Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°1 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

P1 : Dossier de la procédure

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Pièce 4.1 : Règlement écrit Intégrant la liste des emplacements réservés
- Pièce 4.2 : Règlement graphique au 1/7 500
- Pièce 4.3 : Règlement graphique au 1/2 500
- Annexes

P2 : Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale

P3 : Réponses du Maître d'Ouvrage aux avis

P4 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier

BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°1 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

P1 : Dossier de la procédure

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Pièce 4.1 : Règlement écrit Intégrant la liste des emplacements réservés
- Pièce 4.2 : Règlement graphique au 1/7 500
- Pièce 4.3 : Règlement graphique au 1/2 500
- Annexes

P2 : Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale

P3 : Réponses du Maître d'Ouvrage aux avis

P4 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier

BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

Département de l'Hérault

Commune de Villeneuve-lès-Béziers

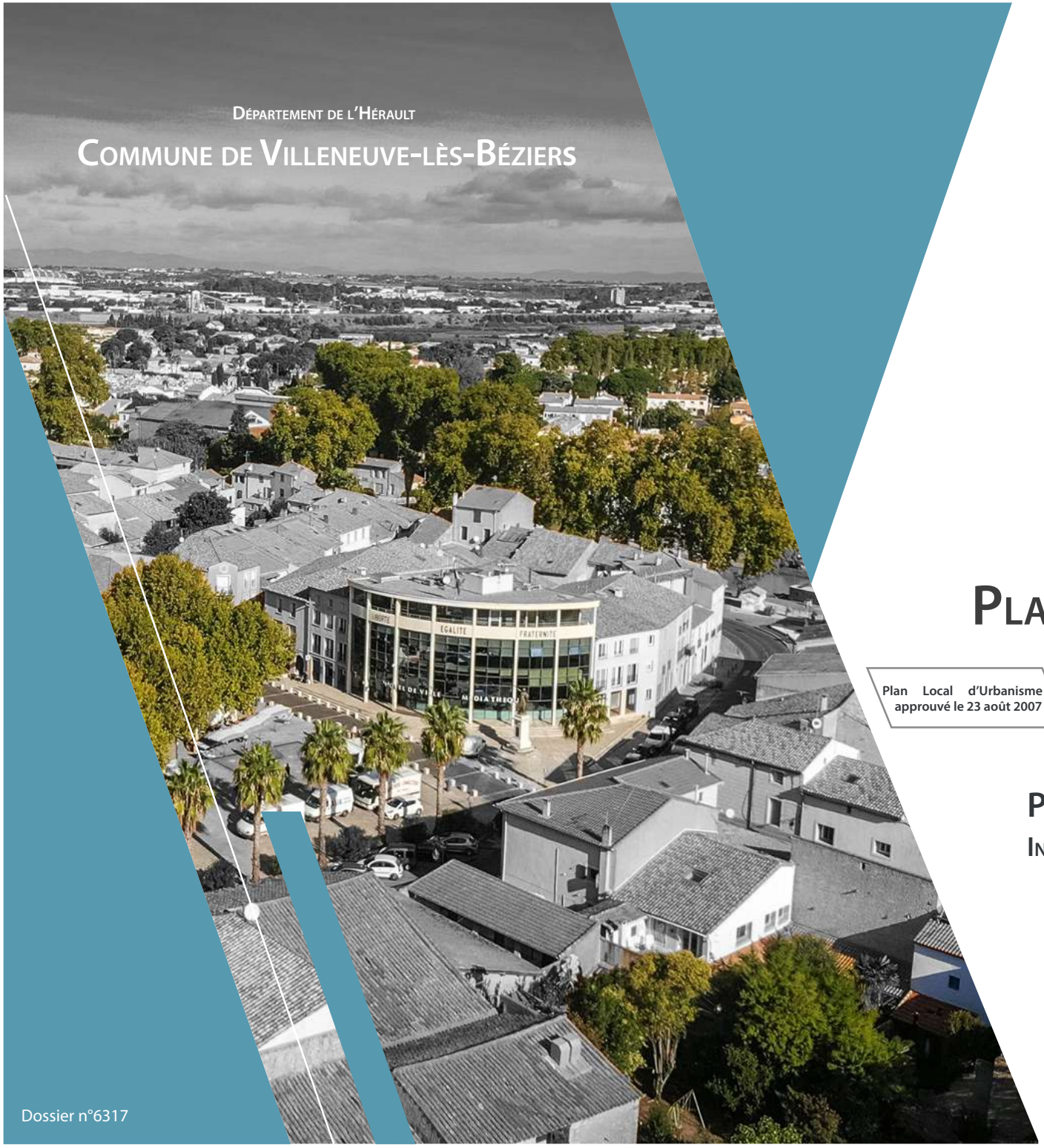

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Pièce 1 : Rapport de présentation

Intégrant Evaluation Environnementale du PLU

Dossier n°6317

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville - 1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

DOCUMENT RÉALISÉ PAR :

BETU **Urbanisme - Aménagements**
La Courondelle - 58 allée John Boland
34500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40 - Fax : 04 67 39 91 41

CBE **Biodiversité**
Z.I. Les Portes Domitiennes 720, route départementale 613,
34740 Vendargues
Tél : 04 99 63 01 84

SOMMAIRE

CHAPITRE I. PRÉAMBULE 11

I. A quoi sert le PLU ? 12

II. Le PLU, un document stratégique et opérationnel 12

III. Le contenu du PLU 12

IV. Élaboration et révision des PLU 13

A. L'élaboration 13

B. La révision 13

V. La concertation publique 13

VI. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU 13

A. Les services de l'État 13

B. Les organismes associés 13

C. Les Chambres Consulaires 14

D. Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics 14

CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL 17

I. Le contexte territorial 18

1. Situation géographique 18

2. Aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie 19

A. Les aires urbaines 19

B. L'unité urbaine 20

C. Les bassins de vie 21

3. Les documents de planification supra-communaux 22

A. Le Scot du Biterrois : 87 Communes, 1 Territoire 22

B. Le PLHI et le PDU de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée 23

Les missions de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)23

Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la période 2021 -2026 24

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) 24

II. Analyse socio-économique 25

1. La démographie 25

A. Contexte national 25

B. Le contexte Régional 25

C. Le contexte de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée 26

D. La démographie de Villeneuve-lès-Béziers 26

E. Au sein de l'aire urbaine de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers se révèle être une commune particulièrement dynamique en matière de démographie. 26

Evolution de la population entre 1968 et 2019 selon l'INSEE 26

Evolution de la population entre 2012 et 2022 selon les permis de construire 27

Analyse comparative de l'évolution démographique proposée par l'INSSE et estimée à partir des données SITADEL 27

F. Structure par âge de la population en 2019 28

Les ménages 28

État matrimonial 29

La population estivale 29

2. Les activités socio-économiques 30

A. Population active, emploi et chômage 30

Taux d'activité de la population 30

Population selon la catégorie socioprofessionnelle 30

Lieu de travail des actifs 31

B. Description de l'emploi communal 31

Indicateur de concentration d'emploi 31

Emplois sur la commune selon le statut professionnelle 31

C. Démographie des entreprises 32

Nombre d'entreprises par secteur d'activité en 2019 32

D. Les activités économiques liées au tourisme 32

3. Le diagnostic agricole 33

A. Les données ayant permis la rédaction de ce chapitre 33

Les modalités de réalisation du diagnostic agricole du PLU 33
B. Etat intial et économie agricole du territoire *34*
Contexte régional et départemental 34
L'occupation de l'espace agricole et ses évolutions récentes 36
Les signes de qualité 38
La réserve utile en eau 39
La potentialité agricole des sols 40
Irrigation 41
Conslusion 41

III. L'environnement urbain 42

1. Le logement 42
A. Le parc de logements de la CABM *42*
B. Le parc de logements à Villeneuve-lès-Béziers *42*
La dynamique de la construction à Villeneuve-lès-Béziers 42
La production de logements depuis 20 ans 43
Les typologies d'habitat 43
Les catégories de logement 43
Les résidences principales selon le statut d'occupation 44
Le logement vacant 44
Le logement social 45

2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification 45
A. L'évolution de la tache urbaine sur les dix dernières années *45*
Les principes retenus pour déterminer l'emprise de la tache urbaine 45
L'évolution de la tache urbaine à Villeneuve-lès-Béziers depuis 10 ans 46
B. Les potentialités d'urbanisation consommées entre 2012 et 2022 *47*
C. L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation dans le tissu urbain *48*
Le potentiel de réinvestissement urbain et de densification 48

3. Les équipements publics et services de santé 49
A. Le réseau scolaire *49*
B. Le réseau culturel *49*
C. Les établissements sociaux et médicaux *50*
D. Les services de proximité, le commerce et l'artisanat *50*
E. Les activités économiques liées au tourisme *51*

4. Les équipements publics liés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées 52
A. L'alimentation en eau potable *52*
La compétence AEP et les études engagées 52
Les ressources sollicitées sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers 52
Périmètres de protection 54
Production, adduction et stockage 54
B. Le contexte de l'assainissement des eaux usées *55*
Études réalisées et apports techniques 55
Zonage de l'assainissement 55
L'assainissement non collectif 55
Le réseau de collecte 56
L'épuration des eaux usées 56
C. L'aménagement numérique du territoire *57*

5. Les enjeux viaires et les déplacements 58
A. Le réseau routier communal *58*
L'autoroute A9 dite « La Languedocienne » 58
La route départementale n° 612 58
La route départementale n°612B 58
La route départemental n°37 58
La route départementale n°37E13 59
La route départementale n°64 59
Le réseau des voies et chemins communaux 59

B. Le schéma de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée 60
C. La multimodalité 61
Les transports en commun (TC) 61
Le réseau de voies cyclables existants et de cheminements doux 64
Les espaces de stationnements (poches et linéaires) 65

IV. Les servitudes, contraintes et risques 66

1. Les risques majeurs 66
A. Les risques naturels susceptibles d'affecter le territoire de Villeneuve-lès-Béziers 66
Le risque naturel d'inondation 66
Le risque feux de forêt et l'obligation de débroussaillement 74
Le risque mouvement de terrain 77
Le risque sismique 79
Le risque tempête 80
B. Les risques technologiques 80
Le risque industriel 80
Le risque de rupture de barrage 82
Le risque transport de marchandises dangereuses 84
Le risque minier 86
C. Les Plans de Prévention des Risques 87
Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) 87
Les PPRT, Plans de Prévention des Risques Technologiques 87
Le PPRT «Site des Entrepôts Consorts Minguez» et le PPRT «Sites Gazechim et SBM Formulation» 88
Plan communal de sauvegarde 88

2. Les prescriptions 90
A. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres 90
B. Les secteurs inconstructibles liés à l'amendement Dupont 91
C. Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan 92
Le projet d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan 92
Qu'est-ce qu'un Projet d'Intérêt Général? 93
La zone de passage préférentielle 93
La LNMP sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers et sa retranscription dans le PLU 94
D. La préservation du patrimoine archéologique 95
Les enjeux archéologique et les ZPPA sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers 95
L'archéologie préventive 96

CHAPITRE III. L'ANALYSE DE L'ÉTAT INTIAL DE L'ENVIRONNEMENT 99

I. Le contexte physique 100

1. Le climat 100
A. Le contexte climatique 100
B. Les évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon 101

2. Pollutions et nuisances 101
A. La qualité de l'air 101
Nature et origine des pollutions de l'air, prise en compte dans le document d'urbanisme 101
Situation à l'échelle régionale 102
La situation locale – Contexte à Villeneuve-lès-Béziers 103
B. Pollutions des sols et activités industrielles 104
L'inventaire des sols et sites pollués 104
Les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) 105
C. Bruit et environnement sonore 106
Généralités 106
La réglementation liée au bruit 106
Environnement sonore à Villeneuve-lès-Béziers 107
D. Gestion des déchets 110
Contexte réglementaire 110
Situation locale 110
E. Synthèse des pollutions et nuisances 111

3. La topographie, l'hydrologie et l'hydraulique 112
A. La topographie communale 112

B. L'hydrographie communale *113*
C. L'hydraulique *114*
Prise en compte du risque d'inondation 114
Le PPRI 114
D. L'hydrogéologie *116*
Aquifères et masses d'eaux souterraines 116
Vulnérabilité 117
Usage des eaux souterraines et périmètres de protection des captages 117
4. Le potentiel d'énergies renouvelables dans l'Hérault et à Villeneuve-lès-Béziers 118
A. Contexte réglementaire *118*
B. Énergie éolienne *119*
Le potentiel éolien en Languedoc Roussillon 119
Le potentiel éolien à Villeneuve-lès-Béziers 120
C. Énergie solaire *121*
D. Biomasse *122*
E. Synthèse de l'énergie *123*
II. Le paysage 124
1. L'occupation du sol 124
2. Le grand paysage : les unités paysagères de «La plaine de l'Orb», des «collines viticoles du Biterrois et du Piscénois» et de «Béziers et la vallée de l'Orb» 125
Présentation 125
A. Les unités paysagères de Villeneuve-lès-Béziers *125*
B. L'unité paysagère «Les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois» *126*
Présentation 126
D'après le descriptif de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, 126
Analyse critique de l'Atlas des paysages 127
C. L'unité paysagère «Béziers et la vallée de l'Orb» *128*
D'après le descriptif de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, 128
Analyse critique de l'Atlas des paysages 129
D. L'unité paysagère «La plaine de l'Orb» *130*
D'après le descriptif de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, 130
Analyse critique de l'Atlas des paysages 131
3. Les entités paysagères de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers 132
Le plateau agricole 133
La plaine de l'Orb 134
Les espaces mixtes 135
Le centre-historique 136
Le faubourg 137
Les extensions urbaines récentes 138
Les espaces économiques 139
4. Le canal du Midi 140
A. Historique *140*
B. Éléments remarquables *140*
Les écluses 140
Les ponts-canaux: 140
C. Les usages du canal du Midi *140*
Le canal du Midi, rayonnement touristique accru : 140
Les acteurs du canal du Midi (liste non exhaustive) 140
Faiblesses et menaces : 141
D. Le classement au patrimoine mondial *141*
E. Le classement aux sites et monuments et monuments naturels *142*
F. Sauvegarder le canal : une charte entre les différents acteurs des territoires *142*
Les grands principes développés dans la Charte 142
La zone sensible : 142
La zone d'influence : 144
Le rapport entre Villeneuve-lès-Béziers et le canal du Midi 144
III. Milieu naturel et biodiversité 147
CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU 149
I. Explications des choix retenus pour établir le PADD 150
1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme 150
2. Le PADD de Villeneuve-lès-Béziers 152
A. Le Schéma de principe *152*

B. L'axe 1 : S'inscrire dans un plan de développement supra-communal ***154***
Justification au regard des objectifs généraux définis par le code l'urbanisme 154
Justification au regard du SCoT 2025-2040 154
C. L'axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ***154***
Justification au regard des objectifs généraux définis par le code l'urbanisme 155
Justification au regard du SCoT 2025-2040 155
D. L'axe 3 : Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement du village ***155***
Justification des enjeux communaux de démographie, d'identité rurale du village 155
Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD 155
Réinvestissement urbain 156
Extensions urbaines et consommation d'espaces agricoles 157
Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 157
Justification au regard des objectifs généraux définis par le code l'urbanisme 157
Justification au regard du SCoT 2025-2040 158
E.L'axe 4. Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités ***159***
Justification au regard des objectifs généraux définis par le code l'urbanisme 159
Justification au regard du SCoT 2025-2040 159
F. l'axe 5 «Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture» ***159***
Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme 159
Justification au regard du SCoT 2025-2040 160
Orientation D1 : Affirmer un rôle économique pour chaque niveau de polarité du SCoT 160
Orientation D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCoT 160
Orientation D3 : Maintenir une offre commerciale accessible et diversifiée pour répondre à l'accroissement démographique 160
Orientation D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques (DAAC) 160

II. Explications des choix retenus pour établir le règlement graphique, le règlement écrit et les autres prescriptions édictées par le PLU 161

1. Le zonage du PLU 162
A. Les évolutions du zonage entre le PLU en vigueur et le projet de PLU ***162***
B. Comparatif des surfaces entre le PLU en vigueur et le projet de PLU ***164***
C. Présentation du plan de zonage du PLU projeté ***165***

2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU 167
A. Les zones urbaines (U) ***167***
Justifications des zones urbaines, dites «U» 167
Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine 174
Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007 175
B. Les zones à urbaniser (AU) ***176***
Justifications des zones à urbaniser, dites «AU» 176
Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine 179
Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007 179
C. Les zones agricoles (A) ***181***
Justifications des zones à urbaniser, dites «A» 181
Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine 181
Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007 182
D. Les zones naturelles (N) ***183***
Justifications des zones à urbaniser, dites «N» 183
Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine 183
Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007 184

3. Le contenu et la structure du règlement écrit 185
Les 7 grands titres du règlement 185
Le contenu des dispositions applicables à chaque zone 185
Les principales nouvelles dispositions apportées 186

4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement 187

Justification des emplacements réservés (ER) 187

III. Explications des choix retenus pour établir le règlement graphique, le règlement écrit et les autres prescriptions édictées par le PLU 190

1. Rappel réglementaire relatif aux OAP 190

2. Les choix retenus pour étbalir les OAP 190

L'OAP «Pôle services» 191
L'OAP «secteur de la Montagnette» 192
L'OAP «secteur de la Claudery» 193
L'OAP «secteur de la Pech Auriol - Le Cros» 194
L'OAP «Secteur Sud de la voie ferrée» 195
L'OAP «Ilot bâti nord-ouest Canal du Midi»» 196
L'OAP «Canal du Midi» 197

IV. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 207

1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage 209

2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU 209

3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU 209

CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE 210

I. La hierarchie des documents de planification 211

II. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois 2025-2040 212

A. Qu'est ce que le S.Co.T du Biterrois? 212
B. Les 4 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG) 212
C. Les principes de l'organisation territoriale, l'armature du SCoT 2025-2040 213
D. Analyse de la compatibilité du PLU avec le DOG du SCoT 2025-2040 214

III. Autres plans supra-communaux 267

A. Le Programme Local de l'Habitat 267
Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins des habitants 267
B. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) 268
L'élaboration du PDU 268
Le plan d'actions du PDU 269
Les principales actions du PDU concernant le territoire de Villeneuve-lès-Béziers 270

IV. Les plans de gestion de l'eau 272

1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 272

A. Qu'est-ce que le SDAGE? 272
B. Les 9 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE 2022-2027 272
C. Compatibilité du PLU avec le SDAGE 273

2. Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux 275

A. Qu'est ce que le SAGE et le PGRE? 275
Le SAGE, un outil de planification locale de l'eau 275
Le PGRE pour une gestion quantitative sur le territoire 275
B. Leur portée juridique respective 275
La portée juridique du SAGE 275
La portée juridique du PGRE 275
C. Articulation des deux démarches 275
D. SAGE de l'Astien 276
Le contexte et enjeux 276
La Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde 277
Le SAGE de l'Astien et les démarches entreprises par le syndicat de l'Astien 277
Les enjeux du SAGE Astien 277
Les objectifs généraux du SAGE 278
Incidences du développement de Villeneuve-lès-Béziers sur la ZRE de la nappe astienne 278
E. Le SAGE Orb et Libron 279
Le contexte et enjeux 279
Déclinaison des enjeux en objectifs généraux et en dispositions (PAGD du SAGE Orb-Libron) 279
Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes 281
F. Compatibilité avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE

nappe Astienne et du SAGE Orb-Libron 281
3. L'articulation du plu avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI 282
A. Qu'est-ce-qu'un PGRI ? 282
B. Le PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée» 282
Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée» 282
Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire 283
Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) 283
C. La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault 283
Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département : 283
Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) 283
La portée juridique du PGRI 285
Le positionnement de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers au sein de ces plans 285
Les orientations du PGRI concernant le PLU de Villeneuve-lès-Béziers 286
D. La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée» 287
4. Le schéma directeur des eaux pluviales 288
A. Objet du présent zonage et règlement de gestion des eaux pluviales 288
B. Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales 288
C. Objectifs du zonage et du règlement 288
D. Règles générales 289
E. Zonage pluvial 289
F. Portée du zonage et règlement de gestion des eaux pluviales 289
G. La compatibilité du PLU avec le SDEP de la CABM 289
V. LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT 291
1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) 291
A. La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T. 291
B. Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon 291
2. Le Plan Climat 292
A. Définition du Plan Climat 292
B. Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon 292
C. La notion de compatibilité du Plan Climat 292
3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) 292
A. La définition du S.R.C.A.E. 292
B. La notion de compatibilité 292
C. Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon 292
4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 293
A. La définition des P.C.E.T. 293
B. Compatibilité et prise en compte 293
C. Le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault 293
5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA) 293
6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique 294
A. Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique 294
Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique 294
Le SRCE Languedoc-Roussillon 294
B. Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune 295
La prise en compte du SRCE dans le projet de PLU : 296
CHAPITRE VI. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 298
I. Les incidences et mesures sur le milieu physique 299
1. Les effets du projet sur la ressource en eau 299
A. Les besoins en eau sur l'Agglo à l'horizon 2055 299
IIncidences sur la nappe Astienne classée en zone de répartition des eaux (ZRE) 299
Incidences sur la nappe d'accompagnement de l'Orb 299
Incidence sur le barrage des Monts d'Orb 300
B. Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes 300

C. Adéquation de la ressource avec les besoins futurs 300
D. Les impacts sur les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable 301
Incidences sur les périmètres de captage 301
Incidences sur les réservoirs et leur autonomie 301
2. Les effets du projet sur l'assainissement des eaux usées 301
A. La réseau d'assainissement de la commune est raccordé à la station d'épuration de Béziers. 301
B. Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines 301
C. Adéquation des charges épuratoires futures avec la capacité des ouvrages de traitement 301
3. Les effets du projet sur l'air 302
4. Les nuisances sonores 302
5. Energie 303
6. La pollution des sols 303
7. La gestion des déchets 303
8. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur la plaine agricole 304
9. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les EBC 305
II. Evaluation des incidences du plu sur l'environnement 306

CHAPITRE VII. INDICATEURS DE SUIVI 308

CHAPITRE VIII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 314

ANNEXE I. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 321

ANNEXE II. ETUDE DE LEVEE DE L'AMENDEMENT DUPONT 323

CHAPITRE I. PRÉAMBULE

I. A QUOI SERT LE PLU ?

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais l'objet du Plan Local d'Urbanisme est également d'exprimer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Ainsi, le PLU intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : les ZAC (zone d'aménagement concerté), les projets concernant le traitement des espaces publics, les actions et opérations relatives au renouvellement urbain et à l'amélioration de l'habitat, les actions et opérations d'urbanisme commercial, les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, de l'environnement, etc.

Le PLU est un document global et prospectif accessible à tous les citoyens. Outil de planification et de réglementation pour l'aménagement du territoire communal, il permet notamment de :

- Prévoir la construction d'habitat, la mixité sociale, tout en favorisant le renouvellement urbain et la valorisation du centre-ville,
- Envisager les futurs équipements publics,
- Permettre le développement des activités économiques et commerciales,
- Prévoir et diversifier les voies, les transports en commun, les circulations des piétons et des cycles,
- Protéger l'environnement, le cadre de vie, le paysage
- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, et la biodiversité, en luttant contre l'étalement urbain et en préférant l'utilisation économe de l'espace,
- Valoriser le paysage naturel et urbain et notamment les entrées de ville,
- Prévenir les risques (inondation, feux de forêt,etc.)

II. LE PLU, UN DOCUMENT STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL

Le Plan Local d'Urbanisme se substitue au Plan d'Occupation des Sols depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et le renouvellement urbain (SRU). Les principes de base qu'elle pose ont été complétés par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, qui ont notamment pour objet de rendre les politiques urbaines plus cohérentes.

Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, des réformes profondes.

Le PLU est désormais :

- Pour les élus : un document plus exigeant et plus opérationnel que le POS ;
- Pour les citoyens : un document plus lisible que le POS, et donc facilitant la concertation à laquelle il est maintenant systématiquement soumis et de manière élargie ;
- Pour les territoires : un document plus riche car plus global et plus prospectif que le POS.

Le PLU exprime le projet urbain de la commune.

Il ne définit plus simplement la destination générale des sols mais assume un rôle de planification, à savoir un véritable plan de développement et d'urbanisme.

III. LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU est défini aux articles L. et R. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- **Un rapport de présentation** qui contient un diagnostic et explique les choix effectués.
- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.
- **Des orientations d'aménagement et de programmation** qui précisent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- **Un règlement et des documents graphiques**, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs sauvegardés).

IV. Élaboration et révision des PLU

A. L'élaboration

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté de la compétence en matière de PLU, ou alors de la commune.

L'État et ses services y sont associés, ainsi qu'un ensemble d'autres personnes, plus particulièrement visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du PLU fait également l'objet de consultations particulières, auprès de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation agricole, de l'institut national de l'origine, du centre national de la propriété forestière, ou encore, s'il existe, du document de gestion de l'espace agricole et forestier.

D'autres points de la procédure sont notables et révèlent le caractère participatif du PLU : le débat sur les orientations du PADD au sein de l'organe délibérant ; l'élargissement des notifications consécutives à l'arrêt du PLU, qui tire le bilan de la concertation ; la démocratisation et l'élargissement de l'enquête publique. Une fois approuvé, il est communicable et tenu à la disposition du public.

Le PLU doit être compatible avec les autres documents de planification dans les trois ans et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T).

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification sont simplifiées, notamment dans le but de réduire le contentieux lié à la forme.

B. La révision

La procédure de révision est requise lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision pourra se dérouler dans le cadre d'une concertation allégée lorsqu'elle a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

V. La concertation publique

C'est durant les études préalables à l'établissement du projet de PLU que se déroule la concertation préalable avec le public.

Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population, avis venant nourrir le projet communal. Elle n'a pas vocation à présenter le projet de PLU.

VI. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU

A. Les services de l'État

- La Préfecture ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, notamment pour le suivi de l'élaboration du PLU, pour assurer le contrôle de légalité et centraliser les avis des autres services de l'État associés. Elle se positionne également visàvis des risques, de l'environnement et de la santé publique.
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la biodiversité.
- L' Agence Régionale de la Santé (ARS). Elle donne son avis sur la qualité de l'air et l'alimentation en eau potable.
- La Direction Régionale Affaire Culturelles (DRAC), le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), représenté par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Pour l'archéologie préventive, le secteur sauvegardé et les bâtiments historiques.
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

B. Les organismes associés

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- L'institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;
- Le Réseau Ferré de France (RFF) ;

- Les Autoroutes du Sud de la France (ASF).

C. Les Chambres Consulaires

- La Chambre d'agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat.

D. Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics

- Le Conseil Régional ;
- Le Conseil Départemental de l'Hérault ;
- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du HautLanguedoc ;
- La Communauté de Communes ;
- Les EPCI voisins compétents ;
- Les communes voisines ;

mais aussi les organismes et associations locales qui en font la demande.

Les Etapes clés de l'élaboration d'un PLU

1 Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU

Le projet de PLU est élaboré à l'initiative de la commune de Villeneuve-lès-Béziers en concertation avec :

- La communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- En association avec l'État et ses services
- En consultation avec les autres Personnes Publiques Associées (PPA)

2 Lancement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Un délais minimum de 2 mois est requis entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU.

3 Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

Envoi du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées qui disposent de trois mois pour donner un AVIS

4 Arrêté du maire lançant l'enquête publique

Le maire saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

L'Enquête publique dure 1 mois
Plusieurs permanences sont assurées par le Commissaire Enquêteur pour :

- prendre connaissance des éléments du projet de PLU
- formuler ses remarques

A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur formule ensuite ses avis et conclusions motivées.

5 Approbation du PLU par Délibération du Conseil Municipal et entrée en vigueur du document après un mois de contrôle de légalité

Des modifications au document peuvent à ce stade être réalisées pour tenir compte des différents AVIS

CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. Le contexte territorial

1. Situation géographique

Villeneuve-lès-Béziers est une commune proche du littoral méditerranéen, à proximité de Béziers et de la Mer, au sud du Département de l'Hérault dans la Région Occitanie. Elle se situe en rive gauche de l'Orb.

Situé dans la zone retro-littoral, à mi chemin entre la mer et les premières collines de l'arrière pays, la commune de Villeneuve-lès-Béziers profite d'une situation de proximité avec les principaux pôles urbains générateurs d'emplois et de services (Béziers et Narbonne), les pôles touristiques de la côte (Sérignan, Valras) et les points d'accés aux grandes infrastructures routières (A75, A9) et ferroviaires (gare de béziers et future gare TGV). Ce positionnement privilégié participe grandement à l'attractivité du territoire qui se manifeste par une démographie particulièrement dynamique.

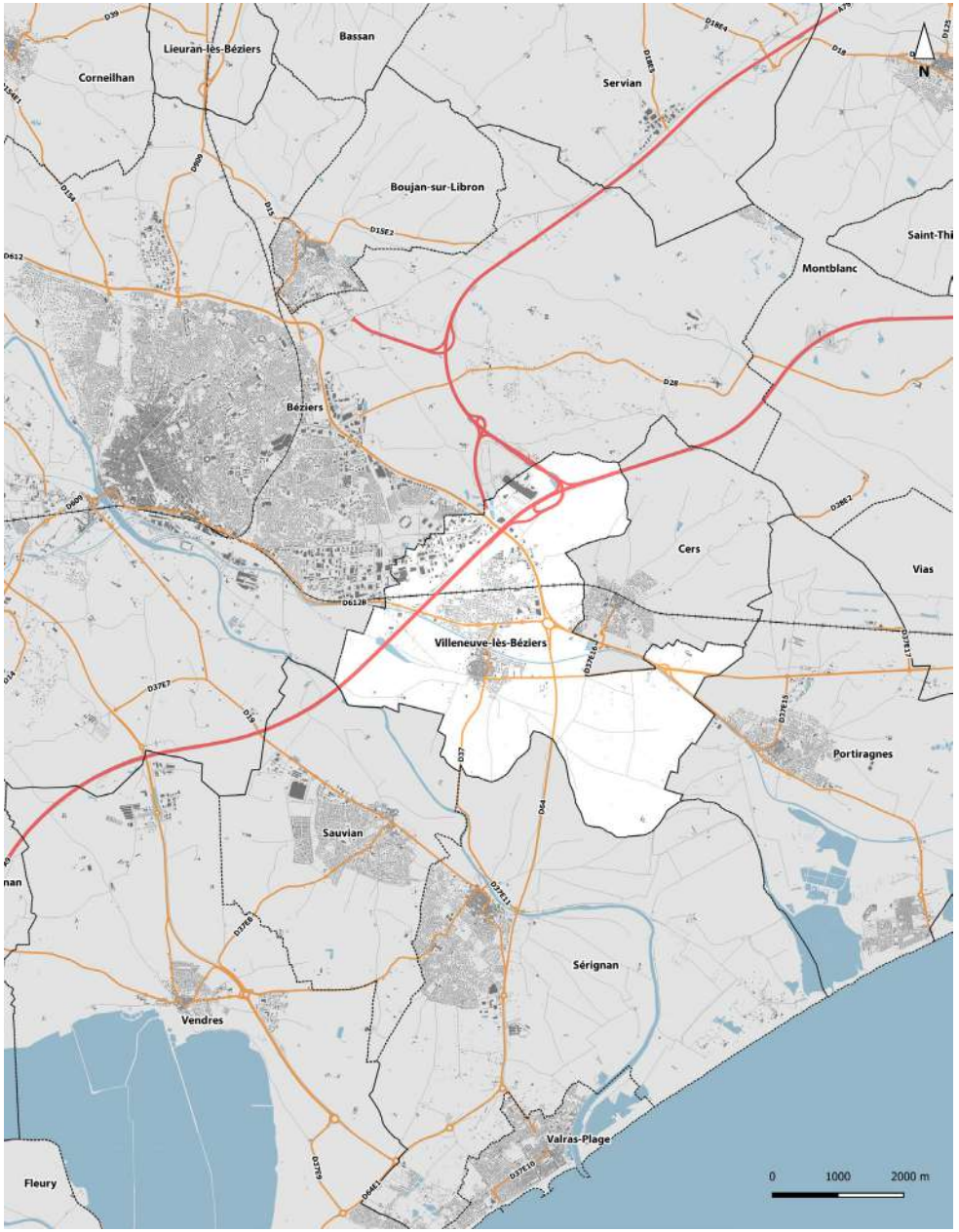

Illustration 1. Localisation de la Commune

2. Aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie

A. Les aires urbaines

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne péri-urbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

La commune de Villeneuve-lès-Béziers se situe dans la couronne du grand pôle de Béziers.

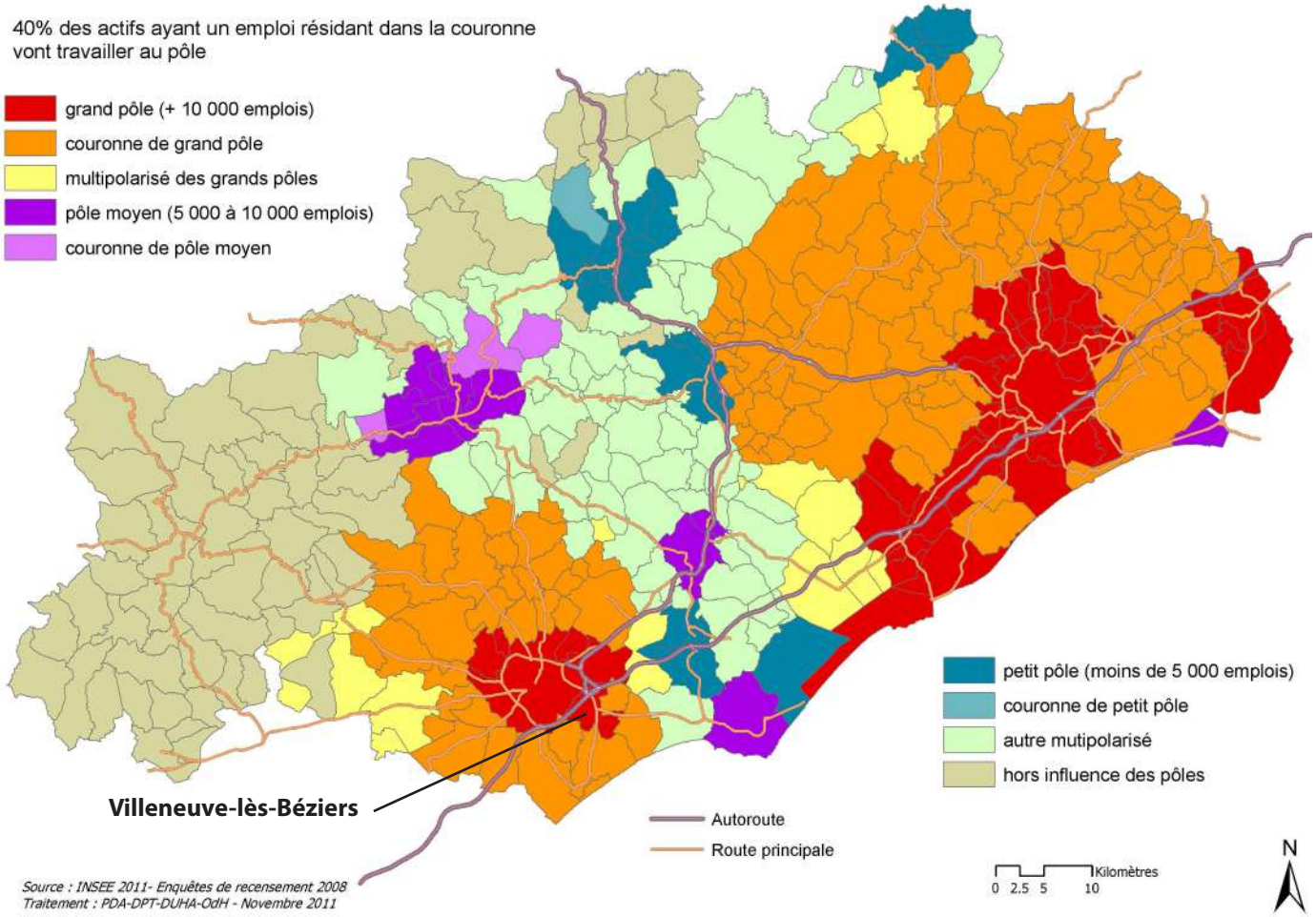

Illustration 2. Aires urbaines dans l'Hérault en 2010 - INSEE

B. L'unité urbaine

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Le zonage en aires urbaines de 2010 a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

La commune de Villeneuve-lès-Bézers se situe dans l'unité urbaine de Béziers, accompagnée des communes de Béziers, Maraussan, Boujan-sur-Libron et Lignan-sur-Orb.

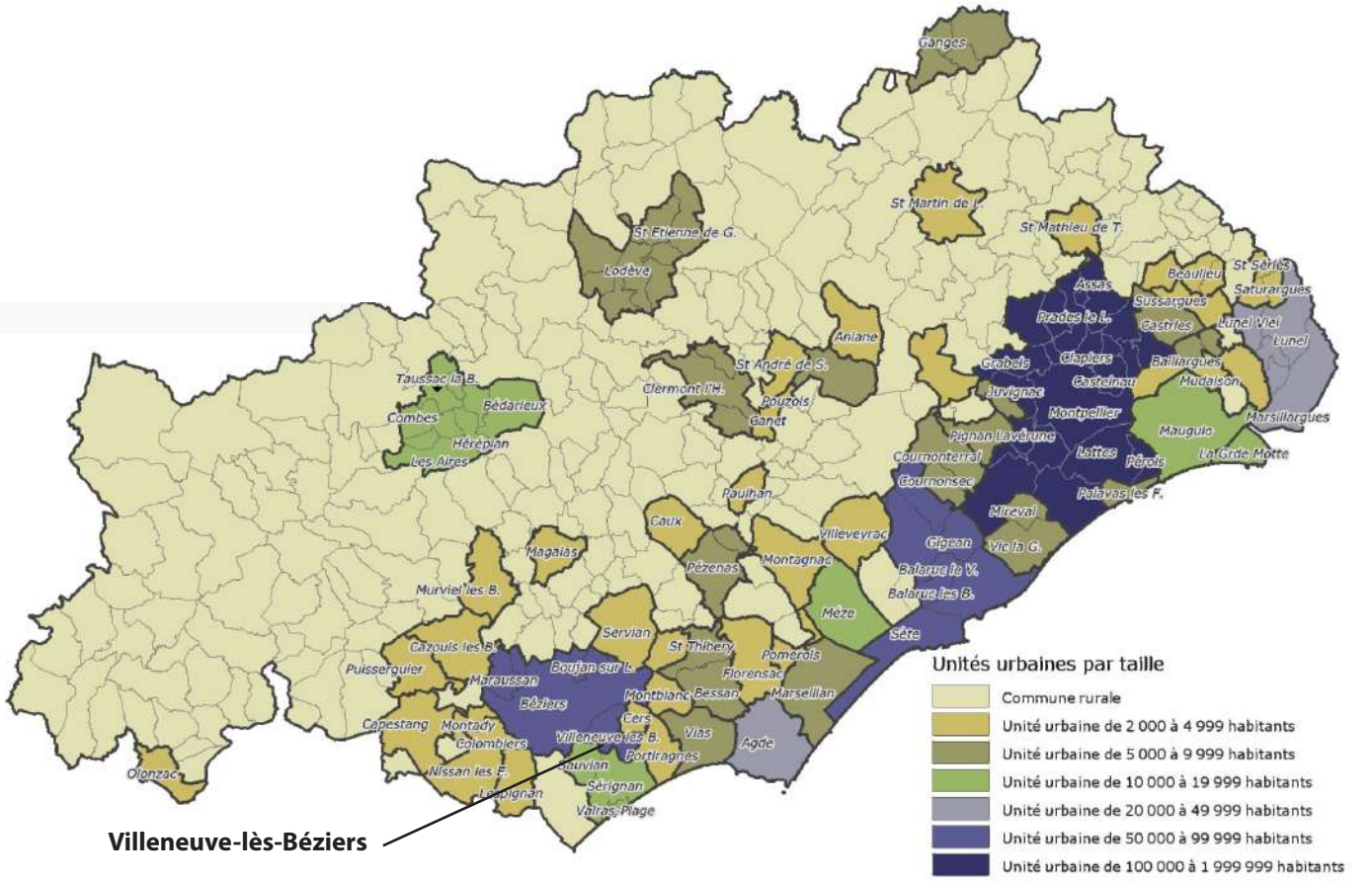

Illustration 3. Les unités urbaines de l'Hérault en 2010 - INSEE

C. Les bassins de vie

Le découpage de la France « en bassins de vie » a été réalisé pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine et mieux qualifier l'espace à dominante rurale.

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie comportent quatre catégories :

- **Équipements concurrentiels** : Hypermarché et supermarché, grande surface non alimentaire, magasins (vêtements, chaussures, électroménager, meubles), librairie, droguerie, marché de détail, banque, vétérinaire ;
- **Équipements non concurrentiels** : gendarmerie, perception, notaire, Pôle Emploi, maison de retraite, bureau de poste, crèche ou halte-garderie, installation sportive, piscine, école de musique, cinéma ;
- **Équipements de santé :** médecin, infirmier, pharmacie, masseur-kinésithérapeute, dentiste, ambulance, maternité, urgences, hôpital de court, moyen et long séjour ;
- **Équipements d'éducation** : écoles, collège, lycée général et/ou technologique, lycée professionnel.

La commune de Béziers centralise un bassin de vie qui s'est constitué au niveau de 15 communes (Béziers, Boujan-sur-Libron, Cazouls-lès-Béziers, Cers, Cessenon-sur-Orb, Colombiers, Corneilhan, Lespignan, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Enserune, Portiragnes, Villeneuve-lès-Béziers).

Illustration 4. Le bassin de vie Biterrois en 2022 - INSEE

3. Les documents de planification supra-communaux

La commune de Villeneuve-lès-Béziers fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM). Elle a également intégré le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois.

A. Le Scot du Biterrois : 87 Communes, 1 Territoire

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification intercommunale qui a pour vocation de fixer des objectifs cohérents à l'ensemble d'un territoire, notamment au sein des diverses politiques de développement urbain, économique, commerciale, environnementale, d'habitat et de déplacement.

Il s'inscrit dans une perspective de développement durable au travers d'un projet de territoire.

Le SCoT définit l'organisation de l'espace, ainsi que l'évolution stratégique d'un territoire déterminé dans la perspective d'un développement durable, notamment à travers la définition de grandes orientations d'urbanisme et d'un projet d'aménagement et de développement pour une longue période de 10 à 15 ans.

Le SCoT du Biterrois qui regroupe 87 communes, s'impose au projet de Plan Local d'Urbanisme qui doit être compatible avec ses orientations générales.

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, a établi une structuration du territoire Biterrois. Il a identifie la Commune de Villeneuve-lès-Beziers comme un «**village**» par opposition aux «**centralités**». Au regard de ce statut et du bassin de proximité qu'elle intègre, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements, de consommation foncière, de cohésion urbaine, de répartition des services, de structure de transport et de développement des mobilités alternatives.

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les prescriptions du SCoT.

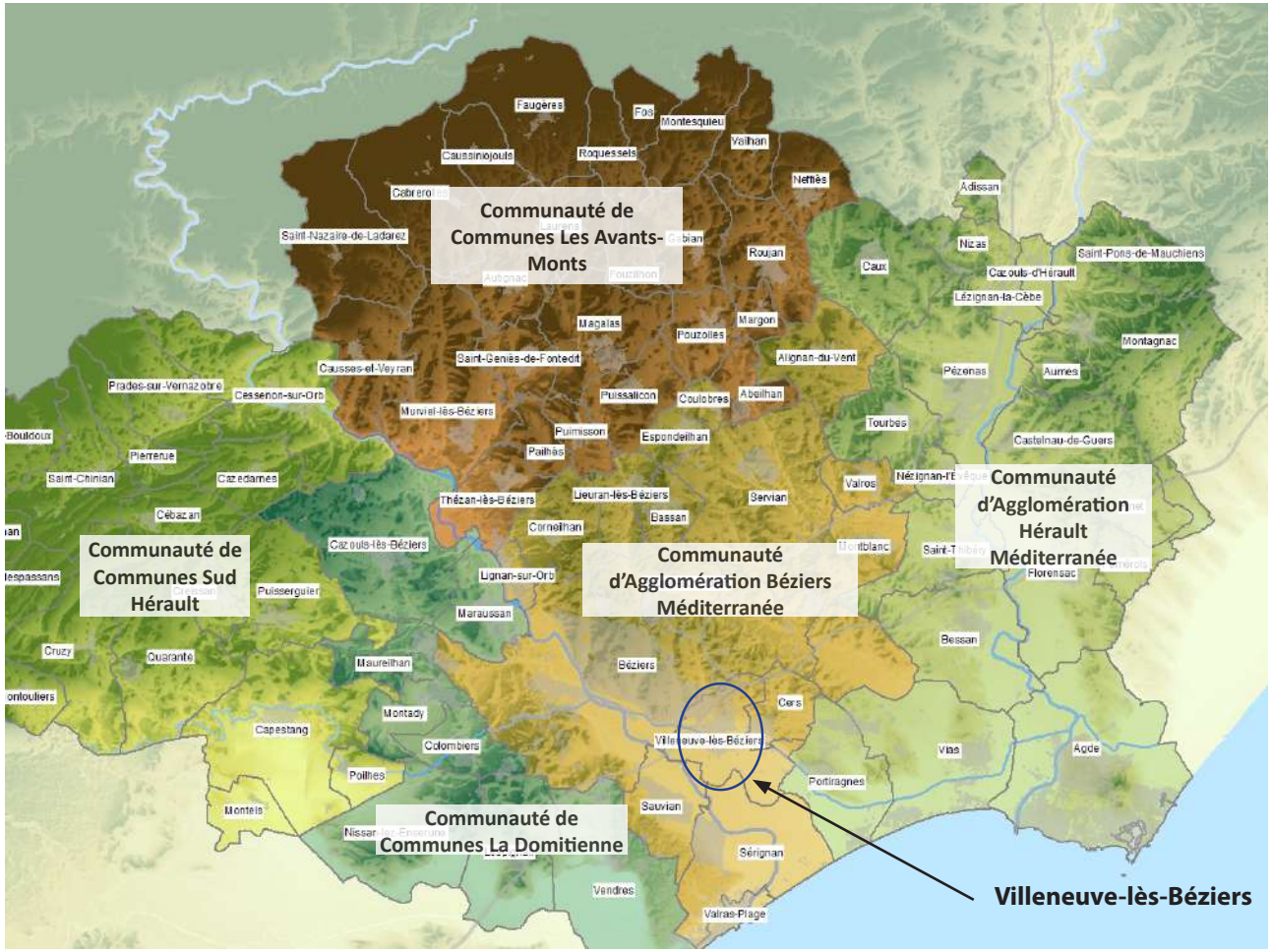

Illustration 5. Le territoire du SCoT du Biterrois

B. Le PLHI et le PDU de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers appartient à la **Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM**), créée en 2002 et composée de 17 communes.

Les missions de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

La Communauté de communes s'est dotée, en plus des compétences obligatoires, de compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires :

Les compétences obligatoires

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire
- L'équilibre social de l'habitat
- La Politique de la ville
- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- La gestion, création, accueil, entretien des aires permanentes de grand passage des gens du voyage,
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Les compétences optionnelles

- La création, aménagement, entretien et gestion de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- L'eau
- La construction, aménagement, entretien et gestion d' équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Les compétences facultatives

- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
  - Le contrôle de la qualité de l'air
  - La participation à la gestion des espaces Natura 2000
  - La mise en oeuvre du contrat de rivière Orb
  - La coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE
- L'assainissement des eaux usées

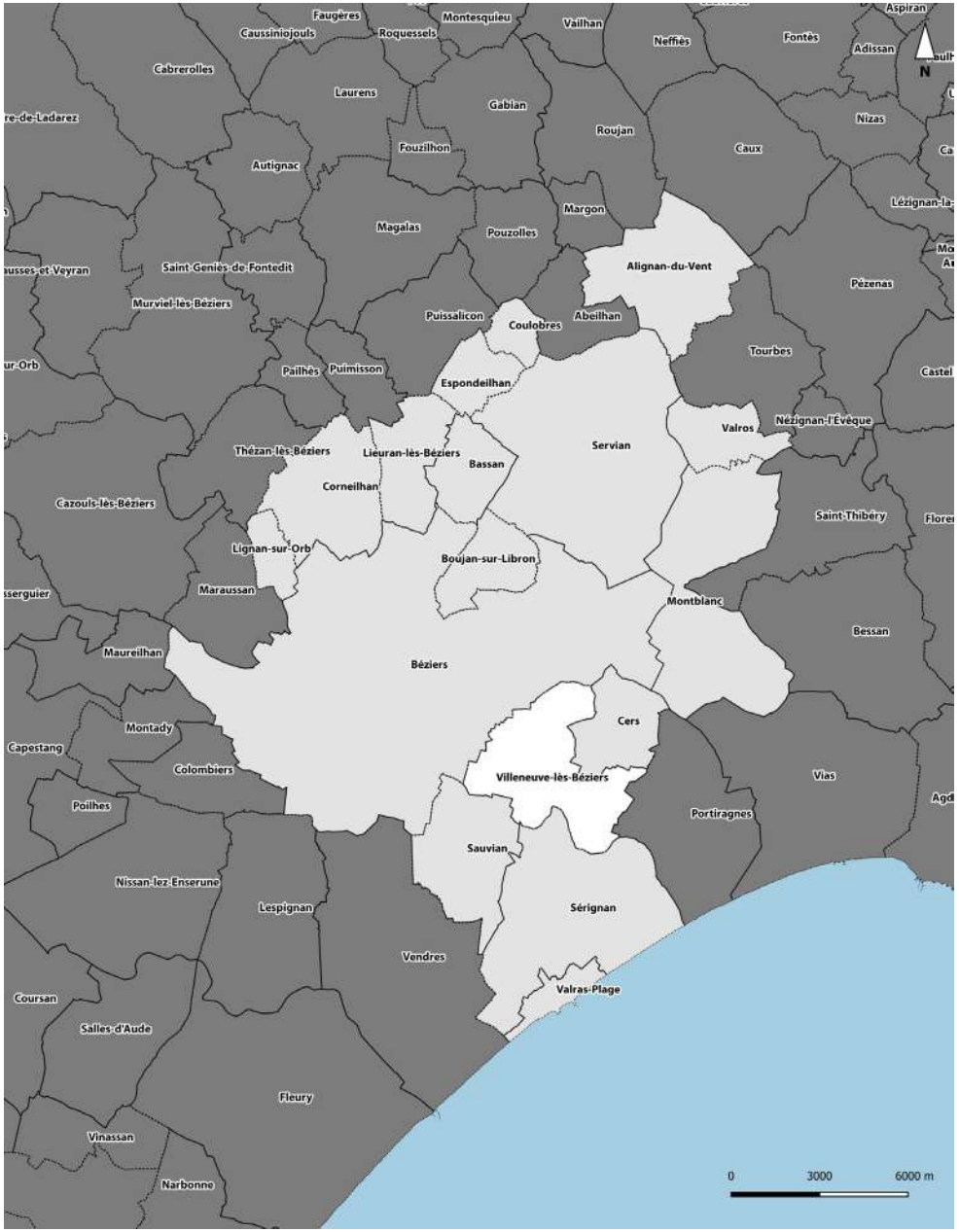

Illustration 6. Le territoire de la CABM

Les compétences supplémentaires

- La fourrière animale
- La création et gestion d'un parc de matériel mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de céremonies et manifestations publiques
- Le développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants
- L'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- La gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire
- L'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à très haut débit
- La lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables.
- La gestions des abris bus et cars
- L'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à très haut débit
- Le tourisme et plus particulièrement les actions de promotion touristique, la gestion d'équipements et de zones touristiques et la création d'un office du tourisme communautaire

Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la période 2021 -2026

L'élaboration d'un PLHi est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

Le PLH a pour ambition la définition concertée et la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs globaux par commune et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dans le cadre de sa compétence «l'équilibre social de l'habitat», a défini des politiques de planification en matière d'habitat et de logement social. Elle sont formalisées dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2021-2026.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le plan de déplacements urbains (PDU) a été créé par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (Loti) en 1982. Malgré plusieurs démarches volontaires dans les années 1980 et 1990, il s'est réellement développé et enrichi à partir de 1996 lorsque la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Laure) l'a rendu obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et en a défini la procédure d'élaboration.

Outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, il définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.

Renforcé par plusieurs lois entre 2000 à 2010, il coordonne des politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement en intégrant plusieurs enjeux transversaux : la protection de l'environnement, l'intégration entre politiques urbaines et de mobilité, l'accessibilité des transports pour tous ou encore la sécurité des déplacements.

Au-delà de la planification, le PDU est aussi un outil de programmation, car il hiérarchise et prévoit le financement de ses actions, et ses mesures s'imposent aux plans locaux d'urbanisme, aux actes et décisions prises au titre des pouvoirs de police du maire et des gestionnaires de voirie.

Depuis 2013, Béziers Méditerranée s'est engagée de manière volontaire, car non obligatoire, dans l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains. Ce document stratégique a pour objectif de définir une politique coordonnée de mobilités sur le territoire à l'horizon 2030. Il comprend 11 objectifs réglementaires qui couvrent l'ensemble des champs des mobilités : diminuer le trafic automobile et limiter l'usage de la voiture, développer les transports collectifs, etc. La démarche de projet intègre la participation de partenaires et des habitants.

Le Plan de déplacements urbains a été approuvé en 2016 et fixe les orientations de la politique de déplacement du territoire à l'horizon 2030.

II. Analyse socio-économique

1. La démographie

A. Contexte national

Au 1er janvier 2022, le nombre de personnes habitant en France est estimé à 67,8 millions, dont 65,6 millions en France métropolitaine et 2,2 millions dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Au 1er janvier 2014, 11,6 % d'entre eux, soit 7,6 millions, sont nés à l'étranger, 8,9 %, soit 5,9 millions, sont immigrés et 6,4 %, soit 4,2 millions, sont de nationalité étrangère. D'autre part, près de 3 millions et demi de personnes nées en France vivraient à l'étranger.

L'indicateur conjoncturel de fécondité est estimé à 1,83 en 2021, contre 2,9 en 1950 et 1,8 en 1997. Quoique supérieur à la moyenne européenne, le taux de fécondité est légèrement insuffisant pour assurer le renouvellement des générations. La population continue toutefois d'augmenter en raison de la forme de la pyramide des âges, de l'immigration et de l'augmentation de l'espérance de vie, qui s'élève en 2021 à 79,3 ans pour les hommes et 85,4 ans pour les femmes, soit une hausse d'une dizaine d'années en cinquante ans.

La densité de population en métropole est de 106 habitants au km^2, ce qui est inférieur à la moyenne de l'Union européenne (114). Les espaces à très faible densité ont moins de 20 habitants au km^2.

Au 1er janvier 2022, la population française se répartit ainsi :

- Les 0-14 ans: 17.5 %
- Les 15-59 ans : 55.4%
- Les 60 ans et plus : 27.2 %.

B. Le contexte Régional

«Entre 2010 et 2015, la population de la région Occitanie augmente de 0,9 % en moyenne chaque année, contre 0,5 % en moyenne en France métropolitaine. L'Occitanie se situe parmi les régions métropolitaines dont la croissance démographique est la plus élevée, derrière la Corse, sur des volumes toutefois bien plus élevés : chaque année elle gagne 51 200 habitants.

L'excédent migratoire représente les quatre cinquièmes de la croissance démographique

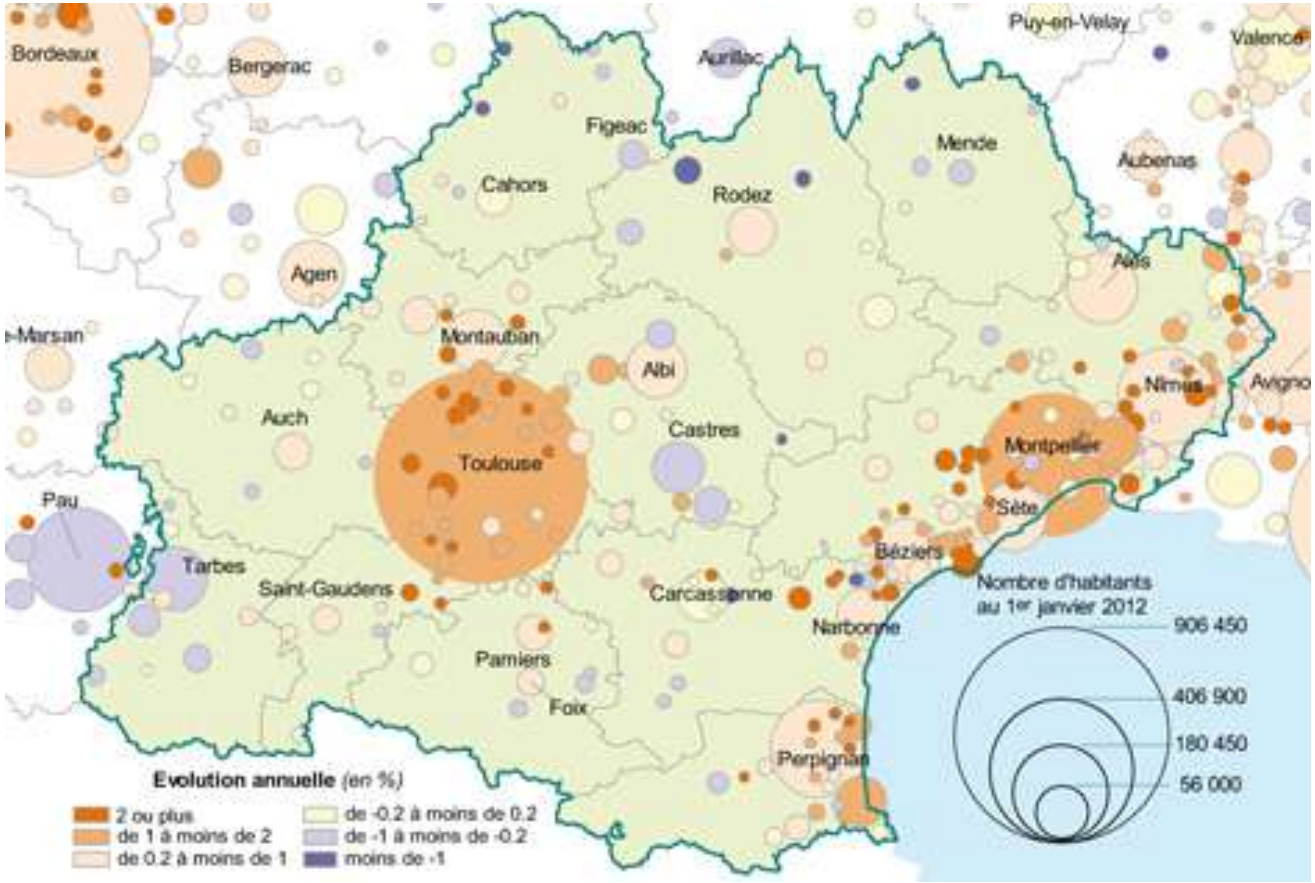

Illustration 7. Un système urbain monocentré autour de Toulouse et polycentré sur le littoral - Population et évolution démographique des unités urbaines entre 2007 et 2012

La croissance de la population en Occitanie est essentiellement portée par l'excédent migratoire. Il s'élève à 0,7 % par an (contre 0,1 % en France métropolitaine) et place la région au deuxième rang des régions de métropole les plus attractives, derrière la Corse. Au simple jeu des arrivées et des départs, la région gagne ainsi chaque année 42 000 habitants entre 2010 et 2015, soit plus de 80 % de la croissance totale de la population. Cette attractivité est particulièrement marquée dans l'espace périurbain, mais aussi dans les grands pôles urbains, en particulier ceux de Montpellier et de Toulouse. Au niveau national en revanche, le solde des entrées sorties est déficitaire dans ces grands pôles urbains. L'excédent migratoire est également particulièrement important sur tout le littoral. Au final, en Occitanie, les zones où les départs sont plus nombreux que les arrivées sont assez rares : elles se situent surtout sur les contreforts du Massif central et dans les Pyrénées centrales ou ariégeoises, ou encore dans les Corbières.»

Le dynamisme démographique est particulièrement sensible sur l'agglomération Toulousaine et sur le littoral, notamment dans les zones sous influence des agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan.

Cette forte croissance démographique résulte, pour l'essentiel, de l'attractivité de la Région. Actifs en emploi ou non, retraités, étudiants : la région accueille plus d'habitants qu'elle n'en perd, et ce, quelle que soit leur situation.

En 2019, le département de l'Hérault compte une population de 1 175 623 âmes. Au sein de la région, c'est l'un des départements des plus dynamiques comme en témoigne la progression annuelle de 1,3 % de ces dernières années. Si l'Hérault affiche aussi un solde naturel positif, la croissance de population du département est davantage portée par le solde migratoire, avec une attractivité caractéristique de la façade méditerranéenne et des zones fortement urbanisées.

C. Le contexte de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait en 2019, 126 968 habitants, soit environ 11% de la population de l'Hérault.

La variation de population constatée est de +0,9% par an entre 2013 et 2019. Le dynamisme est inférieure à celui du département (+1,3% par an). La population y est également plus vieillissante : 31.5% de + de 60 ans. Ce chiffre est de 29% sur la région.

Le pôle urbain de Béziers a vu sa population décroître jusque dans les années 1990 puis se stabiliser. Actuellement, Béziers connaît une augmentation réelle de sa population. Les communes environnantes connaissent elles aussi des taux de croissance très soutenus depuis près de 30 ans. La population de la communauté d'agglomération se concentre essentiellement dans les communes situées en périphérie immédiate de Béziers ainsi que dans les communes du sud de l'agglomération.

D. La démographie de Villeneuve-lès-Béziers

E. Au sein de l'aire urbaine de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers se révèle être une commune particulièrement dynamique en matière de démographie.

Evolution de la population entre 1968 et 2019 selon l'INSEE

La commune de Villeneuve-lès-Béziers a connu un dynamisme démographique conséquent qui s'explique par l'adhésion au bassin d'emploi de Béziers, à l'attractivité littorale, à la qualité de son cadre de vie : ensoleillement, proximité de la mer et de la campagne, offre de services multiples, accès aux équipements culturels, éducatifs et d'infrastructures : autant d'atouts qui font de Villeneuve-lès-Béziers une commune recherchée. Toutefois, depuis 2013, l'évolution démographique de la commune a connu un net ralentissement.

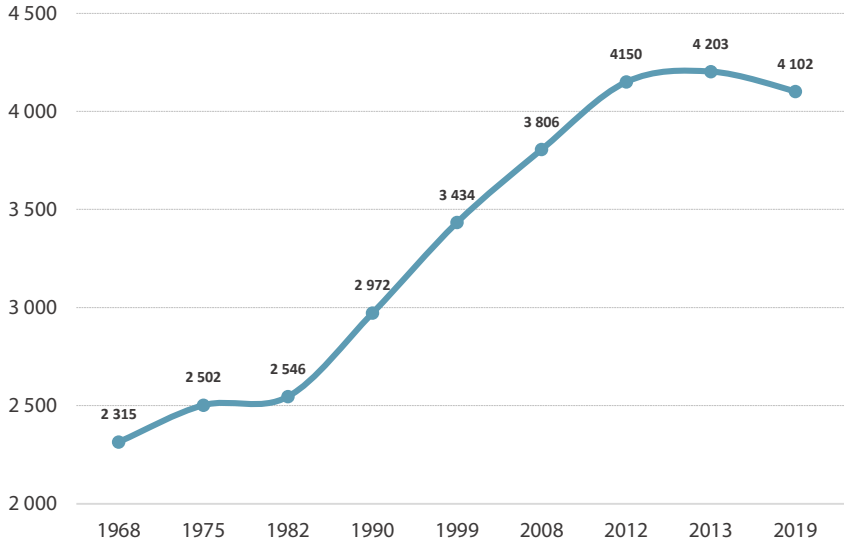

Illustration 8. Evolution de la population en 1968 et 2019 - INSEE

Le gaphique INSEE précédent montre que la population de Villeneuve-lès-Béziers a presque doublé entre 1968 et 2013 en augmentant de près de 1 888 habitants. A partir de 2013, elle ne cesse de diminuer.

Au 1er janvier 2019, la population communale est de 4 102 personnes et marque une lègere diminution depuis 2013.

Evolution de la population entre 2012 et 2022 selon les permis de construire

Selon les permis de construire accordés par la commune entre 2012 et 2022, le nombre de logements autorisés sur cette période s'élève à environ 730. Les informations issues de la base de données «SITADEL» fournis par le Ministère de la Transition écologique viennent confirmer cet ordre de grandeur avec environ 600 logements autorisés entre 2012 et 2021 sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Sur la base des données SITADEL et en déduisant la part de logements construit pour répondre au desserrement des ménages, nous obtenons environ 560 logements qui ont directement servis à accueillir de nouveaux habitants.

Ainsi, en multipliant ce nombre par la taille moyenne des ménages constatés en 2019 (2,14), nous pouvons établir une estimation du nombre d'habitants supplémentaires à environ 1200 habitants sur la période 2012-2022.

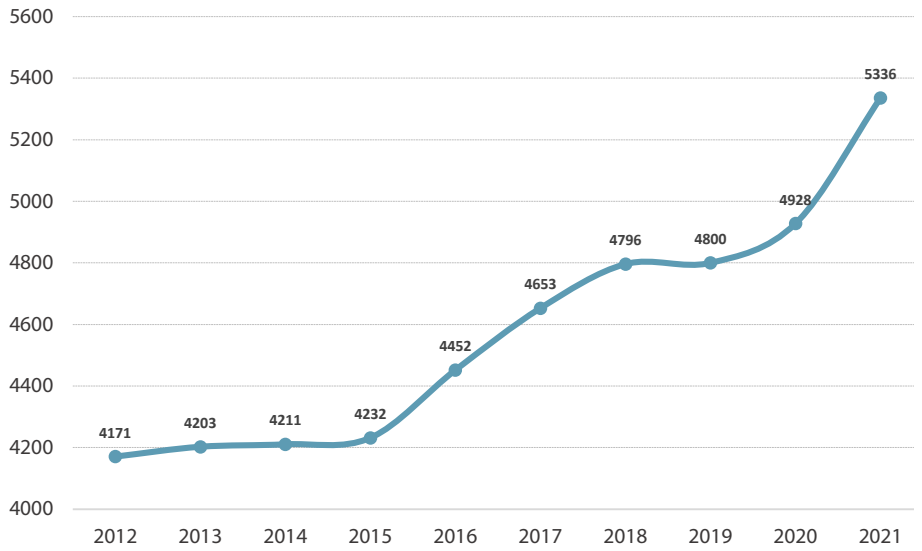

Illustration 9. Estimation de l'évolution de la population entre 2012 et 2022 effectuée à partir des données SITADEL

La commune souhaite utiliser cette estimation comme valeur de référence pour estimer sa population car elle semble mieux restranscrire les dynamiques démographiques à l'oeuvre sur le territoire communal sur les dernières années par rapport aux données de l'INSEE.

Analyse comparative de l'évolution démographique proposée par l'INSSE et estimée à partir des données SITADEL

Sur le graphique présenté dans l'illustration n°10, nous pouvons constater une évolution concordante entre 2012 et 2015 avec une augmentation de population qui reste sensiblement la même entre les effectifs présentés par l'INSEE et ceux estimés à partir des logements autorisés issus de la base de données SITADEL.

En revanche, à partir de 2015, nous pouvons observer un découplage entre la courbe de population de l'INSEE et celle calculée à partir des données SITADEL. La tendance démographique proposée par l'INSEE devient incohérente par rapport aux nombres de logements autorisés chaque année puisqu'elle tend vers une diminution de la population alors que les logements autorisés ont fortement augmentés.

Une des hypothèses envisageables pour expliquer cette double évolution est la méthode utilisée par l'INSEE pour faire les estimations de population. Cette méthode consiste à se baser sur les derniers recensements de populations pour faire des extrapolations afin d'estimer la population pour les années qui n'ont pas fait l'objet de recensement. Les derniers recensements pris en compte par l'INSEE pour Villeneuve-lès-Béziers datent de 2010 et de 2015. L'évolution de population proposée par l'INSEE entre 2015 et 2019 proviennent donc d'une extrapolation réalisée à partir des données observées en 2010 et 2015. Il est donc probable que l'INSEE n'ai pas pu prendre en compte la forte dynamique en matière de création de logements qui s'est mise en place depuis 2015 sur la commune.

Cette méthode fragilise donc le degré de confiance que nous pouvons accorder à l'évolution estimée par l'INSEE entre 2015 et 2019. Ainsi, la commune a préféré retenir les estimations démographiques réalisées à partir des données SITADEL comme valeurs de référence. Ces données sont collectées chaque année auprès des services instructeurs et semblent donc mieux adaptés pour déceler l'évolution démographique depuis 2015.

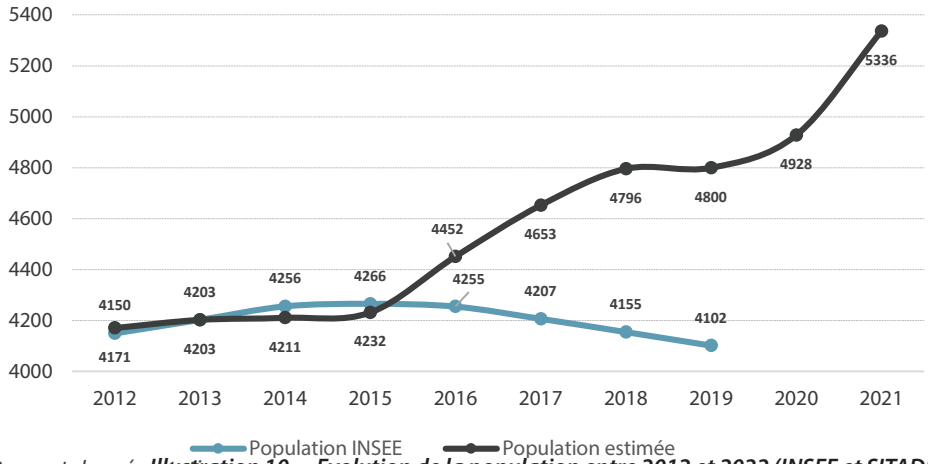

Illustration 10. Evolution de la population entre 2012 et 2022 (INSEE et SITADEL)

F. Structure par âge de la population en 2019

Villeneuve-lès-Béziers compte une proportion de population de plus de 60 ans largement supérieure à celle de l'Hérault. Cependant, elle présente un pourcentage d'enfants de moins de 15 ans inférieur à la moyenne du département et un taux des 15 à 29 ans largement inférieur à celle du département.

La sur-représentativité des retraités s'explique par le boom de la construction pavillonnaire des années 70 et 80 pour l'installation de jeunes couples propriétaires, aujourd'hui retraités mais toujours résidents à Villeneuve-lès-Béziers. Il est également dû à l'arrivée d'une population de nouveaux retraités attirés par la qualité de vie d'une petite ville du littoral languedocien.

On peut donc supposer que la commune présente à la fois une population vieillissante mais aussi une émergence des ménages avec des enfants.

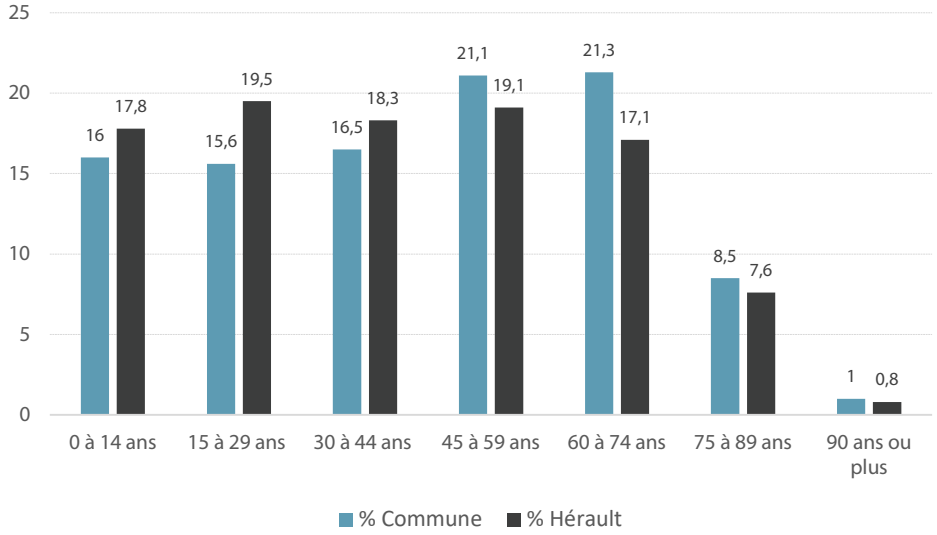

Illustration 11. Répartition de la population masculine par âge en 2019 - INSEE

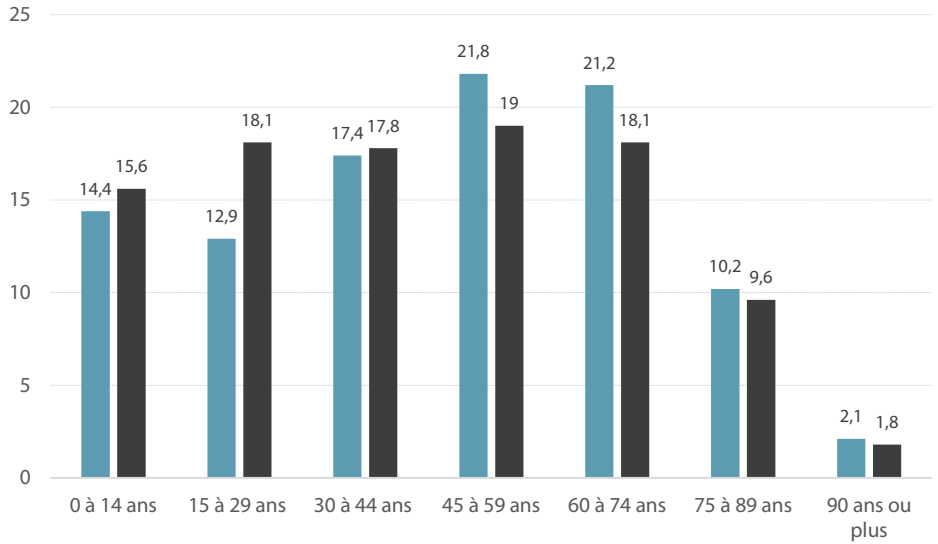

Illustration 12. Répartition de la population féminine par âge en 2019 - INSEE

Les ménages

De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme employé par l'INSEE, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention,etc.) sont considérées comme vivant hors ménage.

Des ménages toujours plus petits

En lien direct avec les évolutions tendancielles de la natalité, de la mortalité, des migrations et des comportements de cohabitation, la taille des ménages diminue. Selon l'INSEE, en France, le nombre moyen de personne par ménage est 2,25 en 2012. A l'horizon 2025, toujours selon l'INSEE, ce nombre moyen de personne par ménage avoisinerait 2,1 et serait en 2030 de 2,05. Imputable en grande partie au vieillissement de la population, la baisse de la taille des ménages est quasiment inéluctable, même si depuis quelques années, la baisse est plus lente.

Pourquoi est-ce si important ? Un ménage = une unité de logement indépendante. Moins il y a de personnes par logement, plus il faut de logements pour une même population. La baisse du nombre moyen de personnes par ménage, donc par logement, est l'un des éléments

qui alimente la demande en logement, indépendamment de toute hausse de population.

La réduction programmée de la taille des ménages

Villeneuve-lès-Béziers, comme de nombreuses communes en France, a connu une diminution constante de la taille des ménages. L'augmentation de la durée de vie, l'accroissement des familles monoparentales et le maintien des personnes âgées à domicile, sont autant de facteurs qui réduisent la taille des ménages et alimentent ainsi la demande en logements.

Sur Villeneuve-lès-Béziers, la moyenne des ménages était de 2,32 en 2008. En 2013, elle était de 2,24 personnes par foyer. En 2019, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,10. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français de 0,15 personne d'ici 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 1,95 à l'horizon du PLU.

Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 200 logements qui devront être construits sur la commune à l'horizon 2035 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

État matrimonial

On remarque que les tranches de population âgées de 40 à 54 ans, de 55 à 64 ans et de 65 à 79 ans, déclarent être en couple plus souvent en 2008 qu'en 2013. Cette tendance s'inverse de façon importante pour la tranche de population de15 à 19 ans, de 20 à 24 ans, de 25 à 39 ans et de 80 ans ou plus. En 2019, toutes les tranches d'âge, exceptées les tranches d'âge de 20 à 24 ans et de 80 ans ou plus, suivent cette tendance liée à la diminution des personnes déclarant vivre en couple. **Ces évolutions expliquent la diminution de la taille des ménages mais qui demeure légèrement plus modéré par rapport à celle du département (2,09 personnes par ménages en 2019).**

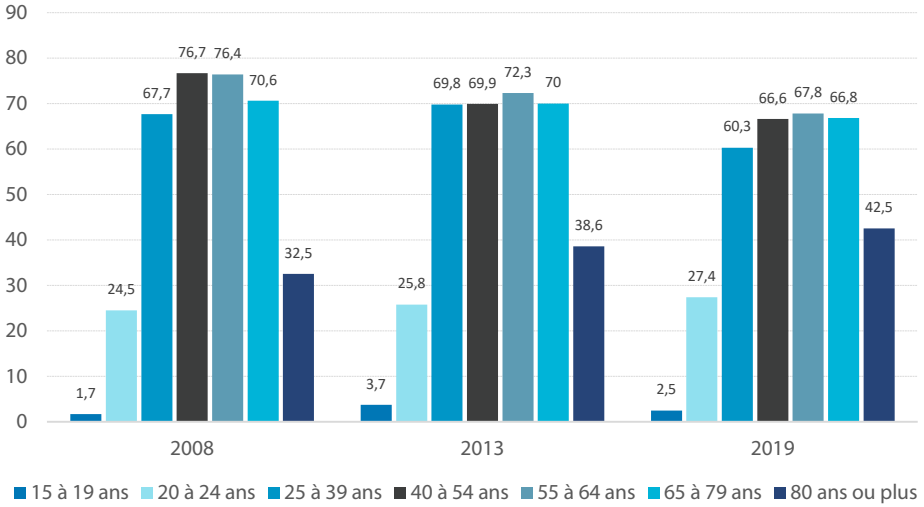

Illustration 13. Personnes de 15 ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge - INSEE

La population estivale

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers est positionnée entre «campagne» et plage, les stations balnéaires alentours et Béziers captent un fort pourcentage de la clientèle touristique. Dans ce contexte, elle dispose d'une part de résidences secondaires modérée, qui pourrait être augmentée en raison du cadre paysager du territoire et de la présence du canal du Midi et des espaces environnants invitant à la promenade.

La commune possède :

- 471 chambres d'hôtels (2012)
- 99 emplacements de camping (2012)
- 261 résidences secondaires (2022)

La population estivale est calculée sur la base de 2 personnes par résidence secondaire en appliquant un taux d'occupation de 80%.

Villeneuve-lès-Béziers pourrait donc héberger au plus fort de la saison aux alentours de1346 estivants.

2. Les activités socio-économiques

A. Population active, emploi et chômage

Taux d'activité de la population

En 2019, le pourcentage de population active des 15 à 64 ans (73,9%) est supérieur à celui du département (70,9%) mais légèrement inférieur à celui de la France (74,1%). Dans cette tranche d'âge, les actifs ayant un emploi sont de 60,6% sur Villeneuve-lès-Béziers, soit 1,7% de plus que dans le département. Depuis 2008, le taux d'actifs ayant un emploi a augmenté puis diminué sur la commune. Il est passé de 60,0% à 61,6% puis à 60,6%, tandis que le pourcentage de chômeurs ne cesse d'augmenter.

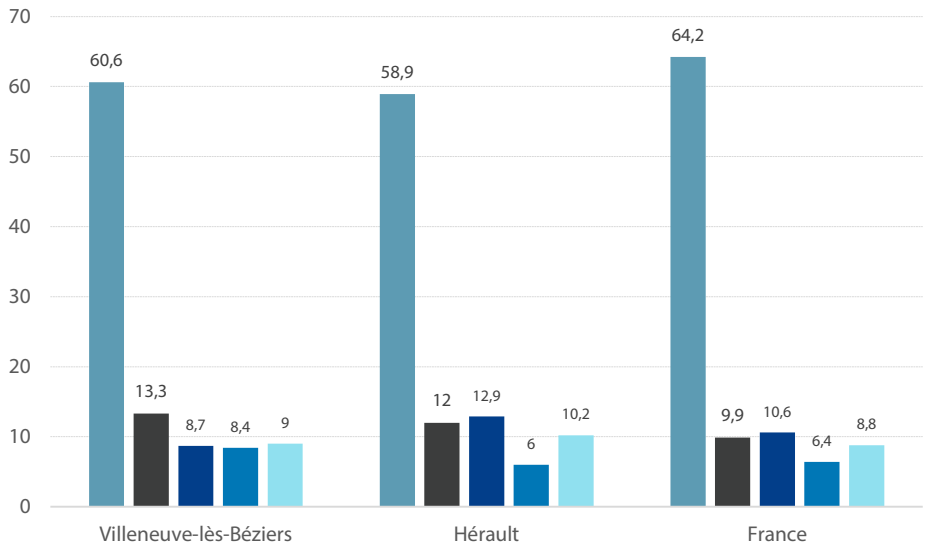

Illustration 14. Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2019 - INSEE

Population selon la catégorie socioprofessionnelle

Outre la proportion importante des retraités, la commune compte une proportion d'employés significative, supérieure à celles de l'Hérault et de la France. Cela est de même pour les agriculteurs exploitants et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise, à l'exception des cadres et professions intellectuelles supérieures, des professions intermédiaires et des ouvriers (ces derniers étant tout de même supérieurs au département). La proportion des autres personnes sans activité professionnelle a malheureusement fortement augmenté durant ces dernières années.

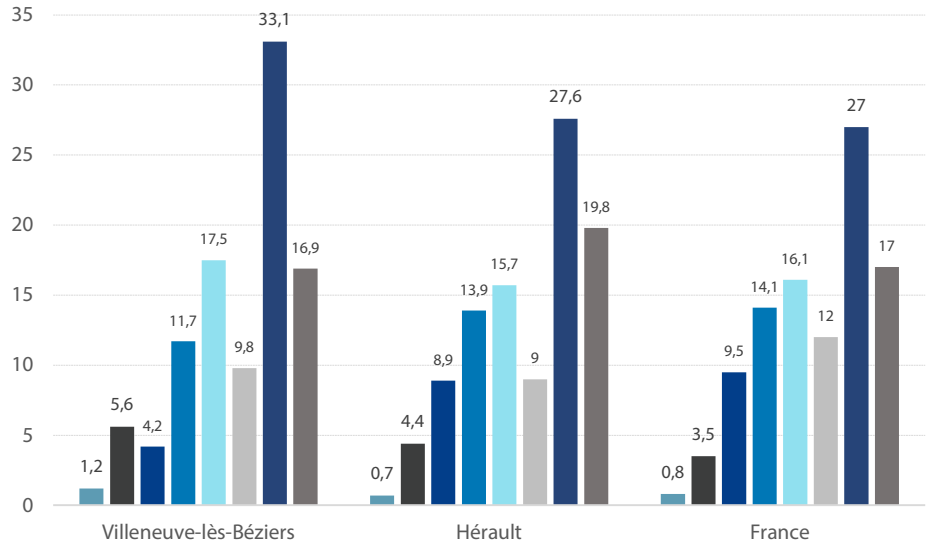

Illustration 15. Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle en 2019 - INSEE

Lieu de travail des actifs

Le nombre d'actifs ayant un emploi à augmenté puis diminué depuis 2008, le taux d'actifs travaillant dans la Commune de Villeneuve-lès-Béziers a ainsi lui aussi diminué. Il demeure inférieur aux taux de l'Hérault ou de la France. Cependant, la commune étant proche de Béziers, elle possède une part importante de résidents travaillant dans une autre commune. Cela s'explique par la proximité des bassins d'activités de Béziers.

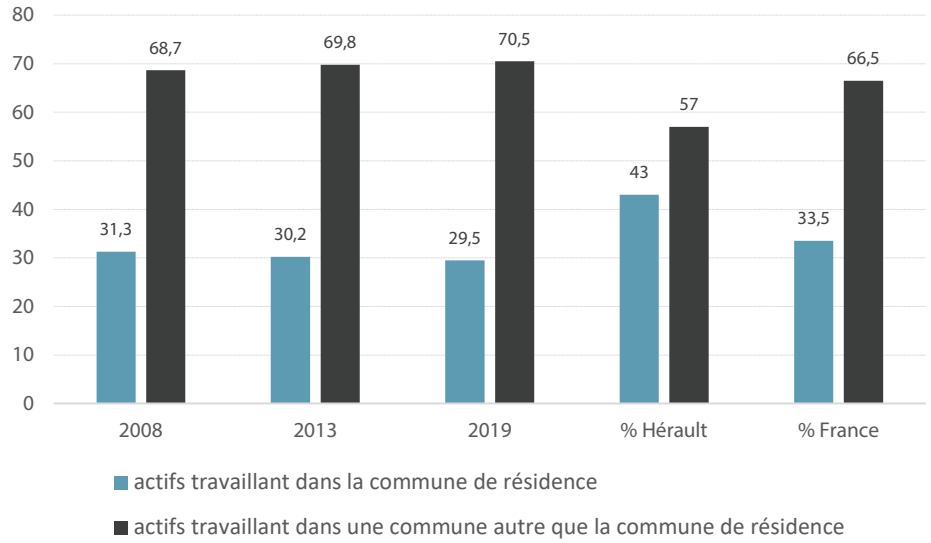

Illustration 16. Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone - INSEE

B. Description de l'emploi communal

Indicateur de concentration d'emploi

D'après le dernier recensement de l'INSEE, la commune de Villeneuve-lès-Béziers offre un volume d'emplois non négligeable : 2 312 emplois sur son territoire en 2019. Le nombre d'actifs ayant un emploi dans la zone s'élève à 1 511. L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est de 153,0.Emplois sur la commune selon le statut professionnelle

Emplois sur la commune selon le statut professionnelle

85,5% des emplois proposés sur la commune sont des emplois salariés. Ce pourcentage est supérieur à celui du département de l'Hérault tandis que celui des non-salariés est inférieur.

C. Démographie des entreprises

Nombre d'entreprises par secteur d'activité en 2019

A Villeneuve-lès-Béziers, le secteur du tertiaire (commerce, transports, hébergement et restauration) est le mieux représenté, comme pour le département. La proportion des secteurs de l'industrie et de la construction est supérieure à celle du département.

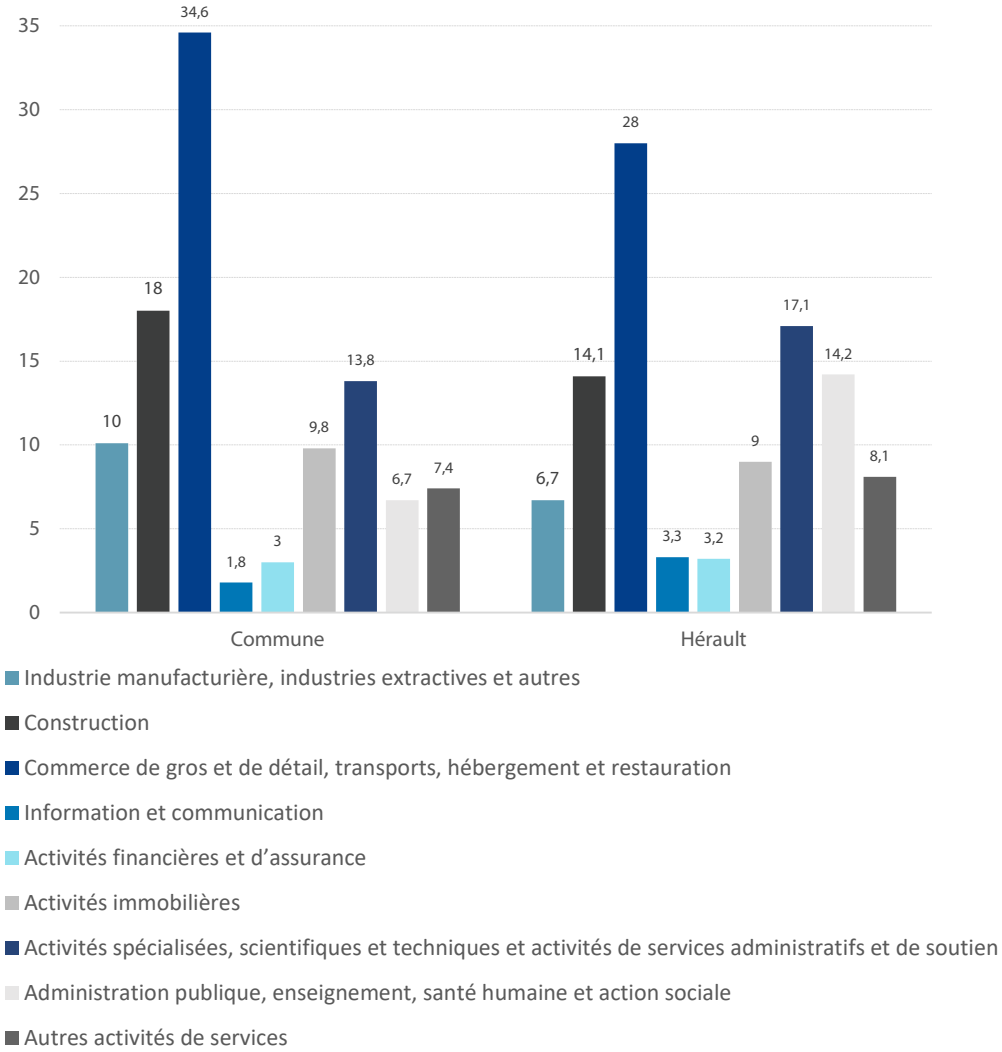

Illustration 17. Nombre d'établissement par secteur d'activité au 31 décembre 2019 - INSEE

D. Les activités économiques liées au tourisme

Le département de l'Hérault possède une forte activité touristique en période estivale liée à sa qualité de vie, à sa position littorale, à son offre de services et à son climat. Dans l'Hérault, le tourisme revêt de nombreuses facettes : balnéaire, vert, culturel, gastronomique, sportif voire religieux, à l'image de la diversité des sites, des paysages, du patrimoine et des possibilités qu'offre le département. Le tourisme génère une dynamique économique qui profite à la région au delà de la saison estivale.

Villeneuve-lès-Béziers dispose d'une capacité d'accueil en termes de structures d'hébergement, d'accueil et de restauration non négligeable, mais aussi d'un bon nombre de résidences secondaires. Ce sont les communes bordant le littoral qui présentent un panel étoffé d'hébergements de plein air et de résidences touristiques. Béziers joue un rôle prépondérant pour l'hôtellerie destinée à des «visiteurs de passages», souvent des professionnels.

3. Le diagnostic agricole

Les espaces agricoles occupent une part importante de nos territoires et les enjeux liés à l'agriculture sont forts.

L'agriculture française doit répondre à de nouveaux défis. Celui de continuer à assurer une production alimentaire de qualité et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale, de s'inscrire dans la transition écologique Celui de la compétitivité pour conserver son avance au niveau mondial et pour contribuer au développement productif de la France. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a ainsi pour objectif de placer la double performance économique et environnementale au cœur de pratiques agricoles innovantes.

Ces défis se déclinent au travers de la politique communale et du projet de territoire retranscrit dans le PLU. L'un des objectifs affiché du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture. En préservant les espaces agricoles de qualité, en réduisant l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et en intégrant les projets des agriculteurs.

Ainsi le diagnostic agricole doit permettre de mettre en évidence les enjeux agricoles en lien direct avec le PLU et les projets de développement.

A. Les données ayant permis la rédaction de ce chapitre

Les modalités de réalisation du diagnostic agricole du PLU

Le diagnostic agricole a été organisé en deux parties :

- **Un état des lieux du territoire. Cette approche territoriale permet dans un premier temps de déterminer la fonction de chaque espace à travers notamment l'occupation des sols et ses principaux utilisateurs. L'objectif étant de pouvoir délimiter, au travers d'une analyse des espaces naturels, agricoles et forestiers, les zones à fort potentiel agricole.**
- **Une synthèse des enjeux agricoles présents sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Cette approche territoriale permet dans un premier temps de déterminer la fonction de chaque espace à travers notamment l'occupation des sols et ses principaux utilisateurs. L'objectif étant de pouvoir délimiter les zones à fort potentiel agricole.**

Mise en place par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, l'étude préalable agricole (EPA) est obligatoire pour les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés cumulant les 3 conditions suivantes :

1) Le projet est soumis à étude d'impact systématique, selon la nomenclature précisée à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

2) Le projet a une emprise définitive sur un foncier affecté à l'activité agricole : dans les 5 années précédant le dépôt du dossier d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet en zone A ou N (agricole, forestière ou naturelle), ou dans les 3 années précédentes en zone AU (à urbaniser) ;

3) La surface définitive prélevée par le projet ou l'ensemble du projet si celui-ci est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions sur ces zones, est supérieure ou égale au seuil départemental de 1ha fixé dans le Département de l'Hérault, par arrêté préfectoral du 5 janvier 2017.

A ce titre, la mairie fait réaliser par l'Adaseah l'étude préalable agricole pour la ZAC «Pech Auriol - Les Cros» et les mesures de compensation collectives pressenties.

B. Etat intial et économie agricole du territoire

Contexte régional et départemental

La région Occitanie est la 2ème région agricole française, avec plus de 67 600 exploitations agricoles en 2015. Les surfaces agricoles sont majoritairement utilisées pour la culture de céréales (plus de 793 910 ha), mais principalement dans la partie Ouest du territoire régional.

En effet, l'arc méditerranéen et les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales restent majoritairement viticoles.

D'après le rapport Agri'scopie de 2018, la région Occitanie est la 1ère région viticole de France et ce malgré l'importante restructuration et la crise traversée par la viticulture entre 2000 et 2010 (arrachages, abandons de parcelles…). En 2016, Le département de l'Hérault est quand à lui 1er sur la production en vignes IGP et en vignes sans IG.

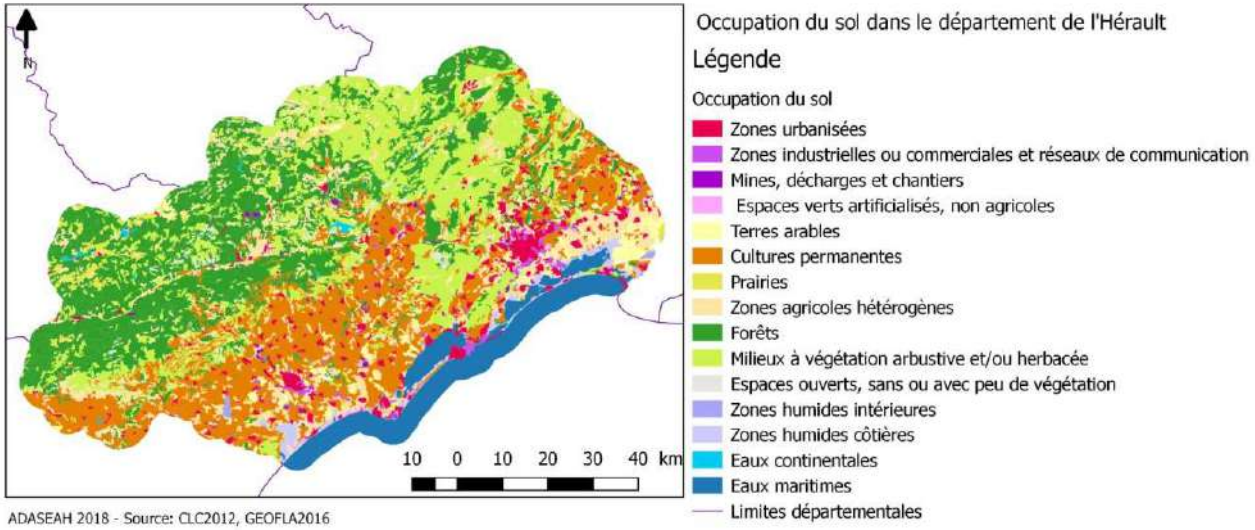

Illustration 18. Occupation du sol dans l'Hérault

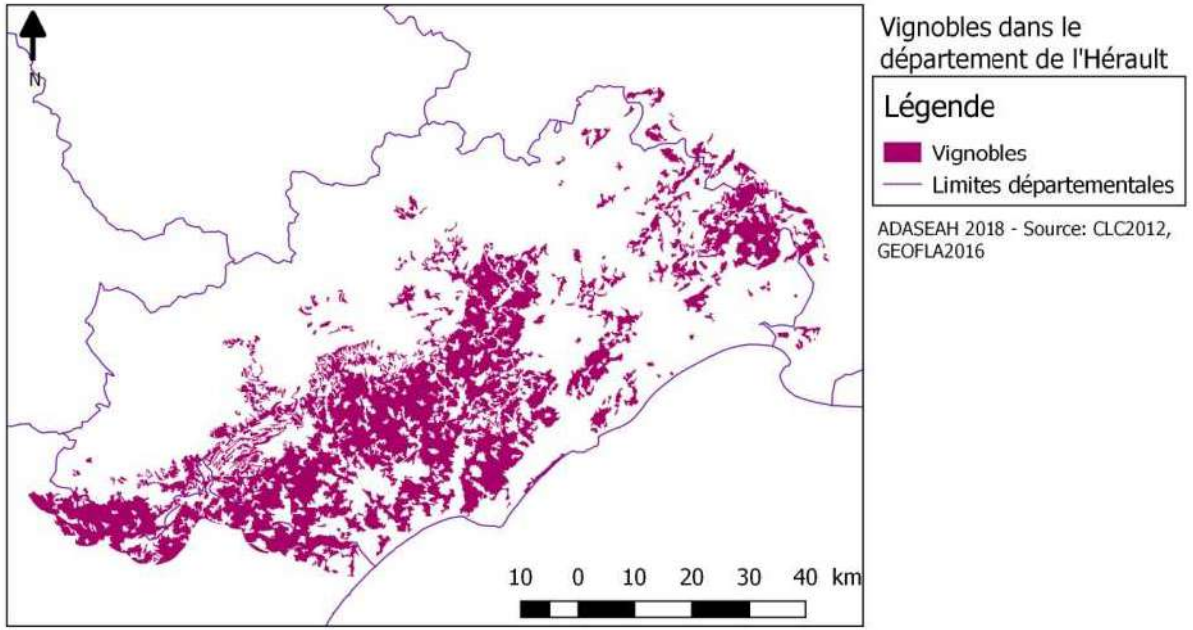

Illustration 19. Vignobles dans l'Hérault

Le département de l'Hérault comptabilise 32% de la surface régionale en vigne. La SAU y est de 183 milliers d'ha, cela représente 29% du territoire. Il y a 9900 exploitations agricoles et le chiffre d'affaires agricole s'élève à 766 millions d'euros.

D'après le recensement agricole de 2010, plus de 17 000 personnes travaillent dans les exploitations agricoles de l'Hérault. La vigne est prédominante puisque près de quatre exploitations sur cinq font parties du secteur viticole. Ce secteur génère 72% des emplois agricoles en équivalent temps plein (qui sont évalués à près de 10 000 sur l'ensemble du département – plus de 11 500 emplois si l'on prend en compte les travailleurs saisonniers, les entreprises de travaux agricoles et les Cum).

On peut toutefois noter une forte baisse du nombre d'exploitations depuis les années 2000 (–36% entre 2000 et 2010). Dans

Le secteur viticole, on peut noter la présence de vignes à vocation IGP (72%) et AOP (22%).

Dans le secteur viticole, on peut noter la présence de vignes à vocation IGP (72%) et AOP (22%).

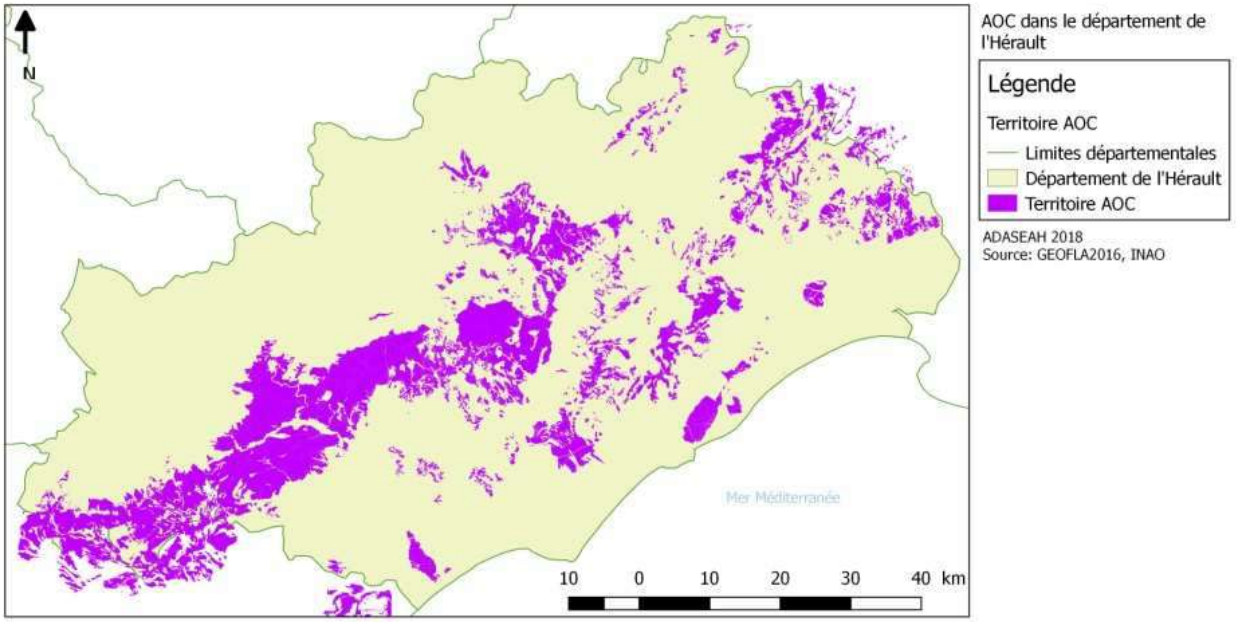

Illustration 20. Territoire AOC dans l'Hérault

Les indicateurs utilisés dans cette partie.

Exploitations agricoles : « unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie, etc.) et de gestion courante indépendante. » (Recensement agricole 2010)

UTA : Unité de Travail Annuel « L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. » (INSEE 2016)

SAU : Surface Agricole Utilisée, « superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole. » (Recensement agricole 2010)

PBS : Production Brute Standard « Les coefficients PBS sont des ordres de grandeur définissant un potentiel de production. » (Agreste 2010)

Dans cette partie, sera présentée une analyse de l'état initial et de l'économie agricole à l'échelle du territoire communal.

Des échelles plus petites ou plus grandes pourront ponctuellement être prises en compte afin d'avoir une vision plus globale ou plus précise sur certains points de l'analyse.

Cette analyse concernera les points suivants :

- L'occupation de l'espace agricole et ses évolutions récentes
- Réserve Utile
- Potentialités agronomiques
- Signes de qualité
- Situation économique

L'occupation de l'espace agricole et ses évolutions récentes

L'analyse de l'espace agricole s'est appuyée sur les données du Recensement Agricole de 1970 à 2010. Ces données antérieures permettent d'avoir une vision de l'évolution de l'agriculture sur la commune. Ce qui permet de dresser un portrait de l'agriculture sur les trente dernières années et d'en dégager des tendances en termes de surfaces, de sièges d'exploitation, de culture, etc.

Une perte de superficie et d'exploitations

SAU : Surface Agricole Utilisée, « superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole. » (Recensement agricole 2010)

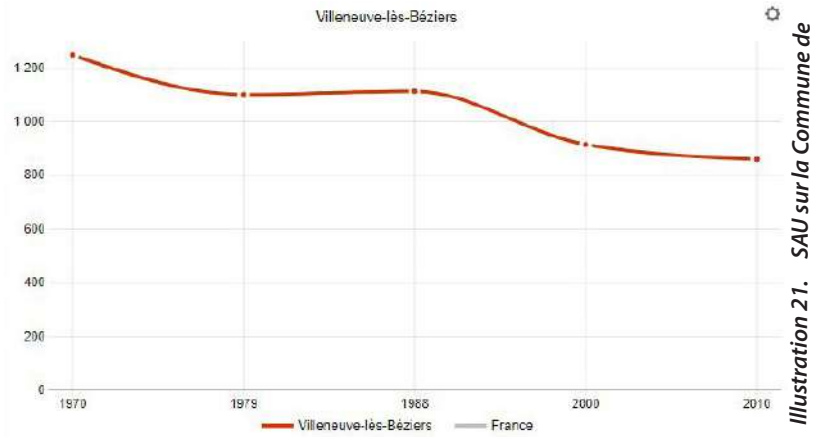

Illustration 21. SAU sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers- RA 2010

En 2010, la Superficie Agricole Utilisée était de 855 ha. De 1970 à 1979, il est enregistré une perte d'environ 12% de la surface agricole utilisée sur l'ensemble de la commune, en passant de 1247 ha à 1096 ha. Cette diminution semble toutefois ralentir voie à stagner de 1979 à 1988, mais a ensuite fortement diminué jusqu'en 2010 avec une perte d'environ 23% . Pour comparaison, cette évolution à l'échelle du département est d'environ -13%. La Commune de Villeneuve-lès-Béziers a donc connu un rythme de diminution comparable à celui observé à l'échelle du département.

Exploitations agricoles : « unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie, etc.) et de gestion courante indépendante. » (Recensement agricole 2010)

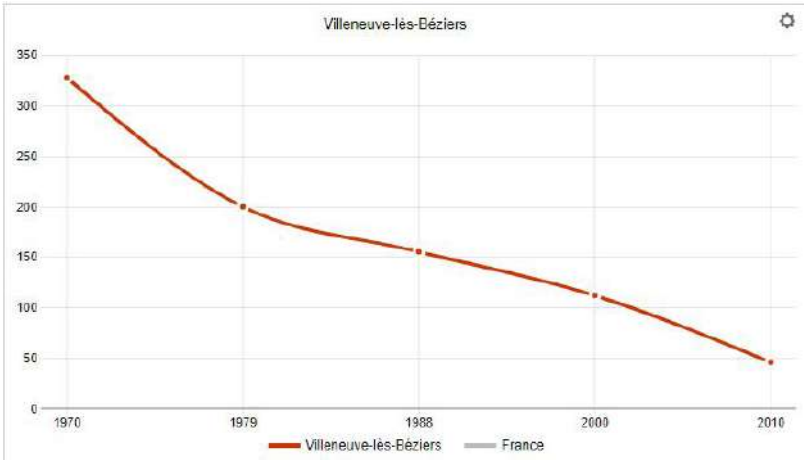

Illustration 22. Exploitations agricoles sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers - RA 2010

Le nombre d'exploitations sur la commune est lui aussi en forte baisse, avec -86% d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune entre 1970 et 2010. Nous pouvons remarquer l'accélération de cette diminution entre 1970 et 1979 avec une perte de 39%, passant ainsi de 327 à 200 exploitations en l'espace de prés de 10 ans.

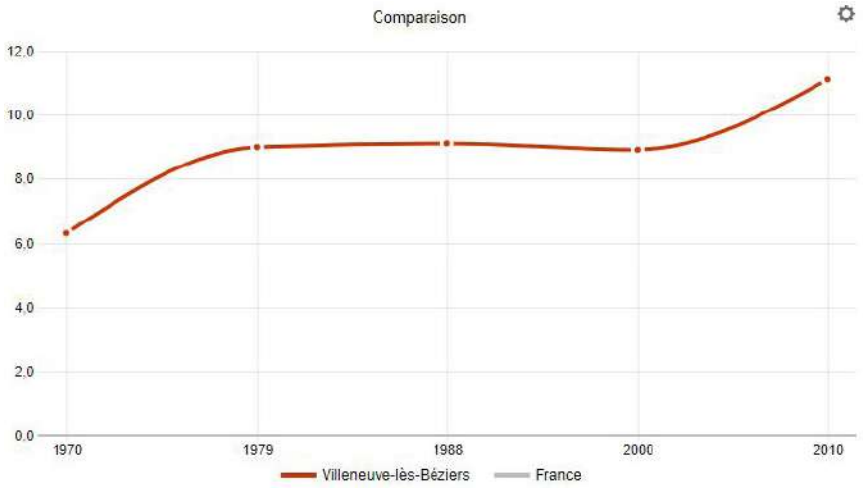

Illustration 23. SAU moyenne par exploitations agricoles sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers - RA 2010

Alors que le nombre global d'exploitations et l'ensemble de la surface agricole diminuent, la surface moyenne par exploitation augmente. Entre 2000 et 2010, cette augmentation a été d'environ 20%, passant la surface moyenne de 8,9 à 11,1 ha

Statut des exploitations et travail dans les exploitations agricoles

Le nombre d'unité de travail annuel a fortement diminué, notamment de 45,2% entre 2000 et 2010, passant de 106 à 58 UTA. Le travail dans les exploitations agricoles aura donc perdu 48 UTA en l'espace de 10 ans, du fait d'une plus grande mécanisation au sein des exploitations.

UTA : Unité de Travail Annuel « L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. » (INSEE 2016)

L'occupation du sol actuelle

A partir des données du RPG 2020, nous avons pu reconstituer l'occupation du sol à la parcelle. D'après cette carte, la principale activité agricole est la viticulture, qui occupe quasiment l'intégralité de l'espace agricole. Nous pouvons toutefois observer plusieurs parcelles aux activités diverses, telles que des cultures de légumineuses, de légumes, d'oliviers ou encore de tournesol. En effet, la commune se situe dans la «Plaine viticole», une petite région agricole occupant la bande côtière de département de l'Hérault.

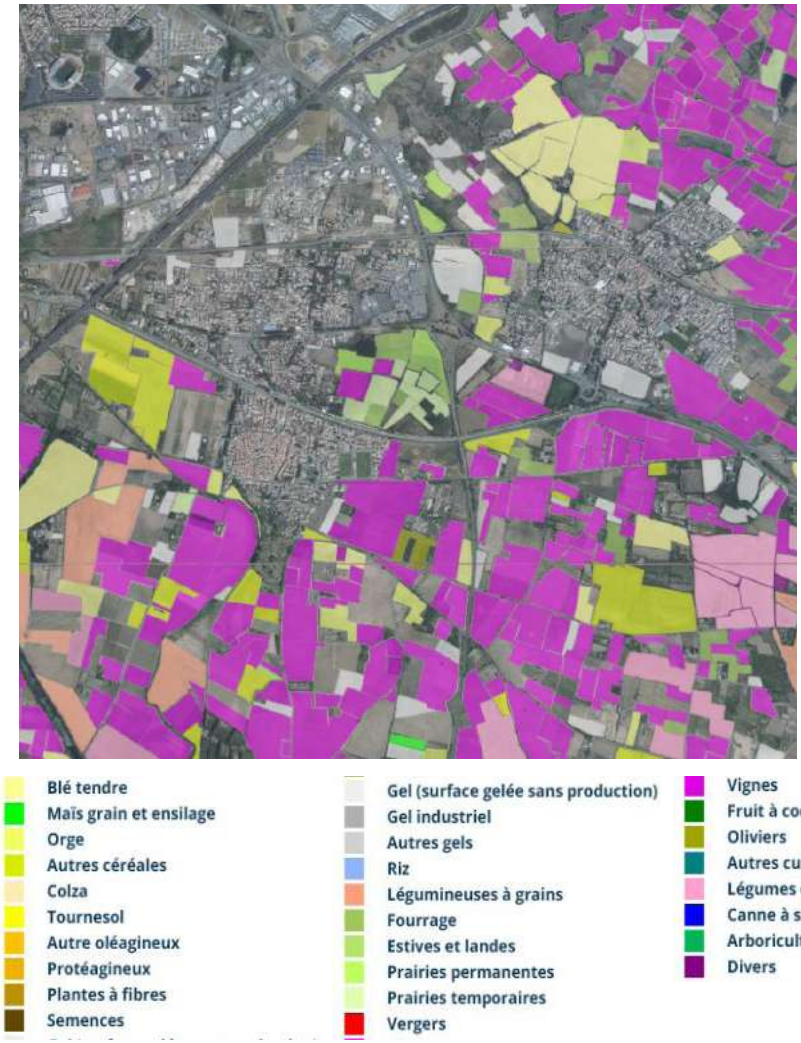

Illustration 24. Carte de l'occupation du sol à la parcelle sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers - RGP 2020

Un espace agricole à dominante viticole

D'après le RA de 2010, et comme nous avons pu le constater au travers de l'occupation du sol et du RPG 2020, la superficie agricole utilisée de la commune est majoritairement constituée de cultures permamnentes, principalement des vignes.

La cave coopérative Alma-Cersius est située sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Son aire d'apport comprend les communes de Cers, Villeneuve-lès-Béziers et Portiragnes. Avec environ 150 à 160 adhérents et une aire d'apport de 1472 ha, la cave Alma Cersius a deux caveaux de vente sur chacune des communes de Portiragnes et de Villeneuve-les-Béziers et des bâtiments administratifs et techniques sur la commune de Cers. Elle emploie environ 22 employés et vend environ 4 millions de bouteilles, principalement à l'export (70%). Il y a également une cave particulière ayant son siège d'exploitation sur la Commune de Cers. Une deuxième cave particulière a des parcelles sur la Commune de Cers, mais son siège d'exploitation se trouve sur une commune voisine.

Les céréales

Des étendues céréalières sont présentes au Nord Est de la commune, en limite communale avec la commune de Cers. Il s'agit, d'après le RPG 2020, de surfaces en blé tendre. On retrouve d'autres céréales sur la commune, principalement dans la partie Sud.

Le maraîchage

Les parcelles en maraîchage sont situées essentiellement sur la partie Sud de la commune.

Les friches

Les friches ont été définies comme des espaces qui auraient eu vocation agricole mais qui, le jour des observations terrain, ont été considérées comme non entretenues. Néanmoins, cela ne signifie pas que ces espaces n'ont pas de potentiel agricole. En effet, ils peuvent être valorisés (par le pâturage, la culture).

Les signes de qualité

Les aires d'appellations

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers est située dans l'aire géographique de l'AOP «Lucques du Languedoc». C'est un signe officiel de la qualité d'origine (SIQO) pour la production d'olives.

Appellation d'Origine Protégée (AOP) : « désigne la dénomination d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Il s'agit de la déclinaison au niveau communautaire de l'AOC. » (INAO)

Indication Géographique Protégée (IGP) : « désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liées à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration. »(INAO)

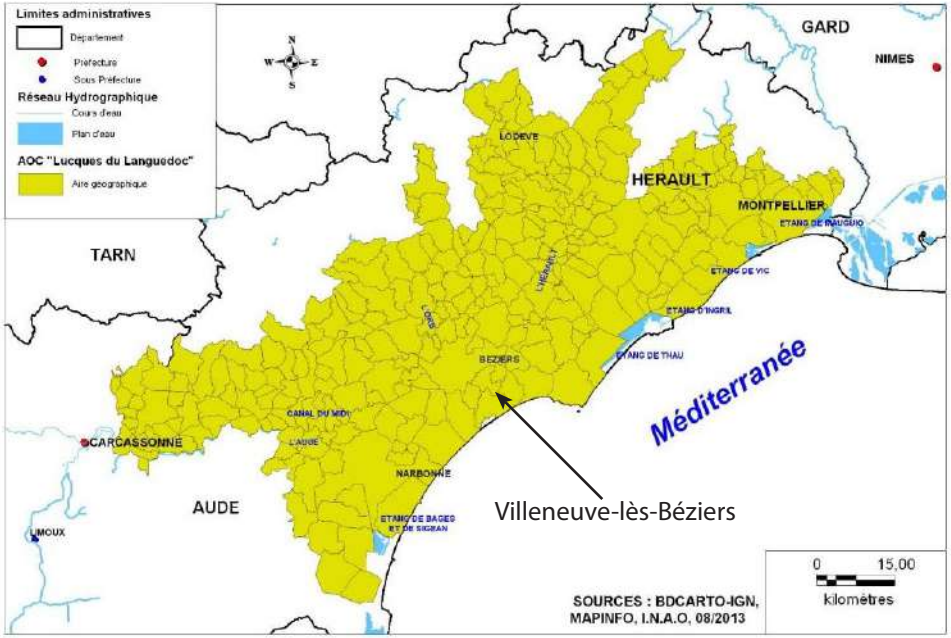

Illustration 25. AOP Lucques du Languedoc

On y retrouve aussi l'Indication Géographique Protégées (IGP) des Coteaux de Béziers pour la production de vin.

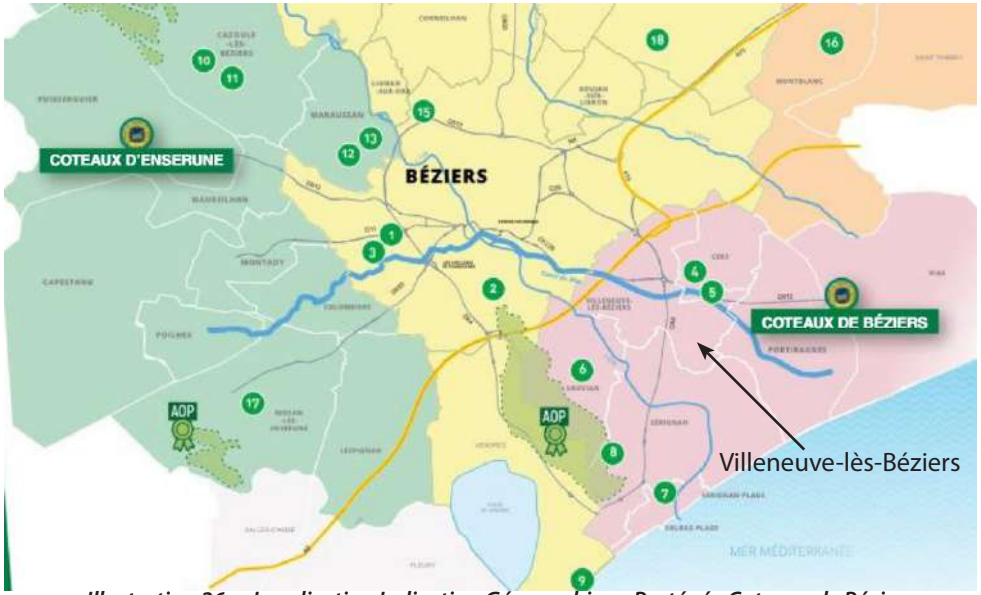

Illustration 26. Localisation Indication Géographique Protégée Coteaux de Béziers

La réserve utile en eau

La réserve utile (RU) en eau correspond à l'eau présente dans le sol et disponible pour la plante. Elle est exprimée en mm.

Sur la commune, la réserve utile la plus élevée se situe principalement autour de l'Orb avec plus de 164 mm sur les deux tiers sud du territoire. Pour le reste du territoire, la réserve utile en eau est plus faible.

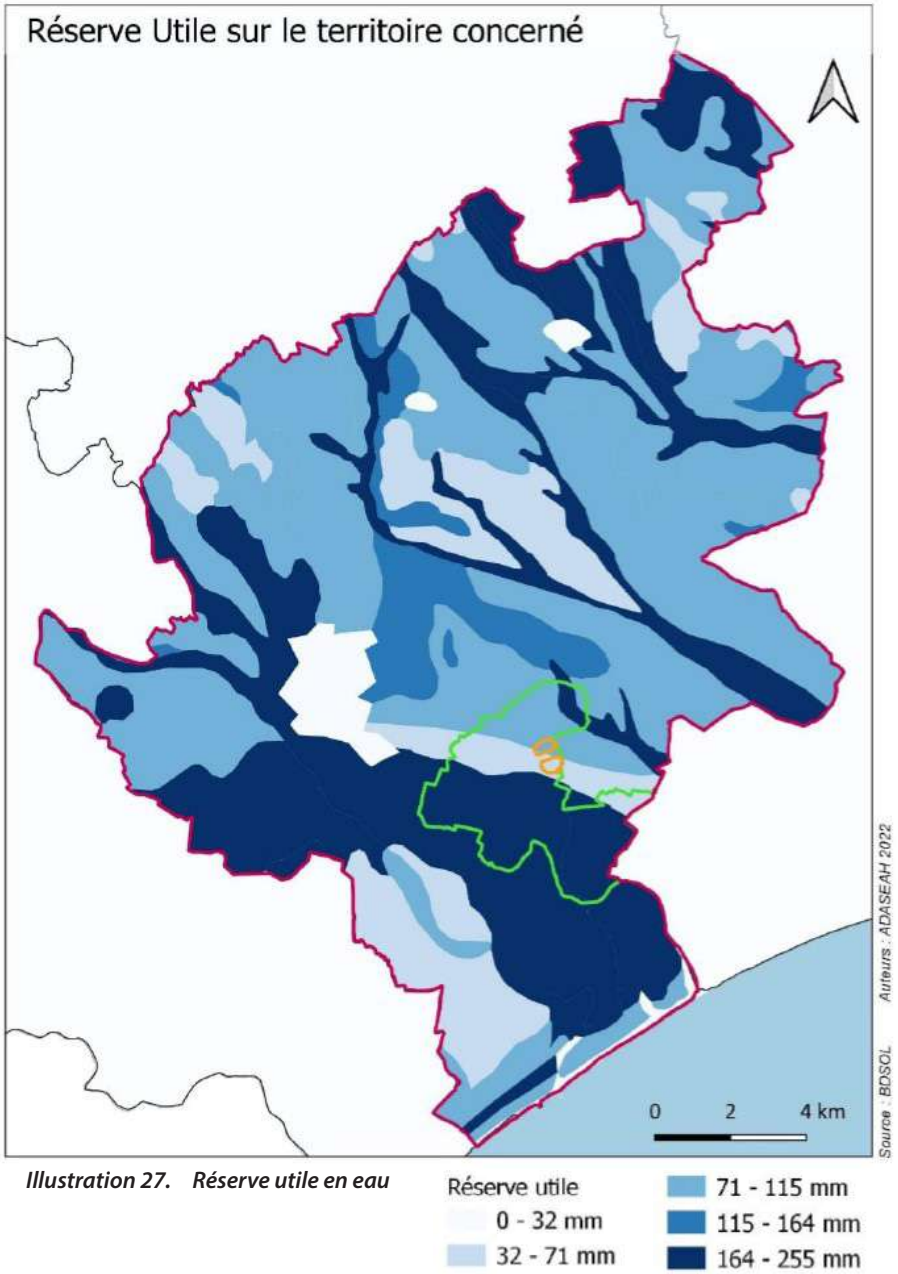

Illustration 27. Réserve utile en eau

La potentialité agricole des sols

Le potentiel agricole est calculé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), sur la base de plusieurs indicateurs tels que la pente, la pierrosité, la salinité ou encore la Réserve Utile.

Elle s'appuie sur un gradient numérique allant de 1 (sols de haute valeur agronomique) à 7 (sols de faible valeur agronomique). La réserve utile des sols a été considérée comme un critère déterminant du fait de l'irrégularité de l'approvisionnement en eau duquel dépend l'agriculture dans l'ex région Languedoc-Roussillon. C'est donc une classification essentiellement basée sur la capacité des sols à stocker l'eau qui a été retenue.

De même, elle s'appuie sur une hiérarchisation en 7 classes de potentiel agronomique des sols, qui se base sur un regroupement des unités cartographiques des sols en fonction de leur proportion d'indice de qualité des sols.

Les classes 1 et 2 regroupent les unités qui ont une proportion d'indice de qualité des sols supérieures à 50%, à savoir les sols à fort potentiel agronomique.

Les classes 3 et 4 regroupent les unités qui ont une proportion d'indice de qualité des sols compris entre 10% et 50%, considérés comme des sols médiocres.

Les classes 5 et 6 regroupent les unités qui ont une proportion d'indice inférieur à 10%, à savoir les sols à faible potentialité agronomique.

La classe 7 regroupe les sols qui sont principalement salins et donc impossible d'y implanter une culture.

Le territoire concerné présente une mosaïque de potentialités agricoles, de faibles à élevées. Structuré par les cours d'eau le traversant, le territoire présente tout de même dans sa majorité des potentialités agricoles allant de très fortes à moyennes (plus de 30%).

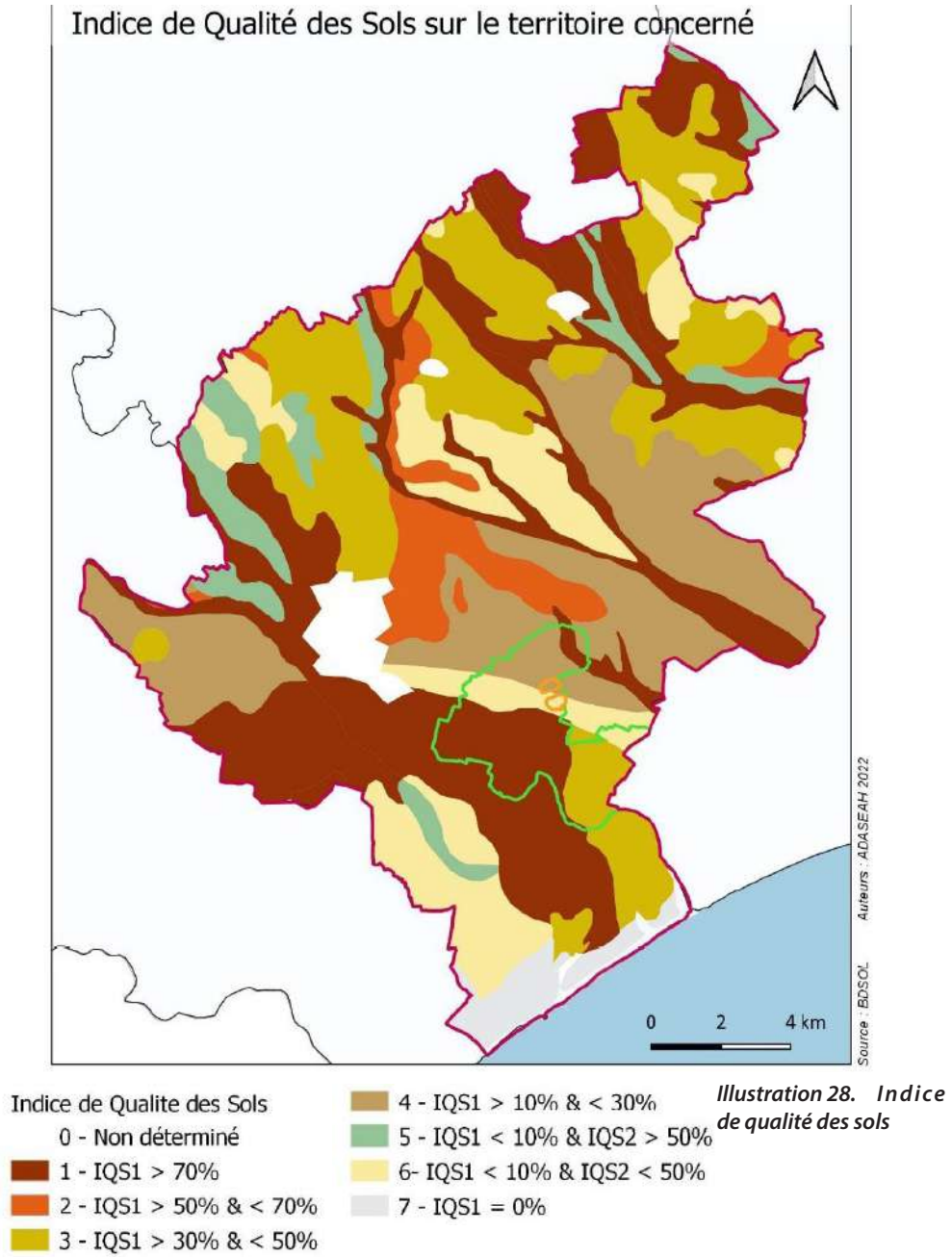

Illustration 28. Indice de qualité des sols

Irrigation

Le réseau BRL est présent sur une importante partie du territoire impacté, notamment sur la partie Ouest ainsi qu'au Sud-Est.

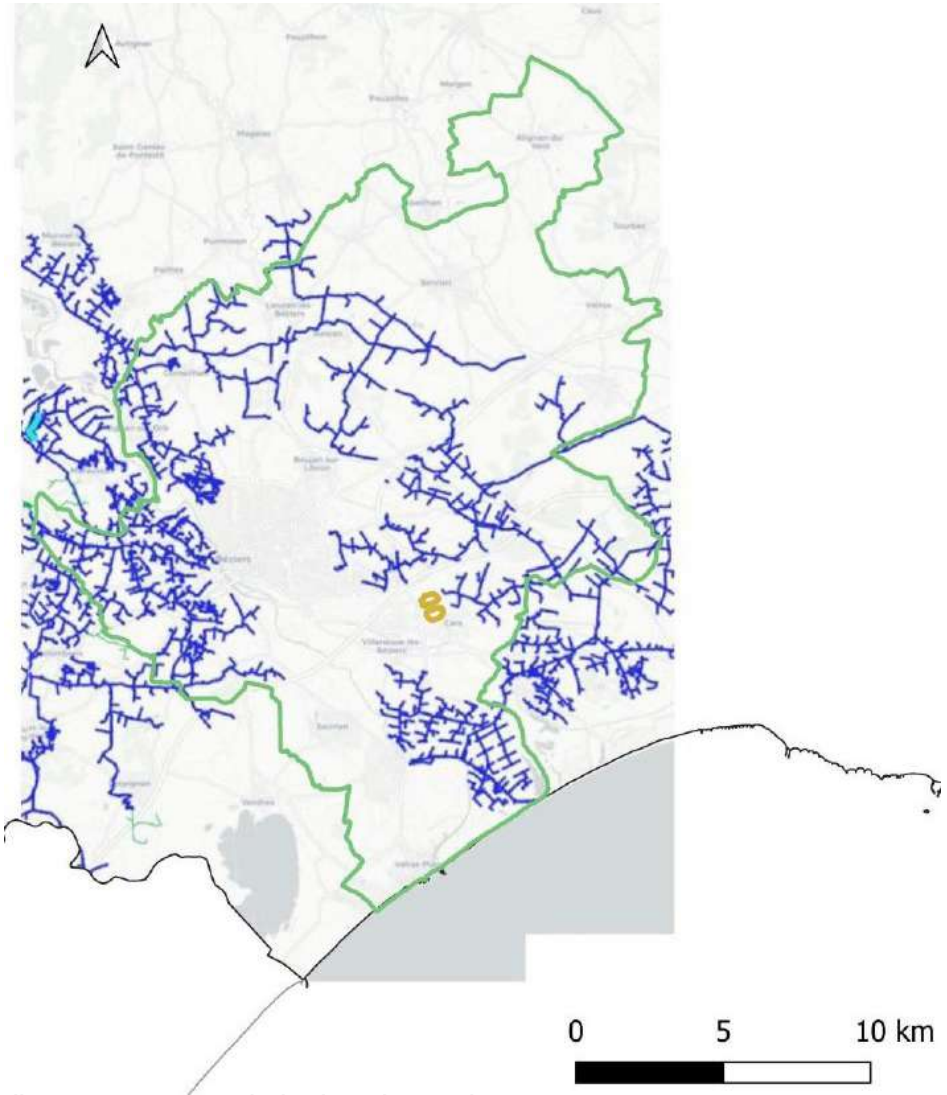

Illustration 29. Réseau hydraulique destiné à l'irrigation - ADASEAH / BRL

Conslusion

Dans l'ensemble, Villeneuve-lès-Béziers est une commune dotée d'un potentiel agricole important. Malgré ce potentiel, le territoire a subi une déprise agricole modérée depuis 1970, qui tend néanmoins à se stabiliser autour de 855 hectares de terres cultivées en 2020. Durant cette période, le nombre d'exploitations recensées sur la commune a sensiblement diminué, tandis que la surface moyenne par exploitation a augmenté. Cette tendance s'inscrit dans un phénomène national d'augmentation des grandes exploitations au détriment des petits producteurs.

À l'échelle infra-communale, d'importantes disparités apparaissent selon les secteurs. En effet, les espaces agricoles situés dans le lit majeur de l'Orb bénéficient d'un potentiel agricole très élevé et d'un taux de parcelles cultivées avoisinant 100%. En revanche, les secteurs situés sur le flanc Est de la commune sont nettement moins propices à l'agriculture et sont, de ce fait, moins cultivés. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : réserve en eau utile, topographie, qualité des sols, etc.

La déprise agricole semble se concentrer entre la voie ferrée et l'autoroute A75. Les rendements plus faibles et le rachat progressif du foncier pour la mise en place de la ligne LNMP dans ce secteur peuvent notamment expliquer cette observation.

III. L'environnement urbain

1. Le logement

A. Le parc de logements de la CABM

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait au 1er janvier 2019, un parc de 79 539 logements. 74,1% sont des résidences principales et 14,0 % des résidences secondaires.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, le parc de résidences principales est globalement équilibré entre maisons individuelles (52,5% du parc) et appartements (46,9% du parc).

La taille moyenne des résidences principales de la Communauté d'Agglomération est comparable à la moyenne départementale (3,9 pièces en moyenne par résidence principale contre 3,7).

Le parc locatif social comporte les composantes suivantes :

- le parc de logements sociaux publics (HLM),

- le parc de logements sociaux privés,

- les autres types de logements sociaux de type foyers, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS, etc.).

Le parc HLM de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée était composé au 1er janvier 2016 de 5 987 logements, soit un taux d'équipement de 10,6%. Le taux d'équipement de logements HLM de l'Agglomération Biterroise est supérieur aux moyennes départementales.

Au 1er janvier 2016, l'Agglomération Béziers Méditerranée compte 8357 logements locatifs sociaux, dont 90% sur Béziers, seule commune à atteindre pratiquement l'obligation de 20% de logements locatifs sociaux (loi SRU).

En 2016, les logements HLM représentent près d'un quart du parc locatif de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Avec 6 405 logements sociaux publics, la Ville de Béziers concentre près de 91% de l'offre locative HLM de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

B. Le parc de logements à Villeneuve-lès-Béziers

La dynamique de la construction à Villeneuve-lès-Béziers

Villeneuve-lès-Béziers, comme la plupart des communes du Biterrois, enregistre depuis 50 ans une progression constante du nombre de logements. A Villeneuve-lès-Béziers, au 1er janvier 2019, l'INSEE mettait en évidence que :

- 20,3 % des résidences principales avaient été construites avant 1945,
- 14,1 % dataient de la période 1946 à 1970,
- 23,0 % dataient de la période 1971 à 1990,
- 42,7 % dataient de la période 1991à 2015.

Le parc antérieur à 1945 correspond essentiellement au centre ancien, regroupé de façon circulaire près de l'église, au sud du canal du Midi. Au-delà de la première couronne matérialisée par le boulevard de la République tenant lieu et place des anciens remparts médiévaux, le tissu devient plus anguleux avec des îlots de formes carré et rectangulaire formant les premiers faubourgs qui s'étendent jusqu'à la rive droite du canal du Midi.

Depuis le début des années 70, le tissu urbain s'est prolongé vers le nord, en rive gauche du canal du Midi. Le tissu s'est relaché et ordonné sous forme de lotissement. L'habitat individuel avec jardin domine ces nouveaux quartiers et offre un cadre de vie très recherché par une grande partie de la population. Cette tendance s'accentue d'année en année et le début des années 1980 est marqué par l'émergence d'une zone d'activités économiques au nord-ouest de la commune. Aujourd'hui, le quartier pavillonaire reste la zone la plus dynamique en matière de nouvelles constructions à vocation d'habitation.

Cette dynamique est la conséquence de plusieurs phénomènes conjugués. L'attractivité du littoral tout proche, la position dans un bassin d'emploi et la recherche de la qualité de vie des villages ont boostée la démographie des villages voisins et de Béziers. Ces mêmes raisons conjuguées à un solde migratoire largement excédentaire sur le Biterrois ont contribué à rendre éligibles ces communes au dispositif de réduction fiscal mis en oeuvre par l'Etat pour relancer la construction de logements neufs en France sur les secteurs tendus afin de répondre aux besoins locaux.

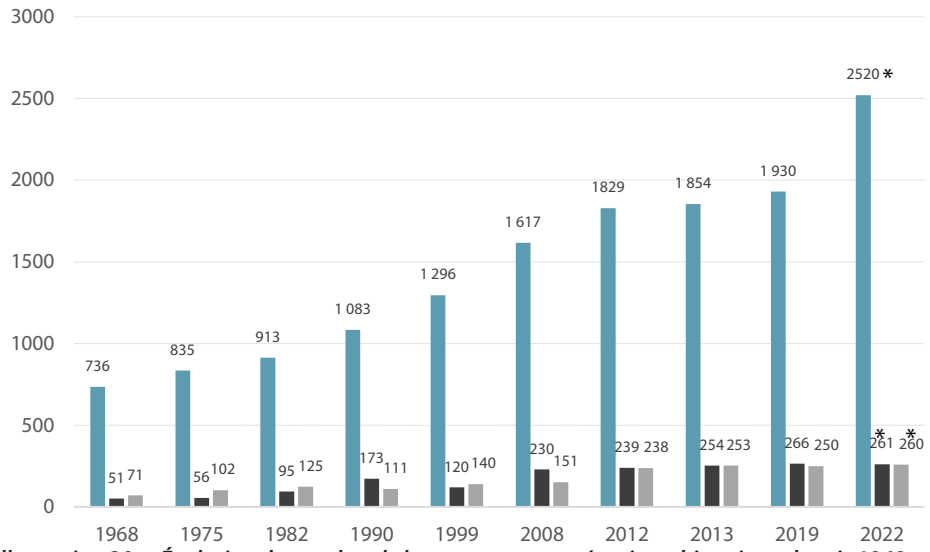

*Illustration 30. Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 - INSEE * estimation réalisée à partir des permis de construire autorisés entre 2012 et 2022*

La production de logements depuis 20 ans

Sur la période 1999 - 2019, la commune enregistrait un gain de 890 logements, correspondant à un rythme moyen d'environ 44,5 logements par an.

Selon les données de l'INSEE, il semble que la commune dispose en janvier 2019, d'un parc de 2 446 logements. **C'est donc 448 logements qui ont été réalisés sur Villeneuve-lès-Béziers en 11 ans, correspondant à un rythme d'environ 41 logements par an. Néanmoins, les permis accordés entre 2012 et 2022 démontrent un rythme de construction beaucoup plus élevé avec 735 logements réalisés ou en cours de réalisation soit environ 73,5 logements par an.**

Les typologies d'habitat

Depuis les années 70, le pavillon est le modèle dominant de l'habitat des villages du Biterrois.

Le parc des résidences principales est ainsi composé majoritairement de maisons (73,8% en 2019). Cette prédominance étant déjà similaire en 2008 et en 2013. Si le type d'habitat majoritaire reste malgré tout le petit pavillon, longtemps associé aux lotissements, l'habitat collectif émerge à Villeneuve-lès-Béziers en partie grâce à la réalisation d'opérations d'habitat social. Le logement collectif non social, typique des bourgs attractifs et proposant un fort taux de services, se développe également, favorisant ainsi la diversité des formes urbaines.

Les catégories de logement

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers comptait 2 446 logements au recensement de 2019. La proportion de résidences principales est importante : 78,9 %. Les logements occasionnels ou secondaires représentent 10,9 % du parc de l'habitat. 250 logements vacants sont comptabilisés en 2019, soit 10,2 %.

Sur la dernière période quinquennale, la répartition par catégorie de logements est relativement stable et corrobore avec la faible augmentation de logements observée sur cette même période.

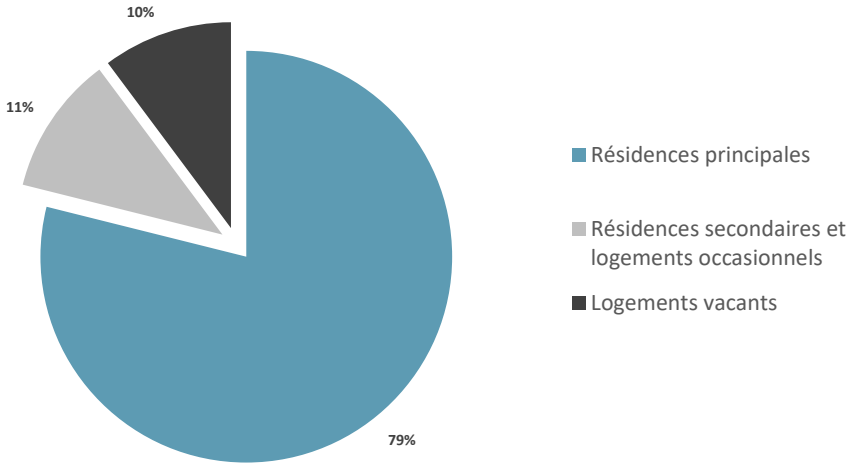

Illustration 31. Catégories et types de logements en 2019 - INSEE

Les résidences principales selon le statut d'occupation

En 2019, la part des propriétaires représente 62,5 % des résidences principales. En 2013, ce taux était de 63,2%.

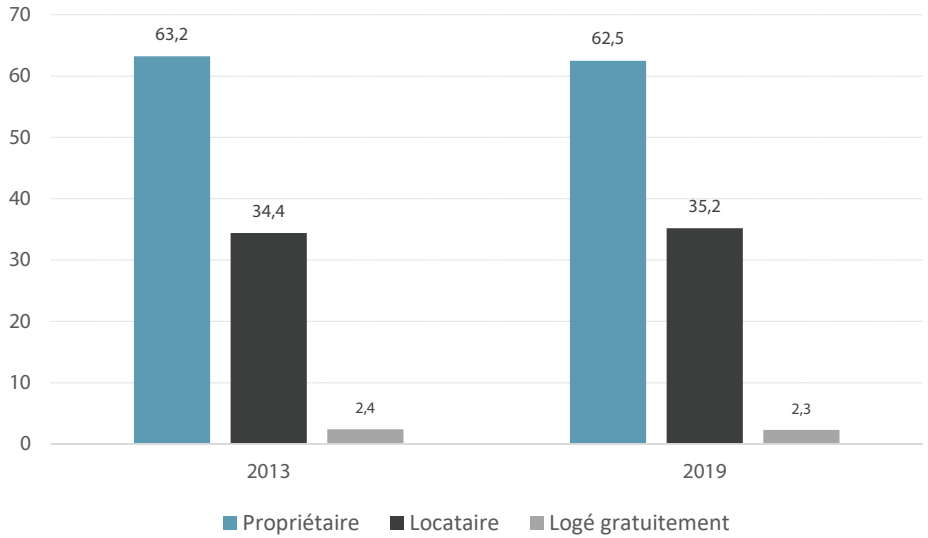

Illustration 32. Les résidences principales selon le statut d'occupation - INSEE

Le logement vacant

Qu'est-ce qu'un logement vacant ?

L'insee en propose la définition suivante :

«Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- *proposé à la vente, à la location ;*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;*
- *en attente de règlement de succession ;*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*
- *gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste, etc.).»*

Le taux de vacance : un indicateur de l'attractivité communale et de l'évolution des modes de vie

Ainsi, la rotation normale des locataires et des propriétaires, mais aussi les problèmes de succession expliquent qu'un taux minimal de 3 % à 4% est inévitable. C'est une vacance incompressible dite vacance de rotation nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Au delà de ce taux, c'est une vacance structurelle qui peut être observée. Dans ce cas, une proportion des logements vacants reste vide sur des durées plus ou moins longues. D'autres facteurs sont alors incriminés qui peuvent être un révélateur du manque d'attraction de la commune (faiblesse de la demande, inadaptation du marché, crise économique, éloignement des pôles d'emploi), d'un tissu urbain inadapté aux évolutions des modes de vie ou positionné en zone de risques (inondation, mouvement de terrain, risque technologique, etc.), de l'état du parc immobilier : soucis structurels qui occasionnent de lourds travaux, etc.

La vacance moyenne en france

Le taux de vacance national a globalement tendance à augmenter doucement, passant de 6,5% en 1968 à 8,2% en 2019.

Les logements anciens sont majoritaires dans le parc vacant.

La majorité des logements qui connaissent une vacance structurelle sont des logements anciens datés d'avant 1900. Dans une moindre mesure, la vacance peut être observée pour des logements plutôt récents construits depuis les années 90.

Villeneuve-lès-Béziers, une vacance modérée

250 logements vacants sont comptabilisés en 2019 par l'INSEE. Cela représente 10,2 % du parc de logements, qu'il convient d'apprécier en tenant compte d'une vacance de rotation incompressible avoisinant le taux de 3 à 4 %. Elle participe à la fluidité des parcours résidentiels et permet l'entretien du parc. La majorité des logements qui connaissent une période de vacance longue sont les logements positionnés en centre ancien, pénalisé par son caractère inondable. Le tissu viaire plus étroit et l'absence d'extérieur (terrasses, balcons, jardins) rendent également ses logements moins prisés.

Ce taux relativement élevé a fortement évolué ces 10 dernières années, notamment entre 2008 et 2019 en passant de 151 à 250, soit presque le double. Cette nette augmentation ne peut résulter du seul facteur de l'évolution du nombre des logements vacants : lorsque le recensement des logements est réalisé en dehors de la période touristique (c'est majoritairement le cas), les résidences secondaires ne sont pas occupées et peuvent être jugées vacantes. Cependant, entre 2013 et 2019, il a légèrement diminué, en passant de 253 à 250.

Le logement social

Au 1er janvier 2021, on dénombre 109 logements sociaux sur la commune. Selon les permis de construire délivrés par la commune, il semblerait que le nombre de logements sociaux soit d'environ 218 en 2022.

Identifiée par les services de l'Etat comme une commune carencée en logements sociaux, Villeneuve-lès-Béziers s'est lancée depuis quelques années dans un vaste programme de mise en conformité de ses obligations liées à la loi SRU qui prévoit désormais au moins 25% de logements sociaux. Plusieurs programmes immobiliers sont alors en cours ou voient le jour avec l'appui des promoteurs et bailleurs sociaux afin de palier cette carence.

Les résidences secondaires et logements occasionnels

Villeneuve-lès-Béziers se positionne au sein d'une région attractive en accroche immédiate avec la ville de Béziers et les stations balnéaires de Sérignan, Vendres, Portiragnes, Vias et Agde, qui se révèlent elles aussi très attractives. La commune possède 9 hôtels, dont 1 détenant une étoile, 2 détenant 2 étoiles et 3 détenant 3 étoiles, mais aussi 1 camping 4 étoiles. Elle dispose également d'une part de résidences secondaires modérée qui n'a cessé d'augmenter depuis 1968, mais qui a diminué entre 1990 et 1999 en passant 173 à 120 résidences secondaires, afin d'ensuite augmenter significativement entre 1999 et 2008 en passant du simple au double, soit de 120 à 230 résidences secondaires. Depuis, leur nombre ne cesse d'évoluer.

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers doit donc intégrer la demande en résidences secondaires pour les années à venir.

2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements dans les grandes métropoles et par une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi ALUR.

A. L'évolution de la tache urbaine sur les dix dernières années

Sur la base des orthophotographies réalisées à différentes dates, des informations cadastrales et de nos investigations de terrain, nous avons pu tracer l'évolution de la tache urbaine.

Les principes retenus pour déterminer l'emprise de la tache urbaine

La notion de tache urbaine n'a pas de définition concrète. Nous considérons ici du tissu urbain continu ou discontinu proche de l'agglomération. Ce sont des espaces structurés par des bâtiments, les voiries et surfaces artificialisées dans lesquels des poches végétales (parcs urbains, ripisylves, talus végétalisés, jardins d'agrément) peuvent être observées.

Les lotissements, ZAC et permis d'aménager sont également intégrés à la tache urbaine dès lors qu'ils sont en phase opérationnelle. Le DOG du SCoT précise qu' ***«une zone entrée en phase opérationnelle a fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC, d'un PAE, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire groupé, approuvé par délibération ou arrêté de la collectivité».***

Les opérations d'aménagement d'ensemble en phase opérationnelle, même non encore bâties, sont donc intégrées dans la tache urbaine.

Les hameaux sont également intégrés à la tache urbaine. Ce n'est pas le cas des domaines, du bâti agricole isolé ou de l'habitat diffus.

L'évolution de la tache urbaine à Villeneuve-lès-Béziers depuis 10 ans

La cartographie ci-contre permet d'illustrer l'évolution de l'urbanisation sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers entre 2012 et 2022. Les zones de couleur représentent l'évolution de la tache urbaine dans cette période.

Entre 2012 et 2022, l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers s'est essentiellement réalisée en continuité du tissu urbain existant. Le principal poste de consommation d'espace est lié à l'extension des zones d'activités économiques avec environ 30 ha. Les 3 ha restants sont liés à la construction d'habitations.

Les zones urbanisées de la Commune couvrent en 2022 environ 312 ha. Au cours des 10 dernières années, le village de Villeneuve-lès-Béziers s'est agrandi d'environ 33 ha au détriment des espaces agricoles, la tache urbaine a progressé d'environ 12%.

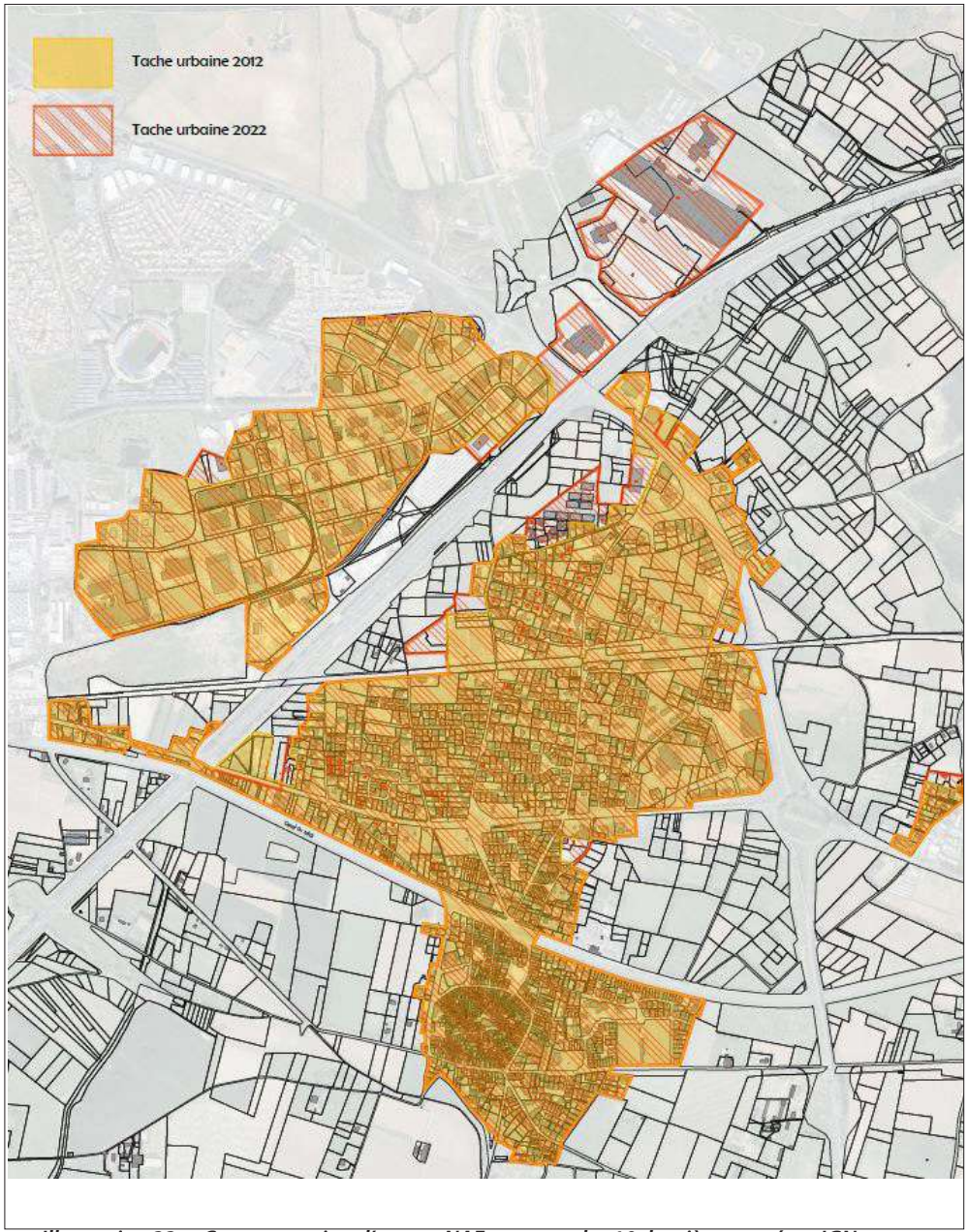

Illustration 33. Consommation d'espace NAF au cours des 10 dernières années - IGN et permis de construire

B. Les potentialités d'urbanisation consommées entre 2012 et 2022

La cartographie ci-contre permet de compléter l'état des lieux de l'évolution de l'urbanisation entre 2012 et 2022 par la localisation des constructions autorisées qu'elles se situent en continuité ou à l'intérieur du tissu urbain.

L'analyse des autorisations d'urbanisme délivrées par la commune entre 2012 et fin 2021 permet de livrer le constat suivant :

- Logements autorisés dans des constructions situées en extension de la tache urbaine : environ 100 logements
- Logements autorisés dans des constructions situées à l'intérieur du tissu urbain : environ 520 logements

Ainsi, l'essentiel de l'urbanisation à vocation d'habitat de Villeneuve-lès-Béziers s'est concentrée dans le tissu urbain par le comblement des dents creuses.

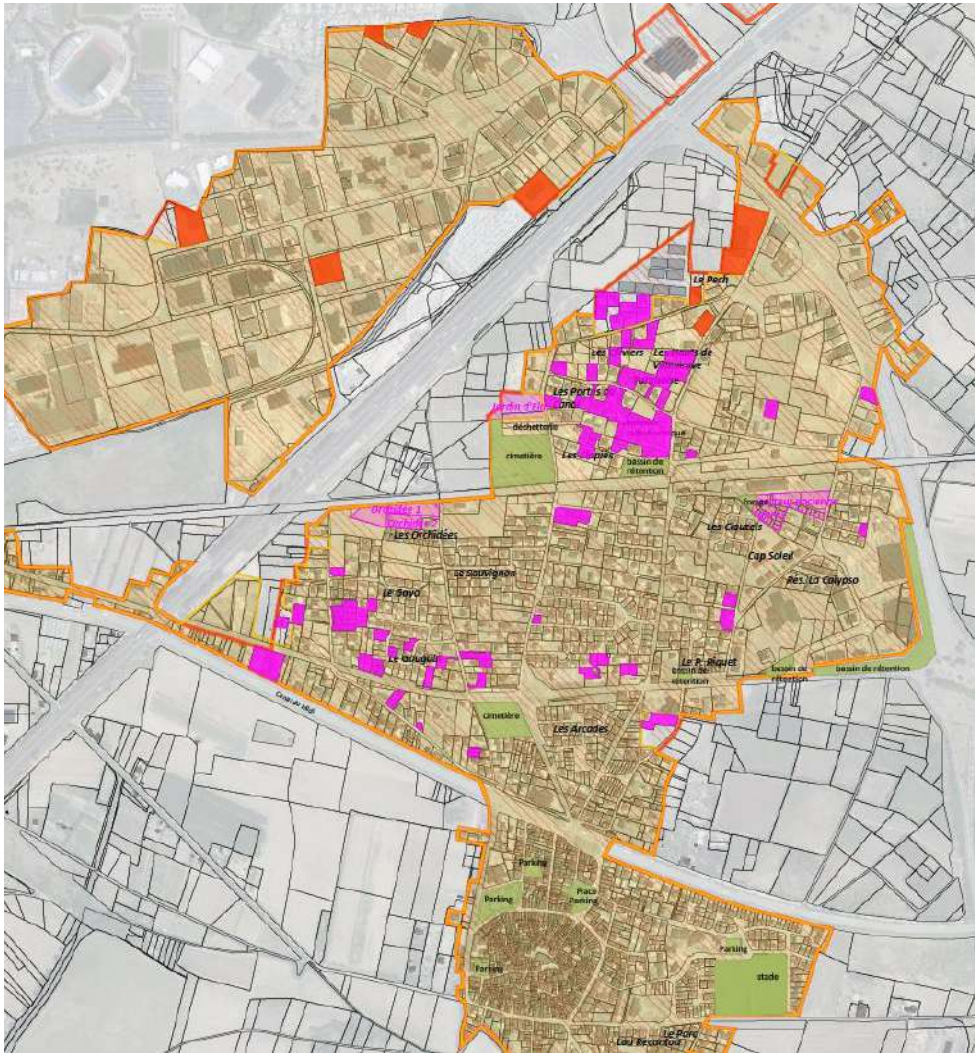

Tache urbaine 2012

Tache urbaine 2022

Secteur concerné par une autorisation d'urbanisme délivrée entre débute 2012 et fin 2021 pour la construction de logements

Secteur concerné par une autorisation d'urbanisme délivrée entre débute 2012 et fin 2021 pour la construction d'activités économiques

Espaces déjà occupés par un aménagement (places, parcs, stades...)

Illustration 34. Les potentialités d'urbanisations consommées entre 2012 et 2022

C. L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation dans le tissu urbain

La modération de la consommation d'espace passe notamment par le réinvestissement du tissu urbain existant.

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteur. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les dents creuses faisant l'objet d'un projet en cours d'étude.

Le potentiel de réinvestissement urbain et de densification

Les dents creuses sans projet à l'étude

En urbanisme, la dent creuse désigne une unité foncière, c'est-à-dire une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain construit. Un espace vide bordé de constructions en limite séparative avec lui (à distance réduite) : en ville, un terrain vague est une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

Le village compte un certain nombre de dents creuses en zone non inondable. Ainsi, **0,5 ha de disponibilités foncières pour de l'habitat** ont été identifiés dans le village. Il s'agit de terrains non urbanisés du tissu urbain et non concernés par des projets en cours d'étude.

Le tissu bâti recense également des places, équipements sportifs, parcs de stationnement, cimetière, bassin de rétention, etc.

Les dents creuses concernées par un projet en cours d'étude

Certaines disponibilités foncières situées dans le tissu urbain de Villeneuve font l'objet de projets actuellement en cours d'étude. Une programmation sommaire est déjà fixée sur ces terrains et sera comptabilisée dans le potentiel de logement du PLU. Dans l'ensemble, ces secteurs représentent 8,6 ha.

La densification des parcelles déjà bâties

Le tissu urbain de Villeneuve-lès-Béziers est très dense en centre ancien. Il est aussi relativement dense sur le secteur pavillonnaire. La densification de quelques parcelles déjà bâties est envisageable dans de faibles cas **(4 habitations) en identifiant un taux de possibilité de 20%** . Cette densification reste marginale et dépend, pour les parcelles de moyenne importance, de la volonté des propriétaires. Le rythme de densification est donc relativement lent.

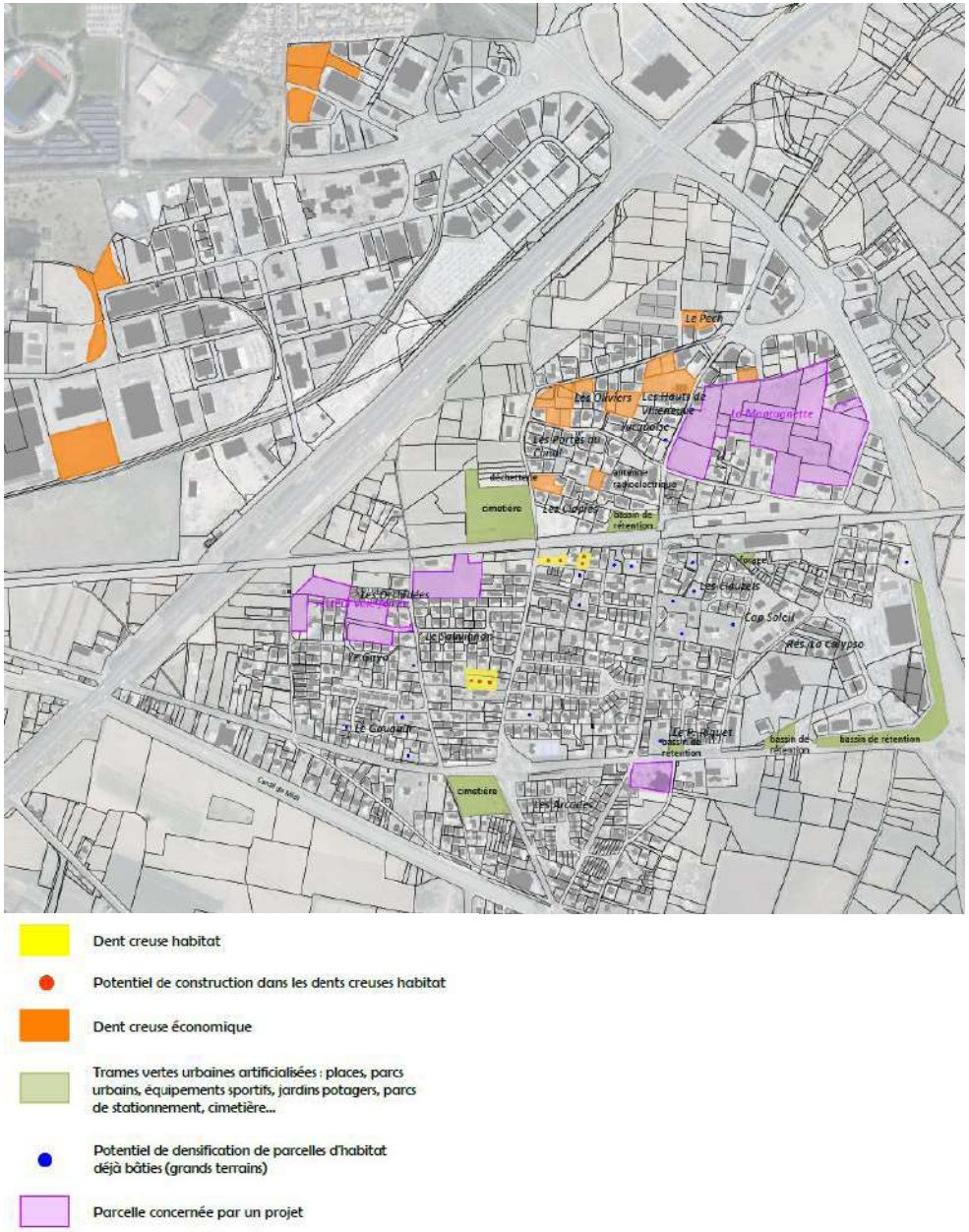

Illustration 35. Le potentiel de réinvestissement urbain et de densification

Les parcelles déja bâties concernées par un projet

Le renouvellement urbain est une forme d'évolution de la ville qui désigne l'action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties.Ce procédé peut permettre d'augmenter la capacité d'accueil d'un territoire sans engendrer de nouvelle consommation foncière. Il est généralement moins sollicité dans les communes périurbaines en raison notamment d'un coût plus élevé par rapport à une construction sur un terrain vierge. Dans la commune de Villeneuve-lès-Béziers,seul un projet de renouvellement urbain est comptabilisé dans le potentiel de réinvestissement urbain. Il s'agit d'un projet d'habitat collectif visant à réaliser environ 60 logements sociaux sur le terrain de l'ancienne distillerie.

Les logements vacants

D'après l'INSEE, la ville compterait un taux de vacance en 2019 de 10,2%. Un chiffre à prendre avec précaution car lorsque le recensement des logements est réalisé en dehors de la période touristique (c'est majoritairement le cas), les résidences secondaires ne sont pas occupées et peuvent être jugées vacantes.

Changement de destination du bâti agricole identifié

Dans les zones agricoles et naturelles du PLU, il existe peu de bâtis agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (sous réserve de ne pas compromettre la vocation agricole ou la qualité paysagère du site).

Bilan des possibilités d'habitat en réinvestissement urbain

Selon les capacités d'urbanisation que nous avons identifiées, ce sont environ 350 logements qui pourraient être produits dans le tissu urbain de Villeneuve à l'horizon du PLU.

3. Les équipements publics et services de santé

A. Le réseau scolaire

La commune de Villeneuve-lès-Béziers possède :

- **Une crèche municipale «Pamplemousse»** qui accueille des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus (maximum), répartis en 2 unités pour une capacité d'accueil de 20 enfants (8 bébés + 12 grands).
- **Un groupe scolaire «Georges Brassens»** regroupant école maternelle et école élémentaire, il totalise un effectif d'environ 376 élèves et dispose d'un restaurant scolaire.
- Une **garderie municipale**

Les équipements sportifs

La commune de Villeneuve-lès-Béziers dispose sur son territoire des équipements sportifs suivants :

- **2 terrains de stade municipal «Fernand Gleizes»**
- **5 terrains de tennis**
- **1mur de tennis**
- **1 terrain de pétanque**
- **1 salle multisports**
- **1 salle de gym / d'arts martiaux / de musculation / de danse**
- **1 centre équestre**
- **1 skatepark**

B. Le réseau culturel

La commune compte :

- **L'ALSH,** l'accueil de loisirs sans hébergement, qui accueille les enfants de 3 à 11 ans dans quatre centres selon leur âge en période scolaire le mercredi et en continu pendant les vacances scolaires.
- **Le Club Ado**, c'est une structure municipale qui accueille les ados de 11 à 17 ans et qui offre deux types de prestations : d'une part, un « Club Ado » étant un lieu d'accueil ouvert à tous qui favorise les rencontres, le dialogue, la mixité sociale, la détente ou encore l'émergence de projets, et d'autre part, des activités plus structurées proposées sous la forme de sorties, de séjours courts, d'ateliers permanents ou de projets à l'initiative des jeunes répartis sur toute l'année avec une fréquence plus importante en période de vacances scolaires.
- **La médiathèque municipale «Jean Laurès»,** toutes les activités d'une

médiathèque de proximité intergénérationnelle (fonds documentaires en livres, CD, DVD, animations diverses, exposition, travail informatique, etc.) sont proposées.

- **De nombreuses associations dans tous les domaines d'activités : sport, loisirs, culture, éducation, action sociale, santé, patriotisme, etc.**

C. Les établissements sociaux et médicaux

- **L'EHPAD «Les Jardins du Canalet»**

L'EHPAD « Les Jardins du Canalet » est un établissement public territorial, accueillant 46 résidents âgés dépendants de plus de 60 ans.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Cet établissement public administratif anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec des institutions publiques ou privées. Il assure la gestion des structures petite enfance et met en œuvre la politique d'action sociale et différentes aides momentanées pour permettre aux familles en situation précaire de faire face aux nécessités quotidiennes.

D. Les services de proximité, le commerce et l'artisanat

La proximité immédiate de Béziers permet aux habitants de Villeneuve-lès-Béziers de bénéficier de l'offre de services des grandes surfaces et des ensembles commerciaux du Biterrois. Villeneuve-lès-Béziers dispose toutefois d'une offre de services axée prioritairement sur les commerces et services de proximité :

- la **mairie**
- des **cimetières**
- un **commissariat de police**
- un **centre de sapeurs-pompiers**
- un **bureau de poste**
- plusieurs **supermarchés** de type petites et grandes surfaces
- plusieurs **banques**
- des **boulangeries/pâtisseries**, **bureaux de tabac presse**, **bars, restaurants**, **traiteurs, alimentation-boucherie-charcuterie, coiffeurs, instituts de beauté-onglerie,** etc.
- de nombreux **artisans et petites entreprises** : chauffagistes, garages automobiles, agences immobilières, menuisier, peintre, entreprise de maçonnerie, plombier, etc.
- plusieurs **médecins** ainsi que des **pharmacies.** De plus, des professionnels du para-médical et de soins de santé sont également installés sur la commune, tels que

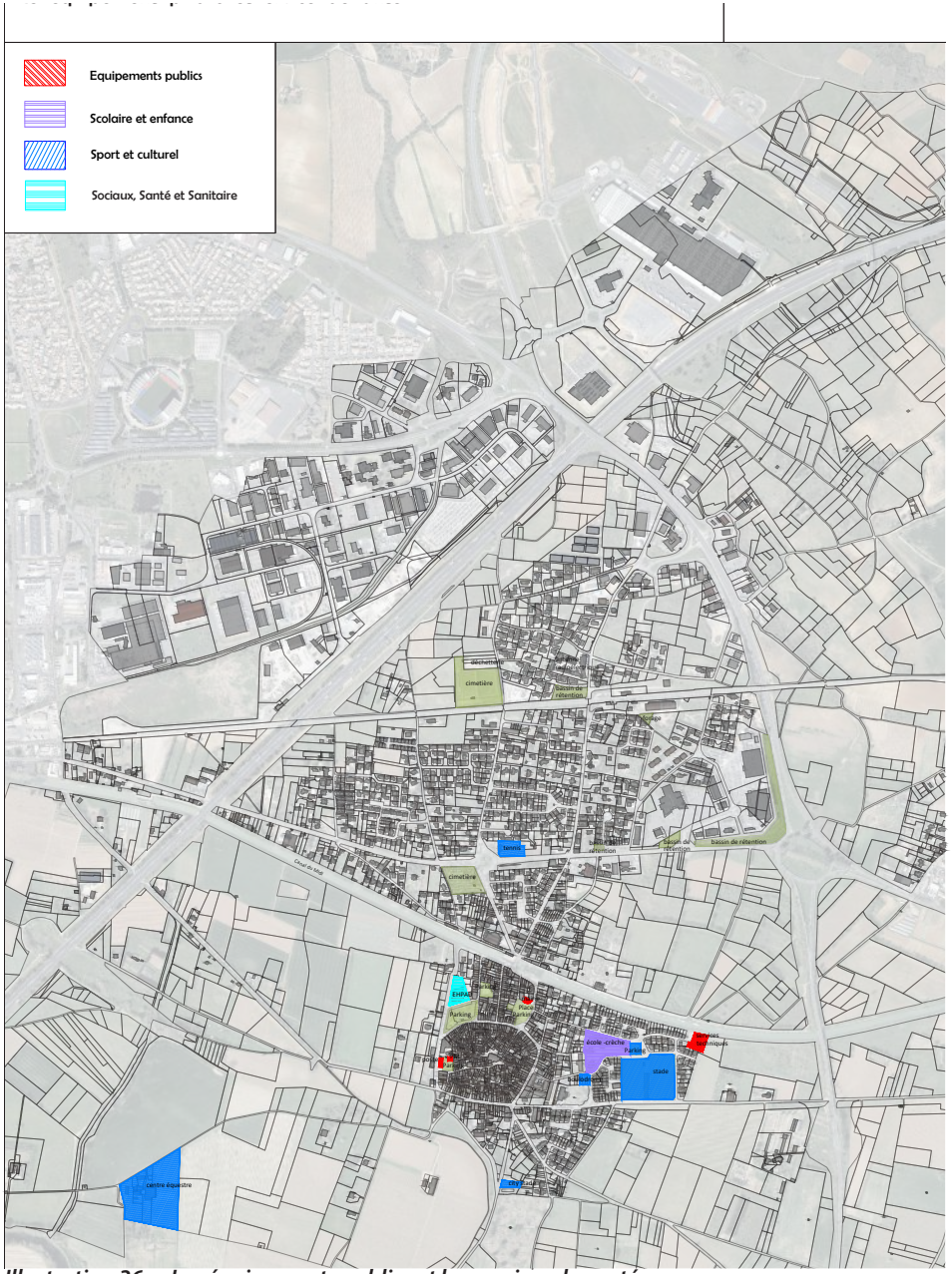

Illustration 36. Les équipements publics et les services de santé

des cabinets d'infirmiers, dermatologue, podologue, dentiste, ostéopathes, etc.

Les équipements et services de proximité répondent aux besoins d'une partie des habitants et permettent de limiter leurs déplacements vers les pôles commerciaux de l'agglomération Biterroise tout en maintenant l'économie locale.

À l'échelle de l'agglomération Biterroise, le panel de services et de commerces est important. On compte une multitude de petits artisans et commerçants, mais aussi d'importantes zones commerciales excentrées du coeur urbain de la ville, où l'activité est relativement diversifiée. Ces centres commerciaux sont donc des opportunités pour les habitants de Villeneuve-lès-Béziers de répondre à l'ensemble de leurs attentes. De même, la vie sportive et culturelle de Béziers est développée : on compte notamment parmi les activités proposées, un centre aquatique, des salles et terrains de sport, des salles de théâtre et de cinéma, etc. La ville de Béziers regroupe aussi l'ensemble des administrations publiques, la sous-préfecture et les services rattachés, des banques, des sociétés d'assurance, etc .

Le tissu économique et sportif Biterrois permet de compléter les attentes et besoins des habitants Villeneuve-lès-Béziers, tout en minimisant les trajets de déplacement. La commune de Béziers étant proche de celle de Villeneuve-lès-Béziers, cette proximité des équipements de Béziers rend la commune d'autant plus attractive tout en permettant de préserver un cadre de vie rural.

Cependant avec l'expansion des communes du sud de l'Agglomération Biterroise, de nouveaux enjeux apparaissent. Il s'agit de répartir les services à la population et de renforcer les équipements publics pour une couverture optimale du territoire.

Ainsi, la Commune de Villeneuve-lès-Béziers va au delà de l'offre de commerces de base préconisée par le SCoT (point multi-services ou petite surface alimentaire) en s'inscrivant comme un «pôle de services de proximité». La qualité de vie passe par une offre de services et d'équipements diversifiés répondant aux besoins de la population et facilement accessibles. Les commerces et services sur les communes limitrophes (Cers et Béziers) ou proches (Sérignan), permettent donc de répondre aux attentes de la population.

E. Les activités économiques liées au tourisme

Le département de l'Hérault possède une forte activité touristique du fait de son attractivité liée à ses conditions climatiques favorables en période estivale et à son littoral. Cette région s'est appuyée sur cet atout pour développer son activité touristique, source de revenus pour de nombreux foyers.

Proche de Béziers et directement implantées sur la côte méditerranéenne, des villes balnéaires se sont développées, par exemple le Cap d'Agde ou Valras-Plage. Elles ont considérablement misé sur l'immobilier locatif et les activités commerçantes adjacentes pour répondre à la pression touristique grandissante. En termes quantitatifs, on note par exemple que les villes de Marseillan et du Cap d'Agde multiplient leurs populations par dix en période estivale.

Le bilan actuel sur les capacités d'accueil en termes de structures d'hébergement, d'accueil et de restauration (hôtels, terrains de camping, restaurants, chambres d'hôtes, gîtes, etc.) ou encore de centres d'attraction sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers et sur les communes voisines, en l'occurrence Sérignan, Vendres, Portiragnes et Cers, montre un développement limité sur les petites communes et un rôle prépondérant de Béziers pour l'hôtellerie destinée à des « visiteurs de passage », souvent des professionnels.

La commune de Villeneuve-lès-Béziers possède 9 hôtels, 1 camping et une part de résidences secondaires modérée qui n'a cessé d'augmenter.

4. Les équipements publics liés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

A. L'alimentation en eau potable

La compétence AEP et les études engagées

Régime juridique et administratif du service

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) détient la compétence «alimentation en eau potable» et «assainissement des eaux usées» depuis le 1er janvier 2002.

Plusieurs contrats de délégation de service public ont été établis entre la CABM et le groupe SUEZ. Sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, ils concernent la gestion et l'entretien des installations de la CABM.

Études réalisées et apports techniques

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a actualisé et finalisé en 2022 son «Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable». Ce schéma décline un programme pluriannuel de travaux, en poursuivant 4 objectifs :

- Mettre en cohérence les ressources et les équipements avec les perspectives d'évolution du territoire.
- Préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.
- Sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire.

Le volet AEP s'appuie sur ce schéma directeur en eau potable, sur des études complémentaires qui ont pu l'amender et sur les rapports annuels du délégataire sur l'eau. Il produit en concertation avec le service «Cycle de l'Eau et de l'Assainissement - Qualité des Milieux et Opérations Ouvrages» de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Les ressources sollicitées sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers

Le territoire communal de Villeneuve les Béziers est scindé en trois entités distinctes qui se retrouvent également au niveau des infrastructures de distribution :

- **La zone centrale de Villeneuve-lès-Béziers**

La zone centrale de Villeneuve-lès-Béziers comprise entre l'A9 à l'Ouest et la zone de la Claudery à l'Est est alimentée en eau à partir de deux forages sollicitant la nappe astienne, il s'agit du forage de la Gare et du forage de la station.

De plus, depuis 2019, ce secteur est raccordé au réseau d'eau potable de la CABM qui exploite la ressource Orb.

- **Les zones du Capiscol**

La zone du Capiscol à vocation industrielle et commerciale située à l'Ouest de l'A9, directement maillée au réseau d'alimentation en eau potable de la CABM qui exploite la ressource Orb.

- **L'extrême Est du territoire communal**

L'extrême Est du territoire communal est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune voisine, Cers. Ce secteur ne concerne qu'un secteur limité. Cers, qui fait également partie de la CABM, sollicite la nappe Astienne à partir de deux forages. Il s'agit du Forage du Moulin et de Port Soleil. Depuis 2019, la Commune de Cers est également raccordée au réseau d'eau potable de la CABM.

La ressource Astien

L'eau distribuée sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers provient historiquement de la nappe astienne qui reste encore l'une des ressources de la commune. À ce titre, la commune est concernée par les dispositions du classement en zone de répartition des eaux de l'aquifère des sables Astiens de Valras-Agde, par les dispositions du SAGE Astien et par les dispositions du PGRE de l'Astien.

La Zone de Répartition des Eaux (ZRE) Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issus d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

Dans le cadre du PGRE, le volume annuel alloué à la commune de Villeneuve-lès-Béziers est de 328 000 m^3 et l'objectif de rendement du réseau d'eau potable a été fixé à 85%.

Les Forages de la Gare et de la Station

Sur les forages de la Gare et de la Station, les prélèvements sont encadrés par le classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux et par l'application des dispositions du SAGE.

Les compléments de production sont assurés par les puits de l'Orb à Béziers.

En 2022, la ressource en eau de la commune (issue de la nappe astienne) provient uniquement du forage de la gare.

Le régime d'exploitation fixé par les DUP des forages correspond à :

- Un débit de prélèvement maximum en instantané de 50 m^3/h,
- Un débit de prélèvement maximum journalier de 1000 m^3,
- En simultané sur les deux forages, un débit d'exploitation de pointe ne pouvant dépasser les 2000 m^3/j.

Afin de limiter l'impact des prélèvements sur l'aquifère, la production annuelle pour le couple des deux forages est limitée à 500 000 m^3/an. Cependant, la commune peut prélever un volume maximal de 328 000 m^3 conformément au PGRE de la nappe astienne.

La ressource Orb

L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka positionnés sur la Commune de Béziers et gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM). À ce jour, ces captages sont autorisés à hauteur de 50 000 m^3/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource.

Outre la commune de Béziers, la nappe d'accompagnement de l'Orb assure en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de l'Agglomération.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours. L'hydrogéologue agréé a remis ses avis pour l'exploitation des champs captants de Carlet, Rayssac, Tabarka et le Champs de la Barque entre juillet et décembre 2022. Le volume journalier recommandé par l'hydrogéologue agréé est de 61 380 m^3/j basé sur un pompage de 20h/j.

La CABM présentera donc une demande de DUP basée sur ce volume. En parallèle, la CABM demandera une autorisation au titre du code de l'environnement à hauteur de 61 380 m^3/j, en cohérence avec la demande de DUP.

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint-Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu. Cependant, la procédure de DUP qui prévoit un volume des prélèvements soumis à l'autorisation de 8 400 m^3/j, est aujourd'hui suspendue jusqu'à l'aboutissement de la DUP des ressources principales de Carlet, Rayssac, Tabarka et champ de la Barque.

A long terme, la demande portera sur un volume de 71 000 m^3/j, afin de maintenir la cohérence avec les études déjà réalisées et les mesures déjà prises pour la ressource :

- Étude sur les volumes prélevables,
- SAGE Orb et PGRE,
- Conventionnement avec BRL pour la compensation des prélèvements supplémentaires pendant la période de déficit par les lâchers du barrage des Monts d'Orb.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvement accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

La réserve disponible du barrage des Monts d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional géré par BRL, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements dans l'Orb en aval, à la station de Réals.

Ce barrage dispose d'une marge disponible qui permet de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

En réservant sur la réserve théorique disponible (estimée entre 8 et 13 Mm^3) du barrage des Monts d'Orb, un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sécurise quantitativement l'alimentation en eau potable sur son territoire. La recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif en août sera alors possible par des lâchers d'eau depuis le barrage des Monts d'Orb. Il s'agit de l'une des actions mises en œuvre par l'Agglo qui améliore également le rendement de ses réseaux (recherches et réparations des fuites) pour réduire les volumes de prélèvement d'eau sur les puits.

Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre la CABM et BRL. Elle est entrée en application en janvier 2020.

Périmètres de protection

Quatre périmètres de protection de captage ont été identifiés sur la commune et concernent les forages suivants :

- Les captages de la Gare et de la station alimentant directement Villeneuve-lès-Béziers (Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée) – nappe Astienne,
- Le captage du Moulin sur le territoire communal de Cers – nappe Astienne Périmètre de Protection Rapprochée,
- Les forages de la Plaine Saint Pierre Sud et Nord – territoire communal de Béziers – Périmètre de Protection Eloignée – nappe alluviale de l'Orb.

Production, adduction et stockage

Les volumes de production

Sur les 2 forages de Villeneuve-lès-Béziers

Les volumes prélevés en 2022 sur le captage de la Gare étaient de 310 257 m³ soit 850 m³/jour en moyenne annuelle.

Le captage du Moulin n'a pas été utilisé.

L'eau de la ressource Orb en provenance de Béziers

Les besoins complémentaires sont assurés par un apport à partir de la ressource Orb importée depuis Béziers. En 2022, un volume de 47 961 m³/an permet de satisfaire les besoins en eau potable de Villeneuve-lès-Béziers.

Desserte

Historiquement, la zone centrale de Villeneuve-lès-Béziers comprise entre l'A9 à l'Ouest et la zone de la Claudery à l'Est est alimentée en eau à partir de deux forages sollicitant la nappe Astienne. Depuis 2019, cette zone est également interconnectée avec le réseau d'eau potable de la CABM. Cette connexion permet de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.

La distribution de l'eau potable s'effectue suivant deux bassins de desserte :

- Secteur Montagnette (zone comprise entre la voie ferrée et l'A9) ;
- Secteur centre ville (zone comprise au Sud de la voie ferrée).

La zone du Capiscol à vocation industrielle et commerciale située à l'Ouest de l'A9 est directement maillée au réseau d'alimentation en eau potable de la CABM.

L'extrême Est du territoire communal est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune voisine, Cers. Cette zone ne concerne qu'un secteur limité.

Stockage

Le réservoir de Villeneuve-lès-Béziers a une capacité de 1 500 m³ dont 240 m³ de réserve incendie. Son autonomie a été évaluée dans le cadre du SDAEP de la CABM.

Actuellement, il dispose d'une autonomie de 31h en moyenne et 19h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité communale de stockage de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers est suffisante pour répondre aux besoins actuels de la population.

Les abonnements

Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers, ont été recensés en 2022 :

- 2 077 abonnements particuliers ;
- 70 abonnements issus de collectivités ;
- 123 abonnements issus de professionnels.

Qualité de l'eau distribuée

Les analyses réalisées sur l'eau distribuée sur le réseau d'eau potable de la CABM présentent un taux de conformité de 100% pour ce qui concerne la microbiologie et de 89,4% pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Les volumes de consommation

En 2022, un volume de 47 961 m³ d'eau potable a été importé par la CABM à Villeneuve-lès-Béziers et 310 257 m³ ont été prélevés directement sur le territoire communal à partir du Forage de la Gare, soit un volume total mis en distribution de 358 218 m³. Le volume consommé est en 2022 de 269 122 m³ (dont 256 315 m³ facturés), ce qui représente un rendement de 75,13%. Les volumes de service représentent 10 747 m³ et les volumes livrés gratuitement 2 057 m³.

Le réseau de distribution

La commune dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable d'une longueur d'environ 45 km qui permet la desserte de 2 270 abonnés en 2022.

Indice linéaire de perte

L'indice linéaire de pertes *en distribution est le rapport des consommations non comptabilisées sur la longueur du réseau en kilomètre linéaire. Il permet de rapporter le volume de pertes à l'importance du réseau.*

En fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau AEP, la valeur de l'indice linéaire de pertes va nous permettre d'évaluer l'état du réseau en se basant sur les critères définis par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse suivants :

A Villeneuve-lès-Béziers, l'indice net de perte linéaire est de 5,42 m³/km/jour. Il est donc jugé moyen.

Rendement

En 2022, à l'échelle de la commune, d'après le RAD 2022 (Rapport Annuel du Délégataire), le réseau affiche un rendement de 75,13%. Globalement, il est d'environ 84,5% pour la CABM.

Le rendement du réseau de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers est inférieur à l'objectif de rendement fixé par le SAGE Orb-Libron (77%) et aux exigences du SAGE de l'astien (85%). Cependant, des efforts entrepris sur la recherche de fuite et sur le renouvellement des conduites devraient permettre d'améliorer le rendement communal.

B. Le contexte de l'assainissement des eaux usées

Études réalisées et apports techniques

Depuis janvier 2002, la compétence assainissement collectif des eaux usées a été transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La société «SUEZ» (anciennement Lyonnaise des Eaux) assure en affermage la gestion et l'exploitation des infrastructures de traitement et de collecte des eaux usées.

Les éléments présentés dans ce chapitre s'appuient notamment sur les données du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) de 2022.

Zonage de l'assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :*

Les zones d'assainissement collectif : où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident leur entretien. »

« Peuvent être placés en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

La nécessité d'une mise à jour du zonage d'assainissement

Le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées sont deux documents distincts, les zonages doivent toutefois être parfaitement concordants. Leurs adaptations font l'objet de procédures indépendantes menées conjointement.

Ainsi la mise à jour du zonage d'assainissement est réalisée parallèlement à la procédure de révision du PLU par le service eau et assainissement de la CABM. Elle nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique préalable comme stipulé dans le code des Collectivités territoriales (art L2224-10).

Les 2 procédures feront l'objet d'une enquête publique unique («*Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques , etc. il peut être procédé à une enquête unique*»**).**

L'assainissement non collectif

Depuis le 1er janvier 2006, la loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992. Il y a deux sortes de contrôles obligatoires : le contrôle du neuf et le contrôle de fonctionnement.

C'est la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui gère ce service. D'après les informations fournies par le SPANC, il a été recensé sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers 142 installations en assainissement non collectif. Sur ces 142 installations :

- 53 sont conformes avec ou sans réserve ;
- 84 ont un avis défavorable ou non conforme avec risques (4 ans) ;
- 5 ont été mises en demeure pour absence d'installation.

Le réseau de collecte

En 2022, la commune de Villeneuve-lès-Béziers comptait 2 174 clients desservis par le réseau d'assainissement et le volume d'effluent arrivant au système de traitement était de 246 266 m^3.

Le réseau est de type séparatif. Le linéaire total de réseau (hors refoulement) est de 41 807 ml dont 34 051 ml de collecte gravitaire (81%) et 7 756 ml de réseau en refoulement (19%).

Le mode de fonctionnement gravitaire reste la caractéristique principale de la collecte des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers. L'exutoire général du réseau de collecte est unique et est constitué par la station d'épuration de béziers.

Au total, le réseau comporte 8 postes de refoulement.

L'épuration des eaux usées

Depuis début 2017, le réseau d'assainissement de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers est connecté à la station d'épuration de Béziers. Le transfert des effluents de Cers vers Béziers est réalisé à l'aide d'un poste de relevage.

Depuis 2016, la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers est passée à 219 400 équivalents-habitants (EH)contre 130 000 EH précédemment.

La station d'épuration de Béziers permet le traitement et la dépollution des eaux usées des communes de Béziers, Cers, Sauvian, Corneilhan, Lignan sur Orb et de Villeneuve-lès-Béziers. Le service Eau et Assainissement de la CABEM fait état d'un bon fonctionnement et d'une installation conforme, sans caractère industriel des effluents traités. Le milieu récepteur est le fleuve Orb.

La station d'épuration de Béziers agrandie a été dimensionnée pour répondre également aux besoins futurs du territoire.

L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2030.

La charge allouée à la Commune de Villeneuve-lès-Béziers par l' Arrêté N° 2013-II-1895 portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers et de rejet des eaux usées est de 8 550 EH pour la population et de 3 850 EH pour les activités industrielles.

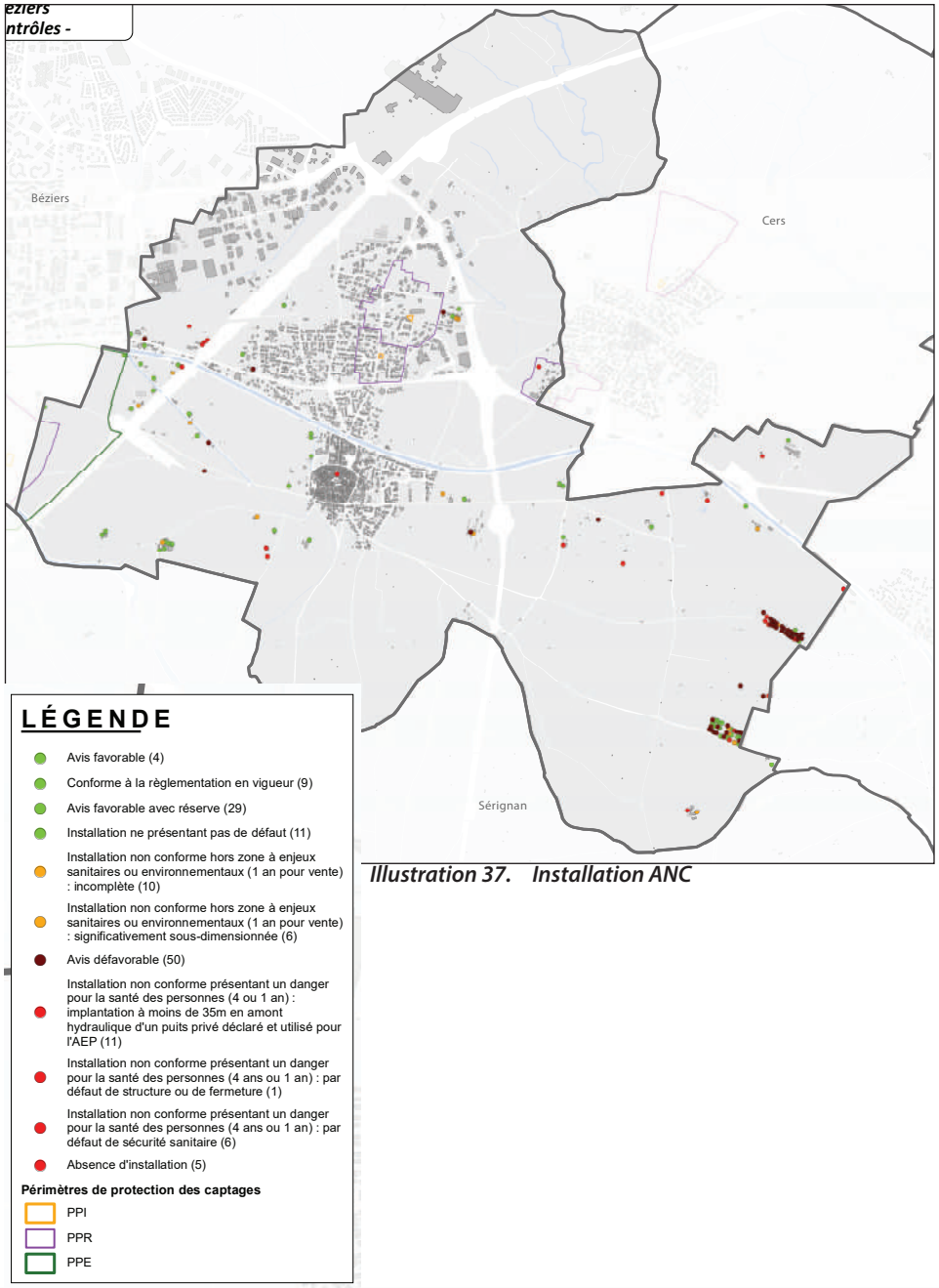

Illustration 37. Installation ANC

C. L'aménagement numérique du territoire

La commune de Villeneuve-lès-Béziers profite d'un débit internet de très haut niveau avec un débit supérieur à 500 Mb/s sur la quasi-totalité du territoire. Environ 80 % de la commune est éligible à la fibre.

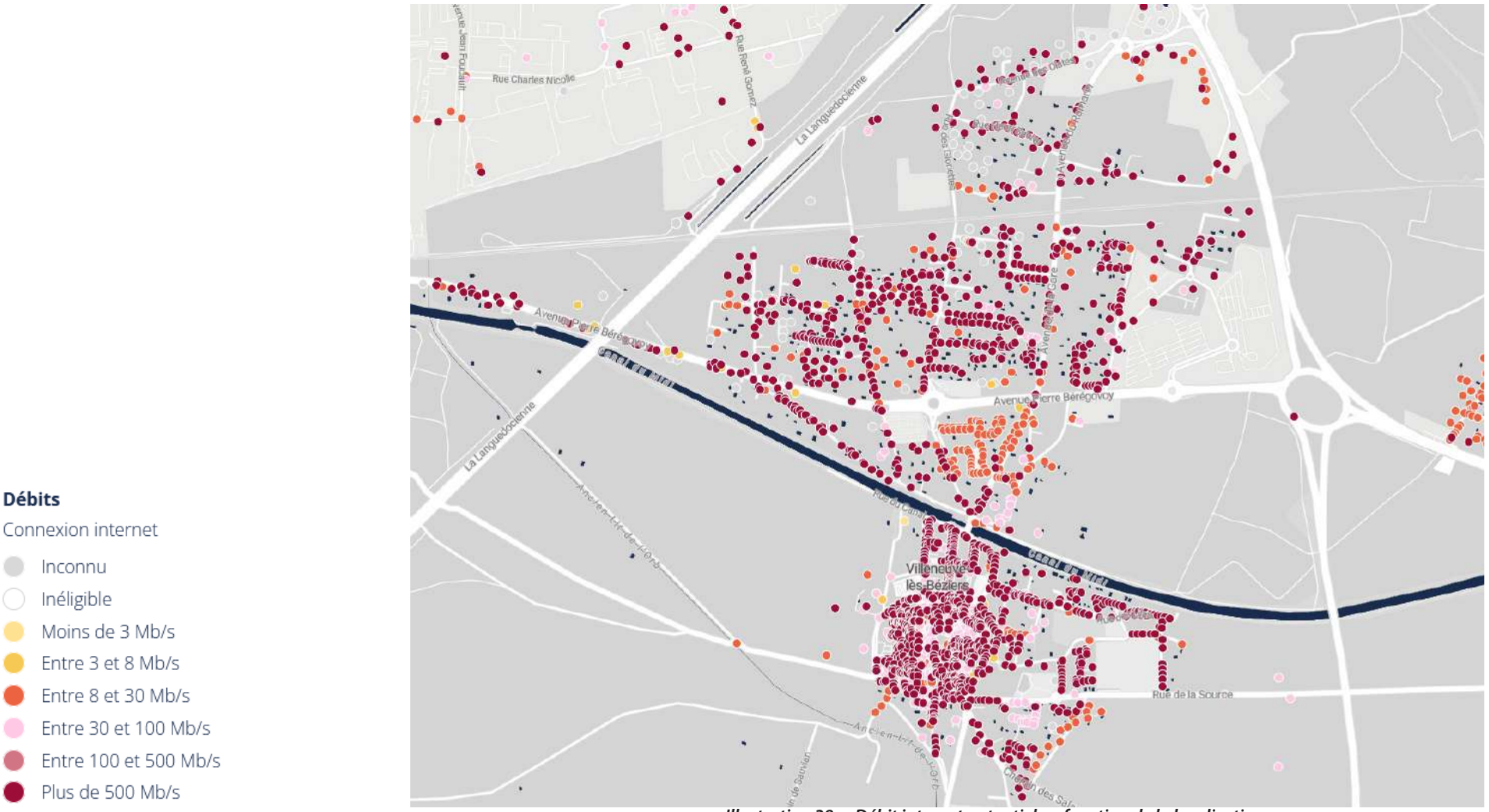

Illustration 38. Débit internet potentiel en fonction de la localisation

5. Les enjeux viaires et les déplacements

Les typologies de voies sont diverses sur la Commune : le nord du territoire est traversé par l'Autoroute A9 et le réseau viaire communal compte des routes départementales, des voies communales et des chemins ruraux.

A. Le réseau routier communal

L'autoroute A9 dite « La Languedocienne »

Cet axe préférentiel international permet de rallier directement la péninsule ibérique aux régions de l'est et du nord de l'Europe par les autoroutes A7, A8 et A75 notamment. Une bifurcation à Narbonne permet de rejoindre les régions atlantiques par le biais de l'autoroute toulousaine, l'A61.

Sur le secteur de Béziers, cet axe se compose de deux fois trois voies sur la majeure partie de son parcours. L'échangeur le plus proche est la sortie n°35 nommée « Béziers Est », implantée sur la Commune de Béziers. L'accès à Villeneuve-lès-Béziers se fait par la RD64, RD67, la RD612 et la RD612B.

La route départementale n° 612

Cette voie permet de relier Béziers à la mer, via les Communes de Villeneuve-lès-béziers, Cers, Portiragnes, Vias et Agde, Marseillan plage.

Historiquement important, cet axe routier composé de deux voies est l'épine dorsale du territoire qui permet de relier l'A9 aux plages. Bien que supportant quelques flux de transit vers Villeneuve-lès-Béziers et les communes voisines, sa fonction majeure reste la desserte des plages et des villes de bords de mer. L'hiver, cet axe routier et fluide et roulant, en période estival, cet axe est saturé et cause de nombreux embouteillages et bouchons.

Actuellement, cette voie conserve sa vocation de desserte de station balnéaire tout en permettant de relier les Communes de Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias et Agde. À l'échelle de la CABM, elle représente l'entrée d'Agglomération est.

La route départementale n°612B

Ombragée par les platanes et longeant le Canal du Midi, elle mène jusqu'au rond-point de l'entrée du village et dans le sens inverse, à Béziers.

La route départemental n°37

La D37 qui structure le réseau viaire et qui traverse le bourg. Elle est connectée à Sérignan au sud et à Portiragnes au sud-est.

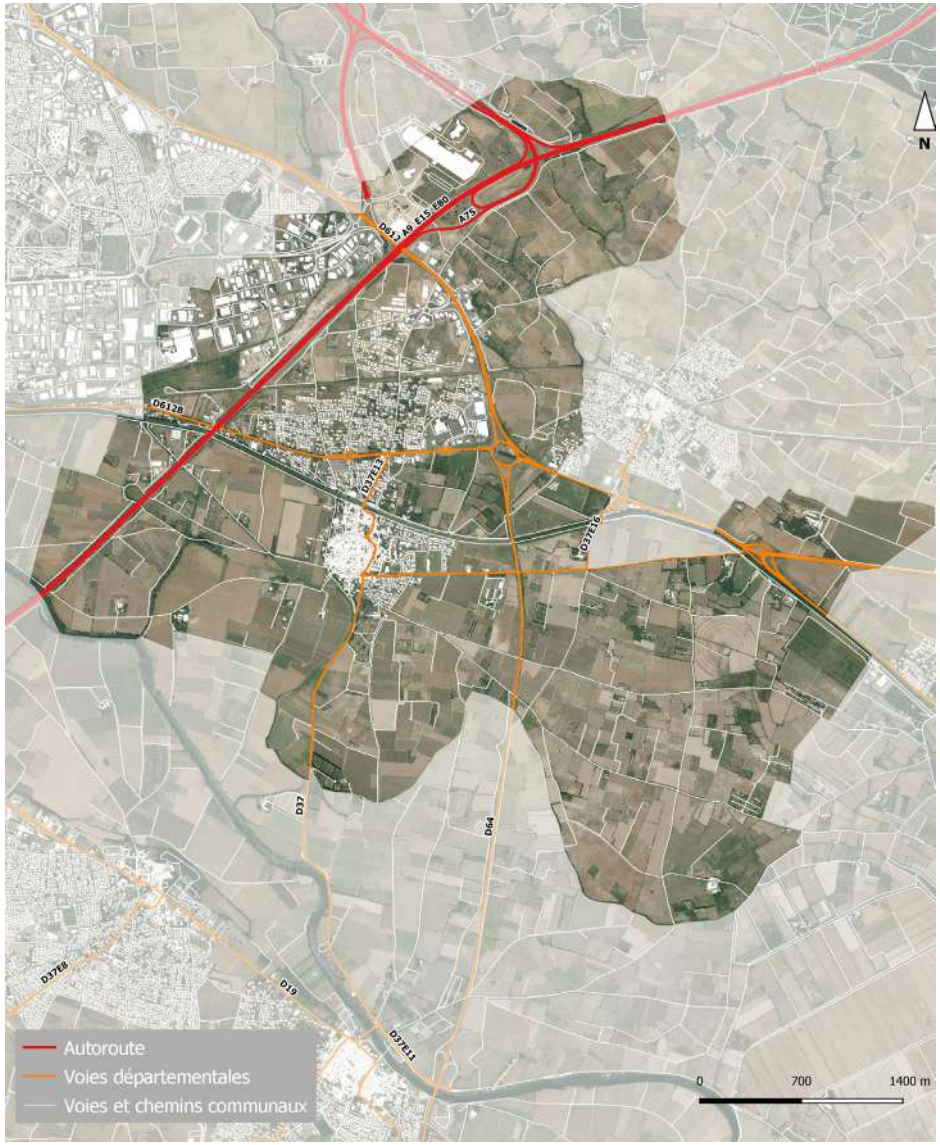

Illustration 39. Réseau viaire de la commune

La route départementale n°37E13

Cette voie qui longe l'Orb en rive gauche permet de relier Sérignan depuis le pont sur l'Orb à Villeneuve-lès-Béziers.

La route départementale n°64

Son rôle majeur au sein de l'agglomération Biterroise mérite d'être souligné. A vocation de rocade Biterroise et de route des plages, elle ceinture l'agglomération sur ses franges est, nord et ouest. Au sud, elle s'éloigne de Béziers pour desservir Vendres, Valras et Sérignan. Elle est directement connectée au sorties autoroutières de l'A9 et de l'A75, ainsi qu'à tous les axes routiers significatifs du secteur Biterrois, notamment au réseau étoilé des pénétrantes qui se prolongent vers le centre-ville de Béziers.

Sur de nombreux linéaires, elle est doublée d'un réseau de contre-allées et de chemin ruraux destiné à séparer les flux de circulation.

En 2017, le Département de l'Hérault a effectué trois comptages sur la D64. Le trafic moyen annuel est de :

- 19 486 véhicules/jour entre le giratoire avec la D612 (ex RN) à Villeneuve les Béziers et le carrefour dénivelé sur la D37e11

- 16 032 véhicules/jour entre le carrefour dénivelé sur la D37e11 et le giratoire de la ZAC Bellegarde

- 7 474 véhicules/jour sur sa section limitrophe de Valras-Plage

Le réseau des voies et chemins communaux

Le réseau des chemins ruraux est intéressant, relativement dense et régulier dans la plaine. Leur caractère étroit peu favorable aux circulations automobiles relève de l'usage agricole qui en est fait. Ils constituent ainsi une opportunité intéressante de mise en place et de renforcement d'un maillage de voies douces connectés aux villages.

B. Le schéma de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté d'Agglomération a validé la création d'une voie structurante entre Villeneuve-lès-Béziers et Cers implantée au sud des agglomérations et permettant d'offrir une alternative à l'actuelle RD612.

Cette intention de voie, telle qu'elle est inscrite au schéma de voirie communautaire, permettra la connection des giratoires d'entrée du village à ce nouveau réseau pour créer une nouvelle desserte du village.

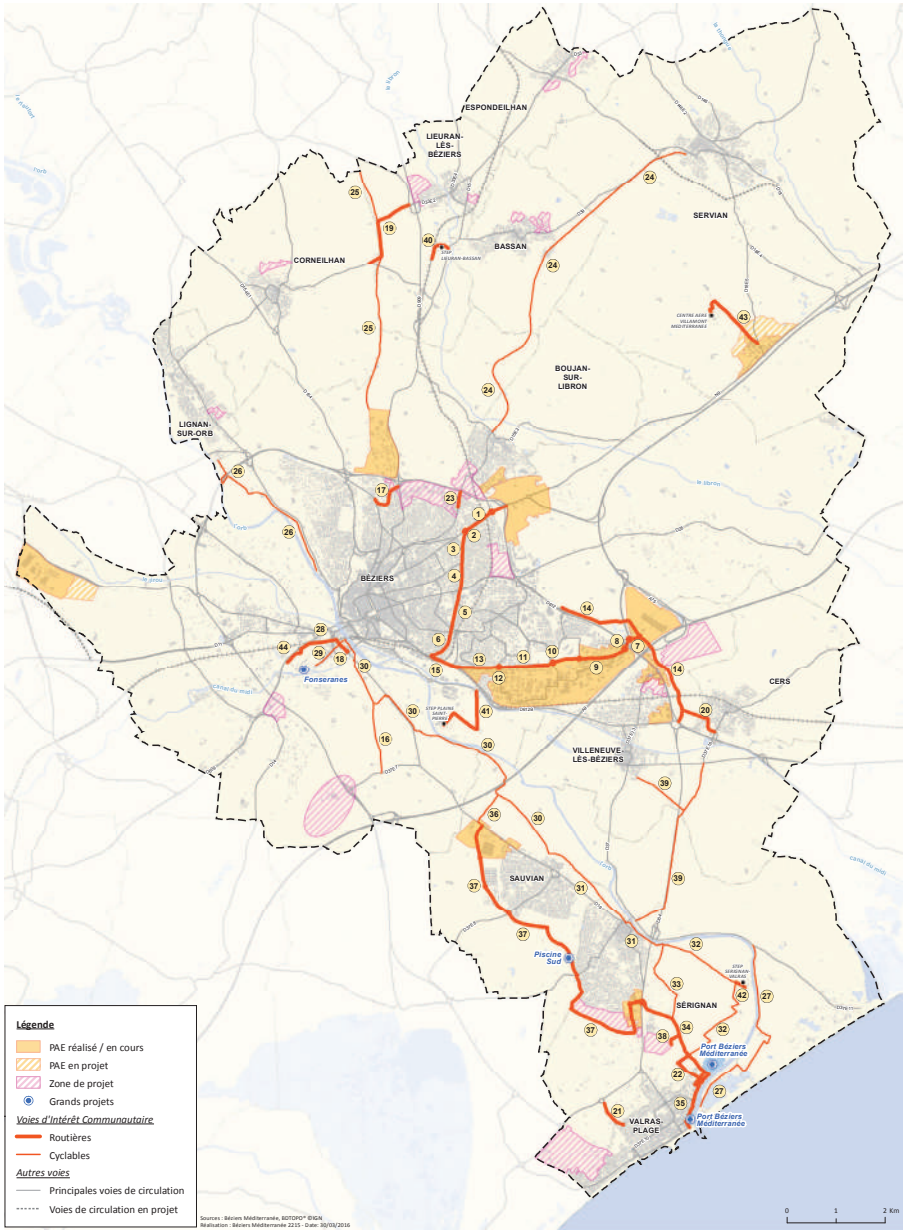

Illustration 40. Schéma de voirie communautaire validé en Conseil Communautaire du 14/04/2016.

C. La multimodalité

Les transports en commun (TC)

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est l'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire depuis janvier 2002.

Le nouveau réseau de TC «beeMob»

Au 7 Janvier 2019, le réseau de bus de l'agglomération Béziers Méditerranée évolue et change de nom : « Béziers méditerranée transport » (BMT) devient « beeMob ». Un tout nouveau réseau s'est mis en place, plus fonctionnel, plus performant, adapté aux évolutions de l'agglomération et des usagers. De nouvelles lignes sont instaurées proposant des passages plus fréquents, un service de transport à la demande et des véhicules roulant au Gaz naturel pour véhicules.

Le réseau d'autobus de l'Agglo, permet des échanges entre la ville de Béziers et sa périphérie. Il est formé de 25 lignes. L'arrêt De Gaulle est le principal du réseau et est desservi par pas moins de 21 lignes et compte 500 départs quotidiens.

Le réseau est structuré et fortement hiérarchisé :

- Les lignes A et B constituent les lignes fortes avec une fréquence de 10 à 15 min.
- Les lignes C à G complètent ce réseau structurant. Ces lignes dites principales disposent d'une fréquence de passage de 20 à 30 min.
- Les lignes 1 à 15 assurent une desserte dite locale.
- La ligne 20 qui rejoint Sérignan-Plage assure la desserte estivale vers cette station balnéaire composée de campings.
- Le transport à la demande (TAD) est instauré sur des linéaires moins empruntés.

La desserte de Villeneuve-lès-Béziers par les TC

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers est desservie par la ligne 3 du nouveau réseau. Cette ligne assure la connexion de Villeneuve-lès-Béziers avec les communes de Sérignan et Valras-Plage. Cela par les arrêts «La Méridienne», «Pôle Méditérranée», «Centre de Villeneuve» et «Passerelle Sérignan». Du lundi au samedi hors jours fériés, entre 7h00 et 19h13, la fréquence des passages est environ de 120 min.

La commune est aussi desservie par la ligne 6. Cette ligne assure la connexion de Villeneuve-lès-Béziers avec les communes de Béziers, Cers, Portiragnes et Portiragnes-Plage. Cela par les arrêts «Cimetière», «Centre de Villeneuve», «Pôle Méditerrannée», «Saint Privat» et «Coopérative». Du lundi au samedi, entre 8h53 et 20h18, la fréquence des passages est environ de 60 min. Le transport est aussi assuré les dimanches et jours fériés à des horaires spécifiques.

Enfin, la commune est desservie par la ligne 13. Cette ligne assure la connexion de Villeneuve-lès-Béziers et la commune de Cers. Cela par l'arrêt «La Méridienne». Du lundi au samedi hors jours fériés, entre 8h41 et 18h50, la fréquence des passages est environ de 120 min.

Concernant le réseau de transport LIO Hérault Transport, la ligne 651 assure la connexion de Villeneuve-lès-Béziers et des communes de Béziers, Cers, Portiragnes et Portiragnes-Plage. Cela par les arrêts «Pont de l'Autoroute», «Cimetière» et «Centre».Du lundi au samedi hors jours fériés, entre 7h50 et 18h41, la fréquence des passages est environ de 60 min.

En utilisant les correspondances entre les lignes, les villeneuvois bénéficient d'un accès à l'ensemble de l'agglomération Biterroise. Depuis, les différents arrêts de bus de Béziers, le reste du territoire devient accessible. Les grands pôles d'activités, de commerces et de services du Biterrois sont donc accessibles depuis Villeneuve-lès-Béziers.

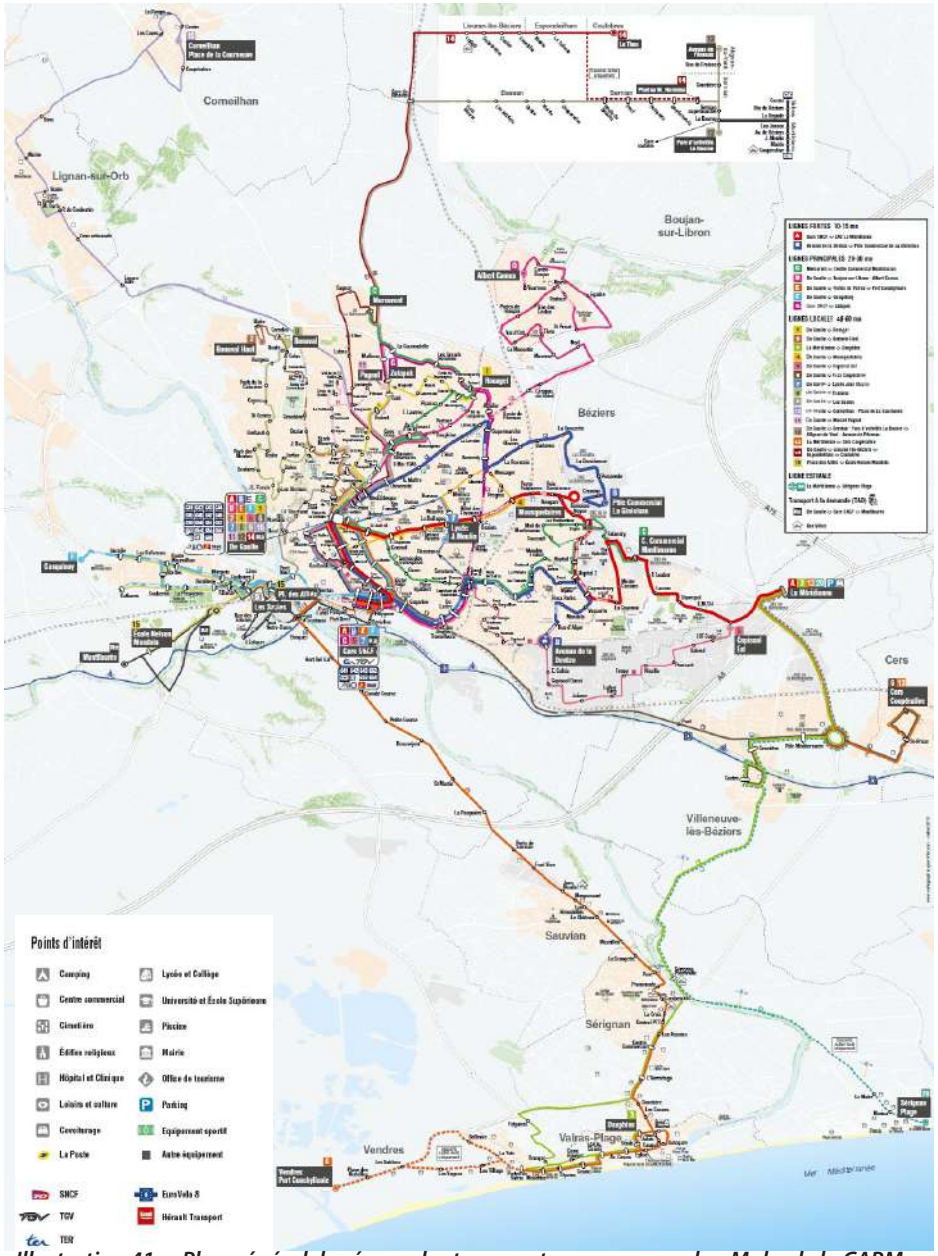

Illustration 41. Plan général du réseau des transports en commun «beeMob» de la CABM depuis le 7 janvier 2019.

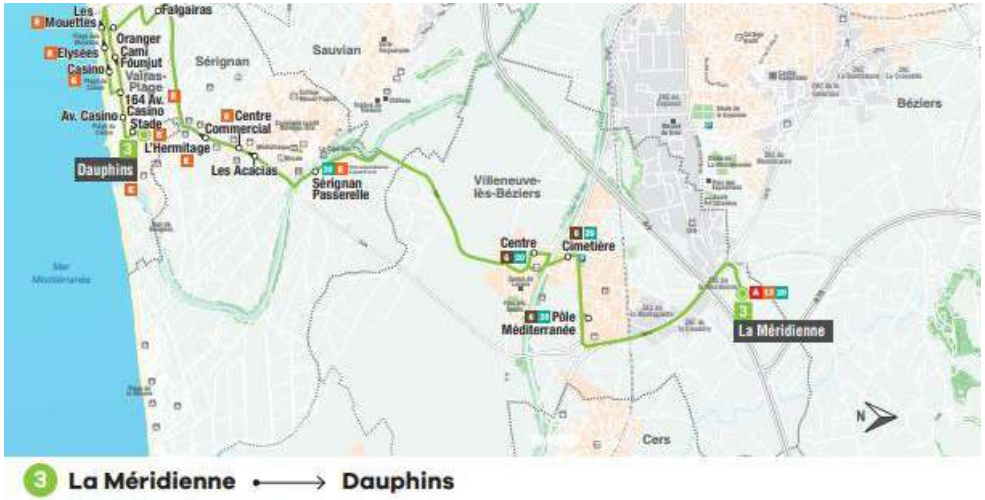

Illustration 42. Plan de la ligne 3 du réseau des transports en commun «beeMob» de la CABM

Fréquence de passage de la ligne 3 :

- 7 A/R par jour du lundi au samedi, ne circule pas le dimanche et les jours fériés.

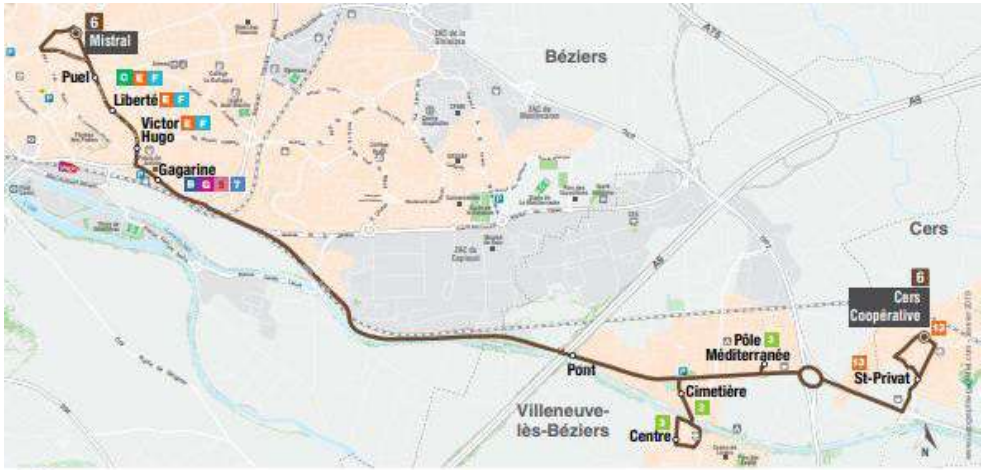

Illustration 43. Plan et horaires de la ligne 6 du réseau des transports en commun «beeMob» de la CABM

Fréquence de passage de la ligne 6 :

- 8 A/R par jour toute la semaine, les horaires de ramassage varient le dimanche et les jours fériés

Illustration 44. Plan et horaires de la ligne 13 du réseau des transports en commun «beeMob» de la CABM

Fréquence de passage de la ligne 13 :

- 8 A/R par jour toute la semaine, les horaires de ramassage varient le dimanche et les jours fériés

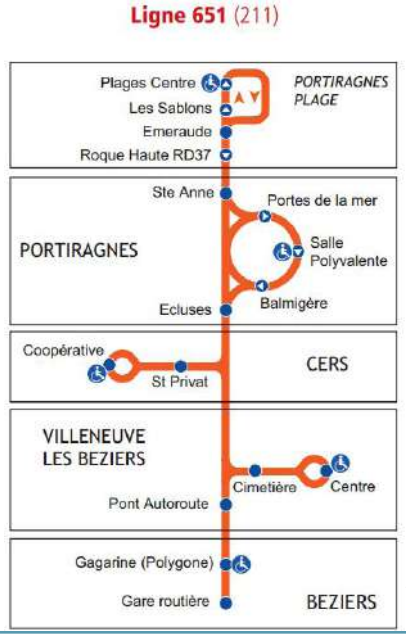

Fréquence de passage de la ligne 651 :

- 9 A/R par jour du lundi au samedi, ne circule pas le dimanche et les jours fériés.

Illustration 45. Plan et horaires de la ligne 651 du réseau «LIO Hérault Transport»

Le réseau de voies cyclables existants et de cheminements doux

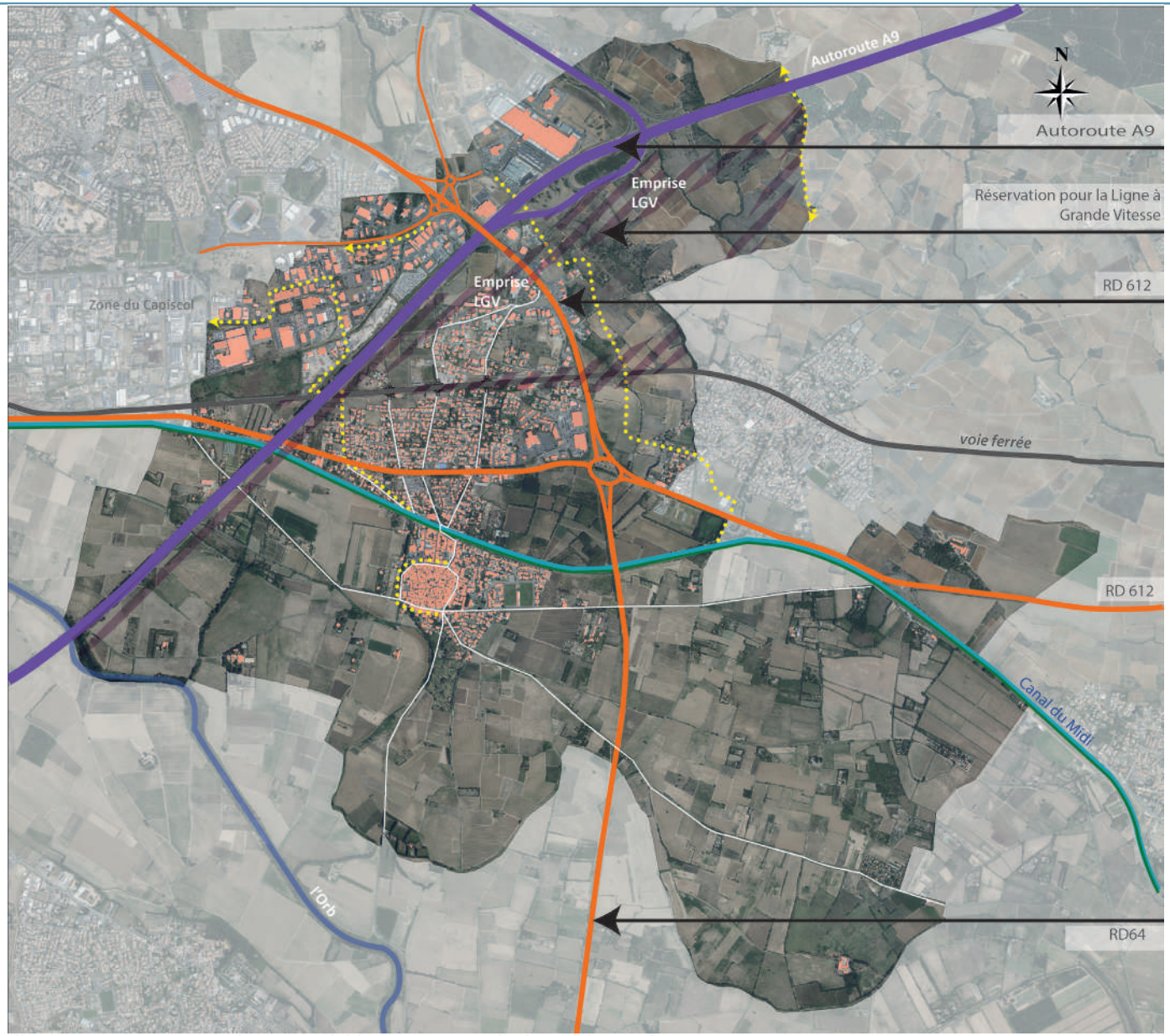

Illustration 46. Le réseau de voies cyclables existantes et de cheminements doux projetés

Légende :

- Autoroute A9
- Voie principale
- Voie secondaire
- Projet d'Intérêt Général de la Ligne à Grande Vitesse
- Liaisons douces à conserver et à développer

Les espaces de stationnements (poches et linéaires)

Illustration 47. Les espaces de stationnements (poches et linéaires)

IV. Les servitudes, contraintes et risques

1. Les risques majeurs

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est établi par le préfet dans un but d'information et de sensibilisation aux risques. Ce chapitre du PLU sur les risques majeurs a été réalisé en grande partie à partir des informations issues du DDRM de l'Hérault.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent toucher un grand nombre de personnes et de biens. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Sept types de risques naturels sont présents dans l'Hérault: inondations, feux de forêts, risques littoraux et submersion marine, mouvements de terrain, risque minier, sismique et tempête.

Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre: le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque rupture de digue et le risque de rupture de barrage.

En 2021, le dossier départemental des risques majeurs fait état de 13 arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers.

A. Les risques naturels susceptibles d'affecter le territoire de Villeneuve-lès-Béziers

Le risque naturel d'inondation

On distingue différents types d'inondation :

- Crue ou débordement de cours d'eau
- Ruissellement en surface
- Submersion marine
- Remontée de nappe phréatique
- Rupture d'ouvrage
- Autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

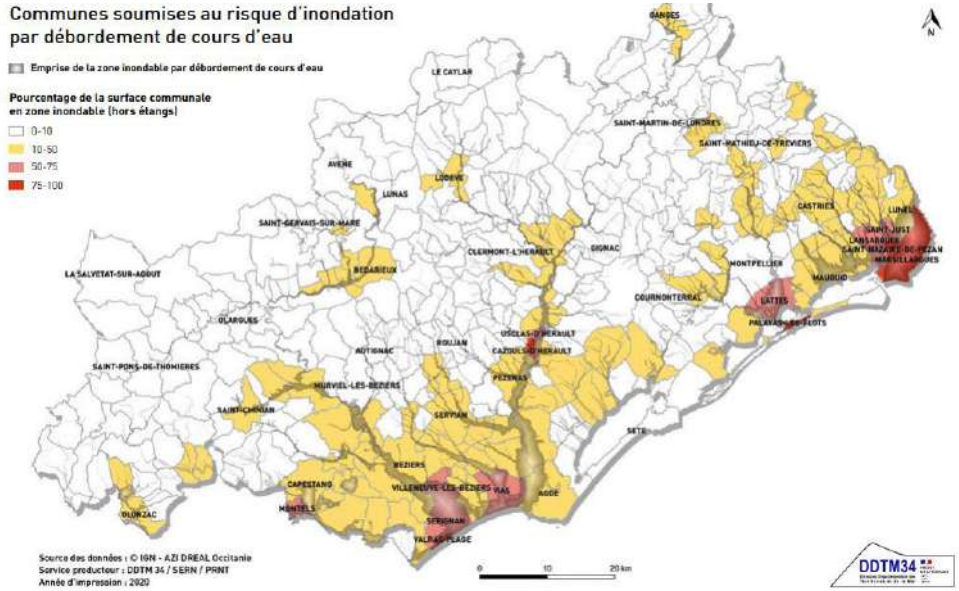

Illustration 48. Communes soumises au risque d'inondation par débordmeent de cours d'eau selon le pourcentage de la surface communale en zone inondadable (hors étang) - DDRM 2021

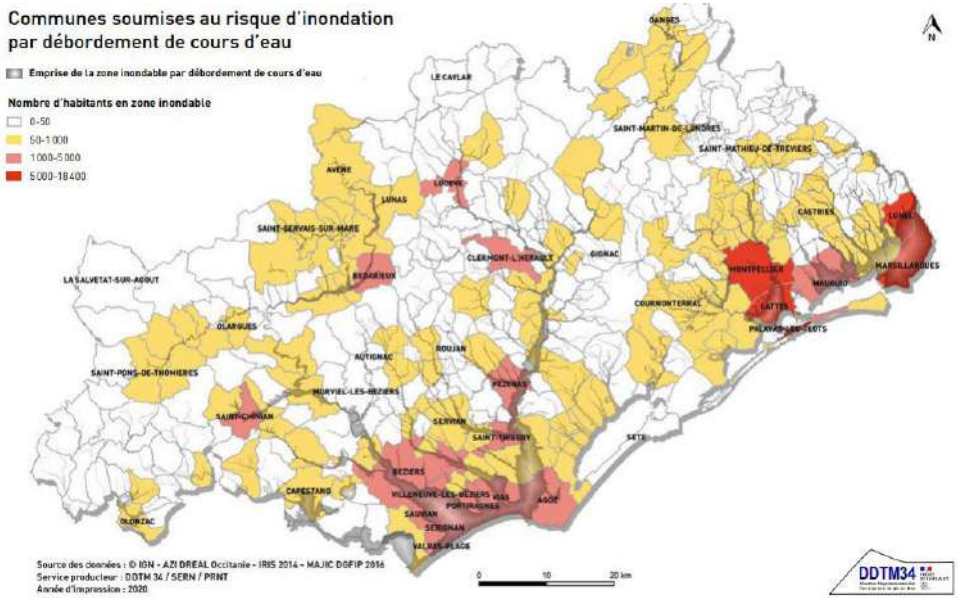

Illustration 49. Communes soumises au risque d'inondation par débordmeent de cours d'eau selon le nombre d'habitants en zone inondadable - DDRM 2021

La connaissance du risque inondation à Villeneuve-lès-Béziers

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est située dans le bassin versant du fleuve Orb. Le risque inondation est induit par ruissellement urbain et débordement du fleuve Orb.

Le fleuve Orb et son bassin versant

Le fleuve Orb draine un bassin versant de 1 514 km2 ce qui fait de lui l'un des plus importants de la région Languedoc-Roussillon. Les altitudes s'y échelonnent de 1 126 m au sommet de l'Espinouse, à 0 m au niveau de l'embouchure à Valras-Plage. Long de 136 km, il prend sa source sur les plateaux calcaires du Causse du Larzac au Nord (plateaux de Romiguières à 886 m et de Guilhaumard à 853 m) et sur le massif volcanique de l'Escandorgue (865 m) au Nord-est.

La haute vallée traverse les terrains de la Montagne Noire, massifs entaillés de nombreuses gorges d'orientation Nord-Sud qui y découpent des reliefs escarpés.

La moyenne vallée entaille le versant Sud de la Montagne Noire, (Monts de Pardhailhan), puis s'élargit et traverse le chaînon de Saint Chinian.

La basse plaine de l'Orb (de Béziers à la mer) présente une morphologie caractéristique des plaines côtières ce qui lui donne un profil « en toit » avec des dépressions latérales où s'écoulent des eaux de pluies et de débordement.

L'Orb reçoit ses principaux apports de la rive droite : la Mare à Hérépian, le Bitoulet à Lamalou, le ruisseau d'Arles à Colombières, le Jaur (principal affluent) et l'Héric à Tarassac, le Rieuberlou à Lugné, le Vernazobre à Cessenon, le Rhonel à Cazouls, et le Lirou à Béziers.

Les apports des affluents de rive gauche sont moins importants : le Gravezon à Lunas, les Douses et la Vèbre à Bédarieux, le Taurou à Murviel et les ruisseaux de Bagnols et d'Arièges à Béziers.

Le Barrage des Monts d'Orb (Avène), dont la vocation première est le soutien des débits d'étiage, joue un rôle significatif dans l'écrêtement des crues pour les événements fréquents, et négligeable pour les événements plus rares.

Les causes d'inondabilité de la basse plaine de l'orb

Outre l'imperméabilisation ou la saturation des sols, plusieurs facteurs expliquent l'inondabilité de la basse vallée de l'Orb:

Le profil en toit de l'Orb avec ses dépressions latérales où s'écoulent et s'accumulent les eaux de pluie et de débordement.

Le caractère cévenol de certains épisodes orageux constitue le facteur majeur de l'inondabilité de la basse plaine (avec des précipitations très intenses et de durées exceptionnelles, notamment sur les reliefs du bassin versant de l'Orb où la pluviométrie moyenne annuelle avoisine 1200 mm en moyenne et atteint 1600 mm à Roqueredonde).

La faible distance qui sépare la basse plaine des hauteurs. L'essentiel de l'eau est précipité sur une frange assez mince du bassin versant, puis canalisé par des vallées encaissées. L'Orb, qui s'écoule sur les deux tiers de son parcours sur une zone montagneuse, ne permet pas aux eaux de se répandre de part et d'autre. La vaste plaine de l'Orb représente ainsi un vaste champ d'inondation atteignant par endroit 5 km de large.

Enfin, le dernier facteur explicatif est lié à la proximité de la zone avec l'exutoire. Le vent marin vient perturber l'écoulement des eaux et accentue le risque inondation en favorisant le phénomène de surcôte marine, caractérisée par une remontée des eaux de mer dans les terres par l'exutoire obstruant ainsi l'évacuation des eaux de l'Orb et prolongeant la durée de submersion sur la basse plaine.

Le risque inondation à Villeneuve-lès-Béziers : crues de l'Orb et ruissellements

Selon le rapport de présentation du PPRI approuvé en 2007, les caractéristiques du risque inondation sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers sont les suivantes :

«***Par débordement du fleuve Orb :***

La commune est soumise à des débordements de l'Orb consécutifs à la propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur. Ce dernier a une capacité d'écoulement généralement limitée à des débits de crues de période de retour de l'ordre de un à cinq ans. Etant donnée l'enjeu majeur que représente ce secteur densément peuplé, des bureaux d'études (SIEE, STRATEGIS) ont été mandatés en 2001, afin de déterminer les 46 hauteurs d'eau sur l'ensemble de la basse plaine de l'Orb pour une crue centennale. La méthode utilisée sur ce secteur a consisté en une modélisation hydraulique à casiers (voir Figure 13). Jusqu'à présent, trois scénarii d'inondations par débordements de l'Orb ont été recensés sur la commune :

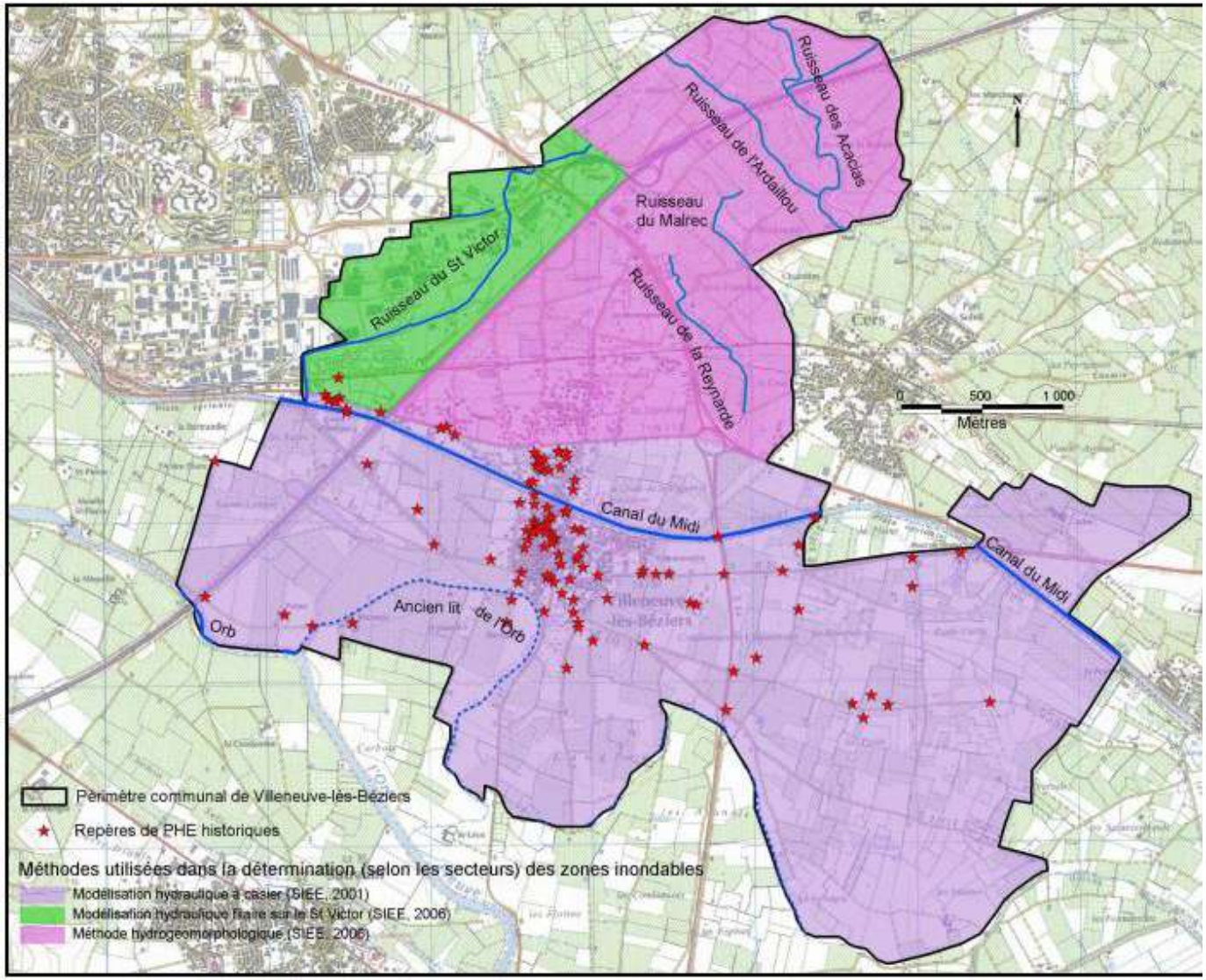

Illustration 50. Cartographie du réseau hydrographique communal ainsi que des méthodes utilisées pour déterminer les zones inondables

- *D'une part par débordement direct du fleuve, dès les crues de moyenne importance. Ces débordements, d'abord loc lisés à l'aval du débouché de l'ancien lit de l'Orb (Saint Léon) envahissent la plaine à l'Est du CD 37 pour s'écouler vers la vieille Maïre créant ainsi un courant orienté SO/NE.*

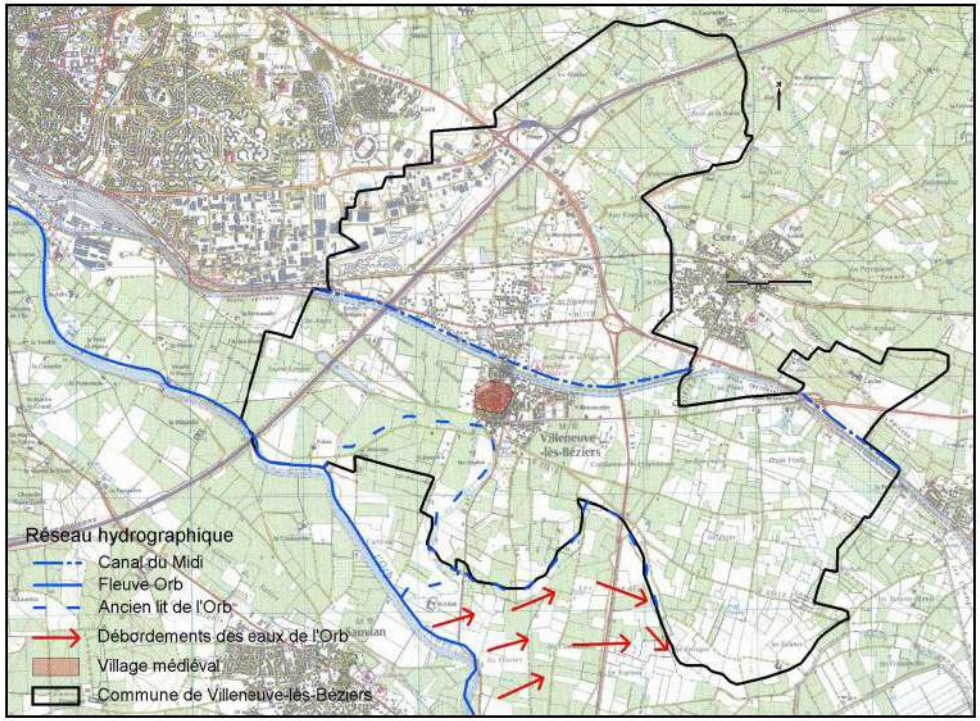

Illustration 51. Représentation des débordements des eaux de l'Orb (premier scénario)

- *Lors de crues de débits supérieurs à 600 m³/s (pour une crue annuelle), des débordements et ruptures de digues peuvent se produire vers la plaine de Saint-Pierre. Ces eaux de débordements envahissent la commune par le déversoir de l'autoroute. Le flux principal contourne l'agglomération de Villeneuve pour s'étaler dans la plaine des Condamines de Villeneuvette. Au passage le casier des Condamines de Saint-Etienne est envahi soit par déversement par-dessus les digues du ruisseau dit la Rivierette (Ancien lit de l'Orb), soit par remontées en nappes. Après avoir traversé la commune d'ouest en est, les eaux s'évacuent en longeant le canal du Midi, soit par la vieille Maïre, soit même par le grau de l'ancien Libron (entre Portiragnes et Vias).*

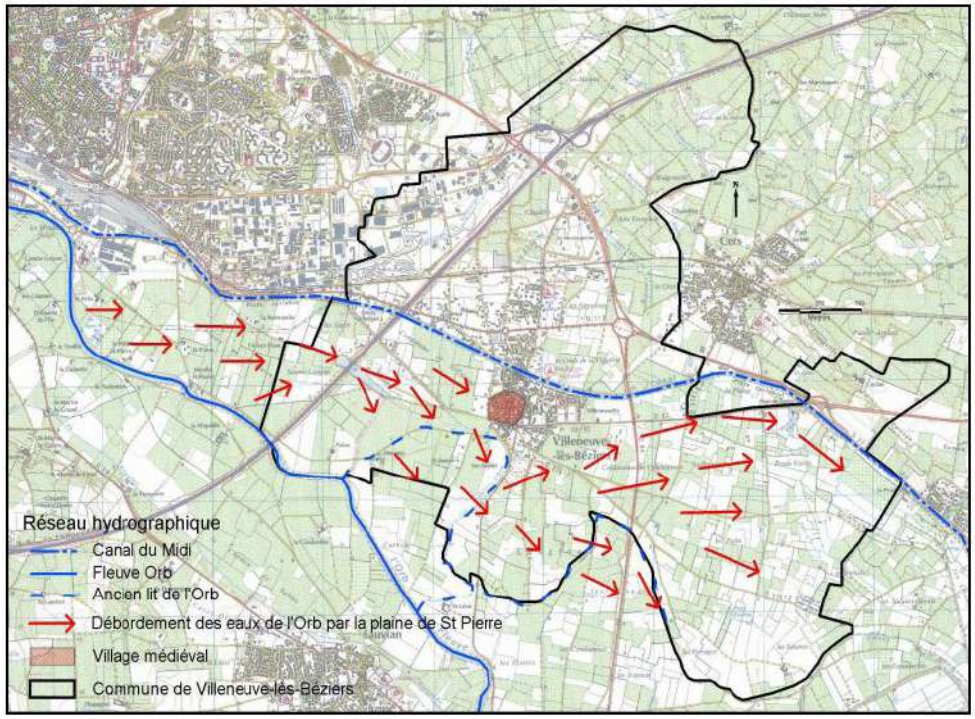

Illustration 52. Représentation des débordements des eaux de l'Orb (second scénario)

- *Lors des plus fortes crues, le niveau au Pont Rouge est tel que le Canal du Midi peut-être mis en charge et se comporte comme vecteur d'une partie des débits de la crue. Ainsi certains secteurs urbanisés de la commune (Arcades, avenue de la Gare) et la dépression des Vernet se retrouvent piégés à cause du Canal du Midi et de la RN 112. Celui-ci qui, nous le rappelons, est un ancien bras de l'Orb semble à certains moment vouloir se remobiliser alors qu'il n'est plus calibré pour recevoir les eaux du fleuve. C'est un bras qui a donc été complètement artificialisé.*

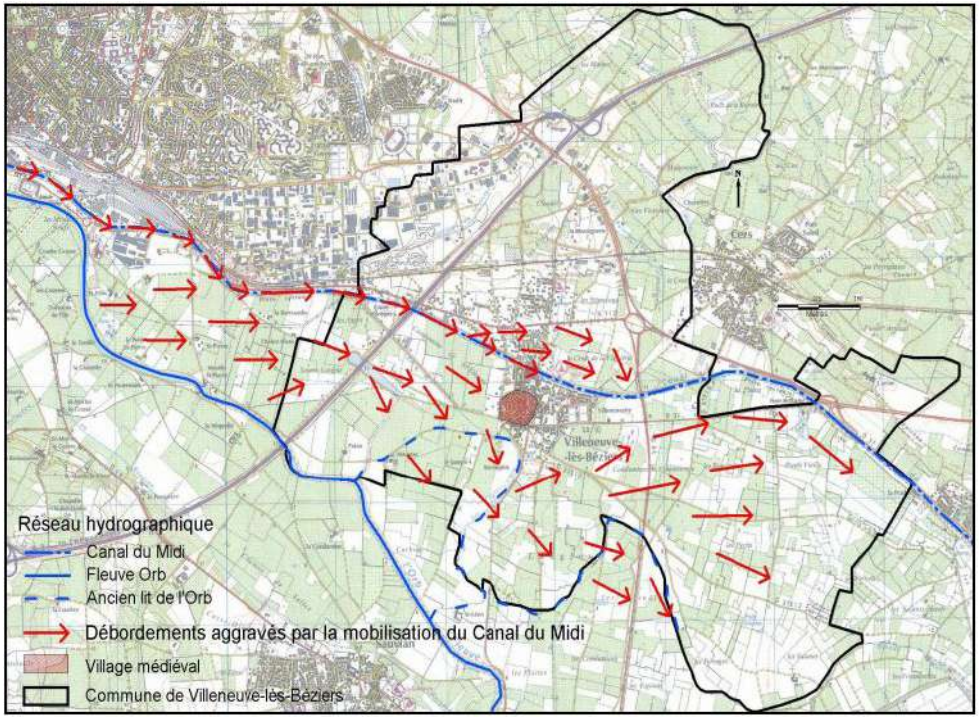

Illustration 53. Représentation des débordements des eaux de l'Orb (troisième scénario)

	Superficie du bassin drainée	Q 10	**Q 100**	Q exceptionnelle
ORB - BEZIERS	1 450 km²	1 250 m³/s	**2 500 m³/s**	4 500 m³/s

Illustration 54. Rappel des débits de référence sur le fleuve Orb au niveau de Béziers

Par débrodements de cours d'eau (affluents et / ou vallons secs):

- *<u>L'hydrogéomorphologie</u> utilisée sur les ruisseaux de l'Ardaillou, du Malrec et des Acacias a pour but l'étude de la plaine alluviale moderne ainsi que l'analyse des processus morphogénique ayant généré les formes actuelles de la plaine. Cette méthode employée essentiellement dans les zones naturelles, vise à définir le lit majeur d'un cours d'eau pour une crue exceptionnelle.*

o Situé au nord de la commune, le ruisseau des Acacias draine des terrains depuis la Garrigue de St Jean de Libron. Très encaissé dans sa partie amont, ce cours d'eau est canalisé à proximité de l'autoroute A9. A ce niveau des débordements de faible ampleur sont possibles sur les points bas de la RD 37E . Le ruisseau empreinte, par la suite, un profil légèrement encaissé jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de l'Ardaillou. En ce point la berge en rive gauche est très élevée par le remblai de la décharge publique ce qui limite le débordement en rive droite. Le passage à gué à proximité de cette décharge définit la limite communale de ce ruisseau.

o Situé à l'est du ruisseau des Acacias, le ruisseau de l'Ardaillou reprend une morphologie semblable. Encaissé dans sa partie amont, il peut néanmoins occasionner des débordements ponctuels en amont immédiat de l'autoroute 19. Au-delà, vers l'aval les débordements sont peu étalés, l'aléa fort se limitant au lit mineur. Des débordements plus importants apparaissent à la confluence avec le ruisseau des Acacias. Le passage à gué en limite communale peut à se titre être impraticable.

o Situé à l'est de Villeneuve-lès-Béziers, le ruisseau du Malrec marque la limite communale avec Cers sur sa partie aval. Ce cours d'eau draine des terrains à partir de l'échangeur de BéziersEst. Peu encaissé, dans sa partie amont, son lit majeur s'élargit entre la RD 37E et la voie ferrée. A ce niveau, les berges élevées limitent l'aléa fort au lit mineur, mais le champ d'expansion s'étend à proximité de la partie urbanisée de la commune de Cers. Les difficultés d'évacuation de ces eaux peuvent amener ces dernières à se diriger vers le ruisseau de la Reynarde en empruntant l'axe routier et ainsi engendrer des difficultés pour les riverains. On observe en effet des cônes de déjections très larges à ce niveau.

o Le ruisseau de la Reynarde suit en parallèle la RN 112 entre la RD 37E et le Canal du Midi. Après être canalisé dans sa partie urbanisée entre la RD 37E et la voie ferrée ce qui limite les aléas forts et moyens à son lit mineur, son champ d'expansion devient majeur entre la voie ferrée et la RN 112. A ce point il peut recevoir les eaux du ruisseau voisin du Malrec et former un bassin naturel. La RN 112 jouant le rôle de barrage, ce ruisseau retrouve par la suite un cours chenalisé jusqu'au Canal du Midi.

- *<u>La modélisation hydraulique linéaire</u> utilisée sur le ruisseau du St Victor a permis d'analyser et de caractériser le débit de ce cours d'eau pour une crue d'occurrence décennale, centennale et exceptionnelle en différents points du bassin du St Victoire grâce notamment à des profils en travers. La méthode retenue a été celle de Bressand-Golossoff.*

	Superficie du bassin drainée	Q 10	**Q 100**	Q exceptionnelle
St Victor (V5)	4,85 km²	34 m³/s	**102 m³/s**	183 m³/s
St Victor (V6)	5,87 km²	41,3 m³/s	**124 m³/s**	223 m³/s

St Victor (V5) : profil établi au droit de l'Hôtel Ibis
St Victor (V6) : profil établi à l'amont immédiat de la confluence avec le ruisseau d'Arièges

Illustration 55. Rappel des débits de référence sur le ruisseau du St Victor

o La problématique d'inondation est principalement localisée à l'aval du ruisseau du St Victor en raison de la présence d'urbanisation (zone industrielle) et de l'encombrement du cours d'eau entre l'avenue du Viguier et sa confluence avec le ruisseau d'Arièges. Le lit du ruisseau est occupé par de nombreux végétaux (cannes de Provence, …) mais également par des détritus qui réduisent considérablement les écoulements. A l'aval de la confluence avec l'Arièges, le lit est canalisé mais le passage en siphon sous le Canal du Midi est également limité de part la présence d'encombrants.

o L'ouvrage sous l'avenue du Viguier est insuffisant pour une crue centennale et engendre des débordements en rive droite à l'amont. Le débit débordé est alors de 34,9 m3 /s et emprunte la route qui passe sous l'avenue du Viguier. Le bas de la rue de l'Acropole est également inondé sur quelques centimètres ce qui touche en partie le parking des hôtels situés en contrebas. Ceci tend à confirmer les observations déjà réalisées sur le secteur (étude LHM de 1990 et étude SIEE d'avril 2000). Les eaux débordées courent sur la rue Roque-Segui avant de rejoindre le lit du cours d'eau à l'aval du pont de la rue St Victor. Les vitesses d'écoulement sont relativement élevées (entre 1 et 2 m/s). En rive gauche, les terrains ne sont pas soumis au risque d'inondation car ces derniers sont particulièrement surélevés par rapport au reste de la zone industrielle.

o A l'aval, le ruisseau de St Victor déborde préférentiellement en rive gauche sur environ 350 mètres et plus précisément à l'amont de la cimenterie qui borde le St Victor. La lame d'eau déversé peut atteindre peut atteindre 30 cm en certains points avec des vitesses importantes supérieures à 0,5 m/s.

On note à cet endroit un léger endiguement en rive gauche mais qui s'avère ne pas être suffisant face au débit centennal du St Victor. Les eaux débordées (près de 51 m3 /s) rejoignent par la suite un large fossé qui longe l'autoroute. L'exutoire de ce fossé est une buse protégée par une grille qui conduit les eaux au-delà de la voie SNCF au sud. L'ouvrage SNCF qui se situe à l'aval immédiat du bassin de rétention est insuffisant pour les crues importantes. La capacité de cet ouvrage est estimée à 34 m3 /s selon l'étude hydrologique réalisée par LHM pour la ville de Béziers en 1990. Au niveau de cet ouvrage, le débit est porté à près de 49 m3 /s car cela prend en compte le débit qui transite par-dessus l'ouvrage. Le débit qui ne peut transiter par l'ouvrage déverse donc par-dessus la voie SNCF qui se trouve à des cotes comprises entre 11,27 m NGF et 11,32 m NGF. La cote de déversement est de 11,58 m NGF, ce qui représente une lame d'eau d'environ 25 cm sur la voir SNCF.

o Les ouvrages à l'aval sont également limitant et malgré les vitesses importantes constatées, il se produit des débordements en champ majeur (droit et gauche). La RN 112 est l'axe principal découlement des eaux vers le centre de Villeneuve-lès-Béziers. Comme précisé dans l'étude hydraulique réalisée par SIEE en 2000, la zone comprise entre le Canal du Midi et la voir SNCF est relativement plate ce qui offre une large zone inondable avec des hauteurs de submersion relativement faibles. A noter que le bassin de rétention situé à l'aval du St Victor est largement insuffisant face à une crue centennale. Ceci avait déjà été mis en avant lors de l'étude LHM de 1990. D'après cette même étude, son dysfonctionnement est d'observé dès l'occurrence 40 ans. Le dispositif de contrôle du bassin (clapet de 2,10 m x 2,20 m) est noyé tout comme une partie du mur qui sépare le ruisseau d'Arièges du bassin de rétention.

o Aprés définition hydrogéomorphologique, les ruisseaux du Malrec et de la Reynarde situés dans le périmètre de la ZAC «Pech Auriol-Le Cros» ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique pour la crue centennale.»

La prévention du risque inondation

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation».

Au niveau de chaque grand bassin hydrographique, la directive inondation se traduit par la mise en place de Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Une évaluation préliminaire des risques (EPRI), recensant les événements historiques marquants et produisant d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés, a permis de déterminer des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI. Ces PGRI sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation, laquelle se traduit de manière opérationnelle dans des plans d'action tels que les PAPI (programmes d'action de prévention des inondation), et des projets PSR (plan des submersions rapides), et au niveau réglementaire dans les PPR (plans de prévention des risques). Les PGRI sont aussi traduits de manière opérationnelle au niveau grand bassin par les plans grand fleuves (PGF).

Sur le bassin Rhône -Méditerranée

Entré en application à compter du 23 décembre 2015 et renouvelé en 2022, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Sur le Département de l'Hérault

Trois territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été mis en place sur le Département de l'Hérault : Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 15 communes, le TRI de Sète, rassemblant 8 communes, le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales (SLGRI) à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde,
- Le TRI de Montpellier-Lunel–Mauguio–Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui ont donné lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI (la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or, la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson, la SLGRI du bassin du Vidourle, la SLGRI du bassin du Vistre,
- La SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.

Carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 et notice d'urbanisme associée

Contexte

Extrait du courrier du 28 septembre 2020 du service «eau risques et nature» de la DDTM à la Commune de Villeneuve-les-Béziers :

«La commune de Villeneuve-les-Béziers a été impactée le 23 octobre 2019 par un épisode pluvieux intense et stationnaire sur les bassins versants Nord-Est du territoire communal. Cet événement a provoqué une crue des affluents de l'Orb qui parcourent votre

commune : les ruisseaux de Saint Victor et d'Arièges. Suite à cet événement majeur, les services de l'État ont missionné des bureaux d'études spécialisés pour conduire deux analyses complémentaires visant à caractériser les impacts de ces crues. La première confiée au bureau d'études OTEIS pour lever les niveaux des plus hautes eaux (PHE) constatées et la deuxième au CEREMA pour réaliser une étude hydraulique de la crue.

Ces études ont permis d'établir une carte d'aléas de la crue du 23 octobre 2019, ci-jointe, basée sur le croisement des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.

On observe que l'enveloppe inondée et les aléas déterminés dépassent localement les aléas établis dans le cadre du PPRI de Villeneuve-les-Béziers approuvé le 8 novembre 2007. Le PPRI reste un document opposable dont vous devez tenir compte dans vos instructions d'urbanisme mais dans ce contexte, il convient également de prendre en compte la nouvelle connaissance acquise suite à l'évènement d'octobre dernier. La donnée majorante doit donc être retenue pour tous les projets d'aménagement futurs.

La notice d'urbanisme jointe détaille les mesures à mettre en oeuvre, en application des principes de prévention de l'État en matière de risque d'inondation. Il s'agit de répondre aux objectifs nationaux de préservation des vies humaines, de réduction des coûts des dommages et de facilitation du retour rapide à la normale. Ces principes visent à préserver strictement les zones naturelles d'expansion des crues et le libre écoulement des eaux pour ne pas aggraver l 'aléa en amont ou en aval, à interdire toute construction en aléa fort compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes et des biens et à émettre des prescriptions pour les nouvelles constructions admises en aléa modéré.

La présente transmission vaut porter à connaissance du risque d'inondation au titre de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, et je vous demande d'en tenir compte, sans délai, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, pour les constructions qui ont subi des dommages lors de l'événement d'octobre dernier, il est possible de se saisir du règlement du PPRI actuel pour mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité qui font l'objet d'un accompagnement financier de la part de l'État.»

Portée juridique de la carte d'aléa

La nouvelle connaissance de l'aléa de référence, établie conformément aux règles qui régissent les PPRI, doit être prise en compte par le service instructeur au travers de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en respectant les principes présentés dans le tableau ci-après.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PORTER
A
CONNAISSANCE
DES SERVICES DE L'ETAT

COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Carte d'aléa
de la crue des 22 et 23 octobre 2019

Septembre 2020 Echelle : 1/5 000 Format d'impression : 900X1001

DDTM34

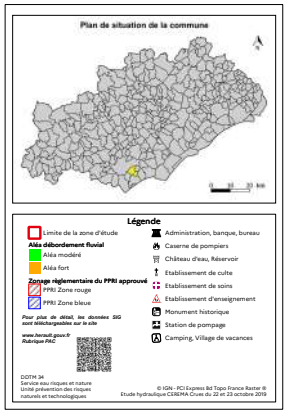

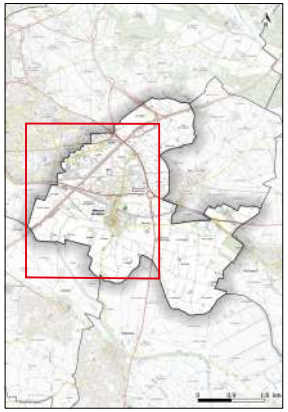

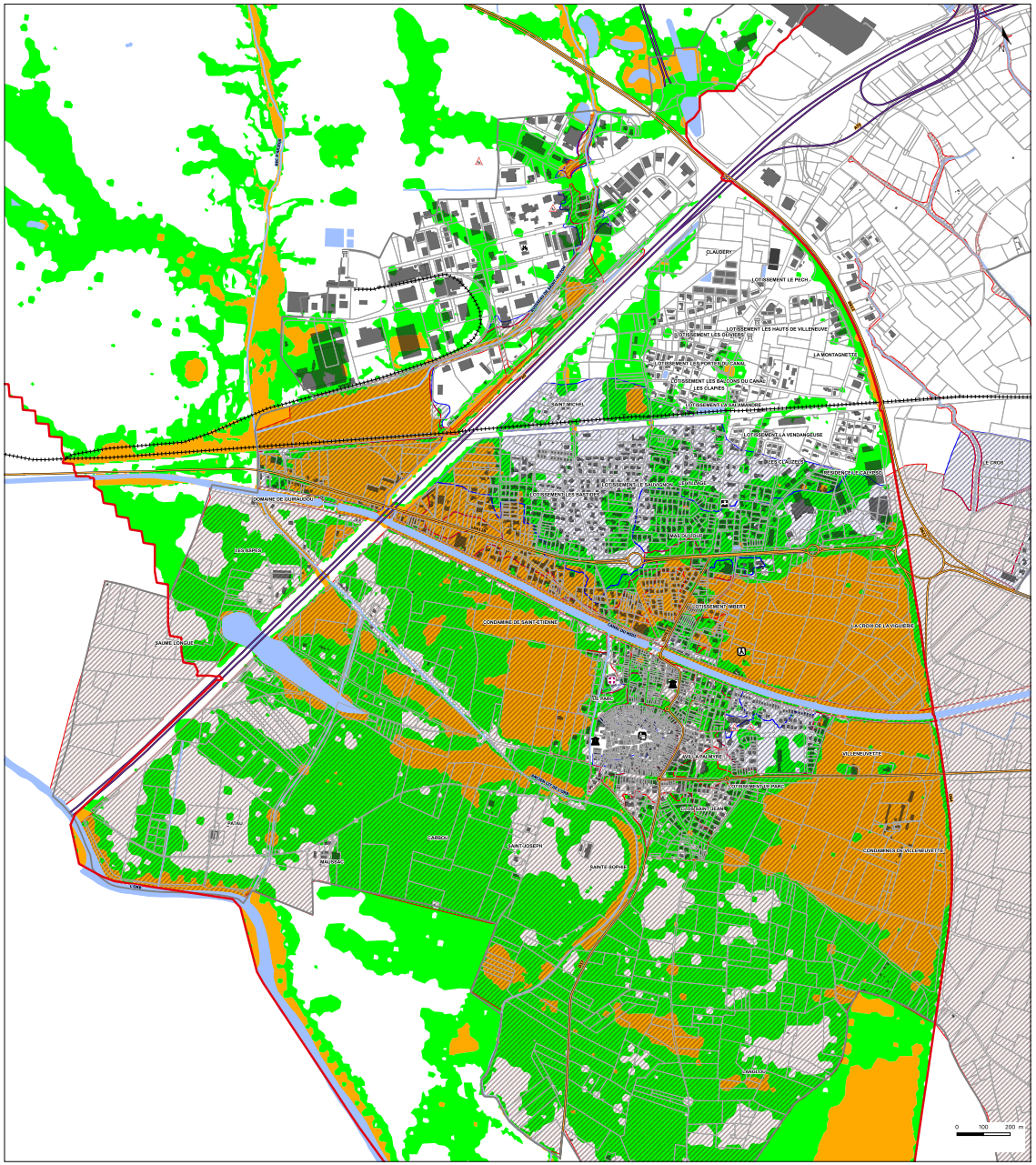

ALEA \ ENJEUX	URBANISES	NON URBANISES
FORT	- Aucune construction nouvelle n'est autorisée. - Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. → *Pour plus de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la* ***zone Ru/Rn*** *du règlement type*.*	
MODERE	- Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...). - Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits. → *Pour plus de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la* ***zone Bu*** *du règlement type*.*	- Constructions nouvelles interdites sauf bâtiments agricoles sous conditions. - Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. → *Pour plus de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la* ***zone Rp*** *du règlement type*.*
RESIDUEL	- Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...). - Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits → *Pour plus de détails sur les règles applicables, se référer à la* ***zone Z1*** *du règlement type*.*	

La commune de Villeneuve-les-Béziers est déjà dotée d'un PPRI approuvé. Celui-ci reste opposable et ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Article R.111-2 du Code de l'urbanisme :

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»

La prise en compte et la prévention du risque inondation sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers

Sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers, la prise en compte et la prévention du risque inondation s'est traduit par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Par ailleurs, suite à la crue du 23 octobre 2019, une carte d'aléa associée à une notice d'urbanisme sont venues renforcer la prise en compte du risque inondation sur la commune.

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Le risque feux de forêt et l'obligation de débroussaillement

Le risque majeur d'incendie de forêt est le croisement entre l'aléa feu de forêt et l'enjeu humain soumis à cet aléa. On qualifie feux de forêt méditerranéen, l'incendie qui a atteint des bois, forêts, landes, garrigues ou maquis d'une surface minimales d'un hectare d'un seul tenant.

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs de l'intensité du feu sont regroupées en 5 classes selon l'échelle du CEMAGREF.

La connaissance du risque feux de forêt dans l'Hérault et sur Villeneuve-lès-Béziers

Dans le département de l'Hérault, en 2011, les espaces naturels combustibles représentaient 52% du territoire (33% de forêts et garrigues boisées et 19% de landes et garrigues non boisées). Le département est divisé en 11 massifs forestiers.

Le risque de feux de forêt est fort à très fort dans les zones naturelles urbanisées et dans les zones urbaines à proximité des zones exposées aux incendies de forêt. Ce phénomène est accentué par le phénomène de mitage en zones naturelles.

Plusieurs bassins de risque ont été répertoriés dans le Département de l'hérault. Le principal bassin de risque se situe au nord et à l'ouest de Montpellier.

L'aléa feux de forêt est faible ou nul sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers. L'obligation de débroussaillement n'y est donc pas applicable.

La prise en compte et la prévention du risque feux de forêt

Plusieurs actions préventives ont été mises en place dans le département : des dispositifs pour améliorer la connaissance du risque, des actions de surveillance et de prévision des phénomènes, des travaux de mitigation mis en place par les collectivités parmi lesquels l'aménagement de pistes d'accès pompiers, de pare-feux, de points d'eau, de zones tampon. Individuellement,, le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements autour des habitations, dépendances, chantiers, travaux et installations humaines de toute nature.

Pour conforter la prévention incendies de forêt et protéger de façon plus efficace les personnes, les biens et les milieux naturels, l'arrêté préfectoral du 13 avril 2013 a défini les obligations des propriétaires en matière de débroussaillement et maintien de l'état débroussaillé.

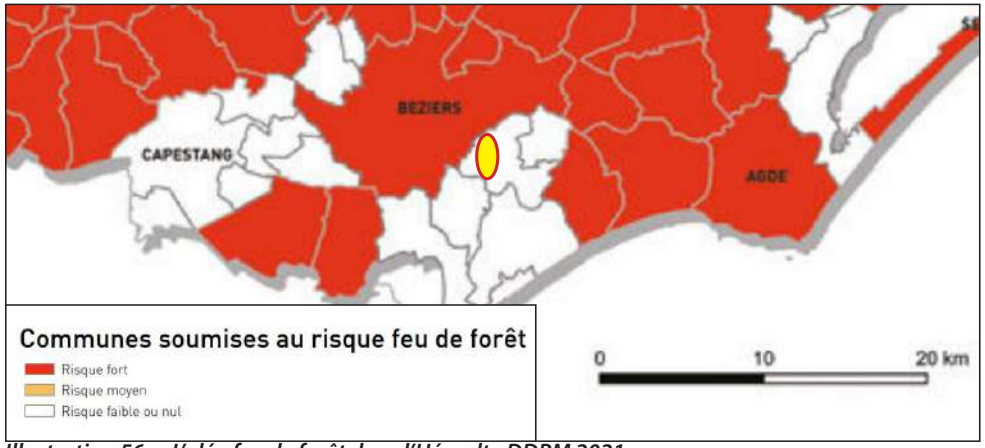

Illustration 56. L'aléa feu de forêt dans l'Hérault - DDRM 2021

Classement des communes du département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt

Le débroussaillement aux abords des habitations permet de protéger la forêt et les populations en limitant le risque de départ de feu accidentel et en limitant sa propagation. Le débroussaillement est une obligation instaurée par le Code forestier. Il appartient au préfet de chaque département de préciser les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 classe ainsi les 343 communes du département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt et fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant des prescriptions techniques en fonction du risque par commune. Les communes sont classées soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt fort***», soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt moyen»,*** soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt faible ou nul». (cf. cartographie en début de page).***

Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort

Les obligations légales de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.

Les obligations légales de débroussaillement (OLD) incombent aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant le cas, ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures, telles que les voies de circulation automobile, les lignes de chemin de fer ou les lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie.

Dans les zones définies au paragraphe précédent :

1°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature. Attention, le débroussaillement de 50 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur la ou les parcelles voisines.

La profondeur de 50 mètres est calculée à partir de chaque côté de bâtiment pour une construction ou de chaque point de la limite du chantier ou de l'installation de toute nature.

Précision : le maire peut porter par arrêté cette profondeur de 50 à 100 mètres en cas de risque fort ou d'enjeux importants difficiles à protéger tels les campings, les aires de stationnement de caravanes ou les aires d'accueil du public.

2°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie privée qui dessert les constructions, chantiers et installations de toute nature du 1°. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature. Attention, comme pour le 1°, le débroussaillement de 5 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur la ou les parcelles voisines.

3°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une zone U du plan local d'urbanisme de la commune rendu public ou approuvé. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

4°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsque celui-ci est situé dans la zone constructible des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

5°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) un lotissement ou une AFU (Association Foncière Urbaine). Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

6°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de

stationnement de caravane. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane.

7°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation automobile publique. Attention, en cas de superposition avec des OLD listées aux 6 points précédents, la mise en oeuvre des OLD incombe aux responsables des voies ouvertes à la circulation automobile publique.

Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible n'ont pas d'obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

En application de l'arrêté préfectoral, le maire doit annexer au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement.

Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

Les PPRIF ont pour objet, en tant que de besoin, de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées:

La politique de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions et à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours. Parmi celles–ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale :

- mise en place d'un réseau de surveillance (tours de guet, vigies, etc.), d'alerte (PR forestier et PC feu) et d'intervention (patrouilles forestières et sapeurs pompiers) ;
- création et entretien d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte ;
- mise en place de points d'eau assurant l'alimentation des véhicules de secours.

L'activité agricole, malheureusement en régression, constitue néanmoins un moyen efficace de gérer et de cloisonner de vastes espaces soumis à la pression incendiaire.

En effet, les espaces agricoles :

- concourent à limiter la propagation du feu et sa puissance par une diminution de la biomasse combustible ;
- offrent une position de lutte sécurisée pour les services d'intervention ;
- permettent d'assurer l'entretien et la pérennité des coupures de combustibles.

Le risque feux de forêt et les obligations légales de débroussaillement sur Villeneuve-lès-Béziers

L'aléa feux de forêt est faible ou nul sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Elle a donc été identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les 103 communes ou parties de communes à risque faible n'ont pas d'obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Les obligations légales de débroussaillement ne s'appliquent donc pas au territoire de Villeneuve-lès-Béziers.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Incendie de fôret.

Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisés sous l'effet de sollicitations naturelles (pluviométrie anormalement forte, séïsme, fonte des neige, etc.) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères, etc.).

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture), eux-même liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement.

Les volumes mis en jeux peuvent être compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides.

Les mouvements de terrain lents englobent les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités naturelles ou artificielles, les tassements, le fluage, le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux.

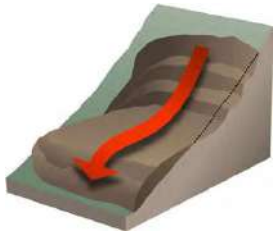

Glissement de terrain ©Prim.net

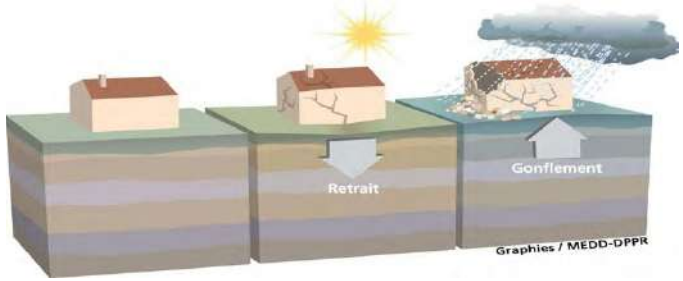

Retrait-gonflement des argiles

Les mouvements rapides regroupent les effondrements, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements ou écroulements de pans de falaises, certains glissements rocheux, des laves torrentielles et les coulées boueuses.

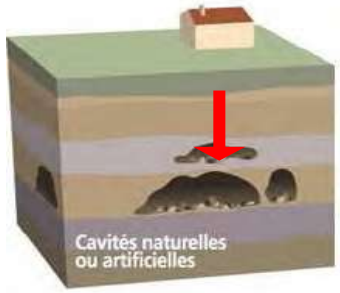

Effondrement de terrain ©Prim.net

Eboulements, écroulements, chutes de blocs ©Prim.net

Les mouvements de terrain dans l'Hérault

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain:

- Les terrassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier,
- Le retrait-gonflement des argiles,
- Les glissements de terrain,
- Les effondrements et affaissements liés à la présence de cavités souterraines,
- Les écroulements et chutes de blocs,
- Les coulées boueuses et torrentielles,
- L'érosion littorale.

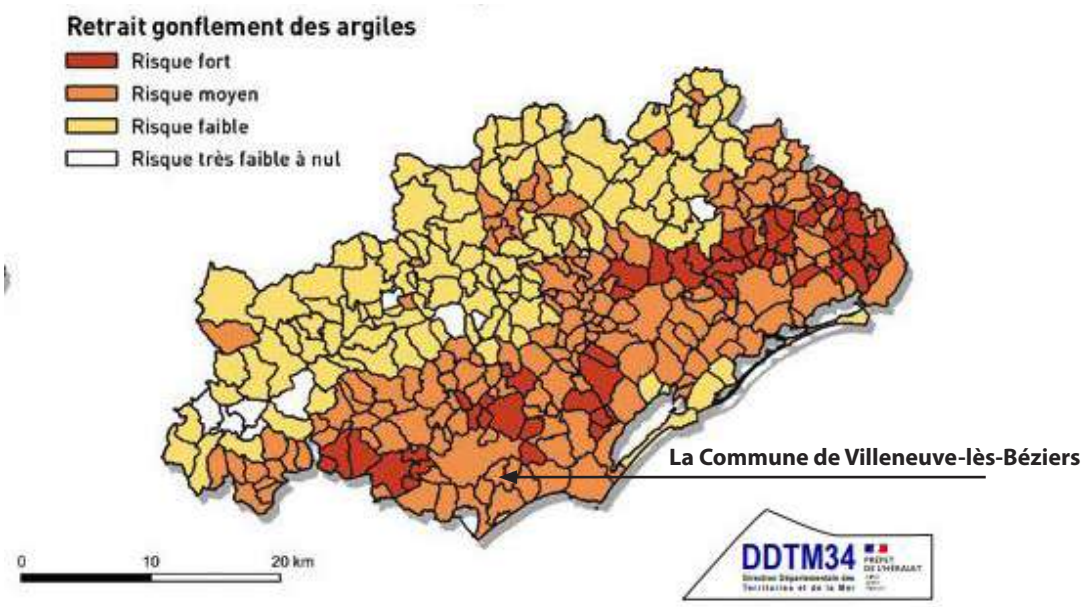

Illustration 57. Classement des communes du département de l'Hérault selon le risque de retrait gonflement des argiles - DDRM 2021)

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques, la mise en place de plan de prévention des risques dans certaines communes, l'information et l'éducation sur les risques, notamment par l'information sur les dispositions préventives en matière de construction.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain (PPRMT)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain, établi pat l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions. Le zonage s'appuie sur la carte d'aléa et sur la carte de zonage.

Le département compte 17 PPRMT, dont 12 communes du Lodévois. Sont notamment concernées les communes de Saint-Chinian, Ceyras, Vaillauquès, Lamalou-les-Bains et Béziers.

Le classement des communes de l'Hérault selon le risque de retrait gonflement des argiles

Lors de la construction de nouveaux bâtiments, un ensemble de mesures sont préconisées pour réduire la vulnérabilité des biens à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

La connaissance et la prise en compte du risque à Villeneuve-lès-Béziers

Le risque de mouvement de terrain est jugé faiblé à modéré sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers. Les risques « glissement de terrain», «chute de blocs» et «effondrement» sont jugés faibles, tandis que le risque «retrait gonflement des argiles» est moyen comme la plupart des communes de la plaine héraultaise. La commune est classée en aléa global faible.

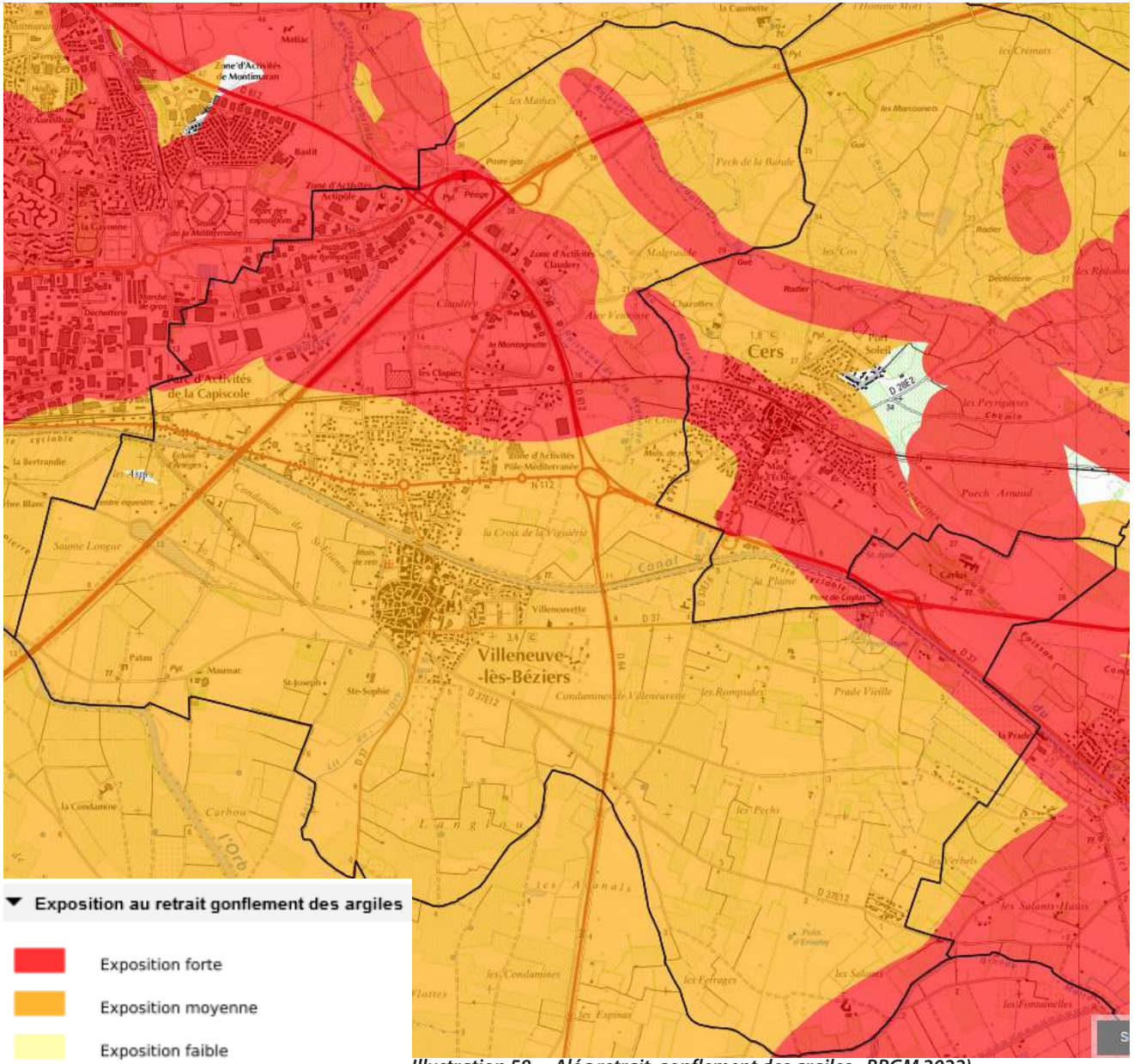

Illustration 58. Aléa retrait-gonflement des argiles - BRGM 2022)

Le risque sismique

Généralités

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches profondes le long d'une faille se prolongeant parfois jusqu'en surface.

Le Département de l'Hérault, non concerné par la prise en compte du risque sismique jusqu'en 2011, est aujourd'hui soumis à la règlementation parasismique car situé partiellement en zone de sismicité 2 (faible).

La région Occitanie est une région sismiquement active. Même si les séismes de grande ampleur sont rares dans la région, elle est entourée par trois contextes sismotectoniques distincts : le massif pyrénéen, l'arc alpin et enfin le massif central.

La cartographie de l'aléa sismique de la France situe le Département de l'Hérault en zone d'aléa «très faible» à «faible».

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Sur l'ensemble de la France, des règles parasismiques spécifiques encadrent les ouvrages à risque spécial (installations nucléaires, installations classées, etc.) et les ouvrages à risque normal (ponts, équipements et installations, etc.).

Dans l'Hérault, pour les bâtiments à risque normal, la réglementation parasismique s'applique uniquement aux bâtiments de catégorie d'importance III et d'importance IV selon les zones.

Le département de l'Hérault n'est pas concerné par la prescription de Plans de Prévention de Risques Sismique en raison d'un aléa faible.

La connaissance et la prise en compte du risque à Villeneuve-lès-Béziers

Le risque sismique est faible sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers

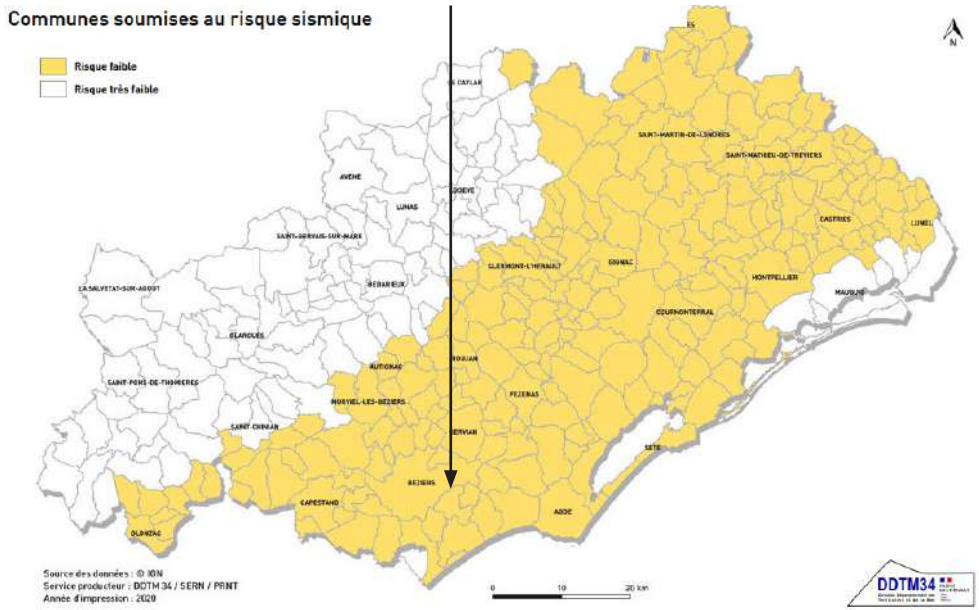

Illustration 59. Classement des communes du département de l'Hérault selon l'aléa sismique - DDRM 2021)

I. — Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque no sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classem plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un sé longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

— les bâtiments d'habitation individuelle ;

— les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des ar 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception de établissements scolaires ;

— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

En catégorie d'importance III :

— les établissements scolaires ;

— les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens d R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

— les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :

— les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes

En catégorie d'importance IV :

— les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurit de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public

— les bâtiments contribuant au maintien des communications

Le risque tempête

Une tempête correspond à une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation, naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver.

Le risque de tempête dans l'Hérault

Les tempêtes dévastatrices «Lothar», «Martin», «Klaus» puis «Xynthia» nous rappellent que l'ensemble du territoire français est concerné par ce phénomène dont les conséquences sont humaines, économiques et environnementales.

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Dans l'aménagement, la prise en compte du risque passe par le respect des normes de construction et de mesures de dégagement des abords immédiats (arbres, objets) et de consignes individuelles de sécurité (se mettre à l'abri, limiter les déplacements, écouter la radio, etc.)

B. Les risques technologiques

Le risque industriel

Généralités

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes et/ou l'environnement.

On distingue 2 familles : les industries chimiques pour la fabrication des produits chimiques de base, agroalimentaires, pharmaceutiques et de consommation courante. Les industries pétrochimiques pour la production des produits dérivés du pétrole.

Trois typologies d'effets peuvent se combiner : des **effets thermiques**, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion, des **effets mécaniques** liés à une réaction chimique violente, une combustion violente, une décompression brutale, des **effets toxiques** résultant de l'inhalation d'une substance chimique.

Le contrôle, la prévention du risque et la sensibilisation

En France, l'inspection des installations classées a pour mission de contrôler les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques, de provoquer des pollutions ou des nuisances.

La législation française sur les installations classées pour la protection de l'environnement (les ICPE) soumet les activités industrielles à déclaration ou à autorisation suivant les risques qu'elles peuvent générer.

Les établissements présentant les dangers les plus graves relèvent de la directive SEVESO. La directive SEVESO 2 vise les établissements les plus dangereux avec une distinction «seuils hauts» pour les entreprises mettant en oeuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses et les «seuils bas» pour les entreprises de moindres contraintes.

Le dispositif législatif de la prévention des risques technologiques a été renforcé en 2003, suite à la catastrophe AZF, en mettant la priorité sur la réduction du risque à la source, en mettant en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) visant à limiter l'exposition des populations aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque et par la création de comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

Un élément essentiel de la prévention du risque industriel est la réalisation par l'exploitant d'une étude de dangers (EDD) relative à son établissement. Exigée par l'article L.512 du code de l'environnement, elle doit justifier que le site permet d'atteindre, dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

En complément, les Plans Particulier d'Intervention (PPI) sont établis par le préfet pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans le département de l'Hérault, 9 établissements relèvent de la Directive européenne dite Directive Seveso 2 : 4 d'entre-eux sont classés « seuil bas » et 5 «seuil haut» . Cette seconde catégorie faisant l'objet d'une autorisation avec servitude d'utilité publique donne lieu à l'élaboration de 3 PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques) sur les communes de Béziers, Villeneuve les Béziers et Frontignan.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à Villeneuve-lès-Béziers

Les ICPE peuvent constituer une source de risque industriel qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement de l'espace.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

16 ICPE sont recensées sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

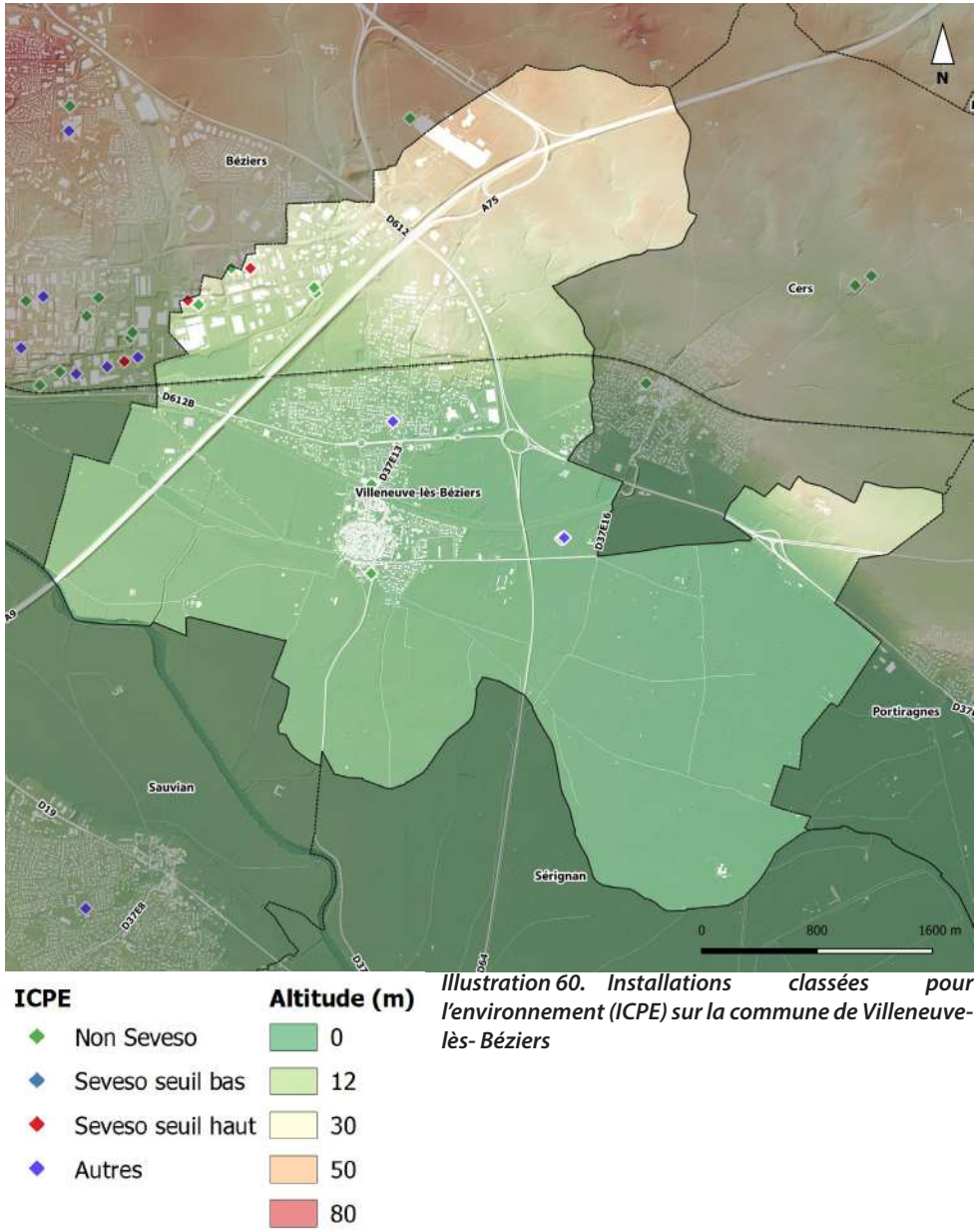

Illustration 60. Installations classées pour l'environnement (ICPE) sur la commune de Villeneuve-lès- Béziers

Le risque de rupture de barrage

Généralités

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques lors de défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- Naturelles en cas de séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage);
- Humaines en cas d'insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, d'erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard »). Elle peut être brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Les conséquences peuvent être humaines, économiques et environnementales.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans l'emprise de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon, le recensement des barrages peut être considéré comme quasiment complet. On compte ainsi 43 ouvrages concédés, et parmi ceux autorisés, 25 sont de classe A, 12 de classe B et 85 de classe C. Les barrages de classe D sont estimés à plus de 210 ouvrages.

Dans le département de l'Hérault, on recense 3 barrages de classe A (les plus à risque).

Hors département, le barrage de Louazas a une onde qui peut impacter les communes de l'Hérault. Ce barrage édifié sur la Vèbre, est situé sur les communes de Nages et Murat sur Vèbre dans le département du Tarn. Il s'agit d'un barrage hydroélectrique de type voûte, d'une hauteur de 48 mètres, dont la capacité de la retenue est de l'ordre de 45 millions de m^3. Cet ouvrage, exploité depuis 1966, est géré par EDF. En cas de rupture de

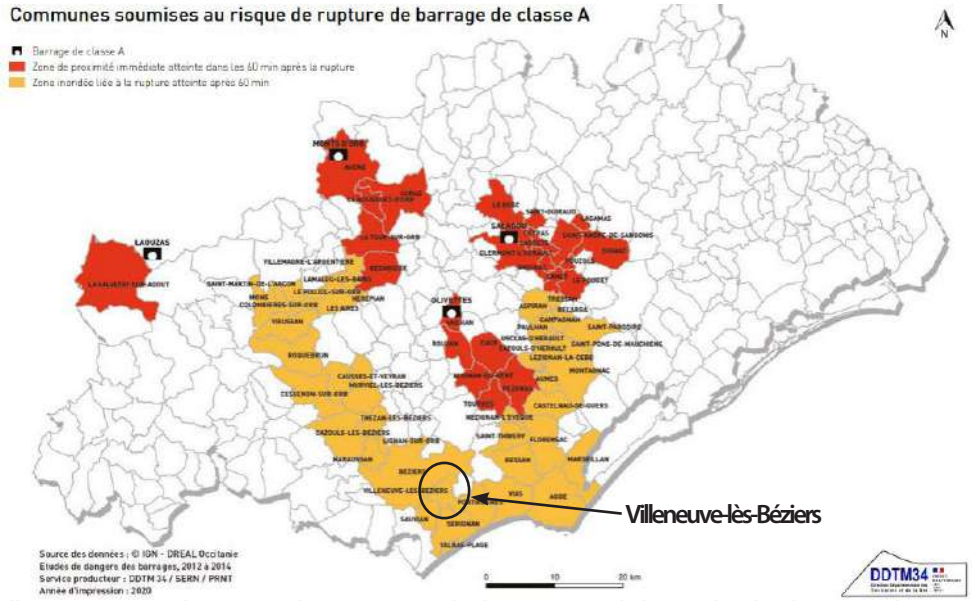

Illustration 61. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe A - DDRM 2021

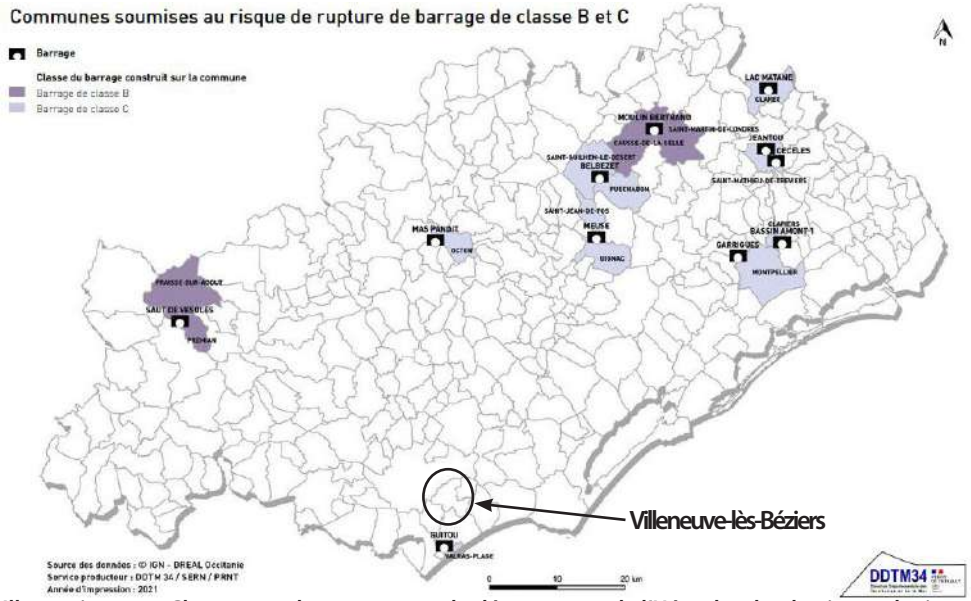

Illustration 62. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe B ou C - DDRM 2021

l'ouvrage, l'onde de submersion impacterait 32 communes du Tarn et la commune de La Salvetat-sur Agoût dans l'Hérault.

Dans notre département aucune rupture de barrage n'a été recensée.

Le risque de rupture brusque imprévue est aujourd'hui extrêmement faible. La situation de rupture pourrait plutôt provenir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage. En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage) ont été modélisées, notamment dans le cadre de l'analyse des risques préalables à l'élaboration des PPI (Plan Particulier d'Intervention).

La surveillance et le contrôle

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation, notamment dans l'intervalle post crue . Elle s appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un « diagnostic de santé » permanent.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement.

La prise en compte dans l'aménagement

Compte tenu de l'ampleur de l'onde de submersion en cas de rupture et du très faible risque que ces ouvrages sous haute surveillance cèdent, il n'est pas envisagé d'interdire l'urbanisation à l'aval mais de maintenir une surveillance permanente.

L'organisation des secours

Au niveau départemental:

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de m^3 fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa. La zone de proximité immédiate (ou « zone du quart d'heure») peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée. Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans la troisième zone (zone d'inondation), la submersion est généralement moins importante.

Par ailleurs, des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils sont déclenchés par le préfet.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune, un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

La connaissance et la prise en compte du risque à Villeneuve-lès-Béziers

La Commune est concernée par le risque rupture de barrage, notamment car elle représente une zone inondée liée à la rupture atteinte aprés 60 min.

Projet de digue

Dans le cadre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) exercée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, un projet de digue est en cours d'étude sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers afin de séuriser la vieille ville en cas d'inondation majeur.

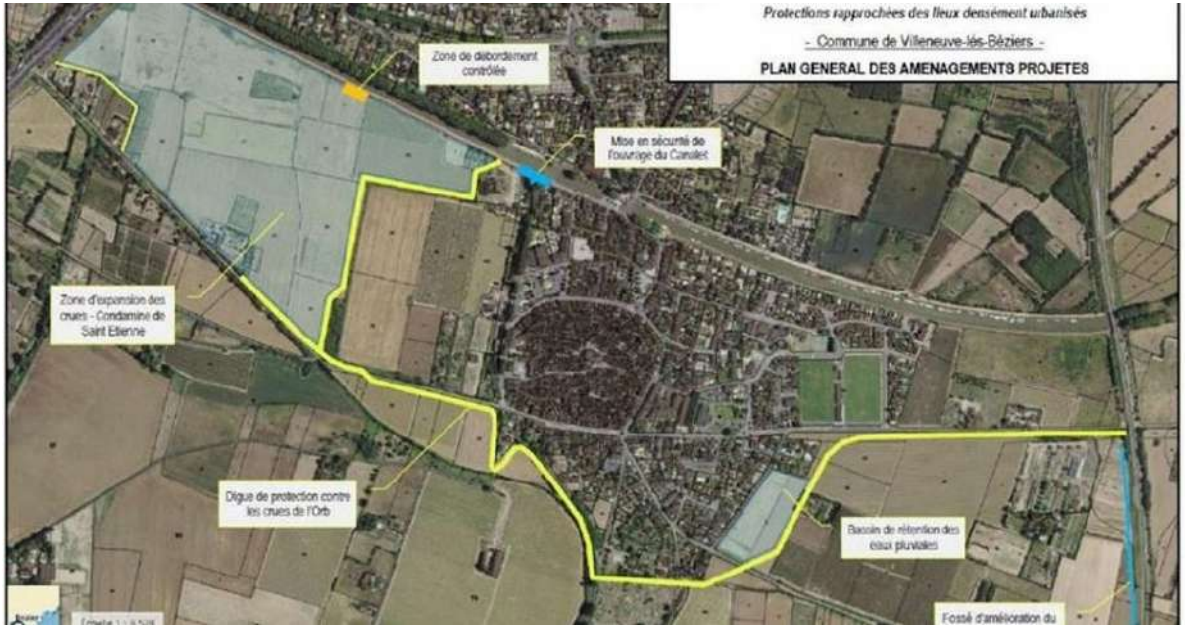

Le risque transport de marchandises dangereuses

Généralités

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau (fluviale ou maritime) ou par canalisation (gazoduc, oléoduc). Il peut entraîner des conséquences graves, voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres et peuvent être accompagnés de projections ;
- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60% des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Dans l'Hérault, 116 communes sont soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations souterraines de transport de gaz naturel de GRTgaz .

De plus, les communes de Sète et Frontignan sont traversées par la canalisation enterrée d'approvisionnement du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société GDH. Au total,

117 communes sont concernées par le risque associé aux canalisations de transport.

Certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

Les risques pris en considération concernent uniquement les flux de transit et non de desserte locale. Les infrastructures présentées ont été retenues en fonction des trafics estimés ou connus, et des établissements générateurs de ces types de trafic.

Il s'agit des installations et voies de transport suivantes :

- Autoroutes et routes nationales et départementales,
- Tunnels de l'Escalette et de Lodève forte descente sur Lodève,
- Voie ferrée Est-Ouest depuis Fos-sur-Mer, Ouest-Est entre Lacq et Lyon
- Gazoduc : conduite principale St-Martin-de-Crau - Cruzy,
- Canal du Rhône à Sète : transport fret par péniches.

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

L'organisation des secours

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire si un PPR (Plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques) est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

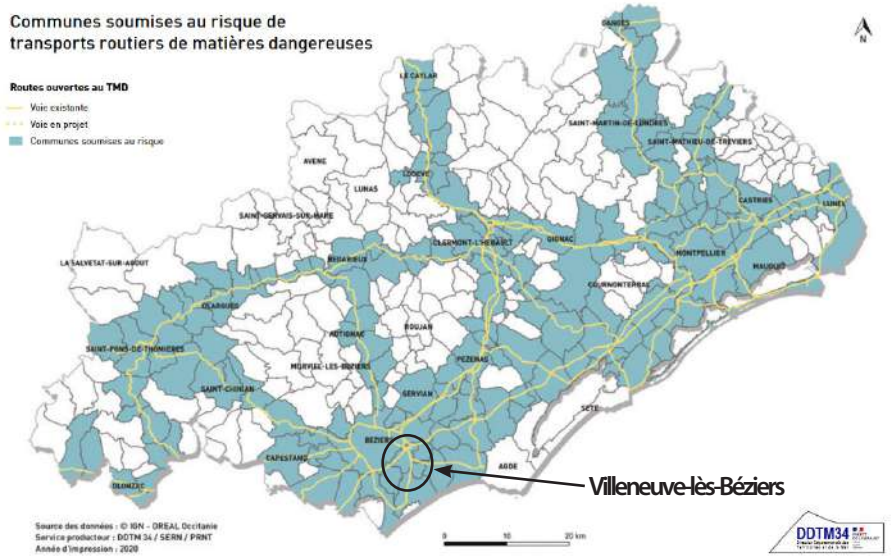

Illustration 63. Routes ouvertes au transport de matières dangereuses - DDRM 2021

La connaissance et la prise en compte du risque à Villeneuve-lès-Béziers

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers fait partie des communes de l'Hérault particulièrement concernées par le risque TMD par route, voie ferrée et canalisations. En effet, par moins de 4 axes routiers (A9, A75, D612B, D612) et 1 voie ferrée font l'objet de TMD.

Le risque minier

Généralités

Le risque minier est lié à l'évolution des mines et cavités d'où l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans l'Hérault, 2 zones prioritaires ont été identifiées :

- Le bassin houiller de Graissessac comprenant les communes de Camplong, Dio-et-Valquières, Graissessac, La Tour-sur-Orb, Le Bousquet d'Orb, Lunas, Saint-Étienne-Estrechoux, et Saint-Gervais-sur-Mare. La présence de travaux miniers souterrains à une profondeur inférieure à 50 m sous ou à proximité d'enjeux, et l'existence de désordres liés aux verses a amené la sélection du site pour une qualification rapide des aléas mouvements de terrain en priorité P1 (aléa significatif et enjeux denses). Des études complémentaires de l'aléa sont en cours.

- La concession de Villecelle s'étendant sur les communes de La Tour-sur-Orb, Taussac-la-Billière, Le Pradal, Villemagne, et Combes. Cette zone minière est assez urbanisée, et les travaux miniers y sont dispersés et nombreux. Le plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes y ont été exploités jusqu'en 2001. L'existence de travaux sous les hameaux de Pradal et de Taussac, ainsi que la proximité avec des ouvrages débouchant au jour ont conduit à définir deux petites zones de risque, et pour l'ensemble du secteur une priorité P2 (aléa significatif et enjeux dispersés).

Les autres titres et sites ont été classés sans risque de mouvement de terrain, ou à risque potentiel non prioritaires, ces derniers méritant une attention plus ou moins soutenue selon le niveau de vigilance estimé.

La connaissance et la prise en compte du risque sur la commune

La commune n'est pas concernée par le risque minier.

C. Les Plans de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Pourquoi un PPRI?

En France, un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (« PPRI ») est un plan de prévention des risques spécifique aux inondations. Il émane de l'autorité publique. Il évalue les zones pouvant subir des inondations et y instaure des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique et est annexé au PLU, le Plan Local d'Urbanisme. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Retranscription du risque inondation dans le PPRI

Très exposée au risque inondation, la Commune de Villeneuve-Les-Béziers dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRNI). Celui-ci a été approuvé le 8 novembre 2007.

Il délimite les zones exposées aux risques et réglemente l'occupation et l'utilisation du sol dans ces zones, en fonction de l'aléa et des enjeux, et ce afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés, de réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà installés dans ces zones, et de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux.

Zonage du PPRI

Le territoire de Villeneuve-lès-Béziers est concerné par 2 types de zones dont les prescriptions sont définies dans le règlement.

1°) les zones de danger :

- La zone Rouge, subdivisée en une zone «R», pour les zones inondables naturelles d'aléa indifférencié, une zone «RU1», pour les zones urbanisées d'aléa très fort (hauteur d'eau > 1 m), une zone «RU», pour les zones urbanisées (habitat récent) d'aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m), et une zone « RUa » pour les zones urbanisées (habitat ancien) d'aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m).

- Le zone Bleue, subdivisée en une zone «BU», pour les zones urbanisées (habitat récent), d'aléa modéré (hauteur d'eau < 0,5 m), une zone «BUa», pour les zones urbanisées (habitat ancien) d'aléa modéré (hauteur d'eau < 0,5 m) , une zone «BUp» pour les zones urbanisées (d'habitat récent ou ancien) d'aléa lié au ruissellement pluvial (hauteur d'eau < 0,5 m) et une zone «Bp» pour les zones naturelles soumises à un aléa de ruissellement pluvial.

2°) **la zone de précaution**, blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence, sur le reste du territoire communal.

La réglementation du PPRI applicable sur la commune

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au document d'urbanisme auquel elle s'impose.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le règlement du PPRI fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

Les PPRT, Plans de Prévention des Risques Technologiques

La zone du Capiscol héberge des activités industrielles qui présentent des risques technologiques engendrés par l'activité humaine et qui résultent de la manipulation, de la production, du stockage, du conditionnement ou du transport d'un produit dangereux.

La Société Entrepôts Consorts MINGUEZ (ECM) et la société GAZECHIM, installées sur la zone d'activités du Capiscol (implantées sur les communes de Béziers et Villeneuve-LèsBéziers) font partie de ces activités industrielles qui présentent des risques technologiques.

Pourquoi les PPRT?

Le PPRT est un document élaboré par l'État qui doit permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut).

Il permet également de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent notamment, en fonction du type de risques, de leur gravité,

de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Le PPRT «Site des Entrepôts Consorts Minguez» et le PPRT «Sites Gazechim et SBM Formulation»

La Commune de Béziers compte donc 2 PPRT, le PPRT «Site des Entrepôts Consorts Minguez » et le PPRT «Sites Gazechim et SBM Formulation». Le premier a été approuvé en mars 2013 et le second en août 2015. Ils valent servitudes d'utilité publique.

Ces 2 Plans de Prévention des Risques Technologiques ont délimité, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. **Ils s'appliquent sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.**

Plan communal de sauvegarde

Un plan communal d'urgence pour la gestion de risques naturels, risques sanitaires ou risques technologiques

Codifié par l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure,

«Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.»

Plan Communal de Sauvegarde de Villeneuve-lès-Béziers

La Commune de Vileneuve-lès-Béziers concernée par un Plan de Prévention des risques, dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

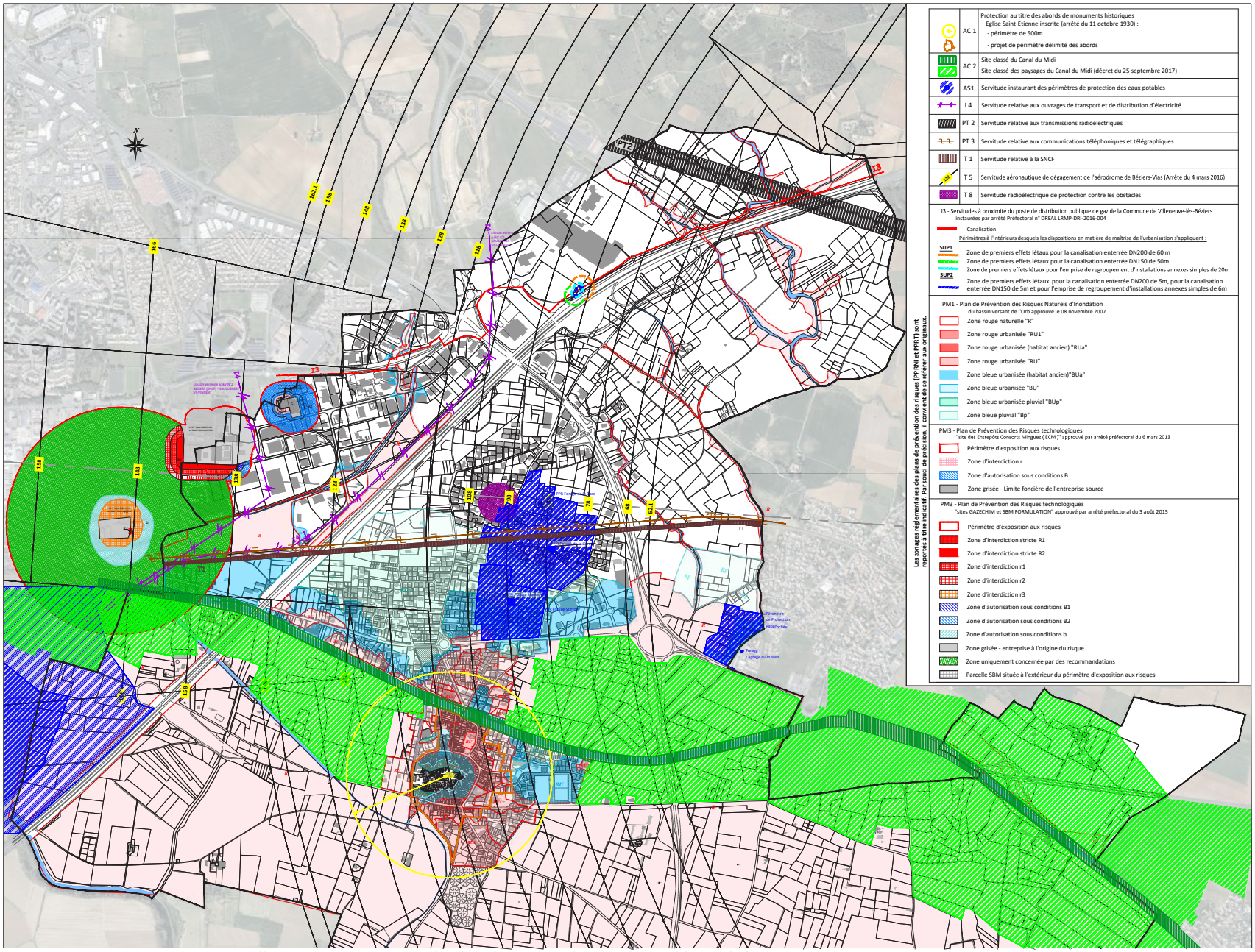

Illustration 64. Extrait du plan des servitudes d'utilité publique de la commune

2. Les prescriptions

A. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le bruit est perçu comme la principale nuisance pour 40% des français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress, etc.).

Le bruit de circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

Les transports terrestres, générateurs de nuisances sonores, peuvent faire l'objet d'un classement. Lorsqu'elles sont bruyantes, les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport, cinq voies sont classées bruyantes:

- **l'autoroutes A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la Ligne Nimes-Port Bou est classée en catégorie 1,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur du rail extérieur.
- **l'autoroutes A75 est classée en catégorie 2**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 250 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD612 est classée en catégorie 2 et 3 sur certaines portions,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 250 m en catégorie 2 et de 100 m en catégorie 3, de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD612B est classée en catégorie 4**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 30 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD64 est classée en catégorie 3**, la zone nécessitant des mesures

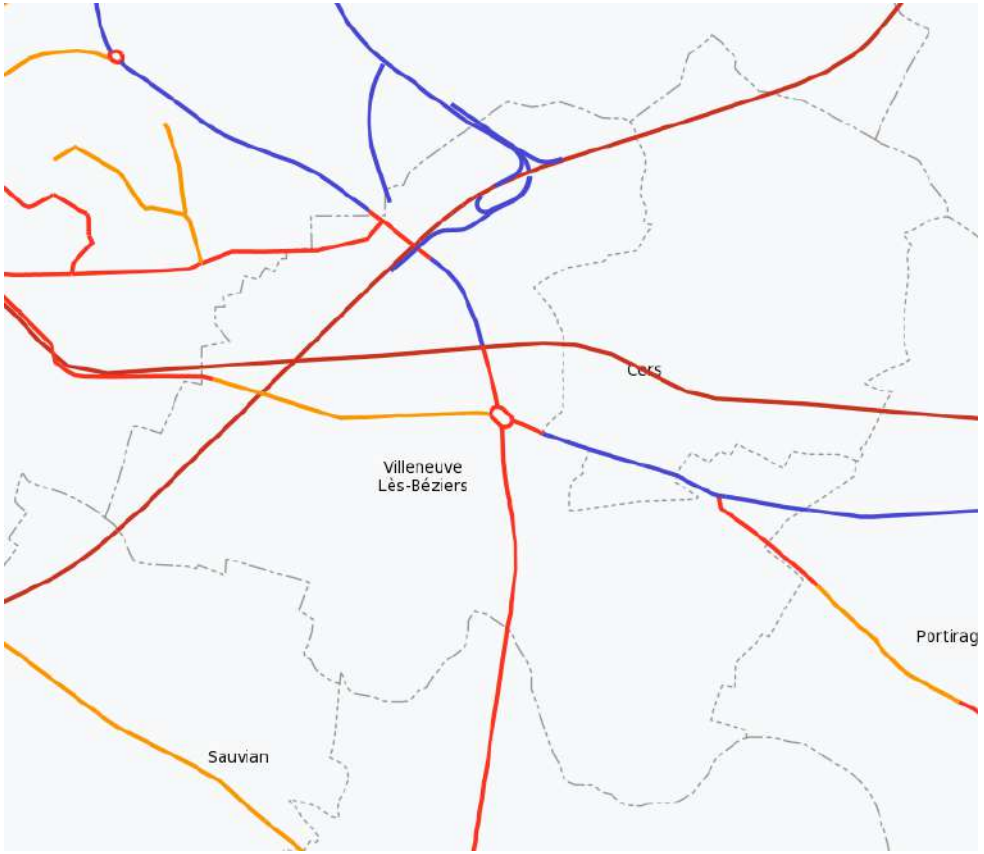

Illustration 65. Carte du classement sonore des infrastructures terrestres Hérault - DDTM34

d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement.

B. Les secteurs inconstructibles liés à l'amendement Dupont

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est traversée par 4 axes concernés par les prescritpions des articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme qui implique le maintien d'une bande inconstructible de part et d'autre de ces axes sur les zones non urbanisées.

«En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.» «Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.»

Commune	Voie	Largeur bande inconstructible
Villeneuve-lès-Béziers	*Autoroute A9*	*100 m*
Villeneuve-lès-Béziers	*Autoroute A75*	*100 m*
Villeneuve-lès-Béziers	*D64*	*75 m*
Villeneuve-lès-Béziers	*D612*	*75 m*

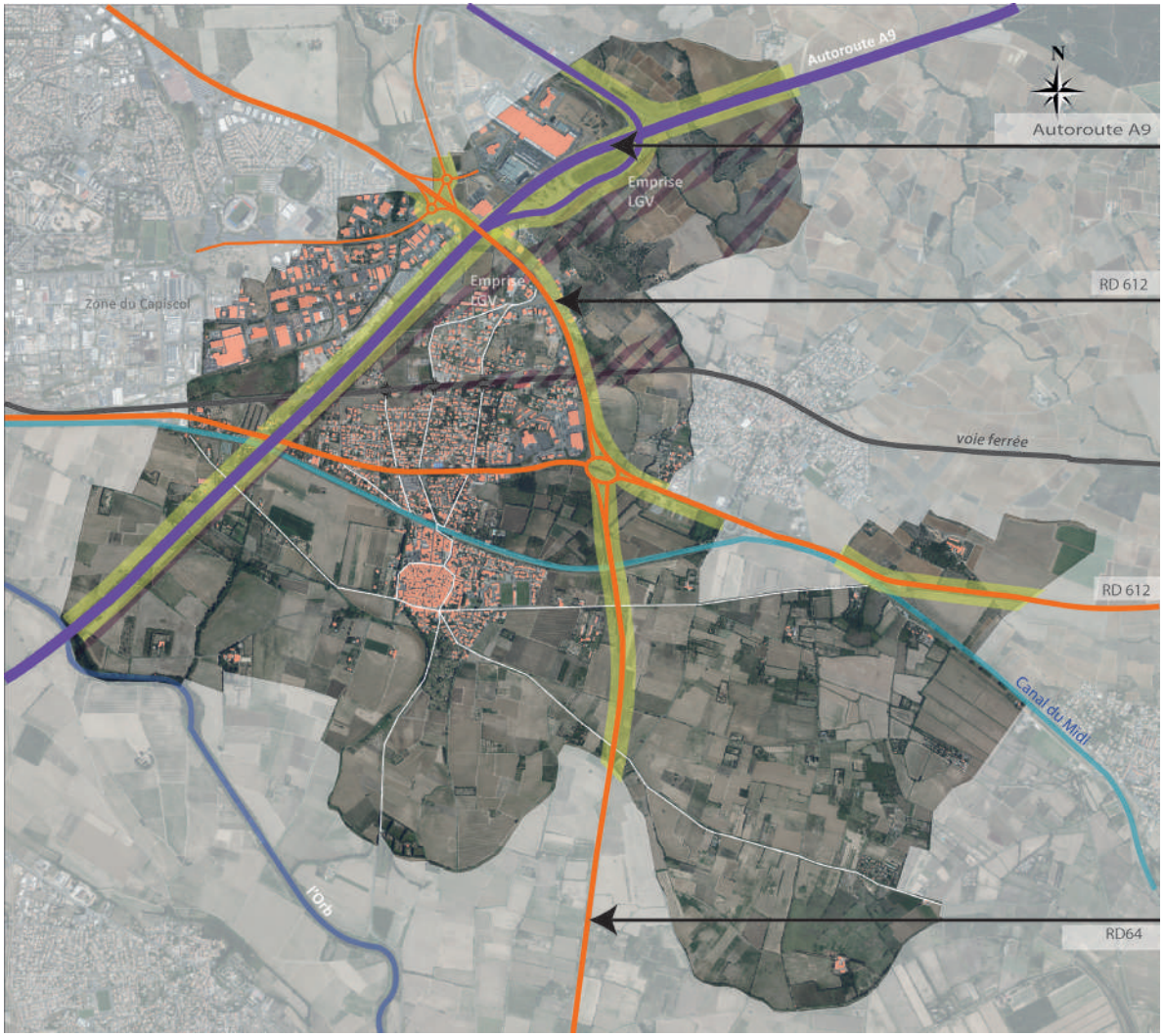

Illustration 66. Bande inconstructible issue de l'amendement Dupont

Etude de levée partielle de l'amendement Dupont :

Dans le cadre de la présente révision générale du PLU, une étude visant à lever partiellement l'amendement Dupont a été réalisée. Cette dernière est consultable en annexe du présent rapport de présentation et prendra effet à l'approbation de la révision générale.

C. Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

Le projet d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan est à l'étude depuis une trentaine d'années.

Stratégique pour le développement et le rayonnement de la région Occitanie, la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan s'inscrit dans le programme des grands projets ferroviaires nationaux conduits par SNCF Réseau.

Le projet de nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan consiste à créer une liaison ferroviaire moderne (haute capacité, haute qualité, haute vitesse) pour répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion à moyen et long terme de l'unique axe ferroviaire de la façade méditerranéenne du Languedoc-Roussillon.

Le projet d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan

Objectifs

Il doit répondre aux besoins de mobilité exprimés par les territoires et ses habitants, tant pour le transport de voyageurs que de marchandises. Les études ont permis d'affiner progressivement les caractéristiques du projet selon les règles fixées par la grande vitesse et la mixité de la ligne. Les modalités de desserte des agglomérations de Béziers, Narbonne et Perpignan ont également été précisées par l'étude de plusieurs scénarios, tantôt via des dessertes par la gare existante, tantôt avec la création d'une nouvelle gare.

Il est retenu :

- un tracé qui s'inscrit dans le couloir de passage dit « plaine littorale » entre Montpellier et Narbonne, et dans le couloir «Corbières littorales » proposé entre Narbonne et Perpignan.
- un projet apte à la grande vitesse ferroviaire sur l'intégralité de son linéaire et en capacité d'accueillir des circulations mixtes de Montpellier à Perpignan sur les sections les plus circulées, en tenant compte des enjeux d'insertion environnementale et d'économie globale du projet,
- un projet exemplaire en matière d'insertion paysagère, de respect de la biodiversité et de maîtrise des risques environnementaux ;

Historique des études et décisions

En 2011, la zone de passage est affinée dans une bande d'environ 1 000 mètres de large, et les raccordements à la ligne existante sont précisés.

En 2012, des arrêtés portant sur la prise en considération du périmètre d'étude de la

Illustration 67. Projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan sont pris par le Préfet de l'Hérault (27 février 2012), le préfet de l'Aude (29 mars 2012) et le Préfet des Pyrénées-Orientales (17 février 2012). Ce périmètre correspond à une zone de passage préférentielle (ZPP) d'environ 1000 mètres de large.

En 2013 est précisé le principe de desserte du Biterrois et du Narbonnais, avec la création de deux nouvelles gares, dont les différents sites d'implantations potentiels sont à étudier et à soumettre à une analyse multicritère. La desserte de Perpignan par la gare centre est privilégiée, conformément au souhait exprimé par les partenaires du projet. Dans le même temps, les études démontrent l'intérêt de la mixité entre Montpellier et Béziers, du fait de la charge de trafic attendue entre Montpellier et Sète. Les possibilités de phasage sont également abordées.

En 2015, le tracé de la ligne nouvelle est précisé et les sites d'implantation des gares nouvelles sont définis en concertation avec les collectivités partenaires pour l'Ouest héraultais et l'Est audois.

La décision ministérielle du 29 janvier 2016 valide le tracé et les sites de gares nouvelles.

Le projet LNMP a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 22 octobre au 23 novembre 2018 dans le cadre de sa procédure de qualification en projet d'intérêt général (PIG).

L'arrêté préfectoral 2019-1-097 du 30 janvier déclare la LNMP en PIG.

Qu'est-ce qu'un Projet d'Intérêt Général?

Un projet d'intérêt général (PIG) désigne dans le domaine de l'aménagement du territoire, un projet d'ouvrage, de travaux ou de protection, présentant un caractère d'utilité publique. La qualification d'un tel projet en PIG est un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projet dont la mise en œuvre n'est pas imminente. Le PIG est régi par l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme. C'est le Préfet du Département qui est l'autorité compétente pour qualifier le projet de Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan en P.I.G. Ce projet d'ouvrage est en effet destiné au fonctionnement d'un service public, présentant un caractère d'utilité publique ; il a fait l'objet de quatre décisions ministérielles, dont la dernière en date du 1er février 2017 confirme le périmètre et les principales fonctionnalités (tracé, desserte, raccordements, phasage), ainsi que son coût. Cette décision est mise à disposition du public pendant 1 mois du 29 janvier 2018 au 02 mars 2018 dans les communes et les EPCI concernés ainsi que sur le site internet www.PIG-LNMP.com.

Pourquoi actualiser le PIG existant?

Le PIG instauré en 2000 était fondé sur un projet esquissé dans les années 1990, fortement amendé suite au débat public du printemps 2009 et des études détaillées qui l'ont suivi. Le tracé validé par décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 intègre désormais les raccordements au réseau existant, les emplacements pour deux nouvelles gares et s'écarte du tracé initial, là où des contraintes nouvelles ont émergé (nouvelle urbanisation, risque technologique, sensibilités environnementales, etc.). Une mise à jour est donc nécessaire pour ne pas grever des terrains devenus inutiles au projet actualisé.

Quelles sont les conséquences du PIG

Le recours à la procédure de PIG permet d'assurer la faisabilité technique et financière du projet LNMP en imposant l'instauration d'emplacements réservés dans les documents d'urbanisme des territoires traversés. La qualification par le préfet du projet en PIG induit alors une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre. Ces documents doivent être soit modifiés, soit révisés pour faciliter la réalisation du projet qualifié de PIG. Concrètement et suite à la prise d'arrêtés préfectoraux sur les trois départements traversés par le projet, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux des communes concernées, devront donc intégrer les emplacements réservés (ER) pour garantir la faisabilité de la LNMP au bénéfice de SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet. Une fois ces emplacements retranscrits dans les documents graphiques des PLU, ils ouvrent un droit de délaissement aux propriétaires concernés par ces emplacements réservés, au titre de l'article L.152-2 du code de l'urbanisme. Il en résulte qu'aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée au droit de ces emplacements réservés (ER), sur des projets incompatibles avec la réalisation de la Ligne. Parallèlement, tout propriétaire concerné par ces ER peut mettre en demeure SNCF Réseau d'acquérir son bien. Pour ce faire, il doit envoyer sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de la mairie sur le territoire de laquelle se situe le bien. La mairie transfère le plus tôt possible ce courrier à SNCF Réseau. Elle doit aussi procéder à l'affichage de ce courrier pendant un mois dans ses locaux et transmettre le certificat à SNCF Réseau pour parfaire la procédure. Le délai de procédure de délaissement régie par le code d'urbanisme est amorcé à la date de réception par le maire du courrier du propriétaire.

La zone de passage préférentielle

L'élaboration d'un projet de l'ampleur de la LNMP nécessite une démarche progressive d'études et de concertations pour parvenir au choix du tracé finalement retenu. Le processus s'échelonne donc dans le temps et il devient nécessaire de garder la possibilité d'étudier des variantes. Dans l'attente de la définition précise des emprises, le maître d'ouvrage du projet, ici SNCF Réseau, demande donc que l'aire d'étude, appelé zone de passage préférentielle soit préservée. Il en découle des arrêtés préfectoraux (datant de 2012) de prise en considération de mise à l'étude du projet de travaux publics LNMP. Ces arrêtés ont instauré une bande d'environ 1000 m de large sur les 3 départements concernés. S'agissant d'une étape provisoire, cette bande n'est pas retranscrite dans les documents d'urbanisme mais seulement annexée. Elle ne produit pas les effets du

P.I.G. mais permet au maître d'ouvrage d'opposer un sursis à statuer valable deux ans à des autorisations d'urbanisme qui pourraient rendre plus onéreuse la réalisation du projet ferroviaire. Elle ouvre également un droit de délaissement aux pétitionnaires notifiés d'un refus d'autorisation d'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets au bout de 10 ans si l'exécution des travaux n'a pas été engagée.

La LNMP sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers et sa retranscription dans le PLU

Le territoire de Villeneuve-lès-Béziers est fortement impacté par le Projet de «Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan». A la fois par le périmètre de mise à l'étude du projet de travaux intitulé «zone de passage préférentielle» ou ZPP, que par l'emprise du PIG.

Dans le cadre de l'actuelle procédure d'urbanisme, ces 2 emprises sont reportées sur les cartographies. L'emprise du Projet d'intérêt Général LNMP figure en emplacement réservé au profit de SNCF réseau.

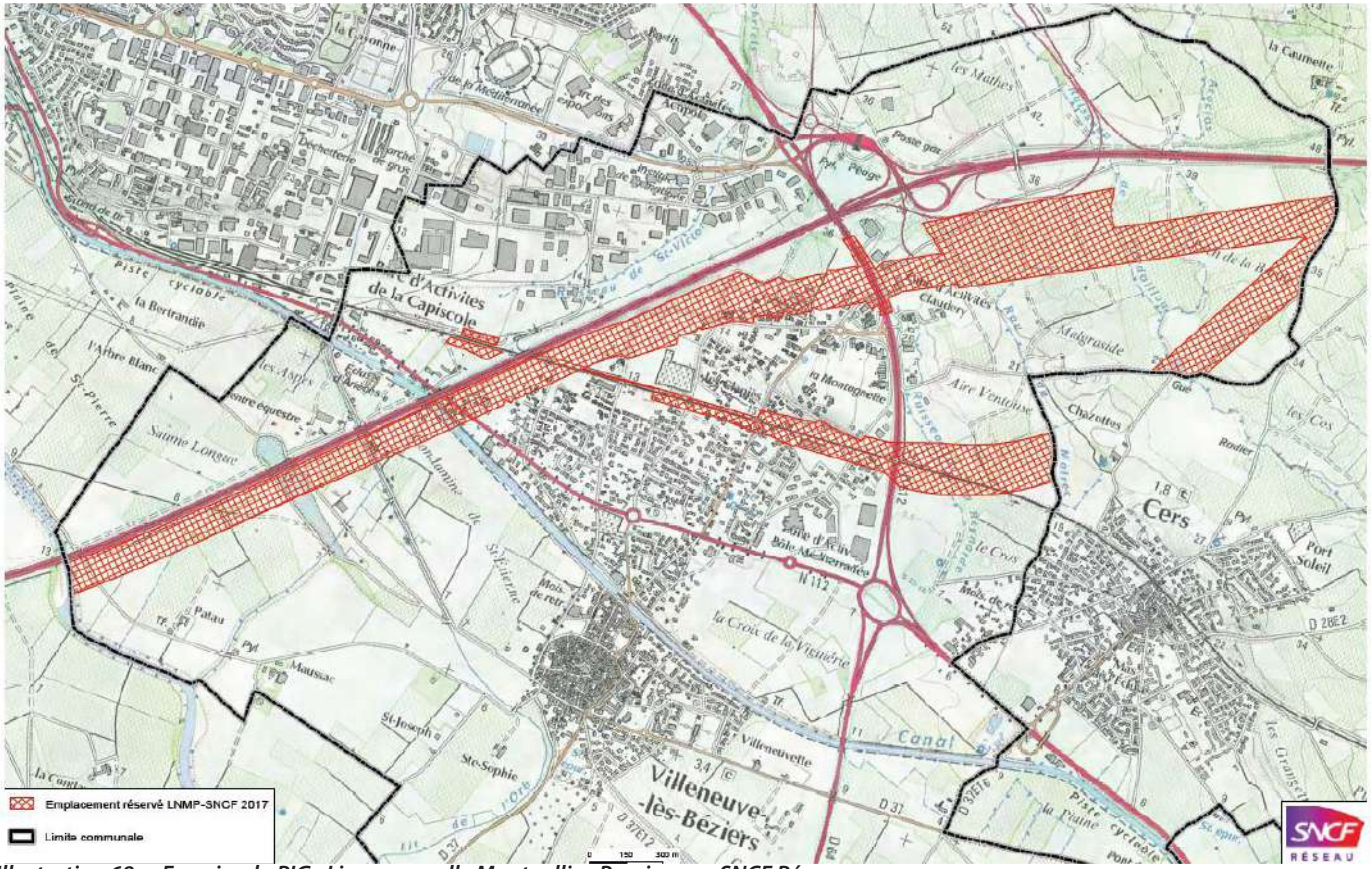

Illustration 68. Emprise du PIG «Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan - SNCF Réseau

D. La préservation du patrimoine archéologique

Les enjeux archéologique et les ZPPA sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers compte de nombreux vestiges archéologiques avérés. La localisation des sites connus à protéger concerne l'ensemble du territoire communal, aussi bien les milieux urbains que les milieux naturels ou agricoles.

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ont été recensés et mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite. **Ces éléments ont permis de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de 9 zones géographiques.**

Afin que les travaux d'urbanisme et d'aménagement ne soient pas de nature à détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés sur ces 9 zones géographiques, elles ont été classées en ZPPA par arrêté préfectoral (arrêté n° 2015023-0032).

Ainsi, sur le territoire de la commune, sont délimitées 9 ZPPA, zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L.

Illustration 69. Les ZPPA de Villeneuve-lès-Béziers- cartographie issue de l'arrêté préfectoral n °2015023-0032

421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code;

- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;

- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code;

- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux, etc.), sans seuil de superficie.

Dans les zones 8 et 9, qui sont des zones comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m2 :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code;

- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux, etc.), le seuil de 10 000 m2 étant ici abaissé à 1000 m2.

Zones sans seuil

- Zone 1 : Centre ancien d'origine médiévale du village de Villeneuve-les-Béziers
- Zone 2: Lézignan, grande exploitation agricole antique occupée au Haut-Empire romain
- Zone 3 : Exploitation agricole gallo-romaine de Faissan
- Zone 4 : Station de Caylus, vaste habitat préhistorique daté du Néolithique moyen et du Néolithique final
- Zone 5 : Claudery II, occupation romaine
- Zone 6 : Deux sites archéologiques sur cette zone, Larenas, habitats antique et médiéval
- Zone 7: Les Côtes, établissement rural romain

Zones avec seuil à 5 000 m²

- Zone 8 : Cette zone, située au Sud du village, possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique
- Zone 9 : Cette zone, située au l'Est du village et à proximité de l'exploitation agricole de Lézignan, posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

L'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Les archéologues interviennent ainsi sur décision de l'État, pour étudier et sauvegarder le patrimoine archéologique, véritables archives du sol.

La préservation du patrimoine archéologique

*«**Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.**»* (Article R.523-1 du Code du patrimoine)

D'après l'article L.521-1 du Code du patrimoine, *«L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, , etc. a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.»*

Champ d'application des opérations d'archéologie préventive

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Entrent dans le champs d'application de l'archéologie préventive:

- La réalisation de ZAC et de lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha,

- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact,
- Certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable,
- Les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Les ZPPA, zones de présomption de prescriptions archéologiques

Comme le précise la DRAC Occitanie, la Direction Régionale de l'Architecture et du Patrimoine, sur son site internet :

Le Code du patrimoine prévoit également la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites «de présomption de prescription archéologique», viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers «*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*».

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle «*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*». En conséquence, l'État pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler dans un arrêté une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant «***à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social***».

Les mesures d'archéologie préventive

Les prescriptions archéologiques motivées peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic pour mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site;

2° La réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques présentes sur le site et en faire l'analyse.

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Modes de saisine du préfet de région

Quant réaliser la saisine?

(art. R523-9 et suivants du code du patrimoine)

Lorsque les projets entrent dans le champ de l'archéologie préventive, le préfet de région est saisi :

- Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, la saisine est réalisée par le préfet de département; celui-ci adresse au préfet de région, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire les pièces complémentaires faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;
- Pour les zones d'aménagement concerté, le préfet de région est saisi par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui lui adresse dossier de réalisation approuvé.
- Pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact, l'aménageur adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

La saisine anticipée

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

CHAPITRE III. L'ANALYSE DE L'ÉTAT INTIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Le contexte physique

1. Le climat

A. Le contexte climatique

Le secteur d'étude est situé dans une région de type méditerranéen, marquée par des sécheresses en période estivale et des orages parfois très violents au changement de saison (équinoxe d'automne marquée par des épisodes pluvieux de type cévenol).

Les températures

A Villeneuve-lès-Béziers, la température moyenne annuelle est de 14.6°C. Les hivers sont généralement assez doux et les étés sont chaud.

Les précipitations

Les précipitations sont caractéristiques du climat méditerranéen puisqu'elles se produisent pour l'essentiel aux intersaisons et sous forme d'averses violentes; il pleut davantage à Montpellier qu'à Paris et à peine moins qu'à Brest, mais ces pluies sont concentrées sur un nombre de jours inférieur de moitié (752 mm en 90 jours à Montpellier). Ces pluies brutales peuvent être dramatiques pour les sols après une longue période de sécheresse, ravinant la terre et provoquant des inondations. A Villeneuve-lès-Béziers, la hauteur moyenne annuelle de précipitation est de 777 mm. L'ensoleillement de ce secteur est très important avec une moyenne de 300 jours par an à Béziers (le record à Montpellier est de 369 heures d'insolation en juillet).

Le vent

Une autre particularité de ce climat est l'importance des vents qui soufflent de la terre vers la mer. La Tramontane constitue le vent dominant sur toute la partie ouest de l'agglomération montpelliéraine (alors que la partie est de la région se trouve davantage concernée par le Mistral). Il s'agit d'un vent sec et violent, de nord-ouest dans le Languedoc et le Roussillon, qui s'accélère en passant entre les Pyrénées et le sud du Massif central. En hiver il procure une sensation de froid intense tandis qu'en été il accélère la propagation des incendies de forêt.

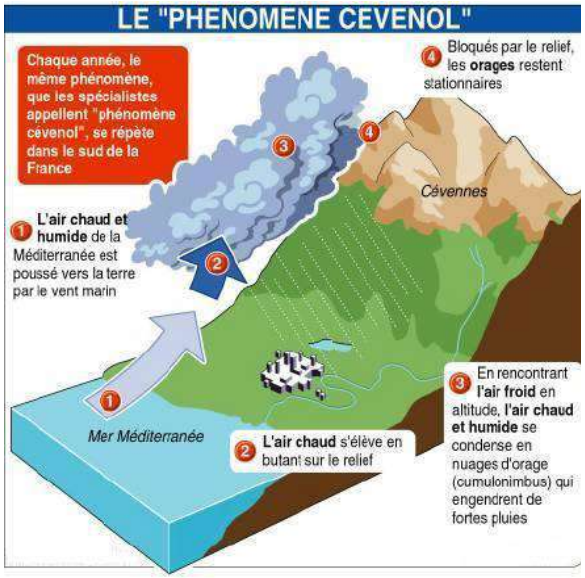

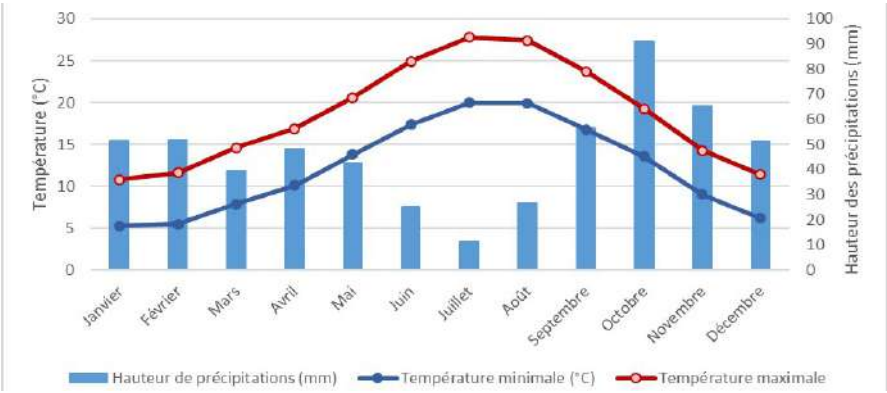

B. Les évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon

Le changement climatique peut induire des changements profonds à l'échelle d'un territoire :

- Augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;
- Renforcement des étiages et pression sur la ressource en eau en été ;
- Augmentation de la sévérité des phénomènes pluvieux (inondations) ;
- Évolution du couvert végétal et modification de la biodiversité ;
- Apparition de nouvelles espèces, développement d'espèces invasives ;
- Accentuation du risque incendie.

Selon le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) du Languedoc-Roussillon, les températures moyennes seraient en augmentation de plus de 2,8 °C à l'horizon 2050, ainsi que le nombre de jours présentant un caractère caniculaire. En revanche, les précipitations moyennes seront en baisse, de l'ordre de 180 mm par an à l'horizon 2050, et seraient accompagnées d'une augmentation de la durée des épisodes de sécheresses. Enfin, le niveau de la mer augmenterait d'environ 1 mètre d'ici 2100 dans la région.

2. Pollutions et nuisances

A. La qualité de l'air

Nature et origine des pollutions de l'air, prise en compte dans le document d'urbanisme

Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la pollution atmosphérique s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. Cette pollution peut avoir diverses origines : industries, agriculture, production d'énergie (chauffage) et transports, pour les principaux. L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels.

La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines.

Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent aussi jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations provoquent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Selon plusieurs enquêtes, les français sont de plus en plus sensibles aux problèmes liés à la pollution de l'air. En plus de constituer une gêne (mauvaises odeurs, fumées, salissures des façades, etc.) la pollution de l'air peut causer des problèmes de santé tels que des difficultés respiratoires, de l'asthme, ou des irritations. Les effets sur la santé dépendent du polluant, de la durée d'exposition et de la sensibilité de la personne.

Polluants	Sources principales	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde de soufre (SO_2)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls...). Emis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
Ozone (O_3)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
Oxydes d'azote (NO_x)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (chauffages...).	Le NO_2 est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO_2 participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.
Particules en suspension (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, ...) et d'activités industrielles très diverses (incinération...).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en CO_2 et participe à l'effet de serre.
Hydrocarbures (H.C.) ou composés organiques volatils (C.O.V.)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les C.O.V. participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et à l'effet de serre.

L'environnement est également affecté par ces pollutions, participant à la formation de pluies acides, du trou dans la couche d'ozone, ou encore à l'effet de serre. Le contrôle de la qualité de l'air est donc un enjeu important pour nos sociétés, ce qui explique la mise en place de politiques au niveau national et international.

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, dite L.A.U.R.E. (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle est aujourd'hui codifiée par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L.220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi L.A.U.R.E. prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbains (P.D.U.), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la loi.

Situation à l'échelle régionale

En région Languedoc-Roussillon, c'est l'organisme AIR Languedoc-Roussillon, association agréée par l'État, qui est chargée de la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information, en application de la loi sur l'air de 1996.

Il a été missionné dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (S.R.C.A.E.) pour fournir un bilan de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon. Le S.R.C.A.E. a été instauré par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Les objectifs qualité à atteindre et les valeurs limites sont présentés dans le tableau suivant :

Polluants	Objectif qualité	Valeur limite
SO_2 (dioxyde de soufre)	50 µg/m³ moyenne / an	125 µg/m³ moyenne / j
NO_2 (dioxyde d'azote)	40 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an
		200 µg/m³ moyenne / h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m³ moyenne / 8h	-
O_3 (ozone)	Protection de la santé humaine	120 µg/m³ moyenne / 8h
	Protection de la végétation	65 µg/m³ moyenne / j
PM10 (particules de diamètre <10 µm)	30 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an
		50 µg/m³ moyenne / j
PM2,5 (particules de diamètre <2,5 µm)		25 µg/m³ moyenne / an (objectif 2015)
Benzène (C.O.V.)		5 µg/m³ moyenne / an

Légende (définitions du M.E.D.D.T.L.):
***Objectif qualité** : un niveau à atteindre à long terme, et à maintenir sauf lorsque cela n'est pas réalisable, par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.*
***Valeur limite** : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, fixé sur la base de connaissances scientifiques, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.*

En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, la source principale d'émission est le secteur des transports routiers entrainant un non-respect des valeurs limites de NO2. Le Languedoc-Roussillon est également particulièrement affecté par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre et coïncident avec l'afflux touristique important que connaît la région. L'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule ni pour les PM 2,5 et le benzène. En revanche, la région respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

Les polluants dont les concentrations ont peu évolué entre 2001 et 2010 sont généralement ceux pour lesquels les concentrations ne respectent pas les seuils réglementaires : NO2 à proximité du trafic routier et O3 en milieu urbain et périurbain.

Le benzène à proximité du trafic routier constitue une exception : l'objectif de qualité n'est pas respecté en 2010 malgré la nette diminution des concentrations constatées entre 2001 et 2010 (- 26 % en moyenne).

Inversement, les polluants dont les concentrations ont diminué de plus de 10 % entre 2001 et 2010 sont, à l'exceptio n du benzène à proximité du trafic routier, ceux pour lesquels les concentrations sont, chaque année, nettement inférieures aux seuils réglementaires.

La situation générale s'améliore mais les efforts doivent être poursuivis.

Evolution des niveaux de polluants entre 2001 et 2010 en Languedoc-Roussillon

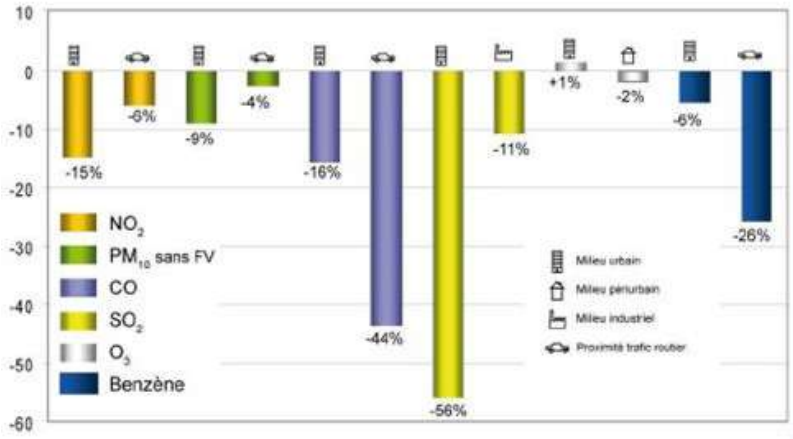

Evolution	Polluants	Situation vis-à-vis des seuils réglementaires
Nette diminution (> 20%)	CO à proximité du trafic routier SO_2 en milieu urbain Benzène à proximité du trafic routier	**CO, SO_2** : Concentrations nettement inférieures aux seuils réglementaires **Benzène** : concentrations nettement inférieures à la valeur limite mais l'objectif de qualité n'est régulièrement pas respecté
Diminution significative (entre 10 et 20%)	NO_2 et CO en milieu urbain SO_2 en site industriel	Concentrations inférieures aux seuils réglementaires *Pour NO_2 en milieu urbain, dans certaines situations, les niveaux peuvent être proches des seuils réglementaires*
Pas ou peu d'évolution (< 10 %)	NO_2 et PM 10 à proximité du trafic routier PM 10 et benzène en milieu urbain O_3 en milieu urbain et périurbain	**Benzène** : valeur limite respectée **NO_2 et O_3** : seuils réglementaires dépassés. **PM 10** : concentrations proches des seuils réglementaires sans toutefois les dépasser

La situation locale – Contexte à Villeneuve-lès-Béziers

Les polluants atmosphériques

La commune de Villeneuve-lès-Béziers appartient à la zone « Biterrrois – Narbonnais » définie par Air LR, qui s'étend autour de Béziers, de Capestang au sud-ouest à Pézenas au nord-est, en englobant Valras-Plage, Portiragnes et Vias sur le littoral.

L'indice Atmo de qualité de l'air, calculé à partir des relevés de la station Biterrois et Narbonnais de Corneilhan, est globalement bon d'octobre à avril mais devient médiocre durant la période printanière et estival. L'indice Atmo est calculé par rapport au taux de quatre polluants atmosphériques. Sont ainsi pris en compte les taux d'ozone (O3), de dioxyde de soufre (SO2), de dioxyde d'azote (NO2) et celui de particules fines (PM10).

L'ensemble des polluants émis à l'échelle de la CABM sont dus majoritairement à l'agriculture et au transport routier en proportion moindre.

Par ailleurs, les derniers résultats disponibles pour l'Ozone durant la période estivale de pic (bilan 2015) montrent que depuis 2012 les moyennes estivales sont relativement basses et restent en-deçà de celles de la période précédente (2004-2011). Cependant, l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine n'a pas été respecté, presque 10% des jours durant les étés 2015 et 2016 et l'objectif de qualité pour la protection de la végétation est systématiquement dépassé de façon importante. Hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone. L'indice OZONE est donc majoritairement «Bon ».

Les substances allergènes

Une autre source de nuisance liée à l'air est la présence de substances allergènes

véhiculées par le vent. Ces substances, particules ou corps organiques sont susceptibles d'entraîner une réaction allergique (réaction anormale et excessive du système immunitaire) chez certains sujets. Le climat de l'Hérault est relativement favorable à la dispersion des pollens (fort ensoleillement, température élevée, vent modéré, peu de précipitations) et est donc propice au développement d'allergies. Le département est notamment concerné par les pollens d'arbres tels que les chênes, cyprès, aulnes, peupliers, platanes, frênes, mais également par des pollens de plantes herbacées comme les graminées.

L'agriculture

L'agriculture peut être source de pollutions atmosphériques telles que les C.O.V., les P.M., ou les NOx. L'émission de particules est due au travail du sol et à la récolte, aux engins agricoles (combustion, abrasion des freins et des pneumatiques), et aux épandages d'engrais et de pesticides. Plus particulièrement, l'I.R.S.T.E.A. (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) a estimé que 15 à 40 % des produits phytosanitaires appliqués sur les vignes étaient perdus dans l'air sous forme de gouttelettes de pulvérisation, ou par érosion éolienne sur des sols nus. L'agriculture est représentée par des exploitations de taille moyenne et dominée par l'activité viticole sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Les émissions peuvent être considérées comme mesurées. En tout état de cause, les pratiques agricoles comme l'épandage ou l'utilisation de produits phytosanitaires sont encadrés par la réglementation.

B. Pollutions des sols et activités industrielles

L'inventaire des sols et sites pollués

Les bases de données Basias et Basol

La base de données BASIAS du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense les industries potentiellement polluantes en activité ou non.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.
- De conserver la mémoire de ces sites.
- De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en gardant la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité.

La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste. Une fiche signalétique de chaque site est également disponible.

La base de données BASOL, quant à elle, dresse un inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, à des taux importants, et nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

La base de données BASIAS recense 11 sites industriels ou activités de services potentiellement polluants sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Il n'y a pas de retour pour la commune concernant les sols pollués (base de données BASOL).

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3928725	LRO3400023	SEARMIP ANC. S.N.E. CRIB		rue Joliot-Curie (), Z.I.	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		Indéterminé
SSP3928844	LRO3400188	LA LITTORALE SA (CMPA)		Zone industrielle	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		Indéterminé
SSP3928877	LRO3400212	POIDS LOURDS INVESTISSEMENT STÉ		238 rue Joliot-Curie (),	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		Indéterminé
SSP3928917	LRO3400267	CHROMENIC S.A.R.L.		rue Irène et Frédérick Joliot-Curie	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		Indéterminé
SSP3929027	LRO3400396	COMMUNE		Les Empeux Hauts	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		En arrêt
SSP3929405	LRO3400909	RIZZI ET FILS		Route nationale 112	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		Indéterminé
SSP3929589	LRO3401158	AGIP FRANÇAISE STÉ		Route nationale 112	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		En arrêt
SSP3929939	LRO3401566	AUTO SHOP ANC. LEVERE ET CARRIERE		Route nationale 112	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		Indéterminé
SSP3930911	LRO3402782	SUD AUTO		Route nationale 112	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		Indéterminé
SSP3930980	LRO3402877	SUPER BETON STÉ		rue Joliot-Curie - lots 16, 32, 33 - ZI	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS		Indéterminé

Les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Les ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulière.

Une nomenclature les énumère et les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

16 ICPE sont recensées sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
ADREXO	RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE	34500 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autres régimes		21/05/2019
AUTO ACCESSOIRES 112	2 avenue Pierre Bérégovoy	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autres régimes		17/07/2012
BELKACEM HABIB		34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autres régimes		17/07/2012
BELKACEM HACENE		34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autres régimes		17/07/2012
BEZIERS BETON	Groupe SERVANT et Fils rue René Gomez	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autres régimes		14/01/2021
CHROMENIC	ZI du Capiscol	34500 BEZIERS	Enregistrement	Non Seveso	05/04/2016
Garage MARTINEZ Patrick	avenue Pierre de Beregovoy	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autres régimes		17/07/2012
GROUPE BARBA	ZA LA MERIDIENNE	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Enregistrement	Non Seveso	17/04/2018
MECANIC SUD INDUSTRIE	ZI du Capiscol Rue Charles Nicolle - CS 644	34500 BEZIERS	Autorisation	Non Seveso	24/04/2019
MINGUEZ (ENTREPOTS CONSORTS)	Rue Baboeuf, ZI du Capiscol	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autorisation	Seveso seuil haut	15/07/2021

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
RAPHAEL MICHEL	Ancienne Cave Coopérative 3, avenue André Palmade	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Enregistrement	Non Seveso	18/08/2016
OSIS SUD EST (Ex SUEZ RV OSIS SUD-EST / ex SRA SAVAC)	21 rue Joliot Curie Zone Industrielle du Capiscol	34515 BEZIERS	Autorisation	Non Seveso	
SBM Formulation (ex CMPA)	avenue Jean Foucault / ZI du Capiscol	34500 BEZIERS	Autorisation	Seveso seuil haut	16/02/2022
SERVANT ET FILS	ZI du Capiscol - Rue René Gomez Parcelles AR 168,171,172, AS 142, 143, 175, 176	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autres régimes		14/01/2021
SMTI	Zone Industrielle du Capiscol Rue Charles Nicolle	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autres régimes		15/10/1810
TRIADIS Services	Zone Industrielle du Capisol Impasse René Gomez	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autorisation	Non Seveso	26/03/2021

C. Bruit et environnement sonore

Généralités

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence (grave à aigüe, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimés en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires. La pollution sonore peut donc fortement impacter notre vie quotidienne. La lutte contre le bruit est un véritable enjeu de développement durable.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).

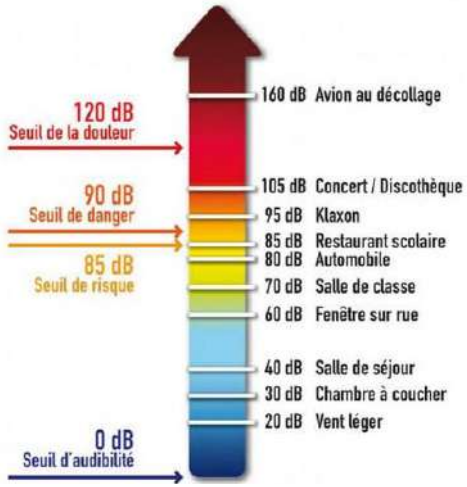

La réglementation liée au bruit

Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. La première loi globale sur le bruit en droit français date du 31 décembre 1992. Elle instaure des mesures de prévention des émissions sonores et réglemente certaines activités bruyantes. Suite à cette loi, le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il concerne les infrastructures comportant un trafic journalier moyen de plus de :

- 5 000 véhicules (route) ;
- 50 trains (voies ferrées) ;
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise :

- Les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories ;
- La largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ;
- Les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs;
- Le classement sonore est approuvé par arrêté préfectoral.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en construction ou en réaménagement, qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures. En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles (murs anti-bruit, isolation des façades, etc.). C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65, 60 ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

La volonté d'une approche commune au sein de l'Union Européenne afin de répondre de manière harmonisée à la problématique du bruit dans l'environnement a été confirmée par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement (articles L.572-1 à L.572-11), et relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit. Elle s'applique au bruit des infrastructures de transport et des industries, mais pas au bruit de voisinage ou au bruit dans les lieux de travail. Elle préconise l'établissement d'une cartographie de l'exposition au bruit et l'adoption de plans d'action pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, basés sur ces cartes.

Le décret d'application du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.), modifient le Code de l'Urbanisme et précisent les notions présentées au niveau législatif et les modalités de mise en œuvre de la cartographie et des plans de prévention.

Environnement sonore à Villeneuve-lès-Béziers

Le P.P.B.E. de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général en avril 2020. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le P.P.B.E. vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

Les infrastructures de transport terrestres classées bruyantes sur le territoire communal

Dans l'Hérault, il existe un classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDTM34).

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport, cinq voies sont classées bruyantes:

- **l'autoroute A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **l'autoroute A75 est classée en catégorie 2**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 250 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la Ligne Nimes-Port Bou est classée en catégorie 1,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur du rail extérieur.
- **la RD612 est classée en catégorie 2 et 3 sur certaines portions,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 250 m en catégorie 2 et de 100 m en catégorie 3, de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD612B est classée en catégorie 4**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 30 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD64 est classée en catégorie 3**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence (dB(A))		Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (m)	Voies classées à Sauvian
	Période diurne	Période nocturne		
1	L>83	L>78	300	A9
2	83>L>79	78>L>74	250	-
3	79>L>73	74>L>68	100	-
4	73>L>68	68>L>63	30	RD 19
5	68>L>63	63>L>58	10	-

Toutes les routes sont génératrices de bruit. L'intensité de celui-ci dépend fortement du trafic qu'elles supportent.

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par la problématique des nuisances sonores provenant du trafic de transport via six axes : l'A9 (catégorie 1), l'A75 (catégorie 2), la RD612 (catégorie 2 et 3), la RD612B (catégorie2), la RD64 (catégorie 3), ainsi que par la voie ferrée (catégorie 1).

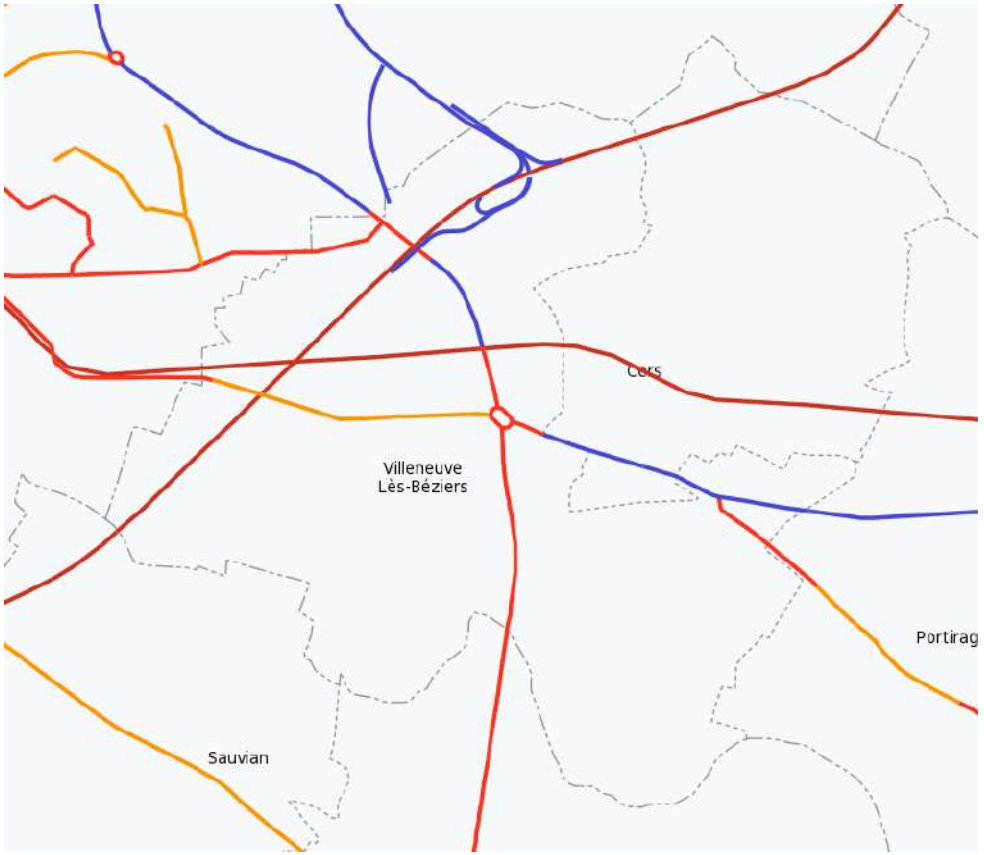

Illustration 70. Carte du classement sonore des infrastructures terrestres Hérault - DDTM34

Les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS)

Sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport. Le bruit de circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

L'illustration suivante présente la carte des bruits stratégique (CBS) de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55dB (A) à supérieur à 75 dB (A).

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

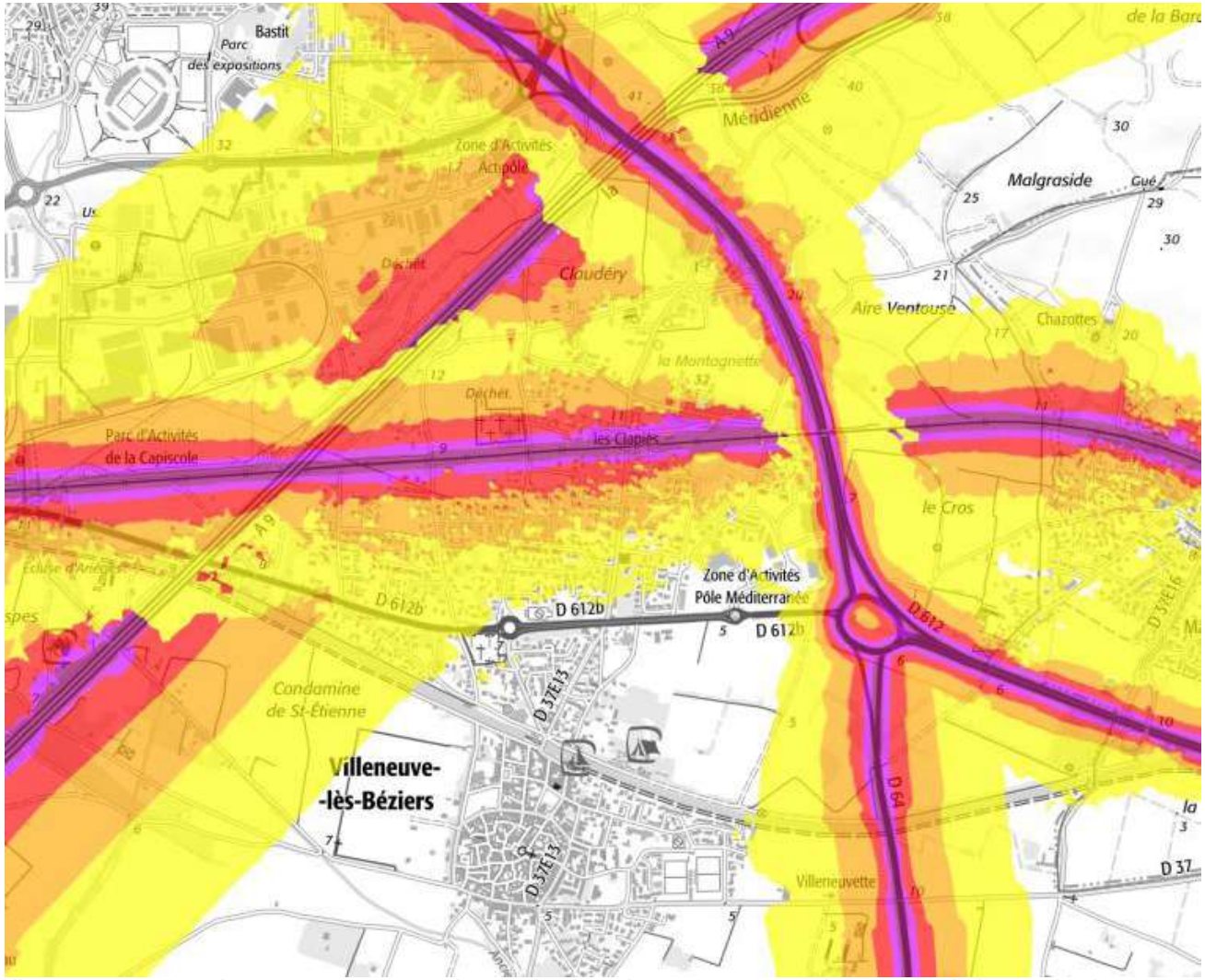

Illustration 71. Carte de Bruit Stratégique (CBS) de type A localisant les zones exposées au bruit en période de jour (6h 22h) - DDTM34

D. Gestion des déchets

Contexte réglementaire

Avec l'évolution des modes de consommation et la croissance démographique, la production de déchets a fortement augmenté au cours des dernières décennies. En France, la production d'ordures ménagères a doublé en 40 ans et représente en moyenne 1 kg par habitant et par jour. Le traitement des déchets est donc une réelle problématique pour nos sociétés, que ce soit en termes de place disponible (enfouissement), d'environnement (pollution de l'air, des sols et des eaux), ou sur le plan économique. La réglementation, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, vise donc à encadrer la production et la gestion des déchets afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Au niveau européen, la Directive Cadre n°2008/98/CE sur les déchets établit une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Il s'agit de privilégier :

1- la prévention ;

2- le réemploi ;

3- le recyclage ;

4- les autres formes de valorisation ;

5- l'élimination sans danger.

La directive impose notamment aux Etats membres d'établir des programmes nationaux de prévention des déchets. Elle fixe également des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation à atteindre d'ici 2020 : 50 % des déchets ménagers sont assimilés, ainsi que 70 % des déchets de construction et de démolition.

La directive a été retranscrite dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

En France, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a servi de base à la réglementation. Ces lois posent les grands principes : définition de la notion de déchet et de déchet ultime (ceux que l'on n'est pas en mesure de traiter dans les conditions techniques et économiques du moment), responsabilité du producteur de déchets jusqu'à l'élimination et principe de pollueur-payeur (les frais résultants des mesures de lutte contre les pollutions sont à la charge du pollueur), information du public, et élaboration de plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Notamment, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.), opposable aux tiers, a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics ou par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L.541-14 du Code de l'Environnement, qui sont de :

- Dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés ;
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les lois Grenelle, conformes à la directive européenne sur les déchets, ont conduit à la transformation des P.D.E.D.M.A. en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (P.D.P.G.D.N.D.). Ces nouveaux plans intègrent donc les objectifs du Grenelle, à savoir :

- La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant sur les 5 premières années (à partir de 2009) ;
- L'augmentation du recyclage de matières organiques des déchets ménagers est assimilés à un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015, contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- La diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités partant à l'incinération ou au stockage.

Situation locale

La collecte des déchets dans l'Hérault

L'attraction forte de l'Hérault a un impact important sur la population, qui s'accroît chaque année d'environ 12 000 habitants permanents supplémentaires et 900 000 touristes. C'est pourquoi, les ratios par habitant sont calculés sur la population sédentaire pondérée par la population estivale.

	2006	2011	variation
Population du Plan	1 170 660 hab.	1 238 780 hab.	+ 5,8%
Tonnage déchets collectés	822 000 t.	834 000 t.	+ 1,5%
Ratio / habitant	702 kg/hab.	673 kg/hab.	-4,1%

Enfin, la caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2010 a montré qu'elles contiennent potentiellement 55% de déchets recyclables ce qui représente à l'échelle du plan :

- 117 000 T de déchets fermentescibles
- 35 500 T d'emballages cartons et plastiques
- 30 000 T de papiers dont 30% de COUNA (courriers non adressés)
- 25 500 T de verre

La prévention de la production des déchets et l'amélioration des performances de tri deviennent un impératif pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement. Les lois « Grenelle » fixent notamment pour objectif le recyclage de 75 % des emballages d'ici à 2012.

La collecte des déchets à Villeneuve-lès-Béziers

À Villeneuve-lès-Béziers, les déchets sont actuellement gérés par la CABM. Le traitement des ordures ménagères résiduelles est assuré par le SITOM Agde-Pézenas.

Depuis 2012, l'Agglo exerce en gestion directe la collecte de 90 304 habitants sur les 110 589 habitants qui la composent, soit 82% de sa population. La compétence liée à l'organisation de la collecte et la valorisation des déchets ménagers s'exerce avec quelques distinctions.

L'agglo gère directement la collecte des ordures ménagères, des emballages et du verre sur les communes de Béziers, Cers, Sérignan, Valras-Plage, et Villeneuve les Béziers.

La déchetterie communautaire est située sur la commune de Cers.

Collecte en porte en porte

La collecte des déchets est un service bihebdomadaire, réalisé avec un matériel adapté (bennes à ordures, etc.). Les déchets collectés sont à la fois les déchets issus des ménages et une partie des déchets assimilés provenant des entreprises, commerçants et artisans.

Point d'Apport Volontaire

Des points d'apports volontaires sont disséminés sur le territoire communal pour permettre de récupérer verre, emballages et journaux revues magazines. Pour les habitations hors centre, un système de bacs est mis en place, pour trier lors de la collecte en porte en porte.

Déchèterie

La déchèterie intercommunale est un équipement gardienné qui permet de déposer gratuitement des déchets ménagers par catégorie de matériaux.

La prise en compte des nouvelles installations dans le P.L.U.

La révision ou l'élaboration du P.L.U. doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté quant à la localisation des sites de collecte ou de traitement en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Les zones d'activités sont notamment des sites adaptés pour accueillir des installations comme les déchetteries.

Il existe une relation d'opposabilité entre le règlement du P.L.U. et l'ouverture d'une installation classée. Cette dernière doit appartenir aux catégories mentionnées dans le document d'urbanisme. Cette contrainte renforce la nécessité d'intégrer les réflexions relatives au traitement des déchets dans le document d'urbanisme, sauf à prévoir un règlement très permissif sur les installations classées, ce qui n'est pas recommandé.

Le P.L.U. peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Les annexes du PLU doivent reprendre les schémas des systèmes d'élimination de déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

Le système de collecte et tri des déchets apparaît de taille suffisante et assez développé au regard de l'importance de la commune.

E. Synthèse des pollutions et nuisances

Atouts	Contraintes
Déchets : • La mise en œuvre du tri sélectif • Une déchetterie à moins de 10km	Nuisances : • Une qualité de l'air plutôt médiocre en été • Un environnement sonore plutôt bruyant • Une activité agricole potentiellement source de pollutions • La présence de 3 anciens sites industriels potentiellement sources de pollution

Enjeux
Nuisances : • Prendre en compte les nuisances dans les réflexions d'aménagement (implantation du bâti) Déchets : • Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets • Poursuivre la gestion des déchets de qualité

3. La topographie, l'hydrologie et l'hydraulique

A. La topographie communale

La commune de Villeneuve-lès-Béziers s'inscrit globalement en zone de plaine, avec une altitude variant entre 5 et 12 mètres au dessus du niveau de la mer.

Le relief de la commune de Villeneuve-lès-Béziers reste donc peu marqué, ce qui confère un caractère particulier aux paysages présents sur la commune, avec une plaine agricole offrant de larges points de vue en partie Sud (intégrant la plaine de l'Orb), alors que la partie Nord s'inscrit en limite d'un paysage de petites collines.

En lien avec la géologie des lieux et les paysages dominants, le territoire de Villeneuve-lès-Béziers apparaît comme appartenant à deux entités distinctes au plan du relief :

- La partie située au Sud du Canal du Midi s'inscrit dans la vaste plaine alluviale de l'Orb; en outre, la nappe alluviale est, par endroits, presque affleurante en période hivernale.
- La partie située au Nord du Canal du Midi est caractérisée par une pente générale orientée vers le Sud, et un léger vallonnement visible notamment sur le secteur de la Montagnette.

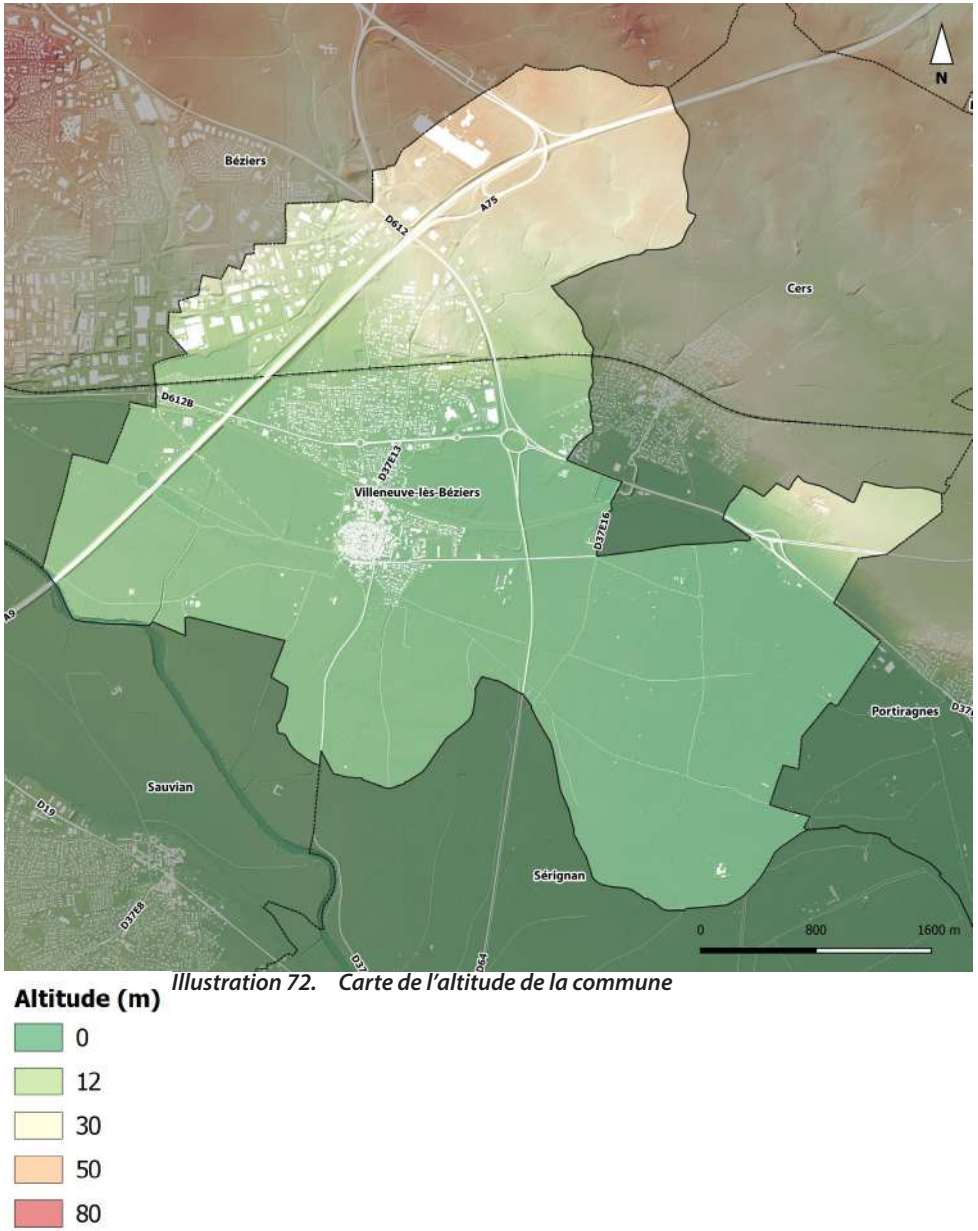

Illustration 72. Carte de l'altitude de la commune

B. L'hydrographie communale

Le réseau hydrographique de la région de Villeneuve-lès-Béziers est assez dense. Le cours d'eau principal est l'Orb. Ce fleuve est long de 136 km, prend sa source à 825 m d'altitude dans les causses de Romiguières et se jette dans la Méditerranée au droit de Valras.

Le tracé de ce fleuve a été modifié durant le XVII siècle pour devenir ce qu'il est aujourd'hui. L'Orb formait un delta constitué de plusieurs lits secondaires dont l'origine se situait à quelques centaines de mètres au Nord de la campagne Saint Léon. Le tronçon le plus à l'Est se jetait dans la Grande Maîre qui joue encore le rôle d'exutoire lors des crues. Le tronçon Ouest est le lit actuel en aval de Saint Léon. Le méandre qui contournait la Campagne de Maussac par le Nord et qui suivait le tracé de l'ancien lit de l'Orb a été coupé donnant un aspect rectiligne au lit mineur. Cette portion et plus généralement l'ensemble du fleuve en aval de Villeneuve-lès-Béziers connaît des problèmes d'érosion.

Le réseau hydrographique de la commune de Villeneuve-lès-Béziers correspond ainsi à quatre types de vecteurs hydrauliques tels que décrits ci-après :

- Divers cours d'eau naturels traversent le territoire communal :
    - Le ruisseau de l'Ardaillou traverse la pointe Nord-Est du territoire communal. Il s'agit d'un cours d'eau temporaire provenant du Nord de l'autoroute A9, en partie busé et rectifié lors des travaux de création de l'autoroute A75. Son affluent, le ruisseau des Acacias, draine un bassin versant étendu avant de confluer avec l'Ardaillou sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers. Actuellement, ces deux cours d'eau traversent uniquement des espaces agricoles peu vulnérables mais se trouvent sur l'espace envisagé pour le passage de la ligne LGV et pour le développement de la future gare TVG et des espaces techniques associés. Ce cours d'eau s'écoule ensuite vers la mer sans traverser de secteur vulnérable.
    - Le ruisseau du Malrec, ainsi que le ruisseau de la Reynarde, traversent le secteur de la zone d'activité de Claudery (la Reynarde est même partiellement busée dans la traversée du site) et constituent les deux exutoires de systèmes de drainage de ce secteur. La particularité de ces deux cours d'eau est de ne pas disposer d'exutoires: ces deux ruisseaux sont franchis par la RD 612 puis prolongés par des fossés agricoles qui se déversent dans un bassin situé en bordure du Canal du Midi. Autrefois vidé à la demande au moyen d'une station de pompage qui évacuait les eaux du bassin vers le Canal, ce dispositif est censé avoir été arrêté il y a quelques années depuis le refus de VNF de recevoir ces eaux excédentaires. Il se produit alors en période pluvieuse une accumulation des eaux sur le secteur de ce bassin, et qui correspond à des terrains agricoles fréquemment humides. En outre, les deux ruisseaux sont largement débordants dans la plaine du Cros en amont de la RD 612, créant une vaste zone inondable

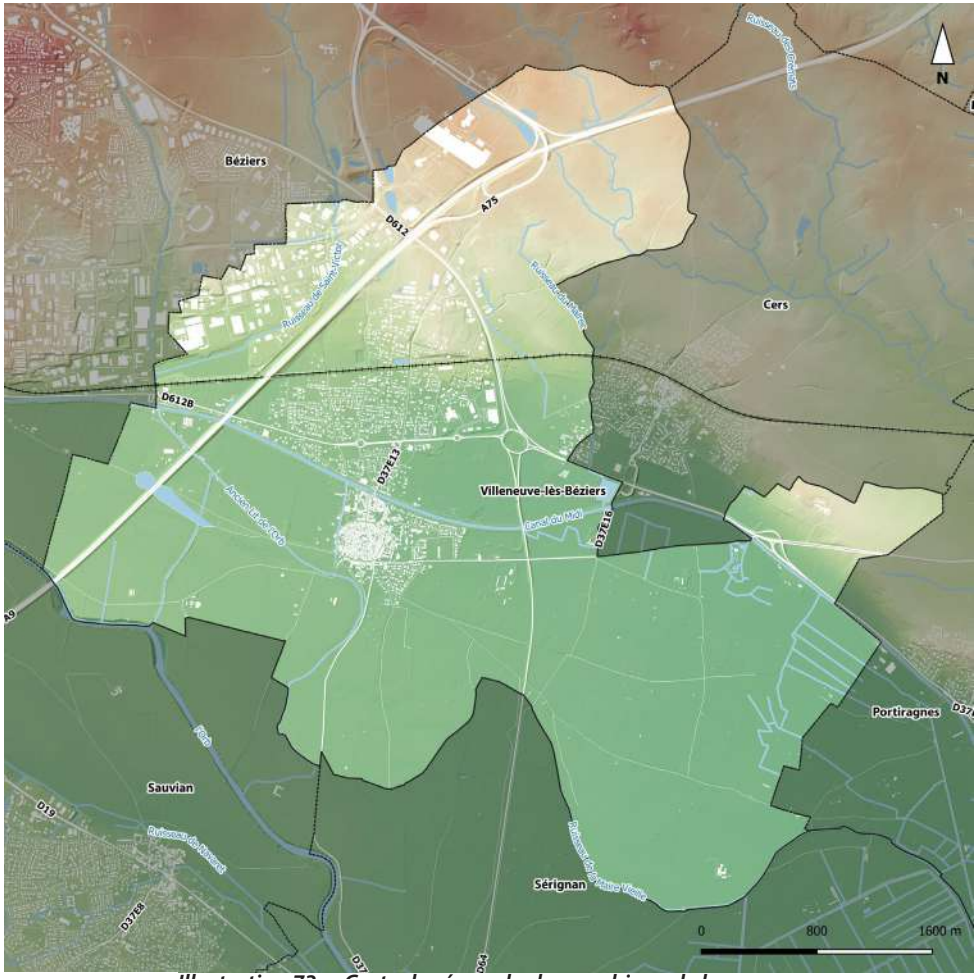

Illustration 73. Carte du réseau hydrographique de la commune

qui se confond en partie avec celle de l'Orb.

- Le ruisseau de Saint-Victor est le drain naturel de l'Actipôle et de la partie Est de la zone industrielle du Capiscol. Ce cours d'eau transite par un vaste bassin de rétention en bordure de la voie ferrée avant de rejoindre le ruisseau d'Arièges, qui constitue l'un des principaux cours d'eau traversant la zone urbaine de Béziers et qui se prolonge par l'ancien bras de l'Orb pour rejoindre le fleuve. Le ruisseau de Saint-Victor a été intégré dans le PPRi de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

- L'ancien lit de l'Orb, qui prolonge aujourd'hui le ruisseau d'Arièges venant de Béziers, possède un lit qui a été partiellement rectifié dans la traversée de la plaine. Il possède en fait deux connections au fleuve. Les débordements éventuels de ce cours d'eau concernent des secteurs peu vulnérables, voués à l'agriculture, et pleinement intégrés dans la plaine inondable de l'Orb.

- L'Orb ne traverse pas le territoire communal de Villeneuve-lès-Béziers, mais marque la limite communale sur la pointe Sud-Ouest. Le fait marquant est que les inondations lors de crues du fleuve affectent toute la moitié Sud du territoire communal.

- La Grande Maïre marque la limite Sud-Est de la commune. Il s'agit également d'un ancien lit de l'Orb, qui est activé lors des crues du fleuve et surtout qui contribue au ressuyage de la plaine, c'est-à-dire à l'évacuation des eaux après les inondations. En aval de Villeneuve-lès-Béziers, un système de canaux et de stations de pompage est utilisé pour «vidanger» les terrains agricoles partiellement endigués et permettre un retour assez rapide à des conditions normale d'exploitation des champs.

- Le Canal du Midi constitue une «coupure» entre la plaine et la zone de «coteaux» Nord de Villeneuve-lès-Béziers. Le Canal servait autrefois d'exutoire pour le réseau d'assainissement pluvial de la zone urbaine au Nord, mais aussi des ruisseaux du Malrec et de la Reynarde, c'est-à-dire globalement pour la majeure partie du territoire communal au Nord de ce canal. Les rejets d'eaux pluviales y sont aujourd'hui interdits. Il est à noter que le Canal du Midi est susceptible d'être submergé lors de fortes crues de l'Orb et ne créé pas d'effet de digue protégeant des inondations venant du fleuve, la partie du territoire communal située au Nord du Canal.

- Les fossés routiers et agricoles de drainage dans la plaine de l'Orb : relativement peu développés, ces fossés se rencontrent surtout sur la pointe Est de la commune. Ils sont interconnectés et utilisent la Grande Maïre comme exutoire, au même titre que plusieurs fossés longeant les routes communales de la plaine. Ces fossés apparaissent globalement assez bien entretenus et opérationnels, à l'exception de quelques points où ces fossés sont bouchés suite à des effondrements locaux ou des bouchages par des riverains ayant créé un accès aux parcelles agricoles (avec simplement un busage de faible diamètre).On note que, en cas de très fortes précipitations susceptibles de créer une saturation des fossés, les écoulements s'effectuent alors directement sur les voies ou les propriétés riveraines, sans dommage particulier.

- Le réseau pluvial (souterrain ou de surface) développé au niveau de la zone urbaine, principalement sous forme de canalisations et de fossés le long de routes constitue le troisième type d'axes hydrauliques présents sur la commune. En particulier, le fossé de la RD 612B intercepte tous les réseaux venant du Nord et évacue ces eaux pluviales vers le poin bas correspondant au bassin d'accumulation et aux terrains agricoles environnant le long du Canal du Midi.

C. L'hydraulique

Prise en compte du risque d'inondation

Le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers peut provenir :

*Soit de fortes crues de l'Orb, par débordement direct latéral généralisé sur le secteur ;

*Soit de débordements de ruisseaux traversant la commune sur le secteur soumis à l'influence de l'Orb quand ce dernier est en crue, soit sous l'effet des crues propres de ces ruisseaux hors de la zone d'influence de l'Orb

*Soit par saturation et débordement du réseau d'assainissement pluvial en zone urbaine, ou de fossés en limite de cette zone urbaine ;

*Soit par concentration et / ou accumulation d'eau sur des points localisés, notamment sur des carrefours ou des voies faisant office de chenaux de crue (chemins creux dans le sens de la pente le plus souvent).

*Soit par ruissellement diffus en provenance des coteaux.

Le PPRI

Villeneuve-lès-Béziers est concernée par un PPRi, approuvé le 8 Novembre 2007. Le PPR définit des règles selon les secteurs bâtis ou non bâtis soumis aux risques d'inondations qui sont intégrées dans le PLU. Deux types de zones ont été établies sur la commune de Villeneuve-lèsBéziers :

Le territoire concerné est divisé en 2 zones :

1. Les zones de danger :

- la zone Rouge, subdivisée en :

√ zone « R » : zones inondables naturelles d'aléa indifférencié

√ zone « RU1 » : zones urbanisées d'aléa très fort (hauteur d'eau > 1m),

√ zone « RU » : zones urbanisées (habitat récent) d'aléa fort (hauteur d'eau comprise

entre 50 cm et 1m),

√ zone « RUa » : zones urbanisées (habitat ancien) d'aléa fort

- les zones Bleues :

√ zone « BU » : zones urbanisées (habitat récent) d'aléa moderé (hauteur d'eau < 0,50m)

√ zone « BUa » : zones urbanisées (habitat ancien) d'aléa moderé,

√ zone « BUp » : zones urbanisées d'aléa lié au ruissellement pluvial,

√ zone « Bp » zones naturelles à urbanisation future soumises à un aléa de ruissellement pluvial faible

2. La zone de précaution, blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence, sur le reste du territoire communal.

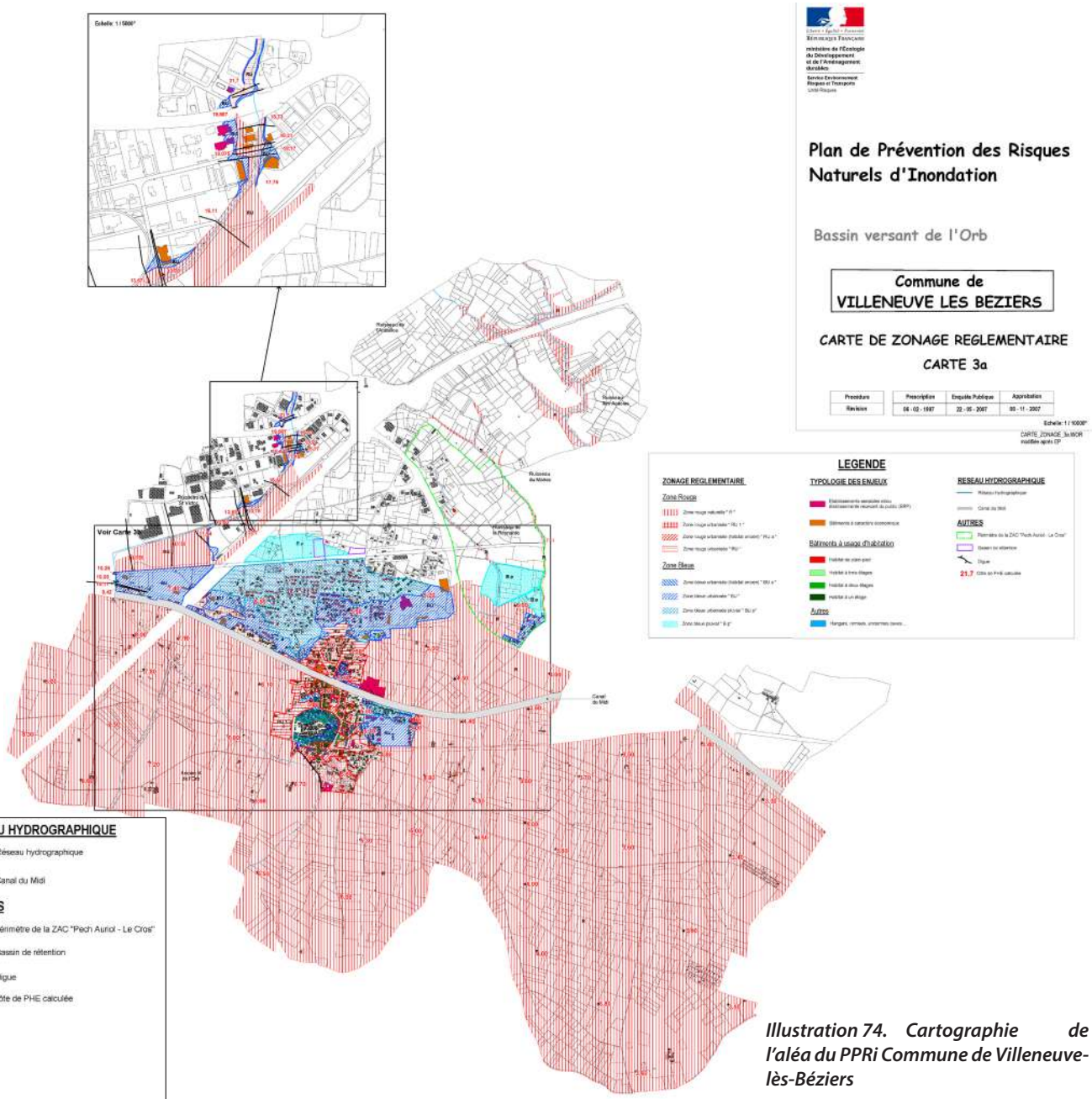

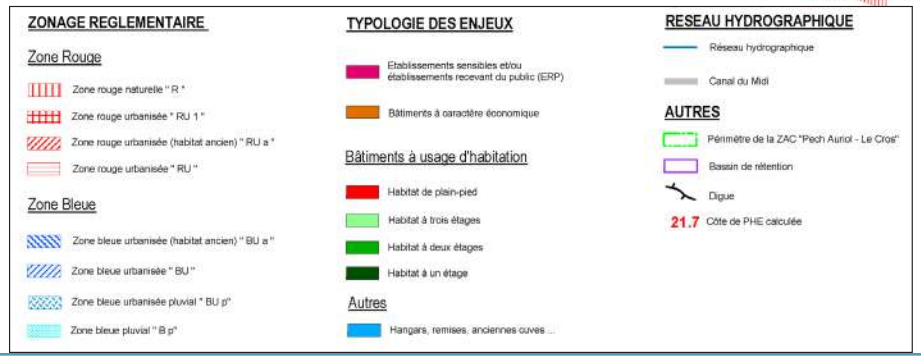

Illustration 74. Cartographie de l'aléa du PPRi Commune de Villeneuve-lès-Béziers

D. L'hydrogéologie

Aquifères et masses d'eaux souterraines

La commune est concernée par 3 masses d'eau souterraines.

La masse d'eau numérotée FRDG224 « Sables astiens de Valras-Agde »

La nappe locale FRDG224, est une nappe de profondeur, composée de sables astiens de Valras-Agde. Elle couvre une superficie de 450 km^2. L'eau de la nappe, de très bonne qualité, s'écoule lentement dans les sables qui affleurent au nord (Florensac, Mèze) et s'enfoncent vers le sud jusqu'à -120m (Valras, Agde). Une épaisse couche de terrains argileux recouvre ces sables et protège la nappe des pollutions superficielles. L'eau sous pression jaillit naturellement au droit de nombreux forages (forages artesiens).L'aquifère des sables astien contient une nappe hydrauliquement continue, essentiellement profonde et captive, qui constitue la masse d'eau.

Les sables astiens se sont déposés il y a 3 à 4 millions d'années (Pliocène marin). Ils affleurent au Nord du secteur pour s'enfoncer progressivement vers le sud, où ils sont rencontrés à une profondeur de 100 à 120 mètres sur la bordure littorale. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

La nappe astienne est principalement alimentée par infiltration efficace de l'eau de pluie à travers les zones d'affleurement et par drainance notamment dans le secteur où la nappe est peu profonde, par les aquifères de bordure, de faible productivité, par les nappes d'accompagnement des rivières situées dans le périmètre de la nappe astienne, notamment par la nappe alluviale de l'Hérault lors des crues de la rivière. En bordure littorale, une interface argileuse de forte épaisseur (70m environ) entre nappes superficielles (ORB, HERAULT et LIBRON) et nappe astienne exclut tout échange entre les deux systèmes.

Cette ressource souterraine a été de plus en plus utilisée par les collectivités et les particuliers pour l'alimentation en eau potable, favorisant le développement du tourisme en bord de mer, ou les besoins agricoles. Plus de 800 forages, réalisés en majorité avant les années 80, captent aujourd'hui l'aquifère des sables astiens. Les sollicitations croissantes et non coordonnées, associées au vieillissement des ouvrages, ont rendu la nappe astienne particulièrement vulnérable.

L'aquifère concerné, numéroté 226, « Sables astiens d'Agde-Valras-embouchure de l'Aude, est de type sédimentaire non karstique (captif).

Le SAGE de la nappe astienne, approuvé en 2018, s'inscrit dans l'objectif de protection et de bonne gestion de cette masse d'eau.

La masse d'eau numérotée FRDG316 « Alluvions de l'Orb aval »

Cette masse d'eau couvre la plaine alluviale de l'Orb de Réals à la Mer.

Elle est constituée d'alluvions récentes de l'Orb et terrasses alluviales quaternaire perchées, sur formations miocène essentiellement marneuses. L'aquifère principal est celui des alluvions récentes de l'Orb. Un aquifère secondaire, morcelé, se trouve dans les terrasses alluviales anciennes perchées. Les alluvions épaisses de 10 à 15 mètres sont constituées de limons en surface, de sable, graviers et galets. L'épaisseur peut atteindre 20 mètres en aval de Béziers.

L'Orb constitue l'alimentation principale de l'exutoire de l'aquifère des alluvions récentes. L'écoulement de la nappe se fait parallèlement au cours d'eau («nappe d'accompagnement»). Les cours d'eau temporaires affluents de l'Orb présentent des pertes importantes dans les alluvions récentes qui participent à l'alimentation de l'aquifère principal. Pour les aquifères des terrasses perchées, la recharge se fait par la pluie sur les affleurements.

L'aquifère concerné est numéroté 336d2, « Alluvions quaternaires récentes de l'Orb entre Réals et la mer ».

La masse d'eau numérotée FRDG510 « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris all. Du Libron)»

Cette masse d'eau à l'affleurement, constituée de « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris alluvions du Libron) », couvre une emprise estimée à 1243 km^2. Elle est de type imperméable localement aquifère.

L'état des lieux du bassin Rhône Méditerrané précise que cette masse d'eau constitue un vaste domaine hydrogéologique sédimentaire peu aquifère (molasses du bassin tertiaire de Béziers à la vallée de l'Hérault). Localement, de petits secteurs aquifères existent, essentiellement dans des niveaux gréseux sableux ou conglomératiques (molasses miocènes) et calcaires (rognacien et lutétien).

La recharge se fait essentiellement à partir des pluies sur les affleurements et également par le biais des nappes alluviales. Elle compte un grand nombre d'aquifères morcelés.

Le système aquifère concerné codé 557c4 est composé d'une alternance de molasses, calcaires, grès et marnes constituant un système très hétérogène, ressources très variables à médiocres.

Le SAGE orb et libron, approuvé en 2018, s'inscrit dans l'objectif de protection et de bonne gestion de ces deux dernières masses d'eau.

Qualité des eaux

Pour la masse d'eau FRDG510, l'objectif de bon état quantitatif était fixé à l'échéance 2015 et l'objectif de bon état chimique à 2027.

Pour la masse d'eau FRDG224, l'objectif de bon état chimique était fixé à l'échéance 2015 et l'objectif de bon état quantitatif à 2027.

Pour la masse d'eau FRDG316, l'objectif de bon état chimique était fixé à l'échéance 2021 et l'objectif de bon état quantitatif à 2027.

Vulnérabilité

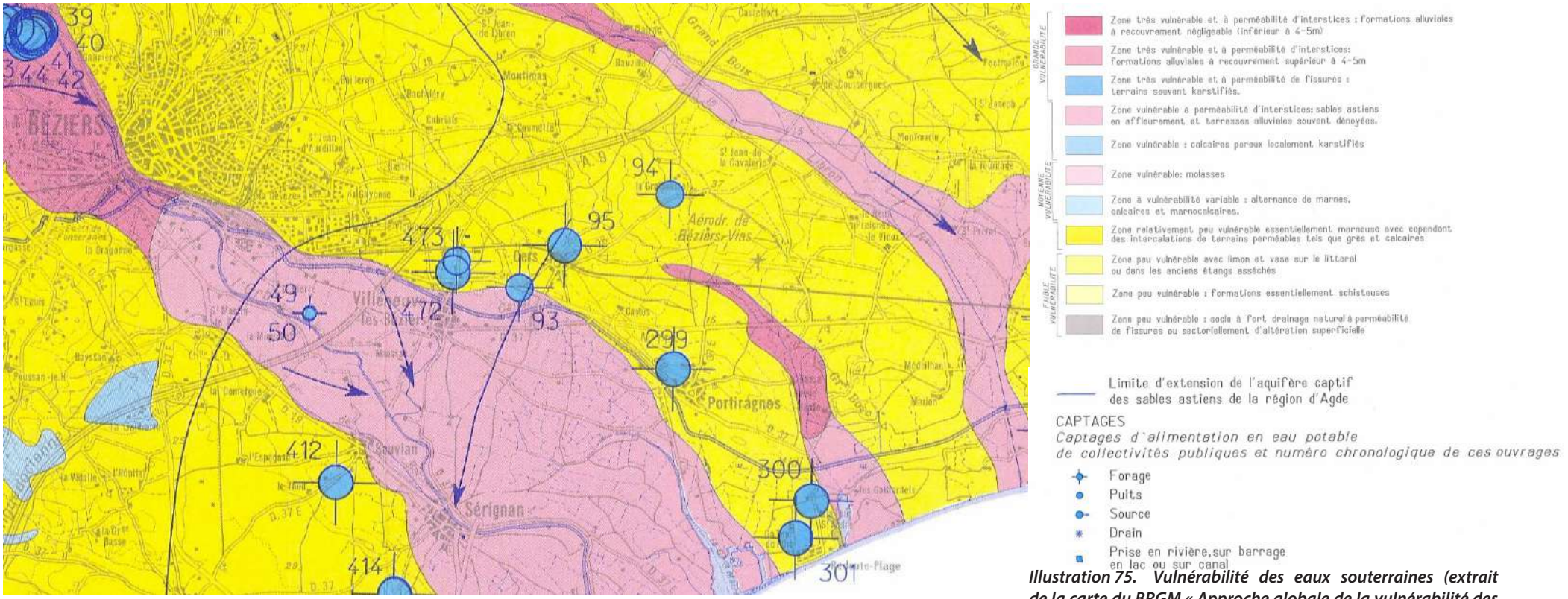

Illustration 75. Vulnérabilité des eaux souterraines (extrait de la carte du BRGM « Approche globale de la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution »)

Usage des eaux souterraines et périmètres de protection des captages

Sur la commune de Villeneuve-les-Béziers sont recensés deux captages d'eau potable : le forage de la Gare et le forage de la Station.

4. Le potentiel d'énergies renouvelables dans l'Hérault et à Villeneuve-lès-Béziers

A. Contexte réglementaire

Dans un contexte de crise énergétique et climatique, les énergies renouvelables apparaissent comme une solution inévitable pour le futur. L'article 194 du traité de Lisbonne prévoit ainsi que la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'énergie vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

En France, suite au Grenelle de l'environnement de 2007, plusieurs lois ont vu le jour afin de mettre en œuvre ses engagements. La loi Grenelle 1 (promulguée le 3 août 2009) prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma régional des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz). Elle a pour objectif :

- Une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;
- L'atteinte de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 ;
- Le respect de la norme de 50 kWhEP/m2/an de consommation d'énergie, exprimée en énergie primaire, pour les constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après 2012, et pour les bâtiments publics ou affectés au secteur tertiaire dont le permis de construire a été déposé après 2010.

La loi Grenelle 2 (promulguée le 12 juillet 2010) portant engagement de la France pour l'environnement, prévoit la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (S.R.C.A.E.). Le S.R.C.A.E., co-élaboré par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional, définit les orientations et objectifs généraux pour les horizons 2020 et 2050, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables (S.3R.En.R) devra être élaboré par Réseau de Transport d'Electricité (filiale d'E.D.F) pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Ils ont vocation à être déclinés aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (P.C.E.T.), des Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) et des Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.) qui doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les P.L.U. doivent, quant à eux, prendre en compte les P.C.E.T.

Le S.R.C.A.E du Languedoc-Roussillon vise à développer une meilleure maîtrise des consommations et à valoriser un potentiel régional important et diversifié d'énergies renouvelables. En effet, du fait de sa situation géographique et de ses conditions climatiques, le Languedoc-Roussillon dispose de forts atouts pour la production d'énergies renouvelables (vent, ensoleillement…), notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité. Le projet de S.R.C.A.E. a été adopté dans sa version définitive par le Conseil Régional, en date du 19 avril 2013. Le Préfet de région en a pris acte par l'arrêté du 24 avril 2013.

Le S.R.C.A.E. a été annulé le 10 novembre 2017 par la Cour Administrative de Marseille. En l'absence d'autre schéma, il schéma demeure une ligne directrice concernant les orientations et les objectifs généraux qu'il établit.

B. Énergie éolienne

Le potentiel éolien en Languedoc Roussillon

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables.

Deux types d'installations peuvent être distingués : les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique, et le petit éolien, moins puissant (moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers.

La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent. Le scénario S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon prévoit à l'horizon 2050 le remplacement progressif d'une partie des machines existantes par des équipements plus puissants (repowering). L'ensemble des *scenarii* se fonde sur une production annuelle moyenne de 2 500 MWh par MW installé, qui correspond à la moyenne constatée dans la région ces dernières années (2 389 en 2009 et 2 692 en 2010) et qui ne devrait pas évoluer.

Le Schéma Régional Éolien (S.R.E.) annexé au S.R.C.A.E. identifie les zones favorables au développement de l'éolien. Il précise des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter les futurs parcs éoliens.

Les éoliennes domestiques sont des petites machines offrant une puissance nominale comprise entre 100 W et 30 kW. Elle sont perchées sur un mât qui peut atteindre 35 m de hauteur. L'électricité peut être revendue à E.D.F. mais l'autoconsommation est plus intéressante. L'installation d'une éolienne nécessite l'étude préalable de la nature du vent sur le terrain, qui influence le rendement des turbines. Certaines perdent en effet une grande partie de leur efficacité en cas de turbulences. La quantité de vent exploitable durant l'année, sa qualité (régularité d'écoulement, absence de turbulence, etc.), et sa vitesse (la puissance contenue dans le vent est proportionnelle au cube de sa vitesse) devront être pris en compte. Bien que le petit éolien soit généralement silencieux, une attention devra également être portée aux éventuelles nuisances sonores. Les aérogénérateurs à axe vertical sont réputés pour leur silence de fonctionnement et un bon comportement dans les vents agités. Notons que suivant la hauteur du mât, l'installation peut nécessiter une demande de permis de construire (≥ 12 m) et une notice d'impact (≥ 50 m).

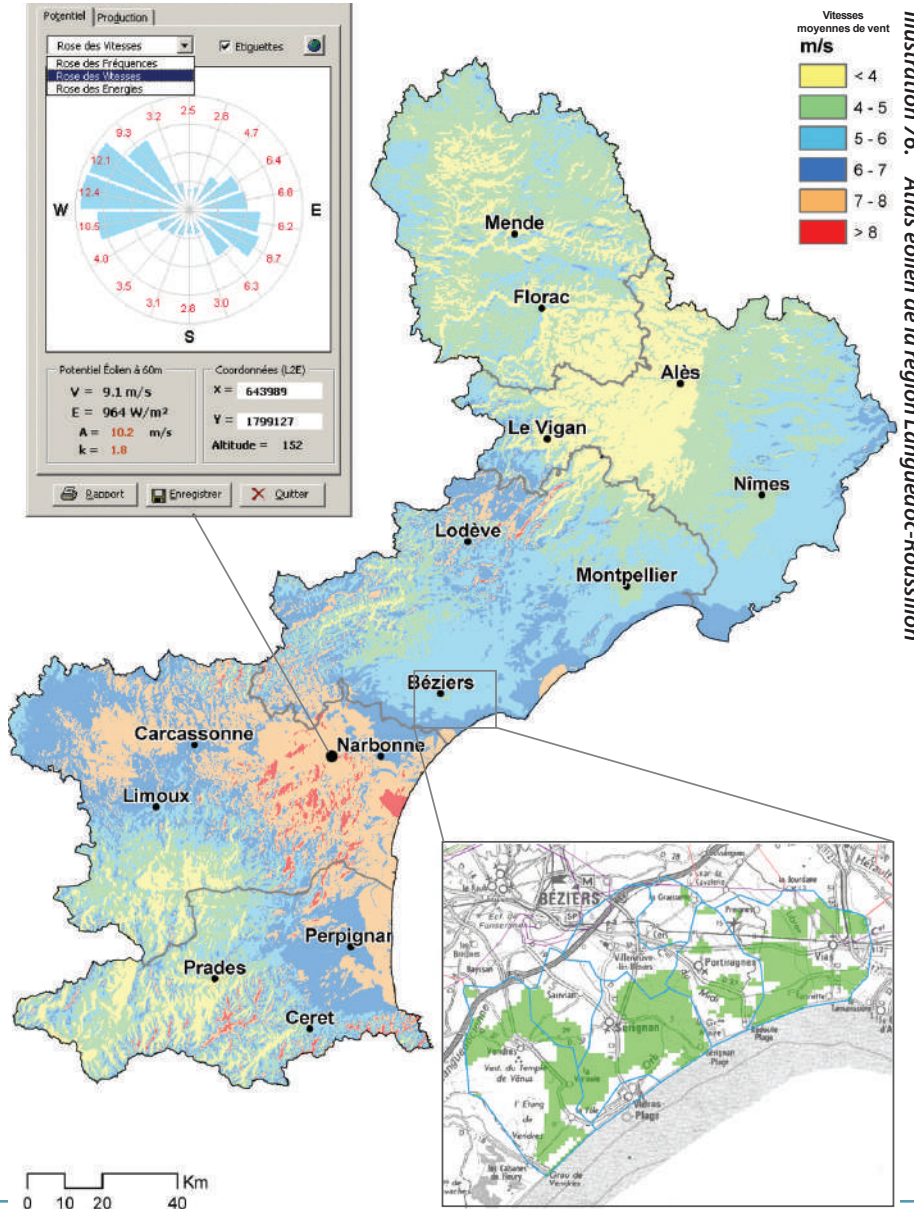

Illustration 76. Atlas éolien de la région Languedoc-Roussillon

Le potentiel éolien à Villeneuve-lès-Béziers

La commune de Villeneuve-lès-Béziers présente un potentiel technique plutôt modéré pour le développement de l'énergie éolienne

Cependant, l'intégralité du territoire communal est classée en enjeu fort par le Schéma Régional Éolien (SRE), notamment en ce qui concerne l'environnement .

En effet, un périmètre Natura 2000 (Est et sud de béziers) et une ZNIEFF de type 1 (en limite communale) sont présents sur la commune. Outre la présence de ces sites, les enjeux forts concernent la présence de périmètres de Plans Nationaux d'Action. Sur le territoire communal, quatre périmètres sont présents :

- PNA Aigle de Bonelli (zone d'erratisme),
- PNA Emide Lépreuse (en limite communale),
- PNA Lézard Ocellé (en limite communale),
- PNA Odonate (en limite communale)

Notons que les parcs éoliens constituent une des causes de mortalité de l'Aigle de Bonelli.

Le territoire de Villeneuve-lès-Béziers est concerné par des enjeux environnementaux forts qui le rendent non propice à l'installation d'éoliennes industrielles. Cependant, l'éolien n'est pas totalement proscrit, il reste possible d'autoriser ces installations à condition de disposer d'études d'impact approfondies, permettant de limiter au maximum les risques de collision et les destructions d'habitats de reproduction d'espèces sensibles. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts pourront alors être envisagées.

Il est par ailleurs également possible de permettre aux particuliers de posséder une installation domestique, à condition qu'elle n'affecte pas le patrimoine architectural de la commune et qu'elle s'intègre à l'environnement urbain.

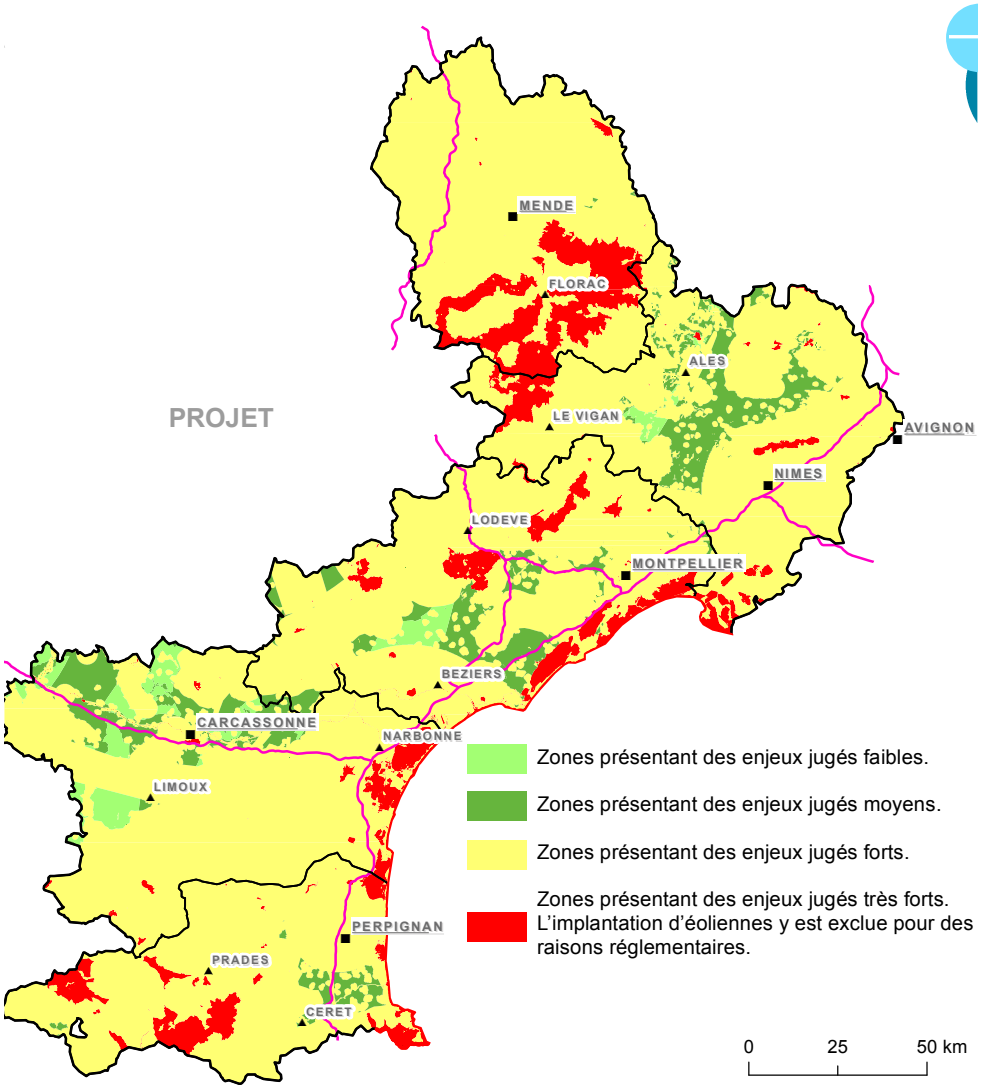

Illustration 77. Carte du Schéma Régional Eolien

C. Énergie solaire

Le département de l'Hérault, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire. La carte ci-dessous, extraite d'un rapport du C.E.T.E. Méditerranée sur le potentiel de développement du photovoltaïque dans l'Hérault, présente la répartition du gisement solaire dans le département, qui correspond à la valeur moyenne d'ensoleillement lié au rayonnement direct et diffus (exprimé à plat et en kWh par an et par m^2).

Aux alentours de Villeneuve-lès-Béziers, l'ensoleillement annuel varie entre 1500 et 1700 kWh/m^2; ce qui est très favorable au développement de l'énergie solaire. En effet, l'absence de relief empêche les effets de masques, et la proximité du littoral fait bénéficier à la commune de conditions météorologiques spécifiques pouvant repousser la couverture nuageuse vers la zone de montagne plus à l'intérieur des terres.

L'analyse des enjeux dans le département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol, croisée avec l'occupation du sol, montre cependant que Villeneuve-lès-Béiziers se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation.

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT du Biterrois qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles. La création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings…).

Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées, friches aéroportuaires, délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières,…) et sur des espaces agricoles ou naturels ne présentant aucune valeur écologique, agri-paysagère ou agronomique avérée et se limitant à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés.

Si la commune de Villeneuve-lès-Béziers se trouve dans une zone de fort ensoleillement, l'analyse des enjeux dans le département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol montre que la commune se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation, tant au niveau de maintien de la qualité du cadre de vie et de l'habitat, qu'au niveau des enjeux relatifs au milieu naturel. Toutefois, le photovoltaïque sur bâti public ou particulier jouit d'importantes potentialités sur la commune et demeure tout à fait envisageable.

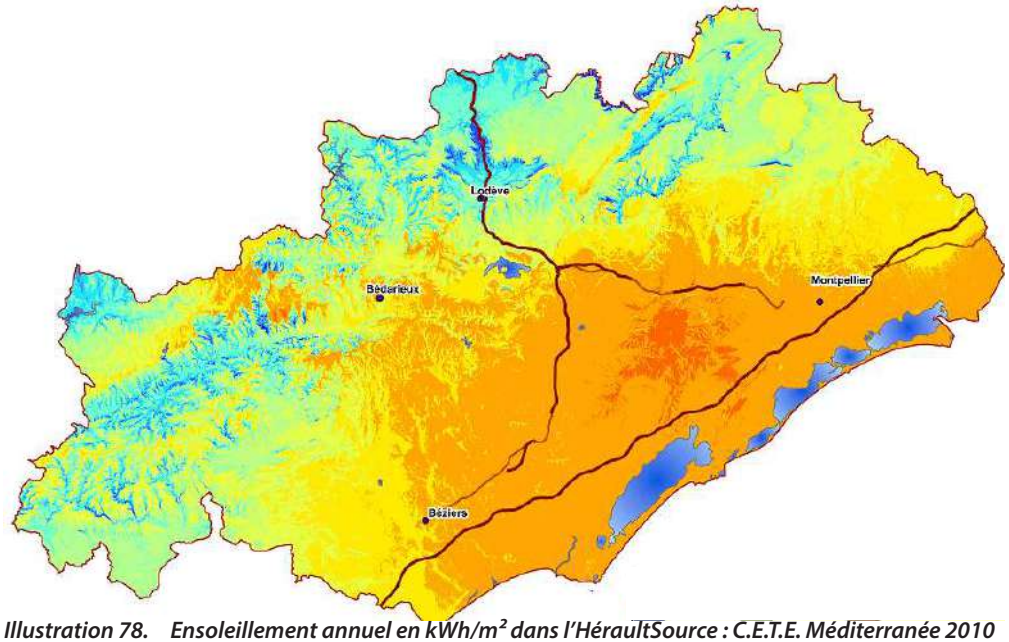

Illustration 78. Ensoleillement annuel en kWh/m² dans l'HéraultSource : C.E.T.E. Méditerranée 2010

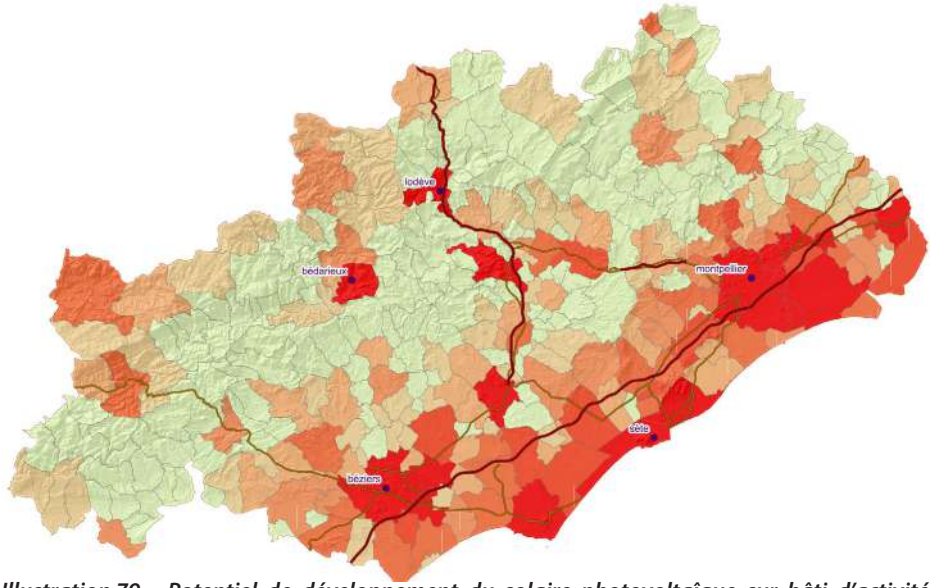

Illustration 79. Potentiel de développement du solaire photovoltaïque sur bâti d'activité dans l'hérault - Source : C.E.T.E. Méditerranée 2010

D. Biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse : le bois ; la biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire et enfin, la biomasse issue des déchets ménagers et assimilés.

Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant.

En ce qui concerne le bois, il peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

Le département de l'Hérault possède un gisement net mobilisable de bois pour la filière énergie non négligeable, bien qu'inférieur à celui du Gard. Pour la région forestière de la Plaine viticole et de la vallée de l'Hérault, il s'élève de 25 000 à 75 000 MWh/an. La commune de Villeneuve-lès-Béziers, caractérisée par un paysage de plaine, dispose d'un gisement forestier quasi nul.

Le bois de rebut est du bois déjà intégré dans une filière de gestion des déchets, mais il n'est pas toujours trié correctement et se retrouve souvent dans la filière des encombrants. Il est alors incinéré. Il conviendrait de mieux cerner ce gisement, représentant environ 150 à 200 000 t en Languedoc-Roussillon, et dont seulement 30 % sont actuellement captés, en partie vers la filière de valorisation énergétique.

En ce qui concerne les déchets verts, ils représentent environ 100 kg/hab/an soit environ 255 000 t/an en Languedoc-Roussillon.

Le gisement « Biomasse Agricole » est un gisement hétérogène et épars, deux caractéristiques qui rendent délicate sa valorisation énergétique. La biomasse d'origine agricole issue des grandes cultures comprend par exemple les pailles de céréales.

On peut considérer que la biomasse mobilisable actuellement serait de l'ordre de 5 % du gisement brut soit un potentiel de 14,7 GWh/an en Languedoc-Roussillon, le reste étant conservé pour un retour organique au sol. La viticulture fournit également de la biomasse valorisable dans la filière énergie : les opérations de taille d'entretien et de palissage des vignes produisent des sarments et l'arrachage produit des ceps.

Actuellement, cette biomasse est restituée au sol ou brûlée sur place (pratique de moins en moins courante) ou quelquefois utilisée comme bois de chauffage. La biomasse brute est estimée à 512 500 t/an à 15 % d'humidité, mais le faible taux de matière organique des sols viticoles incite à ne pas prélever de manière excessive les bois de taille, et les ceps sont souvent déjà utilisés. De plus, la valorisation de ces ressources nécessiterait la mise en place d'une filière, et le gisement fluctue fortement sur le long terme, donc ce gisement n'est pas pris en compte à l'heure actuelle.

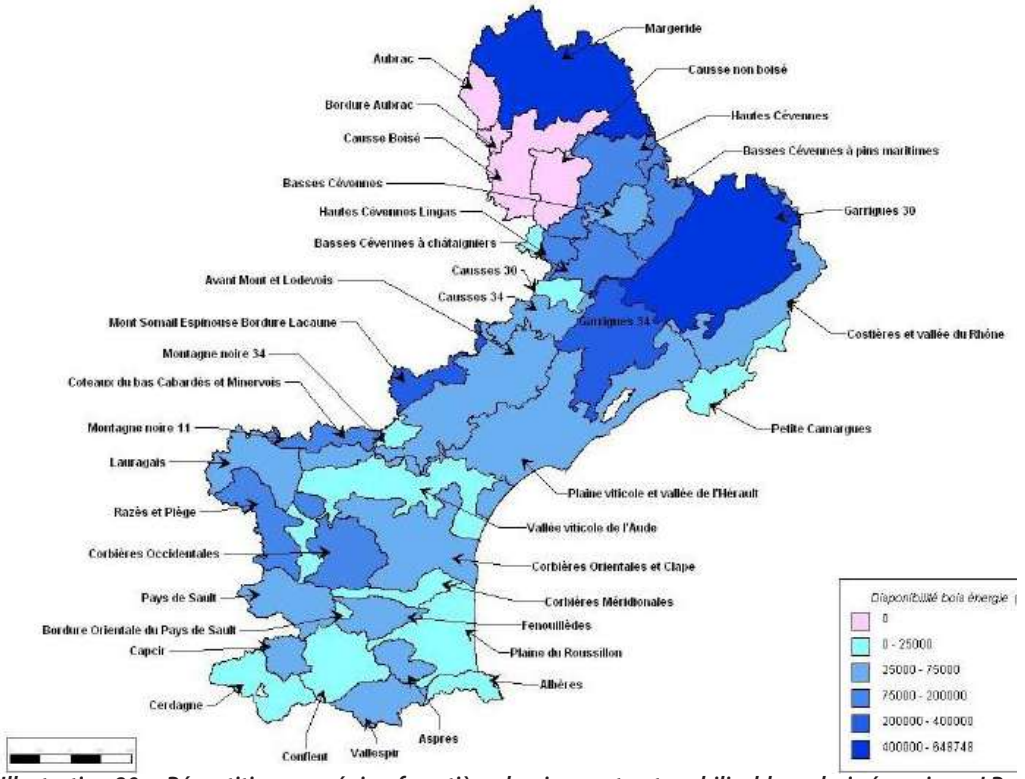

Illustration 80. Répartition par région forestière du gisement net mobilisable en bois énergie en LR - Schéma régional des énergies renouvelables : volet biomasse

Les potentialités de développement de l'énergie issue de la biomasse sont relativement faibles à Villeneuve les béziers. Les boisements et donc le gisement forestier sont peu importants sur la commune. De plus, ils participent au maintien d'un cadre de vie général et contribuent à l'identité de la commune (qualité paysagère) et à la qualité de ses milieux naturels.

E. Synthèse de l'énergie

Atouts	Contraintes
▸ Un potentiel important pour le photovoltaïque sur bâti	▸ Des enjeux environnementaux et paysagers rendant non propice la production d'énergies éolienne et solaire au sol sur la commune ▸ Des potentialités de développement de l'énergie à partir de la biomasse faibles

Enjeux

- Permettre tout en l'encadrant la production d'énergies renouvelables (principalement photovoltaïque mais aussi éolienne) chez les particuliers et sur les lieux d'activités afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables)
- Respecter le patrimoine naturel et architectural
- Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie
- Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie

II. Le paysage

1. L'occupation du sol

L'occupation du sol sur la commune est marquée par la prédominance des vignobles et de systèmes parcellaires complexes. De façon globale, ces espaces ont eu tendance à diminuer, en raison notamment de l'artificialisation des sols.

Les cartographies suivantes issues de la banque de données du SCoT du Biterrois permettent d'appréhender l'occupation du sol en 2018.

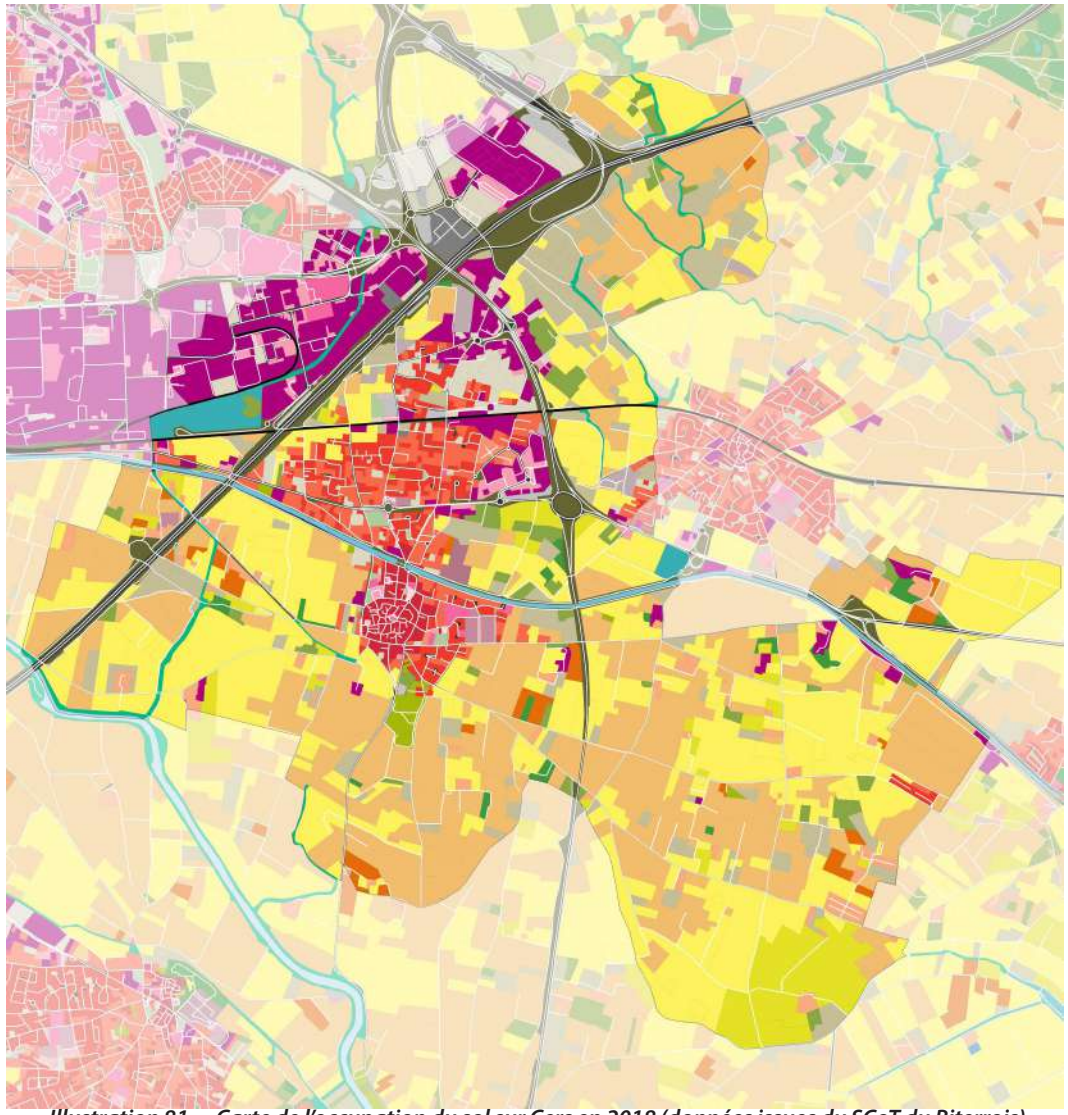

Illustration 81. Carte de l'occupation du sol sur Cers en 2018 (données issues du SCoT du Biterrois)

2. Le grand paysage : les unités paysagères de «La plaine de l'Orb», des «collines viticoles du Biterrois et du Piscénois» et de «Béziers et la vallée de l'Orb»

Présentation

Document de référence à l'échelle des régions et des départements, l'Atlas des paysages, à partir d'un état des lieux et des dynamiques locales, identifie les unités paysagères selon leurs composantes géomorphologiques, visuelles, écologiques, culturelles. Il évalue également les enjeux de ces paysages.

A. Les unités paysagères de Villeneuve-lès-Béziers

La commune de Villeneuve-lès-Béziers se situe à la croisée de trois entités paysagères :

- La plus grande partie de la commune se localise dans l'entité paysagère «Béziers et la vallée de l'Orb»
- L'extrême nord-est est concerné par l'entité paysagère «Les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois»
- La partie sud du territoire communal se situe dans l'entité paysagère «La plaine de l'Orb»

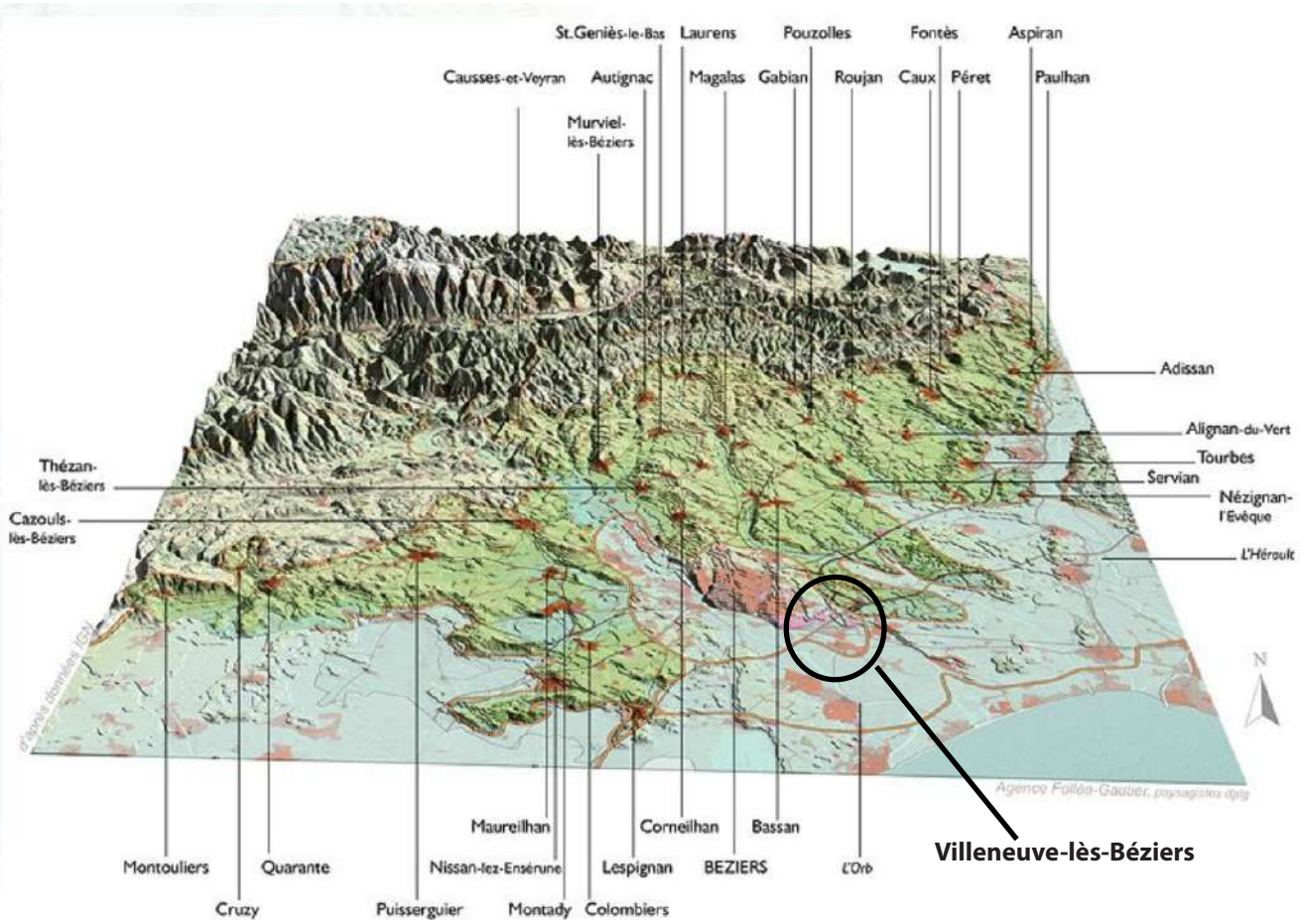

Illustration 82. Illustration issue de l'Atlas des paysages

B. L'unité paysagère «Les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois»

Les collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas forment la plus grande unité paysagère du département de l'Hérault. Elles se succèdent sans interruption depuis la plaine de l'Aude à l'ouest jusqu'à celle de l'Hérault à l'est, sur 50 km. Du nord au sud, elles séparent les plaines littorales Orb-Libron-Hérault des avants-monts, sur plus de 20 km.

Dans cet ensemble largement viticole, l'aire d'influence de la ville de Béziers dessine des paysages plus marqués par l'urbanisation qui font l'objet d'un chapitre particulier (unité 13).

Contournées par l'A75 et l'A9 à l'est au sud, les collines échappent aux plus grosses voies de circulation. La plupart des routes principales convergent vers Béziers dans un système rayonnant.

Présentation

Document de référence à l'échelle des régions et des départements, l'Atlas des paysages, à partir d'un état des lieux et des dynamiques locales, identifie les unités paysagères selon leurs composantes géomorphologiques, visuelles, écologiques, culturelles. Il évalue également les enjeux de ces paysages.

D'après le descriptif de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon,

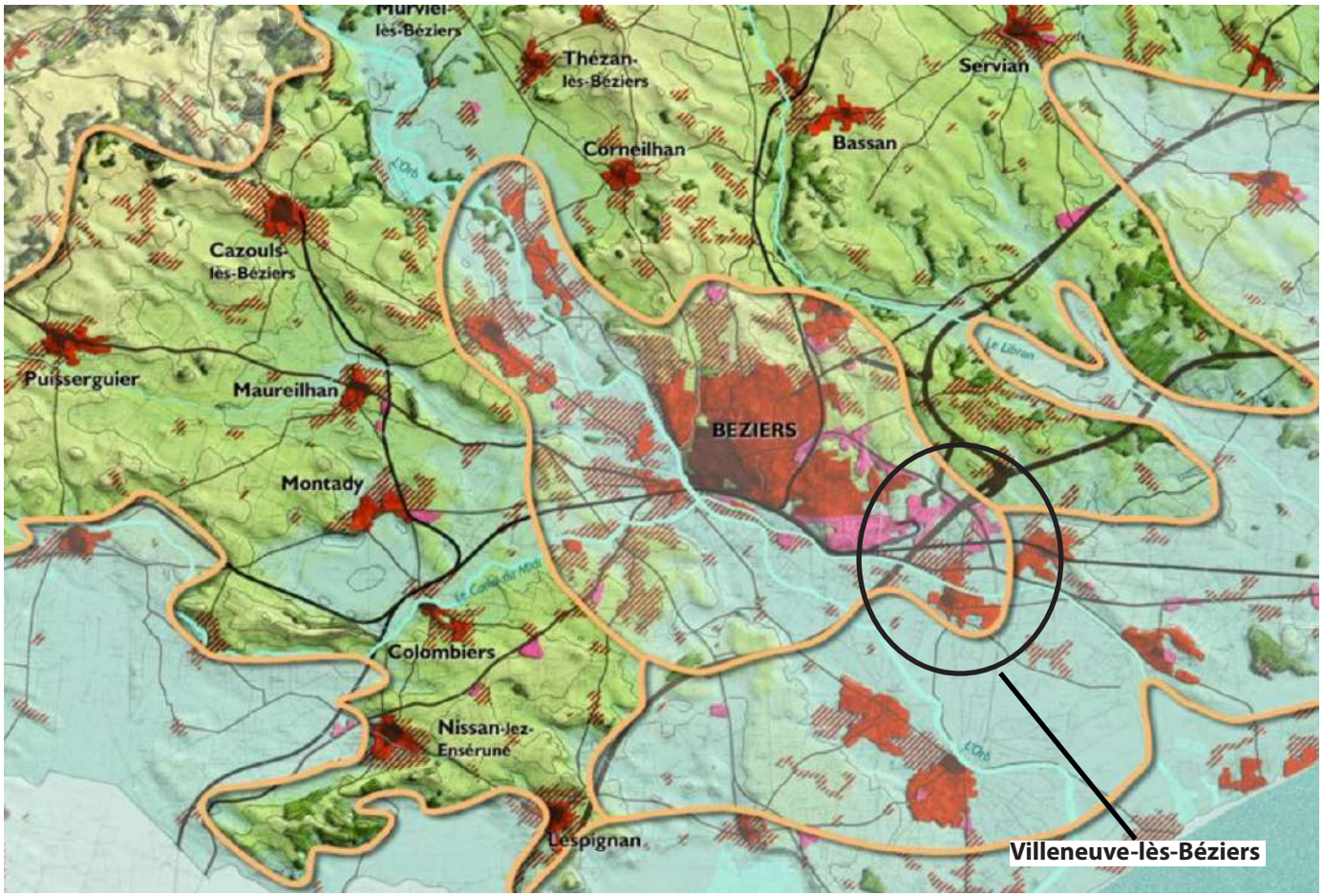

Illustration 83. Carte issue de l'Atlas des paysages - unité paysagère «Les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois»

Les valeurs paysagères clefs :

- **Une succession de plaines et de puechs composant un paysage animé**
- **La toile de fond permanente des avants-monts**
- **Des vignes largement dominantes, interrompues par les puechs et par quelques rares fonds humides**
- **Des sites bâtis précis et lisibles, tournés vers le sud**
- **Un patrimoine architectural et urbain**
- **Un petit patrimoine construit dans les espaces cultivés**
- **Des sites naturels et culturels remarquables**
- **Une pression lisible du développement de l'urbanisation**

Analyse critique de l'Atlas des paysages

Parmi les enjeux identifiés par l'Atlas des paysages, on retiendra, en lien avec la Commune de Villeneuve-lès-Béziers , les objectifs suivants :

Enjeux de protection/préservation

- Les sites bâtis : prise en compte fine à l'occasion des extensions d'urbanisation : confortement des centralités, gestion économe de l'espace ouvert à l'urbanisation (densité), préservation des plaines alentours, prise en compte des vues sur le village, lutte contre l'effet de mitage

Enjeux de valorisation/création

- Les puechs : gestion des espaces en friches, plantation d'arbres signaux ou silhouettes, création et mise en réseaux de circulations douces, mise en valeur de points de vues, ...
- Les structures végétales arborées : identification, préservation, mais aussi création dans les secteurs appauvris des collines
- Les abords des sites naturels et culturels remarquables : suppression ou traitement des points noirs

Enjeux de réhabilitation/requalification

- Les entrées/sorties de villages, les limites urbanisation nouvelle/espaces cultivés : requalification par traitement des clôtures, réduction de voiries, plantations, traitement des abords des caves coopératives, ...
- Les bords des cours d'eau dans les villages : remise en valeur paysagère et urbaine

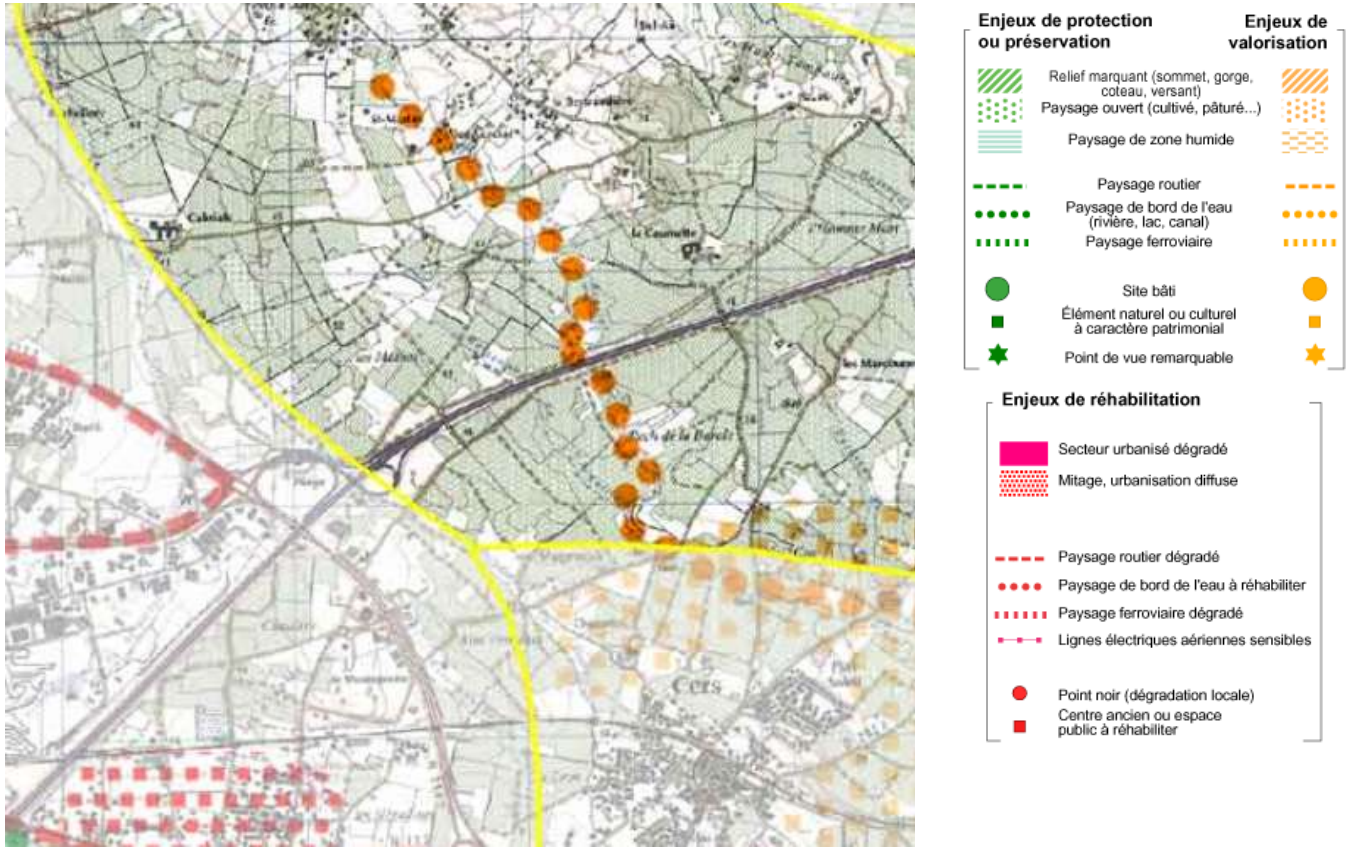

Illustration 84. Carte issue de l'Atlas des paysages - enjeux «Les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois»

C. L'unité paysagère «Béziers et la vallée de l'Orb»

A une dizaine de kilomètres de la mer, Béziers reste une ville bien « terrienne «, dominant loin à la ronde les étendues de vigne qui ont fait sa richesse. Postée spectaculairement en hauteur au-dessus de l'Orb en rive gauche, elle a considérablement gagné en surface au cours des dernières décennies, notamment vers l'est. L'ensemble constitue aujourd'hui plus qu'un site, mais bien une « unité « de paysage à l'échelle régionale, marquée par l'urbanisation et par les vues sur la ville, centrée en long autour de la vallée de l'Orb sur 13 kilomètres pour une dizaine de largeur, avant que celle-ci ne s'évase en large plaine vers la mer.

D'après le descriptif de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon,

Les valeurs paysagères clefs :

- **Un site spectaculaire au-dessus de l'Orb**
- **Une ville qui s'affiche de loin dans le paysage**
- **Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité**
- **Le Canal de Riquet et les écluses de Fonséranes**
- **De la ville à l'agglomération : de larges extensions vers l'est**
- **La vallée de l'Orb, jardin de l'agglomération en cours de constitution ?**

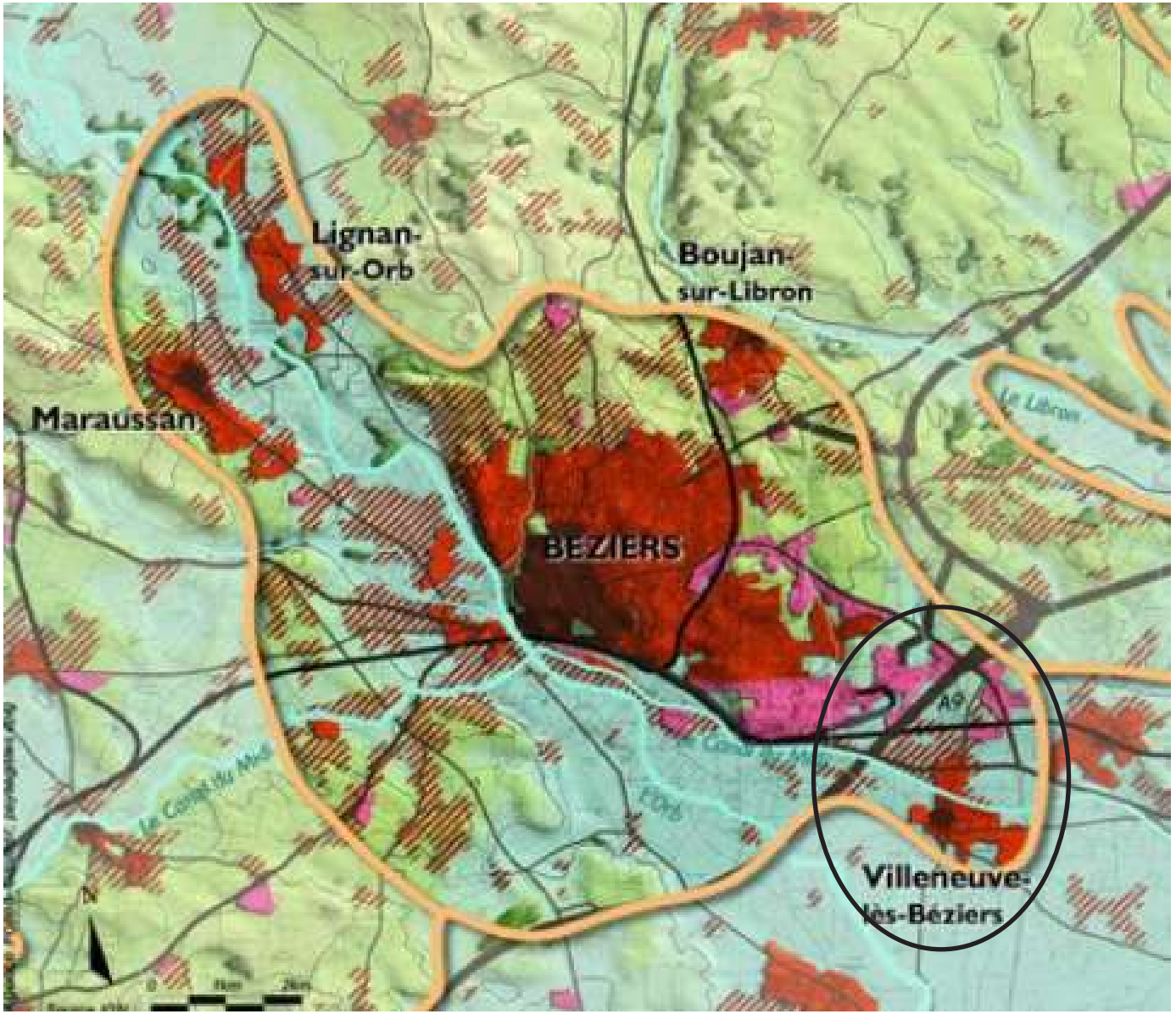

Illustration 85. Carte issue de l'Atlas des paysages - unité paysagère «Béziers et la vallée de l'Orb»

Analyse critique de l'Atlas des paysages

Parmi les enjeux identifiés par l'Atlas des paysages, on retiendra, en lien avec la Commune de Villeneuve-lès-Béziers , les objectifs suivants :

Enjeux de protection/préservation

- Les vues lointaines sur la ville : identification, repérage et préservation ou recréation des vues majeures sur la ville (y compris depuis l'A9)

Enjeux de valorisation/création

- La vallée inondable de l'Orb : ouverture au public, requalification des franges sud de la ville, organisation du développement urbain à ses abords, gestion des espaces inondables, organisation des accès et usages, circulations douces, ...
- Le site des écluses de Fonséranes, remise en valeur des abords aujourd'hui dégradés : parkings, clôtures, circulations piétonnes, etc
- Les liaisons de la ville à la mer : mise en valeur paysagère, maîtrise des implantations commerciales
- La plaine inondable à l'Ouest: revalorisation par plantations d'arbres signaux et de structures végétales arborées, mise en scène des vues sur Béziers, circulations douces, maîtrise qualitative des limites des parcelles construites, intégration du canal dans un ensemble qualitatif plus vaste

Enjeux de réhabilitation/requalification

- Les voies de circulations et les entrées sur Béziers : arrêt de l'urbanisation linéaire, requalification des abords, mises en scène

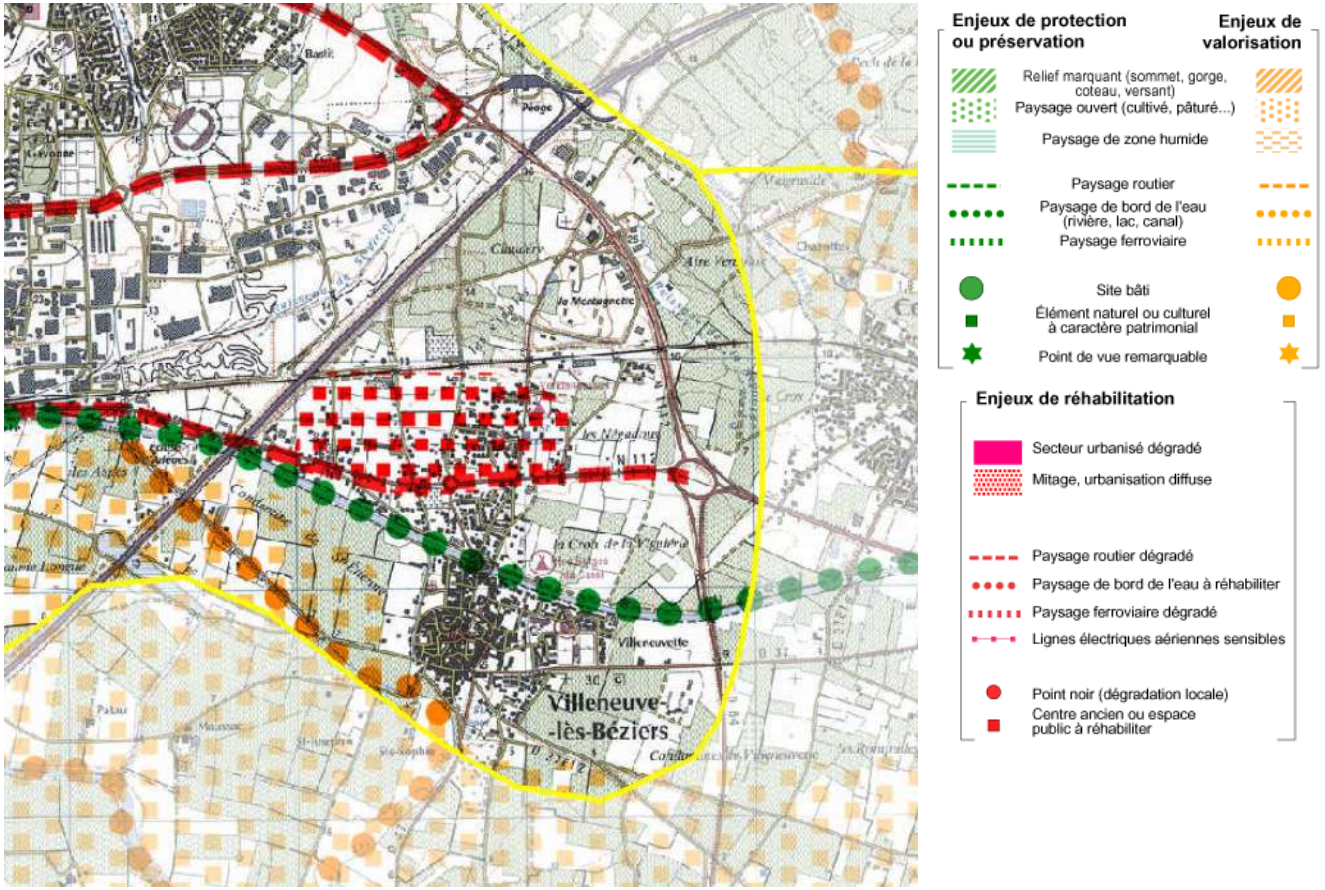

Illustration 86. Carte issue de l'Atlas des paysages - enjeux «Béziers et la vallée de l'Orb»

D. L'unité paysagère «La plaine de l'Orb»

La vaste plaine drainée par l'Hérault, le Libron et l'Orb s'allonge sur près de 45 km parallèlement au littoral. Elle sépare ce dernier des collines de calcaires viticoles ou de garrigues, en retrait de 8 à 10 km environ du trait de côte. Aplanie, sans obstacle topographique, elle constitue un vecteur naturel de communication, maillon millénaire des liaisons en bord de Méditerranée. La voie Domitienne reliant l'Italie à l'Espagne y passe, tout comme sa version contemporaine que constitue l'autoroute A9.

D'après le descriptif de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon,

Les valeurs paysagères clefs :

- **Une plaine très plate, encore largement dévolue à la viticulture**
- **Un territoire de passage, marqué par les grandes infrastructures**
- **De rares sites pour animer la plaine**
- **Des bourgs agricoles et viticoles, qui s'étendent fortement sous la pression du développement**

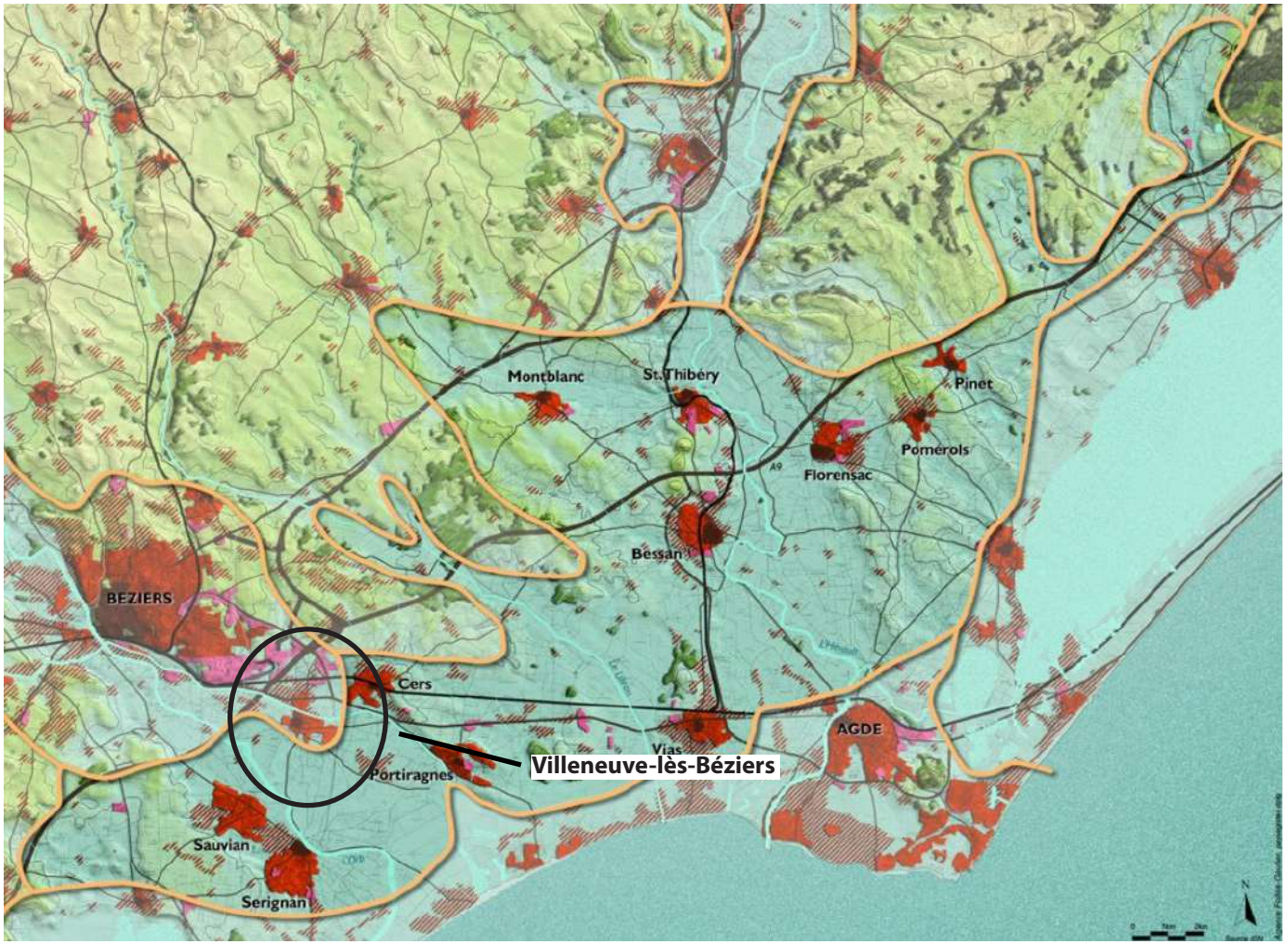

Illustration 87. Carte issue de l'Atlas des paysages - unité paysagère «La plaine de l'Orb»

Analyse critique de l'Atlas des paysages

Parmi les enjeux identifiés par l'Atlas des paysages, on retiendra, en lien avec la Commune de Villeneuve-lès-Béziers , les objectifs suivants :

Enjeux de protection/préservation

- Le Canal du Midi et ses abords, dans le cadre du projet global interrégional
- Les vues lointaines sur le littoral et notamment Sète et le Mont Saint-Clair depuis l'A9 : préservation et mise en scène, maîtrise des abords de l'infrastructure.

Enjeux de valorisation/création

- Les structures végétales : bois, ripisylves, alignements, arbres isolés : identification, repérage, préservation, mais surtout création à l'occasion des projets d'aménagement et de gestion des routes, bords de cours d'eau, entrées de villages, remembrements, ...
- Les voies d'accès au littoral depuis Béziers et depuis l'A9 : mise en valeur par plantations, retraitement qualitatif des emprises, maîtrise des implantations d'activités aux abords, etc
- Les bords des cours d'eau : gestion, reconstitution de ripisylves et bois alluviaux, passage de circulations douces, ...
- Les centres bourgs : confortement des centralités, mises en valeur du patrimoine architectural et urbain, adaptation fine aux besoins contemporains d'habitat, traitement des espaces publics, ...
- L'ancienne Via Domitia, réduite au mieux à un banal chemin d'exploitation, parfois accompagnée d'une ligne électrique : marquage, mise en scène, passage de circulation douce, dans le cadre d'un projet global régional ...
- Les anciens volcans de Saint-Thibéry : accès, accueil du public, retraitement des abords, ...

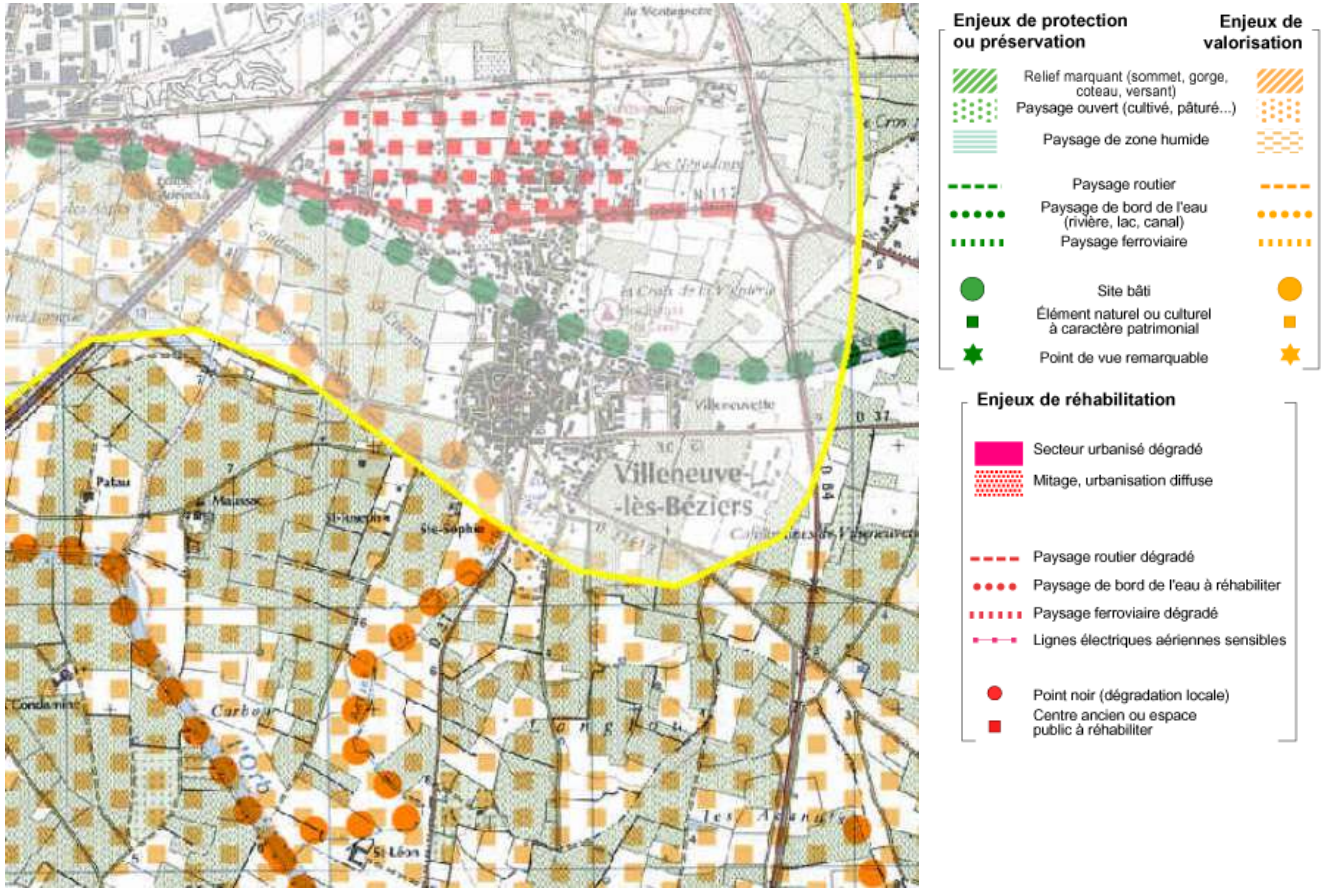

Illustration 88. Carte issue de l'Atlas des paysages - enjeux «La plaine de l'Orb»

Enjeux de réhabilitation/requalification

- Les entrées/sorties des bourgs et des villages, marquées par l'urbanisation récente : retraitement des abords
- Les limites des bourgs et villages, au contact espace agricole/espace construit : requalification, création de transitions arborées, ...
- Les bords de la RN 112, marqués par les implantations commerciales : retraitement qualitatif des emprises, maîtrise des implantations

3. Les entités paysagères de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Les différentes entités se distinguent entre elles par une différence de présence, d'organisation, d'occupation du sol, de formes, d'habitat et de végétation offrant au territoire communal une palette d'ambiance.

La détermination d'entités paysagères s'effectue essentiellement selon des critères de perceptions visuelles.

Le territoire de Villeneuve-lès-Béziers se développe sur six principales entités paysagères spatialisées.

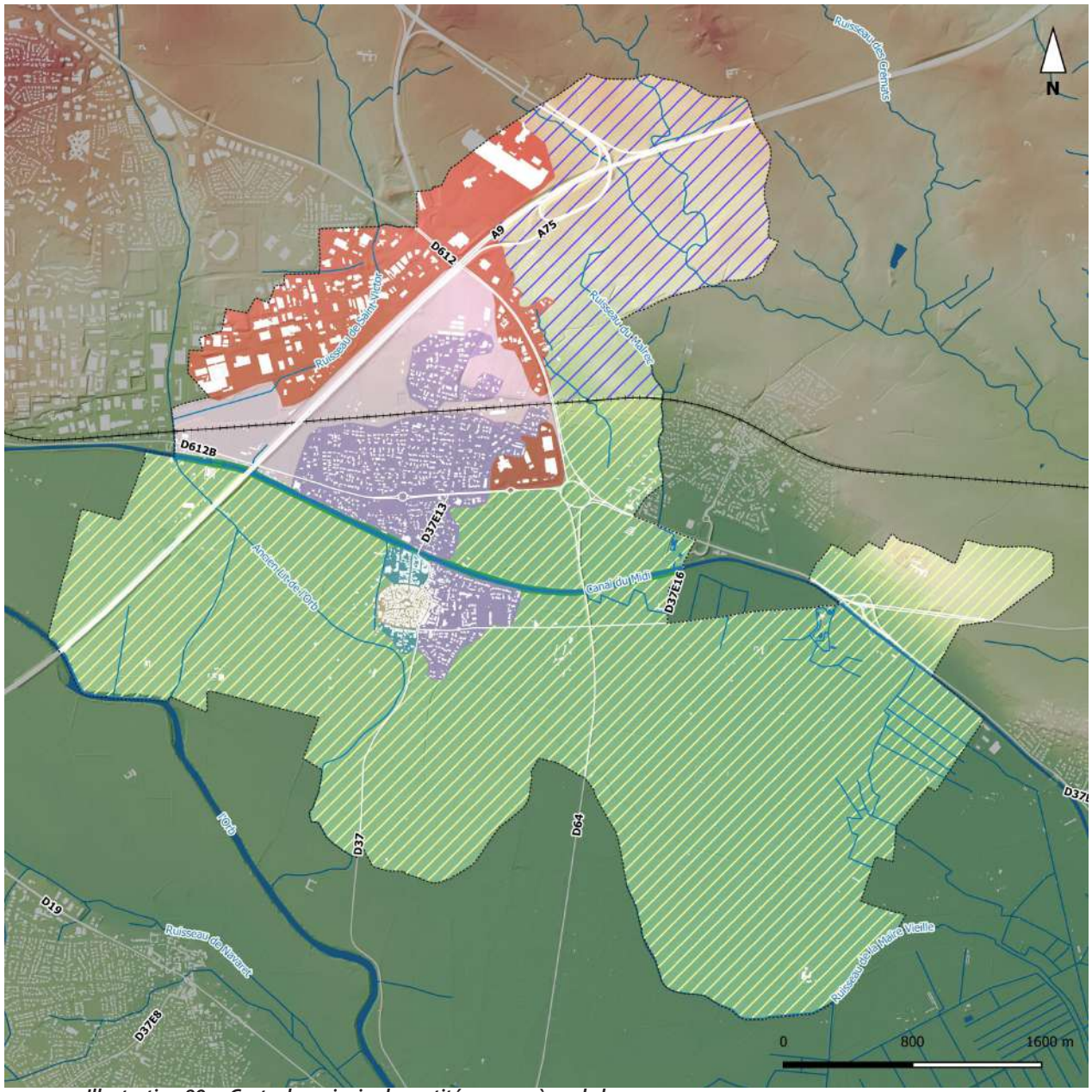

Illustration 89. Carte des principales entités paysagères de la commune

Le plateau agricole

Situé sur les hauteurs de Villeneuve-lès-Béziers, ce plateau est marqué par l'activité viticole. Cependant, un déclin significatif de l'agriculture est observable depuis plusieurs années, en particulier dans la partie ouest du secteur, où de nombreuses friches ont vu le jour. Sa position élevée par rapport aux zones situées plus en aval offre un panorama dégagé en direction du sud.

Ce paysage se distingue également par la présence des infrastructures autoroutières. On y trouve également de nombreux ruisseaux accompagnés de ripisylves ainsi que de petits amas végétalisés.

La plaine de l'Orb

Entité paysagère majeure de la commune, la plaine de l'Orb est marquée par la forte présence de la viticulture qui bénéficie de terres particulièrement fertiles dans le lit majeur. La forte propension aux inondations de cette zone a empêché le développement urbain, préservant ainsi les activités agricoles. Un réseau hydrographique secondaire vient napper l'interstice entre le Canal du Midi et l'Orb. Deux principaux paysages agricoles se distinguent :

- Des paysages composés de petits champs délimités par des haies, des murets ou des bosquets.
- Des paysages de «champs ouverts» de grande taille et formes géométriques variées

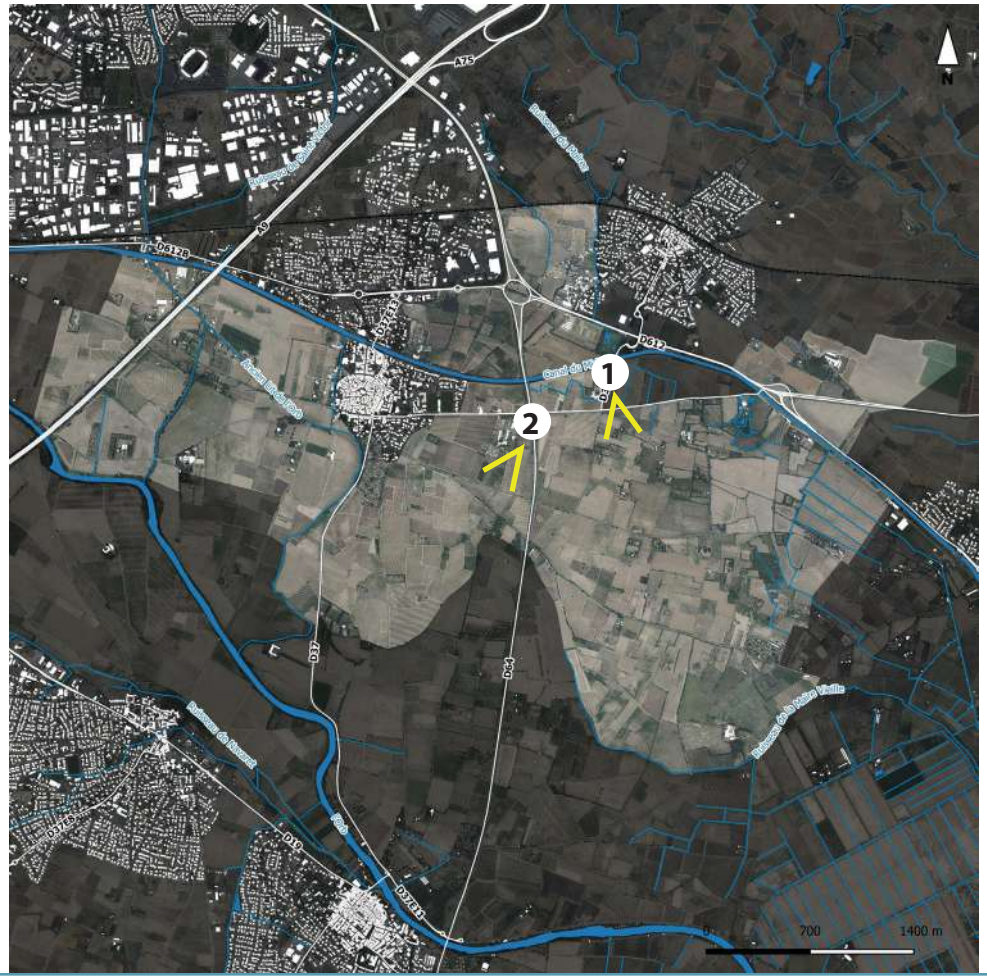

Les espaces mixtes

Ce secteur se distingue principalement par la présence d'importantes infrastructures de transport (autoroute, route, voie ferré, ligne haute tension). Cet aspect devrait encore s'intensifier à l'avenir avec l'aménagement de la nouvelle ligne à grande vitesse (TGV) Perpignan-Montpellier, qui sera construite en parallèle à l'autoroute A9.

Diverses activités coexistent dans cet espace, notamment l'agriculture, l'habitat, ainsi que quelques services et commerces dispersés le long des axes de circultation. Le secteur se compose également de friches, de bassins de rétention et de panneaux solaires.

L'ensemble de ces éléments contribue à la création d'un espace peu structuré, difficile à déchiffrer et peu qualitatif.

Le centre-historique

Le centre historique de Villeneuve est caractérisé par un tissu urbain dense qui s'articule autour de l'église Saint-Étienne et s'étend jusqu'au boulevard circulaire entourant le bourg. Ce boulevard se trouve à l'emplacement des anciens remparts de la ville.

Les rues et les ruelles qui composent le tissu urbain sont étroites et forment des îlots de taille et de forme variable.

Quelques espaces de respiration ponctuent le secteur sous la forme de petites placettes et d'espaces végétalisés.

Le faubourg

Le faubourg de Villeneuve s'est principalement étendu entre la partie nord du centre historique et la rive droite du Canal du Midi. Ce développement est étroitement lié à l'importance historique du Canal du Midi, qui constituait autrefois une voie commerciale majeure pour la commune. Ce secteur abrite notamment le cœur contemporain de la localité, avec la présence d'une vaste place publique entourée de commerces, de services et de la Mairie.

Le tissu urbain devient moins dense par rapport au centre historique, les rues s'élargissent et tendent à suivre un plan orthogonal.

Les extensions urbaines récentes

Comme de nombreuses communes françaises, le tissu urbain de Villeneuve-lès-Béziers s'est considérablement étendu à partir des années 1960, principalement sous la forme de zones pavillonnaires. En raison notamment de la forte inondabilité de la plaine de l'Orb, l'urbanisation de Villeneuve s'est principalement concentrée au nord du Canal du Midi.

Ces développements urbains récents se caractérisent par un tissu urbain peu dense, composé principalement d'habitations individuelles. De nombreux espaces de respiration sont présents, avec une importance notable de la végétation, souvent située dans les espaces privés.

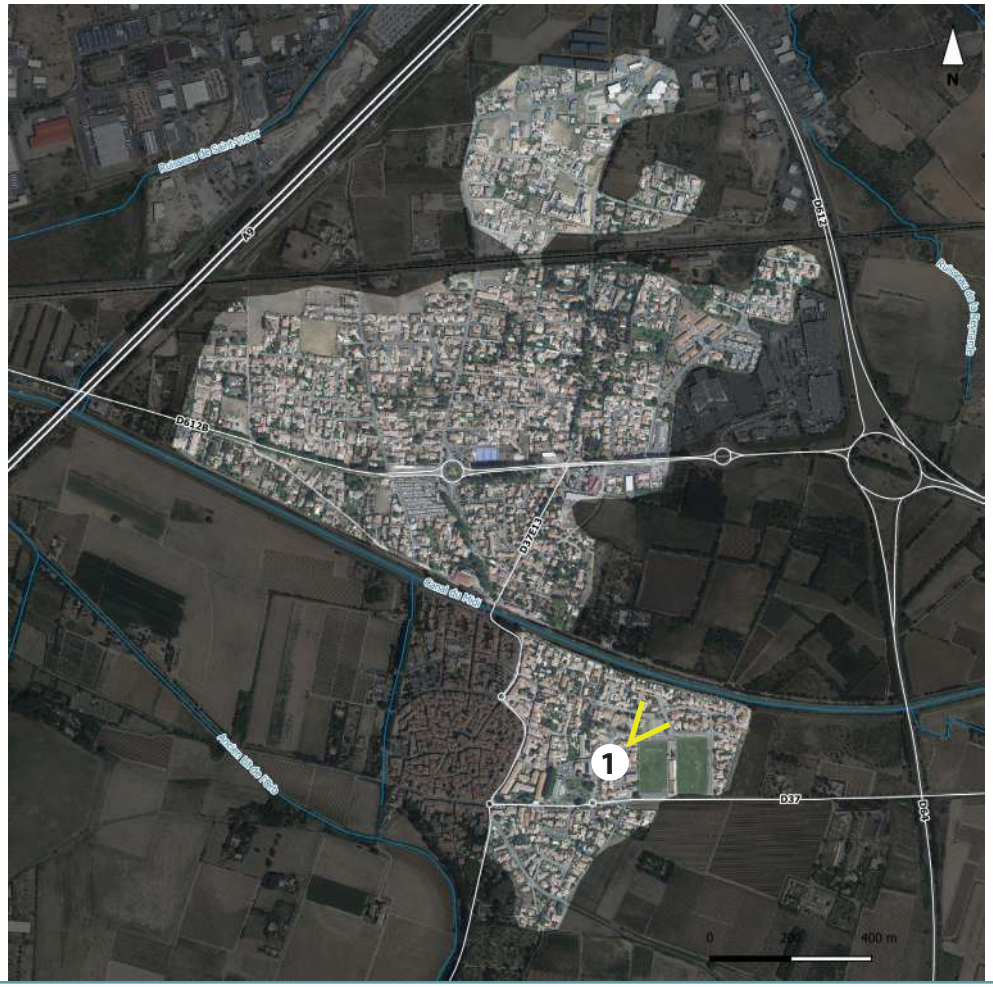

Les espaces économiques

Les espaces économiques s'articulent principalement autour de la RD612 qui dessert quatres zones d'activités différentes : Le Capiscol, la Méridienne, la Montagnette/Claudery et la Méditerannée. De par leur forte extension spatiale et leur positionnement le long des axes les plus fréquentés, ces secteurs sont des marqueurs importants du paysage urbain de la commune.

Les principales caractéristiques de ces secteurs sont :

- Des bâtiments souvent d'envergure imposante, pouvant atteindre plusieurs milliers de m² d'emprise au sol.
- Globalement une faible végétalisation hormis aux abords de la zone d'activité de la Méditerranée et une forte présence du minérale
- Une unité architecturale quasi-inexistante que ce soit au niveau des façades, des couleurs ou des clôtures.

4. Le canal du Midi

Le canal du Midi est un ouvrage hydraulique de 360 km de long traversant 2 régions, 4 départements, 83 communes riveraines. Mais c'était aussi 80 000 arbres, 38 ouvrages d'art, 48 ouvrages protégés, 65 écluses dont 15 classées. Mis en service en 1681, il devient propriété de l'État en 1898. Sa gestion est confiée à Voie Navigables de France (VNF) en 1991. Il est classé patrimoine mondial UNESCO en 1996, la même année sort le Livre Blanc pour le canal des deux mers. En 1996, 1997 et 2001, l'ensemble a été classé au titre des sites et certains ouvrages au titre des monuments historiques. En 2017, des secteurs correspondant à des paysagers à enjeux mitoyens du canal sont classés en tant que site.

A. Historique

Le projet s'inscrit dans un contexte politique qui est le début du règne de Louis XIV et la volonté d'affirmer l'entité française par différence et en concurrence avec l'Espagne, la volonté d'affirmer l'indépendance de l'économie de la France par une politique commerciale mercantiliste.

Mais ce contexte serait resté insuffisant s'il n'y avait eu l'idée de Riquet. Ainsi le canal du Midi est :

- un projet qui profite d'un savoir-faire, d'une connaissance des techniques hydrauliques. (Le canal à point de partage et la maîtrise des écluses expérimentées dans le canal de Briare.)
- un projet qui existe par l'idée de Riquet qui est de faire arriver l'eau à Naurouze, trouver le tracé et assurer la régularité des débits.

B. Éléments remarquables

Les écluses

Elles permettent les franchissements de pentes importantes. L'emploi répété à une échelle nouvelle montre une recherche audacieuse.

Les ponts-canaux:

C'est une caractéristique du canal lorsqu'il passe d'une rive à l'autre, traverse une vallée ; le canal croise une centaine de cours d'eau et 49 aqueducs sont construits par Vauban à partir de 1687.

Le caractère novateur du canal alors canal du Languedoc, en a fait un objet de curiosité. La créativité est artistique et architecturale.

La créativité de l'ingénieur répond aux multiples situations nouvelles et s'exprime par les réponses techniques inséparables de la création artistique, architecturale et monumentale, de l'embellissement et des plantations. Ces valeurs architecturales, artistiques se retrouvent dans la définition du bien patrimonial tel qu'on le comprend aujourd'hui.

C. Les usages du canal du Midi

Le canal du Midi représente un bien collectif soumis à des enjeux :

- Hydrauliques (quantitatifs et qualitatifs)
- Culturels
- Paysagers (éolien, lignes HT)
- Touristiques (accueil, infrastructures)
- Urbanistiques (zones urbaines limitrophes)
- Économiques : développement d'infrastructures
- Eco - énergétiques : éoliennes, lignes HT…
- Dégradation / transformation / restauration

Le canal du Midi, rayonnement touristique accru :

Le développement touristique et économique du canal, appelle une fréquentation qui peut mettre en cause la nature même de son attrait. L'objectif étant de concilier la fréquentation du public et la préservation de ce patrimoine. Traversant le coeur du village, le canal du Midi représente un enjeu fort pour Cers, en termes de paysage mais aussi de tourisme, qui pourrait bénéficier à conforter une attractivité touristique et économique communale et à développer des cheminements doux sur cet axe de maillage.

Les acteurs du canal du Midi (liste non exhaustive)

Le site appartient intégralement au Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État. Le Domaine Public Fluvial est géré par Voies Navigable de France (V.N.F.).

- **VNF :** intervient dans la gestion, l'entretien et l'exploitation (reçoit les taxes des titulaires d'ouvrages ainsi que les redevances sur les personnes publiques/privées pour toute emprise sur le DPF du canal du midi et fixe les tarifs d'usage sur le domaine). La structure est placée sous la tutelle du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement durable et de la Mer. VNF a en charge d'analyser la pertinence et l'opportunité de tout projet relatif au canal du Midi. Les services de l'État chargés du patrimoine s'assurent de leur compatibilité avec le site classé, les monuments protégés et les obligations induites par son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco. Si nécessaire, le pôle de compétences du canal du Midi mis en place par le Préfet coordonnateur, peut également être, au-delà de son association, une structure d'appui pour la conception des projets qui affectent ou interfèrent

avec le canal (SCOT, PLU, grands projets ou projet localisé à enjeux), dès l'amont des projets pour garantir au mieux leur cohérence avec les sensibilités du canal.

- **Le Pôle Canal du Département :** donne une cohérence aux différents avis émis par la DREAL (conjointement avec les Architectes des Bâtiments de France), la DRAC ; afin de garantir la préservation et la mise en valeur du canal.
- **La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement :** est chargée de la gestion administrative du site.
- **Direction Régionale des Affaires Culturelles :** participe à la réhabilitation du canal dans le cadre du Contrat de Plan État Région. Autre casquette : acteur financier.
- **La Région :** partenaire financier pour la protection et la valorisation du canal.
- **Le Département :** gère la trame verte de Béziers à Portiragnes, c'est un partenaire financier dans l'aménagement du territoire.
- **La Commune :** le maire peut intervenir au titre de son Pouvoir Général de Police (art. L22 12.2), citation : « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les quais, les voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage et l'enlèvement des encombrants. ».
- **La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée :** a établi une convention de superposition de gestion avec VNF, permettant de mieux définir les responsabilités des partenaires en matière de pratiques et d'usages.
- **L'agence de l'eau :** à travers le SDAGE, vise un objectif de bon état 2027. Elle est aussi un partenaire financier dans les projets qui touchent à la qualité de l'eau.
- **L'Office International d l'Eau (OIE) :** association chargée de mission d'intérêt général. Elle réalise des études et veille à la bonne qualité des eaux.
- **ADEME :** incite les usagers à une meilleure utilisation du canal par un travail de communication.
- **L'Institut National de Recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture :** il veille à la qualité des milieux aquatiques, à la ressource en eau et de l'usage de l'eau.

Faiblesses et menaces :

Des analyses de l'eau ont été effectuées sur les communes de Vias, Marseillan, Béziers et Villeneuve les Béziers, qui ont révélé la mauvaise qualité de l'eau. (Rejets de pollutions de navires).

Pourtant, les navires de plaisance, construits, après le 1 janvier 2008, doivent être munis d'installations permettant soit de stocker soit de traiter les eaux usées des toilettes.

A la surface de l'eau, on peut apercevoir des détritus et un film d'hydrocarbures (motorisation des bateaux) et la présence du phénomène d'abandon de péniches et bateaux détériorés (contamination des sédiments par les peintures).

Les berges sont affectées par la contamination des plantations, par le chancre coloré entraînant la mort des platanes. Sa diffusion est principalement due aux cordes d'amarrage. L'abattage des platanes contaminés est la solution retenue.

Présence de détritus sur les berges et du phénomène de cabanisation : caravanes, cabanes : inesthétique. Les activités se servant de produits chimiques, d'engrais, de pesticides et autres matières polluantes, ne doivent pas déverser et/ou s'implanter aux abords du canal et doivent prendre en compte lors de leurs installations sur le territoire, le problème de ruissellements des eaux.

Ne pas augmenter le volume d'eau du canal du midi.

L'assainissement du canal du midi s'impose notamment vis à vis de la Directive sur l'eau qui fixe de restaurer d'ici 2015 la bonne qualité des eaux de l'Union Européenne ; pour le canal du Midi, l'objectif est fixé en 2020.

D. Le classement au patrimoine mondial

Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection. Ces critères sont expliqués dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial qui est, avec le texte de la Convention, le principal outil de travail pour tout ce qui concerne le patrimoine mondial. Les critères sont régulièrement révisés par le Comité pour rester en phase avec l'évolution du concept même de patrimoine mondial.

Jusqu'à la fin de 2004, les sites du patrimoine mondial étaient sélectionnés sur la base de six critères culturels et quatre critères naturels. Avec l'adoption de la version révisée des Orientations, il n'existe plus qu'un ensemble unique de dix critères.

Justification d'inscription :

Le Comité a décidé d'inscrire le canal du Midi sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi), considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs.

E. Le classement aux sites et monuments et monuments naturels

Pour rappel, le canal du Midi et les paysages du canal du Midi ont été classés en tant que sites et monuments naturels respectivement par Arrêté Ministériel du 4 avril 1997 et par Décret du 25 septembre 2017. Ce sont des servitudes d'utilité publique (AC2) (cf. ***IV. Les servitudes, contraintes et risques - 2. Les servitudes d'utilité publiques***).

F. Sauvegarder le canal : une charte entre les différents acteurs des territoires

Par arrêté du 4 avril 1997, l'ensemble formé par le canal du Midi incorporé au domaine public fluvial de l'État, a été classé parmi les sites de caractère pittoresque, historique et scientifique des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault.

La **Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi »** est le document de référence qui présente et justifie les principaux éléments d'argumentaire du « point de vue » des services de l'État concernés par le site inscrit du canal.

Les grands principes développés dans la Charte

Les fondements de la charte :

Équilibre, Diversité des fonctions et Utilisation économe et équilibrée des espaces.

Les principes communs au patrimoine territorial :

- Pour sauvegarder l'unité de conception,
- Pour sauvegarder le système hydraulique,
- Pour développer une politique de mise en valeur et de sauvegarde de ce patrimoine complexe et adapter les compétences des administrations et des grands services de l'État.

Un parc linéaire :

- Pour une nouvelle vision du territoire dans laquelle le bassin du canal jouerait un rôle complémentaire aux développements urbains prévisibles.
- Pour créer un espace inaltérable, mais aussi indispensable aux villes.
- Pour résister aux pressions urbaines, il serait conçu comme la «colonne vertébrale » de l'aménagement du territoire.
- Pour créer l'élément de l'unité, le lien physique, qui rassemble les deux régions, les quatre départements et l'État.

Une zone d'exclusion des grands ouvrages :

- Pour sauvegarder l'échelle des grands paysages à caractère agricole, les étendues, les grandes distances sans autres ouvrages que ceux du canal.
- Pour sauvegarder le caractère des paysages spécifiques au bassin du canal, qui ont été identifiés
- Une capacité d'accueil des sites et des ouvrages à apprécier, pour limiter, organiser, et concevoir le développement touristique du canal du Midi.
- Pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages et la recherche d'une gestion équilibrée de la navigation de plaisance.
- Pour limiter l'exploitation d'un lieu, en fonction de la capacité d'accueil, dans le domaine de l'exploitation touristique et de l'expansion urbaine.
- L'objectif est d'identifier finement les éléments identitaires composant le paysage du canal et ses abords (espace agricole, végétation, bâti, élément patrimonial…), les « points noirs » éventuels, l'analyse des cônes de vue depuis et vers le canal. Une attention particulière sera portée aux espaces de transition entre espace bâti et espace agricole ou naturel. La définition de séquences paysagères homogènes, permettra d'étayer les enjeux et les objectifs qui sont repris dans le projet de PADD.
- Veiller à la traduction dans les documents graphiques et le règlement du PLU des objectifs de transmission, de protection, de mise en valeur concernant le patrimoine territorial du canal du Midi retenus dans le PADD.

Pour sauvegarder le caractère des paysages spécifiques au canal, la Charte fixe « la zone tampon » qui comprend une « zone exceptionnelle » constituée du DPF, Cette zone pourrait être complétée par les espaces qui sont intimement liés au canal et qui pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites, une zone sensible, qui jouxte le canal et une zone d'influence qui s'étend au-delà.

La zone sensible :

La zone sensible est définie comme l'espace en visibilité réciproque avec le canal du Midi. Cela correspond au paysage qui constitue les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du canal. Ce paysage est réciproquement en relation visuelle avec le canal et permet de découvrir son tracé, le plus souvent souligné et révélé par ses alignements.

La délimitation de la zone sensible se fait sur des limites paysagères lisibles : le relief, une façade bâtie, des structures végétales pérennes et d'envergure (alignement routier, ripisylve, boisement qui marquent le paysage et font une concurrence visuelle aux alignements emblématiques du canal).

Les paysages remarquables proches du canal sont également identifiés dans l'analyse et raccordés à la zone sensible, tout comme les secteurs présentant un paysage unitaire

et de qualité, intégrés dans leur totalité. La délimitation de la zone sensible répond également à une logique de raccordement entre les différentes structures et unités paysagères prise en compte et présente une certaine « épaisseur » de territoire, adaptée aux sites traversés, et en vision dynamique par l'effet de perspective et de en biais. Ces principes de définition et de spatialisation de la zone sensible s'appliquent au canal du Midi et à l'ensemble de ses ouvrages.

La vocation générale de la zone sensible de la plaine du Languedoc est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète. La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que camping, HLL et village de vacances. La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante. Les équipements touristiques existants dégradés seront réhabilités.

Une mise en valeur des espaces « **libres** » formant la coulée verte du canal pour créer le « **parc linéaire** » ; circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, qualité de l'espace public. La création de pistes cyclables ne doit pas utiliser les chemins de halage qui sont à restaurer dans le respect de leurs dimensions et de leurs caractéristiques historiques. La création de pistes cyclables doit s'appuyer sur le réseau viaire et le parcellaire existant.

Le PLU confirmera la vocation d'espace agricole et d'espace naturel de la zone sensible qui est à préserver de l'urbanisation. Préserver le caractère naturel de la zone sensible : identifier et préserver les domaines remarquables, limiter et insérer correctement les nouveaux bâtiments agricoles dans la zone sensible (implantation, volumétrie, couleurs, matériaux), conserver les caractéristiques réduites des routes et chemins, revêtements naturels, réglementer les clôtures des espaces agricoles et naturels (limitation, privilégier les clôtures légères ou végétales avec palette végétale adaptée)

Les paysages viticoles intimement liés au canal pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites (périmètre déjà défini par le SDAP 34). La délimitation de la zone sensible a été concrètement établie par interprétation de carte IGN, photo aérienne, vérification de terrain et validation par les pôles départementaux.

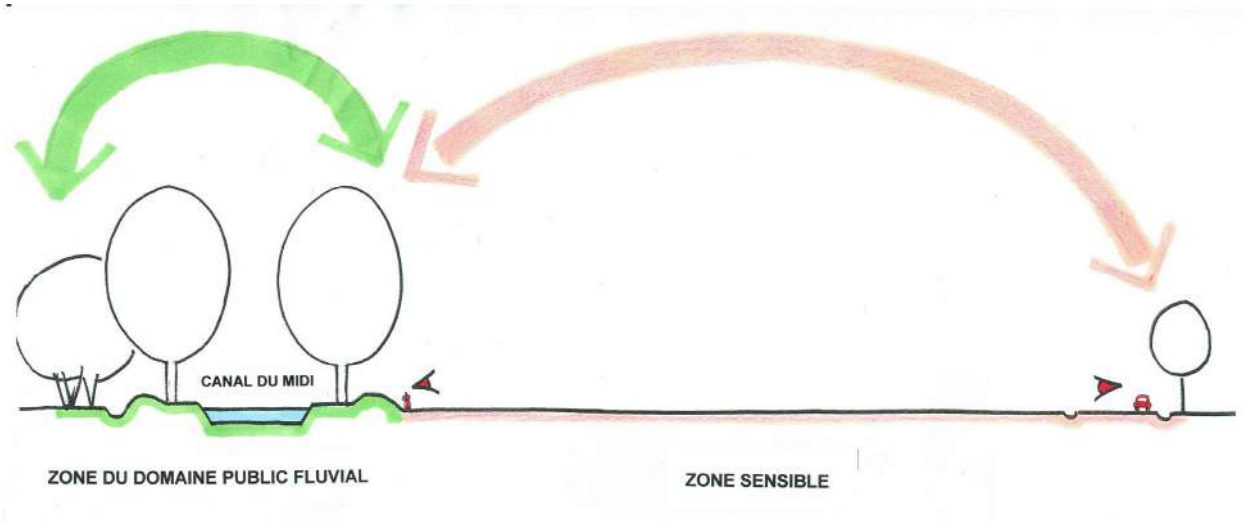

Illustration 90. Schéma de la zone sensible du canal du Midi - Source : Extrait de la Charte interservices Relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi, document de référence pour la zone sous influence du canal du Midi, page 28.

La zone d'influence :

La zone d'influence correspond à l'espace situé au-delà de la zone sensible. Elle est non continue. En fonction du type de paysage elle peut se confondre avec la zone sensible La zone d'influence est le plus souvent délimitée par les reliefs, plus rarement des structures végétales, qui épaulent et ferment les perceptions depuis le canal, en arrière plan de la zone sensible. A partir des reliefs le canal doit rester lisible et repérable dans le paysage (visibilité réciproque) c'est pourquoi la zone d'influence ne prend pas en compte des reliefs au-delà de 5 à 7 Km, distance qui atténue la prégnance visuelle de l'ouvrage. La zone d'influence s'étend exceptionnellement au-delà de cette distance lorsqu'il y a un point d'appel marquant en crête (exemple Fanjeaux sur les collines de la Piège) ou lorsque, par effet de perspective croisée, il est possible de voir un massif en enfilade depuis ses extrémités (exemple de l'Alaric et de Fontfroide). Les « paysages-décor » qui constituent dans le lointain les grands massifs régionaux (montagne Noire, Pyrénées) sont trop éloignés du canal du Midi pour être ainsi inclus dans sa zone d'influence (visibilité non réciproque).

La zone d'influence est une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements et projets industriels (usine d'incinération, cimenterie, poste de transformation électrique, ligne THT, centre d'enfouissement technique, carrière, éoliennes …).

Les principes de définition et de spatialisation de la zone d'influence s'appliquent au canal du Midi et à l'ensemble de ses ouvrages ; Rigoles, canal de jonction, Robine. La délimitation a été concrètement établie par interprétation de carte IGN au 100000, puis 25000, vérification de terrain et validation par les pôles départementaux. Cette zone reste toutefois à affiner et retranscrire, par les communes concernées par la zone sensible, qui doivent s'interroger sur les espaces au-delà de la zone sensible dans leurs documents d'urbanisme et dans l'élaboration de projet industriel ou d'équipement structurant pouvant entraîner des visibilités avec le canal.

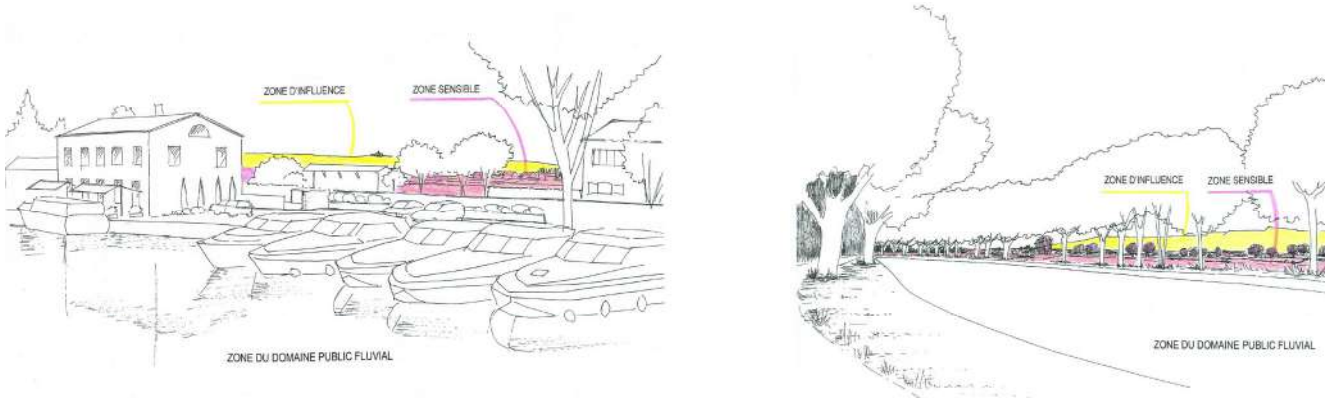

Illustration 91. Schéma de la zone d'influence du canal du Midi - Source : Extrait de la Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi, document de référence pour la zone sous influence du canal du Midi, page 28.

Le rapport entre Villeneuve-lès-Béziers et le canal du Midi

Villeneuve-lès-Béziers et la Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi

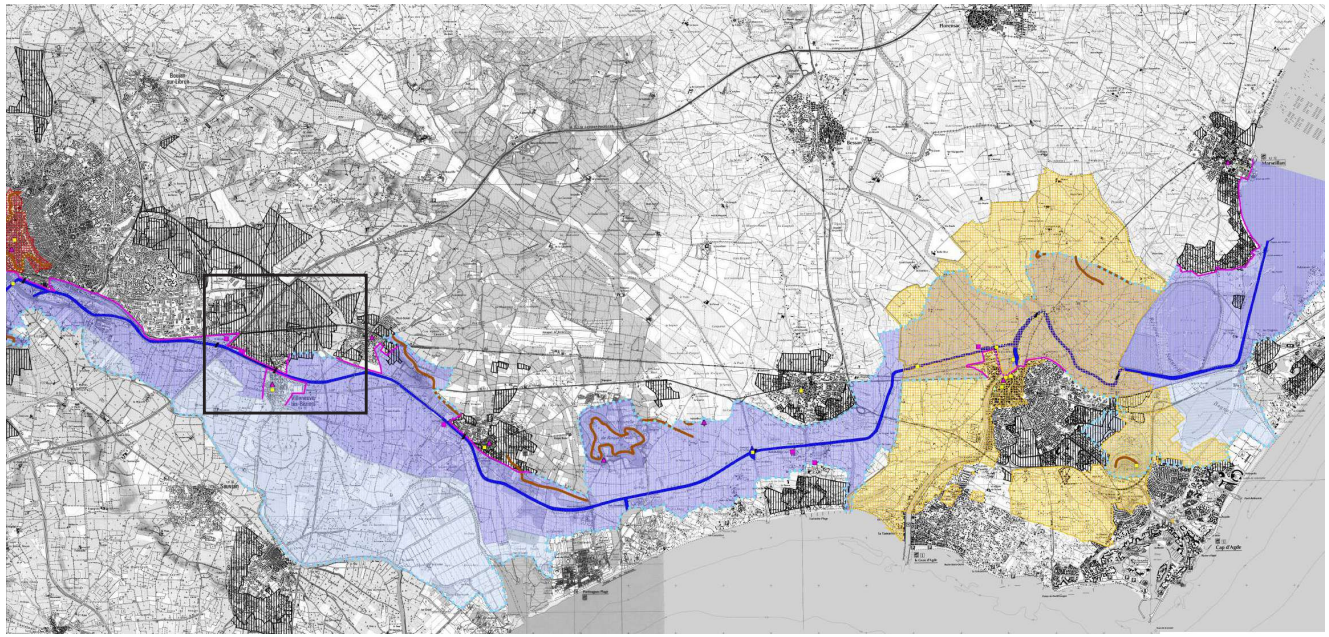

Illustration 92. Carte issue de la Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi, Cartographies

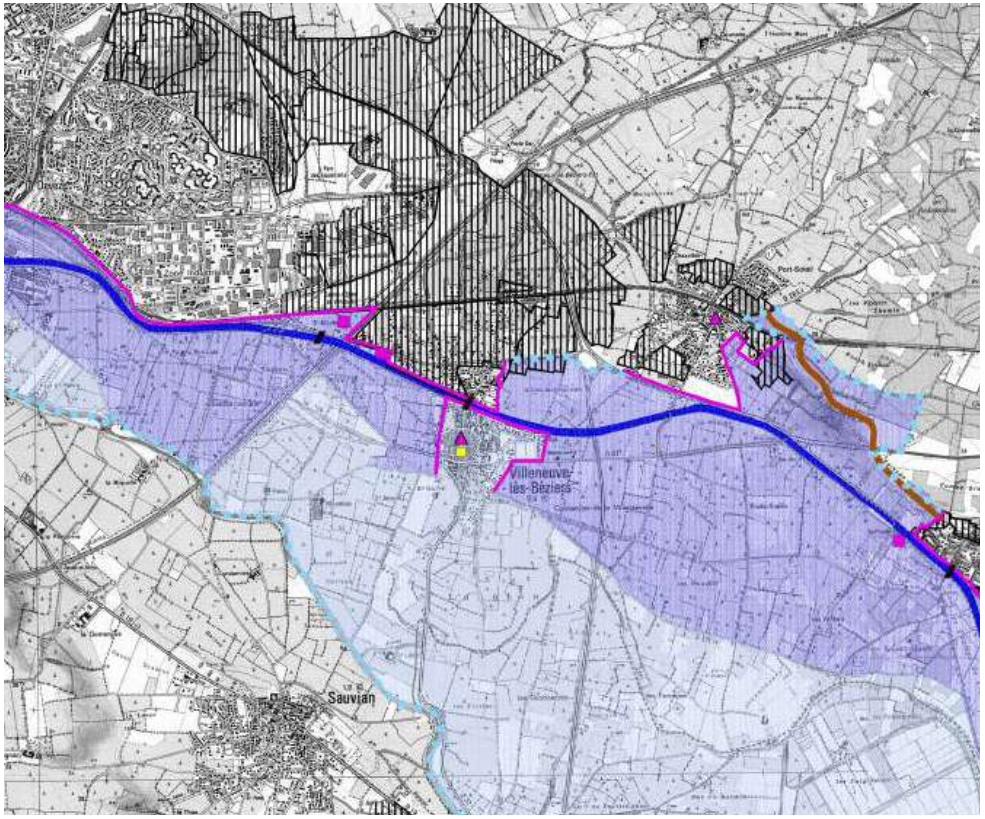

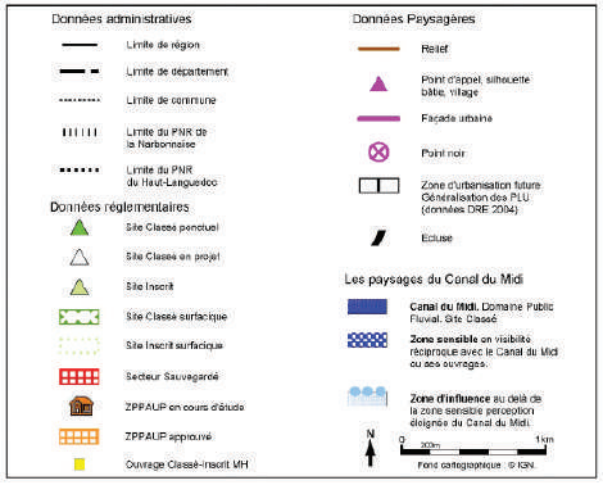

Commune traversée par le canal du Midi, Villeneuve-lès-Béziers est concerné par la Charte interservices du canal.

Une grande moitié sud de son territoire se situe en zone sensible ou en zone d'influence. Ces zones englobent notamment la totalité de la plaine de l'Orb, du centre-historique, du faubourg ainsi qu'une petite partie de l'entrée de ville située à l'ouest de la commune.

Le contenu de la Charte pour Villeneuve-lès-Béziers

Villeneuve-lès-Béziers appartient à la plaine du Littoral, décrite comme suit :

De Béziers à Thau

32 Km – 24,4 % de façade bâtie

Communes concernées de l'Hérault : 9

Agde, Béziers, Cers, Marseillan, Portiragnes, Sauvian, Sérignan, Vias, Villeneuve-les-Béziers

« ***Description :***

Après la traversée de l'Orb, le Canal en rive gauche longe la façade urbaine sud de Béziers dominée par la ville ancienne et la cathédrale de Saint Nazaire en point d'appel, marquée par les zones d'activités artisanales et industrielles et ferroviaires. Il est enserré dans un réseau viaire et ferré dense peu valorisant. Entre Béziers et Marseillan, le Canal du Midi est implanté à la rupture entre un paysage collinaire au nord, succession de petits reliefs arrondis et peu pentus dominés par la polyculture et la vigne et une vaste plaine littorale aux grandes étendues de prés salés, et sansouires, structurées par un réseau de cours d'eau et canaux qui s'étirent entre la vallée de l'Orb jusqu' à la mer. Il traverse successivement la vallée de l'Orb, la vallée du Libron et la vallée de l'Hérault et débouche sur l'étang de Thau, petite mer intérieure .Le paysage offre ainsi des ambiances très contrastées, alternant entre perceptions nettes au nord, lointains dégagements visuels et limites floues au sud, horizons lointains à l'est. Alternance de paysages de collines aux ambiances méditerranéennes, paysages de plaine alluviale fertile, et paysages d'eaux naturels, crées ou exploités. Le paysage traversé est ponctué entre Villeneuve les Béziers et Agde de points d'appel caractérisant cet ensemble : anciens reliefs volcaniques de Roque Haute et Mont Saint Loup, silhouettes des villages anciens de Villeneuve-les-Béziers, Cers, Portiragnes, cathédrale Saint Etienne émergeant du front urbain d'Agde, domaines

agricoles et leur végétation d'accompagnement. Sur la majeure partie de l'itinéraire le Canal est lisible, souligné par ses alignements de platanes remarquables jusqu'à l'arrivée aux étangs où il n'est plus planté et se fond dans un paysage d'eaux marqué par la jetée et le phare de la pointe des Onglous. Aux abords des agglomérations, les espaces proches du Canal subissent une forte pression générant une urbanisation anarchique et sans qualité: urbanisation sous forme de pavillonnaire et de bâtiments d'activités peu dense mais continue entre Béziers et Villeneuve les Béziers, zones de loisirs et villages de vacances à Vias, bande littorale investie par des Habitations Légères de Loisirs qui forment de vastes étendues « mitées » au sud de Portiragnes et Vias ; juxtaposition d'infrastructures routières, voie ferrée, franchissements, délaissés (Villeneuve les Béziers, Cers, Vias, Agde, Marseillan) cloisonnant et brouillant la lisibilité du paysage. Cet ensemble paysager comprend plusieurs sites emblématiques liés au Canal : ouvrage du Libron, système de vannes permettant le passage de la rivière du Libron ; écluse ronde d'Agde, seule écluse ronde du Canal du Midi, port des Onglous, débouché du Canal dans l'étang de Thau. Dans cet ensemble paysager, la zone sensible s'appuie au nord en alternance sur la voie ferrée, la RN112 et les façades urbaines des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales entre Béziers et Villeneuve –les Béziers puis elle englobe les lignes de crête des premiers microreliefs ou dos de terrain fermant le premier plan visuel depuis le Canal jusqu'à Agde où elle intègre l'étang de Bagnas, espace écologique et paysager remarquable et se prolonge sur la façade urbaine de Marseillan qui délimite l'horizon au nord est. Au sud, elle se cale soit sur des infrastructures (A9, RD37E12, RD912, voie ferrée, RD51E7), soit sur les ripisylves de cours d'eau (l'Orb, ruisseau du grand Rudel), soit en limite d'urbanisation des zones touristiques séparant le Canal du bord de mer. Elle intègre les rives de l'étang de Thau de part et d'autre de la pointe des Onglous.Elle se prolonge par une zone d'influence intégrant la plaine agricole en visibilité lointaine avec le Canal jusqu'à l'Orb (situé à environ 4 km du canal), le Mont Saint Loup, relief offrant une vue panoramique vers les étangs et dont la silhouette constitue un point d'appel fort ainsi que les marais de Bagnas, prolongement naturel et paysager de l'étang situé au nord.

Résumé :

Le tracé du Canal du Midi s'inscrit dans des paysages très contrastés entre collines boisées et cultivées, terroir viticole et zones humides qui subissent une forte pression urbanistique et touristique.

Objectifs :

Le contraste entre les différents types de paysages -collines, plaine viticole et zones humides que donnent à voir le Canal dans cet ensemble paysager est à préserver.

Orientations :

Pour mettre en oeuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance :

- de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,

- de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.

- de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.

Orientations particulières par thème :

• Espace urbain

Zone sensible :

Les espaces urbains et périurbains existants en limite de zone sensible à la périphérie est de Béziers, de Villeneuve–les–Béziers, Agde et Marseillan ont vocation à répondre aux besoins de croissance de l'agglomération par la densification du tissu urbain existant.

Les PLU définiront la limite franche des espaces urbanisables aux abords du canal.

Entre Villeneuve-les- Béziers et Agde, les collines nord et la plaine au sud n'ont pas vocation à être urbanisés en dehors des villes et villages existants dont le développement urbain devra être limité et maîtrisé (Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias).

Ils garderont l'aspect dense et groupé et les silhouettes qui les caractérisent.

L'urbanisation des villes et villages situés en bordure du Canal (et non traversés) ne franchira pas l'autre rive si celle ci n'est pas urbanisée (Portiragnes).

Le PLU définira dans le détail, les limites de l'urbanisation répondant à ces objectifs.

Orientations particulières par site :

Requalification des extensions urbaines récentes entre le Canal et la RN112 à Villeneuve-les-Béziers, Cers et Agde : traitement qualitatif de l'espace public (plantations, mobilier...), organisation et hiérarchisation des liaisons, gestion de la publicité

Restructuration et accompagnement paysager des zones de franchissement du Canal et leurs abords (RD 37E16 à Cers, pont de Vias, pont des Onglous (RD51E7), RN112 entre Agde et Marseillan-plage...) : réhabilitation des délaissés, plantations... ».

III. Milieu naturel et biodiversité

Pour cette partie, il convient de se référer aux parties II), III) et IV) de l'évaluation environnementale annexée au présent rapport de présentation.

CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU

I. Explications des choix retenus pour établir le PADD

Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune. Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement.

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD :

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le PADD de Villeneuve-lès-Béziers s'articule autour de cinq orientations principales:

- S'inscrire dans un plan de développement supracommunal
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement du village
- Améliorer les déplacement et diversifier les mobilités
- Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture

1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés dans le respect des objectifs fondamentaux définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes,

des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

2. Le PADD de Villeneuve-lès-Béziers

A. Le Schéma de principe

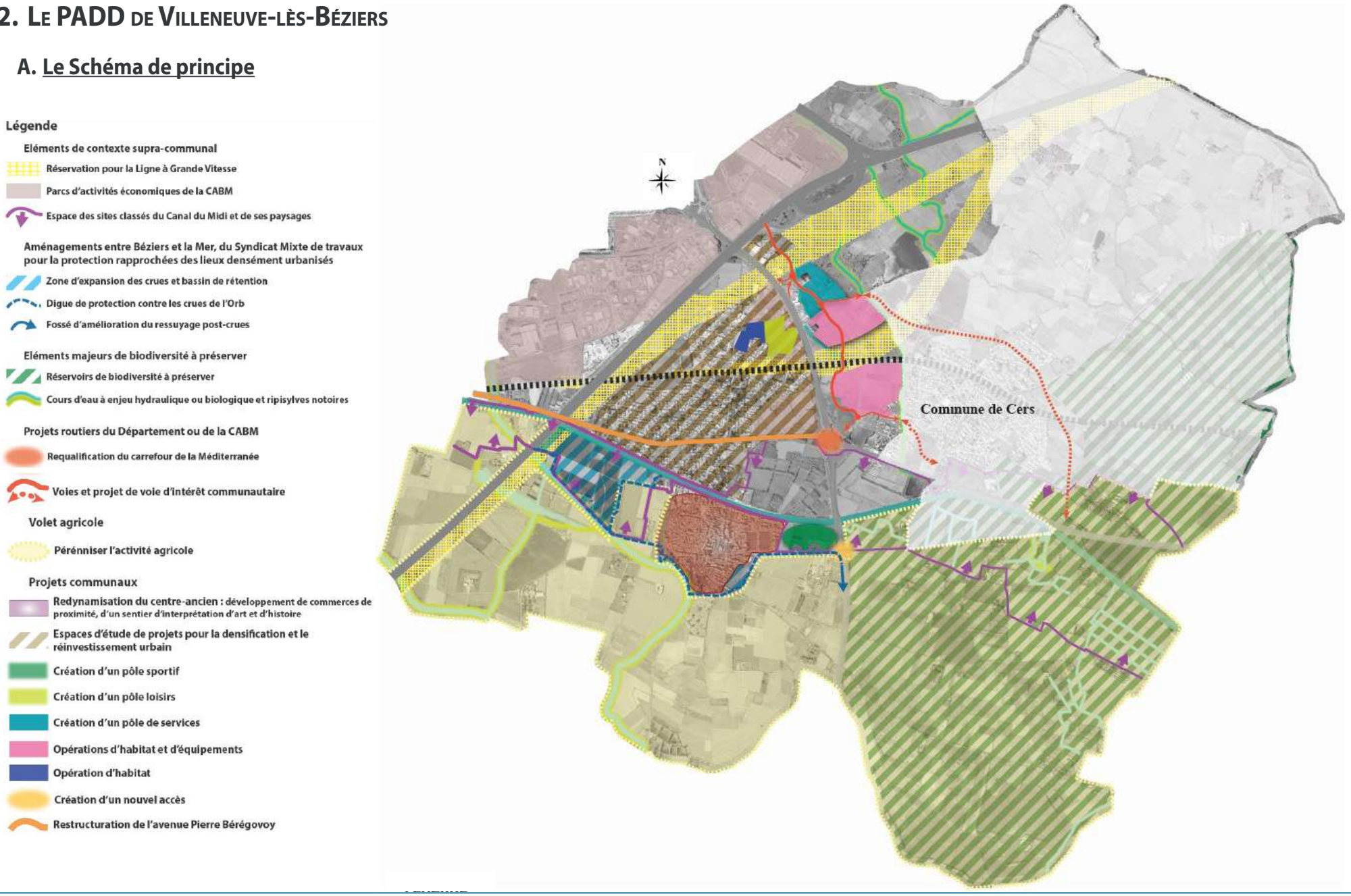

Légende

Eléments de contexte supra-communal

- Réservation pour la Ligne à Grande Vitesse
- Parcs d'activités économiques de la CABM
- Espace des sites classés du Canal du Midi et de ses paysages

Aménagements entre Béziers et la Mer, du Syndicat Mixte de travaux pour la protection rapprochées des lieux densément urbanisés

- Zone d'expansion des crues et bassin de rétention
- Digue de protection contre les crues de l'Orb
- Fossé d'amélioration du ressuyage post-crues

Projets communaux

- Redynamisation du centre-ancien : développement de commerces de proximité, d'un sentier d'interprétation d'art et d'histoire
- Espaces d'étude de projets pour la densification et le réinvestissement urbain
- Reconversion de la cave coopérative en centre culturel
- Réinvestissement urbain par densification
- Création d'un pôle sportif
- Création d'un pôle de loisirs
- Création d'un pôle de services
- Opérations d'habitat et d'équipements
- Opération d'habitat
- Création d'un nouvel accès
- Restructuration de l'avenue Pierre Bérégovoy
- Passerelle pour la circulation douce

Eléments majeurs de biodiversité à préserver

- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Cours d'eau à enjeu hydraulique ou biologique et ripisylves notoires

Projets routiers du Département ou de la CABM

- Requalification du carrefour de la Méditerranée
- Voies et projet de voie d'intérêt communautaire

Volet agricole

- Pérénniser l'activité agricole

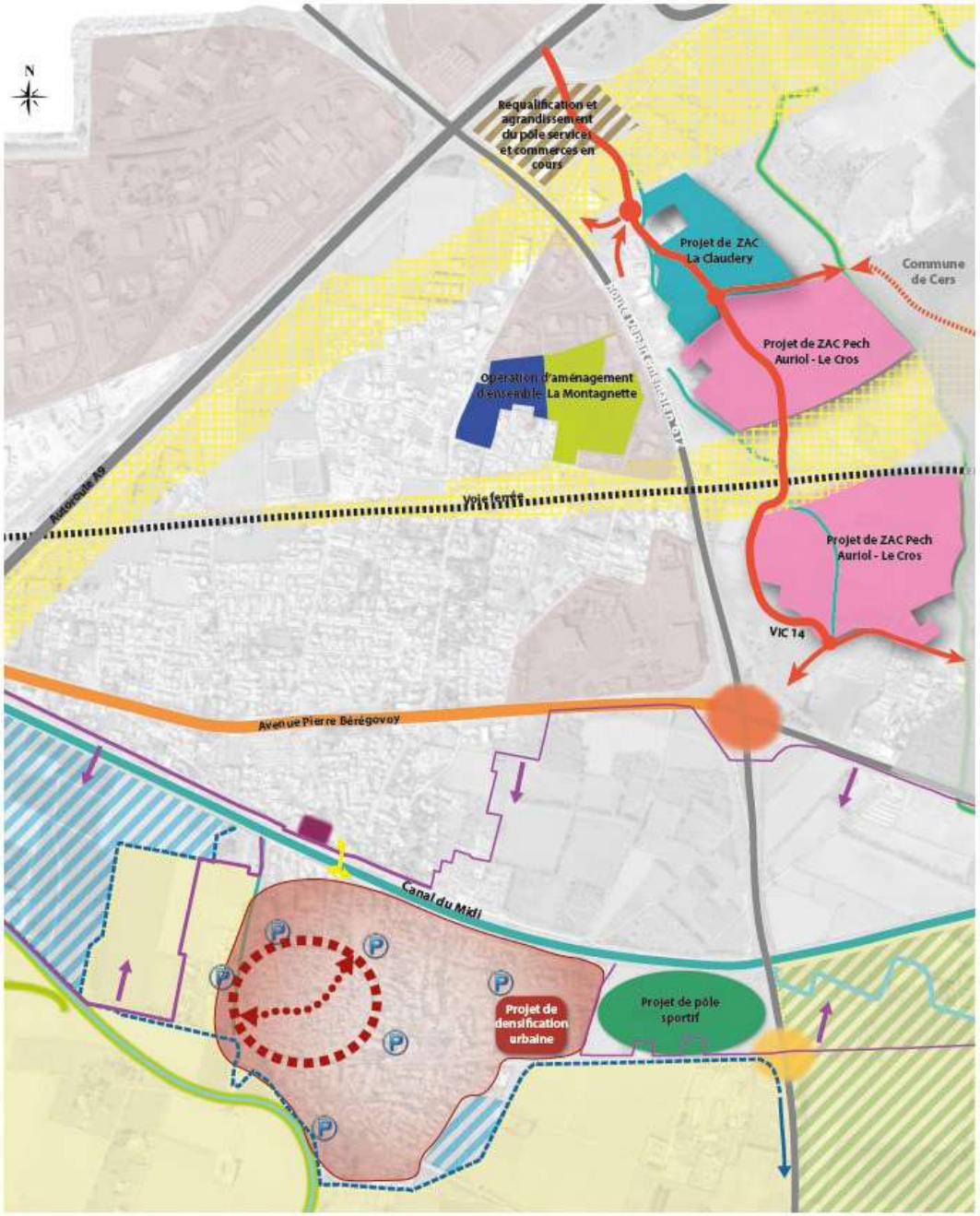

B. L'axe 1 : S'inscrire dans un plan de développement supra-communal

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «Adhérer à l'armature territoriale du SCoT en cours de révision» et «Se positionner au coeur du projet de territoire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée».

Cet axe retranscrit les grands enjeux de territoire au sein de documents supracommunaux.

La Commune souhaite s'inscrire dans une armature territoriale, où elle joue le rôle d'un pôle relais structurant en accroche de la grappe urbaine « Biterroise ».

Pour cela elle ambitionne de se positionner au coeur du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en menant une politique d'aménagement en accord avec les orientations stratégiques de la CABM sur le plan routier, de la mobilité douce, du développement économique et touristique ainsi que sur le volet habitat.

Par ailleurs, la commune souhaite constituer un projet de développement tenant compte du projet d'intérêt général relatif à la ligne à grande vitesse et s'appuyant sur la richesse patrimoniale de son territoire notamment induite par la présence du Canal du Midi.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code l'urbanisme

Cet axe s'inscrit dans l'objectif de «*L'équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;»

Justification au regard du SCoT 2025-2040

Cet axe est en accord avec la raison même de l'existence des SCoT qui vise à l'émergence d'un projet de territoire supra-communale.

C. L'axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «Préserver les éléments majeurs de biodiversité», «Renforcer l'identité de Villeneuve au travers de ses paysages», «Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire», «Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques» et «s'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques».

Cet axe retranscrit des enjeux environnementaux supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Le territoire de Villeneuve-lès-Béziers profite d'un environnement naturel composé de vastes espaces dominés par les milieux agricoles ouverts et semi-ouverts, avec la viticulture comme élément majeur du paysage.

Par ailleurs, la commune est parcourue par un dense réseau hydrographique dominé par la présence de l'Orb ainsi que par le Canal du Midi.

Ces éléments sont favorables au développement d'une biodiversité faunistique et floristique abondante. Dans le cadre de son PLU, la commune souhaite renforcer la protection des espaces à fort enjeux écologiques notamment des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique et les zones Natura 2000 mais également des corridors écologiques.

En outre, la commune souhaite s'engager dans une politique autour du triptyque «éviter, réduire et compenser» pour parer les éventuels impacts de son projet de développement sur la faune et la flore.

Au delà de ses espaces agricoles et naturels, la commune souhaite également renforcer la présence de la nature en ville afin d'améliorer le cadre de vie, limiter les risques d'inondation par ruissellement, la vigueur des inondations par débordement et la chaleur des étés qui va s'accentuer dans les décennies à venir sous l'effet du réchauffement climatique.

Le territoire de Villeneuve-lès-Béziers est également fortement impactés par la présence de multiples risques naturels ou technologiques et nuisances. C'est pourquoi, la commune souhaite proposer un projet de développement prenant en compte l'ensemble de ces éléments.

Enfin, la commune ambitionne de participer à la transition énergétique par le développement maîtrisé des énergies renouvelables sur son territoire.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code l'urbanisme

Cet axe s'inscrit dans l'objectif de «*L'équilibre entre :*

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

Justification au regard du SCoT 2025-2040

Cet axe s'incrit dans les orientations suivantes du SCoT :

- Orientation A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois
- Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques
- Orientation A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels
- Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité
- Orientation B3 : Accélérer la transition énergétique et développer les énergies renouvelables
- Orientation B6 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.
- Orientation B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maitriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques
- Orientation B10. Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets

D. L'axe 3 : Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement du village

Cette orientation se décline au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «Poursuivre la dynamique de développement et de valorisation du Bourg-Centre», «Anticiper le développement démographique et les besoins en logements » et «Maintenir et compléter l'offre d'équipements publics et de services».

Cet axe retranscrit des enjeux démographiques communaux et supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification des enjeux communaux de démographie, d'identité rurale du village

La commune de Villeneuve-lès-Béziers profite depuis plusieurs décennies d'une forte croissance démographique liée à un solde migratoire positif qui illustre la forte attractivité du territoire. En 2023, la commune de Villeneuve-lès-Béziers estime sa population à environ 5350 habitants.

Objectif d'évolution démographique

La commune souhaite dans le cadre de sa révision générale, porter un projet de développement ambitieux visant à atteindre les 6600 habitants d'ici 2035 soit environ 1250 résidents permanents suplémentaires.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD

La commune retient une politique de modération de la consommation de l'espace en priorisant la densification de son tissu par des opérations de comblement des dents creuses et de renouvellement urbain. Toutefois, les capacités de réinvestissement urbain identifiées sur la commune ne sont pas suffisantes pour répondre à son besoin en logements à l'horizon 2035. C'est pourquoi, il sera nécessaire de procéder à des ouvertures à l'urbanisation.

Justification des besoins en logements

L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») et les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis. Utilisée de manière prospective, la notion de « point mort » permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démographique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc.

Les besoins en logement à l'horizon du PLU sont calculés en appliquant la méthode du point mort et en ajoutant les besoins liés à l'évolution démographique. Il a donc été tenu compte des éléments suivants :

*** Les besoins liés à la réduction de la taille des ménages : 200 logements**

En 2021, à Villeneuve-lès-Béziers, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,12. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,12 personne d'ici 2030, on estime que ce taux sera voisin de 1,96 en 2035, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 200 logements qui devront être construits sur la Commune à l'horizon 2035 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

*** Les besoins liés à la croissance démographique : 650 logements**

La progression de la population est fixée à environ 1250 résidents permanents pour les 13 prochaines années. Sur la base de 1,96 personnes par ménage à l'horizon du PLU, environ 650 logements sont nécessaires à l'arrivée de ces 1250 habitants.

*** Les besoins liés à la demande en résidences secondaires : 90 logements**

Villeneuve-lès-Béziers profite d'une dynamique touristique principalement axée sur le Canal du Midi. Le secteur de l'hébergement touristique est assez développé avec la présence de plusieurs hôtel et d'un camping. Si le nombre de résidences secondaires, relativement fort, est en constante augmentation, le taux global des résidences secondaires est en régression depuis 2008. D'ici 2035, on estime que ce taux va continuer de décroitre pour se stabiliser autour des 9%. C'est ce ratio qui est appliqué pour estimer l'augmentation des résidences secondaires pour la prochaine décennie.

*** Les besoins liés à la mise en oeuvre de la LNMP : 30 logements**

Plus de 1228 ha du territoire de Villeneuve-lès-Béziers sont réservés par la SNCF pour la mise en œuvre du projet ferroviaire LMNP dont une partie de ce foncier est bâtie par de l'habitat. Entre 2012 et 2023 on estime qu'environ 20 logements ont été rachetés puis démolis par la SNCF. A l'horizon 2035, on estime qu'il sera nécessaire de démolir environ 30 logements supplémentaires. La commune souhaite compenser cette perte en prévoyant 30 logements de plus dans ses besoins en logements.

*** Les besoins liés à la vacance incompressible (fluidité et renouvellement du parc) : Environ 30 logements**

La rotation normale des locataires et des propriétaires, les délais de succession et les travaux de renouvellement et d'adaptation des logements expliquent qu'un taux minimal de vacance des logements de 3 % à 4% est inévitable. Cette vacance incompressible dite vacance de rotation, est nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels. Cette vacance de rotation est faible dans les logements récents mais augmente progressivement sur des logements antérieurs qui étaient peu concernés jusqu'à présent. C'est pourquoi un taux de 3,5% est appliqué aux nouvelles opérations d'habitat.

Au total, c'est donc environ 1 000 logements qui doivent être construits pour les 13 prochaines années.

Réinvestissement urbain

Pour répondre à ses besoins en logements, la commune souhaite mobiliser en priorité les capacités de densification de son tissu urbain. Pour cela, un travail d'identification des dents creuses exploitables, des grandes parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une division et des secteurs de renouvellement urbain potentiel a été effectué dans le cadre de la révision générale du PLU.

*** Les dents creuses et le potentielle de densification sur grandes parcelles**

Pour la création d'habitat, il existe peu de possibilités de construire dans le noyau historique. En revanche, dans les quartiers pavillonnaires situés au nord du Canal du Midi, les possibilités sont beaucoup plus importantes. Le potentiel identifié de densification et d'urbanisation de dents creuses permettrait de produire environ 290 logements. Les principales dents creuses de la commune (secteur Montagnette et secteur sud voie ferrée) font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'en maîtriser finement l'urbanisation.

*** Le renouvellement urbain**

La commune a identifié un potentiel de renouvellement urbain important sur l'ancienne distillerie qui pourrait permettre de produire environ 60 logements.

Extensions urbaines et consommation d'espaces agricoles

Les possibilités de densification et de renouvellement urbain identifiées par la commune ne sont pas suffisantes pour répondre en totalité à son besoin en logement. C'est pourquoi, l'équipe municipale souhaite mettre en œuvre un projet d'extension urbaine sur le secteur Pech Auriol - Le Cros. Cette opération permettra de produire environ 660 logements sur une surface totale d'environ 24 hectares.

Par ailleurs, deux projets économiques en extension urbaine portés par la commune sont inscrits dans la présente révision générale. Il s'agit de l'agrandissement du pôle services I et de la création de la ZAC «La Claudery». Ces deux projets s'étendent sur une surface totale d'environ 12 hectares.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Répondre à la forte demande en logements privés et sociaux

La commune de Villeneuve-lès-Béziers profite depuis plusieurs décennies d'une forte croissance démographique liée à un solde migratoire positif qui illustre la forte attractivité du territoire. Dans le cadre sa révision générale du PLU, elle souhaite poursuivre cette dynamique en se fixant un objectif démographique ambitieux à l'horizon 2035 et juge nécessaire de mettre en œuvre une opération d'habitat en extension urbaine pour l'atteindre.

La commune souhaite également saisir l'opportunité représentée par cette opération d'habitat pour rattraper son retard en matière de logements sociaux. Elle a, pour cela, fixé un seuil minimum ambitieux de 25% de logements sociaux. Sans la réalisation de cette opération d'habitat en extension, l'atteinte des 20% de logements sociaux dans le parc de logement total de la commune requise par la loi ne sera pas envisageable.

S'inscrire dans un plan de développement supracommunal

Le Schéma Directeur des Voies Stratégiques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a inscrit comme Voie d'Intérêt Communautaire n°14 le boulevard urbain prévu pour relier la rue de l'Union à la RD612 et à la commune de Cers. Il s'agit de la colonne vertébral ou seront rattachés les différentes opérations d'extension urbaines prévues dans la révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers à savoir (du nord au sud) : le pôle services I, la ZAC Claudery et la ZAC Pech Auriol - Le Cros.

En s'appuyant sur cette axe dans son projet de développement, l'équipe municipal souhaite résolument s'inscrire dans une dimension supracommunale et cherche à s'affranchir des limites administratives afin de coller au plus près de la réalité des dynamiques territoriales à l'oeuvre dans le Biterrois.

Valoriser sa position privilégiée au regard des infrastructures de transports

Situé aux portes de Béziers, les secteurs d'extensions urbaines identifiés dans la présente révision générale profitent d'une situation géographique particulièrement privilégiée avec un accès rapide aux infrastructures de transports de portée locale, régionale, nationale et internationale (rocade, A9, A75, aéroport, gare SNCF). Cette proximité permet d'envisager des liaisons rapides vers les principaux pôles économiques à l'échelle du Biterrois (ZAE La méridienne, ZI du Capiscol, centre-ville de Béziers, Zac de Mercorent, etc.) mais aussi à une échelle plus large (Montpellier, Narbonne).

Amorcer une diminution progressive de son rythme de consommation de ses espaces naturels et agricoles

Au cours des 10 dernières années, la consommation d'espace en extension urbaine s'élève à environ 33 hectares sur la commune soit environ 3,3 hectares par an. Au sein de cette consommation, près de 30 hectares correspondent à l'aménagement d'espaces et de bâtiments à vocation économique et de logistique dans les parcs d'activités de l'Agglomération et à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Sur cette période, la commune a connu une modeste extension de ses secteurs d'habitat équivalente à environ 3 hectares, sur laquelle environ 106 logements ont été réalisés.

Dans le cadre de la présente révision générale, la municipalité souhaite amorcer une diminution du rythme de sa consommation d'espaces naturels et agricoles avec environ 2,8 hectares par an à l'horizon 2035 pour un total de 36 hectares toute vocation confondue. Dans le détail, la commune envisage de consommer 24 hectares pour la vocation habitat et 12 hectares pour la vocation économique.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en

particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

Justification au regard du SCoT 2025-2040

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois. Ainsi l'axe 3 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- Orientation A2 : Veiller à un développement économique et résidentiel intégré et adapté à son environnement
- Orientation A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels
- Orientation B1 : Mettre en place une stratégie spatiale favorisant des systèmes locaux de production et d'innovation
- Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement
- Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables
- Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Orientation B10. Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets
- Orientation D1 : Affirmer un rôle économique pour chaque niveau de polarité du SCOT
- Orientation D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCOT
- Orientation D3 : Maintenir une offre commerciale accessible et diversifiée pour répondre à l'accroissement démographique
- Orientation D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques (DAAC)
- Orientation D5 : Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes
- Orientation D6 : Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population
- Orientation D7 : Offrir des logements diversifiés répondant à des besoins spécifiques
- Orientation D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants

Vis à vis de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers pour l'habitat

La commune prévoit de consommer environ 24 hectares pour la vocation habitat soit environ 12,7 % de l'enveloppe de consommation d'espace attribuée à la CABM par le SCoT 2025-2040. Cette part est cohérente au regard de la place de Villeneuve-lès-Béziers en tant que pôle relais structurant dans l'armature territoriale du SCoT et de son positionnement en accroche de Béziers et des grandes infrastructures de transports.

Cette part doit également être considérée à l'aune de la sobriété dont Villeneuve-lès-Béziers a fait preuve sur les dix dernières années en matière de consommation d'espace à vocation habitat. En effet, seulement 3 ha d'espaces NAF ont été consommés pour la création de 100 logements. Dans le même temps, la commune a fortement densifié son tissu urbain avec 500 logements produits à l'intérieur de la ville.

A noter que malgré son classement en zone AU, le secteur de la Montagnette (environ 6 ha pour la partie habitat) n'est pas retenu comme de la consommation d'espace. En effet, ce secteur est ceinturé par l'urbanisation et possède sur de larges parties un sol très dégradé par les activités humaines (espace bétonné ou goudronné, dépôt de gravats,etc). Il se rapproche donc plus de la friche urbaine en espace bâti que de l'enclave agricole ou naturelle.

Vis à vis de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers pour les espaces économiques

La commune prévoit de consommer environ 12 hectares pour la vocation économique soit environ 5,1 % de l'enveloppe de consommation d'espace attribuée à la CABM par le SCoT 2025-2040.

Cette modeste part marque la volonté de la commune de nettement ralentir sa consommation d'espace NAF pour les espaces économiques sur la période 2023-2035 par rapport à la décennie précédente (2012-2022) avec une diminution d'environ 60%.

E. L'axe 4. Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «S'inscrire dans le projet de voies d'intérêt communautaire et la voie de bouclage et de désenclavement des quartiers est de Villeneuve et nord de Cers», «Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation» «Améliorer et valoriser les cheminements doux et développer une dynamique d'espaces partagés en coeur de Village»»Compléter l'offre de stationnement »

Cet axe retranscrit des enjeux de mobilité à l'échelle de la commune et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; » L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ; [...]

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Justification au regard du SCoT 2025-2040

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois.

Ainsi l'axe 4 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- Orientation C1 : Structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux
- Orientation C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien

F. l'axe 5 «Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «Développer l'économie et permettre l'installation ou la reprise de services et de commerces» «Maintenir la vitalité commerciale du coeur de village» «Pérenniser l'activité agricole» «Développer le potentiel touristique»

Cet axe retranscrit des enjeux d'attractivité commerciale et patrimoniale du centre village et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; » L'orientation s'inscrit également dans les

objectifs :

«2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Justification au regard du SCoT 2025-2040

- Orientation D1 : Affirmer un rôle économique pour chaque niveau de polarité du SCoT
- Orientation D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCoT
- Orientation D3 : Maintenir une offre commerciale accessible et diversifiée pour répondre à l'accroissement démographique
- Orientation D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques (DAAC)

II. Explications des choix retenus pour établir le règlement graphique, le règlement écrit et les autres prescriptions édictées par le PLU

*Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (*les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.)

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

1. Le zonage du PLU

A. Les évolutions du zonage entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

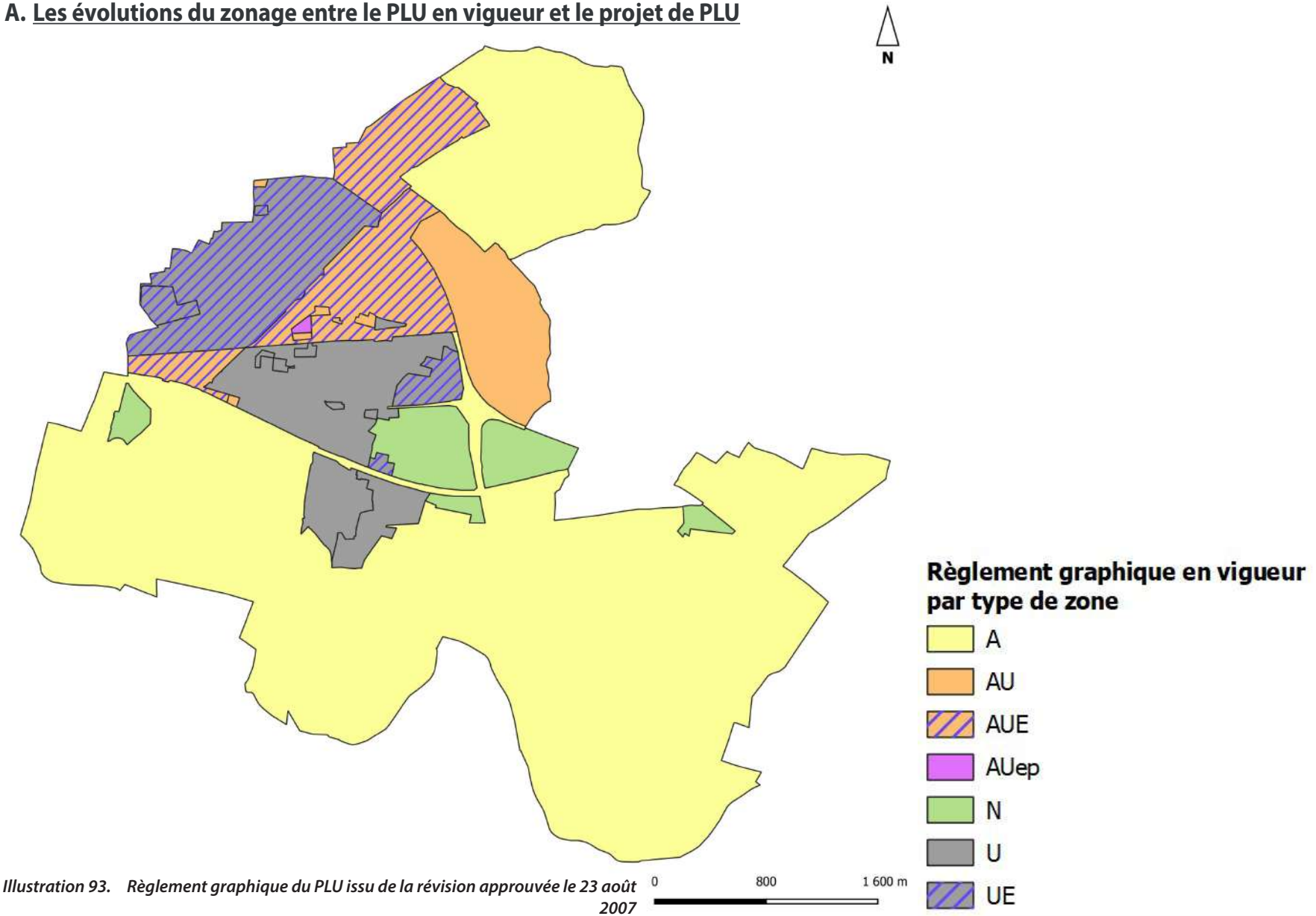

Illustration 93. Règlement graphique du PLU issu de la révision approuvée le 23 août 2007

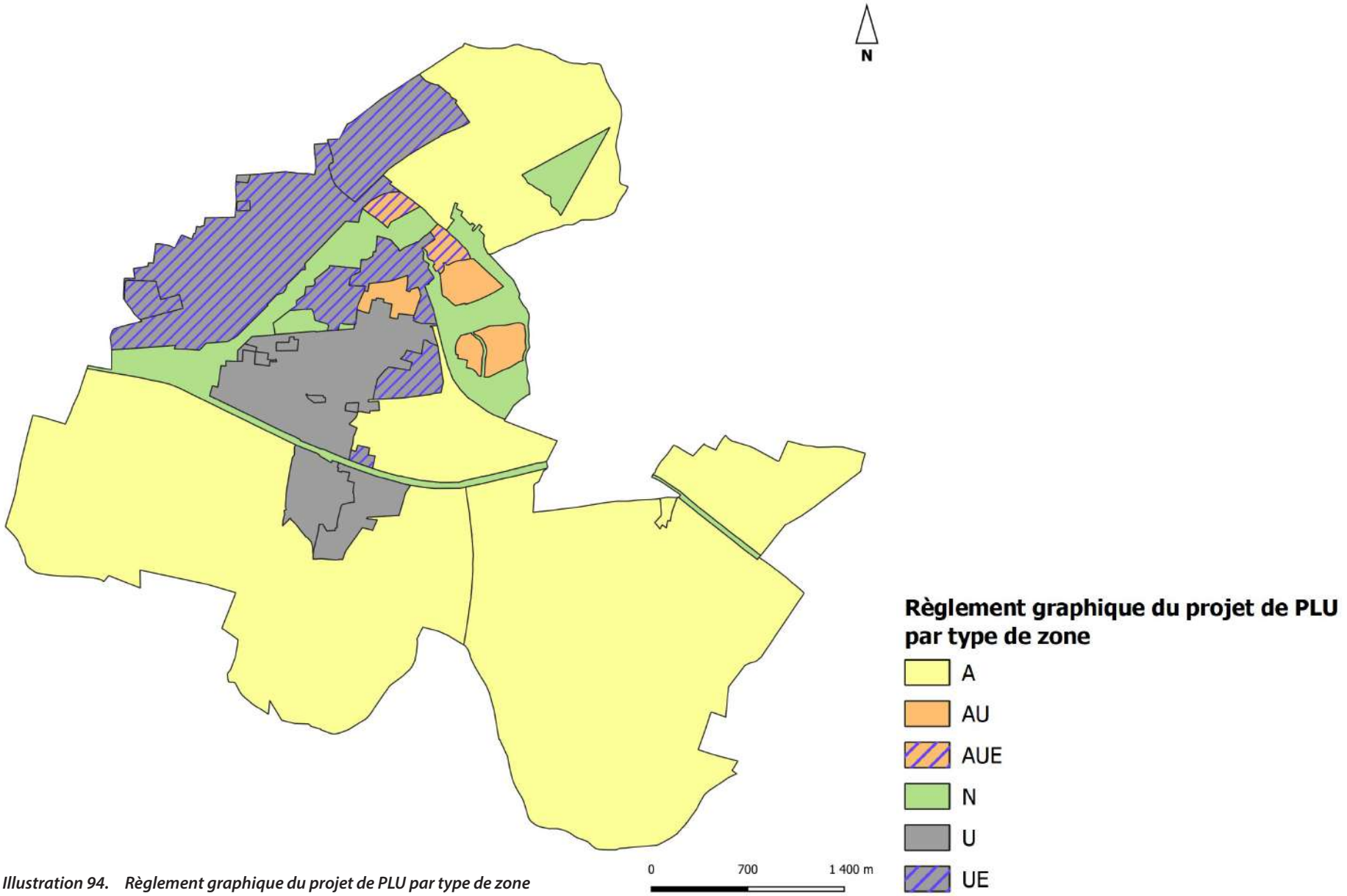

Illustration 94. Règlement graphique du projet de PLU par type de zone

B. Comparatif des surfaces entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

PLU en vigueur			Projet de PLU (Révision générale)		
Zones	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**	**Zones**	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**
Zones urbaines	**270,8**	**15,6%**	**Zones urbaines**	**361,7**	**20,9%**
U1	22,9		U1	22,9	
U2	20,4		U2	20,4	
U3	86,3		U3	93,6	
U4	2,8		U4	2,8	
U5	0,6		U5	0,6	
U6	0,6		U6	1,1	
UE1	13,2		UE1	30,3	
UE2	113,7		UE2	120,8	
UE3	1,9		UE3	1,9	
UE4	7,7		UE4	7,7	
UE5	0,7		UE5	0,7	
			UE6	44,7	
			UE7	14,4	
Zones à urbaniser	**226,3**	**13,1%**	**Zones à urbaniser**	**43,8**	**2,5%**
AUep	1,2		I-Aum	8,0	
AU1	3,1		I-Auz1	10,3	
AUz	80,1		I-Auz2	4,1	
AU1a	0,5		I-Auz3	9,6	
AUE1	76,0		I-AUEz	6,0	
AUE1a	15,3				
AUE2	50,0		I-AUEs	5,8	
Zones agricoles	**1161,9**	**67,0%**	**Zones agricoles**	**1199,6**	**69,2%**
A	1161,9		A	683,4	
			An	514,2	
			Api	1,9	
Zones naturelles	**74,8**	**4,3%**	**Zones naturelles**	**128,8**	**7,4%**
N1	57,3		N	109,4	
N2	17,6		Nep	5,4	
			Nenr	13,9	
Total	**1733,8**		**Total**	**1733,8**	

Cumul zones U et AU	**497,0**	**28,7%**	**Cumul zones U et AU**	**405,5**	**23,4%**
Cumul Zones A et N	**1236,7**	**71,3%**	**Cumul Zones A et N**	**1328,3**	**76,6%**

-80 %

Diminution de -80 % de la surface inscrite en zone AU et AUE, principalement au profit des zones naturelles et agricoles

+75%

Augmentation de +75 % de la surface inscrite en zone N

+3 %

Augmentation de +3 % de la surface inscrite en zone A

+34 %

Augmentation de +34 % de la surface inscrite en zone U et UE pour tenir compte des nouvelles surfaces urbanisées

C. Présentation du plan de zonage du PLU projeté

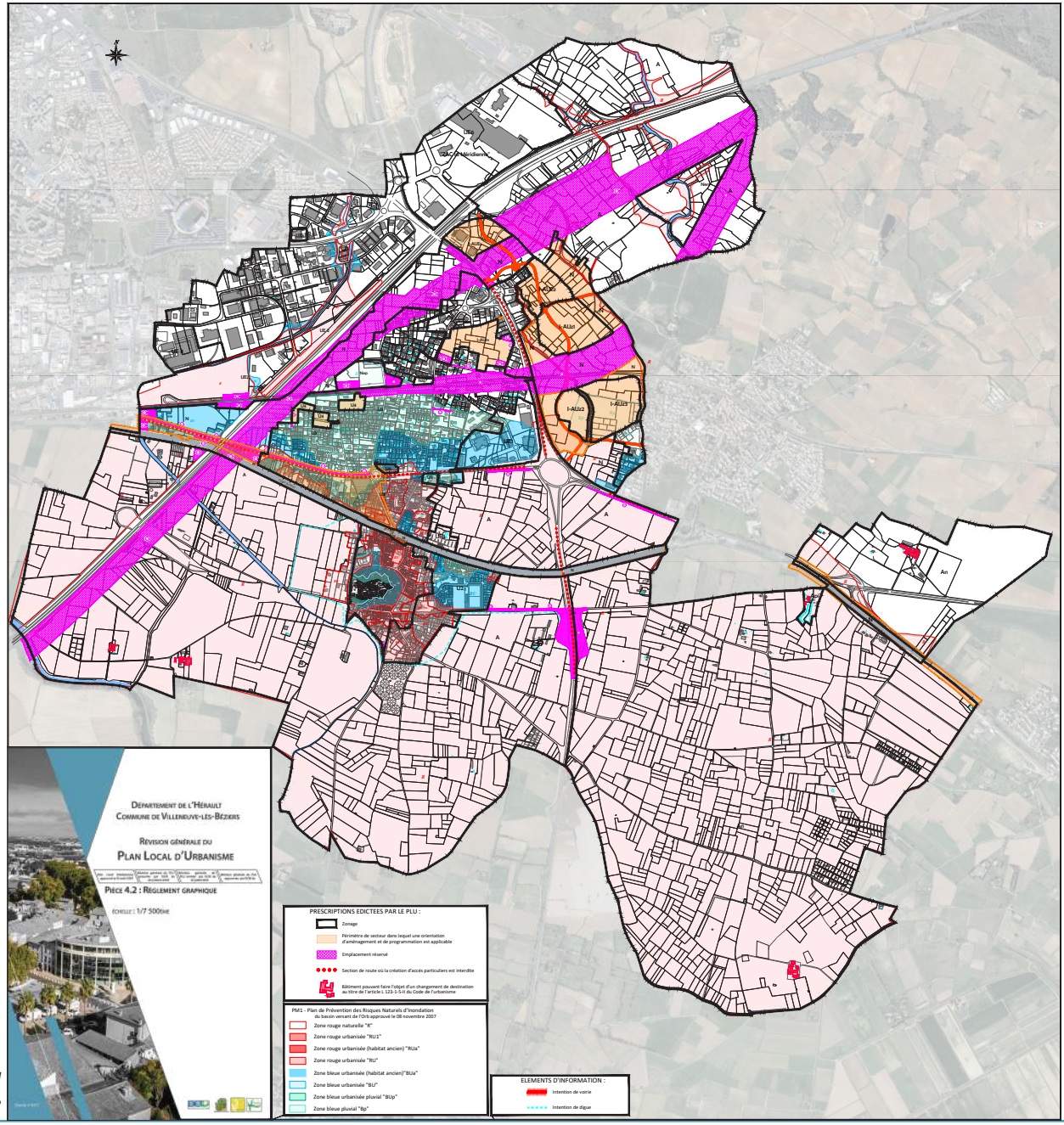

Illustration 95. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU au 7500e

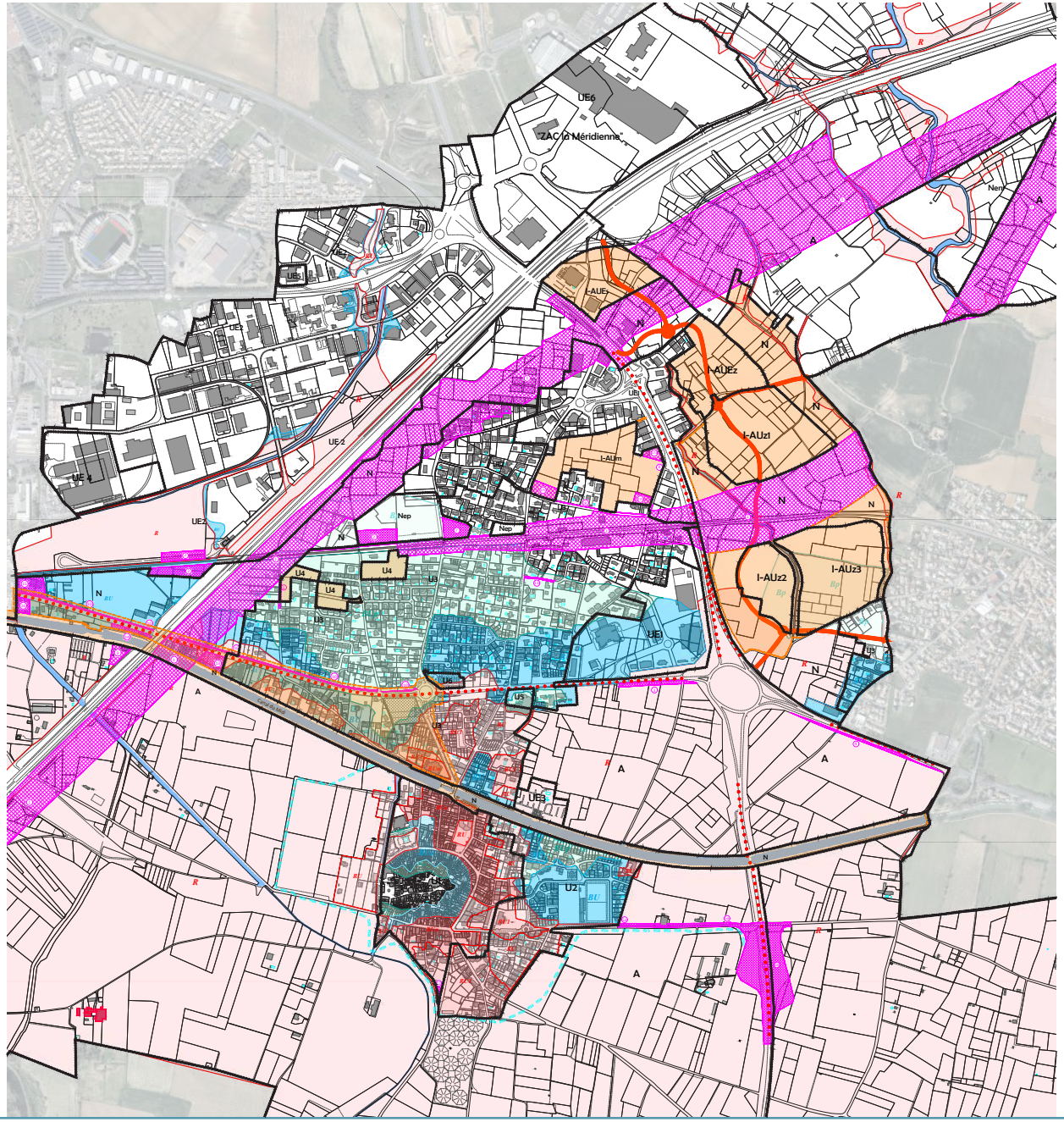

Illustration 96. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée des espaces urbanisés

2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU

Le PLU couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones, les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N.

A. Les zones urbaines (U)

« Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Justifications des zones urbaines, dites «U»

Sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, les zones urbaines regroupent les zones déjà bâties ainsi que les interstices urbains qui peuvent faire l'objet d'une urbanisation sans nécessiter une mise à niveau des équipements publics existants. Elle intègre également les parcelles concernées par une nouvelle construction en cours de réalisation ou les parcelles qui font partie d'une opération d'aménagement d'ensemble possédant toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation.

L'ensemble des zones U représente 20,9% du territoire communal.

Les zones urbaines sont divisées en deux groupes selon la vocation majoritaire des bâtiments présents :

- Les zones «U» sont des secteurs bâtis dont la vocation principale est l'habitat.
- Les zones «UE» sont des secteurs bâtis dont la vocation principale est économique (services, commerces, artisanat, industrie)

Les zones urbaines «U» et «UE» sont également subdivisées en sous groupe selon leurs caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale, paysagère et les sous destinations des constructions.

La zone U1

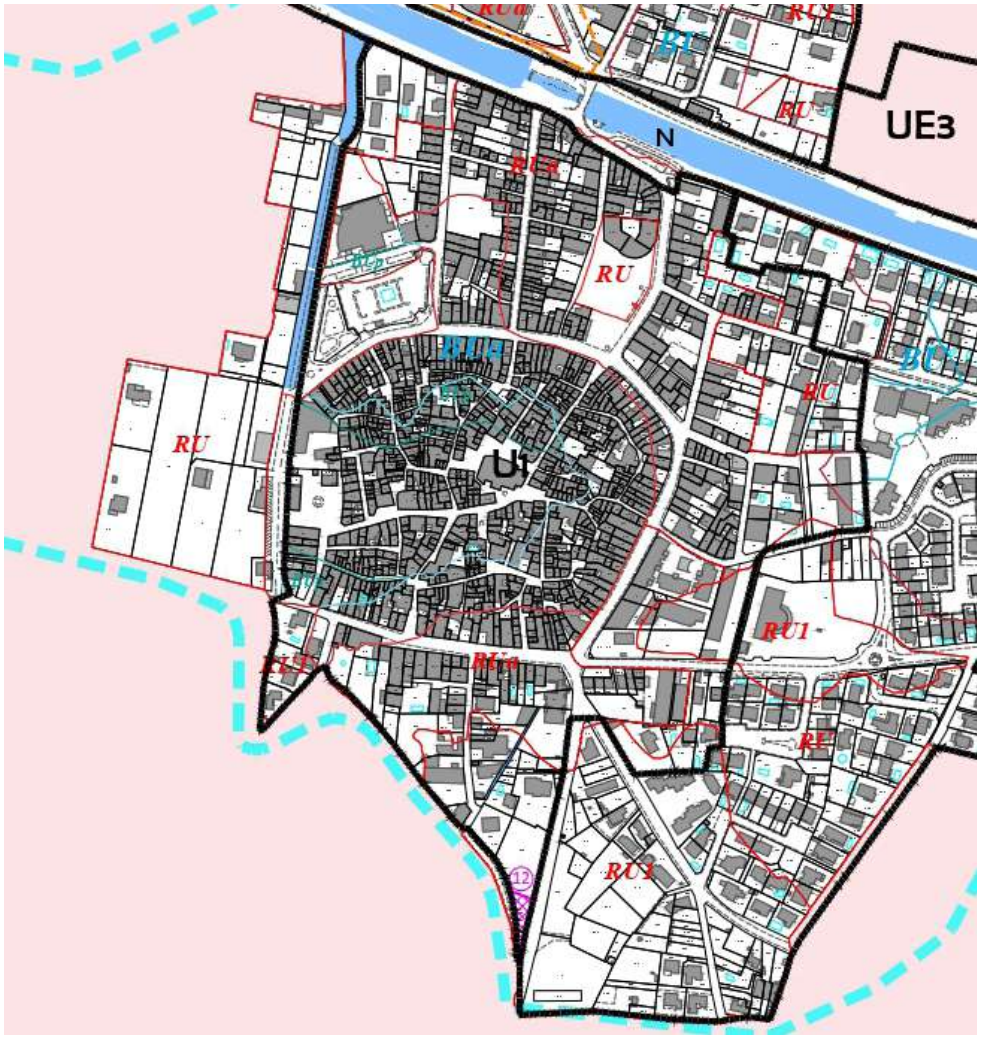

Illustration 97. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone U1

La zone U1 regroupe le centre-historique de Villeneuve-lès-Béziers et son faubourg. Il s'agit des tissus urbains les plus anciens et les plus denses de la commune. Les caractéristiques architecturales et l'implantation des bâtiments forment un tissu urbain homogène. Les rues sont pour la plupart relativement étroites et sont bordées par des fronts bâti continu dont la hauteur varie entre R+1 et R+2. On note la présence de nombreux petits commerces et services.

La zone U2 concerne un secteur d'habitat individuel et d'équipements situé dans le prolongement direct du centre-historique. Il s'agit d'une extension urbaine relativement récente et peu dense avec des bâtiments de faible volume et dont la hauteur varie du R au R+1. On note également la présence de plusieurs équipements publics : les stades de Villeneuve-lès-Béziers, la salle des fêtes Gérard Saumade, la crèche communale Pamplemousse et l'école primaire Georges Brassens.

La zone U2

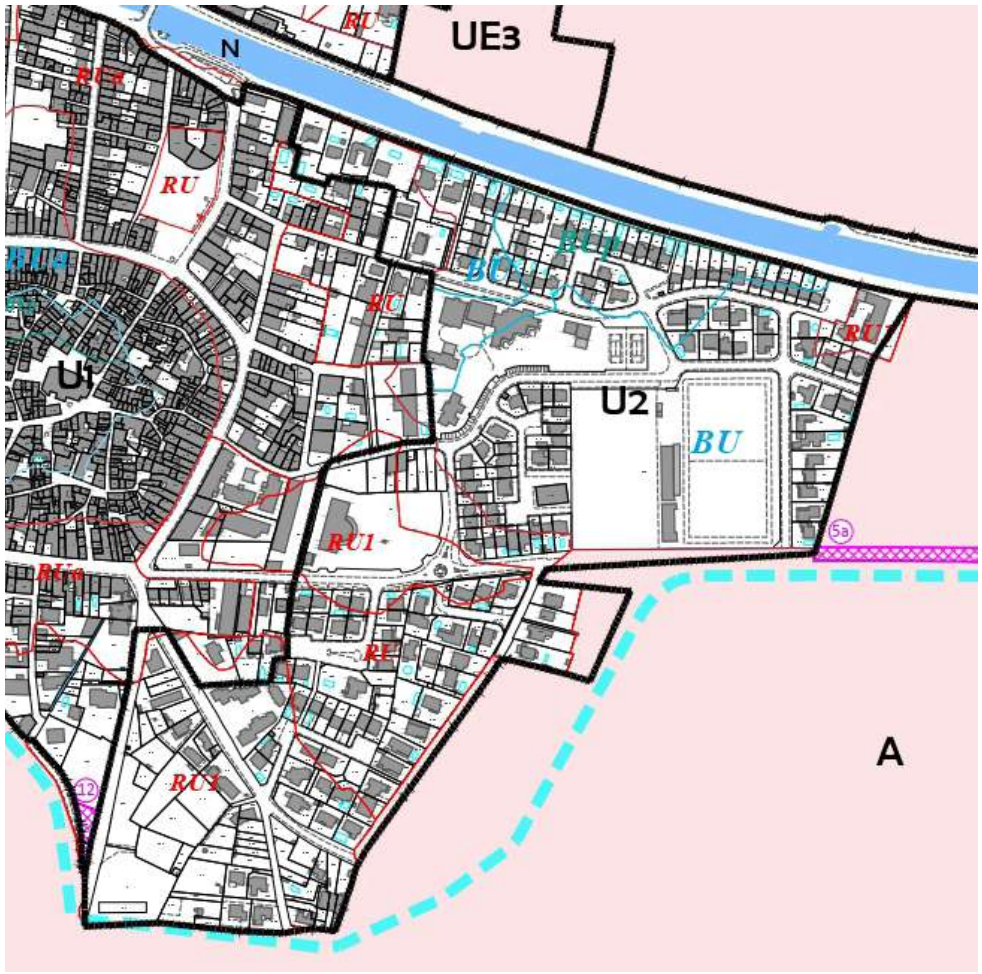

Illustration 98. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone U2

La zone U3

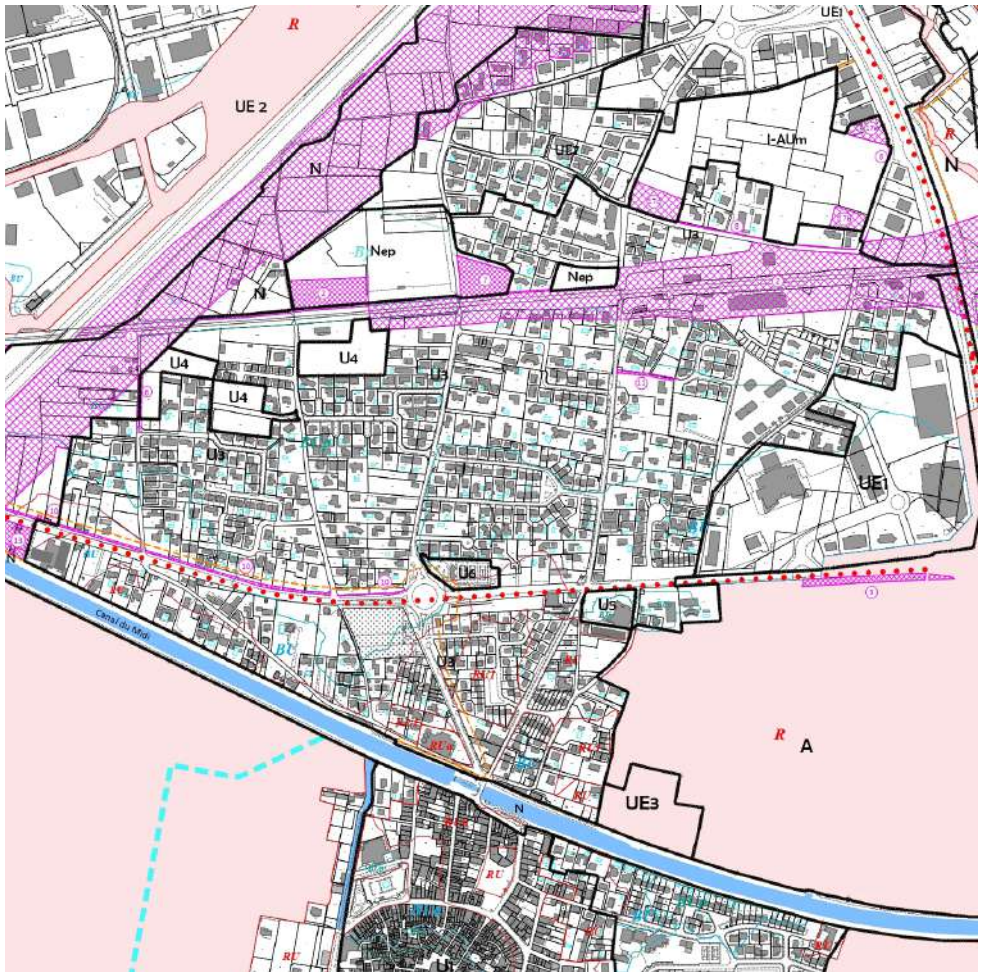

Illustration 99. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone U3

La zone U3 concerne un vaste secteur urbain mixte composé en majorité d'habitat individuel. De façon plus ponctuelle, le secteur contient également de l'habitat collectif, des services , des commerces ainsi que quelques équipements (cimetière, terrain de tennis) notamment le long de l'avenue Bérégovoy. La faible densité du tissu urbain permet d'offrir de nombreuses dents creuses mais la forte inondabilité de la zone restreint grandement la part mobilisable pour de nouvelles constructions.

La zone U4

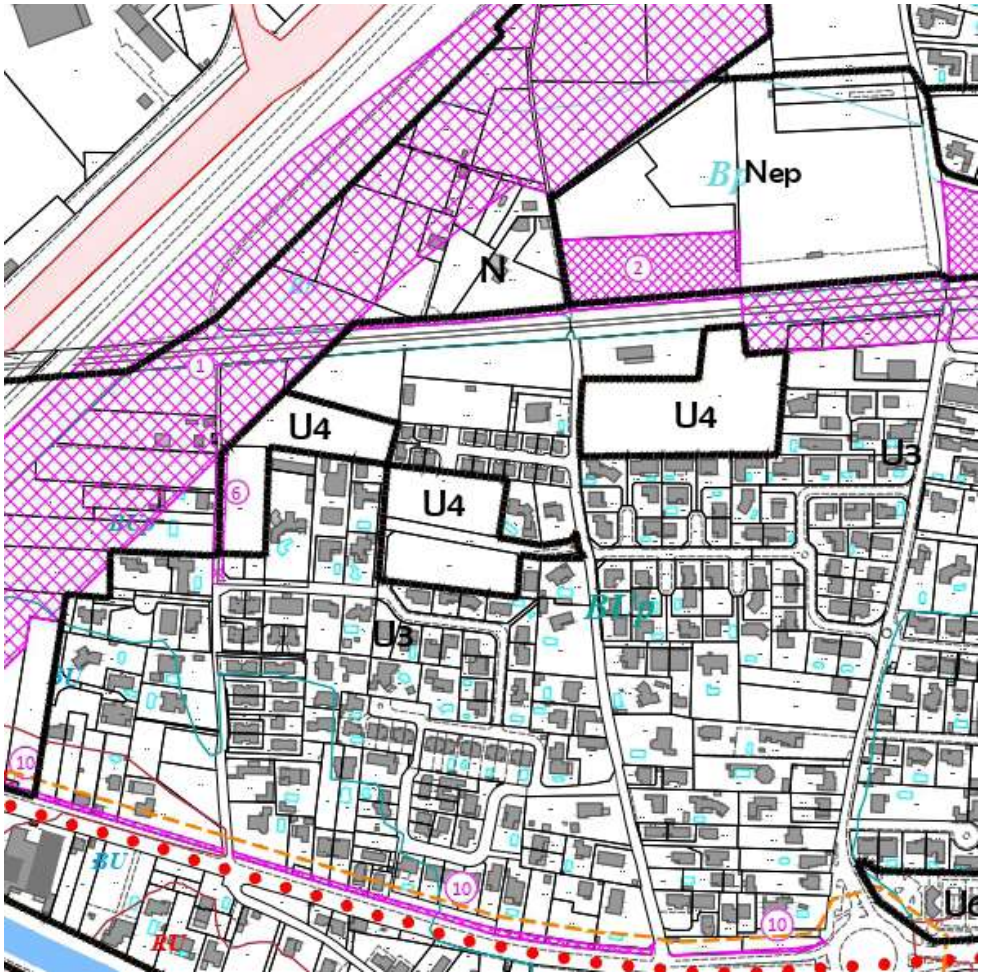

Illustration 100. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone U4

La zone U4 concerne trois secteurs de dents creuses pour lesquels la commune souhaite garder une maîtrise fine de leur urbanisation.

La zone U5

Illustration 101. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone U5

La zone U5 concerne des terrains occupés par l'ancienne distillerie. La commune souhaite implanter un projet d'habitat collectif à vocation sociale afin de renforcer le caractère urbain de l'avenue Bérégovoy et participer à l'atteinte de ses objectifs en matière de logements sociaux.

La zone U6

La zone U6 concerne un secteur occupé par des terrains de tennis. La commune souhaite implanter un projet d'habitat collectif quand une solution de subsitution pour les équipements présents sera trouvée.

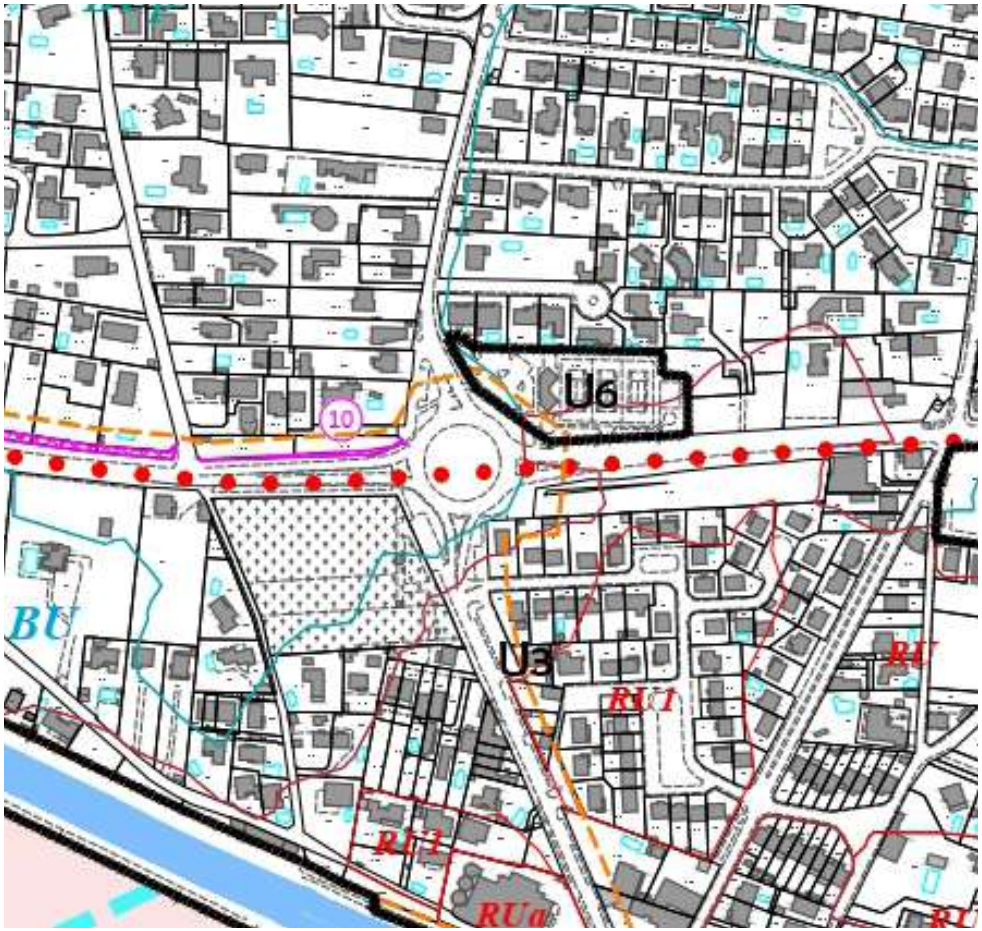

Illustration 102. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone U6

La zone UE1

Illustration 103. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone UE1 secteur «Méditerranée»

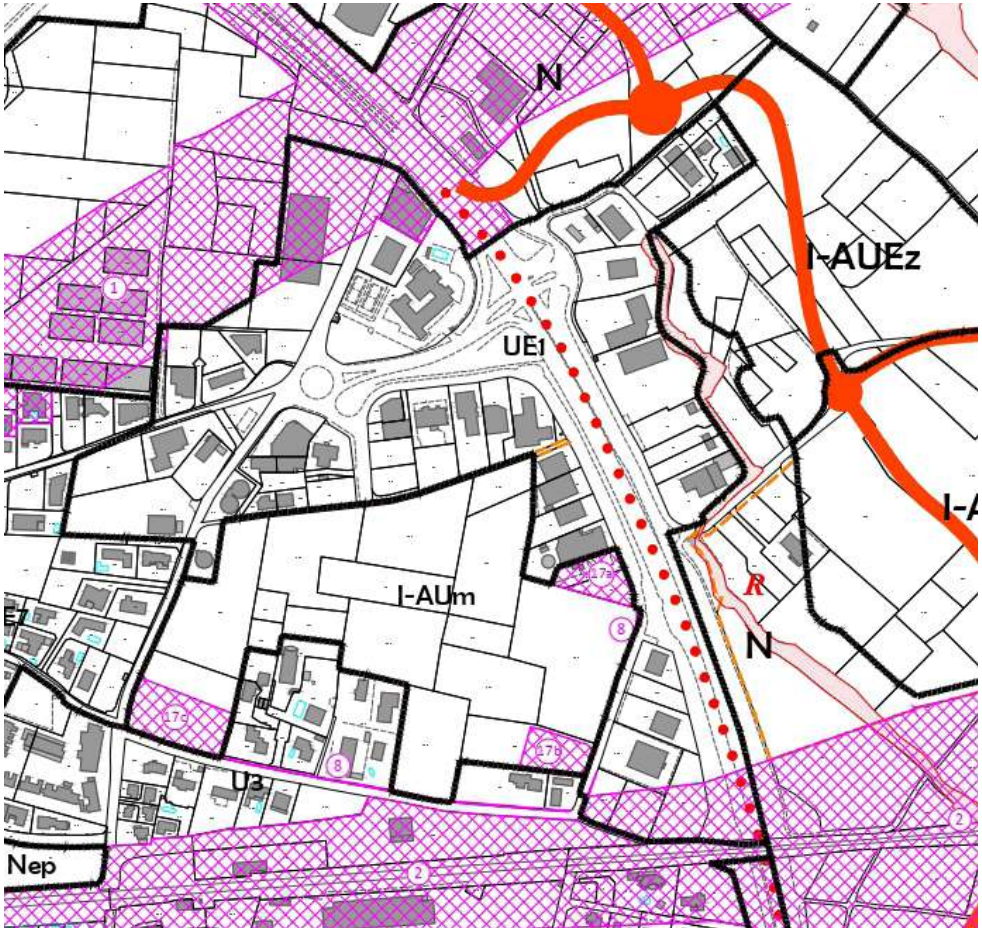

Illustration 104. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone UE1 secteur «Montagnette/Claudery»

La zone UE1 correspond à la zone d'activité de la Méditerranée et de la Montagnette/ Claudery. Elle regroupe des activités économiques principalement tournées vers les services et le commerce.

La zone UE2

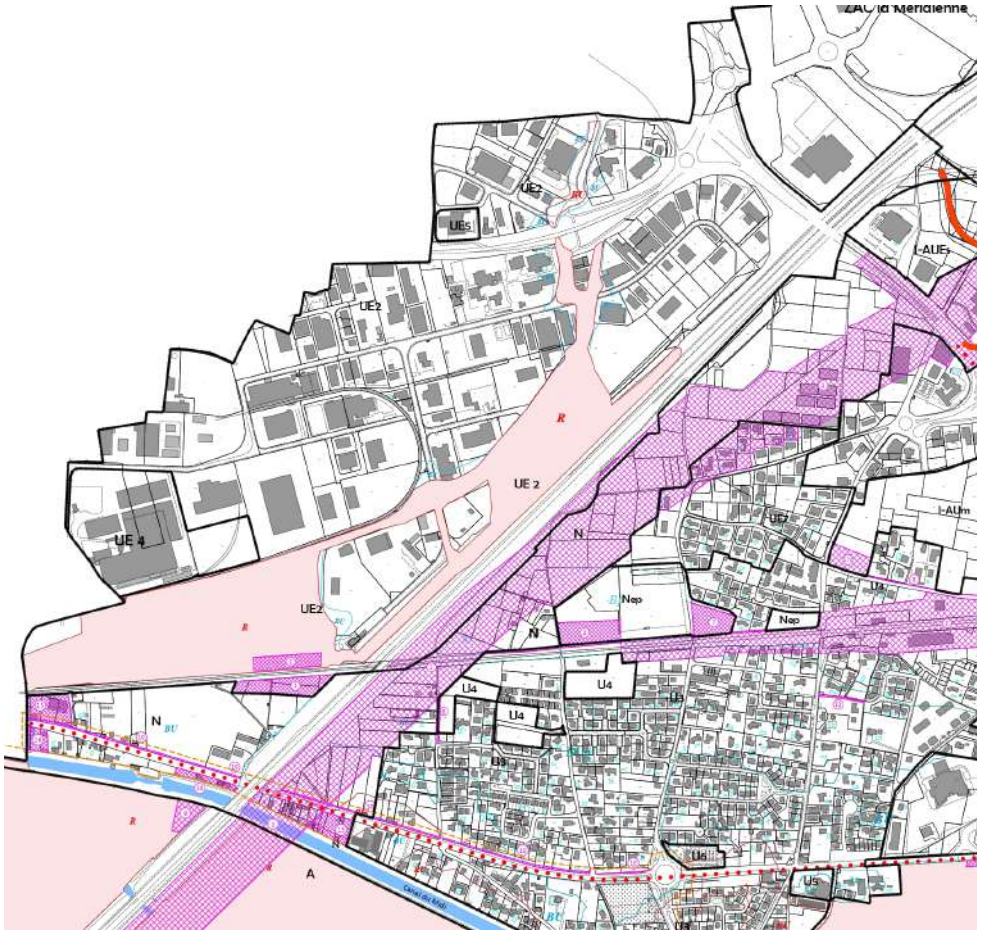

Illustration 105. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone UE2 secteur Capiscol

La zone UE2 concerne une partie de la zone d'activités économiques du Capiscol. Elle regroupe des activités économiques principalement tournées vers l'industrie, l'artisanat et le commerce.

La zone UE3

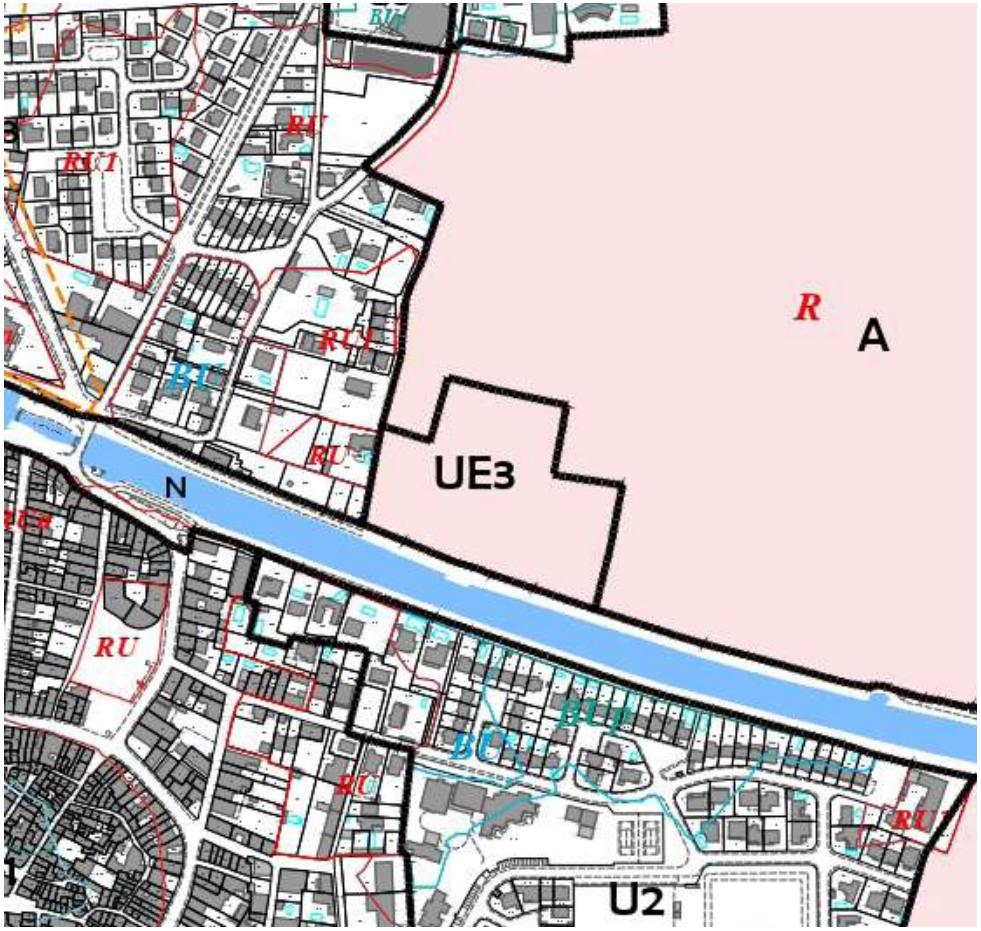

Illustration 106. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone UE3 secteur «Camping»

La zone UE3 correspond au camping «Les Berges du Canal».

La zone UE4

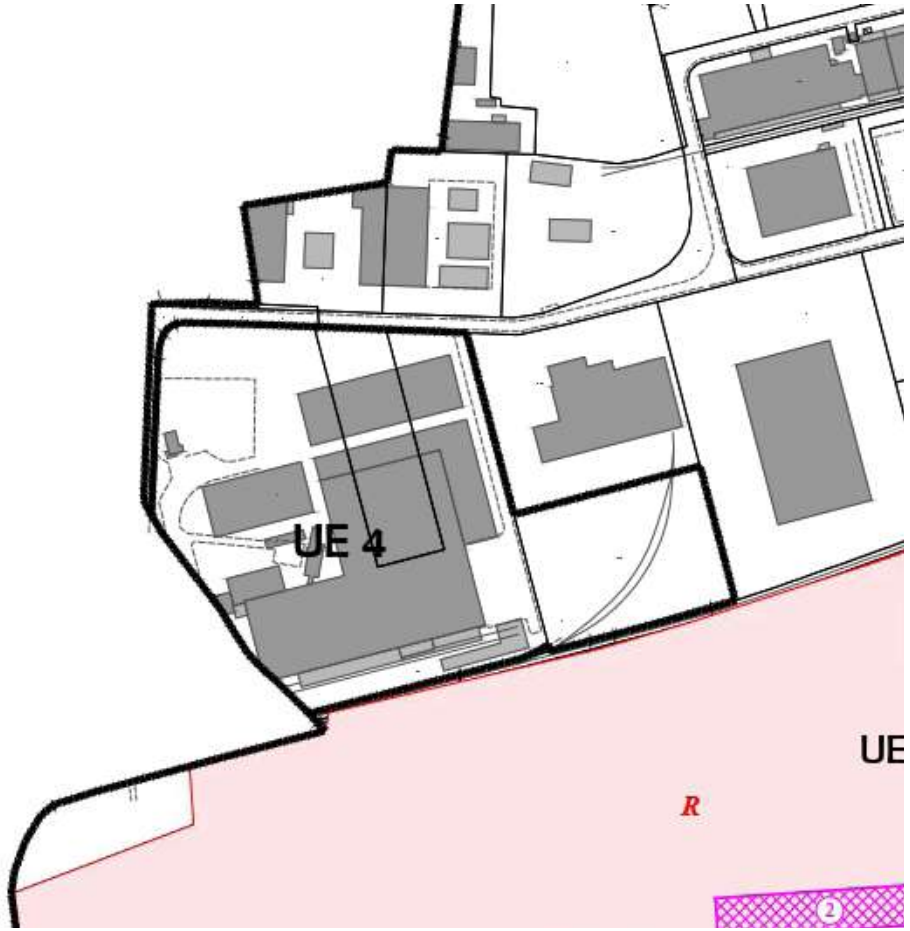

Illustration 107. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone UE4 secteur «Capiscol»

La zone UE4 correspond aux terrains occupés par des entreprises de grossistes en vin qui ont des besoins spécifiques en matière de règles d'urbanisme.

La zone UE5

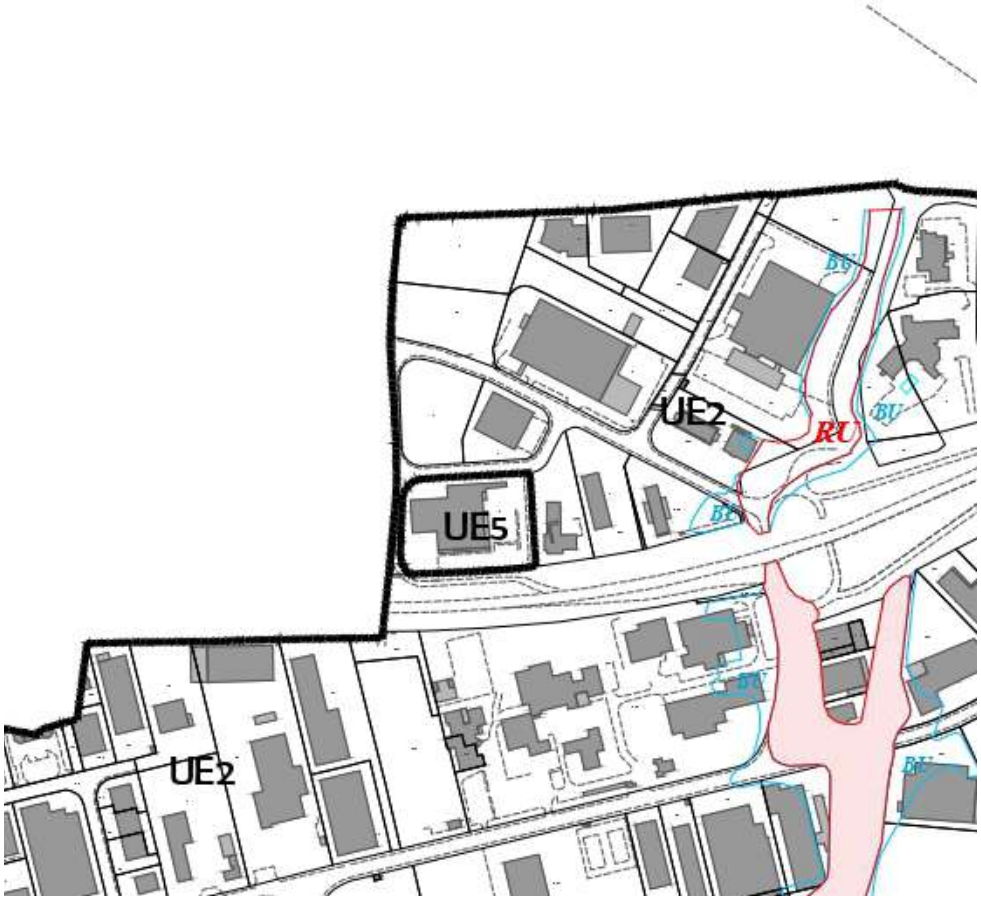

Illustration 108. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone UE5 secteur «Capiscol»

La zone UE5 correspond aux terrains occupés par un laboratoire pharmaceutique.

La zone UE6

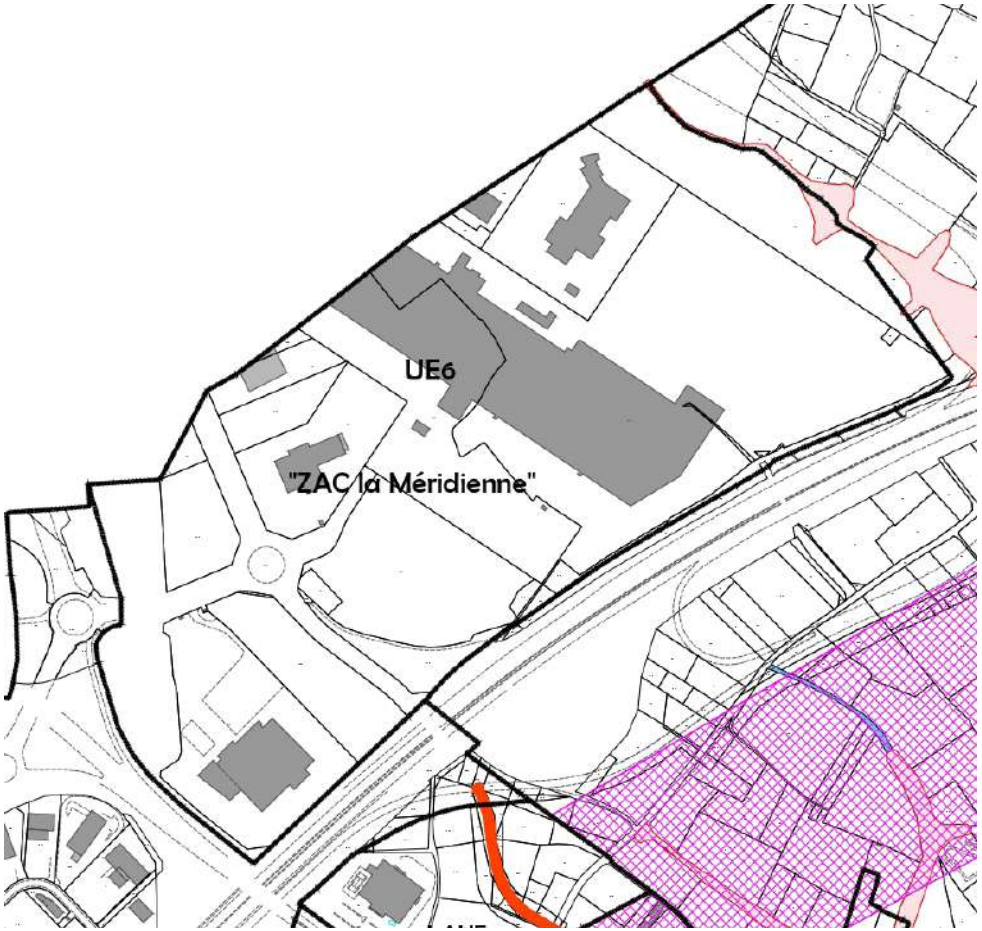

Illustration 109. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone UE6 secteur «La Méridienne»

La zone UE6 correspond à la zone d'activités économiques «La Méridienne». Elle regroupe des activités économiques principalement tournées vers la logistique et les grandes surfaces commerciales.

La zone UE7

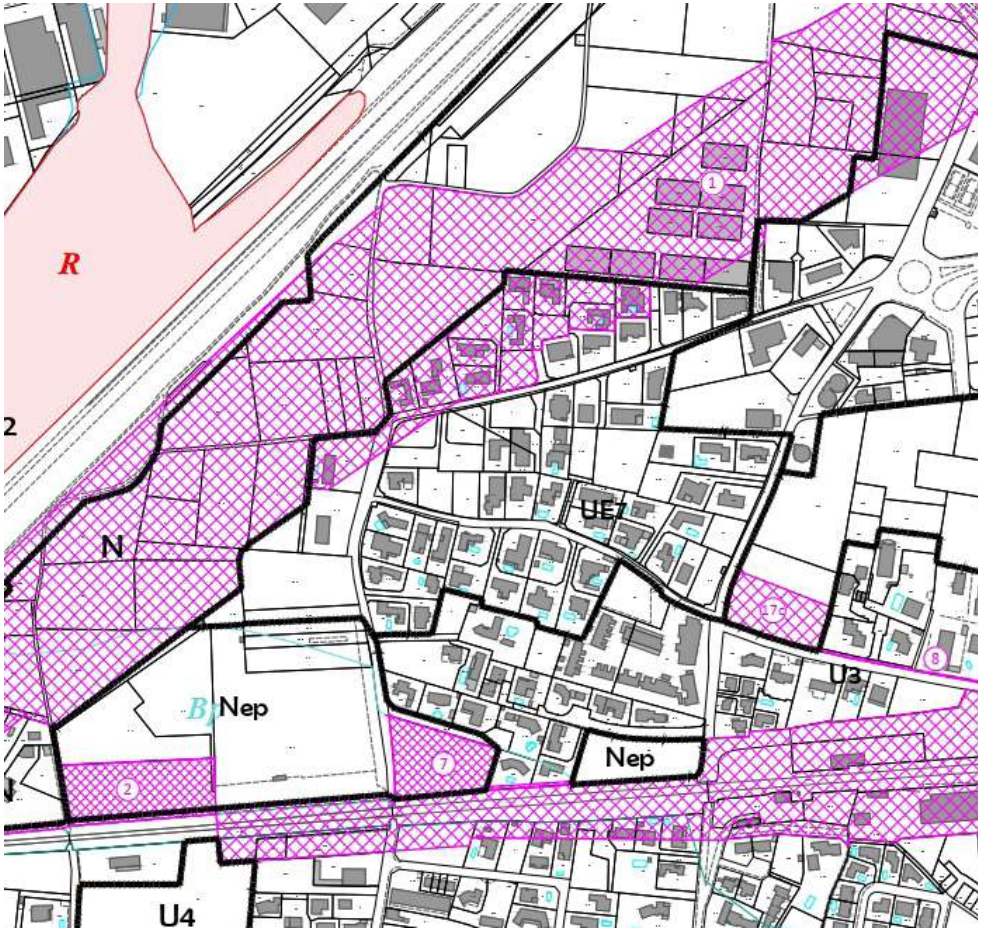

Illustration 110. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU - vue rapprochée de la zone UE7

La zone UE7 concerne un secteur à vocation de commerces et de services. La particularité de cette zone économique provient de son caractère pavillonnaire apparent. Il s'agit, pour la grande majorité, de bâtiments abritant à la fois une activité économique et un logement.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- La servitude relative à la protection du monument historique inscrit de l'Eglise de l'Invention de Saint- Etienne ainsi que son périmètre délimité des abords (AC1)
- La servitude de protection des sites et des monuments naturels du site classé et inscrit du Canal du Midi et du site classé des paysages du Canal du Midi (AC2)
- La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage de la «Gare» , le forage «Station 08» et le forage «Moulin» (AS1)
- Les servitudes grevant les terrains réservés à l'éxecution des projets d'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité (EL6)
- La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)
- La servitude relative à la distribution d'énergie électrique en lien avec la liaison aérienne 63k St-Vincent Sauclières - Béziers et la liaison aérienne 63k Sauclières - St-Vincent(I4)
- La servitude relative au voisinage des cimetières (INT1)
- La servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques en lien avec le Câble n°489- 03 Capestang-Montpellier (PT3)
- La servitude relative aux chemins de fer en lien avec la Ligne Nîmes/Portbou (T1)
- La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (T5)
- La servitude radioélectriques contre les obstacles en lien avec la Radiobalise MF lieu-dit «Clapiès» • La servitude relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb» (PM1)
- La servitude relative aux zones exposées aux risque technologiques en lien avec le PPRT «site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)» et le PPRT «sites GAZECHIM et SBM FORMULATION» (PM3)
- L'emplacement réservé relatif à la mise en oeuvre du Projet d'intérêt Général (PIG) de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan(LMNP)
- La Zone Preférentielle de Passage (ZPP) relative à la mise en oeuvre de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan(LNMP)
- Porter à connaissance relatif à la carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 des ruisseaux de Saint-Victor et d'Arièges

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007

Dans le projet de PLU, ce sont principalement les zones économiques qui ont fait l'objet d'une forte extension spatiale pour intégrer les nouvelles constructions réalisées depuis la révision générale du 23 août 2007. Concernant les zones à vocation d'habitat, elles ont peu évolué sauf pour la zone U3 qui s'est étendue au nord de la voie ferrée. Par ailleurs, cette dernière a également été réduite sur sa partie Ouest afin de tenir compte du passage de la LNMP qui provoque une réduction progressive du tissu urbain sous l'effet des démolitions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ferroviaire. Enfin, on note aucune évolution sur les zones U1 et U2 qui sont ceinturées par des zones rouges inconstructibles du PPRI.

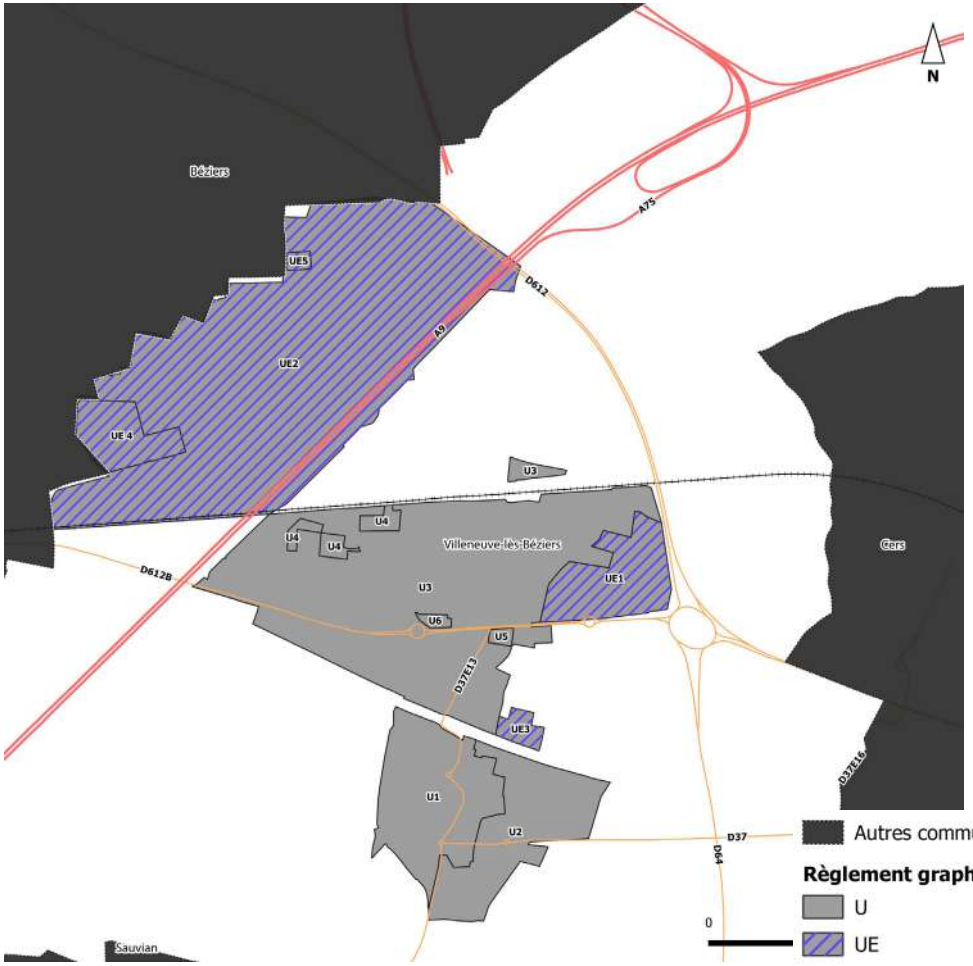

Illustration 111. Règlement graphique (ou plan de zonage) issu de la révision générale approuvée le 23 aout 2007 - vue rapprochée des zones U et UE

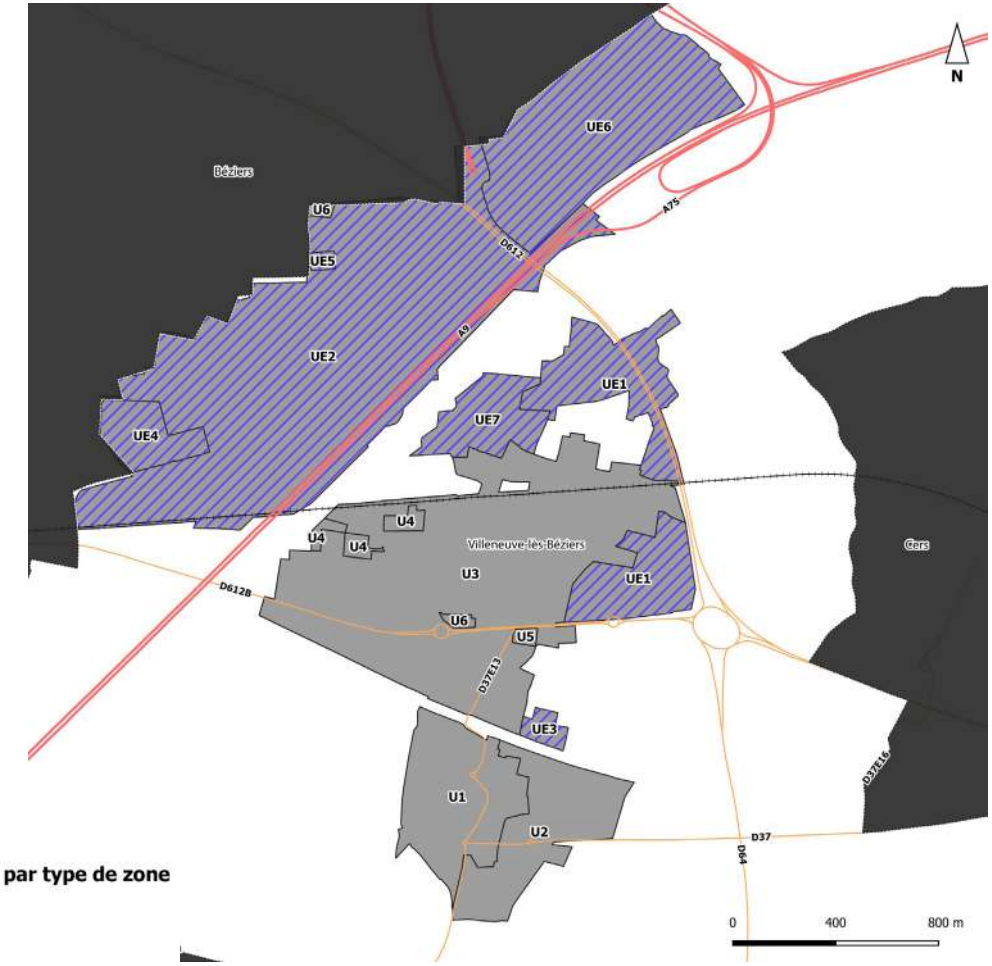

Illustration 112. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet de PLU - vue rapprochée des zones U et UE

B. Les zones à urbaniser (AU)

« Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de » celle-ci, elle est classée en I-AU. Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

Justifications des zones à urbaniser, dites «AU»

Sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, les zones à urbaniser regroupent les zones I-AUz1, I-AUz2, I-AUz3, I-AUm, I-AUEz, I-AUEs

L'ensemble des zones AU représente 2,5% du territoire communal.

Les zones urbaines sont divisées en deux groupes selon la vocation majoritaire des bâtiments prévus :

- Les zones «AU» sont des secteurs destinés à être urbanisé par des bâtiments dont la vocation principale est l'habitat.
- Les zones «AUE» sont des secteurs destinés à être urbanisé par des bâtiments dont la vocation principale est économique.

Les zones I-AUz1, I-AUz2, I-AUz3

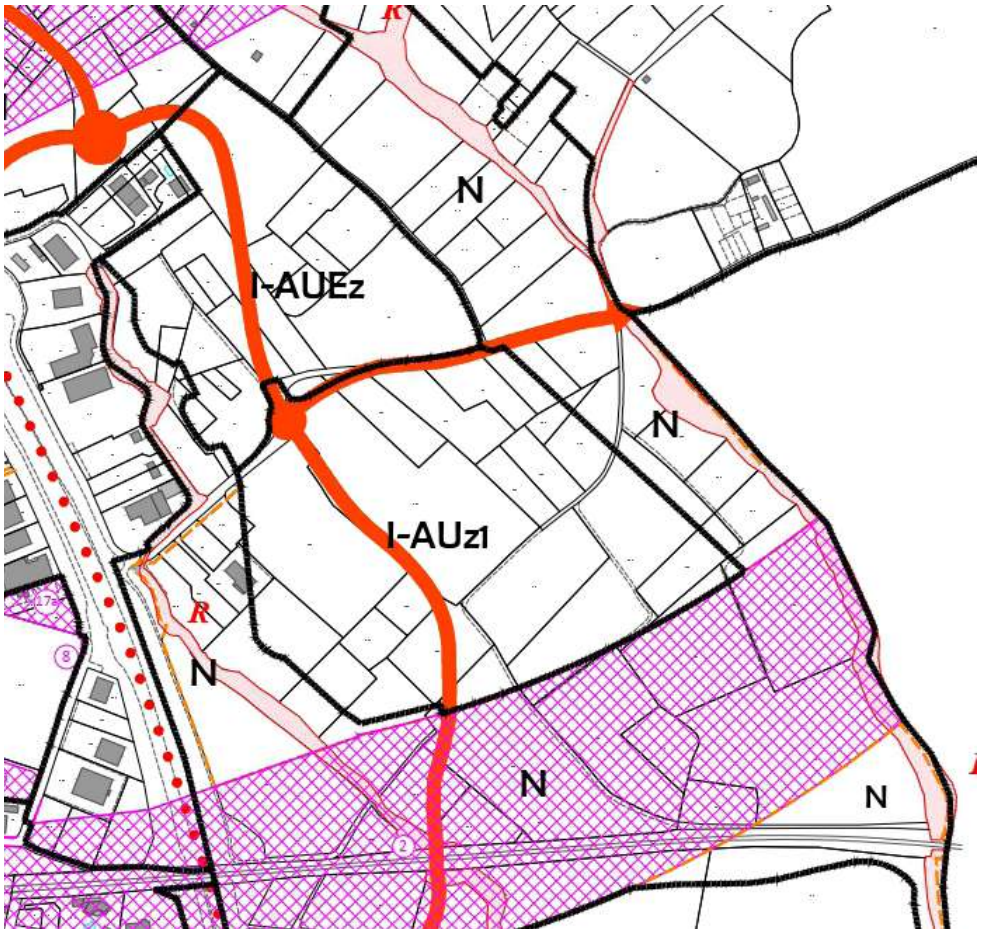

Illustration 113. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet de PLU - vue rapprochée de la zone I-AUz1

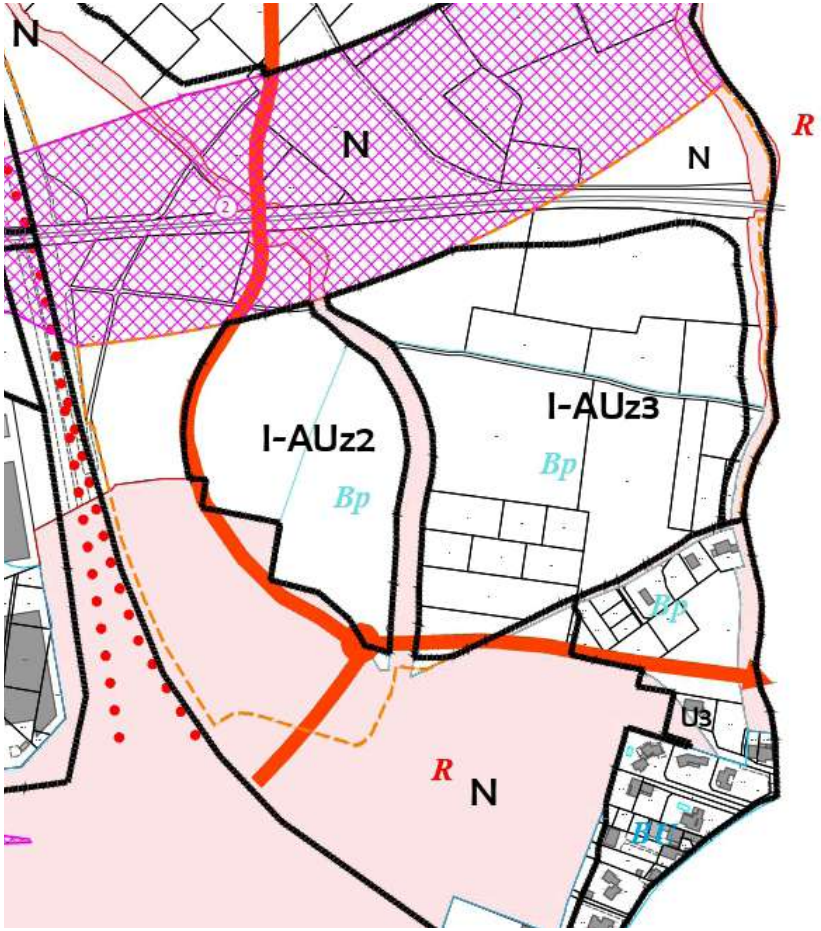

Illustration 114. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet de PLU - vue rapprochée des zones I-AUz2 et I-AUz3

Les zones I-AUz1, I-AUz2 et I-AUz3 sont liées au projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) «Pech Auriol - Le Cros». La commune ambitionne de créer un nouveau quartier principalement tourné vers l'habitat mais qui pourra également comprendre de petits commerces et services de proximité ainsi que des équipements. Il viendra prendre appui sur la voie d'intérêt communautaire n°14 qui sera traitée comme un véritable boulevard urbain. L'urbanisation de ces zones est nécessaire pour répondre en partie au besoin en logement identifié par la commune à l'horizon 2035.

Les zones I-AUm

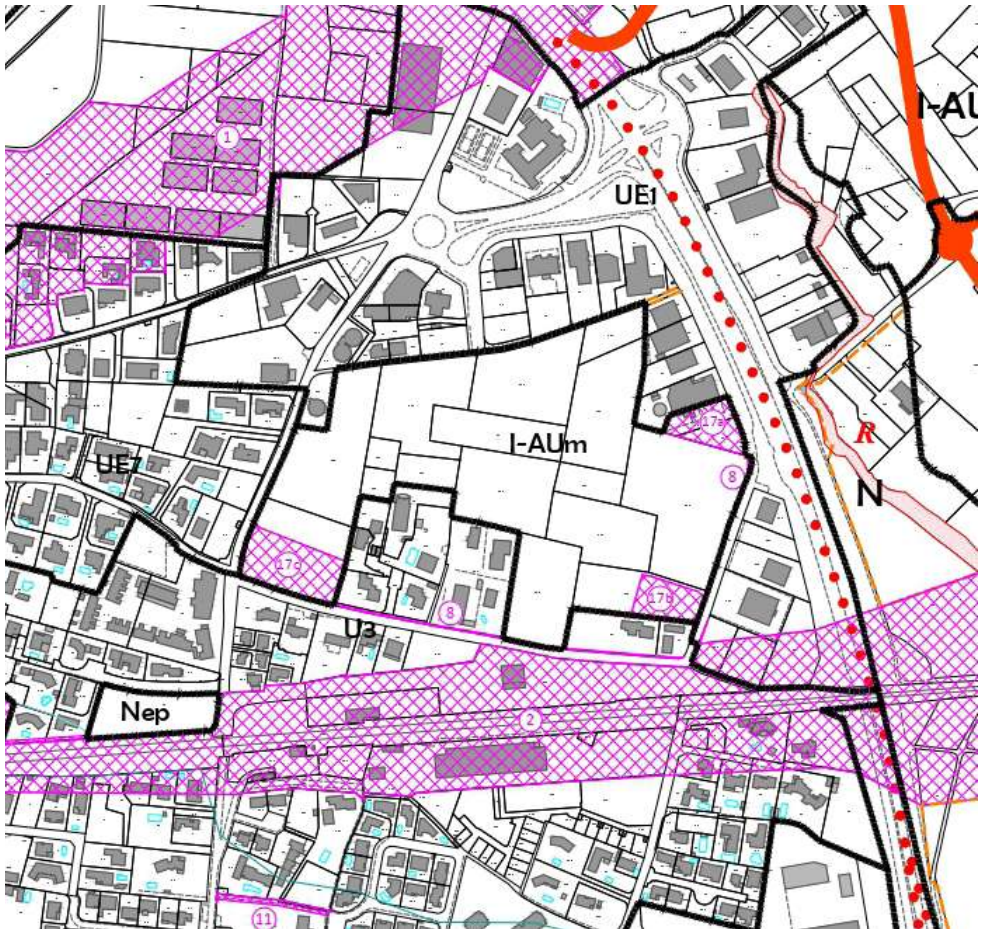

Illustration 115. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet de PLU - vue rapprochée de la zone I-AUm

La zone I-AUm concerne une dent creuse de grande envergure dans le secteur de la Montagnette. L'urbanisation de ce secteur nécessite une mise à niveau des réseaux et la commune souhaite qu'il soit traité sous la forme d'opérations d'ensemble. C'est pourquoi, le classement en zone AU est retenu malgré que cet espace soit déjà en partie artificialisé et ceinturé par des zones urbaines. L'hypothèse programmatique retenue dans le PLU est la réalisation de logement sur environ trois quarts du secteur. Le dernier quart sera dédié à la construction d'une halle gourmande.

Les zones I-AUEs

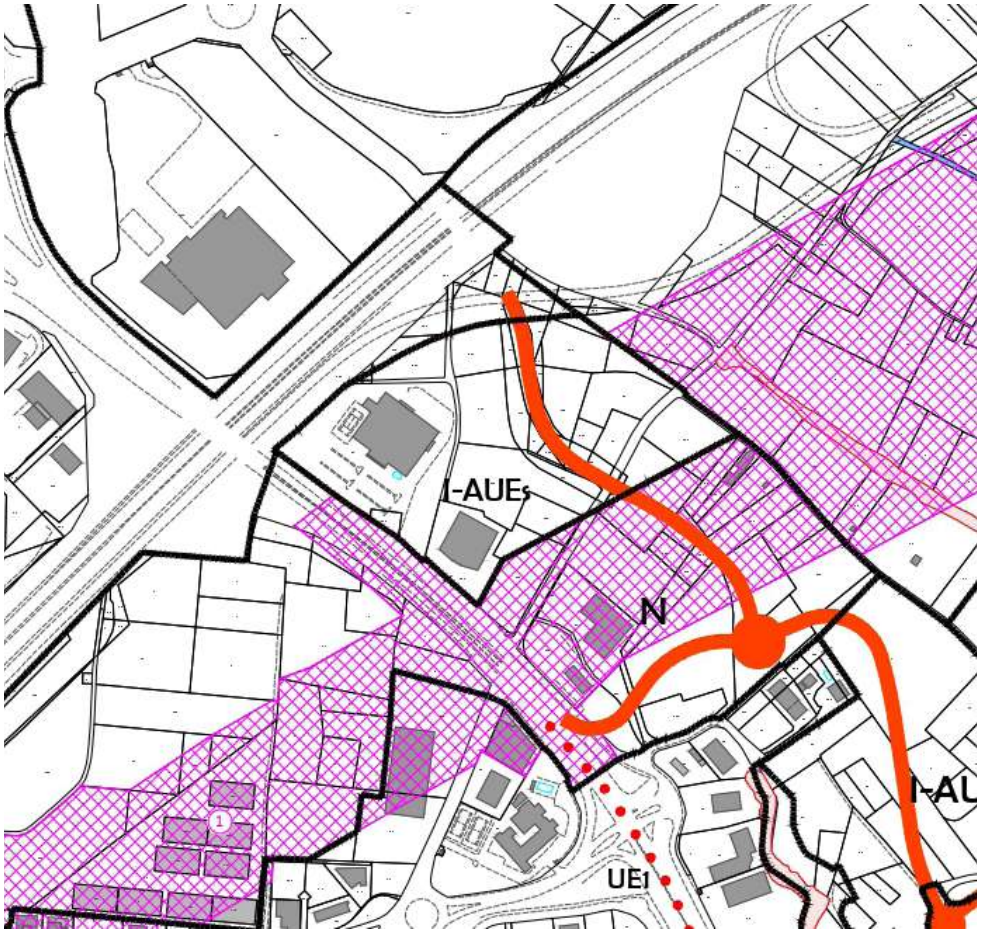

Illustration 116. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet de PLU - vue rapprochée de la zone I-AUm

La zone I-AUEs correspond au projet de pôle services I porté par la commune. Une partie de la zone est déja occupée par deux bâtiments.

Les zones I-AUEz

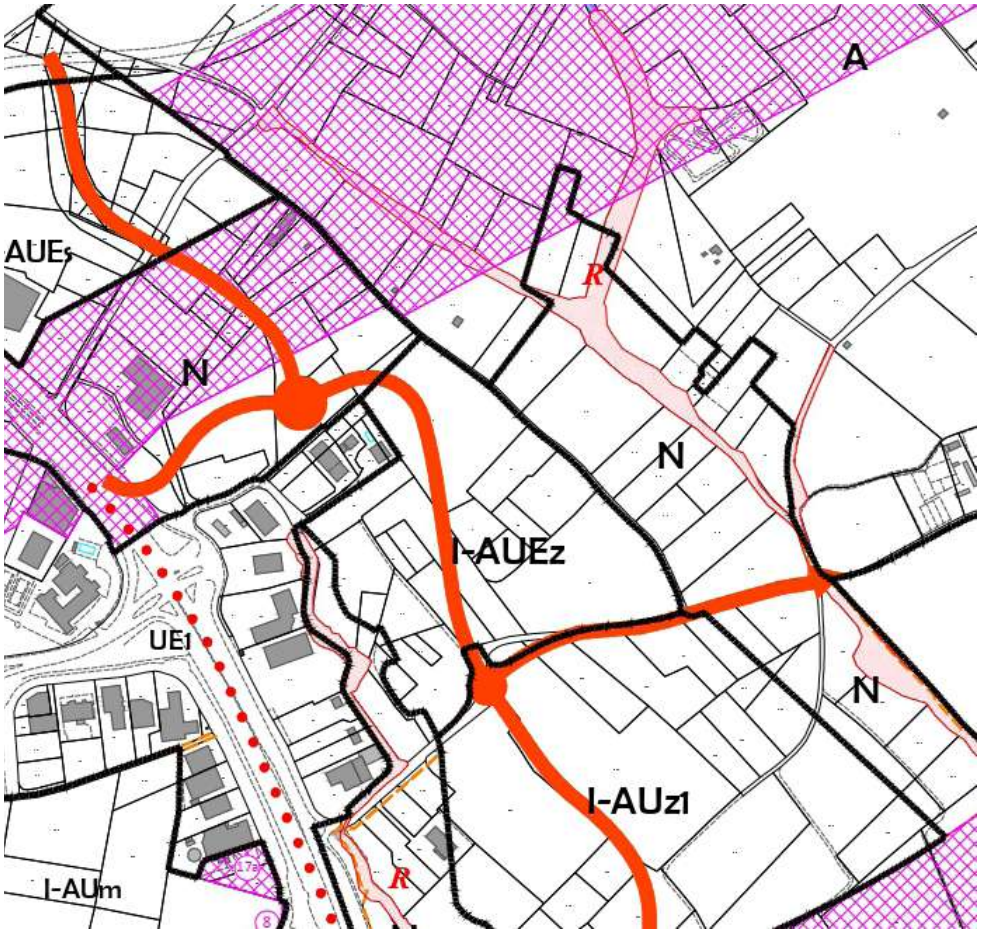

Illustration 117. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet de PLU - vue rapprochée de la zone I-AUEz

La zone I-AUEz correspond au projet de ZAC «La Claudery» qui viendra étendre l'actuel parc d'activités économiques Claudery/Montagnette. Ce projet devrait notamment permettre de relocaliser les activités économiques impactées par l'emprise de la LNMP.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- La servitude de protection des sites et des monuments naturels du site classé et inscrit du Canal du Midi et du site classé des paysages du Canal du Midi (AC2)
- La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage de la «Gare» , le forage «Station 08» et le forage «Moulin» (AS1)
- Les servitudes grevant les terrains réservés à l'éxecution des projets d'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité (EL6)
- La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)
- La servitude relative à la distribution d'énergie électrique en lien avec la liaison aérienne 63k St-Vincent Sauclières - Béziers et la liaison aérienne 63k Sauclières - St-Vincent(I4)
- La servitude relative au voisinage des cimetières (INT1)
- La servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques en lien avec le Câble n°489- 03 Capestang-Montpellier (PT3)
- La servitude relative aux chemins de fer en lien avec la Ligne Nîmes/Portbou (T1)
- La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (T5)
- La servitude radioélectriques contre les obstacles en lien avec la Radiobalise MF lieu-dit «Clapiès» • La servitude relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb» (PM1)
- La servitude relative aux zones exposées aux risque technologiques en lien avec le PPRT «site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)» et le PPRT «sites GAZECHIM et SBM FORMULATION» (PM3)
- L'emplacement réservé relatif à la mise en oeuvre du Projet d'intérêt Général (PIG) de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan(LMNP)
- La Zone Preférentielle de Passage (ZPP) relative à la mise en oeuvre de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan(LNMP)
- Porter à connaissance relatif à la carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 des ruisseaux de Saint-Victor et d'Arièges

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007

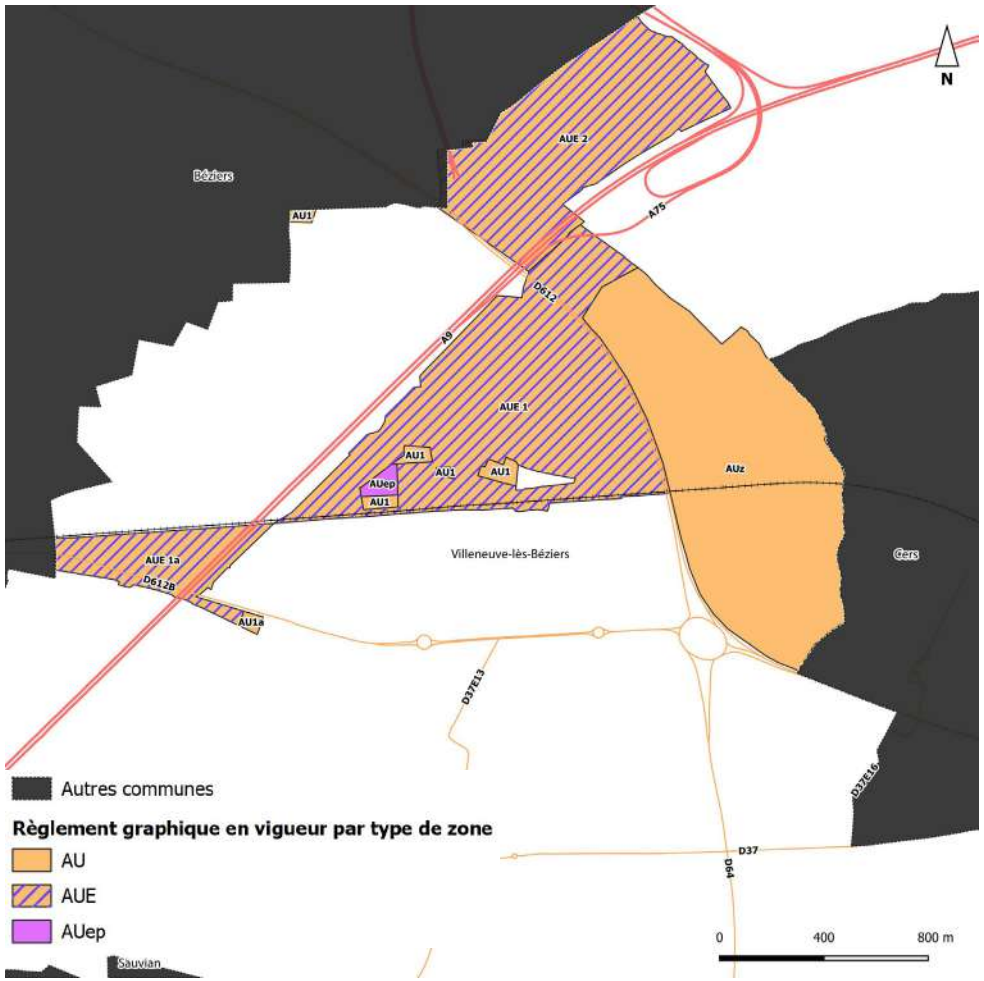

Illustration 118. Règlement graphique (ou plan de zonage) issu de la révision générale approuvée le 23 aout 2007 - vue rapprochée des zones AU

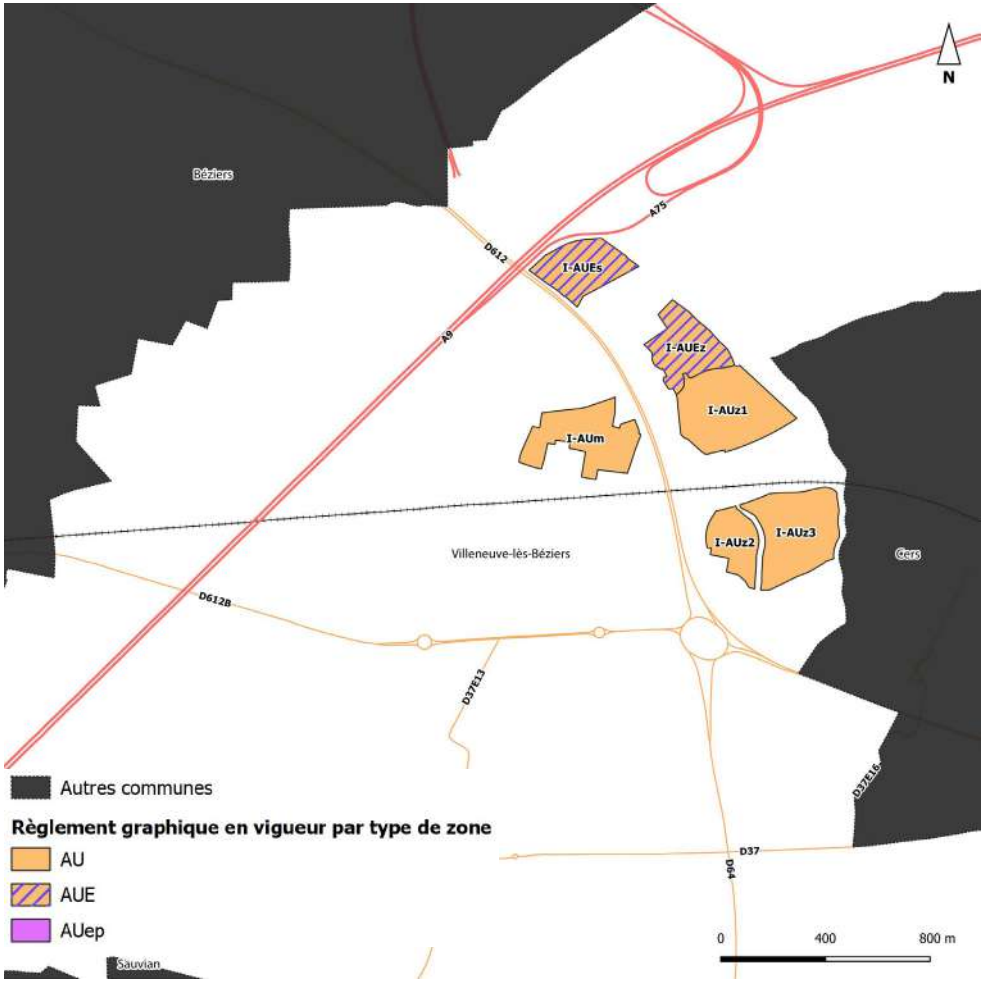

Illustration 119. Règlement graphique (ou plan de zonage) issu du projet de PLU - vue rapprochée des zones AU

Les surfaces inscrites en zones AU dans le projet de PLU ont été réduites d'environ 80% par rapport au PLU issu de la révision générale du 23 août 2007. Plusieurs facteurs expliquent cette forte diminution :

- la volonté de la commune de modérer sa consommation d'espace en maintenant uniquement les zones AU nécessaire à la mise en œuvre de son projet communal

- pour tenir compte des nouveaux espaces urbanisés depuis 2007 qui sont dorénavant classés en zones U

- pour tenir compte d'une connaissance aujourd'hui plus approfondie des risques notamment en matière d'inondation avec les porter à connaissance de l'Etat

C. Les zones agricoles (A)

«Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.»

Justifications des zones à urbaniser, dites «A»

Sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, les zones à urbaniser regroupent les zones A, An et Api

L'ensemble des zones A représente 69 % du territoire communal.

Les zones A

La zone A correspond à des parcelles agricoles ordinaires. Il y est autorisé les constructions et les installations directement liées à l'activité agricole.

Le zone An

La zone An correspond à des parcelles agricoles situées dans l'emprise du site Natura 2000 «Est et Sud de Béziers» justifiant une protection renforcée de la zone. Les constructions nouvelles y sont par principe interdites, à l'exception des équipements et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Le zone Api

La zone Api correspond à la pisciculture du Pont de Caylus. Il y est autorisé les constructions et les installations directement liées à l'activité agricole et touristique.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- La servitude relative à la protection du monument historique inscrit de l'Eglise de l'Invention de Saint- Etienne ainsi que son périmètre délimité des abords (AC1)
- La servitude de protection des sites et des monuments naturels du site classé et inscrit du Canal du Midi et du site classé des paysages du Canal du Midi (AC2)
- La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage de la «Gare» , le forage «Station 08» et le forage «Moulin» (AS1)
- Les servitudes grevant les terrains réservés à l'éxecution des projets d'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité (EL6)
- La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)
- La servitude relative à la distribution d'énergie électrique en lien avec la liaison aérienne 63k St-Vincent Sauclières - Béziers et la liaison aérienne 63k Sauclières - St-Vincent(I4)
- La servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques en lien avec le Câble n°489- 03 Capestang-Montpellier (PT3)
- La servitude relative aux chemins de fer en lien avec la Ligne Nîmes/Portbou (T1)
- La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (T5)
- La servitude radioélectriques contre les obstacles en lien avec la Radiobalise MF lieu-dit «Clapiès» • La servitude relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb» (PM1)
- La servitude relative aux zones exposées aux risque technologiques en lien avec le PPRT «site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)» et le PPRT «sites GAZECHIM et SBM FORMULATION» (PM3)
- L'emplacement réservé relatif à la mise en oeuvre du Projet d'intérêt Général (PIG) de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan(LMNP)
- La Zone Preférentielle de Passage (ZPP) relative à la mise en oeuvre de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan(LNMP)
- Porter à connaissance relatif à la carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 des ruisseaux de Saint-Victor et d'Arièges
- Porter à connaissance relatif à la carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 du ruisseau d' Ardaillou

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007

Les zones classées en zones agricoles dans le projet de PLU ont globalement augmenté par rapport au PLU issu de la révision générale du 23 août 2007. Cette différence s'explique principalement par le classement de zones naturelles en zones agricoles dans le projet de PLU, notamment entre le canal du Midi et la D612B.

A l'inverse, la zone agricole située au nord-est de la commune a fait l'objet d'une légère réduction de son emprise au profit de zones naturelles.

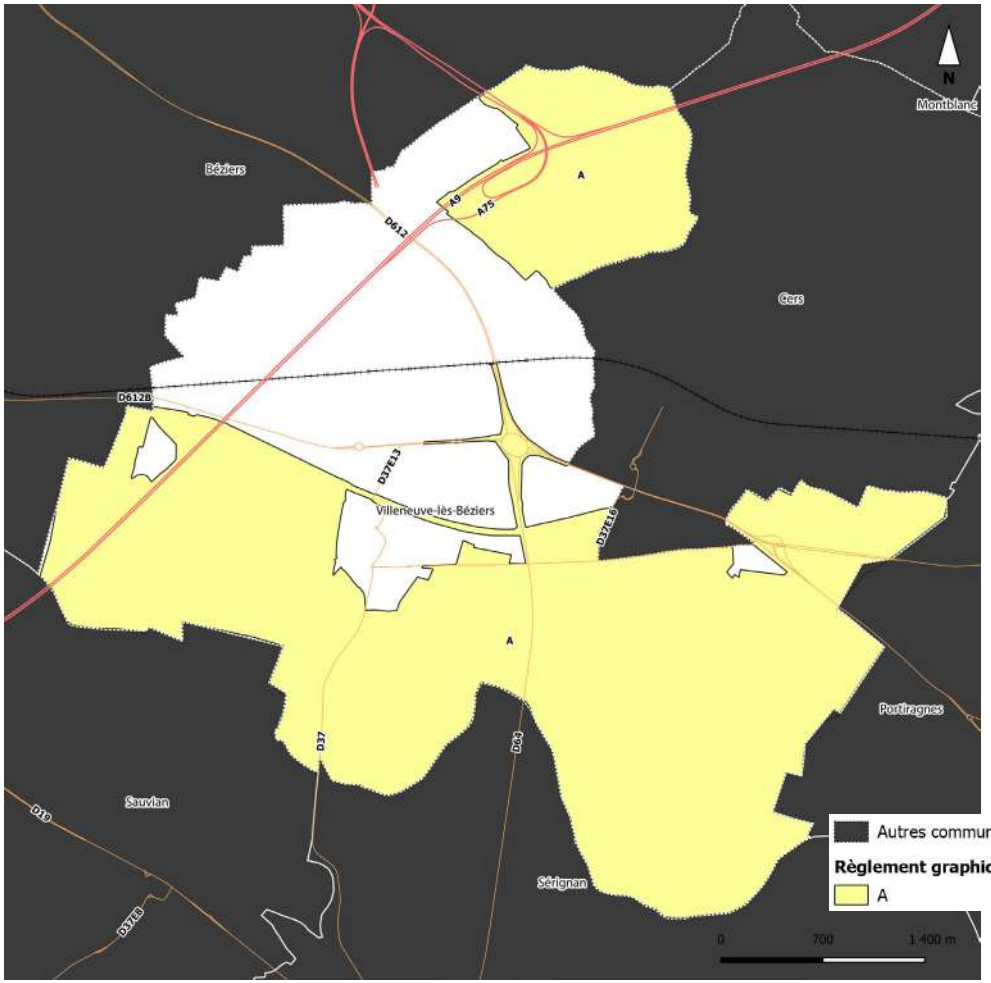

Illustration 120. Règlement graphique (ou plan de zonage) issu de la révision générale approuvée le 23 aout 2007 - vue rapprochée des zones A

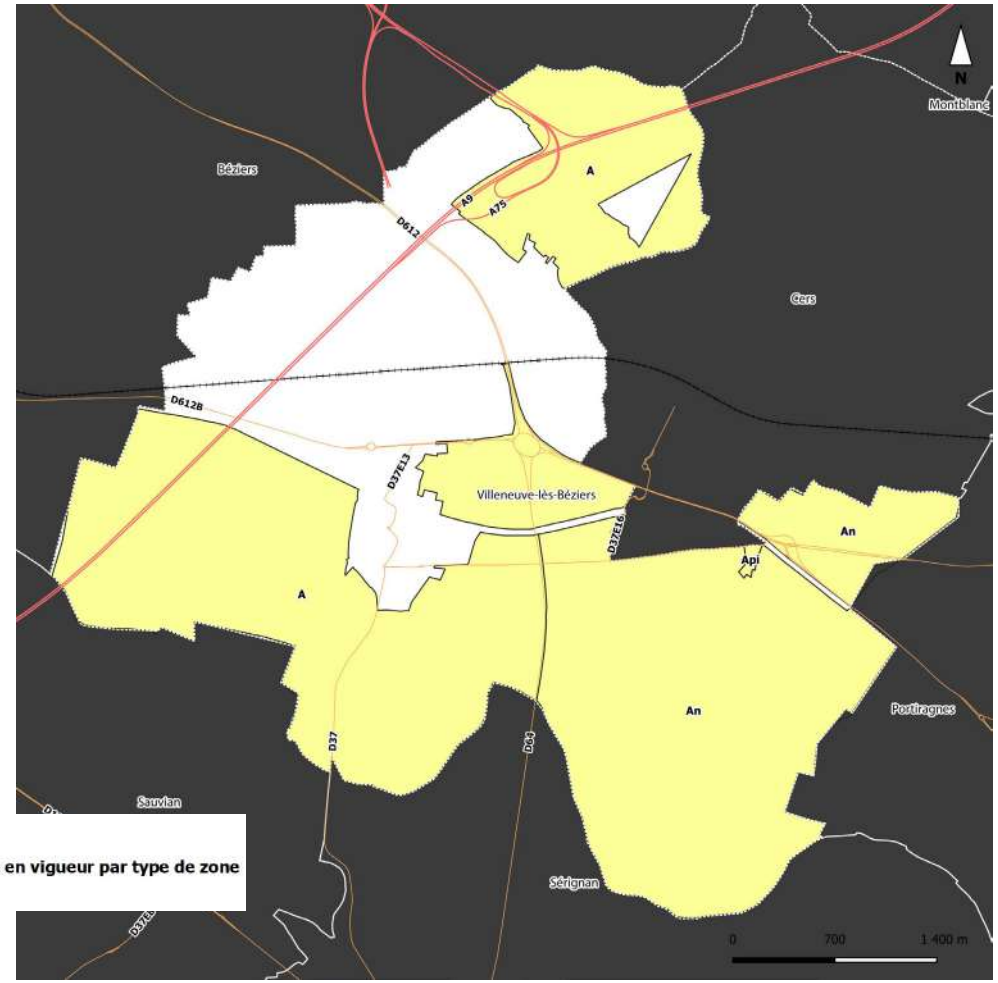

Illustration 121. Règlement graphique (ou plan de zonage) issu du projet de PLU - vue rapprochée des zones A

D. Les zones naturelles (N)

«Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.»

Justifications des zones à urbaniser, dites «N»

Sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, les zones à urbaniser regroupent les zones N, Nep et Ner

L'ensemble des zones N représente 7,4 % du territoire communal.

Les zones N

La zone N correspond à des secteurs naturels ordinaires.

La zone Nep

La zone Nep concerne des secteurs occupés par des équipements impliquant très peu ou aucune construction : cimetière, déchetterie, bassin de rétention.

La zone Nenr

La zone Nenr correspond à des secteurs naturels destinés à accueillir des installations de production d'énergies renouvelables.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- La servitude relative à la protection du monument historique inscrit de l'Eglise de l'Invention de Saint- Etienne ainsi que son périmètre délimité des abords (AC1)
- La servitude de protection des sites et des monuments naturels du site classé et inscrit du Canal du Midi et du site classé des paysages du Canal du Midi (AC2)
- La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage de la «Gare» , le forage «Station 08» et le forage «Moulin» (AS1)
- Les servitudes grevant les terrains réservés à l'éxecution des projets d'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité (EL6)
- La servitude relative à la distribution d'énergie électrique en lien avec la liaison aérienne 63k St-Vincent Sauclières - Béziers et la liaison aérienne 63k Sauclières - St-Vincent(I4)
- La servitude relative au voisinage des cimetières (INT1)
- La servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques en lien avec le Câble n°489- 03 Capestang-Montpellier (PT3)
- La servitude relative aux chemins de fer en lien avec la Ligne Nîmes/Portbou (T1)
- La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (T5)
- La servitude relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb» (PM1)
- La servitude relative aux zones exposées aux risque technologiques en lien avec le PPRT «sites GAZECHIM et SBM FORMULATION» (PM3)
- L'emplacement réservé relatif à la mise en oeuvre du Projet d'intérêt Général (PIG) de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan(LMNP)
- La Zone Preférentielle de Passage (ZPP) relative à la mise en oeuvre de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan(LNMP)
- Porter à connaissance relatif à la carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 des ruisseaux de Saint-Victor et d'Arièges
- Porter à connaissance relatif à la carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 du ruisseau d' Ardaillou

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007

Les zones classées en zones naturelles dans le projet de PLU ont globalement augmenté par rapport au PLU issu de la révision générale du 23 août 2007. Cette différence s'explique principalement par la fermeture de zones à urbaniser au profit des zones naturelles dans le projet de PLU, notamment le long de l'emprise de la LNMP ainsi que sur le secteur Pech Auriol-Le Cros. Par ailleurs, une vaste zone naturelle a également été créée au niveau de l'entrée ouest de la commune afin de tenir compte des zones devenues inconstructibles par l'application du porter à connaissance relatif à la carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 des ruisseaux de Saint-Victor et d'Arièges. De plus, il est à noter qu'une zone dédiée aux énergies renouvelables a été définie au nord-est de la commune, au niveau de l'angle intérieur formé par la jointure des emplacements réservés pour la LNMP. Enfin, l'ensemble de l'emprise publique du Canal du Midi a fait l'objet d'un classement en zone naturelle qui paraît plus adapté qu'un classement en zone agricole comme c'était le cas dans le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007.

A l'inverse, plusieurs secteurs situés au sud de la RD612B ont basculé de la zone naturelle en zone agricole dans le projet de PLU afin de tenir compte de la présence de sols cultivés.

Illustration 122. Règlement graphique (ou plan de zonage) issu de la révision générale approuvée le 23 aout 2007 - vue rapprochée des zones N

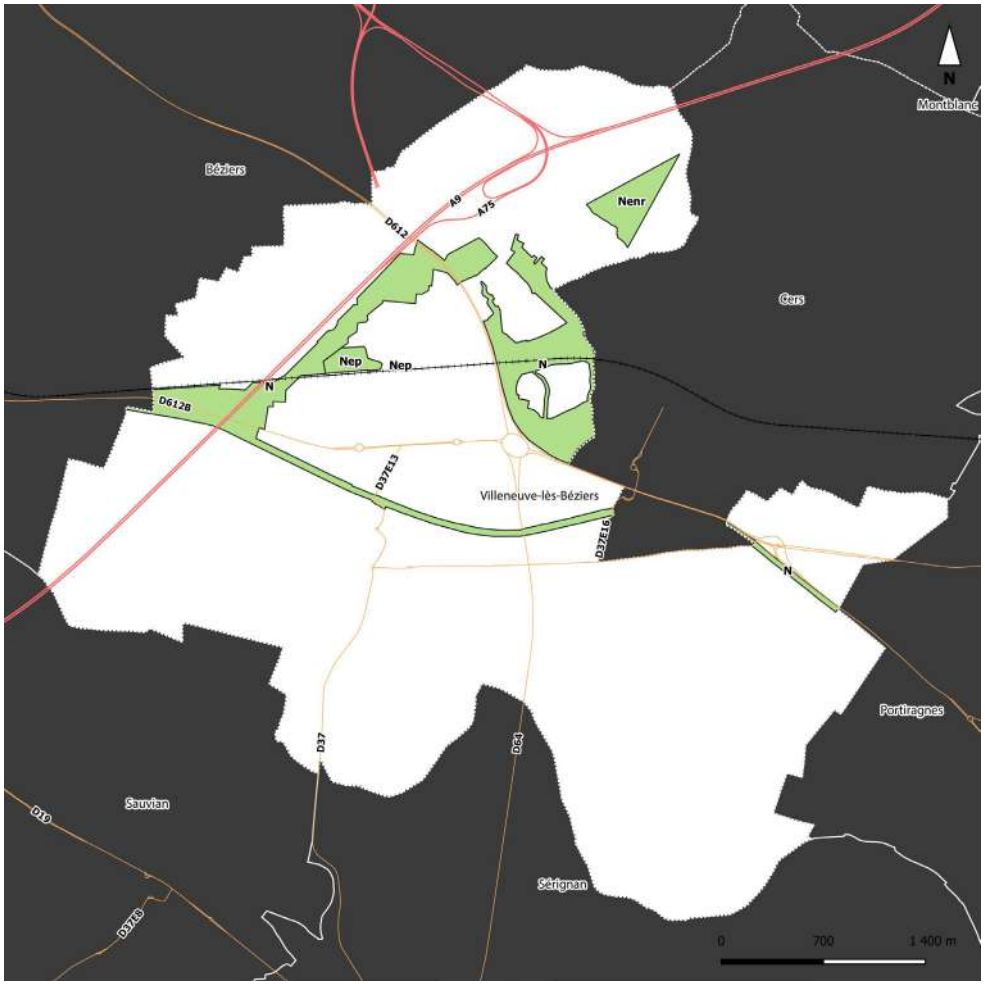

Illustration 123. Règlement graphique (ou plan de zonage) issu du projet de PLU - vue rapprochée des zones N

3. Le contenu et la structure du règlement écrit

Les 7 grands titres du règlement

Le règlement écrit est organisé en 7 grands titres.

*** Titre 1. Rappels réglementaires**

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures. Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

*** Titre 2. Dispositions générales**

Il précise les dispositions spécifiques au PLU de Villeneuve-lès-Béziers qui complètent les dispositions applicables à chaque zone que ce soit pour la réalisation d'accès et voirie, les obligation liées au stationnement, les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Enfin il rappelle les risques et les contraintes du territoire.

*** Titre 3. Emplacements Réservés**

Il liste et présente les emplacements réservés reportés sur les plans de zonage

*** Titre 4. Les zones urbaines**

Ce titre présente le caractère des zones urbaines et les dispositions applicables à ces zones.

*** Titre 5. Les zones à urbaniser**

Ce titre présente le caractère des zones à urbaniser et les dispositions applicables à ces zones.

*** Titre 6. Les zones agricoles**

Ce titre présente le caractère des zones agricoles et les dispositions applicables à ces zones.

*** Titre 7. Les zones naturelles et forestières**

Ce titre présente le caractère des zones naturelles et les dispositions applicables à ces zones.

Le contenu des dispositions applicables à chaque zone

« Le règlement de chaque zone est composé de trois parties, il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes,

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisés
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité interdits
- Mixité fonctionnelle et sociale
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Volumétrie et implantation des constructions
  - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
  - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
  - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
  - Hauteur des constructions
- Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère
  - Toiture
  - Façades
  - Ouvertures et menuiseries
  - Équipements de façade
  - Clôtures - Verrières, marquises
  - Vitrines commerciales
  - Publicité, enseignes et préenseignes
  - Aires de poubelles
  - Paraboles - Climatiseurs et dispositifs, matériaux ou procédés visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions
  - Espaces libres et plantations

- Stationnement
- Équipement et réseaux
- Accès et voies
- Desserte par les réseaux
  - Alimentation en eau potable
  - Défense incendie
  - Assainissement des eaux usées
  - Assainissement eaux pluviales
  - Électricité - Téléphone
  - Télédistribution
  - Énergies renouvelables
- Ordures ménagères

Les principales nouvelles dispositions apportées

Par rapport à l'ancien POS, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées :

* En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

Les destinations et sous destinations des constructions et types d'activité sont définies par les articles R.151-27 et R.151-26 du code de l'urbanisme. Il existe maintenant 5 destinations et 20 sous destinations au lieu de 9 destinations précédemment.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

- Exploitation agricole et forestière :
  - exploitation agricole,
  - exploitation forestière
- Habitation :
  - logement,
  - hébergement ;
- Commerce et activités de service :
  - artisanat et commerce de détail,
  - restauration,
  - commerce de gros,
  - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
  - cinéma ;
  - hôtels,
  - autres hébergements touristiques,
- Équipements d'intérêt collectif et services publics :
  - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
  - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
  - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
  - salles d'art et de spectacles,
  - équipements sportifs,
  - autres équipements recevant du public ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
  - industrie,
  - entrepôt,
  - bureau,
  - centre de congrès et d'exposition.

* Augmentation des exigences en matière de qualité architecturale, environnementale et paysagère

La commune ambitionne de mieux encadrer la qualité de l'urbanisation par la définition de règles plus précises et plus nombreuses dans son projet de PLU. Les principales innovations réglementaires par rapport au PLU issu de la révision du 23 août 2007 portent notamment sur :

- des règles plus abouties en matière de qualité architecturale notamment sur les toitures et les façades

- un meilleur encadrement des clôtures et des portails afin de tenir compte des

prescriptions du PPRI, de viser une unité d'ensemble et la recherche d'une meilleure intégration payagère

- une majoration des seuils minimums en espaces libres et en espaces végétalisés

*** Mise en place d'un seuil minimum de densité**

Soucieuse de modérer sa consommation d'espace et consciente de sa forte interconnexion avec le pôle urbain de Béziers, la commune souhaite que son tissu urbain évolue vers davantage de densité quand cela est possible et pertinent. C'est pourquoi, le règlement vient fixer un seuil minimum de densité à respecter quand une opération d'habitat dépassera un certain seuil de surface ou de nombre de logements.

*** Augmentation des exigences en matière de mixité sociale**

Identifiée par les services de l'Etat comme une commune carencée en logements sociaux, Villeneuve-lès-Béziers souhaite accélérer sa mise en compatibilité avec les 25% de logements sociaux exigés par la loi SRU. C'est pourquoi, elle a fixé des seuils minimums de logements sociaux ambitieux pour les nouvelles opérations. Ces seuils sont modulés en fonction des zones.

*** Augmentation des exigences en matière de stationnement**

Afin d'accompagner et d'encourager l'essor de la mobilité douce la commune a intégré les nouvelles exigences nationales en matière de stationnement vélo. Par ailleurs, la commune a souhaité mieux tenir compte de leur intégration paysagère et des problématiques liées à l'imperméabilisation des sols en demandant de privilégier les stationnements en revêtement perméable et en exigeant un ratio de plantation en fonction du nombre de places de stationnement. Enfin, la commune recherche également une meilleure organisation du stationnement en exigeant des places visiteurs pour les nouvelles opérations d'aménagement.

4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement

Outre la délimitation des zones U, AU, A et N, le PLU définit des emplacements réservés, identifie des bâtiments en zone agricole ou naturelle comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination autre qu'agricole et fixe des orientations d'aménagement et de programmation sur certains secteurs.

Justification des emplacements réservés (ER)

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU, ainsi listés :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.»

L'ensemble des emplacements réservés du PLU se justifient dans la mesure où ils permettent soit :

- De créer ou d'améliorer des infrastructures routières, ainsi que les conditions de circulation, par : des élargissements, des giratoires, des parkings...,
- De prévoir la réalisation d'ouvrages publics...
- De prévoir la réalisation d'espaces verts

Numéro	Estimation des surfaces sur plan cadastral	Désignation	Bénéficiaire
1	873 052 m²	Emprise du projet d'intérêt général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.	SNCF réseaux
2	355 679 m²	Emprise du projet d'intérêt général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.	SNCF réseaux
3	Environ 2 970 m²	RD612B : Du giratoire de la Méditerranée à celui de l'hirondelle, côté Sud de la voie, afin de permettre un élargissement de la plate-forme à 23 mètres	Département
4	Environ 2 675 m²	RD612B : Du giratoire de la Méditerranée à la limite Est de la commune afin de pouvoir l'élargir à deux fois deux voies en créant une plateforme de 26,5 mètres.	Département
5	4 327 m² 46 053 m²	RD37 a) section comprise du panneau d'agglomération jusqu'à la RD64, élargissement à 12 m de la plate-forme non drainée, b) Réservation pour l'aménagement de bretelles à la RD64 pour la création d'un carrefour dénivelé	Commune
6	815 m²	CR 10 Section entre la ligne SCNF et la rue Auguste Renoir - élargissement à 8 m (1-6-1)	Commune
7	5 372 m²	Réservation pour un bassin de rétention	Commune
8	150 m²	Requalification de l'Avenue des Colombes	Commune
9	3 025 m²	Création d'une aire de pique-nique en lien avec le Canal du Midi.	Commune
10	4 392 m²	RD612B : Du rond-point du taureau jusqu'aux limites communales, élargissement du profil de voirie à 20 m.	Commune
11	506 m²	Création d' une voie à sens unique d'une largeur de 5 m pour relier la Rue du Béligou et l'Avenue de la Gare.	Commune
12	557 m²	Création d' un parking.	Commune
13	4 360 m²	Entrée de ville.	Commune
14	1 870 m²	Entrée de ville.	Commune
15	5 785 m²	Entrée de ville.	Commune
16	2 269 m²	Entrée de ville.	Commune
17	2 301 m² 1 981 m² 4 151 m²	La Montagnette : a) bassin de rétention au nord-est de l'opération, b) bassin de rétention au sud-est de l'opération, c) bassin de rétention au sud-ouest de l'opération.	Commune

ER n°1 : Il s'agit de l'emplacement réservé pour accueillir la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan. La mise en œuvre de ce projet nécessite une maîtrise foncière totale sur l'ensemble du linéaire.

ER n°2 : Il s'agit de l'emplacement réservé pour accueillir la connexion ferroviaire entre la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et la ligne déjà existante. La mise en œuvre de ce projet nécessite une maîtrise foncière totale sur l'ensemble du linéaire.

ER n°3 : La département de l'Hérault est propriétaire de la route départementale 612B. Dans le cadre d'un futur projet de modification du carrefour de la Méditerranée, il sera nécessaire de procéder à un élargissement de cette portion de route.

ER n°4 : La département de l'Hérault est propriétaire de la route départementale 612B. Dans le cadre d'un futur projet de modification du carrefour de la Méditerranée, il sera nécessaire de procéder à un élargissement de cette portion de route.

ER n°5 a) et b) : La département de l'Hérault est propriétaire de la route départementale 64. La commune souhaiterait la création d'un carrefour dénivelé entre la RD64 et la RD37 ainsi qu'un élargissement de cette dernière. Ce projet serait en lien avec la création d'une digue le long de la RD37 afin de prévenir les inondations de l'Orb. La combinaison de ces deux projets permettrait d'établir un sauve conduit pour les habitants du centre-historique de la commune en cas d'inondation majeure.

ER n°6 : Il s'agit de l'emprise nécessaire pour élargir une section du chemin de Boujan afin d'offrir des conditions d'accès satisfaisantes pour la poursuite de l'urbanisation de ce secteur.

ER n°7 : Il s'agit de l'emprise nécessaire pour créer un bassin de rétention afin de réduire la vulnérabilité d'une partie de la commune face au risque d'inondation.

ER n°8 : Dans le cadre du projet d'aménagement secteur de la Montagnette, il est nécessaire de requalifier l'avenue des Colombes afin d'offrir des conditions d'accès satisfaisante.

ER n°9 : Dans le cadre d'un projet global de mise en valeur du Canal du Midi, la commune envisage de créer une aire de pique nique en lien avec ce dernier.

ER n°10 : Dans le cadre d'un projet global de requalification de l'avenue Bérégovoy, la commune envisage un élargissement de cette dernière.

ER n°11 : La commune souhaite ouvrir l'impasse de la rue Beligou pour augmenter la porosité du quartier.

ER n°12 : La commune souhaite renforcer la capacité de stationnement à proximité du centre historique.

ER n°13 : La commune souhaite progressivement renaturaliser l'entrée ouest de la ville afin d'améliorer la qualité paysagère de ce secteur et de réduire la vulnérabilité d'une partie de la commune face au risque inondation.

ER n°14 : La commune souhaite progressivement renaturaliser l'entrée ouest de la ville afin d'améliorer la qualité paysagère de ce secteur et de réduire la vulnérabilité d'une partie de la commune face au risque inondation.

ER n°15 : La commune souhaite progressivement renaturaliser l'entrée ouest de la ville afin d'améliorer la qualité paysagère de ce secteur et de réduire la vulnérabilité d'une partie de la commune face au risque inondation.

ER n°16 : La commune souhaite progressivement renaturaliser l'entrée ouest de la ville afin d'améliorer la qualité paysagère de ce secteur et de réduire la vulnérabilité d'une partie de la commune face au risque inondation.

ER n°17 a)/b)/c) : La mise en œuvre du projet d'aménagement de la Montagnette nécessite la réalisation de bassins de rétention afin de compenser les surfaces qui y seront imperméabilisées.

III. Explications des choix retenus pour établir le règlement graphique, le règlement écrit et les autres prescriptions édictées par le PLU

1. Rappel réglementaire relatif aux OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU. Article L.151-6 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.»

Article L.151-6-1 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.»

Article L.151-6-2 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.»

Article L.151-7 du code de l'urbanisme :

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.»

2. Les choix retenus pour étbalir les OAP

<u>Les orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Villeneuve-lès-Béziers</u>

Les OAP du PLU de Villeneuve-lès-Béziers concenent :

1. **L'OAP «Pôle services»**
2. **L'OAP «Secteur de la Montagnette»**
3. **L'OAP «Secteur de la Claudery»**
4. **L'OAP «Secteur Pech Auriol-Le Cros»**
5. **L'OAP «Secteur Sud de la voie ferrée»**
6. **L'OAP «Ilot bâti nord-ouest Canal du Midi»**
7. **L'OAP «Canal du Midi»**

Chacune des OAP compte une schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.

Les schémas d'aménagement permettent une souplesse dans leur application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.

L'OAP «Pôle services»

Cette OAP vient guider l'urbanisation de la première opération nouvelle à vocation économique à être réalisée dans le cadre du plan d'aménagement global imaginé par la commune pour accompagner le boulevard urbain inscrit dans le schéma directeur des voies routières de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM).

Elle s'étend sur environ 5,8 hectares et apporte un cadre pour l'aménagement de ce secteur économique en proposant des principes paysagers, urbains et viaires.

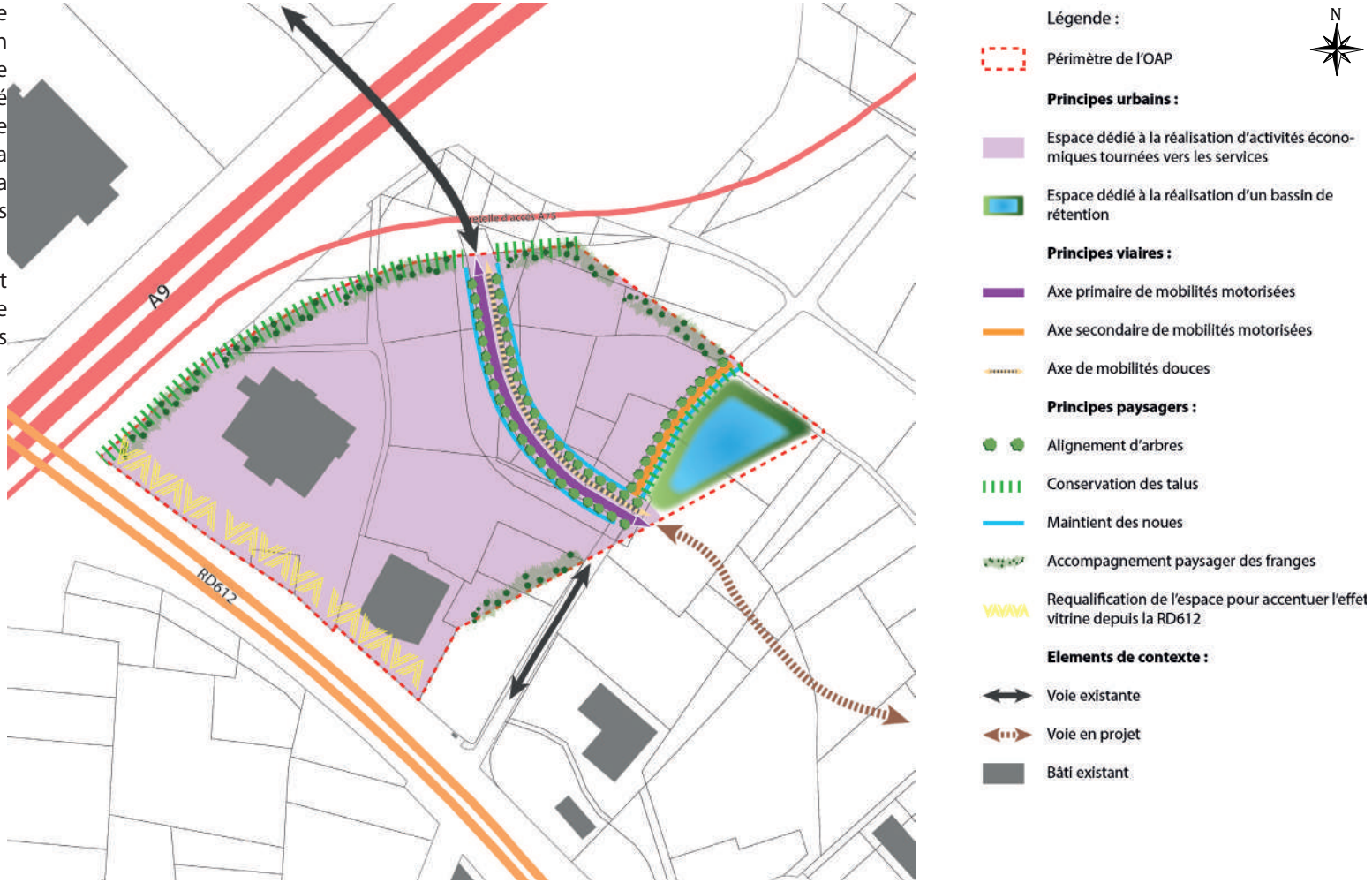

L'OAP «secteur de la Montagnette»

Cette OAP vient guider l'urbanisation d'une opération mixte composée d'habitat individuel, d'habitat collectif et d'une halle gourmande. Elle s'étend sur une grande dent creuse d'environ 8 hectares et apporte un cadre pour l'aménagement de ce secteur mixte en proposant des principes paysagers, environnementaux, urbains et viaires.

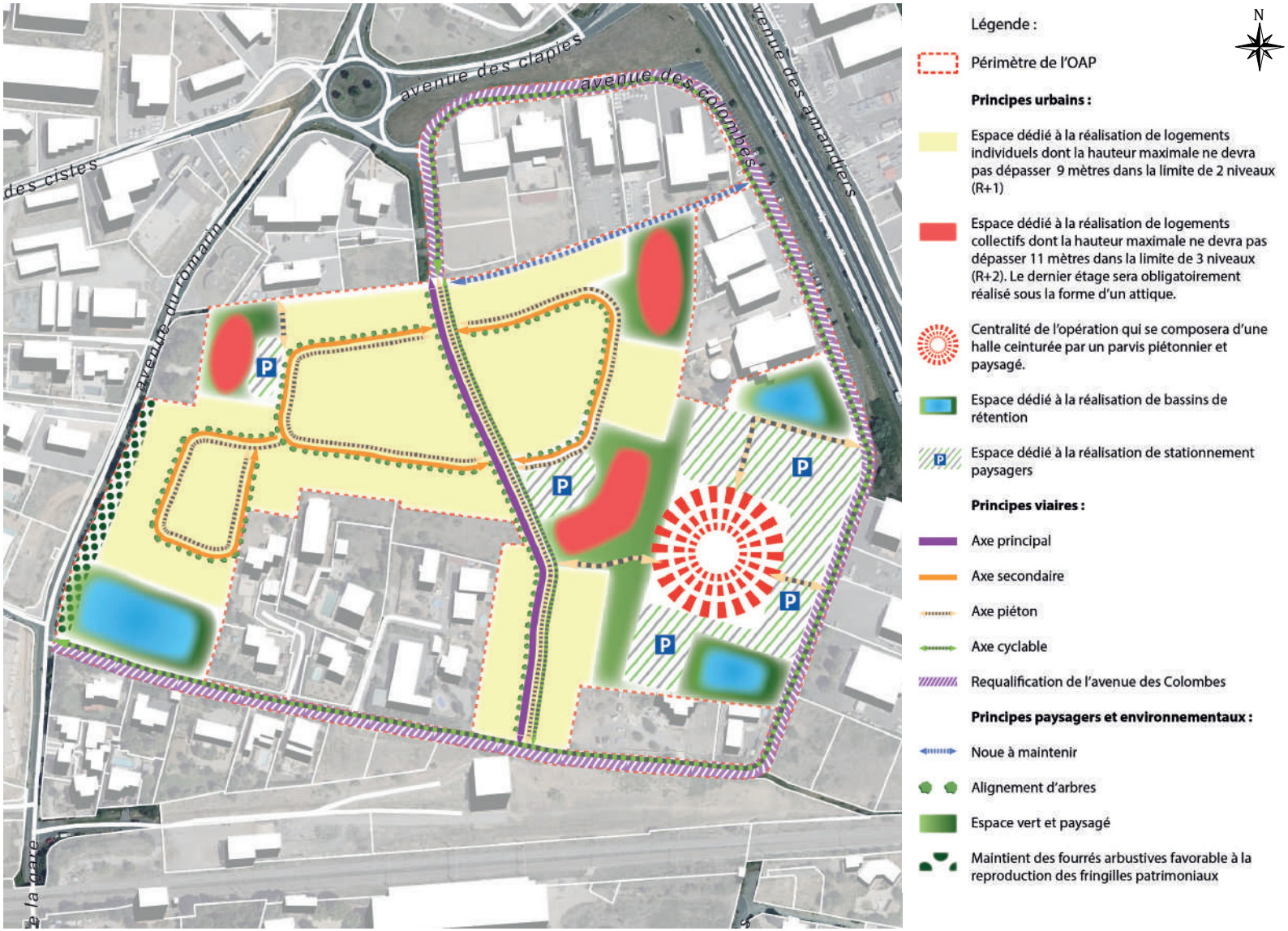

L'OAP «secteur de la Claudery»

Cette OAP vient guider l'urbanisation de la deuxième opération nouvelle à vocation économique à être réalisée dans le cadre du plan d'aménagement global imaginé par la commune pour accompagner le boulevard urbain inscrit dans le schéma directeur des voies routières de la CABM.

Elle s'étend sur environ 6 hectares et apporte un cadre pour l'aménagement de ce secteur économique en proposant des principes paysagers, environnementaux, urbains et viaires.

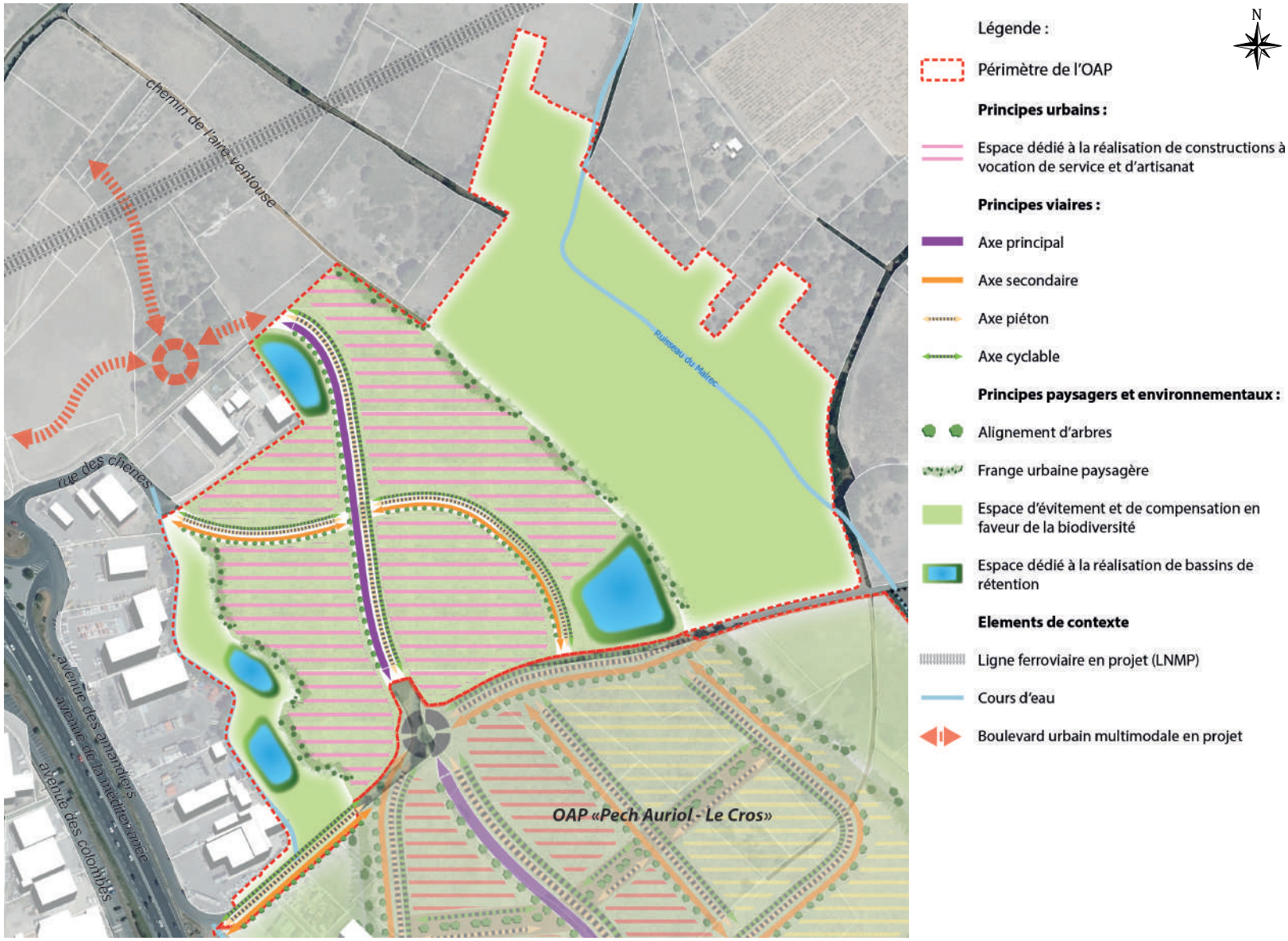

L'OAP «secteur de la Pech Auriol - Le Cros»

Cette OAP vient guider l'urbanisation de l'opération nouvelle à vocation majoritaire d'habitat qui sera réalisée dans le cadre du plan d'aménagement global imaginé par la commune pour accompagner le boulevard urbain inscrit dans le schéma directeur des voies routières de la CABM.

Elle s'étend sur environ 24 hectares et apporte un cadre pour l'aménagement de nouveau secteur en proposant des principes paysagers, environnementaux, urbains et viaires.

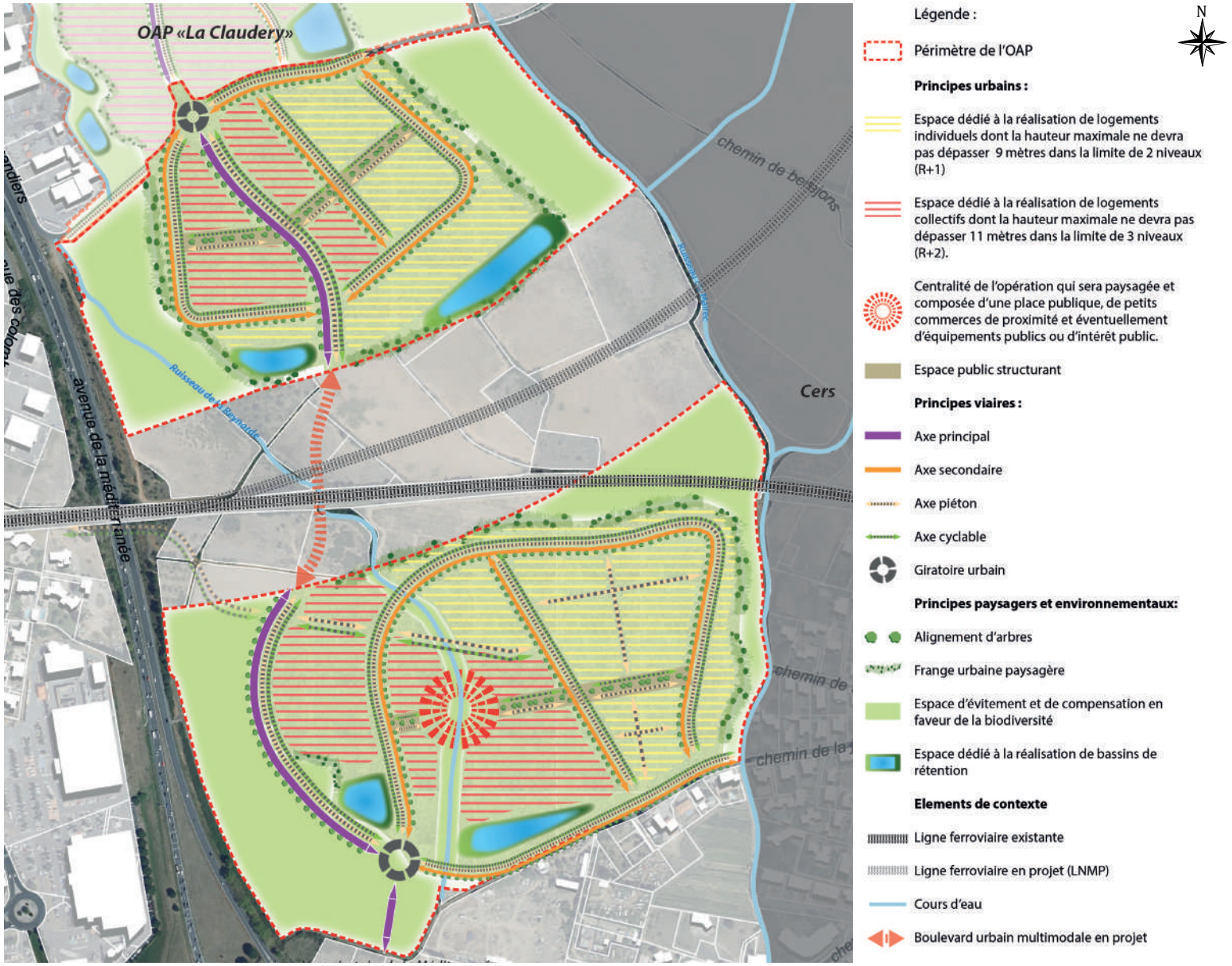

L'OAP «Secteur Sud de la voie ferrée»

Cette OAP vient guider l'urbanisation d'une opération d'habitat sur 3 dents creuses situées au sud de la voie ferrée. Elle s'étend sur environ 2,7 hectares et apporte un cadre pour l'aménagement de ce secteur en proposant des principes paysagers, urbains et viaires.

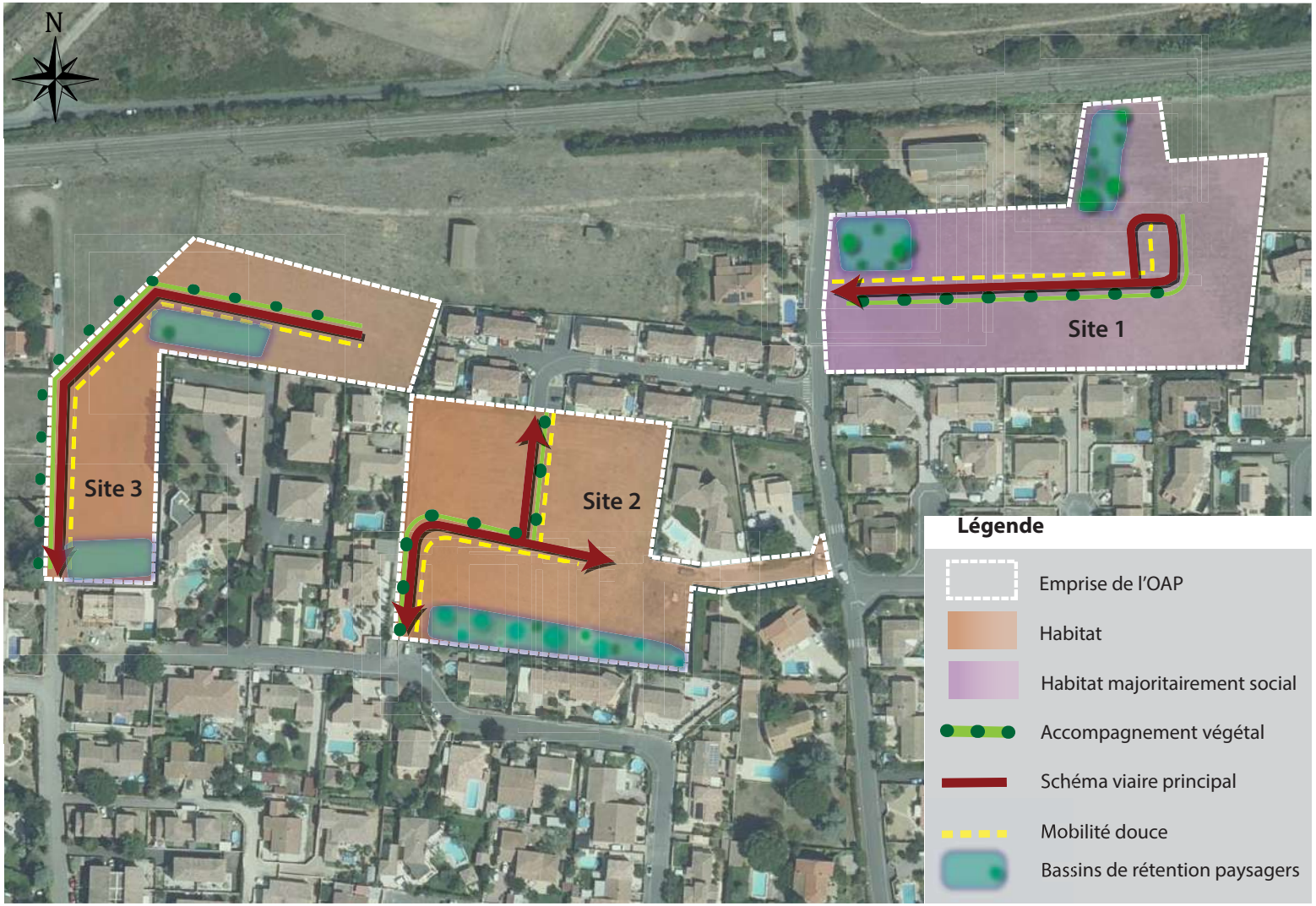

L'OAP «Ilot bâti nord-ouest Canal du Midi»»

Cette OAP vient guider le réaménagement de l'avenue Pierre Bérégovoy et de l'interstice situé entre cette avenue et le canal du Midi. Elle vise principalement à valoriser l'aspect paysager de ce secteur et à requalifier certains axes circulatoires en faveur des mobilités douces.

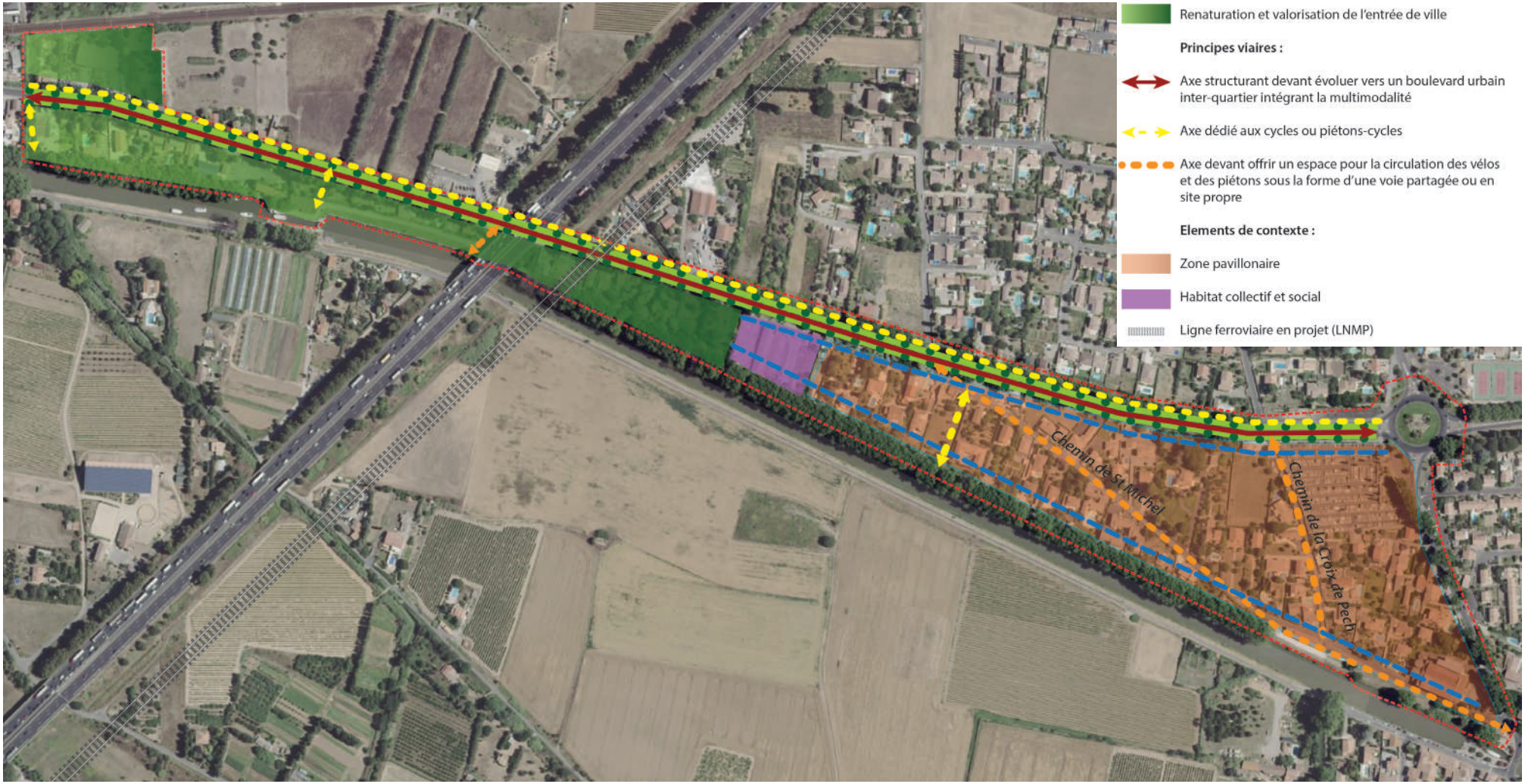

L'OAP «Canal du Midi»

Le patrimoine paysager et naturel

L'OAP vise dans un premier temps à protéger, préserver et entretenir la voie d'eau du Canal, ses rives caractérisées par les chemins de halage. Ses abords devront être replantés quand cela n'a pas été déjà fait conformément au cahier de gestion du site classé «paysage du canal du Midi» concernant la séquence concernée de la plaine littorale et en fonction des travaux envisagés. Les abords du Canal pourront faire l'objet d'une requalification avec comme priorité de restaurer les paysages aux abords du Canal du Midi, au niveau des ouvrages de franchissement et dans la traversée urbaine. Dans le cas de projet d'aménagement l'OAP préconise une prise en compte des stationnements, des clôtures,

Le stationnement

Il faut limiter les stationnements le long du canal y préférer des opportunités de stationnement dans le tissu bâti. Dans le cas où il est nécessaire d'avoir certain stationnement, ils devront laisser la continuité des berges, des déplacements doux et de la voie et viendront se positionner en suivant. Ils devraient être paysager.

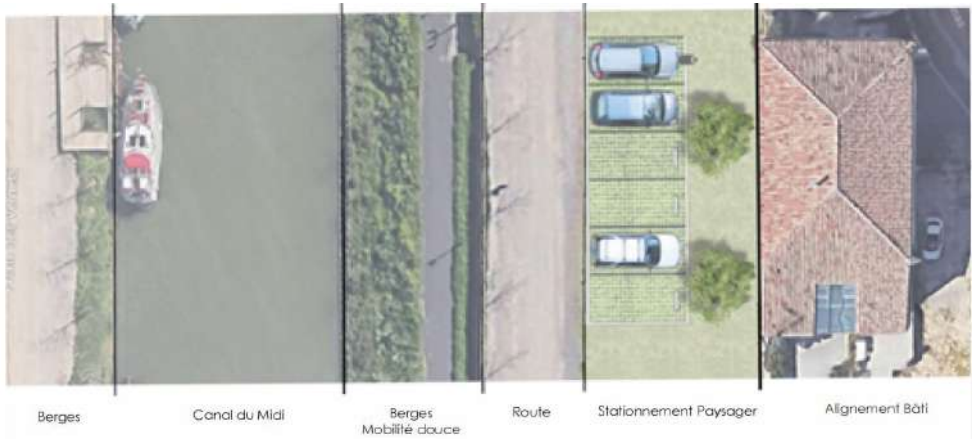

Les clôtures

Dans la mesure du possible les clôtures entre le bâti et le Canal sont à proscrire. Elles dénaturent le paysage direct du Canal. Dans le cas où les clôtures sont réalisées, elles devront être paysagées, les couleurs vives devront être proscrites (bleu, jaune, rouge..). En interface un espace paysagé masquant les constructions et clôtures ente les berges et les tissus urbain devra être positionné.

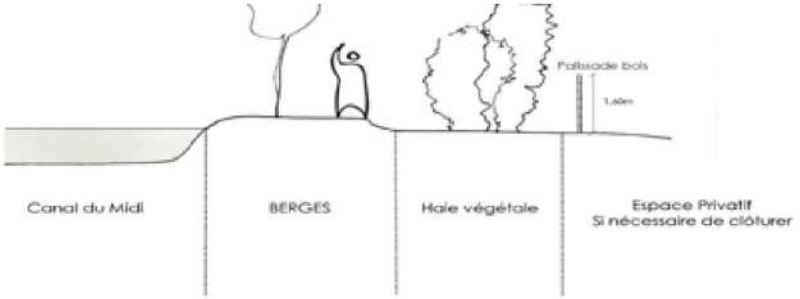

Les cheminements doux

A l'échelle de de la Commune, la carte ci-dessous représente les liaisons douces à conserver et à développer. La voie verte du Canal du Midi offre aux voyageurs des balades adaptées pour circuler à vélo. Les véloroutes sont des parcours cyclables à moyenne et longue distance permettant aux régions d'être reliées entre elles en traversant les agglomérations en toute sécurité et dans de bonnes conditions. En ce qui concerne les aménagements futurs, des principes devront être respectés. Notamment, la continuité des cheminements doux le long du canal. Il ne doit pas être déposé des obstacles entre la voie d'eau du canal et le chemin de halage, ou les pistes cyclables. Si un obstacle doit être positionné (restaurant/ stand touristique) il devra être dans la mesure du possible accolé à un bâti existant, si ce n'est pas le cas il pourra se trouver sur le canal en aménagement sur une péniche ou sinon il devra faire l'objet d'un aménagement paysagé et architectural en accord avec le patrimoine du canal et ne devra pas casser la continuité des éléments faisant partie du patrimoine du canal (berges, chemin de hallage, alignement d'arbre).

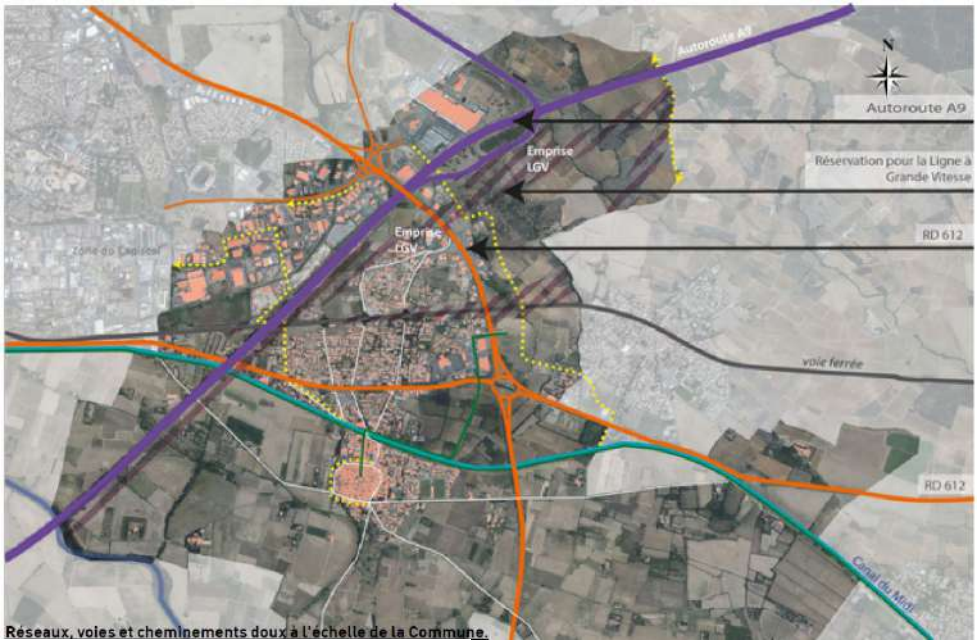

Réseaux, voies et cheminements doux à l'échelle de la Commune.

Le patrimoine bâti

Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers en plus du canal du midi la traversant un patrimoine bâti remarquable est présent. Aux abords immédiat ou plus en recul. Cette OAP vise à mettre en valeur tous les bâtis remarquable lié au canal et notamment par exemple le Canalet, les Ecluses d'arièges, et de Villeneuve-lès-Béziers et le Pont Caylus. Des aménagements paysagés et de signalétique pourrait valoriser ce patrimoine, le souligner et le révéler pour créer des ponctuations au fil du Canal du Midi sur la commune. L'Eglise Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers ainsi que le bourg centre inscrit aux monuments historiques doit être mis en relation avec le canal.

Le traitement des rues menant au centre bourg doit permettre une perméabilité visuel : peu de stationnement encombrant la rue, des cheminements doux confortable et facilement repérable, une signalitique forte. Les perceptions depuis le centre historique vers le Canal doivent être travaillées et mises en valeur. Les barrières visuelles au bord du canal sont à exclure. La perméabilité visuelle de façade à façade est recherchée. Pour se faire, il faut minimiser la place de la voiture.

L'église Saint Etienne de Villeneuve-lès-Béziers

L'église de Villeneuve-Lès-Béziers, dédiée à Saint Etienne, est de conception romane. Elle fut construite au Xème siècle. Le premier texte connu qui évoque cette église date de 1160. Au cours des siècles, et lors des guerres de religions (XVI et XVII ème siècles), elle subit comme tout le village de la «Crémade» destructions, incendies et pillages. La nef fut reconstruite dans la deuxième partie du XVIIème siècle sur la volonté des Consuls de Villeneuve à raison d'une fiscalité spéciale autorisée par le Parlement de Toulouse. L'église de Villeneuve est entrée dans le patrimoine communal en 1659. Elle est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 11 octobre 1930.

Ecluses d'Arièges

Ouvrage à valoriser, l'écluse d'Arièges est une écluse à chambre unique du Canal du Midi, construite vers 1676. Elle se trouve à 212,5 km de Toulouse à neuf mètres d'altitude. Elle est située à proximité de l'autoroute A9 dite la Languedocienne. Le Canal du Midi passe sous le pont de l'autoroute. Les écluses adjacentes sont l'écluse de Villeneuvelès- Béziers à l'Est et les écluses de Béziers à l'Ouest.

Le Canalet

Cours d'eau reliant les jardins du chateau de villeneuve-les-Beziers aux cours d'eau de l'Orb puis au canal du Midi.

Le pont Caylus

Le Pont Caylus est situé à l'Est de Villeneuve-lès- Bézies est un ouvrage d'art historique en pierre à valoriser.

L'écluse de Villeneuve-lès-Béziers

L'écluse de Villeneuve-lès-Béziers est une écluse à chambre unique du Canal du Midi. Elle a été construite vers 1676 et se situe à 213,8 km de Toulouse à six mètres d'altitude. Les écluses adjacentes sont l'écluse de Portiragnes à l'Est et l'écluse d'Arièges, à l'Ouest.

Le tissu urbain à proximité

De plus il faut promouvoir une qualité architecturale et paysagère en lieu avec le patrimoine remarquable. Les bâtis récent et futur devront avoir pour objectif de se fondre dans l'environnement et améliorer leur intégration paysagère. Les couleurs vives sont à proscrires pour les façades et les clôtures une interface paysagé devront être préservés pour intégrer le tout au grand paysage. Les interfaces entre le tissu urbain existant et le canal devront être repris avec des plantations de végétaux intégrant le tissu urbain dans le grand paysage.

Le patrimoine agricole

Les paysages ouverts agricoles sont à préserver, à maintenir et à développer (reconversion des friches, diversification des cultures,...) pour valoriser les paysages traversés par le Canal. Ces espaces ouverts favorisent la perception paysagère et les vues larges sur le Canal. Les terres agricoles situées de part et d'autre du canal devront être conservées. La diversification des cultures sera autorisée. (maraîchage,...)

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet «Canal du Midi»

Cette OAP instaure des principes d'aménagement organisés en 5 séquences. Elle vise à valoriser le patrimoine lié au Canal du Midi.

Séquence 1

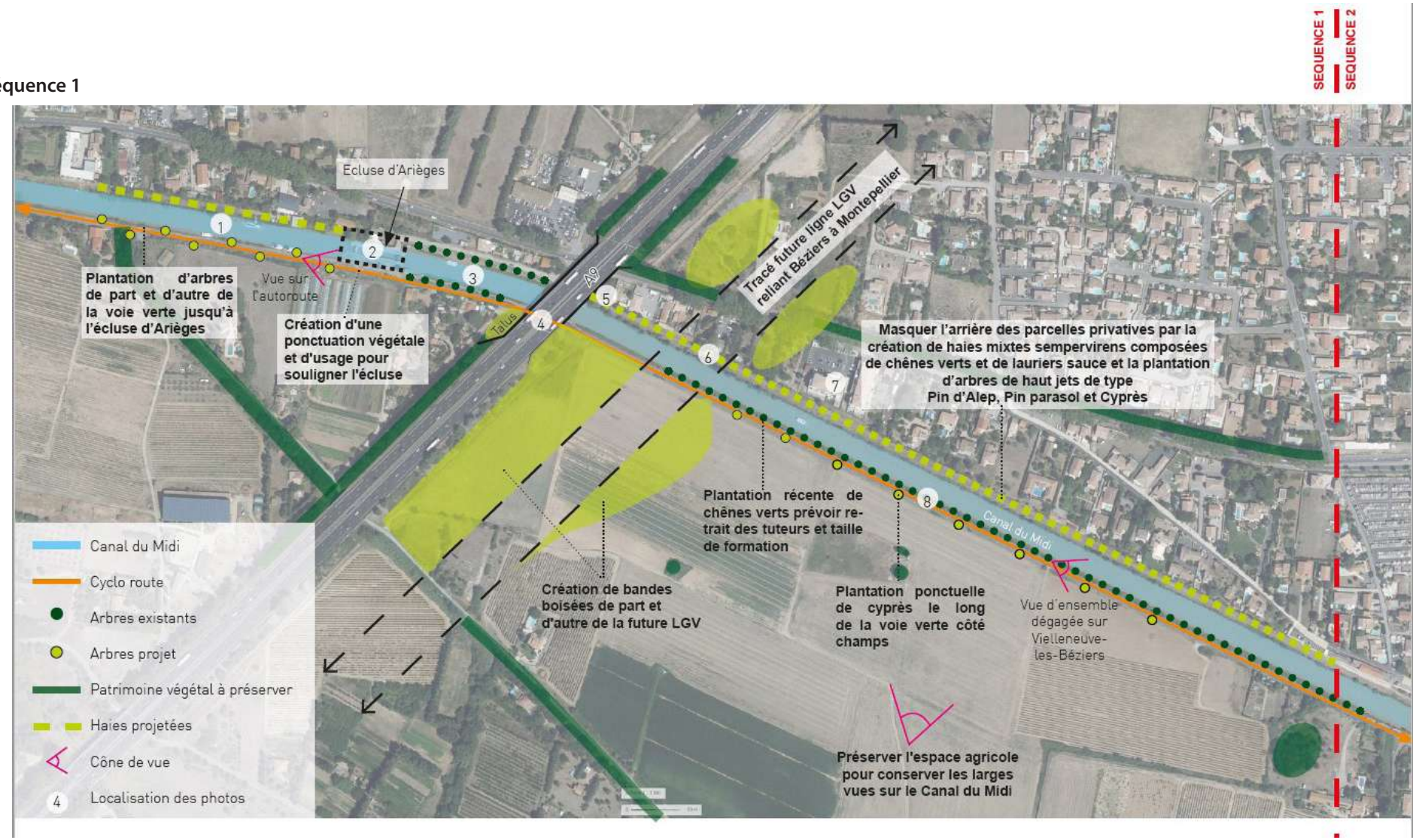

Séquence 2

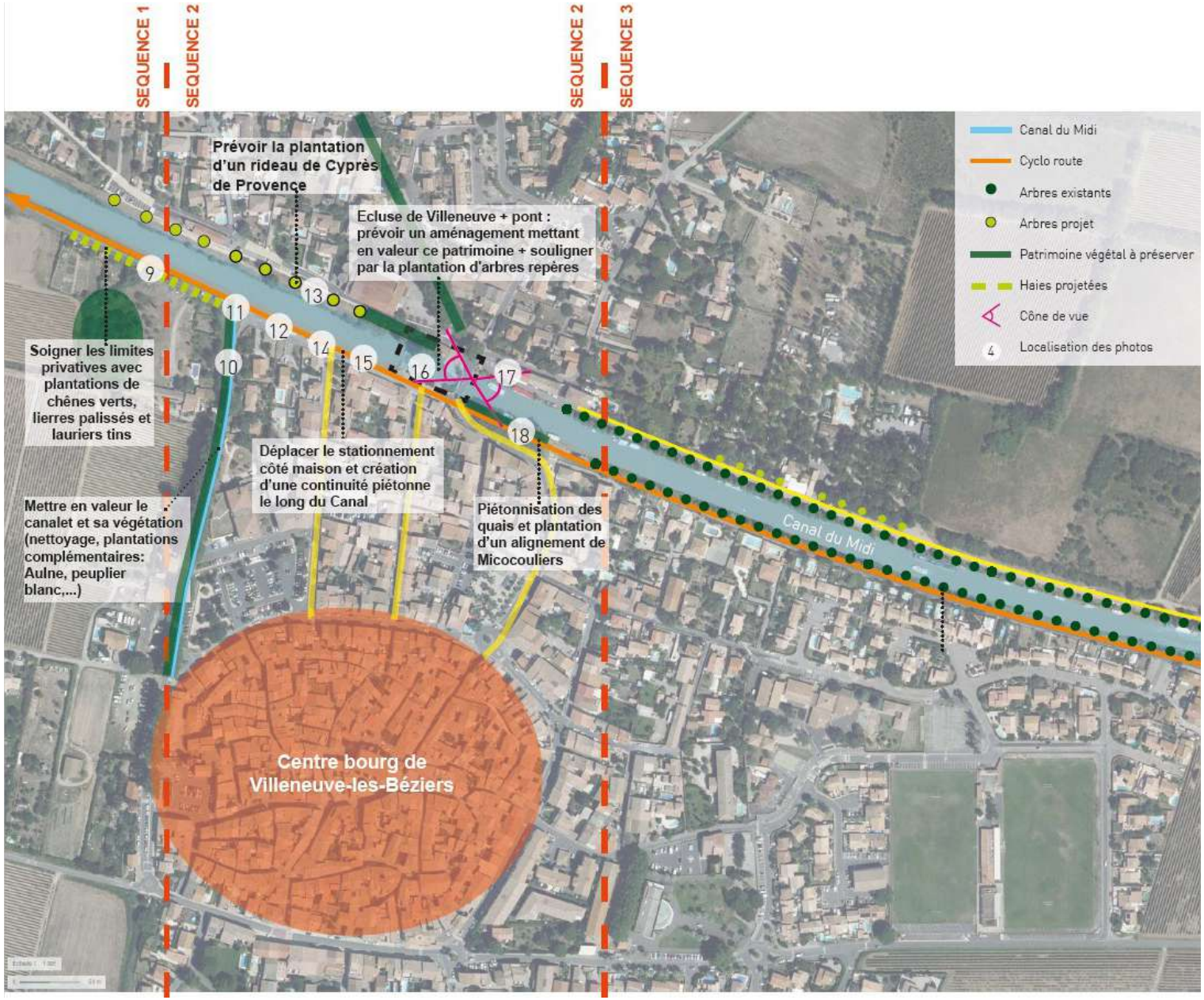
SEQUENCE 1
SEQUENCE 2
SEQUENCE 2
SEQUENCE 3
Prévoir la plantation d'un rideau de Cyprès de Provence
Ecluse de Villeneuve + pont : prévoir un aménagement mettant en valeur ce patrimoine + souligner par la plantation d'arbres repères
Soigner les limites privatives avec plantations de chênes verts, lierres palissés et lauriers tins
Déplacer le stationnement côté maison et création d'une continuité piétonne le long du Canal
Mettre en valeur le canalet et sa végétation (nettoyage, plantations complémentaires: Aulne, peuplier blanc,...)
Piétonnisation des quais et plantation d'un alignement de Micocouliers
Centre bourg de Villeneuve-les-Béziers
Canal du Midi
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
Canal du Midi
Cyclo route
Arbres existants
Arbres projet
Patrimoine végétal à préserver
Haies projetées
Cône de vue
4
Localisation des photos

Séquence 3

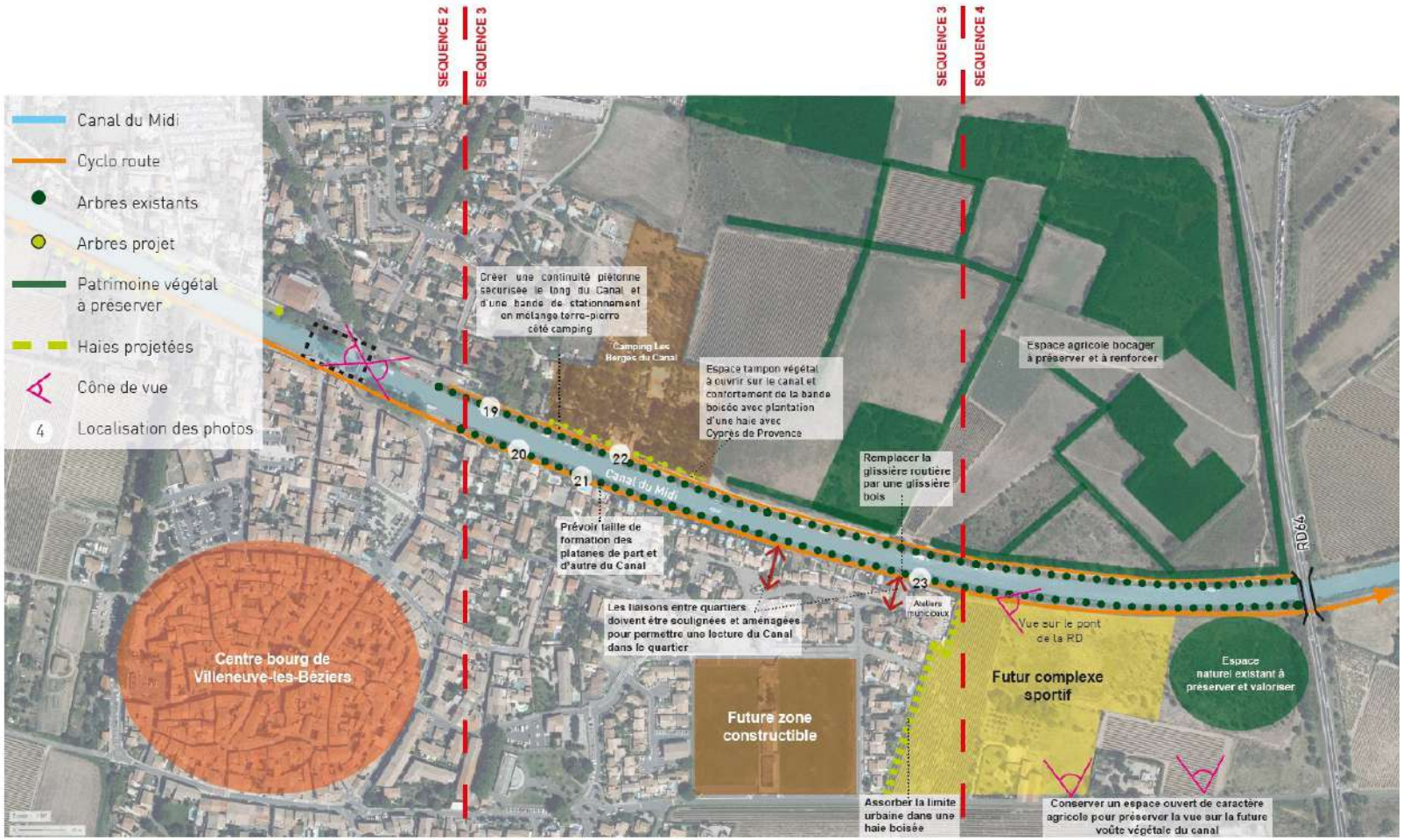
SEQUENCE 2
SEQUENCE 3
SEQUENCE 3
SEQUENCE 4
Canal du Midi
Cyclo route
Arbres existants
Arbres projet
Patrimoine végétal à preserver
Haies projetées
Cône de vue
4 Localisation des photos
Créer une continuité piétonne sécurisée le long du Canal et d'une bande de stationnement en mélange terre-pierre côté camping
Camping Les Bergac du Canal
Espace tampon végétal à ouvrir sur le canal et confortement de la bande boisée avec plantation d'une haie avec Cyprès de Provence
Espace agricole bocager à préserver et à renforcer
Remplacer la glissière routière par une glissière bois
19
20
21
22
23
Canal du Midi
Prévoir taille de formation des platanes de part et d'autre du Canal
Les liaisons entre quartiers doivent être soulignées et aménagées pour permettre une lecture du Canal dans le quartier
Ateliers municipaux
Vue sur le pont de la RD
RD64
Centre bourg de Villeneuve-les-Béziers
Future zone constructible
Futur complexe sportif
Espace naturel existant à préserver et valoriser
Assurer la limite urbaine dans une haie boisée
Conserver un espace ouvert de caractère agricole pour préserver la vue sur la future voûte végétale du canal

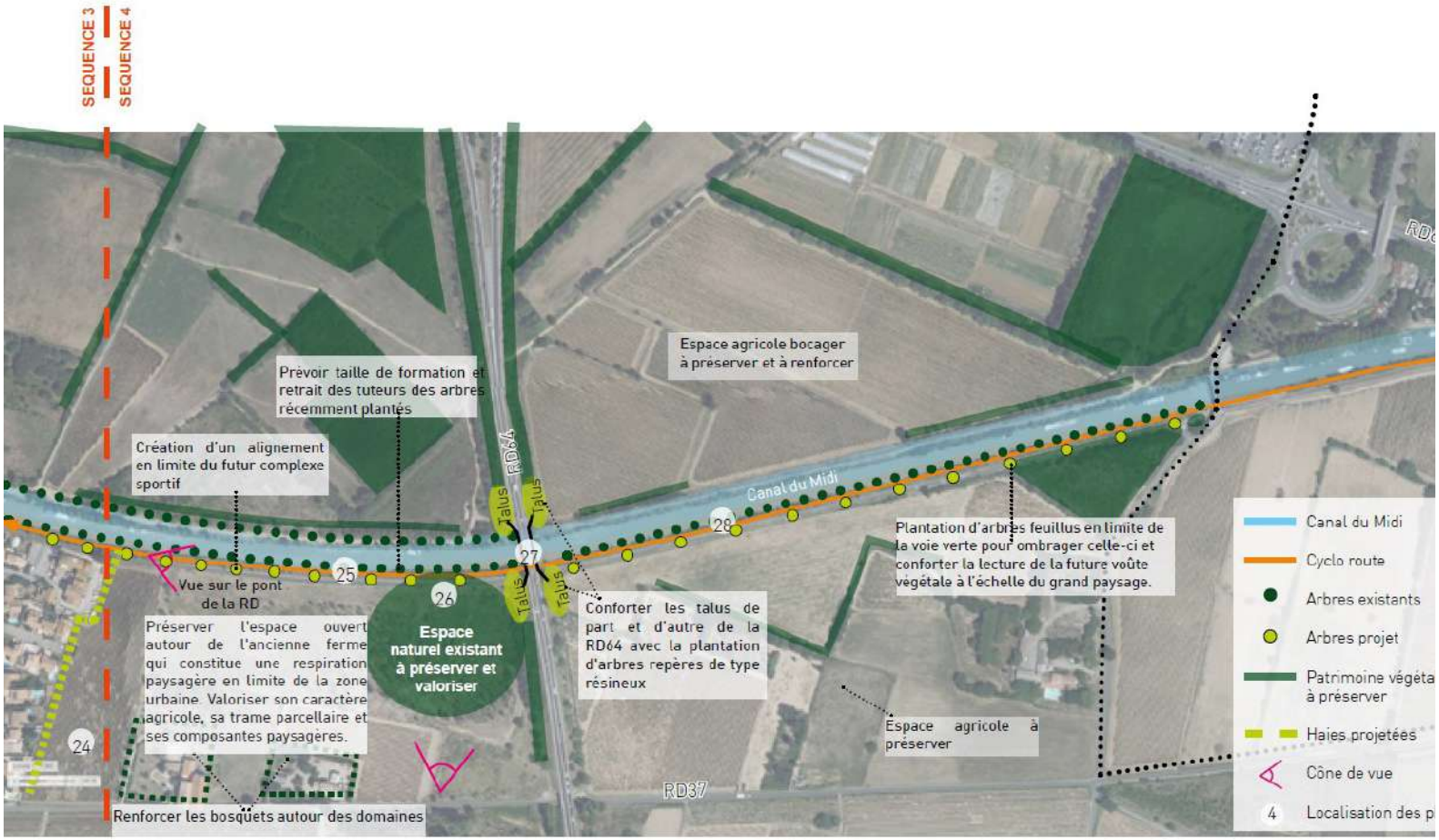
SEQUENCE 3
SEQUENCE 4
Prévoir taille de formation et retrait des tuteurs des arbres récemment plantés
Espace agricole bocager à préserver et à renforcer
Création d'un alignement en limite du futur complexe sportif
RD64
Talus
Talus
Canal du Midi
Plantation d'arbres feuillus en limite de la voie verte pour ombrager celle-ci et conforter la lecture de la future voûte végétale à l'échelle du grand paysage.
25
26
27
28
Vue sur le pont de la RD
Préserver l'espace ouvert autour de l'ancienne ferme qui constitue une respiration paysagère en limite de la zone urbaine. Valoriser son caractère agricole, sa trame parcellaire et ses composantes paysagères.
Espace naturel existant à préserver et valoriser
Conforter les talus de part et d'autre de la RD64 avec la plantation d'arbres repères de type résineux
Talus
Talus
Espace agricole à préserver
24
RD87
Renforcer les bosquets autour des domaines
Canal du Midi
Cyclo route
Arbres existants
Arbres projet
Patrimoine végéta à préserver
Haies projetées
Cône de vue
4
Localisation des p

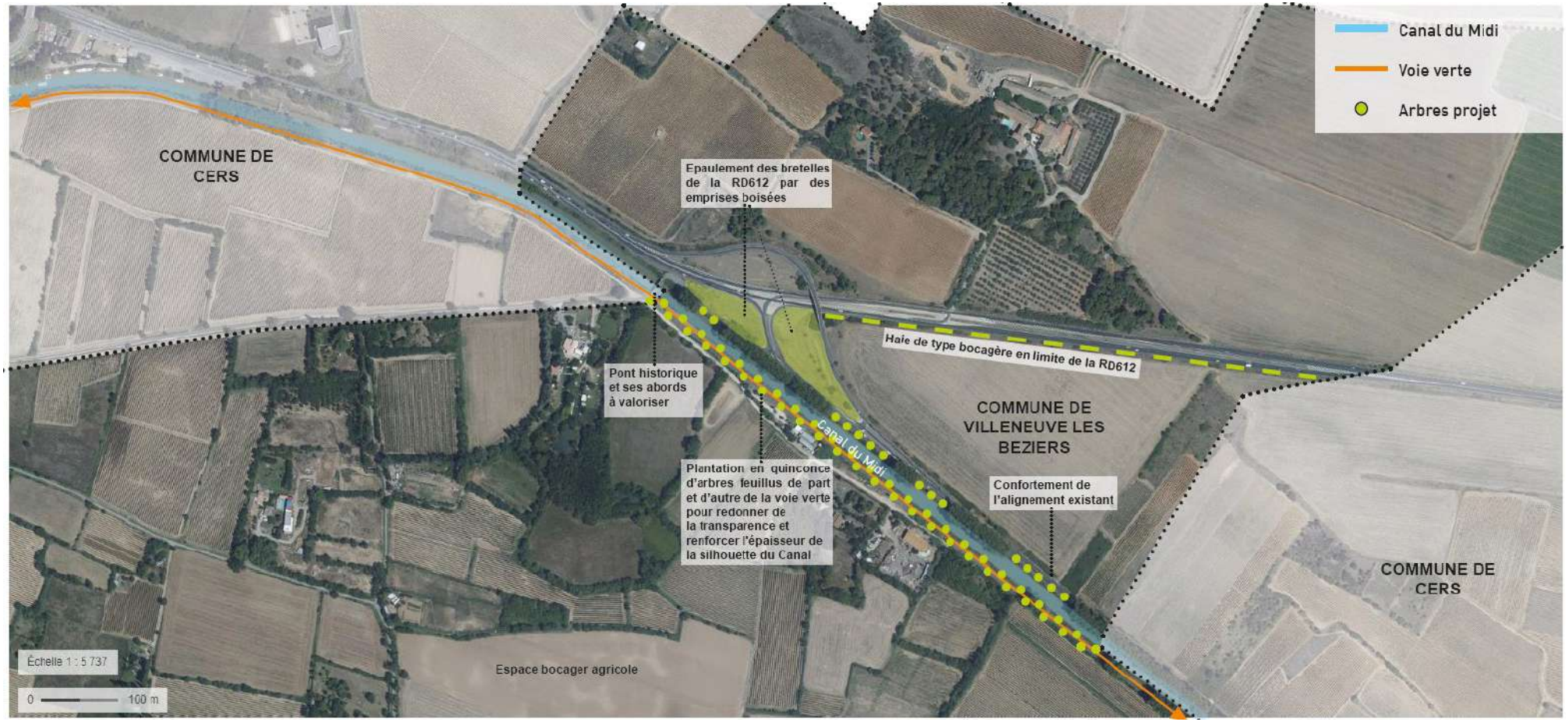
Canal du Midi
Voie verte
Arbres projet
COMMUNE DE CERS
Epaulement des bretelles de la RD612 par des emprises boisées
Haie de type bocagère en limite de la RD612
Pont historique et ses abords à valoriser
COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS
Canal du Midi
Plantation en quinconce d'arbres feuillus de part et d'autre de la voie verte pour redonner de la transparence et renforcer l'épaisseur de la silhouette du Canal
Confortement de l'alignement existant
COMMUNE DE CERS
Espace bocager agricole
Échelle 1 : 5 737
0
100 m

IV. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les réglementations relatives aux servitudes d'utilité publique prévalent sur la réglementation des documents d'urbanisme. Le PLU doit donc être compatible avec les servitudes d'utilité publique dont la liste est fixée en annexe de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Code nom officiel de la servitude	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude sur le territoire du P.L.U.	Ministère ou Service Départemental responsable de la servitude
AC1				
Monuments inscrits				
Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques	Loi du 31 décembre 1913	La commune est concernée par l'Église : périmètre de protection de 500 m dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude «abords». Il existe un projet de périmètre de protection modifié, qui substituera le rayon de 500m.	11 janvier 1930	D.R.A.C. / S.T.A.P. Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon / Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 5, rue Salle l'Evèque, CS-49020, 34967, Montpellier, cedex 9.
Monuments Classés				
Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques		**Néant**		
AC2				
Sites Inscrits				
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	Loi du 2 mai 1930	**Néant**		D.R.A.C. / S.T.A.P. Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon / Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 5, rue Salle l'Evèque, CS-49020, 34967, Montpellier, cedex 9.
Sites Classés				
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	Loi du 2 mai 1930, loi de l'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO	La commune est concernée par le Canal du Midi	4 avril 1997	DREAL LR, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon 520 allée Henri 2 de Montmorency 34000 Montpellier D.R.A.C. / S.T.A.P. Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon /Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 5, rue Salle l'Evèque, CS-49020, 34967, Montpellier, cedex 9.
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	25 sept 2017	La commune est concernée par le classement des paysages du Canal du Midi	26 sept 2017	DREAL LR, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon 520 allée Henri 2 de Montmorency 34000 Montpellier
AS1				
Servitudes de protection des eaux potables	Article L..20 du Code de la Santé Publique	La commune est concernée par :		
		Périmètres de Protection Immédiats et Rapproché des Forages de la «Gare» et «Gare 2011» (Villeneuve les Béziers) Codes 001092 et 005166	Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP) modificatif du 18-07/2011	A.R.S. Agence Régionale de la Santé 28 parc lub du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel, CS30001, 34067, MONTPELLIER CEDEX 2
		Périmètres de Protection Immédiats et Rapproché du Forage «Station 08» (Villeneuve les Béliers) Code : 004399	Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP) modificatif du 07-10-2008	
		Périmètres de Protection Immédiats et Rapproché du Forage «Le Moulin» (Cers) Code : 000350	Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 21-10-2008	
		Périmètres de Protection Immédiats et Rapproché et Éloigne du Forage de la «Plaine Saint-Pierre Nord et Sud» (Béziers) Code : 003009 et 003010	Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 03-05-1990	

I3				
Servitudes relatives à l'établissement de canalisation de distribution et de transport de gaz		La commune est concernée par le gazoduc DN 200 artère Montpellier / Béziers. Sur ce gazoduc, s'applique une servitude constituée par une bande de 6m (4m à droite et 2m à gauche)	11-05-1970	Gaz de France Région MÉDITERRANÉE Exploitation de NIMES ZAC de SAINT ROMAN 30470 AIMARGUES
		Nouvelle canalisation de gaz DN 200 et DN 150 raccordée à l'existante	11-04-2016	GRT gaz 6 rue Raoul Nordling immeuble BORA 92277 BOIS COLOMBES Cedex
I4				
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 Loi du 22 juillet 1987 Articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnemen	La commune est concernée par : • Liaison aérienne à 63kV Sauclières / Saint-Vincent 2 • Liaison aérienne à 63kV Saint-Vincent / Sauclières		Rte Gestionnaire du réseau transport électricité

Int1				
Servitudes relatives au voisinage des cimetières	L'article L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes	La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.	Commune de Villeneuve-les-Béziers, Service administration des cimetières.
EL6				
Servitudes grevant les terrains réservés à l'exécution des projets d'élargissement rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité		La commune est concernée par les terrains réservés et terrains situés dans la zone de 20 M maximum de part et d'autre des limites de l'autoroute A9 ou de la route nationale existante ou projetée.		D.D.T.M. 34 Montpellier Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
PM1				
Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)	Loi n°95-101 du 2 février 1995	La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation «Bassin Versant de l'Orb»	08-11-2007	Service Risques D.D.T.M. 34 Montpellier Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
PM3				
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)	loi 2003-699 du 30 juillet 2003	site des entrepôts Consorts Minguez (ECM)	06-03-2013	Service Risques D.D.T.M. 34 Montpellier Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
		sites GAZECHIM et SBM FORMULATION	03-08-2015	Service Risques D.D.T.M. 34 Montpellier
PT2				
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques	Articles L54 à S6, R21 à R26 et R39 du Code des Postes et Télécommunications	La commune est concernée par les station et / ou faisceaux hertziens suivants : • Béziers / Lorraine • Béziers/Le ROUAT à AGDE/MONT SAINT LOU	• CORESTA Avis CCT 1579 du 30.08.90 • N°ANFR: 340140166	France Télécom – Direction Régionale de Montpellier Unité infrastructure Réseau Commutation Transmission Lignes Département Études et Patrimoine 169 rue Georges Auric – 34966 Montpellier cedex 2

PT3				
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques		La commune est concernée par le Câble n° 489-03 Capestang-Montpellier	24-03-1975 DUP n°1183 du 25-05-1980	France Télécom – Direction Régionale de Montpellier Unité infrastructure Réseau Commutation Transmission Lignes Département Études et Patrimoine 169 rue Georges Auric – 34966 Montpellier cedex 2
T1				
Servitudes relatives aux chemin de fer	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	La commune est concernée par la Ligne Nîmes / Port Bou	Décret Loi du 30 octobre 1935 modifié	Direction Régionale de la S.N.C.F., Division de l'Equipement, Délégation à l'infrastructure pôle patrimoine / groupe domaine, 4, rue Catalan, BP 91242, 34011, Montpellier cedex 1
T5				
Servitudes aéronautiques de balisage Servitudes de dégagement	Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241.1, R. 242.1, R. 244.1 et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.	La commune est concernée par l'aérodrome Béziers-Vias	04-03-2016	Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est.
T8				
Servitudes radioélectriques contre les obstacles	articles L54 à L56, L63 et R21 à 26 du Code des Postes et Télécommunications	Radiobalise MF lieu-dit «Clapiès»	22 février 1978	Direction Départementale de l'Équipement, subdivision des bases aériennes, aéroport Montpellier-Méditerrané, 34134, Mauguio, cedex

1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les opérations envisagées dans les zones AU à vocation principale d'habitat sont exclues des secteurs inondables rouge du PPRI.

2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU

Le règlement présente la portée des servitudes d'utilité publique dans le paragraphe relatif au «Champ d'application du PLU» de son titre 1 «Rappels réglementaires»

«Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.»

En introduction à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables en tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU

Comme le prévoit l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, le PLU compte plusieurs annexes dont la liste des servitudes, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

I. LA HIERARCHIE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLU constitue le principal document de planification urbaine à l'échelle communale (ou éventuellement intercommunal). Toutefois, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte. L'illustration suivante présente les documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.

Concernant les PLU, lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier devient le document de référence, dans un rapport de compatibilité. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT (comprenant un PLH et PDU) qui devient le document de compatibilité pour le PLU, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'occurrence, le SCoT du Biterrois s'impose au PLU de Villeneuve-lès-Béziers . Dans la mesure où le SCoT du Biterrois n'a pas été grenellisé, le PLU doit également être compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d' inondation (PGRI). Le PLU doit aussi respecter les directives des documents supra communaux, qui découlent parfois des directives européennes mais qui se déclinent à l'échelon local. Cette partie s'attachera à présenter le cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur concernant Villeneuve-lès-Béziers.

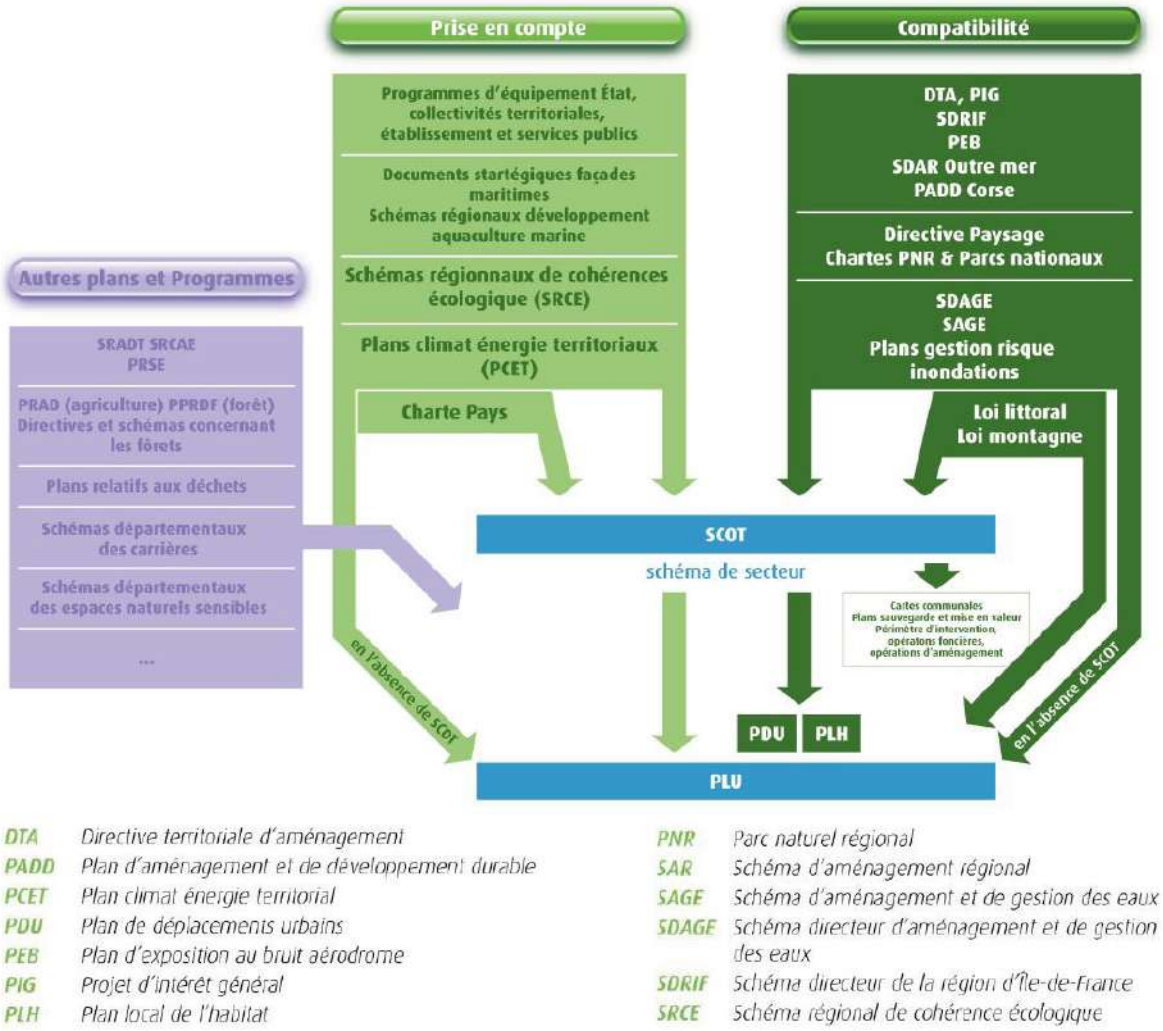

DTA	Directive territoriale d'aménagement
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
PCET	Plan climat énergie territorial
PDU	Plan de déplacements urbains
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome
PIG	Projet d'intérêt général
PLH	Plan local de l'habitat
PNR	Parc naturel régional
SAR	Schéma d'aménagement régional
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

II. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois 2025-2040

A. Qu'est ce que le S.Co.T du Biterrois?

Le SCoT du Biterrois a été arrêté le 25 octobre 2022. La phase d'enquête publique est actuellement en cours. Son approbation devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2023.

Outil de planification à l'échelle d'un territoire intercommunal pertinent, il a pour vocation de fixer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs cohérents de développement urbain, économique et commercial, de préservation de l'environnement, de planification de l'habitat et d'organisation des déplacements.

Document supra communal, le SCoT sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme anciennement POS, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Le S.Co.T. du Biterrois concerne un vaste territoire sur lequel vivent près de 280 000 habitants. Cers est l'une des 87 communes constituant ce territoire. Le S.Co.T. s'impose ainsi au projet urbain qui doit être compatible avec les orientations générales du S.Co.T.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est le socle du SCoT du Biterrois. Il présente un projet partagé par les collectivités pour l'aménagement, le développement et la protection de l'environnement du territoire Biterrois. Ce document de planification exprime les objectifs. Les outils techniques sont formalisés dans le Document d'Orientations Générales (DOG).

Le Document d'Orientations Générales (DOG) constitue le document de référence du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Si le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est le « document politique » qui exprime la stratégie retenue pour le territoire, le Document d'Orientations Générales est le document technique qui définit les orientations et les prescriptions pour sa mise en oeuvre : il représente le mode d'application pratique du SCoT.

Le document d'orientations générales du SCoT du Biterrois, qui précise et traduit les principes énoncés dans le PADD, est décliné en 4 grands axes qui se décomposent en 29 grandes orientations.

B. Les 4 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG)

*«**L'axe A «Un territoire vecteur d'images attractives»** Le territoire du SCoT du Biterrois est reconnu et attire pour certaines de ses spécificités : présence de la mer, patrimoine, viticulture… La diversité et la complémentarité des espaces : littoral, plaine, piémont et Canal du Midi sont des atouts.*

La volonté est de consolider l'image renvoyée par ces différents espaces particuliers. Le territoire restera attractif pour les touristes et les habitants dans chacun de ses espaces. Le cadre de vie spécifique nécessite ainsi d'être maintenu et valorisé. La qualité et la typicité du paysage urbain et naturel ainsi que la mise en valeur de l'environnement sont identifiés comme des priorités.

***L'axe B « Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation »** Le territoire doit faire face à plusieurs fragilités particulières qui ont eu tendance à s'accentuer au fil du temps. La réponse apportée par les élus du SCoT est de ne pas subir ces phénomènes mais de mieux les maîtriser pour impulser de nouvelles manières de se développer. D'une part il s'agit de faire évoluer le système économique actuel pour accroitre les opportunités d'emplois : une stratégie clarifiée d'aménagement économique permettra d'accompagner les acteurs compétents et d'avoir un territoire plus attractif auprès des entrepreneurs. D'autre part, les ressources en eau et foncières tendant à s'amenuiser, l'innovation par rapport aux modèles actuels de développement urbain est nécessaire au développement des communes et des activités. Il est nécessaire d'améliorer les façons de préserver ces ressources indispensables. La problématique des risques sur le territoire invite également à concevoir des manières de se développer plus adaptées et innovantes pour ne pas mettre en danger les populations et les activités.*

***L'axe C « Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés »** L'augmentation des déplacements domicile/travail, ainsi que la position stratégique sur des axes de déplacements font du territoire un espace de déplacements quotidiens important. La voiture a pris une place prépondérante dans les moyens de transports. Afin de prévenir des difficultés de déplacements et de limiter le risque de précarité énergétique de la population, les élus du SCoT souhaitent pour 2040 un territoire où l'accès aux différents moyens de transport sera facilité. Il s'agit d'offrir aux habitants les possibilités de se déplacer de manière efficace autrement qu'en voiture individuelle. Les solutions alternatives à la voiture seront ainsi encouragées grâce à une organisation des mobilités et des infrastructures renouvelées.*

***L'axe D « Un territoire qui fait société »** Le territoire attire chaque année de nouveaux habitants, ce qui lui confère un certain dynamisme mais représente aussi un risque d'accentuation de difficultés sociales sur un territoire déjà fragilisé. Il s'agit donc d'offrir des conditions propices à l'intégration des nouveaux arrivants sur le territoire sans générer de formes d'exclusions sociales ou spatiales. Pour cela, il faut que l'accès aux différentes ressources et services soit créé, renforcé, aménagé et organisé au mieux pour tous. Aussi, l'ambition est de proposer une offre de logements répondant aux besoins particuliers des habitants et des touristes tout en participant à limiter les difficultés sociales. Afin que la réponse aux différents besoins de la population s'organise pertinemment, elle se mettra en oeuvre dans le respect des autres grands choix fondateurs établis pour le territoire.*

C. Les principes de l'organisation territoriale, l'armature du SCoT 2025-2040

Le territoire du SCoT du Biterrois rassemble 87 communes dont chacune d'entre elles, ainsi que leur intercommunalité, se doit d'être partie active d'un tout. Le positionnement et le rôle de chaque commune ne sont donc pas liés à une place dans une hiérarchie urbaine mais dans la richesse des liens que chaque commune peut engager en termes de complémentarité avec les autres.

L'horizon temporel du SCoT est 2040 ; les projets de chaque commune doivent donc démontrer qu'ils participent, à leur échelle et à leur rythme, à l'atteinte des objectifs du SCoT. Il s'agit d'une approche interterritoriale dans le sens où un fragment de territoire défend un objectif à une autre échelle afin d'en recevoir des effets positifs dans le cadre d'orientations choisies collectivement.

L'armature territoriale situe les carrefours de flux, anticipe les conditionnalités des usages, guide les destinations des nouveaux habitants dans des espaces innervés par les réseaux en place ou en construction tout en respectant les grands enjeux identifiés comme la protection des ressources, la cohésion sociale ou encore la prise en compte du dérèglement climatique.

En ce sens, l'armature territoriale du SCoT intègre de nombreux éléments de prospective pour interroger la place de chaque commune dans le maillage urbain appelé à évoluer d'ici 2040 et au-delà. Elle est à la fois le socle, l'outil et le support de référence pour l'application et la réussite du projet de territoire.

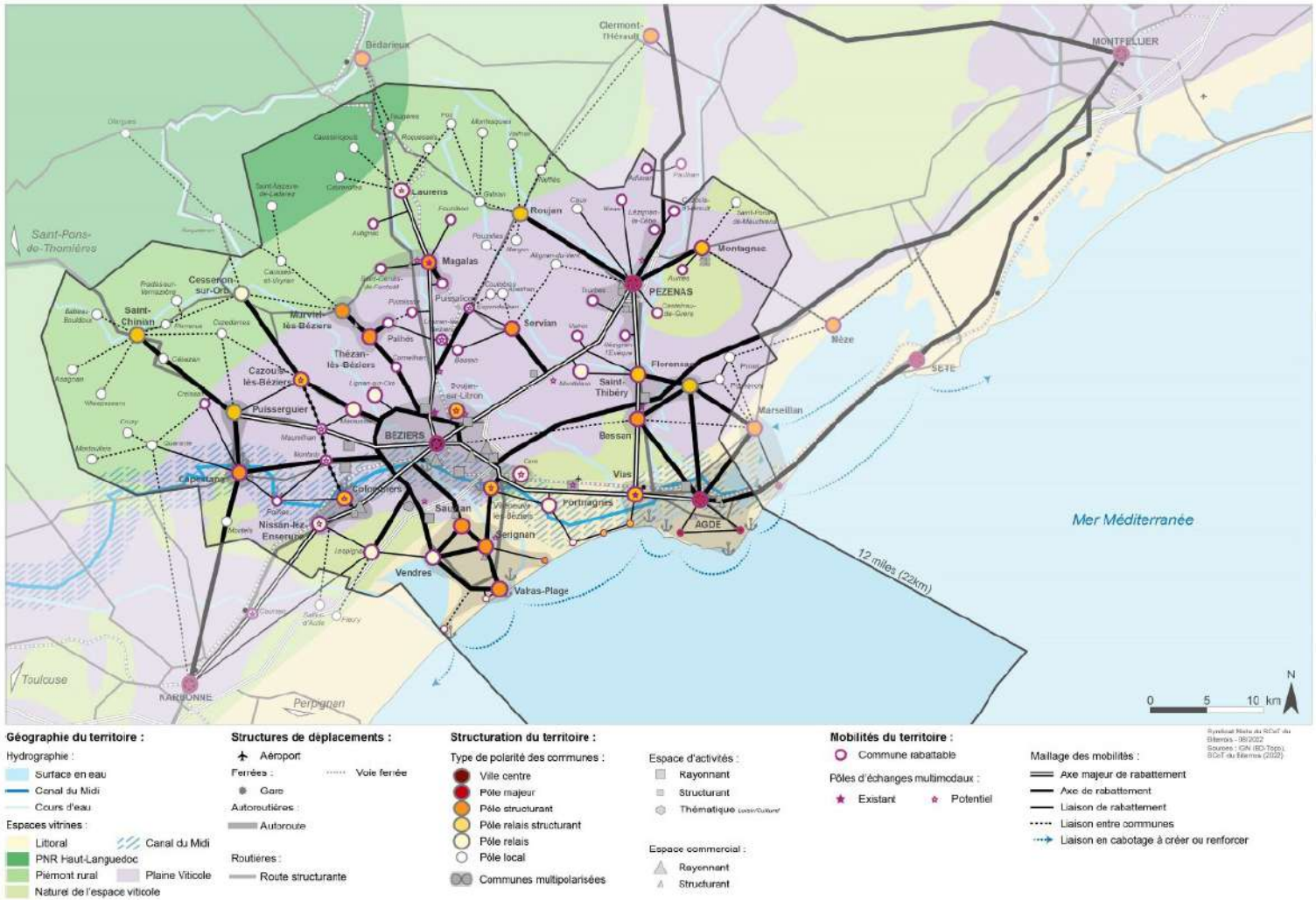

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est identifiée comme étant un «pôle relais structurant». Par ailleurs, elle est également repérée comme une «commune rabattable» et potentiellement pertinente pour accueillir un pôle d'échanges multimodaux.

D. Analyse de la compatibilité du PLU avec le DOG du SCoT 2025-2040

Vis à vis du PLU, le DOG intègre :

- **Des prescriptions avec lesquelles le PLU doit être directement compatible**
- **Des recommandations ou d'incitations que le PLU doit prendre en compte**

Une analyse de la compatibilité du projet de PLU de Villeneuve-lès-Béziers avec le DOG du SCoT est présentée dans les pages suivantes. Il est à noter que les prescriptions, incitations et recommandations n'ayant pas directement de rapport avec le territoire de Villeneuve-lès-Béziers ou avec un plan local d'urbanisme, sont matérialisées par un hachurage noir

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Axe A. Un territoire vecteur d'images attractives		
Orientation A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois		
Objectif A1.1 : Eviter le mitage et veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole	**Les documents d'urbanisme doivent définir le cas échéant :** • Des espaces où les conditions de constructibilité nécessaires aux exploitations agricoles sont encadrées (regroupement des constructions d'une même exploitation, logement y compris quand il est nécessaire, …) afin de préserver la valeur paysagère singulière de notre territoire, son cadre de vie et son attractivité. • Des espaces inconstructibles y compris pour les constructions et aménagement nécessaires aux exploitations agricoles si la lecture du paysage le nécessite. **Les documents d'urbanisme veillent** à l'amélioration du traitement paysager des abords des parcelles agricoles, et à la qualité architecturale des extensions des constructions existantes et des nouveaux bâtiments agricoles.	Le projet de PLU porte l'ambition de rattraper le retard pris par Villeneuve-lès-Béziers en matière de logements sociaux vis-à -vis de la réglementation nationale qui demande un taux de 25% minimum contre 6% actuellement à l'échelle de la commune. Ainsi, la commune projette de consacrer plus de 30% de sa production de logements à des logements sociaux à l'horizon 2035.
Objectif A1.2 : Préserver et valoriser les éléments de patrimoine agricole (bâti + Trame verte et bleue)	**Les documents d'urbanisme doivent** identifier les composantes de la Trame Verte et Bleue qui participent à la préservation du paysage, en particulier de la trame agricole (haies, talus, fossés, prairies de fauche, prairies de pâture)	La majorité des composantes de la Trame Verte et Bleue qui participent à la préservation du paysage sont intégrées dans les zones A et N du projet de PLU et concernées par les zones rouges inconstructibles du PPRI ou des PAC. Ce contexte réglementaire confère une solide protection à ces composantes.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation A2 : Veiller à un développement économique et résidentiel intégré et adapté à son environnement		
Objectif A2.1 : Intégrer l'ensemble des dimensions paysagères aux extensions urbaines	**Les documents d'urbanisme encadrent les extensions de l'urbanisation en :** • Définissant les conditions d'extensions urbaines au regard des éléments du paysage et des enjeux agricoles en les justifiant au regard de la mise en valeur et la préservation des identités paysagères. • Définissant les mesures d'insertion paysagères et environnementales renforcées selon certains critères (taille du projet, densité, localisation, formes urbaines, etc.).	Chaque extension urbaine prévue dans le projet de PLU est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit des principes graphiques environnementaux, paysagers et urbains à respecter. Ces principes sont également complétés par des prescriptions écrites sur la qualité de l'insertion architecturale et urbaine, la qualité environnementale et paysagère, sur la biodiversité, sur les continuités écologiques
Objectif A2.2 : Penser le développement urbain en accord avec son environnement proche	**Le maintien de la topographie existante doit être recherché**	Ce principe est retranscrit dans chaque OAP du projet de PLU.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques		
Objectif A3.1 : Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires	**Les documents d'urbanisme locaux intègrent** les réservoirs de biodiversité réglementaires au sein de leur projet d'aménagement afin de garantir leur fonctionnement écologique et leurs interactions avec les milieux naturels environnants. (En hachurage rouge sur la carte de la TVB en annexe.)	La commune de Villeneuve-lès-Béziers est en partie couverte par le site Natura 2000 «Est et Sud de Béziers». Ce réservoir réglementaire de biodiversité est intégrée dans le projet de PLU par la mise en place d'une zone agricole spéciale qui interdit quasiment toutes nouvelles constructions afin d'offrir un haut niveau de protection.
Objectif A3.2 : Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes.	**Les documents d'urbanisme locaux doivent** identifier et protéger les cours d'eau et les plans d'eau ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement. Ces espaces de bon fonctionnement, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée, doivent être exclus de l'ouverture à l'urbanisation. **Les documents d'urbanisme locaux protègent :** • Les zones humides grâce à des outils réglementaires adaptés à ces secteurs et des prescriptions graphiques (ripisylves en zone N, zone humides en zone Nzh, etc.) ; • Le littoral et les espaces maritimes proches du littoral.	Villeneuve-lès-Béziers est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) qui classe la plupart des cours d'eau et leur abord en zone rouge inconstructible. Cette servitude offre déjà un haut niveau de protection pour les trames bleues de la commune. Par ailleurs, la plupart des cours d'eau de la commune sont classés en zone naturelle ou agricole dans le projet de PLU.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif A3.3 : Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques	**Les documents d'urbanisme locaux doivent** identifier les différentes trames et leur niveau de sensibilité pour en faire un point de départ de leur réflexion stratégique sur le projet d'aménagement et de développement durable. **Pour les corridors, les documents d'urbanismes :** • Préciseront et complèteront en fonction des enjeux locaux la trame verte et bleue définie par le SCoT. • Identifieront les espaces nécessaires pour les corridors écologiques à préserver ou à recréer. Ces espaces peuvent être marins, naturels, ouverts, agricoles ou boisés. Il peut s'agir de certains espaces urbains favorables à la biodiversité tels que des haies, talus naturels, alignements d'arbres ou encore des éléments du patrimoine bâti hébergeant des oiseaux. • Définiront les limites de l'urbanisation et les conditions d'occupation des sols, de manière à préserver ou à permettre la restauration des fonctionnalités du corridor concerné. • Imposeront à tout nouveau projet d'infrastructures de transport ou de bâtiment concernant un corridor écologique d'avoir des mesures d'intégration éco-paysagère afin de maintenir les fonctions de déplacement du corridor écologique concerné. Tout projet d'urbanisation doit assurer le maintien des corridors écologiques et leur fonction de circulation des espèces. **Pour les milieux supports de déplacement :** Ils sont composés par les grands ensembles agricoles du territoire. Les **documents locaux d'urbanisme** doivent prévoir que tout projet d'aménagement priorise la préservation des éléments périphériques favorables au déplacement déjà existants (haies, bosquets, alignement d'arbres, talus/fossé, bandes enherbées, zones humides…).	La protection corridors écologiques est un principe fondamental du projet de PLU. A ce titre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable identifie les principales trames vertes et bleues de la commune à préserver. Ce principe est retranscrit dans le plan de zonage par un classement de ces espaces en zones A ou N. Le projet de PLU intègre la préservation des éléments périphériques favorables aux déplacements de la faune par la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser sur l'ensemble de ses projets d'extension urbaines. A ce titre les OAP qui projettent une urbanisation dans des espaces agricoles prescrivent des principes environnementaux favorables à ces éléments.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif A3.3 : Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques	**Pour les trames urbaines :** Dans un contexte de croissance démographique soutenue, la densification doit s'accompagner d'une préservation et d'un renforcement de la TVB. Pour cela la végétalisation des espaces publics doit être l'occasion d'utiliser les espèces locales. Lorsque des espaces de nature, de taille et caractéristiques variables, sont présents en tissu urbain mais morcelés ; il est important de les mettre en réseau pour développer couloirs et refuges et ainsi, devenir plus fonctionnels et contribuer à l'adaptation au changement climatique. **Pour les trames complémentaires :** Il est recommandé aux **documents locaux d'urbanisme** de porter une réflexion complémentaire à la TVB au sujet de la trame noire afin de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel (pollutions lumineuses). Par ailleurs, cet enjeu concerne aussi le gaspillage énergétique et la santé publique. Une réflexion peut également être portée sur la trame brune qui est la préservation des continuités écologiques du sol. Il est estimé que plus d'un quart des espèces terrestres sont présentes dans les sols. Ces espèces ayant des besoins de déplacement, les secteurs de pleine terre doivent être préservés et reliés.	Le règlement écrit et les OAP du projet de PLU exigent de recourir aux espèces végétales locales pour le traitement paysager des nouveaux aménagements. Les OAP d'urbanisation nouvelle prévues dans le projet de PLU exigent de porter une attention particulière sur l'éclairage public en limitant son utilisation et son intensité afin de préserver les espèces lucifuges.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels		
Objectif A4.1 : Valoriser les interfaces ville/nature/agricole	**Les documents d'urbanisme locaux doivent :** • Définir des limites d'urbanisation franches entre l'espace urbain et l'espace agricole et naturel. Un soin particulier est à apporter aux espaces d'interface pour assurer une transition paysagère et éviter les conflits d'usage, notamment dans les nouveaux quartiers où ces espaces tampons doivent être prévus au sein même du projet et non au détriment de l'espace agricole contiguë. • Valoriser les entrées de ville/village : • Elles portent une responsabilité forte dans la qualité paysagère, et doivent être traitées et qualifiées à travers les aménagements futurs prévus et/ou en requalifiant l'existant. Les documents d'urbanisme définissent les entrées de ville à valoriser en les distinguant selon 3 typologies : - Entrée de ville à dominante économique (zone d'activités artisanales, commerciales, logistiques, … - Entrée de ville à dominante habitat - Entrée de ville à dominante loisirs et équipements (équipements publics, vocation sportive ou touristique, …)	Le projet de PLU intègrent des limites franches entre zones urbaines et espaces agricoles ou naturels dans son règlement graphique. Par ailleurs, dans le cas d'une zone d'urbanisation nouvelle, les OAP demandent que les franges urbaines fassent l'objet d'un traitement paysager pour assurer une transition de qualité entre le milieu urbain et le milieu naturel/agricole. Le projet de PLU prend en compte cette problématique des entrées de ville et prévoit notamment une valorisation de l'entrée ouest de la commune qui est actuellement l'entrée la plus dégradée d'un point de vue paysager. Pour cela, le projet de PLU vise une renaturalisation de cet espace par un classement en zone N et le recours à des emplacements réservés.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif A4.1 : Valoriser les interfaces ville/nature/agricole	**Les politiques et documents locaux doivent** notamment prévoir les mesures suivantes : - Gestion de la limite par des clôtures adaptées au contexte urbain ou agro-naturel (des clôtures végétalisées perméables à la petite faune) ; - Lutte contre les espèces envahissantes vectrices d'arboviroses ou allergènes ; - Maintien des structures paysagères existantes ou leur création en fonction des enjeux (haies multistrates, haies d'essences variées, …) ou par le maintien ou la création d'éléments marquants comme les fossés, ou encore les noues. - Dans le cadre des opérations d'aménagement, afin d'éviter les eaux stagnantes propices au développement des larves de moustique, des principes et des techniques de construction et d'aménagement doivent être recommandés **Les documents d'urbanisme définissent** des orientations d'aménagement avec des critères d'intégration paysagère (gestion des accès, liaisons inter-quartiers, gestion de la topographie, maintien ou création de structures paysagères, bande d'implantation du bâti, traitement qualitatif des espaces publics…) L'ensemble de ces enjeux et traitements doit faire l'objet d'un focus spécifique pour l'espace vitrine canal du midi (cf. carte de l'armature territoriale). **Une orientation d'aménagement et de programmation thématique est demandée dans cet espace.**	Les OAP du projet de PLU intègrent des principes environnementaux et paysagers. Le projet de PLU intégre une OAP thématique sur tout le linéaire du Canal du Midi.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif A4.2 : Aménager les espaces publics et la voirie de manière attractive	**Les documents d'urbanisme doivent intégrer :** • Une réflexion paysagère dédiée (plan paysage par exemple) qui définira notamment : - Un parti d'aménagement paysager ; - Les plantations d'alignements et le traitement des espaces plantés, avec une attention particulière à la biodiversité et à la gestion de ces espaces (Choix d'essences locales, interdiction d'espèces exotiques envahissantes, besoin en eau, qualité des sols, entretien écologique, etc.). • Une réflexion sur les espaces publics qui intégrera : - La place du stationnement des véhicules et autres modes (vélo, …), son traitement paysager. Afin de préserver au mieux les paysages et de favoriser la convivialité recherchée, les espaces dédiés au stationnement doivent, en priorité être réversibles, mutualisables (capacité à offrir plusieurs usages), végétalisés, et perméables (matériaux poreux, graviers…). - La création d'espaces de centralité, de convivialité et de socialisation, comme des places plantées et agrémentées de mobilier urbain (placettes de village, aires de détente, aires de jeux, etc.), en particulier en coeur d'opérations nouvelles (à vocation d'habitat ou économique). - Leur localisation, leur nombre et leur taille sont justifiés au regard du projet urbain de l'opération. - Une réflexion sur les abords des voies qui doivent faire l'objet de traitement qualitatif : végétalisation, noues paysagères pour le traitement des eaux pluviales, en cohérence avec les enjeux de sécurité routière etc.	Le projet de PLU intègre une réflexion paysagère dans les OAP et demande notamment d'utiliser uniquement des essences méditerranéennes. Le règlement écrit intègre également cette dimensions avec des pourcentage minimum de végétalisation, un nombre minimal de plantation pour le stationnement, etc. Le projet de PLU intègre une réflexion sur les espaces publics et demande, notamment dans les OAP d'urbanisation nouvelle, des espaces de centralité.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif A4.3 : Préserver les points de vue et les perspectives sur le paysage	**Les documents d'urbanisme doivent** définir les points de vue à préserver et valoriser. Les critères d'identification de ces points de vue locaux sont : • Points de vue remarquables offrant des panoramas sur les espaces du piémont, du littoral, des vallées…, • Points de vue en belvédères, • Points de vue sur la silhouette urbaine d'un village, • Routes en balcon, • Voies plantées, • Structures paysagères majeures telles que le Canal du midi, les zones humides, les étangs ou les vignobles	Les espaces favorables à la présence de points de vue étant classés en zones inconstructibles, il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des mesures de protections supplémentaires dans le projet de PLU.
	[...] **Les documents d'urbanisme définissent** des silhouettes villageoises à valoriser, préserver, ou le cas échéant reconfigurer. Ces silhouettes villageoises sont définies en fonction de l'implantation du village dans le paysage (promontoire, panorama depuis un point de vue, etc…) ou de la qualité patrimoniale du village (circulade, etc…) • En fonction des enjeux définis sur chaque silhouette villageoise, les documents d'urbanisme définissent les conditions pour : • Dégager leur silhouette (en évitant d'urbaniser entre le village et la route principale par exemple) ; • Réparer les situations dégradées (friches, développement urbain anarchique, etc…), • Proposer une trame paysagère accompagnant le village historique et ses extensions bâties ; • Définir le niveau de densification ou d'extensions urbaines possibles avec les précautions d'intégration paysagère adéquates (hauteur, aspect extérieur, maintien de la silhouette, etc…). **[...]**	Le centre-historique de Villeneuve-lès-Béziers est entouré de zones rouges inconstructibles issues du PPRI. Cette contrainte est aussi une chance puisqu'aucune extension urbaine ne pourra venir menacer sa silhouette.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité		
Objectif A5.1 : Préserver et valoriser les sites remarquables du territoire et leurs paysages		
Objectif A5.2 :Préserver et valoriser les éléments de paysage du quotidien	[...] **Les documents d'urbanisme recensent et protègent** les éléments du patrimoine rural, les structures hydrauliques telles que les canaux, roubines, etc. Ils identifient et préservent les structures paysagères typiques : structures parcellaires agricoles, linéaires ou masses végétales, mazets et restanques. [...]	La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par le site classé et le site inscrit du Canal du Midi. De plus, la plaine agricole de la commune est classée en zone rouge inconstructible par la PPRI. Par ailleurs , les zones A ou N du projet de PLU limite fortement les possibilités d'aménagement et de construction. Ces éléments offrent déjà un haut niveau de protection au patrimoine rural.
	[...] **Les documents d'urbanisme identifient et valorisent**, en lien avec la Trame Verte et Bleue en cas de fonctionnement écologique spécifique, les outils facilitant la gestion des milieux et des ripisylves qui participent également aux structures paysagères à protéger. [...]	
	[...] **Les documents d'urbanisme doivent** prendre en compte l'intégration paysagère des projets urbains qui privilégient des essences locales et la mise en valeur du petit patrimoine rural et hydraulique, témoin de l'Histoire mais aussi des structures paysagères existantes. [...]	Le projet de PLU intègre la dimension paysagère notamment dans les OAP d'urbanisation nouvelle.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif A5.3 : Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : Littoral, Canal du Midi, secteur retro-littoral et le Piémont rural	[...] **Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement intègrent** la servitude d'utilité publique que constitue la protection des paysages du Canal du Midi par classement des sites (décret du 25 septembre 2017). [...]	Cette servitude est intégrée au projet de PLU par le classement en zone N ou A de la majorité de sa surface et par le rappelle de l'obligation de la prendre en compte dans les zones U pour toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.
Orientation A6 : Améliorer la qualité de l'offre touristique du territoire		
Objectif A6.1 : Développer des offres d'hébergement diversifiées et de qualité		
Objectif A6.2 : Diversifier l'offre de mobilité proposée aux touristes		
Objectif A6.3 : Encourager les initiatives visant à augmenter la qualité d'accueil touristique		
Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire		
Objectif A7.1 : Renouveler l'offre touristique sur l'espace littoral		
Objectif A7.2 : Développer et organiser une offre touristique liée aux espaces agricoles dans la plaine	[...] **Les documents d'urbanisme peuvent** notamment annexer des chartes paysagères et culturelles à leurs règlements présentant un caractère illustratif et pédagogique, renvoyant les porteurs de projets vers des structures en capacité de les accompagner dans la mise en oeuvre des recommandations. [...]	Pour les nouvelles constructions situées dans le périmètre du site classé du Canal du Midi ou situées dans un secteur de co-visibilité avec ce dernier, le règlement écrit du projet de PLU recommande de se référer aux préconisations du cahier de gestion du site classé des paysages du Canal du Midi.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif A7.3 : S'appuyer sur les atouts environnementaux des piémonts pour développer un tourisme de nature		
Objectif A7.4 : Mettre en valeur l'espace du canal et ses abords	[...] **Les documents d'urbanisme doivent** intégrer dans leurs projets des mesures d'aménagement identifiées et nécessaires pour assurer la pérennité de la « ressource » canal telles que : ouvrages, aménagements programmés de cours d'eau, entretien paysager... [...]	L'OAP «Canal du Midi, dont le contenu a été élaboré en étroite collaboration avec le service pôle Canal de la DDTM34, préconise des mesures d'aménagement visant à valoriser et pérenniser cet espace emblématique.
Objectif A7.4 : Mettre en valeur l'espace du canal et ses abords	[...] **Les documents d'urbanisme doivent** préserver les paysages et les vues depuis le canal et vers le canal (Cf. A5.3). Cela peut prendre la forme de restrictions d'aménagement sur des secteurs précis, ou encore de recommandations localisées sur des espaces à enjeux. [...]	Aucune urbanisation nouvelle n'est prévue aux abords du canal tandis que les nouvelles opérations prévues par le projet de PLU ne devraient pas entretenir de covisibilité avec ce dernier.
	[...] • Encadrer dans les documents d'urbanisme les projets de développement et de requalification ou de création de ports ou de haltes nautiques le long du canal. • Améliorer les circulations douces le long du canal, en le considérant comme un axe de desserte mixte associant voie cyclable et voie navigable. [...]	Le projet de PLU s'appuie sur les axes circulatoires offerts par le canal pour améliorer les circulations douces sur la commune notamment dans l'OAP "Canal du Midi"
Objectif A7.5 : Développer le tourisme urbain		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation A8 : Adopter une politique d'aménagement s'inscrivant dans la valorisation durable du tourisme		
Objectif A8.1 : Encadrer le développement des secteurs touristiques		
Objectif A8.2 : Se positionner pour accueillir un complexe touristique et de services		
B. Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation		
Orientation B1 : Mettre en place une stratégie spatiale favorisant des systèmes locaux de production et d'innovation		
Objectif B1.1 : Retranscrire un projet de positionnement dans une stratégie d'aménagement	[...] Limiter l'offre de foncier économique à vocation commerciale aux zones commerciales existantes ou dans leurs extensions prévues dans un document local d'urbanisme en vigueur. Ces secteurs de développement commercial sont réglementés et localisés dans le DAAC. [...]	Les espaces économiques nouveaux inscrits dans le projet de PLU ne seront pas à vocation commerciale.
Objectif B1.2 : Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités productives et innovantes		
Objectif B1.3 : Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités de recherche et d'innovation		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B1.4 : Hiérarchiser l'offre de parcs d'activités à créer ou étendre	**Les parcs d'activités rayonnants :** Sont concernés (cf carte de l'armature en début de DOO) : CABM : **Le Capiscol (Béziers)** ; Le Mercorent (Béziers) ; Technoparc du Mazeran (Béziers) ; Parc d'activités Béziers Ouest (Béziers) ; **La Méridienne (partie hors commerces) (Villeneuve les Béziers).** CAHM : La Capucière (partie hors commerces déjà autorisé) (Bessan) ; la Méditerranée (Agde) ; L'Aéroport (Vias/Portiragnes) ; PAE « Nord-CAHM » (Montagnac/Pézenas) (suivant stratégie EPCI). CC Domitienne : Via Europa (Vendres) ; OZE Pierre Paul Riquet (Montady/Colombiers). Le programme d'accueil de ces sites doit prévoir, à minima, 70% de foncier dédié à des activités de production, de recherche et d'innovation ou de services aux entreprises issues de la stratégie de positionnement telle qu'elle est définie dans le PADD. **[...]**	En autorisant les sous-destinations adéquates, le projet de PLU ne compromet pas cet objectif.
	Les parcs d'activités de proximité : Sont concernés : **Tous les parcs non cités dans les niveaux hiérarchiques précédents.** Le programme d'accueil de ces sites doit intégrer à minima 50% de foncier dédié à l'artisanat et aux services aux entreprises, organisés au sein d'un programme et d'une logique spatiale, et pouvant aller jusqu'à proposer des offres immobilières dédiées à ce type d'activités. La taille des projets de ce type ne devra pas dépasser les 5 ha de surface totale par phase. La deuxième phase ne peut s'enclencher que si la première phase atteint un taux de remplissage supérieur à 70%. **[...]**	En autorisant les sous-destinations adéquates, le projet de PLU ne compromet pas cet objectif.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement		
Objectif B2.1 : Définir une offre de foncier cohérente et raisonnée	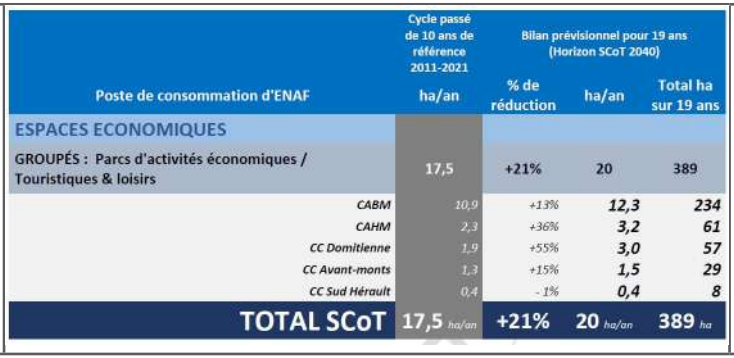	Le projet de PLU envisage de consommer environ 12 hectares d'espaces NAF pour des espaces économiques, soit environ 5 % de l'enveloppe réservée à la CABM. Cette part est cohérente au regard de la proximité de Villeneuve-lès-Béziers avec les principales portes d'entrées routières du territoire intercommunal.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B2.2 : Fixer des critères d'aménagement durable des espaces d'activités	Le choix de l'implantation des espaces d'activités doit tenir compte des critères suivants : • Bonne adéquation entre le site d'implantation et la nature des flux des entreprises, afin de limiter les nuisances potentielles dues aux transports sur les secteurs avoisinants, • Développement en priorité des parcs d'activités rayonnants et structurants dans des secteurs bien desservis par les transports collectifs, ou dont le potentiel de connexion à l'offre de services de transports existante ou à venir est programmé, • PDU s'ils existent sur le territoire, pour tout nouveau projet de création ou d'extension de zones d'activités (ZAE).	Les nouveaux espaces économiques prévus dans le projet de PLU bénéficient d'un accès quasi-direct depuis les grands axes routiers et autoroutiers évitant notamment la traverser de zones d'habitations existantes ou futures.
	Il est aussi recommandé de : • Développer des aires de covoiturage dans les parcs d'activités rayonnants et structurants dans le cas d'un besoin avéré. • Pour tout projet de ZAE, introduire la thématique des modes doux dans les études préalables de programmation, a minima pour définir les modes pertinents au regard des usagers de la zone et de sa localisation. Proposer un aménagement des voies et du stationnement économe en espace, cohérent avec les espaces périphériques et sécurisant pour les usagers des ZAE. • Traiter et rationaliser les espaces de stationnement en étudiant par exemple l'opportunité de créer des stationnements perméables favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement ou le stationnement vertical. • Pour les zones d'activités à créer (extension ou création), fixer (dans les PLU ou par règlement de zone) des règles de traitement des clôtures qui harmonisent l'ensemble de la zone, et une délimitation claire des parcelles.	Le projet de PLU prévoit dans le règlement écrit des espaces économiques, de favoriser le recours à des espaces de stationnement perméables et définit des règles communes pour les clôtures.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B2.2 : Fixer des critères d'aménagement durable des espaces d'activités	• Sécuriser les accès sur voies structurantes. • Lors des études de programmation préalables à la réalisation des zones d'activités, étudier les besoins en stationnement et adapter les tailles de parcelles de manière à ce que chaque occupant génère ses propres places de stationnement et de livraison sur les parcelles cessibles. **[...]**	
Objectif B2.3 : Anticiper et réguler les projets « impactants »	**[...]** Faire en sorte que le règlement d'urbanisme porte une attention particulière à ces projets, idéalement par une OAP, et à minima en traitant les points suivants : grands principes de programmation, grands principes de maillage et de connexion au tissu urbain existant (accessibilité, mobilités, traitement des franges), grandes règles d'insertion paysagère du projet. **[...]**	Les espaces économiques nouveaux inscrits dans le projet de PLU sont tous concernés par une OAP qui définit les grands principes urbains, architecturaux, viaires, paysagers et environnementaux.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation B3 : Accélérer la transition énergétique et développer les énergies renouvelables		
Objectif B3.1 : Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique		Le projet de PLU tient compte de cet objectif et prévoit notamment : - de développer le réseau de cheminement doux - de favoriser le recours aux énergies renouvelables - d'augmenter les surfaces dédiés aux espaces végétalisés - d'urbaniser des secteurs proches des commodités urbaines nécessaires à la vie quotidienne et des transports en commun quand cela est possible
Objectif B3.2 : Faciliter l'intégration des ENR sur le bâti et dans les projets d'aménagement	[...] Les documents d'urbanisme doivent favoriser l'intégration d'équipements de production d'électricité photovoltaïque et de chaleur solaire en toiture ou parkings. Ces installations doivent respecter la qualité patrimoniale et paysagère du territoire. [...]	Le règlement écrit dans le projet de PLU autorise le recours à des équipements de production d'électricité photovoltaïque sous condition de respecter une bonne intégration architecturale et paysagère.
	[...] Les documents d'urbanisme analysent les opportunités de production ENR dans les secteurs à urbaniser et notamment pour les zones d'activités et les espaces commerciaux (géothermie, chaleur de récupération industrielle, photovoltaïque, petit éolien…). Ces installations pourront être couplées avec des bornes de recharge de véhicules électriques. [...]	Le projet de PLU incite au recours à des équipements de production ENR dans son règlement écrit et ses OAP.
Objectif B3.3 : Renforcer et optimiser les capacités de production d'ENR		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B3.4 : Anticiper et limiter les impacts paysagers générés par les projets éoliens et photovoltaïques	[...] Les projets pourront être autorisés par les documents d'urbanisme à condition que : • L'emprise des installations soit minimisée (par exemple privilégier les pistes d'accès existantes, minimiser la largeur en cas de création de pistes et l'emprise des aires de stationnement) • Les installations soient totalement réversibles à l'issue de la période d'exploitation pour permettre un retour à un usage agricole ou à une vocation naturelle le cas échéant. La réversibilité doit être inscrite dans une réflexion paysagère d'ensemble (réhabilitation du sol au niveau de l'emprise des installations et des locaux techniques…). • Les projets soient implantés hors des sites patrimoniaux remarquables, hors des points de vue, et de manière à minimiser la co-visibilité avec : • Les sites classés et inscrits ainsi que les zones de protection associées ; • Les monuments historiques et zones de protection associées ; • La zone sensible du Canal du Midi (cf. A5.3) ; • Les sites patrimoniaux remarquables. [...]	Le projet de PLU prévoit une zone dédiée à un projet photovoltaïque. La localisation de cette zone respecte toutes les conditions prévues par le SCoT. Par ailleurs, le règlement écrit du projet de PLU exige que les installations photovoltaïques aient une bonne intégration paysagère et un impact réversible.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B3.5 : Prendre en compte les spécificités paysagères du territoire en amont des projets	[...] Les installations de production d'énergies renouvelables doivent : • Respecter la topographie du milieu et limiter les terrassements au minimum ; • Conserver la végétation existante à proximité immédiate ; • Rechercher une intégration paysagère de qualité : implanter des masques visuels (haies double par exemple, cf. annexe) pour limiter l'impact à l'échelle lointaine et rapprochée, privilégier les matériaux qui s'intègrent au contexte paysager local (couleurs adaptées, type d'enduits, des pistes d'accès et des aires de stationnement en matériaux perméables…) (cf. orientation 3, objectif 1). • Éviter le développement de projet dans les points de vue identifiés (cf. orientation 1 objectif 3). • Adapter la dimension du projet en fonction de son impact paysager (fragmenter les unités de production ou les laisser d'un seul tenant en fonction de la lecture paysagère) [...]	Ces exigences sont prises en compte dans le règlement écrit de la zone dédié à un projet photovoltaïques.
Objectif B3.6 : Intégrer les enjeux environnementaux des projets d'énergies renouvelables		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables		
Objectifs B4.1 & 2 : Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes	**[...]** L'objectif est d'« assurer la préservation à long terme de la ressource en eau souterraine considérée comme stratégique », notamment sur les zones de sauvegarde identifiées et se traduit par les préconisations suivantes : • La « zone de sauvegarde » à préserver doit être prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme qui adopteront des dispositions assurant leur protection. **Les PLU**, devront : - Arrêter un zonage et un indice différents suivant le degré de vulnérabilité défini dans les SAGE ; - Introduire dans le règlement des mesures graduées en fonction du niveau de vulnérabilité aux pollutions de chaque secteur. • Dans les zones de forte vulnérabilité, **les documents d'urbanisme :** - Ne doivent prévoir aucune ouverture à l'urbanisation ; - Interdisent les activités, aménagements ou installations comportant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles. • Dans les zones de vulnérabilité faible des zones de sauvegarde : les activités présentant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles ne seront autorisées qu'à la condition de mettre en place de dispositifs adaptés aux risques encourus pour prévenir, réduire et traiter des pollutions susceptibles d'être induites. **[...]**	Le projet de PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser dans des secteurs de sauvegarde ou vulnérables pour la ressource en eau souterraine. Par ailleurs, le projet de PLU règlemente les nouveaux forages en cohérence avec les règles du SMETA et du SAGE.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource		
Objectif B5.1 : Protéger les ressources exploitées	[...] Les sites de captages existants et futurs doivent faire l'objet d'un classement préalable approprié dans les documents d'urbanisme interdisant toute occupation ou utilisation des sols susceptible d'altérer la ressource. [...]	Le projet de PLU tient compte des servitudes de protection des eaux potables.
Objectif B5.2 : Conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau	[...] Les collectivités devront justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) [...]	Les projections de population définies dans le projet de PLU sont compatibles avec la capacité d'alimentation potable de la commune. La justification de cette adéquation est disponible dans le rapport de présentation du PLU.
Objectif B5.3 : Adopter des mesures de réduction des consommations		
Objectif B5.4 : Engager une réflexion territoriale sur les ressources alternatives pour l'alimentation en eau potable du futur		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation B6 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.		
Objectif B6.1 : Protéger et valoriser les différents cours d'eau permanents ou irréguliers et les zones humides	[...] Les prescriptions suivantes sont mises en oeuvre par le SCoT : • Inscrire et délimiter les zones humides au sein des espaces protégés et des zones à enjeux écologiques (Art.L141-5 du CU), • Demander aux PLU-PLUI d'intégrer un zonage et un règlement spécifiques aux zones humides. Il est alors préconisé de classer les zones humides en zones naturelles ou agricoles avec un sous zonage Nzh ou Azh, • Demander aux cartes communales de classer les zones humides en zones inconstructibles, • Vérifier le caractère non humide de chaque parcelle à urbaniser avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation si celle-ci se situe au sein d'un secteur à enjeux humides (carte des zones humides). Si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation. [...]	Quasiment toutes les zones humides repérées sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers sont classées en zone A ou N. Par ailleurs, ces zones sont toutes concernées par un classement en zone rouge dans le PPRI qui permet d'offrir un niveau de protection supplémentaire. Les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU ne recoupent pas de zones humides.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B6.2 : Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau	[...] Le SCoT demande aux collectivités en charge des PLU-PLUI et des cartes communales de: • Prendre en compte la localisation des espaces de mobilité des cours d'eau avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, • Orienter l'urbanisation en dehors des espaces de mobilité des cours d'eau, • Classer les espaces de mobilité en zone N ou A dans les PLU-PLUI et en zone inconstructible dans les cartes communales, • Demander au PLU-PLUI que les futurs projets ne dégradent pas le fonctionnement hydro-morphologique et écologique des espaces de mobilité des cours d'eau, • Protéger les espaces de mobilité avec des outils juridiques adaptés tel que les emplacements réservés, etc., • Identifier et localiser les zones prioritaires de restauration des échanges latéraux. [...]	Le projet de PLU tient compte des espaces de mobilité des cours d'eau en les classant en zone A ou N.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B6.3 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crue	[...] Les prescriptions mises en oeuvre dans le SCoT : • Protéger les zones naturelles d'expansion de crues avec un zonage et un règlement spécifique dans les PLU et les PLUI. • Ne pas compromettre les zones d'expansion de crues avec des remblaiements ou des endiguements non justifiés. Si ces ouvrages sont autorisés une compensation dans une logique de non aggravation du risque d'inondation doit être engagée • Sur les espaces couverts par un PPRI, les PLU, les PLUI et les cartes communales doivent se conformer aux dispositions du PPRI en vigueur sur le territoire en question. Sont ainsi à préserver d'urbanisation les zones inondables inconstructibles des PPRI, et à défaut le lit majeur des cours d'eau fourni localement par l'atlas des zones inondable. • Demander la réalisation d'études d'impact du développement territorial et des projets autorisés sur les zones d'expansion de crues. [...]	Le projet de PLU tient compte des zones d'expansions des crues notamment en classant les secteurs classés en aléa fort inondation en zone N ou A. Par ailleurs, certains secteurs classés en aléa fort inondation dans les porter à connaissance de l'État sur les crues liées aux affluents de l'Orb et à l'Ardaillou ont été fermés à l'urbanisation dans le projet de PLU.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maitriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques		
Objectif B7.1 : Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques	**[...]** Le SCoT fixe comme objectif la réalisation ou l'actualisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial à l'occasion de toute révision des documents d'urbanisme communaux. **[...]** L'ouverture à l'urbanisation des sites de développement urbain sera envisagée sous réserve des capacités suffisantes de traitement des eaux usées. **[...]** Les collectivités appliqueront la doctrine éviter - réduire - compenser du SDAGE pour les projets conduisant à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, dans le cadre des documents d'urbanisme. **[...]**	La révision du zonage d'assainissement pluvial de la commune est prévue d'être réalisée conjointement avec le projet de PLU. La capacité de traitement des eaux usées est suffisante pour supporter les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU. Une justification détaillée est disponible dans le présent rapport de présentation. Le projet de PLU demande de limiter l'imperméabilisation des sols notamment en privilégiant des places de stationnement perméables. Quand les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes, des mesures de compensation sont mises en place avec l'aménagement de bassin de rétention comme cela est prévu dans plusieurs OAP du projet de PLU.
Objectif B7.2 : Poursuivre l'amélioration des pratiques culturales pour lutter contre la pollution diffuse		

<table>
<tr><th></th><th>Prescription ou recommandation</th><th>Justification de la compatibilité du PLU</th></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels</u></td></tr>
<tr><td><u>Objectif B8.1 :</u> Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine</td><td>[...]
Pour la production de logement :
Les communes, à travers leur document d'urbanisme doivent analyser la capacité de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine existante (hors enclaves agricoles ou naturelles).
[...]</td><td>La commune souhaite mobiliser l'ensemble de ces capacités de densification pour répondre en partie à la production de logements projetée à l'horizon 2035. Le présent rapport de présentation présente une analyse de ces capacités qui fait état d'environ 9 hectares de dents creuses dont la plupart sont concernées par une OAP dans le projet de PLU. Par ailleurs, un projet de renouvellement urbain a été identifié et pris en compte dans le projet de PLU.</td></tr>
<tr><td><u>Objectif B8.1 :</u> Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine</td><td><table>
<tr><th>Type de polarité</th><th>Estimation du besoin en logement à 2040 (Cf. Orientation D5.1 par EPCI)</th><th>Potentiel total de renouvellement urbain*</th></tr>
<tr><td>Ville centre et Pôles Majeurs</td><td></td><td>70 %</td></tr>
<tr><td>Pôles Structurants</td><td></td><td>40 %</td></tr>
<tr><td>Pôles Relais structurants</td><td></td><td>35 %</td></tr>
<tr><td>Pôles Relais</td><td></td><td>35 %</td></tr>
<tr><td>Pôles Locaux</td><td></td><td>30 %</td></tr>
<tr><td>Total SCoT</td><td>30 730 log.</td><td>46 % (soit 14 220 log.)</td></tr>
</table></td><td>La commune de Villeneuve-lès-Béziers étant classée comme un pôle relais structurants dans le SCoT 2040 du Biterrois, elle doit donc réaliser 35 % de sa production de logement en réinvestissement urbain.
La mobilisation de l'ensemble des capacités de densification et de mutation du tissu urbain de la commune devrait permettre d'atteindre cet objectif puisqu'il y est prévu de produire environ 350 logements soit environ 35 % des besoins totaux en logement identifiés à l'horizon 2035.</td></tr>
</table>

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B8.2 : Principes de continuité et de compacité de l'urbanisation	Afin de lutter contre l'étirement de l'enveloppe urbaine, notamment le long des axes de communication : • Les **documents locaux d'urbanisme** doivent positionner les zones d'urbanisation futures de façon à maximiser le linéaire de leur périmètre en continuité avec des zones U ou AU ouvertes ; • Pourront être prises en compte les contraintes topographiques, les zones de risques ou de servitudes, les nuisances générées par certains types d'occupations du sol (activités bruyantes, polluantes…), la valeur écologique ou agronomique. La seule opportunité foncière ne pourra pas être retenue comme une justification acceptable; • Un aménagement de quartiers structurés et mieux articulés avec l'urbanisation existante doit être envisagé en priorité. L'urbanisation par juxtaposition successive d'opérations le long des axes routiers doit être évitée.	Les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU se positionnent globalement en continuité de l'urbanisation existante de Villeneuve-lès-Béziers et de Cers. Toutefois, afin de tenir compte des risques d'inondation et des enjeux écologiques, une zone d'évitement a été mise en place entre le flanc ouest du secteur Pech Auriol- Le Cros et la RD612.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation		
Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation	[...] les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à : • Intégrer une réflexion relative à la séquence « Eviter Réduire Compenser » appliquée à l'agriculture afin de limiter la consommation d'espace agricole et de limiter ainsi l'impact sur les filières agricoles. Il s'agit en premier lieu de chercher à éviter l'impact sur l'agriculture en positionnant les projets de développement, d'aménagement en dehors des secteurs à enjeu agricole. S'il est démontré que l'évitement est impossible, il s'agit en deuxième lieu de chercher à réduire les effets du projet sur la filière agricole, en cherchant des solutions dans la conception du projet. Si l'impact du projet sur les filières agricoles ne peut ni être évité, ni réduit, les filières impactées et donc à compenser peuvent être définies. Les projets soumis à étude préalable agricole (projets remplissant les conditions édictées par le décret du 31 août 2016) se chargeront de définir précisément les pistes de compensation. • Prioriser l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles présentant les valeurs agronomiques les plus faibles ; • Eviter l'urbanisation des espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements (exemples : irrigation, remembrement) ; • Eviter l'urbanisation des espaces faisant l'objet de périmètres d'appellations • Prendre en compte les besoins des exploitations et leur fonctionnement (bâtis agricoles, aménagements collectifs, circulation des engins, accessibilité des exploitations, zones d'épandage…) en amont des opérations d'aménagement. • Maintenir la vocation agricole par la création de périmètre ou la mise à l'étude de dispositifs de protection d'espaces agricoles, tels que les PAEN ou les ZAP ;	La très grande majorité des espaces agricoles de la commune sont préservés dans le projet de PLU, notamment les parties ayant les valeurs agronomiques les plus fortes situées dans le lit majeur de l'Orb. Les ouvertures à l'urbanisation prévues sont situées sur les secteurs agricoles les moins cultivés et présentant les plus faibles valeurs agronomiques de la commune. Toutefois, la zone I-AUz se déploie sur un secteur présentant plusieurs parcelles encore cultivées, la mise en œuvre d'une opération d'aménagement nécessitera donc une étude préalable agricole.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B8.3 : Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation	Les documents d'urbanisme doivent réaliser un diagnostic agricole leur permettant d'identifier les espaces agricoles, en particulier les espaces agricoles à forts enjeux à préserver durablement **[...]**	Un diagnostic agricole a été réalisé dans le rapport de présentation du projet de PLU. Ce dernier a notamment permis de déterminer les espaces agricoles à préserver en priorité.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B8.4 : Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle	[...] Le DOO détermine ici les densités moyennes « brutes » c'est-à-dire incluant les voiries, réseaux et espaces publics, et ce uniquement pour les nouvelles opérations en extension. [...] Concrètement, le SCoT institue les densités moyennes minimales d'habitat suivantes sur le territoire pour la période 2021-2031 puis une majoration de 25% pour la période 2031-2040. [...] Les documents locaux d'urbanisme et sectoriels doivent prévoir une densification plus importante sur les secteurs situés à proximité des points d'accès au réseau de transports en commun Les documents locaux d'urbanisme doivent préciser pour chaque zone d'urbanisation future à vocation majoritaire d'habitat la densité d'habitat programmée. Chaque commune organise et gère les urbanisations à densité différentes pour assurer son objectif moyen minimal de densité [...] Dans les espaces de réinvestissement urbain, la densité appliquée doit être à minima égale à la densité minimum en extension et en cohérence avec le tissu urbain environnant. 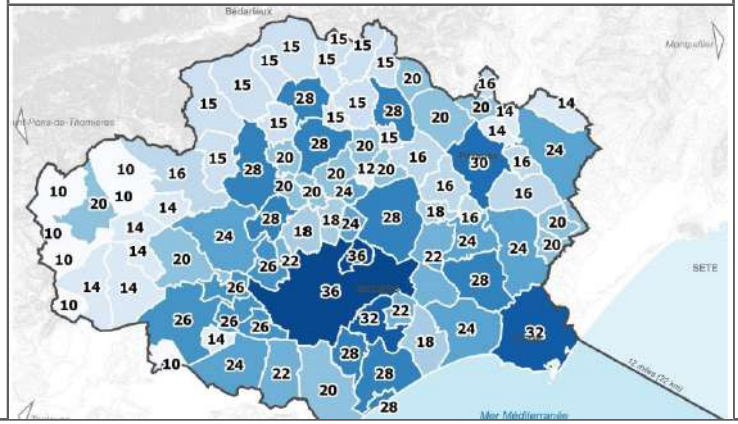	Le SCoT 2040 du Biterrois demande une densité moyenne de 32 logements à l'hectare pour la commune de Villeneuve-lès-Béziers pour les zones AU et dans les espaces de réinvestissement urbains. Pour rappel, le densité moyenne actuelle du tissu urbain de Villeneuve-lès-Béziers est de 18 logements à l'hectare. Dans le projet de PLU, la densité globale moyenne des projets d'habitats prévus en zone AU se rapproche de cet objectif de densité avec environ 28 logements à l'hectare. Cette moyenne est calculée à partir de la programmation des deux projets d'habitat prévues en zone AU dont le détail est présenté ci-dessous : 1) Sur la zone I-AUm, le projet secteur «Montagnette» prévoit de réaliser 190 logements sur 5,9 hectares soit une densité d'environ 32 logements à l'hectare. 2) Sur la zone I-AUz, le projet secteur «Pech Auriol-Le Cros» prévoit de réaliser 650 logements sur 24 hectares soit une densité d'environ 27 logements à l'hectare. Cette densité est légèrement plus basse que la densité exigé par le SCoT 2040 car il a été nécessaire de tenir compte de plusieurs facteurs : - garder une cohérence avec le tissu faiblement dense de Cers qui est situé dans le prolongement de la zone I-AUz - favoriser une bonne intégration paysagère de l'opération en limitant notamment les hauteurs dans certaines parties pour ne pas entretenir de covisibilité avec le Canal du Midi - tenir compte des règles de construction exigées par la zone bleue du PPRI En conclusion, la municipalité fait un net effort en matière de densité urbaine avec des opérations d'habitat qui tendent à se rapprocher des objectifs de densités du SCoT 2040.

<table>
<tr><th></th><th>Prescription ou recommandation</th><th>Justification de la compatibilité du PLU</th></tr>
<tr><td><u>Objectif B8.5 :</u> S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente</td><td>
<table>
<tr><th rowspan="2">Poste de consommation d'ENAF</th><th rowspan="2">Détails</th><th>Cycle passé 2011-2021</th><th colspan="3">Bilan prévisionnel pour 19 ans (Horizon SCoT 2040)</th></tr>
<tr><th>ha/an</th><th>% de réduction</th><th>ha/an</th><th>Total ha sur 19 ans</th></tr>
<tr><td>HABITAT</td><td>Incluant les voiries, bassins de rétention (infrastructures)</td><td>75</td><td>-50%</td><td>37</td><td>709</td></tr>
<tr><td></td><td>CABM</td><td>27</td><td>- 63%</td><td>10</td><td>189</td></tr>
<tr><td></td><td>CAHM</td><td>20</td><td>- 47%</td><td>11</td><td>202</td></tr>
<tr><td></td><td>CC Domitienne</td><td>10</td><td>- 47%</td><td>5,4</td><td>102</td></tr>
<tr><td></td><td>CC Avant-monts</td><td>11</td><td>- 38%</td><td>7,1</td><td>135</td></tr>
<tr><td></td><td>CC Sud Hérault</td><td>7</td><td>- 37%</td><td>4</td><td>81</td></tr>
<tr><td>ESPACES ECONOMIQUES</td><td>Incluant les voiries, bassins de rétention (infrastructures)</td><td>38</td><td>-29%</td><td>27</td><td>514</td></tr>
<tr><td>GROUPÉS : Parcs d'activités économiques / Touristiques & loisirs (Objectif B2.2)</td><td></td><td>17</td><td>+21%</td><td>20</td><td>389</td></tr>
<tr><td></td><td>CABM</td><td>10,9</td><td>+13%</td><td>12,3</td><td>234</td></tr>
<tr><td></td><td>CAHM</td><td>2,3</td><td>+36%</td><td>3,2</td><td>61</td></tr>
<tr><td></td><td>CC Domitienne</td><td>1,9</td><td>+55%</td><td>3,0</td><td>57</td></tr>
<tr><td></td><td>CC Avant-monts</td><td>1,3</td><td>+15%</td><td>1,5</td><td>29</td></tr>
<tr><td></td><td>CC Sud Hérault</td><td>0,4</td><td>- 1%</td><td>0,4</td><td>8</td></tr>
<tr><td>DIFFUS : activités isolées</td><td>Activité unique en continuité ou non de l'habitat (domaine agricole, commerce, hôtellerie, camping, parc photovoltaïque...)</td><td>21</td><td>-69%</td><td>7</td><td>124</td></tr>
<tr><td>EQUIPEMENTS</td><td>Zones d'équipements collectifs, Déchargers, Centre d'enfouissement, déchetterie, station d'épuration, Espaces ouverts de sports et de loisirs</td><td>37</td><td>-78%</td><td>8</td><td>157</td></tr>
<tr><td>INFRASTRUCTURES</td><td>Hors enveloppe urbaine et hors ZAE : Réseaux routiers, Réseaux ferroviaires, Espaces associés aux réseaux</td><td>9</td><td>-71%</td><td>3</td><td>50</td></tr>
<tr><td><u>Usages en transition HORS enveloppe urbaine et espaces économiques</u></td><td>Chantiers et terrains vagues</td><td>15</td><td>-83%</td><td>3</td><td>49</td></tr>
<tr><td>TOTAL SCoT</td><td></td><td>175 ha/an</td><td>-55%</td><td>78 ha/an</td><td>1 478 ha</td></tr>
<tr><td></td><td>CABM</td><td>72 ha/an</td><td>-57%</td><td>31 ha/an</td><td>585 ha</td></tr>
<tr><td></td><td>CAHM</td><td>48 ha/an</td><td>-58%</td><td>20 ha/an</td><td>375 ha</td></tr>
<tr><td></td><td>CC Domitienne</td><td>19 ha/an</td><td>-47%</td><td>10 ha/an</td><td>188 ha</td></tr>
<tr><td></td><td>CC Avant-monts</td><td>22 ha/an</td><td>-52%</td><td>11 ha/an</td><td>204 ha</td></tr>
<tr><td></td><td>CC Sud Hérault</td><td>15 ha/an</td><td>-55%</td><td>7 ha/an</td><td>125 ha</td></tr>
</table>
</td><td>La commune prévoit de consommer environ 24 hectares pour la vocation habitat soit environ 12,7 % de l'enveloppe de consommation d'espace attribuée à la CABM par le SCoT 2025-2040. Cette part est cohérente au regard de la place de Villeneuve-lès-Béziers en tant que pôle relais structurant dans l'armature territoriale du SCoT et de son positionnement en accroche de Béziers et des grandes infrastructures de transports.

Cette part doit également être considérée à l'aune de la sobriété dont Villeneuve-lès-Béziers a fait preuve sur les dix dernières années en matière de consommation d'espace à vocation habitat. En effet, seulement 3 ha d'espaces NAF ont été consommés pour la création de 100 logements. Dans le même temps, la commune a fortement densifié son tissu urbain avec 500 logements produits à l'intérieur de la ville.

A noter que malgré son classement en zone AU, le secteur de la Montagnette (environ 6 ha pour la partie habitat) n'est pas retenu comme de la consommation d'espace. En effet, ce secteur est ceinturé par l'urbanisation et possède sur de larges parties un sol très dégradé par les activités humaines (espace bétonné ou goudronné, dépôt de gravats,etc). Il se rapproche donc plus de la friche urbaine en espace bâti que de l'enclave agricole ou naturelle.</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Orientation B9 : Volet littoral</u></td></tr>
<tr><td><u>Objectif B9.1 :</u> Limiter le mitage du littoral</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td><u>Objectif B9.2 :</u> Maitriser l'urbanisation proche du rivage</td><td></td><td></td></tr>
</table>

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B9.3 : Préserver les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral		
Objectif B9.4 : Conserver une bande inconstructible adaptée à chaque profil territorial		
Objectif B9.5 : Eviter une urbanisation linéaire du littoral		
Objectif B9.6 : Préserver les espaces boisés significatifs		
Objectif B9.7 : Planifier et anticiper la capacité d'accueil des territoires		
Objectif B9.8 : Repenser, co-construire et planifier l'aménagement du littoral de demain		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation B10. Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets		
Objectif B10.1 : Intégrer la gestion des risques inondation et submersion en amont du développement	[...] Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les prescriptions issues des règlements des PPR. [...]	Le projet de PLU tient compte de l'ensemble des prescriptions des PPR affectant la commune.
Objectif B10.2 : Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défensabilité des projets face au risque incendie	[...] Les documents d'urbanisme doivent réglementer les zones exposées au risque incendie afin de refuser les nouveaux projets d'aménagement et les constructions vulnérables dans les zones les plus exposées, ou les accepter sous certaines conditions. Lors de l'élaboration des documents de planification, le développement urbain doit être envisagé au regard des éléments portés à connaissance des communes par l'Etat [...]	La commune n'est pas concernée par un PPR feux de forêt. Elle a été identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.
Objectif B10.3 : Intégrer la gestion du risque mouvements de terrains en amont des projets	[...] Les documents d'urbanisme prendront en compte le risque « mouvement de terrain » et « retrait-gonflement des argiles » en évitant le développement urbain dans les zones à aléa fort. [...]	La commune n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrain. Concernant le retrait-gonflement des argiles, la plupart des projets d'urbanisation future sont situés en aléa fort. Il n'existe pas d'autres alternatives de localisation possible sur la commune au regard des nombreuses contraintes et risques s'appliquant ailleurs.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif B10.4 : Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et nuisances	[...] Afin de prévenir les risques technologiques et de maîtriser l'urbanisation autour des établissements, canalisations et activités présentant un risque majeur et générant des nuisances, les documents d'urbanisme intègrent les dispositions des démarches de PPRT en cours ou à l'étude localement et respectent les directives nationales en la matière (dont PBBE & PEB). Ils déterminent les dispositions permettant de : • Maîtriser l'urbanisation dans les périmètres délimités par les études de danger des installations existantes ; • Organiser le recul des habitations lorsque cela est possible. [...]	Le projet de PLU tient compte de l'ensemble des prescriptions des PPRT affectant la commune.
Objectif B10.5 : Prendre en compte les risques liés au transport de matières dangereuses	[...] Les documents locaux d'urbanisme prendront en compte la dangerosité et limiteront directement toute nouvelle urbanisation à proximité immédiate des axes constituant des itinéraires de transport de matières dangereuses. [...]	Les principaux projets d'urbanisation du PLU se tiennent à distance des axes constituant des itinéraires de transport de matières dangereuses.

Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU

C. Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés

Orientation C1 : Structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux

Objectif C1.1 : *Mettre en place des axes majeurs de rabattement sur les principales voies routières et/ou ferrées*

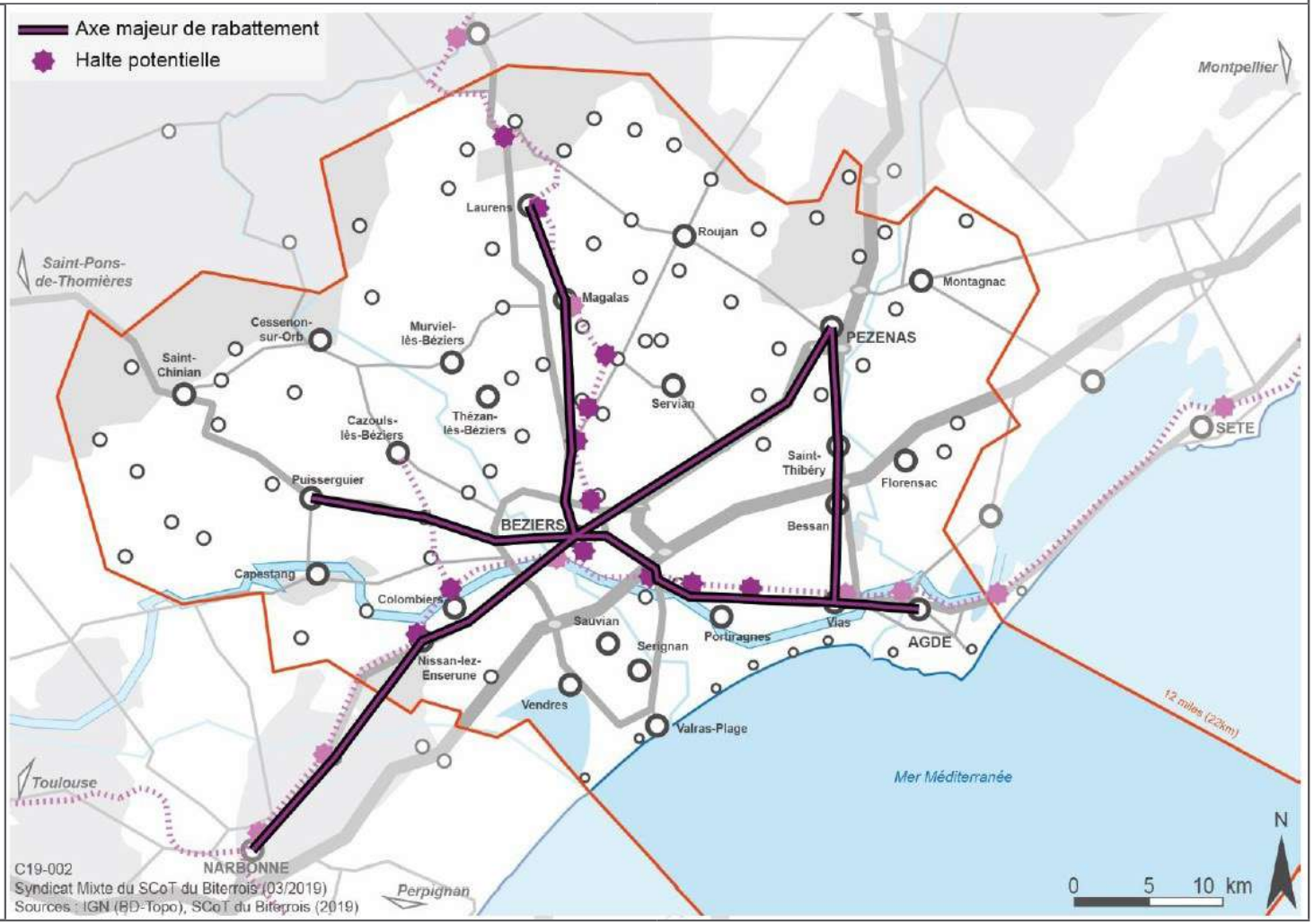

Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif C1.2 : S'appuyer sur les axes de rabattement pour structurer l'offre de mobilités	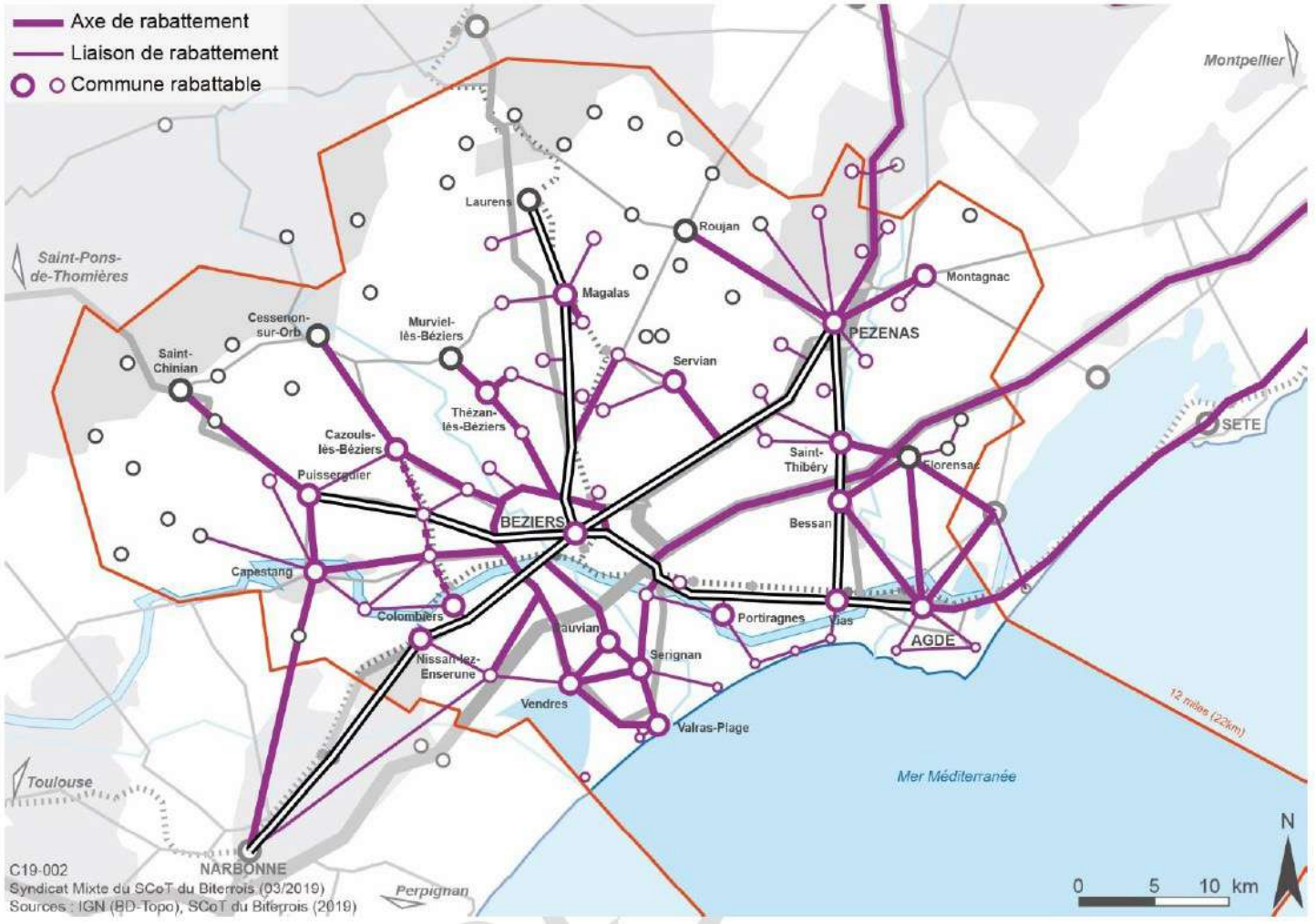

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif C1.3 : Aménager et créer des pôles d'échanges multi-modaux d'envergure territoriale	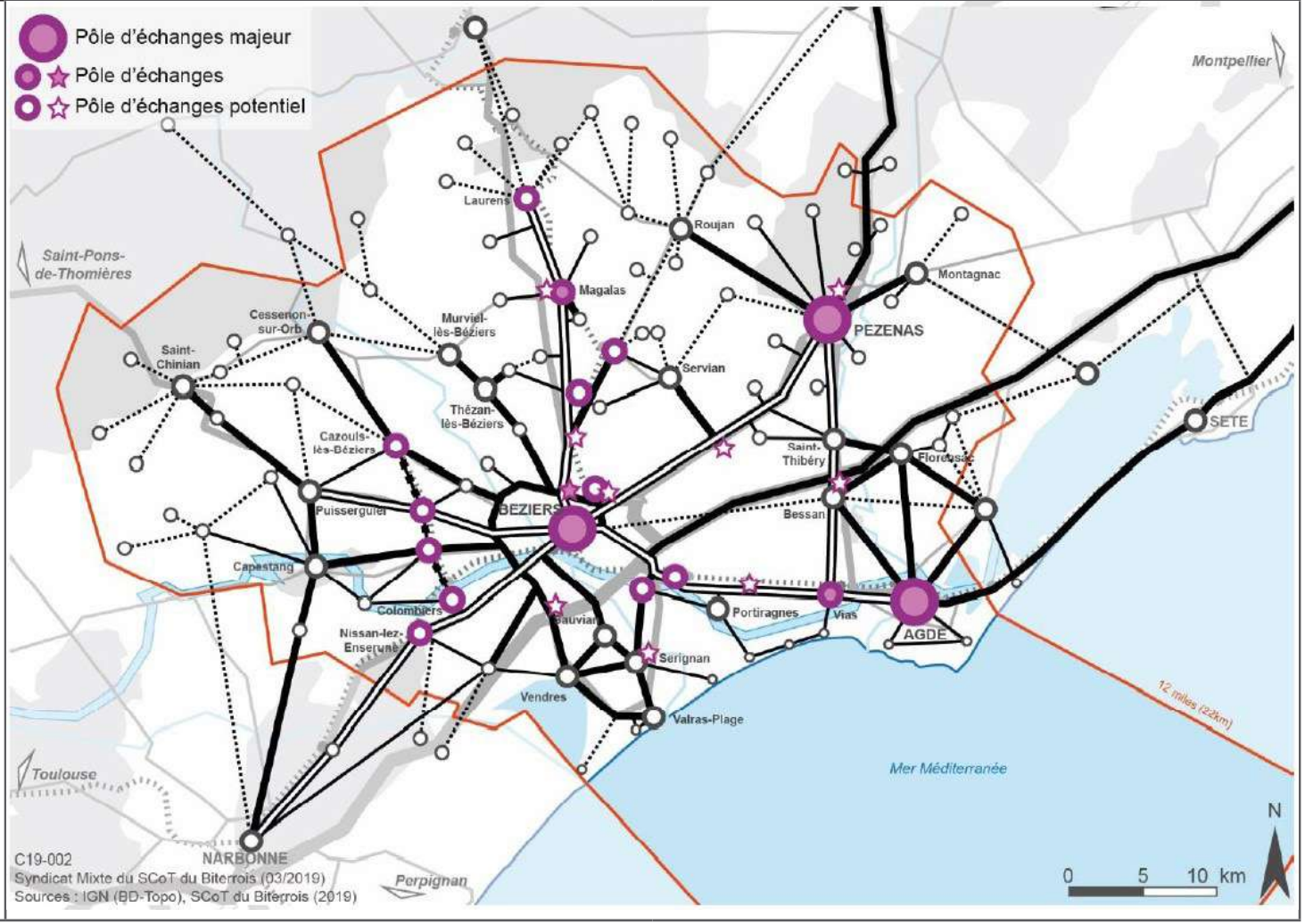	

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif C1.4 : Créer des pôles d'échanges multimodaux locaux		
Orientation C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien		
Objectif C2.1 : Structurer les réseaux de déplacements quotidiens		
Objectif C2.2 : Faciliter les déplacements actifs au quotidien	**[...]** les collectivités locales doivent : • Prioriser l'aménagement des voies douces entre la ville ou le village et les zones d'emplois ou commerciales à moins de 20 minutes de vélo ; • Mettre en place un stationnement adapté, dédié aux différents points d'intérêt du parcours y compris une station de recharge pour vélos électriques ; • Informer les utilisateurs par la mise en place d'une signalétique adaptée y compris dans la ville ou le village ; • Identifier et réserver les emprises nécessaires à ces aménagements dans les documents locaux d'urbanisme. **[...]**	Les déplacements actifs sont intégrés dans le PLU sous la forme de principes viaires dans les OAP.
Objectif C2.3 : Conserver l'implantation des flux de mobilité sur des emprises ferroviaires désaffectées		
Objectif C2.4 : Mettre en place des politiques de transports locales pour structurer les réseaux intercommunaux et régionaux		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif C2.5 : Structurer le réseau de mobilités pour faciliter les liaisons inter-quartiers actuelles et futures	[...] les collectivités locales doivent : • Aménager de façon sécurisée des voies douces entre les différents quartiers, les centres-bourgs, les zones d'emplois ou commerciales, les équipements (sportifs et culturels); • Mettre en place un stationnement dédié aux vélos aux différents points d'intérêt du parcours ; • Procéder à l'information de cet aménagement par la mise en place d'une signalétique adaptée ; • Identifier et réserver les emprises nécessaires à ces aménagements dans les documents locaux d'urbanisme. [...]	Les déplacements actifs sont intégrés dans le PLU sous la forme de principes viaires dans les OAP.
	[...] En périphérie du tissu urbain et dans les nouveaux quartiers d'habitation, la mobilité douce ou à destination des voitures doit anticiper les futures extensions et les besoins de liaisons avec les quartiers environnant. Pour cela il est attendu de : • Mettre en place des liaisons douces et voitures vers les futurs quartiers ou espaces publics qui servent de coupure d'urbanisation, depuis le tissu urbain existant ou les nouveaux quartiers en extension ; • Limiter l'urbanisation en impasse ou raquette pour ne pas enclaver les quartiers concernés et les relier au mieux en voies douces et voitures ; Il est important que les villages se dotent de schémas communaux des modes doux.	Les OAP intègre des principes de liaisons douces avec les quartiers environnants et exigent la réalisation de voies traversantes.
Objectif C2.6 : Etudier le stationnement en fonction des besoins locaux et des avancées technologiques		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation C3 : Interconnecter les grands itinéraires touristiques avec le réseau structurant et le compléter par une offre touristique		
Objectif C3.1 : Faciliter la diffusion touristique sur le territoire à partir et vers les grands itinéraires		
Objectif C3.2 : Développer une offre de services autour des grands itinéraires		
Objectif C3.3 : Conforter l'offre de mobilités à vocation touristique et de loisirs		
Objectif C3.4 : Faciliter la diffusion touristique sur le littoral		
Objectif C3.5 : Améliorer l'accueil nautique sur les ports fluviaux et maritimes		
Objectif C3.6 : Capitaliser sur la présence de l'aéroport pour diffuser les flux touristiques sur le territoire		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
D. Un territoire qui « fait société »		
Orientation D1 : Affirmer un rôle économique pour chaque niveau de polarité du SCOT		
Objectif D1.1 : Renforcer l'attractivité et la compétitivité de la ville centre de Béziers	[...] S'appuyer sur la périphérie économique proche de Béziers La périphérie économique proche de Béziers est composée des espaces suivants : Boujan sur Libron, Villeneuve les Béziers, Colombiers, Nord de Sauvian, Nord de Vendres, Béziers (au niveau du noeud autoroutier A9/A75). Cette périphérie proche : • Doit accueillir les activités économiques de la « ville centre » qui ne pourront être accueillies à Béziers (offre d'hébergement ou offre technopolitaine) à condition que soit organisée la liaison entre ces activités et les services de transport desservant la ville centre. • Doit proposer des solutions d'accueil à des entreprises artisanales ou PME/PMI productives ou innovantes. • Peut être un lieu privilégié pour l'accueil d'entreprises de « petite logistique », (logistique urbaine, logistique de distribution locale). [...]	Le projet de PLU prévoit la réalisation d'environ 12 ha de nouveaux espaces économiques en lien avec la voie d'intérêt communautaire n°14 programmée dans le schéma directeur routier de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM). Ces nouveaux espaces offriront à Béziers des opportunités foncières pour son développement économique.
Objectif D1.2 : Affirmer le développement économique des pôles majeurs Agde et Pézenas		
Objectif D1.3 : Permettre aux pôles structurants de jouer un rôle de centralité économique à l'échelle de leur polarité		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif D1.4 : Assurer des fonctions économiques de proximité dans les pôles relais et les pôles locaux		
Objectif D1.5 : Spécifier les rôles économiques des communes littorales		

Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU

Orientation D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCOT

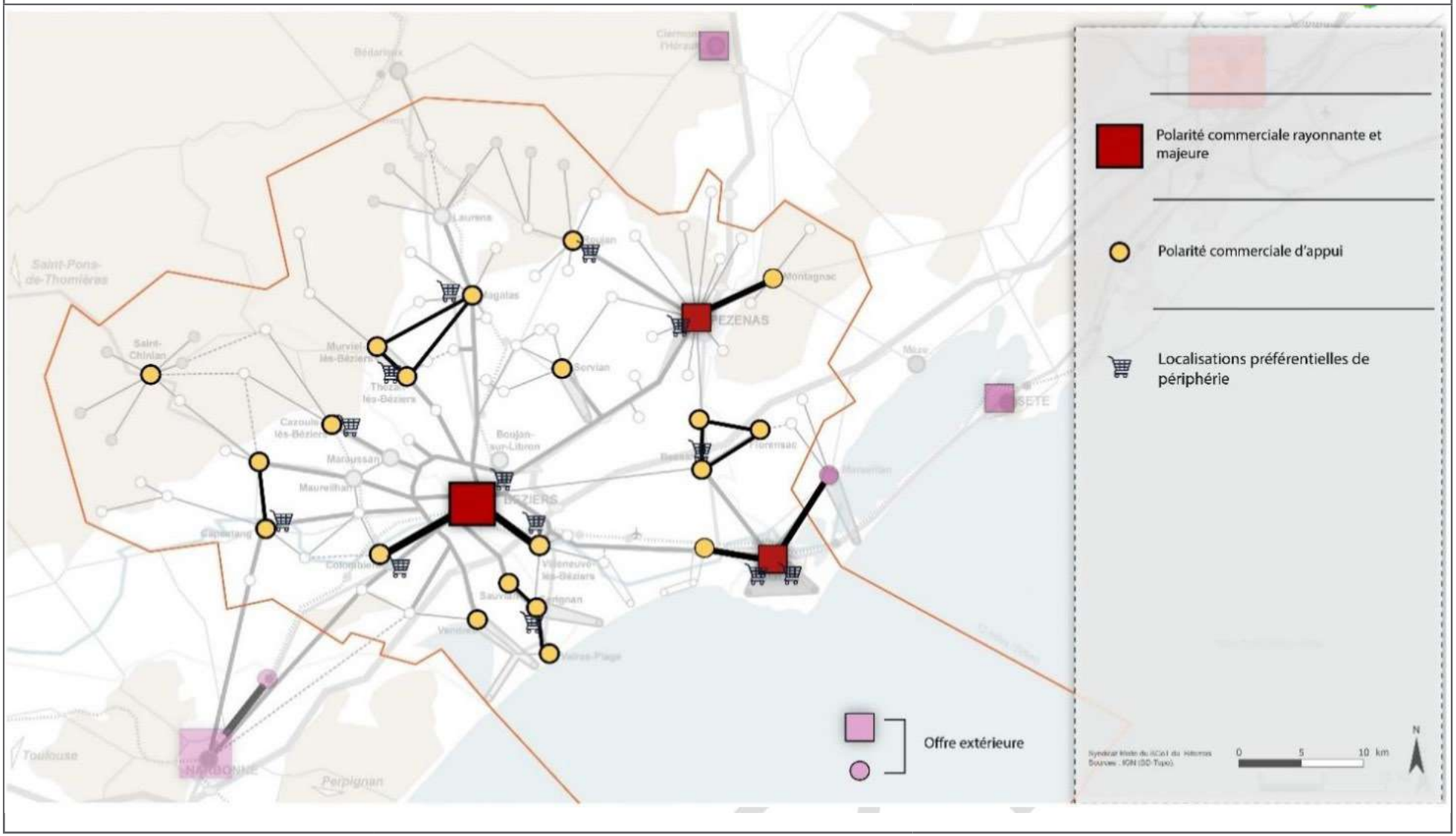

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif D2.1 : Consolider et réguler une offre rayonnante pour Béziers et sa grappe commerciale		
Objectif D2.2 : Affirmer une offre majeure pour Agde et Pézenas afin de limiter l'évasion et les déplacements vers les villes centres		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif D2.3 : Confier un rôle support à certaines communes, dans une logique de maintien et de modernisation de l'offre existante	[...] Pour les communes concernées par cet objectif : • Leur niveau d'offre commerciale actuel et projeté est «support» ; • Leur rôle est de permettre des achats diversifiés afin de satisfaire les besoins courants des consommateurs dans une zone de chalandise principale de 10 à 15 minutes (calculée en temps voiture depuis le coeur de village ou la zone commerciale). Dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) Concernant cet objectif, le DAAC propose des règles spécifiques conditionnant la création de nouveaux équipements commerciaux et donnant des indications sur les types d'offres à privilégier afin de garantir la diversité, la cohérence et la modernisation de l'offre commerciale. [...]	Le projet de PLU intègre cet objectif en proposant de nouveaux espaces économiques.
Objectif D2.5 : Inciter à la mise en place de politiques commerciales intercommunales		

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation D3 : Maintenir une offre commerciale accessible et diversifiée pour répondre à l'accroissement démographique		
Objectif D3.1 : Faire évoluer l'appareil commercial en fonction des dynamiques démographiques	**[...]** Dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) : Répartition spatialisée de cet objectif par niveaux de polarités de l'armature commerciale projetée. **[...]**	Les nouveaux espaces économiques prévus dans le projet de PLU sont situés en dehors des localisations préférentielles repérées dans le DAAC du SCoT 2040.De ce fait, la vocation commerciale de ces espaces sera limitée. Ils pourront néanmoins accueillir des activités de services et d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.
Objectif D3.2 : Définir des localisations préférentielles		
Objectif D3.3 : Proposer une offre commerciale qualitative	**[...]** Le DAAC fixe des règles précises d'aménagement à toute création ou extension d'un équipement commercial **[...]**	Le projet de PLU intègre dans son règlement écrit des prescriptions sur la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère dans les zones pouvant accueillir des équipements commerciaux. Ces dernières garantissent un niveau plancher en matière de qualité.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Orientation D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques (DAAC)		
Objectif D4.1 : Conforter l'offre commerciale au sein des centres-villes et des villages.	**[...]** Dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) : Règle d'arbitrage centre-ville / périphérie **[...]**	Le projet de PLU tient compte de cet objectif notamment dans son PADD en détaillant les points sur lesquels la commune souhaite travailler en priorité pour renforcer l'attractivité commerciale de son centre ville.
Objectif D4.2 : Privilégier l'implantation des nouveaux commerces sur les espaces commerciaux existants	**[...]** Dans le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) : Règle de présentation des projets privilégiant une installation en foncier déjà artificialisé **[...]**	Les espaces commerciaux de Villeneuve-lès-Béziers disposent de peu d'opportunités pour l'implantation de nouveaux projets. Toutefois, comme pour l'habitat, le projet de PLU demande de privilégier le réinvestissement urbain pour accueillir de nouveaux équipements commerciaux.

Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU

Orientation D5 : Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes

Objectif D5.1 : Répondre à tous les nouveaux besoins en logement

		SCoT du Biterrois	CABM	CAHM	CC la Domitienne	CC Avant-Monts	CC Sud Hérault
A	**Estimation Parc total 2021**	**207 950**	**81 580**	**82 530**	**16 380**	**15 950**	**11 510**
	dont résidences secondaires	**28,5%**	*14,0%*	*50,0%*	*14,2%*	*15,1%*	*15,3%*
	dont logements vacants	**9,3%**	*13,5%*	*5,1%*	*7,3%*	*9,5%*	*11,8%*
B	**Estimation Parc total 2040**	**238 680**	**93 040**	**91 620**	**20 180**	**20 450**	**13 390**
	dont résidences secondaires	**26,8%**	*13,0%*	*48,4%*	*13,0%*	*14,0%*	*15,3%*
	dont logements vacants	**8,0%**	*11,0%*	*5,1%*	*6,0%*	*7,5%*	*10,0%*
$C = B - A$	**BESOINS 2021-2040** *en Résidences principales et secondaires (19 ans)*	**30 730** *log*	**11 460** *log*	**9 090** *log*	**3 800** *log*	**4 500** *log*	**1 880** *log*
$= C / 19$	***Soit un rythme annuel moyen***	**1 617** *log/an*	**603** *log/an*	**478** *log/an*	**200** *log/an*	**237** *log/an*	**99** *log/an*
D	*Estimation de la part liée à l'effet démographie (exogène)*	**78%**	*72%*	*65%*	*96%*	*100%*	*87%*
E	***Hypothèse de croissance démographique[1]*** ***(Habitant permanant)***	**+53 230** *hab.*	***+ 18 800 hab.***	***+ 11 100 hab.***	***+ 8 700 hab.***	***+ 11 010 hab.***	***+ 3 620 hab.***
$= \frac{E}{C \times D}$	Soit une taille moyenne des ménages	**2,2**	De 2 à 2,4 pers/ménage				

<table>
<tr><th></th><th>Prescription ou recommandation</th><th>Justification de la compatibilité du PLU</th></tr>
<tr><td><u>Objectif D5.2 :</u> Répartir la production de logements à l'échelle communale pour répondre aux enjeux du SCoT</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Orientation D6 : Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population</u></td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Objectif D6.1 :</u> Poursuivre l'effort de production de logements sociaux et prévoir une meilleure répartition</td><td>
<table>
<tr><th colspan="2">Communes soumises à une règlementation nationale</th></tr>
<tr><td>Loi SRU et suivantes</td><td>Les communes soumises à une règlementation nationale vis-à-vis du logement social doivent au minimum y répondre.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Communes non soumises à une règlementation nationale</th></tr>
<tr><td>De plus de 3 500 habitants</td><td>15 % du parc de RP</td></tr>
<tr><td>De 1 500 à 3 500 habitants</td><td>10% du parc de RP</td></tr>
<tr><td>De 300 à 1 500 habitants</td><td>5% du parc de RP</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Le projet de PLU porte l'ambition de rattraper le retard pris par Villeneuve-lès-Béziers en matière de logements sociaux vis-à -vis de la réglementation nationale qui demande un taux de 25% minimum contre 6% en 2021 à l'échelle de la commune. Ainsi, la commune projette de consacrer plus de 30% de sa production de logements à des logements sociaux à l'horizon 2035.</td></tr>
<tr><td><u>Objectif D6.2 :</u> Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre au parcours résidentiel</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td><u>Objectif D6.3 :</u> Anticiper le vieillissement des habitants et améliorer l'accessibilité aux logements</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif D6.4 : Lutter contre l'habitat indigne		
Objectif D6.5 : Mobiliser et adapter le parc de logements existants et écarter les habitants de la précarité énergétique		
Orientation D7 : Offrir des logements diversifiés répondant à des besoins spécifiques		
Objectif D7.1 : Développer une offre de logements saisonniers		
Objectif D7.2 : Accompagner l'insertion sociale des étudiants et jeunes travailleurs au travers du logement		
Objectif D7.3 : Répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage		
Objectif D7.4 : Anticiper le besoin en hébergements d'urgence, de stabilisation ou de réinsertion sociale pour des personnes fragiles		
Orientation D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants		
Objectif D8.1 : Anticiper la mise en sécurité des personnes et des biens face aux risques		Le projet de PLU tient compte de cet objectif en évitant l'urbanisation dans les zones les plus à risques et en intégrant les prescriptions des PPR.
Objectif D8.2 : Lutter et innover pour répondre aux enjeux de la cabanisation		Le projet de PLU tient compte de cet objectif en encadrant strictement la possibilité de réaliser de nouvelles constructions.

	Prescription ou recommandation	Justification de la compatibilité du PLU
Objectif D8.3 : Privilégier une gestion collective de l'eau et de l'assainissement	[...] Les documents d'urbanisme privilégient le développement de l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable dans la mesure de leurs capacités techniques. [...]	Le projet de PLU tient compte de cet objectif en privilégiant une urbanisation sur des secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable.Toutefois, des extensions de réseaux mesurées seront nécessaires pour accompagner les extensions urbaines prévues à l'horizon 2035.

III. Autres plans supra-communaux

A. Le Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat est un document supra-communal qui définit au sein du territoire d'une intercommunalité la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe, en concertation avec les différents acteurs, les objectifs quantitatifs, qualitatifs et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

Le PLH (appelé aussi PLHI) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dispose d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2021-2026.

Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins des habitants

Le PLHi de la CABM définit de façon concertée la politique « Habitat » sur le territoire en fonction de l'évolution démographique et sociétale du Biterrois. Il traduit ainsi la volonté de poursuivre et de renforcer les actions déjà engagées dans le cadre du premier PLH, notamment en terme d'action foncière et d'appui financier et technique à la production de logement social et de logement abordable. Elles visent également à affirmer la contribution de chaque commune aux objectifs de production fixés, en déclinant ces objectifs à l'échelle communale.

Les orientations stratégiques du PLH

Accompagner les dynamiques démographiques par une production de logements diversifiée • Promouvoir la qualité urbaine, patrimoniale et environnementale à travers la politique de l'habitat

- **Poursuivre la requalification des centres anciens en veillant aux équilibres sociologiques**
- **Poursuivre le renouvellement urbain sur Béziers et la requalification du parc social public dans son ensemble**
- **Accentuer le rééquilibrage spatial de la production de logements sociaux et du peuplement**
- **Répondre aux besoins des populations en difficultés et des publics spécifiques sur l'ensemble du territoire**
- **Piloter et animer la politique de l'habitat**

Le programme d'actions du PLH

Les objectifs de production du PLH

Le PLH a pour ambition non seulement d'assurer une production quantitativement suffisante pour faire face aux objectifs de développement de l'agglomération, mais aussi d'assurer une meilleure répartition spatiale de cette production.

Il fixe les objectifs de production correspondants, tant en matière de logement familial que de logement et hébergement spécifiques, déclinés à l'échelle de chacune des communes de la communauté d'agglomération. Il définit également les outils et moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de production fixés (outils réglementaires, opérationnels et financiers).

A l'échelle des communes de l'Agglomération et à l'horizon (fin) 2026, le PLH vise à produire environ 7060 logements dont 2480 logements locatifs sociaux et dont 145 en primo accession sociale.

Un programme d'actions ciblé par type de communes en matière de logements sociaux

Dans ses objectifs de production, le PLH prévoit d'accentuer le rééquilibrage de la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes, en particulier les communes soumises à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) en fonction de leurs objectifs légaux de rattrapage.

Dans un souci de rééquilibrage, une proportion plus forte de logements locatifs sociaux au regard de la période précédente sera réalisée dans les communes autres que Béziers, notamment les communes SRU déficitaires.

Pour les six communes de l'agglomération soumises aux obligations de la loi SRU (Béziers, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers), elles doivent atteindre un taux de logements locatifs sociaux de 25% des résidences principales au terme de la dernière période triennales de rattrapage, soit le 31 décembre 2025 (2020-2022 et 2023-2025).

Au 1er janvier 2021, on dénombre 109 logements sociaux dans le village de Villeneuve-

lès-Béziers, soit un taux d'équipement de près de 6%. La Commune de Villeneuve-lès-Béziers est donc soumise aux obligations de rattrapage sur la période triennale 2020-2022 puis 2023-2025.

Le PLH prévoit entre 2021 et 2026 une production annuelle moyenne de 132 logements dont 104 logements sociaux, soit un total de 789 logements dont 590 logements sociaux.

Adéquation du PLU avec le PLH de l'Agglo

Le parc social de Villeneuve-lès-Béziers en 2022 est estimé à environ 343 logements en tenant compte des opérations déjà livrées et des permis de construire délivrés avant le 1er janvier 2022. Le projet de PLU prévoit la construction d'environ 320 logements sociaux supplémentaires d'ici 2035 ce qui devrait porter le taux de logements sociaux de la commune à environ 21% et donc la rapprocher de l'objectif des 25% de la loi SRU.

B. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Formalisé pour la première fois par le biais de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982, consolidée au 10 décembre 2009), le Plan de Déplacement Urbain adopte un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE, 30 décembre 1996, consolidée au 14 juin 2006) et se trouve renforcé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000, consolidée au 14 mai 2009). La Commune de Cers est membre de la Communauté d'agglomération de Béziers qui dispose depuis 2016 d'un Plan de Déplacement Urbain. La loi impose cet outil pour les périmètres de transport urbain inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'élaboration du PDU

Une compétence Agglo

Béziers Méditerranée est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'Agglomération. A ce titre elle participe à la définition de la politique des transports collectifs et des déplacements alternatifs à la voiture sur son territoire. Ses principales missions sont :

L'organisation des services réguliers de transport public urbain de personnes ;

Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés dits « actifs » : vélo et marche à pied;

Le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur: covoiturage, auto partage...

Le développement de l'intermodalité entre ces modes de déplacements;

L'amélioration globale du fonctionnement des déplacements, afin de répondre, de manière optimale, aux besoins des habitants et des touristes, tout en réduisant les émissions de Gaz à Effets de Serre et la pollution.

La mise en accessibilité du réseau de transport urbain.

Béziers Méditerranée s'est également engagée auprès de l'ADEME à réaliser des actions en faveur de l'écomobilité*, pour lesquelles elle produit un bilan annuel.

Une démarche volontariste

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a décidé d'élaborer à l'échelle du territoire un Plan de Déplacements Urbains (PDU), pour mieux connaître les conditions de mobilité des habitants de la CABM, et dresser un plan d'actions hiérarchisées afin d'améliorer les déplacements quotidiens. Il s'agit d'une démarche de PDU volontaire, puisque l'agglomération, du fait de sa taille (moins de 100 000 hab. au

sens d'une agglomération INSEE) n'est pas concernée par l'obligation de réaliser un PDU. Cette démarche globale de planification et de prospective, impliquant l'ensemble des partenaires de la CABM, liés aux questions de mobilité, doit définir les solutions adaptées pour répondre aux objectifs :

De développer une offre de transport compatible avec les enjeux de développement durable, notamment à travers une réduction du trafic automobile ;

D'améliorer le fonctionnement du territoire en termes de transport à travers la promotion des modes alternatifs à l'automobile;

De promouvoir un cadre de vie de qualité et un développement équilibré du territoire ;

D'organiser l'offre en matière de stationnement, dans le cadre élargi de l'agglomération

D'améliorer le partage de la voirie entre les différents usagers, afin de favoriser les modes doux et d'étendre le réseau de circulations douces ;

De renforcer la prise en compte de l'environnement à travers la diminution de la pollution.

Le phasage du projet

L'élaboration du PDU qui a débuté en janvier 2013, a comporté quatre phases distinctes :

La réalisation du diagnostic, afin de recenser et d'évaluer les conditions et pratiques de déplacements des habitants du territoire. Cet état des lieux, permettant une identification des atouts et faiblesses du territoire a constitué une base de travail concertée, pour définir les orientations et enjeux du PDU ;

La définition de la stratégie du PDU à travers une priorisation des objectifs à poursuivre et un scénario de développement traitant de l'ensemble des volets de la mobilité et des modes de transports ;

La définition d'un programme d'actions, pour les 10 à 15 prochaines années, appliquées à différentes échelles géographiques, s'appuyant sur des projets structurants qui dépassent les seules limites de la CABM, et visant une amélioration globales des conditions de déplacements, pour les habitants comme pour les visiteurs.

Ensuite, une fois le projet arrêté, en Conseil Communautaire, a débuté une période de consultation auprès des Personnes Publiques Associées, suivie d'une enquête publique auprès des habitants. Le PDU a ensuite été définitivement approuvé

Le plan d'actions du PDU

La liste des 28 actions

Structuration du territoire et mobilité durable

1. Mieux articuler à l'avenir déplacements et urbanisme, deux composantes indissociables ;

2. Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire

3. Préparer l'arrivée de la nouvelle gare LGV (desserte, lien avec la gare centre, le centre ville et le reste du territoire …); Améliorer la gestion du trafic et le partage de la voirie

4. Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie ;

5. Poursuivre la modernisation et le jalonnement de la rocade à l'échelle de la CABM pour amplifier son rôle;

6. Développer les secteurs pacifiés ;

7. Améliorer les conditions de déplacements sur l'entrée ouest de Béziers en lien avec le futur projet urbain du secteur ;

Pour développer les transports collectifs, favoriser l'intermodalité et lutter contre l'autosolisme

8. Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus ;

9. Mettre en place une première ligne de type « BBNS », reliée à des P+R, et réorganiser le réseau autour de cette ligne structurante ;

10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif : TAD, Noctambus, diamétralisation, gare routière, préparation d'un second BBNS… ;

11. Restructuration de la Gare routière et poursuite de la mise en accessibilité du réseau BMT ;

12. Développer les liaisons avec l'Aéroport Béziers Cap d'Agde en saison estivale ;

13. Améliorer l'intermodalité et le fonctionnement urbain du PEM de la gare de Béziers Centre ;

14. Accompagner localement les évolutions de l'offre ferroviaire (ligne Béziers-Neussargues, Haltes…) ;

15. Améliorer les conditions d'intermodalité (billettique, information…) ;

16. Développer un maillage d'aires de covoiturage sur le territoire ;

Mieux utiliser l'outil stationnement

17. Poursuivre les réflexions sur l'évolution de la politique de stationnement au CV (VP, véhicules de livraisons, …) ;

18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les bourgs et villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins ;

19. Mieux réguler les accès aux sites naturels et le stationnement ;

Pour développer l'usage des modes doux

20. Mettre oeuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages ;

21. Jalonner les itinéraires prioritaires ;

22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements ;

23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, la location vélo, etc.)… ;

24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons ;

Management de la Mobilité et actions transversales

25. Communiquer sur la mobilité durable ;

26. Accompagner les initiatives en matière d'écomobilité ;

27. Développer les Plans de Déplacements (PDE, PDA, …) ;

28. Mettre en place un suivi du PDU.

Les principales actions du PDU concernant le territoire de Villeneuve-lès-Béziers

Les actions listées ci-après visent la Commune de Villeneuve-lès-Béziers pour autant, elles ne relèvent pas toutes de sa compétence.

Certaines des actions doivent être mise en oeuvre par l'Agglo (CABM) parfois en partenariat par l'exploitant ou par le Conseil Départemental de l'Hérault. C'est le cas des actions 4, 8, 10, 20,

La commune doit être pilote ou partie prenante dans les actions 1, 2, 4, 8, 18,19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 .

1) Mieux articuler à l'avenir déplacements et urbanisme, deux composantes indissociables

2) Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire

3) Préparer l'arrivée de la nouvelle gare LGV (desserte, lien avec la gare centre, le centre-ville et le reste du territoire…)

4) Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie

8) Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus

9) Mettre en place une première ligne de type « BBNS » et réorganiser le réseau autour de cette ligne structurante

10) Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif : TAD, Noctambus, diamétralisation, gare routière…

16) Développer un maillage d'aires de covoiturage sur le territoire

18) Repenser l'organisation globale du stationnement dans les bourgs et les villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins

19) Mieux réguler les accès aux sites naturels et le stationnement

20) Mettre en œuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages

21) Jalonner les itinéraires prioritaires

22) Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements

23) Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, location vélo…)

24) Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons

26) Accompagner les initiatives en matière d'écomobilité

Adéquation du PLU avec le PDU de l'Agglo

Les actions visant la commune de Villeneuve-lès-Béziers ne peuvent pas toutes être traitées par le plan local d'urbanisme. Toutefois, le projet de territoire proposé dans le présent PLU favorise la mise en œuvre des actions 1, 2, 4, 18, 22, 24 :

- Il favorise l'articulation entre urbanisme et déplacement par l'encadrement de l'urbanisation le long de la voie d'intérêt communautaire n°14 inscrite au schéma directeur des voies routières de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.
- Il accentue le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire par la mise en oeuvre de principes d'aménagement paysagers et viaire dans l'OAP «Canal du Midi» et l'OAP «Îlot bâti nord-ouest du canal du Midi».
- Le PLU intègre les mobilités douces en exigeant des aménagements dédiés dans les projets d'urbanisation nouvelle.
- Il exige le respect de seuils minimums en matière de stationnement pour les véhicules motorisés et les vélos.
- Il prévoit et encadre la requalification de l'avenue Bérégovoy notamment pour tendre vers un meilleur partage de la voirie entre toutes les mobilités.

IV. Les plans de gestion de l'eau

1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

A. Qu'est-ce que le SDAGE?

Instauré par la loi sur l'Eau de 1992, le SDAGE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établit un cadre pour une politique de l'eau au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le département de l'Hérault fait partie du bassin Rhône-Méditerranée.

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers , au même titre que toutes les autres communes du département, est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE, entré en vigueur le 21 décembre 2015 et renouvelé en 2022 jusqu'en 2027, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Le SDAGE se décline au travers de 9 Orientations Fondamentales (OF) afin de répondre aux grands enjeux pour l'eau du bassin.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

B. Les 9 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE 2022-2027

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

C. Compatibilité du PLU avec le SDAGE

La PLU répond aux objectifs du SDAGE à plusieurs niveaux :

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 : **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**	
2-01 Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Le P.L.U. établit un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
Orientation fondamentale 4 : **Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces règlementaires du PLU. Également, il préconise la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 : **Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**	
Orientation fondamentale 5A : **Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution. Le PADD affiche l'objectif clair de ne pas générer de pollutions susceptibles de nuire à la qualité des milieux aquatiques et aux cortèges faunistiques et floristiques associés. Cette anticipation concerne également le respect de l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable. .

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 5E : **Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine**	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Le PLU établit un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient d'une protection particulière qui s'impose au P.L.U. Le document respecte l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..

2. Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers de SAGE ayant la même portée juridique.

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est alimentée par la ressource Astien et la ressource Orb. Elle est concernée par le PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) de chacune de ses ressources et se situe dans le périmètre de chacun des deux SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) concernés, **le SAGE de la nappe Astienne** et **le SAGE Orb et Libron.**

A. Qu'est ce que le SAGE et le PGRE?

Le SAGE, un outil de planification locale de l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conduit par la commission locale de l'eau (CLE), il constitue une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. L'étude sur les volumes prélevables s'inscrit dans cette démarche.

Le PGRE pour une gestion quantitative sur le territoire

Un PGRE, plan de gestion de la ressource en eau, est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire.

La détermination des volumes d'eau prélevables et leur répartition entre usages est une étape essentielle vers la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre pour garantir un développement durable du territoire. C'est là tout l'enjeu du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) . Le PGRE s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la CLE (la commission locale de l'eau) tout au long du processus d'élaboration du SAGE (volumes prélevables et répartition entre usages, état des lieux, stratégie, etc.).

B. Leur portée juridique respective

La portée juridique du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le SAGE a une portée juridique forte. **Les documents d'urbanisme**s (SCoT et PLU notamment) **doivent lui être compatibles**.

Le Règlement et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute **IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau)** et la réalisation des **ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)**.

La portée juridique du PGRE

Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire mais un outil contractuel qui permet de mobiliser les acteurs autour du partage de la ressource et des solutions à mettre en place pour aboutir à une gestion quantitative équilibrée de la ressource.

C. Articulation des deux démarches

Le SAGE, à travers, son Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) précise les objectifs de la gestion quantitative de la ressource et fournit des prescriptions purement réglementaires dans son règlement. Il a vocation donc à intégrer les éléments du PGRE. Toutefois, il ne détaille pas toujours aussi précisément le volet opérationnel mais précise a minima la stratégie de mise en œuvre du plan d'action pour résorber les déficits.

Dans le cas de la nappe astienne, les deux démarches ont été conduites en parallèle. Les calendriers étant compatibles, le partage de la ressource et la stratégie d'action ont pu être intégrés au SAGE. Ce dernier, une fois approuvé, a conféré au PGRE sa portée réglementaire.

D. SAGE de l'Astien

Le SAGE de l'Astien a été approuvé en août 2018.

Le contexte et enjeux

État des lieux

La ressource astienne demeure fragile et nécessite une mobilisation forte et permanente de l'ensemble des acteurs autour de la surveillance et de la protection de la nappe. Le SAGE est apparu comme le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource, répondre aux enjeux d'usages et de milieux.

Le périmètre terrestre du SAGE de la nappe astienne correspond aux limites de la nappe et de son bassin hydrogéologique, étendues aux limites des 28 communes concernées (27 dans l'Hérault et 1 dans l'Aude). Sont concernés 100 000 habitants permanents et 500 000 saisonniers massés sur le littoral. L'économie du secteur est axée essentiellement sur le tourisme estival, concentré sur le littoral avec de nombreux campings, la viticulture et le tertiaire.

«L'Ouest Hérault est voué à un développement rapide qui, ajouté à une forte croissance démographique, nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées. Située en plein coeur de ce territoire, en bordure littorale, cachée aux yeux de tous, souvent exploitée et parfois oubliée, la nappe astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle mais fragile.»

De plus, on note une baisse de la piézométrie sur le littoral et un risque de remontée d'un biseau salé en particulier sur le pourtour d'Agde, sur Vias et l'Etang de Thau. La nappe affleure au nord de son périmètre où elle est vulnérable aux pollutions de surface et s'enfonce progressivement vers le littoral où elle atteint 120 m de profondeur. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

«Sa gestion quantitative a été déclarée prioritaire dans le SDAGE pour un retour à l'équilibre. Elle subit par ailleurs des pressions qualitatives avec localement des fortes teneurs en chlorure et en nitrate. De nombreuses actions ont été mises en oeuvre au travers des premiers contrats de nappe. Leurs bilans sont satisfaisants mais restent insuffisants au regard des enjeux et de l'obligation de résultat fixée par la DCE .

C'est dans ce contexte qui fixe des objectifs ambitieux pour l'ensemble des masses d'eau, précisés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, que se situe la démarche du SAGE.»

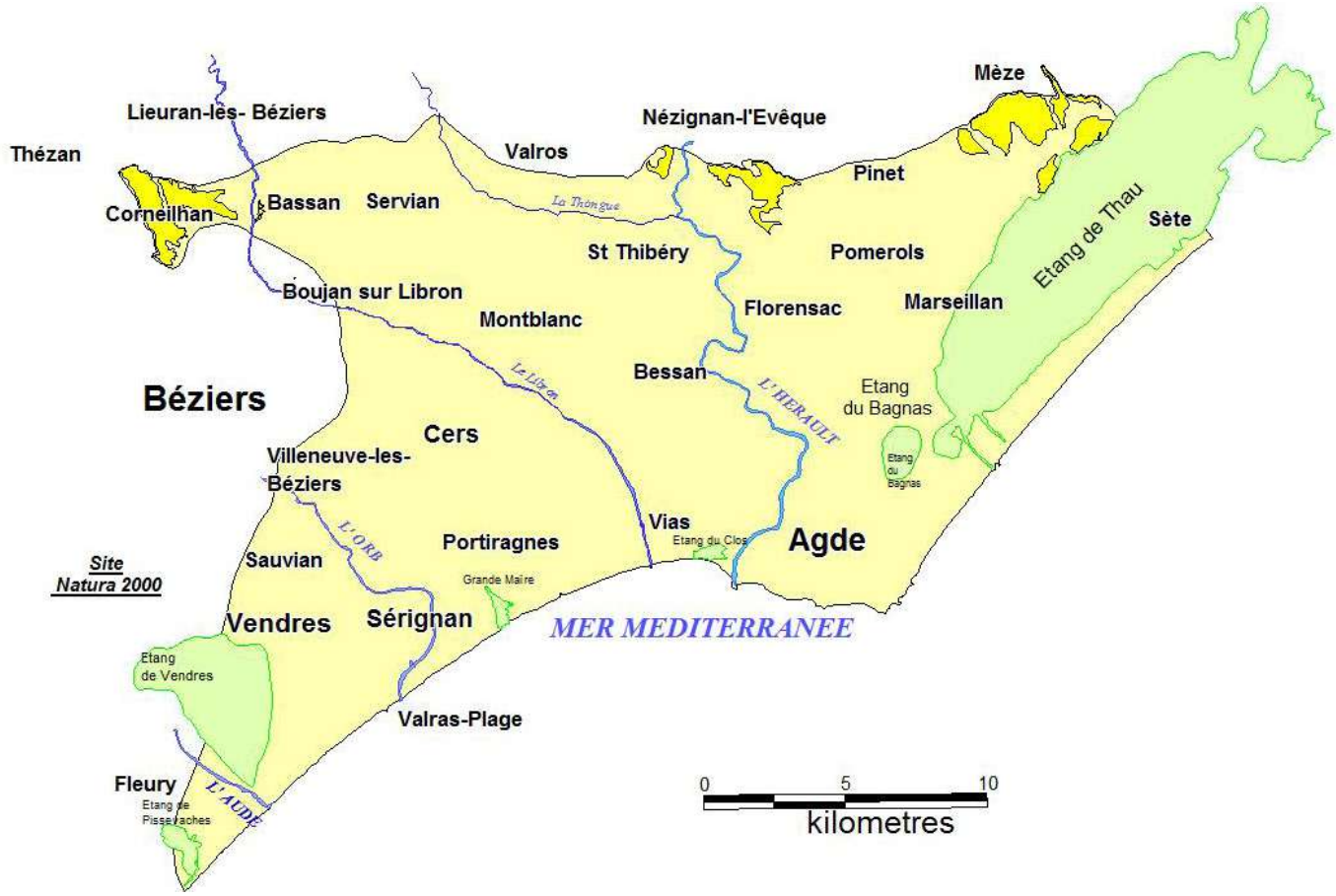

Illustration 124. Carte de la nape Astienne

La Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Cette ZRE vise les eaux souterraines de la nappe des sables Astiens de Valras-Agde, ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables Astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

Le SAGE de l'Astien et les démarches entreprises par le syndicat de l'Astien

C'est dans ce contexte que le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA) a engagé des démarches afin de garantir une gestion durable de la ressource autour de 3 axes majeurs :

- Recenser les forages et veiller à leur bon état de fonctionnement,
- Suivre et mesurer les prélèvements pour anticiper l'évolution des besoins,
- Promouvoir les économies d'eau.

De nombreuses actions ont donc été engagées avec notamment la mise en oeuvre de 2 contrats de nappe. Malgré les résultats positifs des contrats, des démarches supplémentaires ont du être engagées afin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne. C'est dans ce cadre que la réalisation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne a été réalisé.

Les enjeux du SAGE Astien

Les enjeux sont les suivants :

- Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource
- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau
- Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE
- Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers. Elle a permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne approuvé le 17 août 2018.

Le PGRE de la nappe Astienne

Afin de résorber le déséquilibre chronique sur l'Astien, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE). Validé par la CLE en septembre 2017, celui-ci fixe des objectifs quantitatifs et de réduction des prélèvements, définit un protocole de gestion durable de la nappe et des modalités de gestion en cas de crise.

Parmi les actions retenues:

- **le gel dans un premier temps des volumes de prélèvement,**
- **la mise en œuvre d'un programme d'économie d'eau (amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable, rationalisation des usages communaux, maîtrise des consommations des activités et des particuliers,**
- **la substitution (pour l'agriculture, système d'irrigation par extension des réseaux d'eau brute utilisant d'autres ressorces - pour l'eau potable, extension des réseaux alimentés par la ressource orb)**

Les objectifs généraux du SAGE

Les dispositions du SAGE découlent des objectifs généraux.

Citons notamment la disposition A12 qui fixe un objectif de rendement de 85% pour les réseau de distribution d'eau de toutes les communes prélevant dans la nappe astienne. La disposition A13 invite à promouvoir les économies d'eau et à promouvoir la ressource. La disposition A14 incite à la mobilisation de ressources alternatives en optimisant les infrastructures de substitution et en anticipant les besoins.

ENJEU		OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES
ENJEU A	Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives	OG.1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource OG.2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables OG.3 : Rationaliser tous les usages OG.4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages OG.5 : Maitriser le développement des forages domestiques
ENJEU B	Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable	OG.6 : Protéger les zones de vulnérabilité OG.7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles OG.8 : Améliorer les conditions de captages
ENJEU C	Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire	OG.9 : Adapter le développement à la disponibilité de la ressource OG.10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe
ENJEU D	Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe	OG.11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements OG.12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe et les moyens de la préserver OG.13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information / sensibilisation OG.14 : Assurer le suivi de la ressource en optimisant les moyens

Incidences du développement de Villeneuve-lès-Béziers sur la ZRE de la nappe astienne

La commune de Villeneuve-lès-Béziers se situe au sein du périmètre de la ZRE de l'Astien et effectue ses prélèvements au sein de cette masse d'eau. Elle est donc concernée par l'arrêté de ZRE qui interdit toute augmentation des prélèvements depuis cette ressource.

La commune n'envisage pas de prélever davantage d'eau dans la nappe astienne pour assurer l'alimentation en eau.

Les consommations d'eau supplémentaires liées à l'augmentation des besoins de la population et des entreprises à l'horizon 2035 seront assurées par les captages de Béziers qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement de l'Orb.

En raison du déficit quantitatif observé sur la nappe astienne depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération a engagé un programme de travaux afin de stabiliser les prélèvements de la Collectivité dans l'Astien. Elle a ainsi renforcé son réseau d'adduction vers les communes prélevant historiquement dans l'astien afin de répondre à leurs besoins et d'assurer une large proportion de leur alimentation principalement depuis les ressources de l'Orb (Tabarka, Rayssac et Carlet).

Le PLU est sans incidence sur la nappe Astienne et sur la ZRE.

E. Le SAGE Orb et Libron

Le SAGE Orb-Libron a été approuvé en Mars 2018.

Le contexte et enjeux

État des lieux

De longue date, une attention particulière a été portée sur la gestion de la ressource en eau sur l'Orb et le Libron. La création du barrage des Monts d'Orb et des équipements associés dès les années 60 témoigne de l'importance de la ressource disponible sur ce territoire. Dans les années 80, le constat d'une dégradation de la qualité des eaux de baignade, les mortalités piscicoles de plus en plus fréquentes sur certains secteurs, les dégâts de plus en plus importants liés aux inondations, a conduit à un contrat, à un PAPI puis à un SAGE.

Le périmètre du SAGE Orb et Libron est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière contiguë. Situé en quasi-totalité dans le département de l'Hérault, le territoire Orb - Libron occupe une superficie de 1 700 km^2. Ce périmètre comporte 104 communes et regroupe 185 000 habitants.

Les enjeux

Les enjeux s'articulent autours des thématiques suivantes :

- **Garantir la prise en compte des objectifs de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire.**
- **Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements (AEP, assainissement) de pour garantir la non dégradation et/ou la restauration de la qualité des milieux.**
- **Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau en soutien des politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques.**
- **Valoriser la demande sociale pour asseoir les politiques de gestion des milieux aquatiques dans le territoire.**
- **Prendre en compte la dimension spatiale des politiques de l'eau.**

Déclinaison des enjeux en objectifs généraux et en dispositions (PAGD du SAGE Orb-Libron)

Les principales orientations stratégiques du SAGE Orb-Libron

Enjeu	Objectif général
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés
	OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues
	OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols
	OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »
	OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques
	OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau
	OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)
	OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides
	OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
	OG C.4 : Restaurer la continuité biologique

ENJEU D : Gestion du risque inondation	OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)
	OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation
	OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral	OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral
	OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin
	OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques
	OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales
	OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral
	OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau
	OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE
	OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques
	OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques
	OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

En conformité avec la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, les bassins en déficit quantitatif doivent faire l'objet d'une évaluation des volumes maximum prélevables (VP), compatibles avec le maintien, en cours d'eau, d'un débit objectif d'étiage.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Orb Libron, une Étude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée. Elle constitue la première étape d'une démarche de prévention des risques de sécheresse dommageables sur les plans écologiques et économiques. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Le PGRE du bassin versant de l'Orb

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée des Monts d'Orb, du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

La resserve disponible des barrages du Mont d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements BRL dans l'Orb en aval, à la station de Réals. La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et, à terme par le projet Aqua Domitia.

Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm3. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

En réservant sur la réserve théorique disponible (estimée entre 8 et 13 Mm^3) du barrage des Monts d'Orb, un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sécurise quantitativement l'alimentation en eau potable sur son territoire. La recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif en août, sera alors possible par des lâchés d'eau depuis le barrage des Monts d'Orb. Il s'agit de l'une des actions mises en œuvre par l'Agglo qui améliore également le rendement de ses réseaux (recherches et réparations des fuites) pour réduire les volumes de prélèvement d'eau sur les puits.

Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre la CABM et BRL. Elle est entrée en application en janvier 2020.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) dans le cadre de sa compétence «eau», doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**
- **Sécuriser son alimentation en eau potable par la possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb. L'Agglomération a établi une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m^3 à 1 000 000 m^3 sur la marge disponible des Monts d'Orb.**

F. Compatibilité avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE nappe Astienne et du SAGE Orb-Libron

Le PLU s'inscrit bien dans les orientations générales du PAGD du SAGE Orb-Libron et des dispositions du PAGD du SAGE de la nappe Astienne :

- **Par l'adéquation de la ressource en eau (besoins, qualité) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon du PLU : prise en compte du déficit quantitatif de la ressource Astienne par le respect des volumes prélevables définis au PGRE de l'Astien, programme de réduction des fuites sur les réseaux et d'amélioration du rendement afin d'atteindre l'objectif d'un rendement de 85%, possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb.**
- En prévoyant des extensions urbaines raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- En s'assurant de la capacité de le station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les nouveaux habitants et activités,
- En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales, favorisant la réduction des émissions polluantes,
- En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les zones de fonctionnalité des cours d'eau,
- En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilités des sols , des zones humides...),
- En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et en favoriseront la réduction des émissions polluantes,

Le PLU est compatible avec les orientations définies par les SAGE «Orb-Libron» et «Astien».

3. L'articulation du PLU avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI

A. Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, …), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI.

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

B. Le PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 21 mars 2022, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Le PGRI fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- **GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.**
- **GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- **GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés**
- **GO4 : Organiser les acteurs et les compétences**
- **GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 48 dispositions organisées par thématique.

Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :

- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par une gestion des aléas et la protection des enjeux. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).

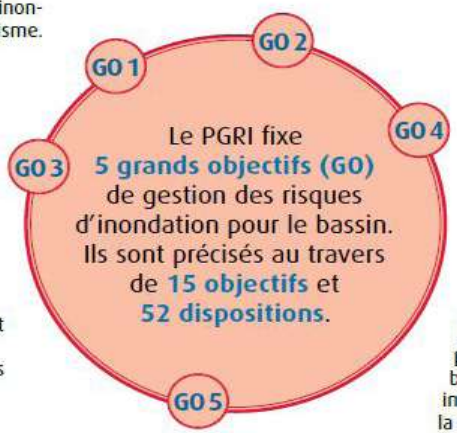

Améliorer la résilience des territoires exposés

Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :

- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.

Organiser les acteurs et les compétences

L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien de s'interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.

Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire

Ces dispositions du PGRI n'ont pas toutes la même portée et se déclinent selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire.

Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres **ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE Rhône -Méditerranée,** elles sont plutôt d'ordre environnemental .

Elles peuvent avoir un caractère incitatif ou obligatoire, être à destination des collectivités ou de l'état. Ainsi, suivant leur degré d'exposition au risque et des répercutions potentielles sur les populations ou les installations classées par exemple, il est recommandé aux collectivités de mener des étude de diagnostics de vulnérabilité ou de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les territoires fortement exposés.

Lorsqu'elles sont à destination de l'état, elles peuvent relever de la mise en oeuvre d'un référentiel national, de dispositions spécifiques pour les PPRI en cours d'élaboration...

Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Le PGRI identifie des Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui leur sont associées.

Sur le bassin Rhône-Méditeranée, 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis ainsi que 41 SLGRI.

A l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant du TRI), une ou plusieurs SLGRI ont été identifiée(s).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée définit les périmètres et les principaux objectifs de ces stratégies locales. Celles-ci ont pour objectif la réduction des conséquences dommageables des inondations pour chacun des TRI. Elles doivent être élaborées par les parties prenantes du territoire et in-fine arrêtées par les préfets de départements pour le 22 décembre 2016. Les périmètres et la synthèse des objectifs de ces stratégies figurent dans le PGRI. Les objectifs et dispositions retenues par ces stratégies pourront être mis en oeuvre grâce aux 38 PAPI et au Plan Rhône en cours. Ces stratégies locales permettront de créer une forte synergie avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques sur un bassin versant.

C. La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département :

A l'échelle du département, 3 TRI ont été définis :

- **Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 15 communes,**
- **Le TRI de Sète, rassemblant 8 communes,**
- **Le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.**

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- **la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde, élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron (258 communes, dont 223 dans l'Hérault, 30 dans le Gard et 5 dans l'Aveyron) ;**

Le TRI de Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui donnent lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI suivantes :

- **la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or (37 communes héraultaises) et la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson (52 communes héraultaises), élaborées sous l'autorité du Préfet de l'Hérault**
- **la SLGRI du bassin du Vidourle élaborée sous l'autorité des Préfets du Gard et de l'Hérault (97 communes, dont 66 dans le Gard et 31 dans l'Hérault)**
- **la SLGRI du bassin du Vistre élaborée sous l'autorité du Préfet du Gard (48 communes gardoises) ;**
- **la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.**

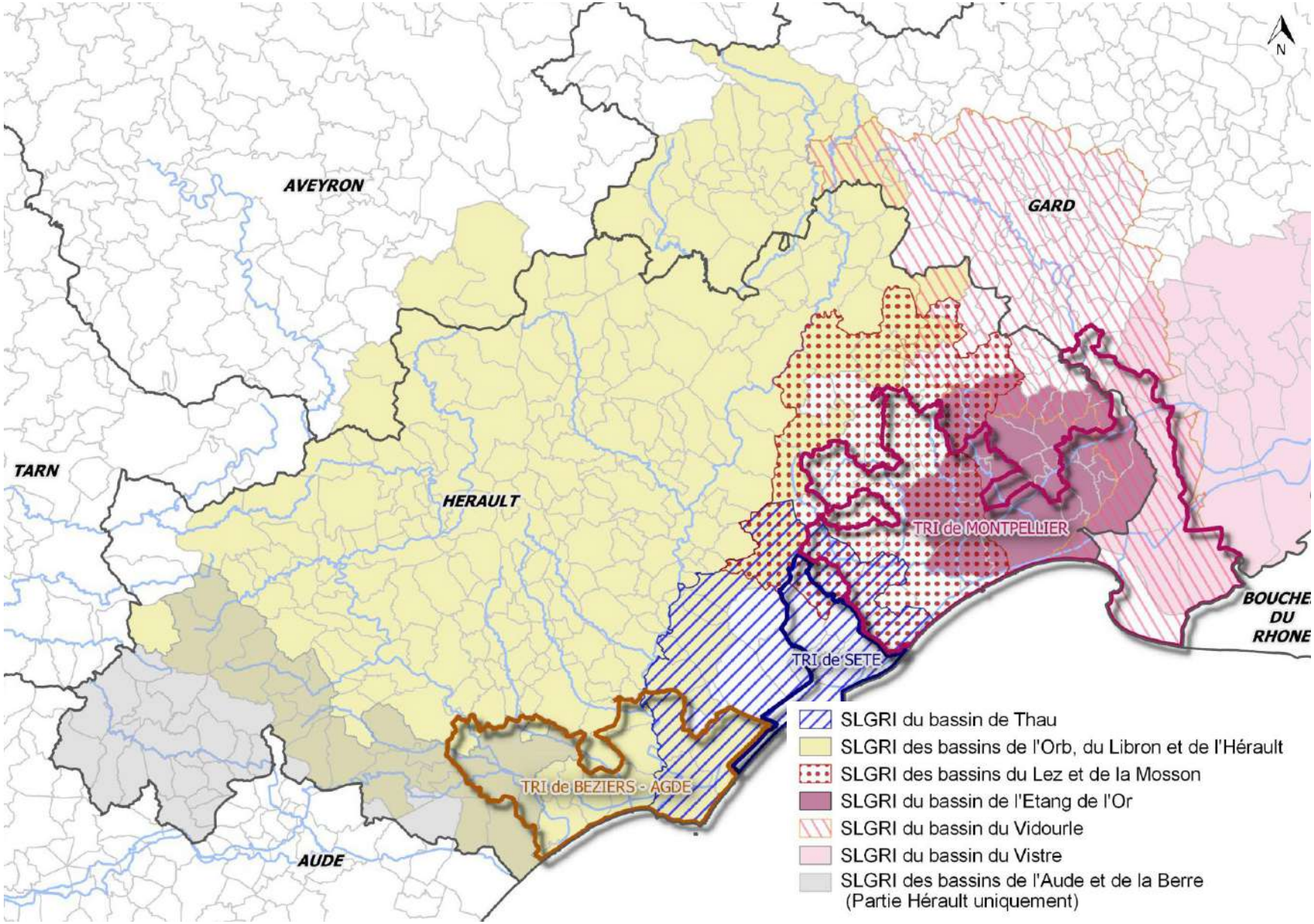

illustration 125. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 «

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La mise en place de la SLGRI des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Béziers-Agde a été élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La démarche est portée et animée par les deux syndicats de bassins, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : le syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du Fleuve Hérault (SMBFH). Elle est coordonnée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM), en lien avec la DDTM du Gard et avec la DDT de l'Aveyron.

Les structures concernées par les actions de prévention des risques dans ces bassins sont associées à la démarche et ont été désignées parties prenantes à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la stratégie locale par arrêté des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron du 5 juillet 2016.

Le projet de SLGRI a été mis à disposition du public et soumis à la consultation des parties prenantes et du préfet coordonnateur de bassin. Au terme de ces consultations, la stratégie locale des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault a été approuvée par les Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron le 24 avril 2017.

Les parties prenantes sont associées à la mise en œuvre de la SLGRI et à son suivi pour la période 2022-2027.

Les acteurs de la SLGRI

Les communes incluses dans le TRI et dans le périmètre de la SLGRI n'assurent pas directement la gouvernance de la SLGRI des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault. Il s'agit d'une mission qui relève des parties prenantes suivantes :

- L'état
- Les 2 EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) porteurs de la SLGRI : le SMVOL (Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron) et le SMBFH (Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault)
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional Occitanie, Conseil départemental de l'Hérault, Conseil départemental du Gard;
- Les 22 EPCI à fiscalité propre concernés, les communautés d'agglomération et communautés de communes du périmètre de la SLGRI ;
- Les 6 structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale ;
- Les présidents des deux CLE ;
- Les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc Roussillon et Chambre d'Agriculture de l'Hérault;
- Les autres structures concernées : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ; Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ; le Parc naturel régional du Haut Languedoc ; le Service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

La DDTM 34 est chargée de coordonner le suivi de la mise en oeuvre de la SLGRI Orb Libron Hérault, sous l'autorité des préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La portée juridique du PGRI

Selon le PGRI 2022-2027 «Rhone Méditerranée» :

«Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement).

Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.»

Le positionnement de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers au sein de ces plans

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Les orientations du PGRI concernant le PLU de Villeneuve-lès-Béziers

Le positionnement de la commune au sein de ces plans implique que le SCoT qu'elle intègre soit compatible avec le PGRI.

Pour la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, le PGRI n'est pas directement opposable au PLU. Le PLU s'inscrit toutefois dans l'objectif «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers du respect des dispositions suivantes :

Communes du TRI	Bassin versant	Commune Littorale
Agde	Hérault/Thau/versant communal	oui
Bessan	Hérault	
Béziers	Orb Libron	
Boujan-sur-Libron	Libron	
Cers	Orb	
Florensac	Hérault/Thau	
Lignan-sur-Orb	Orb	
Maraussan	Orb	
Marseillan	Thau	oui
Portiragnes	Orb	oui
Saint Thibéry	Hérault	
Sauvian	Orb	
Sérignan	Orb	oui
Valras-Plage	Orb	oui
Vias	Orb Libron Hérault	oui
Villeneuve-les-Beziers	Orb	

D 1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

«La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT).»

Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers, cette disposition se traduit par le respect des dispositions du PPRI.

D 1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

«Les collectivités sont incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Leur aménagement doit se faire sans dégrader les services qu'ils rendent en matière de lutte contre les inondations et les autres services écosystémiques. La préservation des espaces naturels présents dans ces zones constitue ainsi une forme de valorisation à privilégier.

Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des Établissements publics foncier pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.»

D 1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

«Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers…) doivent intégrer dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent. Il s'agit de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (solutions innovantes, adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).»

D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

«L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux de stockage et d'écrêtement des crues, participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur. A l'image d'une éponge, ces zones tampons jouent un rôle important pour étaler dans le temps l'écoulement des eaux et réduire les débits de pointe, elles ont aussi un rôle notable dans l'équilibre des écosystèmes. Dans le cas des cours d'eau torrentiels, la préservation des champs d'expansion des crues pour laminer les pointes de crue n'est généralement pas efficace sur les tronçons à fortes pentes ; par contre, la régulation des transports solides et le maintien de l'équilibre des transits sédimentaires justifient souvent le maintien de lits larges, qui ont par ailleurs souvent un fort intérêt écologique.

Les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin conformément à la disposition 1-3. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)…) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 et R. 562- 11 du code de l'environnement).»

D. La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En n'autorisant que des usages du sols et des destinations des constructions compatibles avec le PPRI,

En renforçant les destinations agricoles et naturelles de la plaine de l'orb,

En inscrivant des dispositif de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques d'inondation,

Le PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée».

4. Le schéma directeur des eaux pluviales

A. Objet du présent zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, elle a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en terme de capacité des réseaux, et des mesures de gestion alternatives (rétention, infiltration, ...) insuffisantes.

Le territoire est particulièrement sensibilisé à la qualité de ses eaux (nappe phréatique, cours d'eau, eaux littorales). C'est pourquoi la CABM a élaboré un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Celui-ci a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et progressivement introduire la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement ;
- Compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle ;
- Sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales ;
- Diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

B. Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a été réalisé par le cabinet d'études ARTELIA en 2017-2018. Il a permis de recenser les réseaux d'eaux pluviales et leur capacité.

A Béziers, on trouve dans le centre ville et les faubourgs un réseau principalement de type unitaire, c'est à dire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées, estimé à environs 75km de canalisations.

Partout ailleurs, dans les quartiers plus récents de la ville-centre ainsi que dans les autres communes de l'agglomération, on trouve des réseaux de type séparatifs, dédiés à la collecte des seules eaux pluviales. On estime ces réseaux (canalisations et fossés) à 435 km environs.

Le diagnostic quantitatif du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de l'agglomération a permis d'identifier de nombreux dysfonctionnements sur le réseau pluvial des communes membres. Le réseau d'eaux pluviales du territoire connaît de multiples sous-dimensionnements.

C. Objectifs du zonage et du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la CABM a fixé les objectifs suivants :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;
- La mise en oeuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

En effet, la réglementation fixée par le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte de manière beaucoup plus nette le milieu récepteur en intégrant non seulement une protection de la qualité des eaux, mais également une gestion des quantités d'eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette vision globale de la protection des eaux impose, dans la majorité des cas, l'application de nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales.

D. Règles générales

a) Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées ou au système d'assainissement autonome est interdit.

b) Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives*.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 130 litres / m^2 imperméabilisé (minimum) avec un débit de fuite maximum de 50 l/s par ha imperméabilisé.

En cas d'impossibilité d'infiltration (ou de débit d'infiltration insuffisant) et d'absence d'exutoire, un épandage diffus pourra être envisagé au débit réglementé de 5 l/s/ha imperméabilisé sous réserve d'acceptation de la commune.

Le volume de rétention à mettre en œuvre est dans ce cas de : 170 l/m^2 imperméabilisé.

c) La vidange du volume stocké doit prioritairement se faire par infiltration et non pas raccordement au réseau public.

d) Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant, le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

e) Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées (lotissement, ZAC…), les ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

* Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables et hors périmètres de protection de captage,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si l'infiltration est impossible ou interdite,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

E. Zonage pluvial

Le zonage distingue 2 types de zones :

- Zone EP0 : aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus. La technique de stockage est libre au choix du pétitionnaire en évitant les ouvrages enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie en structure réservoir).
- Zone EP1 : il s'agit des secteurs à urbaniser (zones AU des PLU) des communes où il est demandé de mettre en place de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à la source en évitant le « tout tuyau ». Les ouvrages de stockage enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie-réservoir) sont interdits (sauf dérogation exceptionnelle).

F. Portée du zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

Le zonage et le règlement de gestion des eaux pluviales sont opposables à tout demandeur d'autorisation d'urbanisme, ils s'appliquent à tout projet de création, extension, ou reconstruction de bâtis ou d'infrastructures existants.

Hormis dans le cas de ces projets, les bâtis et infrastructures existants ne sont pas tenus de s'y conformer.

G. La compatibilité du PLU avec le SDEP de la CABM

L'ensemble des projets autorisés par le PLU seront compatibles avec le règlement du SDEP de la CABM

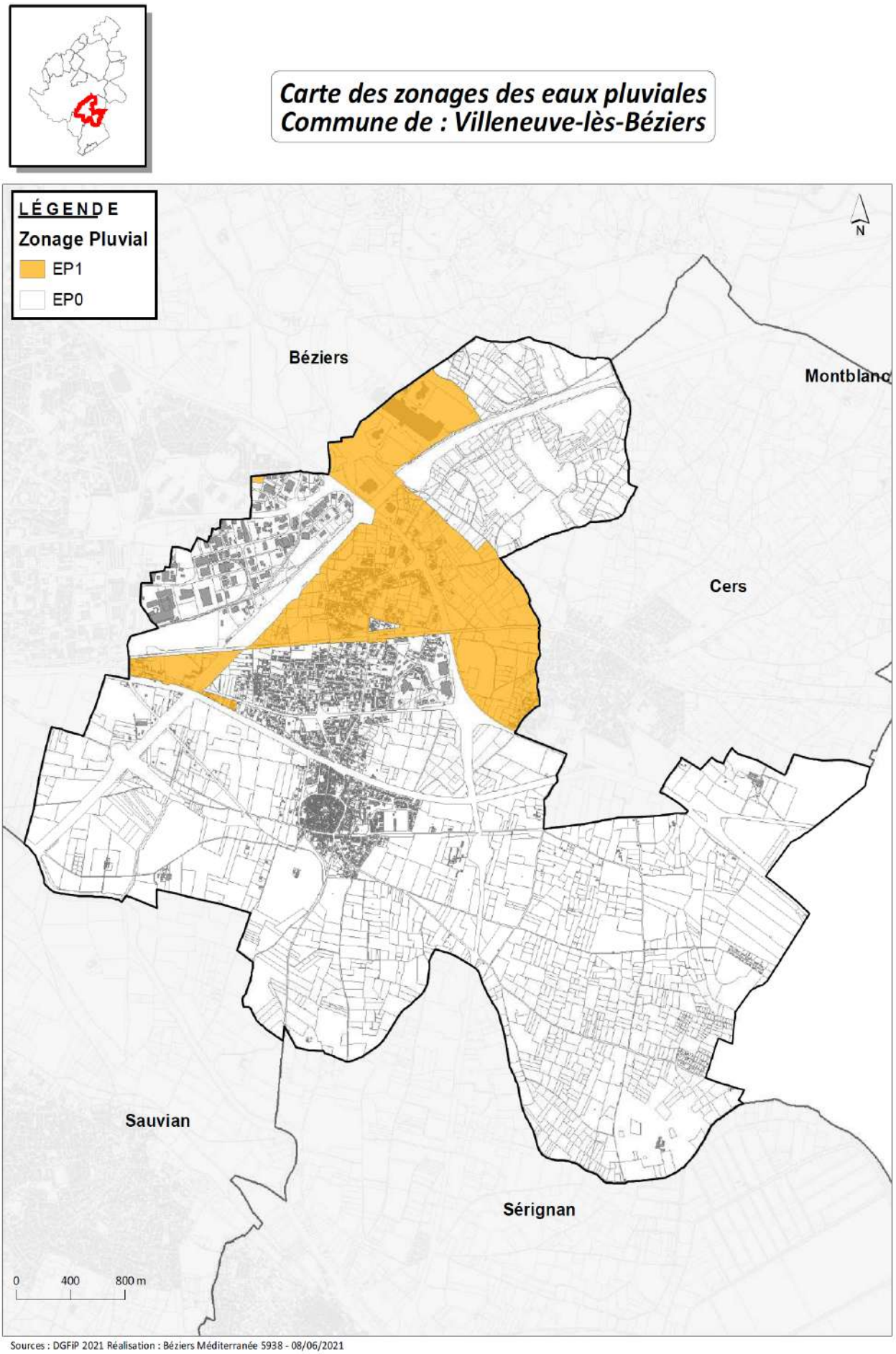

illustration 126. Carte des zonages des eaux pluviales Commune de Villeneuve-lès-Béziers

V. LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

A. La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T.

- Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :
- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficience des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

B. Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon

Le S.R.A.D.D.T a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

Le pari de l'accueil démographique

- Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :
- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, …
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Le SRADDT définit 4 grandes entités géographiques. Cers intègre le « quadrilatère languedocien » autour de Béziers- Narbonne.

Cet espace est identifié, d'une part, par sa position au coeur des influences métropolitaines du grand Sud français et européen et, d'autre part, par un potentiel de développement confirmé par son dynamisme démographique. Un autre atout important de ce secteur est celui de la culture urbaine ancienne avec des centres historiques bien identifiés et un patrimoine considérable. La vision régionale validée en Conseil Régional le 19 décembre 2008 indique que « tout l'enjeu de cet espace est que ce potentiel ne se transforme pas en carrefour traversé de flux » mais « dans la consolidation d'un modèle spécifique de développement » qui prend en compte les potentialités de croissance dans un souci de « qualité environnementale du développement urbain et d'invention de formes urbaines, de maîtrise du développement et de gestion urbaine susceptibles de se

diffuser à l'échelle de la région. Ce pourrait être le creuset du laboratoire régional du XXI ème siècle en ce domaine. »

2. Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

A. Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

B. Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc-Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

C. La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T et les P.L.U doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

A. La définition du S.R.C.A.E.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

B. La notion de compatibilité

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

C. Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon

Le SRCAE Languedoc-Roussillon a été annulé en novembre 2017.

4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

A. La définition des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

B. Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U ne doivent pas ignorer les P.C.E.T qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

C. Le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault

Voté début 2013, le Plan Climat Énergie Territorial du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. Aménagement et urbanisme « post-carbone »
2. Lutte contre la précarité énergétique
3. Adaptation au changement climatique
4. Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain

2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire

2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone

3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects

4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général

5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles

6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique

7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault

8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique

9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault

10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique

11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales

12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable

13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre

14. Mise en place de télé-centres départementaux

15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA)

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est un outil d'orientation (vis-à-vis de la lutte contre la pollution atmosphérique), que l'État français impose aux régions administratives en leur faisant obligation tous les cinq ans :

- De faire le point sur l'état de la qualité de l'air (émetteurs, surveillance, santé),

- De proposer des axes de progrès,
- De mettre en place des indicateurs.

Les PRQA sont cadrés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le PRQA de la région Languedoc-Roussillon a été adopté par le Préfet le 16 novembre 1999. Ses principales orientations sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air,
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires,
- Améliorer la connaissance des impacts,
- Maîtriser les émissions atmosphériques
- Maîtriser les déplacements,
- Améliorer la qualité de l'information et sa diffusion.

6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

A. Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil récent qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en oeuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,
- un atlas cartographique au 1/100 000 éme, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'Etat doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le Scot qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action.

Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

B. Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Villeneuve-lès-Béziers . Les éléments sont représentés sur les deux cartes suivantes :

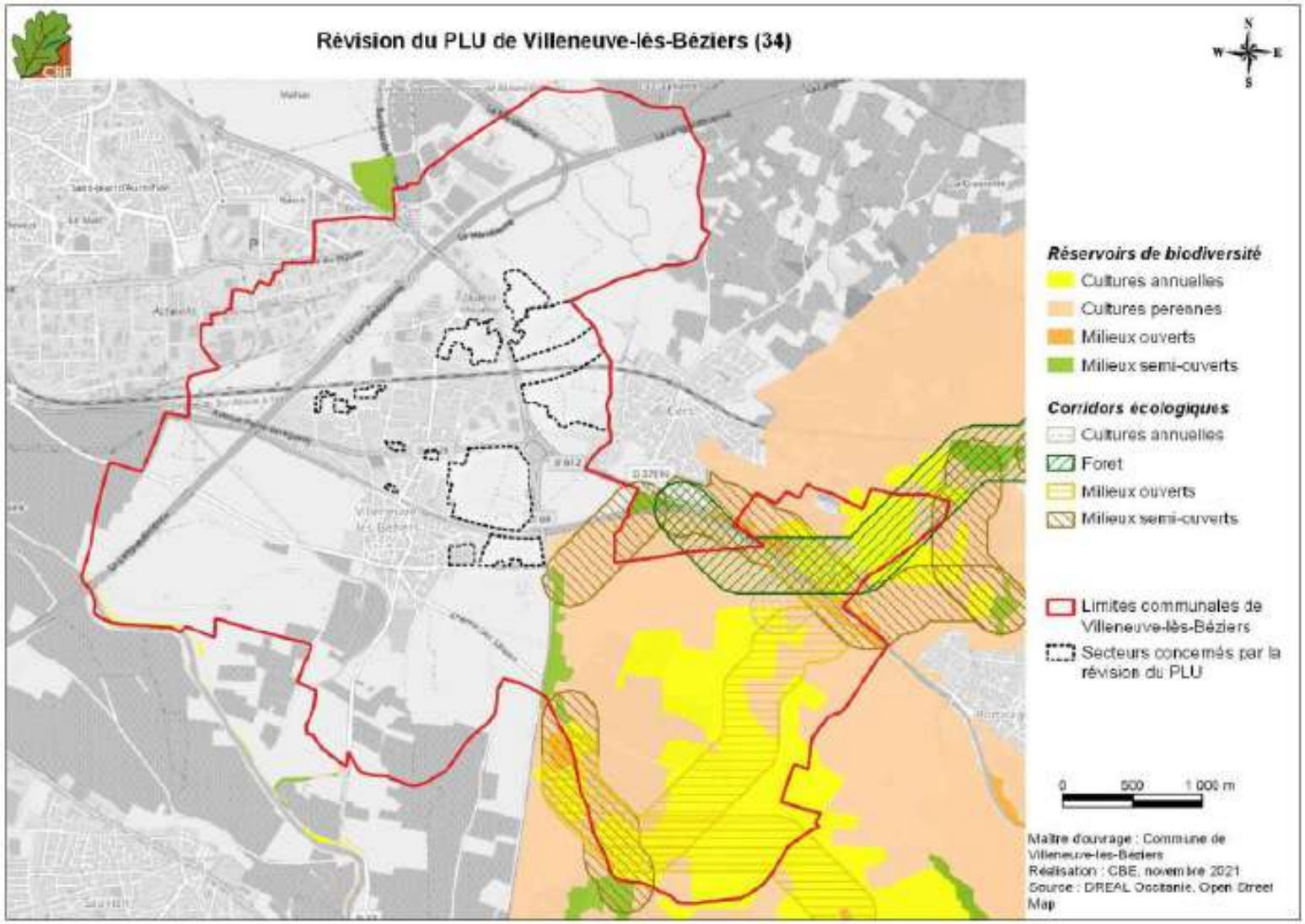

illustration 127. Carte des éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans la trame verte du SRCE sur et aux abords de la commune de Villeneuve-lès-Béziers Réalisation : CBE

La prise en compte du SRCE dans le projet de PLU :

Aucun secteur d'urbanisation nouvelle retenu dans le projet de PLU ne vient se superposer à une composante de la trame verte et bleue identifiée par le SRCE. Par ailleurs, le projet de PLU garantit un niveau de protection satisfaisant par le classement des éléments de la trame verte et bleue en zone naturelle inconstructible ou agricole stricte.

Ainsi, le projet de PLU engendre une incidence marginale sur les éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans le SRCE.

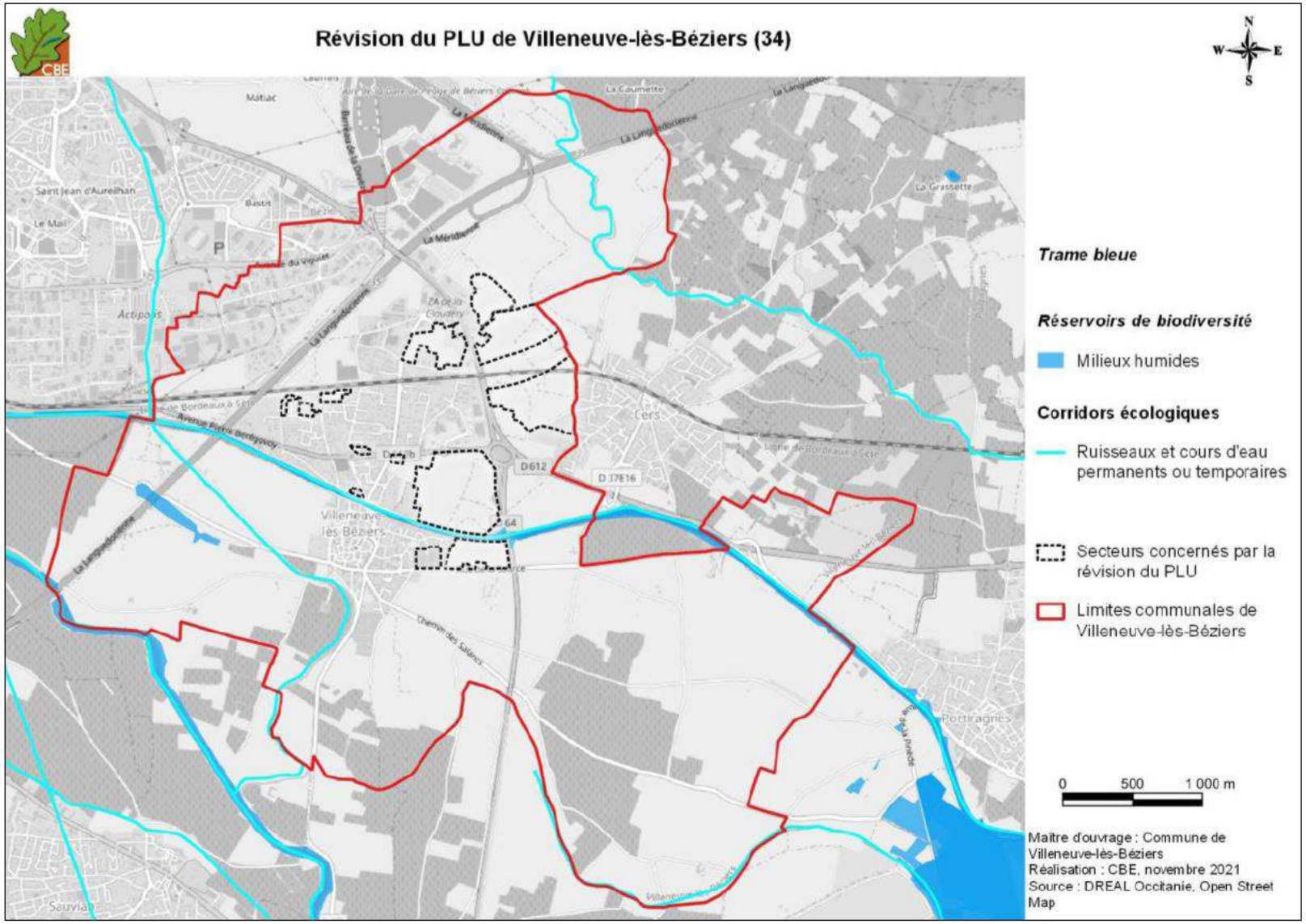

illustration 128. Carte des éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans la trame bleue du SRCE sur et aux abords de la commune de Villeneuve-lès-Béziers / Réalisation : CBE

CHAPITRE VI. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. Les incidences et mesures sur le milieu physique

1. Les effets du projet sur la ressource en eau

A. Les besoins en eau sur l'Agglo à l'horizon 2055

La situation future a été étudiée dans le cadre du SDAEP de la CABM. Elle considère les besoins à long terme (horizon 2055).

Avec des hypothèses proposées par le SDAEP, les besoins en production sur la ressource Orb sont de 35 800 m³/j en jour moyen et de 62 000 m³/j en jour de pointe.

- En considérant une capacité de production de 50 000 m³/j, il reste un excédent sur ressources de Béziers de 14 200 m³/j en moyenne en situation hivernale.
- En situation estivale, les ressources actuelles sont insuffisantes. Il manquerait 12 000 m³/j en pointe estivale et avec les hypothèses considérées.

En situation de pointes, des besoins complémentaires de 7 450 m³/j ont également été pris en compte dans le SDAEP. Ces besoins correspondent, entre autres, aux besoins des campings de Sérignan Plage en pointe (5 000 m³/j) ainsi qu'à une réserve pour alimenter des communes périphériques qui en feraient la demande (2 100 m³/j).

En ajoutant ces nouveaux besoins de 7 450 m³/j à ceux évoqués précédemment, il manque 19 450 m³/j sur la ressource Orb en pointe pour cette situation (besoins totaux de 69 450 m³/j en pointe pour une capacité actuelle de production de 50 000 m³/j.

Sur la base des autorisations de prélèvement actuelle et des conventions avec BRL la CABM devra accroître sa capacité de production à l'horizon 2055. Jusqu'à cette échéance, elle dispose de capacités de production en adéquation avec ses besoins, y compris en période de pointe estivale.

IIncidences sur la nappe Astienne classée en zone de répartition des eaux (ZRE)

Sur les stations de prélèvement historiques de Villeneuve-lès-Béziers, les prélèvements sont encadrés par le classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux et par l'application des dispositions du SAGE.

À l'échéance du PLU en 2035 les volumes prélevés sur le forage de la commune ne devront pas dépasser 937 m³/j afin de ne pas accroître les prélèvements sur la ressource astien. Les compléments de production seront assurés par les puits de l'Orb à Béziers.

Incidences sur la nappe d'accompagnement de l'Orb

L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka positionnés sur la Commune de Béziers et gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM). À ce jour, ces captages sont autorisés à hauteur de 50 000 m³/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource.

Outre la commune de Béziers, la nappe d'accompagnement de l'Orb assure en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de l'Agglomération.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours. L'hydrogéologue agréé a remis ses avis pour l'exploitation des champs captants de Carlet, Rayssac, Tabarka et le Champs de la Barque entre juillet et décembre 2022. Le volume journalier recommandé par l'hydrogéologue agréé est de 61 380 m³/j basé sur un pompage de 20h/j.

La CABM présentera donc une demande de DUP basée sur ce volume. En parallèle, la CABM demandera une autorisation au titre du code de l'environnement à hauteur de 61 380 m³/j, en cohérence avec la demande de DUP.

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint-Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu. Cependant, la procédure de DUP qui prévoit un volume des prélèvements soumis à l'autorisation de 8 400 m³/j, est aujourd'hui suspendue jusqu'à l'aboutissement de la DUP des ressources principales de Carlet, Rayssac, Tabarka et champ de la Barque.

A long terme, la demande portera sur un volume de 71 000 m³/j, afin de maintenir la cohérence avec les études déjà réalisées et les mesures déjà prises pour la ressource :

- Étude sur les volumes prélevables,
- SAGE Orb et PGRE,
- Conventionnement avec BRL pour la compensation des prélèvements supplémentaires pendant la période de déficit par les lâchers du barrage des Monts d'Orb.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvement accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

Incidence sur le barrage des Monts d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional géré par BRL, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements dans l'Orb en aval, à la station de Réals.

Ce barrage dispose d'une marge disponible qui permet de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

En réservant sur la réserve théorique disponible (estimée entre 8 et 13 Mm^3) du barrage des Monts d'Orb, un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sécurise quantitativement l'alimentation en eau potable sur son territoire. La recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif en août sera alors possible par des lâchers d'eau depuis le barrage des Monts d'Orb. Il s'agit de l'une des actions mises en œuvre par l'Agglo qui améliore également le rendement de ses réseaux (recherches et réparations des fuites) pour réduire les volumes de prélèvement d'eau sur les puits.

Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre la CABM et BRL. Elle est entrée en application en janvier 2020.

B. Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la CABM doit :

- Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,
- Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettra de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.
- Sécuriser son alimentation en eau potable par la possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb et ceci en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb. L'Agglomération a signé une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3 sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, la convention a été signée le 2 juillet 2019 et elle est entrée en application en janvier 2020.

C. Adéquation de la ressource avec les besoins futurs

La commune est donc alimentée par deux ressources en eau (Astien et Orb) identifiées comme ressources en déséquilibre quantitatif. Afin de résorber ces déséquilibres, deux PGRE ont été respectivement validés par les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Astien et Orb. La CABM respecte bien les prescriptions de ces SAGE au travers de plusieurs mesures :

- Vis à vis de l'Astien, il n'y aura pas d'augmentation des prélèvements dans cette ressource au-delà des volumes autorisés par le PGRE,
- Vis à vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités (formalisées dans les DUP de ses captages) d'accroître ses prélèvements dans l'Orb. Afin de prendre en compte le risque sécheresse et de ne pas créer un déficit d'étiage sur la ressource Orb en période estivale critique, elle disposera de la possibilité d'achat de volumes d'eau issue de la ressource sécurisée du barrage des Mont d'Orb. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

Les besoins actuels et futurs de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers sont donc couverts par la capacité de production de la CABM.

D. Les impacts sur les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable

Incidences sur les périmètres de captage

Les extensions urbaines sont compatibles avec la réglementation des périmètres de protection des captages telle qu'elle est présentée sur les avis des hydrogéologues sollicités.

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

La CABM prévoit l'implantation d'un second réservoir sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers d'un volume de 1500 m^3 à l'horizon 2055.

Les réservoirs de la commune auront alors une capacité cumulée de 3 000 m^3.

A l'horizon 2055 selon le SDAEP de la CABM, les réservoirs communaux disposeront d'une autonomie de 34h en moyenne et 21h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité communale de stockage de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers sera suffisante pour répondre aux besoins futurs de la population.

2. Les effets du projet sur l'assainissement des eaux usées

A. La réseau d'assainissement de la commune est raccordé à la station d'épuration de Béziers.

Depuis 2016, la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers est passée à 219 400 équivalents-habitants (EH)contre 130 000 EH précédemment.

B. Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines

Les besoins supplémentaires ont été évalués dans le cadre de la révision du PLU de la commune, ils devraient correspondre à l'horizon 2035, à l'installation de :

- Environ 1260 habitants permanents sur le village,
- Environ 50 habitants secondaires.

A l'horizon 2035, la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 6 600 personnes environ. La population maximale raccordée au réseau d'assainissement est estimée à 8 000 personnes en été.

C. Adéquation des charges épuratoires futures avec la capacité des ouvrages de traitement

Sur la base de 1 habitant permanent = 1EH (Équivalent Habitant) et 1 estivant = 1EH (Équivalent Habitant) la charge polluante reçue par la station d'épuration de Béziers à l'horizon 2035 depuis la Commune de Villeneuve-lès-Béziers sera d'environ 8 000 personnes en pointe.

La station d'épuration de Béziers agrandie en 2016 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs du territoire. L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2030.

L'arrêté N° 2013-II- 1895 portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers et de rejet des eaux usées après traitement dans l'Orb précise que 8550 EH ont été alloués à la commune de Villeneuve-lès-Béziers dans le cadre du dimensionnement de la STEP.

L'urbanisation envisagée dans le cadre du PLU communal est compatible avec la marge disponible sur la station d'épuration de Béziers.

3. Les effets du projet sur l'air

Villeneuve-lès-Béziers appartient à la zone « Biterrois-Narbonnais » définie par AIR LR, dont l'indice Atmo est globalement bon d'octobre à avril, mais devient médiocre au printemps et en été.

Hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone.

L'indice OZONE est donc majoritairement « Bon ». L'ensemble des polluants émis à l'échelle de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont dus majoritairement à l'agriculture et au transport routier en proportion moindre.

Sur Villeneuve-lès-Béziers, la qualité de l'air est principalement altérée par trois principales sources de pollutions atmosphériques :

- La route départementale 612 B qui débute au rond de la Méditerranée et permet de rejoindre le sud de Béziers. Il s'agit de l'axe le plus sensible du point de vue de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques puisque la majorité de son linéaire est bordé par des habitations.
- La route départementale 612 qui constitue la rocade nord de Béziers. Elle traverse la commune en passant par le rond-point de la Méditerranée mais se tient à bonne distance des quartiers d'habitations.
- L'autoroute A9 qui traverse la commune selon un plan nord-est/sud-ouest mais se tient éloignée des quartiers d'habitations.

L'agriculture peut également être source de pollutions (produits phytosanitaires), cependant aucun levier d'action n'existe dans le cadre du PLU pour encadrer les pratiques. Seul un travail de sensibilisation de la part de la mairie pourrait être prévu, avec par exemple un engagement dans la démarche « 0 phyto » et un travail avec la profession agricole et en particulier viticole.

Enfin, la commune n'abrite pas de sources de nuisances olfactives.

Dans le cadre du présent projet de PLU, les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation pour la réalisation d'habitations seront positionnés à distance des principales sources de pollutions atmosphériques de la commune. Par ailleurs, l'augmentation des flux automobiles engendrée par l'apport de population prévu dans le projet de PLU restera limitée. Ainsi, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est donc marginale.

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants.

4. Les nuisances sonores

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants.

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport, cinq voies sont classées bruyantes:

- **l'autoroutes A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la Ligne Nimes-Port Bou est classée en catégorie 1,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur du rail extérieur.
- **l'autoroutes A75 est classée en catégorie 2**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 250 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD612 est classée en catégorie 2 et 3 sur certaines portions,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 250 m en catégorie 2 et de 100 m en catégorie 3, de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD612B est classée en catégorie 4**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 30 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD64 est classée en catégorie 3**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en oeuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront très modérées comparativement à la fréquentation actuelle du territoire et n'auront pas d'impact notable sur le bruit à Villeneuve-lès-Béziers.

Concernant les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation pour la réalisation d'habitations dans le projet de PLU seront positionnés à distance des principales sources de nuisances sonores identifiées précédemment. Par ailleurs, la voie d'intérêt

communautaire n°14 qui est prévue accompagner ces secteurs sera conçue comme un véritable boulevard urbain avec une vitesse de circulation faible. Enfin, les OAP qui accompagnent les secteurs d'urbanisation nouvelle intègre des principes paysagers qui pourront se traduire par la mise en place d'écran végétal et participer à atténuer les éventuelles nuisances sonores.

Ainsi, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique restera donc marginale.

5. Energie

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015. La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe les objectifs suivants :

• Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;

• Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

• Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

• Lutter contre la précarité énergétique ;

L'augmentation de la population prévue avec la mise en oeuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois relativement modérée (près de 1 250 habitants de plus prévus à l'horizon du PLU) entraînant par conséquence une augmentation modérée de la consommation énergétique. Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. Le développement de liaisons douces devrait en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux et l'utilisation des modes de déplacement collectif. Par ailleurs, le projet de PLU incite le recours à des systèmes de production énergétique individuels renouvelables et met également en place une zone dédiée à des installations photovoltaïques.

6. La pollution des sols

La réalisation de projets urbains risque d'avoir des impacts directs, notamment en terme d'artificialisation des sols. Concrètement, cela se traduit par la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités. Si pour les habitations, les risques de pollution des sols restent modérés, ils peuvent être plus importants pour les activités, en fonction de leur nature. La contamination des sols peut alors subvenir localement en cas de pollution accidentelle.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'impact du PLU sur la pollution des sols reste limité. Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols.

7. La gestion des déchets

Le développement urbain prévu induira un accroissement de la population, ce qui entraînera une augmentation du volume des déchets produits.

Les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets sont mises en place à une échelle supra-communale : la collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence de l'Agglo.

Sur le territoire communal, la hausse des volumes de déchets produits nécessitera une gestion optimale des déchets. Cela passe notamment par :

- Une gestion cohérente des conteneurs de tri sélectifs,
- Une politique de sensibilisation des citoyens. En effet, la réduction du volume de déchets au sein de chaque foyer et au sein de chaque activité (artisanale, commerciale, industrielle) ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin :
- De consommer des produits générant peu d'emballages,
- D'optimiser le tri des déchets recyclables,
- D'optimiser les possibilités de compostage.

L'Agglo veille à sensibiliser la population à une gestion pérenne des déchets au travers de campagnes, des opérations de nettoyage avec les plus jeunes, à l'aménagement de colonnes de tri. Elle garantira les équipements nécessaires dans ses nouvelles opérations d'aménagement. Elle a inscrit dans le règlement des dispositions concernant la gestion des ordures ménagères.

8. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur la plaine agricole

Comme en témoigne le projet de zones présenté dans l'illustration suivante et les superficies précisées dans le tableau, les zones agricoles représentent une grande majorité des espaces du territoire de Villeneuve-lès-Béziers :

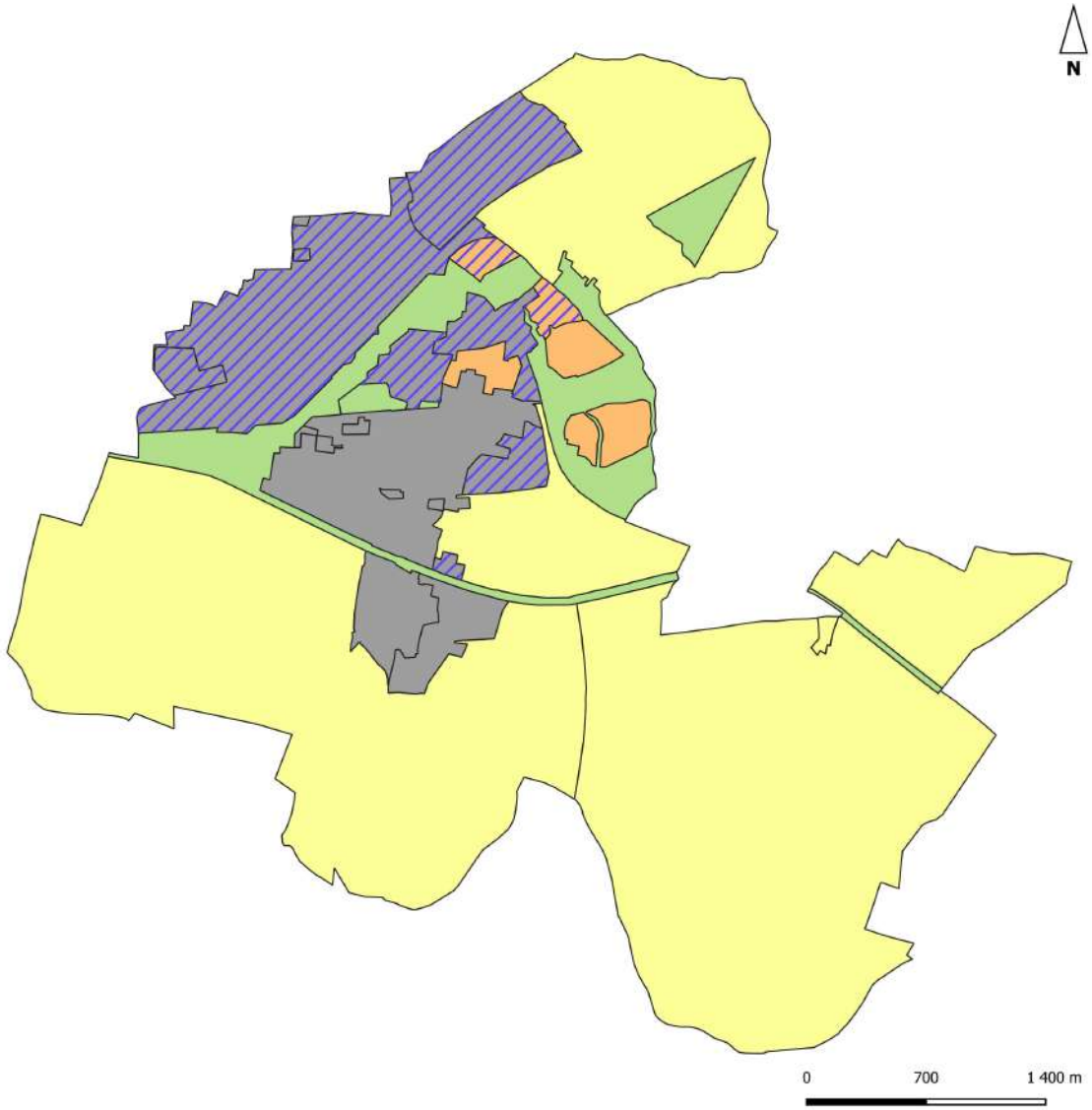

Zones agricoles du PLU	Superficie	% de la surface communale
Zone A	683,4 ha	39,4%
Zone An	514, 2 ha	29,7%
Zone Api	1,9 ha	0,16%
Total	1199,6 ha	69,2%

Les surfaces classées en zones agricoles ont augmenté de près de 40 ha dans le projet de PLU par rapport au PLU issu de la révision générale du 23 août 2007. Cette évolution s'explique principalement par le reclassement de zones naturelles en zones agricoles afin de tenir compte de l'occupation réelle du sol. Par ailleurs, le projet de PLU distingue trois typologies de zones agricoles afin de prendre en considération la nature de l'activité agricole et les zonages réglementaires du domaine de la biodiversité. Le projet de PLU permet donc d'avoir une meilleure appréhension des espaces agricoles et de ses enjeux.

Aucun espace agricole n'a été déclassé au profit de zones à urbaniser dans le projet de PLU par rapport au PLU issu de la révision générale du 23 août 2007. Cependant, certaines zones d'urbanisation nouvelle viennent s'implanter sur des secteurs en partie cultivés et feront l'objet d'une étude préalable agricole afin de déterminer les mesures adaptées pour compenser la perte de production et de potentiel agricole. Il faut également noter que les zones à urbaniser sont localisées dans les secteurs dotés du plus faible potentiel agricole de la commune.

Au regard de tous ces éléments, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Villeneuve-lès-Béziers est jugée globalement modérée.

9. Incidence de la mise en oeuvre du PLU sur les EBC

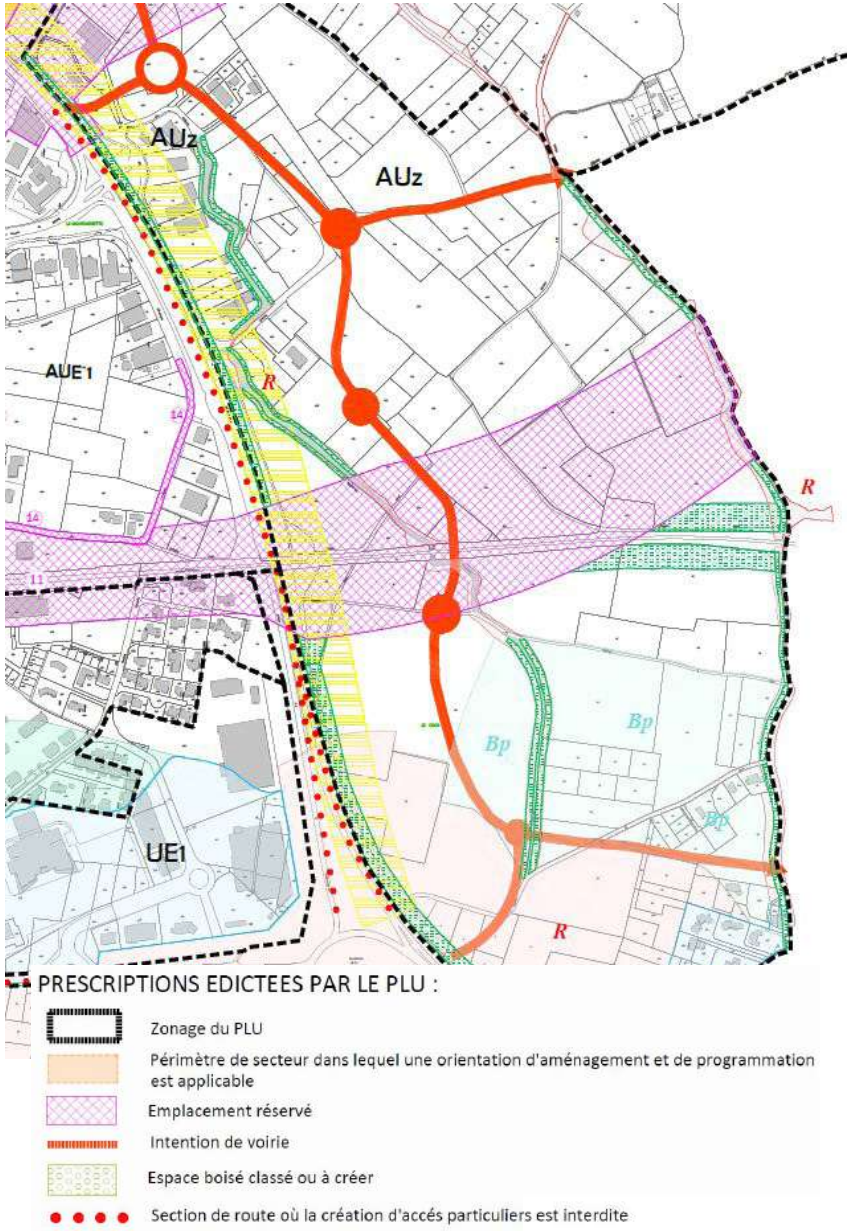

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU :

- Zonage du PLU
- Périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable
- Emplacement réservé
- Intention de voirie
- Espace boisé classé ou à créer
- Section de route où la création d'accès particuliers est interdite

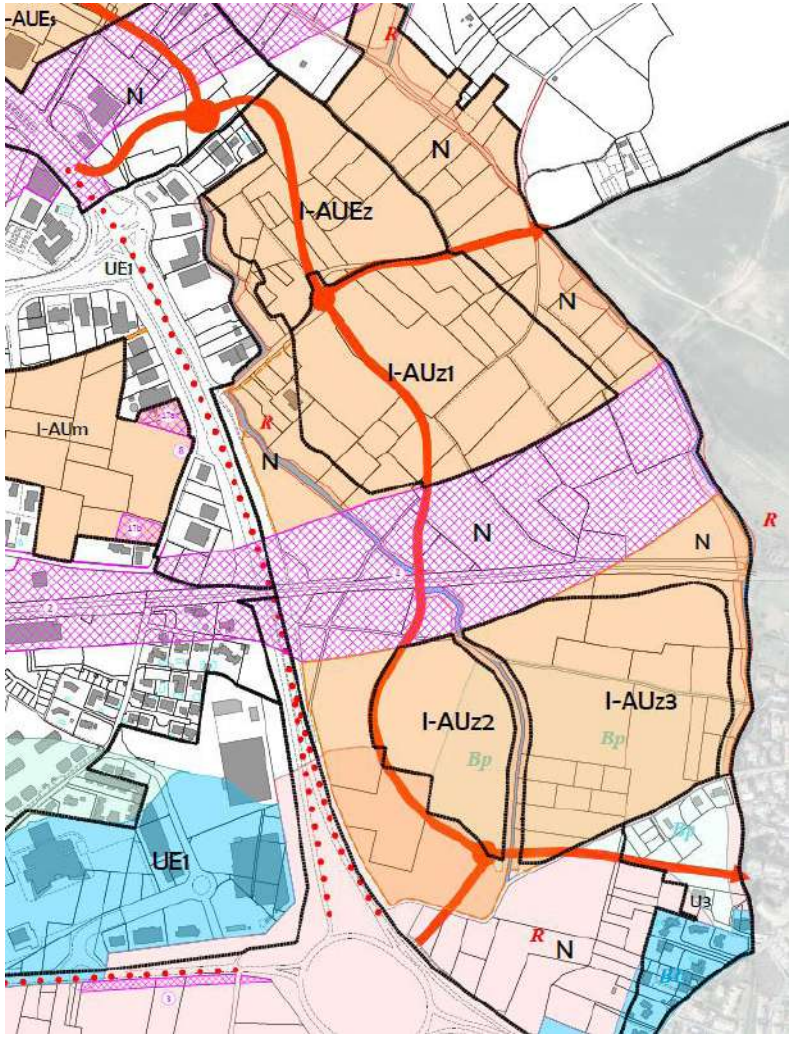

L'ensemble des EBC présents dans le PLU issu de la révision générale du 23 août 2007 ont été supprimés dans le projet de PLU. Cette évolution s'explique par leur intégration dans une zone naturelle inconstructible dans le projet de PLU permettant de garantir un haut niveau de protection pour ces espaces. De ce fait, il n'a pas été jugé nécessaire de maintenir ces EBC.

L'incidence de la mise en oeuvre du PLU sur ces EBC est donc neutre.

II. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Pour cette partie, il convient de se référer aux parties V), VI) et VII) de l'évaluation environnementale annexée au présent rapport de présentation.

CHAPITRE VII. INDICATEURS DE SUIVI

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme instaure que : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.»

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changements environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- Les indicateurs de pression, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en oeuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les indicateurs de réponse, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en oeuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
Biodiversité & continuités écologiques	Mise en valeur du patrimoine naturel de la commune	Etat de conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore situés dans les zones de compensation écologique	Réponse	DREAL-Occitanie, en lien avec les structures gestionnaires de ces milieux	1 an
	Impacts sur les espèces protégées / patrimoniales / Natura 2000	Déterminer des surfaces d'habitats naturels, d'habitats d'espèces protégées / patrimoniales / d'intérêt communautaire impactées dans le cadre de projets soumis à autorisation (aménagement, défrichement…). Travail cartographique	Etat	Documents inhérents à chaque « aménagement » (synthèse à faire par la mairie et/ou les services de l'État), potentiellement en lien l'animateur du site Natura 2000 (CABM)	Durée du PLU
	Impacts sur les milieux naturels / agricoles et les cortèges d'espèces associés	En complément de l'indicateur précédent, déterminer des surfaces altérés / détruites en milieu naturel / agricole par des opérations non soumises à autorisation. Travail cartographique	Etat	Travail à faire par la commune, en lien possible avec les services de l'État	Durée du PLU
Paysage / qualité architecturale	Linéaires d'entrée de ville et/ou d'abords routiers réaménagés	Identifier et quantifier les linéaires recevant des aménagements paysagers ou faisant l'objet d'une requalification intégrant une valorisation de l'aménagement	Etat	Commune et Département	6 ans
	Évolution paysagère et architecturale des espaces de développement futur	Identifier et quantifier les espaces paysager dans les zones à urbaniser et déterminer les évolutions architecturales des constructions futures (diversification des types d'habitats, ...)	Etat	Commune	6 ans
	Évolution des espaces publics du village	Identifier et quantifier les espaces publics (stationnements, parc publics, ...) dans le village	Etat	Commune	6 ans

Consommation d'espace et artificialisation des sols	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Superficie de la tâche urbaine	Etat	Commune - Occsol	6 ans
	Évolution de l'artificialition des sols	Superficie des espaces artificialisés	Etat	Commune - Occsol	6 ans
	Niveau de protection des espace agricoles et évolution du mitage agricole	Superficie des espaces nouvellement bâti dans les zones agricoles du PLU et vérification de la maîtrise du mitage agricole	Réponse	Commune	6 ans
Agriculture	Évolution du potentiel agronomique	Évolution du potentiel agronomique sur les espaces sur les espaces à urbaniser et sur les espaces préservés	Pression	DRAFF / ACH	6 ans
	Superficie des espaces cultivés	Superficie des espaces cultivés		DRAFF	6 ans
Économie	Économie commerciales, de services et touristiques	Superficie des espaces dédiés aux commerces, de services et touristiques	Pression	Commune	6 ans
	Entreprises	Quantifier le nombre d'entreprises	Etat	Commune / Insee	6 ans
	Tourisme	Quantifier la capacité d'accueil (gîtes, hébergements touristiques, ...)	Etat	Commune / Insee	6 ans

Habitat	Démographie	Nombre de résidents permanents futurs	Etat	Commune / Insee	6 ans
	Logements	Production de logements permanents, aidés et évolution de la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement futur et à l'échelle de la Commune Suivi de l'analyse du point mort	Réponse Etat	Commune / Insee / Etat	6 ans
	Densité	Nombre d'habitation dans la zone à urbaniser à vocation d'habitat et évolution de la densité à l'échelle du village	Etat	Commune	6 ans
Gestion des risques majeurs et nuisance	Risque naturels et technologiques	Nombre de bâtiments exposés à un risque naturel ou technologique (inondation, mouvements de terrain, submersion marine, etc.) + artificialisation dans ces zones	Réponse	DDTM	6 ans
		Évolution de la superficie des zones urbanisées en zone d'inondation à enjeu fort (R)	Etat	DDTM	6 ans
	Nuisances sonores	Évolution du nombre de bâtiments exposés au bruit des infrastructures de transport	Etat	DDTM	6 ans

Eau et assainissement	Qualité de l'eau distribuée	Nombre des analyses non conformes	Etat	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
	Rendement du réseau d'eau potable	Évolution du rendement réseau du réseau de distribution	Etat	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
	Installations autonomes non conformes	Nombre des installations en ANC Non contrôlées Conformes Non conformes ou inexistantes	Etat	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
	Capacité du dispositif épuratoire collectif	Station d'épuration de Béziers : capacité totale et marge disponible en EH (Équivalents Habitants) Conformité des installations	Pression	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
Energie	Équipements à énergies renouvelables	Nombre de bâtiments publics et à vocation d'habitat collectif équipés d'installations à énergie renouvelable	Etat	Commune	6 ans
Déchet	Collecte et valorisation des déchets	Nombre de points d'apport volontaire sur la commune	Etat	CABM	6 ans
	Compostage	Volume des déchets compostés	Etat	CABM	6 ans
Mobilité douce		Linéaires de voie verte, voies cyclables, voies aménagés, ...	Etat	CABM / Commune	6 ans

CHAPITRE VIII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le volet biodiversité et milieux naturels de l'évaluation environnementale, pour la révision du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, a porté sur une analyse à l'échelle du territoire communal, mais également sur l'étude plus précise des plusieurs secteurs identifiés pour l'ouverture à l'urbanisation, dont certains ont été abandonnés suite à l'avancée de la procédure de révision du PLU. Ces secteurs sont localisés sur la carte suivante.

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est majoritairement constituée de milieux agricoles, parfois en mosaïque avec des milieux naturels ou semi-naturels, tandis que l'urbanisation occupe une large partie centrale. Par ailleurs, le canal du Midi, qui sépare le territoire sur un axe est/ouest représente un élément paysager remarquable, offrant également des milieux d'intérêt pour la biodiversité dans le contexte agricole local, tout comme l'Orb, située en limite sud-ouest.

Les photographies suivantes illustrent, ainsi, les grands types de milieux retrouvés sur le territoire communal.

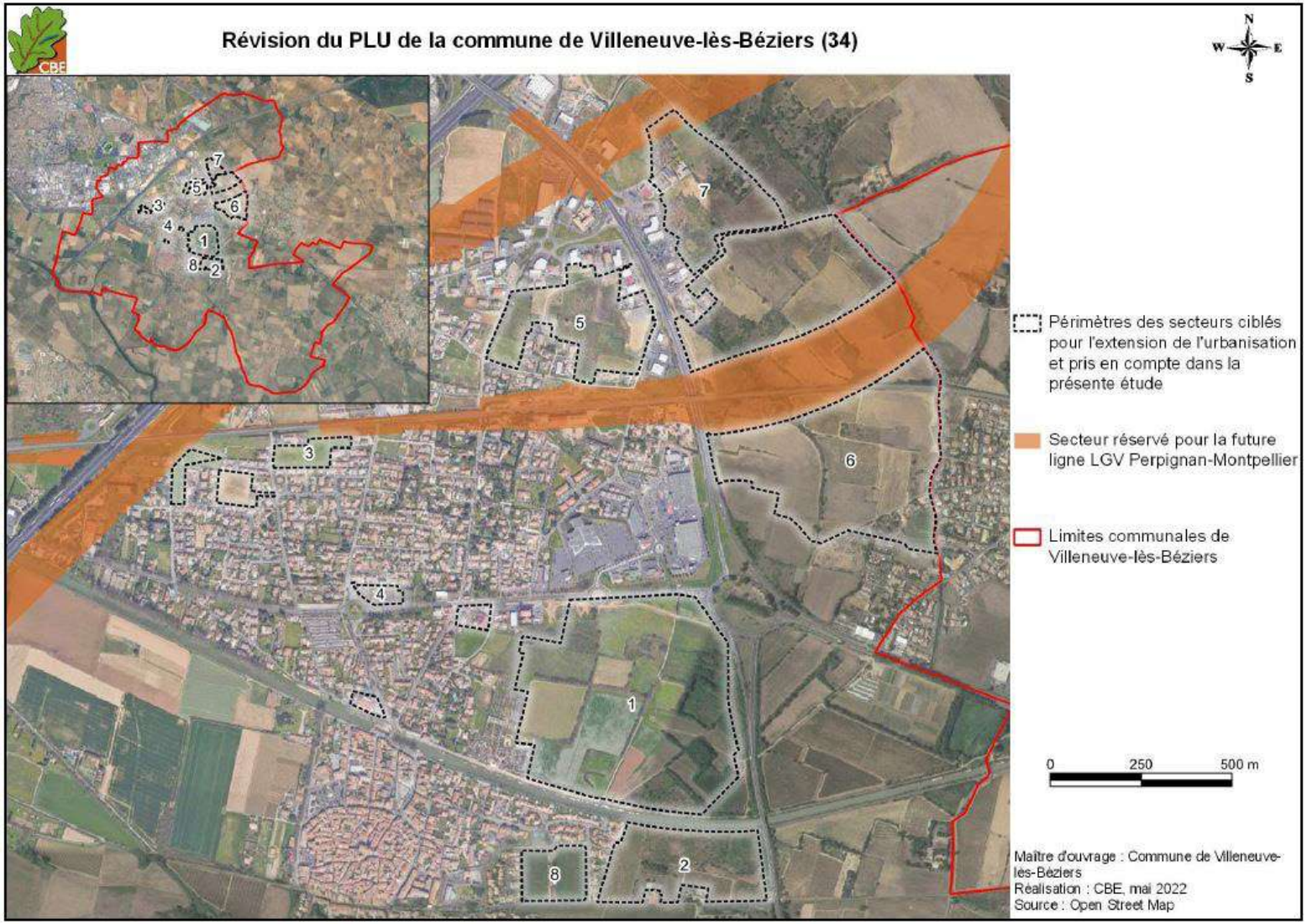

Urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers – CBE, 2021

Culture située sur le territoire communal – CBE, 2021

Vignoble situé sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers – CBE, 2021

Friche identitiée sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers – CBE, 2021

Milieux arborés identifiés sur le territoire communal – CBE, 2021

Le canal du Midi et ses abords – CBE, 2021

La carte suivante illustre l'occupation du sol à l'échelle de la commune : les milieux agricoles (cultures annuelles, friches, vergers, vignobles) sont majoritaires sur le territoire, notamment dès que ce dernier n'est pas occupé par l'urbanisation (située, pour l'essentiel, en partie nord-ouest). La mosaïque agricole est également ponctuée de quelques milieux naturels ouverts à semi-ouverts mais aussi arborés, ainsi que par les milieux humides liés au canal du Midi ou au réseau de cours d'eau permanents ou temporaires.

La mosaïque d'habitats agricoles est particulièrement favorable à de nombreuses espèces floristiques mais surtout faunistiques avec, par exemple, l'Outarde canepetière Tetrax tetrax pour les oiseaux, le Lézard ocellé Timon lepidus ou le Psammodrome d'Edwards Psammodromus edwarsianus pour les reptiles, la Diane Zerynthia polyxena ou la Magicienne dentelée Saga pedo pour les insectes. Les enjeux écologiques sont ainsi identifiés de très faibles à très forts sur le territoire communal. Plus particulièrement, les secteurs 5, 6 et 7 (respectivement « La Montagnette », « Pech Auriol – le Cros » et « la Claudery ») font l'objet d'un état initial plus complet, dit « quatre saisons », car issu des études réglementaires lancées en parallèle de la révision du PLU (études d'impact au titre du Code de l'Environnement). La carte suivante illustre les enjeux écologiques estimés, tous groupes confondus, à l'échelle communale.

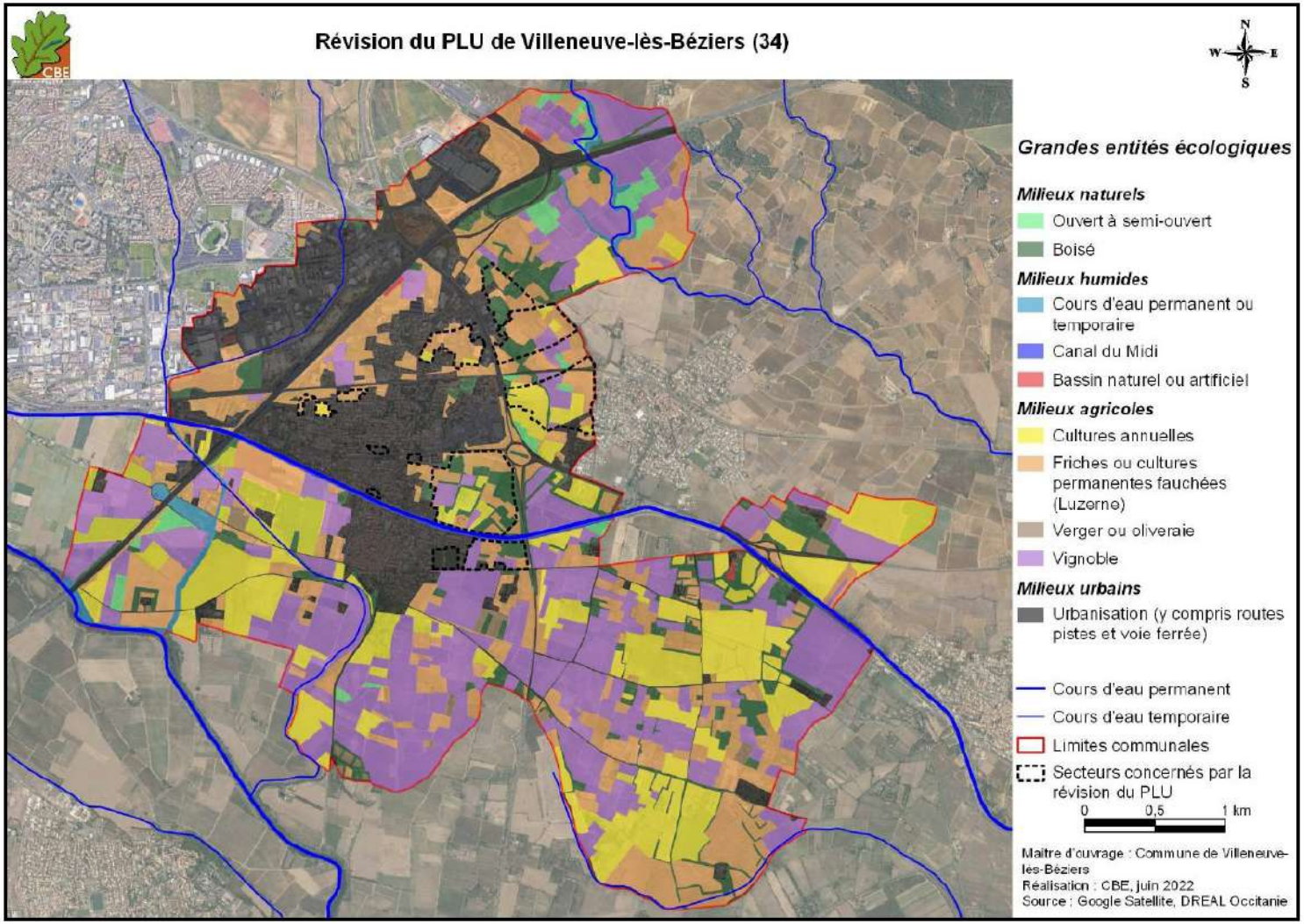

A l'échelle des différents secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation, les enjeux sont globalement similaires à ceux identifiés à l'échelle de la commune. Si les zones situées au sein de l'urbanisation présentent des enjeux modérés (secteur 7 « la Montagnette »), elles peuvent également présenter des enjeux forts du fait de l'attractivité de la zone pour le Lézard ocellé (secteur 3 « dent creuse »), et malgré le contexte urbain. Pour les secteurs 6 et 7 (« Pech Auriol-le Cros » et « la Claudery »), les enjeux sont faibles à très forts de par leur intérêt pour la biodiversité (linéaires arbustifs à arborés, zones de friches ou de fourrés…).

Au regard de ces éléments, il était important que le PLU prenne en considération ces enjeux écologiques afin de les préserver, voire de les valoriser. Dans un premier temps, seule une partie des secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation ont été retenu, permettant de réduire la consommation de milieux naturels à semi-naturels sur la commune. Par ailleurs, les secteurs retenus ont fait l'objet d'une réduction d'emprise, afin d'intégrer les problématiques liées à la biodiversité (cas des secteurs 6 et 7 de « Pech Auriol-le Cros » et « la Claudery », prévus au sein de la matrice agricole).

Ainsi, le PADD, le plan de zonage et le réglement restranscrivent la volonté de la commune de maîtriser son développement tout en mettant en avant le contexte paysager, naturel et touristique du territoire, tandis que les OAP valorisent les interfaces paysagères qui vont permettre d'offrir des secteurs favorables à la flore et la faune au sein de l'urbanisation. Toutefois, les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels ont pu être mises en évidence, et la séquence dite ERC (Eviter-Réduire-Compenser) devra donc être

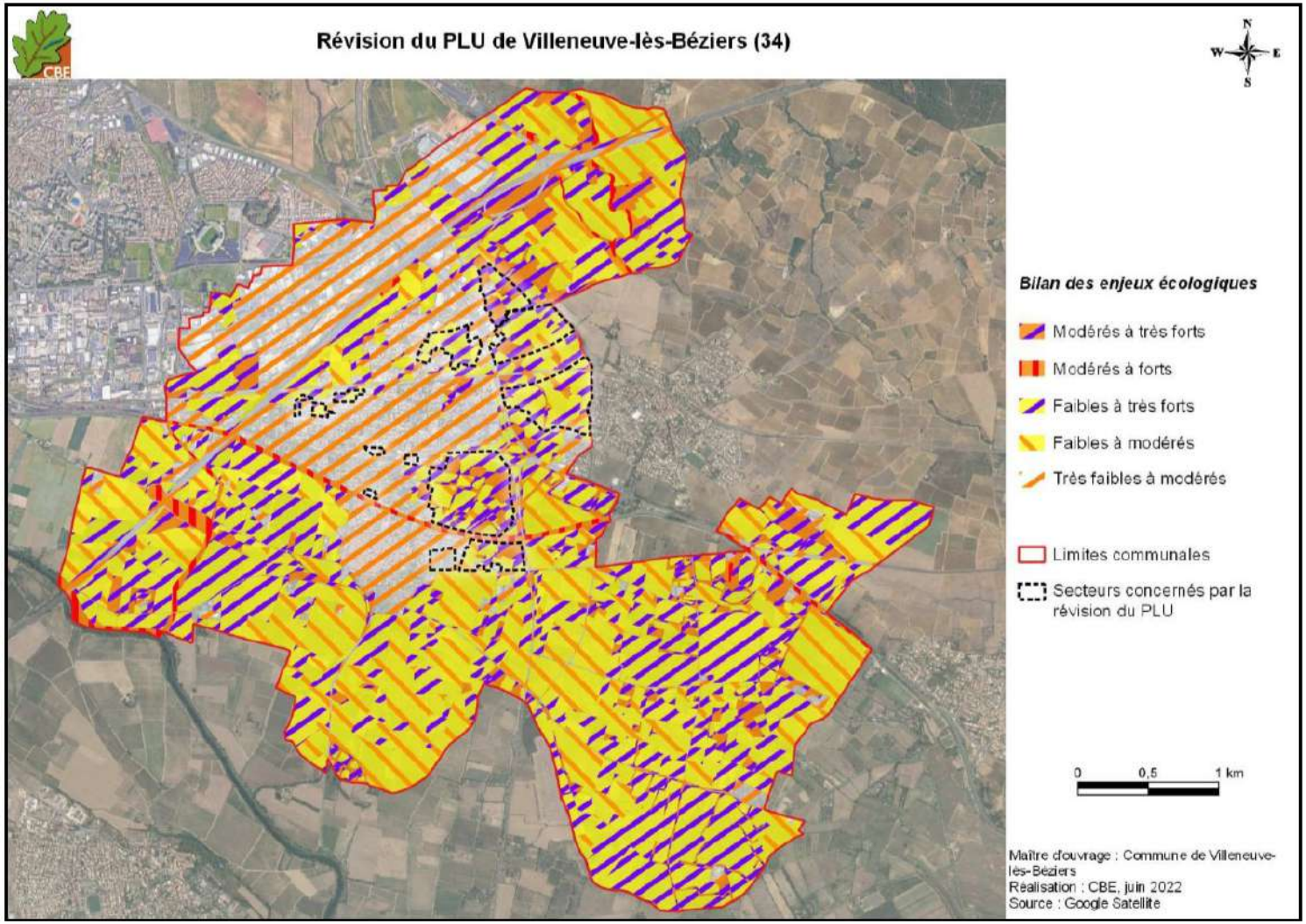

appliquée, avec la recherche d'évitements (déjà mis en oeuvre pour les secteurs 6 et 7) puis de réduction d'incidences. Il est toutefois probable que des incidences résiduelles restent identifiées vis-à-vis de certaines espèces patrimoniales voire protégées, nécessitant, alors, des procédures spécifiques lors de la réalisation des aménagements.

Par ailleurs, plusieurs recommandations d'ordre général sont également émises au sein du document, afin d'intégrer au mieux le PLU (et les futurs aménagements) dans son environnement et, surtout, afin de permettre aux élus et aux habitants de la commune de préserver et valoriser ces enjeux de biodiversité communaux. Des indicateurs de suivi sont également développés pour suivre la mise en valeur du patrimoine naturel de la commune, et l'impact sur les espèces patrimoniales et protégées sur la durée du PLU.

Au regard de ces éléments, il est considéré que la démarche mise en oeuvre dans le cadre de la révision du PLU permet la mise en valeur du patrimoine naturel de la commune dans le PLU.

Rappel sur les secteurs ciblés par la révision du PLU

Au lancement de la procédure de révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers en 2021, huit secteurs ont été identifiés par la commune pour une possible extension de l'urbanisation. Néanmoins, au fur et à mesure de l'avancée du PLU, certains choix et orientations ont été fait, menant à l'abandon de certains secteurs ou au maintien, via la définition de zones AU, d'autres :

- Secteur 1 : non retenu
- Secteur 2 : non retenu
- Secteur 3 : retenu « dent creuse »
- Secteur 4 : non retenu
- Secteur 5 : zone I-AUm « secteur la Montagnette »
- Secteur 6 : zone I-AUz1 « secteur Pech Auriol-le Cros »
- Secteur 7 : zone I-AUEz « secteur la Claudery »
- Secteur 8 : non retenu

ANNEXE I. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : VOLET BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

CBE S.A.R.L.
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitiennes
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr

- JUIN 2023 -

PHOTOGRAPHIES DE COUVERTURE :
En haut : Aperçu des milieux rencontrés sur la frange urbaine de Villeneuve-lès-Béziers - CBE 2021
En bas, de gauche à droite : Aristoloche à nervures peu nombreuses sur la commune ; Magicienne dentelée ; Diane ; Cisticole des joncs ; Lézard ocellé – CBE, 2021 sur la commune

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : VOLET BIODIVERSITE ET « MILIEUX NATURELS »

Révision du PLU

Commune de Villeneuve-lès-Béziers (34)

CBE SARL

Inventaires de terrain et/ou rédaction

Justine ETIENNE
Chargée d'études – mammalogue
Titulaire du Master 2 « Expertise écologique et gestion de la biodiversité », Université Aix-Marseille

Jérémie FEVRIER
Chargé d'études – entomologiste, fauniste
Titulaire d'une Licence « Espaces naturels », Université Lyon 1

Oscar HADJ-BACHIR
Chargé d'études - herpétologue
Titulaire d'un Master 2 « Ingénierie en Ecologie et Gestion de la Biodiversité », Université de Montpellier 2

Elisa HEYDON
Chef de projet - écologue
Titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement, Strasbourg

Karine JACQUET
Chef de projet - ornithologue
Docteur en Ecologie, Université de Montpellier 2

Pierre-Baptiste MACHAUX
Chargé d'études - ornithologue, chiroptérologue
Titulaire d'un Master 2 « biologie et écologie des populations », Université de Poitiers

Morgan PEYRARD
Chef de projet – botaniste, entomologiste
Titulaire d'un Master 2 « Ecologie et éthologie appliquée », Université Jean Monnet (Saint-Etienne)

Flavie RAFTON (BARREDA)
Chargée d'études - botaniste
Titulaire d'un Master 2 « Ingénierie en Ecologie et Gestion de la Biodiversité », Université de Montpellier 2

Relecture

Agnès HORN
Chef de projet – Assistante de direction
Docteur en Biologie des organismes et des populations, Université d'Orléans

Sous la responsabilité de :

Bruno BARBANSON
Directeur et gérant de CBE SARL

Avec la participation de TR Consultant : inventaires et rédaction

Thibault RAFTON
Expert indépendant, société TR Consultant – herpétologue, entomologiste
Titulaire du Master 2 « Ingénierie en Ecologie et Gestion de la Biodiversité », Université de Montpellier 2

– Juin 2023 –

Sommaire

I. Introduction 11

II. Présentation de la commune et des parcelles d'extension pressenties 12

II.1. La commune de Villeneuve-lès-Béziers 12

II.2. Localisation des secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation 14

III. Méthodes utilisées pour l'étude 20

III.1. Recueil des données existantes 20

III.2. Méthodes d'inventaire de terrain 21

III.2.1. Délimitation de la zone d'étude 21

III.2.2. Inventaires de terrain 24

III.2.3. Liste des intervenants de terrain 33

IV. Etat initial de l'environnement 36

IV.1. Analyse de l'intérêt écologique de la commune 36

IV.1.1. Contexte écologique local 36

IV.1.2. Les milieux naturels, la faune et la flore de la commune 49

IV.1.3. Fonctionnalité écologique liée à la commune 57

IV.1.4. Bilan des enjeux écologiques à l'échelle communale 59

IV.2. Analyse écologique des secteurs ciblés par la révision du PLU 61

IV.2.1. Secteur 1 « pôle de loisirs » 62

IV.2.2. Secteur 2 « pôle sportif » 71

IV.2.3. Secteur 3 « dent creuse » 79

IV.2.4. Secteur 4 « dent creuse » 86

IV.2.5. Secteur 5 « la Montagnette » 91

IV.2.6. Secteur 6 « Pech Auriol – le Cros » 143

IV.2.7. Secteur 7 « la Claudery » 210

IV.2.8. Secteur 8 « opération de reconversion » 268

IV.2.9. Conclusion sur les différents secteurs concernés par la révision du PLU 271

V. Analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels si la révision du PLU n'est pas mise en œuvre 273

V.1. Facteurs anthropiques 273

V.2. Facteurs naturels 274

VI. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement 276

VI.1. Incidences notables des pièces du PLU sur l'environnement 277

VI.1.1. Le PADD 277

VI.1.2. Le plan de zonage 278

VI.1.3. Le règlement 279

VI.1.4. Les OAP 280

VI.2. Incidences notables des futures zones urbaines sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de zonages écologiques 282

VI.2.1. Incidences vis-à-vis du réseau Natura 2000 282

VI.2.2. Incidences vis-à-vis des autres zonages écologiques 287

VI.3. Incidences notables des futures zones urbaines sur les trames verte et bleue (TVB) 287

VI.4. Incidences notables des futures zones urbaines sur les milieux naturels et les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation 288

VI.4.1. Identification des incidences 288

VI.4.2. Mesures déjà définies dans le cadre des projets d'aménagements 289

VII. Mesures pour éviter, réduire, compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement, et recommandations 292

VII.1. Rappel des préconisations définies pour les secteurs 5, 6 et 7 292

VII.2. Recommandations 292

VIII. Indicateurs de suivi 295

IX. Résumé non technique 296

Sigles 302

Références bibliographiques 304

Annexes 308

Liste des annexes

Annexe 1 : référentiels d'évaluation utilisés 308
Annexe 2 : méthodes d'analyse 314
Annexe 3 : liste des plantes relevées sur les 8 secteurs à l'étude initialement 316
Annexe 4 : liste des espèces faunistiques relevées sur les 8 secteurs à l'étude initialement 326

Liste des cartes

Carte 1 : localisation de la commune de Villeneuve-lès-Béziers dans le contexte géographique local 13
Carte 2 : localisation des secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation vis-à-vis de la commune de la commune de Villeneuve-lès-Béziers 16
Carte 3 emprise du secteur 5, aménagement « la Montagnette » 17
Carte 4 : emprise du secteur 6, ZAC « Pech Auriol – le Cros » 18
Carte 5 : emprise du secteur 7, ZAC « La Claudery » 19
Carte 6 : zones d'étude pour le secteur 5 « la Montagnette » 22
Carte 7 : zones d'étude pour le secteur 6 « Pech Auriol – le Cros » 23
Carte 8 : zones d'étude pour le secteur 6 « La Claudery » 23
Carte 9 : localisation des points d'écoute automatiques sur le secteur 5 « la Montagnette » 29
Carte 10 : localisation des points d'écoute automatiques sur le secteur 6 ZAC « Pech Auriol – le Cros » 29
Carte 11 : localisation des points d'écoute automatiques sur le secteur 7 ZAC « la Claudery » 30
Carte 12 : localisation des zones d'inventaires écologiques vis-à-vis de la commune de Villeneuve-lès-Béziers 38
Carte 13 : localisation des périmètres de protection réglementaire situés sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers 39
Carte 14 : localisation des périmètres de gestion concertée par rapport à la commune de Villeneuve-lès-Béziers 41
Carte 15 : éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans la trame verte du SRCE sur et aux abords de la commune de Villeneuve-lès-Béziers 42
Carte 16 : éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans la trame bleue du SRCE sur et aux abords de la commune de Villeneuve-lès-Béziers 43
Carte 17 : localisation des zonages PNA vis-à-vis de la commune de Villeneuve-lès-Béziers 44
Carte 18 : cartographie d'occupation des sols 50
Carte 19 : fonctionnalité écologique sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers 58
Carte 20 : hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers 60
Carte 21 : habitats naturels et flore patrimoniale sur le secteur 63
Carte 22 : localisation des observations de faune patrimoniale hors avifaune sur le secteur 1 67
Carte 23 : localisation des observations de l'avifaune patrimoniale sur le secteur 1 68
Carte 24 : caractérisation des habitats d'intérêt pour la biodiversité sur le secteur 1 69

Carte 25 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 1 70
Carte 26 : habitats naturels et flore patrimoniale sur le secteur 2 72
Carte 27 : localisation des observations de faune patrimoniale hors avifaune sur le secteur 2 75
Carte 28 : localisation des observations de l'avifaune patrimoniale sur le secteur 2 76
Carte 29 : caractérisation des habitats d'intérêt pour la biodiversité sur le secteur 2 77
Carte 30 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 2 78
Carte 31 : habitats naturels et flore patrimoniale sur le secteur 80
Carte 32 : localisation des observations de faune patrimoniale hors avifaune sur le secteur 3 82
Carte 33 : localisation des observations de l'avifaune patrimoniale sur le secteur 3 83
Carte 34 : caractérisation des habitats d'intérêt pour la biodiversité sur le secteur 3 84
Carte 35 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 3 85
Carte 36 : habitats naturels sur le secteur 4 87
Carte 37 : caractérisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 4 89
Carte 38 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 4 90
Carte 39 : principales entités naturelles et anthropiques locales 92
Carte 40 : éléments de fonctionnalité à l'échelle du projet 94
Carte 41 : cartographie d'occupation des sols 96
Carte 42 : localisation des espèces floristiques patrimoniales et de leurs habitats d'espèce 103
Carte 43 : localisation des observations d'insectes patrimoniaux sur la zone d'étude 109
Carte 44 : localisation des habitats d'espèces identifiés pour les insectes patrimoniaux sur la zone d'étude 110
Carte 45 : localisation des données d'amphibiens recueillies autour de la zone d'étude et des habitats d'intérêt pour ce taxon 114
Carte 46 : observations et habitats d'intérêt pour les reptiles présents sur la zone d'étude 120
Carte 47 : utilisation de la zone d'étude pour les espèces de chiroptères avérées ou attendues 127
Carte 48 : observations et habitats d'intérêt pour les mammifères terrestres à l'échelle de la zone d'étude 131
Carte 49 : localisation des données d'avifaune patrimoniale recensées au niveau de la zone d'étude 137
Carte 50 : principaux habitats d'intérêt identifiés pour l'avifaune locale 138
Carte 51 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle de la zone étudiée 142
Carte 52 : principales entités naturelles et anthropiques locales 145
Carte 53 : éléments de fonctionnalité à l'échelle du projet 146
Carte 54 : cartographie d'occupation des sols 148
Carte 55 : localisation des espèces floristiques patrimoniales et de leur habitat d'espèce 159
Carte 56 : localisation des observations d'insectes patrimoniaux sur la zone d'étude 166
Carte 57 : localisation des habitats d'espèces identifiés pour les insectes patrimoniaux sur la zone d'étude 167
Carte 58 : localisation des données d'amphibiens recueillies autour de la zone d'étude et des habitats d'intérêt pour ce taxon 171

Carte 59 : localisation des données de reptiles recueillies sur la zone d'étude 178
Carte 60 : habitats d'intérêt pour les reptiles présents sur la zone d'étude 179
Carte 61 : rappel de la localisation des enregistreurs et des bâtis prospectés sur la zone d'étude ... 182
Carte 62 : cartographie de l'utilisation de la zone d'étude par les chiroptères 189
Carte 63 : observations et habitats d'intérêt pour les mammifères terrestres patrimoniaux sur la zone d'étude 194
Carte 64 : localisation des données d'avifaune patrimoniale hivernante recensées sur la zone d'étude 203
Carte 65 : localisation des données printanières d'avifaune patrimoniale recensées sur la zone d'étude 204
Carte 66 : principaux habitats d'intérêt identifiés pour l'avifaune locale 205
Carte 67 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle de la zone étudiée 209
Carte 68 : principales entités naturelles et anthropiques locales 212
Carte 69 : éléments de fonctionnalité à l'échelle du projet 213
Carte 70 : cartographie d'occupation des sols 215
Carte 71 : localisation des espèces floristiques patrimoniales et de leur habitat d'espèce 223
Carte 72 : localisation des observations d'insectes patrimoniaux sur la zone d'étude 229
Carte 73 : localisation des données d'amphibiens recueillies autour de la zone d'étude et des habitats d'intérêt pour ce taxon 233
Carte 74 : localisation des données de reptiles recueillies sur et autour de la zone d'étude 240
Carte 75 : habitats d'intérêt pour les reptiles présents sur la zone d'étude 241
Carte 76 : rappel de la localisation des enregistreurs et des bâtis prospectés sur la zone d'étude ... 245
Carte 77 : cartographie de l'utilisation de la zone d'étude pour les espèces de chiroptères protégées avérées ou attendues 250
Carte 78 : observations et habitats d'intérêt pour les mammifères terrestres patrimoniaux à l'échelle de la zone d'étude 255
Carte 79 : localisation des données d'avifaune patrimoniale recensées autour de la zone d'étude .. 263
Carte 80 : principaux habitats d'intérêt identifiés pour l'avifaune locale 264
Carte 81 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle de la zone étudiée 267
Carte 82 : habitats naturels sur le secteur 8 268
Carte 83 : localisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 8 269
Carte 84 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 8 270
Carte 85 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle des divers secteurs d'étude initialement étudiés 272
Carte 86 : rappel des habitats concernés sur les secteurs d'extension ciblés par la révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers 288

Liste des tableaux

Tableau 1 : organismes et structures contactés pour l'étude 20

Tableau 2 : tableau de référence définissant le niveau d'activité de chaque espèce de chiroptères en fonction des contacts par nuit d'écoute 31
Tableau 3 : experts de terrain sur l'étude 33
Tableau 4 : zonages écologiques prédéfinis à l'échelle nationale 36
Tableau 5 : description des zonages présents sur ou à proximité de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (classés par type de zonage) 46
Tableau 6 : synthèse de l'intérêt des habitats identifiés sur la zone d'étude selon les grands ensembles écologiques présents 100
Tableau 7 : espèces floristiques patrimoniales connues localement 101
Tableau 8 : synthèse des enjeux floristiques sur la zone d'étude 104
Tableau 9 : espèces d'insectes patrimoniales connues localement 104
Tableau 10 : synthèse des enjeux entomologiques sur la zone d'étude 111
Tableau 11 : espèces d'amphibiens connues localement 112
Tableau 12 : synthèse des enjeux concernant les amphibiens sur la zone d'étude 115
Tableau 13 : espèces de reptiles mentionnées dans la bibliographie à proximité de la zone d'étude 116
Tableau 14 : synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude 121
Tableau 15 : espèces de chiroptères mentionnées à proximité de la zone d'étude dans la bibliographie 122
Tableau 16 : niveau d'activité avec le nombre de contacts total/SMBAT 123
Tableau 17 : synthèse des enjeux chiroptérologiques sur la zone d'étude 128
Tableau 18 : espèces de mammifères connues localement 129
Tableau 19 : synthèse des enjeux concernant les mammifères (hors chiroptères) sur la zone d'étude 132
Tableau 20 : oiseaux patrimoniaux mentionnés dans la bibliographie localement 132
Tableau 21 : synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude 139
Tableau 22 : synthèse de l'intérêt des habitats identifiés sur la zone d'étude selon les grands ensembles écologiques présents 155
Tableau 23 : espèces floristiques patrimoniales connues localement 156
Tableau 24 : synthèse des enjeux floristiques sur la zone d'étude 160
Tableau 25 : espèces d'insectes patrimoniales connues localement 160
Tableau 26 : synthèse des enjeux entomologiques sur la zone d'étude 168
Tableau 27 : espèces d'amphibiens connues localement 169
Tableau 28 : synthèse des enjeux concernant les amphibiens sur la zone d'étude 172
Tableau 29 : espèces de reptiles mentionnées dans la bibliographie sur et à proximité de la zone d'étude 173
Tableau 30 : synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude 180
Tableau 31 : espèces de chiroptères mentionnées à proximité de la zone d'étude dans la bibliographie 181
Tableau 32 : niveau d'activité avec le nombre de contacts total/SMBAT, avec prise en compte des coefficients de détection par espèce 183

Tableau 33 : synthèse des enjeux chiroptérologiques sur la zone d'étude 190
Tableau 34 : espèces de mammifères connues localement 191
Tableau 35 : synthèse des enjeux concernant les mammifères (hors chiroptères) sur la zone d'étude 195
Tableau 36 : oiseaux patrimoniaux mentionnés dans la bibliographie localement 195
Tableau 37 : synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude 206
Tableau 38 : synthèse de l'intérêt des habitats identifiés sur la zone d'étude selon les grands ensembles écologiques présents 220
Tableau 39 : espèces floristiques patrimoniales connues localement 220
Tableau 40 : synthèse des enjeux floristiques sur la zone d'étude 224
Tableau 41 : espèces d'insectes patrimoniales connues localement 224
Tableau 42 : synthèse des enjeux entomologiques sur la zone d'étude 230
Tableau 43 : espèces d'amphibiens connues localement 231
Tableau 44 : synthèse des enjeux concernant les amphibiens sur la zone d'étude 234
Tableau 45 : espèces de reptiles mentionnées dans la bibliographie à proximité de la zone d'étude 235
Tableau 46 : synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude 242
Tableau 47 : espèces de chiroptères mentionnées à proximité de la zone d'étude dans la bibliographie 243
Tableau 48 : niveau d'activité avec le nombre de contacts total/SMBAT, avec prise en compte des coefficients de détection par espèce 244
Tableau 49 : synthèse des enjeux chiroptérologiques sur la zone d'étude 251
Tableau 50 : espèces de mammifères connues localement 252
Tableau 51 : synthèse des enjeux concernant les mammifères (hors chiroptères) sur la zone d'étude 254
Tableau 52 : oiseaux patrimoniaux mentionnés dans la bibliographie localement 256
Tableau 53 : synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude 265
Tableau 54 : bilan du souhait de la commune pour les secteurs ouverts à l'urbanisation 276
Tableau 55 : zonages définis pour la commune de Villeneuve-lès-Béziers 279
Tableau 56 : classe d'habitats identifiés au sein de la ZPS « Est et Sud de Béziers » (source : FSD) 282
Tableau 57 : liste des espèces de l'annexe I mentionnées dans le FSD de la ZPS « Est et Sud de Béziers » (source : FSD) 284
Tableau 58 : mesures définies dans le cadre des projets d'aménagement « La Montagnette », ZAC « Pech Auriol – le Cros » et ZAC « la Claudery » 290
Tableau 59 : indicateur de suivi du PLU de Villenveuve-lès-Béziers 295
Tableau 60 : statuts de protection et de menace des habitats et espèces aux niveaux régional, national, européen et international en date des derniers arrêtés 308

I. Introduction

La commune de Villeneuve-lès-Béziers, dans le département de l'Hérault, souhaite procéder à une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 23 août 2007 par le Conseil Municipal. Le but de cette révision est de pouvoir intégrer les derniers projets prévus sur le territoire communal et les dernières réglementations en termes d'urbanisme.
Dans ce contexte, la commune de Villeneuve-lès-Béziers a mandaté le Cabinet Barbanson Environnement (CBE SARL) pour la réalisation de l'étude sur les milieux naturels (volet biodiversité) de l'évaluation environnementale.

L'intérêt principal de cette étude consiste à évaluer les enjeux écologiques présents sur le territoire communal afin de vérifier que les orientations d'aménagement de celle-ci ne leur portent pas atteinte. Il ne s'agit pas ici d'une évaluation détaillée et exhaustive sur les différents groupes biologiques et habitats naturels, mais bien d'une première approche pour définir les secteurs de plus forts enjeux environnementaux.

Le document comprend tout d'abord un état initial écologique, au sein duquel une approche est également portée sur les différentes parcelles que la commune souhaite intégrer à la révision en tant que future zone d'aménagement. Plus particulière, ici, cet état initial intègre ceux, plus précis, réalisés pour certains des projets d'aménagements dans le cadre de la procédure liée au Code de l'Environnement (étude d'impact environnementale). Une analyse est également proposée sur l'évolution attendue de l'environnement en l'absence de PLU (demande obligatoire des évaluations environnementales).
Ensuite, une analyse des incidences du PLU est incluse, associée à la préconisation de mesures pour limiter les impacts du plan sur l'environnement local.

Pour cette mission, les investigations de terrain ont été réalisées au printemps 2021. Les compartiments biologiques traités dans cette étude sont les suivants : habitats, flore, oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes.

II. Présentation de la commune et des parcelles d'extension pressenties

II.1. La commune de Villeneuve-lès-Béziers

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est située dans la partie ouest du département de l'Hérault (34). Elle se trouve directement en limite sud-est de la commune de Béziers (cf. carte suivante). Les autres communes limitrophes sont Cers et Portiragnes, à l'est, Sauvian au sud.

La commune est située dans l'entité paysagère « La plaine du Biterrois et de l'Hérault » (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, DREAL-LR) et correspond, en grande partie, à une plaine agricole. Cette plaine agricole ainsi que la commune de Villeneuve-lès-Béziers sont traversées par le canal du Midi, élément paysager remarquable localement, et par le fleuve de l'Orb.

La commune présente une surface d'environ 17,3 km² pour une population d'un peu plus de 4000 habitants (INSEE consulté en novembre 2021 ; populations légales 2018).

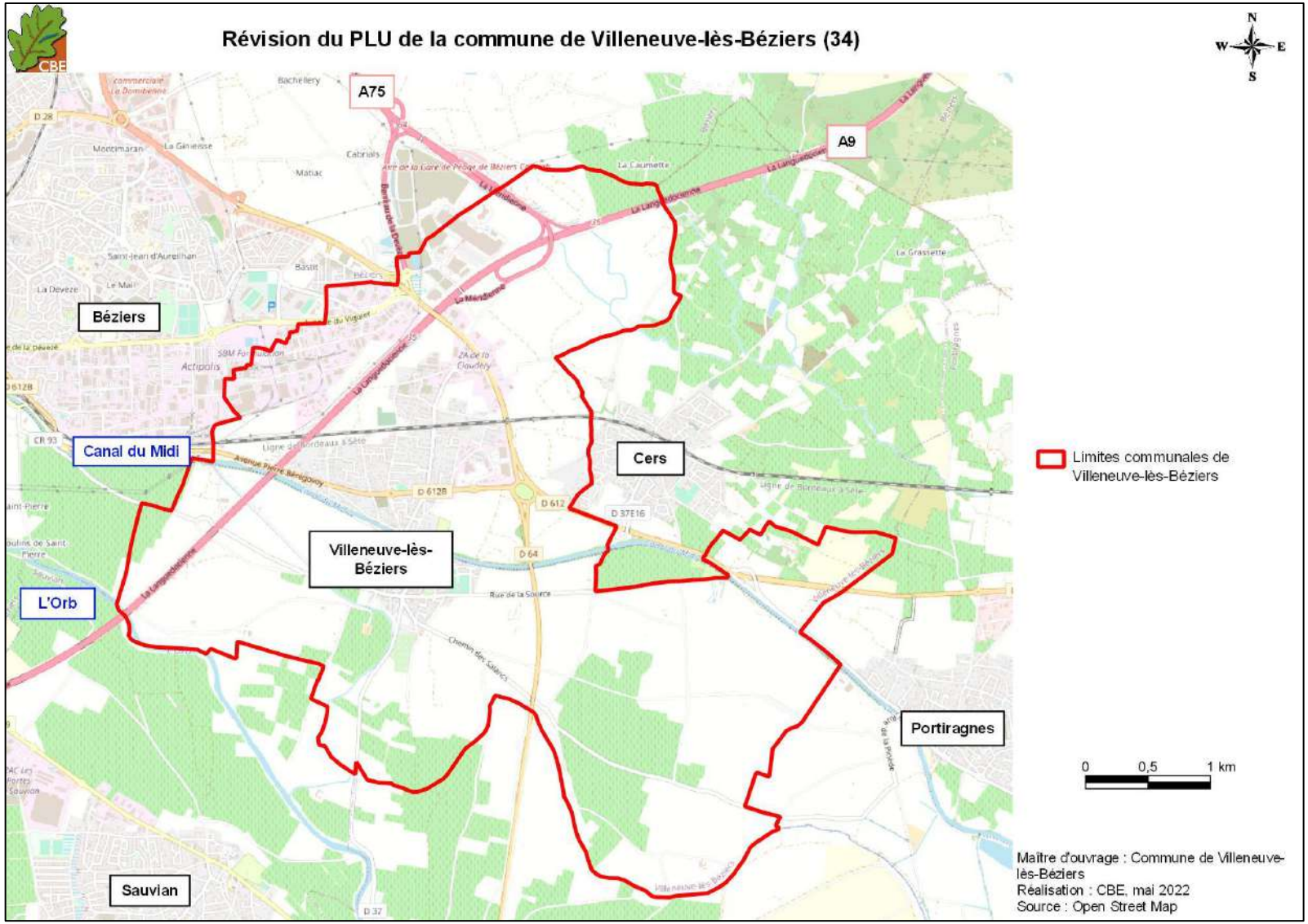

Carte 1 : localisation de la commune de Villeneuve-lès-Béziers dans le contexte géographique local

II.2. **Localisation des secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation**

Si l'objet de cette étude est de réaliser une évaluation environnementale à l'échelle communale, nous avons également porté une attention particulière aux secteurs choisis par la commune pour une extension urbaine.

Au démarrage de l'étude, huit secteurs ont été définis par la commune de Villeneuve-lès-Béziers pour une ouverture future à l'urbanisation :

- ✓ **Secteur 1** : pôle de loisirs. Situé en limite nord du canal du Midi, il s'agit d'un secteur composé d'une mosaïque agricole, d'une surface de 29 ha.
- ✓ **Secteur 2** : pôle sportif. Situé en limite sud du canal du Midi, de l'autre côté du secteur 1, il représente une surface de 8 ha environ.
- ✓ **Secteur 3** : dents creuses ouest de l'urbanisation. Il s'agit de trois zones situées en limite ouest de l'urbanisation, avec une surface totale de 2,8 ha environ.
- ✓ **Secteur 4** : dents creuses centrales de l'urbanisation. Ces deux poches, enclavées dans l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers, représentent une surface d'un peu plus de 1 ha environ.
- ✓ **Secteur 5** : aménagement « la Montagnette ». Enclavé, également, dans l'urbanisation, ce secteur représente une surface de 8 ha environ.
- ✓ **Secteur 6** : ZAC « Pech Auriol – le Cros ». Localisé en limite est de la commune, sur des parcelles majoritairement agricoles, ce secteur est séparé en deux parties par la zone réservée de la LGV. Il représente, au total, une surface de 35 ha.
- ✓ **Secteur 7 :** ZAC « la Claudery ». Situé en continuité nord de la ZAC « Pech Auriol – le Cros », il correspond à une surface de 8,5 ha.
- ✓ **Secteur 8** : secteur d'opération de reconversion. Il s'agit de stades situés en bordure est de l'urbanisation, voués à être urbanisés. Le secteur représente une surface de presque 3 ha.

Parmi ces secteurs, deux correspondent à des zones déjà urbanisées, pour lesquelles l'analyse écologique a été relativement allégée :

- Secteur 4
- Secteur 8

Pour trois autres secteurs, les études réglementaires ont d'ores et déjà démarré, et notamment les études d'impacts (évaluation environnementale du Code de l'Environnement). Plus précisément, les états initiaux écologiques ont été réalisés au cours des années 2021/2022 : ils sont donc intégrés au sein du présent document, afin de proposer une description des milieux naturels actuellement en place plus approfondie. Les trois secteurs suivants sont concernés :

- Secteur 5 : aménagement « la Montagnette »
- Secteur 6 : ZAC « Puech Auriol – le Cros »
- Secteur 7 : ZAC « la Claudery »

Enfin, trois autres secteurs ont fait l'objet d'une analyse écologique rapide, comme attendue dans le cadre des PLU :

- Secteur 1 : pôle de loisirs
- Secteur 2 : pôle sportif
- Secteur 3 : dents creuses ouest de l'urbanisation

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement de la révision du PLU, plusieurs secteurs ont finalement été abandonnés : les secteurs 1 « pôle de loisirs », 2 « pôle sportif », 4 « dents creuses centrales) et 8 « opération de reconversion ». S'ils restent mentionnés dans tout le chapitre de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution (chapitres IV et V), afin de retracer leur prise en compte initiale et les enjeux écologiques qui y ont été identifiés, ils ne sont ensuite pas repris pour le reste de l'analyse, et notamment l'évaluation des incidences du PLU (chapitre VI).

Par ailleurs, la commune de Villeneuve-lès-Béziers est située sur le tracé de la future Ligne à Grande Vitesse Montpellier-Perpignan. Toutefois, les zones réservées pour la réalisation de ce projet ont été prises en compte uniquement dans le cadre de l'analyse de l'état initial communal, à large échelle. En outre, les études préalables et notamment l'état initial écologique n'étant pas encore disponibles, elles ne sont donc pas intégrées au présent dossier.

Les différents secteurs étudiés au démarrage de la mission sont présentés sur la carte suivante par rapport à la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Les trois cartes qui la suivent illustrent plus précisément les emprises des projets d'aménagement « La Montagnette », de ZAC « Puech Auriol – le Cros » et de ZAC « la Claudery ».

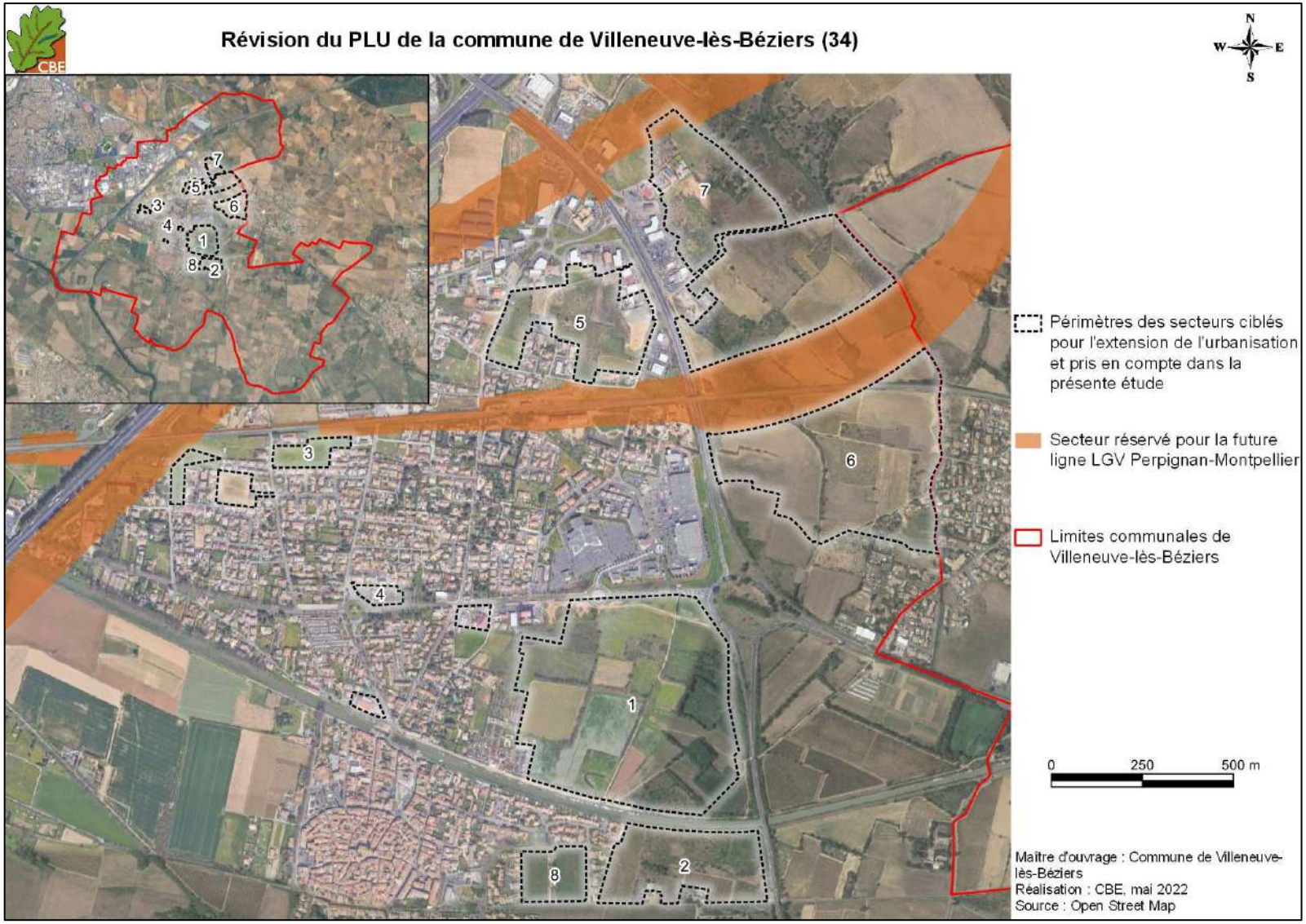

Carte 2 : localisation des secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation vis-à-vis de la commune de la commune de Villeneuve-lès-Béziers

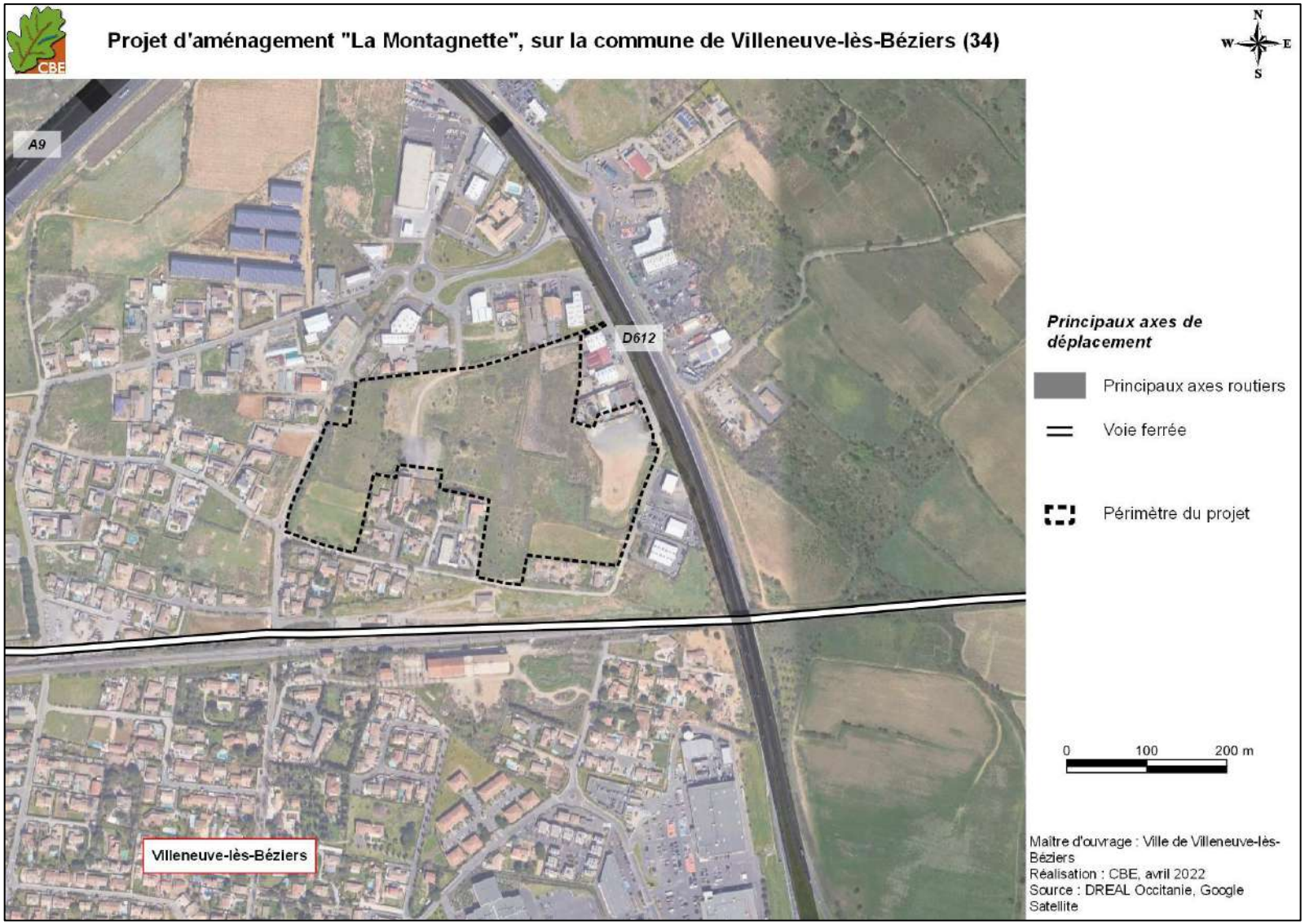

Carte 3 emprise du secteur 5, aménagement « la Montagnette »

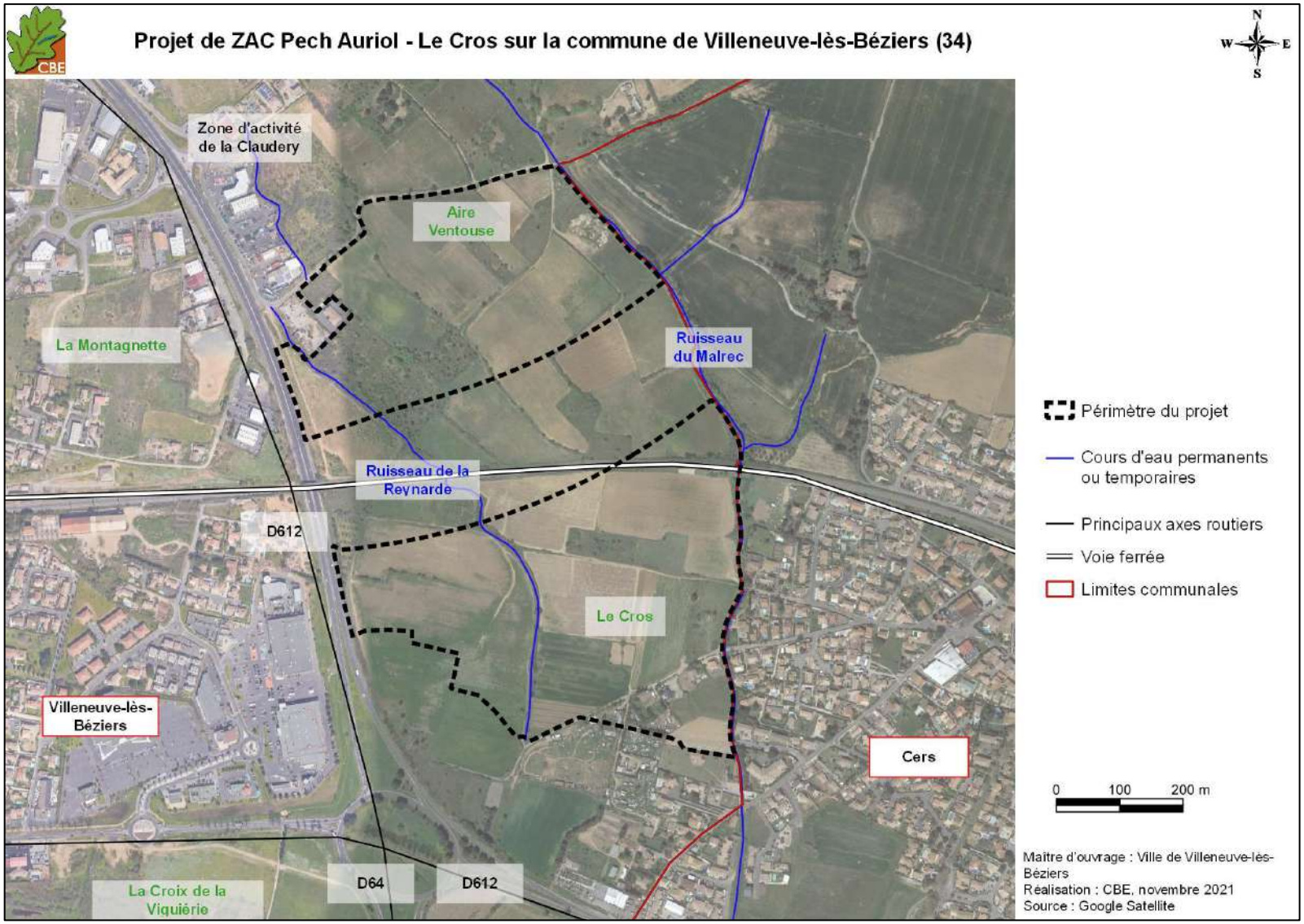

Carte 4 : emprise du secteur 6, ZAC « Pech Auriol – le Cros »

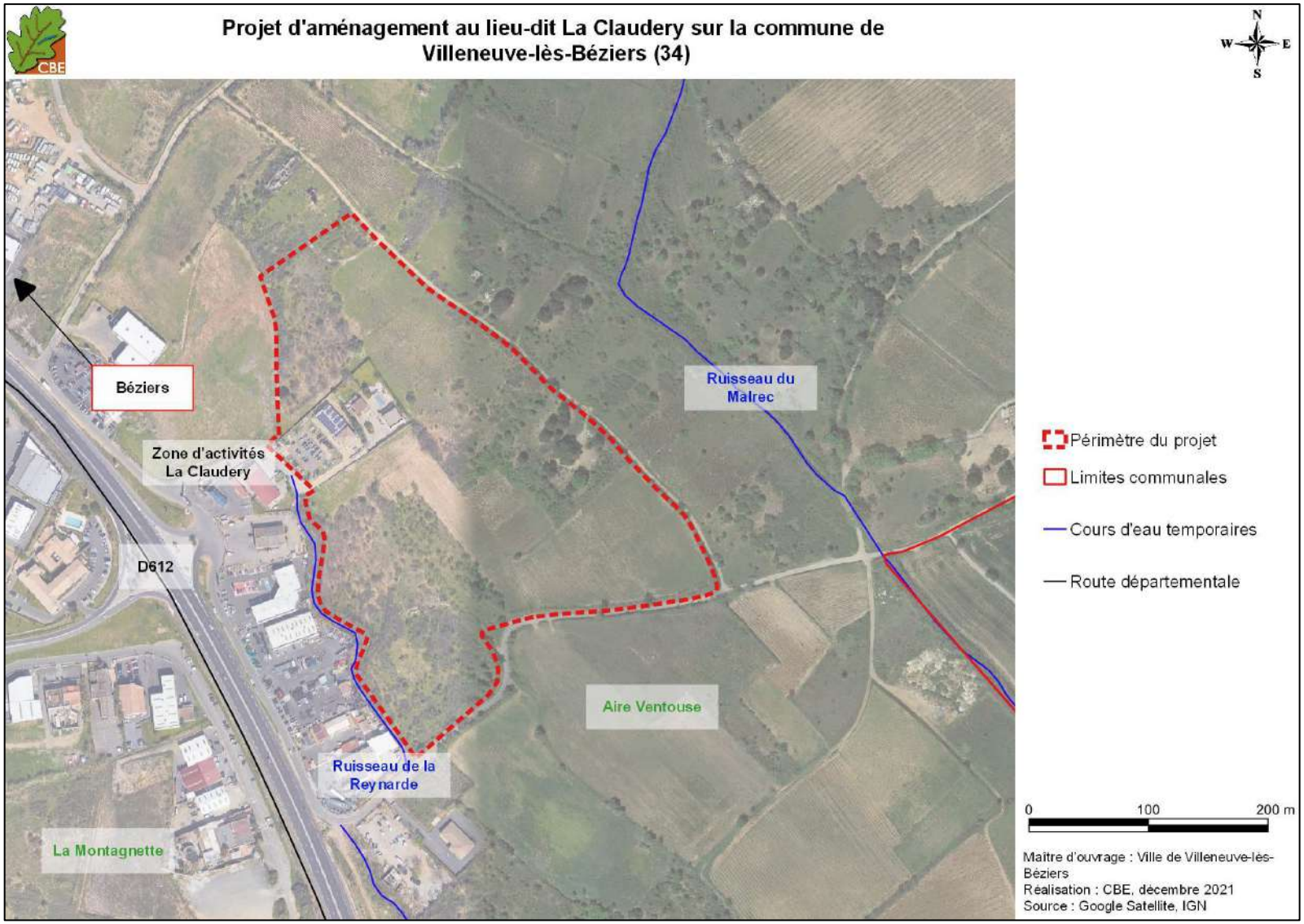

Carte 5 : emprise du secteur 7, ZAC « La Claudery »

III. Méthodes utilisées pour l'étude

Remarque importante : le département de l'Hérault fait aujourd'hui partie de la région Occitanie. Cependant, l'essentiel des correspondances écologiques (listes rouges, atlas des paysages, zonages écologiques...) a été défini à l'échelle de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Nous parlerons donc, dans la suite du document, uniquement de l'ex-région Languedoc-Roussillon lorsque nous évoquerons la « région » ou des informations situées au niveau « régional ».

III.1. Recueil des données existantes

Pour le recueil des données existantes, nous ne focalisons pas nos recherches uniquement sur la commune. L'objectif est, en effet, d'élargir à l'échelle d'une zone écologiquement cohérente, dépendante de la configuration paysagère du secteur.

La première étape de ce recueil passe par la caractérisation des zonages écologiques connus sur ou à proximité de la commune (cf. état initial de l'environnement). Nous consultons également la base de données interne de CBE SARL, issue des différents inventaires réalisés dans la région et, notamment, à proximité de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.
L'objectif est, ensuite de recueillir tous les documents concernant le site ou les alentours proches afin de compiler les données naturalistes disponibles : articles scientifiques, données d'atlas, bases de données en ligne, ouvrages liés au secteur, etc. Les ouvrages consultés sont listés à la fin du présent document.
Enfin, la bibliographie est complétée par une phase de consultation, auprès des associations locales et de personnes ressources. Cette dernière phase permet de compléter les informations obtenues précédemment en ayant, souvent, des données plus précises sur la commune, voire au niveau des secteurs visés par la révision du PLU.

Les organismes ou personnes contactés et les sites internet consultés pour cette étude sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : organismes et structures contactés pour l'étude

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
DREAL-Occitanie	Site internet	Périmètres des zonages écologiques + données faune-flore	Données récupérées
SINP (Système d'informations sur la Nature et les Paysages)	Interface internet de demande de données	Données faune-flore	Données récupérées, plusieurs espèces de flore et faune patrimoniales connues sur la commune
Site Faune-LR	Site internet	Données communales sur la faune	Données récupérées, plusieurs espèces de faune patrimoniales connues sur la commune
INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) - OpenObs	Site internet	Données communales sur la faune et la flore	Données récupérées, plusieurs espèces de flore et faune patrimoniales connues sur la commune
Atlas des papillons de jour et des libellules de Languedoc-Roussillon	Site internet	Données insectes	Données récupérées, plusieurs mentions d'espèces sur la commune

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
Base de données MALPOLON	Site internet	Données herpétofaune à l'échelle communale	Liste faunistique récupérée
Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM)	Site internet	Présence de cavités sur ou aux alentours du projet	Aucune cavité sur ou aux alentours du projet
GCLR (Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon)	Site internet	Gîtes à chiroptères (données par maille de 10km par 10km) et données espèce par commune	Une zone de gîtes renseignée sur la maille concernée
Atlas de France des écureuils	Site MNHN	Données sur l'Ecureuil roux	Deux données sur la commune
Observation.org	Site internet	Données faune-flore sur la commune	Données récupérées, plusieurs espèces de flore et de faune patrimoniales connues sur la commune et sur certains secteurs concernés par la modification du PLU
iNaturalist.org	Site internet	Données faune-flore	Aucune donnée de flore patrimoniale sur ou à proximité des zones d'étude

Ce recueil bibliographique est indispensable dans le cadre d'une expertise écologique à l'échelle communale n'impliquant que peu d'investigations de terrain. Il nous a servi pour l'analyse des enjeux écologiques sur la commune et nous a permis d'émettre des potentialités quant à la présence d'espèces patrimoniales sur les secteurs concernés par la révision du PLU.

III.2. **Méthodes d'inventaire de terrain**

III.2.1. **Délimitation de la zone d'étude**

Dans le cadre de cette révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers, les limites communales ont été prises en compte comme périmètre d'étude. Les milieux en place ont ainsi été parcourus, en mettant l'accent sur la frange de l'urbanisation, ou sur certains secteurs plus naturels sur le territoire.

De plus, les secteurs pressentis pour la poursuite de l'urbanisation ont fait l'objet de prospections plus ciblées. L'emprise de ces différents secteurs et les milieux attenants proches ont ainsi été pris en compte comme zone d'étude. Ils peuvent être toutefois séparés selon deux grands types de secteurs.

- ✓ **Secteurs étudiés uniquement dans le cadre du présent document**
  Il s'agit des secteurs 1 à 4, et du secteur 8. Pour eux, la zone d'étude qui a été prise en compte dans le cadre de la présente révision du PLU correspond au périmètre de chacun de ces secteurs.
  Pour rappel, si les secteurs 1, 2, 4 et 8 ont été pris en compte, au démarrage de l'étude, pour l'état initial de l'environnement, ils ne sont plus concernés par la révision du PLU.

- ✓ **Secteurs faisant l'objet d'études réglementaires du Code de l'Environnement**
  Pour les secteurs 5 à 7, les zones d'études ont été celles définies pour la réalisation de leurs états initiaux écologiques.

Deux types de zones d'études ont, ainsi, été définies :

- Une zone d'étude rapprochée, correspondant à la zone minimale prospectée par l'ensemble des experts de terrain, et donc à l'emprise du projet et aux milieux attenants proches.
- Une zone d'étude élargie, qui correspond à une aire d'étude plus grande dans laquelle nous avons intégré des unités paysagères locales susceptibles d'être utilisées dans le cycle biologique d'espèces des groupes ciblés. Cette zone élargie peut donc être spécifique à chaque groupe biologique.

Les zones d'étude des secteurs 5 à 7 sont présentées sur les cartographies suivantes.

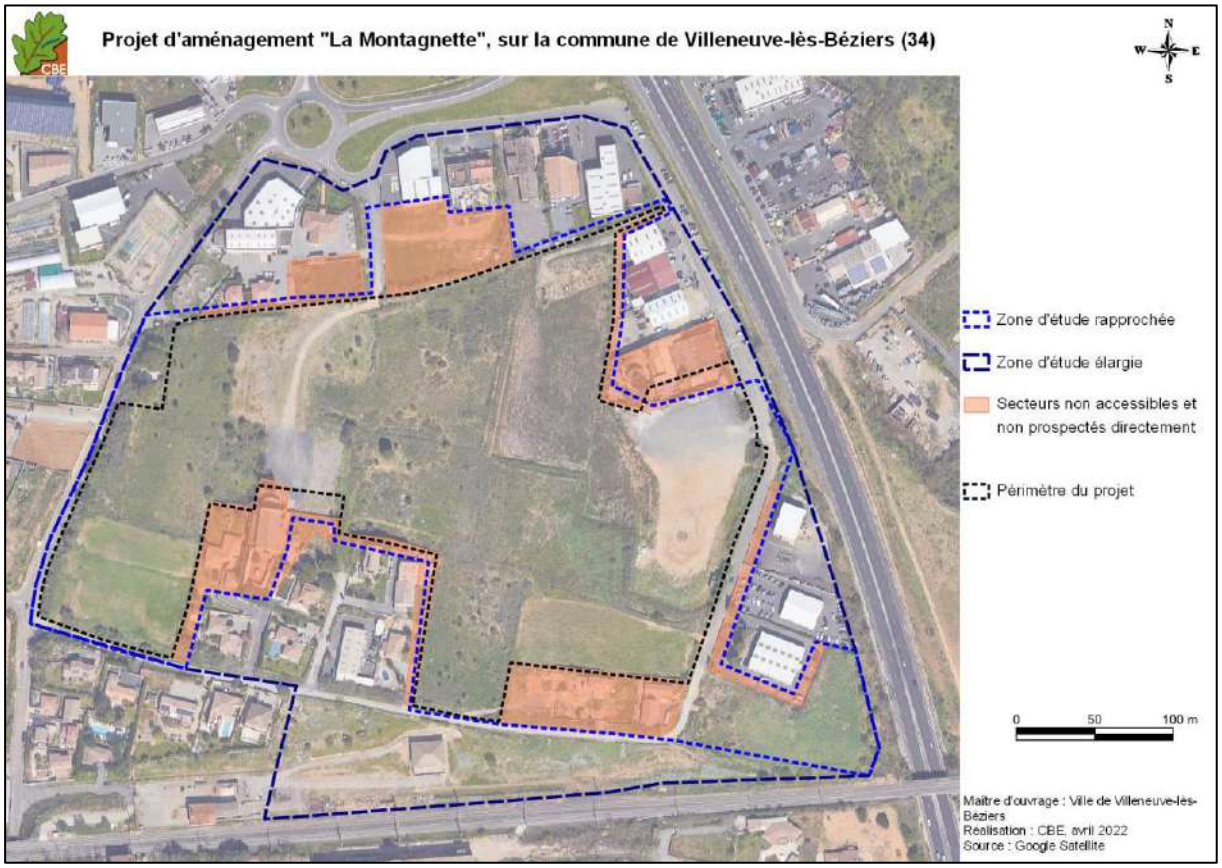

Carte 6 : zones d'étude pour le secteur 5 « la Montagnette »

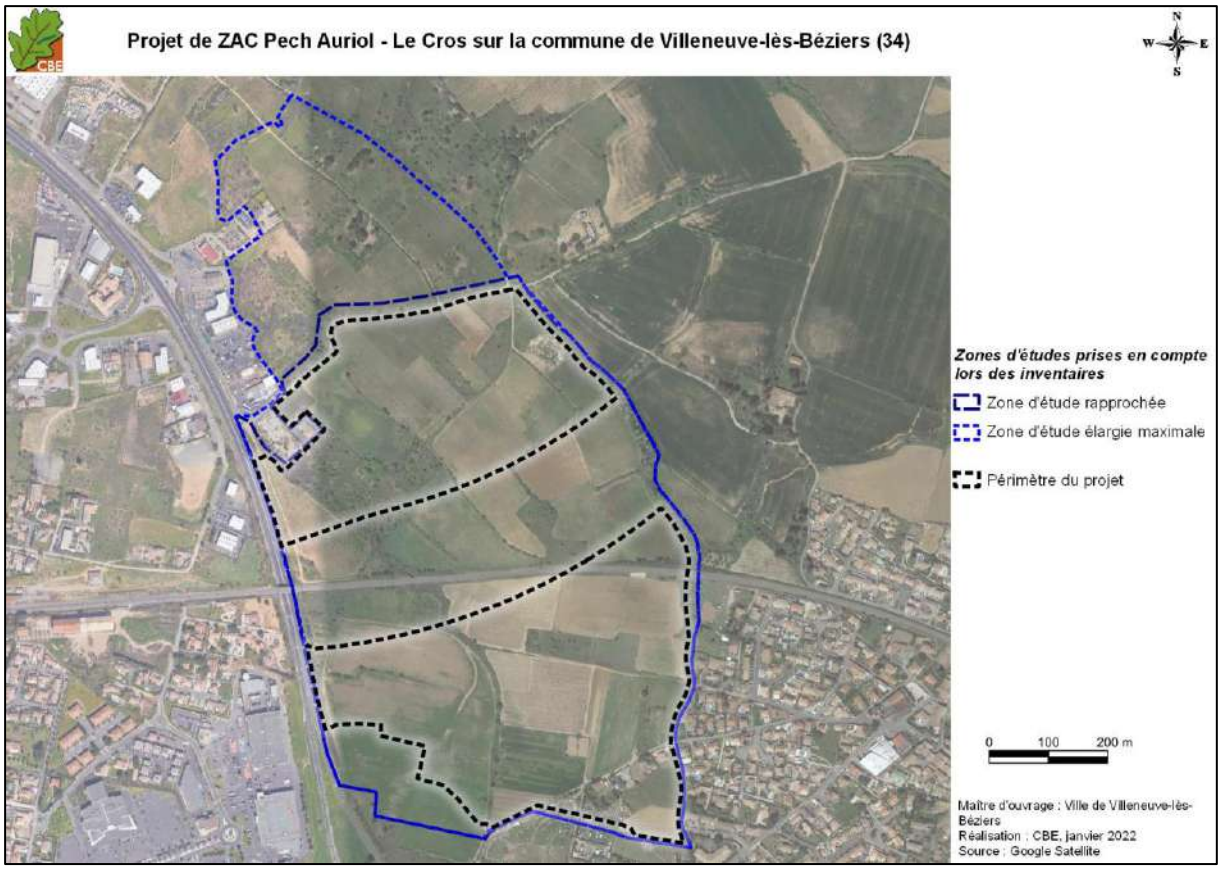

Carte 7 : zones d'étude pour le secteur 6 « Pech Auriol – le Cros »

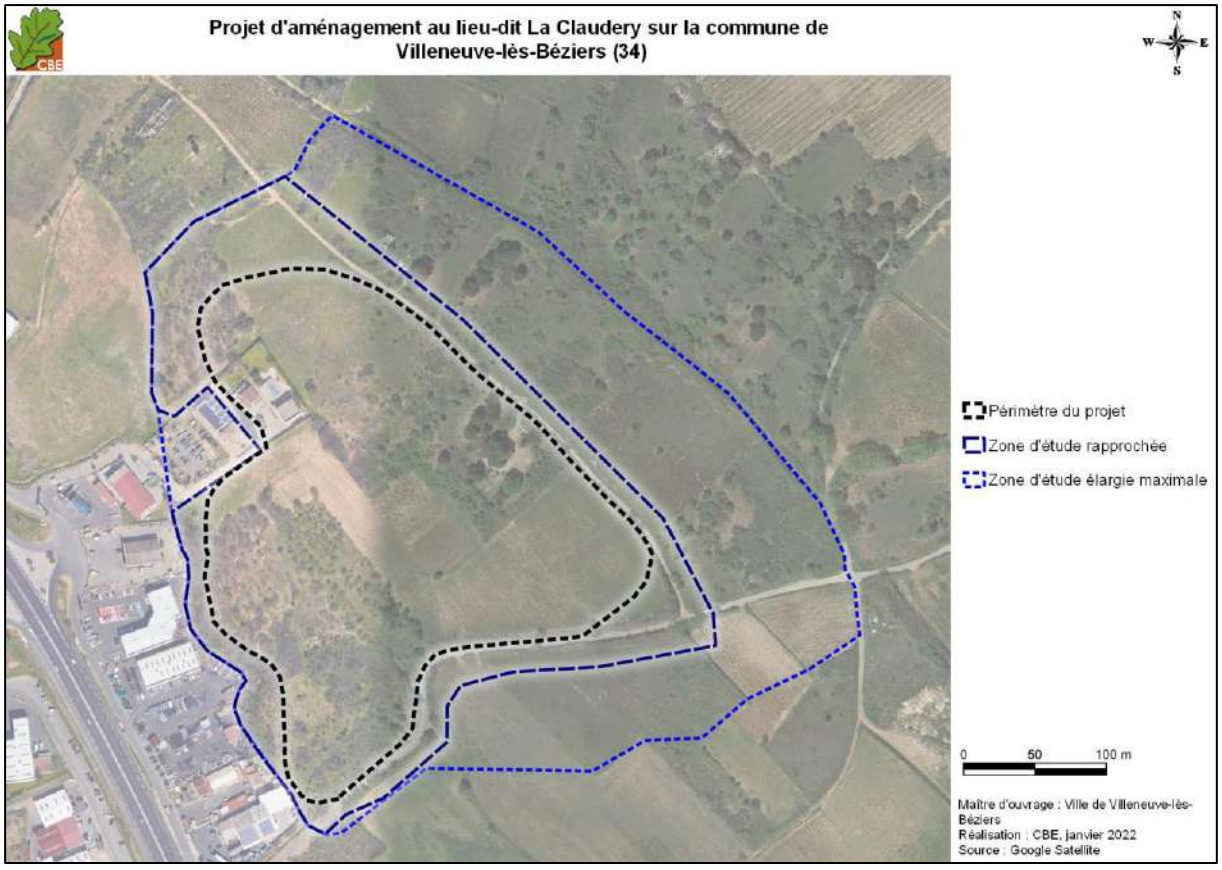

Carte 8 : zones d'étude pour le secteur 6 « La Claudery »

III.2.2. **Inventaires de terrain**

Prospections à l'échelle communale et des secteurs à l'étude (hors secteurs 5 à 7)

Afin de compléter les données recueillies dans la phase bibliographique, quatre prospections de terrain ont été réalisées. Elles avaient pour objectif de dresser un premier inventaire, non exhaustif, de la faune et de la flore présentes sur les parcelles devant subir un changement dans la révision du PLU, et d'avoir une approche des enjeux territoriaux sur la commune. Cette approche permet notamment de mettre en évidence les enjeux écologiques avérés et potentiels des secteurs étudiés.
Pour rappel, si les secteurs 1, 2, 4 et 8 ont été pris en compte, au démarrage de l'étude, pour l'état initial de l'environnement, ils ne sont plus concernés par la révision du PLU.

Les habitats naturels et la flore

Deux journées de prospection ont été réalisées sur l'ensemble de la commune. La première, réalisée au printemps (9 juin 2021) a été ciblée sur les secteurs définis pour des aménagements (hors secteurs 5 à 7), et la seconde (19 novembre 2021) a permis de parcourir l'ensemble de la commune pour aider à la réalisation de la cartographie à l'échelle communale.

Vis-à-vis des habitats, un travail de photo-interprétation à partir de photographies aériennes a été réalisé en amont des prospections de terrain. Cela a permis d'appréhender les différents biotopes présents à l'échelle de la commune et, ainsi, les différents habitats naturels (à l'échelle des secteurs identifiés dans le PLU) ou des grands types de milieux (à l'échelle communale).
Les habitats d'intérêt écologique majeur sur les zones ciblées pour l'urbanisation ont été prospectés avec plus d'attention afin d'augmenter les chances de contacter les espèces patrimoniales pouvant y être présentes sachant néanmoins, que la période d'observation était relativement tardive en saison pour la flore. Le reste de la commune a fait l'objet d'une journée d'inventaire afin de définir les grands types de milieux présents.
Les différents types d'habitats ont été cartographiés à l'échelle présentant la meilleure restitution visuelle (1 / 5 000) pour la cartographie des grands types de milieux (ensemble de la commune) et 1 / 2 000ième pour les zones identifiées dans le PLU. La cartographie a été restituée sous le logiciel Q-Gis (version 3.16). Concernant les zones identifiées dans le PLU, les habitats ont été rattachés à la typologie EUNIS (Louvel *et al.,* 2013).

Pour la flore, les prospections ont été plus spécifiquement ciblées sur les secteurs AU. Une liste de plantes observées par secteur a pu être dressée. Les espèces rares, menacées ou présentant un statut juridique de protection ont été activement recherchées sur le terrain (uniquement les espèces encore visibles au moment des inventaires).

Aucune limite particulière n'est à retenir ici. Rappelons tout de même que la nature et les objectifs de cette étude ne permettent pas de prétendre à la réalisation d'inventaires floristiques complets. Il n'est donc pas exclu que certaines espèces patrimoniales présentes n'aient pas été observées.

La faune

Pour la faune, les inventaires ont été réalisés dans une période biologique favorable à la détection de nombreuses espèces, à savoir le printemps (période de reproduction). L'objectif était ici d'estimer les espèces patrimoniales attendues sur les secteurs d'étude (secteurs faisant l'objet de la révision du PLU) et, dans la mesure du possible, d'identifier la manière dont ces espèces peuvent utiliser ces secteurs (alimentation, reproduction, transit). Les secteurs ont donc été parcourus à pied, à pas lent, à la recherche de tout contact d'espèces faunistiques visuel, auditif ou au travers de traces (plume d'oiseaux, mues de reptiles, traces de pattes de mammifères...). Les éventuelles pierres, branches ou autres supports ont été soulevés à la recherche d'individus cachés

(amphibiens, reptiles, arthropodes). Les habitats d'espèces ont également été appréhendés pour les groupes taxonomiques suivants : insectes, reptiles, amphibiens, mammifères et oiseaux.
Les passages effectués par les experts naturalistes n'avaient pas pour but de dresser un inventaire exhaustif sur les secteurs d'étude ainsi qu'à l'échelle communale. Il n'est donc pas exclu que certaines espèces patrimoniales présentes n'aient pas été observées. Toutefois, nous avons, globalement, cherché à évaluer leur potentialité de présence dans notre analyse, en nous basant sur les données bibliographiques, le travail cartographique et les prospections de terrain.

Prospections sur les secteurs 5 à 7 dans le cadre des études d'impact écologiques

Des prospections spécifiques, dites « quatre saisons », ont été réalisées sur ces 3 secteurs au cours de l'année 2021. Les grands principes de la méthodologie de terrain mise en œuvre lors de ces sorties sont proposés ci-dessous.

Habitats et flore

Dans un premier temps, les grandes unités écologiques sont définies pour comprendre l'agencement général des milieux naturels et semi-naturels au sein de la zone d'étude. Ces unités écologiques sont définies selon des critères stationnels (topographie, orientation, altitude, lithologie) et de physionomie de la végétation. Ce découpage s'opère grâce à l'observation de photographies satellites avant le terrain.

Dans un second temps, des relevés de terrain sont effectués, par habitat homogène, afin de découper des sous-unités de végétation au sein des grands ensembles préalablement identifiés. Il s'agit de relevés systématiques de l'ensemble de la flore et des grandes unités écologiques présentes, en recherchant plus spécifiquement sur la zone d'étude la flore patrimoniale, c'est-à-dire présentant un enjeu de conservation. Ces espèces sont pointées au GPS sur site pour être intégrées sous SIG. Pour les plus remarquables, l'état de conservation des stations peut également être estimé.
L'identification des plantes est réalisée sur le terrain par reconnaissance visuelle ou par l'utilisation d'une flore ; en cas de taxons complexes (certaines graminées par exemple), certains individus peuvent être prélevés pour une détermination plus approfondie au bureau.

Grâce à ces relevés, chaque habitat peut être affilié à un code EUNIS (Louvel *et al.,* 2013) et ce pour une précision d'au moins deux décimales, lorsque la nomenclature EUNIS le permet. Les habitats patrimoniaux sont alors clairement identifiés. Par ailleurs, leur état de conservation est évalué sur le terrain sur la base de critères propres à chaque habitat, définis à dire d'expert (typicité de la flore, taux de recouvrement de chaque strate, présence ou non d'espèces rudérales ou invasives...). L'analyse par photo-interprétation et les observations de terrain permettent la réalisation d'une cartographie des habitats sous SIG (logiciel QGIS *v.3.19*) à une échelle de 1 : 1 000ème.

Remarque : pour l'identification de certaines plantes complexes et l'analyse portée sur la flore dans cette étude, les observations de terrain ont été confortées par la consultation de différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

Arthropodes

Au regard de l'importante diversité d'arthropodes en France (plusieurs dizaines de milliers d'espèces, dont plus de 35 000 connues appartenant à la classe des insectes) et de l'impossibilité d'en faire un inventaire exhaustif (il faudrait de nombreux passages sur zone, sur plusieurs années et en faisant appel à divers spécialistes), les prospections se sont concentrées sur les ordres les mieux connus actuellement, c'est-à-dire ceux qui comportent des espèces bénéficiant d'un statut réglementaire : Orthoptères (criquets et sauterelles), Lépidoptères Rhopalocères (papillons de

jour), Odonates (Libellules) et Coléoptères. Pour les autres ordres d'insectes, tout individu contacté a tout de même été noté, si l'identification était possible.

Plusieurs sorties ont été réalisées spécifiquement pour les insectes : au printemps, plus spécifiquement ciblé pour les rhopalocères (papillons de jour), et en été pour les orthoptères et les odonates. Les sorties ont été réalisées dans de bonnes conditions météorologiques et ont permis d'avoir une bonne image de l'entomofaune présente et potentielle sur le secteur étudié.
Les insectes ont été échantillonnés selon un itinéraire permettant d'embrasser les différents milieux présents sur le site, en insistant sur les biotopes à fort potentiel pour le groupe, notamment pour les espèces patrimoniales attendues. L'ensemble du bois mort au sol et des grosses pierres, gîtes privilégiés pour de nombreux insectes, a, notamment, été attentivement prospecté et retourné.
Les méthodes utilisées pour chacun des ordres susmentionnés sont expliquées ci-après.

Odonates et lépidoptères rhopalocères
La méthodologie a été principalement axée sur l'observation à vue. La relative facilitée d'identification des anisoptères (libellules de grande taille dont les deux paires d'ailes sont différentes, contrairement aux zygoptères) et d'une bonne part des rhopalocères (papillons de jour) permet d'identifier l'espèce à faible distance, à l'aide de jumelles. Pour les espèces dont la détermination est délicate (zygoptères, anisoptères du genre *Sympetrum sp*., Lycaenidés), la capture au filet a été préférée. Le filet utilisé est constitué d'une poche profonde à mailles fines posée sur un arceau de 50 cm de diamètre. Le manche d'un mètre de long facilite la capture des libellules volant au-dessus des masses d'eau.
Au regard de l'absence de point d'eau potentiellement favorable à la reproduction des libellules, aucune espèce patrimoniale d'odonates n'était attendue en reproduction. Ce groupe n'a donc pas été ciblé lors des prospections.

Orthoptères
La méthode de détection des espèces consiste, dans un premier temps, à rechercher et identifier les espèces par l'écoute des stridulations. Ces dernières permettent dans bien des cas d'identifier les criquets chanteurs (*Acrididae*) ainsi que certaines sauterelles et grillons difficilement détectables à vue. Cette méthode est d'autant plus intéressante qu'elle permet de distinguer des espèces proches difficilement séparables par les caractères morphologiques. Dans un second temps, l'observation à vue permet d'identifier de nombreuses espèces. Enfin, un fauchage de la végétation herbacée et un battage des arbres et arbustes permet de compléter l'inventaire en ciblant les espèces plus petites et/ou plus discrètes (sauterelles arboricoles nocturnes).
Une espèce de sauterelle protégée en France et assez fréquente dans les garrigues méditerranéennes a été recherchée : la Magicienne dentelée *Saga pedo*. Cette sauterelle présente une détectabilité faible. Les adultes étant peu nombreux, surtout nocturnes et camouflés en journée, sa recherche est préférable de jours à la fin du printemps. Ce sont alors les larves, plus nombreuses et davantage observées dans la strate herbacée qui sont ciblées.

Coléoptères
Les recherches effectuées pour cette étude ont été ciblées sur les coléoptères saproxyliques et notamment sur deux espèces patrimoniales : le Lucane cerf-volant *Lucanus cervus* et le Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*. Ces espèces sont associées aux vieux arbres à cavités. Les prospections ont donc été orientées sur la recherche des arbres vétustes éventuels. Tous les arbres favorables aux coléoptères ont ainsi été soigneusement examinés (observation d'éventuelles sorties de galeries larvaires, examen du terreau, observation de restes d'animaux morts : élytres, mandibules). Les recherches d'indices pour ce groupe peuvent s'effectuer en toutes saisons, mais la recherche d'individus (imagos ou larves) n'est possible qu'au printemps et en été.

Dans ces différents ordres, certaines espèces nécessitent un examen approfondi à la loupe binoculaire (antennes, poils, génitalias…). Des exemplaires (hors espèces protégées) ont donc été collectés au moyen d'un bocal de chasse muni d'une capsule de cyanure de potassium.

Remarque : pour l'identification de certaines espèces complexes et l'analyse portée sur les insectes dans cette étude, les observations de terrain ont été confortées par la consultation de

différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

Amphibiens

Selon le secteur, ce groupe a fait l'objet de prospections spécifiques ou non.
Lors des prospections spécifiques, l'échantillonnage s'est déroulé en deux phases, comme décrit ci-dessous.

- **Phase 1 - diurne :** réalisée en fin de journée, juste avant le crépuscule, cette prospection a permis de repérer les milieux potentiellement favorables aux amphibiens (points d'eau, milieux boisés et frais, murets de pierre et zones ouvertes à sol meuble), mais également les zones pouvant être favorables à l'écoute des chants nuptiaux. Lors de cette phase, nous avons également recherché d'éventuelles pontes ou individus à couverts (camouflés sous divers types de gîtes tels que du bois mort, des pierres, ou des zones de dépôts).
- **Phase 2 - nocturne :** réalisée à la tombée de la nuit sur les secteurs ciblés lors de la phase diurne, cette phase correspond aux inventaires sensu-stricto.
  L'inventaire débute par une approche auditive afin de permettre la détection d'éventuels mâles chanteurs. Par cette méthode, nous déterminons les espèces entendues (adultes) mais également le nombre d'individus, si possible. Cela permet de caractériser les sites de reproduction possibles avérés pour ce groupe.
  Les milieux jugés favorables (points d'eau et milieux terrestres d'intérêt) ont ensuite été parcourus de manière aléatoire, à pas lent, à l'aide d'une lampe, afin de comptabiliser les espèces et, si possible, le nombre d'individus de chaque espèce. Les contacts sont aussi bien visuels (identification d'individus en déplacement, espèces sous l'eau comme les tritons) qu'auditifs (chants nuptiaux).

Pour l'étude de ce groupe, une attention particulière a été portée aux connexions possibles entre différents habitats (entre deux sites de reproduction, entre un site de reproduction et un habitat terrestre) afin de comprendre l'intérêt fonctionnel de la zone d'étude avec les milieux alentour. Cette analyse doit aussi permettre d'évaluer les perturbations éventuelles qu'entrainerait le projet en phase travaux ou en une fois les aménagements réalisés sur les axes de déplacements d'amphibiens, notamment lors des migrations pré- et postnuptiales.

Lorsque ce groupe n'a pas fait l'objet de prospections spécifiques, les amphibiens ont été recherchés lors des sorties imparties aux autre groupes biologiques.

Reptiles

Les reptiles ont fait l'objet de prospections spécifiques réalisées au printemps 2021. Les espèces de ce groupe ont également été recherchées lors des sorties imparties aux autres groupes biologiques, notamment lors des sorties entomologiques et avifaunistiques.

Ainsi, les prospections spécifiques ont consisté en un parcours semi-aléatoire sur l'ensemble de la zone à l'étude afin de détecter les reptiles présents sur site. Bien que ces recherches dépendent surtout d'observations fortuites, elles permettent d'avoir un aperçu des populations de reptiles à l'échelle locale ainsi que de l'ensemble des milieux présents sur site.
Les habitats potentiellement favorables aux reptiles ont fait l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les chemins et talus ensoleillés, les friches, les tas de gravats ou muret en pierre sèche ont été prospectés dans cette optique. Les éventuels gîtes de pierres ont préalablement été observés, à distance, à l'aide de jumelle, afin de faciliter l'observation éventuelle du Lézard ocellé, espèce relativement farouche détectant tout mouvement à plusieurs dizaines de mètres (Doré F. *et al*. 2015).
Par ailleurs, nous avons soulevé la plupart des pierres, bois morts ou gravats pouvant abriter des individus camouflés, notamment en début de matinée (avant le démarrage des activités

d'insolation). Enfin, les rares indices de présence laissés par ces espèces (mues, fèces ou traces dans la terre meuble) ont également été relevés pour être versés à l'inventaire.

Les prospections réalisées se sont déroulées sur la journée en recherchant des conditions météorologiques optimales (vent faible à nul, ciel dégagé, températures douces à chaudes) permettant d'optimiser les chances d'observation d'individus en insolation (se réchauffant au soleil) ou en déplacement.

Chiroptères

Les chiroptères ont fait l'objet de prospections spécifiques, entre juin et septembre 2021. Les sorties spécifiques ont été effectuées en phases diurnes et nocturnes. Ces phases présentent des objectifs que nous pouvons distinguer comme suit :

- La phase diurne doit permettre de repérer les potentialités de la zone d'étude en termes de gîtes, habitats de chasse et corridors écologiques pour les chiroptères. Dans le cadre de cette étude, nous avons plus particulièrement recherché les arbres intéressants pouvant accueillir des chiroptères en gîtes. Les habitations et bâtis présents dans la zone d'étude ont également fait l'objet d'une attention particulière, mais aucun d'entre eux n'a pu être visité, leur intérêt pour les gîtes d'espèces anthropophiles est donc seulement évalué sur les potentialités extérieures des bâtiments.
- La phase nocturne permet d'identifier le peuplement chiroptérologique du secteur. Il s'agit d'identifier les espèces le fréquentant mais également de déterminer d'éventuels gîtes, des territoires de chasse et des corridors fréquentés. Pour ces sorties, la méthode utilisée est décrite ci-après.

De nuit, la distinction des différentes espèces de chiroptères est possible grâce aux cris qu'elles émettent pour appréhender leur environnement. Ce système d'écholocation utilise essentiellement des ultrasons dont la fréquence, la structure, l'intensité et la durée dans un contexte donné sont relativement caractéristiques de l'espèce qui les a émis. Les ultrasons étant inaudibles pour l'homme, il est nécessaire d'utiliser un matériel adéquat pour les percevoir. Pour cette étude, la méthode automatique a été utilisée.
La méthode automatique consiste à utiliser un détecteur d'ultrasons « Song Meter SM2BAT+ ou SM4BAT ». Cet appareil à déclenchement automatique utilise la division de fréquence qui permet d'enregistrer en direct tous les sons dans une gamme de fréquences comprise entre 0 et 192 kHz, les chiroptères ne dépassant pas les 150 kHz. Les enregistrements, stockés par l'appareil sur une carte mémoire, sont ensuite analysés sur ordinateur grâce aux logiciels Kaléidoscope et Sonochiro (logiciels de tri et d'identification) et Batsound (logiciel de vérification). Cette méthode s'utilise uniquement sur des points d'écoute fixes. Il est alors possible de comptabiliser les contacts et de donner une fréquentation par espèce, en fonction du nombre de contact total par nuit et par enregistrement.
Différents points d'écoute ont été effectués selon les secteurs concernés. Ils ont enregistré l'ensemble des contacts de chauves-souris détectées dans la nuit (enregistrement de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil). Les cartes ci-dessous localisent les points d'écoute effectués sur les zones prospectées ainsi que le type de matériel utilisé.

Remarque : les contacts de début de nuit sont ceux qui permettent, le plus souvent, d'identifier des gîtes à chiroptères. En effet, positionnés en des points stratégiques (proche de bâti, d'arbres remarquables…), ils permettent d'enregistrer les sorties de gîte des espèces.

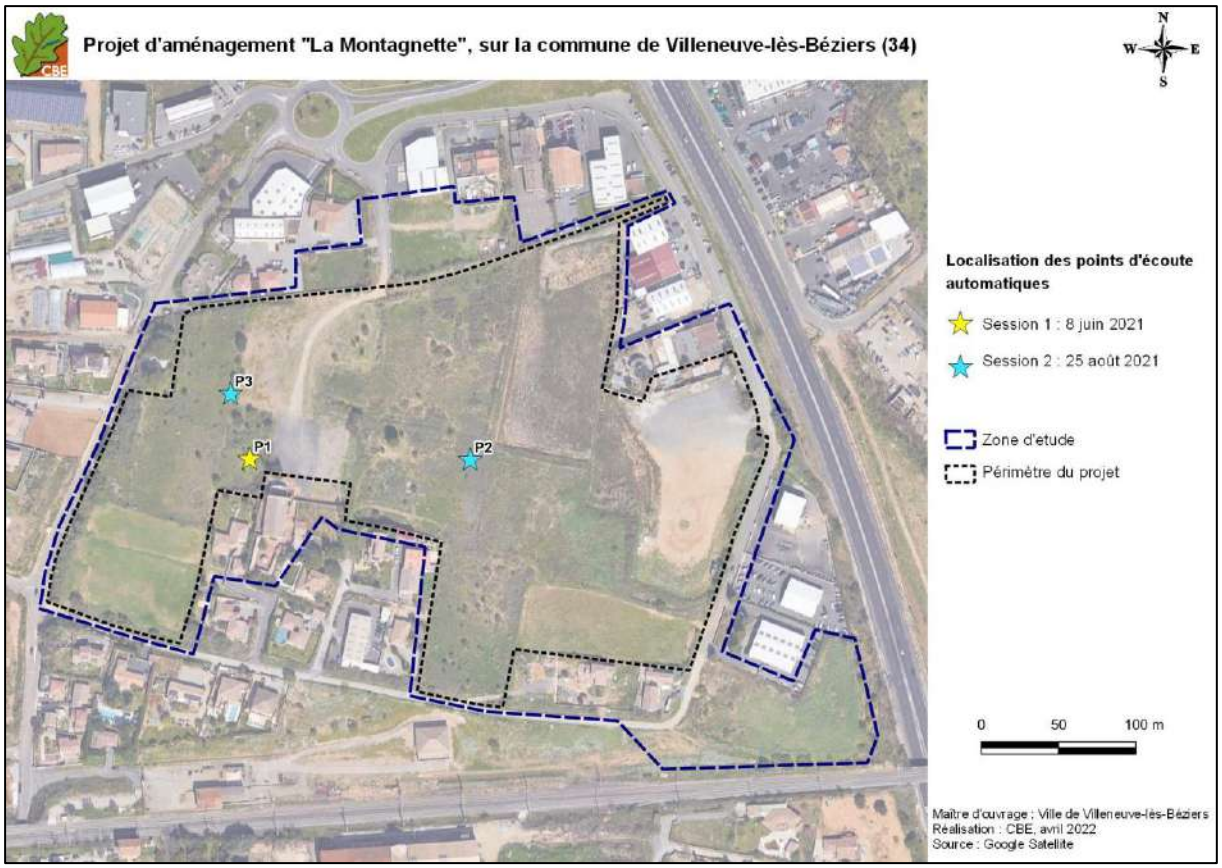

Carte 9 : localisation des points d'écoute automatiques sur le secteur 5 « la Montagnette »

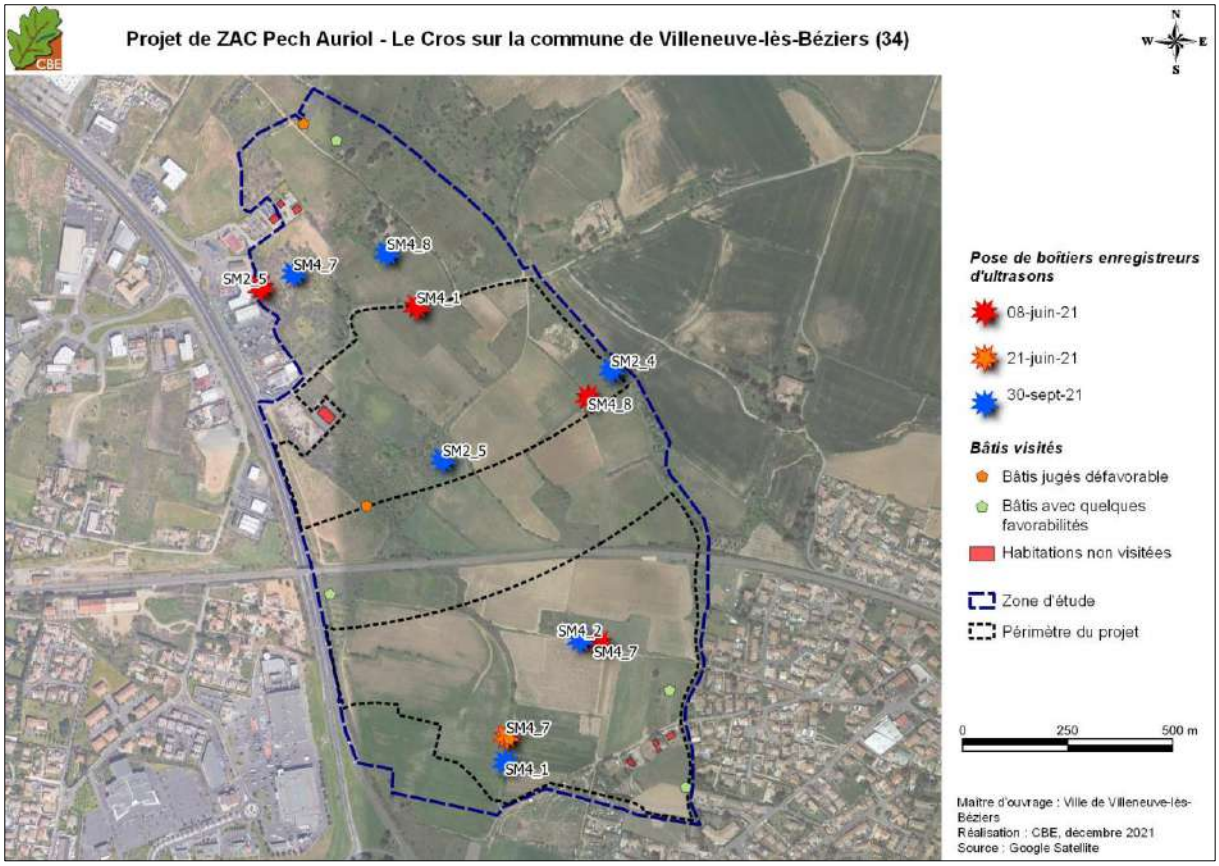

Carte 10 : localisation des points d'écoute automatiques sur le secteur 6 ZAC « Pech Auriol – le Cros »

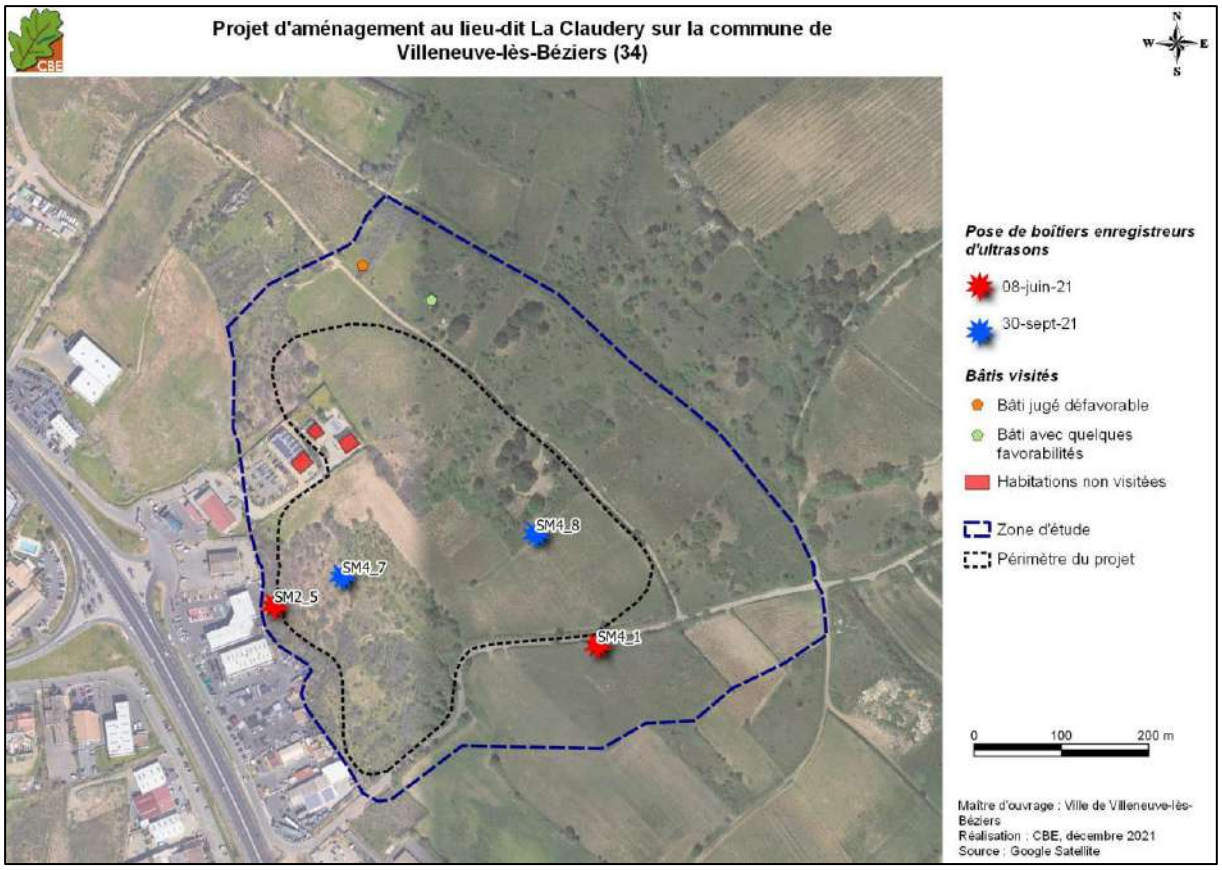

Carte 11 : localisation des points d'écoute automatiques sur le secteur 7 ZAC « la Claudery »

Précisons qu'il existe un biais important dans la détection acoustique des chiroptères : la différence de détectabilité des différences espèces. Certaines peuvent être contactées à plusieurs dizaines de mètres (Molosse de Cestoni, noctules, etc.) tandis que d'autres ne le seront pas au-delà de quelques mètres (rhinolophe, oreillards, etc.) en fonction de leur intensité d'émission et du milieu. Ainsi, la comparaison entre le nombre de contacts pour les espèces ayant une intensité d'émission faible (audible dans un rayon de 2 à 15 mètres), et celui des espèces ayant une forte intensité d'émission (audibles dans un rayon de 50 à 150 mètres) est impossible. Afin de pallier ce problème, nous utilisons des tableaux comparatifs de référence, issus de plusieurs études (Haquart A., 2013 ; Bas Y., 2015 – comm.pers.) et validés par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle). Grâce au nombre total de contacts relevés par espèce et par nuit d'enregistrement, ces tableaux de référence permettent d'analyser le niveau d'activité et le type de fréquentation par espèce, en prenant directement en compte les intensités d'émission spécifiques. Cette analyse de l'activité n'est donc possible que pour les résultats issus des points d'écoute automatiques (SMBAT) qui enregistrent des ultrasons toute la nuit, les points d'écoute manuels (Pettersson D240x) permettant uniquement d'apporter des informations complémentaires en termes d'utilisation des milieux pour la chasse et le transit notamment.

Nous avons choisi ici de présenter un de ces tableaux de référence (cf. tableau suivant), qui a permis, dans cette étude, de caractériser la fréquentation et le niveau d'activité pour chaque espèce, en fonction des contacts obtenus sur une nuit d'écoute (référence aux quantiles ; cf. explications sous le tableau).

Tableau 2 : tableau de référence définissant le niveau d'activité de chaque espèce de chiroptères en fonction des contacts par nuit d'écoute

Espèce	Niveau d'activité, selon le nombre de contacts total/nuit d'enregistrement			
	Q25% ou Activité faible	Q75% ou Activité modérée	Q98% ou Activité forte	> Q98% ou Activité très forte
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*	1	15	406	>406
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	2	9	69	>69
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	3	14	65	>65
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	2	6	26	>26
Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*	1	4	9	>9
Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*	1	4	6	>6
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	1	6	264	>264
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	1	3	33	>33
Grand '*Myotis*' (*Myotis myotis/ Myotis blythii*)	1	2	3	>3
Murin à moustaches *Myotis mystacinus*	2	6	100	>100
Murin cryptique *Myotis cryptique*	1	4	77	>77
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	2	14	185	>185
Noctule commune *Nyctalus noctula*	3	11	174	>174
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhli*	17	191	1182	>1182
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	2	13	45	>45
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	24	236	1400	>1400
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	10	153	999	>999
Oreillard indéterminé (*Plecotus sp*.)	1	8	64	>64
Rhinolophe Euryale *Rhinolophus euryale*	3	4	5	>5
Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*	1	3	6	>6
Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	1	5	57	>57
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*	3	6	85	>85

Explication du tableau de référence

- Si on mesure une activité (un nombre de contacts) **> Q98%**, c'est que nous obtenons une activité **très forte**, particulièrement notable pour l'espèce.
- Si on mesure une activité comprise entre **Q75% > X ≤ Q98%**, c'est que nous obtenons une activité **forte**, révélant l'intérêt de la zone pour l'espèce.
- Si on mesure une activité comprise entre **Q25% > X ≤ Q75%**, c'est que nous obtenons une activité **modérée**, donc dans la norme nationale.
- Si on mesure une activité **≤ Q25%**, nous pouvons considérer l'activité comme **faible** pour l'espèce.
- Une activité jugée très faible n'a pas été considérée ici, étant donné qu'elle est presque toujours égale à un contact par nuit et par espèce.

Remarque : l'analyse portée sur les chiroptères dans cette étude s'est appuyée sur différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

Mammifères (hors chiroptères)

Lors de l'ensemble des sorties de terrain imparties aux autres groupes biologiques, nous avons recherché des indices de présence (fèces, grattées, empreintes, coulées, terriers, zones d'alimentation) ou noté d'éventuelles observations d'individus de mammifères. Par ailleurs, l'intérêt

des habitats présents sur zone pour ce groupe a été évalué au regard des connaissances dont nous disposons actuellement sur les espèces.
Les observations peuvent se faire en toute saison mais le printemps et l'été sont des périodes privilégiées pour la majorité des espèces, surtout celles qui hibernent ou mènent une vie ralentie pendant l'hiver.

Remarque : l'analyse portée sur les mammifères, hors chiroptères, dans cette étude s'est appuyée sur différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

Avifaune

L'avifaune de la zone d'étude a été caractérisée lors de plusieurs passages entre l'hiver 2020-2021 et le printemps 2021. L'objectif était de qualifier l'avifaune hivernante et nicheuse présente sur l'aire d'étude définie et, dans la mesure du possible, d'identifier la manière dont l'avifaune utilise cette zone (trophique, reproduction, hivernage). L'avifaune nicheuse nocturne a été prise en compte soit lors d'une sortie spécifique, soit lors d'une sortie dédiée aux amphibiens.

Lors des prospections diurnes hivernales et printanières, les différents habitats de la zone d'étude ont été parcourus de manière semi-aléatoire, en marchant lentement, pour détecter tout contact auditif ou visuel avec les espèces. Par contact visuel on inclut les observations d'individus ou de traces (plumes, pelotes de réjection, nids, cavités de pics, etc.). Les espèces protégées / patrimoniales ont fait l'objet d'une attention particulière, toutes les éventuelles observations étant notées et localisées sur photo aérienne.
Les sorties ont été réalisées le matin, depuis le lever du jour jusqu'en milieu de journée, qui correspond au moment de la journée où les oiseaux sont les plus actifs (avec la fin de journée), notamment au printemps avec les mâles chanteurs. Nous avons, par ailleurs, recherché des conditions météorologiques permettant la meilleure détection des oiseaux (temps calme, avec pas ou peu de vent, sans pluie…). Les sorties se sont, ainsi, déroulées lors de conditions météorologiques favorables, permettant la bonne détection des espèces d'oiseaux.
Avec cette méthode, nous avons pu caractériser la richesse spécifique sur zone (nombre d'espèces) mais également l'abondance des différentes espèces observées. Même si l'accent a été mis sur les espèces patrimoniales, nous avons également essayé d'avoir une estimation d'abondance pour les espèces plus communes, notamment les espèces protégées.

Pour l'inventaire des oiseaux nocturnes, nous avons effectué des écoutes nocturnes en stimulant les oiseaux par la « repasse », méthode qui consiste à reproduire le chant de l'oiseau visé à l'aide d'un magnétophone afin d'inciter les mâles à se manifester. Dans le cadre de cette étude, nous avons utilisé cette méthode afin de détecter le Petit-duc scops et l'Œdicnème criard. La diffusion des chants préenregistrés est assurée par un magnétophone tenu à bout de bras et en hauteur par l'observateur lors de l'émission. Une rotation complète de 360° est généralement réalisée pour une meilleure propagation multidirectionnelle du signal. La technique doit cesser lors du premier signe de présence de l'espèce, qu'il soit auditif ou visuel. Chaque contact auditif avec un oiseau est reporté sur un fond de carte de la zone d'étude.

Lors des prospections, nous avons cherché à identifier, pour chaque espèce, comment le ou les individus utilisent la zone d'étude, c'est-à-dire à définir le statut biologique sur la zone d'étude (nicheur, hivernant, en alimentation, en halte migratoire...).

Remarque : l'analyse portée sur les oiseaux dans cette étude s'est appuyée sur différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

III.2.3. **Liste des intervenants de terrain**

Le tableau suivant présente les différents experts ayant participé aux inventaires de terrain pour cette étude. La dernière colonne précise si les inventaires ont été réalisés dans de bonnes conditions de détection, ou non, des espèces suivant les conditions météorologiques notamment (cela n'est pas détaillé pour les habitats et la flore dont les inventaires ne dépendent pas des conditions météorologiques).
Pour rappel, si les secteurs 1, 2, 4 et 8 ont été pris en compte, au démarrage de l'étude, pour l'état initial de l'environnement, ils ne sont plus concernés par la révision du PLU.

Tableau 3 : experts de terrain sur l'étude

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Conditions d'observations
Echelle communale et secteurs 1 à 4, et 8			
Flavie RAFTON (BARREDA)	Habitats, flore	9 juin 2021	**Conditions favorables**
		19 novembre 2021	**Conditions favorables** mais période tardive pour la flore
Jérémie FEVRIER	Faune	21 mai 2021	**Conditions favorables** : beau temps, vent faible.
Oscar HADJ-BACHIR	Faune	7 juin 2021	**Conditions favorables :** température douce, vent nul et temps ensoleillé
Secteur 5 – aménagement « la Montagnette			
Flavie RAFTON (BARREDA)	Habitats, flore	24 novembre 2020	**Conditions favorables** mais période trop tardive pour la flore
Flavie RAFTON (BARREDA)		20 avril 2021	**Conditions favorables**
Morgan PEYRARD			
Flavie RAFTON (BARREDA)		31 mai 2021	**Conditions favorables**
Jérémie FEVRIER	Arthropodes	16 avril 2021	**Conditions favorables :** Grand soleil, vent faible.
Morgan PEYRARD		9 juin 2021	**Conditions favorables :** Belles éclaircies, vent faible.
Oscar HADJ-BACHIR	Reptiles	16 avril 2021	**Conditions favorables :** Période optimale, temps ensoleillé, vent faible, températures douces à chaudes
		14 juin 2021	**Conditions favorables :** Période optimale, temps ensoleillé, vent faible, températures douces à chaudes
Oscar HADJ-BACHIR	Reptiles : spécifique au Lézard ocellé	9 mai 2022 (matin puis soir)	**Conditions favorables :** Période optimale, temps ensoleillé, vent faible, températures douces à chaudes
		15 juin 2022 (matin puis soir)	**Conditions favorables :** Période optimale, temps couvert, vent faible, températures chaudes
		21 juin 2022	**Conditions favorables :** Période optimale, temps couvert, vent faible, températures chaudes
Jérémie FEVRIER		7 juin 2022	**Conditions favorables :** Période optimale, temps ensoleillé, vent faible, températures chaudes
Pierre-Baptiste MACHAUX	Chiroptères	8 juin 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé, sans pluie, température douces, vent faible
Justine ETIENNE		25 août 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé, sans pluie, température douces, vent très faible

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Conditions d'observations
Jérémie FEVRIER	Avifaune hivernante	17 novembre 2020	**Conditions favorables :** beau temps, vent nul
Karine JACQUET	Avifaune nicheuse	15 avril 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé, vent nul
Pierre-Baptiste MACHAUX	Avifaune nicheuse nocturne	20 mai 2021	**Conditions favorables :** Ciel nuageux avec éclaircies, vent faible
Pierre-Baptiste MACHAUX	Avifaune nicheuse	09 juin 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé, vent faible
Secteur 6 – ZAC « Pech Auriol – le Cros »			
Flavie RAFTON (BARREDA)	Habitats, flore	20 avril et 2 juin 2021	**Conditions favorables**
Morgan PEYRARD			
Oscar HADJ-BACHIR	Amphibiens	13 avril 2021	**Conditions assez favorables :** période optimale, températures douces, vent nul mais printemps particulièrement sec, absence de pluie récente
	Reptiles	13 avril 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé, vent nul, température douce à chaude et période optimale de détection
		31 mai 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé, vent nul, température douce à chaude et période optimale de détection
		21 juin 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé, vent nul, température douce à chaude et période optimale de détection
Jérémie FEVRIER	Arthropodes	28 avril 2021	**Conditions moyennement favorables :** Ciel couvert, vent faible
Thibault RAFTON			
Jérémie FEVRIER		15 juin 2021	**Conditions favorables :** beau temps, vent faible
Morgan PEYRARD			
Justine ETIENNE	Chiroptères	30 septembre 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé et vent très faible
Pierre-Baptiste MACHAUX	Chiroptères	08 juin 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé et vent nul
		21 juin 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé et vent nul
Karine JACQUET	Avifaune	4 février 2021	**Conditions favorables :** Ciel très nuageux et vent nul
Jérémie FEVRIER			
Karine JACQUET	Avifaune	15 avril 2021 (partie nord zone)	**Conditions favorables :** Ciel dégagé et vent faible
Pierre-Baptiste MACHAUX	Avifaune	16 avril 2021	**Conditions favorables :** ciel nuageux avec des éclaircies et vent faible
Karine JACQUET			
Pierre-Baptiste MACHAUX	Avifaune	26 mai 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé et vent très faible
Karine JACQUET			
Secteur 7 – ZAC « la Claudery»			
Flavie RAFTON (BARREDA)	Habitats, flore	11 mars 2021	**Conditions favorables,** sortie ciblée sur la flore précoce
		23 avril 2021	**Conditions favorables**
		31 mais 2021	**Conditions favorables**
Jérémie FEVRIER	Arthropodes	16 avril 2021	**Conditions favorables** : temps ensoleillé, vent faible.

Intervenants	Groupe ciblé	Dates des prospections	Conditions d'observations
Morgan PEYRARD		9 juin 2021	**Conditions favorables** : temps ensoleillé, vent nul
Oscar HADJ-BACHIR	Amphibiens	29 avril 2021	**Conditions assez favorables :** période optimales, températures douces, vent nul mais printemps particulièrement sec
	Reptiles	15 avril 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé, vent nul, température douce et période optimale
		14 juin 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé, vent nul, température douce à chaude et période optimale
Pierre-Baptiste MACHAUX	Chiroptères	8 juin 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé et vent nul
Justine ETIENNE		30 septembre 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé et vent très faible
Karine JACQUET	Avifaune	4 février 2021	**Conditions favorables :** Ciel très nuageux et vent nul
Jérémie FEVRIER			
Karine JACQUET		15 avril 2021	**Conditions favorables :** ciel nuageux avec des éclaircies et vent faible
		16 avril 2021	**Conditions favorables :** ciel dégagé et vent faible
Karine JACQUET		26 mai 2021	**Conditions favorables :** Ciel dégagé et vent très faible
Pierre-Baptiste MACHAUX			

IV. Etat initial de l'environnement

Ce chapitre a pour objectif une présentation de l'intérêt écologique de la commune d'après les données recueillies dans la bibliographie et lors des prospections de terrain. Ce travail passe par la compilation des données écologiques connues sur la commune ou sa périphérie proche et par une analyse écologique intégrative du territoire communal et, plus spécifiquement, des secteurs ciblés par la révision du PLU.
Pour rappel, si les secteurs 1, 2, 4 et 8 ont été pris en compte, au démarrage de l'étude, pour l'état initial de l'environnement, ils ne sont plus concernés par la révision du PLU.

IV.1. Analyse de l'intérêt écologique de la commune

IV.1.1. Contexte écologique local

Différents types de zonages écologiques mettent en avant les milieux naturels d'intérêt sur le territoire français (cf. liste ci-après). A l'échelle régionale, le site internet de la DREAL-Occitanie met à disposition l'ensemble des zonages concernés.

Tableau 4 : zonages écologiques prédéfinis à l'échelle nationale

Zonage	Type
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Zones d'inventaire
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	
Inventaires des zones humides	
Zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional	
Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux	
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	
Parc National (PN)	Protection réglementaire
Réserve Naturelle Nationale (RNN)	
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	
Réserve Naturelle Corse (RNC)	
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	
Site inscrit	
Site classé	
Réserve de chasse et de faune sauvage	
Réserve biologique (domaniale, forestière)	
Natura 2000 – directives européennes « Habitats » et « Oiseaux »	Gestion concertée ou contractuelle
Parc Naturel Régional (PNR)	
Opérations Grands Sites	
Zone humide sous convention Ramsar	Engagements internationaux
Réserve de Biosphère	
Zonages issus des Plans Nationaux d'Action	Autre zonage d'intérêt écologique
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	
Les zones de compensation écologique	

La consultation du site internet de la DREAL Occitanie (outil en ligne PictOccitanie) a permis de constater que la commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par plusieurs zones d'inventaire et zone de protection réglementaire, ainsi que par un périmètre de gestion concertée et par d'autres zonages témoignant de l'intérêt écologique local. Ces périmètres sont décrits et localisés par rapport à la commune dans les pages suivantes.

IV.1.1.a Les zones d'inventaire patrimonial

Vis-à-vis des zones d'inventaire patrimonial, la commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ainsi que par plusieurs zones humides inventoriées en région.

Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF lancé en 1982 au niveau national par le Ministère de l'Environnement, a pour objectif d'identifier des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Des ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, généralement sur une surface réduite) et des ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes) ont alors été définies sur l'ensemble du territoire. Depuis, les ZNIEFF ont fait l'objet d'une importante campagne de modernisation. Des ZNIEFF dites actualisées ou de deuxième génération ont alors vu le jour. En plus d'avoir mis à jour les données issues des ZNIEFF de première génération, ces 'nouvelles' ZNIEFF ont vocation à être actualisées de manière permanente, pour répondre aux problématiques de développement durable et intégrer les évolutions en cours.
Deux ZNIEFF sont présentes sur le territoire communal :
Les ZNIEFF de type I présentes sur le territoire communal sont les suivantes : la ZNIEFF « L'Orb de Béziers à Valras » 0000-3050 qui borde la commune sur quelques centaines de mètres au sud-ouest, et la ZNIEFF « Plaine de Béziers à Vias » 0000-3044, située à l'est de la commune nord-est de la commune. Ces deux ZNIEFF sont localisées, vis-à-vis de la commune, sur la carte suivante. Elles sont brièvement décrites dans le tableau en fin de chapitre.

Les zones humides

Les zones humides peuvent représenter des hauts lieux de diversité biologique, aussi bien sur la considération de la qualité des habitats naturels qu'elles abritent que sur la richesse des espèces floristiques et faunistiques qui les caractérisent. Dans la région Languedoc-Roussillon, différentes zones humides d'intérêt ont ainsi été identifiées et ont fait l'objet d'inventaires.
A l'échelle de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, deux zones humides sont répertoriées. Elles sont localisées sur la carte suivante et décrites en fin de chapitre.

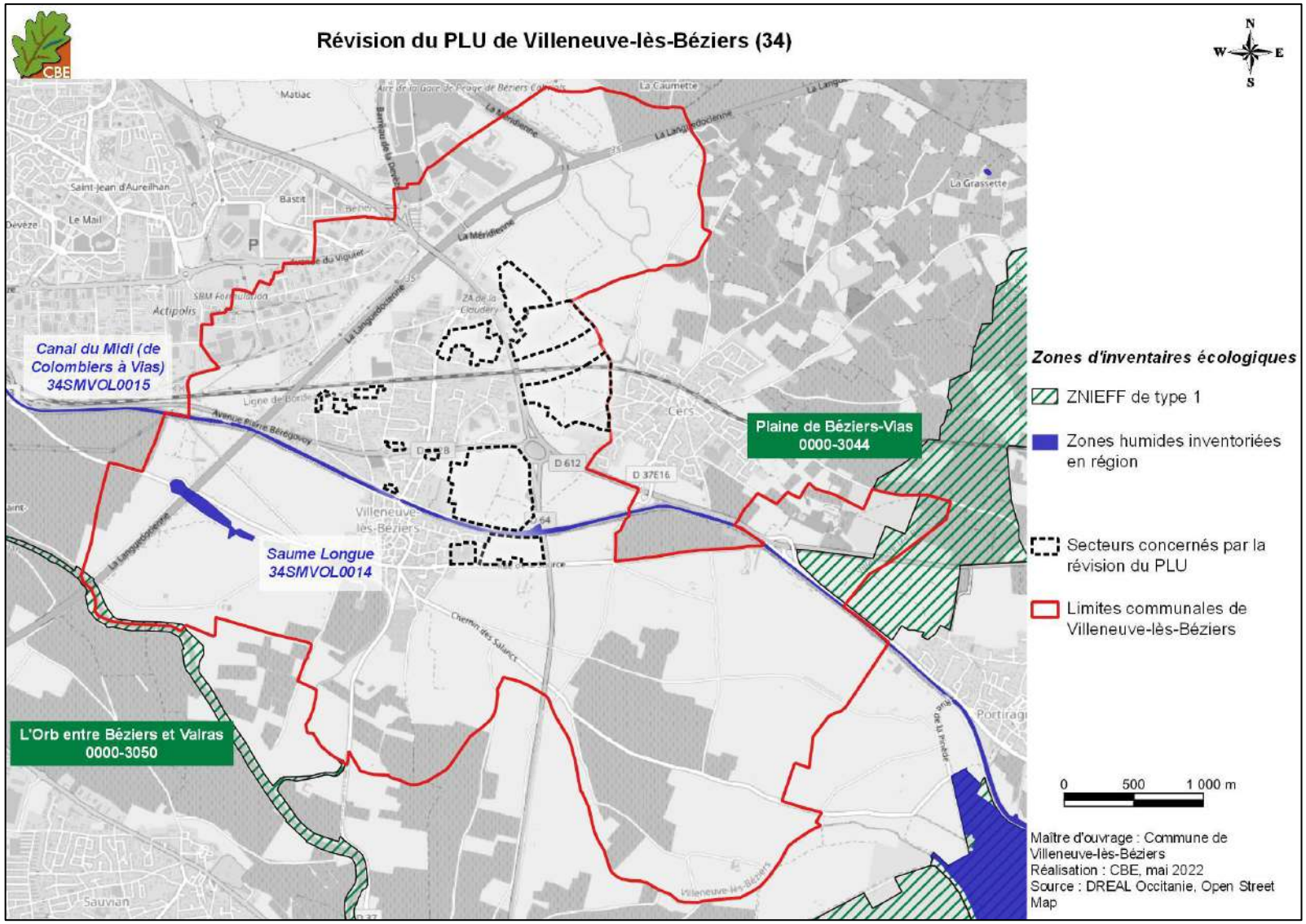

Carte 12 : localisation des zones d'inventaires écologiques vis-à-vis de la commune de Villeneuve-lès-Béziers

IV.1.1.b Les périmètres de protection réglementaire

Deux sites classés sont présents sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Les sites inscrits et sites classés

Les sites inscrits et classés correspondent à des espaces naturels ou bâtis de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessitent d'être conservés.
Deux sites classés correspondants au canal du Midi et ses alentours sont donc présents sur la commune. Ils sont localisés sur la carte suivante, et rapidement décrits dans le tableau proposé en fin de chapitre.

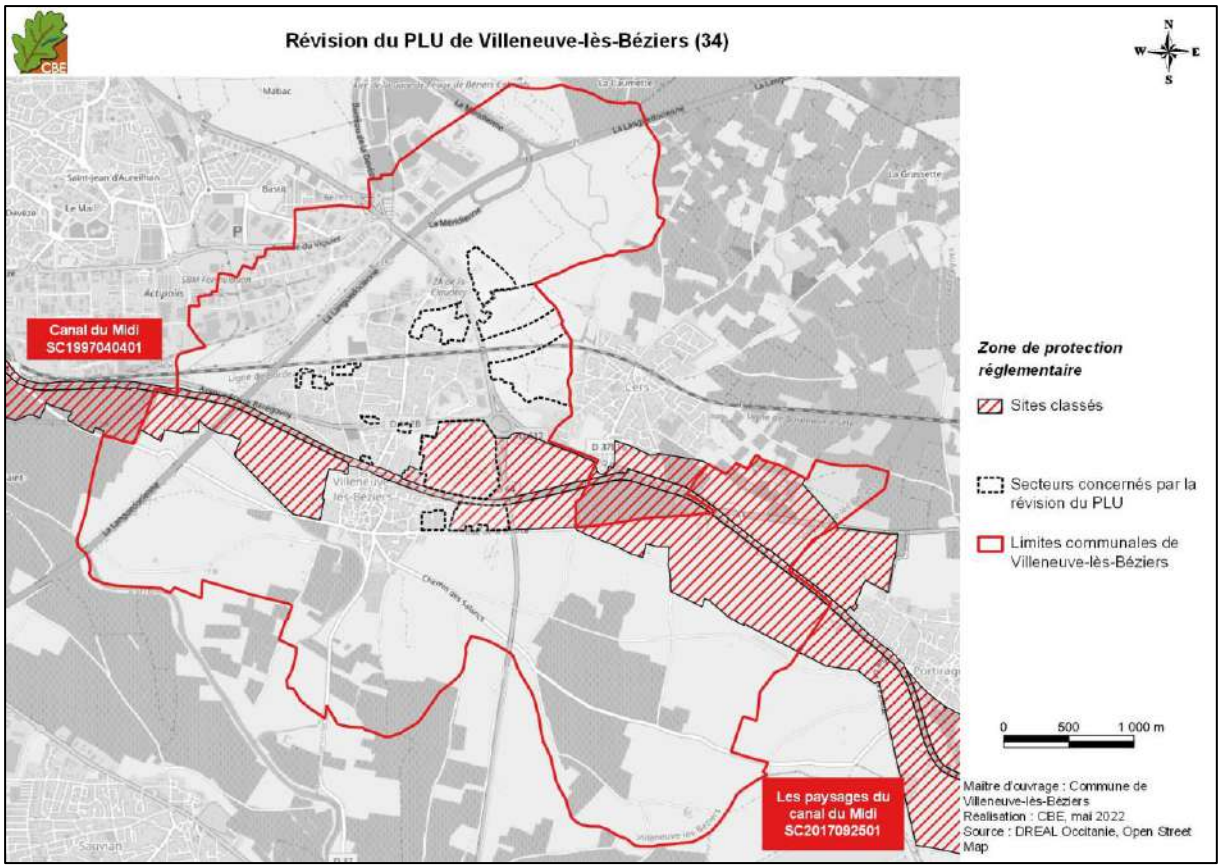

Carte 13 : localisation des périmètres de protection réglementaire situés sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers

IV.1.1.c Les périmètres de gestion concertée (ou protection par voie contractuelle)

La commune est directement concernée par le réseau Natura 2000, mais également par un site de l'Opération Grands Sites, en limite de la commune.

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 correspond à un ensemble de sites naturels européens, terrestres ou marins, identifiés pour leur rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 a vocation à concilier la préservation de la nature et les préoccupations socio-économiques. Ce réseau européen a été décliné dans chaque pays de l'Union Européenne. Ainsi, différentes zones ont été désignées pour faire partie du réseau, qui découle lui-même de la mise en application des directives européennes suivantes : la directive CEE 92/43 relative aux habitats de la faune et de la flore sauvage (dite Directive « Habitats »), et la directive CEE 79/409 (dite Directive « Oiseaux »), récemment mise à jour (30 novembre 2009) et aujourd'hui nommée directive CEE 2009/147/CE. Ces directives protègent à la fois les habitats (Annexes I et II de la Directive « Habitats ») et les espèces (Annexes II et IV de la Directive « Habitats » et Annexe I de la Directive « Oiseaux »). Les espaces intégrés au sein du réseau Natura 2000 doivent alors conserver les habitats et les espèces dits « d'intérêt communautaire » qu'ils abritent et qui ont conduit à la désignation des sites.
Un seul site Natura 2000 est présent sur la commune : il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS, qui concerne la Directive Oiseaux) « Est et Sud de Béziers » FR9112022, située en limite nord-est de la commune. Ce site Natura 2000 est localisé sur la carte suivante. Il est aussi brièvement décrit dans le tableau en fin de chapitre.

Opérations Grands Sites

Un grand site est un territoire remarquable pour ses qualités paysagères, naturelles et culturelles, dont la dimension nationale est reconnue par un classement d'une partie significative du territoire au titre de la protection des monuments naturels et des sites, qui accueille un large public et est engagé dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée pour en conserver la valeur, l'attrait et la cohérence paysagère. Les sites répondant clairement à ces objectifs peuvent alors obtenir le label « Grand Site de France ».
La commune de Villeneuve-lès-Béziers est située en limite du périmètre de l'Opération Grands Site « Canal du midi du Mapas à Fonséranes » (voir carte suivante et tableau en fin de chapitre).

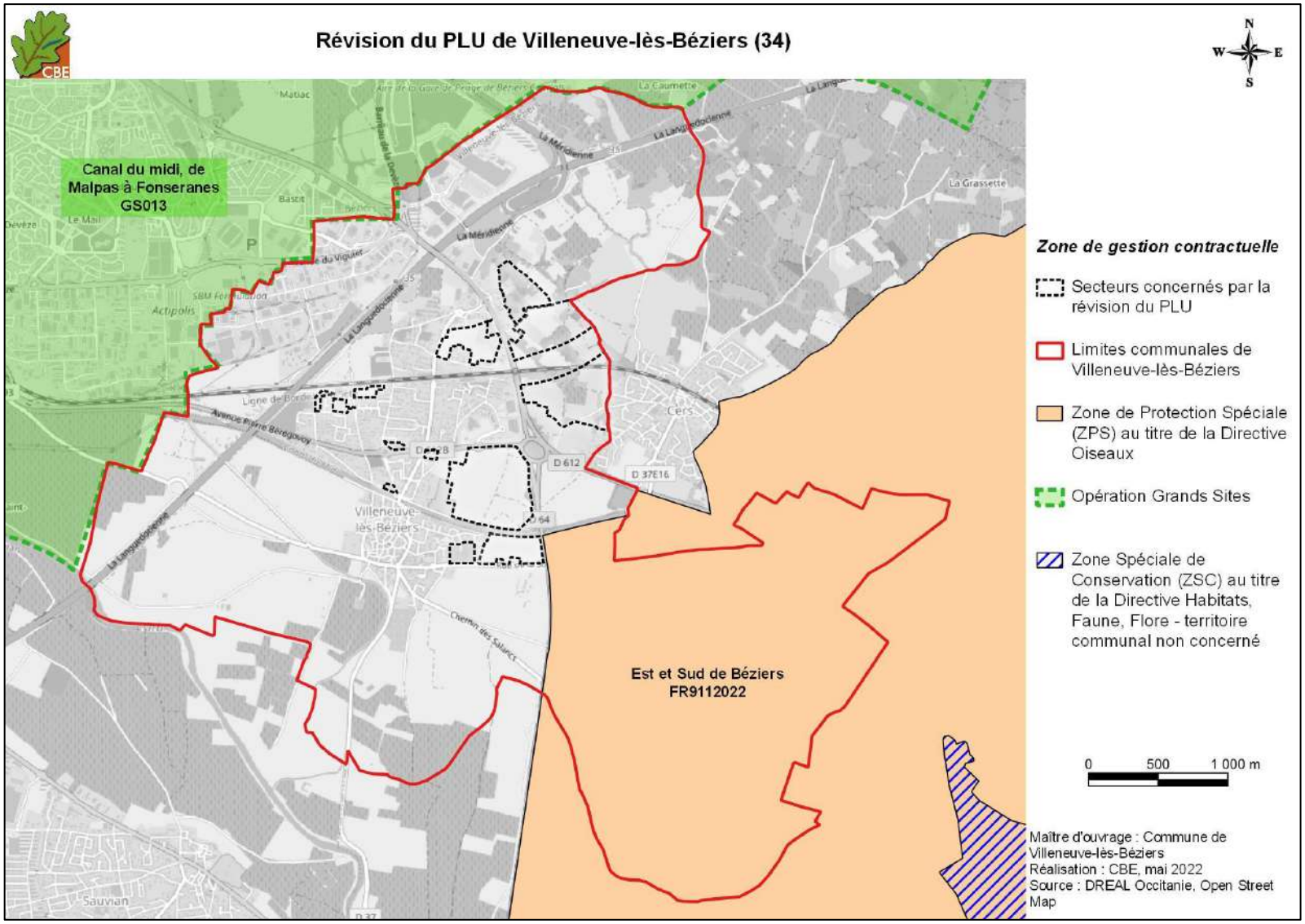

Carte 14 : localisation des périmètres de gestion concertée par rapport à la commune de Villeneuve-lès-Béziers

IV.1.1.d Autres zonages d'intérêt écologique

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par d'autres zonages présentant un intérêt écologique : le SRCE, les PNAs et les zones définies en tant que mesures compensatoires écologiques.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est une déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue. Celle-ci doit permettre une nouvelle lecture des enjeux du territoire national afin de prendre en compte ces enjeux lors de l'aménagement du territoire. Chaque région a alors pour objectif de préserver et restaurer un réseau écologique régional afin d'enrayer la perte de biodiversité et de contribuer à son adaptation aux changements majeurs (usage des sols, évolution du climat).
Le SRCE met en avant plusieurs éléments paysagers d'importance sur la commune en ce qui concerne la fonctionnalité écologique. L'ensemble de ces éléments est retranscrit sur les cartes suivantes pour la trame verte puis pour la trame bleue.

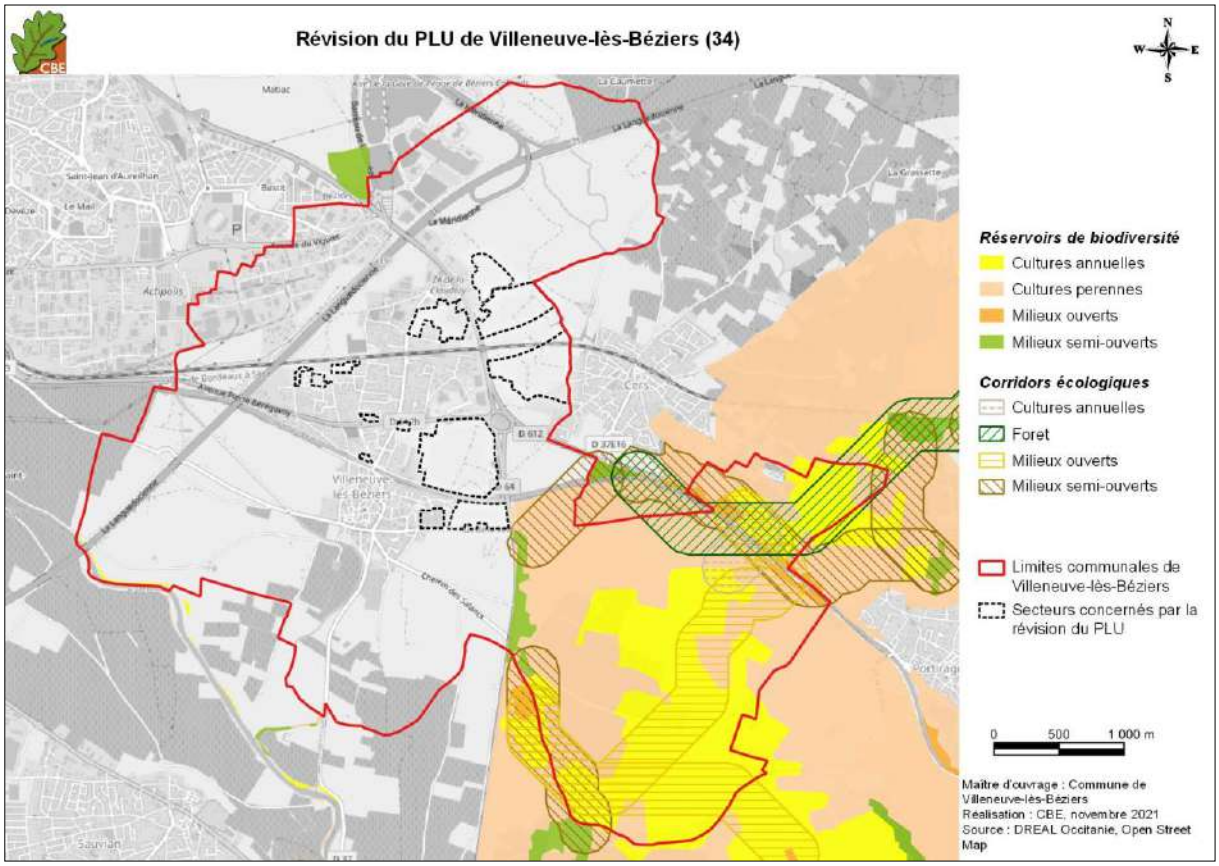

Carte 15 : éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans la trame verte du SRCE sur et aux abords de la commune de Villeneuve-lès-Béziers

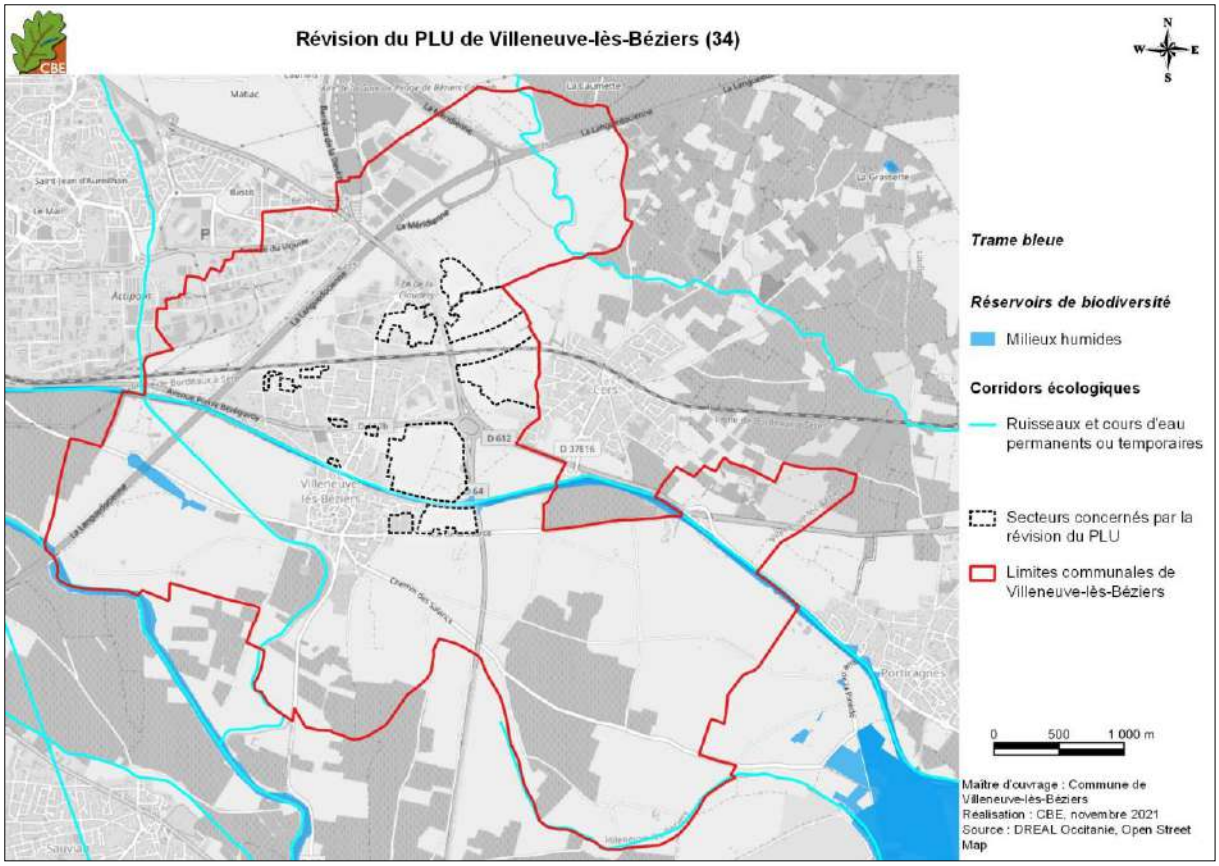

Carte 16 : éléments de fonctionnalité écologique répertoriés dans la trame bleue du SRCE sur et aux abords de la commune de Villeneuve-lès-Béziers

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) sont la formulation de la politique de l'état en ce qui concerne la conservation d'espèces animales et végétales, mise en œuvre par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) en 2007. Il s'agit d'une initiative nationale qui s'inscrit dans une approche globale cadrée par la « Stratégie Nationale pour la Biodiversité » (conférence de Rio de 1992).
Chaque plan concerne une espèce, ou un groupe d'espèces proches, dont le statut de conservation est jugé défavorable. Ces espèces sont choisies à partir de critères de rareté, de menace (Liste Rouge UICN) et de responsabilité nationale en termes de conservation.
Ces plans visent à mettre en œuvre des actions ciblées dont le but est de restaurer les populations et les habitats de ces espèces menacées. Ces actions concernent trois axes principaux :

- améliorer les connaissances (biologie et écologie des espèces) par des suivis ;
- actions de conservation et de restauration ;
- actions d'information et de communication (sensibilisation).

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par six PNA sur son territoire : PNA Aigle de Bonelli (erratisme), PNA Odonates, PNA Lézard ocellé, PNA Faucon crécerellette, PNA Outarde canepetière et PNA Emyde lépreuse. Cependant, trois zonages définis à l'échelle communale sont situés sur les limites de la commune, ainsi qu'un zonage identifié au niveau du fleuve de l'Orb.

La carte suivante permet de localiser les divers zonages présents sur ou en périphérie de la commune. Les détails afférents à ces PNA sont présents dans le tableau en fin de chapitre.

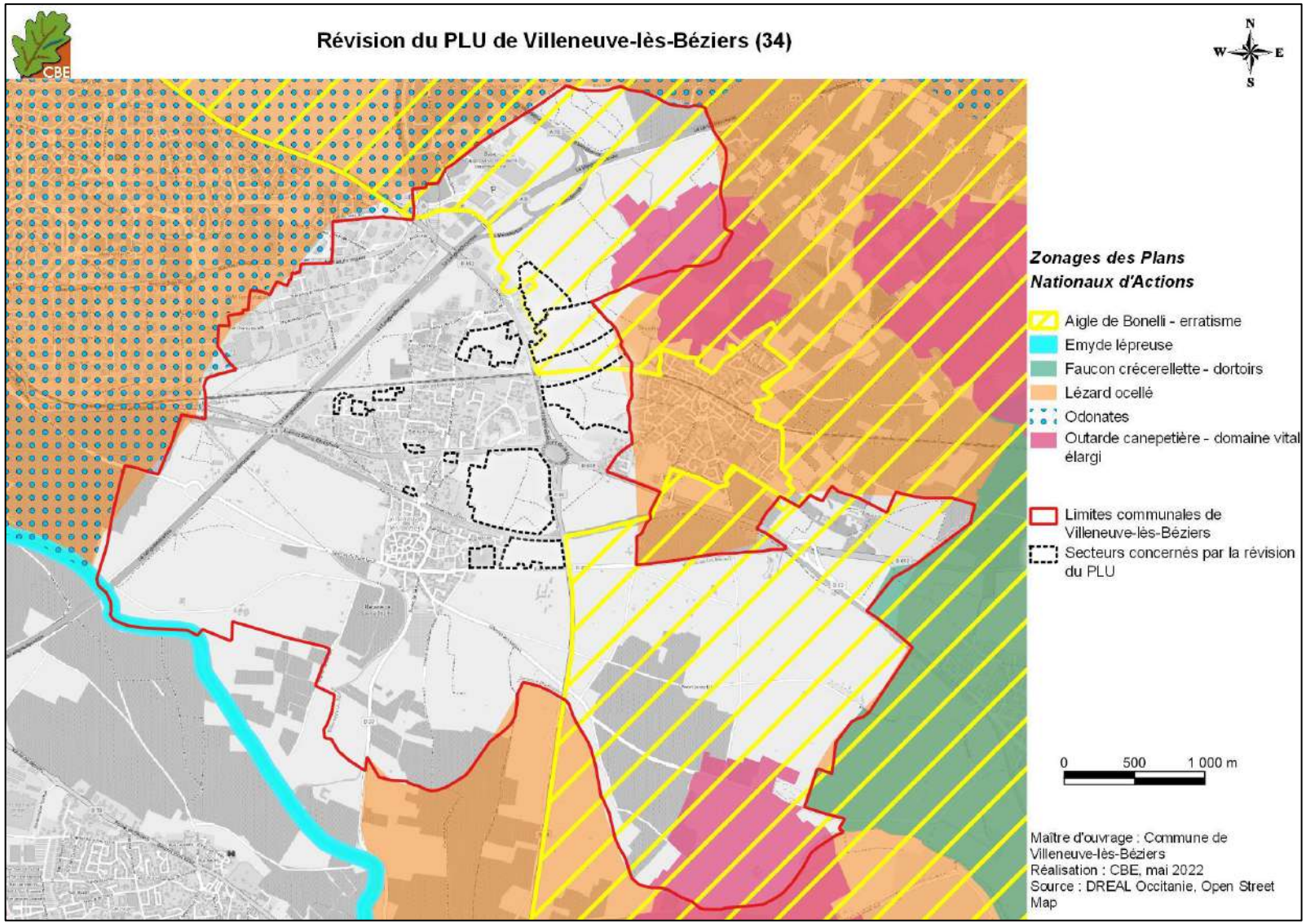

Carte 17 : localisation des zonages PNA vis-à-vis de la commune de Villeneuve-lès-Béziers

Les secteurs définis en tant que mesures compensatoires

Ces zonages correspondent aux secteurs définis comme secteurs de compensation vis-à-vis de projets ayant nécessité de compenser les impacts qu'ils présentaient sur le milieu naturel (habitats, faune et/ou flore) dans le cadre de la doctrine « éviter, réduire, compenser ». Il s'agit de zones gérées sur le long terme, afin de compenser les pertes de milieux dans une logique de plus-value écologique, et de ne pas nuire au maintien des espèces concernées dans un bon état de conservation.
La commune de Villeneuve-lès-Béziers ne comporte, à l'heure actuelle, aucune zone définie comme mesure compensatoire écologique. A noter cependant qu'un secteur est identifié en limite nord de la commune, il est représenté sur la carte suivante. Plusieurs zones de compensation sont aussi présentes au sud-est du territoire communal. Toutefois, étant donné que ces dernières ne concernent pas directement le territoire communal, elles ne sont pas décrites dans le tableau proposé en fin de chapitre.

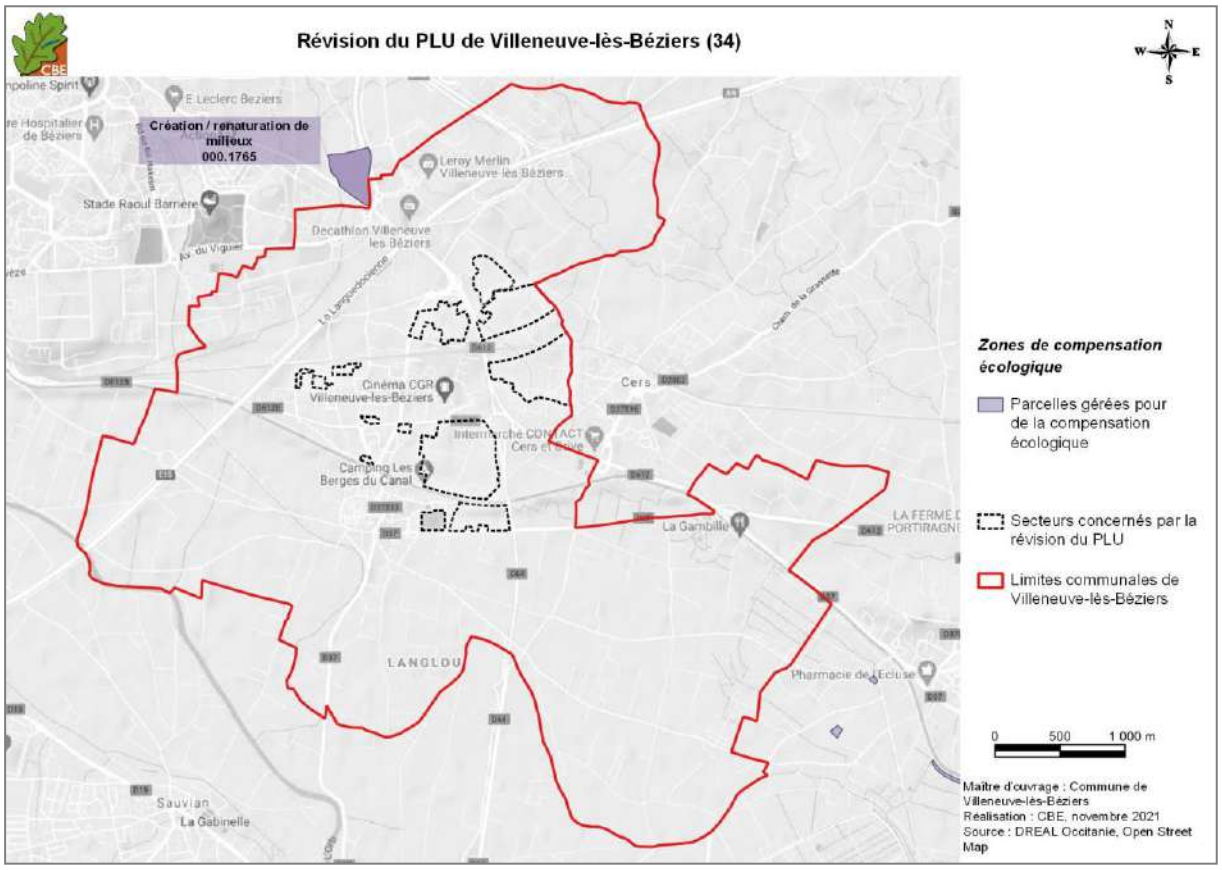

Carte 13 : localisation des zones de compensation écologique les plus proches de la commune de Villeneuve-lès-Béziers

Tableau 5 : description des zonages présents sur ou à proximité de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (classés par type de zonage)

Nom	Type	Code	Description	Localisation sur la commune	Habitats et espèces concernés
Zones d'inventaire patrimonial					
L'Orb de Béziers à Valras	**ZNIEFF de type I**	**0000-3050**	Cette ZNIEFF de 83 ha est constituée des 10 premiers km de la partie aval de l'Orb. Elle comprend le cours d'eau et ses ripisylves.	Sud-ouest de la commune	**Flore :** aucune espèce mentionnée **Faune :** Poissons (Anguille), oiseaux (Guêpier d'Europe)
Plaine de Béziers-Vias	**ZNIEFF de type I**	**0000-3044**	Cette ZNIEFF de 608 ha est composée d'une mosaïque de parcelles cultivées ou en friches, ponctuée de garrigues et milieux arborés. Le *Libron*, *l'Orb* et *l'Hérault* sont présents à proximité. Une grande superficie de la ZNIEFF correspond aux pelouses de l'aéroport de Béziers-Vias.	Est de la commune	**Flore :** Isoète de Durieu, Jonc nain, Jonc strié, Laîche à style bulbiforme, Menthe des cerfs, Salicaire à feuilles de Thym... **Faune :** amphibiens (Pélobate cultripède), avifaune (Pipit rousseline, Aigle royal, Œdicnème criard, Pie-grièche à tête rousse…), reptiles (Lézard ocellé)
Canal du Midi (de Colombiers à Vias)	**Zone humide**	**34SMVOL0015**	Zone humide inventoriée à l'échelle de la région correspondant à l'emprise du canal du Midi.	Traverse la commune	Aucune espèce mentionnée
Saume Longue	**Zone humide**	**34SMVOL0014**	Zone humide inventoriée à l'échelle de la région au lieu-dit de Saume Longue.	Ouest de la commune	Aucune espèce mentionnée
Périmètres de protection réglementaire					
Canal du Midi	**Site Classé**	**SC1997040401**	Ouvrage historique, traversant diverses communes de Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, et reliant Toulouse à la Méditerranée sur 241 km (surface du SC de 1547 ha).	Sud de la commune	Aucune précision sur les espèces
Les paysages du canal du Midi	**Site Classé**	**SC2017092501**	Site comprenant les abords du Canal du Midi (surface du SC de 18 277 ha)	Sud de la commune	Aucune précision sur les espèces
Périmètres de gestion concertée (ou protection par voie contractuelle)					
Est et Sud de Béziers	**ZPS**	**FR9112022**	Ce site couvre 6102 ha dans le département de l'Hérault. Dans la plaine du Biterrois, la vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois auxquels vient s'ajouter à proximité des zones humides littorales de grande étendue, est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à fortes valeurs patrimoniales	Tiers sud-est de la commune	**Avifaune :** Blongios nain, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Outarde canepetière, Echasse blanche, Rollier d'Europe, Alouette calandrelle, Alouette lulu, Pipit rousseline, Lusciniole à moustaches, Bruant ortolan.

Nom	Type	Code	Description	Localisation sur la commune	Habitats et espèces concernés
Canal du midi du Malpas à Fonsérannes	**OGS**	OGS-3401	Projet de Grand Site de France qui regroupe, notamment, les écluses de Fonséranes, le tunnel du Malpas, l'étang asséché de Montady ou l'oppidum d'Ensérunes. Plusieurs communes sont ainsi concernées depuis 2016 dans le but de préserver la grande valeur naturelle et paysagère sur cette portion du Canal du midi.	En bordure est de la commune	Aucune espèce mentionnée
Autres zonages					
Aigle de Bonelli - erratisme	**PNA**	O_AQUFAS-ZE-002	Zonage de Béziers Est Sud-Est défini comme secteur d'erratisme de l'espèce. La commune de Villeneuve-lès-Béziers est à moitié incluse dans ce zonage et ne représente qu'une toute petite proportion de ce dernier	Moitié est de la commune	Aigle de Bonelli
Emyde lépreuse	**PNA**	R_MAULEP_DV_011	Zonage identifié au niveau de du fleuve de l'Orb faisant mention ponctuellement de l'espèce.	Limite ouest	Emyde lépreuse
Faucon crécerellette - Dortoirs	**PNA**	O_FALNAU_DO_015	Secteur du biterrois sur la commune de Portiragnes identifié comme zone de dortoirs de l'espèce.	Limite sud-est	Faucon crécerellette
Lézard ocellé	**PNA**	R_TIM_LEP_TU325 ; 350 ; 444 et 503	Nombreux zonages à l'échelle communale identifiés sur les communes de Béziers, Cers, Portiragnes et Sérignan	Pourtour quasi-complet de la commune	Lézard ocellé
Odonates	**PNA**	L_ODONAT_TU_086	Zonage à l'échelle de la commune de Béziers identifié dans le PNA. Aucune espèce mentionnée	Limite nord-ouest	Aucune espèce
Outarde canepetière - Domaine vital	**PNA**	O_TETTET_DV_007 et 006	Secteur de Béziers-Est défini comme appartenant au zonage de domaine vital de l'espèce ainsi que le secteur de Sérignan	Limite est / sud-est	Outarde canepetière
Création et renaturation de milieux	**MC**	0000-1765	Mesures compensatoires dans le cadre du raccordement autoroutier entre l'A9 et l'A75 sur la commune de Béziers	Limite nord	Aucune espèce mentionnée

Nom	Type	Code	Description	Localisation sur la commune	Habitats et espèces concernés
Trame verte	**SCRE**	/	Quatre types de réservoirs de biodiversité sont cartographiés : les cultures annuelles, les cultures pérennes, les milieux naturels ouverts et les milieux naturels semi-ouverts. La trame verte est aussi composée localement de corridors écologiques : les milieux arborés et les milieux naturels semi-ouverts qui suivent le Canal du Midi ainsi que les milieux ouverts et cultures annuelles du sud-est de la commune.	Entités localisées en grande partie au sud-est de la commune	Aucune espèce mentionnée
Trame bleue	**SRCE**	/	Le SRCE met en évidence le Canal du Midi et l'Orb aussi bien en tant que réservoir de biodiversité (notamment en tant que zone humide) que de corridor écologique. La zone humide de Saume Longue est identifiée comme réservoir. Plusieurs cours d'eau permanents ou temporaires sont aussi identifiés comme corridors.	Nombreux zonages à l'échelle de la commune	Aucune espèce mentionnée

IV.1.1.a Conclusion sur l'intérêt écologique de la commune de Villeneuve-lès-Béziers

La commune de Villeneuve-lès-Béziers présente des enjeux écologiques importants qui se concentrent, en particulier, au sud-est, avec la présence d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF et de plusieurs PNA. De nombreux réservoirs et corridors sont aussi identifiés dans ce secteur de la commune qui revêt un intérêt pour des groupes biologiques comme les oiseaux (Outarde canepetière, Aigle de Bonelli…). Les milieux humides présents sur le territoire communal (fleuve de l'Orb, canal du Midi…) ressortent comme éléments écologiques d'intérêt pour la biodiversité (plantes, amphibiens, reptiles, poissons…).

IV.1.2. **Les milieux naturels, la faune et la flore de la commune**

La commune se caractérise par une large dominance des milieux agricoles, principalement viticoles avec quelques milieux plus naturels liés aux différents cours d'eau qui traversent la commune (Ruisseau de l'Ardaillou au nord-est, Canal du Midi au centre de la commune et l'Orb au sud-ouest). Des zones anciennement agricoles et abandonnées présentent des cortèges pouvant être qualifiés de naturels (milieux ouverts à semi-ouverts). Enfin, l'urbanisation est déjà importante pour cette commune localisée en bordure de Béziers.

Quatre grandes entités écologiques peuvent être identifiées sur la commune : les milieux agricoles, les milieux naturels arborés à ouverts, les cours d'eau et zones humides associées et, enfin, l'urbanisation (cf. carte suivante). Chacune de ces grandes entités est brièvement abordée ci-après pour en comprendre leur intérêt écologique.

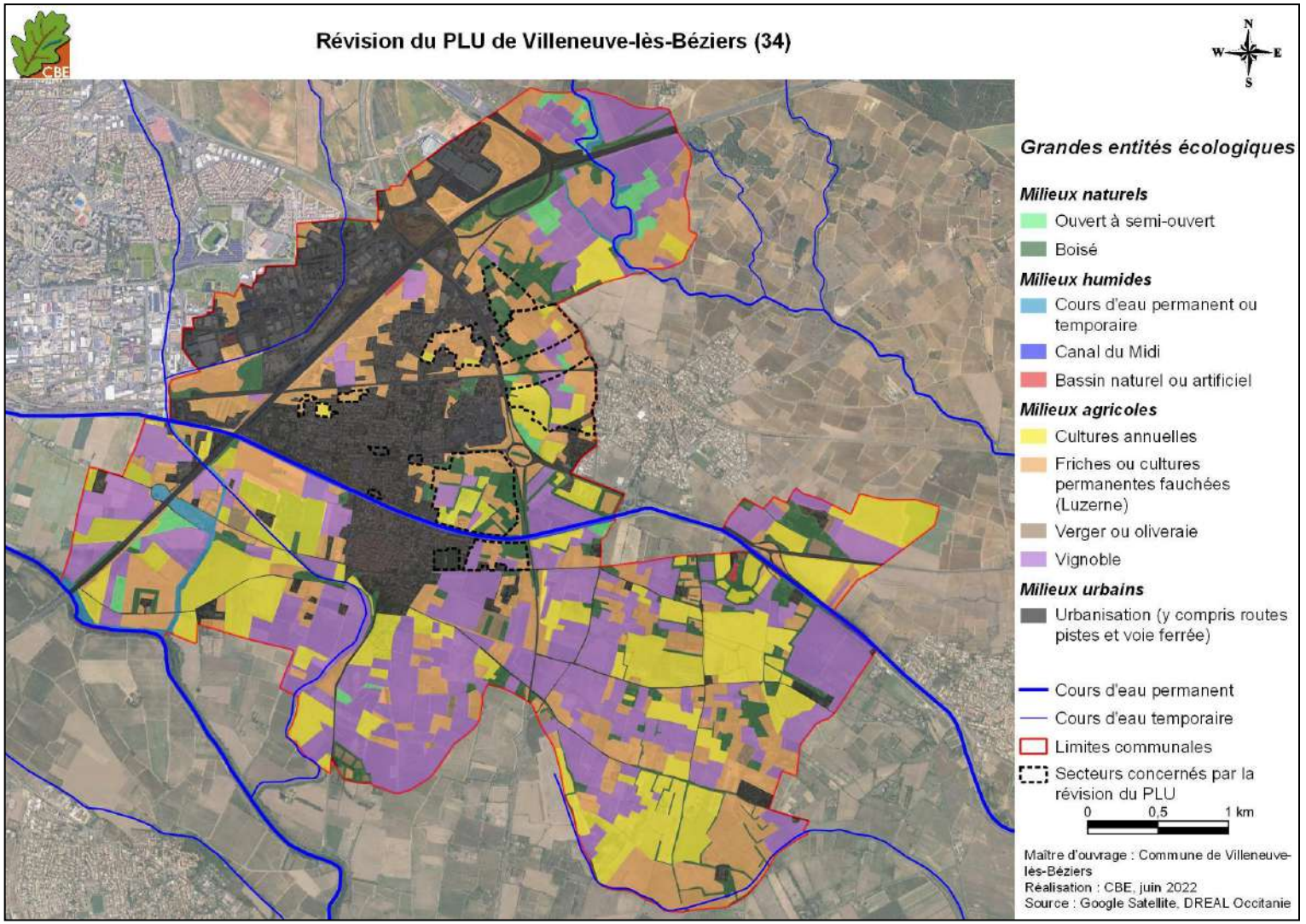

Carte 18 : cartographie d'occupation des sols

Les milieux agricoles

Aperçu des milieux agricoles présents sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers – CBE, 2021

La commune se situe dans la basse plaine de l'Aude et la vallée de l'Orb. Une très large majorité de la commune est occupée par un sol alluvionnaire plus ou moins ancien. Ces sols profonds et riches ont été particulièrement propices au développement de l'agriculture. On y retrouve, en effet, de nombreuses cultures annuelles, des cultures pérennes herbacées (Luzerne) et des vignobles. Ces parcelles agricoles semblent conduites de manière conventionnelle avec un travail du sol parfois important et peu de bandes enherbées ou de flore adventice. Il est possible que, sans intervention humaine, une large portion de la plaine serait dominée par une forêt alluviale, riveraine à l'Orb ou encore aux autres ruisseaux plus réduits traversant la commune.
Les cultures, souvent de faibles superficies mais parfois regroupées en secteurs entièrement agricoles, sont ponctuées de friches et de haies. Les bordures de certaines parcelles sont drainées par la présence de fossés et de haies associées. Ces secteurs agricoles hébergent une faune et une flore diversifiées, comprenant des espèces rares et/ou protégées.

Parmi les espèces de flore, peut être mentionnée l'Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis,* espèce emblématique floristique connue/observée sur la commune dans ce type de milieux. Plusieurs espèces de flore messicoles (mentionnées dans le PNA, enjeux faibles) sont aussi attendues principalement dans les cultures annuelles ou dans les bandes enherbées autour des cultures.

Une espèce patrimoniale de mammifère est très bien représentée à l'échelle communale dans les milieux agricoles quels qu'ils soient : le Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus.* De grosses colonies sont présentes, notamment au niveau des secteurs de Pech-Auriol et de la Claudery, en bordure est communale. Certains milieux agricoles sont également favorables à un autre petit mammifère patrimonial, le Pachyure étrusque *Suncus etruscus*.

Les cultures, friches agricoles et les lisières de cultures sont aussi favorables à l'alimentation et au transit des chiroptères. Des espèces comme la Sérotine commune *Eptiscus serotinus,* la Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathussi* ou encore l'Oreillard gris *Plecotus austriacus* sont connues localement.

Cisticole des joncs – CBE 2021, sur la commune

Les milieux agricoles sont le lieu de reproduction d'une avifaune patrimoniale. Plusieurs espèces sont d'ailleurs mentionnées dans la bibliographie à l'échelle de la commune, notamment l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax,* ou encore l'Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus,* espèces emblématiques de certains milieux agricoles. D'autres espèces plus communes sont aussi présentes dans les cultures et friches agricoles de la commune comme l'Alouette lulu *Lullula arborea,* l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et la Cisticole des joncs *Cisticola juncidis.* Ces milieux sont aussi favorables à l'alimentation de certains rapaces comme le Faucon crécerelle *Falco tinnunculus.* D'autres espèces sont aussi en reproduction dans les secteurs d'agriculture non intensive notamment le Tarier pâtre *Saxicola rubicola*, le Coucou geai *Clamator glandarius,* le Gobemouche gris *Muscicapa striata*, la Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*, le Pipit rousseline *Anthus campestris*.

Psammodrome d'Edwards – CBE 2021, sur la commune

Lorsqu'ils sont homogènes et peu diversifiés, les milieux agricoles sont peu favorables aux reptiles et aux amphibiens. En revanche, certaines friches agricoles et lisières arbustives et/ou arborées apparaissent attractives pour l'herpétofaune locale. Plusieurs espèces patrimoniales sont d'ailleurs mentionnées sur la commune et sont présentes dans ce type d'habitats. La plus emblématique est sans doute le Lézard ocellé *Timon lepidus.* Ce grand lézard sera présent dans les friches et vignobles enfrichés, riches en gîtes et/ou terriers de Lapin de garenne. Le Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus* et les couleuvres méditerranéennes (Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris* et Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus)* sont aussi très fréquents sur les milieux agricoles du territoire communal. Le Seps strié *Chalcides striatus* pourra aussi être présent dans les friches agricoles offrant une strate herbacée bien développée.

Plusieurs espèces d'insectes patrimoniaux sont présentes dans les friches agricoles, notamment dans les vignobles enfrichés. En effet, ces habitats sont particulièrement favorables à la Magicienne dentelée *Saga pedo,* mise en évidence en grand nombre sur plusieurs secteurs de la commune. D'autres espèces comme la Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*, la Decticelle des sables *Platycleis sabulosa*, ou encore le Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus* (toutes observées sur la commune) exploitent ces mêmes milieux. Les friches sèches ponctuées d'arbustes pourraient abriter une cigale très rare en France : la Cigale cotonneuse *Tibicina tomentosa*. Cette cigale est en effet connue sur la commune voisine, à Vendres (donnée la plus proche à moins de 3 kilomètres). Enfin, certaines friches plus mésophiles de la commune abritent une espèce de papillon protégée sur le territoire national : la Diane *Zerynthia polyxena* (connue sur de nombreux secteurs de la commune). Cette dernière pourra également être présente ponctuellement sur l'ensemble de l'entité agricole, en limite de parcelles, au niveau des fossés et talus où poussent ses plantes-hôtes (aristoloches).

Diane – CBE 2021, sur la commune

Ainsi, si les milieux agricoles peuvent paraitre à première vue peu favorables à la biodiversité, la mosaïque dans laquelle ils s'intègrent est particulièrement attractive à la faune et la flore patrimoniales, et notamment aux insectes, oiseaux et reptiles. Des enjeux modérés à très forts sont pressentis dans ces habitats pour la faune alors qu'ils sont faibles à modérés pour la flore.

Les milieux humides

Aperçu de différents milieux humides présents à l'échelle communale, de haut en bas et de gauche à droite : Canal du Midi, mare temporaire, et fossé en eau – CBE, 2021

Trois cours d'eau naturels ou artificiels traversent la commune avec des affluents plus modestes : le Canal du Midi, l'Orb et le Ruisseau de l'Ardaillou. Liés à ces éléments linéaires, plusieurs fossés et cours d'eau temporaires plus modestes structurent la matrice agricole. Cela permet la présence d'un certain nombre d'habitats humides alimentés par la nappe d'accompagnement des cours d'eau (ripisylve, prairies humides par exemple). Tous ces habitats plus humides représentent un fort intérêt en termes d'habitats naturels et de flore patrimoniale, avec notamment la Jacinthe romaine *Bellevalia romana* connue à proximité du Canal du Midi.

Echasse blanche – CBE 2019

A l'échelle communale, une espèce de poisson patrimoniale est mentionnée au niveau du fleuve de l'Orb : l'Anguille d'Europe *Anguilla anguilla.* Cette espèce peut aussi être présente au niveau du canal du Midi et de certaines pièces d'eau et zones humides. Le canal du Midi et l'Orb sont aussi favorables au Brochet *Esox lucius,* espèce non mentionnée mais fortement attendue.
Une avifaune patrimoniale associée aux milieux humides est mentionnée à l'échelle communale, avec notamment la présence du Crabier chevelu *Ardeola ralloides*, du Héron pourpré *Ardea purpurea* ou encore de l'Echasse blanche *Himantopus himantopus.* D'autres espèces emblématiques sont aussi attendues dans les milieux humides tels que le Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis.*

Crapaud calamite – CBE 2021, sur la commune

Concernant l'herpétofaune, les milieux humides ont un intérêt particulier pour de nombreuses espèces. C'est notamment le cas pour les amphibiens, dépendants des milieux humides pour effectuer leur reproduction. A l'échelle communale, la Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, le Triton palmé *Lissotriton helveticus,* le Crapaud épineux *Bufo spinosus*, le Crapaud calamite *Epidalea calamita,* le Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus* et le Discoglosse peint *Discoglossus pictus* sont connus et peuvent occuper une large gamme d'habitats (cours temporaire ou permanent, canaux, mares…). Les deux couleuvres aquatiques (Couleuvre vipérine *Natrix maura* et Couleuvre helvétique *N. helvetica)* sont aussi mentionnées et tireront profit des milieux aquatiques.
Ces milieux aquatiques/humides représentent également un grand intérêt pour les représentants de l'ordre des odonates (libellules) dont plusieurs espèces patrimoniales sont mentionnées telles que la Libellule fauve *Libellula fulva* ou le Leste verdoyant *Lestes virens.* De nouveau, la Diane sera fortement attendue dans les secteurs humides (fossés notamment) où ses plantes-hôtes se développent.
La Loutre d'Europe *Lutra lutra,* mammifère en pleine recolonisation à l'échelle nationale, est mentionnée au niveau de l'Orb au sud de la commune. L'ensemble du fleuve lui est très favorable. Les nombreux milieux humides ainsi que leurs abords sont aussi favorables à la reproduction et à

l'alimentation de plusieurs espèces de chiroptères connues localement et hautement patrimoniales : la Noctule de Leisler *Nyctalus leislerii*, la Grande Noctule *Nyctalus noctula* ou encore le Murin de Daubenton *Myotis daubentonii,* qui pourront se reproduire au sein des éléments boisés en bordure de cours d'eau (canal du Midi et Orb principalement). D'autres espèces plus communes sont aussi présentes sur la commune telles que la Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus* et la Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii.*

Pour finir, notons que ces cours d'eau structurent le paysage (y compris le Canal du Midi), et forment ainsi des corridors d'importance localement.

Toutes ces entités aquatiques/humides représentent des enjeux modérés à forts sur la commune.

Les milieux naturels ouverts à arborés

Aperçu des milieux ouverts à semi-ouverts (en haut et au milieu) et des milieux arborés présents à l'échelle communale – CBE, 2021

Les secteurs considérés comme naturels sont minoritaires à l'échelle de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, qui est à dominance agricole. Ces milieux correspondent alors à d'anciennes parcelles agricoles abandonnées depuis plusieurs décennies et au niveau desquelles les successions végétales naturelles ont pris place. Certaines de ces zones correspondent à des pelouses postculturales en contexte mésoxérophiles, et d'autres secteurs, en contexte plus humides, sont progressivement colonisés par des arbustes (fourrés) et tendent à évoluer vers des milieux plus arborés ripisylvatiques. Ces différents milieux naturels présentent un grand intérêt faunistique. Au-delà de leur rôle essentiel de refuge pour les animaux, ils hébergent de nombreuses espèces patrimoniales.

Les milieux arborés présents sur la commune sont favorables à la reproduction d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux mentionnées localement. Pour ne citer que les plus patrimoniales, nous pouvons notamment mentionner : le Coucou geai, le Rollier d'Europe *Coracias garrulus*, le Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*, le Petit-duc Scop *Otus scops,* la Huppe fasciée *Upupa epops* encore les fringillidés patrimoniaux comme le Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* et le Serin cini *Serinus serinus.* Les milieux plus ouverts à semi-ouverts seront, quant à eux favorables à d'autres espèces connues localement telles que la Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala,* le Pipit rousseline, ou encore le Bruant proyer *Emberiza calandra.* Notons que toutes ces espèces sont mentionnées sur le territoire communal.

Lézard des murailles – CBE 2021, sur la commune

Les milieux ouverts à semi-ouverts tels que les pelouses sèches offrent des zones très favorables aux reptiles. Comme pour les milieux agricoles, une importante diversité de reptiles est attendue localement avec notamment : la Couleuvre de Montpellier, le Seps strié, la Couleuvre à échelons, le Psammodrome d'Edwards et le Lézard ocellé. Concernant les milieux un peu arborés, les couleuvres pourront toujours y être observées. En revanche le cortège de lézard sera différent, avec la présence du Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*, du Lézard des murailles *Podarcis muralis* ou encore de l'Orvet fragile *Anguis fragilis.* La Coronelle girondine *Coronella girondica* n'est pas mentionnée sur la commune mais fortement attendue au sein de ces différents milieux lorsque ses proies (lézards) sont présentes. Notons aussi que les milieux boisés plus frais sont recherchés par de nombreux amphibiens durant leur phase d'hivernage.

Chez les insectes, une importante diversité d'espèces est attendue dans les milieux ouverts à semi-ouverts comme les prairies, et les pelouses sèches. Des espèces patrimoniales telles que la Magicienne dentelée, la Zygène du panicaut *Zygaena sarpedon,* le Caloptène occitan, la Diane ainsi que les decticelles à serpe et des sables sont attendues au sein de ces habitats.

Les milieux ouverts et semi-ouverts seront principalement utilisés par les chiroptères cités précédemment pour la recherche alimentaire et le transit. Les milieux boisés permettent à la fois le déplacement des espèces mais offrent aussi des zones de gîtes pour certaines espèces arboricoles. Par exemple, des espèces comme la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius, la Grande Noctule ou encore le Murin de Daubenton pourront être retrouvées au sein de cavités arboricoles à différents moments de l'année (hibernation, reproduction, transit et accouplements). Une espèce patrimoniale de mammifère (hors chiroptère), l'Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, sera présente au sein des éléments arborés. Enfin, les habitats ouverts à semi-ouverts seront fréquentés par deux autres espèces patrimoniales, le Lapin de garenne et le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus.*

Bien que tous ces milieux ne soient pas mis en avant dans le SRCE, ils sont tous importants pour leur rôle de réservoir de biodiversité dans un contexte géographique dominé par les plaines agricoles. Ces milieux naturels sont donc d'un intérêt écologique certain, avec toutefois une nuance pour les pinèdes qui sont moins attractives pour la biodiversité locale. Pour la faune, des enjeux modérés à très forts sont attendus au sein de ces habitats.

Les milieux urbains

Aperçu de certains éléments anthropiques favorables à certaines espèces animales patrimoniales sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers – CBE, 2021

L'urbanisation identifiée sur la commune peut être, globalement, découpée en deux ensembles. Le premier concerne le village de Villeneuve-les-Béziers, qui tient une place centrale voire un peu à l'ouest sur le territoire communal. Autour du vieux village, en rive droite du Canal du Midi, les extensions urbaines se sont développées et conduisent, aujourd'hui, à une urbanisation dense entre le Canal du Midi et la voie ferrée. Le second ensemble, localisé vers le nord au-delà de la voie ferrée et de l'autoroute, correspond à des zones d'activités qui enclavent parfois des milieux agricoles ou naturels (cas du secteur de la Montagnette).

Moineau friquet – CBE 2019

Les milieux urbains présentent, globalement, des enjeux faibles en ce qui concerne la flore. En revanche, pour la faune des enjeux modérés peuvent être observés sur certains éléments anthropiques. En effet, certaines espèces d'oiseaux vont tirer profit de la présence d'éléments urbains. C'est notamment le cas pour le Moineau friquet *Passer montanus* ou l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, qui vont fréquenter certains vieux bâtis, ou encore de l'Effraie des clochers *Tyto alba*. C'est aussi le cas pour des espèces plus communes comme le Rougequeue noir *Phoenicurus phoenicurus* et le Moineau domestique *Passer domesticus* nichant souvent dans les habitations. Les jardins arborés sont très souvent le lieu de reproduction d'une avifaune patrimoniale, incluant le Chardonneret élégant ou le Verdier d'Europe *Chloris chloris.*
De plus, ponctuellement certains secteurs urbanisés peuvent abriter des espèces patrimoniales de reptiles comme le Lézard catalan *Podarcis liolepis* et le Lézard des murailles *Podarcis muralis* qui apprécient particulièrement les murets ensoleillés. La Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica* est aussi très fréquente sur les murs des habitations. Notons que le Lézard ocellé pourrait être présent en limite de certains secteurs urbanisés offrant de nombreux gîtes. Plus discrètes mais observées quelques fois dans les jardins, les Couleuvres de Montpellier, à échelons ou encore la Coronelle girondine *Coronella girondica* tolèrent plutôt bien la proximité de l'Homme. Les toitures des maisons et certains vieux bâtis sont particulièrement attractifs pour des espèces de chiroptères comme la Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune *Eptesicus serotinus*. Chez les mammifères encore, le Hérisson d'Europe est un hôte fréquent des jardins de ville. Le Pachyure étrusque enfin pourra exploiter les murets et enrochements mis en place au bord de certaines parcelles.

D'une manière générale, les milieux urbains représentent des enjeux très faibles à modérés, notamment pour la faune. Des enjeux forts à très forts peuvent également être identifiés en cas de présence d'espèces hautement patrimoniales comme le Lézard ocellé.

IV.1.3. **Fonctionnalité écologique liée à la commune**

L'analyse de l'occupation du sol au niveau de Villeneuve-lès-Béziers montre que la commune s'insère dans un contexte paysager largement dominé par l'agriculture. Localement, plusieurs types d'agriculture sont présents, notamment la viticulture et les cultures annuelles (blé et autres). Les principales entités agricoles sont, sur la commune, situées dans la moitié sud ainsi qu'au nord de cette dernière. Les parcelles agricoles sont parfois peu étendues mais jouxtent d'autres parcelles, ce qui constitue des entités de grande superficie d'intérêt pour la faune, parfois connectées par des haies ou des fossés et entrecoupés de nombreuses friches.

Sur la commune, plusieurs éléments aquatiques d'importance participent pleinement à la fonctionnalité écologique locale, et assurent la continuité de la trame bleue. Deux ruisseaux à caractère temporaire sont ainsi présents sur le territoire communal : le *ruisseau de Saint-Victor* et le *ruisseau des Acacias.* Un fleuve, l'Orb, reconnu pour sa riche biodiversité, borde Villeneuve-lès-Béziers dans sa partie sud-ouest sur environ 1 km. Enfin, le canal du Midi, qui traverse la commune sur un axe est-ouet, apparait ici comme un élément marquant du paysage. De par les milieux qui le constituent (canal et ripisylve), il joue un rôle fonctionnel notable pour la biodiversité locale (corridor écologique, réservoir de biodiversité mais également barrière écologique pour certaines espèces).

A l'échelle de la commune, plusieurs barrières écologiques peuvent être identifiées, en particulier les voies de communication. Sur le territoire, il est possible, par exemple de mentionner l'autoroute A9 comme barrière écologique d'importance traversant la commune sur une large partie. D'autres axes routiers sont présents notamment les routes départementales D612 et D64. La voie ferrée est identifiée localement comme barrière écologique, bien que pour certains groupes biologiques cet effet soit négligeable voire positif (déplacement des populations facilité). Enfin, un vaste tissu urbain est présent à l'échelle locale. Il est présent au cœur de la commune et continue dans la partie nord-ouest avec la commune de Béziers.

La cartographie proposée ci-après permet ainsi de localiser les principales entités naturelles et anthropiques traduisant la fonctionnalité écologique générale identifiée sur le territoire communal de Villeneuve-lès-Béziers et ses alentours.

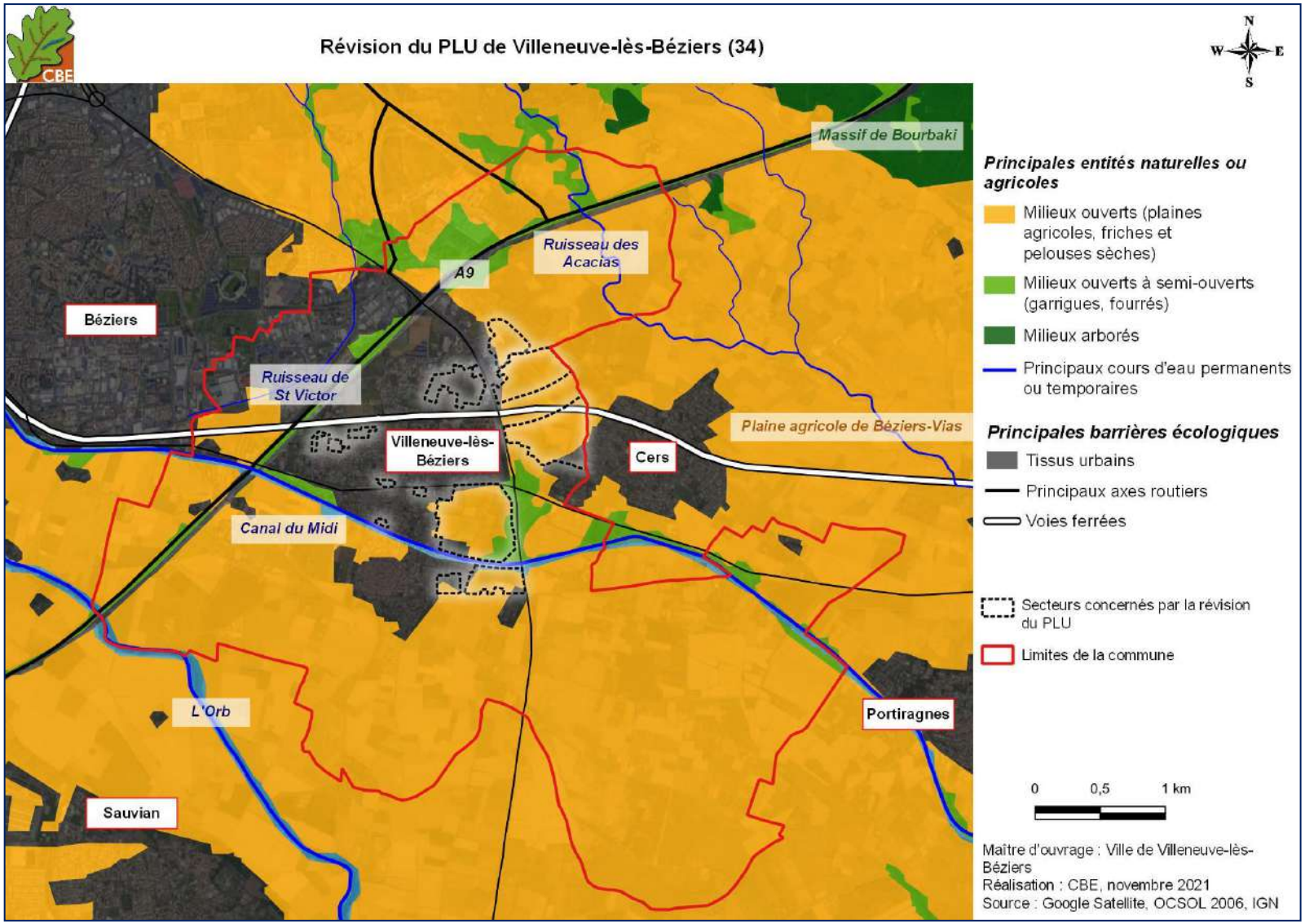

Carte 19 : fonctionnalité écologique sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers

IV.1.4. **Bilan des enjeux écologiques à l'échelle communale**

De nombreux enjeux écologiques ont été révélés sur la commune par les prospections de terrain ainsi que par l'analyse des données bibliographiques.

Milieu ouvert à semi-ouvert présentant des enjeux modérés à très forts sur la commune - CBE 2021

Des enjeux écologiques faibles à très forts sont mis en évidence sur une grande partie du territoire agricole et naturel de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. En effet, la présence d'espèces patrimoniales faunistiques et floristiques à enjeu est mise en évidence sur de nombreux secteurs. Cela concerne la totalité des groupes biologiques étudiés, et notamment les oiseaux (Outarde canepetière, Rollier d'Europe…), les reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards), les insectes (Diane, Magicienne dentelée), les chiroptères (Grande Noctule, Murin de Daubenton…) ou encore la flore (Jacinthe romaine, Aristoloche à nervures peu nombreuses…). Les milieux urbanisés présents à l'échelle communale apparaissent de moindre intérêt pour la faune et la flore, bien qu'ils puissent être ponctuellement utilisés par certaines espèces anthropophiles (Moineau friquet, Effraie des clochers…) présentant des enjeux écologiques très faibles à modérés.

La carte suivante localise les enjeux écologiques globaux identifiés sur le territoire communal.

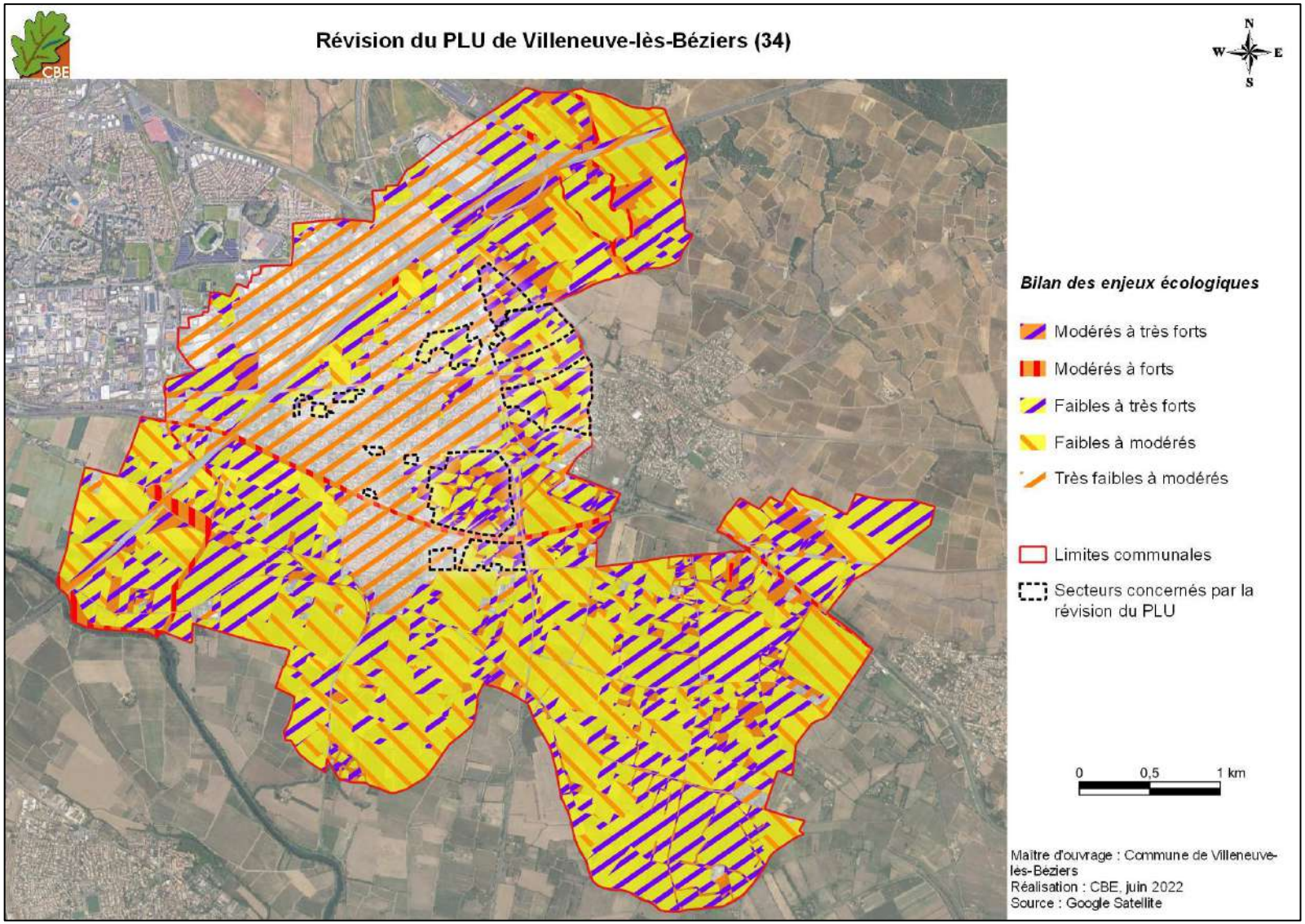

Carte 20 : hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers

IV.2. **Analyse écologique des secteurs ciblés par la révision du PLU**

Dans la suite du document, nous avons choisi de distinguer chaque secteur faisant l'objet de la révision du PLU. Chacun fait, alors, l'objet d'une analyse plus fine des habitats naturels (analyse des habitats au sens de la typologie EUNIS ; LOUVEL *et al.* 2013), de la faune et de la flore qu'il abrite.

Pour rappel, si les secteurs 1, 2, 4 et 8 ont été pris en compte, au démarrage de l'étude, pour l'état initial de l'environnement, ils ne sont plus concernés par la révision du PLU.

En outre, et également pour rappel, l'analyse écologique proposée pour certains secteurs est approfondie, car issue des études réglementaires (diagnostic écologique du Volet Naturel d'Etude d'Impact « VNEI ») actuellement en cours :

- Secteur 1 « pôle de loisirs » : analyse rapide
- Secteur 2 « pôle sportif » : analyse rapide
- Secteur 3 – dent creuse : analyse rapide
- Secteur 4 – dent creuse : analyse allégée
- Secteur 5 – projet d'aménagement « la Montagnette » : analyse issue du VNEI
- Secteur 6 – ZAC « Pech Auriol – le Cros » : analyse issue du VNEI
- Secteur 7 – ZAC « la Claudery » : analyse du VNEI
- Secteur 8 – opération de reconversion : analyse allégée

IV.2.1. **Secteur 1 « pôle de loisirs »**

Pour rappel, si le secteur 1 a été pris en compte, au démarrage de l'étude, pour l'état initial de l'environnement, il n'est plus concerné par la révision du PLU.

Le secteur 1 est situé au niveau du lieu-dit de « la Croix de Viguiérie » et représente 30 ha. Il est pressenti pour un futur projet de pôle de loisirs. Dans le PLU actuel de Villeneuve-lès-Béziers, il correspond à une zone naturelle N1. Les photographies suivantes illustrent les milieux qui le constituent.

En haut en bas et de gauche à droite : vigne intensive au centre du secteur ; fossé au bord du chemin central ; mosaïque de fourrés et frênaie dans la partie est ; Canal du midi ; friche pâturée par des chevaux au nord de la zone d'étude - CBE, 2021

La carte proposée ci-après localise les habitats naturels et la flore patrimoniale identifiés localement. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur.

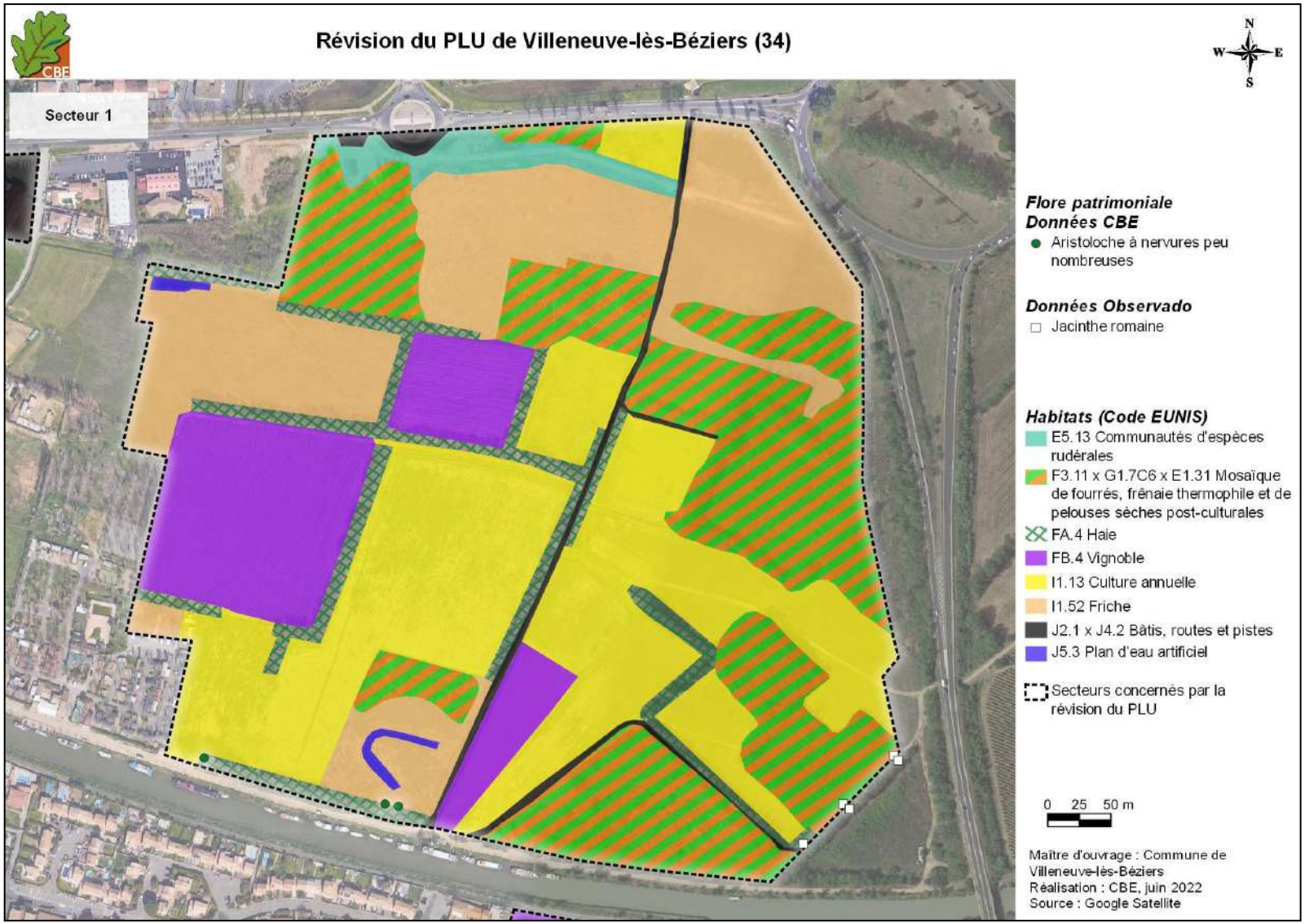

Carte 21 : habitats naturels et flore patrimoniale sur le secteur

Intérêt en termes d'habitats et de flore

Le secteur 1 est marqué par la dominance de milieux cultivés, avec des cultures annuelles (blé) I1.13 ou des cultures pérennes (vignoble FB.4 et Luzerne cultivée). Concernant ces dernières, certaines parcelles sont classées en friche du fait du cortège floristique assez diversifié. Ces friches sont régulièrement fauchées pour constituer du fourrage. Ces habitats agricoles en cours d'exploitation ne présentent que peu d'enjeux locaux de conservation au regard de la flore et des habitats, ils sont qualifiés de faibles. Au nord de la zone d'étude, des travaux ont été réalisés et ont perturbé le sol, permettant à une flore rudérale de recoloniser le milieu. Cet habitat (E5.1 communauté d'espèces rudérales) présente un enjeu local de conservation très faible. Certaines parcelles agricoles abandonnées depuis plusieurs décennies sont progressivement colonisées par des espèces arbustives à arborées, comme notamment le Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia* ou encore le Petit Orme *Ulmus minor.* Cet habitat, véritable mosaïque de végétation variée, est cartographié sous la dénomination F3.11 x G1.7C6 x E1.31 mosaïque de fourrés, frênaie thermophile et de pelouse sèche post-culturale, dont l'enjeu local de conservation est modéré.

Jacinthe de Rome – CBE 2006

Notons toutefois que le caractère xérophile est peu marqué dans ce contexte, puisque la flore présente témoigne d'un engorgement important du sol une partie de l'année. Cette ambiance mésophile se justifie d'autant plus par la présence de nombreux fossés de drainage en bordure des parcelles agricoles ou des pistes. C'est d'ailleurs dans ce type de contexte que des stations de Jacinthe de Rome *Bellevalia romana* sont connues de la bibliographie, petite bulbeuse discrète protégée en France et dont l'enjeu local de conservation est fort. Ces fossés sont généralement plantés d'arbres et sont cartographiés en FA.4 haies. Parmi les espèces structurantes de ces haies, mentionnons le Tamaris de France *Tamarix gallica,* le Petit Orme, le Frêne à feuilles étroites ou encore le Peuplier noir *Populus nigra.* Ces haies, bien que relativement diversifiées, sont régulièrement entretenues et ne présentent qu'un enjeu faible du point de vue des habitats naturels et de la flore. C'est, par ailleurs, au niveau des haies au sud de la zone d'étude, que plusieurs stations d'Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis* ont été observées. Un enjeu local de conservation modéré est évalué pour cette espèce patrimoniale.

Pour finir, outre les pistes, bâtis et routes (J2.1 x J4.2), un dernier habitat est identifié au niveau de la zone d'étude et correspond à deux zones creusées et cartographiées en J5.3 Plan d'eau artificiel. La présence d'eau dans ces bassins est très temporaire, et aucune flore particulière n'y a été observée, d'où un enjeu local de conservation faible.

Intérêt faunistique

La diversité de biotopes présents sur ce secteur 1 (cultures, friches, fourrés, boisements, zones humides), et notamment leur configuration en mosaïque, permet l'expression d'une biodiversité importante et de plusieurs cortèges d'espèces, incluant de nombreuses espèces patrimoniales.

Les milieux cultivés, représentés ici par les vignobles et les cultures annuelles, apparaissent globalement peu favorables à la faune. Seules certaines espèces d'oiseaux peuvent y être observées en alimentation, comme la Linotte mélodieuse, l'Alouette lulu ou encore le Serin cini. Ces milieux ne représentent donc qu'un enjeu faible de conservation localement. En outre, les vignobles ne sont pas considérés favorables à la reproduction de l'Œdicnème criard, espèce patrimoniale connue sur la commune, puisque ne présentant pas de substrat caillouteux favorable à sa nidification.

Les friches ouvertes hébergent, quant à elles, plusieurs espèces patrimoniales de reptiles : les deux grandes couleuvres méditerranéennes ont été observées, la Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus* et la Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris* (enjeux locaux modérés),

ainsi que le Lézard des murailles *Podarcis muralis* ou encore le Lézard à deux raies *Lacerta bilineata* (enjeux faibles). La partie sud-est, très herbacée, pourrait également convenir à une autre espèce de reptile patrimoniale, le Seps strié.
Pour l'entomofaune, certaines de ces friches sont riches en espèces. Plusieurs espèces patrimoniales d'orthoptères sont d'ailleurs connues à proximité directe et fortement attendues au sein de ces friches. Il s'agit notamment de la Decticelle des sables *Platycleis sabulosa*, de la Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*, du Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus* ou encore de la Magicienne dentelée *Saga pedo.* Ces quatre espèces représentent localement des enjeux modérés de conservation.
Ces milieux sont, de plus, favorables à la nidification de certaines espèces avifaunistiques, et notamment à la Cisticole de joncs *Cisticola juncidis* (enjeu modéré) observée lors des prospections. Ils sont aussi favorables à l'alimentation d'oiseaux comme le Faucon crécerelle *Falco tinnunculus* (enjeu faible) ou encore le Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* (enjeu modéré), observés lors des inventaires.
Ces friches sont aussi propices à chasse et l'alimentation des mammifères patrimoniaux comme les chiroptères, le Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus* ou le Hérisson d'Europe *Euriceus Europaeus* (enjeux modérés).

Cisticole des joncs, sur la commune - CBE 2021

Les milieux semi-ouverts à arborés (haies, mosaïques de fourrés, de frênaies thermophiles et de pelouses sèches postculturales), variés, sont particulièrement favorables à la faune, et de nombreuses espèces patrimoniales y ont été observées ou sont attendues. Chez les reptiles, l'ensemble des espèces citées précédemment pourront y être observées, ainsi que les couleuvres helvétique *Natrix helvetica* (enjeu faible) et vipérine *Natrix maura* (enjeu modéré), toutes deux citées dans la bibliographie à proximité directe (Faune LR). L'Orvet fragile *Anguis fragilis* (enjeu faible) est aussi fortement attendu au sein des milieux arborés un peu plus humides.
Pour les insectes, ces milieux sont particulièrement favorables au développement de la l'Aristoloche à nervures peu nombreuses, plante hôte de la Diane *Zerynthia polyxena* (enjeu modéré). Les zones pâturées offrent un habitat d'intérêt pour une espèce patrimoniale de coléoptère coprophage observée *Bubas bubalus* (enjeu modéré). Les milieux arborés, composés notamment du Petit Orme, sont propices à *Saperda punctata* (enjeu modéré), autre espèce patrimoniale de coléoptère observée sur le site. Les éléments arborés observés sur le site d'étude sont aussi favorables à la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniales. Par exemple, les haies peuvent héberger le Coucou geai ou la Huppe fasciée *Upupa epops* (enjeux locaux modérés), tandis que l'ensemble des milieux arborés seront utilisés par les fringillidés pour leur reproduction.

Chenille de Diane, sur site - CBE 2021

***Saperda punctata*, sur site -** CBE 2021

Les entités arborées constituent des habitats attractifs pour certaines espèces de chiroptères arboricoles, dont certaines espèces représentent localement des enjeux forts, comme la Noctule de Leisler *Nyctalus leislerii* ou la Grande Noctule *Nyctalus noctula*. Les milieux ouverts à arborés adjacents sont, de plus, très favorables à leur chasse et transit. Cela est amplifié avec la proximité du canal du Midi, élément marquant du paysage favorable à de nombreuses espèces de chiroptères en particulier pour des espèces connues localement comme le Murin de Daubenton *Myotis daubentonii* (enjeu modéré).

Leste verdoyant – CBE, 2007

Enfin, les milieux plus humides de ce secteur (canal du Midi en bordure nord, et deux plans d'eau artificiels, correspondant à des mares temporaires) représentent également des habitats attractifs pour certaines espèces. Les mares temporaires apparaissent favorables aux cortèges d'amphibiens connus sur la commune, composé d'espèces à enjeux locaux de conservation faibles à très faibles comme le Triton palmé *Lissotriton helveticus,* le Crapaud épineux *Bufo spinosus,* le Crapaud calamite *Epidalea calamita,* le Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus,* la Rainette méridionale *Hyla meridionalis* ou encore le Discoglosse peint *Discoglossus pictus.* Ces milieux sont aussi favorables aux deux couleuvres aquatiques citées précédemment. Un riche cortège d'odonates peut aussi se reproduire, notamment des espèces patrimoniales comme la Libellule fauve *Libellula fulva* (enjeu faible) ou le Leste verdoyant *Lestes virens* (enjeu modéré)

Les données de faune patrimoniales identifiées dans ce secteur sont retranscrites sur les deux cartes en page suivante (pour rappel, les observations de flore sont localisées sur la carte précédente des habitats naturels). Les habitats d'intérêt pour les espèces patrimoniales avérées ou attendues (tous groupes confondus) sont présentés sur la troisième carte. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur. Enfin, la dernière carte localise les enjeux écologiques tous groupes confondus estimés dans ce secteur.

Conclusion pour le secteur 1
Des enjeux **forts** sont identifiés sur le secteur 1, et concernent les milieux favorables à la Jacinthe de Rome ainsi que les linéaires arborés, attractifs pour le gîte de certaines espèces de chiroptères patrimoniales mentionnées sur la commune. Pour le reste du secteur, les enjeux sont jugés **modérés** sur la quasi-totalité du reste du secteur.

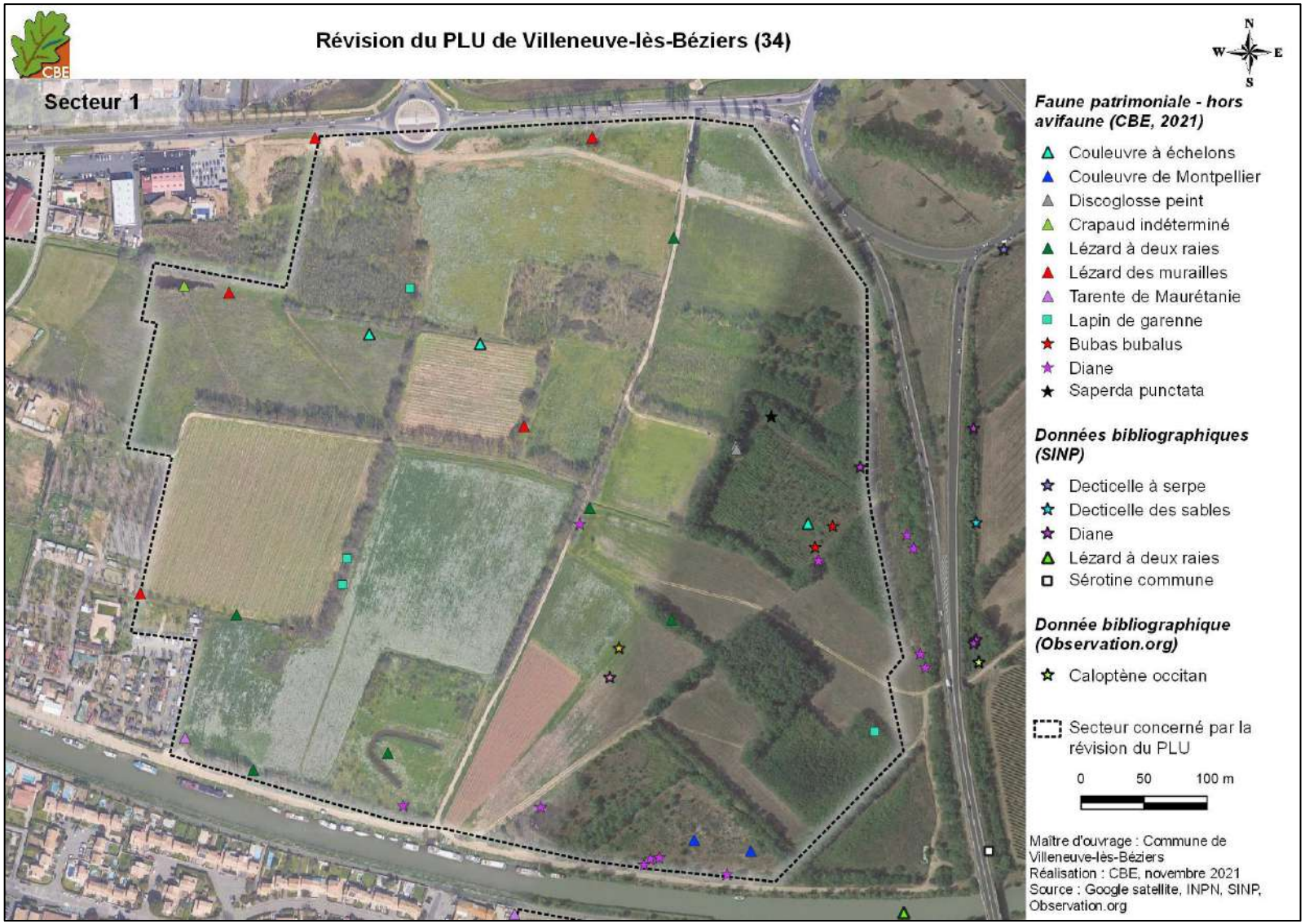

Carte 22 : localisation des observations de faune patrimoniale hors avifaune sur le secteur 1

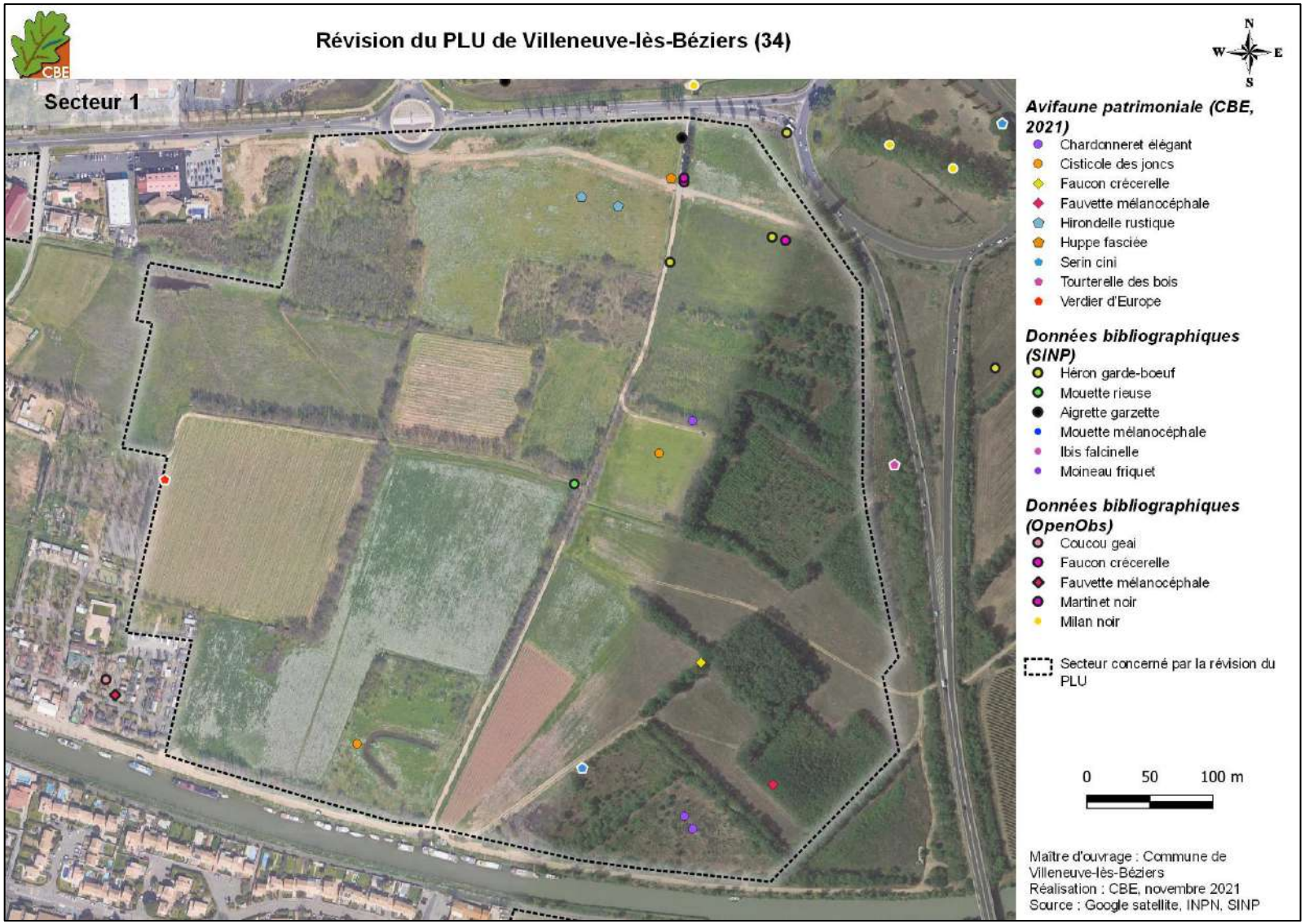

Carte 23 : localisation des observations de l'avifaune patrimoniale sur le secteur 1

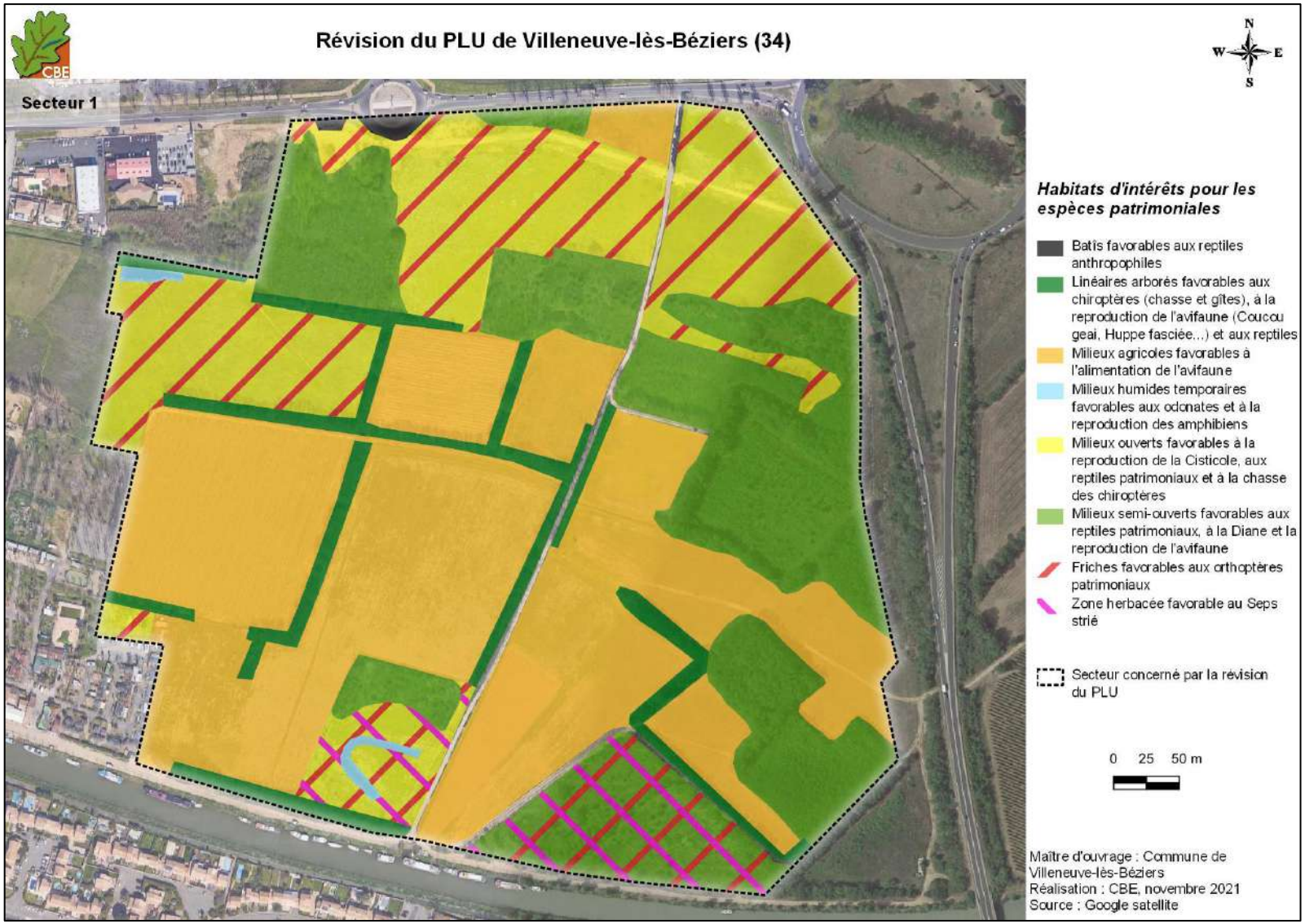

Carte 24 : caractérisation des habitats d'intérêt pour la biodiversité sur le secteur 1

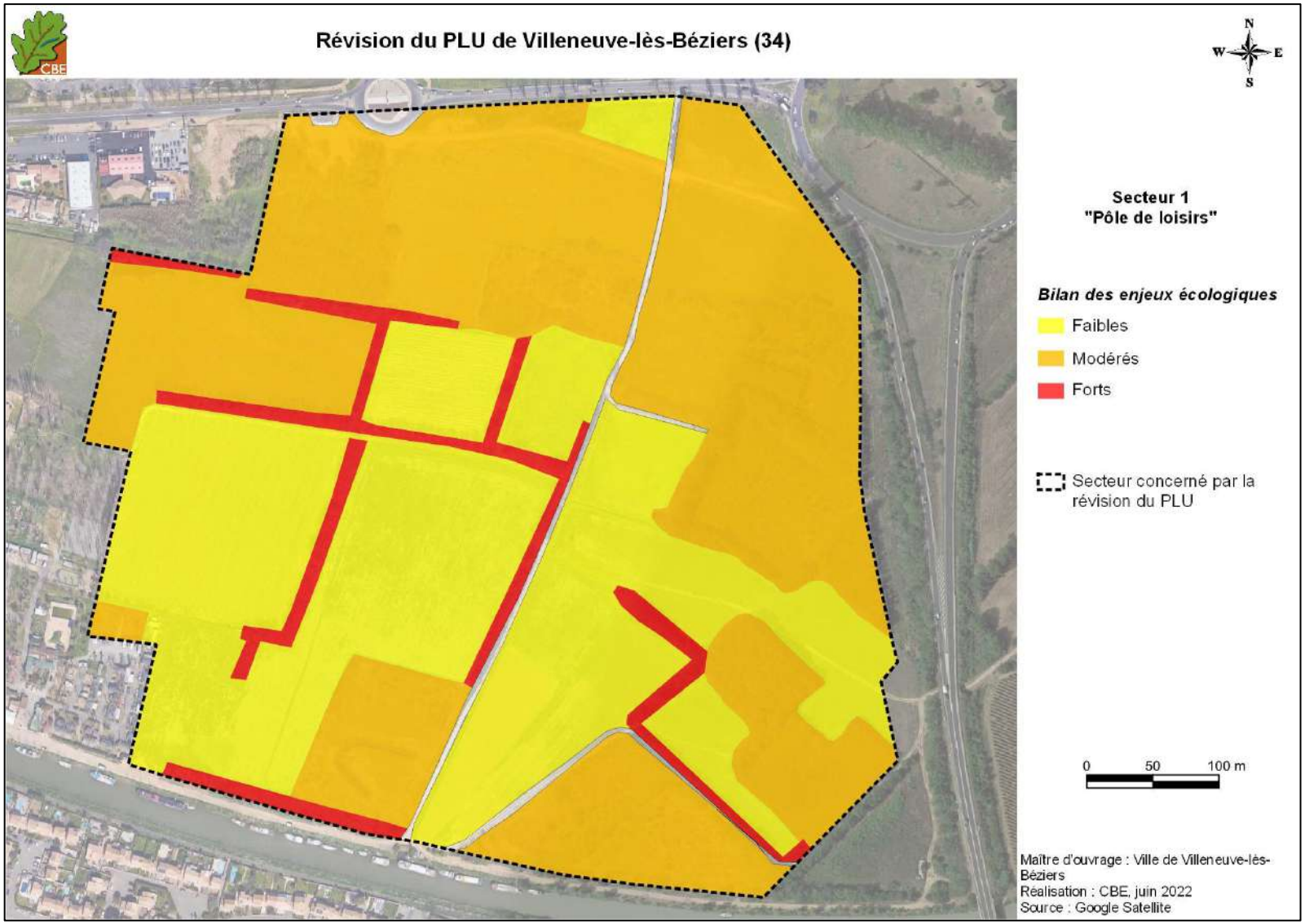

Carte 25 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 1

IV.2.2. **Secteur 2 « pôle sportif »**

Pour rappel, si le secteur 2 a été pris en compte, au démarrage de l'étude, pour l'état initial de l'environnement, il n'est plus concerné par la révision du PLU.

Le secteur 2 est situé au niveau du lieu-dit de « Villeneuvette » et représente une surface de 8 ha. Un projet de pôle sportif pourrait prendre place ici. Dans le PLU actuel de Villeneuve-lès-Béziers, le secteur est inscrit au sein d'un zonage N2 et d'un zonage agricole A. Les photographies suivantes illustrent les milieux qui le constituent.

De haut en bas et de gauche à droite : Communauté d'espèces rudérales à l'est de la zone d'étude et mosaïque de fourrés et frênaie ; vigne intensive au sud de la zone d'étude, Herbe de la Pampa *Cortaderia selloana* en bordure de vigne ; friche au nord de la zone d'étude – CBE, 2021

La carte proposée ci-après localise les habitats naturels et la flore patrimoniale présents localement. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur.

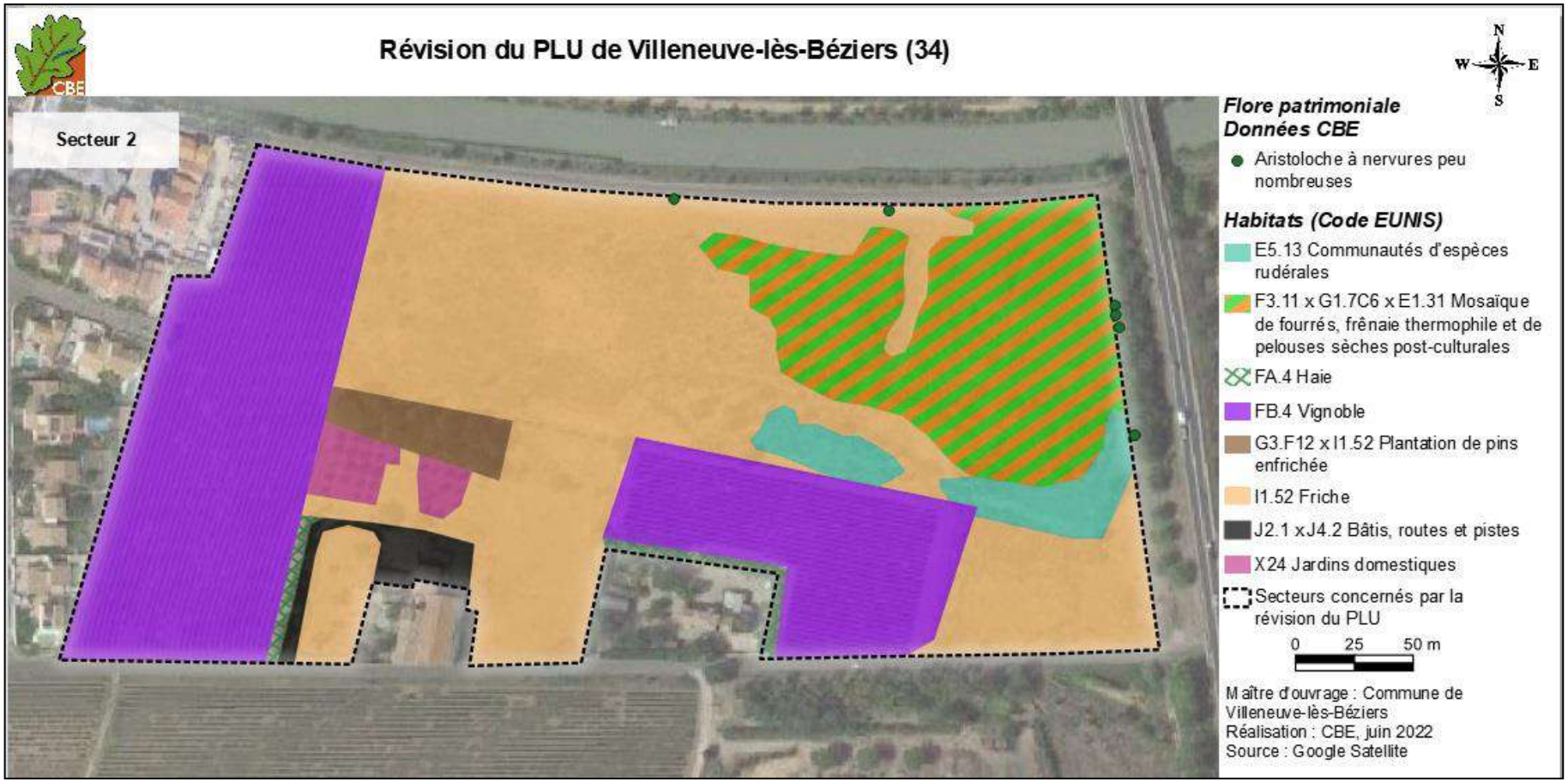

Carte 26 : habitats naturels et flore patrimoniale sur le secteur 2

Intérêt en termes d'habitats et de flore

Les habitats présents sur le secteur 2 sont tous d'origine agricole ou anthropique. Au regard de la surface occupée, la zone se caractérise principalement comme une friche mésophile dont certains secteurs sont dominés par le Brachypode de Phénicie *Brachypodium phoenicoides,* et présentent alors un faciès pouvant être rattaché à l'habitat d'intérêt communautaire 6220* Parcours substeppique du *Thero-Brachypodietea* – végétation de hautes herbes méditerranéennes. Ainsi, un enjeu local de conservation modéré est évalué pour la partie nord de ces friches. C'est d'ailleurs au niveau de cet habitat que plusieurs stations d'Aristoloche à nervures peu nombreuses ont été observées.
Le nord-est de la zone d'étude est en cours d'embroussaillement, et les friches initialement présentes sont colonisées par le Frêne à feuilles étroites. Ce secteur est donc cartographié en F3.11 x G1.7C6 x E1.31 Mosaïque de fourrés, frênaie thermophile et de pelouses sèches postculturales, dont l'enjeu local de conservation est modéré.
Deux parcelles de vignes (FB.4) sont présentes au sud et à l'ouest du secteur, et peu de flore adventice des cultures a été observée entre les rangs, d'où un enjeu local de conservation faible.
Au sud-ouest, une maison (J2.1 x J4.2) est présente avec des jardins domestiques (X24) attenants et, plus au nord, un bosquet de pins (G3.F12 x I1.52), ainsi qu'une haie (FA.4) d'espèces non indigènes à l'ouest de la bâtisse. L'enjeu local de conservation de ces habitats anthropiques est faible.

Intérêt faunistique

Les deux vignobles apparaissent, comme pour le secteur 1, uniquement favorables à l'alimentation ponctuelle de l'avifaune, d'autant plus que les milieux ouverts adjacents sont plus attractifs. Ces derniers sont d'ailleurs favorables à la reproduction d'espèces d'avifaune comme la Cisticole de joncs.

Plusieurs espèces patrimoniales d'orthoptères, et notamment la Magicienne dentelée, pourront utiliser les friches identifiées localement. Ces dernières sont également favorables à plusieurs espèces de reptiles patrimoniaux : Couleuvre de Montpellier observée, mais aussi Seps strié attendu. A l'inverse, le Lézard ocellé n'est pas attendu localement, les milieux ne lui étant pas favorable, et malgré la présence d'une importante colonie de Lapin de garenne (espèce de mammifère patrimoniale) et donc d'un réseau de terriers, souvent attractif pour certains reptiles.

Friche avec nombreux terriers de Lapin sur le secteur 2 – CBE 2021

Un patch d'habitats semi-ouverts est observé sur le secteur 2. Il présente des caractéristiques favorisant le développement de la plante hôte de la Diane dont plusieurs stations ont été dénombrées. Les quelques éléments buissonnants présents sont, de plus, favorables à la nidification de l'avifaune, et notamment à la Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala* (enjeu faible) contactée sur site.

Plusieurs éléments arborés apparaissent propices à la reproduction de l'avifaune, notamment pour les fringillidés. Lors des prospections, deux espèces capables de s'y reproduire ont été contactées : le Chardonneret élégant et le Serin cini *Serinus serinus* (enjeu modéré). La Huppe fasciée a aussi été contactée lors du passage sur site mais les arbres locaux ne sont pas jugés favorables à sa nidification (espèce présente qu'en alimentation dans l'ensemble des milieux alentour.

Enfin, le vieux bâtiment et ses éléments anthropiques adjacents sont favorables à plusieurs espèces patrimoniales observées ou attendues. Pour l'avifaune, des espèces comme le Moineau friquet *Passer montanus* ou l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* (enjeux modérés) sont capables de s'y reproduire, ainsi que d'autre espèces plus communes comme le Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*. Plusieurs espèces de chiroptères anthropophiles peuvent également gîter au sein du bâtiment, en particulier la Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus* ou encore la Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*. Les bâtis concernés ici seront aussi favorables à plusieurs espèces de reptiles, notamment les couleuvres méditerranéennes mais au Lézard catalan *Podarcis liolepis* (enjeu faible), observé à plusieurs reprises.

Lézard catalan sur la commune – CBE 2021

Les données de faune patrimoniales identifiées dans ce secteur sont retranscrites sur les deux cartes en page suivante (pour rappel, les observations de flore sont localisées sur la carte précédente des habitats naturels). Les habitats d'intérêt pour les espèces patrimoniales avérées ou attendues (tous groupes confondus) sont présentés sur la troisième carte. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur. Enfin, la dernière carte localise les enjeux écologiques tous groupes confondus estimés dans ce secteur.

Conclusion sur le secteur 2

Des enjeux modérés sont identifiés au niveau des friches et des secteurs favorables au développement de l'Aristoloche à nervures peu nombreuses. En libre évolution, les friches tendront vers des pelouses à Brachypode de Phénicie, habitat d'intérêt. Des enjeux modérés sont observés au sein de ces habitats pour la faune (insecte, reptiles, oiseaux, mammifères), ainsi qu'au niveau du bâti (oiseaux, reptiles) et des éléments boisés (oiseaux).

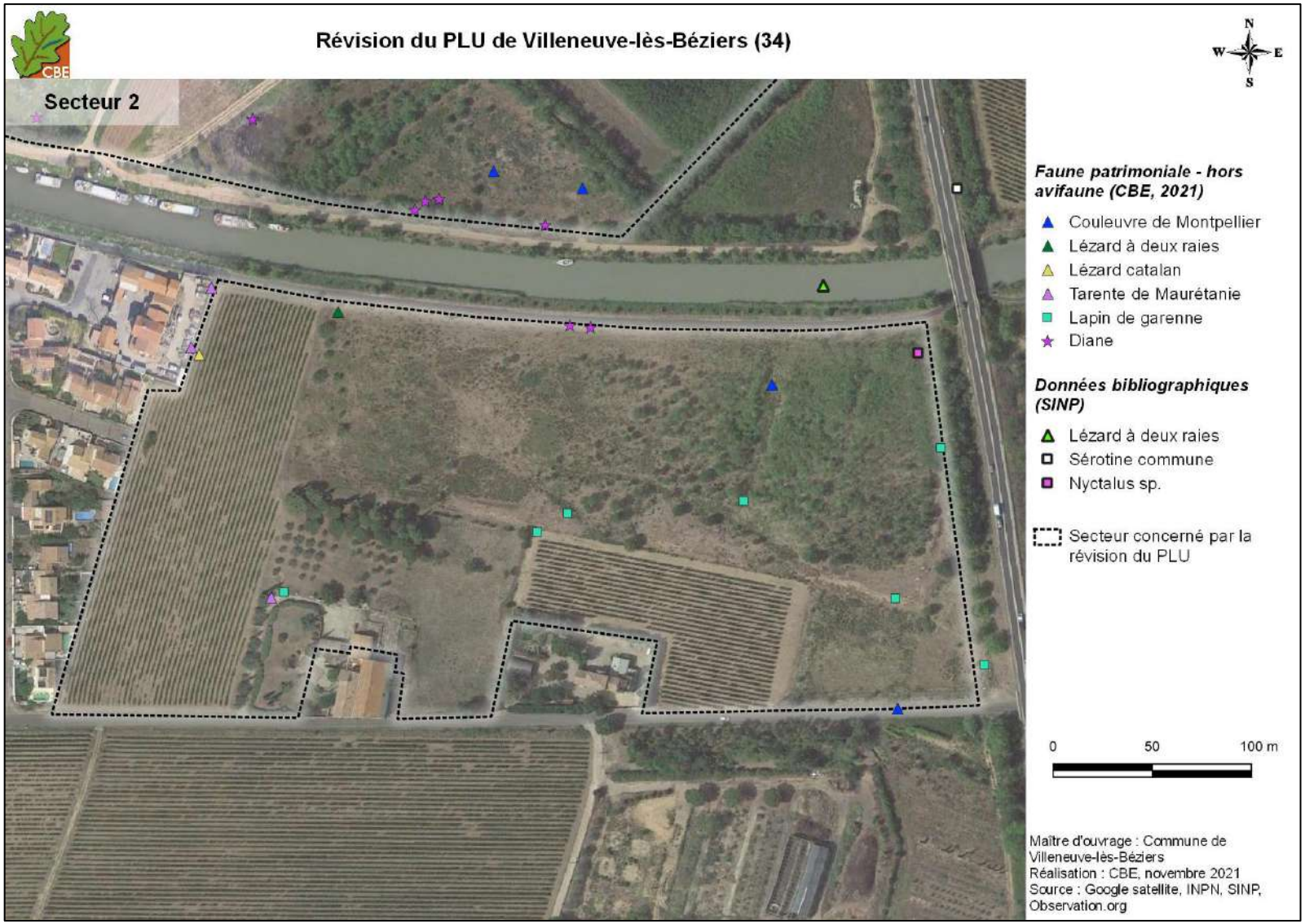

Carte 27 : localisation des observations de faune patrimoniale hors avifaune sur le secteur 2

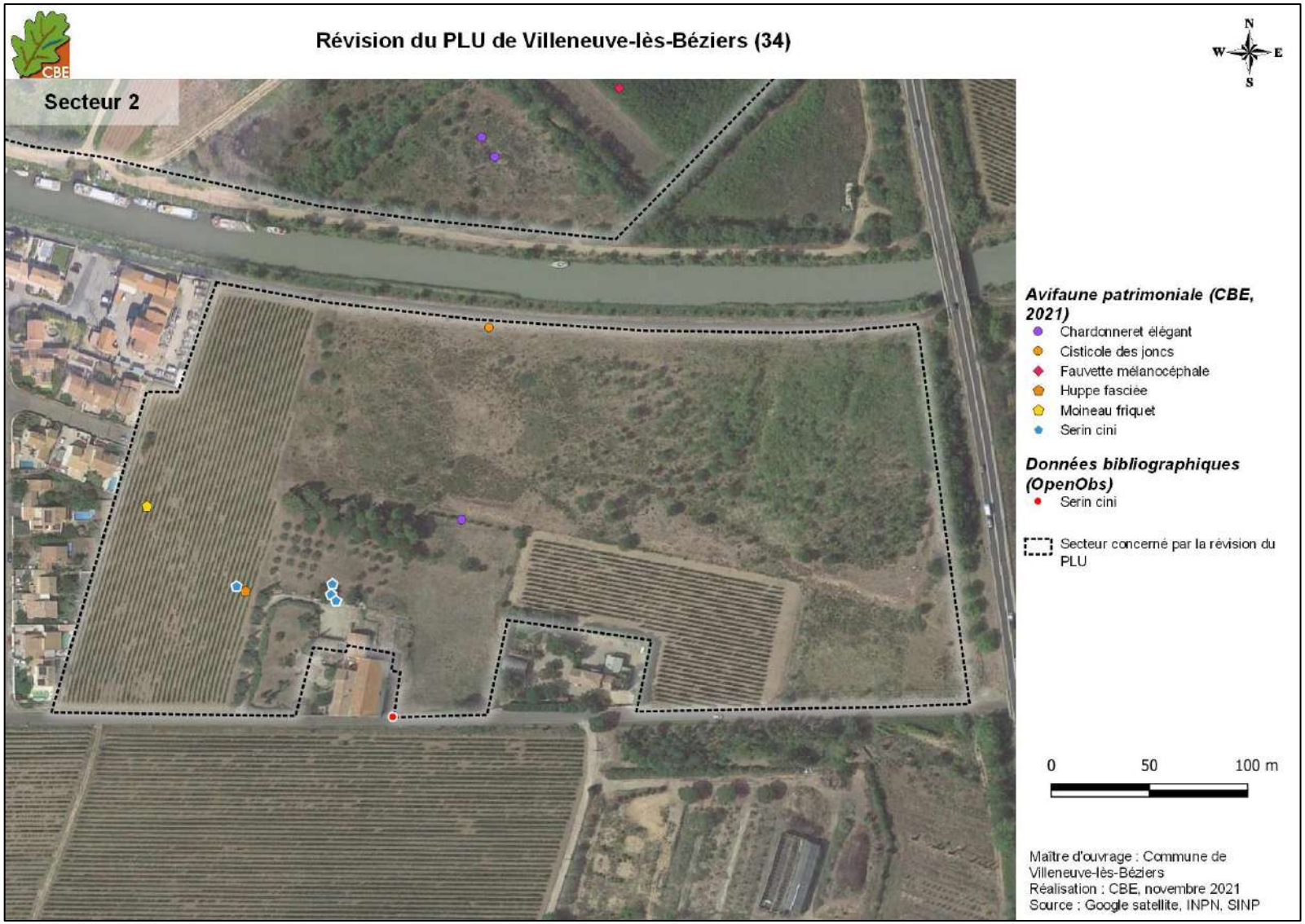

Carte 28 : localisation des observations de l'avifaune patrimoniale sur le secteur 2

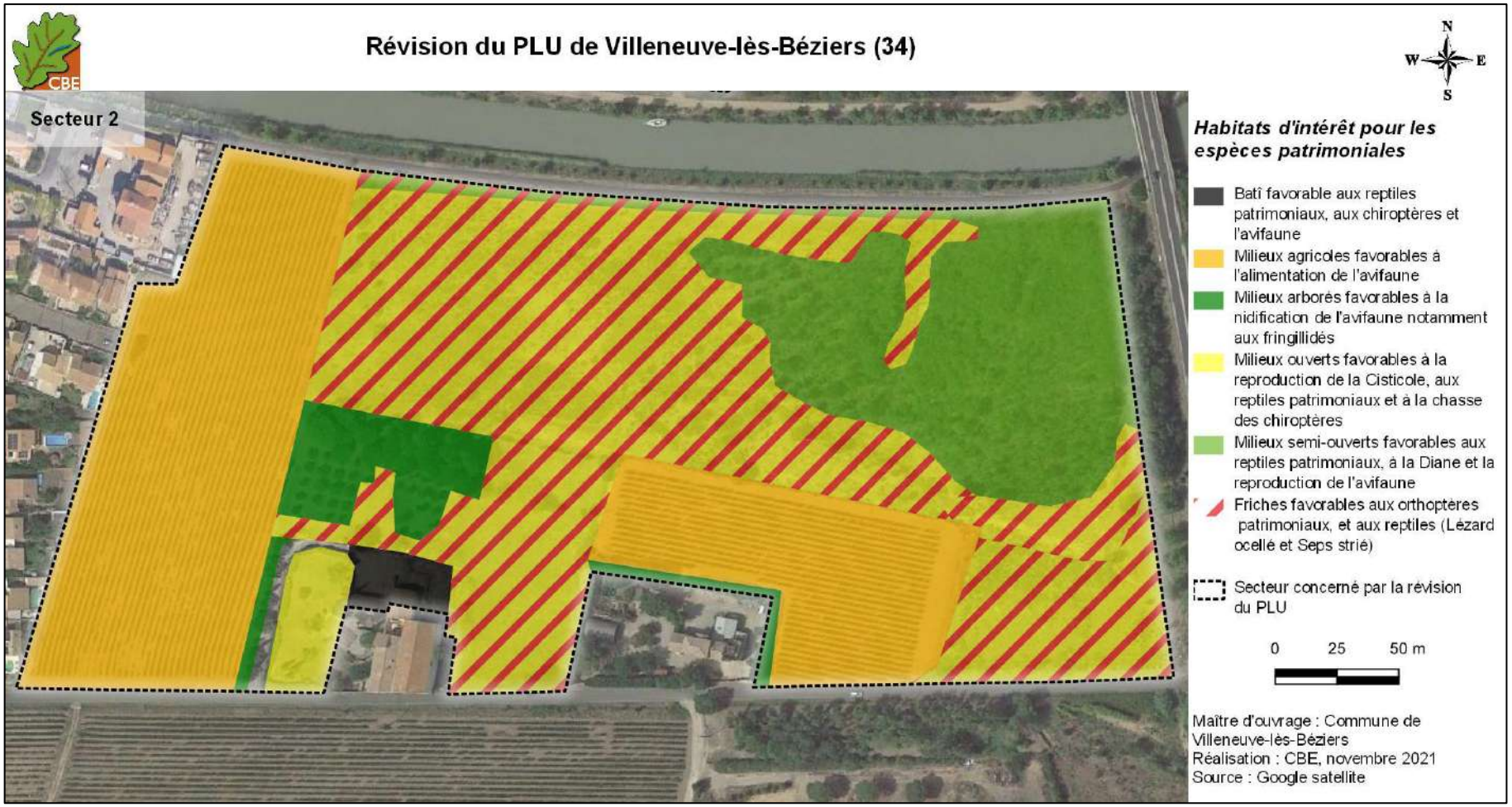

Carte 29 : caractérisation des habitats d'intérêt pour la biodiversité sur le secteur 2

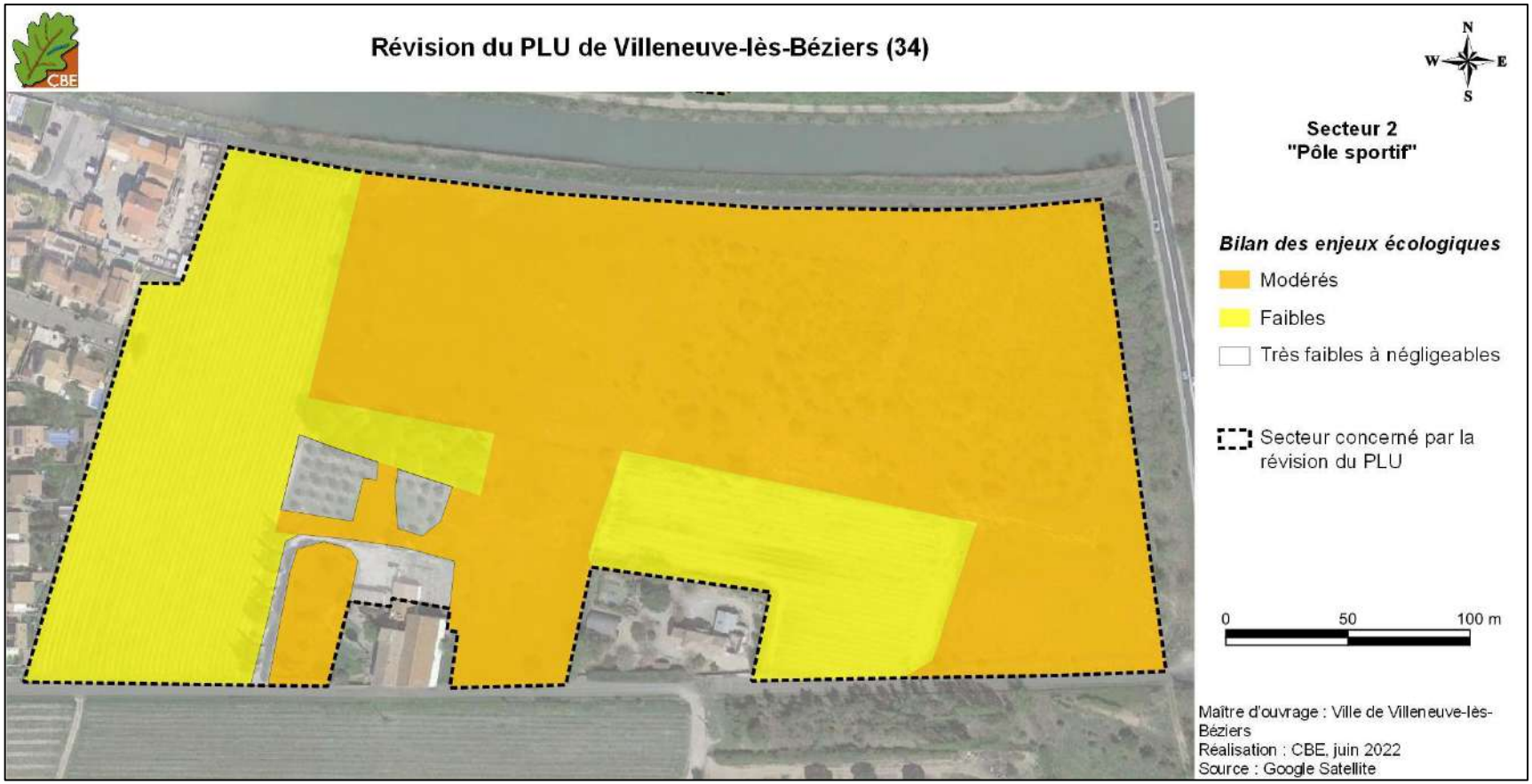

Carte 30 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 2

IV.2.3. **Secteur 3 « dent creuse »**

Le secteur 3 est situé au nord-ouest du village de la commune, en bordure sud de la voie ferrée. Cconstitué de trois entités différentes, il représente une surface totale de 2,8 ha. Il s'agit d'une dent creuse au sein de l'urbanisation. Dans le PLU actuel de Villeneuve-lès-Béziers, il correspond à une zone d'urbanisation U3, avec une partie intégrée au sein de la zone réservée pour la future LGV. Les photographies suivantes illustrent les milieux qui le constituent.

De haut en bas et de gauche à droite : friche à l'est de la zone d'étude ; friche à l'ouest de la zone d'étude ; culture annuelle dans la parcelle centrale – CBE, 2021

La carte proposée ci-après localise les habitats naturels présents localement ainsi que la flore patrimoniale. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur.

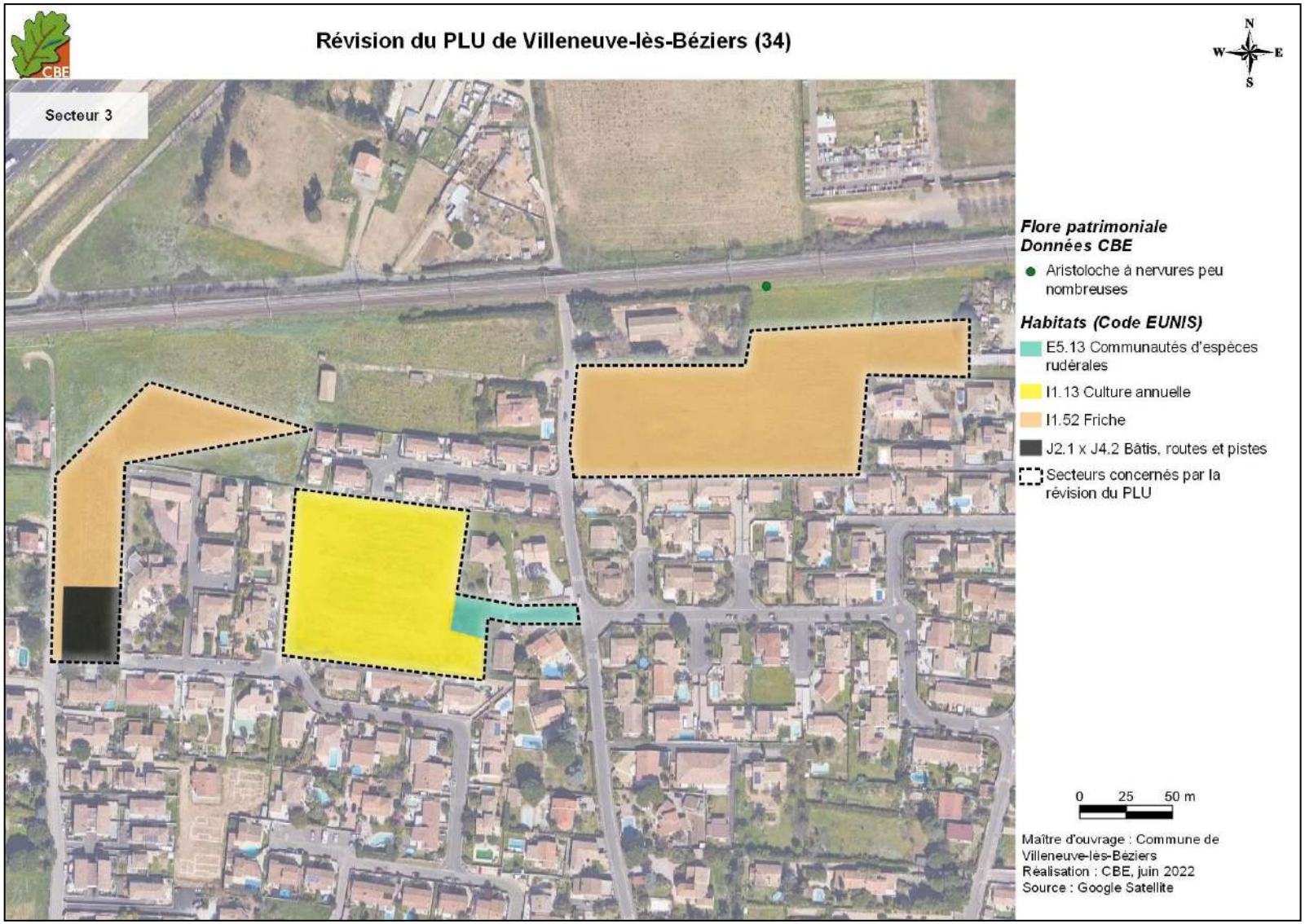

Carte 31 : habitats naturels et flore patrimoniale sur le secteur

Intérêt en termes d'habitats et de flore

Le secteur 3 se décline en trois parcelles. La parcelle la plus à l'ouest a été urbanisée en partie (J2.1 x J4.2 Bâtis routes et pistes) : une maison est en effet en construction au sud. Le reste de la parcelle est occupé par une communauté végétale herbacée de friche (I1.52). Aucune espèce patrimoniale de flore n'y est particulièrement attendue.
La parcelle centrale est cultivée et cartographiée en I1.53 culture annuelle. L'accès à cette parcelle n'était pas possible du fait de la présence d'un grillage et d'un portail, la flore n'y a donc pas pu être étudiée. L'allée permettant d'accéder à cette culture est perturbée par le passage des véhicules. La flore y est rudérale, d'où la cartographie de ce secteur en E5.13 communauté d'espèces rudérales.
Enfin, la parcelle la plus à l'ouest est, elle aussi, d'origine agricole et correspond actuellement à une friche. Quelques pieds d'Aristoloche à nervures peu nombreuses ont été observés au niveau du talus sous la voie ferrée, mais en dehors de la zone concernée par la révision du PLU.
Globalement, du point de vue de la flore et des habitats, ces trois parcelles ne présentent que des enjeux faibles.

Intérêt faunistique

D'un point de vue faunistique, l'enclavement de la parcelle agricole (parcelle centrale) la rend peu favorable à la faune locale. Sur cette zone, seules des espèces communes d'oiseaux et de mammifères sont attendues en alimentation, notamment le Hérisson d'Europe. Il sera aussi possible d'observer, sur les bordures de la parcelle, des espèces de reptiles tolérantes à la présence humaine, comme la Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica* (enjeu faible).
En revanche, les deux autres parcelles de friches situées en bordure de la voie ferrée peuvent abriter un cortège d'orthoptères intéressants. Plusieurs espèces sont ici attendues comme la Magicienne dentelée, le Caloptène occitan, ou encore les deux espèces patrimoniales de decticelles connues localement (Decticelle à serpe et Decticelle des sables). De plus, ces friches sont favorables au Lapin de garenne, qui a d'ailleurs été contacté à plusieurs reprises sur site. Lors des prospections, une fuite de gros lézard a été enregistrée au niveau d'un puit en bordure de voie ferrée. Au vu des habitats présents, et bien que l'espèce n'ait pas été identifiée de façon certaine, il est fort probable qu'il s'agisse d'un Lézard ocellé *Timon lepidus* (enjeu très fort) connu à l'échelle communale. Les milieux de friches observés localement sont favorables à son alimentation ainsi qu'aux autres reptiles connus à proximité (Couleuvre de Montpellier, C. à échelons…). Ces milieux sont aussi favorables à l'alimentation de l'avifaune locale.

Gîte favorable au Lézard ocellé – CBE 2021

Les données de faune patrimoniales identifiées dans ce secteur sont retranscrites sur les deux cartes en page suivante (pour rappel, les observations de flore sont localisées sur la carte précédente des habitats naturels). Les habitats d'intérêt pour les espèces patrimoniales avérées ou attendues (tous groupes confondus) sont présentés sur la troisième carte. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur. Enfin, la dernière carte localise les enjeux écologiques tous groupes confondus estimés dans ce secteur.

Conclusion sur le secteur 3
Des enjeux modérés à potentiellement très forts existent au niveau de friches du fait la présence potentielle d'un riche cortège d'orthoptères et du Lézard ocellé. Le reste de ce secteur ne constitue pas d'intérêt particulier pour la faune, la flore ou les habitats, et représente des enjeux faibles.

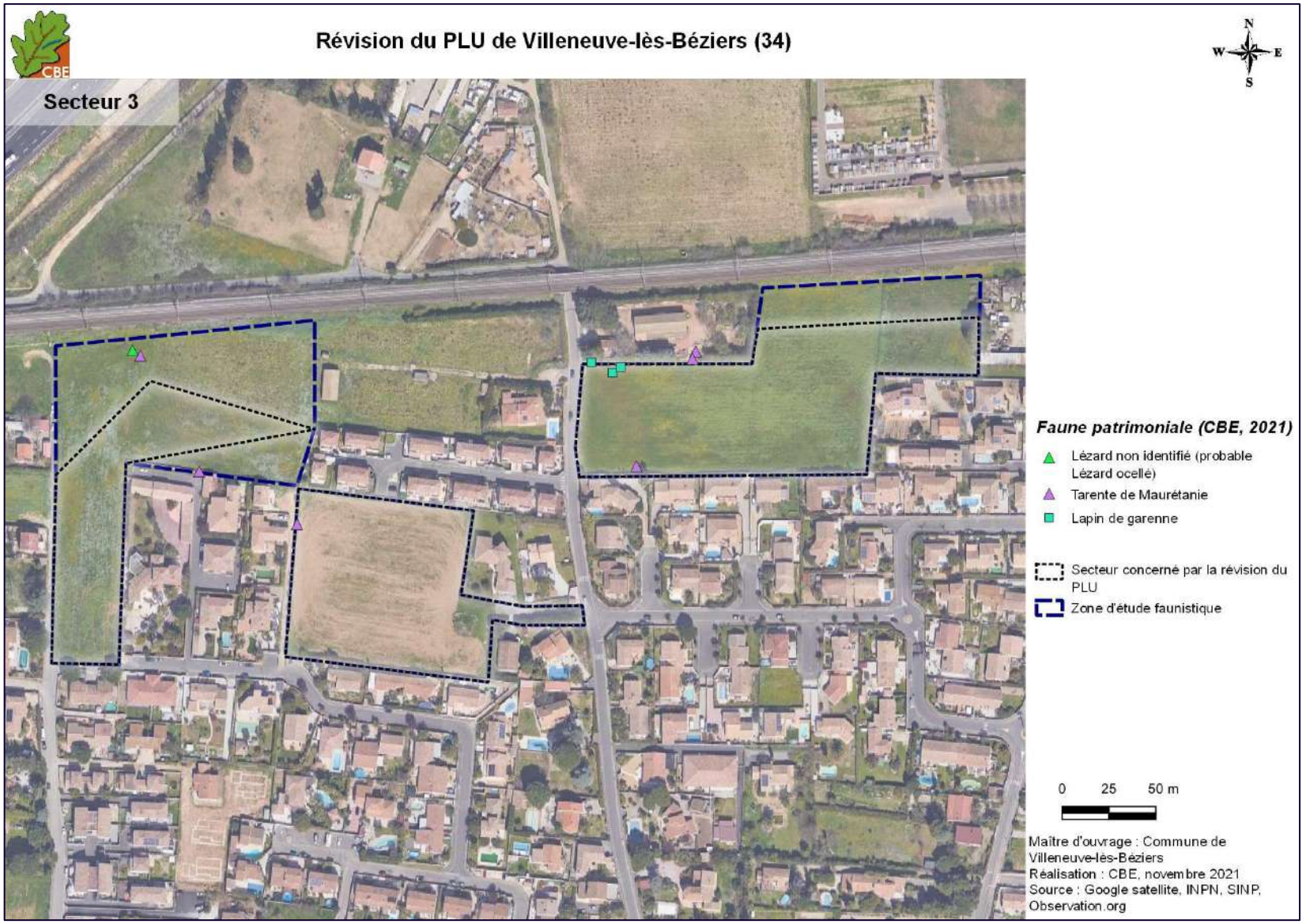

Carte 32 : localisation des observations de faune patrimoniale hors avifaune sur le secteur 3

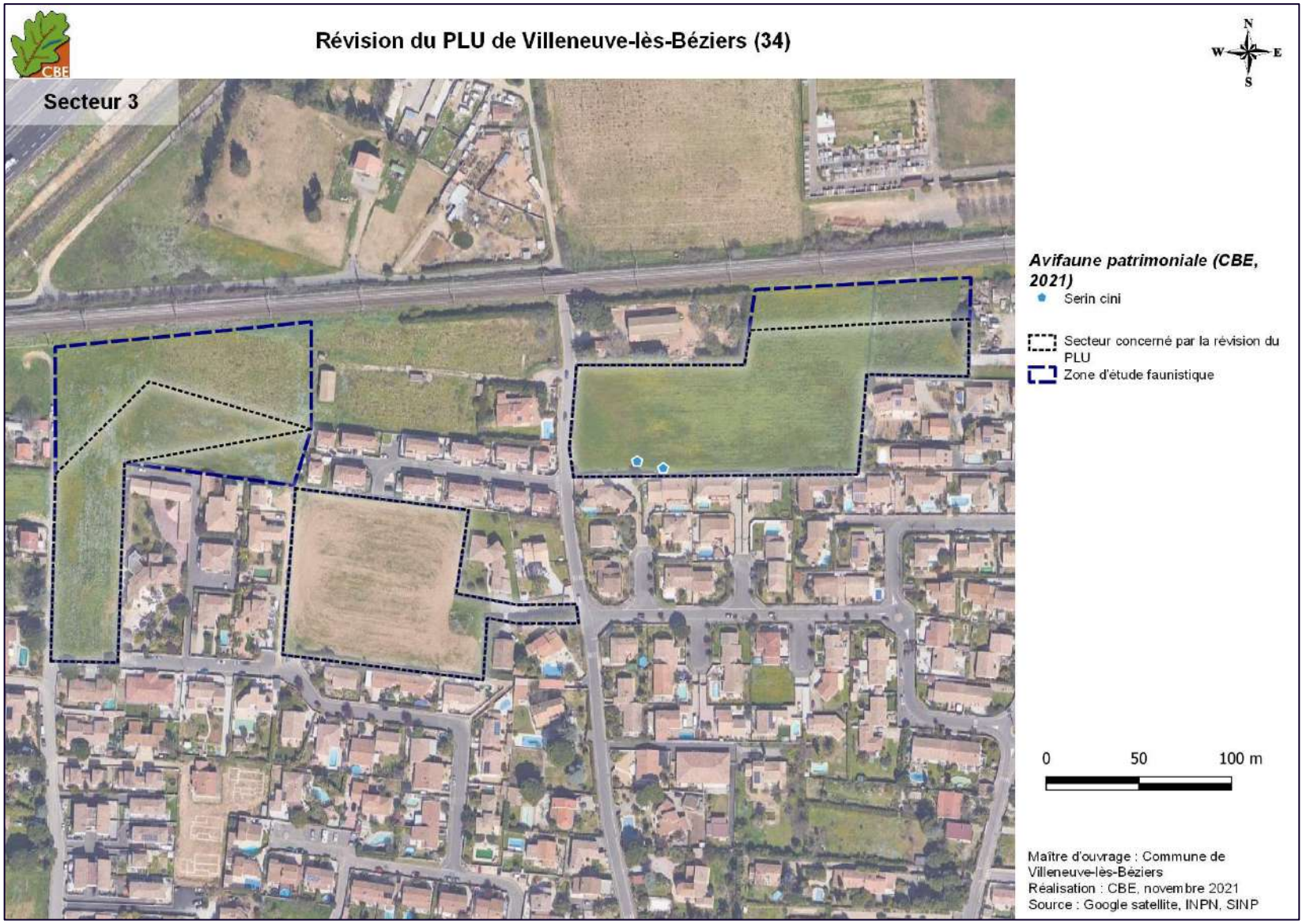

Carte 33 : localisation des observations de l'avifaune patrimoniale sur le secteur 3

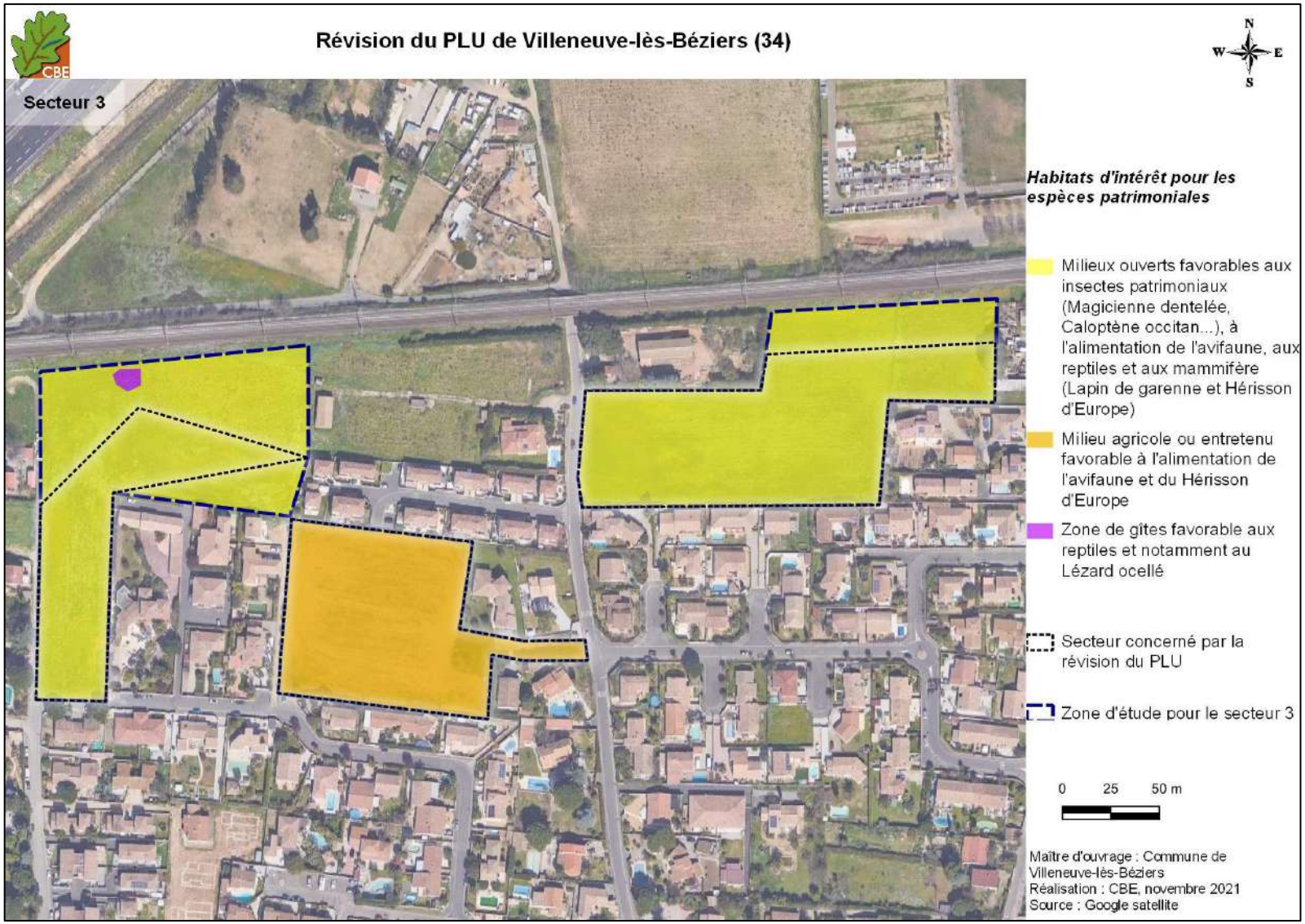

Carte 34 : caractérisation des habitats d'intérêt pour la biodiversité sur le secteur 3

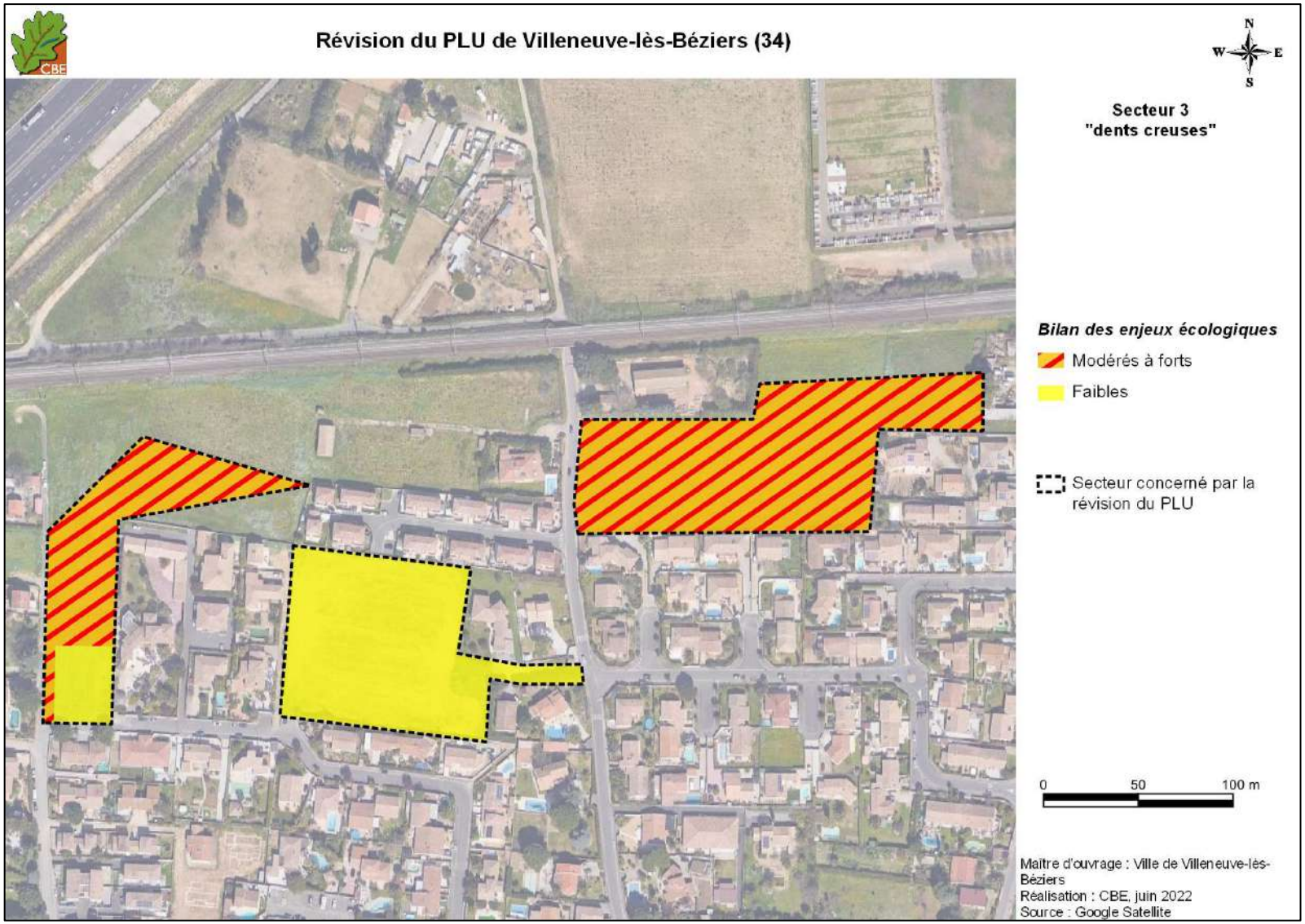

Carte 35 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 3

IV.2.4. **Secteur 4 « dent creuse »**

Pour rappel, si le secteur 4 a été pris en compte, au démarrage de l'étude, pour l'état initial de l'environnement, il n'est plus concerné par la révision du PLU.

Le secteur 4 est situé à proximité de l'avenue Pierre Bérégovoy, au centre de l'urbanisation. Il est composé de deux secteurs artificialisés (tennis et zone d'activité) pour une surface totale de 1 ha. Plus qu'une dent creuse, il s'agit ici d'une requalification urbaine. Dans le PLU actuel de Villeneuve-lès-Béziers, il correspond à une zone U3. Les photographies suivantes illustrent les milieux qui le constituent.

Parking du tennis à gauche et zone d'activité de stockage de mobil home à droite – CBE, 2016

La carte proposée ci-après localise les habitats naturels présents localement. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur.

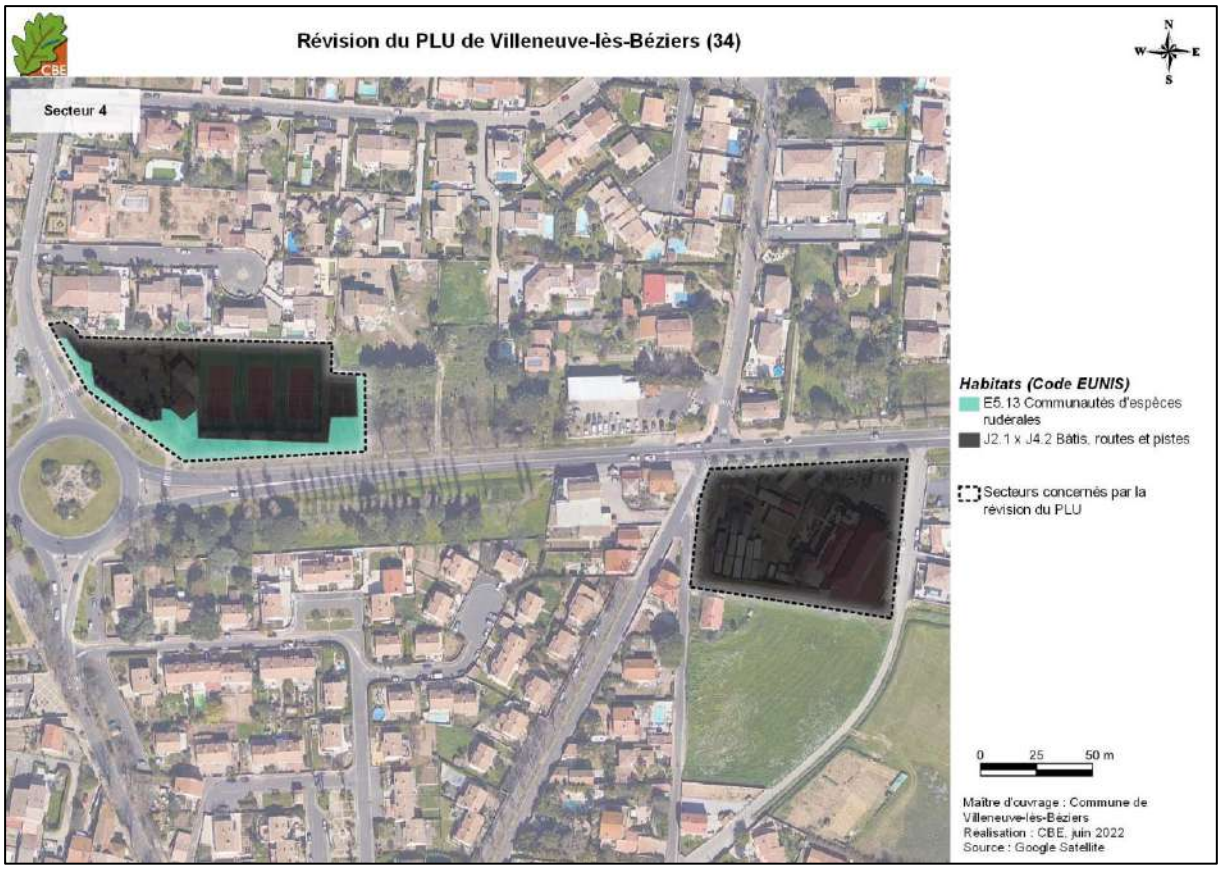

Carte 36 : habitats naturels sur le secteur 4

Intérêt en termes d'habitats et de flore

Le secteur 4 est inclus dans l'urbanisation de Villeneuve-les-Béziers. Les deux parcelles concernées correspondent, pour la partie est, à une zone d'activités (stockage de mobil home) et, pour la partie ouest, à des courts de tennis et parking adjacents. Ces zones revêtues (J2.1 x J4.2) ne sont pas favorables à la flore, et seuls les parterres fleuris sont cartographiés différemment (E1.5 communauté d'espèces rudérales). Aucune flore d'intérêt n'est attendue, d'où en enjeu local de conservation évalué nul pour les habitats de ce secteur.

Intérêt faunistique

Pour la faune, ces milieux artificiels sont globalement peu favorables. Quelques espèces anthropophiles pourront toutefois y être observées, notamment chez les oiseaux (Moineau friquet, Rougequeue noir) ou les chiroptères (Pipistrelle commune), mais aussi les reptiles (Lézard catalan, Tarente de Maurétanie). Les enjeux sont donc jugés très faibles à possiblement modérés (en cas de présence du Moineau friquet en reproduction ou de la Pipistrelle commune, par exemple).

Aucune observation de faune patrimoniale n'a été enregistrée sur ces secteur. Cependant une analyse des habitats a été menée et est illustrée sur la carte suivante. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur. Enfin, la dernière carte localise les enjeux écologiques tous groupes confondus estimés dans ce secteur.

Conclusion sur le secteur 4
Ces habitats anthropisés représente des enjeux très faibles à modérés, en particulier si les bâtis permettent la nidification d'espèces d'oiseaux patrimoniales ou la présence de chiroptères. Pour le reste les enjeux sont nuls à très faibles.

Carte 37 : caractérisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 4

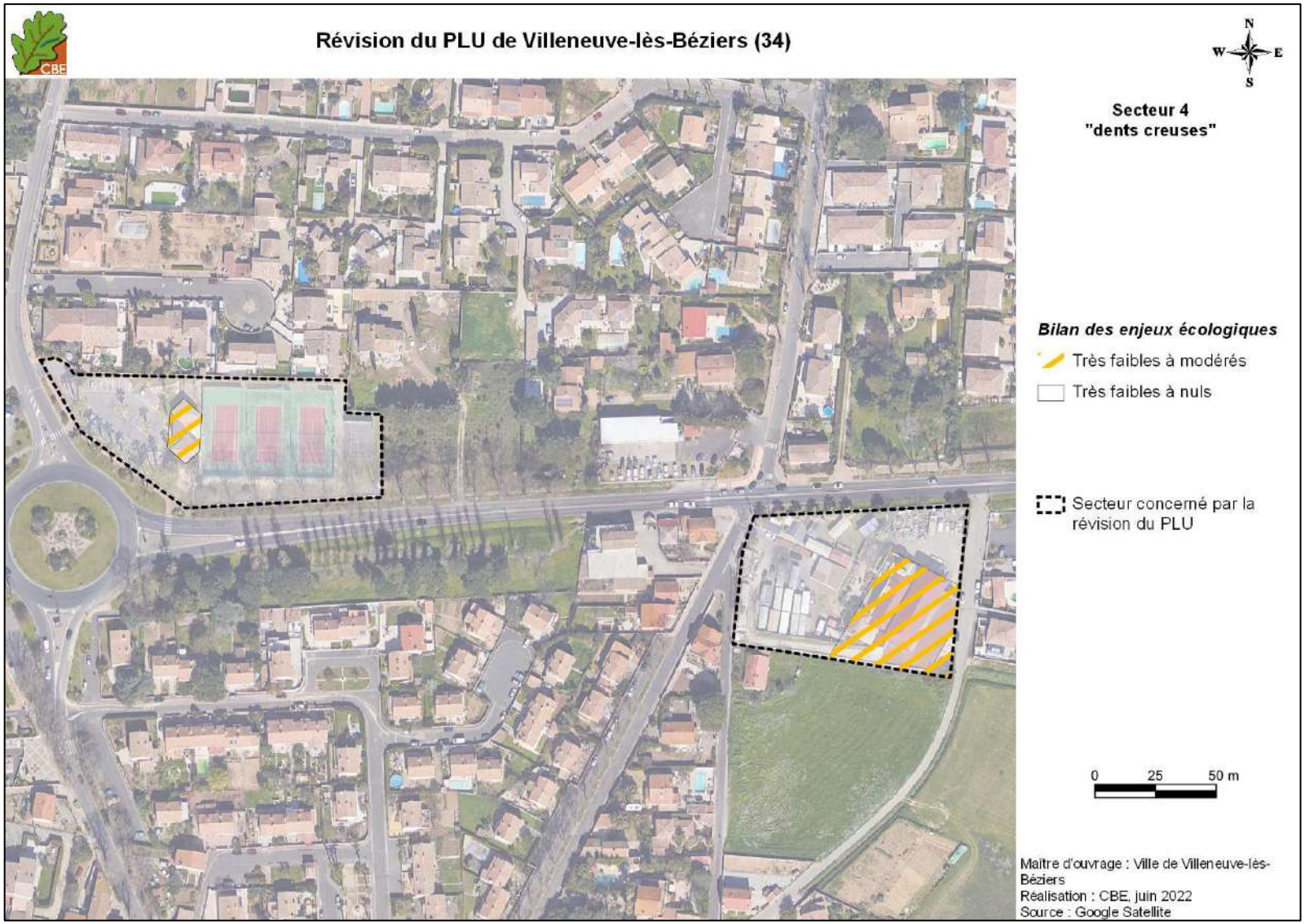

Carte 38 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 4

IV.2.5. **Secteur 5 « la Montagnette »**

Rappel : le diagnostic écologique du VNEI du projet d'aménagement « La Montagnette » est proposé ici.

Ce chapitre a pour objectif une présentation de l'ensemble des espèces et habitats présents sur la zone d'étude avec une mise en avant des espèces présentant un intérêt patrimonial et/ou un enjeu de conservation. Les enjeux écologiques - ou enjeu de conservation de l'espèce ou de l'habitat - les plus prégnants sont ainsi résumés par groupe pour comprendre l'intérêt écologique global de la zone d'étude. Notons que pour bien mettre en avant les espèces présentant un enjeu local important (de modéré à très fort), une fiche spécifique leur est consacrée dans les groupes concernés. La description de la méthode d'attribution d'un enjeu est, quant à elle, exposée dans l'annexe 2 du présent document.

Au préalable à cette analyse spécifique de la zone d'étude, une approche fonctionnelle du territoire est proposée afin d'identifier le fonctionnement local des écosystèmes, en lien avec la zone de projet. Cette approche dynamique des milieux naturels permet de présenter les éléments clefs du paysage nécessaires au bon déroulement du cycle de vie des espèces locales.

IV.2.5.a Fonctionnalité écologique locale

Le projet d'aménagement « La Montagnette » prend place au sein de l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers, qui correspond à la limite est du tissu urbain de Béziers et ses communes limitrophes (Villeneuve-lès-Béziers, Cers…). Cependant, cette urbanisation s'inscrit au sein de la plaine agricole, et notamment de la plaine de Béziers-et Vias. Plusieurs cours d'eau plus ou moins temporaires sont également présents localement. Parmi eux, l'Orb et le canal du Midi représentent des entités importantes qui structurent le paysage local. Quelques secteurs plus naturels (ouverts à semi-ouverts, mais également arborés) ponctuent, enfin, la plaine agricole, formant ainsi une véritable mosaïque de milieux dans ce secteur situé à l'est de Béziers. L'ensemble de ces entités représentent, de fait, un véritable réservoir de biodiversité, ainsi que, pour les cours d'eau par exemple, des corridors écologiques importants.

Concernant les milieux anthropisés, le tissu urbain prédomine donc à l'ouest, et le réseau de transport est également bien développé : autoroute A9 en limite nord-ouest de Villeneuve-lès-Béziers, A75 plus au nord, routes départementales D612 et D64 qui desservent le réseau local, et voie ferrée circule selon un axe 'Montpellier-Perpignan'. Ces entités sont considérées, à cette échelle, comme des barrières aux flux écologiques du secteur.

L'ensemble de ces entités naturelles et anthropiques sont illustrées sur la carte suivante.

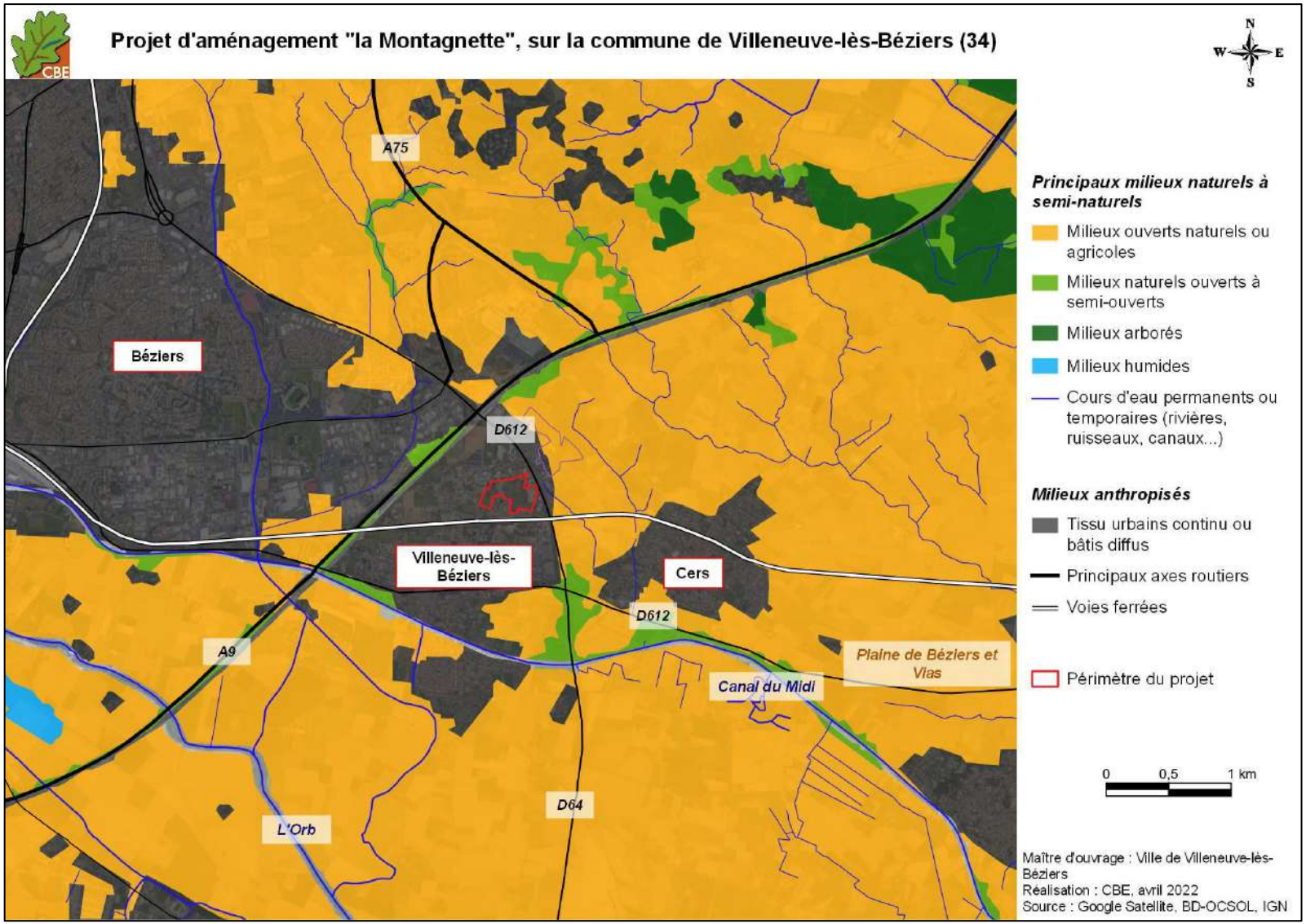

Carte 39 : principales entités naturelles et anthropiques locales

L'analyse est ensuite proposée à l'échelle du projet, en identifiant les principales entités fonctionnelles locales : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, et barrières aux flux écologiques. La carte suivante illustre cette réflexion portée à l'échelle locale.

Les réservoirs de biodiversité

A l'échelle locale, plusieurs réservoirs de biodiversité peuvent être identifiés, malgré la proximité de l'urbanisation. Le secteur le plus notable correspond à la zone située à l'est, de l'autre côté de la route D612 : composé de pelouses, friches et fourrés, il forme une mosaïque d'intérêt pour de nombreuses espèces des milieux ouverts à semi-ouverts.
Quelques ruisseaux, présents localement, peuvent également être considérés comme réservoirs de biodiversité : associés à des formations arbustives ou boisés, ils peuvent offrir des secteurs particulièrement favorables aux espèces aquatiques et arboricoles.
Au sein de l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers, enfin, plusieurs secteurs semi-naturels enclavés permettent le maintien d'espèces possédant des domaines vitaux réduits et peu sensibles au dérangement. C'est le cas, notamment, des milieux identifiés au niveau de la zone de projet, considérés ici comme réservoirs de biodiversité.

Les corridors écologiques

Les quelques cours d'eau et leurs ripisylves associées, déjà mentionnés ci-avant, peuvent aussi assurer le transit des espèces appréciant les milieux arborés et semi-aquatiques. Les friches et les fourrés présents à l'est de la zone d'étude peuvent aussi assurer le déplacement des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts. Toutefois, aucun corridor n'est identifié à l'échelle-même du projet, trop enclavé dans l'urbanisation.

Les barrières écologiques

La zone de projet est totalement incluse au sein de l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers, et, par extension, de l'agglomération biterroise. L'ensemble de ce tissu urbain représente, ainsi, une véritable barrière pour la biodiversité, limitant fortement les liens avec les milieux naturels situés à proximité.

Bilan sur la fonctionnalité écologique locale

La zone de projet est positionnée au sein de l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers, ce qui limite fortement les liens avec les réservoirs de biodiversité et autres corridors écologiques identifiés à proximité. Les milieux identifiés au sein du périmètre constituent, toutefois, une zone relictuelle permettant le maintien d'une biodiversité peu mobile, et peu sensible au dérangement, formant ainsi un réservoir de biodiversité localement.

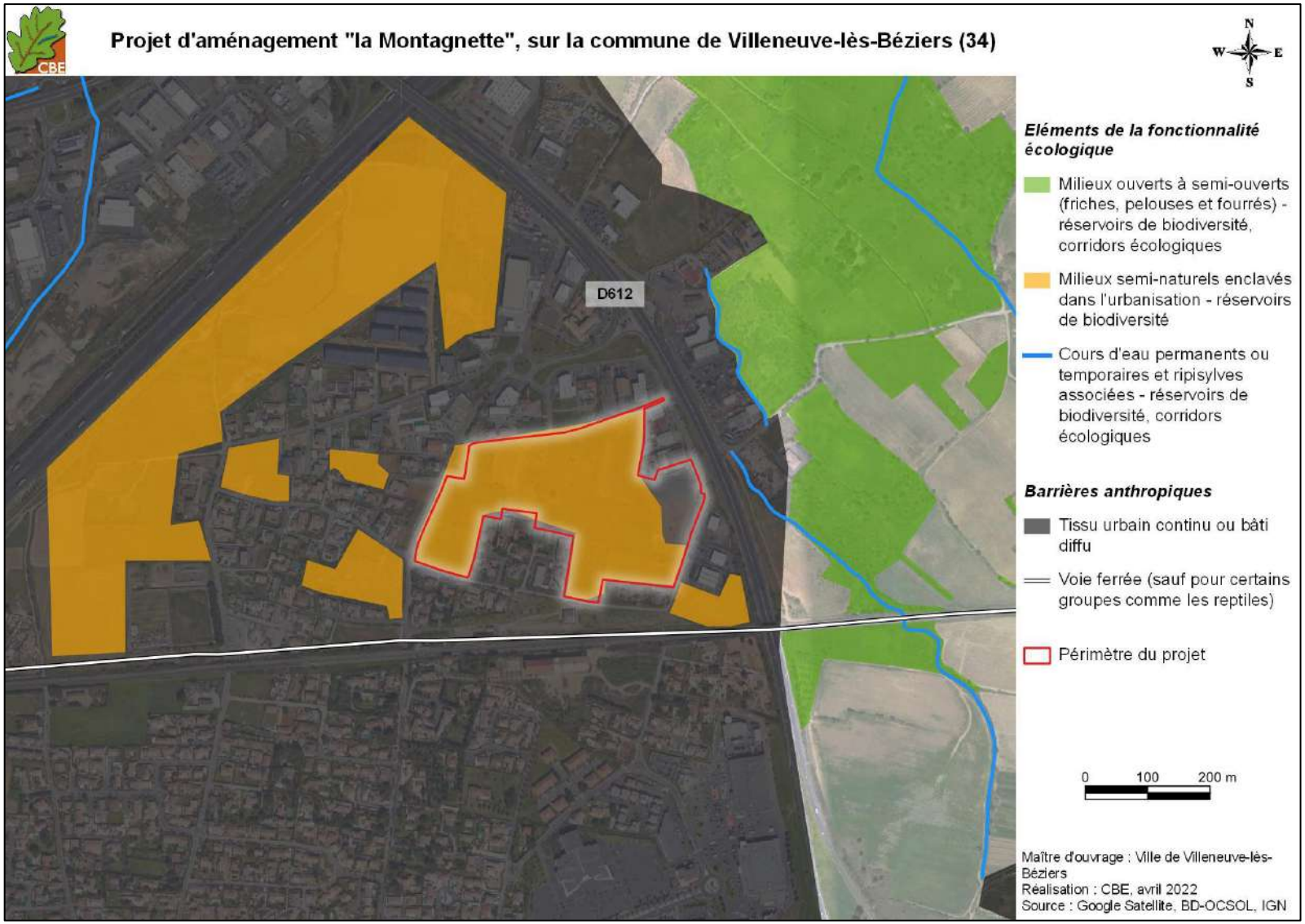

Carte 40 : éléments de fonctionnalité à l'échelle du projet

IV.2.5.b Les principaux cortèges locaux

Sur la zone d'étude rapprochée (zone d'étude minimale) du projet d'aménagement, deux grands types de milieux sont présents :

- des milieux ouverts à semi-ouverts, majoritaires sur la zone d'étude ;
- des milieux artificiels (milieux urbains).

A chaque grand type de milieu peut être rattaché un cortège d'espèces qui fréquentent plus particulièrement ce milieu. Dans la suite de l'étude, nous avons donc cherché à « classer » les espèces en cortèges pour permettre une meilleure compréhension des enjeux et des impacts du projet (enjeux/impacts sur tel cortège).

Remarque importante : l'attribution d'une espèce à un cortège est un exercice difficile tant les espèces peuvent dépendre d'un ensemble de caractéristiques de milieux pour leur cycle de vie. Le rattachement à un cortège donné est alors réalisé en fonction de l'utilisation locale des habitats par l'espèce ; l'utilisation principale d'un habitat peut être en tant que site de reproduction (critère privilégié pour le rattachement à un cortège), zone de chasse, configuration des habitats… Pour exemple, le Chardonneret élégant pourrait être classé dans les milieux boisés puisqu'il niche dans les arbres. Cependant, il a besoin de mosaïques de milieux pour sa reproduction (association d'arbres, pour nicher, et de milieux ouverts, pour chasser). On pourrait donc aussi le classer en milieux agricoles où des arbres peuvent également être présents. Le classement de cette espèce dans un cortège dépendra de l'utilisation principale qu'elle aura des habitats sur le secteur prospecté. Par ailleurs, certaines espèces rattachées à un cortège peuvent n'utiliser qu'une partie des milieux dits représentatifs du cortège pour leur cycle de vie. Pour exemple, le Seps strié est une espèce de milieux ouverts mais tous les milieux ayant cette structure ne lui conviennent pas forcément. Dans chaque partie dédiée aux différents groupes biologiques étudiés, ces spécificités sont bien mises en avant.

IV.2.5.c Les habitats naturels

Comme cela a été décrit précédemment, la zone d'étude se caractérise par la prédominance de milieux ouverts à semi-ouverts (comprenant des parcelles agricoles ayant fait l'objet d'un labour). Dans la partie périphérique de la zone d'étude, quelques milieux plus artificiels en lien avec l'urbanisation adjacente sont présents.

Au sein de la zone d'étude, dix habitats élémentaires ou mosaïque d'habitats ont été identifiés suivant la typologie EUNIS. Ces milieux sont cartographiés sur la carte suivante et décrits au travers de fiches dans les pages qui suivent.

Remarque : pour les habitats décrits ci-après, l'état de conservation est évalué uniquement pour ceux d'intérêt patrimonial notable (enjeu local de conservation à minima modéré).

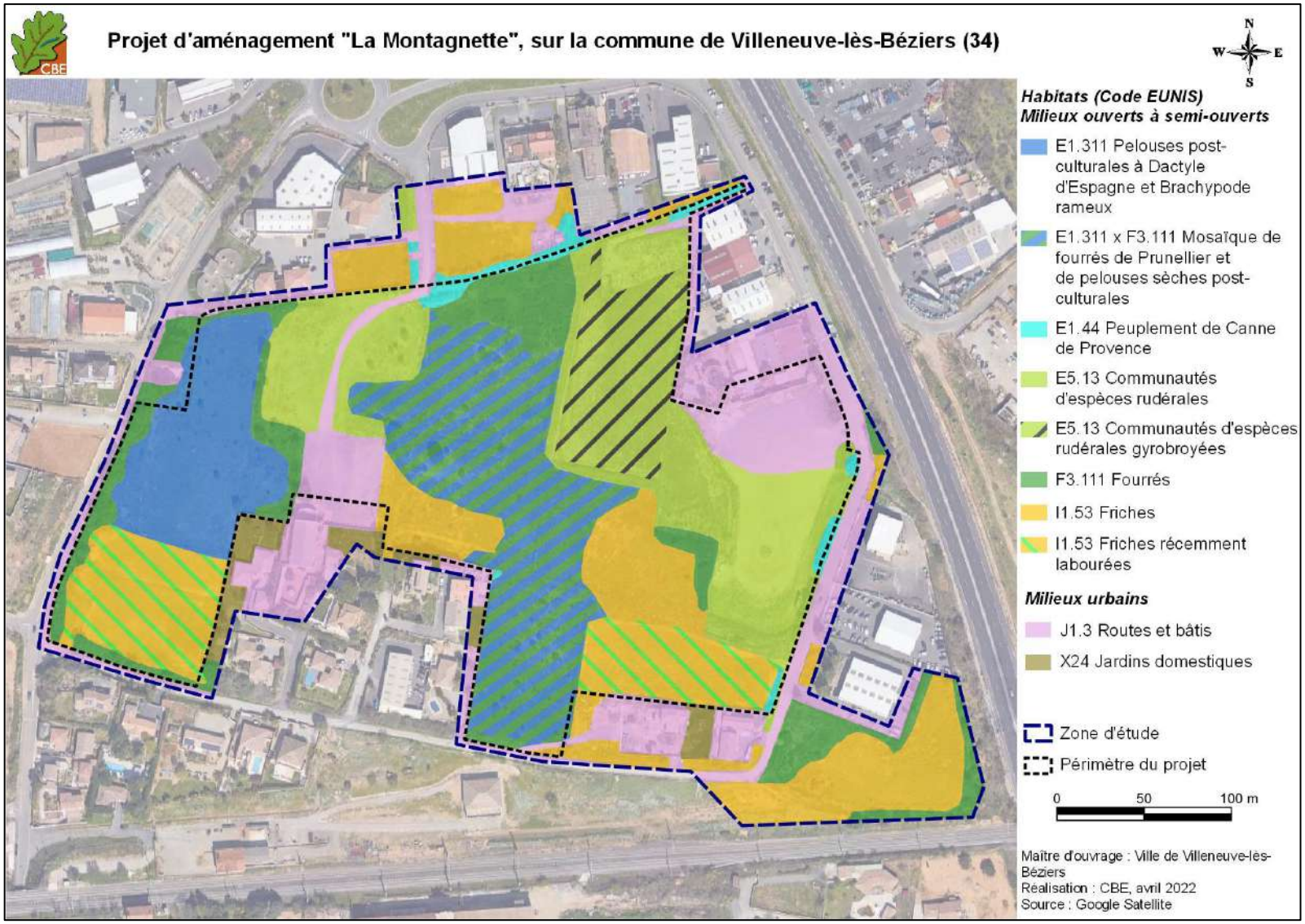

Carte 41 : cartographie d'occupation des sols

Les milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux ouverts à semi-ouverts sont les entités dominantes sur la zone d'étude et qui comportent les principaux habitats d'intérêt local. Ils se caractérisent par huit habitats décrits ci-après.

E1.311 Pelouses post-culturales à Dactyle d'Espagne et Brachypode rameux

Cet habitat est principalement localisé dans la partie ouest de la zone d'étude. Il est présent, plus ponctuellement, en mosaïque avec les fourrés, au centre du secteur étudié.
Il s'agit d'un milieu herbacé très ouvert, et dominé majoritairement par le Brachypode rameux *Brachypodium retusum* accompagné d'espèces telles que le Dactyle d'Espagne *Dactylis glomerata* subsp. *hispanica*, la Centaurée laineuse *Carthamus lanatus*, le Panicaut champêtre *Eryngium campestre*, le Millepertuis perforé *Hypericum perforatum*, la Vesce à quatre graines *Ervum tetraspermum* et le Brome mou *Bromus hordeacus*.
Cet habitat post-cultural n'est pas rattaché à l'habitat d'intérêt communautaire « 6220* - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea » au regard notamment du cortège observé, relativement appauvri voire ponctuellement rudéral, et assez différent de ceux décrits dans les référentiels. Par ailleurs, il fait probablement l'objet d'un entretien par débroussaillage plus ou moins régulier, ce qui pourrait notamment expliquer la présence d'espèces rudérales et/ou invasives comme le Barbon velu *Bothriochloa barbinodis*. Son état de conservation est jugé moyen au regard de ces éléments et des surfaces occupées.
Cet habitat est assez commun et peu menacé en région, mais il est plus ponctuellement présent au sein de la matrice agricole locale. Son enjeu de conservation est jugé **modéré** localement.

F3.111 Fourrés

Les fourrés sont présents sur l'ensemble de la zone de manière plus ou moins continue.

Il s'agit d'un milieu à dominante arbustive, composée d'espèces telles que le Prunellier *Prunus spinosa*, l'Aubépine à un style *Crataegus monogyna*, le Petit Orme *Ulmus minor,* l'Olivier *Olea europaea,* le Pistachier lentisque *Pistacia lentiscus,* le Tamaris de France *Tamarix gallica*, la Viorne tin *Viburnum tinus*, le Rosier à feuilles d'orme *Rubus ulmifolius* mais aussi le Pin d'Alep *Pinus halepensis.* La strate herbacée est, quant à elle, en grande partie composée d'espèces végétales des pelouses post-culturales ou des friches (Dactyle aggloméré, Brachypode rameux, Inule visqueuse *Dittrichia viscosa*, Fenouil *Foeniculum vulgare*) accompagnées par des espèces plus mésophiles comme le Cabaret des oiseaux *Dipsacus fullonum* ou l'Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*.
Cet habitat est modérément diversifié et plusieurs espèces invasives y ont été recensées, comme l'Oxalis articulé *Oxalis articulata* et le Yucca glorieux *Yucca gloriosa*. Son état de conservation est donc considéré comme globalement moyen. Ce milieu est relativement commun en région mais reste assez peu abondant localement au sein de la matrice agricole. Son enjeu local de conservation est jugé **modéré**.

E1.311 x F3.111 Mosaïque de fourrés de Prunellier et de pelouses sèches post-culturales

Comme évoqué ci-avant, les deux habitats précédemment décrits ont été cartographiés en mosaïque dans la partie centrale de la zone d'étude au regard de leur forte intrication. La mosaïque d'habitats définie partage ainsi les caractéristiques des deux habitats ci-avant décrits et son enjeu local de conservation est par conséquence jugé **modéré**.

E1.44 Peuplement de Canne de Provence

Quelques formations assez denses de Canne de Provence sont présentes au nord et à l'est de la zone d'étude.
Il s'agit d'un habitat peu diversifié et largement dominé par le Canne de Provence *Arundo donax*. Les quelques autres espèces rencontrées sont celles citées des milieux herbacés adjacents à ces formations, et décrits dans ce chapitre.
Ce milieu, souvent issu de zones remaniées, est très commun localement et ne présente que des enjeux de conservation **très faibles**.

I1.53 Friches récemment labourées ou non

Ce milieu est composé d'une strate herbacée de hauteur variable suivant les secteurs. Certains ont fait objet d'un labour durant les inventaires, d'autres sont probablement entretenus par les propriétaires. Les espèces constitutives de cet habitat sont communes : Avoine à grosse arrêtes *Avena sterilis*, Souci des champs *Calendula arvensis*, Passerage drave *Lepidium draba*, Cirse des champs *Cirsium arvense*, Laiteron potager *Sonchus oleraceus*…
Il s'agit d'un habitat anthropisé, commun localement, et qui ne présente pas un cortège végétal très diversifié. Pour ces raisons, son enjeu local de conservation est jugé **faible à très faible**.

E5.13 Communautés d'espèces rudérales gyrobroyées ou non

Cet habitat majoritairement herbacé est très proche du précédent. Il s'en distingue, globalement, par les perturbations régulières du substrat qui favorisent l'installation d'un cortège d'espèces pionnières.
Parmi les espèces recensées peuvent être citées le plantain lancéolé *Plantago lanceolata*, le Mouron rouge *Lysimachia arvensis*, le Chardon marie *Silybum marianum*, la Mercuriale annuelle *Mercurialis annua*, l'Inule visqueuse. Ce milieu accueille également de nombreuses espèces invasives telles que la Conyze du Canada *Erigeron canadensis* et l'Eurphorbe de Jovet *Euphorbia maculata*.
Cet habitat d'origine anthropique, très commun, ne présente que des enjeux de conservation jugés **faibles**.

Les milieux urbains

Les deux milieux décrits conjointement ci-après sont en lien direct avec l'urbanisation périphérique à la zone d'étude.

J1.3 Routes et bâtis - X24 Jardins domestiques

Ces deux milieux contigus sont liés à l'urbanisation existante située principalement sur le pourtour de la zone d'étude. Outre les éléments strictement artificiels (routes et bâtis notamment), quelques espaces végétalisés sont présents et composés principalement d'espèces ornementales ou indigènes communes.
Pour ces milieux urbains artificiels, les enjeux locaux de conservation sont **très faibles à nuls**.

Remarque concernant les espèces exotiques et envahissantes

Les espèces exotiques et envahissantes représentent une réelle menace pour la conservation de la biodiversité et des milieux naturels. Plusieurs conventions internationales (Convention sur la Diversité Biologique, Convention internationale pour la protection des végétaux, convention RAMSAR, Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, Convention de Bonn, Convention de Berne) ont défini des engagements afin de ne pas introduire, de gérer ou d'éradiquer les plus problématiques d'entre elles dans les État signataires de ces conventions. Des listes d'espèces considérées comme exotiques et envahissantes ont alors été définies et adaptées à chaque pays. Pour la France, des listes par région ont été réalisées. Pour la région Languedoc-Roussillon, le site Espèces Végétale Exotiques Envahissantes Alpes-Méditerranée (http://www.invmed.fr) recense les espèces végétales exotiques et envahissantes. Parmi les bonnes pratiques préconisées pour lutter contre ces espèces, un état des lieux doit dans un premier temps être réalisé sur le secteur concerné avant d'envisager des méthodes de gestion pour limiter ces espèces, conformément à la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Précisons enfin que toutes les espèces listées comme exotiques et envahissantes ne représentent pas les mêmes

niveaux de menace, certaines sont suivies à l'échelle européenne et sont considérées comme majeures comme par exemple l'Ailante glanduleux *Ailanthus altissima* ou encore les Jussies *Ludwigia peploides* et *L. grandiflora*.

Au total, 25 espèces exotiques ou envahissantes ont été recensées au niveau de la zone d'étude. Il s'agit de la Canne de Provence (envahissante indigène), du Barbon velu, de l'Herbe de la Pampa *Cortadera selloana*, du Troène du Japon *Ligustrum lucidum,* du Pyracantha *Pyracantha coccinea,* du Séneçon du Cap *Senecio inaequidens,* du Sorgho d'Alep *Sorghum halepense,* de la Lampourde d'Italie *Xanthium orientale* subsp. *italicum*, de l'Agave d'Amérique *Agave americana*, du Faux vernis du Japon *Ailanthus altissima*, du Halime *Atriplex halimus*, du Cèdre de l'Atlas *Cedrus atlantica*, du Souchet vigoureux *Cyperus eragrostis*, du Fusain du Japon *Euonymus japonicus*, de l'Euphorbe de Jovet, du Févier d'Amérique *Gleditsia triacanthos*, du Figuier de Barbarie *Opuntia ficus-indica*, de l'Oxalis articulé *Oxalis articulata*, de l'Oxalis pied-de-chèvre *Oxalis pes-caprae*, du Sumac hérissé *Rhus typhina*, de l'Aster écailleux *Symphyotrichum squamatum*, de l'Érigéron crépu *Erigeron bonariensis*, de la Conyze du Canada, du Tordyle des Pouilles *Tordylium apulum* et du Yucca glorieux.

Bilan des enjeux concernant les habitats

La zone d'étude est constituée, pour partie, de milieux anthropisés comportant de nombreuses espèces invasives et sans enjeu de conservation notable. Quelques secteurs plus naturels de pelouses post-culturales et de fourrés sont toutefois présents localement et constituent, quant à eux, des enjeux locaux de conservation jugés modérés.

Tableau 6 : synthèse de l'intérêt des habitats identifiés sur la zone d'étude selon les grands ensembles écologiques présents

Habitat	Code EUNIS	Code N2000	Det. ZNIEFF	Etat de conservation[1]	Enjeu local de conservation
Milieux ouverts à semi-ouverts					
Pelouses post-culturales à Dactyle d'Espagne et Brachypode rameux	E1.311	-	-	Moyen	Modéré
Mosaïque de fourrés de Prunellier et de pelouses sèches post-culturales	E1.311 x F3.111	-	-	-	Modéré
Fourrés	F3.111	-	-	Moyen	Modéré
Friches	I1.53	-	-	-	Faible
Communautés d'espèces rudérales gyrobroyées ou non	E5.13	-	-	-	Faible
Friches récemment labourées	I1.53	-	-	-	Très faible
Peuplement de Canne de Provence	E1.44	-	-	-	Très faible
Milieux urbains					
Jardins domestiques	X24	-	-	-	Très faible
Routes et bâtis	J1.3	-	-	-	Très faible à nul

[1] celui-ci est évalué à dire d'expert selon quatre degrés (mauvais, moyen, bon, très bon). Les critères pris en compte dans cette analyse sont : la typicité de l'habitat, sa dynamique au niveau local, la composition observée des biocénoses par rapport à une composition idéale attendue…

IV.2.5.d La flore

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, iNaturalist.org, INPN…) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études antérieures ou en cours effectuées localement par CBE ou Lindénia. Le tableau suivant liste les 11 espèces patrimoniales connues localement. Il précise leur localisation et si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 7 : espèces floristiques patrimoniales connues localement

Nom de l'espèce	Localisation	Présence sur la zone d'étude
Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis* Pomel, 1874	Commune de Villeneuve-lès-Béziers, lieu-dit Écluse d'Arièges et Pont de Caylus	Avérée
Ail noir *Allium nigrum* L., 1762	Donnée à la maille, au nord de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	Non attendues, absence d'habitats favorables sur la zone d'étude et/ou absence d'observations en période favorable à leur détection
Nivéole d'été *Leucojum aestivum* L., 1759	Commune de Villeneuve-lès-Béziers, lieu-dit Pont de Caylus	
Luzerne en écusson *Medicago scutellata* (L.) Mill., 1768	Commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Laurier rose *Nerium oleander* L., 1753	Zone urbaine de Villeneuve-lès-Béziers, probablement d'origine horticole	
Nonnée fausse vipérine *Nonea echioides* (L.) Roem. & Schult., 1819	Commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Polycarpon à feuilles de sabline *Polycarpon tetraphyllum* subsp. *alsinifolium* (Biv.) Ball, 1877	Commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Scolyme taché *Scolymus maculatus* L., 1753	Commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Germandrée arbustive *Teucrium fruticans* L., 1753	Zone urbaine de Villeneuve-lès-Béziers, probablement d'origine horticole	
Massette à feuilles étroites *Typha angustifolia* L., 1753	Donnée à la maille, au nord de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Gattilier Vitex agnus-castus L., 1753	Commune de Villeneuve-lès-Béziers, au niveau du Ruisseau de la Reynarde et du Ruisseau du Malrec	

Les prospections de 2020 et 2021 ont permis l'inventaire de 199 espèces ou sous-espèces floristiques sur la zone d'étude (cf. annexe 3). Cette diversité est jugée globalement moyenne, au regard des milieux en présence et de la surface prospectée. La majeure partie du cortège végétal identifié est constituée d'espèces communes à très communes, avec une proportion non négligeable d'espèces invasives et/ou ornementales. Les trois espèces patrimoniales avérées sur la zone d'étude appartiennent au cortège dominant des milieux ouverts à semi-ouverts. Le cortège végétal des milieux urbains ne représente, quant à lui, aucun enjeu particulier.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Ces milieux sont composés d'habitats très anthropisés (zones rudérales, friches labourées...) comme relativement stabilisés (pelouses post-culturales et fourrés). La richesse spécifique reste toutefois assez comparable entre ces diverses entités. Trois espèces patrimoniales dont deux représentant des enjeux de conservation modérés ont été recensées au sein de ces habitats.

Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*

Aristoloche à nervures peu nombreuses sur site - CBE 2021

Au sein de la zone d'étude, l'espèce est présente en abondance au sein des milieux ouverts à semi-ouverts, et notamment au niveau de la mosaïque de pelouses et fourrés située dans la partie centrale. L'espèce est également présente sur des milieux moins favorables, comme la friche labourée au sud de la zone d'étude où quelques pieds se maintiennent malgré les perturbations. Environ 250 pieds ont été observés localement mais la population est estimée à environ 500 pieds sur la totalité des habitats définis comme favorables.
La population de la zone d'étude est considérée en bon état de conservation au regard des effectifs, de l'étendue des secteurs favorables à l'espèce et de l'absence de menace notable.
En France, l'Aristoloche à nervures peu nombreuses est principalement localisée sur le pourtour méditerranéen et notamment dans l'ex-région Languedoc-Roussillon. Dans le Biterrois, elle est considérée assez fréquente au sein de la matrice agricole locale.
Elle est déterminante pour la constitution des ZNIEFF du Languedoc-Roussillon et inscrite au tome 2 du Livre rouge de la flore menacée de France (espèces à surveiller). L'enjeu local de conservation de l'espèce est jugé **modéré**.

Bugrane pubescente *Ononis pubescens*

Bugrane pubescent – CBE 2020

Sur la partie nord du secteur étudié, l'espèce a été observée en limite ouest de la zone gyrobroyée, sur des milieux quelque peu clairsemés et particulièrement favorables à l'espèce. Une centaine de pieds y a été observée, et environ 150 individus sont considérés comme présents sur l'habitat plus ou moins érodé jugé favorable à l'espèce.
L'état de conservation de la population est jugé moyen au regard des effectifs constatés et de la surface relativement réduite de milieux propices sur un secteur faisant l'objet d'un gyrobroyage important.
Sur le territoire métropolitain, l'espèce est essentiellement cantonnée sur le pourtour méditerranéen. Elle est assez bien représentée aux alentours de Béziers.
Cette espèce est déterminante stricte dans la constitution des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon et considérée comme quasi-menacée dans la liste rouge nationale. Elle est aussi inscrite dans le Tome 2 du Livre rouge des espèces menacées en France. Un enjeu local de conservation **modéré** est ainsi défini pour cette espèce.

Une troisième espèce patrimoniale a été observée localement, il s'agit de la Lamarckie *Lamarckia aurea*. Un seul individu a été recensé et les secteurs rudéraux jugés favorables à l'espèce semblent pouvoir accueillir une population réduite à une dizaine d'individus. Cette espèce ne possède pas de statut particulier, mais elle reste rare sur le littoral héraultais. Son enjeu local de conservation est jugé **faible**.

La carte suivante présente les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

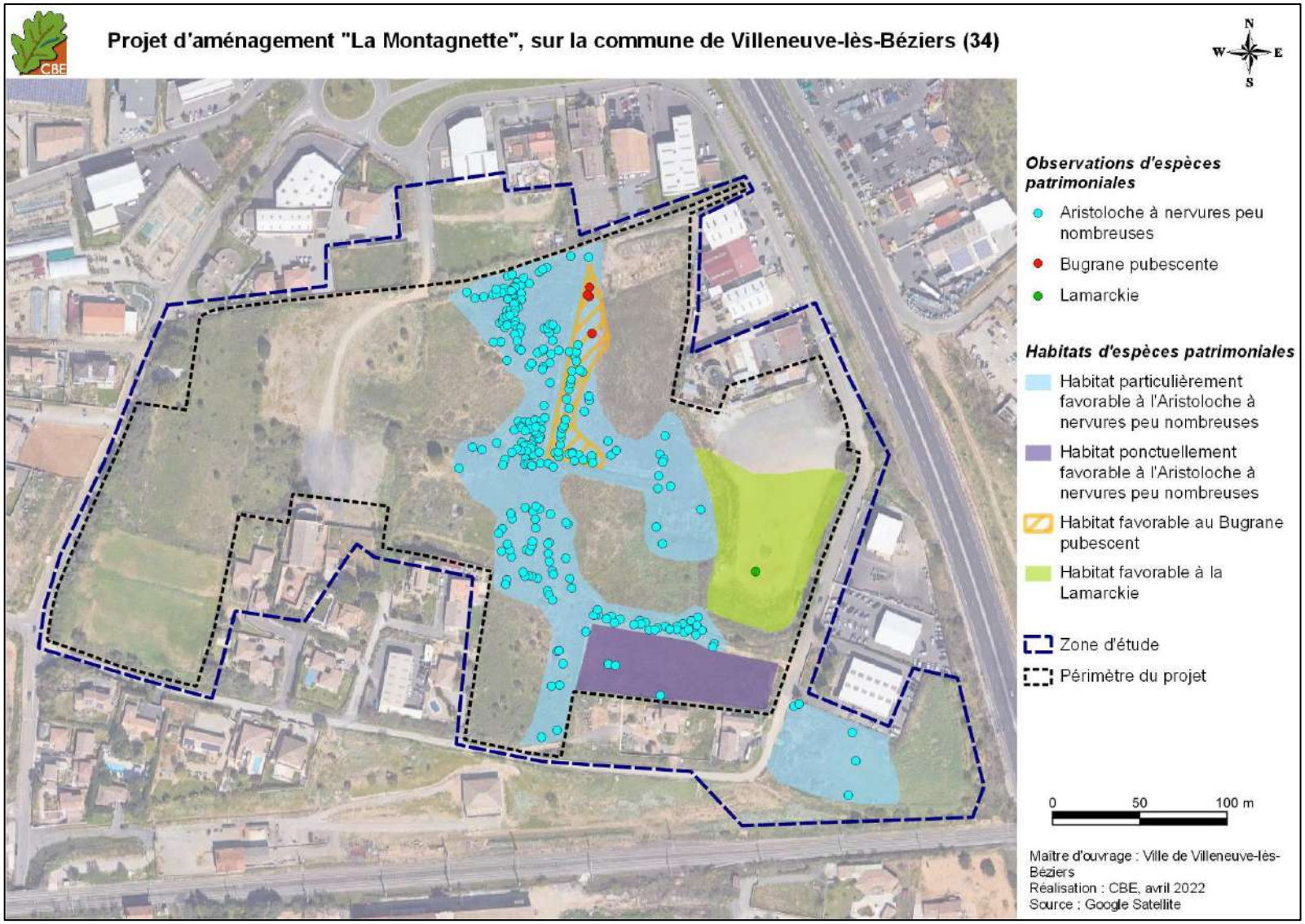

Carte 42 : localisation des espèces floristiques patrimoniales et de leurs habitats d'espèce

Bilan des enjeux floristiques

Les enjeux floristiques sont jugés modérés de par la présence de deux espèces patrimoniales : le Bugrane pubescente et l'Aristoloche à nervures peu nombreuses.

Tableau 8 : synthèse des enjeux floristiques sur la zone d'étude

Espèces/Milieux	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
	DH	PN	LRN	Lr	PR	ZNIEFF	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts							
Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*	-	-	LC	Tome 2	-	ZNs	Modéré
Bugrane pubescente *Ononis pubescens*	-	-	NT	Tome 2	-	ZNs	Modéré
Lamarckie *Lamarckia aurea*	-	-	LC	-	-	-	Faible

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II et IV

PN : Protection Nationale

PR : Protection Régionale en Languedoc-Roussillon

LRN : Liste Rouge Nationale ; LC : préoccupation mineure, NT : quasi-menacé

Lr : livre rouge de la flore menacée de France

ZNIEFF : espèce déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon ; ZNs : espèce déterminante stricte

IV.2.5.e Les arthropodes

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000, …), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Atlas des papillons et libellules du Languedoc-Roussillon, Observation.org, iNaturalist, INPN) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études réalisées localement par CBE SARL, et notamment celles effectuées pour le compte de la commune de Villeneuve-lès-Béziers en 2021. Douze espèces patrimoniales sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 9 : espèces d'insectes patrimoniales connues localement

Espèce	Localisation/remarque	Présence sur zone d'étude
Diane *Zerynthia polyxena*	Nombreuses données sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers*	Avérée
Leste verdoyant *Lestes virens*	Commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Magicienne dentelée *Saga pedo*	Aire Ventouse & La Montagnette (Villeneuve-lès-Béziers)	
Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*	Aire Ventouse (Villeneuve-lès-Béziers), commune de Cers.	Attendue
Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*	Aire Ventouse (Villeneuve-lès-Béziers)	
Mantispa aphavexelte	Aire Ventouse (Villeneuve-lès-Béziers)	

Espèce	Localisation/remarque	Présence sur zone d'étude
Œdipode occitan *Oedipoda charpentieri*	Commune de Cers	
Bubas bubalus	La Croix de Viguiérie (Villeneuve-lès-Béziers)	Non attendue : absence d'habitat d'intérêt pour la reproduction et absence d'observation lors des prospections
Decticelle des sables *Platycleis sabulosa*	Commune de Cers	
Grand capricorne *Cerambyx cerdo*	Commune de Cers	
Libellule fauve *Libellula fulva*	Bords du Canal du Midi	
Sphinx de l'Epilobe *Proserpinus proserpina*	Le long de l'A9, à l'ouest de Villeneuve-lès-Béziers	

Les prospections réalisées en 2020 et 2021 ont permis l'inventaire de 61 espèces d'arthropodes sur la zone d'étude (cf. annexe 4), ce qui représente une richesse spécifique intéressante étant donné la surface considérée.
Parmi les insectes identifiés, trois espèces correspondent à des taxons patrimoniaux connus localement : la Diane *Zerynthia polyxena*, le Leste verdoyant *Lestes virens* et la Magicienne dentelée *Saga pedo*. Par ailleurs, le tableau précédent met en avant quatre espèces patrimoniales observées sur le territoire communal, et considérées comme attendues sur la zone d'étude. Enfin, trois espèces patrimoniales non connues localement ont été observées durant les inventaires : l'Hespérie du Chiendent *Thymelicus acteon*, la Zygène du Panicaut *Zygaena sarpedon* et le syrphe *Mallota dusmeti.*
L'ensemble des espèces observées et attendues peuvent être rattachées, sur la zone d'étude, au cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

La zone d'étude se caractérise par une mosaïque assez diversifiée de milieux ouverts à semi-ouverts (pelouses post-culturales, fourrés, friches, zones dénudées). Cette hétérogénéité de milieux, et la présence de friches évoluées, permettent l'expression d'un cortège d'insectes assez riche. Plusieurs espèces de ce cortège sont considérées comme patrimoniales et représentent un enjeu de conservation notable sur la zone d'étude. Elles sont décrites ci-après.

Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*

Ce criquet n'a pas été contacté sur la zone d'étude lors des inventaires. Néanmoins, plusieurs observations ont été réalisées en 2021 à l'est de la zone d'étude, au lieu-dit *Aire Ventouse* (environ 300 mètres pour la donnée la plus proche). Les milieux ouverts secs du site étudié, en particulier les secteurs à herbacées rases, sont particulièrement propices à la reproduction de l'espèce. Elle y est donc considérée comme attendue.
Le Caloptène occitan est un criquet strictement méditerranéen et est peu fréquent. L'ex-région Languedoc-Roussillon (et en particulier le département de l'Hérault) porte une responsabilité importante dans la conservation de ses populations. Son enjeu local est **modéré**.

Caloptène occitan – CBE 2019

Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*

Decticelle à serpe – CBE 2017

De manière comparable au Caloptène occitan, la Decticelle à serpe n'a pas été avérée sur la zone d'étude, mais doit y être considérée comme attendue. En effet, de nombreuses observations de l'espèce ont été renseignées au lieu-dit *Aire Ventouse* (est de la zone d'étude, donnée la plus proche à 80 mètres). L'espèce est peu exigeante et pourrait être présente sur l'ensemble des milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude. Seuls les milieux très fermés (fourrés denses) ou au contraire trop dénudés seront évités.
Cette sauterelle peut être considérée comme commune dans l'ex-région Languedoc-Roussillon. On la rencontre dans un panel assez large de biotopes ouverts à semi-ouverts secs et thermophiles. Elle semble peu menacée aujourd'hui localement. Néanmoins, la Decticelle à serpe possède une répartition géographique assez restreinte (Péninsule ibérique et pourtour méditerranéen en France), et est considérée comme Vulnérable à l'échelle européenne (UICN, 2016). Elle atteint sa limite d'aire en région PACA, où elle est considérée comme « quasi-menacée » (UICN, 2018) et où elle a probablement disparu de certains départements. Sur la liste rouge des orthoptères de France (Sardet E. & Defaut B., 2004), l'espèce est par ailleurs considérée comme « fortement menacée d'extinction » dans le domaine méditerranéen. Etant donné ces statuts, et la responsabilité importante que porte la région Occitanie dans la conservation de cette espèce, son enjeu de conservation local est **modéré**.

Diane *Zerynthia polyxena*

Adulte de Diane sur site **-** CBE 2021

Des adultes, des œufs et de nombreuses chenilles de ce papillon ont été observés sur la zone d'étude lors des sorties printanières. La plante-hôte exclusive des chenilles sur la zone d'étude, l'Aristoloche à nervures peu nombreuses, est présente en densités importantes dans la partie centrale.
La Diane est protégée en France et concernée par la Directive Habitat-Faune-Flore (annexe IV). Sa répartition se limite, en France, au pourtour méditerranéen où elle est assez fréquente, majoritairement en contexte frais/humide (bord de plan d'eau et de cours d'eau, fossé). Considérée comme peu menacée en France, ces habitats de prédilection sont sensibles et en régression dans la région. Un enjeu de conservation **modéré** lui est attribué sur la zone d'étude.

Œdipode occitane *Oedipoda charpentieri*

Œdipode occitane – CBE 2013

L'Œdipode occitane n'a pu être mise en évidence sur la zone d'étude lors des inventaires. Ce criquet est cependant connu dans des milieux similaires, sur la commune voisine de Cers. D'affinités géophiles, l'espèce recherche des milieux ouverts présentant des plages de sol nu. Cette configuration d'habitat se rencontre sur la zone d'étude, notamment en partie est et nord-ouest. L'Œdipode occitane doit y être considérée comme attendue.
Cette espèce méditerranéenne est peu fréquente dans la région. Elle est considérée comme déterminante stricte dans la constitution des ZNIEFF régionales et est jugée fortement menacée d'extinction dans le domaine méditerranéen (Sardet E. & Defaut B., 2004). Son enjeu local de conservation est jugé **modéré**.

Magicienne dentelée *Saga pedo*

Magicienne dentelée sur site **–** CBE 2021

Une femelle adulte de Magicienne dentelée a été découverte sur la zone d'étude au début du mois de juin 2021, dans une friche de la partie est. La majorité des milieux ouverts à semi-ouverts du site doivent ici être considérés comme d'intérêt pour la reproduction et l'alimentation de l'espèce. Cette sauterelle semble assez fréquente dans les friches des pourtours de Villeneuve-lès-Béziers, où de nombreuses données sont aujourd'hui disponibles. Sa présence a, par ailleurs, également été confirmée au lieu-dit *Aire Ventouse*, en périphérie sud de la zone d'étude.
Cet orthoptère est inféodé aux milieux ouverts à semi-ouverts thermophiles (friches, vignobles abandonnés, garrigues et aux pelouses sèches ponctuées d'arbrisseaux). Il est considéré comme peu menacé en France et en Europe à l'heure actuelle, mais est jugé vulnérable à l'échelle mondiale (UICN, 1996). Il est protégé en France et en Europe (Directive Habitats-Faune-Flore), et est considéré comme déterminant strict dans la constitution des ZNIEFF régionales. Etant donné ses statuts de protection, et sa prédilection pour des milieux subissant une pression importante par les activités anthropiques, un enjeu de conservation **modéré** lui est ici attribué.

Mantispa aphavexelte

Mantispa aphavexeltes sur la commune, CBE 2021

Cet insecte proche des fourmilions (ordre des Neuroptères) n'a pas été observé lors des inventaires, mais a été noté non loin de la zone d'étude, en été 2021, au niveau du lieu-dit *Aire Ventouse* (envrion 250 mètres à l'est). Il s'agit d'une espèce rare en France, uniquement connue de quelques départements proches de la Mer méditerranée. Une seule donnée correspondant à cette espèce est disponible sur les plateformes SINP et INPN (OpenObs). Les mœurs de l'espèce et ses exigences écologiques sont méconnues. Il semble que la femelle ponde au sol, sur les branches basses ou dans les anfractuosités des arbres en été, et que les larvules naissantes rentrent dans une sorte de diapause jusqu'au printemps suivant. Elles partent, alors, à la recherche de lycoses (araignées-loups) porteuses de cocons, qu'elles parasitent. Tout le développement larvaire et la nymphose se produisent au sein du cocon et au dépend de l'araignée. Le biotope d'intérêt pour le mantispe n'est pas connu, mais les milieux ouverts à semi-ouverts où abondent ses hôtes doivent être recherchés. Ainsi, l'espèce est considérée comme attendue au sein des secteurs de friches et de fourrés.
Etant donné la rareté de l'espèce, un enjeu local de conservation **modéré** lui est attribué.

Zygène du Panicaut *Zygaena sarpedon*

Zygène du Panicaut – CBE 2021

Un adulte de cette zygène a été observé lors de la sortie du 6 juin 2021. Ce dernier volait dans la pelouse post-culturale localisée en partie ouest de la zone d'étude. Cet habitat est en effet favorable à la reproduction de l'espèce, plusieurs pieds de Panicaut champêtre (plante-hôte des chenilles) y ayant été notés.
Cette zygène n'est présente qu'en France et sur la péninsule ibérique. En France, elle est surtout présente sur le pourtour méditerranéen. En région Occitanie, qui porte donc une responsabilité importante dans sa conservation, cette espèce

est considérée comme quasi-menacée (habitats fragmentés et en déclin). Elle représente, pour ces raisons, un enjeu de conservation **modéré** localement.

A noter, également, l'observation d'un adulte d'Hespérie du Chiendent en juin dans la partie nord-ouest de la zone d'étude. Ce papillon pourrait exploiter une grande partie des friches de la zone d'étude pour sa reproduction (les chenilles pouvant se nourrir de nombreuses espèces de poacées). Considéré comme patrimonial du fait son classement en espèce « quasi-menacée » à l'échelle européenne, l'Hespérie du Chiendent est un papillon très commun et non menacé dans le sud de la France. Son enjeu local de conservation est **faible**.
Enfin, il convient de faire ressortir l'observation de deux autres insectes d'intérêt lors des inventaires, mais ne représentant pas d'enjeu notable sur la zone d'étude. Le Leste verdoyant *Lestes virens* a été observé dans la partie ouest en juin. Aucun site d'intérêt pour la reproduction de l'espèce n'est présent sur la zone d'étude et ses abords. Il semble que l'individu contacté ait été en dispersion. Pareillement, un individu de *Mallota dusmeti* a été photographié lors de la première sortie printanière dans la partie sud-ouest de la zone d'étude. Ce syrphe à larves saproxyliques est dépendant de chênes pour sa reproduction, et plus spécifiquement de sujets présentant des dendrotelmes (cavités remplies d'eau putride). Aucun chêne n'a été observé sur la zone d'étude, et les potentialités semblent très limitées aux abords de cette dernière. L'individu observé était probablement en cours de dispersion à la recherche de sites favorables à la reproduction. L'observation reste néanmoins intéressante car cette espèce à niche écologique réduite n'est connue en France que d'une station dans le Var et d'une autre dans les Pyrénées-Orientales. L'enjeu local de conservation de ces deux espèces est ainsi jugé **faible**.

La carte en page suivante présente les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections. La carte qui suit apporte une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

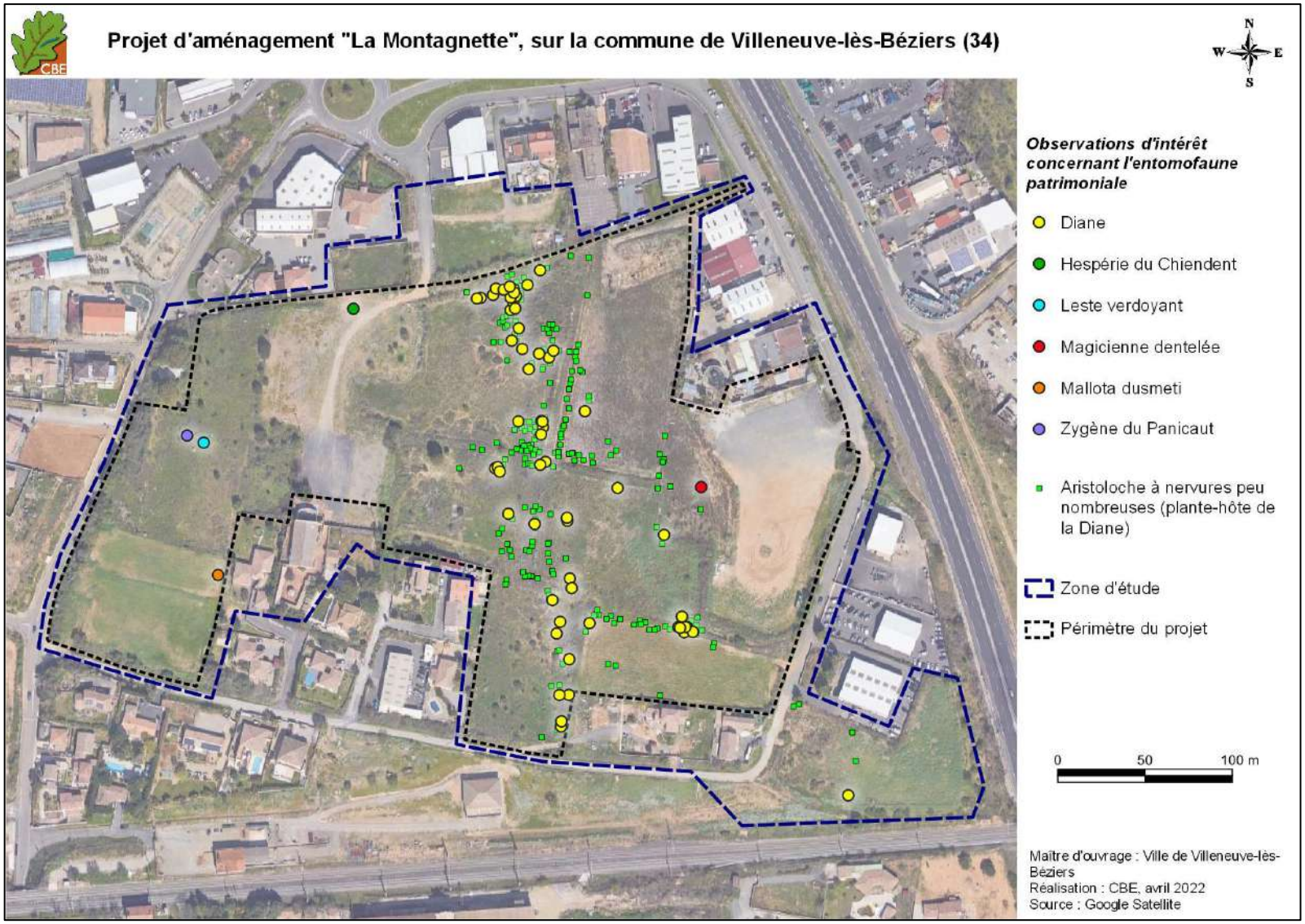

Carte 43 : localisation des observations d'insectes patrimoniaux sur la zone d'étude

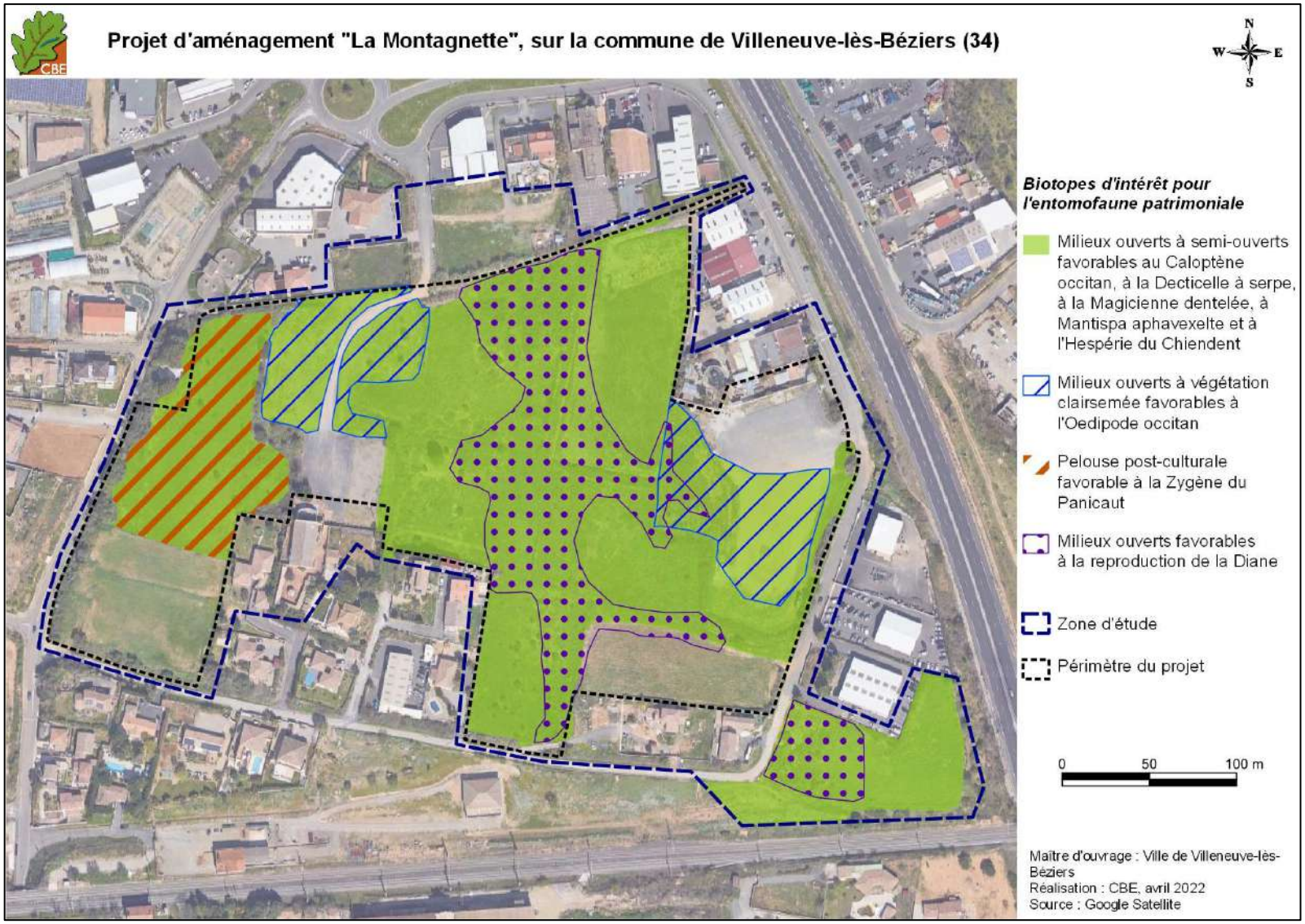

Carte 44 : localisation des habitats d'espèces identifiés pour les insectes patrimoniaux sur la zone d'étude

Bilan des enjeux entomologiques

Les enjeux entomologiques sont modérés sur la zone d'étude et concernent une grande partie des milieux ouverts à semi-ouverts. Au total, dix espèces patrimoniales de ce groupe sont avérées ou attendues dans ces habitats.

Tableau 10 : synthèse des enjeux entomologiques sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Population sur zone	Statut de protection et de menace								Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRM	LRE	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts										
Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*	Potentiellement abondant au sein des friches sèches	-	-	-	LC	P4 (NAT)	P4 (MED)	D III	Modéré	Modéré
Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*	Abondante au sein des friches sèches	-	-	-	VU	P3 (NAT) ; P2 (MED)		-	Modéré	Modéré
Diane *Zerynthia polyxena*		IV	X	-	LC	LC	LC	Zns	Modéré	Modéré
Magicienne dentelée *Saga pedo*	Potentiellement abondante au sein des friches sèches	IV	X	VU	LC	P3 (NAT)	P3 (MED)	Zns	Modéré	Modéré
Mantispa aphavexelte	Reproduction et alimentation	-	-	-	-	-	-	-	Modéré	Modéré
Œdipode occitan *Oedipoda charpentieri*		-	-	LC	LC	P3 (NAT) ; P2 (MED)		Zns	Modéré	Modéré
Zygène du Panicaut *Zygaena sarpedon*	Reproduction potentielle	-	-	-	-	-	NT	-	Modéré	Modéré
Hespérie du Chiendent *Thymelicus acteon*		-	-	LC	NT	LC	LC	-	Faible	Faible
Leste verdoyant *Lestes virens virens*		-	-	LC	LC	LC	NT	-	Modéré	Faible
Mallota dusmeti		-	-	-	LC	-	-	-	Modéré	Faible

: espèces avérées
: espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN. : Protection Nationale, articles 2 à 5 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRE** : Liste Rouge Européenne (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, P2 : espèce fortement menacée d'extinction ; P3 : Menacée, à surveiller ; P4 : non menacée ; NAT : niveau national ; MED : domaine méditerranéen.)

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte ; ZNr : espèce remarquable).

Enjeu régional : à dire d'expert (croisement des statuts avec la rareté et vulnérabilité effective de l'espèce) ou enjeu DREAL-Occitanie 2019 pour les espèces protégées.

IV.2.5.f Les amphibiens

Rappel : tous les amphibiens sont protégés par l'arrêté du 8 janvier 2021.

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, INPN…) et de bases de données (SINP, MALPOLON…). Nous avons également pris en compte les données issues d'études antérieures et actuelles effectuées localement par CBE SARL. Six espèces sont ainsi, connues sur la commune. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 11 : espèces d'amphibiens connues localement

Nom de l'espèce	Localisation	Présence sur zone
Crapaud épineux *Bufo spinosus*	Les berges du canal / Pech-Auriol	Attendue en phase terrestre et / ou reproduction
Discoglosse peint *Discoglossus pictus*	Commune / Croix de la Viguiérie	
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*	Commune / ZA la Claudery	
Crapaud calamite *Epidalea calamita*	Ruisseau de Cabrials / Croix de la Viguiérie / ZA la Claudery	
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	Commune / Croix de la viguiérie / ZA la Claudery / Pech-Auriol	Avérée
Triton palmé *Lissotriton helveticus*	Croix de la Viguiérie / Pech-Auriol	Non attendue, absence de milieu humide favorables à cette espèce

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire d'une unique espèce d'amphibien sur la zone d'étude : la Rainette méridionale. La bibliographie renseigne également la présence de quatre autres espèces localement, qui sont fortement attendues sur le site d'étude. Le Triton palmé, en revanche, n'est pas attendu du fait de l'absence de milieu humide favorable à sa reproduction à proximité.
Ces espèces avérées, de même que celles attendues, peuvent difficilement être classées en cortèges comme pour les autres groupes biologiques car elles ont des mœurs assez particulières. Ainsi, toutes les espèces ont besoin de points d'eau pour se reproduire. Elles fréquentent ensuite différents types de milieux naturels ouverts à fermés pour leur phase terrestre (déplacement, estivage, hivernage). Aucun regroupement par cortège n'est, ainsi, fait ici. Nous réalisons, alors, une analyse de l'intérêt des milieux de la zone d'étude pour ce groupe. L'ensemble des espèces inventoriées ici représente des enjeux de conservation jugés **faibles à très faibles**.

Sur le site d'étude, deux zones présentant un caractère humide temporaire ont été identifiées. Lors du printemps 2021, aucune trace de reproduction d'amphibien n'y a été observée. Cependant, lors d'épisodes pluvieux importants, ces zones peuvent s'avérer favorables à la reproduction des amphibiens locaux, notamment pour les espèces pionnières comme le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué. La quasi-totalité des milieux terrestres présents à l'échelle de la zone d'étude et riches en gîtes apparait favorable à la phase terrestre des amphibiens locaux. D'ailleurs, un individu de Rainette méridionale a été contacté en phase terrestre dans la végétation.

A gauche : milieu terrestre riche en gîtes favorable à la phase terrestre des amphibiens ; à droite : milieu humide temporaire pouvant être favorable à la reproduction des amphibiens lors d'épisodes pluvieux intenses – CBE, 2021

La carte suivante localise l'unique observation d'amphibien relevée lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

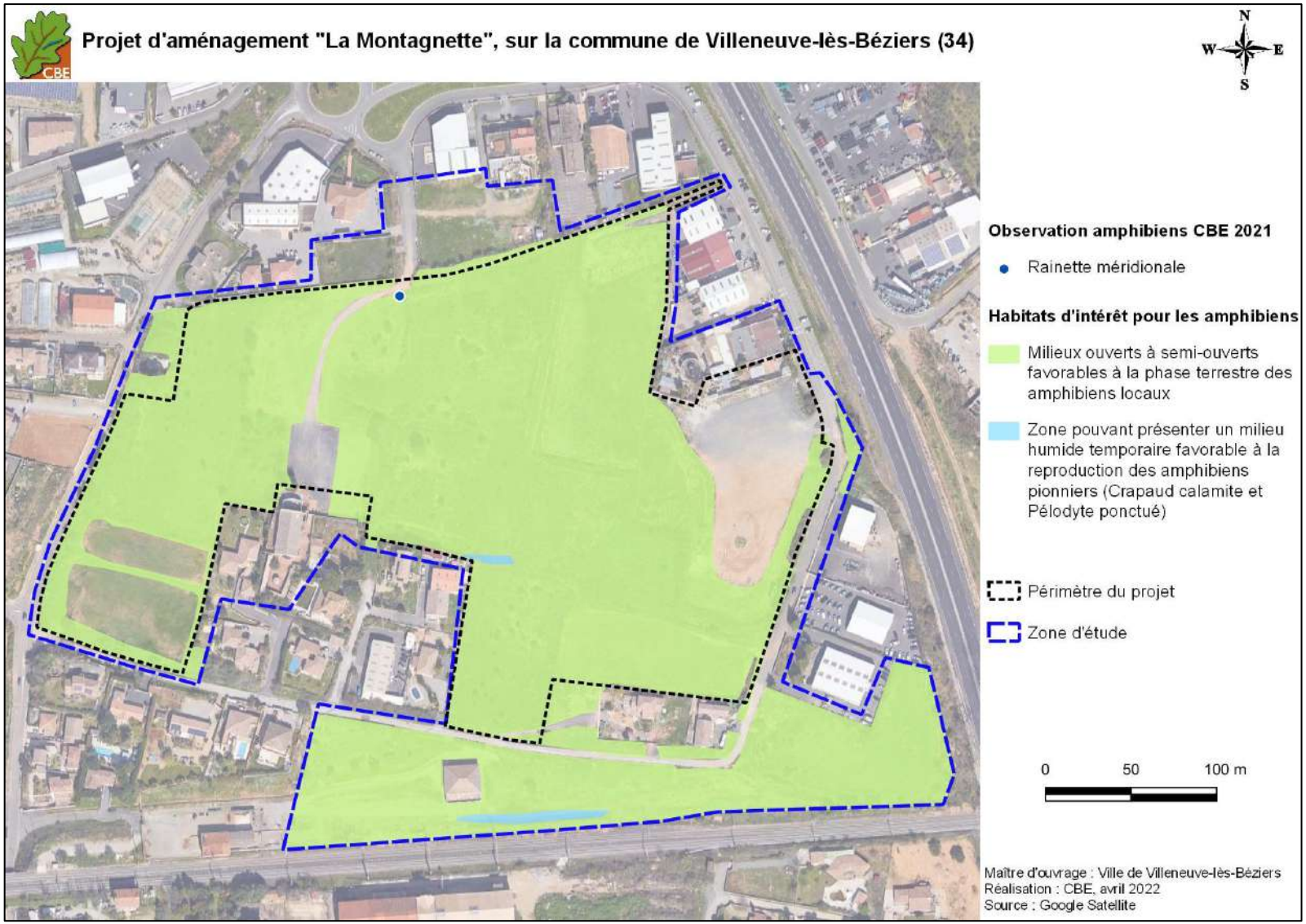

Carte 45 : localisation des données d'amphibiens recueillies autour de la zone d'étude et des habitats d'intérêt pour ce taxon

Bilan des enjeux pour les amphibiens

Concernant les amphibiens, seuls des enjeux faibles à très faibles sont estimés sur la zone d'étude pour les cinq espèces avérées ou attendues. Deux habitats de reproduction potentiels de faible intérêt sont identifiés localement.

Tableau 12 : synthèse des enjeux concernant les amphibiens sur la zone d'étude

Espèce	Statut biologique sur zone	Statut réglementaire et de menace					Enjeu régional 2019	Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR		
Crapaud calamite *Epidalea calamita*	Peu abondant, reproduction	An. IV	Art. 2	LC	LC		Faible	Faible
Crapaud épineux *Bufo spinosus*	Peu abondant, reproduction	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*	Peu abondant, reproduction possible	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	Peu abondant, reproduction	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Discoglosse peint *Discoglossus pictus*	Peu abondant, reproduction possible	An. IV	Art. 2	NA	NA	-	Très faible	Très faible

: espèces avérées
: espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN : Protection Nationale, articles 2 à 4 de l'Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (LC : préoccupation mineure, NA : espèce non soumise à évaluation).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon

IV.2.5.g Les reptiles

Rappel : tous les reptiles sont protégés par l'arrêté du 8 janvier 2021.

Comme pour les amphibiens, le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, INPN…) et de bases de données (SINP, MALPOLON…). Ont également été prises en compte les données issues d'études antérieures et actuelles effectuées localement par CBE SARL. Douze espèces sont ainsi connues sur la commune. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 13 : espèces de reptiles mentionnées dans la bibliographie à proximité de la zone d'étude

Espèce	Localisation	Présence sur site
Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris*	Malgraside / Croix de la Viguiérie / Pech Auriol	Attendue
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*	Canal du midi / Croix de la Viguiérie / la Claudery	
Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*	Les flottes / Pech Auriol / la Claudery	Avérée
Lézard catalan *Podarcis liolepis*	Centre historique / Croix de la Viguiérie / La Montagnette / Pech Auriol	
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	Centre historique / Croix de la Viguiérie / La Montagnette / Pech Auriol / la Claudery	
Seps strié *Chalcides striatus*	Eponyme / Pech Auriol	
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*	Centre historique / La Montagnette / Pech Auriol / la Claudery	
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*	Berges du canal	Non attendue, absence de milieux humides favorables proches
Couleuvre vipérine *Natrix maura*	Commune / Villeneuvette	
Lézard ocellé *Timon lepidus*	Pech Auriol / la Claudery	Non attendue, absence de milieux favorables et / ou zone enclavée
Orvet fragile *Anguis fragilis*	Commune	
Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus*	Pech Auriol / la Claudery	

Sur les douze espèces mentionnées dans la bibliographie, cinq ont été avérées lors des prospections, deux espèces sont attendues du fait de mentions dans la bibliographie proches et d'habitats favorables sur le site d'étude. En revanche, cinq sont considérées absentes du fait de l'absence d'habitat favorable et / ou de l'enclavement important de la zone. Enfin, une espèce non mentionnée dans la bibliographie, la Coronelle girondine *Coronella girondica,* est également attendue. Cette espèce fréquente un large panel d'habitats à l'échelle du pourtour méditerranéen. Une donnée de CBE renseigne sur sa présence à l'échelle d'une commune adjacente (Montblanc, CBE 2022). Elle reste cependant très discrète et de ce fait peu détectée, ce qui explique l'absence de données localement.
L'ensemble de ces espèces avérées ainsi que celles attendues peut être classé en deux cortèges décrits ci-après.

Globalement, la zone d'étude apparait assez favorable aux reptiles bien qu'enclavée au sein de l'urbanisation. La voie ferrée présente au sud peut être utilisée par les reptiles ponctuellement comme corridor écologique avec les milieux naturels présents plus à l'est. Cela peut permettre, localement, le maintien d'espèces patrimoniales malgré le caractère relativement enclavé du site. De plus, bien que représentant une faible surface, la zone d'étude offre une assez grande variété d'habitats, ainsi qu'une forte disponibilité en gîtes potentiels favorisant l'herpétofaune localement.
Concernant plus particulièrement le Lézard ocellé, les habitats observés sur site sont jugés attractifs pour cette espèce hautement patrimoniale mentionnée à proximité, de l'autre côté de la route départementale. Cependant, l'effort d'échantillonnage mené sur site (sept passages spécifiques minimums, et plusieurs passages non spécifiques) n'a pas permis la détection de l'espèce. De plus, l'enclavement de la zone limite considérablement le possible maintien d'une population localement. En conséquence, nous considérons l'espèce absente du secteur de la Montagnette.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts est celui représentant localement les enjeux les plus importants. En effet, ce cortège abrite une espèce à enjeu de conservation local très fort, et trois à

enjeux modérés. En outre, les habitats considérés ici correspondent à la majorité des milieux observés sur la zone d'étude : il s'agit à la fois des friches, des zones rudérales, des fourrés ou encore des pelouses sèches post-culturales. De plus, nous considérons que la grande majorité de l'herpétofaune inventoriée, même non rattachée à ce cortège, pourra utiliser ce type d'habitats, notamment du fait de la présence de nombreuses zones de gîtes, attractives pour les reptiles.

Milieu ouvert à semi-ouverts de la zone d'étude, favorables aux reptiles – CBE, 2021

Aperçu de gîtes favorables aux reptiles locaux– CBE, 2021

Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*

Couleuvre de Montpellier – CBE, 2009

Trois individus adultes de Couleuvre de Montpellier ont pu être contactés lors des prospections réalisées sur la totalité du site d'étude. Les milieux ouverts à semi-ouverts, comprenant pelouses, friches, gîtes et buissons denses, lui sont des plus favorables.
Bien que les effectifs de cette espèce soient encore importants en région méditerranéenne, un déclin a été noté au cours des deux dernières décennies sur son aire de répartition. Elle est notamment menacée par la fragmentation de ces habitats, l'accroissement de l'urbanisation mais aussi par les collisions routières. Ces divers constats ont entraîné l'attribution d'un statut d'espèce « quasi-menacée » en région. Pour ces raisons, nous considérons l'enjeu de conservation de cette espèce comme étant **modéré** à l'échelle locale, de manière similaire à l'enjeu régional.

Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris*

Couleuvre à échelons – CBE 2020

Aucune observation de cette grande couleuvre méditerranéenne particulièrement discrète n'a été enregistrée sur site. Cependant, une donnée bibliographique de CBE SARL est enregistrée à l'est du site d'étude, suite à la découverte d'un individu écrasé sur un chemin (lieu-dit Pech Auriol – le Cros). Les habitats ouverts à semi-ouverts riches en gîtes présents sur site lui sont très favorables. Cette espèce discrète, au mœurs nocturnes, pourra aussi être observée dans les milieux plus embroussaillés.
La Couleuvre à échelons est soumise aux mêmes menaces que celles identifiées pour la Couleuvre de Montpellier. Elle est, de ce fait, considérée comme « quasi-menacée » en région d'où l'attribution d'un enjeu **modéré** au niveau de la zone d'étude, similairement à l'enjeu régional.

Seps strié *Chalcides striatus*

Seps strié – CBE 2021, sur la commune

Un nombre important d'observations de Seps strié ont été effectuées sur le secteur étudié (13 mentions). La présence d'une strate herbacée assez dense est nécessaire pour cette espèce qui n'est, donc, pas attendue sur l'ensemble de la zone. Localement, l'espèce est observée en particulier au niveau de certaines friches et pelouses post-culturales tant qu'elles présentent une strate herbacée favorable.
Le Seps strié est bien représenté sur le pourtour méditerranéen. Toutefois, la fermeture généralisée des milieux ainsi que l'accroissement de l'urbanisation constaté en région lui ont valu un statut « Vulnérable » au vu de la réduction de ses biotopes de prédilection. Au regard de ces éléments et de la présence d'une importante mosaïque qui lui est favorable à l'échelle de la zone d'étude, nous considérons l'enjeu de cette espèce patrimoniale comme **modéré,** comme son enjeu régional.

Dans ce cortège, peuvent également être rattachées deux autres espèces patrimoniales : la Coronelle girondine et le Lézard à deux raies. Concernant la Coronelle girondine, bien que son statut régional soit jugé modéré en raison de son classement d'espèce « quasi-menacée » en région Midi-Pyrénées, nous considérons ici un enjeu locale **faible**, repris de son ancien enjeu en région Languedoc-Roussillon. Le Lézard à deux raies, espèce commune en France et dans la région, représente, lui aussi, un enjeu local **faible**.

Cortège des milieux urbanisés

Enfin, le zone d'étude est caractérisée par la présence d'éléments urbains plus ou moins récents, favorables aux reptiles en général, et notamment à trois espèces inventoriées localement : le Lézard des murailles, le Lézard catalan et la Tarente de Maurétanie. Comme pour la Coronelle girondine, l'enjeu régional du Lézard catalan, modéré en région Occitanie, et abaissé localement à **faible**. Le Lézard des murailles possède un enjeu **faible** de conservation local au vu de son statut d'espèce « en préoccupation mineure » à l'échelle nationale et régionale. Cette espèce, contrairement aux deux autres espèces et bien que rattachée au cortège des milieux anthropisés,

pourra être observée sur la quasi-totalité des habitats favorables aux reptiles. Enfin, la Tarente de Maurétanie représente localement un enjeu **très faible** de conservation puisque favorisée en contexte urbain, quelquefois au détriment d'autres espèces.

Lézard catalan et blocs rocheux favorables aux reptiles notamment à ceux du cortège des milieux urbains – CBE, 2021 sur site

La carte suivante présente les observations de reptiles relevées sur site, et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

Carte 46 : observations et habitats d'intérêt pour les reptiles présents sur la zone d'étude

Bilan des enjeux pour les reptiles

La zone d'étude présente une mosaïque d'habitats assez favorables aux reptiles, et plusieurs d'espèces d'intérêt patrimoniales ont pu être observées ou sont attendues. Ainsi, des enjeux modérés ont été mis en évidence pour trois espèces.

Tableau 14 : synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouvert à semi-ouverts								
Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*	Cycle biologique complet, assez abondant	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	Modéré
Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris*	Cycle biologique complet, peu abondant	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	Modéré
Seps strié *Chalcides striatus*	Cycle biologique complet, assez abondant	-	Art. 3	LC	VU	-	Modéré	Modéré
Coronelle girondine *Coronella girondica*	Cycle biologique complet, peu abondant	-	Art. 3	LC	LC	-	Modéré	Faible
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*	Cycle biologique complet, peu abondant	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Cortège des milieux urbanisés								
Lézard catalan *Podarcis liolepis*	Cycle biologique complet, assez abondant	-	Art. 2	LC	LC	-	Modéré	Faible
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	Cycle biologique complet, assez abondant	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*	Cycle biologique complet, très abondant	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Très faible

: espèces avérées
: espèces attendues

Abréviations utilisées : **DH** : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V
PN : Protection Nationale, articles 2 à 3 de l'Arrêté ministériel du 8 janvier 2021
LRN : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte).

Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

IV.2.5.h Les chiroptères

Rappel : tous les chiroptères sont protégés par l'arrêté du 23 avril 2007.

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000, …), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Atlas des chiroptères en Occitanie, Observation.org, INPN OpenObs) et de la base de données du SINP. Ont également été prises en compte les données issues d'études antérieures effectuées localement par CBE SARL. Au total, 17 espèces ou groupe d'espèces sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 15 : espèces de chiroptères mentionnées à proximité de la zone d'étude dans la bibliographie

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Grand murin *Myotis myotis/blythii*	Données à la commune	Avérée (Petit Murin)
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*		Avérées
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*		
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*		
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*		
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*		
Pipistrelles sp. *Pipistrellus sp.*	Données à la commune et donnée de gîte de transit et d'estivage (maille de 10 x 10 km)	
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	Données à la commune et gîte de transit (Pont de Caylus)	
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	Données à la maille de 10 x10 km	
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	Données à la commune et gîte de transit (maille de 10 x 10 km)	Attendue
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	Données à la commune	Non attendues car espèces peu présentes dans l'urbanisation car lucifuges
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*		
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*		Non attendue car pas de milieux aquatiques présents ni d'arbres favorable
Grande noctule *Nyctalus lasiopterus*	Données à la commune et connue en gîte sur le canal du Midi (platane)	Non attendue car absence d'arbres favorables comme gîte et absence de milieux boisés
Noctule commune *Nyctalus noctula*	Données à la maille de 10 x 10 km	Non attendue car absence d'eau, de milieux forestiers, de prairies et d'arbres favorables comme gîtes
Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*		Non attendue car pas de gîtes favorables et absence de haies, de prairies et de cours d'eau. Ne fréquente pas les zones urbaines
Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*		Non attendue car absence de gîte favorable et de milieux forestiers ou arborés

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*		Non attendue car pas absence de milieux aquatiques

Par ailleurs, aucune cavité souterraine n'est répertoriée sur ou à proximité de la zone d'étude sur le site du BRGM.

Les principaux milieux présents sur la zone sont des friches et des pelouses ponctuées d'arbres et d'arbustes. Vis-à-vis des chauves-souris, les habitats sont assez uniformes et peuvent être utilisés principalement pour la chasse des espèces et pour du transit. En ce qui concerne les potentialités en termes de gîte, les possibilités sont assez faibles. Aucun arbre potentiellement intéressant pour le gîte des espèces arboricoles n'est présent sur la zone d'étude. Vis-à-vis des bâtis, ce sont des maisons individuelles ou d'anciens locaux (discothèque…) qui sont assez récents et ne présentent que peu de potentialités pour les chiroptères. Certaines espèces anthropophiles pourraient, toutefois, occuper les toitures ou des anfractuosités diverses. Un petit bâti (type bunker) avec une ouverture est aussi présent au nord-ouest de la zone, mais la toiture et les murs sont lisses : ce bâti ne constitue donc pas un gîte possible. De plus, le site est assez enclavé au milieu de l'urbanisation et d'axes routiers importants, ce qui limite la fréquentation de la zone et le transit des espèces.

Type de bâtis présents sur la zone d'étude, avec, de gauche à droite : bunker, discothèque, habitation – CBE, 2021

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de huit espèces de chiroptères mentionnées dans la bibliographie, tandis qu'une espèce supplémentaire est attendue sur la zone d'étude. Le tableau suivant présente les résultats des enregistrements automatiques des SMBAT sur l'ensemble des nuits du 8 juin et du 25 août 2021, avec les différentes espèces contactées et le nombre de contacts relevés sur chaque enregistreur. Ce nombre de contacts par nuit d'enregistrement permet de définir un niveau d'activité pour chaque espèce et pour chaque enregistreur, en référence au tableau évoqué dans la partie méthode. Pour les enregistrements qui n'ont pu être identifiés jusqu'au niveau de précision de l'espèce (lignes surlignées en gris), et par conséquent rassemblés sous forme de groupes d'espèces, nous avons fait le choix de ne pas catégoriser leur activité.

Tableau 16 : niveau d'activité avec le nombre de contacts total/SMBAT

Espèce	Niveau d'activité, selon le nombre de contacts total/nuit d'enregistrement lors des deux sessions estivales			Total des contacts
	08-juin-21	25-août-21		
	P1 : lisière haie / pelouse	P2 : friche embroussaillée	P3 : lisière haie / pelouse	
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	**17**	**94**	**110**	**221**
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	**40**	**30**	**27**	**97**
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	**28**	**12**	**15**	**55**

Espèce	Niveau d'activité, selon le nombre de contacts total/nuit d'enregistrement lors des deux sessions estivales			Total des contacts
	08-juin-21	25-août-21		
	P1 : lisière haie / pelouse	P2 : friche embroussaillée	P3 : lisière haie / pelouse	
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	**10**	**4**	**3**	**17**
Pipistrelle du groupe Kuhl/Nathusius *(Pipistrellus kuhlii/nathusii)*	**3**	**2**	**4**	**9**
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*		**2**	**3**	**5**
Vespère de Savi *Hypsugo savii*		**2**	**2**	**4**
Sérotule *(Eptesicus/Nyctalus)*	**1**	**3**		**4**
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	**1**	**1**	**1**	**3**
Pipistrelle ou Minioptère de Schreibers *(Pipistrellus pipistrellus/pygmaeus ou Miniopterus schreibersii)*	**3**			**3**
Petit Murin *Myotis blythii*			**2**	**2**
Pipistrelle du groupe commune/pygmée *(Pipistrellus pipistrellus/pygmaeus)*		**2**		**2**
Murin indéterminé		**1**		**1**
Nombre de contacts total/SMBAT	**103**	**153**	**167**	**423**

: activité très forte ; : activité forte ; : activité modérée ; : activité faible

La diversité peu importante relevée sur la zone d'étude et le faible nombre de contacts global correspondent à la faible diversité d'habitats, à l'absence de gîte très favorable, à l'isolement de la zone dans l'urbanisation et la fragmentation des habitats aux alentours. Les espèces prépondérantes qui ont été contactées sont les pipistrelles dont la Pipistrelle pygmée (50 % des contacts totaux). La Noctule de Leisler est aussi bien représentée sur tous les points d'écoute. Sur les trois points d'écoute réalisés, le nombre de contacts enregistrés est globalement similaire bien que le point P3 a été un peu plus fréquenté avec 167 contacts. Ce point était placé en lisière de pelouses et d'un linéaire arbustifs/arboré, particulièrement favorable à la chasse et au transit des chauves-souris.

Dans la suite du document, nous avons cherché à classer nos espèces avérées / attendues par cortèges d'habitats, d'une manière un peu différente de ce qui est fait pour les autres groupes biologiques. En effet, ce travail est particulièrement difficile pour les chiroptères qui utilisent, souvent, différents types de milieux selon leur activité. Les rattacher à un seul type de milieux s'avère alors compliqué. C'est pourquoi nous avons choisi de marquer la distinction en considérant les espèces qui, sur la zone d'étude, sont susceptibles d'être présentes en gîte (gîte bâti) et celles qui n'utilisent la zone que pour leur activité de chasse ou transit. Pour chaque espèce, l'utilisation des différents milieux de la zone d'étude sera toujours précisée.

Espèces qui trouvent des gîtes en milieu anthropophile

Les espèces rattachées à ce cortège sont celles qui peuvent gîter dans les bâtis présents sur la zone d'étude. Parmi les espèces de ce cortège, deux sont patrimoniales et représentent un enjeu modéré. Ces espèces sont décrites dans les fiches suivantes.

Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*

Pipistrelle commune – CBE 2008

La Pipistrelle commune a été contactée sur tous les points d'écoute à des niveaux d'activité faibles à modérés. Cette pipistrelle peut chasser partout : zones agricoles, zones boisées, zones éclairées, milieux humides, lotissements et les parcs et jardins. Sur la zone, elle a été contactée au niveau de pelouses et de friches, qui peuvent lui constituer des milieux de chasse d'intérêts. Cette espèce anthropophile utilise préférentiellement des bâtis pour ses gîtes d'hiver, d'estivage et de reproduction. Elle peut être présente à l'arrière de volet, sous les toitures, isolation des bâtiments ou toutes anfractuosités disponibles. Sur la zone d'étude, elle pourrait occuper les habitations au sud en hiver et en été (estivage et parturition).
Cette espèce est, globalement, en diminution au niveau national et possède un enjeu modéré au niveau régional. Sa présence en chasse et transit sur la zone et sa potentielle utilisation des bâtis comme gîte font qu'un enjeu local **modéré** est estimé pour cette.

Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*

Pipistrelle pygmée - Internet

Comme la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée a été contactée sur tous les points d'écoute à des niveaux d'activité modérés. Elle a été contactée majoritairement au niveau d'une lisière entre une pelouse et un linéaire arbustif à arboré. C'est une espèce qui est normalement présente quand des milieux aquatiques sont disponibles. La zone étant assez proche du canal du Midi, cette espèce peut s'en éloigner et exploiter les secteurs alentour pour chasser, comme les haies et des milieux herbacés (pelouses, friches). C'est une espèce très anthropophile pour ses gîtes d'été, et pourra donc être présente au niveau des habitations situées au sud, en s'infiltrant dans les toitures, l'isolation, habillage de façade ou entre des moellons. En revanche, pour ses gîtes d'hiver, elle utilise des cavités arboricoles.
Au regard de l'activité modérée relevée sur site, de sa potentielle présence en gîte d'été sur la zone d'étude et son enjeu régional modéré, un enjeu local **modéré** lui est donc attribué.

Les autres espèces pouvant trouver des gîtes sur la zone d'étude représentent des enjeux faibles :
- La Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii* est une espèce très commune, qui possède un enjeu régional faible. Ainsi, un enjeu **faible** lui est également attribué localement.
- La Sérotine commune *Eptesicus serotinus* est une espèce attendue sur la zone d'étude. Néanmoins, des contacts de « sérotules » ont été enregistrés au cours des deux nuits d'écoute, qui pourraient appartenir à des individus de Sérotine commune. Ces contacts sont toutefois assez faibles, indiquant également une présence faible sur zone. Si elle peut utiliser les habitations situées en bordure pour son gîte, il s'agit uniquement d'individus isolés en été et/ou en hiver. Espèce assez commune, très peu représentée sur la zone, et bien que bénéficiant d'un enjeu régional modéré, seul un enjeu local **faible** lui est donc attribué.

Espèces uniquement présentes en chasse / transit localement

Les espèces appartenant à ce cortège correspondent à des espèces arboricoles, cavernicoles ou rupicoles, qui ne peuvent donc uniquement être présentes qu'en chasse et/ou transit sur la zone d'étude. Les milieux de chasses correspondent aux pelouses, fourrés et friches. Par ailleurs, quelques alignements d'arbres et arbustes formant des lisières sont identifiés plutôt dans l'ouest de la zone, et peuvent être utiles pour le transit des espèces.
Un enjeu local faible est estimé pour toutes les espèces patrimoniales présentes en chasse/transit sur la zone d'étude :

- la Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri* et la Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii* sont des espèces arboricoles, et ont été contactées avec des niveaux d'activité faibles à modérés sur la zone d'étude. Ces espèces chassent plutôt en milieu forestier tandis que les milieux ouverts à semi-ouverts constituent des zones de chasse secondaires. Espèces à enjeu régional modéré, mais uniquement présentes en chasse secondaire sur la zone d'étude, un enjeu local **faible** leur est attribué.
- le Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii* et le Vespère de Savi *Hypsugo savii* ont été contactés seulement à des niveaux d'activité faibles, ce qui traduit une utilisation toute relative de la zone d'étude. Malgré un enjeu régional respectivement très fort et modéré, un enjeu local **faible** leur est attribué en raison d'une utilisation ponctuelle du secteur pour la chasse ou le transit.
- le Petit Murin *Myotis blythii* a été contacté sur un seul point d'écoute, fin août, à un niveau d'activité modéré. Bien que l'espèce bénéficie d'un enjeu régional fort, l'utilisation très ponctuelle de la zone d'étude, et uniquement en chasse/transit, font qu'un enjeu local **faible** est lui attribué.

La carte suivante apporte une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

Carte 47 : utilisation de la zone d'étude pour les espèces de chiroptères avérées ou attendues

Bilan des enjeux chiroptérologiques

Sur la zone d'étude, les enjeux locaux sont modérés vis-à-vis de la Pipistrelle commune et de la Pipistrelle pygmée, toutes deux contactées lors des inventaires et pouvant possiblement utiliser les bâtis situés en bordure pour leur gîte (estival comme hivernant). L'ensemble des milieux ouverts à semi-ouverts constituent une zone de chasse ou de transit. Ainsi, des enjeux faibles sont estimés pour toutes les autres espèces de chiroptères avérées ou attendues.

Tableau 17 : synthèse des enjeux chiroptérologiques sur la zone d'étude

Espèce	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace				Enjeu local de conservation
		DH	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Espèces qui trouvent des gîtes en milieu anthropique						
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Chasse/transit et potentiellement en gîte d'hiver et d'été dans les bâtis	An. IV	NT	-	**Modéré**	Modéré
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	Chasse/transit et potentiellement en gîte d'hiver et d'été dans les bâtis	An. IV	LC	-	**Modéré**	Modéré
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	Chasse/transit et potentiellement en gîte d'hiver et d'été dans les bâtis	An. IV	LC	ZNr	**Faible**	Faible
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	Chasse/transit et potentiellement en gîte d'hiver et d'été dans les bâtis	An. IV	NT	ZNr	**Modéré**	Faible
Espèces uniquement présentes en chasse et transit						
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	Chasse/transit ponctuel	An. II et IV	VU	ZNs	**Très fort**	Faible
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	Chasse/transit	An. IV	NT	ZNc	**Modéré**	Faible
Petit Murin *Myotis blythii*	Chasse/transit ponctuel	An. II et IV	NT	ZNc	**Fort**	Faible
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	Chasse/transit ponctuel	An. IV	NT	ZNr	**Modéré**	Faible
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	Chasse/transit ponctuel	An. IV	LC	ZNr	**Modéré**	Faible

: espèces avérées
: espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

LRN : Liste Rouge Nationale, novembre 2017 (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

Toutes les chauves-souris sont protégées en France, selon l'arrêté ministériel du 23 avril 2007.

IV.2.5.i Les mammifères (hors chiroptères)

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, Faune-LR, iNaturalist, INPN OpenObs) et de la base de données du SINP. Ont avons également été prises en compte les données issues d'études antérieures effectuées localement par CBE SARL. Six espèces patrimoniales sont, ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 18 : espèces de mammifères connues localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*	Le Cros – à 300 m au sud-est de la zone d'étude	Avérée
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	ZAC Pôle Méditerranée – à 600 m au sud de la zone d'étude	Attendue
Pachyure étrusque *Suncus etruscus*	Le Cros – à 1 km au sud-est de la zone d'étude Les Mathes – à 1 km au nord de la zone d'étude	
Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*	ZAC Pôle Méditerranée – à 600 m au sud de la zone d'étude	Non attendue : absence de milieux favorables, secteur trop enclavé au sein de l'urbanisation
Putois d'Europe *Mustela putorius*	Le Cros – à 600 m au sud de la zone d'étude	
Loutre d'Europe *Lutra lutra*	Ecluses d'Arièges – à 1,5 km au sud-ouest de la zone d'étude	

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire d'une seule espèce de mammifères : le Lapin de garenne (cf. annexe 5). En plus de ce dernier, deux autres espèces mentionnées en bibliographie sont attendues sur la zone d'étude, tandis que les trois autres ne sont pas attendues. Enfin, aucune autre espèce patrimoniale, non mentionnée dans la bibliographie, ne pourrait utiliser le secteur.

Au total, ce sont donc trois espèces qui sont avérées ou attendues localement. Elles sont rattachées au sein d'un seul cortège, décrit ci-après. Il s'agit d'une diversité en mammifères plutôt faible en raison de la prédominance de milieux ouverts à semi-ouverts, et de son enclavement au sein de l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers. Seules des espèces peu exigeantes, ou possédant une faible sensibilité au dérangement, peuvent donc occuper le secteur de la Montagnette.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

La zone d'étude est principalement composée de milieux ouverts (friches et pelouses) et semi-ouverts (fourrés), favorables à la reproduction et l'alimentation de trois espèces patrimoniales de mammifères. Parmi elles, le Lapin de garenne et la Pachyure étrusque représentent des enjeux modérés, et sont décrits dans les fiches suivantes.

Lapin de garenne *Orytctolagus cuniculus*

Lapin de garenne– CBE 2021

Le Lapin de garenne a été observé à plusieurs reprises sur la zone d'étude ou en bordure : individus, terriers ou autres indices de présence. Les observations ont été réalisées au niveau des friches, des pelouses et des fourrés. Les milieux ouverts sont principalement utilisés pour son alimentation et les zones plus fermées comme zone refuge. Il peut ainsi utiliser la totalité de la zone d'étude, et il semble être abondant localement. Cette espèce n'est pas protégée mais est jugée quasi-menacée au niveau national. En effet, si le Lapin de garenne peut être localement considéré comme envahissant (dégâts sur l'agriculture et la sylviculture), les populations ont nettement régressé ces dernières années, en raison de la chasse sur l'espèce, de la fragmentation de ses habitats et de certaines maladies, notamment la myxomatose. Il bénéficie, d'ailleurs, d'un enjeu modéré au région Occitanie. Un enjeu de conservation **modéré** lui est ainsi attribué localement.

Pachyure étrusque *Suncus etruscus*

Pachyure étrusque – © JM Bompar, SFEPM ; via www.especes-menacees.fr

La Pachyure étrusque n'a pas été contactée au sein de la zone d'étude mais elle est connue à 1 km au sud-est de celle-ci. Fréquente sur le pourtour méditerranéen, cette espèce occupe les endroits chauds et secs comme les friches, les bordures de vignes, les pelouses sèches, les anciennes cutures en terrasses, les jardins, les sous-bois de chênes méditerranéens et les milieux pierreux. Les zones de friches et de pelouses de la zone d'étude lui sont donc favorables, tout comme certains murs en pierre, attractifs pour y réaliser son nid.
Bien que cette espèce soit classée en « Préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge nationale, elle possède un enjeu de conservation modéré en région Occitanie. En outre, si les effectifs de cette espèce sont mal connus, les habitats qu'elle occupe sont en régression. Ainsi, un enjeu local **modéré** lui est attribuée.

La dernière espèce attendue est le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, qui peut occuper les milieux ouverts à semi-ouverts, soit la majorité de la zone d'étude. Les friches et pelouses constituent, en effet, des zones de chasse d'intérêt, tandis que les zones plus embroussaillées (fourrés) sont favorables à sa reproduction ou en zone de repos. Espèce commune, et possédant un enjeu faible en région Occitanie, son enjeu local de conservation est jugé **faible** sur la zone d'étude.

La carte suivante présente les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

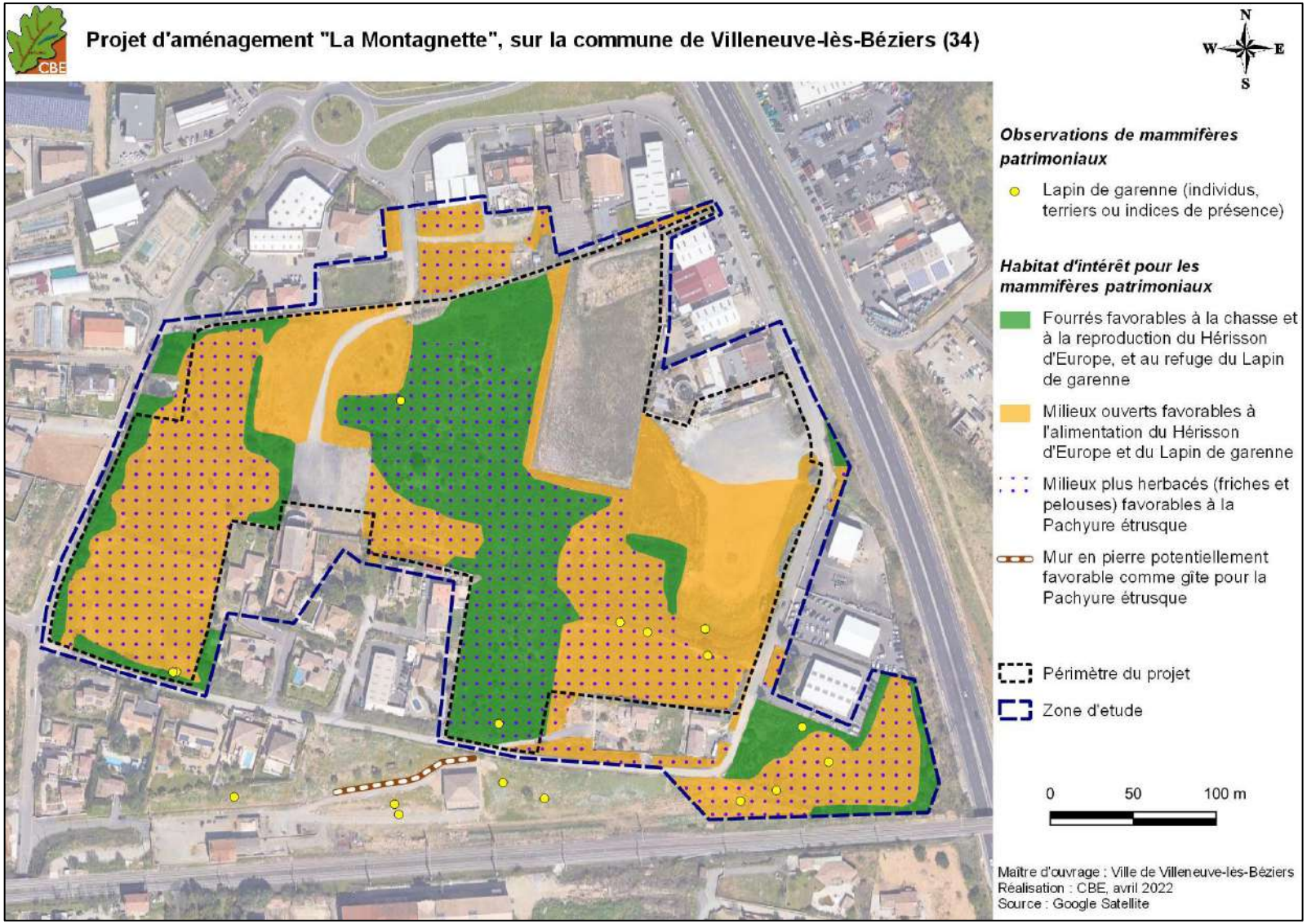

Carte 48 : observations et habitats d'intérêt pour les mammifères terrestres à l'échelle de la zone d'étude

Bilan des enjeux pour la mammofaune, hors chiroptères

La prédominance de milieux ouverts à semi-ouverts, sur la zone d'étude, est favorable pour deux espèces patrimoniales présentant des enjeux modérés : le Lapin de garenne avéré et la Pachyure étrusque attendue. Seule une troisième espèce à enjeu faible est attendue, le Hérisson d'Europe.

Tableau 19 : synthèse des enjeux concernant les mammifères (hors chiroptères) sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace					Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts et rudéraux							
Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*	Alimentation et reproduction	-	-	NT	-	Modéré	**Modéré**
Pachyure étrusque *Suncus etruscus*	Alimentation et reproduction	-	-	-	-	Modéré	**Modéré**
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	Alimentation et reproduction	-	*Art. 2*	LC	-	Faible	**Faible**

: espèces avérées
: espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V
PN : Protection Nationale, article 2 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007
LRN : Liste Rouge Nationale (NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).
ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon
Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

IV.2.5.j L'avifaune

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, Faune LR, INPN) et de la base de données du SINP. Ont également été prises en compte les données issues d'études antérieures effectuées localement par CBE SARL. Au total, 39 espèces patrimoniales sont connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 20 : oiseaux patrimoniaux mentionnés dans la bibliographie localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Alouette lulu *Lullula arborea*	Sur le lieu-dit le Cros	Avérée
Bruant proyer *Emberiza calandra*	Sur la commune	
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Sur la commune	
Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*	Sur la commune	
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	Sur le lieu-dit le Cros	
Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*	Sur le lieu-dit le Cros	

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Héron garde-bœufs *Bubulcus ibis*	Sur la commune	
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*	Sur la commune	
Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*	Sur la commune	
Martinet noir *Apus apus*	Sur la commune	
Serin cini *Serinus serinus*	Sur le lieu-dit le Cros	
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	Sur le lieu-dit le Cros	
Aigle botté *Hieraaetus pennatus*	Sur la commune	Attendues
Circaète Jean-le-blanc *Circaetus gallicus*	Sur le lieu-dit le Cros	
Coucou geai *Clamator glandarius*	A moins de 500 m de la zone d'étude	
Effraie des clochers *Tyto alba*	Sur la commune	
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	Sur le lieu-dit le Cros	
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*	Sur le lieu-dit le Cros	
Milan noir *Milvus migrans*	Sur le lieu-dit le Cros	
Pipit farlouse *Anthus pratensis*	Sur la commune	
Aigle criard *Clanga clanga*	Sur la commune	Non attendues : ces espèces ne sont pas attendues en raison de leur écologie (espèces des milieux humides par exemple) ou en raison de l'absence de contacts sur la zone d'étude pour des espèces faciles à observer. Les espèces erratiques ou attendues uniquement en migration ou en transit ne sont également pas considérées comme attendues sur la zone d'étude.
Aigrette garzette *Egretta garzetta*	Sur la commune	
Bruant ortolan *Emberiza hortulana*	Sur la commune	
Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*	Sur la commune	
Caille des blés *Coturnix coturnix*	Sur la commune	
Cigogne blanche *Ciconia ciconia*	Sur la commune	
Chevêche d'Athéna *Athene noctua*	Sur la commune	
Echasse blanche *Himantopus himantopus*	Sur la commune	
Huppe fasciée *Upupa epops*	Sur le lieu-dit le Cros	
Ibis falcinelle *Plegadis falcinellus*	Sur le lieu-dit le Cros	
Mouette mélanocéphale *Ichthyaetus melanocephalus*	Sur la commune	
Mouette rieuse *Chroicocephalus ridibundus*	Sur le lieu-dit le Cros	
Moineau friquet *Passer montanus*	Sur le lieu-dit le Cros	
Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*	A moins de 50 m de la zone d'étude	
Outarde canepetière *Tetrax tetrax*	Sur la commune	
Petit-duc scops *Otus scops*	Sur le lieu-dit Aire ventouze	
Pipit rousseline *Anthus campestris*	Sur la commune	
Rollier d'Europe *Coracias garrulus*	Sur la commune	

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Tarier pâtre *Saxicola rubicola*	Sur la commune	

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de 39 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude (cf. annexe 6). Ces espèces avérées, de même que celles attendues, peuvent être classés en deux cortèges décrits ci-après.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Aperçu des milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude – CBE, 2021

Ce milieu est ultradominant et héberge la majorité des espèces d'oiseaux inventoriées sur la zone d'étude. Il regroupe les milieux ouverts de friches et de pelouses post-culturales. La zone d'étude est également composée de zones de fourrés à végétation majoritairement arbustive mais accueillant également quelques arbres, tels que le Pin d'Alep. Ainsi, parmi les espèces de ce cortège, certaines sont davantage inféodées aux milieux arborés pour leur nidification (cas des fringilles patrimoniaux). Quatre espèces patrimoniales à enjeu modéré ont été identifiées parmi ce cortège et sont décrites ci-dessous.

Fringilles patrimoniaux : Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Linotte mélodieuse *Linaria cannabina,* Serin cini *Serinus serinus* et Verdier d'Europe *Chloris chloris*

Le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe ont été peu contactés sur la zone d'étude. Un contact de Verdier d'Europe a été réalisé aux abords des jardins en partie sud, où l'espèce pourrait nicher. Le Chardonneret élégant a fait l'objet de quatre contacts à différents endroits de la zone d'étude, et pourrait également être nicheur au sein des arbres présents dans les jardins ou bien au sein des fourrés en lisière ouest de la zone d'étude. En revanche, le Serin cini a fait l'objet de nombreux contacts sur cette même lisière légèrement arborée, jugée particulièrement favorable à sa nidification. La Linotte mélodieuse possède, quant à elle, une écologie légèrement différente des espèces précédemment citées. En effet, celle-ci s'installera dans une strate arbustive et non arborée. A ce titre, elle est considérée comme possiblement nicheuse dans la partie centrale de la zone de projet, au niveau des secteurs de fourrés.

Chardonneret élégant – CBE 2019

Ces espèces sont communes, mais aujourd'hui considérées comme en déclin à l'échelle nationale et régionale avec des baisses considérables des couples nicheurs. La récente actualisation de la liste rouge nationale a donc révisé leur statut au rang d'espèces « vulnérables » sur le territoire national. Les résultats du programme STOC-EPS en France mettent d'ailleurs en avant une nette diminution des effectifs pour chacune de ces espèces depuis 2001 : -4 % par an pour le Chardonneret élégant, -3,35 % par an pour la Linotte mélodieuse, -2 % par an pour le Serin cini, et -2,6 % par an pour le Verdier d'Europe (Issa & Muller 2015). Notons par ailleurs que les effectifs régionaux du Chardonneret élégant ont chuté de 62 % entre 2002 et 2012. Au regard de ces différents éléments et du maintien d'une importante surface de milieux naturels en contexte urbain favorable à ces espèces, nous considérons un enjeu de conservation localement **modéré** pour ces granivores communs mais aujourd'hui menacés.

Dans ce cortège, les autres espèces identifiées sur la zone d'étude possèdent un enjeu de conservation faible à très faible, comme expliqué ci-dessous :

- Certaines espèces patrimoniales pourtant nicheuses sur la zone d'étude ne représentent qu'un enjeu local **faible** du fait de leur caractère relativement commun sur la zone d'étude. C'est le cas de l'Alouette lulu *Lullula arborea*, qui peut nicher sur les secteurs de sol ras (friches labourée), du Bruant proyer *Emberiza calandra* qui apprécie les zones de pelouses de la zone d'étude, de la Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala* jugée nicheuse sur l'ensemble des fourrés et autres zones arbustives, même à proximité des bâtis, ou, enfin, de la Cisticole des joncs *Cisticola juncidis,* qui sera retrouvée sur l'ensemble des milieux ouverts à semi-ouverts, et notamment dans les friches à végétation dense et haute pour sa nidification.
- D'autres espèces patrimoniales observées l'ont été uniquement en alimentation ou en transit : c'est le cas, par exemple, du Faucon crécerelle *Falco tinnunculus* et du Héron Garde-bœufs *Bubulcus ibis* (alimentation) ou du Busard cendré *Circus pygargus*, de la Fauvette passerinette *Curruca iberiae* et du Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus* (transit). Leur utilisation restreinte de la zone d'étude justifie leur enjeu **faible** voire **très faible** localement.
- En l'absence de zones favorables à leur nidification, certaines espèces sont attendues uniquement en recherche alimentaire sur la zone d'étude : parmi elles, peuvent être cités le Guêpier d'Europe *Merops apiaster*, mais également l'Aigle botté *Hieraaetus pennatus*, la Bondrée apivore *Pernis apivorus*, le Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*, le Milan noir *Milvus migrans*. Un enjeu **faible** leur est donc attribué localement.
- De nombreuses espèces protégées communes et ne justifiant donc pas d'un enjeu supérieur à **faible** ont également été observées. C'est le cas du Pouillot véloce *Phylloscopus collybita* et du Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, uniquement présents en hivernage, mais aussi des espèces nicheuses telles que le Bruant zizi *Emberiza cirlus*, la Buse variable *Buteo buteo*, le Choucas des tours *Coloeus monedula*, l'Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, la Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, l'Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, la Mésange charbonnière *Parus major*, le Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, le Pouillot de Bonelli *Phylloscoppus bonelli*, le Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos* et le Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*.
- Un espèce protégée mentionnée sur la commune est attendue uniquement en hivernage localement : le Pipit farlouse *Anthus pratensis*, pour lequel un enjeu **faible** est identifié.
- Une espèce protégée commune a été observée au cours de la migration : la Fauvette grisette *Curruca communis*. L'enjeu attribué à cette catégorie d'espèces est **très faible**.

Cortège des milieux urbains

Ce cortège correspond aux milieux anthropisés présents sur la zone d'étude. Bien que ceux-ci soient bien représentés, notamment en bordure, le nombre d'espèces inféodées à ce type de milieu est relativement faible. Parmi elle, certaines sont susceptibles de nicher dans les jardins présents au sein des milieux urbanisés.

Aperçu des milieux urbanisés de la zone d'étude – CBE, 2021

Aucune espèce patrimoniale à enjeu modéré n'est avérée ou attendue parmi ce cortège. Seules des espèces justifiant d'enjeux faibles peuvent être mentionnées ici :

- L'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* et le Martinet noir *Apus apus* (contactés sur site), ainsi que l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* (attendue), sont considérés qu'en alimentation sur la zone d'étude. En effet, les bâtis globalement assez récents ne présentent pas de zones favorables à leur reproduction. Un enjeu local **faible** leur est donc attribué.
- Pour les espèces protégées communes, toutes sont considérées nicheuses sur la zone d'étude. En effet, des espèces comme la Bergeronnette grise *Motacilla alba*, le Moineau domestique *Passer domesticus* ou le Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros* sont peu exigeantes, et nichent au sein des bâtiments présents (sous les tuiles par exemple). Le Goéland leucophée *Larus michahellis* est également présent en reproduction sur un bâtiment à toit plat de la zone d'étude. Elles représentent, ainsi, des enjeux **faibles** localement.

La carte suivante localise les espèces d'avifaune patrimoniale contactées sur la zone d'étude. La carte qui la suit identifie les habitats d'intérêt pour l'avifaune locale.

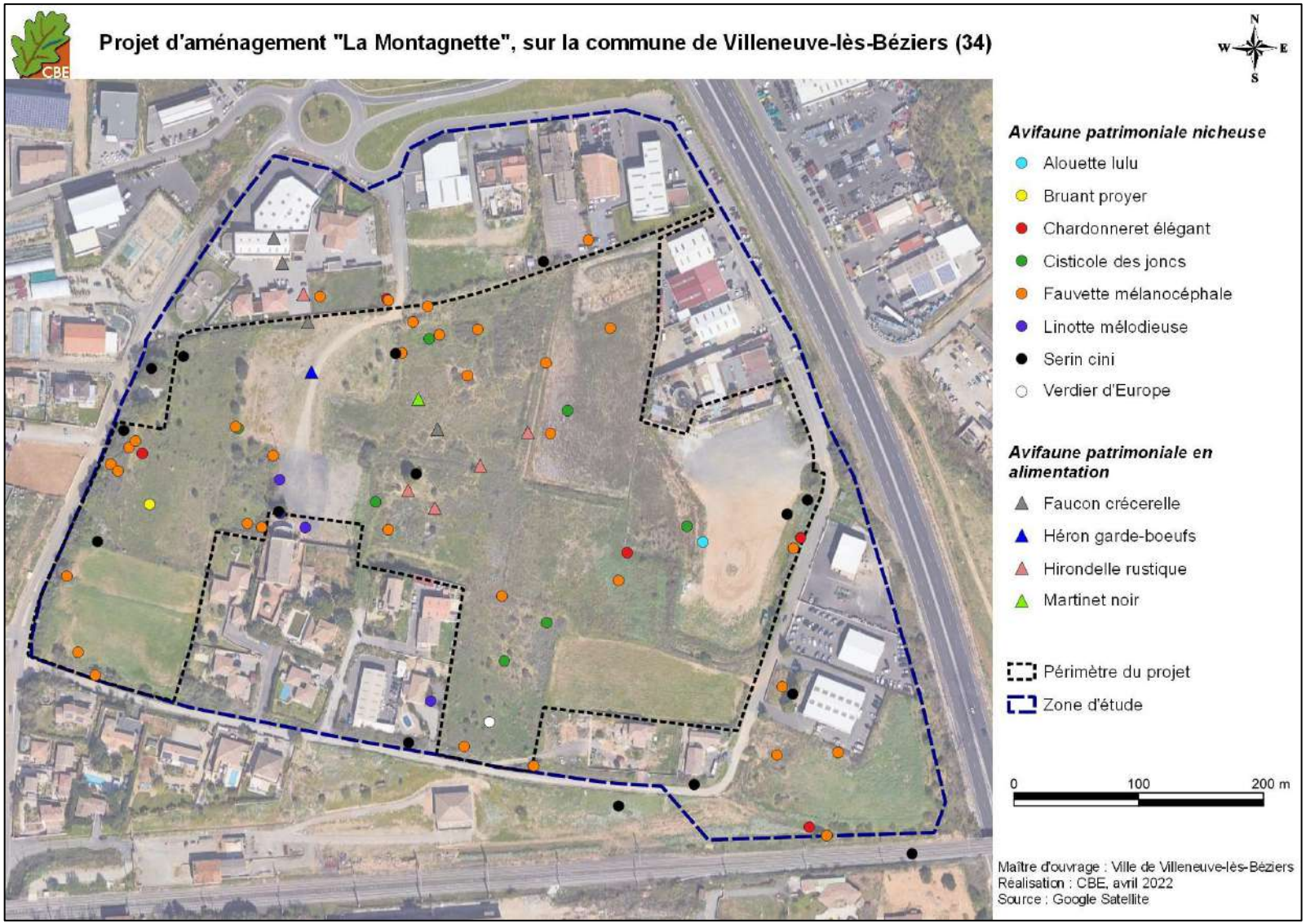

Carte 49 : localisation des données d'avifaune patrimoniale recensées au niveau de la zone d'étude

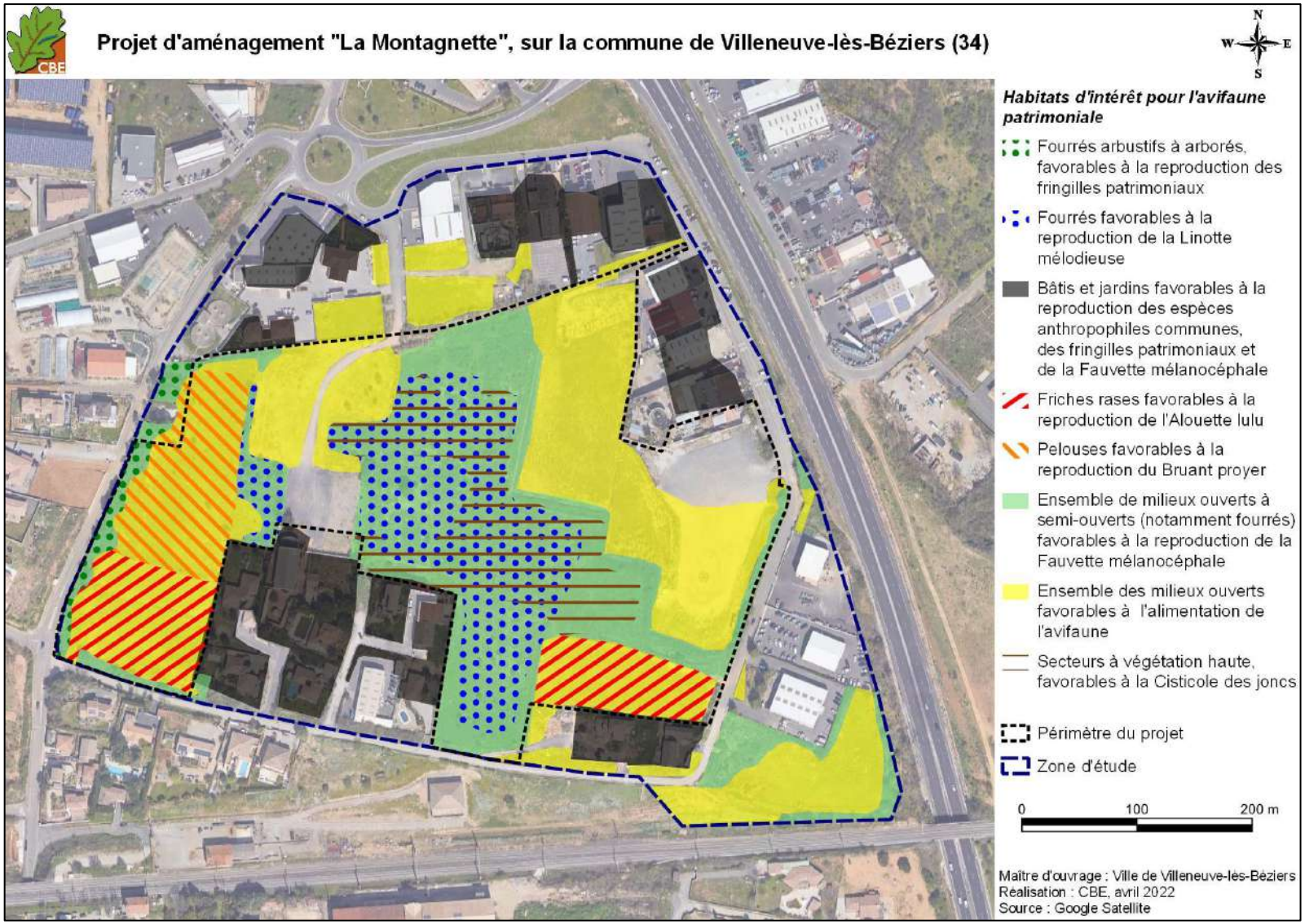

Carte 50 : principaux habitats d'intérêt identifiés pour l'avifaune locale

Bilan des enjeux pour l'avifaune

Globalement, la zone d'étude ne présente pas d'intérêt majeur pour l'avifaune, du fait de l'enclavement du secteur au sein de l'urbanisation, et de la faible diversité en termes de milieux (absence, notamment d'une strate arborée). Seuls les fringilles patrimoniaux représentent un enjeu de conservation modéré sur la zone d'étude.

Tableau 21 : synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DO	PN	LRN*	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts								
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Nicheur sédentaire		X	VU	VU		Faible	Modéré
Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*	Nicheur sédentaire		X	VU	NT		Modéré	Modéré
Serin cini *Serinus serinus*	Nicheur sédentaire		X	VU	LC		Modéré	Modéré
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	Nicheur sédentaire		X	VU	NT		Modéré	Modéré
Aigle botté *Hieraaetus pennatus*	Alimentation - estivant	X	X	NT	VU	ZNs	Fort	Faible
Alouette lulu *Lullula arborea*	Nicheur sédentaire	X	X	LC	LC		Faible	Faible
Bondrée apivore *Pernis apivorus*	Alimentation - estivant	X	X	LC	LC		Faible	Faible
Bruant proyer *Emberiza calandra*	Nicheur sédentaire		X	LC	LC	ZNs	Faible	Faible
Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*	Nicheur sédentaire		X	VU	LC		Modéré	Faible
Circaète Jean-le-blanc *Circaetus gallicus*	Alimentation - estivant	X	X	LC	LC	ZNc	Modéré	Faible
Effraie des clochers *Tyto alba*	Alimentation - sédentaire		X	LC	EN		Modéré	Faible
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	Alimentation - sédentaire		X	NT	LC		Faible	Faible
Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*	Nicheur sédentaire		X	NT	LC		Modéré	Faible
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	Alimentation - estivant		X	LC	NT	ZNr	Modéré	Faible
Héron garde-bœufs *Bubulcus ibis*	Alimentation - sédentaire		X	LC	LC	ZNc	Modéré	Faible
Milan noir *Milvus migrans*	Alimentation - estivant	X	X	LC	LC		Modéré	Faible
Espèces communes en hivernage : Pouillot véloce, Rougegorge familier	Hivernants		X	LC	LC		Faible	Faible
Espèces protégées communes	Nicheur sédentaire		X	LC	LC		Faible	Faible

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DO	PN	LRN*	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Pipit farlouse *Anthus pratensis*	Hivernant		X	LC	LC		Faible	Faible
Fauvette passerinette *Sylvia cantillans*	Halte migratoire		X	LC	LC		Modéré	Faible
Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*	Halte migratoire		X	NT	NAb		Modéré	Faible
Busard cendré *Circus pygargus*	Transit migratoire	X	X	NT	EN	ZNr	Fort	Très faible
Espèce commune en migration : Fauvette grisette	Halte migratoire		X	LC	LC		Faible	Très faible
Cortège des milieux urbains								
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*	Alimentation - estivant		X	NT	LC		Faible	Faible
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*	Alimentation - estivant		X	NT	NT		Modéré	Faible
Martinet noir *Apus apus*	Alimentation - estivant		X	NT	LC		Faible	Faible
Espèces communes des milieux urbains : Goéland leucophée, Bergeronnette grise, Moineau domestique, Rougequeue noir	Nicheurs - sédentaire		X	LC	LC		Faible	Faible

☐ : espèces avérées
▭ : espèces attendues

Espèces protégées communes des milieux ouverts à semi-ouverts* : Bruant zizi, Buse variable, Choucas des tours, Epervier d'Europe, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot de Bonelli, Rossignol philomèle, Rougequeue à front blanc

Abréviations utilisées :

DO : Directive « Oiseaux », annexes I

PN : Protection Nationale, article 3 de l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes, NA : espèce non soumise à évaluation).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019 (sinon enlever la colonne)

IV.2.5.k Bilan des enjeux écologiques sur la zone d'étude

La zone d'étude présente un intérêt notable pour la biodiversité locale, malgré l'enclavement du secteur au sein de l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers. Ainsi, des enjeux modérés à faibles sont identifiés localement.

Les enjeux modérés sont identifiés sur une large partie de la zone d'étude, au niveau des milieux ouverts à semi-ouverts qui sont favorables pour tout un ensemble de reptiles (couleuvres méditerranéennes, Seps strié…), pour l'entomofaune patrimoniale (Diane, Magicienne dentelée, Caloptène occitan ou Decticelle à serpe) ou l'avifaune patrimoniale (Linotte mélodieuse…). Ces mêmes enjeux sont mis en avant, également, sur les zones de bâtis associés à des jardins, qui représentent un intérêt pour le gîte des chiroptères ou pour la nidification des fringilles patrimoniaux (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Serin cini).

Quelques secteurs à enjeux faibles sont également identifiés au niveau de certains milieux ouverts, favorables à l'avifaune (reproduction de l'Alouette lulu, et alimentation de l'ensemble des espèces patrimoniales) ou aux reptiles anthropophiles.

Les zones totalement anthropisées, de routes revêtues ou d'aires de stationnement, représentent des enjeux écologiques négligeables à nuls.

La carte suivante localise les enjeux écologiques tous groupes confondus.

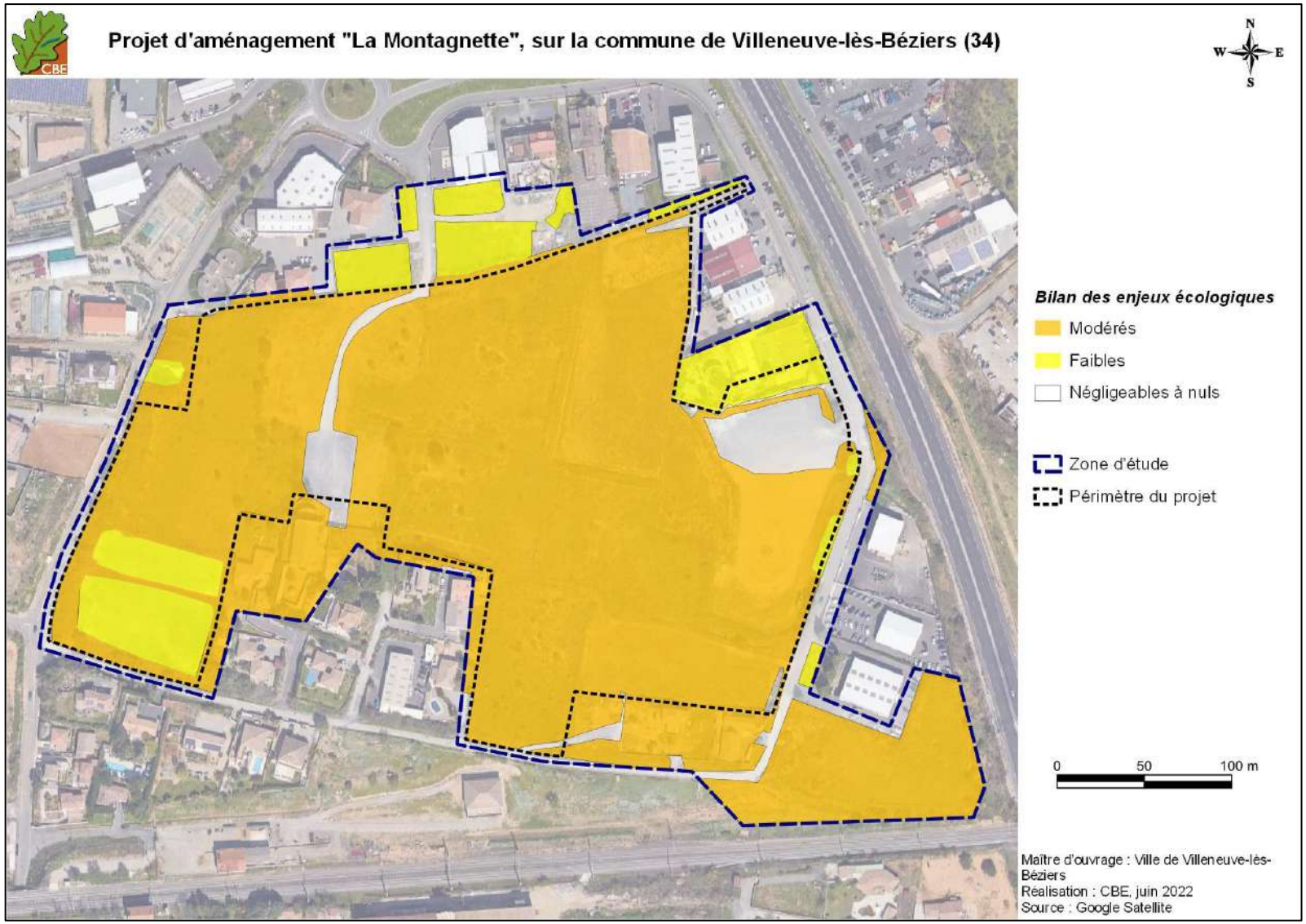

Carte 51 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle de la zone étudiée

IV.2.6. **Secteur 6 « Pech Auriol – le Cros »**

Rappel : le diagnostic écologique du VNEI du projet de ZAC « Pech Auriol - le Cros » est proposé ici. En outre, les secteurs 6 « Pech Auriol – le Cros » et 7 « La Claudery » étant contigüs, les inventaires ont été réalisés conjointement, et l'analyse qui en ressort est relativement similaire.

IV.2.6.a Fonctionnalité écologique locale

Le projet d'aménagement prend place entre l'urbanisation des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers à l'ouest et l'urbanisation de la commune de Cers à l'est. Le site s'insère en périphérie de ses éléments au sein de milieux agricoles, à proximité notamment de la plaine agricole de Béziers-Vias. Plusieurs éléments boisés sont répertoriés à quelques kilomètres au nord-est tels que le massif du Grand bois et de Bourbaki. De nombreux cours d'eau temporaires et permanents traversent l'entité naturelle et agricole au sein de laquelle le projet prend place Les plus remarquables sont notamment le Canal du midi au sud du projet et le Libron au nord-est.

Les réservoirs de biodiversité

A l'échelle locale, les principaux éléments identifiés comme réservoirs de biodiversité au sein du SRCE sont localisés au niveau de la plaine agricole de Béziers-Vias ainsi qu'au niveau du massif du Grand bois. La plaine agricole mentionnée est d'ailleurs identifiée comme ZNIEFF de type I ainsi que la plaine des Drilles plus au sud. Ces zonages abritent des espèces patrimoniales inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts agricoles ou naturels telles que l'Outarde canepetière, la Pie-grièche à tête rousse ou encore le Lézard ocellé. A l'échelle du site d'étude, une mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts, où une partie des espèces citées précédemment peut être attendue, est identifiée en tant que réservoir de biodiversité. Il s'agit de zones de friches agricoles et de pelouses sèches. De plus, plusieurs éléments arbustifs et boisés, notamment en bordure des ruisseaux temporaires à l'est et à l'ouest du projet peuvent être considérés en tant que réservoirs de biodiversité (cf. carte 13 qui suit).

Les corridors écologiques

Les principaux corridors écologiques identifiés à l'échelle locale au sein de la trame verte du SRCE prennent place autour du massif du Grand bois au nord-est de la zone ainsi que le long du canal du Midi au sud du projet. Plusieurs cours d'eau temporaires et / ou permanents sont également considérés comme corridors de biodiversité au sein de la trame bleue. Il s'agit en particulier du canal du Midi et du ruisseau des Acacias situé, pour ce dernier, à quelques centaines de mètres au nord-est du projet. Lorsque l'on s'intéresse aux corridors écologiques à l'échelle de la zone d'étude deux éléments principaux peuvent être identifiés. Il s'agit des deux ruisseaux temporaires présents en bordure est et ouest de la zone : le ruisseau du Malrec et le ruisseau de la Reynarde qui sont tous les deux bordés par une ripisylve arbustive à boisée plus au moins dense. Ces corridors constituent des zones d'importance pour la faune notamment pour les chiroptères et l'avifaune, mais aussi potentiellement pour certains amphibiens, reptiles et insectes. Dans une moindre mesure, certains éléments arbustifs en linéaire structurent également la zone et favorisent les déplacements de la faune (mammifères, reptiles, amphibiens notamment).

Les barrières écologiques

La partie sud du projet est relativement enclavé par l'urbanisation des villes de Villeneuve-lès-Béziers et de Cers et par la route départementale 612. La partie nord du projet n'est, elle, pas enclavée, même si des barrières sont réelles avec l'urbanisation et les voiries en place. Les barrières écologiques principales sont donc liées à la présence de ces tissus urbains / voiries. De

plus, la voie ferrée traversant la zone d'étude d'est en ouest peut être considérée comme barrière écologique. Malgré cet enclavement relatif, les deux zones de projet sont de grande superficie et sont, ainsi, fonctionnels. La partie nord est, elle, encore entièrement en lien avec les milieux plus naturels / agricoles présents à l'est. Précisons également qu'un passage sous la voie ferrée, à l'est du projet, permet aux espèces de transiter entre les parties nord et sud de ce secteur. Les passages de train ne sont, par ailleurs, pas trop importants (différemment des passages de voitures sur une route), permettant aux espèces non seulement de longer ce linéaire mais potentiellement également de le traverser.

La carte suivante présente le contexte paysager dans lequel s'insère le projet, tandis que la seconde carte montre les éléments fonctionnels prépondérant sur et à proximité de la zone d'étude.

Bilan sur la fonctionnalité écologique locale

La zone d'étude représente une vaste entité, enclavée dans sa partie sud, au sein de plusieurs tissus urbains. Les milieux restent, toutefois, encore bien connectés entre eux et avec des milieux similaires plus à l'est, y compris en partie sud où un passage sous la voie ferrée permet aux espèces de transiter. La zone d'étude participe, ainsi, localement à la fonctionnalité écologique de cette plaine agricole. Et dans cette zone, ce sont surtout les zones de friches / pelouses qui peuvent être considérés comme réservoirs de biodiversité liées aux milieux ouverts / semi-ouverts, tandis que les ruisseaux temporaires présents en marge de la zone peuvent être mis en avant en tant que réservoir de biodiversité lié aux milieux arborés / aquatiques et en tant que corridors écologiques. Des enjeux fonctionnels modérés à forts sont, ainsi, à mettre en avant localement.

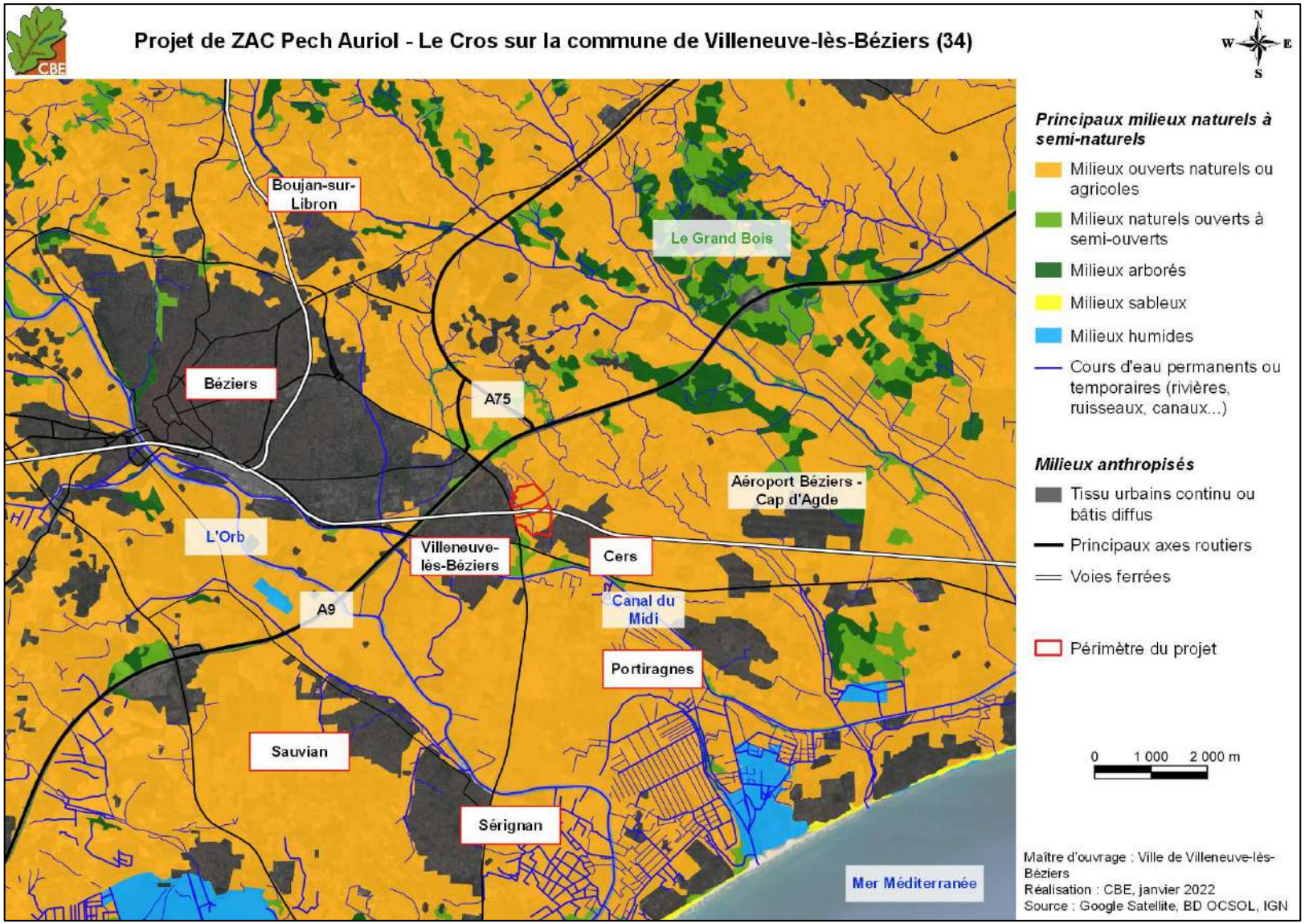

Carte 52 : principales entités naturelles et anthropiques locales

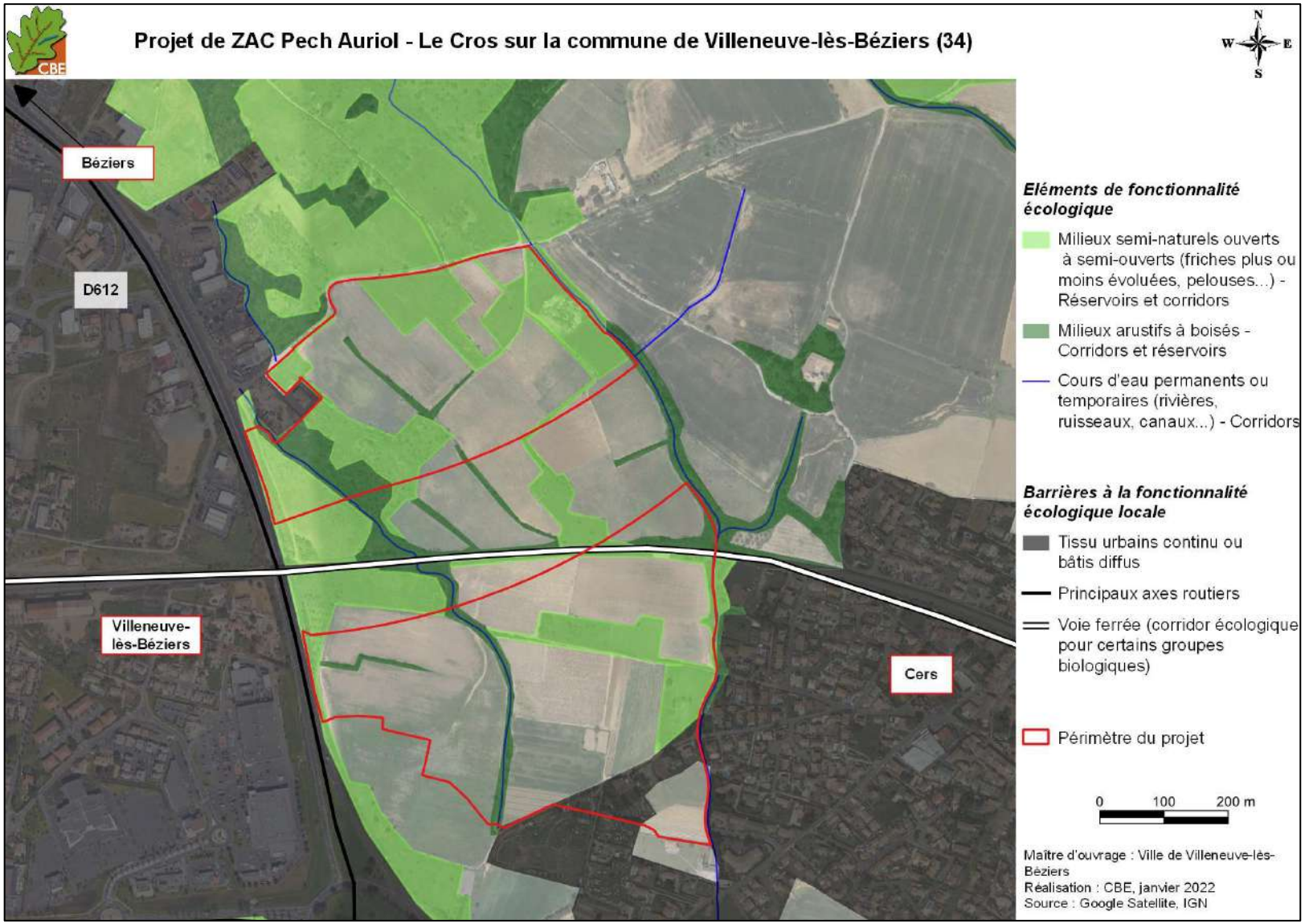

Carte 53 : éléments de fonctionnalité à l'échelle du projet

IV.2.6.b Les principaux cortèges locaux

Sur la zone d'étude rapprochée (zone d'étude minimale) du projet d'aménagement, trois grands types de milieux sont présents :

- des milieux ouverts à semi-ouverts, majoritaires sur la zone d'étude, et incluant des les parcelles agricoles ;
- des milieux boisés, principalement en lien avec les deux cours d'eau ;
- des milieux urbains.

A chaque grand type de milieu peut être rattaché un cortège d'espèces qui fréquentent plus particulièrement ce milieu. Dans la suite de l'étude, nous avons donc cherché à « classer » les espèces en cortèges pour permettre une meilleure compréhension des enjeux et des impacts du projet (enjeux/impacts sur tel cortège).

Remarque importante : l'attribution d'une espèce à un cortège est un exercice difficile tant les espèces peuvent dépendre d'un ensemble de caractéristiques de milieux pour leur cycle de vie. Le rattachement à un cortège donné est alors réalisé en fonction de l'utilisation locale des habitats par l'espèce ; l'utilisation principale d'un habitat peut être en tant que site de reproduction (critère privilégié pour le rattachement à un cortège), zone de chasse, configuration des habitats… Pour exemple, le Chardonneret élégant pourrait être classé dans les milieux boisés puisqu'il niche dans les arbres. Cependant, il a besoin de mosaïques de milieux pour sa reproduction (association d'arbres, pour nicher, et de milieux ouverts, pour s'alimenter). On pourrait donc aussi le classer en milieux agricoles où des arbres peuvent également être présents. Le classement de cette espèce dans un cortège dépendra de l'utilisation principale qu'elle aura des habitats sur le secteur prospecté. Par ailleurs, certaines espèces rattachées à un cortège peuvent n'utiliser qu'une partie des milieux dits représentatifs du cortège pour leur cycle de vie. Pour exemple, le Seps strié est une espèce de milieux ouverts mais tous les milieux ayant cette structure ne lui conviennent pas forcément. Dans chaque partie dédiée aux différents groupes biologiques étudiés, ces spécificités sont bien mises en avant.

IV.2.6.c Les habitats naturels

Comme cela a été décrit précédemment, la zone d'étude se caractérise par la prédominance de milieux ouverts à semi-ouverts (comprenant notamment des parcelles agricoles), mais aussi par la présence de milieux arborés et, de manière plus ponctuelle, de zones urbaines.

Les trois grands types de milieux peuvent, en fait, être déclinés en 17 habitats ou mosaïque d'habitats, au sens de la typologie EUNIS. Ces habitats sont cartographiés sur la carte suivante et décrits au travers de fiches dans les pages qui suivent. Concernant les mosaïques d'habitats, elles sont déclinées dans les habitats primaires qui les composent et ne font donc pas l'objet de fiches à proprement parler.

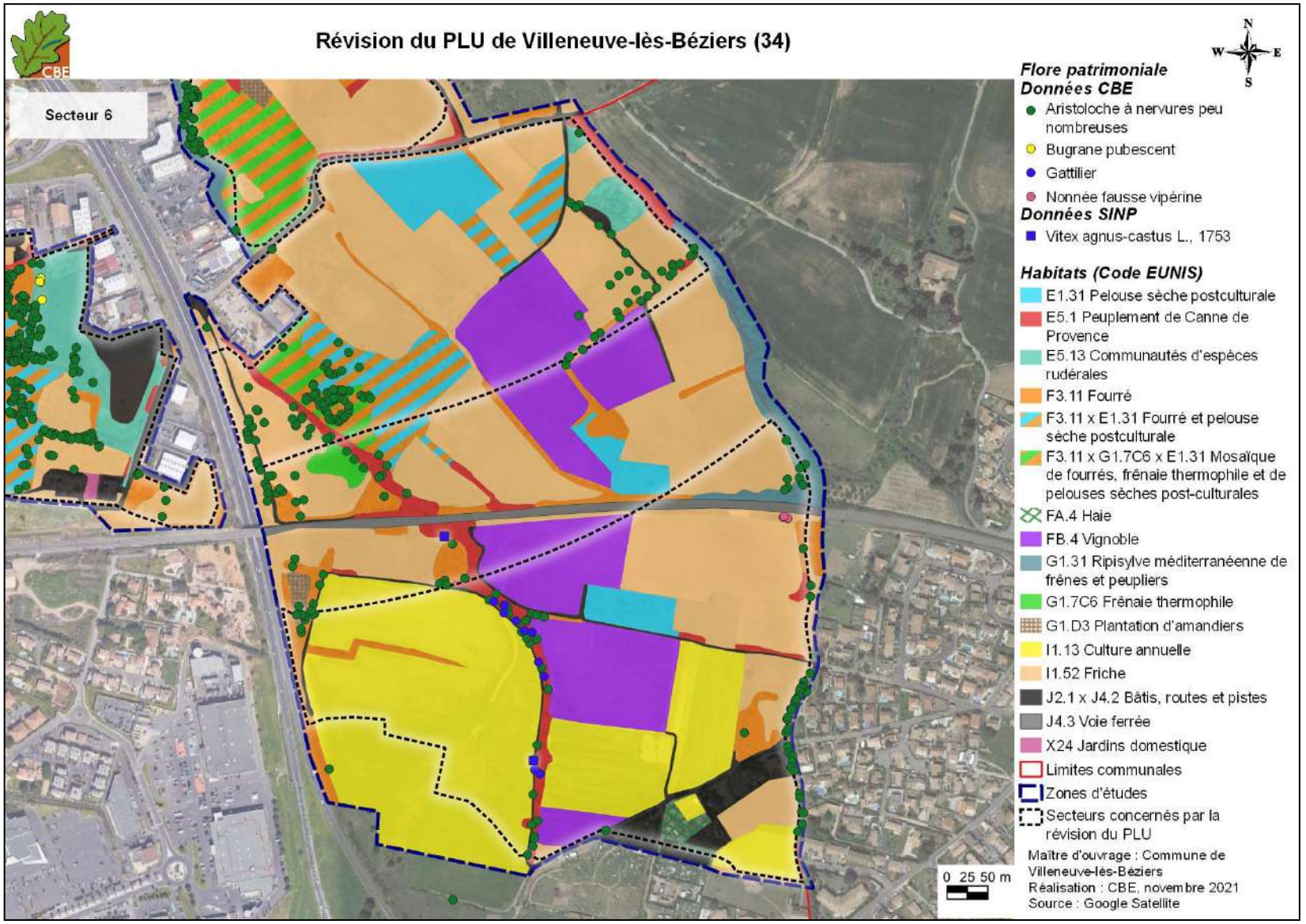

Carte 54 : cartographie d'occupation des sols

Les milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux ouverts à semi-ouverts sont les entités dominantes sur la zone d'étude et qui comportent les principaux habitats d'intérêt local. Ils se caractérisent par neuf habitats ou mosaïques d'habitats décrits ci-après.

Pelouse sèche post-culturale (E1.31 ; N2000 : 6220* pour partie)

Les pelouses sèches postculturales se caractérisent par une végétation herbacée issue de l'abandon relativement ancien des cultures. La flore présente constitue une transition entre les milieux anciennement agricoles et les milieux plus naturels de type pelouses sèches et garrigues. Parmi les espèces dominantes et caractéristiques de cet habitat citons le Brachypode rameux *Brachypodium retusum,* le Dactyle aggloméré *Dactylis glomerata,* l'Euphorbe dentée *Euphorbia serrata,* le Brome mou *Bromus hordeaceus* ou encore la Petite centaurée commune *Centaurium erythraea,* Certaines zones présentent un cortège plus acidiphile et légèrement hygrophile avec notamment la Vipérine à feuilles de Plantain *Echium plantagineum* ou encore la Linaire de Pélissier *Linaria pelisseriana* et le Sérapias à languette *Serapias lingua.* Seules quelques parcelles sont cartographiées sous cette dénomination et le cortège floristique, bien que diversifié, n'est pas des plus typique notamment vis-à-vis de l'habitat d'intérêt communautaire 6220* Parcours substeppiques du *Théro-Brachypodietea.* Toutefois, certains secteurs peuvent être rattachés à une forme dégradée de cet habitat prioritaire.
L'état de conservation y est moyen avec notamment la présence de quelques espèces invasives ou encore la fermeture du milieu par des arbustes. À noter que la fermeture de ces milieux est parfois très nette, ces secteurs étant cartographiés en mosaïque avec des fourrés (F3.11x E1.31).
L'enjeu local de conservation de ces pelouses est **modéré**.

Zone rudérale (E5.1)

Cet habitat se limite au nord-ouest de la zone d'étude, au niveau d'une zone de stockage de divers matériaux (terre végétale, gravats et nombreux déchets comme des pneus notamment). Certains de ces dépôts étant anciens, la flore est bien présente sur les substrats fertiles avec des espèces très communes et rudérales comme la Bourrache officinale *Borago officinalis,* le Souci des champs *Calendula arvensis,* le Chardon Marie *Silybum marianum,* le Piptathère faux Millet *Oloptum miliaceum* et le Concombre d'âne *Ecballium elaterium* mais aussi plusieurs espèces invasives comme le Séneçon du Cap *Senecio inaequidens,* le Raisin d'Amérique *Phytolacca americana* et l'Érable négundo *Acer negundo.*
L'état de conservation de ces zones rudérales est mauvais et leur enjeu local de conservation est **nul**, notamment du fait de la présence de nombreux foyers d'espèces invasives.

Fourré (F3.11)

Les fourrés occupent deux types de zones localement : certaines bordures de parcelles laissées en libre évolution et certaines zones de friches dominées par des arbustes. Parmi les espèces structurantes de ces fourrés, mentionnons la Ronce à feuilles d'Orme *Rubus ulmifolius,* le Petit Orme *Ulmus minor,* le Figuier *Ficus carica,* la Prêle très rameuse *Equisetum ramosissimum* ou encore la Garance voyageuse *Rubia peregrina.* Ces fourrés peuvent évoluer à moyen terme vers des milieux plus arborés. Cela se constate notamment dans certains secteurs cartographiés en mosaïque avec des pelouses postculturales et de la Frênaie thermophile (F3.111 x G1.7C6 x E1.31) à proximité du ruisseau de la Reynarde. Sur d'autres zones et comme évoqué dans le paragraphe concernant les pelouses sèches postculturales, ces fourrés sont en mosaïque avec des milieux plus ouverts (F3.11 x E1.31).
L'état de conservation de ces fourrés est bon et leur enjeu local de conservation est **modéré**.

Vignoble (FB.4)

La vigne *Vitis vinifera,* était largement cultivée sur l'ensemble de la zone d'étude il y a plusieurs décennies. Actuellement, seules quelques parcelles sont encore cultivées en partie centrale. Ces vignobles semblent conduits selon des itinéraires techniques conventionnels et seules quelques espèces de flore tolérantes à ce mode de culture ont été inventoriées comme la Mauve sauvage *Malva sylvestris,* le Pâturin annuel *Poa annua,* le Géranium à feuilles rondes *Geranium rotundifolium,* le Liseron des champs *Convolvulus arvensis* ou encore le Diplotaxe fausse-roquette *Diplotaxis erucoides.*
L'état de conservation n'est pas évalué pour cet habitat agricole et son enjeu local de conservation est **faible**.

Plantation d'amandiers (G1.D3)

Une seule parcelle est plantée en Amandier *Prunus dulcis* à l'ouest de la zone d'étude, au sud de la voie ferrée. La flore présente aux pieds des arbres est typique des friches (voir description plus loin dans le document) mais citons plus particulièrement l'Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis* et l'Herbe aux vents *Phlomis herba-venti* qui sont présentes dans cette parcelle.
L'état de conservation de cette amanderaie est bon et son enjeu local de conservation est **faible**.

Culture annuelle (I1.13)

Les cultures annuelles sont uniquement présentes dans la moitié sud de la zone d'étude. Il s'agit de grandes parcelles principalement semées en Blé *Triticum aestivum.* Au sud-est de la zone d'étude, des cultures de Fève *Vicia faba* et autres espèces maraichères sont aussi présentes. Le mode de culture de ces parcelles semble conventionnel avec toutefois plusieurs espèces messicoles comme le Coquelicot *Papaver rhoeas,* le Pavot hybride *Papaver hybridum,* le Chondrille à tige de jonc *Chondrilla juncea,* la Renouée des oiseaux *Polygonum aviculare* ou encore le Compagnon blanc *Silene latifolia*. Précisons qu'aucune espèces messicole rare n'a été observée.
L'état de conservation de ces parcelles est bon et leur enjeu local de conservation est **faible**.

Friche (I1.52)

Les friches sont les entités dominantes sur la zone d'étude. Il s'agit de parcelles agricoles plus ou moins récemment abandonnées sur lesquelles un cortège floristique diversifié et rudéral a pris place. Plusieurs faciès de friches sont présents sur la zone d'étude. Pour les parcelles abandonnées le plus récemment, la flore est très rudérale et herbacée alors que sur les friches anciennes, un cortège plus sous-arbustif ou herbacé haut est identifié. Parmi les espèces retrouvées régulièrement dans les friches citons l'Inule visqueuse *Dittrichia viscosa* le Centranthe chausse-trappe *Centranthus calcitrapae,* le Fenouil commun *Foeniculum vulgare,* le Chardon laiteux *Galactites tomentosus* comme l'illustre la photo ci-contre*, l'*Oseille tête-de-bœuf *Rumex bucephalophorus* (dans les secteurs légèrement acidiphiles et hygrophiles), le Passerage drave *Lepidium draba* ou encore l'Andryale à feuilles entières *Andryala integrifolia.* Certaines de ces friches sont régulièrement fauchées pour constituer du fourrage.
L'état de conservation des friches est bon et leur enjeu local est **faible**.

Les milieux arborés

Les milieux arborés sont peu représentés localement ; ils se concentrent à l'est, à l'ouest et au centre de la zone d'étude en suivant deux ruisseaux temporaires que sont le Ruisseau du Malrec à l'est et le Ruisseau de la Reynarde à l'ouest puis au centre. Ces milieux se caractérisent par six habitats décrits ci-après (les peuplements de Canne de Provence bien qu'identifiés selon deux codes différents, sont décrits dans une seule fiche ; les cours d'eau temporaires et leurs ripisylves associées sont aussi décrits ensemble).

Peuplement de Canne de Provence (E5.1)
Peuplement riverain de Canne de Provence (C3.32)

Les peuplements de Canne de Provence *Arundo donax* ont été rattachés à ce cortège du fait de leur localisation mais aussi car ils colonisent des milieux arborés comme ceux des ripisylves.
Deux types d'habitats, dont les cortèges floristiques sont similaires sont identifiés à l'échelle de la zone d'étude : le Peuplements riverains (C3.32) qui s'étendent le long des deux ruisseaux et les peuplements déconnectés de ces ruisseaux au niveau de secteurs de friches (E5.1). Dans ces deux habitats, outre la Canne de Provence, quelques autres espèces subsistent dans ces formations généralement très denses comme la Ronce à feuilles d'orme *Rubus ulmifolius,* la Grande Bardane *Arctium lappa,* la Bryone *Bryonia cretica* subsp. *dioica*, le Rosier des chiens *Rosa canina,* ou encore le Muguet des pampas *Salpichroa origanifolia* (espèce invasive). La Canne de Provence est une espèce envahissante qui remplace progressivement les espèces typiques des milieux riverains.
L'état de conservation de ces peuplements est bon et leur enjeu local de conservation est **très faible**, du fait du caractère envahissant de ces peuplements mais aussi du fait de la présence d'espèces invasives.

Fossés, cours d'eau temporaires (C2.5) et ripisylve méditerranéenne de frênes et de peupliers (G1.31 ; N2000 : 92A0 pour partie)

Plusieurs fossés très temporaires sont présents sur la zone d'étude et leur cortège floristique est principalement rudéral. Concernant les deux ruisseaux (du Malrec et de la Reynarde), la présence d'eau dans le lit mineur est très temporaire ce qui limite la présence d'un cortège floristique caractéristique des cours d'eau d'où un état de conservation jugé moyen. La ripisylve associée à ces cours d'eau se caractérise par la présence de grands arbres tels que le Peuplier noir *Populus nigra,* le Peuplier blanc *Populus alba* et le Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia.* Pour la strate herbacée, généralement peu présente, mentionnons le Fragon *Ruscus aculeatus* et l'Aristoloche clématite *Aristolochia clematitis.* Une forme très dégradée de cet habitat est présente au niveau du Ruisseau de la Reynarde mais les arbres y sont plus jeunes et dominés par la Canne de Provence (voir paragraphe précédent). Au regard du cortège floristique, cet habitat peut être rattaché à l'habitat d'intérêt communautaire « 92A0 - Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* » mais il s'agit là d'une forme très dégradée de cet habitat.
L'état de conservation est mauvais localement au regard du cortège mais aussi du fait de la présence régulière de Canne de Provence. L'enjeu local de conservation est **modéré** car cet habitat est peu fréquent localement et constitue un support important de continuité écologique.

Frênaie thermophile (G1.7C6)

Cet habitat est localisé à l'ouest de la zone d'étude, en lien avec le Ruisseau de la Reynarde. Il s'agit d'une zone dominée par le Frêne à feuilles étroites dont les individus sont relativement jeunes. Parmi les autres espèces présentes citons la Guimauve faux-chanvre *Althaea cannabina,* l'Aristoloche à nervures peu nombreuses, le Brachypode des bois *Brachypodium sylvaticum* ou encore la Mercuriale annuelle *Mercurialis annua.* Le Frêne à feuilles étroite colonise aussi d'autres secteurs sur la zone d'étude, souvent en lien avec les cours d'eau et en situation postculturale non entretenue. Une mosaïque est d'ailleurs définie en rive gauche du Ruisseau de la Reynarde avec des fourrés et des pelouses (F3.11 x G1.7C6 x E1.31).
L'état de conservation de cette frênaie est bon et son enjeu local de conservation est **modéré** notamment du fait qu'à moyen terme, les arbres vont grossir et que le cortège pourra se rapprocher des formations ripisylvatiques précédemment décrites.

Haie (FA.4)

Les haies constituent le dernier habitat rattaché au cortège des milieux arborés. Il s'agit de plantations anthropiques linéaires de grands arbres afin de constituer des barrières physiques en limites parcellaires. Elles sont localisées au sud-est de la zone d'étude, au niveau de l'urbanisation. Ces haies sont peu diversifiées en termes de flore et généralement monospécifiques, comme sur la photo ci-contre et cette haie de Cyprès d'Italie *Cupressus sempervirens.* D'autres espèces sont utilisées comme le Mûrier blanc *Morus alba,* le Tamaris de France *Tamarix gallica* et même certaines espèces invasives comme l'Arbre des Hottentots *Pittosporum tobira* et le Buisson ardent *Pyracantha coccinea.*
Aucun état de conservation n'est évalué pour cet habitat anthropique et l'enjeu local de conservation est **faible**.

Les milieux urbains

Les milieux urbains sont principalement présents au sud-est de la zone d'étude pour les bâtis, routes et pistes (J2.1 x J4.2) alors que la voie ferrée (J4.3) coupe la zone d'étude au centre. Sur ces secteurs, la flore est peu présente mis à part certaines espèces rudérales ou ornementales. L'enjeu local de conservation de ces milieux au regard des habitats, dont l'état de conservation n'est pas évalué, est **nul**.

Aperçu de milieux urbains identifiés sur la zone d'étude – CBE, 2021

Remarque concernant les espèces exotiques et envahissantes

Les espèces exotiques et envahissantes représentent une réelle menace pour la conservation de la biodiversité et des milieux naturels. Plusieurs conventions internationales (Convention sur la Diversité Biologique, Convention internationale pour la protection des végétaux, convention RAMSAR, Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, Convention de Bonn, Convention de Berne) ont défini des engagements afin de ne pas introduire, de gérer ou d'éradiquer les plus problématiques d'entre elles dans les État signataires de ces conventions. Des listes d'espèces considérées comme exotiques et envahissantes ont alors été définies et adaptées à chaque pays. Pour la France, des listes par région ont été réalisées. Pour la région Occitanie, le site Espèces Végétale Exotiques Envahissantes Alpes-Méditerranée (http://www.invmed.fr) recense les espèces végétales exotiques et envahissantes. Précisons enfin que toutes les espèces listées comme exotiques et envahissantes ne représentent pas les mêmes niveaux de menace, certaines sont suivies à l'échelle européenne et sont considérées comme majeures comme par exemple l'Ailante glanduleux *Ailanthus altissima* ou encore les Jussies *Ludwigia peploides* et *L. grandiflora*.

Dix-sept espèces exotiques et envahissantes ont été recensées au niveau de la zone d'étude. Elles sont listées ci-dessous.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Mimosa argenté	*Acacia dealbata* Link, 1822	EEE : MAJ
Érable negundo	*Acer negundo* L., 1753	EEE : MOD
Armoise des Frères Verlot	*Artemisia verlotiorum* Lamotte, 1877	EEE : MAJ
Halime	*Atriplex halimus* L., 1753	EEE : MOD
Barbon velu	*Bothriochloa barbinodis* (Lag.) Herter, 1940	EEE : EM
Herbe de la Pampa	*Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	EEE : MAJ
Chèvrefeuille du Japon	*Lonicera japonica* Thunb., 1784	EEE : MAJ
Oxalis articulé	*Oxalis articulata* Savigny, 1798	EEE : MOD
Raisin d'Amérique	*Phytolacca americana* L., 1753	EEE : MOD
Arbre des Hottentots	*Pittosporum tobira* (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	EEE : MOD
Buisson ardent	*Pyracantha coccinea* M.Roem., 1847	EEE : MOD
Muguet des pampas	*Salpichroa origanifolia* (Lam.) Baill., 1888	EEE : EM
Séneçon sud-africain	*Senecio inaequidens* DC., 1838	EEE : MOD
Morelle faux chénopode	*Solanum chenopodioides* Lam., 1794	EEE : MOD
Véronique de Perse	*Veronica persica* Poir., 1808	EEE : MOD
Lampourde d'Italie	*Xanthium orientale* subsp. *italicum* (Moretti) Greuter, 2003	EEE : MOD

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Yucca	*Yucca gloriosa* L., 1753	EEE : MOD

Espèce en brun : espèce invasive plus dynamique

Ces espèces sont régulièrement présentes sur l'ensemble de la zone d'étude, en bordure de parcelles agricoles, dans les friches mais aussi en bordure d'urbanisation (avec certaines de ces espèces plantées pour l'ornement). Ce nombre est relativement élevé et s'explique par le contexte agricole et la proximité de l'urbanisation. Toutes ces espèces ne présentent pas le même dynamisme de colonisation mais parmi elles, plusieurs sont relativement dynamiques (en brun dans le tableau précédent) et présentent une véritable menace pour les milieux adjacents.

Bilan des enjeux concernant les habitats

La zone d'étude est largement dominée par des milieux agricoles actuels ou passés. Deux ruisseaux structurent l'est et l'ouest de cette dernière. Les principaux enjeux liés aux habitats sont qualifiés de modérés et concernent les pelouses sèches postculturales, les fourrés ainsi que leurs mosaïques, et les formations arborées (cours d'eau et ripisylve méditerranéenne associée, frênaie). Pour les autres habitats présents localement, les enjeux sont faibles à nuls. Le tableau suivant synthétise ces informations.

Tableau 22 : synthèse de l'intérêt des habitats identifiés sur la zone d'étude selon les grands ensembles écologiques présents

Habitat	EUNIS	Code N2000*	Det. ZNIEFF	Etat de conservation[2]	Enjeu local de conservation
Milieux ouverts à semi-ouverts					
Pelouse sèche post-culturale	E1.31	6220* pour partie	-	Moyen	Modéré
Fourré	F3.11	-	-	Bon	Modéré
Fourré et pelouse sèche postculturale	F3.11 x E1.31	-	-	Moyen	Modéré
Mosaïque de fourrés, frênaie thermophile et pelouses sèches postculturales	F3.11 x G1.7C6 x E1.31	-	-	Moyen	Modéré
Vignoble	FB.4	-	-	-	Faible
Plantation d'amandiers	F1.D3	-	-	Bon	Faible
Culture annuelle	I1.13	-	-	Bon	Faible
Friche	I1.52	-	-	Bon	Faible
Zone rudérale	E5.1	-	-	Mauvais	Nul
Milieux arborés					
Fossés ou cours d'eau temporaires	C2.5	-	-	Moyen	Modéré

[2] celui-ci est évalué à dire d'expert selon quatre degrés (mauvais, moyen, bon, très bon). Les critères pris en compte dans cette analyse sont : la typicité de l'habitat, sa dynamique au niveau local, la composition observée des biocénoses par rapport à une composition idéale attendue…

Habitat	EUNIS	Code N2000*	Det. ZNIEFF	Etat de conservation[2]	Enjeu local de conservation
Ripisylve de frênes et peupliers	G1.31	92A0 pour partie	-	Mauvais	Modéré
Frênaie thermophile	G1.7C6	-	-	Bon	Modéré
Haie	FA.4	-	-	-	Faible
Peuplement riverain de Canne de Provence	C3.32	-	-	Bon	Très faible
Peuplement de Canne de Provence	E5.1	-	-	Bon	Très faible
Milieux urbains					
Bâtis, routes et pistes	J2.1 x J4.2	-	-	-	Nul
Voie ferrée	J4.3	-	-	-	Nul

* : habitat prioritaire

IV.2.6.d La flore

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, INPN via OpenObs, iNaturalist) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études antérieures effectuées localement par CBE SARL. Dix espèces patrimoniales sont ainsi, connues localement dont certaines sur la zone à l'étude. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 23 : espèces floristiques patrimoniales connues localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur la zone d'étude
Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis* Pomel, 1874	Commune de Villeneuve-lès-Béziers, lieu-dit Écluse d'Arièges et Pont de Caylus	Avérée
Gattilier Vitex agnus-castus L., 1753	Commune de Villeneuve-lès-Béziers, au niveau du Ruisseau de la Reynarde et du Ruisseau du Malrec (sur la zone d'étude)	Avérée
Ail noir *Allium nigrum* L., 1762	Donnée à la maille, au nord de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	Non attendue en l'absence d'habitat favorable sur la zone d'étude et/ou absence d'observation en période favorable à leur détection
Nivéole d'été *Leucojum aestivum* L., 1759	Commune de Villeneuve-lès-Béziers, lieu-dit Pont de Caylus	
Luzerne en écusson *Medicago scutellata* (L.) Mill., 1768	Commune de Cers	
Laurier rose *Nerium oleander* L., 1753	Zone urbaine de Villeneuve-lès-Béziers, probablement d'origine horticole	
Bugrane pubescente *Ononis pubescens* L., 1771	Commune de Villeneuve-lès-Béziers, lieu-dit la Montagnette	
Polycarpon à feuilles de sabline *Polycarpon tetraphyllum* subsp. *alsinifolium* (Biv.) Ball, 1877	Commune de Cers	

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur la zone d'étude
Germandrée arbustive *Teucrium fruticans* L., 1753	Zone urbaine de Villeneuve-les-Béziers, probablement d'origine horticole	
Massette à feuilles étroites *Typha angustifolia* L., 1753	Donnée à la maille, au nord de la commune de Villeneuve-les-Béziers	

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de 261 espèces floristiques sur la zone d'étude (cf. annexe 3). Ces espèces avérées peuvent être classés en deux cortèges décrits ci-après. La grande diversité floristique s'explique d'une part par la surface étendue de la zone d'étude et d'autre part par la mosaïque de milieux présents alliant des parcelles agricoles en cours d'exploitation et des milieux laissés en libre évolution plus diversifiés. Les cours d'eau et leur ripisylve contribuent également à cette diversité.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

C'est dans ces différents milieux que l'on a pu relever le plus d'espèces lors des inventaires, notamment du fait qu'ils sont largement représentés à l'échelle de la zone d'étude. Les milieux de friches et de pelouses sèches postculturales ressortent davantage encore car ils sont très propices à la flore patrimoniale. C'est dans ces milieux que deux espèces patrimoniales à enjeu modéré ont pu être relevés (cf. fiches descriptives suivantes).

Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*

Cette espèce est présente sur l'ensemble du territoire national mais reste assez rare dans la région. Elle est déterminante pour la constitution des ZNIEFF du Languedoc-Roussillon et inscrite au tome 2 du Livre Rouge de la flore menacée de France (espèce à surveiller).
Sur la zone d'étude, on trouve d'abondantes populations le long du Ruisseau de la Reynarde (l'espèce n'a pour autant pas été rattaché au cortège des milieux boisés) mais aussi dans la partie ouest de la zone d'étude et plus ponctuellement en bordure de cultures. Aucune perturbation particulière n'ayant été constatée au niveau de ces stations, elles sont évaluées en bon état de conservation. Les populations de cette espèce possèdent un enjeu de conservation **modéré.**

Aristoloche à nervures peu nombreuses sur site - CBE 2021

Nonnée fausse vipérine *Nonea echioides*

Cette espèce est rare dans la région biogéographique « Littoral Nord » dont la commune de Villeneuve-lès-Béziers fait partie (Tison *et al.,* 2014). Elle est déterminante stricte pour la constitution des ZNIEFF du Languedoc-Roussillon.
Sur la zone d'étude, une seule station de quelques individus a été observée au niveau du talus sous la voie ferrée, à l'est de la zone d'étude. Aucune autre station n'a été observée d'où un habitat d'espèce relativement restreint. L'état de conservation de cette station est moyen car peu d'individus sont présents et la zone concernée fait l'objet d'un entretien régulier qui pourrait altérer les individus. Comme l'illustre la photo ci-contre, les pieds de Nonnée fausse vipérine poussent à travers le grillage de stabilisation du talus. Les populations de cette espèce possèdent un enjeu de conservation **modéré** du fait de la rareté locale de l'espèce.

Nonée fausse vipérine sur site - CBE 2021

Cortège des milieux arborés

Ces milieux sont principalement liés aux deux cours d'eau temporaires qui délimitent la zone d'étude à l'est et à l'ouest. Une espèce patrimoniale à enjeu modéré est rattachée à ce cortège et est décrite dans la fiche suivante. Les autres espèces de ce cortège sont communes, voire très communes.

Gattilier *Vitex agnus-castus*

Gattilier sur site - CBE 2021

Le Gattilier est un arbuste typique des milieux littoraux et de bord de cours d'eau. Cette espèce est très rare dans la région biogéographique « Littoral Nord » dont la commune de Villeneuve-lès-Béziers fait partie (Tison *et al.,* 2014). Elle est protégée en France, déterminante stricte pour la constitution des ZNIEFF du Languedoc-Roussillon et inscrite au Tome 1 du Livre Rouge de la flore menacée de France.
Des données de l'espèce sont connues de la bibliographie avec notamment deux points pour plus d'une centaine d'individus le long du Ruisseau de la Reynarde mis en évidence en 2013. Ces stations ont été confirmées lors des prospections de 2021. L'état de conservation de cette station dont l'habitat d'espèce comprend une grande partie du Ruisseau de la Reynarde est évalué à bon. Il n'est, *a priori,* pas possible de statuer sur le caractère spontané de ces individus qui ont aussi pu faire l'objet de plantation pour l'ornement. De ce fait, le principe de précaution nous permet de considérer que ces stations sont spontanées et donc que les individus bénéficient bien d'un statut de protection réglementaire. Les populations de cette espèce possèdent un enjeu de conservation **fort** du fait de la rareté locale de l'espèce.

Aucune autre espèce patrimoniale n'est attendue localement. La carte suivante présente les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections et apporte une analyse sur les habitats propices à ces espèces.

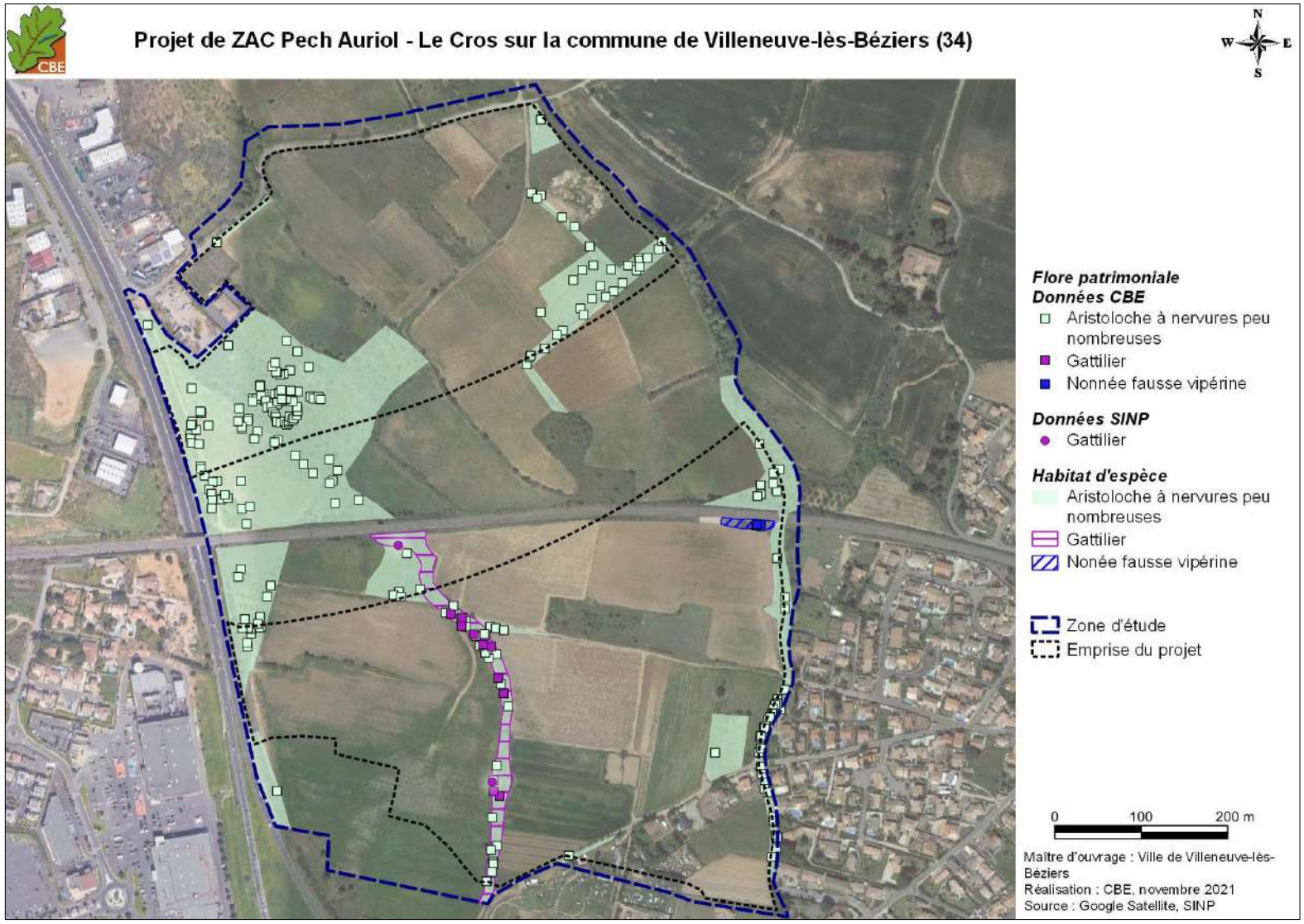

Carte 55 : localisation des espèces floristiques patrimoniales et de leur habitat d'espèce

Bilan des enjeux floristiques

La zone d'étude présente des cortèges floristiques assez diversifiés. Trois espèces patrimoniales ont notamment été relevées : le Gattilier dont l'enjeu local de conservation est fort, l'Aristoloche à nervures peu nombreuses et la Nonnée fausse vipérine dont les enjeux locaux de conservation sont modérés.

Tableau 24 : synthèse des enjeux floristiques sur la zone d'étude

Espèces (espèces avérées)	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
	DH	PN	LRN	Lr	PR	ZNIEFF	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts							
Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*	-	-	LC	-	-	ZNs	**Modéré**
Nonnée fausse vipérine *Nonea echioides*	-	-	LC	-	-	ZNs	**Modéré**
Cortège des milieux arborés							
Gattilier *Vitex agnus-castus*	-	PN	LC	Tome 1	-	ZNs	**Fort**

☐ espèce avérée ; ☐ espèce attendue

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II et IV
PN : Protection Nationale
PR : Protection Régionale en Languedoc-Roussillon
LRN : Liste Rouge Nationale (LC : préoccupation mineure).
Lr : livre rouge de la flore menacée de France
ZNIEFF : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en ex-région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte).

IV.2.6.e Les arthropodes

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000 …), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Atlas des papillons et libellules du Languedoc-Roussillon, Observation.org, iNaturalist, OpenObs) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études réalisées localement par CBE SARL, notamment celles effectuées pour le compte de la commune de Villeneuve-lès-Béziers en 2021. Douze espèces patrimoniales sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 25 : espèces d'insectes patrimoniales connues localement

Espèce	Localisation/remarque	Présence sur zone d'étude
Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*	Aire Ventouse (VLB*), commune de Cers.	Avérée
Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*	Aire Ventouse (VLB)	
Diane *Zerynthia polyxena*	Nombreuses données sur VLB	

Espèce	Localisation/remarque	Présence sur zone d'étude
Magicienne dentelée *Saga pedo*	Aire Ventouse & La Montagnette (VLB)	
Mantispa aphavexelte	Aire Ventouse (VLB)	
Grand capricorne *Cerambyx cerdo*	Commune de Cers	Attendue
Hespérie du Chiendent *Thymelicus acteon*	La Montagnette (VLB)	
Mallota dusmeti	La Montagnette (VLB)	
Œdipode occitane *Œdipoda charpentieri*	Commune de Cers	
Saperde ponctuée *Saperda punctata*	La Croix de Viguiérie (VLB)	
Bubas bubalus	La Croix de Viguiérie (VLB)	Non attendue en l'absence d'habitat d'intérêt pour la reproduction et en l'absence d'observation lors des prospections
Decticelle des sables *Platycleis sabulosa*	Commune de Cers	
Leste verdoyant *Lestes virens virens*	Commune de VLB	
Libellule fauve *Libellula fulva*	Bords du Canal du Midi	
Sphinx de l'Epilobe *Proserpinus proserpina*	Le long de l'A9, à l'ouest de VLB	
Zygène du Panicaut *Zygaena sarpedon*	La Montagnette (VLB)	

*VLB : Villeneuve-lès-Béziers

Les prospections réalisées en avril, mai et juin 2021 ont permis l'inventaire de 54 espèces d'arthropodes sur la zone d'étude (cf. annexe 4). Cinq d'entre elles disposent d'un statut de protection et/ou de patrimonialité. Il s'agit de la Diane, de la Magicienne dentelée, du Caloptène occitan, de la Decticelle à serpe et de *Mantispa aphavexelte*. Cinq autres espèces patrimoniales, connues localement et citées dans le tableau précédent, sont également attendues sur la zone d'étude du fait des milieux propices. Deux cortèges se distinguent parmi l'ensemble des espèces avérées ou attendues : le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts et le cortège des milieux arborés.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Dans ces milieux ouverts dominés par les friches et généralement plus riches que les zones boisées pour les groupes à l'étude (lépidoptères, orthoptères, odonates et coléoptères), les inventaires entomologiques ont permis d'identifier cinq espèces patrimoniales disposant d'un enjeu modéré. Deux autres espèces, une à enjeu modéré et l'autre à enjeu faible, sont également attendues dans ces milieux. Les espèces à enjeu modéré sont décrites dans les fiches suivantes. Quant à l'espèce attendue à enjeu faible, l'Hespérie du Chiendent, c'est un papillon non observé mais connu à environ 400 m à l'ouest de celle-ci, sur le lieu-dit de la Montagnette, dans des milieux similaires. Ce papillon pourrait exploiter une partie des friches clairsemées de la zone d'étude pour sa reproduction (les chenilles pouvant se nourrir de nombreuses espèces de poacées). Considérée comme patrimoniale du fait de son classement en espèce « quasi-menacée » à l'échelle européenne, l'Hespérie du Chiendent est un papillon très commun et non menacé dans le sud de la France, d'où l'enjeu faible qui lui est attribué.

Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*

Caloptène occitan sur Villeneuve-lès-Béziers – CBE 2021

Seuls deux individus de ce criquet ont été observés dans les friches clairsemées situées dans la partie nord de la zone d'étude. Cette faible fréquence d'observation peut s'expliquer par la taille relativement modeste de l'espèce, et par le fait qu'elle soit souvent représentée par de faibles effectifs, induisant une assez faible détectabilité. Les milieux ouverts et semi-ouverts secs du site sont considérés comme favorables à la reproduction de cette espèce.
Le Caloptène occitan est un criquet strictement méditerranéen peu fréquent. L'ex-région Languedoc-Roussillon porte une responsabilité importante dans la conservation de ses populations. Son enjeu local de conservation est **modéré**.

Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*

Decticelle à serpe – CBE 2017

Lors de la prospection de juin, 21 individus de cette espèce ont été observés. Relativement ubiquiste, la Decticelle à serpe fréquente une large gamme de milieux ouverts à semi-ouverts. Observée dans des milieux de friches, de fourrés et de pelouses sèches post-culturales au nord et au sud-est du site, elle est considérée comme étant présente sur une large part des milieux ouverts de la zone d'étude.
Cette sauterelle peut être considérée comme commune dans l'ex-région Languedoc-Roussillon. On la rencontre dans un panel assez large de biotopes ouverts à semi-ouverts secs et thermophiles. Elle semble peu menacée aujourd'hui localement. Néanmoins, la Decticelle à serpe a une répartition géographique assez restreinte (péninsule ibérique et pourtour méditerranéen français), et est considérée comme Vulnérable à l'échelle européenne (UICN, 2016). Elle atteint sa limite d'aire en région PACA, où elle est considérée comme « quasi-menacée » (UICN, 2018) et où elle a probablement disparue de certains départements. Sur la liste rouge des orthoptères de France (Sardet E. & Defaut B., 2004), l'espèce est par ailleurs considérée comme « fortement menacée d'extinction » dans le domaine méditerranéen. Etant donné ces statuts, et la responsabilité importante que porte la région Occitanie dans la conservation de cette espèce, son enjeu local de conservation est **modéré**.

Diane *Zerynthia polyxena*

Chenille de Diane sur site - CBE 2021

Une importante population de Diane a été constatée durant le passage d'inventaire printanier. Des imagos ont, en effet, été observés mais également des œufs et de nombreuses larves exclusivement sur une plante hôte : l'Aristoloche à nervures peu nombreuses. Ces preuves de reproduction sur zone ont été particulièrement observées au niveau des fossés, cours d'eau et des talus enherbés en bordure de friches ainsi que dans d'autres milieux de fourrés et de pelouses post-culturales.
La Diane est protégée en France et concernée par la Directive Habitats-Faune-Flore (annexe IV). Sa répartition se limite en France au pourtour méditerranéen, où elle est assez fréquente, majoritairement en contexte frais/humide (bord de plan d'eau et de cours d'eau, fossé). Considérée comme peu menacée en France, ces

habitats de prédilection sont sensibles et en régression dans la région. Un enjeu de conservation **modéré** lui est attribué sur la zone d'étude.

Magicienne dentelée *Saga pedo*

Magicienne dentelée sur site – CBE 2021

Les inventaires menés en juin 2021 ont permis d'observer 10 individus de Magicienne dentelée sur la zone d'étude. Huit étaient situées sur la partie nord de la zone d'étude, les deux autres au sud de celle-ci. Les milieux particulièrement fréquentés, au sein du site, par cette espèce cryptique, sont les friches, les pelouses sèches post-culturales ainsi que les fourrés.
Cet orthoptère est inféodé aux milieux ouverts à semi-ouverts thermophiles (friches, vignobles abandonnés, garrigues et pelouses sèches ponctuées d'arbrisseaux). Il est considéré comme peu menacé en France et en Europe à l'heure actuelle, mais est jugé vulnérable à l'échelle mondiale (UICN, 1996). Il est protégé en France et en Europe (annexe IV de la directive habitats-faune-flore), et est considéré comme déterminant strict dans la constitution des ZNIEFF régionales. Etant donné ses statuts de protection et sa prédilection pour des milieux subissant une pression importante par les activités anthropiques, un enjeu de conservation **modéré** lui est ici attribué.

Mantispa aphavexelte

Mantispa aphavexelte sur site - CBE 2021

Un individu de cet insecte proche des fourmilions a été observé au sein de fourrés situés dans une friche au nord de la zone d'étude. Il s'agit d'une espèce rare en France, uniquement connue de quelques départements proches de la mer Méditerranée. Une seule donnée correspondant à cette espèce est disponible sur la plateforme de l'INPN (OpenObs) en Occitanie. Les mœurs de l'espèce, et ses exigences écologiques, sont méconnues. Il semble que la femelle ponde au sol, sur les branches basses ou dans les anfractuosités des arbres en été, et que les larvules naissantes entrent dans une sorte de diapause jusqu'au printemps suivant. A ce moment-là, elles partent à la recherche de lycoses (araignées-loups) porteuses de cocons, qu'elles parasiteront. Tout le développement larvaire et la nymphose se produisent au sein du cocon et au dépend de l'araignée. Les biotopes d'intérêt pour le mantispe ne sont pas connus, mais les milieux ouverts à semi-ouverts où abondent ses hôtes doivent être recherchés. Ainsi, l'espèce est considérée comme attendue au sein des secteurs de friches et de fourrés. Etant donné la rareté de l'espèce, un enjeu local de conservation **modéré** lui est attribué.

Œdipode occitane *Œdipoda charpentieri*

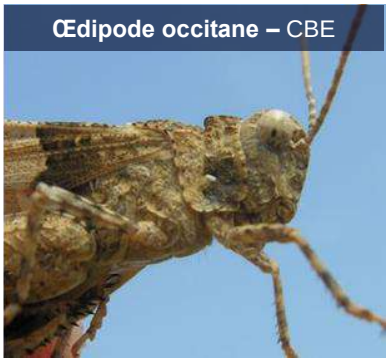
Œdipode occitane – CBE

Ce criquet n'a pas été observé lors des inventaires mais il est connu localement, sur la commune de Cers, dans des milieux similaires à certains habitats de la zone étudiée. Fréquentant des habitats arides de pelouses, de garrigues et de friches relativement dénudées, il pourrait être présent dans les milieux ouverts disposant de plages de sols nus tels que les friches clairsemées et les pelouses post-culturales récentes.
La répartition de cette espèce est relativement exigüe puisqu'elle

se concentre dans la région méditerranéenne nord-occidentale. En France, l'Œdipode occitane est exclusivement présent dans les départements méditerranéens où elle n'est pas commune. Ce criquet est ainsi désigné en danger dans la région PACA et est considéré comme étant strictement déterminant au titre des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon. Cette situation justifie de lui attribuer un enjeu de conservation **modéré** sur la zone d'étude.

Cortège des milieux arborés

Peu d'espèces inféodées aux milieux arborés ont été observées lors des inventaires. Ces milieux sont moins bien représentés sur la zone d'étude que les milieux plus ouverts. D'autres part, les prospections ont été ciblées sur les milieux ouverts à semi-ouverts, type de milieux abritant la majorité des espèces patrimoniales attendues localement. Néanmoins, plusieurs habitats arborés apparaissent comme particulièrement intéressants dans l'emprise du site pour les insectes. Il s'agit de la ripisylve méditerranéenne située en bordure est et composée de frênes et de peupliers ponctués de chênes relativement sénescents, et du boisement plus jeune lié au Ruisseau de la Reynarde dans la partie ouest. Trois espèces patrimoniales sont attendues au niveau de ces habitats, dont deux à enjeux modéré et décrites dans les fiches suivantes. La troisième espèce patrimoniale attendue, est le Grand Capricorne *Cerambyx cerdo.* La ripisylve à l'est du site accueille des chênes pubescents *Quercus pubescens* suffisamment sénescents pour servir de support à la reproduction de ce coléoptère saproxylophage qui est connu non loin de la zone d'étude (Commune de Cers). Protégée en France et inscrite en annexes II & IV de la directive Habitats-Faune-Flore, l'espèce est considérée comme Vulnérable à l'échelle mondiale et comme Quasi-menacée à l'échelle européenne. En France, le Grand Capricorne est commun, particulièrement dans le sud du pays où il n'est pas particulièrement menacé. Son enjeu local de conservation est, ainsi, faible.

Mallota dusmeti

Mallota dusmeti sur Villeneuve-lès-Béziers - CBE 2021

Cette mouche n'a pas été observée lors de nos inventaires mais elle a été observée par CBE, en avril 2021, en périphérie sud du lieu-dit La Montagnette. Sa présence sur le secteur de Pech Auriol est, ainsi, attendue. Ce syrphe à larves saproxyliques est, en effet, dépendant de chênes pour sa reproduction, et plus spécifiquement de sujets présentant des dendrotelmes (cavités remplies d'eau putride). Plusieurs chênes susceptibles de présenter ce micro-habitat sont présents dans la ripisylve bordant l'Est de la zone d'étude et pourraient être favorables à la reproduction de l'espèce. Ce taxon à niche écologique réduite n'est connu en France que d'une station dans le Var et d'une autre dans les Pyrénées-Orientales. Il s'agit néanmoins d'une espèce particulièrement méconnue, probablement présente sur une grande partie du pourtour méditerranéen. Un enjeu local de conservation **modéré** lui est attribué en raison de sa répartition géographique en France et de ses exigences écologiques importantes.

Saperde ponctuée *Saperda punctata*

Les inventaires n'ont pas permis d'observer ce longicorne inféodé à l'Orme *Ulmus minor* et, plus occasionnellement, aux Chênes (*Quercus spp.*) et aux saules (*Salix spp.*). L'espèce a toutefois été vue au lieu-dit de Villeneuve-lès-Béziers appelé La Croix de Viguiérie, situé à 500 mètres au sud de la zone d'étude. La mosaïque de fourrés et de frênaies thermophiles située au nord-ouest du site ainsi que la ripisylve en bordure est forment des habitats favorables à cette espèce qui est ainsi attendue.
Saperda punctata a pâti des deux épidémies de graphiose en Europe (1918 & 1970) qui ont détruit une grande partie des ormes âgés. L'espèce, qui est encore assez fréquente en France, est considérée comme « Quasi-menacée » en Europe. La zone identifiée comme présentant un intérêt pour la reproduction de ce saperde représente un enjeu de conservation **modéré**.

Saperde ponctuée – CBE 2013

La carte suivante présente les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

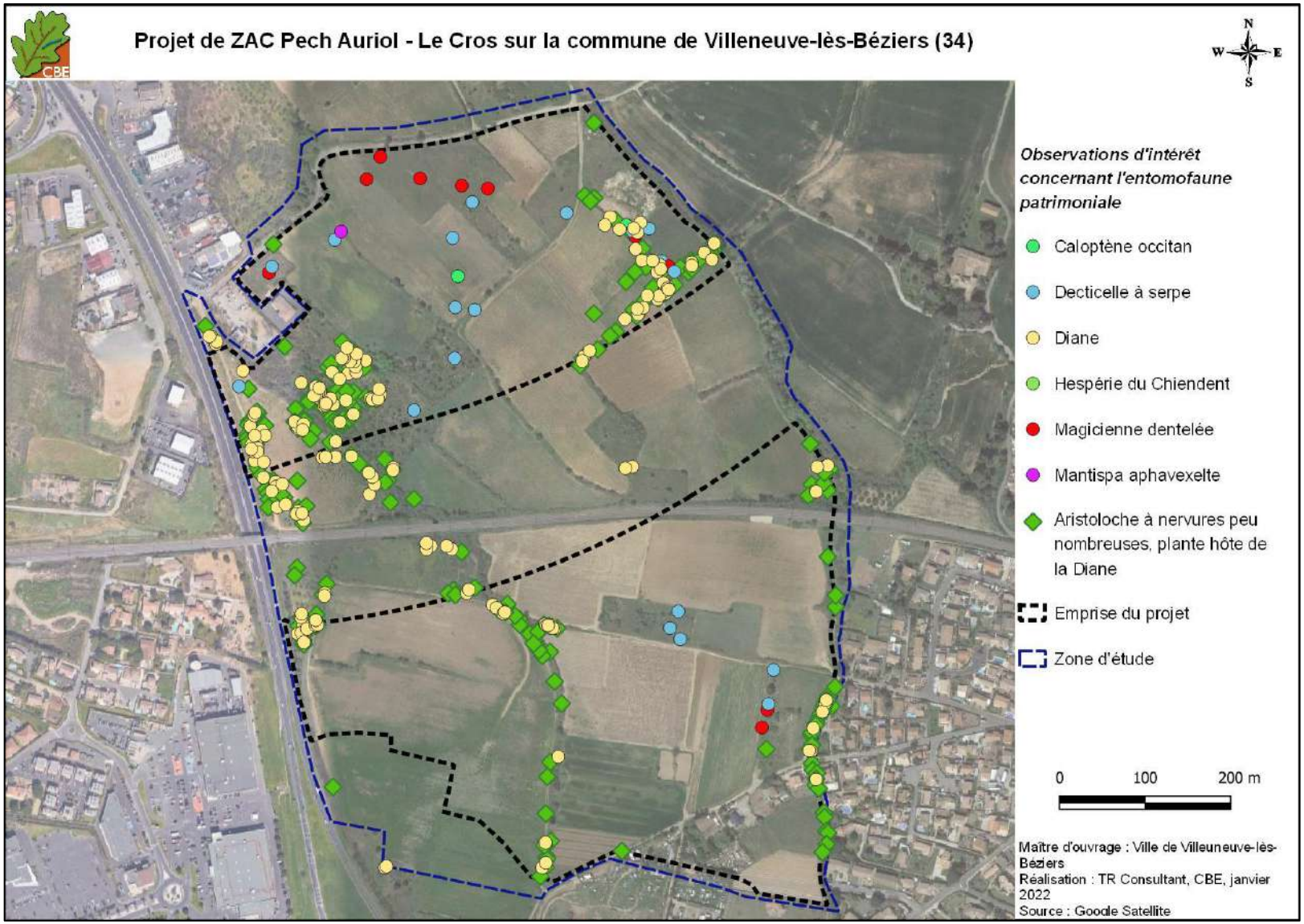

Carte 56 : localisation des observations d'insectes patrimoniaux sur la zone d'étude

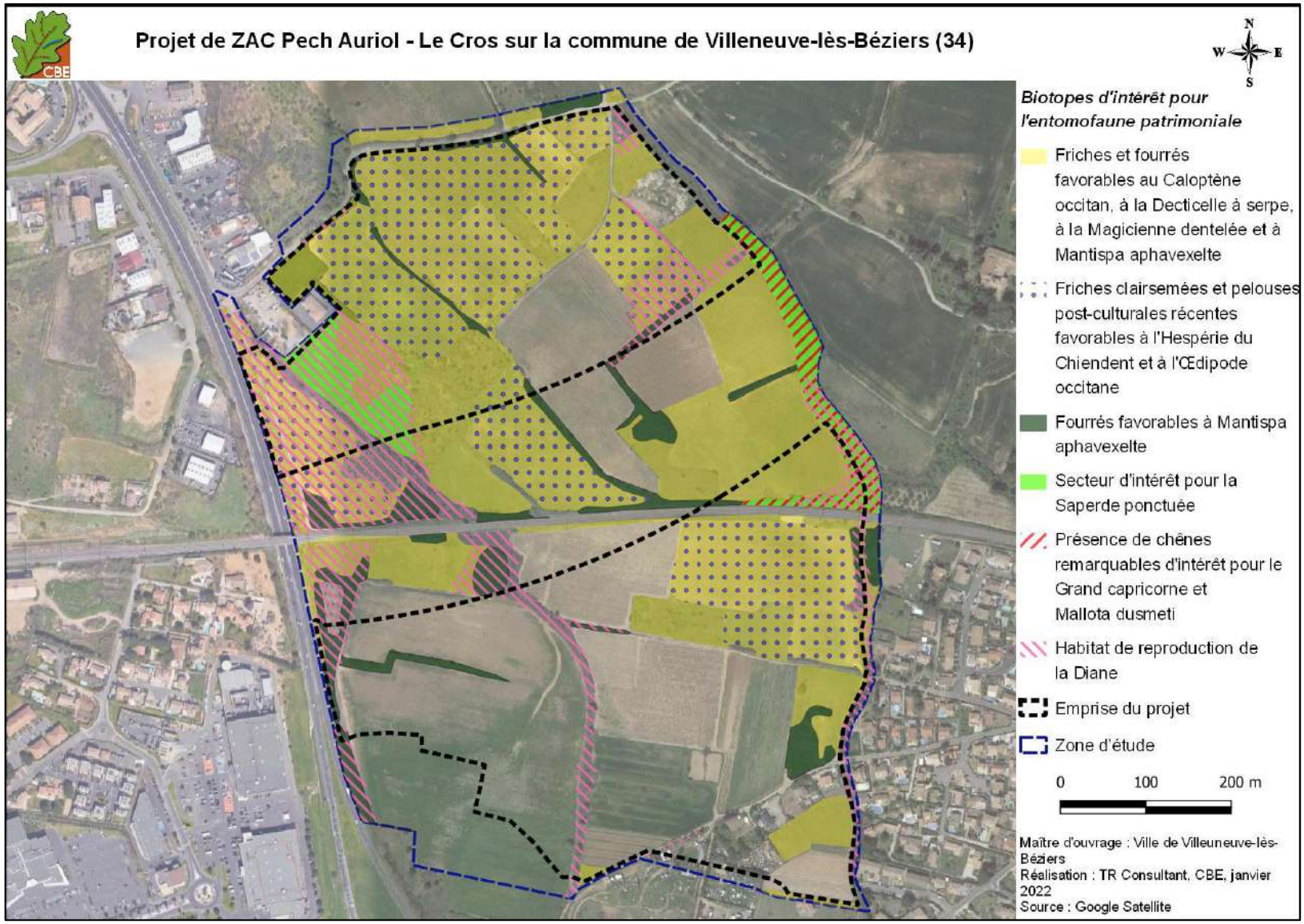

Carte 57 : localisation des habitats d'espèces identifiés pour les insectes patrimoniaux sur la zone d'étude

Bilan des enjeux entomologiques

Les enjeux liés au cortège d'arthropodes sont globalement modérés sur la zone d'étude. Ces enjeux sont concentrés sur les friches, les fourrés, les pelouses sèches post-culturales, accueillant sept espèces patrimoniales dont six à enjeu modéré, et les milieux arborés de ripisylve et de frênaie thermophile qui peuvent permettre la reproduction de trois autres espèces patrimoniales.

Tableau 26 : synthèse des enjeux entomologiques sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Population sur zone	Statut de protection et de menace								Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRM	LRE	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts										
Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*	Potentiellement abondant au sein des friches sèches	-	-	-	LC	P4 (NAT)	P4 (MED)	D III	Modéré	Modéré
Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*	Abondante au sein des friches sèches	-	-	-	VU	P3 (NAT) ; P2 (MED)		-	Modéré	Modéré
Diane *Zerynthia polyxena*	Reproduction et alimentation	IV	X	-	LC	LC	LC	Zns	Modéré	Modéré
Magicienne dentelée *Saga pedo*	Potentiellement abondante au sein des friches sèches	IV	X	VU	LC	P3 (NAT)	P3 (MED)	Zns	Modéré	Modéré
Mantispa aphavexelte	Reproduction et alimentation	-	-	-	-	-	-	-	Modéré	Modéré
Œdipode occitane *Œdipoda charpentieri*	Reproduction et alimentation	-	-	LC	LC	P3 (NAT) ; P2 (MED)		Zns	Modéré	Modéré
Hespérie du Chiendent *Thymelicus acteon*	Reproduction et alimentation	-	-	LC	NT	LC	LC	-	Faible	Faible
Cortège des milieux arborés										
Mallota dusmeti	Reproduction et alimentation	-	-	-	LC	-	-	-	Modéré	Modéré
Saperde ponctuée *Saperda punctata*	Reproduction et alimentation	-	-	-	-	-	-	-	Modéré	Modéré
Grand capricorne *Cerambyx cerdo*	Reproduction et alimentation	II & IV	X	VU	NT	-		-	Faible	Faible

: espèces avérées ; : espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN. : Protection Nationale, articles 2 à 5 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007

LRM : Liste Rouge Mondiale**, LRE :** Liste Rouge Européenne**, LRN** : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, P2 : espèce fortement menacée d'extinction ; P3 : Menacée, à surveiller ; P4 : non menacée ; NAT : niveau national ; MED : domaine méditerranéen.)

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (Zns : espèce déterminante stricte ; DIII : espèce proposée comme espèce déterminante pour la région par JAULIN S. et al, 2011)

IV.2.6.f Les amphibiens

Rappel : tous les amphibiens sont protégés par l'arrêté du 8 janvier 2021.

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, OpenObs…) et de bases de données (SINP, MALPOLON…). Nous avons également pris en compte les données issues d'études antérieures et en cours effectuées localement par CBE SARL. Six espèces sont ainsi connues à l'échelle locale. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 27 : espèces d'amphibiens connues localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Crapaud calamite *Epidalea calamita*	Ruisseau de cabrials / Croix de la viguiérie / ZA la Claudery	Avérée
Crapaud épineux *Bufo spinosus*	Les berges du canal	
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	Commune / Croix de la viguiérie / ZA la Claudery	
Triton palmé *Lissotriton helveticus*	Croix de la viguiérie	
Discoglosse peint *Discoglossus pictus*	Commune / Croix de la viguiérie	Attendue
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*	Commune / ZA la Claudery	

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de quatre espèces d'amphibiens sur la zone d'étude. Ces espèces avérées, de même que celles attendues (au nombre de deux) peuvent difficilement être classées en cortège comme pour les autres groupes biologiques car elles ont des mœurs assez particulières. Ainsi, toutes les espèces ont besoin de points d'eau pour se reproduire. Elles fréquentent ensuite différents types de milieux naturels ouverts à fermés pour leur phase terrestre (déplacement, estivage, hivernage). Aucun regroupement par cortège n'est, ainsi, fait ici. Une analyse est portée sur l'intérêt des milieux pour la reproduction, pour la phase terrestre et en termes d'enjeu sur ce groupe.

Sur le site d'étude plusieurs milieux humides ont été inventoriés. Les deux ruisseaux temporaires bordant le site à l'est et à l'ouest apparaissent à certains endroits, lorsqu'ils forment des pièces d'eau, favorables à la reproduction des amphibiens. Ces ruisseaux quasiment à sec au printemps 2021, qui fut particulièrement pauvre en pluie, peuvent présenter un caractère humide bien plus marqué lors d'épisodes pluvieux. En 2021, seule une mare temporaire persistait au niveau du ruisseau du Malrec sur la partie est de la zone d'étude. Un grand nombre d'individus de Triton palmé y ont été observés. Deux contacts de Rainette méridionale ont aussi été relevés dans le lit de ce ruisseau. Enfin, au sud de la zone, plusieurs flaques temporaires ont été observées en bordure de parcelles agricoles. Ces flaques abritaient un grand nombre de têtards de crapaud sp, non identifiés car trop jeunes. Il s'agit soit de larves de Crapaud épineux soit de Crapaud calamite, deux espèces avérées sur le site. Ces flaques temporaires sont favorables aux espèces inventoriées localement.
Par rapport à la phase terrestre des amphibiens, l'ensemble des milieux de la zone d'étude (hors milieux agricoles intensifs) apparait favorable aux amphibiens locaux. Ces milieux terrestres participent aussi la fonctionnalité écologique locale pour ce groupe, puisqu'ils permettent aux individus de transiter entre les différents points d'eau favorables à leur reproduction. Plusieurs individus de Crapaud calamite ont, d'ailleurs, été contactés en phase terrestre ainsi qu'un Crapaud épineux. Les observations ont été réalisés en soulevant des gîtes potentiels, très nombreux sur zone, et localisés sur la carte suivante.

En termes d'enjeu, toutes les espèces avérées / attendues, représentent des enjeux de conservation **faibles**.

Mare temporaire observée à l'est de la zone d'étude dans le lit du Malrec particulièrement favorable aux amphibiens notamment au Triton palmé (à gauche) et Crapaud calamite observé sous un déchet sur site (à droite) – CBE, 2021

La carte suivante présente les observations d'amphibiens relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

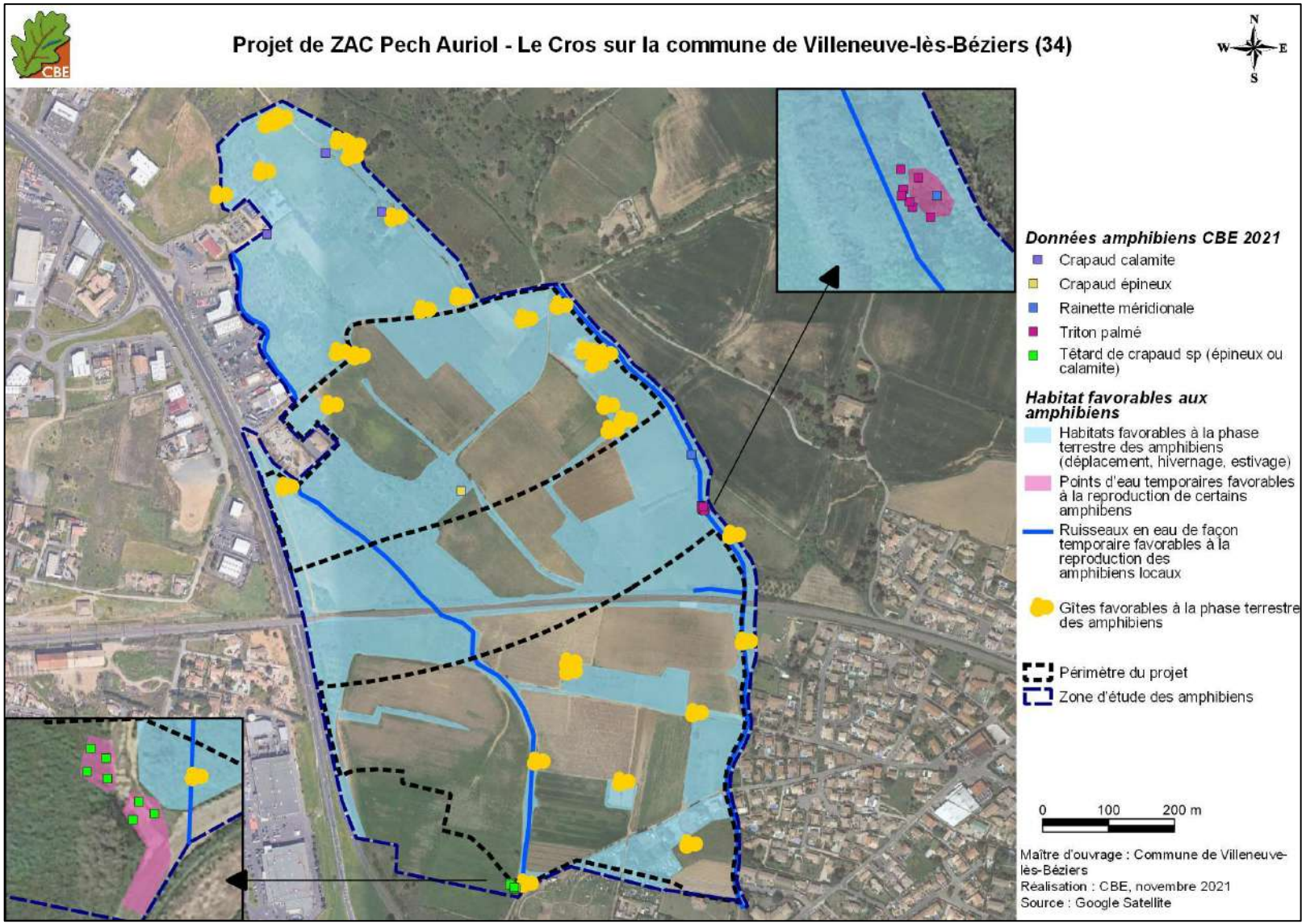

Carte 58 : localisation des données d'amphibiens recueillies autour de la zone d'étude et des habitats d'intérêt pour ce taxon

Bilan des enjeux pour les amphibiens

Concernant les amphibiens, seuls des enjeux faibles à très faibles sont mis en avant sur la zone d'étude pour les six espèces avérées / attendues. Plusieurs habitats de reproduction ont tout de même été observés avec les deux ruisseaux temporaires et des mares temporaires en bordure de parcelles agricoles.

Tableau 28 : synthèse des enjeux concernant les amphibiens sur la zone d'étude

Espèce	Statut biologique sur zone	Statut réglementaire et de menace					Enjeu régional 2019	Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR		
Crapaud calamite *Epidalea calamita*	Assez abondant, reproduction	An. IV	Art. 2	LC	LC		Faible	Faible
Crapaud épineux *Bufo spinosus*	Assez abondant, reproduction	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*	Assez abondant, reproduction possible	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	Peu abondant, reproduction	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Triton palmé *Lissotriton helveticus*	Abondant, reproduction	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Discoglosse peint *Discoglossus punctatus*	Peu abondant, reproduction possible	An. IV	Art. 2	NA	NA	-	Très faible	Très faible

: espèces avérées
: espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN : Protection Nationale, articles 2 à 4 de l'Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (LC : préoccupation mineure, NA : espèce non soumise à évaluation).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en ex-région Languedoc-Roussillon

IV.2.6.g Les reptiles

Rappel : tous les reptiles sont protégés par l'arrêté du 8 janvier 2021.

Comme pour les amphibiens, le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, OpenObs…) et de bases de données (SINP, MALPOLON…). Nous avons également pris en compte les données issues d'études antérieures et en cours effectuées localement par CBE SARL. Douze espèces sont ainsi connues à l'échelle locale. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 29 : espèces de reptiles mentionnées dans la bibliographie sur et à proximité de la zone d'étude

Espèce	Localisation	Présence sur site
Orvet fragile *Anguis fragilis*	Commune	Attendue
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*	Berges du canal	
Couleuvre vipérine *Natrix maura*	Commune / Villeneuvette	
Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris*	Malgraside / Croix de la viguiérie	Avérée
Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*	Les flottes / Pech auriol	
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*	Canal du midi / Croix de la viguiérie	
Lézard catalan *Podarcis liolepis*	Centre historique / Croix de la viguiérie / La Montagnette	
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	Centre historique / Croix de la viguiérie / La Montagnette	
Lézard ocellé *Timon lepidus*	ZA Claudery	
Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus*	ZA Claudery	
Seps strié *Chalcides striatus*	La Montagnette	
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*	Centre historique / La Montagnette	

L'ensemble des espèces citées dans la bibliographie sont avérées ou attendues sur la zone d'étude ; neuf espèces ont été avérées lors des inventaires 2021 et trois espèces sont attendues. Enfin, une espèce non mentionnée dans la bibliographie, la Coronelle girondine *Coronella girondica*, est également attendue. En effet, cette espèce fréquente un large panel d'habitats à l'échelle du pourtour méditerranéen. Elle est, cependant, très discrète et, de ce fait, peu détectée. Ces treize espèces peuvent être classées en quatre cortèges décrits ci-après.

Globalement, la zone d'étude apparait très favorable aux reptiles, ce qui fut confirmé par la forte diversité spécifique relevée. La superficie importante de la mosaïque d'habitats, la forte disponibilité en gîtes potentiels et la présence de milieux humides sont des facteurs favorisant l'herpétofaune localement.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Les habitats de ce cortège sont dominants sur la zone d'étude et attractifs pour les reptiles avec notamment des friches, des vignobles enfrichés, des zones rudérales, des fourrés ou encore des pelouses sèches postculturales. Nous considérons que la grande majorité de l'herpétofaune inventoriée, même si non rattachée à ce cortège, pourra également utiliser ce type d'habitats. Ce cortège d'espèces est celui représentant localement les enjeux les plus importants. En effet, ce

cortège abrite une espèce à enjeu très fort, une à enjeu fort et trois à enjeu modéré (cf. fiches suivantes). Une dernière espèce représente un enjeu faible : la Coronelle girondine. Bien que son statut régional soit jugé modéré, découlant de son classement d'espèce « quasi-menacée » en région Midi-Pyrénées, nous considérons son enjeu local faible, similairement à ce qui est plus communément admis pour cette espèce en ex-région Languedoc-Roussillon (DREAl-LR 2013).

Milieu ouvert présentant une strate herbacée particulièrement favorable aux reptiles locaux, en particulier au Seps strié– CBE, 2021

Lézard ocellé *Timon lepidus*

Quatre individus de Lézard ocellé ont été observés sur la totalité de la zone d'étude. Localement, l'espèce dispose d'une grande disponibilité en gîtes potentiels, éléments essentiels à son écologie. Il s'agît ici de terriers de lapin (très nombreux localement), de bâtis en ruine, de vieux murets ou encore de zone de décharge sauvage. La mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts attenants constitue, quant à elle, des zones d'alimentation des plus recherchée par cette espèce. Ainsi, les milieux ouverts de friches, les anciens vignobles et surtout les pelouses sèches lui sont ici très favorables et sont intégrés au domaine vital de ce lézard hautement patrimonial.

Jeune individu de Lézard ocellé et gite favorable à l'espèce observés sur site– CBE, 2021

Bien que le Lézard ocellé soit bien représenté à l'échelle régionale, il n'en est pas moins menacé par la perte d'habitats de reproduction notamment due à la reforestation et à la fermeture généralisée des milieux. Il est également impacté par l'accroissement continuel de l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels notamment en région méditerranéenne (Doré F. *et al.,* 2015). Ces différents constats lui ont valu l'attribution d'un statut d'espèce « Vulnérable » aussi bien à l'échelle nationale qu'en ex-région Languedoc-Roussillon. De ce fait, nous considérons l'enjeu de conservation de cette espèce comme étant **très fort** à l'échelle locale, similairement à l'enjeu régional.

Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus*

Un grand nombre d'observations de Psammodrome d'Edwards a été enregistré sur la zone d'étude (25 données). Cette espèce méditerranéenne est en général observée dans les milieux ouverts notamment les garrigues et les milieux arrière-dunaires du littoral. Cependant, sur le secteur étudié, ce petit lézard est observé dans de nombreux habitats ouverts à semi-ouverts (friches, pelouses post-culturales). Il a aussi été observé en bordure de chemin et le long des parcelles agricoles.
Ce psammodrome typiquement méditerranéen est jugé « vulnérable » dans la liste Rouge régionale. Bien que les populations situées à l'intérieur des terres soient moins impactées que celles présentes en zones côtières, les modifications des pratiques agro-pastorales en région entraînent un déclin notable des habitats favorables à l'espèce dans l'arrière-pays languedocien. Pour ces raisons, nous considérons un enjeu de conservation localement **fort** pour cette espèce.

Psammodrome d'Edwards sur site – CBE 2021

Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*

Plus d'une dizaine d'individus adultes et juvéniles de Couleuvre de Montpellier a pu être contactée lors des prospections réalisées en 2021. Les milieux ouverts à semi-ouverts, avec pelouses, friches, gîtes et buissons denses lui sont des plus favorables.
Bien que les effectifs de cette espèce soient encore importants en région méditerranéenne, un déclin a été noté au cours des deux dernières décennies sur son aire de répartition, qui se limite au pourtour méditerranéen. Elle est notamment menacée par la fragmentation de ses habitats, l'accroissement de l'urbanisation mais aussi par les collisions routières. Ces divers constats justifient l'attribution d'un statut d'espèce « quasi-menacée » en région. Pour ces raisons, nous considérons l'enjeu de conservation de cette espèce comme étant **modéré** à l'échelle locale, similairement à l'enjeu régional.

Couleuvre de Montpellier – CBE 2009

Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris*

Une donnée de Couleuvre à échelons a été enregistrée sur le site d'étude suite à la découverte d'un individu mort (prédation animal ou destruction intentionnelle anthropique) sur un chemin dans la partie sud de la zone. Comme la Couleuvre de Montpellier, les habitats ouverts à semi-ouverts riches en gîtes présents sur le site lui sont très favorables. Cette espèce discrète au mœurs nocturnes pourra aussi être observée dans les milieux plus embroussaillés.
La Couleuvre à échelons est soumise aux mêmes menaces que celles identifiées pour la Couleuvre de Montpellier. Elle est, de ce fait, considérée comme « quasi-menacée » en région où elle justifie également d'un enjeu modéré. Localement, un enjeu **modéré** lui a, donc, également été attribué.

***Couleuvre à échelons* – CBE 2020**

Seps strié *Chalcides striatus*

Seps strié sur site – CBE 2021

Plusieurs dizaines d'individus (24 mentions) de Seps strié ont été contactés sur la zone d'étude. La présence d'une strate herbacée assez dense est nécessaire pour cette espèce qui n'est, donc, pas attendue sur l'ensemble de la zone. Les milieux qui lui sont propices sur le site d'étude sont donc les friches herbacées, mais aussi les vignes enfrichés et certaines zones arborées clairsemées tant qu'elles présentent une strate herbacée dense.
Le Seps strié est bien représenté sur le pourtour méditerranéen. Toutefois, la fermeture généralisée des milieux ainsi que l'accroissement de l'urbanisation constaté en région lui ont valu un statut d'espèce « Vulnérable » au vu de la réduction de ses biotopes de prédilection. Au regard de ces éléments et de la présence d'une importante mosaïque qui lui est favorable à l'échelle de la zone d'étude, nous considérons l'enjeu de cette espèce patrimoniale comme **modéré,** similairement à l'enjeu régional.

Cortège des milieux semi-ouverts à arborés

Dans ce cortège, seules deux espèces sont rattachées : le Lézard à deux raies et l'Orvet fragile. La première a été observée à plusieurs reprises le long d'un chemin dans la partie nord de la zone d'étude. L'Orvet fragile, quant à lui, est mentionné dans la bibliographie sur la commune et est attendu sur la zone du fait de milieux propices. Les milieux les plus favorables pour ces espèces correspondent aux bordures des deux ruisseaux temporaires présents à l'est et à l'ouest de la zone. Il s'agit d'éléments arborés fonctionnels disposant par ailleurs d'une certaine humidité. Cependant, comme l'attestent les observations, le Lézard à deux raies pourra être observé dans une plus large gamme d'habitats ouverts à boisés localement. Ces espèces sont communes et peu menacées à l'échelle nationale et régionale. Localement, seuls des enjeux **faibles** les concernent.

Jeune individu de Lézard à deux raies et milieu semi-ouvert à boisé particulièrement favorable au Lézard à deux raies et à l'Orvet fragile observés sur site – CBE, 2021

Cortège des milieux humides

Le cortège des milieux humides concerne deux espèces attendues de couleuvres aquatiques mentionnées à plusieurs reprises à proximité du canal du Midi (~700 m du site) : la Couleuvre vipérine et la Couleuvre helvétique. La Couleuvre vipérine possède un enjeu régional jugé modéré du fait de son classement d'espèce « quasi-menacée » à l'échelle nationale. Cependant, localement l'état des populations est jugé en préoccupation mineure en ex-région Languedoc-Roussillon. De ce fait, nous lui attribuons un enjeu de conservation local **faible**. Un enjeu **faible** est également attribué à la Couleuvre helvétique.

Les milieux humides de la zone d'étude sont favorables à ces deux espèces, notamment les deux ruisseaux temporaires bordant le site. Ces couleuvres pourront également, en particulier la Couleuvre helvétique, être présentes plus largement à l'échelle du site dans les milieux favorables aux reptiles.

Cortège des milieux urbanisés

Un dernier cortège peut être considéré pour les reptiles avec les milieux urbanisés. La voie ferrée, le pont sous celle-ci, un enrochement en bordure ainsi que les différents bâtis abandonnés présents sur le site sont particulièrement favorables à certains reptiles et notamment à trois espèces inventoriées localement : le Lézard des murailles, le Lézard catalan et la Tarente de Maurétanie. Comme pour la Coronelle girondine, l'enjeu régional du Lézard catalan, modéré en région Occitanie, et abaissé localement à **faible** car il est très commun en ex-région Languedoc-Roussillon. Quant au Lézard des murailles et à la Tarente de Maurétanie, ils possèdent tous les deux des enjeux **faibles** de conservation au vu de leur caractère très commun et de leur statut d'espèce « en préoccupation mineure » à l'échelle nationale et régionale. Précisons que le Lézard des murailles, différemment des deux autres espèces, pourra également être observé sur la quasi-totalité des habitats favorables aux reptiles (boisement notamment) bien que rattaché au cortège des milieux urbains.

Lézard des murailles observé sur un bâti en ruine et pont de la voie ferrée particulièrement favorable aux reptiles du cortège des milieux urbains – CBE, 2021

La carte suivante présente les observations de reptiles relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

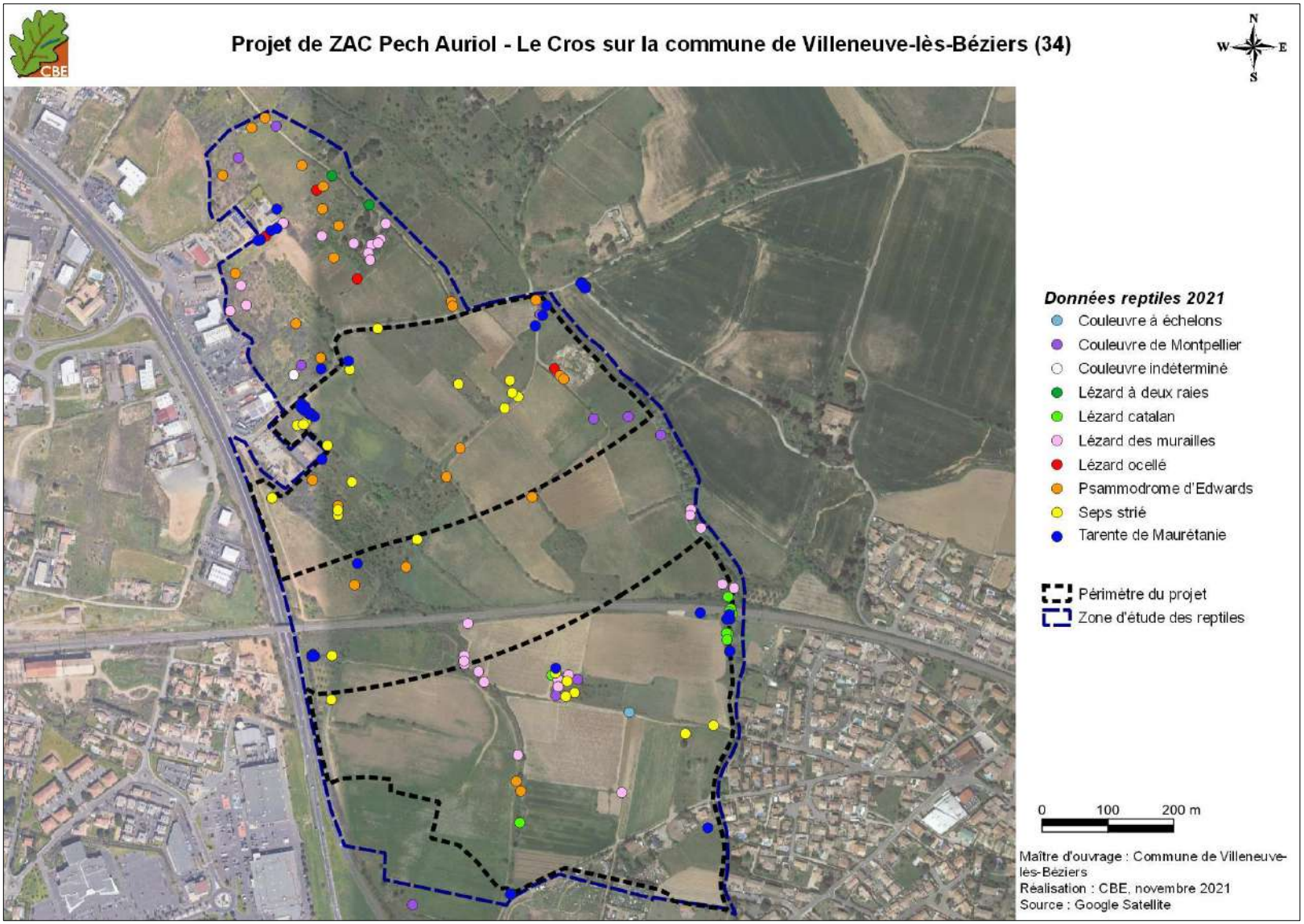

Carte 59 : localisation des données de reptiles recueillies sur la zone d'étude

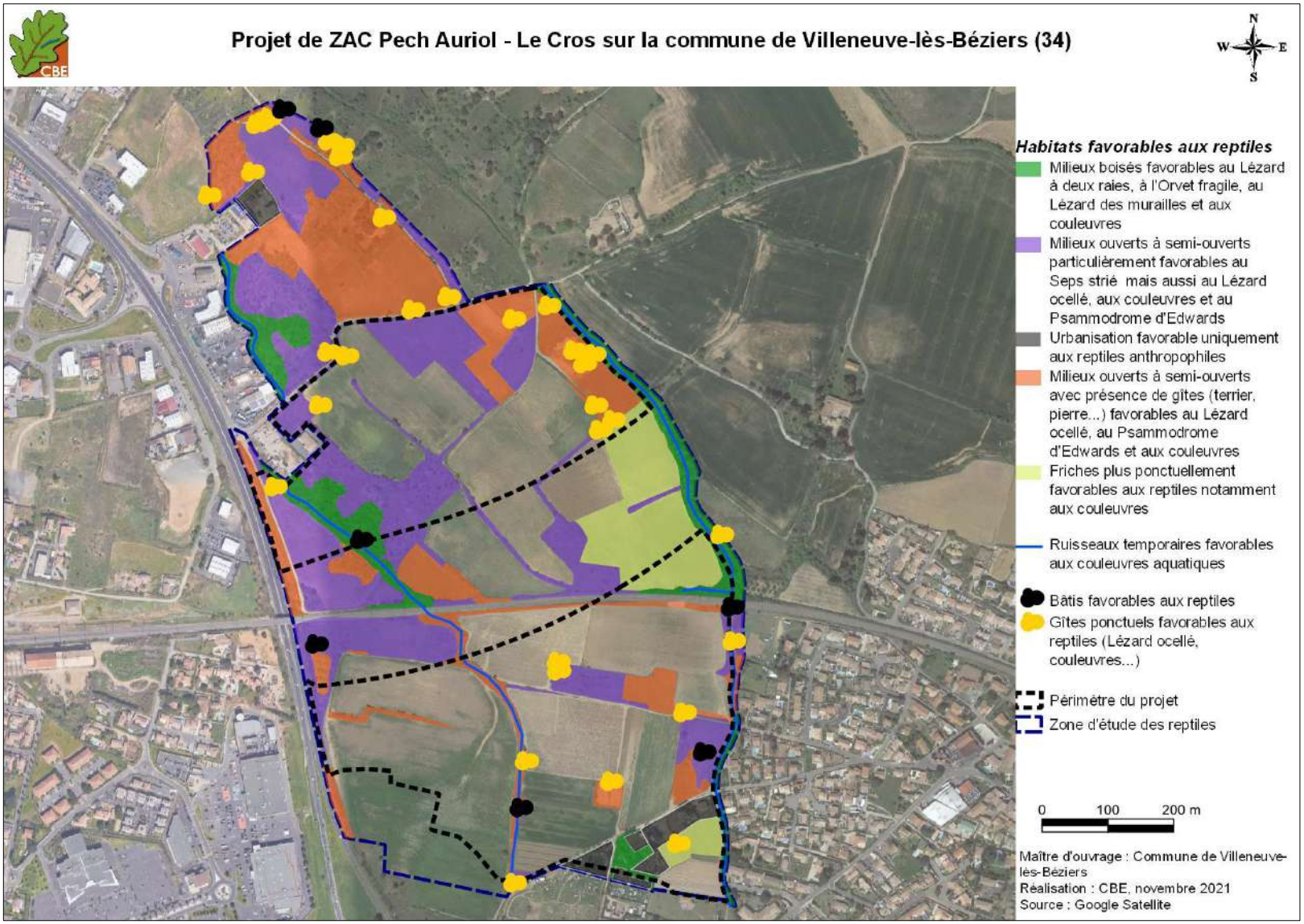

Carte 60 : habitats d'intérêt pour les reptiles présents sur la zone d'étude

Bilan des enjeux pour les reptiles

La zone d'étude présente une mosaïque d'habitats très favorable aux reptiles. Localement, une importante diversité d'espèces a d'ailleurs pu être observée et 13 espèces sont avérées / attendues sur zone. Des enjeux très forts ont été mis en avant avec la présence du Lézard ocellé, forts du fait du Psammodrome d'Edwards. Quasiment l'ensemble du reste de la zone d'étude présente des enjeux modérés du fait des autres espèces présentes. Le tableau suivant synthétise ces enjeux.

Tableau 30 : synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique et poulation sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouvert à semi-ouverts								
Lézard ocellé - *Timon lepidus*	Cycle biologique complet, assez abondant	-	Art. 2	VU	VU	ZNs	Très fort	Très fort
Psammodrome d'Edwards - *Psammodromus edwarsianus*	Cycle biologique complet, abondant	-	Art. 3	NT	VU	ZNs	Fort	Fort
Couleuvre de Montpellier – *Malpolon monspessulanus*	Cycle biologique complet, abondant	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	Modéré
Couleuvre à échelons - Zamenis scalaris	Cycle biologique complet, peu abondante	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	Modéré
Seps strié- *Chalcides striatus*	Cycle biologique complet, abondant	-	Art. 3	LC	VU	-	Modéré	Modéré
Coronelle girondine *Coronella girondica*	Cycle biologique complet, peu abondante	-	Art. 3	LC	LC	-	Modéré	Faible
Cortège des milieux humides								
Couleuvre vipérine *Natrix maura*	Cycle biologique complet, peu abondante	-	Art. 2	NT	LC	-	Faible	Faible
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*	Cycle biologique complet, peu abondante	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Cortège des milieux semi-ouverts à boisés								
Lézard à deux raies - *Lacerta bilineata*	Cycle biologique complet, peu abondant	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Orvet fragile *Anguis fragilis*	Cycle biologique complet, peu abondant	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Cortège des milieux urbanisés								
Lézard catalan- *Podarcis liolepis*	Cycle biologique complet, abondant	-	Art. 2	LC	LC	-	Modéré	Faible
Lézard des murailles - *Podarcis muralis*	Cycle biologique complet, abondant	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Tarente de Maurétanie- *Tarentola mauritanica*	Cycle biologique complet, abondante	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible

: espèces avérées
: espèces attendues

Abréviations utilisées : **DH** : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V
PN : Protection Nationale, articles 2 à 3 de l'Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte).

Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

IV.2.6.h Les chiroptères

Rappel : tous les chiroptères sont protégés par l'arrêté du 23 avril 2007.

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Atlas des chiroptères en Occitanie, Observation.org, OpenObs) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études antérieures effectuées localement par CBE SARL. 16 espèces sont ainsi, connues localement, sur les communes de Villeneuve-lès-Béziers et Cers. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 31 : espèces de chiroptères mentionnées à proximité de la zone d'étude dans la bibliographie

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	Avérée
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Petit Murin *Myotis blythii*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers et gîte de transit à la maille	
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Grande Noctule *Nyctalus lasiopterus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	Attendue
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Noctule commune *Nyctalus noctula*	Sur la commune de Cers	

Par ailleurs, aucune cavité souterraine n'est répertoriée sur ou à proximité de la zone d'étude sur le site du BRGM.

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de 14 espèces de chiroptères sur la zone d'étude dont une correspondant à deux espèces qui n'ont pas pu être différenciées (Petit murin et Grand murin). Le tableau suivant présente, à ce titre, les résultats des enregistrements automatiques des SMBAT sur l'ensemble des nuits du 8 juin (complétée par la nuit du 21 juin pour un SMBAT) et du 30 septembre 2021, avec les différentes espèces contactées et le nombre de contacts relevés sur chaque enregistreur. Ce nombre de contacts par nuit d'enregistrement permet de définir un niveau d'activité pour chaque espèce et pour chaque enregistreur, en référence au tableau évoqué dans la partie méthode. Pour les enregistrements qui n'ont pu être identifiés jusqu'au niveau de précision de l'espèce (lignes surlignées en gris), et par conséquent rassemblés sous forme de groupes d'espèces, nous avons fait le choix de ne pas catégoriser leur activité.

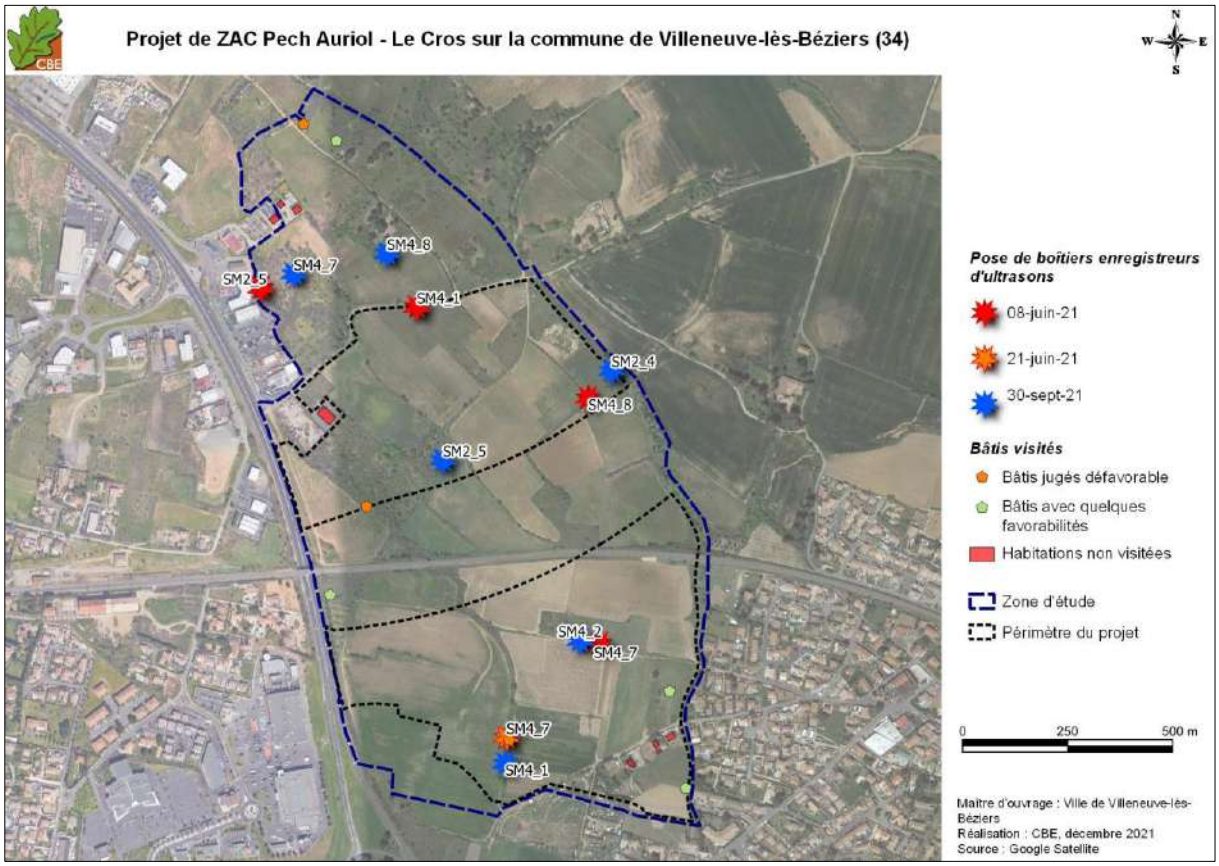

Carte 61 : rappel de la localisation des enregistreurs et des bâtis prospectés sur la zone d'étude

Tableau 32 : niveau d'activité avec le nombre de contacts total/SMBAT, avec prise en compte des coefficients de détection par espèce

Espèce	Niveau d'activité, selon le nombre de contacts total/nuit d'enregistrement lors des deux sessions estivales											Total des contacts
	08-juin-21				21-juin-21	30-sept-21						
	SM4_1	SM2_5	SM4_7	SM4_8	SM4_7	SM4_1	SM4_2	SM2_4	SM4_7	SM4_8	SM2_5	
Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*			1	1								2
Petit Rhinolophe Rhinolophus hipposideros	4											4
Murin basse fréquence *(Myotis blythii/myotis)*				1								1
Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*						449	2					451
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*								1				1
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	3					81		10	2	2		98
Vespère de Savi *Hypsugo savii*									1			
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	671	5	126	303	53	57	5	4	8	2	5	1239
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*			2	3		4			7		6	22
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	152	10	137	84	83	5	2	7	2	3	3	488
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	45	41	72	85	34	70	39	90	5	5	12	498
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*		16	3	2	2	11	12	1	5	3	4	59
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*		3	2					1	1	2	1	10
Oreillard gris *Plecotus austriacus*			4	3		2	2	1	2		1	15
Pipistrelle du groupe Kuhl/Nathusius *(Pipistrellus kuhlii/nathusii)*		2	1	3	5	28						39
Pipistrelle ou Minioptère de Schreibers *(Pipistrellus pipistrelllus/pygmaeus ou Miniopterus schreibersii)*		2				5	1	5				13
Pipistrelle du groupe commune/pygmée *(Pipistrellus pipistrelllus/pygmaeus)*		3				2	1				1	7
Pipistrelle de Kuhl ou Vespère de Savi *(Pipistrellus kuhlii/Hypsugo savii)*			2									2
Sérotule *(Eptesicus/Nyctalus)*		3				1	2	1				7
Murin haute fréquence						268						268
Chiroptère indéterminé		2				1						3
Nombre de contacts total/SMBAT	875	87	350	485	177	984	66	121	33	17	33	3091

: activité très forte ; : activité forte ; : activité modérée ; : activité faible

: groupe sans identification à l'espèce

L'activité relevée sur le site est globalement modérée à forte pour la session printanière et faible à modérée sur la seconde session mis à part sur l'enregistreur SM4_1 où de fortes activités ont été relevés pour le Murin de Capaccini et le Minioptère de Schreibers.

Dans la suite du document, nous avons cherché à classer nos espèces avérées / attendues par cortèges d'habitats, d'une manière un peu différente de ce qui est fait pour les autres groupes biologiques. En effet, ce travail est particulièrement difficile pour les chiroptères qui utilisent, souvent, différents types de milieux selon leur activité. Les rattacher à un seul type de milieux s'avère, alors, compliqué. C'est pourquoi, nous avons choisi de marquer la distinction en considérant les espèces qui, sur la zone d'étude, sont susceptibles d'être présentes en gîte (gîte arboricole ou bâti) et celles qui n'utilisent la zone que pour leur activité de chasse ou transit. Pour chaque espèce, l'utilisation des différents milieux de la zone d'étude sera toujours précisée.

Espèces qui trouvent des gîtes sur la zone d'étude

Les gîtes possibles pour les chiroptères sur la zone d'étude sont de deux types : des gîtes arboricoles et des gîtes bâtis. En ce qui concerne les gîtes arboricoles, deux principaux secteurs sont susceptibles d'abriter des chiroptères arboricoles sur la zone d'étude. Il s'agit des deux ripisylves situées en partie est et ouest de la zone d'étude. En effet, les frênes, les chênes pubescents et surtout les peupliers présents sont favorables à l'installation des chiroptères. Plus ponctuellement, quelques arbres favorables ont également été inventoriés dans des milieux plus ouverts (cf. carte d'habitat d'espèces en fin de chapitre). Quant aux gîtes bâtis, quelques cabanons agricoles et bâtiments présents sur la zone d'étude. Cependant, au regard de l'attrait assez faible de ces gîtes bâtis, peu d'espèces sont réellement attendues au sein de ces bâtiments. Les espèces anthropophiles se retrouveront, ainsi, surtout dans des bâtis plus éloignés de la zone d'étude, hors de la zone de prospection.
Parmi les espèces rattachées à ce cortège, six espèces présentent un enjeu de conservation à minima modérés et sont décrites dans les fiches suivantes. Les autres espèces sont plus communes, plus ubiquistes et/ou ont une fréquentation moindre de la zone d'étude et ne justifient, de fait que d'enjeux **faibles**. Il s'agit de la Pipistrelle de Kuhl et du Murin à oreilles échancrées. Notons que ce dernier est uniquement potentiel sur la zone d'étude et seuls des mâles solitaires pourraient être amenés à utiliser occasionnellement les arbres de la zone d'étude pour gîter.

Photographies d'arbres présentant des potentialités en termes de gîtes pour les chauves souris – CBE 2021

Grande noctule - *Nyctalus lasiopterus*

Grande Noctule – © C. Schönbächler

Cette espèce de chiroptère n'a pas été contacté sur la zone d'étude mais l'a été à proximité, sur la commune de Cers, lors d'une autre étude de CBE. Par ailleurs, d'après la carte de répartition du GCLR, elle est connue pour gîter sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers, probablement au niveau des platanes présents le long du Canal du midi. La population présente dans ce secteur est assez rare, l'espèce étant très peu répandue en bord de mer et plus présente au nord du département. Sur la zone d'étude, sa présence en gîte est possible au niveau des deux ripisylves de frênes et de peupliers. Par ailleurs, la grande Noctule est une chasseuse de haute altitude. Elle est, ainsi, difficile à détecter au sol et toute la zone d'étude est susceptible d'être favorable à son alimentation.
La Grande Noctule est vulnérable selon la liste IUCN nationale. Au regard des potentialités en termes de gîtes, de sa rareté et de son enjeu régional fort, la Grande Noctule, bien que non contactée, est considérée comme une espèce à enjeu **fort** localement.

Noctule commune- *Nyctalus noctula*

Noctule commune – © M. Nolf, CC BY-SA 3.0)

Tout comme la Grande Noctule, la Noctule commune n'a pas été contactée sur la zone d'étude mais l'a été à proximité sur la commune de Cers. Elle n'est pas connue dans la bibliographie mais la présence du Canal du midi et de ses nombreux arbres creux est favorable à cette espèce sur la commune. Comme pour la Grande Noctule, la population présente dans ce secteur est assez rare, l'espèce étant très peu répandue en bord de mer et plus présente au nord du département. Sur la zone d'étude, sa présence en gîte est possible au sein des deux ripisylves de frênes et de peupliers. Chasseuse de haute altitude (entre 15 et 40m), l'espèce est également difficile à détecter au sol et toute la zone d'étude est susceptible d'être favorable à son alimentation.
La Noctule commune est vulnérable selon la liste IUCN nationale. Au regard de ses potentialités en termes de gîtes, de sa rareté et de son enjeu régional fort, le Noctule commune, bien que non contactée, est considérée comme une espèce à enjeu **fort** localement.

Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*

Noctule de Leisler – © Y. Peyrard

La Noctule de Leisler a été contactée à de nombreuses reprises, sur 10 des 11 enregistreurs, à des niveaux d'activité jugés faibles à forts, le plus souvent modérés. Le maximum de contact a été réalisé en contexte boisé, près de la ripisylve en partie ouest de notre zone d'étude et plus précisément, au sein d'un boisement de Chênes pubescents. Ce type d'habitat est particulièrement favorable aux espèces arboricoles et plusieurs arbres d'intérêt ont été mis en avant car présentant des trous, fissures ou décollements d'écorces propices au gîte. Sur la ripisylve est, des favorabilités encore plus nombreuses ont également été mises en évidence, malgré des contacts jugés faibles pour cette espèce (SM4 8 et SM2_4). Concernant sa zone de chasse, cette noctule est également une chasseuse de haute altitude. Ainsi, toute la zone d'étude est considérée comme favorable à cette espèce, avec une préférence pour la chasse au-dessus de la strate arborée.

La Noctule de Leisler est quasi-menacée selon la liste IUCN nationale. Au regard de ses potentialités en termes de gîtes, de son enjeu régional modéré et des nombreux contacts relevés, un enjeu **modéré** a été défini localement.

Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*

Pipistrelle commune – CBE 2008

La Pipistrelle commune a été contactée au niveau de tous les points d'écoute avec des niveaux d'activité faibles à modérés. Elle utilise toute la zone d'étude comme zone de chasse et de transit. En effet, cette espèce est assez ubiquiste pour chasser et peut exploiter des milieux humides, des parcs et jardins, des éclairages, des zones boisées et des milieux agricoles. Au niveau de ses gîtes, elle sera potentiellement présente dans les cabanons viticoles visités et jugés assez favorables mais aussi au sein des habitations de la zone d'étude, hiver comme été, que ce soit dans les toitures, les greniers, arrière de volet, habillage de façade ou toutes anfractuosités ou fissures.
La Pipistrelle commune est aujourd'hui jugée « quasi-menacée » en France et justifie d'un enjeu régional modéré au regard d'un déclin constaté. La Pipistrelle commune a été enregistrée à des niveaux d'activité faibles à modérés et utilise la zone pour la chasse et le transit. De plus, elle est attendue en gîte tout au long de l'année sur certains bâtis de la zone d'étude. Son enjeu local est donc jugé **modéré**, similairement à l'enjeu régional.

Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*

Pipistrelle pygmée – © Laurent Arhtur

La Pipistrelle pygmée a été contactée sur tous les points d'écoute à des niveaux d'activité faibles à modérés, majoritairement modérés. Elle utilise notamment tous les linéaires arborés et les lisières présents sur la zone d'étude qui sont parmi ses milieux de prédilection pour la chasse. C'est une espèce très anthropophile pour ses gîtes et qui peut donc être présente au niveau des habitations, voire des cabanons de la zone d'étude, en hiver comme en été, en s'infiltrant dans les toitures, l'isolation, habillage de façade ou entre des moellons.
Par ailleurs, elle possède un caractère arboricole assez marqué et pourraient, ainsi, également gîter au sein des ripisylves présentes en bordures est et ouest de la zone d'étude. Quelques arbres de plus petites tailles, présentant certaines favorabilités, ont également été mis en évidence sur la zone d'étude, au nord et au sud, et pourraient aussi lui être propices.
Bien que considérée comme « en préoccupation mineure » sur la liste rouge française, cette pipistrelle est considérée comme à enjeu modéré en région. Sa forte activité sur zone, sa potentielle présence en gîte sur la zone d'étude et son enjeu régional modéré font qu'un enjeu local **modéré** lui a également été attribué.

Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*

Pipistrelle de Nathusius – © Laurent Arthur

Cette espèce de pipistrelle est toujours inféodée à la présence de bois pour gîter, que ce soit en milieu naturel, dans une loge de pic, derrière un décollement d'écorce ou dans une fissure, ou bien dans des nichoirs, cabanes ou empilement de planches en bois. Sur la zone d'étude, l'espèce a été identifiée avec certitude sur au moins 5 points d'écoute. Le recouvrement de fréquence avec la pipistrelle de Kuhl les rend parfois très difficile à distinguer. C'est pourquoi 39 contacts supplémentaires sont considérés

comme appartenant à l'une ou l'autre des deux espèces, pouvant démontrer une fréquentation encore un peu plus importante de cette espèce sur la zone d'étude. Sur la zone d'étude, les ripisylves sont particulièrement intéressantes pour le gîte de cette espèce. Ses zones de chasse sont principalement les milieux aquatiques et boisés de la zone d'étude.
Cette espèce bénéficie d'un enjeu régional modéré, surement du fait de sa préférence pour les massifs boisés, proches de zones humides. L'espèce est, ainsi, menacée par la destruction des zones humides, la disparition des forêts alluviales et des vieux arbres. L'enjeu local de cette espèce attendue en gîte est, donc, **modéré**.

Espèces uniquement présentes en chasse / transit localement

Les espèces appartenant à ce cortège sont celles ne trouvant pas de gîtes sur la zone d'étude mais pour lesquelles la zone représente un intérêt pour leurs activités de chasse ou de transit. Les milieux attractifs pour la chasse sont, localement, les friches agricoles, les boisements (ripisylves est et ouest principalement) mais aussi les fourrés. Concernant le transit des espèces, les linéaires arborés sont particulièrement intéressants et structurent bien la zone.
Parmi les espèces rattachées à ce cortège, deux représentent un enjeu modéré et sont décrites ci-après : le Minioptère de Schreibers et le Murin de Capaccini. Les autres espèces uniquement en chasse localement ne représentent que des enjeux faibles en raison de l'absence de gîte, de plusieurs habitats jugés peu favorables à la chasse, de contacts peu nombreux et/ou d'un caractère assez commun des espèces. Six espèces sont ici concernées : Petit Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Oreillard gris, Sérotine commune et Vespère de Savi.

Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*

Minioptère de Schreibers – F. Matutini 2016

Cette espèce a fait l'objet de contacts jugés faibles à très forts (enregistreur SM4_1) sur 5 enregistreurs et la majorité des contacts ont eu lieu au cours de la seconde session (automne). Les contacts les plus nombreux ont eu lieu sur l'enregistreur SM4_1 placé le long d'un ruisseau temporaire végétalisé en partie sud de la zone d'étude. Autrement, des contacts jugés forts ont également eu lieu sur la ripisylve en partie est. Ces informations coïncident avec le comportement de cette espèce, affectionnant particulièrement la chasse en lisière. De plus, les linéaires arborés peuvent également être utilisés comme axe de transit important par l'espèce. Précisons qu'aucune colonie et qu'aucune grotte abritant cette espèce ne sont connues à proximité de la zone d'étude. Sachant que l'espèce peut se déplacer loin de ses zones de gîtes et qu'elle a un territoire de chasse assez large, cela pourrait expliquer les contacts réalisés. Cela pourrait être confirmé par le fait que la majorité des contacts ont eu lieu en milieu de nuit (la proximité d'un gîte n'est, ainsi, pas attendue). L'espèce est vulnérable à l'échelle nationale et représente un enjeu de conservation très fort à l'échelle régionale notamment dû à la taille de ses colonies pouvant atteindre plusieurs milliers d'individus et très sensibles au dérangement. Localement, même si la zone d'étude ne semble pas être à proximité de l'une de ses colonies, elle est tout de même bien exploitée par l'espèce. Pour ces raisons, un enjeu local **modéré** a été mis en avant.

Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*

Cette espèce n'a pas été contacté au printemps mais a été contacté sur deux points d'écoute à l'automne à des niveaux d'activité modéré à très fort. Les contacts jugés très forts sont très nombreux avec 449 contacts certains et 268 potentiels. La majorité de ces contacts ont été réalisés dans les premières heures suivant le coucher du soleil, laissant penser que les murins étaient en gîte à proximité. Le Murin de Capaccini est connu en gîte de transit sur la maille plus à l'ouest vers

Murin de Capaccini – CBE 2008

le village de Vendres. Aucun autre gîte connu ou potentiel n'est présent à proximité de la zone d'étude. L'activité très forte sur le SM4_1 est, ainsi, difficilement explicable d'autant plus qu'au printemps, aucun individu n'avait été capté sur ce point d'écoute. Ces contacts semblent donc plus coïncider avec le déplacement d'une colonie en période de transit automnale. Bien que des ruisseaux soient présents sur la zone d'étude, ceux-ci sont temporaires et ont été très peu observés en eau au cours des inventaires de 2021. Ainsi, la zone d'étude représente une zone de transit pour cette espèce aux mœurs aquatiques. La présence du Canal du midi à une centaine de mètres au sud de la zone d'étude est, par ailleurs, grandement favorable à la chasse de cette espèce localement.
Le Murin de Capaccini a une aire de distribution restreinte au bassin méditerranéen et représente un enjeu fort régionalement. La zone d'étude ne constitue ni une zone de gîte potentiel, ni une zone de chasse. Toutefois, l'utilisation du site au cours de l'automne en tant que zone de transit a été extrêmement importante. C'est pourquoi, un enjeu **modéré** a été attribué à cette espèce localement.

La carte suivante apporte une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

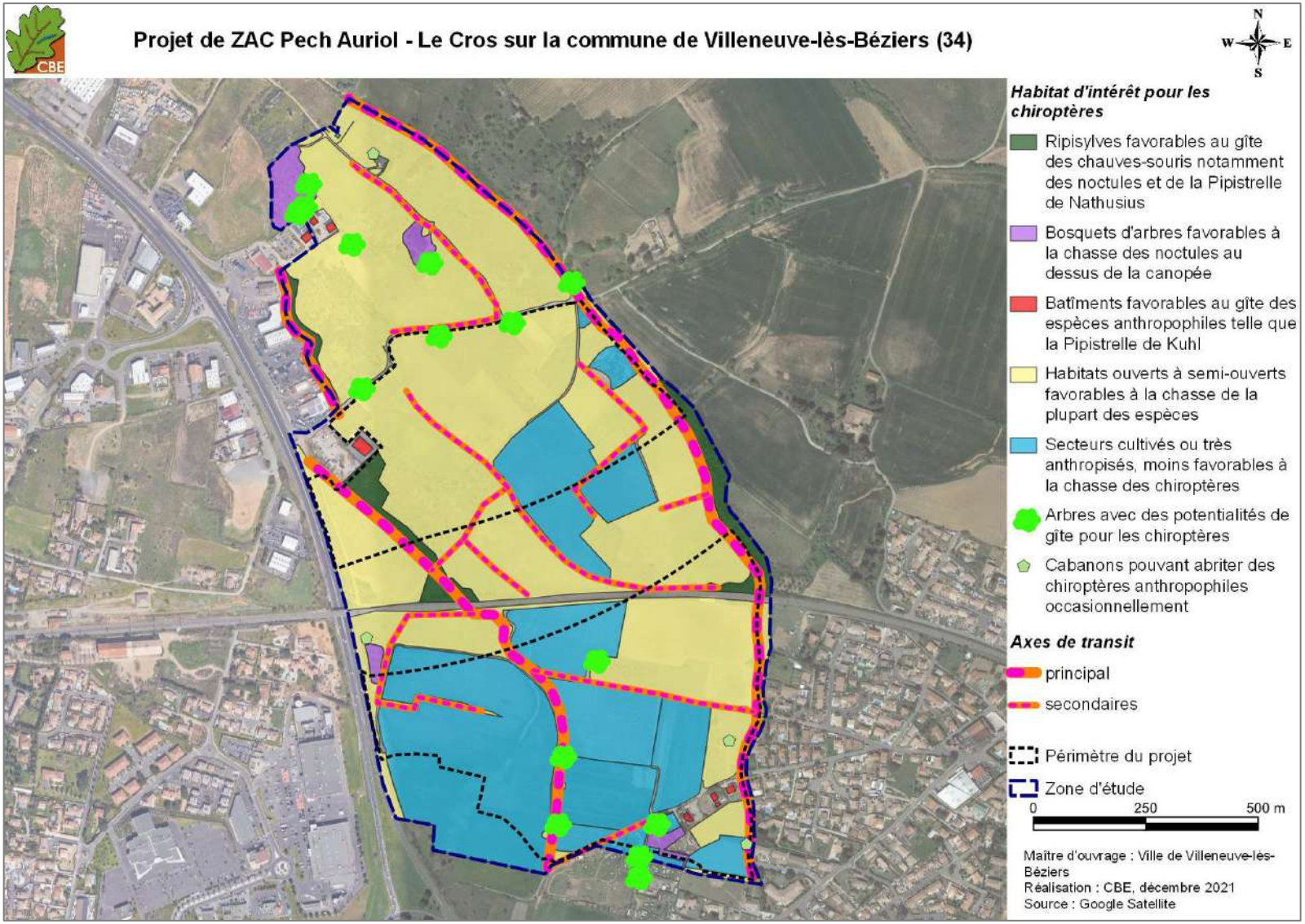

Carte 62 : cartographie de l'utilisation de la zone d'étude par les chiroptères

Bilan des enjeux chiroptérologiques

Les principaux enjeux concernant les chauves-souris concernent les ripisylves du Malrec et de la Reynarde, en partie est et ouest de la zone d'étude. Ces zones constituent des zones de gîtes, de chasse et de transit de fort intérêt, y compris pour des espèces patrimoniales comme les trois espèces françaises de noctules. Les milieux structurés de la zone d'étude (haie, talus…) et la dominance de friches concourent, ensuite, à considérer la zone comme également très attractive pour la chasse de nombreuses espèces. Des enjeux modérés à forts peuvent, ainsi, être mis en avant sur la majorité de la zone d'étude.

Tableau 33 : synthèse des enjeux chiroptérologiques sur la zone d'étude

Espèce	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace				Enjeu local de conservation
		DH	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Espèces qui trouvent des gîtes sur la zone d'étude						
Grande Noctule *Nyctalus lasiopterus*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	VU	ZNc	Fort	Fort
Noctule commune *Nyctalus noctula*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	VU	ZNc	Fort	Fort
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	NT	ZNr	Modéré	Modéré
Noctule de Leisler- *Nyctalus leisleri*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	NT	ZNc	Modéré	Modéré
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	Gîte anthropophile et arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	LC	-	Modéré	Modéré
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Gîte anthropophile potentiel / chasse / Transit	An. IV	NT	-	Modéré	Modéré
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	Gîte anthropophile potentiel / chasse / Transit	An. IV	LC	ZNr	Faible	Faible
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	LC	-	Modéré	Faible
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. II et IV	LC	ZNc	Modéré	Faible
Espèces uniquement présentes en chasse / transit localement						
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	Chasse / Transit	An. II et IV	VU	ZNs	Très fort	Modéré
Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*	Transit	An. II et IV	NT	ZNs	Fort	Modéré
Petit Murin *Myotis blythii*	Chasse / Transit	An. II et IV	NT	ZNc	Fort	Faible
Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*	Chasse / Transit	An. II et IV	LC	ZNc	Modéré	Faible
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	Chasse / Transit	An. IV	LC	ZNr	Modéré	Faible
Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	Chasse / Transit	An. II et IV	LC	ZNc	Modéré	Faible
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	Gîte anthropophile potentiel / chasse / Transit	An. IV	NT	ZNr	Modéré	Faible
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	Chasse / Transit	An. IV	LC	ZNr	Modéré	Faible

: espèces avérées ; : espèces attendues

Abréviations utilisées : **DH** : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

LRN : Liste Rouge Nationale, novembre 2017 (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes, NA : espèce non soumise à évaluation).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

IV.2.6.i Les mammifères (hors chiroptères)

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, Faune-LR, iNaturalist, INPN Open Obs) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études effectuées localement par CBE SARL. Six espèces patrimoniales sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 34 : espèces de mammifères connues localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*	Le Cros – sur zone	Avérée
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	ZAC Pôle Méditerranée – à 200m au sud-ouest de la zone d'étude	Attendue
Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*	ZAC Pôle Méditerranée – à 200m au sud-ouest de la zone d'étude	
Pachyure étrusque *Suncus etruscus*	Les Mathes – à 800 m au nord-ouest de la zone d'étude	
Putois d'Europe *Mustela putorius*	Le Cros – sur zone	
Loutre d'Europe *Lutra lutra*	Ecluses d'Arièges – à 2km au sud-ouest de la zone d'étude	Non attendue car pas de cours d'eau favorable

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de cinq espèces de mammifères sur la zone d'étude (cf. annexe 4). Quatre autres sont attendues au regard de la bibliographie. Ces espèces avérées, de même que celles attendues peuvent être classés en deux cortèges décrits ci-après.
La diversité d'habitats de la zone d'étude est favorable à un grand nombre d'espèces, de par la présence de milieux ouverts naturels, de milieux agricoles, de milieux arborés et de cours d'eau.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

La mosaïque de friches, parcelles agricoles et fourrés de la zone d'étude est un aspect particulièrement attractif pour les mammifères. De nombreuses espèces utilisent ces milieux pour s'alimenter et se reproduire. Trois espèces patrimoniales sont présentes / attendues sur la zone : le Lapin de garenne, la Pachyure étrusque et le Hérisson d'Europe. D'autres espèces ont été observées (le Sanglier, la Fouine, le Blaireau européen et le Renard roux) mais aucune n'est patrimoniale et ne présente d'enjeu particulier ici. Parmi les espèces patrimoniales, deux représentent un enjeu modéré et sont présentées dans les fiches suivantes. La dernière espèce, le Hérisson d'Europe, est une espèce plus commune et à enjeu faible. Elle n'a pas été observée mais qui est notamment attendue dans les fourrés de la zone d'étude qui sont des habitats très propices à l'espèce.

Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*

Lapin de garenne – CBE 2019

Le Lapin de garenne est très abondant localement. De nombreuses observations d'individus et d'indices de présence (crottes, terriers…) ont, ainsi, été relevées lors des différentes prospections. Les observations ont été réalisées au niveau de zones ouvertes comme les friches, les pelouses, les zones rudérales et les zones de cultures. Ils utilisent principalement ces milieux comme zone d'alimentation. Les zones semi-ouvertes, comme les fourrés, sont aussi bien exploitées par les lapins comme zone refuge et aussi pour son alimentation. De nombreuses zones de terriers ont aussi été observées au niveau de talus. L'ensemble de la zone d'étude est donc favorable au déroulement de son cycle biologique complet. Cette espèce a un enjeu régional modéré et est classé « quasi-menacé » (NT) au niveau national du fait d'une nette diminution de ses populations un peu partout en France. Son enjeu local de conservation est ainsi jugé **modéré**.

Terriers de Lapin de garenne observé sur zone – CBE, 2021

Pachyure étrusque *Suncus etruscus*

Pachyure étrusque – JM BOMPAR SFEPM

La Pachyure étrusque n'a pas été contactée au sein de la zone d'étude mais à proximité, à 800 m au nord-ouest de celle-ci sur le lieu-dit des Mathes. Cette espèce occupe les endroits chauds et secs comme les friches, les bordures de vignes, les pelouses sèches, les anciennes cutures en terrasses, les jardins, les sous-bois de chênes méditerranéens et les milieux pierreux. C'est, ainsi, une espèce plus fréquente sur le pourtour méditerranéen. Les zones de friches et de pelouses sèches de la zone d'étude lui donc favorables.
Bien que cette espèce soit classée en « Préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge nationale, elle a un enjeu de conservation modéré en région. Précisons que si les effectifs de cette espèce sont mal connus, les habitats qu'elle occupe sont en régression. Ainsi, un enjeu local **modéré** lui est attribuée.

Cortège des milieux arborés

Les milieux arborés de la zone d'étude comprennent aussi bien les boisements frais en bordure de cours d'eau que certains boisements plus secs, au cœur de la plaine agricole. Cela permet à plusieurs espèces de mammifères d'être présents / attendus et de transiter sur la zone. Deux espèces patrimoniales sont attendues dans ces milieux : l'Ecureuil roux et le Putois d'Europe. L'Ecureuil roux est une espèce commune, bien que protégée, et peu menacée, d'où l'enjeu faible qui lui est attribué. Il est attendu sur l'ensemble des boisements de la zone, mais notamment dans les zones de pins, qu'il affectionne, zones présentes en bosquet aussi bien au nord qu'au sud de la zone d'étude. Le Putois d'Europe représente un enjeu modéré et est, ainsi, décrit dans la fiche suivante.

Putois d'Europe *Mustela putorius*

Putois d'Europe - SFEPM

Le Putois d'Europe n'a pas été observé lors des prospections mais est mentionné en bibliographie au sein de la zone d'étude, dans la partie sud (une donnée d'un cas de mortalité en 2015). D'autres données sont connues sur la commune ou sur des communes alentour. C'est une espèce qui fréquente une grande diversité de milieux comme les lisières forestières, les boisements peu denses, les milieux agricoles extensifs, les milieux en mosaïque, les zones humides et les cours d'eau. Il peut fréquenter les milieux méditerranéens à conditions que des zones humides et des cours d'eau soient présents à proximité. En effet, la présence de l'eau semble être un facteur important pour permettre sa présence. Les deux ripisylves à l'est (ruisseau du Malrec) et à l'ouest (ruisseau de la Reynarde) de la zone d'étude lui seraient favorables. La zone d'étude est assez proche du canal de midi, où le putois peut également être présent, ce qui peut l'amener à chasser sur la zone d'étude. La mosaïque de milieux présente lui serait favorable. Ainsi, il pourrait utiliser les friches, les pelouses, les zones cultivées et les fourrés comme zones de chasse. Notons tout de même que la présence de routes est une entrave au déplacement de cette espèce, en témoigne les données de mortalité connues sur la commune ou des communes alentour.
L'état de conservation du Putois d'Europe est mauvais au niveau national, c'est pourquoi il est classé comme « quasi-menacé » en France. Les principales menaces sont la destruction de ses habitats (zones humides, haies, agriculture extensive) et la mortalité liée aux collisions routières et au piégeage volontaire. En région Occitanie il possède un enjeu modéré, enjeu **modéré** que nous reprenons au niveau local.

La carte suivante présente les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

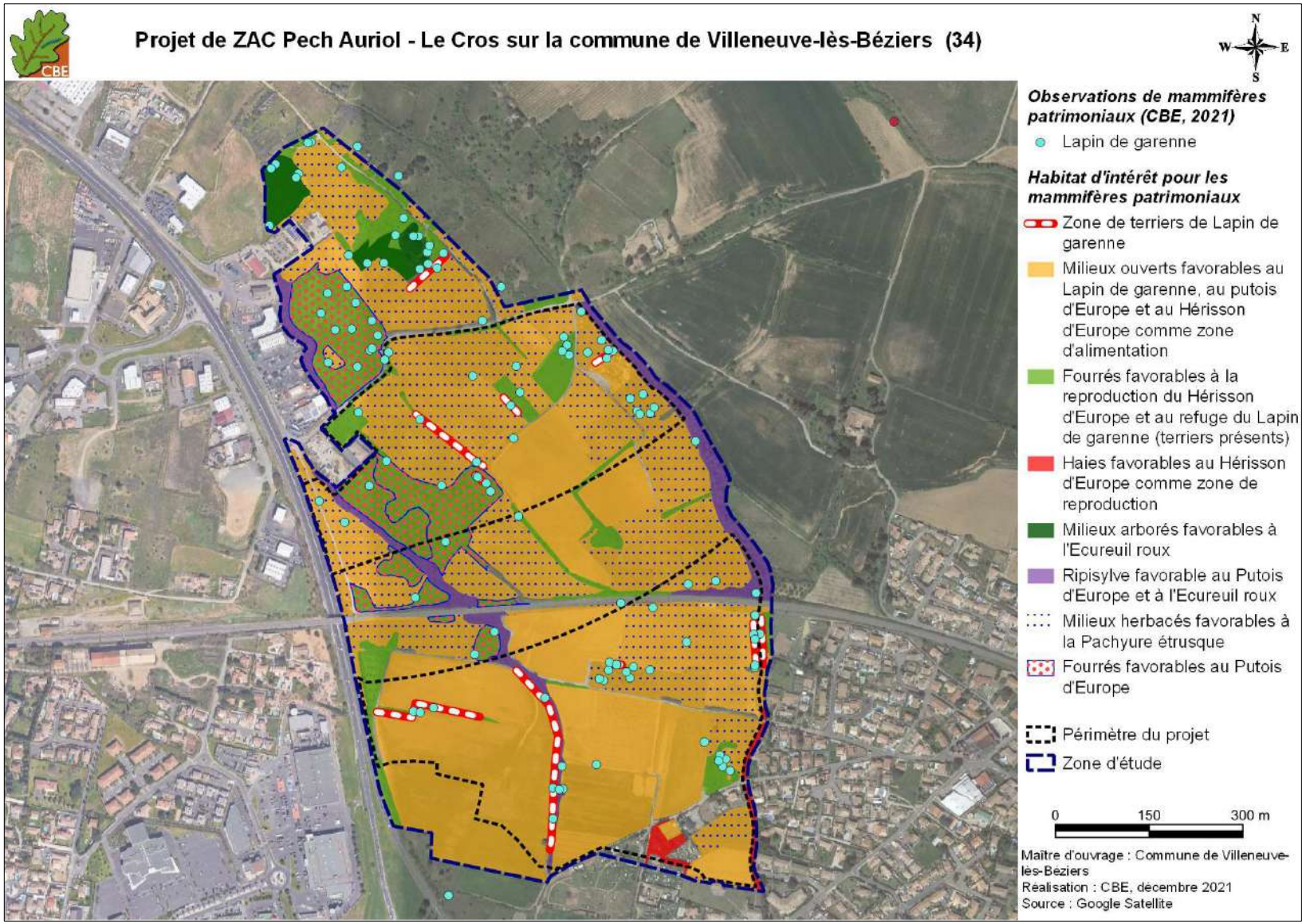

Carte 63 : observations et habitats d'intérêt pour les mammifères terrestres patrimoniaux sur la zone d'étude

Bilan des enjeux pour la mammofaune, hors chiroptères

La diversité d'habitats de la zone d'étude est très favorable aux mammifères, même si la proximité urbaine (bâtis, voirie) est un aspect moins propice. Cinq espèces patrimoniales sont présentes ou attendues sur la zone. Parmi ces espèces, 3 représentent des enjeux modérés. Il s'agit du Lapin de garenne, du Putois d'Europe et de la Pachyure étrusque. Les deux autres espèces patrimoniales attendues, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe, ont un enjeu local faible.

Tableau 35 : synthèse des enjeux concernant les mammifères (hors chiroptères) sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace					Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouverts et semi-ouverts							
Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*	Alimentation et reproduction	-	-	NT	-	Modéré	Modéré
Pachyure étrusque *Suncus etruscus*	Alimentation et reproduction	-	-	LC	-	Modéré	Modéré
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	Alimentation et reproduction	-	*Art. 2*	LC	-	Faible	Faible
Cortège des milieux arborés							
Putois d'Europe *Mustela putorius*	Alimentation et reproduction	An. V	-	NT	-	Modéré	Modéré
Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*	Alimentation et reproduction	-	*Art. 2*	LC	-	Faible	Faible

: espèces avérées
: espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V
PN : Protection Nationale, article 2 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007
LRN : Liste Rouge Nationale (NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).
ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon.
Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

IV.2.6.j L'avifaune

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, Faune LR, OpenObs) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études effectuées localement par CBE SARL. 41 espèces patrimoniales sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 36 : oiseaux patrimoniaux mentionnés dans la bibliographie localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Alouette lulu *Lullula arborea*	A moins de 100 m de la ZE	Avérées
Bruant proyer *Emberiza calandra*	Sur le lieu-dit la Montagnette	

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Circaète Jean-le-blanc *Circaetus gallicus*	Sur la commune	
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	A moins de 200 m de la ZE	
Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*	A moins de 200 m de la ZE	
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	Sur la commune	
Héron garde-bœufs *Bubulcus ibis*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Petit-duc scops *Otus scops*	Sur la commune	
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*	Sur la commune	
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*	Sur la commune	
Huppe fasciée *Upupa epops*	Sur la commune	
Ibis falcinelle *Plegadis falcinellus*	Sur la commune	
Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Martinet noir *Apus apus*	Sur la commune	
Milan noir *Milvus migrans*	A moins de 200 m de la ZE	
Moineau friquet *Passer montanus*	Sur la ZE	
Mouette rieuse *Chroicocephalus ridibundus*	Sur la commune	
Pipit farlouse *Anthus cpratensis*	Sur la commune	
Outarde canepetière *Tetrax tetrax*	Sur la commune	
Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*	A moins de 50 m de la ZE	
Serin cini *Serinus serinus*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Tarier pâtre *Saxicola rubicola*	Sur la commune	
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Coucou geai *Clamator glandarius*	A moins de 500 m de la ZE	Attendues
Effraie des clochers *Tyto alba*	Sur la commune	
Aigle botté *Hieraaetus pennatus*	Sur la commune	Non attendues : ces espèces ne sont pas attendues en raison de leur écologie (espèces des milieux humides par exemple), ou bien de l'absence de contacts sur zone alors qu'il s'agit d'espèces faciles à observer. Les espèces erratiques ou attendues uniquement en migration ou en transit ne sont également pas considérées comme attendues sur la zone d'étude même si elle pourrait ponctuellement s'y retrouver mais sans que celle-ci n'ait une importance particulière.
Aigle criard *Clanga clanga*	Sur la commune	
Aigrette garzette *Egretta garzetta*	Sur la commune	
Bruant ortolan *Emberiza hortulana*	Sur la commune	
Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*	Sur la commune	
Caille des blés *Coturnix coturnix*	Sur la commune	
Cigogne blanche *Ciconia ciconia*	Sur la commune	

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Chevêche d'Athéna *Athene noctua*	Sur la commune	
Echasse blanche *Himantopus himantopus*	Sur la commune	
Mouette mélanocéphale *Ichthyaetus melanocephalus*	Sur la commune	
Pipit rousseline *Anthus campestris*	Sur la commune	
Rollier d'Europe *Coracias garrulus*	Sur la commune	

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de 77 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude (cf. annexe 4). Ces espèces avérées, de même que celles attendues peuvent être classés en 3 cortèges décrits ci-après.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Aperçu des milieux ouverts à semi-ouverts présents sur la zone d'étude – CBE 2021

Les milieux diversifiés et en mosaïque de la zone d'étude sont très attractifs pour l'avifaune, aussi bien en période de reproduction qu'en période hivernale ou migratoire. C'est dans ce cortège que nous avons contacté la majorité des espèces. Parmi ces espèces, 29 sont protégées et une majorité est dite patrimoniale. Ces milieux constituent, ainsi, des zones de reproduction et de repos de grand intérêt. Il s'agit également de zones de chasse / alimentation recherchées par de nombreuses espèces, y compris par des espèces ne nichant pas sur ou à proximité directe de la zone. Deux espèces représentent des enjeux modérés dans ce cortège et sont décrites ci-dessous. On peut également rattacher trois autres espèces patrimoniales mais uniquement présentes en hivernage : le Tarier pâtre *Saxicola rubicola* et l'Alouette des champs *Alauda arvensis*, justifiant un enjeu local faible. D'autres espèces protégées nicheuses sont assez communes régionalement et ne justifient donc que d'un enjeu faible. C'est le cas de l'Alouette lulu *Lullula arborea*, de la Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, du Cochevis huppé *Galerida cristata* et de la Fauvette mélanocéphale *Curruca melanocephala*. Pareillement, l'ensemble des espèces uniquement présentes en alimentation représentent un enjeu faible de par l'absence de nidification sur la zone d'étude : la Bondrée apivore *Pernis apivorus*, le Circaète Jean-le-blanc *Circaetus gallicus,* l'Effraie des clochers *Tyto alba*, le Faucon crécerelle *Falco tinnunculus,* le Grand duc-d'Europe *Bubo bubo* (une plume de l'espèce trouvée sur site), le Héron garde-bœufs *Bubulcus ibis* et le Milan noir *Milvus migrans*. Plusieurs espèces patrimoniales ou non ont également été observées uniquement en halte migratoire. C'est le cas de la Fauvette orphée *Curruca hortensis* (uniquement contactée lors

de la sortie d'avril, sachant que les milieux de la zone d'étude ne sont pas typiques de l'espèce), de la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, de la Fauvette passerinette *Curruca iberiae*, et de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* Toutes ces espèces représentent des enjeux faibles dues à une utilisation très réduite de la zone d'étude. Parmi les espèces hivernantes, deux espèces protégées communes sont strictement hivernantes et ratachées à ce cortège : l'Accenteur mouchet *Prunella modularis* et le Pipit farlouse *Anthus pratensis*. Précisons que lors des inventaires, l'Ibis falcinelle *Plegadis falcinellus*, la Mouette rieuse *Chroicocephalus ridibundus*, le Goéland leucophée *Larus michahellis* et la Tadorne de Belon *Tadorna tadorna* ont uniquement été observés en transit au-dessus de la zone d'étude. Enfin notons le contact d'un individu d'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* le 20 avril 2021. Un mâle chanteur a été entendu sur les friches au nord de la zone d'étude. Aucun autre contact n'a été relevé lors de la prospection de mai, ni même lors d'autres prospections réalisées sur zone. Au regard de la date assez précoce, il est possible que le mâle contacté ait utilisé la zone en tant que poste de chant, mais il a pu se reporter sur d'autres milieux plus favorables, semblant démontrer un intérêt moindre de la zone pour l'espèce. Au regard de ces données, l'espèce n'est pas attendue en reproduction localement.

Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*

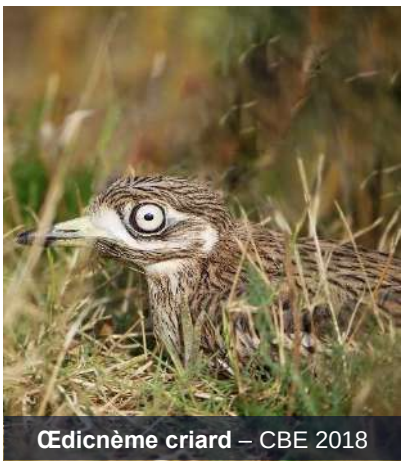

Œdicnème criard – CBE 2018

Un individu d'Œdicnème criard a été entendu lors de la prospection nocturne dédiée aux amphibiens, au niveau des vignobles localisés au nord de la voie ferrée. De plus, une donnée bibliographique datant du printemps 2011 mentionne l'espèce sur le lieu-dit *l'aire ventouse,* au cœur de la zone d'étude. Les cultures annuelles clairsemées ainsi que les secteurs de vignes sont jugées favorables à cette espèce patrimoniale. En effet, l'Œdicnème criard apprécie particulièrement les zones dénudées aux substrats caillouteux. Nous considérons ainsi qu'au moins un couple nicheur peut être présent sur la zone d'étude.
Cette espèce, anciennement considérée comme « Vulnérable », est aujourd'hui classée en « Préoccupation mineure » au regard de l'augmentation des effectifs relevés aux niveaux régional et national. L'enjeu régional de cette espèce est également passé de fort à modéré. L'Œdicnème criard n'en reste pas moins menacé par la destruction de ses habitats de reproduction (notamment pour les sites artificiels ou agricoles) et la raréfaction de ses ressources trophiques. Au regard de ces éléments, nous considérons l'enjeu de conservation de cette espèce comme étant **modéré** à l'échelle de la zone d'étude.

Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*

Linotte mélodieuse - CBE 2012

Plusieurs individus de Linotte mélodieuse ont été observés sur l'ensemble de la zone d'étude et plus particulièrement au niveau des milieux les plus ouverts (zones agricoles et friches) au printemps comme en hiver. Les habitats les plus favorables à la nidification de ce fringille sont essentiellement localisés sur les zones buissonnantes (type fourrés) situées entre les parcelles agricoles, mais également sur les pieds de vignes.
Les effectifs nationaux de Linotte mélodieuse connaissent un déclin marqué (baisse de 3,35 % en moyenne par an depuis 2001 – Issa & Muller 2015), lié au développement des monocultures et donc à la diminution des ressources alimentaires de l'espèce. Il s'agit d'une espèce sensible qui mérite une attention particulière, notamment dans le contexte d'urbanisation croissante dans la région, et de l'intensification des modes d'agriculture. Nous jugeons son enjeu de conservation **modéré** sur la zone prospectée.

Cortège des milieux arborés

Milieux arborés identifiés sur la zone d'étude – CBE, 2021

Les espèces rattachées à ce cortège sont celles nichant en milieu arboré, s'alimentant également en milieu arboré ou bien dans les milieux ouverts. Peu d'espèces patrimoniales sont associées à ce milieu mais la plupart (6) représentent des enjeux modérés et sont donc décrites dans les fiches suivantes. Notons tout de même qu'une belle diversité d'espèces est relevée dans ces milieux, quelle que soit la période d'inventaire, montrant un réel intérêt de la zone pour l'avifaune. Les milieux les plus intéressants concernant ce cortège sont les ripisylves de frênes / peupliers et les quelques bosquets / fourrés plus denses présents localement.
En dehors des espèces patrimoniales à enjeu modéré décrites ci-après, d'autres espèces patrimoniales à enjeu faible ont également été contactées. C'est notamment le cas de la Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*, souvent inféodée à la végétation riveraine des cours d'eau (nicheuse le long des ripisylves de la zone d'étude). Une dernière espèce patrimoniale est présente en nidification sur la zone d'étude : la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*. Celle-ci nichera plus haut dans la strate arborée des deux ripisylves. En plus de ces espèces, un grand nombre d'espèces protégées communes et nicheuses en milieux arborés / arbustifs sont présentes sur la zone d'étude : le Bruant zizi *Emberiza cirlus*, la Buse variable *Buteo buteo*, le Choucas des tours *Coloeus monedula*, l'Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, la Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, le Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, l'Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, le Loriot d'Europe *Oriolus oriolus*, la Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, la Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, la Mésange charbonnière *Parus major*, le Pic épeiche *Dendrocopos major*, le Pic vert *Picus viridis*, le Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, le Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, le Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, et le Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*. Trois espèces protégées ont, par ailleurs, été observées en halte migratoire sur la zone d'étude : le Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*, le Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus* et la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus*. Ces espèces ne se reproduisent pas sur zone et ne justifient, ainsi, que d'enjeux faibles. Notons tout de même que la zone présente un réel intérêt pour la halte migratoire de ces espèces. Enfin d'autres ont été contactées uniquement en hivernage telles que le Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, le Pouillot véloce Phylloscopus collybita, le Roitelet-triple bandeau *Regulus ignicapilla* et le Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*.

Fringilles patrimoniaux : Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Serin cini *Serinus serinus* et Verdier d'Europe *Chloris chloris*

Chardonneret élégant – CBE 2019

Le Serin cini a été observé à de nombreuses reprises sur la zone d'étude. C'est l'une des espèces la plus contactée avec 71 contacts enregistrés sur la zone été comme hiver. Le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe ont également été contactés à plusieurs reprises sur la zone d'étude tout au long de l'année. Ces trois espèces sont attendues en reproduction au niveau des éléments arborés de la zone d'étude, aussi bien les haies arborées entrecoupant les parcelles, que les deux ripisylves identifiées sur la zone d'étude. Les friches, pelouses et cultures servent, alors, de zone d'alimentation privilégiées pour ces espèces.
Ces espèces sont communes, mais aujourd'hui considérées comme en déclin à l'échelle nationale et régionale avec des baisses considérables des couples nicheurs. La récente actualisation de la liste rouge nationale a donc révisé leur statut au rang d'espèces « vulnérables » sur le territoire national. Les résultats du programme STOC-EPS en France mettent, d'ailleurs, en avant une nette diminution des effectifs pour chaque espèce depuis 2001 : - 4 % par an pour le Chardonneret élégant, - 2 % par an pour le Serin cini et - 2,6 % par an pour le Verdier d'Europe (Issa & Muller 2015). Notons par ailleurs que les effectifs régionaux du Chardonneret élégant ont chuté de 62 % entre 2002 et 2012. Au regard de ces différents éléments et du maintien d'une importante surface de milieux naturels en contexte urbain favorable à ces espèces, nous considérons un enjeu de conservation localement **modéré** pour ces trois granivores communs mais aujourd'hui menacés.

Petit-duc scops *Otus scops*

Petit-duc scops – CBE 2018

Lors de la sortie nocturne impartie aux amphibiens, cette espèce a été entendue sur deux secteurs différents de la partie nord de la zone d'étude. Ce secteur de la zone d'étude est particulièrement bien pourvu en arbres à gros diamètres, pouvant abriter des cavités intéressantes pour cette espèce. Nous estimons que deux couples sont potentiellement nicheurs sur la zone d'étude.
Les tendances démographiques de l'espèce sont mal connues en France en raison de fortes fluctuations interannuelles et d'une distribution difficile à déterminer (Issa & Muller 2015). Cette espèce ne possède qu'un statut en « préoccupation mineure » en France alors qu'elle est considérée comme « quasi-menacée » en région. En effet, au cours de siècle dernier, sa répartition s'est rétrécit notamment en région méditerranéenne, élément souvent dû aux modifications des pratiques agricoles ainsi qu'à la fermeture des mosaïques paysagères (Issa & Muller 2015). De ce fait, nous considérons l'enjeu de conservation du Petit-duc scops comme étant **modéré** à l'échelle locale, similairement à l'enjeu régional.

Pic épeichette *Dendrocopos minor*

Pic épeichette
Photo internet

Deux individus de cette espèce ont été contactés sur la zone d'étude, au sein de la ripisylve est et de façon soutenue et prolongée. Femelle et mâle étant « chanteur » chez cette espèce, la présence de deux individus présume de la reproduction de cette espèce au sein de la ripisylve de frêne et de peupliers. Ces essences à large diamètre et bois tendre sont d'ailleurs très favorable à cette espèce qui est souvent rencontrée en ripisylve.
Cette espèce accuse un fort déclin en France depuis les années 1989 (programme STOC : -66%) avec une stabilisation à un niveau faible dans les années 2000 (Issa & Muller 2016). Cette stabilité est, toutefois, relative puisqu'un déclin jugé modéré est tout de même noté entre 2000 et 2012 (Issa & Muller) conduisant à la considérer comme "vulnérable" sur la dernière liste rouge. En région, elle reste encore commune et un statut LC lui a été attribué. Au regard de ces baisses d'effectifs et de son enjeu régional modéré, l'enjeu local attribué à cette espèce est également **modéré.**

Huppe fasciée *Upupa epops*

Huppe fasciée – CBE 2016

Cette espèce a été contactée lors de nombreuses sorties aussi bien au nord qu'au sud de la zone d'étude. L'espèce pourrait nicher sur la ripisylve en partie est ou bien sur celle en partie nord-ouest. En effet, plusieurs arbres matures y ont été identifiés, avec présence de cavités pouvant être favorable à cette espèce. Nous estimons qu'au moins deux couples sont présents sur la zone d'étude au regard des observations réalisés dans deux secteurs différents. L'espèce étant assez anthropophile, Il est possible que le couple plus au sud soit nicheur dans un arbre à cavité ou dans le trou d'un mur ou sous un toit d'une ancienne maison d'un particulier, hors de la zone d'étude (aucune maison ancienne n'est relevée sur zone). L'ensemble des friches / cultures peuvent alors servir à l'alimentation de cette espèce.
La Huppe fasciée présente des tendances parfois contrastées en France. Quoiqu'il en soit, après un déclin marqué des effectifs jusqu'à la fin des années 90, les tendances semblent plutôt à l'augmentation et à la stabilité aujourd'hui, d'où le statut LC (préoccupation mineure) considérée en France comme en région (UICN et al. 2016, Comité meridionalis 2015). Cependant, en région, c'est un enjeu modéré du fait de la responsabilité de la région pour les populations de l'espèce. Du fait de sa présence marquée localement, un enjeu local **modéré** lui est également attribué.

Coucou geai *Clamator glandarius*

Coucou geai - CBE 2016

Cette espèce n'a pas été contactée mais est connue localement. Une observation récente avait notamment été faite sur le lieu-dit de « la Claudery » en 2018 et plusieurs autres ont été réalisées sur le lieu-dit « les Mathes », au nord de notre zone d'étude. Par ailleurs, la Pie bavarde *Pica pica* a été observée à plusieurs reprises sur la zone d'étude. Rappelons que le Coucou geai est une espèce parasite de la Pie bavarde, nécessitant la présence de cette dernière pour assurer sa reproduction. Nous considérons qu'un couple de Coucou geai peut être présent sur les boisements de la zone d'étude tout en utilisant les milieux ouverts agricoles du site pour son alimentation.
Au regard de sa répartition limitée au sud de la France et de ses populations restreintes et/ou de petites tailles, le Coucou geai est considéré comme étant une

espèce « Quasi-menacée » en Languedoc-Roussillon. De plus, un déclin modéré est constaté depuis les 10 dernières années avec une baisse de 18% des effectifs sur le territoire national (selon STOC-EPS – Vigie nature). Ainsi, nous jugeons l'enjeu de conservation localement **modéré** pour cette espèce.

Cortège des milieux urbains

Les espèces rattachées à ce cortège sont peu nombreuses ; leur présence découle de la proximité de zones urbaines et de milieux propices à l'alimentation sur la zone. Précisons que les habitats urbains relevés sur la zone d'étude (petits cabanons le plus souvent) sont assez peu propices à ces espèces qui seront plutôt dans des bâtiments hors de la zone d'étude. Une seule espèce à enjeu modéré est associée à ce cortège et décrite dans la fiche suivante. Les autres représentent uniquement des enjeux **faibles** et sont listées ci-après :

- Les espèces nicheuses possiblement sur la zone d'étude et/ou s'alimentant sur celle-ci : Moineau domestique *Passer domesticus*, Moineau soulcie *Petronia petronia,* Bergeronnette grise *Motacilla alba* et Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*.
- Les espèces uniquement en alimentation sur la zone d'étude et nicheuse sur des bâtiments alentour non précisés : Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* et Martinet noir *Apus apus*.

Moineau friquet *Passer montanus*

Moineau friquet – CBE 2020

Cette espèce a été contactée à de nombreuses reprises en hiver et au printemps dans la partie sud de la zone d'étude, en alimentation dans des milieux de fourrés, de friches ou des milieux agricoles. Plusieurs individus ont également été observés repartant en vol plus au sud-est ou plus au nord-ouest au printemps. Au regard de ces observations, la reproduction de l'espèce n'est pas attendue sur les bâtis de la zone d'étude mais dans des bâtiments alentour, probablement peu éloignés au regard du nombre d'observations. Précisons qu'en hiver, jusqu'à 106 individus ont pu être observés en partie sud-ouest de la zone d'étude, ce qui est un regroupement remarquable pour cette espèce. Cela indique une forte utilisation de la zone d'étude pour l'alimentation de l'espèce.
Ce moineau subit un fort déclin aussi bien au niveau européen qu'à l'échelle national où une régression de 66 % des effectifs a été constatée entre 1989 et 2013 (Issa & Muller 2015). Cette espèce est donc aujourd'hui considérée comme « en danger » dans la liste rouge nationale. En région, ce déclin est également constaté mais seul un statut d'espèce « quasi-menacé » lui est attribué du fait que l'espèce est encore bien présente. Ainsi, au regard de la fragilité des populations de cette espèce et de sa forte utilisation des milieux, un enjeu local **modéré** lui a été attribué.

Les deux cartes suivantes présentent les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections. Celle qui suit apporte une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

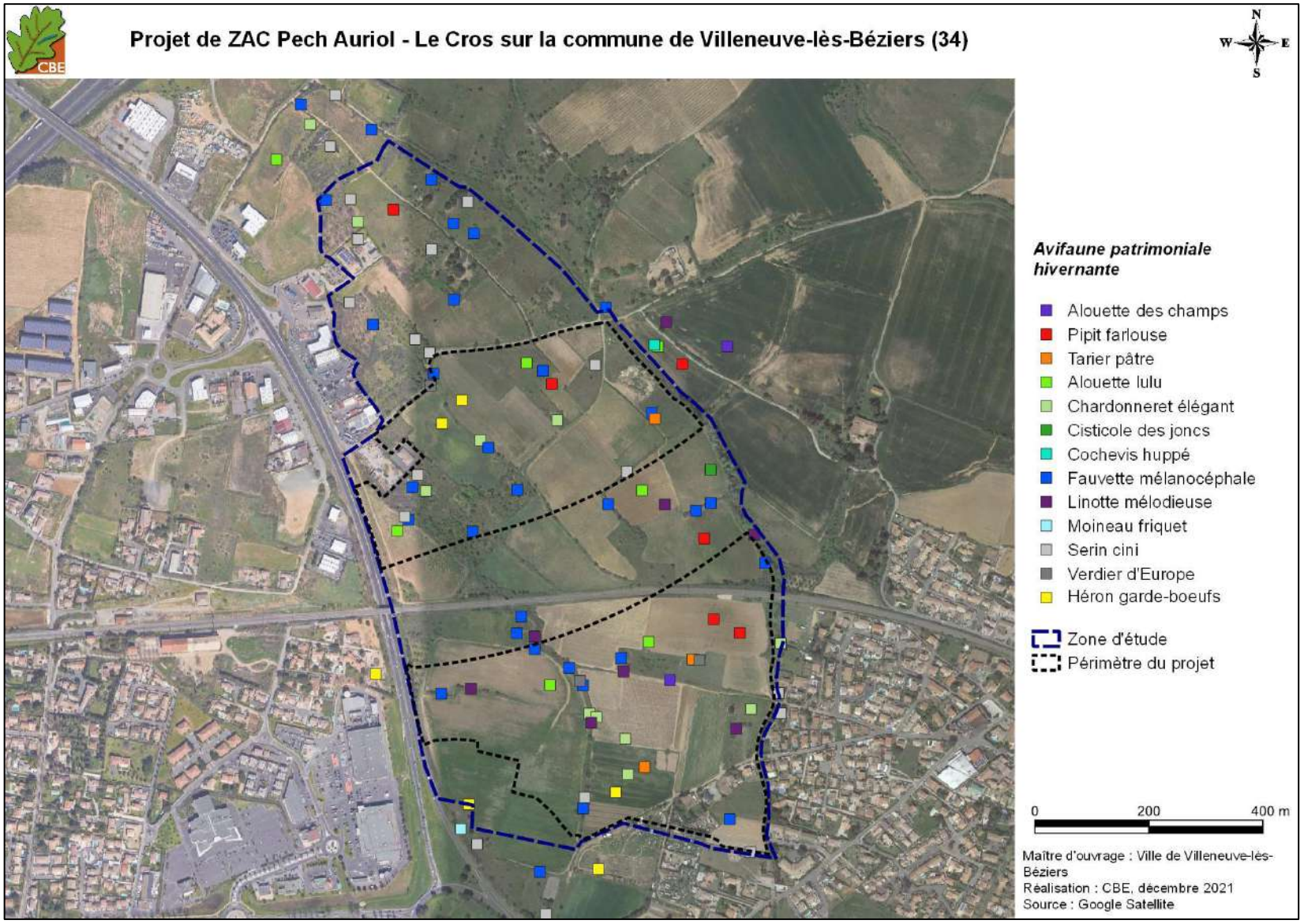

Carte 64 : localisation des données d'avifaune patrimoniale hivernante recensées sur la zone d'étude

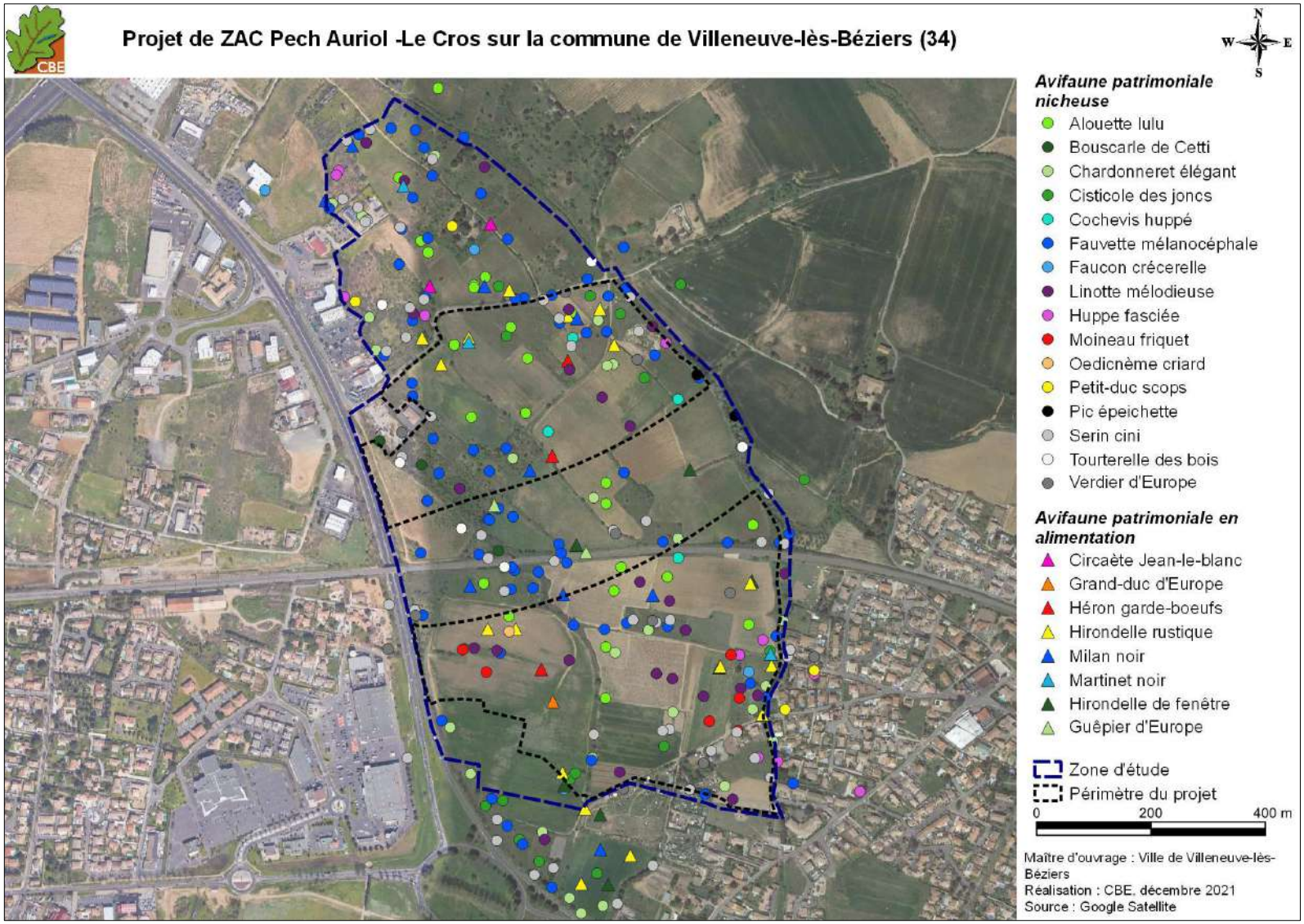

Carte 65 : localisation des données printanières d'avifaune patrimoniale recensées sur la zone d'étude

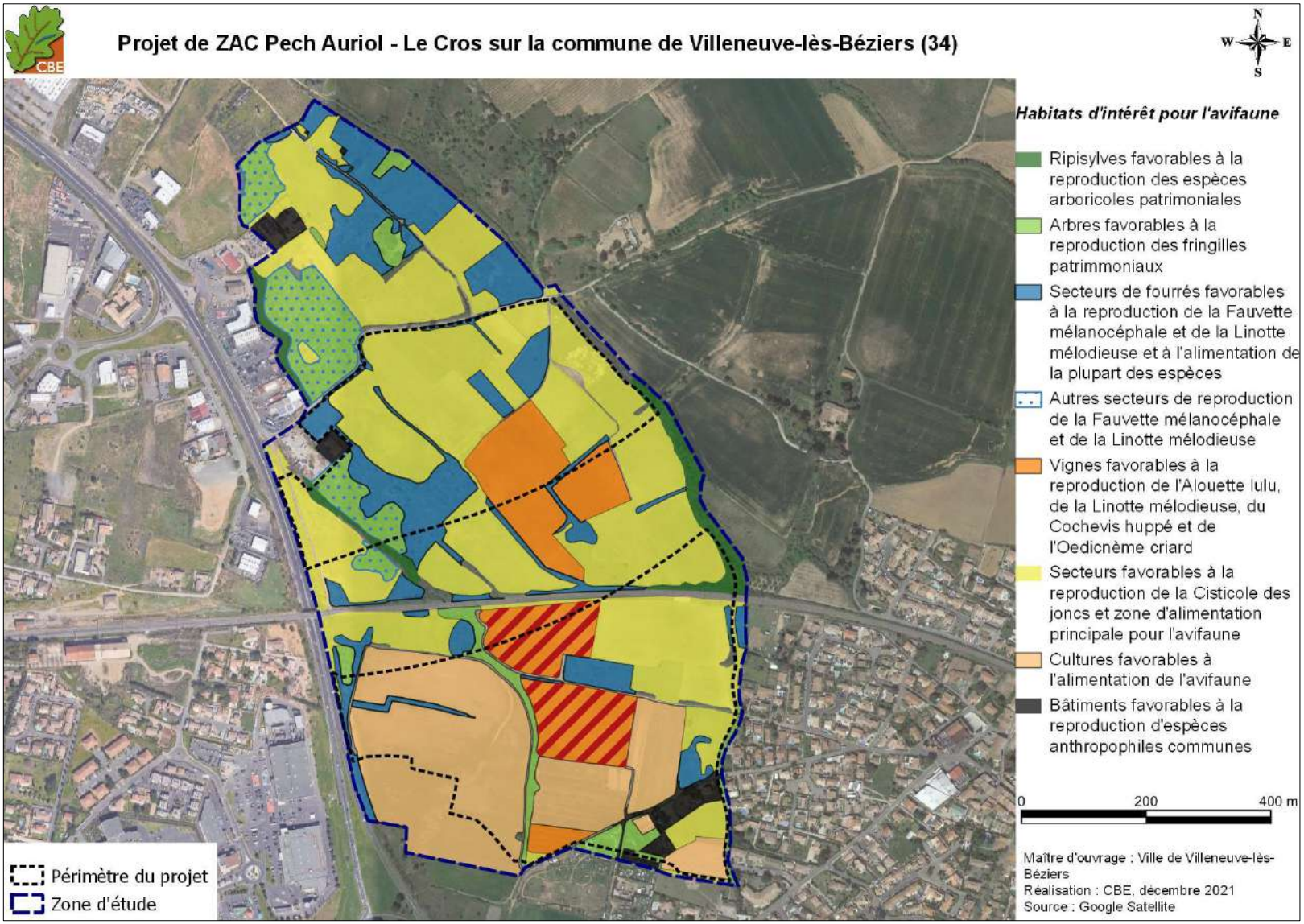

Carte 66 : principaux habitats d'intérêt identifiés pour l'avifaune locale

Bilan des enjeux pour l'avifaune

Des enjeux modérés ont pu être mis en avant pour l'avifaune sur la plupart des milieux de la zone d'étude du fait d'une utilisation marquée, aussi bien des milieux arborés que des milieux plus ouverts pour la reproduction et/ou pour l'alimentation. Cela concerne des enjeux en période de reproduction mais aussi en période hivernale.

Tableau 37 : synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DO	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts								
Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*	Nicheur estivant	X	X	LC	LC	ZNc	Modéré	Modéré
Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*	Nicheur sédentaire		X	VU	NT		Modéré	Modéré
Alouette des champs *Alauda arvensis*	Hivernant		Chassable	NT	LC		Faible	Faible
Alouette lulu *Lullula arborea*	Nicheur sédentaire	X	X	LC	LC		Faible	Faible
Bondrée apivore *Pernis apivorus*	Alimentation - estivant	X	X	LC	LC		Faible	Faible
Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*	Nicheur sédentaire		X	VU	LC		Modéré	Faible
Circaète Jean-le-blanc *Circaetus gallicus*	Alimentation - estivant	X	X	LC	LC	ZNc	Modéré	Faible
Cochevis huppé *Galerida cristata*	Nicheur sédentaire		X	LC	LC		Modéré	Faible
Effraie des clochers *Tyto alba*	Alimentation - sédentaire		X	LC	EN		Modéré	Faible
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	Alimentation - sédentaire		X	NT	LC		Faible	Faible
Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*	Nicheur sédentaire		X	NT	LC		Modéré	Faible
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	Alimentation - estivant		X	LC	NT	ZNr	Modéré	Faible
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*	Alimentation - sédentaire		X	LC	LC	ZNc	Modéré	Faible
Héron garde-bœufs *Bubulcus ibis*	Alimentation - sédentaire		X	LC	LC	ZNc	Modéré	Faible
Milan noir *Milvus migrans*	Alimentation - estivant	X	X	LC	LC		Modéré	Faible
Pipit farlouse *Anthus pratensis*	Hivernant		X	VU	VU		Modéré	Faible
Tarier pâtre *Saxicola rubicola*	Hivernant		X	NT	VU		Faible	Faible
Fauvette orphée *Sylvia hortensis*	Halte migratoire		X	LC	LC		Modéré	Faible
Bergeronnette printanière *Motacilla alba*	Halte migratoire		X	LC	NT		Faible	Faible

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DO	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Fauvette passerinette *Sylvia cantillans*	Halte migratoire		X	LC	LC		Modéré	Faible
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*	Halte migratoire	X	X	NT	NT		Modéré	Faible
Accenteur mouchet *Prunella modularis*	Hivernant		X	LC	LC		Faible	Faible
Ibis falcinelle *Plegadis falcinellus*	Transit	X	X	NA b	VU	ZNs	Fort	Très faible
Mouette rieuse *Chroicocephalus ridibundus*	Transit		X	NT	LC		Modéré	Très faible
Outarde canepetière *Tetrax tetrax*	Présence sporadique	X	X	EN	NT	ZNc	Fort	Très faible
Espèces communes en transit : Goéland leucophée, Tadorne de Belon	Transit		X	LC	LC		Faible	Très faible
Cortège des milieux arborés								
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Nicheur sédentaire		X	VU	VU		Faible	Modéré
Coucou geai *Clamator glandarius*	Nicheur estivant		X	LC	NT	ZNr	Modéré	Modéré
Huppe fasciée *Upupa epops*	Nicheur estivant		X	LC	LC	ZNr	Modéré	Modéré
Petit-duc scops *Otus scops*	Nicheur estivant		X	LC	NT		Modéré	Modéré
Pic épeichette *Dendrocopos minor*	Nicheur sédentaire		X	VU	LC		Modéré	Modéré
Serin cini *Serinus serinus*	Nicheur sédentaire		X	VU	LC		Modéré	Modéré
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	Nicheur sédentaire		X	VU	NT		Modéré	Modéré
Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*	Nicheur sédentaire		X	NT	LC		Faible	Faible
Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus*	Nicheur estivant		X	LC	LC		Faible	Faible
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*	Nicheur estivant		Chassable	VU	LC		Modéré	Faible
Espèces nicheuses communes des milieux arborés*	Avérés - Nicheurs sédentaires ou estivants		X	LC	LC		Faible	Faible
Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*	Halte migratoire		X	VU	EN		Modéré	Faible
Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*	Halte migratoire		X	NT	NAb		Modéré	Faible
Espèces communes en hivernage : Pouillot véloce, Rougegorge familier, Roitelet triple-bandeau, Troglodyte mignon	Hivernants		X	LC	LC		Faible	Faible
Cortège des milieux urbains								

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DO	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Moineau friquet *Passer montanus*	Nicheur sédentaire		X	EN	NT		Modéré	Modéré
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*	Alimentation - estivant		X	NT	LC		Faible	Faible
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*	Alimentation - estivant		X	NT	NT		Modéré	Faible
Martinet noir *Apus apus*	Alimentation - estivant		X	NT	LC		Faible	Faible
Espèces communes des milieux urbains : Bergeronnette grise, Moineau domestique, Rougequeue noir, Moineau soulcie	Nicheurs - sédentaire		X	LC	LC	ZNs pour Moineau soulcie	Faible	Faible

: espèces avérées ; : espèces attendues

Espèces communes des milieux arborés* : Bruant zizi, Buse variable, Choucas des tours, Epervier d'Europe, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Hypolaïs polyglotte, Loriot d'Europe, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot de Bonelli, Rossignol philomèle, Rougequeue à front blanc,

Abréviations utilisées :

DO : Directive « Oiseaux », annexes I

PN : Protection Nationale, article 3 de l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (EN : en danger ; VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes, NA : espèce non soumise à évaluation).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

IV.2.6.k Bilan des enjeux écologiques sur la zone d'étude

L'analyse effectuée sur la zone d'étude montre qu'elle représente un intérêt certain pour la faune et la flore locales, aussi bien pour les habitats et espèces du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts que pour les milieux arborés. Plus spécifiquement des enjeux très forts sont identifiés pour une espèce de reptiles fréquentant les milieux plus ouverts : le Lézard ocellé. Ces milieux sont aussi favorables à un grand nombre d'espèces à enjeu modéré à fort telles que le Psammodrome d'Edwards, la Magicienne dentelée, le Lapin de garenne, la Linotte mélodieuse pour la faune et l'Aristoloche à nervures peu nombreuses pour la flore. Les milieux agricoles et les vastes friches favorables à plusieurs espèces d'oiseaux, notamment l'Œdicnème criard et aux mammifères (Lapin de garenne) représentent localement des enjeux modérés de conservation.
Les milieux boisés représentent, quant à eux, des enjeux modérés à forts localement, aussi bien pour les espèces qu'ils abritent que pour leur intérêt en termes fonctionnel. Les enjeux forts concernent les ripisylves des deux cours d'eau longeant la zone d'étude. Ces zones sont les plus riches en gîtes pour des chiroptères arboricoles ou en zone de reproduction d'oiseaux patrimoniaux / plus communs. Ces milieux sont, par ailleurs, favorables à plusieurs espèces de reptiles patrimoniales et à des amphibiens communs.

Enfin, les milieux urbains présents sur l'emprise du projet, ne présentent globalement des enjeux faibles car même si certaines espèces peuvent exploiter les bâtis (reptiles, chiroptères, oiseaux), il s'agit uniquement d'espèces à enjeu faible. Seuls quelques bâtis présentent des enjeux modérés du fait de la présence possible de chiroptères en gîtes.

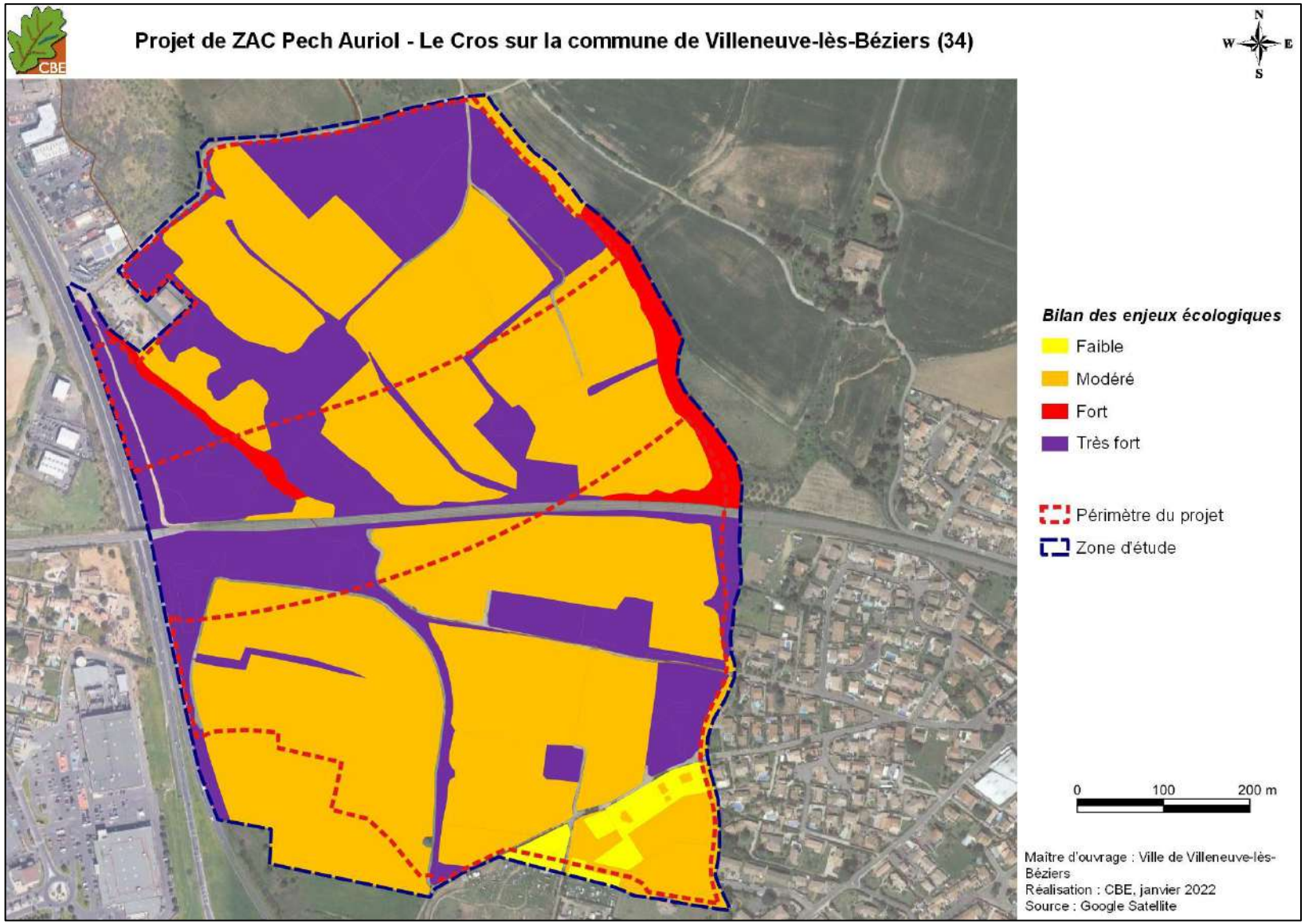

Carte 67 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle de la zone étudiée

IV.2.7. **Secteur 7 « la Claudery »**

Rappel : le diagnostic écologique du VNEI du projet de ZAC « la Claudery » est proposé ici. En outre, les secteurs 6 « Pech Auriol – le Cros » et 7 « La Claudery » étant contigüs, les inventaires ont été réalisés conjointement, et l'analyse qui en ressort est relativement similaire.

IV.2.7.a Fonctionnalité écologique locale

Le projet d'aménagement se situe, comme l'illustre la carte, en périphérie de l'urbanisation des villes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers. Le site est situé au sein d'une entité naturelle et agricole fonctionnelle large, en périphérie de la plaine agricole de Béziers-Vias qui s'étend au sud-est. Cette entité est, de plus, ponctuellement marquée par la présence de milieux boisés tels que le massif du *Grand bois* et le massif *Bourbaki,* tous deux situés au nord-ouest du projet. De nombreux cours d'eau permanents et / ou temporaires sont présents au sein de l'entité tels que le Canal du Midi, le Libron ou encore le ruisseau des Acacias.

Les réservoirs de biodiversité

A une échelle large, les principaux réservoirs de biodiversité identifiés, notamment dans le SRCE, sont localisés au niveau de la plaine agricole de Béziers-Vias et du massif de *Grand Bois.* La plaine agricole est d'ailleurs concernée par une ZNIEFF de type I « Plaine de Béziers-Vias » où plusieurs espèces patrimoniales sont identifiés telles que le Lézard ocellé, l'Outarde canepetière et le Pipit rousseline. A l'échelle du projet, nous considérons les milieux semi-naturels ouverts à semi-ouverts (friches agricoles, pelouses…) comme des réservoirs de biodiversité. En effet, ils peuvent notamment abriter une partie des espèces mentionnées au sein de la ZNIEFF. Ces milieux représentent localement une grande partie du site d'étude et des milieux environnants. Ponctuellement, plusieurs patchs de milieux boisés sont identifiés sur le site et ses abords. Ces milieux peuvent aussi abriter une biodiversité patrimoniale et sont donc identifiés comme réservoirs de biodiversité également.

Les corridors écologiques

Au sein du SRCE, une partie des milieux boisés des deux massifs situés au nord-est du projet est identifié comme corridor de biodiversité. De plus, le *Ruisseau des Acacias*, s'écoulant à quelques centaines de mètres à l'est est identifié comme corridor au sein de la trame bleue. A l'échelle du site d'étude plusieurs éléments fonctionnels peuvent être considérés en tant que corridors écologiques pour la biodiversité. Les différents patchs de milieux arbustifs à boisés peuvent être utilisés par la faune (oiseaux, mammifères…) afin de transiter. De plus, les différents ruisseaux temporaires présents en périphérie de la zone, souvent en partie bordés par des milieux boisés, sont à mettre en avant comme corridors écologiques fonctionnels.

Les barrières écologiques

De nombreuses barrières écologiques peuvent être identifiées à proximité de la zone d'étude. A une échelle dézoomée, les axes routiers apparaissent comme des éléments fragmentant le paysage. C'est le cas en particulier de l'autoroute A9, traversant les milieux d'est en ouest au nord du projet, qui est probablement une des barrières écologiques les plus importantes localement. Enfin, les tissus urbains des villes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers situés en bordure du site d'étude sont localement des éléments fragmentant les milieux naturels. Mais si l'on zoome sur le projet, hormis des chemins agricoles, la zone reste bien fonctionnelle avec les milieux naturels plus au nord, à l'est et au sud.

Bilan sur la fonctionnalité écologique locale

Bien que situé en périphérie d'une zone d'urbanisation, le site d'étude prend place au sein d'une entité naturelle et agricole d'intérêt écologique important. Il ne représente pas localement un élément fonctionnel déterminant dans le paysage mais il participe, en revanche, pleinement à la fonctionnalité locale. Des enjeux modérés à forts peuvent, ainsi, être mis en avant.

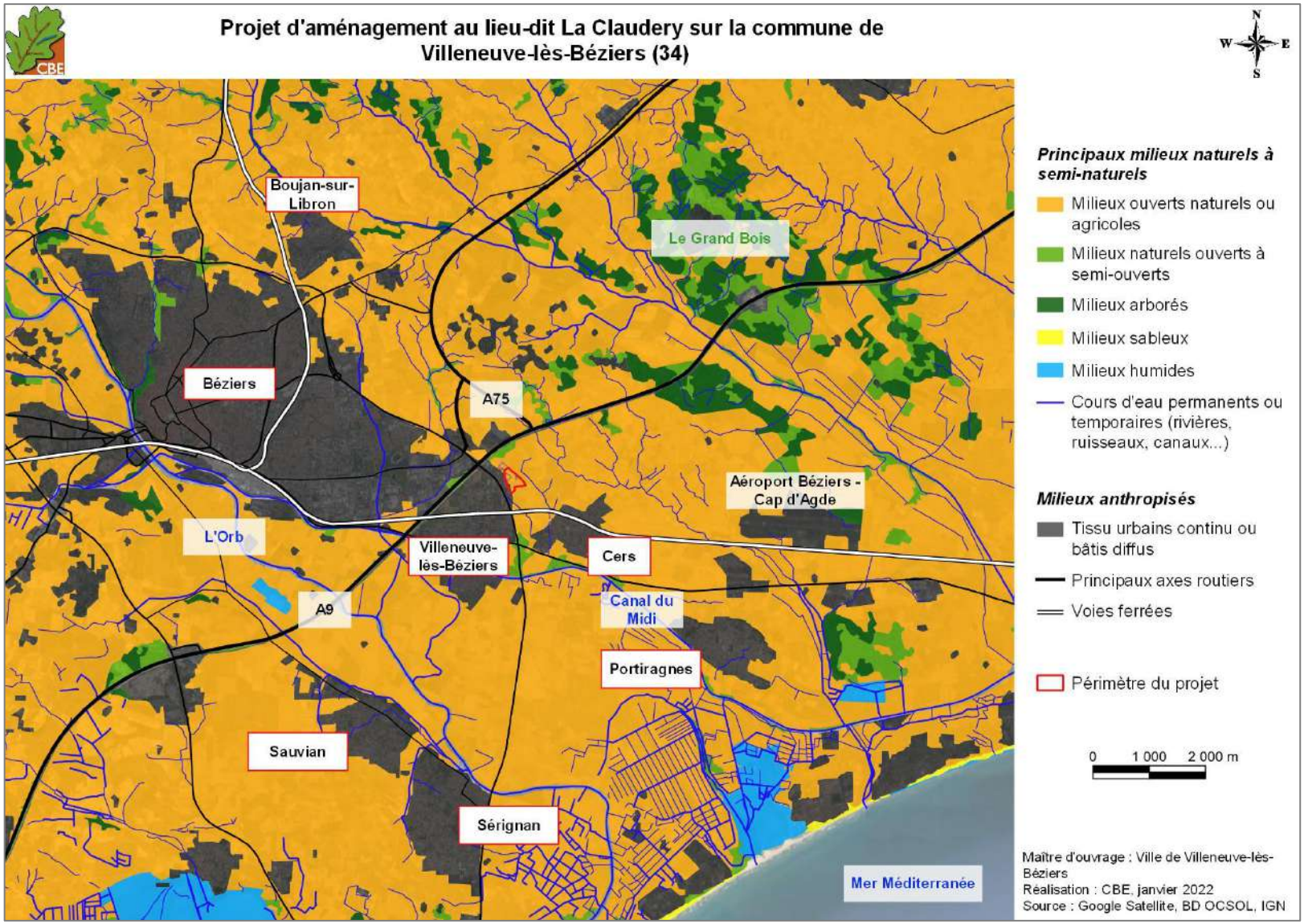

Carte 68 : principales entités naturelles et anthropiques locales

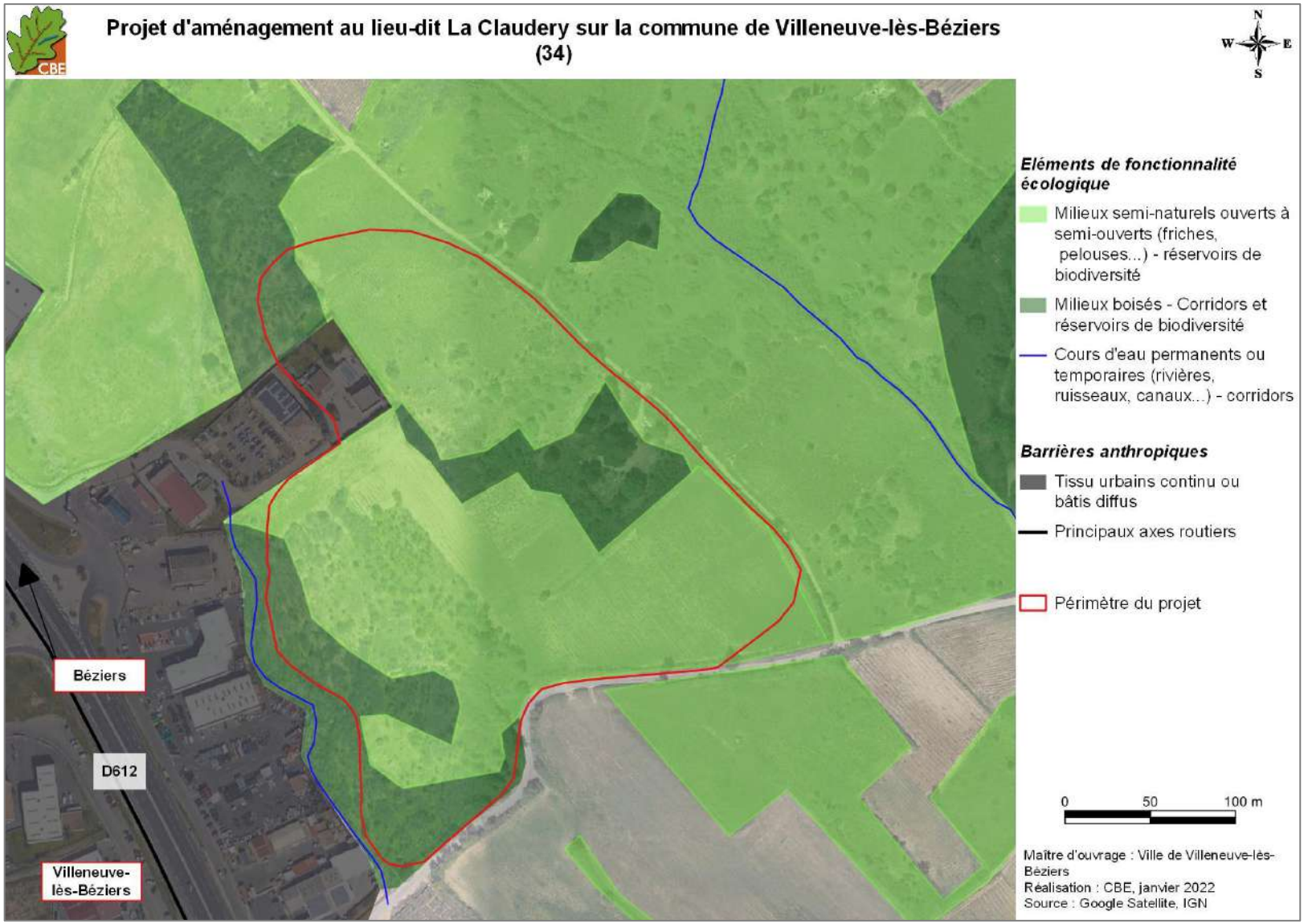

Carte 69 : éléments de fonctionnalité à l'échelle du projet

IV.2.7.b Les principaux cortèges locaux

Sur la zone d'étude rapprochée (zone d'étude minimale) du projet d'aménagement, trois grands types de milieux sont présents :

- des milieux ouverts à semi-ouverts, majoritaires sur la zone d'étude, et incluant les parcelles agricoles en friches et les mosaïques ;
- des milieux boisés en partie en lien avec le Ruisseau de la Reynarde à l'ouest ;
- des milieux urbains.

A chaque grand type de milieu peut être rattaché un cortège d'espèces qui fréquentent plus particulièrement ce milieu. Dans la suite de l'étude, nous avons donc cherché à « classer » les espèces en cortèges pour permettre une meilleure compréhension des enjeux et des impacts du projet (enjeux/impacts sur tel cortège).

Remarque importante : l'attribution d'une espèce à un cortège est un exercice difficile tant les espèces peuvent dépendre d'un ensemble de caractéristiques de milieux pour leur cycle de vie. Le rattachement à un cortège donné est alors réalisé en fonction de l'utilisation locale des habitats par l'espèce ; l'utilisation principale d'un habitat peut être en tant que site de reproduction (critère privilégié pour le rattachement à un cortège), zone de chasse, configuration des habitats… Pour exemple, le Chardonneret élégant pourrait être classé dans les milieux boisés puisqu'il niche dans les arbres. Cependant, il a besoin de mosaïques de milieux pour sa reproduction (association d'arbres, pour nicher, et de milieux ouverts, pour chasser). On pourrait donc aussi le classer en milieux agricoles où des arbres peuvent également être présents. Le classement de cette espèce dans un cortège dépendra de l'utilisation principale qu'elle aura des habitats sur le secteur prospecté. Par ailleurs, certaines espèces rattachées à un cortège peuvent n'utiliser qu'une partie des milieux dits représentatifs du cortège pour leur cycle de vie. Pour exemple, le Seps strié est une espèce de milieux ouverts mais tous les milieux ayant cette structure ne lui conviennent pas forcément. Dans chaque partie dédiée aux différents groupes biologiques étudiés, ces spécificités sont bien mises en avant.

IV.2.7.c Les habitats naturels

Comme cela a été décrit précédemment, la zone d'étude se caractérise par la prédominance de milieux ouverts à semi-ouverts (comprenant notamment des parcelles agricoles et les mosaïques), mais aussi par la présence de milieux arborés et, en marge, de l'urbanisation.

Ces grands types de milieux peuvent, en fait, être déclinés en dix habitats ou mosaïque d'habitats, au sens de la typologie EUNIS. Ces habitats sont cartographiés sur la carte suivante et décrits au travers de fiches dans les pages qui suivent.

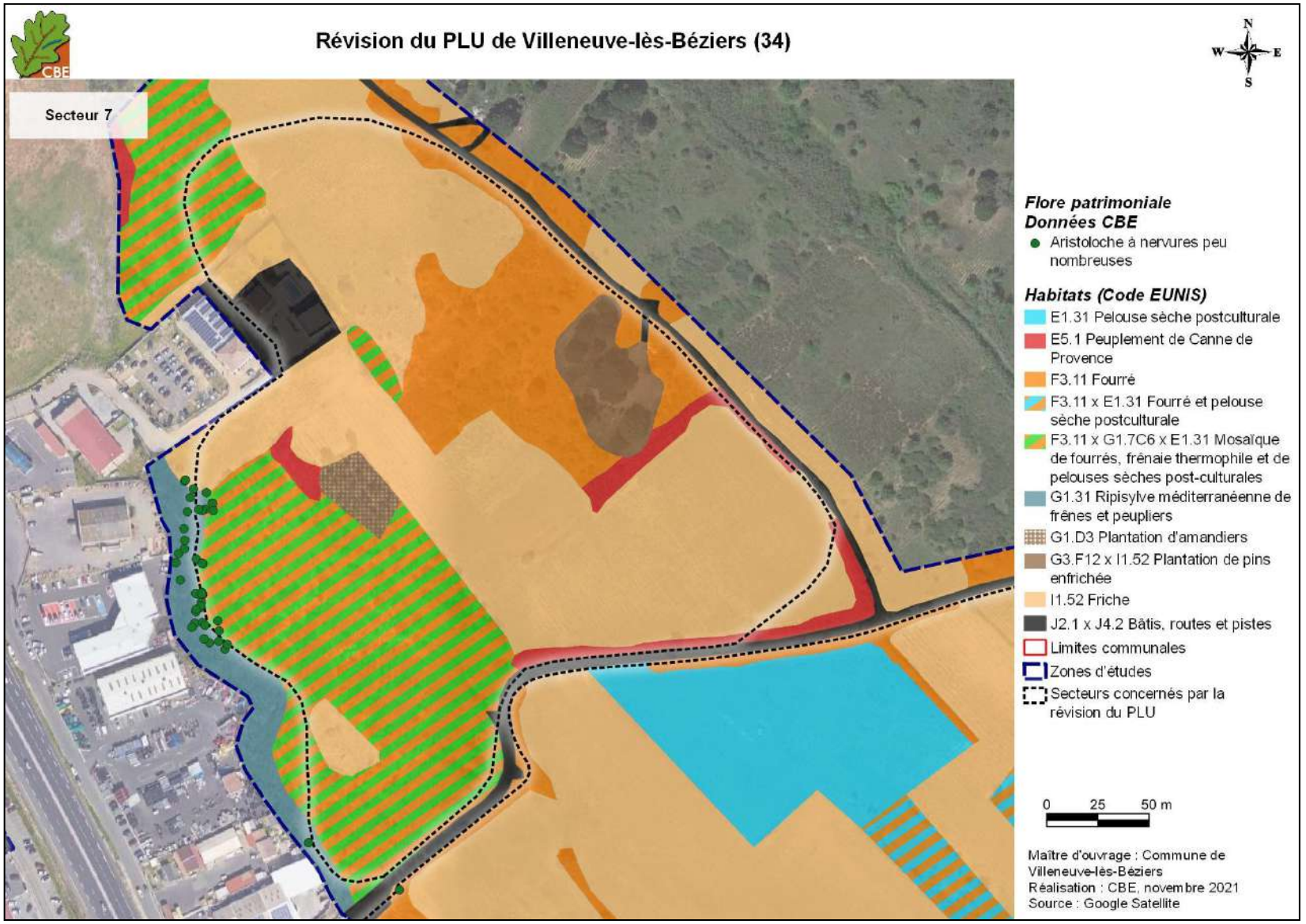

Carte 70 : cartographie d'occupation des sols

Les milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux ouverts à semi-ouverts sont les entités dominantes sur la zone d'étude et qui comportent les principaux habitats d'intérêt local. Ils se caractérisent par quatre habitats ou mosaïques d'habitats décrits ci-après. À noter que la mosaïque de fourrés, frênaie et pelouse sèche postculturale est présentée dans la fiche des fourrés.

Fourré (F3.11)

Les fourrés (photo ci-contre) occupent certaines bordures de parcelles laissées en libre évolution notamment au sud de la zone d'étude et certaines zones de friches dominées par des arbustes. Parmi les espèces structurantes de ces fourrés, mentionnons la Ronce à feuilles d'Orme *Rubus ulmifolius,* le Petit Orme *Ulmus minor,* l'Olivier d'Europe *Olea europaea,* ainsi que de jeunes chênes pubescents *Quercus pubescens.* Ces fourrés peuvent évoluer à moyen terme vers des milieux plus arborés. Cela se constate notamment dans la partie ouest de la zone d'étude où une mosaïque avec des pelouses postculturales et de la Frênaie thermophile (F3.111 x G1.7C6 x E1.31) est définie à proximité du ruisseau de la Reynarde, voir photo ci-dessous. Dans cette mosaïque, d'autres espèces structurent l'habitat comme le Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia* et l'Amandier *Prunus dulcis* pour les essences arborées et pour les espèces herbacées présentes au niveau de patchs, citons la Linaire de Pelissier *Linaria pelisseriana,* le Brachypode rameux *Brachypodium retusum,* la Campanule raiponce *Campanula rapunculus,* la Carline commune *Carlina vulgaris* ou encore l'Andryale à feuilles entières *Andryala integrifolia.*

L'état de conservation de ces fourrés est bon et leur enjeu local de conservation est **modéré**. Concernant la mosaïque, aucun état de conservation n'est évalué puisqu'il s'agit de différents types de milieux intimement imbriqués qui tendent à refermer le milieu. Il est, en effet, attendu que cette zone de mosaïque se rapproche de la formation ripisylvatique décrite plus bas dans le document.

Friche (I1.52)

Les friches sont les entités dominantes sur la zone d'étude. Il s'agit de parcelles agricoles plus ou moins récemment abandonnées sur lesquelles un cortège floristique diversifié et rudéral a pris place. Plusieurs faciès de friches sont présents sur la zone d'étude. Pour les parcelles abandonnées le plus récemment (parcelle au centre et au sud-est de la zone d'étude), la flore est très rudérale et herbacée alors que sur les friches anciennes, au nord de la zone d'étude, un cortège plus sous-arbustif ou herbacé haut est identifié, notamment au niveau de la vigne abandonnée et enfrichée. Parmi les espèces retrouvées régulièrement dans les friches citons l'Inule visqueuse *Dittrichia viscosa,* le Chardon laiteux *Galactites tomentosus,* la Vipérine à feuilles de plantain *Echium plantagineum* et l'Oseille tête-de-bœuf *Rumex bucephalophorus* dans les

secteurs légèrement acidiphiles et hygrophiles (photo ci-dessus), la Vulpie ambigüe *Vulpia ciliata* ou encore l'Andryale à feuilles entières *Andryala integrifolia* et le Trèfle des champs *Trifolium arvense.*
L'état de conservation des friches est bon et leur enjeu local est **faible**.

Peuplement de Canne de Provence (I1.52)

Les peuplements de Canne de Provence *Arundo donax* forment des linéaires quasi-monospécifiques en périphérie de parcelles notamment au sud-est de la zone d'étude. Quelques autres espèces subsistent dans ces formations généralement très denses comme la Ronce à feuilles d'orme *Rubus ulmifolius,* l'Olivier *Olea europaea,* le Rouvet blanc *Osyris alba* ou encore l'Asperge sauvage *Asparagus acutifolius.*
La Canne de Provence est une espèce envahissante qui remplace progressivement les espèces typiques des milieux riverains, notamment, comme cela est observé en aval du Ruisseau de la Reynarde.
L'état de conservation de ces peuplements est bon et leur enjeu local de conservation est **très faible**, du fait du caractère envahissant de ces peuplements.

Les milieux arborés

Les milieux arborés sont localisés au sud-ouest de la zone d'étude le long du Ruisseau de la Reynarde ainsi qu'au niveau de trois entités au centre de la zone d'étude et au nord. Ces milieux se caractérisent par cinq habitats décrits ci-après. À noter que l'habitat de cours d'eau temporaire est évoqué dans la fiche décrivant sa ripisylve.

Plantation d'amandiers (G1.D3)

Une seule parcelle est plantée en Amandier *Prunus dulcis* sur la zone d'étude, plus particulièrement au centre de celle-ci. Des rejets de vigne *Vitis vinifera* sont encore présents et attestent du passé viticole de cette parcelle. La flore présente aux pieds des arbres se rapproche des pelouses sèches postculturales avec notamment le Brachypode rameux, la Cotonnière de France *Logfia gallica,* l'Asperge sauvage *Asparagus acutifolius,* la Molène sinuée *Verbascum sinuatum,* et la Vipérine commune *Echium vulgare.*
L'état de conservation de cette amanderaie est bon et son enjeu local de conservation est **faible**.

Ripisylve méditerranéenne de frênes et de peupliers (G1.31 ; N2000 : 92A0 pour partie) et cours d'eau temporaire (C2.5)

Cet habitat est cartographié à l'ouest de la zone d'étude, le long du ruisseau de la Reynarde. Concernant ce-dit ruisseau, il est rattaché à l'habitat de cours d'eau temporaire (C2.5) et est dépourvu de végétation dans son lit mineur. La ripisylve se caractérise par la présence de grands

arbres tels que le Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia,* le Chêne vert *Quercus ilex,* le Chêne pubescent *Quercus pubescens* et le Peuplier noir *Populus nigra.* Pour la strate herbacée, mentionnons l'Alliaire *Alliaria petiolata,* la Ficaire à bulbilles *Ficaria verna,* le Pâturin commun *Poa trivialis* et la Grande Bardane *Arctium lappa.* Comme l'illustre la photo ci-contre, quelques peuplements peu étendus de Canne de Provence colonisent cette ripisylve. Au regard du cortège floristique, cet habitat peut être rattaché à l'habitat d'intérêt communautaire « 92A0 - Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* » mais il s'agit là d'une forme un peu dégradée de cet habitat d'une part parce qu'une colonisation par la Canne de Provence est observée, ensuite parce que le boisement est parfois interrompu par une végétation plus herbacée et, enfin, du fait de l'entretien et la coupe de certains arbres (Chêne pubescents) dans le tiers nord du ruisseau.
L'état de conservation est mauvais localement au regard du cortège, de la proximité de l'urbanisation entrainant la présence de déchets divers, mais aussi du fait de la colonisation par la Canne de Provence. L'enjeu local de conservation est **modéré** car cet habitat est peu fréquent localement.

Chênaie blanche (G1.71)

Cet habitat occupe le nord-ouest de la zone d'étude. Il se caractérise par la présence de Chênes pubescents accompagnés de quelques pins parasol *Pinus pinea,* d'Olivier *Olea europaea* et Petit Orme *Ulmus minor.* Le sous-bois est clairsemé, comme l'illustre la photo ci-contre ; seules des espèces thermophiles y ont été observées comme la Canche caryophyllée *Aira caryophyllea,* la Carline commune *Carlina vulgaris* ou encore la Garance voyageuse.
Aucune perturbation majeure n'a été observée dans cette formation si ce n'est une colonisation par l'ouest de la Canne de Provence qui ne semble pas rapide, d'où un état de conservation jugé bon. L'enjeu local de conservation de cette chênaie est **modéré**.

Plantation de pins rudéralisée (G3.F12 x E5.1)

Cet habitat est restreint à une parcelle à l'est de la zone d'étude. Des pins parasol *Pinus pinea* y ont été plantés il y a plusieurs années et le sous-bois est entretenu et ainsi très peu présent. La zone est fortement dégradée par la fréquentation et le dépôt de gravats et déchets divers. Les espèces de flore qui persistent sous les pins sont rudérales d'où la définition d'une mosaïque de plantation rudéralisée. En bordure de cette plantation, la flore présente se rapproche des fourrés avec notamment l'Aubépine à un style *Crataegus monogyna,* le Fragon *Ruscus aculeatus* ou encore le Petit orme *Ulmus minor.*

L'état de conservation de ce boisement clairsemé est mauvais du fait de la présence de nombreux déchets. L'enjeu local de conservation de cette mosaïque d'habitat est **faible**.

Les milieux urbains

Les milieux urbains sont principalement présents au nord-ouest de la zone d'étude où une habitation est présente ainsi qu'au sud et à l'est avec des routes/pistes. Sur ces secteurs, la flore est peu présente mis à part certaines espèces rudérales ou ornementales. L'enjeu local de conservation de ces milieux, au regard des habitats, dont l'état de conservation n'est pas évalué, est **nul**.

Remarque concernant les espèces exotiques et envahissantes

Les espèces exotiques et envahissantes représentent une réelle menace pour la conservation de la biodiversité et des milieux naturels. Plusieurs conventions internationales (Convention sur la Diversité Biologique, Convention internationale pour la protection des végétaux, convention RAMSAR, Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, Convention de Bonn, Convention de Berne) ont défini des engagements afin de ne pas introduire, de gérer ou d'éradiquer les plus problématiques d'entre elles dans les État signataires de ces conventions. Des listes d'espèces considérées comme exotiques et envahissantes ont alors été définies et adaptées à chaque pays. Pour la France, des listes par région ont été réalisées. Pour la région Languedoc-Roussillon, le site Espèces Végétale Exotiques Envahissantes Alpes-Méditerranée (http://www.invmed.fr) recense les espèces végétales exotiques et envahissantes. Précisons enfin que toutes les espèces listées comme exotiques et envahissantes ne représentent pas les mêmes niveaux de menace, certaines sont suivies à l'échelle européenne et sont considérées comme majeures comme par exemple l'Ailante glanduleux *Ailanthus altissima* ou encore les Jussies *Ludwigia peploides* et *L. grandiflora*.

Cinq espèces exotiques et/ou envahissantes ont été recensées au niveau de la zone d'étude : l'Halime *Atriplex halimus,* le Souchet vigoureux *Cyperus eragrostis,* le Buisson ardent *Pyracantha coccinea,* le Séneçon sud-africain *Senecio inaequidens* et la Canne de Provence *Arundo donax* (espèce envahissante).

Ces espèces sont principalement présentes à proximité du ruisseau de la Reynarde et en périphérie de friches. Ce nombre est faible malgré le contexte de friche de la zone d'étude. Concernant le Séneçon sud-africain et le Buisson ardent, ces deux espèces peuvent s'avérer particulièrement problématique pour les milieux adjacents à la zone d'étude.

Bilan des enjeux concernant les habitats

La zone d'étude est dominée par des milieux agricoles abandonnés. Les principaux enjeux liés aux habitats sont modérés et concernent la ripisylve du ruisseau de la Reynarde ainsi que les fourrés et les mosaïques de fourrés, frênaie thermophile et pelouses sèches postculturales. Pour les autres habitats présents localement, les enjeux sont faibles à nuls.

Tableau 38 : synthèse de l'intérêt des habitats identifiés sur la zone d'étude selon les grands ensembles écologiques présents

Habitat	EUNIS	Code N2000*	Det. ZNIEFF	Etat de conservation[3]	Enjeu local de conservation
Milieux ouverts à semi-ouverts					
Fourré	F3.11	-	-	Bon	Modéré
Mosaïque de fourrés, frênaie thermophile et pelouses sèches postculturales	F3.11 x G1.7C6 x E1.31	-	-	Moyen	Modéré
Friche	I1.52	-	-	Bon	Faible
Peuplement de Canne de Provence	E5.1	-	-	Bon	Très faible
Milieux arborés					
Ripisylve méditerranéenne de frênes et peupliers	G1.31	92A0 pour partie	-	Mauvais	Modéré
Chênaie pubescente	G1.71	-	-	Bon	Modéré
Cours d'eau	C2.5	-	-	-	Modéré
Plantation d'amandiers	G1.D3	-	-	Bon	Faible
Plantation de pin enfrichée	G3.F12 x I1.52	-	-	Mauvais	Faible
Milieux urbains					
Bâtis, routes et pistes	J2.1 x J4.2	-	-	-	Nul

IV.2.7.d La flore

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, INPN via OpenObs, iNaturalist) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études effectuées localement par CBE SARL. Douze espèces patrimoniales sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 39 : espèces floristiques patrimoniales connues localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur la zone d'étude
Ail noir *Allium nigrum* L., 1762	Donnée à la maille, au nord de la commune de Villeneuve-les-Béziers	Non attendue, absence d'habitats favorables sur la zone d'étude
Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis* Pomel, 1874	Commune de Villeneuve-les-Béziers, lieu-dit Écluse d'Arièges et Pont de Caylus	Avérée
Nivéole d'été *Leucojum aestivum* L., 1759	Commune de Villeneuve-les-Béziers, lieu-dit Pont de Caylus	Non attendue, absence d'habitats favorables sur la zone d'étude

[3] celui-ci est évalué à dire d'expert selon quatre degrés (mauvais, moyen, bon, très bon). Les critères pris en compte dans cette analyse sont : la typicité de l'habitat, sa dynamique au niveau local, la composition observée des biocénoses par rapport à une composition idéale attendue…

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur la zone d'étude
Laurier rose *Nerium oleander* L., 1753	Zone urbaine de Villeneuve-les-Béziers, probablement d'origine horticole	
Germandrée arbustive *Teucrium fruticans* L., 1753	Zone urbaine de Villeneuve-les-Béziers, probablement d'origine horticole	
Massette à feuilles étroites *Typha angustifolia* L., 1753	Donnée à la maille, au nord de la commune de Villeneuve-les-Béziers	
Luzerne en écusson *Medicago scutellata* (L.) Mill., 1768	Commune de Cers	Non attendue, recherchée et non avérée en bonne période au niveau de milieux potentiellement favorables.
Nonnée fausse vipérine *Nonea echioides* (L.) Roem. & Schult., 1819	Commune de Villeneuve-les-Béziers, lieu-dit Le Cros	
Bugrane pubescente *Ononis pubescens* L., 1771	Commune de Villeneuve-les-Béziers, lieu-dit la Montagnette	
Polycarpon à feuilles de sabline *Polycarpon tetraphyllum* subsp. *alsinifolium* (Biv.) Ball, 1877	Commune de Cers	
Scolyme taché *Scolymus maculatus* L., 1753	Commune de Cers	
Gattilier Vitex agnus-castus L., 1753	Commune de Villeneuve-les-Béziers, au niveau du Ruisseau de la Reynarde et du Ruisseau du Malrec (sur la zone d'étude)	

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de 137 espèces floristiques sur la zone d'étude (cf. annexe 3). La diversité floristique s'explique par la mosaïque de milieux présents alliant des parcelles agricoles abandonnées et la mosaïque plus naturelle à l'ouest de la zone d'étude. L'espèce patrimoniale avérée est rattachée au cortège des milieux ouverts à semi-ouvert, décrit ci-après.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

C'est dans ces différents milieux que l'on a pu relever le plus d'espèces lors des inventaires, notamment du fait qu'ils soient largement représentés à l'échelle de la zone d'étude. Une seule espèce patrimoniale à enjeu modéré a pu être relevée dans ces milieux (cf, fiche descriptive suivante).

Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*

Cette espèce est présente sur l'ensemble du territoire national mais est assez rare dans la région. Elle est déterminante pour la constitution des ZNIEFF du Languedoc-Roussillon et inscrite au tome 2 du Livre Rouge de la flore menacée de France (espèces à surveiller). Une station relativement abondante (une centaine d'individus) a été observée à l'ouest de la zone d'étude, à proximité du ruisseau de la Reynarde, dans un secteur ayant fait l'objet d'un débroussaillage avec coupe de quelques arbres. Un individu isolé a aussi été observé en aval de la station précédente, toujours en bordure du ruisseau. Aucune perturbation particulière n'ayant été constatée au niveau de ces stations (l'opération de réouverture ayant probablement favorisé l'espèce), elles sont donc évaluées en bon état de conservation. Un enjeu local de conservation **modéré** est évalué pour cette espèce.

Aristoloche à nervures peu nombreuses sur site - CBE 2021

Aucune autre espèce patrimoniale n'est attendue localement. La carte suivante présente les observations d'Aristoloche à nervures peu nombreuses relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour cette espèce.

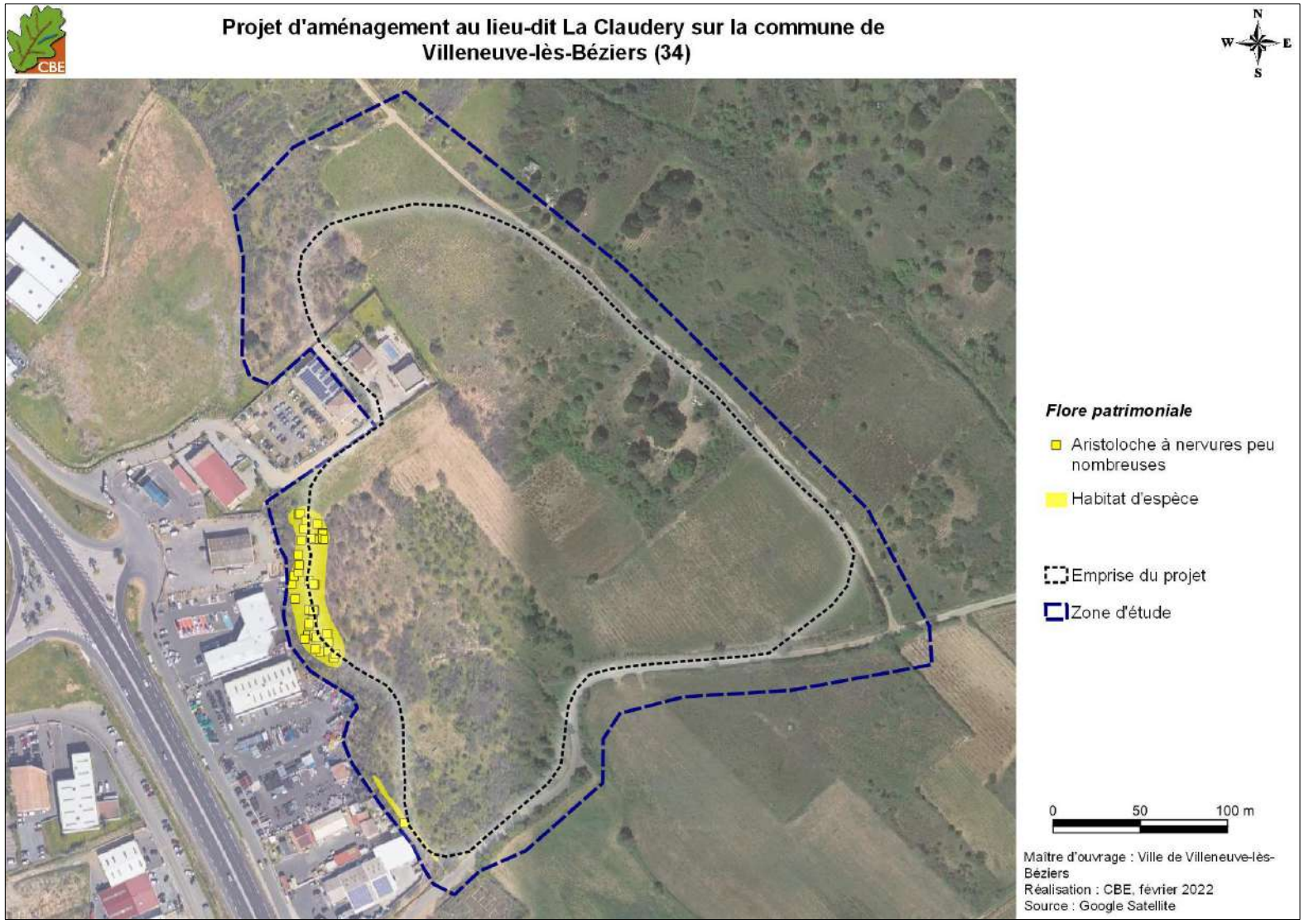

Carte 71 : localisation des espèces floristiques patrimoniales et de leur habitat d'espèce

Bilan des enjeux floristiques

La zone d'étude présente des cortèges floristiques assez diversifiés. Une seule espèce patrimoniale y a été relevée : l'Aristoloche à nervures peu nombreuses dont l'enjeu local de conservation est modéré.

Tableau 40 : synthèse des enjeux floristiques sur la zone d'étude

Espèces/Milieux	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
	DH	PN	LRN	Lr	PR	ZNIEFF	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts							
Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*	-	-	LC	-	-	ZNs	**Modéré**

: espèces avérées ; : espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II et IV
PN : Protection Nationale
PR : Protection Régionale en Languedoc-Roussillon
LRN : Liste Rouge Nationale (LC : préoccupation mineure).
Lr : livre rouge de la flore menacée de France
ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte).

IV.2.7.e Les arthropodes

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000 …), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Atlas des papillons et libellules du Languedoc-Roussillon, Observation.org, iNaturalist, INPN) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études réalisées localement par CBE SARL, et notamment celles effectuées pour le compte de la commune de Villeneuve-lès-Béziers en 2021. Treize espèces patrimoniales sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 41 : espèces d'insectes patrimoniales connues localement

Espèce	Localisation/remarque	Présence sur zone d'étude
Diane *Zerynthia polyxena*	Nombreuses données sur VLB*	Avérée
Magicienne dentelée *Saga pedo*	Aire Ventouse & La Montagnette (VLB)	
Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*	Aire Ventouse (VLB), commune de Cers.	Attendue
Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*	Aire Ventouse (VLB)	
Grand capricorne *Cerambyx cerdo*	Commune de Cers	
Mantispa aphavexelte	Aire Ventouse (VLB)	
Oedipode occitane *Oedipoda charpentieri*	Commune de Cers	
Saperda punctata	La Croix de Viguiérie (VLB)	

Espèce	Localisation/remarque	Présence sur zone d'étude
Bubas bubalus	La Croix de Viguiérie (VLB)	Non attendue : absence d'habitat d'intérêt pour la reproduction et absence d'observation lors des prospections
Decticelle des sables *Platycleis sabulosa*	Commune de Cers	
Leste verdoyant *Lestes virens*	La Montagnette (VLB)	
Libellule fauve *Libellula fulva*	Bords du Canal du Midi	
Sphinx de l'Epilobe *Proserpinus proserpina*	Le long de l'A9, à l'ouest de VLB	
Zygène du Panicaut *Zygaena sarpedon*	La Montagnette (VLB)	

*VLB : Villeneuve-lès-Béziers

Les prospections réalisées en 2021 ont permis l'inventaire de 39 espèces d'insectes sur la zone d'étude (cf. annexe 4), ce qui représente une diversité moyenne au regard de la superficie du site. Parmi elles, deux espèces correspondent à des taxons patrimoniaux connus localement : la Diane *Zerynthia polyxena* et la Magicienne dentelée *Saga pedo*. Par ailleurs, le tableau précédent met en avant que 6 autres espèces patrimoniales d'insectes dont la présence est avérée localement sont à considérer comme potentielles sur la zone d'étude. Globalement, la mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts, qui inclut des friches et des zones de fourrés, constitue le type de milieux le plus attrayant pour l'entomofaune. Cette mosaïque abrite une diversité importante de taxons. Parmi les entités boisées, ce sont surtout les patchs de chênes qui permettent l'expression d'un cortège diversifié d'insectes.
Les espèces avérées, de même que celles attendues peuvent être classés en 2 cortèges : le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts et le cortège des milieux arborés. Les espèces patrimoniales appartiennent majoritairement au cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux ouverts sur la zone d'étude sont assez diversifiés et ponctuellement présents en mosaïque avec des zones de fourrés et des zones de sol nu. Cette configuration permet l'expression d'une diversité intéressante en insectes. Plusieurs espèces patrimoniales ont été vues ou sont attendues.

Magicienne dentelée *Saga pedo*

Magicienne dentelée sur site
– CBE 2021

Pas moins de 11 juvéniles de cette imposante sauterelle ont été observés lors de la sortie entomologique du 9 juin 2021 sur plusieurs secteurs de la zone d'étude. L'ensemble des milieux ouverts à semi-ouverts doivent ici être considérés comme d'intérêt pour la reproduction et l'alimentation de l'espèce. Cette sauterelle semble assez fréquente dans les friches des pourtours de Villeneuve-lès-Béziers, où de nombreuses données sont aujourd'hui disponibles. Sa présence a, par ailleurs, également été confirmée au lieu-dit Aire Ventouse, en périphérie sud de la zone d'étude.
Cet orthoptère est inféodé aux milieux ouverts à semi-ouverts thermophiles (friches, vignobles abandonnés, garrigues et aux pelouses sèches ponctuées d'arbrisseaux). Il est considéré comme peu menacé en France et en Europe à l'heure actuelle, mais est jugé vulnérable à l'échelle mondiale (UICN, 1996). Il est protégé en France et en Europe (annexe IV de la directive habitats-faune-flore), et est considéré comme déterminant strict dans la constitution des ZNIEFF régionales. Etant donné ses statuts de protection, et sa prédilection pour des milieux subissant une pression importante par les activités anthropiques, un enjeu de conservation **modéré** lui est ici attribué.

Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*

Ce criquet n'a pas été contacté sur la zone d'étude lors de nos inventaires. Néanmoins plusieurs observations ont été réalisées en 2021 en périphérie sud, au lieu-dit Aire Ventouse. Les milieux ouverts secs du site étudié, en particulier les secteurs à herbacées rases, sont particulièrement propices à la reproduction de l'espèce. Elle y est donc attendue.
Le Caloptène occitan est un criquet strictement méditerranéen et est peu fréquent. L'ex-région Languedoc-Roussillon (et en particulier le département de l'Hérault) porte une responsabilité importante dans la conservation de ses populations. Son enjeu local est **modéré**.

Caloptène occitan – CBE 2019

Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*

De manière comparable au Caloptène occitan, la Decticelle n'a pas été avérée sur la zone d'étude mais doit y être considérée comme potentielle. De nombreuses observations de l'espèce ont été renseignées au lieu-dit Aire Ventouse, en périphérie sud du site (au plus près à moins de 20 mètres). L'espèce est peu exigeante et pourrait être présente sur l'ensemble des milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude. Seuls les milieux très fermés (boisements et fourrés denses) ou au contraire trop dénudés seront évités.
Cette sauterelle peut être considérée comme commune dans l'ex-région Languedoc-Roussillon. On la rencontre dans un panel assez large de biotopes ouverts à semi-ouverts secs et thermophiles. Elle semble peu menacée aujourd'hui localement. Néanmoins, la Decticelle à serpe a une répartition géographique assez restreinte (Péninsule ibérique et pourtour méditerranéen en France), et est considérée comme Vulnérable à l'échelle européenne (UICN, 2016). Elle atteint sa limite d'aire en région PACA, où elle est considérée comme « quasi-menacée » (UICN, 2018) et où elle a probablement disparue de certains départements. Sur la liste rouge des orthoptères de France (Sardet E. & Defaut B., 2004), l'espèce est par ailleurs considérée comme « fortement menacée d'extinction » dans le domaine méditerranéen. Etant donné ces statuts, et la responsabilité importante que porte la région Occitanie dans la conservation de cette espèce, son enjeu de conservation local est **modéré**.

Decticelle à serpe – CBE 2017

Oedipode occitane *Oedipoda charpentieri*

L'Oedipode occitane n'a pu être mis en évidence sur la zone d'étude lors de nos inventaires. Ce criquet est connu dans des milieux similaires sur la commune voisine de Cers. D'affinités géophiles, l'espèce recherche des milieux ouverts présentant des plages de sol nu. Cette configuration d'habitat se rencontre sur une grande partie des habitats ouverts du site étudié. L'Oedipode occitane doit y être considérée comme potentielle.
Cette espèce méditerranéenne est peu fréquente dans la région. Elle est considérée comme déterminante stricte dans la constitution des ZNIEFF régionales et est jugée fortement menacée d'extinction dans le domaine méditerranéen (Sardet E. & Defaut B., 2004). Son enjeu local de conservation est jugé **modéré**.

Oedipode occitane – CBE 2013

Mantispa aphavexelte

Mantispa aphavexeltes sur la commune, CBE 2021

Cet insecte proche des fourmilions (ordre des Neuroptères) n'a pas été observé lors de nos inventaires, mais a été noté non loin de la zone d'étude en été 2021, au niveau du lieu-dit Aire Ventouse. Il s'agit d'une espèce rare en France, uniquement connue de quelques départements proches de la Mer Méditerranée. Une seule donnée correspondant à cette espèce est disponible sur les plateformes SINP et INPN (OpenObs). Les mœurs de l'espèce, et ses exigences écologiques, sont méconnues. Il semble que la femelle ponde au sol, sur les branches basses ou dans les anfractuosités des arbres en été, et que les larvules naissantes rentrent dans une sorte de diapause jusqu'au printemps suivant. A ce moment-là, elles partent à la recherche de lycoses (araignées-loups) porteuses de cocons, qu'elles parasiteront. Tout le développement larvaire et la nymphose se produisent au sein du cocon et au dépend de l'araignée.
Le biotope d'intérêt pour le mantispe n'est pas connu, mais les milieux ouverts à semi-ouverts où abondent ses hôtes doivent être recherchés. Ainsi, l'espèce est attendue au sein des secteurs de friches et de fourrés.
Etant donné la rareté de l'espèce, un enjeu local de conservation **modéré** lui est attribué.

Cortège des milieux arborés

Plusieurs espèces patrimoniales d'insectes, associées au cortège des milieux arborés en raison de leur localisation sur la zone d'étude, sont à rattacher à ce cortège et son décrites ci-après.

Diane *Zerynthia polyxena*

Œufs de Diane sur site - CBE 2021

De nombreux œufs et chenilles de Diane ont été découverts au printemps 2021, le long de la ripisylve du Ruisseau de Reynarde, en limite ouest de la zone d'étude. La plante-hôte du papillon correspond exclusivement, sur le site, à l'Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*. Aucun autre site de reproduction potentielle n'a été mis en évidence lors des inventaires.
La Diane est protégée en France et concernée par la Directive Habitat-Faune-Flore (annexe IV). Sa répartition se limite en France au pourtour méditerranéen, où elle est assez fréquente, majoritairement en contexte frais/humide (bord de plan d'eau et de cours d'eau, fossé). Considérée comme peu menacée en France, ces habitats de prédilection sont sensibles et en régression dans la région. Un enjeu de conservation **modéré** lui est attribué sur la zone d'étude.

Saperda punctata

Saperda punctata – CBE 2013

Cette belle espèce de longicorne n'a pas été observée lors des inventaires, mais doit ici être attendue. Elle a, en effet, été observée ailleurs sur la commune en 2021 (La Croix de Viguiérie), et un secteur paraît favorable à sa reproduction sur la zone d'étude. De nombreux ormes *Ulmus minor*, arbuste hôte du coléoptère, sont en effet présents dans la partie sud-ouest de la zone d'étude. L'espèce pourrait ainsi être en reproduction dans ce secteur.

Saperda punctata a pâti des deux épidémies de graphiose en Europe (1918 & 1970) qui ont détruit une grande partie des ormes âgés. L'espèce, qui est encore assez fréquente en France, est considérée comme « Quasi-menacée » en Europe. La zone identifiée comme présentant un intérêt pour la reproduction de ce saperde représente un enjeu de conservation **modéré**.

Le site abrite plusieurs sujets matures de Chêne pubescent *Quercus pubescens*, support de la reproduction d'un coléoptère saproxylophage protégé en France : le Grand capricorne *Cerambyx cerdo*. Cette espèce n'a pas été vue lors des prospections, mais elle est assez fréquente dans le département de l'Hérault et est connue non loin de la zone d'étude (Commune de Cers, CBE 2018). Protégée en France et inscrite en annexes II & IV de la directive Habitats-Faune-Flore, l'espèce est considérée comme Vulnérable à l'échelle mondiale et comme Quasi-menacée à l'échelle européenne. En France, le Grand Capricorne est commun, particulièrement dans le sud du pays où il n'est pas particulièrement menacé. Son enjeu de conservation local est **faible**. Appartenant au même cortège, le Lucane cerf-volant *Lucanus cervus* peut également être attendu, bien que nous n'ayons pas récupéré d'observation locale se rapportant à cette espèce. Comme le Grand capricorne, le Lucane cerf-volant est protégé en Europe (annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore), mais il s'agit d'une espèce commune et non menacée dans le sud de la France. Son enjeu local de conservation est considéré comme **faible**.

Cet habitat arboré mature est également favorable à un diptère patrimonial observé cette année en périphérie de la zone d'étude : *Mallota dusmeti* (description ci-après).

Mallota dusmeti

Mallota dusmeti sur Villeneuve-lès-Béziers – CBE 2021

Cette mouche n'a pas été observée lors de nos inventaires mais elle a été observée par CBE, en avril 2021, en périphérie sud du lieu-dit *La Montagnette*. Sa présence sur le secteur de la *Claudery* est attendue. Ce syrphe à larves saproxyliques est, en effet, dépendant de chênes pour sa reproduction, et plus spécifiquement de sujets présentant des dendrotelmes (cavités remplies d'eau putride). Plusieurs chênes susceptibles de présenter ce micro-habitat sont présents sur la zone d'étude et pourraient être favorables à la reproduction de l'espèce. Ce taxon à niche écologique réduite n'est connu en France que d'une station dans le Var et d'une autre dans les Pyrénées-Orientales. Il s'agit, néanmoins, d'une espèce particulièrement méconnue, probablement présente sur une grande partie du pourtour méditerranéen. Etant donné sa répartition géographique en France et ses exigences écologiques importantes, un enjeu local de conservation **modéré** lui est attribué.

La carte suivante présente les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

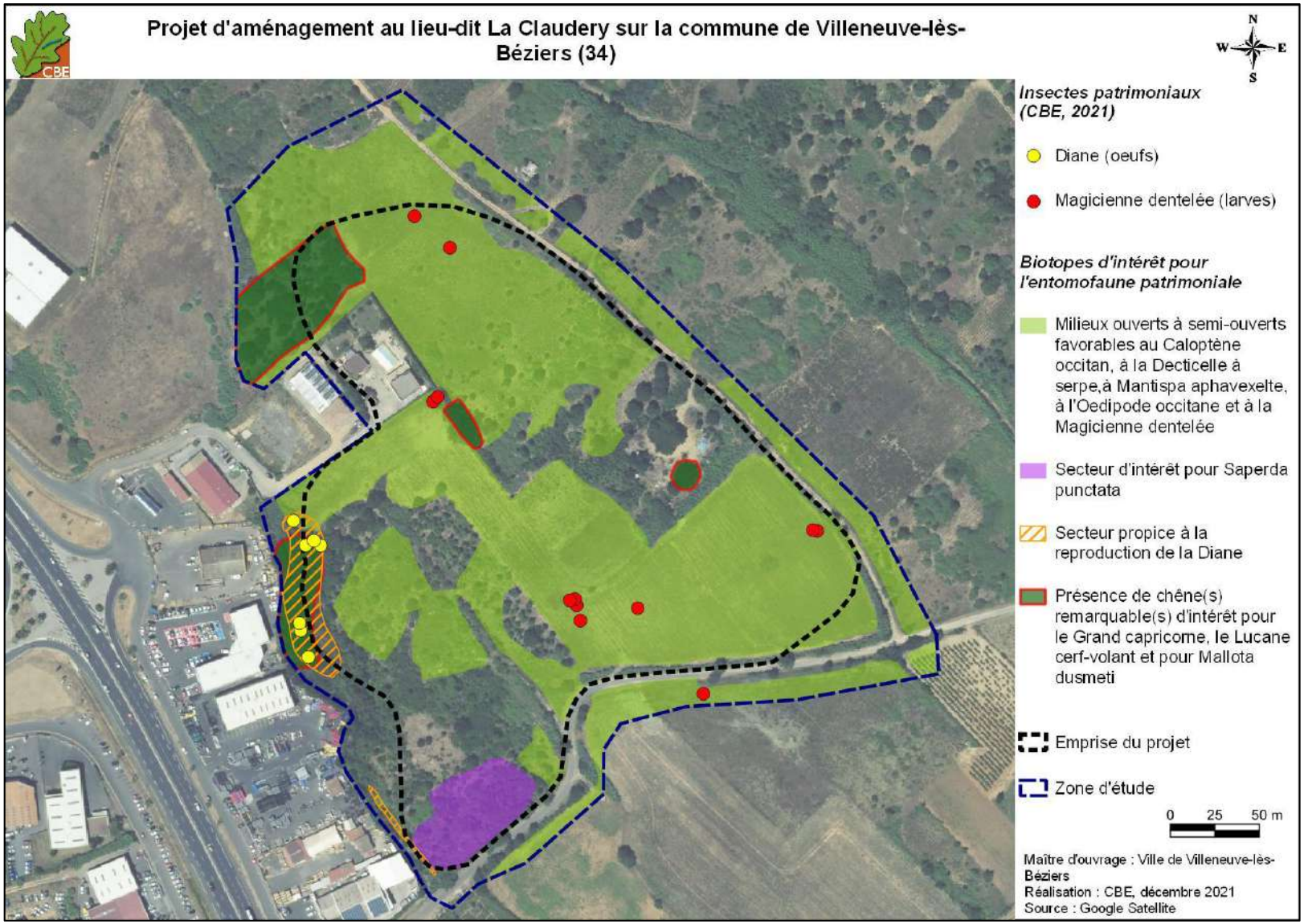

Carte 72 : localisation des observations d'insectes patrimoniaux sur la zone d'étude

Bilan des enjeux entomologiques

Les enjeux concernant les insectes sont globalement modérés sur la zone d'étude. Ils concernent majoritairement les milieux ouverts à semi-ouverts au sein desquels plusieurs espèces patrimoniales sont avérées ou attendues. Ponctuellement, des milieux arborés constituent également des enjeux modérés (Diane, *Mallota dusmeti* et *Saperda punctata*).

Tableau 42 : synthèse des enjeux entomologiques sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Population sur zone	Statut de protection et de menace								Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRM	LRE	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts										
Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*	Reproduction et alimentation	-	-	-	LC	P4 (NAT)	P4 (MED)	D III	Modéré	Modéré
Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*	Reproduction et alimentation	-	-	-	VU	P3 (NAT) ; P2 (MED)		-	Modéré	Modéré
Magicienne dentelée *Saga pedo*	Reproduction et alimentation	IV	X	VU	LC	P3 (NAT)	P3 (MED)	Zns	Modéré	Modéré
Mantispa aphavexelte	Reproduction et alimentation	-	-	-	-	-	-	-	Modéré	Modéré
Œdipode occitan *Oedipoda charpentieri*	Reproduction et alimentation	-	-	LC	LC	P3 (NAT) ; P2 (MED)		Zns	Modéré	Modéré
Saperda punctata	Reproduction et alimentation	-	-	-	-	-	-	-	Modéré	Modéré
Cortège des milieux arborés										
Diane *Zerynthia polyxena*	Reproduction et alimentation	IV	X	-	LC	LC	LC	Zns	Modéré	Modéré
Mallota dusmeti	Reproduction et alimentation	-	-	-	-	-		-	Modéré	Modéré
Grand capricorne *Cerambyx cerdo*	Reproduction et alimentation	II & IV	X	VU	NT	-		-	Faible	Faible

: espèces avérées
: espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN. : Protection Nationale, articles 2 à 5 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRE** : Liste Rouge Européenne (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, P2 : espèce fortement menacée d'extinction ; P3 : Menacée, à surveiller ; P4 : non menacée à l'heure actuelle ; NAT : niveau national ; MED : domaine méditerranéen.)

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte ; ZNr : espèce remarquable).

Enjeu régional : à dire d'expert (croisement des statuts avec la rareté et vulnérabilité effective de l'espèce) ou enjeu DREAL-Occitanie 2019 pour les espèces protégées.

IV.2.7.f Les amphibiens

Rappel : tous les amphibiens sont protégés par l'arrêté du 8 janvier 2021.

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, INPN…) et de la base de données (SINP, MALPOLON…). Nous avons également pris en compte les données issues d'études effectuées localement par CBE SARL. Six espèces sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 43 : espèces d'amphibiens connues localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Crapaud épineux *Bufo spinosus*	Les berges du canal (1 km au sud) / Aire ventouse	Attendue
Discoglosse peint *Discoglossus pictus*	Commune / Croix de la viguiérie (1km au sud)	
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*	Commune / ZA la Claudery	
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	Commune / Croix de la viguiérie (1km au sud) / ZA la Claudery / Aire ventouse	
Triton palmé *Lissotriton helveticus*	Croix de la viguiérie (1 km au sud) / Aire ventouse	
Crapaud calamite *Epidalea calamita*	Croix de la viguiérie (1 km au sud) / ZA la Claudery	Avérée

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire d'une seule espèce d'amphibien sur la zone d'étude : le Crapaud calamite. En revanche, la bibliographie renseigne la présence de cinq autres espèces localement, qui sont fortement attendues sur le site d'étude. Ces différentes espèces peuvent difficilement être classées en cortège comme pour les autres groupes biologiques car elles ont des mœurs assez particulières. Ainsi, toutes les espèces ont besoin de points d'eau pour se reproduire. Elles fréquentent ensuite différents types de milieux naturels ouverts à fermés pour leur phase terrestre (déplacement, estivage, hivernage). Aucun regroupement par cortège n'est, ainsi, fait ici. Nous réalisons, alors, une analyse de l'intérêt des milieux de la zone d'étude pour ce groupe. L'ensemble des espèces inventoriées ici représente des enjeux de conservation jugés **faibles** à **très faibles**.

Sur le site d'étude, l'unique milieu humide observé est le ruisseau présent en marge ouest de la zone étudiée. Ce ruisseau temporaire était à sec lors des inventaires menés en 2021 mais peut-être favorable à la reproduction de l'ensemble des amphibiens attendus, lors de printemps ou d'automnes plus pluvieux. L'ensemble des milieux terrestres présents à l'échelle de la zone d'étude apparait favorable à la phase terrestre (hivernage, estivage et déplacement) des amphibiens identifiés localement. D'ailleurs, plusieurs individus de Crapaud calamite ont été contactés en phase terrestre (estivage) sous des gîtes présents sur le site. Ces gîtes sont le plus souvent d'origine anthropique (pierres, déchets…).

La zone d'étude n'apparait pas comme une zone d'intérêt pour la reproduction de ce groupe biologique. Cependant, le printemps particulièrement sec subi en 2021 apporte une vision biaisée sur la présence de milieux humides sur zone. Les milieux terrestres observés sur site ont, en revanche, un réel intérêt pour la phase terrestre des amphibiens présents localement (hivernage, estivage et déplacement), d'autant plus qu'ils sont en lien avec les milieux naturels, agricoles et humides alentour.

Ruisseau temporaire à sec lors des prospections pouvant être favorable à la reproduction des amphibiens locaux et Crapaud calamite observé sous un déchet sur site – CBE, 2021

La carte suivante présente les observations d'amphibiens relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

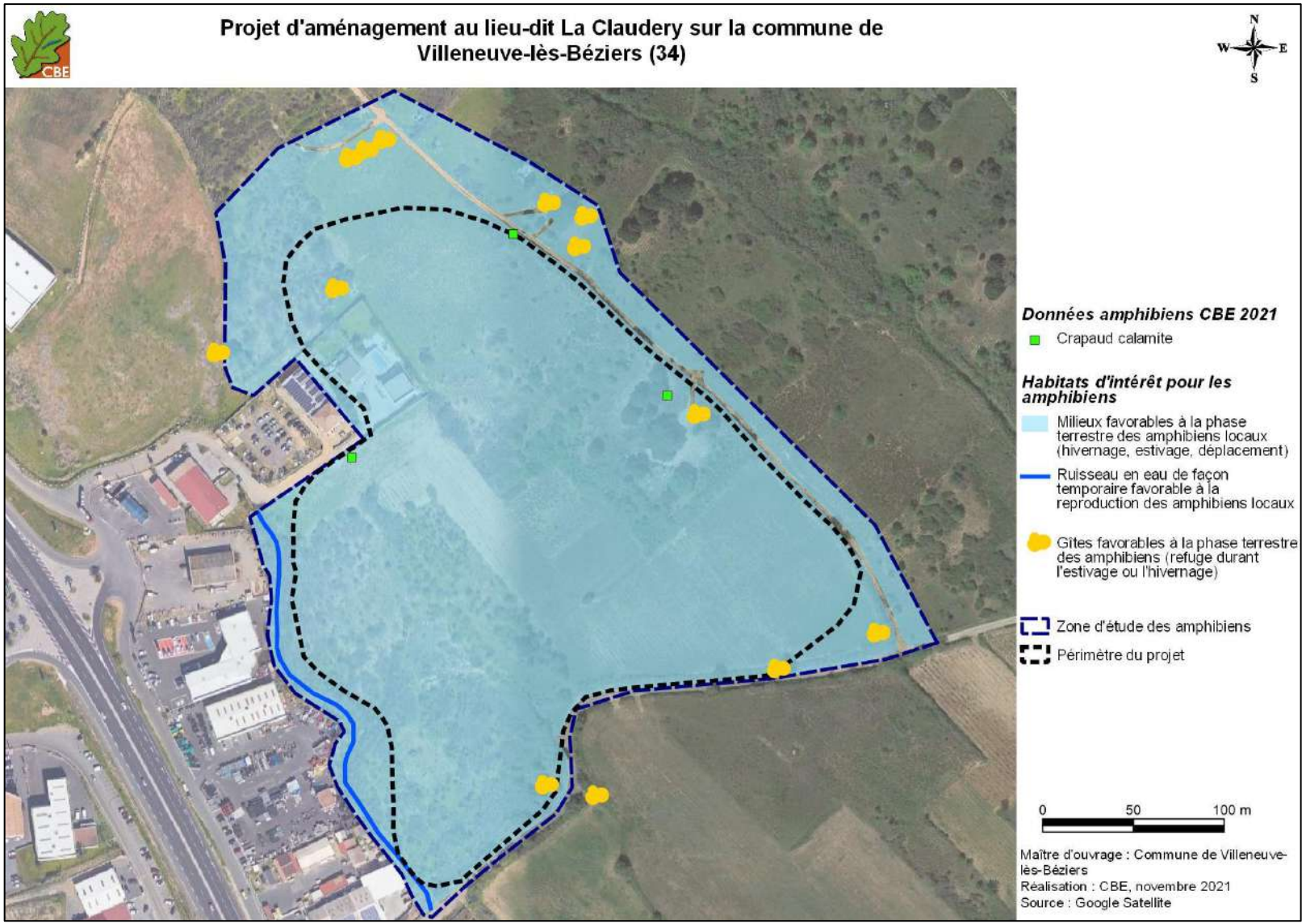

Carte 73 : localisation des données d'amphibiens recueillies autour de la zone d'étude et des habitats d'intérêt pour ce taxon

Bilan des enjeux pour les amphibiens

Seuls des enjeux faibles à très faibles sont à mettre en avant pour ce groupe au niveau de la zone d'étude. Un unique habitat de reproduction potentiellement favorable aux espèces est identifié localement au niveau du ruisseau temporaire de la Reynarde.

Tableau 44 : synthèse des enjeux concernant les amphibiens sur la zone d'étude

Espèce	Statut biologique sur zone	Statut réglementaire et de menace					Enjeu régional 2019	Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR		
Crapaud calamite *Epidalea calamita*	Assez abondant, reproduction possible	An. IV	Art. 2	LC	LC		Faible	Faible
Crapaud épineux *Bufo spinosus*	Assez abondant, reproduction possible	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*	Assez abondant, reproduction possible	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	Peu abondant, reproduction possible	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Triton palmé *Lissotriton helveticus*	Abondant, reproduction possible	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Discoglosse peint *Discoglossus pictus*	Peu abondant, reproduction possible	An. IV	Art. 2	NA	NA	-	Très faible	Très faible

: espèces avérées ; : espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN : Protection Nationale, articles 2 à 4 de l'Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (LC : préoccupation mineure, NA : espèce non soumise à évaluation).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon

IV.2.7.g Les reptiles

Rappel : tous les reptiles sont protégés par l'arrêté du 8 janvier 2021.

Comme pour les amphibiens, le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, INPN…) et de la base de données (SINP, MALPOLON…). Nous avons également pris en compte les données issues d'études effectuées localement par CBE SARL. Douze espèces sont ainsi connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 45 : espèces de reptiles mentionnées dans la bibliographie à proximité de la zone d'étude

Espèce	Localisation	Présence sur site
Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris*	Aire ventouse / Croix de la viguiérie (1km au sud)	Attendue
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*	Berges du canal (1km au sud)	
Couleuvre vipérine *Natrix maura*	Commune / Villeneuvette (1km au sud)	
Lézard catalan *Podarcis liolepis*	Centre historique / Croix de la viguiérie (1km au sud) / La Montagnette / Aire ventouse	
Orvet fragile *Anguis fragilis*	Commune	
Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*	Aire ventouse	Avérée
Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*	Canal du midi (1km au sud) / Croix de la viguiérie (1km au sud)	
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	Centre historique / Croix de la viguiérie (1km au sud) / La Montagnette / Aire ventouse	
Lézard ocellé *Timon lepidus*	Aire ventouse	
Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus*	Aire ventouse	
Seps strié *Chalcides striatus*	La Montagnette / Aire ventouse	
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*	Centre historique / La Montagnette / Aire ventouse	

L'ensemble des espèces citées dans la bibliographie sont avérées ou attendues sur la zone d'étude. Sept espèces ont été avérées lors des inventaires 2021 et cinq autres sont attendues. Enfin, une espèce non mentionnée dans la bibliographie, la Coronelle girondine *Coronella girondica,* est également attendue. Cette espèce fréquente un large panel d'habitats à l'échelle du pourtour méditerranéen. Elle reste cependant très discrète et est, de ce fait, peu détectée. L'ensemble de ces treize espèces peut être classé en quatre cortèges décrits dans les pages suivantes.

Globalement, la zone d'étude apparait très favorable aux reptiles et cela est illustré par une forte diversité spécifique. Bien que représentant une faible surface, la zone d'étude offre une assez grande variété d'habitats, ainsi qu'une forte disponibilité en gîtes potentiels favorisant l'herpétofaune localement.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts est celui représentant localement les enjeux les plus importants. En effet, ce cortège abrite une espèce à enjeu très fort de conservation local, une à enjeu fort et trois à enjeux modérés (toutes décrites dans les fiches suivantes). On peut également rattacher une autre espèce patrimoniale, la Coronelle girondine. Bien que son statut régional soit jugé modéré découlant de son classement d'espèce « quasi-menacée » en région Midi-Pyrénées, nous considérons son enjeu local comme son enjeu dans l'ex-région Languedoc-Roussillon qui est **faible**.
Localement, les habitats considérés ici représentent la majorité des milieux observés. Il s'agit à la fois des friches, du vignoble enfriché, des zones rudérales, des fourrés ou encore des pelouses sèches postculturales. De plus, nous considérons, que la grande majorité de l'herpétofaune inventoriée, même non rattachée à ce cortège, pourra utiliser ce type d'habitats à la fois pour l'alimentation ou pour la reproduction.

Milieu ouvert présentant une strate herbacée particulièrement favorable aux reptiles locaux en particulier au Seps strié– CBE, 2021

Lézard ocellé *Timon lepidus*

Au total, trois individus de Lézard ocellé ont été observés sur la zone d'étude. Localement, l'espèce dispose d'une grande disponibilité en gîtes potentiels, éléments essentiels à son écologie. Il s'agît ici de terriers de lapin (très nombreux), de bâtis en ruine, ou encore de zone de décharge sauvage. La mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts attenante constitue quant à elle des zones d'alimentation des plus recherchée par cette espèce. Ainsi, les milieux ouverts de friches, l'ancien vignoble et surtout les pelouses sèches lui sont ici très favorables et sont intégrés au domaine vital de ce lézard hautement patrimonial.

Jeune individu de Lézard ocellé et terriers de lapin favorables à l'espèce observés sur site– CBE, 2021

Bien que le Lézard ocellé soit bien représenté à l'échelle régionale, il n'en est pas moins menacé par la perte d'habitats de reproduction notamment due à la reforestation et la fermeture généralisée des milieux. Il est également impacté par l'accroissement continuel de l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels notamment en région méditerranéenne (Doré F. *et al.,* 2015). Ces différents constats lui ont valu l'attribution d'un statut d'espèce « Vulnérable » aussi bien à l'échelle nationale qu'en Languedoc-Roussillon. De ce fait, nous considérons l'enjeu de conservation de cette espèce comme étant **très fort** à l'échelle locale, similairement à l'enjeu régional.

Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus*

Un grand nombre d'observations de Psammodrome d'Edwards ont été enregistrées sur la zone d'étude (13 données). Cette espèce méditerranéenne est en général observée dans les milieux ouverts notamment les garrigues et les milieux arrière-dunaires du littoral. Cependant, sur le secteur étudié ce petit lézard est observé dans de nombreux habitats ouverts à semi-ouverts. Il a aussi été observé en bordure de chemin le long et au sein de milieux boisés peu denses.
Ce psammodrome typiquement méditerranéen est jugé « vulnérable » dans la liste Rouge régionale. Bien que les populations situées en garrigue soient moins impactées que celles présentes en zones côtières, les modifications des pratiques agro-pastorales en région entraînent un déclin notable des habitats favorables à l'espèce dans l'arrière-pays languedocien.
Pour ces raisons, nous considérons un enjeu de conservation localement **fort** pour cette espèce.

Psammodrome d'Edwards sur site – CBE 2021

Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*

Trois individus adultes et / ou juvéniles de Couleuvre de Montpellier ont pu être contactés lors des prospections. Les milieux ouverts à semi-ouverts, avec pelouses, friches, gîtes et buissons denses lui sont des plus favorables.
Bien que les effectifs de cette espèce soient encore importants en région méditerranéenne, un déclin a été noté au cours des deux dernières décennies sur son aire de répartition. Elle est notamment menacée par la fragmentation de ces habitats, l'accroissement de l'urbanisation mais aussi par les collisions routières. Ces divers constats ont entraîné l'attribution d'un statut d'espèce « quasi-menacée » en région. Pour ces raisons, nous considérons l'enjeu de conservation de cette espèce comme étant **modéré** à l'échelle locale, similairement à l'enjeu régional.

***Couleuvre de Montpellier* –** CBE 2009

Couleuvre à échelons *Zamenis scalaris*

Une donnée de CBE SARL est connue au sud du site d'étude suite à la découverte d'un individu récemment tué sur un chemin. Les habitats ouverts à semi-ouverts riches en gîtes présents sur le site lui sont très favorables. Cette espèce discrète au mœurs nocturnes pourra, ainsi, être observée dans les milieux plus embroussaillés de la zone d'étude.
La Couleuvre à échelons est soumise aux mêmes menaces que celles identifiées pour la Couleuvre de Montpellier. Elle est, de ce fait, considérée comme « quasi-menacée » en région d'où l'attribution d'un enjeu **modéré** au niveau de la zone d'étude, similairement à l'enjeu régional.

***Couleuvre à échelons* –** CBE 2020

Seps strié *Chalcides striatus*

***Seps strié* sur la commune –** CBE, 2021

Si aucune observation de Seps strié n'a pu être relevée lors des prospections, un grand nombre de données bibliographiques de l'espèce sont mises en avant sur un large secteur juste au sud de la zone d'étude, étudié par CBE pour un autre projet (24 mentions). La présence d'une strate herbacée assez dense est nécessaire pour cette espèce qui n'est, donc, pas attendue sur l'ensemble de la zone d'étude. Il sera possible de l'observer au niveau du vignoble enfriché ou de zones arborées clairsemées tant qu'elles présentent une strate herbacée favorable. Cette évitera les zones plus clairsemées.
Le Seps strié est bien représenté sur le pourtour méditerranéen. Toutefois, la fermeture généralisée des milieux ainsi que l'accroissement de l'urbanisation constaté en région lui ont valu un statut « Vulnérable » au vu de la réduction de ses biotopes de prédilection. Au regard de ces éléments et de la présence d'une importante mosaïque qui lui est favorable à l'échelle de la zone d'étude, nous considérons l'enjeu de cette espèce patrimoniale comme **modéré,** similairement à l'enjeu régional.

Cortège des milieux semi-ouverts à arborés

Seules deux espèces sont rattachées à ce cortège : le Lézard à deux raies et l'Orvet fragile. La première a été observée à plusieurs reprises le long du chemin dans la partie est de la zone d'étude. L'Orvet fragile, quant à lui, est mentionné dans la bibliographie sur la commune. Les milieux les plus favorables pour ces espèces sont observés le long du ruisseau temporaire présent en bordure ouest de la zone qui présentent des éléments arborés importants ainsi qu'une certaine humidité. Cependant, comme l'attestent les observations, le Lézard à deux raies pourra être observé dans une large gamme d'habitats ouverts à boisés. Elle est, ici, observée en bordure de friches anciennes colonisées par des buissons. Ces espèces sont considérés communes et peu menacées à l'échelle nationale et régionale. Localement, seuls des enjeux **faibles** les concernent.

Jeune individu de Lézard à deux raies et milieu semi-ouvert à boisé sur site particulièrement favorable au Lézard à deux raies et à l'Orvet fragile – CBE, 2021

Cortège des milieux humides

Le cortège des milieux humides est ici représenté par la présence attendue de deux couleuvres aquatiques mentionnées à plusieurs reprises à proximité du canal du Midi (~1,5 km du site) : la Couleuvre vipérine, enjeu modéré régionalement et la Couleuvre helvétique, représentant un enjeu faible de conservation régional (espèce classée en France et en région comme espèce « en préoccupation mineure »). Le ruisseau présent en limite ouest de la zone d'étude parait favorable à ces couleuvres. De plus elles pourront, en particulier la Couleuvre helvétique, être présentes plus largement à l'échelle du site dans les milieux favorables aux reptiles. Pour la Couleuvre helvétique,

nous conservons son niveau d'enjeu faible localement. En revanche, la Couleuvre vipérine est classée comme espèce « quasi-menacée » au niveau national. Cependant, en région, les populations sont classées en « préoccupation mineure ». Ainsi, l'enjeu local lui étant attribué est abaissé à **faible**. Cela est, de plus, motivé par le fait que le site d'étude ne représente pas un site d'ampleur majeure pour l'espèce.

Cortège des milieux urbanisés

La zone d'étude est caractérisée par la présence d'éléments urbains plus ou moins récents favorables aux reptiles et notamment à trois espèces inventoriées localement : le Lézard des murailles, le Lézard catalan et la Tarente de Maurétanie. Le Lézard catalan, observé au lieu de l'Aire ventouse un peu plus au sud, est fortement attendu sur les éléments anthropiques (mur d'habitation, bâtis abandonnés) présents sur le site d'étude. Comme pour la Coronelle girondine, l'enjeu régional du Lézard catalan, modéré en région Occitanie, est abaissé localement à **faible** car c'est une espèce commune en ex-région Languedoc-Roussillon (plus rare en Midi-Pyrénées) Le Lézard des murailles, avéré notamment dans les boisements, possède un enjeu **faible** de conservation local au vu de son statut d'espèce « en préoccupation mineure » à l'échelle nationale et régionale. Enfin, la Tarente de Maurétanie, identifiée sur site, représente localement un enjeu **très faible** de conservation puisque favorisée en contexte urbain, quelques fois au détriment d'autres espèces. Notons que le Lézard des murailles, contrairement aux deux autres espèces pourra être observé sur la quasi-totalité des habitats favorables aux reptiles bien que rattaché au cortège des milieux urbains.

Lézard des murailles et mur d'habitation favorable aux reptiles du cortège des milieux urbains – CBE, 2021

La carte suivante présente les observations de reptiles relevées lors des prospections et apporte une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

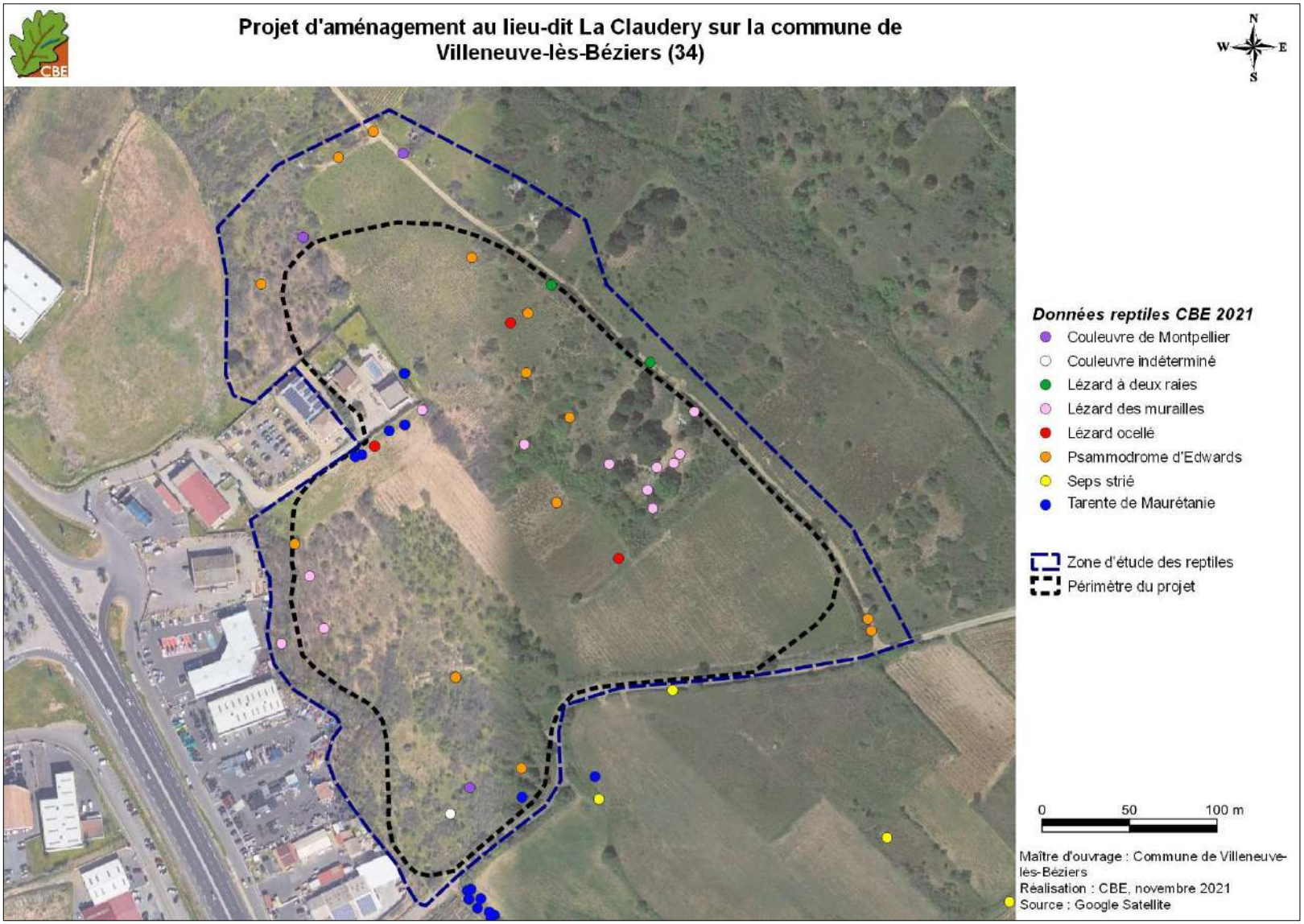

Carte 74 : localisation des données de reptiles recueillies sur et autour de la zone d'étude

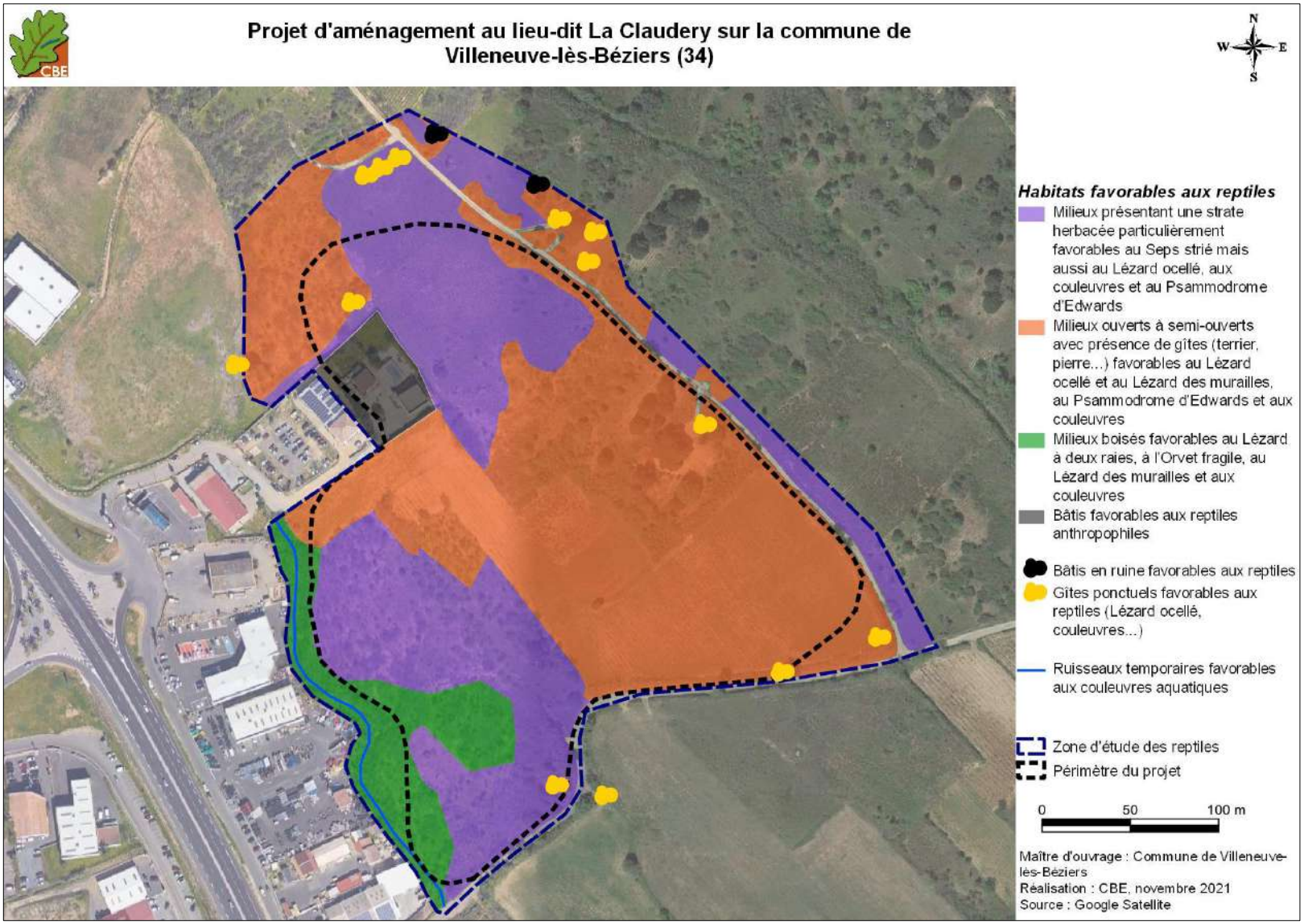

Carte 75 : habitats d'intérêt pour les reptiles présents sur la zone d'étude

Bilan des enjeux pour les reptiles

La zone d'étude présente une mosaïque d'habitats très favorable aux reptiles. Localement, une importante diversité d'espèces a pu être observée ou est attendue (treize espèces, avec des abondances parfois potentiellement importantes). Des enjeux très forts ont été mis en avant avec la présence avérée du Lézard ocellé, fort pour le Psammodrome d'Edwards et modéré pour quatre autres espèces.

Tableau 46 : synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouvert à semi-ouverts								
Lézard ocellé - *Timon lepidus*	Cycle biologique complet	-	Art. 2	VU	VU	ZNs	Très fort	Très fort
Psammodrome d'Edwards - *Psammodromus edwarsianus*	Cycle biologique complet	-	Art. 3	NT	VU	ZNs	Fort	Fort
Couleuvre de Montpellier – *Malpolon monspessulanus*	Cycle biologique complet	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	Modéré
Couleuvre à échelons - Zamenis scalaris	Cycle biologique complet	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	Modéré
Seps strié- *Chalcides striatus*	Cycle biologique complet	-	Art. 3	LC	VU	-	Modéré	Modéré
Coronelle girondine *Coronella girondica*	Cycle biologique complet	-	Art. 3	LC	LC	-	Modéré	Faible
Cortège des milieux humides								
Couleuvre vipérine *Natrix maura*	Cycle biologique complet	-	Art. 2	NT	LC	-	Modéré	Faible
Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*	Cycle biologique complet	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Cortège des milieux semi-ouverts à boisés								
Lézard à deux raies - *Lacerta bilineata*	Cycle biologique complet	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Orvet fragile *Anguis fragilis*	Cycle biologique complet	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Cortège des milieux urbanisés								
Lézard catalan- *Podarcis liolepis*	Cycle biologique complet	-	Art. 2	LC	LC	-	Modéré	Faible
Lézard des murailles - *Podarcis muralis*	Cycle biologique complet	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Tarente de Maurétanie- *Tarentola mauritanica*	Cycle biologique complet	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Très faible

: espèces avérées ; : espèces attendues

Abréviations utilisées : **DH** : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN : Protection Nationale, articles 2 à 3 de l'Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte).

Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

IV.2.7.h Les chiroptères

Rappel : tous les chiroptères sont protégés par l'arrêté du 23 avril 2007.

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Atlas des chiroptères en Occitanie, Observation.org, GCLR, INPN) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études effectuées localement par CBE SARL. 16 espèces sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 47 : espèces de chiroptères mentionnées à proximité de la zone d'étude dans la bibliographie

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	Avérées
Noctule de Leisler *Nyctalus leislerii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Sérotine commune *Eptsicus serotinus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Grand rhinolophe *Rhinolophu ferremequinum*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	Attendues
Grande Noctule *Nyctalus lasiopterus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	
Noctule commune *Nyctalus noctula*	Sur la commune de Cers	
Petit Murin *Myotis blythii*	Sur le lieu-dit la Montagnette	
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	Sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers	Non attendue

Par ailleurs, aucune cavité souterraine n'est répertoriée à proximité sur le site du BRGM.

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de 10 espèces de chiroptères sur la zone d'étude. Le tableau suivant présente, à ce titre, les résultats des enregistrements automatiques des SMBAT sur l'ensemble des nuits du 8 juin et du 30 septembre 2021 (dont la localisation est rappelée sur la carte suivante), avec les différentes espèces contactées et le nombre de contacts relevés sur

chaque enregistreur. Ce nombre de contacts par nuit d'enregistrement permet de définir un niveau d'activité pour chaque espèce et pour chaque enregistreur, en référence au tableau évoqué dans la partie méthode. Pour les enregistrements qui n'ont pu être identifiés jusqu'au niveau de précision de l'espèce (lignes surlignées en gris), et par conséquent rassemblés sous forme de groupes d'espèces, nous avons fait le choix de ne pas catégoriser leur activité.

Tableau 48 : niveau d'activité avec le nombre de contacts total/SMBAT, avec prise en compte des coefficients de détection par espèce

Espèce	Niveau d'activité, selon le nombre de contacts total/nuit d'enregistrement lors des deux sessions estivales				Total des contacts
	08-juin-21		30-sept-21		
	SM4_1	SM2_5	SM4_7	SM4_8	
Petit Rhinolophe Rhinolophus hipposideros	4				4
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	3		2	2	4
Vespère de Savi *Hypsugo savii*			1		1
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	671	5	8	2	15
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*			7		7
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	152	10	2	3	15
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	45	41	5	5	51
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*		16	5	3	24
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*		3	1	2	6
Oreillard gris *Plecotus austriacus*			2		2
Pipistrelle du groupe Kuhl/Nathusius *(Pipistrellus kuhlii/nathusii)*		2	4	2	8
Pipistrelle du groupe commune/pygmée *(Pipistrellus pipistrellus/pygmaeus)*		3		1	4
Pipistrelle ou Minioptère de Schreibers *(Pipistrellus pipistrellus/pygmaeus ou Miniopterus schreibersii)*		2			2
Sérotule *(Eptesicus/Nyctalus)*		3			3
Chiroptère indéterminé		2			2
Nombre de contacts total/SMBAT	875	87	37	20	144

: activité très forte ; : activité forte ; : activité modérée ; : activité faible

: groupe sans identification à l'espèce

L'activité relevé sur le site est globalement plus importante, en nombre de contacts, lors de la session de juin que de septembre. Des activités modérées à fortes sont, ainsi, relevées pour des pipistrelles et pour la Noctule de Leisler, mais aussi des niveaux modérés, même si avec un faible nombre de contacts, pour le Minioptère de Schreibers ou le Petit Rhinolophe. En septembre, un plus grand nombre d'espèces est relevé mais avec des niveaux d'activités globalement plus faibles (toujours modérés pour la Noctule de Leisler).
Ce tableau semble faire ressortir une zone de transit importante pour les pipistrelles au niveau du point SM4_1, et une utilisation marquée de la zone de ripisylve / fourrés, aussi bien en juin qu'en septembre.

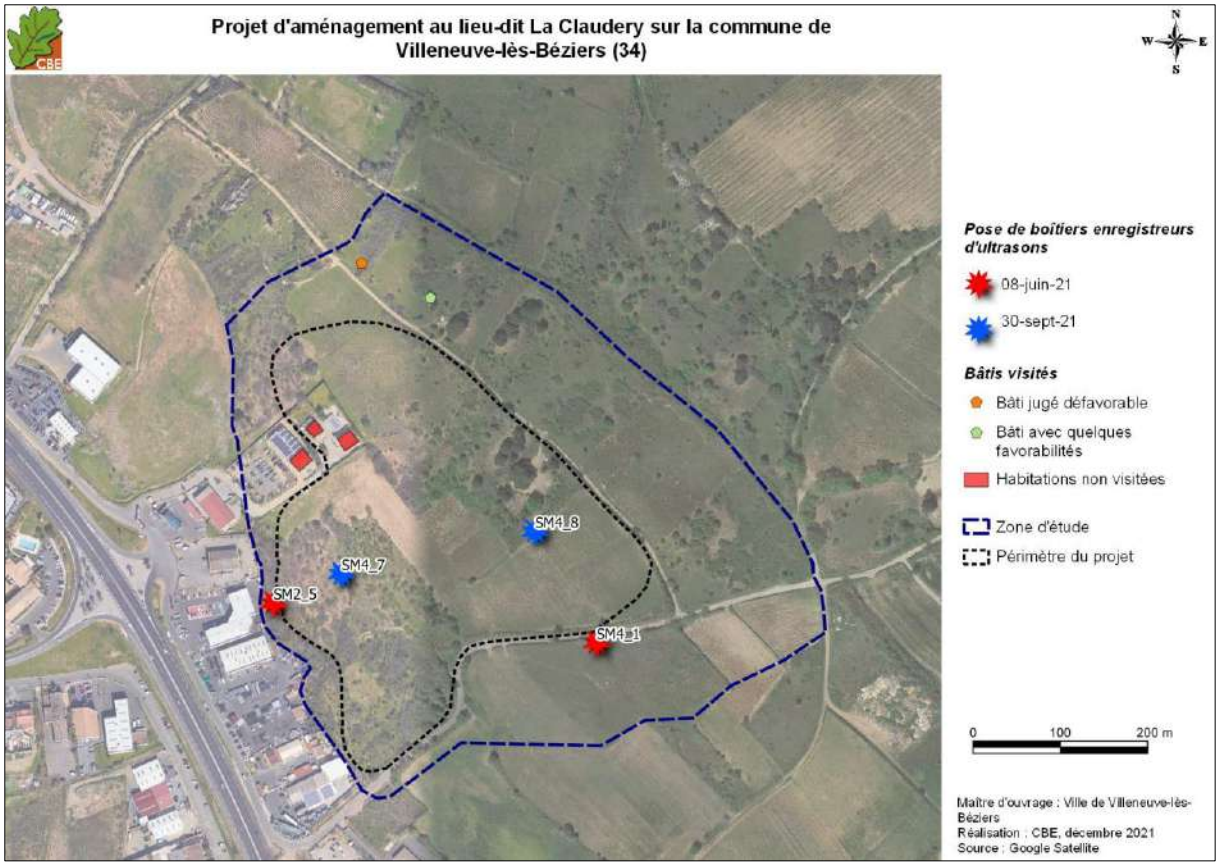

Carte 76 : rappel de la localisation des enregistreurs et des bâtis prospectés sur la zone d'étude

Dans la suite du document, nous avons cherché à classer nos espèces avérées / attendues par cortèges d'habitats, d'une manière un peu différente de ce qui est fait pour les autres groupes biologiques. En effet, ce travail est particulièrement difficile pour les chiroptères qui utilisent, souvent, différents types de milieux selon leur activité. Les rattacher à un seul type de milieux s'avère, alors, compliqué. C'est pourquoi, nous avons choisi de marquer la distinction en considérant les espèces qui, sur la zone d'étude, sont susceptibles d'être présentes en gîte (gîte arboricole ou bâti) et celles qui n'utilisent la zone que pour leur activité de chasse ou transit. Pour chaque espèce, l'utilisation des différents milieux de la zone d'étude sera toujours précisée.

Espèces qui trouvent des gîtes sur la zone d'étude

Les gîtes possibles pour les chiroptères sur la zone d'étude sont de deux types : des gîtes arboricoles et des gîtes bâtis. En ce qui concerne les gîtes arboricoles, un milieu est particulièrement attractif pour des chiroptères arboricoles ; il s'agit de la ripisylve située en partie ouest de la zone d'étude. En effet, les frênes et surtout les peupliers présents sont favorables à l'installation des chiroptères. Notons que le ruisseau de Malrec, qui passe en partie est de la zone d'étude ne possède pas de ripisylve pour le tronçon concerné par notre zone d'étude (pas d'intérêt pour le gîte). Notons que quelques zones abritant du Chêne pubescent peuvent également être attractives pour des espèces arboricoles, notamment de pipistrelles (cf. carte montrant des arbres gîtes). En ce qui concerne les gîtes bâtis, cela concerne les habitations présentes dans la zone d'étude ou bien le cabanon abandonné au nord-est de celle-ci. Au regard de l'attrait assez faible de ces gîtes potentiels, peu d'espèces sont attendues au sein des bâtiments.

Parmi les espèces rattachées à ce cortège, six espèces présentent un enjeu de conservation à minima modérés et sont décrites dans les fiches suivantes. Les autres espèces pouvant trouver des gîtes sur la zone d'étude représentent des enjeux **faibles** pour les raisons suivantes :

- Bien que potentiel, le Murin à oreilles échancrées n'a pas été contacté sur la zone d'étude et seuls les mâles solitaires peuvent trouver des gîtes en milieu arboricole.
- La Pipistrelle de Kuhl, attendue dans les habitations non visitées mais aussi dans le cabanon en partie nord-est, représente un enjeu régional faible.

Photographies d'arbres présentant des potentialités en termes de gîtes pour les chauves-souris arboricoles – CBE, 2021

Bâtiment présent au nord de la zone d'étude pouvant accueillir des chauves-souris anthropophiles – CBE, 2021

Grande noctule- *Nyctalus lasiopterus*

Grande Noctule – © C. Schönbächler

Cette espèce de chiroptère n'a pas été contactée sur la zone d'étude mais l'a été à proximité, sur la commune de Cers au cours d'une autre étude. Elle est également connue pour gîter sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers d'après la carte de répartition du GCLR, probablement en gîte au niveau des platanes présent le long du Canal du Midi. La population présente dans ce secteur est assez rare, l'espèce étant très peu répandue en bord de mer et plus présente au nord du département. Sur la zone d'étude, sa présence en gîte est potentielle au niveau de la ripisylve de frênes et de peupliers. Par ailleurs, la Grande Noctule est une chasseuse de haute altitude, ainsi, l'espèce est difficile à détecter au sol et toute la zone d'étude est susceptible d'être favorable à son alimentation.

La Grande Noctule est vulnérable selon la liste IUCN nationale et très rare en Languedoc Roussillon. Au regard des potentialités en termes de gîtes, de sa rareté et de son enjeu régional fort, bien que non contactée, la Grande Noctule est considérée comme étant une espèce à enjeu **fort** localement.

Noctule commune- *Nyctalus noctula*

Noctule commune – © M. Nolf, CC BY-SA 3.0)

Tout comme la Grande Noctule, la Noctule commune n'a pas été contactée sur la zone d'étude mais l'a été à proximité sur la commune de Cers au cours d'une autre étude. Elle n'est pas connue dans la bibliographie mais la présence du Canal du Midi et de ses nombreux arbres creux est favorable à cette espèce à l'échelle de la commune. Comme pour la grande noctule, la population présente dans ce secteur est assez rare, l'espèce étant très peu répandue en bord de mer et plus présente au nord du département. Sur la zone d'étude, sa présence en gîte est possible au niveau de la ripisylve de frênes et de peupliers à l'ouest. Par ailleurs, la Noctule commune est une chasseuse de haute altitude (entre 15 et 40m). Elle est, ainsi, difficile à détecter au sol et toute la zone d'étude est susceptible d'être favorable à son alimentation.
La Noctule commune est vulnérable selon la liste IUCN nationale et rare en Languedoc Roussillon. Au regard des potentialités en termes de gîtes, de sa rareté et de son enjeu régional fort, bien que non contactée, cette espèce est considérée comme étant une espèce à enjeu **fort** localement.

Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*

Noctule de Leisler – © Y. Peyrard

Cette espèce de chiroptère a été contactée à de nombreuses reprises, sur 3 des 4 enregistreurs, à des niveaux d'activité jugés modérés à forts. Le maximum de contacts ayant été réalisé en contexte boisé, près de la ripisylve en partie ouest de notre zone d'étude et plus précisément, au sein d'un boisement de frênes, peupliers et chênes pubescents. Ce type d'habitat est particulièrement favorable aux espèces arboricoles et plusieurs arbres favorables avaient d'ailleurs été identifiés comme présentant des favorabilités aux espèces arboricoles (trous, fissures, décollement d'écorce). Concernant sa zone de chasse, cette Noctule est également une chasseuse de haute altitude. Ainsi, toute la zone d'étude est considérée comme potentiellement favorable à cette espèce, avec une préférence pour la chasse au-dessus de la strate arborée.
La Noctule de Leisler est quasi-menacée selon la liste IUCN nationale. Au regard des potentialités en termes de gîtes, de son enjeu régional modéré et de ses nombreux contacts, un enjeu régional **modéré** a été défini localement.

Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*

Pipistrelle commune – CBE 2008

La Pipistrelle commune a été contactée au niveau de tous les points d'écoute avec des niveaux d'activité faibles à modérés. Elle utilise toute la zone d'étude comme zone de chasse et de transit. En effet, cette espèce peut chasser partout : milieux humides, parcs et jardins, éclairages, zones boisées et milieux agricoles. Au niveau de ses gîtes, elle pourra être présente dans les bâtis identifiés (habitations et cabanon jugé

potentiellement favorable) sur la zone d'étude, hiver comme été, que ce soit dans les toitures, les greniers, arrière de volet, habillage de façade ou toutes anfractuosités ou fissures.
Tenant compte de l'utilisation de la zone d'étude (chasse / transit), de la possibilité de l'avoir en gîte, d'un statut d'espèce « quasi-menacée » en France et d'un enjeu régional modéré, l'enjeu local de cette espèce est jugé **modéré**.

Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*

Pipistrelle pygmée – © Laurent Arhtur

La Pipistrelle pygmée a été contactée sur tous les points d'écoute à des niveaux d'activité faibles à modérés. Elle utilise notamment les linéaires arborés et les lisières présentes sur la zone d'étude. Ils font partie de ses milieux de prédilection pour la chasse. C'est une espèce très anthropophile pour ses gîtes qui pourra donc être présente au niveau des habitations ou du cabanon jugé potentiellement favorable de la zone d'étude, en hiver comme en été, en s'infiltrant dans les toitures, l'isolation, habillage de façade ou entre des moellons. Par ailleurs, elle possède un caractère arboricole assez marqué et peut également gîter sur la ripisylve présente à l'ouest de la zone d'étude et sur certains arbres (Chêne blanc) identifiés comme favorables sur la zone d'étude. On la considère, donc, comme potentiellement présente en gîte lors de l'hivernage et lors de la parturition (été).
Son activité notable sur la zone d'étude, sa potentielle présence en gîte et son enjeu régional modéré font qu'un enjeu local **modéré** lui a été attribué.

Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*

Pipistrelle de Nathusius – © Laurent Arthur

Cette espèce de pipistrelle est toujours inféodée à la présence de bois pour gîter, que ce soit en milieu naturel, dans une loge de pic, derrière un décollement d'écorce ou dans une fissure, que dans des nichoirs, cabanes ou empilement de planches en bois. Sur la zone d'étude, l'espèce n'a été identifiée avec certitude que sur un seul point d'écoute. Le recouvrement de fréquence avec la pipistrelle de Kuhl est particulièrement compliqué à distinguer. C'est pourquoi 8 contacts supplémentaires sont considérés comme appartenant à l'une ou l'autre des deux espèces. Sur la zone d'étude, la ripisylve est et les quelques arbres identifiés sont particulièrement intéressants pour le gîte de cette espèce. Ses zones de chasse sont principalement les milieux aquatiques et boisés de la zone d'étude.
Cette espèce bénéficie d'un enjeu régional modéré, probablement du fait de sa préférence pour les massifs boisés, proches de zones humides. L'espèce est ainsi menacée par la destruction des zones humides, la disparition des forêts alluviales et des vieux arbres. Nous jugeons l'enjeu également **modéré** sur la zone d'étude.

Espèces uniquement présentes en chasse / transit localement

Territoire de chasse potentiel de nombreuses espèces de chiroptères – CBE, 2021

Les espèces appartenant à ce cortège sont celles ne trouvant pas de gîtes sur la zone d'étude mais pour lesquelles la zone d'étude représente un intérêt concernant leurs activités de chasse ou de transit. Les milieux intéressant pour l'alimentation des chiroptères sur la zone d'étude sont les friches agricoles présentes, les boisements mais aussi les fourrés. Concernant le transit des espèces, les lisières arborés sont particulièrement intéressantes.

Toutes les espèces appartenant à ce cortège représentent des enjeux de conservation locaux **faibles**. Trois des huit espèces rattachées à ce cortège n'ont pas été contactées sur la zone d'étude mais sont attendues : le Petit Murin, le Grand Rhinolophe et le Murin de Capaccini. Concernant le Petit Murin et le Grand rhinolophe, bien que les habitats puissent être favorables à l'alimentation de ces espèces, l'absence de contacts et de gîtes connus à proximité font que seul un enjeu faible est attribué. Quant au Murin de Capaccini, précisons qu'il avait été contacté en forte abondance un peu plus au sud de la zone d'étude lors d'une autre étude réalisée par CBE localement, en septembre 2021. Le ruisseau temporaire à l'ouest de la zone d'étude ne représente, cependant, pas à un habitat d'alimentation de l'espèce qui pourrait, alors, juste exploiter le site en transit.
Quant à l'Oreillard gris, à la Sérotine commune, au Vespère de Savi et au Petit rhinolophe, ils sont susceptibles de chasser sur la zone d'étude mais l'absence de gîte fait qu'un enjeu uniquement **faible** est retenu pour ces espèces à enjeu régional modéré. Il en est de même pour le Minioptère de Schreibers qui a fait l'objet de quelques contacts seulement. Rappelons que cette espèce est capable de s'éloigner fortement de son gîte (jusqu'à 30 km) pour se nourrir. L'absence de gîte connu autour de la commune et le faible nombre de contact font que la zone d'étude est considérée comme étant un habitat de chasse secondaire pour l'espèce.

La carte suivante apporte une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

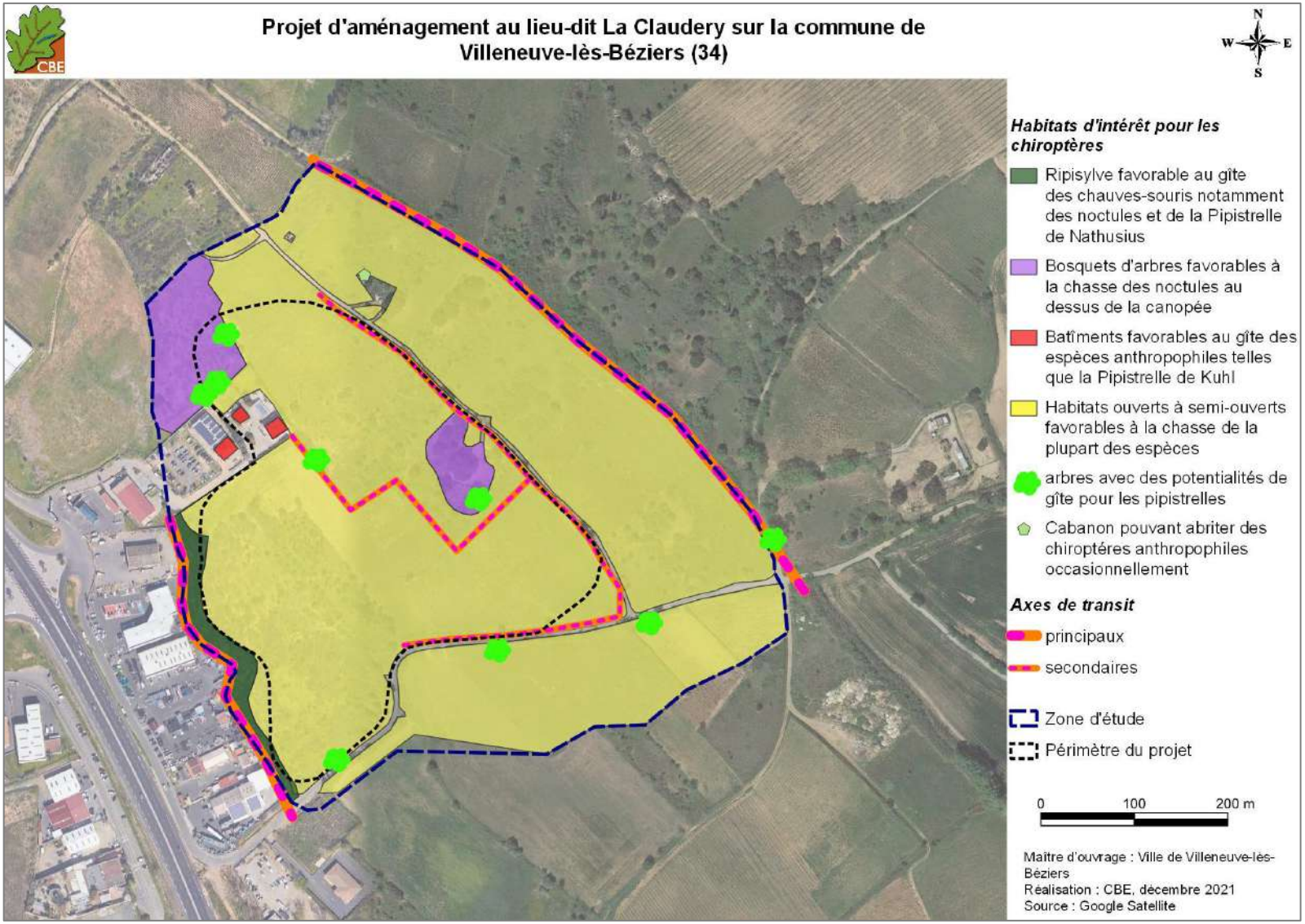

Carte 77 : cartographie de l'utilisation de la zone d'étude pour les espèces de chiroptères protégées avérées ou attendues

Bilan des enjeux chiroptérologiques

Les principaux enjeux concernant les chauves-souris sont situés au niveau de la ripisylve de la Reynarde, en partie ouest de la zone d'étude. En effet, la commune de Villeneuve-lès-Béziers abrite les trois espèces françaises de noctules. Ces espèces patrimoniales ont pour particularité de trouver leur gîte en milieu arboricole. La présence de quelques arbres à cavité est donc favorable à ces espèces. La noctule commune et la Grande noctule représente des enjeux forts localement. La Noctule de Leisler et trois espèces de pipistrelles représentent des enjeux modérés.

Tableau 49 : synthèse des enjeux chiroptérologiques sur la zone d'étude

Espèce	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace				Enjeu local de conservation
		DH	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Espèces qui trouvent des gîtes sur la zone d'étude						
Grande Noctule *Nyctalus lasiopterus*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	VU	ZNc	Fort	Fort
Noctule commune *Nyctalus noctula*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	VU	ZNc	Fort	Fort
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	NT	ZNr	Modéré	Modéré
Noctule de Leisler- *Nyctalus leisleri*	Gîte arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	NT	ZNc	Modéré	Modéré
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	Gîte anthropophile et arboricole potentiel / chasse / Transit	An. IV	LC	-	Modéré	Modéré
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Gîte anthropophile potentiel / chasse / Transit	An. IV	NT	-	Modéré	Modéré
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*	Gîte anthropophile potentiel / chasse / Transit	An. IV	LC	ZNr	Faible	Faible
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	Gîte arboricole potentiel mais uniquement pour des mâles solitaires / chasse / Transit	An. II et IV	LC	ZNc	Modéré	Faible
Espèces uniquement présentes en chasse / transit localement						
Petit Murin *Myotis blythii*	Chasse / Transit	An. II et IV	NT	ZNc	Fort	Faible
Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*	Chasse / Transit	An. II et IV	LC	ZNc	Modéré	Faible
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	Chasse / Transit	An. II et IV	VU	ZNs	Très fort	Faible
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	Chasse / Transit	An. IV	LC	ZNr	Modéré	Faible
Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	Chasse / Transit	An. II et IV	LC	ZNc	Modéré	Faible
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	Gîte anthropophile potentiel / chasse / Transit	An. IV	NT	ZNr	Modéré	Faible
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	Chasse / Transit	An. IV	LC	ZNr	Modéré	Faible
Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*	Transit	An. II et IV	NT	ZNs	Fort	Très faible

: espèces avérées ; : espèces attendues

Abréviations utilisées : **DH** : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

LRN : Liste Rouge Nationale, novembre 2017 (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes, NA : espèce non soumise à évaluation).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

IV.2.7.i Les mammifères (hors chiroptères)

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, Faune-LR, iNaturalist, INPN Open Obs) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études effectuées localement par CBE SARL. Six espèces patrimoniales sont ainsi, connues localement. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 50 : espèces de mammifères connues localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*	Le Cros – à 700m au sud de la zone d'étude	Avérée
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	ZAC Pôle Méditerranée – à 900m au sud de la zone d'étude	Attendue
Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*	ZAC Pôle Méditerranée – à 900m au sud de la zone d'étude	
Pachyure étrusque *Suncus etruscus*	Les Mathes – à 800m au nord-ouest de la zone d'étude	
Putois d'Europe *Mustela putorius*	Le Cros – à 700m au sud de la zone d'étude	
Loutre d'Europe *Lutra lutra*	Ecluses d'Arièges – à 2km au sud-ouest de la zone d'étude	Non attendue car pas de cours d'eau favorable

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de trois espèces de mammifères sur la zone d'étude (cf. annexe 4). Ces espèces avérées, de même que celles attendues peuvent être classés en deux cortèges décrits ci-après.
La diversité d'habitats de la zone d'étude est favorable aux mammifères, hors chiroptères, de par la présence de milieux ouverts naturels, de milieux arborés et de cours d'eau.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

La zone est principalement composée de milieux ouverts, comme les friches et les pelouses, et de milieux semi-ouverts, comme les fourrés qui forment une mosaïque. De nombreuses espèces utilisent ces milieux pour s'alimenter et se reproduire. Trois espèces patrimoniales sont présentes ou attendues sur la zone comme le Lapin de garenne, la Pachyure étrusque et le Hérisson d'Europe. Si le Lapin de garenne et la Pachyure étrusque représentent un enjeu modéré (cf. fiches suivantes), le Hérisson d'Europe représente un enjeu faible. Il n'a pas été observé mais est attendue dans les friches buissonnantes / fourrés de la zone d'étude qui pourraient lui être très favorables. Bien que protégé, il s'agit d'une espèce commune aux niveaux national et régional et qui s'adapte à un environnement urbain / péri-urbain. De plus, il est classé en « préoccupation mineure » (LC) au niveau national et a un enjeu régional faible. Il représente donc un enjeu local **faible**.
D'autres espèces non patrimoniales sont été observées comme la Fouine et le Blaireau européen.

Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*

Lapin de garenne – CBE 2019

Plusieurs individus et de nombreux indices de présence ont été observés sur la zone d'étude, ce qui laisse supposer la présence d'une population importante de Lapin de garenne sur la zone. Les observations ont été réalisées au niveau de zones ouvertes, parfois à l'interface avec les fourrés. Ils utilisent principalement ces milieux comme zone d'alimentation. Les zones semi-ouvertes, comme les fourrés, sont aussi bien exploitées par les lapins comme zone refuge et comme zone d'alimentation. De nombreux terriers ont aussi été observées au niveau de talus / lisières. L'ensemble de la zone d'étude lui est donc favorable pour son alimentation et pour sa reproduction. Cette espèce a un enjeu régional modéré et est classé « quasi-menacé » (NT) au niveau national. Son enjeu local de conservation est ainsi jugé **modéré**.

Pachyure étrusque *Suncus etruscus*

Pachyure étrusque – JM BOMPAR SFEPM

La Pachyure étrusque n'a pas été contactée au sein de la zone d'étude mais à proximité, à 800 m au nord-ouest de celle-ci. Cette espèce occupe les endroits chauds et secs comme les friches, les bordures de vignes, les pelouses sèches, les anciennes cutures en terrasses, les jardins, les sous-bois de chênes méditerranéens et les milieux pierreux, … Les zones de friches de la zone d'étude lui sont donc favorables. Bien que cette espèce soit classée en « Préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge nationale, elle a un enjeu de conservation modéré en région. De plus, les effectifs de cette espèce sont mal connus mais les habitats qu'elle occupe sont en régression. Ainsi, un enjeu local **modéré** lui est attribuée.

Cortège des milieux arborés

Dans ce cortège, on retrouve deux espèces patrimoniales. Il s'agit du Putois d'Europe et de l'Ecureuil roux. Le Putois d'Europe a un enjeu local modéré et est décrit ci-après, tandis que l'Ecureuil roux a un enjeu local **faible**. Cette espèce est, en effet, bien que protégée, commune et peu menacée dans son aire de répartition ; elle est classée en enjeu faible en région. L'Ecureuil roux n'a pas été observé mais pourrait fréquenter les zones arborées de la zone d'étude.

Putois d'Europe *Mustela putorius*

Putois d'Europe - SFEPM

Le Putois d'Europe n'a pas été observé lors des prospections mais est mentionné en bibliographie au sud de la zone d'étude (lieu-dit « le Cros »). C'est une espèce qui fréquente une grande diversité de milieux comme les lisières forestières, les boisements peu denses, les milieux agricoles extensifs, les milieux en mosaïque, les zones humides et les cours d'eau. Il peut fréquenter les milieux méditerranéens à conditions que des zones humides et des cours d'eau soient présents à proximité. La ripisylve à l'ouest (ruisseau de la Reynarde) de la zone d'étude lui serait favorable. Il pourrait aussi être présent dans les friches et les fourrés qui constituent des zones de chasse. L'état de conservation du Putois d'Europe est mauvais au niveau national, c'est pourquoi il est classé comme « quasi-menacé » en

France. Les principales menaces sont la destruction de ses habitats (zones humides, haies, agriculture extensive) et la mortalité liée aux collisions routières et au piégeage volontaire. En région Occitanie il a un enjeu modéré et en raison d'habitats favorables à l'espèce, un enjeu local **modéré** lui est attribué ici.

La carte suivante présente les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections et apporte également une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

Bilan des enjeux pour la mammofaune, hors chiroptères

La diversité d'habitats de la zone d'étude est favorable aux mammifères. Cinq espèces patrimoniales sont présentes ou attendues sur la zone. Parmi ces espèces, 3 représentent des enjeux modérés. Il s'agit du Lapin de garenne, du Putois d'Europe et de la Pachyure étrusque. Les deux autres espèces, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe ont un enjeu local faible.

Tableau 51 : synthèse des enjeux concernant les mammifères (hors chiroptères) sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace					Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouverts et semi-ouverts							
Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*	Alimentation et reproduction	-	-	NT	-	Modéré	Modéré
Pachyure étrusque *Suncus etruscus*	Alimentation et reproduction	-	-	LC	-	Modéré	Modéré
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	Alimentation et reproduction	-	*Art. 2*	LC	-	Faible	Faible
Cortège des milieux arborés							
Putois d'Europe *Mustela putorius*	Alimentation, voire reproduction	An. V	-	NT	-	Modéré	Modéré
Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*	Alimentation et reproduction	-	*Art. 2*	LC	-	Faible	Faible

: espèces avérées ; : espèces attendues

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V
PN : Protection Nationale, article 2 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007
LRN : Liste Rouge Nationale (NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).
ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon.
Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

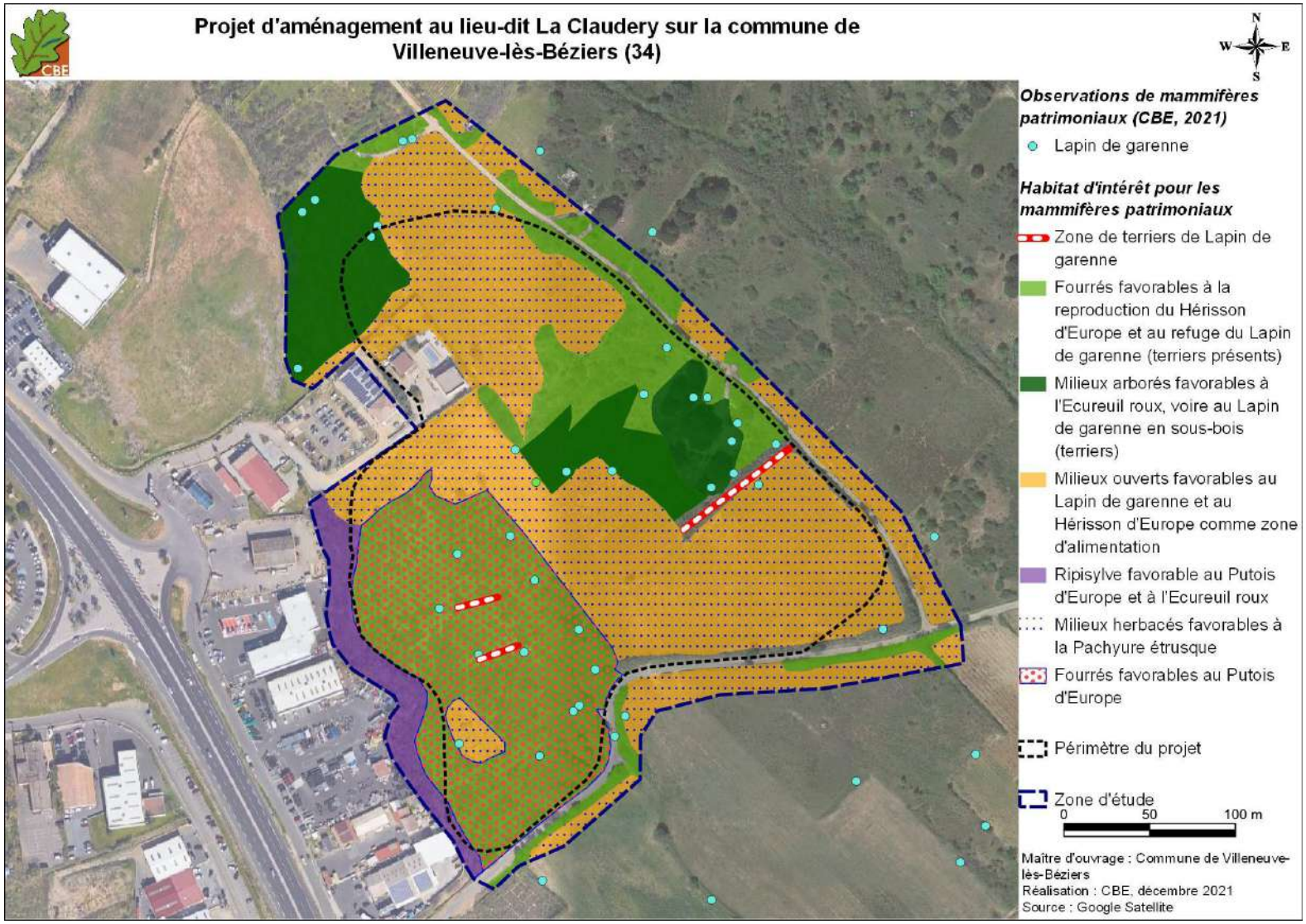

Carte 78 : observations et habitats d'intérêt pour les mammifères terrestres patrimoniaux à l'échelle de la zone d'étude

IV.2.7.j L'avifaune

Le recueil bibliographique a concerné la consultation des zonages écologiques connus localement (ZNIEFF, Natura 2000…), des atlas naturalistes disponibles sur internet (Observation.org, Faune LR, INPN) et de la base de données du SINP. Nous avons également pris en compte les données issues d'études réalisées à proximité par CBE SARL. 41 espèces patrimoniales sont ainsi, connues sur la commune. Le tableau suivant liste ces espèces, apporte des précisions sur leur localisation et précise si elles ont été avérées lors des prospections, sont attendues ou ne sont pas attendues sur la zone d'étude.

Tableau 52 : oiseaux patrimoniaux mentionnés dans la bibliographie localement

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Alouette lulu *Lullula arborea*	A moins de 100 m de la ZE	Avérée
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Sur la commune	
Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*	Sur la commune	
Circaète Jean-le-blanc *Circaetus gallicus*	Sur la commune	
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	A moins de 200 m de la ZE	
Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*	A moins de 200 m de la ZE	
Petit-duc scops *Otus scops*	Sur la commune	
Héron garde-bœufs *Bubulcus ibis*	Sur la commune	
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*	Sur la commune	
Huppe fasciée *Upupa epops*	Sur la commune	
Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*	Sur la commune	
Martinet noir *Apus apus*	Sur la commune	
Milan noir *Milvus migrans*	A moins de 200 m de la ZE	
Mouette rieuse *Chroicocephalus ridibundus*	Sur la commune	
Pipit farlouse *Anthus cpratensis*	Sur la commune	
Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*	A moins de 50 m de la ZE	
Serin cini *Serinus serinus*	A moins de 200 m de la ZE	
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	A moins de 200 m de la ZE	
Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*	A moins de 200 m de la ZE	Attendue
Coucou geai *Clamator glandarius*	A moins de 500 m de la ZE	
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	Sur la commune	
Effraie des clochers *Tyto alba*	Sur la commune	
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*	Sur la commune	
Moineau friquet *Passer montanus*	Au lieu-dit le Cros	

Nom de l'espèce	Localisation / Remarque	Présence sur zone
Aigle botté *Hieraaetus pennatus*	Sur la commune	Non attendue : ces espèces ne sont pas attendues en raison de leur écologie (espèces des milieux humides par exemple), ou bien de l'absence de contacts sur zone alors qu'il s'agit d'espèces faciles à observer. Les espèces erratiques ou attendues uniquement en migration ou en transit ne sont également pas considérées comme attendues sur la zone d'étude.
Aigle criard *Clanga clanga*	Sur la commune	
Aigrette garzette *Egretta garzetta*	Sur la commune	
Bruant ortolan *Emberiza hortulana*	Sur la commune	
Bruant proyer *Emberiza calandra*	Sur la commune	
Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*	Sur la commune	
Caille des blés *Coturnix coturnix*	Sur la commune	
Cigogne blanche *Ciconia ciconia*	Sur la commune	
Chevêche d'Athéna *Athene noctua*	Sur la commune	
Echasse blanche *Himantopus himantopus*	Sur la commune	
Ibis falcinelle *Plegadis falcinellus*	Sur la commune	
Mouette mélanocéphale *Ichthyaetus melanocephalus*	Sur la commune	
Outarde canepetière *Tetrax tetrax*	Sur la commune	
Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*	Au lieu-dit le Cros	
Pipit rousseline *Anthus campestris*	Sur la commune	
Rollier d'Europe *Coracias garrulus*	Sur la commune	
Tarier pâtre *Saxicola rubicola*	Sur la commune	

Les prospections de 2021 ont permis l'inventaire de 60 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude (cf. annexe 4). Ces espèces avérées, de même que celles attendues peuvent être classés en 3 cortèges décrits ci-après.

La zone d'étude est diversifiée en termes d'habitat, permettant la présence d'un grand nombre d'espèces sur un territoire assez restreint. La présence d'une ripisylve arborée permet notamment la nidification de nombreuses espèces tandis que les zones de friches sont prépondérantes pour l'alimentation de l'avifaune, quelle que soit la période de l'année (reproduction, hivernage, halte migratoire).

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Aperçu des milieux ouverts à semi-ouverts présents sur la zone d'étude

Ces milieux sont les milieux dominants localement avec une mosaïque de friches et fourrés entrecoupées de haies et d'éléments arbustifs ponctuels. Dans ce cortège nous avons contacté 15 espèces protégées parmi lesquelles une majorité d'espèces patrimoniales. Ces milieux sont notamment très intéressants concernant les activités de chasse de beaucoup d'espèces, nicheuses sur la zone ou aux alentours. Par ailleurs, elle revête une importance particulière vis-à-vis des espèces en halte migratoire, mais aussi pour celles présentes en hivernage. De fait, plusieurs espèces sont notées comme utilisant notamment les milieux à ces périodes de l'année. Une seule espèce représente un enjeu modéré dans ce type d'habitat et est décrite ci-après. Les autres espèces patrimoniales / protégées représentent de plus **faibles** enjeux.

- Espèces patrimoniales nicheuses communes : l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs, le Cochevis huppée et la Fauvette mélanocéphale. Il s'agit d'espèces patrimoniales mais qui sont communes voire très communes localement comme en région. Pour ces raisons, un enjeu faible leur est attribué.
- Espèces patrimoniales uniquement en chasse : le Circaète Jean-le-blanc, l'Effraie des clochers, le Faucon crécerelle, le Guêpier d'Europe, le Héron garde-bœufs et le Milan noir peuvent chasser sur la zone d'étude sans que celle-ci ne ressorte comme très particulière pour ces espèces qui sont, ainsi, jugées à enjeu faible.
- Espèces protégées communes hivernantes : Le Pipit farlouse et l'Accenteur mouchet sont des hivernants communs localement comme en région du fait d'exigences écologiques larges à cette période.
- Espèces en halte migratoire : Un individu de Bergeronnette printanière a été observé sur la zone d'étude au cours des inventaires.

Remarque : la Tadorne de Belon et le Goéland leucophée ont été observés uniquement en transit au-dessus de la zone d'étude sans que celle-ci ne représente un intérêt particulier.

Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*

La Linotte mélodieuse a été observée à 6 reprises sur la zone d'étude. La majorité des contacts ont eu lieu au niveau des milieux les plus ouverts (zones agricoles et friches). Les habitats les plus favorables à la nidification de ce fringille sont essentiellement localisés sur les zones buissonnantes (type fourrés) situées à l'est, à l'ouest et, en moindre mesure, au centre de la zone d'étude.
Les effectifs nationaux de Linotte mélodieuse connaissent un déclin marqué (baisse de 3,35 % en moyenne par an depuis 2001 – Issa & Muller 2015), lié au développement des monocultures et donc à la diminution des ressources alimentaires de l'espèce. Il s'agit d'une espèce sensible qui mérite une attention particulière, notamment dans le contexte d'urbanisation croissante dans la région, et de l'intensification des modes d'agriculture. Nous jugeons son enjeu de conservation **modéré** sur la zone prospectée.

Linotte mélodieuse - CBE 2012

Cortège des milieux arborés

Milieux arborés identifiés sur la zone d'étude – CBE, 2021

Les espèces rattachées à ce cortège sont celles nichant en milieu arboré et s'alimentant soit en milieu arboré soit dans les milieux ouverts. Peu d'espèces patrimoniales sont associées à ces milieux mais la plupart (6) représentent des enjeux modérés et sont donc décrites dans les fiches suivantes. Deux représentent un enjeu **faible** : le Faucon crécerelle et la Tourterelle des bois qui, bien que jugés « quasi-menacées » et « vulnérable » respectivement en France, restent très commune dans la région. Elles nicheront, ici, dans les essences arborées hautes (pins, ripisylve…). Dans ces milieux, beaucoup d'espèces protégées communes sont également présentes. C'est le cas de la Fauvette à tête noire, du Grimpereau des jardins, de l'Hypolaïs polyglotte, de la Mésange à longue queue, de la Mésange bleue, de la Mésange charbonnière, du Pinson des arbres, du Pouillot de Bonelli et du Rougequeue à front blanc, susceptibles de nicher dans n'importe quel élément arboré de notre zone d'étude, notamment les arbres à cavités pour le Rougequeue à front blanc (voire dans des éléments bâtis alentour) Les milieux les plus intéressants concernant ce taxon sont les chênes verts isolés, les quelques bosquets de Pins d'Alep mais surtout la ripisylve de frênes et de peupliers présente en partie ouest.

Parmi les autres espèces protégées relevées, la Buse variable, le Choucas des tours, l'Epervier d'Europe, le Loriot d'Europe et le Pic vert sont des oiseaux de plus grandes tailles dont les favorabilités à leur nidification se limitent à la ripisylve précédemment évoquée.

Précisons que certaines espèces protégées contactées lors des inventaires sont uniquement présentes sur la zone d'étude en période hivernale, d'où l'enjeu faible mis en avant. C'est le cas du Pouillot véloce, du Rougegorge familier, du Roitelet triple-bandeau et du Troglodyte mignon.

Pour finir, notons que le Gobemouche noir et le Pouillot fitis ont été observés en halte migratoire.

Coucou geai *Clamator glandarius*

Coucou geai - CBE 2016

Aucun individu de Coucou geai n'a été contacté sur la zone d'étude au cours des prospections réalisées en 2021. Toutefois, le Coucou geai est connu à proximité de la zone d'étude par plusieurs données ces dernières années. Les habitats présents sur la zone d'étude sont favorables à l'alimentation de cette espèce tandis que la strate arborée, notamment au niveau de la ripisylve, est favorable à l'installation de couple de Pie bavarde, espèce dont les nids sont parasités par le Coucou geai et sont donc nécessaires à sa reproduction.
Au regard de sa répartition limitée au sud de la France et de ses populations restreintes et/ou de petites tailles, le Coucou geai est considéré comme étant une espèce « Quasi-menacée » en Languedoc-Roussillon. De plus, un déclin modéré est constaté depuis les 10 dernières années avec une baisse de 18% des effectifs sur le territoire national (selon STOC-EPS – Vigie nature).
Ainsi, nous jugeons l'enjeu de conservation localement **modéré** pour cette espèce.

Fringilles patrimoniaux : Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Serin cini *Serinus serinus* et Verdier d'Europe *Chloris chloris*

Chardonneret élégant – CBE 2019

Le Serin cini et le Chardonneret élégant ont été fortement contactés sur l'ensemble de la zone d'étude, aussi bien en hiver qu'au printemps ; le Serin cini a notamment fait l'objet de 24 contacts. Quant au Verdier d'Europe, il n'a été contacté qu'une seule fois en hiver. Nous estimons, toutefois, que l'espèce peut être nicheuse sur la zone d'étude. La présence d'arbres isolés, de bosquets et de la ripisylve est particulièrement favorable à la reproduction de ces espèces, tout comme la présence de milieux ouverts, agricoles ou en friches, essentiels pour la recherche alimentaire de ces espèces.
Ces espèces sont communes, mais aujourd'hui considérées comme en déclin à l'échelle nationale et régionale avec des baisses considérables des couples nicheurs. La récente actualisation de la liste rouge nationale a donc révisé leur statut au rang d'espèces « vulnérables » sur le territoire national. Les résultats du programme STOC-EPS en France mettent, d'ailleurs, en avant une nette diminution des effectifs pour chaque espèce depuis 2001 : - 4 % par an pour le Chardonneret élégant, - 2 % par an pour le Serin cini et - 2,6 % par an pour le Verdier d'Europe (Issa & Muller 2015). Notons par ailleurs que les effectifs régionaux du Chardonneret élégant ont chuté de 62 % entre 2002 et 2012. Au regard de ces différents éléments et du maintien d'une importante surface de milieux naturels en contexte péri-urbain favorable à ces espèces, nous considérons un enjeu de conservation localement **modéré** pour ces trois granivores communs mais aujourd'hui menacés.

Petit-duc scops *Otus scops*

Petit-duc scops – CBE 2018

Lors de la sortie nocturne consacrée aux amphibiens, deux individus de Petit-duc scops ont été contactés. Les individus contactés peuvent se reproduire dans la ripisylve de frênes et de peupliers présente sur la bordure ouest de la zone d'étude. En outre, les milieux ouverts de friches sont particulièrement favorables à la recherche alimentaire de cette espèce.
Les tendances démographiques de l'espèce sont mal connues en France en raison de fortes fluctuations interannuelles et d'une distribution difficile à déterminer (Issa & Muller 2015). Cette espèce ne possède qu'un statut en « préoccupation mineure » en France alors qu'elle est considérée comme « quasi-menacée » en région. En effet, au cours de siècle dernier, sa répartition s'est rétrécit notamment en région méditerranéenne, élément souvent dû aux modifications des pratiques agricoles ainsi qu'à la fermeture des mosaïques paysagères (Issa & Muller 2015). De ce fait, nous considérons l'enjeu de conservation du Petit-duc scops comme étant **modéré** à l'échelle locale.

Huppe fasciée *Upupa epops*

Huppe fasciée – CBE 2016

Cette espèce a été contactée lors chaque sortie printanière le long de la ripisylve en partie ouest. L'espèce pourrait nicher au sein de cette ripisylve. En effet, plusieurs arbres matures y ont été identifiés, avec présence de cavités pouvant lui être favorables. Bien que l'espèce ait été contactée à plusieurs reprises, nous estimons qu'un seul couple est présent sur ce secteur. Comme pour le Petit-duc scops, la présence de friches est particulièrement intéressante pour la recherche alimentaire.
La Huppe fasciée présente des tendances parfois contrastées en France. Quoiqu'il en soit, après un déclin marqué des effectifs jusqu'à la fin des années 90, les tendances semblent plutôt à l'augmentation et à la stabilité aujourd'hui, d'où le statut LC (préoccupation mineure) considérée en France comme en région (UICN et al. 2016, Comité meridionalis 2015). Cependant, en région, c'est un enjeu modéré du fait de la responsabilité de la région pour les populations de l'espèce.
Du fait de sa présence marquée localement, un enjeu local **modéré** lui est également attribué.

Cortège des milieux urbains

Les espèces présentes dans ce cortège sont celles susceptibles de nicher au sein de l'urbanisation, sous les tuiles des bâtiments, dans le trou d'un mur, sur une poutre extérieure ou tout autre support favorable à la nidification. Aucune espèce patrimoniale n'est identifiée comme nicheuses au sein de ce cortège. Ainsi, les espèces patrimoniales sont uniquement attendues en alimentation sur la zone d'étude. Des espèces protégées plus communes sont, en revanche, susceptibles de re reproduire sur zone au niveau des habitations, voire des cabanons abandonnés (cas du Moineau domestique, du Rougequeue noir, de la Bergeronnette grise, voire du Moineau soulcie, ce dernier étant uniquement attendu en alimentation sur zone).

Parmi les espèces patrimoniales en chasse localement, apportons les précisions suivantes. L'Hirondelle rustique a été contactée à plusieurs reprises en chasse sur la zone d'étude mais n'est pas susceptible de nicher sur un des bâtis de la zone d'étude ni à proximité immédiate. De fait, aucun nid n'a été mis en évidence pour cette espèce. C'est pourquoi seul un enjeu **faible** est mis en avant. L'Hirondelle de fenêtre n'a pas été contactée mais est bien connue dans la bibliographie. Sa nidification est avérée dans le centre du village de Cers et de Villeneuve-lès-Béziers, à la faveur

de bâtiments plus anciens. Aucun des bâtiments de la zone d'étude ne lui est propice. Les milieux sont, en revanche, potentiellement très propices à la chasse. Les hirondelles prospectent un plus large territoire que la plupart des passereaux, c'est pourquoi il est possible d'observer des individus en chasse sans que des nids soient identifiés à proximité. Il en est de même du Martinet noir, uniquement en chasse localement et probablement nicheur dans le cœur des villages alentour (sous les tuiles de vieux bâtis).

La carte suivante présente les observations d'espèces patrimoniales relevées lors des prospections. Celle qui suit apporte une analyse de l'intérêt des différents milieux de la zone d'étude pour ce groupe.

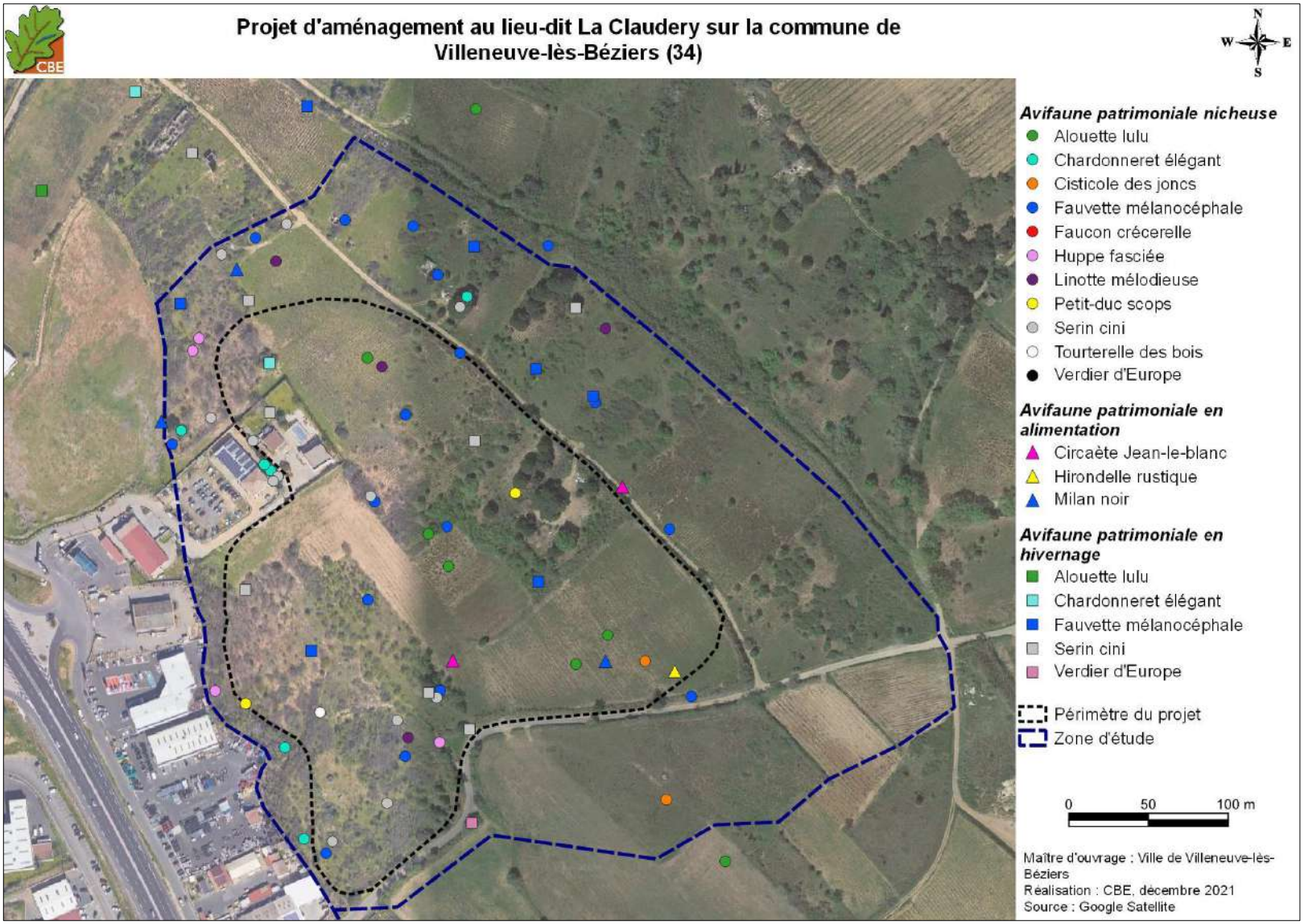

Carte 79 : localisation des données d'avifaune patrimoniale recensées autour de la zone d'étude

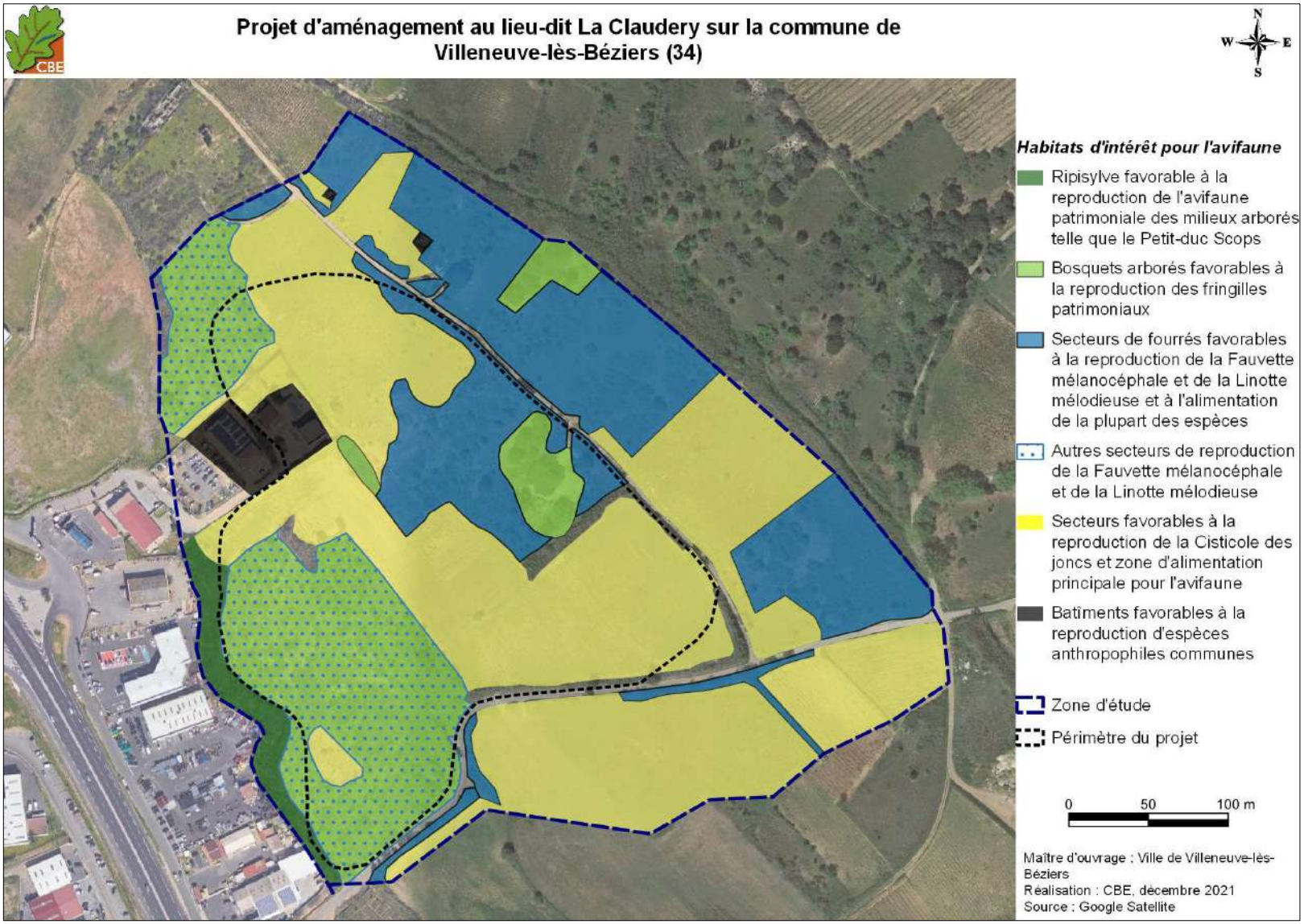

Carte 80 : principaux habitats d'intérêt identifiés pour l'avifaune locale

Bilan des enjeux pour l'avifaune

Plusieurs enjeux co-existent sur la zone d'étude concernant l'avifaune. L'attrait majeur du site réside dans la ripisylve qui est particulièrement attractive pour tout un cortège d'espèces patrimoniales nichant principalement dans les arbres à cavités. Mais les milieux plus ouverts sont également attractifs. Par exemple, les fringilles patrimoniaux exploitent les milieux ouverts pour leur alimentation tout en nichant dans la strate arbustive (Linotte mélodieuse) ou arborée (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe). Pour ces raisons, des enjeux modérés peuvent être mis en avant sur quasiment l'ensemble de la zone d'étude.

Tableau 53 : synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DO	PN	LRN*	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts								
Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*	Nicheur sédentaire		X	VU	NT		Modéré	Modéré
Alouette lulu *Lullula arborea*	Nicheur sédentaire	X	X	LC	LC		Faible	Faible
Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*	Nicheur sédentaire		X	VU	LC		Modéré	Faible
Circaète Jean-le-blanc *Circaetus gallicus*	Alimentation - estivant	X	X	LC	LC	ZNc	Modéré	Faible
Effraie des clochers *Tyto alba*	Alimentation - sédentaire		X	LC	EN		Modéré	Faible
Fauvette mélanocéphale *Curruca melanocephala*	Nicheur sédentaire		X	NT	LC		Modéré	Faible
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	Alimentation - estivant		X	LC	NT	ZNr	Modéré	Faible
Milan noir *Milvus migrans*	Alimentation - estivant	X	X	LC	LC		Modéré	Faible
Pipit farlouse *Anthus pratensis*	Hivernant		X	VU	VU		Modéré	Faible
Accenteur mouchet *Prunella modularis*	Hivernant		X	LC	LC		Faible	Faible
Bergeronnette printanière *Motacilla alba*	Halte migratoire		X	LC	NT		Faible	Très faible
Espèces communes en transit : Goéland leucophée et Tadorne de Belon	Transit		X	LC	LC		Faible	Très faible
Cortège des milieux arborés								
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Nicheur sédentaire		X	VU	VU		Faible	Modéré
Coucou geai *Clamator glandarius*	Nicheur estivant		X	LC	NT	ZNr	Modéré	Modéré
Huppe fasciée *Upupa epops*	Nicheur estivant		X	LC	LC	ZNr	Modéré	Modéré
Petit-duc scops *Otus scops*	Nicheur estivant		X	LC	NT		Modéré	Modéré
Serin cini *Serinus serinus*	Nicheur sédentaire		X	VU	LC		Modéré	Modéré
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	Nicheur sédentaire		X	VU	NT		Modéré	Modéré
Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*	Nicheur sédentaire		X	NT	LC		Faible	Faible
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*	Nicheur estivant		Chassable	VU	LC		Modéré	Faible
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	Nicheur - sédentaire		X	NT	LC		Faible	Faible
Espèces communes des milieux arborés*	Avérés - Nicheurs		X	LC	LC		Faible	Faible

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DO	PN	LRN*	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
	sédentaires ou estivants							
Espèces communes en hivernage : Pouillot véloce, Rougegorge familier, Roitelet triple-bandeau, Troglodyte mignon	Hivernants		X	LC	LC		Faible	Faible
Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*	Halte migratoire		X	NT	NAb		Modéré	Très faible
Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*	Halte migratoire		X	VU	EN		Modéré	Très faible
Cortège des milieux urbains								
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*	Alimentation - estivant		X	NT	LC		Faible	Faible
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*	Alimentation - estivant		X	NT	NT		Modéré	Faible
Martinet noir *Apus apus*	Alimentation - estivant		X	NT	LC		Faible	Faible
Espèces communes des milieux urbains : Moineau domestique, Rougequeue noir, Moineau soulcie Bergeronnette grise	Nicheurs - sédentaire		X	LC	LC		Faible	Faible

: espèces avérées ; : espèces attendues

Espèces communes des milieux arborés* : Buse variable, Choucas des tours, Epervier d'Europe, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Hypolaïs polyglotte, Loriot d'Europe, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot de Bonelli, Rougequeue à front blanc.

Abréviations utilisées :

DO : Directive « Oiseaux », annexes I

PN : Protection Nationale, article 3 de l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRR** : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (EN : en danger ; VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes, NA : espèce non soumise à évaluation).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

Enjeu régional : DREAL-Occitanie 2019

IV.2.7.k Bilan des enjeux écologiques sur la zone d'étude

L'analyse effectuée sur la zone d'étude montre qu'elle représente un intérêt certain pour la faune et la flore locale, que ce soit pour les habitats et espèces du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts que pour ceux des milieux arborés. Les enjeux les plus forts (dits très forts) concerne le Lézard ocellé et des milieux de friches / fourrés. Cela représente une grande part de la zone d'étude.

Les milieux boisés présents le long du ruisseau temporaire à l'ouest présentent, quant à eux, des enjeux écologiques jugés forts. En effet, cette zone est un corridor boisé et une zone refuge pour des oiseaux (Petit-duc Scops, Huppe fasciée…) et certaines espèces de chiroptères (Grande Noctule, Noctule commune) qui représentent localement des enjeux modérés à forts.

Pour finir un petit patch en cours de fermeture (fourrés) possède des enjeux écologiques modérés. Ce milieu est particulièrement favorable à plusieurs espèces de reptiles patrimoniaux (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons…).

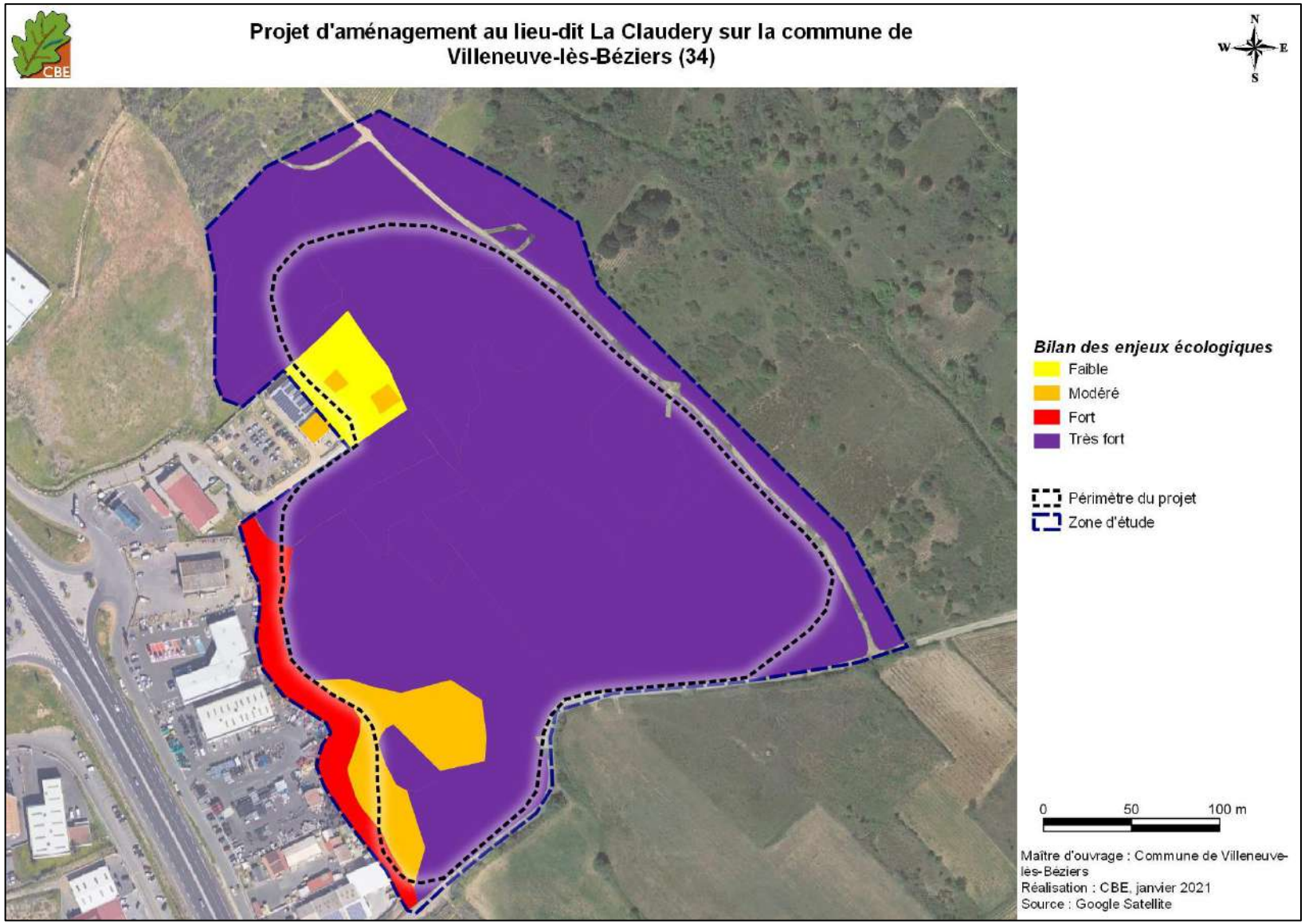

Carte 81 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle de la zone étudiée

IV.2.8. **Secteur 8 « opération de reconversion »**

Pour rappel, si le secteur 8 a été pris en compte, au démarrage de l'étude, pour l'état initial de l'environnement, il n'est plus concerné par la révision du PLU.

Le secteur 8 est situé au sein de l'urbanisation. Il concerne des éléments de l'urbanisation déjà existant : la cave coopérative, actuellement en zone U3 dans le PLU de Villeneuve-lès-Béziers, et les équipements du stade, actuellement en zone U2 dans le PLU. Ces deux parcelles représentent une surface totale de 3 ha environ. Les photographies suivantes illustrent les milieux qui le constituent.

A gauche : cave coopérative ; à droite : stade – CBE, 2021

La carte proposée ci-après localise les habitats naturels présents localement. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur.

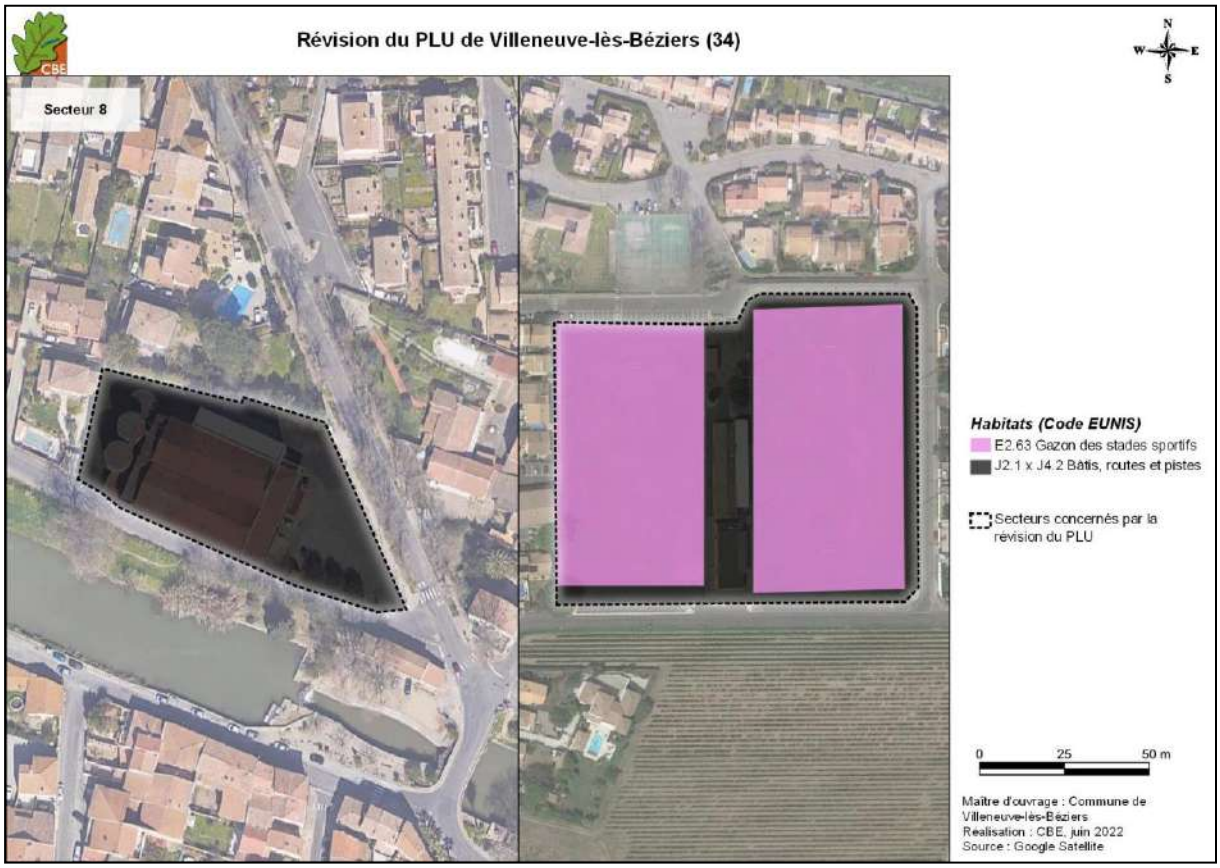

Carte 82 : habitats naturels sur le secteur 8

Intérêt en termes d'habitats et de flore

Le secteur 8 se décline en deux secteurs inclus à l'urbanisation : la cave coopérative au nord-ouest, et les équipements de stade au sud-est. Sur ces secteurs anthropiques, la flore spontanée présente est rudérale, et aucun enjeu local de conservation n'est évalué du point de vue de la flore et des habitats.

Intérêt faunistique

Comme pour le secteur 4, ce secteur est situé au sein de l'urbanisation et offre peu de milieux favorables à la faune. La végétation du stade n'est pas favorable à la biodiversité. Ici, seuls les bâtis peuvent avoir un intérêt pour certaines espèces de chiroptères, d'oiseaux ou de reptiles anthropophiles (Pipistrelle commune, Moineau friquet ou Tarente de Maurétanie). Des enjeux de conservation très faible à modérés sont donc attendus ici.

Aucune observation de faune patrimoniale n'a été enregistrée sur ces secteur. Cependant une analyse des habitats a été menée et est illustrée sur la carte suivante. Pour rappel, la zone d'étude prise en compte correspond au périmètre du secteur. Enfin, la dernière carte localise les enjeux écologiques tous groupes confondus estimés dans ce secteur.

Conclusion sur le secteur 8
Des enjeux très faibles à modérés sont attendus localement pour la faune, tandis qu'aucun enjeu n'est noté pour les habitats naturels et la flore.

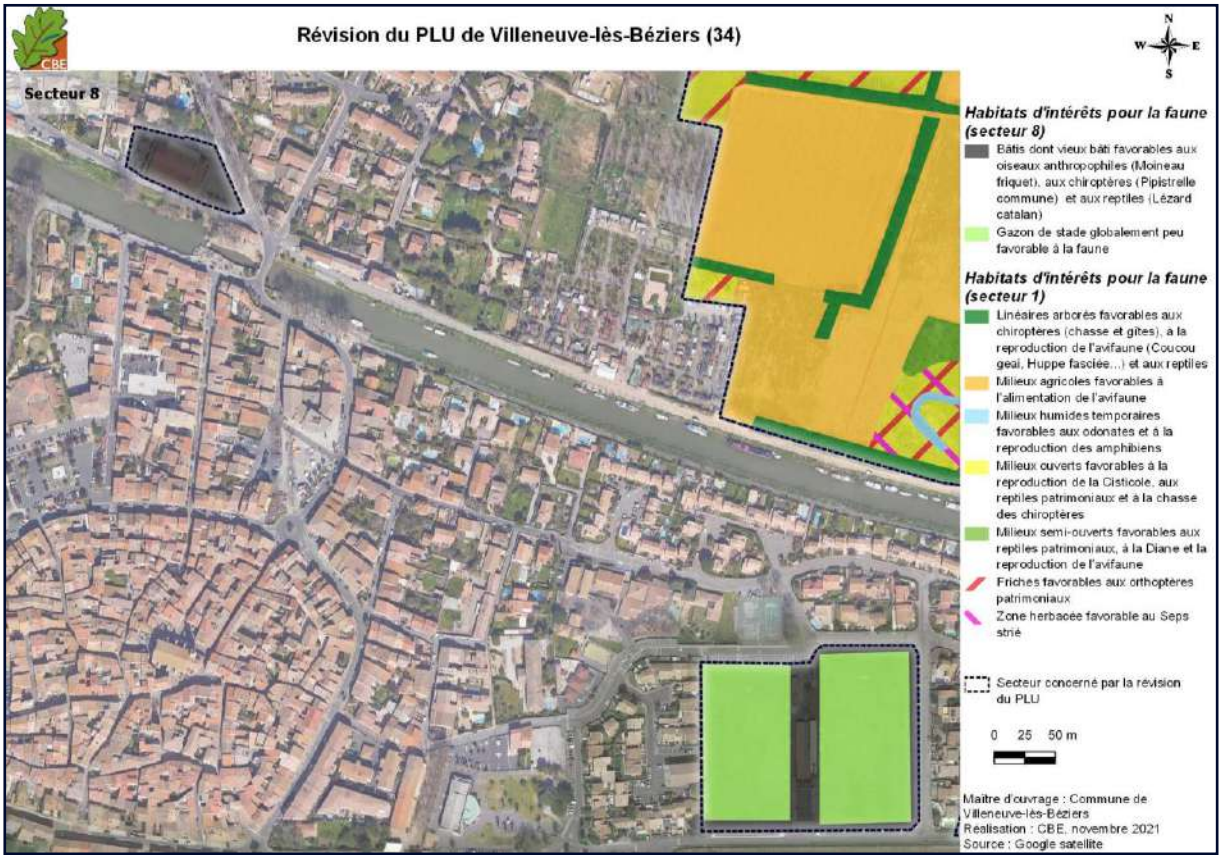

Carte 83 : localisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 8

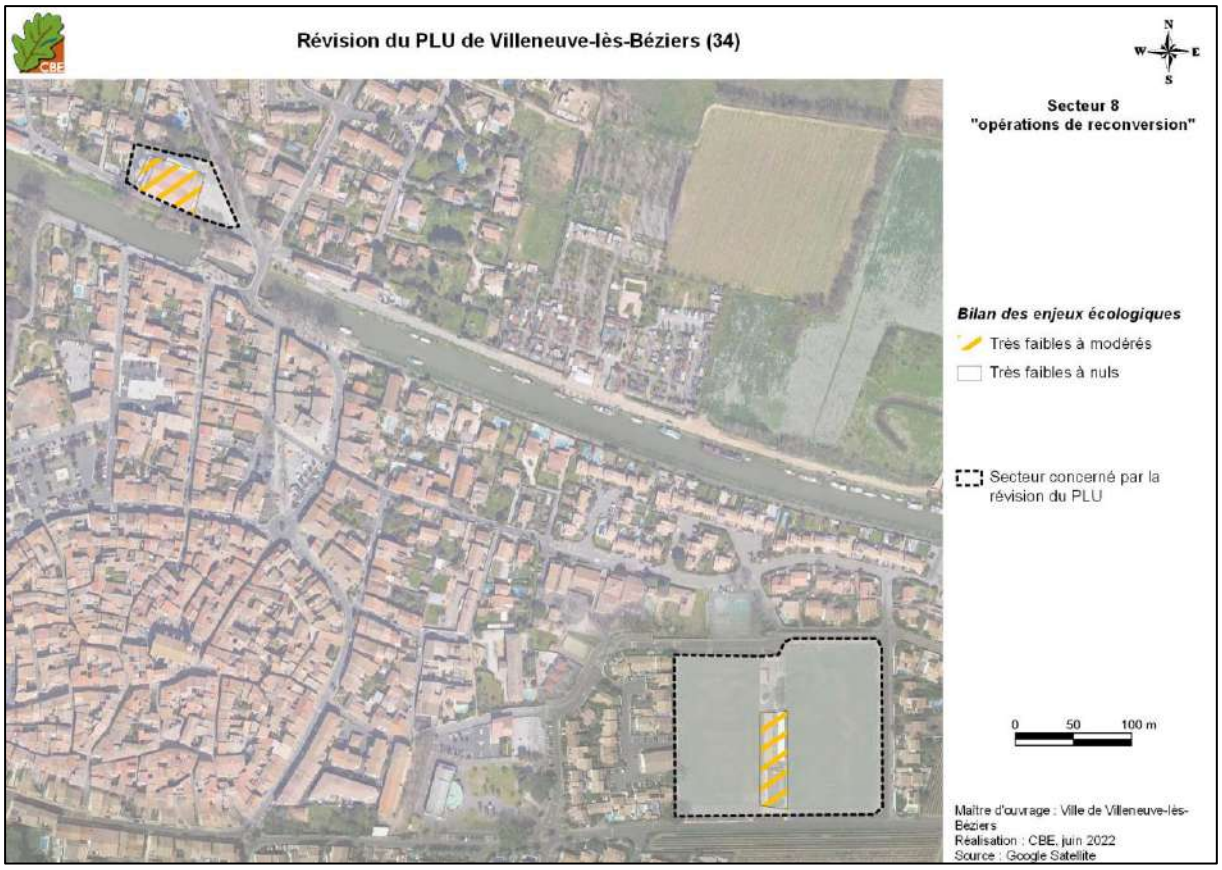

Carte 84 : bilan des enjeux écologiques sur le secteur 8

IV.2.9. **Conclusion sur les différents secteurs concernés par la révision du PLU**

Globalement, selon les secteurs à l'étude, les enjeux écologiques sont contrastés. Les secteurs situés au sein de l'urbanisation, et concernant des milieux déjà anthropisés, représentent des enjeux faibles, pouvant être possiblement modérés à forts selon la présence d'espèces patrimoniales telles que le Moineau friquet ou le Lézard ocellé.
A l'inverse, les secteurs inscrits en limite de l'urbanisation actuelle de Villeneuve-lès-Béziers, souvent en lien avec la mosaïque agricole locale (voire totalement inclus dedans, comme les projets de La Claudery ou de Pech Auriol-le Cros), sont constitués d'habitats favorables pour de nombreuses espèces patrimoniales de flore comme de faune. Des enjeux modérés à très forts sont généralement identifiés dans ces secteurs, traduisant leur plus grand intérêt d'un point de vue écologique.
A noter, pour rappel, que l'analyse des enjeux, et donc le bilan des enjeux proposé ici, est plus fine et détaillée pour les projets de la Montagnette, Pech Auriol-le Cros ou La Claudery, car basé sur des prospections dites « quatre saisons ».
La carte suivante synthétise les enjeux écologiques tous groupes confondus pour les différents secteurs à l'étude, au stade de l'état initial de l'environnement.

A ce stade des études, il est important d'avoir une attention particulière sur les secteurs présentant des enjeux écologiques notables. Toutefois, pour les secteurs de moindre enjeu, la prise en compte des problématiques écologiques paraît également importante afin d'intégrer au mieux ces futures zones d'urbanisation dans l'environnement de Villeneuve-lès-Béziers.

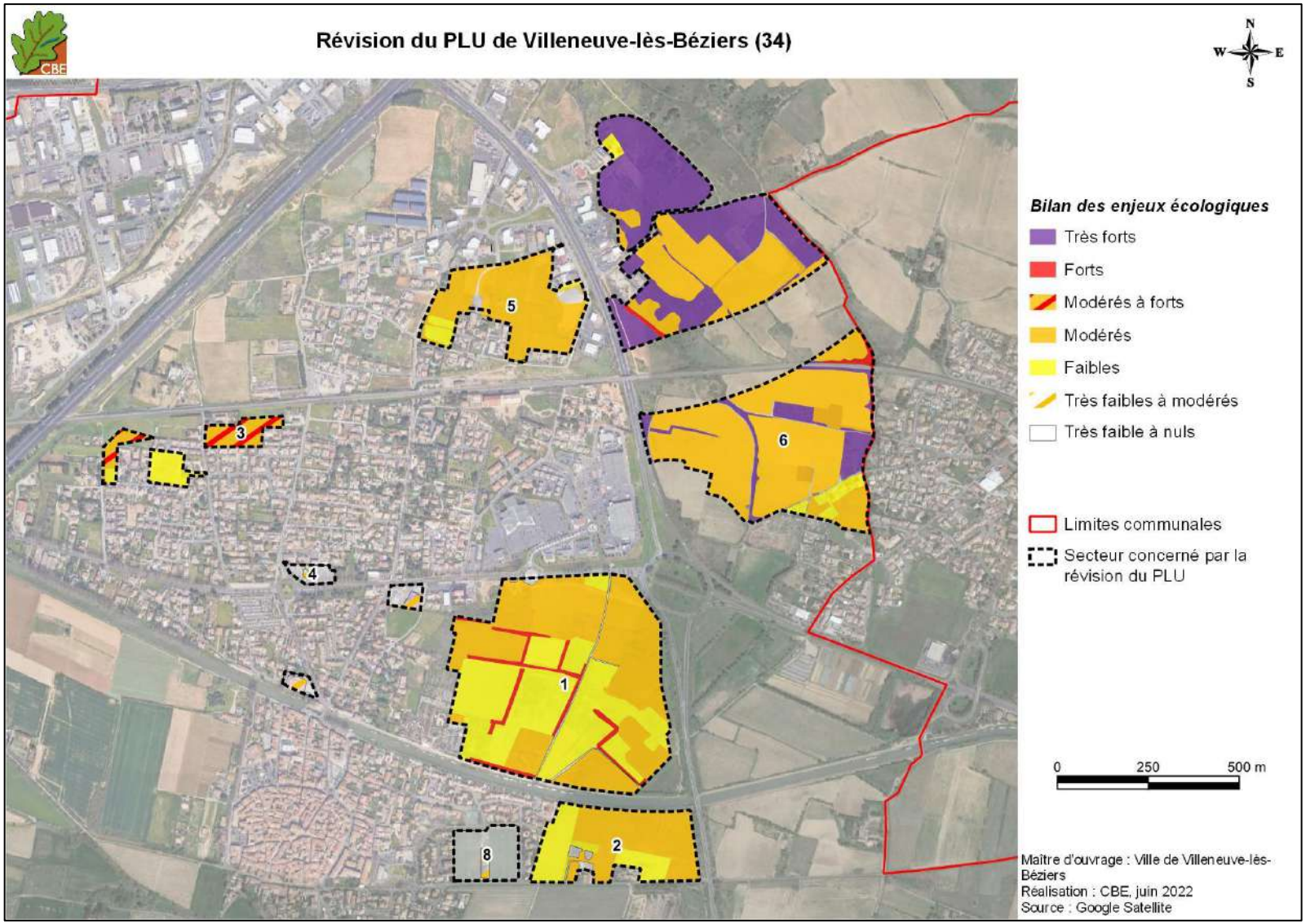

Carte 85 : bilan des enjeux écologiques à l'échelle des divers secteurs d'étude initialement étudiés

V. Analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels si la révision du PLU n'est pas mise en œuvre

Dans le cadre d'une évaluation environnementale, il est important d'évaluer l'évolution possible de l'environnement sur la commune dans le cas où la révision du PLU ne serait pas mise en œuvre. On parle d'une analyse prospective du territoire et, parfois, du scénario de référence ou scénario au fil de l'eau.
Pour cette analyse, il convient non seulement de connaître la situation de l'environnement à un instant t (l'état initial de l'environnement), mais également les tendances passées et à venir qui sont susceptibles de la faire évoluer.

Les facteurs susceptibles de créer des changements d'habitats sur la commune peuvent à la fois être d'origine anthropique et naturelle.

V.1. Facteurs anthropiques

Différentes activités liées à la commune ou aux communes alentour peuvent engendrer des perturbations pour la faune et la flore locales mais aussi des modifications du territoire et de son utilisation. Il s'agit aussi bien d'activités de loisirs que professionnelles, ainsi que du développement de l'urbanisation.

L'activité agricole, qui possède aujourd'hui une place importante sur le territoire communal, est vouée à être majoritairement maintenue sur le moyen et long terme. En effet, la plaine agricole du biterrois possède un caractère agricole attractif et la déprise agricole y est ici réduite. Deux activités principales sont identifiées localement : la viticulture et les cultures annuelles, bien que d'autres activités soient présentes (maraichage notamment). Aussi, un nombre important de friches agricoles a été mis en avant sur Villeneuve-lès-Béziers. Toutes ces parcelles agricoles sont soumises à une possible modification de l'activité y prenant place, bien que les parcelles dédiées à la viticulture soient peu soumises à ces modifications. La modification d'une activité agricole pourra engendrer un dérangement et même une perte d'habitat d'espèce localement. Par exemple, cela peut concerner les espèces associées aux friches ou à certains types de cultures comme l'Œdicnème criard. De plus, la modification de pratique agricole peut aussi être liée au changement d'utilisation d'entrants (produits phytosanitaires). Cela peut engendrer des conséquences notables sur l'environnement local. Outre les effets négatifs d'une modification agricole, il peut y avoir dans certains cas un gain pour la biodiversité. C'est notamment le cas lors d'un passage en agriculture biologique ou lors d'un abandon de parcelle agricole qui devient alors une friche.

D'un point de vue de l'**urbanisation**, la commune de Villeneuve-lès-Béziers est localisée au sein de l'agglomération de Béziers et est soumise à une pression d'urbanisation notable. De nombreuses activités artisanales, industrielles, commerciales et de services sont d'ailleurs présentes, notamment sur la partie nord de la commune, en lien avec la ville de Béziers. D'importantes infrastructures routières sont aussi identifiées sur ce secteur du territoire communal (dont les autoroutes A9 et A75). Ainsi, la pression de l'urbanisation et la demande en logement sont déjà importantes sur la commune et devraient se maintenir, voire s'accroître, même en l'absence de révision du PLU. Les pressions liées aux axes de déplacements se verront aussi renforcer à moyen terme, avec notamment la mise en place de la ligne LGV « Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan », fragmentant un peu plus le territoire.

Enfin, les **activités de loisirs** semblent peu marquées localement, et celles identifiées n'apparaissent pas très impactantes sur le territoire communal : chasse, balades (à pied, à vélo, à cheval), l'utilisation de véhicules motorisés (quad, motocross), cueillette, etc. Aucune structure ludique n'est particulièrement présente sur la commune, limitant ainsi le dérangement sur les milieux locaux.

V.2. **Facteurs naturels**

Localement, trois facteurs naturels sont identifiés comme éléments pouvant impacter l'environnement de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Il s'agit du risque inondation, du risque incendie et du risque sismique. Tous ces facteurs peuvent avoir un impact sur la flore et la faune locale, comme décrit ci-après. Nous considérons que la commune n'est pas concernée par la problématique de fermeture du paysage. En effet, la dominance des milieux agricoles sur le territoire communal engendre un entretien important des milieux, voué à perdurer sur le moyen et long terme.

Sur la commune un risque très important concerne le **risque d'inondation**. Une grande partie du territoire communal est identifié au sein du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondations (PPRI) de la commune. Cela est lié à la présence d'un réseau hydrographique d'importance avec notamment la présence des *Ruisseau du St Victor, Ruisseau de la Reynarde, Ruisseau du Malrec* mais principalement du fleuve de *l'Orb* et du *canal du Midi*. Le territoire communal est majoritairement identifié comme zone rouge naturelle et zone rouge urbanisée et, à moindre échelle en zone bleue urbanisée et pluviale au sein de la carte du PPRI. Pour l'environnement, si l'incidence des inondations peut être d'envergure, il s'agit d'un impact généralement ponctuel et la décrue est, en général, rapide. Ces inondations ayant généralement lieu en automne, ou en hiver, cela permet d'éviter la période de plus forte sensibilité pour la faune, à savoir la période de reproduction : printemps-été. Même si, en hiver, certaines espèces peuvent être sensibles (notamment amphibiens et reptiles en léthargie sous terre), il faudrait vraiment d'importantes crues arrachant plusieurs centimètres du sol pour leur être néfaste. Par rapport aux secteurs ciblés pour la poursuite de l'urbanisation, les secteurs 1 et 2 sont identifiés comme zone rouge naturelle et bordent le canal du Midi, impliquant un risque notable. Les secteurs 4 et 8 sont situé à proximité directe du canal du Midi et sont identifiés comme zones rouges déjà urbanisées ou zones bleues urbanisées. Une petite partie des secteurs 6 et 7 est concernée par des zones rouges naturelles liées à la présence de deux ruisseaux temporaires. Le secteur 6 est aussi concerné par la présence d'une zone bleue pluviale. Le secteur 3 est uniquement identifié comme zone bleue pluviale urbanisée. Enfin, le secteur 5 n'est pas concerné par le PPRI.

La commune de Villeneuve-lès-Bézier est soumise à un **risque incendie faible à nul** au sein du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI). En effet, la commune est majoritairement couverte par des milieux agricoles peu favorables à la propagation des incendies. Cependant, l'identification, ponctuellement, de milieux plus arborés, de friches et de pelouses sèches méditerranéennes peut favoriser la propagation du feu lors de tels évènements, fréquents en période estivale. Des départs de feux ont ainsi déjà été identifiés depuis plusieurs années sur la commune voisine de Portiragnes, le long de la voie ferrée sur la commune de Cers (communication personnelle du Domaine de Caylus), au niveau des milieux naturels ouverts (commune de Cers). Si un incendie peut être ponctuellement néfaste à la faune et la flore locale (mortalité directe, notamment pour les reptiles et les insectes), l'ouverture des milieux qui en résulte peut, cependant, représenter un élément favorable, ces milieux pouvant être rapidement colonisés par des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts. La croissance floristique généralement importante qui en découle font que ces secteurs sont très attractifs aux insectes et, ainsi indirectement à certains reptiles, oiseaux et chiroptères. Sur le moyen à long terme, il ne s'agit donc pas d'un problème particulier pour la faune et la flore locales.

Enfin, vis-à-vis du **risque sismique**, la commune de Villeneuve-lès-Béziers n'est concernée que par des aléas faibles (niveau 2, selon le zonage sismique entré en vigueur le 1er mai 2011, art. D 563-8-1 du Code de l'Environnement). Aucun risque majeur n'est donc identifié pour les populations locales de faune ou de flore, excepté en cas d'évènement exceptionnel, en particulier en phase de reproduction ou en phase d'hivernage/léthargie (hiver). Aucun risque complémentaire n'est identifié au niveau des secteurs où il est prévu d'étendre l'urbanisation de la commune.

Conclusion

En l'absence de modification du PLU, les milieux naturels et la biodiversité sur la commune seraient toujours assez similaires à ce qu'ils sont aujourd'hui. Cependant, différentes menaces existent et pourraient perturber les communautés faunistiques et floristiques locales. Il s'agit principalement de l'accroissement de l'urbanisation sur le territoire communal. La modification des pratiques agricoles, activité prépondérante sur le territoire, pourrait aussi avoir de forts impacts sur la biodiversité locale.

VI. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Les incidences du PLU sur l'environnement sont présentées par chapitre avec, en premier lieu, les effets des différentes pièces du PLU sur les milieux naturels et, ensuite, les incidences des futures zones urbaines sur les zonages écologiques locaux, sur les espèces, ainsi que sur les éléments de fonctionnalité écologique (trames verte et bleue).

Avant de procéder à l'analyse des incidences, il est important de préciser, à ce stade du document, le souhait de la commune de faire évoluer les secteurs nécessitant d'être ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la présente révision du PLU. Ainsi, et comme cela a été indiqué dans le chapitre II.2, si certains secteurs ont été retenus par rapport à ceux considérés dans l'état initial écologique, certains ont été finalement abandonnés, tandis que d'autres ont vu leurs périmètres modifiés. Le tableau ci-dessous récapitule cette évolution.

Tableau 54 : bilan du souhait de la commune pour les secteurs ouverts à l'urbanisation

Secteur prospecté	Souhait de la commune	Surface concernée
Secteur 1 « pôle de loisirs »	Non retenu	Abandon de 29 ha
Secteur 2 « pôle sportif »	Non retenu	Abandon de 8 ha
Secteur 3 « dent creuse »	Retenu	Périmètre de 2,8 ha
Secteur 4 « dent creuse »	Non retenu	Abandon de 1 ha
Secteur 5 « la Montagnette »	Retenu, mais diminution du périmètre à la marge	Périmètre retenu de 8 ha
Secteur 6 « Pech Auriol – le Cros »	Retenu, mais diminution du périmètre	Périmètre retenu de 24 ha (pour 35 ha pris en compte dans l'état initial)
Secteur 7 « la Claudery »	Retenu, mais diminution du périmètre	Périmètre retenu de 8 ha
Secteur 8 « opération de reconversion »	Non retenu	Abandon de 3 ha

Remarque importante

Le territoire de Villeneuve-lès-Béziers est concerné par le projet de « Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan », identifié également comme un Projet d'Intérêt Général (PIG), sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau. Ce projet de LGV est composé d'une double emprise : une le long de l'autoroute A9, et l'autre rejoignant la voie ferrée existante en formant une virgule. Cette emprise est indiquée dans le plan de zonage en tant qu'« emplacement réservé ». Le projet de LGV est mentionné dans les différentes pièces du PLU, et pris en compte, de fait, dans la présente analyse.

VI.1. **Incidences notables des pièces du PLU sur l'environnement**

VI.1.1. **Le PADD**

Le PADD retranscrit la volonté de la commune de Villeneuve-lès-Béziers de maîtriser le développement de son urbanisation, en lien avec la ville de Béziers voisine, tout en mettant en avant le contexte paysager, naturel et touristique, notamment de par la présence du canal du Midi sur son territoire. Pour cela, cinq axes sont fixés par le PADD.

Orientation 1 : le premier axe du PADD est d'inscrire Villeneuve-lès-Béziers dans un plan de développement supra-communal. Pour cela, le village souhaite s'inscrire pleinement à l'échelle de l'agglomération biterroise, notamment vis-à-vis des axes de déplacement, du développement d'activités, du tourisme, tout en proposant des habitats durables et de qualité aux habitants. Plusieurs opérations sont ainsi prévues afin de proposer un boulevard intercommunal, axe stratégique à l'échelle de l'agglomération biterroise, mais également des zones d'implantation d'entreprises, des zones d'habitations ou d'équipements sportifs. La multimodalité, via notamment la priorisation des cycles et des piétons, voire même la piétonnisation de la circulade du bourg-centre, est mise au cœur de la politique d'aménagement du terriroire. Le canal du Midi est également identitifé comme un pivot pour la création de projet vecteurs de valorisation paysagère et d'attractivité touristique. Enfin, plusieurs des opérations précédemment citées prennent en compte le Projet d'Intérêt Général relatif à la Ligne à Grande Vitesse dont l'emprise va occuper une part notable du territoire communal.
Cette orientation repose donc sur le développement de l'ubanisation, via la densification notamment, au sein du villlage mais, pour l'essentiel, en périphérie directe : projets de ZAC Pech-Auriol/Le Cros, ZAC la Claudery, de pôle sportif, de la voie d'intérêt intercommunautaire, tout en prenant en compte les emplacements de la future LGV. Si la densification prévue au sein du tissu urbain actuel peut être bénéfique pour la biodiversité, car elle limite la consommation de milieux naturels, elle peut néanmoins engendrer une perte d'habitats pour des espèces anthropiques, souvent communes. En outre, les réhabilitations de toiture limitent l'offre de secteurs de gîtes et de nidification pour les chauves-souris et les rapaces nocturnes. Un point de vigilance est donc recommandé pour les opérations de restauration de bâtis au sein du village, notamment pour les secteurs les plus anciens. En complément, il est recommandé de proposer le maintien d'espaces verts et autres jardins sans produits phytosanitaires afin de favoriser cette biodiversité commune, et renforcer l'intérêt fonctionnel du village. Néanmoins, les différentes opérations prévues en zone péri-urbaine, ainsi qu'au niveau de la dent creuse de la Montagnette, vont avoir des incidences plus importantes sur la biodiversité, et notamment les espèces liées à la mosaïqe agricole locale. La plupart de ces opérations sont soumises à des études réglementaires plus poussées, permettant d'identifier finement les impacts attendus. Ainsi, des mesures ERC seront nécessaires pour permettre la prise en compte de la biodiversité, et notamment l'évitement des zones les plus sensibles.

Orientation2 : cet axe propose de mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et de préserver la qualité de vie. Cette orientation est plus particulièrement déclinée en six objectifs :

- Préserver les éléments majeurs de biodiversité : les vastes zones agricoles et naturelles (situées plus particulièrement en partie sud du territoire communal) et les cours d'eau sont préservés dans le PADD. Cet axe est particulièrement favorable à la biodiversité locale, permettant le maintien des espèces inféodées à ce type de milieux.
- Renforcer l'identité de Villeneuve à travers ses paysages : la plaine agricole, dans laquelle s'inscrit Villeneuve-lès-Béziers, est intégrée au PADD avec ses différentes caractéristiques paysagères, permettant la préservation d'éléments favorables à la biodiversité locale (boisements, milieux naturels, bâtis agricoles, etc.). Comme pour l'orientation 1, il est néanmoins recommandé que la valorisation du patrimoine architectural prenne en compte d'éventuels enjeux de biodiversité.
- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire, sur les secteurs de développement urbain.

- Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques : parmi les actions proposées, la plantation d'essences méditerranéennes locales est proposée pour les espaces paysagers, car moins consommatrices d'eau. Cette démarche est positive car limite, de fait, la plantation d'espèces exotiques envahissantes sur la commune.
- S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques : le PADD propose notamment de privilégier les espaces déjà artificialisés ou les bâtiments pour développer les énergies renouvelables, impliquant des incidences très limitées voire inexistantes sur la biodiversité.
- Respecter les prescriptions des schémas directeurs de l'agglomération Béziers Méditerranée en matière d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales.

Orientation 3 : cette orientation a pour objectif de permettre le renouvellement urbain et d'assurer le développement du village. Comme déjà indiqué dans l'orientation 1, le développement du village passe par une urbanisation au sein du tissu urbain existant (réinvestissement urbain) mais également dans les zones périphériques, plus particulièrement à l'ouest et au sud. Cette orientation va donc avoir des incidences notables sur la biodiversité locale, nécessitant des mesures ERC. Certaines opérations d'aménagement ont d'ores et déjà réduit leur emprise afin d'éviter certaines zones à enjeux et limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Néanmoins, les incidences attendues restent importantes sur les milieux naturels.

Orientation 4 : le PADD prévoir aussi d'améliorer les déplacements et diversifier les mobilités. Si cet axe permet l'intégration de mobilités douces, il prévoit néanmoins la création de connexion entre axes majeurs (et notamment les voies d'intérêt communautaire et de bouclage), impliquant des incidences probables sur la biodiversité.

Orientation 5 : le renfort de l'attractivité économique, touristique et de pérennisation de l'agriculture est prévu dans cet axe du PADD. Si certaines de ces activités restent limitées à des zones de faible intérêt écologique (activité au sein des quartiers d'habitats, développement du tourisme orienté sur l'art ou l'histoire dans le centre ancien, etc.), la plupart des parcs d'activité économique, que la commune souhaite conserver et valoriser, sont localisés en limite de la plaine agricole, engendrant, de fait, des incidences notables sur la biodiversité locale. L'axe 5 indique toutefois la nécessité de mise en œuvre de mesures ERC, imposant la prise en compte des enjeux écologiques pour la réalisation de ces zones d'activité. Par ailleurs, pérenniser l'activité agricole peut également avoir des effets positifs en valorisant les circuits courts (limitation des transports routiers), ou également, en convertissant les cultures en agriculture respectueuse de l'environnement.

Conclusion

La mise en œuvre du PADD répond à la nécessité, pour la commune de Villeneuve-lès-Béziers, de maîtriser la poursuite de son urbanisation, liée à la proximité de la ville de Béziers. Ainsi, il est prévu le développement d'habitations mais également d'infrastructures, services et axes de loisirs, aussi bien au sein du tissu urbain qu'en périphérie directe. La mise en valeur de l'environnement naturel est, toutefois, également un axe important du PADD, afin de maintenir les milieux d'intérêt déjà présents localement, et offrir, ainsi, un cadre de vie particulièrement favorable aux habitants. Néanmoins, les aspects de développement urbain prévus dans le PADD pourront engendrer des incidences possiblement notables sur la biodiversité locale. Ainsi, la mise en œuvre de mesures ERC seront nécessaires pour certaines opérations (le principe de ces mesures ERC fait d'ailleurs l'objet d'une des orientations du PADD), et pour lesquelles il convient d'envisager, en priorité, un évitement de ces incidences via la redéfinition du projet concerné.

VI.1.2. **Le plan de zonage**

En ce qui concerne le plan de zonage, le contexte agricole de la commune est bien représenté avec des zones A qui occupent une large partie du territoire communal, et notamment la quasi-

totalité de la moitié sud (hors cœur de ville, canal du Midi et voie ferrée). Les orientations de mise en valeur de l'environnement et de pérennisation de l'agriculture sont, ainsi, bien restranscrites, et offrent un large secteur homogène et fonctionnel. Quelques zones naturelles sont également présentes à proximité de l'urbanisation, permettant de préserver des secteurs d'intérêt écologique en marge du tissu urbain actuel ou en devenir (zones AU).
Le développement de l'urbanisation est essentiellement réfléchi sur la moitié nord du territoire communal, et le plus souvent au sein de dents creuses ou en limites du tissu urbain actuel. Cependant, plusieurs zones AU sont positionnées au-delà de la route départementale D612, formant un tout nouveau tissu urbain sur cette partie est de la commune. En outre, elles sont relativement déconnectées du fait de la présence des zones naturelles précédemment citées (qui permettent, néanmoins et pour rappel, d'éviter toute urbanisation dans des secteurs écologiquement sensibles).
Le plan de zonage indique également les infrastructures routières et ferroviaires actuelles et à venir qui parcourent le territoire communal, ainsi que le canal du Midi. La voie réservée pour la future LGV occupe, ainsi, une vaste partie nord du territoire communal, et notamment en bordure de l'urbanisation existante, expliquant le positionnement de certaines zones AU sur des secteurs plus éloignés.
Enfin, le plan de zonage retrace les secteurs liés au risque inondation, en particulier à proximité du canal du Midi.

Conclusion

Le plan de zonage illustre l'importance des milieux agricoles et le souhait de la commune de les mettre en valeur, ainsi que les choix opérés pour le développement de l'urbanisation, en fonction de l'emprise de la future LGV. Ces divers aménagements consommeront, de fait, des milieux naturels à agricoles. Le plan de zonage prévoit toutefois quelques zones naturelles qui vont permettre de maintenir des secteurs d'intérêt pour la biodiversité.

VI.1.3. **Le règlement**

Le règlement concerne les règles à appliquer à chaque zonage défini sur la commune. Les dispositions générales du règlement se déclinent en huit parties permettant de cadrer les prises en compte nécessaires pour toute urbanisation future sur la commune.

Plus particulièrement, quatre grands types de zonages sont définis au sein du règlement, et regroupent chacun des sous-zonages dont l'indice permet de préciser la vocation du secteur concerné. Ils sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 55 : zonages définis pour la commune de Villeneuve-lès-Béziers

Zonage	Définition
Zones U	Zones urbaines Elles regroupent les zones U1, U2, U3, U4, U5, U6, UE1, UE2, UE3, UE4, UE5, UE6
Zones AU	Zones à urbaniser Elles regroupent les zones ouvertes à l'urbanisation I-AUh, I-AUz, I-AUEz, I-AUEc, I-AUEs
Zones A	Zones agricoles Elles regroupent les zones A, An et Api
Zones N	Zones naturelles et forestières Elles regroupent les zones N, Nenr, Nep et Ns

Ces quatre grands types de zonages présentent également des dispositions spécifiques, organisées selon trois grandes thématiques :

1. Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
3. Equipements et réseaux

Concernant les incidences du règlement sur l'environnement, le développement urbain va engendrer une consommation de milieux pouvant être dommageables à certains habitats naturels et espèces animales et végétales d'intérêt. Si l'artificialisation est maîtrisée (notamment sur les zones N, où aucune activité ou construction n'est tolérée, sauf rares exceptions), elle est réelle en marge de l'urbanisation actuelle et induit, de fait, une perte de biodiversité.
Néanmoins, des incidences positives sont également identifiées, car le règlement intègre différentes prescriptions en faveur de la biodiversité. Ainsi, pour l'ensemble des zonages :

- il préconise, pour les plantations, le choix d'essences floristiques méditerranéennes, et proscrit les espèces invasives, limitant ainsi le risque de développement et propagation de ce type d'espèces, particulièrement néfastes pour la biodiversité sur le long terme ;
- il autorise les toitures-terrasses végétalisées, favorables à la micro-faune commune.

Conclusion

Le règlement définit précisément les modalités de poursuite – ou non – de l'urbanisation sur le territoire communal. Plus particulièrement, aucune activité ou construction n'est permise dans les zones N (sauf rares exceptions), permettant de limiter les incidences sur la biodiversité locale. Par ailleurs, plusieurs prescriptions sont définies pour tous les zonages (même les zones U ou AU) notamment vis-à-vis des espèces végétales. Les secteurs voués à être urbanisés restent, néanmoins, impactés par le développement futur de la commune.

VI.1.4. **Les OAP**

La révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers comporte plusieurs OAP.

L'OAP « Pôle services », en zone I-AUEs, est située sous l'autoroute A9, et en bordure est de la D612. Elle a pour but la mise en place d'activités économiques inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble, à proximité de l'échangeur autoroutier A9/A75 et de la sortie Béziers Nord Cabrials. Occupant une partie de friches agricoles, les incidences liées à cette OAP pourront être notables pour les espèces appréciant ce type de milieux, qu'elles soient directement impactées ou simplement dérangées.

L'OAP « Secteur la Montagnette », en zone I-AUm (et correspondant au secteur 5 du chapitre IV.2.5), s'inscrit au sein de l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers. Cette OAP a pour objectif la mise en place d'un programme mixte habitat-économique, afin d'augmenter l'offre d'habitats tout en renforçant le tissu économique local. Du fait de son enclavement, les incidences sur les milieux naturels sont plus limitées que pour des opérations situées au niveau de la matrice agricole. En outre, l'OAP, intègre des recommandations pour prendre en compte la biodiversité locale. Néanmoins, le secteur est favorable à plusieurs espèces d'intérêt patrimonial et les incidences de cette OAP sont donc notables.

L'OAP « Secteur la Claudery », en zone I-AUEz, correspond au secteur 7 du chapitre IV.2.7. Situé au nord-est de l'urbanisation, de l'autre côté de la D612, il prend place sur la mosaïque agricole de la commune. La mise en place de cette OAP permet d'offrir un nouvel espace économique à vocation de service et d'artisanat à proximité du parc d'activités de Montagnette-Claudery, et de proposer notamment des possibilités de relocalisation aux entreprises de la commune impactées par la future LGV. Bien que l'emprise de l'opération ait été revue, avec l'évitement de plusieurs secteurs, les incidences sur les espèces des agrosystèmes restent notables ici.

L'OAP « Secteur Pech Auriol-le Cros », en zone I-AUz1, est située en continuité du secteur précédent. Correspondant au secteur 6 du chapitre IV.6., il occupe une large partie de la mosaïque

agricole communale, et est séparé par la voie réservée de la future LGV. L'objectif de cette OAP est d'augmenter l'offre de logements, notamment sociaux, mais également de proposer une relocalisation pour les habitants impactés par la future LGV. Ici encore, malgré la réduction d'emprise du périmètre, les incidences sur la biodiversité sont importantes, le secteur étant particulièrement attractif pour de nombreuses espèces, souvent patrimoniales.

L'OAP « Secteur sud de la voie ferrée », en zone U4, correspond à un programme d'habitat, de services et de commerces de proximité, et comprend un minimum de 30 % de logements sociaux. Situé au sein de l'urbanisation (« dent creuse » correspondant au secteur 3 du présent dossier), il va cependant engendrer une perte d'habitat favorables à la biodiversité locale, parfois patrimoniale, qui s'est maintenue au sein ou en bordure du village. Si certains aménagements paysagers et autres linéaires pourront permettre d'offrir des secteurs relativement attractifs, elles ne concerneront que des espèces communes. Des incidences sur la biodiversité sont donc attendues avec la réalisation de cette OAP.

L'OAP « Pôle sportif », en zone N2, correspond à la création d'une dédiée aux activités sportives (terrains de tennis, stades, boulodromes, gymnase, etc.) et de loisirs (aire de pique-nique) sur un secteur de friches et de vignes, en bordure de l'urbanisation. L'emprise initiale a été revue pour éviter toute une partie est, et les enjeux écologiques les plus importants. L'OAP prévoit également le maintien ou la plantation d'alignements arborés, qui permettent d'offrir des corridords écologiques et, pour certaines espèces, des zones refuges, particulièrement favorables à la biodiversité.

L'OAP « Îlot bâti nord-ouest canal du Midi » est située à la fois en zone N et en zone U, comprenant le quartier Saint-Michel. L'OAP prévoit l'amélioration des axes routiers existants (avenue Pierre Bérégovoy) et le développement d'axes doux et piétons, notamment tout le long du canal du Midi, afin de valoriser les secteurs d'habitats (collectifs et pavillonnaires) et l'entrée de ville à l'ouest. Il s'agit donc d'un secteur très allongé, où quelques aménagements paysagers et autres plantations pourront offrir des zones d'intérêt, même très relatif, pour les espèces locales adaptées aux milieux urbains.

L'OAP « Canal du Midi » permet la définition des orientations d'aménagements sur la totalité du linéaire du canal du Midi, et en fonction, également, de celles déjà prescrites sur la commune voisine de Cers, qui interromp le linéaire de Villeneuve-lès-Béziers sur plusieurs centaines de mètres. L'OAP prévoit, notamment, la revégétalisation des abords du canal, notamment lorsque ce dernier traverse l'urbanisation. Bien que limité, cela représente un intérêt pour la biodiversité locale.

Conclusion

Si les OAP intègrent certaines problématiques liées à l'environnement, et notamment la création d'interfaces paysagères qui permettent d'offrir quelques secteurs favorables à la biodiversité, leur réalisation auront des incidences notables sur la biodiversité locale (voir également plus bas, pour l'analyse des incidences sur les milieux naturels). Des mesures et autres préconisations d'ordre écologique seront donc essentielles pour limiter ces incidences.

VI.2. Incidences notables des futures zones urbaines sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de zonages écologiques

VI.2.1. Incidences vis-à-vis du réseau Natura 2000

Description de la ZPS « Est et Sud de Béziers » FR9112022

La ZPS « Est et Sud de Béziers » occupe une large partie est de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, et s'étend également sur les communes d'Agde, de Bessan, Cers, Portiragnes, Sérignan, Valras-Plage et Vias. Sa surface totalise ainsi 6 111 ha, et son altitude varie entre 0 et 30 m.

Pour une représentation plus précise du site, voici le descriptif présenté sur le site officiel de l'INPN (https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112022) :

Caractéristiques du site
Le site, entre Béziers et Agde, s'inscrit dans la plaine du Biterrois. Vers l'intérieur des terres, il est occupé par des zones cultivées, des vignes essentiellement. Sur le littoral, il comporte de vastes zones humides et un cordon dunaire remarquable (la Grande Maire, le domaine des Orpellières).
Cette Zone de Protection Spéciale (ZPS) couvre des milieux naturels diversifiés abritant les habitats propices à divers cortèges avifaunistiques, tel que le secteur de la plaine de l'Orb avec ses vignes propices aux passereaux et la frange littorale avec ses zones humides et son cordon dunaire favorable aux ardéidés et laro-limicoles.

Qualité et importance
Dans la plaine du Biterrois, la vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois et la proximité de zones humides littorales de grande étendue, est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Pour certains de ces oiseaux, la Région Occitanie a une forte responsabilité, accueillant une part importante de leur effectif national : le Rollier d'Europe, l'Outarde canepetière, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Bruant ortolan dont les populations d'Occitanie représentent plus de 25 % des effectifs nationaux.

Vulnérabilité
Les marais et zones littorales incluses dans la présente ZPS sont soumis à une forte fréquentation, contrôlée cependant par la gestion de ces terrains par le Conservatoire du Littoral.
Pour les espèces liées à la plaine agricole, l'Outarde canepetière en particulier, c'est l'évolution des pratiques agricoles sous le jeu des facteurs économiques qui sera décisive dans la conservation des habitats favorables. L'effort général consenti notamment par les viticulteurs pour limiter les traitements insecticides et phytosanitaires permet d'améliorer les ressources alimentaires de la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Le tableau suivant présente les grands types d'habitats identifiés dans le site.

Tableau 56 : classe d'habitats identifiés au sein de la ZPS « Est et Sud de Béziers » (source : FSD)

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	2 %
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	2 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	4 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3 %

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N15 : Autres terres arables	30 %
N19 : Forêts mixtes	5 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	41 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

Le document d'objectif (DOCOB) de ce site Natura 2000 date de 2011. Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site de l'INPN a été actualisé en février 2023 : c'est sur ces éléments plus récents qu'est donc basée l'analyse. Au total, 46 espèces sont mentionnées dans le FSD, toutes inscrites en annexe I de la Directive Oiseaux. Parmi elles, 19 sont nicheuses et 4 sont sédentaires, tandis que 8 sont présentes uniquement en période hivernale. L'évaluation des incidences Natura 2000 prend en compte toutes les espèces d'intérêt communautaire de ce site.

Les objectifs de conservation énoncés dans le DOCOB sont récapitulés ci-dessous.

Objectifs spatialisés

- Maintien et développement de la mosaïque des milieux naturels et semi naturels ouverts et semi-ouverts et suivi de leur évolution
- Maintien et création, des éléments structuraux du paysage : des ripisylves, haies, alignements d'arbres, fossés et bâtis, lisières de chemins et de routes, arbres isolés, talus, murets qui participent à la mosaïque de milieux
- Favorisation de la biodiversité en adoptant des pratiques respectueuses de l'environnement et adaptées aux différents types d'habitats d'espèce
- Maintien et restauration des zones humides rétro-littorales (en amont des complexes lagunaires de la Grande-Maïre et des Orpellières)
- Maintien et restauration de l'état de conservation des aires de nidification, d'hivernage et d'alimentation
- Accompagnement des évolutions possibles des alignements d'arbres sénescents
- Réduction des risques de collision et d'électrocution
- Réduction des effets de la fréquentation sur la reproduction et les rassemblements post-nuptiaux

Objectifs transversaux

- Information et sensibilisation des acteurs locaux, résidents et des visiteurs sur les espèces de la faune d'intérêt communautaire et remarquables et sur les pratiques ayant favorisé le maintien des habitats de ces espèces
- Approfondissement des connaissances sur l'avifaune du site
- Animation, gestion administrative et coordination de la mise en œuvre du document d'objectifs en concertation avec les acteurs du territoire

Tableau 57 : liste des espèces de l'annexe I mentionnées dans le FSD de la ZPS « Est et Sud de Béziers » (source : FSD)

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A189	*Gelochelidon nilotica*	c	1	2	i	P	G	C	C	C	B
B	A190	*Sterna caspia*	c	1	2	i	P	G	C	C	C	B
B	A191	*Sterna sandvicensis*	c	10	500	i	P	G	C	C	C	B
B	A193	*Sterna hirundo*	r	6	10	p	P	G	C	C	C	C
B	A195	*Sterna albifrons*	r	2	5	p	P	G	C	C	C	B
B	A196	*Chlidonias hybridus*	c	15	20	i	P	G	C	C	C	B
B	A197	*Chlidonias niger*	c	30	50	i	P	G	C	C	A	B
B	A229	*Alcedo atthis*	w	1	10	i	P	G	C	B	C	B
B	A229	*Alcedo atthis*	r	2	5	p	P	G	C	B	C	C
B	A231	*Coracias garrulus*	r	10	15	p	P	M	C	B	C	B
B	A243	*Calandrella brachydactyla*	p			i	P	DD	C	B	C	B
B	A246	*Lullula arborea*	p			i	P	DD	C	B	C	B
B	A255	*Anthus campestris*	r			i	P	DD	C	B	C	B
B	A272	*Luscinia svecica*	c			i	P	DD	C	B	A	C
B	A293	*Acrocephalus melanopogon*	p	5	6	p	P	M	C	B	C	B
B	A302	*Sylvia undata*	w			i	C	DD	C	B	C	C
B	A379	*Emberiza hortulana*	r			i	P	DD	C	B	C	B
B	A021	*Botaurus stellaris*	r	1	4	males	P	G	C	B	C	B
B	A022	*Ixobrychus minutus*	r	2	2	males	P	G	B	C	C	C
B	A023	*Nycticorax nycticorax*	r	2	5	p	P	G	C	B	C	C

B	A024	*Ardeola ralloides*	c	1	5	i	P	G	C	B	C	B
B	A026	*Egretta garzetta*	p	40	50	p	P	G	C	B	C	C
B	A027	*Egretta alba*	w	10	10	i	P	G	B	B	B	C
B	A029	*Ardea purpurea*	r	5	8	p	P	G	C	B	C	B
B	A032	*Plegadis falcinellus*	c	10	10	i	P	G	C	B	B	B
B	A035	*Phoenicopterus ruber*	c	300	540	i	P	G	B	B	C	B
B	A073	*Milvus migrans*	r	10	10	p	P	G	B	B	C	B
B	A080	*Circaetus gallicus*	r	1	2	p	P	M	C	B	C	B
B	A081	*Circus aeruginosus*	r	2	15	i	P	G	C	B	C	C
B	A082	*Circus cyaneus*	w	2	4	p	P	G	C	B	C	C
B	A084	*Circus pygargus*	r			i	P	DD	C	B	C	B
B	A093	*Hieraaetus fasciatus*	w	1	2	i	P	G	C	B	C	A
B	A094	*Pandion haliaetus*	c	1	2	i	P	G	D			
B	A098	*Falco columbarius*	w	1	5	i	P	G	C	C	C	C
B	A124	*Porphyrio porphyrio*	r	3	4	p	P	G	B	B	C	A
B	A128	*Tetrax tetrax*	w	100	150	i	P	G	B	A	C	A
B	A128	*Tetrax tetrax*	r	20	25	males	P	G	B	A	C	A
B	A131	*Himantopus himantopus*	r	40	60	p	P	M	B	C	C	C
B	A132	*Recurvirostra avosetta*	c	5	10	i	P	G	C	B	C	B
B	A133	*Burhinus oedicnemus*	r	25	30	p		G	C	B	C	B
B	A135	*Glareola pratincola*	c	9	9	i	P	G	B	C	C	A
B	A138	*Charadrius alexandrinus*	r	2	8	p	P	G	C	C	C	B
B	A140	*Pluvialis apricaria*	c	200	200	i	P	G	C	C	C	B
B	A151	*Philomachus pugnax*	c	5	10	i	P	G	C	C	C	C

B	A157	*Limosa lapponica*	c	5	10	i	P	G	C	C	B	C
B	A166	*Tringa glareola*	c	20	70	i	P	G	C	B	C	C
B	A176	*Larus melanocephalus*	w	50	50	i	P	G	C	C	C	B
B	A180	*Larus genei*	c	10	20	i	P	G	B	C	C	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Analyse des incidences du PLU vis-à-vis du réseau Natura 2000

Le site Natura 2000 ne devrait pas être impacté directement par les futurs aménagements de la commune au regard de sa localisation sur la partie sud-est de Villeneuve-lès-Béziers. Les secteurs visés par l'urbanisation représentent uniquement des secteurs d'alimentation possibles pour les espèces de la ZPS, avec un attrait parfois relatif du fait de la proximité de l'urbanisation (secteurs rarement les plus prisés et leur éloignement vis-à-vis des zones favorables). Les incidences vis-à-vis du Natura 2000 concernant les secteurs d'alimentation est donc considéré comme faibles à très faibles.

Conclusion
La révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers engendrera des incidences très faibles à faibles sur le réseau Natura 2000, et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation de ce dernier.

VI.2.2. **Incidences vis-à-vis des autres zonages écologiques**

Les ZNIEFF « Plaine de Béziers-Vias » et « L'Orb entre Béziers et Valras » occupent qu'une très faible partie du territoire, sur les bords est et ouest de la commune, respectivement. Leurs périmètres ne sont pas concernés par les zones identifiées pour la poursuite de l'urbanisation, ces dernières étant particulièrement éloignées (distantes de plus d'un kilomètre). Les espèces qui y sont mentionnées ne seront donc pas directement impactées par la révision du PLU. Les incidences sur les ZNIEFF sont donc considérées comme négligeables.

Les zones à urbaniser sont incluses, parfois, dans les sites classés des paysages du canal du Midi. La surface considérée est toutefois relativement faible par rapport à l'étendue de l'emprise dudit site classé. En outre, aucune espèce n'est particulièrement liée à la désignation de ce zonage. Aucune incidence d'ordre écologique n'est donc estimée ici.

Enfin, les futures zones d'urbanisation recoupent un seul zonage de PNA parmi tous ceux identifiés sur le territoire communal ou en bordure : le PNA Aigle de Bonelli. Il ne s'agit toutefois que d'une zone d'erratisme dont la surface est très peu importante par rapport à celle du PNA, et n'est utilisée par les jeunes que pour leur recherche alimentaire. Les incidences sur ce zonage sont donc jugées faibles, la révision du PLU ne remettant pas en question la désignation de ce zonage.

Conclusion
La révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers aura des incidences faibles à négligeables sur les zonages écologiques identifiés sur la commune. Ainsi, ces zonages se justifieront toujours sur la commune.

VI.3. **Incidences notables des futures zones urbaines sur les trames verte et bleue (TVB)**

Les zones d'urbanisation ne recoupent aucun corridor écologique ou réservoir de biodiversité mis en avant par le SRCE, et ce aussi bien pour la trame verte que pour la trame bleue. Vis-à-vis de cette dernière, certains secteurs sont prévus en bordure du canal du Midi, considéré à la fois comme réservoir et corridor, mais sans incidence directe sur sa fonctionnalité. A noter cependant l'emprise réservée de la future LGV, qui recoupe des corridors écologiques de la trame bleue.
Toutefois, le diagnostic écologique communal de la présente étude a mis en évidence des milieux ouverts et agricoles en bordure est de l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers, et donc sur les secteurs 6 (Pech Auriol-le Cros) et 7 (La Claudery). Si, sur la plaine du biterrois, ils représentent de grandes étendues d'intérêt pour les espèces des agrosystèmes, à l'échelle locale il s'agit principalement de réservoirs de biodiversité, mais également de corridors en lien avec les milieux

limitrophes, et particulièrement favorables à la biodiversité locale, souvent hautement patrimoniale La révision du PLU, comprenant l'ouverture à l'urbanisation de ces deux secteurs, aura donc une incidence notable sur ce réservoir et corridors locaux, avec l'interruption des flux écologiques sur un axe nord-sud (l'urbanisation entre Villeneuve-lès-Béziers et Cers étant, alors, reliée). Cette incidence est jugée a minima modéré.

Conclusion

Si les incidences liées à la révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers sont jugées très faibles à négligeables sur les éléments de la trame verte et bleue du SRCE, en revanche une incidence *a minima* modérée est estimée sur la perte de réservoir de biodiversité et de corridor écologique qui pourrait être considéré au niveau des secteurs 6 et 7.

VI.4. Incidences notables des futures zones urbaines sur les milieux naturels et les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation

VI.4.1. Identification des incidences

La carte proposée ci-après rappelle les habitats naturels identifiés au niveau des différents secteurs retenus, finalement pour l'ouverture à l'urbanisation, et selon les derniers périmètres, afin d'avoir une meilleure appréciation des incidences attendues sur les milieux naturels et les espèces protégées (ou les espèces présentant un enjeu local de conservation notable).

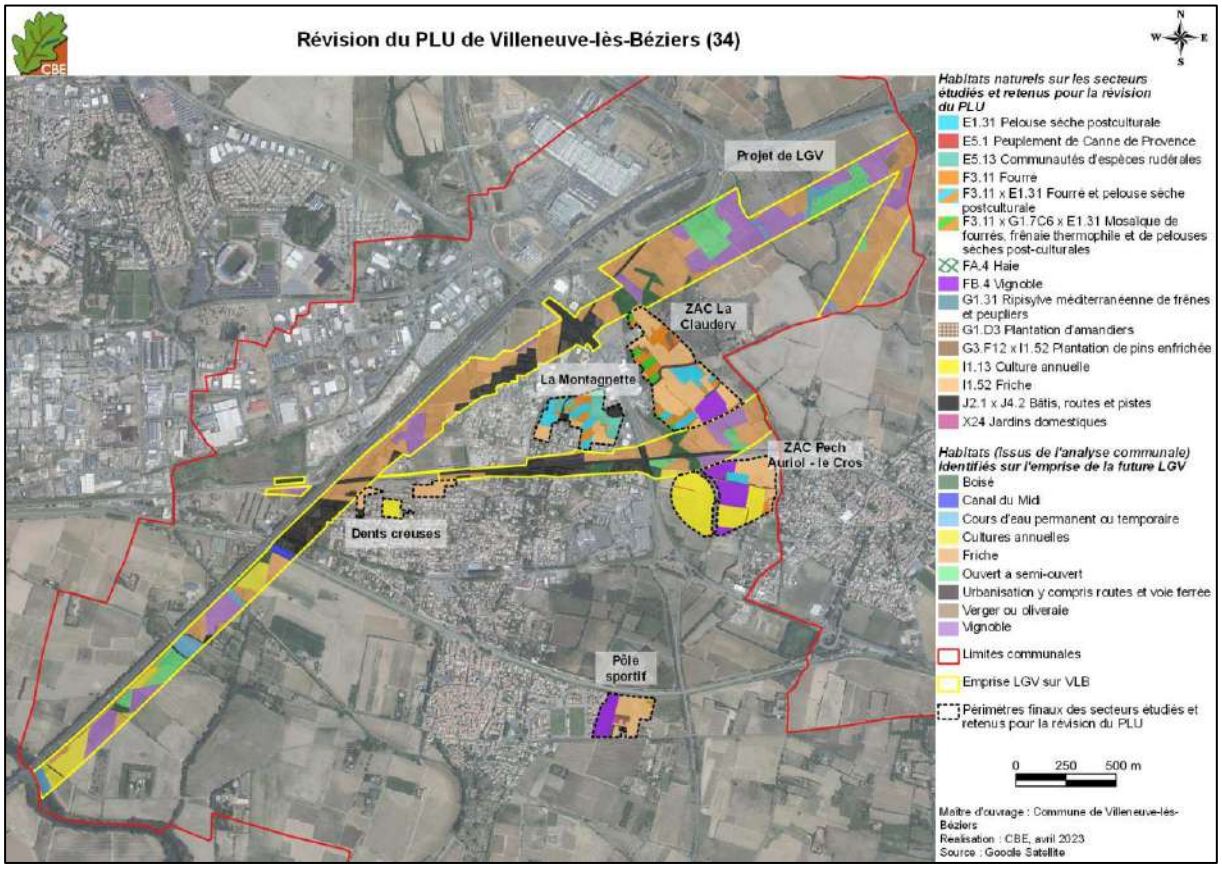

Carte 86 : rappel des habitats concernés sur les secteurs d'extension ciblés par la révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers

Sur les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation, les milieux ouverts à semi-ouverts (friches, fourrés et pelouses sèches souvent en mosaïque) présentent les enjeux écologiques les plus importants, et donc le plus de sensibilités écologiques. Ils sont situés sur la majorité des secteurs étudiés dans le cadre de cette révision du PLU, étant donné qu'il s'agit du type d'habitat prépondérant dans la plaine du biterrois. Si les surfaces concernées sont toutes relatives pour le secteur 3 de « dent creuses » ou le secteur 2 de « pôle sportif », elles sont plus importantes pour les trois secteurs de la Montagnette, Pech Auriol-le Cros et la Claudery, malgré des réductions de périmètres significatives. C'est également le cas pour la future LGV, même si le tracé n'est pas encore précis. La mise en place des projets d'aménagements et la destruction consécutive de ces milieux pourraient donc engendrer des incidences considérées faibles à modérées.
Du point de vue de la flore, un évitement de certaines stations d'espèces patrimoniales est prévu pour plusieurs projets (cas de la ZAC Pech-Auriol – le Cros qui évite une station représentant un enjeu fort), tandis que d'autres opérations impacteront directement d'autres espèces patrimoniales. Ainsi, les incidences sur les espèces protégées ou patrimoniales sont jugées modérées à négligeables.

Vis-à-vis de la faune, des incidences importantes sont attendues du fait de l'artificialisation des sols prévue dans le cadre de la révision du PLU, et, ainsi, de la perte de milieux naturels, supports de la reproduction des espèces et/ou de sites d'alimentation. L'urbanisation de la plupart des secteurs à l'étude pourrait avoir des incidences sur l'entomofaune protégée (notamment Magicienne dentelée, avérée ou attendue dans les friches), sur l'herpétofaune (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Seps strié, Couleuvre de Montpellier, également dans les milieux ouverts à semi-ouverts), les mammifères (chiroptères, Pachyure étrusque, Hérisson d'Europe) et l'avifaune (l'avifaune (cortège d'espèces des milieux agri-naturels notamment). Globalement, les incidences attendues sur les secteurs de Pech Auriol – le Cros et la Claudery sont très fortes à modérées, et celles sur la Montagnette sont modérées. Pour les autres secteurs, des incidences a minima modérées à faibles sont attendues, mais possiblement fortes à très fortes, selon les espèces identifiées ou pouvant être présentes.
A l'inverse, sur les secteurs où l'urbanisation n'a pas été envisagée, les incidences sont globalement jugées nulles à très faibles.

Conclusion
Des incidences très fortes à modérées sont attendues vis-à-vis des espèces du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts, notamment au niveau des secteurs de La Claudery et Pech Auriol-le Cros. Des mesures ERC sont donc nécessaires pour la plupart des zones prévues pour la poursuite de l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers.

VI.4.2. **Mesures déjà définies dans le cadre des projets d'aménagements**

Comme déjà indiqué, trois projets font d'ores-et-déjà l'objet d'évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement (« étude d'impact ») :
- Projet d'aménagement « la Montagnette », secteur 5 de la présente étude,
- ZAC « Pech Auriol – le Cros », secteur 6 de la présente étude,
- ZAC « la Claudery », secteur 7 de la présente étude.

Des volets naturels d'étude d'impact (VNEI) ont, dans ce cadre, été élaborés par CBE SARL en octobre 2022. Ces études, permettant une analyse plus fine des impacts, ont permis de définir des mesures d'atténuation d'impact : mesures d'évitement et de réduction (soit E et R de la séquence ERC). Leurs grands principes sont indiqués ici, mais elles peuvent être consultées dans chacune des études réglementaires précédemment citées.

Tableau 58 : mesures définies dans le cadre des projets d'aménagement « La Montagnette », ZAC « Pech Auriol – le Cros » et ZAC « la Claudery »

Type de mesure	Nature de la mesure	Projet d'aménagement la Montagnette	ZAC « Pech Auriol – le Cros » et ZAC « la Claudery »
Evitement / réduction	Evitement / réduction de l'emprise du projet	**ME1** Recul du projet vers l'est, afin de limiter l'emprise à la base des talus : évitement d'environ 2000 m² Balisage strict du secteur en phase chantier	**ME1-MR1** Evitement des zones les plus sensibles (cours d'eau notamment) sur environ 9,5 ha Balisage strict de l'emprise de chantier
Réduction	Respect d'un calendrier d'intervention	**MR1** Respect d'un planning d'intervention pour les travaux touchant directement les milieux naturels : démarrage à l'automne et réaliser les travaux dans la continuité temporelle	**MR2** Respect d'un planning d'intervention pour les travaux touchant directement les milieux naturels : démarrage à l'automne et réaliser les travaux dans la continuité temporelle
	Défavorabilisation des secteurs d'intérêt pour l'herpétofaune	**MR2** Repérage préalable et démantèlement des zones favorables à l'herpétofaune, en présence d'un expert herpétologue, et à l'automne Evacuation immédiate des matériaux Sensibilisation du personnel de chantier	**MR3** Repérage préalable et démantèlement des zones favorables à l'herpétofaune, en présence d'un expert herpétologue, et à l'automne Evacuation immédiate des matériaux Sensibilisation du personnel de chantier
	Préservation et valorisation des ripisylves	/	**MR4** Préconisations pour préserver et valoriser les ripisylves des ruisseaux de la Reynarde et du Malrec Desartificalisation du secteur urbanisé situé au nord-ouest sur 0,87 ha Certaines actions de gestion complémentaires sont développées dans le cadre des mesures compensatoires du projet
	Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	/	**MR5** Inventaire préalable des invasives sur site Accompagnement pour l'arrachage des espèces identifiées Accompagnement et conseils pour le choix des espèces dans les aménagements paysagers Aménagements en faveur de la faune impactée par le projet Limitation de l'éclairage nocturne, notamment pour la faune nocturne Sensibilisation des futurs usagers du site

Type de mesure	Nature de la mesure	Projet d'aménagement la Montagnette	ZAC « Pech Auriol – le Cros » et ZAC « la Claudery »
	Respect d'un protocole pour la coupe des arbres attractifs pour les chiroptères	***/***	**MR6** Procéder à un abattage doux avec la coupe de tronçons évitant d'éventuelles cavités, et une pose délicate au sol Accompagnement par un expert chiroptérologue lors de la coupe
	Prise en compte des espèces invasives	**MR3** Inventaire préalable des invasives sur site Accompagnement pour l'arrachage des espèces identifiées Accompagnement et conseils pour le choix des espèces dans les aménagements paysagers	**(**cf. MR5)

VII. Mesures pour éviter, réduire, compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement, et recommandations

Différentes préconisations ont déjà été définies pour limiter, plus particulièrement, les incidences de l'aménagement des secteurs 5 (la Montagnette), 6 et 7 (Pech Auriol – le Cros et la Claudery) dans le chapitre précédent. Nous les rappelons ici, étant donné qu'elles pourront être également adaptées à la réalisation des autres opérations d'aménagement, le cas échéant. Par ailleurs, sont également ajoutées quelques préconisations permettant une meilleure intégration de ces ouvertures à l'urbanisation dans l'environnement communal.

VII.1. Rappel des préconisations définies pour les secteurs 5, 6 et 7

Plusieurs mesures ont été définies dans les études spécifiques aux secteurs 5, 6 et 7 (CBE, 2022) :
- Evitement / réduction d'emprise du projet concerné
- Respect d'un calendrier d'intervention pour le démarrage des travaux
- Défavorabilisation des secteurs d'intérêt pour l'herpétofaune
- Préservation et valorisation des ripisylves
- Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements
- Respect d'un protocole pour la coupe des arbres attractifs pour les chiroptères
- Prise en compte des Espèces Exotiques Envahissantes lors des travaux

VII.2. Recommandations

Les recommandations suivantes sont proposées pour être intégrées à toute poursuite d'urbanisation sur la commune : elles permettent, en effet, de prendre en compte des problématiques plus larges sur la biodiversité, parfois commune et liée à l'activité humaine.

✓ Recommandations sur les espèces végétales à planter/proscrire

Comme pour les secteurs 5, 6 et 7, une vigilance particulière devra être de mise lors des travaux paysagers prévoyant la plantation de végétaux ornementaux. De nombreuses espèces sont, en effet, connues sur la commune pour être envahissantes : par exemple Canne de Provence *Arundo donax*, Armoise des frères Verlot *Artemisia verlotiorum,* Pyracantha *Pyracantha coccinea,* Séneçon du Cap *Senecio inaequidens,* Veronique de Perse *Veronica persica* ou Yucca glorieux *Yucca gloriosa*. De plus, de nouvelles introductions doivent être proscrites.

Un document descriptif des plantes envahissantes de la région méditerranéenne, élaboré par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement- LR et l'Agence Régionale Pour l'Environnement - PACA (2004) est disponible sur internet et pourra être consulté pour en savoir plus sur les espèces les plus sensibles sur le pourtour méditerranéen :
http://www.tela-botanica.org/reseau/projet/fichiers/PELR/14436/PELR_14438.pdf.

Par ailleurs, un site internet est dédié aux espèces végétales exotiques envahissantes des Alpes et Méditerranée : http://www.invmed.fr.

Concernant le choix des végétaux horticoles herbacés à privilégier dans le cadre de la végétalisation des rues et des jardins, nous renverrons à un document réalisé par la ville de Bordeaux et qui s'adapte au contexte de Cers : « Guide de végétalisation des rues de Bordeaux » Mairie de Bordeaux, 2013. Il est disponible en téléchargement sur le lien suivant : http://climactions-

bretagnesud.bzh/wp-content/uploads/2016/03/guide-vegetalisation_042013.pdf. Il présente des essences qui peuvent s'adapter au climat méditerranéen et met en garde l'utilisation de certaines espèces exotiques envahissantes. Les conseils d'un écologue botaniste pourront également être recherchés afin de vérifier la pertinence de la palette végétale retenue.

Afin de compléter ces informations, les listes suivantes présentent quelques espèces indigènes susceptibles d'être utilisées sur la commune et dont certaines sont illustrées. Cette liste comprend des arbres, des arbustes (y compris des arbustes bas) et des plantes herbacées. L'origine des plants utilisés est aussi importante afin d'éviter les dégénérescences génétiques par croisement avec des individus indigènes. Le recours à des pépinières locales et le label « Végétal Local » permettent de garantir la provenance des plants et de limiter les risques de pollution génétique

Arbres	Arbre de Judée *Cercis siliquastrum*	**Herbacées**	Badasse *Dorycnium pentaphyllum*
	Olivier *Olea europaea*		Saponaire de Montpellier *Saponaria ocymoïdes*
	Laurier sauce *Laurus nobilis*		Millepertuis *Hypericum perforatum*
	Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia*		Muflier *Antirrhinum majus*
	Micocoulier *Celtis australis*		Lavande officinale *Lavandula angustifolia*
	Chêne vert *Quercus ilex*		
	Chêne pubescent *Q. pubescens*		
	Érable de Montpellier *Acer monspessulanum*		

D'autres essences ornementales pourront être proposées et validées par un écologue botaniste.

Exemples d'espèces indigènes préconisées pour les plantations ; de gauche à droite : Olivier (CBE, 2007), Ciste cotonneux (CBE, 2018), Arbre de Judée (CBE, 2018)

✓ Recommandations pour la rénovation des bâtiments anciens

En cas de rénovation de vieux bâtiments, notamment dans le village-même de Villeneuve-lès-Béziers, quelques opérations simples peuvent être préconisées, car source de biodiversité. Elles s'appuient sur les documents réalisés par la LPO et le CAUE de l'Isère (http://www.biodiversiteetbati.fr/), et notamment sur les fiches techniques « Biodiversité et bâti » ou « Biodiversité et paysage urbain », détaillant la pratique recommandée. Leur consultation est libre sur internet, et représente une réelle source d'idées lors des travaux de rénovation des bâtiments.

En parallèle, il est également important de garder au maximum la structure et l'hétérogénéité des vieux bâtiments qui offrent un ensemble de petites niches écologiques propices à la faune, voire à la flore :

- Ne pas enduire toutes les anfractuosités pour maintenir des trous favorables aux reptiles, aux chauves-souris ou aux oiseaux, ces trous ne remettant pas en cause l'isolation thermique du bâtiment. De la même manière, éviter d'obturer les génoises.
- Ne pas bloquer l'accès aux combles et aux caves, lorsqu'elles sont présente (notamment pour les chiroptères).
- Eviter tout traitement chimique des charpentes où des chauves-souris sont connues. En effet, il n'est pas forcément nécessaire de faire des traitements préventifs. A défaut, des injections de produits biologiques non nocifs (composés de cuivre ou de zinc) sont à privilégier. En cas de

traitement curatif, utiliser au maximum des produits naturels, sans odeur et respecter les doses prescrites ou utiliser les traitements à air chaud.
- Limiter l'éclairage des bâtiments.

✓ Recommandations pour la préservation et valorisation de la biodiversité

La commune de Villeneuve-lès-Béziers peut intégrer différentes démarches pour valoriser la biodiversité sur son territoire communal :
- Labeliser la commune sur l'absence de pesticides (type « objectif zéro phyto » ou « Terre Saine, communes sans pesticides » co-piloté par le ministère de la Transition écologique et l'Office Français de la Biodiversité, depuis 2017 ;
- Faire de la commune un « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN). L'action « Territoires Engagés pour la Nature » est un dispositif permettant d'engager des collectivités au titre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité et Stratégies Régionales pour la Biodiversité. Il s'agit de mettre en valeur les communes qui développent des projets en faveur de la biodiversité. Pour cela, il convient de définir trois axes : « Agir », « Connaître, informer, éduquer » et « valoriser ». Les TEN, en région Occitanie, représentent un dispositif piloté par un collectif régional constitué par les services de l'Etat (DREAL), la région Occitanie, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse. L'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) Occitanie en assure le déploiement sur le territoire régional. Pour plus de détails, se référer au site internet de la DREAL : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/territoires-engages-pour-la-nature-ten-a24814.html, ou sur le site internet de l'OFB : https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires.
- Lancer un Atlas de Biodiversité Communal (ABC) de Villeneuve-lès-Béziers, voire avec des communes limitrophes susceptibles d'avoir des enjeux écologiques similaires. Cette démarche, soutenue par le ministère de la Transition écologique, permet à une commune (ou plusieurs communes) de connaître, préserver et valoriser son patrimoine naturel. Outre un inventaire de la biodiversité communale, il s'agit d'un outil d'information et d'aide à la décision permettant de faciliter l'intégration des enjeux de biodiversité dans les démarches d'aménagement et de gestion. La commune possède déjà une certaine connaissance de ses enjeux de biodiversité. Cet atlas permettrait de les améliorer, de les synthétiser / cartographier et de permettre une meilleure appréhension par les élus mais également l'ensemble des habitants. Pour plus de détails, se référer au site internet du gouvernement : https://ofb.gouv.fr/les-atlas-de-la-biodiversite-communale.

✓ Recommandations en cas de « problématique » liée à la biodiversité

Une commune doit pouvoir faire appel à des experts de la biodiversité en cas de problématique rencontrée sur son territoire (lors de travaux, d'aménagements ou même au travers de questionnements de particuliers). Pour cela, la commune pourra faire référence à des bureaux d'étude des milieux naturels et de la biodiversité mais aussi à des associations plus spécialisées. A titre d'exemples, nous pouvons citer :
- Le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR) : à contacter en cas de problématique liée à des chauves-souris. Le programme SOS Chiro permet de trouver un spécialiste le plus proche de chez vous : https://asso-gclr.fr/sos-chauves-souris/?fb-edit=1.
- Le Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Villeveyrac (https://herault.lpo.fr/contacts-du-centre/) et l'Hôpital Faune Sauvage de Goupil Connexion (http://www.goupilconnexion.org/), qui peuvent être contactés si un animal en détresse est trouvé sur la commune.

VIII. Indicateurs de suivi

Une fois le PLU révisé et validé, il est important de pouvoir évaluer les résultats de son application, notamment vis-à-vis de la biodiversité qui nous concerne ici et par rapport aux mesures prises. Cette démarche évaluative permet de dresser un bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans, et, si nécessaire, de le faire évoluer.

Deux indicateurs sont ici proposés afin de vérifier la préservation de la valeur écologique de la commune.

Tableau 59 : indicateur de suivi du PLU de Villenveuve-lès-Béziers

Impact suivi	Indicateur	Fréquence	Source
Mise en valeur du patrimoine naturel de la commune	Etat de conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore situés dans les zones de compensation écologique, et le long du canal du Midi	Annuel	DREAL Occitanie, en lien avec les structures gestionnaires de ces milieux
Impacts sur les espèces protégées / patrimoniales / Natura 2000	Déterminer des surfaces d'habitats naturels, d'habitats d'espèces protégées / patrimoniales / d'intérêt communautaire impactées dans le cadre de projets soumis à autorisation (aménagement, défrichement…). Travail cartographique	Durée du PLU	Documents inhérents à chaque « aménagement » (synthèse à faire par la mairie et/ou les services de l'Etat), potentiellement en lien l'animateur du site Natura 2000 (Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée)

IX. Résumé non technique

Le volet biodiversité et milieux naturels de l'évaluation environnementale, pour la révision du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, a porté sur une analyse à l'échelle du territoire communal, mais également sur l'étude plus précise des plusieurs secteurs identifiés pour l'ouverture à l'urbanisation, dont certains ont été abandonnés suite à l'avancée de la procédure de révision du PLU. Ces secteurs sont localisés sur la carte suivante.

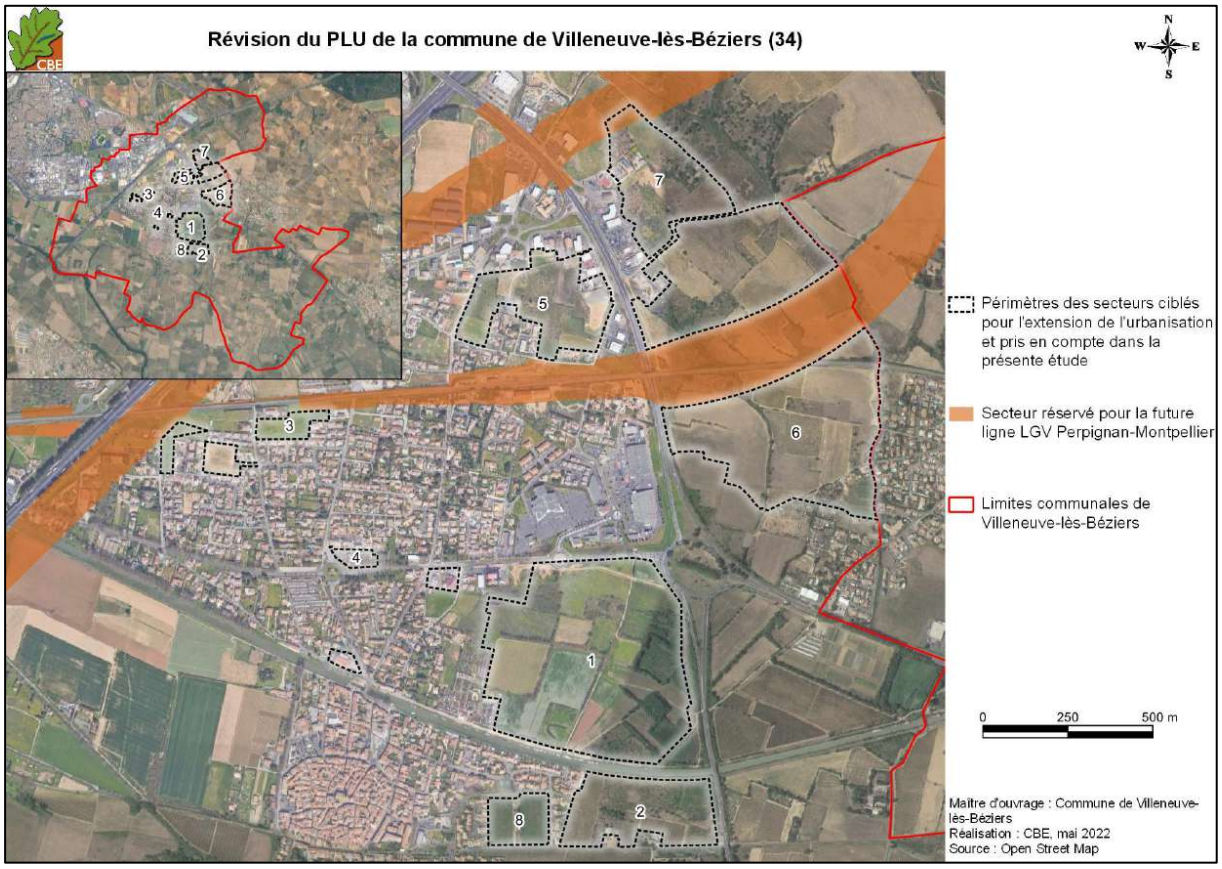

Localisation des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation de la commune de Villenveuve-lès-Béziers, au démarrage de la révision du PLU

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est majoritairement constituée de milieux agricoles, parfois en mosaïque avec des milieux naturels ou semi-naturels, tandis que l'urbanisation occupe une large partie centrale. Par ailleurs, le canal du Midi, qui sépare le territoire sur un axe est/ouest représente un élément paysager remarquable, offrant également des milieux d'intérêt pour la biodiversité dans le contexte agricole local, tout comme l'Orb, située en limite sud-ouest.

Les photographies suivantes illustrent, ainsi, les grands types de milieux retrouvés sur le territoire communal.

Urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers – CBE, 2021

Culture située sur le territoire communal – CBE, 2021

Vignoble situé sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers – CBE, 2021

Milieux plus naturels sur le territoire communal – CBE, 2021

Friche identitiée sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers – CBE, 2021

Milieux arborés identifiés sur le territoire communal – CBE, 2021

Le canal du Midi et ses abords – CBE, 2021

La carte suivante illustre l'occupation du sol à l'échelle de la commune : les milieux agricoles (cultures annuelles, friches, vergers, vignobles) sont majoritaires sur le territoire, notamment dès que ce dernier n'est pas occupé par l'urbanisation (située, pour l'essentiel, en partie nord-ouest). La mosaïque agricole est également ponctuée de quelques milieux naturels ouverts à semi-ouverts mais aussi arborés, ainsi que par les milieux humides liés au canal du Midi ou au réseau de cours d'eau permanents ou temporaires.

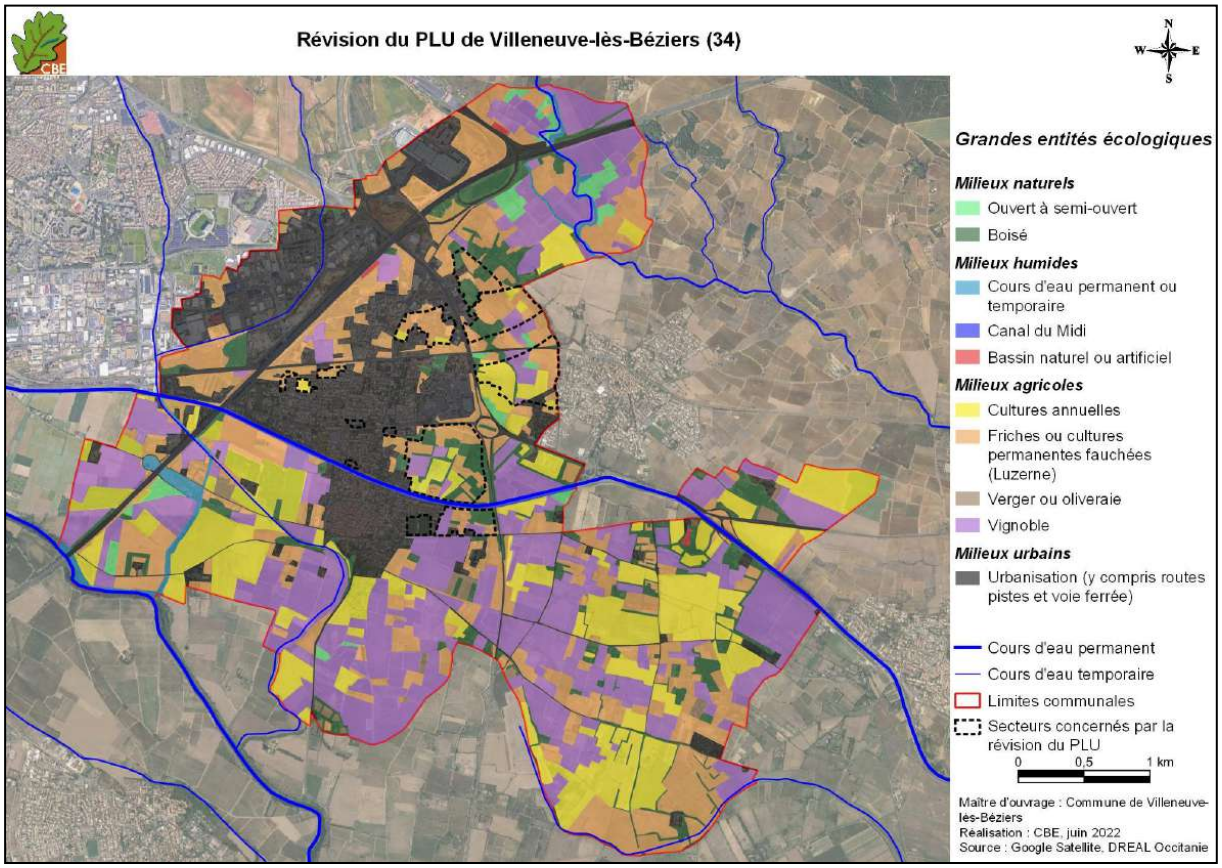

Cartographie d'occupation des sols sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers

La mosaïque d'habitats agricoles est particulièrement favorable à de nombreuses espèces floristiques mais surtout faunistiques avec, par exemple, l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* pour les oiseaux, le Lézard ocellé *Timon lepidus* ou le Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus* pour les reptiles, la Diane *Zerynthia polyxena* ou la Magicienne dentelée *Saga pedo* pour les insectes. Les enjeux écologiques sont ainsi identifiés de très faibles à très forts sur le territoire communal.
Plus particulièrement, les secteurs 5, 6 et 7 (respectivement « La Montagnette », « Pech Auriol – le Cros » et « la Claudery ») font l'objet d'un état initial plus complet, dit « quatre saisons », car issu des études réglementaires lancées en parallèle de la révision du PLU (études d'impact au titre du Code de l'Environnement).

La carte suivante illustre les enjeux écologiques estimés, tous groupes confondus, à l'échelle communale.

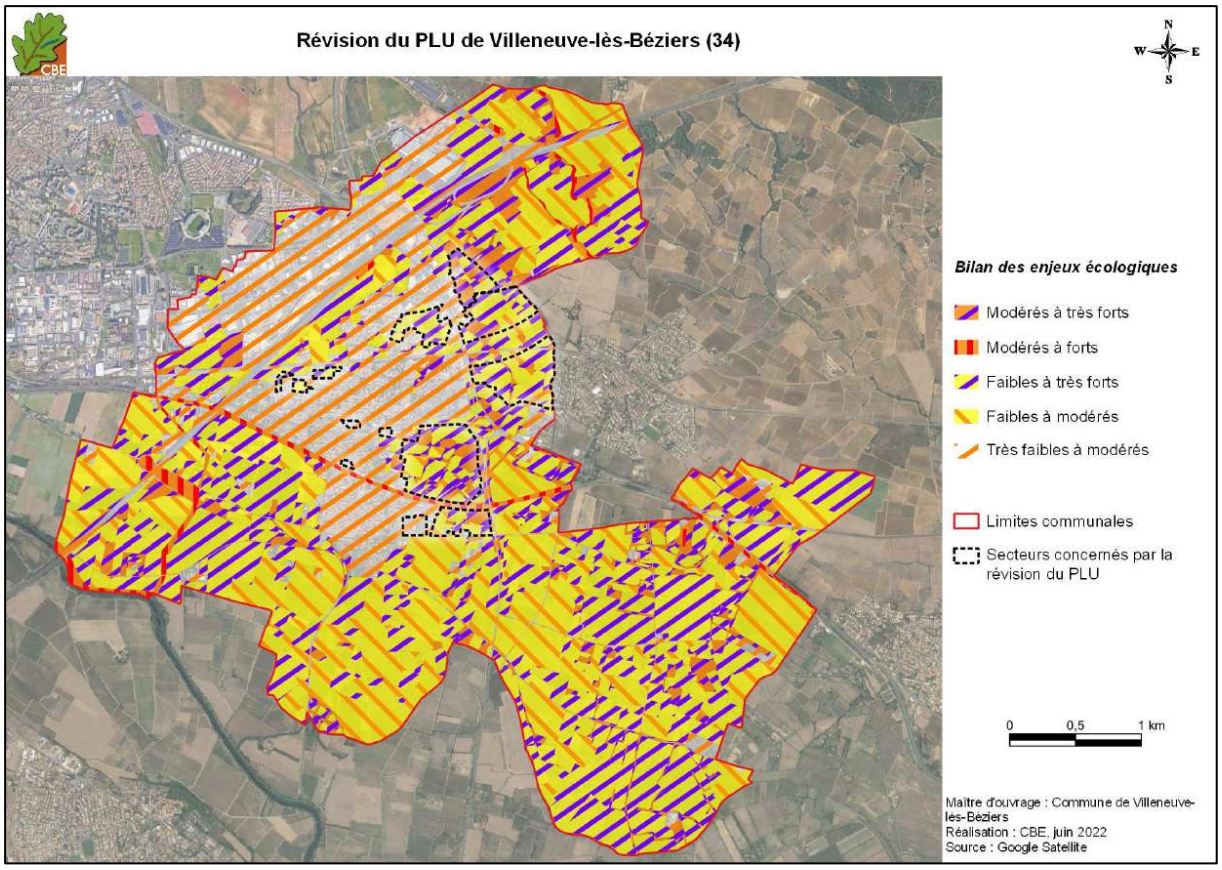

Hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers

Rappel sur les secteurs ciblés par la révision du PLU

Au lancement de la procédure de révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers en 2021, huit secteurs ont été identifiés par la commune pour une possible extension de l'urbanisation. Néanmoins, au fur et à mesure de l'avancée du PLU, certains choix et orientations ont été fait, menant à l'abandon de certains secteurs ou au maintien, via la définition de zones AU, d'autres :

- Secteur 1 : non retenu
- Secteur 2 : non retenu
- Secteur 3 : retenu « dent creuse »
- Secteur 4 : non retenu
- Secteur 5 : zone I-AUm « secteur la Montagnette »
- Secteur 6 : zone I-AUz1 « secteur Pech Auriol-le Cros »
- Secteur 7 : zone I-AUEz « secteur la Claudery »
- Secteur 8 : non retenu

A l'échelle des différents secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation, les enjeux sont globalement similaires à ceux identifiés à l'échelle de la commune. Si les zones situées au sein de l'urbanisation présentent des enjeux modérés (secteur 7 « la Montagnette »), elles peuvent également présenter des enjeux forts du fait de l'attractivité de la zone pour le Lézard ocellé (secteur 3 « dent creuse »), et malgré le contexte urbain. Pour les secteurs 6 et 7 (« Pech Auriol-le Cros » et « la Claudery »), les enjeux sont faibles à très forts de par leur intérêt pour la biodiversité (linéaires arbustifs à arborés, zones de friches ou de fourrés…).

Au regard de ces éléments, il était important que le PLU prenne en considération ces enjeux écologiques afin de les préserver, voire de les valoriser. Dans un premier temps, seule une partie des secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation ont été retenu, permettant de réduire la

consommation de milieux naturels à semi-naturels sur la commune. Par ailleurs, les secteurs retenus ont fait l'objet d'une réduction d'emprise, afin d'intégrer les problématiques liées à la biodiversité (cas des secteurs 6 et 7 de « Pech Auriol-le Cros » et « la Claudery », prévus au sein de la matrice agricole).

Ainsi, le PADD, le plan de zonage et le réglement restranscrivent la volonté de la commune de maîtriser son développement tout en mettant en avant le contexte paysager, naturel et touristique du territoire, tandis que les OAP valorisent les interfaces paysagères qui vont permettre d'offrir des secteurs favorables à la flore et la faune au sein de l'urbanisation. Toutefois, les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels ont pu être mises en évidence, et la séquence dite ERC (Eviter-Réduire-Compenser) devra donc être appliquée, avec la recherche d'évitements (déjà mis en œuvre pour les secteurs 6 et 7) puis de réduction d'incidences. Il est toutefois probable que des incidences résiduelles restent identifiées vis-à-vis de certaines espèces patrimoniales voire protégées, nécessitant, alors, des procédures spécifiques lors de la réalisation des aménagements.

Par ailleurs, plusieurs recommandations d'ordre général sont également émises au sein du document, afin d'intégrer au mieux le PLU (et les futurs aménagements) dans son environnement et, surtout, afin de permettre aux élus et aux habitants de la commune de préserver et valoriser ces enjeux de biodiversité communaux. Des indicateurs de suivi sont également développés pour suivre la mise en valeur du patrimoine naturel de la commune, et l'impact sur les espèces patrimoniales et protégées sur la durée du PLU.

Au regard de ces éléments, il est considéré que la démarche mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU permet la mise en valeur du patrimoine naturel de la commune dans le PLU.

Sigles

APPB ou APB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CBE : Cabinet Barbanson Environnement

CBNMed : Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles

CEFE – CNRS : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (à Montpellier) – Centre National de la Recherche Scientifique

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CREN / CEN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels

CRERCO : Communauté Régionale « Eviter-Réduire-Compenser » d'Occitanie

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DHFF : Directive Habitats, Faune et Flore

DO : Directive Oiseaux

DOCOB : Document d'Objectifs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EBC : Espace Boisé Classé

ENS : Espace Naturel Sensible

EPHE-EBV : Ecole Pratique des Hautes Etudes, équipe Ecologie et Biogéographie des Vertébrés

ERC : Eviter – Réduire - Compenser

FSD : Formulaire Standard des Données (disponible sur le site internet de l'INPN)

GCLR : Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon

ICPE : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

IPA : Indice Ponctuel d'Abondance

LGV : Ligne à Grande Vitesse

LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux

MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

N2000 : Natura 2000

OFB : Office Français de la Biodiversité

OLD *:* Obligation Légale de Débroussaillement

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONEM : Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens

OPIE : Office pour les Insectes et leur Environnement

PIG : Projet d'Intérêt Général

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PN : Parc National

PNA : Plan National d'Actions

PNR : Parc Naturel Régional

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRIF : Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

PRA : Plan Régional d'Actions

pSIC : Proposition de SIC

RNN : Réserve Naturelle Nationale

RNR : Réserve Naturelle Régionale

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SFEPM : Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères

SFO : Société Française d'Odonatologie

SI / SC : Site Inscrit / Site Classé

SIC : Site d'Importance Communautaire

SIG : Système d'Information Géographique

SILENE : Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes

SINP : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

VNEI : Volet Naturel d'Etude d'Impact

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

ZPP : Zone de Passage Préférentielle

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Sigles utilisés dans les tableaux du document

DH / DO : Directive européenne « Habitats, faune, flore » et Directive européenne « Oiseaux ».

DZ : Déterminant de ZNIEFF

LR : Languedoc-Roussillon

LRM : Liste Rouge Mondiale

LRE : Liste Rouge Européenne

LRN : Liste Rouge Nationale

LRR : Liste Rouge Régionale

PE : Protection Européenne

PI : Protection Internationale

PN : Protection Nationale

Références bibliographiques

Etudes naturalistes

CBE, 2022. Volet naturel d'étude d'impact pour les projets de ZAC la Claudery et ZAC Pecu Autriol – le Cros, sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers (34). 236p.

CBE, 2022. Volet naturel d'étude d'impact pour le projet d'aménagement « la Montagnette », sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers (34). 195p.

Habitats-flore

BENSETTITI F., Boullet V., Chavaudret-Laborie C. & Deniaud J. (coord.), 2005. « *Cahiers d'habitats* » *Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 - Habitats agropastoraux.* MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 445 p. et 487 p. + cédérom.

FRIED G., 2012. Guide des plantes invasives. L'indispensable guide des fous de nature. Ed. Belin. 272 p.

LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013. *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce.* MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

TISON J.M., JAUZEIN P. & MICHAUD H., 2014*. Flore de la France Méditerranéenne Continentale.* CBN et Naturalia publications. 2078p.

UICN France, FCBN & MNHN 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés*. Dossier électronique, 34p.

Insectes

BELLMANN H. & LUQUET G. 2009. *Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale. 164 espèces décrites et illustrées.* Les guides du naturaliste. Delachaux et Niestlé. 383p.

CHINERY M. & CUISIN M. 1994. *Les papillons d'Europe (Rhopalocères et Hétérocères diurnes)*. Edition Delachaux et Niestlé, Lausanne, 320p.

DEFAUT B., 2001. *La détermination des orthoptères de France*. Edition à compte d'auteur. 85 p.

DIJKSTRA K. D-B. LEWINGTON R. 2007. *Guide des libellules de France et d'Europe*. Delachaux & Niestlé. Collection Les guides du naturaliste. 320p.

DUPONT P., 2001.- *Programme national de restauration pour la conservation de Lépidoptères diurnes (Hesperiidae, Papilionidae, Pieridae, Lycaenidae et Nymphalidae*). Document de travail, OPIE, 200 p.

GRAND D. & BOUDOT J-P. 2006. *Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg*. Biotope, Mèze. Collection Parthénope. 480p.

GUILBOT, R. 1994. Insectes in Maurin, H. & Keith, P., [Eds]. *Inventaire de la faune menacée en France*. Muséum national d'Histoire naturelle / WWF / Nathan. Paris. 123-149. Liste Rouge des insectes de France métropolitaine.

JAULIN S., DEFAUT B & PUISSANT S. 2011. *Matériaux orthoptériques et entomocénotiques*. Tome 16. Revue de l'ASCETE. 152 p.

LAFRANCHIS T. 2000. *Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 448p.

LAFRANCHIS T. 2007. *Papillons d'Europe*. Diatheo. 379p.

SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs). 2004. *Les orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et liste rouge par domaines biogéographiques*. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137.

SARDET E., ROESTI C. & BRAUD Y. 2015. Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze, (collection Cahier d'identification), 304 p.

UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine*. Paris, France. 12 pages.

UICN. 2011. *The IUCN Red List of Threatened Species. Liste rouge mondiale des espèces menacées.*

UICN et MNHN, 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine*. 18 pages

Reptiles-amphibiens

ACEMAV Coll., DUGUET R. & MELKI F. 2003. *Les amphibiens de France, Belgique et Luxembourg*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze, France : 480 p.

GENIEZ P. & CHEYLAN M., 2012. *Les amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique*. Biotope, Mèze ; Muséum d'Histoire naturelle, Paris (collections Inventaires et biodiversité), 448 p.

SOCIETE HERPETOLOGIQUE DE FRANCE. 1989. *Atlas de répartition des amphibiens et reptiles de France*. 191p.

UICN & MNHN. 2009. *La Liste rouge des espèces menacées en France. Reptiles et amphibiens de France métropolitaine*. 5p.

UICN France, MNHN & SHF 2015. *La liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine*. 12p.

VACHER J-P. & M. GENIEZ. 2010. *Les reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Editions Biotope*. 544p.

Mammifères (dont Chiroptères)

ARTHUR L. & LEMAIRE M. 2009. Les *Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Collection Parthénope. Mèze. 544 p.

BANG P. & DAHLSTROM P., 1999. *Guide des traces d'animaux- Les indices de présence de la faune sauvage*. Editions Delachaux et Niestlé : 264 p.

BARATAUD, M. 2002. *Méthode d'identification acoustique des chiroptères d'Europe.* Editions Sittelle, Mens : 15 Pages.

BARATAUD, M. 2012. Ecologie acoustique des Chiroptères d'Europe – *Identification des espèces, étude de leurs habitats et comportements de chasse.* Collection Inventaires et Biodiversité, Edition Biotope. CR Rom et livre de 344 pages.

BIOTOPE *et al*. 2008. *Référentiel régional concernant les espèces de chauve-souris inscrites à l'annexe II de la directive habitats-faune-flore. Catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.* Document pour la DIREN Languedoc-Roussillon. 253 p.

DONCASTER P. 1994. *Factors regulating local variations in abundance: field tests on hedgehogs,* Erinaceus europaeus. OIKOS. 69 : 182-192.

CHIROPTERES LANGUEDOC ROUSSILLON. 2006. *Atlas des chiroptères du Midi Méditerranéen. GCLR*.

HAQUART A. 2009. *Fiches acoustiques de Chiroptères de France et du Var*, Document de travail non édité, 15 p.

HAQUART A, 2013. *Référentiel d'activité des chiroptères – Eléments pour l'interprétation des dénombrements de chiroptères avec les méthodes acoustiques en zone méditerranéenne française*. Mémoire de thèse EPHE, 99p..

PAGE V. 2001. *Le Hérisson, emblème d'une nature réhabilitée*. Thèse de l'école nationale vétérinaire de Nantes. 117p.

UICN & MNHN. 2009. *La liste Rouge des espèces menacées en France. Mammifères de France métropolitaine*. 7p.

WARD J., R-M. AUSTIN, D.W. MACDONALD. 2000. *A simulation model of foraging behaviour and the effect of predation risk*. Journal of Animal Ecology. 69 : 16-30.

Oiseaux

ALEPE *et al.* 2008. *Référentiel régional concernant les espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ». Catalogue des mesures de gestion des espèces et des habitats d'espèces.* Document collectif pour DIREN-LR. 661p.

BEAMAN M. & MADGE S. 1998. *Guide encyclopédique des oiseaux du Paléarctique occidental.* Editions Nathan, Paris, France. 872 p.

BIRDLIFE International 2015. *European Red List of Birds. Luxembourg. Office for Official Publications of the European Communities.*

COMITE MERIDIONALIS. 2004. *Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon*, Octobre 2004. Meridionalis n°6 .Revue de l'Union des associations naturalistes du Languedoc-Roussillon. 81p.

COMITE MERIDIONALIS. 2015. *La liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon.* Montpellier, France. 26p.

DEVOUCOUX P. & A. BESNARD. 2017. *Suivi de la nidification de l'Oedicnème criard en parcelles viticoles sur le territoire de la Zone de Protection Spéciale de Costière nîmoise*. Rapport d'étude. 26p.

DUBOIS P.J., P. LE MARECHAL, G. OLIOSO & P. YESOU. 2008. *Nouvel inventaire des oiseaux nicheurs de France*. Edition Delachaux et Niestlé, Suisse, 559 p.

GEROUDET P. 1979. *Les rapaces diurnes d'Europe*. 7ème édition (2000), révision par Cuisin M.- Ed. Delachaux et Niestlé.

GEROUDET P. 1998. *Les Passereaux d'Europe*. Tome I et II. Edition révisée par Cuisin M. - Delachaux et Niestlé.

ISSA N. & Y. MULLER. 2015. *Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale.* LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé, Paris, 1408 p.

JIGUET F., GONZALEZ D., ANDRADE C., FONTAINE B., 2016. STOC et SHOC : des nouvelles des suivis d'oiseaux communs coordonnés par le Muséum. Ornithos 23-3 : 153 (2016). p. 142-153.

LPO FRANCE. 2012. *Deuxième plan national d'action en faveur de l'Outarde canepetière Tetrax tetrax (L., 1758). 2011-2015*. 136p.

MEDDE, 2013. *Plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli* Aquila fasciata *2014-2023*. 172 p.

MEEDDAT & Musée Nationale d'Histoire Naturelle (MNHN). *Cahier d'Habitat « Oiseaux ». Fiche projet*. 5p.

ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D. 1999. *Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation*. Société d'Etudes Ornithologiques de France/Ligue pour la Protection des Oiseaux. Paris. 560p.

TRON F., A. ZENASNI, G. BOUSQUET, P. CRAMM & A. BESNARD. 2008. *Réévaluation du statut du Rollier d'Europe* Coracias garrulus *en France*. Ornitho – 15 (2) : 84-89.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France. 28p.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS. 2016. *La Liste rouge des espèces menacées en France*. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 32 p.

Général (faune)

BANG P. & DAHLSTRÖM P. 1999. *Guide des traces d'animaux.* Editions Delachaux & Niestlé, Lausanne, Suisse : 264 p.

CHAZEL L. & DA ROS M. 2006. *L'encyclopédie des traces d'animaux d'Europe*. Collection Delachaux & Niestlé. 384p.

DREAL-LR. Février 2013. *Proposition d'une méthode de hiérarchisation des enjeux régionaux de conservation des espèces protégées et patrimoniales*. Version 1. 8p + tableaux annexes.

FIERS V., B. GAUVRIT, E. GAVAZZI, P. HAFFNER, H. MAURIN *et al.* 1997. *Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques*. Col. Patrimoines naturels, volume 24 – Paris, Service du Patrimoine naturel /IEGB/MNHM, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement : 225 p.

M.N.H.N. 1994. *Inventaire de la Faune menacée de France*. Le Livre Rouge. Muséum National d'Histoire Naturelle, Nathan. 175 p.

Sites internet

DREAL Occitanie / Pyrénées-Méditerranée : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

INPN : http://inpn.mnhn.fr

Atlas en ligne des Chauves-souris du midi-méditerranéen : http://www.onem-france.org/chiropteres/

Info Terre : http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do

Site internet SILENE : http://flore.silene.eu

Atlas des libellules et des papillons de jour du Languedoc-Roussillon : http://atlas.libellules-et-papillons-lr.org/projet

Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine : www.atlas-ornitho.fr

Site régional faune-lr : www.faune-lr.org

Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) : http://vigienature.mnhn.fr/page/oiseaux

Site officiel PNA Aigle de Bonelli : http://www.aigledebonelli.fr/

Site LPO Observatoire des rapaces : http://observatoire-rapaces.lpo.fr/index.php?m_id=20045

Atlas des écureuils de France sur le site du MNHN : http://ecureuils.mnhn.fr/

Annexes

Annexe 1 : référentiels d'évaluation utilisés

Cette annexe présente les différents outils disponibles aujourd'hui pour l'évaluation du statut patrimonial d'une espèce. Ils concernent aussi bien des statuts de protection que de conservation (dit aussi statuts de menace) et sont établis à différentes échelles géographiques : mondiale, européenne, nationale et régionale, parfois départementale.

Tableau 60 : statuts de protection et de menace des habitats et espèces aux niveaux régional, national, européen et international en date des derniers arrêtés

			Flore (ou habitats naturels si spécifié)	Faune				
				Insectes	Amphibiens-Reptiles	Mammifères	Avifaune	Poissons
Statuts de Protection	PI	C. Bonn	-	1979				
		C. Wash	1973					
	PE	DH, DO	1992 annexes I (flore **et habitats** naturels), II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	2009 annexe I	1992 annexes II et IV
		C. Berne	1979					
	PN		1995	2007	2021	2007	2009	2004
	PR		1997	-				
Statuts de conservation (ou menace)	LRM		2021					
	LRE		2011	2010 et 2016 (orthoptères)	2009	2007	2015	
	LRN		1995/2012 ; Orchidées : 2010	1994/2012 2016 (odonates)	2015	2017	2016	1994
	LRR			2018 (odonates), 2019 (papillons)	2012		2015	
	DZ		flore **et habitats** naturels : 2009	2009	2009	2009	2009	2009

STATUTS DE PROTECTION (STATUT REGLEMENTAIRE)

Protection : il s'agit d'une protection stricte qui porte sur les individus eux-mêmes ou sur leur habitat. Toute atteinte à ces espèces est interdite (destruction, capture). En France, si la destruction d'une espèce soumise à protection nationale ou régionale ne peut être évitée lors de la mise en place d'un projet, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée doit être établi.

PI (Protection Internationale)

C. Bonn (convention de Bonn) : 23 juin 1979 (JORF du 30/10/1990). L'objectif fondamental de cette convention à caractère universel est de protéger l'ensemble des espèces migratrices (pas seulement d'oiseaux) sur tous leurs parcours de migration, ce qui nécessite une importante coopération internationale. Les espèces de l'annexe 2 se trouvent dans un état de conservation défavorable et nécessitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

C. Wash. (Convention de Washington) : - 3 mars 1973 - concerne le commerce international des espèces menacées de Faune et de Flore sauvage menacées d'extinction (CITES). Annexe II : espèces dont le commerce est strictement réglementé.

PE (Protection Européenne)

DH (Directive « Habitats ») : directive n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages (*JOCE du 22/07/92*) :

- ✓ Annexe I : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- ✓ Annexe II : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
  Habitat ou espèce prioritaire : Types d'habitats naturels et espèces en danger de disparition pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique.
- ✓ Annexe III : critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation.
- ✓ Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. La directive interdit : toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de ces espèces dans la nature, la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou de repos.
- ✓ Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire pour lesquelles les prélèvements ne doivent pas nuire à un niveau satisfaisant de conservation.

Les espèces et habitats figurant aux annexes I et II de cette directive doivent être considérés, dans la plupart des cas, comme de haute valeur patrimoniale.
Pour chaque habitat décrit, on peut établir une correspondance avec deux typologies :

- La typologie EUNIS : typologie européenne des habitats plus récente et plus complète, elle tend à remplacer la typologie Corine Biotope
- La typologie NATURA 2000 : dans le cadre du réseau écologique européen Natura 2000, suite à la directive européenne « HABITAT / FAUNE / FLORE 92/43/CEE », il a été défini une liste d'habitats d'intérêt communautaire (dont certains sont considérés « prioritaires ») : base nommée EUR27. Cela leur confère une forte valeur patrimoniale.

DO (Directive « Oiseaux ») : directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle remplace la directive n° 79/409/CEE :

- ✓ Annexe I : espèces menacées devant faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Ces espèces justifient la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- ✓ Annexe II : espèces migratrices non visées à l'annexe I qui peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale.
- ✓ Annexe III : espèces pour lesquelles il existe une certaine souplesse quant à la destruction d'individus, de leurs habitats, la vente et le transport.

C. Berne (Convention de Berne) : réglementation européenne fixant à son annexe I, les espèces de flore strictement protégées. L'annexe II cite 400 espèces de vertébrés totalement protégées dont la capture, la mise à mort, l'exploitation ainsi que certaines formes de perturbations intentionnelles sont interdites. L'annexe III cite la faune dont l'exploitation est réglementée.

PN (Protection Nationale France)

Réglementation nationale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire français. Ces espèces sont intégralement protégées par la législation française au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977. Divers arrêtés ont ensuite été mis en place pour préciser les espèces protégées concernées de chaque groupe biologique :

- **CONCERNANT LES ESPECES VEGETALES** : Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
  - *Art. 1er. (Arr. du 31 août 1995, art.2) – Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits en tout temps et sur tout le territoire métropolitain la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de*

mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

- *Art. 2. – Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.*

- **CONCERNANT L'AVIFAUNE** : espèces protégées sur le territoire français au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009. Il indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 3 et 4 établis selon les critères énoncés dans l'article I du présent arrêté :

  - " *Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*
  - *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."*

  Les espèces concernées par ce présent arrêté représentent la quasi-totalité des espèces nicheuses sur le territoire métropolitain à l'exception des nicheurs occasionnels ou accidentels. Cet arrêté implique au même titre que l'arrêté du 17 avril 1981 d'**éviter la période de reproduction pour la réalisation des travaux lourds du projet** (décapage, terrassement, abattage d'arbres, débroussaillage ou fauche avec engin).
  Le second point, concernant l'interdiction d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des espèces pour autant que cela remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces mentionnées aux articles 3 et 4, **impliquera une demande de dérogation à ces interdictions**. Cette dérogation peut être accordée dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.
  Remarque : la décision d'une demande de dérogation est déterminée suite aux évaluations réalisées par les experts écologues.

- **CONCERNANT LES MAMMIFERES TERRESTRES :** arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
  Pour les espèces listées (dont toutes les espèces de chiroptères) :

  I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

  II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

  III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

  - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

  - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

- **CONCERNANT LES REPTILES ET AMPHIBIENS :** arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 11 février 2021, p. 257).

  ◆ *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 2 et 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :*

  "1° Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

  - *la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ;*
  - *la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

  *Ce sous-article des articles 2 et 3 s'applique à 35 espèces d'amphibiens et 36 espèces de reptiles. Il implique d'**éviter la période de léthargie et d'incubation pour la réalisation des travaux lourds du projet.***

  ◆ *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans l'article 2, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :*

  "2° Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de

déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

Ce sous-article de l'article 2 s'applique à 26 espèces d'amphibiens et 25 espèces de reptiles.

- *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans l'article 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :*

"2° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
- *Dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;*
- *Dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. "*

Ce sous-article de l'article 3 s'applique à 9 espèces d'amphibiens et 11 espèces de reptiles.

- *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans l'article 4 :*

"1° Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.
2° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
- *Dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;*
- *Dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée."*

Ces sous-articles de l'article 3 s'appliquent à 2 espèces d'amphibiens.

- *Cet arrêté indique que, dans l'article 5 (partie I), des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 (partie II) peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.*

- **CONCERNANT LES INSECTES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Version consolidée au 6 mai 2007. Elle élargit la protection de l'espèce à son « milieu particulier », c'est-à-dire l'habitat d'espèce. Cette liste concerne 64 espèces.

PR (Protection Régionale)

Réglementation régionale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire régional. Cette protection a même valeur que la protection nationale. En France, il existe peu de réglementations régionales de protection, hormis pour les espèces végétales.

PR LR (Protection Régionale LR) : réglementation régionale en LR (arrêté du 29 octobre 1997) fixant la liste des espèces végétales protégées sur tout ce territoire.

STATUTS DE CONSERVATION (OU DE MENACE)

Ces statuts ne confèrent pas une protection à une espèce mais informent du degré de menace qui pèse sur elle.

Listes rouges : établies par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), Organisation Non Gouvernementale mondiale consacrée à la cause de la conservation de la Nature. Pour les listes nationales et internationales, elles fixent un niveau de menace qui pèse sur les espèces et constituent un indicateur de suivi de ces menaces. Certaines régions disposent aussi de telles listes. Les listes rouges sont présentées au sein de livres rouges, c'est pourquoi on peut parler indifféremment de listes ou de livres rouges, le livre étant l'objet et la liste le contenu. Il s'agit de réunir les meilleures informations disponibles et les données les plus récentes sur le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Les différentes listes rouges sont mentionnées ci-après par groupe biologique. Chaque liste est, le plus souvent, établie conformément aux critères de l'UICN.

LRM (Liste Rouge Mondiale)

Présente le degré de menace qui pèse sur une espèce dans le monde. Cette liste est établie par l'UICN suite à l'utilisation de critères précis et d'un travail collaboratif, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une

des neuf catégories suivantes : Eteinte (EX), Eteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi-menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE). Ces critères sont basés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction : taux de déclin, population totale, zone d'occurrence, zone d'occupation, degré de peuplement et fragmentation de la répartition.
Le site internet dédié à cette liste rouge met à jour régulièrement (quasi annuellement) les espèces concernées : http://www.iucnredlist.org. La dernière version date de 2021.

LRE (Liste Rouge Européenne)

- **Flore** : *European red list of vascular plants (Bilz et al. 2011).*
- **Oiseaux** : *European red list of birds, compiled by BirdLife International. (European union, 2015).*
- **Mammifères** : *Temple, H.J. and Terry, A. (Compilers). 2007. The Status and Distribution of European Mammals.*
- **Amphibiens** : *Temple, H.J. and Cox, N.A. 2009. European Red List of Amphibians.*
- **Reptiles :** *Cox, N.A. and Temple, H.J. 2009. European Red List of Reptiles.*
- **Libellules** : *V.J. Kalkman* et al. *2010. European Red List of Dragonflies.*
- **Papillons** : *Van Swaay, C., Cuttelod, A., Collins, S., Maes, D., Lopez Munguira, M., Šašić, M., Settele,J., Verovnik, R., Verstrael, T., Warren, M., Wiemers, M. and Wynhof, I. 2010. European Red List of Butterflies.*
- **Coléoptères saproxyliques** : *Nieto, A. and Alexander, K.N.A. 2010. European Red List of Saproxylic Beetles.*
- **Orthoptères :** *Hochkirch et al. 2016. European Red List of Grasshoppers, Crickets and bush-crickets.*

LRN (Liste Rouge Nationale)

- Au niveau national, il n'existe pas encore de liste rouge pour la flore menacée. En fait, le statut de menace est défini dans un livre rouge (Lr) qui recense, dans un premier tome (1995) 485 espèces ou sous-espèces dites 'prioritaires', c'est-à-dire éteintes, en danger, vulnérables ou simplement rares sur le territoire national métropolitain. Le second tome présente des espèces plus communes. Basée sur ce livre rouge, une *Liste rouge de la **flore vasculaire menacée** de France métropolitaine* a, alors, été proposée en 2012 pour 1000 espèces, sous-espèces ou variétés : *UICN France, FCBN & MNHN (2012).* 34p. Cette liste devrait être complétée pour l'ensemble de la flore. Par ailleurs, il existe une *Liste rouge des orchidées de France métropolitaine (UICN France, PNHN, FCBN & SFO (2010), 12p.*
- *Liste Rouge Nationale concernant les **oiseaux nicheurs et hivernants** : UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 32 p.*
- *Liste rouge des **mammifères continentaux** de France métropolitaine (2017) MNHN, UICN France, ONCFS & SPEFM.*
- *Listes et livres Rouges Nationaux pour les **Insectes** : Liste rouge des insectes de France métropolitaine (Guilbot, R. 1994), listes rouges des papillons de jour de France métropolitaine (UICN, MNHN, OPIE et SEF 2014), des Orthoptères (SARDET & DEFAUT, 2004) et des Odonates (DOMMANGET* et al. *2009). Liste Rouge méditerranéenne Odonates (RISERVATO & al., 2009). Liste Rouge des espèces menacées en France - chapitre libellules de France métropolitaine (UICN, MNHN, OPIE & SFO, 2016).*
- *Liste rouge des **reptiles et amphibiens** de France métropolitaine : Liste rouge des espèces menacées en France (2015) IUCN France, MNHN & SHF.*

LRR (Liste Rouge Régionale) : Languedoc-Roussillon

- ***Concernant les reptiles et amphibiens** : Geniez P. & M. Cheylan. 2012. Les amphibiens et les reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope Editions. 448p.*
- ***Concernant l'avifaune :** liste rouge des oiseaux nicheurs récemment actualisée (Comité Meridionalis novembre 2015. Liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon. 14 p.), mais la liste rouge hivernante reste basée sur la liste de 2004 : Comité Meridionalis (Décembre 2004). Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon. Meridionalis 6 : 21-26.*
- ***Concernant les insectes :***
  - *Odonates : CEN MP, OPIE, Liste rouge des Odonates d'Occitanie, mars 2018, 128 p.*
  - *Lépidoptères rhopalocères et zygènes : CEN MP, NEO, OPIE, Liste rouge des lépidoptères rhopalocères & zygènes d'Occitanie, décembre 2019, 304 p.*

DZ (Déterminant de ZNIEFF)

Ce statut définit un habitat ou une espèce présentant un fort intérêt patrimonial au niveau régional qui justifie la création de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La liste des espèces dites

‘déterminantes de ZNIEFF’ repose sur plusieurs critères : statut légal des espèces et une série de critères écologiques (endémisme, rareté, degré de menace, représentativité…). A l’initiative de la DREAL, elles sont élaborées par des experts selon une méthode de travail homogène définie par le service du patrimoine naturel du Muséum d’Histoire Naturelle, conduites et validées par les membres du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), puis approuvées par le Muséum National d’Histoire Naturelle. Les listes sont évolutives et réévaluées périodiquement sur requête de la DREAL ou du CSRPN.

En LR : il s’agit de l’inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Le document est mis en œuvre par la DREAL Languedoc-Roussillon, secrétariat scientifique et technique/coordination des données "faune" réalisée par le CEN-LR, coordination des données "flore-habitats naturels" réalisée par le CBNMP - 41 pages - mai 2009.

Annexe 2 : méthodes d'analyse

Définition des enjeux de conservation des espèces et des habitats

L'attribution d'un niveau d'enjeu par espèce ou par habitat est un préalable nécessaire à l'évaluation d'un niveau d'impact. L'enjeu est basé sur le caractère patrimonial des espèces et l'état des populations observées et, pour les habitats, sur leur appartenance aux habitats d'intérêt communautaire ou déterminants de ZNIEFF croisée avec la typicité et l'état de conservation observés sur le site au niveau local. Les définitions suivantes seront adoptées dans la suite de l'étude.

Espèce ou habitat patrimonial : espèce ou habitat dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit.
Pour les espèces animales comme pour les espèces végétales, plusieurs paramètres ont été retenus pour leur attribuer une valeur patrimoniale. Ont été retenues comme telles les espèces qui présentent un statut de conservation défavorable, à savoir les espèces qui appartiennent à une, au moins, des catégories suivantes :

- classes VU, EN, CR ou EX dans les différentes listes rouges ;
- déterminante de ZNIEFF au niveau régional ;
- espèce protégée (pour les plantes et les insectes).

Le statut de protection ne préjuge pas systématiquement de la patrimonialité d'une espèce. En effet, beaucoup d'espèces (notamment tous les chiroptères, amphibiens, reptiles et la plupart des oiseaux) sont protégées au niveau national. Ce statut ne peut donc permettre de hiérarchiser l'importance biologique des différentes espèces présentes sur un site donné. Il est donc important de faire une évaluation des enjeux pour chaque espèce contactée au regard des habitats présents sur une zone d'étude donnée. Généralement, un Rouge-gorge familier pour les oiseaux et un Lézard des murailles pour les reptiles, représenteront toujours un enjeu moins important que l'Outarde canepetière ou le Lézard ocellé pour ces deux groupes respectifs.

État de conservation d'une espèce : effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire. L'état de conservation est considéré comme « favorable », lorsque ces trois conditions sont remplies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

État de conservation d'un habitat : l'évaluation de cet état de conservation se base sur les différences qui existent entre l'habitat observé et un état de référence de cet habitat. Cet état de référence diffère en fonction des caractéristiques connues de chaque type d'habitat grâce à la bibliographie et l'expérience de terrain. Cet état est évalué à dire d'expert, sur des critères (ou indicateurs) connus dans la bibliographie pour être des traits typiques de l'habitat. Selon l'habitat en question, son bon état de conservation (de référence) se caractérise par des critères liés à la physionomie du couvert (milieu fermé/ouvert, hauteur de végétation, densité des ligneux, épaisseur de litière...) et à son cortège floristique (proportions de plantes annuelles, bulbeuses, ligneuses, méditerranéennes strictes, carnivores, présence/absence d'espèces strictement liées à cet habitat et le caractérisant, cortège de plantes eutrophes/oligotrophes...). Ces traits permettent d'estimer indirectement le bon fonctionnement écologique du milieu (nature et richesse du sol en éléments nutritifs, type d'entretien fauche/pâturage, stabilité du substrat...).

En résumé, l'état de conservation favorable peut être décrit comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs, et a de bonnes chances de continuer sur cette voie. Le fait qu'un habitat ou une espèce ne soit pas menacé(e) ne signifie pas nécessairement qu'il (elle) soit dans un état de conservation favorable.

Pour chaque espèce et chaque habitat, un niveau d'**enjeu de conservation** est donc attribué au niveau de la zone d'étude en fonction de :

- ses différents statuts de protection : listes de protection européenne, nationale et régionales ;
- son niveau de menace régional (liste rouge régionale ou liste apparentée), dynamique locale de la population, tendance démographique ;
- la taille et l'état des stations des plantes concernées sur la zone d'étude (surface, nombre d'individus, état sanitaire, dynamique) ;
- l'effectif de l'espèce et son statut biologique sur la zone d'étude (une espèce seulement en transit sur la zone d'étude aura un enjeu de conservation moindre qu'une espèce qui y nidifie) ;
- la responsabilité de la zone d'étude pour la préservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle (liée à l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle, présence de stations à proximité, rareté et niveau de menace au niveau national, européen, voire mondial) ;
- la hiérarchisation réalisée par la DREAL et un groupe d'experts en région qui synthétise, d'ailleurs, les précédents paramètres.

Ainsi, l'enjeu de conservation d'une l'espèce au niveau de la zone d'étude renseigne sur l'importance de la conservation de celle-ci pour la conservation de la population locale de l'espèce.

Niveaux d'enjeu définis :
Cinq niveaux d'enjeu ont été définis, valables aussi bien pour un habitat que pour une espèce. Pour permettre une meilleure lisibilité des enjeux écologiques définis dans cette étude, nous utiliserons un code couleur qui permettra de reconnaître rapidement le degré d'enjeu identifié pour chaque habitat/espèce/groupe biologique. Ce code couleur est défini comme suit :

Code couleur	Importance de l'enjeu
	Très fort à exceptionnel
	Fort
	Modéré
	Faible
	Très faible à nul

Annexe 3 : liste des plantes relevées sur les 8 secteurs à l'étude initialement

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Mimosa argenté	*Acacia dealbata Link, 1822*	EEE : MAJ
Érable negundo	*Acer negundo L., 1753*	EEE : MOD
Égilope ovale	*Aegilops geniculata Roth, 1797*	
Agave d'Amérique	*Agave americana L., 1753*	EEE : MOD
Aigremoine	*Agrimonia eupatoria L., 1753*	
Faux vernis du Japon	*Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916*	EEE : MAJ
Canche caryophillée	*Aira caryophyllea L., 1753*	
Rose trémière	*Alcea rosea L., 1753*	
Alliaire	*Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913*	
Ail de Naples	*Allium neapolitanum Cirillo, 1788*	
Poireau	*Allium porrum L., 1753*	
Ail des vignes	*Allium vineale L., 1753*	
Guimauve faux-chanvre	*Althaea cannabina L., 1753*	
Amarante couchée	*Amaranthus deflexus L., 1771*	
Amarante réfléchie	*Amaranthus retroflexus L., 1753*	EEE : MOD
Anacycle en massue	*Anacyclus clavatus (Desf.) Pers., 1807*	
Buglosse d'Italie	*Anchusa italica Retz., 1779*	
Andryale à feuilles entières	*Andryala integrifolia L., 1753*	
Brome à deux étamines	*Anisantha diandra (Roth) Tutin ex Tzvelev, 1963*	
Brome de Madrid	*Anisantha madritensis (L.) Nevski, 1934*	
Brome rouge	*Anisantha rubens (L.) Nevski, 1934*	
Brome stérile	*Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934*	
Anthémis des champs	*Anthemis arvensis L., 1753*	
Grande bardane	*Arctium lappa L., 1753*	
Arctothèque souci	*Arctotheca calendula (L.) Levyns, 1942*	
Sabline à parois fines	*Arenaria leptoclados (Rchb.) Guss., 1844*	
Aristoloche clématite	*Aristolochia clematitis L., 1753*	
Aristoloche à nervures peu nombreuses	*Aristolochia paucinervis Pomel, 1874*	ZNs
Aristoloche à feuilles rondes	*Aristolochia rotunda L., 1753*	
Armoise des Frères Verlot	*Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877*	EEE : MAJ
Gouet d'Italie	*Arum italicum Mill., 1768*	
Canne de Provence	*Arundo donax L., 1753*	
Asperge sauvage	*Asparagus acutifolius L., 1753*	
Halime	*Atriplex halimus L., 1753*	EEE : MOD
Arroche hastée	*Atriplex prostrata Boucher ex DC., 1805*	
Avoine barbue	*Avena barbata Pott ex Link, 1799*	
Avoine à grosses graines	*Avena sterilis L., 1762*	
Bellardie	*Bartsia trixago L., 1753*	
Bette maritime	*Beta vulgaris subsp. maritima (L.) Arcang., 1882*	
Trèfle bitumeux	*Bituminaria bituminosa (L.) C.H.Stirt., 1981*	
Chlorette	*Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762*	
Bourrache officinale	*Borago officinalis L., 1753*	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Barbon velu	*Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940*	EEE : EM
Brachypode de Phénicie	*Brachypodium phoenicoides (L.) Roem. & Schult., 1817*	
Brachypode rameux	*Brachypodium retusum (Pers.) P.Beauv., 1812*	
Brachypode des bois	*Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812*	
Brome mou	*Bromus hordeaceus L., 1753*	
Brome intermédiaire	*Bromus intermedius Guss., 1827*	
Bryone	*Bryonia cretica L., 1753*	
Racine-vierge	*Bryonia cretica subsp. dioica (Jacq.) Tutin, 1968*	
Charée	*Buglossoides arvensis (L.) I.M.Johnst., 1954*	PNA Mess : Cat.3
Thé d'Europe	*Buglossoides purpurocaerulea (L.) I.M.Johnst., 1954*	
Bunias fausse-roquette	*Bunias erucago L., 1753*	
Souci des champs	*Calendula arvensis L., 1763*	
Campanule érinus	*Campanula erinus L., 1753*	
Campanule raiponce	*Campanula rapunculus L., 1753*	
Capselle bourse-à-pasteur	*Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792*	
Chardon à tête dense	*Carduus pycnocephalus L., 1763*	
Chardon à petites fleurs	*Carduus tenuiflorus Curtis, 1793*	
Laîche divisée	*Carex divisa Huds., 1762*	
Laîche cuivrée	*Carex otrubae Podp., 1922*	
Laîche des rives	*Carex riparia Curtis, 1783*	
Carline d'Espagne	*Carlina hispanica Lam., 1785*	
Carline commune	*Carlina vulgaris L., 1753*	
Centaurée laineuse	*Carthamus lanatus L., 1753*	
Pâturin rigide	*Catapodium rigidum (L.) C.E.Hubb., 1953*	
Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855*	EEE : MOD
Micocoulier de provence	*Celtis australis L., 1753*	
Centaurée rude	*Centaurea aspera L., 1753*	
Centaurée des collines	*Centaurea collina L., 1753*	
Centaurée du solstice	*Centaurea solstitialis L., 1753*	
Petite centaurée commune	*Centaurium erythraea Rafn, 1800*	
Centranthe chausse-trappe	*Centranthus calcitrapae (L.) Dufr., 1811*	
Céraiste aggloméré	*Cerastium glomeratum Thuill., 1799*	
Arbre de Judée	*Cercis siliquastrum L., 1753*	
Chénopode blanc	*Chenopodium album L., 1753*	
Chénopode fétide	*Chenopodium vulvaria L., 1753*	
Chondrille à tige de jonc	*Chondrilla juncea L., 1753*	
Chicorée amère	*Cichorium intybus L., 1753*	
Cirse des champs	*Cirsium arvense (L.) Scop., 1772*	
Cirse laineux	*Cirsium eriophorum (L.) Scop., 1772*	
Cirse commun	*Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838*	
Clématite flamme	*Clematis flammula L., 1753*	
Clématite des haies	*Clematis vitalba L., 1753*	
Calament glanduleux	*Clinopodium nepeta (L.) Kuntze, 1891*	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Liseron des champs	*Convolvulus arvensis L., 1753*	
Liset	*Convolvulus sepium L., 1753*	
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea L., 1753*	
Coronille glauque	*Coronilla glauca L., 1755*	
Herbe de la Pampa	*Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900*	EEE : MAJ
Cotoneaster	*Cotoneaster microphyllus Wall. ex Lindl., 1827*	
Crassule mousse	*Crassula tillaea Lest.-Garl., 1903*	
Épine d'Espagne	*Crataegus azarolus L., 1753*	
Aubépine à un style	*Crataegus monogyna Jacq., 1775*	
Crépide capillaire	*Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840*	
Crépide fétide	*Crepis foetida L., 1753*	
Crépide élégante	*Crepis pulchra L., 1753*	
Crépide de Nîmes	*Crepis sancta (L.) Bornm., 1913*	EEE : MOD
Melon	*Cucumis melo L., 1753*	
Cyprès d'Italie	*Cupressus sempervirens L., 1753*	
Cognassier	*Cydonia oblonga Mill., 1768*	
Chiendent pied-de-poule	*Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805*	
Cynoglosse de Crête	*Cynoglossum creticum Mill., 1768*	
Souchet vigoureux	*Cyperus eragrostis Lam., 1791*	EEE : MAJ
Souchet	*Cyperus papyrus L., 1753*	
Dactyle d'Espagne	*Dactylis glomerata subsp. hispanica (Roth) Nyman, 1882*	
Stramoine	*Datura stramonium L., 1753*	EEE : MOD
Carotte sauvage	*Daucus carota L., 1753*	
Délosperma	*Delosperma cooperi (Hook.f.) L.Bolus, 1927*	
Diplotaxe fausse-roquette	*Diplotaxis erucoides (L.) DC., 1821*	
Diplotaxe des vignes	*Diplotaxis viminea (L.) DC., 1821*	
Cabaret des oiseaux	*Dipsacus fullonum L., 1753*	
Inule visqueuse	*Dittrichia viscosa (L.) Greuter, 1973*	
Concombre d'âne	*Ecballium elaterium (L.) A.Rich., 1824*	
Échinops	*Echinops ritro L., 1753*	
Vipérine d'Italie	*Echium italicum L., 1753*	
Vipérine à feuilles de plantain	*Echium plantagineum L., 1771*	
Vipérine commune	*Echium vulgare L., 1753*	
Chiendent des champs	*Elytrigia campestris (Godr. & Gren.) Kerguélen ex Carreras, 1986*	
Épilobe hérissé	*Epilobium hirsutum L., 1753*	
Épilobe des montagnes	*Epilobium montanum L., 1753*	
Prêle très rameuse	*Equisetum ramosissimum Desf., 1799*	
Bruyère arborescente	*Erica arborea L., 1753*	
Érigéron crépu	*Erigeron bonariensis L., 1753*	EEE : MOD
Conyze du Canada	*Erigeron canadensis L., 1753*	EEE : MOD
Érodium Bec-de-cigogne	*Erodium ciconium (L.) L'Hér., 1789*	
Érodium à feuilles de cigue	*Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789*	
Érodium Fausse-Mauve	*Erodium malacoides (L.) L'Hér., 1789*	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Vesce à fleurs lâches	*Ervum gracile (Loisel.) DC., 1813*	
Lentillon	*Ervum tetraspermum L., 1753*	
Chardon Roland	*Eryngium campestre L., 1753*	
Fusain du Japon	*Euonymus japonicus L.f., 1780*	EEE : AL
Euphorbe des vallons	*Euphorbia characias L., 1753*	
Euphorbe réveil matin	*Euphorbia helioscopia L., 1753*	
Euphorbe de Jovet	*Euphorbia maculata L., 1753*	EEE : MOD
Euphorbe omblette	*Euphorbia peplus L., 1753*	
Euphorbe prostrée	*Euphorbia prostrata Aiton, 1789*	EEE : MOD
Euphorbe des moissons	*Euphorbia segetalis L., 1753*	
Euphorbe dentée	*Euphorbia serrata L., 1753*	
Ficaire à bulbilles	*Ficaria verna Huds., 1762*	
Figuier commun	*Ficus carica L., 1753*	
Immortelle des champs	*Filago arvensis L., 1753*	
Immortelle d'Allemagne	*Filago germanica L., 1763*	
Cotonnière spatulée	*Filago pyramidata L., 1753*	
Fenouil commun	*Foeniculum vulgare Mill., 1768*	
Frêne à feuilles étroites	*Fraxinus angustifolia Vahl, 1804*	
Fumeterre grimpante	*Fumaria capreolata L., 1753*	
Fumaria	*Fumaria gaillardotii Boiss., 1867*	
Fumeterre officinale	*Fumaria officinalis L., 1753*	
Fumeterre à petites fleurs	*Fumaria parviflora Lam., 1788*	
Chardon laiteux	*Galactites tomentosus Moench, 1794*	
Gaillet gratteron	*Galium aparine L., 1753*	
Gaillet commun	*Galium mollugo L., 1753*	
Gaillet des murs	*Galium murale (L.) All., 1785*	
Gaillet de Paris	*Galium parisiense L., 1753*	
Cotonière d'Amérique	*Gamochaeta americana (Mill.) Wedd., 1856*	
Gaudinie fragile	*Gaudinia fragilis (L.) P.Beauv., 1812*	
Géranium découpé	*Geranium dissectum L., 1755*	
Géranium à feuilles molles	*Geranium molle L., 1753*	
Géranium pourpre	*Geranium purpureum Vill., 1786*	
Herbe à Robert	*Geranium robertianum L., 1753*	
Géranium à feuilles rondes	*Geranium rotundifolium L., 1753*	
Benoîte commune	*Geum urbanum L., 1753*	
Févier d'Amérique	*Gleditsia triacanthos L., 1753*	EEE : AL
Obione faux pourpier	*Halimione portulacoides (L.) Aellen, 1938*	
Lierre d'Algérie	*Hedera algeriensis Hibberd, 1864*	
Lierre grimpant	*Hedera helix L., 1753*	
Hedypnois faux rhagadiole	*Hedypnois rhagadioloides (L.) F.W.Schmidt, 1795*	
Héliotrope d'Europe	*Heliotropium europaeum L., 1753*	
Picride fausse Vipérine	*Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973*	
Ache nodiflore	*Helosciadium nodiflorum (L.) W.D.J.Koch, 1824*	
Herniaire velue	*Herniaria hirsuta L., 1753*	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Orchis géant	*Himantoglossum robertianum (Loisel.) P.Delforge, 1999*	
Hirschfeldie grisâtre	*Hirschfeldia incana (L.) Lagr.-Foss., 1847*	
Houlque laineuse	*Holcus lanatus L., 1753*	
Orge sauvage	*Hordeum murinum L., 1753*	
Millepertuis perforé	*Hypericum perforatum L., 1753*	
Porcelle enracinée	*Hypochaeris radicata L., 1753*	
Iris d'Allemagne	*Iris germanica L., 1753*	
Iris faux acore	*Iris pseudacorus L., 1753*	
Jasione des montagnes	*Jasione montana L., 1753*	
Jasmin jaune	*Jasminum fruticans L., 1753*	
Noyer commun	*Juglans regia L., 1753*	
Laitue scariole	*Lactuca serriola L., 1756*	
Laitue vireuse	*Lactuca virosa L., 1753*	
Lamarckie	*Lamarckia aurea (L.) Moench, 1794*	Lr Tome 2
Lamier pourpre	*Lamium purpureum L., 1753*	
Gesse annuelle	*Lathyrus annuus L., 1753*	
Gessette	*Lathyrus cicera L., 1753*	
Gesse hérissée	*Lathyrus hirsutus L., 1753*	
Gesse à larges feuilles	*Lathyrus latifolius L., 1753*	
Gesse des prés	*Lathyrus pratensis L., 1753*	
Macusson	*Lathyrus tuberosus L., 1753*	
Laurier-sauce	*Laurus nobilis L., 1753*	
Passerage drave	*Lepidium draba L., 1753*	
Troène du Japon	*Ligustrum japonicum Thunb., 1780*	
Troène luisant	*Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810*	EEE : MOD
Linaire de Pélissier	*Linaria pelisseriana (L.) Mill., 1768*	
Lin raide	*Linum strictum L., 1753*	
Lin de France	*Linum trigynum L., 1753*	
Lobulaire maritime	*Lobularia maritima (L.) Desv., 1815*	
Cotonnière de France	*Logfia gallica (L.) Coss. & Germ., 1843*	
Cotonnière naine	*Logfia minima (Sm.) Dumort., 1827*	
Ivraie à épis serrés	*Lolium rigidum Gaudin, 1811*	
Chèvrefeuille de Toscane	*Lonicera etrusca Santi, 1795*	
Chèvrefeuille du Japon	*Lonicera japonica Thunb., 1784*	EEE : MAJ
Lotier corniculé	*Lotus corniculatus L., 1753*	
Badasse	*Lotus dorycnium L., 1753*	
Lotus	*Lotus hirsutus L., 1753*	
Lyciet d'Europe	*Lycium europaeum L., 1753*	
Lycopside des champs	*Lycopsis arvensis L., 1753*	PNA_Mess : Cat_2
Lycope d'Europe	*Lycopus europaeus L., 1753*	
Mouron rouge	*Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009*	
Mouron bleu	*Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009*	
Salicaire à feuilles d'hyssope	*Lythrum hyssopifolia L., 1753*	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Salicaire commune	*Lythrum salicaria L., 1753*	
Mauve sauvage	*Malva sylvestris L., 1753*	
Marrube commun	*Marrubium vulgare L., 1753*	
Luzerne tachetée	*Medicago arabica (L.) Huds., 1762*	
Luzerne lupuline	*Medicago lupulina L., 1753*	
Luzerne polymorphe	*Medicago polymorpha L., 1753*	
Luzerne cultivée	*Medicago sativa L., 1753*	
Margousier	*Melia azedarach L., 1753*	
Mélique ciliée	*Melica ciliata L., 1753*	
Mélilot blanc	*Melilotus albus Medik., 1787*	
Menthe à feuilles rondes	*Mentha suaveolens Ehrh., 1792*	
Mercuriale annuelle	*Mercurialis annua L., 1753*	
Mibora naine	*Mibora minima (L.) Desv., 1818*	
Muflier des champs	*Misopates orontium (L.) Raf., 1840*	
Mûrier blanc	*Morus alba L., 1753*	
Mûrier platane	*Morus kagayamae Koidz., 1915*	
Muscari à toupet	*Muscari comosum (L.) Mill., 1768*	
Muscari à grappes	*Muscari neglectum Guss. ex Ten., 1842*	
Myosotis rameux	*Myosotis ramosissima Rochel, 1814*	
Cresson des fontaines	*Nasturtium officinale W.T.Aiton, 1812*	
Laurier rose	*Nerium oleander L., 1753*	
Nonnée fausse vipérine	*Nonea echioides (L.) Roem. & Schult., 1819*	ZNs
Onagre rosée	*Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789*	EEE : AL
Olivier d'Europe	*Olea europaea L., 1753*	
Piptathère faux Millet	*Oloptum miliaceum (L.) Röser & Hamasha, 2012*	
Sainfoin	*Onobrychis viciifolia Scop., 1772*	
Bugrane pubescent	*Ononis pubescens L., 1771*	ZNs, LR (NT), Lr Tome 2
Bugrane épineuse	*Ononis spinosa L., 1753*	
Onopordon faux-acanthe	*Onopordum acanthium L., 1753*	
Onopordon d'Illyrie	*Onopordum illyricum L., 1753*	
Figuier de Barbarie	*Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768*	EEE : MAJ
Ornithogale en ombelle	*Ornithogalum umbellatum L., 1753*	
Ornithope comprimé	*Ornithopus compressus L., 1753*	
Orobanche du trèfle	*Orobanche minor Sm., 1797*	
Rouvet blanc	*Osyris alba L., 1753*	
Oxalis articulé	*Oxalis articulata Savigny, 1798*	EEE : MOD
Oxalis corniculé	*Oxalis corniculata L., 1753*	
Oxalis pied-de-chèvre	*Oxalis pes-caprae L., 1753*	EEE : MAJ
Ansérine rouge	*Oxybasis rubra (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012*	
Pallénis épineux	*Pallenis spinosa (L.) Cass., 1825*	
Pavot douteux	*Papaver dubium L., 1753*	
Pavot hybride	*Papaver hybridum L., 1753*	PNA Mess : Cat. 2
Coquelicot	*Papaver rhoeas L., 1753*	PNA Mess : Cat.3

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Cynoglosse à feuilles de Giroflée	*Pardoglossum cheirifolium (L.) Barbier & Mathez, 1973*	
Pariétaire des murs	*Parietaria judaica L., 1756*	
Vigne vierge à cinq feuilles	*Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch., 1887*	
Alpiste aquatique	*Phalaris aquatica L., 1755*	
Alpiste paradoxal	*Phalaris paradoxa L., 1763*	
Alavert à feuilles étroites	*Phillyrea angustifolia L., 1753*	
Alavert à feuilles larges	*Phillyrea latifolia L., 1753*	
Fléole des prés	*Phleum pratense L., 1753*	
Herbe au vent	*Phlomis herba-venti L., 1753*	
Phyla à fleurs nodales	*Phyla nodiflora (L.) Greene, 1899*	EEE : EM
Bambou	*Phyllostachys Siebold & Zucc., 1843*	
Raisin d'Amérique	*Phytolacca americana L., 1753*	EEE : MOD
Picride éperviaire	*Picris hieracioides L., 1753*	
Pin blanc de Provence	*Pinus halepensis Mill., 1768*	
Pin parasol	*Pinus pinea L., 1753*	
Lentisque	*Pistacia lentiscus L., 1753*	
Arbre des Hottentots	*Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811*	EEE : MOD
Plantain Corne-de-cerf	*Plantago coronopus L., 1753*	
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata L., 1753*	
Platane	*Platanus x hispanica var. pyramidalis (Wesmaerl) Vigouroux ex Geerinck*	EEE : MOD
Thuya d'Orient	*Platycladus orientalis (L.) Franco, 1949*	EEE : AL
Pâturin annuel	*Poa annua L., 1753*	
Pâturin commun	*Poa trivialis L., 1753*	
Scorzonère à feuilles de Chausse-trape	*Podospermum laciniatum (L.) DC., 1805*	
Polycarpon à quatre feuilles	*Polycarpon tetraphyllum (L.) L., 1759*	
Renouée des oiseaux	*Polygonum aviculare L., 1753*	
Peuplier blanc	*Populus alba L., 1753*	
Peuplier commun noir	*Populus nigra L., 1753*	
Pourpier cultivé	*Portulaca oleracea L., 1753*	
Potentille rampante	*Potentilla reptans L., 1753*	
Pimprenelle à fruits réticulés	*Poterium sanguisorba L., 1753*	
Sanguisorbe à fruits verruqueux	*Poterium verrucosum Link ex G.Don, 1832*	
Abricotier	*Prunus armeniaca L., 1753*	
Prunier myrobolan	*Prunus cerasifera Ehrh., 1784*	EEE : MOD
Cerisier acide	*Prunus cerasus L., 1753*	
Prunier domestique	*Prunus domestica L., 1753*	
Amandier amer	*Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967*	
Épine noire	*Prunus spinosa L., 1753*	
Psilure	*Psilurus incurvus (Gouan) Schinz & Thell., 1913*	
Buisson ardent	*Pyracantha coccinea M.Roem., 1847*	EEE : MOD
Poirier sauvage	*Pyrus communis subsp. pyraster (L.) Ehrh., 1780*	
Chêne vert	*Quercus ilex L., 1753*	
Chêne pubescent	*Quercus pubescens Willd., 1805*	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Ravenelle	*Raphanus raphanistrum L., 1753*	
Rapistre rugueux	*Rapistrum rugosum (L.) All., 1785*	
Reichardie	*Reichardia picroides (L.) Roth, 1787*	
Réséda jaunâtre	*Reseda luteola L., 1753*	
Réséda raiponce	*Reseda phyteuma L., 1753*	
Nerprun Alaterne	*Rhamnus alaternus L., 1753*	
Sumac hérissé	*Rhus typhina L., 1756*	EEE : AL
Rosier des chiens	*Rosa canina L., 1753*	
Rosier toujours vert	*Rosa sempervirens L., 1753*	
Fausse fléole	*Rostraria cristata (L.) Tzvelev, 1971*	
Garance voyageuse	*Rubia peregrina L., 1753*	
Rosier bleue	*Rubus caesius L., 1753*	
Rosier à feuilles d'orme	*Rubus ulmifolius Schott, 1818*	
Petite oseille	*Rumex acetosella L., 1753*	
Oseille tête-de-bœuf	*Rumex bucephalophorus L., 1753*	
Patience crépue	*Rumex crispus L., 1753*	
Patience élégante	*Rumex pulcher L., 1753*	
Fragon	*Ruscus aculeatus L., 1753*	
Sagine apétale	*Sagina apetala Ard., 1763*	
Muguet des pampas	*Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill., 1888*	EEE : EM
Sauge fausse-verveine	*Salvia verbenaca L., 1753*	
Sureau yèble	*Sambucus ebulus L., 1753*	
Sureau noir	*Sambucus nigra L., 1753*	
Scabieuse maritime	*Scabiosa atropurpurea var. maritima (L.) Fiori, 1903*	
Fétuque Roseau	*Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824*	
Scirpe-jonc	*Scirpoides holoschoenus (L.) Soják, 1972*	
Chenillette à fruits portant des pointes	*Scorpiurus muricatus L., 1753*	
Séneçon sud-africain	*Senecio inaequidens DC., 1838*	EEE : MOD
Séneçon commun	*Senecio vulgaris L., 1753*	
Sétaire glauque	*Setaria pumila (Poir.) Roem. & Schult., 1817*	
Rubéole des champs	*Sherardia arvensis L., 1753*	
Compagnon blanc	*Silene latifolia Poir., 1789*	
Silène enflé	*Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869*	
Chardon marie	*Silybum marianum (L.) Gaertn., 1791*	
Moutarde blanche	*Sinapis alba L., 1753*	PNA Mess : Cat.3
Maceron cultivé	*Smyrnium olusatrum L., 1753*	
Morelle faux chénopode	*Solanum chenopodioides Lam., 1794*	EEE : MOD
Tomate	*Solanum lycopersicum var. cerasiforme (Alef.) Fosberg, 1955*	
Morelle noire	*Solanum nigrum L., 1753*	
Pomme de terre	*Solanum tuberosum L., 1753*	
Laiteron rude	*Sonchus asper (L.) Hill, 1769*	
Laiteron potager	*Sonchus oleraceus L., 1753*	
Laiteron délicat	*Sonchus tenerrimus L., 1753*	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Sorgho d'Alep	*Sorghum halepense (L.) Pers., 1805*	EEE : MOD
Rubanier dressé	*Sparganium erectum L., 1753*	
Genêt d'Espagne	*Spartium junceum L., 1753*	
Spergule des champs	*Spergula arvensis L., 1753*	PNA Mess : Cat. 3
Spergulaire marginée	*Spergula media (L.) Bartl. & H.L.Wendl., 1825*	
Sabline rouge	*Spergula rubra (L.) D.Dietr., 1840*	
Mouron des oiseaux	*Stellaria media (L.) Vill., 1789*	
Aster écailleux	*Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995*	EEE : MOD
Lilas	*Syringa vulgaris L., 1753*	
Tamaris de France	*Tamarix gallica L., 1753*	
Trépane barbue	*Tolpis barbata (L.) Gaertn., 1791*	
Tordyle des Pouilles	*Tordylium apulum L., 1753*	EEE : AL
Tordyle majeur	*Tordylium maximum L., 1753*	
Torilis des champs	*Torilis arvensis (Huds.) Link, 1821*	
Salsifis à feuilles de poireau	*Tragopogon porrifolius L., 1753*	
Trèfle à folioles étroites	*Trifolium angustifolium L., 1753*	
Trèfle des champs	*Trifolium arvense L., 1753*	
Trèfle champêtre	*Trifolium campestre Schreb., 1804*	
Trèfle Porte-fraises	*Trifolium fragiferum L., 1753*	
Trèfle aggloméré	*Trifolium glomeratum L., 1753*	
Trèfle des prés	*Trifolium pratense L., 1753*	
Blé tendre	*Triticum aestivum L., 1753*	
Massette à larges feuilles	*Typha latifolia L., 1753*	
Petit orme	*Ulmus minor Mill., 1768*	
Urosperme de Daléchamps	*Urospermum dalechampii (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795*	
Urosperme fausse Picride	*Urospermum picroides (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795*	
Ortie brulante	*Urtica urens L., 1753*	
Mâche discoide	*Valerianella discoidea (L.) Loisel., 1810*	
Molène blattaire	*Verbascum blattaria L., 1753*	
Molène sinuée	*Verbascum sinuatum L., 1753*	
Molène bouillon-blanc	*Verbascum thapsus L., 1753*	
Véronique agreste	*Veronica agrestis L., 1753*	
Mouron aquatique	*Veronica anagallis-aquatica L., 1753*	
Véronique des champs	*Veronica arvensis L., 1753*	
Véronique cymbalaire	*Veronica cymbalaria Bodard, 1798*	
Véronique à feuilles de lierre	*Veronica hederifolia L., 1753*	
Véronique de Perse	*Veronica persica Poir., 1808*	EEE : MOD
Viorne tin	*Viburnum tinus L., 1753*	
Vesce du Bengale	*Vicia benghalensis L., 1753*	
Vesce à deux graines	*Vicia disperma DC., 1813*	
Vesce Fève	*Vicia faba L., 1753*	
Vesce hybride	*Vicia hybrida L., 1753*	
Vesce cultivée	*Vicia sativa L., 1753*	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Vesce à feuilles en cœur	*Vicia sativa subsp. cordata (Wulfen ex Hoppe) Batt., 1889*	
Grande pervenche	*Vinca major L., 1753*	
Petite pervenche	*Vinca minor L., 1753*	
Gattilier	*Vitex agnus-castus L., 1753*	PN, ZNs, Lr Tome 1
Vigne des rivages	*Vitis riparia Michx., 1803*	EEE : MOD
Vigne cultivée	*Vitis vinifera L., 1753*	
Vulpie ambigüe	*Vulpia ciliata Dumort., 1824*	
Vulpie queue-de-rat	*Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel., 1805*	
Lampourde d'Italie	*Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003*	EEE : MOD
Yucca	*Yucca gloriosa L., 1753*	EEE : MOD

Légendes

* **abréviations utilisées** :

PN : Protection nationale

LRN : Liste Rouge Nationale (NT : quasi menacé)

Lr : Livre rouge de la flore menacée de France

ZN : espèce prise en compte dans la constitution des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en Languedoc-Roussillon ; **(s)** = déterminant strict

EEE : Espèce Exotique Envahissante en région Occitanie d'après INVMED-Flore ; **MAJ** = majeure (plante exotique largement répandue dans la région et qui a régulièrement un fort taux de recouvrement) ; **MOD** = modérée (plante exotique assez largement répandue dans la région et qui a occasionnellement un fort taux de recouvrement) ; **EM** = émergente (plante exotique peu fréquente dans la région et qui a régulièrement un fort taux de recouvrement) ; **AL** = alerte (plante exotique *a priori* absente de la région, citée comme envahissante ailleurs et ayant un risque de prolifération en région)

PNA_mess : Espèce inscrite sur la liste du Plan National d'Actions en faveur des espèces messicoles ; **Cat. 2** : taxon à surveiller ; **Cat. 3** : taxon encore abondant au moins pour certaines régions

Annexe 4 : liste des espèces faunistiques relevées sur les 8 secteurs à l'étude initialement

Nom français	Nom scientifique	Statut
Arthropodes		
Secteurs 1, 2, 3, 4 et 8		
Coleoptera		
	Bubas bubalus	ZNs
Galéruque de l'orme (La)	*Xanthogaleruca luteola*	
Omophlus orangé	*Omophlus lepturoides*	
Téléphore fauve	*Rhagonycha fulva*	
Hemiptera		
	Tetraneura ulmi	
Punaise arlequin	*Graphosoma italicum*	
Lepidoptera		
Diane	*Zerynthia polyxena*	DH IV, PN, ZNs
Ecaille fermière, Ecaille villageoise	*Arctia villica*	
Piéride de la Rave	*Pieris rapae*	
Souci	*Colias crocea*	
Odonata		
Gomphe joli	*Gomphus pulchellus*	
Secteur 5 "La Montagnette"		
Araneae		
Thomise replet	*Thomisus onustus*	
Thomise Napoléon	*Synema globosum*	
Coleoptera		
Capnode du Pêcher	*Capnodis tenebrionis*	
Coccinelle à 7 points, Coccinelle, Bête à bon Dieu	*Coccinella septempunctata*	
Coccinelle argus	*Henosepilachna argus*	
Coccinelle asiatique (la)	*Harmonia axyridis*	
Drap mortuaire	*Oxythyrea funesta*	
Lepture porte-cœur	*Stictoleptura cordigera*	
Mylabre variable	*Mylabris variabilis*	
Omophlus orangé	*Omophlus lepturoides*	
Psilothrix vert	*Psilothrix viridicoerulea*	
Téléphore fauve	*Rhagonycha fulva*	
Diptera		
	Mallota dusmeti	
	Myathropa florea	
	Sphaerophoria scripta	
Hemiptera		
	Spilostethus pandurus	
Cigale noire (la)	*Cicadatra atra*	
Corise de la jusquiame	*Corizus hyoscyami*	
Gendarme, Pyrrhocore, Soldat, Suisse	*Pyrrhocoris apterus*	
Punaise verte bleuâtre	*Zicrona caerulea*	
Hymenoptera		
Abeille domestique	*Apis mellifera ligustica*	

Nom français	Nom scientifique	Statut
Abeille domestique	*Apis mellifera mellifera*	
Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique	*Vespa velutina*	
Mouche-à-scie à trois bandes jaunes	*Macrophya montana*	
Lepidoptera		
Collier blanc (Le)	*Acontia lucida*	
Collier-de-corail	*Aricia agestis*	
Diane	*Zerynthia polyxena*	DH IV, PN, ZNs
Ecaille striée (L')	*Spiris striata*	
Fadet commun	*Coenonympha pamphilus*	
Hespérie de l'Alcée	*Carcharodus alceae*	
Hespérie du Chiendent	*Thymelicus acteon*	
Machaon	*Papilio machaon*	
Mégère	*Lasiommata megera*	
Ocellé de le Canche	*Pyronia cecilia*	
Piéride de la Rave	*Pieris rapae*	
Sésie de l'Oseille	*Pyropteron chrysidiforme*	
Souci	*Colias crocea*	
Tircis	*Pararge aegeria*	
Vanesse des Chardons	*Vanessa cardui*	
Vulcain	*Vanessa atalanta*	
Zygène du Panicaut	*Zygaena sarpedon*	
Mantodea		
Empuse commune, Diablotin	*Empusa pennata*	
Mante décolorée	*Ameles decolor*	
Mante religieuse	*Mantis religiosa*	
Odonata		
Leste brun	*Sympecma fusca*	
Leste verdoyant méridional	*Lestes virens virens*	
Sympétrum de Fonscolombe	*Sympetrum fonscolombii*	
Sympétrum fascié	*Sympetrum striolatum*	
Orthoptera		
Criquet blafard	*Euchorthippus elegantulus*	
Criquet cendré	*Locusta cinerascens*	
Criquet duettiste	*Chorthippus brunneus*	
Criquet égyptien	*Anacridium aegyptium*	
Criquet noir-ébène	*Omocestus rufipes*	
Criquet pansu	*Pezotettix giornae*	
Decticelle des roselières	*Pholidoptera femorata*	
Dectique à front blanc	*Decticus albifrons*	
Grande Sauterelle verte	*Tettigonia viridissima*	
Magicienne dentelée	*Saga pedo*	DU IV, PN, ZNs
OEdipode automnale	*Aiolopus strepens*	
Phanéroptère liliacé	*Tylopsis lilifolia*	
Secteur 6 "Pech Auriol - le Cros"		
Araneae		

Nom français	Nom scientifique	Statut
Thomise replet	*Thomisus onustus*	
Coleoptera		
	Agapanthia dahli	
	Agapanthia suturalis	
	Oedemera barbara	
	Scarites terricola	
Capnode de l'Oseille	*Capnodis tenebricosa*	
Cétoine hérissée	*Tropinota squalida*	
Coccinelle à 7 points, Coccinelle, Bête à bon Dieu	*Coccinella septempunctata*	
Lepture porte-cœur	*Stictoleptura cordigera*	
Mylabre variable	*Mylabris variabilis*	
Phytoécie bleuâtre	*Opsilia coerulescens*	
Psilothrix vert	*Psilothrix viridicoerulea*	
Hemiptera		
	Cyphodema instabilis	
	Eurydema ornata	
	Haploprocta sulcicornis	
	Peribalus strictus strictus	
	Spilostethus pandurus	
Cigale grise (la), Cigale de l'orne (la), Cigale panachée (la), Cacan (le)	*Cicada orni*	
Cigale noire (la)	*Cicadatra atra*	
Corise de la jusquiame	*Corizus hyoscyami*	
Hymenoptera		
Abeille domestique	*Apis mellifera mellifera*	
Lepidoptera		
Collier-de-corail	*Aricia agestis*	
Cuivré commun	*Lycaena phlaeas*	
Diane	*Zerynthia polyxena*	DH IV, PN, ZNs
Echiquier ibérique	*Melanargia lachesis*	
Fadet commun	*Coenonympha pamphilus*	
Machaon	*Papilio machaon*	
Mélitée du Plantain	*Melitaea cinxia*	
Myrtil	*Maniola jurtina*	
Ocellé de le Canche	*Pyronia cecilia*	
Piéride de la Rave	*Pieris rapae*	
Piéride des Biscutelles	*Euchloe crameri*	
Silène	*Brintesia circe*	
Tircis	*Pararge aegeria*	
Vanesse des Chardons	*Vanessa cardui*	
Vulcain	*Vanessa atalanta*	
Mantodea		
Mante religieuse	*Mantis religiosa*	
Neuroptera		
	Libelloides ictericus	

Nom français	Nom scientifique	Statut
	Macronemurus appendiculatus	
	Mantispa aphavexelte	
Orthoptera		
Caloptène occitan	*Calliptamus wattenwylianus*	
Criquet blafard	*Euchorthippus elegantulus*	
Criquet cendré	*Locusta cinerascens*	
Criquet duettiste	*Chorthippus brunneus*	
Criquet marocain	*Dociostaurus maroccanus*	
Criquet noir-ébène	*Omocestus rufipes*	
Decticelle à serpe	*Platycleis falx laticauda*	VU (LRE)
Decticelle carroyée	*Tessellana tessellata*	
Decticelle des roselières	*Pholidoptera femorata*	
Dectique à front blanc	*Decticus albifrons*	
Grande Sauterelle verte	*Tettigonia viridissima*	
Magicienne dentelée	*Saga pedo*	DU IV, PN, ZNs
OEdipode turquoise	*Oedipoda caerulescens*	
Phanéroptère liliacé	*Tylopsis lilifolia*	
Secteur 7 "La Claudery"		
Araneae		
Thomise replet	*Thomisus onustus*	
Coleoptera		
	Timarcha goettingensis	
	Tituboea biguttata	
Cicindèle champêtre	*Cicindela campestris*	
Coccinelle à 7 points, Coccinelle, Bête à bon Dieu	*Coccinella septempunctata*	
Drap mortuaire	*Oxythyrea funesta*	
Hister à quatre tâches	*Hister quadrimaculatus*	
Oedemère noble	*Oedemera nobilis*	
Diptera		
	Philygria femorata	
	Tachina fera	
Hemiptera		
	Haploprocta sulcicornis	
	Spilostethus pandurus	
Cigale noire (la)	*Cicadatra atra*	
Punaise arlequin	*Graphosoma italicum*	
Hymenoptera		
	Crematogaster scutellaris	
	Messor barbarus	
Isopoda		
	Armadillo officinalis	
	Lucasius pallidus	
Lepidoptera		
Collier-de-corail	*Aricia agestis*	
Cuivré commun	*Lycaena phlaeas*	

Nom français	Nom scientifique	Statut
Diane	*Zerynthia polyxena*	DH IV, PN, ZNs
Fadet commun	*Coenonympha pamphilus*	
Flambé	*Iphiclides podalirius*	
Hespérie des Sanguisorbes	*Spialia sertorius*	
Marbré-de-vert	*Pontia daplidice*	
Mégère	*Lasiommata megera*	
Mélitée du Plantain	*Melitaea cinxia*	
Tircis	*Pararge aegeria*	
Vanesse des Chardons	*Vanessa cardui*	
Vulcain	*Vanessa atalanta*	
Mantodea		
Empuse commune, Diablotin	*Empusa pennata*	
Mante décolorée	*Ameles decolor*	
Orthoptera		
Criquet égyptien	*Anacridium aegyptium*	
Criquet marocain	*Dociostaurus maroccanus*	
Criquet pansu	*Pezotettix giornae*	
Dectique à front blanc	*Decticus albifrons*	
Grande Sauterelle verte	*Tettigonia viridissima*	
Magicienne dentelée	*Saga pedo*	DU IV, PN, ZNs
Phanéroptère liliacé	*Tylopsis lilifolia*	
Amphibiens		
Secteurs 1, 2, 3, 4 et 8		
Discoglosse peint	*Discoglossus pictus*	DH IV
Secteur 5 "La Montagnette"		
Rainette méridionale	*Hyla meridionalis*	DH IV, PN
Secteur 6 "Pech Auriol - le Cros"		
Crapaud épineux	*Bufo spinosus*	PN
Rainette méridionale	*Hyla meridionalis*	DH IV, PN
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*	PN
Secteur 7 "La Claudery"		
Crapaud calamite	*Epidalea calamita*	DH IV, PN
Reptiles		
Secteurs 1, 2, 3, 4 et 8		
Lézard à deux raies	*Lacerta bilineata*	DH IV, PN
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	DH IV, PN
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*	PN
Secteur 5 "La Montagnette"		
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon monspessulanus*	PN
Lézard catalan	*Podarcis liolepis*	PN
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	DH IV, PN
Seps strié	*Chalcides striatus*	PN
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*	PN
Secteur 6 "Pech Auriol - le Cros"		
Couleuvre à échelons	*Zamenis scalaris*	PN
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon monspessulanus*	PN

Nom français	Nom scientifique	Statut
Lézard catalan	*Podarcis liolepis*	PN
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	DH IV, PN
Lézard ocellé	*Timon lepidus*	PN, VU (LRN), ZNs
Psammodrome d'Edwards	*Psammodromus edwarsianus*	PN, NT (LRN), ZNs
Seps strié	*Chalcides striatus*	PN
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*	PN
Secteur 7 "La Claudery"		
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon monspessulanus*	PN
Lézard à deux raies	*Lacerta bilineata*	DH IV, PN
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	DH IV, PN
Lézard ocellé	*Timon lepidus*	PN, VU (LRN), ZNs
Psammodrome d'Edwards	*Psammodromus edwarsianus*	PN, NT (LRN), ZNs
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*	PN
Mammifères		
Secteurs 1, 2, 3, 4 et 8		
Lagomorphes		
Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus*	NT (LRN)
Rongeurs		
Ragondin	*Myocastor coypus*	
Secteur 5 "La Montagnette"		
Lagomorphes		
Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus*	NT (LRN)
Secteur 6 "Pech Auriol - le Cros"		
Lagomorphes		
Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus*	NT (LRN)
Carnivores		
Renard roux	*Vulpes vulpes*	
Ongulés		
Sanglier	*Sus scrofa*	
Secteur 7 "La Claudery"		
Lagomorphes		
Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus*	NT (LRN)
Carnivores		
Fouine	*Martes foina*	
Blaireau européen	*Meles meles*	
Avifaune		
Secteurs 1, 2, 3, 4 et 8		
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	PN
Buse variable	*Buteo buteo*	PN
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	PN, VU (LRN)
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	PN, NT(LRN)
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	PN
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*	PN
Outarde canepetière	*Tetrax tetrax*	DO I, PN, VU (LRE), EN (LRN), ZNc
Pic vert	*Picus viridis*	PN

Nom français	Nom scientifique	Statut
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	PN
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	PN
Secteur 5 "La Montagnette"		
Alouette lulu	*Lullula arborea*	DO I, PN
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	PN
Bruant proyer	*Emberiza calandra*	PN
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	PN
Busard cendré	*Circus pygargus*	DO I, PN, NT (LRN), ZNr
Buse variable	*Buteo buteo*	PN
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	PN, VU (LRN)
Choucas des tours	*Corvus monedula*	PN
Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*	PN
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	-
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	PN, NT(LRN)
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	PN
Fauvette grisette	*Sylvia communis*	PN
Goéland leucophée	*Larus michahellis*	PN
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	PN
Martinet noir	*Apus apus*	PN, NT (LRN)
Mésange charbonnière	*Parus major*	PN
Moineau domestique	*Passer domesticus*	PN
Pie bavarde	*Pica pica*	-
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	-
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	PN
Pouillot de Bonelli	*Phylloscopus bonelli*	PN
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	PN
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	PN
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	PN
Rougequeue à front blanc	*Phoenicurus phoenicurus*	PN
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	PN
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	-
Secteur 6 "Pech Auriol - le Cros"		
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*	PN
Alouette des champs	*Alauda arvensis*	NT (LRN)
Alouette lulu	*Lullula arborea*	DO I, PN
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	PN
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	DO I, PN
Bouscarle de Cetti	*Cettia cetti*	PN, NT (LRN)
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	PN
Buse variable	*Buteo buteo*	PN
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	PN, VU (LRN)
Choucas des tours	*Corvus monedula*	PN
Corneille noire	*Corvus corone*	-
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	-
Faisan de Colchide	*Phasianus colchicus*	-
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	PN, NT(LRN)

Nom français	Nom scientifique	Statut
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	PN
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	-
Goéland leucophée	*Larus michahellis*	PN
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	PN
Grive musicienne	*Turdus philomelos*	PN
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	PN, NT (LRN)
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	PN
Ibis falcinelle	*Plegadis falcinellus*	DO I, PN, ZNs
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*	PN
Martinet noir	*Apus apus*	PN, NT (LRN)
Merle noir	*Turdus merula*	-
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*	PN
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	PN
Mésange charbonnière	*Parus major*	PN
Moineau domestique	*Passer domesticus*	PN
Outarde canepetière	*Tetrax tetrax*	DO I, PN, VU (LRE), EN (LRN), ZNc
Perdrix rouge	*Alectoris rufa*	-
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	PN
Pic vert	*Picus viridis*	PN
Pie bavarde	*Pica pica*	-
Pigeon biset	*Columba livia*	-
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	-
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	PN
Pouillot de Bonelli	*Phylloscopus bonelli*	PN
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	PN
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	PN
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	PN
Rougequeue à front blanc	*Phoenicurus phoenicurus*	PN
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	PN
Tarier pâtre	*Saxicola rubicola*	PN, NT (LRN)
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	-
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	PN
Secteur 7 "La Claudery"		
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*	PN
Alouette lulu	*Lullula arborea*	DO I, PN
Buse variable	*Buteo buteo*	PN
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	PN, VU (LRN)
Choucas des tours	*Corvus monedula*	PN
Corneille noire	*Corvus corone*	-
Epervier d'Europe	*Accipiter nisus*	PN
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	-
Faisan de Colchide	*Phasianus colchicus*	-
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	PN, NT(LRN)
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	PN
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	-

Nom français	Nom scientifique	Statut
Goéland leucophée	*Larus michahellis*	PN
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	PN
Grive musicienne	*Turdus philomelos*	PN
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	PN
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*	PN
Martinet noir	*Apus apus*	PN, NT (LRN)
Merle noir	*Turdus merula*	-
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*	PN
Mésange charbonnière	*Parus major*	PN
Moineau domestique	*Passer domesticus*	PN
Moineau soulcie	*Petronia petronia*	PN
Perdrix rouge	*Alectoris rufa*	-
Pic vert	*Picus viridis*	PN
Pie bavarde	*Pica pica*	-
Pigeon biset	*Columba livia*	-
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	-
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	PN
Pouillot de Bonelli	*Phylloscopus bonelli*	PN
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	PN
Roitelet triple-bandeau	*Regulus ignicapilla*	PN
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	PN
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	PN
Rougequeue à front blanc	*Phoenicurus phoenicurus*	PN
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	PN
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	-
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	PN

Légendes du tableau

PN : Protection Nationale
DO : Directive Oiseaux. Annexe **I** (espèce particulièrement menacée justifiant la création de Zone de Protection Spéciale).
DH : Directive européenne Habitat-Faune-Flore. Annexe **IV** (protection stricte).
LRE : Liste Rouge Européenne (UICN) ; **LRN** : Liste Rouge Nationale (UICN) ; EN : En Danger ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi-menacée
ZN : espèce prise en compte dans la constitution des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en Languedoc-Roussillon ; ZNs : déterminante stricte ; ZNr : déterminante remarquable

ANNEXE II. ETUDE DE LEVEE DE L'AMENDEMENT DUPONT

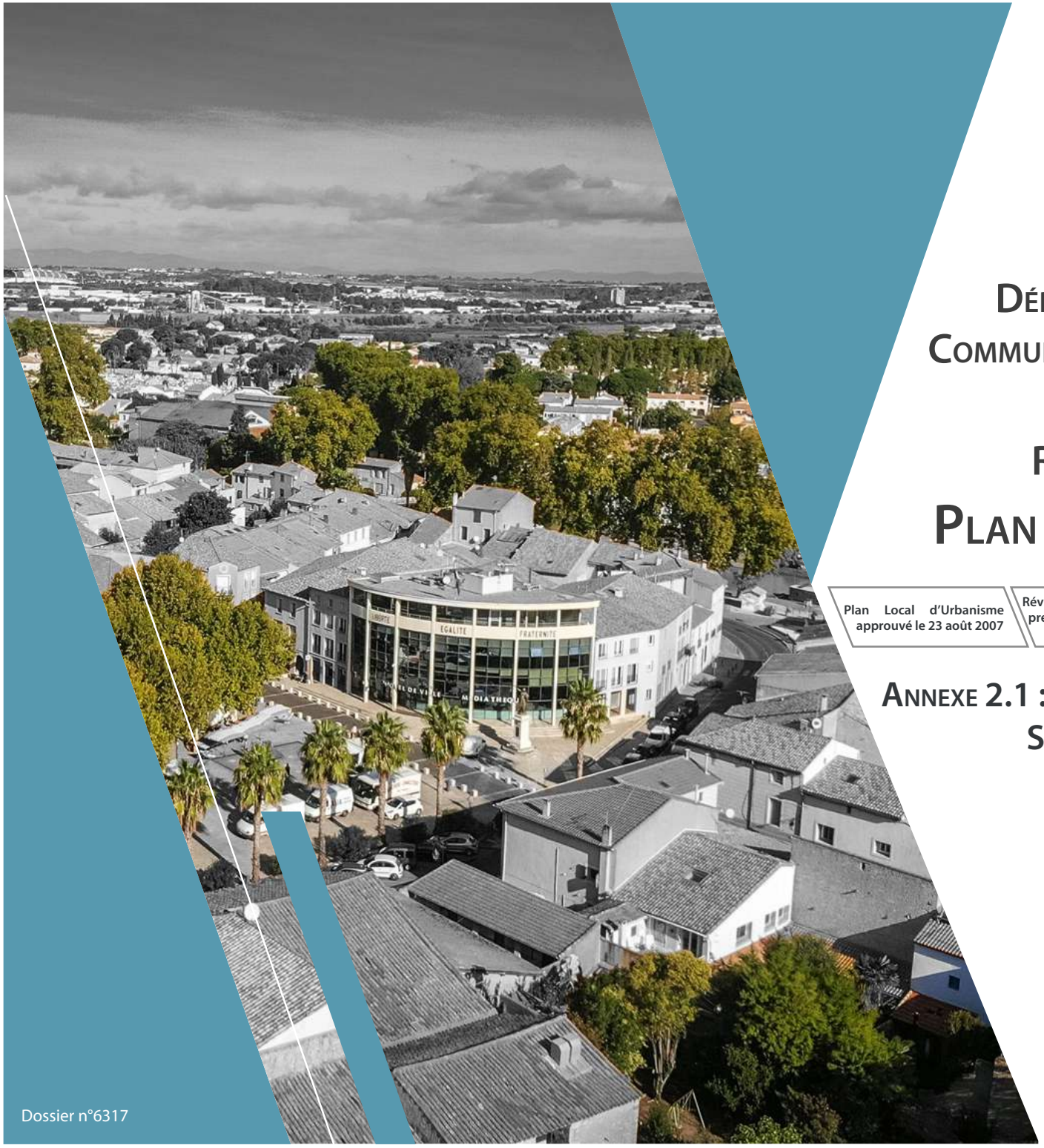

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.1 : Etude de levée de l'Amendement Dupont
Secteur Claudery / Pech Auriol - Le Cros

Articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme

Dossier n°6317

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville - 1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

DOCUMENT RÉALISÉ PAR :

Agence Rayssac **Architecture - Urbanisme**
2 rue des Remparts,
11000 Narbonne
Tél : 04 68 42 57 42

CRBE **Environnement - Paysage**
5 allée des Villas Amiel,
66 000 Perpignan
Tél : 04 68 82 62 60

BETU **Urbanisme - Aménagements**
La Courondelle - 58 allée John Boland
34500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

SOMMAIRE

CHAPITRE I. PRÉAMBULE 4

1. Qu'est-ce que l'Amendement Dupont? 5

2. La dérogation au principe de constructibilité interdite le long des grands axes routiers 5

3. Les textes de loi 5

CHAPITRE II. SPÉCIFITÉS LOCALES 6

1. Localisation du secteur d'étude 7

2. Le réseau viaire et les zones réputées inconstructibles résultant de l'application de l'amendement Dupont 9

A. La rocade de Béziers (RD 612) 9

B. L'autoroute A9 10

3. Le paysage et le patrimoine 11

A. L'environnement paysager et l'occupation des sols 12

B. La géographie physique du secteur 13

Le relief 13

Le réseau hydrographique 13

C. L'intérêt patrimonial 15

D. Les élements du paysage 16

E. Les structures paysagères du site 17

F. Les séquences paysagères depuis les axes de communication 18

G. Les séquences visuelles et ambiances paysagères du site 20

4. La sensibilité environnementale de la zone 22

A. Les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire 22

B. La Trame Verte et Bleue : les continuités écologiques 23

5. Les risques, contraintes et servitudes 24

A. Les risques naturels 24

À l'echelle de la commune 24

À l'echelle du site 24

B. Les risques technologiques 25

À l'echelle de la commune 25

À l'echelle du site 25

C. Les servitudes 26

À l'echelle de la commune 26

À l'echelle du site 26

D. Les prescriptions 27

À l'echelle de la commune 27

À l'echelle du site 27

CHAPITRE III. DÉROGATION AUX RÈGLES D'IMPLANTATION FIXÉES PAR L'AMENDEMENT DUPONT 29

1. Le projet 30

A. Le projet global 30

Le contexte et les enjeux urbains 30

Présentation du projet dans sa globalité 31

B. La partie du projet necessitant une dérogation aux règles d'implantation fixées par l'amendement dupont 33

2. Les règles d'implantation retenues dans le plan local d'urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers 34

A. Les nouvelles règles d'implantation fixées dans le cadre de la révision générale du PLU 34

B. Compatibilité des nouvelles règles d'implantations avec l'environnement locale 35

La prise en compte des nuissances 35

La prise en compte de la sécurité 35

La qualité architecturale, l'urbanisme et les paysages 36

CHAPITRE I. PRÉAMBULE

1. Qu'est-ce que l'Amendement Dupont?

Afin d'améliorer la qualité des entrées de villes aux abords des infrastructures routières majeures, un dispositif connu sous le nom d'« amendement Dupont » institue, en dehors des espaces urbanisés des communes, une bande inconstructible de part et d'autre des grands axes routiers.

2. La dérogation au principe de constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Le dispositif prévoit que les communes qui souhaitent développer l'urbanisation dans leurs entrées de ville peuvent déroger à cette règle d'inconstructibilité. Pour cela, elles doivent mener au préalable, dans leurs documents d'urbanisme, une réflexion plurielle sur la prise en compte des risques et sur la valorisation urbaine, paysagère et architecturale du site dans l'aménagement.

L'objectif est d'obliger les communes à s'investir tout particulièrement dans l'aménagement de ces espaces sensibles en prise avec les infrastructures routières majeures. Cette réflexion doit se concrétiser au travers d'un projet cohérent, capable de concilier les enjeux de qualité de vie, de paysage, d' urbanisme durable avec les contraintes et spécificités des axes routiers structurants.

3. Les textes de loi

Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Article L111-6 du Code de l'urbanisme

«En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.»

Article L111-7 du Code de l'urbanisme

«L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.»

Article L111-8 du Code de l'urbanisme

*«**Le plan local d'urbanisme**, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, **peut fixer des règles d'implantation différentes** de celles prévues par l'article L. 111-6 **lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**»*

CHAPITRE II. SPÉCIFITÉS LOCALES

1. Localisation du secteur d'étude

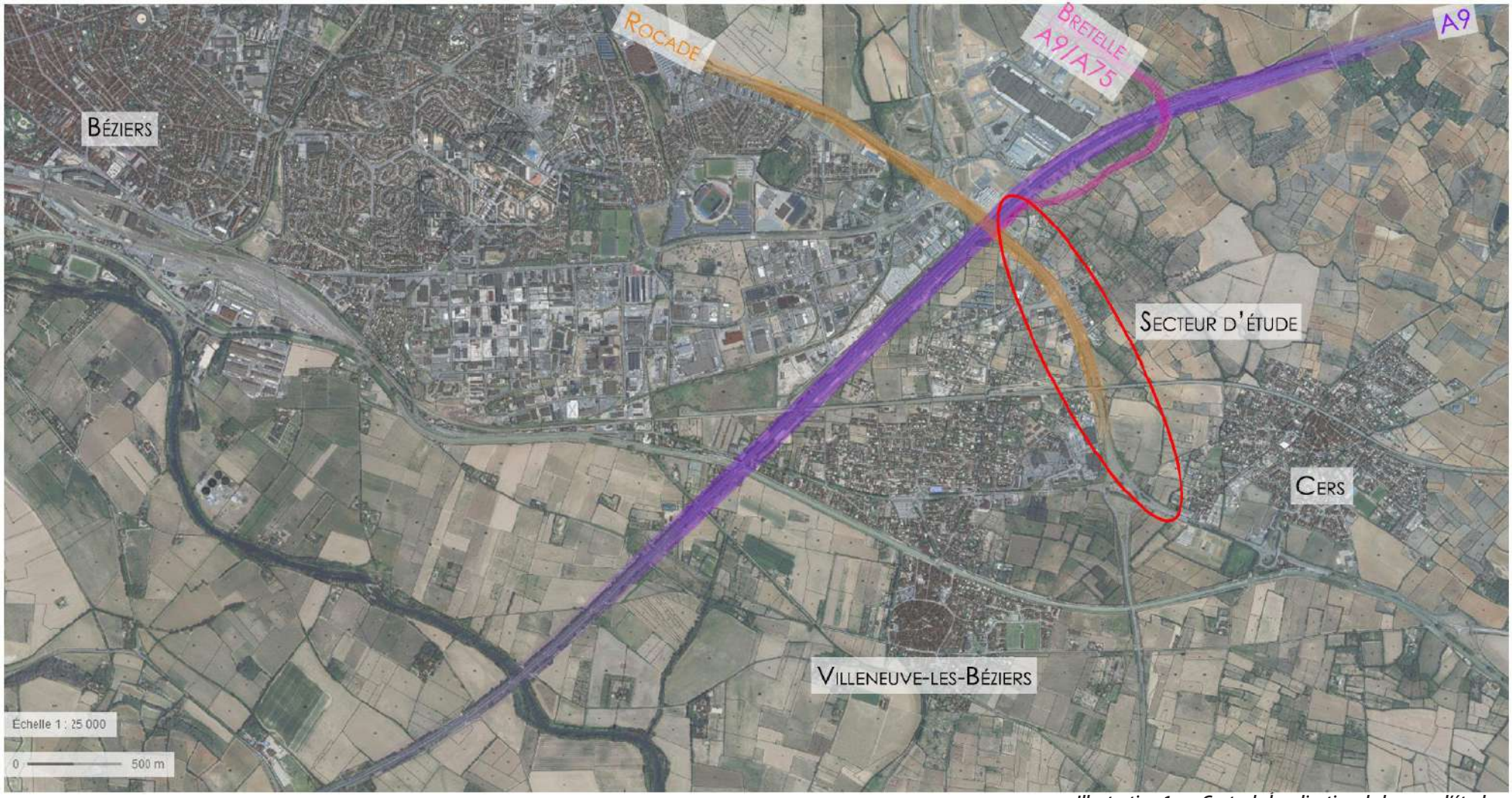

Illustration 1. Carte de localisation de la zone d'étude

Villeneuve-lès-Béziers est une commune située au sud de Béziers agglomération. Elle est séparée de Béziers par l'autoroute A9. Le Canal du Midi parcourt son territoire. La rocade D612 est le lieu viaire principal de desserte.

Le projet concerne deux sites d'études, couvrant près d'une quarantaine d'hectares sur les lieux-dits de La Claudery, du Pech Auriol et du Cros, constituant une mosaïque agri-naturelle faisant partie du territoire de Villeneuve-lès-Béziers et ponctuée de constructions d'activités et d'habitations le long de la départementale 612.

Ce projet vient en continuité du parc de la Méridienne au nord de la A9. Le futur boulevard urbain traversera la Méridienne pour mailler le futur quartier. Le long de la D612 des commerces et activités sont déjà présents sur le site, disposés de manière éparse et désordonnée. De l'autre côté de la D612, s'étend également des zones économiques.

La départementale 612, forme les limites Ouest et Sud du projet. À l'Est, le secteur du projet est délimité par la limite administrative avec la Commune de Cers et le ruisseau du Malrec. Au Nord, ce sont l'autoroute A9 et son échangeur vers l'A75 qui forment la délimitation du projet. Le périmètre d'étude est aussi coupé par la voie ferrée et un espace réservé pour la future LGV.

Ce projet a pour but de venir mailler le parc de la Méridienne à Villeneuve. Il doit permettre de désenclaver Cers et de venir offrir une diversité d'usage, activités, commerces et habitat dans un cadre de vie de qualité, ouvert sur les futurs modes d'habitat et de déplacement. Il valorisera cette zone économique désorganisée et renforcera son attractivité.

Les objectifs poursuivis pour l'aménagement du quartier consistent à :

- Maîtriser l'avenir de ces terrains, pour garantir l'aménagement cohérent du secteur de développement urbain, à vocation d'activité, commerces, services et l'habitat
- Créer un nouveau quartier, offrant une diversité des formes urbaines et une mixité d'usage
- Garantir l'intégration du secteur de projet dans la trame urbaine et viaire existante et projetée à l'échelle de la commune et de l'agglomération, et adopter un réseau de voies hiérarchisées et favoriser les cheminements doux
- Assurer l'insertion du projet dans son environnement
- Intégrer les contraintes et les enjeux du site et de son environnement proche
- Inscrire les aménagements et les constructions dans une démarche de développement durable.
- Valoriser la zone

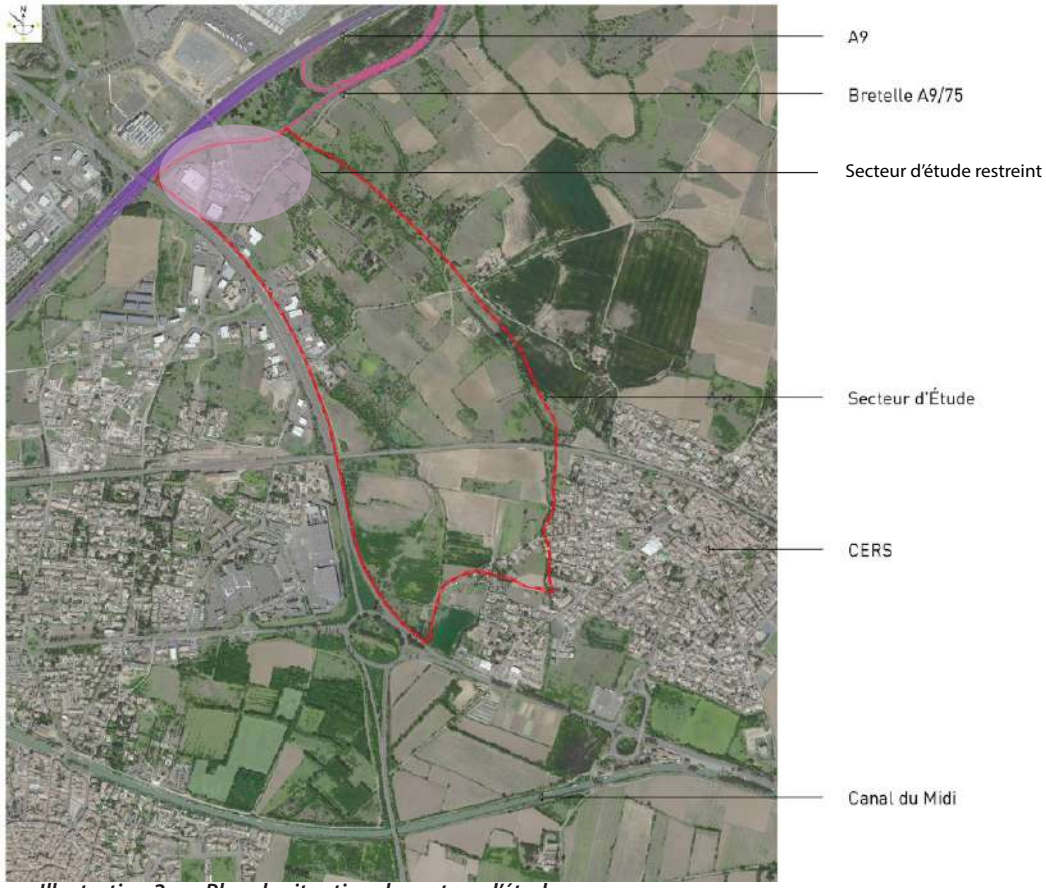

Illustration 2. Plan de situation du secteur d'étude

Le secteur d'étude restreint correspond à la partie du projet qui prévoit des constructions et installations dans l'emprise des zones réputées inconstructibles par l'application de l'amendement Dupont qui nécessite donc sa levée.

2. Le réseau viaire et les zones réputées inconstructibles résultant de l'application de l'amendement Dupont

Un maillage viaire important, configuré en étoile autour de Béziers, le réseau routier et autoroutier est bien développé sur le territoire avec:

- Deux autoroutes, l'A9, axe de transit de la côte méditerranéenne, et l'A75 qui dessert le massif central, qui limitent les flux de transit dans les zones urbaines...
- Des radiales principales reliant Béziers et facilitant les connexions entre les différentes centralités du territoire, ou les pôles extérieurs, (RD612, RN9, RD11...) ;

A l'échelle de l'agglomération, en période normale, la circulation générale est plutôt fluide, et les principaux points noirs sont concentrées aux heures de pointe, sur une période courte (moins d'une heure) aux entrées de la ville de Béziers.

A. La rocade de Béziers (RD 612)

Elle constitue un axe structurant du réseau viaire Biterrois. Depuis sa mise en circulation dans les années 80, elle a largement participé à modifier les habitudes de circulation sur l'agglomération. Elle joue un rôle majeur au sein de l'Agglomération biterroise et plus largement de l'ouest Hérault. A vocation de rocade et de route des plages, elle ceinture l'agglomération Béziers/Villeneuve sur ses franges est, nord et ouest. Au sud, c'est la D64 qui la prolonge pour desservir les communes littorales, Vendres, Valras et Sérignan. Elle est directement connectée aux échangeurs autoroutiers des autoroutes A9 et A75 ainsi qu'à tous les axes routiers significatifs du secteur biterrois, notamment au réseau étoilé des pénétrantes qui se prolongent vers le centre-ville de Béziers.

C'est un axe très circulé. Au droit du secteur d'étude, ce sont en moyenne 32 000 véhicules dont 4.2% de poids lourds qui empruntent chaque jour l'infrastructure A9.

Conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, la RD 612 est grevée en dehors des espaces urbanisés d'une bande inconstructible de 75 m qui s'applique des deux côtés de l'axe ou uniquement d'un seul côté suivant l'état d'urbanisation des abords.

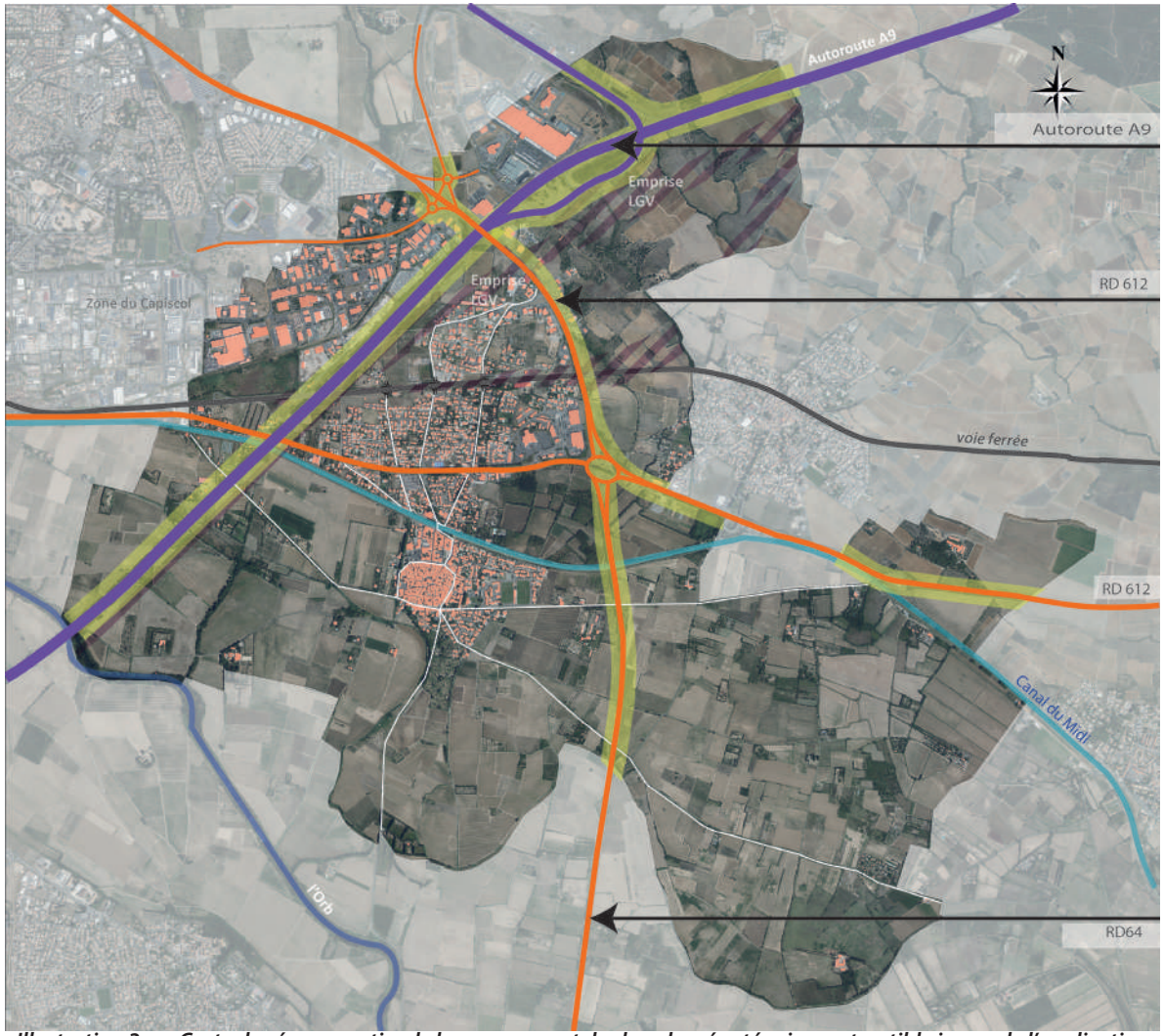

Illustration 3. Carte du réseau routier de la commune et des bandes réputées inconstructible issues de l'application de l'amendement Dupont

B. L'autoroute A9

L'autoroute A9, dite La Languedocienne (entre la ville d'Orange et l'échangeur de l'A61 au niveau de Narbonne) et La Catalane (de l'A61 à la frontière espagnole), est une autoroute française qui commence par la bifurcation de l'A7 à Orange en direction de Marseille (sens Nord- Sud), ou en direction de Lyon (sens Sud-Nord) via l'échangeur d'Orange sur la commune d'Orange. Elle se termine à la frontière espagnole, au raccordement avec l'autoroute espagnole AP-7, sur la commune du Perthus, dans les Pyrénées-Orientales. Elle fait partie des routes européennes E15 et E80. Elle traverse les départements du Vaucluse (région Provence-Alpes-Côte d'Azur), du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (région Occitanie). Cette autoroute dessert, entre autres, Perpignan (Pyrénées-Orientales), Narbonne (Aude), Béziers, Sète, Montpellier (Hérault), Nîmes (Gard) et Orange (Vaucluse).

Conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, l'A9 est grevée en dehors des espaces urbanisés d'une bande inconstructible de 100 m qui s'applique des deux côtés de l'axe ou uniquement d'un seul côté suivant l'état d'urbanisation des abords.

3. Le paysage et le patrimoine

Le territoire de la zone d'étude élargie s'attachera à décrire le grand paysage et les dynamiques dans lesquels s'inscrit le site d'étude. Cet espace est caractéristique des plaines cultivées méditerranéenne en arrière de littoral. Ainsi, cette portion de territoire se compose d'un front de mer, où se concentrent des villages balnéaires, d'une plaine majoritairement viticole ponctuée de villages de taille similaire, et d'une agglomération urbaine d'ampleur que constitue Béziers. Le site d'étude est englobé dans l'extension urbaine de cette agglomération, au sein de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Les axes de communication, nombreux, permettent la bonne desserte du territoire. Les zones boisées sont quant à elles peu nombreuses, ayant laissé une place d'ampleur aux parcelles viticoles. Le canal du Midi est l'un des éléments paysagers les plus marquants de cette plaine urbanisée. Doté de platanes majestueux, il est accompagné d'autres cours d'eau arborés tels que l'Orb ou le Libron. Ce sont les rares mouvements verticaux, au sein de plaine à dominante ouverte.

Le site d'étude prend place dans la continuité urbaine de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers, au sein d'un système de voies de communication d'ampleur.

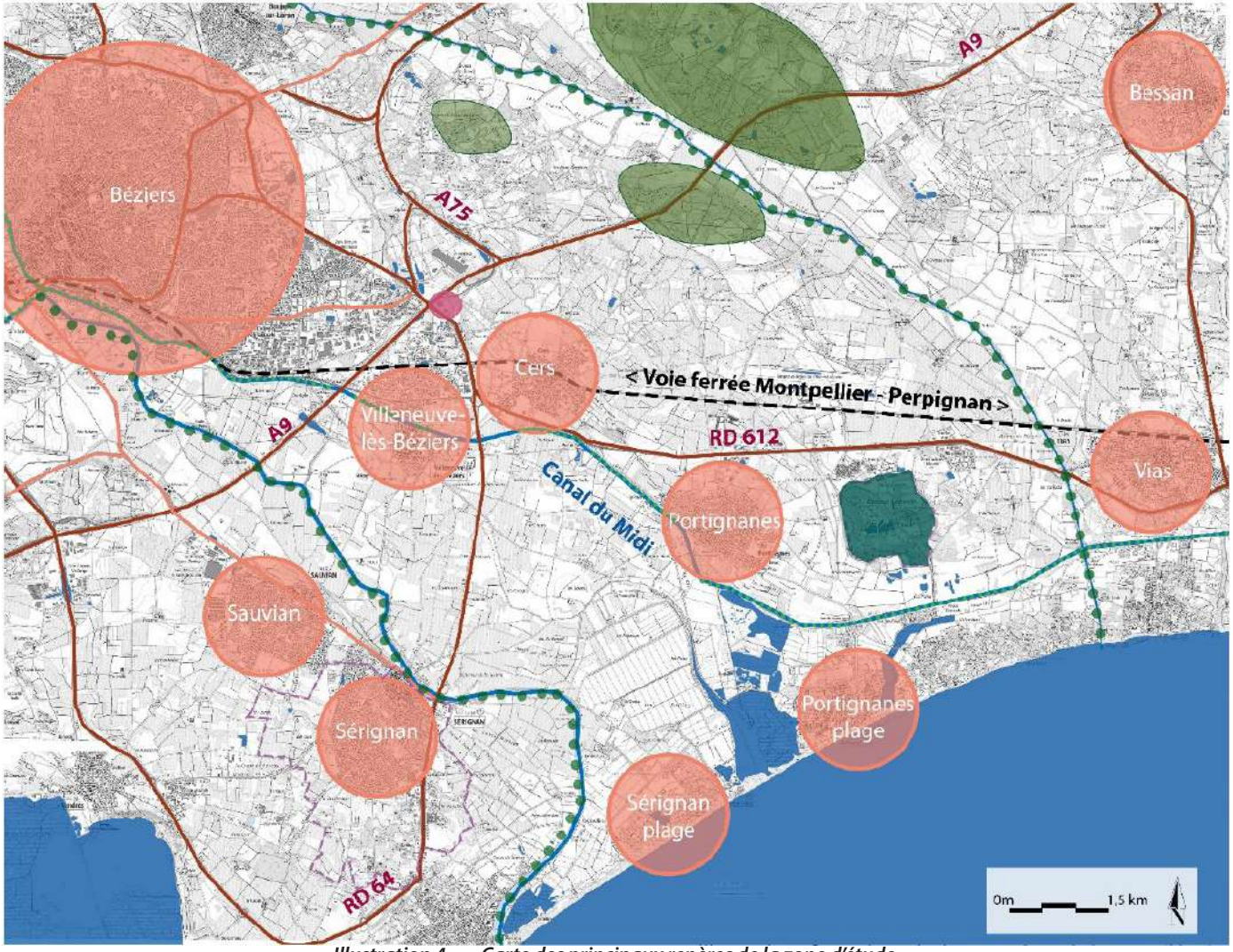

Illustration 4. Carte des principaux repères de la zone d'étude

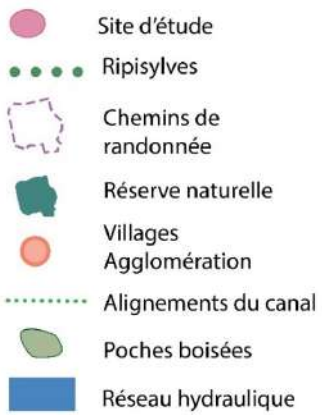

A. L'environnement paysager et l'occupation des sols

Les aires urbaines se concentrent globalement sur le littoral et en périphérie de la ville de Béziers. Le tissu urbain est le plus souvent continu, les quelques poches urbaines excentrées restant rares. Celles-ci sont complétées par des zones d'activités industrielles et commerciales, qui ponctuent la plaine et s'installent en périphérie des villes. Les parcelles agricoles sont dominantes sur cette portion du territoire. A majorité viticole, elles effectuent le trait d'union entre les garrigues et le front de mer. Les langues boisées sont minces et se concentrent au Nord, tandis que la réserve naturelle de Roque-Haute permet une persistante de la trame arborée au coeur de la plaine de Libron. Le réseau hydraulique, structure le paysage, en formant des rubans aux ripisylves végétales qui sinuent jusqu'à la mer, et autour desquels se déploient les lieux de vie.

Le site d'étude se positionne à la confluence des zones d'activités, des zones d'habitations, et de la plaine viticole. Les axes de communication se présentent comme des césures paysagères, qui marquent visuellement les paysages.

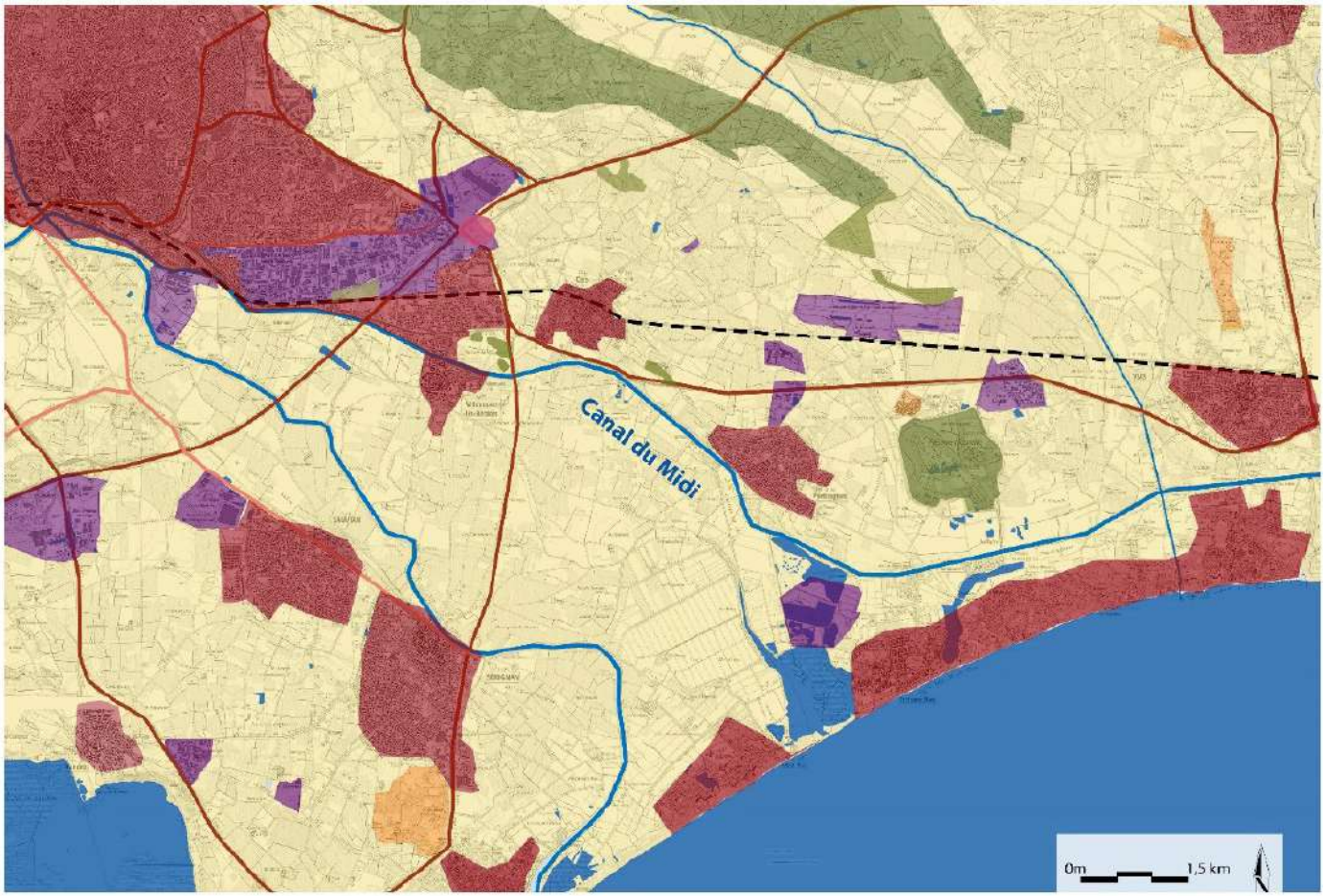

Illustration 5. Carte des unités paysagères

B. La géographie physique du secteur

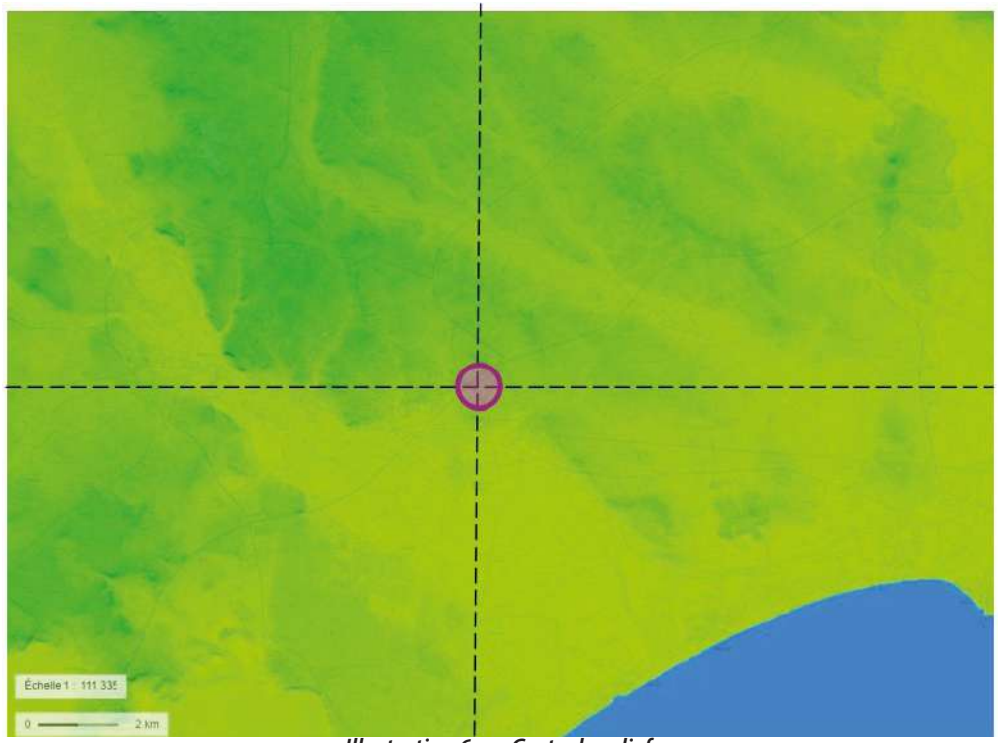

Illustration 6. Carte du relief

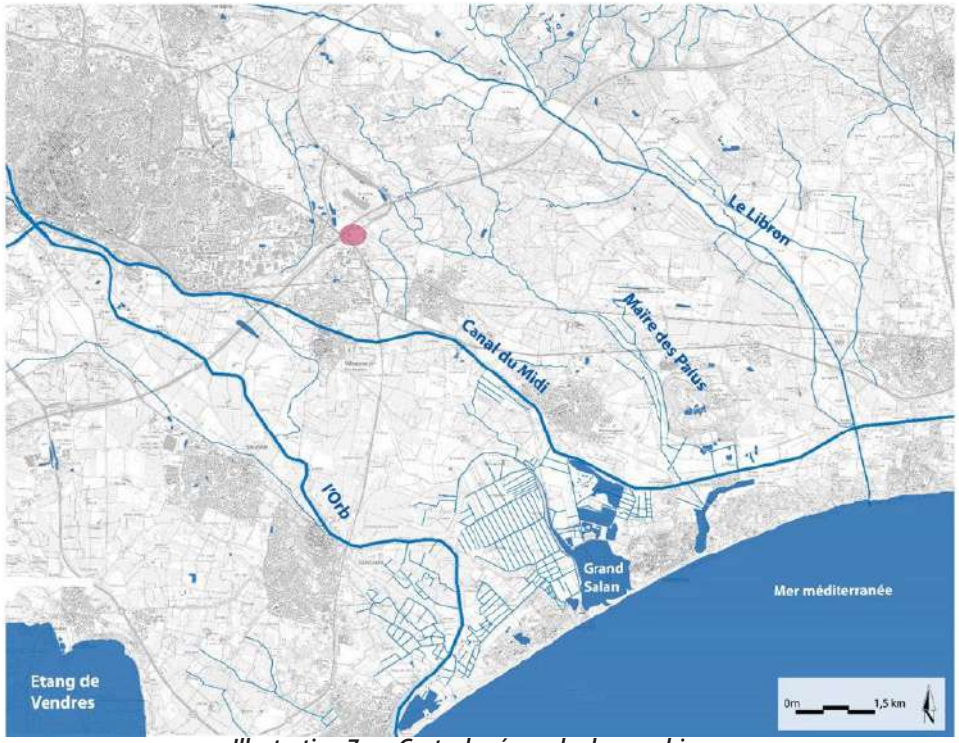

Illustration 7. Carte du réseau hydrographique

Le relief

Le relief de la zone d'étude est peu contrasté et témoigne de la planéité de cette partie agricole du Roussillon. Les seules variations notables constituent les dépressions formant les étangs, et le promontoire sur lequel Béziers est positionné, prémices des collines de l'arrière-pays.

La planéité des lieux est propice à un panorama ouvert sur les reliefs alentours, et sur le littoral.

Le site d'étude se situe à la jonction entre les premiers reliefs des collines du Bitterois et les plaines de l'Orb, du Libron, et de l'Hérault. La zone est caractérisée par sa planéité, liée à la plaine viticole qui se déploie à l'Est.

Le réseau hydrographique

La zone d'étude s'organise naturellement en direction du front de mer, non loin du secteur. On retrouve dès lors trois grands cours d'eau transversaux naturels que sont l'Orb, le canal du midi construit au XVII° siècle, et le Libron.

Ceux-ci sont accompagnés de nombreux ruisseaux, et corrects dont les ripisylves sillonnent et découpent la plaine. Des étangs sont par ailleurs disposés en seconde ligne du littoral et offrent une variation dans le paysage notable.

A cette échelle, on devine que le réseau impacte les perceptions paysagères, permettant d'apprécier une palette diversifiée d'usages et de panoramas. L'influence de l'eau est ainsi très importante dans la plaine.

Le réseau hydrographique est un élément fondateur de la plaine dans laquelle s'implante le site d'étude. L'ampleur et la diversité des cours d'eau, corrects, étangs et canaux, permet une irrigation diversifiée. Le site d'étude n'interagit pas physiquement

Illustration 8. Coupe Nord-Sud

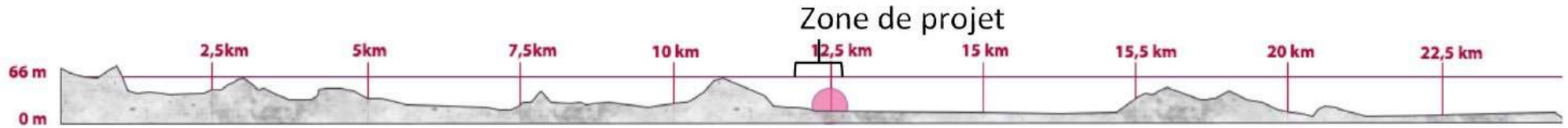

Illustration 9. Coupe Est-Ouest

C. L'intérêt patrimonial

Dans la zone d'étude élargie, de nombreux monuments disposent d'un dispositif de protection et sont répartis de manière équidistante entres les villages. L'agglomération concentre bon nombre de monuments en coeur de ville, nous nous attacherons à décrire ceux gravitant à moins de 4km du site d'étude. Neuf monuments sont inscrits au titre des monuments historiques sur le périmètre élargi, hors monuments du centre-ville de Béziers. Le canal du midi est un site classé se déployant au Sud du périmètre immédiat, et le centre historique de Béziers est défini en tant que site patrimonial remarquable. Aucun de ces périmètres ne couvre, même partiellement, le site d'étude. Le site d'étude se situe à proximité du site remarquable de Béziers, du canal du midi ainsi qu'à proximité de trois monuments historiques. Cette proximité est à relativiser, puisque les sites se situent à plus de 2,5km du site d'étude, et se trouve au coeur d'un environnement urbain dense, empêchant les interactions visuelles.

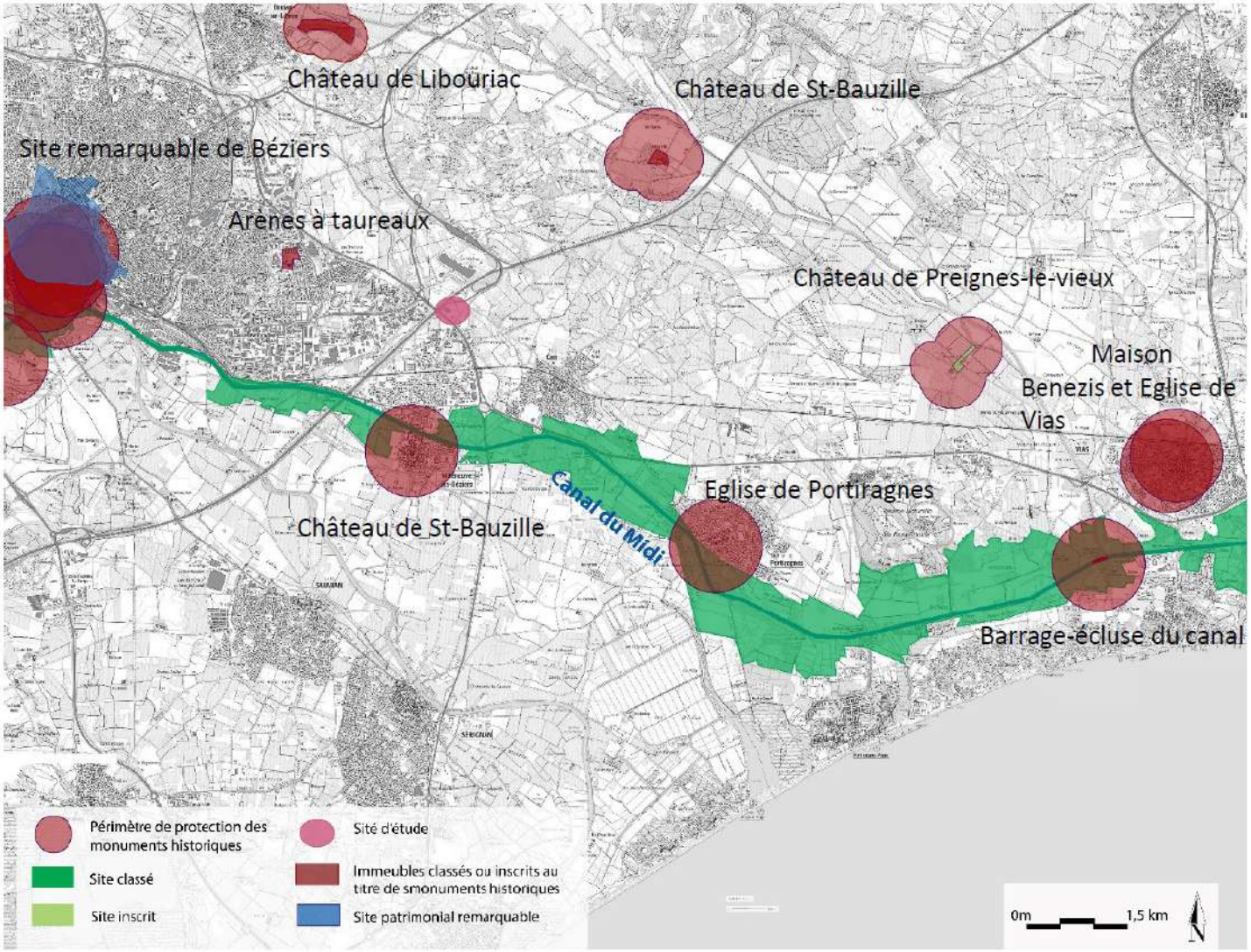

Illustration 10. Carte des zonages liés aux monuments historiques classés ou inscrits ainsi que les sites

D. Les élements du paysage

Centrée sur le site de projet, la zone d'étude restreinte représente l'espace en lien direct avec celui-ci et permet de définir des sensibilités de proximité. Le périmètre d'étude couvre un vaste espace majoritairement en friche, ponctué de trois infrastructures d'activités économiques et industrielles. Le site est divisé en deux zones traversées par la rue de l'union. La partie Sud du site concentre les bâtiments dédiés aux activités. Ainsi, le bâtiment au Sud-Ouest est un entrepôt, le bâtiment Sud-Est correspond aux locaux de la direction régionale des douanes, tandis que l'espace Nord est l'espace alloué à une casse automobile.

Le paysage immédiat est caractérisé par l'omniprésence de zones d'activités, qui de par la hauteur de leurs bâtiments, réduisent les vues sur les lointains. Les zones d'habitations sont rares en cette partie. En effet, le tissu urbain se délite au profit de grandes infrastructures. Les infrastructures routières sont par ailleurs d'ampleur, puisque l'on ne dénombre pas moins de trois axes de circulations majeurs. Ceux-ci sont constitués de l'autoroute A9, dit la Languedocienne, de la bretelle de sortie de cette autoroute, et de la RD 612, permettant la circulation depuis Béziers. L'espace dédié à la circulation est ainsi plus vaste que les simples routes, puisqu'il englobe les terre-pleins, les délaissés, et les bords routiers.

Des espaces de respirations et d'ouvertures sur les lointains sont permis grâce aux parcelles cultivées et en friches, qui forment des blocs continus, notamment à l'Est de la zone restreinte. Les friches ont une propension à se lignifier ses dernières années, ce qui apporte une verticalité supplémentaire à la plaine, fermant progressivement les vues.

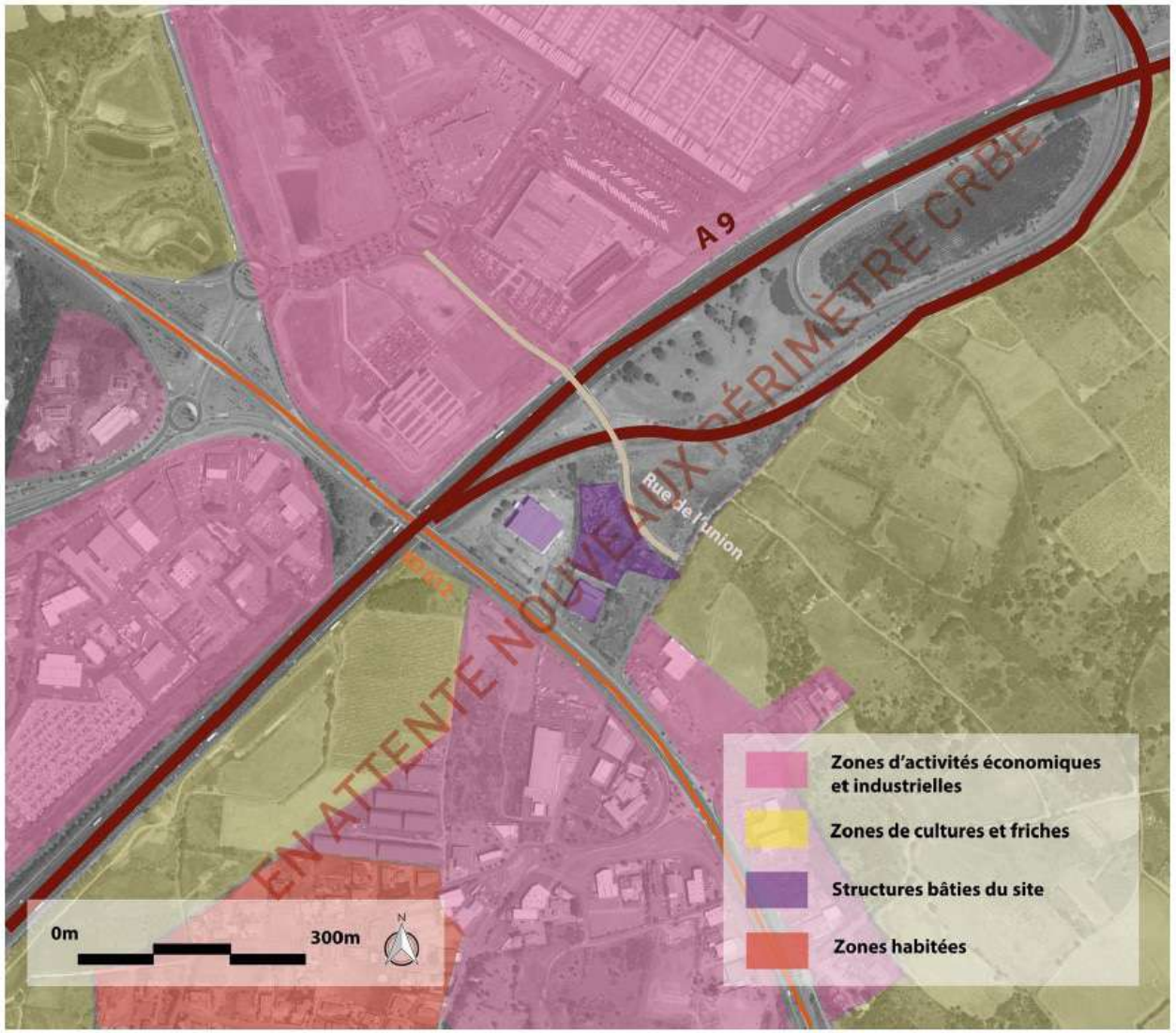

Illustration 11. Carte des principales caractéristiques paysagères de la zone d'étude restreinte

E. Les structures paysagères du site

Les structures paysagères immédiates du site se déclinent en trois catégories distinctes. Le site d'étude est tout d'abord composé de vastes espaces de friches herbacées, aussi bien au Sud qu'au Nord de la rue de l'Union. Celles-ci se sont lignifiées en deux points, provoquant des poches arborées en coeur de friche. Les filtres végétalisés sont peu nombreux. En effet, les haies arbustives et arborées sont positionnées en bordures de site Est, sur des talus. La canne de Provence, espèce invasive, a progressivement colonisé ces talus, laissant peu de place à la diversification de ces linéaires. Le talus qui longe l'autoroute et sa bretelle de sortie présente quant à lui une déclivité importante, et une diversité de plantation faible. Seuls quelques pins maritimes apportent une verticalité à celui-ci. Au sein de l'espace Sud, les plantations se veulent plus horticoles, et servent à qualifier les espaces de stationnement ou les limites des bâtiments d'activités. Les arbres isolés, en ponctuation, apportent une verticalité à l'espace en friche.

Par ailleurs, des fossés longent les bordures du site d'étude. En eau ponctuellement durant l'année, ils revêtent toutefois une importance notable dans le fonctionnement hydraulique des parcelles.

Les vues vers le site, enfin, se concentrent le long de la rue de l'Union, ainsi que le long de la RD 612. Les divers talus végétalisés, masquent pour le reste du site les percées visuelles possibles vers l'intérieur du site.

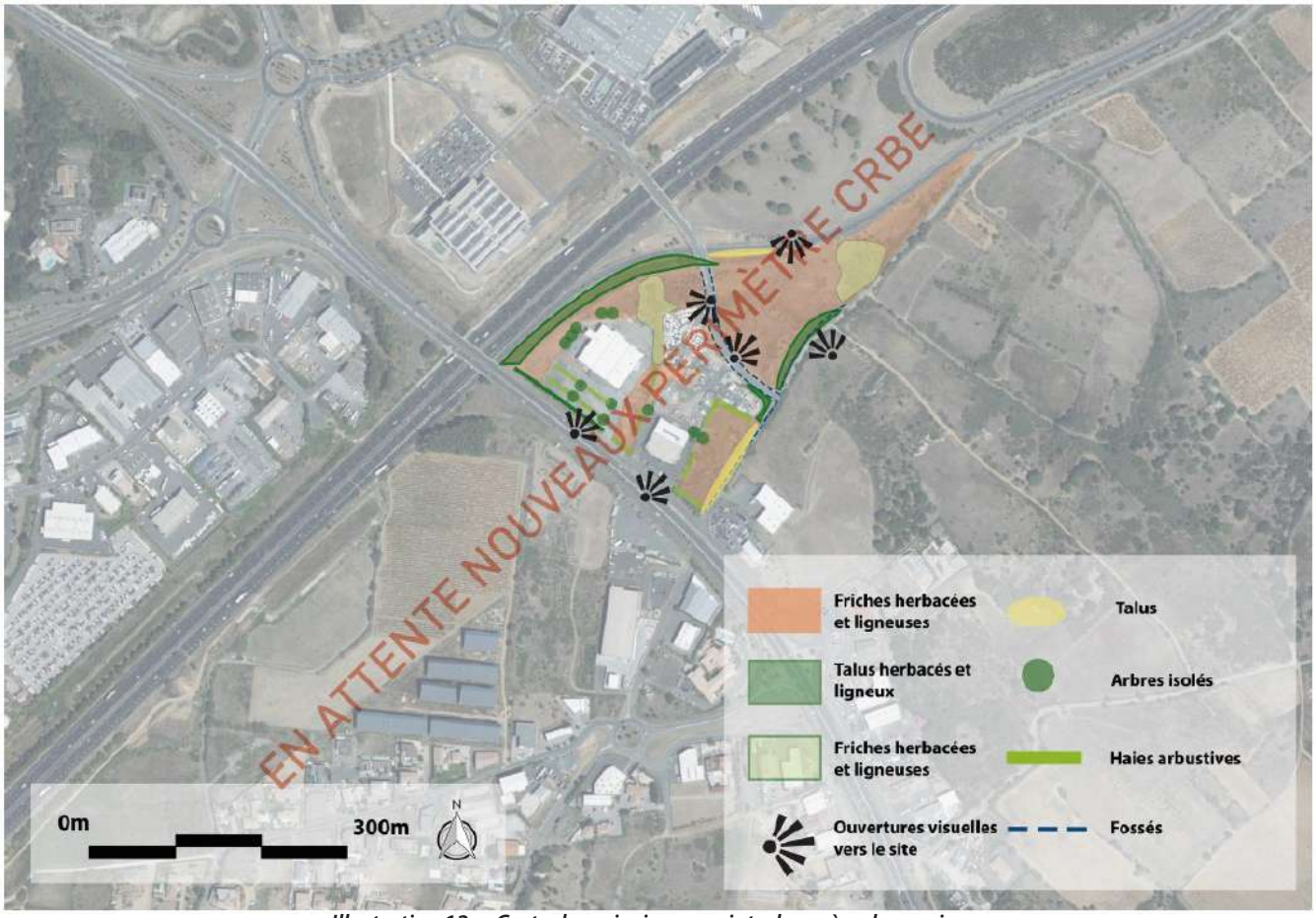

Illustration 12. Carte des principaux points de repère des environs

F. Les séquences paysagères depuis les axes de communication

L'analyse des séquences visuelles depuis les axes de circulation permet de rendre compte de l'interaction existante entre le site et ceux-ci, mais aussi des structures paysagères existantes minimisant ces intervisibilités. Le site d'étude est ainsi préservé des vues depuis l'autoroute A9, du fait de la présence d'un talus routier marqué. Bien que celui-ci soit très peu planté, sa déclivité permet de maquer totalement le site (Point de vue 1). Toutefois, en partie Nord de la sortie d'autoroute, le talus disparaît progressivement, laissant place à une ouverture visuelle directe vers le site. Les quelques arbres en ponctuation de la route ne permettent pas de filtrer de manière efficiente les vues (Point de vue 2). L'entrée sur le site depuis la rue de l'Union propose une visibilité majeure du site. En effet, le franchissement au-dessus de l'autoroute propose une vue en surplomb du site, qui est ouvert et aplani en ce point (Point de vue 3). La rue de l'union en coeur de site sillonne également ce paysage ouvert, qui laisse voir l'espace de la casse automobile en cette partie. (Point de vue 4). Le chemin communal Est est quant à lui coupé des vues vers le site, puisque les linéaires de haies libre bordent la limite de site et filtre les vues (Points de vue 5 et 6). Il reste toutefois important de noter que ces haies sont composées de tronçons à canne de Provence, espèce envahissante et qui ne présente peu de qualités paysagères. La partie Sud du site d'étude enfin, longé par la RD 612, propose une ouverture visuelle relative, selon le traitement de la limite des locaux implantés. Ainsi, les abords du bâtiment dédié au service des douanes sont bordés d'un talus et de haies arbustives qui mettent à distance la vision de l'observateur, tandis que l'entrepôt Sud-Ouest propose de larges cônes de vues vers le bâtiment (Points de vue 7 et 8).

Illustration 13. Carte de repérages des points de vue depuis les axes de communications

Illustration 14. Points de vue depuis les axes

G. Les séquences visuelles et ambiances paysagères du site

Les limites et entrées de sites propose une diversité d'ambiances paysagères notable. En effet, lorsque l'on longe la rue de l'union, le site Nord se déploie comme une large plaine en friche, ponctuée d'arbres isolés et bordée à l'Est d'une haie libre. Une zone de stockage de matériau est à noter en bordure de route. L'omniprésence des fossés est visible de par les linéaires de canne de Provence, fortement présents en cette partie (Point de vue 1). La partie Sud du site attenante à la rue de l'union est investie par la casse automobile, où se déclinent diverses zones de stockage et de manutention (Point de vue 2). La partie Sud du site est à relié d'un point de vue paysager à la zone d'activité attenante. En effet, les structures paysagères sont faibles, le panorama se construisant principalement sur les larges locaux rectangulaires et les places de stationnements alloués à ceux-ci (Points de vue 3 et 4). Au sein de l'entrepôt situé au Sud-Ouest, une diversité végétale est à noter. Outre les plantation s en bordure de stationnements, bon nombre d'arbres isolés et d'espaces de friche herbacées viennent interagir avec le bâtiment, permettant une intégration relative de celui-ci dans le paysage (Point de vue 5).

Illustration 15. Carte de repérages des points de vue du site

Illustration 16. Points de vue du site

4. La sensibilité environnementale de la zone

A. Les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire

La majeure partie de Villeneuve-lès-Béziers se situe à l'écart des principaux espaces naturels protégés et inventoriés du département. Globalement, la commune est peu boisée. Il faut toutefois souligner la présence de quelques ensembles naturels intéressants dont :

- La ZNIEFF de type 1 «Plaine de Béziers-Vias» situé à l'extrême Est de la commune
- La ZNIEFF de type 1 «L'Orb entre Béziers et Vias» débordant une infime partie au sud-ouest de la commune
- La Zone de Protection Spéciale (Natura 2000- directive oiseaux) «Est et sud de Béziers» qui couvre le tier-est de la commune.

Toutefois, aucun de ces périmètres ne recoupent l'emprise du site d'étude.

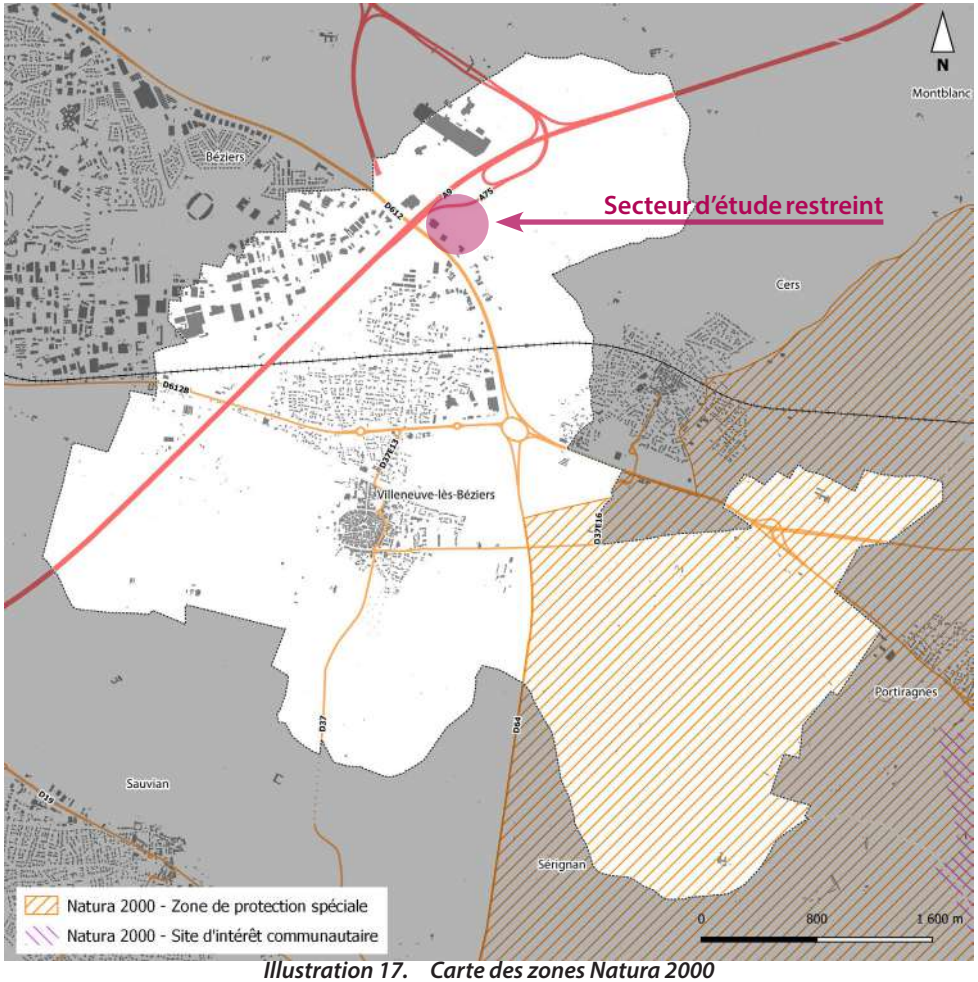

Illustration 17. Carte des zones Natura 2000

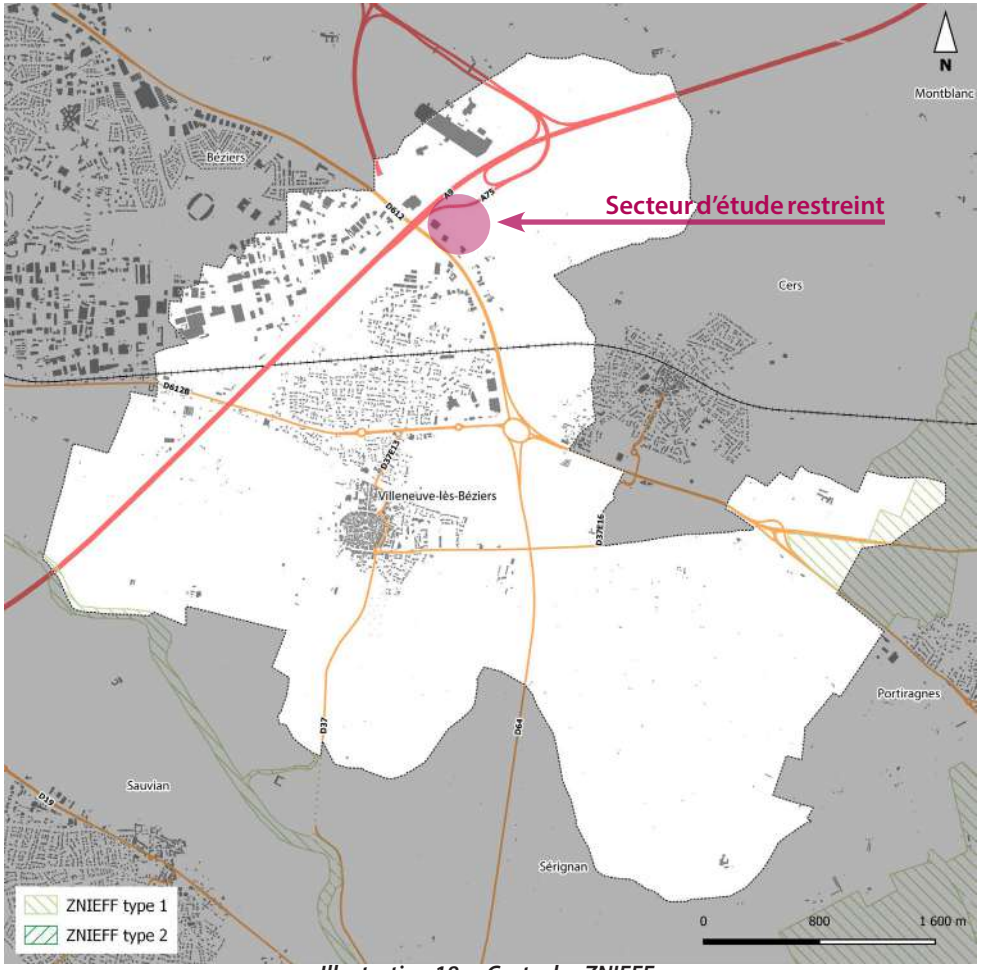

Illustration 18. Carte des ZNIEFF

B. La Trame Verte et Bleue : les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue, un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, vise à maintenir et à reconstituer les continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle a pour but de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et des habitats d'espèce, de relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques.

Elle permet de développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords, d'améliorer la qualité et la diversité des paysages et de contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore.

La trame verte comprend des espaces naturels importants pour la préservation de la le Garissou biodiversité, les corridors écologiques et les formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier ces espaces naturels.

La trame bleue comprend quant à elle des cours d'eau, canaux et les zones humides.

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Aucun n'est situé sur le site.

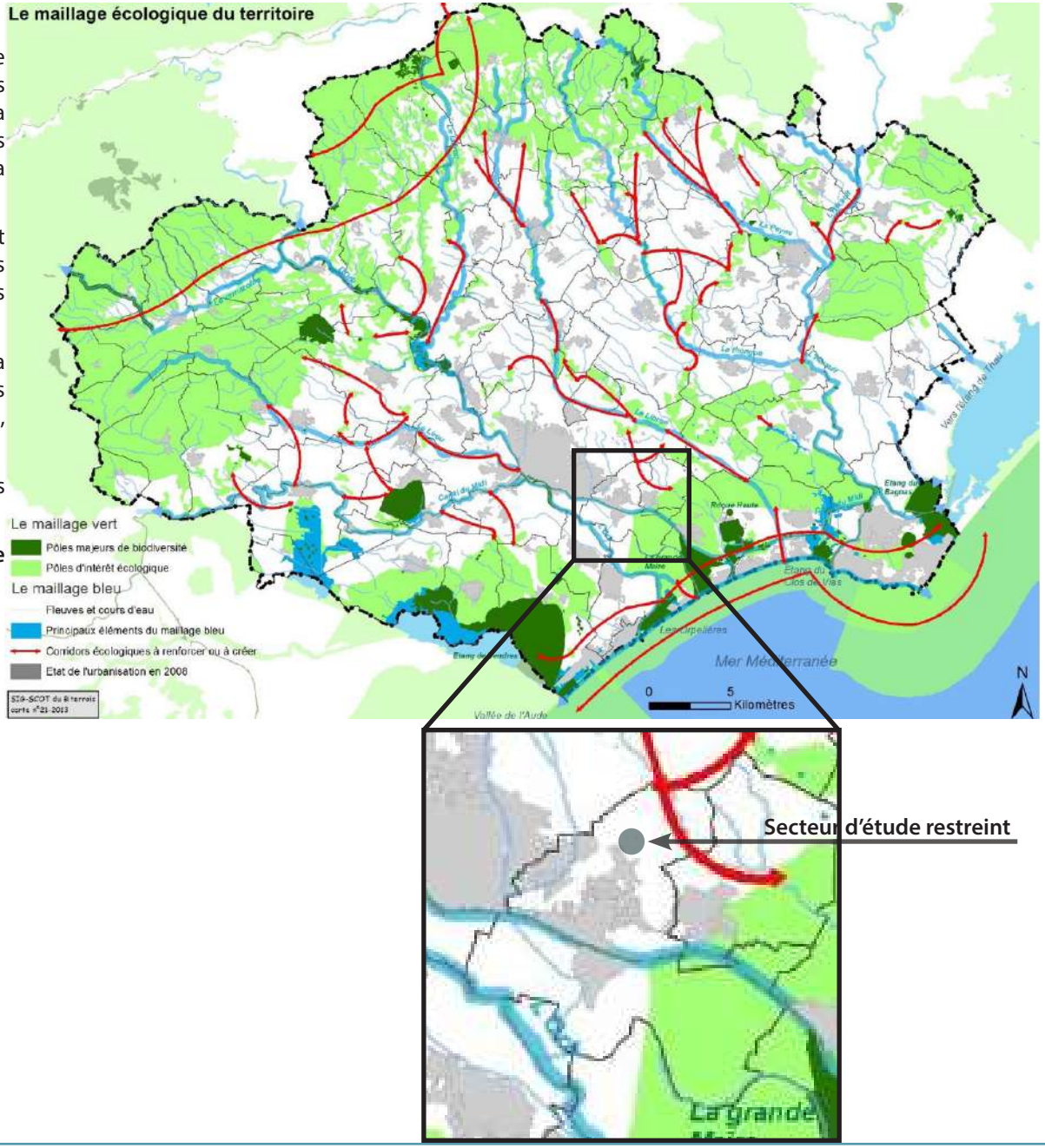

5. Les risques, contraintes et servitudes

A. Les risques naturels

À l'echelle de la commune

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par les risques naturels suivants :

- **Le risque inondation** qui concerne une grande partie de la commune. La prise en compte de ce risque s'est traduite par la mise en place d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
- **Le risque sismique** qui est jugé faible sur l'ensemble de la commune.
- **Le risque de retrait-gonflement des argiles.** L'aléa concerne l'ensemble de la commune et s'échelonne de modéré à fort.
- **Le risque radon** qui est jugé faible sur l'ensemble de la commune.

À l'echelle du site

Le site d'étude est concerné par 3 des 4 risques naturels identifiés à l'échelle de commune.

Le risque sismique

Le site est concerné par un risque sismique faible. De ce fait, les permis de construire déposés devront être conformes aux règles parasismiques définis par l'arrêté du 22 octobre 2010 et modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Le risque radon

Le site est concerné par un risque radon faible. Ce niveau de risque n'entraine pas de normes de construction particulières.

Le risque retrait-gonflement des argiles

Le site est concerné par une exposition forte au retrait-gonflement des argiles.

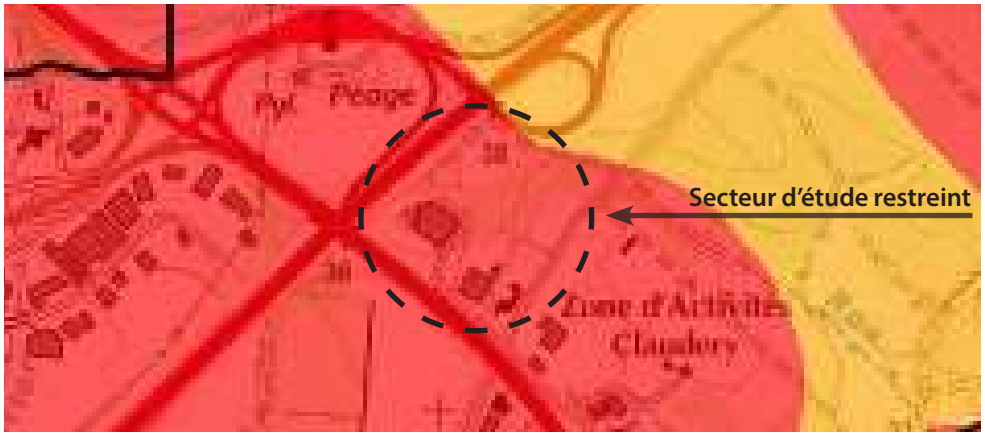

Les nouvelles constructions devront être édifitées selon les techniques particulières de construction définies dans le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

B. Les risques technologiques

À l'echelle de la commune

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par les risques technologiques suivants :

- **Le risque industriel** qui concerne l'extrême ouest de la commune. La prise en compte de ce risque s'est traduite par la mise en place de deux plan de prévention des risques technologiques (PPRT).
- **Le risque lié à la rupture d'un barrage de classe A**
- **Le risque de transport de matière dangereuse**

À l'echelle du site

Le site d'étude est concerné par 2 des 3 risques technologiques identifiés à l'échelle de commune.

Le risque lié à la rupture d'un barrage de classe A

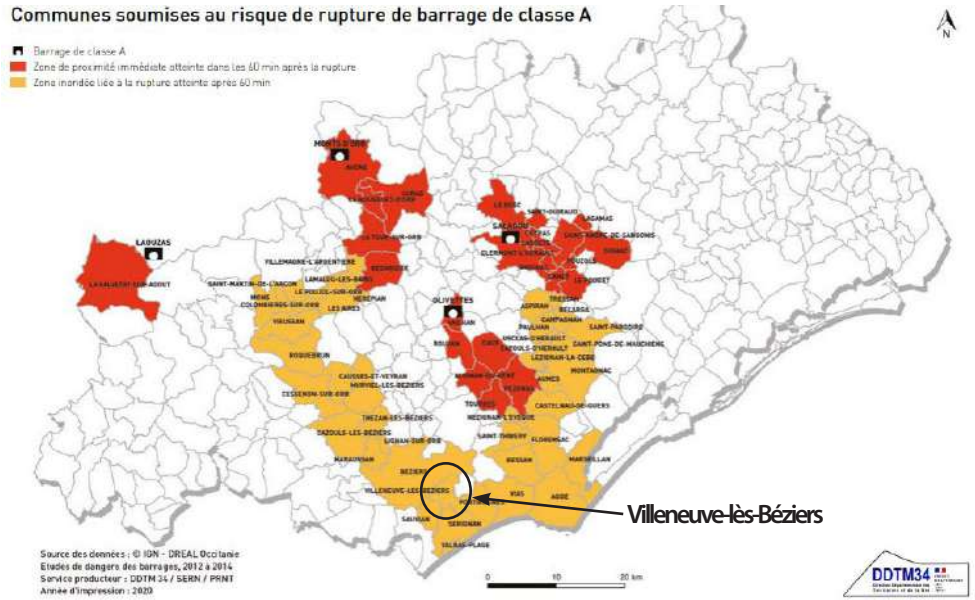

Illustration 19. Carte des communes soumises au risque de rupture de barrage de classe A

Le site est concerné par un risque d'inondation lié à la rupture d'un barrage de classe A. Ce risque n'implique pas de prescriptions particulières en matière d'urbanisme. La prévention de ce risque et la gestion de crise associée sont prévues dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le risque de transport de matière dangereuse

Le site se situe à proximité de deux axes ouverts aux transports de matières dangereuses (A9 et D612). Ce risque n'implique pas de prescriptions particulières en matière d'urbanisme. La prévention de ce risque et la gestion de crise associée sont-prévues dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Illustration 20. Localisation du site d'étude par rapport aux axes ouverts au transport de matières dangereuses

C. Les servitudes

À l'echelle de la commune

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par 16 servitudes d'utilité publique. La carte et la liste de ces servitudes sont consultables en annexe du PLU de Villeneuve-lès-Béziers.

À l'echelle du site

Le site d'étude est uniquement concerné par la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (arrêté du 4 mars 2016)

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias

Cette servitude interdit de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Elle impose notamment des hauteurs maximale en fonction de l'éloignement de la construction par rapport aux pistes de l'aérodrome. Le site d'étude est suffisamment éloigné de l'aérodrome pour ne pas remettre en cause son aménagement.

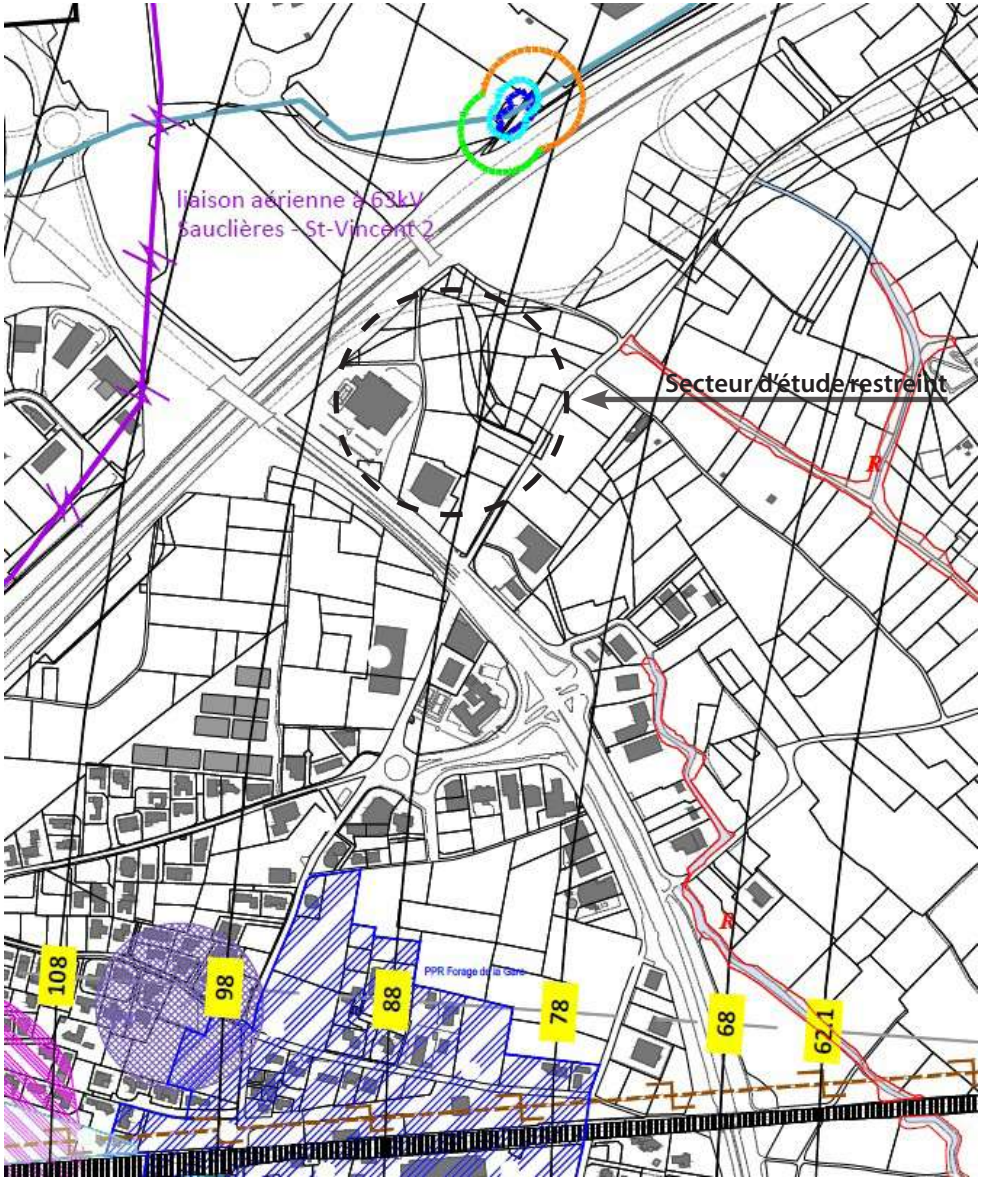

Illustration 21. Servitudes d'utilité publique sur le site d'étude

D. Les prescriptions

À l'echelle de la commune

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée les prescriptions suivantes :

- **Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres**
- **Les emplacements réservés et la zone préférentielle de passage liés au Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (PIG LNMP)**
- **Les zones de présomption de prescription archéologique**

À l'echelle du site

Le site d'étude est concerné par 3 des 4 prescriptions présentes à l'échelle de la commune.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

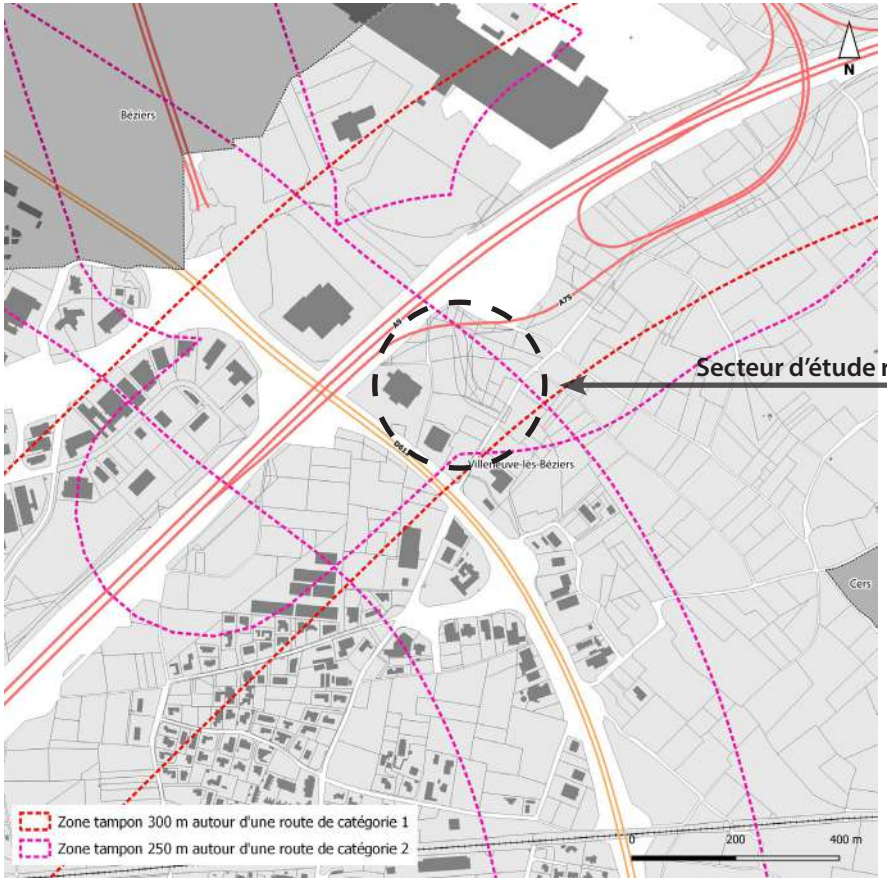

Les transports terrestres, générateurs de nuisances sonores, peuvent faire l'objet d'un classement. Lorsqu'elles sont bruyantes, les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Le site d'étude est entièrement compris dans les zones nécessitant des mesures d'isolement acoustique. Les nouveaux bâtiments devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement.

La zone préférentielle de passage liés au Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

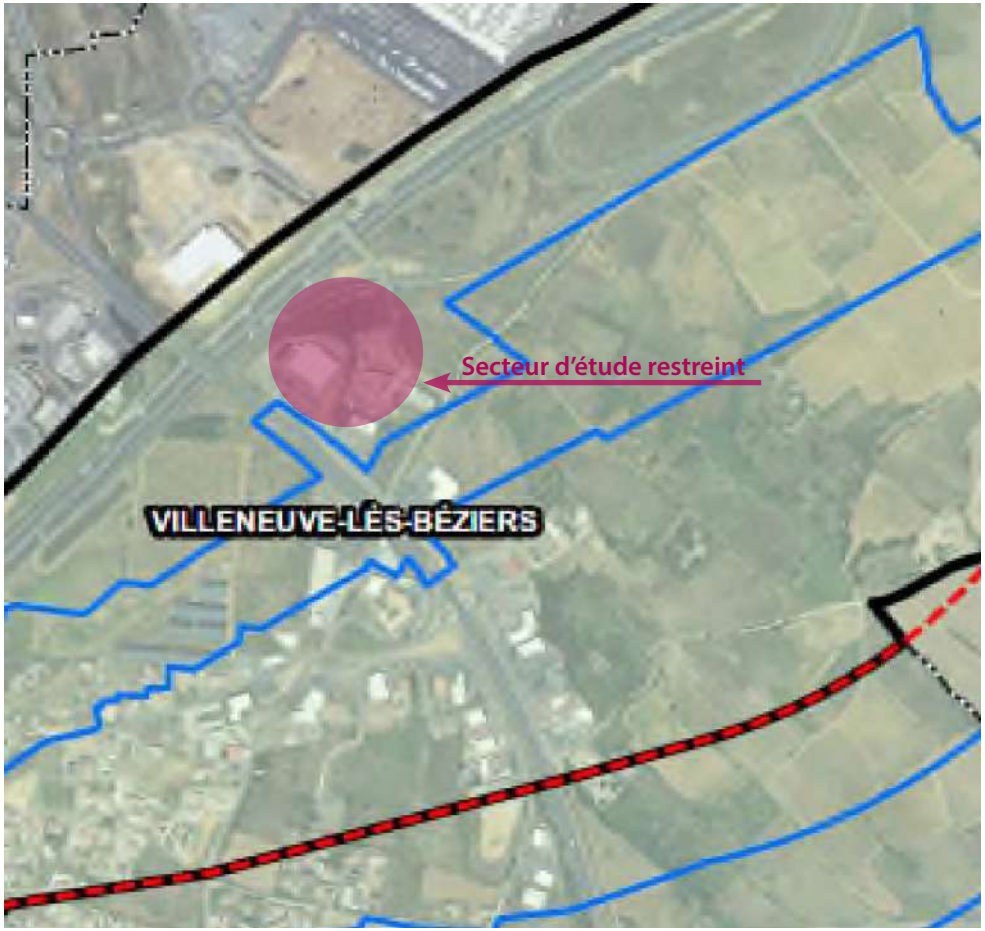

Le site d'étude est entièrement compris dans la Zone Préférentielle de Passage (ZPP) lié à la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan. La ZPP n'implique pas de prescriptions en matière d'urbanisme mais octroi le droit à la SNCF d'émettre, si elle le juge necessaire, un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme située dans cette zone.

CHAPITRE III. DÉROGATION AUX RÈGLES D'IMPLANTATION FIXÉES PAR L'AMENDEMENT DUPONT

1. Le projet

A. Le projet global

Le contexte et les enjeux urbains

Un positionnement stratégique

Le terrain d'assiette du projet est au coeur d'un contexte géostratégique. Il est longé par des axes de dessertes et d'infrastructures viaires majeurs pour le territoire, qui bénéficient d'un effet de vitrine.

- L'autoroute A9 et la bretelle d'accès à l'A75 ;
- La départementale 612 qui contourne Béziers et maille son territoire intercommunal.

Il est traversé par la voie ferrée Montpellier – Narbonne. Il est bordé dans la plaine par le Canal du Midi, classé au Patrimoine mondial de l'Unesco, qui traverse la commune. Au coeur du projet, l'agglomération Béziers Méditerranée a programmé la création d'un boulevard urbain de maillage entre le Parc de la Méridienne et les communes de Villeneuve-lès- Béziers et Cers ainsi que la refonte du rond-point de la Méditerranée.

Ce nouvel axe économie et habitat au coeur d'un futur quartier novateur et durable, qui s'appuie sur un concept urbain respectueux de l'environnement, des paysages et de la qualité de vie locale. Le projet depuis ses grands axes de communication doit être perçu comme une vitrine, une greffe mettant en exergue son environnement paysager et la qualité de traitement de ses fonctions, dans un environnement sensible à proximité du patrimoine représenté par le Canal du Midi.

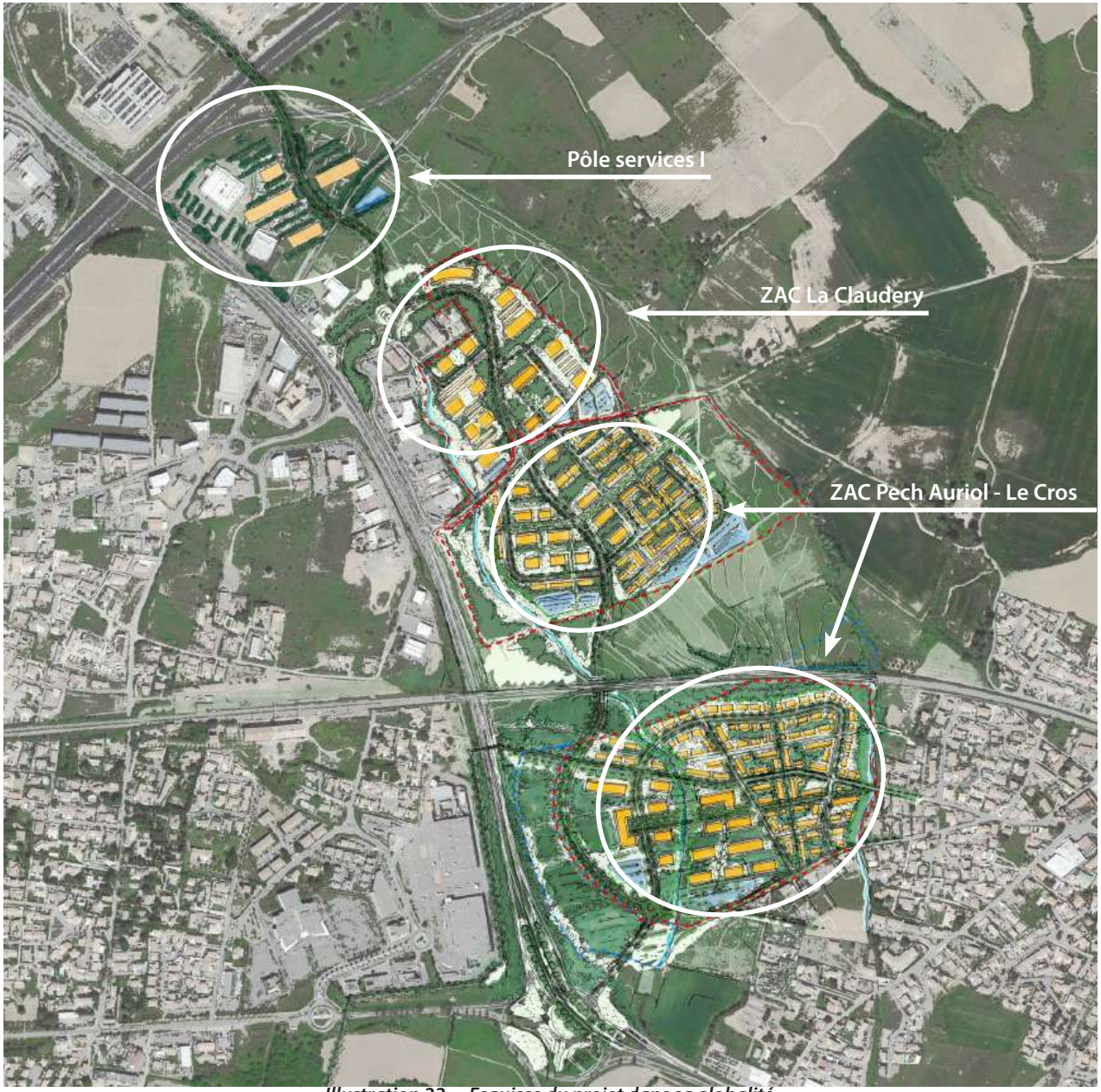

Illustration 22. Esquisse du projet dans sa globalité

Une réponse aux attentes urbaines et économiques

En s'appuyant sur le contexte géopolitique existant. Le projet viendra en toute logique prolonger et mailler le territoire actuel. Il favorisera la transition économique depuis le Parc de la Méridienne vers les lieux de villégiature que sont les centralités de Villeneuve et de Cers. Il permettra à ces deux communes d'offrir un potentiel d'habitat, de typologie et de sociologie divers à proximité de secteurs économiques existants forts. Faciliter cette transition au sein d'un quartier qui fait la part belle à l'environnement et au paysage favorisera ainsi l'émergence d'un mode de vie plus facile et respectueux. La parfaite maîtrise des séquences et rythmes visuels depuis les grands axes devra ancrer le quartier dans son urbanité et ses paysages, faire émerger des continuités visuelles révélatrices d'un territoire contenu.

Une démarche durable de l'urbanisme

Le projet se conçoit dans la compréhension et le respect des grands enjeux. Tout d'abord, il s'impose une première couche d'exigence en s'appuyant sur la compréhension des grandes ambitions définies par l'étude environnementale du secteur. Il favorisera les évitements, l'émergence de corridors écologiques, de trames vertes connectées au paysage. Le respect de la topographie originelle valorisera le bilan carbone de l'opération et la prise en compte des paysages. Les coutures urbaines mailleront avec justesse le territoire à ses axes d'habitat et d'économie. Les tampons végétaux, vecteurs d'une maîtrise visuelle des paysages depuis les grands axes de circulation et depuis le Canal du Midi, organiseront des séquences qui racontent la vie d'un territoire maîtrisé.

Les enjeux du grand paysage

Depuis le Canal du Midi, l'urbanisation à venir se perçoit peu. D'une part, la topographie générale est peu marquée ; d'autre part, depuis le Canal, s'ouvre un cône de vision qui dans un premier plan se structure sur les trames agricoles bordées d'arbres qui gomment les perceptions lointaines. L'urbanisation du front bâti actuel de Villeneuve et Cers le long de la D612 pince une étroite séquence peu visible depuis le Canal sur le projet. À cet endroit précis, la refonte du carrefour de la Méditerranée met en exergue une voie surélevée (8 m environ) qui crée un masque entre Canal et projet. Les études du futur carrefour remanié et arboré ont démontré leur peu d'impact depuis le Canal. Le futur quartier implanté en arrière-plan est donc d'autant plus gommé. Les grandes structures paysagères qui composent l'organisation spatiale de la future urbanisation composent de plus des masques végétaux successifs qui intègrent le quartier au grand paysage.

Présentation du projet dans sa globalité

Le projet s'étire depuis l'autoroute A9 au nord jusqu'au rond-point de la Méditerranée au sud. Il est composé de plusieurs opérations distinctes gérées dans une cohérence spatiale globale. En prenant de la hauteur, on comprend mieux les grands enjeux d'un territoire supra communal. On voit mieux la nécessité de mailler paysages et bâti aux infrastructures qui tiennent et structurent ce territoire.

C'est dans l'esprit d'une vision globale intégratrice que notre travail s'appuie sur la force du lieu et de ses composantes. C'est au travers d'un travail itératif de site, d'un parcours et d'une connaissance parfaite du lieu et de ses exigences que nous avons hiérarchisé notre approche. Les principales exigences sont prises comme des paramètres immuables :

- Contraintes environnementales et hydrauliques composent le socle de l'écriture urbaine du futur quartier ;
- Contexte réglementaire et administratif viennent compléter ces exigences.

Afin de mieux comprendre le lieu pour savoir anticiper son devenir, les notions de cohérence urbaine, paysagère et patrimoniale apparaissent comme les fondements nécessaires à la réflexion.

Anticiper, «rêver» la ville de demain impose de définir un mode de vie adapté à l'ambition de qualité de vie projetée. La volonté commune dans l'intérêt général nous guide vers une urbanité respectueuse de l'environnement, économe en énergie qui valorise le bien vivre. Qualité et forme urbaine conjuguées à l'enjeu paysager et patrimonial composent le socle conceptuel du nouveau quartier.

Le plan de composition général est l'expression du mode de vie à venir du territoire de Villeneuvelès- Béziers. Agréable, durable, générateur de bien-être, intégrateur social et intergénérationnel, le projet s'adresse à tous. La mixité de fonctions, de services et d'habitat vient étayer le concept de transition entre le Parc de La Méridienne et les centralités de Villeneuve-lès-Béziers et Cers. Le boulevard urbain qui maille ces entités se veut vert, paysager, offrant un espace tampon maîtrisé entre déplacement et mode de vie.

Ce boulevard est rythmé, entrecoupé par des traversées qui marquent la volonté affirmée de perméabilités écologiques et paysagères. Ces nombreuses césures fractionnent la circulation au bénéfice de pénétrantes douces qui connectent le quartier et ses espaces paysagers d'ouest en est. Ces armatures vertes ont pour objectif d'atteindre les grands axes de circulation, diminuent leur nuisance afin d'organiser une urbanité à vivre à la fois confortable et parfaitement connectée aux axes de vie du territoire.

Des reculs différents adaptés sont ainsi organisés le long de l'autoroute, de la départementale de contournement, de la voie ferrée ou du boulevard urbain. Des aménagements paysagers spécifiques viennent renforcer ces retraits et organisent des scènes visuelles qui confortent l'image globale du secteur.

Le bâti s'appuie sur ces armatures vertes afin de lui conférer une perception plus douce, intégrée aux valeurs environnementales du lieu. Protection aux vents dominants, prise en compte des courbes héliodons , de la topographie du lieu permettent d'ajuster la cohérence des ambitions ciblées.

Deux centralités vertes génératrices de formes urbaines distinctes ponctuent les différents secteurs qui composent le quartier.

Ces centralités marquent la densification en s'appuyant sur des bâtiments en R+2 ou 3. Leur hauteur s'harmonisent parfaitement aux exigences de co-visibilité du grand paysage et plus particulièrement avec le Canal Patrimoine. L'habitat groupé ou individuel compact prend le relais entre densification et espaces naturels périphériques afin de mieux organiser la perception du projet.

La renaturation du ruisseau existant complète la valeur environnementale des lieux. Des formes urbaines diverses ponctuent le quartier dans une découverte permanente qui cassent toute monotonie.

Ces formes urbaines support de typologies architecturales différentes sont systématiquement associées à des îlots de verdure qui combattent toute notion d'îlot de chaleur. Les cheminements doux : piétons, cycles, promenades maillent l'ensemble de l'urbanité en s'extrayant au maximum des voies utilisées par les véhicules.

Une hiérarchisation des cheminements doux ou partagés est organisée afin de répondre au mieux aux exigences des modes de vie à venir. Les bassins de rétention sont tous paysagers et accessibles par ces cheminements aux promeneurs.

Ils sont traités comme des noues qui structurent le grand paysage et composent cette fragmentation nécessaire dans la perception globale à venir du secteur.

Par son armature paysagère et urbaine, par ses cheminements doux et ses axes structurant, la nouvelle urbanité connecte solidement Villeneuvelès- Béziers à Cers et plus largement le grand territoire.

Le projet global en quelques chiffres Le long du boulevard urbain qui connecte le Parc de la Méridienne au futur carrefour de la Méditerranée, le projet se divise en différents secteurs :

Secteur	Superficie	Programmation
Pôle services I	environ 6 ha	Activités économiques
ZAC La Claudery	environ 6 ha	Activités économiques
ZAC Pech Auriol - Le Cros	environ 24 ha	• 250 logements individuels • 420 logements collectifs dont 30% de logements sociaux • Equipements / commerces et services de proximité = 5 000 m²

B. La partie du projet necessitant une dérogation aux règles d'implantation fixées par l'amendement dupont

Le projet de pôle services I constitue la porte d'entrée nord du projet global et vient s'insérer dans un des coudes formés par le croisement de la RD612 et de l'autoroute A9. Ces deux axes sont concernés par l'amendement Dupont qui interdit les constructions dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes et 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette situation implique qu'une grande partie du terrain d'assiette du pôle services I est réputée inconstructible. De ce fait, il est nécessaire de procéder à une levée partielle de l'amendement Dupont et d'instaurer de nouvelles règles d'implantation dans le PLU de Villeneuve-lès-Béziers pour permettre la mise en oeuvre de ce projet. Ces nouvelles rèlges d'implantations devront notamment démontrer en fonction des spécificités locales, leurs compatibilité avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

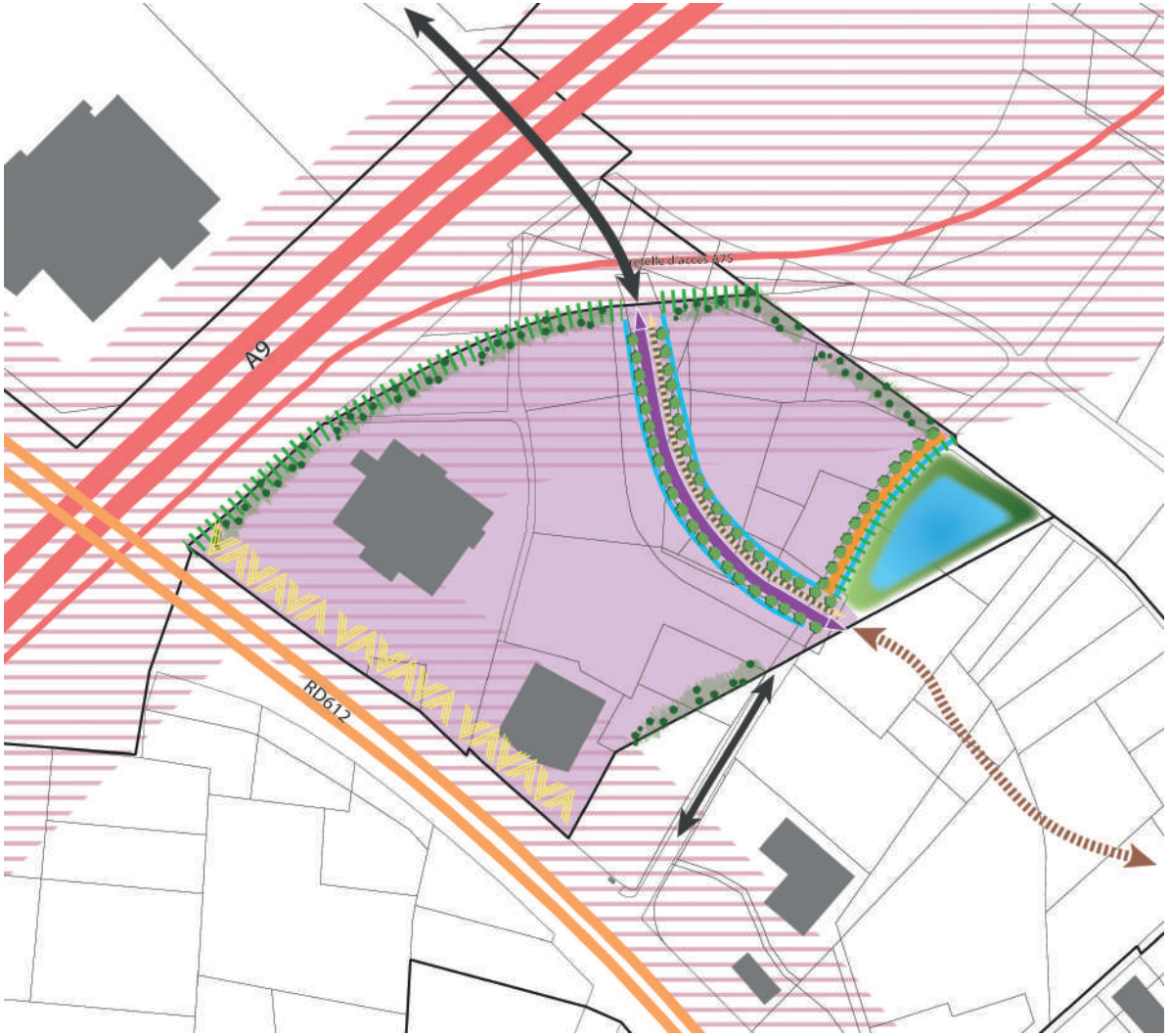

Légende :

Principes urbains :

- Espace dédié à la réalisation d'activités économiques tournées vers les services
- Espace dédié à la réalisation d'un bassin de rétention

Principes viaires :

- Axe primaire de mobilités motorisées
- Axe secondaire de mobilités motorisées
- Axe de mobilités douces

Principes paysagers :

- Alignement d'arbres
- Conservation des talus
- Maintient des noues
- Accompagnement paysager des franges
- Requalification de l'espace pour accentuer l'effet vitrine depuis la RD612

Elements de contexte :

- Voie existante
- Voie en projet
- Zones réputées inconstructibles resultant de l'application de l'amendement Dupont
- Bâti existant

2. Les règles d'implantation retenues dans le plan local d'urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers

A. Les nouvelles règles d'implantation fixées dans le cadre de la révision générale du PLU

Afin de faciliter la réalisation du projet de pôle de services, la zone précédemment considérée comme inconstructible en vertu de l'amendement Dupont a été réduite, comme indiqué sur la carte ci-jointe. Désormais, sur les secteurs concernés par l'amendement Dupont lié à la bretelle d'insertion de l'A75, la zone réputée inconstructible est réduite à 50 mètres par rapport au milieu de l'axe. Quant aux secteurs concernés par l'amendement Dupont associé à la route départementale 612, la zone réputée inconstructible a été réduite à 40 mètres par rapport au milieu de l'axe.

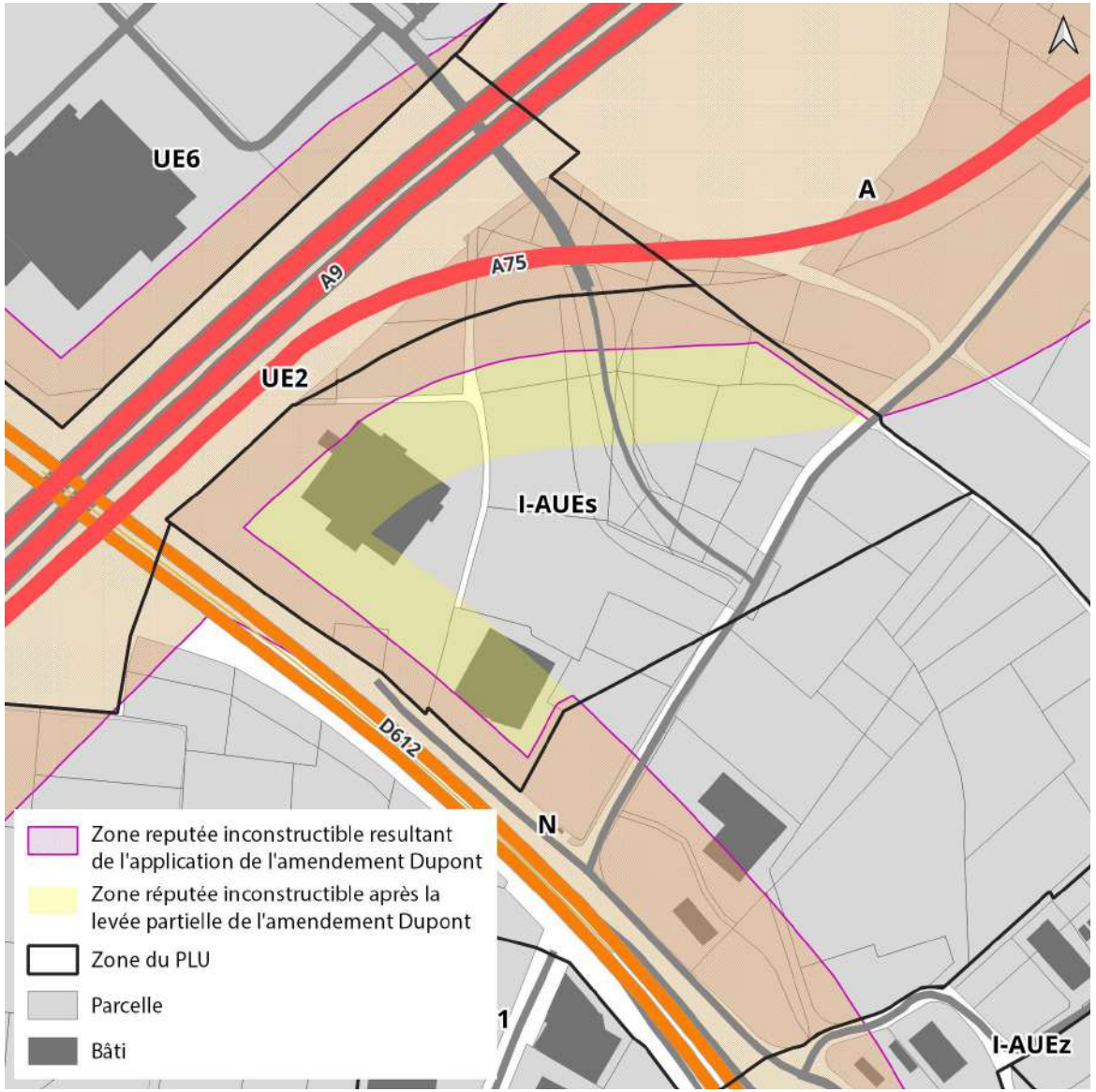

B. Compatibilité des nouvelles règles d'implantations avec l'environnement locale

La prise en compte des nuissances

Le bruit

Le trafic routier génère des nuisances sonores dont il faut se protéger. Très circulées, la rocade biterroise et les autoroute A9/A75 sont sources de bruit et peuvent donc constituer une gêne lorsque le bruit perturbe la vie des individus (période de sommeil, conversation...). La gêne est donc particulièrement ressentie et mal vécue sur les lieux de vie : les logements, les écoles et les établissement de santé. La nuisance est moins préoccupante sur les secteurs d'activités et touche une population moins vulnérable.

Afin de prendre en compte cette nuisance, les nouvelles constructions devront s'implanter avec un recul minimale de 50 mètres par rapport à la bretelle de l'A75 et de 40 mètres par rapport à la RD 612. Par ailleurs, les talus seront préservés et la végétalisation développée en bordure de site afin de renforcer le rôle atténuateur de la végétation dans la diffusion du bruit. Enfin, l'A9, l'A75 et la RD612 étant en catégorie 1 et 2 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, les nouveaux bâtiments devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs prévu par le décret 95-20 du 9 janvier 1995.

La pollution atmosphérique

Le trafic routier génère également une pollution atmosphérique liée à l'émission des gaz d'échappement des véhicules motorisés qui peuvent provoquer un risque sanitaire pour les personnes exposées à leur inhalation.

Afin de prendre en compte cette nuisance, les nouvelles constructions devront s'implanter avec un recul minimale de 50 mètres par rapport à la bretelle de l'A75 et de 40 mètres par rapport à la RD 612. Par ailleurs, la végétalisation sera développée sur tout le site afin de renforcer le potentiel filtrant des végétaux. Enfin, la position sommitale du site est favorable à une bonne dispersion des polluants avec un brassage d'air plus important que dans des espaces encaissés.

La prise en compte de la sécurité

Les risques naturels

Le risque inondation :

Le site n'est pas concerné par les inondations par débordement de cours d'eau. En revanche, le potentiel d'imperméabilisation supplémentaire généré par la réduction de la zone réputée inconstructible résultant de l'application de l'amendement Dupont peut favoriser les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.

Afin de prendre en compte ce risque, un bassin de rétention est prévu pour permettre de provisoirement stocker de l'eau en cas de forte pluie et ainsi éviter d'augmenter le risque d'inondation en aval.

Le risque retrait-gonflement des argiles

La levée partielle de l'amendement Dupont s'applique sur des espaces concernés par une exposition forte au retrait-gonflement des argiles. La prise en compte de ce risque se traduit par le respect des normes de construction définies dans le décret N°2019-1223 du 25 novembre 2019.

La sécurité des voies d'accés

L'accès à la zone se fait par la Rue de l'Union, route à double sens qui dessert la ZAC de la Méridienne au nord et rejoint l'avenue des Amandiers au sud.

Depuis la ZAC de la Méridienne

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h jusqu'à l'entrée nord de la zone en venant de la ZAC de la Méridienne. Cette limitation sera prolongée à l'intérieur de la zone afin de favoriser une circulation apaisée.

Depuis l'Avenue des Amandiers

En limite sud de la zone, l'accés se fait via un carrefour en croix. Le carrefour fera l'objet d'un réaménagement lorsque la rue de l'Union sera prolongée vers la ZAC Claudery.

Les circulations douces

Toutes les voies seront pourvues de liaisons douces afin de sécuriser les déplacements des piétons et des cycles.

La qualité architecturale, l'urbanisme et les paysages

La prise en compte de la qualité architecturale

La levée partielle de l'amendement Dupont implique un renforcement de la covisibilité entre les infrastructures routières et les nouvelles constructions du projet de pôle services. Les aménagements paysagers et l'unité architecturale exigés dans le cadre du projet participeront à la perception d'une opération qualitative depuis les axes environnants. Il est notamment imposé dans le PLU de Villeneuve-lès-Béziers pour la zone couvrant l'emprise du projet, de respecter des prescriptions architecturales précises (toitures, façades, clôtures, etc).

La prise en compte du patrimoine

Sur l'emprise du projet, il n'existe aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA). Par ailleurs, le projet n'entrera pas en covisibilité avec le Canal du Midi (site classé) ni avec l'Église de l'Invention de Saint-Etienne de Villeneuve les Beziers(monument historique inscrit).

Cette absence d'enjeux identifiés ne dispense pas le projet d'une saisie au titre de l'archéologie préventive en phase opérationnelle s'il entre dans le champ de cette réglementation.

La prise en compte du paysage et de l'urbanisme

Le périmètre d'étude est une zone de friche en bordure d'un linéaire routier d'ampleur. Le paysage est caractérisé par une présence faible du relief et de la strate arborée, cette dernière se concentrant en bordure de fossés. Les talus Ouest permettent de créer un filtre visuel marqué depuis l'autoroute A9. Quelques plantations sont présentes en bordure de bâtiments d'activités. Implantés au Sud, ceux-ci ne présentent pas de caractéristiques paysagères notables.

Les principales caractéristiques et sensibilités liées au paysage de l'environnement urbain et naturel du projet sont synthétisées dans les coupes et cartographies présentées dans les pages suivantes. Des recommandations sur les principes paysagers à mettre œuvre sont également déclinées.

Coupe A1

AU SUD DU PONT

_ TRAVAILLER EN SYMÉTRIE LES 2 RIVES DE L'AUTOROUTE
_ MISE EN SCÈNE PAYSAGÈRE: LE TRAVAIL DE MISE EN SCENE SE FAIT LE LONG DE CHAQUE RIVE

>DANS LE SENS MONTPELLIER > renforcer l'effet de perspective vers le pont avec une agumentation de la taille de la végétation donc des strates vers le pont

>DANS LE SENS NARBONNE > effet contraire avec la diminution de la taille de la végétation qui accentue l'effet d'ouverture sur le paysage

Arbre existant

PALETTE VÉGÉTALE

ARBRES DE HAUT JET _ *Au pied du talus du pont - ou second plan des boisements existant*

PETITS ARBUSTES / VIVACES_ *Diminution de taille diminuée face aux boisements existants*
Mise en scene de l'ouverture sur la plaine de Villeneuve (côté est)

SENS MONTPELLIER

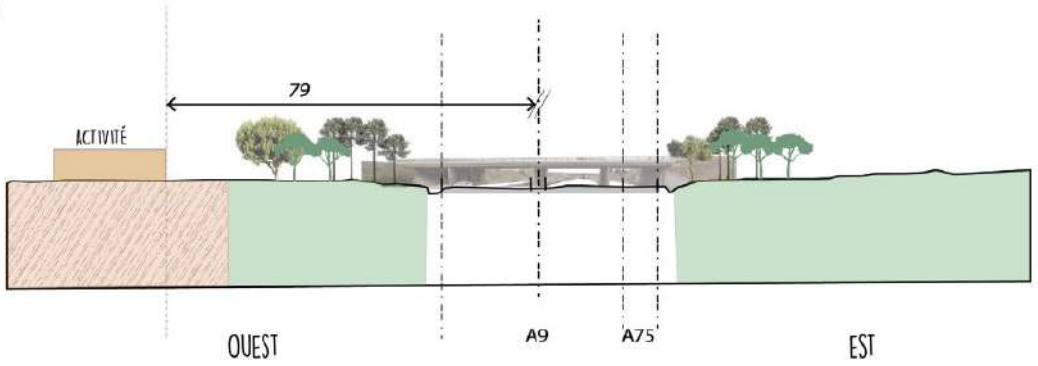

SENS NARBONNE

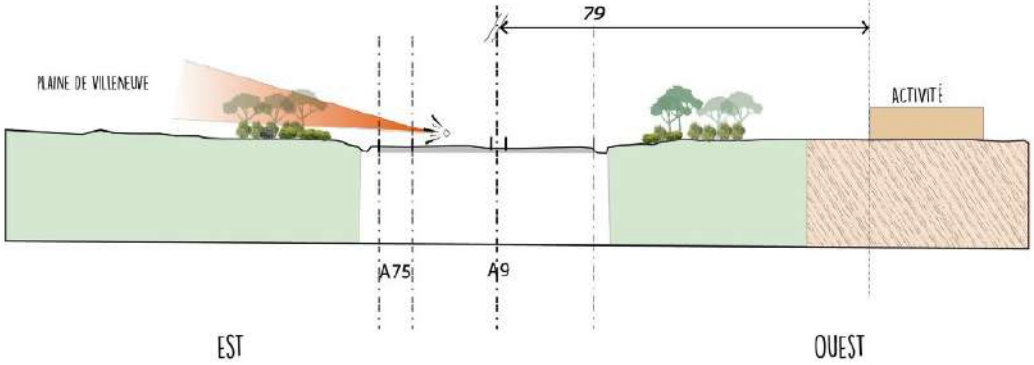

Coupe A2

CÔTÉ COMMERCE:

_PERMETTRE LA VISIBILITÉ DES ENSEIGNES DEPUIS L'AUTOROUTE

_PRÉVOIR UNE DIMINUTION DES STRATES VÉGÉTALES DEPUIS LE PIED DE TALUS JUSQU'AU SOMMET
*La plantation des sujets se fera de plus en plus dense de bas en haut du talus
* Les arbres de haut jet au port fastigié seront choisis pour le premier plan

_LA PALETTE VÉGÉTALE EST COMPOSÉE D'ESSENCES MÉDITERRANNÉENNES ADAPTÉES À LA SÉCHERESSE

PALETTE VÉGÉTALE

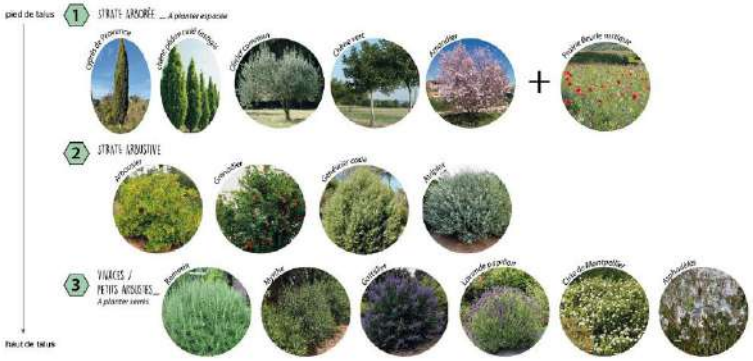

CÔTÉ ACTIVITÉ

_CONFORTER L'EXISTANT :
DENSIFIER LE MILIEU DE PENTE AVEC DES «VERTICALES» TYPE CYPRÈS DE PROVENCE

_SOULIGNER LE HAUT DE TALUS/ FORMATION D'UN ECRAN DE VÉGÉTATION TYPE RIDEAU ARBUSTIF

_DÉGAGER LE PIED DE TALUS AVEC DES PLANTATION ÉPARSES DE VIVACES ET PETITS ARBUSTES

_COMME POUR L'AUTRE RIVE, LES ESSENCES DE LA PALETTES SONT ADAPTÉES À LA SÉCHERESSE

PALETTE VÉGÉTALE

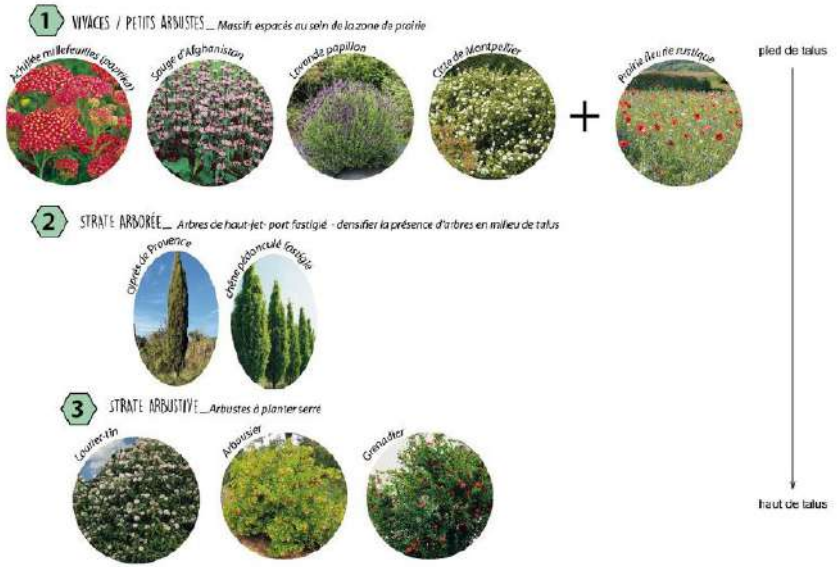

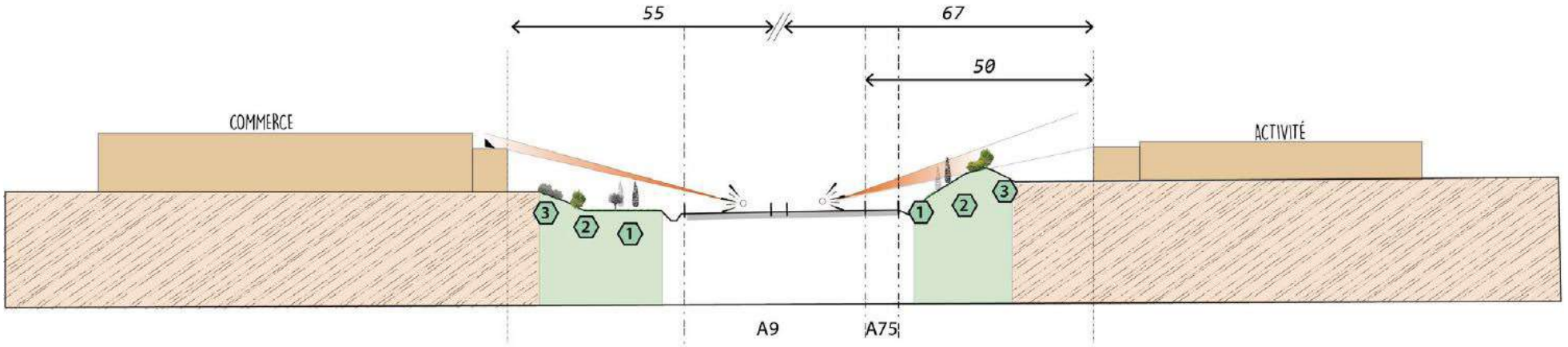

Coupe R1

D612_RIVE OUEST

_MAINTIEN ET DENSIFICATION DU BOISEMENT EXISTANT AU NIVEAU DE L'EN-JAMBEMENT DE L'AUTOROUTE
_ PLANTATION DU HAUT DU TALUS AVEC STRATE ARBUSTIVES ET QUELQUES PETITS ARBRES EPARS AFIN DE MAINTENIR UNE OUVERTURE SUR LE HAUT DU PLATEAU DE LA CLAUDERY ET L'HORIZON

PALETTE VÉGÉTALE

STRATE ARBUSTIVE_ *Création d'une linéarité arbustive non continue en haut de talus*

STRATE ARBORÉE_ *Plantation de sujets arboré en haut de talus au niveau des interruptions de la strate arbustive*

D612_RIVE EST

_DENSIFIER L'ECRAN DE VÉGÉTATION EXISTANT MAIS TIMIDE
-TRAVAIL AVEC LES DIFFÉRENTES STRATES
_ CHOIX D'ESSENCES ADAPTÉES À LA SECHERESSE ET NON INVASIVES-

PALETTE VÉGÉTALE

STRATE ARBUSTIVE_ *Au second plan de la strate arborée - densifier les plantations arbustives existantes*
Opacifier les covisibilités avec les arrières du bâti

STRATE ARBORÉE_ *Au premier plan de la RD, créer de l'épaisseur végétale avec la strate arbustive du second plan*

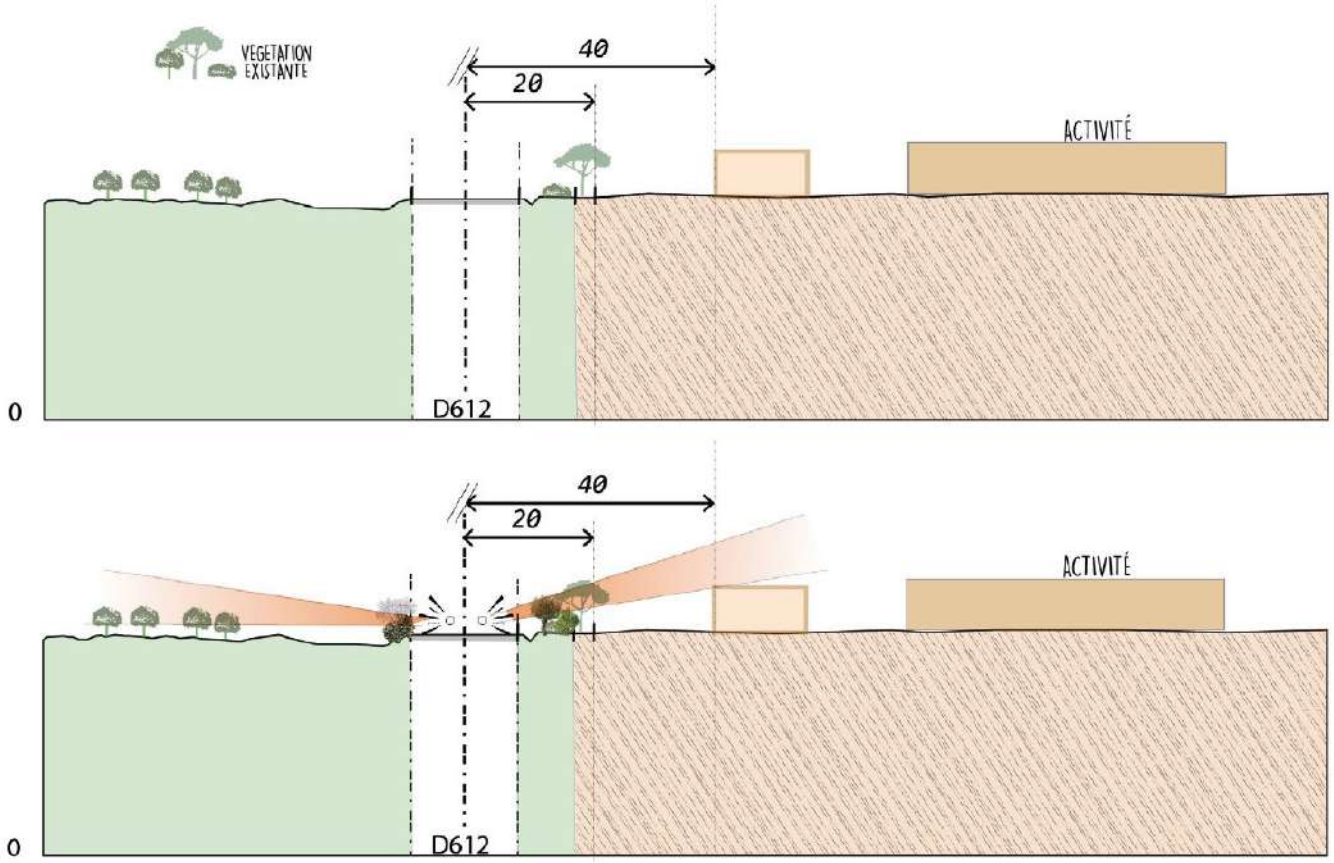

Coupe R1

D612_RIVE OUEST

_PLANTATION DU TALUS DU FOSSÉ: HAUT DU TALUS PLANTÉ D'ARBUSTES ET PIED DE TALUS D'ARBRES FRUITIERS ÉPARS
_ CRÉATION D'UN FILTRE VÉGÉTAL NON OPAQUE
_ MAINTIEN DE LA PALETTE VÉGÉTALE PROPOSÉE (COUPE PRÉCÉDENTE)

PALETTE VÉGÉTALE

STRATE ARBUSTIVE_ *Création d'une linéarité arbustive non continue en haut de talus*

STRATE ARBORÉE_ *Plantation de sujets arboré en haut de talus au niveau des interrup tions de la strate arbustive*

D612_RIVE EST

_REQUALIFIER LE FOSSÉ EN LIMITE AVEC L'AVENUE DES AMANDIERS ET LUI DONNER LA VOCATION DE NOUE PAYSAGÉE
_LA NOUE ACCUEILLERA DES GRANDS SUJETS ARBUSTIFS AFIN DE CRÉER UN ÉCRAN PAYSAGER DEPUIS LA RD612 (PALETTE IDENTIQUE A LA CELLE SUR LA PORTION PRÉCÉDENTE)

PALETTE VÉGÉTALE

STRATE ARBUSTIVE_ *Opacifier les covisibilités avec le bâti depuis la RD612*

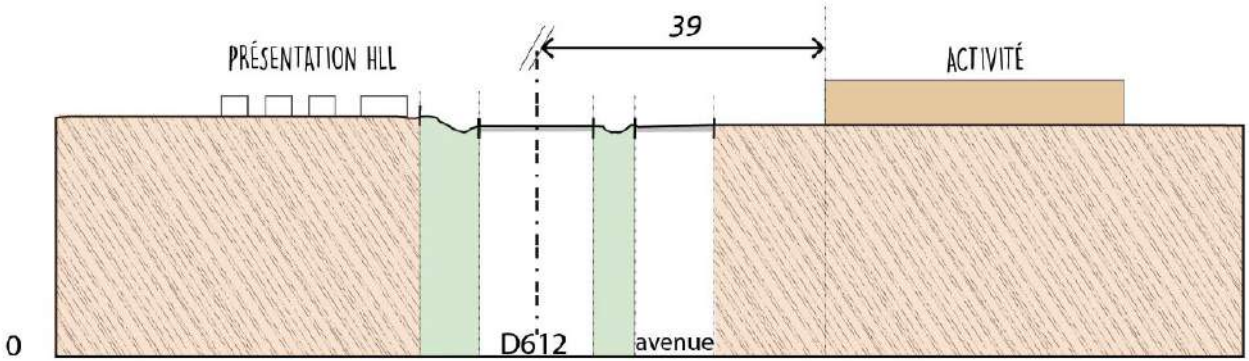

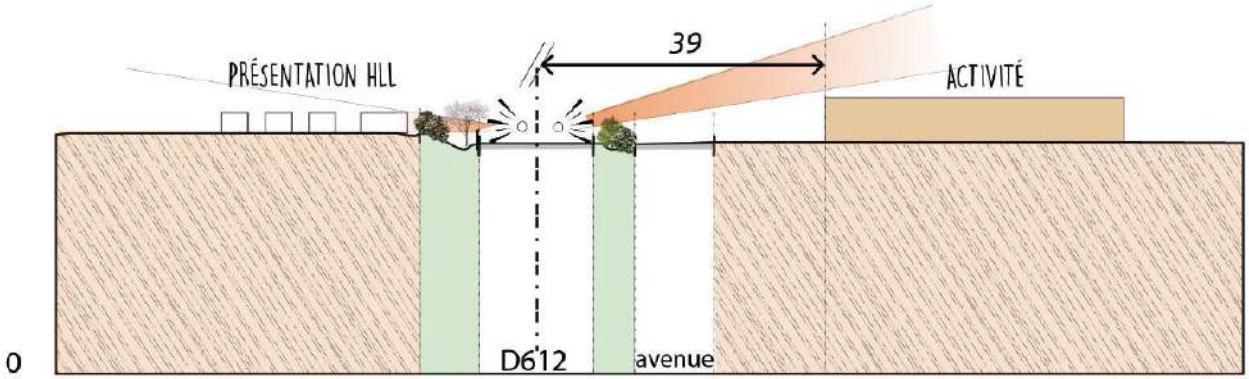

Synthèse des sensibilités paysagères

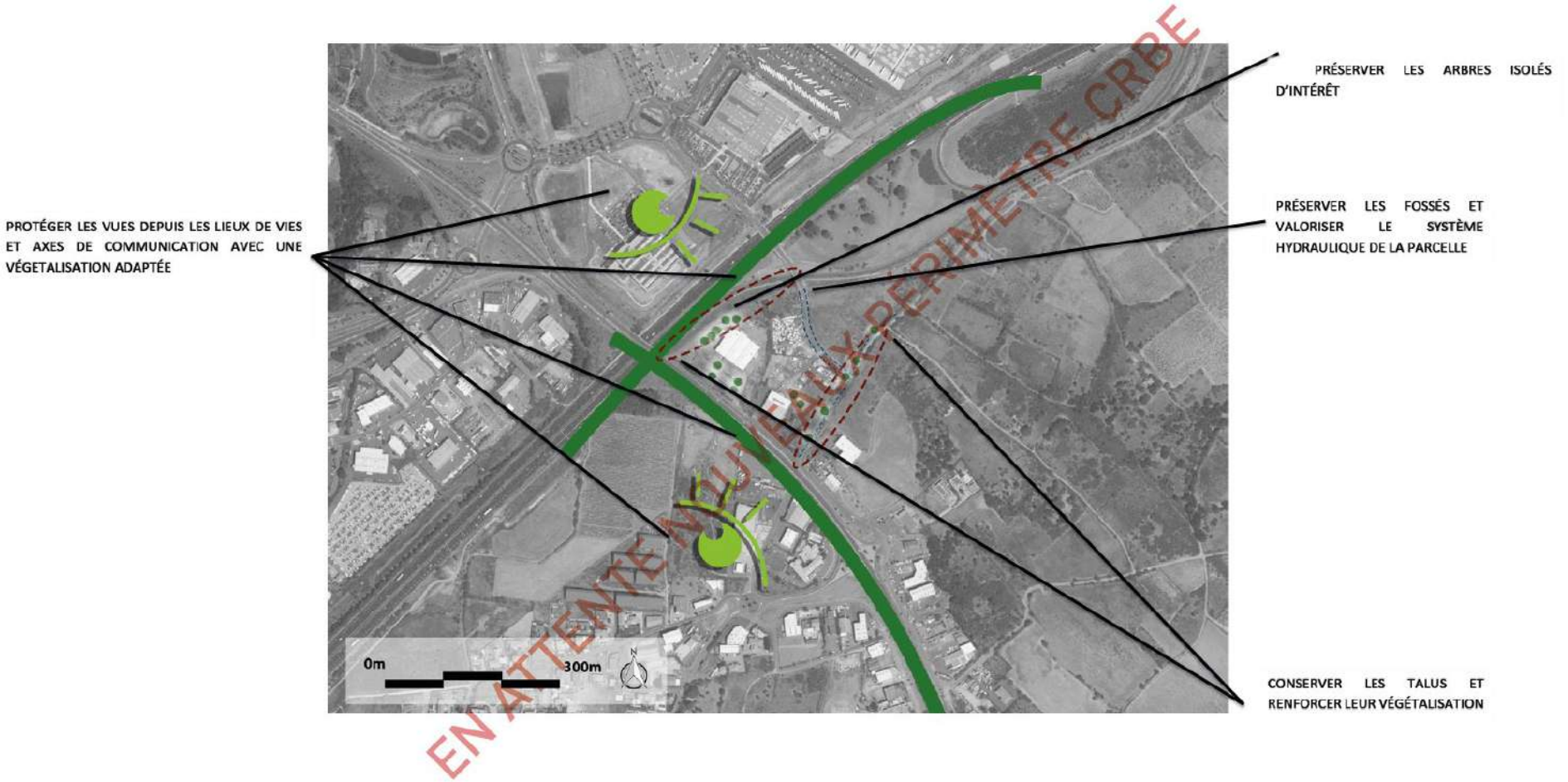

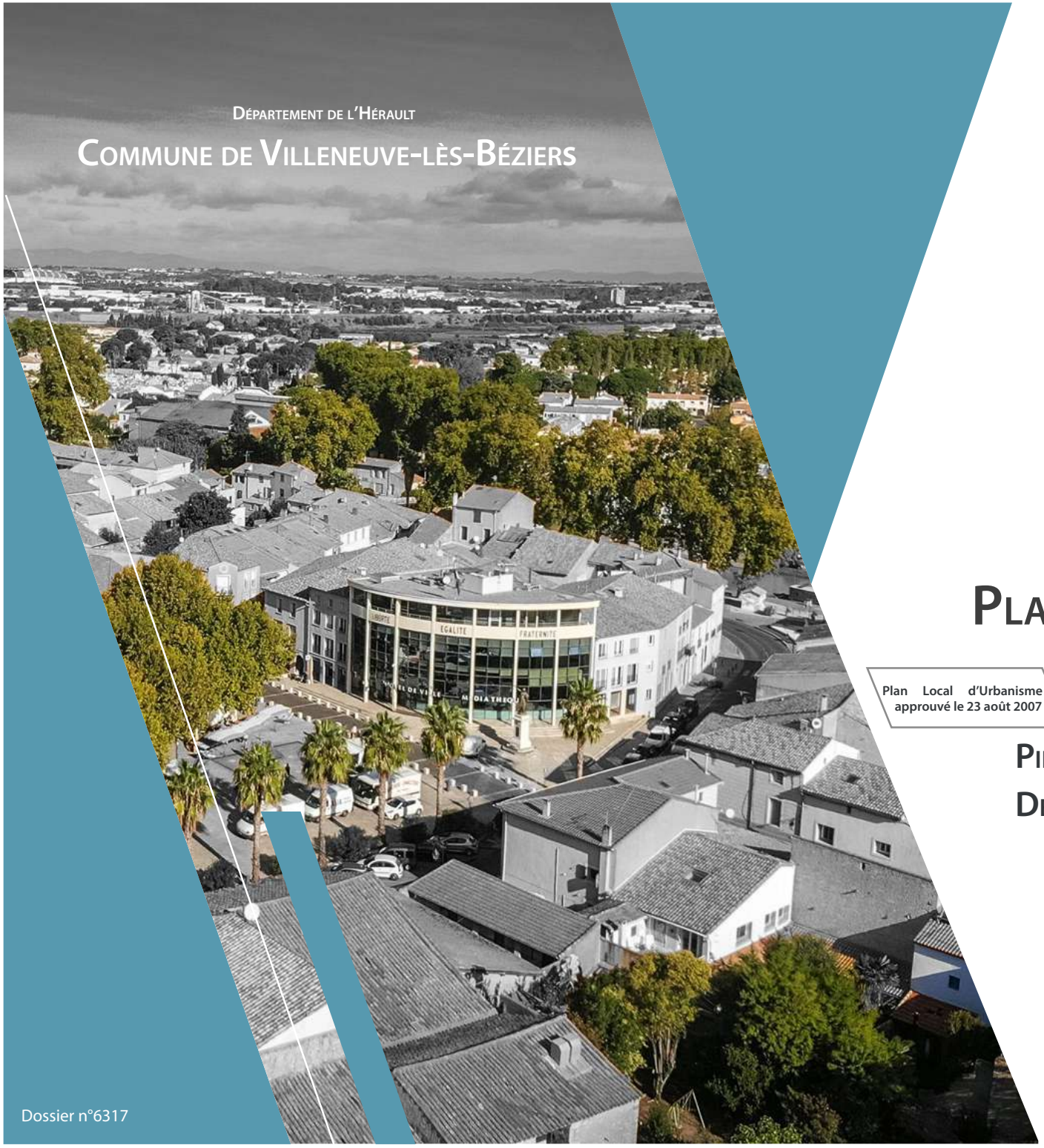

Département de l'Hérault

Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Dossier n°6317

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville - 1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

DOCUMENT RÉALISÉ PAR :

BETU **Urbanisme - Aménagements**
La Courondelle - 58 allée John Boland
34500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40 - Fax : 04 67 39 91 41

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 7

I. Le PADD : orientations et objectifs du PLU 9

II. Le projet de territoire de Villeneuve-lès-Béziers 9

ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS 11

Axe 1. S'inscrire dans un plan de développement supra-communal 13

I. S'inscrire dans l'armature territoriale du « Biterrois » 13

A. Envisager le développement de Villeneuve-lès-Béziers, en tant que pôle relais structurant en accroche de la grappe urbaine « Biterroise » *13*

II. Se positionner au coeur du projet de territoire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée 13

A. S'inscrire dans le schéma de voies d'intérêt communautaire portées par l'Agglomération *13*

B. Mettre la mobilité au coeur de la politique d'aménagement du territoire *13*

C. Favoriser la création et la croissance des entreprises *13*

D. Œuvrer à l'émergence d'un pôle d'excellence touristique *13*

E. Agir pour un habitat durable et de qualité qui réponde aux besoins de la population *13*

III. Imaginer un projet respectueux des principes conçus pour le canal du Midi et ses interfaces paysagères 14

A. Inscrire des projets autour du canal du Midi, comme vecteurs de valorisation paysagère et d'attractivité touristique *14*

B. Prendre en compte le Projet d'Intérêt Général relatif à la Ligne à Grande Vitesse *14*

Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie 15

I. Préserver les éléments majeurs de biodiversité 15

A. Renforcer les continuités écologiques *15*

B. Maintenir et développer la nature en ville *15*

II. Renforcer l'identité de Villeneuve au travers de ses paysages 15

A. Préserver les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts et ripisylves *15*

B. Travailler la qualité des entrées de ville *16*

C. Valoriser les paysages agricoles et naturels *16*

Mieux encadrer le bâti agricole 16

Maintenir des espaces agricoles préservés de la cabanisation 16

D. Préserver les richesses patrimoniales *16*

III. Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire 16
A. Le risque inondation *16*
B. Le risque technologique *16*
C. Les nuisances liées aux RD64 et RD612 *16*
D. Les risques liés aux pollutions des sols *17*
E. Les interfaces entre le milieu agricole et les extensions urbaines *17*
IV. Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques 17
V. S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques 17
A. Permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables *17*
B. Étudier l'opportunité de mise en place de réseaux de chaleur *17*
VI. Respecter les prescriptions des schémas directeurs de l'Agglomération Béziers Méditerranéen En matière d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales 17
Axe 3. Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement du village 18
I. Poursuivre la dynamique de développement et de valorisation du Bourg-Centre 18
A. Renforcer l'attractivité du coeur de bourg *18*
B. Valoriser les espaces publics *18*
C. Compléter les actions déjà engagées de végétalisation *18*
D. Valoriser le patrimoine communal *18*
E. Promouvoir des actions visant à densifier et renouveler le tissu urbain existant *18*
II. Anticiper le développement démographique et les besoins en logements 18
A. Compenser l'impact du projet de la ligne à grande vitesse sur les espaces urbains et habités de la Commune *18*
B. Renforcer l'offre de logements sociaux *19*
C. Objectifs d'évolution démographique *19*
D. Prendre en compte la réduction programmée de la taille des ménages *19*
E. Favoriser le réinvestissement urbain *19*
Investissement des dents creuses et densification des espaces bâtis 19
F. Favoriser les formes urbaines variées et l'implantation de logements collectifs *19*
G. Permettre une extension modérée du village *20*
Le choix d'un développement harmonieux et maîtrisé 20
L'évolution de la tache urbaine et du parc de logements depuis 10 ans 20
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 20

La ZAC «Pech Auriol-Les Cros», un projet de portée supracommunale 20

III. Maintenir et compléter l'offre d'équipements publics et de services 21

A. Développer un lieu culturel et un sentier d'interprétation d'art et d'histoire au sein du bourg-centre 21

B. Accroître l'offre sportive et ludique à destination de la population et des scolaires 21

C. Créer un pôle de services à la personne 21

D. Permettre l'installation de petites structures de services et de commerces de proximité 21

E. Perpétuer la tradition de culture potagère grâce au dynamisme des jardins familiaux 21

F. Développer l'accès aux technologies de l'information et de la communication 21

Axe 4. Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités 22

I. S'inscrire dans le projet de voies d'intérêt communautaire et la voie de bouclage et de désenclavement des quartiers est de Villeneuve et nord de Cers 22

II. Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation 22

III. Améliorer et valoriser les cheminements doux et développer une dynamique d'espaces partagés en coeur de Village 23

A. Poursuivre la sécurisation des usagers des modes doux aux équipements 23

B. Placer la multimodalité au coeur des aménagements 23

IV. Compléter l'offre de stationnement 23

Axe 5. Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture 24

I. Développer l'économie et permettre l'installation ou la reprise de services et de commerces 24

II. Maintenir la vitalité commerciale du coeur de village 24

A. Affirmer le coeur de village comme la centralité villageoise 24

B. Prioriser l'«économie de proximité» 24

III. Pérenniser l'activité agricole 24

IV. Développer le potentiel touristique 24

A. Pérenniser et compléter l'offre touristique existante 24

B. Favoriser la mise en place d'un tourisme de qualité et innovant 24

APPLICATION SCHÉMATIQUE DU PADD 25

I. Schéma de principe appliqué à l'échelle du territoire communal 27

II. Schéma de principe appliqué à l'échelle du village 28

PRÉAMBULE

Le projet d'aménagement et de développement durables, le PADD, constitue la pièce de cohérence du Plan Local d'Urbanisme.

Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune, précisées à l'article L.151-5 Code de l'Urbanisme. Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement. Mais les autres pièces du PLU, et notamment le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pièces opposables du PLU, doivent respecter les grandes orientations qu'il énonce et qui seront justifiées dans le rapport de présentation.

Le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, pour dégager les préoccupations communales et les orientations générales en matière de politiques d'aménagement et d'urbanisme, d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de continuités écologiques. Elles constituent un socle de réflexions, demeurant évolutives et consultables au bénéfice de tous.

I. Le PADD : orientations et objectifs du PLU

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD :

«***Le projet d'aménagement et de développement durables définit :***

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.»

II. Le projet de territoire de Villeneuve-lès-Béziers

Le PADD de Villeneuve-lès-Béziers s'articule autour de cinq axes majeurs :

- S'inscrire dans un plan de développement supra-communal ;
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ;
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg ;
- Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités ;
- Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

Axe 1. S'inscrire dans un plan de développement supra-communal

I. S'inscrire dans l'armature territoriale du « Biterrois »

A. Envisager le développement de Villeneuve-lès-Béziers, en tant que pôle relais structurant en accroche de la grappe urbaine « Biterroise »

La Commune souhaite s'inscrire dans une armature territoriale, où elle joue le rôle d'un **pôle relais structurant en accroche de la grappe urbaine « Biterroise »**. Elle **ambitionne de conforter son statut de village intimement associé à la centralité urbaine de Béziers**.

II. Se positionner au coeur du projet de territoire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

La Commune reconnaît la pertinence des orientations stratégiques de la CABM et souhaite les relayer, à sa mesure et dans le cadre de ses compétences, au travers d'actions engagées sur son territoire. Par sa retranscription dans son document de planification territoriale et par la mise en oeuvre, dans le cadre des projets communaux, des axes structurants inscrits dans les schémas directeurs cycle et routier de l'Agglomération.

A. S'inscrire dans le schéma de voies d'intérêt communautaire portées par l'Agglomération

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers souhaite inscrire dans son projet, la réalisation d'un **boulevard intercommunal, identifié comme une voie stratégique et d'intérêt communautaire par la CABM**.

Il doit opérer la **jonction entre le sud des parcs d'activités «La Méridienne», «La Claudery» et le rond-point de la Méditerranée, tout en desservant les futures zones de développement à vocation d'habitation, d'équipements et de services**. Il doit aussi constituer le **point d'accroche pour le projet de voie de bouclage et de désenclavement des quartiers est de Villeneuve-lès-Béziers et nord de Cers**, qui doit s'ajouter au rang des voies d'intérêt communautaire de l'Agglomération.

Ces voies sont conçues pour le déploiement des transports en commun sur l'est de l'Agglomération, et ils doivent être doublés de cheminements doux.

B. Mettre la mobilité au coeur de la politique d'aménagement du territoire

Dans la poursuite des itinéraires doux et des pistes cyclables déjà réalisés, la volonté communale est d'**encourager les modes de déplacements alternatifs à la circulation automobile, de renforcer la multimodalité et de prioriser les cycles et les piétons en favorisant un partage équilibré de la voirie**.

À l'échelle du bourg-centre, l'ambition de la Commune est de **tendre vers une piétonnisation de sa circulade**. Dans ses réflexions de nouvelles organisations et fonctionnements de la circulation, elle prévoit aussi la création d'espaces de stationnement en accroche du coeur urbain.

C. Favoriser la création et la croissance des entreprises

La Commune s'inscrit dans cette dynamique en **organisant l'implantation d'entreprises, au sein des PAE de la Méridienne, de la Claudery et du Pôle Méditerranée**.

D. Œuvrer à l'émergence d'un pôle d'excellence touristique

La Commune souhaite prioriser un tourisme de qualité, tourné vers le patrimoine naturel, culturel, artistique et bâti, l'histoire et l'art, permettant de diversifier l'offre et de créer de nouvelles dynamiques et facteurs d'attractivité.

E. Agir pour un habitat durable et de qualité qui réponde aux besoins de la population

Le déficit de logements pour les jeunes actifs, les familles et les personnes âgées, conduit la Commune à **travailler sur le remplissage de dents creuses et l'extension urbaine, avec la réalisation d'opération en renouvellement urbain et la programmation de nouveaux quartiers prônant la mixité sociale**.

La Commune se positionne pour un **urbanisme plus durable favorisant la qualité des espaces publics et les formes d'habitat plus compactes et diversifiées**.

III. Imaginer un projet respectueux des principes conçus pour le canal du Midi et ses interfaces paysagères

A. Inscrire des projets autour du canal du Midi, comme vecteurs de valorisation paysagère et d'attractivité touristique

Le canal du Midi, patrimoine mondial de l'Unesco, présentait une voûte arborée constituée par des alignements de platanes, qui conférait à elle-seule un paysage propre et remarquable aux territoires qu'il parcourt. La contamination de ces essences par le chancre coloré, a amené Voie Navigable de France, a mené une campagne d'abattage et de plantation de nouveaux arbres pour redonner l'ossature végétale au canal.

Ce patrimoine traverse le territoire de Villeneuve-lès-Béziers et son village d'ouest en est, en interface avec le nord du bourg-centre.

La Commune souhaite **s'inscrire dans les objectifs de préservation et de mise en valeur du site classé des paysages du canal**, **afin de conserver les caractéristiques des espaces traversés tout en permettant l'émergence d'équipements de loisirs et sportifs, qui constitueront des vecteurs de valorisation paysagère et d'attractivité touristique**.

B. Prendre en compte le Projet d'Intérêt Général relatif à la Ligne à Grande Vitesse

La Commune prend en compte le Projet d'Intérêt Général relatif à la Ligne à Grande Vitesse, en le retranscrivant dans son projet communal.

Cette **contrainte justifie en partie les hypothèses de densification et d'extension de la municipalité**.

Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie

I. Préserver les éléments majeurs de biodiversité

Villeneuve-lès-Béziers présente un village positionné au coeur d'un triangle d'infrastructures routières constitué de l'autoroute A9 et de la départementale n°64. L'urbanisation de la Commune s'est peu à peu étirée en direction du nord du territoire, jusqu'à atteindre ces réseaux routiers et les limites territoriales de Béziers, avec laquelle elle partage le parc d'activités «La Méridienne». Le bourg-centre correspondant à la circulade, est situé entre les jardins potagers et le canal du Midi, au-dessus duquel se sont développés les lotissements plus récents. Le nord du tissu urbain est occupé par une mixité d'habitat et d'activités au rayonnement local, puis laisse place à des zones économiques d'envergure régionale.

Cette disposition de l'urbanisation laisse la place à de **vastes espaces dominés par les milieux agricoles ouverts et semi-ouverts, avec la viticulture comme élément majoritaire du paysage**. Ce sont sur ces **secteurs les plus au sud et à l'est du territoire, que sont répertoriés les enjeux notoires en matière de biodiversité**, avec la présence de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Ces secteurs sud et est du territoire communal représentent des réservoirs de biodiversité. La préservation de ces sites, via notamment le **maintien de l'agriculture et des continuités écologiques, s'avère prépondérante**.

La **préservation de l'intégrité des cours d'eau dont certains présentent des enjeux hydrauliques ou biologiques, et de leurs ripisylves, demeure également à assurer**. Au sein de ce maillage bleu, les ripisylves de l'Orb et les plantations du canal du Midi constituent également des pôles majeurs de biodiversité.

La Commune souhaite s'engager, à travers le PLU, dans une **politique de valorisation et de meilleure protection des éléments identitaires et constitutifs du paysage**.

A. Renforcer les continuités écologiques

Le territoire de Villeneuve-lès-Béziers est riche de corridors écologiques, qui convergent vers le réservoir « Est et Sud de Béziers ». L'Orb représente un espace de mobilité notoire pour les espèces. Bien que positionné en limite communale avec Sauvian, ce cours d'eau et sa ripisylve présente un bon état. D'autres éléments doivent participer à ce maillage, tel que l'ancien lit de l'Orb ou les ripisylves denses.

La Commune souhaite préserver la fonctionnalité de ces espaces de biodiversité permettant de participer à la pérennité de ces linéaires et de la zone de protection spéciale en faveur notamment des espèces emblématiques de ces milieux. Des dispositifs issus des outils de l'urbanisme et des mesures de compensation seront adoptés sur cet espace.

B. Maintenir et développer la nature en ville

Au travers des aménagements communaux et des projets urbains, le PLU **s'inscrit en faveur de la préservation des boisements et jardins arborés les plus emblématiques de son tissu urbain**.

II. Renforcer l'identité de Villeneuve au travers de ses paysages

A. Préserver les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts et ripisylves

La Commune de Villeneuve veillera à **préserver les vues remarquables sur la plaine agricole, dominée par les espaces viticoles mais aussi composée d'entités naturelles ; et sur le village**.

Le PLU veillera à la bonne prise en compte du paysage dans la définition des limites d'urbanisation.

La Commune assurera la **préservation des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire** en adoptant une réglementation visant à interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre ces espaces.

Elle veillera également à **préserver les espaces agricoles, naturels et milieux**

ouverts, qui composent une partie de l'identité du territoire communal. Pour cela, elle adoptera des prescriptions permettant d'assurer le maintien de ces éléments.

B. Travailler la qualité des entrées de ville

Villeneuve possède un maillage viaire relativement dense, avec des multiples entrées sur son territoire. Même si elles ne sont pas identifiées par le SCoT du Biterrois comme des itinéraires devant faire l'objet d'un traitement qualitatif, la Commune s'inscrit dans **une dynamique d'embellissement de ces espaces stratégiques**.

C. Valoriser les paysages agricoles et naturels

Les espaces agricoles et naturels sont d'un grand intérêt paysager. La dynamique viticole et la présence d'espaces naturels boisés ou semis ouverts participent à la qualité du territoire.

Mieux encadrer le bâti agricole

Ce paysage doit être préservé par la mise en oeuvre d'un zonage adapté conciliant les besoins des exploitants agricoles et les enjeux paysagers et environnementaux.

Maintenir des espaces agricoles préservés de la cabanisation

La **cabanisation** est la construction, sans autorisation d'urbanisme, d'un habitat permanent ou provisoire, et par conséquent illégal.

Le **territoire de Villeneuve est fortement impacté par ce phénomène, en particulier sur les secteurs agricoles, inondables et naturels.**

La cabanisation revêt des enjeux multiples:

- Sociaux mais aussi d'hygiène et de salubrité lorsque cette cabanisation est la conséquence de l'absence de logements financièrement accessibles
- De sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels (inondation/incendie de forêt) mais aussi à l'éloignement des secours
- Environnementaux avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image de la Commune.

D. Préserver les richesses patrimoniales

La **Commune dispose d'un patrimoine architectural de qualité**. Le PLU **s'inscrit dans une démarche de valorisation et de maintien de ces éléments patrimoniaux**.

III. Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire

Pour les extensions urbaines, seront pris en compte les risques et nuisances et la sécurité des populations et des biens.

A. Le risque inondation

La Commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Bassin versant de l'Orb et par un Porter à connaissance (PAC) du 28 septembre 2020 permettant une nouvelle connaissance des risques. L**a prise en compte du risque inondation** sera intégrée. Ainsi, **des zones classées à risque fort dans le PPRI ou dans le PAC ne seront pas classées comme secteurs de développement**.

Les espaces concernés par une zone rouge du PPRI ne sont pas urbanisables mais ils restent néanmoins valorisables sur le plan urbain par des fonctions compatibles avec ce risque.

B. Le risque technologique

La Commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). L**a prise en compte du risque technologique** sera intégrée. Ainsi, **des zones classées à risque fort dans le PPRT ne seront pas classées comme secteurs de développement**.

C. Les nuisances liées aux RD64 et RD612

Le territoire de Villeneuve possède de nombreuses infrastructures sources de nuisances sonores et de pollution de l'air. L'autoroute A9 et la voie ferrée sont classées en catégorie 1 du classement des infrastructures des transports terrestres. La RD612, la RD612B et la

RD64 sont classées par tronçons dans les niveaux 2 et 3 de ce classement.

Suivant le degré de classifications, des mesures d'isolation acoustiques pour les bâtiments nouveaux à usages d'habitation, d'enseignement ou de la santé seront necessaires.

D. Les risques liés aux pollutions des sols

Le territoire de Villeneuve comporte 13 anciens sites industriels.

Ainsi la Commune veillera à une bonne prise en compte de ces risques et nuisances dans la réflexion communale.

E. Les interfaces entre le milieu agricole et les extensions urbaines

De nombreux espaces agricoles ceinturent les espaces urbanisés de la commune et doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les éventuelles extensions urbaines peuvent notamment entraîner des conflits d'usages qui doivent être pris en considération dans le traitement de ces interfaces. Par ailleurs, il convient de tenir compte dans les projets d'aménagement des éventuelles nuisances émises par le milieu agricole afin de limiter le risque de conflit de voisinage.

IV. Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques

Ne **pas générer de pollutions susceptibles de nuire à la qualité des milieux aquatiques** et **aux cortèges faunistiques et floristiques associés** : Pérenniser l'exploitation de la ressource en eau, développer une gestion raisonnée et économe, et privilégier des essences végétales locales (méditerranéennes et autochtones) pour la végétalisation de la Commune, leur permettant de supporter les conditions climatiques locales.

Cette anticipation concerne également le respect de l'**adéquation besoins/ ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable**.

V. S'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques

A. Permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables

La Commune s'inscrit dans une dynamique de promotion de performances énergétiques notamment aux travers du développement maîtrisé des énergies renouvelables. La municipalité envisage de priviligier les espaces déja artificialisés et les batiments pour le développement de ces énergies.

B. Étudier l'opportunité de mise en place de réseaux de chaleur

La Commune reste attentive à l'opportunité de mettre en place un réseau de chaleur. Rappelons que la faisabilité technico-économique d'un réseau de chaleur est liée en grande partie à la densité du secteur desservi et à la proximité géographique des équipements publics alimentés.

VI. Respecter les prescriptions des schémas directeurs de l'Agglomération Béziers Méditerranéen En matière d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales

L'agglomération Béziers Méditerranée intervient sur tous les aspects du cycle de l'eau : le prélèvement, la distribution, la collecte des eaux usées, l'épuration et la restitution dans le milieu naturel.

Dans ce domaine, les enjeux sont majeurs en matière de préservation des milieux aquatiques et de qualité de l'eau.

Forte de ces compétences en la matière, la **CABM dispose des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement, qui ont été validés en 2006**.

Elle procède à l'élaboration du **schéma directeur des eaux pluviales**, **contenant notamment les propositions d'aménagements par commune sur des secteurs prioritaires**, qui doivent être respectées par ces dernières. La municipalité de Villeneuve, en tant que membre de l'Agglomération, souhaite s'inscrire dans les orientations et les prescriptions du schéma pluvial.

Par délibération du 12 juillet 2021, la CABM a approuvé le zonage pluvial. Par délibération du 27 septembre 2021, la Commune de Villeneuve-lès-Béziers a approuvé à son tour le zonage pluvial et a décidé de l'annexer à son PLU.

Axe 3. Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement du village

I. Poursuivre la dynamique de développement et de valorisation du Bourg-Centre

A. Renforcer l'attractivité du coeur de bourg

Le territoire de Villeneuve est marqué par de multiples contraintes liées à son maillage d'infrastructures de déplacement et au risque d'inondation. Cette dernière grève tout particulièrement le sud du territoire communal et notamment une majeure partie du village s'inscrivant au sud de la RD612 / RD612B.

Depuis des années, la municipalité s'investit dans la reconquête et l'embellissement de son coeur de ville. Dans cette continuité, la Commune souhaite **créer un nouvelle dynamique au sein de sa circulade, orientée sur l'art et l'histoire au détour du maintien ou développement de commerces de proximité et d'artisanat**. Cette ambition va de pair avec la volonté de tendre vers une piétonnisation du village.

Cette démarche favorable à l'amélioration du cadre de vie et au mieux vivre ensemble, **s'inscrit pleinement dans un objectif de maintien de l'habitat et des commerces et se pose en garant de la pérennité du coeur de ville**.

Dans les espaces aux tissus urbains plus récents, la **Commune mène une étude globale de densification et réinvestissement urbain**.

En **périphérie immédiate du village et en interface avec le canal du Midi, elle souhaite développer des équipements de loisirs et sportifs, qui constitueront des vecteurs de valorisation paysagère et d'attractivité touristique**.

B. Valoriser les espaces publics

- Offrir plus d'espace aux piétons, inciter les habitants du centre ancien à profiter de l'espace public ;
- Privilégier le piéton en centre bourg et les espaces partagés, réduire la place de la voiture ;
- Maintenir ou créer de petites poches de stationnement dans le village et sur ses pénétrantes et organiser le stationnement en périphérie immédiate du bourg-centre;
- Proposer des parcs de stationnement paysagers ;
- Renforcer les connexions du coeur avec les quartiers résidentiels.

C. Compléter les actions déjà engagées de végétalisation

Poursuivre le programme d'embellissement et de verdissement de l'espace public afin d'atténuer l'austérité du bitume et le caractère très minéral des bâtis par l'intégration judicieuse et ponctuelle de végétaux.

L'ensemble s'inscrit dans une démarche de réintroduction de la nature et de la biodiversité en ville.

D. Valoriser le patrimoine communal

Le territoire de Villeneuve **dispose d'un patrimoine architectural remarquable**. Le PLU devra **permettre de le maintenir et de le valoriser**, qu'il s'agisse des immeubles du centre historique ou des éléments ruraux (murets, cabanes, croix…).

E. Promouvoir des actions visant à densifier et renouveler le tissu urbain existant

cf. Pages suivantes les orientations «***Favoriser le réinvestissement urbain***» et « ***Favoriser les formes urbaines variées et l'implantation de logements collectifs***».

II. Anticiper le développement démographique et les besoins en logements

A. Compenser l'impact du projet de la ligne à grande vitesse sur les espaces urbains et habités de la Commune

Sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers, le projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) se compose d'une double emprise, pouvant atteindre près de deux cent mètres de large. Une partie longe l'autoroute A9 et l'autre formant une virgule, rejoint la voie ferrée existante au niveau des secteurs «Pech Auriol - Le Cros».

Cette configuration et ce positionnement **engendrent d'importantes conséquences sur le secteur septentrional du village**. En effet, ce dernier se retrouve ceinturé dans une armature d'infrastructures ferroviaires projetées, qui **impacte directement 66 ,7 hectares de zones agricoles ainsi que des espaces bâtis, habités et potentiellement constructibles, sur près de 55 hectares, dont 31 hectares en zones à vocation économique et 24 hectares en zones à vocation d'habitat**.

Alors que ce projet de LGV entraîne le **démantèlement de 9.4 hectares de parcelles construites, dont 3.6 hectares portant sur des secteurs habités, la Commune se voit également amputée de près de 30 hectares de terrains potentiellement aménageables**.

Outre ses volontés d'offrir de nouveaux espaces pour de nouvelles populations, la municipalité entend proposer de nouveaux secteurs pour reloger de façon pérenne et similaire ses habitants au sein de son territoire.

B. Renforcer l'offre de logements sociaux

Au 1er janvier 2021, la Commune dispose de 109 logements sociaux sur son territoire. Soumise à la loi SRU soit environ 6% de son parc de résidences principales. La **Commune s'engage dans une dynamique de rattrapage volontaire en matière de production de logements aidés, au sein d'opérations en renouvellement urbain ou en extension urbaine. Elle ambitionne notamment de doubler la part de logements sociaux dans son parc de résidences principales à l'horizon 2035.**

C. Objectifs d'évolution démographique

La Commune a **enregistré une augmentation démographique positive ces dix dernières années, mais qui a eu tendance à diminuer en raison du tarissement du foncier**. Un constat et une tendance qui se retrouvent sur le territoire de la Communauté d'Agglomération qui doit faire face à un solde migratoire conséquent.

Pour les prochaines années, la Commune s'inscrit dans cette dynamique démographique locale, en s'orientant vers un maintien voire un accroissement sensible de sa démographie confirmant ainsi son statut de village intimement associé à la centralité urbaine de Béziers. La Commune pourrait ainsi compter en 2035, près de 6600 habitants dans le village.

D. Prendre en compte la réduction programmée de la taille des ménages

Villeneuve doit également faire face à la diminution du nombre de personnes par foyer. L'augmentation de la durée de vie, l'accroissement des familles monoparentales, le maintien des personnes âgées à domicile sont autant de facteurs qui alimentent la demande en logements.

En 2021, à Villeneuve, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,12. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français de 0,16 personne d'ici 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 1,96 en 2035, horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population et sur la période 2021-2035, c'est environ 200 logements qui devront être construits sur la Commune à cette échéance pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

E. Favoriser le réinvestissement urbain

La Commune qui s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain a engagé des opérations de réinvestissement de son tissu urbain.

Investissement des dents creuses et densification des espaces bâtis

Le **village compte quelques secteurs de dents creuses**, qui correspondent à des terrains non urbanisés du tissu urbain qui n'intègrent pas d'espaces ayant déja d'autres vocations. En effet, le tissu bâti se compose aussi des jardins publics, des stades, des bassins de rétention, des aires de stationnement végétalisées, des places arborées, des jardins privés présentant un potentiel pour la biodiversité, qui sont autant d'espaces à préserver pour maintenir la qualité de vie de Villeneuve.

Ainsi, environ 9 hectares de dents creuses pour l'habitat ont été identifiées dans les espaces urbanisés. Ces dernières comprenent à la fois les dents creuses isolées et les dents creuses concernées par un projet d'ensemble.

Par ailleurs, environ 6 hectares de dents creuses à vocation économiques ont été identifiées.

La commune poursuit la **reconquête de son centre ancien et la densification de son tissu pavillonnaire** avec la réalisation d'opérations d'habitat, de mixité sociale et fonctionnelle.

Le **potentiel de réinvestissement urbain (densification et urbanisation de dents creuses) permettra de produire environ 350 logements**

La commune souhaite obtenir une pleine maîtrise foncière dans les dents creuses qu'elle considère comme des secteurs stratégiques pour le développement de son territoire communal.

F. Favoriser les formes urbaines variées et l'implantation de logements collectifs

Depuis les années 70, le pavillonnaire est le modèle dominant de l'habitat des villages du biterrois. Si le type d'habitat majoritaire reste encore malgré tout le petit pavillon, longtemps associé aux lotissements, l'habitat collectif est présent à Villeneuve-lès-Béziers. Cette évolution atteste de l'introduction d'une diversité des formes urbaines au sein de ce village, intimement associé à la centralité urbaine de Béziers.

La commune souhaite renforcer cette tendance d'un habitat plus dense et plus varié et en crée les conditions en offrant à la population des niveaux de services accrus, des espaces publics de qualité et des équipements accessibles et diversifiés.

G. Permettre une extension modérée du village

Le choix d'un développement harmonieux et maîtrisé

La municipalité de Villeneuve-lès-Béziers a choisi de s'inscrire dans un **scénario de croissance démographique basé sur une augmentation annuelle de l'ordre de 1,6% par an, pour arriver à une population d'environ 6600 habitants d'ici 2035.**

Cette orientation doit permettre à Villeneuve-lès-Béziers de répondre à plusieurs enjeux et permettre la mise en oeuvre d'une politique volontaire de création de logements. Celle-ci s'inscrit en compatibilité avec le document de portée supérieure, le SCoT du Biterrois, tout en prenant en compte une diminution projetée du taux de croissance annuelle moyenne de la population.

L'évolution de la tache urbaine et du parc de logements depuis 10 ans

En 2022, les zones urbanisées de la Commune couvrent environ 312 hectares sur le village. **Au cours des 10 dernières années, la consommation d'espace en extension urbaine s'élève à environ 33 hectares**. **Au sein de cette consommation, près de 30 hectares correspondent à l'aménagement d'espaces et de bâtiments à vocation économique et de logistique dans les parcs d'activités de l'Agglomération et à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol**.

Sur cette période, le village a connu une **extension de ses secteurs d'habitat très modérée équivalente à environ 3 hectares, sur laquelle environ106 logements ont été réalisés.**

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

La croissance consécutive à l'hypothèse retenue par l'équipe municipale induit un besoin d'environ 650 logements nouveaux. Le point mort, lui, indique un besoin d'environ 350 logements supplémentaires pour ne pas perdre d'habitants, pour permettre à ceux impactés par le projet de ligne à grande vitesse de se reloger sur le territoire et pour répondre à une offre de résidences secondaires. **Cela correspond à un total de près de** 1000 **constructions à échéance 2035.**

Pour cela, la municipalité souhaite **exploiter ses espaces interstitiels, ses capacités de densification et étudier la requalification de secteurs en quartiers d'habitat**.

Néanmoins, le potentiel de densification identifié dans le tissu urbain n'est pas suffisant pour répondre au besoin en logements de la commune. C'est pourquoi, la municipalité souhaite mettre en oeuvre un projet situé en extension urbaine.

La ZAC «Pech Auriol-Les Cros», un projet de portée supracommunale

Suite à l'inscription au Schéma Directeur des Voies Stratégiques de la CABM, de la volonté de réaliser un **boulevard urbain** dans le secteur Pech Auriol - Les Cros, la commune de Villeneuve-lès-Béziers a souhaité retranscrire cette volonté intercommunale dans son projet communal. C'est pourquoi, la municipalité a fait le choix d'accompagner ce futur axe structurant d'un projet d'urbanisation par l'instauration de la ZAC «Pech Auriol - Les Cros».

Le fonctionnement supracommunal des territoires est aujourd'hui un aspect indispensable à prendre en compte dans la conception des projets et incite à s'affranchir des limites administratives. C'est dans cet esprit que la ZAC « Pech Auriol – Le Cros »

I . La méthode dite du «point mort» permet de mettre en évidence les différents niveaux d'utilisation de la construction de logements. En effet, un logement neuf ne permet pas uniquement la croissance de la population. Il contribue également, de manière indirecte, à couvrir des besoins dits «non démographiques», qui sont :

- compenser à la diminution de la taille moyenne des ménages, qui correspond au phénomène de desserrement. Si la taille moyenne des ménages ou le taux d'occupation des résidences principales diminue, il faut d'avantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants ;

- remplacer les logements supprimés par destruction ou changement d'usage ;

- compenser l'augmentation de nombre de résidences secondaires et de logements vacants, indispensables à la nécessaire fluidité du marché.

La somme de ces besoins endogènes est appelé «point mort» et correspond donc au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante.

s'inscrit afin de coller au plus près de la réalité des dynamiques territoriales à l'œuvre dans le Biterrois.

Située aux portes de Béziers, la commune de Villeneuve-lès-Béziers est idéalement placée pour être le support de la croissance démographique induite par l'attractivité du bassin d'emplois biterrois. La ZAC Pech Auriol - Le Cros pourrait à terme permettre la création d'environ 660 logements mais également abriter des équipements.

Cette opération d'aménagement nécessitera une enveloppe d'extension urbaine d'environ 24 ha. Au regard des 80 ha initialement prévus en 2005, année de création de la ZAC «Pech Auriol-Les Cros» , ce besoin de 24 ha représente une diminution de l'ordre de 70% par rapport au projet originel et s'inscrit pleinement dans la volonté de la municipalité de modérer sa consommation de l'espace au bénéfice des espaces agricoles, naturels et forestiers.

III. Maintenir et compléter l'offre d'équipements publics et de services

Pour accompagner en toute quiétude son évolution démographique et maintenir sa qualité de vie, Villeneuve poursuit sa dynamique de développement et de gestion pérenne de ses équipements publics.

La commune souhaite développer son offre sportive, ludique, culturelle et de services à la personne à destination de toutes les catégories socio-économiques.

A. Développer un lieu culturel et un sentier d'interprétation d'art et d'histoire au sein du bourg-centre

La **municipalité souhaite conférer une nouvelle dimension à son centre ancien orienté sur l'art et l'histoire. Cette ambition consiste à développer un sentier d'interprétation au détour de patrimoines mis en valeur, d'expositions et de maisons d'art, de commerces et artisanats locaux,** ... Ces **actions sont intimement liées à la piétonnisation de certains axes stratégiques**.

B. Accroître l'offre sportive et ludique à destination de la population et des scolaires

La commune **prévoit de réaliser un pôle sportif et envisage également la réalisation de pôles de loisirs.**

C. Créer un pôle de services à la personne

La commune **envisage la création d'un pôle social** sur le site de l'ancienne école maternelle, rue de l'Abattoir.

D. Permettre l'installation de petites structures de services et de commerces de proximité

- Favoriser la mixité urbaine et fonctionnelle dans les quartiers d'habitat au travers notamment du règlement du PLU.
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré

E. Perpétuer la tradition de culture potagère grâce au dynamisme des jardins familiaux

Lieu de rencontres et moyen d'échange, outil pédagogique dans l'apprentissage du respect de l'environnement, le jardin est un outil de solidarité ouvert à tous. Complément de ressources, le jardin procure également aux familles une activité de loisirs et de détente. Cette tradition de culture potagère s'inscrit en outre dans une dynamique paysagère et patrimoniale.

Les jardins familiaux participent à structurer le paysage et à améliorer le cadre de vie, à l'image des espaces déjà aménagés à cet effet.

La **Commune souhaite maintenir son espace dédié aux jardins potagers** au sud du village.

F. Développer l'accès aux technologies de l'information et de la communication

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers bénéficie d'un réseau fibre largement déployé sur son territoire.

Parce qu'il renforce l'accès à l'information, à la culture et la participation à la vie locale, le déploiement du réseau à haut débit doit se poursuivre dans les nouveaux quartiers.

Pour répondre aux nouvelles exigences en termes d'aménagement numérique, ils intégreront ce volet, soit en proposant directement la mise en place de la fibre, soit en anticipant à son installation ultérieure.

Axe 4. Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités

I. S'inscrire dans le projet de voies d'intérêt communautaire et la voie de bouclage et de désenclavement des quartiers est de Villeneuve et nord de Cers

Très marquée par ses infrastructures routières, la Commune de Villeneuve-lès-Béziers se compose de deux axes de déplacement très circulés, qui longent le centre-bourg et ses extensions principales. Il s'agit de la RD612 et de la RD64, reliant respectivement Béziers à Agde, et le rond-point de la Méditerranée à Villeneuve à la mer Méditerranée. C'est depuis ce carrefour, que se réalise la desserte de la Commune en empruntant la RD612B, aussi dénommée sur son tronçon urbain, l'avenue Pierre Bérégovoy. Celle-ci constitue à son tour l'axe de raccordement pour les voies secondaires, qui desservent le village et le centre bourg, faisant apparaître un réseau viaire en étoile.

À l'échelle des enjeux intercommunaux de l'Agglomération Biterroise, la **CABM a élaboré un schéma global de circulation visant à améliorer les conditions de circulation, à développer la multimodalité et les voies douces, tout en organisant la desserte d'équipements structurants ainsi que les futurs aménagements d'habitats et touristiques.**

Ce schéma a défini un boulevard intercommunal reliant les parcs d'activités La Méridienne et La Claudery, au rond-point de la Méditerranée. S'inscrivant au coeur des développements futurs de la ville, cette voie doit permettre de desservir ces quartiers d'habitats, d'équipements et de services. Il doit aussi constituer le point d'accroche pour le projet de voie de bouclage et de désenclavement des quartiers est de Villeneuve-lès-Béziers et nord de Cers, qui revêt les caractéristiques lui permettant d'être reconnue d'intérêt communautaire.

Ces voies seront conçues dans un souci de fluidité et de sécurisation des flux, associées au développement de la multimodalité. Elles assureront le déploiement des transports en commun et des modes doux.

La **commune entend donc poursuivre la mise en oeuvre de cette voie et ce projet de voie d'intérêt communautaire.**

Elle souhaite ainsi développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions de son territoire.

II. Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation

Le réseau viaire en étoile et la juxtaposition des voies de lotissements des quartiers pavillonnaires ne plaident pas en faveur d'une lisibilité du schéma viaire.

La **commune entend améliorer les conditions de circulation tout en poursuivant le développement des modes de déplacement plus durables. Les objectifs étant de réduire l'utilisation de la voiture, actuellement prépondérante et de mettre l'accent sur les déplacements doux. Le stationnement devra être organisé de façon à désengorger le centre historique du village**.

Les extensions urbaines et les dents creuses devront s'inscrire dans un esprit de connexion viaire interquartier en veillant à :

- Ne pas surdimensionner les chaussées, leur élargissement étant vecteur de vitesses excessives,
- Proposer des aménagements intégrant une circulation aisée et sécurisée des piétons et des cycles en favorisant par exemple sur le réseau : voies structurantes, trottoirs et cheminements doux non entravés par le mobilier urbain, l'éclairage ou le stationnement anarchique.

Outre le boulevard urbain côté est de Villeneuve, la Commune **souhaite étudier en concertation avec le Département, la création d'un carrefour sur la RD64 associé à**

une requalification de son entrée de ville est, s'opérant sur la RD37. Elle permettrait de pérenniser la desserte sur cet axe et l'accès au projet de pôle sportif.

III. Améliorer et valoriser les cheminements doux et développer une dynamique d'espaces partagés en coeur de Village

Développer et favoriser les modes de déplacements alternatifs au «tout voiture» entre la ville «urbaine» et les secteurs d'activités et d'attractivité.

Valoriser les cheminements existants en les jalonnant et en les sécurisant (créations ou élargissements de trottoirs dans le respect des normes PMR, installation de dispositifs de ralentissement des véhicules...).

A. Poursuivre la sécurisation des usagers des modes doux aux équipements

La commune souhaite **poursuivre ses aménagements de pistes cyclables autour de ses équipements, places et commerces afin de développer le réseau de cheminements doux sécurisés et de favoriser les modes de déplacements doux sur le territoire**.

B. Placer la multimodalité au coeur des aménagements

Pour toute nouvelle voie structurante à créer ou à réaménager, il **conviendra de prévoir un aménagement intégrant au mieux et dans la possibilité le piéton, le cycliste et l'automobiliste**.

IV. Compléter l'offre de stationnement

- Réduire le stationnement anarchique dans le centre ancien ;
- Maintenir ou créer de petites poches de stationnement dans le village et sur ses pénétrantes et organiser le stationnement en périphérie immédiate du bourg-centre ;
- Valoriser l'espace public en centre ancien en réduisant sur ces secteurs sensibles la place de la voiture et en supprimant le stationnement de longue durée par la création de zones bleues (durée limitée à 2 heures) afin de permettre un turn-over ;
- Proposer des aires de stationnement arborées à proximité du centre ancien. L'intégration paysagère et urbaine de ces espaces publics sera renforcée par l'utilisation de matériaux qualitatifs à dominante naturelle et par des plantations de végétaux d'essences méditerranéennes, fleuris et variés.

Axe 5. Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture

I. Développer l'économie et permettre l'installation ou la reprise de services et de commerces

La commune **entend conserver et valoriser ses parcs d'activités économiques.**

En ce qui concerne le coeur du village, la municipalité souhaite permettre l'**installation de petites structures de services, de commerces de proximité et d'artisanat**. Ce qui permettra de favoriser une mixité urbaine et fonctionnelle dans les quartiers d'habitat.

II. Maintenir la vitalité commerciale du coeur de village

A. Affirmer le coeur de village comme la centralité villageoise

En choisissant de créer une nouvelle dynamique en coeur de village autour de l'art et de l'histoire, la Commune **favorise l'attractivité au sein de son tissu ancien**.

B. Prioriser l'«économie de proximité»

La mairie **souhaite maintenir et développer l'activité artisanale et artistique dans le centre du village**. Elle **souhaite favoriser les implantations de nouveaux ateliers et les initiatives locales** par la réalisation d'aménagements qualitatifs en coeur de village et une offre de stationnements adaptée. Les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine concourent à favoriser une économie de proximité durable.

III. Pérenniser l'activité agricole

La Commune **veillera à la préservation des espaces agricoles au travers de plusieurs actions, en recherchant l'équilibre** entre les besoins en matière de bâtis agricoles identifiés pour les exploitants, la préservation du socle agricole et la lutte contre le mitage et la cabanisation.

Par ailleurs, les éventuelles extensions urbaines devront mettre en œuvre le principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de limiter l'impact des aménagements sur le milieu agricole.

IV. Développer le potentiel touristique

A. Pérenniser et compléter l'offre touristique existante

En tant que Commune traversée par le canal du Midi, Villeneuve souhaite voir perdurer sa dynamique touristique tournée vers ce patrimoine, mais également vers un tourisme vert en lien avec la viticulture, le patrimoine, la découverte des paysages et les activités sportives de plein air :

- En renforçant les sentiers de randonnées et les circuits de découvertes patrimoniales, associés à la mise en place de panneaux d'interprétation et d'éducation sur les milieux naturels sensibles ;
- En soutenant les éventuelles initiatives oeno-touristiques ;
- En développant les déplacements doux et la multimodalité vers les équipements de loisir et de tourisme ;
- En proposant des activités de plein air.

B. Favoriser la mise en place d'un tourisme de qualité et innovant

La **municipalité souhaite conférer un nouvelle dimension à son centre ancien orienté sur l'art et l'histoire. Cette ambition consiste à développer un sentier d'interprétation au détour de patrimoines mis en valeur, d'expositions et de maisons d'art, de commerces et artisanats locaux, ...** Ces **actions sont intimement liées à la piétonnisation de certains axes stratégiques**.

Porteur d'une nouvelle dynamique innovante, ce projet permettra de capter une clientèle touristique autre que celle liée aux loisirs et aux activités déjà présentes sur le territoire communal, et par conséquent de créer un nouveau pôle d'animation et d'attractivité.

APPLICATION SCHÉMATIQUE DU PADD

I. Schéma de principe appliqué à l'échelle du territoire communal

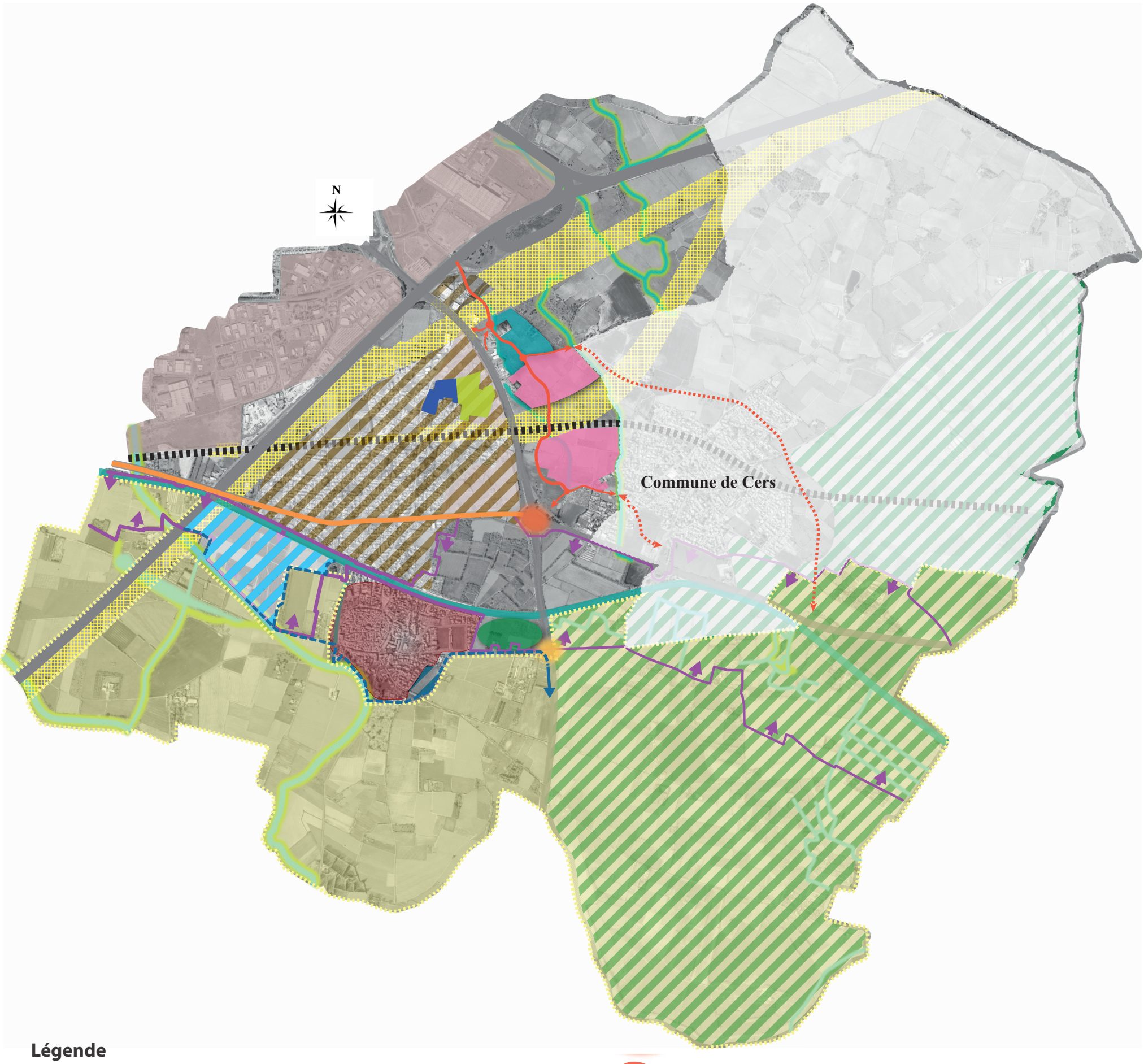

Légende

Eléments de contexte supra-communal

- Réservation pour la Ligne à Grande Vitesse
- Parcs d'activités économiques de la CABM
- Espace des sites classés du Canal du Midi et de ses paysages

Aménagements entre Béziers et la Mer, du Syndicat Mixte de travaux pour la protection rapprochées des lieux densément urbanisés

- Zone d'expansion des crues et bassin de rétention
- Digue de protection contre les crues de l'Orb
- Fossé d'amélioration du ressuyage post-crues

Eléments majeurs de biodiversité à préserver

- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Cours d'eau à enjeu hydraulique ou biologique et ripisylves notoires

Projets routiers du Département ou de la CABM

- Requalification du carrefour de la Méditerranée
- Voies et projet de voie d'intérêt communautaire

Volet agricole

- Pérénniser l'activité agricole

Projets communaux

- Redynamisation du centre-ancien : développement de commerces de proximité, d'un sentier d'interprétation d'art et d'histoire
- Espaces d'étude de projets pour la densification et le réinvestissement urbain
- Création d'un pôle sportif
- Création d'un pôle loisirs
- Création d'un pôle de services
- Opérations d'habitat et d'équipements
- Opération d'habitat
- Création d'un nouvel accès
- Restructuration de l'avenue Pierre Bérégovoy

II. Schéma de principe appliqué à l'échelle du village

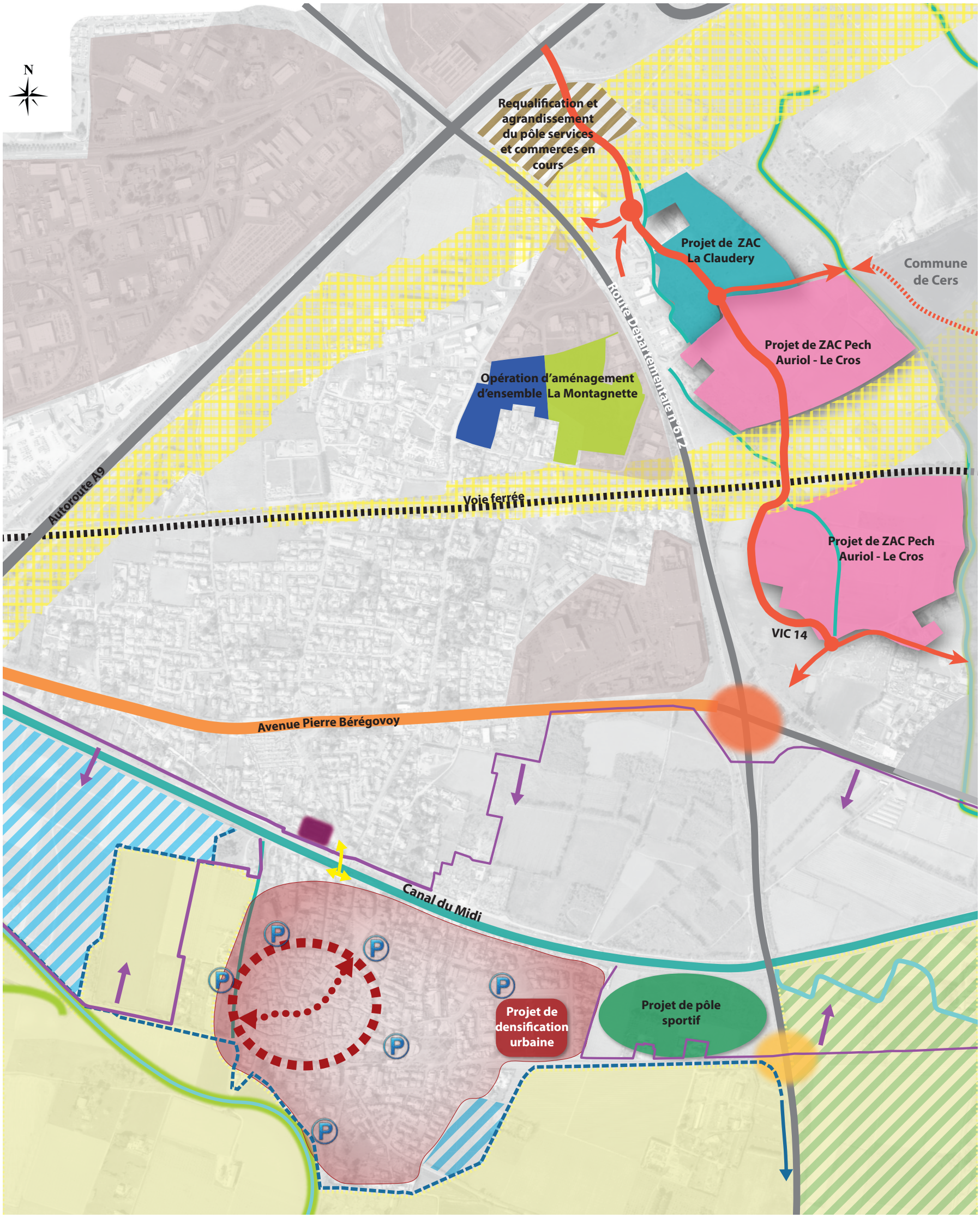

Légende

Eléments de contexte supra-communal

- Réservation pour la Ligne à Grande Vitesse
- Parcs d'activités économiques de la CABM
- Espace des sites classés du Canal du Midi et de ses paysages

Aménagements entre Béziers et la Mer, du Syndicat Mixte de travaux pour la protection rapprochées des lieux densément urbanisés

- Zone d'expansion des crues et bassin de rétention
- Digue de protection contre les crues de l'Orb
- Fossé d'amélioration du ressuyage post-crues

Eléments majeurs de biodiversité à préserver

- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Cours d'eau à enjeu hydraulique ou biologique et ripisylves notoires

Projets routiers du Département ou de la CABM

- Requalification du carrefour de la Méditerranée
- Voies et projet de voie d'intérêt communautaire

Volet agricole

- Pérénniser l'activité agricole

Projets communaux

- Redynamisation du centre-ancien : développement de commerces de proximité, d'un sentier d'interprétation d'art et d'histoire
- Espaces d'étude de projets pour la densification et le réinvestissement urbain
- Reconversion de la cave coopérative en centre culturel
- Réinvestissement urbain par densification
- Création d'un pôle sportif
- Création d'un pôle de loisirs
- Création d'un pôle de services
- Opérations d'habitat et d'équipements
- Opération d'habitat
- Création d'un nouvel accès
- Restructuration de l'avenue Pierre Bérégovoy
- Passerelle pour la circulation douce

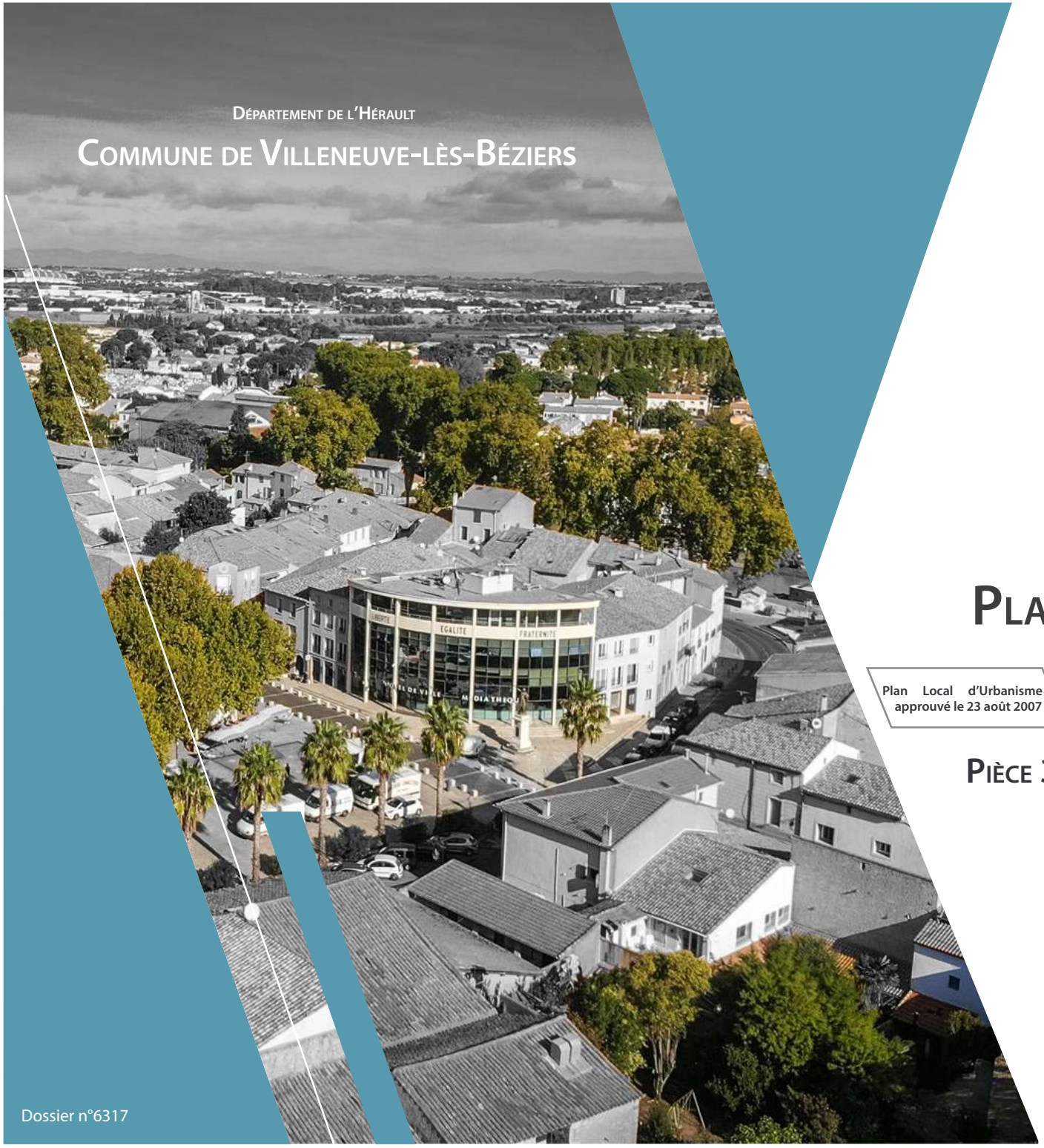

Département de l'Hérault

Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Dossier n°6317

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Pièce 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville - 1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

DOCUMENT RÉALISÉ PAR :

BETU **Urbanisme - Aménagements**
La Courondelle - 58 allée John Boland
34500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40 - Fax : 04 67 39 91 41

CBE **Biodiversité**
Z.I. Les Portes Domitiennes 720, route départementale 613,
34740 Vendargues
Tél : 04 99 63 01 84

Agence Rayssac **Architecture - Urbanisme**
2 rue des Remparts,
11000 Narbonne
Tél : 04 68 42 57 42

Un Pour Cent Paysages **Paysagisme -Architecture**
91 Rue de Bernis,
81000 Albi
Tél : 05 63 47 68 41

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5

1. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «PÔLE SERVICES» 9

Les conditions d'aménagement du secteur 10

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel 10

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine 10

Qualité environnementale et paysagère 10

Le stationnement 11

Prévention des risques 11

Déplacements, cheminements doux et transports en commun 11

Desserte par les réseaux 11

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur 12

2. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «SECTEUR LA MONTAGNETTE» 13

Les conditions d'aménagement du secteur 14

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel 14

Les objectifs de l'OAP «Secteur de la Montagnette» 14

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine 14

Mixité sociale et fonctionnelle 15

Qualité environnementale et paysagère 15

Le stationnement 16

Prévention des risques 16

Déplacements, cheminements doux et transports en commun 16

Desserte par les réseaux 16

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur 17

Illustrations du projet à titre indicatif 18

3. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «SECTEUR DE LA CLAUDERY» 19

Les conditions d'aménagement du secteur 20

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel 20

Les objectifs de l'OAP «Secteur la Claudery» 20

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine 20

Qualité environnementale et paysagère 21

Le stationnement 21

Prévention des risques 22

Déplacements, cheminements doux et transports en commun 22

Desserte par les réseaux 22

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur 23

4. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «SECTEUR PECH AURIOL-LE CROS» 24

Les conditions d'aménagement du secteur 25

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel 25

Les objectifs de l'OAP «Secteur Pech Auriol - Le Cros » 25

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine 26

Mixité sociale et fonctionnelle 26

Qualité environnementale et paysagère 26

Le stationnement 27

Prévention des risques 27
Déplacements, cheminements doux et transports en commun 27
Desserte par les réseaux 27
Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur 28
Hypothèse de phasage de l'opération 29

5. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «SECTEUR SUD DE LA VOIE FERRÉE» 30
Conditions d'aménagement du secteur 31
Mixité fonctionnelle et sociale 31
Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel 31
Qualité de l'insertion architecturale et urbaine 31
Qualité environnementale et paysagère 32
Préserver la biodiversité et mettre en valeur les continuités écologiques 32
Le stationnement 33
Prévention des risques 33
Nuisances 33
Déplacements, cheminements doux et transports en commun 33
Desserte par les réseaux 33
Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur 34

6. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «ILOT BÂTI NORD-OUEST CANAL DU MIDI» 35
1. L'environnement paysager communal 36
Villeneuve les Béziers, un territoire à la croisée de plusieurs unités paysagères 36
2. Le quartier Saint-Michel, un tissu urbain en mutation 38
3. Fonctionnement viaire et cheminements doux 39
Un territoire morcelé 39
Un quartier pénalisé par un déficit de continuités douces 40
Favoriser les modes actifs 40
Aménager et sécuriser des traversés régulièrement disposées 40
L'avenue Pierre Bérégovoy 41
1. Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone 42
2. Principes d'aménagement de l'espace public 43
Principes retenus de distribution et d'articulation des circulations douces 43
Principes de requalification des voiries et de l'espace public 45
Des plantations pour une intégration paysagère de qualité 45
Gestion de la publicité 45
3. Insertion architecturale, urbaine et paysagère du bâti et des espaces privatifs 46
Organisation et traitement architectural 46
Les plantations dans les espaces privatifs 46
Les clôtures 46

7. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «CANAL DU MIDI» 47
Une approche paysagère du Canal du Midi 48
Les principes d'aménagement retenus 49
La palette des vegetaux 69
Images de référence 70

PRÉAMBULE

I. Rappel réglementaire relatif aux OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU.

Article L.151-6 du Code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.»

Article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.»

Article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.»

Article L.151-7 du Code de l'urbanisme

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.»

Article R151-6 du code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.»

Article R151-7 du code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Article R151-8 du code de l'urbanisme

«Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.»

II. Les secteurs concernés par les OAP

Le PLU contient les Orientations d'Aménagement et de Programmation listés ci-dessous et localisés sur la cartographie associée :

1. **L'OAP «Pôle services»**
2. **L'OAP «Secteur de la Montagnette»**
3. **L'OAP «Secteur de la Claudery»**
4. **L'OAP «Secteur Pech Auriol-Le Cros»**
5. **L'OAP «Secteur Sud de la voie ferrée»**
6. **L'OAP «Ilot bâti nord-ouest Canal du Midi»**
7. **L'OAP «Canal du Midi»**

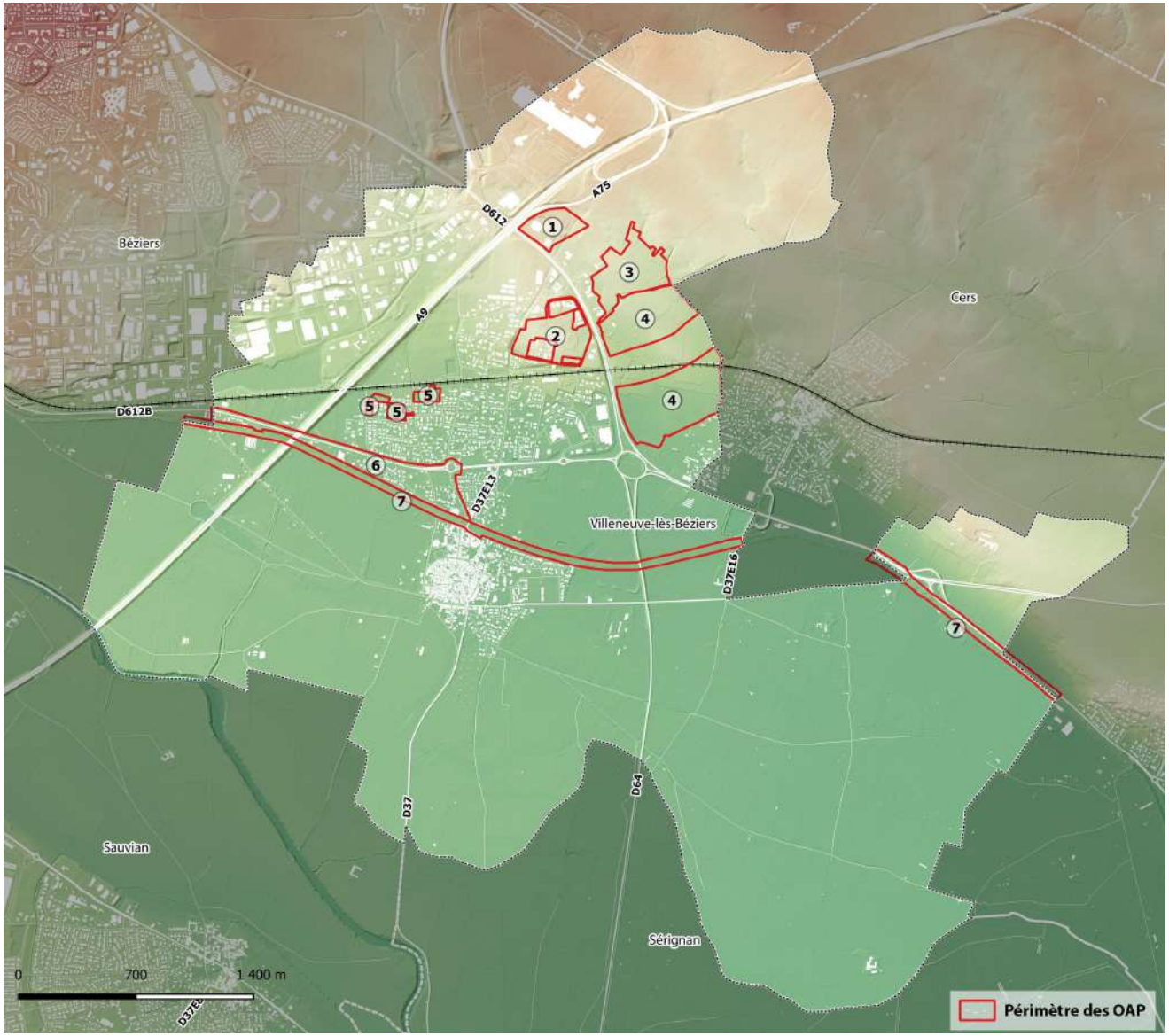

1. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «PÔLE SERVICES»

Les conditions d'aménagement du secteur

Le principe retenu est la mise en place d'opérations d'activités économiques inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble.

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel

Priorité d'urbanisation au sein de la zone

L'extension urbaine pourra être réalisée en une ou plusieurs tranches successives.

Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation

La zone I-AUEs est ouverte à l'urbanisation depuis l'approbation de la révision générale du PLU.

Toutefois l'urbanisation effective de la zone est conditionnée par la réalisation d'un ensemble de procédures, par l'obtention d'autorisation(s) et par la réalisation des travaux de viabilisation.

Échéancier prévisionnel de réalisation des équipements

L'aménagement doit s'échelonner sur plusieurs années. Le phasage opérationnel du projet urbain peut être planifié ainsi :

2023 : Phase d'études complémentaires, instructions, obtention du permis d'aménager et des permis de construire

2023 -2024 : Phase de viabilisation

- Constitution des dossiers «Projet» pour la construction des bâtiment et la viabilisation des espaces communs, consultation des entreprises du bâtiment, désignation des entreprises retenues.
- Travaux de construction des bâtiments et de viabilisation des voiries internes à l'opération (réseaux, stationnements, plantations...)

2024 : Installation des premières entreprises.

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère.

- **En aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts et paysagés, des trames vertes**
- **Par la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur la grand paysage,**
- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs.**
- **En limitant la hauteur du bâti à 10,5 m.**
- **En orientant l'aménagement des clôtures pour une unité d'ensemble.**
- **Les clôtures et portails doivent participer à la conception architecturale d'ensemble de la construction et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics.**

Qualité environnementale et paysagère

Les plantations

Une attention particulière sera apportée au traitement paysager en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- **Seules les plantations d'essences méditerranéennes sont possibles.**
- **La réalisation de haies dans la parcelle, en limite d'espace public, est imposée. Il est demandé d'intégrer harmonieusement différentes strates végétales : arborée, arbustive, herbacées dans le respect du choix d'essences méditerranéennes locales. L'enjeux n'est pas de créer un écran végétal occultant intégralement les bâtiments mais de valoriser par du végétal un bâti qualitatif à dominante minérale. Les plantations seront réparties de façon aléatoire afin de générer un espace naturel et visuellement dynamique.**
- **Il sera maintenu sur la parcelle ou sur l'îlot foncier un minimum de 20 % d'espaces libres végétalisés. Globalement, il s'agit de favoriser les espaces non**

revêtus et les plantations sur les espaces non bâtis.

Traitement paysager des franges urbaines

Le projet fera l'objet d'un traitement paysager sur l'ensemble de ses limites.

En limite de la D 612, l'effet vitrine doit être renforcé afin de valoriser la perception de la zone depuis la rocade biterroise. Pour cela le projet optera pour un traitement qualitatif des aires de stationnement et des voies, le choix d'un mobilier urbain de qualité et des plantations mêlant plusieurs strates d'essences végétales méditerranéennes.

Ailleurs le périmètre du projet sera doublé de lisières végétales. Les fragments de haies existants seront renforcés afin de constituer une lisière végétale de transition ville/nature à vocation paysagère et de continuité écologique.

Préserver la biodiversité et mettre en valeur les continuités écologiques

La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville.

Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité.

Espaces de rétention et réseaux de noues favorisant la circulation de la faune

Les espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos s'organiseront en point bas du site. La constitution de noues sera privilégiée pour assurer la collecte en surface des eaux pluviales vers les espaces de rétention et constituer des coulées vertes favorables au développement et au déplacement des espèces végétales et animales.

Constitution de lisières végétales périphériques

Le projet fera l'objet de plantations périphériques mêlant plusieurs strates d'essences végétales méditerranéennes.

Accompagnement végétal des axes viaires structurants

Les axes viaires structurants seront doublés d'une trame végétale.

Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères.

Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone.

Pour cela :

- **La voie structurante pourra ne pas comporter d'éclairage public si le ou les cheminements doux accompagnant la voie en sont équipés.**
- **Les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée.**

Le stationnement

Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, il sera proposé un parc de stationnement sur voirie adapté aux besoins.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des aires de stationnement. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

Prévention des risques

Le secteur est classée en zone blanche du PPRI sans risque identifié.

Déplacements, cheminements doux et transports en commun

L'aménagement devra positionner la multimodalité au coeur de la zone. Ainsi la voie principale sera doublée de cheminements doux.

L'aménagement doit préserver les connexions aux chemins ruraux afin de permettre la desserte des parcelles agricoles et les parcours de randonnées.

Desserte par les réseaux

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés par la collectivité compétente, en cohérence avec les besoins de la zone.

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur

Nota : le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans le projet d'aménagement.

2. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «SECTEUR LA MONTAGNETTE»

Les conditions d'aménagement du secteur

Le principe retenu est la mise en place d'un programme mixte comprenant en majorité de l'habitat mais également une halle. Ce projet se déploie dans un secteur entièrement ceinturé par l'urbanisation.

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel

Priorité d'urbanisation au sein de la zone

L'extension urbaine pourra être réalisée en une ou plusieurs tranches successives.

Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation

La zone I-AUm est ouverte à l'urbanisation depuis l'approbation de la révision générale du PLU.

Toutefois l'urbanisation effective de la zone est conditionnée par la réalisation d'un ensemble de procédures, par l'obtention d'autorisation(s) et par la réalisation des travaux de viabilisation.

Échéancier prévisionnel de réalisation des équipements

L'aménagement doit s'échelonner sur plusieurs années. Le phasage opérationnel du projet urbain peut être planifié ainsi :

2023 -2024 : Phase d'études, d'instructions, d'enquête(s), d'autorisation(s)

2024 -2025 : Phase de viabilisation

- Constitution des dossiers «Projet» pour la construction des bâtiment et la viabilisation des espaces communs, consultation des entreprises du bâtiment, désignation des entreprises retenues.
- Travaux de construction des bâtiments et de viabilisation des voiries internes à l'opération (réseaux, stationnements, plantations...)

2025 : Installation des premiers habitants et ouverture de la halle.

Les objectifs de l'OAP «Secteur de la Montagnette»

La mise en place de la présente OAP vise à répondre à 4 objectifs principaux :

- **Répondre à la forte demande de logements qui existe dans la commune.**
- **Contribuer à atteindre les objectifs de la commune en matière de logement social.**
- **S'inscrire dans une démarche d'urbanisme durable :**
  - **en privilégiant la densification plutôt que l'étalement urbain,**
  - **en prenant en compte les risques**
  - **en intégrant des mesures pour atténuer les effets et les causes du changement climatique, telles que la végétalisation, la limitation de l'imperméabilisation, la promotion des modes de transport décarbonés, l'utilisation de revêtements à forte albédo, etc.**
  - **en évitant les espaces présentant un fort intérêt écologique afin de préserver la biodiversité locale.**
- **Renforcer le tissu économique locale**

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère.

- **En privilégiant des couleurs claires et adaptées au paysage dans lequel s'insère le projet,**
- **Par la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur sur le grand paysage,**
- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs.**
- **En limitant la hauteur du bâti selon les dispositions suivantes :**
  - **les zones repérées par un aplat jaune sur le shéma d'aménagement de la présente OAP sont réservées à la construction de logements individuels. La hauteur maximale admise est de 9 mètres sans pouvoir dépasser 2 niveaux (R+1).**
  - **les zones repérées par un aplat rouge sur le shéma d'aménagement de la présente OAP sont réservées à la construction de logements collectifs. La hauteur maximale admise est de 11 mètres sans pouvoir dépasser 3**

niveaux (R+2). Le dernier niveau devra obligatoirement être en attique.

- **En orientant l'aménagement des clôtures pour une unité d'ensemble.**
- **Les clôtures et portails doivent participer à la conception architecturale d'ensemble de la construction et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics.**
- **Par le recours à une forme architecturale moderne et épurée pour la réalisation de la halle. Cette construction devra à la fois marquer sa présence lorsqu'elle est observée depuis le tronçon de la RD612 le plus proche, tout en conservant une apparence discrète depuis les vues plus lointaines.**
- **En aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts et paysagés, des trames vertes**
- **En aménageant un parvis de qualité ceinturant la halle.**
- **La densité globale du projet devra être supérieure à 30 logements à l'hectare.**

Mixité sociale et fonctionnelle

Un minimum de 30% des logements créés dans cette OAP devront être des logements sociaux.

Outre la création de nouveaux logements, cette OAP comprend également la création d'une halle qui apportera une diversification des fonctions du quartier

Par ailleurs, la localisation de ce projet à proximité raisonnable du centre-ville et des zones d'activités économiques (environ 1 km) favorise la mixité fonctionnelle en offrant aux habitants un accès facile et rapide aux équipements, commerces et services, contribuant ainsi à améliorer leur qualité de vie et leur bien-être.

Qualité environnementale et paysagère

Les plantations

Une attention particulière sera apportée au traitement paysager en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- **Seules les plantations d'essences méditerranéennes sont possibles.**
- **La réalisation de haies dans la parcelle, en limite d'espace public, est imposée. Il est demandé d'intégrer harmonieusement différentes strates végétales : arborée, arbustive, herbacées dans le respect du choix d'essences méditerranéennes locales. L'enjeux n'est pas de créer un écran végétal occultant intégralement les bâtiments mais de valoriser par du végétal un bâti qualitatif à dominante minérale. Les plantations seront réparties de façon aléatoire afin de générer un espace naturel et visuellement dynamique.**
- **Il sera maintenu sur la parcelle ou sur l'îlot foncier un minimum de 20 % d'espaces libres végétalisés. Globalement, il s'agit de favoriser les espaces non revêtus et les plantations sur les espaces non bâtis.**

Apporter un soin particulier aux aménagements visibles depuis la RD612

En limite de la D 612, l'effet vitrine doit être renforcé afin de valoriser la perception de la halle. Pour cela le projet optera pour un traitement qualitatif des aires de stationnement et des voies, le choix d'un mobilier urbain de qualité et des plantations mêlant plusieurs strates d'essences végétales méditerranéennes.

Préserver la biodiversité et mettre en valeur les continuités écologiques

La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville.

Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité.

Espaces de rétention et réseaux de noues favorisant la circulation de la faune

Les espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos s'organiseront en point bas du site. La constitution de noues sera privilégiée pour assurer la collecte en surface des eaux pluviales vers les espaces de rétention et constituer des coulées vertes favorables au développement et au déplacement des espèces végétales et animales.

Maintenir les espaces favorables à la reproduction des fringilles patrimoniaux

Les fringilles patrimoniaux ont besoin d'une végétation dense et d'un habitat spécifique pour se reproduire. Les fourrés denses situés sur la limite ouest de l'OAP offrent un environnement idéal pour la nidification et la protection contre les prédateurs. Par ailleurs, ces zones permettent également d'offrir une variété de ressources alimentaires pour les oiseaux et autres animaux sauvages. De ce fait, elles devront impérativement être maintenues.

Accompagnement végétal des axes viaires structurants

Les axes viaires structurants seront doublés d'une trame végétale.

Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères.

Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone.

Pour cela :

- **La voie structurante pourra ne pas comporter d'éclairage public si le ou les cheminements doux accompagnant la voie en sont équipés.**
- **Les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée.**
- **Dans la mesure du possible, les zones de fourrés et de leur abord devront être maintenus dans l'obscurité.**

Le stationnement

Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, il sera proposé un parc de stationnement sur voirie adapté aux besoins.

Chaque opération d'habitat collectif sera accompagnée d'un parking paysager privatif. Des places de stationnement vélo devront également être prévues.

Pour chaque habitation individuelle, deux places de stationnement seront exigées dont une sera ouverte sur la voie publique.

Par ailleurs, un parking paysager sera aménagé pour la halle. La capacité du parking devra être adaptée au besoin de la halle.

Des places de stationnement visiteurs devront être aménagées en respectant un ratio minimum de 1 place de stationnement pour 4 logements.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des aires de stationnement. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

Prévention des risques

Le secteur est classée en zone blanche du PPRI sans risque identifié.

Déplacements, cheminements doux et transports en commun

Le projet devra offrir les conditions necessaire à l'utilisation de modes doux comme moyen de déplacement sur l'ensemble de la zone. C'est pourquoi, un réseau de cheminement doux devra être mis en place selon les principes suivants :

- **la voie primaire et les voies secondaires internes devront être doublés de cheminements doux**
- **l'avenue des colombes devra également être équipés de cheminements doux**
- **des cheminements doux devront faire le lien entre la partie habitat du projet et la halle**

Desserte par les réseaux

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés par la collectivité compétente, en cohérence avec les besoins de la zone.

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur

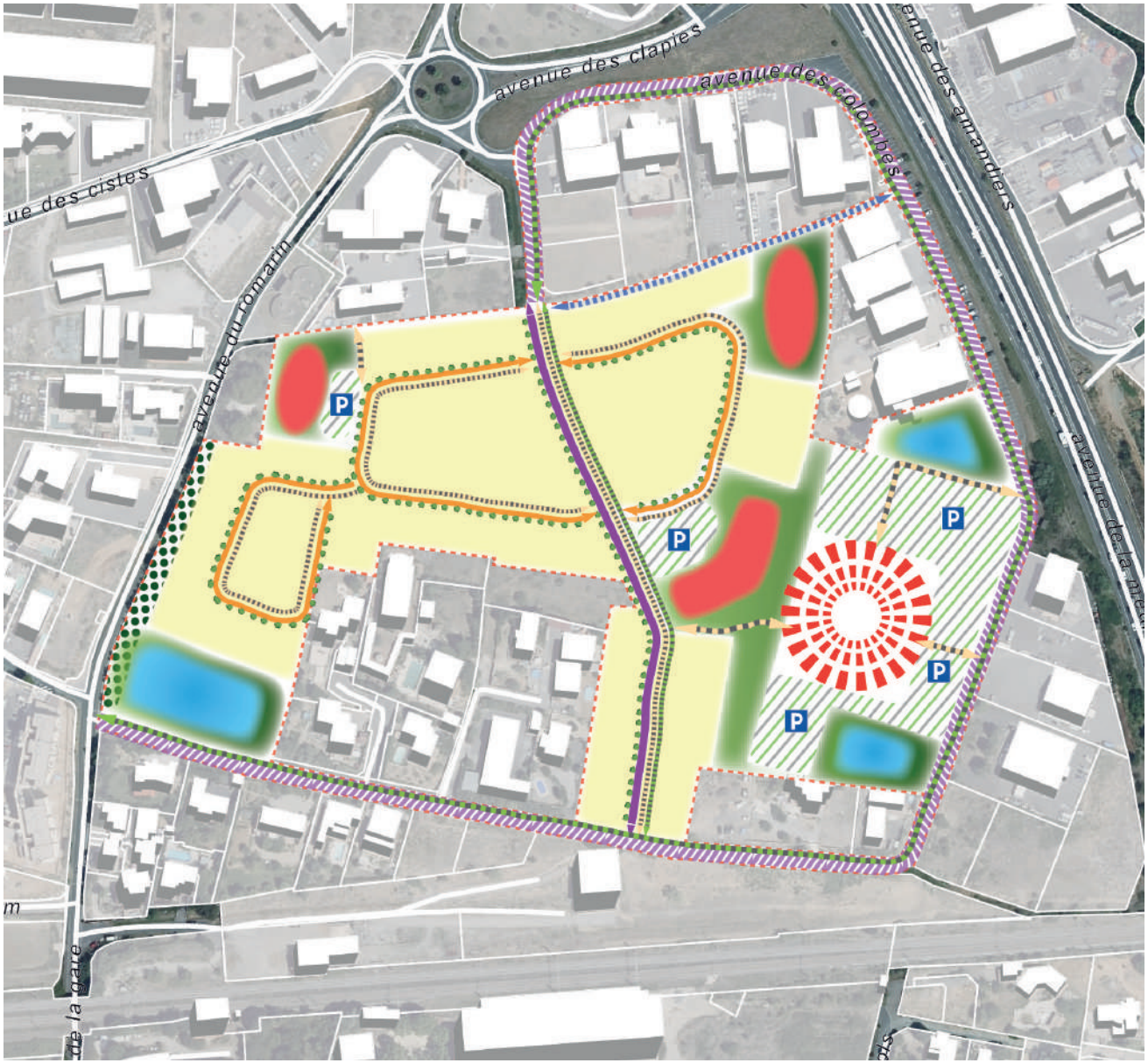

Légende :

Périmètre de l'OAP

Principes urbains :

Espace dédié à la réalisation de logements individuels dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser 9 mètres dans la limite de 2 niveaux (R+1)

Espace dédié à la réalisation de logements collectifs dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser 11 mètres dans la limite de 3 niveaux (R+2). Le dernier étage sera obligatoirement réalisé sous la forme d'un attique.

Centralité de l'opération qui se composera d'une halle ceinturée par un parvis piétonnier et paysagé.

Espace dédié à la réalisation de bassins de rétention

Espace dédié à la réalisation de stationnement paysagers

Principes viaires :

Axe principal

Axe secondaire

Axe piéton

Axe cyclable

Requalification de l'avenue des Colombes

Principes paysagers et environnementaux :

Noue à maintenir

Alignement d'arbres

Espace vert et paysagé

Maintient des fourrés arbustives favorable à la reproduction des fringilles patrimoniaux

Nota : le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans le projet d'aménagement.

Illustrations du projet à titre indicatif

3. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «SECTEUR DE LA CLAUDERY»

Les conditions d'aménagement du secteur

Le principe retenu est la mise en place d'un espace économique à vocation de service et d'artisanat. Ce projet se déploie en continuité du parc d'activités de Montagnette-Claudery.

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel

Priorité d'urbanisation au sein de la zone

L'extension urbaine pourra être réalisée en une ou plusieurs tranches successives.

Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation

La zone I-AUEz est ouverte à l'urbanisation depuis l'approbation de la révision générale du PLU.

Toutefois l'urbanisation effective de la zone est conditionnée par la réalisation d'un ensemble de procédures, par l'obtention d'autorisation(s) et par la réalisation des travaux de viabilisation.

Échéancier prévisionnel de réalisation des équipements

L'aménagement doit s'échelonner sur plusieurs années. Le phasage opérationnel du projet urbain peut être planifié ainsi :

2023 -2024 : Phase d'études, d'instructions, d'enquête(s), d'autorisation(s)

- Approbation du dossier de création de ZAC
- Constitution de cahier des prescriptions architecturales et paysagères
- Approbation du dossier de réalisation de ZAC
- Démarches relatives à l'archéologie préventive
- Procédure de déclaration Loi sur l'eau
- Procédure de demande de dérogation espèces protégées
- Procédure de déclaration d'utilité publique de la ZAC si nécessaire
- Acquisitions foncières

2024 -2025 : Phase de viabilisation

- Constitution des dossiers «Projet» pour la construction des bâtiment et la viabilisation des espaces communs, consultation des entreprises du bâtiment, désignation des entreprises retenues.
- Travaux de construction des bâtiments et de viabilisation des voiries internes à l'opération (réseaux, stationnements, plantations...)

2025 : Installation des premières entreprises.

Les objectifs de l'OAP «Secteur la Claudery»

La mise en place de la présente OAP vise à répondre à 3 objectifs principaux :

- **Offrir des possibilités de relocalisation aux entreprises de la commune impactées par le passage de la LNMP**
- **S'inscrire dans une démarche d'urbanisme durable :**
  - **en prenant en compte les risques**
  - **en intégrant des mesures pour atténuer les effets et les causes du changement climatique, telles que la végétalisation, la limitation de l'imperméabilisation, la promotion des modes de transport décarbonés, l'utilisation de revêtements à forte albédo, etc.**
  - **en tenant compte des espaces présentant un fort intérêt écologique afin de préserver la biodiversité locale.**
- **Renforcer le tissu économique locale**

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère.

- **Par la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur sur le grand paysage,**
- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs.**
- **En orientant l'aménagement des clôtures pour une unité d'ensemble.**
- **Les clôtures et portails doivent participer à la conception architecturale**

d'ensemble de la construction et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics.

- **En aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts et paysagés, des trames vertes**

Qualité environnementale et paysagère

Les plantations

Une attention particulière sera apportée au traitement paysager en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- **Seules les plantations d'essences méditerranéennes sont possibles.**
- **Il sera maintenu sur la parcelle ou sur l'îlot foncier un minimum de 20 % d'espaces libres végétalisés. Globalement, il s'agit de favoriser les espaces non revêtus et les plantations sur les espaces non bâtis.**

Préserver la biodiversité et mettre en valeur les continuités écologiques

La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville.

Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité.

Espaces de rétention et réseaux de noues favorisant la circulation de la faune

Les espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos s'organiseront en point bas du site. La constitution de noues sera privilégiée pour assurer la collecte en surface des eaux pluviales vers les espaces de rétention et constituer des coulées vertes favorables au développement et au déplacement des espèces végétales et animales.

Eviter, réduire et compenser les espaces favorables aux espèces patrimoniales

Les impacts sur les espaces favorables à certaines espèces patrimoniales ont pu être en partie évités et réduits par une localisation et une forme adaptée des aménagements et des constructions envisagés dans le cadre de la ZAC Claudery. Les impacts qui n'ont pu être évités seront compensés par la mise en place de mesures favorables au développement des espèces patrimoniales sur des espaces longeant latéralement la partie urbanisée de la ZAC.

Traitement paysagère des franges urbaines

Les franges urbaines devront faire l'objet d'un traitement paysager de haute qualité afin de garantir une transition à l'interface milieu urbain/milieu naturel la plus réussie possible. Pour cela, il est **recommandé d'intégrer harmonieusement différentes strates végétales : arborée, arbustive, herbacées dans le respect du choix d'essences méditerranéennes locales.**

Accompagnement végétal des axes viaires structurants

Les axes viaires structurants seront doublés d'une trame végétale.

Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères.

Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone.

Pour cela :

- **La voie structurante pourra ne pas comporter d'éclairage public si le ou les cheminements doux accompagnant la voie en sont équipés.**
- **Les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée.**

Le stationnement

Pour le fonctionnement des établissements, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport et de service, pour celui des visiteurs, et les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des aires de stationnement. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements qualitatifs et les surfaces non imperméabilisées de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

Prévention des risques

Le secteur est classée en zone blanche du PPRI sans risque identifié.

Déplacements, cheminements doux et transports en commun

Le projet s'organisera autour d'un boulevard urbain tranversant la zone selon un plan nord-sud. Des axes secondaires viendront se greffer dessus et desservir plus finement l'ensemble de la zone.

Le projet devra offrir les conditions necessaire à l'utilisation de modes doux comme moyen de déplacement sur l'ensemble de la zone. C'est pourquoi, la voie primaire et les voies secondaires internes devront être doublés de cheminements doux

Desserte par les réseaux

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés par la collectivité compétente, en cohérence avec les besoins de la zone.

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur

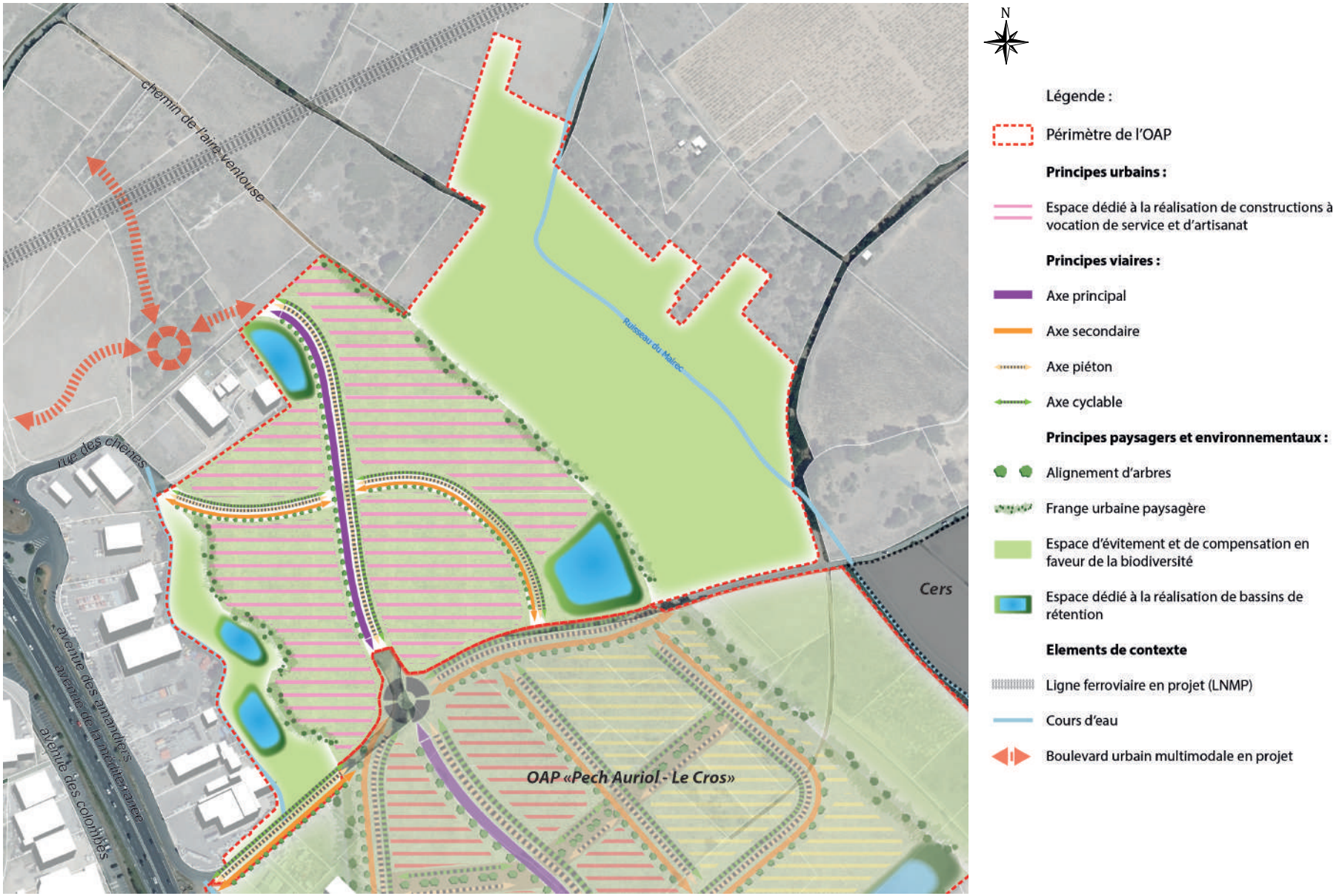

Nota : le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans le projet d'aménagement.

4. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «SECTEUR PECH AURIOL-LE CROS»

Les conditions d'aménagement du secteur

Le principe retenu est la mise en place d'un programme mixte comprenant en majorité de l'habitat mais pouvant également accueillir quelques commerces de proximité, services ou équipements publics.

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel

Priorité d'urbanisation au sein de la zone

L'extension urbaine sera réalisée en plusieurs tranches successives.

Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation

La zone I-AUz est ouverte à l'urbanisation depuis l'approbation de la révision générale du PLU.

Toutefois l'urbanisation effective de la zone est conditionnée par la réalisation d'un ensemble de procédures, par l'obtention d'autorisation(s) et par la réalisation des travaux de viabilisation.

Par ailleurs, l'urbanisation du sous secteur I-AUz2 ne pourra être effective que lorsque le taux de remplissage de la zone I-AUz1 sera au minimum de 80%.

Il en est de même pour l'urbanisation du sous secteur I-AUz3 qui ne pourra être effective que lorsque le taux de remplissage de la zone I-AUz2 sera au minimum de 80%.

Échéancier prévisionnel de réalisation des équipements

L'aménagement doit s'échelonner sur plusieurs années. Le phasage opérationnel du projet urbain peut être planifié ainsi :

2023 -2025 : Phase d'études, d'instructions, d'enquête(s), d'autorisation(s)

- Approbation du dossier de création de ZAC
- Étude relative à la compensation agricole collective
- Constitution de cahier des prescriptions architecturales et paysagères
- Approbation du dossier de réalisation de ZAC
- Démarches relatives à l'archéologie préventive
- Procédure de déclaration Loi sur l'eau
- Procédure de demande de dérogation espèces protégées
- Procédure de déclaration d'utilité publique de la ZAC si nécessaire
- Acquisitions foncières

2025 -2026 : Phase de viabilisation de la première tranche

- Constitution des dossiers «Projet» pour la viabilisation des espaces publics,
- consultation des entreprises de travaux publics, désignation des entreprises retenues.
- Travaux de viabilisation (voirie, réseaux, stationnements, plantations...) .
- Livraison des premiers lots.
- Dépose des dossiers de permis de construire.
- Constructions des logements et ensemble immobilier mixte (habitat & services)
- Installation des premiers habitants et des entreprises de services.

2026 - 2029 : Phase de viabilisation de la deuxième tranche

2029 - 2032 : Phase de viabilisation de la troisième tranche

Les objectifs de l'OAP «Secteur Pech Auriol - Le Cros »

La mise en place de la présente OAP vise à répondre à 4 objectifs principaux :

- **Offrir des possibilités de relocalisation aux habitants de la commune impactées par le passage de la LNMP**
- **Répondre à la forte demande de logements qui existe dans la commune.**
- **Contribuer à atteindre les objectifs de la commune en matière de logement social.**
- **S'inscrire dans une démarche d'urbanisme durable :**
  - **en prenant en compte les risques**
  - **en intégrant des mesures pour atténuer les effets et les causes du changement climatique, telles que la végétalisation, la limitation de l'imperméabilisation, la promotion des modes de transport décarbonés, l'utilisation de revêtements à forte albédo, etc.**
  - **en tenant compte des espaces présentant un fort intérêt écologique afin de préserver la biodiversité locale.**

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère.

- **En privilégiant des couleurs claires et adaptées au paysage dans lequel s'insère le projet,**
- **Par la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur sur le grand paysage,**
- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs.**
- **En limitant la hauteur du bâti selon les dispositions suivantes :**
  - **les zones repérées par un aplat jaune sur le shéma d'aménagement de la présente OAP sont réservées à la construction de logements individuels. La hauteur maximale admise est de 9 mètres sans pouvoir dépasser 2 niveaux (R+1).**
  - **les zones repérées par un aplat rouge sur le shéma d'aménagement de la présente OAP sont réservées à la construction de logements collectifs. La hauteur maximale admise est de 11 mètres sans pouvoir dépasser 3 niveaux (R+2).**
- **En orientant l'aménagement des clôtures pour une unité d'ensemble.**
- **En aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts et paysagés, des trames vertes**
- **En aménageant des espaces publics ouverts et paysagés**

Mixité sociale et fonctionnelle

Un minimum de 25% des logements créés dans cette OAP devront être des logements sociaux.

Outre la création de nouveaux logements, des petits commerces de proximité, des services et des équipements publics ou d'intérêt publics pourront également être réalisés en adéquation avec les besoins.

Par ailleurs, la localisation de ce projet à proximité raisonnable du centre-ville et des zones d'activités économiques (environ 1 km) favorise la mixité fonctionnelle en offrant aux habitants un accès facile et rapide aux équipements, commerces et services, contribuant ainsi à améliorer leur qualité de vie et leur bien-être.

Qualité environnementale et paysagère

Les plantations

Une attention particulière sera apportée au traitement paysager en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- **Seules les plantations d'essences méditerranéennes sont possibles.**
- **Il sera maintenu sur la parcelle ou sur l'îlot foncier un minimum de 20 % d'espaces libres végétalisés. Globalement, il s'agit de favoriser les espaces non revêtus et les plantations sur les espaces non bâtis.**

La réalisation de haies dans la parcelle, en limite d'espace public, est préconisée. Il est demandé d'intégrer harmonieusement différentes strates végétales : arborée, arbustive, herbacées dans le respect du choix d'essences méditerranéennes locales. L'enjeux n'est pas de créer un écran végétal occultant intégralement les bâtiments mais de valoriser par du végétal un bâti qualitatif à dominante minérale. Les plantations seront réparties de façon aléatoire afin de générer un espace naturel et visuellement dynamique.

Préserver la biodiversité et mettre en valeur les continuités écologiques

La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville.

Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité.

Espaces de rétention et réseaux de noues favorisant la circulation de la faune

Les espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos s'organiseront en point bas du site. La constitution de noues sera privilégiée pour assurer la collecte en surface des eaux pluviales vers les espaces de rétention et constituer des coulées vertes favorables au développement et au déplacement des espèces végétales et animales.

Eviter, réduire et compenser les espaces favorables aux espèces patrimoniales

Les impacts sur les espaces favorables à certaines espèces patrimoniales ont pu être en partie évités et réduits par une localisation et une forme adaptée des aménagements et des constructions envisagés dans le cadre de la ZAC Pech Auriol- Le Cros. Les impacts qui n'ont pu être évités seront compensés par la mise en place de mesures favorables

au développement des espèces patrimoniales sur des espaces longeant latéralement la partie urbanisée de la ZAC.

Traitement paysagère des franges urbaines

Les franges urbaines devront faire l'objet d'un traitement paysager de haute qualité afin de garantir une transition à l'interface milieu urbain/milieu naturel la plus réussie possible. Pour cela, il est **recommandé d'intégrer harmonieusement différentes strates végétales : arborée, arbustive, herbacées dans le respect du choix d'essences méditerranéennes locales.**

Accompagnement végétal des axes viaires structurants

Les axes viaires structurants seront doublés d'une trame végétale.

Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères.

Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone.

Pour cela :

- **La voie structurante pourra ne pas comporter d'éclairage public si le ou les cheminements doux accompagnant la voie en sont équipés.**
- **Les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée.**

Le stationnement

Pour chaque opération d'habitat collectif, il est exigé 1 place de stationnement par logement inférieur à 45 m² de surface de plancher ou deux places de stationnement par logement égal ou supérieur à 45 m² de surface de plancher. Des places de stationnement vélo devront également être prévues.

Pour chaque habitation individuelle, deux places de stationnement seront exigées dont une sera ouverte sur la voie publique.

Des places de stationnement visiteurs devront être aménagées en respectant un ratio minimum de 1 place de stationnement pour 4 logements.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des aires de stationnement. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

Prévention des risques

Le secteur est en partie classé en zone bleue Bp du PPRI. Les constructions et aménagements devront se conformer aux prescriptions édictées par le PPRI.

Déplacements, cheminements doux et transports en commun

Le projet s'organisera autour d'un boulevard urbain tranversant la zone selon un plan nord-sud. Des axes secondaires viendront se greffer dessus et desservir plus finement l'ensemble de la zone.

Le projet devra offrir les conditions nécessaires à l'utilisation de modes doux comme moyen de déplacement sur l'ensemble de la zone. C'est pourquoi, la voie primaire et les voies secondaires internes devront être doublées de cheminements doux. De plus, des axes doux devront irriguer l'intérieur des îlots urbains.

A terme, une connexion douce avec les espaces urbanisés se trouvant de l'autre côté de la RD612 sera réalisée.

Desserte par les réseaux

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés par la collectivité compétente, en cohérence avec les besoins de la zone.

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur

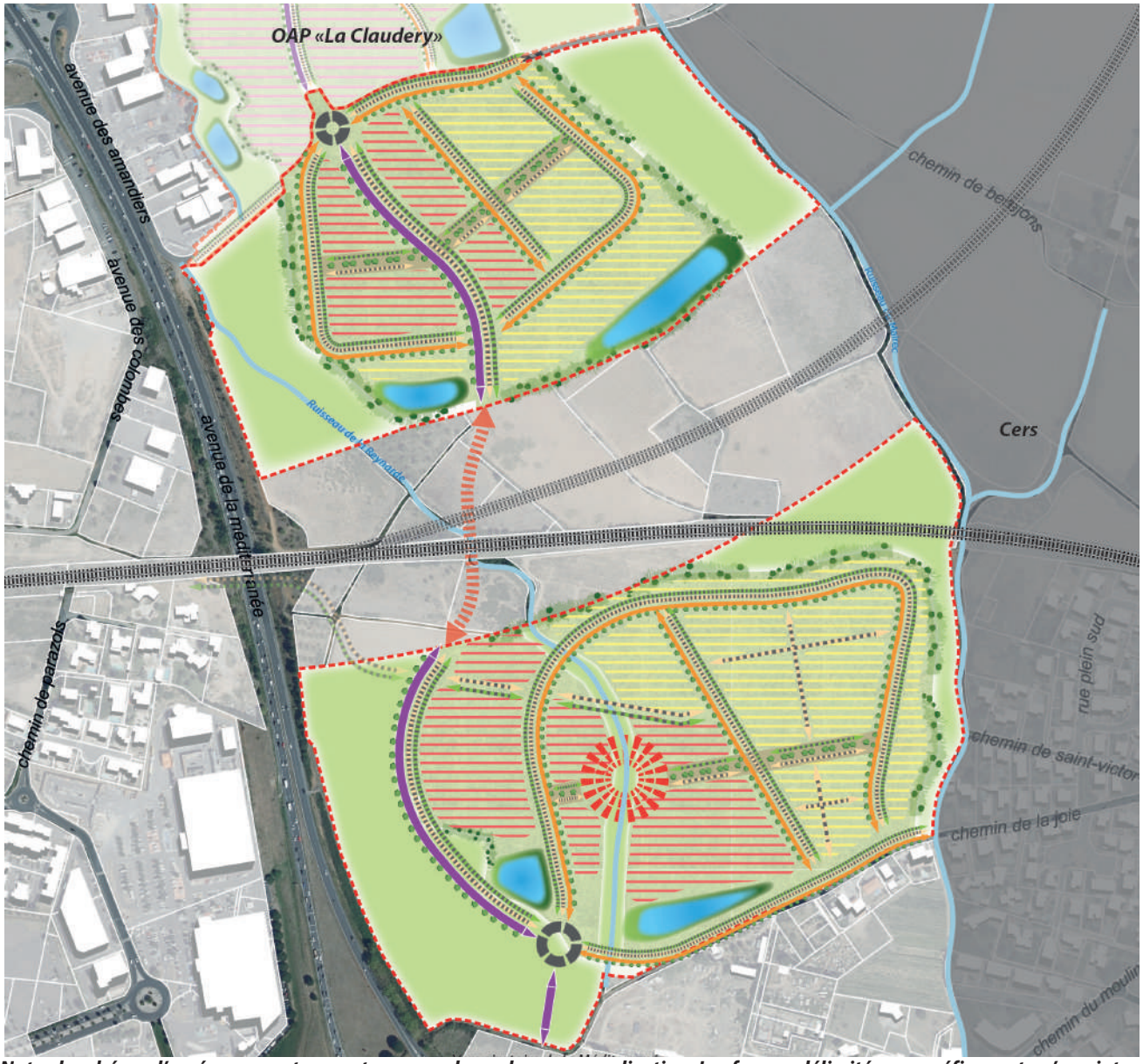

Nota : le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans le projet d'aménagement.

Hypothèse de phasage de l'opération

PHASE 1

PHASE 2

PHASE 3

5. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «SECTEUR SUD DE LA VOIE FERRÉE»

Conditions d'aménagement du secteur

Mixité fonctionnelle et sociale

Le principe retenu est la réalisation d'un programme d'habitat, de services et de commerces de proximité dans une opération d'aménagement d'ensemble.

Sur la globalité de la zone U4, il sera réalisé un minimum de 30% de logements sociaux.

Phasage de l'opération et échéancier prévisionnel

Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation

La zone U4 des dents creuses est ouverte à l'urbanisation, elle intégrait précédemment la zone U3 de PLU, dotée de droit à construire.

Échéancier prévisionnel de réalisation des équipements

L'aménagement doit s'échelonner sur plusieurs années. Le phasage opérationnel du projet urbain peut être planifié ainsi :

2022: Phase d'études complémentaires, instructions, enquête(s) publique(s), obtention des permis d'aménager

- Constitution des prescriptions architecturales et paysagères des lotissements,
- Procédure de déclaration Loi sur l'eau si nécessaire,
- Instruction et obtention des permis d'aménager,
- Acquisitions foncières (par le biais si nécessaire d'expropriations. Dans ce cas une procédure de déclaration d'utilité publique est requise).

2022 -2023 : Phase de viabilisation

- Constitution des dossiers «Projet» pour l'aménagement et la viabilisation des espaces publics, puis consultation des entreprises de travaux publics, désignation des entreprises retenues,
- Travaux de viabilisation (voirie, réseaux, stationnements, plantations),
- Livraison des premiers lots,

2024 : Construction des premières maisons puis installation des premiers habitants.

- Dépose des dossier de permis de construire,
- Constructions des logements et ensembles immobiliers,
- Installation des premiers habitants

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère.

- **En aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts et paysagés, des trames vertes**
- **Par la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur la grand paysage,**
- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs.**
- **En limitant la hauteur du bâti à 3 niveaux ((Rez-de-chaussée + 2 étages).**
- **En orientant l'aménagement des clôtures pour une unité d'ensemble. Les clôtures et portails doivent participer à la conception architecturale d'ensemble de la construction et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics.**

Qualité environnementale et paysagère

La mise en place ou le maintien des coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement, d'espaces transitoires verts et paysagers, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation du paysage.

Les principales mesures retenues

Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, l'urbanisation doit prendre en compte les enjeux écologiques et intégrer les principes «éviter, réduire, compenser» par l'adoption des mesures suivantes :

- Créer au sein du projet, une trame verte favorable au déplacement des espèces,

- Respecter une période de travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et autres mesures classiques (suivi du chantier par un expert écologue, balisage et mise en défense des secteurs à enjeux, etc.).

Les plantations

Une attention particulière sera apportée au traitement paysager en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- **Seules les plantations d'essences méditerranéennes sont possibles.**
- **La réalisation de haies dans la parcelle, en limite d'espace public, est imposée. Il est demandé d'intégrer harmonieusement différentes strates végétales : arborées, arbustives, herbacées dans le respect du choix d'essences méditerranéennes locales. L'enjeux n'est pas de créer un écran végétal occultant intégralement les bâtiments mais de valoriser par du végétal un bâti qualitatif à dominante minérale. Les plantations seront réparties de façon aléatoire afin de générer un espace naturel et visuellement dynamique.**
- **Il sera maintenu sur la parcelle ou sur l'îlot foncier un minimum de 20 % d'espaces libres végétalisés. Globalement, il s'agit de favoriser les espaces non revêtus et les plantations sur les espaces non bâtis.**

Préserver la biodiversité et mettre en valeur les continuités écologiques

La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville.

Elle correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes et aux espaces de rétention. Elle a aussi pour but d'intégrer un principe paysager sur le site et de constituer une strate végétale favorable à la biodiversité.

Espaces de rétention et réseaux de noues favorisant la circulation de la faune

Les espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos s'organiseront en point bas du site. La constitution de noues pourrait être envisagée pour assurer la collecte en surface des eaux pluviales vers les espaces de rétention et constituer des coulées vertes favorables au développement et au déplacement des espèces végétales et animales.

Constitution de lisières végétales périphériques

Le projet fera l'objet de plantations périphériques mêlant plusieurs strates d'essences végétales méditerranéennes.

Accompagnement végétal des axes viaires structurants

Les axes viaires structurants seront doublés d'une trame végétale.

Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères.

Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone.

Pour cela :

- **La voie structurante pourra ne pas comporter d'éclairage public si le ou les cheminements doux accompagnant la voie en sont équipés.**
- **Les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée.**

Le stationnement

Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, il sera proposé un parc de stationnement sur voirie adapté aux besoins.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des aires de stationnement. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

Le stationnement sur l'espace public

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, il est exigé au minimum la création d'une place de stationnement pour 2 logements.

Le parc de stationnement privatif dans les lots

Il est prévu la réalisation de places de stationnement privatives :

Pour les logements de type social (locatifs aidés)

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Pour les logements qui ne sont pas de type «locatifs aidés»

Habitat individuel

Par logement, il sera réalisé au minimum 2 places de stationnement par logement individuel.

Habitat collectif

Il sera réalisé un minimum de 1 place pour 60 m^2 de surface de plancher. Les aires de stationnement seront plantées.

Prévention des risques

Les secteurs de l'OAP sont classés en zone bleue BUp du PPRi. Identifiés inondables, ils devront donc respecter les prescriptions du PPRI.

Nuisances

La Commune de Villeneuve les Béziers compte plusieurs infrastructures de transport terrestre génératrices de bruit. A ce titre, plusieurs sont classées bruyantes :

- L'autoroute A9 et la voie de chemin de fer sont classées de niveau 1.
- La D 612 est classée en niveau 2 ou 3 selon les sections concernées
- la D 612b (Avenue Pierre Bérégovoy) est classée en niveau 4.
- Par ailleurs la future voie ferrée à grande vitesse a fait l'objet d'un classement de niveau 1 par anticipation.

Ce classement induit la définition de zones de bruit nécessitant des mesures d'isolement acoustique sur les façades des bâtiments nouveaux à vocation d'habitation, d'enseignement et de santé.

Les 3 sites visés par l'OAP sont concernés par des zones de bruit. Les programmes d'habitat devront donc intégrer, dans leur conception, des mesures d'isolement acoustique sur les façades.

Déplacements, cheminements doux et transports en commun

L'aménagement devra positionner la multimodalité au coeur de la zone. Ainsi la voie principale sera doublée de cheminements doux.

Desserte par les réseaux

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés par la collectivité compétente, en cohérence avec les besoins de la zone.

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiales du secteur

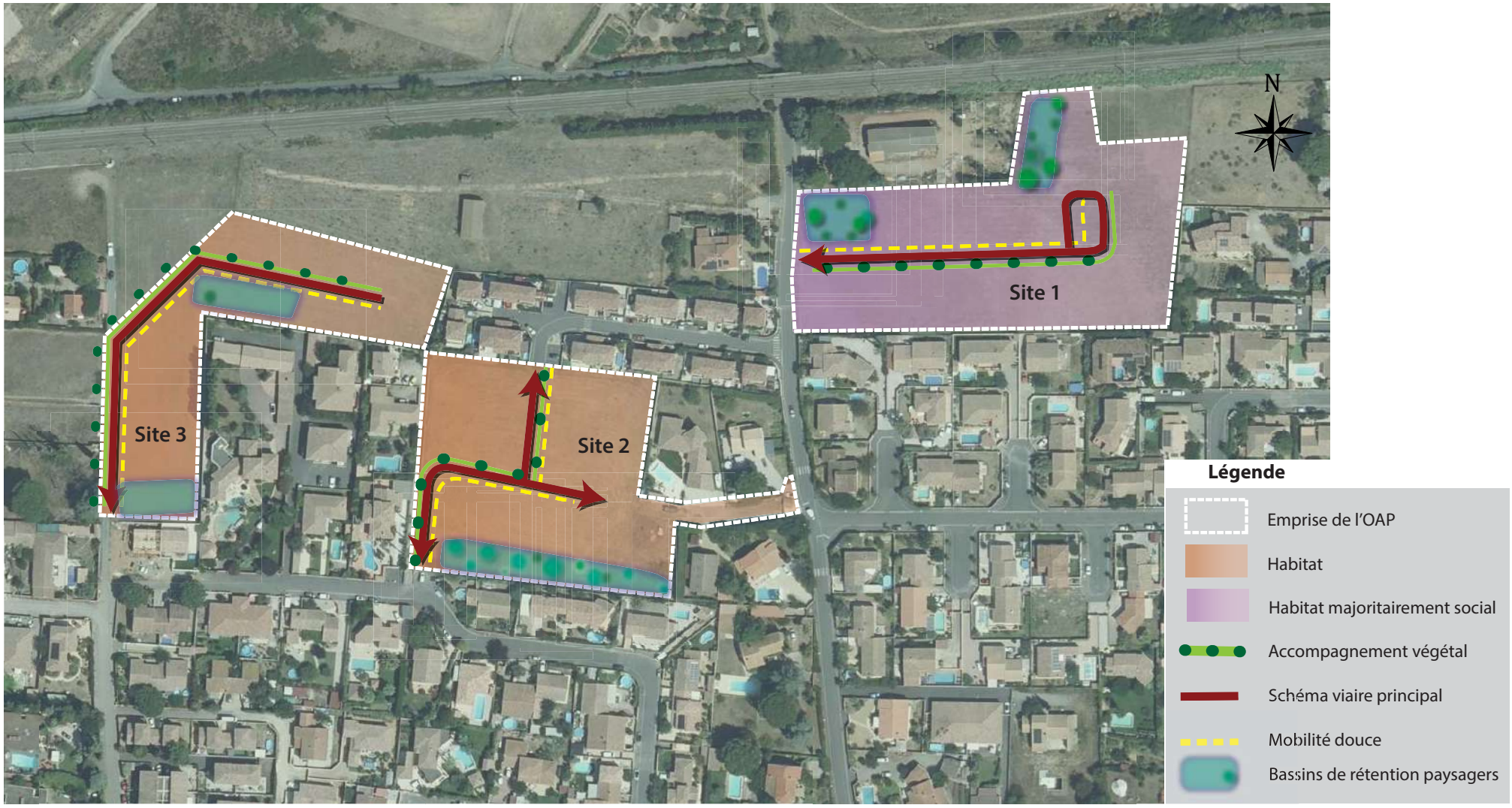

Nota : le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans le projet d'aménagement.

6. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «ILOT BÂTI NORD-OUEST CANAL DU MIDI»

I. Constat et Enjeux

1. L'environnement paysager communal

Le territoire de Villeneuve-lès-Béziers s'inscrit dans le paysage biterrois riche et pittoresque, au coeur de la plaine viticole et au contact de l'Orb.

Villeneuve a intégré l'aire urbaine de Béziers. Si le caractère inondable de la plaine de l'Orb a préservé le sud du territoire de toute urbanisation, le nord de la commune est fortement antropisé avec la présence d'infrastructures de transport très prégnantes (Autoroute A9, Rocade, Voie ferrée, RD612 ex route nationale, Canal du Midi) qui morcellent le territoire en îlots isolés. Des bâtiments commerciaux et de zones d'activités de qualités architecturales et paysagère inégale se sont connectés sur les voies de transit, de lotissements, et de grandes infrastructures. Le paysage agricole est quant à lui repoussé plus au delà de ces infrastructures.

Villeneuve les Béziers, un territoire à la croisée de plusieurs unités paysagères

Les paysages naturels présents sur la commune sont regroupés en 4 principales entités, les coteaux, la plaine de l'Orb, le Canal du Midi, la zone urbaine.

Le secteur de l'OAP se positionne à la croisée de la zone urbaine et de l'entité paysagère formée par le Canal du Midi. Elle se trouve aussi en prise avec la plaine agricole de l'Orb.

La zone d'études est limitrophe des zones d'activités de la Montagnette et de la Claudery construites de façon anarchique à l'Ouest et à l'est de la rocade de Béziers (RD612). Sur ces zones d'activités sont présentes des activités peu qualitatives ou sources de nuisances (commerces de matériaux, de mobil-homes, discothèques) qu'il est prévu, de relocaliser sur des secteurs plus adaptés (à l'écart des zones d'habitat et en dehors de la zone d'entrée d'agglomération).

Les infrastructures majeures (A9, RD612, voie ferrée) impactent fortement le paysage,

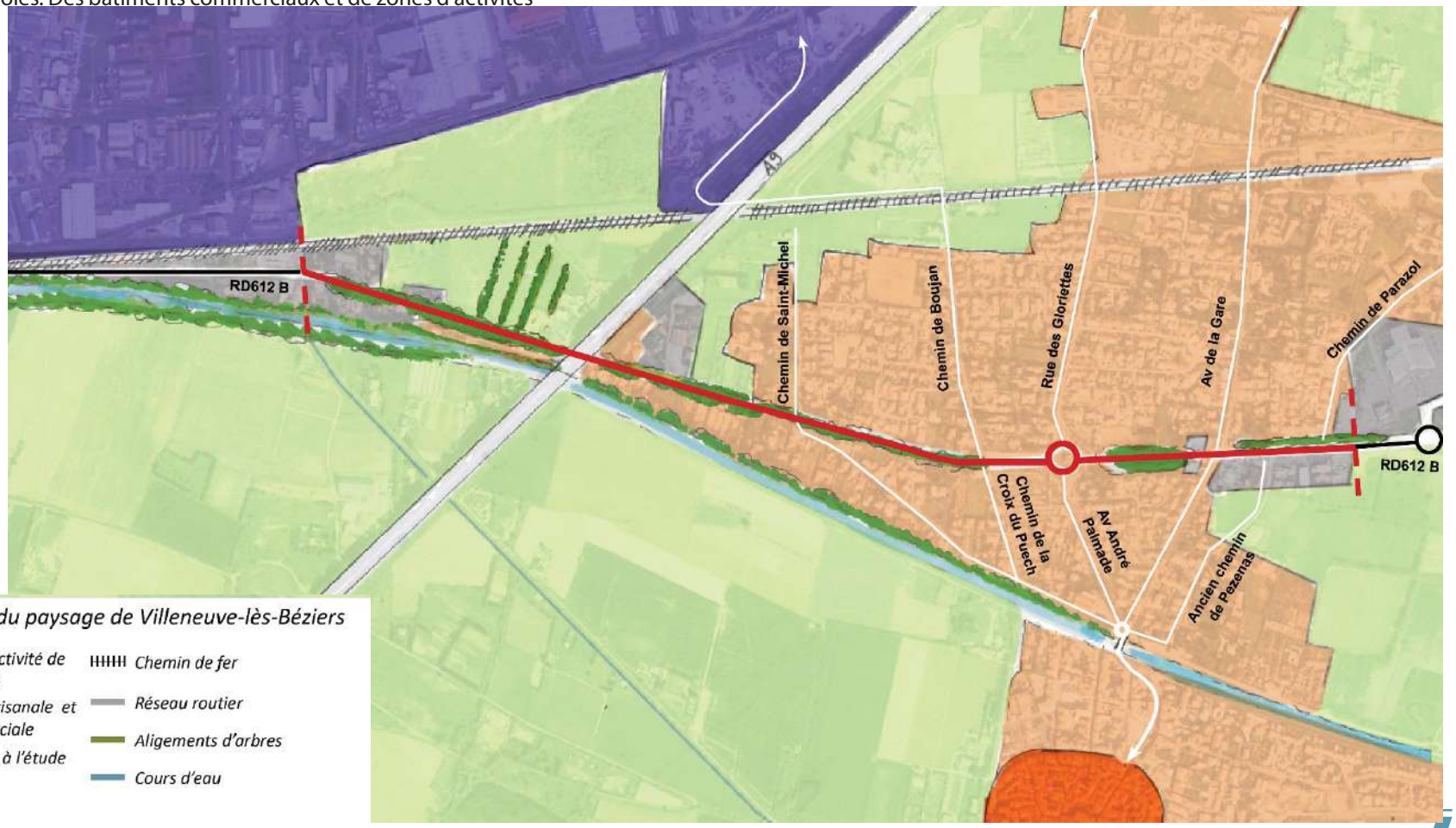

Cartographie des composantes du paysage de Villeneuve-lès-Béziers

- Centre ancien
- Zone urbanisée
- Parcelle agricole
- Parc d'Activité de Capiscol
- Zone artisanale et commerciale
- Tronçon à l'étude
- Chemin de fer
- Réseau routier
- Aligements d'arbres
- Cours d'eau

notamment de par leur implantation en déblai et de par le peu d'aménagement des délaissés.

Le Canal du Midi

L'écrin végétal du Canal du Midi, façonné par les alignements réguliers de platanes et les quais enherbés ou bâtis, est aujourd'hui mis à mal avec les programme d'abattage des platanes malades et condamnés. Si la voûte végétale du Canal du Midi, longtemps emblème de la commune, est moins harmonieuse, l'ampleur de l'emprise de l'ouvrage et les ponctuations bâties des écluses et des ponts n'en demeurent pas moins un modèle de composition de l'espace.

Les enjeux liés à la sensibilité du Canal du Midi

Dans la traversée de Villeneuve-les-Béziers, le Canal du Midi se positionne dans l'ensemble paysager intitulé «Plaine littorale» par la charte interservices. Au sein de paysages très contrastés entre collines boisées et cultivées, terroir viticole et zones humides, ce secteur subit une pression urbanistique et touristique forte.

Description de l'ensemble paysager «Plaine littorale»

«Après la traversée de l'Orb, le Canal en rive gauche longe la façade urbaine sud de Béziers dominée par la ville ancienne et la cathédrale de Saint Nazaire en point d'appel, marquée par les zones d'activités artisanales et industrielles et ferroviaires. Il est enserré dans un réseau viaire et ferré dense peu valorisant.

Entre Béziers et Marseillan, le Canal du Midi est implanté à la rupture entre un paysage collinaire au nord, succession de petits reliefs arrondis et peu pentus dominés par la polyculture et la vigne et une vaste plaine littorale aux grandes étendues de prés salés, et sansouires, structurées par un réseau de cours d'eau et canaux qui s'étirent entre la vallée de l'Orb jusqu' à la mer.

Le paysage traversé est ponctué entre Villeneuve les Béziers et Agde de points d'appel caractérisant cet ensemble : anciens reliefs volcaniques de Roque Haute et Mont Saint Loup, silhouettes des villages anciens de Villeneuve-les-Béziers, Cers, Portiragnes, cathédrale Saint Etienne émergeant du front urbain d'Agde, domaines agricoles et leur végétation d'accompagnement.

Sur la majeure partie de l'itinéraire le Canal est lisible, souligné par ses alignements de platanes remarquables jusqu'à l'arrivée aux étangs où il n'est plus planté et se fond dans un paysage d'eaux marqué par la jetée et le phare de la pointe des Onglous.

Aux abords des agglomérations, les espaces proches du Canal subissent une forte pression générant une urbanisation anarchique et sans qualité: urbanisation sous forme de pavillonnaire et de bâtiments d'activités peu dense mais continue entre Béziers et Villeneuve les Béziers, zones de loisirs et villages de vacances à Vias, bande littorale investie par des Habitations Légères de Loisirs qui forment de vastes étendues « mitées » au sud de Portiragnes et Vias ; juxtaposition d'infrastructures routières, voie ferrée, franchissements, délaissés (Villeneuve les Béziers, Cers, Vias, Agde, Marseillan) cloisonnant et brouillant la lisibilité du paysage.»

Objectifs de l'ensemble paysager «Plaine littorale»

«Le contraste entre les différents types de paysages -collines, plaine viticole et zones humides - que donnent à voir le Canal dans cet ensemble paysager est à préserver.»

Orientations de l'ensemble paysager «Plaine littorale»

Principales orientations en lien avec la zone :

«La vocation générale de la zone sensible de la plaine littorale est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du Canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme.

La zone sensible n'a pas vocation à accueillir les grands ouvrages (type bâtiments de dimensions exceptionnelles, éolien, etc...),»

«Mettre en valeur des espaces « libres » formant la coulée verte du Canal pour créer le « parc linéaire » ; circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, qualité de l'espace public.»

- **Espace urbain**

Zone sensible : «Les espaces urbains et périurbains existants en limite de zone sensible à la périphérie est de Béziers, de Villeneuve–les–Béziers, Agde et Marseillan ont vocation à répondre aux besoins de croissance de l'agglomération par la densification du tissu urbain existant.»

- **Activités commerciales, artisanales et industrielles**

Zone sensible : «L'implantation de zones d'activités, zones artisanales, zones commerciales n'est pas compatible avec la vocation de la zone sensible et risque de porter atteinte au caractère des paysages agricoles, à la qualité des périphéries d'agglomération perçues depuis le canal.»

- **Orientations particulières par site**

- Entrée de ville Est de Béziers : Réhabilitation de la façade urbaine qui est très dégradée en bordure de la RN112 entre Villeneuve les Béziers et Béziers (activités peu valorisantes, casses, bâtiments désaffectés, ...) nécessitant des actions de requalification fortes du tissu urbain sur une épaisseur suffisante

- Requalification des extensions urbaines récentes entre le Canal et la RN112 à Villeneuve-les-Béziers, Cers et Agde : traitement qualitatif de l'espace public (plantations, mobilier...), organisation et hiérarchisation des liaisons, gestion de la publicité.

2. Le quartier Saint-Michel, un tissu urbain en mutation

Le secteur d'étude se situe dans le quartier Saint-Michel accessible depuis l'Avenue Bérégovoy, entre le rond-point du Taureau et le pont de l'A9. Le constat est le suivant : le tissu urbain souffre d'un manque de cohérence et de lisibilité, fruit d'une urbanisation décousue mêlant habitat individuel, bâtiments d'activités à l'abandon, jardins potagers. Si la vocation résidentielle du quartier s'affirme au travers de l'implantation d'un habitat à l'architecture plus qualitative, le quartier reste pénalisé par le risque inondation. Le classement partiel en zone rouge du PPRi, rendant certains terrains inconstructibles, la présence d'infrastructures de transport (l'autouroute A9, la voie de chemin de fer) surplombant et impactant visuellement le site, les nuisances sonores associées, la venue avérée du TGV. D'ou un certain immobilisme depuis quelques années. La bonne desserte viaire et notamment par les transports en commun ainsi que la présence du Canal du Midi reste toutefois un atout pour le quartier.

les abords du Canal du Midi au droit de la zone - vues depuis le chemin de halage - octobre 2017

Illustration 1. Vue aérienne du site

3. Fonctionnement viaire et cheminements doux

Un territoire morcelé

La partie «nord» de la zone urbaine de Villeneuve les Béziers, est très marquée par les différentes infrastructures (Autoroute A9, Rocade, Voie ferrée, Canal du Midi), qui morcellent le territoire en îlots isolés.

La RD612b, si elle n'a pas ce caractère «infranchissable» des infrastructures sus nommées, n'en reste pas moins une barrière, notamment pour les cycles et piétons, qui sépare profondément le cœur historique de Villeneuve des secteurs plus récemment urbanisés et scinde la commune en deux.

Cet état de fait est essentiellement dû à sa configuration «routière» (héritée de son rôle structurant dans le réseau routier avant l'apparition de la rocade et plus encore avant la création de l'autoroute). Organisée, pour faciliter le transit et répondre à un trafic routier (VL et PL), elle en a conservé les stigmates, à savoir :

- Quelques points d'échanges (2 giratoires, des ½ carrefours)
- peu d'accès riverains directs
- peu de cheminements doux et d'accompagnements cyclables

Actuellement et tant que sa configuration privilégiera le transit routier, la RD 612b représentera donc une limite à la cohésion du territoire communal, un frein à l'établissement d'une véritable continuité urbaine Nord/ Sud.

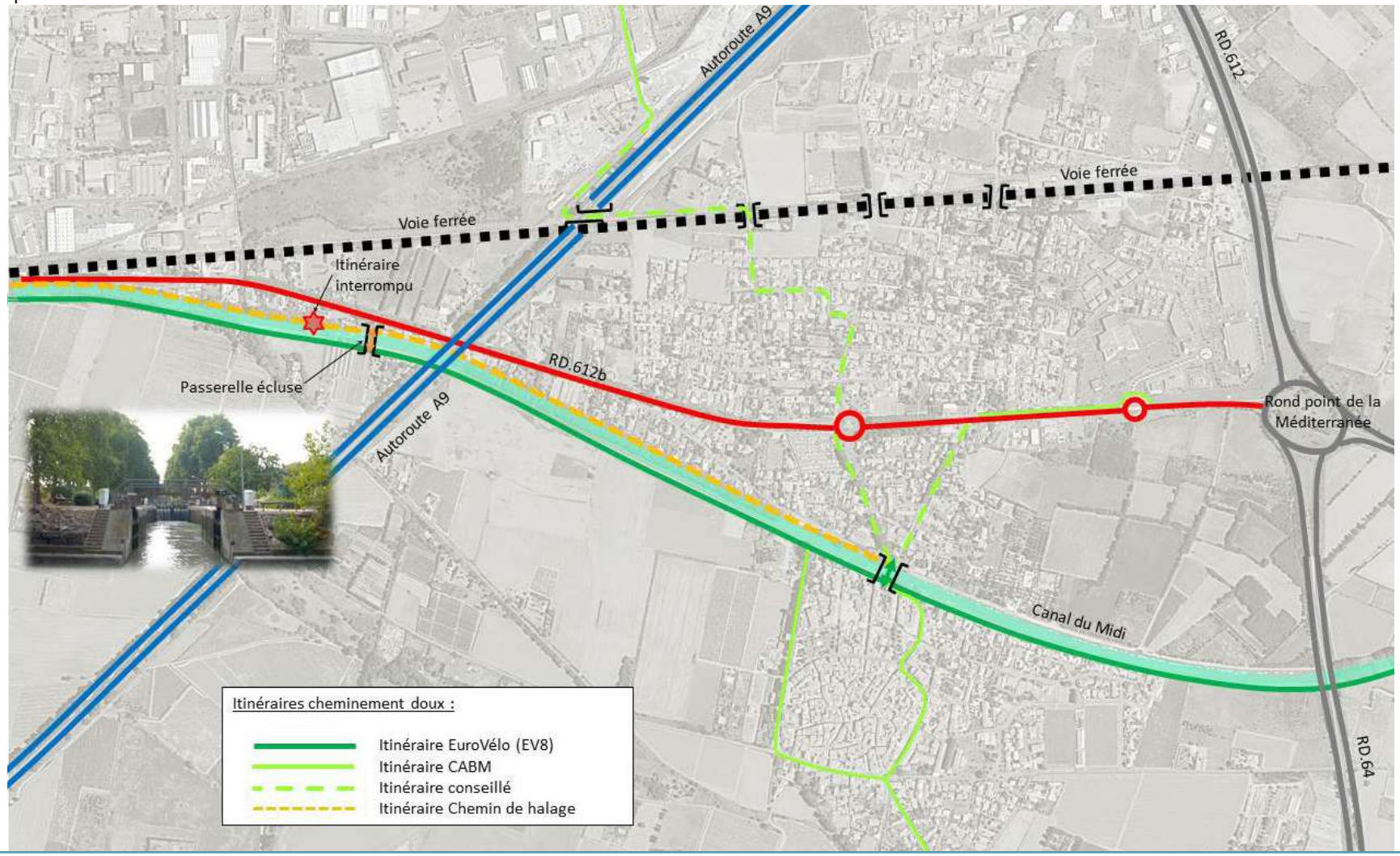

Un quartier pénalisé par un déficit de continuités douces

Sur l'axe majeur qu'est l'avenue Pierre Bérégovoy, l'emprise disponible entre les alignements de platanes (env. 9m) conjuguée à la nécessité de conserver une voie de circulation permettant le trafic PL et convois exceptionnels (Cameron), ne permettent pas de réserver des espaces dédiés aux cycles ou au piétons (bandes latérales, accotements revêtus ou trottoirs). Dans ces conditions la circulation des cycles et des piétons est très dangereuse et limitée au stricte nécessaire.

De ce fait, la RD612 marque une rupture à double titre pour les cheminements doux, d'une part parce qu'elle est difficile à traverser (hormis au niveau des traversées aménagée giratoire F. Mitterrand, carrefour av. de la Gare) et aussi parce qu'elle est impossible à longer.

Favoriser les modes actifs

- Concilier tous les modes de déplacement et sécuriser les modes actifs.
- Trouver des cheminements le long de la RD

Aménager et sécuriser des traversés régulièrement disposées

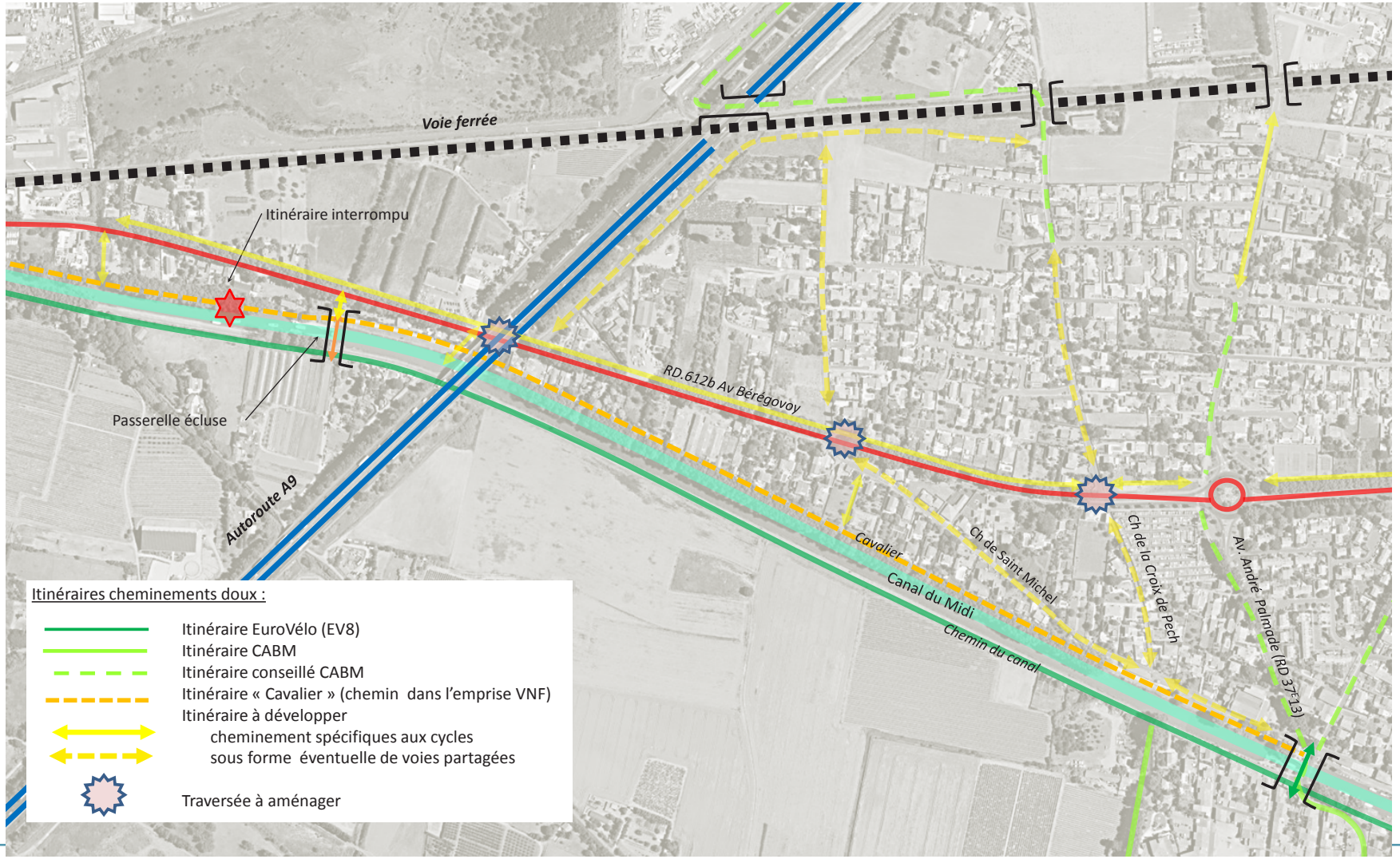

L'avenue Pierre Bérégovoy

Cet axe principal de liaison entre Béziers et Villeneuve-lès-Béziers, est bien moins fréquenté depuis la mise en place du contournement nord de l'agglomération. Néanmoins, Il reste une entrée majeure de Villeneuve, servant de transition entre la zone industrielle de Béziers et les quartiers pavillonnaires de la commune étudiée. Cette fonction de transition n'est pas vraiment exploitée, la zone artisanale et les pavillons se mélangent sur une bonne partie du tronçon. L'ensemble crée une ambiance assez désordonnée.

Au droit du projet, le secteur intègre peu de modes de déplacements doux malgré sa position entre la voie verte du Canal du Midi et un gros bassin d'emploi qu'est le parc d'activité de Capiscol.

Dans la traversée du Village de Villeneuve, la voie s'est progressivement doublée de cheminements doux. Des plantations complètent également les alignements existants de platanes. Ainsi, entre le rond-point de l'Hirondelle marquant l'entrée de la zone «Pôle Méditerranée» et le rond-point du Taureau , porte du centre ancien, l'Avenue Pierre Bérégovoy revêt progressivement un caractère plus urbain tout en conservant son couvert arboré.

Au droit du projet, l'avenue est une route bordée par des fossés enherbés et plantés de platanes. C'est la séquence la plus hétéroclite de la zone, s'y mélange zone artisanale et zone résidentielle. Le traitement des limites y est assez varié. Simple clôtures transparentes pour les vitrines des entreprises contre haie et murs occultants préservant l'intimité des riverains.

De nombreux accès directs donnent sur l'avenue, alors que côté sud, les riverains ont quasiment tous un accès piétons donnant sur les bords du proche canal. Ce dernier accès est actuellement sous exploité.

Avenue Pierre Bérégovoy aux abords du projet

Avenue Pierre Bérégovoy au droit de la rue Paul Riquet

Les abords du rond-point du Taureau»

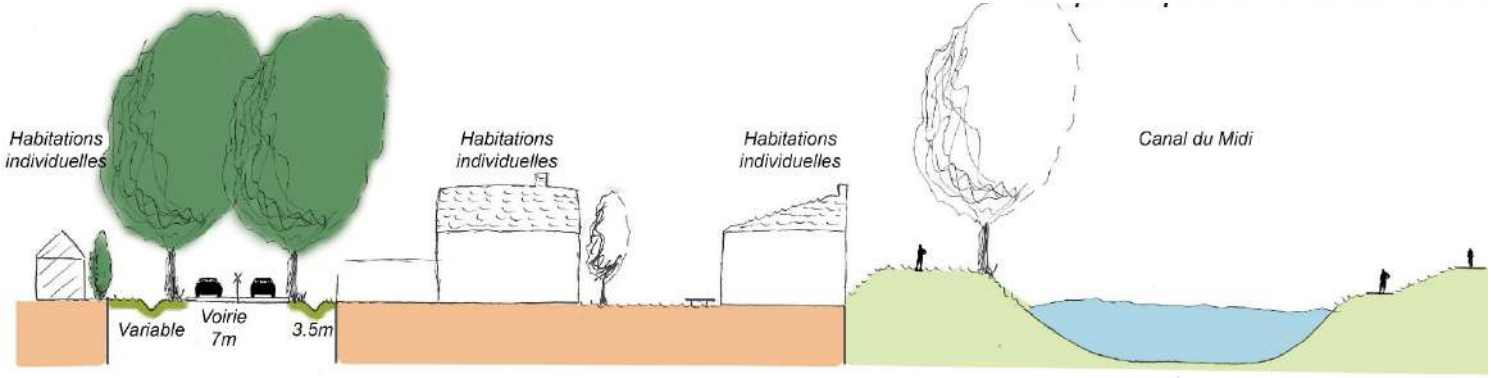

Illustration 2. Coupe type aux abords du projet

II. Principes d'organisation de la zone

1. Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone

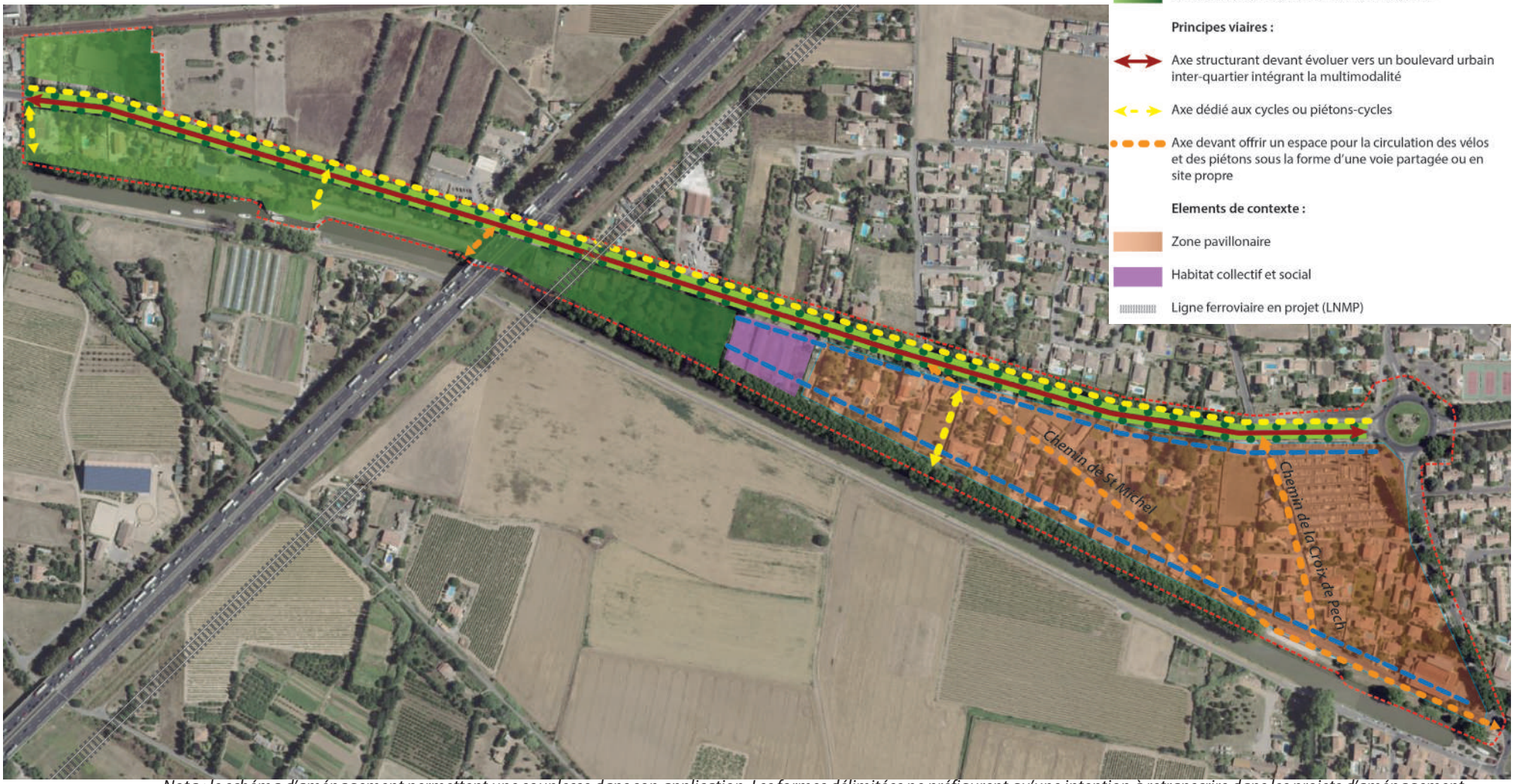

Nota : le schéma d'aménagement permettent une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.

2. Principes d'aménagement de l'espace public

Principes retenus de distribution et d'articulation des circulations douces

Sur l'Avenue Pierre Bérégovoy

La recomposition de la RD612b devra intégrer des cheminements piétons et cycles sécurisés

L'enjeu n'est pas seulement de favoriser les déplacements en modes doux, il est aussi de transformer la perception de la traverse, la fréquentation de piétons et de cycles participant activement à la prise de conscience des conducteurs, l'objectif devenant de passer d'une route à une avenue.

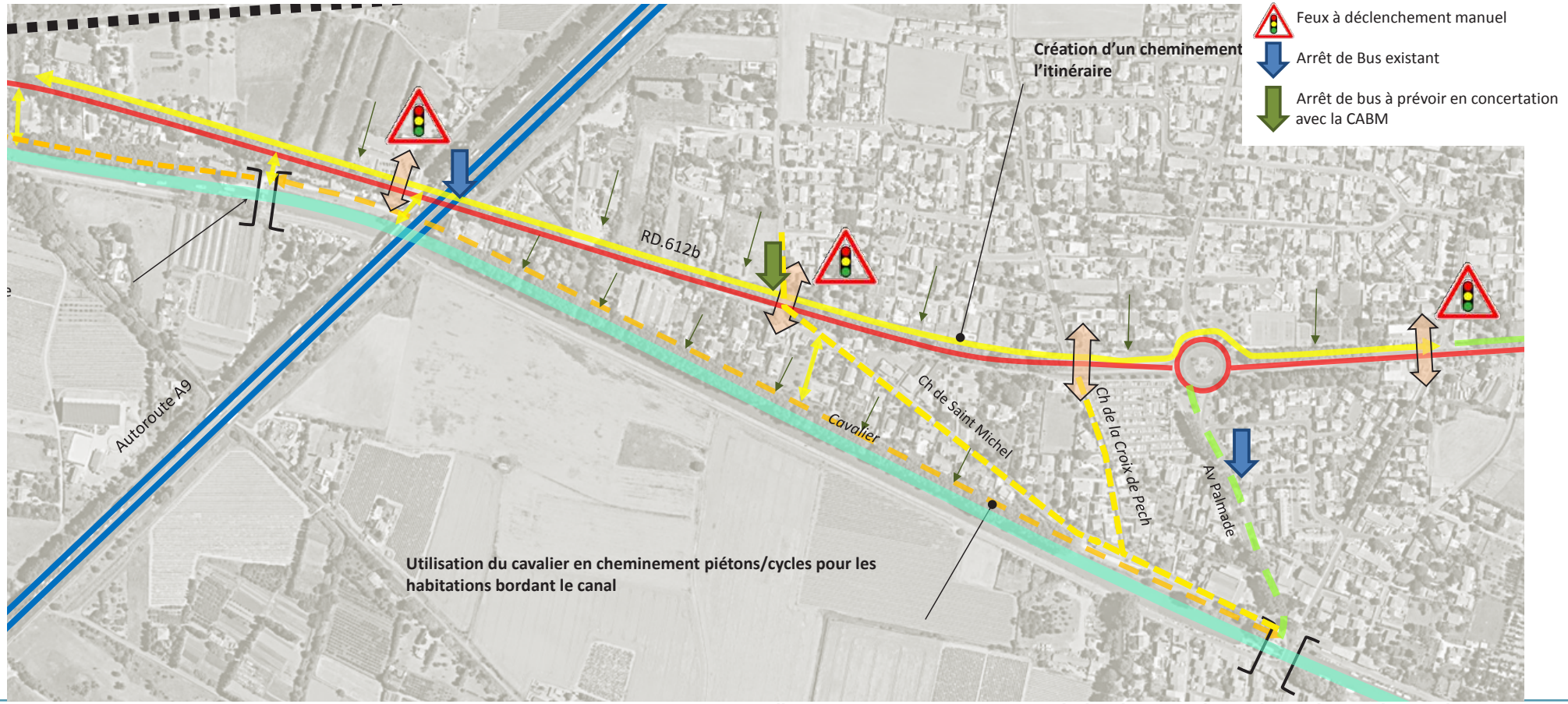

Illustration 3. Principes retenus de distribution et d'articulation des circulations douces

PLU de Villeneuve-lès-Béziers - Orientations d'aménagement et de programmation

Les principes retenus sont les suivants:

- **Création d'un large cheminement au nord de la RD612b (à l'image de celui réalisé entre l'av. de la gare et Pôle Méditerranée). Ce lien permettra la connexion de tous les quartiers situés au nord et de relier le réseau au passage sous la voie ferrée. Il devra se connecter aux cheminements doux existants du rond-point du taureau. (L'itinéraire doux existant qui contourne par le nord le giratoire et le cheminement doux qui longe les limites nord et est du cimetière, parallèlement aux 2 avenues).**
- **Aménagement et sécurisation de traversées protégées régulièrement réparties qui pourront intégrer des feux à déclenchement manuel.**

La mise en place de traversées sécurisées pour les modes actifs doit s'inscrire dans un traitement global des carrefours . Pour un bonne perception de ces points stratégiques, il sera marqué une rupture dans le traitement au niveau des traversées (bordures, revêtements, plantations). L'intégration de feux pour la traversée des piétons, activés par demande, doit renforcer encore la sécurité et un meilleur partage de l'espace public.

- **Réaménagement de l'arrêt de bus positionne sous le pont de l'autoroute et réalisation d'un arrêt de bus complémentaire en concertation avec le service mobilités de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.**

Sur le chemin de halage au nord du Canal du Midi

Le cavalier (chemin inclus dans le domaine public fluvial et positionné en contre-haut du Canal) doit être utilisé comme voie douce pour les habitations situées entre la RD612b et le canal du midi. Cela implique que chaque projet d'habitat prévoit la création de portillons pour l'accès direct. (lien possible avec l'EV8 par la passerelle de l'écluse).

Sur le chemin de Saint-Michel

Le chemin de Saint-Michel est trop étroit dans la zone d'étude pour qu'un partage des flux soit envisageable en maintenant la circulation à double sens. Pour dissuader les automobilistes ralliant le centre de Villeneuve de l'utiliser comme raccourci, des ralentisseurs ont utilement été implantés. La rue conserve ainsi un usage de desserte des habitations. La circulation automobile modérée est compatible avec la mise en place d'un espace partagé.

Le choix peut également être fait d'une mise en sens unique entre l'Avenue Bérégovoy et le Chemin de la Croix du Pech en privilégiant une entrée depuis l'Avenue Bérégovoy plutôt qu'une sortie. Ce scénario permettrait de dégager une emprise dédiée au mode actifs.

Sur le chemin de la Croix du Pech

Cette rue d'une emprise moyenne de 4.5 m longe le cimetière vieux mais ne permet pas d'y accéder. Déjà en sens unique, excepté pour les riverains, elle est à usage de desserte de quelques habitations et constitue une voie privilégiée pour les circulations douces.

Illustration 4. le profil d'aménagement av. Pieree Bérégovoy

Illustration 5. Vue en plan : traversée sécurisée piétons et cycles - av. Pieree Bérégovoy

Mise en place de traversées nord/Sud pour les modes actifs entre l'Avenue et le Canal du Midi

Les schémas précédents identifient les emplacement les plus favorables à la réalisation de traversées nord/Sud pour les modes actifs entre l'Avenue et le Canal du Midi. Il s'agit d'ouvrir des espaces visuels et surtout de ménager des accès directs pour les piétons et les cycles.

Ces cheminements doux pourront être doublés d'espaces plantés. Ils auront une emprise de 3 m minimum.

Principes de requalification des voiries et de l'espace public

La requalification de l'avenue Bérégovoy de l'Avenue de l'entrée de ville depuis Béziers jusqu'au rond-point du Taureau

Le parti pris d'aménagement

Au regard des enjeux de circulation sur le chemin de Saint Michel et de la vocation urbaine de l'Avenue Pierre Bérégovoy, la réalisation d'aménagements sur la voie est indispensable.

Il s'agit de prolonger et de renforcer les linéaires de cheminements doux : dégager des emprises afin d'implanter une voie douce en complétant par la végétalisation de la voie sans porter atteinte aux plantations existantes, les alignements de platanes qui font écho aux platanes encore en place au bord du Canal du Midi.

Le profil de voirie

Il se développe sur 20 m en s'adaptant à la chaussée actuelle, aux alignements de platanes et aux fossés enherbés. Tous ces éléments constitutifs de la voie actuelle seront préservés. L'avenue sera amendé d'un trottoir, d'une piste cyclable d'une largeur de 3 m bordée par une bande végétalisée de 1 m.

Des plantations pour une intégration paysagère de qualité

Le quartier doit s'inscrire en vitrine d'entrée de ville et valoriser les abords du canal du Midi, intégrant structures végétales arborées et traitement qualitative des limites des parcelles construites (opération d'habitat)

Entrée de ville depuis Béziers

L'avenue Pierre Bérégovoy ou RD612b, doit être réaménagée dans sa traversée de Villeneuve et prendre le visage d'un boulevard urbain incitant au report modal par le développement des modes de déplacements non motorisés dits «actifs», vélo et marche à pied, en lieu et place d'une voie à dominante routière. L'insertion paysagère et les plantations doivent s'inscrite dans cette démarche de développement durable de l'entrée de ville.

La voûte de platanes de l'avenue Bérégovoy (RD612b) doit être maintenue. Elle sera complétée de plantations sur la lisière sud de la voie. Les fossés existants, maintenus de part et d'autre de la voie, légèrement recalibrés, seront enherbés.

Les abords du Canal du Midi

Les emblématiques alignements de platanes du Canal du Midi sont sérieusement menacés par la propagation du chancre coloré, un champignon microscopique qui tue progressivement les platanes. La navigation du canal accentue le phénomène et les platanes y sont particulièrement exposés. Les Voies Navigables de France ont lancé des travaux d'abattages des arbres touchés et procèdent à de nouvelles plantations.

Gestion de la publicité

Le site classé du canal du Midi interdit toute publicité et impose à toute nouvelle enseigne une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le code de l'environnement apporte une définition des notions de publicité, enseignes et préenseignes et fixe des règles très précises applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ainsi :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis selon les cas à déclaration préalable ou à autorisation préalable.

La Commune ne disposant pas d'un règlement local de publicité, la compétence en

matière d'instruction et de police relève du préfet de département. Les déclarations préalables et les autorisations préalables sont à déposer auprès du préfet par modèle cerfa.

3. Insertion architecturale, urbaine et paysagère du bâti et des espaces privatifs

La mutation du quartier vers une vocation résidentielle doit s'inscrire dans une ambition et une démarche qualitatives.

Les constructions et les espaces non bâtis devront s'inscrire dans une logique d'insertion architecturale et paysagère.

- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs,**
- **En préservant et en aménageant, sur l'ensemble de chaque parcelle ou 'îlot foncier, des espaces verts et paysagés de qualité exclusivement composées d'essences méditerranéennes,**
- **Par la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur la grand paysage,**
- **Par la réalisation de clôtures simples doublées de haies vives.**

Organisation et traitement architectural

Tout l'enjeu de la zone est de concilier l'urbanisation nouvelle avec l'entité paysagère forte du Canal du Midi.

L'implantation du bâti se positionnera dans l'alignement de l'avenue Bérégovoy ou du Canal du Midi dans une réflexion cohérente d'intégration à la trame urbaine existante environnante.

Les formes architecturales simples doivent être privilégiées tout comme les toitures en tuiles canal. Il sera recherché une unité et une cohérence entre les clôtures, les menuiseries et les gardes corps.

Les plantations dans les espaces privatifs

Chaque projet portera une attention particulière au traitement paysager en respectant notamment les prescriptions suivantes :

- **Seules les plantations d'essences méditerranéennes sont possibles.**
- **La réalisation de haies dans la parcelle, en limite d'espace public, est imposée. Il est demandé d'intégrer harmonieusement différentes strates végétales : arborée, arbustive, herbacées dans le respect du choix d'essences méditerranéennes locales. L'enjeux n'est pas de créer un écran végétal occultant intégralement les bâtiments mais de valoriser par du végétal un bâti qualitatif à dominante minérale. Les plantations seront réparties de façon aléatoire afin de générer un espace naturel et visuellement dynamique.**
- **Il sera maintenu sur la parcelle ou sur l'îlot foncier un minimum de 20 % d'espaces libres végétalisés. Globalement, il s'agit de favoriser les espaces non revêtus et les plantations sur les espaces non bâtis.**
- **Les plantations seront issues d'essences méditerranéennes.**
- **En limite du domaine public fluvial du Canal du Midi, il sera maintenu une bande végétale d'une emprise minimum de 10 m. Dans cette bande végétale et non revêtue sera réalisée, en limite de clôture, une haie composée d'essences variées.**

Les clôtures

Les clôtures seront réalisées dans la parcelle privative, en limite de l'espace publics. Si le terrain est concerné par un emplacement réservé, les clôtures seront réalisés en limite extérieure de l'emplacement réservé.

Les clôtures et portails doivent participer à la conception architecturale d'ensemble de la construction et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics.

Dans le respect des prescriptions du PPRI, elles seront composées soit :

- d'un muret bahut d'une hauteur inférieure ou égale à 20 cm et d'un grillage à mailles larges (mailles dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm) ou barreaudage en serrurerie, éléments de ferronnerie présentant une transparence hydraulique équivalente.
- d'un muret bahut d'une hauteur excédant 20 cm à condition qu'au moins 30% de la surface située entre le sol et la côte altimétrique des PHE (plus hautes eaux) soit laissée transparente aux écoulements (barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges...).

Elles seront obligatoirement doublées de haies végétales composées d'essences méditerranéennes.

7. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION «CANAL DU MIDI»

Une approche paysagère du Canal du Midi

L'OAP «Canal du Midi» se déploie sur une zone naturelle du PLU.

Le principe retenu est la mise en place de dispositions visant à mettre en valeur le site classé du Canal du Midi. Pour cela, le linéaire du Canal du Midi a été décomposé selon 4 séquences paysagères délimitées sur la carte suivante :

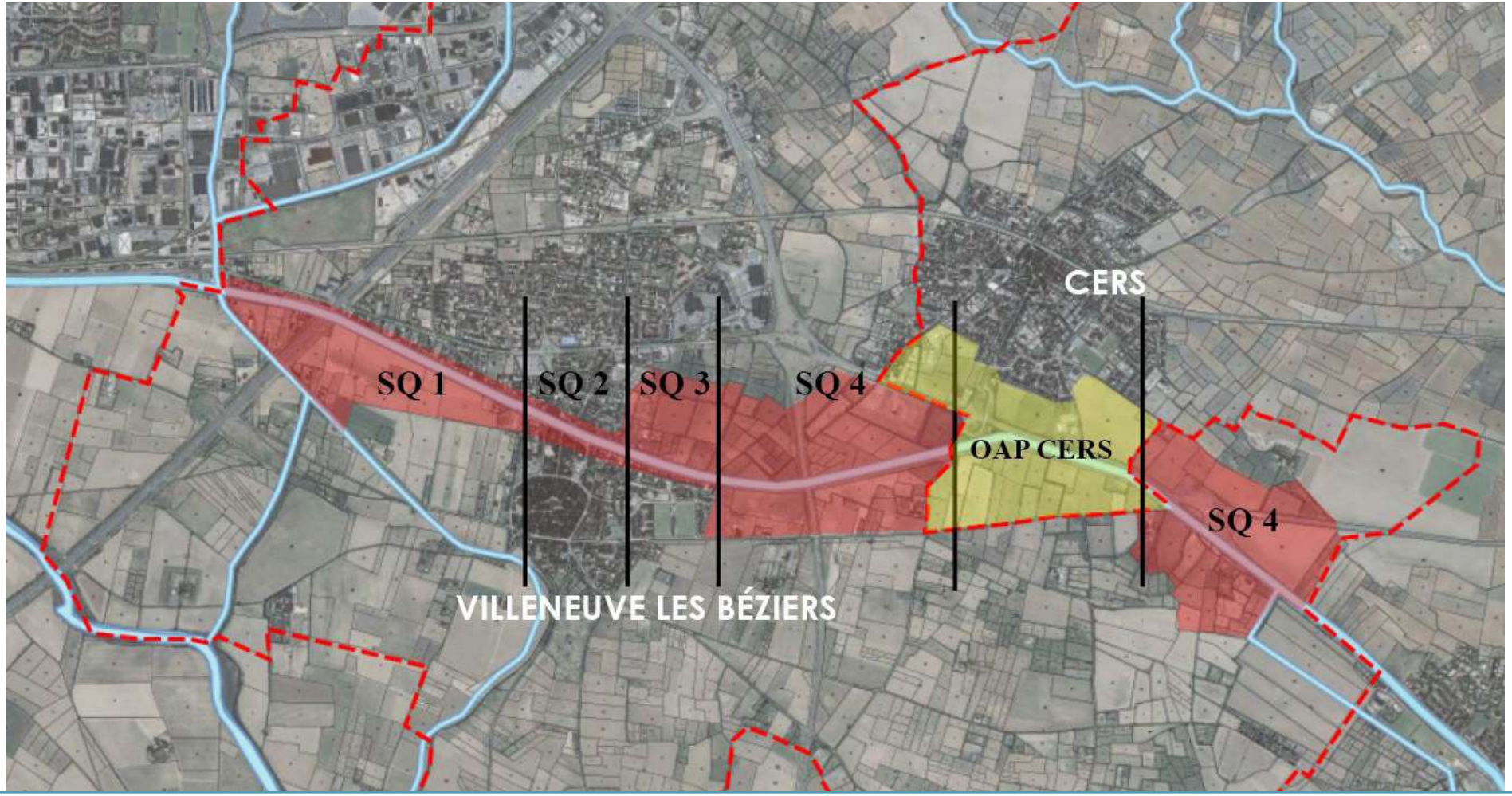

Les principes d'aménagement retenus

Sequence 1 : Réécrire la richesse du Canal

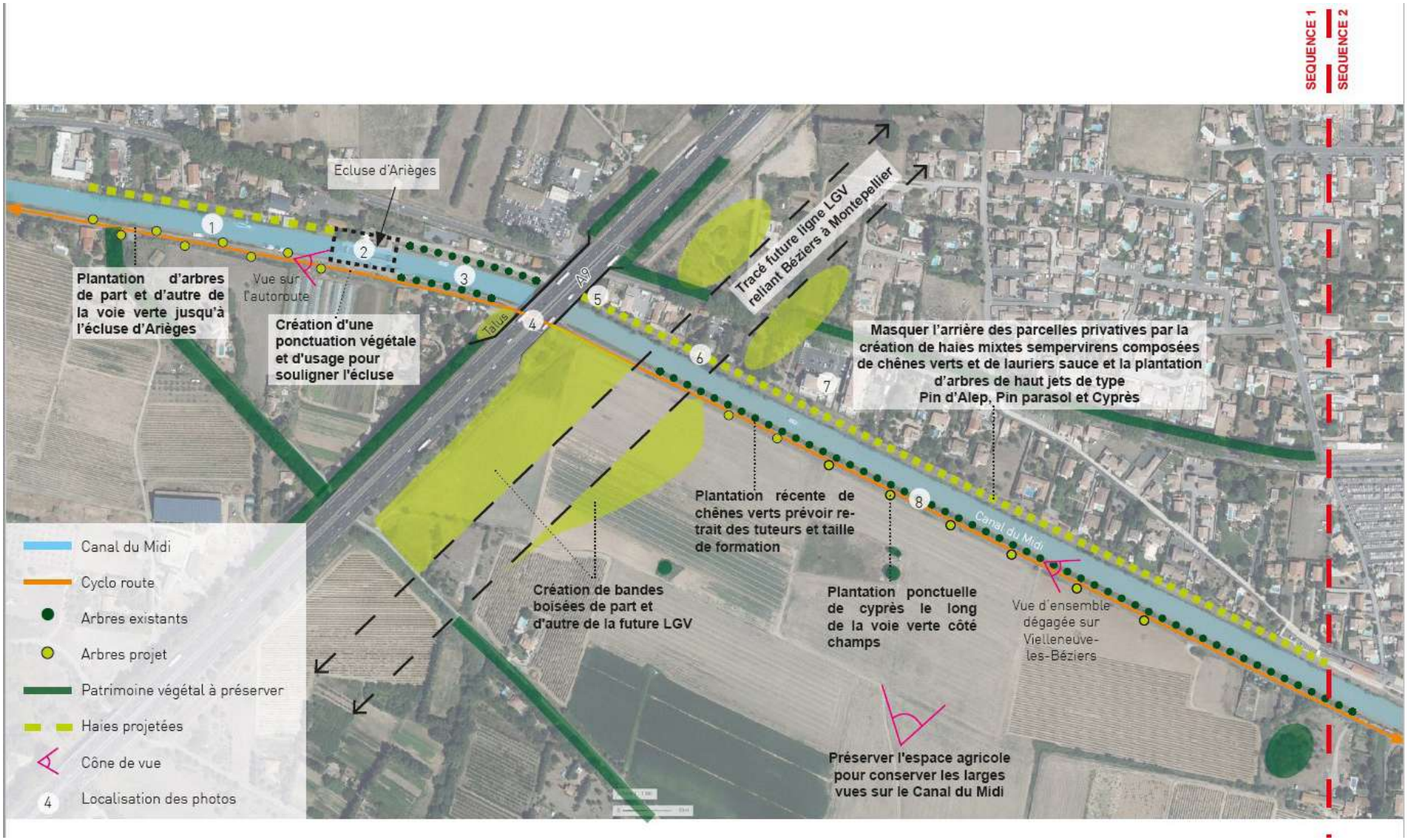

À l'origine, le canal du midi traversait les plaines agricoles entre Béziers et Villeneuve. Au fur et à mesure du temps et de l'étalement urbain, le canal a joué le rôle d'une limite, d'une barrière contre laquelle se sont développée des activités, des zones commerciales et tertiaires. Elément marquant dans le paysage des plaines de l'Orb, le canal devient un cordon végétal qui permet de faire le lien entre d'une part les plaines agricoles, et de l'autre les extensions urbaines : l'épais feuillage des platanes a permis à la fois de gommer et d'unifier ces deux ambiances fortement contrastées.

Aujourd'hui, avec le programme de lutte contre le chancre coloré, le canal a perdu avec les platanes cette identité paysagère verticale sur cette séquence. La confrontation entre agriculture et zone d'activités est plus criante.

L'intervention doit ici viser à rendre une identité paysagère au canal tout en accompagnant la traversée de Villeneuve. On s'appui ici sur la frange sud agricole que l'on se devra de renforcer et d'affirmer. L'espace sera réécrit pour faire le lien, la transition entre Villeneuve et Béziers. Le but est ici de lier les deux villes tout en assurant la couture paysagère entre espace agricoles et espace d'activité. Le linéaire du Canal est ponctué de deux ouvrages d'art, l'écule d'Ariège, vécu comme une ponctuation de ce linéaire, et le pont de l'autoroute, qui doit être intégré au paysage du canal.

1. Création à envisager d'un alignement discontinu d'arbres de part et d'autre de la voie verte jusqu'à l'écluse d'Arièges

2. Accompagner la maison de l'éclusier par la plantation évenementielle de Pins parasols en bouquet pour atténuer la linéarité de la voie verte et valoriser la présence de l'écluse et les transversalités.

Avant

Après

3. Possibilité d'aménager une aire de pique-nique sobre et ombragée par la plantation d'abres.

Avant

Après

4. Conforter la végétalisation des talus des infrastructures pour renforcer leur intégration en créant un écran végétal.

5. Prévoir un traitement de mise en valeur ponctuelle des ouvrages d'art au droit du canal.

6. Soigner le nettoyage de la sur-verse et prévoir un accompagnement paysager avec une végétation de type ripisylve la plantation de Chênes verts en cépées port libre.

7. Sur l'ensemble du linéaire, masquer l'arrière des parcelles privatives par la création de bosquets d 'arbres et d'arbustes sempervirens.

8. Opération immobilière récente : prévoir des plantations d'accompagnement pour créer un effet de masse afin d'intégrer l'ensemble bâti.

Avant

Après

9. Jeunes plantation de chênes pubescents ont été réalisées entre le canal et la voie douce. L'ouverture sur le paysage agricole avec en fond de perspective le coeur historique de Villeneuve-lès-Béziers doit être préservée et pourrait être accompagnée par des abres de jalonnement au port fastigié.

Sequence 2

Cette séquence marque le coeur de ville. On lit aisément le développement du centre historique du village, puis des premiers faubourgs tournés vers le Canal au nord. Sur cette portion très courte, les bâtiments se densifient, les espaces se compriment un front urbain se dessine, et une identité propre à la ville se développe.

L'écluse de Villeneuve-lès-Béziers et son pont vont induire une topographie originale. Le but est ici d'affirmer et de conformer cette identité paysagère, de renforcer les visions depuis les faubourgs et le coeur de ville vers le Canal et l'ouvrage d'art sans bouleverser l'écriture paysagère existante. Le lien entre le centre historique et le Canal doit ici être affirmé et renforcé. Le tourisme lié au canal doit être encouragé pour valoriser la dimension patrimoniale de l'ouvrage et la qualité des paysages qu'il traverse. Les activités économiques en lien avec le Canal doivent être favorisées. La place de la voiture doit être minimisée au profit des espaces paysagers et piétons.

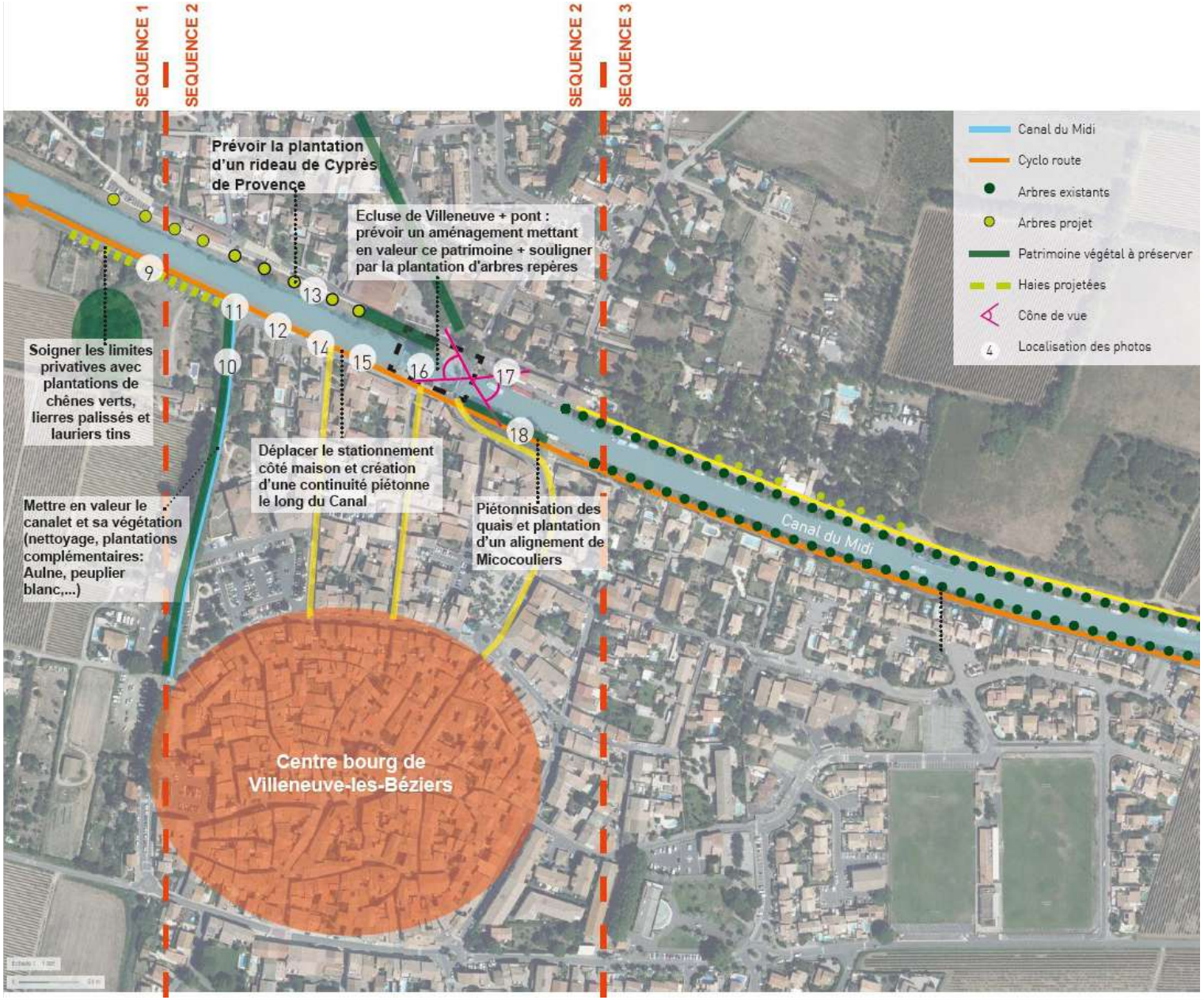

10. Soigner les limites privatives avec plantations de haies devant les clôtures avec des végétaux adaptés proches de la plaette locale. Privilégier les modèles de clôtures simples et les couleurs sobres. Harmoniser les hauteurs en haie de Chênes verts, de lierres palissés et de Lauriers tins.

11. Nettoyage et valorisation du canalet, confortement de sa ripisylve (arbre de haut jet) pour renforcer l'inscription paysagère de cet ouvrage d'accompagnement dans la morphologie urbaine de Villeneuve-lès-Béziers, notamment comme support d'axe doux.

12. Harmoniser les garde-corps et reprise des surlageurs en mélange terre-pierre

13. Éviter d'encombrer les berges, d'éléments ajouter type caillebotis, ponton, mobilier. Les évènements mis en place dans un souci de découverte et de valorisation du canal devront être légers, discrets provisoires et saisonniers dons facilement démontables.

14. Les vues trop frontales sur des limites privatives, des habitations ou des bâtiments devront être intégrées par des plantations appropriées (jalonnement d'arbres fastigiés, haie sempervirens...) pour créer une profondeur de champs et atténuer l'impacte visuel du bâti au profit des perspectives sur le canal

Avant

Après

15. Il conviendra de mettre en scène l'arrivée sur le site : - retrouver des berges piétonnes et végétalisées - limiter l'aspect routier et imperméable de la voie de desserte - repositionner les stationnements en dehors des abords du canal. Si il n'y a pas d'autre possibilité pour certains riverains, à minima les positionner coté maison sur des accotements perméables. - intégrer les conteneurs dans des espaces appropriés hors de l'emprise du Canal.

Avant

Après

16. Ecluse de Villeneuve-lès-Béziers : mettre en valeur les quais de l'écluse en dégageant l'espace du mobilier et de la signalétique inappropriée. Privilégier des aménagements très sobres qui mettent en scène l'ouvrage d'art et qui valorisent les perspectives sur le canal, le pont et les paysages alentours, pouvant intégrer la plantation d'arbre repère de ponctuation. Les usages liés à la mise en valeur du Canal devront être adaptés aux rythmes et à la thématique d'une animation en lien avec la thématique patrimoniale et fluviale. Les aménagements seront discrets et entièrement démontables en dehors des périodes d'utilisation. Pour les mobiliers éviter les couleurs vives, préférer des teintes proche des couleurs naturelles. prévoir un aménagement qualitatif des quais avec terrasses en sabline pour cafés et restaurants. Installation de bornes en pierre taillées et lisse de protection en fer forgée en bordure d'écluse. Prévoir la plantation d'arbres repères de type Pins parasols de part et d'autre de l'écluse. Soigner les plantations au pied de la culée du pont routier. Repeindre les éléments métal dans des teintes sombres.

Avant

Après

17. En section urbaine mettre en valeur les façades bâties en vis à vis du Canal, simplifier les revêtements de sol et l'aménagement des espaces publics pour mettre en valeur les quais et renforcer la lisibilité du Canal. Créer un « effet oasis» de part et d'autre du Canal. Supprimer les jardinières sur le pont et repeindre les garde corps avec une teinte neutre. Positionner des arbres d'ornement et des massifs d'arbustes et de vivaces en accompagnement des espaces publics pour valoriser les ouvrages spécifiques du Canal (pont, écluse).

Avant

Après

18. Proposer des aménagements sobres, offrant de l'ombrage (supprimer les jardinières de bambous et plantations de Micocouliers). Limiter au maximum la présence des véhicules en bordure de quai et remplacer les pavés autobloquants par un pavage qualitatif en pierre calcaire. Homogénéiser les panneaux d'information et le mobilier urbain avec la mise en place d'assises pour renforcer la convivialité du lieu. Supprimer les panneaux publicitaires.

Avant

Après

Sequence 3

On trouve dans cette séquence la bicéphalie du canal en limite entre une frange agricole au nord, et une frange habitée au sud. On trouve ici des maisons individuelles qui s'adossent au canal avec souvent un portillon d'accès vers la voie d'hallage. L'objectif pour cette frange sera de gommer, de masquer les scories de l'habitat individuel et notamment du mur de clôture qui en délimite l'espace. L'espace sera réécrit pour faire le lien, la transition entre le centre urbain de Villeneuve et l'espace naturel agricole.

Au nord la séquence du canal s'adosse à des terres agricoles. Elle est ponctuée par un camping, ainsi que par de nombreux pontons. Ces derniers accueillent un habitat léger, et temporaire. On observe une forte concentration de péniches, de bateaux de location et de plaisance. Ces usages devront être maintenus, mais régulés pour permettre de conforter l'aspect naturel et agricole de cette berge du canal et éviter les bateaux ventouse.

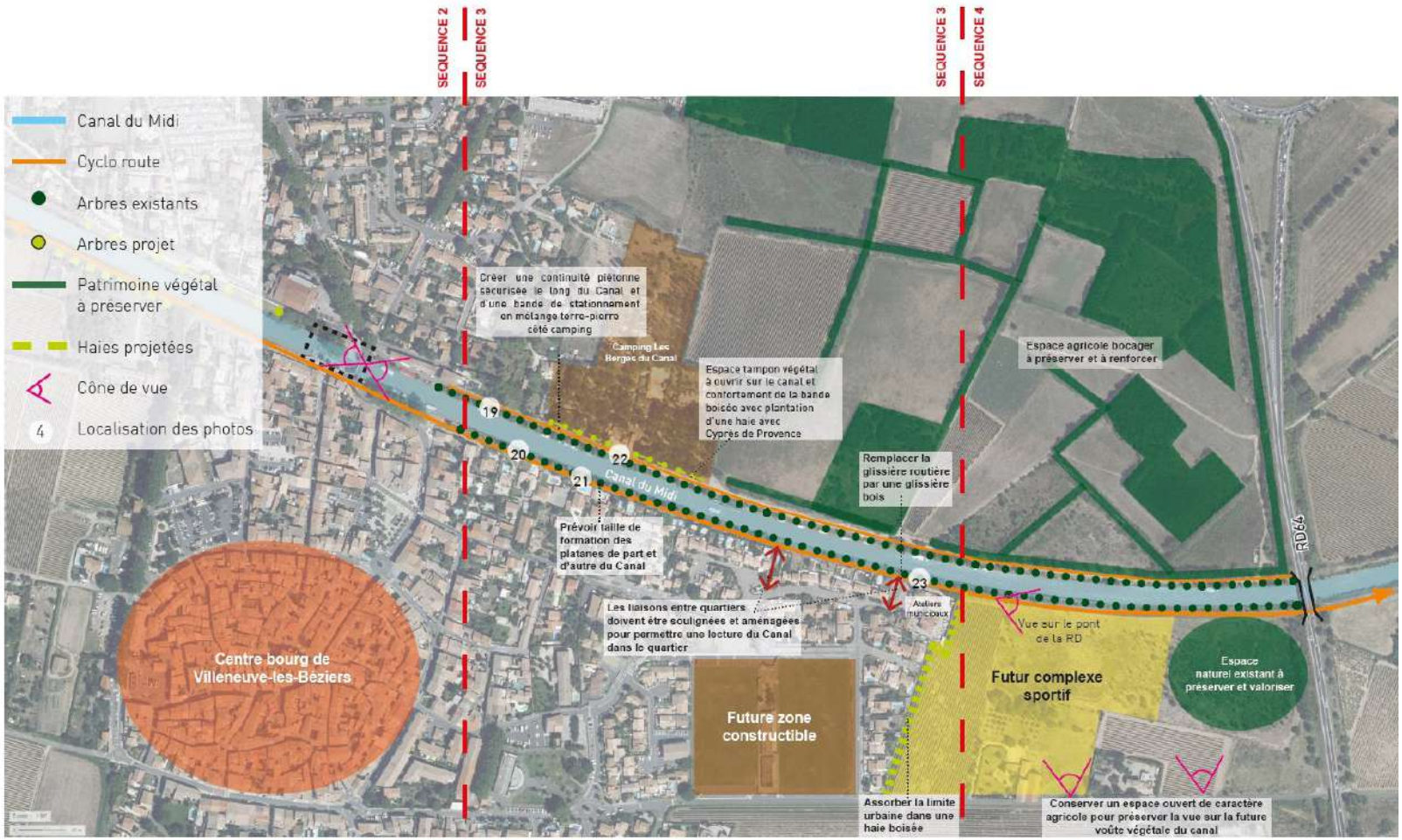

19. Conforter les plantations en bord de berges pour valoriser les perspectives sur le canal en privilégiant un caractère naturel et simple d'entretien. Pour les voies douces et de dessertes privilégier des revêtements clairs proche des teintes naturelles, éviter le revêtement d'aspect routier

20. Soigner les limites privatives avec les riverains :prévoir des plantations étagées le long les jardins des habitations orientés vers le canal pour intégrer les clôtures de Chênes verts, de Lierres palissés et de Lauriers tins. Le mobilier d'éclairage trop urbain et banalisant devra être remplacer par du mobilier plus sobre plus discret et mieux intégré.

Avant

Après

21. Reconstitué une limite fortement végétalisée avec le camping . Recomposer la limite en lien avec le fonctionnement du camping pour retrouver des connexions avec le canal tout en atténuant l'impacte visuel de la clôture.

22. Valoriser la création d'une continuité piétonne le long de la berge, réduire l'emprise de la voie et atténuer son caractère routier. Recomposer les accotement avec des bandes végétalisées pour intégrer la clôture et offrir des surlargeurs perméables qui peuvent occasionnellement accueillir du stationnement

23. Supprimer le mobilier au caractère routier valoriser les connexions au réseau viaire et piétonnier par des aménagements paysagers aux ambiances champêtres.

Sequence 4 - Retrouver la richesse du canal au coeur de la plaine de l'Orb

Partie 1

Cette séquence débute par l'implantation du futur complexe sportif. Elle est la dernière des portions que travers le canal à Villeneuve en direction de Portiragnes. On trouve, au coeur de cette séquence, l'OAP Cers » CANAL DU MIDI » a laquelle nous nous raccrochons. Le canal chemine ici dans un tissus agricole marqué au coeur des plaines de l'Orb.

L'intervention majeure consistera à redonner au canal sa dimension verticale, perdue avec l'arrachage des platanes. Son identité paysagère et visuelle devra accompagner le Canal, notamment pour les deux ponts et passerelles ponctuant le tracé. L'intervention est volontairement légère pour ne pas dénaturer cette séquence.

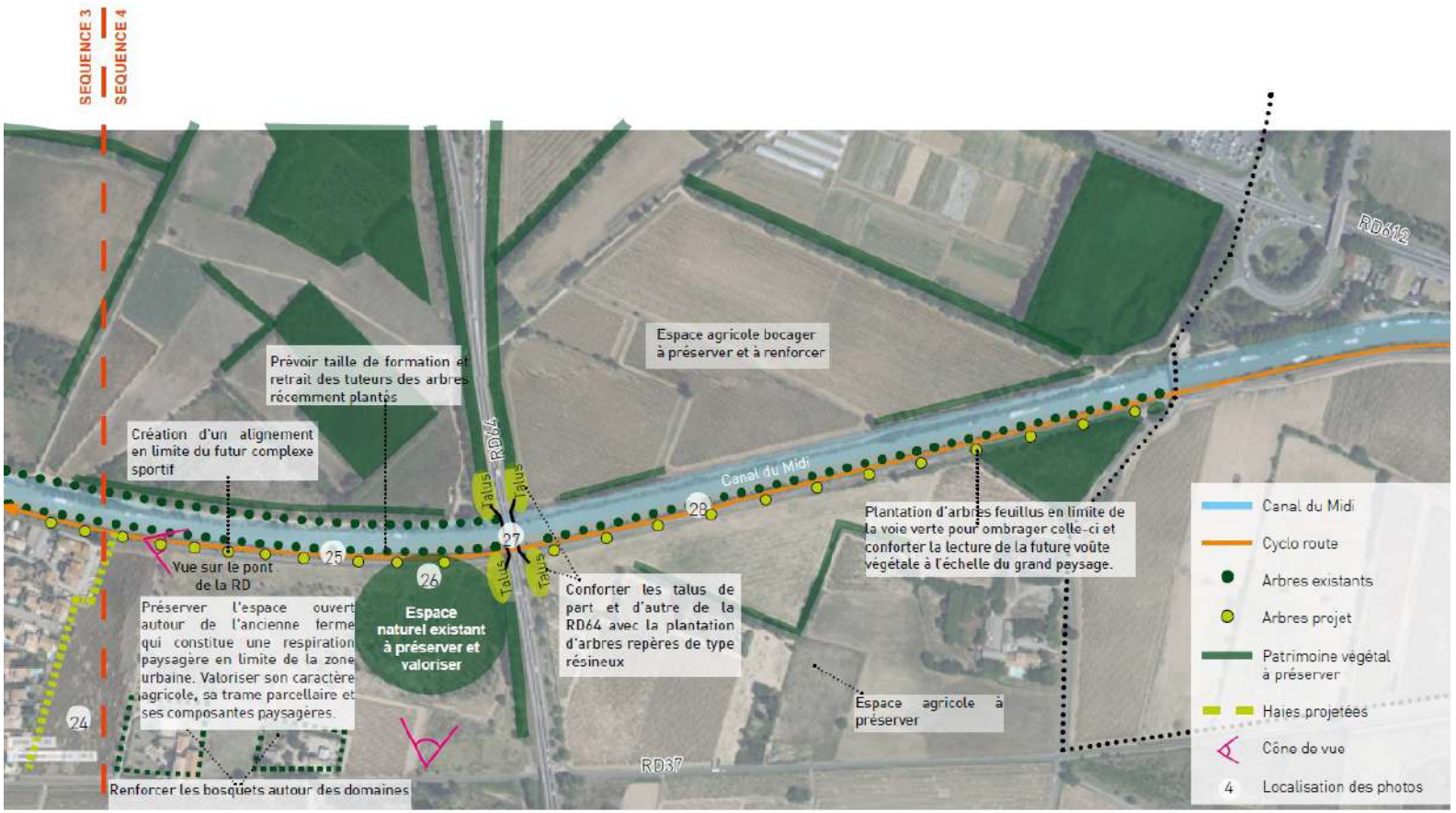

Sequence 4 - partie située sur la commune de Cers

Il s'agit de la partie du Canal du Midi se situant sur la commune de Cers. Elle fait également l'objet d'une OAP paysagère inscrite dans le PLU de Cers.

Sequence 4 - partie 2

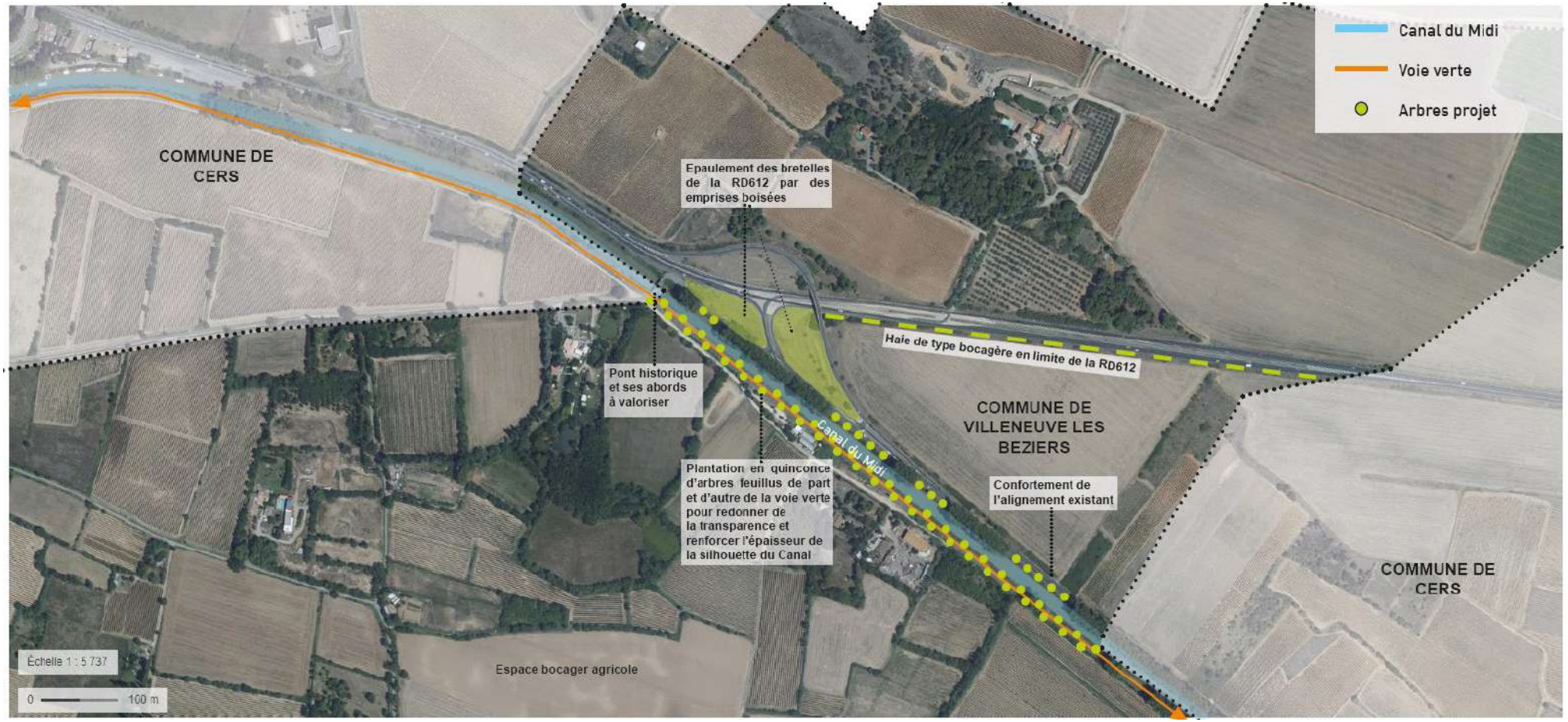

24. Parcelle au caractère très agricole en limite urbaine. Préserver l'ouverture du paysage, le tracé du parcellaire et les motifs paysagers (arbres repères, petit bosquets sempervirens, haies, linéaire des vignes...) pour valoriser la lecture de la future voûte végétale du canal. Intégrer la frange urbaine dans une bande végétalisée.

25. Plantations récentes de Platanes et de Chênes pubescents entre la voie verte et le Canal du Midi. Le long de la voie verte prévoir la plantation d'un alignement plus espacé qui requalifie la couture avec l'espace agricole et ombrage l'axe doux.

26. Friche existante à nettoyer et à valoriser.

27. Sous le pont de la RD64 : prévoir un nettoyage des tags et mise en place d'aménagement ponctuel sur le thème du canal du midi (fresque, éclairage...)

28. De part et d'autre du pont de la RD64 : nettoyer et renforcer la plantation de bosquet sempervirens sur les talus pour intégrer l'ouvrage d'art routier et atténuer l'impacte visuel de l'infrastructure au abords du canal.

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Pièce 4.1 : Règlement écrit
Intégrant la liste des emplacements réservés

Dossier n°6317

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de Ville
1 rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers
Tél : 04 67 39 47 80 / 04 67 39 82 47

Études - Conception

Urbanisme & aménagement
La Courondelle - 58 allée Jonh Boland
34500 BÉZIERS
Tél : 04 67 39 91 40 / Fax : 04 67 39 91 41

PROJET

SOMMAIRE

TITRE 1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES 8

RAPPELS RELATIFS AU RÈGLEMENT 10

1. Précisions relatives au contenu du règlement 10

Principes généraux 10

Affectation des sols et destination des constructions 12

CHAMP D'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 16

1. Respect du plan local d'urbanisme 16
2. Dérogations au plan local d'urbanisme et adaptations mineures 16

Adaptations mineures 16

Dérogations aux règles du PLU 16

3. Portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations 17

Demeurent applicables certains articles du règlement national d'urbanisme 17

Les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol 18

Les prescriptions découlant de l'ensemble des législations générales en vigueur 18

Les périmètres qui ont des effets sur l'occupation des sols et figurent en annexe du PLU 18

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques 19

Les schémas directeurs d'assainissement 19

AUTRES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES 20

Surface de plancher 20

Emprise au sol 20

Obligation de recours à un architecte 20

Réglementation applicable aux lotissements 20

Performances environnementales et énergétiques 21

Reconstruction après sinistre 21

Publicités, enseignes et préenseignes 22

Projet d'Intérêt Général (PIG) de ligne nouvelle Montpellier Perpignan 22

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 23

1. Division du territoire en zones 24
2. Dispositions applicables aux équipements et installations d'intérêt collectif et de service public 25
3. Recommandations pour les constructions nouvelles situées à proximité du canal du midi 25
4. Domaine Public Ferroviaire 25
5. Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) et non concédé 26
6. Accès et voirie 26

Accès 26

Voirie 26

7. Stationnement 27

Stationnement des vélos 27

Stationnement relatif aux logements locatifs aidés 27

PROJET

Principes généraux de dimensionnement pour les voitures et petits utilitaires 27
Quantitatif 27
8. Définition des principaux termes utilisés et définitions de règles générales 29
9. Risques et contraintes 35
Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondations 35
Plan de Prévention des Risques Technologiques 36
Risque sismique 36
Risque retraits et gonflement des argiles 36
Risque feux de forêts 36
Bruit et classement sonore d'infrastructures terrestres 36
Prescriptions techniques générales du SDIS 36

TITRE 3. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS 37

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE 38

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS 38

TITRE 4. LES ZONES URBAINES 40

CARACTÈRE DES ZONES URBAINES 41

Les zones urbaines de la commune 41
Principales contraintes et servitudes applicables en zones urbaines 41

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES U1, U2, U3, U4, U5, U6 43

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 43
1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 43
1.2. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 44
1.3. Mixité fonctionnelle et sociale 46
1.4. Densité 46
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 47
2.1. Volumétrie et implantation des constructions 47
2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 50
2.3. Stationnement 56
3. Équipements et réseaux 58
3.1. Accès et voies 58
3.2. Desserte par les réseaux 58
3.3. Ordures ménagères 59

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES UE1, UE2, UE3, UE4, UE5, UE6 ET UE7. 60

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 60
1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 60
1.2. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 62

PROJET

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale 65
1.4. Densité 65
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 66
2.1. Volumétrie et implantation des constructions 66
2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 68
2.3. Stationnement 73
3. Équipements et réseaux 74
3.1. Accès et voies 74
3.2. Desserte par les réseaux 74
3.3. Ordures ménagères 75

TITRE 5. LES ZONES À URBANISER 76

CARACTÈRE DES ZONES À URBANISER 77

Les zones à urbaniser de la commune 77
Principales contraintes et servitudes applicables en zones à urbaniser 77

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER 78

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 78
1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 78
1.2. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 80
1.3. Mixité fonctionnelle et sociale 82
1.4. Densité 82
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 83
2.1. Volumétrie et implantation des constructions 83
2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 85
2.3. Stationnement 89
3. Équipements et réseaux 90
3.1. Accès et voies 90
3.2. Desserte par les réseaux 90
3.3. Ordures ménagères 92

TITRE 6. LES ZONES AGRICOLES 93

CARACTÈRE DES ZONES AGRICOLES 94

Les zones agricoles de la commune 94
Principales contraintes et servitudes applicables en zones agricoles 94

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 95

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 95
1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 95
1.2. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 96
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 98
2.1. Volumétrie et implantation des constructions 98
2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 99
2.3. Stationnement 101

PROJET

3. Équipements et réseaux 102
3.1. Accès et voies 102
3.2. Desserte par les réseaux 102
3.3. Ordures ménagères 104

TITRE 7. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES 105

CARACTÈRE DES ZONES NATURELLES 106

Les zones naturelles de la commune 106
Principales Contraintes et servitudes applicables en zones naturelles 106

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES 107

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité 107
1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 107
1.2. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 109
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 110
2.1. Volumétrie et implantation des constructions 110
2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère 111
2.3. Stationnement 112
3. Équipements et réseaux 113
3.1. Accès et voies 113
3.2. Desserte par les réseaux 113
3.3. Ordures ménagères 115

PROJET

PROJET

TITRE 1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

PROJET

PROJET

Il s'agit de réglementations ou d'extraits du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement en vigueur lors de l'approbation du PLU.

Rappels relatifs au règlement

Le règlement est l'une des pièces constitutives du PLU.

1. Précisions relatives au contenu du règlement

Le contenu du règlement est précisé par les articles L151-8 à L151-42-1 du Code de l'Urbanisme.

Principes généraux

Article L151-8 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.»

Article L101-1 du Code de l'urbanisme,

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.»

Article L101-2 du Code de l'urbanisme,

«Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet

PROJET

de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

Article L101-2-1 du Code de l'urbanisme,

«L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

***L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage**.*

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.»

Article L101-3 du Code de l'urbanisme,

«La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.»

PROJET

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article L151.9 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.»

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les destinations et sous destinations des constructions et types d'activité sont définies par les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme. Il existe 5 destinations et 20 sous destinations.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

- **Exploitation agricole et forestière :**
  - Exploitation agricole,
  - Exploitation forestière.
- **Habitation :**
  - Logement,
  - Hébergement.
- **Commerce et activités de service :**
  - Artisanat et commerce de détail,
  - Restauration,
  - Commerce de gros,
  - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
  - Cinéma,
  - Hôtels,
  - Autres hébergements touristiques.
- **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**
  - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
  - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
  - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles,
  - Équipements sportifs,
  - Autres équipements recevant du public.
- **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :**
  - Industrie,
  - Entrepôt,
  - Bureau,
  - Centre de congrès et d'exposition.

PROJET

Définitions et contenu des sous destinations

Les définitions et le contenu des sous-destinations mentionnées sont précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

La destination de construction « exploitation agricole et forestière »

Elle comprend deux sous-destinations :

« Exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

« Exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « habitation »

Elle comprend deux sous-destinations :

« Logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

« Hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service »

Elle comprend six sous-destinations :

« Artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

« Restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

« Commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

« Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

« Cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale.

« Hôtel » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

« Autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Elle comprend six sous-destinations :

« Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

PROJET

« Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

« Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

« Salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

« Équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

« Autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »

Elle comprend quatre sous-destinations :

« Industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

« Entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

« Bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

« Centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Changer la destination ou la sous-destination consiste à passer de l'une à l'autre des destinations, ou de l'une à l'autre des sous-destinations, y compris au sein d'une même destination.

Par exemple : Transformer des bureaux en hôtel ou transformer une habitation en commerce. Toutefois, transformer un garage existant, attenant à une maison d'habitation, en chambre n'est pas un changement de destination.

Les changements de destination et de sous-destinations sont soumis à permis de construire lorsqu'ils sont réalisés avec travaux modifiant les structures porteuses de la construction ou la façade. Dans les autres cas, les changements de destination ou de sous-destinations sont soumis à déclaration préalable. Les changements de sous-destinations au sein d'une même destination ne sont pas soumis à déclaration préalable.

PROJET

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DU BÂTI EXISTANT EN ZONES AGRICOLES OU NATURELLES

Selon l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, ..., les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»

Selon l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme :

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières... les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»

PROJET

Champ d'application du plan local d'urbanisme

1. Respect du plan local d'urbanisme

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Selon l'article L152-1 du Code de l'urbanisme :

«L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.»

Les travaux qui ne sont soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir ou déclaration préalable), doivent néanmoins respecter les règles d'urbanisme définies notamment par le règlement du PLU et des autres législations ou réglementations relatives a l'occupation du sol.

2. Dérogations au plan local d'urbanisme et adaptations mineures

Adaptations mineures

Selon l'article L152-3 du Code de l'urbanisme,

Les **règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent** « ***faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes*** ».

Dérogations aux règles du PLU

Selon l'article L152-4 du Code de l'urbanisme,

«L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.»

Selon l'article L152-5 du Code de l'urbanisme,

«L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

PROJET

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.»

Le présent article n'est pas applicable :

a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;

c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;

d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

3. Portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations

Demeurent applicables certains articles du règlement national d'urbanisme

En application de l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, demeurent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme les articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- **L'article R111-2 relatif à la salubrité et sécurité publique** :

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»

- **L'article R111-4 relatif à la conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques** :

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.»

- **L'article R111-20 relatif aux délais des avis de la CDPENAF :**

«Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.»

- **Les articles R111-21 et R111-22 relatifs à la densité et reconstruction des constructions.**

- **Les articles R111-23 et R111-24 relatifs aux performances environnementales et énergétiques (cf. ci-après).**

- **L'article R111-25 relatif à la réalisation d'aires de stationnement :**

«Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.»

- **Les articles R111-26 et R111-27 relatifs à la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.**

PROJET

- **Les articles R111-32 à R111-50 relatifs aux Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes.**

- **L'article R111-51 précisant les dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**

Les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol

Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages , par exemple les servitudes créées pou l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Contrairement aux servitudes d'urbanisme – limitations administratives au droit de propriété qui trouvent leur fondement dans le Code de l'urbanisme – elles ne trouvent pas leur fondement dans le Code de l'urbanisme, mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment du Code de l'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.

Les prescriptions découlant de l'ensemble des législations générales en vigueur

Notamment en matière d'hygiène et de sécurité, de lutte contre les nuisances sonores, le règlement sanitaire départemental, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les périmètres qui ont des effets sur l'occupation des sols et figurent en annexe du PLU

- Les périmètres relatifs au droit de préemption urbain délimités en application de l'article L211-1 et suivants ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différés,
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir (L421-3),
- Les périmètres de rénovation urbaine et de résorption de l'habitat insalubre,
- Les périmètres des secteurs sauvegardés (L313-1) ainsi que les périmètres de restauration immobilière (L313-4),
- Les périmètres de sursis à statuer (L102-13 et L424-1),
- Les périmètres de programme d'aménagement d'ensemble (L332-9),
- Les périmètres de zone d'aménagement concerté (L311-1).

PROJET

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'arrêté n°2015023-0025 du 23 janvier 2015, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R442-1 et suivants du Code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m^2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m^2, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m^2, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m^2;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L122-1 du Code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L621-9 du Code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Sur le territoire de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan annexé arrêté n°2015023-0032 du 23 janvier 2015.

Elles sont soumises à prescriptions archéologiques particulières. Cf arrêté n°2015023-0026 présenté dans les annexes du PLU.

Les schémas directeurs d'assainissement

Il s'agit du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du schéma directeur d'assainissement pluvial.

Lorsqu'ils sont approuvés ces schémas directeurs sont opposables.

PROJET

Autres rappels réglementaires

Surface de plancher

Le calcul et la définition de la surface de plancher sont donnés par le Code de l'urbanisme.

Selon l'article R111-22 du Code de l'urbanisme :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Emprise au sol

Afin de déterminer si un projet est soumis à permis ou à déclaration préalable, il faut, en plus de sa surface de plancher, évaluer son emprise au sol.

Selon l'article R420-1 du Code de l'urbanisme :

« L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

Obligation de recours à un architecte

En règle générale, il est nécessaire de faire appel à un architecte pour établir un projet de construction et présenter une demande de permis de construire. L'article R*431-2 du Code de l'Urbanisme fixe toutefois des cas pour lesquels ce recours n'est pas obligatoire.

Réglementation applicable aux lotissements

Les lotissements sont le plus souvent dotés d'un règlement. Le règlement, rédigé par le lotisseur, a pour objet d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme déjà en vigueur. Le règlement doit être conforme au document d'urbanisme. Il ne peut que le compléter ou le préciser sans pouvoir y déroger. Il doit être approuvé par l'autorité administrative.

Mais il peut évoluer sous certaines conditions avec la règle de droit public, c'est-à-dire, de la volonté de l'autorité locale en charge du droit des sols. Toutefois, « *Dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissemen*t.» (Code de l'urbanisme, art. *L442-14)*.

Afin de ne pas laisser se pérenniser des « *règles d'urbanisme d'origine privée*», il est prévu que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix ans à compter de

PROJET

la délivrance de l'autorisation de lotir si, le lotissement est couvert par plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu sauf opposition expresse d'un majorité des co-lotis (Code de l'urbanisme, art. L.442-9).

Performances environnementales et énergétiques

En application de article L111-16 du Code du l'urbanisme :

«Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.»

En applications de l'article R111-23 du Code du l'urbanisme :

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.»

En application de article L111-17 du Code du l'urbanisme :

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables :

«1° Dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.»

Reconstruction après sinistre

En application de l'article L111-15 du Code du l'urbanisme :

«Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement».

PROJET

Publicités, enseignes et préenseignes

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le Code de l'environnement apporte une définition des notions de publicité, enseignes et préenseignes et fixe des règles très précises applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ainsi, en application de article L581-2 du Code de l'environnement :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis selon les cas à déclaration préalable ou à autorisation préalable.

La Commune ne disposant pas d'un règlement local de publicité, les déclarations préalables et les autorisations préalables sont à déposer auprès du préfet par modèle cerfa. C'est à lui que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

Projet d'Intérêt Général (PIG) de ligne nouvelle Montpellier Perpignan

Le Nord du territoire de Villeneuve-lès-Béziers est concerné par le Projet de « Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan». A la fois par le périmètre de mise à l'étude du projet de travaux, intitulé «zone de passage préférentielle» (ZPP) et par l'emprise du PIG.

La zone de passage préférentielle ne produit pas les effets du P.I.G. mais permet au maître d'ouvrage (SNCF Réseau) d'opposer un sursis à statuer valable deux ans à des autorisations d'urbanisme qui pourraient rendre plus onéreuse la réalisation du projet ferroviaire.

« *A l'intérieur de la ZPP, lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, le sursis à statuer peut être prononcé dans les conditions définies à l'article L. 424-1 dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.* »

Le sursis à statuer qui peut être opposé à des autorisations d'urbanisme dans la zone de passage préférentiel est valable deux ans. Elle est à l'initiative de SNCF Réseau.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

La ZPP ouvre également un droit de délaissement aux pétitionnaires notifiés d'un refus d'autorisation d'urbanisme.

PROJET

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PROJET

1. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU de Villeneuve-lès-Béziers couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones :

- Les zones urbaines U,
- Les zones à urbaniser AU,
- Les zones agricoles A,
- Les zones naturelles et forestières N.

Les zones urbaines (U)

Selon l'article R151-18 du Code de l'urbanisme

« Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, les zones urbaines (U) regroupent les zones U1, U2, U3, U4, U5, U6, UE1, UE2, UE3, UE4, UE5, UE6, UE7.

Les zones à urbaniser (AU)

« Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de » celle-ci, elle est classée en I-AU. Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

Sur la Commune, les zones à urbaniser (AU) regroupent les zones ouvertes à l'urbanisation I-AUm, I-AUz1, I-AUz2, I-AUz3, I-AUEz, , I-AUEs.

Les zones agricoles (A)

« Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Sur la Commune, les zones agricoles (A) regroupent les zones A, An et Api.

Les zones naturelles et forestières (N)

« Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Sur la Commune, les zones naturelles et forestières (N) regroupent les zones N, Nenr et Nep.

PROJET

2. Dispositions applicables aux équipements et installations d'intérêt collectif et de service public

Les constructions, installations, aménagements ou ouvrages nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics sont autorisés dans toutes les zones du PLU et peuvent déroger à l'ensemble des règles de ces zones dans la mesure où leurs caractéristiques techniques l'imposent et qu'elles soient justifiées dans le cadre d'un projet architectural en considération des lieux avoisinants

3. Recommandations pour les constructions nouvelles situées à proximité du canal du midi

Pour les nouvelles constructions situées dans le périmètre du site classé du Canal du Midi ou situées dans un secteur de co-visibilité avec ce dernier, il est recommandé de se référer aux préconisations du cahier de gestion du site classé des paysages du Canal du Midi pour le choix des caractéristiques urbaine, architecturale et environnementale et paysagère du projet.

Domaine Public Fluvial (DPF)

En toutes zones du PLU concernée par le domaine public fluvial, sont admis les constructions, installations, aménagements et dépôts nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables gérées par VNF (Canal du Midi, Orb navigable et bief du Port Notre-Dame).

Tout accès au DPF est interdit à l'exception de ceux liés à une occupation temporaire du domaine public fluvial ou cheminement doux sous couvert de convention.

Les règles de recul des constructions par rapport aux limites du Domaine Public Fluvial et les prescriptions générales qui y sont liées sont les suivantes :

- Dans les zones urbaines et à urbaniser, aucune construction n'est autorisée à moins de 6 mètres des limites du DPF ;
- Dans les autres zones, aucune construction n'est autorisée à moins de 20 mètres des limites du DPF ; peuvent déroger à cette règle les constructions dont l'activité est directement liée à la voie d'eau et qui peuvent être implantées avec un recul de 6 mètres par rapport aux limites du DPF.

4. Domaine Public Ferroviaire

En toutes zones du PLU concernée par le domaine public ferroviaire, sont admises les constructions, installations et autres occupations du sol nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Par ailleurs, en toutes zones du PLU, les ouvrages d'infrastructures nécessaires au projet de Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan ainsi que les outillages, équipements et installations techniques, sans que ne leur soient applicables les dispositions de l'ensemble des articles du présent règlement, directement liés au fonctionnement, à l'exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire, ainsi que les affouillements/exhaussements nécessaires

Des clôtures défensives (cf. dossier IV. Annexes – servitudes d'utilité publique) doivent être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.

En bordure du domaine public de la SNCF, l'édification des bâtiments est soumise aux règles de la servitude d'utilité publique T1

PROJET

5. Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) et non concédé

Sont admis sur le DPAC et sur une bande de vingt mètres de chaque côté de l'A9 et de l'A75 les constructions, les installations, les aménagements et les dépôts nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien du DPAC.

Sur les aires de services, quelle que soit la zone du PLU concernée, sont admis les stations-services et dépôts d'hydrocarbures, les commerces ainsi que toute construction, occupation ou utilisation du sol liés et nécessaires au fonctionnement de l'axe autoroutier

6. Accès et voirie

Les accès et voiries doivent être conformes aux prescriptions du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) présentées dans les annexes du PLU.

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions ou des opérations projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les accès sur celles de ces voies qui présentent ou qui aggravent une gêne ou un risque pour la circulation peuvent être interdits.

Les accès doivent toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit être réduit au minimum. Pour les unités foncières ayant une possibilité d'accès sur plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

ACCÈS EN BORDURES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Toutes créations nouvelles d'accès sur les routes Départementales sont interdites sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

ACCÈS SUR LES VOIES BORDÉES D'ARBRES

La création d'un accès depuis une voie bordée d'arbres peut éventuellement être interdite :

- si la réalisation de l'accès nécessite l'abattage d'un ou de plusieurs arbres d'intérêt paysager ou écologique,
- si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la route.

Voirie

Les terrains constructibles doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés. Les caractéristiques des voies doivent également répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et du service de collecte des déchets urbains.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à la topographie du site et aux opérations qu'elles doivent desservir dans le futur. La largeur des voies nouvelles ouvertes à la circulation devra être adaptée à l'ampleur du projet et conforme aux prescriptions du SDIS.

Toute voie nouvelle réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble, y compris dans le cas d'un aménagement par tranches successives, doit bénéficier d'au moins deux débouchés conçus en cohérence avec la trame viaire existante. Toutefois, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de taille limitée, il pourra être dérogé à cette règle sous réserve que les éléments urbanistiques du projet, laissés à l'appréciation de la commune, le justifient pleinement.

PROJET

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (secours d'urgence, lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.

Des règles plus contraignantes peuvent être définies selon les zones.

7. Stationnement

Stationnement des vélos

Les règles à respecter sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Stationnement relatif aux logements locatifs aidés

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Principes généraux de dimensionnement pour les voitures et petits utilitaires

Dans la mesure du possible, les places de stationnement non longitudinales aux voies ne devront pas avoir une longueur inférieure à 5 m et une largeur inférieure à 2,50 m (non compris les aires de circulation). Cette dernière dimension sera portée à 3,30 mètres pour un parking destiné aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Dans la mesure du possible, les places de stationnement longitudinales aux voies auront une largeur minimale de 2,30 m.

En cas de réalisation d'un parc de stationnement, la superficie moyenne à prendre en compte pour le dimensionnement minimum du parc est de 25 m^2 par place de voitures y compris les accès. Cette superficie peut être réduite dans le cas de la fourniture d'un document justifiant une circulation aisée.

Quantitatif

Si l'ensemble des besoins en stationnement est assuré dans un bâtiment couvert ou en sous-sol des logements, les places de stationnement ne seront pas « boxées » de façon à ne pas être transformées en cellier de rangement.

Les constructions et installations autorisées doivent proposer une offre de stationnement répondant aux besoins des activités exercées. Elle doit être assurée en dehors des voies publiques ou privées communes et sur des emplacements prévus à cet effet.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain les surfaces de stationnement qui lui font défaut. Il est tenu quitte de ses obligations s'il justifie de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ; ou de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Le tableau suivant recense le nombre minimal de places de stationnements nécessaires, sauf prescriptions particulières définies au sein des différentes zones.

		Véhicules
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Sans objet
	Exploitation forestière	

PROJET

Habitation	Logement	Voir prescriptions particulières définies au sein des différentes zones
	Hébergement	Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement lors de la construction de logements locatifs sociaux financés avec un prêt aidé par l' État.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	1 place pour le public / 50 m² sdp + 1 place par personnel
	Restauration	1 place / 20 m² sdp + places nécessaires pour le personnel
	Commerce de gros	si la surface commerciale utile est inférieure ou égale à 100 m², il est exigé la réalisation de 2 places de stationnement pour le public par tranche de 80 m² + 1 place pour le personnel sans tenir compte des seuils de surface commerciale utile
		si la surface commerciale utile est comprise entre 100 et 1000 m², la surface dédiée au stationnement doit être égale à 1 fois la surface commerciale utile. si le commerce est soumis à autorisation d'exploitation commerciale, la surface dédiée au stationnement ne doit pas dépasser 75% de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place pour le public + 1/2 pour le personnel / 30 m² sdp
	Cinéma	1 place de stationnement pour 3 places de spectateurs minimum + places pour le personnel à déterminer en fonction de l'importance de l'établissement de spectacles cinématographiques
	Hôtels et autres hébergements touristiques	1 place / 1 chambre
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins de l'activité et du personnel
	Entrepôt	
	Bureau	1 place pour le public + 1/2 pour le personnel / 30 m² sdp
	Centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des capacités d'accueil (nb de salles et nb de places)

PROJET

Toutefois, pour les constructions à usage de commerces et activités de services, et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, il pourra être aménagé un ensemble de places de stationnement pour véhicules et vélos dont les besoins propres au projet seront appréciés et dûment justifiés au regard de :

- l'estimation de la motorisation des futurs occupants du projet
- des capacités de stationnement existantes à proximité,
- la capacité d'accueil d'un stationnement public extérieur,
- projets connus, permettant de mutualiser les places de stationnement

8. Définition des principaux termes utilisés et définitions de règles générales

Acrotère

Un mur acrotère (un acrotère) désigne un muret situé en bordure de toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité ou bien à l'extrémité et au sommet d'un fronton ou d'un pignon.

Alignement

Il s'agit, pour la voirie, de la limite entre le domaine privé et le domaine public.

Annexes

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux annexes.

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction

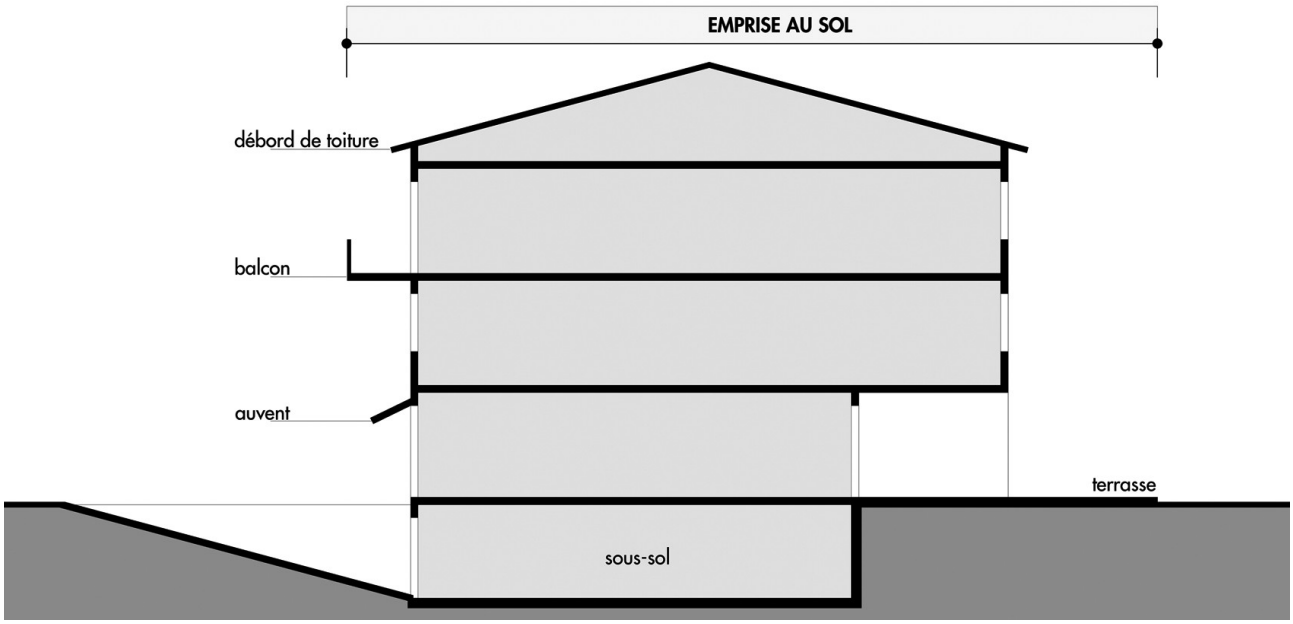

PROJET

principale.

Les constructions annexes peuvent être :

- des garages,

- des abris de jardin,

- des locaux techniques,

- des auvents, pergolas, etc,

Les piscines ne sont pas comptées comme des constructions annexes.

Bâtiments

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Changement de destination

Il y a changement de destination lorsqu'il y a passage de l'une à l'autre des cinq destinations différentes codifiées à l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme.

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain, soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôtures, des clôtures à claire voie, des grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

La piscine couverte est assimilée à une construction et respectera les règles applicables aux constructions.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Contigu

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre.

Densité de construction

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprises publiques et voies publiques

Les emprises publiques et les voies publiques comprennent les espaces ouverts au public (qu'ils soient publics ou privés) affectés aux déplacements, quel que soit le mode d'utilisation (piéton, cycles, véhicules motorisés), ainsi que les espaces végétalisés paysagers qui les accompagnent.

PROJET

Espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions ou par tout autre aménagement entraînant une imperméabilisation des sols sur lesquels il a été réalisé.

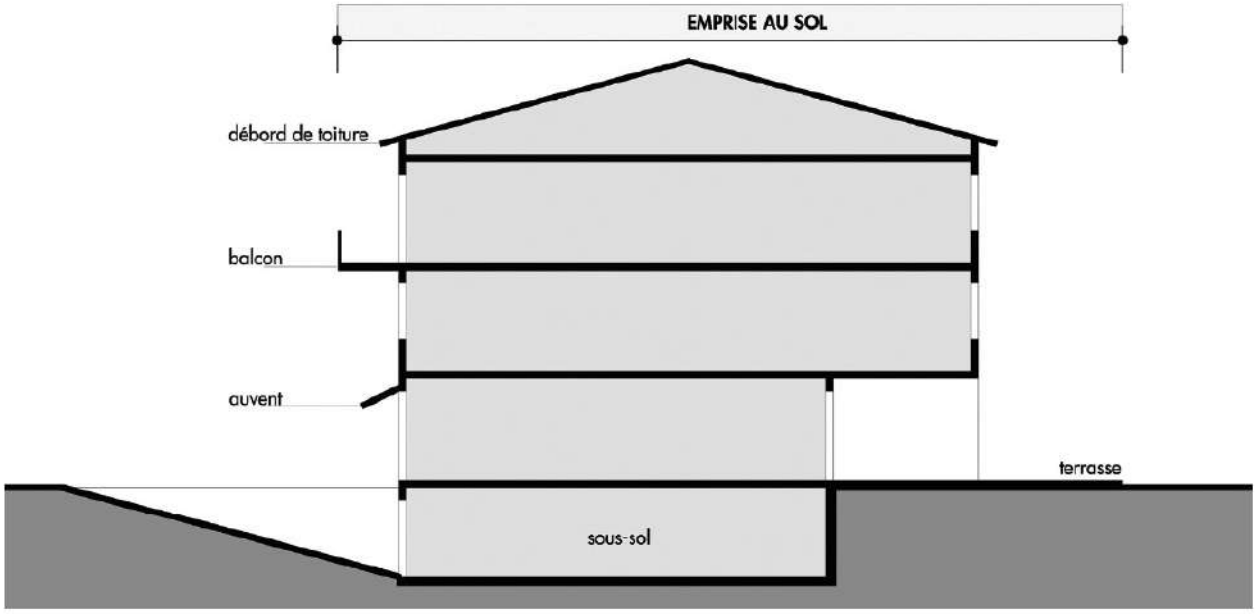

Espaces plantés ou de pleine terre

Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- son revêtement est perméable ;
- sur une profondeur de 3 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- il peut recevoir des plantations.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façades

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage

Le faîtage est la ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées. Hors ouvrages divers (cheminées, antennes…), il s'agit du point le plus haut de la construction.

Front bâti

Ensemble constitué de bâtiments disposés en ordre continu (ou discontinu à faible distance les uns des autres) à l'alignement sur l'espace public ou suivant un léger recul, dont la qualité est de former globalement une paroi qui

encadre la rue ou la place.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur des constructions

Les nouvelles constructions et extensions doivent satisfaire aux règles de hauteur précisées dans les dispositions applicables à chaque zone.

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet du mur d'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade.

Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.

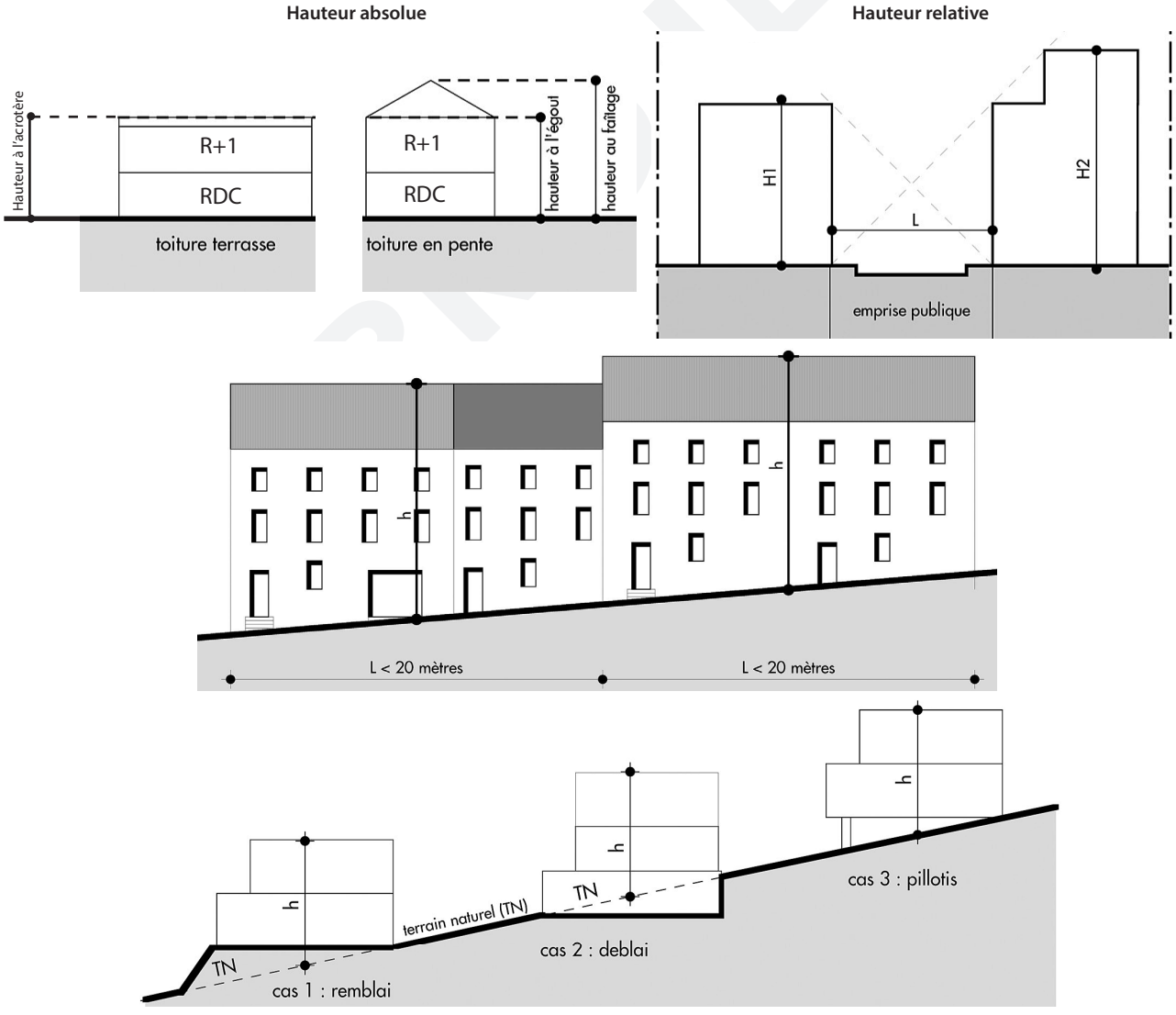

Installation agrivoltaïque

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés précédemment ou une atteinte limitée à deux de ces services.

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- Elle n'est pas réversible.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Loggia

Généralement située en étage, la loggia est une loge, un espace extérieur forcément couvert, en retrait par rapport à la façade principale.

Opération d'aménagement d'ensemble

La terminologie d' «opération d'aménagement d'ensemble» figure à l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme pour caractériser l'un des moyens d'équiper une zone à urbaniser afin d'y autoriser des constructions. Le PLU peut ainsi imposer ce mode d'équipement et s'opposer de ce fait à l'urbanisation au coup par coup de la zone au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. Cette possibilité permet à la Collectivité d'imposer un projet global pour une zone donnée. L'aménagement « d'ensemble » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière.

L'opération d'aménagement d'ensemble doit être considérée comme pouvant notamment regrouper : le permis groupé sur plusieurs propriétés, le permis d'aménager par lotissement, la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), ...

La réalisation d'une opération d'un immeuble collectif ne saurait être considérée comme une opération d'aménagement d'ensemble.

Terrain ou unité foncière

Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

PROJET

Toiture terrasse

Toiture horizontale d'une construction pouvant également être accessible.

Sol naturel ou terrain naturel

Doit être regardé comme sol naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Sous-sol d'un bâtiment

Constitue un sous-sol, toute pièce ou étage qui est en dessous du « rez-de-chaussée » d'un édifice, et donc qui est majoritairement ou entièrement en dessous de la surface du sol.

Surface de plancher de la construction

Selon l'article R111-22 du Code de l'urbanisme,

«La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.»

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Dans les zones urbaines et à urbaniser, l'implantation des constructions doit permettre de garantir la cohérence des alignements bâtis en fonction du contexte urbain. Elle doit notamment répondre à des motifs d'urbanisme, de paysage et d'économie d'espace.

L'alignement est constitué selon les cas par :

- un plan d'alignement approuvé,

- un emplacement réservé pour la voirie,

- la limite existante entre le domaine privé et le domaine public.

L'alignement à prendre en compte est celui qui résulte des largeurs de voies fixées au PLU ou au plan d'alignement approuvé. À défaut, c'est la limite de fait de la voie publique qui doit être prise en considération, c'est à dire celle située

PROJET

entre l'emprise de la voie et l'unité foncière qui la borde.

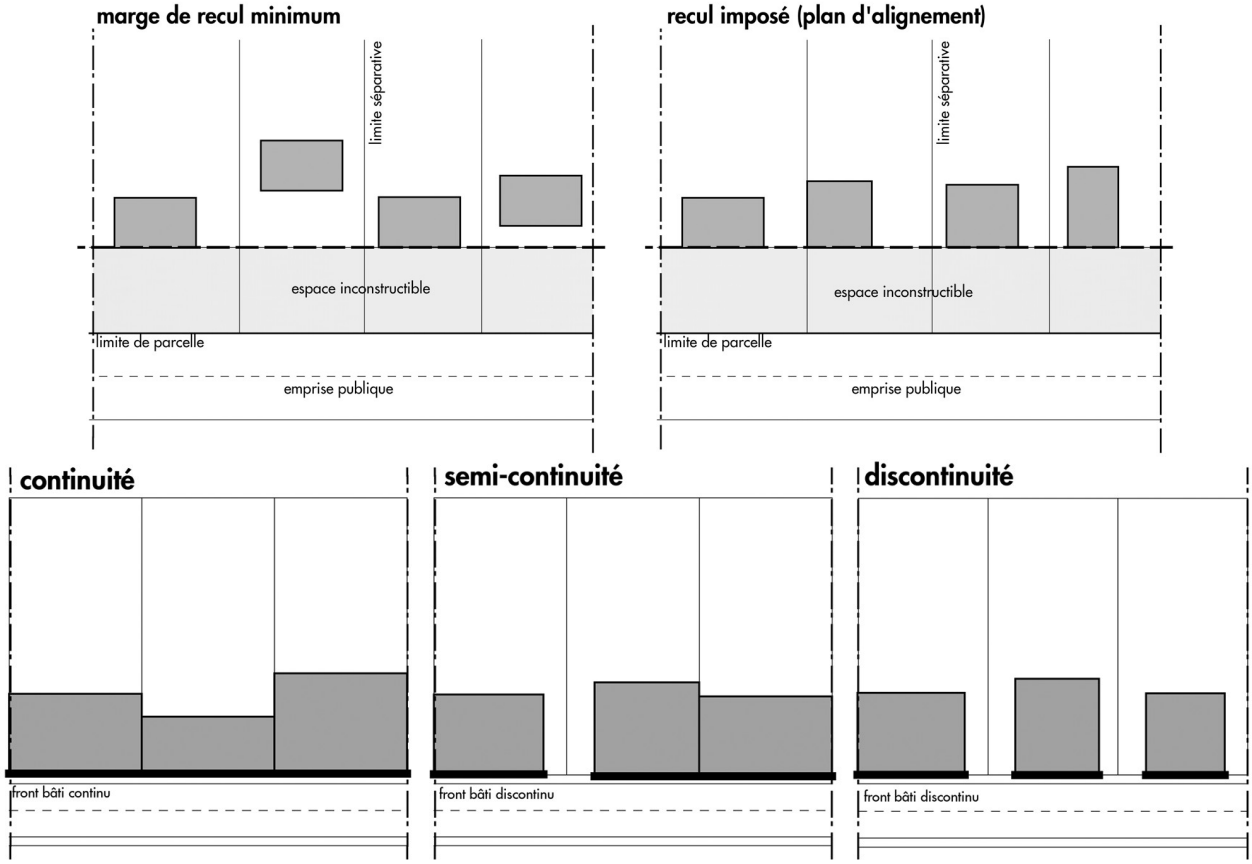

9. Risques et contraintes

Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondations

La Commune dispose d'un **Plan de Prévention des Risques (PPRI) Naturels d'Inondation, le PPRI du bassin versant de l'Orb**, approuvé le 8 novembre 2007.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Un plan de zonage et un règlement ont été établis sur l'ensemble de la commune. Le territoire concerné est divisé en 2 types de zones :

1) les zones de danger

- **La zone Rouge, subdivisée en une zone R, pour les zones inondables naturelles d'aléa indifférencié, une zone RU1, pour les zones urbanisées d'aléa très fort (hauteur d'eau > 1m, une zone RU, pour les zones urbanisées (habitat récent) d'aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m), et une zone « RUa » pour les zones urbanisées (habitat ancien) d'aléa fort.**

- **Les zones Bleues : BU, pour les zones urbanisées (habitat récent), d'aléa modéré (hauteur d'eau < 0,5 m), BUa, pour les zones urbanisées (habitat ancien) d'aléa modéré, «BUp» pour les zones urbanisées d'aléa lié au ruissellement pluvial et «Bp» pour les zones naturelles à urbanisation future soumises à un aléa de ruissellement pluvial faible.**

2) la zone de précaution, blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence, sur le reste du territoire communal.

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le territoire communal est en partie couvert par les périmètres d'exposition issus de deux PPRT situés sur la commune de Béziers.

Le PPRT vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRT doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

La Commune de Béziers compte donc 2 PPRT, le PPRT «Site des Entrepôts Consorts Minguez » et le PPRT «Sites Gazechim et SBM Formulation». Le premier a été approuvé en mars 2013 et le second en août 2015. Ils valent servitudes d'utilité publique.

Ces 2 Plans de Prévention des Risques Technologiques ont délimité, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. **Ils s'appliquent sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.**

Risque sismique

La Commune, comme la majeure partie de Département, est classée en zone 2 du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011, autrement dit en **zone de sismicité faible**. Ce classement entraîne l'application d'une réglementation particulière fixant les règles de construction parasismique sur la commune (arrêté et décrets du 22 octobre 2010). (Cf. Annexes du PLU).

Risque retraits et gonflement des argiles

L'ensemble du territoire communal est compris en zone d'**aléa moyen** du risque et une bande orientée ouest-est située dans la partie nord de la commune est soumise à un **aléa fort** (Cf. Annexes du PLU).

Risque feux de forêts

L'aléa feux de forêt est faible ou nul sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Elle a donc été identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les 103 communes ou parties de communes à risque faible n'ont pas d'obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Les obligations légales de débroussaillement ne s'appliquent donc pas au territoire de Villeneuve-lès-Béziers.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Incendie de fôret.

(Cf. Annexes du PLU : Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013).

Bruit et classement sonore d'infrastructures terrestres

Des tronçons de routes font partie du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de l'Hérault. Ce classement n'est pas un obstacle à l'urbanisation. Il définit les niveaux d'isolement sonores de façade que le constructeur devra respecter (arrêté du 30 avril 1996, modifié en 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

(Cf. Annexe du PLU : dossier relatif au bruit des infrastructures terrestres incluant les Arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2014-05-04014 du 21 mai 2014 et n°DDTM34-2007/01/1064, une note relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre, une carte représentant le classement sonore des infrastructures terrestres de la commune et faisant apparaître les différents niveaux de nuisances).

Prescriptions techniques générales du SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours fixe des prescriptions techniques générales relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque d'incendie et à la prise en compte des risques majeurs.

Ces prescriptions sont annexées au PLU et devront être respectées lors de la mise en oeuvre de tout projet d'aménagement et de construction.

PROJET

TITRE 3. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

PROJET

Rappel réglementaire

Selon l'article L151-41 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;»

Liste des emplacements réservés

Les emplacements réservés (ER) sont listés dans le tableau ci-après.

Ils sont également cartographiés sur les plans de zonage (pièces 4.2 et 4.3 du PLU).

Numéro	Estimation des surfaces sur plan cadastral	Désignation	Bénéficiaire
1	*873 052 m²*	*Emprise du projet d'intérêt général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.*	*SNCF réseaux*
2	*355 679 m²*	*Emprise du projet d'intérêt général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.*	*SNCF réseaux*
3	*Environ 2 970 m²*	*RD612B :* *Du giratoire de la Méditerranée à celui de l'hirondelle, côté Sud de la voie, afin de permettre un élargissement de la plate-forme à 23 mètres*	*Département*
4	*Environ 2 675 m²*	*RD612B :* *Du giratoire de la Méditerranée à la limite Est de la commune afin de pouvoir l'élargir à deux fois deux voies en créant une plateforme de 26,5 mètres.*	*Département*
5	*4 327 m²* *46 053 m²*	*RD37* *a) section comprise du panneau d'agglomération jusqu'à la RD64, élargissement à 12 m de la plate-forme non drainée,* *b) Réservation pour l'aménagement de bretelles à la RD64 pour la création d'un carrefour dénivelé*	*Commune*
6	*815 m²*	*CR 10 Section entre la ligne SCNF et la rue Auguste Renoir - élargissement à 8 m (1-6-1)*	*Commune*
7	*5 372 m²*	*Réservation pour un bassin de rétention*	*Commune*
8	*150 m²*	*Requalification de l'Avenue des Colombes*	*Commune*

9	*3 025 m²*	*Création d'une aire de pique-nique en lien avec le Canal du Midi.*	*Commune*
10	*4 392 m²*	*RD612B :* *Du rond-point du taureau jusqu'aux limites communales, élargissement du profil de voirie à 20 m.*	*Commune*
11	*506 m²*	*Création d' une voie à sens unique d'une largeur de 5 m pour relier la Rue du Béligou et l'Avenue de la Gare.*	*Commune*
12	*557 m²*	*Création d' un parking.*	*Commune*
13	*4 360 m²*	*Entrée de ville.*	*Commune*
14	*1 870 m²*	*Entrée de ville.*	*Commune*
15	*5 785 m²*	*Entrée de ville.*	*Commune*
16	*2 269 m²*	*Entrée de ville.*	*Commune*
17	 *2 301 m²* *1 981 m²* *4 151 m²*	*La Montagnette :* *a) bassin de rétention au nord-est de l'opération,* *b) bassin de rétention au sud-est de l'opération,* *c) bassin de rétention au sud-ouest de l'opération.*	*Commune*

PROJET

TITRE 4. LES ZONES URBAINES

PROJET

Caractère des zones urbaines

Article R.151-18 du Code de l'urbanisme

«Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.»

Les zones urbaines de la commune

Sur la commune les zones urbaines sont décomposées en différents types de zones à vocation principale d'habitation (U1, U2, U3, U4, U5 et U6) et d'activités (UE1, UE2, UE3, UE4, UE5).

La zone U1 concerne le coeur historique et son faubourg Ce secteur présente une forte densité urbaine essentiellement composé d'habitat collectif.

La zone U2 concerne une zone d'habitat qui jouxte le flan Est du centre bourg. Ce secteur se caracterise par un tissu urbain continu composé d'habitat individuel.

La zone U3 concerne une zone comprise entre le Canal du Midi et la voie ferrée. Il s'agit d'extensions plus récentes d'habitat (lotissement, pavillon etc…) ou mixte (activités, services, habitations, équipements).

La zone U4 concerne un secteur situé le long de la voie ferrée. Il s'agit d'un ensemble de dents creuses destinées à de l'habitat mixte qui devra faire l'objet d'une opération d'ensemble.

La zone U5 concerne un secteur qui jouxte l'Avenue Pierre Bérégovoy. Cette zone sera dédiée à la réalisation de logements sociaux.

La zone U6 concerne un secteur qui jouxte l'Avenue Pierre Bérégovoy. Il s'agit d'une zone dédiée à de l'habitat mixte.

La zone UE1 concerne des secteurs à vocation de commerce et de service situés à proximité du giratoire de la Méditerranée et du giratoire de la Montagnette.

La zone UE2 concerne un secteur à vocation industrielle et artisanale qui comprend une partie du parc d'activités économiques du Capiscol.

La zone UE3 concerne un secteur à vocation touristique.

La zone UE4 concerne un secteur à vocation industrielle et artisanale qui comprend une partie du parc d'activités économiques du Capiscol.

La zone UE5 concerne un secteur à vocation industrielle, artisanale et de bureau.

La zone UE6 concerne un secteur à vocation de commerce, de service et de logistique qui comprend une partie du parc d'activités économiques de la Méridienne.

La zone UE7 concerne un secteur à vocation artisanale, commerciale et de service.

Les zones U3 et U4 intègrent en tout ou partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elles doivent être urbanisées en compatibilité avec leur OAP respective.

Principales contraintes et servitudes applicables en zones urbaines

Les zones urbaines sont partiellement ou totalement concernées par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative à la protection du monument historique inscrit de l'Eglise de l'Invention de Saint-Etienne ainsi que son périmètre délimité des abords (AC1)**
- **La servitude de protection des sites et des monuments naturels du site classé et inscrit du Canal du Midi et du site classé des paysages du Canal du Midi (AC2)**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage de la «Gare» , le forage «Station 08» et le forage «Moulin» (AS1)**
- **Les servitudes grevant les terrains réservés à l'éxecution des projets d'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité (EL6)**

PROJET

- **La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)**
- **La servitude relative à la distribution d'énergie électrique en lien avec la liaison aérienne 63k St-Vincent Sauclières - Béziers et la liaison aérienne 63k Sauclières - St-Vincent(I4)**
- **La servitude relative au voisinage des cimetières (INT1)**
- **La servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques en lien avec le Câble n°489-03 Capestang-Montpellier (PT3)**
- **La servitude relative aux chemins de fer en lien avec la Ligne Nîmes/Portbou (T1)**
- **La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (T5)**
- **La servitude radioélectriques contre les obstacles en lien avec la Radiobalise MF lieu-dit «Clapiès»**
- **La servitude relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb» (PM1)**
- **La servitude relative aux zones exposées aux risque technologiques en lien avec le PPRT «site des Entre-pôts Consorts Minguez (ECM)» et le PPRT «sites GAZECHIM et SBM FORMULATION» (PM3)**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Voir dans les annexes du PLU la liste, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

Lorsqu'ils sont approuvés, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'eau potable et le schéma directeur d'assainissement pluvial sont opposables.

PROJET

Dispositions applicables aux zones urbaines U1, U2, U3, U4, U5, U6

Les zones U3 et U4 ntègrent en tout ou partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elles doivent être urbanisées en compatibilité avec leur OAP respective.

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article 1.2 sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations / Sous-destinations	Zone U1	Zone U2	Zone U3	Zone U4	Zone U5	Zone U6
Exploitation agricole et forestière	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X
Habitation						
Logement						
Hébergement						
Commerce et activités de services						
Artisanat et commerce de détail						
Restauration				X	X	X
Commerce de Gros	X	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
Cinéma	X	X	X	X	X	X
Hôtels				X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics						
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés						
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
Salles d'art et de spectacles						
Équipements sportifs						
Autres équipements recevant du public						

PROJET

Destinations	Sous-destinations	Zone U1	Zone U2	Zone U3	Zone U4	Zone U5	Zone U6
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire					X	X	X
	Industrie	X	X	X	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	X	X	X
	Bureau				X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X

Sont également interdits :

En toutes zones

- **Les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,**
- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les installations de stockage et de traitement des déchets,**
- **Les dépôts et stockages de matériaux, de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits dangereux ou polluants ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.**
- **Les carrières,**
- **Les campings**
- **Les parcs résidentiels de loisirs**
- **Les parcs d'attractions et les terrains de golf**
- **Les terrains de stationnement de caravanes**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.**
- **Les éoliennes de plus de 12 mètres, les éoliennes visibles depuis la rue ou le domaine public.**

1.2. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ AUTORISÉES

Voir la définition et le contenu des destinations et sous-destinations dans la partie " Titre I - Rappels réglementaires" du présent règlement

Les zones urbaines n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées à l'article 1.1 précédent et dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et des autres servitudes :

En toutes zones

- **Les équipements d'intérêt collectif et services publics.**
- **Les piscines traditionnelles ou hors-sol. Pour les piscines en lien avec une habitation individuelle, la contenance du bassin ne pourra excéder 50 m3.**
- **Les terrasses, les auvents, les clôtures et les abris de jardins démontables ou en dur, en lien avec un bâtiment d'habitation, de restauration ou d'hébergement touristique admis ou existant dans la zone.**
- **Les exhaussements et affouillements des sols, les parkings et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques** (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- **Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires,**

PROJET

- **Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère :**
  - **Les pompes à chaleur lorsqu'elles sont** disposées à l'intérieur des édifices ou placés sur la parcelle privative, dans les jardins ou cours, invisibles depuis l'espace public,
  - **Les brise-soleils,**
  - **Les climatiseurs l**orsqu'il sont disposés à l'intérieur des édifices, harmonieusement intégrés aux volumes de la construction ou placés dans les jardins ou cours privatifs, invisibles depuis l'espace public.
  - **Les installations photovoltaïques,** lorsqu'elles correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Ces installations seront obligatoirement réalisées hors sol (toitures, façades, parkings...).
  - **L'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie,** lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
  - **Les installations photovoltaïques hors sol** en lien avec un bâtiment public ou un équipement public.

<u>En zones U1, U2 et U3</u>

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Habitation,**
  - **Artisanat et commerce de détail,**
  - **Restauration,**
  - **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Hôtel,**
  - **Bureau,**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :
- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

<u>En zone U4</u>

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Habitation,**
  - **Artisanat et commerce de détail,**
  - **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :
- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,
- les locaux à vocation de commerces, d'artisanat et de services soient implantés au rez-de-chaussé des bâtiments d'habitat collectif,
- qu'ils soient inscrit dans une opération d'aménagemenent d'ensemble dotée d'un minimum de 30% de logements sociaux.

<u>En zone U5</u>

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Habitation,**
  - **Artisanat et commerce de détail,**
  - **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :
- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,
- les locaux à vocation de commerce, d'artisanat et de services soient implantés au rez-de-chaussé des bâti-

PROJET

ments d'habitat collectif.

En zone U6

• Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :

- **Habitation,**
- **Artisanat et commerce de détail,**
- **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :

- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,
- les locaux à vocation de commerce, d'artisanat et de services soient implantés au rez-de-chaussé des bâtiments d'habitat collectif,
- qu'ils soient inscrit dans une opération d'aménagemenent d'ensemble dotée d'un minimum de 50% de logements sociaux.

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

En toutes zones

Le changement de destination et/ou d'usage des garages et des places de stationnement privatives sont interdits. Le parc de stationnement privatif ne doit pas être réduit.

En zones U1, U2 et U3

Les opérations générant la création de 4 logements et plus devront comporter au minimum 20 % de logements locatifs sociaux, ou un taux majoré si le plan de zonage ou une orientation d'aménagement et de programme le prévoit.

En zones U4

Sur l'ensemble de la zone, 30% minimum des nouveaux logements construits devront être des logements sociaux.

En zones U5

Sur l'ensemble de la zone, tout nouveau logement construit devra être un logement social.

En zones U6

Sur l'ensemble de la zone, 50% minimum des nouveaux logements construits devront être des logements sociaux.

1.4. Densité

En toutes zones

Toute opération nouvelle d'urbanisation à vocation principale d'habitat (faisant l'objet d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'une procédure de ZAC) couvrant plus de 5 000 m² ou comportant plus de 10 logements doit respecter la densité minimale de 30 logements par hectare. La densité habitat de l'opération se calcule selon la formule suivante :

$$\textbf{Densité} = \frac{\textbf{nombre de logement}}{\textbf{surface de l'opération*}}$$

* Surface de l'opération = Emprise globale du projet incluant les insfrastructures (rues, places, espaces verts...) et ouvrage de rétention

PROJET

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En toutes zones

Les règles de retrait dans chaque zone s'appliquent aux façades et aux annexes des bâtiments (garages, abris de jardin, locaux techniques, auvents, pergolas, terrasses couvertes) et aux terrasses surélevées de plus de **0.60 mètre** par rapport au terrain naturel.

Dans le cas d'un terrain jouxtant plusieurs voies, les règles s'appliquent par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Les prescriptions régissant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ne font pas obstacle à ce que d'autres constructions soient édifiées en deuxième, voire en troisième rang sur la même parcelle, dès lors que la règle de l'alignement ou de retrait sur rue en premier rang fixée ci-dessus est respectée.

Des implantations spécifiques seront exigés dans les cas suivant :

- Les constructions situées sur des parcelles bordant la RD 612 b et la RD 37 seront édifiées à 15 mètres de l'axe des RD.
- En bordure du canal les constructions seront édifiées à 35 mètres de l'axe de la cuvette et à 13m au moins des limites du domaine public fluvial là ou celle-ci est située à plus de 22 mètres de l'axe du canal.
- Dans le cas de résidence de plus de 12 logements, le portail d'entrée et de sortie de la propriété devra être édifié à un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées.

Par ailleurs, des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction ou l'extension avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci
- pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- lorsque la construction est réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.

Concernant les bassins de piscines non couverts, ils devront être implantés en respectant un retrait minimum de 1,40 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées.

En zone U1

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Par ailleurs, les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite des voies privées existantes.

En zones U2, U3, U4, U5 et U6

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Par ailleurs, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite des voies privées existantes.

PROJET

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En toutes zones

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction ou l'extension avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci
- pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- lorsque la construction est réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.

Concernant les bassins de piscines non couverts, ils devront être implantés en respectant un retrait minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

En zone U1

Sans objet

En zones U2, U3, U4, U5 et U6

Les bâtiments doivent être édifiés en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur absolue de la construction sans que ce retrait ne puisse être inférieur à 3 mètres (D = H/2 > 3 m).

Dans la marge de reculement ainsi déterminée, les débords de toiture et les saillies non fermées : balcons, escaliers extérieurs sont autorisés dans la limite de 0,50 mètre.

Toutefois, la construction d'un bâtiment joignant la limite parcellaire est admise :

- lorsque les propriétaires voisins ont conclu un accord par acte authentique soumis aux formalités de la publicité foncière pour édifier des bâtiments jointifs de dimensions sensiblement équivalentes en hauteur et en épaisseur.
- lorsqu'il peut être adossé à un bâtiment existant sur le fond voisin et de gabarit sensiblement identique.

Les constructions annexes ne dépassant pas 3,50m de hauteur totale, à compter des PHE existantes, telles que remises, etc…peuvent être édifiées, une seule fois par unité foncière et sur une seule limite séparative de la parcelle sous réserve que leur longueur, mesurée sur cette limite n'excède pas 6m au total.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

En toutes zones

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics,
- lorsque la construction est réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble ou d'un lotissement,
- lorsque la hauteur totale des bâtiments n'excède pas 4,50 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Concernant les bassins de piscines non couverts, ils devront être implantés en respectant un retrait minimum de 1 mètre par rapport aux autres constructions.

PROJET

En zone U1

Sans objet

En zones U2, U3, U4, U5 et U6

Lorsqu'ils ne sont pas contigus, les bâtiments doivent être édifiés à une distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la toiture ou à l'acrotère, de la construction la plus élevées, avec un minimum de 3 mètres (D = H/2 > 3 m), doit être respectée entre deux bâtiments non contigus situés sur un même fond. Les bâtiments non contiguës pourront être reliées par des toitures tuiles (terrasses couvertes), des pergolas etc... de manière à assurer une continuité du bâti.

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Voir les* principes de calcul des hauteurs des constructions *dans la partie " Titre II - Dispositions générales" du présent règlement

En toutes zones

Les équipements d'intérêt collectif et de services publics ne sont pas concernés par une hauteur maximale.

Dans le cadre d'une opération d'ensemble ou d'un lotissement réalisé sur un terrain d'assiette de 5000 m² minimum, une hauteur supérieure pourra être autorisée, limitée à du R+2 ou du R+3 si le dernier niveau est érigé en attique dans le respect des règles suivantes :

- La surface de plancher de l'étage en attique ne doit pas dépasser 65 % de l'emprise au sol du bâtiment
- Les façades de l'étage en attique doivent être disposées en retrait de 1,50 mètres minimum par rapport aux façades de l'étage inférieur.

En zone U1

Pour conserver le caractère du vieux centre, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants, la hauteur à l'égout du toit des nouvelles constructions doit respecter la hauteur des constructions mitoyennes existantes.

La hauteur absolue maximale des constructions nouvelles est de 12 mètres dans la limite de 3 niveaux (Rez-de-chaussée +2 étages) et d'un sous-sol.

Lorsque la nouvelle construction s'appuie sur des bâtiments existants, la hauteur autorisée à l'égout ne peut dépasser la hauteur à l'égout du toit le plus haut sans dépasser **12 mètres** et dans la limite de 3 niveaux.

Lorsque les constructions mitoyennes existantes comportent un simple rez-de-chaussée, la hauteur de référence peut être celle du bâtiment le plus proche d'une hauteur supérieure.

En zones U2 et U3

La hauteur absolue maximale des nouvelles constructions est fixée à 8,50 m et R+1.

En zones U4, U5 et U6

La hauteur absolue maximale des nouvelles constructions est fixée à 12 m et R+2.

PROJET

2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère

En toutes zones

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Lors de travaux sur les bâtiments existants, les éléments existants de qualité et caractéristiques du centre ancien, tels que (encadrements et éléments de façade en pierre de taille, linteaux, corniches, génoises, balcon, ferronneries anciennes, portes, portails…,) doivent être conservés et restaurés.

Les constructions neuves présenteront une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, ainsi que des couleurs en harmonie avec le site urbain.

Les règles ci-après visent à assurer dans de bonnes conditions la restauration et la mise en valeur des bâtiments anciens dans le tissu urbain traditionnel ainsi que l'insertion des constructions neuves. Ces règles s'appliquent à tous les bâtiments quelque soit leur vocation.

Couleurs

Les couleurs vives sont interdites.

Une attention particulière doit être portée à l'harmonie des couleurs entre les différents matériaux et éléments de façades (façade, menuiserie et volet, encadrement).

FAÇADES

En toutes zones

Le plan de la façade des constructions projetées devra prendre en compte les caractéristiques volumétriques et de composition des façades existantes et environnantes.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Les modénatures, motifs décoratifs en pierre, badigeons, ainsi que les balcons, doivent être dans la mesure du possible maintenus et restaurés sur les édifices existants.

Sont interdits, les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, l'utilisation de fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc...

En zone U1

La composition des façades

L'organisation des ouvertures devra reprendre l'ordonnancement ancien des façades.

Les enduits

Les murs seront enduits. Seules les façades en pierre de taille, à joints minces, ne seront pas enduites. Les enduits au ciment, ou plastiques qui entraînent un blocage de l'humidité dans les murs sont interdits et devront être purgés.

En fonction du caractère architectural du bâtiment concerné, les divers types de définitions suivants pourront être envisagés : taloché fin ou gratté. Les enduits grossiers et granuleux, dits « rustiques » ou ceux présentant des aspérités artificielles sont proscrits.

Le décor de façade

A l'occasion du ravalement des façades, les bandeaux entre deux étages, les soubassements en pierre, les corniches, les chaînes d'angle ; les encadrements en pierre moulurés ou sculptés lorsqu'ils présentent un intérêt architectural de qualité, doivent être conservés et mis en valeur.

PROJET

L'ordonnancement de la façade et ses éléments architecturaux (corniche, encadrement…) devront être respecté.

Les grilles et les balcons

Les balcons débordant sur le domaine public seront autorisés à condition de respecter les conditions cumulatives suivantes : le surplomb sur le domaine public n'excède pas 1 mètre ; leurs sous-faces sont placées à 6 mètres de hauteur minimum par rapport à la voie et ses accessoires ; et les voiries et ses accessoires qu'ils surplombent, présentent un garabit supérieur à 2 mètres.

Les grilles anciennes seront conservées et restaurées. Les grilles contemporaines seront scellées en tableau. Les grilles en métal seront peintes de même couleur que toutes les autres ferronneries de l'édifice et d'aspect satiné ou mat.

Les volutes et les renflements par rapport au plan vertical sont à proscrire.

Les garde-corps à créer seront constitués par un barreaudage simple, avec main courante et lisse basse.

Les auvents

Sur les portes d'accès, les auvents, casquettes et autres débords sont à proscrire.

Les ouvrages en saillie

Tous ouvrages techniques (systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudières, cages d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe-eau solaires, éléments de compteurs…) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale.

Ils ne pourront par principe être disposés en saillies de façades, excepté pour les sorties de chaudières à granulés qui devront être le plus discrètes possibles et être diposées à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus des voies et de ses accessoires.

TOITURE

En toutes zones

Dans le cas de toitures en pente, elles seront composées de deux pentes dont l'angle d'inclinaison sera compris entre 20% et 35%.

Les toitures-terrasses végétalisées ou non, sont autorisées.

En zone UA

L'agencement des nouvelles toitures respectera la logique d'organisation des toitures existantes.

Couvertures

La conservation des toitures anciennes est une priorité.

Les couvertures, rives et faîtages seront en tuile canal vieillies. Les versants de la toiture doivent obligatoirement être du même sens que ceux des constructions avoisinantes.

Toute nouvelle toiture devra respecter les orientations, pentes et matériaux de couvrement ancien qui caractérisent le centre ancien. Toute nouvelle toiture aura une pente comprise entre 20% et 35%, reprenant l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtage et des lignes d'égout.

Les lignes de faîtage seront constituées d'un rang de tuiles canal de même nature que les tuiles de couverture. Les débords de toits prendront modèle sur les immeubles anciens. Tout élément en bois sculpté sera conservé et restauré. Les génoises seront maintenues et restaurées ou restituées dans le respect des compositions et mise en œuvre traditionnelles.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toiture type «châssis» sont admises à condition qu'ils respectent l'ordonnancement de la façade, qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Ils devront être axés avec les baies, fenêtres ou portes des étages inférieurs et ne doivent en aucun cas être en saillie de la toiture. Ils seront limités à deux par versant de toiture, et être inférieurs à 1 m^2 de surface, posés avec leur côté long dans le sens de la pente. Ils doivent être de type patrimoine, métalliques (fonte ou acier galvanisé) et de couleur sombre.

PROJET

Les ouvertures en toiture avec verrière sont admises. Elles doivent être placées près du faîtage, construite avec des profils métalliques pleins de faible section (acier ou fonte) peints dans des tons sombres. Sa taille doit rester modeste et proportionnée par rapport à la surface totale de la toiture.

Terrasses

La conservation des toitures anciennes est une priorité.

Paraboles

Les antennes paraboliques ne devront pas être visibles depuis la rue et sont interdites en saillie de façade. Dans le cas d'une fixation sur couverture, celles-ci seront placées sur le versant le moins visible. Elles ne devront pas être implantées sur le faîtage.

Chéneaux et descentes d'eau pluviales

Les descentes et gouttières d'eau pluviale seront apparentes en façade, sans altération des éléments de modénature, judicieusement placées en limite de façade ou dans les angles, et leur nombre devra être rationné.

Les tracés de descente sur la façade seront droits.

Des dauphins en fonte peints avec une teinte sombre seront placés en pied de descente.

Souches et conduits de cheminée

Les souches de cheminées anciennes doivent être maintenues et restaurées. Les conduits de cheminée à créer seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne. Leur teinte devra être homogène avec les tuiles utilisées en toiture ou en façade. L'utilisation de matériaux brillants pour l'étanchéité est interdite.

Afin de contribuer à la simplicité des couvertures, les conduits de fumée et de ventilation, à créer ou à réparer seront regroupés au maximum dans des souches communes. Celles-ci seront positionnées au droit des murs pignons et placées le plus près possible du faîtage.

OUVERTURES ET MENUISERIES

En zone U1

Pour les constructions existantes, le respect du rythme, des axes et des alignements, sera favorisé pour toute intervention sur les baies.

La création d'ouvertures en façade (closes par un vitrage ou non) au niveau du dernier étage sera autorisée sous condition que toutes les dispositions utiles soient mises en œuvre pour leur intégration dans le milieu environnant.

Pour les constructions neuves, le projet devra être en harmonie avec l'ensemble urbain

Les matériaux d'imitation doivent être évités sur le bâti ancien.

Les menuiseries de fenêtres, les contrevents et volets, les portes en bois et les portes permettant d'accéder aux garages ou remises en bois, à grande lames, seront dans la mesure du possible protégées et restaurées, car appartenant à l'identité architecturale et urbaine du village. Aussi, en raison des sections, des profils, de leur aspect général, les menuiseries en matériaux autres ne constituant pas une disposition de référence seront écartées.

Seront donc privilégiés et recherchés :

- Le respect du matériau traditionnel comme le bois, le respect des proportions.
- Les dispositions des portes de garage au nu intérieur des façades

Ne seront pas autorisés pour les mêmes raisons :

- L'emploi de matériaux brillants
- Les portails sur rails extérieurs disposés en façade

Les menuiseries

Les volets à écharpe en Z sont proscrits. Les volets seront constitués de lames verticales.

Les menuiseries seront préférentiellement placées en fond de tableau, soit à une vingtaine de centimètres en retrait du nu extérieur de la façade. Elles devront respecter une uniformité sur l'ensemble d'une façade.

PROJET

CLÔTURES

En toutes zones

Les murs et clôtures situés en zone inondable doivent être conformes au règlement du PPRI reporté en annexe des Servitudes d'Utilité Publique.

En zone rouge (cf PPRI), la création ou modification de clôtures et de murs sera autorisée, dans les conditions énoncées ci-dessous :

- pour les clôtures : qu'elles soient constituées de 3 fils ou grillagée à maille larges (maille dont le plus petit côté est supérieur à 5cm),

- pour les murs (de soubassement de clôture) : qu'ils aient une hauteur inférieure ou égale à 20cm.

Pour les zones RU, Rua et RU1 uniquement, la hauteur des murs pourra excéder 20cm, à condition qu'au moins 30% de la surface située entre le sol et la PHE soit laissée transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages à mailles larges…).

En zone bleue (cf PPRI), la création ou modification de clôtures et de murs sera autorisée, dans les conditions énoncées ci-dessous :

- pour les clôtures : qu'elles soient constituées de 3 fils ou grillagée à maille larges (maille dont le plus petit côté est supérieur à 5cm),

- pour les murs (de soubassement de clôture) : qu'ils aient une hauteur inférieure ou égale à 20cm ou, si la hauteur est supérieure, que celle-ci n'excède pas la cote PHE et que le mur soit construit de telle sorte qu'au moins 30% de la surface située entre le sol et la PHE soit laissée transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages à mailles larges…).

En dehors des zones rouge ou bleu du PPRI, les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :

- En **limite de voies ou emprises publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation** :

Un **mur bahut en pierre apparente ou enduit d'une hauteur maximale de 1.40 mètres**. Il pourra être **surmonté d'un grillage, de lices ou à claire-voie ou d'une haie vive**. La **hauteur totale ne devant pas excéder 2 mètres** mesurés à partir du niveau de la voie.

- En **limites séparatives** :
  - Soit un **grillage soudé et plastifié composé de panneaux rigides ou un mur enduit d'une hauteur totale de 2 mètres doublé d'une haie vive** composée d'essences méditerranéennes.
  - Soit un **mur bahut en pierre apparente ou enduit d'une hauteur maximale de 1.40 mètres**. Il pourra être **surmonté d'un grillage, de lices ou à claire-voie ou d'une haie vive**. La **hauteur totale ne devant pas excéder 2 mètres** mesurés à partir du niveau de la voie.

Ces différents types de clôtures peuvent être jumelés au sein d'une même ensemble architectural.

Des adaptations mineures pourront être admises ou imposées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Des prescriptions particulières pourront être édictées par la commune de manière à harmoniser la réalisation des clôturesà édifier le long des voies publiques.

Les clôtures et portails doivent participer à la conception architecturale d'ensemble de la construction, avec un aspect et une teinte identiques aux façades, et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics. Chaque face devra être crépies, peintes, ... présentée un aspect strictement finie. Les murs seront obligatoirement enduits sur les trois faces.

Il sera privilégié la préservation des murs anciens, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée.

Sont notamment proscrits : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouvert d'un enduit, les brises-vues y compris les canisses en roseau et les canisses en plastique.

PROJET

Les murs crépis devront adopter une granulométrie fine et une teinte identique à la façade principale du bâtiment sous réserve que cette teinte respecte le ton des enduits anciens du village.

En zone U1

Seul l'emploi de matériaux traditionnellement utilisés dans le coeur de village est autorisé : pierres utilisées localement, murs crépis...

Murs de soutènement

En toutes zones

Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture. L'aspect des clôtures comme des murs de soutènement doit être harmonisé avec leur environnement, assurer la libre circulation des eaux de ruissellement et respecter les mêmes règles que l'ensemble des constructions de l'assiette foncière.

VERRIÈRES, MARQUISES

En toutes zones

Les verrières formant véranda, ou marquises, sur terrasse ou non, peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient intégrées à la composition de l'ensemble du volume et fasse l'objet d'un projet architectural contribuant à la mise en valeur de l'édifice.

VITRINES COMMERCIALES

En toutes zones

Pour toutes interventions sur les vitrines des commerces existants, celles-ci devront être disposées en retrait par rapport au nu de la façade. Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives. Lorsqu'un même local commercial s'étend au rez-de-chaussée de plusieurs édifices, la composition en façade fait apparaître les séparations et l'ordonnancement des différentes façades.

Les rideaux, grilles à enroulement métalliques et coffres devront être placés au nu intérieur de la façade.

PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

En toutes zones

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux enseignes et à la publicité.

BOITES AUX LETTRES

En toutes zones

Pour les logements individuels disposant d'une clôture fermée:

Les boîtes aux lettres devront être entièrement comprises sur l'emprise privative et disposées à proximité du portail d'entrée avec une fente d'introduction aisément accessible depuis la voie de circulation ouverte au publique. Quand cela est possible, elles devront être encastrées dans la clôture. La face inférieure de la boîte au lettre devra se situer à 90 centimètres ou plus du sol sans que la face supérieure puisse se situer à plus de 1,50 mètres du sol.

Pour les logements individuels ne disposant pas d'une clôture fermée:

Les boîtes aux lettres devront être entièrement comprises sur l'emprise privative avec une fente d'introduction aisément accessible depuis la voie de circulation ouverte au publique. La face inférieure de la boîte au lettre devra se situer à 90 centimètres ou plus du sol sans que la face supérieure puisse se situer à plus de 1,50 mètres du sol.

Pour les logements collectifs disposant d'une clôture fermée :

PROJET

Les boîtes aux lettres devront être situées dans le hall d'entrée de l'habitation collective ou disposées sur la façade principale du bâtiment si cette dernière se situe à l'intérieur de la clôture. Les boîtes aux lettres doivent être regroupées en ensemble homogène.

Pour les logements collectifs ne disposant pas d'une clôture fermée :

Les boîtes aux lettres devront être situées dans le hall d'entrée de l'habitation collective. Les boîtes aux lettres doivent être regroupées en ensemble homogène.

AIRES DE POUBELLES

En toutes zones

Les constructions ou ensembles de constructions doivent permettre la collecte des ordures ménagères soit par ramassages individuels soit par conteneurs collectifs. Ils doivent respecter les prescriptions de l'autorité compétente en matière de collecte des déchets.

Les conteneurs individuels devront être obligatoirement rangés dans les propriétés après chaque collecte et ne devront en aucun cas constituer une gêne pour la circulation des usagers.

CLIMATISEURS ET DISPOSITIFS, MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS VISANT À AMÉLIORER LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Se référer dans la partie «Titre II - Dispositions générales» du présent règlement, au paragraphe relatif aux performances environnementales et énergétiques.

En toutes zones

La pose des dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions peut constituer une modification de façade ou de toiture. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une déclaration de travaux si un permis de construire n'est pas requis.

La mise en forme de ces éléments devra se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

Les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires ne pourront remettre en cause les caractéristiques architecturales propres à l'immeuble ancien et devront faire l'objet d'une bonne intégration paysagère dans une construction neuve.

L'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation en apparent en façade est interdite. Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

L'implantation des ventilateurs et climatiseurs en saillie de façade et apparente est interdite et devra être étudiée afin de ne pas être visible depuis le domaine public ou dissimulée derrière des dispositifs de masquage. Ces appareils devront toujours être intégrés à la construction existante, ou à créer, de préférence sur les parties cachées et ils pourront être masqués au moyen d'une grille s'intégrant à la façade.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

En zone U1 :

Les aires de stationnement de plus de 500m² doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50m² de terrain.

En zone U2, U3, U4, U5 et U6:

Les espaces libres doivent représenter au minimum 30% de chaque parcelle bâtie ou unité foncière.

Les espaces végétalisés de pleine terre doivent représenter au minimum de 20% chaque parcelle bâtie ou unité foncière et peuvent être comptabilisés comme espace libre.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat (zone d'aménagement concerté ou lotissement) réalisés sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 3000m², le pourcentage du terrain d'assiette de l'opération qui doit être traité en espaces végétalisés de pleine terre ouvert au public est de 10%.

Chaque parcelle bâtie ou unité foncière doit être planté à raison d'au moins un arbre par 50m² de plancher hors œuvre.

PROJET

2.3. STATIONNEMENT

Se référer dans la partie «Titre II - Dispositions générales» du présent règlement, au paragraphe relatif au stationnement. En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent sur certaines zones.

QUALITE PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE DES PLACES DE STATIONNEMENT

En toutes zones

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des parcs de stationnement réalisés sur le domaine public ainsi que ceux nécessaires aux équipements publics, aux commerces et aux ensembles d'habitat collectif. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

Les aires de stationnement seront plantées à raison, au minimum, d'un arbre pour 4 places.

RÉALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS SUR LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

En toutes zones

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 4 logements, entamée ou complète.

RÉALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENTS PRIVATIVES

En toutes zones

Pour tout nouveau logement créé par changement de destination d'un bâtiment existant, il est exigé la création d'une place minimum de stationnement par logement.

Pour la réhabilitation de logements existants : pas d'obligation de stationnement.

Pour les logements de type «locatifs aidés»

Habitat individuel

Par logement, il sera réalisé au minimum 1 place de stationnement privative aménagée à l'intérieur des limites de la propriété.

Habitat collectif

Il sera réalisé au minimum 1 place non boxée par logement.

En zone U1, U2 et U5 :

Pour les logements qui ne sont pas de de type «locatifs aidés»

Habitat individuel

Par logement, il sera réalisé au minimum 1 place de stationnement privative aménagée à l'intérieur des limites de la propriété.

Habitat collectif

Il sera aménagée à l'intérieur des limites de la propriété 1 place de stationnement par logement inférieur à 45 m^2 de surface de plancher ou deux places de stationnement par logement égal ou supérieur à 45 m^2 de surface de plancher ;

PROJET

En zone U3, U4 et U6 :

Pour les logements qui ne sont pas de de type «locatifs aidés»

Habitat individuel

Par logement, il sera réalisé au minimum 2 places de stationnement privative aménagées à l'intérieur des limites de la propriété.

Habitat collectif

Il sera aménagée à l'intérieur des limites de la propriété au minimum 1 place de stationnement par logement inférieur à 45 m² de surface de plancher ou deux places de stationnement par logement égal ou supérieur à 45 m² de surface de plancher ;

PROJET

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. ACCÈS ET VOIES

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies.

3.2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

En toutes zones

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions existantes ou projetées. Ces éléments devront se situer en dehors du domaine public.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

Les constructions, changements de destination, extensions de bâtiments à vocation d'habitation, de commerces et services, de bureaux, d'artisanat doit être obligatoirement raccordée par des canalisation souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

ENCADREMENT DE LA RÉALISATION DE FORAGES DOMESTIQUES

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite. Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est supérieure ou égale à 10 mètres. Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable (habitat isolé),
- Les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple : plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation à l'extrados du tubage).

Par ailleurs, la réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques de toute profondeur est interdite lorsque un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur s'applique à la commune. Cette interdiction est levée lorsque que la commune ne fait plus l'objet d'un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur.

Enfin, il est rappelé qu'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doit obligatoirement être déclaré en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie doit être assurée par des poteaux normalisés de manière à ce que le débit soit adapté à l'importance de l'opération.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées générées par les activités artisanales, industrielles ou viticoles sont susceptibles de faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet dans le réseau public) ou le traitement nécessaire avant rejet au milieu naturel lors de toute demande au permis de construire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement

PROJET

autorisé par le maire ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement lui a été transférée.

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être raccordée par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Se référer aux prescriptions du PPRI.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

On respectera une bande libre de toute construction, de 20 mètres de part et d'autres des cours d'eau et ruisseaux non cartographiés au PPRi ou n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique.

Cas des fossés en bordure des routes départementales

Les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration départementale.

Les possibilités naturelles de réception et de rejet du ruissellement pluvial de l'emprise routière ne doivent en aucun cas, être sollicitées, sans adaptation corrélative, pour participer à l'assainissement pluvial des nouvelles opérations d'urbanisme ou d'aménagement, à l'exception des équipements publics.

Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement, une étude justifiera la capacité des fossés de la RD à assumer de façon satisfaisante cette fonction d'exutoire et qu'elle définisse les adaptations à mettre en oeuvre par le porteur de projet.

L'établissement d'une convention ou d'un contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des RD entre les riverains, la Commune et le Département pourra être nécessaire.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les postes électriques devront être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans les choix des matériaux et des revêtements.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et paysages. L'implantation de ces équipements devra être la plus discrète possible.

3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé pour toute création de nouveau logement. Sa dimension sera en rapport avec le nombre de containers mis à disposition par le service de ramassage des ordures ménagères.

PROJET

Dispositions applicables aux zones urbaines UE1, UE2, UE3, UE4, UE5, UE6 et UE7.

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article précédent sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations / Sous-destinations	Zone UE1	Zone UE2	Zone UE3	Zone UE4	Zone UE5	Zone UE6	Zone UE7
Exploitation agricole et forestière	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X
Habitation	X		X				
Logement	X		X				
Hébergement	X	X	X	X	X	X	X
Commerce et activités de services							
Artisanat et commerce de détail			X				
Restauration				X	X		X
Commerce de Gros	X		X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle							
Cinéma		X	X	X	X		X
Hôtels			X	X	X		X
Autres hébergements touristiques	X	X		X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics							
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés							
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés							
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale							
Salles d'art et de spectacles							
Équipements sportifs							
Autres équipements recevant du public							
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			X				
Industrie	X		X			X	X
Entrepôt	X		X				X
Bureau			X				
Centre de congrès et d'exposition			X	X	X		X

PROJET

Sont également interdits :

En zones UE1, UE2, UE4, UE5, UE6 et UE7

- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les installations de stockage et de traitement des déchets,**
- **Les dépôts et stockages de matériaux, de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits dangereux ou polluants ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue,**
- **Les carrières,**
- **Les campings**
- **Les parcs résidentiels de loisirs**
- **Les parcs d'attractions et les terrains de golf**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone,**
- **Les installations photovoltaïque (champs , panneaux au sol)**

En zones UE1, UE2, UE4, UE5 et UE6

- **Les piscines**

En zones UE1, UE3 et UE7

- **Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,**

En zone UE3

- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les installations de stockage et de traitement des déchets,**
- **Les dépôts et stockages de matériaux, de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits dangereux ou polluants ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue,**
- **Les carrières,**
- **Les parcs résidentiels de loisirs**
- **Les parcs d'attractions et les terrains de golf**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone,**
- **Les installations photovoltaïque (champs , panneaux au sol)**

PROJET

1.2. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ AUTORISÉES

Voir la définition et le contenu des destinations et sous-destinations dans la partie " Titre I - Rappels réglementaires" du présent règlement

Les zones urbaines économiques n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées à l'article 1.1 précédent et dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et des autres servitudes :

En toutes zones

- **Les équipements d'intérêt collectif et services publics,**
- **Les exhaussements et affouillements des sols, les parkings et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques** (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- **Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires,**
- **Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère :**
  - **Les pompes à chaleur lorsqu'elles sont** disposées à l'intérieur des édifices ou placés sur la parcelle privative, dans les jardins ou cours, invisibles depuis l'espace public,
  - **Les brise-soleils,**
  - **Les climatiseurs l**orsqu'il sont disposés à l'intérieur des édifices, harmonieusement intégrés aux volumes de la construction ou placés dans les jardins ou cours privatifs, invisibles depuis l'espace public.
  - **Les installations photovoltaïques,** lorsqu'elles correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Ces installations seront obligatoirement réalisées hors sol (toitures, façades, parkings...).
  - **L'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie,** lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
  - **Les installations photovoltaïques hors sol** en lien avec un bâtiment public ou un équipement public.

En zones UE7

- Les constructions, installations, aménagements, annexes de construction et affectations des sols à vocation de **logements** à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes **:**
  - Le corps du bâtiment devra abriter le siège d'une activité commerciale ou de services
  - Lors de la demande de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la création du logement, le demandeur devra justifier que l'entreprise qui y sera liée, est en activité depuis au moins 2 ans
  - Il ne pourra être réalisé qu'un seul logement par unité foncière,

En zones UE2, UE4, UE5, UE6

- Les constructions, installations, aménagements, annexes de construction et affectations des sols à vocation de **logements de fonction** à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes **:**
  - Il ne pourra être réalisé qu'un seul logement par unité foncière,
  - qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence est liée à l'exercice d'une fonction de gardiennage
  - Le logement doit être réalisé simultanément ou postérieurement à l'établissement auquel il est lié,
  - Le logement doit être réalisé dans le corps du bâtiment d'activité existant
  - La surface de plancher du logement ne doit pas excéder 80 m^2.

PROJET

En zone UE1

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Artisanat et commerce de détail**
  - **Restauration,**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Cinéma,**
  - **Hôtel,**
  - **Équipements d'intérêt collectif et services publics,**
  - **Bureau**
  - **Centre de congrès et d'exposition**

  sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :
  - leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
  - leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

En zone UE2

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Artisanat et commerce de détail**
  - **Restauration,**
  - **Commerce de Gros,**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Hôtel,**
  - **Équipements d'intérêt collectif et services publics,**
  - **Industrie,**
  - **Entrepôt**
  - **Bureau**
  - **Centre de congrès et d'exposition**

  sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :
  - leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
  - leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

En zone UE3

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Restauration,**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Autres hébergements touristiques**
  - **Équipements d'intérêt collectif et services publics,**
  - **Les piscines**

  sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :
  - leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
  - leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

PROJET

En zones UE4 et UE5

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Artisanat et commerce de détail**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Équipements d'intérêt collectif et services publics,**
  - **Industrie,**
  - **Entrepôt**
  - **Bureau**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :

- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

En zone UE6

Toute demande de permis de construire sera préalablement visée par l'architecte coordonnateur de la ZAC, garant du respect du cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Artisanat et commerce de détail**
  - **Restauration,**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Cinéma,**
  - **Hôtel,**
  - **Équipements d'intérêt collectif et services publics,**
  - **Entrepôt**
  - **Bureau**
  - **Centre de congrès et d'exposition**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :

- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

En zone UE7

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Artisanat et commerce de détail**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Équipements d'intérêt collectif et services publics,**
  - **Bureau**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :

- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

PROJET

1.3. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

1.4. DENSITÉ

Sans objet.

PROJET

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zones UE1, UE2, UE3, UE4, UE5 et UE7.

Les bâtiments doivent être édifiés avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ouvertes à la circulation automobile et de 3 m par rapport aux voies dédiées aux cycles et aux piétons. Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées déjà construites.

Dans le cas d'un terrain jouxtant plusieurs voies, les règles s'appliquent par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Des implantations spécifiques seront requises dans les cas suivant :

- Les constructions situées sur des parcelles bordant la RD 612 b seront édifiées à 15 mètres de l'axe de cette dernière.
- En bordure du canal les constructions seront édifiées à 35 mètres de l'axe de la cuvette et à 13m au moins des limites du domaine public fluvial là ou celle-ci est située à plus de 22 mètres de l'axe du canal.
- Les bassins de piscines non couverts et enterrés devront être implantés en respectant un retrait minimum de 1,40 mètre par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ouvertes à la circulation automobile

Par ailleurs, des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction ou l'extension avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci
- pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- lorsque la construction est réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.

Les règles de retrait définies précédemment s'appliquent aux façades et aux annexes des bâtiments ainsi qu'aux terrasses.

En zone UE5

La règle de retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ouvertes à la circulation automobile ne s'applique pas à la rue Poséidon.

En zone UE6

En bordure de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, le recul minimal est de 12 mètres par rapport à l'alignement. Cependant, des implantations autres que celles prévues au présent article peuvent :

- être imposées : une zone de recul non constructible est fixée à 50 mètres depuis l'axe de l'autoroute A 75 et de son aire de péage. Cette zone de recul est fixée sur le barreau de la Devèze, à 20 ou 70 mètres selon le tronçon.
- être admises, les constructions de type abri à condition d'être nécessaire au contrôle de l'accès et au fonctionnement de l'activité et à raison d'un abri par lot. Situé entre la voie et la limite de recul de 6 mètres, il devra être composé avec le portail d'entrée au lot

PROJET

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En toutes zones

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

En zone UE1, UE2, UE4 et UE5

Les constructions doivent être distantes des limites séparatives d'au moins 5 mètres.

L'éloignement par rapport à la limite séparative doit correspondre à la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

En zone UE7

Les constructions doivent être distantes des limites séparatives d'au moins 3 mètres.

L'éloignement par rapport à la limite séparative doit correspondre à la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

En zone UE3

Les constructions doivent être distantes des limites séparatives d'au moins 3 mètres.

L'éloignement par rapport à la limite séparative doit correspondre à la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Les bassins de piscines non couverts et enterrés devront être implantés en respectant un retrait minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

En zone UE6

En limites de ZAC, les constructions doivent être distantes des limites séparatives d'au moins 5 mètres.

Sur les autres limites, les bâtiments peuvent être édifiés :

- en limite séparative sur un ou plusieurs côtés ; dans ce cas, toutes les mesures doivent être prises pour éviter la propagation des incendies (mur, coupe-feu, etc.)
- ou à une distance d'au moins 5 mètres

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

En toutes zones

Les constructions non contiguës sur un même fond doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, soit au moins égale à 5 mètres.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

En zone UE3

Les bassins de piscines non couverts et enterrés devront être implantés en respectant un retrait minimum de 1 mètre par rapport aux autres constructions.

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En zone UE1, UE2, UE4 et UE5

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain.

PROJET

En zone UE3

Sans objet

En zone UE6 et UE7

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Voir les principes de calcul des hauteurs des constructions dans la partie " Titre II - Dispositions générales" du présent règlement

En toutes zones

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés pas une hauteur maximale.

En zone UE1

La hauteur absolue maximale des bâtiments est de 10,5 mètres.

En zone UE2

La hauteur absolue maximale des bâtiments est de 15 mètres.

En zone UE3

La hauteur absolue maximale des bâtiments est de 5 mètres dans la limite de 1 niveau.

En zone UE4

La hauteur absolue maximale des bâtiments est de 22 mètres.

En zone UE5 et UE7

La hauteur absolue maximale des bâtiments est de 10 mètres.

En zone UE6

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 22 mètres (hors équipements techniques) à partir de la côte moyenne du terrain naturel définie par l'aménageur de la ZAC de la Méridienne.

Dans la bande comprise entre la limite des zones de recul non constructibles et une distance de 100 mètres de l'axe des infrastructures routières (Barreau de la Devèze), la hauteur des bâtiments est fixée à 12 mètres maximum à partir de la cote moyenne du terrain naturel définie par l'aménageur de la ZAC de la Méridienne, conformément et dans les conditions fixées par l'annexe relative à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, dit « Amendement Dupont »

2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural traditionnel ou contemporain devra être qualitatif.

En zone UE3 :

Les projets devront être conformes à la règlementation édictée dans l'article 2.2 «Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère» de la zone U3.

PROJET

PLAN DE MASSE

En zones UE1, UE2, UE4, UE5, UE6 et UE7.

La conception du projet doit matérialiser à la fois l'implantation et la volumétrie du bâti, mais aussi l'ensemble des aménagements extérieurs tels que stationnement, livraisons et manœuvres, cour de service, stockage de matériaux et de déchets, ainsi que les massifs plantés.

ARCHITECTURE

En zones UE1, UE2, UE4, UE5, UE6 et UE7

Les bâtiments doivent, par leur volumétrie et les matériaux employés, présenter une harmonie d'ensemble par rapport aux autres bâtiments voisins et à la zone dans laquelle elles s'intègrent.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les couvertures plates, à faible pente ou comportant un chéneau encaissé doivent être cachées par un bandeau périphérique afin d'être masquées depuis toutes vues de l'espace public. Les chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales doivent être correctement intégrés à la construction.

Les couvertures en pente doivent se raccorder harmonieusement avec les plans de façades par un traitement des rives latérales et d'égout dont tous les détails seront fournis dans la demande de permis de construire.

CLÔTURES ET PORTAILS

En toutes zones

Lors de l'édification des clôtures, il sera adopté des formes simples. Sont notamment proscrits : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouvert d'un enduit, les brises-vues.

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée.

Des adaptations mineures pourront être admises ou imposées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Des prescriptions particulières pourront être édictées par la commune de manière à harmoniser la réalisation des clôturesà édifier le long des voies publiques.

Les murs et clôtures situés en zone inondable au PPRI doivent être conformes au règlement du PPRI reporté en annexe des Servitudes d'Utilité Publique.

En zone rouge (cf PPRI), la création ou modification de clôtures et de murs sera autorisée, dans les conditions énoncées ci-dessous :

- pour les clôtures : qu'elles soient constituées de 3 fils ou grillagée à maille larges (maille dont le plus petit côté est supérieur à 5cm),

- pour les murs (de soubassement de clôture) : qu'ils aient une hauteur inférieure ou égale à 20cm.

Pour les zones RU, Rua et RU1 uniquement, la hauteur des murs pourra excéder 20cm, à condition qu'au moins 30% de la surface située entre le sol et la PHE soit laissée transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages à mailles larges…).

En zone bleue (cf PPRI), la création ou modification de clôtures et de murs sera autorisée, dans les conditions énoncées ci-dessous :

- pour les clôtures : qu'elles soient constituées de 3 fils ou grillagée à maille larges (maille dont le plus petit côté est supérieur à 5cm),

- pour les murs (de soubassement de clôture) : qu'ils aient une hauteur inférieure ou égale à 20cm ou, si la hauteur est supérieure, que celle-ci n'excède pas la cote PHE et que le mur soit construit de telle sorte qu'au moins 30% de la surface située entre le sol et la PHE soit laissée transparente aux écoulements (portails ajou-

PROJET

rés, grillages à mailles larges…).

En zones UE1, UE2, UE4, UE5 et UE6

Il n'est pas obligatoire de clôturer l'espace séparant la voie publique de la façade d'accès à l'établissement si la nature de l'activité le permet. Cet espace doit préférentiellement être traité dans un esprit d'insertion paysagère avec des parkings pour véhicules légers composés avec les espaces verts.

Les grillages simple torsion sont prohibés.

En présence de pente, la partie supérieure de la grille doit conserver l'horizontalité. Les différences de niveau sont rattrapées en escaliers tous les 10 m. La hauteur autorisée doit, à ce moment-là, se trouver au milieu de la longueur.

Les portails ne doivent pas être plus larges que la chaussée publique et doivent être implantés avec un recul de l'alignement permettant la manœuvre d'entrée et sortie de tout véhicule dans les meilleures conditions de sécurité

En dehors de la zone rouge Ru et de la zone bleue BU du PPRI, les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :

- En **limite de voies ou emprises publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation** :
  - Soit un **grillage rigide doublé d'une haie vive** composée d'essences méditerranéennes.
  - Soit un **mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0.80 mètres**. Il pourra être **surmonté d'un grillage rigide, de lices ou à claire-voie ou d'une haie vive**.

Dans tous les cas, la **hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 mètres** mesurés à partir du niveau de la voie.

- En **limites séparatives** :
  - Soit un **grillage rigide doublé d'une haie vive** composée d'essences méditerranéennes.
  - Soit un **mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0.80 mètres**. Il pourra être **surmonté d'un grillage rigide, de lices ou à claire-voie ou d'une haie vive**.

Dans tous les cas, la **hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 mètres** mesurés à partir du niveau de la voie.

Ces différents types de clôtures peuvent être jumelés au sein d'un même ensemble architectural.

En zone UE7

En dehors des zones rouge ou bleu du PPRI, les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :

- En **limite de voies ou emprises publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation** :

Un **mur bahut en pierre apparente ou enduit d'une hauteur maximale de 1.40 mètre**. Il pourra être **surmonté d'un grillage rigide, de lices ou à claire-voie ou d'une haie vive**. La **hauteur totale ne devant pas excéder 2 mètres** mesurés à partir du niveau de la voie.

- En **limites séparatives** :
  - Soit un **grillage rigide ou un mur enduit doublé d'une haie vive** composée d'essences méditerranéennes.
  - Soit un **mur bahut en pierre apparente ou enduit d'une hauteur maximale de 1.40 mètre**. Il pourra être **surmonté d'un grillage rigide, de lices ou à claire-voie ou d'une haie vive**.

Dans tous les cas, la **hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 mètres** mesurés à partir du niveau de la voie.

Ces différents types de clôtures peuvent être jumelés au sein d'une même ensemble architectural.

PROJET

LES MATÉRIAUX

En zones UE1, UE2, UE4, UE5, UE6 et UE7

Les matériaux de construction doivent s'harmoniser aux couleurs et textures des éléments du territoire environnant de manière à ne pas produire un paysage confus.

Dans le traitement de murs de soutènement ou des entrées de parcelle, l'utilisation de matériaux naturels au travers de murets de pierre et de gabions sera préconisée

LES COULEURS

En zones UE1, UE2, UE4, UE5, UE6 et UE7

Afin d'éviter un paysage trop confus, la palette de couleurs choisie devra s'harmoniser avec le paysage environnant.

ÉQUIPEMENTS DE FAÇADE

En zones UE1, UE2, UE4, UE5, UE6 et UE7

Tous les ouvrages techniques (systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudières, cages d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe-eau solaires, éléments de compteurs…) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures et des bâtiments

Aucune saillie sur le domaine public ne sera autorisée.

PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

En toutes zones

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux enseignes et à la publicité.

En zone UE6

Toute enseigne graphique ou écrite, ayant pour support le bâtiment ou la clôture doit être correctement intégrée à l'architecture. Aucune enseigne ne doit dépasser les volumes construits ni être incorporée à la clôture en limite de ZAC. Une attention particulière doit être portée à l'éclairage nocturne du bâtiment et de ses abords. Les éléments de signalétique (enseignes, mâts, éclairages…) doivent être proposés explicitement dans la demande de permis de construire.

CLIMATISEURS ET DISPOSITIFS, MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS VISANT À AMÉLIORER LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux performances environnementales et énergétiques.

En zones UE1, UE2, UE4, UE5, UE6 et UE7

La pose des dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions peut constituer une modification de façade ou de toiture. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une déclaration de travaux si un permis de construire n'est pas requis.

La mise en forme de ces éléments devra se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

Les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires ne pourront remettre en cause les caractéristiques architecturales propres à l'immeuble ancien et devront faire l'objet d'une bonne intégration paysagère dans une construc-

PROJET

tion neuve.

L'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation en apparent en façade est interdite. Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

L'implantation des ventilateurs et climatiseurs en saillie de façade et apparente est interdite et devra être étudiée afin de ne pas être visible depuis le domaine public ou dissimulée derrière des dispositifs de masquage. Ces appareils devront toujours être intégrés à la construction existante, ou à créer, de préférence sur les parties cachées et ils pourront être masqués au moyen d'une grille s'intégrant à la façade.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

En zones UE1, UE2, UE4 ,UE5

Les espaces libres doivent représenter au minimum 20 % de la surface de la parcelle. Ils doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en étant majoritairement perméables dans la mesure du possible.

Par ailleurs, les espaces végétalisés doivent représenter au minimum 10% de la surface de la parcelle et peuvent être comptabilisés comme espace libre.

Les aires de stationnement doivent être traitées à l'aide de techniques limitant l'imperméabilisation des sols dans la mesure du possible et seront réalisées de manière à réduire l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées dans la mesure du possible, par des plantations d'essences méditerranéennes, variées et adaptées au milieu. Toutes espèces invasives est proscrites.

Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement…), le traitement paysager des abords de constructions doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'ils soient conçus comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie, la géologie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain, notamment pour répondre à des problématiques de ruissellement ;
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés.

Sur les espaces publics et les espaces collectifs des lotissements, les surfaces libres de toute construction doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m^2 de terrain.

Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de stationnement minium.

En zone UE6

Les espaces libres non imperméabilisés, traités en massifs végétalisés, doivent représenter au minimum 10 % de la surface de la parcelle et respecter les prescriptions paysagères de l'Amendement Dupont, à savoir une bande de 20m végétalisée pour tous les lots se situant en limite de ZAC le long de l'A75 et de l'A9.

Les aires de stationnement pour véhicules légers doivent être régulièrement plantées d'arbres de hautes tiges à raison de 1 arbre minimum pour 3 places de parking. Toutes dispositions techniques doivent être prises pour assurer la protection de ces arbres contre les chocs éventuels et leur bonne conservation dans le temps.

Les essences indigènes et rustiques adaptées au climat méditerranéen sont à privilégier.

Les clôtures sur les espaces publics doivent être doublées d'une haie vive.

Les terrassements nécessaires pour l'adaptation au sol des bâtiments, des aires d'évolution et de stationnement des véhicules, doivent répondre aux besoins fonctionnels mais également prendre en compte la dimension paysagère pour une bonne insertion dans l'environnement.

Les dénivellations doivent être traitées soit en ouvrages construits (murs, gabions, etc.), soit en talus végétalisés.

PROJET

En zone UE7

Les espaces libres doivent représenter au minimum 30% de chaque parcelle bâtie ou unité foncière.

Les espaces végétalisés de pleine terre doivent représenter au minimum de 20% chaque parcelle bâtie ou unité foncière et peuvent être comptabilisés comme espace libre.

En zone UE3

Les espaces végétalisés de pleine terre doivent représenter au minimum de 50% de la surface totale de la zone.

2.3. STATIONNEMENT

Se référer dans la partie «Titre II - Dispositions générales» du présent règlement, au paragraphe relatif au stationnement. En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent sur certaines zones.

En toutes zones :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

En zones UE1, UE2, UE4, UE5, UE6 et UE7

Pour le fonctionnement de l'établissement, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport et de service, pour celui des visiteurs, et les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules.

Pour les nouvelles constructions contenant un logement de fonction ou de gardiennage, il doit être aménagé autant deux places de stationnement par unité de logement.

En zone UE3

Il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par unité d'hébergement touristique ou emplacement de camping.

Pour les constructions dont la destination principale est relative à la restauration, à une activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou à une salle d'art et de spectacle, une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher hors d'oeuvre nette de l'établissement est exigée.

PROJET

3. Équipements et réseaux

3.1. Accès et voies

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies.

3.2. Desserte par les réseaux

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions existantes ou projetées.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

Les constructions, changements de destination, extensions de bâtiments à vocation d'habitation, de commerces et services, de bureaux, d'artisanat doit être obligatoirement raccordée par des canalisation souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

ENCADREMENT DE LA RÉALISATION DE FORAGES DOMESTIQUES

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite. Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est supérieure ou égale à 10 mètres. Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable (habitat isolé),
- Les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple : plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation à l'extrados du tubage).

Par ailleurs, la réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques de toute profondeur est interdite lorsque un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur s'applique à la commune. Cette interdiction est levée lorsque que la commune ne fait plus l'objet d'un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur.

Enfin, il est rappelé qu'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doit obligatoirement être déclaré en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie doit être assurée par des poteaux normalisés de manière à ce que le débit soit adapté à l'importance de l'opération.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées générées par les activités artisanales, industrielles ou viticoles sont susceptibles de faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet dans le réseau public) ou le traitement nécessaire avant rejet au milieu naturel lors de toute demande au permis de construire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement lui a été transférée.

PROJET

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être raccordée par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Se référer aux prescriptions du PPRI.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle large de 5 mètres de part et d'autres des ruisseaux et des cours d'eau identifiés sur le plan cadastral de la commune.

Cas des fossés en bordure des routes départementales

Les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration départementale.

Les possibilités naturelles de réception et de rejet du ruissellement pluvial de l'emprise routière ne doivent en aucun cas, être sollicitées, sans adaptation corrélative, pour participer à l'assainissement pluvial des nouvelles opérations d'urbanisme ou d'aménagement, à l'exception des équipements publics.

Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement, une étude justifiera la capacité des fossés de la RD à assumer de façon satisfaisante cette fonction d'exutoire et qu'elle définisse les adaptations à mettre en oeuvre par le porteur de projet.

L'établissement d'une convention ou d'un contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des RD entre les riverains, la commune et le Département pourra être nécessaire.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les postes électriques devront être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans les choix des matériaux et des revêtements.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et paysages. L'implantation de ces équipements devra être la plus discrète possible.

3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé pour toute création de nouveau logement. Sa dimension sera en rapport avec le nombre de containers mis à disposition par le service de ramassage des ordures ménagères.

PROJET

TITRE 5. LES ZONES À URBANISER

PROJET

Caractère des zones à urbaniser

Article R.151-20 du Code de l'Urbanisme

«Les zones à urbaniser sont dites « zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.»

Les zones à urbaniser de la commune

Sur la commune les zones à urbaniser regroupent les types de zones suivants.

La zone I-AUm concerne un secteur à vocation majoritaire d'habitat à réaliser sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

La zone I-AUz correspond à la partie de la ZAC Pech Auriol-Le Cros qui pourra être urbanisée. Il s'agit d'un secteur à vocation majoritaire d'habitat à réaliser sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Elle comprend les sous zonage I-AUz1, I-AUz2 et I-AUz3.

La zone I-AUEs correspond à un secteur à vocation artisanale, commerciale et de service à réaliser sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

La zone I-AUEz correspond à la partie de la ZAC La Claudery qui pourra être urbanisée. Il s'agit d'un secteur à vocation artisanale et de service à réaliser sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Les zones I-AUm, I-AUz, I-AUEs, I-AUEz intègrent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elles doivent être urbanisées en compatibilité avec leur OAP respective.

Principales contraintes et servitudes applicables en zones à urbaniser

Les zones urbaines sont partiellement ou totalement concernées par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage de la «Gare» et le forage «Station 08» (AS1)**
- **Les servitudes grevant les terrains réservés à l'éxecution des projets d'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité (EL6)**
- **La servitude relative au voisinage des cimetières (INT1)**
- **La servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques en lien avec le Câble n°489-03 Capestang-Montpellier (PT3)**
- **La servitude relative aux chemins de fer en lien avec la Ligne Nîmes/Portbou (T1)**
- **La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (T5)**
- **La servitude radioélectriques contre les obstacles en lien avec la Radiobalise MF lieu-dit «Clapiès» (T8)**
- **La servitude relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb» (PM1)**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Voir dans les annexes du PLU la liste, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

Lorsqu'ils sont approuvés, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'eau potable et le schéma directeur d'assainissement pluvial sont opposables.

PROJET

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Les zones I-AUm, I-AUz, I-AUEs, I-AUEz intègrent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elles doivent être urbanisées en compatibilité avec leur OAP respective.

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article 1.2 sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations / Sous-destinations	Zone I-AUm	Zone I-AUz	Zone I-AUEs	Zone I-AUEz
Exploitation agricole et forestière	X	X	X	X
Exploitation agricole	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X
Habitation			X	
Logement			X	
Hébergement			X	X
Commerce et activités de services				
Artisanat et commerce de détail				
Restauration			X	X
Commerce de Gros	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				
Cinéma	X	X	X	X
Hôtels	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics				
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés				
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				
Salles d'art et de spectacles				
Équipements sportifs				
Autres équipements recevant du public				

PROJET

Destinations		Zone I-AUm	Zone I-AUz	Zone I-AUEs	Zone I-AUEz
	Sous-destinations				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		X			
	Industrie	X	X		
	Entrepôt	X	X	X	X
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X

Sont également interdits :

<u>En toutes zones</u>

- **Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,**
- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les installations de stockage et de traitement des déchets,**
- **Les dépôts et stockages de matériaux, de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits dangereux ou polluants ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.**
- **Les carrières,**
- **Les campings**
- **Les parcs résidentiels de loisirs**
- **Les parcs d'attractions et les terrains de golf**
- **Les terrains de stationnement de caravanes**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.**
- **Les installations photovoltaïque (champs , panneaux au sol)**

PROJET

1.2. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ AUTORISÉES

Voir la définition et le contenu des destinations et sous-destinations dans la partie " Titre I - Rappels réglementaires" du présent règlement

Les zones à urbaniser n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées à l'article 1.1 précédent et dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et des autres servitudes :

En toutes zones

- **Les équipements d'intérêt collectif et services publics**
- **Les exhaussements et affouillements des sols, les parkings et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.**
- **Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires,**
- **Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère :**
  - **Les pompes à chaleur lorsqu'elles sont** disposées à l'intérieur des édifices ou placés sur la parcelle privative, dans les jardins ou cours, invisibles depuis l'espace public.
  - **Les brise-soleils,**
  - **Les climatiseurs l**orsqu'il sont disposés à l'intérieur des édifices, harmonieusement intégrés aux volumes de la construction ou placés dans les jardins ou cours privatifs, invisibles depuis l'espace public.
  - **Les installations photovoltaïques, lorsqu'elles correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Ces installations seront obligatoirement réalisées hors sol (toitures, façades, parkings...).**
  - **L'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,**
  - **Les installations photovoltaïques hors sol en lien avec un bâtiment public ou un équipement public.**

En zone I-AUm

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Habitation,**
  - **Artisanat et commerce de détail**
  - **Restauration,**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Les piscines traditionnelles ou hors-sol. Pour les piscines en lien avec une habitation individuelle, la contenance du bassin ne pourra excéder 50 m3.**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :
- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

PROJET

En zone I-AUz

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Habitation,**
  - **Artisanat et commerce de détail,**
  - **Restauration,**
  - **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Bureau,**
  - **Les piscines traditionnelles ou hors-sol. Pour les piscines en lien avec une habitation individuelle, la contenance du bassin ne pourra excéder 50 m3.**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :

- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

L'urbanisation de la zone I-AUz2 ne pourra être effective que lorsque le taux de remplissage de la zone I-AUz1 sera au minimum de 80%.

Par ailleurs, l'urbanisation de la zone I-AUz3 ne pourra être effective que lorsque le taux de remplissage de la zone I-AUz2 sera au minimum de 80%.

En zone I-AUEs et I-AUEz

- Les **constructions, installations, changements de destination, extensions et annexes de bâtiments, aménagements** à vocation de :
  - **Artisanat et commerce de détail**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Industrie,**
  - **Bureau,**

sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :

- leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
- leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

En zone I-AUEz

- Les constructions, installations, aménagements, annexes de construction et affectations des sols à vocation de **logements** à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes **:**
  - Le corps du bâtiment devra abriter le siège d'une activité économique
  - Lors de la demande de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la création du logement, le demandeur devra justifier que l'entreprise qui y sera liée, est en activité depuis au moins 2 ans
  - Il ne pourra être réalisé qu'un seul logement par unité foncière,
  - La surface de plancher du logement ne doit pas excéder 120 m^2.

PROJET

1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

En zones I-AUm

Les constructions à vocation d'habitation devront être dotée d'un minimum de 30% de logements sociaux.

En zones I-AUz

Les constructions à vocation d'habitation devront être dotée d'un minimum de 25% de logements sociaux.

1.4. Densité

En zones I-AUm

Toute opération nouvelle d'urbanisation à vocation principale d'habitat (faisant l'objet d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'une procédure de ZAC) couvrant plus de 5 000 m² ou comportant plus de 10 logements doit respecter la densité minimale de 30 logements par hectare. La densité habitat de l'opération se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Densité} = \frac{\text{nombre de logement}}{\text{surface de l'opération*}}$$

* Surface de l'opération = Emprise globale du projet incluant les insfrastructures (rues, places, espaces verts...) et ouvrage de rétention

PROJET

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En toutes zones

Les règles de retrait dans chaque zone s'appliquent aux façades et aux annexes des bâtiments (garages, abris de jardin, locaux techniques, auvents, pergolas, terrasses couvertes) et aux terrasses surélevées de plus de **0.60 mètre** par rapport au terrain naturel.

Dans le cas d'un terrain jouxtant plusieurs voies, les règles s'appliquent par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Les prescriptions régissant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ne font pas obstacle à ce que d'autres constructions soient édifiées en deuxième, voire en troisième rang sur la même parcelle, dès lors que la règle de l'alignement ou de retrait sur rue en premier rang fixée ci-dessus est respectée.

Des implantations spécifiques seront requises dans les cas suivant :

- Dans le cas de résidence de plus de 12 logements, le portail d'entrée et de sortie de la propriété devra être édifié à un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées.
- Les bassins de piscines non couverts et enterrés devront être implanter en respectant un retrait minimum de 1,40 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées.

Par ailleurs, des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction ou l'extension avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci
- pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- lorsque la construction est réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.

En zone I-AUm

Les constructions doivent être édifiées à un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées existantes, à modifier ou à créer ouvertes à la circulation automobile et par rapport aux voies dédiées aux cycles et aux piétons.

En zones I-AUz, I-AUEs et I-AUEz

Les constructions doivent être édifiées à un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées existantes, à modifier ou à créer ouvertes à la circulation automobile et de 3 mètres par rapport aux voies dédiées aux cycles et aux piétons.

PROJET

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En toutes zones

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction ou l'extension avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci
- pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- lorsque la construction est réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.

Les bassins de piscines non couverts et enterrés devront être implanter en respectant un retrait minimum de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

Les constructions annexes ne dépassant pas 3,50m de hauteur totale, à compter des PHE existantes, telles que remises, etc…peuvent être édifiées, une seule fois par unité foncière et sur une seule limite séparative de la parcelle sous réserve que leur longueur, mesurée sur cette limite n'excède pas 6m au total.

En zones I-AUm et I-AUz

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 3 mètres.

En zones I-AUEs et I-AUEz

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à 5 mètres.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

En toutes zones

Les constructions non contiguës sur un même fond doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, soit au moins égale à 4 mètres.

Les bassins de piscines non couverts et enterrés devront être implanter en respectant un retrait minimum de 1 mètre par rapport aux autres constructions.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction ou l'extension avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale avec celle-ci
- pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- lorsque la construction est réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble afin d'assurer une unité architecturale et une insertion harmonieuse dans le paysage urbain. Cette exception ne s'applique pas aux bâtiments situés en limite de l'opération.
- lorsqu'il s'agit de répondre aux exigences fixées par une autre législation ou dans le cadre d'une zone technique.

PROJET

EMPRISE AU SOL

Sans objet

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisées dans les dispositions générales en page 31.

«La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade.

Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.»

En zones I-AUm et I-AUz

Les règles de hauteurs à respecter sont précisées et spatialisées dans l'OAP relative à chaque zone.

En zones I-AUs et I-AUEz

La hauteur absolue maximale des bâtiments est de 10 mètres.

2.2. Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère

En toutes zones

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions présenteront une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, ainsi que des couleurs en harmonie avec le site urbain.

TOITURE

En zones I-AUm et I-AUz

Dans le cas de toitures en pente, elles seront composées de deux pentes dont l'angle d'inclinaison sera compris entre 20% et 35%.

Les toitures-terrasses végétalisées ou non, sont autorisées.

En zones I-AUEs et I-AUEz

Les couvertures plates, à faible pente ou comportant un chéneau encaissé doivent être cachées par un bandeau périphérique afin d'être masquées depuis toutes vues de l'espace public. Les chéneaux, gouttières et descentes, d'eaux pluviales doivent être correctement intégrés à la construction.

Les couvertures en pente doivent se raccorder harmonieusement avec les plans de façades par un traitement des rives latérales et d'égout dont tous les détails seront fournis dans la demande de permis de construire.

Les toitures végétalisées sont également autorisées.

FAÇADES

En zones I-AUm et I-AUz

Le plan de la façade des constructions projetées devra prendre en compte les caractéristiques volumétriques et de composition des façades existantes et environnantes.

PROJET

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Sont interdits, les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, l'utilisation de fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc.

En zones I-AUEs et I-AUEz

L'ensemble des façades, y compris latérales et postérieure doivent être traitées avec le même soin que les « façades principales » et en harmonie avec elles.

ÉQUIPEMENTS DE FAÇADE

En zones I-AUm et I-AUz

Garde-corps

Pour les garde-corps des balcons et des terrasses, les éléments en bois, ciment, tuiles ne sont pas recommandés. Les balcons reprendront des dessins simples, seront réalisés si possible avec des barreaux verticaux en aluminium plein ou en verre. L'utilisation du fer est proscrit.

Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres devront être encastrées.

Paraboles

Les antennes paraboliques ne devront pas être visibles depuis la rue, et sont interdites en saillie de façade. Dans le cas d'une fixation sur couverture, celles-ci seront placées sur le versant le moins visible. Elles ne devront pas être implantées sur le faîtage.

Chéneaux et descentes d'eau pluviales

Dans le cas d'utilisation de gouttières et descentes d'eaux pluviales, celles-ci seront intégrées à l'ensemble de chaque construction.

Souches de cheminée

Les conduits de cheminée à créer seront soit en pierre, soit enduits. L'utilisation de matériaux brillants pour l'étanchéité est interdite.

Gaines d'appareils de ventilation

Toutes solutions visant à dissimuler l'installation de gaines d'appareils de ventilation en façade seront recherchées. Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ne doit être apparent.

Appareils de climatisation

Les appareils de climatisation seront non visible depuis l'espace public et habillés ou camouflés depuis les espaces voisins.

En zones I-AUEs et I-AUEz

Tous ouvrages techniques (systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudières, cages d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe-eau solaires, éléments de compteurs…) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures et des bâtiments.

Aucune saillie sur le domaine public ne sera autorisée.

PROJET

CLÔTURES ET PORTAILS

En toutes zones

Les murs et clôtures situés en zone inondable doivent être conformes au règlement du PPRI reporté en annexe des Servitudes d'Utilité Publique.

Lors de l'édification des clôtures, il sera adopté des formes simples. Sont notamment proscrits : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouvert d'un enduit, les brises-vues y compris les canisses en roseau et les canisses en plastique.

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée.

Des adaptations mineures pourront être admises ou imposées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Des prescriptions particulières pourront être édictées par la commune de manière à harmoniser la réalisation des clôturesà édifier le long des voies publiques.

Des règles différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

En zones I-AUm et I-AUz

En dehors de la zone rouge Ru et de la zone bleue BU du PPRI, les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :

- En **limite de voies ou emprises publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation** :

Un **mur bahut en pierre apparente ou enduit d'une hauteur maximale de 1.40 mètres**. Il pourra être **surmonté d'un grillage rigide, de lices ou à claire-voie ou d'une haie vive**. La **hauteur totale ne devant pas excéder 1.80 mètres** mesurés à partir du niveau de la voie.

- En **limites séparatives** :
  - Soit un **grillage rigide ou un mur enduit d'une hauteur totale de 1.80 mètres doublé d'une haie vive** composée d'essences méditerranéennes.
  - Soit un **mur bahut en pierre apparente ou enduit d'une hauteur maximale de 1.40 mètres**. Il pourra être **surmonté d'un grillage rigide, de lices ou à claire-voie ou d'une haie vive**. La **hauteur totale ne devant pas excéder 1.80 mètres** mesurés à partir du niveau de la voie.

Ces différents types de clôtures peuvent être jumelés au sein d'un même ensemble architectural.

En zones I-AUEs et I-AUEz

Il n'est pas obligatoire de clôturer l'espace séparant la voie publique de la façade d'accès à l'établissement si la nature de l'activité le permet. Cet espace doit préférentiellement être traité dans un esprit d'insertion paysagère avec des parkings pour véhicules légers composés avec les espaces verts.

La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres. Si elle se compose d'un mur bahut, il ne peut excéder 0,80 mètre et doit être d'aspect similaire aux murs d'entrée.

Pour la clôture sur rue, l'emploi de panneaux rigides est imposé. Les clôtures en limite séparative doivent être en treillis soudés ; longées à l'intérieur de la parcelle, par une haie mixte associant espèces persistantes, caduques et fleuries. Les grillages simple torsion sont prohibés. Il est également admis que les clôtures en limite séparative soient uniquement composées d'une haie mixte associant espèces persistantes, caduques et fleuries.

En présence de pente, la partie supérieure de la grille doit conserver l'horizontalité. Les différences de niveau sont rattrapées en escaliers tous les 10 m. La hauteur autorisée doit, à ce moment-là, se trouver au milieu de la longueur.

Les portails ne doivent pas être plus larges que la chaussée publique et doivent être implantés avec un recul de l'alignement permettant la manœuvre d'entrée et sortie de tout véhicule dans les meilleures conditions de sécurité

PROJET

PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

En toutes zones

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Pour plus de précisions, se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux enseignes et à la publicité.

AIRES DE POUBELLES

En toutes zones

Dans la mesure du possible, un emplacement intégré à la clôture ou à la construction et visant à masquer les conteneurs à ordures est privilégié. Il devra être accessible directement depuis la rue.

CLIMATISEURS ET DISPOSITIFS, MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS VISANT À AMÉLIORER LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

En toutes zones

Se référer dans la partie «Titre II - Dispositions générales» du présent règlement, au paragraphe relatif aux performances environnementales et énergétiques.

La pose des dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions peut constituer une modification de façade ou de toiture. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une déclaration de travaux si un permis de construire n'est pas requis.

La mise en forme de ces éléments devra se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

Les panneaux photovoltaïques et les chauffe-eaux solaires ne pourront remettre en cause les caractéristiques architecturales propres à l'immeuble ancien et devront faire l'objet d'une bonne intégration paysagère dans une construction neuve.

L'installation de gaines et d'appareils de ventilation et de climatisation en apparent en façade est interdite. Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

L'implantation des ventilateurs et climatiseurs en saillie de façade et apparente est interdite et devra être étudiée afin de ne pas être visible depuis le domaine public ou dissimulée derrière des dispositifs de masquage. Ces appareils devront toujours être intégrés à la construction existante, ou à créer, de préférence sur les parties cachées et ils pourront être masqués au moyen d'une grille s'intégrant à la façade.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

En toutes zones

Les espaces libres doivent représenter au minimum 30% de chaque parcelle bâtie ou unité foncière.

Les espaces végétalisés de pleine terre doivent représenter au minimum de 20% chaque parcelle bâtie ou unité foncière et peuvent être comptabilisés comme espace libre.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation (zone d'aménagement concerté ou lotissement) réalisés sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 3000m^2, le pourcentage du terrain d'assiette de l'opération qui doit être traité en espaces végétalisés de pleine terre ouvert au public est de 10%.

Chaque parcelle bâtie ou unité foncière doit être planté à raison d'au moins un arbre par 50m^2 de plancher hors œuvre.

PROJET

2.3. STATIONNEMENT

Se référer dans la partie «Titre II - Dispositions générales» du présent règlement, au paragraphe relatif au stationnement. En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent sur certaines zones.

QUALITE PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE DES PLACES DE STATIONNEMENT

En toutes zones

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des parcs de stationnement réalisés sur le domaine public ainsi que ceux nécessaires aux équipements publics, aux commerces et aux ensembles d'habitat collectif. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

Les aires de stationnement seront plantées à raison, au minimum, d'un arbre pour 4 places.

RÉALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS SUR LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

En zones I-AUm et I-AUz

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 4 logements, entamée ou complète.

RÉALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENTS PRIVATIVES

En toutes zones

Pour tout nouveau logement créé par changement de destination d'un bâtiment existant, il est exigé la création d'une place de stationnement par logement.

En zones I-AUm et I-AUz

Pour les logements de type «locatifs aidés»

Habitat individuel

Par logement, il sera réalisé au minimum 1 place de stationnement privative aménagée à l'intérieur des limites de la propriété et qui pourra être ouverte sur la voie publique.

Habitat collectif

Il sera réalisé au minimum 1 place non boxée par logement.

Pour les logements qui ne sont pas de de type «locatifs aidés»

Habitat individuel

Par logement, il sera réalisé au minimum 2 places de stationnement privatives aménagées à l'intérieur des limites de la propriété dont une pourra être ouverte sur la voie publique.

Habitat collectif

Il sera aménagée à l'intérieur des limites de la propriété 1 place de stationnement par logement inférieur à 45 m^2 de surface de plancher ou deux places de stationnement par logement égal ou supérieur à 45 m^2 de surface de plancher ;

En zones I-AUEs et I-AUEz

Pour le fonctionnement de l'établissement, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport et de service, pour celui des visiteurs, et les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manoeuvres de chargement et de déchargement des véhicules.

PROJET

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. ACCÈS ET VOIES

En toutes zones

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies.

3.2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

En toutes zones

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc. ... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions existantes ou projetées.

EAU POTABLE

En toutes zones

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

Les constructions, changements de destination, extensions de bâtiments à vocation d'habitation, de commerces et services, de bureaux, d'artisanat doit être obligatoirement raccordée par des canalisation souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

ENCADREMENT DE LA RÉALISATION DE FORAGES DOMESTIQUES

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite. Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est supérieure ou égale à 10 mètres. Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable (habitat isolé),
- Les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple : plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation à l'extrados du tubage).

Par ailleurs, la réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques de toute profondeur est interdite lorsque un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur s'applique à la commune. Cette interdiction est levée lorsque que la commune ne fait plus l'objet d'un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur.

Enfin, il est rappelé qu'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doit obligatoirement être déclaré en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

DÉFENSE INCENDIE

En toutes zones

La défense incendie doit être assurée par des poteaux normalisés de manière à ce que le débit soit adapté à l'importance de l'opération.

PROJET

ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

En toutes zones

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être raccordée par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées générées par les activités artisanales, industrielles ou viticoles sont susceptibles de faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet dans le réseau public) ou le traitement nécessaire avant rejet au milieu naturel lors de toute demande au permis de construire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement lui a été transférée.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

En toutes zones

En complément des prescriptions du PPRI, les dispositions suivantes s'appliquent.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle large de 5 mètres de part et d'autres des ruisseaux et des cours d'eau identifiés sur le plan cadastral de la commune.

Cas des fossés en bordure des Routes Départementales

Les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration départementale.

Les possibilités naturelles de réception et de rejet du ruissellement pluvial de l'emprise routière ne doivent en aucun cas, être sollicitées, sans adaptation corrélative, pour participer à l'assainissement pluvial des nouvelles opérations d'urbanisme ou d'aménagement, à l'exception des équipements publics.

Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement, une étude justifiera la capacité des fossés de la RD à assumer de façon satisfaisante cette fonction d'exutoire et qu'elle définisse les adaptations à mettre en oeuvre par le porteur de projet.

L'établissement d'une convention ou d'un contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des RD entre les riverains, la commune et le Département pourra être nécessaire.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

En toutes zones

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

PROJET

3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

En toutes zones

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé pour toute création de nouveau logement. Sa dimension sera en rapport avec le nombre de containers mis à disposition par le service de ramassage des ordures ménagères.

Des espaces collectifs de stockage de déchets devront être prévus.

PROJET

TITRE 6. LES ZONES AGRICOLES

PROJET

Caractère des zones agricoles

Article R151-22 du Code de l'urbanisme

«Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.»

Les zones agricoles de la commune

Sur la commune les zones agricoles regroupent les types de zones suivants.

La zone A correspond à des parcelles agricoles ordinaires. Il y est autorisé les constructions et les installations directement liées à l'activité agricole.

La zone An correspond à des parcelles agricoles situées dans l'emprise du site Natura 2000 «Est et Sud de Béziers» justifiant une protection renforcée de la zone. Les constructions nouvelles y sont par principe interdites, à l'exception des équipements et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

La zone Api correspond à la pisciculture du Pont de Caylus. Il y est autorisé les constructions et les installations directement liées à l'activité agricole et touristique.

Principales contraintes et servitudes applicables en zones agricoles

- **La servitude relative à la protection du monument historique inscrit de l'Eglise de l'Invention de Saint-Etienne ainsi que son périmètre délimité des abords (AC1)**
- **La servitude de protection des sites et des monuments naturels du site classé et inscrit du Canal du Midi et du site classé des paysages du Canal du Midi (AC2)**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage de la «Saint-Pierre» et le forage «Moulin» (AS1)**
- **Les servitudes grevant les terrains réservés à l'éxecution des projets d'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité (EL6)**
- **La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)**
- **La servitude relative à la distribution d'énergie électrique en lien avec la liaison aérienne 63k St-Vincent Sauclières - Béziers et la liaison aérienne 63k Sauclières - St-Vincent(I4)**
- **La servitude relative aux transmissions radioélectriques (PT2)**
- **La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (T5)**
- **La servitude relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb» (PM1)**
- **La servitude relative aux zones exposées aux risque technologiques en lien avec le PPRT «sites GAZECHIM et SBM FORMULATION» (PM3)**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Voir dans les annexes du PLU la liste, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

Lorsqu'ils sont approuvés, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'eau potable et le schéma directeur d'assainissement pluvial sont opposables.

PROJET

Dispositions applicables aux zones agricoles

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article 1.2 sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations	Sous-destinations	Zone A	Zone An	Zone Api	Bâti identifié
Exploitation agricole et forestière					
	Exploitation agricole				
	Exploitation forestière				
Habitation		X	X	X	
	Logement	X	X	X	
	Hébergement	X	X	X	
Commerce et activités de services					
	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X
	Restauration	X	X		
	Commerce de Gros	X	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X		X
	Cinéma	X	X	X	X
	Hôtels	X	X	X	X
	Autres hébergements touristiques				
Équipements d'intérêt collectif et services publics					
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés				
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		X	X	X	X
	Industrie	X	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	X
	Bureau	X	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X

PROJET

Sont également interdits :

En toutes zones

- **Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs,**
- **Les parcs d'attractions et les terrains de golf**
- **Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,**
- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les installations de stockage et de traitement des déchets ainsi que les dépôts de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,**
- **Les carrières,**
- **les installations de stockage et de traitement des déchets,**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone,**
- **Les éoliennes,**
- **Les cabanes,**

1.2. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ AUTORISÉES

Voir la définition et le contenu des destinations et sous-destinations dans la partie " Titre I - Rappels réglementaires" du présent règlement

Les zones agricoles n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées à l'article 1.1 précédent et dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et des autres servitudes :

En toutes zones

- **Les constructions et installations nécessaires aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.
- **Les exhaussements et affouillements des sols, les parking et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques** (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- **Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires.**
- **Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère :**
  - L'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
  - Les pompes à chaleur lorsqu'elles sont disposées à l'intérieur des édifices ou placés sur la parcelle privative, dans les jardins ou cours, invisibles depuis l'espace public.
  - Les brise-soleil
  - Les climatiseurs lorsqu'il sont disposés à l'intérieur des édifices, harmonieusement intégrés aux volumes de la construction ou placés dans les jardins ou cours privatifs, invisibles depuis l'espace public.
  - Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Dans le cas d'installations photovoltaïques, elles seront obligatoirement réalisées hors sol (toitures, façades, parkings...).
  - Les installations photovoltaïques hors sol en lien avec un bâtiment public ou un équipement public.
  - Les installations agrivoltaïques

PROJET

- La réalisation d'une extension d'un bâtiment agricole dès lors que cette extension ne compromet pas la qualité paysagère du site. Dans la limite d'une seule extension pour une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol.
- La réalisation d'une seule extension ou d'une annexe d'un bâtiment d'habitation existant dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule extension est autorisée, pour une augmentation maximale de 20% de la surface habitable déjà construite, sans que la surface de plancher globale de l'habitation n'excède 150 m² au total. L'extension d'habitation correspondra soit à :
  - des travaux de transformation dans le même volume d'un bâtiment existant accolé à l'habitation (aménagement d'un garage, d'une dépendance...),
  - des travaux de transformation ou d'agrandissement du bâtiment d'habitation existant dans la limite de 15 m² au sol,
  - la réhabilitation dans le même volume d'un bâtiment existant à forte valeur patrimoniale.
- L'aménagement de gîtes ou de chambres d'hôtes uniquement dans les bâtiments d'habitation existant ou dans le cadre de la construction d'une extension ou d'une annexe autorisée.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments qui ont été détruits ou démolis, à condition de respecter leur destination initiales et les règles énoncées dans le présent règlement.
- Les piscines traditionnelles enterrées, les piscines hors-sol, les abris de jardins démontables ou en dur, les terrasses, les auvents, les clôtures, en lien avec un bâtiment à vocation d'habitat, de restauration ou de tourisme ayant été édifié de façon régulière dans la zone. Sous réserve d'implantation de la piscine ou de l'abri dans un rayon de 25 m autour du bâtiment à vocation d'habitat, de restauration ou de tourisme.

En zones A et Api

- Les constructions, installations, aménagements, annexes de construction et affectations des sols à vocation d'exploitation agricole. La réalisation de nouveaux bâtiments agricoles doit répondre à de réels besoins agricoles. Ils ne peuvent en aucun cas être de simples supports à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable (notamment de panneaux photovoltaïques).
- La réalisation d'installations spécialisées (serres de production, silos, brise vents, …), à la condition d'être directement liés et nécessaires à une exploitation agricole avérée.

En zone An

- Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans l'emprise des constructions et sous réserve d'intégrer la contrainte écologique dans les modalités d'intervention (calendrier d'intervention hors des périodes de reproduction des espèces, réduction des emprises de chantier au strict nécessaire).

Cas des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

• Le changement de destination sans extension des bâtiments identifiés sur le règlement graphique. Les destinations et sous destinations autorisées sont les suivantes :

- Exploitation agricole et forestière,
- Habitation,
- Restauration,
- Hébergement hôtelier et touristique,
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés,

Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site - Que leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques pour les riverains.
- Que les règles sanitaires notamment pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées et de raccordement au réseau de distribution électrique soient assurées.
- Que les règles de sécurité imposées par la réglementation en vigueur, le cas échéant, soient assurées.

PROJET

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En toutes zones

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif règles d'implantation.

Les clôtures seront implantées avec un retrait de **1 mètre** minimum par rapport à l'alignement des voies publiques et chemins ruraux.

Les autres constructions doivent être édifiées avec un retrait de **8 mètres** minimum par rapport à l'alignement des voies publiques et chemins ruraux.

Dans le cas d'un terrain jouxtant plusieurs voies, les règles s'appliquent par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Des implantations spécifiques seront requises dans les cas suivant :

- Les constructions situées sur des parcelles bordant la RD 612 b et la RD 37 seront édifiées à 15 mètres de l'axe des RD.
- En bordure du canal les constructions seront édifiées à 35 mètres de l'axe de la cuvette et à 13m au moins des limites du domaine public fluvial là ou celle-ci est située à plus de 22 mètres de l'axe du canal.

Les règles de retrait définies précédemment s'appliquent aux façades et aux annexes des bâtiments ainsi qu'aux terrasses.

Les portails d'accès aux propriétés seront établis avec un recul de 5 mètres au moins de l'alignement.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En toutes zones

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, les bâtiments nouveaux et les extensions de bâtiment doivent être édifiés avec un retrait de 5 mètres minimum.

Ces règles de retrait s'appliquent également aux annexes des bâtiments (garages, abris de jardin, locaux techniques, auvents, pergolas, terrasses couvertes) et aux terrasses surélevées de plus de 0.60 mètre par rapport au terrain naturel.

Des règles d'implantation différentes sont autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Une distance d'au moins quatre mètres doit être respectée entre deux bâtiments non contigus situés sur un même-fond.

PROJET

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En toutes zones

Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisées dans les dispositions générales en page 31.

«La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade.

Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.»

La hauteur absolue **maximale** des constructions à vocation agricole est de **9 mètres**.

La hauteur absolue **maximale** des constructions ayant une autre vocation qu'agricole, est de **8 mètres** dans la limite de 2 niveaux (R+1).

2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

En toutes zones

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions présenteront une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, ainsi que des couleurs en harmonie avec le site et le paysage.

Pour le choix de la toiture et de ses matériaux, le projet devra répondre aux principes suivants :

- **pour toute extension : assurer la cohérence avec les bâtiments voisins**
- **pour toute création : trouver un accord avec le site.**

Des règles différentes seront autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

TOITURES

En toutes zones

Il sera réalisé des toitures à deux pentes de 20% à 35%.

Dans le cas d'un projet traditionnel, on s'attachera à respecter le sens majoritaire des faîtages et l'on proposera un type de toiture similaire aux autres toitures de l'existant : même pourcentage de pente, texture et couleur de matériau en harmonie avec les autres bâtiments. La tuile ronde "canal", de teinte à dominante paille, brique rosée ou "vieillie", sera alors le matériau de couverture retenu.

Dans le cas d'un projet contemporain, la couverture sera réalisée soit en zinc, acier galvanisé ou aluminium.

FAÇADES

En toutes zones

Le plan de la façade des constructions projetées devra prendre en compte les caractéristiques volumétriques et de composition des façades existantes et environnantes.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Les enduits auront une granulométrie fine, sans relief. Sont autorisés les bardages en bois.

PROJET

Sont interdits, les utilisations de tôles, les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, l'utilisation de fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc...

CLÔTURES

En toutes zones

Les clôtures situées en zone inondable au PPRI doivent respecter les dispositions du règlement du PPRI reporté en annexe des Servitudes d'Utilité Publique.

Sont privilégiés :

- La préservation des murs anciens, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.
- L'adoption de principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions, aussi bien pour les clôtures, que pour les portails et portillons d'entrée.

Sont notamment proscrits dans l'édification des clôtures : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouvert d'un enduit,les planches, les canisses, les tôles ou tout autre matériau similaire..

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée.

Les clôtures seront implantées avec un retrait de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies publiques et chemins ruraux.

En dehors des zones rouges et bleue du PPRI, les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :

Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,20 mètre. Il sera positionné au-dessus d'un mur haut de 0.20 à 0.30 mètre de hauteur.
- Soit d'une clôture électrique.

Aux abords des bâtiments, les clôtures pourront également être constituées :

- Soit d'un mur bahut enduit d'une hauteur ne pouvant excéder 0,60 mètre, surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie vive composée d'essences méditerranéennes. La hauteur totale ne devant pas excéder 1,80 mètre.
- Soit d'un grillage d'une hauteur totale de 1,80 mètre doublé d'une haie vive composée d'essences méditerranéennes.

Des règles différentes sont autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

En toutes zones

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux enseignes et à la publicité.

PROJET

CLIMATISEURS ET DISPOSITIFS, MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS VISANT À AMÉLIORER LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

En toutes zones

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux performances environnementales et énergétiques.

La pose des dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions peut constituer une modification de façade ou de toiture. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une déclaration de travaux si un permis de construire n'est pas requis.

La mise en forme de ces éléments devra se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

2.3. STATIONNEMENT

En toutes zones

En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins des activités exercées dans les constructions projetées.

PROJET

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. ACCÈS ET VOIES

En complément des dispositions générales (Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies), les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

Les accès aux constructions doivent être discrets et aussi peu développés que possible. Les accès aux bâtiments agricoles seront aménagés au plus prés des voiries.

3.2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

En toutes zones

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc. ... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions existantes ou projetées.

EAU POTABLE

En toutes zones

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du Code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite. Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est supérieure ou égale à 10 mètres. Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable (habitat isolé),
- Les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple : plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation à l'extrados du tubage).

Par ailleurs, la réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques de toute profondeur est interdite lorsque un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur s'applique à la commune. Cette interdiction est levée lorsque que la commune ne fait plus l'objet d'un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur.

Enfin, il est rappelé qu'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doit obligatoirement être déclaré en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

PROJET

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

En toutes zones

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées générées par les activités artisanales, industrielles ou viticoles sont susceptibles de faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet dans le réseau public) ou le traitement nécessaire avant rejet au milieu naturel lors de toute demande au permis de construire.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement lui a été transférée.

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif en conformité avec la réglementation et de dimensions suffisantes.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- Éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

En toutes zones

Se référer aux prescriptions du PPRI.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle large de 10 mètres de part et d'autres des ruisseaux et des cours d'eau identifiés sur le plan cadastral de la commune.

Cas des fossés en bordure des Routes Départementales

Les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration départementale.

Les possibilités naturelles de réception et de rejet du ruissellement pluvial de l'emprise routière ne doivent en aucun cas, être sollicitées, sans adaptation corrélative, pour participer à l'assainissement pluvial des nouvelles opérations d'urbanisme ou d'aménagement, à l'exception des équipements publics.

Dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement, une étude justifiera la capacité des fossés de la RD à assumer de façon satisfaisante cette fonction d'exutoire et qu'elle définisse les adaptations à mettre en oeuvre par le porteur de projet.

L'établissement d'une convention ou d'un contrat d'entretien des ouvrages hydrauliques des RD entre les riverains, la commune et le Département pourra être nécessaire.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

En toutes zones

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas

PROJET

au caractère des lieux.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

En toutes zones

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé pour toute création de nouveau logement. Sa dimension sera en rapport avec le nombre de containers mis à disposition par le service de ramassage des ordures ménagères.

PROJET

TITRE 7. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

PROJET

Caractère des zones naturelles

Article R.151-24 du Code de l'urbanisme

«Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N «. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.»

Les zones naturelles de la commune

Sur la commune les zones naturelles regroupent les types de zones suivants.

La zone N correspond à des secteurs naturels ordinaires.

La zone Nenr correspond à des secteurs naturels destinés à accueillir des installations de production d'énergies renouvelables.

La zone Nep concerne un secteur occupé par des équipements : cimetière, déchetterie, bassin de rétention

La zone N intègre en tout ou partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec lesquelles elle doit être compatible.

Principales Contraintes et servitudes applicables en zones naturelles

La zone naturelle est partiellement ou totalement concernée par les servitudes suivantes :

- **La servitude relative à la protection du monument historique inscrit de l'Eglise de l'Invention de Saint-Etienne ainsi que son périmètre délimité des abords (AC1)**
- **La servitude de protection des sites et des monuments naturels du site classé et inscrit du Canal du Midi et du site classé des paysages du Canal du Midi (AC2)**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des eaux potables en lien avec le forage «Moulin» (AS1)**
- **Les servitudes grevant les terrains réservés à l'éxecution des projets d'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité (EL6)**
- **La servitude relative à la distribution d'énergie électrique en lien avec la liaison aérienne 63k St-Vincent Sauclières - Béziers et la liaison aérienne 63k Sauclières - St-Vincent(I4)**
- **La servitude relative au voisinage des cimetières (INT1)**
- **La servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques en lien avec le Câble n°489-03 Capestang-Montpellier (PT3)**
- **La servitude relative aux chemins de fer en lien avec la Ligne Nîmes/Portbou (T1)**
- **La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (T5)**
- **La servitude relative aux zones inondables du PPRi du «Bassin versant de l'Orb» (PM1)**
- **La servitude relative aux zones exposées aux risque technologiques en lien avec le PPRT «sites GAZECHIM et SBM FORMULATION» (PM3)**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Voir dans les annexes du PLU la liste, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

Lorsqu'ils sont approuvés, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'eau potable et le schéma directeur d'assainissement pluvial sont opposables.

PROJET

Dispositions applicables aux zones naturelles

La zones N intègre en tout ou partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec lesquelles elle doit être compatible.

1. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les usages, affectations des sols, constructions et activités non autorisés à l'article 1.2 sont interdits.

Sont notamment interdites, zone par zone, les constructions relatives aux destinations et sous-destinations indiquées sur le tableau suivant :

Destinations	Sous-destinations	Zone N	Zone Nenr	Zone Nep
Exploitation agricole et forestière		X	X	X
	Exploitation agricole	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X
Habitation		X	X	X
	Logement	X	X	X
	Hébergement	X	X	X
Commerce et activités de services		X	X	X
	Artisanat et commerce de détail	X	X	X
	Restauration	X	X	X
	Commerce de Gros	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X
	Cinéma	X	X	X
	Hôtels	X	X	X
	Autres hébergements touristiques	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics				
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		X	X	X
	Industrie	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X
	Bureau	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X

PROJET

Sont également interdits :

En zones N et Nenr

- **Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs,**
- **Les parcs d'attractions et les terrains de golf**
- **Les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique,**
- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les installations de stockage et de traitement des déchets ainsi que les dépôts de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,**
- **Les carrières,**
- **les installations de stockage et de traitement des déchets,**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone,**
- **Les cabanes,**
- **Les éoliennes**

En zones N

- **Les installations photovoltaïques au sol de type champ ou parc photovoltaïque,**

En zone Nep

- **Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**
- **Les garages collectifs et dépôts de véhicules et de caravanes,**
- **Les casses automobiles,**
- **Les dépôts et stockages de matériaux, de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits dangereux ou polluants ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.**
- **Les carrières,**
- **Les campings**
- **Les parcs résidentiels de loisirs**
- **Les parcs d'attractions et les terrains de golf**
- **Les terrains de stationnement de caravanes**
- **Les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.**
- **Les installations photovoltaïque (champs , panneaux au sol)**

PROJET

1.2. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ AUTORISÉES

Voir la définition et le contenu des destinations et sous-destinations dans la partie " Titre I - Rappels réglementaires" du présent règlement

Les zones naturelles n'admettent que les usages, affectations des sols, constructions et activités suivantes dans la limite des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités précisées à l'article 1.1 précédent et dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et des autres servitudes :Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

En toutes zones

- **Les exhaussements et affouillements des sols, les parking et aires de stationnements, les voies d'accès, les clôtures et les murs de soutènement et toutes constructions techniques** (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc...), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, à condition que le règlement du PPRI le permette et que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- **Les ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires.**
- **Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère :**
  - Les pompes à chaleur lorsqu'elles sont disposées à l'intérieur des édifices ou placés sur la parcelle privative, dans les jardins ou cours, invisibles depuis l'espace public.
  - Les climatiseurs lorsqu'il sont disposés à l'intérieur des édifices, harmonieusement intégrés aux volumes de la construction ou placés dans les jardins ou cours privatifs, invisibles depuis l'espace public.
  - Les installations photovoltaïques hors sol en lien avec un bâtiment public ou un équipement public.
- **Les constructions, installations, aménagements, annexes de construction et affectations des sols à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,** dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone N

- Les piscines traditionnelles enterrées, les piscines hors-sol, les abris de jardins démontables ou en dur, les terrasses, les auvents, les clôtures, en lien avec un bâtiment à vocation d'habitat, de restauration ou de tourisme ayant été édifié de façon régulière dans la zone. Sous réserve d'implantation de la piscine ou de l'abri dans un rayon de 25 m autour du bâtiment à vocation d'habitat ou d'hébergement touristique.

En zone Nenr

- Les installations photovoltaïques au sol de type champ ou parc photovoltaïque sous réserve qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que les installations ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

En zone Nep

- Les constructions, installations, aménagements, annexes de construction et affectations des sols à vocation suivant **:**
  - **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,**
  - **Autres équipements recevant du public,**

  sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes que :
  - leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances ou de risques incompatibles avec le caractère de la zone et la vocation des zones voisines,
  - leur aspect exterieur soit compatible avec le milieu environnant,

PROJET

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zone N

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de **5 mètres** minimum par rapport à l'alignement des voies publiques.

Dans le cas d'un terrain jouxtant plusieurs voies, les règles s'appliquent par rapport à chaque voie, et non seulement au regard de la voie sur laquelle donne la façade principale du projet.

Des implantations spécifiques seront requises dans les cas suivant :

- Les constructions situées sur des parcelles bordant les routes dépatementales seront édifiées à 15 mètres de l'axe.
- En bordure du canal les constructions seront édifiées à 35 mètres de l'axe de la cuvette et à 13m au moins des limites du domaine public fluvial là ou celle-ci est située à plus de 22 mètres de l'axe du canal.

Les règles de retrait définies précédemment s'appliquent aux façades et aux annexes des bâtiments ainsi qu'aux terrasses.

Des règles d'implantation différentes sont autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En zones N

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de **5 mètres** minimum par rapport aux limites séparatives.

Ces règles de retrait s'appliquent également aux annexes des bâtiments (garages, abris de jardin, locaux techniques, auvents, pergolas, terrasses couvertes) et aux terrasses surélevées de plus de 0.60 mètre par rapport au terrain naturel.

Des règles d'implantation différentes sont autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisées dans les dispositions générales en page 31.

«La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade. Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.»

En zones N

La hauteur absolue **maximale** des constructions est de 8,00 mètres.

En zone Nenr

La hauteur absolue **maximale** des constructions est de 12,00 mètres.

PROJET

2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

TOITURE

En zone N

Il sera réalisé des toitures à deux pentes de 20% à 35%. Les tuiles seront de type canal ou similaire, d'aspect vieillies.

Des règles différentes pourront être autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

FAÇADES

En zone N

Les murs de clôture et les bâtiments annexes doivent être enduits.

Sont interdits, les utilisations de tôles, les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, l'utilisation de fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc...

Des règles différentes pourront être autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

CLÔTURES

En toutes zones

Les clôtures situées en zone inondable au PPRI doivent respecter les dispositions du règlement du PPRI reporté en annexe des Servitudes d'Utilité Publique.

En zone N

Sont privilégiés :

- La préservation des murs anciens, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.
- L'adoption de principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions, aussi bien pour les clôtures, que pour les portails et portillons d'entrée.

Sont notamment proscrits dans l'édification des clôtures : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vu d'être recouvert d'un enduit,les planches, les canisses, les tôles ou tout autre matériau similaire..

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée.

Les clôtures seront implantées avec un retrait de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies publiques et chemins ruraux.

En dehors des zones rouges et bleue du PPRI, les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :

Les **clôtures pourront être constituées** :

- Soit par un mur bahut enduit d'une hauteur ne pouvant excéder 0,80 m, surmonté d'un grillage rigide composé de panneaux rigides, et doublé d'une haie vive composée d'essences méditerranéennes. La hauteur totale ne devant pas excéder 1,80 m de hauteur mesurée à partir du niveau de la voie.
- Soit par un grillage rigide d'une hauteur maximale de 1,80 m doublé d'une haie vive composée d'essences méditerranéennes.

En **limite séparative**, les clôtures pourront également être constituées par un grillage rigide d'une hauteur totale de 1,80 m doublé d'une haie vive composée d'essences méditerranéennes.

Des règles différentes sont autorisées pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

PROJET

PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

En toutes zones

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux enseignes et à la publicité.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

En zone N

Les espaces libres aménagés devront être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en étant majoritairement perméables.

Les aires de stationnement doivent être traitées à l'aide de techniques limitant l'imperméabilisation des sols et seront réalisées de manière à réduire l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées dans la mesure du possible, par des plantations d'essences méditerranéennes, variées et adaptées au milieu. Toutes espèces invasives est proscrites.

Selon leur nature ou leur vocation, le traitement paysager des abords de constructions doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'ils soient conçus comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie, la géologie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain, notamment pour répondre à des problématiques de ruissellement ;
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés.

2.3. STATIONNEMENT

En zone N

Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif au stationnement. En complément des dispositions générales, des dispositions particulières suivantes s'appliquent sur certaines zones.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins des activités exercées dans les constructions projetées.

PROJET

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. ACCÈS ET VOIES

En zone N

En complément des dispositions générales (Se référer dans les dispositions générales, au paragraphe relatif aux accès et voies), les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

Les accès aux constructions doivent être discrets et aussi peu développés que possible. Les accès aux bâtiments agricoles seront aménagés au plus prés des voiries.

3.2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

En toutes zones

Les coffres renfermant les compteurs électriques, de gaz, d'eau, etc. ... et les boîtes de branchements des autres réseaux devront être intégrés aux constructions existantes ou projetées.

EAU POTABLE

En toutes zones

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du Code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite. Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est supérieure ou égale à 10 mètres. Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable (habitat isolé),
- Les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple : plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation à l'extrados du tubage).

PROJET

ENCADREMENT DE LA RÉALISATION DE FORAGES DOMESTIQUES

En toutes zones

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du Code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite. Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est supérieure ou égale à 10 mètres. Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable (habitat isolé),
- Les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple : plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation à l'extrados du tubage).

Par ailleurs, la réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques de toute profondeur est interdite lorsque un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur s'applique à la commune. Cette interdiction est levée lorsque que la commune ne fait plus l'objet d'un arrêté préfectoral de restriction d'eau de niveau «alerte» ou supérieur.

Enfin, il est rappelé qu'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doit obligatoirement être déclaré en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

En toutes zones

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif en conformité avec la réglementation et de dimensions suffisantes.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- Éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

En toutes zones

Se référer aux prescriptions du PPRI.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

PROJET

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

ÉLECTRICITÉ - TÉLÉPHONE - TÉLÉDISTRIBUTION

En toutes zones

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Le branchement de chaque logement doit être réalisé par des gaines internes. Aucun câblage en façade n'est autorisé.

3.3. ORDURES MÉNAGÈRES

En zone N

Un espace de stockage du container privatif devra être prévu à l'intérieur du domaine privé.

PROJET

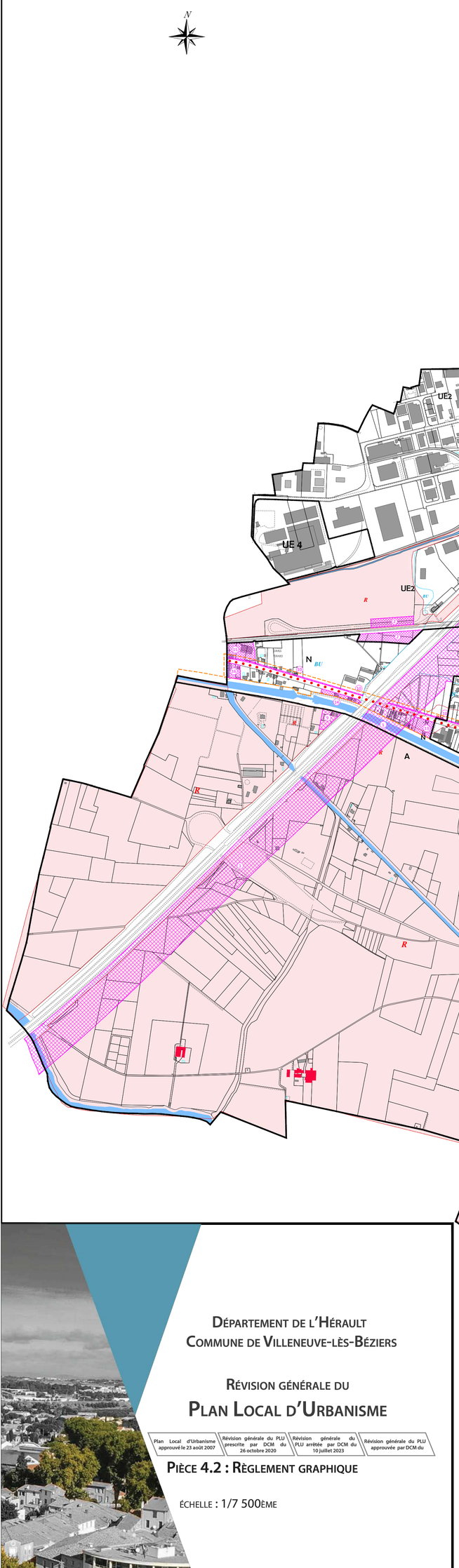

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

RÉVISION GÉNÉRALE DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

PIÈCE 4.2 : RÈGLEMENT GRAPHIQUE

ÉCHELLE : 1/7 500ÈME

Dossier n°6317

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU :

- Zonage
- Périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable
- Emplacement réservé
- Section de route où la création d'accès particuliers est interdite
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 123-1-5-II du Code de l'urbanisme

PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
du bassin versant de l'Orb approuvé le 08 novembre 2007

- Zone rouge naturelle "R"
- Zone rouge urbanisée "RU1"
- Zone rouge urbanisée (habitat ancien) "RUa"
- Zone rouge urbanisée "RU"
- Zone bleue urbanisée (habitat ancien)"BUa"
- Zone bleue urbanisée "BU"
- Zone bleue urbanisée pluvial "BUp"
- Zone bleue pluvial "Bp"

ELEMENTS D'INFORMATION :

- Intention de voirie
- Intention de digue

PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU :

- Zonage
- Périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable
- Emplacement réservé
- Section de route où la création d'accés particuliers est interdite
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 123-1-5-II du Code de l'urbanisme

PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du bassin versant de l'Orb approuvé le 08 novembre 2007

- Zone rouge naturelle "R"
- Zone rouge urbanisée "RU1"
- Zone rouge urbanisée (habitat ancien) "RUa"
- Zone rouge urbanisée "RU"
- Zone bleue urbanisée (habitat ancien)"BUa"
- Zone bleue urbanisée "BU"
- Zone bleue urbanisée pluvial "BUp"
- Zone bleue pluvial "Bp"

ELEMENTS D'INFORMATION :

- Intention de voirie
- Intention de digue

N

UE 2

UE7

I-AUm

UE1

I-AU

U4

U3

U6

U5

Nep

A

UE3

U1

U2

Canal du Midi

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007 | Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020 | Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023 | Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Pièce 4.3 : Règlement graphique

Échelle : 1/2 500ème

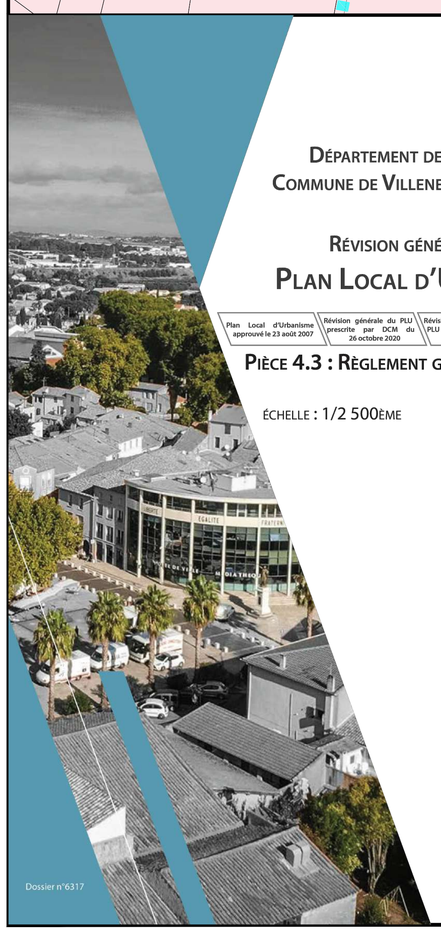

Dossier n°6317

BETU URBANISME

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°1 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

P1 : Dossier de la procédure

- **Pièce 1 : Rapport de présentation**
- **Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**
- **Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**
- **Pièce 4.1 : Règlement écrit** Intégrant la liste des emplacements réservés
- **Pièce 4.2 : Règlement graphique au 1/7 500**
- **Pièce 4.3 : Règlement graphique au 1/2 500**
- **Annexes**

P2 : Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale

P3 : Réponses du Maître d'Ouvrage aux avis

P4 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier

BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

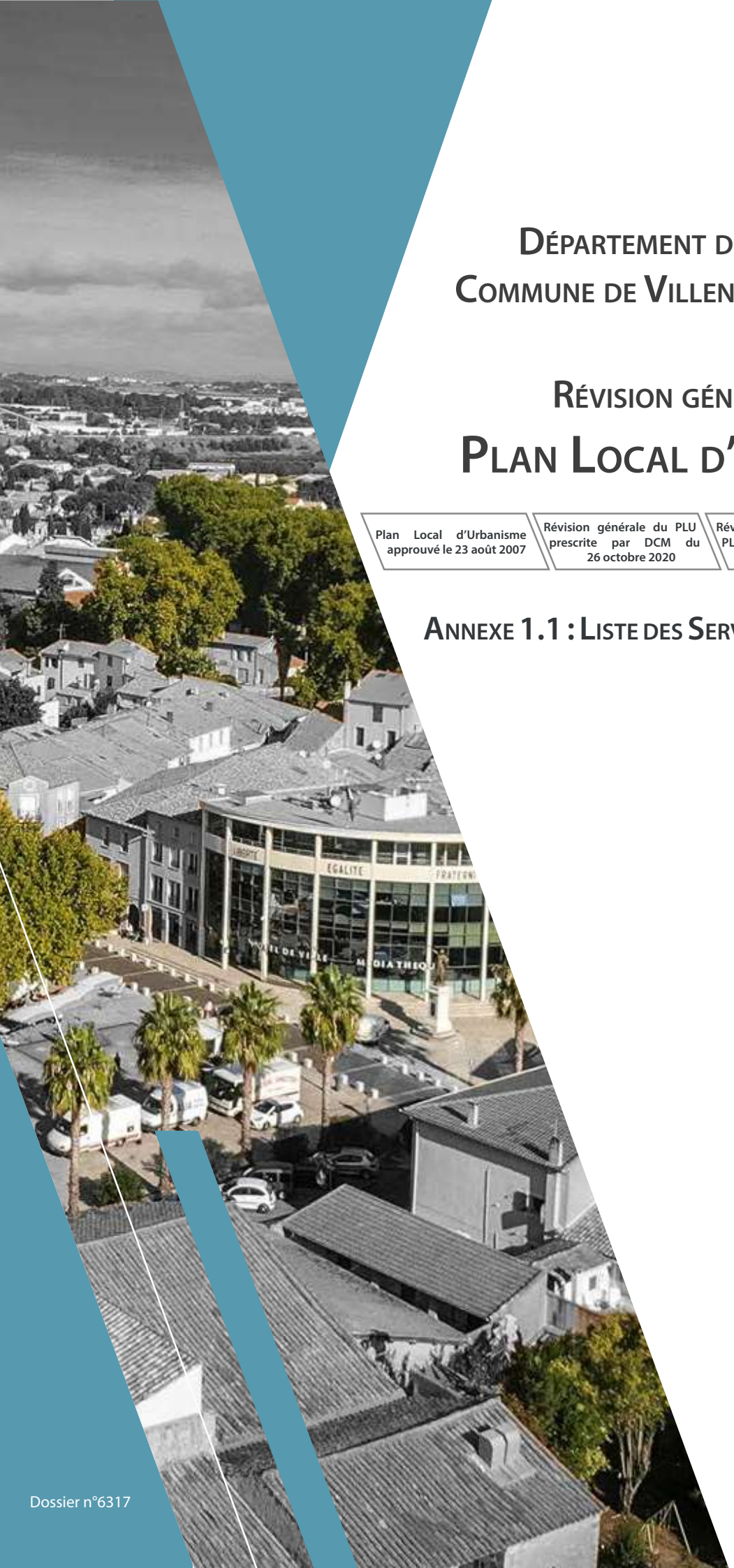

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Dossier n°6317

Code nom officiel de la servitude	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude sur le territoire du P.L.U.	Ministère ou Service Départemental responsable de la servitude
AC1				
Monuments inscrits				
Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques	Loi du 31 décembre 1913	La commune est concernée par l'Église : périmètre de protection de 500 m dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude «abords». Il existe un projet de périmètre de protection modifié, qui substituera le rayon de 500m.	11 janvier 1930	D.R.A.C. / S.T.A.P. Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon / Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 5, rue Salle l'Evèque, CS-49020, 34967, Montpellier, cedex 9.
Monuments Classés				
Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques		**Néant**		
AC2				
Sites inscrits				
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	Loi du 2 mai 1930	**Néant**		D.R.A.C. / S.T.A.P. Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon / Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 5, rue Salle l'Evèque, CS-49020, 34967, Montpellier, cedex 9.
Sites Classés				
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	Loi du 2 mai 1930, loi de l'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO	La commune est concernée par le Canal du Midi	4 avril 1997	DREAL LR, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon 520 allée Henri 2 de Montmorency 34000 Montpellier D.R.A.C. / S.T.A.P. Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon /Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 5, rue Salle l'Evèque, CS-49020, 34967, Montpellier, cedex 9.

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	25 sept 2017	La commune est concernée par le classement des paysages du Canal du Midi	26 sept 2017	DREAL LR, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon 520 allée Henri 2 de Montmorency 34000 Montpellier
AS1				
Servitudes de protection des eaux potables	Article L..20 du Code de la Santé Publique	La commune est concernée par :		
		Périmètres de Protection Immédiats et Rapproché des Forages de la «Gare» et «Gare 2011» (Villeneuve les Béziers) Codes 001092 et 005166	Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP) modificatif du 18-07/2011	A.R.S. Agence Régionale de la Santé 28 parc lub du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel, CS30001, 34067, MONTPELLIER CEDEX 2
		Périmètres de Protection Immédiats et Rapproché du Forage «Station 08» (Villeneuve les Béliers) Code : 004399	Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP) modificatif du 07-10-2008	
		Périmètres de Protection Immédiats et Rapproché du Forage «Le Moulin» (Cers) Code : 000350	Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 21-10-2008	
		Périmètres de Protection Immédiats et Rapproché et Éloigne du Forage de la «Plaine Saint-Pierre Nord et Sud» (Béziers) Code : 003009 et 003010	Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 03-05-1990	
I3				
Servitudes relatives à l'établissement de canalisation de distribution et de transport de gaz		La commune est concernée par le gazoduc DN 200 artère Montpellier / Béziers. Sur ce gazoduc, s'applique une servitude constituée par une bande de 6m (4m à droite et 2m à gauche)	11-05-1970	Gaz de France Région MÉDITERRANÉE Exploitation de NîMES ZAC de SAINT ROMAN 30470 AIMARGUES
		Nouvelle canalisation de gaz DN 200 et DN 150 raccordée à l'existante	11-04-2016	GRT gaz 6 rue Raoul Nordling immeuble BORA 92277 BOIS COLOMBES Cedex
I4				
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 Loi du 22 juillet 1987 Articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnemen	La commune est concernée par : • Liaison aérienne à 63kV Sauclières / Saint-Vincent 2 • Liaison aérienne à 63kV Saint-Vincent / Sauclières		Rte Gestionnaire du réseau transport électricité

Int1				
Servitudes relatives au voisinage des cimetières	L'article L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes	La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.	Commune de Villeneuve-les-Béziers, Service administration des cimetières.
EL6				
Servitudes grevant les terrains réservés à l'exécution des projets d'élargissement rectification, construction de sections nouvelles ou à la création de champ de visibilité		La commune est concernée par les terrains réservés et terrains situés dans la zone de 20 M maximum de part et d'autre des limites de l'autoroute A9 ou de la route nationale existante ou projetée.		D.D.T.M. 34 Montpellier Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
PM1				
Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)	Loi n°95-101 du 2 février 1995	La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation «Bassin Versant de l'Orb»	08-11-2007	Service Risques D.D.T.M. 34 Montpellier Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
PM3				
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)	loi 2003-699 du 30 juillet 2003	site des entrepôts Consorts Minguez (ECM)	06-03-2013	Service Risques D.D.T.M. 34 Montpellier Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
		sites GAZECHIM et SBM FORMULATION	03-08-2015	Service Risques D.D.T.M. 34 Montpellier
PT2				
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques	Articles L54 à 56, R21 à R26 et R39 du Code des Postes et Télécommunications	La commune est concernée par les station et / ou faisceaux hertziens suivants : • Béziers / Lorraine • Béziers/Le ROUAT à AGDE/MONT SAINT LOU	• CORESTA Avis CCT 1579 du 30.08.90 • N°ANFR: 340140166	France Télécom – Direction Régionale de Montpellier Unité infrastructure Réseau Commutation Transmission Lignes Département Études et Patrimoine 169 rue Georges Auric – 34966 Montpellier cedex 2

PT3				
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques		La commune est concernée par le Câble n° 489-03 Capestang-Montpellier	24-03-1975 DUP n°1183 du 25-05-1980	France Télécom – Direction Régionale de Montpellier Unité infrastructure Réseau Commutation Transmission Lignes Département Études et Patrimoine 169 rue Georges Auric – 34966 Montpellier cedex 2
T1				
Servitudes relatives aux chemin de fer	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	La commune est concernée par la Ligne Nîmes / Port Bou	Décret Loi du 30 octobre 1935 modifié	Direction Régionale de la S.N.C.F., Division de l'Equipement, Délégation à l'infrastructure pôle patrimoine / groupe domaine, 4, rue Catalan, BP 91242, 34011, Montpellier cedex 1
T5				
Servitudes aéronautiques de balisage ***Servitudes de dégagement***	Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241.1, R. 242.1, R. 244.1 et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.	La commune est concernée par l'aérodrome Béziers-Vias	04-03-2016	Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est.
T8				
Servitudes radioélectriques contre les obstacles	articles L54 à L56, L63 et R21 à 26 du Code des Postes et Télécommunications	Radiobalise MF lieu-dit «Clapiès»	22 février 1978	Direction Départementale de l'Équipement, subdivision des bases aériennes, aéroport Montpellier-Méditerrané, 34134, Mauguio, cedex

	AC 1	Protection au titre des abords de monuments historiques Eglise Saint-Etienne inscrite (arrêté du 11 octobre 1930) : - périmètre de 500m - projet de périmètre délimité des abords
	AC 2	Site classé du Canal du Midi Site classé des paysages du Canal du Midi (décret du 25 septembre 2017)
	AS1	Servitude instaurant des périmètres de protection des eaux potables
	I 4	Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
	PT 2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques
	PT 3	Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
	T 1	Servitude relative à la SNCF
138	T 5	Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (Arrêté du 4 mars 2016)
	T 8	Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles

I3 - Servitudes à proximité du poste de distribution publique de gaz de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers instaurées par arrêté Préfectoral n° DREAL LRMP-DRI-2016-004

Canalisation

Périmètres à l'intérieurs desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent :

SUP1
- Zone de premiers effets létaux pour la canalisation enterrée DN200 de 60 m
- Zone de premiers effets létaux pour la canalisation enterrée DN150 de 50m
- Zone de premiers effets létaux pour l'emprise de regroupement d'installations annexes simples de 20m

SUP2
- Zone de premiers effets létaux pour la canalisation enterrée DN200 de 5m, pour la canalisation enterrée DN150 de 5m et pour l'emprise de regroupement d'installations annexes simples de 6m

PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
du bassin versant de l'Orb approuvé le 08 novembre 2007
- Zone rouge naturelle "R"
- Zone rouge urbanisée "RU1"
- Zone rouge urbanisée (habitat ancien) "RUa"
- Zone rouge urbanisée "RU"
- Zone bleue urbanisée (habitat ancien)"BUa"
- Zone bleue urbanisée "BU"
- Zone bleue urbanisée pluvial "BUp"
- Zone bleue pluvial "Bp"

PM3 - Plan de Prévention des Risques technologiques
"site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)" approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 2013
- Périmètre d'exposition aux risques
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation sous conditions B
- Zone grisée - Limite foncière de l'entreprise source

PM3 - Plan de Prévention des Risques technologiques
"sites GAZECHIM et SBM FORMULATION" approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 2015
- Périmètre d'exposition aux risques
- Zone d'interdiction stricte R1
- Zone d'interdiction stricte R2
- Zone d'interdiction r1
- Zone d'interdiction r2
- Zone d'interdiction r3
- Zone d'autorisation sous conditions B1
- Zone d'autorisation sous conditions B2
- Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone grisée - entreprise à l'origine du risque
- Zone uniquement concernée par des recommandations
- Parcelle SBM située à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques

Les zonages réglementaires des plans de prévention des risques (PPRNI et PPRT) sont reportés à titre indicatif. Par souci de précision, il convient de se référer aux originaux.

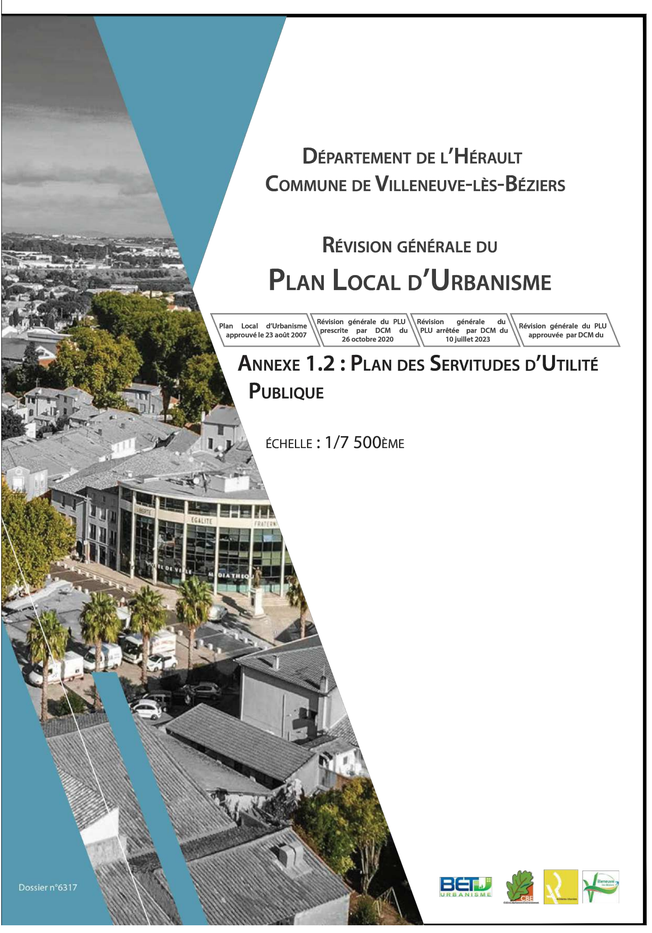

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.2 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

échelle : 1/7 500ème

Dossier n°6317

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.3 : Servitudes d'Utilité Publique AC1

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

DE L'EGLISE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

(PPM)

INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES LE 11 OCTOBRE 1930

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 29/07/14

NOTE JUSTIFICATIVE

1.DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : *- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
- Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)
- Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdure à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (sources : dossier de protection au titre des monuments historiques, Documents d'histoire et d'archéologie sous la direction d'Yves Manniez)

Eglise romane fortement remaniée, l'église de Villeneuve-les-Béziers a constamment et largement été modifiée à chaque époque jusqu'à la destruction de son abside romane pour l'élargissement de la rue.

Le document le plus ancien se rapportant à l'église est daté du 20 septembre 983. De l'église romane qui a dû remplacer ce première lieu de culte à la fin du XIe siècle, ne subsiste aujourd'hui qu'un pan méridional de l'abside. Les premiers étages du clocher et le bras du transept sud - aujourd'hui transformé en sacristie- sont des ajouts postérieurs, certainement contemporains et datable du XIIe siècle. La surélévation octogonale crénelée est élevée probablement au XVIe siècle.

Le chevet médiéval, que nous connaissons grâce à une gravure du début du XIXe siècle, était orné extérieurement de bandes lombardes caractéristiques du premier art roman, supportées par des pilastres peu saillants et, au contact de la toiture, d'une frise de billettes en damiers qui, comme à Saint-Jacques de

Béziers, courait certainement au sommet des murs tout autour de l'édifice. Ce motif décoratif est encore visible sur le bras du transept droit ainsi que sur le côté nord de l'église, à l'intérieur du clocher.

À la fin du XVIe siècle, lors des guerres de religion qui éprouvent la région, l'édifice subit des dommages importants. Des travaux de réparation sont réalisés entre août et décembre 1590 et sont destinés à recouvrir la nef et le chevet, refaire la porte, la tribune et mettre en place trois cloches. Quatre ans plus tard, sont confiés aux maîtres-maçon de Béziers la démolition de la nef romane et la reconstruction d'une bâtisse plus vaste.
Le chœur du sanctuaire est épargné, ainsi que le bras droit du transept et le clocher placé à l'emplacement du bras gauche. La nouvelle nef est achevée en 1662. De plan rectangulaire, elle est épaulée par six contreforts extérieurs, en pierre de taille, établis symétriquement. L'espace libre, situé entre les contreforts, va assez rapidement être annexé pour la construction de chapelles, notamment la chapelle Saint-Jacques dont le sous-sol a été transformé en caveau pour la famille du Marquis de Villeneuve.

En 1778, on envisage de déplacer le baptistaire « qui occupe une place considérable et gêne lors des processions et d'autres cérémonies pour le service divin» et l'installer à l'emplacement où il se trouve actuellement, à droite de l'entrée principale. Pour ce faire, il est nécessaire de percer le mur sud de l'église.
Au XIXe siècle, il devient nécessaire et urgent de procéder à l'exhaussement et à la réfection du sanctuaire dont les murs se lézardent, avant d'entreprendre les travaux de réparation de la voûte de l'église.

L'ensemble a été inscrit au titre des monuments historiques le 11 octobre 1930.

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Villeneuve-les-Béziers fait partie de l'unité paysagère « Béziers et la vallée de l'Orb », dont les caractéristiques majeures sont l'évasement de l'Orb en large plaine vers la mer, au sud du village, et la présence majestueuse du canal du Midi, dans le rayon de 500 mètres de l'église Saint-Etienne.

Le village est situé directement le long du Canal du Midi. Reliant l'Océan Atlantique à la Mer Méditerranée, le « canal Royal des deux mers », construit au XVIIeme siècle par Pierre Paul Riquet, ouvert à la navigation en 1681, a été un axe de communication très emprunté et a contribué au développement du commerce languedocien. Site classé et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, il est aujourd'hui utilisé par le tourisme fluvial.

Cette proximité avec le canal impose de prendre en compte la charte du Canal du Midi où toute intervention doit être évaluée en fonction de son impact sur le paysage associé à l'ouvrage remarquable. L'identification des espaces qui participent à l'environnement du monument historique pour la définition d'un nouveau périmètre de protection, ne pourra donc faire l'impasse sur ces questions reliant la commune de Villeneuve-les-Béziers à son grand paysage protégé. L'exigence de qualité des espaces induite par le respect de la charte nécessite de définir les abords de l'église Saint-Etienne au-delà des simples liens de visibilité avec le monument.

2.2.1 Abords Immédiats

Enserré dans le tissus urbain médiéval, le monument dispose de peu d'espaces libres pour être mis en valeur. L'encombrement lié au stationnement des véhicules, organisé ou pas, n'arrange pas une situation assez classique dans les centres-villes les plus anciens où l'église se découvre presque à la dérobée, ou en étant à ses pieds, sans que le regard ne parvienne à en avoir une vue d'ensemble, à l'exception de son clocher.

L'hôtel consulaire voisin, qui correspond à la première mairie commandée par les Consuls de Villeneuve-les-Béziers, a été construit entre 1777 et 1782 par l'architecte Villacrose, à l'emplacement d'une halle couverte qui jouxtait, au Nord, le cimetière paroissial. La toponymie de la « place du marché » le rappelle.
L'aménagement de la salle du rez-de-chaussé de cet ancien hôtel de ville, en lieu de représentation et salle d'exposition montre, s'il le fallait, que le centre historique et plus particulièrement son noyau originel, concorde avec l'identité de Villeneuve-les-Béziers. L'aménagement prioritaire et effectué des espaces publics directement voisins confirme cette idée.

Le village ancien autour de l'église Saint-Etienne possède quelques fragments de remparts, dont les vestiges les plus importants concordent avec la tour nord de l'ancien château seigneurial, qui occupait l'actuelle place Gabriel Péri. Abandonné par les derniers seigneurs du lieu qui préféraient vivre à Béziers, il a été cédé à la commune en 1913, qui l'a fait démolir en 1925.
Aujourd'hui, un projet d'aménagement de la place devrait permettre sa mise en valeur. A environ 100 mètres de l'église Saint-Etienne, ce vestige est covisible avec le clocher depuis l'extérieur du rayon de protection des 500 mètres, depuis la campagne sud-ouest du village (domaine viticole de Maussac notamment).

Des vestiges d'un hôpital du XIIIe-XIVe siècle et d'un prieuré du XIVe siècle sont également visibles dans le centre ancien. Enfin, en dépit de nombreuses altérations, les façades révèlent encore des traces ou décors de la Renaissance : fenêtres à meneaux, portes sculptées par exemple.

2.2.2 Vues distantes

De manière assez classique, les vues distantes concordent avec celles que l'on a sur le clocher. Dans ce contexte, l'écrin du monument historique depuis la campagne au sud-ouest notamment, concorde avec l'ensemble des toitures en tuile du village ancien, tandis que depuis les espaces publics urbains, l'aspect des façades a un impact immédiat sur la qualité des vues sur le monument.

L'aspect du tour de ville est relativement hétérogène, et nuit aujourd'hui à la vision première du centre ancien en venant du Canal du Midi. Réciproquement, les vues sur les platanes des berges depuis le tour de ville ou depuis la place de la Révolution, lieu nouveau de centralité dans la commune, sont de jolies perspectives à conserver sur le grand paysage. Elles correspondent à l'extension nord du XIXè siècle du village, le long de quatre voies rectilignes quasiment perpendiculaires au canal.

Des covisibilités sont également possibles depuis la route départementale 37 au Sud de la commune. Elles sont toutefois relativement anecdotiques.

Enfin, le développement à l'Est de zones d'habitations récentes ne permet pas de vues signifiantes sur le monument ou sur la ville ancienne. Cette zone est plutôt qualifiée par un nombre important d'anciennes unités de production (caves viticoles et autres) édifiées en limite Est de l'ancien village et représentant les derniers marqueurs de la limite du village avec la campagne. A l'instar d'autres unités agricoles plus petites et plus proches du centre, ces bâtiments représentent une face patrimoniale moins connue de Villeneuve-les-Béziers. Aujourd'hui absorbés par l'urbanisation, ils demeurent très présents dans le paysage urbain, et représentent une phase importante du développement de la ville au XIXe siècle. Leur valeur historique est indéniable.

2.3 PHOTOS LEGENDEES

Photo 1- Vue depuis l'angle de l'ancien hôtel consulaire

Photo 2 – Vue d'ensemble du clocher roman et de sa surélévation octogonale du XVIè siècle

Photo 3 – Vue vers l'entrée principale de l'église – Enchâssement du monument dans le tissus urbain ancien

Photo 4 – Vue vers l'abside, l'ancien hôtel consulaire et la dite « place » du marché

Photos 5 et 6 - L'hôtel consulaire voisin, qui correspond à la première mairie commandée par les Consuls de Villeneuve-les-Béziers, a été construit entre 1777 et 1782 par l'architecte Villacrose, à l'emplacement d'une halle couverte qui jouxtait, au Nord, le cimetière paroissial.

Photo 7 – Espace public composé autour d'une fontaine couronnée d'un des éléments de l'important ensemble statuaire en métal du XIXe siècle de Villeneuve-les-Béziers

Photo 8 – Espace public aménagé en lieu de stationnement – La résorption de la circulation en centre-ville devrait être réalisée grâce aux aménagements de deux parkings en périphérie (place Gabriel Péri et emplacement de l'ancienne école).

Photo 9 – place Gabriel Péri – vestiges de la tour nord de l'ancien château seigneurial

Photo 10 – Vue depuis la route conduisant au domaine de Maussac - Un paysage défini par des séquences arborées, une covisibilité du clocher de l'église Saint-Etienne et de la tour de l'ancien château, un ensemble de toitures en tuile.

Photo 11 – Vue depuis la place de la Révolution sur le clocher. Au premier plan , le tour de ville

Photo 12 – Vue sur le clocher depuis la rue du 4 septembre
L'aspect des façades a un impact immédiat sur la qualité des vues sur le monument.

Photo 13 – Vue sur le clocher depuis les extensions Nord reliant l'ancien village au Canal du Midi

Photo 14 – Vue sur les berges du Canal du Midi depuis les extensions Nord (rue Rouvier)

Photo 15 – Vue sur les berges du Canal du Midi depuis les extensions Nord (rue Rouvier)

Photo 16 – Continuité urbaine et alignement de platanes le long des berges du Canal du Midi

Photo 17 – boulevard Frédéric Mistral – Alignement et cohérence des bâtisses rurales dont les arrières constituent la limite de l'urbanisation au Sud

Photo 18 – boulevard Gambetta - Hétérogénéité des maisons urbaines du tour de ville

Photo 19 – Depuis la RD37, une covisibilité peu signifiante

Photo 20 – Vue depuis la RD37 – Impact d'une surélévation

Photo 21

Photo 22

Photo 23 – Anciennes unités de production (caves viticoles et autres) édifiées en limite Est du village

Photo 24

Photo 25

Photo 26 – Vue depuis le centre ancien
Anciennes unités de production (caves viticoles et autres) édifiées en limite Est du village

Photo 27

Photo 28 – Séquence d'entrée particulièrement bien conservée

Anciennes unités de production (caves viticoles et autres) édifiées en limite Est du village

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre Napoléonien (1829)

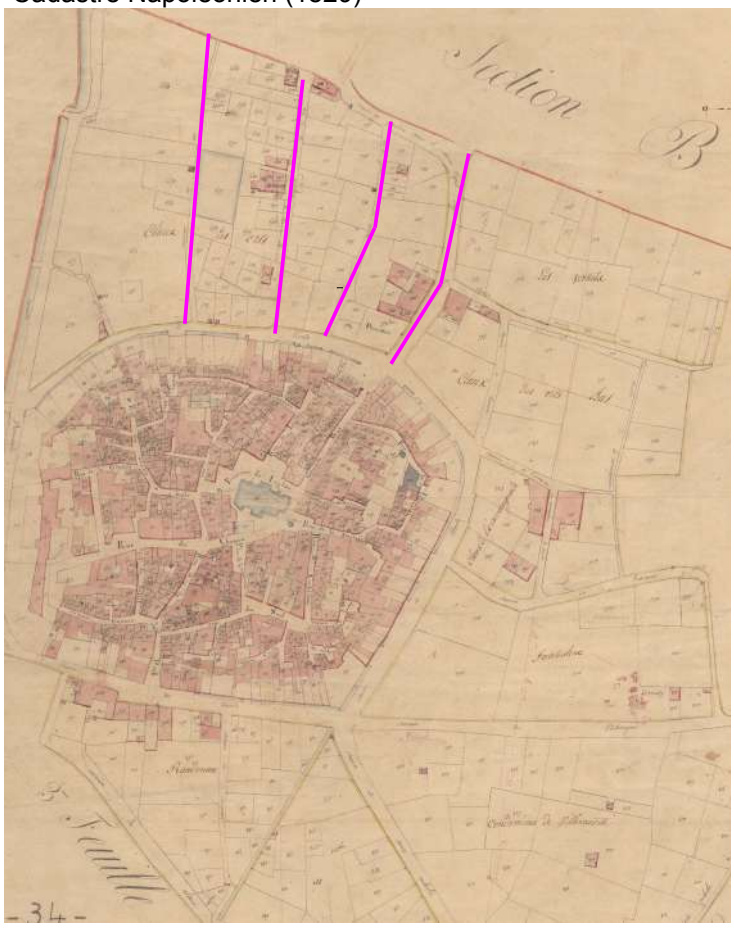

2.4.2 Cadastre actuel

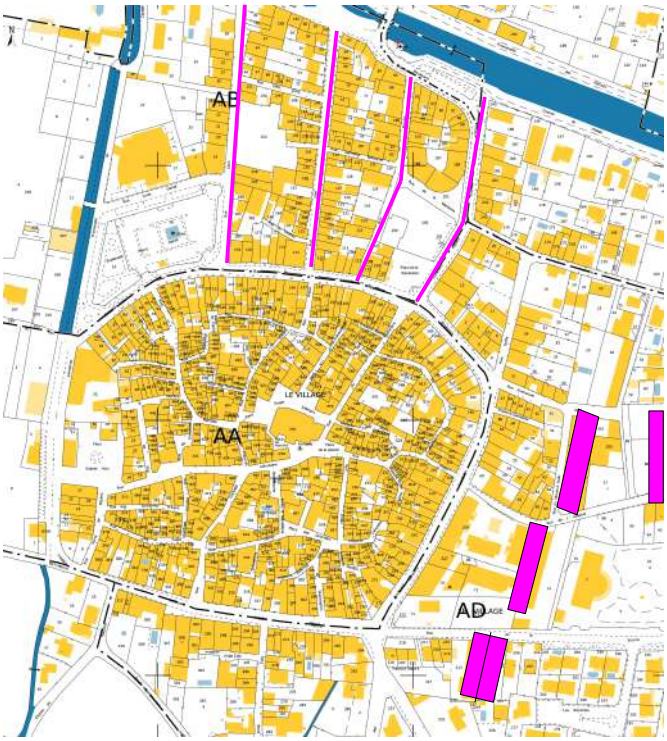

Entre le Canal du Midi et le village ancien, les extensions urbaines du XIXè siècle (après 1829) sont contemporaines des caves édifiées en limite Est du village.

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES

3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié prend en compte le vieux village historiquement solidaire de l'église ainsi que ses extensions jusqu'au canal du Midi. L'identification des espaces qui participent à l'environnement du monument historique pour la définition d'un nouveau périmètre, ne peut en effet faire l'impasse sur des secteurs reliant la commune de Villeneuve-les-Béziers à son grand paysage associé à l'ouvrage protégé et reconnu par l'Unesco au titre du patrimoine mondial.

Par ailleurs, l'exigence de qualité des espaces induite par le respect de la charte du Canal du Midi, nécessite de définir les abords de l'église Saint-Etienne au delà des simples liens de covisibilité avec le monument. Pour ces raisons, sont intégrées au périmètre les grandes unités de productions (caves et autres signalés sur le plan) principalement édifiées en limite Est de l'ancien village et représentant les anciens marqueurs de la limite du village avec la campagne.

Enfin, l'entrée sud dans le village depuis la RD 37, est intégrée dans l'espoir de requalifier des points de vue sur le monument, altérés par quelques erreurs (photos 19 et 20).

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le nouveau périmètre contient également des espaces libres en périphérie du centre ancien susceptibles d'être aménagés en zones de stationnements, et nécessitant l'expertise de l'architecte des bâtiments de France.

Photo 29 – Emplacement potentiel de parkings en vue d'améliorer la fluidité du centre ancien

Le nouveau périmètre s'appuie également sur des limites tangibles :

Photo 30 – Dans le prolongement de la promenade du Canal, le bd Frédéric Mistral constitue une limite entre la zone urbaine (dont on aperçoit le tour de ville)

Photo 31 – et la zone agricole, en limite de laquelle sont implantés des hangars.

Photo 32 – En bordure du Canal, le bâtiment signalé constitue un marqueur visuel et une limite signifiante entre la partie ancienne du village et ses extensions urbaines récentes de type pavillonnaire.

Photo 33 – Zoom sur le bâtiment signalé, qui constitue la limité Est du PPM en bordure du canal du Midi.

Photo 34 – Le nouveau périmètre ne prend pas en compte l'esplanade Pierre Dardé mais se retourne pour intégrer le rang de maisons du XIXe de la rue Léon Blum.

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

Architecture :
Le périmètre de protection modifié s'attache à préserver pour le mettre en valeur le tissu de Villeneuve les Béziers hérité de la période historique et du XIXe siècle ; il s'agit d'un organisme qui a subi des altérations et amputations nombreuses. Les interventions en substitution devront être modestes au regard de la simplicité du bâti existant. Sans exclure des expressions contemporaines, la conception de bâtiments nouveaux devra respecter ce qui relève du niveau urbain (relation à la rue, hauteur des bâtiments) et en premier lieu l'échelle parcellaire.

Pour ce qui concerne les commerces, toute intervention devra tendre à rendre ou à maintenir la primauté de l'architecture sur ce qui relève du décor.

Photo 35– Identifier et s'inspirer des exemples anciens conservés ou restaurés dans les règles de l'art

Photo 36 – pour éviter des altérations, en particulier nombreuses sur le tour de ville.

Urbanisme

- Protéger des éléments ou secteurs remarquables par un PLU de type patrimonial

Créé par la LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art.19 (V), l'**article L123-1-5 III du Code de l'urbanisme** permet aux communes d' « *identifier et de localiser des éléments de paysage, de délimiter des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Cet article concorde à une protection de type communale par le biais du plan local d'urbanisme. Il se traduit par l'identification dans le rapport de présentation et la justification de la protection envisagée, par le report sur le document graphique à l'aide d'un symbole ou d'une trame particulière, par des prescriptions adaptées à la préservation et à la restauration des entités patrimoniales identifiées.

Photo 37 – Métairie de Sainte-Sophie – Un élément du patrimoine agricole remarquable dans l'ancien périmètre de protection dit des 500 mètres, à cartographier et à intégrer en tant qu'élément de bâti remarquable dans le document d'urbanisme.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*
Titre II : *Monuments Historiques.*
Chapitre 1er : *Immeubles.*
Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par *Ordonnance n°2005-1128* du 8 septembre 2005, dans son *article 4 JORF* du 9 septembre 2005 entré en rigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme*.
Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme*.
Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme*.

Art. L 123-1-5 7°
Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art.L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant

l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.
Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier :*Disposition Relative aux Monuments Historiques.*

Chapitre III : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Art. 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de VILLENEUVE les BEZIERS (Hérault)

appartenant à la commune de Villeneuve les Béziers

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune ~~de~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 OCT 1930.

Pour le Ministre et par [illegible]

Le Directeur Général des Beaux-Arts,

T. S. V. P.

22-484-1. 1240-29. [10713]

OCCITANIE, Hérault

VILLENEUVE LES BEZIERS
Périmètre délimité des abords de l'Eglise

Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

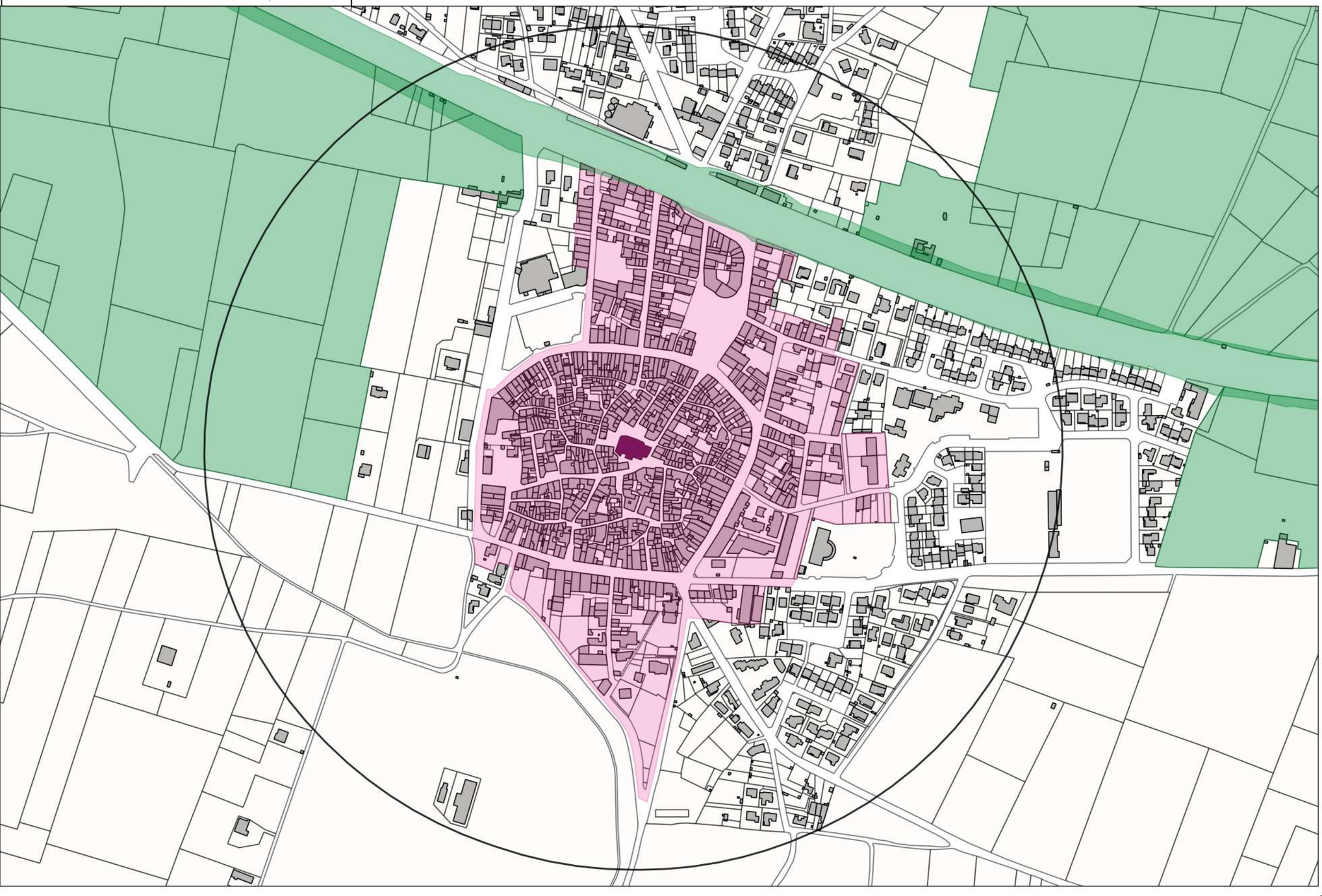

0 100 200 300 m

Servitudes patrimoniales et paysagères

- Eglise, monument historique inscrit
- Sites classés
- Rayon de protection de 500m
- Périmètre délimité des abords

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault

Auteur : Aurélie Harnéquaux
Date : 31 mars 2023
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC

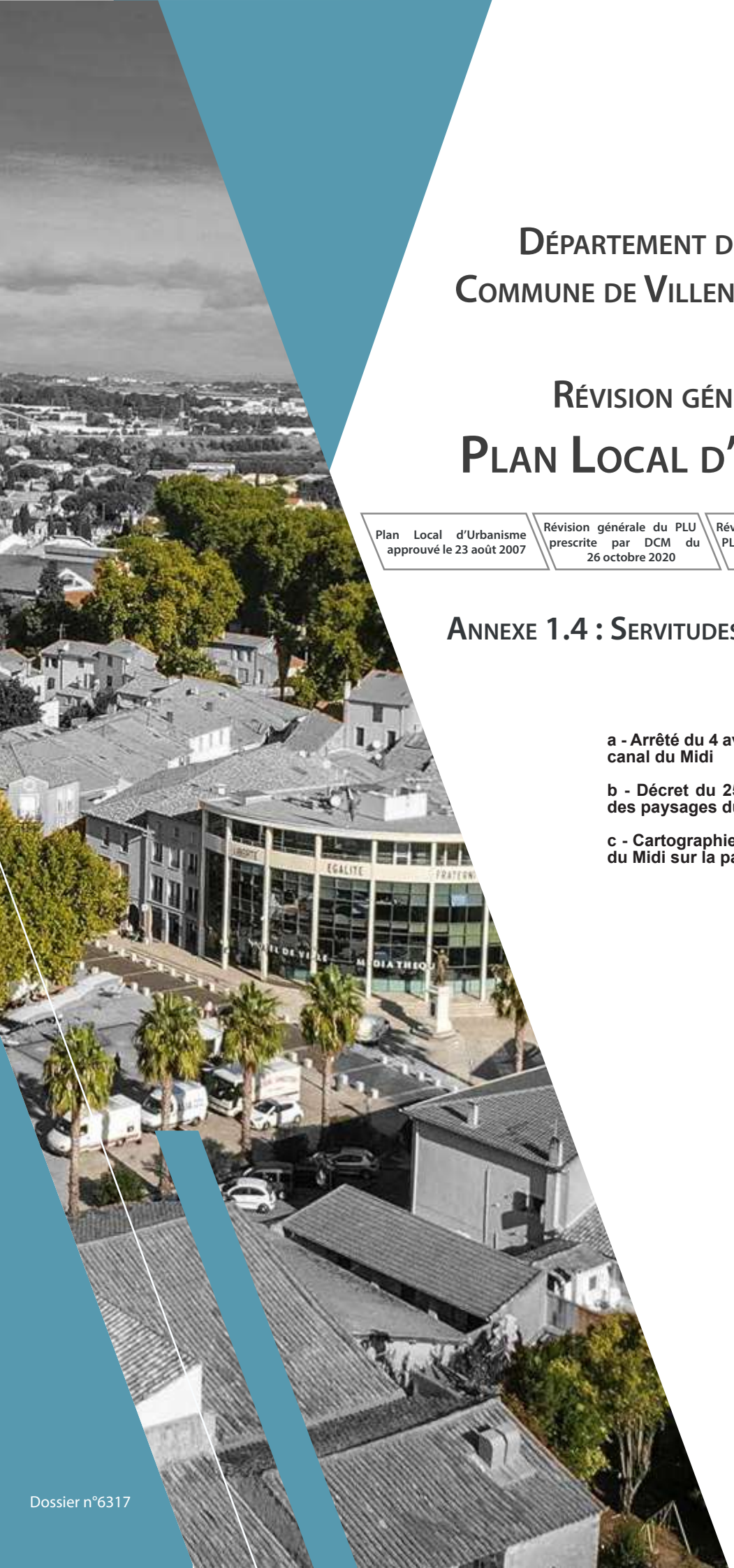

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.4 : Servitudes d'Utilité Publique AC2

a - Arrêté du 4 avril 1997 portant classement du site du canal du Midi

b - Décret du 25 septembre 2017 portant classement des paysages du canal du Midi

c - Cartographie du classement des paysage du canal du Midi sur la partie de Villeneuve-lès-Béziers

Dossier n°6317

ANNEXE 2

CNE VIAS
SITE CLASSE
CANAL du MIDI

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR

NOR : ENVN9760110HA

ARRETE

portant classement parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault du Canal du Midi

Le ministre de l'environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, en particulier son article 6, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 janvier 1997 ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des transports terrestres) en date du 27 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le Canal du Midi présente, en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites de caractère pittoresque, historique et scientifique des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault l'ensemble formé par le Canal du Midi, incorporé au domaine public fluvial de l'Etat, comprenant :

1 - Le Canal de Brienne depuis l'écluse Saint-Pierre jusqu'au port de l'Embouchure :
Département de la Haute-Garonne : commune de TOULOUSE

2 - Le Canal du Midi depuis l'extrémité du port de l'Embouchure jusqu'au phare des Onglous, Bassin de Thau :
Département de la Haute-Garonne : communes de TOULOUSE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, CASTANET-TOLOSAN, PECHABOU, POMPERTUZAT, DEYME, DONNEVILLE, MONTGISCARD, AYGUESVIVES, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, VIEILLEVIGNE, SAINT-ROME, GARDOUCH, RENNEVILLE, AVIGNONET- LAURAGAIS.

.../...

Département de l'Aude : communes de MONTFERRAND, LABASTIDE-D'ANJOU, MAS-SAINTES-PUELLES, CASTELNAUDARY, SAINT-MARTIN-LALANDE, LASBORDES, PEXIORA, VILLEPINTE, BRAM, ALZONNE, MONTREAL, SAINTE-EULALIE, VILLESEQUELANDE, CAUX ET SAUZENS, PEZENS, CARCASSONNE, VILLEMOUSTAUSSOU, VILLALIER, VILLEDUBERT, TREBES, MARSEILLETTE, BLOMAC, PUICHERIC, LAREDORTE, AZILLE, HOMPS.

Département de l'Hérault : commune d'OLONZAC.

Département de l'Aude : communes d' ARGENS-MINERVOIS, ROUBIA, PARAZA, VENTENAC-EN-MINERVOIS, SAINT-NAZAIRE D'AUDE, GINESTAS, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SALLELES-D'AUDE, OUVEILLAN, ARGELIERS.

Département de l'Hérault : communes de CRUZY, QUARANTE, CAPESTANG, POILHES, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, COLOMBIERS, BEZIERS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, CERS, PORTIRAGNES, VIAS, AGDE, MARSEILLAN.

3 - L'embranchement de La Nouvelle depuis le Canal du Midi jusqu'à la jonction avec le chenal du port de La Nouvelle :
Département de l'Aude : communes de SALLELES -D'AUDE, MOUSSAN, NARBONNE, PORT-LA-NOUVELLE.

4 - La descente dans l'Hérault maritime depuis l'Ecluse Ronde d'Agde jusqu'à l'Hérault :
Département de l'Hérault : commune d'AGDE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux préfets de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que les cartes au 1/100.000ème qui lui sont annexées pourront être consultés aux préfectures et aux mairies énumérées à l'article premier.

ARTICLE 4 :

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 4 AVR. 1997

Le ministre de l'environnement

Corinne LEPAGE

JORF n°0225 du 26 septembre 2017
texte n° 11

Décret du 25 septembre 2017 portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)

NOR: TREL1710007D
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/25/TREL1710007D/jo/texte

Par décret en date du 25 septembre 2017 :
Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault les paysages du canal du Midi, communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), communes d'Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), communes d'Agde, Beziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).
Ledit décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture de l'Aude, 52, rue Jean-Bringer, CS 20001, 11836 Carcassonne Cedex 09, à la préfecture de la Haute-Garonne, 1, place Saint-Etienne, 31038 Toulouse Cedex 9, et à la préfecture de l'Hérault, 34, place des Martyrs-de-la-Résistance, 34062 Montpellier Cedex 2. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies :
Département de l'Aude :
Mairie d'Alzonne - 56, avenue Antoine - Courriere - 11170 - Alzonne ; Mairie d'Argeliers - 7 place de l'Hôtel de ville - 11120 - Argeliers ; Mairie d'Argens-Minervois - 11 Place Jean Moulin - 11200 - Argens-Minervois ; Mairie d'Azille - Allée Pol Lapeyre - 11700 - Azille ; Mairie de Badens - Avenue Georges Degrand - 11800 - Badens ; Mairie de Blomac - 6, rue de la Mairie - 11700 - Blomac ; Mairie de Bram - Rue du Chanoine Andrieu - 11150 - Bram ; Mairie de Carcassonne - 32, rue Aimé Ramond - 11000 - Carcassonne ; Mairie de Castelnaudary - 22 Cours de la République - 11400 - Castelnaudary ; Mairie de Caux-et-Sauzens - 2 place de la Mairie - 11170 - Caux-et-Sauzens ; Mairie de Cuxac-d'Aude - 29 Boulevard Yvan Pelissier - 11590 - Cuxac-d'Aude ; Mairie de Ginestas - Avenue de la Promenade - 11120 - Ginestas ; Mairie de Gruissan - Boulevard Victor Hugo - 11430 - Gruissan ; Mairie de Homps - Rue de la République - 11200 - Homps ; Mairie de La Redorte - 7 Avenue Victor Hugo - 11700 - La Redorte ; Mairie de Labastide-d'Anjou - 1 Place de la Mairie - 11320 - Labastide-d'Anjou ; Mairie de Lasbordes - 9 Grande Rue - 11400 - Lasbordes ; Mairie de Marseillette - 1 Place François Mitterrand - 11800 - Marseillette ; Mairie de Mas-Saintes-Puelles - 1 Rue de la Mairie - 11400 - Mas-Saintes-Puelles ; Mairie de Mirepeisset - 5 Place de la République - 11120 - Mirepeisset ; Mairie de Montferrand - 6 place de la Mairie - 11320 - Montferrand ; Mairie de Montréal - Rue de la Mairie - 11290 - Montréal ; Mairie de Moussan - 9, avenue de la Mairie - 11120 - Moussan ; Mairie de Narbonne - Place de l'hôtel de ville - 11108 - Narbonne ; Mairie d'Ouveillan - Place des Pénitents - 11590 - Ouveillan ; Mairie de Paraza - Hôtel de ville - 11200 - Paraza ; Mairie de Pennautier - Boulevard Pasteur - 11610 - Pennautier ; Mairie de Pexiora - Place de la Mairie - 11150 - Pexiora ; Mairie de Pezens - 18 Avenue de l'Europe - 11170- Pezens ; Mairie de Port-la-Nouvelle - Place du 21 Juillet 1844 - 11210 - Port-la-Nouvelle ; Mairie de Puicheric - Avenue François Mitterrand - 11700 - Puicheric ; Mairie de Roubia - 16 Avenue de l'Hôtel de ville - 11200 - Roubia ; Mairie de Sainte-Eulalie - 1 Place de la Mairie - 11170 - Sainte-Eulalie ; Mairie de Saint-Marcel-sur-Aude - 9 Avenue Georges Brassens - 11120 - Saint-Marcel-sur-Aude ; Mairie de Saint-Martin-Lalande - Place Léon Blum - 11400 - Saint-Martin-Lalande ; Mairie Saint-Nazaire-d'Aude - Avenue de la République - 11120 - Saint-Nazaire-d'Aude ; Mairie de Sallèles-d'Aude - 22 Avenue René Iché - 11590 - Sallèles-d'Aude ; Mairie de Trèbes - Place de l'hôtel de ville - 11700 - Trèbes ; Mairie de Ventenac-en-Minervois - Place de la Mairie - 11120 - Ventenac-en-Minervois ; Mairie de Villalier - Place Joe Bousquet - 11600 - Villalier ; Mairie de Villedubert - Place Octroi - 11800 - Villedubert ; Mairie de Villemoustaussou - 55 Boulevard de la République - 11620 - Villemoustaussou ; Mairie de Villepinte - Place Carnot - 11150 - Villepinte ; Mairie de Villesequelande - Place de la Résistance - 11170 - Villesèquelande.
Département de la Haute-Garonne :

Mairie d'Auzeville-Tolosane - 8 Allée de la Durante - 31325 - Auzeville-Tolosan ; Mairie d'Avignonet-Lauragais - Place de la République - 31290 - Avignonet-Lauragais ; Mairie d'Ayguesvives - Place du Fort - 31420 - Ayguesvives ; Mairie de Castanet-Tolosan - 29, avenue de Toulouse - 31320 - Castanet-Tolosan ; Mairie de Deyme - Route de Pompertuzat - 31450 - Deyme ; Mairie de Donneville - Place du Languedoc - 31450 - Donneville ; Mairie de Gardouch - 34, rue de la République - 31290 - Gardouch ; Mairie de Labège - Rue de la Croix Rose - 31670 - Labège ; Mairie de Montesquieu-Lauragais - 1 Place de la Mairie - 31450 - Montesquieu-Lauragais ; Mairie de Montgiscard - 17 Grand Rue - 31450 - Montgiscard ; Mairie de Péchabou - 2, avenue d'Occitanie - 31320 - Péchabou ; Mairie de Pompertuzat - 51, rue Jeanne Dieulafoy - 31450 - Pompertuzat ; Mairie de Ramonville Saint-Agne - Place Charles de Gaulle - 31520 - Ramonville Saint-Agne ; Mairie de Renneville - Place de la Liberté - 31290 - Renneville ; Mairie de Saint-Rome - Le Village - 31290 - Saint-Rome ; Mairie de Vieillevigne - Le Village - 31290 - Vieillevigne.

Département de l'Hérault :

Mairie d'Agde - Hôtel de ville - Rue Alsace Lorraine - BP 175 - 34300 - Agde Cedex ; Mairie de Béziers - Place Gabriel Peri. Hôtel de ville - 34543 - Béziers Cedex ; Mairie de Capestang - Place Dandon Cabrol - 34310 - Capestang ; Mairie de Cers - 9, avenue de la Promenade - 34420 - Cers ; Mairie de Colombiers - 3, rue de la Mairie - 34440 - Colombiers ; Mairie de Cruzy - Place Jean Jaurès - 34310 - Cruzy ; Mairie de Marseillan - Rue du Général De Gaulle - 34340 ; Mairie de Nissan-lez-Enserune - 1 Place de la République - 34440 - Nissan-lez-Enserune ; Mairie d'Olonzac - Place de l'hôtel de ville - 34210 - Olonzac ; Mairie de Poilhes - 7 place de la Mairie - 34310 - Poilhes ; Mairie de Portiragnes - Avenue Jean Moulin - 34420 - Portiragnes ; Mairie de Quarante - Place de la Mairie - 34310 - Quarante ; Mairie de Vias - 6 Place des Arènes - 34450 - Vias ; Mairie de Villeneuve-lès-Béziers - Place Michel Solans - 34420 - Villeneuve-lès-Béziers.

Site classé des paysages du canal du Midi

Atlas au 1/25 000ème de l'ensemble du périmètre classé

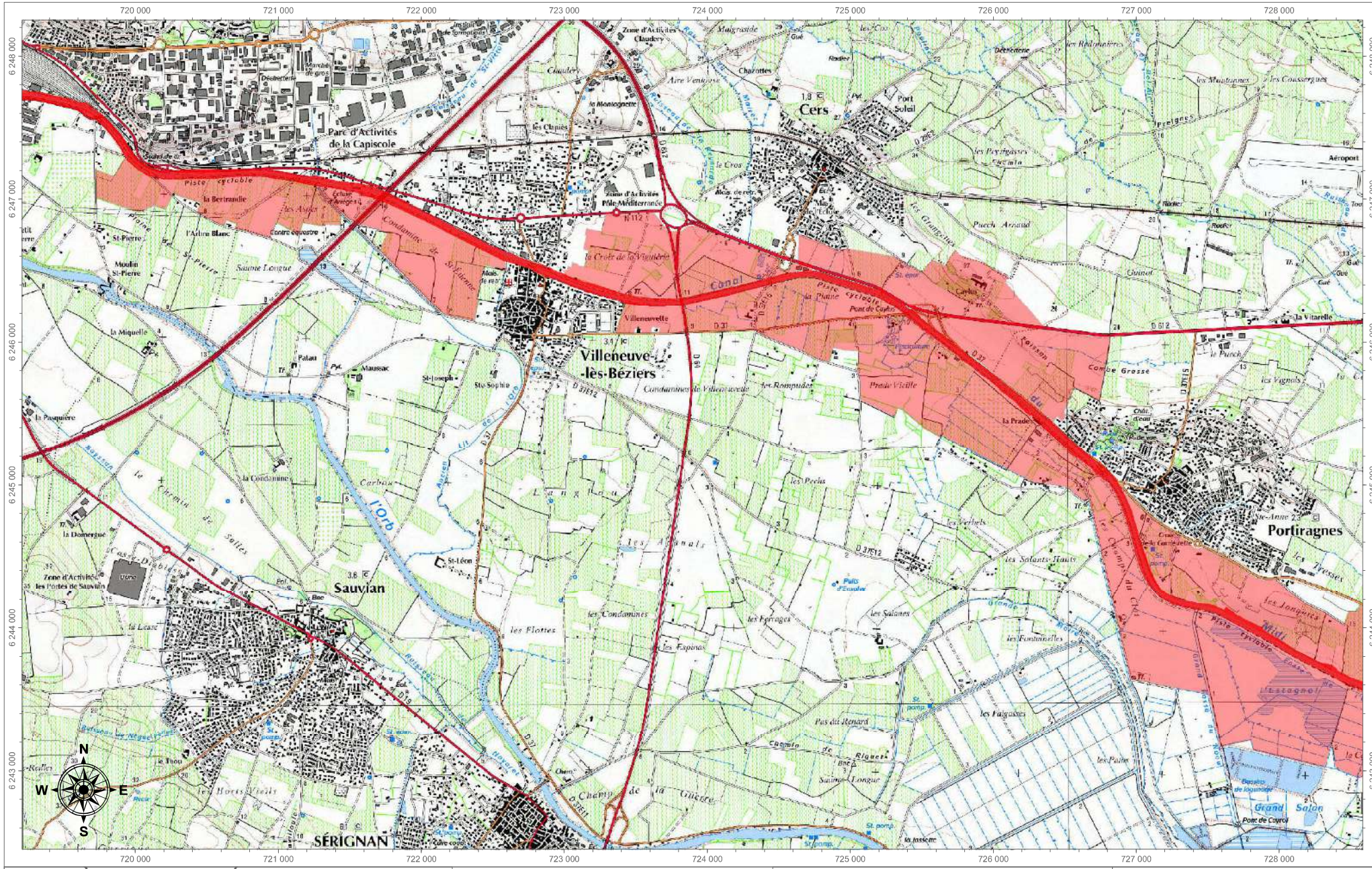

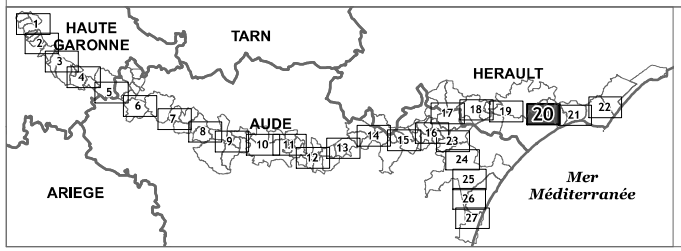

Légende de l'encart

- Page représentée sur la carte
- index des pages de l'atlas
- Départements
- Communes concernées par le site classé des abords du canal du Midi

Légende de la carte

- Site classé des paysages du canal du Midi
- Site classé du canal du Midi

1 : 25 000ème au format A3

0 250 500 1 000 1 500 m

Projection : RGF93 - Lambert93
Carroyage : RGF93 - Lambert93 - Unité : Mètres
Sources :
Fond cartographique : ©IGN, SCAN25 R.2015
Données : ©DREAL Occitanie
Réalisé le : 03/07/2017
Par : Pyrénées Cartographie, DREAL Occitanie
Nom du document : Atlas_Scan25_A3_HAKIM.mxd

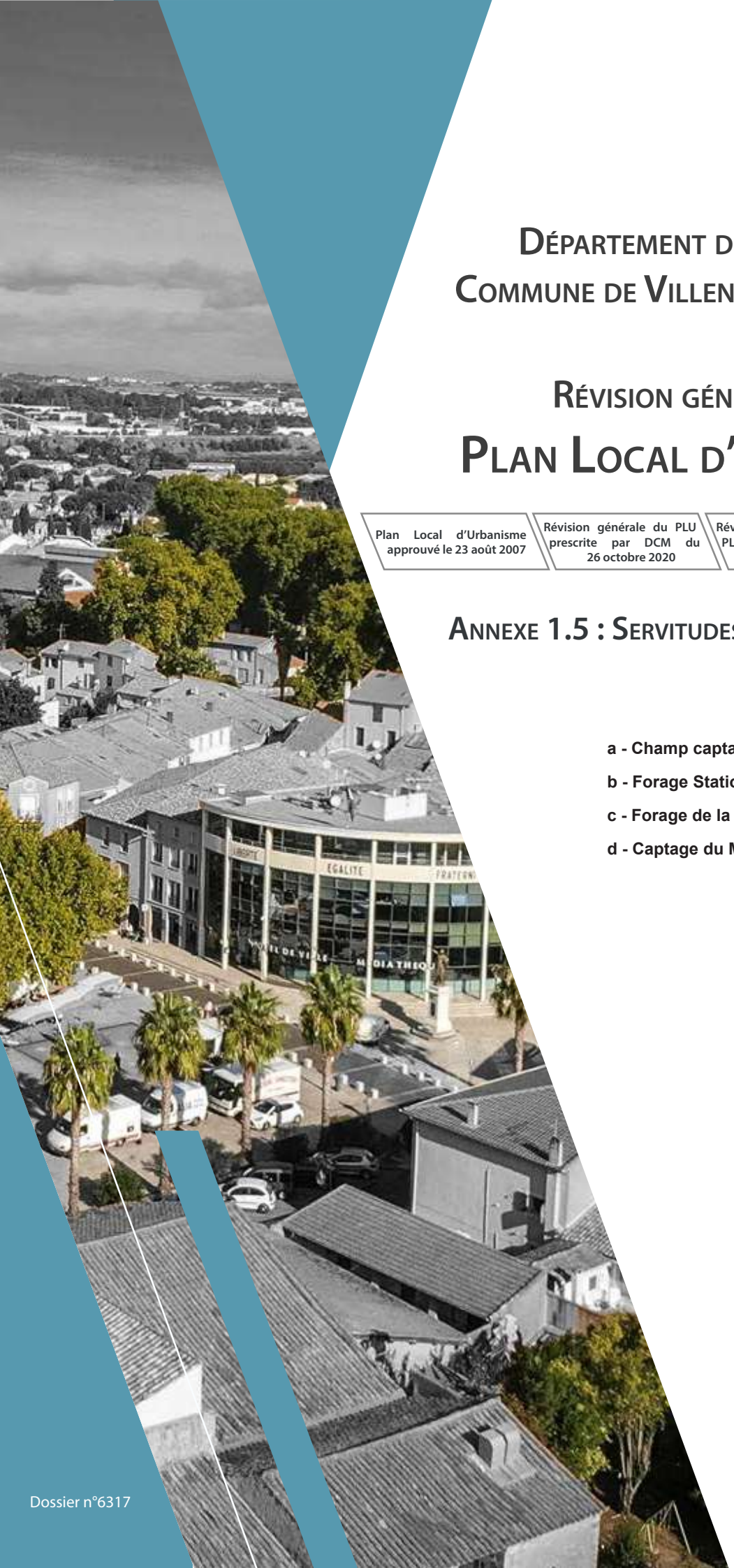

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.5 : Servitudes d'Utilité Publique AS1

a - Champ captant de la Plaine St-Pierre

b - Forage Station

c - Forage de la Gare

d - Captage du Moulin

Dossier n°6317

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE ST-PIERRE

AVIS DEFINITIF

Références internes : AEP- HA/ 34 – CABM 2008022
Références dossier : 2008022 – Captage de la Plaine St-Pierre 2008

Laurent SANTAMARIA
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault
371 Rue de la Thériaque – 34090 MONTPELLIER
Tél : 04.67.04.56.83 – Télécopie : 04.67.04.54.23 – mail : slbemea@wanadoo.fr

SOMMAIRE

I – PREAMBULE 4

II – GENERALITES 5
2.1 – Etat des besoins en eau 5
2.2 – Présentation générale du territoire à alimenter et ressources en eau disponibles 6
2.3 – Localisation géographique 6

III – CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE 7
3.1 – Contexte géologique 7
3.2 – Contexte hydrogéologique sommaire et origine des eaux au captage 8
3.2.1. Piézométrie de la nappe
3.2.2. Expérience de traçage
3.2.3. Pompages d'essai
3.2.4. Calcul de la perméabilité de l'aquifère
3.2.5. Estimation de l'aire d'alimentation du champ captant
3.2.6. Modélisation hydrodynamique
3.2.7. Incidence d'une rupture éventuelle du barrage du Moulin St-Pierre

IV – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE 13

V – QUALITE DES EAUX 13
5.1 – Physico-chimie des eaux souterraines 13
5.2 – Microbiologie des eaux souterraines 15

VI – ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE 15
6.1 – Occupation des sols 15
6.2 – Industries et artisanat 16
6.3 – Inventaire des points de regard sur les eaux souterraines 17
6.4 – Voies de communication, axes routiers et voies ferrées 17
6.5 – Assainissement des eaux usées 18
6.6 – Recensement des cuves de stockage d'hydrocarbures 19
6.7 – Réseau hydrographique 19
6.8 – Vulnérabilité des eaux souterraines 19

VII – AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE 21
7.1 – Sur les disponibilités en eau 21
7.2 – Sur l'aménagement du captage 21
7.3 – Sur la délimitation des périmètres de protection 21
7.3.1. Délimitation du périmètre de protection immédiate
7.3.2. Délimitation du périmètre de protection rapprochée
7.3.3. Délimitation du périmètre de protection éloignée
7.4 – Réglementation sur les périmètres de protection 23
7.4.1. Réglementation du périmètre de protection immédiate
7.4.2. Réglementations et interdictions sur le périmètre de protection rapprochée
7.4.3. Réglementations sur le périmètre de protection éloignée
7.5 – Sur la nécessité d'une surveillance renforcée 31
7.6 – Sur la nécessité d'un plan d'intervention 31
7.7 – Sur la nécessité d'une interconnexion 32

VIII –CONCLUSIONS 32

LISTE DES PIECES GRAPHIQUES

Pièce graphique n°1 : Localisation géographique du champ captant de la Plaine St-Pierre.

Pièce graphique n°2 : Localisation cadastrale du champ captant de la Plaine St-Pierre.

Pièce graphique n°3 : Contexte géologique général.

Pièce graphique n°4 : Carte piézométrique « au repos » du 21/07/2010.

Pièce graphique n°5 : Courbe caractéristique du forage F08.

Pièce graphique n°6 : Courbe caractéristique du forage F10.

Pièce graphique n°7 : Coupe lithologique te technique du forage F08.

Pièce graphique n°8 : Coupe lithologique te technique du forage F10.

Pièce graphique n°9 : Occupation des sols sur la zone étudiée.

Pièce graphique n°10 : Inventaire des points de regard sur les eaux souterraines, recensement des dispositifs d'assainissement individuel, localisation des réseaux d'eaux usées reportés sur fond de plan cadastral.

Pièce graphique n°11 : Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de la Plaine St-Pierre sur fond de plan cadastral.

Pièce graphique n°12 : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Plaine St-Pierre sur fond de plan IGN.

Pièce graphique n°13 : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Plaine St-Pierre sur fond de plan cadastral.

Pièce graphique n°14 : Propositions d'aménagements sur le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Plaine St-Pierre sur fond de plan cadastral.

Pièce graphique n°15 : Périmètre de Protection Eloignée du champ captant de la Plaine St-Pierre sur fond de plan IGN.

ISTE DES PIECES ANNEXES

Annexe 1 : Pompages d'essai réalisés en 2010.

Annexe 2 : Cartes extraites de la modélisation réalisée.

Annexe 3 : Analyses de 1ère adduction du 06/03/2008 sur le forage F08 et 04/08/2010 sur le forage F10.

Annexe 4 : Coupes lithologiques des piézomètres de contrôle.

I – PREAMBULE

Le présent rapport a été établi sur la demande de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée présentée pour obtenir l'avis sanitaire de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant l'exploitation du nouveau champ captant de la Plaine St-Pierre situé sur la Commune de Béziers en nappe alluviale de l'Orb.

Le 16 Juin 2008, j'ai été informé par M. Christian JOSEPH, coordonnateur des Hydrogéologues agréés pour le Département de l'Hérault que sur sa proposition M. le Préfet de l'Hérault m'avait désigné pour établir l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur le champ captant de la Plaine St-Pierre.

J'ai pris contact avec la collectivité, fin Juin 2008 par courrier, pour préparer la visite du captage.

Nous nous sommes rendus sur les lieux le 8 Juillet 2008 pour procéder à l'examen de l'ouvrage concerné et de son environnement immédiat. Nous avons été accompagnés sur les lieux par Mme JOURDES (ARS 34), Mme IDIER (CABM).

Suite à notre visite de terrain, notre avis préliminaire daté du 10 juillet 2008 dans sa version définitive permettait d'officialiser les informations à fournir à l'hydrogéologue agréé pour la rédaction de son avis définitif. La collectivité a depuis fait réaliser les études demandées qu'elle a bien voulu nous adresser sous la forme du dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé rédiger par le BET Calligée et transmis à l'automne 2010, puis début août 2011. Les compléments d'information en réponse à nos interrogations m'ont été communiqués courant décembre 2011.

Le captage de la Plaine St-Pierre a déjà fait l'objet de l'avis sanitaire d'un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection, en date du 09/08/1989, rédigé par M. ERRE. Cet avis était rédigé sur l'exploitation du captage à concurrence de 300 m^3/h et 6000 m^3/j selon l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 3 Mai 1990. Il s'agit aujourd'hui de revoir l'exploitation du champ captant sur la base des besoins en eau exprimés à partir des nouveaux forages F08 et F10. Les prélèvements sur le champ captant de la Plaine St-Pierre sont envisagés comme suit :

- forage F08 : au débit de 160 m^3/h.
- forage F10 : au débit de 260 m^3/h.

L'ensemble des 2 ouvrages permettant une exploitation à concurrence de 420 m^3/h, pour un prélèvement journalier de 8400 m^3/j.

Le présent avis hydrogéologique est proposé sur la base de notre visite de terrain et des éléments renseignés et mis à notre disposition par le pétitionnaire qui sont :

- Rapport du BET Calligée, Juin 2011 – désigné comme « dossier complémentaire » Etude complémentaires. Etude préalable à l'établissement des périmètres de protection, forages de la Plaine St-Pierre – rapport T11-34041.

- Rapport du BET Calligée, Sept 2010 – désigné comme « dossier préparatoire »
  Etude préalable à l'établissement des périmètres de protection, forages de la Plaine St-Pierre – rapport T09-34081.

- Rapport du BET CEHB, Mai 2008 – désigné comme « compte rendu des travaux de forage et pompages d'essai »
  Réalisation d'un forage d'exploitation F08 de la Plaine St-Pierre, compte rendu des travaux, pompages d'essais – interprétation.

II – GENERALITES

Le champ captant de la Plaine St-Pierre sollicite la nappe alluviale d'accompagnement de l'Orb contenue au sein des formations alluvionnaires des basses terrasses de l'Orb gravelo-sableuses.

2.1 – Etat des besoins en eau

Selon les données du dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé, le territoire de la CABM envisage l'évolution démographique suivante aux horizons 2015 et 2030 :

Démographie 2005	2015	2030
104888 habitants	129817 habitants	167211 habitants

L'attractivité touristique du territoire de la CABM implique d'importantes variations de population en période estivale. Le tableau suivant, repris de l'étude du SDAEP permet de synthétiser la situation démographique :

Commune	Population 2005		Population estimée 2015	
	Permanente	saisonnière	Permanente	saisonnière
Béziers	69 153	72 959	80 000	84 787
Bassan	1 493	1 800	2 500	3 020
Boujan sur Libron	2 970	3 154	3 500	3 684
Cers	2 047	2 133	2 600	2 900
Corneilhan	1 570	1 600	2 200	2 250
Espondeilhan	820	836	1 500	1 530
Lieuran-Lès-Béziers-	950	980	1 800	1 832
Lignan sur Orb	2 907	3 032	3 707	3 832
Sauvian	4 500	5 000	5 500	7 000
Servian	3 842	4 142	6 000	6 450
Sérignan	7 000	35 000	11 000	43 000
Valras Plage	3 826	35 000	4 200	35 374
Villeneuve les Béziers	3 810	5 343	5 310	7 200

D'un point de vue des consommations en eau sur le territoire de la CABM, l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé reprenant les estimations du SDAEP, estime les besoins en production globaux (selon l'hypothèse basse du SDAEP) de l'ordre de 69000 m^3/j au terme 2015 et 80000 m^3/j au terme 2030, ceux-ci comptabilisant les besoins d'exportation de la CABM vers le SIVOM d'Ensèrune et de Vendres à concurrence de 3240 m^3/j.

Actuellement les ressources en eau autorisées sur le territoire de la CABM permettent de disposer de 58200 m^3/j, impliquant un déficit sur la ressource de 10800 m^3/j à l'échéance 2015 et 21800 m^3/j à l'échéance 2030. L'objectif premier des services de la CABM est donc de remédier en partie au déficit estimé en disposant des autorisations nécessaires à l'exploitation du nouveau champ captant de la Plaine St-Pierre.

2.2 – Présentation générale du territoire à alimenter et ressources en eau disponibles

La CABM (Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée) rassemble 13 communes : Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Espondheilhan, Lieuran Lès Béziers, Lignan sur Orb, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras Plage et Villeneuve Les Béziers.

Plusieurs captages alimentant le territoire de la CABM :

- 3 captages en nappe alluviale de l'Orb (Carlet, Rayssac et Tabarka) pour une autorisation de 5000 m^3/j ;
- 2 captages en nappe alluviale du Libron ;
- 13 forages sollicitant les formations pliocènes.

Le cumul des prélèvements en nappe alluviale de l'Orb représentent près de 86% des ressources disponibles.

2.3 – Localisation géographique

Nom du captage : Champ captant de la Plaine St-Pierre.
Localisation géographique : Commune de Béziers / Département de l'Hérault.
Type de captage : 2 forages peu profonds.

Le Champ captant de la Plaine St-Pierre se situe au bord de l'Orb sur sa plaine alluviale **(Cf. pièce graphique n°1)**, en rive gauche du fleuve. Les coordonnées géographiques et l'altitude approchée du champ captant sont les suivantes :

Nom	Lambert 93		Lambert II étendue		Z (m)
	X (m)	Y (m)	X (m)	Y (m)	
Forage F08	720458	6246391	674.388	1813.105	9
Forage F10	720447	6246342	674.377	1813.055	10

Les coordonnées cadastrales du champ captant sont les suivantes **(Cf. pièce graphique n°2)** :

Nom du captage	Parcelle	Section	Lieu-dit	Commune
Forage F08	66	IN	Plaine St-Pierre	Béziers
Forage F10	66	IN	Plaine St-Pierre	Béziers

Le code d'identification du captage à la Banque des données du Sous-Sol (BSS) est le suivant : 10401x0295/SNPIERRE pour le forage F08 (Code SISEAU 004389).

Pour le captage F10, le code d'identification n'est pas encore attribué.

III – CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

3.1 – Contexte géologique

Le champ captant de la Plaine St-Pierre se situe au niveau de la vallée alluviale de l'Orb limitée en son mur par le substratum peu perméable constitué des formations marneuses et gréso-conglomératiques du Miocène et du Pliocène **(Cf. pièce graphique n°3 et annexe 4)**. L'ensemble de la Plaine alluviale est représenté par l'emboitement des hautes et moyennes terrasses et des basses terrasses de l'Orb.
Le champ captant de la Plaine est implanté au niveau des basses terrasses alluvionnaires constituées de graves grossières généralement surmontées d'un niveau sablo-graveleux à limono-sableux de plaine d'inondation. Les ouvrages de captage ont été positionnés suite aux résultats des études géophysiques réalisées sur le secteur ayant démontré la présence d'un paléochenal alluvionnaire globalement orienté NW-SE sur la Plaine St-Pierre et qui semble se prolonger au-delà d'une ligne reliant Sauvian à Villeneuve les Béziers.

Les alluvions quaternaires s'enfoncent du NW vers le SE comme en témoignent la puissance des formations alluviales relevée au Nord (mur des alluvions à -4 m NGF) et au Sud (mur des alluvions à -18 m NGF).

Les coupes lithologiques relevées lors de la réalisation des forages F08 et F10 permettent de synthétiser comme suit la lithologie locale :

- 0-3 à 4,5 m : limons brun type plaine d'inondation.
- 3 /4,5 à 8/11,10 m : sables grisâtres, horizons argileux noirâtres et brun-jaunes ou sables fins à grossiers, à galets roulés emballés dans une matrice plus ou moins argileuse.
- 8/ 11,1 à 20 m env. : galets et graviers roulés, grave grossière emballée dans une matrice sablo-limoneuse.
- 20 m : argiles gréseuses rouge-orangées.

De toute évidence, les ouvrages de captage recoupent les formations alluviales quaternaires qui accompagnent le cours de l'Orb avec une épaisseur de formations graveleuses intéressante de l'ordre d'une douzaine de mètres, reposant sur le substratum pliocène argilo-gréseux.

3.2 – Contexte hydrogéologique et origine des eaux au captage

Le champ captant de la Plaine St-Pierre sollicite la nappe alluviale d'accompagnement de l'Orb contenue au sein des formations alluviales quaternaires limitées en leur mur par les formations argilo-gréseuses et gréso-conglomératiques du Pliocène, et en leur toit par les limons de plaine d'inondation (Quaternaire récent).

Les graves grossières souvent désignées comme cailloutis grossiers renferment une nappe à surface libre essentiellement alimentée par l'Orb en amont hydraulique. L'aquifère est limité localement par les moyennes et les hautes terrasses (nappes perchées discontinues) et par le relèvement du substratum en place peu perméable. Il n'est pas exclue que les nappes perchées (de faible importance au regard de la matrice argileuse des formations aquifères) des terrasses antérieures puissent alimenter ponctuellement l'aquifère des basses terrasses alluviales.

3.2.1. Piézométrie de la nappe

Interprétation des cartes piézométriques nappe au repos

Selon le dossier préparatoire, les principales informations extraites de l'analyse de la piézométrie au repos sont les suivantes **(Cf. pièce graphique n°4)** :

- Ecoulements souterraines globalement orientés NW-SE.
- En amont du Moulin de St-Pierre, vers le Nord, l'Orb alimente la nappe. Le gradient hydraulique de la nappe est fort près des berges (4,2% entre la berge et le Pz6).
- En aval du seuil du Moulin de St-Pierre, c'est l'Orb qui draine la nappe selon un axe globalement perpendiculaire à l'Autoroute. Les gradients hydrauliques s'affaiblissent.
- Le gradient hydraulique moyen est de 1,3%.

3.2.2. Expérience de traçage

Les expériences de traçage réalisées en 2010 par le BET Calligée ont consisté en :

- L'injection de 200 g, dilués dans 20 litres d'eau, de sulfo-rhodamine, le 04/08/2010 au niveau du piézomètre CP situé à 7,10 m du F10.
- L'injection de 317 g, dilués dans 20 l d'eau, de fluorescéine, le 04/08/2010 au niveau du piézomètre CP07 situé à 17 m du F08.

Le forage F10 était équipé pour les besoins de l'expérience à l'aide d'un fluorimètre. Le forage F08 était équipé d'un préleveur automatique pour analyse des échantillons.
L'arrivée du traceur sur le forage F10 est apparue après seulement 1 heure, permettant de calculer une vitesse d'apparition de l'ordre de 6 m/h. Un 1er pic atteint le forage F10 deux heures après l'injection du traceur, suivi d'un 2ème pic 16 heures plus tard. Le pourcentage de restitution du traceur est relativement faible, de l'ordre de 13%.

Sur le forage F08, l'arrivée du traceur injecté sur le piézomètre CP07 apparaît après seulement 30 minutes induisant une vitesse d'apparition de l'ordre de 34 m/h. La restitution du traceur est étalée sur 2 jours depuis l'injection avec un pourcentage de restitution de 80%.

Résultats des opérations de traçage (source Calligée)

Lieu d'injection	CPSud	CP07
Traceur	**Sulforhodamine G**	**Fluorescéine**
Lieu de restitution	F10	F08
Distance apparente	7 m	17 m
Masse injectée	200 g	317 g
Masse restituée	26 g	252 g
Taux de restitution	13 %	80 %
Temps		
Apparition du traceur	1,1h	20-30 min
Temps modal	2h pour le premier pic	1h55 min
Durée de restitution	Environ 5-6 jours	Environ 2 jours
Temps moyen de séjour	32 h	5 h
DTS maximale	$5{,}74.10^{-6}$ s^{-1}	1.10^{-4} s^{-1}
Vitesses		
Vitesse d'apparition	6 m/h	41 m/h
Vitesse modale	3 m/h	9 m/h
Vitesse moyenne	0,31 m/h	5.5 m/h
Vitesse apparente	0,22 m/h	3 m/h
Concentrations et dilutions		
Concentration maximale	$2{,}06.10^{-6}$ g/l	$589{,}41x10^{-6}$ g/l
Dilution unitaire	$1{,}03.10^{-6}$ l^{-1}	$1{,}86.10^{-6}$ l^{-1}

3.2.3. Pompages d'essai

Pompages par paliers et étude des courbes caractéristiques sur le forage F08

Les pompages d'essai par paliers ont été réalisés sur le forage F08 fin mars 2008 **(Cf. pièce graphique n°5)**. Ces essais étaient suivis et interprétés par le CEHB. Quatre paliers de débits de 30 minutes à débits croissants ont été réalisés : 58 m^3/h, 102,7 m^3/h, 150,7 m^3/h et 200,4 m^3/h. L'interprétation de la courbe caractéristique du F08 a permis de mettre en évidence un débit critique proche de 135 à 140 m^3/h avec un débit spécifique de 38,5 m^3/h/m.

Pompages de longue durée sur le forage F08

Les pompages d'essai par paliers ont été suivis d'un essai de nappe, destiné à déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère pour définir le débit optimal d'exploitation de l'ouvrage. Cet essai de longue durée (71 h) a été réalisé du 03 au 06 mars 2008 au débit de 202 m^3/h. Le niveau statique dans l'ouvrage était mesuré à -6,47 m/repère. Les résultats obtenus ont permis de mettre en évidence un rabattement final dans l'ouvrage de 6,03 m avec observation d'une pseudo-stabilisation entre 12,48 et 12,5 m de profondeur. On notera qu'une minute après l'arrêt du pompage, le niveau piézométrique dans l'ouvrage n'était plus que de 13 cm, sans toutefois que le niveau initial ne soit récupéré dans l'ouvrage (à rapprocher sans doute de l'évolution naturelle de la nappe plus que d'un déficit résultant des prélèvements opérés suite aux pompages d'essai).

Les pompages réalisés ont abouti au calcul de :

- la transmissivité de l'aquifère T = 3.10^{-1} m^2/s,
- un coefficient d'emmagasinement S = 3 à 6.10^{-3}
- pour 13 m d'épaisseur de la zone saturée, une perméabilité de 2.10^{-2} m/s,
- un gradient hydraulique de 0,0018 et une vitesse de transfert estimée proche de 5 m/h.

Le CEHB concluait dans son rapport d'étude que la nappe est drainée par l'Orb, sans que les essais réalisés n'aient fait apparaître d'anomalie qui conduirait à une baisse des potentialités de la ressource captée. Il précisait également que le forage F08 pouvait être exploité à concurrence de 140 m^3/h vu les pertes de charges importantes, mais qu'il pouvait également être exploité jusqu'à 200 m^3/h au regard des rabattements observés. Dans ces conditions la demande de la CABM à Q = 160 m^3/h semble réaliste.

Pompages par paliers et étude des courbes caractéristiques sur le forage F10

Ces essais ont été réalisés fin juillet 2010. Il s'agissait de pompages par paliers de débits croissants de 1 heure suivis de 20 minutes de remontée. L'interprétation de la courbe caractéristique du F10 a permis d'estimer le critique de l'ouvrage à 255 m^3/h avec un débit spécifique proche de 138,5 $m^3/h/m$ **(Cf. pièce graphique n°6).** La demande de la CABM portée à Q = 260 m^3/h, débit très proche du débit critique défini semble réaliste.

Les pompages de longue durée réalisés en 2010.

Les opérations de pompage de longue durée ont consisté en :

- La réalisation d'un pompage de longue durée de 48 h sur F10 à Q=259 m^3/h, début août 2010.
- Enchaîné par un pompage d'essai simultané de 72 h à 259 m^3/h sur F10 et 160 m^3/h sur F08, réalisé du 04 au 07 août 2010.

Durant les essais :

- Les eaux d'exhaure ont été conduites jusqu'à l'Orb à environ 250 ml du site de captage.
- Les niveaux piézométriques du F10, F08, CPSud, CPNord, CP07 et Pz1 ont été suivis grâce aux équipements spécifiques mis en place pour les besoins des essais (enregistrement des niveaux dynamiques).
- Les niveaux de l'Orb étaient suivis et enregistrés en aval du Moulin de St-Pierre (échelle n°3).
- Plusieurs relevés piézométriques ont été réalisés manuellement sur l'ensemble des points de regard sur les eaux souterraines recensés sur la Plaine St-Pierre.

Il convient de signaler que même si les niveaux piézométriques observés dans les piézomètres de contrôle ne semblent pas spécialement affectés, le niveau de l'Orb est très variable selon les lâchés réalisés sur le cours d'eau et les nécessités des usines hydroélectriques (même si l'échelle du graphique n°5 du dossier préparatoire n'est pas adaptée à ce type d'observation, Cf. annexe 1).

Les résultats des essais réalisés en 2010 sont repris en **annexe 1** du présent avis. D'une manière générale, les essais ne semblent pas vraiment influencer les ouvrages Pz7, Pz8, C et D au Nord du secteur de la Plaine après 48 heures de pompages en continu. Après 48 heures de pompages sur F10, on constate un rabattement de 2,31 m sur le F10 et 31 cm sur le F08. Les résultats des essais réalisés simultanément sur F10 et F08 influencent plus franchement les piézomètres amont Pz7 et Pz8 (rabattement de l'ordre de 7 à 8 cm). De même que les ouvrages C et D sont également affectés par les pompages simultanés. Après 48 heures de pompages sur F10 à 259 m^3/h et 72 h sur F08 à 160 m^3/h, les rabattements observés atteignent 2,65 m sur F10, 4,2 m sur F08. Les rabattements résiduels observés après 48 heures de remontée restent importants sur F10 et F08 (15 cm sur F10 et 10 cm sur F08) ainsi que sur la majorité des points de regards suivis.

Les données et interprétations des pompages d'essai ont permis d'estimer :

- Une transmissivité du secteur aquifère de 2.10^{-1} à $6,5.10^{-2}$ m^2/s.
- Des perméabilités dans l'aquifère de l'ordre de $1,5.10^{-2}$ m/s.
- Des coefficients d'emmagasinement de 0,16% à 2% caractérisant une nappe semi-captive.

3.2.4. Calcul de la perméabilité de l'aquifère

Selon les résultats des études préalables, nous retiendrons une perméabilité moyenne de l'ordre de $1,6.10^{-2}$ m/s. La perméabilité estimée caractérise une formation perméable conforme aux résultats escomptés sur ce type d'aquifère (milieu poreux).

3.2.5. Estimation de l'aire d'alimentation du champ captant

Au repos en juillet 2010, l'Orb alimente la nappe alluviale en amont de la Plaine depuis le rond point de Cameron jusqu'au seuil du Moulin de St-Pierre. L'Orb draine la nappe en aval du seuil du Moulin de St-Pierre. Le gradient général d'écoulement de la nappe est globalement dirigé vers le Sud-Est, de l'ordre de 1,1 ‰ à 1,3 ‰ sur la partie amont de la plaine pour atteindre 0,8 ‰ sur le secteur de l'autoroute. Les gradients hydrauliques latéraux sont beaucoup plus importants.

En pompage, la zone d'alimentation reste inchangée. Seuls les gradients hydrauliques sont modifiés et plus importants.

En retenant une transmissivité (T) de 2.10^{-1} m^2/s et un coefficient d'emmagasinement (S) de 0,88%, hors limite à potentiel imposé, la zone du cône de rabattement s'étendrait selon le dossier préparatoire à plus de 2100 m de part et d'autres du captage après 24 heures de pompage sur F10 à Q=260 m^3/h.

3.2.6. Modélisation hydrodynamique

Un modèle informatique (Visual Modflow Pro 4.3™) en régime transitoire a été utilisé par le BET en charge des études préalables afin de modéliser les écoulements souterrains et les isochrones. Le modèle informatique a été calé sur la base des données des pompages d'essai, des résultats des traçages réalisés, de la connaissance des volumes prélevés sur les forages agricoles, privés ou industriels. L'Orb constitue une limite à charge imposée.

Après vérification de calage du modèle, les prélèvements envisagés sur le champ captant de la Plaine St-Pierre ont été simulés selon deux scénarii pour appréhender l'incidence des prélèvements sur l'aquifère et son comportement hydrodynamique :

1- Débits d'exploitation de 160 m^3/h sur F08 et 260 m^3/h sur F10.
2- Débits d'exploitation de 180 m^3/h sur F08 et 260 m^3/h sur F10.

Les résultats apportés par le modèle sont les suivants **(Cf. annexe 2)** :

- La nappe alluviale constitue une ressource importante au regard des rabattements envisageables sur la piézométrie locale.
- La contribution de l'Orb à l'alimentation de la nappe apporte des informations capitales pour la compréhension du système aquifère étudié. Le fleuve ne drainerait que 4200 à 4600 m^3/j à l'aval du seuil du Moulin face aux prélèvements des captages de 8400 à 8800 m^3/j. L'alimentation par l'Orb est évaluée à 22% sur la zone amont, 45% sur la zone intermédiaire et 33% au niveau du seuil du Moulin de St-Pierre.
- Les écarts piézométriques entre les deux scénarii simulés restent faibles (de l'ordre de 1 cm sur les rabattements envisagés).
- Les vitesses découlement à l'étiage de la nappe sont très importantes aux abords immédiats des captages (70 à 281 m/j), de l'ordre de 35 m/j en amont des captages (piézomètres 7, 8, C et D), faibles en aval de la zone de captage (Pz4 – 11 m/j), et de 50 à 100 m/j aux abords du seuil du Moulin St-Pierre.
- L'ensemble des lignes de courant forme un fuseau qui emprunte globalement le tracé du paléochenal alluvial, jusqu'à l'Orb. Sur la base d'une porosité efficace de l'ordre de 1% (valeur comparable à la porosité estimée à partir des pompages d'essai), toutes les isochrones rejoignent l'Orb pour décrire une zone d'influence sous 7 à 20 jours. Avec une porosité de 5%, seules les particules injectées dans la nappe entre le hameau du Petit St-Pierre et la station d'épuration rejoignent le champ captant de la Plaine St-Pierre sous 50 jours.
- Le calage du modèle n'a pas nécessité la mise en œuvre de conditions d'alimentation latérales de la nappe par les anciennes terrasses alluviales ou le Canal du midi.

3.2.7. Incidence d'une rupture éventuelle du barrage du Moulin St-Pierre

Le seuil du Moulin St-Pierre se situe à 8 m NGF. La cote du seuil règle les niveaux de l'Orb en basses eaux. La hauteur d'eau du seuil déduite de la cote au pied du barrage est estimée de l'ordre de 2 à 3 m.

La nappe se situe en basses eaux entre 1,75 et 2 m NGF. Le seuil du Moulin St-Pierre régulant le niveau piézométrique de la nappe en amont, une rupture du seuil pourrait alors induire un rabattement complémentaire de l'ordre de 2 à 3 m sur la nappe. L'incidence en terme de productivité des captages de la Plaine St-Pierre est difficile à apprécier, cette éventualité n'ayant pas été modélisé. Tout porte à croire que les débits d'exploitation des captages de la Plaine St-Pierre seraient influencés à la baisse en casse de rupture du seuil. Il va de soi que l'exploitation des captages devrait alors être nécessairement adaptée.

IV – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CAPTAGES

Le champ captant est constitué des forages F08 et F10 distants de 51 mètres. Le forage F08 se situe au Nord de la parcelle IN n°66 et le forage F10 au Sud de la dite parcelle.

Le forage F08 a été réalisé en 2008 par l'entreprise de forages Massé. La coupe lithologique est rapportée en **pièce graphique n°7**. D'une manière générale, la lithologie relevée sur le forage F08 permet de mettre en évidence un recouvrement limoneux de 5 m d'épaisseur surmontant les niveaux graveleux et sablo-graveleux jusqu'à 19,4 m de profondeur, au dessus des argiles gréseuses rouge-orangées du Pliocène. L'ouvrage foré DN500 mm jusqu'à 19,6 m/TN de profondeur est équipé d'un tubage inox Ø355 mm crépiné (crépine Johnson à fil enroulé slot 2 mm) de -19,4 à -13,4 m. Le tubage inox dépasse du terrain naturel (TN) de 50 cm seulement équipé d'une plaque pleine inox boulonnée sur la bride en tête avec écrou borgne pour permettre les mesures de niveaux piézométriques. Une dalle béton de propreté (1,75 x 1,75) a été coulée autour de l'ouvrage. La tête de forage du F08 est protégée d'une buse béton reposant sur la dalle de propreté.

Le forage F10 a été réalisé en 2010 par l'entreprise de forages Massé. La coupe lithologique est rapportée en **pièce graphique n°8.** D'une manière générale, la lithologie relevée sur le forage F08 permet de mettre en évidence 3 m de recouvrement limoneux à limono-sableux surmontant les niveaux graveleux et sablo-graveleux jusqu'à 19,8 m de profondeur, au dessus des argiles gréseuses rouge-orangées du Pliocène. Il est foré Ø700 mm jusqu'à 5 m de profondeur, puis Ø560 mm jusqu'à 19,3 m. L'ouvrage est équipé d'un tubage inox Ø406 mm crépiné (crépine Johnson slot 2 mm) entre -18,7 et -12,7 m. La tête de forage dépasse du terrain naturel de seulement 80 cm. Une dalle béton de propreté (1,75 x 1,75 m) a été coulée autour de l'ouvrage. La tête de forage du F10 est protégée d'une buse béton reposant sur la dalle de propreté.

A ce jour, les forages F08 et F10 ne sont pas équipés. Le schéma et les propositions d'équipement techniques des captages ne sont pas disponibles (équipements électromécaniques et automatismes, bâtiments d'exploitation, télégestion et télésurveillance...).

V – QUALITE DES EAUX

Ce paragraphe est rédigé à la lecture des résultats d'analyses de 1ère adduction du 06/03/2008 sur le forage F08 et du 04/08/2010 sur le forage F10 **(Cf. Annexe 3)**.

5.1 – Physico-chimie des eaux souterraines

La température des eaux est mesurée proche de 18°C. La conductivité des eaux est de 530 µS/cm (sur le F10) et 600 µS/cm (sur le F08).

L'analyse réalisée sur l'eau brute selon les résultats des analyses de 1ère adduction permet de dresser le tableau suivant :

Désignation	Unité	Résultats d'analyse sur le F08 (analyse du 06/03/2008)	Résultats d'analyse sur le F10 (analyse du 04/08/2010)
PH terrain	Unité pH	7.25	7
Conductivité	µS/cm	600	530
nitrates	mg/l	3.89	1.5
sulfates	mg/l	52	42
chlorures	mg/l	21	19
calcium	mg/l	77	69
hydrogénocarbonates	mg/l	280	260
fer	µg/l	35	<20
manganèse	µg/l	<5	<5
Magnésium	mg/l	22	20
Sodium	mg/l	14	13
Potassium	mg/l	4.3	3.9
Turbidité	NFU	<0.10	<0.10

Même si l'on note de légères différences de composition chimique des eaux souterraines sur les captages F08 et F10, les eaux souterraines sollicitées à partir du champ captant de la Plaine St-Pierre sont de type bicarbonaté calcique, moyennement minéralisées (550 à 600 µS/cm). Les teneurs en nitrates sont faibles (1,2 mg/l). Sur l'ensemble des éléments chimiques, le forage F10, plus près de l'Orb, présente des teneurs plus faibles.

L'analyse chimique est en adéquation avec l'origine des eaux envisagée, la nature et le type recouvrement ainsi que l'occupation des sols sur le bassin d'alimentation envisageable.
L'analyse des substances indésirables et des substances toxiques montre que les eaux sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il y a un peu de Bore (0,04 et 0,038 mg/l), de fluorure (<0,2 mg/l) et de COT (<0,5 mg/l). On notera également l'absence d'hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), Cyanures, Chrome, Cadmium, Arsenic, de Plomb, Mercure, Sélénium et de Zinc.
Les indicateurs de radioactivité sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation.

La turbidité des eaux brutes est inférieure à 1 NFU (sauf sans doute en cas d'invasion du captage par les crues de l'Orb - valeur maximale non renseignée).

- **Les eaux prélevées à partir du champ captant de la Plaine sont donc conformes aux limites de qualité admissibles sur les eaux brutes. Toutefois, compte tenu de la nature et du type d'aquifère mis en jeu et des échanges rapides possibles avec le milieu superficiel, il serait judicieux d'envisager le suivi en continu de la turbidité des eaux captées sur un cycle hydrologique complet afin d'étudier éventuellement la mise en place d'une unité de traitement adapté.**

5.2 – Microbiologie des eaux souterraines

Désignation	Résultats d'analyse sur le F08 (analyse du 06/03/2008)	Résultats d'analyse sur le F10 (analyse du 04/08/2010)
Bact. Rev. à 36°C	1	0
Bact. Rev. à 22°C	0	3
Coliformes totaux/100 ml	0	0
E. Coli/100 ml	0	0
Entérocoques/100 ml	0	0
Spore de bactéries sulfito-réductrices	0	0

Les résultats d'analyses bactériologiques réalisées sur les analyses de 1ère adduction indiquent l'absence de bactéries aérobies revivifiables à 22° et 36°, et de coliformes totaux, E. Coli et entérocoques. Ces résultats témoignent de l'absence de contaminations fécales. Les eaux captées sont donc correctement filtrées. Les résultats d'analyses de 1ère adduction indiquent l'absence de contaminations fréquentes en spores sulfito-réductrices.

Même si l'on n'observe pas de dépassement des limites de qualité des eaux brutes, il nous semble primordial que les eaux captées ne soient en aucun cas distribuées sans un traitement de désinfection bactériologique efficace mis en œuvre sous le contrôle des autorités sanitaires. Les résultats des éléments analysés sont conformes aux limites de qualité exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

VI – ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE

6.1 – Occupation des sols

La zone d'inventaire représente près de 255 ha, principalement occupés de vignes (37%), de cultures céréalières (26%) et fruitières (9%) pour les surfaces cultivées **(Cf. pièce graphique n°9).**

Peu d'informations sont disponibles sur les pratiques agricoles opérées.

Sur le secteur on recense également un centre équestre (« les 2 balzanes ») dont le fumier est récupéré et stocké en dehors de la zone d'alimentation immédiate. Un forage est utilisé sur site pour l'irrigation de la carrière (hors zone des isochrones 50 jours modélisées).

Située en zone inondable, le secteur étudié en nappe alluviale de l'Orb comporte relativement peu d'habitations et, hormis l'exploitation des ouvrages captants. La majeure partie des terres, sont vouées à l'activité agricole. Vu l'importance des flux hydrauliques

souterrains qui transitent dans la nappe alluviale sous-jacente et des phénomènes de dilutions qui en résultent, la qualité de l'eau captée est, compte tenu des résultats d'analyses mis à notre disposition, peu affectée par l'établissement des cultures actuellement pratiquées (vigne, céréales et vergers fruitiers). Toutefois, il importe, dans l'avenir, d'éviter toute aggravation ainsi que les cultures dont l'impact négatif sur la qualité des eaux souterraines est notoire (grandes cultures, maïs, tournesol par exemple).
Le risque agricole est donc jugé comme moyennement important mais bien réel en présence de nombreux points de regard sur les eaux souterraines, sans doute mal protégés. La recherche et l'obturation (ou la réhabilitation) des puits ou forages qui constituent autant de points de pénétration rapide et directe de polluants dans l'aquifère, doit donc être engagée et conduite avec diligence.

6.2 – Industries et artisanat

Deux industriels sont recensés sur le secteur :

1- La société CAMERON est recensée sur le secteur d'étude. Il s'agit d'une industrie de fabrication d'équipements de production, de forage et de contrôle des flux pétroliers et gaziers. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), SEVESO seuil haut, CAMERON stocke plusieurs produits comme de l'acide phosphorique (6.2 m^3), du fuel (11 m^3), des peintures (8.67 m^3) et des solvants (4,63 m^3). L'usine est alimentée en eau par le réseau public de desserte en eau. Deux forages implantés sur site alimentent en eau de process l'usine CAMERON. Les eaux souterraines sont contrôlées tous les 3 mois sur les paramètres HCT, chlorures et sulfates. Les eaux usées des sanitaires du site sont collectées et acheminées sur la station d'épuration. Les eaux industrielles sont traitées par un évapo-concentrateur sous vide et renvoyées vers la station d'épuration pour les eaux de traitement, ou récupérées pour leur traitement par l'entreprise SCORI pour les huiles. Les eaux pluviales sont collectées et traitées par un déshuileur/débourbeur avant rejet au canal. Les eaux pluviales rejetées par l'industriel sont contrôlées mensuellement. Même si Cameron constitue un risque certain pour la qualité des eaux souterraines, la gestion des produits stockés et des eaux sur site est contrainte par la réglementation des ICPE. Les dispositions à prendre en compte sur ce type d'installations nous paraissent donc de nature à renforcer, de manière optimale, la protection sanitaire des eaux souterraines, au droit des installations, vis à vis des risques induits. De plus, si pollution il y a, compte tenu de la topographie du site, tout porte à croire qu'elle puisse être dirigée plus facilement vers le Canal du Midi.

2- L'usine aérocomposite Occitane se situe au bord du canal du Midi fabricant de pales éoliennes. Sur ce site industriel, peu de stockage de produits serait recensé, pour les besoins de la production sur 2 ou 3 semaines. Il s'agit de résine polyester, de fibre de verre et de mousse PVC. Tous les produits sont entreposés en bac de rétention.

Enfin, on notera l'absence de décharge autorisée et la présence de plusieurs points de dépôts sauvages au bord de l'Orb.

6.3 – Inventaire des points de regard sur les eaux souterraines

D'après l'inventaire des risques réalisé dans le PPR, 25 points de regard sur les eaux souterraines ont été recensés **(Cf. pièce graphique n°10)**. Il s'agit de 8 puits, 17 forages, en plus des 2 forages F08 et F10. Les usages présentés par l'inventaire des risques concernent :

Boisson+ménager+jardin	Ménager + jardin	Jardin	Autres
8	4	8	5
32%	16%	32%	20%

Localement, 11 habitations ne sont pas raccordées au réseau public de desserte en eau qui utilisent les eaux souterraines de leurs captages privés pour leur approvisionnement en eau domestiques et de consommation.

Deux industriels utilisent également les eaux souterraines à l'aide de forages privés : il s'agit de l'exploitation agricole GFA Jouvenel et l'entreprise CAMERON.

On recense également de nombreux puits et forages privés sur la zone d'étude. Le dossier préparatoire ne décrit pas ces ouvrages, ni leur utilisation, ni leur environnement immédiat ou leur protection. L'expérience montre souvent la présence de produits polluants à proximité des puits ou forages agricoles.

Mal protégés, les points de regard sur les eaux souterraines constituent donc une menace réelle pour l'aquifère exploité vis-à-vis des pollutions de surface.

6.4 – Voies de communication, axes routiers et voies ferrées

Le secteur de la Plaine St-Pierre est bien desservi par les chemins ruraux (chemins communaux n°94, 53, 96, 93 et chemin des Aspes), accueillant un faible trafic, sans qu'aucun comptage routier ne soit renseigné à ce jour. La présence de la Station d'épuration, du centre équestre et du site industriel de Cameron laisse penser que l'on puisse compter sur le trafic régulier de camions divers et de poids lourds.

L'entretien des chemins est réalisé 1 fois par an au girobroyeur, sans utilisation de produits phytosanitaires.

On recense également l'autoroute A9 en limite Est de la zone d'étude. L'A9 enjambe l'Orb et le Canal du Midi à l'Est et en aval hydraulique du champ captant de la Plaine St-Pierre. La fréquentation de l'A9 est comprise entre 40660 et 96790 véhicules/mois pour l'année 2009. L'A9 est bordée de fossés bétonnés sur le tronçon de la Plaine St-Pierre, en cas d'accidents, deux ouvrages hydrauliques assurent la collecte et le traitement des eaux de ruissellement.

On notera également, la présence de la voie ferrée qui longe le Canal du Midi en rive gauche de celui-ci. L'entretien des voies est décrit dans le dossier préparatoire *(§7.3.3 p80 du dossier préparatoire)*.
Au niveau des voies et axes de communication routières ou ferroviaires, le secteur de la

Plaine St-Pierre est principalement desservi par des chemins communaux au trafic relativement faible et sur les accotements desquels l'entretien est réalisé de façon mécanique. En cas de pollution ou de déversement accidentel, l'absence de fossés au bord des chemins ou la présence de fossés non ou peu entretenus augmente les risques de pollution des eaux souterraines (stagnation et infiltration privilégiée des pollutions superficielles).

La présence du Canal du Midi, pour ce qui est de l'entretien de la voie ferrée, peut constituer une barrière hydraulique efficace contre les pollutions diffuses de la nappe.

Les risques induits par la présence de l'A9 sont faibles au regard de la position de l'axe routier en aval hydraulique du champ captant, de la présence des ouvrages hydrauliques (fossés et ouvrages de collecte) destinés à limiter la propagation des eaux de ruissellement.

6.5 – Assainissement des eaux usées

Par assainissement des eaux, nous distinguerons :

1- Les dispositifs d'assainissement individuel.
2- Les ouvrages d'assainissement collectif.
3- Les réseaux d'eaux pluviales.

1- Huit à dix installations d'assainissement individuel seraient présentes sur le secteur de la Plaine St-Pierre. Très peu d'information relative à la conformité de ces installations, au type de traitement et à leur entretien est disponible dans le dossier préparatoire. Il conviendra donc de réaliser un inventaire exhaustif.

2- Sur le secteur de la Plaine St-Pierre, on recense la présence de la station d'épuration de la ville de Béziers, située en amont hydraulique de la zone de captage. La STEP, agrandie en 2002, dispose d'une capacité de traitement de 130000 EH. De type aération prolongée, cette unité de traitement serait conforme en terme de performances épuratoires et de niveaux de rejet des eaux traitées (rejets dans l'Orb). La STEP traite les effluents domestiques et industriels collectés sur Béziers. Les conduites de transport des eaux usées passent par la Plaine St-Pierre comme indiquées sur la **pièce graphique n°10,** latéralement à seulement 440 m du champ captant vers le Nord et 1350 m en amont hydraulique vers le Nord-Ouest. La CABM prévoit des modifications des réseaux de collecte, une nouvelle conduite devrait traverser l'Orb en aval du seuil du Moulin, en rive gauche et environ à 500 m en amont du champ captant **(Cf. pièce graphique 10).**
Les risques induits par les rejets des eaux traitées sur le site de la STEP dans la zone d'alimentation du champ captant de la Plaine St-Pierre ne sont pas négligeables. Tout dysfonctionnement de l'unité de traitement induirait une pollution du milieu superficiel impactante sur la qualité des eaux souterraines. Même si l'on ne peut écarter la dilution des eaux souterraines par l'Orb et les capacités d'autoépuration du milieu souterrain, les résultats de la modélisation envisagent de retrouver cette pollution après seulement 7 jours de temps de transfert. Les réseaux de transport des eaux usées constituent également un risque de pollution des eaux souterraines en cas de fuites sur ces derniers. Le dossier préparatoire précise qu'au sein même de

la nappe « le calcul des isochrones permet d'évaluer un temps de transfert de l'ordre de 2 jours dans le cas le plus défavorable ».

3- Sur le secteur de la Plaine St-Pierre, les eaux pluviales représentent également un vecteur de pollution important au regard des capacités de lessivage des voies imperméabilisées ou dans le cas de pollution accidentelles. En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, celles-ci sont drainées en surface avec comme exutoire final le cours de l'Orb.

6.6 – Recensement des cuves de stockage des hydrocarbures

Quelques habitations utiliseraient le fioul comme combustible pour le chauffage domestique. Le dossier préparatoire propose un point incomplet sur ce recensement (nature, type, âge, état, présence d'une cuve de rétention..., localisation...). Les principaux risques induits par la présence des cuves hydrocarbures concernent les risques de déversements accidentels ou de fuites. Ces risques peuvent être accrus par la présence d'un forage à proximité de la zone de stockage. Il importe donc d'effectuer un recensement exhaustif de toutes les cuves hydrocarbures et d'assurer leur mise en conformité conformément à la réglementation en vigueur.

6.7 – Réseau hydrographique

Le secteur de la Plaine St-Pierre se situe en zone inondable. La parcelle d'implantation du champ captant de la Plaine St-Pierre se situe en zone rouge du PPRi de Béziers (aléa très fort) avec une cote centennale du niveau des plus hautes eaux en amont du Moulin de St-Pierre à 9,35 m NGF et 8,47 m NGF au Nord de la parcelle n°66.

Un pic de pollution chimique massive au niveau de l'Orb ou un déversement accidentel de produits toxiques à proximité relative de la zone de captage peuvent avoir d'importantes répercussions sur la qualité des eaux exploitées sur le champ captant de la Plaine St-Pierre. Ce type de risque nécessite d'être géré à travers des plans d'alerte et de décontamination préalablement élaborés en vue de faire face à de telles situations.

6.8 – Vulnérabilité des eaux souterraines

La vulnérabilité des eaux souterraines de l'aquifère sollicité par le champ captant de la Plaine St-Pierre peut être décrite suivant :

- ✓ La vulnérabilité intrinsèque induite par la nature des formations constituant l'aquifère et son recouvrement. Les niveaux productifs sont recouverts d'horizons limoneux dont l'épaisseur est variable (2 à 5 m). Les perméabilités mesurées dans le cadre du dossier préparatoire, témoignent d'une relative perméabilité de l'ordre de 25 mm/h qui permettent de calculer des temps de transfert verticaux de l'ordre de 1 à 20 jours, avec une moyenne réaliste inférieure à 5 jours. Verticalement, l'aquifère semble donc moyennement protégé contre les risques de pollutions superficielles. De plus, l'origine des eaux étant à rechercher

principalement dans l'infiltration des eaux de l'Orb, toute pollution du cours d'eau impacterait la qualité des eaux souterraines exploitées ; Les risques étant proportionnels au temps de transfert du nuage de pollution sur l'Orb. Selon le calcul des isochrones, (conditions de l'étiage 2010 avec un coefficient d'emmagasinement de 0,9%) les temps de transfert sont rapides. Ainsi toute pollution sur l'Orb au droit de la STEP atteindrait la zone de captage après seulement 5 à 10 jours de cheminement souterrain, ce qui semble peu satisfaisant pour sécuriser les captages.

- ✓ La vulnérabilité environnementale induite par la position des ouvrages dans leur environnement physique immédiat (voies de communication, zones inondables, zones agricoles...)

L'alimentation de l'aquifère est réalisée par infiltration sur les berges de l'Orb complété par l'infiltration des eaux météoriques sur le bassin versant topographique concerné. Le pouvoir filtrant des formations aquifères semble peu satisfaisant vis à vis des pollutions bactériologiques. Une pollution chimique sur l'Orb aurait rapidement une incidence sur la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale d'accompagnement du cours d'eau. Les risques de pollution restent alors proportionnels aux vitesses de transfert du polluant dans le milieu superficiel.

La nature sablo-limoneuse de la couverture et son épaisseur (supérieure à 2 m), lui confèrent un pouvoir d'auto-épuration relativement efficace vis à vis des contaminations bactériennes et virales. En revanche, elle est suffisamment perméable pour permettre la percolation verticale d'un polluant chimique jusqu'à la zone noyée de l'aquifère, d'autant que la quasi-absence de composante argileuse ne permet pas de compter sur une fixation électrochimique notable du polluant. Les mesures de perméabilité effectuées dans la couverture limono-sableuse de l'aquifère (k = 25 mm/h en moyenne) permettent d'apprécier théoriquement le temps de transfert vers la nappe d'un polluant chimique déversé à la surface du sol (ceci suppose que la zone de transfert est intégralement saturée), de l'ordre de 5 jours, ce qui, pour ce type d'aquifère, correspond à une vulnérabilité moyenne à ce type de contamination.

D'un point de vue des constatations environnementales, les principaux risques de pollution des eaux souterraines sont inhérents :

- ✓ A l'occupation des sols et aux activités présentes sur le secteur (industrie, STEP et réseaux d'eaux usées...).
- ✓ Aux déversements de produits polluants au niveau du milieu superficiel ou à proximité de forage sollicitant l'aquifère étudié.
- ✓ A la présence de nombreux points de regard sur les eaux souterraines vecteurs potentiels de pollutions superficielles vers le milieu souterrain.
- ✓ A la présence des dispositifs d'assainissement recensés,
- ✓ au caractère inondable de la zone ;

➔ On retiendra donc **une vulnérabilité élevée.**

VII – AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

7.1 – Sur les disponibilités en eau

Les besoins en eau en production exprimés par la collectivité nécessitent des capacités de production du champ captant de la Plaine St-Pierre à concurrence de 420 m^3/h pour 8400 m^3/j (sur la base de 20 h/j de pompage journalier) répartis comme suit :

- forage F08 : au débit de 160 m^3/h.
- forage F10 : au débit de 260 m^3/h.

Nous validons ces potentialités aquifères sur la base des pompages d'essai réalisés à l'étiage 2010, sans préjuger des incidences du prélèvement sur la gestion équilibrée de la ressource.

Selon les recommandations (non figées) du dossier préparatoire, les groupes de pompage dans chaque ouvrage pourront être installés :

- à -5,5 m NGF (12,5 m/TN de profondeur) sur le forage F10.
- A -5,7 m NGF (13 m/TN de profondeur) sur le forage F08.

7.2 – Sur l'aménagement du captage

La collectivité envisagera l'aménagement de chaque forage F08 et F10 conformément à la réglementation en vigueur. La margelle des forages devra être rehaussée à 50 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux renseignée (9 m NGF minimum selon le dossier préparatoire soit 1,7 m au dessus du terrain naturel). Les têtes de forage et leurs chambres d'exploitation seront rendues totalement étanches, de même que les capots de visite qui seront mis en place. Les chambres d'exploitation pourront être protégées contre les crues (enrochements périphériques) et mises hors risque d'inondation (chambres submersibles pas recommandées).

La dalle au radier des chambres d'exploitation des captages sera mise en place et accusera en tous points 2 mètres de rayon/tête de forage, avec forme de pente vers l'extérieur pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de forage.
Enfin, il parait judicieux d'envisager que les installations électriques de commande du pompage puissent être positionnées hors zone inondable rendues accessibles, éventuellement le cas échéant, au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

7.3 – Sur la délimitation des périmètres de protection

7.3.1. Délimitation du périmètre de protection immédiate (PPI)

Le principal objectif de ce périmètre de protection immédiate concerne la protection physique de l'ouvrage de captage dans son environnement immédiat contre les risques de dégradations des ouvrages ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats du captage.

Le PPI défini est délimité sur la **pièce graphique n°11**. Il correspond à une partie de l'emprise de la parcelle n°66 section IN propriété de la CABM. Vue la proximité des forages F08 et F10, il est proposé d'inclure les deux captages dans un même PPI.

7.3.2. Délimitation du périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger les eaux souterraines prélevées au niveau du champ captant de la Plaine St-Pierre des pollutions pouvant éventuellement atteindre l'aquifère et altérer la qualité des eaux souterraines temporairement ou définitivement. Ce périmètre est proposé compte tenu des connaissances actuelles sur l'origine des eaux et le comportement hydrodynamique supposé ou connu de l'aquifère. Etant entendu que l'intégration de la totalité du bassin versant topographique de l'Orb induirait des contraintes excessives, difficilement applicables. Il est donc proposé un PPR dont la délimitation semble proportionnée aux risques encourus avec pour seule ambition l'amélioration de la protection sanitaire du champ captant. Ce périmètre est défini de façon à disposer d'un temps d'alerte de 1 à 7 jours sur la base des vitesses effectives exprimées et du calcul des isochrones proposé selon le dossier préparatoire. Le PPR est délimité sur les **pièces graphiques n°12 et n°13.**

L'étendue proposée pour ce périmètre de protection rapprochée, ainsi que les prescriptions afférentes, trouvent leur justification dans le souci de limiter au maximum l'infiltration, dans le sol ou le sous sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'aux captages. En l'espèce, conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, nous estimons que l'absence de certitudes sur le positionnement exact des limites de ce périmètre, compte tenu de l'insuffisance des connaissances actuelles, ne saurait s'opposer à ce que nous proposions une délimitation visant à minimiser les risques précédemment mentionnés, face à un coût économiquement acceptable.

7.3.3. Délimitation du périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'applique en théorie sur l'ensemble des zones susceptibles de participer à l'alimentation en eau de l'aquifère exploité. Ce périmètre correspond à la superficie couverte par le PPR augmentée d'une partie de la surface du bassin versant topographique superficiel de proximité et drainé vers le PPR, limitée :

- Au Nord-Est seuil du Pont Rouge et la limite des affleurements quaternaires.
- Au Nord par le Canal du Midi.
- Au Sud par les affleurements des formations quaternaires drainées vers le PPR.
- A l'Est par l'A9 en aval hydraulique des captages.

Le PPE proposé est délimité sur la **pièce graphique n°15.**

7.4 – Réglementation sur les périmètres de protection

7.4.1. Réglementation du périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI défini est délimité sur la **pièce graphique n°11.** Il correspond à une grande partie de l'emprise de la parcelle n°66 section IN. Ce PPI sera entièrement acquis en pleine propriété par le Maître d'ouvrage et enclos par une solide clôture grillagée infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), adaptée aux caractéristiques de la zone inondable avec portail d'accès maintenu fermé à clé.

L'accès au PPI sera réservé au personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance du captage ainsi qu'aux agents chargés des prélèvements d'eau et du contrôle des installations.

L'emprise du PPI sera maintenue propre, conservé en l'état, sans creux où les eaux superficielles puissent stagner. L'herbe sera maintenue rase, régulièrement en utilisant des moyens mécaniques uniquement.

Tous stockages ou installations autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage seront strictement interdits à l'intérieur du PPI. Sur l'emprise du PPI, seuls les bâtiments, les installations hydrauliques (chambre de vannes, dispositifs anti-béliers, réservoirs) seront autorisés, sous réserve qu'ils ne servent pas de zone de dépôt de produits potentiellement polluants et qu'ils ne dégradent pas ni les installations de protection des eaux potables, ni la qualité des eaux souterraines.

Les forages F1 et F3 situés dans l'emprise du PPI seront aménagés afin de garantir :

- Une hauteur de tête de forages ou de margelle de puits surélevée à 50 cm au dessus de la hauteur des plus hautes eaux.
- Une cimentation à l'extrado du prétubage en tête sur au moins de 3 m de hauteur.
- La mise en place d'un dispositif de fermeture de la tête de forage ou de puits totalement étanche et verrouillé.
- La mise en place d'une dalle béton périphérique de 2 m de rayon par rapport au centre de l'ouvrage et en forme de pente vers l'extérieur.

Enfin, dans les meilleurs délais après chaque période de crue, le Maître d'ouvrage procèdera à une inspection générale des ouvrages et prendra toutes dispositions qu'il jugera utiles à la restauration éventuelle de leur protection sanitaire.

7.4.2. Réglementations et interdictions sur le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR défini est délimité sur les **pièces graphiques n°12 et 13.** Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.
Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».
Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère.
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

À condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.
Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.
Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

7.4.2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

A/ Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension.
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel, et notamment tout défrichement.
- toute suppression de la rypisylve.

B/ Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification.
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- la création de seuils, barrages au droit du PPR,

- la modification sur le cours de l'Orb à l'amont du captage au droit du PPR,
- la modification du seuil du Moulin de St-Pierre qui aurait pour conséquence de modifier le niveau de la nappe.
- la suppression des seuils et barrages existants au droit du PPR.
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.

C/ Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent :
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre.
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée.

D/ Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - Les installations classées pour l'environnement (ICPE).
  - Toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines.
  - Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...).

- Constructions diverses
  - Le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle).
  - Les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
    - ✓ extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
      - dans des limites n'excédant pas leur SHON.
    - ✓ extension des constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante, à l'exclusion du projet d'extension de STEP faisant l'objet de prescriptions spécifiques.
    - ✓ construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...).
      - n'induisant aucun rejet liquide.
      - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
    - ✓ constructions
      - n'induisant aucun rejet liquide.
      - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
    - ✓ adaptation, reconstruction sans changement de destination.
    - ✓ abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.
  - Les bâtiments à caractère industriel et commercial.

- Les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques.
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car.

▪ Infrastructures linéaires et activités liées

- Les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception :
  - ✓ de celles destinées :
    - à rétablir des liaisons existantes.
    - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée.
  - ✓ de celles nécessaires à la desserte locale.
  - ✓ de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée.
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires.
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées.
- L'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement.
- Les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules.
- L'entretien des véhicules (vidange...).
- les aires de stationnement de véhicules automobiles.
- Le stockage de produits déverglaçants.

▪ Eaux pluviales

- La collecte, le transit et le rejet des eaux pluviales qui seront détournées du PPR (Cf. prescriptions particulières).
- Les ruissellements d'effluents polluants en provenance des ICPE.
- L'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles.
- Les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations.

▪ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
  - ✓ l'assainissement des constructions autorisées.
  - ✓ l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral.
  - ✓ la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral.
  - ✓ la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

- Activités agricoles et animaux
  - L'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
  - L'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses....
  - Les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles.
  - Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent.
  - Toute activité d'élevage y compris le pâturage et les élevages familiaux.

- Divers
  - Les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.
  - Les golfs sur terrain naturel.
  - Les véhicules et bateaux à moteur autour et sur l'Orb au droit du PPR, autres que ceux nécessaires à la maintenance des aménagements.

7.4.2.2. Installations et activités réglementées

A/ Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
  - Comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale.
  - Fouilles, terrassements ou excavations
    - ✓ La profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.
    - ✓ La superficie n'excède pas 100 m^2.
    - ✓ Les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
    - ✓ Les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères.
    - ✓ La création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées.
    - ✓ Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
  - Fossés
    - ✓ La profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.
    - ✓ Le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage.

- Curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
  - ✓ il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.

B/ Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Seuil existants

- Ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel et notamment en ce qui concerne le seuil du Moulin de St-Pierre.

- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,

- Ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage.
- Les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage.
- Le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée.

C/ Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Stockages d'hydrocarbures
  - ✓ Remplacement d'un stockage existant, au maximum à l'équivalence de volume antérieur, et à usage strictement domestique.
  - ✓ Stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...).
  - ✓ Ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

7.4.2.3. Prescriptions particulières

- Pour le cas spécifique de la conduite de transport des eaux usées empruntant la Plaine et notamment la nouvelle conduite qui devrait traverser l'Orb en aval du seuil du Moulin. Cette conduites fera l'objet des prescriptions suivantes :
  - utilisation de conduites étanches mise en place dans les règles de l'art ;
  - mise en place de débitmètres amont et aval raccordés à un dispositif de télésurveillance pour déceler toutes pertes éventuelle d'effluents ;
  - contrôle d'étanchéité des réseaux tous les 5 ans ;
  - interdiction de by-passer tout ouvrage vers l'Orb même en cas de dysfonctionnement manifeste.
- Tous les dispositifs d'assainissement individuel existants et qui seront recensés sur ce PPR devront faire l'objet d'un diagnostic précis et éventuellement réhabilités, si nécessaire, pour être conformes à la réglementation en vigueur.

- Tous les dispositifs existants de stockage d'hydrocarbures qui seront recensés sur ce PPR devront faire l'objet d'un diagnostic précis et éventuellement réhabilités, si nécessaire, pour être conformes à la réglementation en vigueur.
- Tous les ouvrages mettant en relation la surface du sol avec le milieu aquifère (piézomètres, puits, forages actuels, anciens ou abandonnés) devront être :
  - abandonnés et condamnés en respectant la protection naturelle de l'aquifère pour les ouvrages cités en suivant : CP Nord (forage F2), Pz8.
  - réhabilités ou aménagés permettant leur utilisation sans risque de pollution pour les ouvrages cités en suivant : Puits D, Puits C, Pz7, Pz6, Pz5, A, B, Pz2, CP2007 (F03), CP Sud (Forage F1), Pz1, Pz3.
  - Recensés, réhabilités, aménagés voire condamnés pour tous les autres puits ou forages privés existants.

  La réhabilitation et l'aménagement des points de regard sur les eaux souterraines devront garantir :
  - Une hauteur de tête de forages ou de margelle de puits surélevée à 50 cm au dessus de la hauteur des plus hautes eaux.
  - Une cimentation à l'extrado du prétubage en tête sur au moins de 3 m de hauteur.
  - La mise en place d'un dispositif de fermeture de la tête de forage ou de puits totalement étanche et verrouillé.
  - La mise en place d'une dalle béton périphérique de 2 m de rayon par rapport au centre de l'ouvrage et en forme de pente vers l'extérieur.
  - La présence d'un clapet anti-retour sur la colonne d'exhaure.

  Les ouvrages abandonnés seront condamnés en prenant soin de ne pas remettre en question la protection naturelle de l'aquifère (massif de graviers roulés calibrés, lavés et désinfectés) avec bouchon de sobranite ou de peltonite et complément de cimentation sur les 2 derniers mètres.
- Un ouvrage étanche (canalisation ou cadre étanche) de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place, avec rejet en aval du champ captant et avec pour objectif de sortir de détourner et de sortir les eaux pluviales du PPR. Cet ouvrage sera mis en place conformément à **la pièce graphique n°14.** Cette disposition sera également retenue sur le chemin d'accès à la STEP. Le Maître d'ouvrage s'obligera à ce que l'effluent finalement rejeté dans l'Orb possède en permanence, des concentrations en plomb, zinc, hydrocarbures et matières en suspension, compatibles avec les exigences réglementaires d'une eau de surface destinée à un traitement en vue de la consommation humaine, et ce pour la conservation de la qualité des eaux brutes de l'Orb plus en aval.
- La station d'épuration devra être équipée d'un dispositif de surveillance et d'alerte en cas de dysfonctionnement manifeste, entraînant le rejet d'eaux non traitées dans l'Orb. Dans ces conditions, l'exploitation du champ captant sera éventuellement interrompue dans les délais impartis, le temps que les risques de pollution soient écartés. En cas de pollution manifeste, sur l'Orb, ce type de risque nécessite d'être géré à travers des plans d'alerte et de décontamination préalablement élaborés en vue de faire face à de telles situations. L'extension de la Station d'épuration fera l'objet de prescriptions particulières pendant les travaux. On limitera ainsi les excavations dans le sol en place à 2 m de

profondeur. Aucune infiltration ne sera tolérée. On limitera les pompages pour rabattement de nappe et les rejets au milieu souterrain. Enfin pendant toute la durée des travaux, les captages ne seront pas utilisés. Les travaux devront faire l'objet d'un suivi hydrogéologique pendant toute leur durée.

- Le niveau de la nappe alluviale est contrôlé par le niveau du seuil du Moulin St-Pierre, il convient ainsi de préconiser la maintenance attentive et efficace de cet ouvrage, en tant que condition essentielle de la pérennité de la ressource, exploitée sur le champ captant de la Plaine St-Pierre.
- Il importe également de recenser avec précision tous les dépôts sauvages qui sont à résorber et d'éviter, dans l'avenir, un développement incontrôlé ou excessif de ce type de dépôts sur le secteur qui devront être systématiquement enlevés.

7.4.3. Réglementations sur le périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE défini est délimité sur la **pièce graphique n°15.** Sur ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

Ce périmètre inclut une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles doit être examiné avec un soin particulier.
A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent représenter un risque pour les eaux souterraines captées:

- Les stockages de fuels, d'hydrocarbures ou de produits polluants sur lesquels nous attirons l'attention de l'inspecteur des IPCE afin que les réglementations auxquelles sont assujettis ces types de dépôts soient appliquées avec la plus grande rigueur.

- Les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines ou industrielles.

- Les rejets, bypass des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- les zones boisées : les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

7.5 – Sur la nécessité d'une surveillance renforcée

Le principal risque de pollution concerne le déversement accidentel de produits polluants dans l'Orb et en amont du périmètre de protection rapprochée défini. Au regard des risques de pollution permanents relativement importants, la mise en œuvre d'une surveillance renforcée semble justifiée. Pour ce faire, nous préconisons qu'un réseau de surveillance puisse être mis en œuvre sur le PPR défini sur la base des isochrones à 10 et 20 jours selon un modèle peu favorable avec une porosité efficace à 1%. Ceci permettant un délai d'intervention qui semble suffisant. Ce réseau de surveillance des eaux souterraines pourrait être constitué d'un ensemble de piézomètres mise en place :

- Sur l'Orb en amont du PPR (point A) – Cf. pièce graphique n°14 et au niveau du seuil du Moulin St-Pierre (point C).
- Sur la base des isochrones avec 2 piézomètres situés en bordure de l'Orb, 1 piézomètre sur le site de la STEP (point B), 1 piézomètre en amont du Pz7 (point D) et un dernier entre le Pz7 et le Pz2 (point E) selon les lignes d'écoulements modélisées.

Chaque piézomètre fera l'objet d'un suivi piézométrique et analytique spécifique dont la teneur et la fréquence seront définis en concertation avec les services de l'Etat.

7.6 – Sur la nécessité d'un plan d'intervention

La mise en place d'un plan d'intervention est nécessaire au regard des risques non négligeables de pollution du milieu superficiel. En cas de pollution du milieu superficiel, l'exploitation du champ captant de la Plaine St-Pierre sera interrompue dès l'arrivée du flux de pollution au droit du PPR, et ce pour limiter tout appel de la pollution depuis le captage. Lorsque le panache de pollution aura disparu, le champ captant pourra alors être remis en service sous la surveillance des produits polluants et en concertation avec les services de l'Etat.

Le plan d'alerte et d'intervention qui sera mis en place devra permettre le signalement (sur les PPR et PPE) de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Orb en amont et sur le tronçon du cours d'eau compris entre le secteur des Moulins Neufs au Nord du périmètre de protection éloignée et l'Autoroute A9 au Sud-Est du périmètre de protection rapprochée en aval hydraulique du champ captant de la Plaine St-Pierre. Ce plan d'alerte s'appuiera sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault. Compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

7.7 – Sur la nécessité d'une interconnexion

Le réseau d'adduction de la CABM dispose d'autres ressources en eau autorisées. Il est vivement recommandé à la collectivité de conserver la continuité de service de ces autres ressources en tout temps.

VIII – CONCLUSIONS

On attachera beaucoup de soin à la réalisation et à l'exploitation de la STEP car celle-ci fragilise manifestement le champ captant de la Plaine. Même si aucune incidence n'a clairement été établie, on ne peut que regretter la position même des captages en aval de la STEP de la CABM. Sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus, **avis favorable est donné pour l'exploitation du champ captant de la Plaine St-Pierre** à des fins d'alimentation en eau potable de la CABM.

S'agissant d'un captage par pompage, **les prélèvements autorisés seront limités à :**

- **Forage F08 : 160 m^3/h.**
- **Forage F10 : 260 m^3/h.**

L'ensemble des 2 ouvrages permettant ainsi **une exploitation à concurrence de 420 m^3/h, pour un prélèvement journalier de 8400 m^3/j quelle que soit la période de l'année.**

L'exploitation du champ captant de la Plaine St-Pierre sera ainsi de nature à compléter de manière satisfaisante les besoins en eau exprimés par la collectivité.

Compte tenu des risques bactériologiques estimés, il apparaît important d'assurer la continuité de service d'un ouvrage de désinfection bactérienne. Les bilans du contrôle sanitaires permettront quant à eux d'envisager d'éventuels traitements complémentaires (remise à l'équilibre...). Parallèlement, au regard du contexte local d'alimentation de l'aquifère exploité, nous recommandons vivement que soient analysées les variations de la turbidité des eaux.

Enfin, la mise en place d'un plan de surveillance renforcée est proposée pour limiter tout risque d'exploitation d'eaux souterraines non conformes.

Dressé à Montpellier, le 25 Mai 2012

Laurent SANTAMARIA
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE ST-PIERRE

PIECES GRAPHIQUES

Références internes : AEP- HA/ 34 – CABEM 2008022
Références dossier : 2008022 – Captage de la Plaine St-Pierre 2008

Laurent SANTAMARIA
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault
371 Rue de la Thériaque – 34090 MONTPELLIER
Tél : 04.67.04.56.83 – Télécopie : 04.67.04.54.23 – mail : slbemea@wanadoo.fr

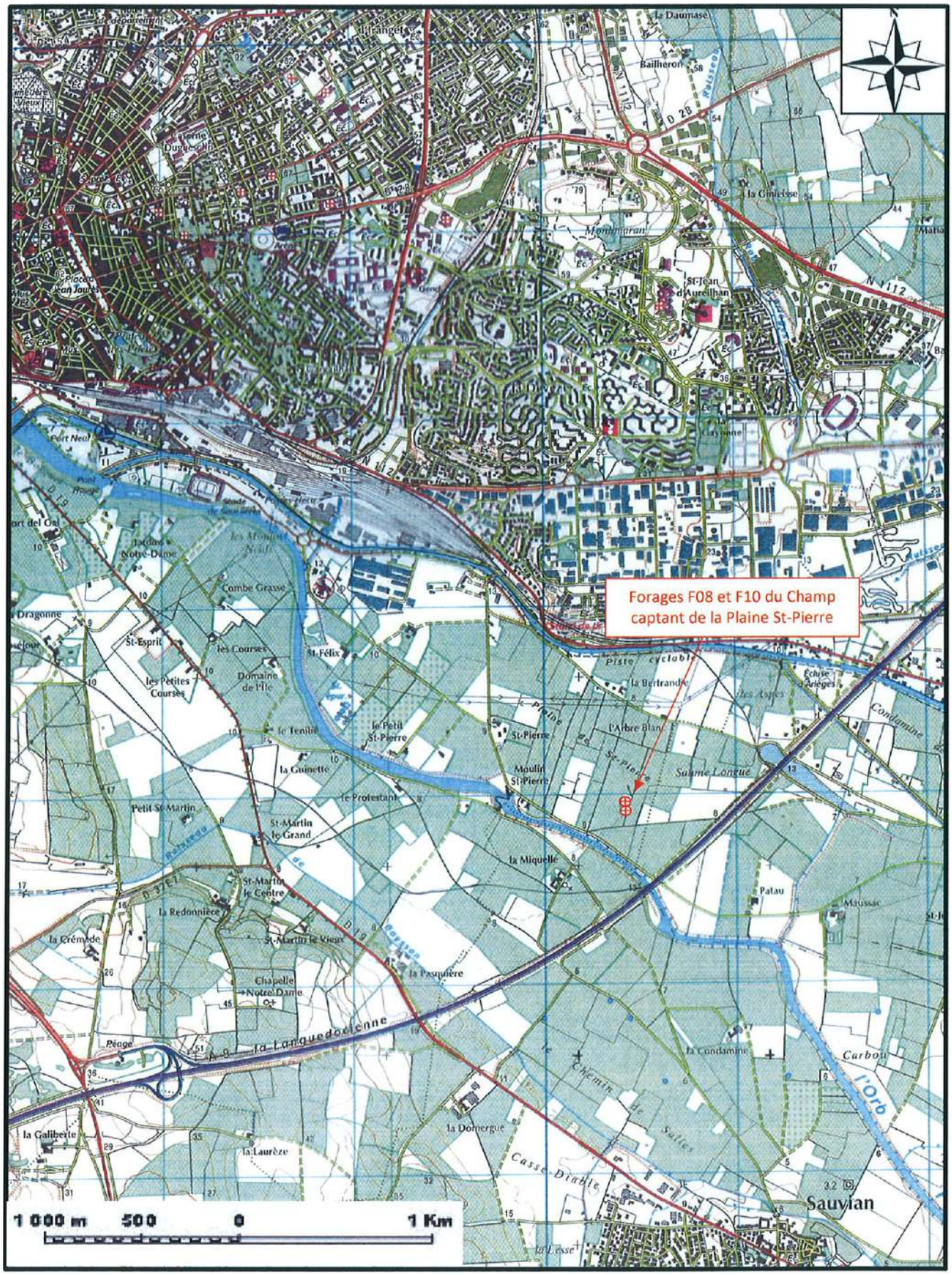

Pièce graphique n°1 : Localisation géographique du champ captant de la Plaine St-Pierre.
Echelle graphique

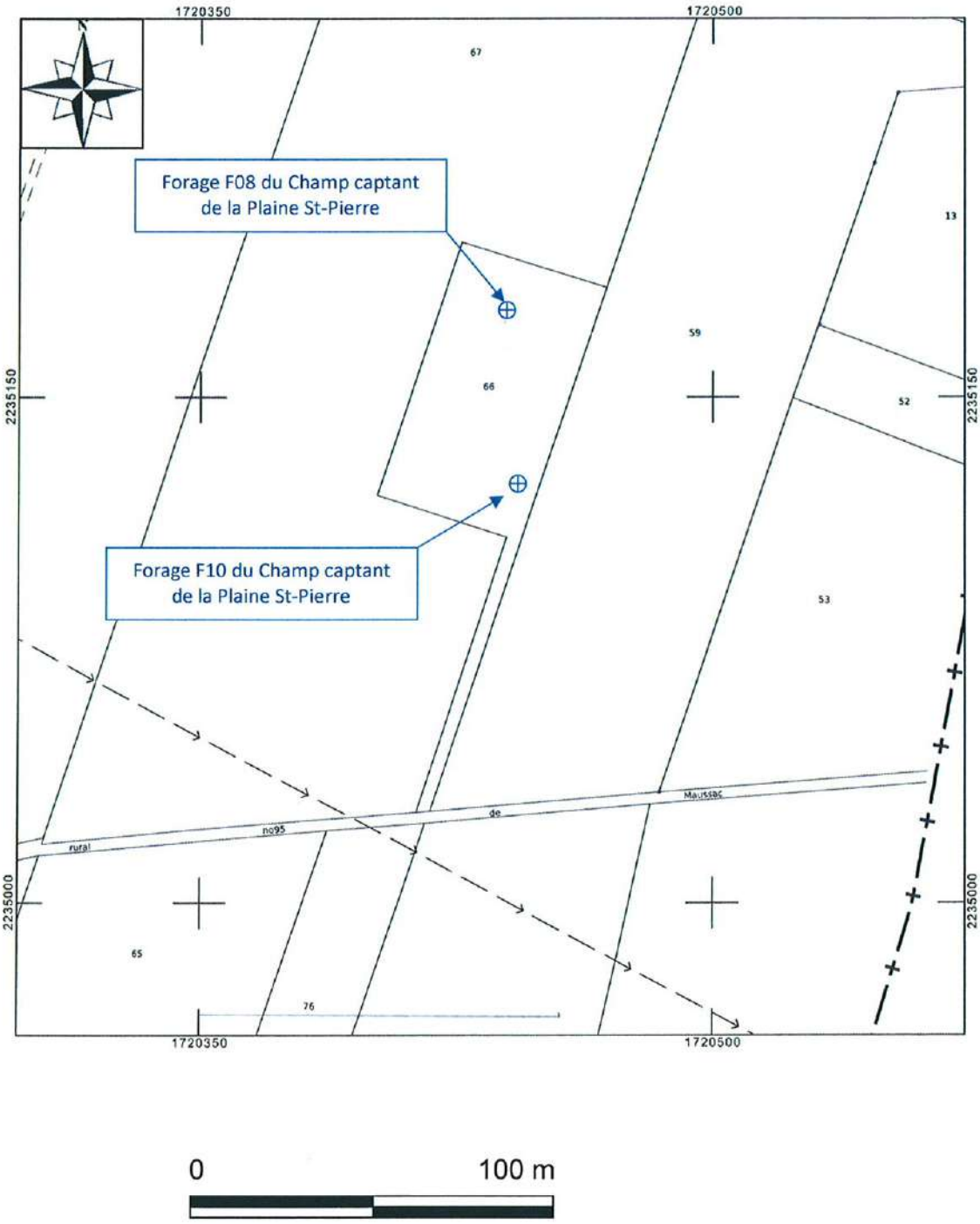

Pièce graphique n°2 : Localisation cadastrale du champ captant de la Plaine St-Pierre.
Echelle graphique

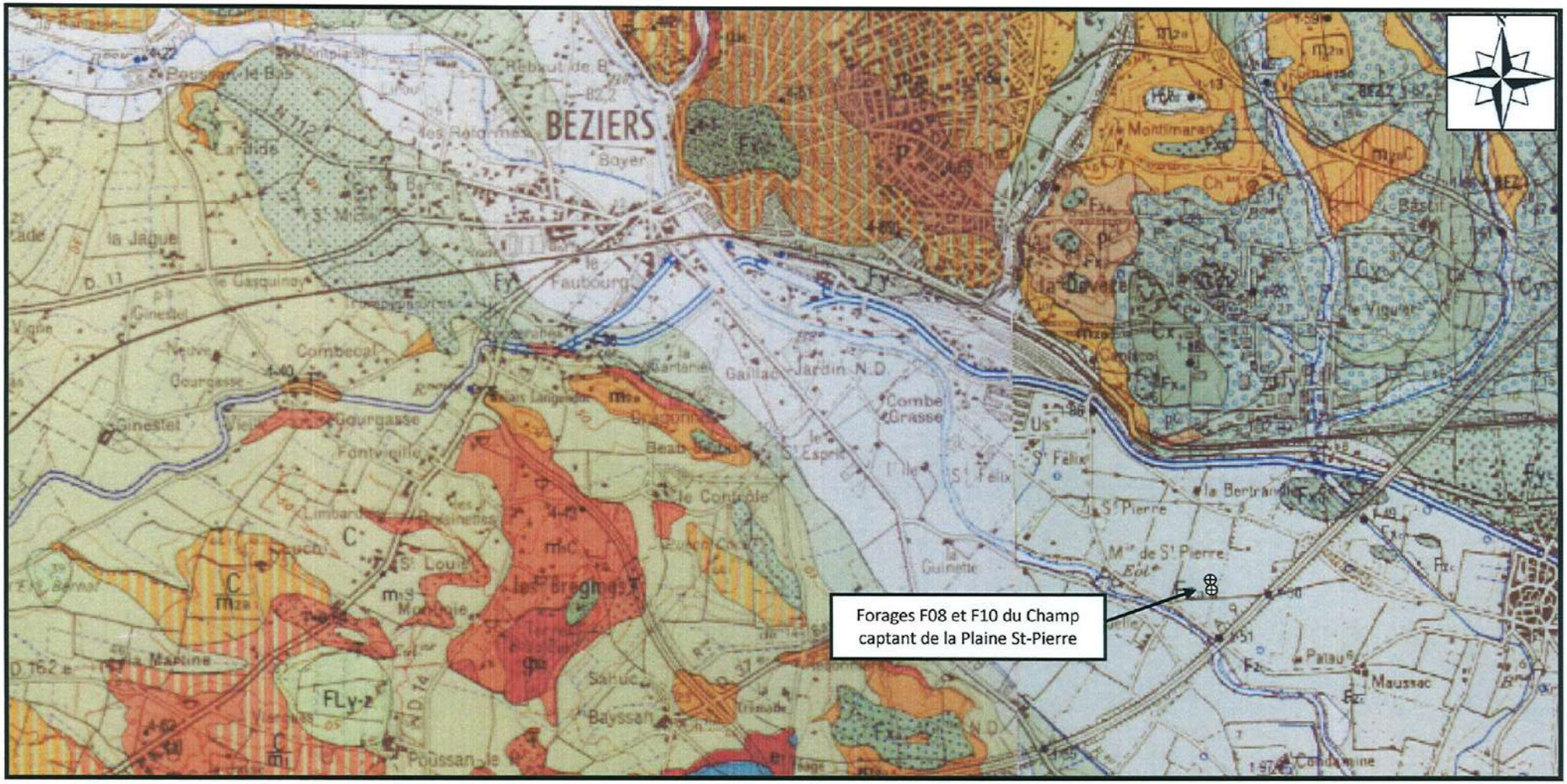

Pièce graphique n°3 : Contexte géologique général du champ captant de la Plaine St-Pierre.
Echelle graphique

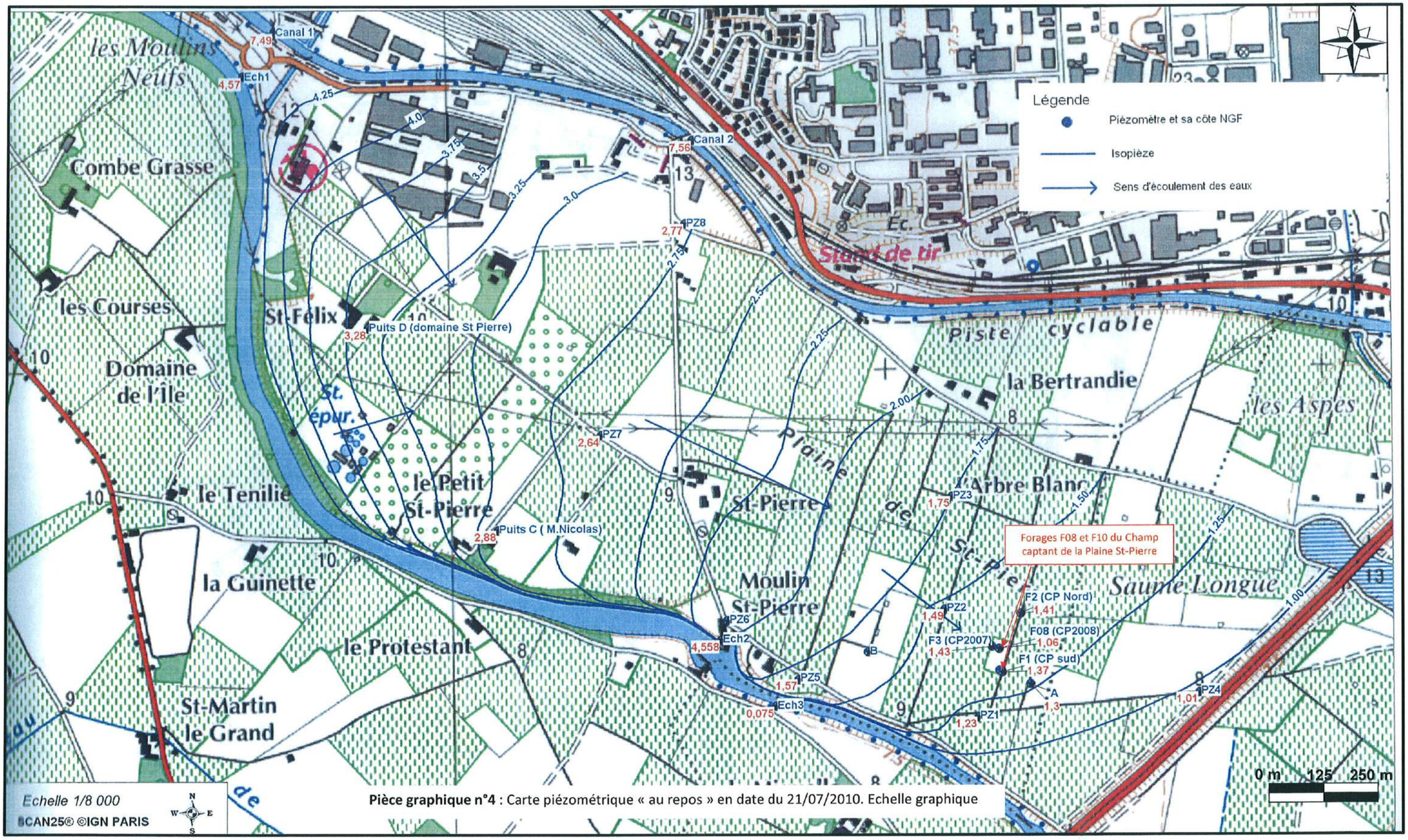

Pièce graphique n°4 : Carte piézométrique « au repos » en date du 21/07/2010. Echelle graphique

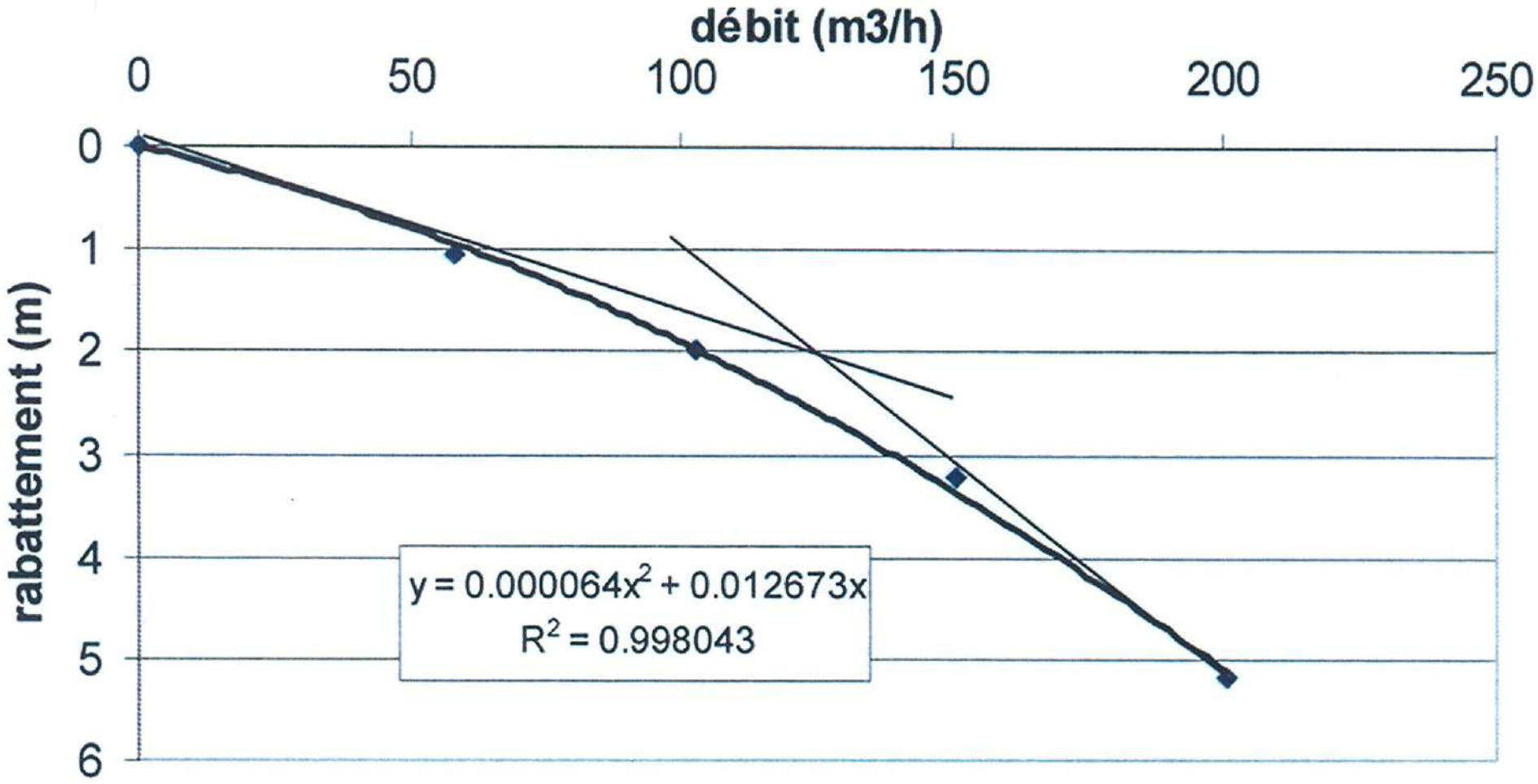

Pièce graphique n°5 : Courbe caractéristique du forage F08. Echelle graphique.

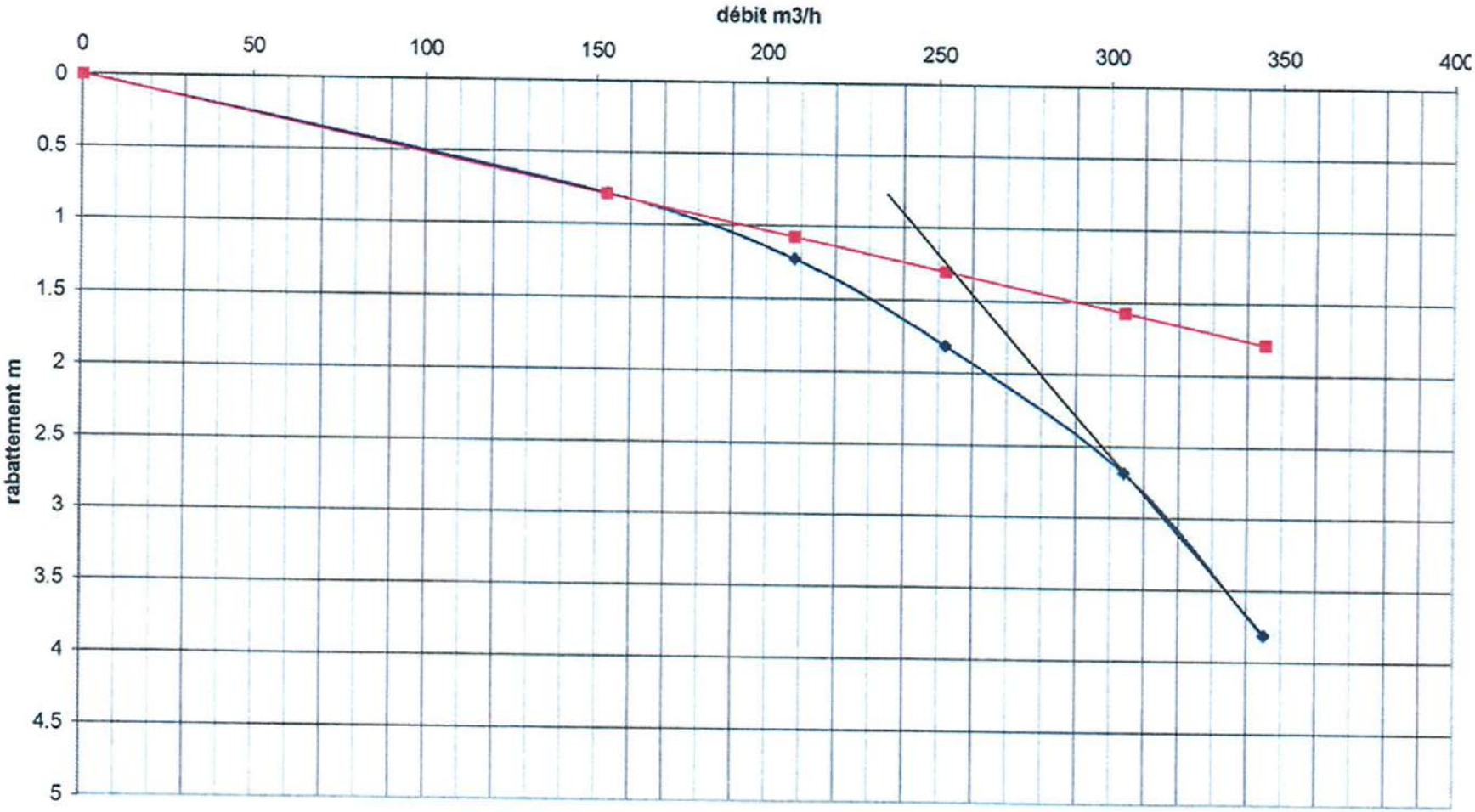

Pièce graphique n°6 : Courbe caractéristique du forage F10. Echelle graphique.

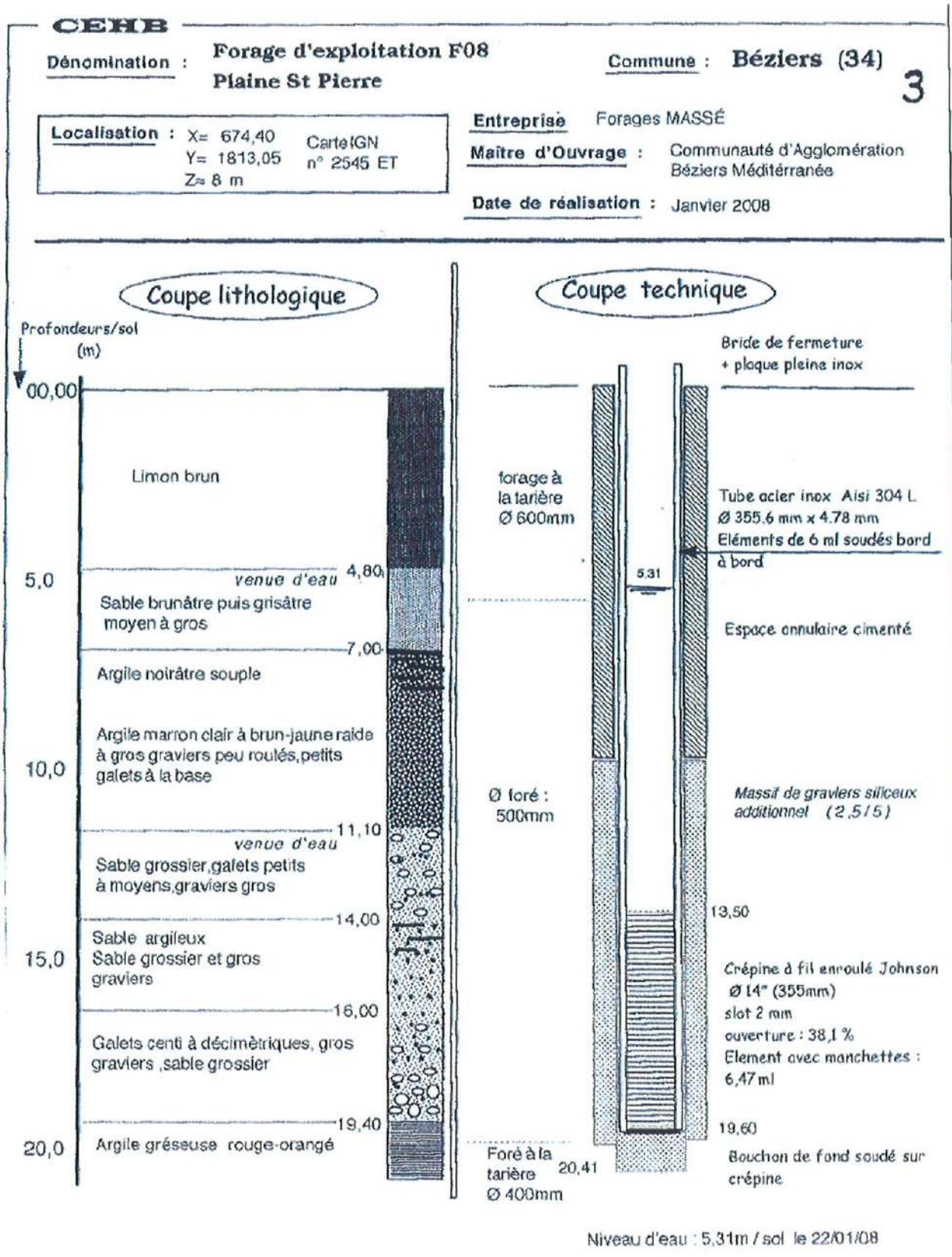

Pièce graphique n°7 : Coupe lithologique et technique du forage F08.
Echelle graphique.

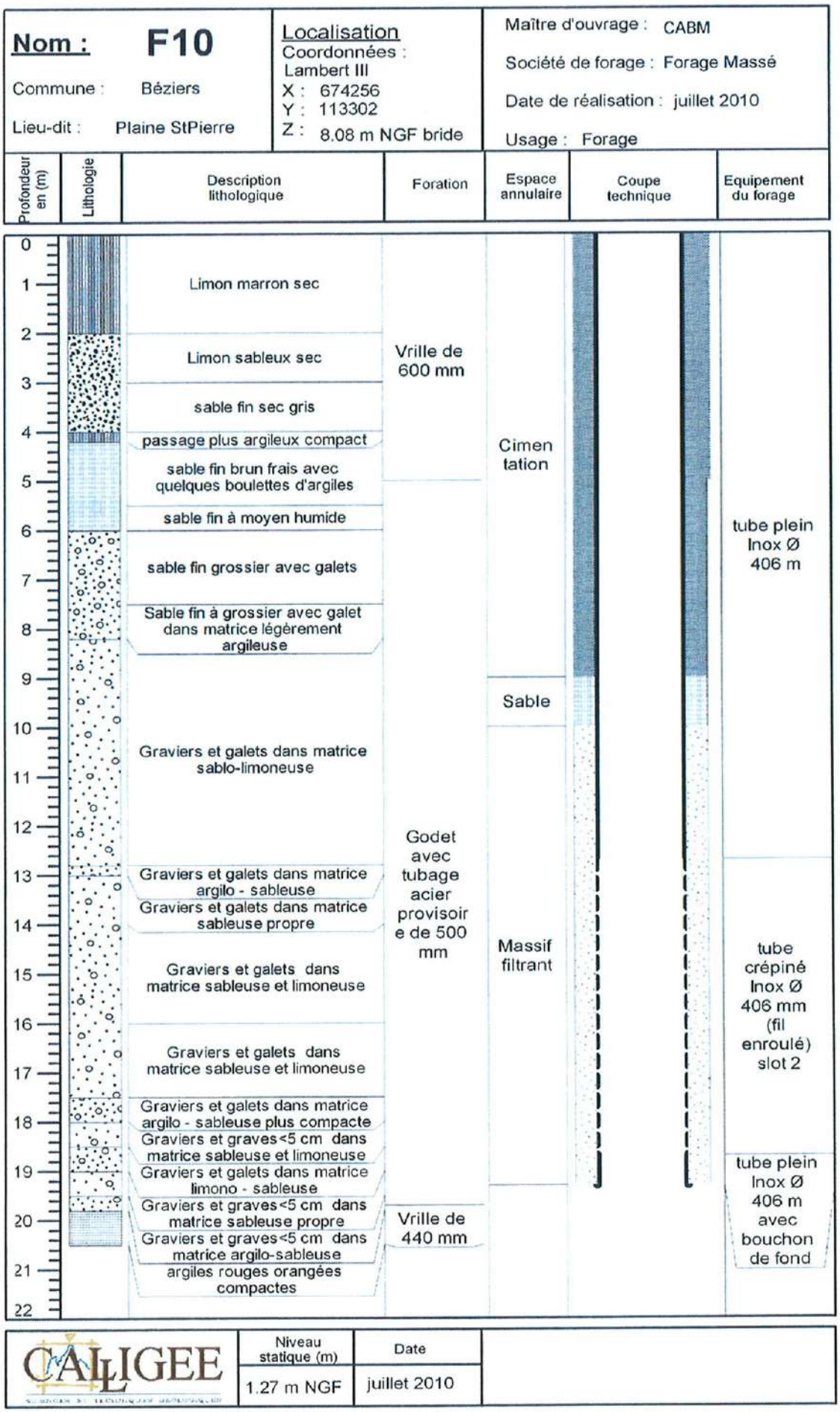

Pièce graphique n°8 : Coupe lithologique et technique du forage F10.
Echelle graphique.

Pièce graphique n°9 : Occupation des sols sur la zone d'étude. Echelle graphique.

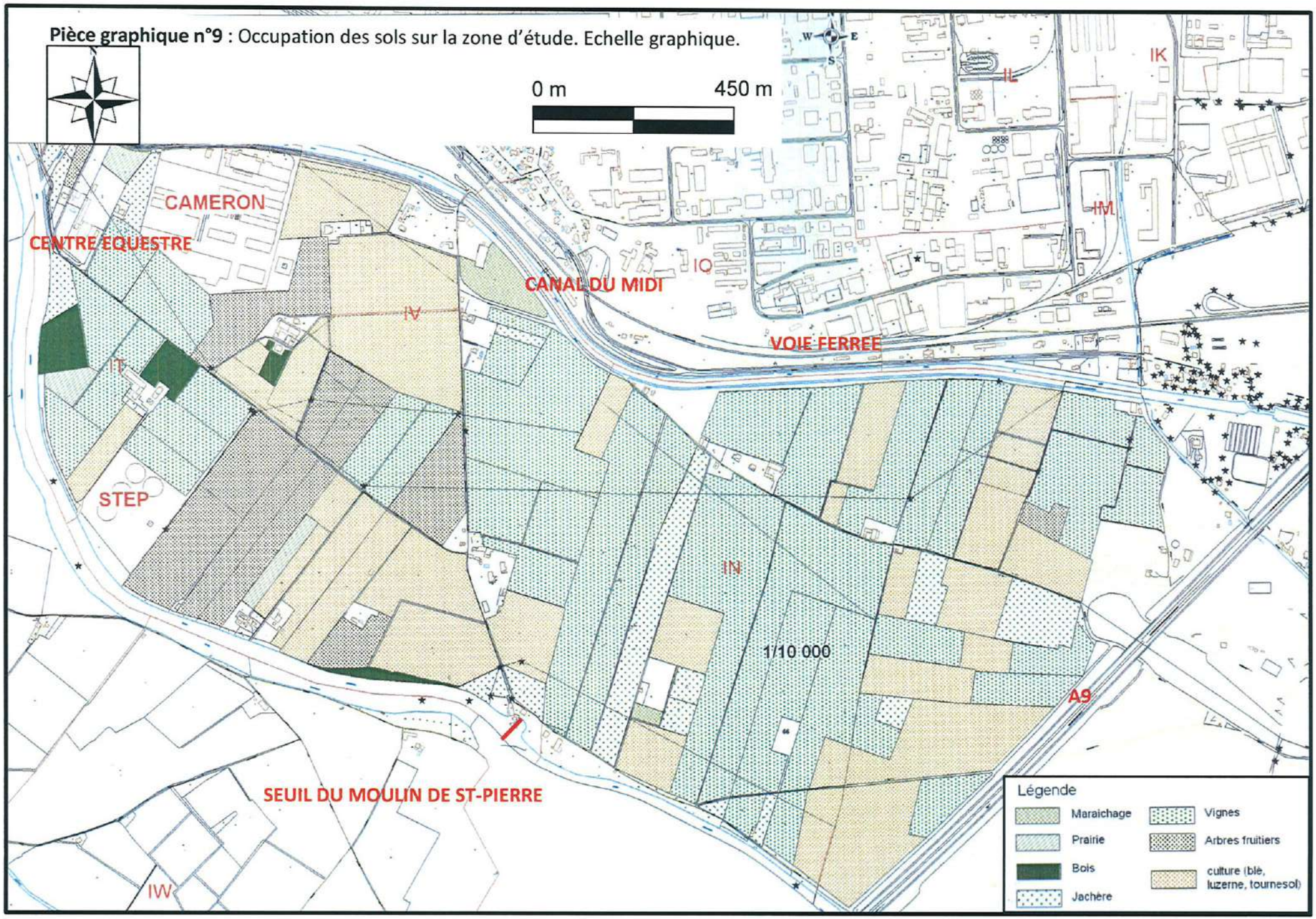

CAMERON

CENTRE EQUESTRE

CANAL DU MIDI

Pz8

Périmètre de Protection Rapprochée

Pts D

Pz7

STEP

Pts C

Pz3

Pz6

Pz2

F2

F3

F4 (F08)

B

Pz4

F1

A

F10

Pz5

Pz1

SEUIL DU MOULIN DE ST-PIERRE

A9

LEGENDE

- Réseau EU
- Dossier Asst individuel
- Puits privés
- Forages privés
- Piézomètres réalisés en 2010
- Piézomètres réalisés en 1988 et 2008

0 100 200

Echelle 1/7500

Pièce graphique n°10 : Inventaire des points de regard sur les eaux souterraines, recensement des dispositifs d'assainissement individuel, réseaux d'eaux usées reportés sur fond de plan cadastral. Echelle graphique

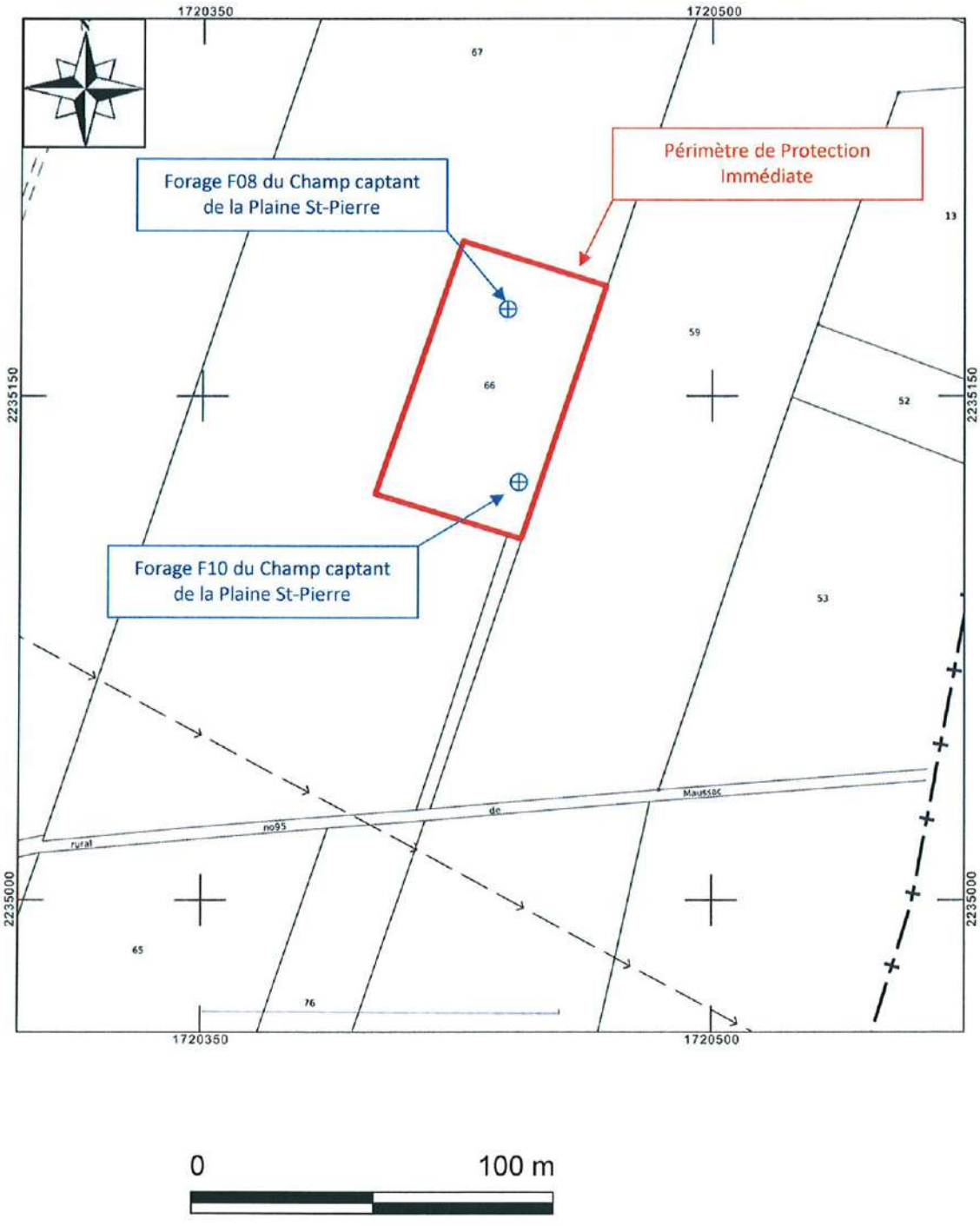

Pièce graphique n°11 : Périmètre de Protection Immédiate. Echelle graphique

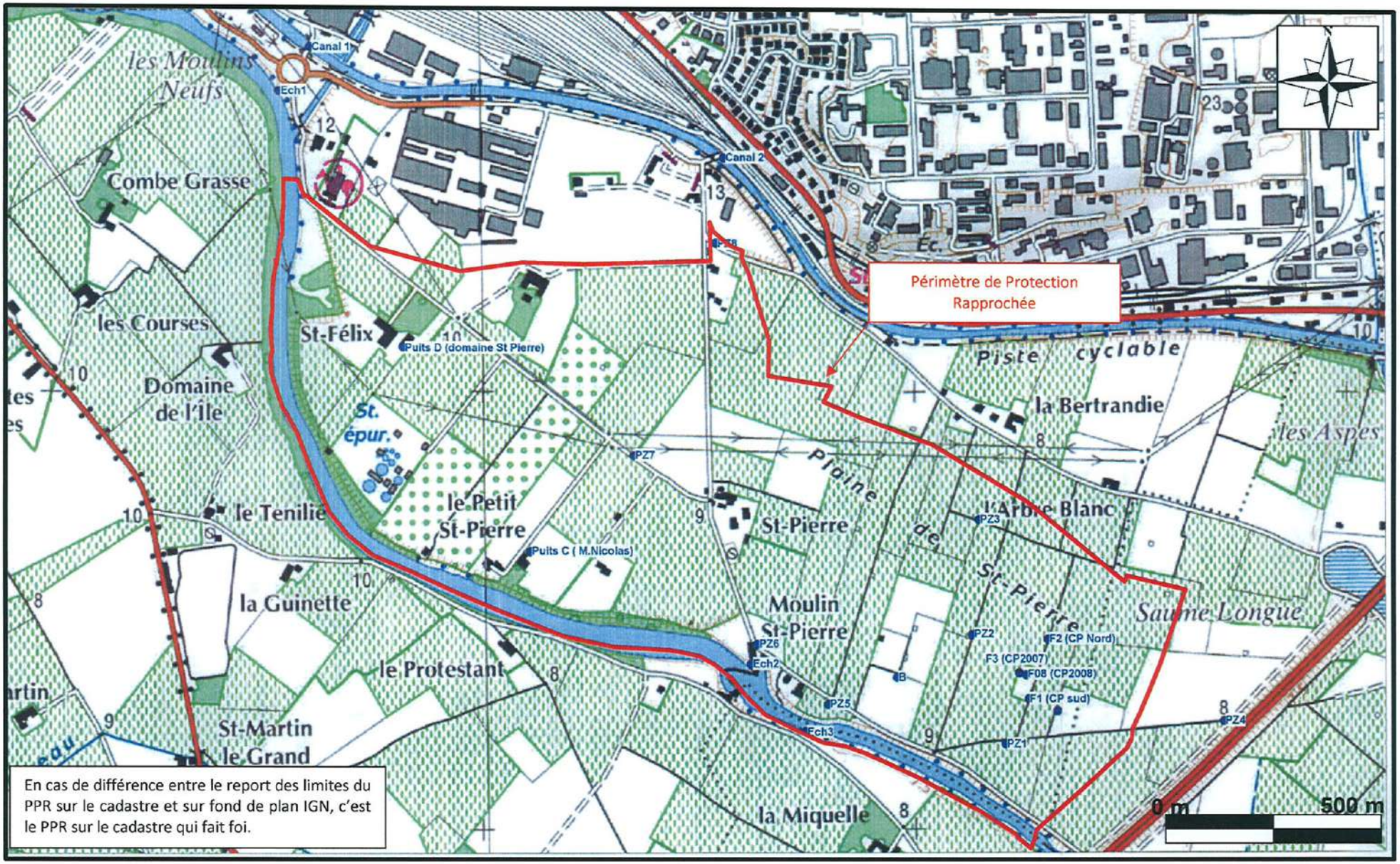

Pièce graphique n°12 : Périmètre de Protection Rapprochée sur fond de plan IGN.
Echelle graphique

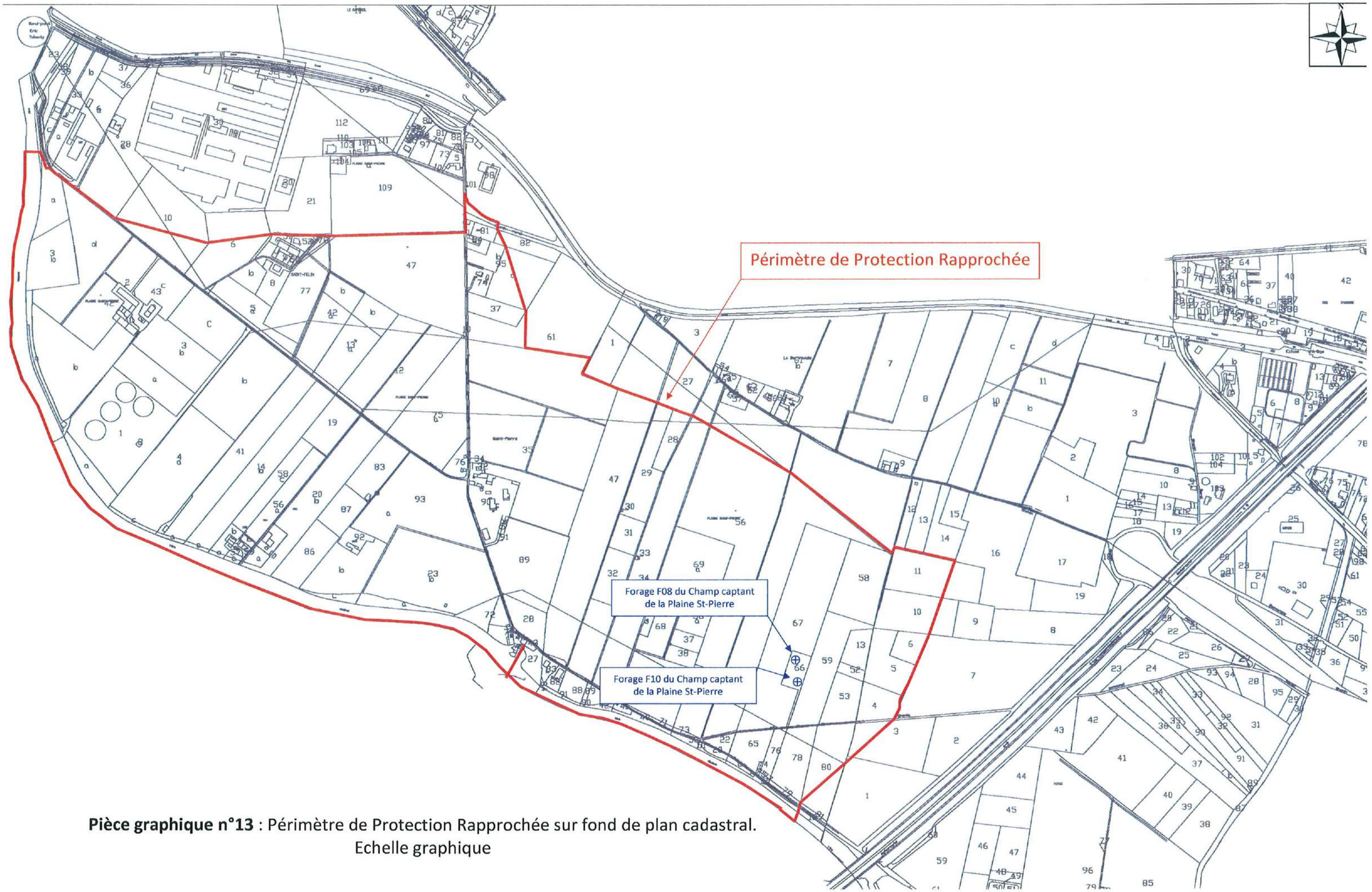

Pièce graphique n°13 : Périmètre de Protection Rapprochée sur fond de plan cadastral.
Echelle graphique

CAMERON

CENTRE EQUESTRE

CANAL DU MIDI

Pz8

Périmètre de Protection Rapprochée

A

Pts D

D

Pz7

STEP

B

E

Pts C

Pz3

Pz6

Pz2

F2

F3

F4 (F08)

C

B

A

F1

Pz4

F10

Pz5

Pz1

A9

SEUIL DU MOULIN DE ST-PIERRE

LEGENDE

- Réseau EU
- Point de regard à abandonner et condamner
- Point de regard à réhabiliter ou aménager
- Forages privés
- Dispositif de surveillance à installer
- Dispositif d'asst individuel
- Fossé de collecte des eaux de ruissellement à aménager

0 100 200

Echelle 1/7500

Pièce graphique n°14 : Propositions d'aménagements sur le périmètre de protection immédiate et rapprochée. Echelle graphique.

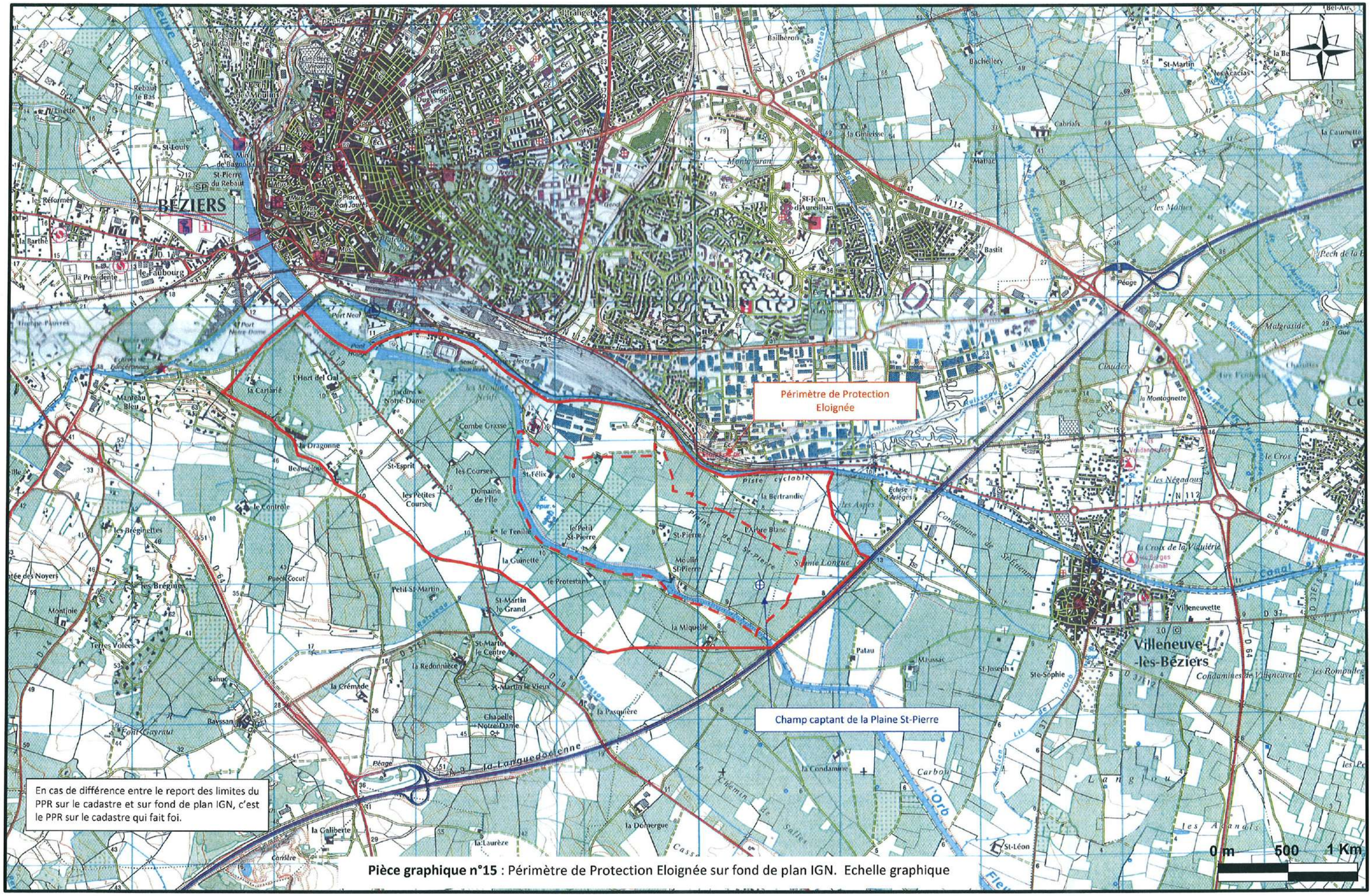

Pièce graphique n°15 : Périmètre de Protection Eloignée sur fond de plan IGN. Echelle graphique

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE ST-PIERRE

Annexe 1

Références internes : AEP- HA/ 34 – CABEM 2008022
Références dossier : 2008022 – Captage de la Plaine St-Pierre 2008

Laurent SANTAMARIA
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault
371 Rue de la Thériaque – 34090 MONTPELLIER
Tél : 04.67.04.56.83 – Télécopie : 04.67.04.54.23 – mail : slbemea@wanadoo.fr

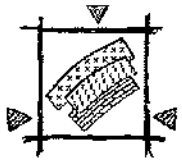

3 – PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES DE LA NAPPE ALLUVIALE

3.1 – DEROULEMENT DES ESSAIS DE POMPAGE

L'essai de longue durée a été décomposé de la manière suivante :

- 48 h de pompage sur le forage F10 seul à un débit de 259 m^3/h,
- enchaîné avec un essai de 72h de pompage à 259 m^3/h sur F10 et 160 m^3/h sur F08.

Les essais ont été réalisés selon le planning suivant :

- **Longue durée 48 h sur F10** : du 02/08/10 au 04/08/10 suivi sans interruption de l'essai suivant,
- **Longue durée 72 h sur F08 et F10 en simultanée** : du 04/08/10 au 07/08/10

3.1.1 – Equipement des ouvrages pour les essais

Les **pompes** ont été installées sur le nouveau forage F10 et le forage F08.

Des **débitmètres** ont été installés sur les tuyaux d'exhaure de ces deux ouvrages. Ceux-ci étaient reliés à une centrale d'acquisition permettant l'enregistrement des débits appliqués aux cours d'essai.

Les tuyaux d'exhaure ont été déroulés vers le point le plus près de l'Orb à environ 250 m du site de captage.

Les ouvrages F10, F08, CPSud, CPNord, CP07 et PZ1 ont été équipés de sonde de pression Mac 30 permettant l'enregistrement de la pression d'eau sur sonde à un pas de temps de 5 à 10 min. Le matériel a été fourni et installé par l'entreprise de forage.

Une sonde de pression reliée à une centrale d'acquisition a également été installée dans l'Orb en aval du Moulin de Saint-Pierre (au niveau de l'échelle 3). Il s'agit d'une sonde 0-10 m.

Parallèlement à ces mesures en continu, plusieurs relevés piézométriques sur l'ensemble de la plaine et sur l'Orb ont été réalisés manuellement en cours d'essai afin d'évaluer l'étendue de l'influence des pompages.

CALLIGEE, le Prologue 2 - voie n°1, LABEGE INNOPOLE, BP 27 14 - 31312 LABEGE CEDEX.
Tél : 05.62.24.36.97 Fax : 05.61.39.07.28 E-mail : toulouse@calligee.fr

3.1.2 – Variations des niveaux d'eau

Le **graphique 5** met en évidence les variations des cotes piézométriques des ouvrages F08, F10, CPSud, CPNord, CP07 et PZ1 (ouvrages suivis en continu) ainsi que la hauteur d'eau dans l'Orb au niveau de l'échelle limnimétrique 3.

Au vue de ce graphique, nous pouvons émettre les remarques suivantes :

- Le niveau de l'Orb a varié en cours d'essai avec de fortes variations le 3 août 2010. Le niveau de l'Orb varie de plusieurs dizaines de centimètre en cours d'essai en fonction des lâchés et des besoins des usines hydroélectriques. Les piézomètres suivis en continu ne semblent pas affectés par ces variations.

1. **Essai sur l'ouvrage F10 seul à 260 m^3/h**

- Au Nord de la plaine, les ouvrages PZ7, PZ8 et les ouvrages C et D de particuliers ne semblent pas influencés par le pompage sur F10 après 24h. Les ouvrages PZ7 et Pz8 sont légèrement affectés par ce pompage à 48 h alors que les niveaux dans les puits C et D sont encore stables.
- Le rabattement maximal au bout de 48 H de pompage est de :
    - 2,31 m pour F10 soit une cote de -1,01 m NGF,
    - 0,31m pour F08 soit une cote de 1,02 m NGF,
    - 0,46 m pour CPSud soit une cote de 0,84 m NGF,
    - 0,19 m pour CPNord soit une cote de 1,18 m NGF,
    - 0,21 m pour PZ1 soit une cote de 0,97 m NGF,
    - 0,29m pour CP07 soit une cote de 1,06 m NGF.

2. **Essai sur les deux ouvrages en simultanée**

- Au Nord de la plaine, les ouvrages PZ7 et PZ8 semblent influencés par ce pompage simultané avec une baisse de 7 à 8 cm. Plus au Nord, le puits C semble affecté à hauteur de 5 cm. Le puits D quant à lui connaît une baisse de 13 cm après la mise en marche de la deuxième pompe mais il est difficile d'attribuer cette baisse au pompage étant donné les observations faites dans les autres ouvrages.

CALLIGEE, le Prologue 2 - voie n°1, LABEGE INNOPOLE, BP 27 14 - 31312 LABEGE CEDEX.
Tél : 05.62.24.35.97 Fax : 05.61.39.07.28 E-mail : toulouse@calligee.fr

- Le rabattement maximal après 48h sur F10 et 72 sur F08 et F10 en simultanée :
    - 2,65 m pour F10 soit une cote de -1,35 m NGF,
    - 4,20 m pour F08 soit une cote de -2,87 m NGF,
    - 0,74 m pour CPSud soit une cote de 0,56 m NGF,
    - 0,43 m pour CPNord soit une cote de 0,94 m NGF,
    - 0,41 m pour PZ1 soit une cote de 0,77 m NGF,
    - 0,56 m pour CP07 soit une cote de 0,79 m NGF.
- Le rabattement résiduel après 2h de remontée est :
    - 0,335 m pour F10,
    - 0,34 m pour F08,
    - 0,35 m pour CPSud,
    - 0,315 m pour CPNord,
    - 0,33 m pour PZ1,
    - 0,34 m pour CP07.
- Le rabattement résiduel après 48 h de remontée (données de sonde uniquement) est :
    - 0,15 m pour F10,
    - 0,1 m pour F08,
    - 0,12 m pour CPSud,
    - 0,12 m pour CPNord,
    - 0,11 m pour PZ1,
    - 0,04 m pour CP07.

Après 48h de remontée, le rabattement résiduel est encore significatif sur la majorité des ouvrages.

CALLIGEE, le Prologue 2 - voie n°1, LABEGE INNOPOLE, BP 27 14 - 31312 LABEGE CEDEX.
Tél : 05.62.24.36.97 Fax : 05.61.39.07.28 E-mail : toulouse@calligee.fr

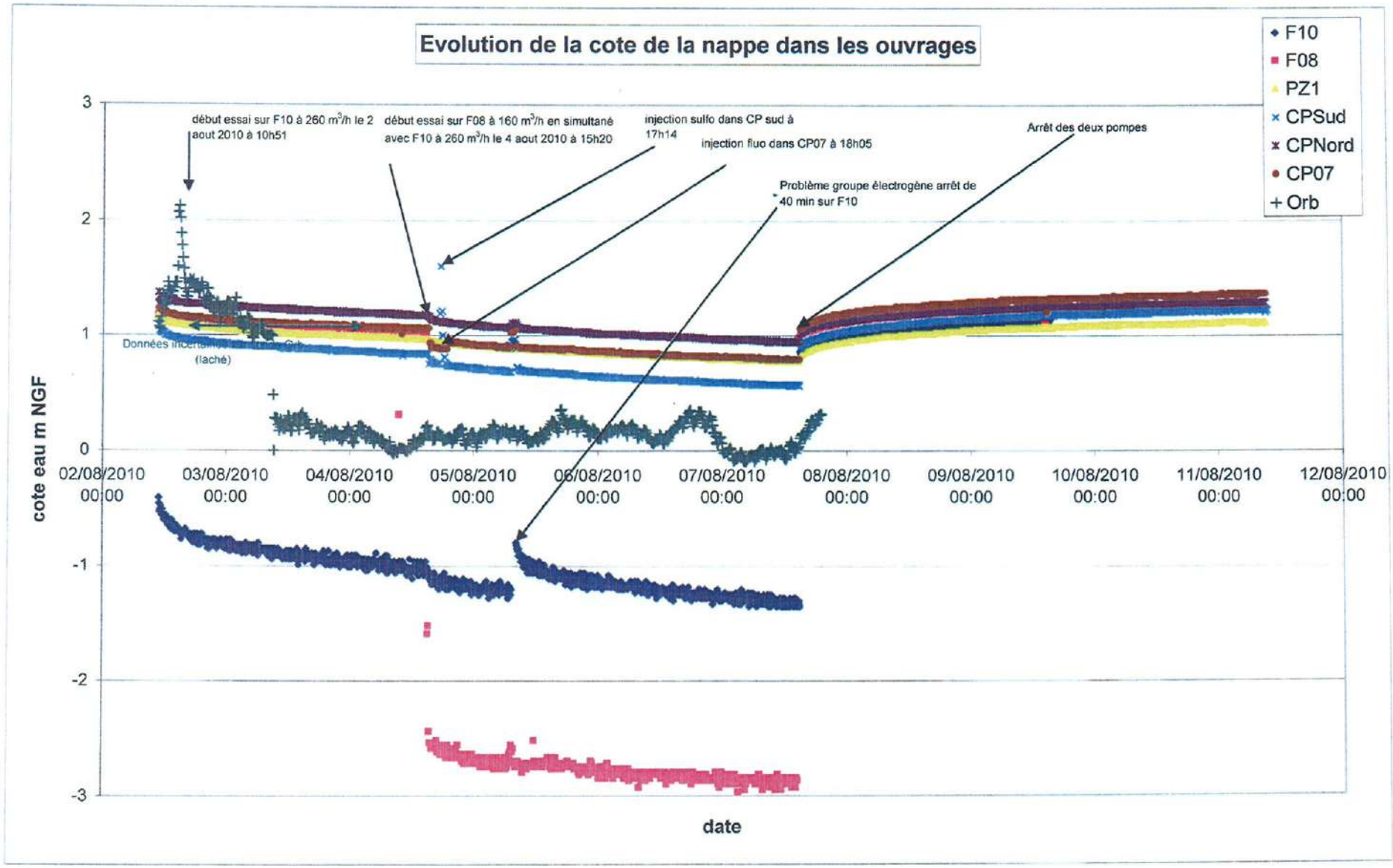

Graphique 5 : Evolution des cotes de l'eau (m NGF) dans les ouvrages

CALLIGEE, le Prologue 2 - voie n°1, LABEGE INNOPOLE, BP 27 14 - 31312 LABEGE CEDEX.
Tél : 05.62.24.36.97 Fax : 05.61.39.07.28 E-mail : toulouse@calligee.fr

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE ST-PIERRE

Annexe 2

Références internes : AEP- HA/ 34 – CABEM 2008022
Références dossier : 2008022 – Captage de la Plaine St-Pierre 2008

Laurent SANTAMARIA
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault
371 Rue de la Thériaque – 34090 MONTPELLIER
Tél : 04.67.04.56.83 – Télécopie : 04.67.04.54.23 – mail : slbemea@wanadoo.fr

Carte 12 : Carte des isohypses du toit des alluvions grossières

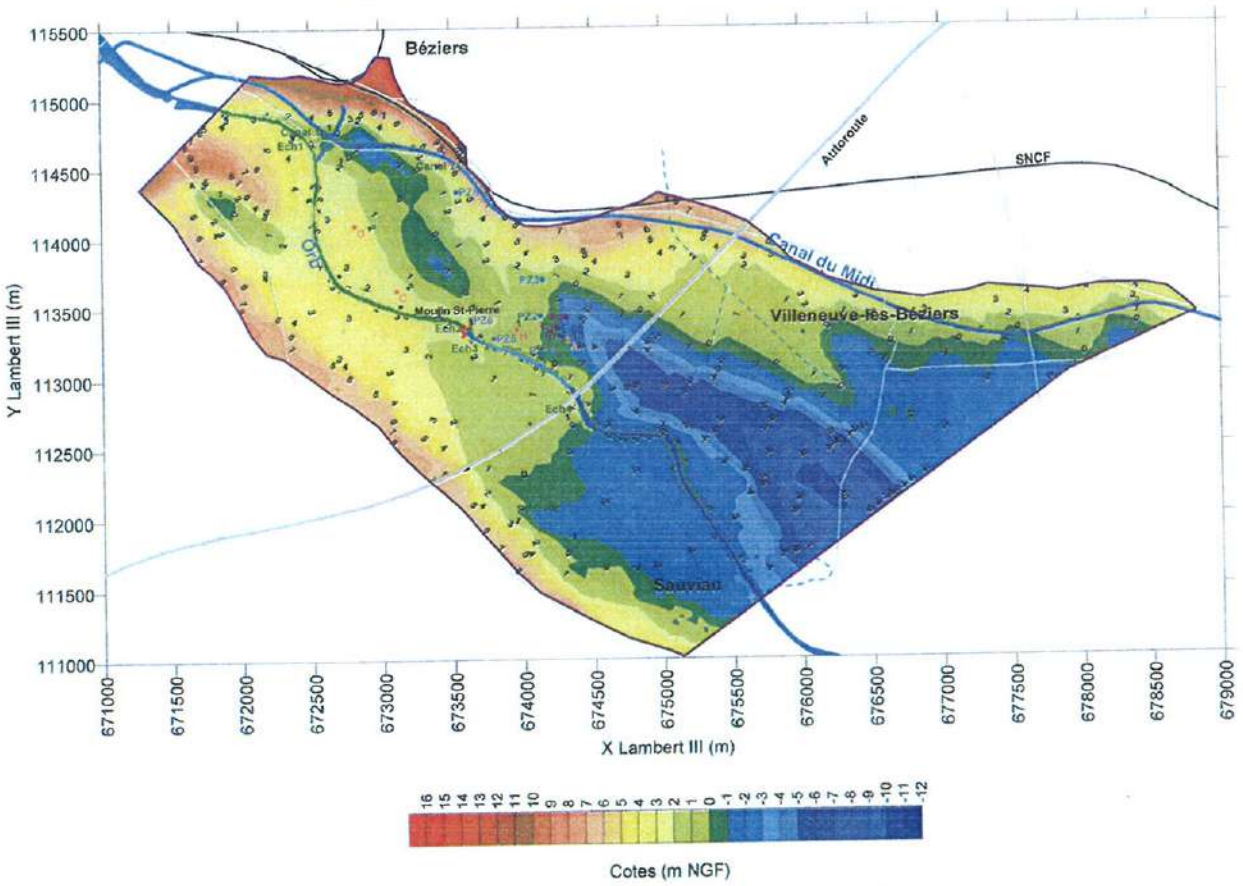

Cotes (m NGF)

- Forage étude Cerga (1988)
- Futur captage
- Piézomètre série 2008
- Piézomètre série 2010
- Piézomètre complémentaire (2010)
- Echelle limnimétrique série 2010

- Limite du domaine modélisé
- Cours d'eau intermittent
- Routes principales
- Seuil du Moulin de St-Pierre

Carte 13 : Carte des isohypses du toit du substratum du modèle

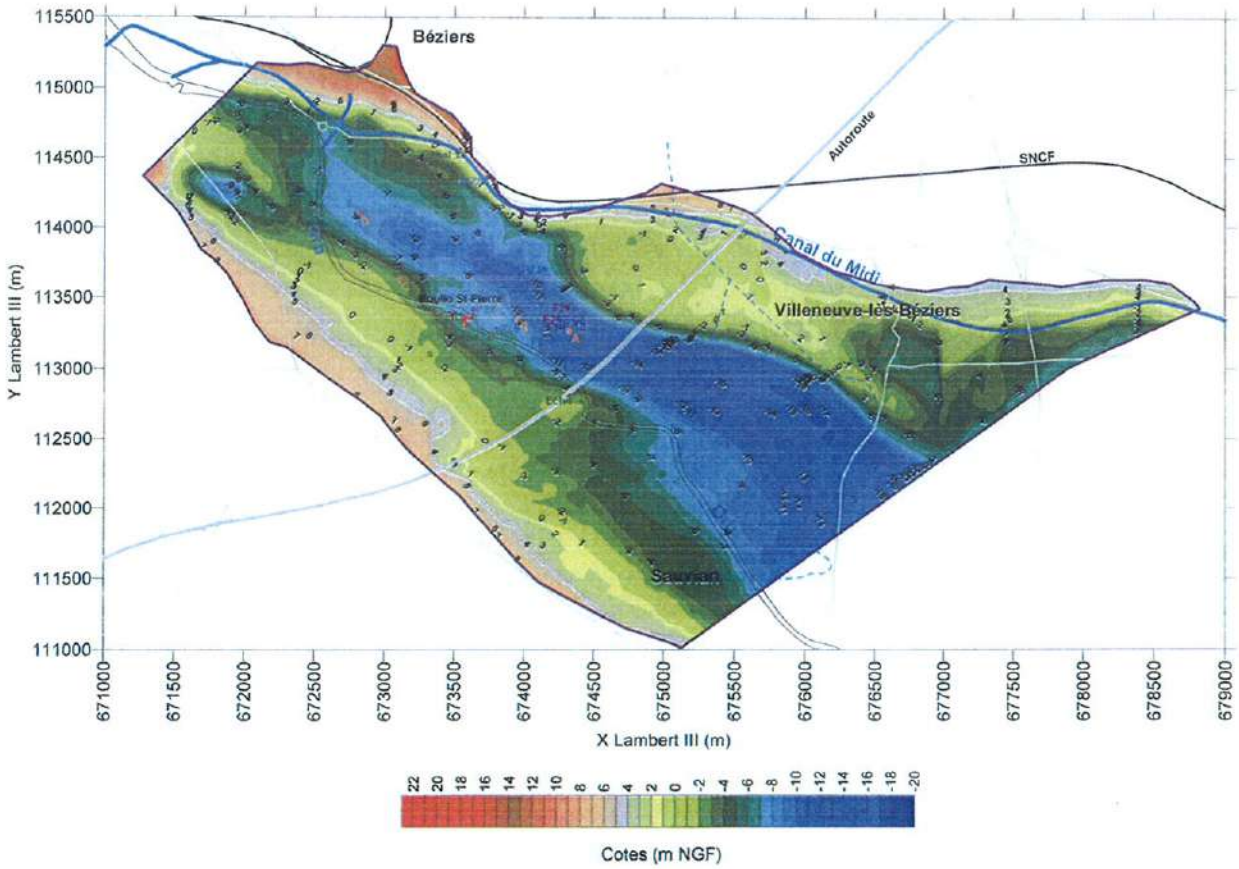

Cotes (m NGF)

- Forage étude Cerga (1988)
- Futur captage
- Piézomètre série 2008
- Piézomètre série 2010
- Piézomètre complémentaire (2010)
- Echelle limnimétrique série 2010

- Limite du domaine modélisé
- Cours d'eau intermittent
- Routes principales
- Seuil du Moulin de St-Pierre

Carte 14 : Carte des isopaques des alluvions grossières

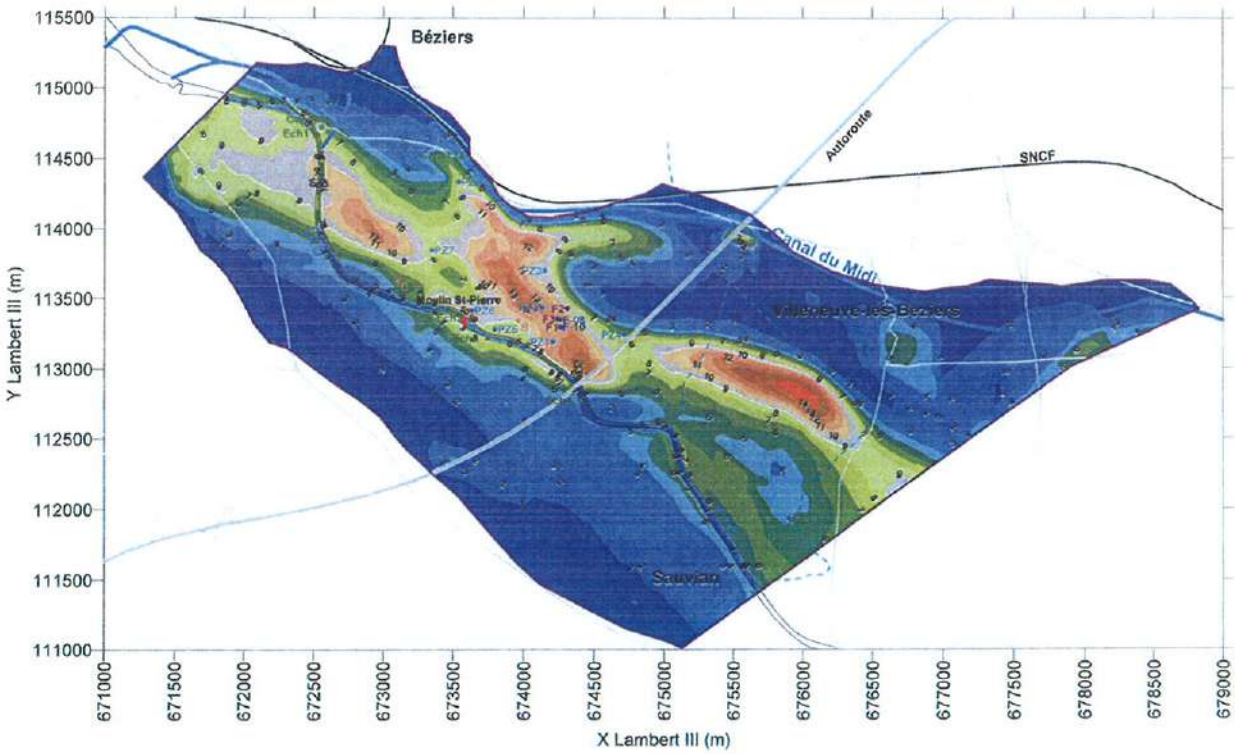

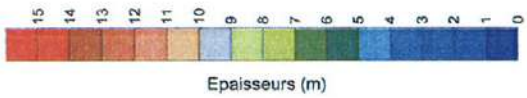

- Forage étude Cerga (1988)
- Futur captage
- Piézomètre série 2008
- Piézomètre série 2010
- Piézomètre complémentaire (2010)
- Echelle limnimétrique série 2010

- Limite du domaine modélisé
- Cours d'eau intermittent
- Routes principales
- Seuil du Moulin de St-Pierre

Carte 25 : Carte piézométrique simulée dans le cas d'un prélèvements de 160 m³/h et 260 m³/h respectivement aux captages F-08 et F-10 - Situation de hautes eaux du type janvier 2008

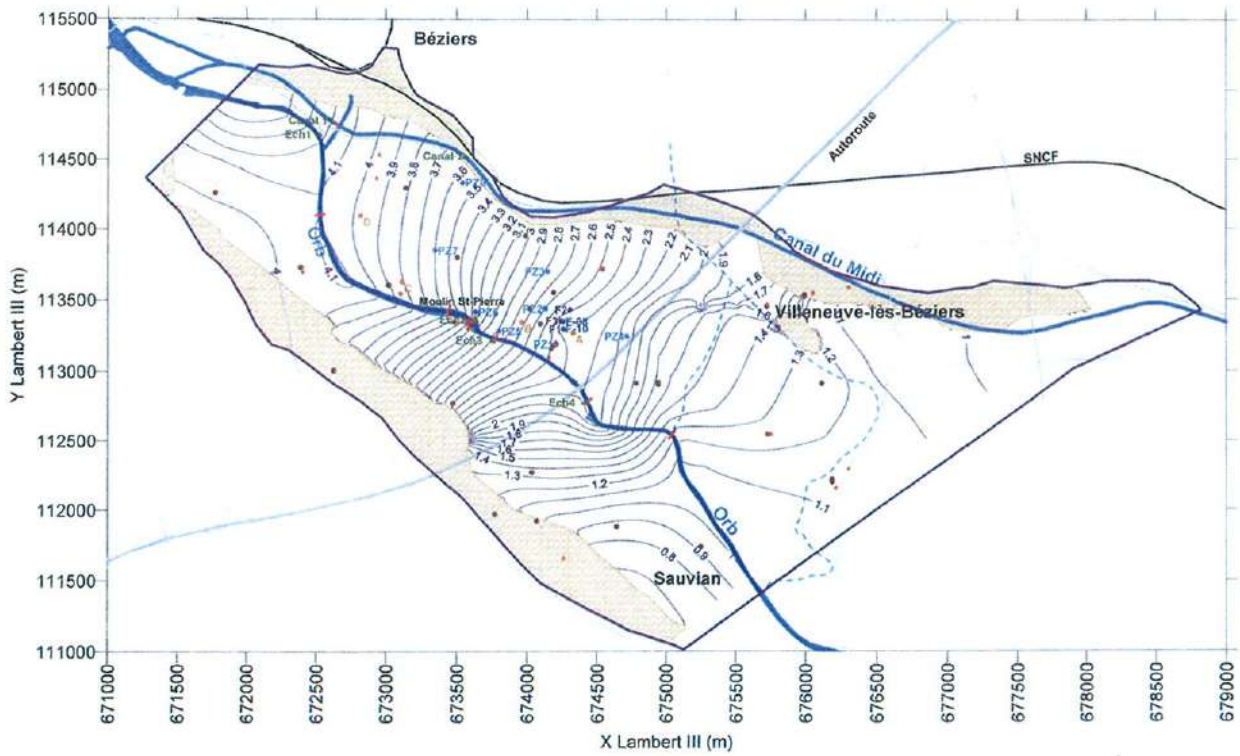

- Point de prélèvement
- Forage étude Cerga (1988)
- Futur captage
- Piézomètre série 2008
- Piézomètre série 2010
- Piézomètre complémentaire (2010)
- Echelle limnimétrique série 2010
- Isopièze (m NGF)
- Zone d'assèchement permanent ou temporaire des mailles du modèle
- Limite du domaine modélisé
- Cours d'eau intermittent
- Routes principales
- Seuil du Moulin de St-Pierre
- Condition de rivière (Orb) (avec fractionnement)

Carte 27 : Carte piézométrique simulée dans le cas d'un prélèvements de 160 m3/h et 260 m3/h respectivement aux captages F-08 et F-10 - Situation de basses eaux du type août 2010

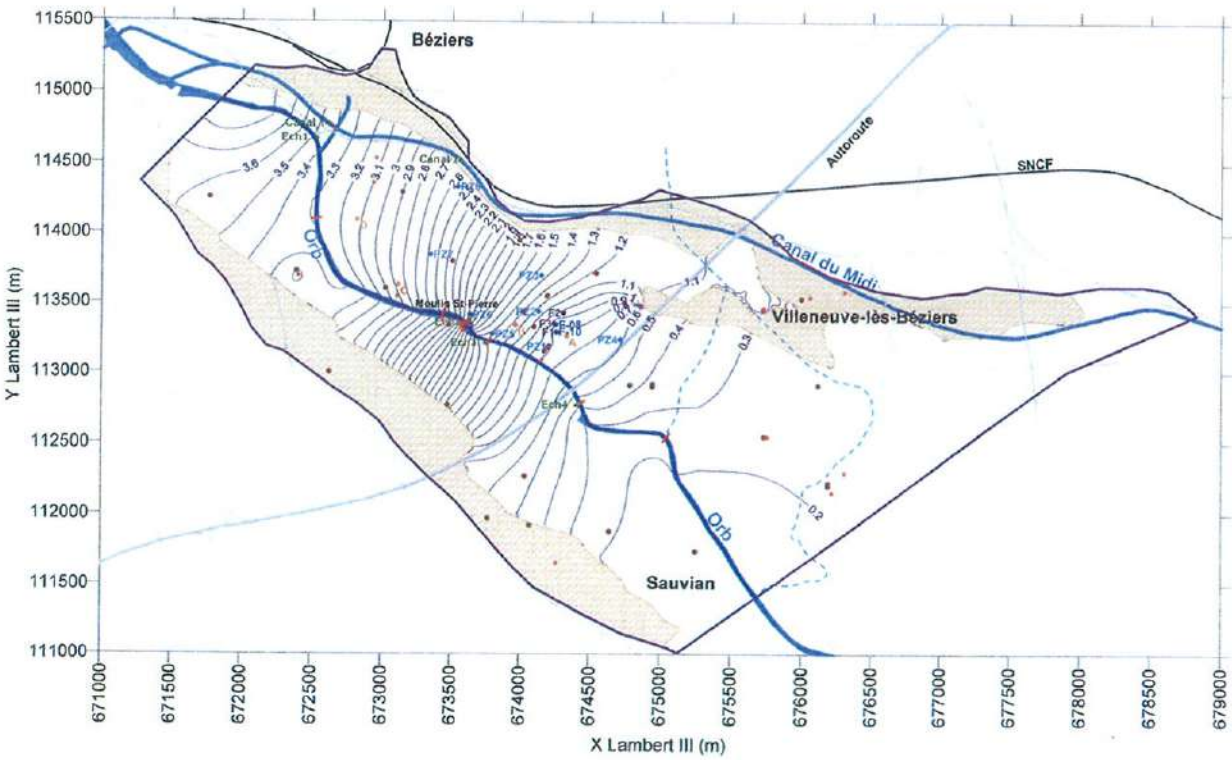

- Point de prélèvement
- Forage étude Cerga (1988)
- Futur captage
- Piézomètre série 2008
- Piézomètre série 2010
- Piézomètre complémentaire (2010)
- Echelle limnimétrique série 2010
- Isopièze (m NGF)
- Zone d'assèchement permanent ou temporaire des mailles du modèle
- Limite du domaine modélisé
- Cours d'eau intermittent
- Routes principales
- Seuil du Moulin de St-Pierre
- Condition de rivière (Orb) (avec fractionnement)

Carte 37 : Isochrones dans le cas de prélèvements de 160 m3/h et 260 m3/h respectivement aux captages F-08 et F-10 - Porosité efficace : 1 %

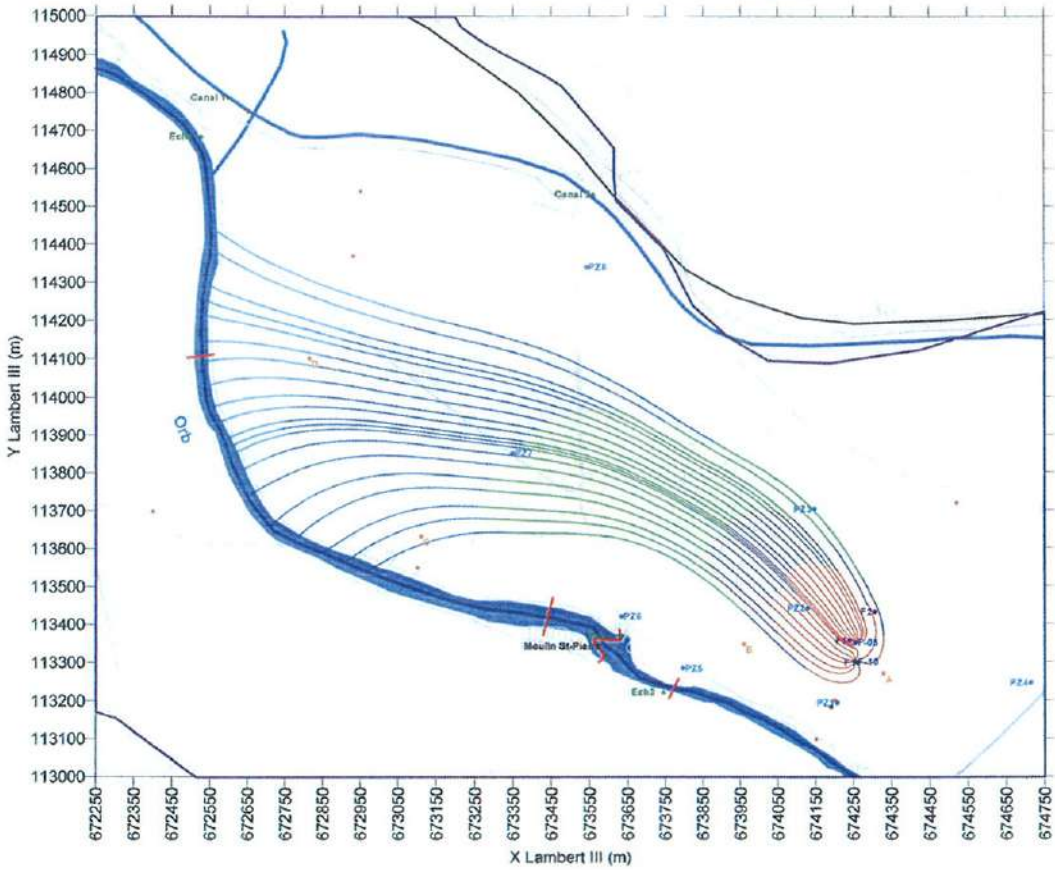

- Point de prélèvement
- Forage étude Cerga (1988)
- Futur captage
- Piézomètre série 2008
- Piézomètre série 2010
- Piézomètre complémentaire (2010)
- Echelle limnimétrique série 2010

- Isochrone à 1 jour
- Isochrone à 2 jours
- Isochrone à 5 jours
- Isochrone à 10 jours
- Isochrone à 20 jours
- Isochrone à 50 jours
- Limite du domaine modélisé
- Cours d'eau intermittent
- Routes principales
- Seuil du Moulin de St-Pierre
- Condition de rivière (Orb) (avec fractionnement)

Carte 38 : Isochrones dans le cas de prélèvements de 160 m3/h et 260 m3/h respectivement aux captages F-08 et F-10 - Porosité efficace : 5 %

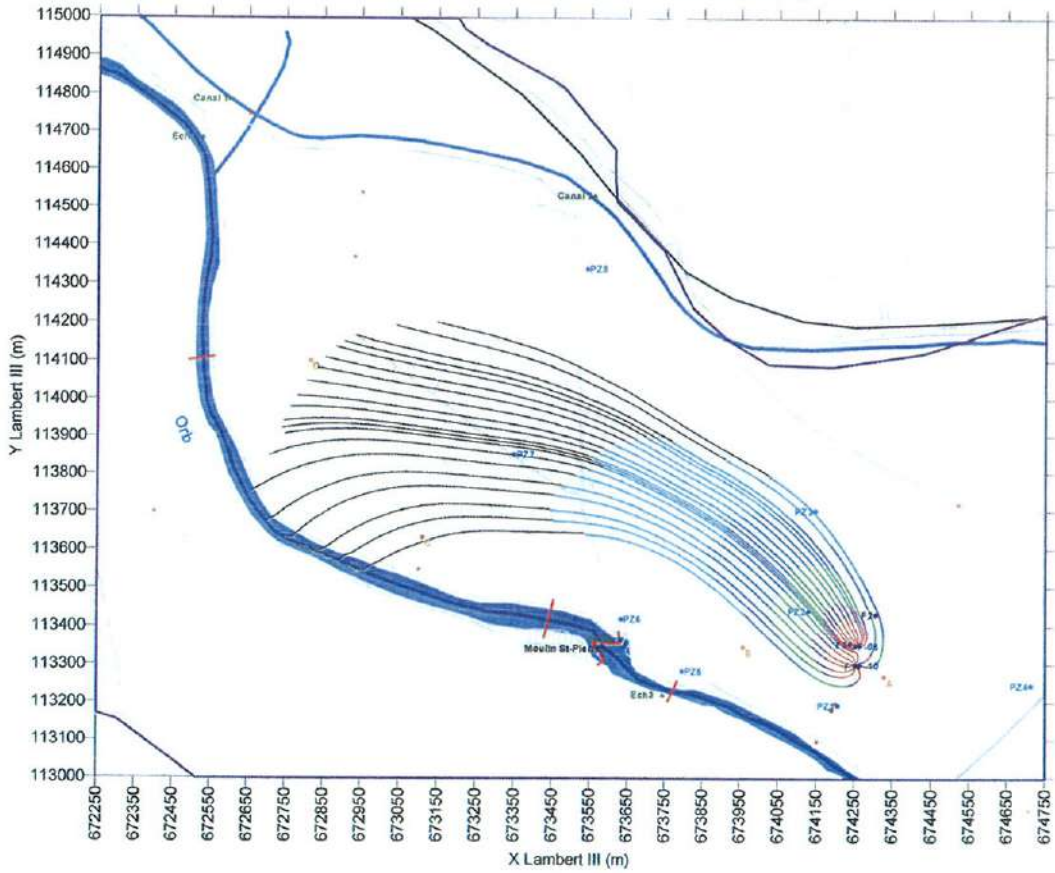

- Point de prélèvement
- Forage étude Cerga (1988)
- Futur captage
- Piézomètre série 2008
- Piézomètre série 2010
- Piézomètre complémentaire (2010)
- Echelle limnimétrique série 2010

- Isochrone à 1 jour
- Isochrone à 2 jours
- Isochrone à 5 jours
- Isochrone à 10 jours
- Isochrone à 20 jours
- Isochrone à 50 jours

- Limite du domaine modélisé
- Cours d'eau intermittent
- Routes principales
- Seuil du Moulin de St-Pierre
- Condition de rivière (Orb) (avec fractionnement)

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE ST-PIERRE

Annexe 3

Références internes : AEP- HA/ 34 – CABEM 2008022
Références dossier : 2008022 – Captage de la Plaine St-Pierre 2008

Laurent SANTAMARIA
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault
371 Rue de la Thériaque – 34090 MONTPELLIER
Tél : 04.67.04.56.83 – Télécopie : 04.67.04.54.23 – mail : slbemea@wanadoo.fr

ipl santé
environnement
durables
Méditerranée

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande
Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement - Se reporter à la liste des laboratoires sur le site internet du ministère
Laboratoire agréé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement pour les mesures de radioactivité dans l'environnement - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

RAPPORT D'ANALYSE

EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 1

DDASS34
28 Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
Fax : 04 67 07 22 62

Date de réception	06/03/2008	N° analyse DDASS	00102276
Date de prélèvement	06/03/2008	N° prélèvement DDASS	**00102320**
Heure de prélèvement	09h10	Conditions de Prél.	
Prélevé par	DL3	Motif de l'analyse	Autres
Installation	CAP PLAINE SAINT PIERRE 2008	Type d'analyse	PAESO
Lieu de prélèvement	**BEZIERS 0340005026 FORAGE PLAINE SAINT PIERRE 2008**		
Localisation exacte	Captage Plaine St Pierre	Maître d'ouvrage	AGGLOMERATION BEZIERS

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
MESURES SUR PLACE (PRELEVEUR)							
TEMPERATURE DE L'EAU	17.0	°C			25.0	cofrac	Méth. Int. M2
CONDUCTIVITE A 25°C (terrain)	600	µS/cm				cofrac	NF EN 27888
CHLORE TOTAL	<0.02	mgCl2/l				cofrac	méth. int. au DPD
PH TERRAIN	7.25	unites pH				cofrac	NF T 90-008
HYDROGENE SULFURE (PRES = 1, ABS = 0)	0						Organoleptique
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES							
BACT AER REVIVIFIABLES 36°C-44h	1	UFC/ml				cofrac	NF EN ISO 6222
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 22 ° - 68 H	6	UFC/ml				cofrac	NF EN ISO 6222
COLIFORMES TOTAUX / 100 ml (MS)	0	UFC/100 ml				cofrac	NF EN ISO 9308-1
ESCHERICHIA COLI / 100 ml	0	UFC/100ml			20000	cofrac	NF EN ISO 9308-1
ENTEROCOQUES / 100 ml (MS)	0	UFC/100 ml			10000	cofrac	NF EN ISO 7899-2
SPORES DE BACT SULFITO-REDUCTRICES	0	UFC/100ml				cofrac	NF EN 26461-2
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES (M)							
COLORATION	<5	mg/l Pt			200	cofrac	NF EN ISO 7887
ODEUR SAVEUR A 25 ° C	1	dilut.					NF EN 1622
Turbidité néphélométrique NFU	<0.10	NFU				cofrac	NF EN ISO 7027

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

tél
fax
e-mail
www.ipl-groupe.fr
tél
fax
e-mail
www.ipl-groupe.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 2

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE (M)							
HYDROGENOCARBONATES	280	mg/l					NF EN ISO 9963-1
pH d'équilibre à la température de mesure	7.40	unité pH					Legrand-Poirier
CO2 LIBRE CALCULE	27.00	mg/l					Legrand-Poirier
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2 à l équilibre	qualit.					Legrand-Poirier
MINERALISATION (M)							
MAGNESIUM	22.0	mg/l					NF EN ISO 14911
POTASSIUM	4.30	mg/l					NF EN ISO 14911
SODIUM	14.0	mg/l			200.0		NF EN ISO 14911
CALCIUM	77.0	mg/l					NF EN ISO 14911
CHLORURES	21	mg/l			200		NF EN ISO 10304-1
SULFATES	52	mg/l			250		NF EN ISO 10304-1
FER ET MANGANESE (M)							
FER TOTAL	35.00	µg/l					NF EN ISO11885
MANGANESE TOTAL	<5	µg/l					NF EN ISO11885
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES (M)							
AMMONIUM (EN NH4)	0.08	mg/l			4.00		NF EN ISO 11732
NITRITES (en NO2)	<0.05	mg/l					NF EN ISO 10304-1
NITRATES (en NO3)	3.8	mg/l			100.0		NF EN ISO 10304-1
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES (M)							
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	<0.5	mg C/l			10.00		NF EN 1484
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLL. MINER. (M)							

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

tél.
fax
e-mail
www.ipl-groupe.fr

tél.
fax
e-mail
www.ipl-groupe.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 3

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
FLUORURES	<0.200	mg/l					NF EN ISO 10304-1
Aluminium total µg/l	<10	µg/l					NF EN ISO11885
ARSENIC	<1	µg/l			100.0		ISO 17294-2
BARYUM	0.090	mg/l			1.000		NF EN ISO11885
CADMIUM	<0.5	µg/l			5.0		ISO 17294-2
CHROME TOTAL	<1	µg/l			50.0		ISO 17294-2
CUIVRE	<0.02	mg/l					NF EN ISO11885
CYANURES TOTAUX	<10	µg/l CN			50		NF EN ISO 14403 (I
MERCURE	<0.3	µg/l			1.00		NF EN 13506
NICKEL	<5	µg/l					ISO 17294-2
PLOMB	<1	µg/l			50.0		ISO 17294-2
SELENIUM	<1	µg/l			10.0		ISO 17294-2
ZINC	<0.02	mg/l			5.00		NF EN ISO11885
ANTIMOINE	<1	µg/l					ISO 17294-2
BORE	0.040	mg/l					NF EN ISO11885
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE (N)							
Indice de radioactivité Alpha en équivalent 239Pu	<0.04	Bq/l					NF M 60-801
Incertitude liée à la mesure d'activité Alpha (k=2)	.	Bq/l					
Date d'évaporation (activité alpha)	07/03/08						
Date de mesure (activité alpha)	12/03/08						
Indice de radioactivité Beta globale en équivalent 90Sr/Y	<0,4	Bq/l					NF M 60-800

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 4

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
Incertitude liée à la mesure d'activité Beta (k=2)	.	Bq/l					
Date d'évaporation (activité bêta)	07/03/08						
Date de mesure (activité beta)	10/03/08						
TRITIUM (activité due au)	<10.0	Bq/l				cofrac	NF M 60-802-1
Incertitude liée à la mesure d'activité Tritium (k=2)	.	Bq/l					
Date de mesure (activité tritium)	11/03/08						
Mode opératoire activité tritium	MOP 040902						
Validation des éléments de radioactivité par:	Le Boursicaud						
Paramètres calculés de la radioactivité							
Dose Totale Indicative (obtenue par calcul)	<0.1	mSv / an					
COMP. ORG. VOLATILS ET SEMI-VOLATILS (N)							
BENZENE	<1	µg/l				cofrac	NF ISO 11423-1
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS (N)							
1,1,2,2-TETRACHLOROETHYLENE	<0.05	µg/l				cofrac	NF EN ISO 10301-3
1,2-DICHLOROETHANE	<3	µg/l				cofrac	NF ISO 11423-1
TRICHLOROETHYLENE	<0.2	µg/l				cofrac	NF EN ISO 10301-3
Somme du Trichloréthylène et Tétrachloréthylène	<10	µg/l					
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (N)							
HYDROCARB. POLYCYCL. AROM. (6 SUBST.)	<0.1	µg/l			1.000		
BENZO (1,12) PERYLENE	<0.01	µg/l				cofrac	SPE HPLC-Fluo (int
BENZO (11,12) FLUORANTHENE	<0.01	µg/l				cofrac	SPE HPLC-Fluo (int

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERRANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 5

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
BENZO (3,4) FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
BENZO (a) PYRENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
INDENO (1,2,3-CD) PYRENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
PESTICIDES ARYLOXYACIDES (N)							
2,4-D (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
DICHLORPROP (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
DICHLORPROP-P (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
MECOPROP (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
2,4-MCPA (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
MECOPROP-P (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
TRICLOPYR (forme Acide ou Sel)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CARBAMATES (N)							
3-HYDROXYCARBOFURAN	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CARBOFURAN	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CARBENDAZIME	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
IPROVALICARB	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
PESTICIDES ORGANOCHLORES (N)							
ALDRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
DIELDRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
ENDOSULFAN ALPHA	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

tel
fax
e mail
www.ipl-groupe.fr
tél
fax
e mail
www.ipl-groupe.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 6

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
ENDOSULFAN BETA	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
HCH GAMMA (LINDANE)	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
HEPTACHLORE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
HEPTACHLORE EPOXIDE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
HEXACHLOROBENZENE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
ENDOSULFAN TOTAL	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
DIMETACHLORE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
ENDOSULFAN SULFATE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES (N)							
DIAZINON	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
DICHLORVOS	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
FENITROTHION	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
MALATHION	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
METHYLPARATHION	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
PARATHION	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
CHLORPYRIPHOS ETHYL	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
OXYDEMETON METHYL	<0.025	µg/l			2.00	cofrac	HPLC MS/MS
TEMEPHOS	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CHLORFENVINPHOS	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
METHIDATHION	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
PHOXIME	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 7

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
PESTICIDES TRIAZINES (N)							
SIMAZINE	0.03	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
PROPAZINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
TERBUTHYLAZINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
AMETHRYNE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
TERBUMETON	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
TERBUTHRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
ATRAZINE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CYANAZINE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
HEXAZINONE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METABOLITES DES TRIAZINES (N)							
ATRAZINE DESETHYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
SIMAZINE HYDROXY	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
ATRAZINE DEISOPROPYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
TERBUTHYLAZINE DESETHYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
TERBUTHYLAZINE HYDROXY	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
PESTICIDES AMIDES (N)							
METOLACHLORE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
ALACHLORE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
ACETOCHLORE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
CYMOXANIL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

tél.
fax
e mail
www.ipl-groupe.fr
tél.
fax
e-mail
www.ipl-groupe.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 8

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
METAZACHLORE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
NAPROPAMIDE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
S-METOLACHLORE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
TEBUTAM	<0.020	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES (N)							
CHLORTOLURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée (DCPMU)	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
DIURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
DEMETHYL ISOPROTURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
ISOPROTURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
LINURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
MONOLINURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METOBROMURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METABENZTHIAZURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METOXURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
PESTICIDES SULFONYLUREES (N)							
FLAZASULFURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
METSULFURON METHYL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
SULFOSULFURON	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
PESTICIDES PYRETHRINOIDES (N)							
CYPERMETHRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

[illegible]
[illegible]
[illegible]
tél. [illegible]
fax [illegible]
e-mail [illegible]
www.ipl-groupe.fr
[illegible]
[illegible]
tél. [illegible]
fax [illegible]
e-mail [illegible]
www.ipl-groupe.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 9

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
DELTAMETHRINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
PIPERONIL BUTOXIDE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
PESTICIDES TRICETONES (N)							
SULCOTRIONE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS (N)							
BROMOXYNIL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
IOXYNIL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
PESTICIDES TRIAZOLES (N)							
TEBUCONAZOLE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
AMINOTRIAZOLE	<0.05	µg/l			2.00	cofrac	DERIV. LC FLUO
HEXACONAZOLE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
PESTICIDES DIVERS (N)							
OXADIAZON	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
Total des Pesticides Analysés	<0.5	µg/l			5.00		
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
AMPA	<0.05	µg/l			2.00	cofrac	DERV. LC FLUO F
AZOXYSTROBINE	<0.025	µg/l			2.00	cofrac	HPLC MS/MS
BROMACIL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
BENTAZONE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
CAPTANE	<0.1	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
CARFENTRAZONE ETHYL	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

tel
fax
e-mail
www.ipl-groupe.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 10

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
CHLOROMEQUAT CHLORURE	<0.05	µg/l			2.00		SPE LC UV
DIQUAT	<0.05	µg/l			2.00		SPE LC UV
DIMETOMORPHE	<0.025	µg/l			2.00	cofrac	HPLC MS/MS
DINOCAP	<0.05	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
FAMOXADONE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
FENAMIDONE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
FOLPEL	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
FENPROPIDINE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
GLUFOSINATE	<0.05	µg/l			2.00		DERV. LC FLUO F
GLYPHOSATE	<0.05	µg/l			2.00	cofrac	DERV. LC FLUO F
IMIDACLOPRIDE	<0.025	µg/l			2.00	cofrac	HPLC MS/MS
KRESOXIM METHYL	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
MEPIQUAT	<0.05	µg/l			2.00		SPE LC UV
METALAXYLE	<0.025	µg/l			2.00	cofrac	HPLC MS/MS
NORFLURAZON	<0.025	µg/l			2.00	cofrac	HPLC MS/MS
DESMETHYLNORFLURAZON	<0.025	µg/l			2.00	cofrac	HPLC MS/MS
OXADIXYL	<0.025	µg/l			2.00	cofrac	HPLC MS/MS
PROCHLORAZE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
PENDIMETHALINE	<0.02	µg/l			2.00	cofrac	SBSE GC-MS
PARAQUAT	<0.05	µg/l			2.00		SPE LC UV

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

tel.
fax
e mail
www.ipl-groupe.fr

tél.
fax
e-mail
www.ipl-groupe.fr

Dossier n° : 03401133-080306-2675
Echantillon n° : M20080306-05752
Produit : **EAUX BRUTES**
Exploitant : BEZIERS MEDITERANNEE
Rapport N° 080306326 Page : 11

PARAMETRE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
SPIROXAMINE	<0.025	µg/l			2.00		HPLC MS/MS
TRIFLURALINE	<0.02	µg/l			2.00		SBSE GC-MS
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES (M)							
Phénols (indice phénol C6H6OH) mg/l	<0.010	mg/l			0.100		NF EN ISO 14402
Agents de surface (bleu méth) mg/l	<0.10	mg/l			0.50		NF EN 903
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES (N)							
HYDROCARBURES DISSOUS OU EMULSIONNES	<0.1	mg/l			1.00		NF EN ISO 9377-2 (

Commentaire : Les éléments recherchés sur cet échantillon respectent les exigences des limites de qualité des eaux brutes d'alimentation (Code de la Santé Publique).

Signature administrative le :14/03/2008
Par PIERRE LAZUTTES
L'adjoint au responsable du service Chimie

Destinataires : DDASS34
BEZIERS MEDITERANNEE

Date d'émission du rapport : 17/03/2008

Dernière page

- Le laboratoire tient à votre disposition les incertitudes de mesure associées à vos résultats.
- Les commentaires émis sont hors accréditation.
- Ce rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à analyses.
- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale sauf autorisation de Boulsson Bertrand Laboratoires SA.
- L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des Laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.
- Les analyses microbiologiques des échantillons dont le numéro est précédé de N sont réalisées au Laboratoire de Nîmes.
- Pour l'analyse physico-chimique et radiologique le site de réalisation est identifié par (M) site de Montpellier ou (N) site de Nîmes, accolé au titre du paragraphe.

Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation COFRAC (N°1 - 0903; N°1 - 1181) disponibles sur www.cofrac.fr

ipl santé, environnement durables

Méditerranée

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous les numeros 1-0903 (M) et 1-1191 (N).

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 16191

Bon de commande :

No Analyse DDASS : 122412 No Prel. DDASS : 122545

Prélevé par : MARLENE GLEIZES le 04/08/2010 à 08H00

Type de visite : AUPA

Motif : AU Autre

cofrac ESSAIS

Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Département : 34

Commune : BEZIERS

PLAINE SAINT PIERRE 2010

CAPTAGE

type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE

No : 5165 F5 PLAINE SAINT PIERRE 2010

FORAGE F5

Remarques : 234

Exploitant : AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

Unité de gestion : S. CABM

ARS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DELEGATION TERRITORIALE HERAULT
28 PARC CLUB DU MILLENAIRE
1025 RUE BECQUEREL - CS 30001
MONTPELLIER
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Reçu le 04/08/2010 (M)

Début des essais le 04/08/2010

T = mesure de terrain
M= mesure du laboratoire de Montpellier
N = mesure du laboratoire de Nimes
A = mesure du laboratoire de Digne-les-Bains
* = mesure sous accréditation

PREMIERE ADDUCTION

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
RADIOACTIVITE					
Activite due au Tritium	NF M 60-802-1	*N <10	Bq/l		
Indice alpha en equivalent 239Pu	NF M 60-800	*N <0.04	Bq/l		
Indice beta en equiv. 90Sr/90Y	NF M 60-801	*N <0.40	Bq/l		
Dose Totale Indicative (calcul)	Calcul	N <0.1	mSv / an		
Valide par :	-	N BL	.		
Date d'evaporation (activ.alpha)	-	N 06/08/10	.		
Date d'evaporation (activi.beta)	-	N 06/08/10	.		
Date de mesure (activite alpha)	-	N 09/08/10	.		
Date de mesure (activite beta)	-	N 09/08/10	.		
Date de mesure(activite tritium)	-	N 07/08/10	.		
Incertitude mesure alpha (k=2)	Calcul	N .	Bq/l		
Incertitude mesure beta (k=2)	Calcul	N .	Bq/l		
Incertitude mesure tritium (k=2)	Calcul	N .	Bq/l		
MICROBIOLOGIE					
Germes revivifiables a 22C 68h	NF EN ISO 6222	*M 3	/ml		
Germes revivifiables a 36C 44h	NF EN ISO 6222	*M 0	/ml		
Coliformes	NF EN ISO 9308-1	*M 0	/100ml		
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-1	*M 0	/100ml		≤ 20000
Enterocoques	NF EN ISO 7899-2	*M 0	/100ml		≤ 10000
Spores de sulfito-reducteurs	NF EN 26461-2 (T 90-417)	*M 0	/100ml		
DESINFECTANTS RESIDUELS					
Chlore total	NF EN ISO 7393-2	*T <0.02	mg/l		
TEMPERATURES					
Temperature de l'eau	Thermometrie	*T 19.0	degres C		≤ 25
ESSAIS ORGANOLEPTIQUES					
Couleur apparente (Pt/Co)	NF EN ISO 7887	*M <5.0	mg/l		≤ 200
Hydrogene sulfure	Organoleptique	T non mesuré			
Odeur / saveur a 25c	NF EN 1622	M 1	.		
PHYSICO-CHIMIE					
pH a temp.echant. terrain	NF T 90-008	*T 7.00	u.pH		
Conductivite in situ a 25°C	NF EN 27888	*T 530	uS/cm		
Turbidite	NF EN ISO 7027	*M <0.10	NFU		
Carbone organique total	NF EN 1484	*M <0.50	mg/l C		≤ 10

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de santé publique.

ipl santé, environnement durables

Méditerranée

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous les numeros 1-0903 (M) et 1-1181 (N).

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 16191

Bon de commande :

No Analyse DDASS : 122412 No Prel. DDASS : 122545

Prélevé par : MARLENE GLEIZES le 04/08/2010 à 08H00

Type de visite : AUPA

Motif : AU Autre

cofrac ESSAIS
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Département : 34
Commune : BEZIERS
PLAINE SAINT PIERRE 2010
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 5165 F5 PLAINE SAINT PIERRE 2010
FORAGE F5
Remarques : 234

Exploitant : AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
Unité de gestion : S. CABM

ARS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DELEGATION TERRITORIALE HERAULT
28 PARC CLUB DU MILLENAIRE
1025 RUE BECQUEREL - CS 30001
MONTPELLIER
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Reçu le 04/08/2010 (M)
Début des essais le 04/08/2010

T = mesure de terrain
M= mesure du laboratoire de Montpellier
N = mesure du laboratoire de Nîmes
A = mesure du laboratoire de Digne-les-Bains
* = mesure sous accréditation

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
EQUIL. CALCO-CARBONIQUE					
CO2 libre calcule	LEGRAND POIRIER	M 44	mg/l		
pH equilibre à temp.echantillon	LEGRAND POIRIER	M 7.30	u.pH		
Equilibre calco carbonique	LEGRAND POIRIER	M Agressive	.		
ANIONS					
Nitrites	NF EN ISO 10304-1	* M <0.05	mg/l NO2		
Nitrates	NF EN ISO 10304-1	* M 1.5	mg/l NO3		≤ 100
Chlorures	NF EN ISO 10304-1	* M 19	mg/l		≤ 200
Hydrogenocarbonates	NF EN ISO 9963-1	* M 260	mg/l		
Sulfates	NF EN ISO 10304-1	* M 42	mg/l		≤ 250
CATIONS					
Ammonium	NF EN ISO 11732	* M 0.07	mg/l NH4		≤ 4
Calcium	NF EN ISO 14911	* M 69	mg/l		
Magnesium	NF EN ISO 14911	* M 20	mg/l		
Sodium	NF EN ISO 14911	* M 13	mg/l		≤ 200
Potassium	NF EN ISO 14911	* M 3.9	mg/l		
METAUX					
Fer total	NF EN ISO 11885	* M <20	ug/l		
Aluminium	NF EN ISO 11885	* M <10	ug/l		
Arsenic	NF EN ISO 17294-2	* M <1.0	ug/l		≤ 100
Baryum	NF EN ISO 11885	* M 0.080	mg/l		
Bore	NF EN ISO 11885	* M 0.038	mg/l		
Cadmium	NF EN ISO 17294-2	* M <0.5	ug/l		≤ 5
Chrome total	NF EN ISO 11885	* M <10	ug/l		≤ 50
Cuivre	NF EN ISO 11885	* M <0.02	mg/l		
Mercure total	NF EN ISO 17852	* M <0.3	ug/l		≤ 1
Manganese	NF EN ISO 11885	* M <5.0	ug/l		
Nickel	NF EN ISO 17294-2	* M <5.0	ug/l		
Plomb	NF EN ISO 17294-2	* M <1.0	ug/l		≤ 50
Antimoine	NF EN ISO 17294-2	* M <1.0	ug/l		
Selenium	NF EN ISO 17294-2	* M <1.0	ug/l		≤ 10
Zinc	NF EN ISO 11885	* M <0.020	mg/l		≤ 5
PARAMETRES TOXIQUES					
Cyanures totaux	NF EN ISO 14403	* M <10	ug/l		≤ 50
PARAMETRES INDESIRABLES					

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de santé publique.

ipl santé, environnement durables
Méditerranée

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous les numeros 1-0903 (M) et 1-1181 (N).

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 16191

Bon de commande :
No Analyse DDASS : 122412 No Prel. DDASS : 122545
Prélevé par : MARLENE GLEIZES le 04/08/2010 à 08H00
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre

cofrac ESSAIS
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Département : 34
Commune : BEZIERS
PLAINE SAINT PIERRE 2010
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 5165 F5 PLAINE SAINT PIERRE 2010
FORAGE F5
Remarques : 234

Exploitant : AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
Unité de gestion : S. CABM

ARS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DELEGATION TERRITORIALE HERAULT
28 PARC CLUB DU MILLENAIRE
1025 RUE BECQUEREL - CS 30001
MONTPELLIER
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Reçu le 04/08/2010 (M)
Début des essais le 04/08/2010

T = mesure de terrain
M= mesure du laboratoire de Montpellier
N = mesure du laboratoire de Nimes
A = mesure du laboratoire de Digne-les-Bains
* = mesure sous accréditation

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
Fluorures	NF EN ISO 10304-1	* M <0.20	mg/l		
Detergents anioniques	NF EN 903	* M <0.1	mg/l		
Phenols(indice)	NF EN ISO 14402	* M <10	ug/l		≤ 100
Indice Hydrocarbures C10 a C40	NF EN ISO 9377-2	* N <0.10	mg/l		
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES					
Fluoranthene	SBSE GC MS	* N <0.01	ug/l		≤ 1
Benzo(b)fluoranthene	SBSE GC MS	* N <0.01	ug/l		≤ 1
Benzo(k)fluoranthene	SBSE GC MS	* N <0.01	ug/l		≤ 1
Benzo(a)pyrene	SBSE GC MS	* N <0.01	ug/l		≤ 1
Benzo(ghi)perylene	SBSE GC MS	* N <0.01	ug/l		≤ 1
Indeno (1,2,3-cd) pyrene	SBSE GC MS	* N <0.01	ug/l		≤ 1
Somme des HPA detectes	Calcul	N <0.1	ug/l		≤ 1
PESTICIDES ORGANO-CHLORES					
Hexachlorobenzene	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Gamma-hexachlorocyclohexane	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Heptachlore	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Heptachlore epoxyde trans	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Aldrine	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Dieldrine	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Endosulfan-alpha	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Endosulfan-beta	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Endosulfan sulfate	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Somme endosulfans A, B, Sulfate	Calcul	N <0.02	ug/l		
Captane	SBSE GC MS	N <0.10	ug/l		≤ 2
Folpel	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
PESTIC. ORGANO-PHOSPHORES					
Methyl parathion	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Fenitrothion	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Malathion	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Parathion	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Oxydemeton methyl	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Diazinon	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Chlorpyriphos ethyl	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Methidathion	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Chlorfenvinphos	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de sante publique.

ipl santé, environnement durables
Méditerranée

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous les numeros 1-0903 (M) et 1-1181 (N).

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 16191

Bon de commande :
No Analyse DDASS : 122412 No Prel. DDASS : 122545
Prélevé par : MARLENE GLEIZES le 04/08/2010 à 08H00
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre

cofrac ESSAIS
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Département : 34
Commune : BEZIERS
PLAINE SAINT PIERRE 2010
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 5166 F5 PLAINE SAINT PIERRE 2010
FORAGE F5
Remarques : 234

Exploitant : AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
Unité de gestion : S. CABM

ARS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DELEGATION TERRITORIALE HERAULT
28 PARC CLUB DU MILLENAIRE
1025 RUE BECQUEREL - CS 30001
MONTPELLIER
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Reçu le 04/08/2010 (M)
Début des essais le 04/08/2010

T = mesure de terrain
M = mesure du laboratoire de Montpellier
N = mesure du laboratoire de Nimes
A = mesure du laboratoire de Digne-les-Bains
* = mesure sous accréditation

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
Dichlorvos	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Phoxim	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Temephos	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
HERBICIDES AZOTES					
Trifluraline	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Simazine	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Atrazine	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Terbumeton	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Terbuthylazine	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Ametryne	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Terbutryne	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Cyanazine	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Pendimethaline	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Propazine	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Hexazinone	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Desisopropyl atrazine	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Hydroxyterbuthylazine	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Desethylterbuthylazine	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Hydroxysimazine	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Desethylatrazine	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
PESTIC. UREES CARBAMATES					
Isoproturon	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Desmethylisoproturon	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Methabenzthiazuron	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Diuron	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Metoxuron	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Linuron	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Monolinuron	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Chlortoluron	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Carbofuran	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Hydroxycarbofuran	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Metobromuron	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
SULFONYL-UREES					
Metsulfuron methyl	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Flazasulfuron	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de sante publique.

ipl santé, environnement durables

Méditerranée

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous les numéros 1-0903 (M) et 1-1181 (N).

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 16191

Bon de commande :
No Analyse DDASS : 122412 **No Prel. DDASS :** 122545
Prélevé par : MARLENE GLEIZES **le** 04/08/2010 **à** 08H00
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre

cofrac ESSAIS
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Département : 34
Commune : BEZIERS
PLAINE SAINT PIERRE 2010
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 5165 F5 PLAINE SAINT PIERRE 2010
FORAGE F5
Remarques : 234

Exploitant : AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
Unité de gestion : S. CABM

ARS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DELEGATION TERRITORIALE HERAULT
28 PARC CLUB DU MILLENAIRE
1025 RUE BECQUEREL - CS 30001
MONTPELLIER
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Reçu le 04/08/2010 (M)
Début des essais le 04/08/2010

T = mesure de terrain
M = mesure du laboratoire de Montpellier
N = mesure du laboratoire de Nîmes
A = mesure du laboratoire de Digne-les-Bains
* = mesure sous accréditation

Paramètre	*Méthode*	*Résultat*	*Unité*	*Réf. qualité / valeurs guides*	*limites qualité / val. impératives*
Sulfosulfuron	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
HERBICIDES DIVERS					
MCPA	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Triclopyr	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Oxadiazon	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Mecoprop (MCPP)	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Mecoprop-P	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Norflurazon	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Desmethylnorflurazon	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
2,4-D	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Dichlorprop(2,4-DP)	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Dichlorprop-p	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Metolachlore	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
S-Metolachlore	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Metazachlor	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Alachlore	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Bentazone	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Bromacil	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Bromoxynil	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Ioxynil	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Acetochlore	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Mepiquat	SPE+ / LC-MS-MS	* N <0.05	ug/l		≤ 2
Tebutame	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Aminotriazole	Der.Fluorescamine/LC Fluo	* N <0.05	ug/l		≤ 2
Glyphosate	Der. FMOC / LC Fluo	* N <0.05	ug/l		≤ 2
Paraquat	SPE+ / LC-MS-MS	* N <0.05	ug/l		≤ 2
Sulcotrione	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Aminomethyl phosphonic acid	Der. FMOC / LC Fluo	* N <0.05	ug/l		≤ 2
Diquat	SPE+ / LC-MS-MS	* N <0.05	ug/l		≤ 2
Chlormequat	SPE+ / LC-MS-MS	* N <0.05	ug/l		≤ 2
Gluphosinate	Der. FMOC / LC Fluo	* N <0.05	ug/l		≤ 2
Carfentrazone ethyl	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
PESTICIDES DIVERS					
Cymoxanil	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Iprovalicarb	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimilé photographique intégral. Ce document comporte 5 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de santé publique.

ipl santé, environnement durables

Méditerranée

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC sous les numéros 1-0903 (M) et 1-1161 (N).

RAPPORT D'ESSAI concernant l'échantillon 16191

Bon de commande :
No Analyse DDASS : 122412 **No Prel. DDASS :** 122545
Prélevé par : MARLENE GLEIZES le 04/08/2010 à 08H00
Type de visite : AUPA
Motif : AU Autre

cofrac ESSAIS
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Département : 34
Commune : BEZIERS
PLAINE SAINT PIERRE 2010
CAPTAGE
type d'eau : B EAU BRUTE SOUTERRAINE
No : 5165 F5 PLAINE SAINT PIERRE 2010
FORAGE F5
Remarques : 234

Exploitant : AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
Unité de gestion : S. CABM

ARS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DELEGATION TERRITORIALE HERAULT
28 PARC CLUB DU MILLENAIRE
1025 RUE BECQUEREL - CS 30001
MONTPELLIER
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Reçu le 04/08/2010 (M)
Début des essais le 04/08/2010

T = mesure de terrain
M = mesure du laboratoire de Montpellier
N = mesure du laboratoire de Nîmes
A = mesure du laboratoire de Digne-les-Bains
* = mesure sous accréditation

Paramètre	*Méthode*	*Résultat*	*Unité*	*Réf. qualité / valeurs guides*	*limites qualité / val. impératives*
Famoxadone	SPE LC MS MS	N <0.025	ug/l		≤ 2
Fenamidone	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Cypermethrine	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Fenpropidine	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Dimethomorphe	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Kresoxim methyl	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Hexaconazole	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Metalaxyl	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Azoxystrobin	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Carbendazime	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Oxadixyl	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Imidaclopride	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Prochloraze	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
1-(3,4-diClphenyl)-3-methyl uree	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Tebuconazole	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Napropamide	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Spiroxamine	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Dinocap	SPE LC MS MS	N <0.05	ug/l		≤ 2
Dimethachlore	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
2,6 dichlorobenzamide	SPE LC MS MS	* N <0.025	ug/l		≤ 2
Piperonyl butoxide	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2
Somme pesticides	Calcul	N <0.50	ug/l		≤ 5
HALOFORMES ET APPARENTES					
1,2 dichloroethane	HS trap-GC-MS	* N <1.0	ug/l		
Trichlorethylene	HS trap-GC-MS	* N <1.0	ug/l		
Tetrachlorethylene	HS trap-GC-MS	* N <1.0	ug/l		
Somme Tri et Tetrachloethylene	Calcul	N <10	ug/l		
COMPOSES BENZENIQUES					
Benzene	HS trap-GC-MS	* N <1.0	ug/l		
INSECTICIDES PYRETHROIDES					
Deltamethrine	SBSE GC MS	* N <0.02	ug/l		≤ 2

A Montpellier, le 25/08/2010 Le Chef de Laboratoire,

Commentaire / conformité :
Eau de forage
MICROBIOLOGIE: Les elements recherches sur cet echantillon respectent les,
exigences de qualite (limites et references) des eaux brutes d'alimentation,(Code de la Sante Publique).
CHIMIE: Les elements recherches sur cet echantillon respectent les exigences,
de qualite (limites et references) des eaux brutes d'alimentation (Code de la,Sante Publique).

J.F. Hernandez (Directeur) A. Bretecher (Resp. Radioactivité) S. Masi (Resp. Microbiologie) P. Lazuttes (Resp. Chimie)

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimilé photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.
Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.
Origine des critères de qualité : Code de sante publique.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

CHAMP CAPTANT DE LA PLAINE ST-PIERRE

Annexe 4

Références internes : AEP- HA/ 34 – CABEM 2008022
Références dossier : 2008022 – Captage de la Plaine St-Pierre 2008

Laurent SANTAMARIA
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault
371 Rue de la Thériaque – 34090 MONTPELLIER
Tél : 04.67.04.56.83 – Télécopie : 04.67.04.54.23 – mail : slbemea@wanadoo.fr

Coupes lithologiques des forages de reconnaissance

(d'après CERGA, août 1988)

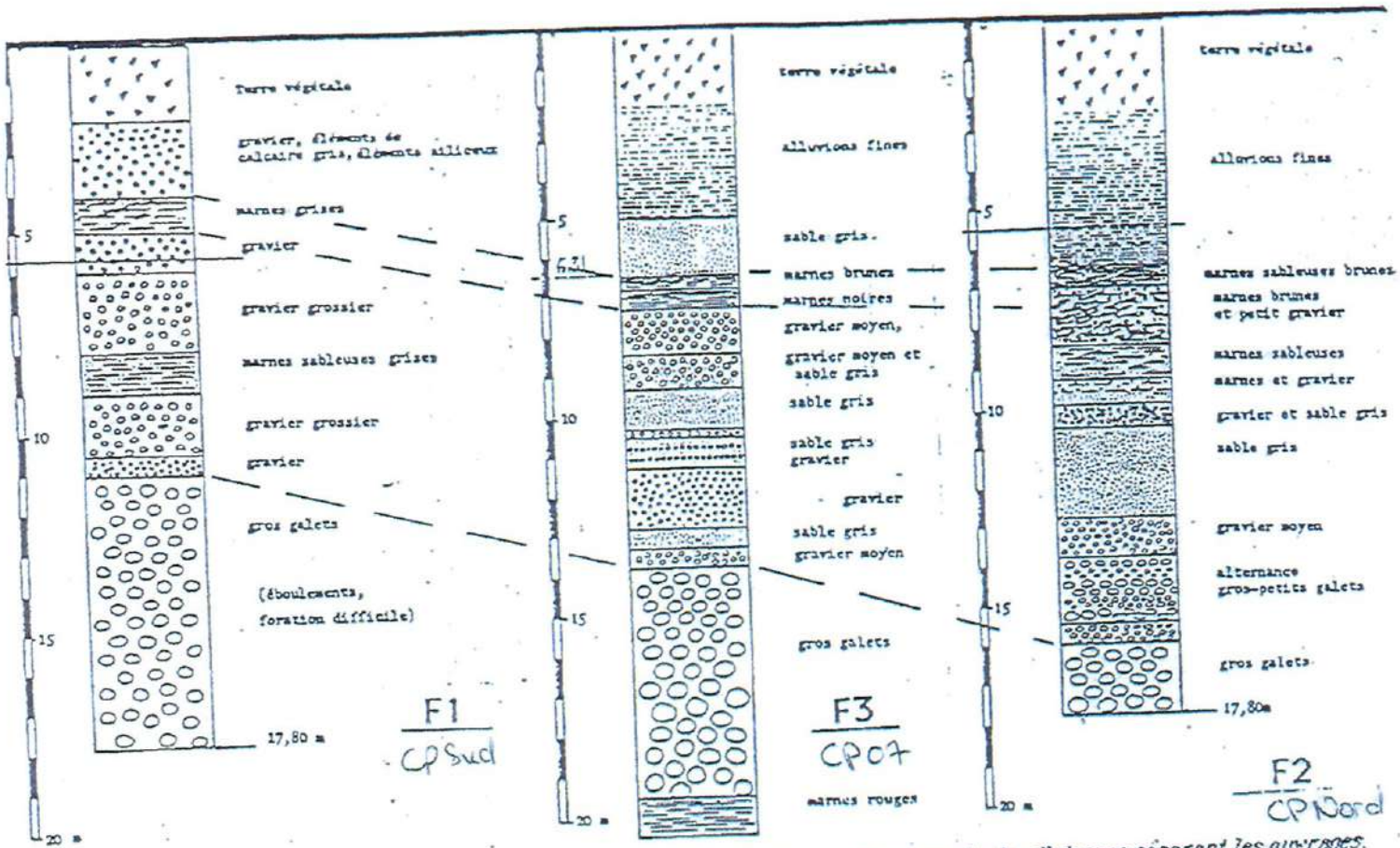

(d'après documents CERGA.)

N.B : Il n'est pas tenu compte des distances séparant les ouvrages.

2GH ENTREPRISE

Sondage : PZ 1

Type : Destructif

Chantier : 34 BEZIERS

Etude : PLAINE ST PIERRE

N° de dossier : DO RHD 01 0072

Z:

X:

Y:

Date :

Début : -0,46 m

Fin : 19,70 m

Echelle : 1 / 110

Page : 1 / 1

Prof. (m)	Description lithologique	OUTIL	FLUIDE	TUBAGE	Perméabilité (m/s)
0.00 / 0.30	Limon brun avec quelques gravillons	MFT Odex 4"	AIR	0.00	
	Limon argileux légèrement sableux marron				
2.70					
	Limon sableux marron				
3.50					
	Sable marron légèrement micacé				
5.40					
	Sable graveleux marron. Arrivée d'eau à 6,4 m				
8.60					
	Argile sableuse noirâtre-grisâtre (vasarde?)			Odex 5"	
10.30					
	Sable graveleux légèrement argileux beige saturé d'eau				
15.10					
	Sable légèrement argileux gris avec quelques graviers saturé d'eau				
16.40					
	Sable graveleux légèrement argileux beige saturé d'eau				
17.70					
	Argile rougeâtre dure au forage				
19.70				19.70	

Equipement Forage

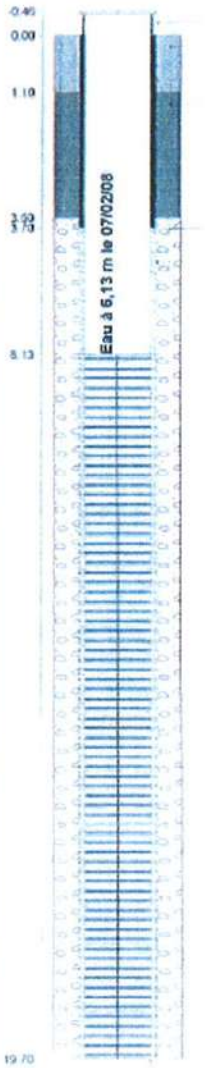

Tête métallique cadenassée
Cimentation
Tube PVC lisse diam 80/90 mm
Duranite

Graviers
Tube PVC crépiné 80/90 mm

Bouchon de fond

Observations :

2GH ENTREPRISE

Sondage : PZ 2

Type : Destructif

Chantier : 34 BEZIERS

Etude : PLAINE ST PIERRE

N° de dossier : DO RHD 01 0072

Z:

X:

Y:

Date :

Début : -0,45 m

Fin : 19,40 m

Echelle : 1 / 110

Page : 1 / 1

Prof. (m)	Description lithologique	OUTIL	FLUIDE	TUBAGE	Perméabilité (m/s)
0.00	Limon légèrement sableux marron	MFT Odex 4"	AIR	0.00	
2.80	Sable légèrement argileux gris-marron				
4.70	Sable gris avec quelques graviers et graves, micacé. Arrivée d'eau à 6,6 m			Odex 6"	
10.30	Sable graveleux légèrement argileux gris				
11.90	Sable grossier légèrement argileux marron-gris avec quelques graviers et graves				
18.70	Argile marron-rosé très dure au forage				
19.40				19.40	

Prof. (m)	Equipement Forage
-0.45	
0.00	Tête métallique cadenassée Cimentation
1.00	Tube PVC lisse diam 80/90 mm
2.50	Duranite
3.40	Graviers
5.72	Tube PVC crépiné diam 80/90 mm Eau à 5,72 m le 07/02/08
19.40	Bouchon de fond

Observations :

2GH ENTREPRISE

Sondage : PZ 3

Type : Destructif

Chantier : 34 BEZIERS

Etude : PLAINE ST PIERRE

N° de dossier : DO RHD 01 0072

Z:

X:

Y:

Echelle : 1 / 110

Date :

Début : -0,40 m

Fin : 19,20 m

Page : 1 / 1

Prof. (m)	Description lithologique	OUTIL	FLUIDE	TUBAGE	Perméabilité (m/s)
0.00	Limon marron humide	MFT Odex 4"	AIR	0.00	
2.20	Limon argileux marron				
3.90	Argile marron humide				
5.80	Sable légèrement argileux marron très humide. Arrivée d'eau à 6,9 m				
7.30	Sable avec graves et graviers marron				
8.60	Sable assez grossier marron avec quelques graves et graviers			Odex 5"	
12.30	Sable graveleux légèrement argileux marron-beige				
13.30	Sable légèrement argileux gris avec quelques graviers				
14.60	Sable graveleux légèrement argileux marron-beige saturé d'eau				
18.50	Argile marron-rouge avec quelques graviers				
18.80	Argile marron-rouge dure au forage				
19.20				19.20	

Prof. (m)	Equipement Forage
0.40	Tête métallique cadenassée
0.00	Cimentation
0.00	Duranite
	Tube PVC lisse diam 80/90 mm
2.50	Graviers
3.20	Tube PVC crépiné diam 80/90 mm
	Eau à 6,05 m le 07/02/08
6.05	
19.20	Bouchon de fond

Observations

Bureau d'études : SUD SONDAGE

Dossier: BEZIERS Pose... Site : BEZIERS Pose...

Forage : PZ4

Client : Communauté d'agglomération Béziers... Type : pressiomètre

Etude : BEZIERS Pose piézomètres Z: Date : 21/05/2010

X: Début : 0,00 m

Remarque : Y: Fin : 20,50 m

Niveau d'eau: Venue d'eau à 6 m Echelle : 1 / 100 Page: 1 / 2

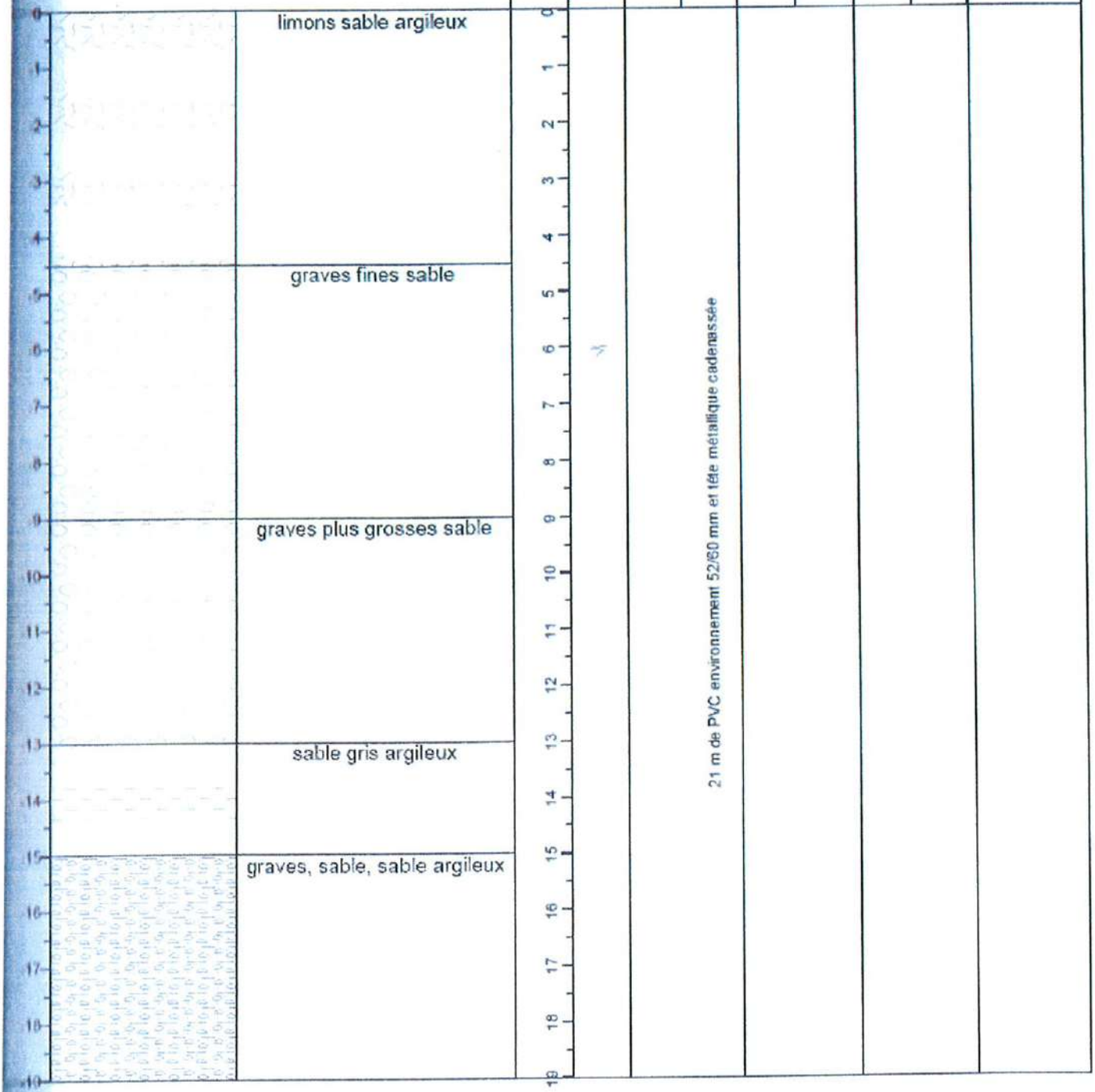

Bureau d'études : SUD SONDAGE

Dossier: BEZIERS Pose... Site : BEZIERS Pose...

Forage : PZ5

Client : Communauté d'agglomération Béziers... Type : piézométrique

Etude : BEZIERS Pose piézomètres Z: Date : 21/05/2010

X: Début : 0,00 m

Remarque : Y: Fin : 15,00 m

Niveau d'eau: Venue d'eau à 8 m Echelle : 1 / 100 Page: 1 / 1

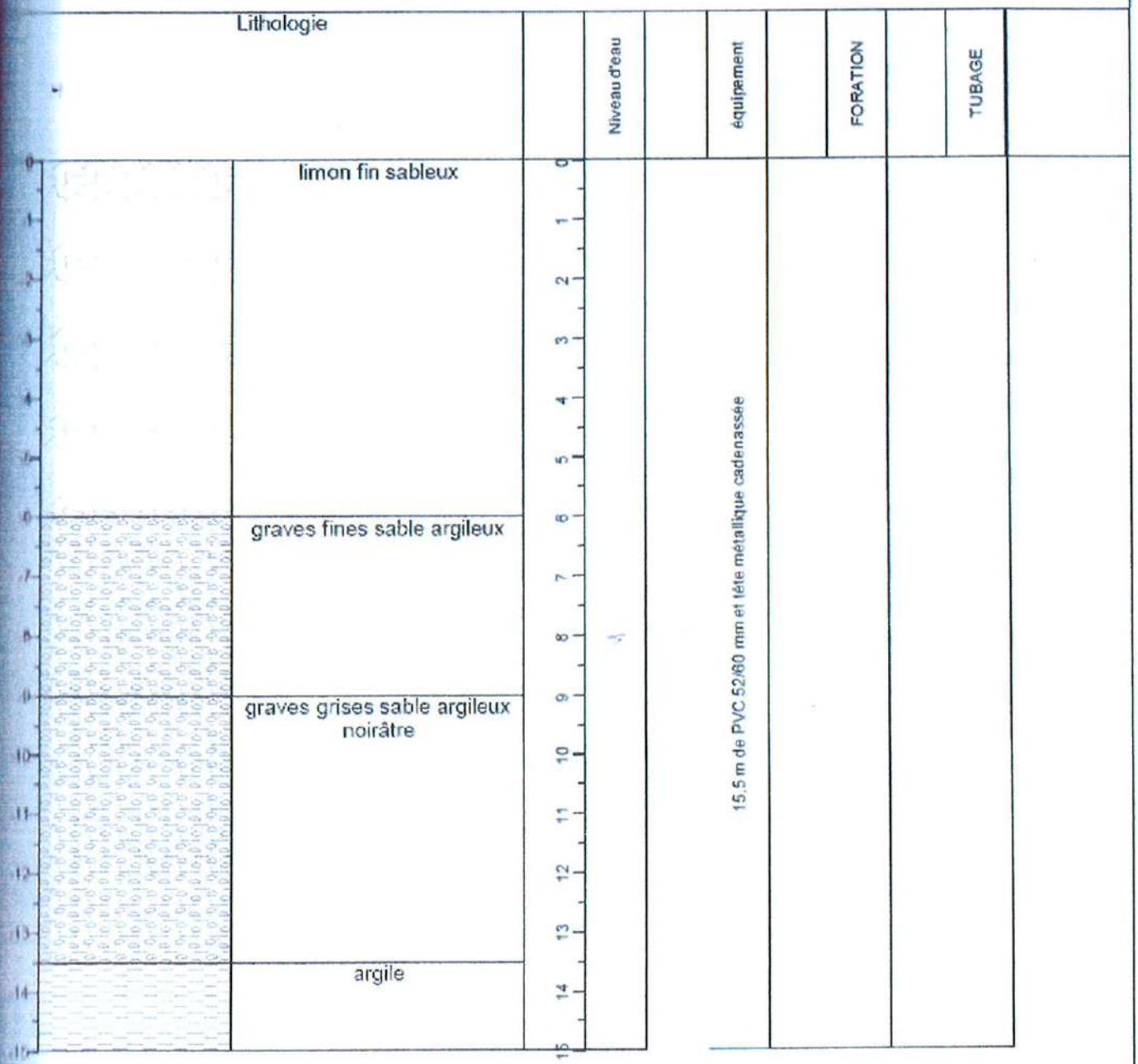

Bureau d'études : SUD SONDAGE

Dossier: BEZIERS Pose... Site : BEZIERS Pose...

Forage : PZ6

Client : Communauté d'agglomération Béziers... Type : piézométrique

Etude : BEZIERS Pose piézomètres

Z: Date : 21/05/2010

X: Début : 0,00 m

Remarque : Y: Fin : 22,00 m

Niveau d'eau: Echelle : 1 / 100 Page: 1 / 2

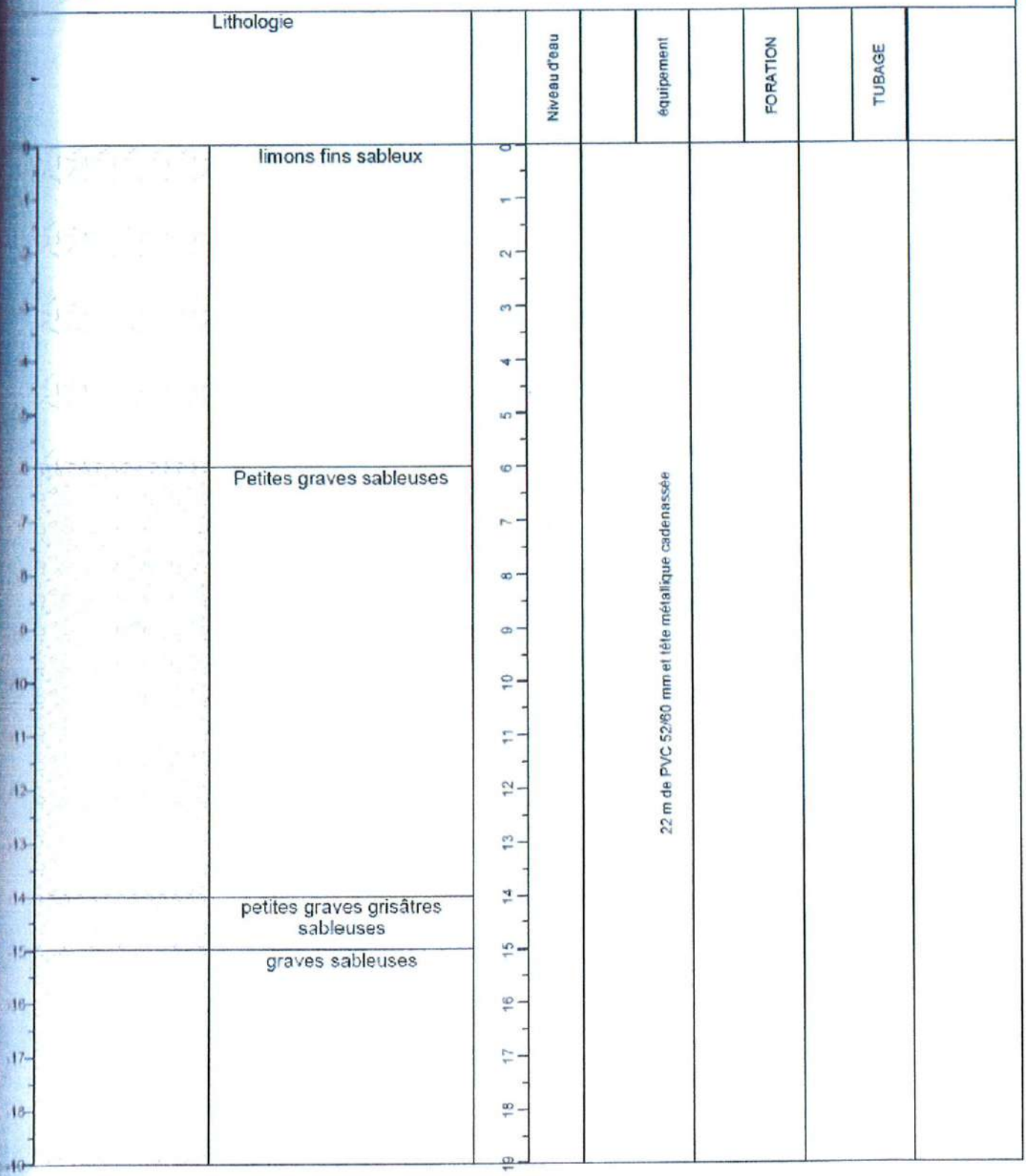

Bureau d'études : SUD SONDAGE

Dossier: BEZIERS Pose... Site : BEZIERS Pose...

Forage : PZ7

Client : Communauté d'agglomération Béziers... Type : piezometre

Etude : BEZIERS Pose piézomètres Z: Date : 21/05/2010

X: Début : 0,00 m

Remarque : Y: Fin : 19,50 m

Venue d'eau: *Venue d'eau à 6 m* Echelle : 1 / 100 Page: 1 / 2

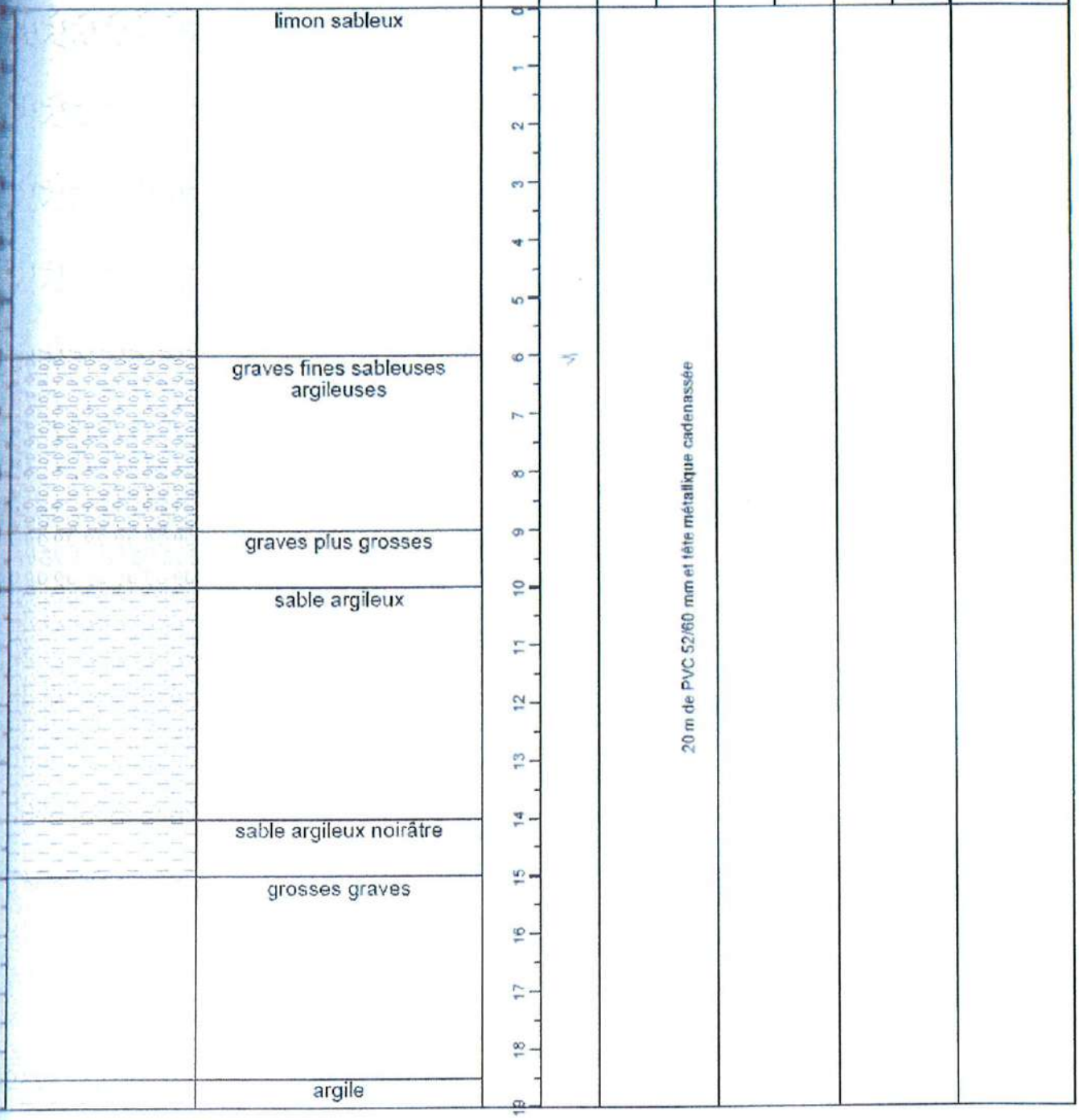

Bureau études : SUD SONDAGE

Dossier: BEZIERS Pose... Site : BEZIERS Pose...

Forage : PZ8

Client : Communauté d'agglomération Béziers... Type : piézométrique

Etude : BEZIERS Pose piézomètres Z: Date : 21/05/2010

X: Début : 0,00 m

Remarque : Y: Fin : 13,00 m

Niveau d'eau: Venue d'eau à 5,6 m Echelle : 1 / 100 Page: 1 / 1

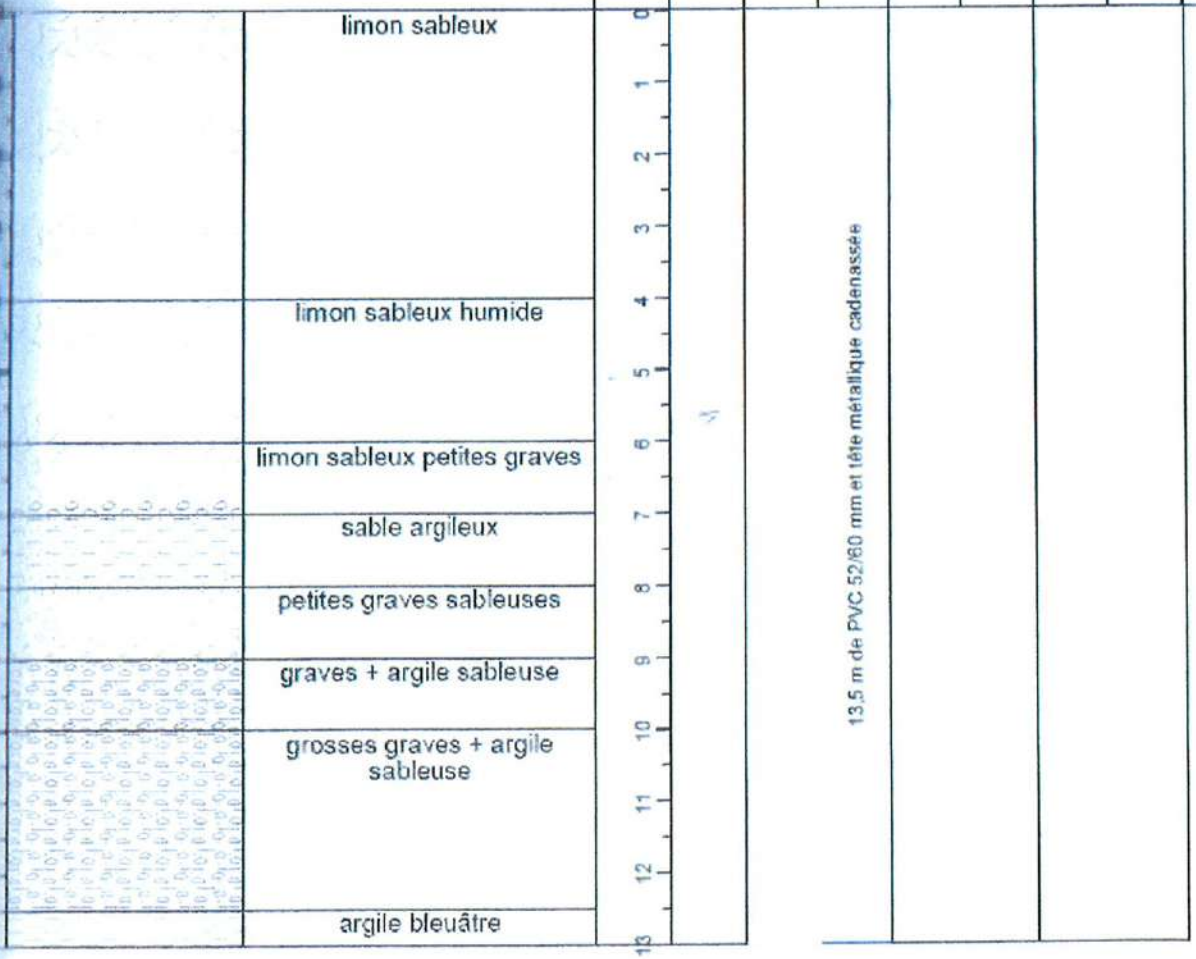

ARCHIVAGE
DDASS

Département de l'**Hérault**

Commune de **VILLENEUVE LÈS BÉZIERS**

Forage station

Avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique

Détermination des périmètres de protection

Réalisé à la demande de la :

Mairie de Villeneuve lès Béziers

par

Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique pour le Département de l'Hérault

Palavas, le 26 octobre 1999

N° HA 34 96-038'

N° 34/336 G 99115

86 avenue St Maurice - 34250 Palavas-Les-Flots - Tél. 04.67.68.01.04 - Fax. 04.67.99.52.53

SOMMAIRE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE **3**

HYDROGÉOLOGIE **3**

QUALITÉ DE L'EAU **4**

VULNÉRABILITÉ **5**

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE **5**

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE **6**

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE **7**

CONCLUSION **7**

La commune de Villeneuve lès Béziers était alimentée en eau potable à partir des deux captages : le forage de la station et le forage de Louriac.

Ce dernier a été abandonné et un nouvel ouvrage a été réalisé à proximité de la gare.

Monsieur le Professeur DROGUE, coordonnateur des Hydrogéologues agréés, nous a chargé de déterminer les périmètres de protection du forage de la Station.

Un rapport préliminaire a été établi en octobre 1996 (Rapport HA 34 96-038 - 34/336 A 96092)

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La ville de Villeneuve lès Béziers se trouve à 5,8 km en droite ligne du centre ville de Béziers.

Le captage de la station est situé en zone urbanisée (cf. Figures A et B), à 1 km au Nord du vieux village. Les coordonnées Lambert III du forage sont :

x = 676,82
y = 3114,07
z = 7

HYDROGÉOLOGIE

L'aquifère exploité est celui des sables astiens.

Les coupes lithologique et technique sont données sur la Figure C.

Il apparaît sur cette coupe géologique que les sables aquifères se trouvent entre 39,5 mètres de profondeur et 56 mètres de profondeur.

Le niveau statique doit se trouver à 5 mètres sous le sol environ.

L'aquifère est donc captif sous les formations argileuses qui le protègent des pollutions directes superficielles.

En l'absence d'essai par pompage sur l'ouvrage, on prendra comme caractéristiques hydrodynamiques celles calculées à partir du pompage d'essai sur le nouveau forage de la Gare :

$$T = 4.10^{-3} \text{ à } 8.10^{-3} \text{ m}^2/\text{s} \text{ et } S = 10^{-4}$$

Ces valeurs sont caractéristiques d'une nappe captive présentant une bonne perméabilité.

QUALITÉ DE L'EAU

Les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 10/09/99 sont donnés en Annexe I.

La qualité bactériologique de l'eau est particulièrement bonne à l'exception de la présence d'une salmonelle/5 litres.

Il est très probable que cette pollution a pour origine l'ancien forage présent sur la parcelle du captage. Il apparaît néanmoins que le traitement bactériologique de l'eau est indispensable.

Au niveau chimique, il apparaît une trace de pollution par la présence de teneurs élevées en Bore et en substances extractibles au chloroforme.

Les teneurs du même ordre mesurées sur le forage de la Gare montrant que c'est une pollution qui affecte localement tout l'aquifère.

Il conviendra donc de contrôler régulièrement la teneur en ces éléments ainsi que celles des composés organohalogéniques volatils qui étaient présents lors de la première analyse sur le forage de la Gare.

VULNÉRABILITÉ

Compte tenu de la proximité des ouvrages et de la relative homogénéité de la nappe astienne, les calculs effectués à partir des données du forage de la Gare peuvent être utilisées pour le forage de la station.

Compte tenu de la nature captive de l'aquifère, de l'épaisseur de la couverture imperméable et de la distance à laquelle se trouvent les affleurements de sable Astien, les risques de pollution sont essentiellement limités aux infiltrations à partir des forages.

L'étude réalisée par le cabinet d'étude CEHB pour le forage de la Gare a montré que l'isochrone 50 jours (usuellement admise comme limite du périmètre de protection rapprochée) se trouve à une distance de 300 mètres en amont et ≈ 130 mètres en aval écoulement.

Ces distances s'entendent pour un polluant qui aurait atteint l'aquifère par un forage. La méthode de calcul utilisée (méthode de Wyssling) permet d'obtenir un ordre de grandeur de la distance critique mais ne doit pas être considérée comme permettant de définir une limite précise au périmètre de protection.

Cette isochrone se trouve à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée proposé (en tenant compte de celui défini pour le forage de la Gare).

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites de ce périmètre sont données sur les Figures B et D. Il s'agit de la parcelle n° 384, section B, feuille n° 1 du plan cadastral communal.

A l'intérieur de ce périmètre ne seront admises aucune activité autres que celles nécessaires au bon fonctionnement du captage.

La clôture actuelle notablement insuffisante sera remplacée. La nouvelle devra avoir une hauteur minimum de 2 mètres et sera munie d'un portail fermé à clé.

La tête de l'ouvrage devra être surélevée et rendue étanche (cf. schéma en Annexe II). La "protection" en bois actuelle devra être remplacée par un bâti en dur.

La cuve à mazout de 3000 litres devra être supprimée.

Le forage abandonné devra être colmaté. Cette opération devra s'effectuer dans les règles de l'art, selon les prescriptions énoncées dans le contrat de nappe. En particulier, il conviendra d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage actuel pendant la durée de prise du coulis de ciment.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les limites de ces périmètres sont tracées sur les Figures A et B. Ces limites sont définies en tenant compte de celles du périmètre de protection rapprochée du forage de la Gare et en sont indissociables.

Compte tenu de la bonne protection naturelle de l'aquifère (cf. chapitre vulnérabilité) seuls les forages dégradés ou mal protégés et les installations polluantes qui pourraient leur être associés sont susceptibles de le polluer.

Selon l'inventaire des points de pollution établi en août 1999 par le Conseil Général de l'Hérault, trois forages (cf. Figure B) sont présents dans le périmètre de protection rapprochée.

Ces trois ouvrages devront être contrôlés afin de s'assurer de leur bon état et de la présence d'une protection de la tête d'ouvrage efficace (cf. exemple en Annexe II). De plus, les installations se trouvant dans un rayon de 50 mètres autour de ces ouvrages, telles que assainissement autonome ou stockage de substances polluantes devront être mis aux normes et en sécurité (cuves double paroi, ...).

Il faudra être particulièrement vigilant pour le forage n° 3 de l'inventaire qui est très proche du captage.

Tout nouvel ouvrage à usage agricole ou industriel sera interdit pour sauvegarder la ressource en qualité comme en quantité.

Tout ouvrage à usage domestique devra être réalisé dans les normes, selon le cahier des charges établi par la DIREN dans le périmètre de la nappe astienne.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Compte tenu de la bonne protection naturelle de l'aquifère, les prescriptions relatives au contrat de nappe et la réglementation générale concernant les installations polluantes sont suffisantes pour assurer la protection éloignée du captage. Aucun périmètre de protection éloignée ne sera donc défini ici.

CONCLUSION

Sous réserve des prescriptions ci-dessus énoncées, un avis favorable pourra être donné à l'exploitation du nouveau forage de la station à un débit de 50 m^3/h, soit 1000 m^3/jour.

Palavas, le 26 octobre 1999

Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault

FIGURES

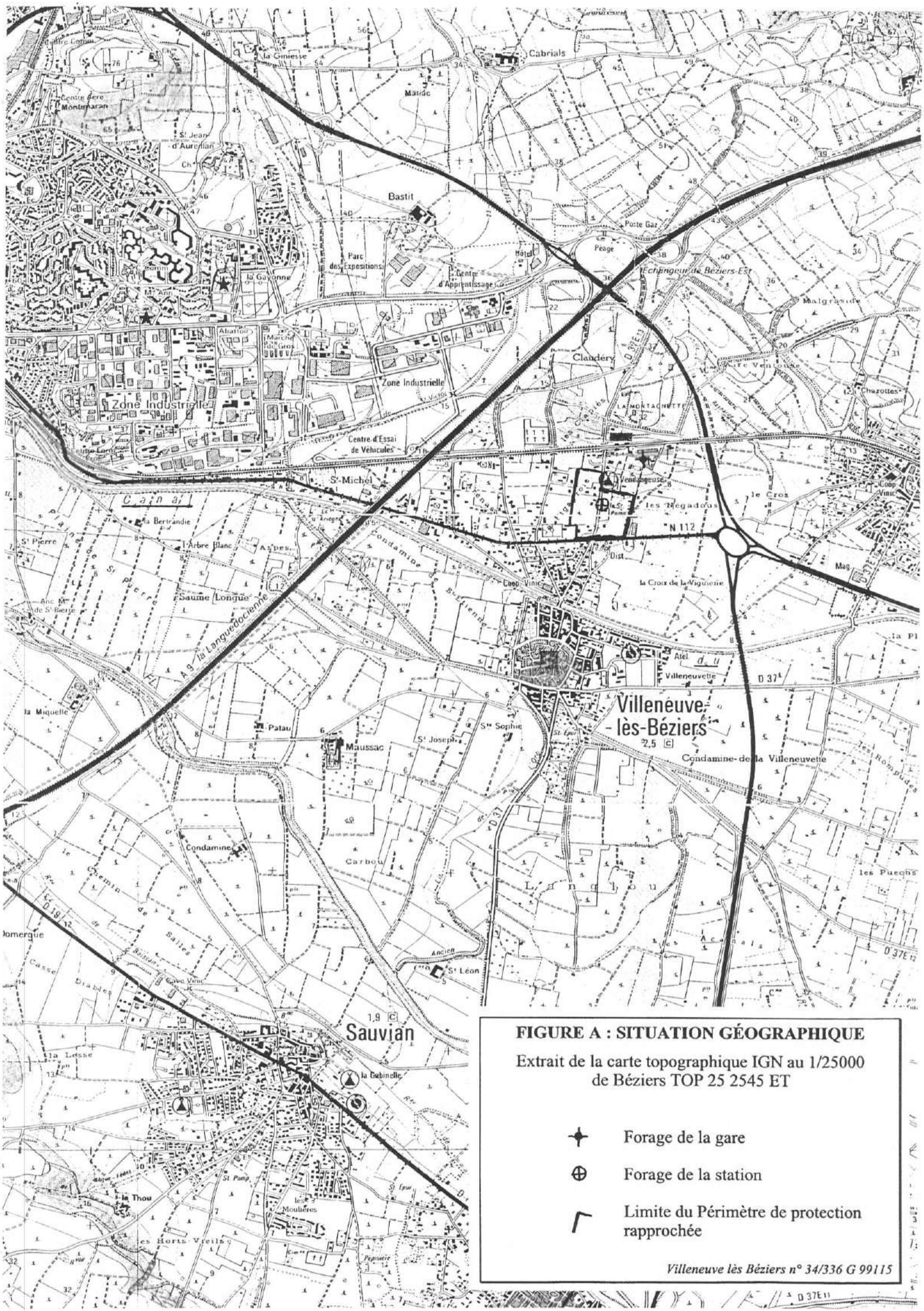

FIGURE A : SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait de la carte topographique IGN au 1/25000 de Béziers TOP 25 2545 ET

✦ Forage de la gare

⊕ Forage de la station

Limite du Périmètre de protection rapprochée

Villeneuve lès Béziers n° 34/336 G 99115

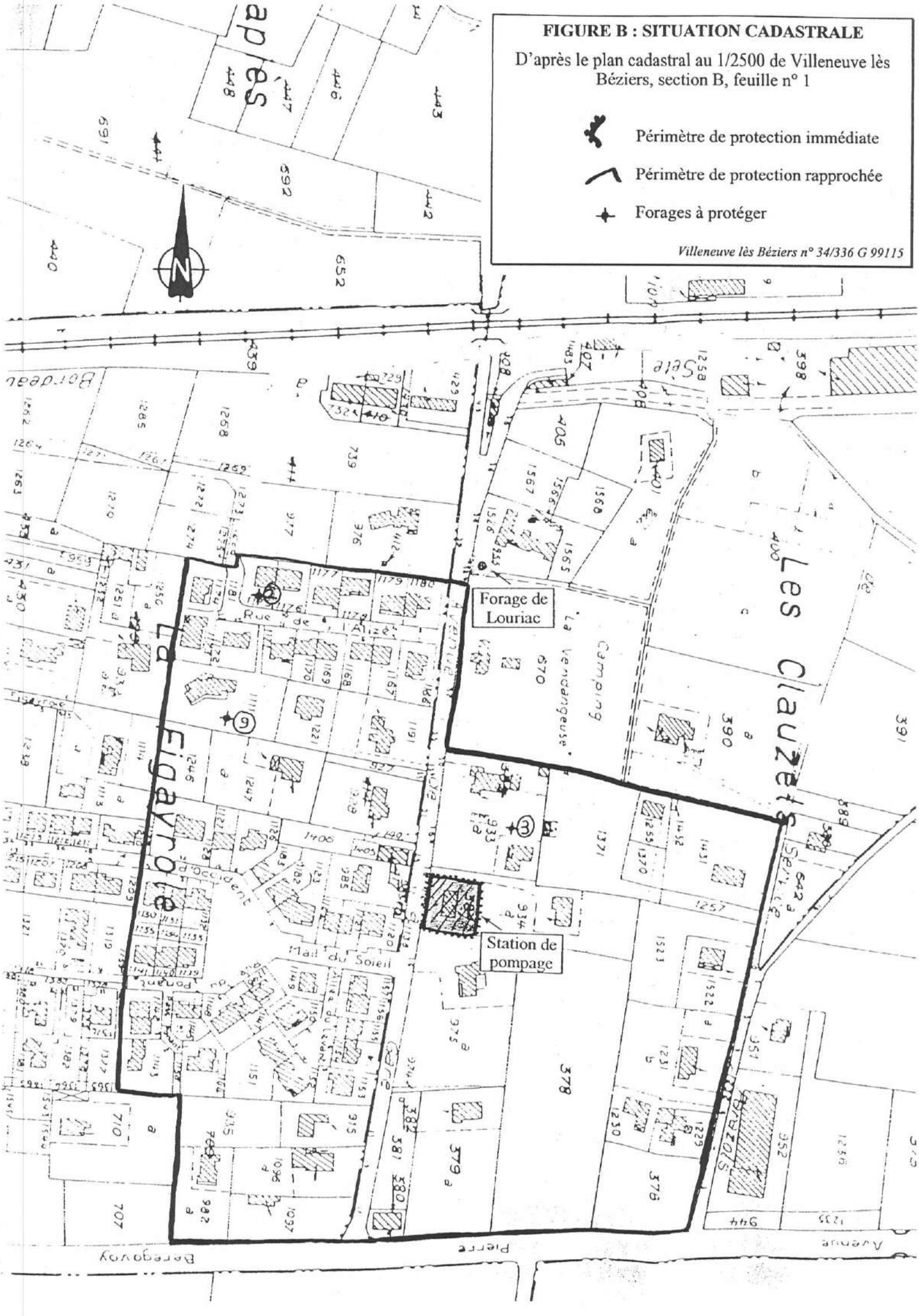
FIGURE B : SITUATION CADASTRALE
D'après le plan cadastral au 1/2500 de Villeneuve lès Béziers, section B, feuille n° 1
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Forages à protéger
Villeneuve lès Béziers n° 34/336 G 99115
Forage de Louriac
Station de pompage
Les Clauzets
La Figayrolle
Mail du Soleil
Rue
Chemin
Pierre
Avenue
N

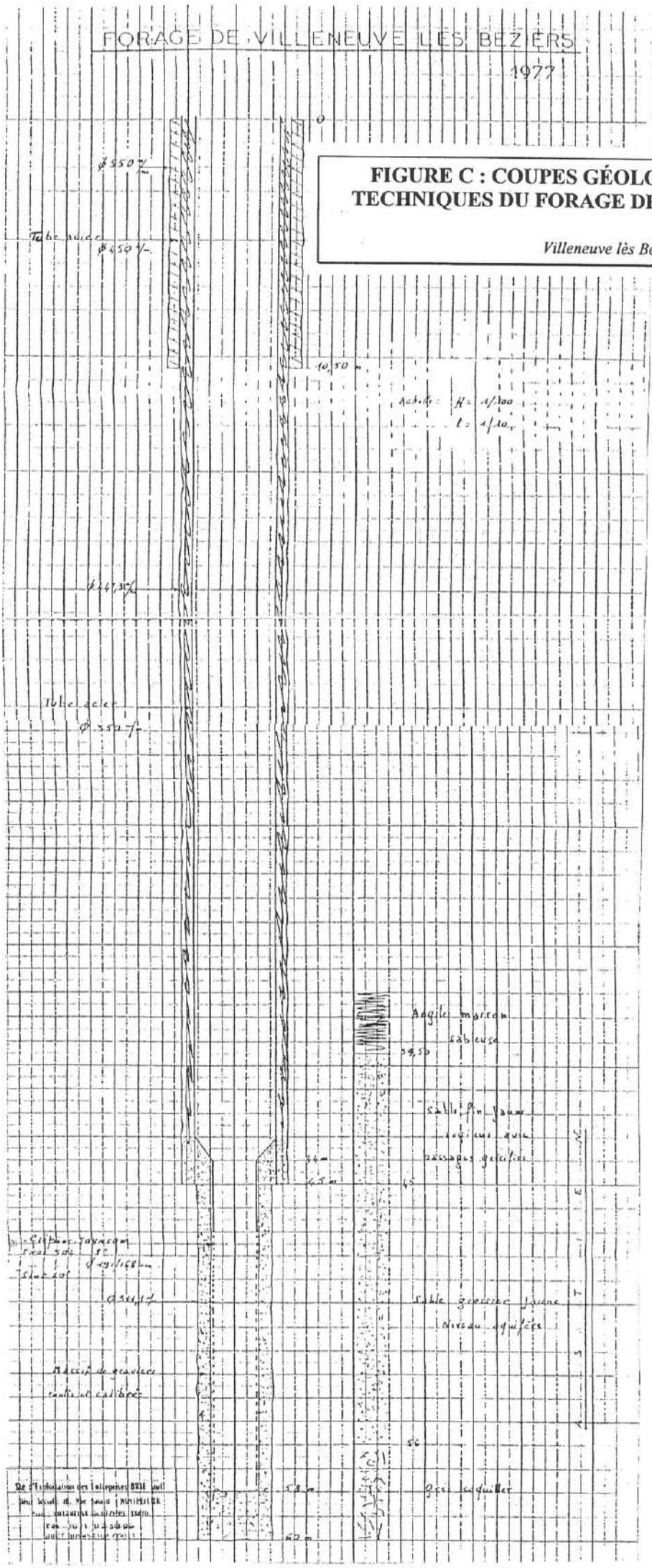

FIGURE C : COUPES GÉOLOGIQUES ET TECHNIQUES DU FORAGE DE LA STATION

Villeneuve lès Béziers n° 34/336 G 99115

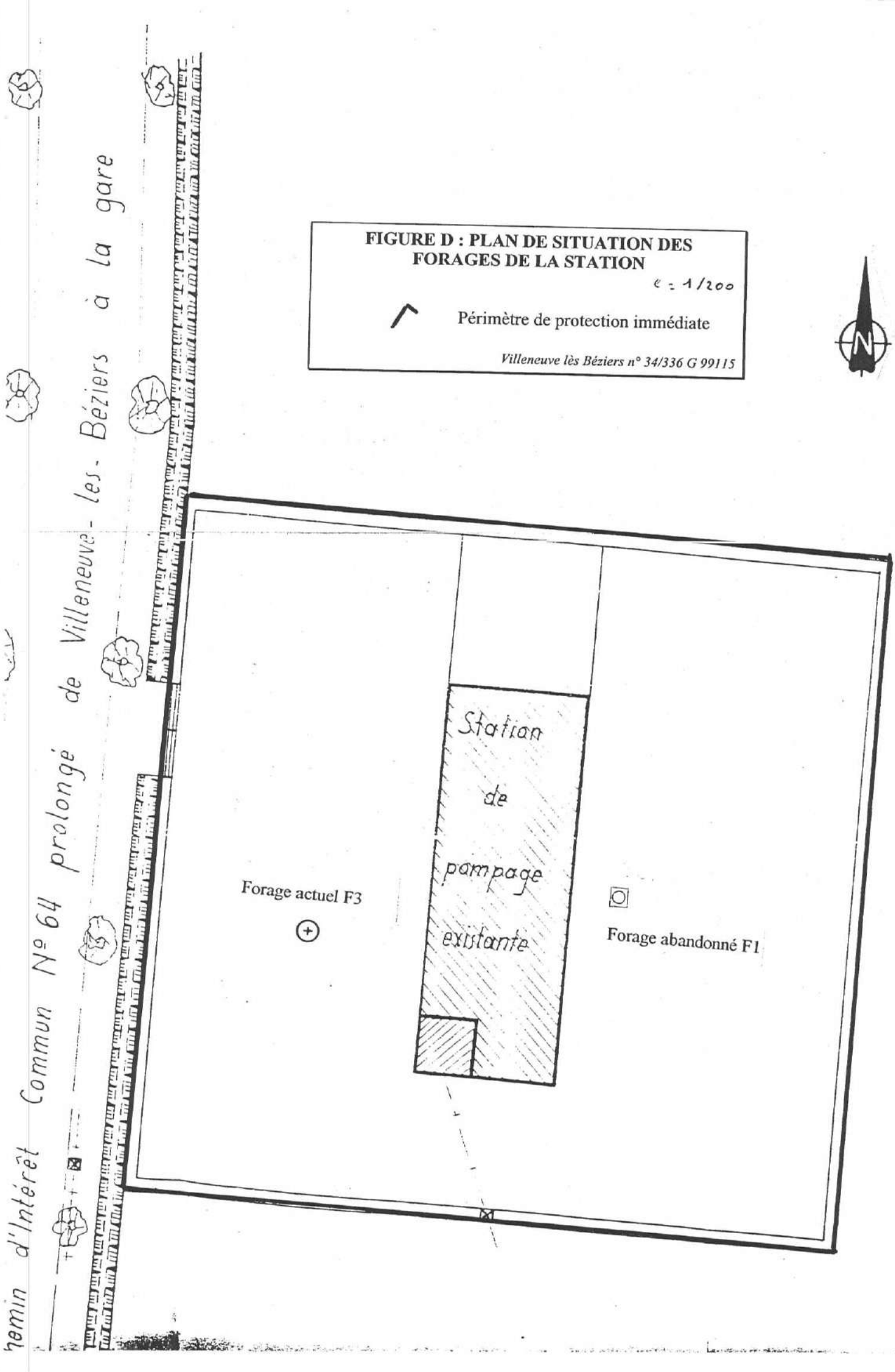
FIGURE D : PLAN DE SITUATION DES FORAGES DE LA STATION
e = 1/200
Périmètre de protection immédiate
Villeneuve lès Béziers n° 34/336 G 99115
N
Chemin d'Intérêt Commun N° 64 prolongé de Villeneuve-les-Béziers à la gare
Station de pompage existante
Forage actuel F3
Forage abandonné F1

ANNEXE I

Analyse de première adduction

Bouisson Bertrand
LABORATOIRES

Laboratoire Régional agréé par les Ministères
de la Santé et de l'Environnement (1,3,4,5,6,8,11 & 12)

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier n° : 03400330-980911-10591
Echantillon n° : M980911-21156
Produit : EAUX BRUTES
Exploitant : MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIERS
Bulletin N° 980924462 Page : 1 sur 4

MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIERS
HOTEL DE VILLE

34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Date de réception	10/09/1998	Installation	CAP F1 STATION
Date de prélèvement	10/09/1998	Lieu de prélèvement	VILLENEUVE LES BEZIERS 0340001071 F1 STATION
Heure de prélèvement	14:10	Localisation exacte	Forage station
Prélevé par	LIB		
Type d'analyse	PA2	N° analyse DDASS	00015939
N° prélèvement DDASS	**00015934**	Motif de l'analyse	AU
Conditions de Prél.		Maître d'ouvrage	MAIRIE DE VILLENEUVE LES BEZIER

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	LIMITE BASSE	LIMITE HAUTE
MESURES SUR PLACE (PRELEVEUR)				
TEMPERATURE DE L'AIR	25.0	°C		
TEMPERATURE DE L'EAU	18.4	°C		
CHLORE TOTAL	<0.05	mgCl2/l		
OXYGENE DISSOUS	3.9	mg/l		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES				
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 37 ° - 24 H	0	/ml		
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 22 ° - 72 H	0	/ml		
COLIFORMES TOTAUX / 100 ml (MS)	0	/100 ml		
COLIFORMES THERMOTOLERANTS / 100	0	/100 ml		
STREPTOCOQUES FECAUX / 100 ml (MS)	0	/100 ml		
SPORES BACT. ANAER. SULFITO RED.	0	/20 ml		
SALMONELLES SP	1	/ 5 Litres		
STAPHYLOCOQUES PATHOGENES	0	/100ml		
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES				
TURBIDITE NEPHELOMETRIQUE	0.62	NTU		
COLORATION	0	mg/l Pt		
ODEUR SAVEUR A 25 ° C	0	dilut.		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE				
pH A 20 ° C	7.27	unitéspH		
TITRE ALCALIMETRIQUE COMPLET	30.7	°F		
ANHYDRIDE CARBONIQUE LIBRE	143.8	mg CO2/l		
HYDROGENOCARBONATES	375	mg/l		
CARBONATES	<6	mg/l CO3		
ESSAI MARBRE PH	7.20	unitéspH		
ESSAI MARBRE TAC	29.6	°F		
MINERALISATION				
RESIDU SEC A 180°C	552	mg/l		
CONDUCTIVITE à 20 ° C	816.0	µS/cm		
MAGNESIUM	30.4	mg/l		

Dossier n° : 03400330-980911-10591
Echantillon n° : M980911-21156
Produit : EAUX BRUTES
Exploitant : MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIER
Bulletin N° 980924462 Page : 2 sur 4

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	LIMITE BASSE	LIMITE HAUTE
POTASSIUM	1.33	mg/l		
SODIUM	43.7	mg/l		
CALCIUM	102.0	mg/l		
CHLORURES	74.9	mg/l		
SILICATES (EN SIO2)	20.5	mgSiO2/l		
SULFATES	65	mg/l		
FER ET MANGANESE				
FER TOTAL	32	µg/l		
MANGANESE TOTAL	<5	µg/l		
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES				
AZOTE KJELDAHL (EN N)	<0.5	mg/l		
AMMONIUM (EN NH4)	<0.05	mg/l		
NITRITES (EN NO2)	<0.01	mg/l		
NITRATES (EN NO3)	15.2	mg/l		
PHOSPHORE TOTAL (EN P205)	<0.05	mg /l		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES				
MATIERES EN SUSPENSION	<1	mg/l		
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	0.38	mg C/l		
HYDROGENE SULFURE (PRES = 1, ABS =	0			
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS				
FLUORURES	340	µg/l		
ALUMINIUM TOTAL	0.018	mg/l		
ARGENT	<10	µg/l		
ARSENIC	<5	µg/l		
BARYUM	0.055	mg/l		
BORE	62	µg/l		
CADMIUM	<1	µg/l		
CHROME TOTAL	<5	µg/l		
CUIVRE	<0.02	mg/l		
CYANURES TOTAUX	<10	µg/l CN		
MERCURE	<0.5	µg/l		
NICKEL	<20	µg/l		
PLOMB	<5	µg/l		
SELENIUM	<5	µg/l		
ZINC	<0.02	mg/l		
ANTIMOINE	<5	µg/l		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION				
CHLOROFORME	<0.1	µg/l		

Dossier n° : 03400330-980911-10591
Echantillon n° : M980911-21156
Produit : EAUX BRUTES
Exploitant : MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIER
Bulletin N° 980924462 Page : 3 sur 4

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	LIMITE BASSE	LIMITE HAUTE
DICHLOROMONOBROMOMETHANE	<0.1	µg/l		
MONOCHLORODIBROMOMETHANE	<0.1	µg/l		
BROMOFORME	<0.1	µg/l		
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATI				
1,1,1-TRICHLOROETHANE	<0.1	µg/l		
1,1,2,2-TETRACHLOROETHANE	<0.1	µg/l		
1,1,2,2-TETRACHLOROETHYLENE	<0.1	µg/l		
1,1-DICHLOROETHANE	<10	µg/l		
1,1-DICHLOROETHYLENE	<0.1	µg/l		
1,2-DICHLOROETHANE	<10	µg/l		
1,2-DICHLOROETHYLENE CIS	<10	µg/l		
DICHLOROMETHANE	<1	µg/l		
TETRACHLORURE DE CARBONE	0.10	µg/l		
TRICHLOROETHYLENE	<0.1	µg/l		
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATI				
HYDROCARB. POLYCYCL. AROM. (6 SU	0.000	µg/l		
BENZO (1,12) PERYLENE	<0.005	µg/l		
BENZO (11,12) FLUORANTHENE	<0.002	µg/l		
BENZO (3,4) FLUORANTHENE	<0.001	µg/l		
BENZO (3,4) PYRENE	<0.004	µg/l		
FLUORANTHENE	<0.002	µg/l		
INDENO (1,2,3-CD) PYRENE	<0.01	µg/l		
PESTICIDES ORGANOCHLORES				
ALDRINE	<0.004	µg/l		
DDD-4-4'	<0.004	µg/l		
DDE-4,4'	<0.005	µg/l		
DDT-2,4'	<0.005	µg/l		
DDT-4,4'	<0.005	µg/l		
DIELDRINE	<0.004	µg/l		
ENDRINE	<0.005	µg/l		
HCH ALPHA	<0.001	µg/l		
HCH BETA	<0.001	µg/l		
HCH DELTA	<0.001	µg/l		
HCH GAMMA (LINDANE)	<0.001	µg/l		
HEPTACHLORE	<0.002	µg/l		
HEPTACHLORE EPOXIDE	<0.002	µg/l		
HEXACHLOROBENZENE	<0.001	µg/l		
ENDOSULFAN TOTAL	<0.005	µg/l		

Dossier n° : 03400330-980911-10591
Echantillon n° : M980911-21156
Produit : EAUX BRUTES
Exploitant : MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIER
Bulletin N° 980924462 Page : 4 sur 4

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	LIMITE BASSE	LIMITE HAUTE
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES				
DIAZINON	<0.05	µg/l		
DICHLORVOS	<0.05	µg/l		
FENITROTHION	<0.05	µg/l		
MALATHION	<0.05	µg/l		
METHYLPARATHION	<0.05	µg/l		
PARATHION	<0.05	µg/l		
CHLORPYRIPHOS ETHYL	<0.05	µg/l		
PYRIMIPHOSETHYL	<0.05	µg/l		
PESTICIDES TRIAZINES				
PROPAZINE	<0.05	µg/l		
ATRAZINE	<0.05	µg/l		
SIMAZINE	<0.05	µg/l		
TERBUTHYLAZIN	<0.05	µg/l		
PROMETHRINE	<0.05	µg/l		
AMETHRYNE	<0.05	µg/l		
TERBUTRYNE	<0.05	µg/l		
CYANAZINE	<0.05	µg/l		
PESTICIDES DIVERS				
PESTICIDES TOTAUX	0.000	µg/l		
PLASTIFIANTS				
ETHYLHEXYLPHTALATE	<0.05	µg/l		
PHTALATES DBP	<0.05	µg/l		
POLYCHLOROBIPHENYLS (PCB)	<0.05	µg/l		
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES				
AGENTS DE SURFACE	<50	µg/l		
PHENOLS (INDICE PHENOLS C6H6OH)	<0.5	µg/l		
SUBSTANCES EXTRACT. AU CHLOROFO	0.65	mg/l		
HYDROCARBURES (INDICE CH2)	<5	µg/l		

Conclusion : Présence de Salmonelles

Validé le : 28/09/98
Par M. Rolland Grasset
Le Chef de Secteur Chimie

Le Directeur du Laboratoire
Dr L. Garrelly

Destinataires : DDASS34
MAIRIE VILLENEUVE LES BEZIERS

RG

Date d'édition du bulletin : 28/09/98

ANNEXE II

Schéma d'équipement de la tête de forage

SCHEMA D'ÉQUIPEMENT DE TETE DE FORAGE

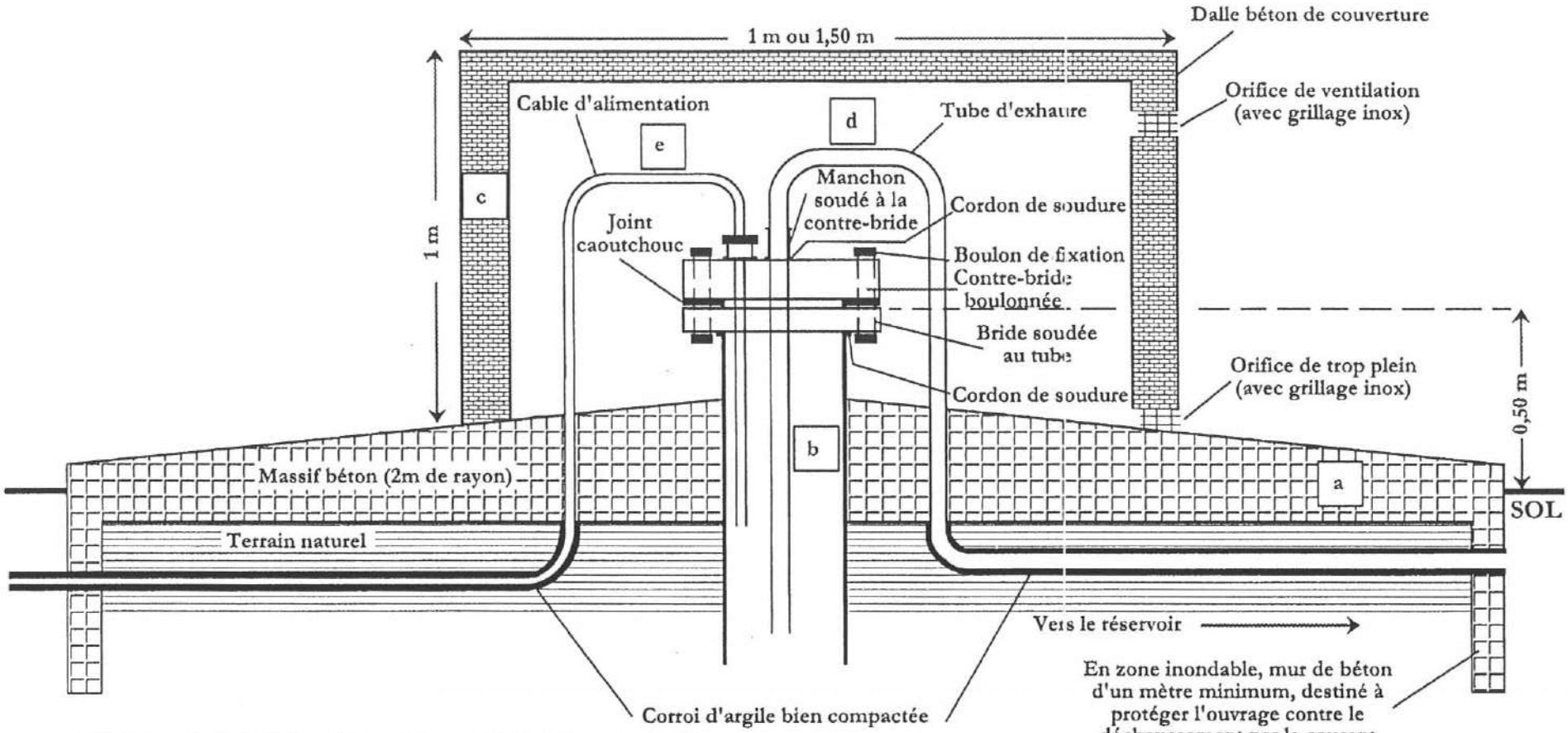

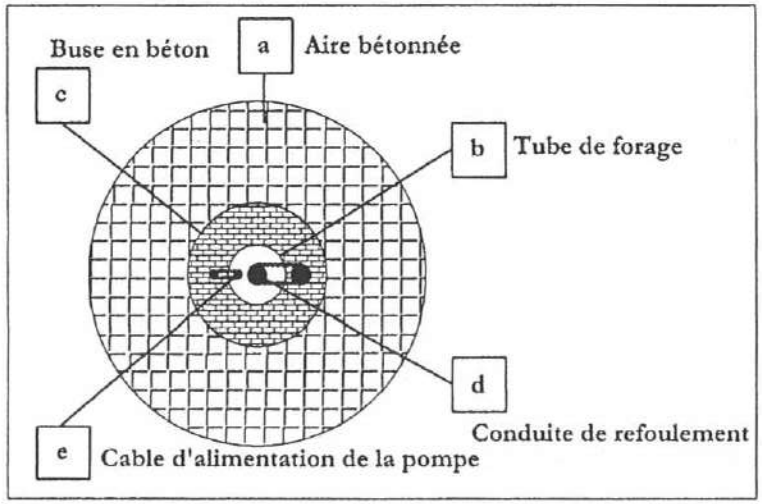

BERGA-Sud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

mission interservices de l'eau
mise

Service coordonnateur :
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement
85, avenue d'Assas
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2006-II-1209

OBJET : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)
Forage de la Gare, commune de Villeneuve lès Béziers

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récepissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2004 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU la délibération du 18 mai 2006 approuvant le projet et son montant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-II-684 du 17 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2006 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2006;

VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 06 décembrte 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-775 du 29 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard HUCHET sous-préfet de Béziers.

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été jugé régulier et complet avant l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques au titre du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Béziers.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la C.A.B.M en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la Gare sis sur la commune de Villeneuve lès Béziers.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Profond de 65 mètres, le forage de la Gare est implanté sur la parcelle cadastrée n° 1638, section B de la commune de Villeneuve lès Béziers. Le site est hors zone inondable.
Il exploite l'aquifère des sables de l'Astien (Pliocène).
Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont:

Lambert zone III	Lambert II étendue
X = 677,15	X = 677,286
Y = 3106,90	Y = 1806,64
Z = 12m NGF	Z = 12m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants :
- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage de 0 à 8 mètres et de 0 à 40 mètres de profondeur,
- pompe immergée de 50 m3/h suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité supportant la lyre de refoulement (col de cygne) ; le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe devant être muni de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe),

- clapet anti-retour en aval de la vanne de tête de forage sur la conduite de refoulement,
- dalle bétonnée constituant l'assise du bâti de protection périphérique d'un rayon de 2mètres centrée sur le forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de la tête de forage par un abri en béton fermé par une plaque en aluminium renforcée et amovible, munie de joints d'étanchéité conçu de façon à permettre la manutention de la pompe. Cet abri est muni d'un orifice (avec grillage pare -insecte) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse et de dispositifs d'aération avec grille pare-insectes.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :
- débit de prélèvement maximum en instantané de **50 m3/h**
  débit de prélèvement maximum journalier de **1000 m3/j**
- débit d'exploitation de pointe pour le forage de la Gare et la forage de la Station (alimentant également la commune) en **simultané** ne pouvant excéder **2000 m3/j** (fonctionnement en alternatif ou simultané en période de pointe) ;
- **production annuelle** pour le couple des deux forages (Gare et Station) limitée à **500000 m3/an** afin de limiter l'impact des prélèvements sur l'aquifère,
- **production mensuelle en pointe** pour le couple des deux forages (Gare et Station) limitée à **54000 m3** après interconnexion du réseau du bourg avec celui de la ville de Béziers afin d'éviter que les 2000m3/j autorisés soient atteints tous les jours pendant la période estivale.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la CABM en date du 30 juin 2004, la communauté d'agglomération doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 852 m², il concerne la parcelle communale cadastrée section B n° 1638. L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service.

- conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise en pleine propriété par la commune de Villeneuve lès Bézeiers doit demeurer sa propriété; elle est et doit rester mise à disposition de la CABM, bénéficiaire de l'autorisation tant que le forage est exploité et tant que la CABM conserve sa compétence en matière d'alimentation en eau potable. Sur accord des deux parties, la CABM pourra en avoir la pleine propriété.

- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé.

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosantaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 22 hectares, il inclut l'isochrone à 50 jours pour un débit d'exploitation moyen fictif continu de 50 m3/h. Ce périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Villeneuve lès Béziers.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.
En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen approfondi des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation.

- **Sont interdites** pour les installations futures :
- toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
- tout nouvel ouvrage de captage d'un débit supérieur au seuil défini pour un usage domestique (1000 m3/an) afin de sauvegarder la ressource en qualité comme en quantité.

- **Sont règlementées**:

→ **la réalisation de forages à usage domestique** captant la nappe des sables Astiens dans la mesure où, compte tenu de la bonne nature de l'aquifère, seuls les forages dégradés, mal protégés et les installations polluantes qui pourraient leur être associées sont susceptible de les polluer.

• leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe, y compris les forages existants.

• tout nouveau captage est équipé de façon à éviter la pénétration d'eau de surface ou d'une autre nappe vers l'Astien et notamment :

- l'espace annulaire entre le tubage et le terrain doit être cimenté sur une hauteur suffisante à partir de la surface du sol naturel de façon à éviter toute mise en communication de la nappe astienne avec des nappes superficielles
- les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres centré sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes et équipé d'un système de fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,
- les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage,

• tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage de la Gare (zone d'influence).

• tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet, à la charge du propriétaire, à sa création puis une fois tous les 5 ans, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doit être transmis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité peut être revue en fonction des résultats obtenus. Cette prescription s'applique également aux captages existants, le premier contrôle devant être effectué avant la fin de l'année suivant la date de signature de l'arrêté.

→ **les stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires** doivent être aériens avec un cuveau de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage ou enterrés avec double cuvelage

• **Prescription particulière**:
Le forage P7 (parcelle n° 732) non utilisé doit être rebouché selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE):

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de la Gare dans le respect des modalités suivantes :
• le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
• les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
• le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Villeneuve lès Béziers, mis à disposition de la communauté d'agglomération et sont aménagés conformément au présent arrêté. Si les deux parties le souhaitent, la CABM peut en avoir la pleine propriété.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Compte tenu de sa localisation et de sa configuration, l'accès au réservoir semi-enterré doit être interdit aux tiers; à cette fin un dispositif doit être mis en place **dans un délai de 6 mois** à compter de la signature du présent arrêté, afin de n'autoriser l'accès direct aux cuves à partir de la piste d'accès qu'aux personnes habilitées au service de l'eau (mise en place d'une barrière ou d'un portail fermant à clé de façon permanente).
Les abords du réservoir doivent être maintenus en bon état de propreté, avec maintien de la végétation rase.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se situe sur la canalisation d'amenée des eaux (commune aux forage de la Gare et de la Station) au réservoir, en amont de celui-ci. Le débit d'injection de chlore est asservi au fonctionnement des pompes des forages. Le local abritant les bouteilles de chlore doit être maintenu fermé de façon permanente.

Conformément au schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, un traitement visant à diminuer le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée doit être mis en place pour respecter les exigences du Code de la santé publique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

• la communauté d'agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
• le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau, doit établir un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée ; il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.

- le maître d'ouvrage adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- le maître d'ouvrage, est tenu d'informer immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires.
- le maître d'ouvrage doit présenter aux services de l'Etat, **dans un délai de 1 an** à compter de la signature du présent arrêté, un programme de résorption des branchements en plomb sur la commune de Villeuve lès **Béziers**.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixées par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- les possibilités de prise d'échantillon
  - afin de permettre le contrôle des eaux, un robinet de prise d'échantillons de l'eau brute est situé sur la tête du forage de la Gare
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
  - un compteur permettant de comptabiliser les débits prélevés est installé sur la tête du forage de la Gare
  - un compteur en sortie du réservoir permet de comptabiliser les débits en départ distribution vers le village
  - un compteur en sortie du réservoir permet de comptabiliser les débits partant vers la zone d'activités de la Montagnette
- les installations de surveillance
  Un système de télésurveillance du forage, du réservoir, de la station de surpression est mis en place.
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Afin de répondre à l'évolution de population et des besoins (demande du jour de pointe ne pouvant être satisfaite à partir des forages de la Gare et de la Station en 2010) les démarches visant à renforcer l'interconnexion par maillage avec le réseau de distribution de la ville de Béziers doivent aboutir dans des délais compatibles avec l'article 3 du présent arrêté afin de garantir la protection de la ressource astienne.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Compte tenu des débits de prélèvement envisagés (50m3/h et 1000m3/j), le forage de la Gare relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement . La rubrique concernée est la rubrique 1.1.1, procédure de déclaration (prélèvement compris entre 8 et 80m3/j).
Il est donné récepissé de déclaration.
Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de récolement

La communauté d'agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans **un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Rendement du réseau

La communauté d'agglomération met en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau de la commune de Villeneuve lès Béziers soit en permanence au moins égal à 75 %.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage de la Gare participe à l'approvisionnement de la commune de Villeuve lès Béziers dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

• le présent arrêté est :
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté.

• le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doivent préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.
• le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois**,
- de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- de **sa conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 23 :Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :
par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**
En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
– par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
· par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de :
– dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
– laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 25 :

Le sous-préfet de Béziers,
Le président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée,
Le maire de la commune de Villeneuve lès Béziers,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :
- PPI, PPR
- Etat parcellaire

Béziers, le 11 DEC. 2006

P/Le Préfet
le Sous-Préfet de Béziers

Bernard HUCHET

...	m2	NT	Libellé de la voie		Dénomination du propriétaire		Né(e)	à	Adresse du prop. (rue)	CP	Adresse du prop. (commune)
B1439	1175	AB	LA MONTAGNETTE	M	FIBLA CHRISTOPHE MICHEL LAURENT		07/02/1969	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1440	2260	S	LA MONTAGNETTE	M	FIBLA CHRISTOPHE MICHEL LAURENT		07/02/1969	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1441	1535	AB	LA MONTAGNETTE	M	FIBLA CHRISTOPHE MICHEL LAURENT		07/02/1969	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1312	1000	S	DE PARAZOLS	MLE	FIBLA SYLVIE IRENE MARIE		23/05/1970	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1439	1175	AB	LA MONTAGNETTE	MLE	FIBLA SYLVIE IRENE MARIE		23/05/1970	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1439	1175	S	LA MONTAGNETTE	MLE	FIBLA SYLVIE IRENE MARIE		23/05/1970	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1440	2260	S	LA MONTAGNETTE	MLE	FIBLA SYLVIE IRENE MARIE		23/05/1970	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1441	1535	AB	LA MONTAGNETTE	MLE	FIBLA SYLVIE IRENE MARIE		23/05/1970	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0207	760	VI	LA MONTAGNETTE	M	FOLCH JEAN ANDRE	EPX NEGRE	02/08/1906	PREMIA DE MAR	5 RUE EMMANUEL SERA	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1602	485	S	LES CLAUZELS	M	FOULQUIER PATRICE JEAN FRANCOIS	EPX MONTUL CLAUDETTE	13/01/1949	99 TAZA MAROC	3 CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0211	2320	T	LA MONTAGNETTE	M	FOURCADE GEORGES JEAN JULES	EPX ANDRE LUCETTE	29/07/1927	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	52 RUE DU MALVOISIE	11100	NARBONNE
B0213	1600	T	LA MONTAGNETTE	M	FOURCADE GEORGES JEAN JULES	EPX ANDRE LUCETTE	29/07/1927	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	52 RUE DU MALVOISIE	11100	NARBONNE
B0681	2770	L	LA MONTAGNETTE	M	FOURCADE GEORGES JEAN JULES	EPX ANDRE LUCETTE	29/07/1927	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	52 RUE DU MALVOISIE	11100	NARBONNE
B1581	11538	T	LES CLAUZELS	MLE	GAILLARD ANNE-MARIE JULIETTE GISELE		19/12/1968	34 BEZIERS	AV DE LA MONTAGNETTE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1470	4883	S	DE LA GARE	MME	GARCIA CHRISTINE VERONIQUE	EP BOUVIN JEAN PIERRE	06/12/1966	34 BEZIERS	11 B BD LE BOULEVARD	34170	34710 LESPIGNAN
B1470	4883	AG	DE LA GARE	MME	GARCIA CHRISTINE VERONIQUE	EP BOUVIN JEAN PIERRE	06/12/1966	34 BEZIERS	11 B BD LE BOULEVARD	34171	34710 LESPIGNAN
B1620	1720	AG	DE PARAZOLS	MME	GLEIZES ANNE-MARIE	EP CALMEL FRANCIS	25/03/1950	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1620	1720	S	DE PARAZOLS	MME	GLEIZES ANNE-MARIE	EP CALMEL FRANCIS	25/03/1950	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1828	3000	S	LES CLAUZELS	M	GRACIA JEAN CHRISTOPHE		21/01/1970	34 BEZIERS	AV DE LA MONTAGNETTE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1581	11538	T	LES CLAUZELS	M	GRACIA JEAN-CHRISTOPHE CHRISTIAN	EPX GAILLARD ANNE MARIE	29/01/1970	34 BEZIERS	17 BD GAMBETTA	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1575	469	S	LA VENDANGEUSE	MME	GUICHOU CORINNE COLETTE ROBERTE	EP MARTINEZ FREDERIC	01/01/1970	34 BEZIERS	2 LOT LA VENDANGEUSE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1604	600	S	DU BELIGOU	M	HARDOUIN JACQUES MAURICE	EPX CLEMENT MADELEINE	17/12/1941	29 QUIMPER	7 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0407	80	S	DE LA GARE	M	HERRERA NORBERT MARCEL ANTOINE	EPX LOURIAC BERNADETTE	04/09/1963	99 ALGERIE	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1625	1478	AB	DE PARAZOLS	M	HERRERA NORBERT MARCEL ANTOINE	EPX LOURIAC BERNADETTE	04/09/1963	99 ALGERIE	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1626	2000	T	DE PARAZOLS	M	HORTALA JEAN LOUIS FRANCOIS	EPX VIDAL	04/11/1957	34 BEZIERS	27 RUE DU CYGNE	34500	BEZIERS
B1584	2377	S	DE PARAZOLS	MME	KEMPF CLAUDINE GISELE	EP CHAMPAGNAC FREDERIC	15/10/1950	57 SPICHEREN	LA GRASSETTE	34420	CERS
B1584	2377	T	DE PARAZOLS	MME	KEMPF CLAUDINE GISELE	EP CHAMPAGNAC FREDERIC	15/10/1950	57 SPICHEREN	LA GRASSETTE	34420	CERS
B1615	800	S	DES CLAUZELS	M	LAMARTINE JEAN LOUIS		06/12/1948	34 BEZIERS	12 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1578	1398	S	LA VENDANGEUSE		LES COPROPRIETAIRES		29/07/1940	34 BEZIERS	8 RUE DES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0407	80	S	DE LA GARE	MME	LOURIAC BERNADETTE ODILE	EP HERRERA NORBERT	15/05/1964	34 BEZIERS	LOT LA VENDANGEUSE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1625	1478	AB	DE PARAZOLS	MME	LOURIAC BERNADETTE ODILE	EP HERRERA NORBERT	15/05/1964	34 BEZIERS	34 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0442	1620	T	LES CLAPIES	M	LOURIAC GERARD GABRIEL	EPX MELCHOR CORINNE	28/02/1960	34 BEZIERS	34 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0403	10	S	LES CLAUZELS	M	LOURIAC GUY ALEXANDRE	EPX YENGO ALODIE	30/09/1934	34 BEZIERS	34 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1526	1770	S	LES CLAUZELS	M	LOURIAC GUY ALEXANDRE	EPX YENGO ALODIE	30/09/1934	34 BEZIERS	34 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1526	1770	AG	LES CLAUZELS	M	LOURIAC GUY ALEXANDRE	EPX YENGO ALODIE	30/09/1934	34 BEZIERS	34 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0401	5150	T	DE LA GARE	MME	MADAULE JACQUELINE LUCYLE	EP MORGAN VVE LOUIS	25/02/1934	34 SETE	32B AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0401	5150	S	DE LA GARE	MME	MADAULE JACQUELINE LUCYLE	EP MORGAN VVE LOUIS	25/02/1934	34 SETE	32B AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0401	5150	T	DE LA GARE	MME	MADAULE JACQUELINE LUCYLE	EP MORGAN VVE LOUIS	25/02/1934	34 SETE	32B AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1610	460	S	DU BELIGOU	MME	MANSUY PATRICK JULIEN FRANCOIS	EP TOLEDO MICHELLE	04/07/1955	99 ALGER ALGERIE	8 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1575	469	S	LA VENDANGEUSE	M	MARTINEZ FREDERIC LAURENT	EPX GUICHOU CORINNE	28/07/1970	34 BEZIERS	2 LOT LA VENDANGEUSE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1600	602	S	DU BELIGOU	MME	MAS COLETTE JEANINE DENISE	EP ASTIER ALAIN	14/01/1950	62 CAZES-MONDENARD	3 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1609	600	S	DU BELIGOU	M	MAST ALAIN NOEL	EPX BALAGUE FRANCE	28/12/1952	99 SIDI BEL ABBES	LOT LES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1598	7057	S	DE PARAZOLS	MME	MILANO PIERRETTE EMILIE	EP PAPPALARDO	03/01/1948	34 SETE	14 CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1598	7057	AG	DE PARAZOLS	MME	MILANO PIERRETTE EMILIE	EP PAPPALARDO	03/01/1948	34 SETE	14 CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1602	485	S	LES CLAUZELS	MME	MONTUL CLAUDETTE	EP FOULQUIER PATRICE	01/07/1949	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	LOT LES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1258	1244	S	LES CLAUZELS	M	MORERE JEAN CLAUDE		04/09/1939	34 PORTIRAGNES	18 RUE DE LA LIBERATION	34420	PORTIRAGNES
B0401	5150	T	DE LA GARE	MME	MORGAN LUCYLE CORINNE		15/01/1972	34 BEZIERS HERAULT	1 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0401	5150	T	DE LA GARE	MME	MORGAN LUCYLE CORINNE		15/01/1972	34 BEZIERS HERAULT	1 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0401	5150	S	DE LA GARE	MME	MORGAN LUCYLE CORINNE		15/01/1972	34 BEZIERS HERAULT	1 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0401	5150	S	DE LA GARE	M	MORGAN MAURICE MARCEL		18/04/1964	75 PARIS 9EME	11 RUE MAURICE RAVEL	34500	BEZIERS
B0401	5150	T	DE LA GARE	M	MORGAN MAURICE MARCEL		18/04/1964	75 PARIS 9EME	11 RUE MAURICE RAVEL	34500	BEZIERS
B1468	4883	AG	LES CLAUZELS	M	NATRELLA JACQUES		18/04/1964	75 PARIS 9EME	11 RUE MAURICE RAVEL	34500	BEZIERS
B1429	1273	S	DE LA GARE	M	ORTEGA JEAN-MARC LAURENT	EPX FAURIEN CATHERINE	17/04/1954	99 ALGERIE	8 RUE ADOLPHE ADAM	34500	BEZIERS
B1605	602	AB	DU BELIGOU	M	PAMIES THIERRY FRANCOIS	EPX CABANEL SYLVIA	12/10/1969	34 BEZIERS	45 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1598	7057	AG	DE PARAZOLS	M	PAPPALARDO HIPPOLYTE AURELLE	EPX PAYA CHRISTINE	07/02/1966	34 BEZIERS	5 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1598	7057	S	DE PARAZOLS	M	PAPPALARDO HIPPOLYTE AURELLE	EPX MILANO PIERRETTE	22/05/1943	99 TUNIS TUNISIE	14 CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0221	2910	T	LA MONTAGNETTE	M	PASTRE HENRI GUY	EPX MILANO PIERRETTE	22/05/1943	99 TUNIS TUNISIE	14 CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0221	2910	T	LA MONTAGNETTE	M	PASTRE HENRI GUY	EPX BONNIOL MARYSE	20/07/1946	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	TRA DE ST EULALIE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0704	2609	T	LA MONTAGNETTE	M	PASTRE HENRI GUY	EPX BONNIOL MARYSE	20/07/1946	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	TRA DE ST EULALIE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0704	2609	T	LA MONTAGNETTE	M	PASTRE HENRI GUY	EPX BONNIOL MARYSE	20/07/1946	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	TRA DE ST EULALIE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1605	602	AB	DU BELIGOU	MME	PAYA CHRISTINE SYLVIE	EP PAMIES THIERRY	02/01/1965	34 BEZIERS	5 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS

LISTE DES PARCELLES ET DES PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LE PERIMETRE RAPPROCHE FORAGE GARE VILLENEUVE LES BEZIERS

réf.	m2	NT	Libellé de la voie		Dénomination du propriétaire			Né(e)	à	Adresse du prop. (rue)	CP	Adresse du prop. (commune)
B1518	612	S	DES CLAUZELS	MME	ADROVER PATRICIA		EP CARCELES THIERRY	15/08/1985	BEZIERS	4 RUE DES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1574	554	S	DE LA GARE	MME	AGUD POIRIER MARIE CHRISTINE			19/07/1953	BEZIERS	AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0206	780	T	LA MONTAGNETTE	M	ALIA CLAUDE AUGUSTE BRUNO			18/01/1951	BEZIERS	36 RUE DU CAVIRE	31600	MURET
B0206	780	T	LA MONTAGNETTE	M	ALIA JEAN LOUIS JULIT			11/02/1954	BEZIERS		34310	CAPESTANG
B0653	2580	S	DE PARAZOLS	M	ALLIEU GASTON JOSEPH FERNAND			22/07/1928	BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0653	2580	T	DE PARAZOLS	M	ALLIEU GASTON JOSEPH FERNAND			22/07/1928	BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1603	502	S	LES CLAUZELS	MME	ALONZO LYDIA		EP ROBIN MAX	19/11/1939	92 ORAN ALGERIE	4 LOT LES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1618	2683	AB	LES CLAUZELS	M	ANGELOTTI LOUIS PIERRE			03/08/1953	99 ALGERIE	6 RUE ALFRED MANESSIER	34500	BEZIERS
B1600	602	S	DU BELIGOU	M	ASTIER ALAIN RENE		EPX MAS COLETTE	19/06/1941	HUSSEIN DEY	3 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0206	780	T	LA MONTAGNETTE	MME	AUGE PAULE ANTOINETTE PROSPERINE		EP ALIA FRANCIS	04/03/1927	34 FLORENSAC	2 RUE LEON LAGARDE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1607	600	S	DU BELIGOU	M	AUGRAIN GUY JOSEPH LEON		EPX BROTONNE EVELYNE	30/08/1943	78 MONTFERMEIL	14 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1611	450	S	DU BELIGOU	MLE	AYMARD OLIVIA COLETTE			19/08/1970	54 LUNEVILLE	6 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1609	600	S	DU BELIGOU	MME	BALAGUE FRANCE		EP MAST ALAIN	26/12/1951	BEZIERS	LOT LES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1623	1655	S	DE PARAZOLS	MME	BELLEZZA MARTINE MARIE THERESE CARMEN		EP RUIZ BRUNO	30/08/1950	34 SETE	4 RUE DES JARDINS	34420	PORTIRAGNES
B1623	1655	AG	DE PARAZOLS	MME	BELLEZZA MARTINE MARIE THERESE CARMEN		EP RUIZ BRUNO	30/08/1950	34 SETE	4 RUE DES JARDINS	34420	PORTIRAGNES
B1470	4683	AG	DE LA GARE	M	BOUVIN JEAN PIERRE		EPX GARCIA CHRISTINE	16/02/1964	CHAUMONT	8 AV GAMBETTA	34500	BEZIERS
B1470	4683	S	DE LA GARE	M	BOUVIN JEAN PIERRE		EPX GARCIA CHRISTINE	16/02/1964	CHAUMONT	8 AV GAMBETTA	34500	BEZIERS
B1607	600	S	DU BELIGOU	MME	BROTONNE EVELYNE MARCELLE		EP AUGRAIN GUY	29/01/1946	78 GONESSE	83 RUE DES FRAISIERS	93420	VILLEPINTE
B1429	1273	S	DE LA GARE	MLE	CABANEL SYLVIA			13/08/1938	BEZIERS	4 BD DE LA REPUBLIQUE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1621	1918	S	DE PARAZOLS	M	CALMEL LAURENT FRANCIS			30/11/1971	BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1621	1918	AG	DE PARAZOLS	M	CALMEL LAURENT FRANCIS			30/11/1971	BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0443	6780	VI	LES CLAPIES	M	CALMEL MARCEL HENRI		EPX ROUANET	03/02/1933	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	9 RUE DES TREIZE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1622	1857	AB	LES CLAUZELS	M	CALMEL MATHIEU			11/10/1980	BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1618	612	S	DES CLAUZELS	M	CARCELES THIERRY XAVIER		EPX ADROVER PATRICIA	25/09/1984	78 SARCELLES	4 RUE DES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1579	548	AB	LA VENDANGEUSE	MME	CASSAN MONIQUE FRANCOISE BERTHE		EP SALOMONE RENE	14/12/1946	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	14 CHE DE ST MICHEL	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1584	2377	S	DE PARAZOLS	M	CHAMPAGNAC FREDERIC RAYMOND PIERRE		EPX KEMPF CLAUDINE	15/10/1950	62 OUTREAU	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1584	2377	T	DE PARAZOLS	M	CHAMPAGNAC FREDERIC RAYMOND PIERRE		EPX KEMPF CLAUDINE	15/10/1950	62 OUTREAU	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1612	450	S	DU BELIGOU	MME	CHATELAIN ANDREE PAULETTE		EP PEREA-CASCALES	13/10/1928	89 AVALLON	4 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1604	600	S	DU BELIGOU	MME	CLEMENT MADELEINE ANNE MARIE		EP HARDOUIN JACQUES	20/08/1944	29 QUIMPER	7 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0208	1360	S	LA MONTAGNETTE		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0406	1340	L	LES CLAUZELS		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0406	160	AB	LES CLAUZELS		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0652	6520	T	LES CLAPIES		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0652	6520	T	LES CLAPIES		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0955	50	T	LES CLAUZELS		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1226	130	S	LA FIGAYROLE		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1483	1579	S	LES CLAUZELS		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1599	293	L	DE PARAZOLS		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1638	852	AG	LES CLAUZELS		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1639	5868	AG	LES CLAUZELS		COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS					10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1617	600	S	DES CLAUZELS	M	CORRALES GARCIA EDOUARDO		EPX SIMARD COLETTE	27/06/1955	99 SALAMANQUE	10 RUE LA FONTAINE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0412	5	S	LA FIGAYROLE	M	CRISTOFOLI GILBERT JULES FRANCOIS		EPX FONTANEL	08/11/1934	34 BEZIERS	LOT LES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0976	2995	S	DE LA GARE	M	CRISTOFOLI GILBERT JULES FRANCOIS		EPX FONTANEL	08/11/1934	34 BEZIERS	39 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0976	2995	AG	DE LA GARE	M	CRISTOFOLI GILBERT JULES FRANCOIS		EPX FONTANEL	08/11/1934	34 BEZIERS	39 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0732	623	S	DE LA GARE	M	CROS LEONARD ACHILLE OCTAVE		EPX LASSERRE COLETTE	09/05/1922	34 BEZIERS	39 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1560	2196	AG	DE LA GARE	M	CROS LEONARD ACHILLE OCTAVE		EPX LASSERRE COLETTE	09/05/1922	34 BEZIERS	41 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1561	2090	AG	DE LA GARE	M	CROS LEONARD ACHILLE OCTAVE		EPX LASSERRE COLETTE	09/05/1922	34 BEZIERS	41 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1562	930	S	DE LA GARE	MME	CROS SYLVELIE ODETTE FELICIE			09/05/1922	34 BEZIERS	41 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1614	602	S	DU BELIGOU	M	D ACUNTO LOUIS		EPX PRIVAGNE CAROLE	30/04/1951	34 BEZIERS	41B AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0732	623	S	DE LA GARE	MME	DE LASSERRE COLETTE FELICIE DELPHINE		EP CROS LEONARD ACHILLE	13/04/1957	34 SETE	1 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0729	622	S	DE LA GARE	M	DEVAUD PATRICK HENRI GILLES BAPTISTE			24/03/1928	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	41 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1430	257	S	DE LA GARE	M	DEVAUD PATRICK HENRI GILLES BAPTISTE			25/01/1956	SEVERAC-LE-CHATEAU	43B AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0443	6780	VI	LES CLAPIES	MME	DO MARCELLE LEONIE		EP CALMEL PAUL JOSEPH	25/01/1956	SEVERAC-LE-CHATEAU	43B AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1312	1000	S	DE PARAZOLS	MME	EJARQUE ROSELYNE ANNIE		EP FIBLA YVE FRANCIS	22/01/1910	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	1 RUE LOUIS DARDE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1439	1175	AB	LA MONTAGNETTE	MME	EJARQUE ROSELYNE ANNIE		EP FIBLA YVE FRANCIS	16/06/1947	NISSAN LES ENSERUNE	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1439	1175	S	LA MONTAGNETTE	MME	EJARQUE ROSELYNE ANNIE		EP FIBLA YVE FRANCIS	16/06/1947	NISSAN LES ENSERUNE	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1440	2260	S	LA MONTAGNETTE	MME	EJARQUE ROSELYNE ANNIE		EP FIBLA YVE FRANCIS	16/06/1947	NISSAN LES ENSERUNE	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1441	1535	AB	LA MONTAGNETTE	MME	EJARQUE ROSELYNE ANNIE		EP FIBLA YVE FRANCIS	16/06/1947	NISSAN LES ENSERUNE	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B0210	8180	T	LA MONTAGNETTE	M	FAGES-BONNERY FRANCOIS MAURICE		EPX ROBERT ELISABETH	01/01/1939	31 TOULOUSE	6 BD DU NORD	11700	COMIGNE
B1469	4683	AG	LES CLAUZELS	MME	FAURIEN CATHERINE MADELEINE ANTOINETT		EP NATRELLA JACQUES	27/02/1958	78 VERSAILLES	8 RUE ADOLPHE ADAM	34500	BEZIERS
B1312	1000	S	DE PARAZOLS	M	FIBLA CHRISTOPHE MICHEL LAURENT			07/02/1969	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
B1439	1175	S	LA MONTAGNETTE	M	FIBLA CHRISTOPHE MICHEL LAURENT			07/02/1969	34 BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS

réf.	m2	NT	Libellé de la voie
B1612	450	S	DU BELIGOU
B0412	5	S	LA FIGAYROLE
B0978	2995	AG	DE LA GARE
B0978	2995	S	DE LA GARE
B1608	600	AB	DU BELIGOU
B1613	466	S	DU BELIGOU
B1606	617	S	DU BELIGOU
B1614	802	S	DU BELIGOU
B1611	450	S	DU BELIGOU
B1603	502	S	LES CLAUZELS
B1623	1655	S	DE PARAZOLS
B1623	1655	AG	DE PARAZOLS
B1579	5461	AB	LA VENDANGEUSE
B0220	6460	T	LA MONTAGNETTE
B0220	6460	T	LA MONTAGNETTE
B1578	514	S	LA VENDANGEUSE
B1617	600	S	DES CLAUZELS
B0366	140	L	LES CLAUZELS
B1580	12374	CH	LES CLAUZELS
B1601	600	AB	DES CLAUZELS
B1610	450	S	DU BELIGOU
B1606	617	S	DU BELIGOU
B1613	466	S	DU BELIGOU
B1468	783	S	DE LA GARE
B1626	2000	T	DE PARAZOLS
B1601	600	AB	DES CLAUZELS
B0405	10	S	LES CLAUZELS
B1526	1770	S	LES CLAUZELS
B1526	1770	AG	LES CLAUZELS
AW201	1241		COLOMBES
AW201	1241		COLOMBES
AW198	1421		COLOMBES
AW204	969	S	CHE PARAZOLS
AW274	765	S	MONTAGNETTE
AW278	237	AB	MONTAGNETTE
AW276	37	S	MONTAGNETTE
AW277	37	S	MONTAGNETTE
AW193	206		PARAZOLS
AW200	397		MONTAGNETTE
AW216	1063		COLOMBES
AW266	915		COLOMBES
AW266	765		COLOMBES
AW264	1027		COLOMBES
AW264	1027		COLOMBES
AW213	3002		
AW273	1000		COLOMBES
AW273	1000		COLOMBES
AX 220	15016	AG	PARAZOLS
AX 218	157	S	PARAZOLS
AX212	7864	S	AV GARE
AX12	1000		RUE DE L'ALIZE
AX12	1000		RUE DE L'ALIZE
AX13	1000		RUE DE L'ALIZE
AX13	1000		RUE DE L'ALIZE
AW220	2000	AB	MONTAGNETTE
AW215	1460		LES COLOMBES
AW215	1460		LES COLOMBES
AX218	1698		PARAZOLS
AX217	1918		PARAZOLS
AX216	1655		PARAZOLS
AX218	1655	AB	PARAZOLS
AX215	1867	AB	PARAZOLS

Dénomination du propriétaire		Né(e)	à	Adresse du prop. (rue)	CP	Adresse du prop. (commune)
EREA-CASCALES ANTOINE	EPX CHATELAIN ANDREE	19/05/1929	12 DECAZEVILLE	4 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
ERRIN ELISE ALBERTINE	EP CRISTOFOLI JEAN	19/02/1911	34 BEZIERS	9 RUE ANDOQUE	34500	BEZIERS
ERRIN ELISE ALBERTINE	EP CRISTOFOLI JEAN	19/02/1911	34 BEZIERS	9 RUE ANDOQUE	34500	BEZIERS
ERRIN ELISE ALBERTINE	EP CRISTOFOLI JEAN	19/02/1911	34 BEZIERS	9 RUE ANDOQUE	34500	BEZIERS
EYRONNET RENE	EPX ESTEVENY JACQUELINE	27/12/1947	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	12 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
IVON JEAN ROBERT	EPX VAILLANT CATHERINE	06/06/1938	91 ALGERIE	2 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
LAULT JEAN-CLAUDE ROBERT	EPX TRAWINSKI CHRISTINE	29/07/1952	45 ORLEANS	16 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
RIVAGNE CAROLE JEANNE GABRIELLE	EP D ACUNTO LOUIS	18/08/1959	08 REVIN	1 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
GAUD OLIVIER JACQUES ROBERT		12/09/1967	75 AUBERVILLIERS	6 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
OBIN MAX ALFRED RAYMOND	EPX ALONZO LYDIA	04/08/1931	50 SAINT LO	LOT LES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
UIZ BRUNO ANTOINE	EPX BELLEZZA MARTINE	13/11/1961	34 BEZIERS	4 RUE DES JARDINS	34420	PORTIRAGNES
UIZ BRUNO ANTOINE	EPX BELLEZZA MARTINE	13/11/1961	34 BEZIERS	4 RUE DES JARDINS	34420	PORTIRAGNES
ALOMONE RENE	EPX CASSAN MONIQUE	07/03/1947	34 BEZIERS	14 CHE DE ST MICHEL	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
CI MAGI				5 RUE D ALSACE	34410	SAUVIAN
CI MAGI				5 RUE D ALSACE	34410	SAUVIAN
COTT DOODY CLAIRE	EP BRIGHT ANDREW	29/03/1958	99 THURROCK	3 LOT LA VENDANGEUSE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
MARO COLETTE ANNE	EP CORRALES GARCIA	03/05/1958	MONTEREAU YONNE	2 RUE DU QUATORZE JUILLET	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
NCF DIRECTION FINANCIERE				45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
NCF DIRECTION FINANCIERE				45 RUE DE LONDRES	75380	PARIS CEDEX 8
HOMAS SERGE ANDRE	EPX VIUDES IRENE	31/08/1940	34 BEZIERS	0001 RUE DES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
OLEDO MICHELLE CLAUDE BRIGITTE	EP MANSUY PATRICK	29/10/1959	86 MONTMORILLON	8 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
RAWINSKI CHRISTINE LOUISE	EP PLAULT JEAN-CLAUDE	17/06/1950	77 FONTAINEBLEAU	16 RUE DU BELIGOU	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
AILLANT CATHERINE ANTOINETTE ALBERTE	EP PIVON JEAN	16/01/1946	01 AMBERIEU-EN-BUGEY	LOT LES CLAUZELS	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
AMP				24 RUE DES PAQUERETTES	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
IDAL FRANCOISE DOLORES	EP HORTALA-IMBERT JEAN	11/12/1958	34 BEZIERS	1 RUE DE L ABATTOIR	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
IUDES IRENE BERNADETTE	EP THOMAS SERGE	04/04/1947	99 ALGERIE		13000	MARSEILLE
ENGO ALODIE	EP LOURIAC GUY ALEXANDRE	22/10/1938	99 BEJA TUNISIE	36 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
ENGO ALODIE	EP LOURIAC GUY ALEXANDRE	22/10/1938	99 BEJA TUNISIE	36 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
ENGO ALODIE	EP LOURIAC GUY ALEXANDRE	22/10/1938	99 BEJA TUNISIE	36 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
IBLA CHRISTOPHE		07/02/1968	BEZIERS	5 CHE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
AVAILLE ANNE AURORE	EP FIBLA CHRISTOPHE	15/05/1969	CASTRES	13 RUE LAGARDE	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
CI MRA				6 IMP RICHIER	34500	BEZIERS
ALOMONE RENE	EPX CASSAN MONIQUE	07/03/1947	BEZIERS	14 CHE ST MICHEL	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ALOMONE RENE	EPX CASSAN MONIQUE	07/03/1947	BEZIERS	14 CHE ST MICHEL	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ALOMONE RENE	EPX CASSAN MONIQUE	07/03/1947	BEZIERS	14 CHE ST MICHEL	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ALOMONE RENE	EPX CASSAN MONIQUE	07/03/1947	BEZIERS	14 CHE ST MICHEL	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ALOMONE RENE	EPX CASSAN MONIQUE	07/03/1947	BEZIERS	14 CHE ST MICHEL	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ARL L'ETOILE FIBLA SYLVIE				CHE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
IBLA CHRISTOPHE				13 RUE LAGARDE	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ROS GUY	EPX CHRISTOL ARLETTE	15/12/1938	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	2 BD MISTRAL	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ROS GUY	EPX CHRISTOL ARLETTE	15/12/1938	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	2 BD MISTRAL	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ROS GUY	EPX CHRISTOL ARLETTE	15/12/1938	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	2 BD MISTRAL	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ROS PHILIPPE	EPX MORAR ELENA	25/07/1964	BEZIERS	4 RUE 4 SEPTEMBRE	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ORAR ELENA	EP GROS PHILIPPE	06/06/1967	MOLDAVIE	4 RUE 4 SEPTEMBRE	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
GES BONNERY FRANCOIS	EPX ROBERT ELISABETH	01/01/1938	TOULOUSE	6 BD NORD	11700	COMIGNE
VIGNE BEATRICE	EP LOPEZ JEAN	02/12/1969	MONTPELLIER	CHEMIN RURAL 100	34500	BEZIERS
OPEZ JEAN		24/06/1960	ALGERIE	CHE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
OPROPRIETAIRES LES CLAUZELS					34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
OMMUNE VILLENEUVE						
OMMUNE VILLENEUVE						
ODRIGUEZ STEPHANE		13/07/1970	BEZIERS	RUE DE L'ALIZE	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ATHOU MARYLINE		19/07/1975	BRIVE LA GAILLARDE	RUE DE L'ALIZE	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
CAZAR ANTOINETTE	EP HOUY CYRILLE	19/07/1968	PEZENAS	6 ALL DEBUSSY	34440	SAUVIAN
OUY CYRILLE	EPX CAZAR ANTOINETTE	18/04/1968	ST PIERRE NEMOURS	4 RUE DE L'EGLISE	34420	PORTIRAGNES
ORTALA HUMBERT JEAN LOUIS		04/11/1957	BEZIERS	27 RUE DU CYGNE	34500	BEZIERS
URIAC BERNADETTE ODILE	EP HERRERA NORBERT	04/03/1963	ALGERIE	34 AV DE LA GARE	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ERRERA NORBERT	EPX LOURIAC BERNADETTE	04/03/1963	ALGERIE	CHEMIN PARAZOLS	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
EIZES ANNE-MARIE	EP CALMEL	25/03/1950	BEZIERS	CHEMIN PARAZOLS	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
ALMEL LAURENT FRANCIS		30/11/1971	BEZIERS	CHEMIN PARAZOLS	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS
LLEZZA MARTINE	EP RUIZ BRUNO	30/08/1960	SETE	4 RUE DES JARDINS	34420	PORTIRAGNES
UIZ BRUNO	EPX BELLEZZA MARTINE	13/11/1961	BEZIERS	4 RUE DES JARDINS	34420	PORTIRAGNES
CALMEL MATHIEU		11/10/1980	BEZIERS	CHE DE PARAZOLS	34420	VILLENEUVE LES BEZIERS

C.A.B.M Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS
Forage de la GARE
Périmètre de protection immédiate

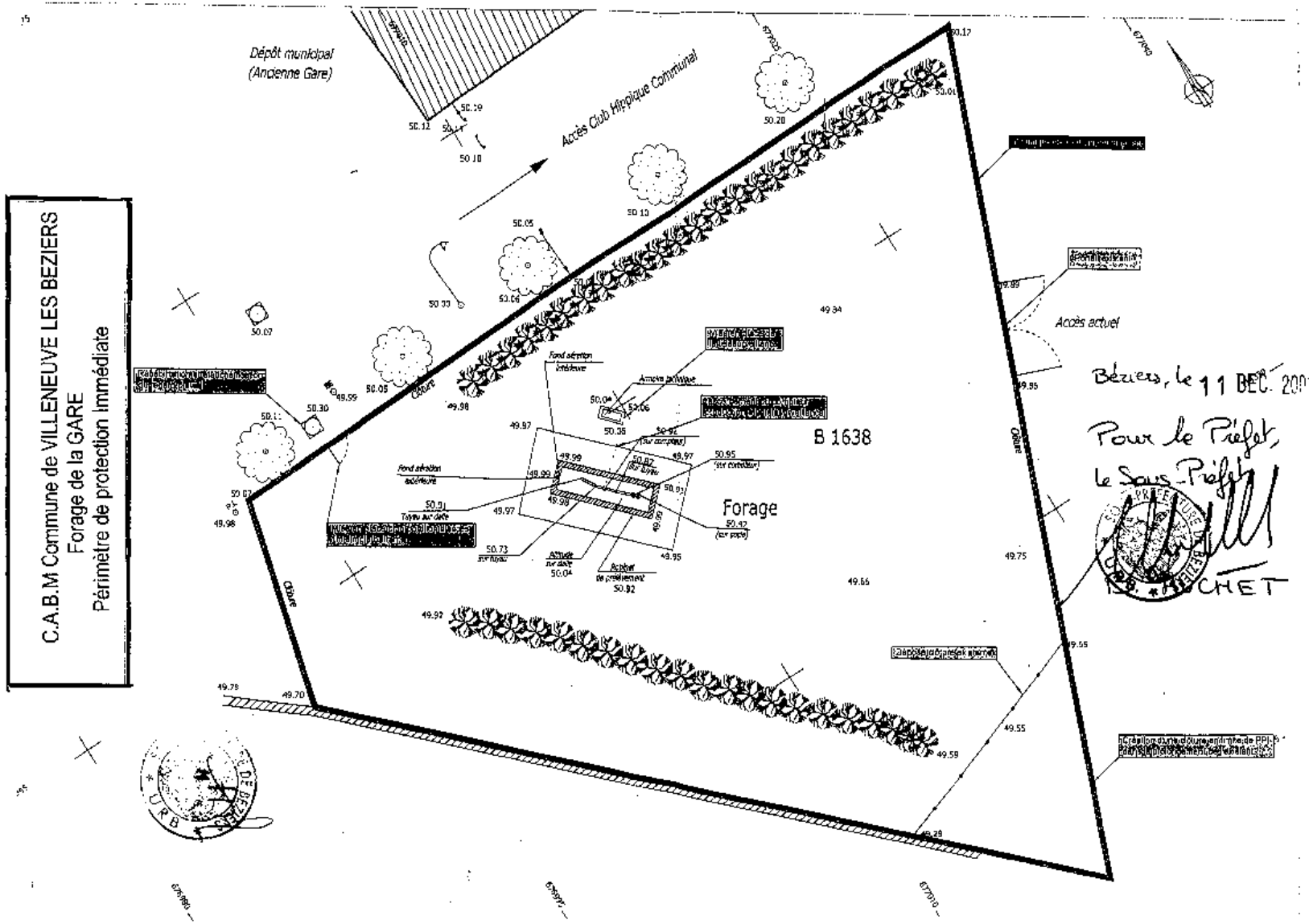

Béziers, le 11 DEC. 200

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet

CHET

C.A.B.M Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS
Forage de la GARE
Périmètre de protection Rapprochée
Echelle 1/25000

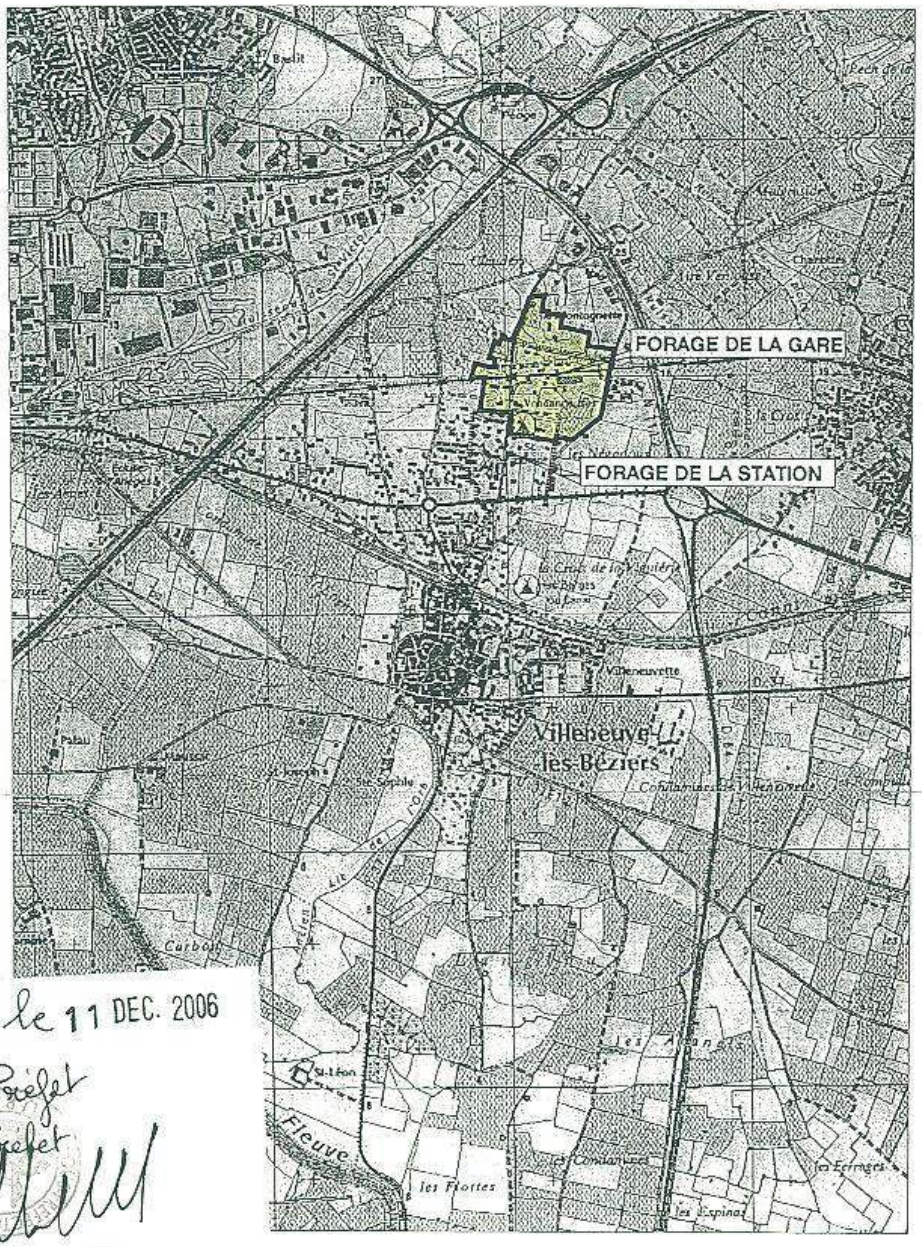

Beziers, le 11 DEC. 2006

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet

B. HUCHET

C.A.B.M Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS
Forage de la GARE
Périmètre de protection Rapprochée
Cadastral
Beziers, le 11 DEC. 2006
Pour le Préfet
le Sous-Préfet
B. HUCHET
FORAGE DE LA GARE
FORAGE DE LA STATION
Chemin
Ancien Chemin de Béziers à Cers
Rue de Alzo
Avenue
Le Tigayr
Clauze
Mail du Soleil
Parcours
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : GARE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : STATION
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2011199-0001
ARRETE N° 2011-II-661

OBJET : **Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)**
Forage de la Gare 2011, implanté sur la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N° 2006-II- 1209 du 11 décembre 2006 au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) – Forage de la Gare

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-11 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006 – II – 1209 du 11 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le Forage de la Gare au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) ;

VU la demande du bénéficiaire en date du 11 avril 2011 ;

VU le récépissé de déclaration du 23 novembre 2010 délivré au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence au titre du code de l'environnement attestée par décision n° 34-2011-00088 ;

VU le dossier présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1083 du 12 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN sous-préfet de Béziers;

CONSIDERANT

- qu'un nouveau point de prélèvement a été réalisé sur le périmètre de protection immédiate en substitution du « forage de la Gare » existant, défaillant ;

- que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n'ont pas été modifiées et s'appliquent à ce nouveau point de prélèvement ;

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

- qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

Dans **les articles 1 et suivants** de l'arrêté préfectoral N° 2006 – II – 1209 du 11 décembre 2006, toute mention relative au « forage de la Gare » est remplacée par le « forage de la Gare 2011 »,

Dans **l'article 2** de l'arrêté préfectoral N° 2006 – II – 1209 précité, les mentions suivantes relatives à la profondeur du forage, aux coordonnées topographiques de l'ouvrage et au numéro de la parcelle d'implantation du forage sont annulées et remplacées par :

Profond de 64 mètres, le « forage de la gare 2011 » est implanté sur la parcelle cadastrée n° 213, section AX (ex parcelle cadastrée n° 1638 section B) de la commune de Villeneuve lès Béziers.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

- Lambert (zone II étendue)
  - X = 677,164
  - Y = 1814,093
  - Z = 5 m NGF
- Lambert 93
  - X = 723,239
  - Y = 3247,357
  - Z = 5 m NGF

L'ancien forage de la Gare, protégé par le génie civil du forage de la Gare 2011, est équipé d'une bride pleine. Il est conservé en secours.

Dans **l'article 5-1** de l'arrêté préfectoral N° 2006 – II – 1209 précité, la mention relative au numéro de la parcelle du périmètre de protection immédiate est annulée et remplacée par «d'une superficie approximative de 852 m2, il concerne la parcelle communale cadastrée section AX, n° 213 ».

ARTICLE 2 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune de Villeneuve lès Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 18 JUIL. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-préfet de Béziers

Philippe Chopin

Liste des annexes :

- Localisation du forage de la Gare 2011

Communauté de communes de Béziers Méditerranée (CABM)
Captage de la Gare 2011
Situation géographique et Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

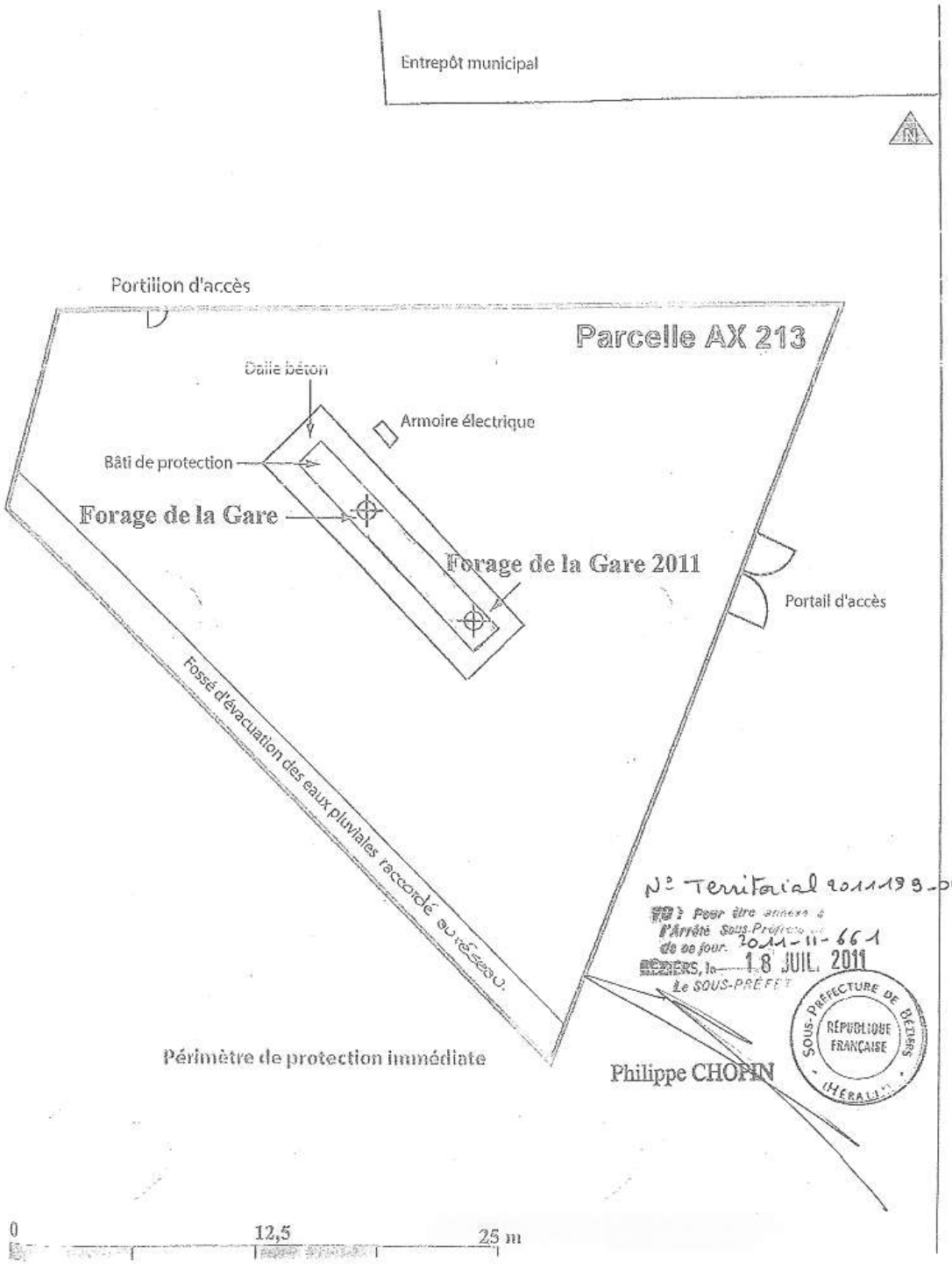

N° Territorial 2011198-0001
PJ : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2011-11-661
BÉZIERS, le 18 JUIL. 2011
Le SOUS-PRÉFET
Philippe CHOPIN
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Direction départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2008-II-1038

OBJET : **Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M.)**
Captage du **Moulin**, implanté sur la commune de **Cers**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002 déclarant d'utilité publique le captage du Moulin

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 214-1 à L. 214-6;

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 13 avril 2006
demandant la révision de la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002 relative à :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

VU la délibération du 28 février 2008 approuvant le projet;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 avril 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-II-350 du 21 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2008 au 2 juin 2008;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juin 2008;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 23 septembre 2008;

VU le rapport du DDASS en date du 26 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1953 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que le contexte géologique et hydrogéologique favorable permet de réduire la superficie du périmètre de protection immédiate défini dans la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002,
- que la réduction de la superficie du périmètre de protection immédiate modifie légèrement la délimitation du périmètre de protection rapprochée défini dans la déclaration d'utilité publique du 29 mars 2002,
- qu'il convient, pour une meilleure lisibilité des prescriptions à appliquer, de prendre un nouvel arrêté préfectoral, intégrant les dispositions modifiées et les dispositions toujours applicables de l'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002, abrogé par le présent arrêté.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la C.A.B.M., ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin sis sur la commune de Cers.

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Moulin.

Le captage est implanté sur la commune de Cers, sur la parcelle cadastrée section AC N° 9.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont X = 678,135, Y =1813,573 et Z =5 m NGF, profondeur de 82 mètres.

Le forage se situe en zone inondable, la côte des plus hautes eaux est de 5 mètres NGF, ce qui correspond au niveau du sol.

Il exploite la nappe des sables de l'Astien (Pliocène).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- tête de forage située à 0,50 mètres minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux,
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'à une profondeur de 57 mètres,
- mise en place d'une structure en col de cygne sur la conduite de refoulement,
- mise en place d'un groupe électropompe immergé à suspendre à une plaque pleine fixée sur la bride de la tête de forage et munie d'un joint d'étanchéité,
- équipement des orifices de la plaque de suspension de la pompe (passage des câbles, évents, sondes...) en dispositifs d'étanchéité (presse-étoupes par exemple),
- mise en place d'un tube d'accompagnement pour effectuer les mesures du niveau de la nappe ; le débouché de ce tube dans la plaque de suspension doit être bouchonné étanche,
- mise en place sur la colonne d'exhaure de la pompe d'un clapet anti-retour doublant celui du groupe électropompe,
- protection de la tête de forage par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes, avec plaques de fermeture étanches et verrouillées. Le plancher de l'abri est constitué d'une dalle cimentée dont la pente permet l'écoulement des eaux à l'extérieur ; cet abri étant équipé en son point le plus bas d'orifices d'évacuation des eaux muni d'un clapet,
- le forage doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté puis une fois tous les 5 ans** d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige ; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe.
  La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
débit horaire : 50 m³/h,
débit journalier : 450 m³/jour.

Afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe Astienne, ce forage doit fonctionner **alternativement** avec le forage du Port Soleil. **Exceptionnellement,** en cas d'arrêt de Port Soleil, le débit maximum journalier du forage du Moulin peut être de **900 m3/j.**

L'eau avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochéesont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 227 m², le périmètre de protection immédiate, situé sur la commune de Cers, est constitué des parcelles suivantes :

- une partie de la parcelle cadastrée section AC N° 9,
- la globalité de la parcelle cadastrée section AC N° 8,
- une partie de la parcelle cadastrée section AC N° 267.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin du Moulin.

Le bénéficiaire doit garder la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé, permettant le passage d'un véhicule poids lourd,

- seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,

- le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur,

- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,

- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- aucun réseau (électricité, téléphone,...) autre que ceux nécessaires au fonctionnement du forage du Moulin à l'intérieur du PPI ne peut être réalisé,

- dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochés (PPR)

D'une superficie d'environ 11 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Cers et de Villeneuve-les-Béziers.

Basées sur les paramètres hydrodynamiques les plus contraignants, par sécurité, les limites de ce périmètre sont tracées de façon à englober l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation retenu de 450 m³/jour et suivent certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Dans ce périmètre, **il est interdit** y compris pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
  - les puits filtrants,
  - les excavations susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes.

  Ces interdictions sont motivées par la présence en sub-surface, de sables graveleux aquifères pouvant être le lieu privilégié de transition d'agents polluants et sont destinées à protéger le forage en cas de détérioration de son équipement tubulaire ou d'imperfections des cimentations des espaces annulaires tubage-terrain.

- A l'intérieur de ce périmètre, **la seule activité réglementée** concerne la réalisation de forages captant la nappe des sables astiens quel que soit leur usage.
  - leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe,
    - lors de la réalisation des forages, la méthode du « marteau fond de trou » est interdite car génératrice de pollution par les hydrocarbures utilisés pour lubrifier l'outil de forage,
    - leur conception doit répondre aux règles de l'art, notamment assurer une bonne étanchéité de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extrados,
    - le contrôle du respect de ces normes doit faire l'objet d'inspections : caméra-vidéo, diagraphies de production, diagraphies de contrôle des cimentations,
    - tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc à la charge du propriétaire, faire l'objet **une fois tous les 5 ans** après sa création, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige. Un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus,

  - les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres, centrée sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri équipé d'une fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,

  - les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage,

  - tout forage réalisé dans ce périmètre doit donc faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage du Moulin (zone d'influence),

Prescriptions particulières

- Le forage artésien situé sur la parcelle C2 N° 1528 (Cers)

Il doit faire l'objet, à la charge de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, **au cours de l'année suivant la date de signature de l'arrêté** puis **une fois tous les 5 ans**, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.
A l'issue du premier contrôle et **dans un délai maximum de 2 ans** après la signature du présent arrêté et afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par son intermédiaire, ce forage sollicitant l'aquifère Astien doit faire l'objet d'aménagements spécifiques à savoir :

- le bassin actuel de dimensions 1,90 m x 1,90 m entourant la colonne est ragréé et doté en fond d'une dalle béton avec pente assurant la collecte des eaux en périphérie du bassin et muni d'une évacuation dans le fossé existant à proximité,
- la colonne existante hors sol est nettoyée et rechemisée avec un tube acier, avec cimentation annulaire de la partie rénovée,
- la prise d'eau se fait par une canne de sortie munie d'un robinet d'arrêt permettant le branchement d'un tuyau d'arrosage mais dotée d'une grille pare-insectes. Une canne de sortie artésienne est maintenue et équipée d'une grille pare-insectes,
- le forage est entouré d'une clôture de 2 m de hauteur, implantée en limite du domaine public avec portail d'accès fermant à clé.

- Le forage situé sur la parcelle B N° 1455 (Villeneuve-les-Béziers)

Il doit faire l'objet **au cours de l'année suivant la signature de l'arrêté** de la vérification de sa profondeur.
S'il est en relation avec l'Astien, il devra faire l'objet au **cours de la même année** puis **une fois tous les 5 ans** d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien, suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement réalisés doivent être fournis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.
Ces aménagements doivent par ailleurs respecter ceux énumérés à l'article 5-2, activité réglementée du présent arrêté.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

MODALITE D'UTILISATION DU CAPTAGE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Le bénéficiaire informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition du public.

ARTICLE 6 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du Moulin dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus en entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.
- le bénéficiaire a la maîtrise des installations y compris les assiettes foncières participant à la distribution publique, en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore s'effectue sur la conduite de refoulement commune aux forages de Port Soleil et du Moulin, en amont immédiat de la bâche de Port Soleil. Cette injection est asservie au débit de la canalisation. Un analyseur de chlore résiduel est placé sur les canalisations de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

- Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
- Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cette effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la communauté d'agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon
  Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage du Moulin (en amont de la vanne de tête de forage).
  Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la station de Port Soleil, en départ distribution.
  Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs
  - un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés à partir du forage du Moulin,
  - un compteur permet de comptabiliser les volumes sur les parties surpressées au niveau de la station Port Soleil.

  Par différence, on obtient les volumes de la partie de la commune alimentée en gravitaire.

- Les installations de surveillance
  La station de traitement dispose d'une télégestion automatique qui gère tout défaut électromécanique, manque de chlore, défaut de comptage... En cas de problème, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu par téléalarme.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisés. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage, les installations et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L. 214-1 à L. 214-6)

ARTICLE 13 : SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur à 8 m3/h mais inférieur à 80 m3/h.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement ainsi qu'à la structure de gestion de la nappe Astienne.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Le captage ainsi que le périmètre de protection immédiate sont aménagés, **avant la mise en service**, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera par les soins de Madame la Secrétaire générale :

- publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes concernées,
- adressé aux services intéressés.

- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

- Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de **sa conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois**

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 MARS 2002

L'arrêté préfectoral N° 2002-II-201 du 29 mars 2002 portant déclaration d'utilité publique du captage du Moulin, est abrogé.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers
Les Maires des communes de Cers et de Villeneuve les Béziers,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire

BEZIERS, 21 OCT. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

Bernard HUCHET

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-P... de ce jour 2008-11-1038
BÉZIERS, le 21 OCT. 2008
Le SOUS-PRÉFET

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)

C.A.B.M
Commune de CERS
Forage du MOULIN
Périmètre de Protection Immédiate (Plan cadastral, échelle 1/250)

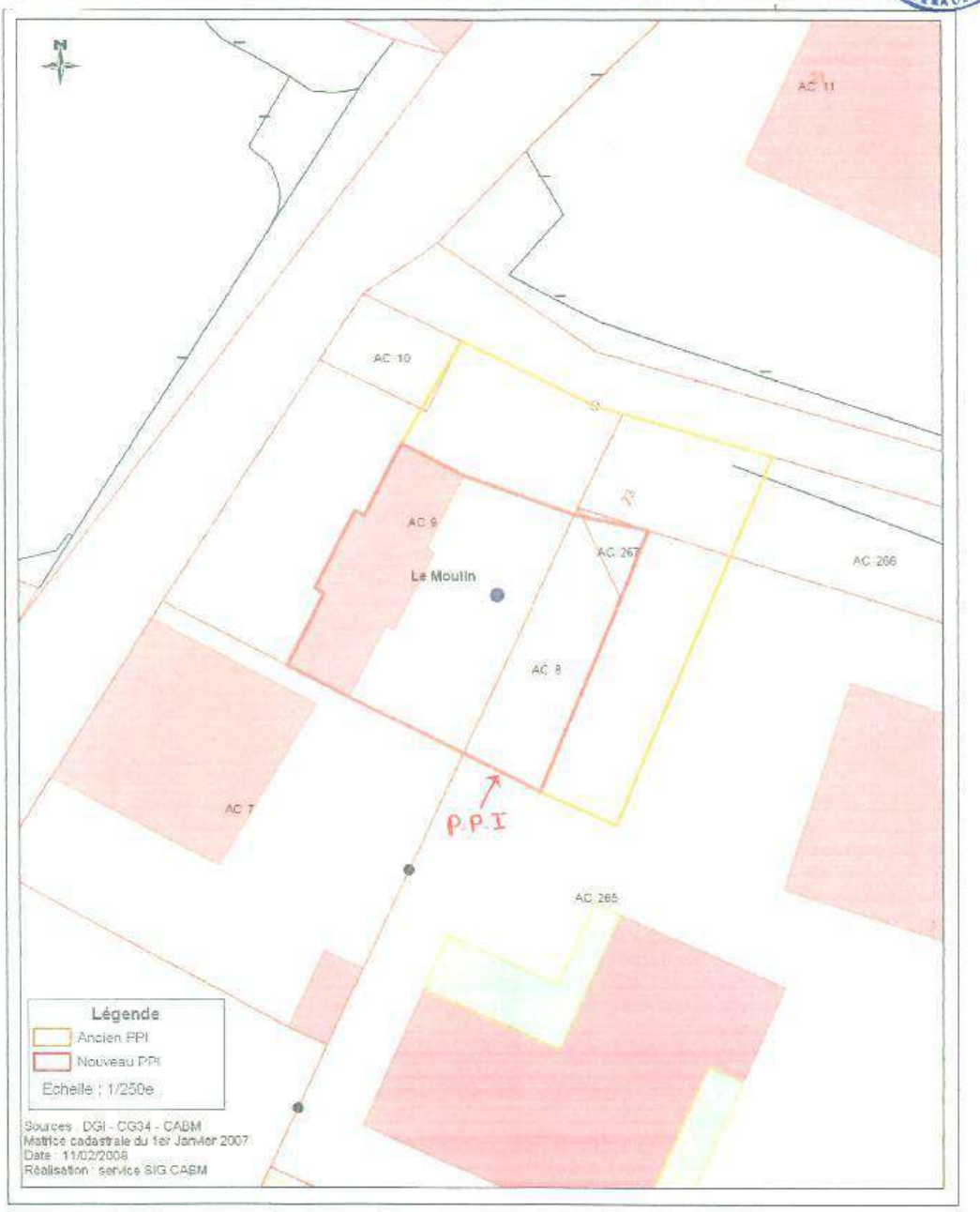

Dossier M 06 11 0017	Fond : Cadastre	C.A.B.M Commune de CERS Forage du MOULIN Périmètre de Protection Rapprochée (Plan Cadastral échelle 1/3000)
SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT	Echelle : 1 / 3 000	

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Se... de ce jour. 2008-11-1038
BÉZIERS, le 21 OCT 2008
Le SOUS-PRÉFET

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

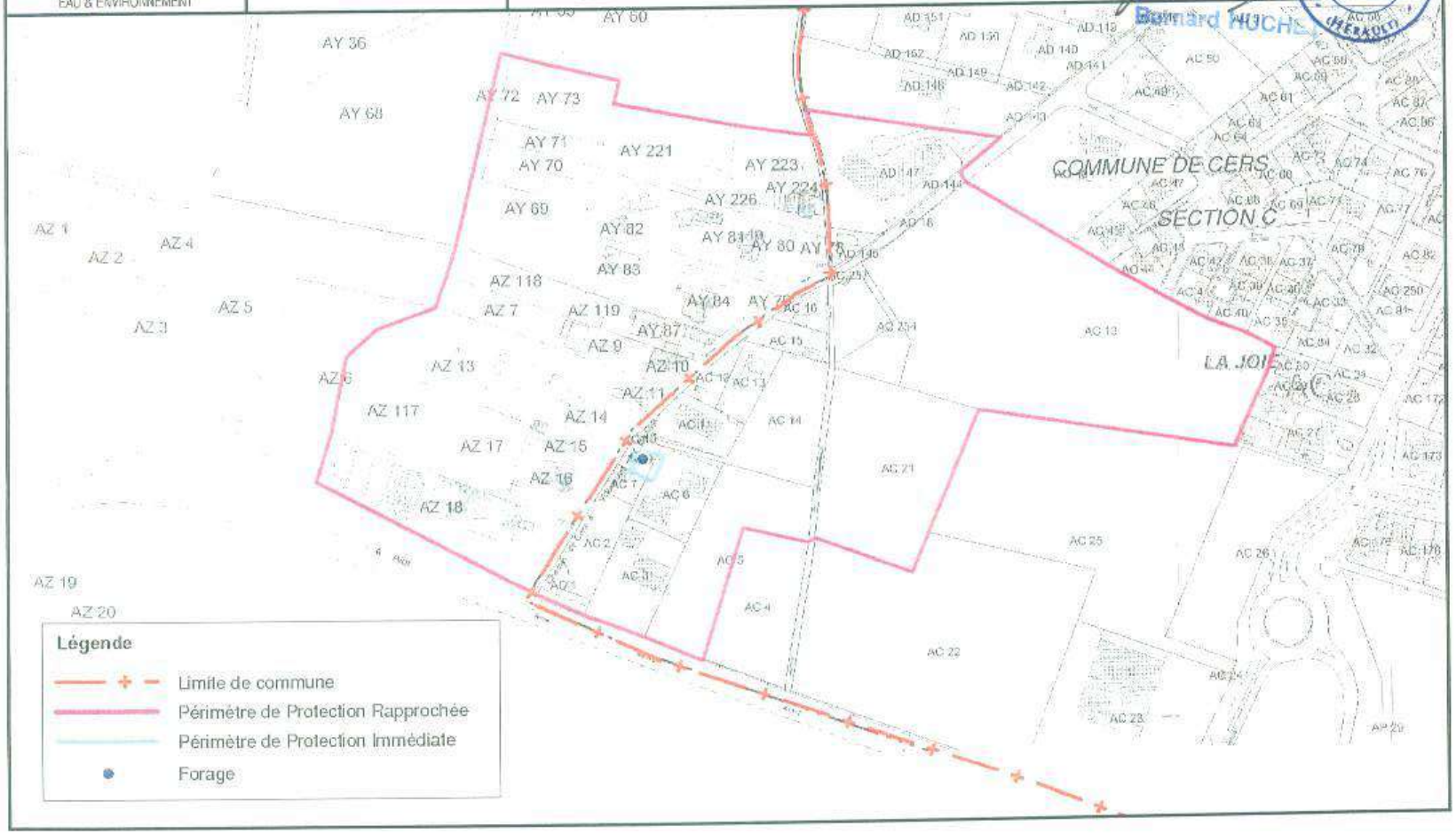

C.A.B.M
Commune de CERS
Forage du MOULIN
Etat parcellaire

Propriétaires et parcelles concernées par la modification du PPI								
forage du Moulin Commune de Cers CABM								
						nom	code postal	ville
		n°	ancien n°			propriétaire		
73	AC	8			ppi	commune de Cers	34480	Puimisson
73	AC	9		Pour partie	ppi	commune de Cers	34480	Puimisson
73	AC	267		Pour partie	ppi	commune de Cers	34480	Puimisson

Ce tableau recense les parcelles constituant le nouveau périmètre immédiat.
Les limites de ce nouveau périmètre ont un retentissement sur les parcelles du périmètre rapprochée limitrophes avec ce PPI. Le tableau ci-dessous répertorie également ces parcelles.

Propriétaires et parcelles du PPR issu de la modification du PPI								
forage du Moulin Commune de Cers CABM								
						nom	code postal	ville
		n°	ancien n°			propriétaire		
73	AC	9		Pour partie		commune de Cers	34480	Puimisson
73	AC	267		Pour partie		commune de Cers	34480	Puimisson
73	AC	265	259			SCI La Fermette	34480	Puimisson
73	AC	268	260			SCI La Fermette	34480	Puimisson

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 2008-11-1038 de ce jour.
BEZIERS, le 21 OCT. 2008
Le SOUS-PRÉFET
Bernard HUCHET
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÉRAULT

CABM- Commune de Cers
Forage du Moulin
État parcellaire

336 AY 221	CHEM DU MOULIN	SERRES	CHRISTIAN EMILI	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 222	CHEM DU MOULIN	SERRES	CELINE MARIE DA	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 223	CHEM DU MOULIN	SERRES	SEBASTIEN SYLVA	AV DE LA PROMENADE		34420 CERS
336 AY 224	CHEM DU MOULIN	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 225	CHEM DU MOULIN	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 226	CHEM DU MOULIN	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 230		CAPUTO	GUIDO	4 CHEMIN DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 230		CAPUTO	GUIDO	4 CHEMIN DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 231		RYE	CHRISTIAN	6C SKJOLD KIRKEVEJ	6700 HORSENS	101 DANEMARK
336 AY 232		RYE	CHRISTIAN	6C SKJOLD KIRKEVEJ	6700 HORSENS	101 DANEMARK
336 AY 69	LE CROS	BERNAD	ANDRE BERNARD	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 70	LE CROS	MIDDET	SERAPHINE			34420 CERS
336 AY 71	LE CROS	MIDDET	SERAPHINE			34420 CERS
336 AY 72	LE CROS	BERNAD	ANDRE BERNARD	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 73	LE CROS	LACAN	CHRISTOPHE	AV HENRI GALINIER		34500 BEZIERS
336 AY 78	CHEM DU MOULIN	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 79	CHEM DU MOULIN	VIDAL	GERARD JEAN PER	CHE DE CHAZOTTES		34420 CERS
336 AY 80	CHEM DU MOULIN	SERRES	CHRISTIAN EMILI	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 81	CHEM DU MOULIN	MOURROS	MICHEL HENRI	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 82	CHEM DU MOULIN	BASCOU	PATRICK HENRI A	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 84	CHEM DU MOULIN	MILHAU	BERNARD CHRISTI	RUE DU MAS D ANGLES		34540 BALARUC LES BAINS
336 AY 85	CHEM DU MOULIN	CREUS	JEAN-PIERRE	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 86	CHEM DU MOULIN	CAPUTO	GUIDO	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 87	CHEM DU MOULIN	CREUS	JEAN-PIERRE	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AY 88	CHEM DU MOULIN	BERNAD	ANDRE BERNARD	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AZ 10	LES VERNETS	CANTAGRILL	JACQUES ROBERT	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AZ 11	LES VERNETS	COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS		RUE LA FONTAINE		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AZ 117	LES VERNETS	SCI LE CROS		RN 112		34420 CERS
336 AZ 118	LES VERNETS	BENET	CHRISTOPHE ROGE	RUE DE JUSSIEU		34500 BEZIERS
336 AZ 119	LES VERNETS	SCI L ARDAILLOU		CHE DU MOULIN		34420 CERS
336 AZ 12	LES VERNETS	COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS		RUE LA FONTAINE		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AZ 13	LES VERNETS	VIEULES	JOEL JEAN PROSP	CHE DU MOULIN		34420 CERS
336 AZ 14	LES VERNETS	VIEULES	JOEL JEAN PROSP	CHE DU MOULIN		34420 CERS
336 AZ 15	LES VERNETS	VIEULES	JOEL JEAN PROSP	CHE DU MOULIN		34420 CERS
336 AZ 16	LES VERNETS	VIEULES	GEORGES MARCEL	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AZ 17	LES VERNETS	VIEULES	GEORGES MARCEL	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AZ 18	LES VERNETS	FACHON	PATRICK JULES M	RUE DE LA SOURCE		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
336 AZ 7	LES VERNETS	VIEULES	JOEL JEAN PROSP	CHE DU MOULIN		34420 CERS
336 AZ 9	LES VERNETS	CANTAGRILL	JACQUES ROBERT	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
73 AC 1	CHE DU MOULIN	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		RUE D'ALCO		34080 MONTPELLIER
73 AC 10	CHE DU MOULIN	ELECTRICITE DE FRANCE SA		AV WAGRAM		75382 PARIS CEDEX 08
73 AC 11	CHE DU MOULIN	RODRIGUEZ MUNOZ	FRANCISCO	CHE DU MOULIN		34420 CERS
73 AC 12	CHE DU MOULIN	HOLUIGUE	BERNARD PIERRE	RTE DES LAUMES		21350 VITTEAUX
73 AC 13	CHE DU MOULIN	MIRALLES	JOSE	CHE DU MOULIN		34420 CERS
73 AC 14	LA JOIE	VAN TURENHOUDT	PHILIPPE	MONTIMAS		34500 BEZIERS
73 AC 15	CHE DU MOULIN	MONTFORT	JULIEN JOBSEPH	CHE DU MOULIN		34420 CERS
73 AC 16	CHE DU MOULIN	MONTFORT	JULIEN JOBSEPH	CHE DU MOULIN		34420 CERS
73 AC 18	LA JOIE	SCI LA GRASSETTE		AV GEORGES CLEMENCEAU		34500 BEZIERS
[redacted]						
73 AC 2	LA JOIE	PHALIP	JEROME LOUIS	RUE DES GLORIETTES		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
73 AC 21	LA JOIE	VIDAL	GERARD JEAN PER	CHE DE CHAZOTTES		34420 CERS
73 AC 254	LA JOIE	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
73 AC 255	LA JOIE	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
73 AC 256	LA JOIE	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
73 AC 257	LA JOIE	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
73 AC 266	CHE DU MOULIN	FERMETTE (LA)		CHE DU MOULIN		34420 CERS
73 AC 268	CHE DU MOULIN	FERMETTE (LA)		CHE DU MOULIN		34420 CERS
[redacted]						
73 AC 5	CHE DU MOULIN	BASQUIN	STEPHAN ROBERT	RUE DE L EGALITE		34420 CERS
73 AC 6	LA JOIE	SAUREL	CLAUDE JEAN EMI	DOMAINE DE LAUNAC ST LOL		34690 FABREGUES
73 AC 7	CHE DU MOULIN	CARBO	CHRISTINE FLORE	CHE DU MOULIN		34420 CERS
[redacted]						
73 AD 144	CHE DU MOULIN	CLAIR		CHE DU MOULIN		34420 CERS
73 AD 145	CHE DU MOULIN	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
73 AD 148	CHE DU MOULIN	SERRES	JOSEPH FRANCOIS	CHEM DU MOULIN		34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
73 AD 147	CHE DU MOULIN	CLAIR		CHE DU MOULIN		34420 CERS
Nom	Adresse parc.	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse prop.	CP propriétaire	Commune prop.

VU, Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. 2008-11-1038
BÉZIERS, le 2008
Le Sous-Préfet,
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(HÉRAULT)
Bernard Hugonnier

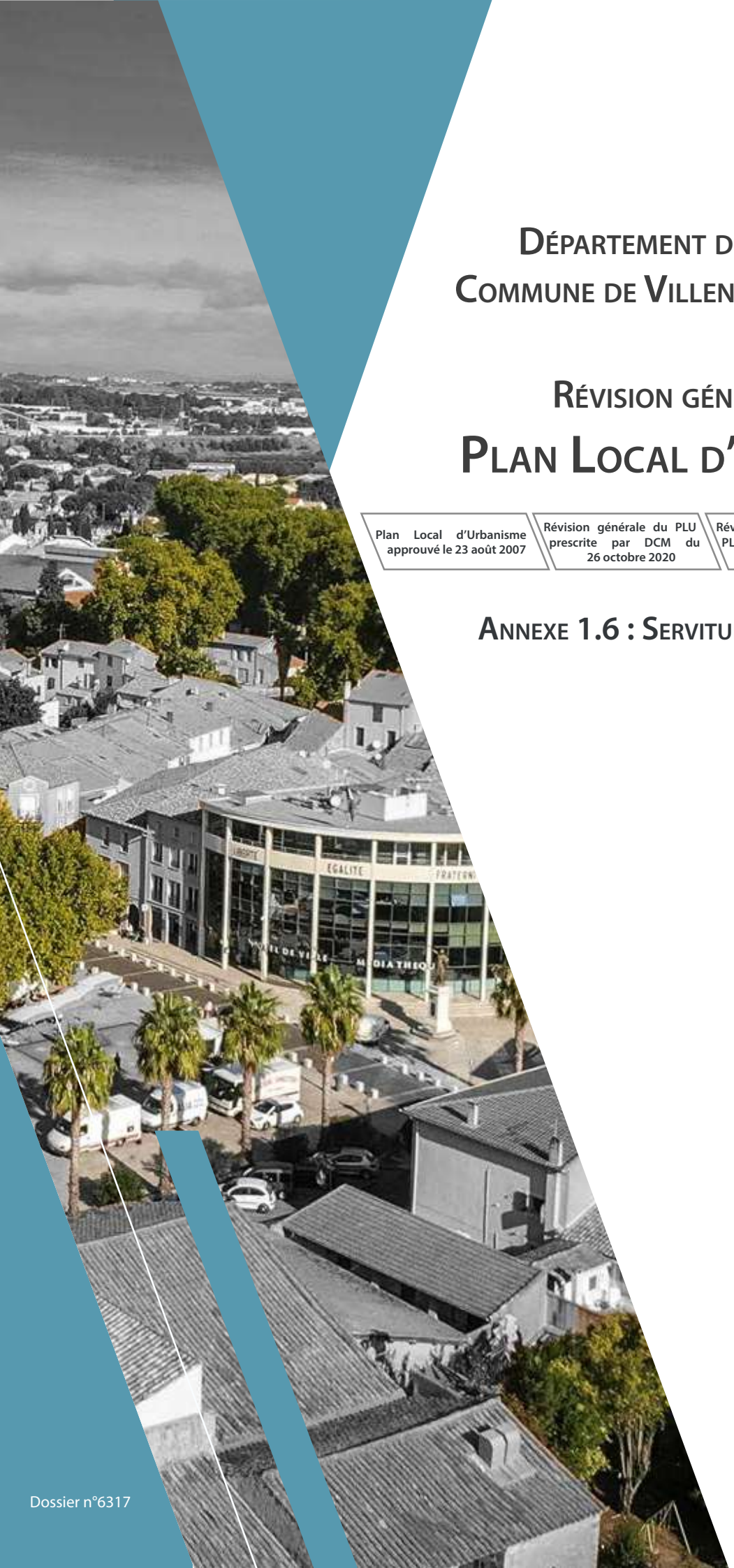

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.6 : Servitudes d'Utilité Publique I3

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL LRMP-DRI-2016-003

relatif à l'autorisation de construire et d'exploiter un nouveau poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les Béziers sur l'artère du Languedoc sur la commune de Villeneuve-les-Béziers
et
relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation du poste de distribution de gaz (DP) existant de Villeneuve-les Béziers et de 271 mètres de canalisation en DN 200 de l'artère du Languedoc

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté ministériel AM-0001 du 4 juin 2004 modifié portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0619 en date du 08 octobre 2015 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex concernant le déplacement du poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les-Béziers ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 30 novembre 2015 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 24 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

Article 1er :
Est autorisée la construction et l'exploitation par GRT gaz, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex, :
* d'un tronçon de canalisation de gaz DN 200, d'une longueur de 10 m raccordée à l'artère du Languedoc DN200 ,
* d'un tronçon de canalisation de gaz DN150 sur une longueur de 92m,
* d'un poste de livraison de gaz de distribution publique de la commune de Villeneuve-les-Béziers sur la Commune de Villeneuve-les Béziers,
conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée (annexe 1) au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement, décrites ci-après :

* Canalisation enterrée :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (m)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre extérieur du tube (mm)	Profondeur d'enfouissement minimum (m)	Observations
Artère du Languedoc : canalisation enterrée	10	67,7	219,1 (DN200)	1,2	Canalisation enterrée raccordée à la canalisation existante (Artère du Languedoc DN200)
Canalisation enterrée	92	67,7	168,3 (DN150)	1,2	

Les tubes sont posés avec un coefficient de sécurité C.

* Installations annexe : poste de détente/ livraison et poste de 1/2 coupure

Désignation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Situation géographique
Poste de 1/2 coupure « départ »	Sans soupape 1 évent : DN80	Situé au niveau du poste de détente-livraison
Poste de détente et de livraison	Débit : 12 000m³/h Sans soupape- sans évent PMS amont : 67,7 bar	Livraison distribution publique de la Commune de Villeneuve-les-Béziers 271 mètres en amont du poste existant sur l'artère du Languedoc DN200

Article 3 :
L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Villeneuve-les Béziers.

Article 4 :
La mise en service du nouvel ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, et ne peut avoir lieu **qu'après** l'arrêt d'exploitation et la mise en sécurité du poste de livraison existant de Villeneuve-les-Béziers et du tronçon de 271 mètres de canalisation enterrée en DN200 de l'artère du Languedoc conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Article 5 :
La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Article 6:
Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.
La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.
Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 7 :
L'ouvrage est construit, mis en service et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi qu' :
- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter n° AS.LOC.0619 et notamment à l'étude de dangers (pièce 7 du dossier n°AS.LOC.0619),

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 :
GRTgaz installe des dalles de protection mécaniques, avant la mise en service de l'ouvrage, sur la partie de l'ouvrage d'alimentation amont en DN200 située à l'extérieur de l'emprise du poste de livraison jusqu'au raccordement à la canalisation DN200 existante. Concernant l'ouvrage de raccordement en DN150 situé à l'extérieur du poste de livraison, GRTgaz met en œuvre un dispositif permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère avant la mise en service de l'installation.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 10 :
Est autorisée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz :
- de la canalisation DN200 de l'artère du Languedoc d'une longueur de 271 mètres précédent le poste de livraison de gaz existant, situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243, de Villeneuve-les-Béziers,
- du poste de livraison existant de gaz naturel de distribution publique de Villeneuve-les-Béziers situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243.

Article 11 :
Le tronçon de canalisation et le poste de livraison distribution publique de Villeneuve-les-Béziers mentionné à l'article 10 dont les tracés sont présentés sur la carte en annexe 2 au présent arrêté, sont retirés de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France.

Article 12 :
En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

Article 13 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement

Article 14 :
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché auprès de la collectivité sur laquelle le tronçon est implanté.

Article 15 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de Villeneuve-les-Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire.

Montpellier, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRI-2016-003

Mise à l'arrêt définitif d'exploitation de 271 mètres de canalisation en DN200 et du poste existant de livraison de Villeneuve-les-Béziers

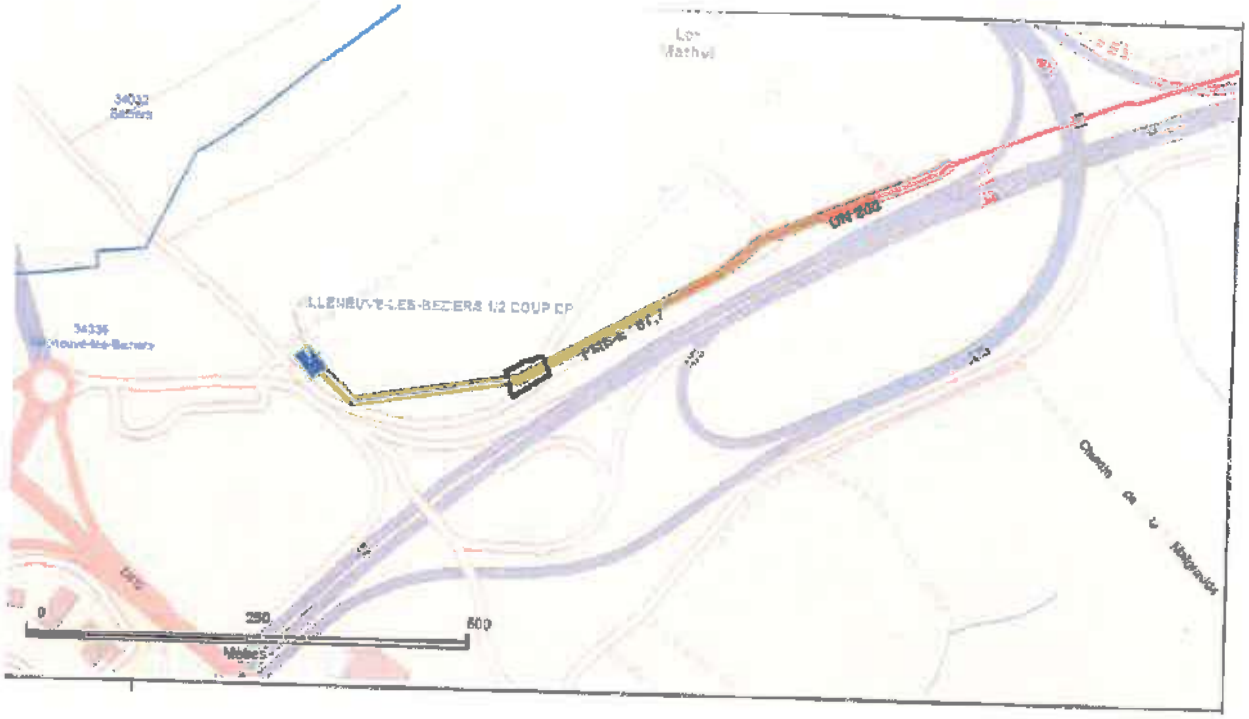

: poste de livraison existant, situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243 à arrêter, à mettre en sécurité et à démanteler

: 271 mètres de canalisation DN200 à arrêter, à mettre en sécurité et à démanteler

: nouveau poste de livraison (DP) de Villeneuve-les Béziers

: canalisation en service

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRI-2016-003

Localisation du nouveau poste de distribution de gaz (distribution publique) de Villeneuve-les-Béziers (échelle1 / 25 000)

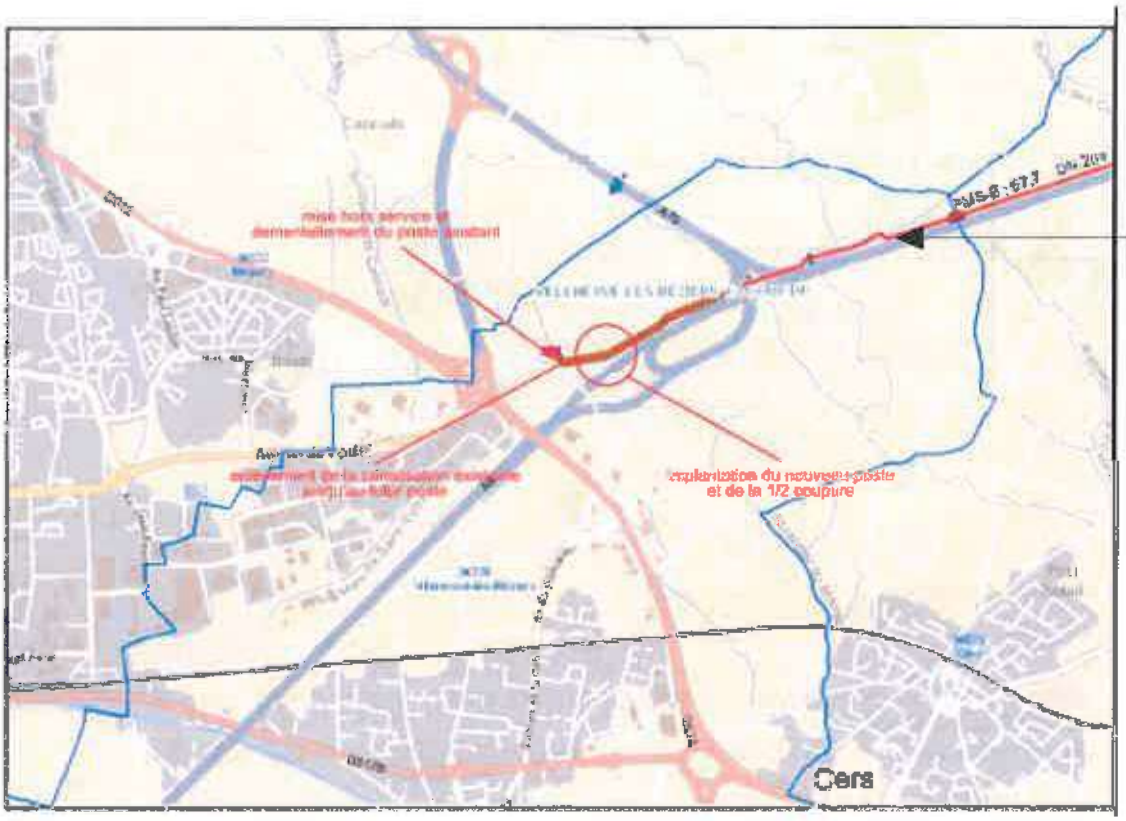

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°DREAL LRMP-DRI-2016-004
instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 et R 555-30b du Code de l'environnement à proximité du nouveau poste de distribution publique de gaz de la commune de Villeneuve-les-Béziers sur la commune de Villeneuve-les-Béziers

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement, ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AS.LOC.0619 en date du 08 octobre 2015 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES Cedex concernant le déplacement du poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les-Béziers ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault le 24 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRI-2016-003 en date du 11 AVR. 2016 autorisant la construction et l'exploitation d'un nouveau poste de distribution de gaz (Distribution Publique) de Villeneuve-les Béziers sur l'artère du Languedoc sur la commune de Villeneuve-les-Béziers et relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation du poste de distribution de gaz (DP) existant de Villeneuve-les Béziers et de 271 mètres de canalisations en DN 200 de l'artère du Languedoc sur la Commune de Villeneuve-les-Béziers ;

Considérant que le poste de livraison de gaz (distribution publique) de la ville de Villeneuve-les-Béziers est déplacé sur une nouvelle emprise à une distance de 271 mètres de l'actuel poste de livraison en service,

Considérant que la mise en service du nouveau poste de livraison de gaz (distribution publique) de la ville de Villeneuve-les-Béziers intervient dès lors que le poste de livraison situé sur la parcelle cadastrée section AS numéro 243 est mis à l'arrêt et mis en sécurité,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, selon les articles L555-16 et R555-30b du code de l'environnement, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1er:
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Canalisation de transport de gaz naturel construite et exploitée par GRTgaz :
- 10 mètres de canalisation enterrée DN200 raccordée à l'artère du Languedoc DN200,
- 92 mètres de canalisation enterrée DN150.

Installations annexes simples :
- 1 poste de détente/livraison de distribution publique de la commune de Villeneuve-les-Béziers et un poste de 1/2 coupure.

Commune impactée par les servitudes :
- Villeneuve-les-Béziers.

Article 2 :
Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

* Canalisation enterrée DN200 – PMS 67,7 bar

Désignation	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
SUP1	Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture complète de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	60
SUP2	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5
SUP3	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5

* Canalisation enterrée DN150 – PMS 67,7 bar

Désignation	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
SUP1	Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture complète de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	50
SUP2	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5
SUP3	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5

* Pour l'emprise (regroupement d'installations annexe simples)

Désignation	Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m)
SUP1	Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture piquage vertical DN25)	Premiers effets létaux (PEL)	20
SUP2	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (perforation limitée horizontale)	Premiers effets létaux (PEL)	6
SUP3	Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (perforation limitée horizontale)	Effets létaux significatifs (ELS)	6

Article 3:
Conformément au R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :
- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :
Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :
En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault et adressé au maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°DREAL LRMP-DRI-2016-004

Carte des distances des servitudes d'utilité publique (échelle 1/1000) des canalisations et installations citées à l'article 1er de l'arrêté

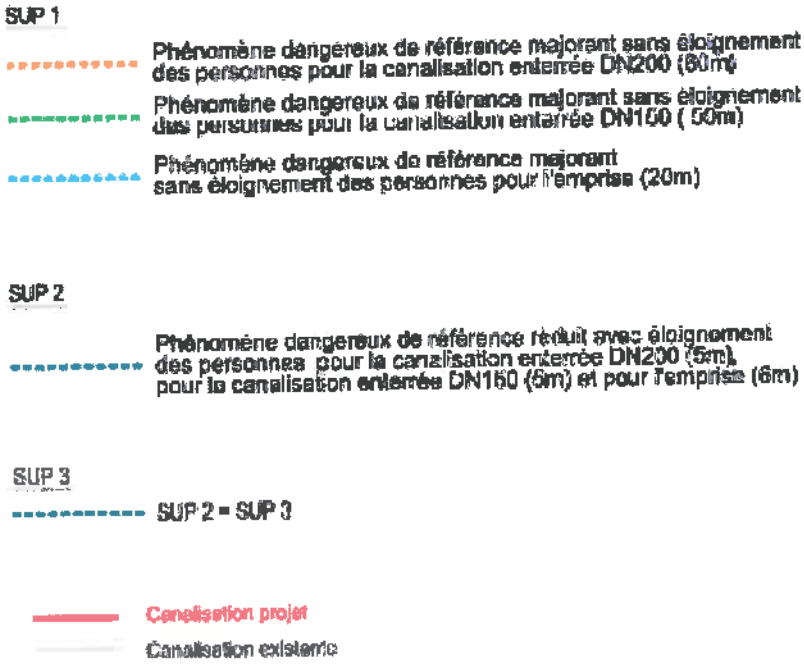

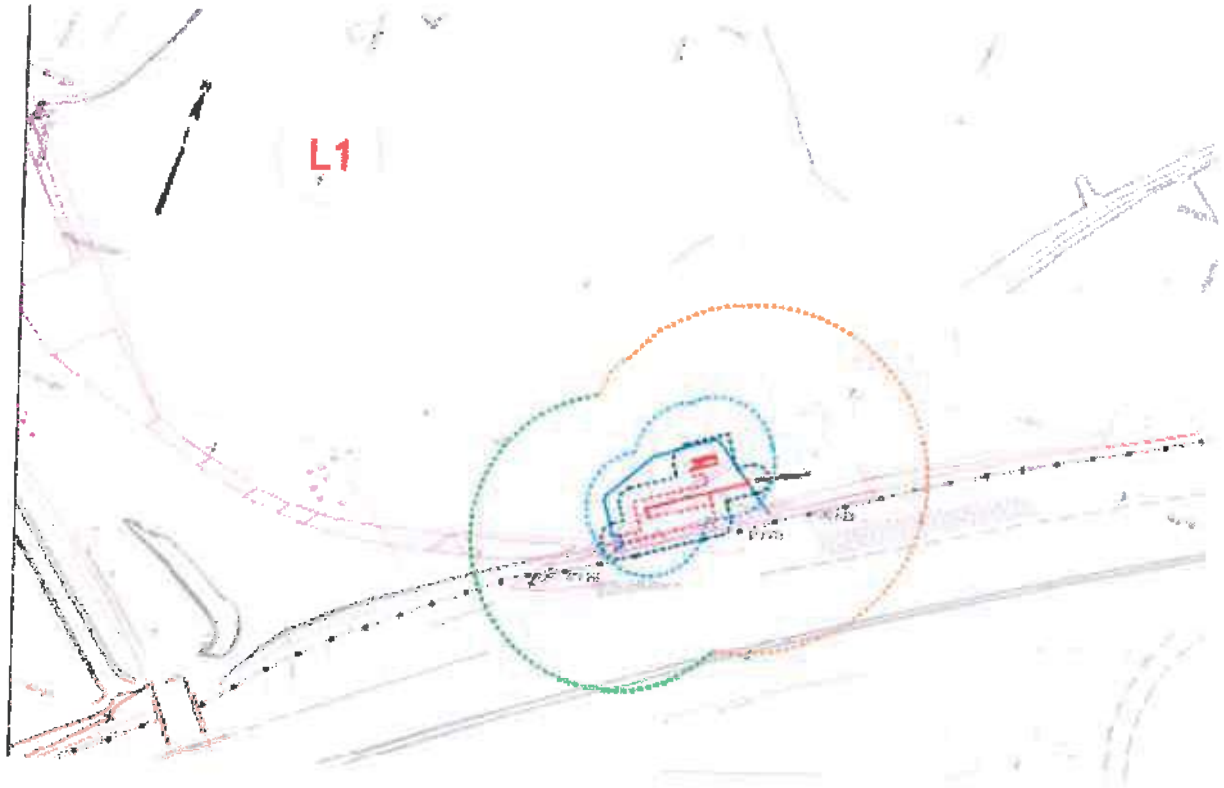
L1

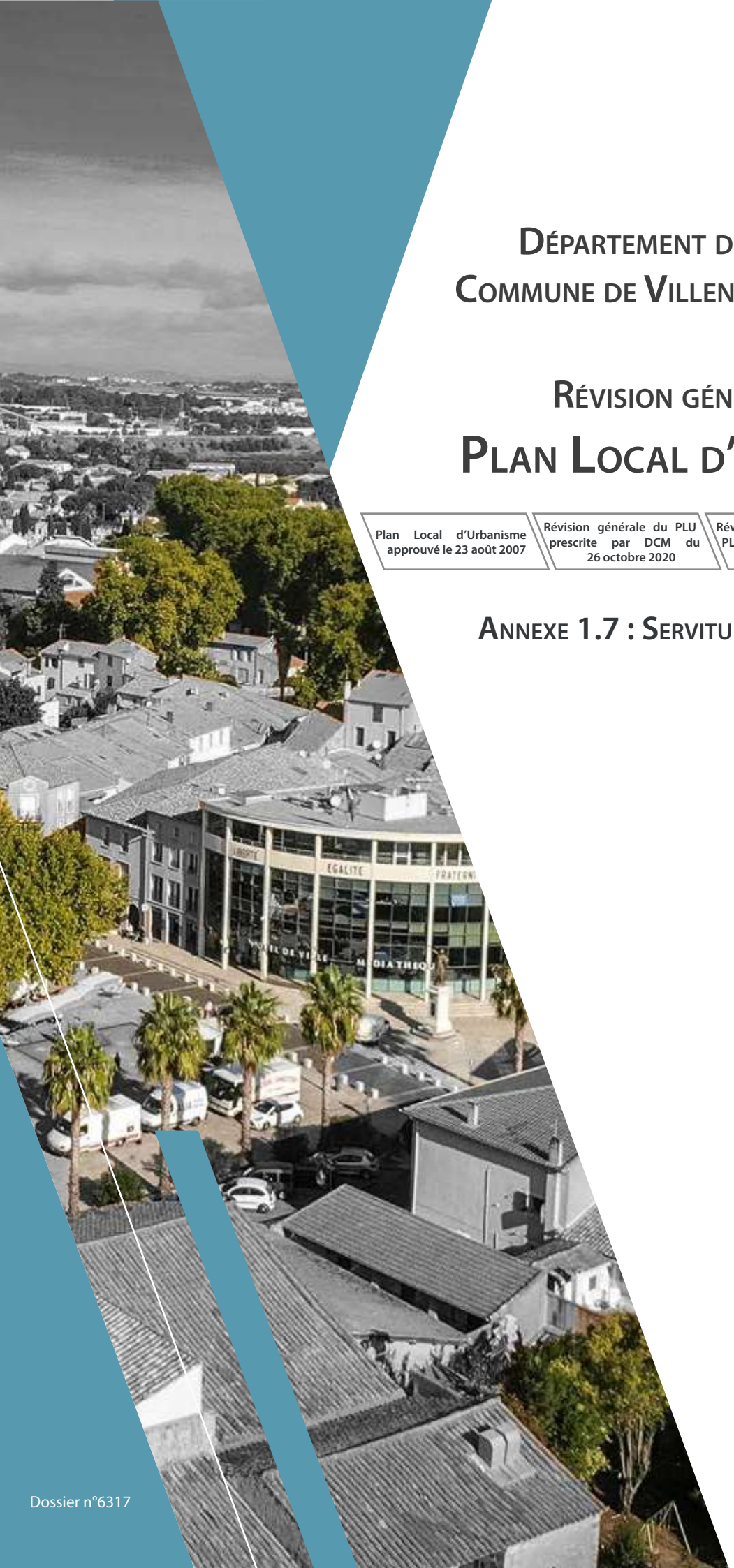

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.7 : Servitudes d'Utilité Publique I4

Dossier n°6317

Le réseau de transport d'électricité

GeoTravaux

© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

22 déc. 2017

20 BIS RUE BADONES PROLONGEE
34500 BEZIERS

Tel : 04 67 09 53 44
Classe precision : C

CECI N EST PAS UN PROFIL EN LONG

LIGNES AERIENNES ET SOUTERRAINES

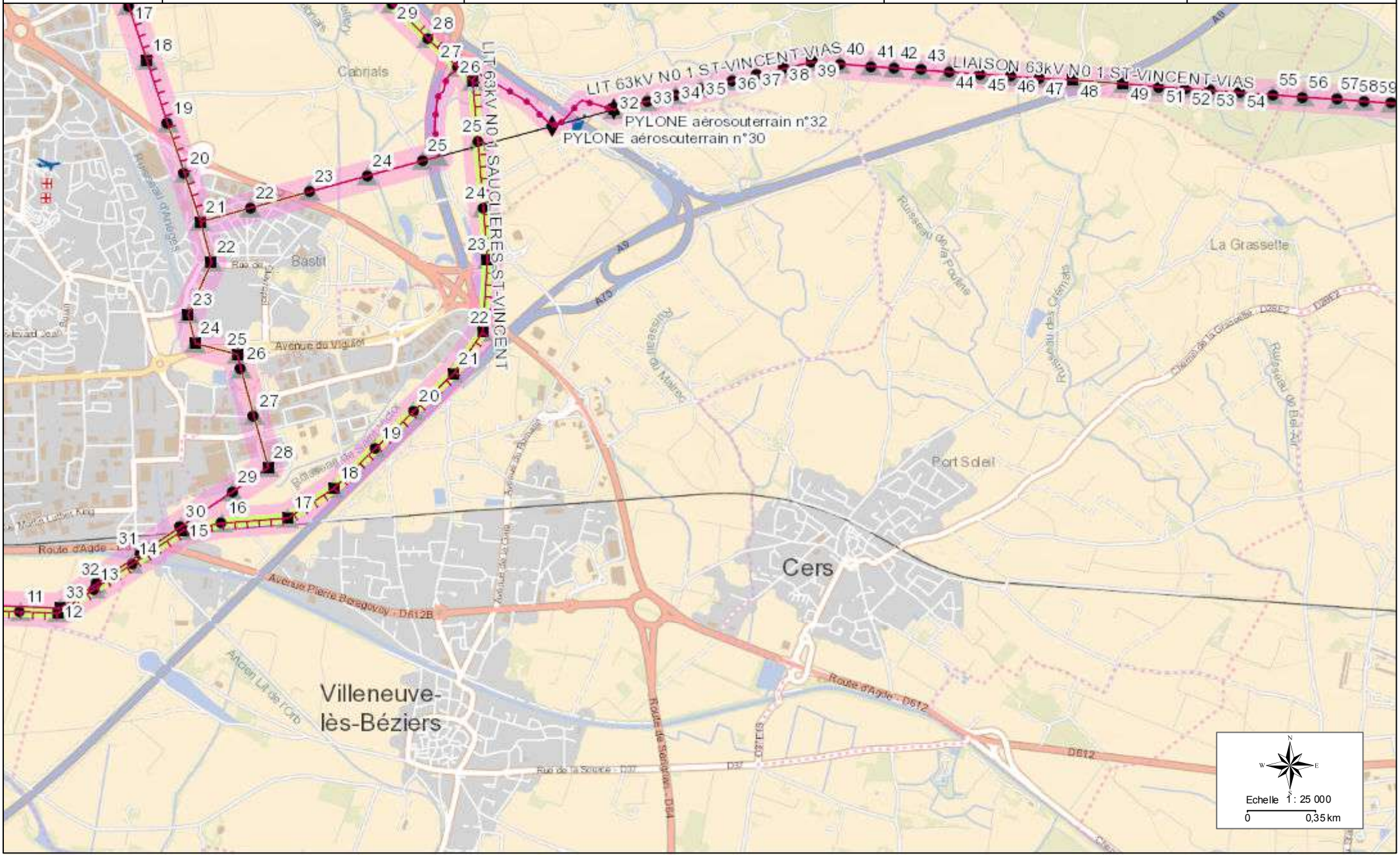

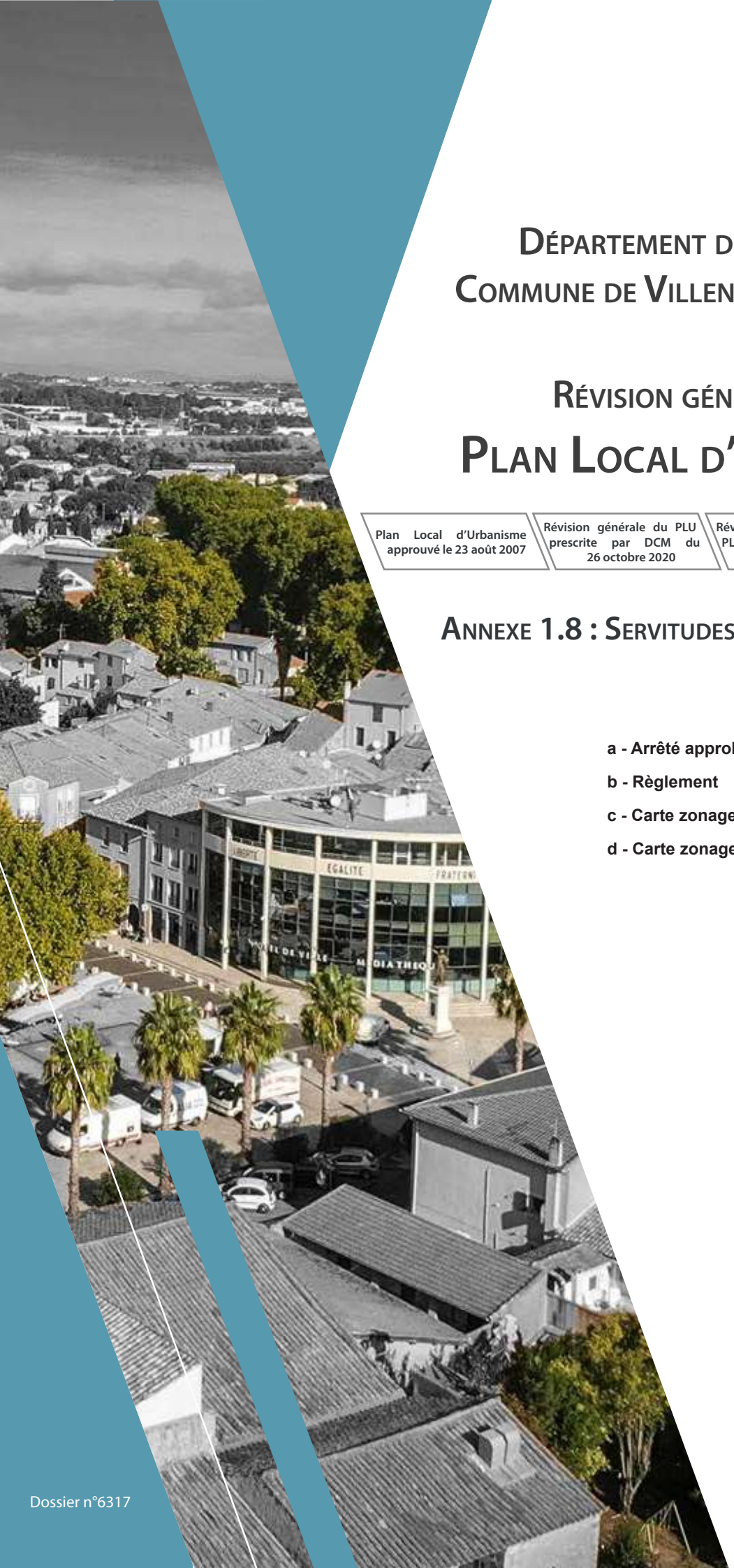

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.8 : Servitudes d'Utilité Publique PM1

a - Arrêté approbation du PPRI

b - Règlement

c - Carte zonage village

d - Carte zonage commune

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 2007/01/2369 du 8.XI.2007

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS

Direction Départementale de l'Équipement
Hérault

Service Environnement, Risques et Transports
Unité Risques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1à L.562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0357 du 06 février 1997 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0I-976 du 22 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2007 au 20 juillet 2007 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS,

VU les pièces constatant que l'arrêté du 22 mai 2007 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 33 jours, du 18 juin 2007 au 20 juillet 2007 inclus en Mairie de VILLENEUVE-les-BEZIERS,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 27 septembre 2007,

VU la délibération défavorable du Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS en date du 2 juillet 2007,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 11 avril 2007,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional,

VU la délibération favorable avec réserves de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 28 juin 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

233 rue Guglielmo Marconi
Le Millénaire – CS 39539
34960 MONTPELLIER cedex 2
téléphone :
04 67 20 53 45
télécopie :
04 67 20 51 24
@equipement.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS.

Le dossier comprend :
- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :
- de la Mairie de VILLENEUVE-les-BEZIERS
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

ARTICLE 3 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Maire de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 :
Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de VILLENEUVE-les-BEZIERS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 8 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service Environnement,
Risques et Transports
Unité "Risques

Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation

Bassin Versant de l'Orb

Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS

2 - REGLEMENT

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Révision	06 – 02 - 1997	22 - 05 - 2007	08 – 11 - 2007

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Villeneuve les Béziers, délimitée par le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels dont la révision a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 06/02/1997. Ce dernier pourra éventuellement être mis en révision sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

En application des articles **L562-1 et suivants du Code de l'Environnement**, ce plan a pour objet :
1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2º De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1º ;
3º De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4º De définir, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs
Conformément aux dispositions de l'article visé précédemment, le territoire concerné est divisé en 2 types de zones :
1°) **les zones de danger** :
► La zone **Rouge**, subdivisée en une zone **« R »**, pour les zones inondables naturelles d'aléa indifférencié, une zone **« RU1 »**, pour les zones urbanisées d'aléa très fort (hauteur d'eau > 1 m, une zone **« RU »**, pour les zones urbanisées (habitat récent) d'aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 50cm et 1 m)., et une zone « **RUa** » pour les zones urbanisées (habitat ancien) d'aléa fort.
► Les zones **Bleues : « BU »**, pour les zones urbanisées (habitat récent), d'aléa modéré (hauteur d'eau < 0,5 m), **« BUa »**, pour les zones urbanisées (habitat ancien) d'aléa modéré, **"BUp"** pour les zones urbanisées d'aléa lié au ruissellement pluvial et **"Bp"**pour les zones naturelles à urbanisation future soumises à un aléa de ruissellement pluvial faible
Le règlement du PPRI prévoit que lorsque la limite entre une zone rouge et une zone bleue passe sur un bien, les mesures de réduction de vulnérabilité applicables en zone rouge sont étendues à l'ensemble du bien.

2°) **la zone de précaution**, blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence, sur le reste du territoire communal.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (également codifiée dans le Code des Assurances aux articles L125-1 à L125-6), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.
Le présent règlement se présente donc dans la forme suivante :
- les clauses réglementaires applicables aux projets nouveaux et aux modifications sur l'existant, successivement dans les zones Rouges, Bleues et Blanches)
- les mesures de mitigation imposées aux biens existants, situés en zones Rouges et Bleues (pas de mesures de mitigation en zone Blanche)

2 - LES EFFETS DU PPRI ET DU RÈGLEMENT

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de deux mois à compter de son approbation. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Outre les dispositions imposées aux projets nouveaux, le PPR impose également des mesures, dites de mitigation, aux biens existants, de manière à en réduire leur vulnérabilité.
Le non-respect de ces mesures obligatoires peut se traduire par des **sanctions pénales, civiles et/ou financières**.

NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT PPR :

Dans le cas de mesures imposées par un PPRI et intégrées au PLU, en application de l'article L.160-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les personnes physiques reconnues responsables peuvent encourir une peine d'amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder 300 000 € et, en cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, une peine d'emprisonnement de 6 mois
- Les personnes morales peuvent quant à elles encourir une peine d'amende d'un montant au maximum cinq fois supérieures à celle encourue par les personnes physiques, ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités, le placement provisoire sous surveillance judiciaire, la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement en cause, l'exclusion définitive ou temporaire des marchés publics et la publication de la décision prononcée. Une mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec le PPR pourra enfin être ordonnée par le tribunal.

Dans le cas de mesures imposées par un PPR au titre de la réduction de vulnérabilité des personnes, en application de l'article 223-1 du code pénal :

- Les personnes physiques défaillantes peuvent être reconnues coupables, du fait de la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le règlement, d'avoir exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, et encourent à ce titre un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
- Les personnes morales encourent pour la même infraction, conformément à l'article 223- 2 du code pénal, une peine d'amende d'un montant au maximum cinq fois supérieures à celle encourue par les personnes physiques, ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités, le placement provisoire sous surveillance judiciaire et la publication de la décision prononcée.

En cas de survenance d'un sinistre entraînant des dommages aux personnes, en application des articles 222-6, 22-19 et 222-20 du code pénal :

- Les personnes physiques défaillantes peuvent être reconnues coupables, du fait du simple manquement ou de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le règlement, d'homicide ou de blessures involontaires, et encourent à ce titre de un à cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 à 75 000 € d'amende, selon la gravité des dommages et de l'infraction

- Les personnes morales encourent pour les mêmes infractions une peine d'amende d'un montant au maximum cinq fois supérieures à celle encourue par les personnes physiques, ainsi que l'interdiction définitive ou temporaire d'activités, le placement provisoire sous surveillance judiciaire, la publication de la décision prononcée et, en cas d'homicide involontaire, la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement en cause.

L'article L.125-6 du Code des assurances prévoit la possibilité, pour les entreprises d'assurance mais aussi pour le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance, de saisir le bureau central de tarification pour l'application d'abattements spéciaux sur le montant des indemnités dues au titre de la garantie de catastrophes naturelles (majorations de la franchise), jusqu'à 25 fois le montant de la franchise de base pour les biens à usage d'habitation, et jusqu'à 30 % du montant des dommages matériels directs non assurables (au lieu de 10 %) ou 25 fois le minimum de la franchise de base, pour les biens à usage professionnel.

PPR ET PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Au delà des effets des dispositions émises dans le règlement pour les projets nouveaux et pour les biens existants, évoqués ci-dessus, l'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)**, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du PPR.

L'article 13 de la loi n°2004-811 précise que "le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14." Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en oeuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

a) Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu au III de l'article 3 du décret du 11 octobre 1990 susvisé ;

b) Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;

c) L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en oeuvre ;

d) Les modalités de mise en oeuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

II. - Le plan communal est éventuellement complété par :

a) L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;

b) Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;

c) Le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

d) L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'établissement intercommunal dont la commune est membre ;

e) Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;

f) Les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;

g) Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

h) Les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

i) Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

PPR et information préventive

Les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde évoquées dans le paragraphe suivant concernent tout ce qui touche la préservation des vies humaines par des dispositifs de protection, des dispositions passives, l'information préventive et l'entretien des ouvrages existants. Le présent plan de prévention des risques d'inondation impose à la municipalité d'établir dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du présent document un **plan de gestion de crise d'inondation**. Il peut constituer une partie du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), tous les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population **une information périodique sur les risques naturels**. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futures et pour le bâti existant.

3 - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes. Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leur compétence. Elles sont déclinées ci-dessous :

Les mesures de prévention ont pour effet d'améliorer la connaissance des aléas par des études spécifiques ; la mise en place de système de surveillance ou d'alerte; l'information des populations ; la réduction des aléas.

Les mesures de protection visent également la réduction des aléas par des techniques actives (bassins de rétentions dans les zones de ruissellement). A ce titre, les digues de protection des lieux densément urbanisés doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une visite annuelle ou après épisode important de crue. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPR (Préfecture)

Les mesures de sauvegarde visent à réduire directement la vulnérabilité des personnes : réalisation d'un plan de secours, identification d'un espace refuge pour les ERP, conditions d'utilisation des infrastructures (zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

La loi «Risque» et son décret d'application (janvier 2005) ouvrent droit aux collectivités à des subventions afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures à hauteur de:
■ **50 % pour les études** (visant à améliorer la connaissance des risques et leur prise en compte dans l'aménagement et les documents d'urbanisme, les travaux de protection des zones habitées ou encore la démarche de réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zone de risque).
■ **20 % pour les travaux**

Outres les dispositions spécifiques énumérées dans les pages suivantes pour les projets et les bâtis existants dans les zones de danger et de précaution définies, plusieurs règles générales d'utilisation du sol s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune. Ces règles sont rappelées ci-après :

3-1) Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche). Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20 décembre 1996 et au schéma départemental des carrières.

3-2) Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

3-3) Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :
► Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
► Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m² imperméabilisé.

Pour préserver les axes d'écoulement, et la stabilité des berges, une bande non aedificandi de 20 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau est à prendre en compte pour tous les ruisseaux non cartographiés au présent PPRI et n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique.

3-4) Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

3-5) Travaux de protection

Des études de travaux de protection des zones densément urbanisées peuvent être engagées, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant.
Ces travaux, autorisés dans le règlement ci-dessous devront respecter le cadre des textes réglementaires (Loi sur l'Eau)

3-6) dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol :

- L'augmentation des surfaces boisées et la limitation des défrichements sont encouragées, de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière sera portée aux modes culturaux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.
- L'entretien du lit mineur sera autorisé par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement.
- L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve sera permis si leurs dispositions sont conformes aux orientations et aux préconisations du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et du SAGE.

3-7) dispositions constructives obligatoires pour les projets nouveaux implantés en zone inondable

Les techniques suivantes, non exhaustives, sont à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.

- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc.) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.

- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le RSD (règlement sanitaire départemental).

- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.

- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

- Il conviendra d'éviter tout aménagement concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.

- En matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)

LEXIQUE

Phénomènes naturels :

Aléa : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est faible, modéré, grave ou très grave en fonction de la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement...

bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents

champ d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des volumes d'eau débordés

cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69)

crue : période de hautes eaux

crue de référence : c'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRi. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à la crue centennale vcalculée si cette dernière est plus forte.

crue centennale : c'est une crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année

débit en un point donné : volume d'eau passant en ce point en une seconde

enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affecté par un phénomène naturel

hauteur d'eau : différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

inondation : envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne

PHE : (cote des plus hautes eaux) cote NGF atteinte par la crue de référence

mitigation : action d'atténuer les effets d'un phénomène

prévention : ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

TN (terrain naturel) : cote du terrain naturel avant travaux, avant projet.

vulnérabilité : exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux

Travaux :

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements. La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : habitation > bureau, commerce, artisanat ou industrie > garage ou hangar , remise ou annexes.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

A noter : - Au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.

- La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la SHOB. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de SHOB)

Modification de construction : transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni de SHOB : donc sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Projet : toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Equipement d'intérêt général : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes...)

Equipement public : équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...)

Emprise au sol : trace sur le sol ou projection verticale au sol de la construction

Conventions

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

* La cote NGF du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux.

* La **cote de PHE + 0,30 m** est souvent utilisée pour définir l'aménagement de la surface du 1er plancher aménagé. Cette revanche de 30 cm est liée à l'incertitude des modèles mathématiques.

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10m.

Z o n e s d e d a n g e r R o u g e s

Clauses réglementaires applicables aux **projets**, situés :

- en zones **R** = zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié.
- en zones **RU** = zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa grave (**RU ou RUa**: hauteur d'eau comprises entre 50 cm et 1 m) ou très grave (**RU1** : hauteur d'eau supérieures à 1 m.).

SONT INTERDITS

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment :

► Tous projets (constructions nouvelles, extension, intervention sur l'existant, modifications...), à l'exception des dispositions du paragraphe suivant

► Tous projets implantés dans la bande de 50 mètres comptés à partir du pied de digues

► Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue

► Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de l'emprise et de la capacité d'accueil des campings et parc résidentiels de loisirs existants

► Les implantations d'HLL dans les campings existants

► Les restaurations de digues ou ouvrages, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé « Sont Admis » ainsi que ceux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral

► Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, les dépôts d'ordures et de déchets

► Tous travaux d'exhaussement (notamment les remblais) ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés

► Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants,

SONT ADMIS LIMITATIVEMENT ET SOUS CONDITIONS sous réserve de l'application des mesures constructives définies à l'article 3-7 des dispositions générales - pages 7 et 8 du présent règlement

► les travaux d'**entretien** et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....),

► **Les créations d'ouvertures** sont autorisées si elles sont réalisées au dessus de la PHE. Dans le cas contraire, elles pourront être réalisées à condition que tous les ouvrants situés sous la PHE, y compris les ouvertures créées, soient équipées de batardeaux.

► la **reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que ces sinistres ne soient pas liés à une inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise et volume inférieurs ou égaux aux emprise et volume initiaux, pour la même destination, et sous réserve que :

- la construction soit réalisée sur vide sanitaire
- la surface du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30cm lorsque la PHE a été définie au Plan (carte d'aléa ou carte réglementaire). Le garage sera calé à la cote de la PHE au minimum. Dans le cas où la PHE n'est pas définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès au terrain lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.
- Uniquement dans le cadre de reconstruction, au cas où la cote de la PHE centennale, trop importante, ne permette pas la réhabilitation du bâtiment sinistré, il pourra être toléré que la surface du premier plancher créé soit calé à la cote de la crue décennale, sous réserve de la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilté définies au paragraphe suivant (modification de constructions, cas particulier).

► **les modifications de constructions** avec ou sans changement de destination, sous réserve :

- de ne pas créer de logements supplémentaires
- que, en cas de changement de destination, ce changement n'augmente pas la vulnérabilité et améliore la sécurité des personnes.
- que la surface du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de la PHE + 30cm lorsque la PHE a été définie. Dans le cas où la PHE n'est pas définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.

►► **modifications de constructions, cas particuliers :**

> En zone Rua : outre les mesures permises ci-dessus pour toutes les zones rouges, la **modification de rez-de-chaussées de bâtiments existants**, avec ou sans changement de destination, sera autorisée **au niveau du sol existant**, à condition :

- que ces rez-de-chaussées ne soient pas destinés à du logement,
- de montrer que la hauteur sous plafond restant, si le plancher est remonté à la cote PHE+30, est inférieure à 2 mètres
- que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux...)
- que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur...)
- que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues,...).

> En zone Ru (à l'exclusion de la zone RU1) : outre les mesures permises pour toutes les zones rouges, **la modification de construction, avec ou sans changement de destination**, y compris la création de logements, sous réserve :

- o que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux...)
- o que la surface du premier plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30
- o que les garages et annexes soient calés à la cote de la PHE, si la PHE n'est pas connue, à TN+30
- o que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues,...).

► les **extensions au sol des bâtiments d'habitation** existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent document) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, et les **extensions au sol des bâtiments d'activités**, industries, commerces ou agricoles existants (une seule fois à compter de la date d'application du présent document) jusqu'à 20 % de l'emprise au sol, sous réserve :

- – que la surface du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30cm lorsqu'elle a été définie. Le garage sera calé à la cote de la PHE au minimum. Dans le cas où la PHE n'est pas définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.
- – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrants situés sous la PHE).

►► L'**extension au sol de bâtiments *d'habitation* existants** disposant d'un étage accessible pourra être autorisée **au niveau du plancher des autres pièces**, dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve de satisfaire au dernier point mentionné ci-dessus (mesures de réduction de la vulnérabilité de tout le bâtiment)

► Les **extensions à l'étage des bâtiments**, sans création de logement supplémentaire et sous réserve :

- – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrants situés sous la PHE).

► Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et DUP).

► Les **parcs publics de stationnement** des véhicules, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant situés en zone inondable, et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues; sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

► Les **piscines** au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours

► Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel) et sous réserve que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.

► Sous réserve des dispositions du document d'urbanisme en vigueur, la création ou modification de **clôtures** et de **murs**, dans les conditions énoncées ci-dessous:

- pour les clôtures : qu'elles soient constituées de 3 fils ou grillagée à mailles larges (mailles dont le plus petit côté est supérieur à 5cm)
- pour les murs (de soubassement ou de clôture) : qu'ils aient une hauteur inférieure ou égale à 20 cm

►► pour les zones **RU, RUa, ou RU1** uniquement, la hauteur des murs pourra excéder 20cm, à condition qu'au moins 30% de la surface située entre le sol et la PHE soit laissée transparente aux écoulements (barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges...).

► **Campings et caravanages existants :** en fonction de l'objet du projet (piscine, clôture, construction...), se reporter aux dispositions les concernant. Les travaux d'aménagement et d'entretien, strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil, sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence négative à l'écoulement des eaux.

► La réalisation de **voiries secondaires** peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

► La réalisation de **réseaux secs enterrés** sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et qu'ils soient équipés de clapets anti-retour

► La réalisation de **réseaux humides** (assainissement et eau potable) nouveaux doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

► Les **serres** nécessaires à l'activité agricole, sous réserve :

- que la largeur n'excède pas 18 m (trois chapelles)
- que la plus grande dimension soit dans le sens du courant
- qu'elles soient pourvues de dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres en cas de crues
- qu'un espace minimal de 7 m soit créé de façon à séparer les serres dans le sens de la largeur, et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant). Il est conseillé de planter des arbres à l'amont pour protéger des corps flottants

► En zone R à vocation agricole, les **bâtiments à usage agricole** (remises, hangar, parcage d'animaux...), à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation, pourront être autorisés, sous les conditions suivantes :

- que l'activité agricole soit démontrée : activité principale
- qu'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études agréé définisse, au droit du projet, la cote des PHE par une méthode de modélisation (profil en travers par exemple) sur la base de la crue de référence prise pour l'élaboration du présent PPR.
- qu'un levé topographique du terrain soit fourni

Au vu de ces éléments, le bâtiment ou l'aménagement devra être construit dans un secteur où la hauteur d'eau calculée est inférieure à 50 cm. Il sera implanté au moins à la cote de la PHE.

Z o n e s d e d a n g e r B l e u e s

Clauses réglementaires applicables aux **projets**, situés en zones :

BU et Bua zones inondables urbanisées, d'aléa modéré : hauteurs d'eau inférieures à 50 cm ET vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s.

Bup , zones urbanisées inondables par du ruissellement pluvial

Bp, zones naturelles inondables par du ruissellement pluvial

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à ces différentes zones

SONT INTERDITS

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment :

► Tous projets de ou sur des établissements à caractère stratégique (casernes de pompiers, gendarmerie...) ou vulnérable (écoles, crèches, maisons de retraites, campings, établissements sanitaires, installations classées …) (à l'exception des zones BUp et Bp où les établissements à caractère vulnérable pourront être envisagés)

► Tous projets implantés dans la bande de 50 mètres comptés à partir du pied de digues

► Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue

► Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de l'emprise et de la capacité d'accueil des campings et parc résidentiels de loisirs existants

► Les implantations d'HLL dans les campings existants

► Les restaurations de digues ou ouvrages, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé « Sont Admis » ainsi que ceux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral

► Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, les dépôts d'ordures et de déchets

► Tous travaux d'exhaussement (notamment les remblais) ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés

► Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants

SONT ADMIS LIMITATIVEMENT SOUS CONDITIONS sous réserve de l'application des mesures constructives définies à l'article 3-7 des dispositions générales - pages 7 et 8 du présent règlement

► Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....),

► **Les créations d'ouvertures** sont autorisées si elles sont réalisées au dessus de la PHE. Dans le cas contraire, elles pourront être réalisées à condition que tous les ouvrants situés sous la PHE, y compris les ouvertures créées, soient équipées de batardeaux.

► A l'exclusion de celles concernant des établissements vulnérables ou stratégiques, les **constructions nouvelles**, les **extensions** ou les **modifications de bâtiments existants**, sous réserve :

- qu'elles soient réalisées sur vide sanitaire,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsque la PHE a été définie. Dans le cas où la PHE n'est pas définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain nature **(zones BUp et Bp);**
- de ne pas créer de surfaces de garages ou de pièces annexes en dessous de la PHE ou en dessous du terrain naturel.

►► Dispositions particulières :
L'**extension au sol de bâtiments d'habitation existants** disposant d'un étage accessible pourra être autorisée au niveau du plancher des autres pièces, dans la limite de 20m² et d'une seule fois à compter de la date d'application du présent document, à condition d'accompagner ces travaux de mesures de réduction de la vulnérabilité de tout le bâtiment (pose de batardeaux...)

► **En zone BUa la modification** avec ou sans changement de destination de **rez-de-chaussées de bâtiments existants** sera autorisée **au niveau du sol** existant, à condition :

- o que ces rez-de-chaussée ne soient pas destinés à du logement,
- o de montrer que la hauteur sous plafond restant, si le plancher est remonté à la cote PHE+30, est inférieure à 2 mètres
- o que les biens puissent être mis en sécurité (mise hors d'eau des marchandises ou des biens à l'intérieur...)
- o que les personnes ne soient pas mises en danger (fermeture en cas d'alerte aux crues,...).
- o que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti soient prises (refuge accessible à l'étage, pose de batardeaux...)

► Les **piscines** au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours

► Les **équipements d'intérêt général**, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et DUP)

► Les **parcs publics de stationnement** des véhicules, sous réserve qu'ils soient signalés comme étant situés en zone inondable, et que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues; sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

► Tous travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie (dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel) et sous réserve que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.

► Sous réserve des dispositions du document d'urbanisme en vigueur, la création ou modification de **clôtures** et de **murs**, dans les conditions énoncées ci-dessous:

- pour les clôtures : qu'elles soient constituées de 3 fils ou grillagée à mailles larges (mailles dont le plus petit côté est supérieur à 5cm)
- pour les murs (de soubassement ou de clôture) : qu'ils aient une hauteur inférieure ou égale à 20 cm ou, si la hauteur est supérieure, que celle-ci elle n'excède pas la cote PHE et que le mur soit construit de telle sorte qu'au moins 30% de la surface située entre le sol et la PHE soit laissée transparente aux écoulements (barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges...).

► **Campings et caravanages existants :** en fonction de l'objet du projet (piscine, clôture, construction...), se reporter aux dispositions les concernant. Les travaux d'aménagement et d'entretien, strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil, sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence négative à l'écoulement des eaux.

► Sauf dans le cas de projet de construction d'un (et un seul) logement et dans le cas de projet d'ensemble ayant intégré une rétention globale au moins équivalente, tous les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé.

► La réalisation de **petites voiries secondaires** et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

► La réalisation de **réseaux secs enterrés** sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et qu'ils soient équipés de clapets anti-retour

► La réalisation de **réseaux humides** (assainissement et eau potable) nouveaux doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

► Les **serres** nécessaires à l'activité agricole, sous réserve :

- que la largeur n'excède pas 18 m (trois chapelles)
- que la plus grande dimension soit dans le sens du courant
- qu'elles soient pourvues de dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres en cas de crues
- qu'un espace minimal de 7 m soit créé de façon à séparer les serres dans le sens de la largeur, et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant). Il est conseillé de planter des arbres à l'amont pour protéger des corps flottants.

Z o n e s d e p r é c a u t i o n b l a n c h e s

Clauses réglementaires applicables aux **projets nouveaux et aux modifications sur l'existant,** situés dans les secteurs non soumis directement au risque d'inondation pour la crue de référence

SONT ADMIS

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient. Toutefois :

► Sauf dans le cas de projet de construction d'un (et un seul) logement et dans le cas de projet d'ensemble ayant intégré une rétention globale au moins équivalente, tous les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé.

► Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal.

M e s u r e s d e m i t i g a t i o n

Z o n e s d e d a n g e r
R o u g e s e t B l e u e s

Clauses réglementaires applicables aux **bâtiments existants**, situés :

- en zones rouges (**R, Ru1, Ru et RUa**) = zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié et zones densément urbanisées soumises à un aléa grave ou très grave.
- en zones bleues (**BU, BUa et BUp)** = zones inondables urbanisées, d'aléa modéré.

Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS	MESURES DE MITIGATION

PRÉAMBULE :

La vulnérabilité actuellement préoccupante du bâti existant en zone inondable a suscité la prise en compte par les services instructeurs de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRI. Ces dernières, appelées « mesures de mitigation » ont pour objectif :

- **D'assurer la sécurité des personnes** (ces mesures visent à l'adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : espace refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection)

- **De réduire la vulnérabilité des bâtiments** (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques)

- **De faciliter le retour à la normale** (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau ….). Il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRI, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendues obligatoires et ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan (art 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en oeuvre de ces dispositions doivent s'effectuer dès que possible et, sauf disposition plus contraignante, **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan** (en application de l'article L 561-1-II 4° du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application). **A défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut imposer la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

Il n'existe toutefois pas de règles « pré-établies » permettant de définir avec justesse les mesures de mitigation applicables à tous les types de bâtiments, sans études préalables. La mise en œuvre de ces dispositions suppose avant tout, **la connaissance de la hauteur de submersion par la crue de référence au droit du bien, en vue de déterminer la hauteur de submersion du premier plancher habitable**.

Afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures, la loi Risque du 30 juillet 2003 (article 61) a étendu l'utilisation du Fond de Préventions des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le décret d'application, publié en janvier 2005, prévoit que tout travaux de mise en sécurité des personnes ou de réduction de la vulnérabilité des bâtiments, mis en œuvre par des particuliers et/ou des entreprises pourront bénéficier d'une subvention issue de ce fond « Barnier » à hauteur de :

- 40 % pour les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés
- 20 % pour les entreprises de plus de 20 salariés

MESURES OBLIGATOIRES

1°) DIAGNOSTIC et AUTO-DIAGNOSTIC :

Délai de réalisation (pour diagnostic comme pour auto-diagnostic) **: 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.**

Pour tous les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs, situés en zone inondable, ainsi que pour l'ensemble des réseaux considérés comme stratégiques, un **diagnostic** de vulnérabilité est imposé. Ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Le contenu de ce diagnostic doit comporter au minimum les éléments suivants :

(1) Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures
(2) Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site
(3) L'organisation de l'alerte et des secours
(4) Une description de la méthode de diagnostic utilisée
(5) Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
(6) Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
(7) L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments)
(8) Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. **Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en 2 catégories : les mesures obligatoires, qui ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénales du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées.**
(9) La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées, **sans dépasser un délai de 5 ans à l'issue de la production du diagnostic.**

Pour tous les autres biens situés en zone inondable, le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un **auto-diagnostic** : cet auto-diagnostic contient les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points (1), (2), (4), (7), (8) et (9), mais l'analyse est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié. Cette démarche doit permettre d'identifier le degré d'inondabilité du bâtiment (si tel est le cas) ainsi que les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque pétitionnaire pourra alors prendre directement l'attache des services de la direction départementale de l'équipement (DDE) qui lui communiqueront la cote des Plus Hautes Eaux (PHE) et/ou s'attribuer les compétences d'un spécialiste (géomètre) afin de connaître l'altitude NGF du niveau du 1er plancher habitable. C'est la différence de ces altitudes qui déterminera avec précision la hauteur d'eau au droit du bâtiment.
Dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

2°) MISE EN OEUVRE DES MESURES OBLIGATOIRES IMPOSEES PAR LE DIAGNOSTIC.

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Comme indiqué au point précédent, le diagnostic doit contenir des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures sont séparées en 2 catégories : mesures obligatoires, jugées comme telles et dont le coût est limité à 10% de la valeur vénale du bien, et mesures recommandées, hiérarchisées en fonction de leur intérêt et du rapport coût sur objectif. Toutes les mesures qualifiées d'obligatoires dans ce diagnostic sont à mettre en oeuvre dans les meilleurs délais, à concurrence du délai imposé par le diagnostic.

3°) INSTALLATION DE BATARDEAUX (barrières anti-inondation amovibles), IDENTIFICATION ou CREATION D'UN ESPACE REFUGE

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Dans toutes les zones de danger (bleues et rouges), la pose de batardeaux est rendue obligatoire pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote des PHE, afin d'empêcher l'intrusion d'eau des crues, au moins les plus courantes.

En plus de cette mesure obligatoire en toutes zones :

►► En zone rouge Ru1, les bâtiments à usage d'habitation devront disposer d'un espace refuge accessible depuis l'intérieur. Les bâtiments destinés à d'autres usages devront, outre la pose de batardeaux au droit des ouvrants situés sous la PHE, prendre les mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité en mettant les biens, marchandises et matériels hors d'eau et en précisant les mesures de fermeture et d'évacuation en cas d'alerte.

►► En zone rouge R, si le diagnostic précise que la hauteur d'eau de la crue de référence dans le bâtiment est supérieure à 1m, ces bâtiments devront disposer d'un espace refuge accessible depuis l'intérieur.

On entend par «ouvrant» toutes surfaces par laquelle l'eau peut s'introduire dans le bâtiment : portes, fenêtres, mais aussi toutes surfaces vitrées de vérandas, verrières... Ces dispositions concernent également les gaines des réseaux, qu'il faut pouvoir colmater temporairement, les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire qu'il faut pouvoir également occulter.

4°) MATERIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ET BASSINS ENTERRES

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Dans toutes les zones de danger (bleues et rouges), les emprises des piscines et bassins enterrés seront matérialisés par un barriérage, destiné à délimiter au moins le périmètre des piscines et des bassins. Ce système de barrières doit être fixé à demeure. La hauteur minimale des barrières doit être d'au moins 20 centimètres au-dessus des PHE.

5°) EMPECHER LA FLOTTAISON D'OBJETS FLOTTANTS

Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Dans toutes les zones de danger (bleues et rouges), les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbures, etc... devront être solidement arrimées pour ne pas être emportés par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets type bois de chauffage, constructions légères, etc...

MESURES RECOMMANDEES

Outre les mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPR, d'autres mesures sont recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens. Le caractère non obligatoire de ces mesures ne dispense pas leur mise en oeuvre, si celle-ci est préconisée dans le diagnostic.

Leur usage peut aussi s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation. Dans ce cas, tous les travaux proposés entreront dans le chapitre des projets (et non plus de la mitigation), et les mesures constructives du paragraphe 3-7 s'appliquent (notamment : mise hors d'eau de l'installation électrique créée...).

Les mesures mentionnées au titre du présent chapitre sont volontairement exprimées en terme de performance. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles qu'économiques, etc.

Pour favoriser l'arrivée des secours et l'évacuation des personnes :
° CREATION D'UN OUVRANT DE TOITURE, BALCON ou TERRASSE.
° AMENAGEMENT DES ABORDS IMMEDIATS, INSTALLATION D'UN ANNEAU D'AMARRAGE.

Pour améliorer la sécurité des biens, leur pérennité, tout en facilitant le retour à la normale :

° EVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS

° EMPECHER LA FLOTTAISON D'OBJETS (bois de chauffage, constructions légères, caravanes et remorques,...) OU EN RENFORCER L'ARRIMAGE (cuves à fioul, bouteilles d'hydrocarbure...)

° INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR

° UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (éviter la laine de verre) et UTILISER DES MATERIAUX HYDROFUGES (certaines plaques de plâtre, cloisons...)

° INSTALLER DES MENUISERIES EN PVC

° METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ELECTRIQUE, CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE DESCENDANT

° METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

° INSTALLER UN DRAIN PERIPHERIQUE

LEGENDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Zone Rouge

- Zone rouge naturelle " R "
- Zone rouge urbanisée " RU 1 "
- Zone rouge urbanisée (habitat ancien) " RU a "
- Zone rouge urbanisée " RU "

Zone Bleue

- Zone bleue urbanisée (habitat ancien) " BU a "
- Zone bleue urbanisée " BU "
- Zone bleue urbanisée pluvial " BU p"
- Zone bleue pluvial " B p"

TYPOLOGIE DES ENJEUX

- Etablissements sensibles et/ou établissements recevant du public (ERP)
- Bâtiments à caractère économique

Bâtiments à usage d'habitation

- Habitat de plain-pied
- Habitat à trois étages
- Habitat à deux étages
- Habitat à un étage

Autres

- Hangars, remises, anciennes cuves ...

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- Réseau hydrographique
- Canal du Midi

AUTRES

- Périmètre de la ZAC "Pech Auriol - Le Cros"
- Bassin de rétention
- Digue
- 21.7 Côte de PHE calculée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

Direction Départementale de l'Equipement
Service Environnement Risques et Transports
Unité Risques

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Bassin versant de l'Orb

Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

CARTE 3b

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Révision	06 - 02 - 1997	22 - 05 - 2007	08 - 11 - 2007

Echelle: 1 / 2500°

CARTE_ZONAGE_3b.mxd
modifié: mercredi 31 oct. 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Service Environnement
Risques et Transports
Unité Risques

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Bassin versant de l'Orb

Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

CARTE 3a

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Révision	06 - 02 - 1997	22 - 05 - 2007	08 - 11 - 2007

Echelle: 1 / 10000°

CARTE_ZONAGE_3a.WOR
modifiée aprés EP

Echelle: 1 / 5000°

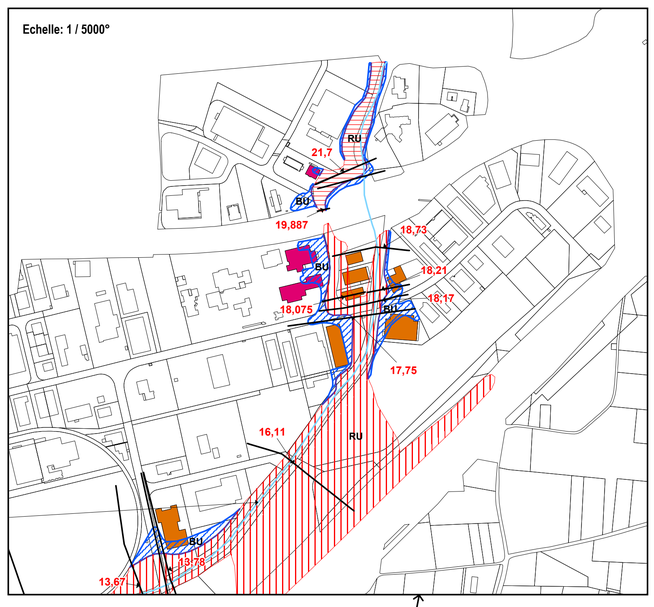

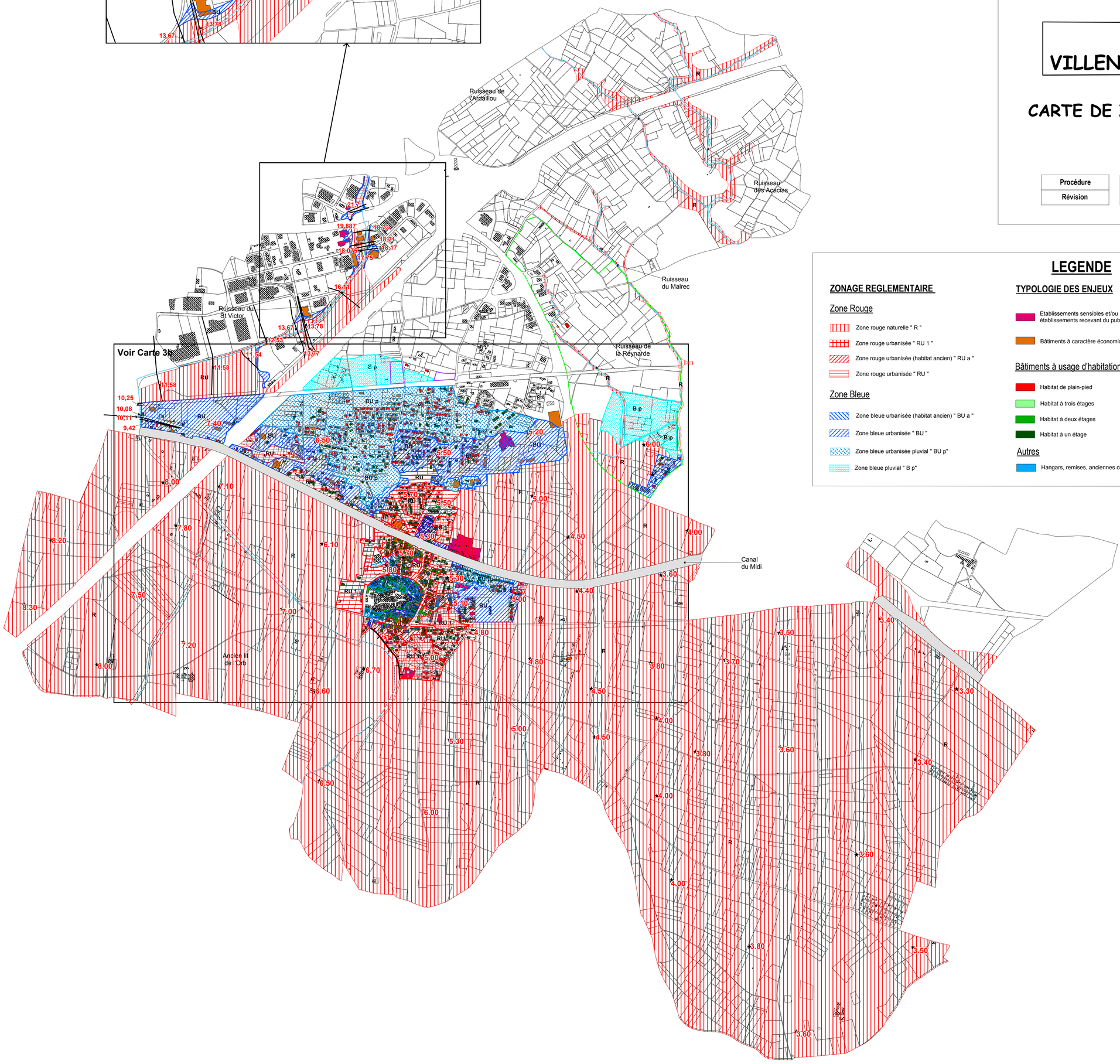

LEGENDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Zone Rouge

- Zone rouge naturelle " R "
- Zone rouge urbanisée " RU 1 "
- Zone rouge urbanisée (habitat ancien) " RU a "
- Zone rouge urbanisée " RU "

Zone Bleue

- Zone bleue urbanisée (habitat ancien) " BU a "
- Zone bleue urbanisée " BU "
- Zone bleue urbanisée pluvial " BU p"
- Zone bleue pluvial " B p"

TYPOLOGIE DES ENJEUX

- Etablissements sensibles et/ou établissements recevant du public (ERP)
- Bâtiments à caractère économique

Bâtiments à usage d'habitation

- Habitat de plain-pied
- Habitat à trois étages
- Habitat à deux étages
- Habitat à un étage

Autres

- Hangars, remises, anciennes cuves ...

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- Réseau hydrographique
- Canal du Midi

AUTRES

- Périmètre de la ZAC "Pech Auriol - Le Cros"
- Bassin de rétention
- Digue
- 21.7 Côte de PHE calculée

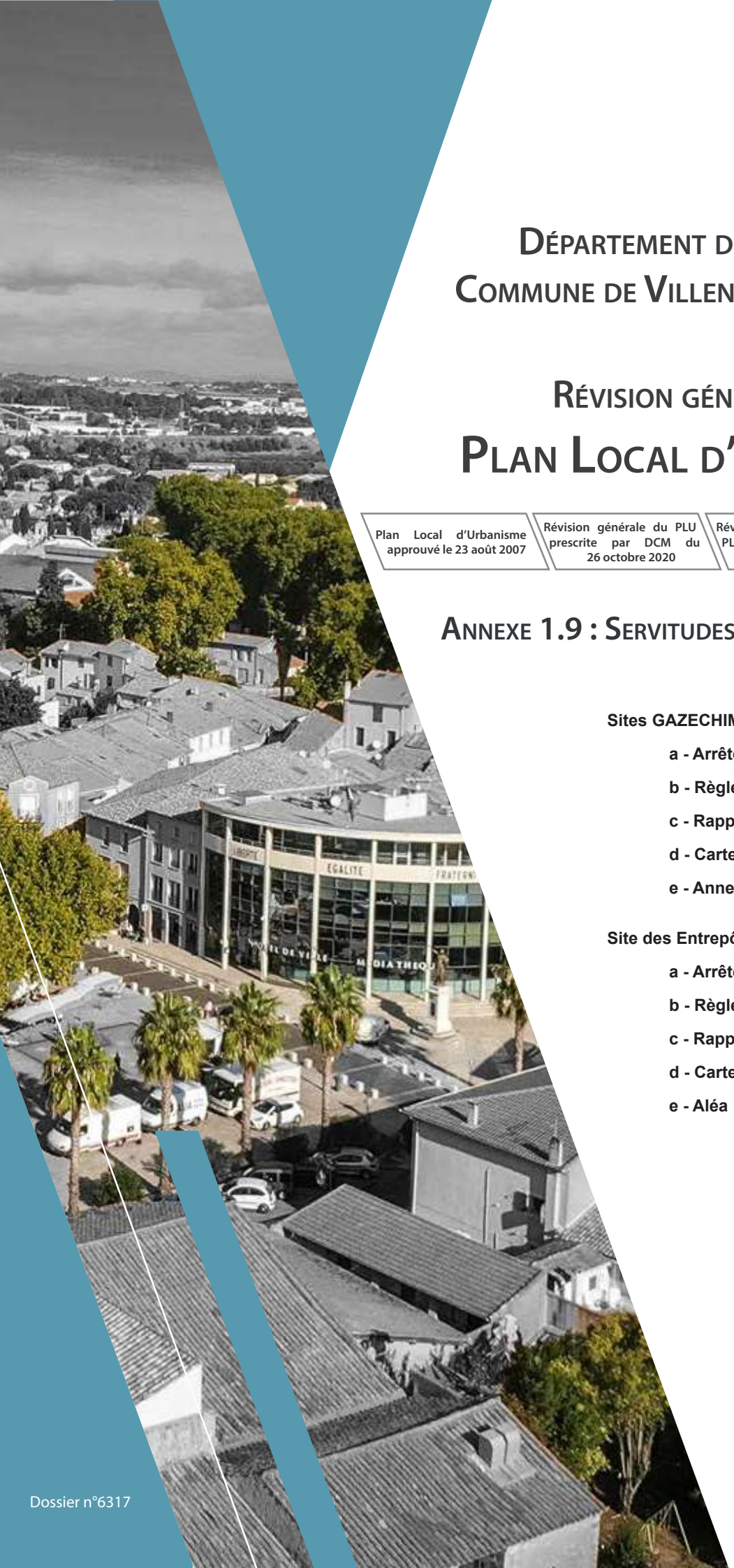

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.9 : Servitudes d'Utilité Publique PM3

Sites GAZECHIM et SBM FORMULATION

- a - Arrêté
- b - Règlement
- c - Rapport de présentation
- d - Carte zonage
- e - Annexe

Site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)

- a - Arrêté
- b - Règlement
- c - Rapport de présentation
- d - Carte zonage
- e - Aléa

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau, Risques et Nature

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2015-01-1463 **en date du** 03 AOUT 2015
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 et L 123-1 à L 123-16 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-1-1472 du 27 mai 2008 et n°2014-I-471 du 25 mars 2014 portant réglementation complémentaire des installations de la société GAZECHIM sur la commune de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la Société SBM FORMULATION à Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'activités Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-2656 du 18 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-841 du 20 mai 2014 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-360 du 10 mars 2015 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Béziers lors de sa séance du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers lors de sa séance du 17 février 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée lors de sa séance du 12 février 2015 ;

VU les avis réputés favorables du Conseil Général de l'Hérault, du Conseil Régional du Languedoc Roussillon, du syndicat mixte du SCOT du Biterrois, des sociétés GAZECHIM et SBM Formulation et des représentants du CLIC auprès des Personnes et Organismes Associés ;

VU l'avis favorable de la Commission de Suivie de Site (CSS) du Capiscol lors de la séance du 04 février 2015 sur le projet avant enquête publique ;

VU la décision du Président Tribunal Administratif de Montpellier, n°E15000011/34 en date du 05 février 2015, modifiée le 10 février 2015, portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2015-03-04770 du 26 mars 2015 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2015 ;

VU le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault du 15 juillet 2015 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par les sociétés GAZECHIM et SBM FORMULATION implantées à Béziers appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par les sociétés GAZECHIM et SBM FORMULATION implantées à Béziers et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties concernées a pu exprimer son point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation, des réunions d'information et de l'enquête publique, permettant ainsi de faire évoluer le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé dans un délai de trois mois au plan local d'urbanisme de la commune de Béziers et au plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers.

ARTICLE 3 :
Le dossier du PPRT autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Hérault ainsi qu'en mairie de Béziers et en mairie de Villeneuve-Lès-Béziers, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la société GAZECHIM,
- la société SBM FORMULATION,
- Monsieur le Maire de la commune de Béziers,
- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois,
- la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activités Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers,
- Madame la Directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Béziers et dans les locaux de la mairie de Villeneuve-Lès-Béziers, pendant un mois minimum. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, respectivement de Monsieur le Maire de la commune de Béziers et de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers.
Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».
Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Maire de la commune de Béziers et Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03 AOUT 2015

Le préfet

Pierre de BOUSQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sites GAZECHIM et SBM FORMULATION

Communes de BEZIERS ET VILLENEUVE-LES-BEZIERS

3 - RÈGLEMENT

Approuvé le 03 août 2015

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	24 JUIN 2011	Du 20/04/2015 au 22/05/2015	03/08/2015

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : Portée du PPRT - Dispositions Générales....8
Article 1 - Champ d'application....8
Article 1.1 – Principes de réglementation....8
Article 1.2 – Les recommandations....9
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT....9
Article 2.1 – Effets du PPRT....9
Article 2.2 - Portée du règlement....10
Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT....10
Article 2.4 – Révision du PPRT....11
Article 2.5 - Zonage réglementaire....11
TITRE II : Réglementation des projets....13
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge foncé R1....14
Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R1....14
Article 2 - Les projets nouveaux....14
Article 2.1 - Conditions de réalisation....14
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....14
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....15
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....16
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....16
Article 3.1 - Conditions de réalisation....17
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme....17
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction....17
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....18
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge foncé R2....19
Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R2....19
Article 2 - Les projets nouveaux....19
Article 2.1 - Conditions de réalisation....19
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....19
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....20
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....20
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....21
Article 3.1 - Conditions de réalisation....21
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme....21
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction....21
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....22
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair r1....23
Article 1 - Définition de la zone rouge clair r1....23

Article 2 - Les projets nouveaux....23
Article 2.1 - Conditions de réalisation....23
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....23
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....24
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....24
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....25
Article 3.1 - Conditions de réalisation....25
Article 3.1 - Conditions de réalisation....25
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction....26
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....26
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone rouge clair r2....28
Article 1 - Définition de la zone rouge clair r2....28
Article 2 - Les projets nouveaux....28
Article 2.1 - Conditions de réalisation....28
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....28
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....29
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....29
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....30
Article 3.1 - Conditions de réalisation....30
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction....31
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....31
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone rouge clair r3....33
Article 1 - Définition de la zone rouge clair r3....33
Article 2 - Les projets nouveaux....33
Article 2.1 - Conditions de réalisation....33
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....33
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....34
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....34
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....35
Article 3.1 - Conditions de réalisation....35
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme....35
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction....36
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....36
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone bleu foncé B1....38
Article 1 - Définition de la zone bleu foncé B1....38
Article 2 - Les projets nouveaux....38
Article 2.1 - Conditions de réalisation....38
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....38
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....39
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....39
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....40
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme....40

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction *40*
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation 40
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone bleu foncé B2 ..... **42**
Article 1 - Définition de la zone bleu foncé B2 42
Article 2 - Les projets nouveaux 42
Article 2.1 - Conditions de réalisation 42
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme *42*
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction *42*
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation 43
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants 44
Article 3.1 - Conditions de réalisation 44
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme *44*
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction *44*
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation 45
Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone bleu clair b **46**
Article 1 - Définition de la zone bleu clair b 46
Article 2 - Les projets nouveaux 46
Article 2.1 - Conditions de réalisation 46
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme *46*
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction *46*
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation 47
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants 48
Article 3.1 - Conditions de réalisation 48
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme *48*
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction *48*
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation 49
Chapitre 9 : Dispositions applicables en zone verte (V) **50**
Article 1 - Les projets nouveaux 50
Article 2 - Les constructions existantes 50
Chapitre 10 : Dispositions applicables en zone grise (G) **51**
Article 1 - Définition et vocation des zones grises (G) 51
Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes 51
Article 2.1 - Conditions de réalisation 51
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme *51*
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction *51*
Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation 52
TITRE III : Mesures foncières **53**
Chapitre 1 - Mesures envisagées **53**
Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique 53
Article 2 Le secteur d'instauration du droit de délaissement 53
Article 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption 53
Chapitre 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés **53**

Chapitre 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières....54
TITRE IV : Mesures de protection des populations....55
Article 1 : Généralités....55
Article 2 : Mesures sur l'aménagement applicables aux biens et activités existants....56
Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone R1 :....56
Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone R2 :....56
Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans la zone r1 :....57
Article 2.4 - Mesures de protection des personnes dans la zone r2 :....57
Article 2.5 - Mesures de protection des personnes dans la zone B1 :....58
Article 2.6 - Mesures de protection des personnes dans la zone B2 :....58
Article 2.7 - Mesures de protection des personnes dans la zone b :....59
Article 2.18 - Mesures de protection des personnes dans la zone V :....59
Article 3 : Mesures sur l'utilisation et l'exploitation....59
TITRE V : Servitudes d'utilité publique....60
ANNEXE 1 - Lexique....61
Liste des sigles et abréviations....67
ANNEXE 2 - Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement....68
1. Caractérisation des façades....68
2. Situation du local de confinement pour les bâtiments résidentiels d'habitation familiale :....68
Annexe 3 : Conditions constructives pour un projet de construction (bâtiment neuf ou projet portant sur une construction existante)....69
1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)....69
2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)....71
Annexe 4 : Travaux et mesures de protection à réaliser sur les bâtiments existants....74
1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)....74
2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)....75
Annexe 5 : Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments....78
1. Objet du calcul :....78
2. Rendus attendus :....78
3. Exigences à respecter sur l'outil de modélisation :....78
4. Exigences à respecter sur les données d'entrées....79
Annexe 6 : Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments....83
La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée....83
Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement (n50,conf) :....83
1. Définitions :....83
2. Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :....83
Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa....83
Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement....84
Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa (n50,conf) :....84
3. Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :....84
Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé....84
Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé....85

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L515-15 et suivants du code de l'environnement).

"(…) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

2. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (…).

3. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (…).

4. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (…).
5. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N° 210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (article R515-39 et suivants du code de l'environnement).

Le présent document est décliné selon cinq parties:

- le Titre I concerne les dispositions générales et la portée du PPRT ;
- le Titre II comprend les dispositions applicables, rendus obligatoires ou recommandées dans toutes les zones identifiées par la carte de zonage réglementaire ;
- le Titre III détaille les mesures foncières induites par le présent PPRT ;
- le Titre IV liste les mesures de protection des populations ;
- le Titre V traite des servitudes d'utilité publique.

En annexe, un lexique définit les termes utilisés dans le présent règlement.

TITRE I : PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire et soumis aux risques technologiques présentés par les entreprises GAZECHIM ET SBM FORMULATION, implantées sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS, suite à sa prescription par arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2656 du 18 décembre 2012. Ce plan pourra éventuellement être mis en révision en cas d'évolution de la connaissance du risque ou du contexte local, ou faire l'objet d'une modification suivant les dispositions prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R 515-47 du Code de l'Environnement.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements GAZECHIM ET SBM FORMULATION.

Le PPRT a pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés. Il délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article 1.1 – Principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS comprend :

- des zones rouges et bleues réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du plan ;
- des zones vertes de recommandations ;

- les zones grisées correspondant à l'emprise des installations de GAZECHIM ET SBM FORMULATION à l'origine du PPRT.

Article 1.2 – Les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent dix pour cent (10 %) de la valeur vénale des biens, ou l'une des limites suivantes :
  - 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
  - 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
  - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

- En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, si dans ces limites, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

ARTICLE 2 – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article 2.1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.
Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois après son approbation.
Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers, au siège des établissements

publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique sur http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr (art. R515-46 du Code de l'Environnement) ainsi que sur le site des services de l'État dans l'Hérault (http://www.herault.gouv.fr) avec les éléments relatifs à l'information des acquéreurs et locataires (IAL).

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (I.A.L.) de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels et technologiques est une obligation en vertu de l'article L125-5 du code de l'environnement. Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier, si la commune est concernée, le vendeur ou le bailleur a obligation d'établir un état des risques.

Dans le cas où le bien a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un ou de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le vendeur ou le bailleur doit également annexer sur papier libre la déclaration de ces sinistres. Les références aux arrêtés sont accessibles sur le site **prim.net** , rubrique **"Ma commune face au risque majeur".**

Article 2.2 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires,

exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.
Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"…" une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (…)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 2.4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 - Zonage réglementaire

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, ***«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»***, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation**[1] sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.
  L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

- les **secteurs de délaissement**[2] sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger

1 Voir titre 3
2 Voir titre 3

grave pour la vie humaine.

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le périmètre d'exposition aux risques, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer **le droit de préemption urbain** dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation. La mise en œuvre des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'Environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 2301 et suivants du code de l'Urbanisme et articles L. 117 et R. 1118 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 111 à L. 169 et L. 211 du code de l'expropriation).

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de mesures foncières (cf. Titre III).

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en six zones :

- **une zone grise(G)** comprenant les emprises des installations à l'origine du PPRT : les sociétés GAZECHIM et SBM FORMULATION ;
- **une zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte** comprenant deux sous-zones R1 et R2 ;
- **une zone rouge clair (r) d'interdiction** comprenant trois sous-zones r1, r2 et r3 ;
- une zone bleu foncé (B) d'autorisation sous condition comprenant deux sous-zones B1et B2 ;
- une zone bleu claire (b) d'autorisation sous condition ;
- une zone verte de recommandations.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents secteurs et zones réglementaires sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule

Suivant l'article L515-16 titre I du Code de l'environnement, un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT :
" La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, les modifications, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes".

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des projets. Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

- La zone grise représente l'emprise de chacun des deux établissements à l'origine du risque technologique. La zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT.

- Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

- Les zones bleues correspondent à des territoires pour lesquels le principe qui prévaut est celui de l'autorisation de projets sous conditions.

- Les zones vertes correspondent à des territoires pour lesquels le principe de recommandations prévaut (cf note de recommandations).Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations qui tendent à renforcer la protection des populations.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ R1

Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R1

La zone à risques rouge foncé R1 correspond à des niveaux d'aléas thermique compris entre Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+), toxique Fort plus (F+) et de surpression (Fai).
Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à une intensité supérieure à des **effets létaux significatifs sur l'homme**[3] (cf. note de présentation).
Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont également exposées à des **effets indirects par bris de vitres sur l'homme**.
Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de l'établissement SBM Formulation à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours,
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine permanente, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements

3 voir définition des seuils des effets sur l'homme dans le lexique en fin de règlement.

de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge foncé R1 du présent PPRT,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- les créations d'ouverture sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement).

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

- d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. Le local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) doit faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2)** pendant une durée d'1 heure.
- d'exigences garantissant les performances d'isolation thermique et radiative des systèmes constructifs, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 12 kW/m² avec un niveau de sécurité N1**[4]**.**Ou une protection du local de confinement pour **un niveau d'effet thermique d'intensité de 12 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 8 kW/m avec un niveau de sécurité N3**[5]**.**
- les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

4 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.
5 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion ou l'exploitation des infrastructures de transport et pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge foncé lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Dans cette zone, deux bâtiments d'activités ont été recensés.

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.)
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux** (SO_2) pendant une durée d'1 heure. Une étude doit permettre de justifier la mise en ouvre de mesures constructives, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 12 kW/m² avec un niveau de sécurité N1**[6]**.**Ou une protection du local de confinement pour **un niveau d'effet thermique d'intensité de 12 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 8 kW/m avec un niveau de sécurité N3**[7]**.** Les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

6 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.
7 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ,
- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- Les travaux n'augmentant pas les risques,
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SBM Formulation,

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Est prescrit :

- pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion ou l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie ferrée, de l'avenue Jean Foucault et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge foncé R 1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

  Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ R2

Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R2

La zone à risques rouge foncé R2 correspond à des niveaux d'aléas toxique compris entre Très Fort plus (TF+) et Très Fort (TF) généré par la Société GAZECHIM.
Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à une intensité supérieure à des **effets létaux significatifs sur l'homme**[8] (cf. note de présentation).
Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de l'établissement GAZECHIM à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours,
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine permanente, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur

8 voir définition des seuils des effets sur l'homme dans le lexique en fin de règlement.

de la zone rouge foncé R2 du présent PPRT,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- les créations d'ouverture sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement).

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.
La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3), d'une concentration supérieure à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) et d'une concentration supérieure à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure. La valeur des concentrations est déterminée à partir des études fournies par l'exploitant à l'origine du risque.
Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.
Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion ou l'exploitation des infrastructures de transport et pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge foncé lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets.

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction
Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- Les travaux sur la voirie n'augmentant pas les risques,
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site GAZECHIM,

Est prescrit :

- pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion ou l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie ferrée, de la rue Paul Langevin et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge foncé R2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r1

Article 1 - Définition de la zone rouge clair r1

La zone à risques rouge clair r1 correspond à des niveaux d'aléas toxique Fort plus (F+), thermique Fort plus (F+) à Moyen (M).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de cette zone,
- les constructions ou installations, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge clair r1 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque sous conditions, de ne pas être des ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter le nombre des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement),

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants soit assurée face à un aléa correspondant aux 2 effets suivants :

- un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1[9].Ou une protection du local de confinement pour un niveau d'effet thermique d'intensité de 8 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 5 kW/m avec un niveau de sécurité N3[10] ;
- et par un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) pendant une durée d'1 heure.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

9 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.
10 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

- le stationnement de transports de matières dangereuses,
- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre :

- les annexes, les extensions, les aménagements ou les changements de destination des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,
  (*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans le bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures …) ;

- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.
La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à :

- un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1[11].Ou une protection du local de confinement pour un niveau d'effet thermique d'intensité de 8 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 5 kW/m avec un niveau de sécurité N3[12] ;
- un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) pendant une durée d'1 heure.à un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) pendant une durée d'1 heure.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de tout type de véhicules ou bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles

11 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.
12 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),

- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO SBM FORMULATION,

Est prescrit :

- pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion des voies, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r2

Article 1 - Définition de la zone rouge clair r2

La zone à risques rouge clair r2 correspond à des niveaux d'aléas toxique Fort plus (F+) à Fort (F).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de cette zone,
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge clair r2 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque sous conditions, de ne pas être des ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter le nombre des personnes présentes dans

le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement),

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) pendant une durée d'1 heure.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée .

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.) ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sans préjuger de l'application d'autres réglementations (ICPE, droit du travail, …) et sous réserve que le risque ne soit pas aggravé.

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre :

- les annexes, les extensions, les aménagements ou les changements de destination des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,
  (*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures …) ;
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le

risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.
La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) pendant une durée d'1 heure.
Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis :

- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO SBM FORMULATION,

Est prescrit :

➢ pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion des voiries, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r3

Article 1 - Définition de la zone rouge clair r3

La zone à risques rouge clair r3 correspond à des niveaux d'aléas toxique Fort plus (F+) à Moyen plus (M+) générés par la Société GAZECHIM.
Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à une intensité des effets toxiques sur l'homme supérieure au **seuil des effets létaux,** et jusqu'à supérieure au **seuil des effets létaux significatifs** (cf. note de présentation).
Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de cette zone ;
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sans préjuger de l'application d'autres réglementations (ICPE, droit du travail, …) et sous réserve que le risque ne soit pas aggravé ;
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge clair r3 du présent PPRT,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement),

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3), d'une concentration supérieure à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) et d'une concentration supérieure à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure. La valeur de concentration est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée.

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r3 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre :

- les annexes, les extensions, les aménagements ou les changements de destination des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,
  (*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures …) ;
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.
La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant à un effet toxique lié aux SO2, HCl et HF, d'une concentration dont la valeur est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque
Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules ou bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),
- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

Les travaux sur ,

- la construction d'ouvrages de protection,

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO GAZECHIM ET SBM FORMULATION,

Est prescrit :

- pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie ferrée, de l'avenue de la Méditerranée, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r3 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ B1

Article 1 - Définition de la zone bleu foncé B1

La zone à risques bleu foncé B1 correspond à des niveaux d'aléas toxiques Moyen plus (M+) et thermique Moyen plus (M+) à Faible (FAI).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) et des opérations d'ensemble.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre.

Restent interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- les opérations d'aménagement d'ensemble,
- la création de logement.

(*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants soit assurée face à un aléa correspondant aux 2 effets suivants :

- un effet thermique transitoire de type feu de nuage ayant une intensité correspondant à une dose thermique égale à 1000 [(kW/m2) 4/3].s;
- par un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50**.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules hors des parkings des activités et des logements individuels autorisés dans la zone B1, ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

- les aménagements des parkings des activités et des logements individuels autorisés dans la zone B1,
- les aménagements de voiries publiques ou privées desservant les activités et les logements individuels autorisés dans la zone B1.

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu foncé B1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- Les travaux sur la route n'augmentant pas les risques,
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).

Est prescrit :

pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu foncé B1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ B2

Article 1 - Définition de la zone bleu foncé B2

La zone à risques bleu foncé B2 correspond à des niveaux d'aléas toxique compris entre Moyen plus (M+) et Néant.
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) et des opérations d'ensemble.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre.

Restent interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- les opérations d'aménagement d'ensemble,
- la création de logement,

(*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50**.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules hors des parkings des activités et des logements individuels autorisés dans la zone B2, ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements des parkings des activités et des logements individuels autorisés dans la zone B2,
- les aménagements de voiries publiques ou privées desservant les activités et les logements individuels autorisés dans la zone B2.

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu foncé B2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière importante (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,

(*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50**.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- Les travaux sur la route n'augmentant pas les risques,
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).

Est prescrit :

pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la route, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu foncé B2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b

La zone à risques bleu clair b correspond à des niveaux d'aléas toxique Moyen (M).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière importante (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements

sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre.

- Restent interdits :
  - les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
  - les opérations d'aménagement d'ensemble,
  - la création de logement,

(*) Une augmentation importante s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 25 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment..

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 858 ppm

d’anhydride sulfureux (SO2) et d’une concentration égale à 379 ppm d’acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d’1 heure. La nature du produit est déterminée à partir des études fournies par l’exploitant à l’origine du risque.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s’appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements des parkings,

➢ les aménagements de voiries n'aumgentant pas les risques.

Est prescrit :

➢ pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu clair b lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière importante (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,

(*) Une augmentation importante s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 25 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment..

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) ou d'une concentration égale à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure. La valeur de concentration est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- Les travaux sur la voirie, la voie ferrée n'augmentant pas les risques
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).

Est prescrit :

pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie ferrée, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu clair b lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE (V)

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) pour les parcelles urbanisées.
Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)
Dans cet espace le principe de recommandations prévaut (cf note de recommandations).

Article 1 - Les projets nouveaux

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Article 2 - Les constructions existantes

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présent dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations)

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE (G)

Article 1 - Définition et vocation des zones grises (G)

Les zones grises (G) correspondent aux périmètres des autorisations d'exploitation clôturés sous accès contrôlé des établissements GAZECHIM ET SBM FORMULATION incluses dans le périmètre du PPRT.

Elles correspondent à des zones spécifiques d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations des entreprises à l'origine du risque.

Dans ces zones, ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité

Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures,...)
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet au titre du présent PPRT.

Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des Installations Classées des sociétés GAZECHIM ET SBM FORMULATION.
Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiment ou partie de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT et les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité et les propriétés de l'exploitant de l'établissement à l'origine du risque.

CHAPITRE 1 - MESURES ENVISAGÉES

Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

Article 2 Le secteur d'instauration du droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'instauration du droit de délaissement.

Article 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être exercé sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

CHAPITRE 2 - DEVENIR DES BIENS PRÉEMPTÉS, DÉLAISSÉS OU EXPROPRIÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit*

pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

CHAPITRE 3 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre **prescrit les mesures de protection des populations face aux risques technologiques (toxiques, thermiques et de surpression) encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (cf. article L. 515-16 IV du Code de l'Environnement).

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT, dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces dix pour cent (10 %) obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en œuvre des dispositions obligatoires doit s'effectuer dès que possible et **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan**. À défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le Préfet peut imposer la réalisation de ces mesures **aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les Maires respectivement de la commune de BEZIERS et de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, l les Maires respectivement de la commune de BEZIERS et de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS réalisent également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

ARTICLE 2 : MESURES SUR L'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone R1 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone R1** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée pour :

- **un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux** (SO2) pendant une durée d'1 heure ;
- **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 12 kW/m²avec un niveau de sécurité N1**[13]**.**Ou une protection du local de confinement pour **un niveau d'effet thermique d'intensité de 12 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 8 kW/m avec un niveau de sécurité N3 ;**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.
En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone R2 :

Sans objet dans le présent PPRT.

13 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans la zone r1 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone r1** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée pour :

- **un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux** (SO2) pendant une durée d'1 heure ;
- un niveau d'**effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1[14]. Ou une protection du local de confinement pour un niveau d'effet thermique d'intensité de 8 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagné d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité de 5 kW/m² avec un niveau de sécurité N3.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.
En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.4 - Mesures de protection des personnes dans la zone r2 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone r2** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux** (SO2) pendant une durée d'1 heure.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.
En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

14 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Article 2.4 - Mesures de protection des personnes dans la zone r3 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone r3** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3), d'une concentration supérieure à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) et d'une concentration supérieure à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure. La valeur de concentration est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.
En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.5 - Mesures de protection des personnes dans la zone B1 :

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.6 - Mesures de protection des personnes dans la zone B2 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone B2** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée par la mise en œuvre **obligatoire** d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devra être réalisée. Les objectifs de performance à atteindre pour ce local seront les suivants :

- Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation *cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.7 - Mesures de protection des personnes dans la zone b :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone b** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) et d'une concentration égale à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.
En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.18 - Mesures de protection des personnes dans la zone V :

Sans objet dans le présent PPRT

ARTICLE 3 : MESURES SUR L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée dans les zones R1 ou R2,
- l'augmentation significative (*) de la population exposée dans les zones r1 ou r2 ou B2,
  (*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.
- l'augmentation importante (*) de la population exposée dans les zones b,
  (*) Une augmentation importante s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 25 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs ou piétons), de voies cyclables ou de liaisons douces,

Sont admis :

- La circulation publique est autorisée uniquement pour la desserte locale. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site par le gestionnaire **dans un délai de un an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT,
- les travaux de remise en état et le verdissement des terrains,

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la création d'arrêt ne desservant pas l'établissement industriel concerné;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT.

ANNEXE 1 - LEXIQUE

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa technologique comprend 7 niveaux: TF+, TF, F+, F, M+, M et Fai, établis en fonction de l'intensité des effets et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Cinétique : .vitesse de développement d'un phénomène dangereux.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

- changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions regroupées dans ce document en trois classes en fonction de leur vulnérabilité:

a/ habitation, hébergement hôtelier, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif comprenant des locaux de sommeil de nuit,

b/ bureau, commerce, artisanat, industrie, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne comprenant pas d'hébergement de nuit,

c/ bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bâtiments à fonction d'entrepôt (par extension garage, hangar, remise, annexe), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif strictement affectés aux utilisations d'exploitation agricole, forestière ou entrepôt.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : a > b > c

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

La distinction des types de bâtiments se fait en fonction de la vulnérabilité par rapport au risque technologique des personnes qui les occupent, et entre dans le cadre de la gestion de la crise en vue d'une évacuation potentielle.

A noter :

- ✔ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.
- ✔ la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Constructions :

- à destination d'habitation. On distingue les logements individuels, les logements collectifs, et les gîtes et chambres d'hôtes,

- à destination d'activités (n'accueillant pas de public), parmi lesquelles certaines sont considérées comme «activités sensibles» (voir définition ci-après),
- à destination d' ERP. Où l'on distingue des «ERP sensibles» (voir définitions ci-après).

Délaissement (droit de) : droit régi par l'article L.230-1 du code de l'urbanisme. Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l 'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

Effets : trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations classées : les effets thermiques (liés à la combustion), les effets toxiques (décomposition chimique) et les effets de surpression (onde de pression provoquée par une explosion).

Enjeux : sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés…). Ne sont pas considérés comme des équipements d'intérêt général les équipements recevant du public, même portés par une collectivité et/ou destinés à un usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...) ni les opérations d'urbanisation quand bien même elles auraient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Équipement public : établissement recevant du public, porté par une collectivité et destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire…).

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ERP sensible ou activité sensible : établissements accueillant pour exemple, des foyers-logements, des établissements scolaires et de soin, des crèches et/ou haltes garderies et étant particulièrement vulnérables aux risques technologiques.

ERP difficilement évacuables :On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant,

- pour évacuer le bâtiment

et

- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.
Au vu de ces éléments, deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues :

A. Etablissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes)

- Crèches
- Scolaires :les écoles (de la maternelle au lycée) : elles peuvent ne pas être considérées comme difficilement évacuables si les c ritères suivants sont respectés :

1/ un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et un Plan communal de sauvegarde (PCS) sont établis pour ces établissements et communes. Ils font l'objet d'un exercice annuel coordonné.
2/ les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées
3/ un nombre limité d'enfants est fixé pour ces établissements (école de maternelles et de primaires) : max 300 enfants au total, collèges et lycées: max 600 enfants chacun.

- Etablissements de soins : hôpital, maternité...
- Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Autres : Prisons...

B. Etablissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes

- Grandes surfaces commerciales
- Lieux de manifestation : stades, lieux de concert et de spectacle
- Autres : campings (d'autant plus sensible que le bâti ne peut pas offrir de protection)

Ces ERP sont considérés par principe comme étant difficilement évacuables et leur implantation dans les zones d'aléa précitées est à proscrire.
Cette liste n'est pas à considérer comme exhaustive et pourra être modulée en fonction des capacités d'accueil des bâtiments.

Étude de dangers (EDD) : elle permet d'identifier les risques (causes internes et externes, effets dominos…) et les mesures de maîtrise des risques en démontrant leurs performances. Cette étude contient une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des phénomènes dangereux.

Expropriation (droit d') : droit régi par l'article L.11-7 du code de l'expropriation. Il autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'une immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnité préalable.

Extension : augmentation de l'emprise et/ou de la surface de plancher. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de surface de plancher).

Gravité : mesure des conséquences d'un accident. On distingue 4 classes de gravité: très graves, graves, significatifs et indirects par bris de vitre.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

Installations classées : selon l'article L.511-1 du code de l'environnement sont soumis à la police des installations classées « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Intensité : mesure physique de l'intensité du phénomène dangereux.

Modification de construction : transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise, c'est à dire sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension.

Niveau de sécurité et de protection du bâti : La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique a pour unique but la sécurité des personnes. Elle se décline selon 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes. Ces niveaux de sécurité et les objectifs qui y sont associés, sont montrés dans le tableau ci-dessous :

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

Niveau maximal d'Intensité des effets des phénomènes dangereux sur les personnes :

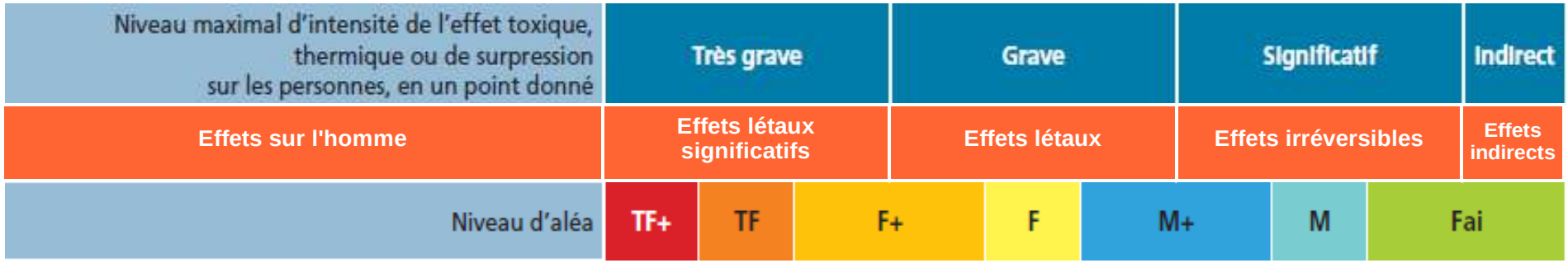

Occurrence : nombre d'événements possibles au cours d'une période donnée.

Périmètre d'étude : il est déterminé par les phénomènes dangereux issus de l'étude de danger.

Périmètre d'exposition aux risques : il correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé. Il peut être ainsi différent du périmètre d'étude.

Phénomènes dangereux : il s'agit d'une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage. À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones soumises à un risque naturel et/ou technologique. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
A titre d'exemple, on distingue :

- le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT)
- le **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRI)
- le **Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt** (PPRIF)
- le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain** (PPRMT).

Préemption (droit de) : régi par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Droit institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère aux personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Prescriptions : règles locales à appliquer à une construction afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Risque industriel : il résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux, face à des enjeux socio-économiques et environnementaux.

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Dans l'esprit du législateur, le terme vulnérabilité doit être compris comme « la situation de vulnérabilité des personnes ».

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EDD : étude de danger

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

PPI : Plan Particulier d'Intervention

ANNEXE 2 - Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement

1. Caractérisation des façades

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (Méthodes de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration).

Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. La façade est dite « abritée du site industriel » dans le cas contraire.

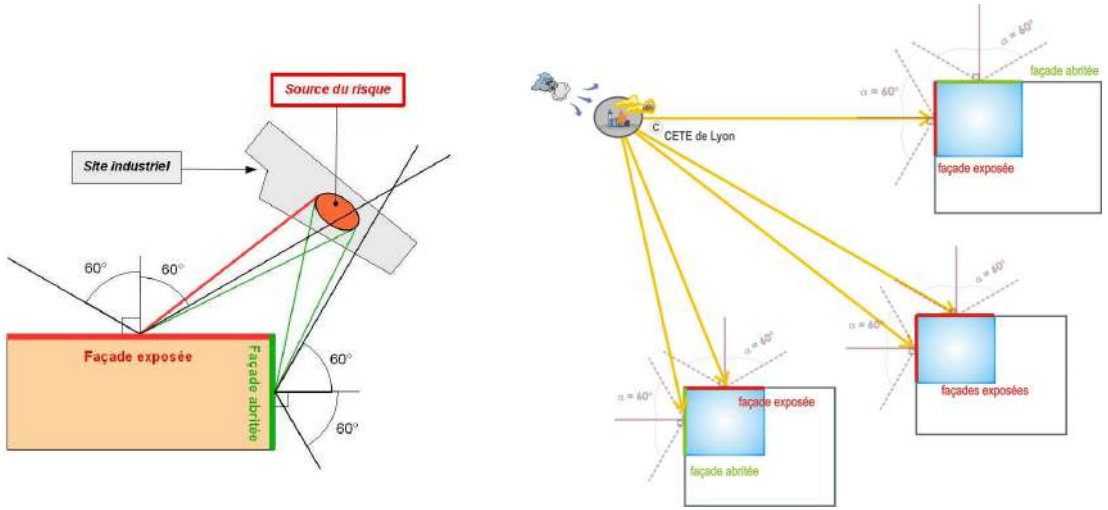

Source : CETE de Lyon

2. Situation du local de confinement pour les bâtiments résidentiels d'habitation familiale :

Un local est « exposé au site industriel » s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site industriel.
Un local est « abrité du site industriel » s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site industriel.

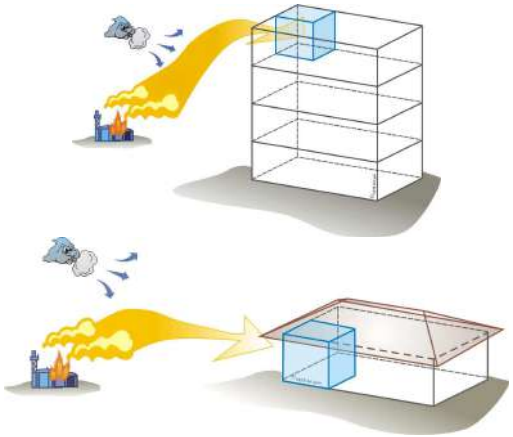

Local de confinement exposé au site industriel

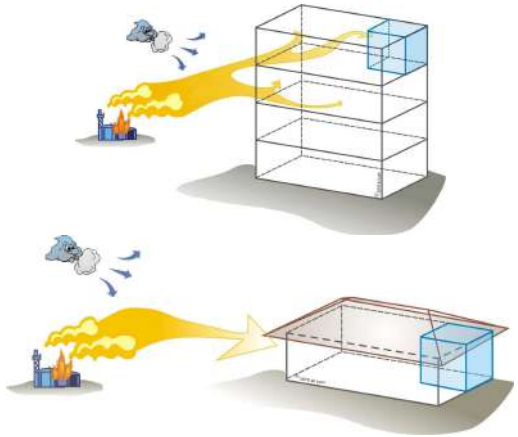

Local de confinement abrité du site industriel

ANNEXE 3 : CONDITIONS CONSTRUCTIVES POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION (BÂTIMENT NEUF OU PROJET PORTANT SUR UNE CONSTRUCTION EXISTANTE)

1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement. UN local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé, avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans le bâtiment dans lequel se situe le local de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Le local de confinement n'est pas encombré.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée du local de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et son volume recommandé est au moins égal à 3,6 m^3 par personne.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site[15].
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume potentiel pouvant jouer le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).
- Sanitaires dans le local lorsque cela est possible, avec l'obligation absolue que la ventilation de ces locaux soit arrêtée pendant toute la durée du confinement conjointement à l'arrêt général des ventilations.

15 Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
  - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
  - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

  Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

  Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe 5 « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion <u>à circuit non étanche</u> n'est mis en place dans les bâtiments dans lesquels se situent des locaux de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de

poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée des locaux de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, effectif calculé comme dans les dispositions précédentes.
- Les locaux de confinement sont abrités du site industriel, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune façade extérieure exposée au site [16].
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- La perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction est inférieure ou égale à la valeur de référence de la RT 2005, soit :
  - $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 1,2 $m^3/h/m^2$ pour les bâtiments non résidentiels à usage de bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement et établissements sanitaires ;
  - $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 2,5 $m^3/h/m^2$ pour les bâtiments non résidentiels à autres usages,

  sous réserve d'application de valeurs plus contraignantes suivant la réglementation thermique en vigueur.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

Le taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation cible Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [C_{ext}(1h)].

$$A_{tt}\,\% = \frac{SEI\ (2h)}{C_{ext}\ (1h)}$$

16 Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

ANNEXE 4 : TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION À RÉALISER SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

1. *Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)*

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement. UN local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
  Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion <u>à circuit non étanche</u> présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.
  Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.
- Le local de confinement n'est pas encombré.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée du local de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et leur volume recommandé est au moins égal à

3,6 m^3 par personne.

- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site [17].
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume existant jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m^2 par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
    - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
    - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

  Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).
  Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe 5 « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode

17 Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».

- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
  Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.
  Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.
- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée des pièces de confinement est au moins égale à 1,5 m^2 par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m^3 par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme dans les dispositions précédentes.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site[18].
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau à la place d'un point d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est faible (moins de 10 personnes).
  Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée dans le local de confinement.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

Le taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation cible Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la

18 Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu

prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [C_{ext}(1h)].

$$A_{tt}\,\% = \frac{SEI\ (2h)}{C_{ext}\ (1h)}$$

ANNEXE 5 : PRÉCISIONS SUR LE CALCUL DU NIVEAU DE PERMÉABILITÉ À L'AIR DES LOCAUX DE CONFINEMENT DANS LE CAS DES BÂTIMENTS

1. Objet du calcul :

Le calcul permet de définir le niveau d'étanchéité à l'air que doit respecter un local de confinement situé dans un bâtiment, afin de respecter le taux d'atténuation cible (Att%) fixé dans le règlement du PPRT.

2. Rendus attendus :

- La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local de confinement, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals (n_{50}), permettant de garantir le taux d'atténuation cible Att % fixé par le règlement ;
- Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées du bâtiment, pendant la période de 2 heures ;
- Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul, de deux types :
    1. hypothèses relatives à l'outil de calcul utilisé,
    2. hypothèses relatives aux données d'entrée.

  Les exigences à respecter pour ces deux types d'hypothèses sont détaillées ci-après.

3. Exigences à respecter sur l'outil de modélisation :

Un outil de modélisation aéraulique permettant de simuler la pénétration du nuage toxique dans le bâtiment et les locaux de confinement, est mis en œuvre.
Cet outil respecte les conditions suivantes :

- des hypothèses « figées » concernant les échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air des locaux de confinement, portant sur :
    1. la représentation du bâtiment ;
    2. la prise en compte des flux d'air volontaires ;
    3. la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée ;
    4. le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
    5. l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
    6. la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
    7. la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
    8. le calcul numérique des débits interzones ;

9. le calcul numérique des concentrations des zones.

- un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM[19], sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation »[20].

4. Exigences à respecter sur les données d'entrées

Les données d'entrée respectent les hypothèses suivantes, qui sont explicitement rappelées dans le rapport mentionné au point 2 :

- la représentation géométrique du bâtiment (en surfaces et volumes) : le bâtiment est modélisé en plusieurs zones reconnues comme influant de manière prépondérante le calcul des échanges aérauliques.
  Nota : si l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment n'est pas assurée (par exemple à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression) alors les locaux de confinement sont modélisés en une seule zone, sans enveloppe de bâtiment.
- La valeur de la perméabilité à l'air du bâtiment :
  - par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :
    - pour les bâtiments de type résidences d'accueil, hôtels, restaurants, d'enseignement, établissements sanitaires : $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 10 $m^3/h/m^2$
    - pour les bâtiments à usage autre (industries, salles polyvalentes, salles de sports, surfaces commerciales) : $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 30 $m^3/h/m^2$
  - la prise en compte de valeurs plus faibles peut être retenue si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément :
    - un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier de la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment
    - l'ouvrant ayant servi à la mesure subit un traitement de son étanchéité à l'air
- valeur de la perméabilité à l'air des combles : $Q_{4Pa\text{-}surf}$ = 30 $m^3/h/m^2$
- durée du confinement prise égale à 2 heures
- taux d'atténuation cible fixé par le règlement (Att%)
- condition atmosphérique à retenir est la condition 3F
- longueur de rugosité du terrain avoisinant le bâtiment
- température intérieure de service
- température extérieure : elle est égale à celle des études de danger, soit :
  - 20°C pour les conditions de stabilité A à E
  - 15°C pour la condition F

Nota : la valeur n_{50} calculée sera néanmoins issue d'un double calcul, en retenant la plus faible valeur n_{50} issue des deux calculs suivants :

- un réalisé avec la température extérieure des études de danger (ci-dessus)
- un réalisé avec une température extérieure égale à la température intérieure prise du bâtiment

19 L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997) accessible sur le site du National Institute of Standards and Technologies (NIST)

20 Accessible sur le site Internet du CETE de Lyon - CEREMA

ANNEXE 6 : PRÉCISIONS SUR LE MODE OPÉRATOIRE DE LA MESURE DE PERMÉABILITÉ À L'AIR DES LOCAUX DE CONFINEMENT DANS LE CAS DES BÂTIMENTS

La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée

Les mesures de perméabilité à l'air sont réalisées suivant les méthodes décrites à la norme NF EN 13829 et à son guide d'application GA P 50-784. Ces documents sont principalement orientés vers la performance thermique des bâtiments.
Pour la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur des locaux de confinement, certains compléments sont nécessaires sur :

- les définitions : indicateur à retenir, volume intérieur, surface de l'enveloppe ;
- l'expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa ;
- le conditionnement du bâtiment et la méthode à utiliser.

Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement ($n_{50,conf}$) :

1. Définitions :

- L'indicateur à retenir est le taux de renouvellement d'air sous 50 Pascals, noté $n_{50,conf}$ dans le cas d'un local de confinement.
- Le volume intérieur à prendre en compte pour le calcul de $n_{50,conf}$ est le volume de l'ensemble du local de confinement testé.
  Si une étude de modélisation aéraulique a été menée en amont sur le bâtiment, le volume intérieur à prendre en compte est celui qui a été pris en compte dans l'étude de modélisation. Dans ce cas, pour le calcul de l'incertitude, le volume intérieur du local de confinement devra néanmoins être mesuré in situ.
- L'indicateur Q_{4Pa_Surf} et la surface de l'enveloppe ne sont pas utiles et ne sont donc pas nécessairement déterminés.

2. Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :

- Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa

La norme NF EN 13829 recommande une méthode pour estimer l'intervalle de confiance pour les valeurs du débit de fuite d'air à une variation de pression donnée.

Cette méthode permet de déterminer les valeurs $\dot{V}_{50,max}$ et $\dot{V}_{50,max}$ représentant les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du débit à 50 Pa.
L'intervalle de confiance à 95% sur le débit de fuite à 50 Pa est estimé avec l'équation suivante :

$$\sigma_{\dot{V}_{50}} = \frac{\dot{V}_{50,\max} - \dot{V}_{50,\min}}{2 \cdot \dot{V}_{50}}$$

- Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement

L'incertitude en pourcentage sur l'estimation du volume intérieur V_{local} est nommée $\sigma_{V_{local}}$.
Lorsque la valeur V_{local} est prise égale à la valeur $V_{modelisation}$ extraite de la modélisation aéraulique réalisée en amont, l'incertitude est estimée à partir de l'écart avec la valeur du volume intérieur mesuré in situ V_{mesure} :

$$\sigma_{V_{local}} = \frac{V_{\mathrm{mod}\,élisation} - V_{mesure}}{V_{mesure}}$$

Dans les autres cas, l'incertitude peut varier entre 5% et 15% selon la précision de la mesure sur site et les difficultés rencontrées.

- Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ($n_{50,conf}$) :

Par convention, l'incertitude globale sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ($n_{50,conf}$) est estimée par l'équation suivante :

$$\sigma_{n_{50,conf}} = \left(\sigma^2_{\dot{V}_{50}} + \sigma^2_{V_{local}}\right)^{1/2}$$

3. Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :

Les règles d'échantillonnage ne peuvent pas être utilisées pour les locaux de confinement.
Parmi les méthodes décrites dans la norme NF EN 13829 et dans le guide d'application GA P 50-784, la méthode à utiliser est la méthode A basée sur le principe du « bâtiment utilisé », assortie de certaines adaptations qui sont à prévoir **afin de caractériser la perméabilité à l'air de l'enveloppe d'une pièce, dans son état en situation de confinement si les dispositifs installés structurellement sont bien activés**. Tout ce qui relève uniquement de règles comportementales (installation d'adhésif) ne doit ainsi pas être pris en compte au stade de la mesure. Il est important de rappeler que même lorsque des dispositifs de fermeture existent, ils doivent être assortis de règles comportementales (PPMS, fiche de consignes) qui permettent leur fermeture effective en situation de crise.

- Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé

a) Conditionnement et préparation du local de confinement

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées lorsqu'elles sont équipées d'un dispositif de fermeture, sinon colmatées. Ce sont principalement les bouches de la ventilation naturelle ou/et mécanique et dans certains cas les bouches d'appareils techniques (chauffage, climatisation, etc.).

b) Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,…) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

- Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé

a) Conditionnement et préparation du local de confinement

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées à l'aide des dispositifs prévus à cet effet. Si une ouverture ne possède aucun dispositif de fermeture, l'ouverture doit être laissée ouverte pour la mesure.

b) Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,…) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Service Risque

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Hérault

Service Eau et Risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sites GAZECHIM et SBM FORMULATION

Communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers

NOTE DE PRESENTATION

Approuvé le 03 août 2015

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	24 juin 2011	Du 20/04/2015 au 22/05/2015	03 août 2015

Note de présentation abrogée par le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques article L515-41 I.1°

R2

Légende

Périmètre d'exposition aux risques

Limites du périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

Zone d'interdiction stricte R1

Zone d'interdiction stricte R2

Zone d'interdiction r1

Zone d'interdiction r2

Zone d'interdiction r3

Zone d'autorisation sous conditions B1

Zone d'autorisation sous conditions B2

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone grisée - entreprises à l'origine du risque

Zone de recommandations

Zone uniquement concernée par des recommandations

Eléments de repérage

Parcelle SBM située à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques

Limites de parcelles cadastrales

Bâti

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Plan de prévention des riques technologiques autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION

ZONAGE REGLEMENTAIRE

N

Echelle: 1:5000

Septembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sites GAZECHIM et SBM FORMULATION

Communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

4 – NOTE DE RECOMMANDATIONS

Version 2 du 7 juillet 2014

Approuvé le 03 août 2015

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	24/06/2011	Du 20/04/2015 au 22/05/2015	03/08/2015

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
Titre II - Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes....5
Article 1 - Recommandations relatives à la zone R1....5
Article 2 - Recommandations relatives à la zone R2....5
Article 3 - Recommandations relatives à la zone r1....5
Article 4 - Recommandations relatives à la zone r2....6
Article 5 - Recommandations relatives à la zone r3....6
Article 6 - Recommandations relatives à la zone B1....6
Article 7 - Recommandations relatives à la zone B2....6
Article 8 - Recommandations relatives à la zone b....6
Article 9 - Recommandations relatives à la zone v....7
TITRE III - Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation....8
TITRE IV - Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique....10

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente note s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par les Établissements GAZECHIM et SBM Formulation, implantés sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers

Elle a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique. Elle complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :
« *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*
(…)
V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Le présent document vient compléter le règlement du PPRT qui ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, que la réalisation d'aménagements sur le bâti existant dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT, dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En conséquence, et pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

En l'absence de prescription sur des biens existants, il est recommandé d'appliquer les dispositions de la présente note.
Il est recommandé de saisir toute opportunité (avant modification ou réalisation d'isolation intérieure, avant renouvellement de la décoration intérieure, etc...) pour réaliser tout aménagement visant à améliorer la protection des personnes.

Ces mesures visent à améliorer la protection des personnes et sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens. Elles n’ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

TITRE II - RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ARTICLE 1 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE R1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone R1, il est recommandé la mise en œuvre :

- d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. Le local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) doit faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2)** pendant une durée d'1 heure.
- d'exigences garantissant les performances d'isolation thermique et radiative des systèmes constructifs, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 12 kW/m² avec un niveau de sécurité N1**[1]**.**Ou une protection du local de confinement pour **un niveau d'effet thermique d'intensité de 12 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 8 kW/m avec un niveau de sécurité N3**[2]**.**
- les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE R2

Sans objet, aucune construction existante

ARTICLE 3 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE r1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r1, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant ;

- **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1**[3].Ou une protection du local de confinement

1 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.
2 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.
3 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

pour **un niveau d'effet thermique d'intensité de 8 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 5 kW/m avec un niveau de sécurité N3**[4] ;

- à un **effet toxique d'une concentration <u>égale</u> à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2)** pendant une durée d'1 heure.

Article 4 - Recommandations relatives à la zone r2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r2, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration <u>égale</u> à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2)** pendant une durée d'1 heure.

Article 5 - Recommandations relatives à la zone r3

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r3, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration <u>supérieure</u> à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH3), d'une concentration <u>supérieure</u> à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) et d'une concentration <u>supérieure</u> à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl)** pendant une durée d'1 heure. La valeur de concentration est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Article 6 - Recommandations relatives à la zone B1

Sans objet, aucune construction existante

Article 7 - Recommandations relatives à la zone B2

Pour les bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B2, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50**.

Article 8 - Recommandations relatives à la zone b

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone b, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration <u>égale</u> à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) et d'une concentration <u>égale</u> à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl)** pendant une durée d'1 heure.

4 voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Article 9 - Recommandations relatives à la zone v

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone v, il est recommandé la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO2)** pendant une durée d'1 heure.

TITRE III - RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie « règlement » pour les zones r1, r2, r3, b, B1 et B2.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Concernant les Transports de Matières Dangereuses :

Un itinéraire alternatif est recherché pour les transports autres que ceux desservant la zone. Un panneau d'interdiction de stationner est mis en place dans les zones R1 et r1. Le règlement de la police de la circulation routière intègre l'interdiction de stationnement de TMD dans les zones R1 et r1.

La Société SBM Formulation prévoit au titre des mesures organisationnelles que:

- son POI intégre la prise en charge des chauffeurs de TMD ainsi que de leur ensemble routier approvisionnant ses installations

- la fourniture des consignes de prise en charge et de stationnement dès la phase de passation de commande avec ses fournisseurs

Concernant les transports réalisés sur le canal du Midi :

Il est **recommandé** de prévoir des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par les installations à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

Concernant les transports collectifs :

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire des communes de Béziers ou Villeneuve-lès-Béziers, il conviendra de s'interroger sur la pertinence des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le

tracé et les arrêts.
Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l’accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans les zones à risques.

TITRE IV - RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-I-483

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - Approbation du PPRT autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur le territoire des communes de BEZIERS et de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-1- 0990 du 22 mai 2007 relatif à l'actualisation des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Béziers en date du 21 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers en date du 08 octobre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0I-2422 du 09 novembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 13 juillet 2012 aux personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés consultés du 22 mai 2012 au 23 juillet 2012 sur le projet avant enquête publique ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Béziers lors de sa séance du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis du conseil de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui a pris acte du projet dans sa séance du 26 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la société Entrepôts Consorts Minguez formulé par courrier en date du 24 juillet 12 ;

Vu les avis réputés tacitement favorables de la mairie de Villeneuve-Lès-Béziers, du Conseil Général, du Conseil Régional du Languedoc Roussillon et le syndicat mixte du SCOT du Biterrois en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable des représentants du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) du Capiscol lors de la séance du 20 juin 2012 sur le projet avant enquête publique ;

Vu la décision n° E12000254/34 du 21 septembre 2012 désignant M. Louis BESSIÈRE comme commissaire enquêteur et M. Francis GARGUILO comme son suppléant, concernant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-01-2272 du 15 octobre 2012 prescrivant une enquête publique du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

Vu les rapports et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 7 janvier 2013 ;

Vu le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault du 15 février 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société Entrepôts consorts Minguez, implantée à Villeneuve-Lès-Béziers, appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société Entrepôts consorts Minguez implantée à Villeneuve-Lès-Béziers et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers, annexé au présent arrêté, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier du PPRT autour du site Entrepôts Consorts Minguez comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Hérault, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ainsi qu'en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.
Le dossier est consultable sur les sites internet de la Préfecture de l'Hérault, de la DDTM de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Article 4

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1401 du 24 juin 2011 précité ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Béziers ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 5

Le présent arrêté est affiché dans les locaux des mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers, pendant un mois minimum.
Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Article 6

En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site Entrepôts Consorts Minguez sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Messieurs les Maires des communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers doivent annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Hérault. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de la commune de Béziers, Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 6 MARS 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète Chargée de Mission

Fabienne ELLUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)

Communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

3 - RÈGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-I-483 du 6 mars 2013

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	24 juin 2011	Du 5/11/2012 au 7/12/2012	06/03/2013

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

TITRE I : Portée du PPRT - Dispositions Générales....6
Article 1 - Champs d'application....6
Article 1.1 - Effets du PPRT....6
Article 1.2 - Les recommandations....7
Article 2 - Application et mise en œuvre du PPRT....7
Article 2.1 - Effets du PPRT....7
Article 2.2 - Portée du règlement....8
Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT....9
Article 2.4 - Révision du PPRT....9
Article 2.5 - Zonage réglementaire....9
Article 2.6 - Mesures de prévention et de protection....9
Article 2.6.1 - Les mesures de prévention....11
Article 2.6.2 - Les mesures de protection....11
TITRE II : Règlementation des projets....12
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge clair r1....13
Article 1 - Définition de la zone r1....13
Article 2 - Les projets nouveaux....13
Article 2.1 - Conditions de réalisation....13
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....13
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....14
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....15
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....16
Article 3.1 - Conditions de réalisation....16
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme....16
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction....16
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....17
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge clair r2....18
Article 1 - Définition des zones r2....18
Article 2 - Les projets nouveaux....18
Article 2.1 - Conditions de réalisation....18
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....18
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....19

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....20
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....21
Article 3.1 - Conditions de réalisation....21
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme....21
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction....21
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....22
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue foncée B1....23
Article 1 - Définition de la zone B1....23
Article 2 - Les projets nouveaux....23
Article 2.1 - Conditions de réalisation....23
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....23
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....24
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....25
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....26
Article 3.1 - Conditions de réalisation....26
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme....26
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction....27
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....27
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue foncée B2....28
Article 1 - Définition de la zone B2....28
Article 2 - Les projets nouveaux....28
Article 2.1 - Conditions de réalisation....28
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....28
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....29
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....30
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants....31
Article 3.1 - Conditions de réalisation....31
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme....31
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction....32
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation....32
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone grise (G)....33
Article 1 - Définition de la zone grise (G)....33
Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes....33
Article 2.1 - Conditions de réalisation....33
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme....33
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction....33
Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation....33

TITRE III : Mesures foncières....35
Chapitre 1 - Mesures envisagées....35
Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique....35
Article 2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement....35
Article 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption....35
Chapitre 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés....35
Chapitre 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières....35
TITRE IV : Mesures de protection des populations....36
Article 1 : Généralités....36
Article 2 : Mesures sur l'aménagement....37
Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone r1 :....37
Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone r2 :....37
Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans les zones B1 et B2 :....38
Article 3 : Mesures sur l'utilisation et l'exploitation....38
TITRE V : Servitudes d'utilité publique....40
Lexique....41
Liste des sigles et abréviations....46

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L515-15 et suivants du code de l'environnement).

"(...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

2. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).

3. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

4. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).

5. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N°210 du 9 sep tembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (article R515-39 et suivants du code de l'environnement).

TITRE I : PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par les Établissements Consorts Minguez (ECM), implantés sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers, suite à sa prescription par arrêté préfectoral n°2011-I-1401 du 24 juin 2011. Ce plan pou rra éventuellement être mis en révision en cas d'évolution de la connaissance du risque ou du contexte local, ou faire l'objet d'une modification suivant les dispositions prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relati f à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R 515-47 du Code de l'Environnement.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités , à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ECM.

Le PPRT a pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés. Il délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mise en œuvre.

Article 1.1 – Principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
    - ✔ des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date

d’approbation du plan ;

✔ des secteurs où des mesures d’expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).

- des zones vertes, de recommandations ;
- la zone grisée, correspondant à l’emprise des installations à l’origine du PPRT.

Article 1.2 – Les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l’un d’entre eux, le niveau d’aléa n’engendre pas de prescription.

ARTICLE 2 - APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article 2.1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.
Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l’État.
Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanismes concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique sur http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr (art. R515-46 du Code de l'Environnement).

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale, du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (I.A.L.) de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels et technologiques est une obligation en vertu de l'article L125-5 du code de l'environnement. Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier, si la commune est concernée, le vendeur ou le bailleur a obligation d'établir un état des risques.
Dans le cas où le bien a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un ou de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le vendeur ou le bailleur doit également annexer sur papier libre la déclaration de ces sinistres. Les références aux arrêtés sont accessibles sur le site **prim.net** , rubrique **"Ma commune face au risque majeur"**

Article 2.2 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement. En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"..." une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 2.4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 - Zonage règlementaire

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, ***«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»***, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation** sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.
  L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

- les **secteurs de délaissement** sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine.
  Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le périmètre d'exposition aux risques, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer **le droit de préemption urbain** dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de mesures foncières (cf. Titre III).

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de Béziers et Villeneuves-les-Béziers inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en trois zones :

- **une zone grise(G)** couvrant l'emprise de l'installation à l'origine du PPRT ; la société ECM.
- **une zone rouge** d'interdiction comprenant deux sous- zones (r1 et r2);
- **une zone bleue** d'autorisation sous condition comprenant deux sous- zones (B1 et B2).

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents secteurs et zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

Article 2.6 - Mesures de prévention et de protection

Ces mesures ont pour objectif la préservation des vies humaines par des actions sur la vulnérabilité des personnes et des biens. Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, d'autres sont à la charge des individus. Elles concernent les futurs projets de construction, d'aménagement ou d'activité, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication et les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 2.6.1 - Les mesures de prévention

Elles visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus, et à anticiper la crise. Plusieurs dispositions peuvent être prises, telles que :

- des actions sur l'urbanisme, par la maitrise du développement de l'urbanisation dans le périmètre d'exposition aux risques,
- la mise en place de dispositifs d'information préalable, d'alerte et d'évacuation (dans un délai compatible avec la protection temporaire assurée) aux personnes susceptibles d'être concernées ,
- la restriction des usages des espaces publics et non protégés,
- l'élaboration d'un plan de gestion de crise aux niveaux départemental et communal, tel qu'il est prévu dans le PCS,
- la mise en œuvre de réunions publiques d'information sur les risques, l'élaboration de documents d'information tels que le DICRIM, etc...,

Article 2.6.2 - Les mesures de protection

Elles ont pour objectif la réduction de la vulnérabilité des personnes par la réalisation de travaux de protection sur le bâti. Ces travaux sont prescrits par le PPRT et doivent être réalisés par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants, tels que :

- aménagement d'un local de confinement,
- remplacement ou protection du bâti par des matériaux non combustibles,
- protection des surfaces vitrées (filmage des vitres, mise en place de vitrage feuilleté, pose de volets...)

TITRE II : RÈGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule

Suivant l'article L515-16 titre I du Code de l'environnement, un projet se défini comme étant , à compter de la date d'approbation du PPRT :" La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes".

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des projets. Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

- Les zones grises représentent l'emprise des établissements à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

- Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

- Les zones bleues correspondent à des territoires pour lesquels le principe qui prévaut est celui de l'autorisation de projets de manière limitative et sous réserve de prescriptions.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition aux risques du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.
Pour les différentes zones, les correspondances entre les types, indices et combinaisons d'aléas sont les suivantes :

Type d'aléa			Cinétique	Couleur et N° de la zone	Règlement applicable
Thermique	**Toxique**	**Surpression**			
F+ (*graves)*	**M+** *(graves)*	néant	rapide	r1	Chapitre 1
M+ *(graves)*	**M+** *(graves)*	néant	rapide	r2	Chapitre 2
FAI *(significatifs)*	**M+** *(graves)*	néant	rapide	B1	Chapitre 3
néant	**M+** *(graves)*	néant	rapide	B2	Chapitre 4

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r1

Article 1 - Définition de la zone r1

La zone à risques (r1) correspond à des niveaux d'aléas thermique Fort plus (F+) et toxique Moyen plus (M+).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux**[1] (cf. note de présentation).
Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de l'établissement à l'origine du risque,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes sans présence humaine permanente,
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone (r1),
- les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque sous conditions, de ne pas être des ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter le nombre des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

1 voir définition des seuils des effets sur l'homme dans le lexique en fin de règlement.

➢ En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 ci-dessous.

➢ les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

➢ d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50**,

➢ d'exigences garantissant les performances d'isolation thermique et radiative des systèmes constructifs, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et inférieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1[2].**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude,

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Zone r1

2 voir définition des niveau de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Zone r1

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules de transport de matières dangereuses notamment),
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Sont prescrits :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipements techniques liés à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone r1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 :

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 ci-dessous.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée et répondent aux prescriptions de l'article 2.1.2 du présent chapitre .

*Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.*Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits toutes occupations, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'ils soient et notamment :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules de transport de matières dangereuses notamment),
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers.

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone r1.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR R2

Article 1 - Définition des zones r2

La zone à risques (r2) correspond à des niveaux d'aléas thermique Moyen plus (M+) et toxique Moyen plus (M+).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux sur l'homme** (cf. note de présentation).
Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé « sont admis ») :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de la zone,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes sans présence humaine permanente,
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone r2 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments nouveaux sous conditions, de ne pas être des ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas dépasser en personnel le seuil de 5% du total des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des

conditions définies à l'article 2.1.2 ci-dessous.

➢ les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

➢ d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50**,

➢ d'exigences garantissant les performances d'isolation thermique et radiative des systèmes constructifs, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et inférieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1.**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude,

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Zone r2

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 2.1.1 du chapitre 2,
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,
- le stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules de transport de matières dangereuses notamment),

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Sont prescrits :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipements techniques liés à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone r2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- les extensions des bâtiments existants sous conditions, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter les personnes exposées, de ne pas créer de logements,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes,
- les changements de destination ou aménagements des bâtiments existants sous réserve de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, de ne pas créer des ERP qualifiés de sensibles ou stratégiques, de ne pas créer de logements,
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 ci-dessous.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée et répondent aux prescriptions de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

*Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.*Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits toutes occupations, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'ils soient et notamment :

- l'augmentation de la population exposée.
- le stationnement de tout type de véhicules susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules de transport de matières dangereuses notamment),
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les travaux de remise en état et le verdissement des terrains,
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone r2.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCÉE B1

Article 1 - Définition de la zone B1

La zone à risques (B1) correspond à des niveaux d'aléas thermique Faible (FAI) et toxique Moyen plus (M+).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).
Dans cet espace, c'est le principe d'autorisation de manière limitative et sous réserve de prescriptions qui prévaut.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies au paragraphe ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de la zone,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes, sous réserve qu'ils ne soient pas habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité et ne soit pas affecté à des tâches non directement liées à la l'activité existante,
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone B1 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments ou ouvrages nouveaux à usage d'activité ou de production sous conditions, de ne pas être des établissements sensibles ou stratégiques, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas dépasser en personnel le seuil de 5% du total des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

➢ En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 ci-dessous,

➢ les parcs collectifs de stationnement de véhicules sous réserve, qu'ils soient dédiés aux personnes qui ont des motifs de se rendre dans ces zones pour leurs activités, et signalés comme étant soumis à des risques technologiques,

➢ la création ou la modification de clôtures et de murs,

➢ la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,

➢ la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement)

➢ les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50**,.

*Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.*Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Il convient en outre d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques thermiques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation significative de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 2.1.1 du chapitre 3.

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone B1.

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.
- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipements techniques liés à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone B1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 :

- les extensions des bâtiments existants sous conditions, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter de façon significative les personnes exposées, de ne pas créer de logements,
- les changements de destination ou les aménagements des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative(*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer des ERP qualifiés de sensibles ou stratégiques, de ne pas créer de logements,

> *(*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.*

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- la création limitée d'ouvertures,
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 ci-dessous.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée et répondent aux prescriptions de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

Il convient en outre d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques thermiques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

*Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.*Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation significative de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 3.1.1 du chapitre 3.

Sont admis :

- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone B1.

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCÉE B2

Article 1 - Définition de la zone B2

La zone à risques (B2) correspond à un niveau d'aléa toxique Moyen plus (M+).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).
Dans cet espace, c'est le principe d'autorisation de manière limitative et sous réserve de prescriptions qui prévaut.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies au paragraphe ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de la zone,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes, sous réserve qu'ils ne soient pas habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité et ne soit pas affecté à des tâches non directement liées à la l'activité existante,
- les projets d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone B2 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments ou ouvrages nouveaux à usage d'activité ou de production sous conditions, de ne pas être des établissements sensibles ou stratégiques, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas dépasser en personnel le seuil de 5% du total des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

➢ En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 ci-dessous,

➢ les parcs collectifs de stationnement de véhicules sous réserve, qu'ils soient dédiés aux personnes qui ont des motifs de se rendre dans ces zones pour leurs activités, et signalés comme étant soumis à des risques technologiques,

➢ la création ou la modification de clôtures et de murs,

➢ la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,

➢ la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement)

➢ les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50**,.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation significative de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 2.1.1 du chapitre 4.

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone B2.

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.
- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipements techniques liés à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone B1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 :

- les extensions des bâtiments existants sous conditions, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter de façon significative les personnes exposées, de ne pas créer de logements,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes,
- les aménagements ou les changements de destination des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative(*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer des ERP qualifiés de sensibles ou stratégiques, de ne pas créer de logements,

  (*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- la création d'ouvertures,
- En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 ci-dessous.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

1. Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée et répondent aux prescriptions de l'article 2.1.2 du présent chapitre..

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation significative de la population exposée au-delà des cas prévus dans l'article 3.1.1 du chapitre 4.

Sont admis :

- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO ECM et aux activités situées à proximité immédiate,
- les aménagements des parkings des activités situées dans la zone B2.

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE (G)

Article 1 - Définition de la zone grise (G)

La zone grise (G) correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement ECM
Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations de l'entreprise à l'origine du risque.

Rappel : La zone grise (G) ne permet aucun aménagement à l'exception de ceux liés à l'activité industrielle à l'origine du risque et à condition qu'ils n'aggravent pas le risque.

Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis :

- *les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité*,
- les travaux de démolitions sous conditions de ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants existants,
- l'édification ou la modification de clôtures.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet

Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées de la société ECM.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

Zone Grise

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

CHAPITRE 1 - MESURES ENVISAGÉES

Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

Article 2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

Article 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

CHAPITRE 2 - DEVENIR DES BIENS PRÉEMPTÉS, DÉLAISSÉS OU EXPROPRIÉS

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

CHAPITRE 3 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

La vulnérabilité des biens existants en zones de risques technologiques **r1**, **r2**, **B1** et **B2** a suscité la prise en compte de mesures de protection lors de l'élaboration du PPRT. Ces dernières ont pour objectifs :

- d'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : pièce de confinement, zone de mise à l'abri, travaux de consolidation d'ouvrages de protection),
- de réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques),
- de faciliter le retour à la normale (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistant à l'aléa thermique notamment. Atténuer le traumatisme psychologique lié à un accident technologique en facilitant l'attente des secours, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRT, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires et ne s'imposent **que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré** à la date d'approbation du plan (article R.562-5 du code de l'Environnement).

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif a ux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise *« les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret. »*

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens, même si ces mesures de protection ne permettent de faire face qu'à un aléa moindre. Il est toutefois recommandé de poursuivre la réalisation des travaux jusqu'à atteindre les objectifs prescrits.

Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en œuvre des dispositions obligatoires doit s'effectuer dès que possible et **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan** (en application de l'article L.562-1 III du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application). A défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le Préfet peut imposer la réalisation de ces mesures **aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les Maires des communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.
Conformément aux disposition de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les Maires des communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers réalisent également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

ARTICLE 2 : MESURES SUR L'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone r1 :

sans objet dans le présent PPRT

Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone r2 :

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r2 des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un niveau d'**effet thermique continu supérieure à 5 kW/m² et inférieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N3.**
Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT et afin d'assurer la protection des occupants des biens existants dans la zone r2 pour un niveau d'effet toxique qualifié de **Moyen plus (M+)**, la mise en œuvre **obligatoire** d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devra être réalisée. Les objectifs de performance à atteindre pour ce local seront les suivants :
Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans les zones B1 et B2 :

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT et afin d'assurer la protection des occupants des biens existants dans les zones B1 et B2 pour un niveau d'effet toxique qualifié de **Moyen plus (M+)**, la mise en oeuvre **obligatoire** d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devra être réalisée. Les objectifs de performance à atteindre pour ce local seront les suivants : Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

ARTICLE 3 : MESURES SUR L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée dans les zones r1 ou r2,
- l'augmentation significative (*) de la population exposée dans les zones B1 ou B2,

  (*) Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.
- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs ou piétons), de voies cyclables ou de liaisons douces,

Sont admis :

- La circulation publique est autorisée uniquement pour la desserte locale. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site par le concessionnaire **dans un délai de un an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT,
- les travaux de remise en état et le verdissement des terrains,

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT.

LEXIQUE

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa technologique comprend 7 niveaux: TF+, TF, F+, F, M+, M et Fai, établis en fonction de l'intensité des effets et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Cinétique : .vitesse de développement d'un phénomène dangereux.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

- changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions regroupées dans ce document en trois classes en fonction de leur vulnérabilité:

a/ habitation, hébergement hôtelier, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif comprenant des locaux de sommeil de nuit,

b/ bureau, commerce, artisanat, industrie, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne comprenant pas d'hébergement de nuit,

c/ bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bâtiments à fonction d'entrepôt (par extension garage, hangar, remise, annexe), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif strictement affectés aux utilisations d'exploitation agricole, forestière ou entrepôt.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : a > b > c

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

La distinction des types de bâtiments se fait en fonction de la vulnérabilité par rapport au risque technologique des personnes qui les occupent, et entre dans le cadre de la gestion de la crise en vue d'une évacuation potentielle.

A noter :

- ✔ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.
- ✔ la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Constructions :

- à destination d'habitation. On distingue les logements individuels, les logements collectifs,et les gîtes et chambres d'hôtes,
- à destination d'activités (n'accueillant pas de public), parmi lesquelles certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir

définition ci-après),

- à destination d' ERP. Où l'on distingue des «ERP sensibles» (voir définitions ci-après).

Délaissement (droit de) : droit régi par l'article L.230-1 du code de l'urbanisme. Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l 'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

Effets : trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations classées : les effets thermiques (liés à la combustion), les effets toxiques (décomposition chimique) et les effets de surpression (onde de pression provoquée par une explosion).

Enjeux : sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).

Équipement public : établissement recevant du public, porté par une collectivité et destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...).

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ERP sensible ou activité sensible : établissements accueillant pour exemple, des foyers-logements, des établissements scolaires et de soin, des crèches et/ou haltes garderies et étant particulièrement vulnérables aux risques technologiques.

Étude de danger (EDD) : elle permet d'identifier les risques (causes internes et externes, effets dominos...) et les mesures de maitrise des risques en démontrant leurs performances. Cette étude contient une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des phénomènes dangereux.

Expropriation (droit d') : droit régi par l'article L.11-7 du code de l'expropriation. Il autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'une immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnité préalable.

Extension : augmentation de l'emprise et/ou de la SHOB. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de SHOB).

Gravité : mesure des conséquences d'un accident. On distingue 4 classes de gravité: très graves, graves, significatifs et indirects par bris de vitre.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

Installations classées : selon l'article L.511-1 du code de l'environnement sont soumis à la police des installations classées « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Intensité : mesure physique de l'intensité du phénomène dangereux.

Modification de construction : transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni de SHOB, c'est à dire sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension.

Niveau de securité et de protection du bâti : La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique a pour unique but la sécurité des personnes. Elle se décline selon 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes. Ces niveaux de sécurité et les objectifs qui y sont associés, sont montrés dans le tableau ci-idessous :

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1	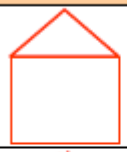	Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

Niveau maximal d'Intensité des effets des phénomènes dangereux sur les personnes :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave		Grave		Significatif		Indirect
Effets sur l'homme	Effets létaux significatifs		Effets létaux		Effets irréversibles		Effets indirects
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai

Occurrence : nombre d'évènements possibles au cours d'une période donnée.

Périmètre d'étude : il est déterminé par les phénomènes dangereux issus de l'étude de danger.

Périmètre d'exposition aux risques : il correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé. Il peut être ainsi différent du périmètre d'étude.

Phénomènes dangereux : il s'agit d'une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones soumises à un risque naturel et/ou technologique. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
A titre d'exemple, on distingue :

- le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT)
- le **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRI)
- le **Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt** (PPRIF)
- le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain** (PPRMT).

Préemption (droit de) : régi par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Droit institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère aux personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Prescriptions : règles locales à appliquer à une construction afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Risque industriel : il résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux, face à des enjeux socio-économiques et environnementaux.

SHOB : Surface Hors Œuvre Brute (cf. article R-112-2 du Code de l'Urbanisme).

SHON : Surface Hors Œuvre Nette (cf. article R-112-2 du code de l'urbanisme).

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Dans l'esprit du législateur, le terme vulnérabilité doit être compris comme « la situation de vulnérabilité des personnes ».

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CETE : Centre d'Étude Technique de l'Équipement

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EDD : étude de danger

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRT : Plan de prévention des risques techniques

STIIIC : service technique interdépartemental d'inspection des installations classées

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Service Risque Naturel et Technologiques

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Hérault

Service Eau et Risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)

Communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

1 - NOTE DE PRÉSENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-I-483 du 6 mars 2013

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	21 juin 2011	Du 5/11/2012 au 7/12/2012	06 mars 2013

Note de présentation abrogée par le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques article L515-41 I.1°

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)

Communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

2 - Plan de zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-I-483 du 6 mars 2013

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Elaboration	24 juin 2011	Du 5/11/2012 au 7/12/2012	06/03/2013

Echelle : 1/2500

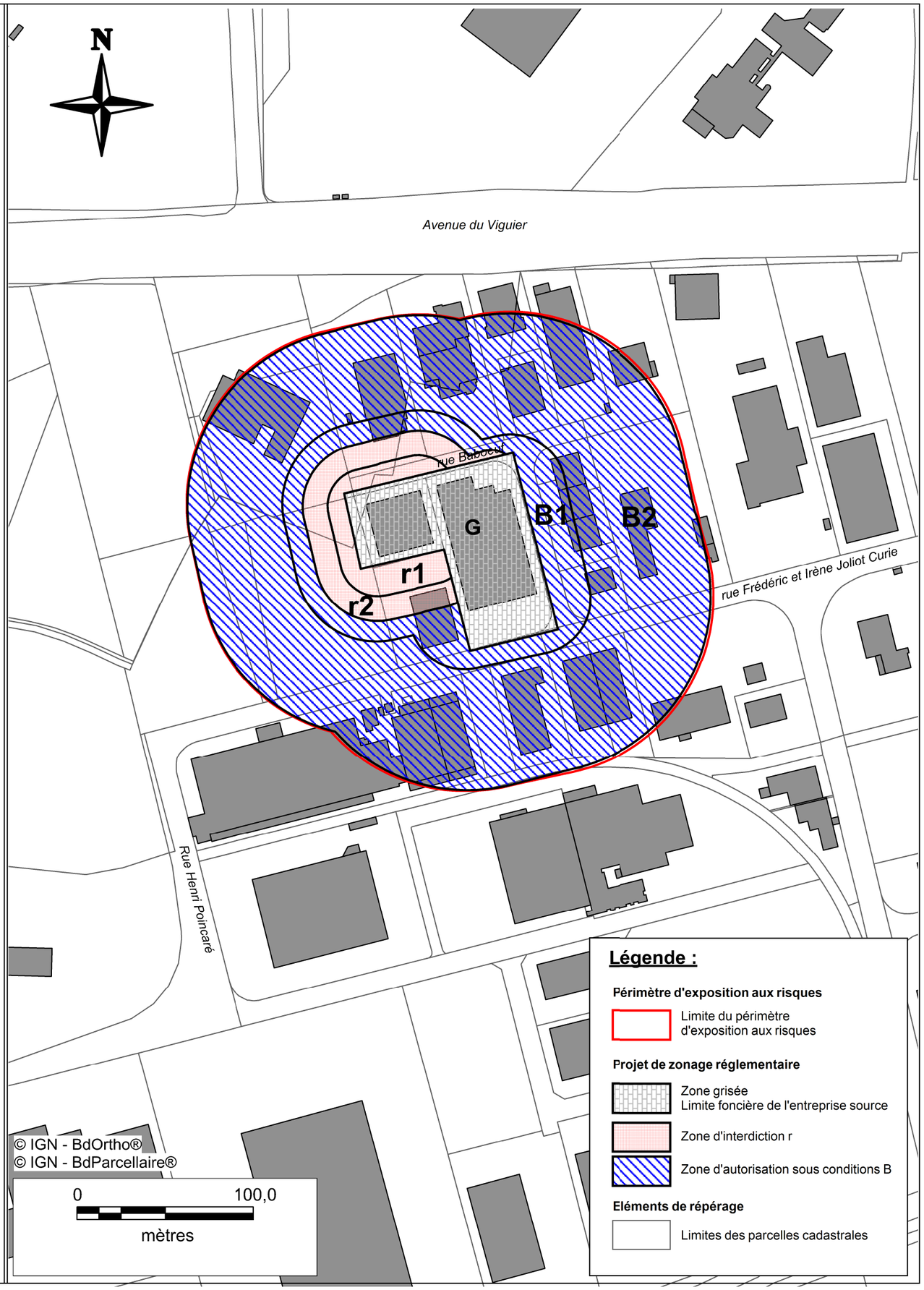

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Villeneuve les Beziers (Entrepôts Consort MINGUEZ)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

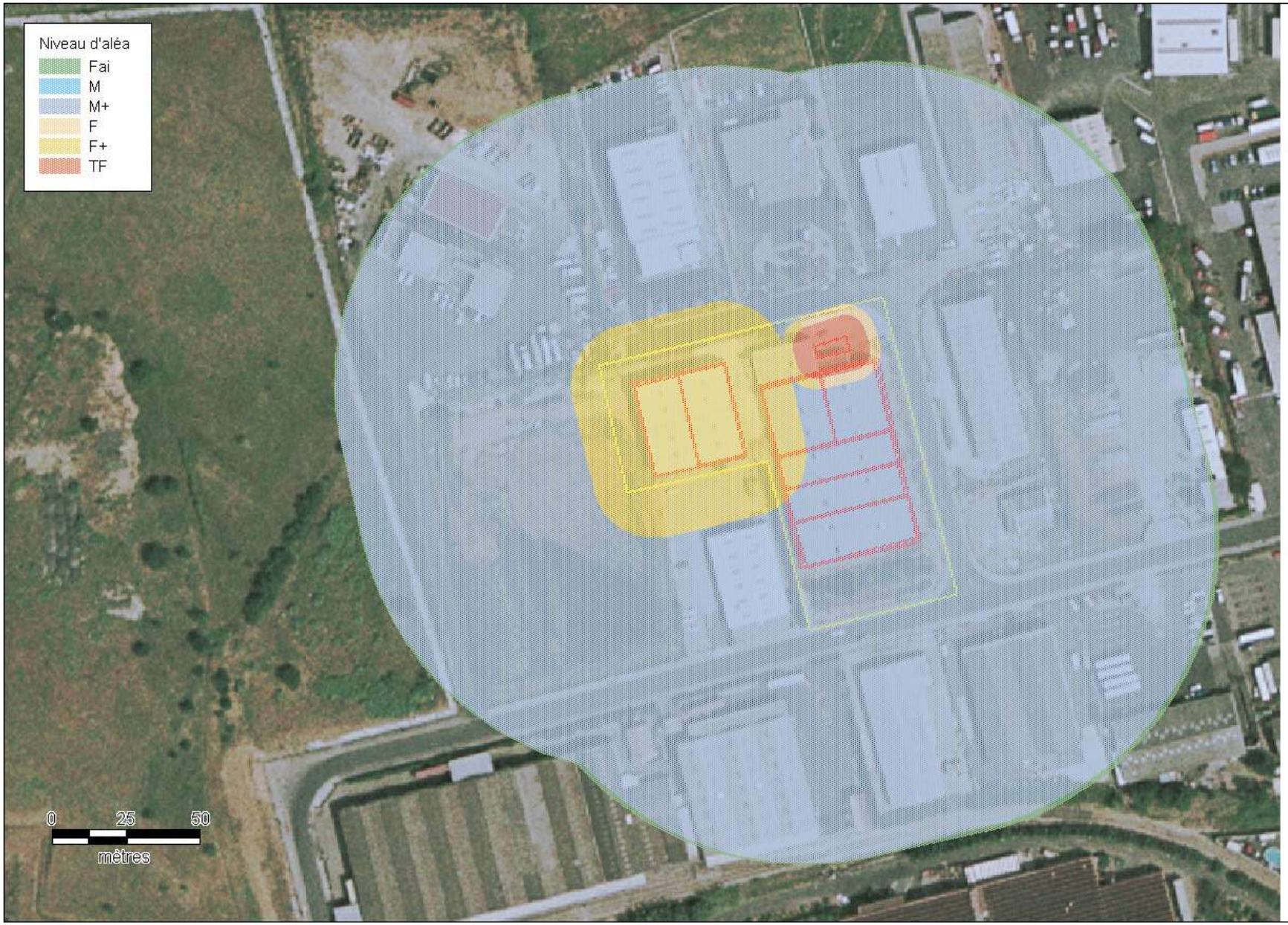

Largeur de la carte = 519.84 m

Sources: Etude des dangers ECM 2009

Rédaction/Edition: DREAL LR - 22/03/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

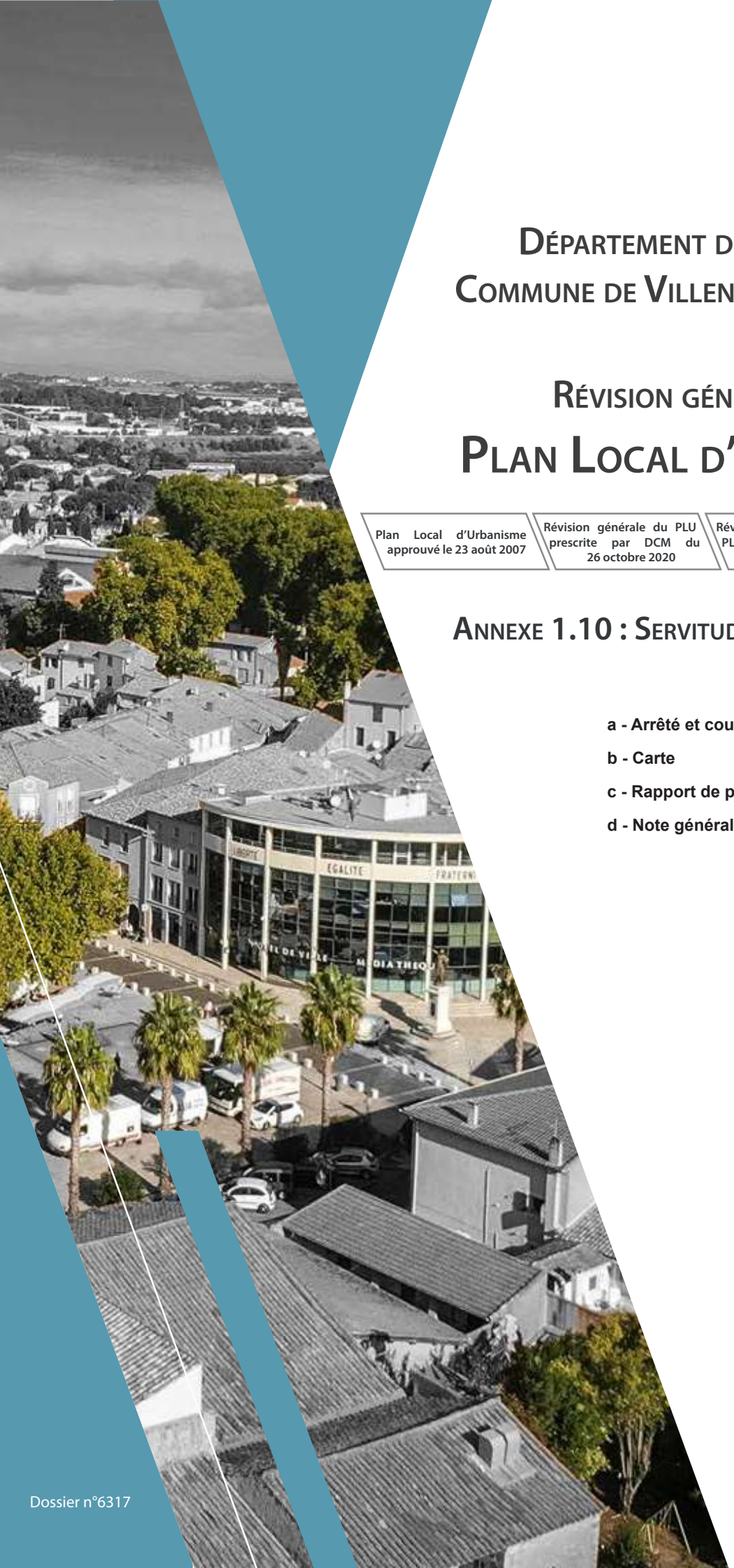

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 1.10 : Servitudes d'Utilité Publique T5

a - Arrêté et courrier

b - Carte

c - Rapport de présentation

d - Note générale

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Mme Fanny BEURIOT
Mail : fanny.beuriot@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 62 73

Montpellier, le - 4 AVR. 2016

Le Préfet de l'Hérault,

aux

destinataires in fine

Envoi par LRAR

Objet : Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement de l'Aérodrome de Béziers-Vias.

P.J. : Arrêté ministériel d'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement, son annexe et un avis de dépôt en mairie

Par arrêté du 4 mars 2016, Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, a approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias, publié au Journal Officiel de la République Française du 17 mars 2016 (opposable à compter de cette date).

L'arrêté d'approbation et les plans de servitudes aéronautiques (ci-joints) vous sont transmis aux fins de formalités suivantes :

- En application de l'article D 242-6 du code de l'aviation civile, tenir l'ensemble de ces documents à la disposition du public dans votre mairie, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Publication par voie d'affichage en mairie ainsi que par tous autres procédés en usage dans votre commune de l'avis de dépôt joint au présent courrier (dans les meilleurs délais possibles).

- L'accomplissement de ces mesures de publicité devra être justifié par un certificat du maire (affichage et mise à disposition du public) qui sera transmis dans les plus brefs délais à la Préfecture de l'Hérault (DRCL3 - Bureau de l'Environnement – Mme BEURIOT) afin d'être joint au dossier.

- Au titre des dispositions de l'article D 242-6 alinéa 3 du code de l'aviation civile qui dispose que « le maire doit faire connaître à toute personne qui lui en fait la demande si un immeuble situé sur le territoire des la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours », je vous invite à appliquer ces modalités de réponse le cas échéant.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme : le plan de servitudes aéronautiques de dégagement doit être annexé aux documents d'urbanisme de votre commune. J'attire votre attention sur l'importance de cette mise à jour.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez obtenir des précisions techniques sur les modalités du plan de servitudes de l'aérodrome, ainsi qu'une version électronique des servitudes, je vous communique les coordonnées du gestionnaire à la direction de la sécurité de l'aviation civile que vous pourrez contacter :

M. Frédéric SEGURET au 04.42.33.77.65,
E-mail : frederic.seguret@aviation.civile.gouv.fr
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
1 rue Vincent Auriol
13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Pierrette OUAHAB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Liste des communes concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias

- M. Le Maire **d'AGDE**
Hôtel de Ville - Rue d'Alsace Lorraine – CS 20007 - 34306 AGDE Cedex

- M. Le Maire de **BESSAN**
Hôtel de Ville - Place de la Mairie – CS 20001 - 34550 BESSAN

- M. Le Maire de **BEZIERS**
Direction de l'Urbanisme – Caserne Saint Jacques – Rampe du 96ème Régiment d'Infanterie - 34500 BEZIERS

- M. Le Maire de **CERS**
Hôtel de Ville - 9 avenue de la Promenade - 34420 CERS

- M. Le Maire de **COLOMBIERS**
Hôtel de Ville - Carrefour des Droits de l'Homme - 34440 COLOMBIERS

- M. Le Maire de **MARAUSSAN**
Hôtel de Ville Avenue du Général Balaman - 34370 MARAUSSAN

- M. Le Maire de **MARSEILLAN**
Hôtel de Ville - 1 rue du Général de Gaulle - 34340 MARSEILLAN

- M. Le Maire de **MONTBLANC**
Hôtel de Ville - Place Edouard Barthe - 34290 MONTBLANC

- Mme La Maire de **PORTIRAGNES**
Hôtel de Ville - Avenue Jean Moulin - 34420 PORTIRAGNES

- M. Le Maire de **SAINT-THIBERY**
Hôtel de Ville - Place de la Mairie - 34630 SAINT-THIBERY

- M. Le Maire de **SAUVIAN**
Hôtel de ville - 17 avenue Paul Vidal - 34410 SAUVIAN

- M. Le Maire de **SERIGNAN**
Hôtel de Ville - 143 avenue de la Plage - 34110 SERIGNAN

- M. Le Maire de **SERVIAN**
Hôtel de Ville - Place du Marché - 34290 SERVIAN

- M. Le Maire de **VIAS**
Hôtel de Ville - 6 place des Arènes - 34450 VIAS

- M. Le Maire de **VILLENEUVE–LES-BEZIERS**
Hôtel de ville – 1 rue de la Marianne – 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 4 mars 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (Hérault)

NOR : *DEVA1532020A*

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 4 mars 2016 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Béziers-Vias. Ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Agde, Bessan, Béziers, Cers, Colombiers, Maraussan, Marseillan, Montblanc, Portiragnes, Saint-Thibéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Vias, Villeneuve-lès-Béziers, dans le département de l'Hérault.

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-MED_LFMU_2 à l'échelle 1/25 000 ; plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-MED_LFMU_2 à l'échelle 1/10 000 ; plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-MED_LFMU_1 à l'échelle 1/10 000 ; un plan des adaptations et de repérage des obstacles A4 n° PSA-A4_SNIA-MED_LFMU_2 à l'échelle 1/5 000 ; note annexe (1).

---

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

Arrêté du 04 MAR. 2016

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (Hérault)

NOR : DEVA1532020A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 et L. 6351-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1462 du 3 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Béziers-Vias, sur le territoire des communes d'Agde, Bessans, Béziers, Cers, Colombier, Maraussan, Marseillan, Montblanc, Portiragnes, Saint-Thibéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Vias et Villeneuve-lès-Béziers ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Hérault (34) :

Agde	Portiragnes
Bessan	Saint-Thibéry
Béziers	Sauvian
Cers	Sérignan
Colombiers	Servian
Maraussan	Vias
Marseillan	Villeneuve-lès-Béziers
Montblanc	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-MED_LFMU_2 à l'échelle 1 : 25 000ème ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-MED_LFMU_2 à l'échelle 1 : 10 000ème ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-MED_LFMU_1 à l'échelle 1 : 10 000ème ;
- un plan des adaptations et de repérage des obstacles A4 n° PSA-A4_SNIA-MED_LFMU_2 à l'échelle 1 : 5 000ème ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 04 MAR. 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien
M. BOREL

Obstacles dépassant la cote des surfaces de servitudes

N°	Type de surface	Type d'obstacle	Nature de l'obstacle	Cote altimétrique maximale de l'obstacle (en NGF)	Dépassement (en m)	Commune
Pistes 09/27 et 01/19 - Surface conique						
1	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
2	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
3	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
4	ANTENNE	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
5	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
6	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
7	ANTENNE	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
8	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
Pistes 09 / 27 et 01/19 - Surface conique						
9	ANTENNE	TOIT	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
10	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
11	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
12	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
13	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
14	ANTENNE	TOIT	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
15	OPS	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
16	ANTENNE	SILO	SILO	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Autres obstacles						
17	ANTENNE OBSOLETE	TOIT	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
18	ANTENNE OBSOLETE	CHEMINEE	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
19	ANTENNE OBSOLETE	CHEMINEE	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
20	ANTENNE OBSOLETE	CHEMINEE	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
21	ANTENNE OBSOLETE	CHEMINEE	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
22	ANTENNE OBSOLETE	MAT	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
23	ANTENNE OBSOLETE	CHEMINEE	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
24	ANTENNE OBSOLETE	CHEMINEE	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Autres obstacles Ouest						
25	ARBRE	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
26	ARBRE	BOIS CLOS	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
27	ARBRE	BOIS CLOS	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
28	ARBRE	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
Autres obstacles Sud						
29	ARBRE	HAIE BOIS	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
30	ARBRE	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
31	ARBRE	TRAITEMENT	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
32	ARBRE	BOIS ISOLES	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
33	ARBRE	HAIE BOIS	VEGETATION	[illegible]	BOIS OBJET	[illegible]
Autres remarquables						
34	LA PRAIRIE SUD	MASSIF SUD	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]
35	LA PRAIRIE SUD	BOIS ISOLES	TOIT	[illegible]	[illegible]	[illegible]

(*) : [illegible]

(1) : [illegible]

Communes concernées par les servitudes aéronautiques

A□DE
BESSAN
BEZIERS
CERS
C□L□MBIERS
MARAUSSAN
MARSEILLAN
M□NTBLANC
□□RTIRA□NES
Saint THIBER□
SAUVIAN
SERI□NAN
SERVIAN
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

Caractéristiques techniques de base :

- Chiffre de code de l'aérodrome : 4

- Altitude de référence : 17.10 mètres NGF
- Piste revêtue : 2001 x 45 m et périmètre d'appui : 2121 x 30m
- Seuil 09 : piste exploitée aux instruments
  approche de précision catégorie I
- Seuil 27 : piste exploitée aux instruments
  approche classi ue

Piste revêtue
Limite des surfaces de dégagement
Intermédiaire des surfaces de dégagement
Cote altimétrique des surfaces de dégagement (mètres NGF)
Limite de commune
BEZIERS — Nom de la commune
Obstacle artificiel accepté
Obstacle linéaire accepté (ligne téléphonique)
Obstacle linéaire accepté (clôture)
Obstacle naturel accepté
Secteur boisé accepté
□ stacle mo□le
11 — Numéro d'obstacle (voir tableau)

Maître d'ouvrage

Ministère
de l'Environnement,
de l'Ener□ie
et de la Mer

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est

Aérodrome de BEZIERS VIAS

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

A1
PLAN D'ENSEMBLE

Maître d'oeuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Programmation Environnement Aménagement
Siège : 82 rue des Pyrénées - 75970 Paris cedex 20
Site : Méditerranée
Adresse : 1 rue Vincent Auriol - CS 90890 - 13627 Aix en □rovence cedex 1

Date	Référence	Echelle
Novem re 2015	DA-A1 SNIA-MED LPAU 2	1 / 25 000

Vérifié par le chef du bureau Environnement Aménagement
Aix, le 19 Novembre 2015
JC. CARBONNERES

Proposé par le chef du Département Programmation Environnement Aménagements
Paris, le 19 Novembre 2015
J. BYE

Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Paris, le 19 Novembre 2015
A. LASLAZ

Approuvé par arrêté ministériel en date du 4 Mars 2016

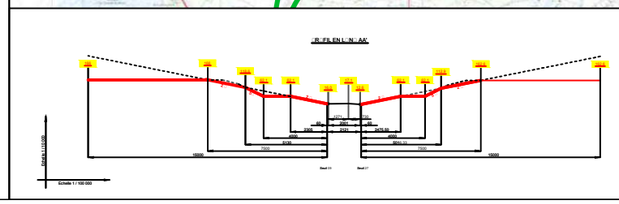

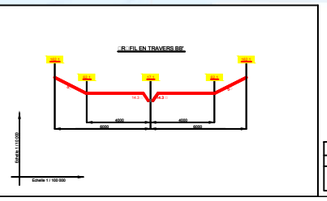

rojection du plan : Lam. ert 93
Fond de plan : SCAN 25 © IGN
Etablissement du plan : SNIA/DPEA - e/a - Méditerranée Cha□e de projet : Carbonnières Jean-Claude Chargée d'étude : - Cell. 7e terne

Maîtrise d'ouvrage

Ministère
de l'Environnement,
de l'Energie
et de la Mer

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

AERODROME DE BEZIERS – VIAS

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

B- NOTE ANNEXE

Maitrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Programmation Environnement Aménagement
Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20
Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol – CS 90890 – 13627 Aix en Provence Cedex 1

Vérifié par le chef du bureau Environnement Aménagement	Proposé par le chef du département Programmation Environnement Aménagement	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Aix, le 19 Novembre 2015	Paris, le 19 Novembre 2015	Paris, le 19 Novembre 2015
JC CARBONNIERES	J. BYE	A. LASLAZ
Approuvé par arrêté ministériel en date du 4 Mars 2016		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE 3

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES 3

I.1 - OBJET ET PROCEDURE 3
I.2 - BASES REGLEMENTAIRES 3
I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES 4
I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES 4
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES 5
I.5.1 - Obstacles fixes 5
I.5.2 - Obstacles mobiles 5
I.5.3 - Balisage des obstacles 5

II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE BEZIERS VIAS 7

II.1 - PREAMBULE 7
II.2 - PLAN DE SITUATION 7
II.3 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES 8
II.3.1 - Caractéristiques géométriques 8
II.3.2 - Chiffre de code 9
II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste 9
II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT 9
II.4.1 - Périmètre d'appui 10
II.4.2 - Trouées d'atterrissage et de décollage 10
II.4.3 - Surfaces latérales 11
II.4.4 - Surface horizontale intérieure 11
II.4.5 - Surface conique 11
II.4.6 - Adaptations des surfaces 11
II.5 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ) 12
II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES 13
II.6.1 - Plan des feux des dispositifs des lignes d'approche 13
II.6.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche 14
II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS 14
II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes 14
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques 14

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA 17

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES 17

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES 19

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS 19
II.2 - OBSTACLES A VENIR 19

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE 20

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCEDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des aéronefs, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de limitation d'obstacles, appelées les servitudes aéronautiques de dégagement, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1 et des articles D 241-1 à D 242-14, puis D243-7
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision …),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est constitué par le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

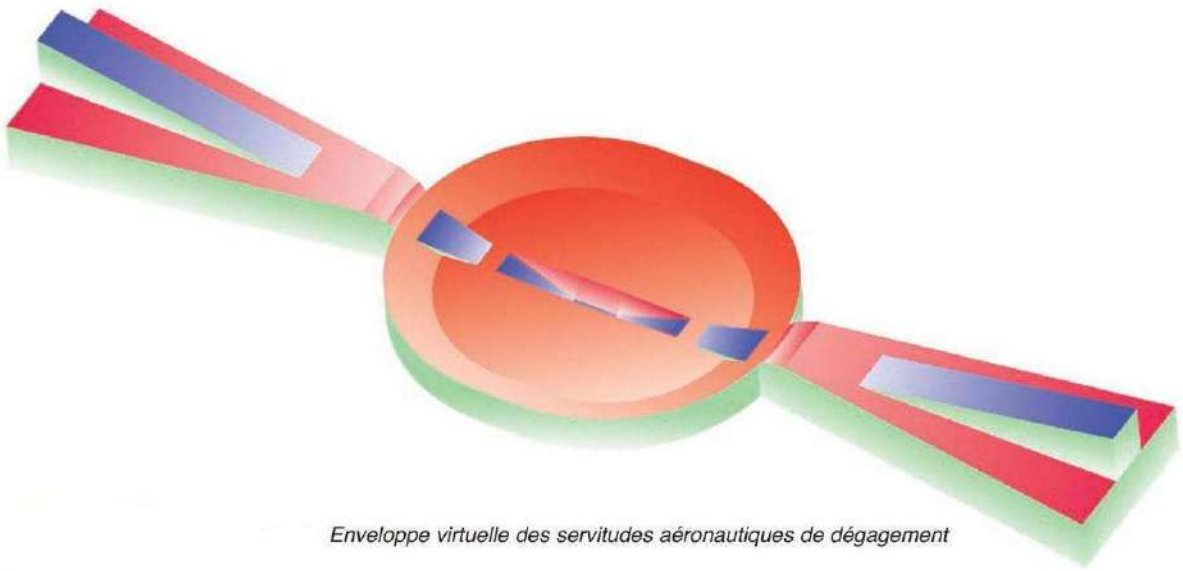

Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature.

I.5.1 - Obstacles fixes

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- Les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- Les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- Les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

I.5.2 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle massif dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 m sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.3 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC-IR) territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière.

Cette étude est réalisée afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit. Les obstacles sont pris en considération avec leur hauteur réelle.

Les obstacles concernés sont ceux dont la cote sommitale est située au-dessus des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de balisage. La marge de sécurité appliquée pour déterminer ces surfaces de balisage est définie suivant la classe de l'obstacle considéré (voir tableau).

Application de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié relatif aux servitudes aéronautiques -- BALISAGE DES OBSTACLES (annexe VII)	
Classe des obstacles fixes	Si le sommet de l'obstacle se trouve au-dessus des surfaces de balisage, elles-mêmes situées :
Massif ou mince	**10 m** en- dessous des surfaces de dégagements
Filiforme	**20 m** en- dessous des surfaces de dégagements

II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE BEZIERS VIAS

II.1 - PREAMBULE

L'aérodrome n'est pas protégé par un plan de servitudes aéronautiques.

L'infrastructure aéronautique actuelle de l'aérodrome de Béziers-Vias est la suivante :

- Une piste principale 09/27 de 2001 m de longueur.

Ce dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié.

II.2 - PLAN DE SITUATION

L'aérodrome de Béziers-Vias est situé dans le département de l'Hérault sur les communes de Portiragnes et de Vias.

II.3 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

- **<u>Système de piste(s)</u>**

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prises en compte dans son **stade ultime** de développement *(identique au stade existant)* sont les suivantes :

- piste principale revêtue (09/27), orientée 094 / 274 de 2001 mètres de long x 45 mètres de large, comportant :
  - un prolongement d'arrêt de 50 m au QFU 090 (extrémité 27),
  - un prolongement d'arrêt de 50 m au QFU 27 (extrémité 09),
  - une rampe d'approche au QFU 09.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

- **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de 17.10 m NGF (altitude rapportée au nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- **4 pour la piste principale revêtue,**

II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de la piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Le mode d'exploitation de la piste de l'aérodrome, pris en compte dans son **stade ultime** de développement, est le suivant :

La piste principale revêtue (09/27) est exploitée aux instruments, de jour (et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche en 27) :

- seuil 09 : approche de précision de catégorie I
- seuil 27 : approche classique.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est constitué par l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, des lignes d'appui des surfaces latérales et des éventuels raccords rectilignes.

- piste principale revêtue : périmètre de 2121 mètres x 300 mètres

II.4.2 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.
Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome sont les suivantes :

Piste principale revêtue 09/27

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 09	**Atterrissage QFU 27**
- Type d'approche (spécifications utilisées)	Approche de précision cat. I	Classique
- Chiffre de code	4	4
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15 %	15 %
- Cote à l'origine	16 m NGF	12.6 m NGF
- Longueur 1ère section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1ère section	2 %	2 %
- Pente 2ème section	2.5 %	2.5 %
- Cote 3ème section (pente nulle)	166 m NGF	162.6 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 27 **(trouée du côté du seuil 09)**	**Décollage QFU 09** **(trouée du côté du seuil 27)**
- Chiffre de code	4	4
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m

- Divergence	12.5 %	12.5 %
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m
- Cote à l'origine	16 m NGF	12.6 m NGF
- Pente	2 %	2 %
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

II.4.3 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14.3 % pour la piste principale revêtue.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 62.10 mètres NGF.

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 4000 mètres pour la piste principale revêtue,

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 162.10 m NGF.

II.4.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2). Toutes les cotes nécessaires à leur construction sont indiquées sur le plan de cotation des adaptations (A4).

<u>Adaptations ponctuelles (obstacles acceptés)</u>

Les adaptations ponctuelles sont représentées par le symbole ▲ *(triangle de couleur rouge sur les plans)* pour les obstacles artificiels et le symbole ▲ *(triangle de couleur verte sur les plans)* pour les obstacles naturels (végétation).

Adaptations globales

a/ - Redan sur la commune de Béziers concerne la surface conique et la surface horizontale intérieure.

- Partie horizontale fixée à l'altitude **90 m NGF**

Les surfaces de rattrapage à la surface horizontale des servitudes aéronautiques ont une pente de 20 %.

b/ - Calotte sur les communes de Béziers et de Cers concerne la surface horizontale intérieure.

- Partie horizontale fixée à l'altitude **76 m NGF** se raccordant au redan décrit ci-avant.

Les surfaces de rattrapage à la surface horizontale des servitudes aéronautiques ont une pente de 20 %.

NB : *Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.*

II.5 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au seuil 09 de la piste principale exploitée aux instruments avec approche de précision, de catégorie 1. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Ce volume spécifique (OFZ) est formé des surfaces suivantes :

- la surface intérieure d'approche,
- les surfaces intérieures de transition,
- la surface d'atterrissage interrompu.

Schéma représentatif des OFZ

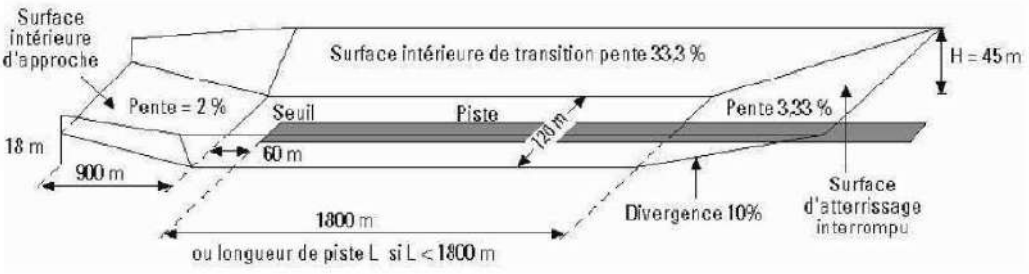

Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 62.10 mètres *NGF*, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Piste exploitée aux instruments - Chiffre de code : 4	
QFU	**09**
Approche de précision - catégorie	I
Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Cote à l'origine	16 m NGF
Longueur	900 m
Pente	2 %
Surface intérieure de transition	
Pente	33.3 %
Surface d'atterrissage interrompu	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1800 m
Cote à l'origine	13.5 m NGF
Divergence	10 %
Pente	3.33 %

Les surfaces OFZ sont représentées sur le plan A3 au 1/10 000ème joint à la présente note annexe.

II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

Les surfaces applicables pour les aides visuelles sont protégées par une surface « OCS » non représentée (voir ci-après).

II.6.1 - Plan des feux des dispositifs des lignes d'approche

Le dispositif de balisage d'approche au seuil 09 est protégé par le plan des feux passant par le centre optique des feux.

Les caractéristiques de cette surface sont les suivantes :

Piste exploitée aux instruments - Chiffre de code : 4	
SEUIL	**09**
Longueur de la ligne d'approche	420 m
Longueur de la servitude associée	480 m
Largeur de la servitude associée	120 m
Pente maximale par rapport au sol	3.5 %

II.6.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

L'indicateur visuel de pente d'approche (PAPI) au seuil 27 est protégé par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacles).

Les caractéristiques de cette surface sont les suivantes :

SEUIL	**27**
Pente du PAPI	3.4 °(6 %)
Cote à l'origine	12.6 m NGF
Largeur à l'origine	300 m
Distance au seuil	60 m
Divergence	15 %
Longueur totale	15 000m
Angle de calage A	2.33 °
Pente (angle de calage A - 0,57 °)	2.33 °(4.07 %)

La surface « OCS » de ce « Papi » étant totalement protégée par la trouée d'atterrissage » associée (et la surface horizontale intérieure) elle n'est donc pas représentée sur les plans joints.

II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias sont les suivantes :

Département de l'HERAULT

AGDE	PORTIRAGNES
BESSAN	SAUVIAN
BEZIERS	SERIGNAN
CERS	SERVIAN
COLOMBIERS	ST THIBERY
MARAUSSAN	VIAS
MARSEILLAN	VILLENEUVE LES BEZIERS
MONTBLANC	

Croquis des surfaces de dégagement

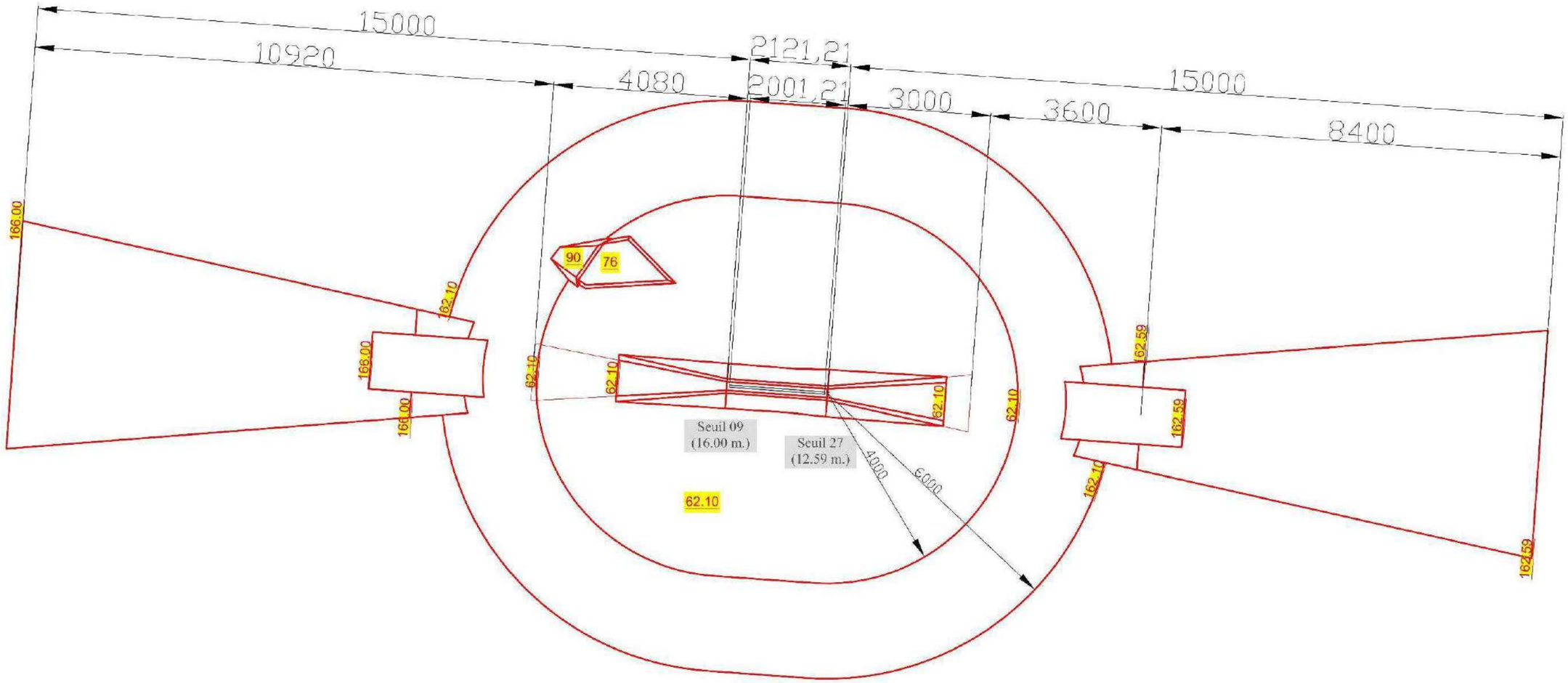

Enveloppe des dégagements

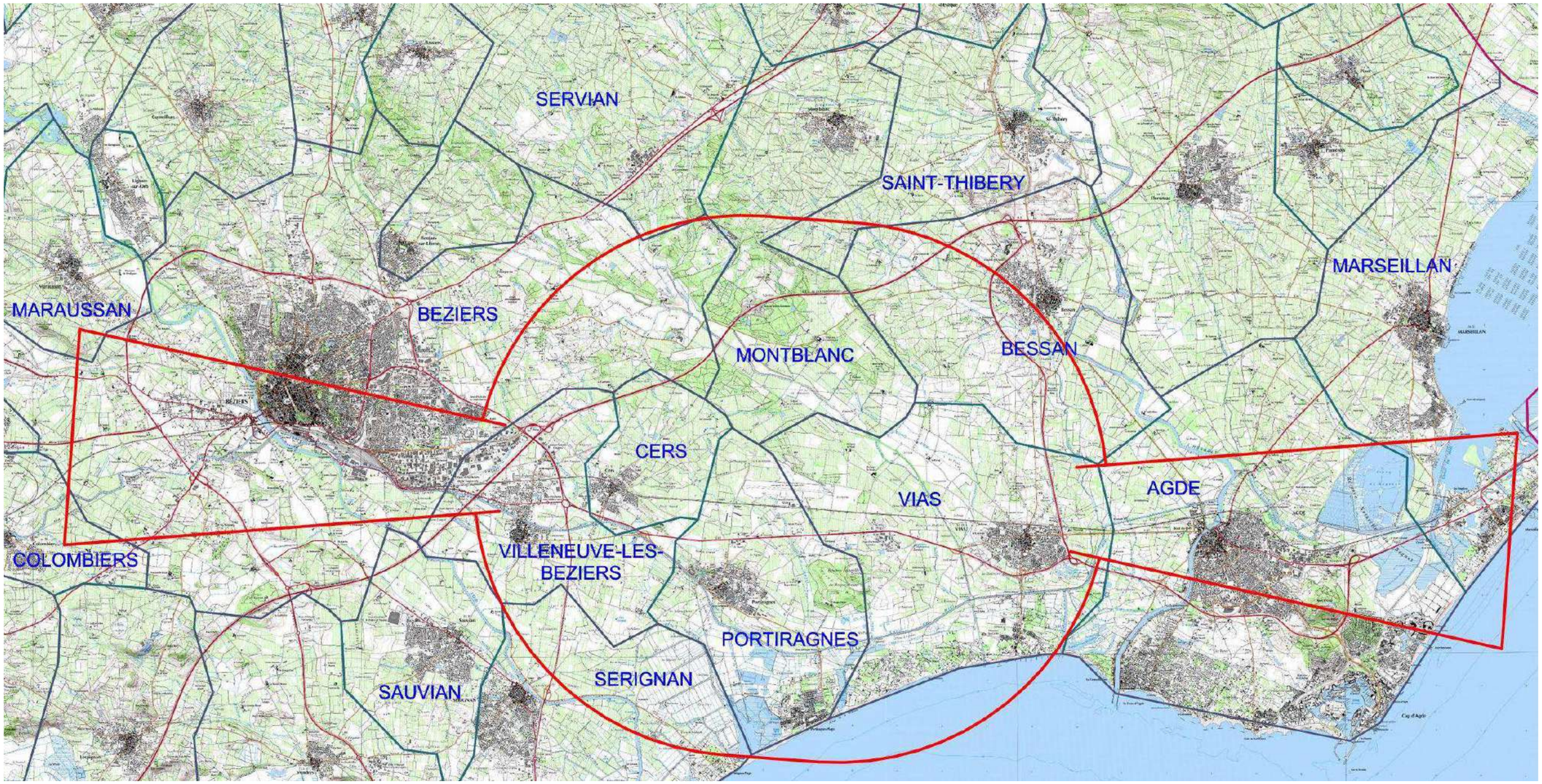

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile). Ces obstacles sont repérés sur les plans A1, A2 et A4.

N°	Type de surface	Type obstacle	Nature obstacle	Cote sommitale majorée (m NGF)	Dépassement (m)	Commune
Trouée Ouest : 1000 premiers mètres						
1	Att / Dec	Clôture aérodrome	filiforme (*)	de 15.4 à 17.2 m	Sans objet	PORTIRAGNES
2	Att / Dec	zone d'arbres isolés	mince (*)	Obstacle supprimé	Sans objet	PORTIRAGNES
3	Att / Dec	zone d'arbres isolés	mince (*)	Obstacle supprimé	Sans objet	PORTIRAGNES
4	atterrissage	zone d'arbres isolés	mince (*)	Obstacle mis en conformité	Sans objet	PORTIRAGNES
5	atterrissage	arbre	mince (*)	Obstacle mis en conformité	Sans objet	PORTIRAGNES
6	Att / Dec	arbre	mince (*)	30.9 m	Sans objet	CERS
7	atterrissage	arbre	mince (*)	28.9 m	Sans objet	PORTIRAGNES
8	Att / Dec	zone d'arbres isolés	mince (*)	Obstacle mis en conformité	Sans objet	PORTIRAGNES
Trouée Est : 1000 premiers mètres						
9	atterrissage	route	mobile	18 m (majoré de 6.3)	de 0.4 à 0.9 m	VIAS
10	Att / Dec	Clôture aérodrome	filiforme (*)	de 11.5 à 13.5 m	Sans objet	VIAS
11	Att / Dec	zone d'arbres	massif	Obstacle mis en conformité	Sans objet	VIAS
12	Att / Dec	arbre	mince (*)	20.1 m	Sans objet	VIAS
13	Att / Dec	arbre	mince (*)	19.3 m	Sans objet	VIAS
14	Att / Dec	zone d'arbres isolés	mince (*)	de 21.9 à 24.1 m	Sans objet	VIAS
15	atterrissage	ligne télécom	filiforme	de 17.7 à 18 m	Sans objet	VIAS
16	Att / Dec	localizer	mince	13.1 m	Sans objet	VIAS
Périmètre d'appui						
17	Périmètre d'appui sud	Parc aux instruments	mince filiforme	Antennes de 16.2 à 16.6 m Clôture de 8.7 à 15 m	Sans objet	PORTIRAGNES
18	Périmètre d'appui sud	Antenne	mince (*)	20.8 m	3.5 m	PORTIRAGNES
19	Périmètre d'appui sud	Panneau direction piste	mince (*)	13.3 m	Sans objet	PORTIRAGNES
20	Périmètre d'appui sud	Antenne	mince	17.5 m	0,4 m	PORTIRAGNES
21	Périmètre d'appui sud	Panneau direction piste	mince (*)	16 m	Sans objet	PORTIRAGNES
22	Périmètre d'appui sud	Bâti	massif	18 m	0.9 m	PORTIRAGNES
23	Périmètre d'appui sud	Antenne	mince	28.5 m	10.4 m	PORTIRAGNES
24	Périmètre d'appui sud	Antenne	mince	20.1 m	3 m	PORTIRAGNES
Surface latérale Nord						
25	latérale	Clôture aérodrome	filiforme (*)	de 15.7 à 20.6 m	Sans objet	PORTIRAGNES ET VIAS
26	latérale	arbre isolé	mince (*)	Obstacle mis en conformité	Sans objet	PORTIRAGNES
27	latérale	arbre isolé	mince (*)	Obstacle mis en conformité	Sans objet	PORTIRAGNES
28	latérale	arbre isolé	mince (*)	Obstacle mis en conformité	Sans objet	PORTIRAGNES
29	latérale	zone d'arbres isolés	massif	Obstacle mis en conformité	Sans objet	VIAS
Surface latérale Sud						
30	latérale	Arbre isolé	mince (*)	Obstacle mis en conformité	Sans objet	VIAS
31	latérale	Clôture aérodrome	filiforme (*)	de 13.6 à 17.2 m	Sans objet	VIAS

32	latérale	Tour de contrôle	massif	36.1 m	0.3 m	PORTIRAGNES
33	latérale	Clôture aérodrome	filiforme (*)	15.8 m	Sans objet	PORTIRAGNES
34	latérale	Arbre isolé	mince (*)	Obstacle mis en conformité	Sans objet	PORTIRAGNES
Surface horizontale						
35	Horizontale sud	Château d'eau	massif	71 m	8.9 m	PORTIRAGNES
36	Horizontale nord	zone d'arbres isolés	massif	64.1 m	2 m	CERS

(*) assimilé à un obstacle mince ou filiforme

Les obstacles n°2 et 3, identifiés en janvier 2012, ont été reconnus comme supprimés début 2014 et ne figurent en conséquent pas sur les plans A1, A2 et A4.

Les obstacles n° 4, 5, 8, 11, 26 à 30 et 34 ont fait l'objet de travaux de mise en conformité début 2014 et leur cote sommitale, relevée en janvier 2012, a vraisemblablement évolué. Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'un traitement comme indiqué au paragraphe II.1.

Les obstacles suivants, initialement mentionnés en raison de leur majoration, ne dépassent plus les cotes limites, après application de la modification règlementaire entrant en vigueur le 1er juillet 2015 : n° 1, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 25, 31 et 33.

Les autres obstacles sont acceptés.

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'aviation civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS 84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des points d'infrastructure du système de la piste : projection planimétrique Lambert 93

Schéma

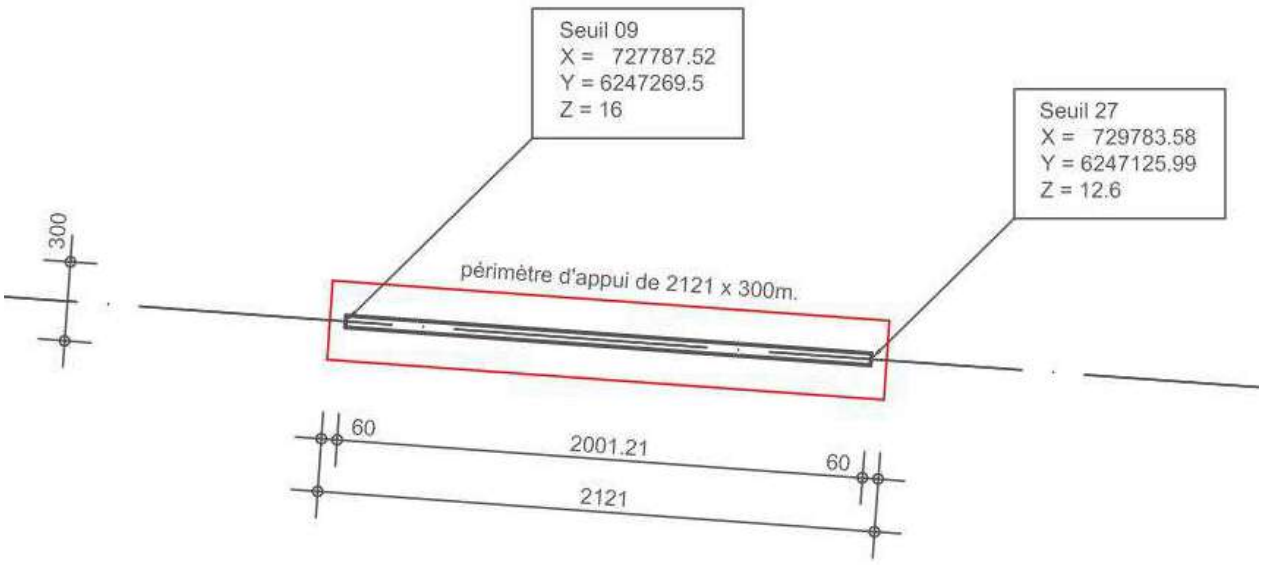

T5

La circulation aérienne

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

I. Généralités

- Code de l'aviation civile, 1ère partie, **articles L. 281-1 à L. 281-4** (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, **articles R. 241.1, R. 242.1, R. 244.1** et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

- Arrêté du 31 décembre 1984, modifié par l'arrêté du 20 août 1992, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

- Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R.141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;

- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;

- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B) Indemnisation

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C) Publicité

(art.D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 242-3 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde (Code de l'aviation D. 242-7).

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent (art. D. 242-8).

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement (art. D. 242-10).

Titre IV

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Chapitre Premier
Dispositions Générales

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques".

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Chapitre II

Servitudes aéronautiques de dégagement

(D. n° 80-909 du 17 nov.1980, art.7-IX)

Art. R. 242-1. - Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article R. 241-3, il est établi pour chaque aérodrome et installation visés à l'article R. 241-2, un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

(D. n° 80-909 du 17 nov.1980, art. 7-VII)

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues aux articles R. 11-3 à R. 11-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est soumis à une commission centrale constituée pour donner son avis sur les servitudes aéronautiques.
Il est approuvé et rendu exécutoire par décret en Conseil d'Etat, à moins que les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées.

Les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

(D. n° 73-308 du 9 mars 1973, art. 1er)

A dater du même jour, aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration ne pourra être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes sans une autorisation du ministre chargé de la défense nationale.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure : toutefois l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en oeuvre du plan des servitudes peut être contenue dans le décret ou l'arrêté rendant celui-ci exécutoire si l'autorité qui statue a, elle-même, compétence pour prononcer cette déclaration.

Chapitre IV

Dispositions particulières
à certaines installations

Art. R. 244-1. - (D. n° 81-788 du 12 août 1981, art.7). A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

(D. n° 80-909 du 17 nov. 1980, art. 7-X)

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

(D. n° 80-909 du 17 nov. 1980. art.7-X)

Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

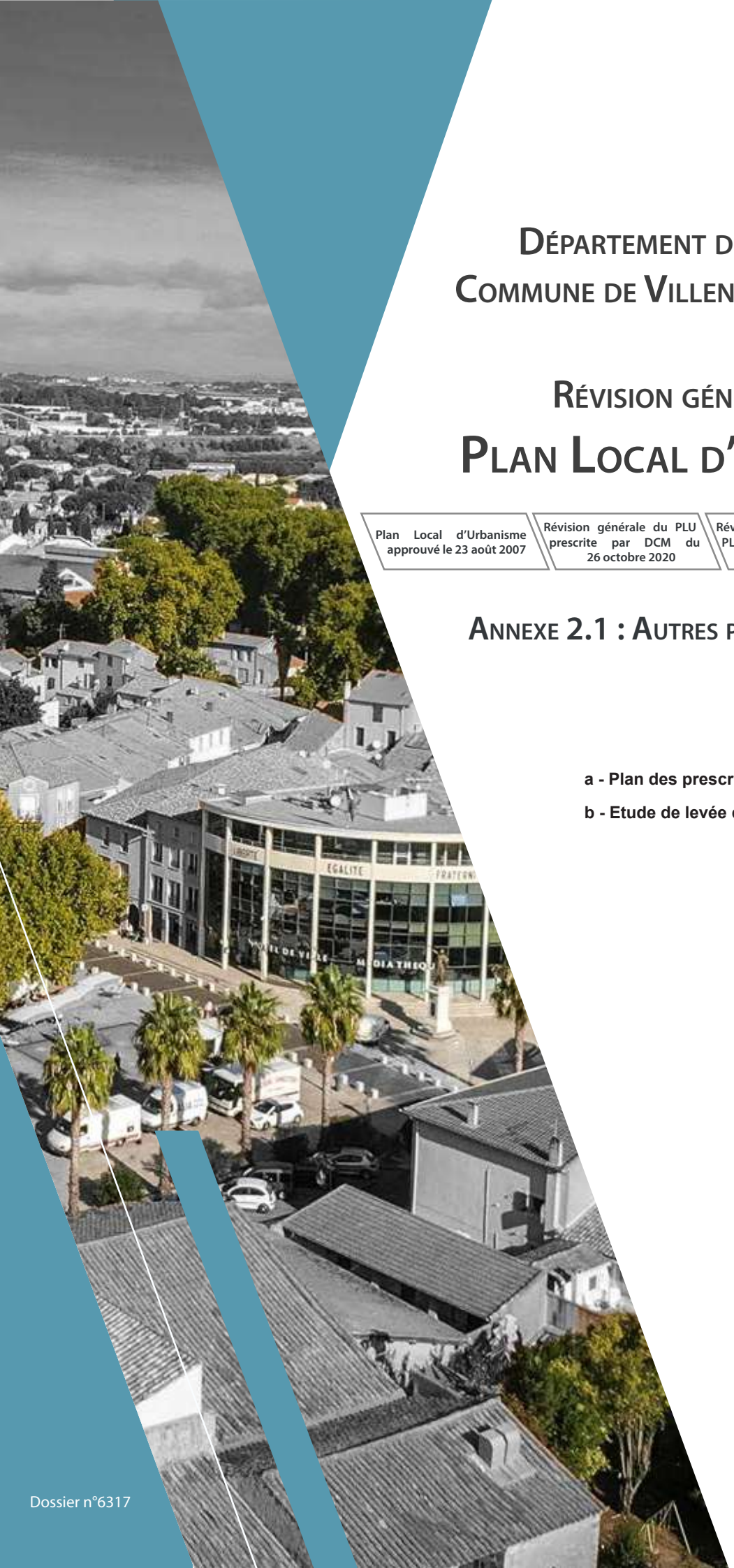

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.1 : Autres prescriptions et périmètres

a - Plan des prescriptions et autres périmètres

b - Etude de levée d'amendement Dupont

Dossier n°6317

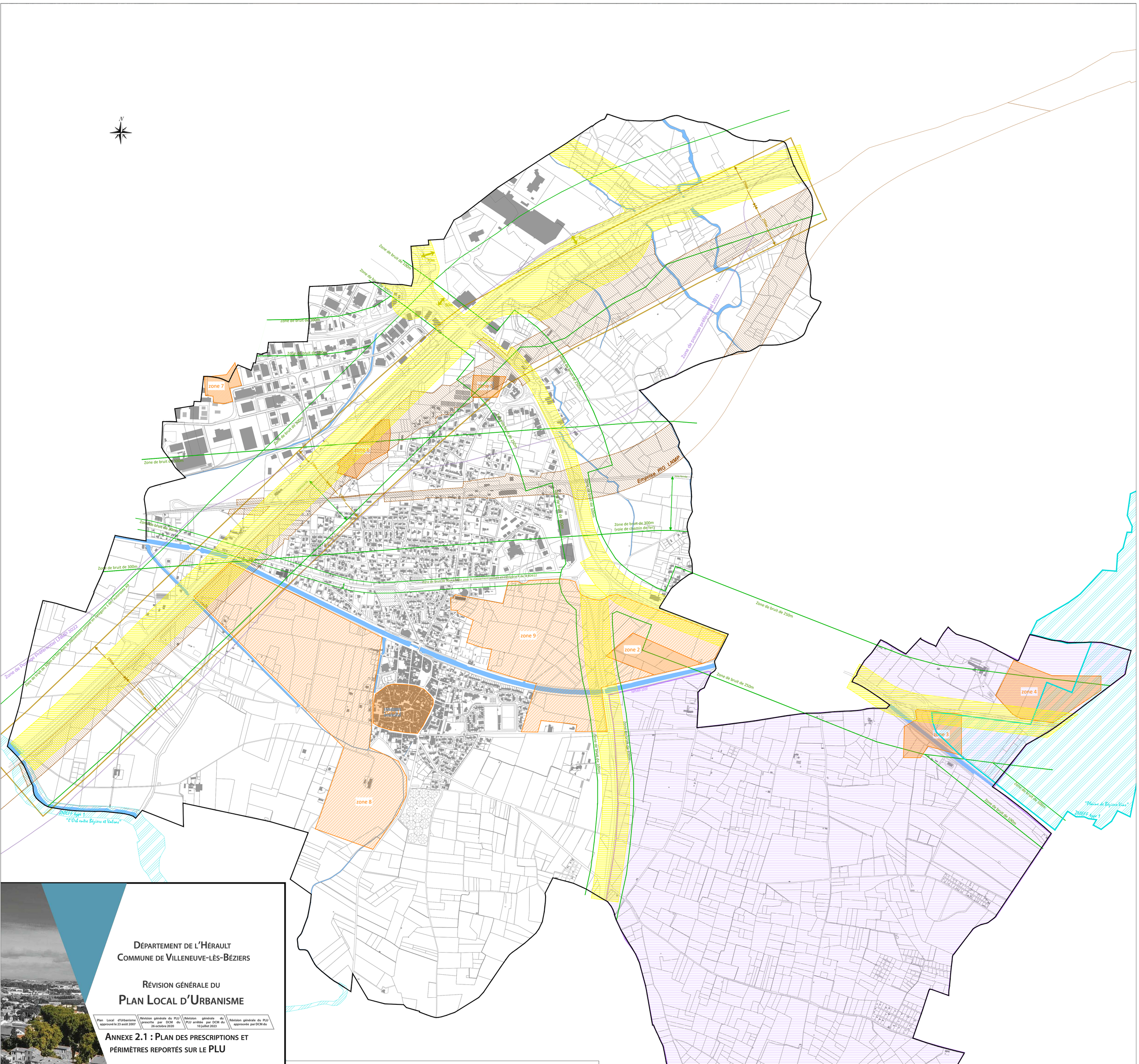
N
zone 1
zone 2
zone 3
zone 4
zone 5
zone 6
zone 7
zone 8
zone 9
Emprise PIG LNMP
Zone de bruit de 300m (voie de chemin de fer)
Zone de bruit de 250m
Zone de bruit de 100m
Zone de bruit de 30m
Zone de bruit de 70m
Zone de bruit de 200m
Zone de bruit de 400m
Zone de paysage préférentiel LNMP 2022
Zone de bruit de 30m arrêté préfectoral 2022
ZNIEFF type 1 "L'Orb entre Béziers et Valras"
ZNIEFF type 1 "Plaine de Béziers-Vias"
Zone de bruit de 300m
Zone de bruit de 100m
Zone de bruit de 400m
Zone de bruit de 70m
Zone de bruit de 200m
Zone de bruit de 30m
Zone de bruit de 100m
Zone de bruit de 250m
Zone de bruit de 100m
Zone de bruit de 100m
Zone de bruit de 100

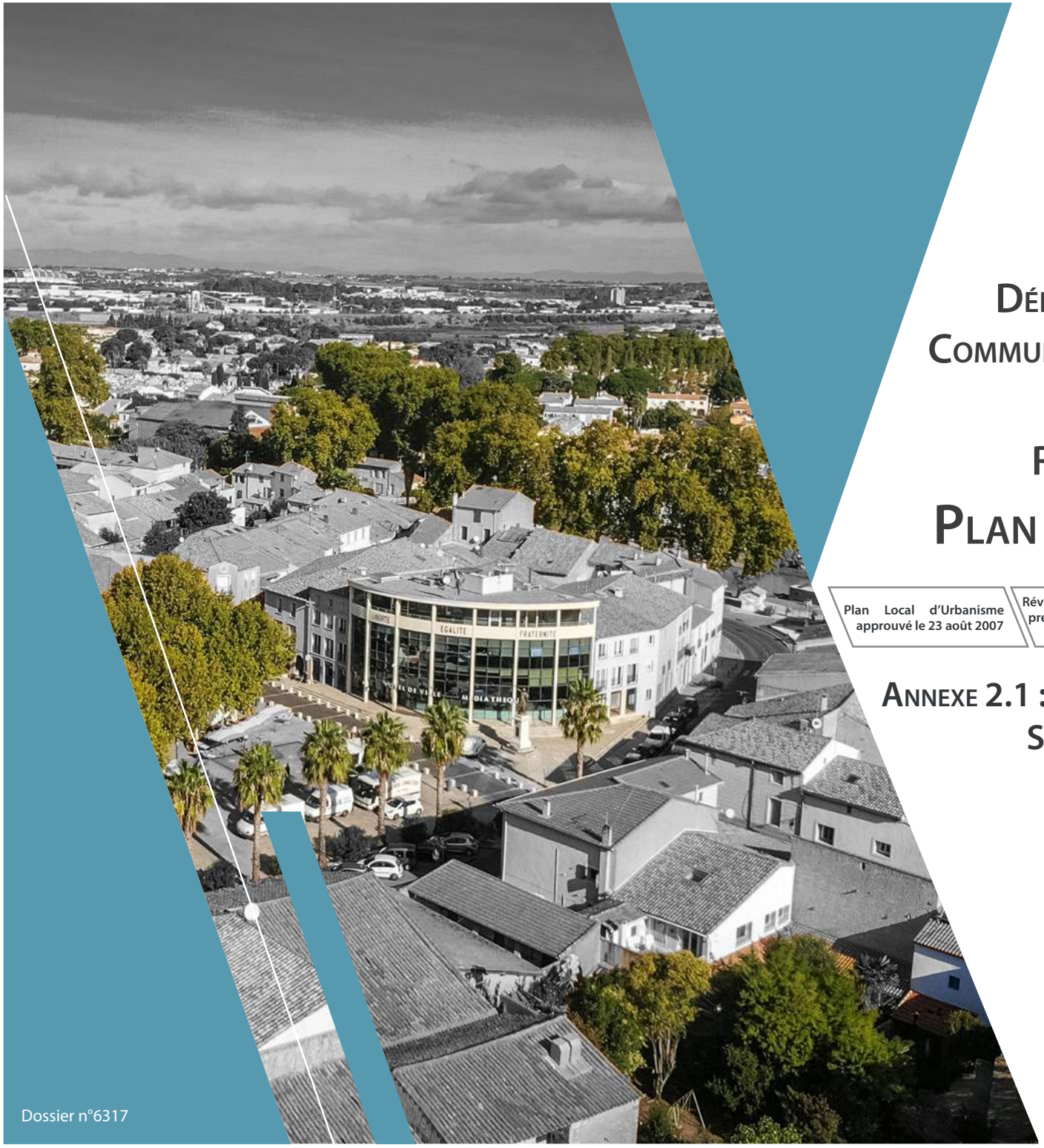

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.1 : Etude de levée de l'Amendement Dupont
Secteur Claudery / Pech Auriol - Le Cros

Articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme

Dossier n°6317

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville - 1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

DOCUMENT RÉALISÉ PAR :

Agence Rayssac **Architecture - Urbanisme**
2 rue des Remparts,
11000 Narbonne
Tél : 04 68 42 57 42

CRBE **Environnement - Paysage**
5 allée des Villas Amiel,
66 000 Perpignan
Tél : 04 68 82 62 60

BETU **Urbanisme - Aménagements**
La Courondelle - 58 allée John Boland
34500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

SOMMAIRE

CHAPITRE I. PRÉAMBULE 4

1. Qu'est-ce que l'Amendement Dupont? 5

2. La dérogation au principe de constructibilité interdite le long des grands axes routiers 5

3. Les textes de loi 5

CHAPITRE II. SPÉCIFITÉS LOCALES 6

1. Localisation du secteur d'étude 7

2. Le réseau viaire et les zones réputées inconstructibles résultant de l'application de l'amendement Dupont 9

A. La rocade de Béziers (RD 612) 9

B. L'autoroute A9 10

3. Le paysage et le patrimoine 11

A. L'environnement paysager et l'occupation des sols 12

B. La géographie physique du secteur 13

Le relief 13

Le réseau hydrographique 13

C. L'intérêt patrimonial 15

D. Les élements du paysage 16

E. Les structures paysagères du site 17

F. Les séquences paysagères depuis les axes de communication 18

G. Les séquences visuelles et ambiances paysagères du site 20

4. La sensibilité environnementale de la zone 22

A. Les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire 22

B. La Trame Verte et Bleue : les continuités écologiques 23

5. Les risques, contraintes et servitudes 24

A. Les risques naturels 24

À l'echelle de la commune 24

À l'echelle du site 24

B. Les risques technologiques 25

À l'echelle de la commune 25

À l'echelle du site 25

C. Les servitudes 26

À l'echelle de la commune 26

À l'echelle du site 26

D. Les prescriptions 27

À l'echelle de la commune 27

À l'echelle du site 27

CHAPITRE III. DÉROGATION AUX RÈGLES D'IMPLANTATION FIXÉES PAR L'AMENDEMENT DUPONT 29

1. Le projet 30

A. Le projet global 30

Le contexte et les enjeux urbains 30

Présentation du projet dans sa globalité 31

B. La partie du projet necessitant une dérogation aux règles d'implantation fixées par l'amendement dupont 33

2. Les règles d'implantation retenues dans le plan local d'urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers 34

A. Les nouvelles règles d'implantation fixées dans le cadre de la révision générale du PLU 34

B. Compatibilité des nouvelles règles d'implantations avec l'environnement locale 35

La prise en compte des nuissances 35

La prise en compte de la sécurité 35

La qualité architecturale, l'urbanisme et les paysages 36

CHAPITRE I. PRÉAMBULE

1. Qu'est-ce que l'Amendement Dupont?

Afin d'améliorer la qualité des entrées de villes aux abords des infrastructures routières majeures, un dispositif connu sous le nom d'« amendement Dupont » institue, en dehors des espaces urbanisés des communes, une bande inconstructible de part et d'autre des grands axes routiers.

2. La dérogation au principe de constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Le dispositif prévoit que les communes qui souhaitent développer l'urbanisation dans leurs entrées de ville peuvent déroger à cette règle d'inconstructibilité. Pour cela, elles doivent mener au préalable, dans leurs documents d'urbanisme, une réflexion plurielle sur la prise en compte des risques et sur la valorisation urbaine, paysagère et architecturale du site dans l'aménagement.

L'objectif est d'obliger les communes à s'investir tout particulièrement dans l'aménagement de ces espaces sensibles en prise avec les infrastructures routières majeures. Cette réflexion doit se concrétiser au travers d'un projet cohérent, capable de concilier les enjeux de qualité de vie, de paysage, d' urbanisme durable avec les contraintes et spécificités des axes routiers structurants.

3. Les textes de loi

Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Article L111-6 du Code de l'urbanisme

«En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.»

Article L111-7 du Code de l'urbanisme

«L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.»

Article L111-8 du Code de l'urbanisme

*«**Le plan local d'urbanisme**, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, **peut fixer des règles d'implantation différentes** de celles prévues par l'article L. 111-6 **lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**»*

CHAPITRE II. SPÉCIFITÉS LOCALES

1. Localisation du secteur d'étude

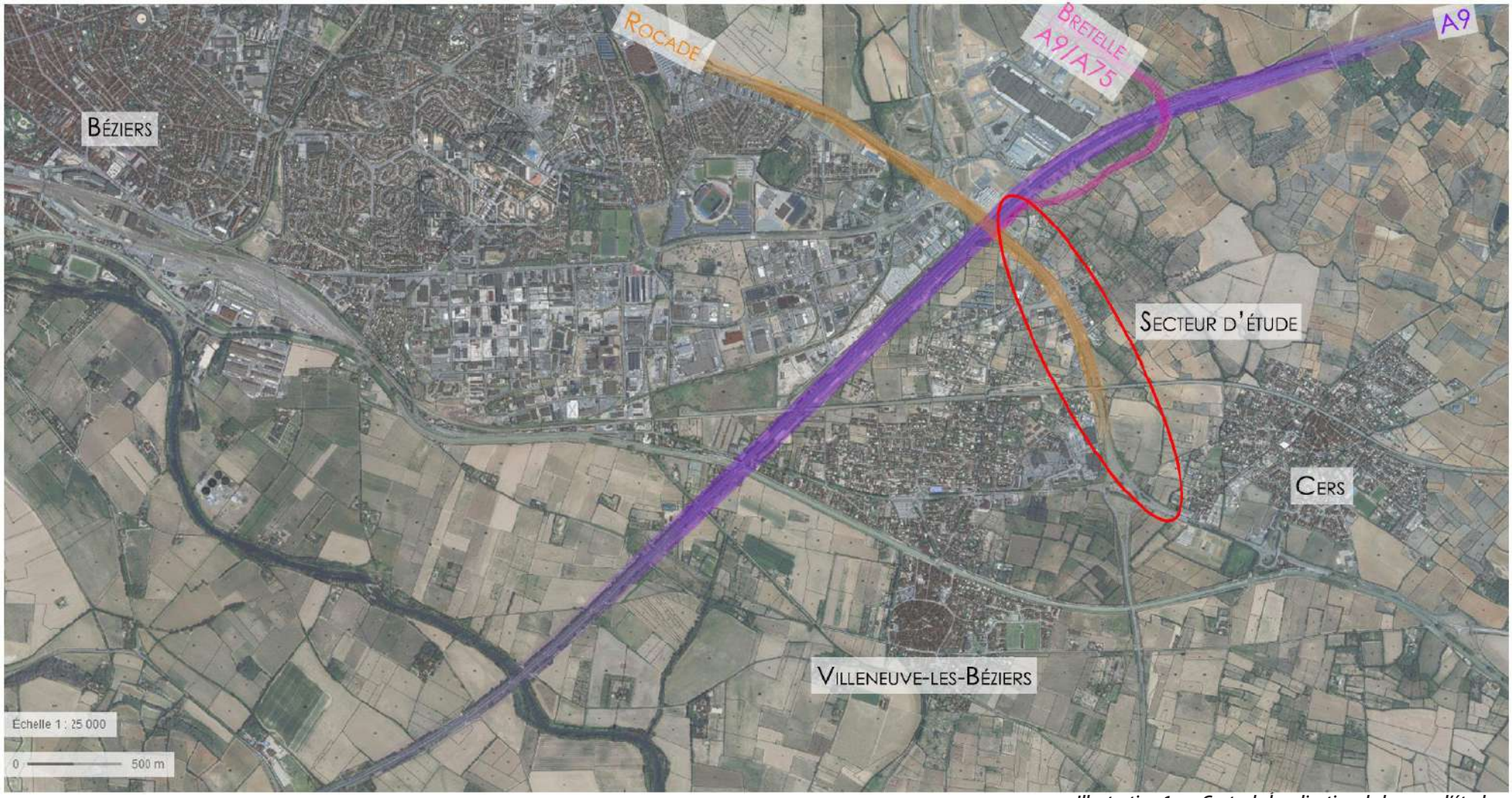

Illustration 1. Carte de localisation de la zone d'étude

Villeneuve-lès-Béziers est une commune située au sud de Béziers agglomération. Elle est séparée de Béziers par l'autoroute A9. Le Canal du Midi parcourt son territoire. La rocade D612 est le lieu viaire principal de desserte.

Le projet concerne deux sites d'études, couvrant près d'une quarantaine d'hectares sur les lieux-dits de La Claudery, du Pech Auriol et du Cros, constituant une mosaïque agri-naturelle faisant partie du territoire de Villeneuve-lès-Béziers et ponctuée de constructions d'activités et d'habitations le long de la départementale 612.

Ce projet vient en continuité du parc de la Méridienne au nord de la A9. Le futur boulevard urbain traversera la Méridienne pour mailler le futur quartier. Le long de la D612 des commerces et activités sont déjà présents sur le site, disposés de manière éparse et désordonnée. De l'autre côté de la D612, s'étend également des zones économiques.

La départementale 612, forme les limites Ouest et Sud du projet. À l'Est, le secteur du projet est délimité par la limite administrative avec la Commune de Cers et le ruisseau du Malrec. Au Nord, ce sont l'autoroute A9 et son échangeur vers l'A75 qui forment la délimitation du projet. Le périmètre d'étude est aussi coupé par la voie ferrée et un espace réservé pour la future LGV.

Ce projet a pour but de venir mailler le parc de la Méridienne à Villeneuve. Il doit permettre de désenclaver Cers et de venir offrir une diversité d'usage, activités, commerces et habitat dans un cadre de vie de qualité, ouvert sur les futurs modes d'habitat et de déplacement. Il valorisera cette zone économique désorganisée et renforcera son attractivité.

Les objectifs poursuivis pour l'aménagement du quartier consistent à :

- Maîtriser l'avenir de ces terrains, pour garantir l'aménagement cohérent du secteur de développement urbain, à vocation d'activité, commerces, services et l'habitat
- Créer un nouveau quartier, offrant une diversité des formes urbaines et une mixité d'usage
- Garantir l'intégration du secteur de projet dans la trame urbaine et viaire existante et projetée à l'échelle de la commune et de l'agglomération, et adopter un réseau de voies hiérarchisées et favoriser les cheminements doux
- Assurer l'insertion du projet dans son environnement
- Intégrer les contraintes et les enjeux du site et de son environnement proche
- Inscrire les aménagements et les constructions dans une démarche de développement durable.
- Valoriser la zone

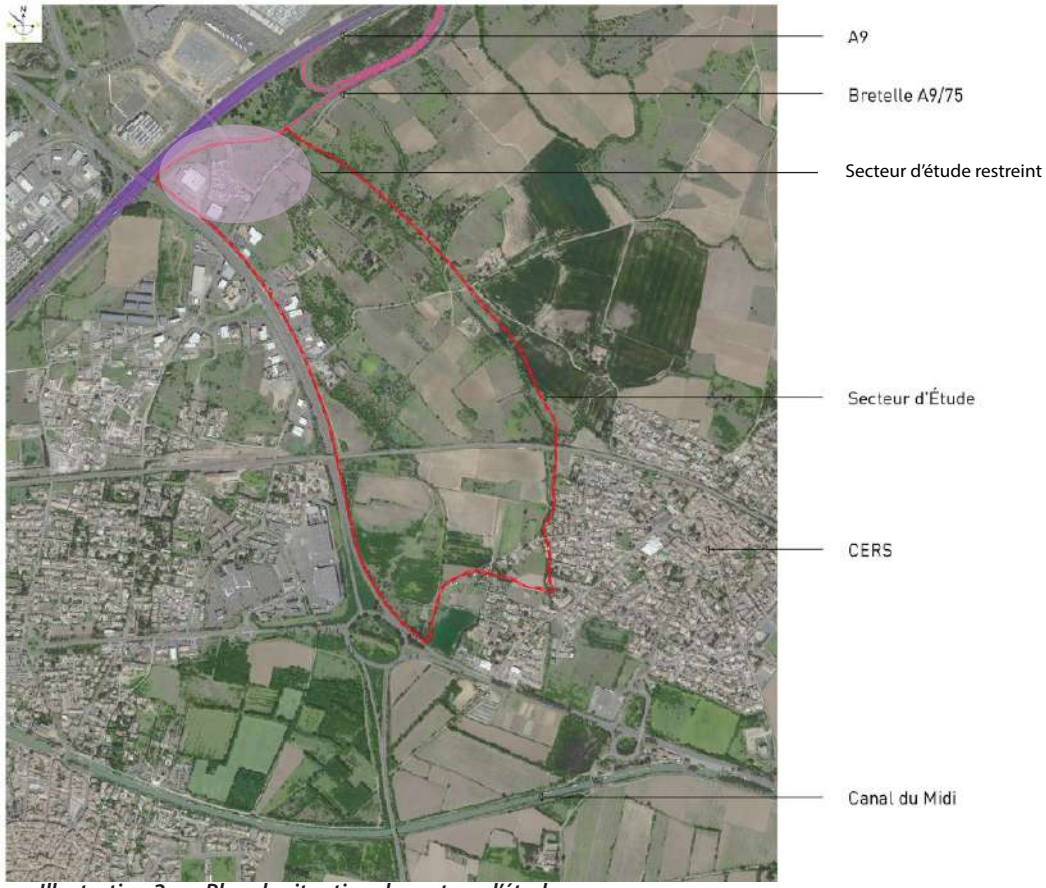

Illustration 2. Plan de situation du secteur d'étude

Le secteur d'étude restreint correspond à la partie du projet qui prévoit des constructions et installations dans l'emprise des zones réputées inconstructibles par l'application de l'amendement Dupont qui nécessite donc sa levée.

2. Le réseau viaire et les zones réputées inconstructibles résultant de l'application de l'amendement Dupont

Un maillage viaire important, configuré en étoile autour de Béziers, le réseau routier et autoroutier est bien développé sur le territoire avec:

- Deux autoroutes, l'A9, axe de transit de la côte méditerranéenne, et l'A75 qui dessert le massif central, qui limitent les flux de transit dans les zones urbaines...
- Des radiales principales reliant Béziers et facilitant les connexions entre les différentes centralités du territoire, ou les pôles extérieurs, (RD612, RN9, RD11...) ;

A l'échelle de l'agglomération, en période normale, la circulation générale est plutôt fluide, et les principaux points noirs sont concentrées aux heures de pointe, sur une période courte (moins d'une heure) aux entrées de la ville de Béziers.

A. La rocade de Béziers (RD 612)

Elle constitue un axe structurant du réseau viaire Biterrois. Depuis sa mise en circulation dans les années 80, elle a largement participé à modifier les habitudes de circulation sur l'agglomération. Elle joue un rôle majeur au sein de l'Agglomération biterroise et plus largement de l'ouest Hérault. A vocation de rocade et de route des plages, elle ceinture l'agglomération Béziers/Villeneuve sur ses franges est, nord et ouest. Au sud, c'est la D64 qui la prolonge pour desservir les communes littorales, Vendres, Valras et Sérignan. Elle est directement connectée aux échangeurs autoroutiers des autoroutes A9 et A75 ainsi qu'à tous les axes routiers significatifs du secteur biterrois, notamment au réseau étoilé des pénétrantes qui se prolongent vers le centre-ville de Béziers.

C'est un axe très circulé. Au droit du secteur d'étude, ce sont en moyenne 32 000 véhicules dont 4.2% de poids lourds qui empruntent chaque jour l'infrastructure A9.

Conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, la RD 612 est grevée en dehors des espaces urbanisés d'une bande inconstructible de 75 m qui s'applique des deux côtés de l'axe ou uniquement d'un seul côté suivant l'état d'urbanisation des abords.

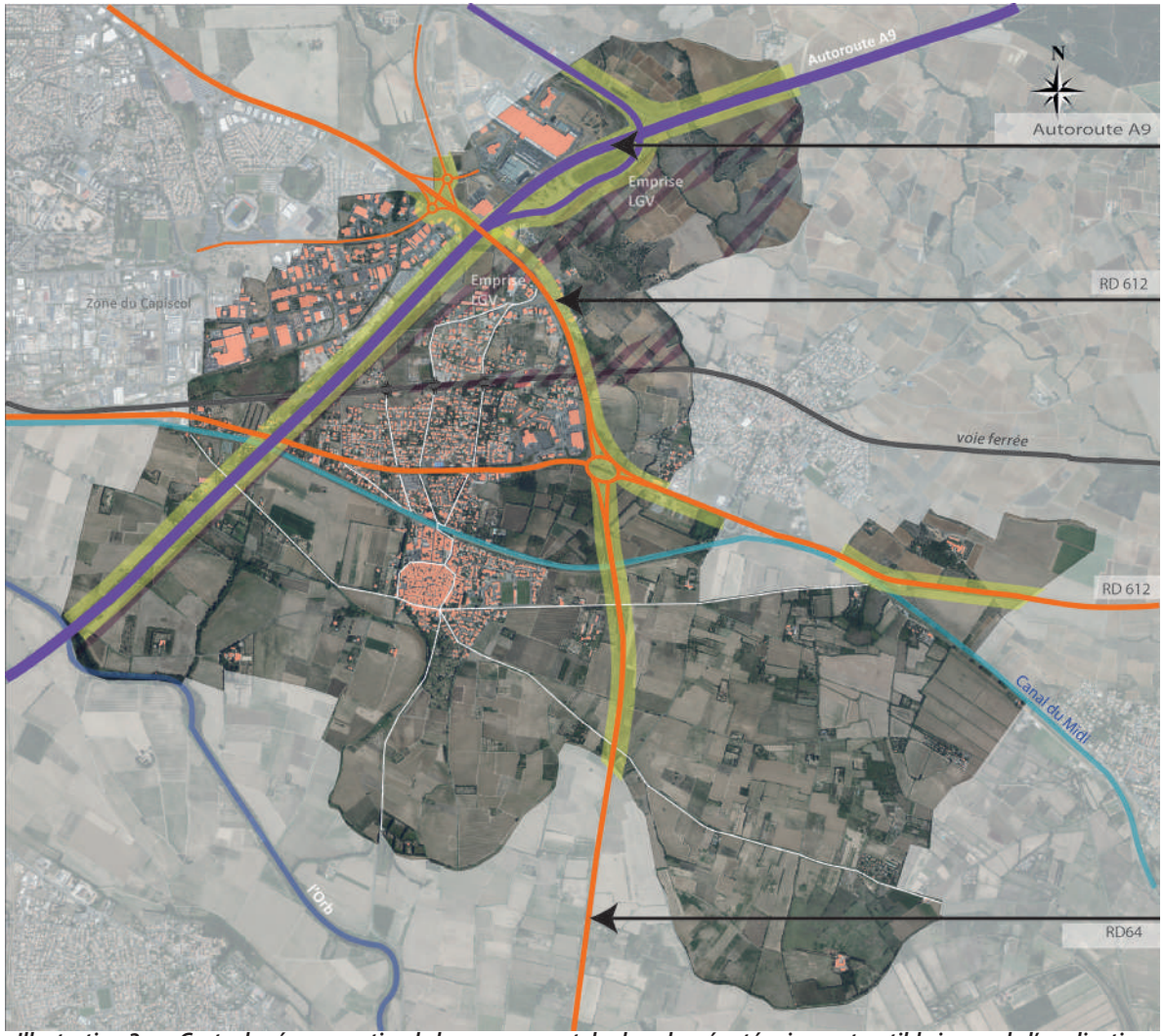

Illustration 3. Carte du réseau routier de la commune et des bandes réputées inconstructible issues de l'application de l'amendement Dupont

B. L'autoroute A9

L'autoroute A9, dite La Languedocienne (entre la ville d'Orange et l'échangeur de l'A61 au niveau de Narbonne) et La Catalane (de l'A61 à la frontière espagnole), est une autoroute française qui commence par la bifurcation de l'A7 à Orange en direction de Marseille (sens Nord- Sud), ou en direction de Lyon (sens Sud-Nord) via l'échangeur d'Orange sur la commune d'Orange. Elle se termine à la frontière espagnole, au raccordement avec l'autoroute espagnole AP-7, sur la commune du Perthus, dans les Pyrénées-Orientales. Elle fait partie des routes européennes E15 et E80. Elle traverse les départements du Vaucluse (région Provence-Alpes-Côte d'Azur), du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (région Occitanie). Cette autoroute dessert, entre autres, Perpignan (Pyrénées-Orientales), Narbonne (Aude), Béziers, Sète, Montpellier (Hérault), Nîmes (Gard) et Orange (Vaucluse).

Conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, l'A9 est grevée en dehors des espaces urbanisés d'une bande inconstructible de 100 m qui s'applique des deux côtés de l'axe ou uniquement d'un seul côté suivant l'état d'urbanisation des abords.

3. Le paysage et le patrimoine

Le territoire de la zone d'étude élargie s'attachera à décrire le grand paysage et les dynamiques dans lesquels s'inscrit le site d'étude. Cet espace est caractéristique des plaines cultivées méditerranéenne en arrière de littoral. Ainsi, cette portion de territoire se compose d'un front de mer, où se concentrent des villages balnéaires, d'une plaine majoritairement viticole ponctuée de villages de taille similaire, et d'une agglomération urbaine d'ampleur que constitue Béziers. Le site d'étude est englobé dans l'extension urbaine de cette agglomération, au sein de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Les axes de communication, nombreux, permettent la bonne desserte du territoire. Les zones boisées sont quant à elles peu nombreuses, ayant laissé une place d'ampleur aux parcelles viticoles. Le canal du Midi est l'un des éléments paysagers les plus marquants de cette plaine urbanisée. Doté de platanes majestueux, il est accompagné d'autres cours d'eau arborés tels que l'Orb ou le Libron. Ce sont les rares mouvements verticaux, au sein de plaine à dominante ouverte.

Le site d'étude prend place dans la continuité urbaine de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers, au sein d'un système de voies de communication d'ampleur.

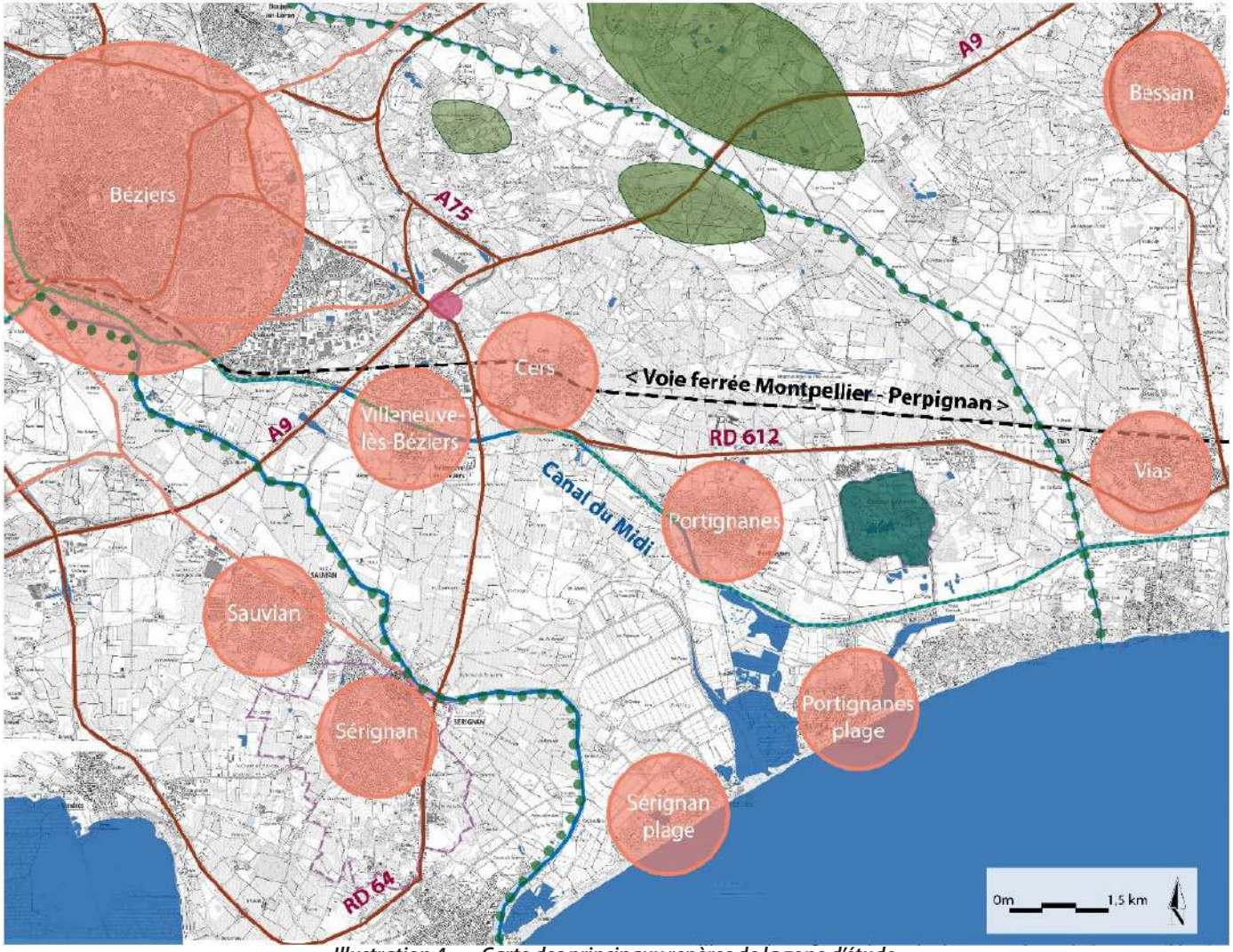

Illustration 4. Carte des principaux repères de la zone d'étude

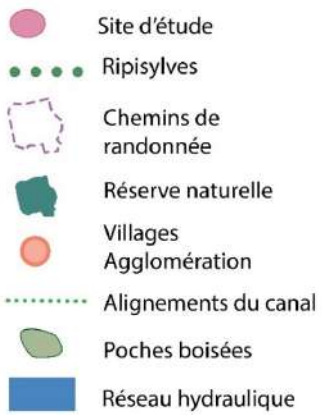

A. L'environnement paysager et l'occupation des sols

Les aires urbaines se concentrent globalement sur le littoral et en périphérie de la ville de Béziers. Le tissu urbain est le plus souvent continu, les quelques poches urbaines excentrées restant rares. Celles-ci sont complétées par des zones d'activités industrielles et commerciales, qui ponctuent la plaine et s'installent en périphérie des villes. Les parcelles agricoles sont dominantes sur cette portion du territoire. A majorité viticole, elles effectuent le trait d'union entre les garrigues et le front de mer. Les langues boisées sont minces et se concentrent au Nord, tandis que la réserve naturelle de Roque-Haute permet une persistante de la trame arborée au coeur de la plaine de Libron. Le réseau hydraulique, structure le paysage, en formant des rubans aux ripisylves végétales qui sinuent jusqu'à la mer, et autour desquels se déploient les lieux de vie.

Le site d'étude se positionne à la confluence des zones d'activités, des zones d'habitations, et de la plaine viticole. Les axes de communication se présentent comme des césures paysagères, qui marquent visuellement les paysages.

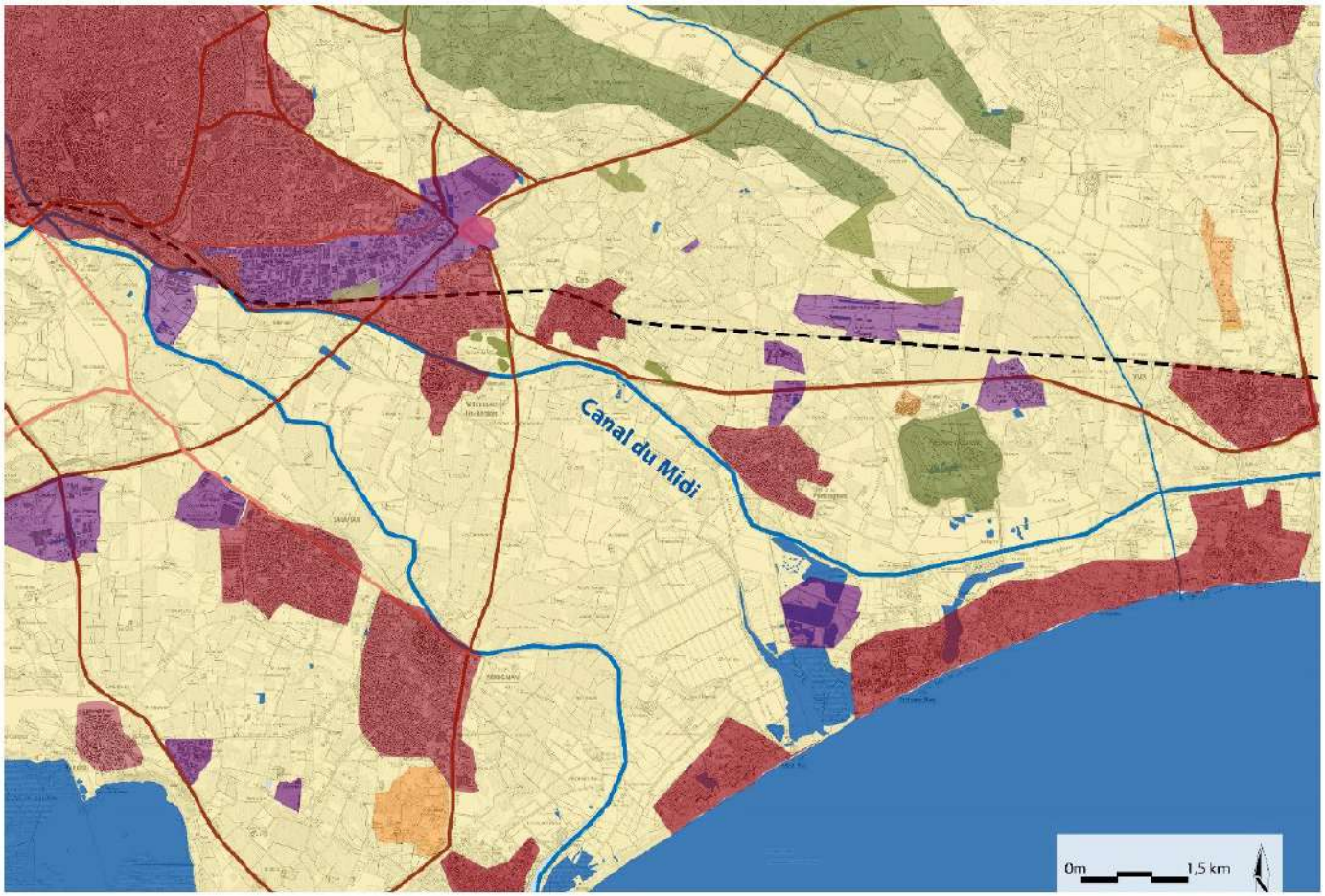

Illustration 5. Carte des unités paysagères

B. La géographie physique du secteur

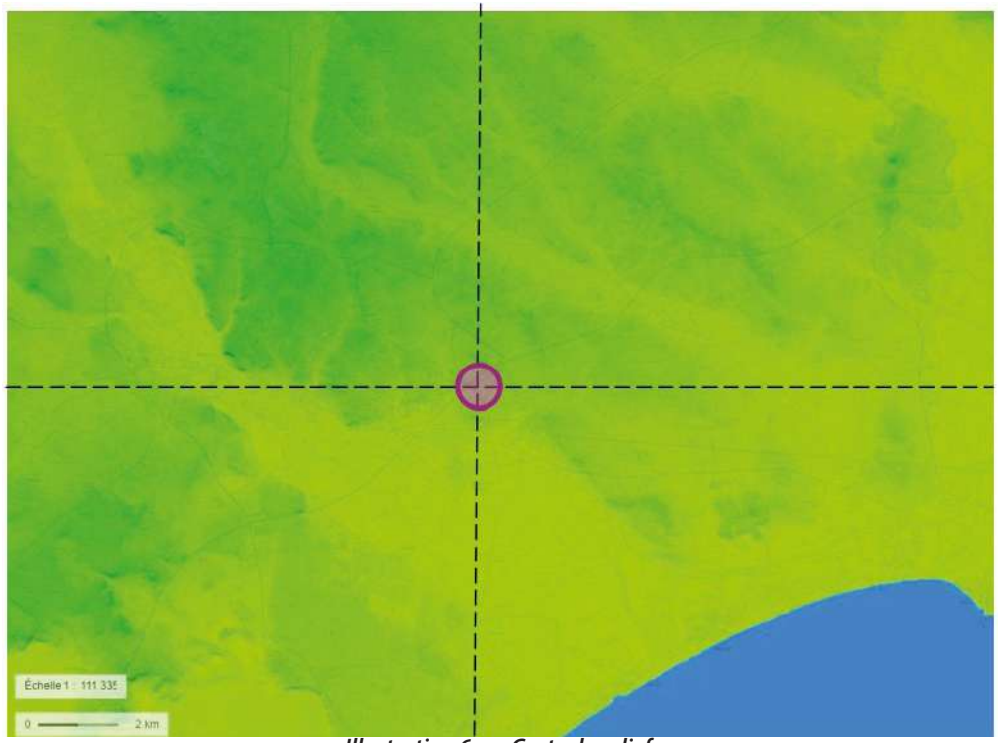

Illustration 6. Carte du relief

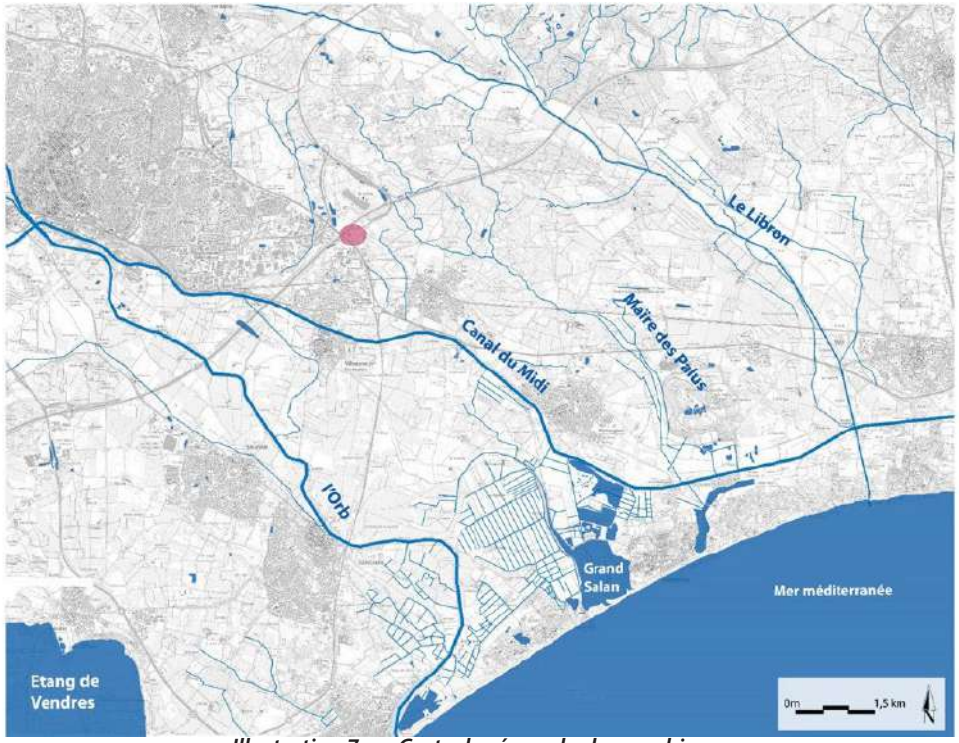

Illustration 7. Carte du réseau hydrographique

Le relief

Le relief de la zone d'étude est peu contrasté et témoigne de la planéité de cette partie agricole du Roussillon. Les seules variations notables constituent les dépressions formant les étangs, et le promontoire sur lequel Béziers est positionné, prémices des collines de l'arrière-pays.

La planéité des lieux est propice à un panorama ouvert sur les reliefs alentours, et sur le littoral.

Le site d'étude se situe à la jonction entre les premiers reliefs des collines du Bitterois et les plaines de l'Orb, du Libron, et de l'Hérault. La zone est caractérisée par sa planéité, liée à la plaine viticole qui se déploie à l'Est.

Le réseau hydrographique

La zone d'étude s'organise naturellement en direction du front de mer, non loin du secteur. On retrouve dès lors trois grands cours d'eau transversaux naturels que sont l'Orb, le canal du midi construit au XVII° siècle, et le Libron.

Ceux-ci sont accompagnés de nombreux ruisseaux, et corrects dont les ripisylves sillonnent et découpent la plaine. Des étangs sont par ailleurs disposés en seconde ligne du littoral et offrent une variation dans le paysage notable.

A cette échelle, on devine que le réseau impacte les perceptions paysagères, permettant d'apprécier une palette diversifiée d'usages et de panoramas. L'influence de l'eau est ainsi très importante dans la plaine.

Le réseau hydrographique est un élément fondateur de la plaine dans laquelle s'implante le site d'étude. L'ampleur et la diversité des cours d'eau, corrects, étangs et canaux, permet une irrigation diversifiée. Le site d'étude n'interagit pas physiquement

Illustration 8. Coupe Nord-Sud

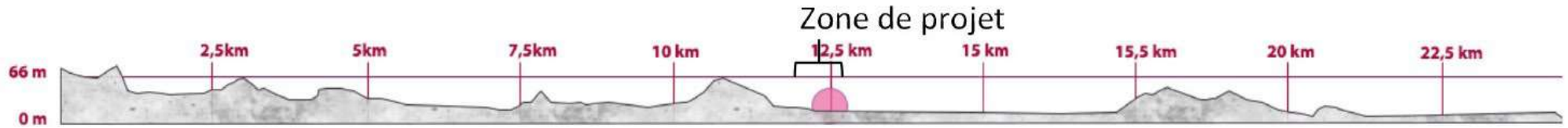

Illustration 9. Coupe Est-Ouest

C. L'intérêt patrimonial

Dans la zone d'étude élargie, de nombreux monuments disposent d'un dispositif de protection et sont répartis de manière équidistante entres les villages. L'agglomération concentre bon nombre de monuments en coeur de ville, nous nous attacherons à décrire ceux gravitant à moins de 4km du site d'étude. Neuf monuments sont inscrits au titre des monuments historiques sur le périmètre élargi, hors monuments du centre-ville de Béziers. Le canal du midi est un site classé se déployant au Sud du périmètre immédiat, et le centre historique de Béziers est défini en tant que site patrimonial remarquable. Aucun de ces périmètres ne couvre, même partiellement, le site d'étude. Le site d'étude se situe à proximité du site remarquable de Béziers, du canal du midi ainsi qu'à proximité de trois monuments historiques. Cette proximité est à relativiser, puisque les sites se situent à plus de 2,5km du site d'étude, et se trouve au coeur d'un environnement urbain dense, empêchant les interactions visuelles.

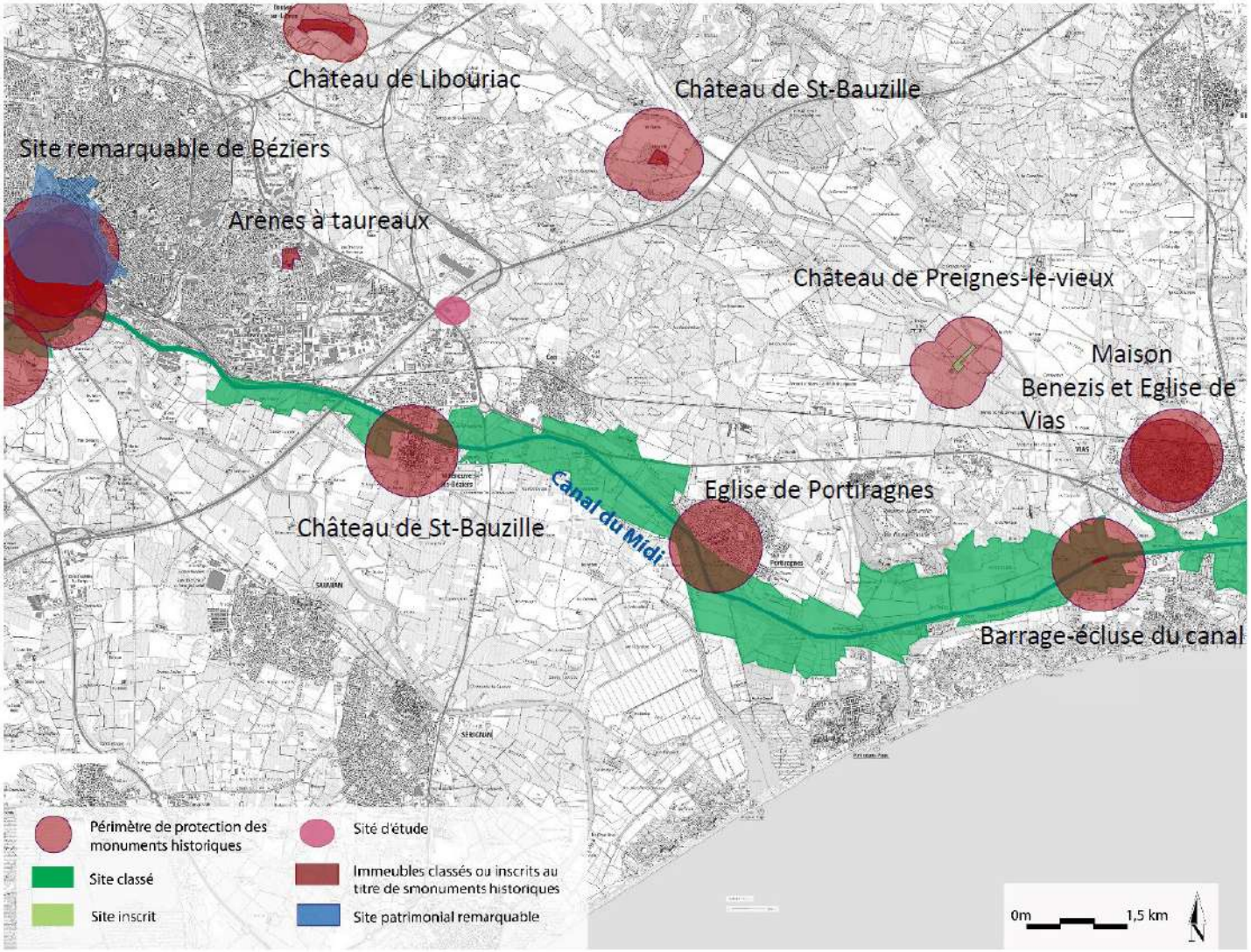

Illustration 10. Carte des zonages liés aux monuments historiques classés ou inscrits ainsi que les sites

D. Les élements du paysage

Centrée sur le site de projet, la zone d'étude restreinte représente l'espace en lien direct avec celui-ci et permet de définir des sensibilités de proximité. Le périmètre d'étude couvre un vaste espace majoritairement en friche, ponctué de trois infrastructures d'activités économiques et industrielles. Le site est divisé en deux zones traversées par la rue de l'union. La partie Sud du site concentre les bâtiments dédiés aux activités. Ainsi, le bâtiment au Sud-Ouest est un entrepôt, le bâtiment Sud-Est correspond aux locaux de la direction régionale des douanes, tandis que l'espace Nord est l'espace alloué à une casse automobile.

Le paysage immédiat est caractérisé par l'omniprésence de zones d'activités, qui de par la hauteur de leurs bâtiments, réduisent les vues sur les lointains. Les zones d'habitations sont rares en cette partie. En effet, le tissu urbain se délite au profit de grandes infrastructures. Les infrastructures routières sont par ailleurs d'ampleur, puisque l'on ne dénombre pas moins de trois axes de circulations majeurs. Ceux-ci sont constitués de l'autoroute A9, dit la Languedocienne, de la bretelle de sortie de cette autoroute, et de la RD 612, permettant la circulation depuis Béziers. L'espace dédié à la circulation est ainsi plus vaste que les simples routes, puisqu'il englobe les terre-pleins, les délaissés, et les bords routiers.

Des espaces de respirations et d'ouvertures sur les lointains sont permis grâce aux parcelles cultivées et en friches, qui forment des blocs continus, notamment à l'Est de la zone restreinte. Les friches ont une propension à se lignifier ses dernières années, ce qui apporte une verticalité supplémentaire à la plaine, fermant progressivement les vues.

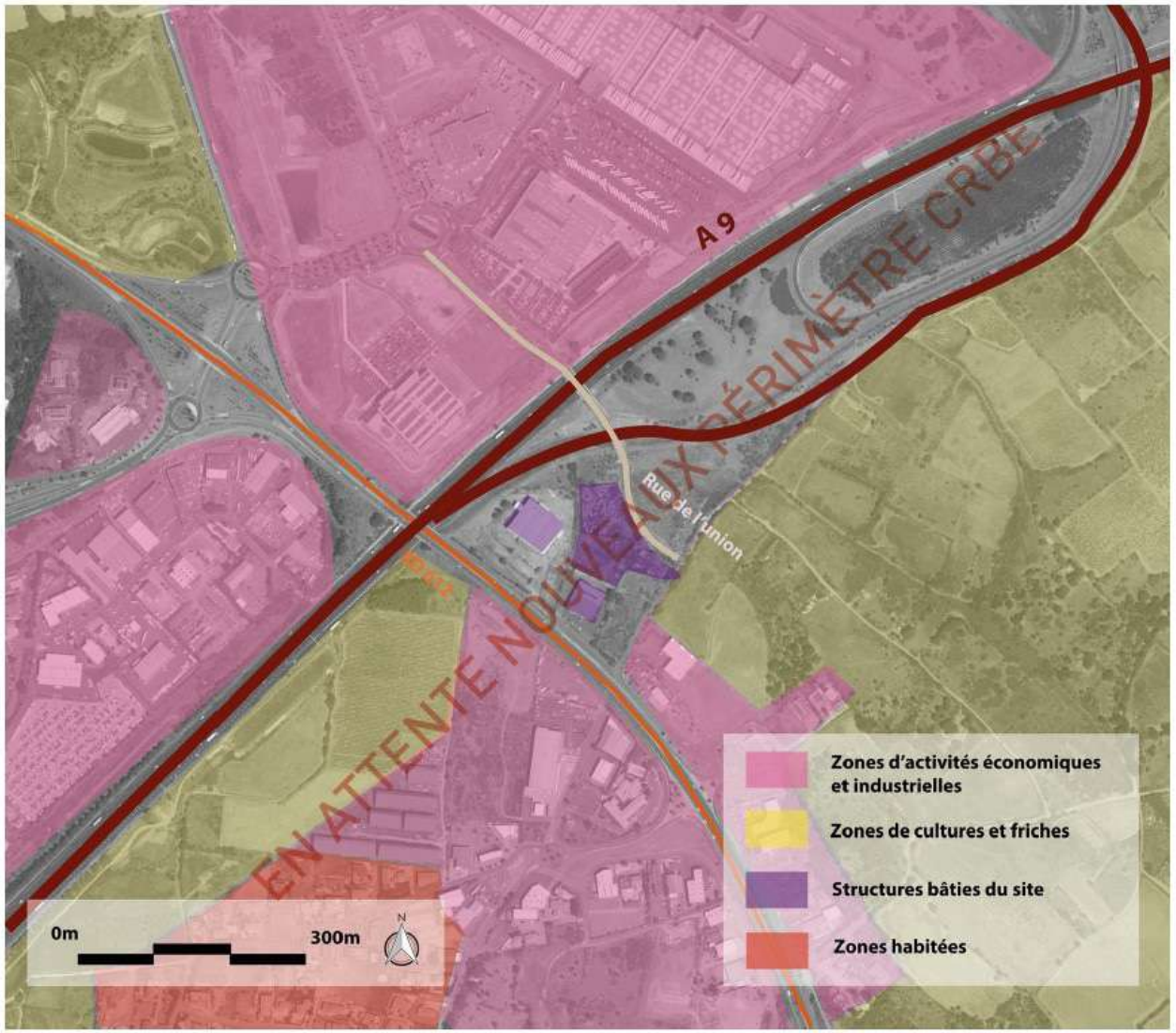

Illustration 11. Carte des principales caractéristiques paysagères de la zone d'étude restreinte

E. Les structures paysagères du site

Les structures paysagères immédiates du site se déclinent en trois catégories distinctes. Le site d'étude est tout d'abord composé de vastes espaces de friches herbacées, aussi bien au Sud qu'au Nord de la rue de l'Union. Celles-ci se sont lignifiées en deux points, provoquant des poches arborées en coeur de friche. Les filtres végétalisés sont peu nombreux. En effet, les haies arbustives et arborées sont positionnées en bordures de site Est, sur des talus. La canne de Provence, espèce invasive, a progressivement colonisé ces talus, laissant peu de place à la diversification de ces linéaires. Le talus qui longe l'autoroute et sa bretelle de sortie présente quant à lui une déclivité importante, et une diversité de plantation faible. Seuls quelques pins maritimes apportent une verticalité à celui-ci. Au sein de l'espace Sud, les plantations se veulent plus horticoles, et servent à qualifier les espaces de stationnement ou les limites des bâtiments d'activités. Les arbres isolés, en ponctuation, apportent une verticalité à l'espace en friche.

Par ailleurs, des fossés longent les bordures du site d'étude. En eau ponctuellement durant l'année, ils revêtent toutefois une importance notable dans le fonctionnement hydraulique des parcelles.

Les vues vers le site, enfin, se concentrent le long de la rue de l'Union, ainsi que le long de la RD 612. Les divers talus végétalisés, masquent pour le reste du site les percées visuelles possibles vers l'intérieur du site.

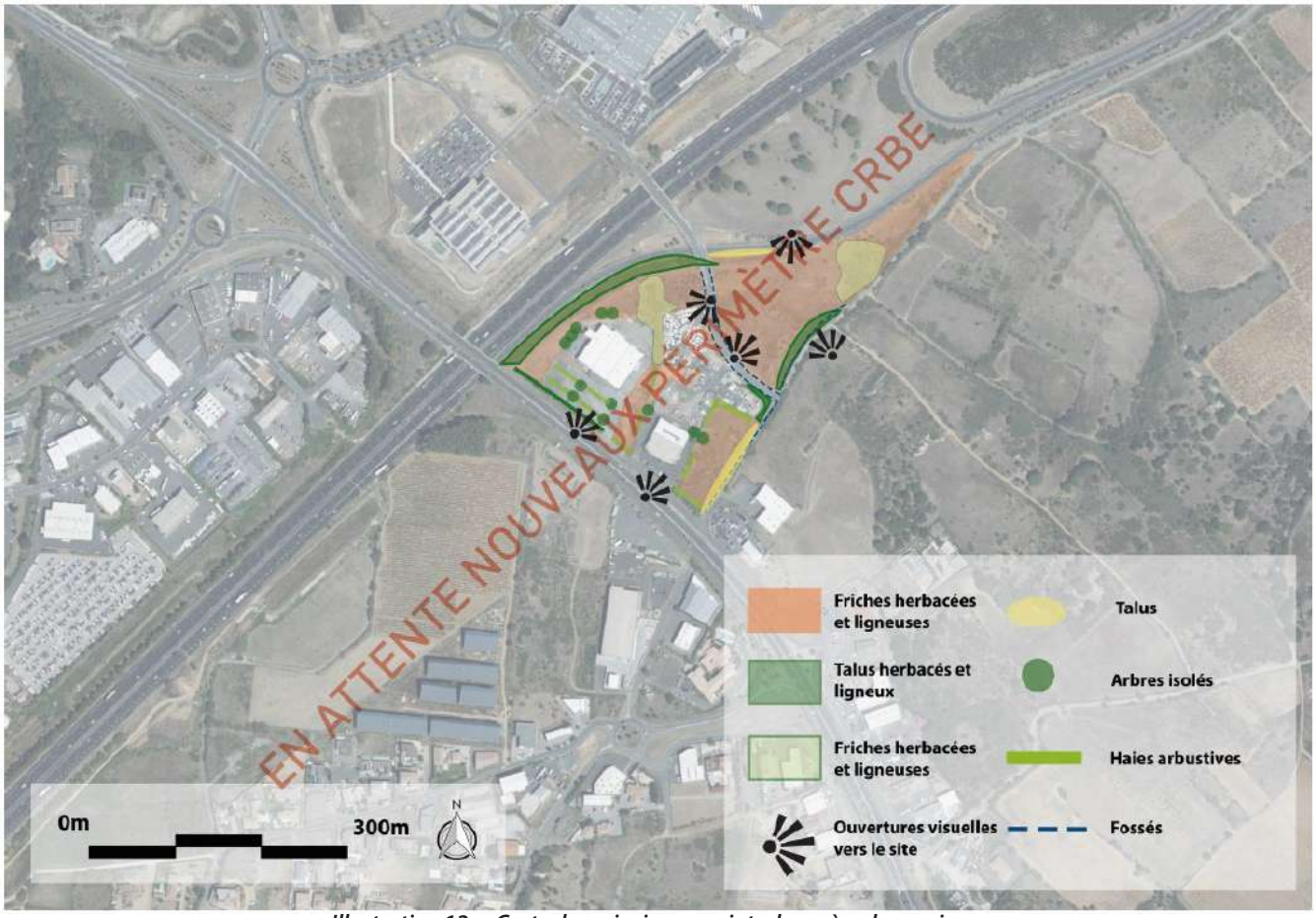

Illustration 12. Carte des principaux points de repère des environs

F. Les séquences paysagères depuis les axes de communication

L'analyse des séquences visuelles depuis les axes de circulation permet de rendre compte de l'interaction existante entre le site et ceux-ci, mais aussi des structures paysagères existantes minimisant ces intervisibilités. Le site d'étude est ainsi préservé des vues depuis l'autoroute A9, du fait de la présence d'un talus routier marqué. Bien que celui-ci soit très peu planté, sa déclivité permet de maquer totalement le site (Point de vue 1). Toutefois, en partie Nord de la sortie d'autoroute, le talus disparaît progressivement, laissant place à une ouverture visuelle directe vers le site. Les quelques arbres en ponctuation de la route ne permettent pas de filtrer de manière efficiente les vues (Point de vue 2). L'entrée sur le site depuis la rue de l'Union propose une visibilité majeure du site. En effet, le franchissement au-dessus de l'autoroute propose une vue en surplomb du site, qui est ouvert et aplani en ce point (Point de vue 3). La rue de l'union en coeur de site sillonne également ce paysage ouvert, qui laisse voir l'espace de la casse automobile en cette partie. (Point de vue 4). Le chemin communal Est est quant à lui coupé des vues vers le site, puisque les linéaires de haies libre bordent la limite de site et filtre les vues (Points de vue 5 et 6). Il reste toutefois important de noter que ces haies sont composées de tronçons à canne de Provence, espèce envahissante et qui ne présente peu de qualités paysagères. La partie Sud du site d'étude enfin, longé par la RD 612, propose une ouverture visuelle relative, selon le traitement de la limite des locaux implantés. Ainsi, les abords du bâtiment dédié au service des douanes sont bordés d'un talus et de haies arbustives qui mettent à distance la vision de l'observateur, tandis que l'entrepôt Sud-Ouest propose de larges cônes de vues vers le bâtiment (Points de vue 7 et 8).

Illustration 13. Carte de repérages des points de vue depuis les axes de communications

Illustration 14. Points de vue depuis les axes

G. Les séquences visuelles et ambiances paysagères du site

Les limites et entrées de sites propose une diversité d'ambiances paysagères notable. En effet, lorsque l'on longe la rue de l'union, le site Nord se déploie comme une large plaine en friche, ponctuée d'arbres isolés et bordée à l'Est d'une haie libre. Une zone de stockage de matériau est à noter en bordure de route. L'omniprésence des fossés est visible de par les linéaires de canne de Provence, fortement présents en cette partie (Point de vue 1). La partie Sud du site attenante à la rue de l'union est investie par la casse automobile, où se déclinent diverses zones de stockage et de manutention (Point de vue 2). La partie Sud du site est à relié d'un point de vue paysager à la zone d'activité attenante. En effet, les structures paysagères sont faibles, le panorama se construisant principalement sur les larges locaux rectangulaires et les places de stationnements alloués à ceux-ci (Points de vue 3 et 4). Au sein de l'entrepôt situé au Sud-Ouest, une diversité végétale est à noter. Outre les plantation s en bordure de stationnements, bon nombre d'arbres isolés et d'espaces de friche herbacées viennent interagir avec le bâtiment, permettant une intégration relative de celui-ci dans le paysage (Point de vue 5).

Illustration 15. Carte de repérages des points de vue du site

Illustration 16. Points de vue du site

4. La sensibilité environnementale de la zone

A. Les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire

La majeure partie de Villeneuve-lès-Béziers se situe à l'écart des principaux espaces naturels protégés et inventoriés du département. Globalement, la commune est peu boisée. Il faut toutefois souligner la présence de quelques ensembles naturels intéressants dont :

- La ZNIEFF de type 1 «Plaine de Béziers-Vias» situé à l'extrême Est de la commune
- La ZNIEFF de type 1 «L'Orb entre Béziers et Vias» débordant une infime partie au sud-ouest de la commune
- La Zone de Protection Spéciale (Natura 2000- directive oiseaux) «Est et sud de Béziers» qui couvre le tier-est de la commune.

Toutefois, aucun de ces périmètres ne recoupent l'emprise du site d'étude.

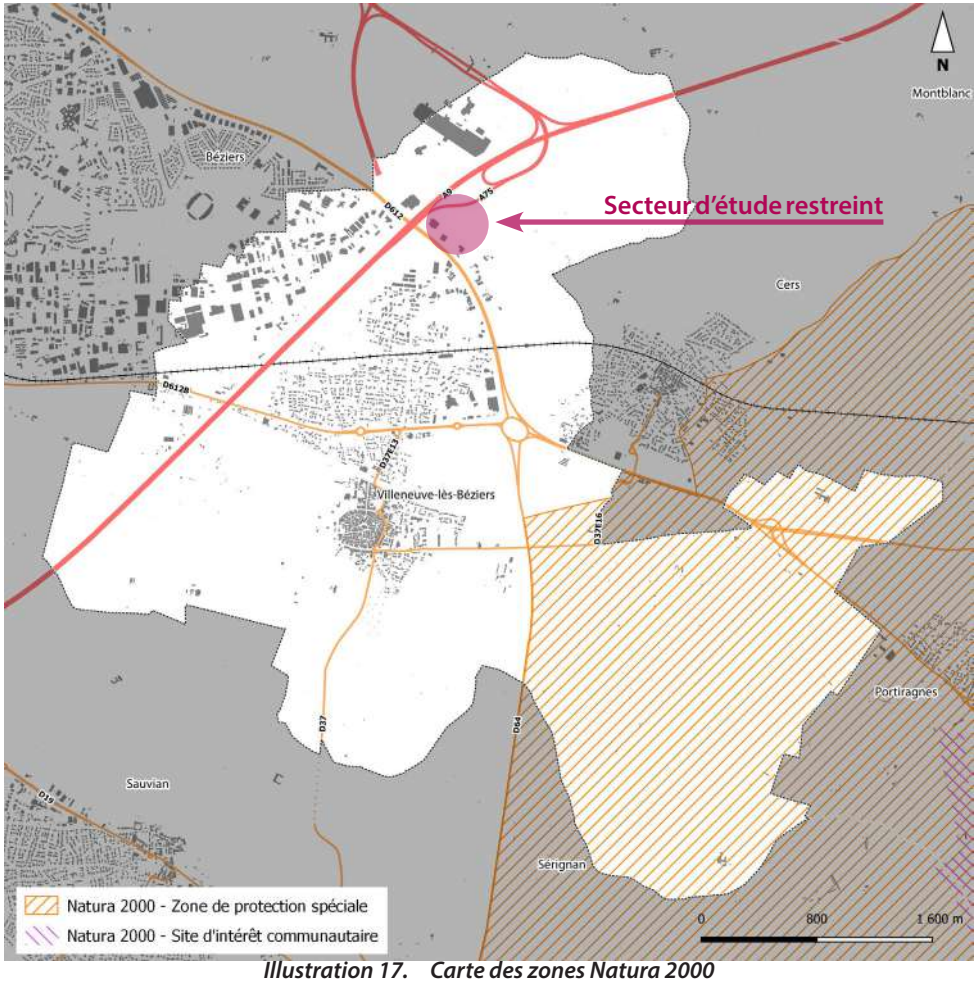

Illustration 17. Carte des zones Natura 2000

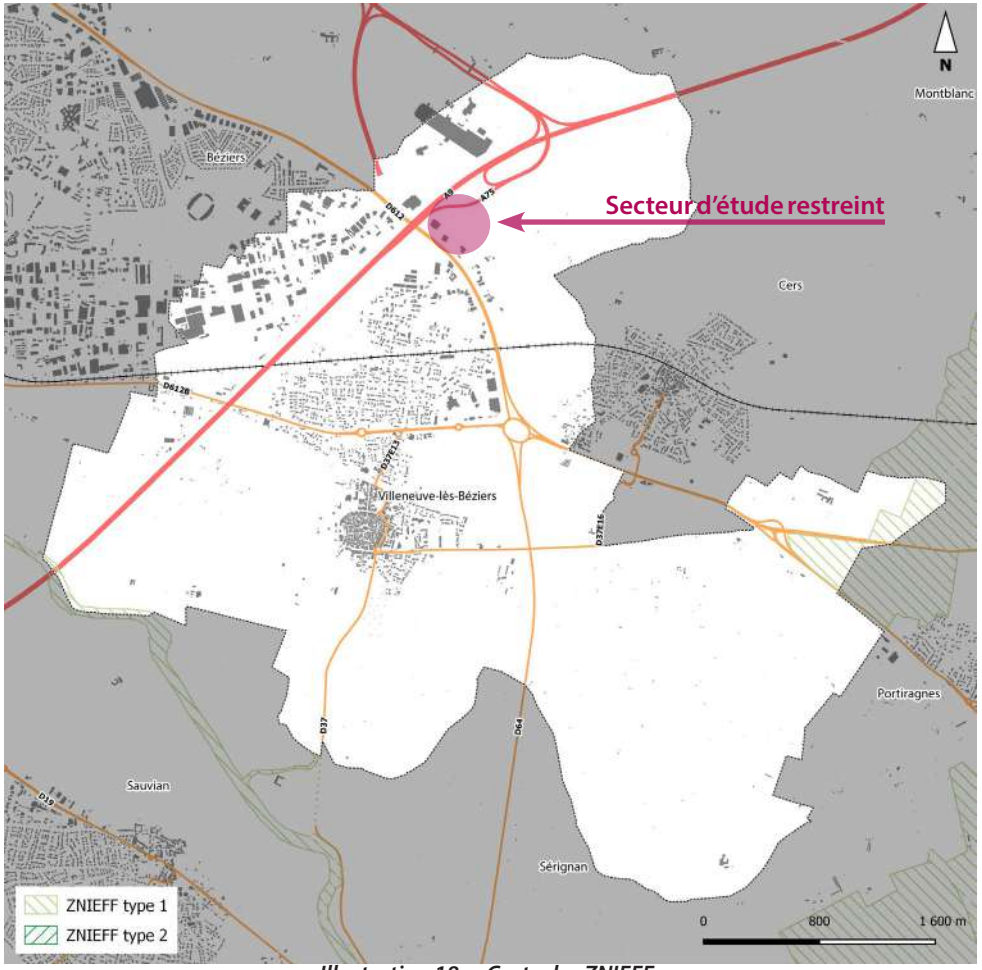

Illustration 18. Carte des ZNIEFF

B. La Trame Verte et Bleue : les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue, un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, vise à maintenir et à reconstituer les continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle a pour but de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et des habitats d'espèce, de relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques.

Elle permet de développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords, d'améliorer la qualité et la diversité des paysages et de contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore.

La trame verte comprend des espaces naturels importants pour la préservation de la le Garissou biodiversité, les corridors écologiques et les formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier ces espaces naturels.

La trame bleue comprend quant à elle des cours d'eau, canaux et les zones humides.

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Aucun n'est situé sur le site.

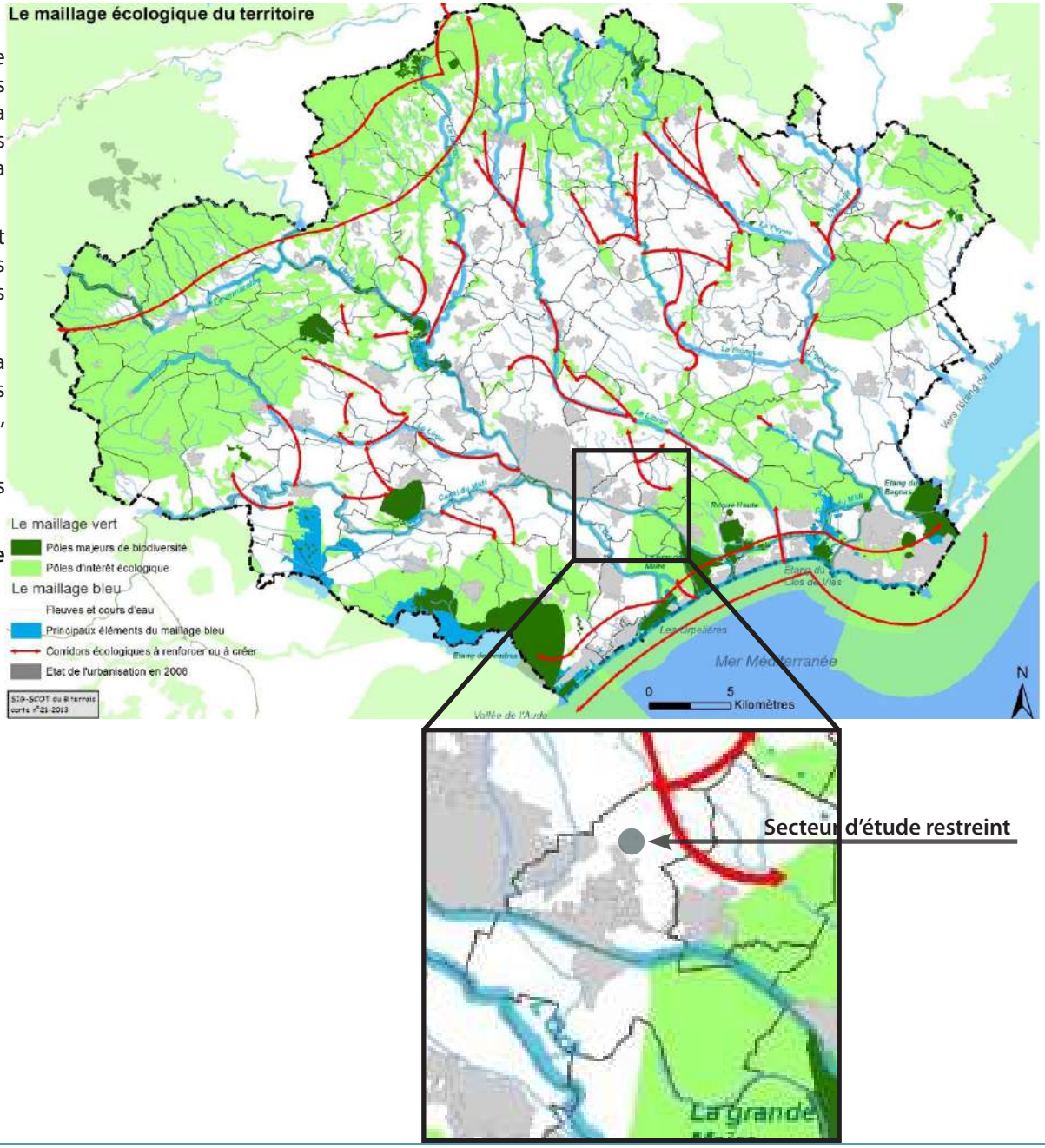

5. Les risques, contraintes et servitudes

A. Les risques naturels

À l'echelle de la commune

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par les risques naturels suivants :

- **Le risque inondation** qui concerne une grande partie de la commune. La prise en compte de ce risque s'est traduite par la mise en place d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
- **Le risque sismique** qui est jugé faible sur l'ensemble de la commune.
- **Le risque de retrait-gonflement des argiles.** L'aléa concerne l'ensemble de la commune et s'échelonne de modéré à fort.
- **Le risque radon** qui est jugé faible sur l'ensemble de la commune.

À l'echelle du site

Le site d'étude est concerné par 3 des 4 risques naturels identifiés à l'échelle de commune.

Le risque sismique

Le site est concerné par un risque sismique faible. De ce fait, les permis de construire déposés devront être conformes aux règles parasismiques définis par l'arrêté du 22 octobre 2010 et modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Le risque radon

Le site est concerné par un risque radon faible. Ce niveau de risque n'entraine pas de normes de construction particulières.

Le risque retrait-gonflement des argiles

Le site est concerné par une exposition forte au retrait-gonflement des argiles.

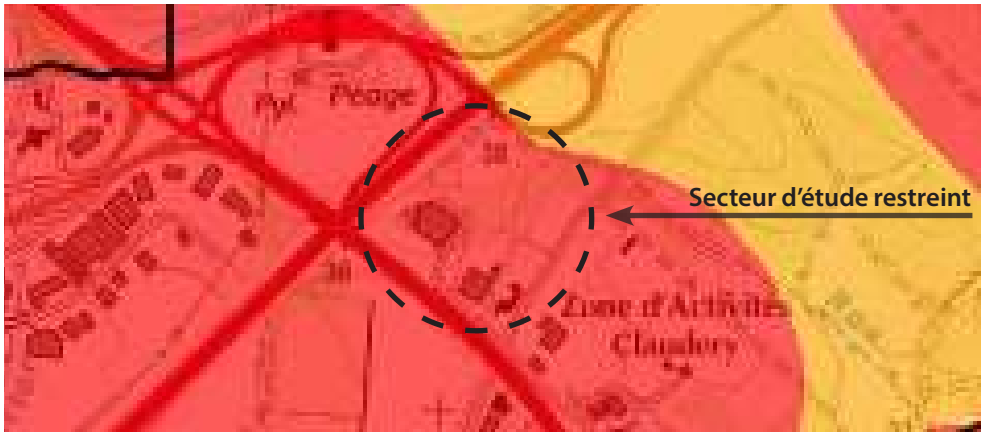

Les nouvelles constructions devront être édifitées selon les techniques particulières de construction définies dans le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

B. Les risques technologiques

À l'echelle de la commune

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par les risques technologiques suivants :

- **Le risque industriel** qui concerne l'extrême ouest de la commune. La prise en compte de ce risque s'est traduite par la mise en place de deux plan de prévention des risques technologiques (PPRT).
- **Le risque lié à la rupture d'un barrage de classe A**
- **Le risque de transport de matière dangereuse**

À l'echelle du site

Le site d'étude est concerné par 2 des 3 risques technologiques identifiés à l'échelle de commune.

Le risque lié à la rupture d'un barrage de classe A

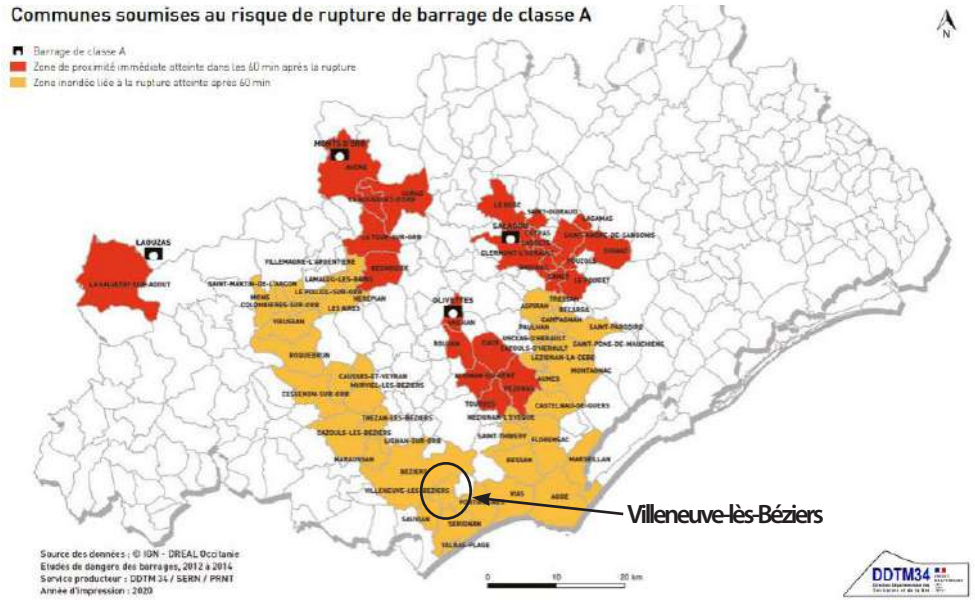

Illustration 19. Carte des communes soumises au risque de rupture de barrage de classe A

Le site est concerné par un risque d'inondation lié à la rupture d'un barrage de classe A. Ce risque n'implique pas de prescriptions particulières en matière d'urbanisme. La prévention de ce risque et la gestion de crise associée sont prévues dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le risque de transport de matière dangereuse

Le site se situe à proximité de deux axes ouverts aux transports de matières dangereuses (A9 et D612). Ce risque n'implique pas de prescriptions particulières en matière d'urbanisme. La prévention de ce risque et la gestion de crise associée sont-prévues dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Illustration 20. Localisation du site d'étude par rapport aux axes ouverts au transport de matières dangereuses

C. Les servitudes

À l'echelle de la commune

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée par 16 servitudes d'utilité publique. La carte et la liste de ces servitudes sont consultables en annexe du PLU de Villeneuve-lès-Béziers.

À l'echelle du site

Le site d'étude est uniquement concerné par la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (arrêté du 4 mars 2016)

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias

Cette servitude interdit de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Elle impose notamment des hauteurs maximale en fonction de l'éloignement de la construction par rapport aux pistes de l'aérodrome. Le site d'étude est suffisamment éloigné de l'aérodrome pour ne pas remettre en cause son aménagement.

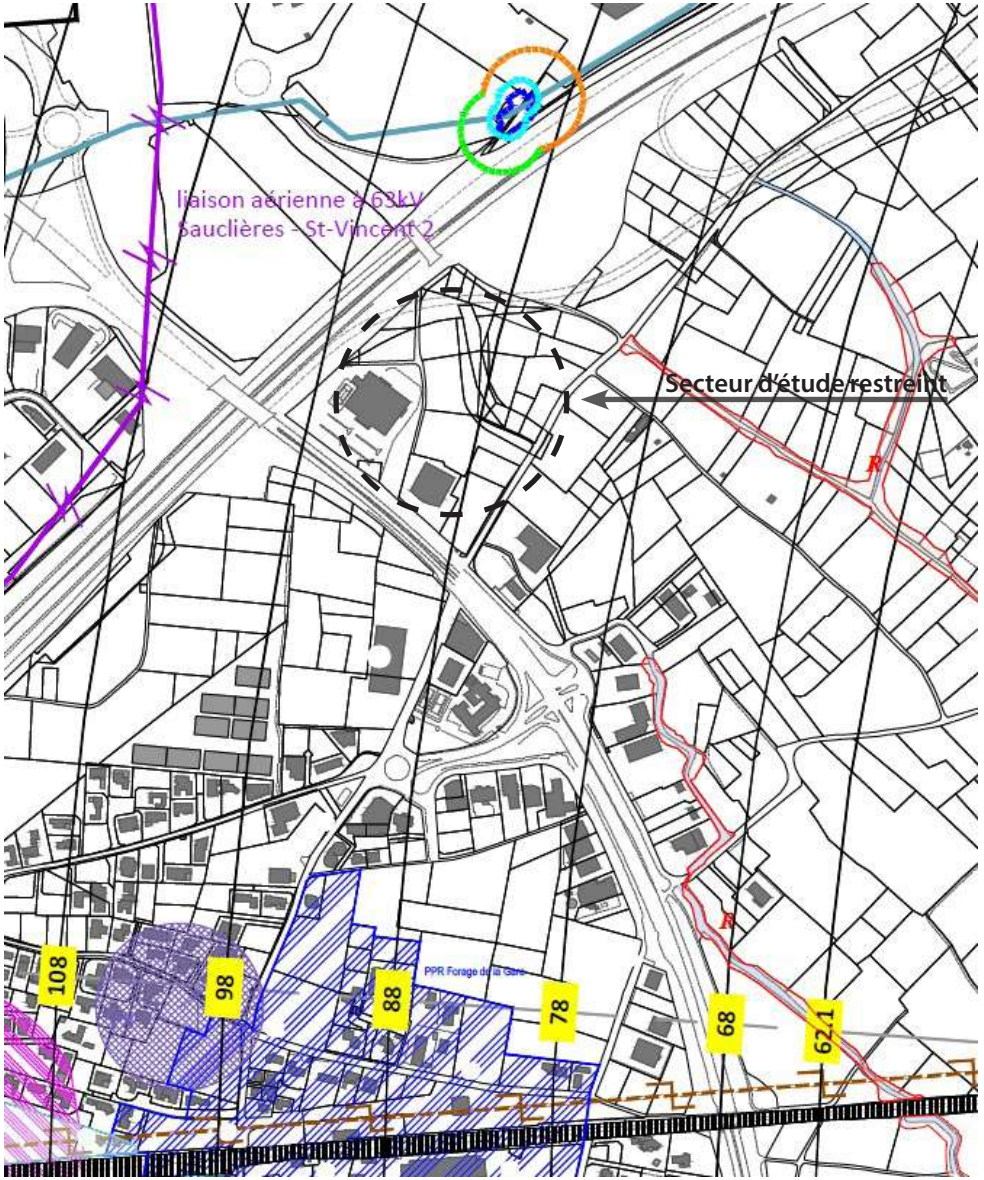

Illustration 21. Servitudes d'utilité publique sur le site d'étude

D. Les prescriptions

À l'echelle de la commune

La commune de Villeneuve-lès-Béziers est concernée les prescriptions suivantes :

- **Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres**
- **Les emplacements réservés et la zone préférentielle de passage liés au Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (PIG LNMP)**
- **Les zones de présomption de prescription archéologique**

À l'echelle du site

Le site d'étude est concerné par 3 des 4 prescriptions présentes à l'échelle de la commune.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

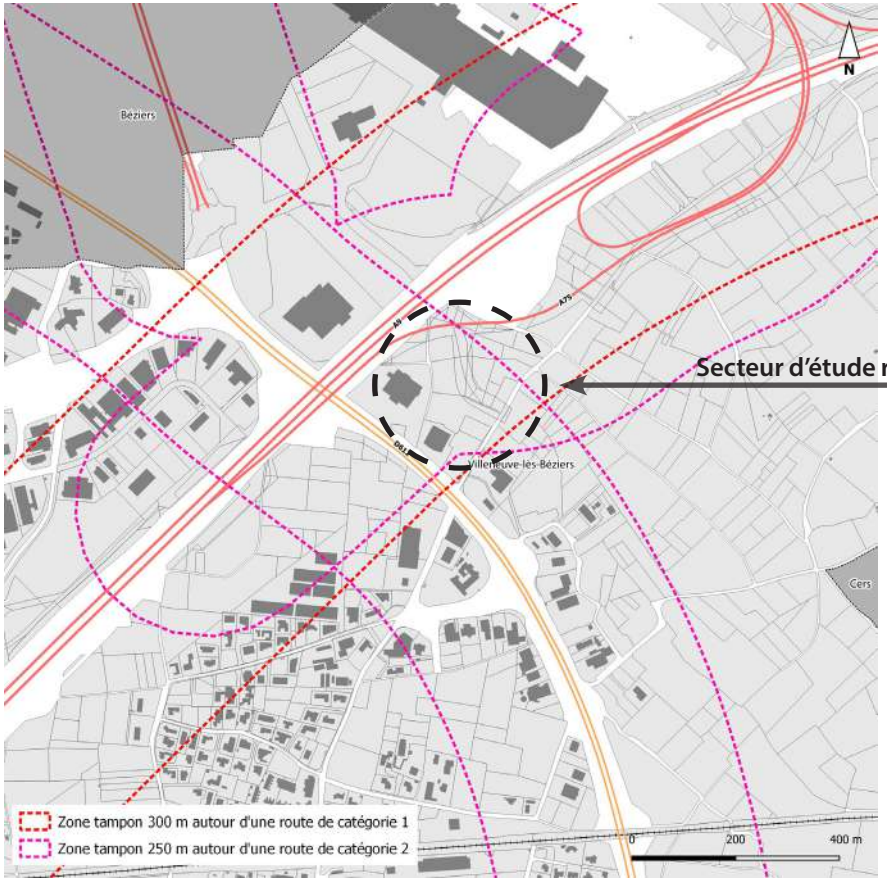

Les transports terrestres, générateurs de nuisances sonores, peuvent faire l'objet d'un classement. Lorsqu'elles sont bruyantes, les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Le site d'étude est entièrement compris dans les zones nécessitant des mesures d'isolement acoustique. Les nouveaux bâtiments devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement.

La zone préférentielle de passage liés au Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

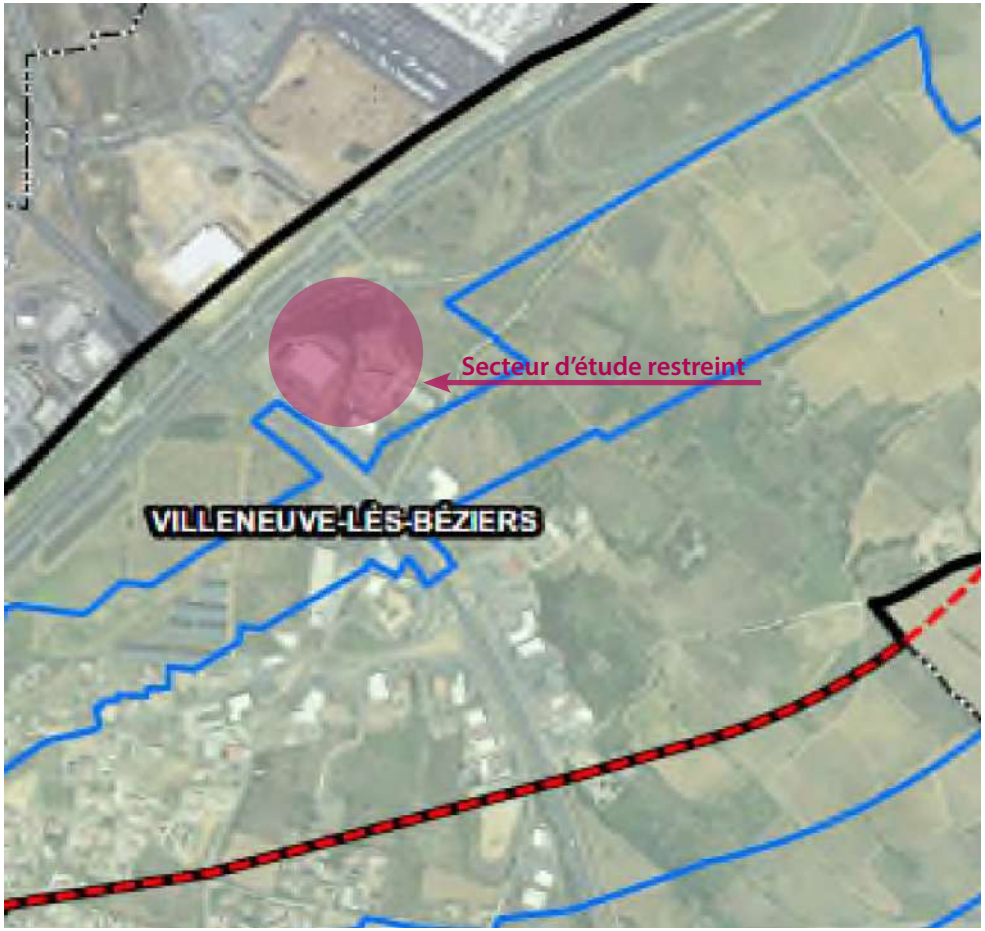

Le site d'étude est entièrement compris dans la Zone Préférentielle de Passage (ZPP) lié à la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan. La ZPP n'implique pas de prescriptions en matière d'urbanisme mais octroi le droit à la SNCF d'émettre, si elle le juge necessaire, un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme située dans cette zone.

CHAPITRE III. DÉROGATION AUX RÈGLES D'IMPLANTATION FIXÉES PAR L'AMENDEMENT DUPONT

1. Le projet

A. Le projet global

Le contexte et les enjeux urbains

Un positionnement stratégique

Le terrain d'assiette du projet est au coeur d'un contexte géostratégique. Il est longé par des axes de dessertes et d'infrastructures viaires majeurs pour le territoire, qui bénéficient d'un effet de vitrine.

- L'autoroute A9 et la bretelle d'accès à l'A75 ;
- La départementale 612 qui contourne Béziers et maille son territoire intercommunal.

Il est traversé par la voie ferrée Montpellier – Narbonne. Il est bordé dans la plaine par le Canal du Midi, classé au Patrimoine mondial de l'Unesco, qui traverse la commune. Au coeur du projet, l'agglomération Béziers Méditerranée a programmé la création d'un boulevard urbain de maillage entre le Parc de la Méridienne et les communes de Villeneuve-lès- Béziers et Cers ainsi que la refonte du rond-point de la Méditerranée.

Ce nouvel axe économie et habitat au coeur d'un futur quartier novateur et durable, qui s'appuie sur un concept urbain respectueux de l'environnement, des paysages et de la qualité de vie locale. Le projet depuis ses grands axes de communication doit être perçu comme une vitrine, une greffe mettant en exergue son environnement paysager et la qualité de traitement de ses fonctions, dans un environnement sensible à proximité du patrimoine représenté par le Canal du Midi.

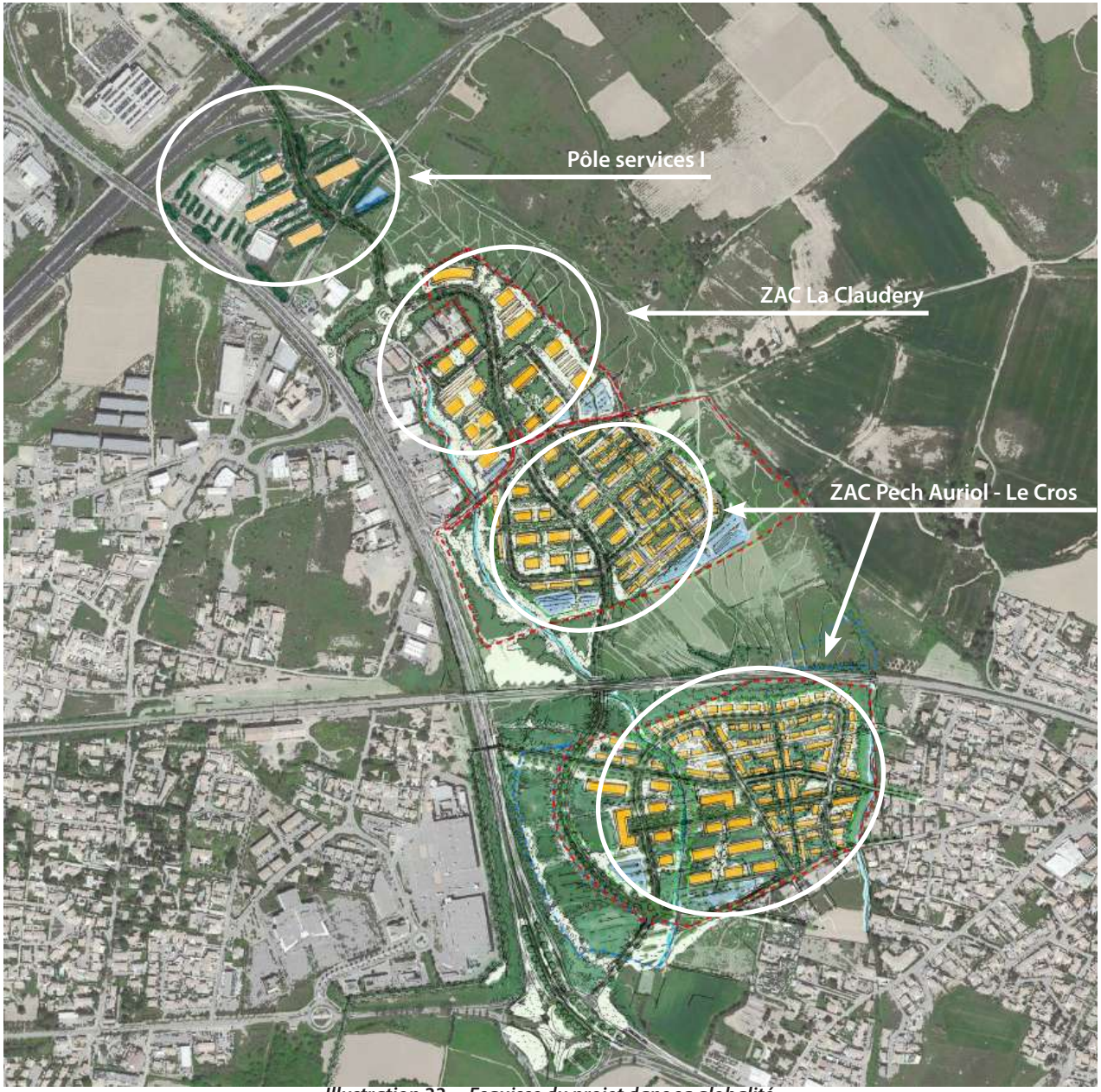

Illustration 22. Esquisse du projet dans sa globalité

Une réponse aux attentes urbaines et économiques

En s'appuyant sur le contexte géopolitique existant. Le projet viendra en toute logique prolonger et mailler le territoire actuel. Il favorisera la transition économique depuis le Parc de la Méridienne vers les lieux de villégiature que sont les centralités de Villeneuve et de Cers. Il permettra à ces deux communes d'offrir un potentiel d'habitat, de typologie et de sociologie divers à proximité de secteurs économiques existants forts. Faciliter cette transition au sein d'un quartier qui fait la part belle à l'environnement et au paysage favorisera ainsi l'émergence d'un mode de vie plus facile et respectueux. La parfaite maîtrise des séquences et rythmes visuels depuis les grands axes devra ancrer le quartier dans son urbanité et ses paysages, faire émerger des continuités visuelles révélatrices d'un territoire contenu.

Une démarche durable de l'urbanisme

Le projet se conçoit dans la compréhension et le respect des grands enjeux. Tout d'abord, il s'impose une première couche d'exigence en s'appuyant sur la compréhension des grandes ambitions définies par l'étude environnementale du secteur. Il favorisera les évitements, l'émergence de corridors écologiques, de trames vertes connectées au paysage. Le respect de la topographie originelle valorisera le bilan carbone de l'opération et la prise en compte des paysages. Les coutures urbaines mailleront avec justesse le territoire à ses axes d'habitat et d'économie. Les tampons végétaux, vecteurs d'une maîtrise visuelle des paysages depuis les grands axes de circulation et depuis le Canal du Midi, organiseront des séquences qui racontent la vie d'un territoire maîtrisé.

Les enjeux du grand paysage

Depuis le Canal du Midi, l'urbanisation à venir se perçoit peu. D'une part, la topographie générale est peu marquée ; d'autre part, depuis le Canal, s'ouvre un cône de vision qui dans un premier plan se structure sur les trames agricoles bordées d'arbres qui gomment les perceptions lointaines. L'urbanisation du front bâti actuel de Villeneuve et Cers le long de la D612 pince une étroite séquence peu visible depuis le Canal sur le projet. À cet endroit précis, la refonte du carrefour de la Méditerranée met en exergue une voie surélevée (8 m environ) qui crée un masque entre Canal et projet. Les études du futur carrefour remanié et arboré ont démontré leur peu d'impact depuis le Canal. Le futur quartier implanté en arrière-plan est donc d'autant plus gommé. Les grandes structures paysagères qui composent l'organisation spatiale de la future urbanisation composent de plus des masques végétaux successifs qui intègrent le quartier au grand paysage.

Présentation du projet dans sa globalité

Le projet s'étire depuis l'autoroute A9 au nord jusqu'au rond-point de la Méditerranée au sud. Il est composé de plusieurs opérations distinctes gérées dans une cohérence spatiale globale. En prenant de la hauteur, on comprend mieux les grands enjeux d'un territoire supra communal. On voit mieux la nécessité de mailler paysages et bâti aux infrastructures qui tiennent et structurent ce territoire.

C'est dans l'esprit d'une vision globale intégratrice que notre travail s'appuie sur la force du lieu et de ses composantes. C'est au travers d'un travail itératif de site, d'un parcours et d'une connaissance parfaite du lieu et de ses exigences que nous avons hiérarchisé notre approche. Les principales exigences sont prises comme des paramètres immuables :

- Contraintes environnementales et hydrauliques composent le socle de l'écriture urbaine du futur quartier ;
- Contexte réglementaire et administratif viennent compléter ces exigences.

Afin de mieux comprendre le lieu pour savoir anticiper son devenir, les notions de cohérence urbaine, paysagère et patrimoniale apparaissent comme les fondements nécessaires à la réflexion.

Anticiper, «rêver» la ville de demain impose de définir un mode de vie adapté à l'ambition de qualité de vie projetée. La volonté commune dans l'intérêt général nous guide vers une urbanité respectueuse de l'environnement, économe en énergie qui valorise le bien vivre. Qualité et forme urbaine conjuguées à l'enjeu paysager et patrimonial composent le socle conceptuel du nouveau quartier.

Le plan de composition général est l'expression du mode de vie à venir du territoire de Villeneuvelès- Béziers. Agréable, durable, générateur de bien-être, intégrateur social et intergénérationnel, le projet s'adresse à tous. La mixité de fonctions, de services et d'habitat vient étayer le concept de transition entre le Parc de La Méridienne et les centralités de Villeneuve-lès-Béziers et Cers. Le boulevard urbain qui maille ces entités se veut vert, paysager, offrant un espace tampon maîtrisé entre déplacement et mode de vie.

Ce boulevard est rythmé, entrecoupé par des traversées qui marquent la volonté affirmée de perméabilités écologiques et paysagères. Ces nombreuses césures fractionnent la circulation au bénéfice de pénétrantes douces qui connectent le quartier et ses espaces paysagers d'ouest en est. Ces armatures vertes ont pour objectif d'atteindre les grands axes de circulation, diminuent leur nuisance afin d'organiser une urbanité à vivre à la fois confortable et parfaitement connectée aux axes de vie du territoire.

Des reculs différents adaptés sont ainsi organisés le long de l'autoroute, de la départementale de contournement, de la voie ferrée ou du boulevard urbain. Des aménagements paysagers spécifiques viennent renforcer ces retraits et organisent des scènes visuelles qui confortent l'image globale du secteur.

Le bâti s'appuie sur ces armatures vertes afin de lui conférer une perception plus douce, intégrée aux valeurs environnementales du lieu. Protection aux vents dominants, prise en compte des courbes héliodons , de la topographie du lieu permettent d'ajuster la cohérence des ambitions ciblées.

Deux centralités vertes génératrices de formes urbaines distinctes ponctuent les différents secteurs qui composent le quartier.

Ces centralités marquent la densification en s'appuyant sur des bâtiments en R+2 ou 3. Leur hauteur s'harmonisent parfaitement aux exigences de co-visibilité du grand paysage et plus particulièrement avec le Canal Patrimoine. L'habitat groupé ou individuel compact prend le relais entre densification et espaces naturels périphériques afin de mieux organiser la perception du projet.

La renaturation du ruisseau existant complète la valeur environnementale des lieux. Des formes urbaines diverses ponctuent le quartier dans une découverte permanente qui cassent toute monotonie.

Ces formes urbaines support de typologies architecturales différentes sont systématiquement associées à des îlots de verdure qui combattent toute notion d'îlot de chaleur. Les cheminements doux : piétons, cycles, promenades maillent l'ensemble de l'urbanité en s'extrayant au maximum des voies utilisées par les véhicules.

Une hiérarchisation des cheminements doux ou partagés est organisée afin de répondre au mieux aux exigences des modes de vie à venir. Les bassins de rétention sont tous paysagers et accessibles par ces cheminements aux promeneurs.

Ils sont traités comme des noues qui structurent le grand paysage et composent cette fragmentation nécessaire dans la perception globale à venir du secteur.

Par son armature paysagère et urbaine, par ses cheminements doux et ses axes structurant, la nouvelle urbanité connecte solidement Villeneuvelès- Béziers à Cers et plus largement le grand territoire.

Le projet global en quelques chiffres Le long du boulevard urbain qui connecte le Parc de la Méridienne au futur carrefour de la Méditerranée, le projet se divise en différents secteurs :

Secteur	Superficie	Programmation
Pôle services I	environ 6 ha	Activités économiques
ZAC La Claudery	environ 6 ha	Activités économiques
ZAC Pech Auriol - Le Cros	environ 24 ha	• 250 logements individuels • 420 logements collectifs dont 30% de logements sociaux • Equipements / commerces et services de proximité = 5 000 m²

B. La partie du projet necessitant une dérogation aux règles d'implantation fixées par l'amendement dupont

Le projet de pôle services I constitue la porte d'entrée nord du projet global et vient s'insérer dans un des coudes formés par le croisement de la RD612 et de l'autoroute A9. Ces deux axes sont concernés par l'amendement Dupont qui interdit les constructions dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes et 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette situation implique qu'une grande partie du terrain d'assiette du pôle services I est réputée inconstructible. De ce fait, il est nécessaire de procéder à une levée partielle de l'amendement Dupont et d'instaurer de nouvelles règles d'implantation dans le PLU de Villeneuve-lès-Béziers pour permettre la mise en oeuvre de ce projet. Ces nouvelles règles d'implantations devront notamment démontrer en fonction des spécificités locales, leurs compatibilité avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

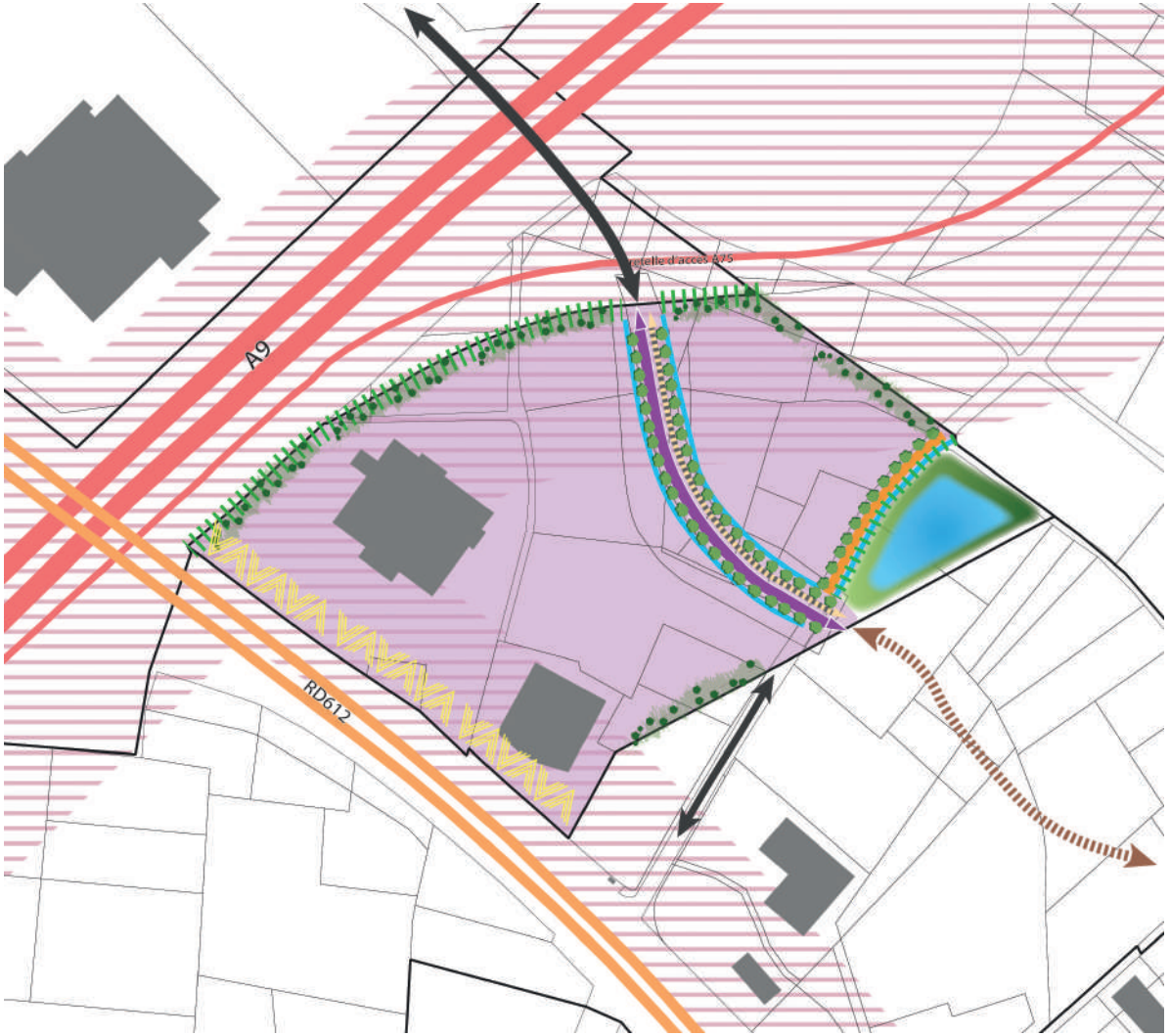

Légende :

Principes urbains :

- Espace dédié à la réalisation d'activités économiques tournées vers les services
- Espace dédié à la réalisation d'un bassin de rétention

Principes viaires :

- Axe primaire de mobilités motorisées
- Axe secondaire de mobilités motorisées
- Axe de mobilités douces

Principes paysagers :

- Alignement d'arbres
- Conservation des talus
- Maintient des noues
- Accompagnement paysager des franges
- Requalification de l'espace pour accentuer l'effet vitrine depuis la RD612

Elements de contexte :

- Voie existante
- Voie en projet
- Zones réputées inconstructibles resultant de l'application de l'amendement Dupont
- Bâti existant

2. Les règles d'implantation retenues dans le plan local d'urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers

A. Les nouvelles règles d'implantation fixées dans le cadre de la révision générale du PLU

Afin de faciliter la réalisation du projet de pôle de services, la zone précédemment considérée comme inconstructible en vertu de l'amendement Dupont a été réduite, comme indiqué sur la carte ci-jointe. Désormais, sur les secteurs concernés par l'amendement Dupont lié à la bretelle d'insertion de l'A75, la zone réputée inconstructible est réduite à 50 mètres par rapport au milieu de l'axe. Quant aux secteurs concernés par l'amendement Dupont associé à la route départementale 612, la zone réputée inconstructible a été réduite à 40 mètres par rapport au milieu de l'axe.

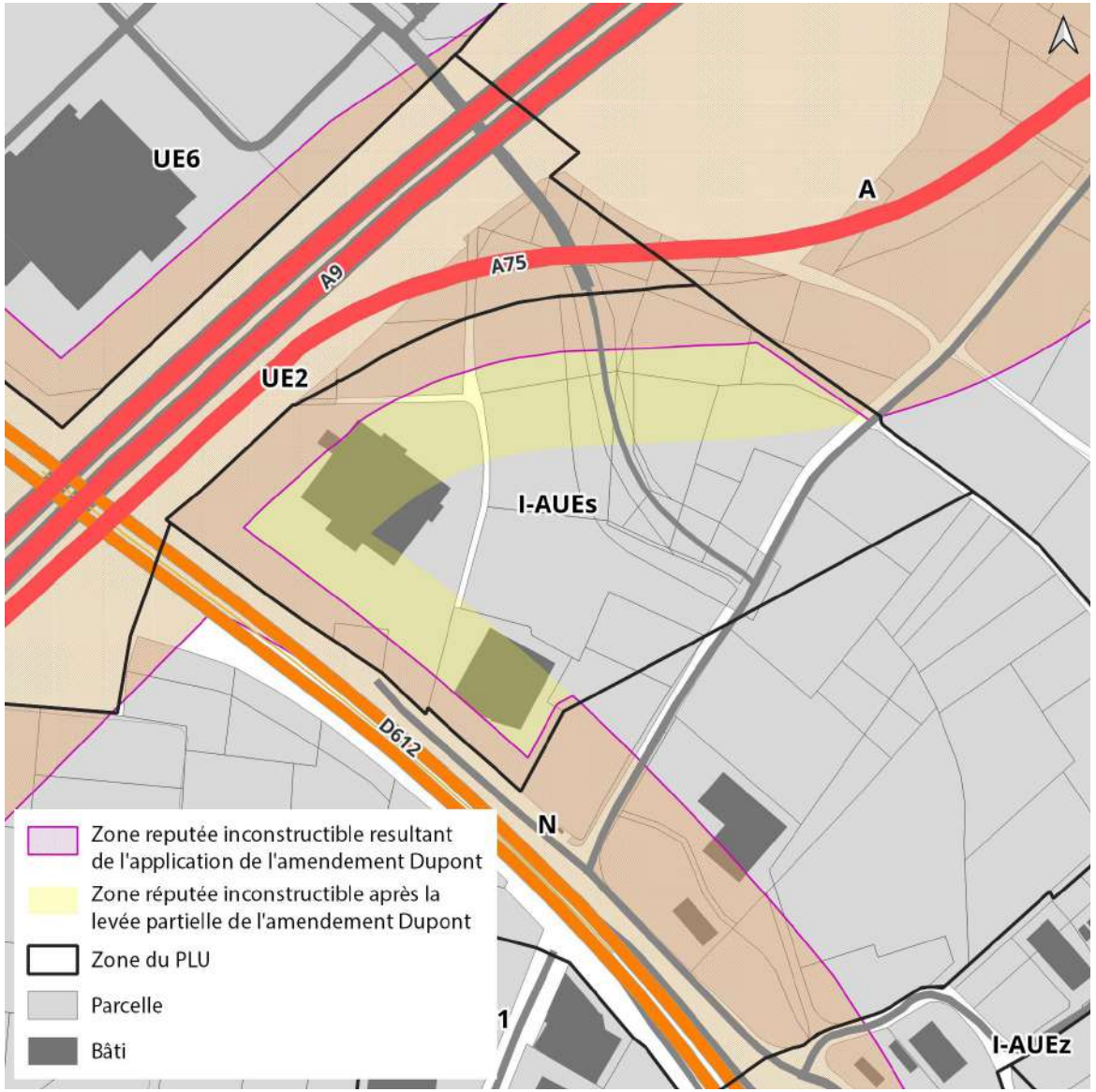

B. Compatibilité des nouvelles règles d'implantations avec l'environnement locale

La prise en compte des nuissances

Le bruit

Le trafic routier génère des nuisances sonores dont il faut se protéger. Très circulées, la rocade biterroise et les autoroute A9/A75 sont sources de bruit et peuvent donc constituer une gêne lorsque le bruit perturbe la vie des individus (période de sommeil, conversation...). La gêne est donc particulièrement ressentie et mal vécue sur les lieux de vie : les logements, les écoles et les établissement de santé. La nuisance est moins préoccupante sur les secteurs d'activités et touche une population moins vulnérable.

Afin de prendre en compte cette nuisance, les nouvelles constructions devront s'implanter avec un recul minimale de 50 mètres par rapport à la bretelle de l'A75 et de 40 mètres par rapport à la RD 612. Par ailleurs, les talus seront préservés et la végétalisation développée en bordure de site afin de renforcer le rôle atténuateur de la végétation dans la diffusion du bruit. Enfin, l'A9, l'A75 et la RD612 étant en catégorie 1 et 2 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, les nouveaux bâtiments devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs prévu par le décret 95-20 du 9 janvier 1995.

La pollution atmosphérique

Le trafic routier génère également une pollution atmosphérique liée à l'émission des gaz d'échappement des véhicules motorisés qui peuvent provoquer un risque sanitaire pour les personnes exposées à leur inhalation.

Afin de prendre en compte cette nuisance, les nouvelles constructions devront s'implanter avec un recul minimale de 50 mètres par rapport à la bretelle de l'A75 et de 40 mètres par rapport à la RD 612. Par ailleurs, la végétalisation sera développée sur tout le site afin de renforcer le potentiel filtrant des végétaux. Enfin, la position sommitale du site est favorable à une bonne dispersion des polluants avec un brassage d'air plus important que dans des espaces encaissés.

La prise en compte de la sécurité

Les risques naturels

Le risque inondation :

Le site n'est pas concerné par les inondations par débordement de cours d'eau. En revanche, le potentiel d'imperméabilisation supplémentaire généré par la réduction de la zone réputée inconstructible résultant de l'application de l'amendement Dupont peut favoriser les phénomènes d'inondation par ruissellement urbain.

Afin de prendre en compte ce risque, un bassin de rétention est prévu pour permettre de provisoirement stocker de l'eau en cas de forte pluie et ainsi éviter d'augmenter le risque d'inondation en aval.

Le risque retrait-gonflement des argiles

La levée partielle de l'amendement Dupont s'applique sur des espaces concernés par une exposition forte au retrait-gonflement des argiles. La prise en compte de ce risque se traduit par le respect des normes de construction définies dans le décret N°2019-1223 du 25 novembre 2019.

La sécurité des voies d'accés

L'accès à la zone se fait par la Rue de l'Union, route à double sens qui dessert la ZAC de la Méridienne au nord et rejoint l'avenue des Amandiers au sud.

Depuis la ZAC de la Méridienne

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h jusqu'à l'entrée nord de la zone en venant de la ZAC de la Méridienne. Cette limitation sera prolongée à l'intérieur de la zone afin de favoriser une circulation apaisée.

Depuis l'Avenue des Amandiers

En limite sud de la zone, l'accés se fait via un carrefour en croix. Le carrefour fera l'objet d'un réaménagement lorsque la rue de l'Union sera prolongée vers la ZAC Claudery.

Les circulations douces

Toutes les voies seront pourvues de liaisons douces afin de sécuriser les déplacements des piétons et des cycles.

La qualité architecturale, l'urbanisme et les paysages

La prise en compte de la qualité architecturale

La levée partielle de l'amendement Dupont implique un renforcement de la covisibilité entre les infrastructures routières et les nouvelles constructions du projet de pôle services. Les aménagements paysagers et l'unité architecturale exigés dans le cadre du projet participeront à la perception d'une opération qualitative depuis les axes environnants. Il est notamment imposé dans le PLU de Villeneuve-lès-Béziers pour la zone couvrant l'emprise du projet, de respecter des prescriptions architecturales précises (toitures, façades, clôtures, etc).

La prise en compte du patrimoine

Sur l'emprise du projet, il n'existe aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA). Par ailleurs, le projet n'entrera pas en covisibilité avec le Canal du Midi (site classé) ni avec l'Église de l'Invention de Saint-Etienne de Villeneuve les Beziers(monument historique inscrit).

Cette absence d'enjeux identifiés ne dispense pas le projet d'une saisie au titre de l'archéologie préventive en phase opérationnelle s'il entre dans le champ de cette réglementation.

La prise en compte du paysage et de l'urbanisme

Le périmètre d'étude est une zone de friche en bordure d'un linéaire routier d'ampleur. Le paysage est caractérisé par une présence faible du relief et de la strate arborée, cette dernière se concentrant en bordure de fossés. Les talus Ouest permettent de créer un filtre visuel marqué depuis l'autoroute A9. Quelques plantations sont présentes en bordure de bâtiments d'activités. Implantés au Sud, ceux-ci ne présentent pas de caractéristiques paysagères notables.

Les principales caractéristiques et sensibilités liées au paysage de l'environnement urbain et naturel du projet sont synthétisées dans les coupes et cartographies présentées dans les pages suivantes. Des recommandations sur les principes paysagers à mettre œuvre sont également déclinées.

Coupe A1

AU SUD DU PONT

_ TRAVAILLER EN SYMÉTRIE LES 2 RIVES DE L'AUTOROUTE
_ MISE EN SCÈNE PAYSAGÈRE: LE TRAVAIL DE MISE EN SCENE SE FAIT LE LONG DE CHAQUE RIVE

>DANS LE SENS MONTPELLIER > renforcer l'effet de perspective vers le pont avec une agumentation de la taille de la végétation donc des strates vers le pont

>DANS LE SENS NARBONNE > effet contraire avec la diminution de la taille de la végétation qui accentue l'effet d'ouverture sur le paysage

Arbre existant

PALETTE VÉGÉTALE

ARBRES DE HAUT JET _ *Au pied du talus du pont - ou second plan des boisements existant*

PETITS ARBUSTES / VIVACES_ *Diminution de taille diminuée face aux boisements existants*
Mise en scene de l'ouverture sur la plaine de Villeneuve (côté est)

SENS MONTPELLIER

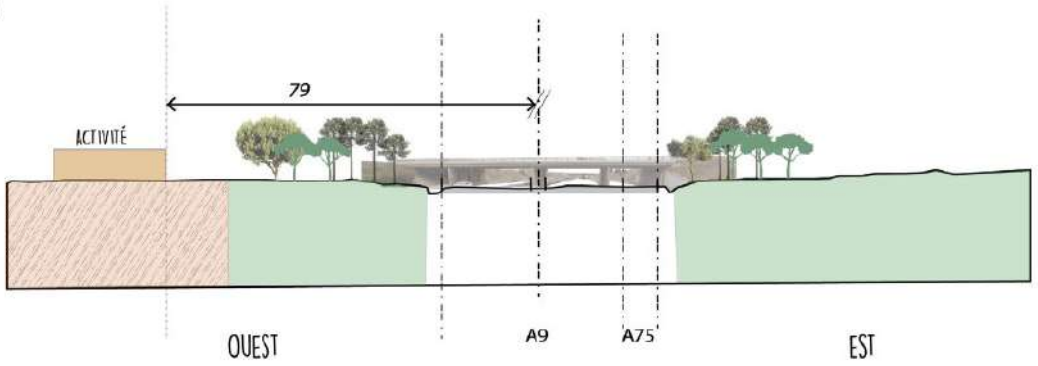

SENS NARBONNE

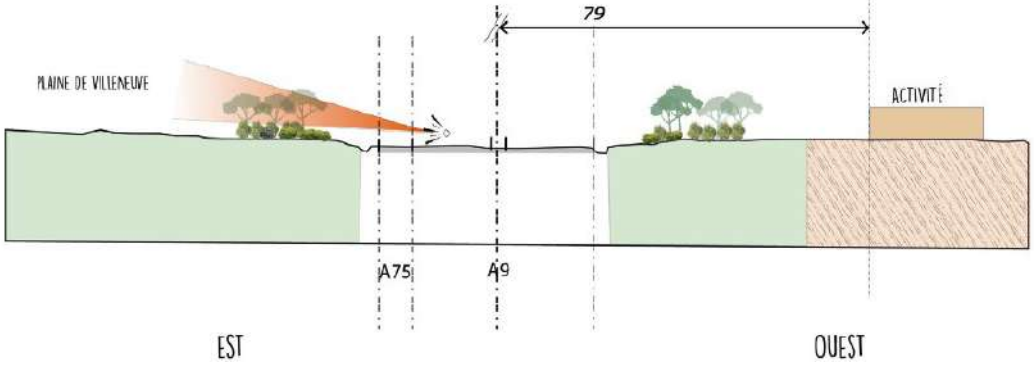

Coupe A2

CÔTÉ COMMERCE:

_PERMETTRE LA VISIBILITÉ DES ENSEIGNES DEPUIS L'AUTOROUTE

_PRÉVOIR UNE DIMINUTION DES STRATES VÉGÉTALES DEPUIS LE PIED DE TALUS JUSQU'AU SOMMET
*La plantation des sujets se fera de plus en plus dense de bas en haut du talus
* Les arbres de haut jet au port fastigié seront choisis pour le premier plan

_LA PALETTE VÉGÉTALE EST COMPOSÉE D'ESSENCES MÉDITERRANNÉENNES ADAPTÉES À LA SÉCHERESSE

PALETTE VÉGÉTALE

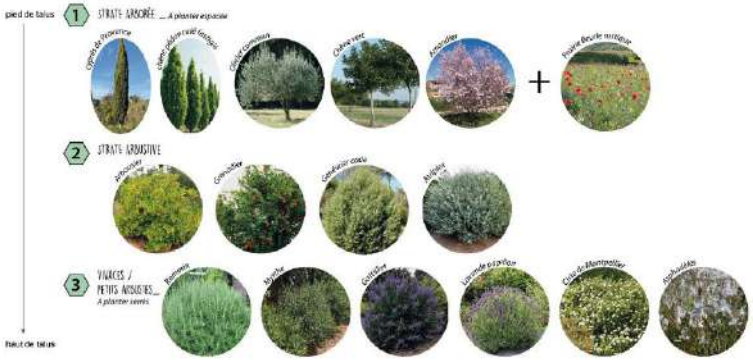

CÔTÉ ACTIVITÉ

_CONFORTER L'EXISTANT :
DENSIFIER LE MILIEU DE PENTE AVEC DES «VERTICALES» TYPE CYPRÈS DE PROVENCE

_SOULIGNER LE HAUT DE TALUS/ FORMATION D'UN ECRAN DE VÉGÉTATION TYPE RIDEAU ARBUSTIF

_DÉGAGER LE PIED DE TALUS AVEC DES PLANTATION ÉPARSES DE VIVACES ET PETITS ARBUSTES

_COMME POUR L'AUTRE RIVE, LES ESSENCES DE LA PALETTES SONT ADAPTÉES À LA SÉCHERESSE

PALETTE VÉGÉTALE

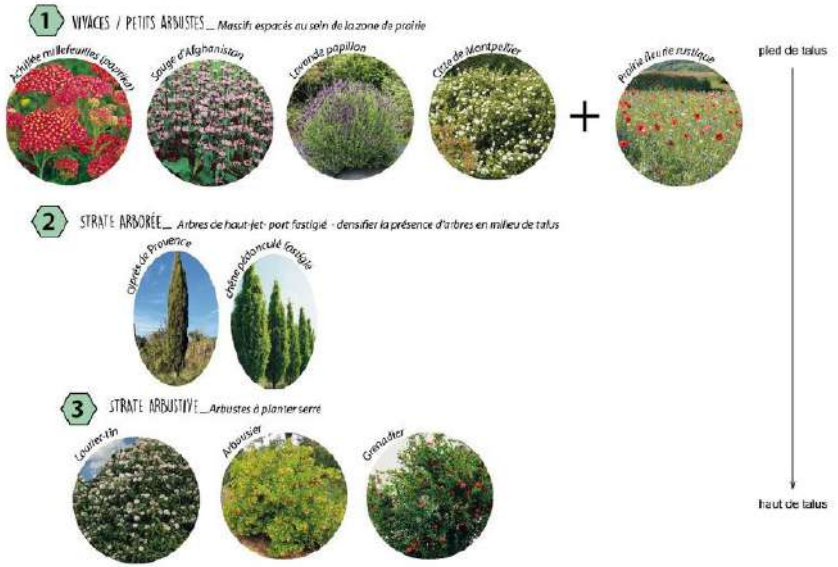

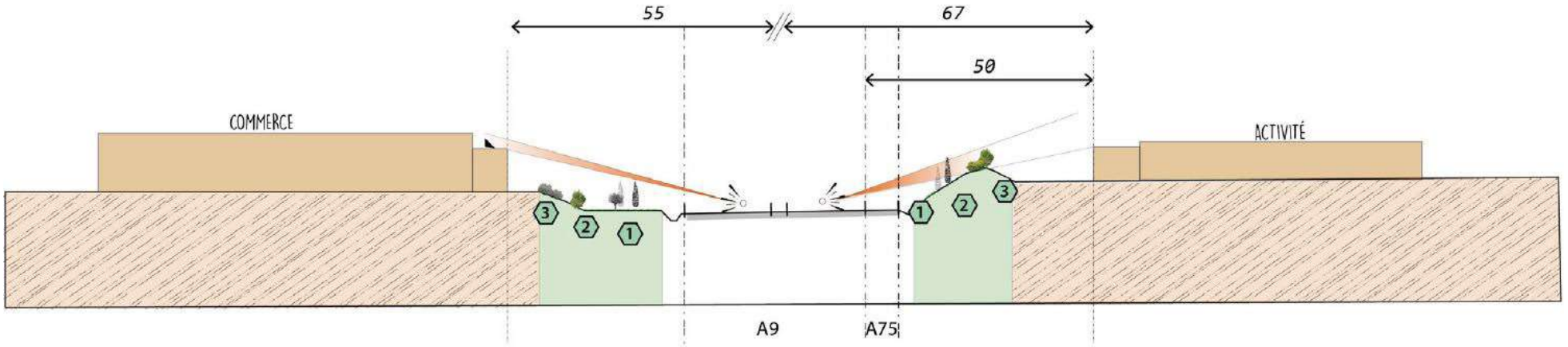

Coupe R1

D612_RIVE OUEST

_MAINTIEN ET DENSIFICATION DU BOISEMENT EXISTANT AU NIVEAU DE L'EN-JAMBEMENT DE L'AUTOROUTE
_ PLANTATION DU HAUT DU TALUS AVEC STRATE ARBUSTIVES ET QUELQUES PETITS ARBRES EPARS AFIN DE MAINTENIR UNE OUVERTURE SUR LE HAUT DU PLATEAU DE LA CLAUDERY ET L'HORIZON

PALETTE VÉGÉTALE

STRATE ARBUSTIVE_ *Création d'une linéarité arbustive non continue en haut de talus*

STRATE ARBORÉE_ *Plantation de sujets arboré en haut de talus au niveau des interruptions de la strate arbustive*

D612_RIVE EST

_DENSIFIER L'ECRAN DE VÉGÉTATION EXISTANT MAIS TIMIDE
-TRAVAIL AVEC LES DIFFÉRENTES STRATES
_ CHOIX D'ESSENCES ADAPTÉES À LA SECHERESSE ET NON INVASIVES-

PALETTE VÉGÉTALE

STRATE ARBUSTIVE_ *Au second plan de la strate arborée - densifier les plantations arbustives existantes*
Opacifier les covisibilités avec les arrières du bâti

STRATE ARBORÉE_ *Au premier plan de la RD, créer de l'épaisseur végétale avec la strate arbustive du second plan*

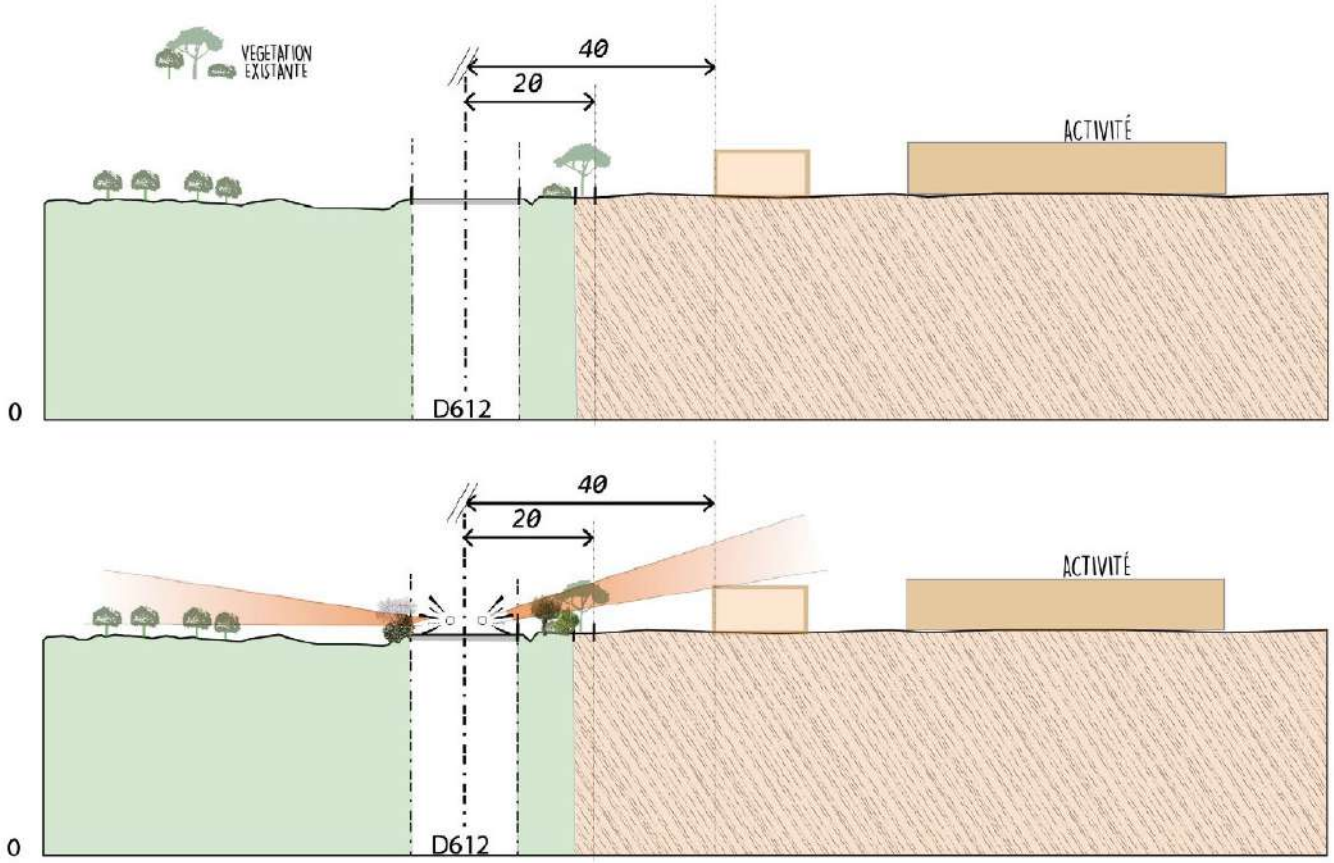

Coupe R1

D612_RIVE OUEST

_PLANTATION DU TALUS DU FOSSÉ: HAUT DU TALUS PLANTÉ D'ARBUSTES ET PIED DE TALUS D'ARBRES FRUITIERS ÉPARS
_ CRÉATION D'UN FILTRE VÉGÉTAL NON OPAQUE
_ MAINTIEN DE LA PALETTE VÉGÉTALE PROPOSÉE (COUPE PRÉCÉDENTE)

PALETTE VÉGÉTALE

STRATE ARBUSTIVE_ *Création d'une linéarité arbustive non continue en haut de talus*

STRATE ARBORÉE_ *Plantation de sujets arboré en haut de talus au niveau des interrup tions de la strate arbustive*

D612_RIVE EST

_REQUALIFIER LE FOSSÉ EN LIMITE AVEC L'AVENUE DES AMANDIERS ET LUI DONNER LA VOCATION DE NOUE PAYSAGÉE
_LA NOUE ACCUEILLERA DES GRANDS SUJETS ARBUSTIFS AFIN DE CRÉER UN ÉCRAN PAYSAGER DEPUIS LA RD612 (PALETTE IDENTIQUE A LA CELLE SUR LA PORTION PRÉCÉDENTE)

PALETTE VÉGÉTALE

STRATE ARBUSTIVE_ *Opacifier les covisibilités avec le bâti depuis la RD612*

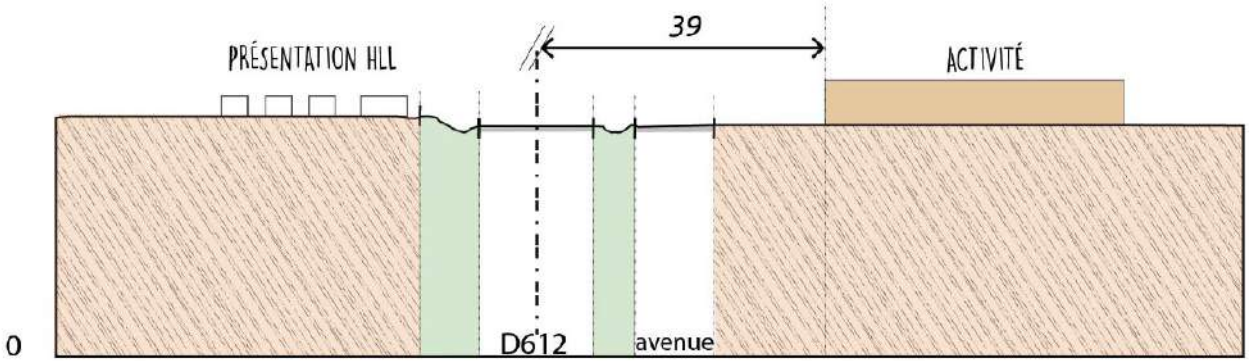

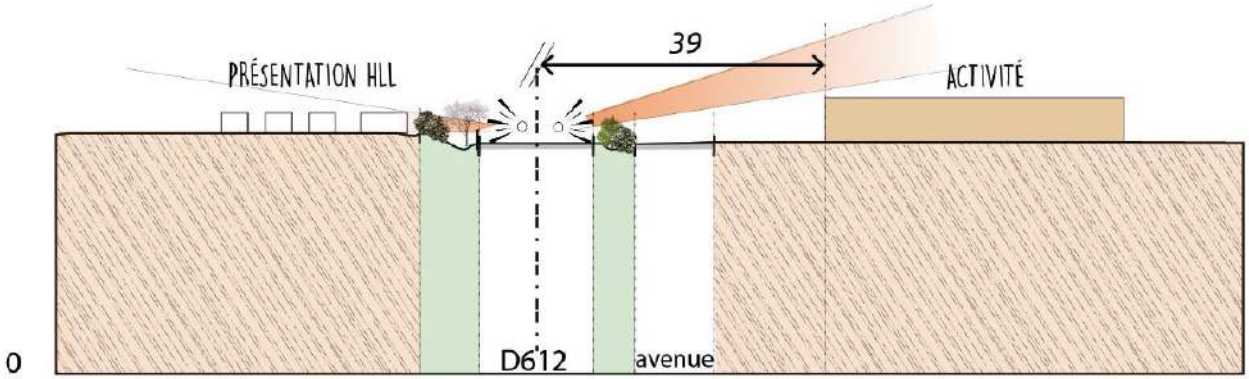

Synthèse des sensibilités paysagères

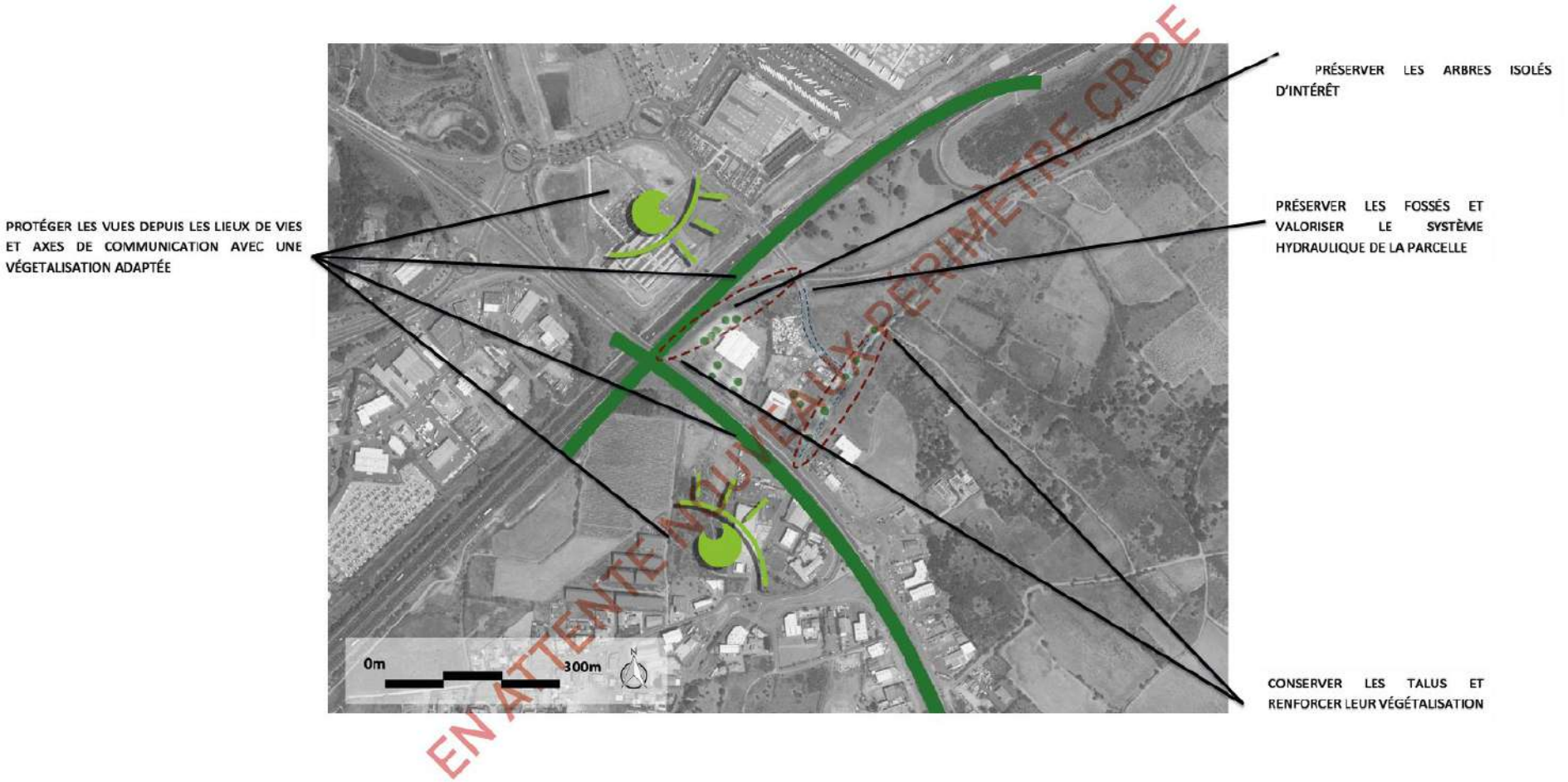

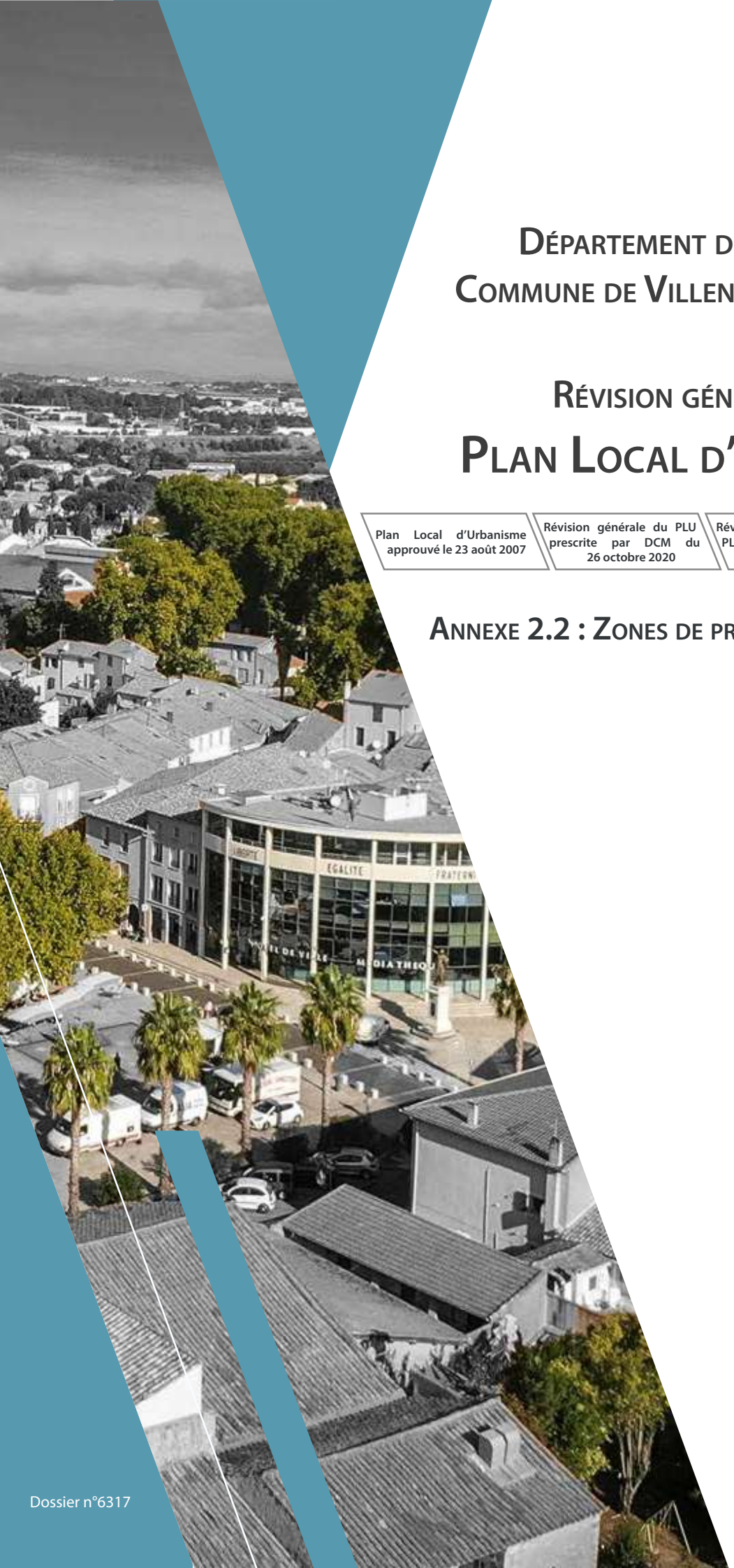

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.2 : Zones de présomptions archéologiques

Dossier n°6317

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015023-0032

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 23 Janvier 2015

DRAC

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Villeneuve- les-Béziers (Hérault)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015023-0032

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Villeneuve-les-Béziers (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Villeneuve-les-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux…), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans les zones 8 et 9, qui sont des zones comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux…), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :
Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villeneuve-les-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23 janvier 2015**

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0032

Zones sans seuil

Zone **1** : centre ancien d'origine médiévale du village de Villeneuve-les-Béziers

Zone **2** : *Lézignan*, grande exploitation agricole antique occupée au Haut-Empire romain

Zone **3** : exploitation agricole gallo-romaine de *Faissan*

Zone **4** : *Station de Caylus*, vaste habitat préhistorique daté du Néolithique moyen et du Néolithique final

Zone **5** : *Claudery II*, occupation romaine

Zone **6** : deux sites archéologiques sur cette zone, *Larenas,* habitats antique et médiéval

Zone **7** : *Les Côtes*, établissement rural romain

Zones avec seuil à 5000 m²

Zone **8 :** cette zone, située au Sud du village posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

Zone **9 :** cette zone, située au l'Est du village et à proximité de l'exploitation agricole de *Lézignan*, posséde un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0032

Commune de Villeneuve-les-Béziers (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 32

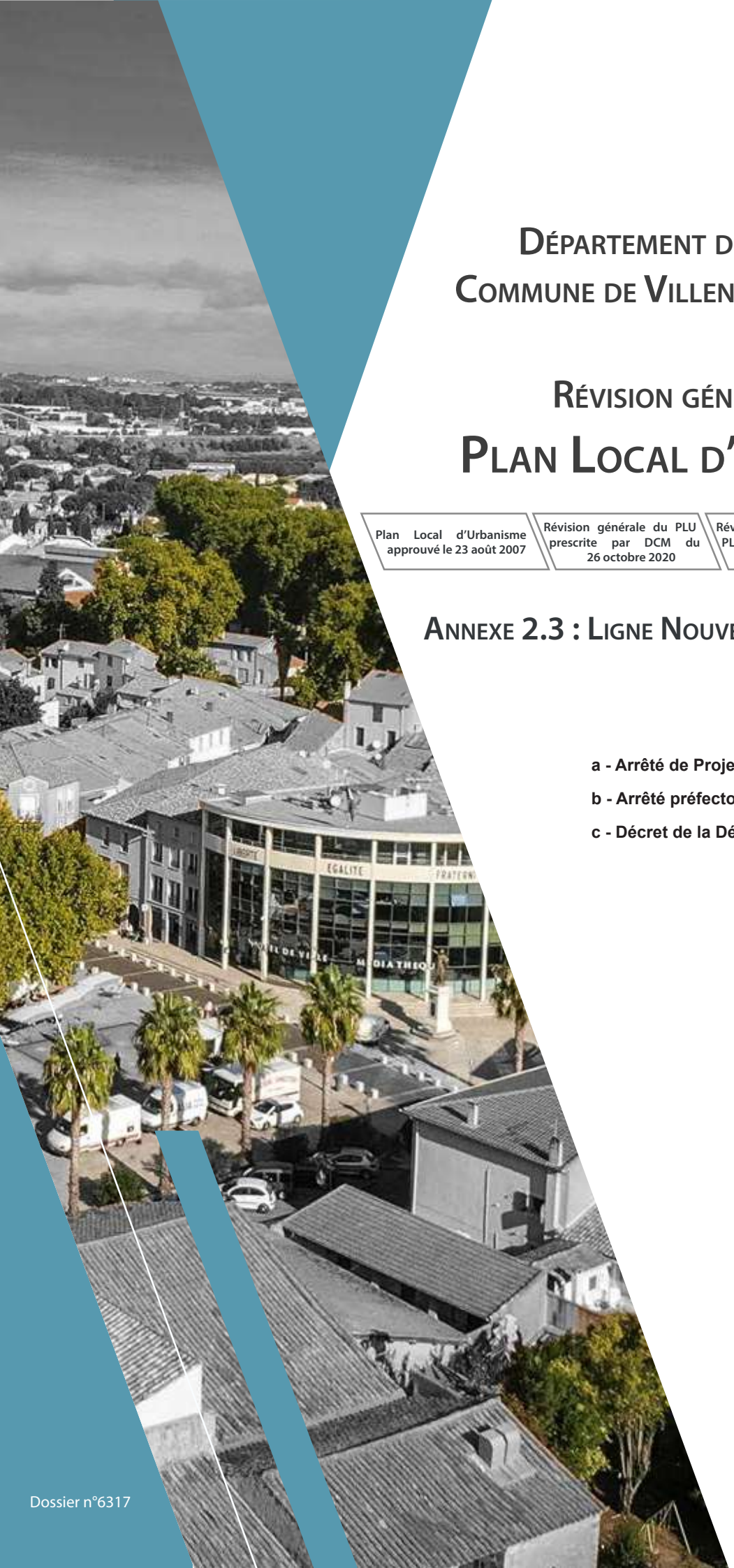

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.3 : Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

a - Arrêté de Projet d'Intérêt Général

b - Arrêté préfectoral de la Zone de Passage Préférentielle

c - Décret de la Déclaration d'Utilité Publique

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2019-I-097 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier -Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-1 et R.102-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la décision ministérielle du 29 janvier 2016 validant le fuseau de tracé du projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan et les principes de raccordement et de desserte des territoires traversés ;

VU la décision ministérielle du 1er février 2017 actant le principe d'une réalisation phasée du projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan en retenant comme objectif une présentation à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la section la plus circulée entre Montpellier et Béziers, dans un premier temps, et demandant l'engagement des démarches permettant de qualifier l'intégralité de la ligne entre Montpellier et Toulouges en projet d'intérêt général (PIG) ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes ci-après désignées et les règles générales d'urbanisme applicables sur les territoires desdites communes : Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Vendres ;

VU l'avis relatif à la mise à disposition du public de la décision ministérielle du 1er février 2017 demandant la qualification en « projet d'intérêt général » de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016 ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier – Perpignan fait partie des priorités européennes en matière d'investissement d'infrastructures ferroviaires tant pour le transport de marchandises que pour la grande vitesse voyageurs et s'inscrit dans le cadre de l'axe ferroviaire à grande vitesse sud-ouest de l'Europe (axe n°3) ;

Considérant que le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan est un projet d'ouvrage destiné au fonctionnement d'un service public présentant un caractère d'utilité publique : ce projet s'inscrit en effet dans l'objectif d'amélioration des liaisons de l'arc méditerranéen et du grand sud au regard des flux nationaux et avec l'Espagne) et permet le développement de mobilités alternatives à la route et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il répond à des objectifs de désaturation de la ligne classique, de création d'un service à haute fréquence le long de l'axe littoral et d'inscription de la région dans l'Europe de la grande vitesse;
considérant les décisions ministérielles afférentes à ce projet et notamment les décisions du 29 janvier 2016 et du 1er février 2017 définissant le périmètre et les principales fonctionnalités du projet, à savoir son tracé, la desserte, les raccordements et le phasage) ainsi que son coût ;

Considérant la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 23 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise ainsi que ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores,

Considérant qu'il convient, de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur le territoire de l'Hérault prennent en compte les caractéristiques du projet de liaison ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier Perpignan telles que celles-ci ont été actées au travers des décisions ministérielles du 29 janvier 2016 et du 1er février 2017 ainsi que du dossier descriptif et qu'ils ne comportent aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 – Le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Montpellier – Perpignan dans sa traversée du département de l'Hérault sur les territoires des communes de Bessan, Béziers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montblanc, Montpellier, Nissan-lez-Ensérune, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Thibéry, Saint-Jean-de-Védas, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone,Vendres est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) au sens des dispositions des articles L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1 et aux présidents des syndicats mixtes de l'Hérault (*Syndicat Mixte du Scot du Biterrois et Syndicat Mixte du Scot du Bassin de Thau*) et *présidents des EPCI de l'Hérault (Montpellier Méditerranée Métropole, Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, Communauté de communes de la Domitienne).*

Article 3 – En application de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.
Il pourra le cas échéant être renouvelé.

Article 4 – Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public en Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ainsi que dans chaque mairie et siège des syndicats mixtes et d'établissements publics de coopération intercommunale visés aux articles 1 et 2.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault et un journal de diffusion nationale. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État, www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/enquêtes publiques à compter de 2017/ PROJET D'INTERET GENERAL (PIG) ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP).

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet, en application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication .
Celle ci peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2019

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest

Montpellier, le 01 JUIN 2022

Affaire suivie par : SATO / AP-PLUi
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Commune de
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
REÇU LE
08 JUIN 2022
PAR

PJ : Arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12955 et annexe

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12955 daté du 02 mai 2022 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire Montpellier-Perpignan et des aménagements des lignes ferroviaires existantes Montpellier-Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne-Toulouse.

La zone de passage préférentielle (ZPP) du projet de ligne nouvelle grande vitesse Montpellier Perpignan (LNMP) est ainsi renouvelée pour sa phase 2 du tronçon entre Béziers et Perpignan. Ce périmètre d'étude, modifié sur le département de l'Hérault, est annexé à l'arrêté joint. Sont concernées par ce périmètre, les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Sauvian, Vendres, et Villeneuve-les-Béziers.

Cet arrêté doit être annexé à votre PLU conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme (CU). Par ailleurs, votre document d'urbanisme actualisé devra être versé au géoportail de l'urbanisme conformément aux articles L133-1 et suivant du CU.

Je vous remercie de me faire connaître dans un délai de trois mois, à compter de cette notification, votre décision d'engager l'évolution de votre document d'urbanisme conformément à l'article L153-60 du CU.

La direction départementale des territoires et de la mer reste à votre disposition pour tout renseignement concernant cette procédure à engager.

Je vous prie de croire Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Fabrice Solans
Hôtel de ville
1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest

Commune de
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Reçu LE
08 JUIN 2022
PAR

Affaire suivie par : unité aménagement planification PLUi
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2022-05-12955

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire Montpellier-Perpignan et des aménagements des lignes ferroviaires existantes Montpellier-Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne-Toulouse

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, L.424-1, R.111-30, R.111-47 et R.123-13 ;

VU la décision ministérielle n°1 du 14 novembre 2011 concernant les études préalables à l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et retenant une zone de passage de 1000 m de large ;

VU la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 choisissant la zone de passage médiane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012 ;

VU la décision ministérielle du 29 janvier 2016 arrêtant le tracé définitif du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et apportant des modifications du tracé initialement prévu ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux public par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012, portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers doit être renouvelé pour sécuriser le foncier ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'étude.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-01-476 du 27 février 2012, portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers, est renouvelé.

Cette décision de renouvellement cesse de produire effet si dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude modifié sur le département de l'Hérault est délimité sur des plans annexés au présent arrêté. Sont concernés par ce périmètre, les communes de Béziers, Lespignan, Nissan-lez-Ensérune, Sauvian, Vendres et Villeneuve-les-Béziers, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dénommés *Communauté de communes La Domitienne* et *Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée*.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes et les présidents des EPCI visées à l'article 2, compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagement, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État dans le département pour tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des EPCI mentionnés à l'article 2, compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, ainsi que dans chaque mairie et siège des EPCI visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des EPCI visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Hugues MOUTOUH

Annexe : Plans de la zone de passage préférentielle du linéaire 2022 sur la phase 2 de la LNMP sur le département de l'Hérault

ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2022

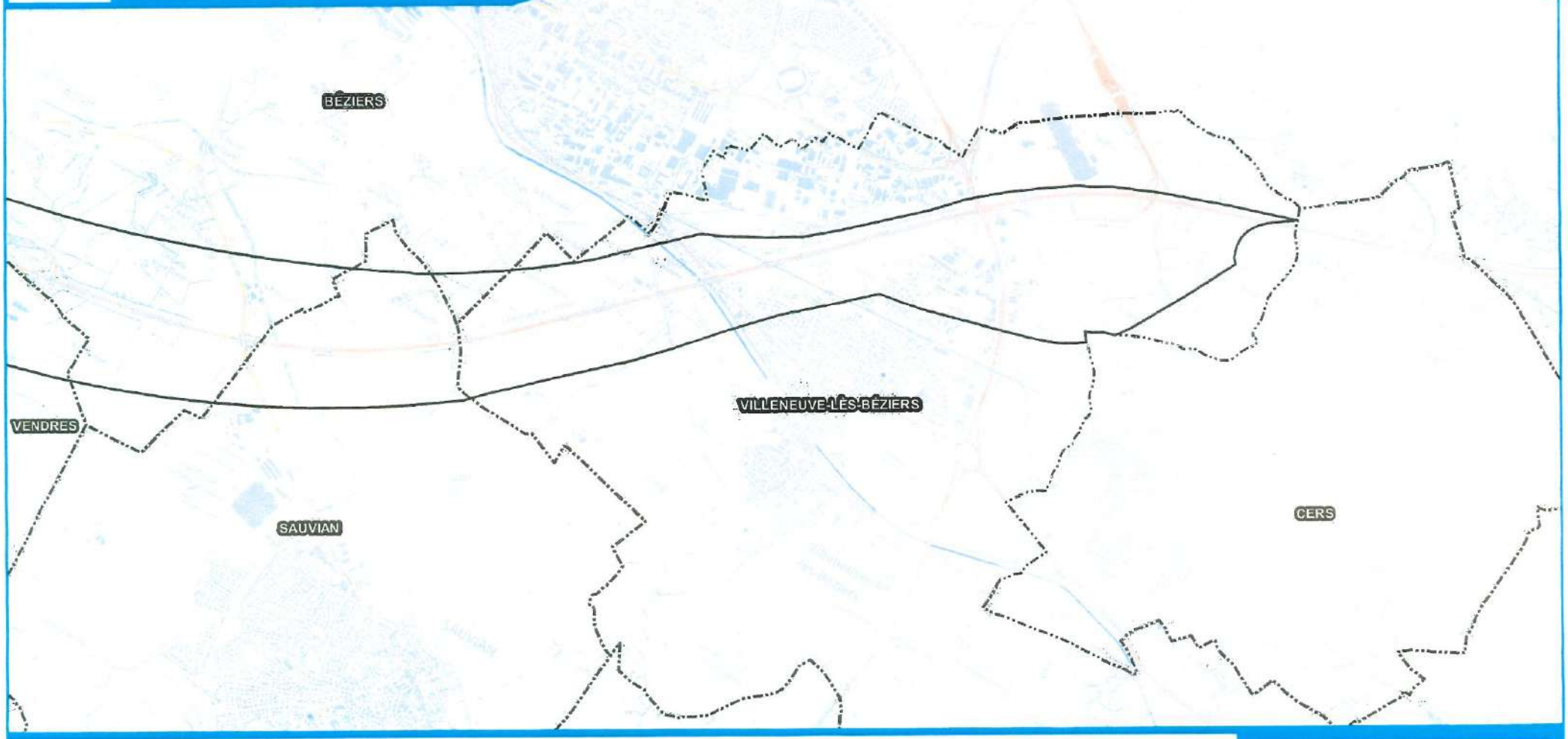

LÉGENDE

- Limite départementale
- Limite communale
- Zone de Passage Préférentielle 2022

LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER PERPIGNAN

0 500 1 000 Mètres

Date : 31/01/2022

Source : BD Topo © IGN - 2020
Fond de plan : SCAN25 © IGN

ZONE DE PASSAGE PRÉFÉRENTIELLE 2022

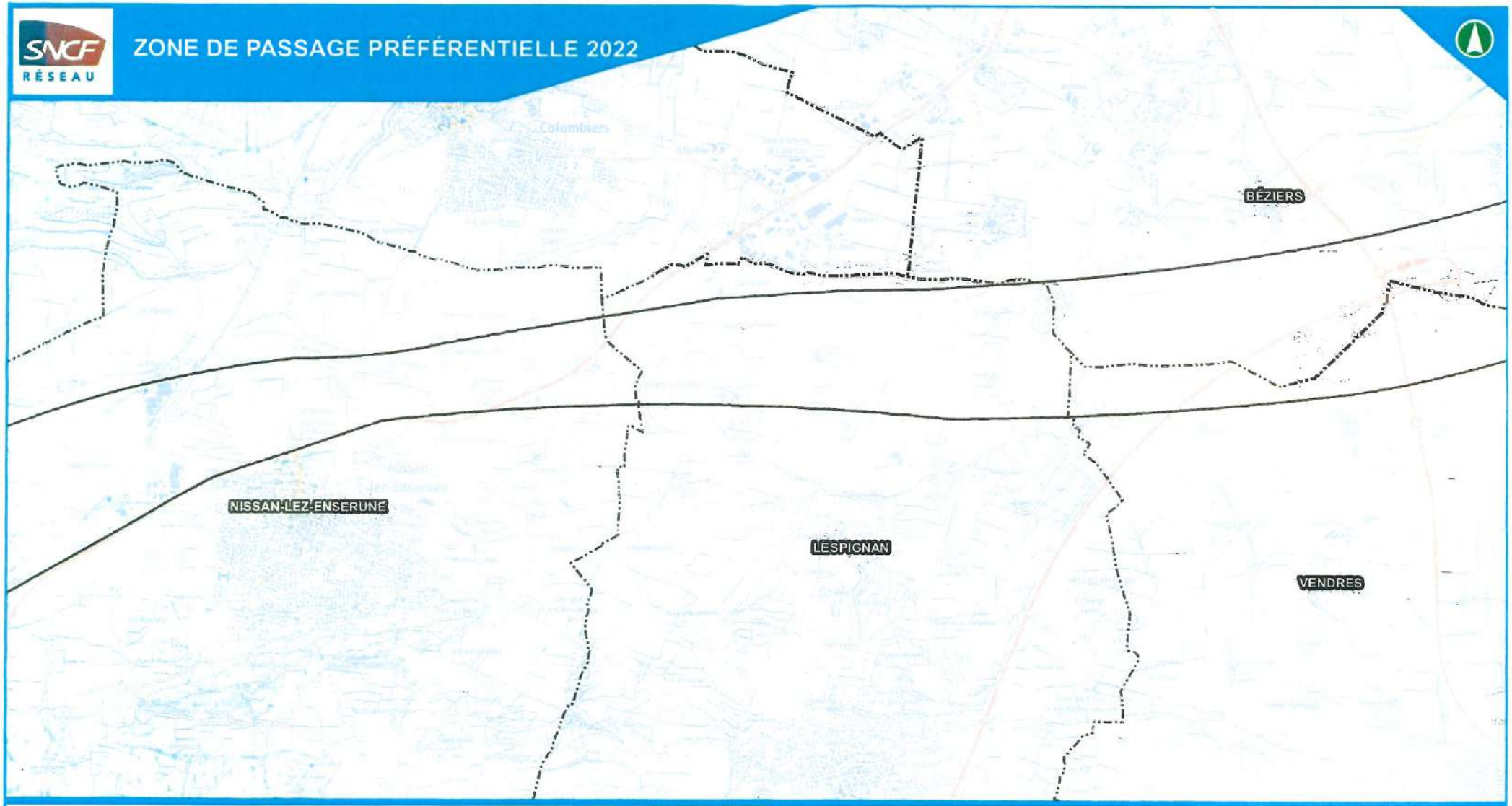

LÉGENDE

- Limite départementale
- Limite communale
- Zone de Passage Préférentielle 2022

LIGNE NOUVELLE
MONTPELLIER PERPIGNAN

0 500 1 000 Mètres

Date : 31/01/2022

Source : BD Topo © IGN - 2020
Fond de plan : SCAN25 © IGN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault

NOR : *TRET2226496D*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8, L. 121-9, L. 121-12, L. 121-14, L. 121-17 à L. 121-21, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-32, L. 214-1 à L. 214-10, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 571-9, R. 121-2, R. 121-25 à R. 121-27, R. 122-1 à R. 122-13, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19, R. 414-21 à R. 414-25 et R. 571-44 à R. 571-52 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3, L. 122-5, R. 112-1, R. 112-4 à R. 112-6, R. 121-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 123-32 à L. 123-34, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38, R. 352-1 à R. 352-14 et R. 643-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 1512-1, L. 1512-2, L. 2111-1 à L. 2111-2, L. 2111-9 à L. 2111-25, L. 2111-27 à L. 2111-28, R. 1511-1 et R. 1511-3 à R. 1511-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 104-13 à L. 104-14, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-21 à R. 104-25, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête et comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, jointes au dossier d'enquête ;

Vu le bilan du débat public publié le 25 août 2009 pour le projet de ligne à grande vitesse entre Montpellier et Perpignan ;

Vu les décisions de la Commission nationale du débat public du 7 octobre 2015 et du 3 juin 2020 estimant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux débats ;

Vu les décisions ministérielles relatives au projet de ligne nouvelle ferroviaire entre Montpellier et Perpignan des 14 novembre 2011, 15 décembre 2013, 29 janvier 2016, 1er février 2017 et 4 janvier 2021 ;

Vu la lettre du 7 septembre 2021 adressée par le préfet de l'Hérault aux maires des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, aux présidents de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, de Montpellier Méditerranée Métropole, de Sète Agglopôle Méditerranée, de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, du conseil départemental de l'Hérault, à la présidente du conseil régional d'Occitanie, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et de

l'agriculture, au président du comité régional de conchyliculture, au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 153-54 et R. 153-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 5 octobre 2021 et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis de la ministre chargée des sites classés en date du 23 septembre 2021 ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 21 septembre 2021 et du 19 octobre 2021 ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 septembre 2021 ;

Vu le courrier de la directrice des infrastructures de transport du 23 juillet 2021 de demande d'avis au titre des articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la première phase du projet de ligne nouvelle entre Montpellier – Perpignan à la région d'Occitanie, au conseil départemental de l'Hérault, à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, à Montpellier Méditerranée Métropole, à Sète agglopôle méditerranée, à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, aux communes de Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers, Montblanc, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan, Villeveyrac, et leurs avis exprimés ou tacites ;

Vu le courrier du préfet de l'Hérault du 7 septembre 2021, par lequel les personnes publiques associées ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 121-1 à L. 122-7 du code de l'environnement, de la déclaration d'utilité publique portant les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 22 septembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, établi par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis du secrétariat général pour l'investissement et le rapport de contre-expertise du 14 octobre 2021 et le mémoire en réponse à l'avis du secrétariat général pour l'investissement, établi par le maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 du préfet de l'Hérault portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet LNMP, phase 1, entre Montpellier et Béziers, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête du 7 avril 2022 ;

Vu les courriers du préfet de l'Hérault du 28 avril 2022 demandant aux collectivités compétentes de délibérer dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme concernés par le projet ;

Vu la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole du 31 mai 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Thibéry du 25 mai 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bessan du 2 juin 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-les-Béziers du 20 juin 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers conformément au plan général des travaux présenté en annexe 1 au présent décret (1).

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent décret (1) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Art. 2. – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de quinze ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 au présent décret (1) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, conformément aux plans et aux documents figurant à l'annexe 4 du présent décret (1).

Les maires de ces communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 6. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,
CLÉMENT BEAUNE

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports, sous-direction des infrastructures ferroviaires, Tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92055 Paris-La Défense Cedex) et auprès de la préfecture de l'Hérault (34, place des Martyrs-de-la-Résistance, 34000 Montpellier).

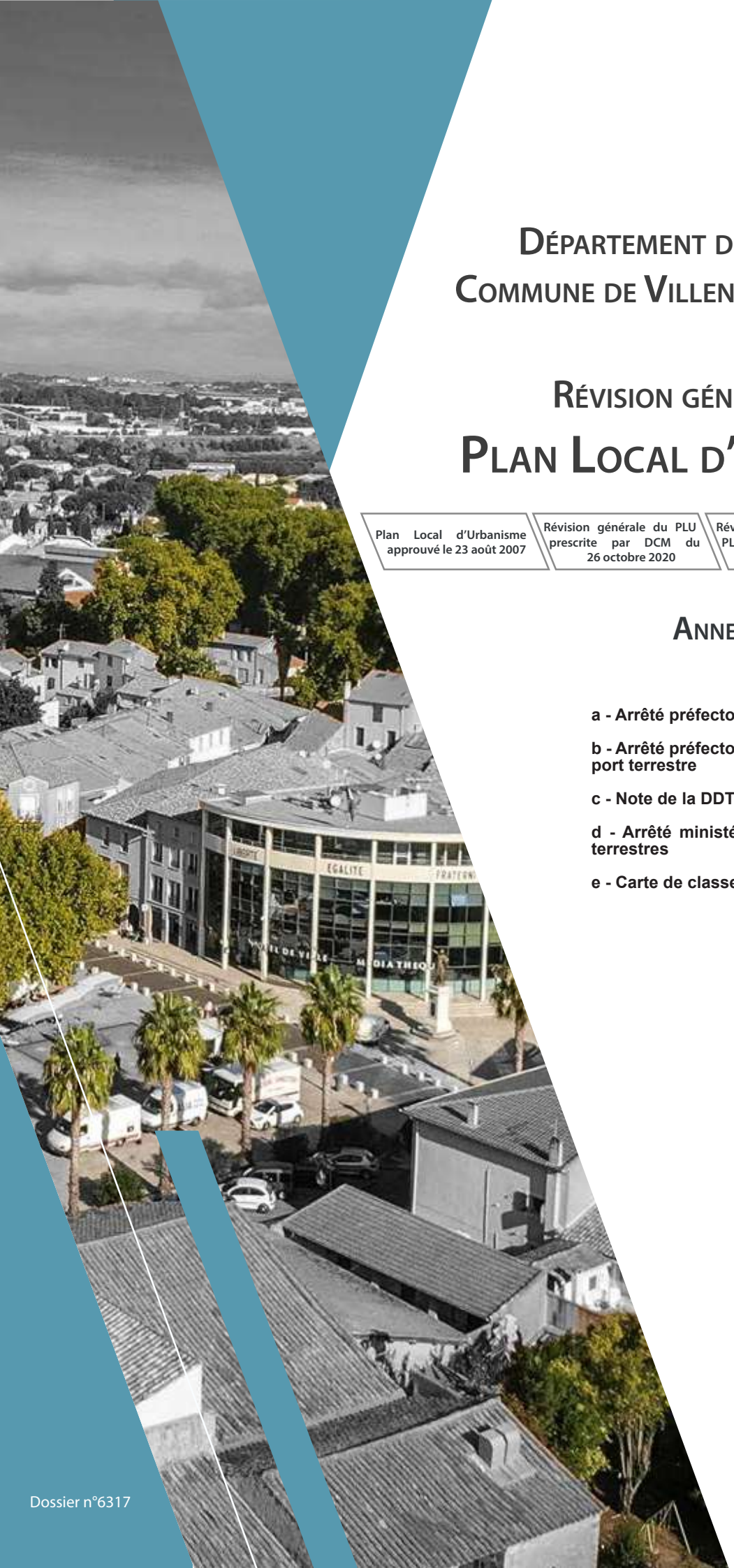

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.4 : Classement sonore

a - Arrêté préfectoral classant les autoroutes

b - Arrêté préfectoral classant les infrastructures de transport terrestre

c - Note de la DDTM 34

d - Arrêté ministériel de classement des infrastructures terrestres

e - Carte de classement de Villeneuve-lès-Béziers

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1065** portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault (A9, A750 et A75) et **2011-09-1546** relatif au classement sonore du Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD15,

Vu l'avis des maires des communes concernées par le classement de l'autoroute A9 suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

VU l'avis des maires des communes concernés par les autoroutes non concédées (A75 et A750) et le Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers susvisé, suite à leur consultation en date du 06 août 2013,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault (doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier),

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant que le classement sonore de l'autoroute A9 existante n'a pas lieu d'être réexaminé, la Société ASF estimant qu'aucune évolution significative des données sur cet axe ne le justifie et que la protection maximale apportée par le classement en catégorie 1 doit être maintenu,

Considérant de ce fait que le classement de l'A9 en date du 1er juin 2007 doit être repris dans le présent arrêté à l'identique,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2007/01/1065 du 1er juin 2007 et n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe,** consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014

ARTICLE 3

Le tableau ci-annexé, consultable sur le site de la préfecture dont l'adresse figurant ci-dessus, donne, pour chaque autoroute concernée (A9, A 75, A 750, Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD15) :

- les communes concernées,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée.**

ARTICLE 4
Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Secteur affecté par le bruit de part et d'autre*	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Montpellier, de Béziers, d'Hérault Méditerranée (Agde), du bassin de Thau (Sète) et du pays de l'Or (Mauguio).
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Régional de Vinci- Autoroutes du Sud de la France,

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 MAI 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1068**, 2007/01/1065 et 2007/01/1064 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers**, les autoroutes et les voies ferrées et lignes de tramway du département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011 portant classement sonore du Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 – RD 15,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocades nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant les arrêtés 2007/01/1065 du 1er juin 2007 et 2011/09/01546 du 06 septembre 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1068 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe** et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Secteur affecté par le bruit de part et d'autre*	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

· à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
· à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Alignan du Vent	Lamalou-les-Bains	Pinet
Aumes	Laurens	Pomérols
Autignac	Le Poujol-sur-Orb	Portiragnes
Babeau-Bouldoux	Les Aires (*)	Puimisson
Bédarieux	Lespignan	Puissalicon
Bessan	Lézignan-la Cèbe	Puisserguier
Boujan-sur-Libron	Lieuran-les-Béziers	Riols
Capestang	Magalas	Roujan
Caussiniojouls (*)	Maraussan	Saint-Chinian
Caux	Marseillan	Saint-Martin-de-l'Arçon
Cazouls-d'Hérault	Maureilhan	Saint-Pons-de-Thomières
Cazouls les Béziers	Mons	Saint-Thibéry
Cébazan	Montady	Sauvian
Cers	Montagnac	Sérignan
Colombières-sur-Orb	Montblanc	Servian
Colombiers	Murviel-les-Béziers	Thézan-les-Béziers
Corneilhan	Nézignan-L'Evêque	Tourbes
Courniou	Nissan-Lez-Enserune	Valras Plage (*)
Creissan (*)	Nizas	Valros
Faugères	Olonzac	Vendres
Ferrières-Poussarou	Oupia	Vias
Florensac	Pardailhan	Villemagne-l'Argentière
Hérépian	Pézenas	Villeneuve-les-Béziers
	Pierrerue	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Béziers et d'Hérault-Méditerannée (Agde)
- aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2014

Le Préfet,
Signé Pierre de Bousquet

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

note relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

<u>Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée pour une meilleure protection</u> :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. *Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 (pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.* **Ces textes ont été codifiés dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Désormais ce sont les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 qui réglementent le classement des infrastructures de transport terrestre.**

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)	Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)

Prise en compte du bruit des transports dans la construction

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

Le Classement en 7 questions

1 Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou à partir du bord du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

2 Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées. Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3 Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,

4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5 - 30 m pour la catégorie 4 - 100 m pour la catégorie 3 - 250 m pour la catégorie 2 et 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Le classement sonore est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être **reporté obligatoirement en ANNEXE des POS et PLU** conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La DDTM	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement en annexe des documents d'urbanisme.
L'administration	Indépendamment de son rôle moteur dans le classement et ses missions régaliennes de contrôle, sa responsabilité est essentiellement du domaine de l'information.

Urbanisme – Construction et Voies Bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.
Le Permis de Construire	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
Le contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

La réglementation concernant l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU.

Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelles règles d'urbanisme, ni de règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs), le Préfet ne peut se substituer au Maire.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des maires.

En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le POS ou le PLU a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, un maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU

L'article R 123-13 du code de l'urbanisme prévoit : « les annexes indiquent, à titre d'information, sur **un ou plusieurs documents graphiques**, s'il y a lieu :

…....

13° **Le périmètre des secteurs** situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ».

L'article R 123-14 du même code prévoit : « les annexes comprennent à titre informatif également :

…....

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés».

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme : « **La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 et R 123-14.**

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ».

A noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS

Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R 123-24 (8°) ancien du code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R 123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.

Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.

Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R 124-2 ou de l'article R 124-2-1 selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ETLL1303418A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.*

Objet : *modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.*

Entrée en vigueur : *les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.*

Notice : *l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

– pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
– pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 o, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

– pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
– pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

– pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
– pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^{\circ}$	0 dB
$110^{\circ} < \alpha \leq 135^{\circ}$	– 1 dB
$90^{\circ} < \alpha \leq 110^{\circ}$	– 2 dB
$60^{\circ} < \alpha \leq 90^{\circ}$	– 3 dB
$30^{\circ} < \alpha \leq 60^{\circ}$	– 4 dB
$15^{\circ} < \alpha \leq 30^{\circ}$	– 5 dB
$0^{\circ} < \alpha \leq 15^{\circ}$	– 6 dB
$\alpha = 0^{\circ}$ (façade arrière)	– 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	– 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	– 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. *Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres*

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

– par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
– à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

– en zone A : 45 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB ;
– en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
D. Bursaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

Limite communale

Infrastructure en service

Infrastructure en projet

N
W E
S

0 500,0
metres

MO : DDTM 34 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan25©IGN, données de trafic : gestionnaires des infrastructures

Version définitive - Mars 2014

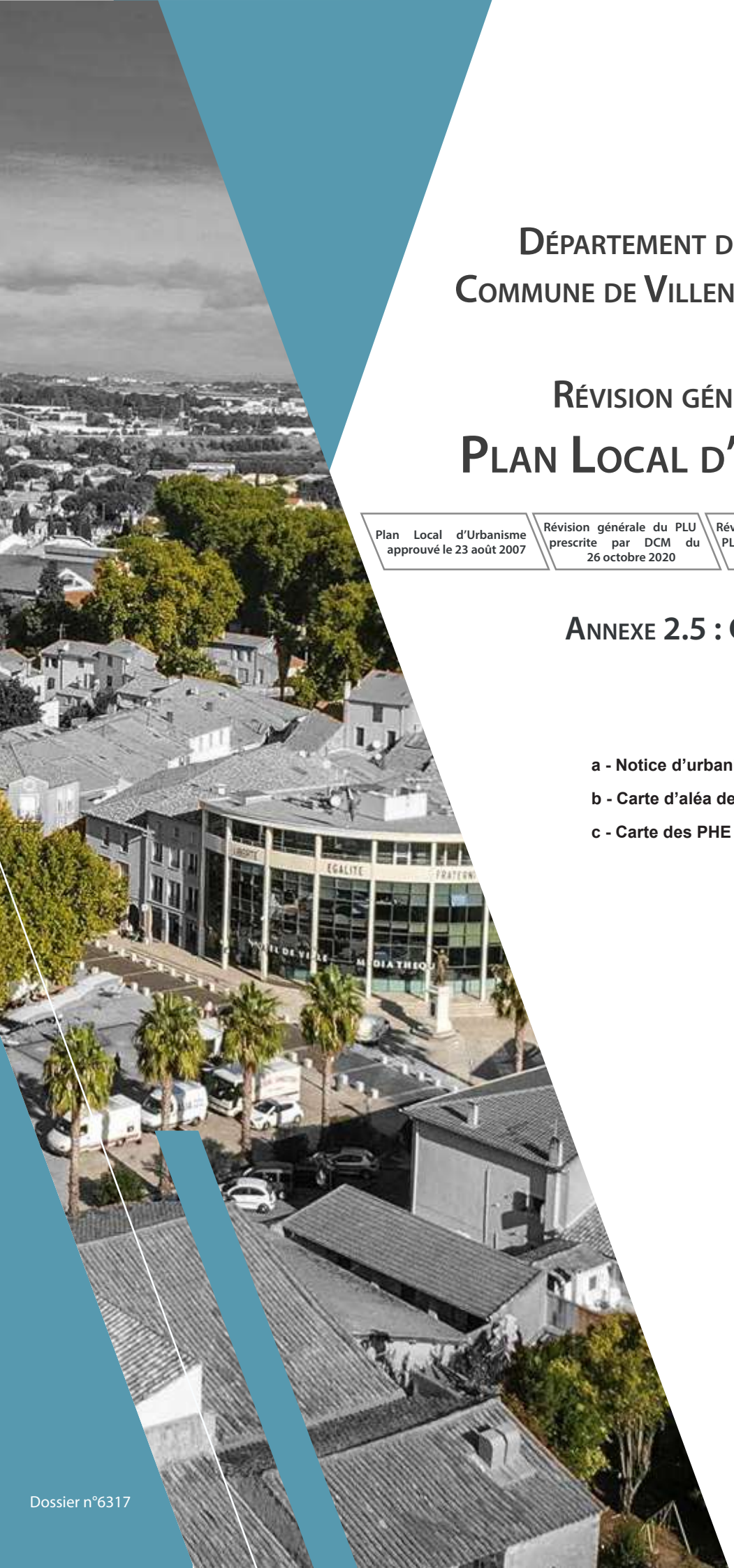

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.5 : Crue des affluents de l'Orb

a - Notice d'urbanisme

b - Carte d'aléa de la crue des 22 et 23 octobre 2019

c - Carte des PHE de la crue des 22 et 23 octobre 2019

Dossier n°6317

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le 28 SEP. 2020

Affaire suivie par : Delphine MATHEZ
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : delphine.mathez@herault.gouv.fr

LRAR 1A155 773 3848 7

PJ : Carte d'aléa de la crue du 23 octobre 2019 et notice d'urbanisme associée.

Monsieur le Maire,

La commune de Villeneuve-les-Béziers a été impactée le 23 octobre 2019 par un épisode pluvieux intense et stationnaire sur les bassins versants Nord-Est du territoire communal. Cet événement a provoqué une crue des affluents de l'Orb qui parcourent votre commune : les ruisseaux de Saint-Victor et d'Arièges.

Suite à cet événement majeur, les services de l'État ont missionné des bureaux d'études spécialisés pour conduire deux analyses complémentaires visant à caractériser les impacts de ces crues. La première confiée au bureau d'études OTEIS pour lever les niveaux des plus hautes eaux (PHE) constatées et la deuxième au CEREMA pour réaliser une étude hydraulique de la crue.

Ces études ont permis d'établir une carte d'aléas de la crue du 23 octobre 2019, ci-jointe, basée sur le croisement des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.

On observe que l'enveloppe inondée et les aléas déterminés dépassent localement les aléas établis dans le cadre du PPRI de Villeneuve-les-Béziers approuvé le 8 novembre 2007. Le PPRI reste un document opposable dont vous devez tenir compte dans vos instructions d'urbanisme mais dans ce contexte, il convient également de prendre en compte la nouvelle connaissance acquise suite à l'évènement d'octobre dernier. La donnée majorante doit donc être retenue pour tous les projets d'aménagement futurs.

La notice d'urbanisme jointe détaille les mesures à mettre en œuvre, en application des principes de prévention de l'État en matière de risque d'inondation. Il s'agit de répondre aux objectifs nationaux de préservation des vies humaines, de réduction des coûts des dommages et de facilitation du retour rapide à la normale. Ces principes visent à préserver strictement les zones naturelles d'expansion des crues et le libre écoulement des eaux pour ne pas aggraver l'aléa en amont ou en aval, à interdire toute construction en aléa fort compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes et des biens et à émettre des prescriptions pour les nouvelles constructions admises en aléa modéré.

La présente transmission vaut porter à connaissance du risque d'inondation au titre de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, et je vous demande d'en tenir compte, sans délai, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire de Villeneuve-les-Béziers
1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

Copie : Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (service urbanisme – droit des sols)

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Par ailleurs, pour les constructions qui ont subi des dommages lors de l'évènement d'octobre dernier, il est possible de se saisir du règlement du PPRI actuel pour mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité qui font l'objet d'un accompagnement financier de la part de l'État.

La DDTM se tient à votre disposition en cas de difficulté particulière d'application de ces mesures de prévention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet

Christian POUGET

ANNEXE : NOTICE D'URBANISME

GLOSSAIRE

Les aléas :

Crue de référence : elle sert de base à l'élaboration du PPRI. En application des règles nationales, elle correspond à la crue centennale ou au plus fort événement historique connu si celui-ci est supérieur.
Aléa fort de l'événement de référence : il est caractérisé par des hauteurs de submersion supérieures ou égales à 0,50m et des vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 0,5m/s pour l'événement de référence.
Aléa modéré de l'événement de référence : il est caractérisé par des hauteurs de submersion inférieures à 0,50m et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5m/s pour l'événement de référence.
Aléa résiduel de l'événement exceptionnel : désigne les secteurs inondables par un événement fluvial exceptionnel, supérieur à l'événement de référence.

Les enjeux

On distingue les zones urbanisées y compris les zones ou parties de zones à urbaniser déjà aménagées, des zones non urbanisées qui regroupent les zones agricoles, naturelles et forestières, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non aménagées.

La destination des constructions

4 classes de destinations sont définies au titre du risque d'inondation (indépendantes des destinations du Code de l'urbanisme), de vulnérabilité décroissante :

1) Établissements à caractère stratégique ou vulnérable comprenant ou non des locaux de sommeil de nuit :
- Établissements à caractère stratégique : Construction, bâtiment, aménagement nécessaires à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, centre opérationnel, ...) ;
- Établissements à caractère vulnérable : Construction, bâtiment, aménagement, qui accueillent des populations vulnérables, publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service médicalisée pour personnes âgées, EHPAD, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...), ou qui, de par leur nature d'activité, peuvent aggraver la crise ou entraver les moyens mis en œuvre dans la gestion de la crise (ICPE sensibles qui peut générer un sur-aléa ou un effet cumulatif). Les prisons et maisons d'arrêts rentrent dans cette catégorie du fait de leur difficulté d'évacuation en cas crise.

2) Logements, hébergements hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil de nuit ;
3) Bâtiments, constructions et installations d'activité (bureaux, commerces, artisanat, industrie) non mentionnés dans les autres classes de destinations ;
4) Bâtiments, constructions et installations à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques. Par extension, garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

PRINCIPE

Une connaissance nouvelle de l'aléa de référence a été établie conformément aux règles qui régissent les PPRI. Cette connaissance doit être prise en compte par le service instructeur au travers de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en respectant les principes présentés dans le tableau ci-dessous.

La commune de Villeneuve-les-Béziers est déjà dotée d'un PPRI approuvé, celui-ci reste opposable et ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.

<table>
<tr><th>ENJEUX
ALEA</th><th>URBANISES</th><th>NON URBANISES</th></tr>
<tr><td>FORT</td><td colspan="2">- Aucune construction nouvelle n'est autorisée.
- Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions.

→ Pour plus de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Ru/Rn du règlement type*.</td></tr>
<tr><td>MODERE</td><td>- Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...).
- Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits.

→ Pour plus de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Bu du règlement type*.</td><td>- Constructions nouvelles interdites sauf bâtiments agricoles sous conditions.
- Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions.

→ Pour plus de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la zone Rp du règlement type*.</td></tr>
<tr><td>RESIDUEL</td><td colspan="2">- Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...).
- Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits

→ Pour plus de détails sur les règles applicables, se référer à la zone Z1 du règlement type*.</td></tr>
</table>

* Les prescriptions générales diffèrent selon la destination de la construction. Pour plus de détail, il conviendra de se référer au règlement type des PPRI consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault (http://www.herault.gouv.fr) :
Rubrique :« Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault »

QUAND CONSULTER LA DDTM

Si une question subsiste à la lecture du porter à connaissance, il convient de ne consulter le service risques de la DDTM que dans les cas suivants :

- projet complexe et/ou à enjeux (établissement vulnérable ou stratégique, opération d'ensemble...),
- projet pour lequel il y a des interrogations sur l'application du règlement type : dans ce cas, la question motivant la consultation de la DDTM doit être précisée.

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

PORTER A CONNAISSANCE DES SERVICES DE L'ETAT

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Carte d'aléa de la crue des 22 et 23 octobre 2019

Septembre 2020 Echelle : 1/5 000 Format d'impression : 900X1000

DDTM34

Plan de situation de la commune

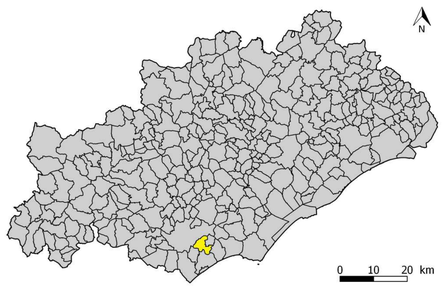

Légende

- Limite de la zone d'étude

Aléa débordement fluvial
- Aléa modéré
- Aléa fort

Zonage règlementaire du PPRI approuvé
- PPRI Zone rouge
- PPRI Zone bleue

Pour plus de détail, les données SIG sont téléchargeables sur le site

www.herault.gouv.fr
Rubrique PAC

- Administration, banque, bureau
- Caserne de pompiers
- Château d'eau, Réservoir
- Etablissement de culte
- Etablissement de soins
- Etablissement d'enseignement
- Monument historique
- Station de pompage
- Camping, Village de vacances

DDTM 34
Service eau risques et nature
Unité prévention des risques naturels et technologiques

© IGN - PCI Express Bd Topo France Raster ®

Etude hydraulique CEREMA Crues du 22 et 23 octobre 2019

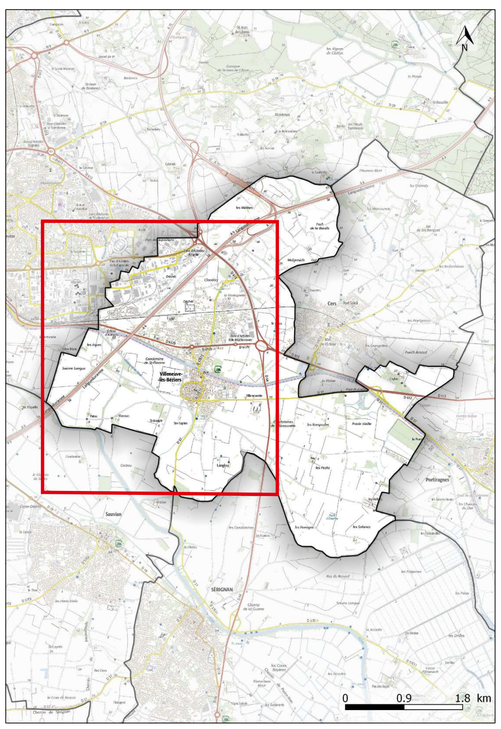

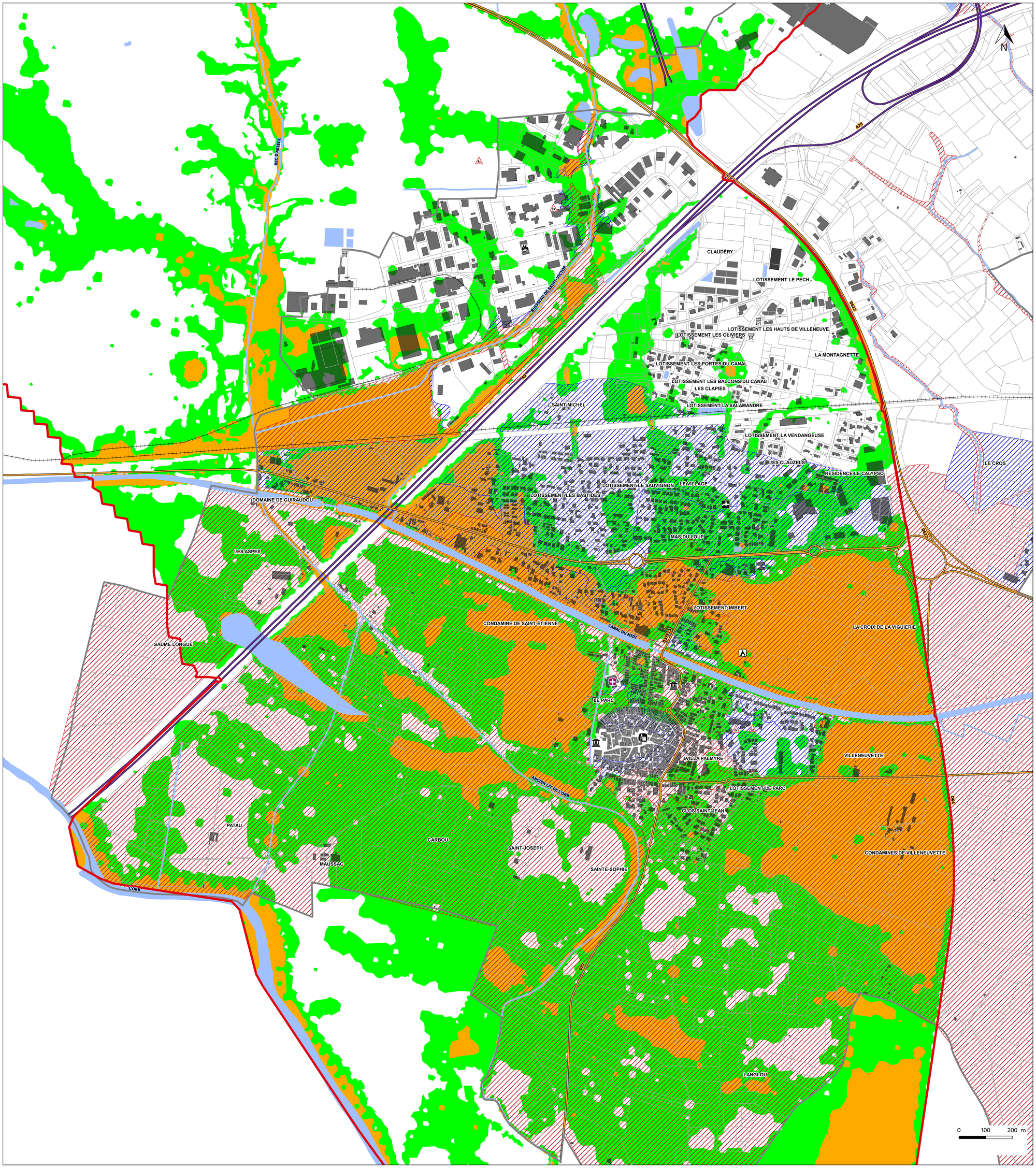

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

PORTER A CONNAISSANCE DES SERVICES DE L'ETAT

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Carte des PHE de la crue des 22 et 23 octobre 2019

Septembre 2020 Echelle : 1/5 000 Format d'impression : 900X1000

DDTM34

Plan de situation de la commune

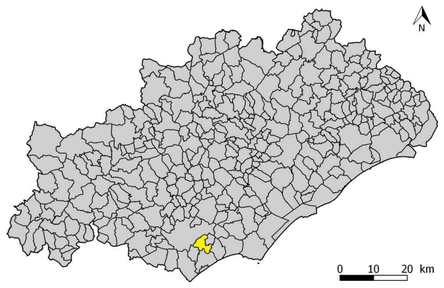

Légende

- Limite de la zone d'étude
- Cote PHE
- Emprise de la zone inondable
- Administration, banque, bureau
- Caserne de pompiers
- Château d'eau, Réservoir
- Etablissement de culte
- Etablissement de soins
- Etablissement d'enseignement
- Monument historique
- Station de pompage
- Camping, Village de vacances

Pour plus de détail, les données SIG sont téléchargeables sur le site

www.herault.gouv.fr
Rubrique PAC

DDTM 34
Service eau risques et nature
Unité prévention des risques naturels et technologiques

© IGN - PCI Express Bd Topo France Raster ®
Etude hydraulique CEREMA Crues du 22 et 23 octobre 2019

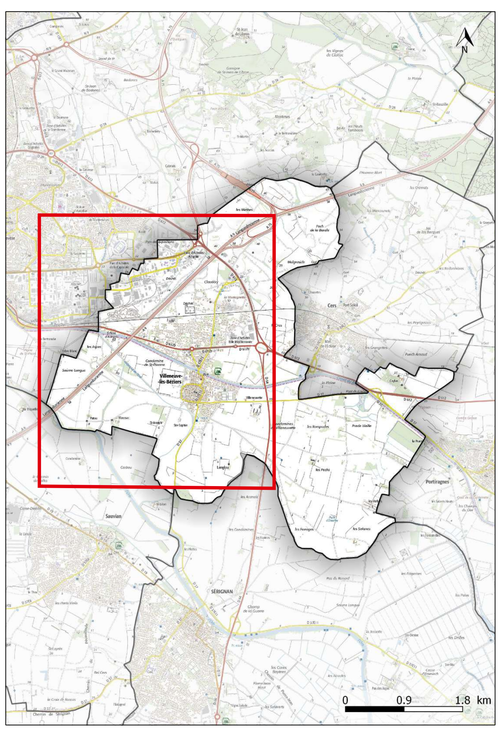

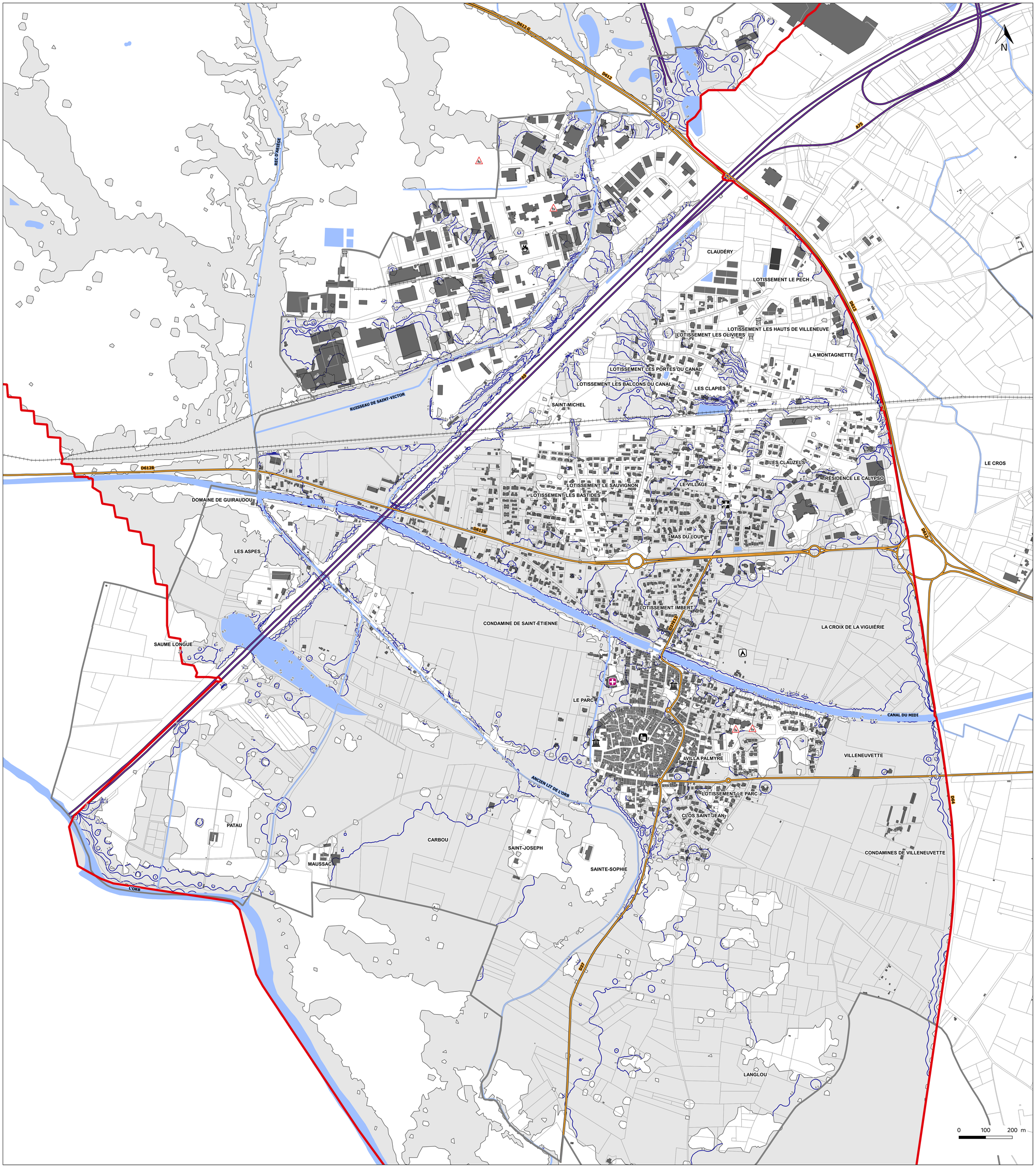

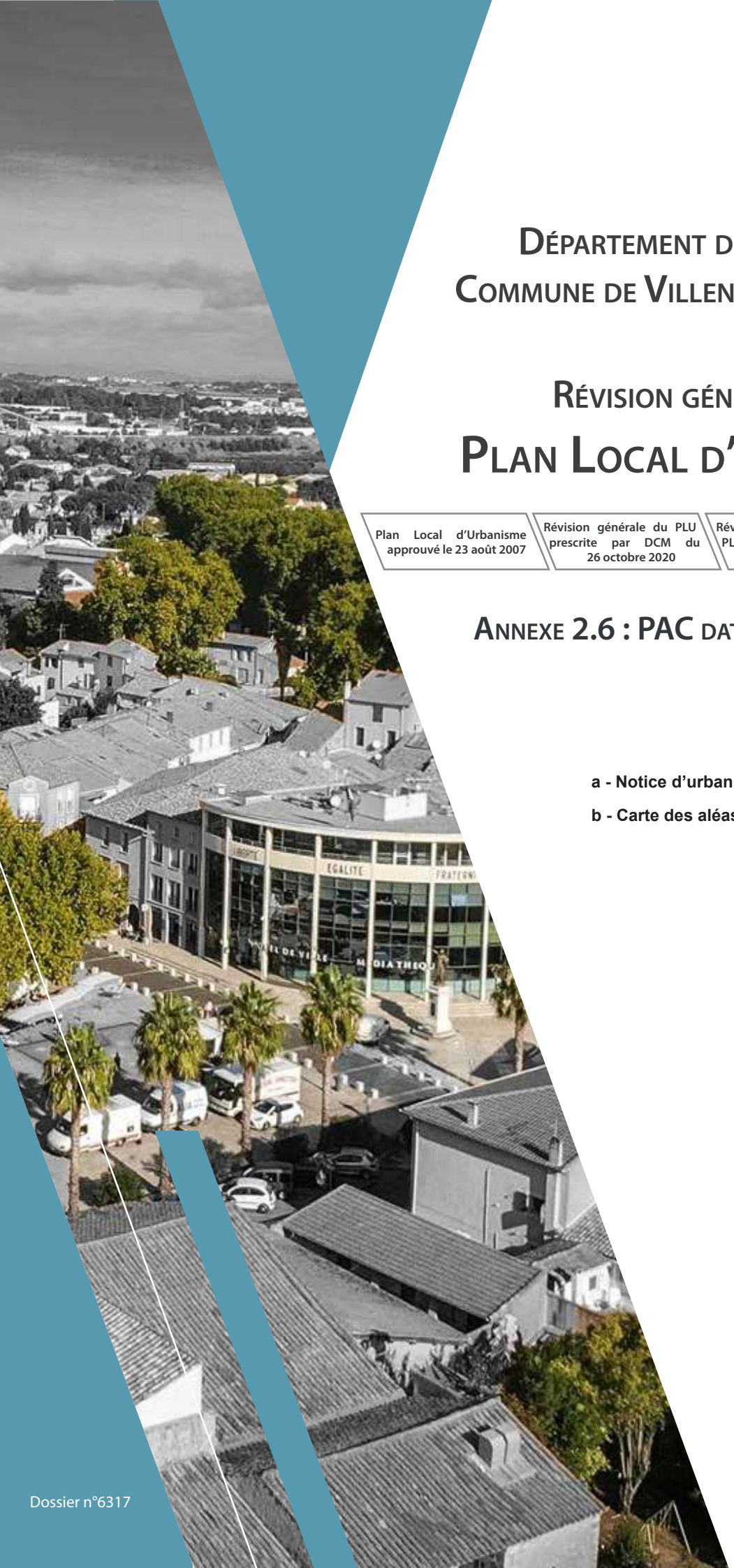

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.6 : PAC date d'application - Ardaillou

a - Notice d'urbanisme

b - Carte des aléas de l'Ardaillou

Dossier n°6317

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 OCT. 2022

PJ :
1- Etude « Retour d'expérience concernant l'épisode des 22 et 23 octobre 2019 dans l'Hérault » (BE OTEIS, octobre 2020, maître d'ouvrage DREAL Occitanie - SPC Méditerranée Ouest) :
- Rapport d'études relatif à la crue du 23 octobre 2019.
- Atlas des PHE : Carte de localisation et fiches détaillées des plus hautes eaux PHE relevées sur la commune.

2- Etude « Définition des zones inondables (aléas) et des enjeux du bassin versant de l'Ardaillou » (BE OTEIS, décembre 2020, maître d'ouvrage DDTM de l'Hérault) :
- Carte d'aléas de la crue centennale et de la crue exceptionnelle

3- Liste de diffusion des deux études - pour information

Monsieur le Maire,

L'Hérault a été impacté les 22 et 23 octobre 2019 par un épisode pluvieux intense qui a provoqué des crues importantes pour plusieurs affluents de l'Hérault et de l'Orb, ainsi que du Libron. Les dommages subis par les communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers ont particulièrement marqué les esprits, avec de vastes quartiers submergés par les écoulements, ainsi que la ruine d'une portion du remblai ferroviaire.

Suite à cet événement majeur, les services de l'État ont diligenté plusieurs études afin d'approfondir et de capitaliser la connaissance des crues.

Ainsi, Béziers et Villeneuve-les-Béziers ont fait l'objet d'une étude hydraulique qui a permis de décrire le fonctionnement en crue du Rec d'Ariège et du ruisseau de Saint Victor [1].

A une échelle plus large, un lever des plus hautes eaux (PHE) a été engagé au droit des secteurs à enjeux bâtis dans les communes les plus impactées.
Vous trouverez ci-joint les documents relatifs aux PHE relevées dans votre commune lors de l'épisode des 22-23 octobre 2019 (PJ 1).

1 « *Inondations des 22 et 23 octobre 2019 à Villeneuve-les-Béziers, Analyse de l'événement* », Bureau d'études CEREMA, juin 2020, maître d'ouvrage DREAL Occitanie. La carte d'aléas a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) aux communes de Béziers et Villeneuve les Béziers en septembre 2020.

Monsieur Fabrice SOLANS
Maire de Villeneuve-les-Béziers,
Hôtel de Ville
1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Je vous communique également la carte d'aléas issue de l'étude hydraulique des zones inondables du bassin versant de l'Ardaillou, qui concerne les communes de Béziers, Villeneuve-les-Béziers, Cers, Vias et Portiragnes (PJ 2). Cette étude a été établie dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Portiragnes (PPRI). Il est à noter que les PHE relevées à Portiragnes lors de l'événement des 22-23 octobre 2019 sont très cohérentes avec la crue centennale modélisée, ce qui confirme l'importance de cet épisode pluvieux intense.

Ces informations sont publiées sur le site des services de l'État dans le département de l'Hérault [2]. Par ailleurs, les PHE ont également été intégrées dans la base de données nationale des repères de crues [3].

Je vous demande de tenir compte de ces informations, ainsi que de toute connaissance recueillie lors de l'événement des 22-23 octobre 2019, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme, d'information sur les risques et de gestion de crise (article L.132-2 du code de l'urbanisme), tout particulièrement si les documents de prévention qui font référence dans votre commune ont été dépassés (PPRI, PLU...).

A cet effet, vous trouverez sur le site des services de l'Etat les principes de prévention à mettre en œuvre selon la situation de la commune (communes couverte ou non par un PPRI, cours d'eau couvert ou non par une étude hydraulique de la crue de référence...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

2 https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques
- Espace dédié aux porter-à-connaissance de l'État sous : Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault
- Cartographie dynamique des PHE sous : Les-cotes-de-plus-hautes-eaux-PHE-de-l-Herault/Base-de-donnees-des-reperes-de-Plus-Hautes-Eaux-PHE

3 https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr

Liste de diffusion des études (pour information)

	Etude « *Retour d'expérience concernant l'épisode des 22 et 23 octobre 2019 dans l'Hérault* » (BE OTEIS, oct. 2020)	Etude « *Définition des zones inondables (aléas) et des enjeux du bassin versant de l'Ardaillou* » (BE OTEIS, déc. 2020)
1. Commune d'Abeilhan	X	
2. Commune d'Aspiran	X	
3. Commune d'Autignac	X	
4. Commune de Bassan	X	
5. Commune de Béziers (*)	X	X
6. Commune de Boujan-sur-Libron	X	
7. Commune de Cabrières	X	
8. Commune de Caux	X	
9. Commune de Cazouls-d'Hérault	X	
10. Commune de Cers		X
11. Commune de Coulobres	X	
12. Commune de Fontes	X	
13. Commune de Fos	X	
14. Commune de Fouzilhon	X	
15. Commune de Gabian	X	
16. Commune de Laurens	X	
17. Commune de Lieuran-Cabrières	X	
18. Commune de Lieuran-les-Béziers	X	
19. Commune de Magalas	X	
20. Commune de Montblanc	X	
21. Commune de Mourèze	X	
22. Commune de Murviel-les-Beziers	X	
23. Commune de Nébian	X	
24. Commune de Nizas	X	
25. Commune de Pézenas	X	
26. Commune de Portiragnes	X	(**)
27. Commune de Pouzolles	X	
28. Commune de Puimisson	X	
29. Commune de Puissalicon	X	
30. Commune de Roujan	X	
31. Commune de Saint-Geniès-de-Fontedit	X	
32. Commune de Saint-Thibery	X	
33. Commune de Sérignan	X	
34. Commune de Servian	X	
35. Commune de Thezan-les-Béziers	X	
36. Commune de Valras-Plage	X	
37. Commune de Vendres	X	
38. Commune de Vias	X	X
39. Commune de Villeneuve-les-Béziers (*)	X	X
40. Commune de Villeneuvette	X	

(*) Les communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers ont également été destinataires d'un PAC en septembre 2020, basé sur l'étude « Inondations des 22 et 23 octobre 2019 à Villeneuve-les-Béziers, Analyse de l'événement » (BE CEREMA, juin 2020).

(**) L'étude de l'Ardaillou étant intégrée au PPRI de Portiragnes en cours de révision, la carte d'aléa de cette commune a déjà été portée à connaissance de la commune et de la CAHM dans ce cadre.

Copies : EPCI concernés compétents en matière de droit des sols et/ou d'urbanisme

1. Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	X	X
2. Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	X	X
3. Communauté de communes Les Avant-Monts	X	
4. Communauté de communes du Clermontais	X	
5. Communauté de communes La Domitienne	X	

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

PORTER A CONNAISSANCE

COMMUNE DE VILLENEUVE - LES - BEZIERS

Carte des aléas de l'Ardaillou

Octobre 2022 Ech: 1/5 000 Format d'impression : 603X790 mm

DDTM34

Plan de situation de la commune

Légende

Etude « Définition des zones inondables (aléas) et des enjeux du bassin versant de l'Ardaillou » (BE OTEIS, décembre 2020, maître d'ouvrage DDTM de l'Hérault

Limite de la zone d'étude de l'Ardaillou

niveaux des plus hautes eaux (PHE) de la crue centennale

Aléas de la crue centennale (fort et modéré) et de la crue exceptionnelle (résiduel)

Fort

Modéré

Résiduel

DDTM 34
Service Eau Risques et Nature
Unité Prévention des

© IGN - PCI Express Bd Topo France Raster ®

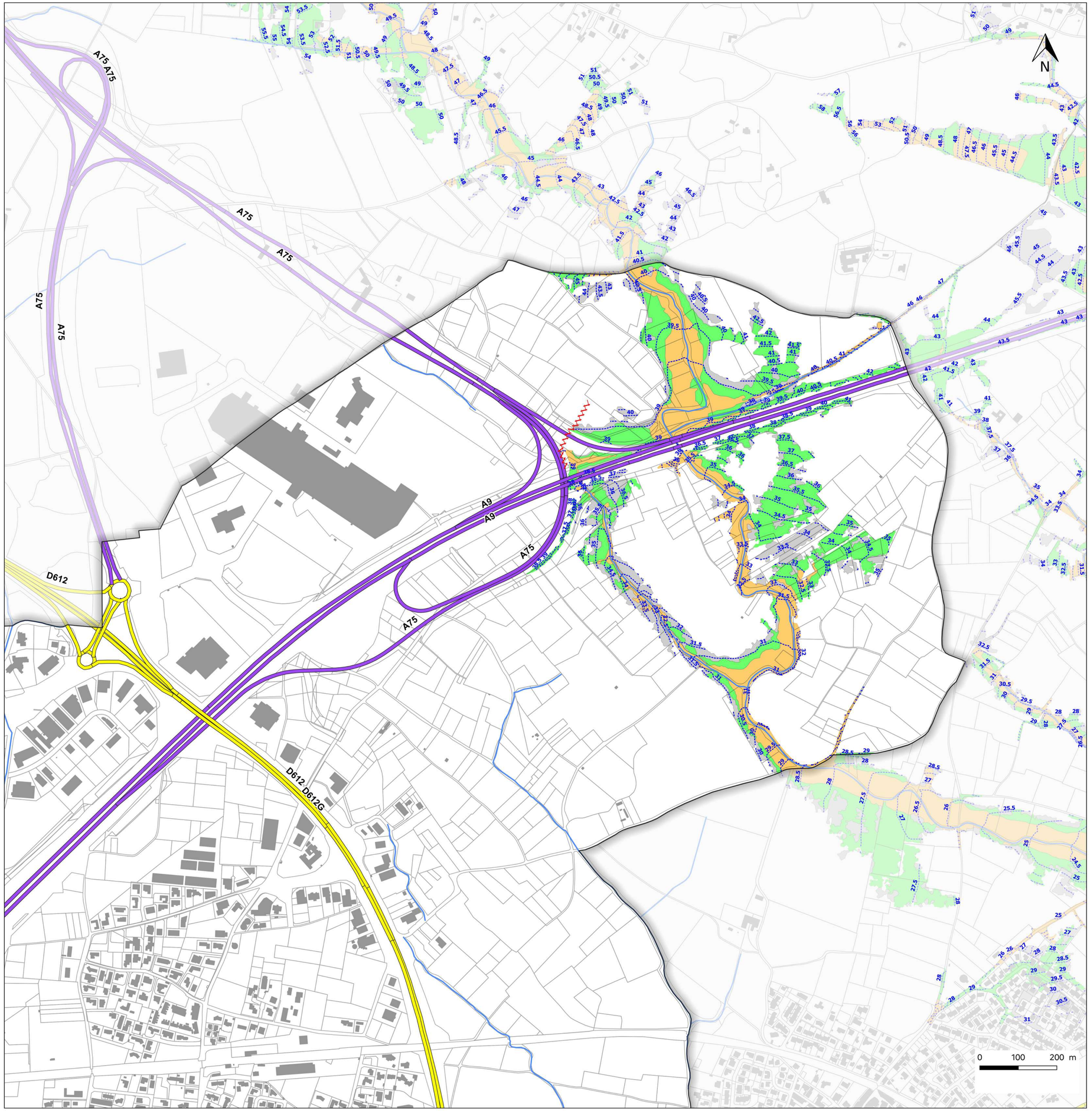

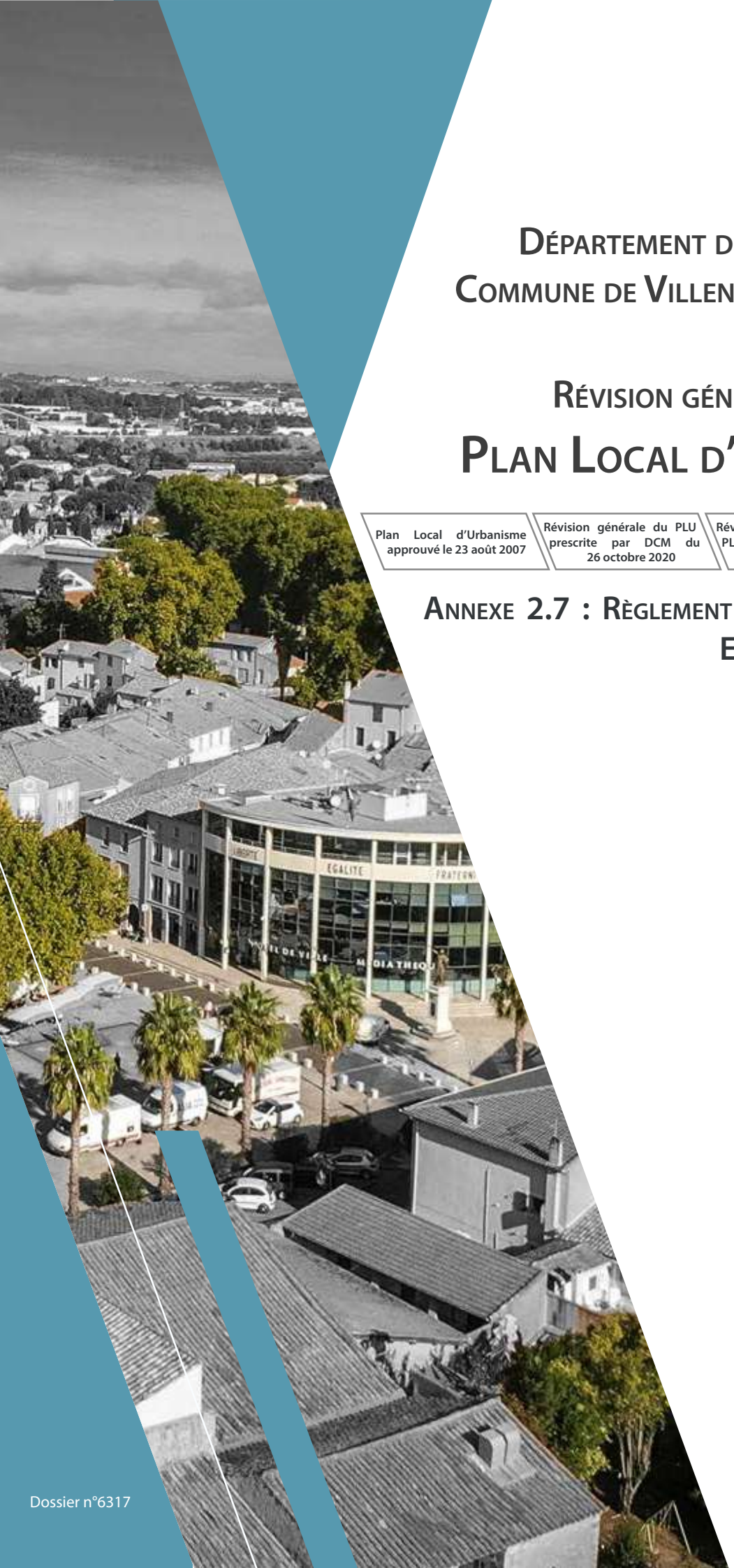

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.7 : Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PREFECTORAL n° 2022.10.DS.0762
portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie RDDECI

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTALE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HÉRAULT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-8, L.460-2, R.11-2, R.111-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, livre premier, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 77 ;

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté n° INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-05 du 9 janvier 2012 modifié portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°6919 du 5 août 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01-8645 du 9 octobre 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre les incendies ;

VU les résultats des consultations des maires ;

SUR proposition de Monsieur le Controleur Général, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault. Il est notifié à tous les maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département.

Il est téléchargeable :

- sur le site de la préfecture de l'Hérault : www.herault.gouv.fr
- sur le site du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault : www.sdis34.fr

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une évaluation de l'application des mesures techniques édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Hérault sera réalisée 18 mois après la parution du présent arrêté par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète directrice de cabinet

Elisa BASSO

PREAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction des incendies, il est de la responsabilité du Maire ou du président de l'EPCI en cas de transfert de compétence (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art.77) d'assurer, sur sa commune (ou EPCI), la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour la lutte contre les incendies.
L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence des ressources en eau suffisantes, à proximité des lieux exposés au risque incendie, de manière à permettre aux sapeurs- pompiers d'attaquer le sinistre sans retard et de s'en rendre maîtres dans les meilleurs délais.

La réforme de la DECI vise à :

- améliorer ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée**, **rationnelle** et **efficiente ;**
-réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
-donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes ;
-soutenir les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
-inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
-mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
-optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
-préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
-décharger les maires et les communes de la D.E.CI, en permettant son **transfert total ou partiel** aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

Le RDDECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

Le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale du sinistre (soit de la plus grande surface du bâtiment non recoupée par un mur coupe-feu), de la durée d'extinction estimée et du type de risque à défendre. Il n'est pas le résultat d'un jugement arbitraire.
L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.
Il s'agit donc d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution des quantités d'eau, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Le présent règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires. Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau. Il en est de même pour les moyens internes de défense contre l'incendie tels que les Robinets d'incendie armés, les systèmes d'extinction automatique, les extincteurs…qui sont exclus également de ce document.

Ce RD DECI constituera pour le SDIS le fondement réglementaire permettant d'émettre tout avis ou expertise en matière de DECI.

Enfin, ce règlement constitue un document vivant qui évoluera en fonction des retours d'expériences observés dans le département de l'Hérault, selon la procédure qui a présidé à sa conception.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est arrêté par le préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et présentation au collège des chefs de service de l'Etat.

Il est notifié à tous les maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

SOMMAIRE

Glossaire des abréviations....5
Cadre Juridique....7
Le Cadre National....7
La loi n°2011-525 du 17 mai 2011....7
Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015....7
L'arrêté n° NOR INTE 152200A du 15 décembre 2015....8
Le Cadre territorial....8
Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)....8
L'arrêté du maire (communal) ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (intercommunal) de la D.E.C.I. 8
Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie....9
1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE....10
1.1 Les différents types de risques....10
1.1.1 Les bâtiments à risque courant....11
1.1.2 Les bâtiments à risque particulier....11
1.2 L'analyse des risques....11
1.3 Interactions avec les documents d'urbanisme....12
1.3.1 Dispositions générales....12
1.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme....12
1.4 Les quantités d'eau de référence....12
1.4.1 Cas particulier : absence de D.E.C.I possible....13
1.5 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments....14
1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)....14
1.7 Cas des bâtiments agricoles....15
1.8 Cas des campings ou assimilés (établissements d'hôtellerie plein air), aires gens du voyage....16
1.9 Cas des Zones d'activités concertées, économiques ou industrielles....16
1.10 D.E.C.I et incendie de forêts....17
1.11 Autres cas....17
1.12 Les moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 34....17
1.12.1 Les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault....17
1.12.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 34....18
1.13 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau....19
1.13.1 Principes généraux....19
1.13.2 Détermination de la surface de référence du risque....19
1.13.3 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau....19
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation....20
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public(ERP)....21
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux....22
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur(IGH)....23
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de sttionnement couverts....24
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux tentes et structures (CTS)....25
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage....26
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixte....27
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments industriels, artisanaux....28
1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones....29
2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE....30
2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie....30
2.1.1 Pluralité et complémentarité des ressources....30
2.1.2 La capacité et le débit minimum....30
2.1.3 La pérennité dans le temps et l'espace....31
2.1.4 Accessibilité aux points d'eau incendie....31
2.2. Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la D.E.C.I....31
2.2.1 Poteaux Incendie (PI) et Bouches Incendie(BI)alimentés par un réseau sous pression....32
2.2.2 Points d'Eau Natuels ou Artificiels (P.E.N.A)....32
2.2.2.1 Cours d'eau, étang,etc....32
2.2.2.2 Puisard déporté....33
2.2.2.3 Réserves ou citernes incendie....33
2.2.3 Cas des réseaux d'irrigation agricole(borne agricole) et des autres réseaux d'eau sous pression....33
2.2.4 Autres dispopsitifs....34
2.2.4.1 Les piscines privées....34
2.2.4.2 La notion d'autoprotection....34
2.2.4.3 Les poteaux relais....34
2.3 Equipement des PEI....35
2.3.1 Aire d'aspiration....35
2.3.2 Dispositifs fixe d'aspiration....35
2.3.2.1 Poteau d'aspiration....36
2.3.2.2 Colonne d'aspiration....36
2.3.2.3 Prise fixe d'aspiration....36
2.3.2.4 Guichet....36
2.4 Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs....36

3 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE 37
3.1 Exigences minimales de signalisation 37
3.2 Protection et signalisation complémentaire 38
3.3 Couleur des hydrants ou des appareils 38
3.3.1. Poteaux incendie 38
3.3.2. Bouches incendie 39
3.3.3. Autres PEI 40
3.4 Symbolique de signalisation utilisable en cartographie 40
4 GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 41
4.1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I. 41
4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I. 41
4.1.2 Le service public de D.E.C.I. 41
4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau 42
4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés 43
4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres 43
4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) 43
4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.) 43
4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers 44
4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers 44
4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées 44
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé par son propriétaire 45
4.4 Utilisations annexes des points d'eau incendie 46
4.5 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau 47
4.5.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau 47
4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I. 47
4.5.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle 48
4.5.4 Optimisation des réseaux en situation opérationnelle 48
4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours 48
4.6.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 48
5 MISE EN SERVICE et MAINTIEN en CONDITION OPERATIONNELLE des PEI 49
et ECHANGES D'INFORMATIONS entre PARTENAIRES de la DECI 49
5.1 Mise en service des PEI 49
5.1.1 Visite de réception 49
5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie 50
5.2 Maintien en condition opérationnelle 50
5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective 51
5.2.2 Contrôles techniques périodiques 52
5.2.3 Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4) 53
5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques 53
5.3 Base de Données des Points d'Eau Incendie (BD DECI) 54
5.4 Circulation générale des informations 55
6 L'ARRETE MUNICIPAL ou INTERCOMMUNAL de DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 56
6.1. Objectifs de l'arrêté 56
6.2. Elaboration et mise à jour 57
7 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 58
7.1. Objectifs 58
7.2. Processus d'élaboration 59
7.2.1. Analyse des risques 59
7.2.2. État de l'existant de la DECI 60
7.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI 60
7.3. Constitution du dossier du schéma 60
7.4 Procédure d'adoption 61
7.5. Procédure de révision 61

ANNEXES

Annexe 1 : Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement des points d'eau incendie
Annexe 2 : guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours
Annexe 3 : guide technique D9 pour le dimensionnement des besoins en eau pour des bâtiments industriels ou assimilés
Annexe 4 : fiches types (réception d'un P.E.I, indisponibilité d'un P.E.I, remise en service d'un P.E.I)
Annexe 5 : principaux textes relatifs à la D.E.C.I

Glossaire des abréviations

- BD DECI : base de données de la DECI
- B.I. : bouche d'incendie
- CASDIS : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
- C.G.C.T. : code général des collectivités territoriales
- CI : citerne
- CIAM : convention interdépartementale d'assistance mutuelle
- CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- C.O.S : commandant des opérations de secours
- C.S.P. : code de la santé publique
- D.E.C.I. : défense extérieure contre l'incendie
- D.O.S : directeur des opérations de secours
- E.P.C.I. : établissement public de coopération intercommunale
- E.R.P. : établissement recevant du public
- G.D.C.A des PEI : guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI
- HYDRANT : appareil hydraulique sous pression constitué des Poteaux et bouches incendie
- I.C.P.E. : installation classée pour la protection de l'environnement
- I.G.H : immeuble de grande hauteur
- P.A. : point d'aspiration
- P.E.I. : point d'eau incendie
- P.E.N.A : point d'eau naturel et artificiel
- P.I. : poteau d'incendie
- PLU : plan local d'urbanisme
- R.D.D.E.C.I. : règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- R.O : règlement opérationnel
- R.N.D.E.C.I. : référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- S.C.D.E.C.I. : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- S.D.A.C.R. : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- S.D.I.S. : service départemental d'incendie et de secours
- S.I.C.D.E.C.I. : schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- Z.A.C. : zone d'aménagement concerté

CADRE JURIDIQUE

Le Cadre National

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.
Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- **Définissent son objet** : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- **Distinguent** la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;
- **Érigent un service public** communal de la **D.E.C.I.**
- **Éclaircissent les rapports juridiques** entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- **Inscrivent cette compétence de gestion** au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet **le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.).** Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible **le transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire **vers le président de l'E.P.C.I**. à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C. I à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

En outre, la **D.E.C.I est transférée** en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi **aux métropoles** pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-2 5°e et L.5217-3 du C.G.C.T.

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- La notion de **Points d'Eau Incendie** (PEI), constitués **d'ouvrages publics ou privés** (article R 2225-1) ;
- Le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I. (article R. 2225-3) ;
- **La conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I**. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- Les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- Les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;

- Les **notions de contrôle** des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et **de reconnaissance opérationnelle** de ceux-ci par les S.D.I.S. (article R. 2225-10).

Enfin, **les textes suivants sont abrogés** conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

- Circulaire du 10 décembre 1951 ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Les parties afférentes à la D.E.C.I. de l'arrêté du 1er février 1978 portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnés dans l'arrêté sus visé.

L'arrêté n° NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015

Le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des PEI servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI et présente des solutions possibles. Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Le référentiel constitue une « boite à outils » pour établir le RDDECI qui fixe les règles de DECI adaptées aux risques et contingences du territoire.
Le référentiel porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments.

Le Cadre territorial

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Défini à l'article R.2225-3 du C.G.C.T. le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du S.D.I.S. 34 ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire du règlement opérationnel du S.D.I.S. Le RD DECI 34 est annexé au Règlement Opérationnel du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

L'arrêté du maire (communal) ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (intercommunal) de la D.E.C.I.

Défini à l'article R 2225-4 du C.G.C.T. cet arrêté obligatoire fixe à minima la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.CI.

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Défini à l'article R 2225-5 et 6 du C.G.C.T. il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la D.E.C.I. est insuffisante.

1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin (art L 2225-1 du C.G.C.T).

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de **proportionner la ressource en eau** au regard des risques à couvrir. **L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.**

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C. I à fiscalité propre (article R .2225-4 du CGCT). Ils s'appuient pour cela sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement, et lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires ou normatifs (ex : ERP, ICPE, normes…).

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- La qualification des différents risques à couvrir
- La définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque
- L'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque
- La garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies
- Les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) est un expert à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- Adaptée aux risques et aux spécificités du territoire ;
- Axée sur une démarche de sécurité en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- Non limitée par la simple application d'une norme nationale mais basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- Rehaussant ou maintenant le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- Préservant autant que possible la ressource en eau.

1.1 Les différents types de risques

Au niveau départemental, la conception de la DECI est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). L'article R 2225-3 du C.G.C.T. précise cette continuité : le R.D.D.E.C.I. est établi sur la base de l'inventaire des risques relevant de la démarche du S.D.A.C.R.

Il s'agit de **distinguer les types de bâtiments** dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à **risque courant** de ceux à **risque particulier.**

Les volumes ou les débits des PEI, le nombre des PEI, le choix des PEI et leurs distances par rapport au risque sont adaptés selon l'analyse des risques.

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

La classification du niveau de risque bâtimentaire est distincte de celle prévue à l'article CO 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (*arrêté du 25 juin 1980 modifié*).
Les bâtiments à **risque courant** sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux…
Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- Les bâtiments à **risque courant faible** : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut s'agir, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.
- Les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir, par exemple, d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés…
- Les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile…), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il peut s'agir par exemple d'établissement recevant du public tel que centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel, de bâtiments industriels (*non classés I.C.P.E*)…

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche spécifique individualisée.

1.2 L'analyse des risques

L'analyse des risques doit prendre en compte le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le règlement opérationnel départemental (RO).

L'analyse des risques est basée sur les éléments indicatifs suivants :

- **La nature et la destination de la construction**
- **Le potentiel calorifique** (*faible, fort*), y compris celui des stockages en plein air proche des bâtiments
- **L'isolement** (*distance, murs coupe-feu*) par rapport aux tiers (*autres bâtiments, espace naturel boisé…)*
- **La surface la plus défavorable** (ou le volume) (*notion de la plus grande surface non recoupée par un mur ou espace équivalent de nature à empêcher la propagation d'un incendie)*
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation
- La durée d'extinction prévisible (*par défaut celle-ci est de 2 heures mais peut être supérieure selon le niveau de complexité des opérations d'extinction*)
- Les enjeux à défendre

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse des risques pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- Moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie…) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments ;
- Vulnérabilité de la population ;
- Délai d'intervention des secours
- L'organisation et les moyens opérationnels du SDIS 34
- Hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- Stabilité au feu de la construction ;
- Importance pour le patrimoine culturel ;
- Impact socio-économique
- Contraintes règlementaires liées à certaines installations
- Mesures visant la réduction du risque à la source
- Autres solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu
- …..

1.3 Interactions avec les documents d'urbanisme

1.3.1 Dispositions générales

Toute démarche administrative visant l'occupation des sols (permis de construire, permis de lotir, règlement d'urbanisme…) doit prendre en compte les prescriptions du présent règlement en matière de sécurité.
Afin de diminuer les coûts de mise en place, la DECI doit être planifiée dès cette étape, rendant plus aisée la priorisation, le calibrage des opérations et la réussite de leur mise en place par la suite.

Pour toute opération d'aménagement ou de modification impactant la voierie et réseaux divers, lorsque cela est possible, le service public de la DECI est invité, en concertation avec le porteur du projet, à porter une réflexion sur l'amélioration de la couverture de la DECI existante.
L'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal de DECI (chapitre 7) doit faciliter les futurs développements d'un territoire. En effet, les choix opérés dans le zonage du plan local d'urbanisme sont liés à la mise en place de divers réseaux tels que l'assainissement, la voierie ou l'adduction d'eau.

1.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme

L'analyse de risque est étroitement liée aux zonages des PLU à savoir principalement : urbanisé (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturel (N). Les densités et activités pouvant s'y trouver ou s'y développer sont différentes.

Pour tout projet, la couverture DECI est réalisée selon les dispositions ci-dessous :

- Zone U et Zone AU : PEI de type poteau incendie (ou bouche incendie), sous pression, prioritairement.
- Pour les zones d'aménagement concertées à dominante d'activité économique, industrielle, et/ou commerciale, la DECI doit privilégier un réseau sous pression dans les conditions fixées au paragraphe 1.9 et à la grille paragraphe1.13.3.10.

1.4 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures :

- La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
  - Les opérations de sauvetage
  - L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
  - La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
  - La protection des intervenants ;
  - La limitation de la propagation ;
  - La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc…)
  - La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

- Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

Important : **La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins.** Ainsi, au regard des moyens sapeurs- pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés au plus près du risque (paragraphe 1.5) et conformément aux grilles de couverture du présent règlement.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Dès lors, l'échelonnement des besoins en eau est envisageable par la mise à disposition de premières ressources au plus près du sinistre pour permettre une extinction rapide, à défaut de lutter contre les risques de propagation du sinistre, et ce dans l'attente de réaliser l'alimentation des engins en renfort sur des ressources en eau plus éloignées.

Par ailleurs seuls sont pris en compte pour la DECI :

- **Les réserves d'eau d'un volume minimum utilisable de 30 m3**
- **Les réseaux assurant, aux points d'eau incendie, un débit supérieur ou égal à 30 m3 par heure sous une pression minimum de 1 bar permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.**

L'utilisation cumulative et simultanée de plusieurs PEI pour obtenir les quantités d'eau attendues en fonction du risque est autorisée après avis du SDIS 34 (sous réserve de respecter les minimas requis selon le type de risque, voir grilles de couverture ou guide technique D9/34 en annexe).

Le dimensionnement adapté et proportionné des différentes sous catégories du **risque courant** se traduit ainsi :

- Pour les bâtiments à **risque courant faible** : La quantité d'eau et la durée est adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de **30 m³** utilisables en 1 heure ou instantanément (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant ordinaire** : La quantité d'eau requise ne peut être inférieure à **60 m³** utilisables soit instantanément ou soit délivrée par un débit de 60 m3 / heure pendant 1 heure ou par un débit de 30 m3/heure pendant 2 heures (valeur indicative).
- Pour les ensembles de bâtiments à **risque courant important** : La quantité d'eau requise doit être égale au minimum à **120 m³** utilisables en 2 heures ou instantanément (valeur indicative).

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée réalisée en concertation avec le service d'incendie et de secours compétent.

1.4.1 Cas particulier : absence de DECI possible

Il peut être envisagé une absence de D.E.C.I au regard de l'analyse de certaines situations suivantes (non exhaustives) :

- Absence d'impact sur vie humaine,
- Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux (élevage)
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance séparative de 8 à 10 mètres selon) et/ou à l'environnement (interface avec risque feux de forêts, distance séparative de 50 mètres et respect des obligations de débroussaillement)
- Le coût des équipements DECI est supérieur à la valeur financière des enjeux à protéger (établir une juste proportionnalité)
- Mises en place de mesures d'auto-défense
- Réduction du risque à la source
- Stockage de fourrage isolé (voir tableau paragraphe 1.11.3.8)
- Exploitation temporaire
- Autres….

En réponse au service instructeur, le SDIS 34 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible, c'est-à-dire 30 m3 utilisables en 1 heure ou instantanément.

Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur et au SDIS 34. Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS 34 émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la dérogation.

Le propriétaire, en prenant cet engagement écrit, accepte que l'absence de DECI puisse entrainer, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Il renonce expressément et sans équivoque à mettre en cause la responsabilité de la commune ou de l'EPCI pour DECI insuffisante.

Le SDIS 34 et l'autorité de police ne pourront être tenus responsables de l'absence d'aménagement de PEI concourant à la DECI.

1.5 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

La distance maximale mentionnée dans ce présent règlement se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale (ou tout autre accès) d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement en suivant une voie engin ou à défaut un cheminement praticable en permanence aux dévidoirs mobiles à tuyaux.
Cette distance entre un bâtiment et un PEI ou entre chaque PEI est définie en fonction des risques dans les grilles de couverture du présent règlement, elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Important : **la distance entre un P.E.I. et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action**.

Ces distances fixées sont liées à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie.

Il faut entendre par cheminements praticables des voies qui pourront être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 300 kg. Ces cheminements qui pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, cheminements doux… devront avoir une largeur de 1,80 mètres minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables ou susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux (axe routier à grande circulation ou avec terre-plein central, autoroutes, passage à niveau, voies ferrées, grands escaliers, mobiliers urbains, fossés…)(voir en annexes : guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours).

1.6 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, relève de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI "générale" de ce présent règlement.

Pour rappel, pour les installations soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée), les besoins en eau sont définis par des arrêtés ministériels selon les rubriques ICPE :

- soit de manière détaillée ;
- soit par renvoi vers le document technique D9 (voir annexe 3) en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations soumises à autorisation, les besoins en eau peuvent également être définis par des arrêtés ministériels et seront retenus selon les deux mêmes principes que ceux exposés supra. A défaut, ils seront déterminés spécifiquement selon les résultats de l'étude des dangers, sur la base le cas échéant de scénarios de référence définis réglementairement, sous forme de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments comportant une ou plusieurs ICPE et d'autres activités, leurs besoins en eau sont :

- déterminés dans un premier temps pour l'ICPE seule par la réglementation spécifique si une DECI y est spécifiée ;
- éventuellement complétés dans un second temps, uniquement si besoin, par le RDDECI pour les surfaces ne relevant pas de la législation des ICPE (par exemple, bâtiments relevant du code du travail ou classés ERP).

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- Des P.E.I. privés au sens du chapitre 4 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- Des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de D.E.C.I.). Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R. 2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- Un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

1.7 Cas des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.
Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- Habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- Élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- Stockage de produits cellulosiques (paille, foin…) ;
- Stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres…) ;
- Stockage de matériels et de carburants ;
- Stockage de produits phytosanitaires ;
- Stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- Stockage d'alcool (viticulture…) ;
- :::::::.

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier relèvent de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la D.E.C.I est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et non dans le cadre du RDDECI.

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il convient de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail…) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires….

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires - si elles ne sont pas suffisantes- peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas surdimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte **la réduction du risque à la source** et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- Compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- Séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- Séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- Séparation du stockage et de l'élevage
- Séparation des remises d'engins et des stockages ;
- Recoupement des locaux par une séparation constructive coupe -feu ;
- Isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre …

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion. Il convient de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

De même, lorsque les ressources en eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (voir paragraphe 4.3).

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- L'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- Une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- La rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- Des risques de pollution par les eaux d'extinction...

Il peut être admis, par le détenteur du pouvoir de police spéciale de la DECI, que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

NOTA : Les stockages de fourrages isolés « en plein champs », hors bâtiment, ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

1.8 Cas des campings ou assimilés (établissements d'hôtellerie plein air), aires gens du voyage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans l'Hérault relatif aux terrains de camping aménagés, aux aires naturelles de camping et aux parcs résidentiels de loisirs définissent notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies. Par analogie, ces dispositions concernant la DECI sont applicables également aux aires d'accueil et aux aires de grand passage des gens du voyage.

1.9 Cas des Zones d'activités concertés, économiques ou industrielles

L'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, des zones d'aménagement concertés ou économiques (commerciales, artisanales, habitations…) en phase projet, est difficile à réaliser dans la mesure où les bâtiments et activités accueillis ne sont que rarement connus par avance. Dans cette hypothèse, dans une démarche commerciale, il appartient à l'aménageur de prévoir une DECI de base la plus adaptée lui permettant de commercialiser des lots pour des activités ne générant pas de besoins en eau supérieurs. Dans le cas contraire, l'aménageur peut mettre à la charge de l'acquéreur le complément de DECI nécessaire.

En phase projet, la grille de couverture (paragraphe 1.13.3.10) permet à l'aménageur d'assurer un pré-équipement de la DECI au regard des bâtiments et/ou activités qu'il souhaite accueillir. Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau propre à la zone concernée (en tout point de la zone ce potentiel hydraulique doit être assuré).

De même, la grille (paragraphe 1.11.3.10) précise le pré-positionnement des points d'eau incendie en amont de la réception des projets de construction. Là aussi, il appartient à l'aménageur de prévoir une DECI de base, anticipant au mieux les futures constructions.

Toutefois, l'application des grilles de couverture ou du guide pratique D9 (annexe 3) (pour les bâtiments industriels) du présent règlement, permettant de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de bâtiment, est de rigueur dès lors que les bâtiments et/ou activités sont connus. Ainsi, au gré des réceptions de projet, les besoins en eau, ainsi que le nombre et la localisation des points d'eau incendie, pourront être révisés pour tenir compte des risques réels présentés par le projet et de la géométrie des bâtiments. Il en est de même des zones existantes. Tout avis du SDIS 34 dans le cadre d'une étude de zones d'activités, industrielles ou d'aménagement concerté devra attirer l'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de DECI sur cette possibilité.

1.10 D.E.C.I et incendie de forêts

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I. Elle consiste en une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

Les besoins en eau nécessaires à la défense des massifs forestiers sont définis par le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI-article L 133-2 du Code Forestier) ou si les communes en sont soumises, par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF- article L562-1 du Code de l'Environnement).

Pour autant, la cohérence départementale, intercommunale ou communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, (défense des forêts contre l'incendie d'une part, D.E.C.I. de l'autre) ne s'ignorent pas.

Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et doivent alors y être coordonnés par simple souci d'optimisation des équipements.

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la D.E.C.I. des bâtiments ou des zones urbanisées situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation (*voir paragraphe 1.4*).

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la D.E.C.I.

Les ressources en eau de la D.E.C.I. de ces zones devront être adaptées à ce risque particulier et pourront être majorées en conséquence. De plus, une D.E.C.I. renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

1.11 Autres cas

Les sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne sont pas traités dans ce présent règlement.

Important : Ce document ne pouvant être exhaustif, les cas ne figurant pas dans le présent RD DECI seront traités en s'inspirant des mesures préconisées pour les bâtiments ou les installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).

Lorsqu'une même enveloppe bâtimentaire regroupe plusieurs catégories de risques, la DECI applicable correspondra au risque le plus majorant.

1.12 Les moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 34

1.12.1 Les moyens opérationnels du SDIS de l'Hérault

L'engin de base permettant d'assurer les missions de lutte contre l'incendie (risque feu bâtimentaire) est le Fourgon Pompe Tonne (FPT) ou le Fourgon Pompe Tonne Secours Routier (FPTSR) équipés d'une pompe de 120 m^3/h 15 bars ou le Fourgon Pompe Tonne léger (FPTL) équipé d'une pompe de 90 m^3/h 15 bars : ces types de véhicules disposent d'une citerne dont la capacité varie de 2,5 à 3,5 m^3. Ils sont équipés de deux dévidoirs armés chacun de 200 m de tuyaux de DN 70 soit un total de 400 m.

Ces moyens peuvent être complétés par des Motos-Pompes Remorquables (MPR) équipées d'une pompe 120 m^3/h 15 bars.

L'autonomie en eau des véhicules d'incendie et de secours est très limitée : à titre d'exemple, un FPT alimentant une seule LDV 500 (lance à débit variable) dispose d'une autonomie maximale de 6 minutes.

De même, pour alimenter un véhicule d'incendie et de secours, il faut compter à titre indicatif et en moyenne : 5 à 6 minutes pour un hydrant situé à 200 m et 12 à 15 minutes pour un hydrant situé à 400 m.

Ces délais sont supérieurs s'il s'agit d'alimenter un véhicule d'incendie à partir d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel nécessitant une mise en aspiration de l'engin.

Enfin, les critères suivants relatifs à l'engagement opérationnel du SDIS 34 peuvent influer sur la conception de la DECI :

- Les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (ex : *éloignement des centres d'incendie et de secours, montée en puissance des moyens opérationnels...*)
- La sollicitation opérationnelle du moment
- Les difficultés d'accès des moyens sapeurs-pompiers
- La sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (*dénivelé par exemple*)
- Les techniques opérationnelles et notamment la possibilité de mise en œuvre des mesures de protection du personnel face aux phénomènes thermiques. Pour ce dernier, en cas d'impossibilité, les services d'incendie et de secours adaptent leurs procédures opérationnelles (*attaque par l'extérieur par exemple*)
- La distance séparant le (ou les) PEI du bâtiment

Dans ces cas, les préconisations liées au renforcement pourront être de :

- Raccourcir les distances entre le risque et le PEI
- Disposer de manière instantanée de l'ensemble de la ressource en eau (*par exemple une réserve de 30 m3 disponible immédiatement plutôt qu'une alimentation à partir de 30 m3/h, notamment pour la protection du personnel contre les phénomènes thermiques)*
- Privilégier au moins un PEI de type hydrant (sous pression)
- Renforcer les départs de secours (ponctuellement)
- Réduction des risques à la source
- Mesures d'auto-défense
- Adapter les besoins en eau en fonction de l'analyse des risques
- Combiner les éléments ci-dessus

1.12.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 34

L'estimation des besoins en eau pour la protection de certains risques particuliers est parfois élevée. Et dans certaines situations, les difficultés rencontrées ne résident pas dans l'aménagement des ressources en eau à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers mais sont fonctions des capacités de mobilisation des moyens dans le secteur géographique considéré.

Pour des raisons opérationnelles le SDIS 34 peut fournir, dans des délais acceptables, un dispositif maximal de lutte dont la capacité de pompage est de **450m3/heure** pour 2 heures.
Cette limitation tient compte des moyens matériels (véhicules, équipements, pompes…), des moyens humains (effectifs) armant les véhicules d'incendie et de secoures et la répartition de ces moyens opérationnels sur l'ensemble du département conformément au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) et au règlement opérationnel (R.O.) du S.D.I.S 34.

Sauf cas particulier, la quantité d'eau demandée pour la défense incendie d'un risque ne devra jamais être supérieure à cette limite. Tout risque nécessitant un besoin en eau au-delà de cette valeur de débit doit conduire à avertir l'autorité de police des limites de nos possibilités opérationnelles.
Au-delà de cette valeur de débit et afin de ne pas surdimensionner les besoins en D.E.C.I et de favoriser l'action des secours, les exploitants ou les concepteurs de projet sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention et/ou des mesures compensatoires telles que :

- Recoupements par des murs REI (coupe-feu)
- Isolement par éloignement
- Réduction du potentiel calorifique
- Mise en place de dispositif d'extinction automatique adaptée aux risques
- Mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques
- Mise en place d'équipes d'intervention, service de sécurité incendie….
- Disposition ou composition différente des stockages
- ……..

1.13 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau

1.13.1 Principes généraux

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles de couverture figurant dans le présent règlement permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque.
Les grilles de couvertures définies ci-dessous fixent également la distance maximale séparant un PEI et le risque à défendre, ainsi que la distance entre PEI en fonction du risque.

- La notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux, …
- Les notions de quantité et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

1.13.2 Détermination de la surface de référence du risque

Les évaluations des besoins en eau sont basées sur la plus grande surface non recoupée par des parois présentant une résistance au feu (REI 60, REI 120…coupe-feu), de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (surface développée). Le degré coupe-feu ou la résistance au feu des planchers ou des parois dépend de la réglementation applicable au bâtiment : il peut être de 1 à 3 heures.

Des espaces libres de tout encombrement, non couverts, peuvent être considérés équivalents aux parois coupe-feu dès lors où la distance d'éloignement est suffisante :

- **Paroi ou mûr présentant une résistance au feu REI 60** *(coupe-feu 1 heure)* **= espace libre de 4 mètres minimums** (ou 5 mètres si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du sol ou si le bâtiment comporte des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.)
- **Paroi ou mûr présentant une résistance au feu REI 120** (*coupe-feu 2 heures*) **= espace libre de 8 mètres minimums** (sauf exploitations agricoles, bâtiments artisanaux ou industriels et constructions soumises à l'application de la D9 en annexe 3).

Il peut éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Un stockage extérieur important, non isolé du bâtiment, peut être pris en compte dans la détermination de cette surface de référence.

1.13.3 Les grilles de couverture d'évaluation des besoins en eau (tableaux suivants)

1.13.3.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation
1.13.3.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public
1.13.3.3 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux
1.13.3.4 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur
1.13.3.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement couverts
1.13.3.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux, tentes et structures gonflables
1.13.3.7 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage
1.13.3.8 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixte
1.13.3.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels….
1.13.3.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des Zones

Précision : Les données mentionnées dans les grilles de couverture du présent règlement constituent des valeurs de références. Des atténuations ou des aggravations pourront toutefois s'appliquer au cas par cas en fonction :
- de l'analyse de risque et/ou de mesures compensatoires ;
- de prise de connaissances d'éléments complémentaires (caractéristiques du bâtiment, risque environnemental…).

1.13.3.1 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation

cas	Type Bâtiment d'habitations et surface développée : S		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre de PEI	Distance maximale entre 1er PEI et entrée principale du bâtiment	Distance maximale entre PEI
1	Habitat dispersé, Habitations individuelles ou jumelées* (2 maxi)	S ≤ 300 m2	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA	Sans objet
2		300m2 < S < 500m2	Courant ordinaire	30 m3/h	2 heures	60 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI =PENA	Sans objet
3		S < 500 m2 et non isolée par des parois et/ou planchers REI 60 ou soit par un espace libre de 4 mètres minimum	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres	Sans objet
4	Habitations en bandes, Bourgs de village, Lotissement (à partir de 3 lots)	Quelle que soit la surface développée	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres	300 mètres
				30 m3/h	2 heures				300 mètres
5	2ème famille collective (Habitations collectives ≤ R+3)	Quelle que soit la surface développée	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	150 mètres	200 mètres
6	Habitations dépassant les caractéristiques classiques (château, ancien corps de ferme, mas…), Quartiers historiques**	S > 500 m2	Courant Important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	150 mètres	200 mètres
7	3ème famille A (R+7 maximum et H ≤ 28 m)	Quelle que soit la surface développée	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2***	- 150 mètres - 60 mètres si colonne sèche requise-(*PEI sous pression*)	200 mètres
8	3ème famille B (H≤28 m et l'une des 3 conditions de la famille A non respectée), 4ème famille, IMH (Immeuble de Moyenne Hauteur (28m<H≤50 m)	Quelle que soit la surface développée	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2***	- 100 mètres - 60 mètres si colonne sèche requise-(*PEI sous pression*) - 30mètres si poteau relai Les PEI obligatoirement sous pression.	200 mètres
9	Immeuble Habitation de grande Hauteur (IGH)		Voir grille de référence IGH						

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers REI 60 minimum (coupe-feu 1 heure) ou soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 4 mètres minimum

* Si habitations jumelées, prendre la surface développée des 2 bâtiments d'habitations

**Quartier historique : caractérisé par l'étroitesse des rues, des accès difficiles, vieux immeubles ou le bois prédomine…pouvant par ailleurs nécessiter une analyse spécifique

PENA : Point d'Eau Naturel ou Artificiel

*** nombre de points d'eau incendie (PEI) à titre indicatif sous réserve du respect du débit minimal requis

Les gites chambre d'hôtes qui accueillent moins de 15 personnes (au-delà de 15 = classement ERP) seront considérés comme habitations

Immeuble en construction bois : à partir de la 3éme famille et plus (guide constructions bois pour le dimensionnement en eau) soit un débit minimal de 180 m3/heure sera demandé ou soit application de futurs textes à venir

1.13.3.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public (ERP)

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)																				
RISQUES **Courant faible =30m3** **Courant ordinaire=60m3** **Courant important=120m3** **Particulier (>120m3)**	**Classe 1** **J** : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées **L** : Salles de réunion ou de conférences **N** : Restaurants et débits de boisson **O** : Hôtels et pensions de famille **R** : Enseignement, **U** : Etablissements de soins (hôpitaux.) **V** : Etablissements de culte **W** : Bureaux, banques, administrations					**Classe 2** **L** : Salles de spectacles, salles polyvalentes ou à usages multiples **P** : Dancings, discothèques, salles de jeux **Y** : Musées					**Classe 3** **M** : Magasins de ventes, centres commerciaux **S** : Bibliothèques, documentation **T** : Salles expositions					**Toutes classes confondues si protégées par une installation automatique à eau** *Un risque est considéré comme protégé par système d'aspersion si :* - *Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;* - *Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;* - *Installation en service en permanence* *Les systèmes d'aspersion comprennent extinction automatique à eau, mousse, gaz, brouillard d'eau…*				
Surface isolée au sens réglementaire	**Débit Mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb Mini PEI**	**Distance* maxi entre 1er PEI et entrée principale**	**Débit mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* Maximale entre 1er PEI et entrée principale**	**Débit Mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* maximale entre 1er PEI et entrée principale**	**Débit mini (m3/h)**	**Durée mini**	**Volume mini d'eau total (m3)**	**Nb mini PEI**	**Distance* maximale entre 1er PEI et entrée principale**
S ≤ 300 m²	30	1h	30	1	200 m**	30	1h	30	1	200 m**	60	1h	60	1	200 m**	30	1h	30	1	200 m**
300m²<S≤500m²	60	1h	60	1	200 m**	60	2h	120	1	200 m**	60	2h	120	1	200 m**	60	1h	60	1	200 m**
500m²<S≤1000m²	60	2h	120	1	150 m	90	2h	180	2	150 m	90	2h	180	2	150 m	60	2h	120	1ou2	150 m
1000m²<S≤2000m²	120	2h	240	2	150 m	150	2h	300	2	150 m	180	2h	360	2	150 m	120	2h	240	2	200 m
2000m²<S≤3000m²	180	2h	360	2	150 m	240	2h	480	2	150 m	270	2h	540	3	150 m	180	2h	360	2	150 m
3000m²<S≤4000m²	210	2h	420	2	150 m	270	2h	540	2	150 m	330	2h	660	3	150 m	180	2h	360	2	150 m
4000m²<S≤5000m²	240	2h	480	2	150 m	300	2h	600	3	150 m	360	2h	720	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
5000m²<S≤6000m²	270	2h	540	2	150 m	330	2h	660	3	150 m	420	2h	840	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
6000m²<S≤7000m²	300	2h	600	3	150 m	390	2h	780	3	100 m	450	2h	900	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
7000m²<S≤8000m²	330	2h	660	3	150 m	420	2h	840	3	100 m	510	2h	1020	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
8000m²<S≤9000m²	360	2h	720	3	100 m	450	2h	900	3	100 m	540	2h	1080	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
9000m2<S≤10000m²	390	2h	780	3	100 m	480	2h	960	3	100 m	570	2h	1080	3	100 m	240	2h	480	2	150 m
S > 10000m2	A traiter au cas par cas																			
Distance maximale entre chaque PEI	200 mètres (par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980)																			
Surface	La surface prise en compte est la plus grande surface développée non recoupée ou ensemble de locaux non isolés entre eux au sens réglementaire.																			
Nombre de PEI	Le nombre total de PEI sera évalué selon le débit global exigé et la géométrie des bâtiments, après analyse des risques et/ou avis de la commission de sécurité compétente le cas échéant																			
*__Distance maximale entre 1er PEI et entrée principale__ : au minimum par des cheminements praticables par les secours (voir annexes prescriptions générales du SDIS 34 en matière d'accessibilité), distance = 60 mètres maxi si colonne sèche requise ** **Dans le cas des petits établissements (classés PE) avec hébergement ou sommeil, cette distance maximale sera réduite à 150 mètres après analyse des risques**																				
Les débits (ou quantité d'eau) et/ou la distance entre PEI et établissement peuvent être adaptés par la commission de sécurité compétente après analyse des risques. **Au-delà de 120 m3/h de débit requis, un tiers des besoins en eau doit être distribué par un réseau sous pression**																				
Centre pénitentiaire : A traiter au cas par cas (avec un débit minimum de 60 m3/h pendant 2 heures et PEI à moins de 25 m porte entrée principale ou à l'intérieur du centre, PENA interdit																				
Immeuble en construction bois : se référer au guide constructions bois pour le dimensionnement en eau, soit un débit minimal de 180 m3/heure sera demandé (texte en vigueur en 2022) soit application de futurs textes à venir																				

PS	Parc de stationnement couvert	Voir grille parc de stationnement couvert
CTS, SG	Chapiteau tente et structure, Structure gonflable	Voir grille spécifique CTS, SG
X	Etablissement sportif couvert	A traiter au cas par cas après analyse des risques
EF, PA	Etablissement flottant, Etablissement de plein air	A traiter au cas par cas après analyse des risques (avec un minimum de 30 m3/h pendant 1 heure et PEI à moins de 200m) , PENA accepté
GA	Gare accessible au public	A traiter au cas par cas après analyse des risques
REF	Refuge	A traiter au cas par cas après analyse des risques

1.13.3.3 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux (non classés ERP et non IGH)

cas	Surface développée : S	Type de risque	Débit nominal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre* de PEI	Distance maximale entre 1er PEI et entrée principale du bâtiment
1	S ≤ 300 m2, H ≤ à 8 mètres	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA
2	300 m2 < S ≤ 500 m2 et H ≤ à 8 mètres	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA
3	500 m2 < S ≤ 1000 m2 et H ≤ à 8 mètres	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	200 mètres
4	1000 m2 < S ≤ 2000 m2 et H ≤ 28 m	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	1 à 2 *	150 mètres 60 mètres si colonne sèche requise (*PEI sous pression*), Le 2ème PEI distant de 200 m maxi du premier
5	2000 m2 < S ≤ 5000 m2 et H ≤ 28 m IMH (Immeuble de Moyenne Hauteur (28m<H≤50 m)	Particulier	120 m3/h	2 heures	360 m3	2 à 3*	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise (*PEI sous pression*) Le 2ème PEI distant de 200 mètres maxi du premier
6	S > 5000 m2 Et isolé de tout risque et/ ou d'un tiers	Particulier	240 m3/h	2 heures	480 m3	2 à 4*	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise *(PEI sous pression)* Le 2ème PEI distant de 200 mètres maxi du premier
		Ou étude spécifique au cas par cas après analyse des risques					
7	GHW 1 GHW2 IGH bureaux	Voir grille de référence IGH					

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers REI 60 minimum (coupe-feu 1 heure) ou soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 4 mètres minimum

H : hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

PENA : point d'eau naturel ou artificiel.

***Le nombre de Points d'Eau Incendie** à titre indicatif sous réserve du respect du débit minimal requis

* Si plusieurs PEI requis, l'ensemble des PEI doivent être implantés à 400 mètres maximum de l'entrée du bâtiment

Si présence **parc de stationnement** sous immeuble de bureaux, se reporter à la grille de référence parc de stationnement

Immeuble en construction bois : pour les cas N° 4, 5, 6 et 7de la présente grille (se référer au guide constructions bois pour le dimensionnement en eau) soit un débit minimal de 180 m3/heure sera demandé (texte en vigueur en 2022) soit application de futurs textes à venir ou en vigueur

1.13.3.4 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur (IGH)

Type IGH		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre de PEI	Distance maximale entre 1er PEI et entrée principale du bâtiment	Distance maximale entre PEI
GHTC	Tour de contrôle indépendante de toute autre construction	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise 30mètres si poteau relai	200 mètres
GHA	Habitation	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise 30mètres si poteau relai	200 mètres
GHO	Hôtel	Particulier	180 m3/h	2 heures	240 m3	2	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise 30mètres si poteau relai	200 mètres
GHS	Archives	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise 30mètres si poteau relai	200 mètres
GHU	Sanitaire	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise 30mètres si poteau relai	200 mètres
GHW 1	Bureau hauteur≤ 50 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	3*	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise 30mètres si poteau relai	200 mètres
GHW 2	Bureau hauteur > 50 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	3*	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise 30mètres si poteau relai	200 mètres
ITGH sauf ITGHS et ITGHW	Hauteur < 200 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	240 m3	3*	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise 30mètres si poteau relai	200 mètres
ITGHS et ITGHW	Hauteur < 200 mètres	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	3*	100 mètres 60 mètres si colonne sèche requise 30mètres si poteau relai	200 mètres

Le ou les PEI sont obligatoirement des hydrants (poteau ou bouche incendie) alimentés par réseau sous pression, et ayant un débit unitaire de 60 m3/h minimum
* nombre de points d'eau incendie (PEI) à titre indicatif sous réserve du respect du débit minimal requis
Si plusieurs PEI requis, l'ensemble des PEI doivent être implantés à 400 mètres maximum de l'entrée du bâtiment

1.13.3.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement couverts

Cas	Type parc de stationnement	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume** d'eau total	Nombre de PEI*	Distance maximale entre 1er PEI et accès ou sortie du parc	Si colonne sèche ou en charge, distance entre PEI et chaque orifice d'alimentation	Distance maximale entre PEI
1	Couvert dont la capacité >10 véhicules dont PTAC ≤ 3,5 t	Courant Important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	150 mètres	60 mètres	200 mètres
2	Superstructure H≤ 8m (ou 2 niveaux maximum)	Courant Important	60 m3/h	2 heures	120 m3	2			
3	Superstructure H> 8m (ou + 2 niveaux) entièrement protégé par une installation d'extinction automatique à eau	Particulier	90 m3/h	2 heures	180 m3	2			
4	Superstructure H> 8m (ou + 2 niveaux) largement ventilé	Particulier	90 m3/h	2 heures	240 m3	2			
5	Superstructure H> 8m (ou + 2 niveaux)	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2			
6	Infrastructure (souterrain) ≤ 1 niveaux	Particulier	60 m3/h	2 heures	120 m3	2			
7	Infrastructure (souterrain) ≤ 2 niveaux	Particulier	90 m3 /h	2 heures	180 m3	2			
8	Infrastructure (souterrain) > 2 niveaux entièrement protégé par une installation d'extinction automatique à eau	Particulier	120 m3/h	2 heures	240 m3	2			
9	Infrastructure (souterrain) > 2 niveaux	Particulier	180 m3/h	2 heures	360 m3	2			
10	Infrastructure ou superstructure avec plus de 1000 véhicules	Particulier	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques						
11	Couvert dont la capacité ≤ 10 véhicules dont PTAC ≤ 3,5 t	Etude au cas par cas après analyse des risques							
12	Les surfaces compartimentées réglementaires sont de 3000m2 (voir exceptionnellement 3600m2) et portées à 6000 m2 si protégées par installation d'extinction automatique à eau.								

*Les PEI sont obligatoirement des hydrants (poteau ou bouche incendie) ayant un débit unitaire minimal de 60m3/h
*Le nombre de Points d'Eau Incendie à titre indicatif sous réserve du respect du débit minimal requis
** Si présence d'installation d'extinction automatique sur la totalité des niveaux : atténuation possible des quantités d'eau demandées après analyse des risques

Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur de PTAC ≤ 3,5 T quelle que soit l'énergie utilisée et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules. Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, ERP ou code du travail.

Parc de stationnement largement ventilé : parc à un ou plusieurs niveaux ouverts en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- A chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50% de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond.
- La distance maximale entre façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres.
- A chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans la paroi correspondant au moins à 5% de la surface de plancher d'un niveau

Concernant les parcs de stationnement mixtes :

- parcs disposant de niveaux de stationnement superposés en infrastructure (souterrain) et en superstructure
- parcs intégrés à un ERP, bâtiment de bureaux ou bâtiment d'habitation……

Il sera pris en référence le cas le plus défavorable entre superstructure ou infrastructure (souterrain)

Les PS à rangement automatisé = étude spécifique au cas par cas (pas ERP)

Concernant **les parcs de stationnement** ou de remise **de véhicules poids lourds** =étude au cas par cas après analyse des risques (prendre en référence la grille établissements artisanaux et industriels)

Remarque concernant box fermés dans les Parcs de stationnement couverts : si certaines places de parking sont transformées en box fermés alors la DECI pourra être aggravée.

1.13.3.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux tentes et structures (CTS) y compris structures gonflables (SG)

cas	Type de CTS ou SG*	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée structure
1	CTS surface unitaire ou cumulée ≤ 50 m2, isolé au sens réglementaire, et non intégré sur un terrain dédié (tente hôtellerie de plein air)	Exemption de DECI possible après analyse des risques					
2	SG ou CTS assujetti à la réglementation ERP d'une surface cumulée ou unitaire ≤ 300 m2 et isolé au sens règlementaire	Courant faible	**30 m3/h**	**1 heure**	**30 m3**	**1**	**300 mètres si PEI sous réseau pression** **200 m si PEI =PENA**
3	SG ou CTS assujetti à la réglementation des ERP d'une surface unitaire ou cumulée > 300m2 et en fonction de(s) activité(s) déclarée(s)	Se reporter à la grille générale des ERP					
4	SG ou CTS assujetti à la règlementation ERP et soumis aux dispositions spéciales des articles SG ou CTS (articles CTS 5 et SG 3)	Courant ordinaire	**60 m3/h**	**1 heure**	**60 m3**	**1**	**200 mètres**
5	SG ou CTS ne recevant pas de public, 50 m2< surface unitaire ou cumulée ≤300 m2 et isolé au sens règlementaire	Courant faible	**30 m3/h**	**1 heure**	**30 m3**	**1**	**300 mètres si PEI sous réseau pression** **200 m si PEI =PENA**
6	SG ou CTS ne recevant pas de public surface unitaire ou cumulée >300 m2 et isolé au sens réglementaire	Se reporter à la grille de couverture d'évaluation des besoins en eau correspondant à (aux)l'activité(s) déclarée(s)					
7	CTS à implantation prolongée (supérieure à 6 mois) et fixé par conception voir grilles correspondantes à (aux) l'activité(s) déclarée(s).						
	Les chapiteaux, tentes et structures dits CTS sont des aménagements destinés par conception à être clos en toute ou partie et itinérants, possédant une couverture souple. *Les campings et manèges forains ne sont pas concernés par cette grille PENA : point d'eau naturel ou artificiel						

1.13.3.7 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage

cas	Surface de référence (S)	Volume minimal d'eau total	Nombre de PEI*	Distance** maxi entre PEI et le bord du bâtiment d'élevage
1	**S ≤ 500 m2**	**30 m3**	**1**	**400 mètres****
2	**500 m2 < S ≤ 3500 m2**	**Selon calcul suivant** **30 m3/heure** pour les 500 premiers m2 + 3m3/h par tranche de 100 m2 au-delà de 500	**1**	**400 mètres** si PEI** *alimenté par réseau d'eau public* **200 mètres*** si P.E.N.A.**
3	**S > 3500 m2**	**240 m3 minimum**	**1 à 2***	**400 mètres si PEI** *alimenté par réseau d'eau public* **si P.E.N.A. : 1 réserve de 120 m3 à moins de 200 mètres et une deuxième réserve à moins de 800 mètres**

Surface de référence (S)=surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr REI 120 (*coupe-feu 2 heures*) ou soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 8 mètres minimum

Le ou les PEI doivent être implantés à plus de 8 mètres des risques.

Les bâtiments d'élevage comprenant du stockage sont dits mixtes et font l'objet d'une évaluation des besoins en eau sur la base de la grille de couverture concerné (paragraphe ou grille 1.13.3.8)

P.E.N.A : Point d'Eau Naturel ou Artificiel

* Nombre de points d'eau incendie (PEI) à titre indicatif sous réserve du respect du débit minimal ou du volume d'eau total requis

**** une distance de 800 mètres est acceptée (cas N°1 et N°2)** si les 2 conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment d'élevage est isolé d'au moins 8 mètres des potentiels de danger ou séparés d'eux par un mur en matériaux résistants au feu (selon analyse du SDIS)sur toute la largeur et la hauteur de protection nécessaire,
- S'il existe une réserve intermédiaire de 30 m3 disponible à moins de 100 mètres du bord du bâtiment d'élevage (ces 30 m3 s'ajoutent au volume d'eau nécessaire)

***** une distance de 400 mètres pour les P.E.N.A cas N°2** est acceptée si une des conditions suivantes est respectée :

- Le bâtiment d'élevage est isolé d'au moins 8 mètres des potentiels de danger ou séparés d'eux par un mur en matériaux résistants au feu sur toute la longueur et la hauteur de protection nécessaire,
- Ou s'il existe une réserve intermédiaire de 30 m3 disponible à moins de 100 mètres du bord du bâtiment d'élevage (ces 30 m3 s'ajoutent au volume d'eau nécessaire)

N.B : les estimations des besoins en eau proviennent de l'application de la note technique du 17 janvier 2019 (NOR : TREP1828752N)

Exemple de calcul : *pour une surface de 1600 m2, le débit requis serait de 30m3/h (pour les 500 premiers m2) plus 33 m3/h (11x 3m3/h soit 33, 11 étant le nombre de tranche de 100 m2 au-delà de 500) : donc 63 m3/heure, soit 63 m3 de volume minimal d'eau. Le résultat du calcul doit être si possible un arrondi ou un multiple de 30 m3*

1.13.3.8 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixte

Cas	Surface de référence (S)	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume minimal d'eau total	Nombre de PEI	Distance maxi entre PEI et Entrée principale du bâtiment
1	S ≤ 300 m2, et dont la hauteur ≤ 8 m	Courant faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	3OO mètres si PEI sous pression 200 mètres si PENA
2	300 m2 < S ≤ 500 m2	Courant ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	
3**	500 m2< S ≤ 1000 m2 1500 m3 < volume stockage ≤ 5000 m3	Courant important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	
4**	1000 m2 < S 5000 m3 < volume stockage	Particulier	Etude spécifique au cas par cas après analyse des risques (voir D9 en annexe 3) La situation à retenir est la situation la plus défavorable entre la surface développée ou le volume de stockage.				

Surface de référence (S)=surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr REI 120 (*coupe-feu 2 heures*) ou soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimums.

Le ou les PEI doivent être implantés à plus de 10 mètres des risques.

Lorsque le nombre de PEI est supérieur ou égal à 2, le 2ème PEI doit se situer au maximum **à 400 m** du bâtiment.

PENA : Point d'Eau Naturel ou Artificiel.

Stockage : La dénomination stockage comprend aussi bien l'entreposage de récolte, de matériel agricole ou de produits nécessaires à l'activité agricole : une analyse des risques est nécessaire pour adapter le dimensionnement des besoins en eau selon la nature des produits stockés. En présence de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais (notamment à base d'ammonitrates), d'hydrocarbures ou de gaz, le bâtiment sera classé au moins en risque courant important compte tenu des potentiels calorifiques, des risques de contamination de l'environnement ou d'explosion, soit débit minimal=120 m3/h pendant 2 heures ou volume minimal d'eau total = 240 m3 nombre minimal de PEI=2).

Volume de stockage : volume déclarée ou sans autre précision, le volume de stockage doit être considéré comme étant égal au volume réel du bâtiment, volume calculé avec hauteur moins 1 mètre du bâtiment (cas des bâtiments de stockage).

***Mixte** : le bâtiment agricole est considéré comme mixte dans la mesure où son usage n'est pas exclusivement destiné à du stockage ou de l'élevage.

****La situation à retenir est la situation la plus défavorable entre la surface développée ou le volume de stockage.**

NOTA : **Les stockages de fourrages isolés** « en plein champs », hors bâtiment, ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

Cas des hangars largement ventilés : un hangar est considéré comme largement ventilé si ouvert sur 2 façades au moins, que les 2 façades soient opposées et qu'elles représentent plus de 50% de la surface périmétrique totale. Si ces conditions ci-avant décrites sont respectées une absence de DECI peut être envisagée.

1.11.3.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments industriels, artisanaux….

Cas	Surface de référence : S	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre de PEI	Distance maxi entre 1er PEI et entrée principale du bâtiment
1	S ≤ 50m2	Faible	30 m3/h	1 heure	30 m3	1	200 mètres
2	50 m2 <S ≤ 300m2	Courant Ordinaire	60 m3/h	1 heure	60 m3	1	200 mètres
3	300m2<S ≤ 500 m2	Courant Important	60 m3/h	2 heures	120 m3	1	150 mètres
4	Autres bâtiments	Etude spécifique au cas par cas selon les règles définies (D9) en annexe 3 du présent RDDECI					

Surface de référence (S) = surface non recoupée et isolée de toute autre construction par un mûr REI 120 (*coupe-feu 2 heures*) ou soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres (voir paragraphe 1.13.2 du présent règlement)

1.13.3.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des Zones

Types de Zones	Besoin minimal				
	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Distance maximale entre 1er PEI et entrée parcelle	Distance maximale entre PEI
A dominante habitations et/ou tertiaire	60 m3/h	2 heures	120 m3	200 m	200 m
A dominante activités artisanales et/ou commerciales	120 m3/h	2 heures	240 m3	150 m	200 m
A dominante industrielle	180m3/h	2 heures	360 m3	100 m	150 m

Cette grille permet d'assurer, en phase projet, un pré équipement de la DECI des différents types de zones (Zone d'Activité Economique, Zone d'Aménagement Concertée, Zone Industrielle…).

Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d'eau propre à la zone concernée : en tout point de la zone ce potentiel hydraulique doit être assuré.

Les constructions pourront voir leur DECI renforcée en fonction de leur activité en appliquant les grilles de couverture adéquates : tout avis du SDIS 34 dans le cadre d'une étude de zones d'activités, industrielles ou d'aménagement concerté devra attirer l'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de DECI sur cette possibilité.

Si plusieurs PEI sont requis pour défendre un risque, ces PEI doivent être judicieusement répartis et implantés à une distance de 400 m maximum de ce risque.

L'implantation de poteaux incendie de 150 est fortement conseillée pour les zones à dominante industrielle de même que le maillage du réseau d'eau.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il est admis, après avis du SDIS 34, que les besoins soient fournis par des PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel) accessibles en permanence et conforme au GDCA (Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement) des PEI du SDIS 34 : se référer à l'annexe 3 relative à la D9.

2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le présent chapitre précise les dispositions de l'article R.2225-1 du C.G.C.T. Il décrit

- Les caractéristiques des Points d'Eau Incendie (P.E.I)
- L'inventaire des P.E.I autorisés dans le département de l'Hérault,
- L'équipement et l'accessibilité des P.E.I.

2.1 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie

Important *:* Un PEI est caractérisé par sa **nature**, sa **localisation**, sa **capacité**, la **capacité de la ressource** qui l'alimente et sa **numérotation.**

L'ensemble des PEI est constitué uniquement **d'aménagements fixes**, présentant **une pérennité dans le temps et l'espace**. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes, wagons citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit à une indisponibilité temporaire et limitée dans le temps des PEI existants, ou soit pour répondre à un besoin de défense incendie temporaire (ex : manifestation exceptionnelle, travaux).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, …) des PEI est donc proscrit.

2.1.1. Pluralité et complémentarité des ressources

Le présent règlement retient le principe d'existence possible de plusieurs ressources en eau pour une même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir les quantités d'eau attendues en fonction du risque après avis du SDIS 34 (sous réserve de respecter les minimas requis selon le type de risque, voir grilles de couverture ou guide technique D9 en annexe).

2.1.2. La capacité et le débit minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I :

- **Les réserves d'eau d'un volume minimum utilisable de 30 m3 d'un seul tenant**
- **Les réseaux assurant, aux points d'eau incendie, un débit supérieur ou égal à 30 m3 par heure sous une pression minimum de 1 bar permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.**

D'une manière générale, les débits des P.E.I sous pression à prendre en compte sont les **débits demandés pour couvrir les risques** (cf grille de couverture) et non les débits nominaux des appareils.
Par exemple, dans une zone où il est demandé un débit de 30m3/h pour couvrir les risques, dès lors que le P.E.I fournit au moins ce débit, il répond aux exigences fixées par le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre dans le cadre du présent règlement. Ce P.E.I sera réglementaire (voir § 2.2).
Les débits à prendre en compte sont les débits constatés.
D'une manière générale, les P.E.I doivent satisfaire aux conditions de débit ou de volume ainsi qu'aux conditions de pression préconisées par les fabricants de matériels et de pompes incendie

2.1.3. La pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.
Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements tels que les châteaux d'eau).
L'efficacité des P.E.I ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (neige, glace, sécheresse, inondations…).
L'implantation des P.E.I doit être réalisée en dehors d'une zone de flux thermique >3Kw/m2 et/ou d'un risque d'effondrement de la structure.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblai et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.
Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, …) des PEI est donc proscrit.

2.1.4. Accessibilité aux points d'eau incendie

L'accessibilité aux P.E.I. doit être permanente.

Tous les points d'eau incendie contribuant à la couverture du risque incendie de bâtiments doivent être facilement et en permanence accessibles à tous les engins-pompes du SDIS. Ils doivent donc être desservis par une voie dite « voie-engin » dont les caractéristiques sont définies réglementairement (article CO2 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Les éventuelles prises de raccordement aux engins d'incendie doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS. Au surplus, des contraintes sont parfois imposées par une réglementation ou des normes spécifiques :

- Distance de moins de 5 m entre le point d'eau et la zone de stationnement des engins-pompes (norme sur les poteaux et bouches d'incendie),
- Distance de moins de 60 m entre une colonne sèche et un poteau ou une bouche d'incendie (norme sur les colonnes sèches).

A l'inverse, des distances d'éloignement minimales aux risques sont parfois imposées face à des risques incapacitants tels que les flux thermiques. Ces distances peuvent être déterminées sur la base de l'analyse des risques, des études de danger ou des arrêtés relatifs à certaines ICPE. A défaut d'études modélisant les flux thermiques, une distance minimale de 8 mètres est maintenue entre le PEI et le bâtiment à défendre.

Différents types de P.E.I sont proposés dans le Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI (annexes).

2.2 Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI

Les P.E.I utilisables sont des ouvrages publics ou privés. On distingue :

- Les poteaux et les bouches d'incendie, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression (potable ou brute),
- Les points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A) d'une capacité minimum de 30 m^3 et équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les autres dispositifs et les dispositifs d'auto-défense.

Important : De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

2.2.1. Poteaux incendie (PI) et bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression

Important *:* Les PI, comparés aux BI, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. De plus, ils présentent l'avantage d'être moins vulnérables au stationnement gênant et plus facilement repérables.

C'est pourquoi, notamment, le SDIS 34 **prescrit de préférence des PI**

En milieu urbain ou dans les zones à urbaniser seront privilégiées les implantations de PEI dépendant de réseaux sous pression.

Ces types d'hydrants doivent être conformes aux normes en vigueur et au G.D.C.A des P.E.I(annexe 1).

Ils doivent être conçus, et installés, **conformément aux normes** françaises applicables concernant :

- Les règles d'implantation par rapport à la voirie,
- Les qualités constructives,
- Les capacités nominales et maximales,
- Les dispositifs de manœuvre (clé fédérale),
- Les dispositifs de raccordement.

Les normes applicables décrivent plusieurs types d'appareils en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

En complément, les PI et BI **doivent être également conformes** aux principes édictés dans le G.D.C.A des PEI (annexe 1) et dans le RDDECI concernant :

- Les règles d'implantation par rapport au risque,
- Le débit et la pression minimum requis
- La couleur des appareils
- La signalisation,
- Le contrôle technique
- La maintenance.

2.2.2. Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A)

Les P.E.N.A doivent être réalisés **conformément** au GDCA des PEI (annexes). Ils doivent répondre aux caractéristiques du paragraphe 3.1 et être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.
Dans le cas où la totalité des besoins en eau prescrite ne pourrait être obtenue à partir du réseau sous pression (public ou privé), il est admis qu'une proportion des besoins en eau, fixée par le SDIS en fonction du niveau de risque, soit satisfaite par des PENA.

2.2.2.1 Cours d'eau, étang, etc.

En complément des caractéristiques établies dans le GDCA des PEI, une attention toute particulière devra être portée sur le risque de dépôt (végétaux, boue, …), pouvant perturber ou empêcher l'utilisation de ce PENA.

2.2.2.2 Puisard déporté (relié à un plan d'eau ou cours d'eau)

Les puisards, tels que décrits dans les textes antérieurs (notamment le RIM), ne constituent pas un PEI car de par leur conception, ils ne présentent pas les critères de pérennité exigés (colmatage, ensablement, …).

Seuls les puisards reliés à un plan d'eau ou à un cours d'eau par une canalisation de 300 mm de diamètre minimum peuvent être aménagés.
Le SDIS est susceptible de valider l'implantation d'un tel PEI sous réserve que le débit de réalimentation soit adapté au volume du plan d'eau. Dans le cas d'une création, l'implantation d'un poteau d'aspiration est à privilégier.

2.2.2.3. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)

Les citernes, bâches à eau ou autres réserves fixes doivent garantir en permanence la disponibilité du volume nominal requis.
A cet effet, elles doivent être réalimentées afin de compléter le volume consommé lors d'opérations de secours ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation…).

Les différents modes de **réalimentation** possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles à un retour rapide au volume nominal :

- *Par collecte des eaux de pluie,*
- *Par collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction,*
- *Par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie,*
- *Par porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).*

Elles doivent être équipées **d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et être accessibles en permanence.**

2.2.3. Cas des réseaux d'irrigation agricole (borne agricole) et des autres réseaux d'eau sous pression

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) ainsi que les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable (industriel, réseaux d'eau brute…) peuvent être utilisés sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus, et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par le SDIS 34 (prenant en compte les conditions de pression admissible).
L'utilisation de ce type de dispositifs, dans le cadre du RD DECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de **leur pérennité et de leur disponibilité rapide**.
Compte tenu de leur pression de service généralement importante, ils devront être équipés d'un dispositif de mise à l'air libre.
Si les dispositifs d'adaptation, ci-dessus évoqués, sont nécessaires, ils sont à la charge du pétitionnaire.

2.2.4. Autres dispositifs

Les éventuels autres dispositifs n'apparaissant pas dans le GDCA devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS 34.

2.2.4.1 Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison du caractère privé ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- La pérennité de la ressource,
- La pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (*contrainte technique forte*)
- La pérennité de leur situation juridique : *en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;*

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire peut être utilisée dans le cadre de l'auto-protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.
Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité en complément des moyens de DECI intégrés. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie.

2.2.4.2 La notion d'autoprotection incendie

La notion d'autoprotection repose sur la mise en place de matériels de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés aux risques et aux objectifs de l'auto-défense incendie à savoir « première action visant à limiter la propagation du feu ».
Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.
Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.2.4.3 Les poteaux relais (P.I relais)

Les poteaux relais sont constitués :
- soit par un poteau incendie normalisé alimenté par une canalisation sèche de 100 mm
- soit par une canalisation sèche de diamètre nominal 100 mm

Les poteaux relais permettent d'alimenter un secteur accessible seulement à pied par les sapeurs-pompiers et permettant d'éviter de dérouler des tuyaux souples plus longs à établir. C'est le cas, par exemple, pour les ensembles dalle où la circulation des piétons est à un niveau différent de celui des voitures.

2.3 Equipement des PEI

Important *:* Lorsque les PEI retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours. **Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable**. Aussi, pour faciliter le branchement des tuyaux et pour éviter les erreurs de montage par l'installateur, les raccords tournants sont vivement conseillés.

Des réducteurs de pression peuvent être placés.

Les dispositifs techniques de mise à l'air libre sont à favoriser afin de limiter les risques liés à la décompression brutale d'un hydrant sous pression.

Toutes les dispositions, règlementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de garantir la sécurité aux abords des P.E.I ; notamment la protection des surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tout risque de chute et de noyade, un dispositif de surverse évacuant le trop plein vers le milieu naturel ou le réseau pluvial afin de ne pas induire de risques pour les usagers des voiries (glissade, gel, aquaplaning…).

Les PEI nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration **doivent être équipés d'une aire d'aspiration** et **peuvent être complétés par des dispositifs fixes d'aspiration conformément** au **GDCA des PEI** (annexes)

2.3.1. Aire d'aspiration

- *Constituée d'une surface de 10m x 5m (50 m²) par véhicule poids lourd au minimum*
- *Présentant une résistance à une force portante permettant la mise en station d'un engin (poids lourd),*
- *Force portante de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu,*
- *Dotée d'une pente de 2%, afin d'évacuer les eaux de ruissellement mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (glissement du au gel, boue…),*
- *Equipée d'un dispositif fixe de calage des engins (ex : butée)*
- *Signalisation au sol de type zébras jaune.*

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie de 3 mètres de large minimum (type voie engin), permettant le stationnement d'un engin d'incendie soit :

- **Parallèlement** au point d'eau, sans manœuvre,
- **Perpendiculairement** au point d'eau.

L'aire d'aspiration doit être positionnée afin de garantir les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires à la mise en aspiration des engins d'incendie et de secours (distance, dénivelé).

2.3.2. Dispositifs fixe d'aspiration

Lorsqu'un dispositif fixe d'aspiration est pourvu d'un ou plusieurs de ces éléments, il doit respecter les règles suivantes :

- *½ raccord symétrique de 100mm directement utilisable par les sapeurs-pompiers placé entre 0,5m et 0,8m au-dessus de l'aire d'aspiration, équipé d'un bouchon ;*
- *Canalisation rigide ou semi-rigide,*
- *Crépine sans clapet anti-retour implantée au moins à 50 cm. du fond du bassin et à 30 cm. en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible,*
- *Distance ≤ 4 mètres entre le dispositif d'aspiration et l'aire d'aspiration ;*
- *Hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe de l'engin de 6m maximum ;*
- *Couleur bleu (RAL 5015 ou RAL 5012)*

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Dans le cas d'une même ressource, plusieurs dispositifs peuvent être installés à raison d'un par tranche de 120m^3. Ils devront être indépendants entre eux et distants de 5 mètres au moins l'un de l'autre.

2.3.2.1. Poteau d'aspiration

Il s'agit d'un poteau d'incendie normalisé DN100 de couleur bleue relié au PENA par une canalisation d'un diamètre de 100mm minimum.

2.3.2.2. Colonne d'aspiration

Il s'agit d'une canalisation d'un diamètre de 100 mm minimum (pourvue éventuellement d'un dispositif isolant pour la mise hors gel) et dotée à son extrémité d'un ½ raccord symétrique de 100mm (avec bouchon) utilisable directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.3. Prise fixe d'aspiration

Ces prises doivent être équipées à leurs extrémités de ½ raccords symétriques de 100mm (avec bouchon) utilisables directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.4. Guichet

Il s'agit d'une trappe de 35 cm x 40 cm aménagée sur un ouvrage (barrière, parapet, …) qui permet le passage des tuyaux. Cette trappe permet la mise en œuvre des matériels nécessaires à la réalisation d'une mise en aspiration des pompes des engins incendie (absence de phénomène de col de cygne).
Le système de fermeture doit présenter une sécurité enfant et être manœuvrable au moyen de la polycoise pompier.

2.4 Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs

Certains châteaux d'eau peuvent alimenter, en autonomie, un réseau d'hydrants. C'est pourquoi, le maire ou le président de l'EPCI concerné devra veiller à ce que le château d'eau possède la capacité nécessaire à la demande formulée en matière de DECI par le SDIS 34. En cas de présence de surpresseurs, leurs caractéristiques doivent satisfaire les exigences en matière de DECI (débit, durée d'utilisation, sécurisation de l'alimentation électrique).
Une vigilance particulière est de rigueur, lors d'opérations à fort besoin en eau, afin d'anticiper le risque de pénurie d'eau potable dans la commune desservie (période chaude ou de sécheresse, forte fréquentation estivale…).

3 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le présent chapitre décrit les modes de signalisation des PEI et la symbolique simplifiée utilisable en cartographie pour une meilleure compréhension par tous les acteurs de la DECI.

3.1 Exigences minimales de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation sur le terrain afin d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Cette signalisation s'effectue par l'intermédiaire d'un panneau uniformisé pour l'ensemble du département.
Dans la mesure du possible, les panneaux doivent être orientés pour être visibles depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes d'arrivée.

Les poteaux incendie peuvent en être dispensés.

Le panneau, de type signalisation, est caractérisé par :

- Un disque blanc avec flèche blanche sur fond rouge,
- Un fond rétroréfléchissant,
- Une forme rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI,
- Une implantation entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité),
- L'indication de l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut (en maintenant le sens de lecture).
- L'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, …) à la périphérie du disque blanc,
- Des indications de couleur rouge.

Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

- Au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume (m^3) ou du débit (m^3/h) ou du diamètre de la canalisation alimentant le PEI (mm), ou le caractère illimité d'une ressource par un triangle bleu,
- L'indication de la distance (en mètres) en projection horizontale de la prise d'eau par rapport au panneau ou toute autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche.

Exemples :

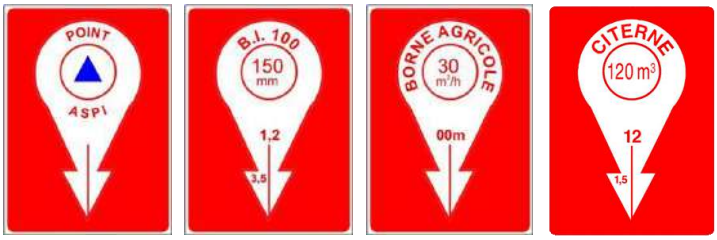

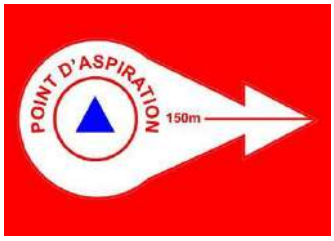

3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.11 I 8°d du code de la route interdit le stationnement au droit des poteaux et bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peut perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des PEI visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (cas des zones avec un risque de recouvrement par le stationnement ou la végétation, …). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

3.3 Couleur des hydrants ou des appareils

3.3.1. Poteaux incendie

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. **Le rouge symbolise un appareil sous pression d'eau permanente.**

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. **Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés **sont de couleur jaune** sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants.
La valeur seuil retenue est de 8 bars de pression statique, soit environ 7 bars de pression dynamique.
Le jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Dans le cadre d'un usage occasionnel autre que par le SDIS, la mise en place d'un message explicite à caractère préventif est préconisée.

Les bornes de puisage branchées sur des réseaux d'eau **sont de couleur verte** sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétroréfléchissants. Ces bornes sont implantées pour répondre aux attentes des entreprises qui ont besoin d'un grand volume d'eau. **Le vert symbolise un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.**

Exemples :

Poteau Incendie sous pression	Poteau Incendie d'aspiration	Poteau Incendie sur-pressés (>8bars statique)	Borne de puisage
			HORS DECI
Couleur rouge RAL 3020	Couleur bleue RAL 5015 ou RAL 5012	Couleur jaune RAL 1021	Couleur verte RAL6020

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux PEI et à leurs balisages, s'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables après avis du SDIS. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

3.3.2. Bouches incendie

Les bouches incendie sont équipées d'un couvercle basculant, solidaire du coffre. La plaque est généralement de couleur noire.

Exemples :

Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur noire	Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur rouge

Important : Le SDIS 34 préconise la mise en place de plaque de couleur rouge incendie et de dispositifs de protection contre le stationnement gênant.

3.3.3. Autres PEI

Les bornes agricoles sont livrées principalement de couleur vive (jaune, vert…) ce qui permet de les identifier rapidement à proximité des bâtiments à défendre.
Eu égard à leur pression de service généralement élevée, la couleur jaune est vivement conseillée.

Les PENA qui ne seraient pas équipés d'un poteau d'aspiration bleu mais dotés d'un autre dispositif fixe d'aspiration (colonne, guichet, …) devront recevoir, au niveau de la prise, une **couleur bleue** (référence RAL 5015 ou RAL 5012) permettant le repérage rapide de cette dernière.

3.4 Symbolique de signalisation utilisable en cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents PEI servant à la DECI, la symbolique ci-dessous a été établie afin de constituer la base commune à l'ensemble des acteurs.

Famille des Poteaux (PI)		poteau relais
Famille de Bouches (BI)		
Famille de bornes agricoles (BA)		
Famille des citernes (CI) ou réserves (RI)	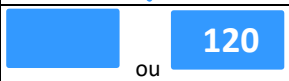 ou capacité en m³	citerne DFCI
Famille des Points d'aspiration (PA)		

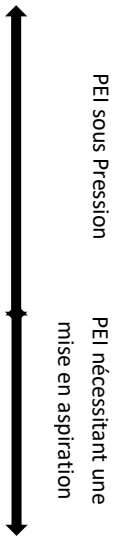

Important *:* **Le symbole représente le type de PEI** et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à l'engin pompe.

Exemple : une citerne dotée d'un poteau d'aspiration sera représentée par un rectangle bleu, alors qu'un point d'aspiration équipé également d'un poteau d'aspiration sera représenté par un triangle bleu.

4 GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1. La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.CI. à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est pas transférable**.**

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1) ;
- Garantir le maintien en condition opérationnelle des PEI (voir paragraphe 5.2).
- Décider de façon facultative de la mise en place, après validation par arrêté, du schéma communal ou intercommunal de D.E.CI. (Voir chapitre 7).

Important : pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques… des P.E.I. Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels…

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Précision : les **métropoles** et leurs présidents, soumis aux articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du C.G.C.T., exercent de plein droit le **service public** et le **pouvoir de police de D.E.C.I.**

Synthèse des possibilités de transfert :

	Transfert du service public de la DECI		Transfert du pouvoir de police spéciale DECI	
	EPCI sans fiscalité propre	**EPCI à fiscalité propre**	**EPCI sans fiscalité propre**	**EPCI à fiscalité propre**
Maire *(Conserve dans tous les cas son pouvoir de police générale, et la capacité à être DOS)*	Possible	Possible	Impossible	Possible *(S'il est accompagné du transfert du service public DECI)*
	Le champ d'application de ce service porte sur l'ensemble des PEI, qu'ils soient ou non piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable. L'exécution matérielle peut être déléguée à un prestataire privé.		-	*Le pouvoir de police spéciale DECI appartient au président de l'EPCI*

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. (articles L 2225-3 et R 2225-8 du C.G.C.T).

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I, au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Il en va de même de la consommation d'eau pour la lutte contre les incendies et les entraînements des sapeurs- pompiers qui constituent des activités de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre **:** la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précisions : Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).
Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI.
Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent au service public de D.E.C.I.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.
Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes et elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I.
- Un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- À sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- À son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I., pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires (installations classées, ERP, ensemble immobiliers), ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers, et sont dits PEI privés. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4.ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (*voir également paragraphe 1.6*). A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas de ce règlement.

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.
En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.
Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P.
Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés.**
Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- Les lotissements (habitation) ;
- Les copropriétés horizontales ou verticales ;
- Les indivisions ;
- Les associations foncières urbaines,

Placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (*voir également le paragraphe 4.3.2).*

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- **Zone d'aménagement concerté** (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **Projet urbain partenarial** (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- Participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur finance l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;
- **Lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I**. **publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1er cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.CI. peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du CCGT. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. sont assurés dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Important : Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l' E.P.C.I.**
La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.
Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.
L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (*voir chapitre 5*).
Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.
Le SDIS 34 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces P.E.I, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.
Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS 34 conformément au paragraphe 5.3. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I. publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe : Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.**

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de **réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions ;

- Elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;

- Ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité.

- Dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :

  -l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique.
  -avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.

- Dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisants (partie comprise dans le référentiel)

4.5 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.5.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.5.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels… Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.5.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- L'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- Une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- La mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- …….

4.5.4 Optimisation des réseaux en situation opérationnelle

Lorsque la situation le nécessite (incendie avec d'importants besoins en eau, réseau sous dimensionné, …), le recours à l'astreinte technique des opérateurs de gestion du service d'eau peut être rendu nécessaire afin d'optimiser le réseau pendant une période limitée à la durée de la lutte contre l'incendie.

Son déclenchement peut être réalisé sur la demande du commandant des opérations de secours ou par anticipation du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS 34 est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet.
Il administre et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence.
Le SDIS 34 centralise les notifications des maires ou des présidents d'EPCI à destination du préfet concernant le dispositif de contrôle des PEI.

Le SDIS intervient comme conseiller technique en matière de DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtres d'œuvre.

4.6.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut être sollicité (hors obligation règlementaire) afin d'apporter son expertise dans :

- La détermination du dimensionnement de la DECI dans les études de dossiers, dans les projets d'aménagement de zone ou de parcelle, dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, IGH, HAB, …),
- La réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI (avant d'être arrêté) le SCDECI ou SIDECI doit recueillir l'avis du SDIS. Cette sollicitation ne pourra intervenir dans la maîtrise d'œuvre du SCDECI ou du SIDECI, étant précisé qu'il n'appartient pas au SDIS de réaliser ces schémas,
- Toute autre démarche en lien avec la DECI.

5 MISE EN SERVICE et MAINTIEN en CONDITION OPERATIONNELLE des PEI & ECHANGES D'INFORMATIONS entre PARTENAIRES de la DECI

Les modalités de mise en service, du maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie sont successivement abordées dans le présent chapitre, tout comme les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre prendra le soin de stipuler, en cas de contrat avec une société de fermage, que celle-ci s'engage à assurer la permanence de l'eau sur la commune.

5.1 Mise en service des PEI

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI (public ou privé) relevant du RDDECI **est obligatoire** y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne…. Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RD DECI (accessibilité, signalisation…) ou, le cas échéant, du SC DECI ;
- Est fiable et utilisable rapidement

Elle permet également d'intégrer le PEI dans la base de données de la DECI (BDDECI).

La réception des PEI est à la charge des communes ou des EPCI compétents ou des propriétaires de PEI privés au sens du chapitre 4 et relevant du RD DECI.

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage (ou son représentant). Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur, du service public de DECI, du service des eaux s'il est concerné et du SDIS 34 s'il s'agit d'un PENA.
Le maître d'ouvrage (ou son représentant) ou le service public de DECI, invite les membres de la visite de réception au moins deux semaines avant la date prévue.

Le jour de la visite, le maître d'ouvrage ou son représentant doit être en possession : de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur, et des performances hydrauliques de l'hydrant (PEI sous pression).

Les points suivants seront vérifiés :

- *Implantation, localisation précise ;*
- *Conformité, le cas échéant, à l'avis technique du SDIS 34 ;*
- *Accessibilité aux engins d'incendie*
- *Abords (espace libre et débroussaillement)*
- *Signalisation (panneau, peinture, couleur)*
- *Caractéristiques techniques et hydrauliques (respect des préconisations du GDCA des PEI)*
- *Mise en œuvre des engins de secours lorsqu'il s'agit d'un PENA (manœuvre d'aspiration)*
- *Identification du propriétaire*

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression (norme NFS 62-200).
Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée (débit simultané) ainsi que de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

Dans tous les cas, sur la base de la fiche de réception, de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur et ses caractéristiques attendues, **un procès- verbal de réception** est établi par le service public de DECI. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmis **sous 15 jours** au SDIS 34 ainsi qu'au Service Incendie concerné (SDIS voisin) lorsque que la commune fait l'objet d'une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM). Ce PV permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI et dans la base de données du SDIS 34 (BD DECI).
Ce procès-verbal doit préciser si le PEI :

-répond aux besoins en matière de DECI
-est conforme ou pas au GDCA.

Des fiches de réceptions types sont définies en annexes.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

Le SDIS 34 attribue le numéro du PEI à l'issue de la réception du procès-verbal de conformité et déclenchera (pour les PEI sous pression) une reconnaissance opérationnelle dans les meilleurs délais.
La numérotation est automatique via le logiciel de gestion collaboratif de gestion des P.E.I.

5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie

Dès sa création, un numéro départemental, unique, est attribué à chaque PEI concomitamment à la visite de réception. **Ce numéro est attribué par le SDIS 34**.

Il est composé du **numéro INSEE** de la commune suivi du **numéro d'ordre** jusqu'à 4 chiffres.

INSEE DE LA COMMUNE - NUMERO D'ORDRE DU PEI
(Exemple : 34003 – 0001, soit le 1er PEI de la commune d'Agde)

Le **numéro d'ordre** (sans les zéros qui précèdent) doit figurer directement sur l'appareil (PI, citerne…).
Il est apposé par le service public de DECI ou par le propriétaire dans le cas des PEI privés.

De manière générale, le numéro d'ordre est incrémenté de façon automatique en partant du dernier numéro attribué. Il sera néanmoins possible d'utiliser un numéro antérieur, s'il est disponible (PEI supprimé par exemple).

5.2 Maintien en condition opérationnelle

Fondamental : Après leur création, **le maintien en condition opérationnelle** des PEI est **fondamental**. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir **l'efficience permanente de la DECI** : **tout PEI signalé indisponible devra être remis en service dans les meilleurs délais**.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS 34 de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacités, disponibilités…) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (préventive et corrective) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI,
2°) les **contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI,
3°) les **reconnaissances opérationnelles** qui visent à s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI.

Au regard des périodes de sécheresse et des pics de consommation liés au flux touristique, le calendrier des opérations de contrôle devra être judicieusement organisé en concertation avec les gestionnaires de réseaux.
Les services réalisant les différentes actions nécessaires au maintien en condition opérationnelle doivent prévenir au préalable les exploitants de réseau lorsque les PEI concernés sont raccordés au réseau sous pression d'Adduction d'Eau Potable (AEP).

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

Prévues à l'article R 2225-7, 1, 5° du CGCT, les actions de maintenance (préventive et corrective) sont effectuées au titre du service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatif aux PEI privés et nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- Maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI,
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

Les opérations de maintenance comportent à minima la vérification de la présence d'eau et de la bonne manœuvrabilité des appareils.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.
Pour les PEI privés, cette maintenance est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI, après convention.
Les opérations à mener lors des maintenances préventives (entretien) et **leurs périodicités sont fixées par l'entité qui en a la charge**, sur la base des préconisations fournies par les constructeurs, les installateurs, le service public de l'eau.
Les maintenances correctives (réparations) interviennent après le signalement d'une anomalie et doivent rétablir les caractéristiques minimales du PEI dans les meilleurs délais au regard du type d'anomalie constatée.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état, la suppression, ou la modification des caractéristiques techniques relevant du RD DECI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et transmis, **dans les meilleurs délais,** au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) ainsi qu'au SDIS 34 (fiche type de procédure en Annexes). *Le SDIS 34 transmet à son tour l'information au Service Incendie voisin concerné lorsque que la commune fait l'objet d'une CIAM.*

Les collectivités prendront le soin de stipuler, en cas de contrat avec un prestataire (société de fermage par exemple), la pérennité de l'eau sur la commune.

Tous travaux entrainant une coupure des réseaux de canalisation d'eau (**ou les cas de pénurie)** doivent faire l'objet d'une information **dans les meilleurs délais au SDIS 34** par le service public de DECI concerné. Il en est de même pour la remise en service. La fiche de procédure adaptée est jointe en Annexe. Lorsque l'indisponibilité concerne un PEI situé sur une commune faisant l'objet d'une CIAM, *le SDIS 34 transmet l'information immédiatement au Service Incendie concerné (SDIS voisin).*

Au titre des bonnes pratiques, les actions de maintenance peuvent faire l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président d'EPCI. Dans ce document, figureront les points inspectés (avec les anomalies éventuellement constatées et les mesures prises pour y remédier) et un commentaire sur l'état général de chaque PEI (exemple : Rien A Signaler (RAS), prévoir le remplacement de telle pièce, …).

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

Définis à l'article R 2225-9 du CGCT, les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI relevant du RD DECI et ont pour objectif de s'assurer que **chaque PEI conserve ses caractéristiques,** notamment sa **condition hydraulique d'alimentation**.
Ils sont effectués au titre de la police administrative de la DECI et donc placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

Ces contrôles doivent être réalisés au maximum **tous les trois ans.**

Ces contrôles portent sur :

- **Les contrôles de débit et de pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression dits « contrôles débit/pression » :**
  - Débit (en m3/h) sous 1 bar de pression
  - Pression statique

- **Les contrôles fonctionnels** qui consistent :

- À s'assurer de la présence effective d'eau aux P.E.I alimentés par des réseaux sous pression,
- À s'assurer de la bonne manœuvrabilité des appareils c'est-à-dire à manœuvrer les robinets et vannes (dé grippage).
- À contrôler le volume et les aménagements des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- À contrôler l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- À s'assurer de l'accessibilité, de la visibilité et des abords des P.E.I
- À s'assurer de la signalisation des P.E.I (sauf poteau incendie), de leur couleur et de leur numérotation.

Les contrôles de débit/pression, doivent être réalisés par des mesures sur le terrain. Par conséquent, les contrôles par échantillonnage peuvent les compléter mais non pas se substituer à ces contrôles de terrain. Il en est de même pour les contrôles par modélisation, sauf avis contraire du SDIS.

Cependant, les contrôles périodiques de débit / pression des PEI connectés sur des réseaux ne répondant pas, par conception, aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. En revanche, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, tous les autres contrôles mentionnés ci-avant ou leur équivalent en opérations de maintenance doivent être maintenus.

Les contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou président d'EPCI qui est transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine du contrôle) et au SDIS 34. Pour les PEI situés sur une commune faisant l'objet d'une CIAM (convention …), le SDIS 34 transmet l'information immédiatement au SDIS concerné.

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau, ou en présence de ses représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service public de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles dans la mesure où elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence une augmentation brutale de pression dans la canalisation (appelée coup de bélier) ou des risques de contamination du réseau.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie au préfet (via l'arrêté de D.E.C.I) le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS 34 est informé de ces notifications.

Cas particulier des mesures simultanées de débit et de pression :

Face à certains risques importants ou particuliers, les sapeurs-pompiers doivent disposer de plusieurs ressources en eau, à des distances variables, capable de fournir la quantité d'eau requise y compris en fonctionnement simultané. Il peut en être ainsi de plusieurs poteaux d'incendie piqués sur le réseau d'adduction d'eau.
Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement lors des contrôles périodiques.
Ces mesures en simultané sont organisées par le service public DECI, sur proposition éventuelle du SDIS 34 et/ou du préfet s'il s'agit d'ICPE. La détermination des PEI à mesurer est alors réalisée en concertation avec le SDIS 34 au vu de ses capacités opérationnelles, et le service gestionnaire du réseau d'adduction d'eau au besoin au regard du maillage de son réseau. Dans tous les cas, le service public de DECI, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, valide et coordonne la mise en œuvre du dispositif, aidé au besoin du SDIS et/ou d'agents du service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

5.2.3. Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire (ou l'exploitant) disposant d'un PEI privé effectue, à sa charge**, au maximum tous les 3 ans**, les différents contrôles. Le compte-rendu est ensuite transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'au SDIS 34. Le propriétaire (ou l'exploitant) **informe immédiatement** ces deux services de toute indisponibilité de son (ses) PEI selon la même procédure que pour les PEI publics.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure du contrôle périodique des PEI privés effectué par le propriétaire. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office ces contrôles au frais du propriétaire.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, la convention prévue au chapitre 4.3.4 prévoit cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Définies à l'article R.2225-10 du CGCT, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI (publics et privés) et qu'ils sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI. Elles sont donc réalisées par le SDIS 34 pour son propre compte.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus d'autoriser et de faciliter l'accès à leurs sites de façon à permettre aux sapeurs-pompiers de mener leurs reconnaissances opérationnelles. La convention prévue au chapitre 4.3.4 peut le mentionner.

Ces reconnaissances opérationnelles doivent être réalisées au maximum **tous les deux ans.**

Ces reconnaissances portent sur *:*

- *Aspect général*
  - *Contrôle de la position par rapport à la cartographie existante*
  - *Accessibilité et abords (espace libre, débroussaillement, …)*
  - *Signalisation (panneau, peinture)*
  - *Numérotation*
  - *Inspection visuelle de l'appareil et de l'aménagement (respect des caractéristiques arrêtées dans le GDCA des PEI, anomalies éventuelles)*

- *Hydrants sous pression*
  - *Ouverture progressive et précautionneuse pour constater l'absence de grippage et s'assurer de la présence de l'eau (ouverture limitée à la présence de l'eau)*

- *Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A) avec leur(s) équipement(s)*
    - *Volume du PENA (si présence de jauge)*
    - *Mise en œuvre pour les aires ou dispositifs fixes d'aspiration, en circuit fermé (poteau d'aspiration, canne d'aspiration et prise fixe sur citerne), dès lors qu'un doute* apparaît sur le bon fonctionnement de ces derniers

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou président de l'EPCI.
Pour les PEI privés, le service public de DECI transmettra aux propriétaires ou exploitants les comptes rendus.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS 34 lors de son utilisation dans le cadre d'une opération ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable…) doit faire l'objet d'une notification particulière **dans les meilleurs délais** au maire (fiches types en annexes) ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.
Dans le cas où la collectivité est conventionnée pour l'utilisation du logiciel de gestion collaboratif des P.E.I , cette notification est automatique et instantanée.

5.3 Base de Données des Points d'Eau Incendie (BD DECI)

Le SDIS de l'Hérault administre et met à disposition des partenaires concourant à la D.E.C.I, un logiciel collaboratif de gestion des points d'eau incendie (P.E.I.).
Pour des raisons de connaissance opérationnelle, la base de données du SDIS 34 enregistre également les autres PEI qui ne relèvent pas du RDDECI (P.E.I relevant de la règlementation I.C.P.E., P.E.I de la D.F.C.I……).

Cette base de données, qui a pour objectif premier de suivre la mise en service et la disponibilité des P.E.I à des fins opérationnelles, permet à l'ensemble des acteurs concourant à la D.E.C.I. d'intégrer et de mettre à jour en temps réel les données ayant trait aux caractéristiques des P.E.I.
Elle recense à minima :

- Les caractéristiques des P.E.I : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental,
- Les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- La création, la suppression, le déplacement des P.E.I ;
- La modification des caractéristiques des P.E.I ;
- L'indisponibilité temporaire des P.E.I et leur remise en service

Le dispositif d'échange d'informations entre les différents partenaires de la D.E.C.I. mis en place (paragraphe 5.4) permet de mettre à jour le recensement opérationnel des PEI et leurs caractéristiques actualisées.
A ce titre, et afin de mettre à jour en permanence la base de données, le SDIS 34 est ainsi destinataire :

- Des informations relatives aux créations, modifications, déplacements, suppressions et indisponibilités des P.E.I ;
- Des arrêtés portant transfert au président d'un E.P.C.I. de la police de la D.E.C.I ;
- Des notifications transmises au préfet par les détenteurs du pouvoir de police spéciale D.E.C.I sur le mode de gestion des opérations de maintenance et de contrôle technique ;
- Des arrêtés (inter-) communaux de DECI et leur mise à jour ;
- Des résultats des contrôles techniques ;
- Des reconnaissances opérationnelles.

Pour les autorités ne disposant pas du logiciel collaboratif de gestion des P.E.I., et afin de mettre à jour la base de données, les gestionnaires des services publics de D.E.C.I transmettent au SDIS les éléments mentionnés ci-dessus.
Cette base de données peut être citée en référence dans les arrêtés communaux ou intercommunaux.

5.4 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R 2225-3 7° du CGCT, le présent règlement précise les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs concourant à la DECI, à savoir principalement : le SDIS 34, le gestionnaire du service public de l'eau, le gestionnaire du service public de DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police administrative spéciale de la DECI, les SDIS limitrophes, les propriétaires ou exploitants dans le cas des PEI privés.

Ces modalités concernent :

- **La gestion courante des P.E.I** telle que mentionnée dans les paragraphes supra (visite de réception, créations, actions de maintenance, contrôles techniques périodiques et reconnaissances opérationnelles, procès-verbal, compte rendu …). Dans ce cas, la transmission d'informations se fait soit par l'intermédiaire du logiciel collaboratif de gestion de la base de données ou soit par courrier électronique pour les partenaires ne disposant de ce logiciel (voir fiches annexes 4).

- **L'échange d'informations** sur l'ensemble des P.E.I**,** notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ce type d'informations (indisponibilité et/ou remise en service, suppression d'un PEI, absence d'eau, coupure du réseau d'alimentation en eau, PEI inutilisable, anomalies importantes…) est transmis dans les meilleurs délais au SDIS 34 :
  - Soit par l'intermédiaire du logiciel collaboratif de gestion de la base de données des P.E.I pour les partenaires qui en disposent et pour les travaux ou coupures programmés (supérieures à 24 heures),
  - Soit par courrier électronique (avec demande d'accusé de réception et toujours doublé d'un appel téléphonique, voir fiches types en annexes 4) pour les partenaires ne disposant pas du logiciel collaboratif
  - Soit par courrier électronique (avec demande d'accusé de réception et toujours doublé d'un appel téléphonique, voir fiches en annexe 4) pour les situations non programmées ou urgentes (inférieures à 24 heures).

6 L'ARRETE MUNICIPAL ou INTERCOMMUNAL de DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1. Objectifs de l'arrêté

L'arrêté communal ou intercommunal de DECI est l'inventaire des P.E.I du territoire : c'est un document obligatoire. A ce document s'ajoute la notification par le maire (ou président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) du dispositif de contrôle des P.E.I mis en place (voir paragraphe 5.2).

En application de l'article R 2225-4 (dernier alinéa), le maire (ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) doit arrêter la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre, le cas échéant, dans sa démarche les besoins en eau de lutte contre l'incendie définis et traités par :

- D'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I, ni à en assurer la charge, sauf si la réglementation spécifique le précise.
- La réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, dans un intérêt de cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

Le maire (ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre) fixe dans cet arrêté la liste des P.E.I publics et privés suivants présents sur son territoire :

- Les P.E.I publics.
- Les P.E.I publics et privés traités par d'autres règlementations telles que pour les établissements recevant du public.
- Les P.E.I traités par la règlementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I publics ou pour lesquels une convention a été établie.
- Les P.E.I privés (hors P.E.I privés des I.C.P.E à leur usage exclusif)

Cette mesure a pour objectif de :

- Définir sans équivoque la D.E.C.I ;
- Trancher la situation litigieuse de certains points d'eau incendie.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens du SDIS 34.

Les bornes de puisage ou autres points d'eau non dédiés (piscine …) à la DECI destinées aux services techniques des communes, ne peuvent pas être intégrées dans la liste.
Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I aux risques, décrits à l'article R 2225-4 et dans le présent règlement, s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté. Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- La quantité et le débit (unitaire et/ou cumulé) ;
- La qualité (le type de PEI : poteau incendie, citerne…) ;
- L'implantation

des P.E.I identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS 34, ainsi que leurs ressources.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées, comme par exemple la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.
La mise en place du schéma communal ou intercommunal (S(I).C.D.E.C.I) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I aux risques.

6.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 34, conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI, adresse à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre, les éléments en sa possession. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale des PEI.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent règlement. **Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre notifie cet arrêté et toute modification ultérieure au Préfet** qui en adresse une copie au SDIS 34, qui centralise cette notification**.**
La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 34 et les collectivités (voir chapitre 5.4).

Compte tenu du nombre élevé de PEI dans l'Hérault, la périodicité de **mise à jour de cet arrêté est annuelle**.
Il est possible de prendre en compte la mise à jour permanente de la base de données départementale des PEI : les processus d'incrémentation de cette base (commune au SDIS 34 et à la collectivité) peuvent être précisées et servir ainsi de base de « mise à jour automatique » de l'arrêté.

Nota : Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- Localisation
- Type (poteau incendie, citerne avec prise fixe d'aspiration…)
- Débit (en m3/h sous 1 bar de pression) ou volume estimé, pression statique (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression)
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau…)
- Qualité (public ou privé) : sans précision la qualité sera par défaut « public »
- Numérotation éventuelle

Cet arrêté recense également les **P.E.I dits privés** (au sens des chapitres 4 et 6.1 du présent référentiel) relevant du RDDECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition du SDIS. Les P.E.I. privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Précision : Sur le plan **opérationnel,** le SDIS 34 doit utiliser en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre l'incendie, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages/inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants. *(Conformément au référentiel du 15 décembre 2015).*

7 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le schéma communal de DECI (SCDECI) ou intercommunal de DECI (SICDECI) est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Bien que fortement conseillé, il reste facultatif.

Il constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent RDDECI.

Ce schéma est encadré par les articles R 2225-5 et 6.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune (ou EPCI) et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du SDIS 34, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent est suffisant. Dans ce cas, le présent RDDECI s'applique directement. Une concertation préalable avec le SDIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

7.1. Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaire, après avis du SDIS 34, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal (ou intercommunal) :

- L'état de l'existant de la défense incendie ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation…) ;

Ainsi le S(I)CDECI permet la planification des équipements de complément, de renforcement de la DECI ou de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant uniquement dans le présent RDDECI.

Des PEI très particuliers, ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce présent règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 34 (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Sauf exception validée par le SDIS 34, le niveau de performance de la DECI du S(I)CDECI ne doit pas être inférieur à celui décrit par le présent RDDECI.

Lorsque le S(I)CDECI n'est pas réalisé, le présent RDDECI s'applique directement.

7.2. Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau par exemple).

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques

Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus

Application des grilles de couverture

Evaluation des besoins en PEI

Rédaction du schéma

7.2.1. Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle, etc.) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- Si existant, avis et/ou procès-verbaux émis par le SDIS 34 en matière de DECI;
- Caractéristiques techniques et les surfaces non recoupées;
- Activité et/ou stockage présent ;
- Distance séparant les cibles des PEI ;
- Distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- Implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- Moyens fixes d'extinction (sprinkler, déversoir…)
- ……

- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).

- Autres éléments à forte valeur ajoutée :

- Le schéma de distribution d'eau potable :
  - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
  - caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités…);
- Tout document d'urbanisme ;
- Tout projet à venir ;
- Tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2. État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire fixant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

7.2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du présent RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée, doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permet de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Le SDIS 34, expert en matière de DECI, pourra être utilement consulté.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés ou à implanter, devront être conformes au présent RDDECI sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1 sur les PEI « particuliers ».

7.3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type, et simple, à la réalisation du dossier du schéma. Le canevas type du schéma est le suivant :

1) **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;

2) **Méthode d'application** : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;

3) **Etat de l'existant de la défense incendie :** représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation.

4) **Analyse, couverture et propositions** ; réalisée sous la forme d'un tableau PEI par PEI avec des préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

5) **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI.

6) **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

7.4 Procédure d'adoption

Conformément aux articles R 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- Le SDIS 34 ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.

ANNEXES

Annexe 1 : Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI du SDIS 34

Annexe 2 : Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours

Annexe 3 : D9 : guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

Annexe 4 : fiches types (réception d'un P.E.I, indisponibilité d'un P.E.I, remise en service d'un PEI)

Annexe 5 : principaux textes relatifs à la D.E.C.I.

ANNEXE 1

Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement (GDCA) des PEI du SDIS 34

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HERAULT

GUIDE DEPARTEMENTAL DES CARACTERISTIQUES ET D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE

SDIS – 150, Rue Supernova – 34570 VAILHAUQUES – Tèl : 04.67.10.34.18

PREAMBULE

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des Points d'Eau Incendie (PEI) pouvant être validés et répertoriés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS34 afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes, et également de leurs principaux aménagements.

Il constitue l'annexe 1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Ce sont :

- Les points d'eau incendie (PEI) alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression :
  - Poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61-213 CN,
  - Bouches d'incendie conformes à la norme NF S 61-211 CN,
  - Bornes agricoles

- Les points d'eau incendie naturels ou artificiels (PENA):
  - Cours d'eau, étang, etc,
  - Puisard déporté,
  - Réserve ou citerne artificielle (enterrée, aérienne, souple, à ciel ouvert).

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit-ci après.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.
Leur implantation doit être réalisée en dehors d'une zone de flux thermique >3Kw/m2 et d'un risque d'effondrement de structure

Les nouveaux PEI doivent être systématiquement réceptionnés afin de s'assurer :

- Que le point d'eau corresponde en tous points aux spécificités de conception et d'installation de la norme et/ou du présent guide,
- De sa conformité aux caractéristiques attendues en matière d'urbanisme,
- De sa condition d'utilisation par les services incendie
- De sa prise en compte dans la base de données DECI.

Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels *; ils illustrent des solutions envisageables en matière de DECI. La solution retenue doit être adaptée au projet et conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Hérault. Les services prévention ou prévision du SDIS sont à la disposition des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvres en qualité de conseillers techniques.*

Source documentaire : une partie de la documentation a été conçue et transmise par le SDIS du Pas-de-Calais (SDIS62) et adaptée par le SDIS34.

SOMMAIRE

GENERALITES

Symbolique & Représentation cartographique	Fiche 1
Couleur des appareils	Fiche 2
Signalisation	Fiche 3

PEI (Point d'Eau Incendie) SOUS PRESSION

Poteau incendie	Fiche 4
Bouche incendie	Fiche 5
Borne agricole	Fiche 6

PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel)

Réserve ou citerne artificielle (enterrée ou aérienne)	Fiche 7
Cours d'eau, étang, etc	Fiche 8
Puisard déporté	Fiche 9

EQUIPEMENTS DES PEI

Aire d'aspiration	Fiche 10
Dispositifs fixes d'aspiration	
Poteau d'aspiration	Fiches 11, 11a, 11b, 11c, 11d
Colonne d'aspiration	Fiche 12
Prise fixe	Fiche 13
Guichet	Fiche 14
Poteau relais	Fiche 15

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	**Fiche technique** **SYMBOLIQUE & REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE**	**1**

Caractéristiques techniques		
	La symbologie et la représentation cartographique sont destinées à assurer une cohérence entre les atlas embarqués, cartographie opérationnelle (CTAU/CODIS, astreinte cartographie) des sapeurs-pompiers et la réalité du terrain.	

POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Famille des Poteaux (PI)		poteau relais
Famille de Bouches (BI)		
Famille de bornes agricoles (BA)		
Famille des citernes (CI) ou réserves (RI)	ou capacité en m^3	citerne DFCI
Famille des Points d'aspiration (PA)		

PEI sous Pression

PEI nécessitant une mise en aspiration

Le symbole représente le type de PEI et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement de l'engin.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	**FICHE TECHNIQUE** **COULEUR DES APPAREILS**	**2**

POTEAU SOUS PRESSION	
 Référence couleur : ROUGE RAL 3020	Les poteaux d'incendie sous pression et les poteaux relais sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.**

POTEAU D'ASPIRATION	
 Référence couleur : BLEU RAL 5012 ou 5015	Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

POTEAU SUR RESEAU D'EAU SURPRESSE	
 Référence couleur : JAUNE RAL 1021	Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau **sur-pressés** (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) **et/ou en pré-mélange** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (PEI industriels ou publics).**

BORNE DE PUISAGE	
 Référence couleur : VERT RAL 6020	Les bornes de puisage sont de couleur verte sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. **Le vert symbolise ainsi un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.**

PRISES D'EAU	
	Rouge = prise en refoulement (RAL 3020) Bleu = prise en aspiration (RAL 5012 ou 5015) **NB : Concernant les monuments historiques, une mise en discrétion du PEI et de son balisage peut être envisagée en étroite concertation avec le SDIS**

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	**FICHE TECHNIQUE**	**3**
	SIGNALISATION	

Les indications sont portées sur une plaque rectangulaire constituée d'un disque prolongé par une flèche de couleur blanche, et dont les traits et caractères sont rouges sur fond rouge rétro-réfléchissant.
Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.
Les poteaux incendie peuvent être dispensés de signalisation compte-tenu de leur caractère visible.
Les plaques de signalisation apposées sur les murs des bâtiments et des sites protégés par la législation sur les monuments historiques peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre *(ceci se fait en concertation avec le SDIS).*

panneau signalant l'emplacement de la prise d'eau d'un PEI :

Ø de la canalisation (en mm)
Ou
Débit (en m³/h)
Ou
Volume (en m³)
(▲ si point d'aspiration inépuisable)

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque

A droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait

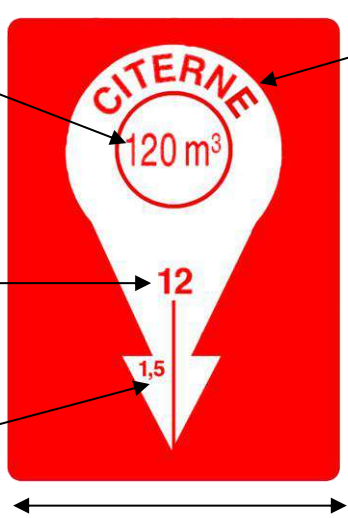

Nature :

- B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm
- CITERNE (ouvrage enterré)
- RÉSERVE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)
- PUISARD (ouvrage enterré)
- CITERNE INCENDIE pour citerne métallique, bâche souple, ouvrage maçonné enterré ou non
- POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, plans d'eau

BI de 100mm

Ø de la canalisation en millimètres

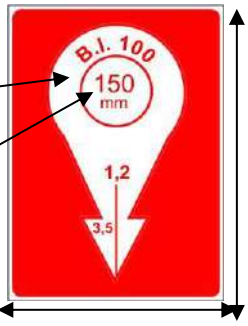

Les dimensions d'une plaque de bouche incendie peuvent être réduites à :
Largeur 180 x hauteur 300mm.

panneau signalant la direction d'un PEI :

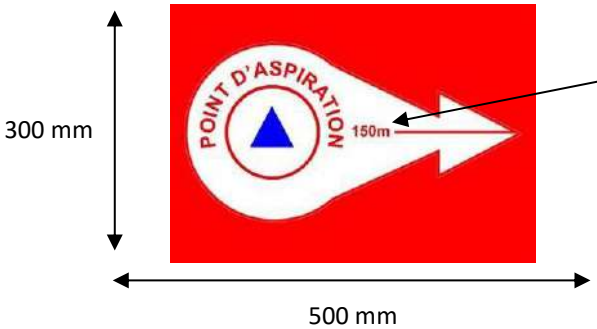

Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	Fiche technique **POTEAU INCENDIE** (PI)	**4**

Caractéristiques techniques

Normes : **NF EN 14384** Février 2006 Poteaux incendie - Définitions et spécifications techniques
NF S61-213/CN Avril 2007 Poteaux incendie - Complément national à la norme NF EN 14339 :2006
NF S62-200 Août 2009 Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie
Règles d'installation, de réception et de maintenance

PI de 65 Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm	**PI de100 NF 100** Poteau 1x100mm - 2x65mm	**PI de 150 NF 150** Poteau 1x65mm - 2x100mm

Critères de performances

Représentation graphique

Fournir un débit de 30 m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 16 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.
Dans le cas d'un poteau surpressé (P dynamique >8 bars) la couleur jaune sur plus de 50% de sa surface.

Implantation

Norme NFS 62-200 Août 2009

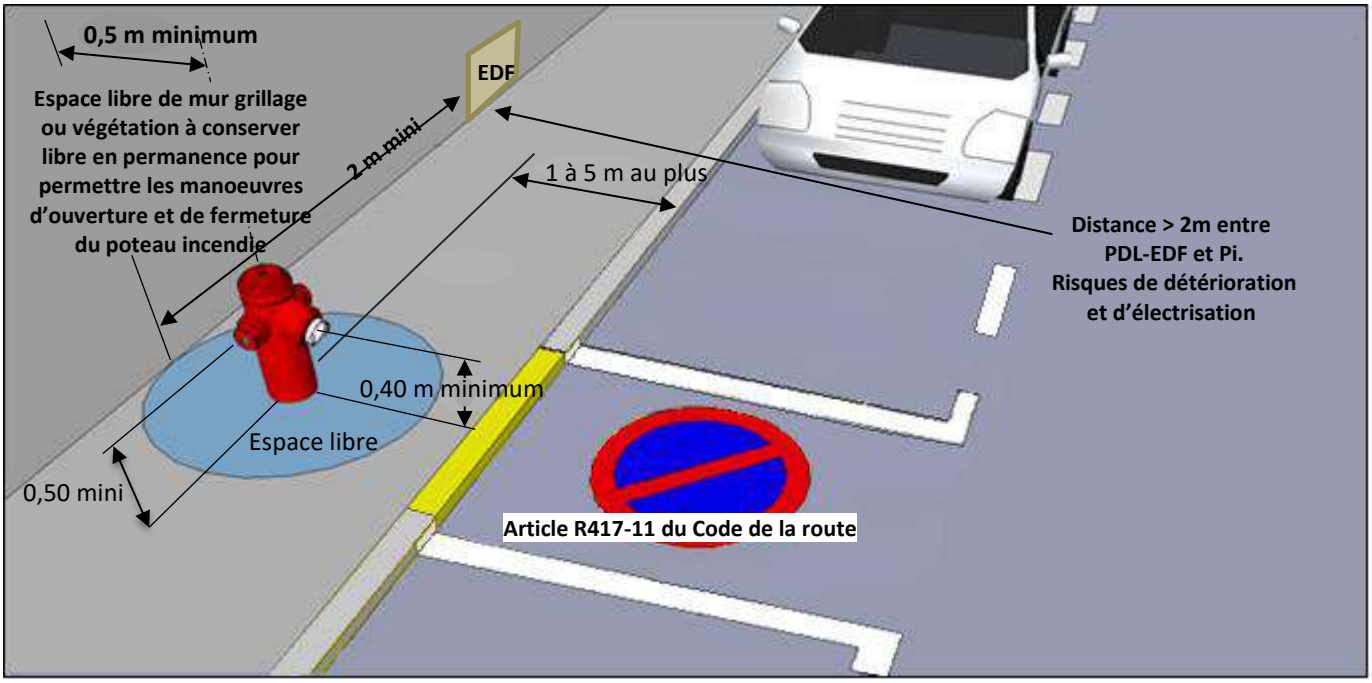

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	Fiche technique **BOUCHE INCENDIE** (BI) **(100 mm)**	**5**

Caractéristiques techniques **Bouche Ø 100mm.**

Normes : **NF EN 14339** Février 2006 Bouches d'incendie enterrées - Définitions et spécifications techniques
NF S61-211/CN Avril 2007 Bouches d'incendie enterrées- Complément national à la norme NF EN 14339 :2006
NF S62-200 Août 2009
Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance

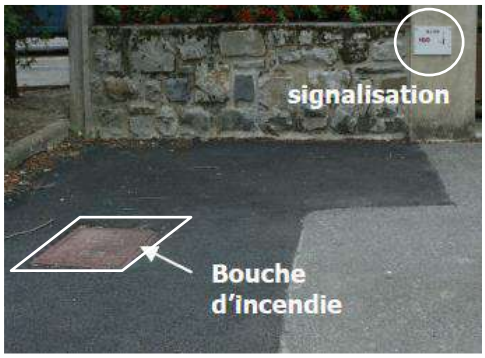

Critères de performances	Représentation graphique

BI 100 mm : Fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 16 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.
Dans ce cas, la bouche surpressée (P dynamique >8 bars) prends la couleur jaune sur plus de 50% de sa surface.

Implantation	**Norme NF S62-200** Août 2009
Signalisation (Fiche 3)	**Norme NF S61-221** Mars 1956

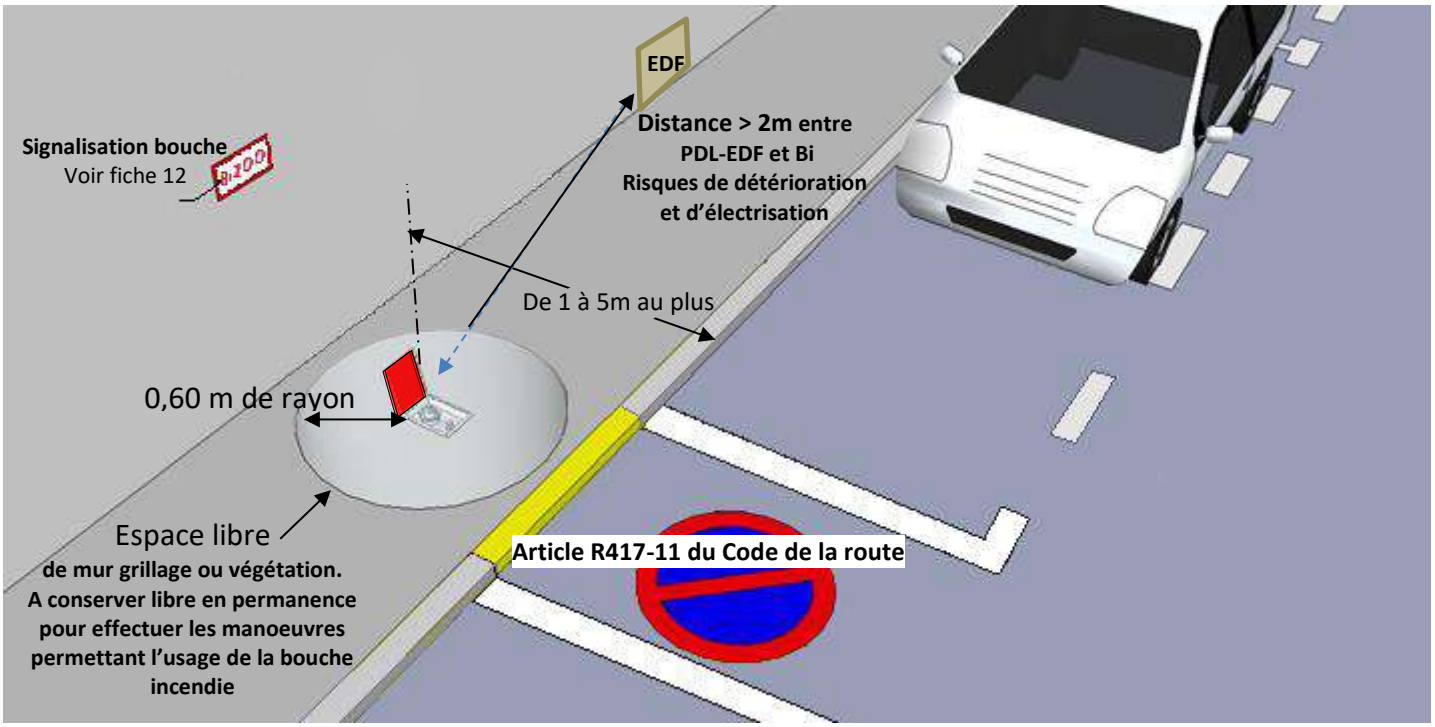

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	Fiche technique **BORNE AGRICOLE** (BA)	**6**

Caractéristiques techniques
• **réservée principalement aux exploitations et bâtiments agricoles,** • sécurité : bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre pour décompresser la borne avant utilisation (obligatoire si pression > 7bars, conseillé dans les autres cas) • pérennité de la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau • le demi-raccord doit être compatible avec les demi-raccords en usage dans le SDIS 34 en DN 65 mm ou DN 100 mm

Critères de performances	
Fournir en toutes saisons un débit de 30m^3/h à 60 m^3/h pendant 1 ou 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements
• Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances cheminement dégagé et résistant distance inférieure à 20 m entre la voie et la Borne Agricole. • **Présence d'une aire de stationnement pour engin incendie ou aire d'aspiration** (fiche 10) • **Signalisation** (fiche 3)

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	**Fiche technique** **RESERVE ou CITERNE (enterrée *ou* aérienne)**	**7**

Caractéristiques techniques	Norme pour citerne acier **NFE 86-410**

- Citerne fermée en acier, en béton, ou souple, aérienne, entérré ou à ciel ouvert.
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Volume de la citerne inscrit sur panneau de signalisation (fiche 3).
- Présence d'une jauge
- Entretien, propreté.

Critère de performances :	**Représentation graphique** :
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec un **minimum de 30 m3**. **La capacité doit être dotée d'un dispositif de réalimentation.**	

implantation

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration** (fiche 10) .
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- **Présence d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche 11, 11b, 11c, 11d, 13)**

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	Fiche technique **Cours d'eau, étang, etc…**	**8**

Caractéristiques techniques

- Géométrie de mise en aspiration (**L** = *distance entre pompe engin et la crépine soit* **8 m maximum**, /**H**=*hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit* **6 m maximum**)
- Crépine d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond.
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Entretien/propreté

Critères de performances	**Représentation graphique :**
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale determinée avec **un minimum de 30m³** Ce type de PEI doit être doté d'un système de réalimentation	

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances(voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d' une aire d'aspiration** (fiche10).
- Possibilité de présence d'un dispositif fixe d'aspiration (fiches 11a et 12)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Sécurité *(bouée de sauvetage, cordes anti-noyade, escalier ou échelle souple…)*
- Echelle volumétrique

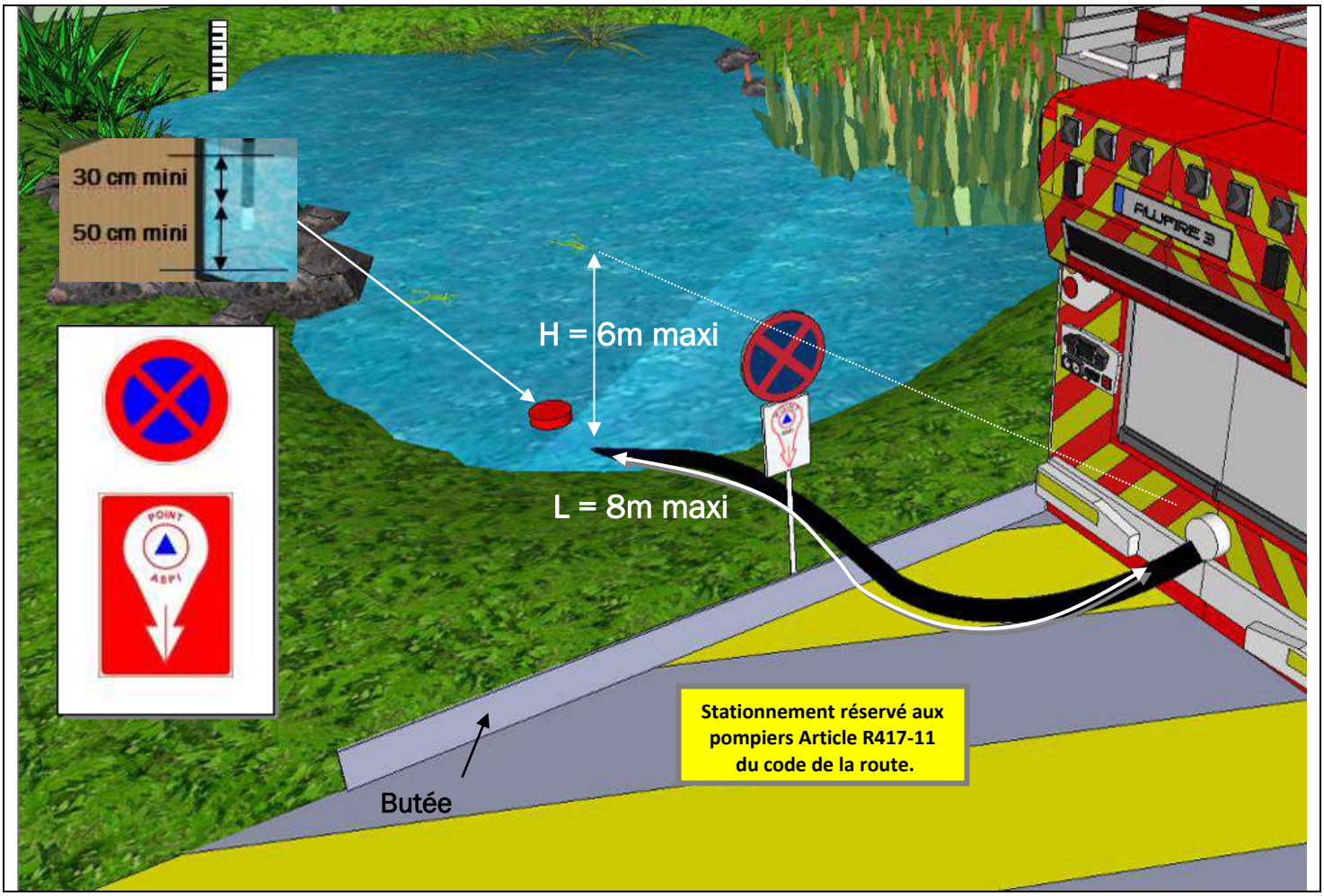

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	Fiche technique **PUISARD DEPORTÉ**	**9**

Caractéristiques techniques

- Géométrie de mise en aspiration (**L** = *distance entre pompe engin et la crépine soit* **8 m maximum**, /**H**=*hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit* **6 m maximum**)
- Crépine d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 50 cm du fond
- **La distance maxi entre l'aire d'aspiration et le puisard doit être inférieure à 3 mètres.**
- Tampon Ø 80 cm de couleur bleue RAL 5012 ou RAL 5015
- Capacité minimale du puisard : 4 m^3
- Grille de protection avec passage 30 cm x 30 cm.
- Diamètre canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres
- Pérennité de la capacité demandée par l'étude des besoins en eau
- Nettoyage grilles et canalisation ainsi que désembouage à réaliser régulièrement

Critères de performances :
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3**
Le PEI doit être doté d'un système de réalimentation

Représentation graphique

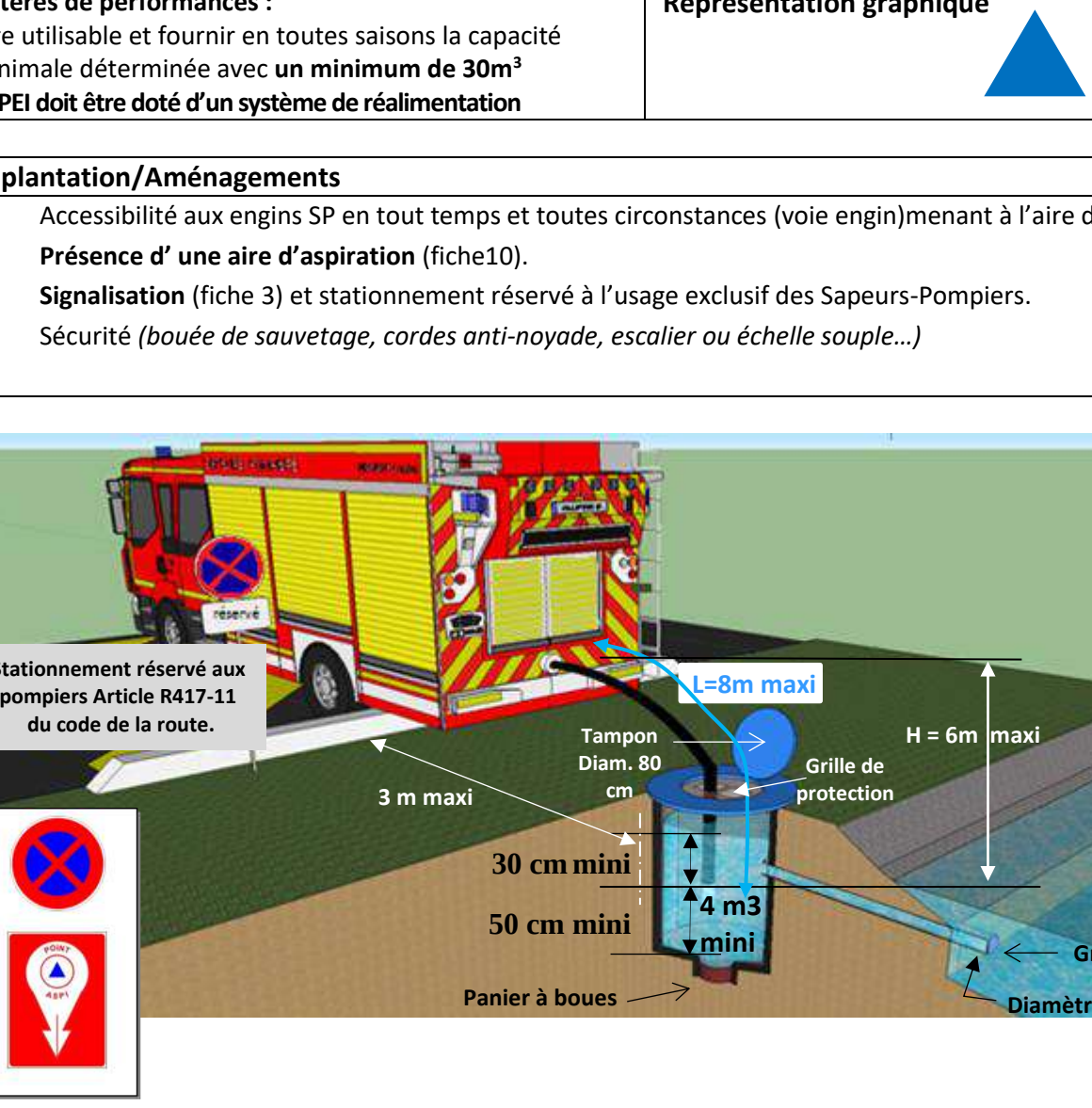

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin)menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d' une aire d'aspiration** (fiche10).
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs-Pompiers.
- Sécurité *(bouée de sauvetage, cordes anti-noyade, escalier ou échelle souple…)*

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	Fiche technique **AIRE D'ASPIRATION**	**10**

Caractéristiques techniques

- **surface de 50 m²** minimum (10 m x 5 m)
- portance ≥160 kN avec un miniimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m, mise à disposition exclusive des Pompiers.
- reliée à la voie publique par une voie engin permettant aisément la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau.
- Géométrie de mise en aspiration : **L** = *distance entre pompe engin et la crépine soit* **8 m maximum**, /**H**=*hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit* **6 m maximum**)
- 1 aire par tranche de 120 m³ demandée par l'étude des besoins en eau
- Entretien /propreté

Critères de performances :
Perennité
Etre utilisable en toutes saisons

Représentation graphique :
Liée au type de PENA ou

Implantation/Aménagements

- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- zébra jaune au sol
- équipée d'une butée de sécurité
- Aire de retournement si voie en impasse
- dotée d'une pente légère de 2% à 7%
- Si l'aire est à proximité d'une réserve à l'air libre et afin de permettre la mise en place du dispositif d'aspiration en toute sécurité, penser à une zone de travail sécurisée entre l'aire et l'eau (escalier, échelle souple, bouée de sauvetage, corde anti-noyade).

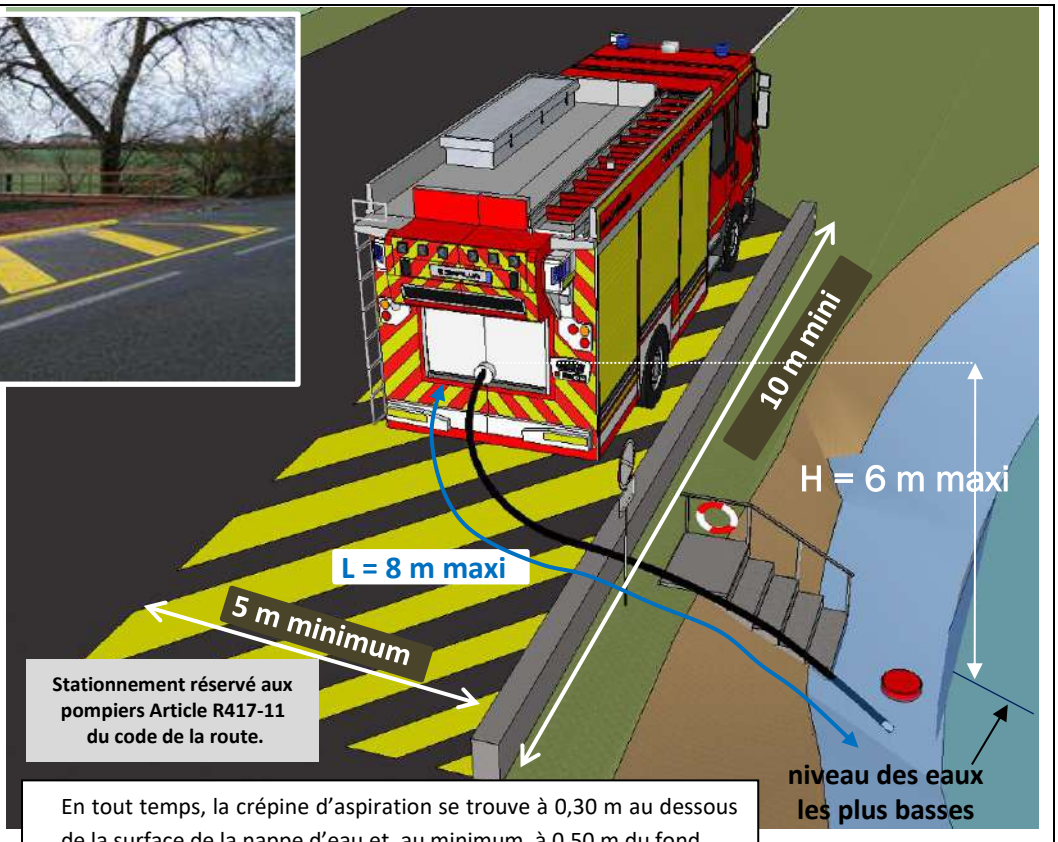

En tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au dessous de la surface de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS

Fiche technique

POTEAU D'ASPIRATION (PA)

11

Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositif d'aspiration

- Poteau d'aspiration de couleur bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Raccord d'aspiration situé entre 0,40 et 0,55 m du sol.
- Type de raccord : demi-raccord symétrique AR-à verrou **Ø DN 100 mm** avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- Diamètre canalisation de raccordement ≥ 100 mm (entre poteau et PENA) permettant d'assurer le débit demandé par l'étude des besoins en eau.
- Présence possible (donc signalisation) d'une vanne de barrage entre la citerne et le poteau (gel et/ou vidange).
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3

Critères de performances	
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale determinée avec **un minimum de 30m^3**	**Représentation graphique :** Liée au type de PENA ou

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Règles d'implantation : se référer par analogie à la fiche 4 (poteau incendie)
- Poteau d'aspiration implanté si possible dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.

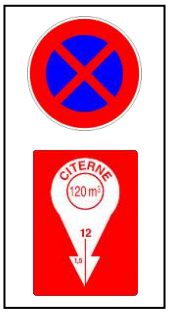

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	**Fiche technique** **POTEAU D'ASPIRATION** (PA) **(cours d'eau, voie sur berge, étang...,)**	**11a**

Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration *(***L** *= distance entre raccord poteau et la crépine soit* **12 m maximum** / **H** *= hauteur entre le raccord du poteau et la surface de l'eau à l'étiage* **soit 6 m maximum**
- Crépine (sans clapet) implantée à 30 cm en dessous du niveau de l'eau à l'étiage et au moins à 50cm du fond
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3.** **Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Règles d'implantation : se référer par analogie à la fiche 4 (poteau incendie)
- Poteau d'aspiration implanté si possible dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.

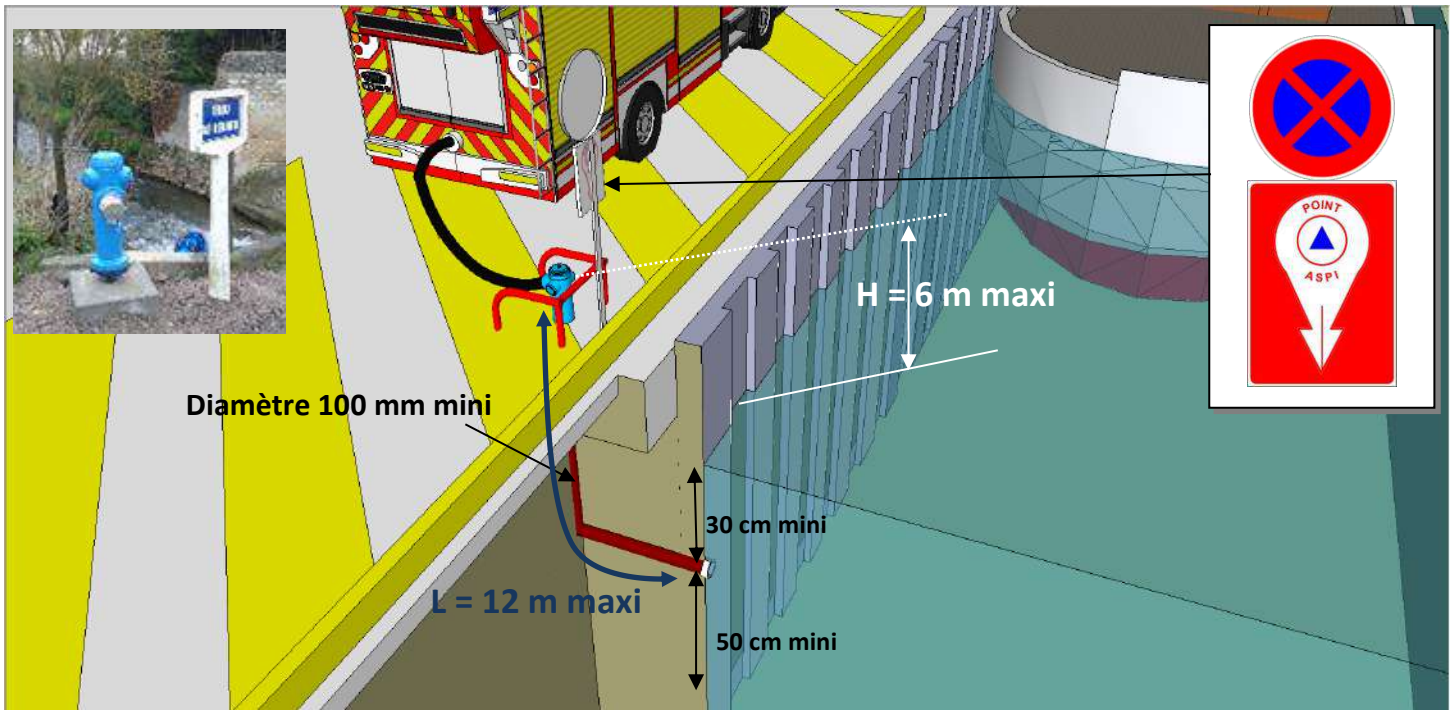

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	**Fiche technique** **POTEAU D'ASPIRATION** (PA) **(réserve à ciel ouvert)**	**11b**

Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration *(***L** *= distance entre raccord poteau et la crépine soit* **12 m maximum** / **H** *= hauteur entre le raccord du poteau et la surface de l'eau à l'étiage* **soit 6 m maximum**
- Crépine (sans clapet) implantée à 30 cm en dessous du niveau de l'eau à l'étiage et au moins à 50cm du fond
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3.** **Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements

- **Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances** (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Poteau d'aspiration implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.
- Règles d'implantation : se référer par analogie à la fiche 4 (poteau incendie)
- Sécurité : clôture, bouée….
- Echelle volumétrique

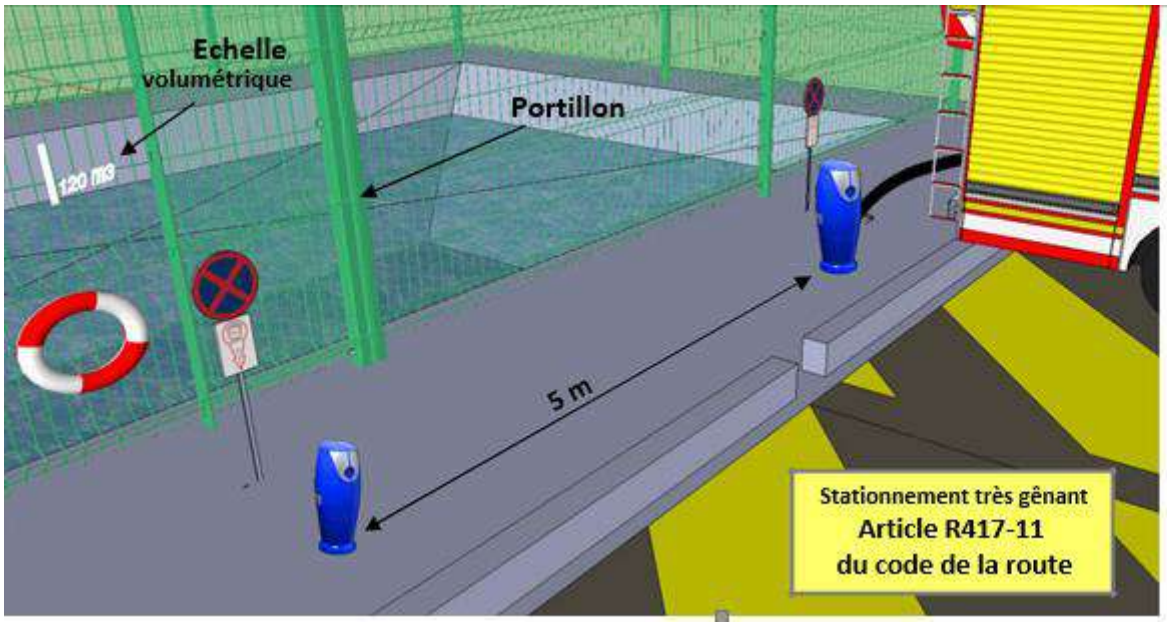

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	Fiche technique **POTEAU D'ASPIRATION** (PA) **(sur réserve / citerne aérienne)**	**11c**

Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration *(***L** *= distance entre raccord poteau et la crépine soit* **12 m maximum** ***sauf si le poteau est en charge par gravité****/* **H** *= hauteur entre le raccord du poteau et la surface de l'eau à l'étiage* **soit 6 m maximum** dans le casd'une réserve implantée en dénivelé négatif)
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3.** **Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Règles d'implantation : se référer par analogie à la fiche 4 (poteau incendie)
- Poteau d'aspiration implanté si possible dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration

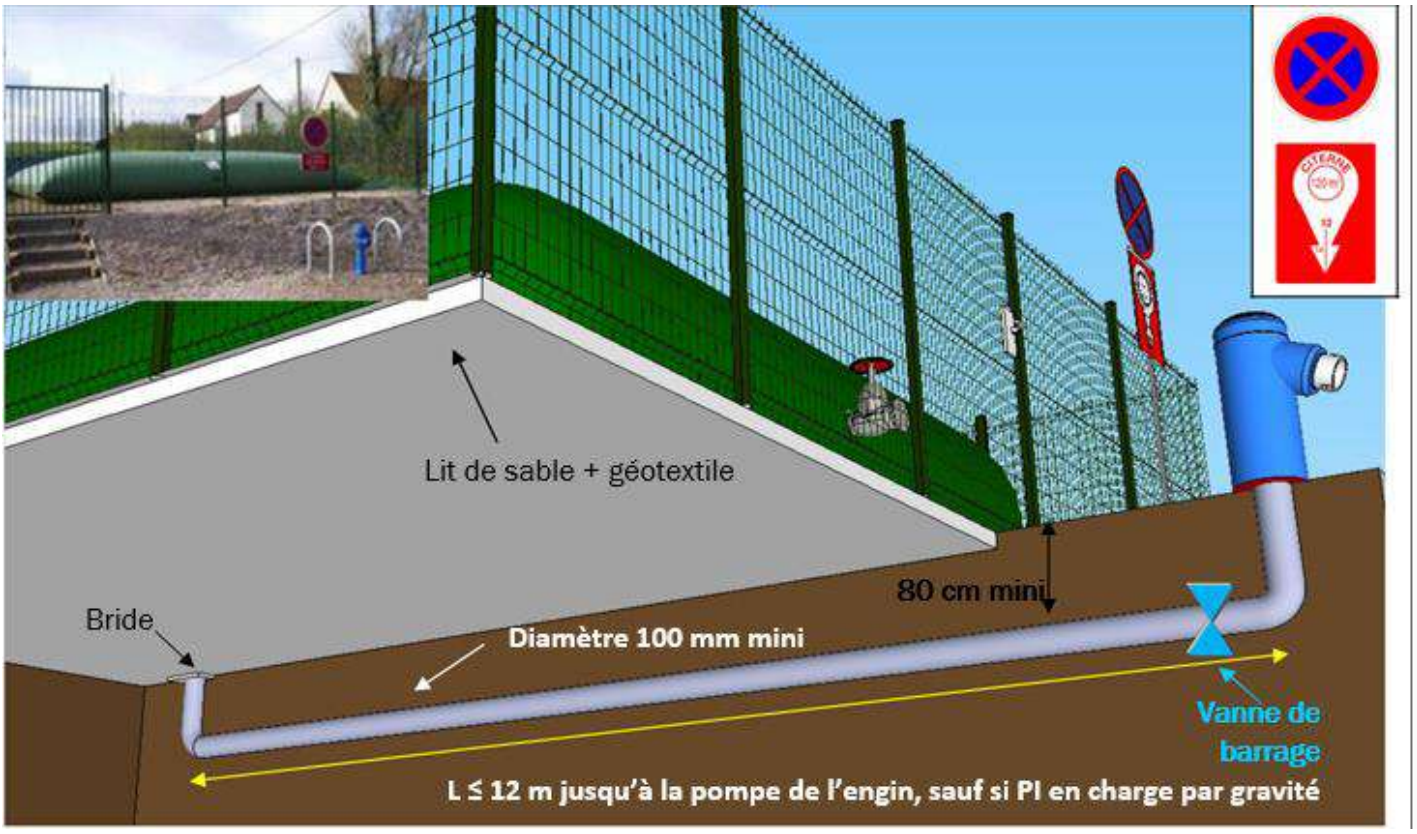

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	**Fiche technique** **POTEAU D'ASPIRATION** (PA) **(sur réserve / citerne enterrée)**	**11d**

Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositifs d'aspiration

- **Voir fiche 11** pour les les caractéristiques techniques du poteau d'aspiration
- géométrie de mise en aspiration *(***L** *= distance entre raccord poteau et la crépine soit* **12 m maximum** ***sauf si le poteau est en charge par gravité***/ **H** *= hauteur entre le raccord du poteau et la surface de l'eau à l'étiage* **soit 6 m maximum** dans le casd'une réserve implantée en dénivelé négatif)
- Crépine (sans clapet)
- Un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3
- entretien / propreté.

Critères de performances	
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale déterminée avec **un minimum de 30m^3.** **Le PEI est doté d'un dispositif de réalimentation**	**Représentation graphique :**

Implantation/Aménagements

- **Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances** (voie engin) menant à l'aire d'aspiration
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance ≤ 4 m entre le poteau d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- Distance minimale de 5 m entre deux points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Règles d'implantation : se référer par analogie à la fiche 4 (poteau incendie)
- Poteau d'aspiration implanté si possible dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration

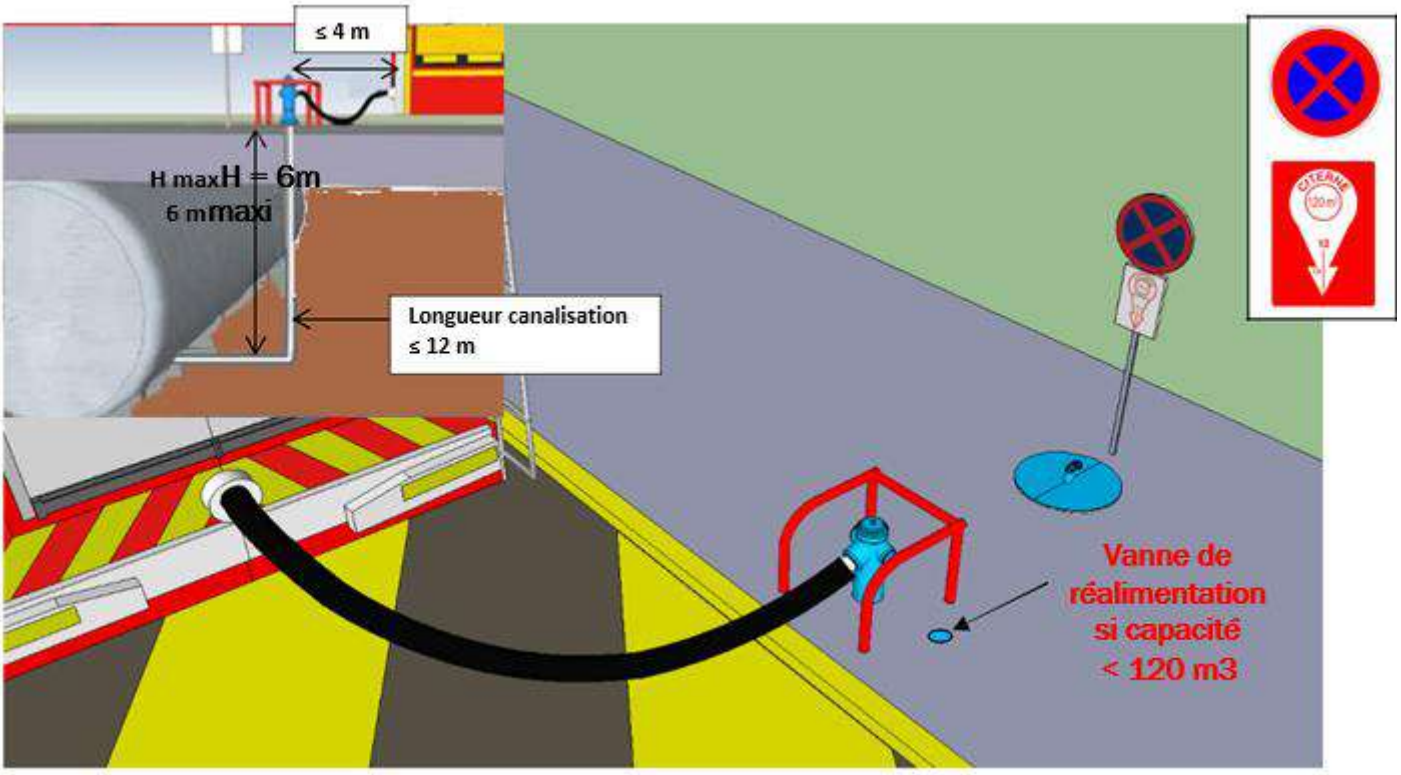

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Fiche technique

COLONNE FIXE D'ASPIRATION

(prise d'aspiration déportée)

12

Caractéristiques techniques	Norme : **NF S61-240** dispositif d'aspiration

- canalisation rigide d'alimentation avec diamètre ≥ 100 mm. Système pivotant toléré.
- Le ½ raccord d'aspiration est situé entre 0.50 et 0.80 m du sol.
- ½ raccord symétrique d'aspiration type AR-à verrou **Ø DN 100 mm** avec bouchon. Le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical sinon privilégier raccord sans tenon.
- Géométrie de mise en aspiration (**L** = distance entre prise fixe de la colonne et la crépine soit **12 m maximum**, /**H**=hauteur entre niveau bas à l'étiage et le raccord de la pompe d'aspiration soit **6 m maximum**), et absence de coude à 90°
- Crépine(sans clapet) d'aspiration implantée à 30 cm au dessous de la surface de la nappe d'eau à l'étiage, et au minimum, à 50 cm du fond.
- Nettoyage/entretien crépine et colonne à réaliser régulièrement
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur le raccord d'aspiration.
- Une colonne d'aspiration par tranche de 120 m^3.

Critères de performances :	**Représentation graphique :**
Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale determinée avec **un minimum de 30 m^3**	Liée au type de PENA Ou

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance ≤ 4 m entre la colonne d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- Distance minimale de 5 m entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Colonne d'aspiration implantée si possible dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.

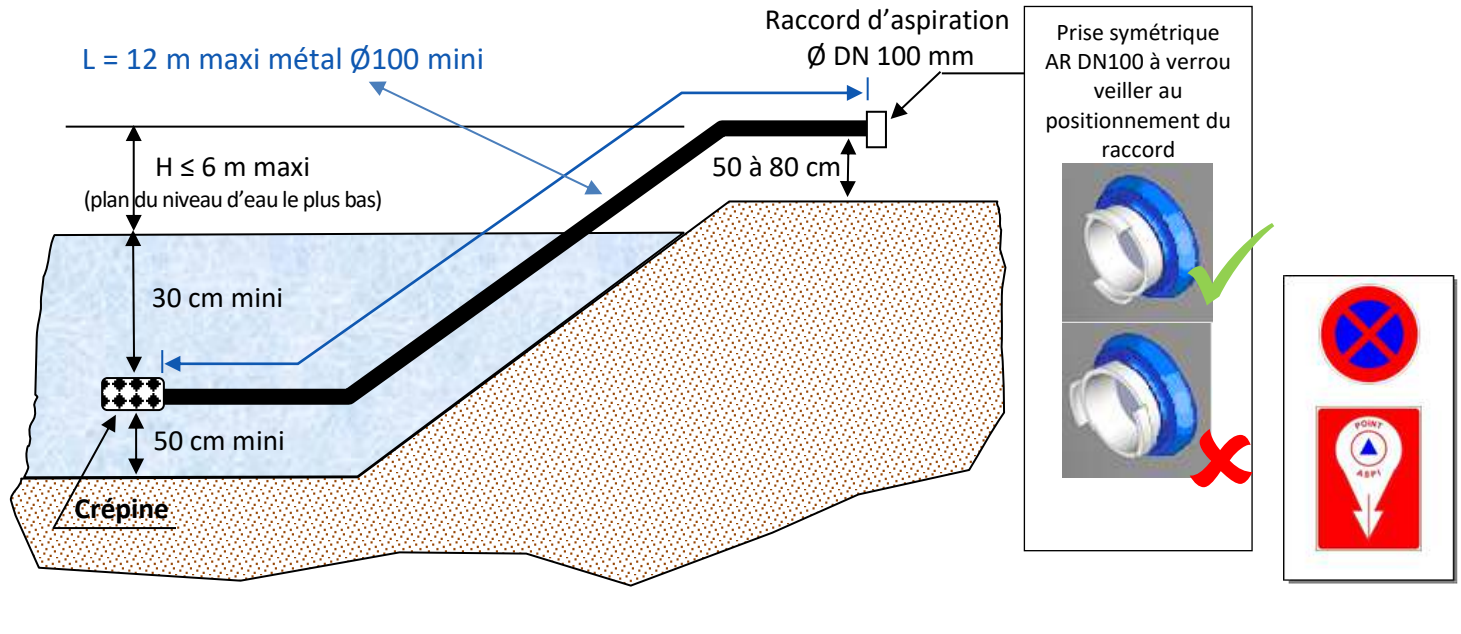

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	Fiche technique **PRISE FIXE d'aspiration**	**13**

Caractéristiques techniques	Norme **NFS 61 240** dispositif d'aspiration

- Permet le raccordement direct des flexibles d'aspiration des engins incendie.
- ½ raccord symétrique d'aspiration de type AR à verrou DN 100 mm avec bouchon. Afin d'assurer sa bonne utilisation en aspiration, le raccord est installé avec les tenons dans un axe strictement vertical.
- Possibilité d'installer raccord symétrique DN 100 tournant ou sans tenons
- géométrie de mise en aspiration (**L** = distance entre prise fixe et le demi-raccord de la pompe de l'engin ≤ **8 m** / **H** = hauteur entre la prise fixe et le sol **≥ 50 cm et ≤ 100 cm**.
- Une prise fixe indépendante par tranche de 120 m^3
- Peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015 sur éléments fixes dédiés à l'aspiration (dépression ou pression de refoulement < à 1 bar).

Critères de performances : Etre utilisable et fournir en toutes saisons la capacité minimale determinée avec **un minimum de 30 m^3** **Le dispositif doit permettre l'utilisation de l'intégralité de la capacité du PEI**.	**Représentation graphique** :

Implantation/Aménagements

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration**. (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Distance ≤ 4 m mètres entre la prise fixe d'aspiration et l'aire d'aspiration.
- Distance minimale de 5 mètres entre 2 points d'aspiration : une aire d'aspiration par dispositif.
- Volume de dégagement (*pour permettre la manœuvre*)= 50 cm d'espace libre autour de la prise.
- Prise d'aspiration implantée dans l'axe médian de l'aire d'aspiration.

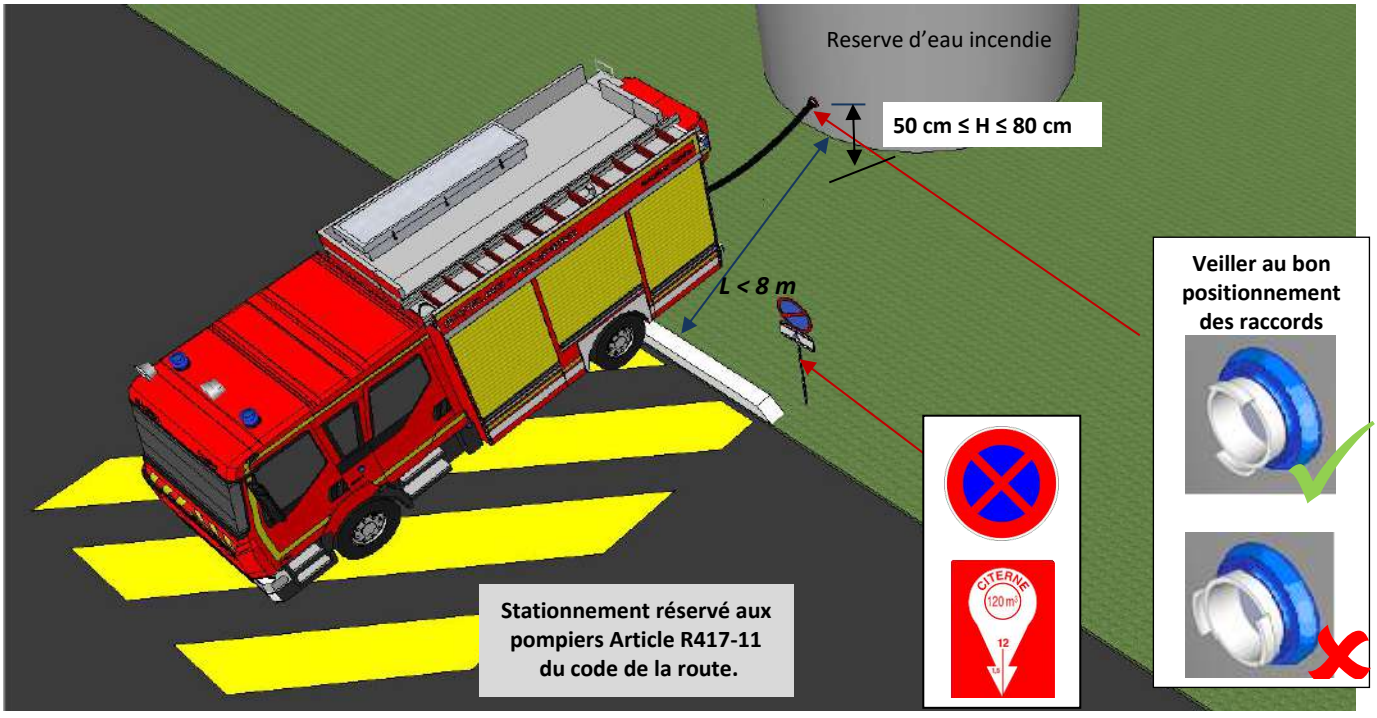

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

Hérault SAPEURS-POMPIERS	Fiche technique **GUICHET**	**14**

Caractéristiques techniques	

- Trappe 35 cm x 40 cm (mini) – de couleur bleue RAL 5012 ou RAL 5015 – système de fermeture présentant une sécurité enfant, triangle de 11 mm manœuvrable par clé polycoise pompier .
- Entretien/propreté

Critères de performances : Pérennité Etre utilisable en toutes saisons	Représentation graphique

Implantation/Aménagements	

- Accessibilité aux engins SP en tout temps et toutes circonstances (voie engin) menant à l'aire d'aspiration.
- **Présence d'une aire d'aspiration.** (fiche 10)
- **Signalisation** (fiche 3) et stationnement réservé à l'usage exclusif des Sapeurs Pompiers.
- Implanté dans l'angle arrière droit ou gauche de l'aire d'aspiration.

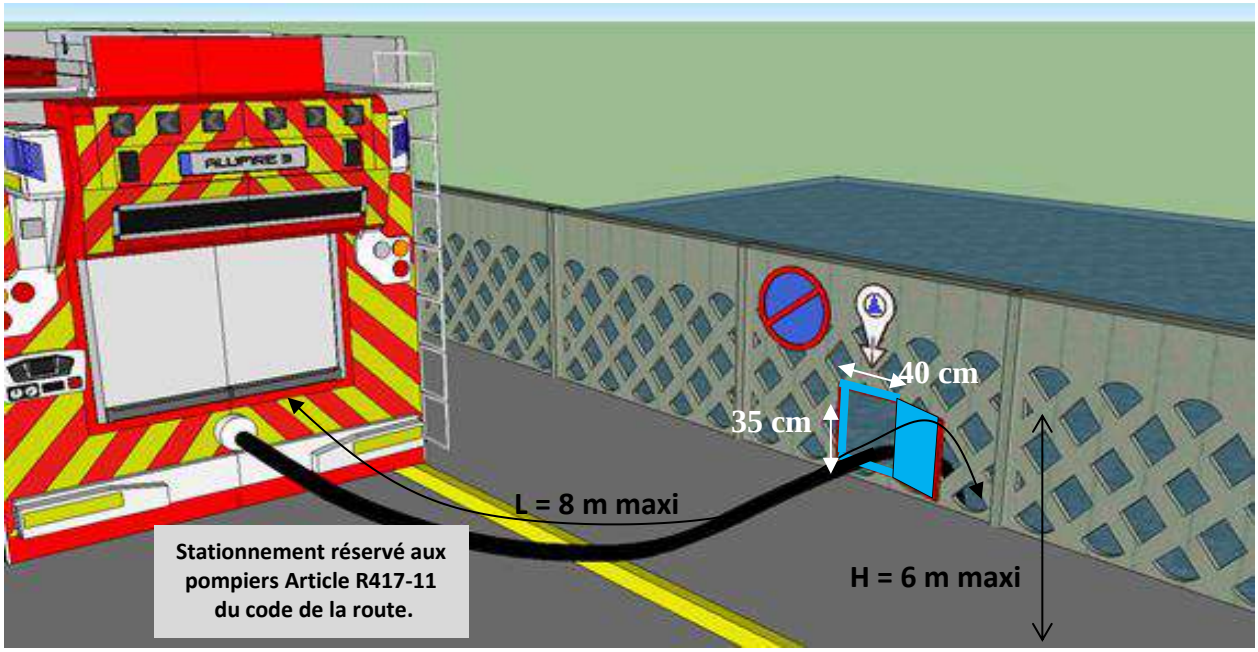

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

FICHE TECHNIQUE

POTEAU RELAIS

15

Dans le cas de constructions avec dalle par exemple, où la circulation des piétons s'effectue à un niveau différent de celui des voies accessibles aux véhicules, des poteaux relais peuvent être installés sur cette dalle.
Ils sont de couleur rouge.

Ces poteaux sont constitués:

- Soit par des poteaux normalisés de 100, alimentés par des canalisations sèches de Ø 100mm (fiche 4)
- Soit des colonnes sèches de 100mm, alimentées au niveau de la dalle, par deux orifices de refoulement de 65, placés entre 0,50 et 0,60 du sol (prescriptions techniques normes en vigueur sur colonne incendie)

Ces canalisations sont pourvues, au niveau de la voie accessible aux véhicules d'incendie, d'orifices d'alimentation de Ø 100mm, qui doivent se trouver normalement à 30m au plus d'une prise d'eau incendie normalisée.
Les poteaux relais sont établis à 30m au plus des accès aux escaliers ou des orifices d'alimentations des colonnes sèches des immeubles concernés. Par analogie avec la règlementation concernant les colonnes sèches, la somme des distances doit être inférieure à 60 mètres.

Schéma de principe d'un poteau relais

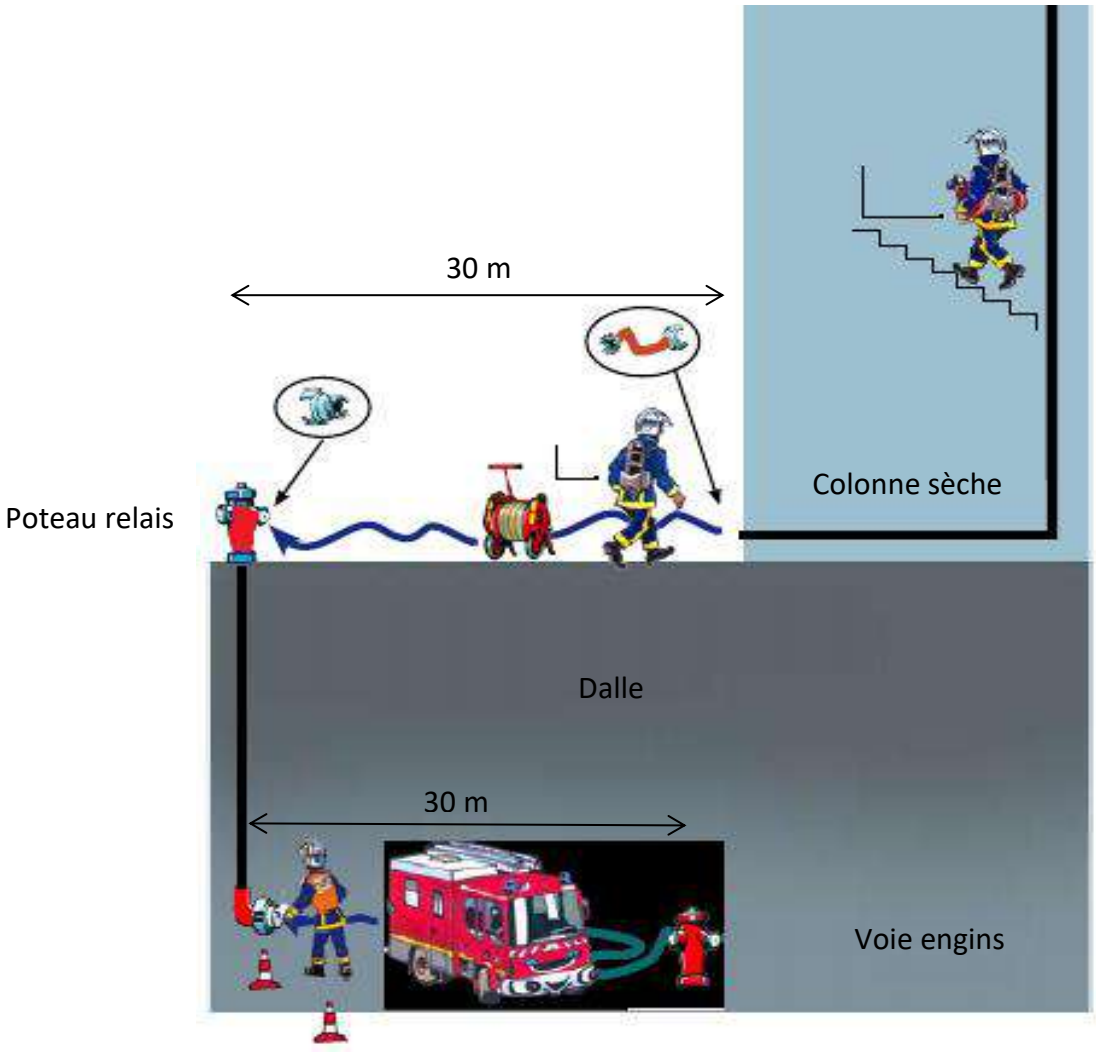

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Les PEI proposés doivent faire l'objet d'une demande de validation auprès du SDIS 34

ANNEXE 2

Guide Technique Relatif à l'Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 34

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Planification Opérationnelle

Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours (version mars 2022)

OBJECTIFS :

Le présent document a pour but de présenter les prescriptions techniques générales du SDIS 34 en matière d'accessibilité.

SOMMAIRE :

– Règles générales
1- Les bâtiments d'habitation
1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitations existants
1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire
1-2-1 Les bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille individuelle
1-2-2 Les bâtiments d'habitation de 2ème famille collective
1-2-3 Les bâtiments d'habitation de 3ème famille A
1-2-4 Les bâtiments d'habitation de 3ème famille B et 4ème famille
1-2-5 Les immeubles de grande hauteur : IGH
2 - Les établissements recevant du public (ERP)
3 - Les établissements soumis au code du travail
4 - Les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE)
5 - Voie Engin
6 - Voie échelle
7 - Espace libre
8 - Accessibilité des secours sur les sites de tramway
9 - Ralentisseurs
10 -Cheminement /accès au bâtiment
11- Voies en impasse/aires de retournement
12- Dispositif de déverrouillage des accès
13- Plantations et mobilier urbain

Règles générales :

- Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.
- Le Code de l'Urbanisme (notamment les articles R 111-2, R 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment l'article R 111-13) et le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.
- Article R 111-2 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article R 111-5 du code l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».
- Article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que « … la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

  En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

1 Les Bâtiments d'habitation :

1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation existants

En fonction de la date de délivrance du permis de construire de l'immeuble et de sa destination(habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, ou établissements destinés à recevoir des travailleurs) des réglementations spécifiques s'appliquent;
La dernière règlementation en vigueur concernant les immeubles d'habitation est l'arrêté interministériel modifié du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.
En cas de réhabilitation de bâtiments existants, les recommandations de la circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982 constituent un indispensable ensemble de références.
Enfin pour les immeubles très anciens, aucune règlementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique. Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures règlementaires applicables aux immeubles équivalents actuels.
Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé.

1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire

1.2.1 Les bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille individuelle

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1ère et 2ème famille.
Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux)
- 3 mètres (sens unique de circulation)
- 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

- Soit à défaut, depuis la voie de desserte privée ou publique distante de 150 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.2 les bâtiments d'habitation de 2ème famille collective

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1ère et 2ème famille.
Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux cyclables, stationnement et caniveaux) :
- 3 mètres (sens unique de circulation)
- 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)

- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres(S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

    - Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique par (caractéristiques voie engin) distante de 100 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.3 Les bâtiments d'habitations de 3ème famille A

Les immeubles d'habitation de 3ème famille A doivent être desservis par une voie échelle qui est une partie de la voie engin. Par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, elle présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6(voie échelle).

1.2.4 Bâtiments d'habitations de 3ème famille B et 4ème famille

Les immeubles d'habitation de 3ème famille B et de 4ème famille doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 mètres au plus et qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin). La distance entre la voie engin et l'immeuble de 3ème famille B ou 4ème famille se prend entre la porte de l'escalier et la voie.
Au-delà de cette obligation règlementaire et pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, notamment dans la phase de sauvetage de personnes pouvant se manifester aux fenêtres, l'implantation d'une voie type voie échelle en pied de façade est souhaitable.
« Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention des dites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr. »

1.2.5 IGH : immeubles de grande hauteur

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.
Toutefois l'arrêté du 30/12/2011 précise que les sorties des immeubles sur les niveaux accessibles aux engins des services publics de secours et de lutte contre ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins.
Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes est réservé en permanence aux sapeurs-pompiers :

- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3,50 mètres
- Force portante de 160 kilo newtons calculée pour un véhicule avec un maximum de 90 kilo newtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R : sur largeur et rayon intérieur exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%

2 Les établissements recevant du public (ERP)

L'article R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dispose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
L'article R 123-12 du CCH stipule que le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les

cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.
Il est donc nécessaire de consulter la réglementation applicable pour déterminer la nature de l'accessibilité en fonction de l'effectif du public (catégorie) mais aussi du type d'ERP, de la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public et de la conception de la distribution intérieure du ou des bâtiments.

La desserte des ERP, déterminée par la commission de sécurité compétente, peut se faire par une voie engin, une voie échelle ou un espace libre, chaque bâtiment devant avoir une ou plusieurs façades accessibles selon les critères susmentionnés.

3 Les établissements soumis au code du travail (bâtiments d'activités ou de bureaux)

L'article R 4216-2 du code du travail stipule que les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou de permis de construire.

En règle générale, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur, doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours (arrêté du 05 aout 1992 du code du travail).
D'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces établissements soient desservis dans les conditions suivantes pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers :

- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)
- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle).

4 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Une installation est classée pour la protection de l'environnement si elle rentre dans le champ d'application de la nomenclature des ICPE. En fonction de la catégorie d'ICPE, les critères d'accessibilité sont fixés soit par un arrêté-type définissant les prescriptions générales (ICPE soumise à déclaration ou enregistrement) soit par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique à l'installation (ICPE soumise à autorisation).
Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de l'importance ou de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire, ou d'autorisation d'exploiter.

D'un point de vue pragmatique et opérationnel afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux installations soumises au code de l'environnement, il est opportun que ces installations soient desservies dans les conditions suivantes :

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle)

5 Voie engin (*art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié*)

Voie utilisable par les engins de secours : voie d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - 3,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
  - 6,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm^2 sur une surface maximale de 0,20 m^2,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin

6 Voie échelle (*art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié*)

Une « voie-échelle » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.
Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3ème et 4ème famille, les E.R.P. assujettis, les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
  - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
  - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussé libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Note : Compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui ***feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS****, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

7 Espace libre : (E.R.P. seulement)

Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
  - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
  - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

8 Accessibilité des secours sur les sites de tramway

Le guide d'accessibilité des secours sur les sites de tramway élaboré le 14 décembre 2007 par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) concerne tous les systèmes de transport public guidés de personnes, de surface. Les gestionnaires de ces systèmes doivent s'en inspirer pour rechercher des voies d'amélioration et surtout pour ne pas baisser le niveau de sécurité des immeubles impactées par le tracé.

La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin.

9 Ralentisseurs

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite

10 Cheminement : accès au bâtiment

En cas de sinistre, en correspondance avec la règlementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu, doit être maintenu en toutes circonstances. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (engin ou échelle), d'aires de manœuvres, de cheminements doux, de chemins stabilisés…

Ce cheminement (cheminement doux, chemins stabilisés…), doit avoir les caractéristiques suivantes :

<table>
<tr><th>Caractéristiques</th><th>Habitations</th><th>E.R.P.</th><th>I.G.H.</th><th>CODE DU TRAVAIL</th><th>I.C.P.E.</th></tr>
<tr><td>Largeur</td><td>>=1,80 mètres</td><td>>= 1,80 m</td><td>>= 1,80 m</td><td>>= 1,80 m</td><td>>= 1,80 m</td></tr>
<tr><td>Longueur</td><td>1ère et 2ème famille individuelle : <= 150 m
2ème famille collective : <= 100 m
3ème et 4ème famille : <= 50 mètres</td><td><= 60 m</td><td><= 30 m</td><td><= 100 m</td><td><= 100 m</td></tr>
<tr><td>Résistance</td><td colspan="5">Sol compact et stable : supporter le poids d'un dévidoir mobile à tuyaux (300 kg env)</td></tr>
<tr><td>Pente</td><td><= 10%</td><td><= 10%</td><td><= 10%</td><td><= 10%</td><td><= 10%</td></tr>
<tr><td>Obstacles</td><td colspan="5">Pas d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage : présence de marches ou d'escaliers appréciée au cas par cas ou sous réserve de l'avis de la commission de sécurité compétente</td></tr>
<tr><td>Remarques</td><td colspan="5">Prendre en compte la distance (éloignement) vis-à-vis d'un flux thermique identifié</td></tr>
<tr><td colspan="6">Au-delà de ces caractéristiques des cheminements c'est une voie aux caractéristiques identiques à la voie engin qui s'impose</td></tr>
</table>

11 Voies en impasse / Aires de retournement :

Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, **les voies en impasse** (*hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise*) **d'une longueur supérieure à 100 mètres** (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement. Des solutions pratiques ou pragmatiques devront permettre aux engins de secours de faire demi-tour **en 3 manœuvres maximum.**
Les croquis ci-dessus ne sont pas contractuels, ils permettent d'appréhender des solutions possibles répondant aux exigences d'accessibilité des engins incendie et de secours.

Aire de retournement en « T, en Y et en L »

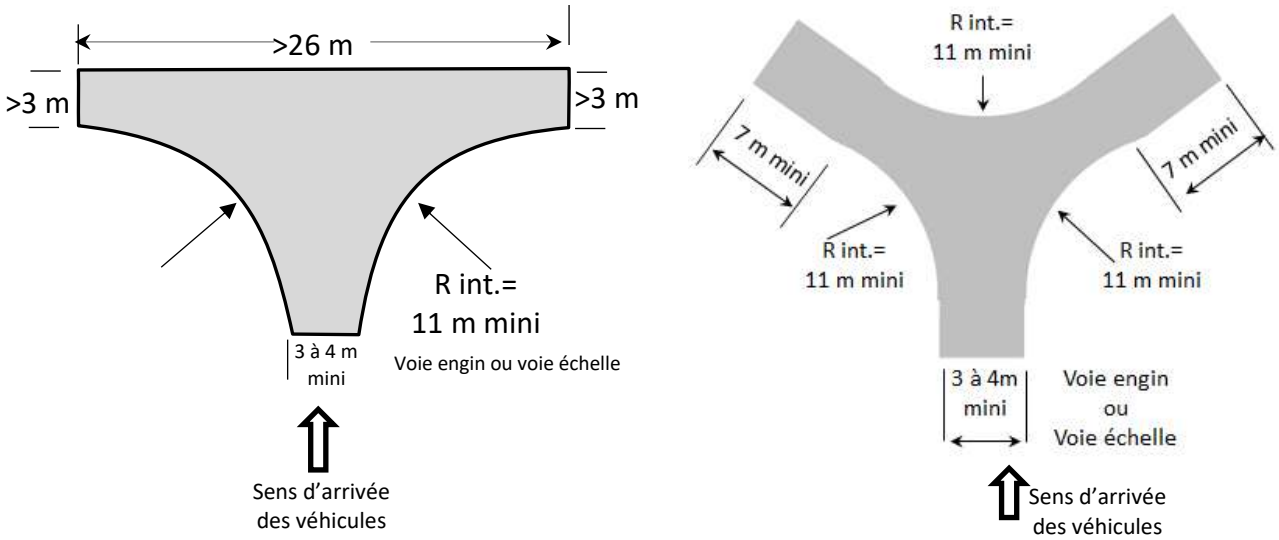

Aire de retournement type «raquette »

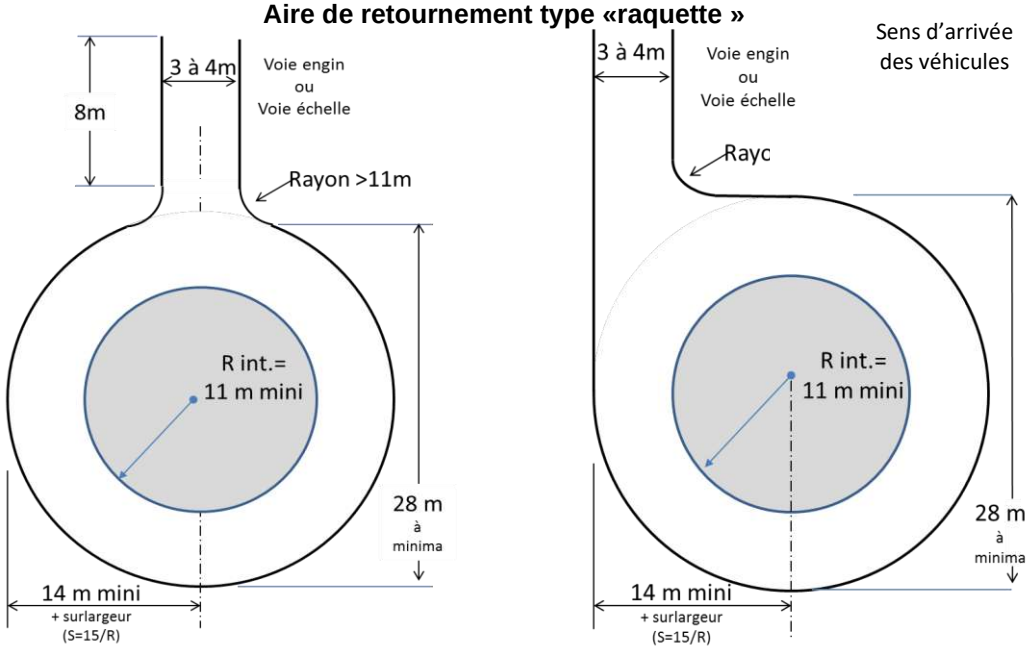

12. Dispositif de déverrouillage des accès

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voieries, points d'eau incendie, et zones diverses les serrures des barrières, portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques, et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :

- Soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 34 (type coupe-boulon par exemple) : consultation du SDIS pour avis
- Soit par une clé « polycoise » en dotation au SDIS 34 dont les caractéristiques suivent :

Clé multifonction de verrouillage et de déverrouillage Norme NF S 61580 du 04/11/2017

Triangle femelle 12 mm pour manœuvre de triangle mâle 11 mm (à privilégier)
Appelé triangle Gaz (seul normalisé)

Cylindre extérieur de 1.6 cm de diamètre et de longueur 1,9 cm

BOITIER POMPIER

NON
Inaccessible au triangle de 11 mm de la clé polycoise

OUI
Accessible au triangle de 11 de la clé polycoise

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste et pourrait conduire à des mises en jeu indues de la responsabilité du service : il n'est pas envisageable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.
En conséquence, le SDIS ne signera pas de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc…).

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention. Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

13- Plantations et mobiliers urbains

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
- L'accès aux points d'eau incendie
- Cela impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :*(Liste non exhaustive)*

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
  - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
  - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
  - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s)
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
  - le décret du 31/03/1992,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1ère et 2ème partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Arrêté Préfectoral du 09 Septembre 2014 N° 2014-252-0005 relatif à la règlementation sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps.

ANNEXE 3

GUIDE D9

Guide technique des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

GUIDE TECHNIQUE D9 des besoins en eau des bâtiments industriels ou assimilés

D9 : Ce guide pratique a été élaboré à l'initiative du ministère de l'intérieur, du ministère de la transition écologique, de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) et du Centre National de Protection et de Prévention (CNPP).

1. Objet

L'objet de ce guide est de proposer, par type de risque (établissement industriel essentiellement ou assimilé), une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours, publics ou privés, extérieurs ou internes à l'établissement.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

2.Domaine d'application

Le guide D9 (version en vigueur) ne se substitue pas au présent règlement (*RDDECI 34*). Les dispositions du RDDECI 34 doivent être appliquées.
Cependant en l'absence de dispositions spécifiques ou pour les risques n'entrant pas dans le champ d'application du RDDECI 34 (cas des ICPE notamment) les méthodes proposées par le présent guide peuvent être appliquées.

3. Principes

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature des activités exercées dans les bâtiments et des marchandises entreposées.
Le niveau du risque est croissant de la catégorie RF (risque faible) à la catégorie 3. *(Attention la notion de risque est différente de celle définie dans le RDDECI 34)*

Il convient de différencier le classement des zones activités et de stockage.

Les fascicules de l'annexe 1 du guide D9, donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.
La démarche proposée s'applique globalement à tous les risques présents dans un établissement, qu'il s'agisse de risques à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.
Si des habitations, ERP ou bureaux sont présents dans un risque industriel, l'ensemble de la surface de référence est traité avec la méthode de dimensionnement correspondant aux risques industriels.

4. Organigramme de la méthode

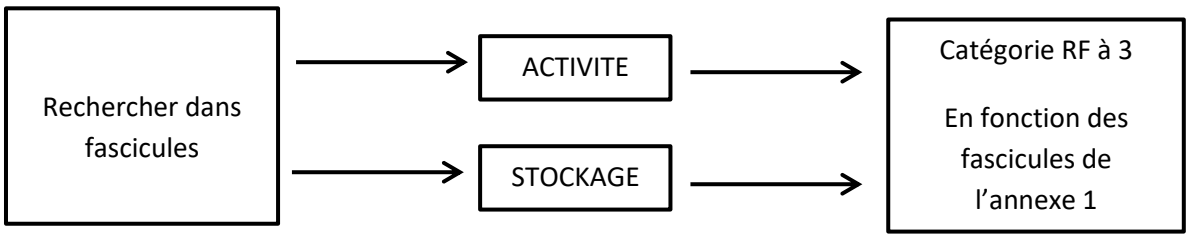

Cas particulier
Les locaux dont les parois sont constituées par des **panneaux sandwichs** à isolant combustible doivent, au minimum, être classés en catégorie 2 (voir détails dans le guide D9).

5. Dimensionnement des besoins en eau, dispositions complémentaires et propres au SDIS 34

- Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

- Les besoins en eau définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA…), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins de la DECI.

- **Tous les PEI** requis pour défendre un même établissement doivent être judicieusement répartis et implantés à une distance maximale de 400 m de l'établissement.

- Les PEI seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que le personnel et les engins amenés à intervenir ne soient pas exposés au flux thermique.
- Les PEI seront positionnés en dehors des zones de risques d'effondrement.

- **Surfaces importantes :** pour les bâtiments de fabrication de très grande surface pour lesquels l'exploitant ne veut ou ne peut réaliser de séparation par murs coupe-feu et en l'absence de propositions justifiées de sa part, des mesures constructives compensatoires (cantonnements de désenfumage de surface maximale de 1.600 m², îlots d'activité de moins de 800 m², colonnes sèches, …), d'organisation interne (DAI, …) et/ou un dispositif d'extinction automatique adapté au processus doivent être demandées. Le SDIS doit également alerter sur l'impossibilité technique et matérielle d'éteindre un incendie de cette superficie.

- **Bâtiment dont l'activité est inconnue** au stade de l'étude du permis de construire : dans ce cas, l'étude devra souligner le fait et considérera le risque en catégorie 2 avec une hauteur de stockage égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m. Il sera mentionné l'impératif de ne pas stocker ou mettre en œuvre des produits ou activités classés en catégorie 3 sous peine de révision indispensable de la défense incendie.

- **Rétention des eaux d'extinction :** la détermination des volumes de rétention relève de l'exploitant ; elle pourra faire l'objet d'un avis du SDIS 34 (doc D9/A).

- **Une valeur de débit (ou de volume d'eau) très importante** implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, dispositions constructives, disposition ou composition différente des stockages…) et ceci afin de tenir compte du dispositif maximal de lutte du SDIS 34 dont la capacité de pompage est de **450 m3/heure** pour 2 heures.

- **Durée d'extinction : l**a durée de l'extinction servant de base au calcul de la quantité d'eau totale est de 2 heures dans la plupart des cas. Exceptionnellement la durée de l'extinction pourra être portée à 3 heures au cas par cas dont l'étude requiert des débits très importants et après analyse du risque par le SDIS 34, ou encore il pourra être demandé des mesures compensatoires telles que la plus grande surface non recoupée et isolée de toute autre construction par une paroi présente une résistance au feu REI 180 ou soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 12 mètres minimums.

ANNEXE 4

FICHES TYPES

- **Fiche A de réception d'un PI ou d'une BI**
- **Fiche B de réception d'un PENA**
- **Fiche C indisponibilité d'un PEI**
- **Fiche D remise en service d'un PEI**

Fiche de réception de P.I. ou B.I — Fiche Type A

Réf: norme NFS 62-200 -Matériels de lutte contre l'incendie-Poteaux et bouches d'incendie
Régles d'instalation, de reception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES

COMMUNE		DATE de RECEPTION
ADRESSE joindre un plan de localisation **Complément d'adresse**		
	création ☐	Remplacement ☐ Déplacement ☐

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT

Type d'hydrant	☐ PI 80mm	☐ PI 100mm	☐ PI 150 mm	☐ BI 100 MM
diamètre de la conduite				
Type de ressource	permanent	oui ☐ / non ☐	Capacité de la ressource en m^3 ----->	
accès / commentaires	normal	oui ☐ / non ☐	commentaires:	
statut	☐ Public / ☐ Privé	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire		

RESULTAT DES ESSAIS

Type d'hydrant	Pression 30 m3/h	Pression 60 m3/h	Pression 120 m3/h	Débit à 1 b	Débit max	P statique
PI 80 mm		X	X			
PI 100 mm	X		X			
PI 150 mm	X	X				
BI 100 mm	X		X			

CONFORMITE avis technique SDIS ☐ **oui** ☐ **non**
CONFORMITE NORME NFS 62-200 ☐ **oui** ☐ **non**
CONFORMITE GDCA SDIS34 ☐ **oui** ☐ **non**

VISA

	Installateur	propriétaire de l'installation	exploitant du réseau	Sce DECI	SDIS le cas échéant
Nom					
Signature					

cette fiche de réception, ainsi que la carte et photo géolocalisée de l'hydrant, sont à transmettre au SDIS34

par courrrier électronique : à confirmer
A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.
Parc de bel air 150 rue de la Supernova
34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie RDDECI 34

N° identification donné par sdis suite à réception PV conformité :

Fiche de réception point d'eau naturel ou artificiel — Fiche Type B

		Signatures
Date de Réception :	/ /	
Responsable sapeurs-pompiers :		SP :
Responsable établissement :		
Responsable commune :		Etab :
autres :		
Adresse :		Commune :
Commune :		
tél:		Autre :
Courriel :	@	

TYPE DE PENA (entourer ou préciser le PEI concerné)

	Enterrée	Aérienne	Ciel Ouvert	cours d'eau	Autres précisions ->	

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

		capacité en M3	Nbre de aires aspi	Dispositifs d'aspiration			sortie en 100 mm		distance
					type	nbre	par dispositif	total	dispo/aire
prescrite ou prévue					☐ prise fixe ☐ colonne aspiration ☐ poteau aspiration				
constaté					☐ prise fixe ☐ colonne aspiration ☐ poteau aspiration	2	1	2	
conforme	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**	☐ **OUI**

RUBRIQUES	**ELEMENTS A CONTROLER**	**OUI**	**NON**	Sans objet
SIGNALISATION	Signalisation conforme à Guide Départemental Caract. Aménagements fiche N°3	☐	☐	
	Présence du panneau interdisant le stationnement	☐	☐	☐
AIRE MISE EN ASPIRATION	Aire matérialisée au sol 5 m x 10 m interdisant le stationnement	☐	☐	☐
	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année	☐	☐	☐
ACCESSIBILITE	Aire aspiration accessible aux engins en tout temps de l'année	☐	☐	☐
	Présence d'une clôture autour de la réserve	☐	☐	☐
	Présence d'un portillon d'accés en face de la prise d'eau	☐	☐	☐
	Système d'ouverture du portillon facilement manoeuvrable par les S.P.	☐	☐	☐
ASPIRATION	Géométrie d'aspiration H et L	☐	☐	☐
	distance du dispositif à l'aire d'apiration conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	☐	☐	☐
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration 5 m maximum	☐	☐	☐
	vanne d'alimentation conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	☐	☐	☐
	Colonne d'aspiration conforme à Guide Dep. Caract. Aménagements	☐	☐	☐
	Mise en place d'un système hors gel	☐	☐	☐
	Dispositif de réalimentation	☐	☐	☐
	Guichet conforme à Guide Départemental Caractéristiques Aménagements fiche N°14	☐	☐	☐

ESSAI DE MISE EN ASPIRATION CONCLUANT	☐ **OUI**	☐ **NON**
Sur toutes les sorties en 100 mm	☐ OUI	☐ **NON**

OBSERVATIONS

Anomalies contatées :	
Aménagements à prévoir :	
Commentaires :	

CLOTURE DU DOSSIER

Le point d'eau est déclaré	☐ OPERATIONNEL	☐	NON OPERATIONNEL
le point d'eau est déclaré	☐ CONFORME	☐	NON CONFORME

cette fiche de réception, ainsi que la carte et photo géolocalisée de l'hydrant, sont à transmettre au SDIS34

par courrrier électronique : **à confirmer**

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie RD DECI 34

Fiche d'indisponibilité d'un Point d'Eau Incendie — Fiche Type C

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du P.E.I.		Sapeurs-Pompiers
Nom :		Grade et nom :
Adresse :		
Commune :		CIS ou service :
tél:		
Courriel :		

REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE (entourer ou préciser le PEI concerné)

PI 80	PI 100	PI 150	BI 100	PENA	Borne Agricole	Réserve	Autre

Commune :	
N° identification du PEI :	
Adresse :	
Observations :	
Commentaires :	

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	☐	Accidentelle
	☐	Campagne de recherche de fuite
	☐	Travaux sur le réseau
	☐	Constaté lors d'une visite
	☐	Manœuvre / intervention
	☐	Autre :

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	Du ……. à …..H …… Au ……. à …..H …… **NON CONNUE** ☐ Fiche de remise en service à transmettre dés la fin des travaux
Visa émetteur de la fiche	

cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au SDIS34 dans les meilleurs délais

par courrrier électronique : à confirmer — doublée par téléphone: 04 99 06 70 00

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée

Fiche de remise en service point d'eau incendie — Fiche Type D

ORIGINE DE L'INFORMATION	
Gestionnaire/propriétaire du P.E.I.	
Nom :	
Adresse :	
Commune :	
tél :	
Courriel :	

REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE (entourer ou préciser le PEI concerné)

PI 80	PI 100	PI 150	BI 100	PENA	Borne Agricole	Réserve	Autre

Commune :	
N° identification du PEI:	
Adresse :	
Observations :	
Commentaires :	
REMISE EN SERVICE DU P.E.I.	**le point d'eau à été remis en service le :** **DATE** …….../……./…….. **HEURE** ……H…….
Visa émetteur de la fiche	

cette fiche de remise en service est à transmettre au SDIS34 dans les meilleurs délais

par courrrier électronique : à confirmer doublée par téléphone: 04 99 06 70 00

A défaut, par courrier: S.D.I.S. de l'Hérault service prévision D.E.C.I.

Parc de bel air 150 rue de la Supernova

34570 VAILHAUQUES

une copie de cette fiche doit être impérativement transmise au Maire ou au Président de l'EPCI de la Commune concernée s'il n'est pas à l'origine de l'information

ANNEXE 5

Principaux textes relatifs à la DECI

PRINICIPAUX TEXTES relatifs à la DECI

Article L. 1424-2 du C.G.C.T : Missions des SIS

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article L. 2213-32 du C.G.C.T : Police administrative spéciale de DECI

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

Article L. 2224-12-1 du C.G.C.T : Principe de facturation eau potable

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

Article L. 2225-1 du C.G.C.T : Objet de la DECI

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L. 2225-2 du C.G.C.T : Service public de DECI

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L. 2225-3 du C.G.C.T : Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et 2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L. 2321-1 du C.G.C.T : Dépenses obligatoires pour la commune
Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

Article L. 5211-9-2 du C.G.C.T : Possibilité de transfert de la police administrative spéciale de DECI au président d'EPCI à fiscalité propre

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. ……

Article L. 5211-17 du C.G.C.T : Possibilité de transfert des compétences DECI aux EPCI

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321- 5. … » Article L5211-17.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article L. 5217-2 du C.G.C.T : Compétences DECI exercées de droit par les métropoles

« …La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :
…….
5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif : …….
e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
…… »

Article L. 5217-3 du C.G.C.T : Exercice de la police administrative spéciale DECI par le président d'une métropole

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

<u>Décret n°2015-235du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie</u>

Article R. 2225-1 : points d'eau incendie

- Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

« Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

« La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

« Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Article R. 2225-2. **Référentiel national de la DECI**

- Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

« Il traite notamment :

« 1° Des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;

« 2° Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation ;

« 3° Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;

« 4° De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles ;

« 5° Des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ;

« 6° Des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

« Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« Il est pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'écologie, de l'équipement, de l'agriculture et de la santé.

Article R. 2225-3. - **Règlement départemental de la DECI**

« **I**. -Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

« Ce règlement a notamment pour objet de :

« 1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;

« 2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;

« 3° Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la

protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;
« 4° Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ;
« 5° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;
« 6° Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;
« 7° Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.
« **II.** - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.
« Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.
« En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.
« **III**. - Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.
« Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.
« Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article R. 2225-4. **Conception DECI arrêtée par maire ou président EPCI**

- Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :
« 1° Identifie les risques à prendre en compte ;
« 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.
« Sont intégrés les besoins en eau :
« 1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;
« 2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;
« 3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
« 4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.
« Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Article R. 2225-5. Schéma communal de DECI

- Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.
« Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :
« 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
« 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
« 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
« 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
« 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.
« Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.
« L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.
« Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.
« Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Article R. 2225-6. **Schéma intercommunal de DECI**

- Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5.
« Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.
« Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Article R. 2225-7. **Objets du service public, actions de maintenance….**

« I. - Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :
« 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
« 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
« 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
« 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
« 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
« II. - Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.
« III. - En dehors des cas mentionnés au II, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.
« Cette convention peut notamment fixer :
« - les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
« - la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense

extérieure contre l'incendie ;
« - la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

Article R. 2225-8. - **Modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable**

« I. - Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.
« II. - Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :
« - par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;
« - par une convention dans les autres cas.

Article R. 2225-9. Opérations de contrôle

- Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.
« Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.
« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Article R. 2225-10. - **Des reconnaissances opérationnelles** des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.
« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. »

Article 8 du décret n°2015-235 du 27 février 2015

Le règlement départemental ou interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent décret.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

« Les dispositions de la loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.
Cette gestion équilibrée vise à assurer:
……
- le développement et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;
……..
Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident…. »

Arrêté interministériel NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

Pris pour application de l'article R. 2225 -2 du CGCT, le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'est pas opposable aux communes et aux EPCI.

Arrêté préfectoral en vigueur relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du SDIS de l'Hérault (arrêté préfectoral n° 6919 de 2016 portant approbation du SDACR de l'Hérault)

Conformément à l'article R. 2225 -3 du CGCT, le règlement départemental de DECI est établi sur la base de l'inventaire des risques du SDACR prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

Arrêté préfectoral modifié relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Hérault (arrêté n° 2014-01-217 du 14 février 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 09 janvier 2012 portant règlement opérationnel du SDIS 34).

Conformément au référentiel national de DECI, le règlement départemental est cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Hérault et son règlement opérationnel.

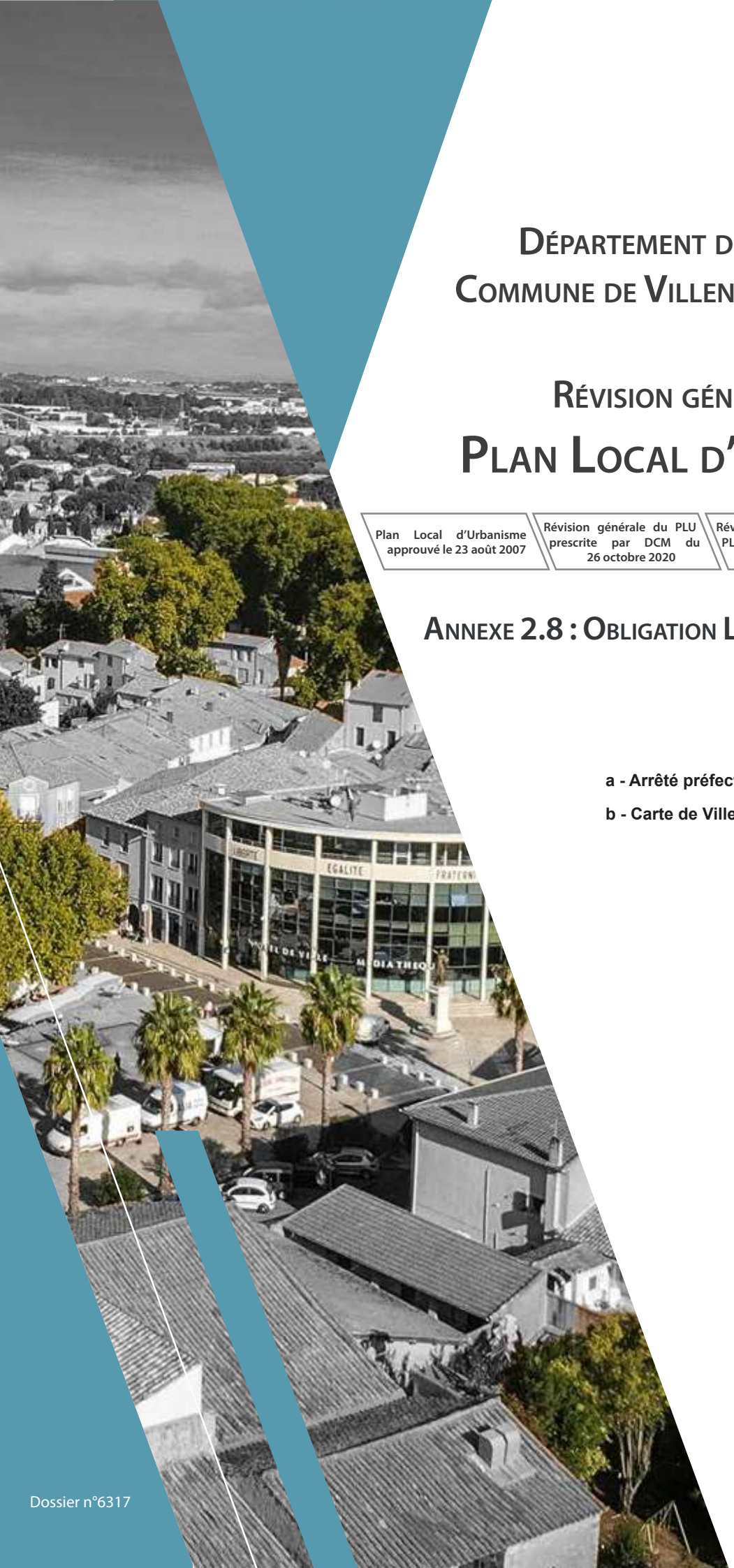

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.8 : Obligation Légale de débroussaillement

a - Arrêté préfectoral du 11 mars 2013

b - Carte de Villeneuve-lès Béziers

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013

PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L111-2 et les titres III des livres Ier ;

Vu les articles L130-1, L 311-1, L 322-2, L442-1, L 443-1 à L443-4, L444-1 et R130-1 du Code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-1 à L2212-4, L2213-25 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L562-1 et L341-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

Vu l'article L206-1 du Code rural ;

Vu les arrêtés n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 ;

Considérant l'augmentation du risque d'incendie à proximité d'enjeux urbains ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.

Les obligations légales de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier énumérées dans les articles suivants du présent arrêté s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes ou parties de communes listées et cartographiées à l'annexe I.

Les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée inférieure au seuil de 4 (quatre) hectares sont exclus du champ d'application, de même que les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une largeur maximum de 50 (cinquante) mètres quelle que soit leur longueur.

En complément et en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 2 – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul.

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible listées et cartographiées à l'annexe I n'ont pas d'obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 3 – Finalité du débroussaillement.

Les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation en créant des discontinuités verticales et/ou horizontales dans la végétation présente autour des enjeux humains ou à proximité des infrastructures linéaires à protéger.

La réalisation des travaux de débroussaillement autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Article 4 – Situations à débroussaillement obligatoire relatives à l'urbanisation.

Sur les terrains listés à l'article 1er, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation, le maire pouvant par arrêté municipal porter à 100 (cent) mètres cette obligation, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 (cinq) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou

approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

c) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

d) Sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillement visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dés que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

Article 5 – Travaux de débroussaillement en espace boisé classé – EBC.

Sont autorisées, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du Code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même Code, les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles contenus dans les titres III des livres Ier du Code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussaillements, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillement par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 6 – Travaux de débroussaillement en site classé.

La réalisation des travaux de débroussaillement règlementaire obligatoire justifiés par la présence d'enjeux à protéger conformément aux obligations légales édictées par le Code forestier n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés situés dans les terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, dans la mesure où ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Article 7 – Débroussaillement obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) le long des routes nationales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'État ;
b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et

d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;
c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillement mentionnés au présent article pourront être modifiées par une étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude pourra être réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique.

Les études déjà réalisées par le conseil général de l'Hérault le long des voies départementales et par ASF le long de l'autoroute A9 restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillement visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dés que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

L'État est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Lorsque des travaux de débroussaillement prévus au présent article se superposent à des obligations de même nature prévues à l'article 4 du présent arrêté, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne.

Article 8 – Débroussaillement obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.

Les largeurs de débroussaillement à réaliser de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme assurant la prévention des incendies de forêt et inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie sont précisées par un arrêté spécifique après accord du propriétaire de la voie.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et au schéma stratégique des équipements de DFCI.

Article 9 – Débroussaillement obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires.

Les mesures préconisées par l'étude sur le débroussaillement réalisée par le gestionnaire des infrastructures ferroviaires sont mises en œuvre le long de ces infrastructures conformément au programme de travaux.
Les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté.

Article 10 – Obligations relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes doivent éliminer, par broyage, exportation ou incinération conformément à l'arrêté permanent d'emploi du feu, les rémanents de coupe qu'ils produisent.
Lorsque des travaux d'entretien des végétaux aux abords des lignes aériennes se superposent à des obligations de débroussaillement prévues aux articles 4 et 8 du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant ces lignes aériennes sont responsables de l'élimination, prioritairement aux travaux de débroussaillement, des rémanents de coupe qu'ils produisent.

Article 11 – Débroussaillement et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui relatifs à l'urbanisation.

En application de l'article 4 du présent arrêté, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.
Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillement appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application de l'article 4 du présent arrêté une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut toutefois réaliser lui-même ces travaux.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas propriétaire :

1 – Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
2 – Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application de l'article 4 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
3 – Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
4 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation de ce débroussaillement ou de ce maintien en état débroussaillé.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever.
A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

Article 12 – Cas particulier des terrains de camping, de stationnement de caravanes et des parcs résidentiels de loisirs.

Les établissements d'hôtellerie de plein air tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

Ces établissements d'hôtellerie de plein air sont identifiés et classés individuellement en fonction de leur niveau de risque d'incendie de forêt : faible ou nul, moyen, fort. Ces établissements d'hôtellerie de plein-air sont considérés comme des installations de toute nature au titre du présent arrêté.

Les modalités techniques de débroussaillement des établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt moyen ou fort sont celles édictées au A de l'annexe II quelque soit le classement de la commune de situation.
Les maires peuvent porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation de débroussaillement autour des établissements d'hôtellerie de plein air.

Les voies privées ou publiques répertoriées dans le cahier de prescriptions de sécurité des établissements d'hôtellerie de plein air comme devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie de forêt devront être débroussaillées sur une profondeur de 15 (quinze) mètres de part et d'autre de la voie.

Les établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt faible ou nul n'ont pas d'obligations légales de débroussaillement.
Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, en complément des travaux de maintien en état débroussaillé et d'entretien, les toits des hébergements seront régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements sera débarrassé de tous matériaux. Ces travaux seront réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale. Les voies d'accès internes aux établissements d'hôtellerie de plein air resteront dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres pour permettre l'évacuation.

Article 13 – Contrôle des situations à débroussaillement obligatoire relatives à l'urbanisation.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 4, 11 et 12 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de travaux d'office prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Article 14 – **Débroussaillement et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation et aux infrastructures ferroviaires.**

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par tout moyen permettant d'établir date certaine, 10 (dix) jours au moins avant le commencement des travaux.

L’avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d’avoir commencé les travaux dans un délai d’un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l’avis devient caduc.

Les produits forestiers d’un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever.
A l’issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

Article 15 – Plantations forestières.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, les plantations d’essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 (cinq) mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 16 – Exploitations forestières.

1. En cas d’exploitation forestière en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillement, les rémanents seront dispersés afin d’éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 (cinquante) mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur 15 (quinze) mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l’abattage.

2. En cas d’exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l’avancement de l'exploitation.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée ou de l'occupant du chef du propriétaire de la parcelle sur laquelle est réalisée l'exploitation forestière.

Article 17 – Contrôle et sanctions.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l’État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe pour les situations des a) et b) et de la 5e classe pour les situations des c), d) et e) du même article.

Article 18 – Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et e) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillement.

Article 19 – Porter à connaissance, débroussaillement et servitude.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.
A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 20 - Abrogation des arrêtés antérieurs.

Les arrêtés préfectoraux n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 sont abrogés à la date d'application du présent arrêté.

Article 21 - Voies de recours.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 22 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le président du conseil général, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

A Montpellier, le 11 mars 2013
le préfet,

Pierre de BOUSQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT
CHAMP D'APPLICATION DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT
Département de l'HERAULT

ANNEXE I
Arrêté préfectoral n°

DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013

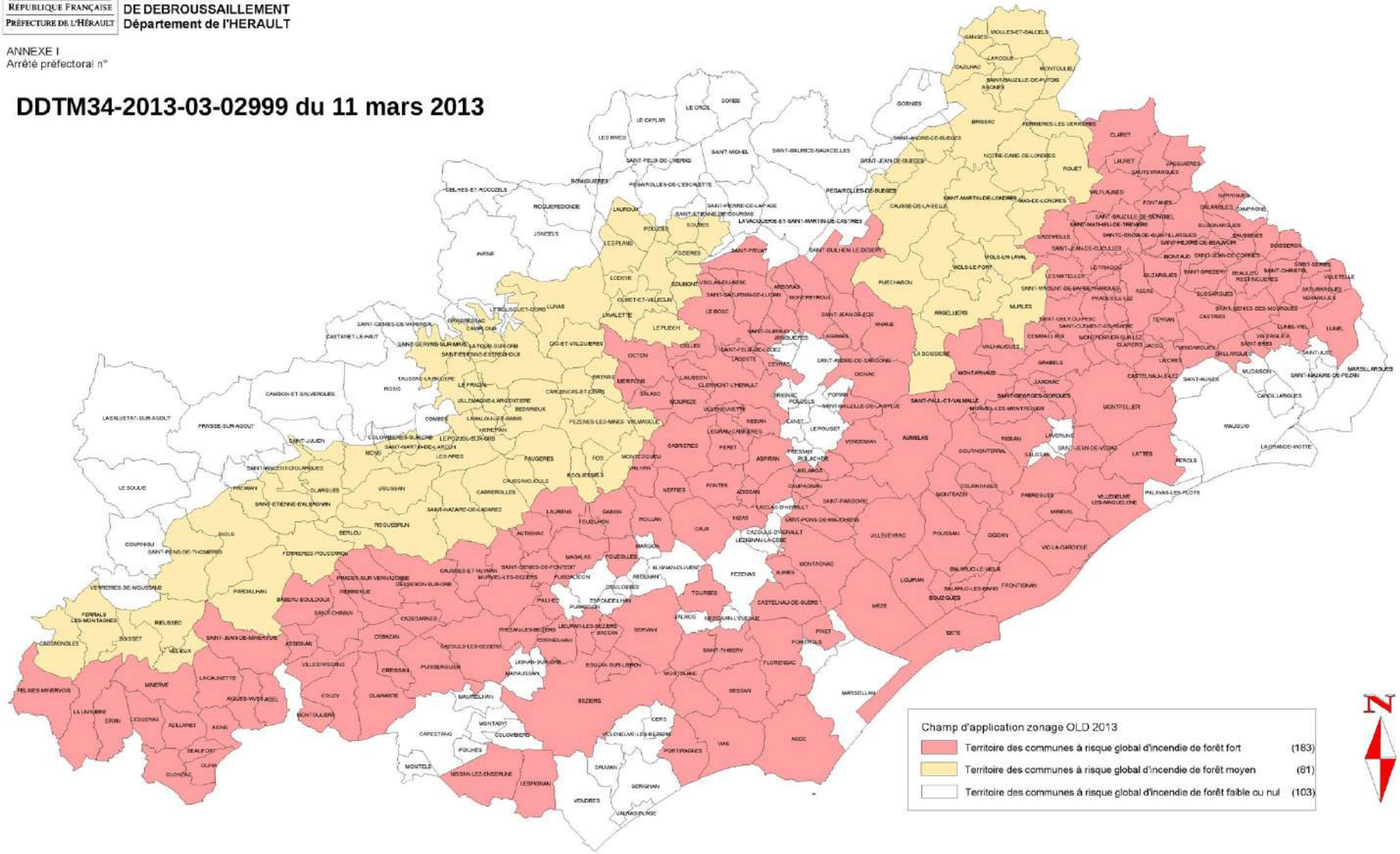

SIG - DDTM34 - MCL - février 2013

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 1/2

Commune	INSEE
ADISSAN	34002
AGDE	34003
AGEL	34004
AIGNE	34006
AIGUES-VIVES	34007
ANIANE	34010
ARBORAS	34011
ASPIRAN	34013
ASSAS	34014
ASSIGNAN	34015
AUMELAS	34016
AUMES	34017
AUTIGNAC	34018
AZILLANET	34020
BABEAU-BOULDOUX	34021
BAILLARGUES	34022
BALARUC-LES-BAINS	34023
BALARUC-LE-VIEUX	34024
BASSAN	34025
BEAUFORT	34026
BEAULIEU	34027
BELARGA	34029
BESSAN	34031
BEZIERS	34032
BOISSERON	34033
LE BOSC	34036
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037
BOUZIGUES	34039
BUZIGNARGUES	34043
CABRIERES	34045
CAMPAGNAN	34047
CASTELNAU-DE-GUERS	34056
CASTELNAU-LE-LEZ	34057
CASTRIES	34058
LA CAUNETTE	34059
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061
CAUX	34063
CAZEDARNES	34065
CAZEVIEILLE	34066
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069
CEBAZAN	34070
CELLES	34072
CESSENON-SUR-ORB	34074
CESSERAS	34075
CEYRAS	34076
CLAPIERS	34077
CLARET	34078
CLERMONT-L'HERAULT	34079
COMBAILLAUX	34082
CORNEILHAN	34084
COURNONSEC	34087
COURNONTERRAL	34088
CREISSAN	34089

Commune	INSEE
CREISSAN	34089
LE CRES	34090
CRUZY	34092
FABREGUES	34095
FELINES-MINERVOIS	34097
FLORENSAC	34101
FONTANES	34102
FONTES	34103
FOUZILHON	34105
FRONTIGNAN	34108
GABIAN	34109
GALARGUES	34110
GARRIGUES	34112
GIGEAN	34113
GIGNAC	34114
GRABELS	34116
GUZARGUES	34118
JACOU	34120
JUVIGNAC	34123
LACOSTE	34124
LAGAMAS	34125
LATTES	34129
LAURENS	34130
LAURET	34131
LESPIGNAN	34135
LIAUSSON	34137
LIEURAN-CABRIERES	34138
LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
LA LIVINIERE	34141
LOUPIAN	34143
LUNEL	34145
LUNEL-VIEL	34146
MAGALAS	34147
LES MATELLES	34153
MERIFONS	34156
MEZE	34157
MINERVE	34158
MIREVAL	34159
MONTAGNAC	34162
MONTARNAUD	34163
MONTAUD	34164
MONTBAZIN	34165
MONTBLANC	34166
MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169
MONTOULIERS	34170
MONTPELLIER	34172
MONTPEYROUX	34173
MOUREZE	34175
MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34179
NEBIAN	34180
NEFFIES	34181
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 2/2

Commune	INSEE
NIZAS	34184
OCTON	34186
OLONZAC	34189
OUPIA	34190
PAILHES	34191
PAULHAN	34194
PERET	34197
PIERRERUE	34201
PIGNAN	34202
PINET	34203
PLAISSAN	34204
PORTIRAGNES	34209
POUSSAN	34213
POUZOLLES	34214
PRADES-LE-LEZ	34217
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218
PUISSERGUIER	34225
QUARANTE	34226
RESTINCLIERES	34227
ROUJAN	34237
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34241
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242
SAINT-BRES	34244
SAINT-CHINIAN	34245
SAINT-CHRISTOL	34246
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34247
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248
SAINT-DREZERY	34249
SAINT-GELY-DU-FESC	34255
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34258
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34259
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261
SAINT-GUIRAUD	34262
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34266
SAINT-JEAN-DE-FOS	34267
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34270
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276
SAINT-PARGOIRE	34281
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34282
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285
SAINT-PRIVAT (partie)	34286
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287
SAINT-SERIES	34288
SAINT-THIBERY	34289
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34290
SALASC	34292
SATURARGUES	34294
SAUSSINES	34296

Commune	INSEE
SAUTEYRARGUES	34297
SERVIAN	34300
SETE	34301
SIRAN	34302
SUSSARGUES	34307
TEYRAN	34309
THEZAN-LES-BEZIERS	34310
TOURBES	34311
LE TRIADOU	34314
USCLAS-DU-BOSC	34316
VACQUIERES	34318
VAILHAN	34319
VAILHAUQUES	34320
VALERGUES	34321
VALFLAUNES	34322
VENDARGUES	34327
VENDEMIAN	34328
VERARGUES	34330
VIAS	34332
VIC-LA-GARDIOLE	34333
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34337
VILLENEUVETTE	34338
VILLESPASSANS	34339
VILLETELLE	34340
VILLEVEYRAC	34341

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen - 1/1

Commune	INSEE
AGONES	34005
LES AIRES	34008
ARGELLIERS	34012
BEDARIEUX	34028
BERLOU	34030
BOISSET	34034
LA BOISSIERE	34035
LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038
BRENAS	34040
BRISSAC (partie)	34042
CABREROLLES	34044
CAMPLONG (partie)	34049
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053
CASSAGNOLES	34054
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060
CAUSSINIOJOULS	34062
CAZILHAC	34067
COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080
DIO-ET-VALQUIERES	34093
FAUGERES	34096
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098
FERRIERES-LES-VERRERIES	34099
FERRIERES-POUSSAROU	34100
FOS	34104
FOZIERES	34106
GANGES	34111
GRAISSESSAC (partie)	34117
HEREPIAN	34119
LAMALOU-LES-BAINS	34126
LAROQUE	34128
LAUROUX (partie)	34132
LAVALETTE	34133
LODEVE	34142
LUNAS	34144
MAS-DE-LONDRES	34152
MONS (partie)	34160
MONTESQUIEU	34168
MONTOULIEU	34171
MOULES-ET-BAUCELS	34174
MURLES	34177
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185
OLARGUES	34187
OLMET-ET-VILLECUN	34188
PARDAILHAN	34193
PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195
PEZENES-LES-MINES	34200
LES PLANS (partie)	34205
LE POUJOL-SUR-ORB	34211
POUJOLS	34212
LE PRADAL	34216
PREMIAN (partie)	34219
LE PUECH	34220
PUECHABON	34221
RIEUSSEC	34228

Commune	INSEE
RIOLS (partie)	34229
ROQUEBRUN	34232
ROQUESSELS	34234
ROUET	34236
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
SAINT-JULIEN (partie)	34271
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
SOUBES (partie)	34304
SOUMONT	34306
TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
VALMASCLE	34323
VELIEUX	34326
VIEUSSAN	34334
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
VIOLS-EN-LAVAL	34342
VIOLS-LE-FORT	34343

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul - 1/1

Commune	INSEE
ABEILHAN	34001
ALIGNAN-DU-VENT	34009
BRIGNAC	34041
CAMPAGNE	34048
CANDILLARGUES	34050
CANET	34051
CAPESTANG	34052
CAZOULS-D'HERAULT	34068
CERS	34073
COLOMBIERS	34081
COULOBRES	34085
ESPONDEILHAN	34094
JONQUIERES	34122
LANSARGUES	34127
LAVERUNE	34134
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136
LIGNAN-SUR-ORB	34140
MARAUSSAN	34148
MARGON	34149
MARSEILLAN	34150
MARSILLARGUES	34151
MAUGUIO	34154
MAUREILHAN	34155
MONTADY	34161
MONTELS	34167
MUDAISON	34176
NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182
PALAVAS-LES-FLOTS	34192
PEROLS	34198
PEZENAS	34199
POILHES	34206
POMEROLS	34207
POPIAN	34208
LE POUGET	34210
POUZOLS	34215
PUILACHER	34222
PUIMISSON	34223
PUISSALICON	34224
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239
SAINT-AUNES	34240
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254
SAINT-JUST	34272
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280
SAUSSAN	34295
SAUVIAN	34298
SERIGNAN	34299
TRESSAN	34313
USCLAS-D'HERAULT	34315
VALRAS-PLAGE	34324
VALROS	34325
VENDRES	34329
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336
LA GRANDE-MOTTE	34344
AVENE	34019

Commune	INSEE
LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038
BRISSAC (partie)	34042
CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPLONG (partie)	34049
CASTANET-LE-HAUT	34055
LE CAYLAR	34064
CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080
COMBES	34083
COURNIOU	34086
LE CROS	34091
FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
GORNIES	34115
GRAISSESSAC (partie)	34117
JONCELS	34121
LAUROUX (partie)	34132
MONS (partie)	34160
PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
LES PLANS (partie)	34205
PREMIAN (partie)	34219
RIOLS (partie)	34229
LES RIVES	34230
ROMIGUIERES	34231
ROQUEREDONDE	34233
ROSIS	34235
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261
SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
SAINT-JULIEN (partie)	34271
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34277
SAINT-MICHEL	34278
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
SAINT-PRIVAT (partie)	34286
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34293
SORBS	34303
SOUBES (partie)	34304
LE SOULIE	34305
LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331

ANNEXE II

Conformément à l'annexe I, les communes sont réparties en 3 groupes.

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort sur 183 communes (dont 181 entières et 2 parties de commune avec risque faible ou nul).

Les zones d'interface avec les constructions, les chantiers ou les installations de toute nature, constituées de pinèdes ou de garrigues dans les zones exposées de plaine ou de piémont, doivent être traitées avec le maximum de précaution. C'est dans ces espaces que la réglementation est la plus exigeante. Les modalités techniques d'application y sont restrictives.

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen sur 81 communes (dont 59 entières et 22 parties de commune avec risque faible ou nul).

La végétation en interface est principalement constituée de taillis de chêne vert, de chêne blanc ou de châtaignier. Dans ces peuplements, les prescriptions techniques visent à maintenir un couvert fermé dense qui contribue à maintenir la discontinuité verticale exigée.

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sur 103 communes (dont 79 entières et 24 parties de commune).

Les communes d'altitude ou de plaine présentant un risque faible ou nul d'incendie de forêt sont exclues du champ d'application des obligations légales de débroussaillement.

La mise en œuvre des modalités techniques de débroussaillement ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé et peut laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement forestier.

MODALITES TECHNIQUES

A - Dans les 183 communes ou parties de communes identifiées à risque fort, on entend par débroussaillement et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;

2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;

3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **5 (cinq)** mètres. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à **10 (dix) mètres ;**

4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
   Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur

convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;

6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;

7. l'élimination de tous les rémanents ;

8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

B - Dans les 81 communes ou parties de communes identifiées à risque moyen, on entend par débroussaillement et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;

2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;

3. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;

4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
   Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;

6. l'élimination de tous les rémanents ;

7. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

C - Les 103 communes ou parties de communes identifiées à risque faible ou nul sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

GLOSSAIRE

a) Les « **zones exposées** » aux incendies de forêt désignent les terrains en nature de bois, forêts, plantations forestières, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis. Les friches récemment colonisées par la végétation naturelle en sont exclues.

b) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

c) On entend par « **élimination** » soit l'enlèvement soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.

d) On entend par « **installations de toute nature** » l'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont entre autres considérées comme des installations de toute nature, les aires de repos des routes et autoroutes, les parkings et aires d'accueil aménagés, les parcs clos de stockage ou de distribution d'énergie ainsi que les campings et parcs résidentiels de loisirs autorisés ou non.

e) On entend par « **houppier** » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

f) On entend par « **occupant du chef du propriétaire** » toute personne dument autorisée par le propriétaire. Sont notamment « occupants du chef du propriétaire » les titulaires d'un droit quelconque d'occupation (usufruitier, fermier, locataire, commodataire...).

g) On entend par « **voie ouverte à la circulation publique** » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé routier communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature. Certaines voies routières privées peuvent être ouvertes à la circulation publique.

h) On qualifie de « **bouquet** » l'ensemble des arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des houppiers.

i) On entend par « **végétation ligneuse basse** » les végétaux ligneux d'une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres.

j) Les « **arbustes** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est comprise entre 2 (deux) et 7 (sept) mètres.

k) Les « **arbres** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est supérieure à 7 (sept) mètres.

l) La « **zone d'interface** » est la zone de contact avec d'un coté les enjeux à protéger (constructions, chantiers et installations de toute nature) et de l'autre coté la zone exposée aux incendies de forêt qui menace les enjeux.

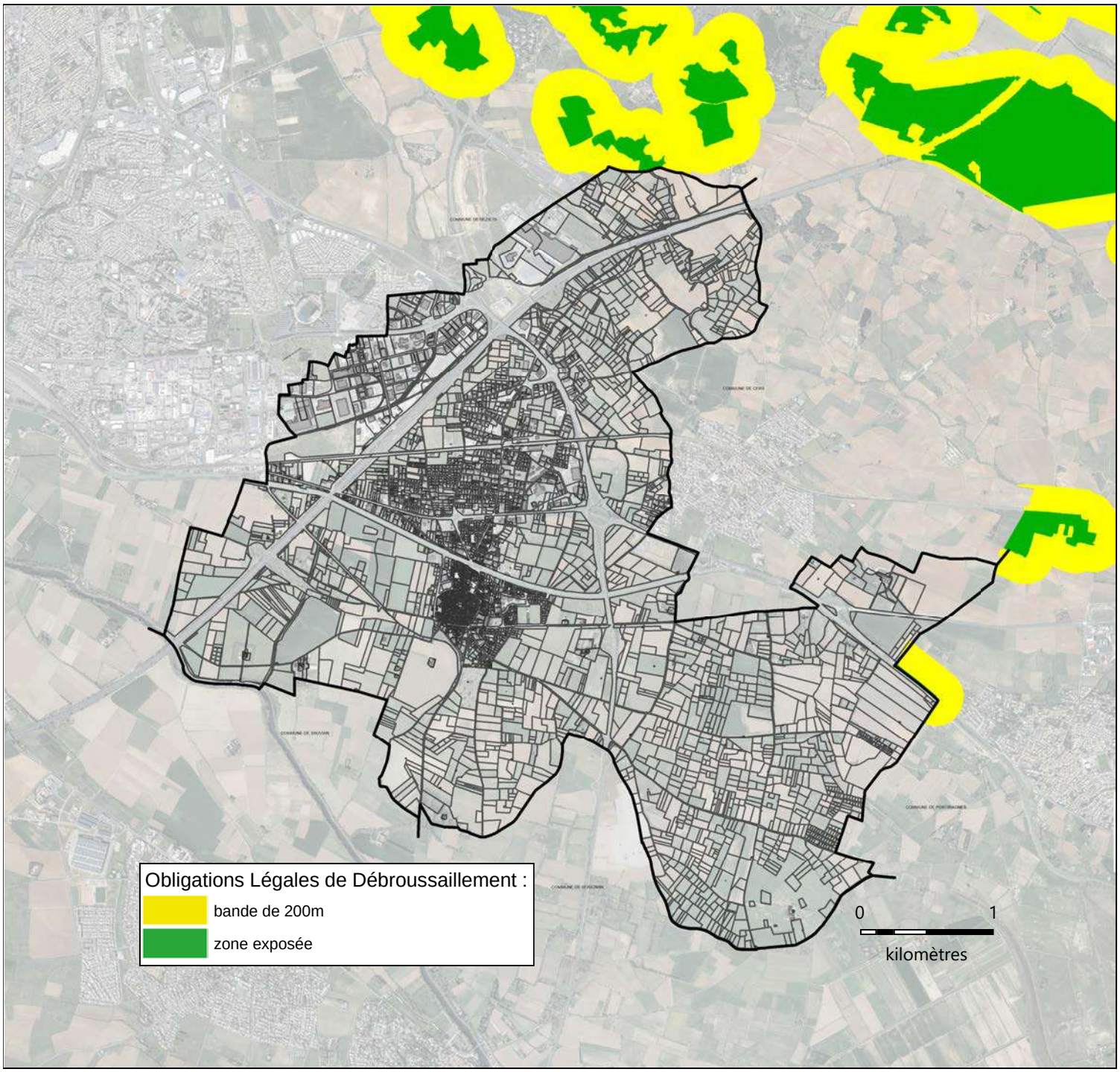
Obligations Légales de Débroussaillement :
bande de 200m
zone exposée
0
1
kilomètres

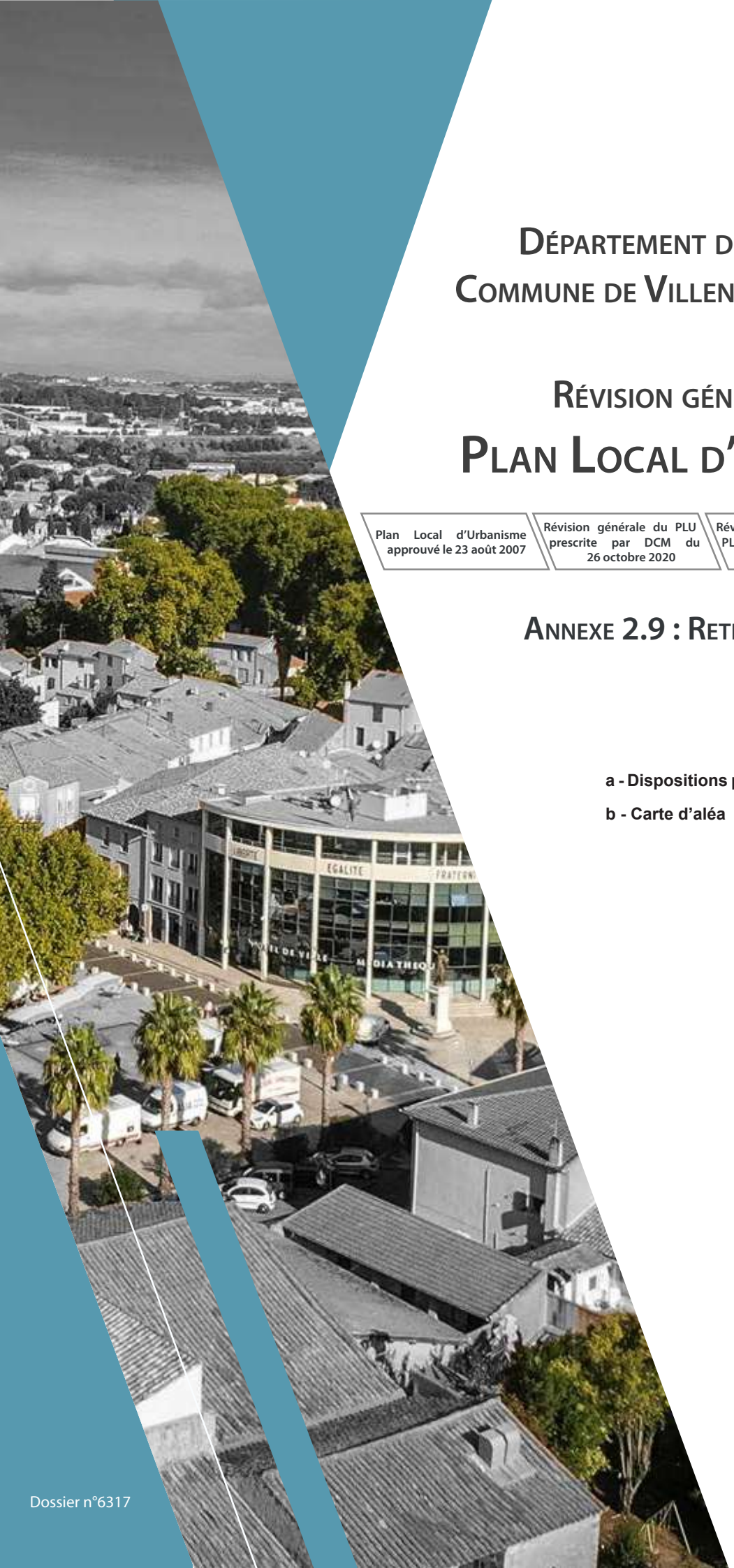

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 2.9 : Retrait-gonflement des argiles

a - Dispositions préventives Retrait-gonflement des argiles

b - Carte d'aléa

Dossier n°6317

Fiche n°1 — ADAPTATION DES FONDATIONS

Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

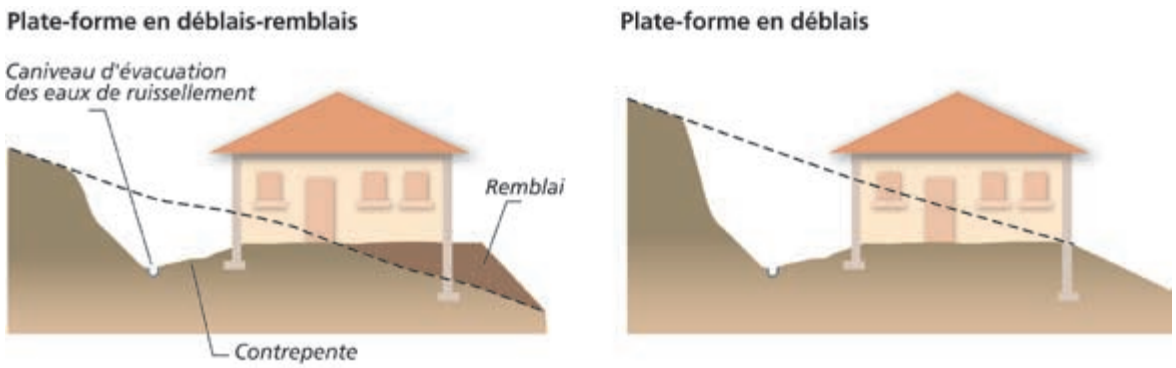

Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.
Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmètrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

⚠ Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ».
Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « *Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend* ».

Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « *Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment* ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

⚠ Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment *[cf. fiche n°6]*.

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe

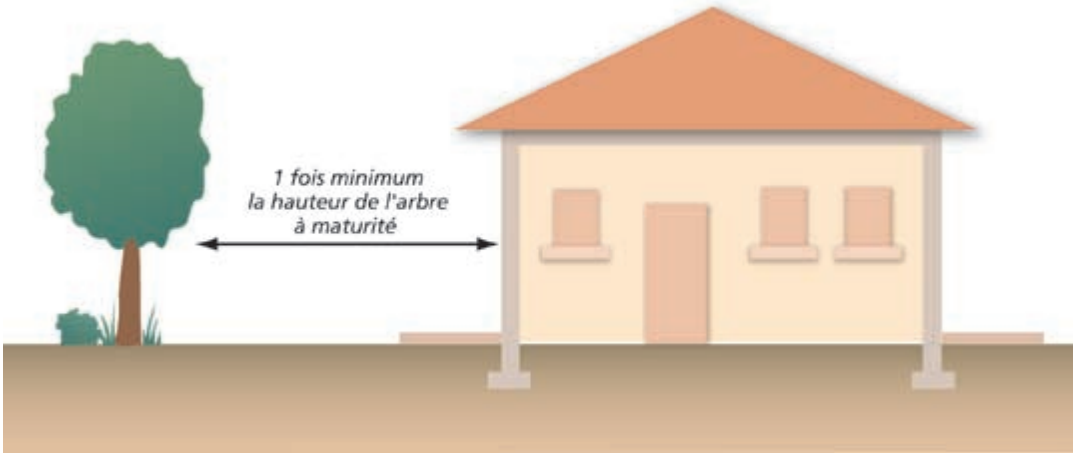

Suite page suivante

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.
Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – *[cf. Fiche n°5]*) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

Mesure altérnative : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[cf. fiche n°5]*

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

Fiche n°5 — CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe

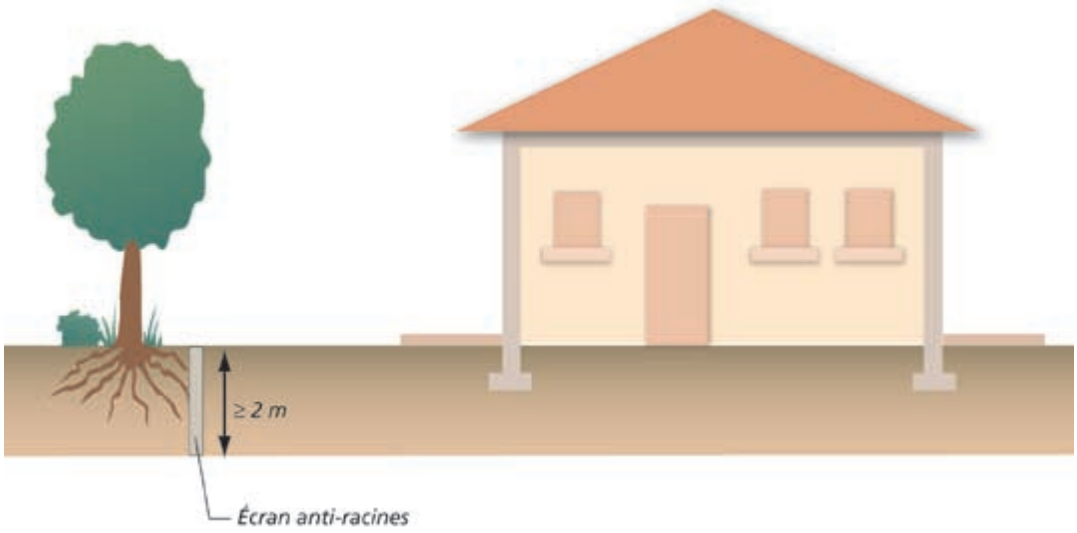

Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

Mesure alternative : Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[Voir fiche n°4]*

Fiche n°6

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe

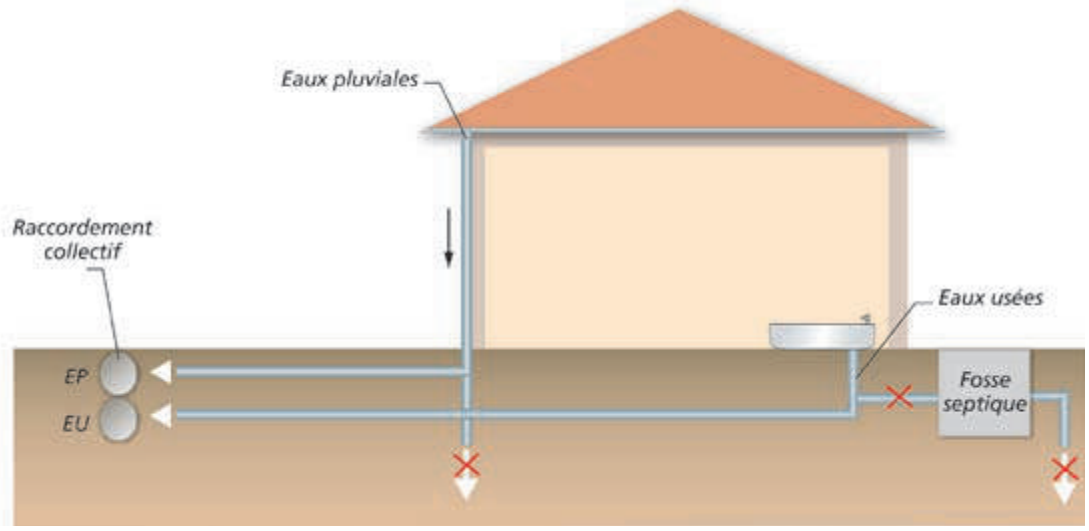

Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujetti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7

ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

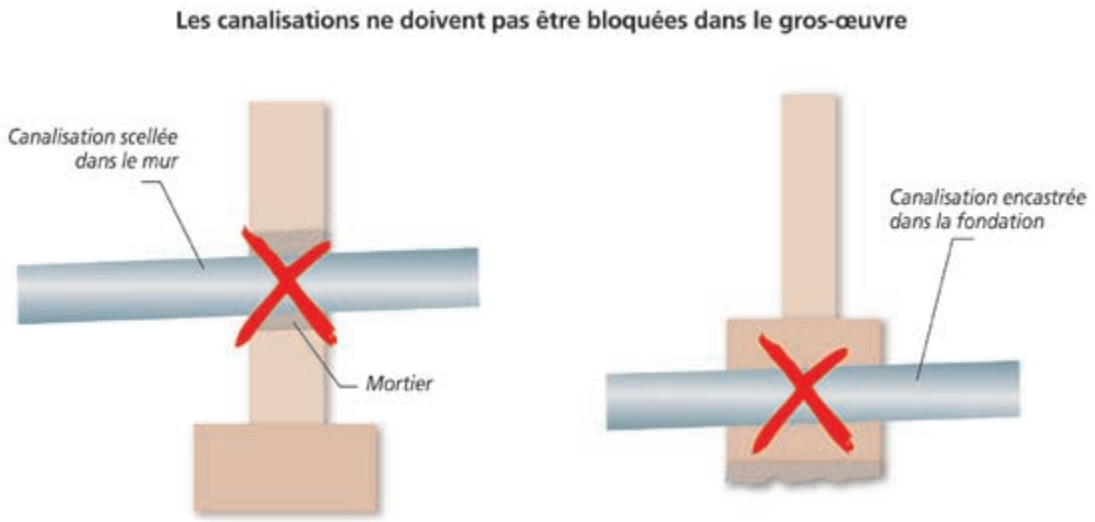

Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.
L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.
De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.
Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.
Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Fiche n°8

LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe

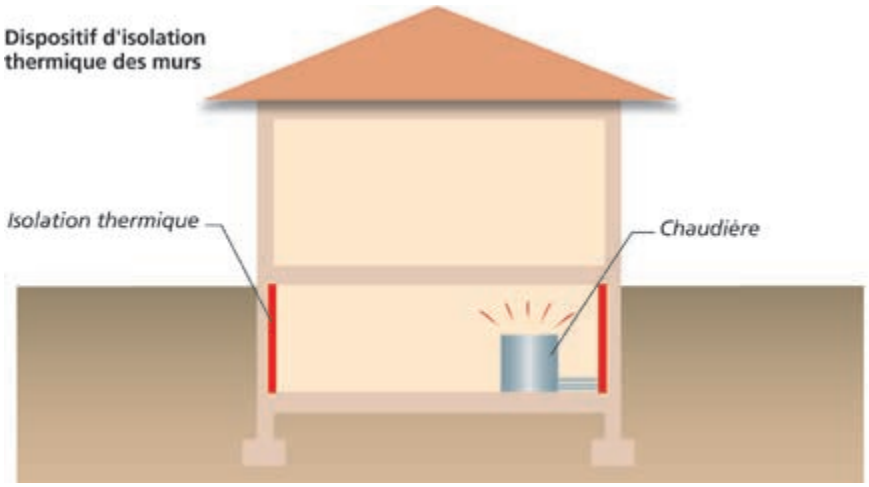

Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : **http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm**

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique R ≥ 2,4 $M^2 °K/W$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Fiche n°9

DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe

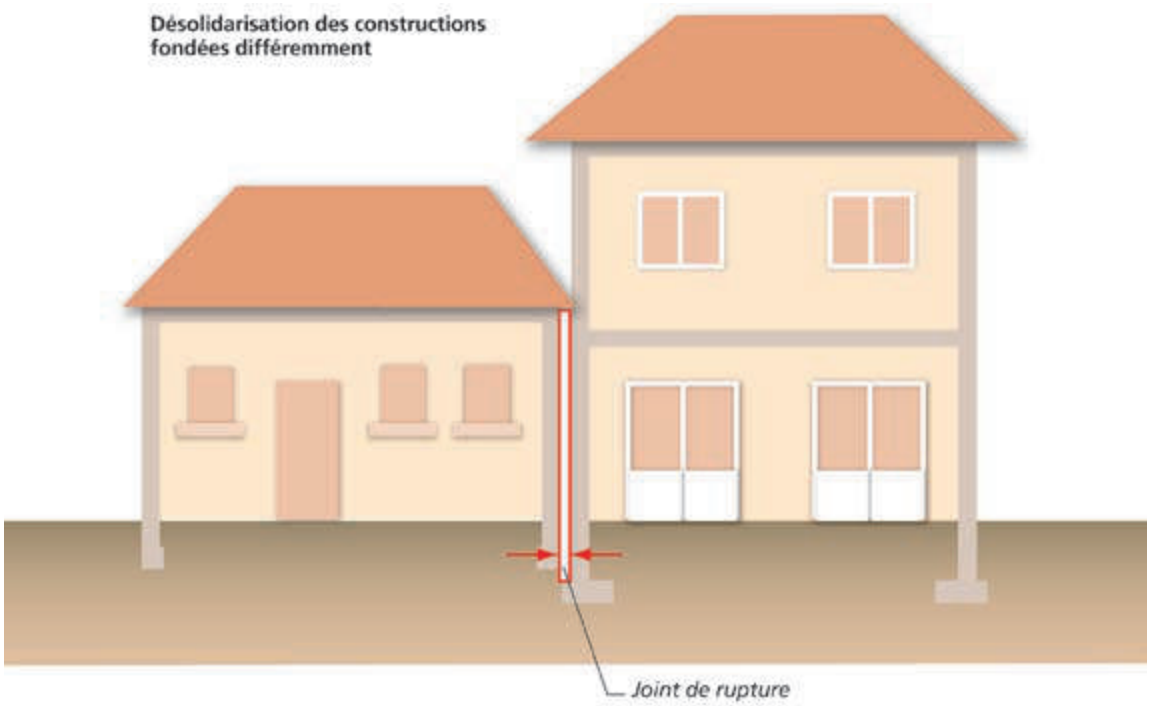

Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).
La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n°10

RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

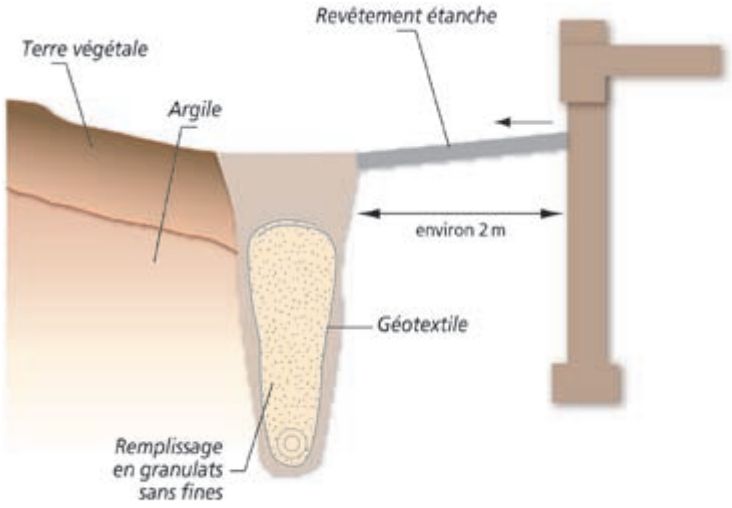

Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement.
Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

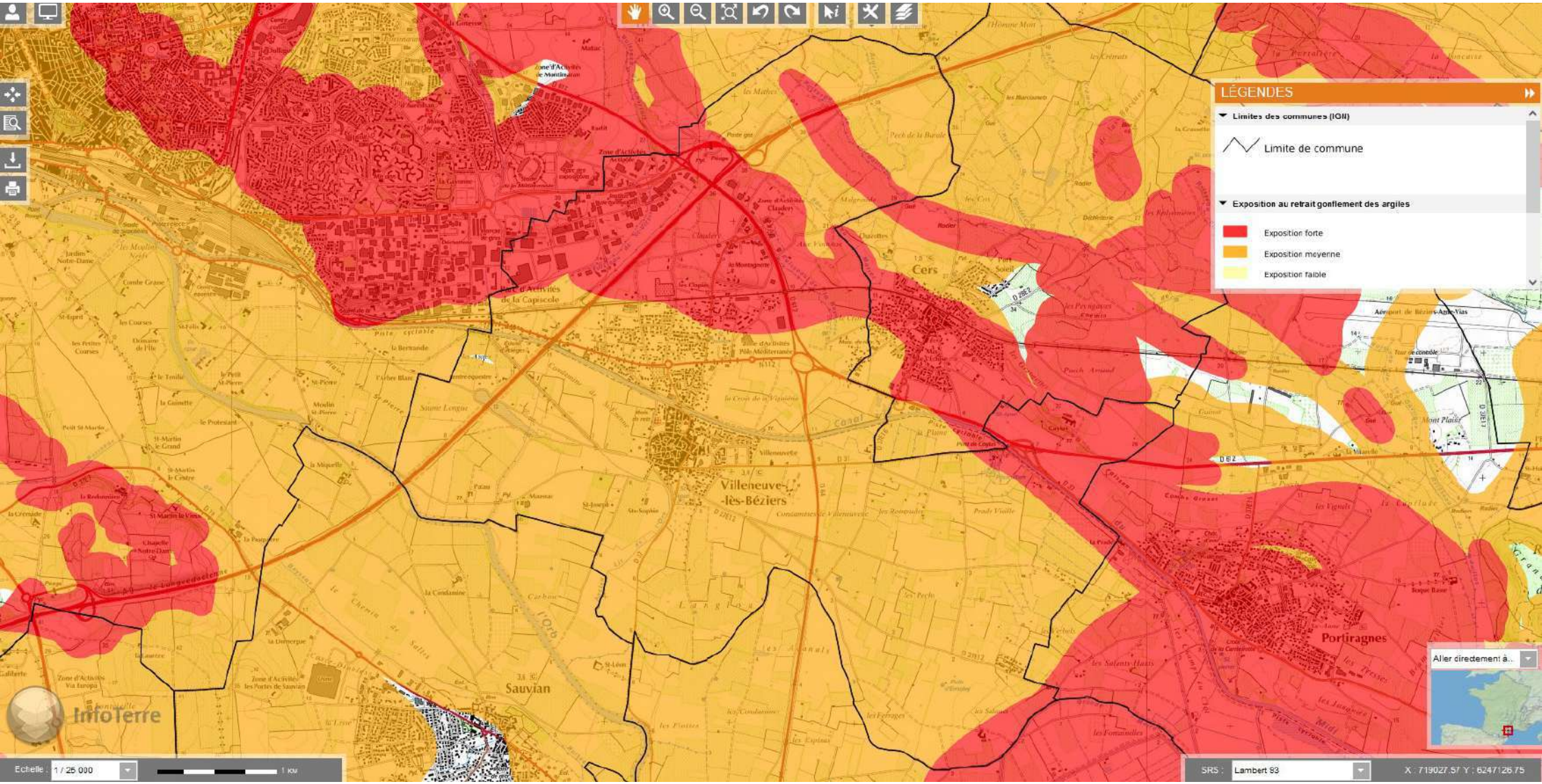
LÉGENDES
Limites des communes (IGN)
Limite de commune
Exposition au retrait gonflement des argiles
Exposition forte
Exposition moyenne
Exposition faible
Villeneuve-lès-Béziers
Cers
Sauvian
Portiragnes
Aéroport de Béziers Agde-Vias
Aller directement à...
Echelle : 1 / 25 000
1 km
SRS : Lambert 93
X : 719027.57 Y : 6247126.75

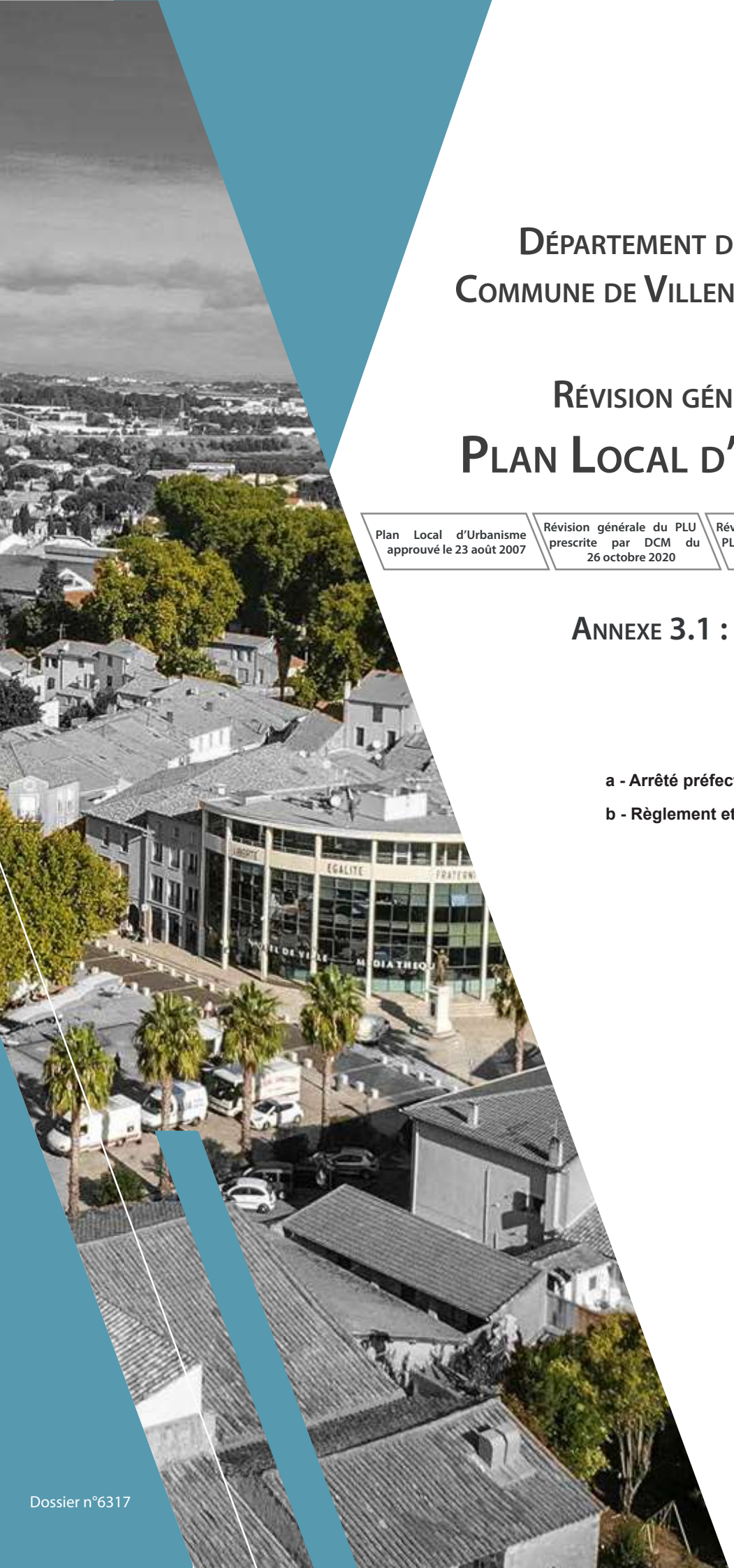

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 3.1 : SAGE de la nappe Astienne

a - Arrêté préfectoral approbation SAGE nappe Astienne

b - Règlement et zonage

Dossier n°6317

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DDTM34-2018-08-09722

portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
de la nappe de l'Astien

ANNULE ET REMPLACE LA PUBLICATION AU RAA N°91 DU 17 AOUT 2018

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 et l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2017-06-08512 du 8 juin 2017 portant élaboration et définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-08869 du 18 octobre 2017, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe Astienne ;
VU le projet de SAGE validé par la CLE le 17 novembre 2016 ;
VU les consultations engagées en novembre 2016, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Départementaux de l'Hérault et de l'Aude, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes et d'Agglomération concernées, du COGEPOMI et les avis formulés ;
VU la délibération n°2017-11 du Comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2018 au 22 mars 2018 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu à la DDTM en date du 9 mai 2018 ;
VU la délibération de la CLE du 14 juin 2018 approuvant sans modification le projet de SAGE ;
VU la transmission du Président de la CLE du 18 juin 2018 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 3 décembre 2015 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la porté juridique de l'outil SAGE ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 14 juin 2018 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne est approuvé.
Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Occitanie, aux présidents du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Aude, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau, le site www.gesteau.eaufrance.fr . Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : http://www.astien.com/

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude et

sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans l'Hérault et dans l'Aude, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE5: Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de mer de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Aude, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe de l'Astien.

Fait à Carcassonne, le 17 août 2018

Le Préfet de l'Aude
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Claude VO-DINH

Fait à Montpellier, le 17 août 2018

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

Règlement

RAPPEL DU CONTENU ET DE LA PORTEE JURIDIQUE D'UN REGLEMENT

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles nécessaires à la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - article L212-5-1 du Code de l'Environnement) complété le cas échéant par une cartographie.

I. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LE CONTENU DU RÈGLEMENT

Article L. 212-5-1 du Code de l'Environnement :

« II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Article R. 212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) *Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*

b) *Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*

c) *Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

3° Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

Il résulte de cet article que le règlement peut prévoir :

- Des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;

- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA visés à l'article L. 214-1 du CE, ainsi qu'aux ICPE définies à l'article L. 511-1 du CE ;

- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du CE ;

- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L. 211-3 II 5° du CE ;

- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3 II 5° du CE ;

- Des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3II-4° du CE ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1 I 3° du CE ;

- Des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Les règles édictées doivent concerner exclusivement les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Aucune n'est obligatoire. Le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des besoins de cadrage pour atteindre les objectifs exprimés dans le PAGD.

II. PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

La portée juridique du règlement relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE

Précisément, l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.* »

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'Environnement, et rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux pétitionnaires IOTA relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées concernées par les dispositions de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement.

Le non respect du règlement peut entraîner des sanctions définies notamment à l'article R. 212-48 du Code de l'Environnement : *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »*

Outre des amendes encadrées par l'article 131-13 du Code Pénal, les sanctions possibles peuvent se traduire par :

- un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- une imposition de prescriptions ou d'études,
- une annulation contentieuse d'un acte ou document administratif,
- des sanctions administratives,
- des sanctions pénales

Le contrôle de l'application du règlement est assuré par les services de l'Etat. Les agents peuvent avoir recours, le cas échéant, à des mesures et des sanctions administratives (article L. 171-6 et L. 171-8 du CE) et pénales (infraction constatée en application des dispositions de l'article L. 216-3 du CE) applicables en matière de police de l'eau. Le non-respect des règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47 du CE constitue une contravention de 5ème classe (article R. 212-48 du CE).

REGLES DU SAGE

Guide de lecture du règlement

1	Intitulé de la Règle
2	Numéro de la Règle
3	Rattachement aux principales dispositions du PAGD
4	Rappel du contexte lié à la Règle

5	Fondement de la Règle vis-à-vis de l'article R. 212-47 du code de l'environnement
6	Rattachement aux enjeux, objectifs généraux et dispositions du PAGD
7	Cadre législatif et réglementaire général
8	Enoncé de la Règle
9	Acteurs concernés par l'application de la Règle
10	Rattachement aux autres Règles du SAGE
11	Zone géographique concerné par l'application de la Règle (et renvoi éventuel aux cartographies du règlement)

Rappel :

Pour faciliter la lecture des documents, un glossaire est mis à la disposition du lecteur en annexe 1, pour expliciter les termes qui pourraient introduire des difficultés pour la compréhension du propos. Ces termes sont repérés dans le texte par un soulignement en pointillés.

Une liste des sigles utilisés au fil des pages complète ces outils. Elle est disponible en annexe 2.

Optimisation de tous les usages

R.1
A.11
A.12

Contexte

La reconquête de l'équilibre quantitatif de la ressource astienne et son maintien dans la durée passent par la réalisation de toutes les économies d'eau possibles (optimisation des usages). Celles-ci permettront de résorber les déficits observés sur la nappe et de libérer localement quelques volumes pour satisfaire de nouveaux besoins en eau.

Dans le cadre de cette optimisation, l'amélioration du rendement des réseaux publics d'eau potable constitue un important levier d'économies d'eau pour les communes et leurs groupements. Le SAGE fixe un objectif de rendement net à atteindre de 85 % (→ disposition A.12).

Dans ce contexte de chasse au gaspillage, les pertes liées au phénomène d'artésianisme de la nappe sont à éviter.

Fondement de la règle

Code de l'environnement :
Article R212-47 2° b)

Article R211-6 2° e) : Règles particulières d'utilisation de la ressource - Définir les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage de la ressource en eau

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu A « atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives » ; disposition A.11 et A.12 précisant les attentes en matières de rationalisation des usages (objectif général 3).

Autres références règlementaires

Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, codifié aux articles D.213-48-14-1, D.213-74-1 et D.213-75 du code de l'environnement et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :
Orientation OF 7-02 : Démultiplier les économies d'eau

Énoncé de la Règle N°1

Dans un souci de maintenir l'équilibre de la ressource sur le long terme et de satisfaire durablement l'ensemble des usages maintenus sur la nappe, les usagers de la nappe prélèvent le volume d'eau minimum dont ils ont besoin pour satisfaire leurs usages sans que ceux-ci soient toutefois remis en cause. Cette règle d'utilisation particulière de la ressource s'applique aux nouveaux prélèvements qui ne peuvent être autorisés que si les usages sont ainsi optimisés.

En conséquence, dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement dans la nappe ou d'une demande de renouvellement/modification d'un prélèvement existant, établie au titre de l'article R. 214-6 ou d'une déclaration de nouveau prélèvement établie au titre de l'article R. 214-32, **le pétitionnaire apporte la démonstration que l'usage ou les usages qui s'y rapportent sont optimisés, au titre des mesures correctives apportées pour atténuer l'incidence du prélèvement sur la nappe,** telles que prévues aux alinéas a) et d) de l'article R. 214-6 et a) et d) de l'article R. 214-32.

Cas particulier des réseaux publics d'eau potable
Les communes ou leurs groupements justifient, en tant que pétitionnaire, dans le cadre du document prévu lors d'une nouvelle demande de prélèvement dans la nappe établie au titre de l'article R. 214-6 a) et d), que le rendement net, du ou des réseaux d'eau potable concernés, a atteint la valeur objectif de 85 %, au cours de l'année n-1 ou, en moyenne, sur les trois dernières années. A défaut, ils démontrent que le rendement net, supérieur à 80 %, ne peut plus être amélioré dans des conditions économiques acceptables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter ces exigences dans la durée.

Le rendement net est calculé à partir de l'indicateur de performance P104-3, défini par l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement comme suit :

R P104.3 = (Volume comptabilisé domestique + Volume comptabilisé non domestique (facultatif) + Volume consommé sans comptage (facultatif) + Volume de service (facultatif) + Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)) /(Volume produit + Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)) x 100*

Il est calculé sur une période de référence de 12 mois continus, calés sur l'année civile et s'applique au réseau d'eau potable de chacune des communes concernées.

Cas particulier de l'artésianisme

Les nouveaux forages captant la nappe astienne relevant de la nomenclature IOTA/ICPE et soumis à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement), qui présentent des phénomènes d'artésianisme (eau jaillissante) au moment de leur mise en exploitation, **sont acceptés à condition qu'ils soient équipés d'un dispositif permettant de supprimer ou de réduire ces pertes** (→ disposition A.11)

Acteurs concernés

Les pétitionnaires souhaitant prélever dans la nappe et entrant dans les 4 grandes catégories d'Usagers explicitées dans la règle R.2

Lien avec d'autres règles du SAGE

Règle R.2 (Partage de la ressource entre les Grandes Catégories d'Usagers) ; Règle R.3 (Nouvelles demandes de prélèvement)

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée

Partage de la ressource entre les Grandes Catégories d'Usagers

R.2
A.9
A.10

Contexte

La nappe astienne a été classée, en août 2010, en Zone de Répartition des Eaux, afin de rétablir l'équilibre de la ressource par la mise en place d'une gestion durable. Une étude de détermination du volume prélevable a été réalisée entre 2011 et 2013 pour objectiver les déficits. Elle a conduit à sectoriser la nappe en 9 unités de gestion (secteur homogène vis à via du comportement de la nappe et des pressions qui s'y exercent) et à définir un volume prélevable annuel global sur l'ensemble de la nappe ainsi qu'un volume prélevable par unité de gestion. Sur la plupart des secteurs, les volumes prélevables se sont avérés inférieurs aux volumes prélevés entre 2009 et 2013.

Pour mettre en place une gestion équilibrée de la ressource, les volumes prélevés doivent être compatibles avec les volumes prélevables. Cette mise en compatibilité s'appuie sur le partage de la ressource considérant des usages optimisés. Ce partage s'effectue par Grand Usage (→ disposition A.9) et par Grande Catégorie d'Usagers. Ce dernier fait l'objet de la règle énoncée ci-dessous.

Fondement de la règle

Code de l'environnement :
Article R212-47 1°

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu A « atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives » ; dispositions A.9 et A.10 précisant les modalités de partage de la ressource sur la base des volumes prélevables (objectif général 2).

Autres références règlementaires

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :
Orientation OF 7-01 : Rendre opérationnel les plans de gestion de la ressource en eau

Énoncé de la Règle N°2

Le partage de la ressource par Grande Catégorie d'Usagers s'effectue, par unité de gestion, selon les pourcentages établis dans le tableau ci-dessous.

Cette répartition s'appuie sur les besoins actuels optimisés de l'ensemble des usagers dont les ouvrages relèvent de la nomenclature IOTA/ICPE.

Unité de Gestion		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Grandes Catégories d'Usagers	Collectivités*	45	60	39	5	83	62	7	5	8
	Campings	38	40	44	94	0	0	2	5	17
	Agriculteurs	8	0	0	0	6	14	24	54	58
	Industries	0	0	0	0	4	5	52	30	5
Marges mobilisables après optimisation de tous les usages		9	0	18	1	7	19	15	5	12

Tableau 16 : Répartition du volume prélevable en % par unité de gestion et Grande Catégorie d'Usagers

Les nouvelles installations soumises à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L. 214.1 et suivants du code de l'environnement) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement) doivent se conformer, à partir de la date de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, à la répartition telle que prévue par le tableau 16 ci-dessus, et ce, dans le respect du partage de la ressource entre Grand Usage (→ disposition A.9).

Lorsque cela a été possible, une part du volume prélevable a été réservée sur chaque unité de gestion, pour une allocation future (marge mobilisable). Elle sera affectée pour satisfaire de nouveaux besoins, sous réserve que ces volumes soient réellement disponibles. La disponibilité de ces volumes est conditionnée à la réalisation de toutes les économies d'eau attendues dans le cadre de l'optimisation des usages.

Acteurs concernés

La règle s'applique aux pétitionnaires des 4 grandes catégories d'usagers (collectivités*, campings, agriculteurs, industries)

Lien avec d'autres règles du SAGE

Règle R.1 (Optimisation des usages)

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée

Encadrement des nouvelles demandes de prélèvement

R.3
A.9
A.10

Contexte

L'optimisation systématique de tous les usages et les projets de substitution doivent permettre de dégager quelques marges de prélèvements, mobilisables sans mettre en péril l'équilibre de la nappe.

De fait, des nouvelles demandes de prélèvement dans la nappe peuvent être exprimées par les pétitionnaires. Ces prélèvements pourront être autorisés dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, s'ils satisfont les conditions énoncées dans la présente règle.

Fondement de la règle

Code de l'environnement :
Article R212-47 1°

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu A « atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives » ; dispositions A.9 et A.10 précisant les modalités de partage de la ressource sur la base des volumes prélevables (objectif général 2), disposition A.11 répondant à l'objectif de rationalisation des usages (objectif général 3)

Autres références règlementaires

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :
Orientation OF 7-01 : Rendre opérationnel les plans de gestion de la ressource en eau

Énoncé de la Règle N°3

Dans le cadre d'une nouvelle demande de prélèvement relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA soumise à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement) ou d'une nouvelle demande d'installation soumise à autorisation, en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement) et conduisant à un prélèvement, ou d'une nouvelle installation soumise à Déclaration ou Enregistrement pour laquelle le prélèvement concours de manière indissociable au fonctionnement de l'installation, ce prélèvement est accepté dès lors qu'il respecte les conditions suivantes :

- ne doit pas se situer sur une unité de gestion en déficit (volume prélevé > volume prélevable)
- Doit répondre impérativement à un ou des usages optimisés (→ règle R.1)
- ne doit pas impacter les unités de gestion limitrophes dès lors que celles-ci accusent encore un déficit annuel supérieur à 5 % ou supérieur à 10 000 m3
- ne doit pas représenter un volume tel que le cumul des volumes de prélèvement sur l'unité de gestion concernée soit supérieur au volume prélevable sur cette unité.

Cette règle concerne aussi bien des ouvrages existants que de nouveaux ouvrages.

Ne sont pas concernés par cette règle, les forages réalisés en substitution d'ouvrages abandonnés pour des raisons sanitaires et de salubrité publique ou de vétusté, dès lors que le bilan quantitatif global n'est pas aggravé (même prélèvement). Dans ce cas, l'impossibilité (technique ou économique) ou le risque de s'alimenter à partir d'une autre ressource que la nappe astienne doit être démontrée pour justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE (Article R214-6 c).

Acteurs concernés

La règle s'applique aux pétitionnaires des 4 grandes catégories d'usagers (collectivités*, campings, agriculteurs, industries)

Lien avec d'autres règles du SAGE

Règle R.1 (Optimisation de tous les usages) ; règle R.2 (Partage de la ressource entre les Grandes Catégories d'Usagers)

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée

Encadrement de la réalisation de forages domestiques

R.4
A.18
D.34

Contexte

Plus de 400 forages domestiques ont été recensés sur la nappe astienne représentant un potentiel de prélèvement de 400 000 m3 par an (1000 m³/an et par ouvrage), soit environ 10 % du volume prélevable. Ce potentiel de prélèvement est du même ordre de grandeur que le déficit observé, en 2009, sur la nappe.

Par ailleurs, certains facteurs locaux tels que le fort accroissement démographique et l'augmentation du prix de l'eau, dans un contexte de raréfaction de la ressource, pourraient favoriser la multiplication de ces ouvrages dans la nappe, pour des usages souvent non prioritaires, et dégrader à nouveau la ressource dont l'équilibre quantitatif aurait été restauré au prix de nombreux efforts.

La CLE prend en considération ces effets cumulés dans la gestion de la ressource à travers la disposition A.19 du PAGD et édicte une règle visant à maîtriser le développement de ces ouvrages, en cohérence avec l'orientation fondamentale OF7-05 du SDAGE.

La qualité et l'exhaustivité des informations portées sur le formulaire CERFA N°13837*01 lors de la déclaration en mairie des nouveaux ouvrages, étant essentielles pour l'application de la règle ci-dessous, tous les renseignements donnés par les déclarants doivent être vérifiés notamment la profondeur atteinte par l'ouvrage, le niveau aquifère capté, l'usage du point d'eau, les volumes qui seront mobilisés.

Fondement de la règle

Code de l'environnement : Article R212-47 2° a)

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu A «atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives» ; disposition A.18 répondant à l'objectif de maîtrise du développement des forages domestiques (objectif général 5), ainsi qu'à l'enjeu D «développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe» ; disposition D.34 relative à l'amélioration des connaissances des forages et de leur usages pour mieux comptabiliser les prélèvements.

Autres références règlementaires

Règles particulières d'utilisation de la ressource encadrées par l'article R211-6 : Rubrique 2° e) Définir les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage de la ressource en eau

Code général des collectivités territoriales : Article L.2224-9, Article R2224-22

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée : Orientation OF7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

Énoncé de la Règle N°4

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite.

Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est égale ou supérieure à :

- 10 m sur les communes de : Bassan, Bessan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Florensac ; Lieuran les Béziers, Marseillan, Mèze, Montblanc, Nézignan l'évêque, Pinet, Pomérols, Saint-Thibéry, Servian, Sète, Thézan-les-Béziers, Valros, Villeneuve-les-Béziers.
- 30 m sur les communes de : Agde, Vias, Portiragnes, Sérignan, Sauvian, Valras, Vendres

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable (habitat isolé),
- les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple : plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation à l'extrados du tubage).

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée

Encadrement des activités sur les zones de vulnérabilité

R.5
B.22
C.30

Contexte

Les 3 zones de vulnérabilité, délimitées autour des zones d'affleurement des sables astiens et classées en zones de sauvegarde par la SDAGE, sont particulièrement sensibles :

- à l'imperméabilisation des sols qui limitent l'infiltration des eaux de pluies jusqu'à la nappe et réduit le potentiel de recharge de l'aquifère,
- aux rejets de substances polluantes, qui percolent directement dans l'aquifère.

Ces critères doivent être pris en compte lors de la conception des nouveaux projets pour limiter les impacts négatifs qu'ils pourraient entraîner sur la ressource.

Certaines activités sont jugées trop impactantes pour être développées sur ces secteurs très exposés de la nappe.

Il s'agit en particulier des activités entraînant, via une imperméabilisation des sols, un défaut de recharge de l'aquifère de plus de 1000 m3/an*, assimilable à un prélèvement non-domestique et des activités dont les rejets directs ou indirects dans de milieu présentent des risques de pollution pour les eaux de la nappe en cas de dysfonctionnement ou non des installations.

**Avec une infiltration efficace des pluies estimée à 100 mm /an sur l'emprise de la nappe, une surface imperméabilisée de 1 ha, interdit l'infiltration d'un volume d'eau de 1000 m3/an.*

Fondement de la règle

Code de l'environnement :
Article R212-47 2° b)

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu B « Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable » ; disposition B.22 visant à encadrer les activités pour protéger les zones de vulnérabilité (OG.6) et à l'enjeu C « Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire », disposition C.30 visant à mettre en compatibilité l'aménagement du territoire avec la préservation des zones de vulnérabilité pour limiter les impacts sur la nappe (OG.10)

Autres références règlementaires

Règles particulières d'utilisation de la ressource encadrées par **l'article R211-6, Rubrique 1° b)** du CE : les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment celles qui sont destinées à la consommation humaine et des eaux minérales
Articles R214-6, R214-32, R512-46-1 et suivants
Articles R211-50 et suivants du CE
Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :
Orientation OF 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;

OF 7-04 : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Énoncé de la Règle N°5

Pour préserver les zones de vulnérabilité classées par le SDAGE, en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités, soumises à autorisation ou déclaration, visées à l'article L.214-1 et suivant du code de l'environnement (IOTA), ainsi que les nouveaux projets ICPE, **ne peuvent pas être implantés sur les zones de vulnérabilité si :**

- les volumes engendrés par les surfaces imperméabilisées du projet sont soustraits à la réalimentation de la nappe. Aussi, les projets devront prévoir, en plus des mesures de compensation hydraulique classiques :

  - pour le volet quantitatif : la compensation des surfaces imperméabilisées par des bassins d'infiltration dimensionnés à 150 % pour les dossiers de déclaration et au moins 200 % pour les dossiers d'autorisation. Cette règle s'applique, pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, sur la base du volume produit en volume, lors d'une pluie de

fréquence mensuelle, par la surface imperméabilisée.

- pour le volet qualitatif : un dispositif de traitement des eaux ruisselées recueillies dans les bassins permettant d'abattre les polluants potentiels mis en évidence dans le projet, et ce, avant infiltration.

- des mesures de suivi, de gestion et d'entretien des zones de compensation adaptée aux contraintes de la nappe dont notamment : vérification de la capacité d'infiltration dans le temps, suivi des paramètres qualitatifs des eaux infiltrées, entretien mécanique et non chimique des espaces.

- les rejets induits par les projets s'effectuent directement dans le milieu sans dispositif de traitement à l'exception des rejets d'eau pluviale

Acteurs concernés

Porteurs de projets IOTA/ICPE

Lien avec d'autres règles du règlement du SAGE

Règle R.6 (Activités utilisatrices du sous-sol)

Zones concernées

Les zones de vulnérabilité telles que délimitées sur la carte C2 annexée.

Activités utilisatrices du sous-sol

Contexte

La qualité des eaux de la nappe astienne est liée en grande partie à l'existence de l'épaisse couverture de terrains argileux qui protège l'aquifère.

Toute installation, ouvrage, travaux ou activités ayant recours au sous-sol peut, par affouillement, décaissement, perforation, stockage, altérer cette protection naturelle et induire des risques de pollution pour les eaux de la nappe incompatibles avec l'usage prioritaire d'alimentation en eau potable de la ressource.

Pour préserver l'intégrité des terrains de couverture vis-à-vis des pollutions de surface, des mesures particulières d'utilisation de la ressource sont donc édictées dans cette règle pour les activités utilisatrices du sous-sol.

Fondement de la règle

Code de l'environnement :
Article R212-47 2° b)

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu C « Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire », disposition C.32 visant à encadrer les activités utilisatrice du sous-sol pour limiter les impacts sur la nappe (OG.10)

Autres références règlementaires

Code de l'environnement
Règles particulières d'utilisation de la ressource encadrées par l'article R211-6, rubrique 1° b) : Les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment celles qui sont destinées à la consommation humaine et des eaux minérales
Article R214-1 et annexe
Article R511-9 et annexe

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :
Orientation OF 5E-1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Énoncé de la Règle N°6

Cette règle s'applique à certaines activités visées par la rubrique 5.1 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, en application de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement

Géothermie (rubriques 5.1.1.0 et 5.1.2.0) (basse température et haute température)
En cohérence avec les dispositions de la ZRE, l'utilisation d'échangeurs géothermiques ouverts avec prélèvements/réinjection des eaux dans la nappe est acceptée sur l'ensemble du périmètre, sous réserve que les équipements permettent de réinjecter dans l'aquifère l'intégralité des volumes prélevés (bilan entrée/sortie nul).

Stockages souterrains (rubrique 5.1.3.0, 5.1.5.0)
Les nouvelles activités de stockage souterrain, situées sur le périmètre de la nappe astienne, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux et donc à la protection naturelle de la nappe et des niveaux aquifères en relation.

En conséquence :

- Le pétitionnaire démontre l'absence d'impact du stockage sur la protection naturelle de la nappe et des aquifères en relation, pour justifier de la compatibilité du projet avec le SAGE (Article R214-6 c)

- Tout projet de stockage au sein de la formation sableuse astienne est interdit.

Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles (rubrique 5.1.7.0)

Les travaux nécessitant la réalisation de un ou plusieurs forages respectent les dispositions suivantes:

- Les fluides autorisés dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages ne doivent présenter aucun danger pour la structure géologique environnante ou la qualité des eaux souterraines. Sont autorisés en particulier l'eau, l'air, les boues de forage composées d'additifs naturels ou chimiques sans risque de pollution pour le milieu, les acides employés pour développer les ouvrages à seule conditions qu'ils soient neutralisés avant rejet.

- Une parfaite étanchéité est assurée entre l'aquifère des sables astiens et les niveaux sous-jacents éventuellement exploités.

- Les niveaux aquifères sus-jacents à partir desquels la nappe se recharge par drainance ne font l'objet d'aucune exploitation.

- Les sables astiens ne font l'objet d'aucune extraction quel que soit l'usage projeté.

Acteurs concernés

Les porteurs de projets IOTA/ICPE

Zones concernées

Emprise de la nappe astienne

Suivi et contrôle des prélèvements

R.7
D.35
D.36

Contexte :

Pour maintenir la ressource en bon état, dans un contexte de changement climatique et d'augmentation des besoins, les prélèvements doivent être suivis très régulièrement et mis en corrélation avec les niveaux de la nappe, pour prévenir les crises et gérer la nappe en conséquence.

La fréquence des relevés de compteurs tout comme la fréquence de transmission de ces données aux services compétents, gestionnaires et/ou garants du bon état de la nappe, doivent ainsi être adaptées aux exigences d'une gestion rigoureuse et durable de la ressource, notamment pour ce qui concerne les prélèvements les plus impactants.

Les prélèvements de plus de 5000 m3/an représentant en 2015, 97 % du prélèvement global sur la ressource et responsables en grande partie du rabattement du niveau de la nappe, sont visés.

En période de crise, une corrélation des niveaux de la nappe avec l'ensemble de ces prélèvements doit permettre de s'assurer instantanément de l'efficacité des mesures de restriction.

Fondement de la règle :

Code de l'environnement :
Article R212-47 2° b)

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu D « Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe », disposition D.35 relative aux moyens de comptage et au développement de la télérelève et de la télétransmission des données et disposition D.36 relative au suivi et contrôle des prélèvements, les deux répondant à l'objectif de comptabilisation et de bancarisation des prélèvements (OG.11)

Autres références règlementaires

Règles particulières d'utilisation de la ressource encadrées par l'article R211-6, rubrique 3° b) : Définir un protocole d'analyse ou de surveillance pour certaines opérations et d) Définir les obligations de communication périodique de tout ou partie des éléments précédents

Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation/déclaration : *« le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations lui seront transmises dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations ».*

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :
Orientation OF 7-06 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Énoncé de la Règle N°7

Le respect des volumes prélevables en lien avec le respect des niveaux de référence de la nappe, en période normale comme en période de crise, impose à tous les usagers qui exploitent la nappe, un suivi rigoureux de leurs prélèvements. Ce suivi s'effectue selon les modalités suivantes :

- Pour les ouvrages soumis à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement), relevant de la nomenclature ZRE 1.3.1.0, **dont les prélèvements autorisés sont supérieurs ou égaux à 5000 m3 par an, la fréquence des relevés de compteur est fixée comme suit :**

  - période du 1er avril au 30 septembre : fréquence hebdomadaire
  - période du 1er octobre au 31 mars : fréquence mensuelle

- Pour les ouvrages soumis à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en

application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement), relevant de la nomenclature ZRE 1.3.1.0, **dont les prélèvements autorisés sont inférieurs à 5000 m3 par an,** la fréquence de relevé des compteurs est fixée comme suit :

- période du 1er avril au 31 mars : fréquence mensuelle

Pour tous les pétitionnaires, les relevés concernent les données suivantes :

- la date et l'heure du relevé,
- le nouvel index.

Ils s'effectuent le 1er jour de la semaine ou/et le 1er jour du mois, si possible à heure fixe ± 1h.

En période de crise au cours de laquelle des restrictions d'usage sont mises en place, des relevés complémentaires peuvent être demandés par l'autorité administrative.

Dans le cas d'une activité très saisonnière, les périodes de relevé peuvent être ajustées à la période d'exploitation des ouvrages.

Acteurs concernés

Les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage IOTA/ICPE

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée

Cartes du règlement

Carte C1 : Unités de gestion de la nappe astienne*

.

* Une carte au format A1 sera intégrée dans la version validée du projet de SAGE

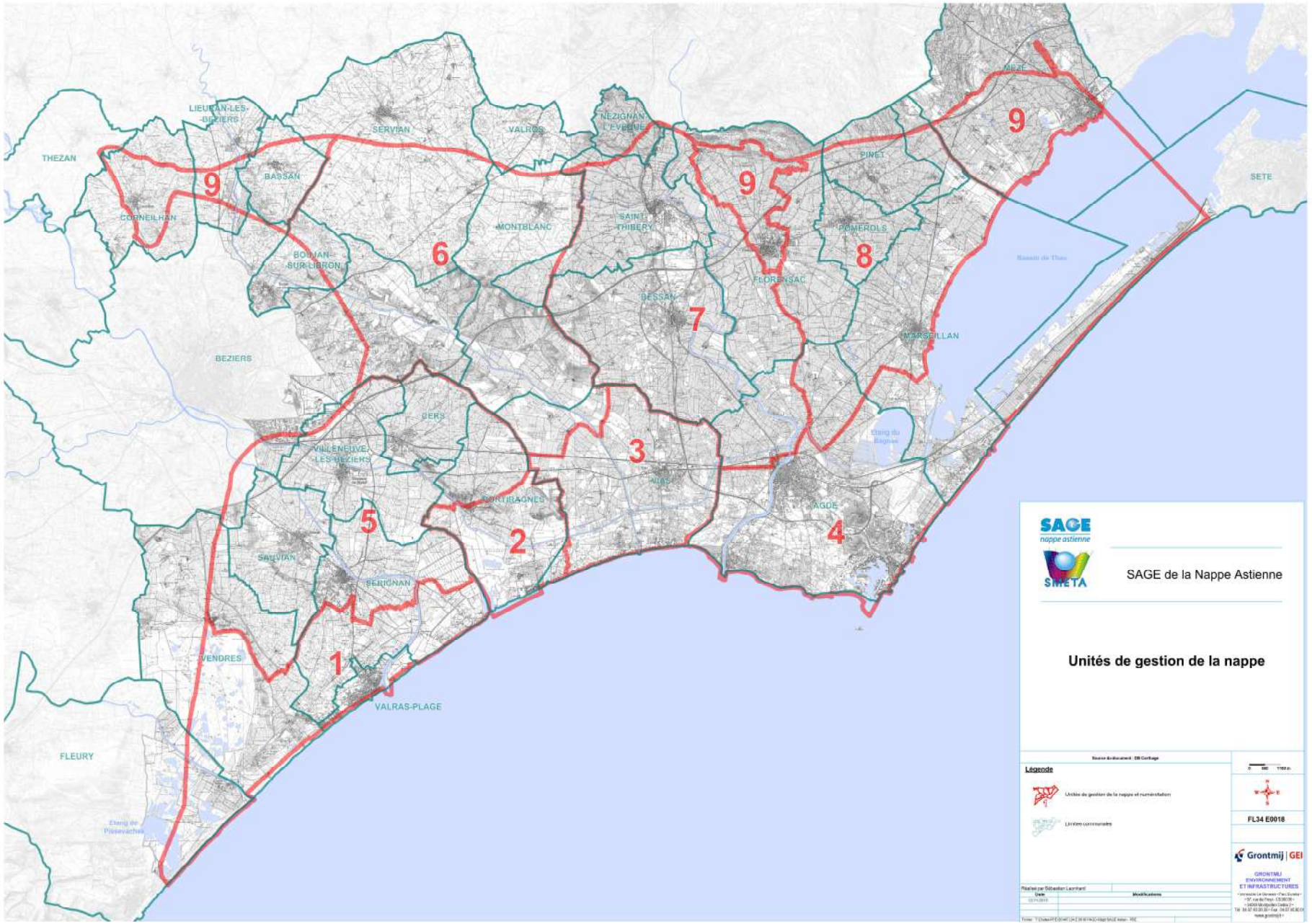
SAGE
nappe astienne
SMETA
SAGE de la Nappe Astienne
Unités de gestion de la nappe
Légende
FL34 E0018
Grontmij | GEI
GRONTMIJ
ENVIRONNEMENT
ET INFRASTRUCTURES
LIEUSAN-LES-BEZIERS
THEZAN
SERVIAN
VALROS
NEZIGNAN L'EVEQUE
PINET
SETE
BASSAN
CORNEILHAN
MONTBLANC
SAINT-THIBERY
POMEROLS
BOUJAN-SUR-LIBRON
FLORENSAC
BESSAN
MARSEILLAN
BEZIERS
PERS
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
VIAS
PORTIRAGNES
AGDE
SAUVIAN
SERIGNAN
VENDRES
VALRAS-PLAGE
FLEURY
Etang de Thau
Etang du Bagnas
Etang de Pissevaches
1
2
3
4
5
6
7
8
9

Cartes C2 : Zones de vulnérabilité

Zone de vulnérabilité de Corneilhan, Bassan, Thézan et Lieuran-les-Béziers

C2.a

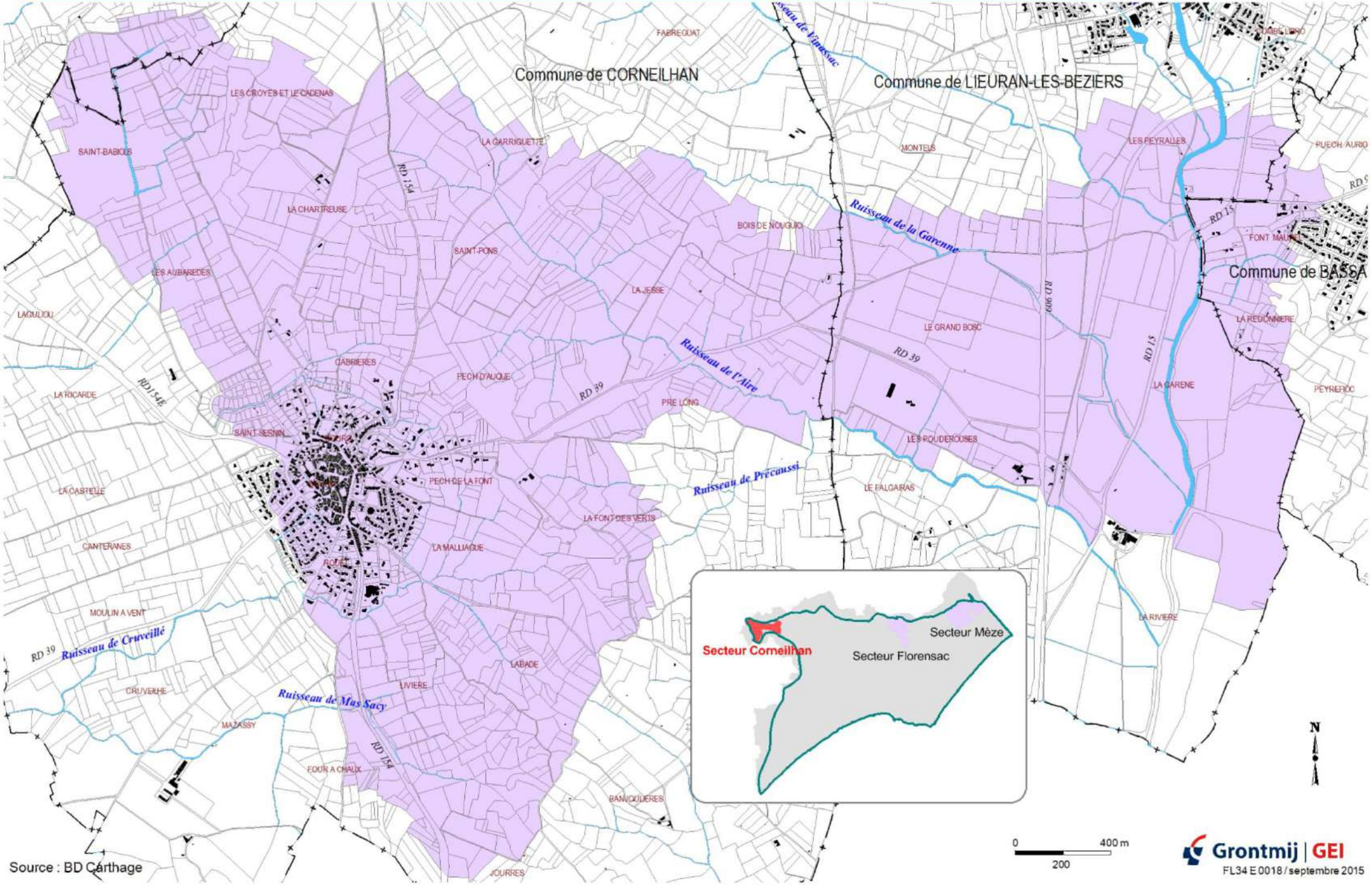

Source : BD Carthage

Grontmij | GEI

FL34 E 0018 / septembre 2015

Zone de vulnérabilité de Florensac

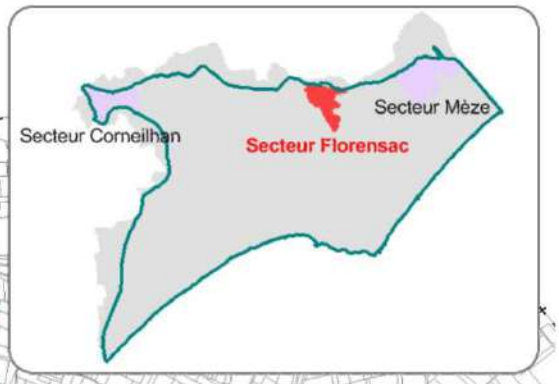

0 400 m
200

Commune de FLORENSAC

Source : BD Carthage

Grontmij | GEI
FL34 E 0018 / septembre 2015

C2.b

Zone de vulnérabilité de Mèze

C2.c

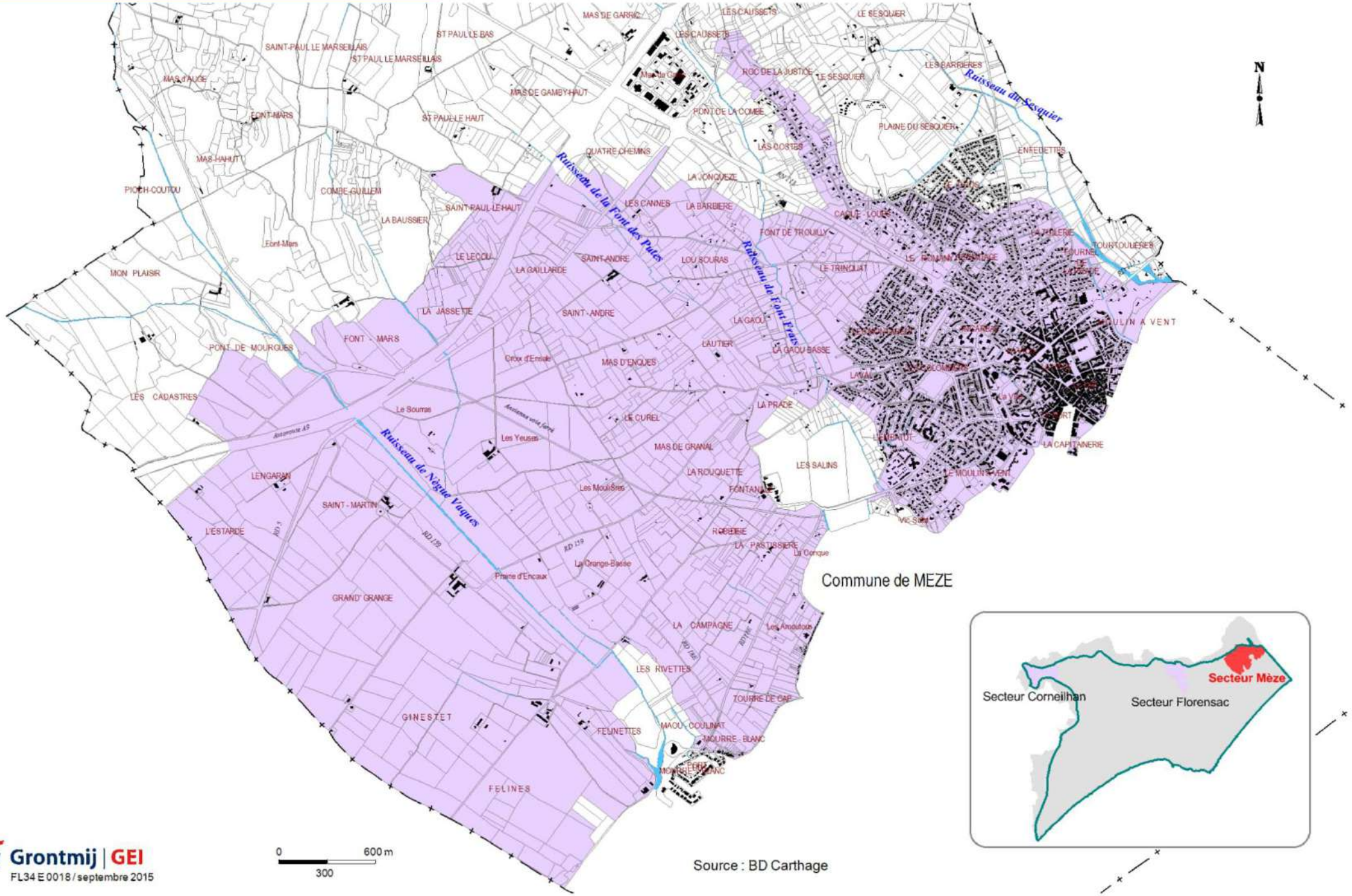

Grontmij | GEI

FL34 E 0018 / septembre 2015

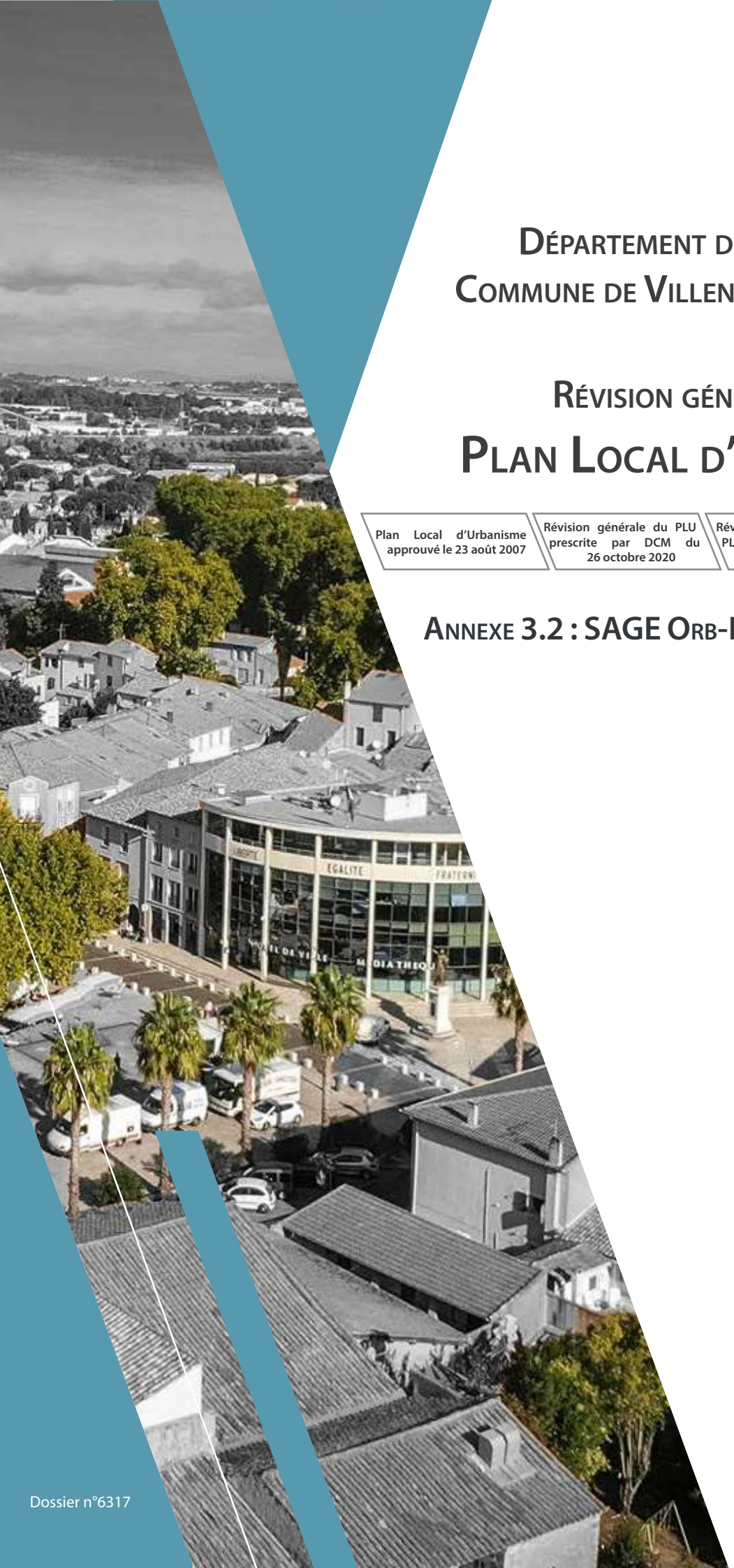

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 3.2 : SAGE Orb-Libron - règlement et cartes

Dossier n°6317

Règlement

Préserver les zones humides

R 1

Contexte

Le principe de préservation des zones humides s'impose, au travers des articles L. 211-1 et L. 214-7 du code de l'environnement à l'ensemble des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (IOTA, ICPE).

Lors de l'instruction des dossiers réglementaires qui leur sont soumis par les pétitionnaires de ces projets, les services de l'Etat ont ainsi pour rôle, entre autre, de s'assurer de l'absence d'impact sur ces milieux. Pour cela, ils pourront s'appuyer sur l'inventaire des zones humides mené sur le bassin de l'Orb et du Libron, ainsi que sur les compléments prescrits par la disposition C.1.1.

Règle

Les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 (IOTA) ou L. 511-1 (ICPE) du code de l'environnement ne peuvent ni provoquer de réduction de la surface des zones humides ni porter atteinte à leurs fonctionnalités.

Notamment, ces projets ne peuvent provoquer ni **assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation ou remblais de zones humides ou de marais affectant des superficies supérieures à 0,1 hectare.**

Cette règle s'applique à toutes les ZH répondant à la définition de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; à titre informatif, le SAGE fournit la carte de l'inventaire des 99 ZH et des ZH potentielles identifiées à ce jour (carte 5). La cartographie la plus précise et la plus actuelle des zones humides connues est disponible au siège de l'EPTB Orb-Libron ou sur le site internet de cette structure (http://www.vallees-orb-libron.fr/ - Rubrique « Zones Humides »). Cette carte n'est pas exhaustive. Il appartient donc à chaque porteur de projet de s'assurer que le terrain sur lequel le projet est envisagé ne répond pas aux caractéristiques légales de la zone humide.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques,
- l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants,
- les aménagements destinés à la protection contre les inondations lorsque qu'un enjeu en termes de protection des personnes et des biens est identifié,
- les installations liées aux systèmes d'assainissement et équipements pour l'approvisionnement en eau potable.

Afin de bénéficier de ce régime d'exception, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation du projet concerné doit, en outre, nécessairement :

- comporter un argumentaire, reposant a minima sur des critères techniques, économiques et environnementaux, justifiant de l'impossibilité de mener à bien le projet sur un secteur non concerné par la présence d'une zone humide ;
- comporter un **volet spécifique et détaillé relatif à la description de la (ou des) zone(s) humide(s)** concernée(s) et potentiellement impactée(s) : cartographie à une échelle adaptée, caractérisation du milieu, de son fonctionnement, de ses fonctionnalités, inventaire des espèces et des habitats… ;
- **identifier et quantifier les impacts du projet** sur cette (ou ces) zone(s) humide(s), ainsi que sur les espèces et habitats représentés ;
- rechercher en priorité des mesures permettant d'éviter les impacts du projet sur la (ou les) zone(s) humide(s) ;
- le cas échéant, définir des mesures de réduction de l'impact puis de compensation de l'impact résiduel.

Il est rappelé que :

- Conformément à la règlementation applicable, le projet doit être justifié au regard du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;
- Conformément aux dispositions 2-01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Le choix du milieu faisant l'objet de mesures de compensation s'opère en référence à l'inventaire et à la caractérisation des zones humides menés par l'EPTB Orb-Libron ayant identifié des besoins en termes de restauration de milieux.

En tout état de cause, les projets n'ayant pu éviter la disparition ou la dégradation d'une zone humide, ou réduire suffisamment l'impact, prévoient une compensation de l'impact résiduel par **restauration de zones humides en continuité fonctionnelle, ou équivalente du point de vue typologique et proche de la zone humide impactée**, sur une surface représentant **a minima le double de la surface impactée**. Si, sur la base de critères techniques et économiques, le porteur de projet démontre l'impossibilité de respecter ces principes, la compensation sera mise en œuvre, par ordre de priorité décroissante, soit à proximité de la zone humide impactée, soit sur le même sous-bassin versant ou, à défaut, sur un autre sous-bassin versant du périmètre du SAGE.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE / carte n° 5 (indicative) des zones humides avérées et potentielles

Règles / dispositions associées : dispositions C.1.1, C.2.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Fondement de la règle : Article R. 212-47 2° b) du code de l'environnement Articles L. 211-1 et L. 214-7 du code de l'environnement Articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement	OF n°2 – Disposition n°2-01 OF n°6B – Disposition 6B-04

Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

R 2

Contexte

Le SDAGE 2016-2021 classe quatre masses d'eau souterraine interférant avec les bassins de l'Orb et du Libron en tant que ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. Il s'agit :

- des alluvions de l'Orb et du Libron (masse d'eau FRDG316),
- de la nappe profonde des Sables Astiens de Valras-Adge (FRDG224),
- des formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan (FRDG409),
- des calcaires et marnes des causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, bassins versants de l'Hérault et de l'Orb (FRDG125).

Pour ces masses d'eau, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue prioritaire. Leur non-dégradation doit être assurée pour permettre sur le long terme l'utilisation de ces ressources sans traitement ou avec un traitement limité.

Les quatre masses d'eau souterraine classées ressources stratégiques majeures par le SDAGE ont fait ou vont faire l'objet d'études de caractérisation, de façon à définir au sein de ces ressources les zones d'intérêt actuel et futur pour l'alimentation en eau potable, ainsi que les objectifs et les mesures de préservation qualitative et quantitative.

Des zones de sauvegarde doivent être définies à l'échelle desquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité. L'enjeu est d'assurer leur préservation au sein des SAGE, tel que le prévoit l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) qui doivent prévoir les mesures nécessaires à leur protection sur le long terme.

Ces zones de sauvegarde ont d'ores et déjà été délimitées pour la masse d'eau des Sables Astiens. Elles correspondent aux zones de vulnérabilité identifiées dans le SAGE de la nappe astienne, dont l'une d'elles occupe une superficie d'environ 830 ha intégralement incluse dans le périmètre du SAGE Orb-Libron. Cette zone de sauvegarde est localisée sur le bassin versant du Libron et concerne les communes de Corneilhan, Bassan, Lieuran-lès-Béziers et, pour une faible superficie, Thézan-lès-Béziers. **Le SAGE de la nappe astienne prévoit des mesures visant à préserver ces zones de sauvegarde (notamment l'encadrement de certaines activités potentiellement polluantes) et demande leur prise en compte dans les documents d'urbanisme**.

Concernant la nappe alluviale de l'Orb aval, l'étude d'identification et de protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, finalisée en mai 2015, a permis l'identification des zones de sauvegarde de deux types :

- zone de sauvegarde exploitée (ZSE) qui présente un intérêt actuel et pour le futur vis-à-vis de l'alimentation en eau potable ;
- la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) qui présente un potentiel pour l'avenir vis-à-vis de l'alimentation en eau potable mais qui n'est pas utilisée actuellement.

Les zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de l'Orb aval sont les suivantes :

N° de la zone de sauvegarde	Nom de la zone de sauvegarde	ZSE	ZSNEA
1-A	Carlet Rayssac Tabarka	X	
1-B	Limbardie	X	
1-C	Perdiguier	X	
1-D	Plaine de Sévignac	X	
1-E	Thezan Corneilhan	X	
2-A	La Barque		X
2-B	Plaine Saint Pierre		X

Cette étude évalue la sensibilité et la vulnérabilité des zones de sauvegarde identifiées et propose des pistes d'actions visant à les préserver. Les mesures de préservations proposées ont été établies en regard de la vulnérabilité de la ressource, selon 2 niveaux de sensibilité :

- des secteurs de sensibilité élevée avec des enjeux liés aux pollutions ponctuelles et aux usages de la ressource,
- des secteurs de sensibilité moyenne avec des enjeux liés aux pollutions diffuses.

La préservation durable des zones de sauvegarde, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif, passe par plusieurs orientations générales :

- privilégier l'AEP par rapport aux autres usages de l'eau souterraine,
- maintenir les zones naturelles et les zones boisées,
- privilégier les zones agricoles en encourageant la poursuite des pratiques respectueuses de l'environnement,
- réduire l'utilisation de produits polluants, en particulier les produits phytosanitaires, par les particuliers et les collectivités,
- limiter l'étalememt de l'urbanisation,
- maîtriser la gestion des eaux pluviales et des eaux usées dans les secteurs urbanisés,
- maîtriser l'implantation d'industries ou d'activités présentant des risques de contamination pour la nappe alluviale,
- encourager la mise en œuvre de de démarches environnementales pour les entreprises et industries déjà en place.

Les mesures sont détaillées dans la dernière phase de l'étude d'identification et de protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable de la nappe alluviale de l'Orb aval.

Règle

Les nouveaux prélèvements en nappe alluviale de l'Orb aval, soumis à déclaration ou autorisation IOTA au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, dans les zones de sauvegarde cartographiées sur la carte 4 annexée au présent SAGE, doivent être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de son bon état quantitatif au titre de la directive cadre sur l'eau.

Cet article ne s'applique pas aux captages déplacés, présents au moment de la publication du présent SAGE dans le même aquifère au sein de la même zone de sauvegarde, si le volume autorisé reste identique.

Les renouvellements d'autorisation de prélèvement, à l'identique, ne sont pas considérés comme de « nouveaux » prélèvements au sens du présent article.

Les nouveaux IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités), soumis à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques du titre II de la nomenclature visée à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et les nouveaux projets relevant des activités visées par l'article L.511-1 (ICPE), ne peuvent pas être implantés sur les zones de sauvegarde présentant une sensibilité élevée, telles que définies par la disposition B.1.6 et figurant sur la carte 4 annexée au présent SAGE :

- si une imperméabilisation des sols est prévue sans compensation de celle-ci au sein de la même zone de sauvegarde ;
- ou si leur rejet s'effectue directement vers l'aquifère sans dispositif de traitement à l'exception de rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur certaines surfaces imperméabilisées ;
- ou s'ils présentent un risque de rejet accidentel direct ou indirect d'effluents ou de fluides dangereux ou insalubres vers les eaux souterraines.

Cette règle ne s'applique pas, si leur emplacement ailleurs que sur ces milieux est impossible :

- aux équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques ;
- à l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- aux travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants.

Dans le cadre de cette exception, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit comporter un argumentaire renforcé sur le volet eau afin d'évaluer les impacts du projet sur la qualité et la quantité de la masse d'eau au sein de la zone de sauvegarde.

Le dossier doit également prévoir toutes les mesures correctives qui seront prises pour atténuer les effets négatifs, ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre, le cas échéant dans le cadre de la doctrine « éviter, réduire, compenser», par le déclarant ou le pétitionnaire.

Il est rappelé que :

- Conformément à la règlementation applicable, le projet doit être justifié au regard du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;
- Conformément aux dispositions 2.01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte 4 des zones de sauvegarde

Règles / dispositions associées : disposition B.1.6

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Fondement de la règle : Article R. 212-47 2° b) du code de l'environnement Articles L. 211-3 et L. 212-5-1 du code de l'environnement Articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement	OF n°5E - Dispositions 5E-01

Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement

R 3

Contexte

En septembre 2003, une première proposition d'un fuseau de mobilité a été établie sur environ 90 des 135 km du cours de l'Orb et sur certains de ses affluents à l'échelle du 25 000ème.

Cette délimitation, réalisée au sens du SDAGE RMC et de l'arrêté ministériel de janvier 2001 relatif aux exploitations de carrière, identifie l'enveloppe minimale qui garantit au cours d'eau son potentiel d'ajustement en plan et en long en lui permettant de se recharger en sédiments. Sauf exception (enjeux majeurs), la rivière évolue naturellement dans cet espace, elle peut y éroder ses berges, y déposer ses sédiments, rajeunissant ainsi en permanence les écosystèmes aquatiques et rivulaires qui en sont tributaires. En termes de services rendus, la préservation ou la restauration de l'espace de mobilité, constitue une mesure nécessaire pour garantir, sur le long terme, le maximum d'usages sur la rivière et dans son lit majeur. Les enjeux premiers sur l'Orb étant : l'alimentation en eau potable (AEP) et la réduction des coûts de gestion.

La nappe alluviale de l'Orb est une réserve d'eau potable d'intérêt majeur pour les décennies futures. La préservation d'une dynamique fluviale naturelle, qui évite l'enfoncement du lit mineur et celle de sa nappe, permet de garantir cette ressource sur le long terme.

La protection du lit mineur contre l'incision, la réfection des ouvrages déstabilisés par l'incision et la protection des terres contre l'érosion latérale, engendrent des investissements très importants supportés presque exclusivement par la collectivité. L'acquisition ou l'indemnisation des terrains érodables, plutôt que leur protection par des techniques lourdes, coûteuses, et à entretenir régulièrement, va dans le sens d'une gestion moins onéreuse et plus pérenne.

A la lumière de l'étude BURGEAP de 2014, la reconquête d'un espace de mobilité permettra en différents sites la recharge sédimentaire latérale indispensable à la réactivation d'une certaine dynamique sédimentaire du lit (entre le Bousquet d'Orb et Colombières-sur-Orb, Poujol-sur Orb, Vernazobre aval).

Règle

L'espace de mobilité fonctionnel représenté sur la carte 7 du PAGD a été défini dans le cadre d'une étude portée par l'EPTB Orb-Libron (2003). Il prend en compte les contraintes structurelles (zones bâties, routes, ponts, etc.) et les autres enjeux importants : captages, barrages associés à un usage économique, etc. A titre provisoire pour les principaux affluents, Il est complété par un fuseau d'une largeur totale égale à 10 fois la largeur du lit pour le débit de plein bord, réduit au niveau des contraintes existantes.

Dans cet espace de mobilité fonctionnel, seuls les projets suivants peuvent être admis :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques ;
- L'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants.

Ces projets lorsqu'ils sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 (IOTA) ou L. 511-1 (ICPE) du code de l'environnement, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Justifier l'impossibilité d'être techniquement et financièrement positionné en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel dans la mesure où la règlementation applicable exige une telle justification ;
- ou justifier de leur capacité à supporter la mobilité du lit et de l'absence d'incidence ni sur la mobilité ni sur l'équilibre géomorphologique du cours d'eau.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte 7 de l'espace de mobilité fonctionnel

Règles / dispositions associées : disposition C.5.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
	Dispositions 4-09, 6A-01 et 6A-02, 6A-07 et 6A-13

Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues

R 4

Contexte

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Ces zones situées en lit majeur des cours d'eau du périmètre du SAGE jouent un rôle fondamental dans la réduction du risque inondation (écrêtement des débits) et le fonctionnement des cours d'eau. Il est donc indispensable de préserver les champs d'expansion de crues de l'urbanisation et de tout projet de remblai, susceptible d'aggraver les inondations.

56 communes sont dotées de PPRi sur le périmètre du SAGE, l'absence de PPRi concernant essentiellement le sous-bassin de la Mare. Les remblais sont interdits dans les zones rouges des PPRi, sauf s'ils relèvent d'un projet de protection et/ou s'ils font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

En revanche dans les zones inondables non couvertes par un PPRi, il n'existe pas de prescription sur les remblais. L'objectif de la règle R 4 est double : (1) homogénéiser dans un souci d'équité l'interdiction de remblais en zone inondable (sauf projet de protection et/ou Déclaré d'Utilité Publique) qu'il y ait un PPRi ou non ; (2) préciser et aller plus loin dans les modalités de compensation des remblais inévitables.

Règle

Pour préserver les champs d'expansion de crue identifiés par la carte 8 annexée au présent SAGE, le principe « éviter – réduire, compenser », doit être appliqué, en priorité pour les remblais. La carte 8, représentant les zones rouges des PPRi, est fournie à titre indicatif ; la cartographie la plus précise et la plus actuelle est disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault[3].

Les remblais soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent pas être implantés dans les champs d'expansion de crue identifiés par la carte 8, en particulier pour limiter les risques de cumul des impacts de ces aménagements.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre des projets suivants :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques,
- l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants,

Dans ce cas, les remblais doivent être compensés de façon à n'avoir aucun impact sur la ligne d'eau : compensation totale et progressive du volume soustrait pour toutes les crues, jusqu'à la crue centennale, et transparence hydraulique totale (hauteur, vitesse, emprise et durée de submersion) pour toutes les crues.

[3] http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Carte-dynamique-et-donnees-SIG-des-PPR-approuves

Il est rappelé que :

- Conformément à la règlementation applicable, le projet doit être justifié au regard de l'application du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;

- Conformément aux dispositions 2.01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte 8 des champs d'expansion de crue

Règles / dispositions associées : disposition D.1.6

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L. 211-1 du Code de l'environnement Articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement Article R.214-1 du code de l'environnement ; rubrique 3.2.2.0	Dispositions 8-01 et 8-03

Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source

R 5

Contexte

Tout projet d'aménagement, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La doctrine de la DDTM de l'Hérault prévoit une compensation de l'imperméabilisation d'au moins 120 l/m² imperméabilisé. De plus pour un épisode centennal le débit de fuite doit être compris entre les débits de pointe biennal et quinquennal.

Cependant ces mesures de compensation ne s'appliquent qu'aux projets urbains de plus d'1ha, et ne permettent donc pas de prendre ne compte l'effet de cumul des petits projets.

Les PPRi récents (à partir de 2009) règlementent tout le territoire communal en imposant la mesure suivante : sauf dans le cas d'un projet de construction d'un seul logement, les projets d'urbanisation doivent comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 l de rétention par m² imperméabilisé, réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle. A noter que pour le territoire Orb-Libron soumis aux épisodes cévenols, l'effet des rétentions à la parcelle, même si elles restent recommandées dans les projets urbains, est peu significatif lors des évènements pluvieux intenses.

Le but est d'uniformiser la règle sur l'ensemble du territoire du SAGE, en reprenant la doctrine de la DDTM de l'Hérault, applicable à tout projet urbain de plus d'une habitation.

Règle

Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement doivent respecter, de manière cumulative, les mesures de compensation suivantes :

- pas de débordement des bassins de rétention pour les épisodes inférieurs ou égaux à l'occurrence centennale ;
- le volume de la rétention est calculé sur une base minimale de 120 l / m² imperméabilisé ;
- le débit de fuite du bassin est compris entre les débits de pointe biennal et quinquennal en situation non aménagée.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du bassin versant

Règles / dispositions associées : disposition D.3.4

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L 214-3 du Code de l'Environnement Article R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0	Dispositions 5A-04, 8-05

Cartes du SAGE

CARTE n°

1 Points stratégiques du SDAGE et autres points de référence

Points de référence :

- O1 : l'Orb en aval du barrage des Monts d'Orb
- O2 : l'Orb en amont confluence avec le Gravezon
- O3 : l'Orb en amont confluence avec la Mare
- O4 : l'Orb en amont confluence avec le Jaur
- O5 : l'Orb en amont confluence avec le Vernazobre
- O6 : l'Orb en amont prise d'eau Réals
- O7 : l'Orb en amont Pont Gaston Doumergue
- O10 : l'Orb en amont Pont rouge
- M : la Mare en amont confluence avec Orb
- J1 : le Jaur de sa source à l'amont de la restitution de Montahut
- J : le Jaur de l'amont de la restitution à la confluence avec Orb
- V : le Vernazobre en amont de la confluence avec l'Orb
- G : le Gravezon en amont de la confluence avec l'Orb
- Lib2 : le Libron en aval du pont du chemin de fer
- Lib1 : le Libron en amont de Magalas (station hydro)

- Points nodaux de l'étude EVP Orb-Libron
- Points stratégiques de référence du SDAGE
- Sous-bassins de l'étude EVP Orb-Libron

SAGE Orb & Libron

0 3.5 7 km

Sources : *BD Carthage, SDAGE RM 2016-2021, Etude de définition des volumes prélevables*

oteis Juin 2016

CARTE n° 2

Sous-bassins concernés par des objectifs de réduction des prélèvements nets des canaux gravitaires

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires

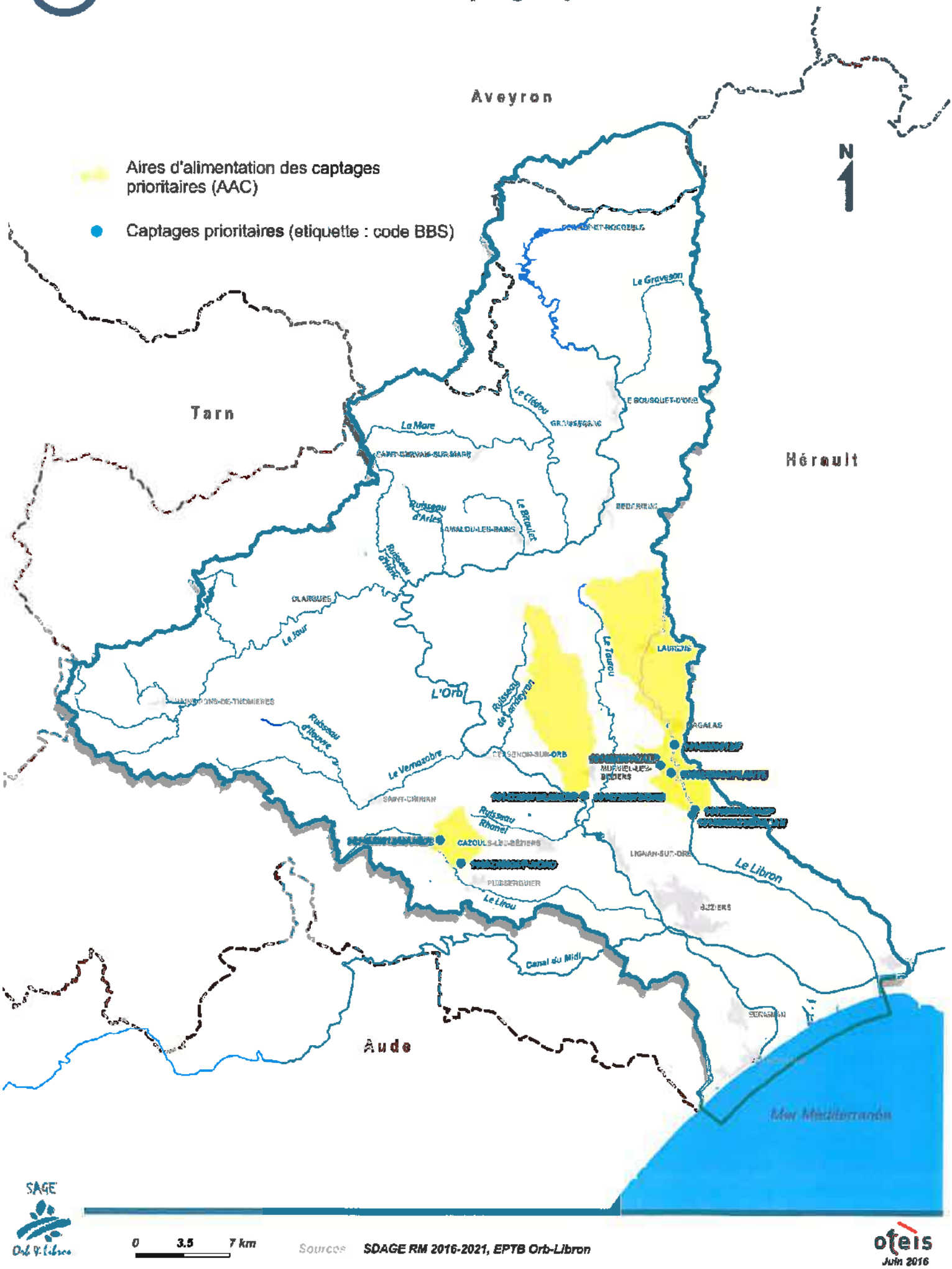

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 1

N 1

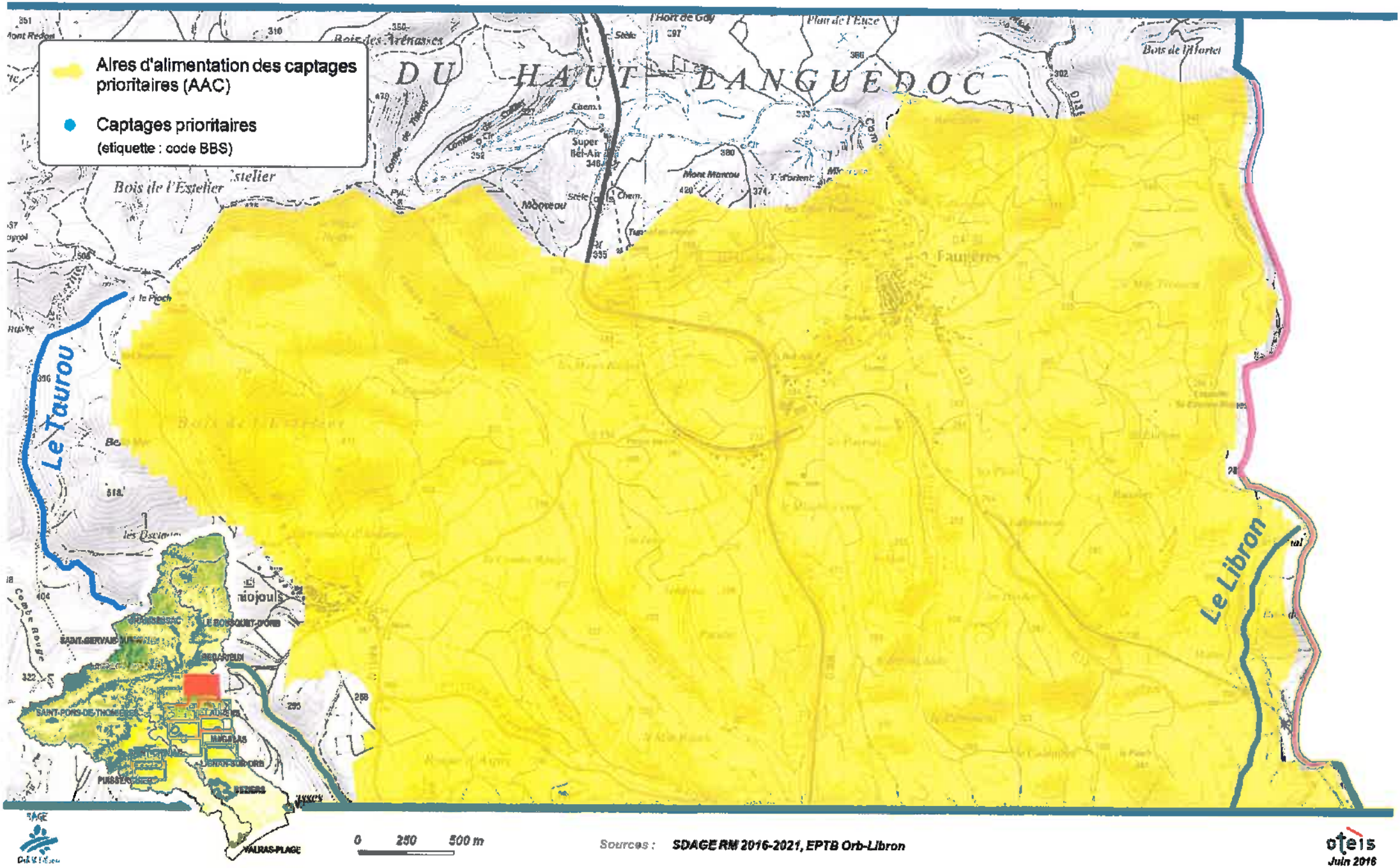

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis
Juin 2016

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 2

N
1

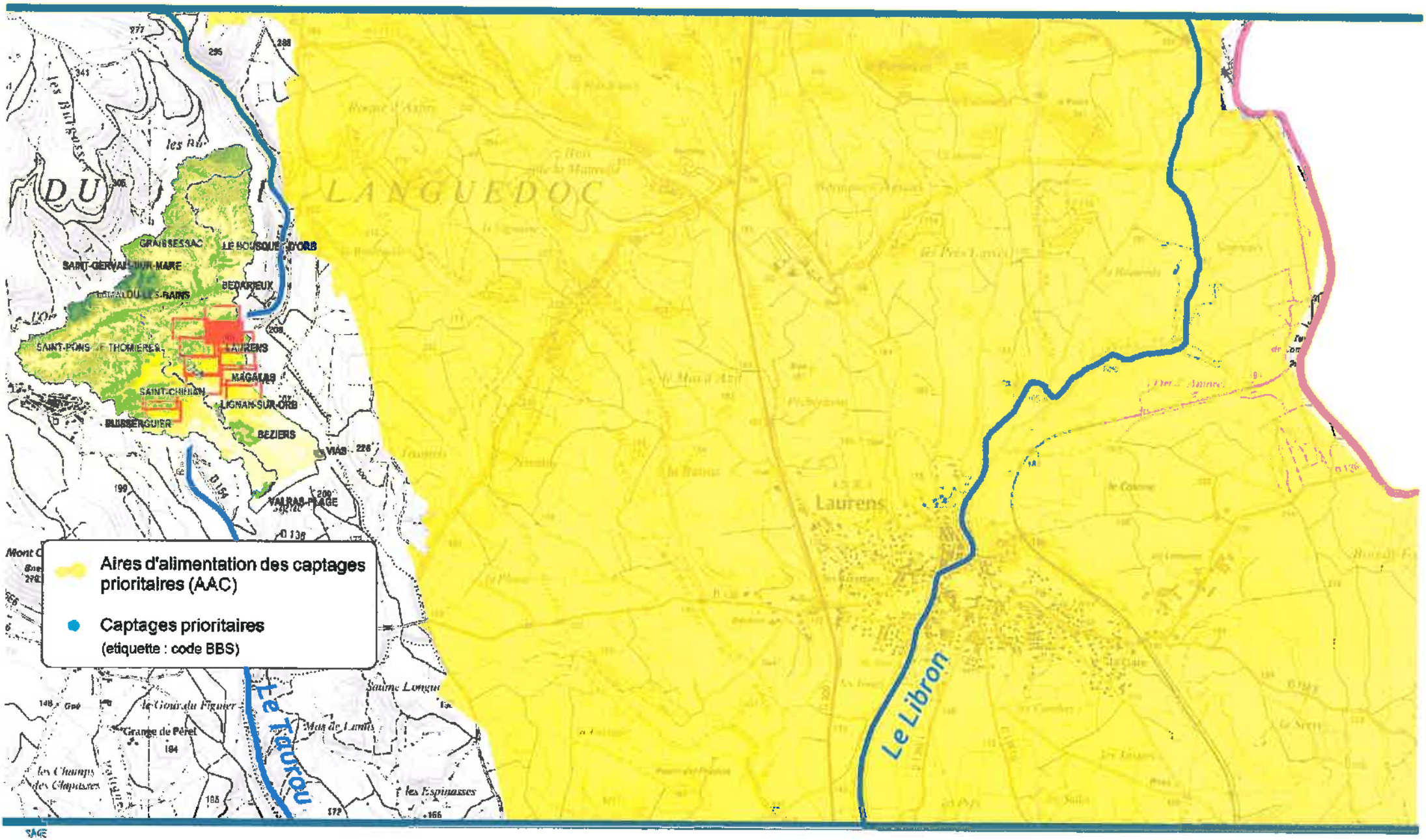

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis
Juin 2018

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 3

N 1

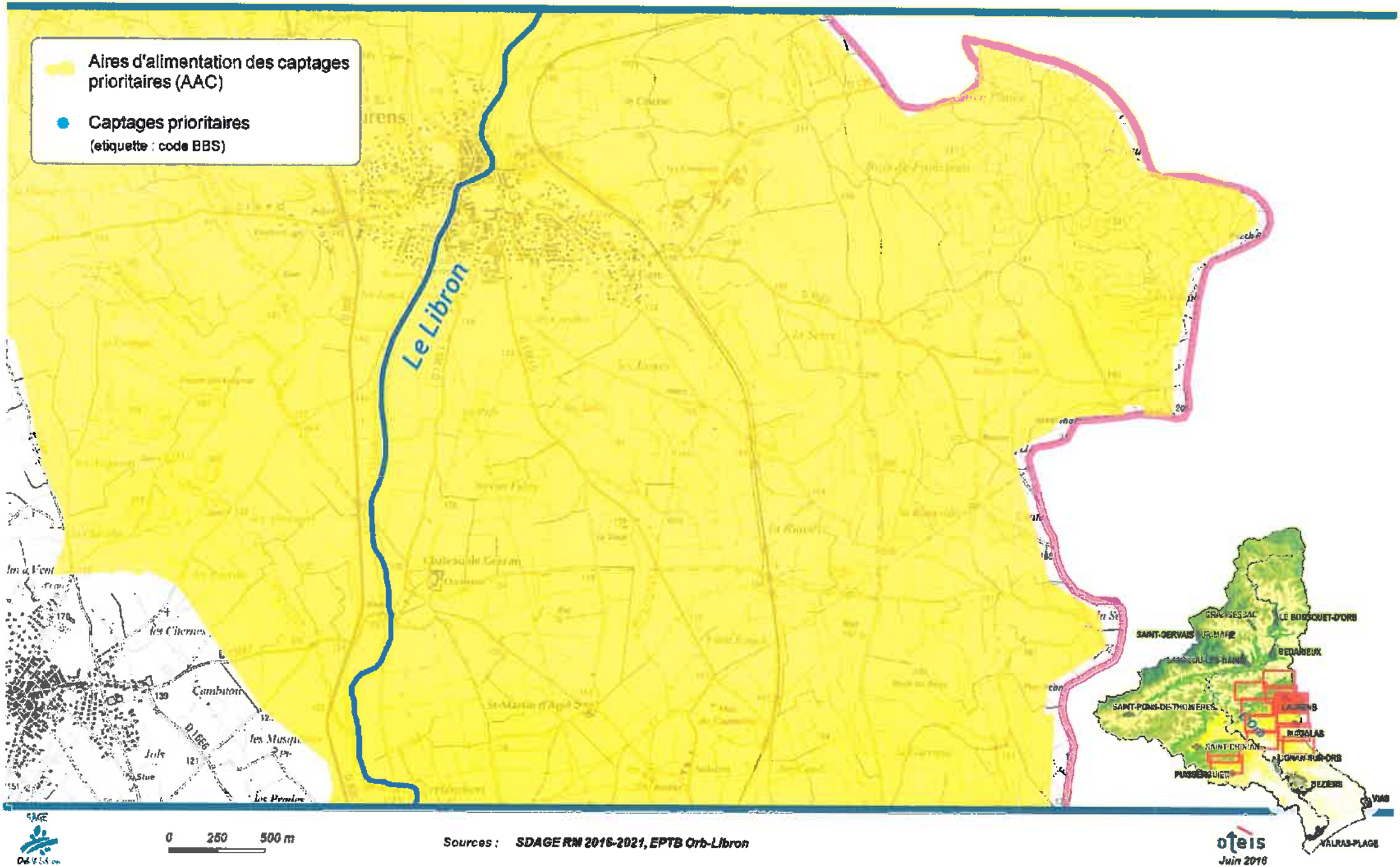

CARTE N°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 4

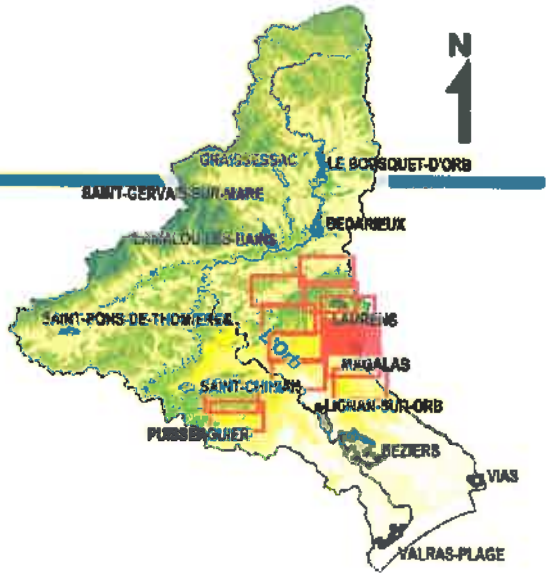

SAGE

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n°

3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 5

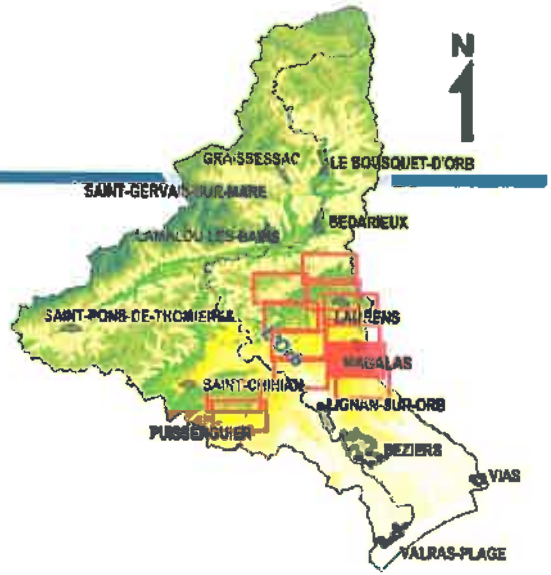

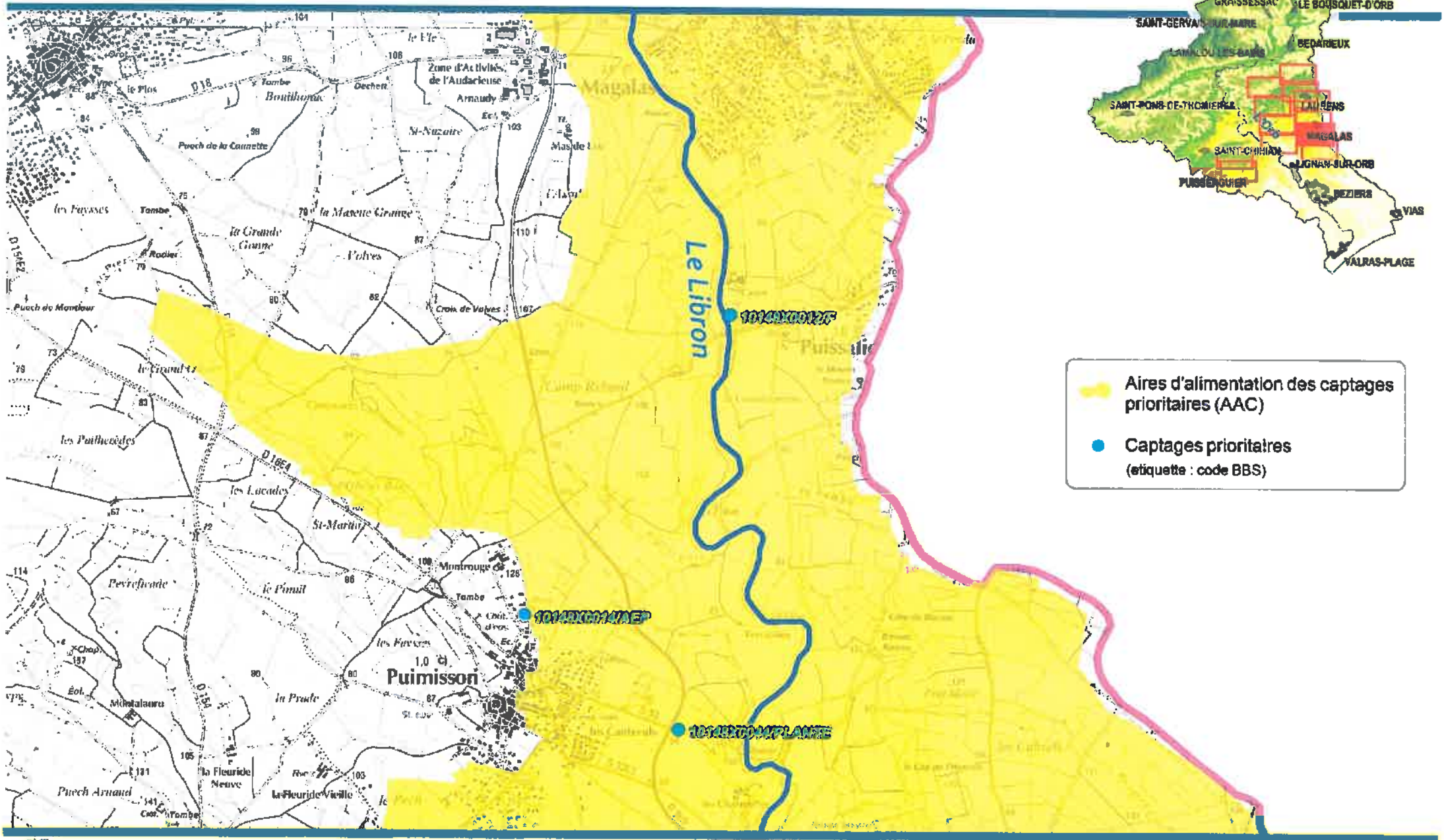

SAGE

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

otéis

Juin 2016

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 6

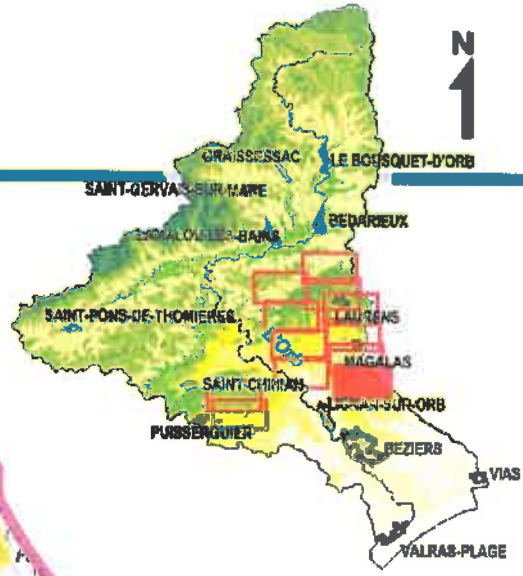

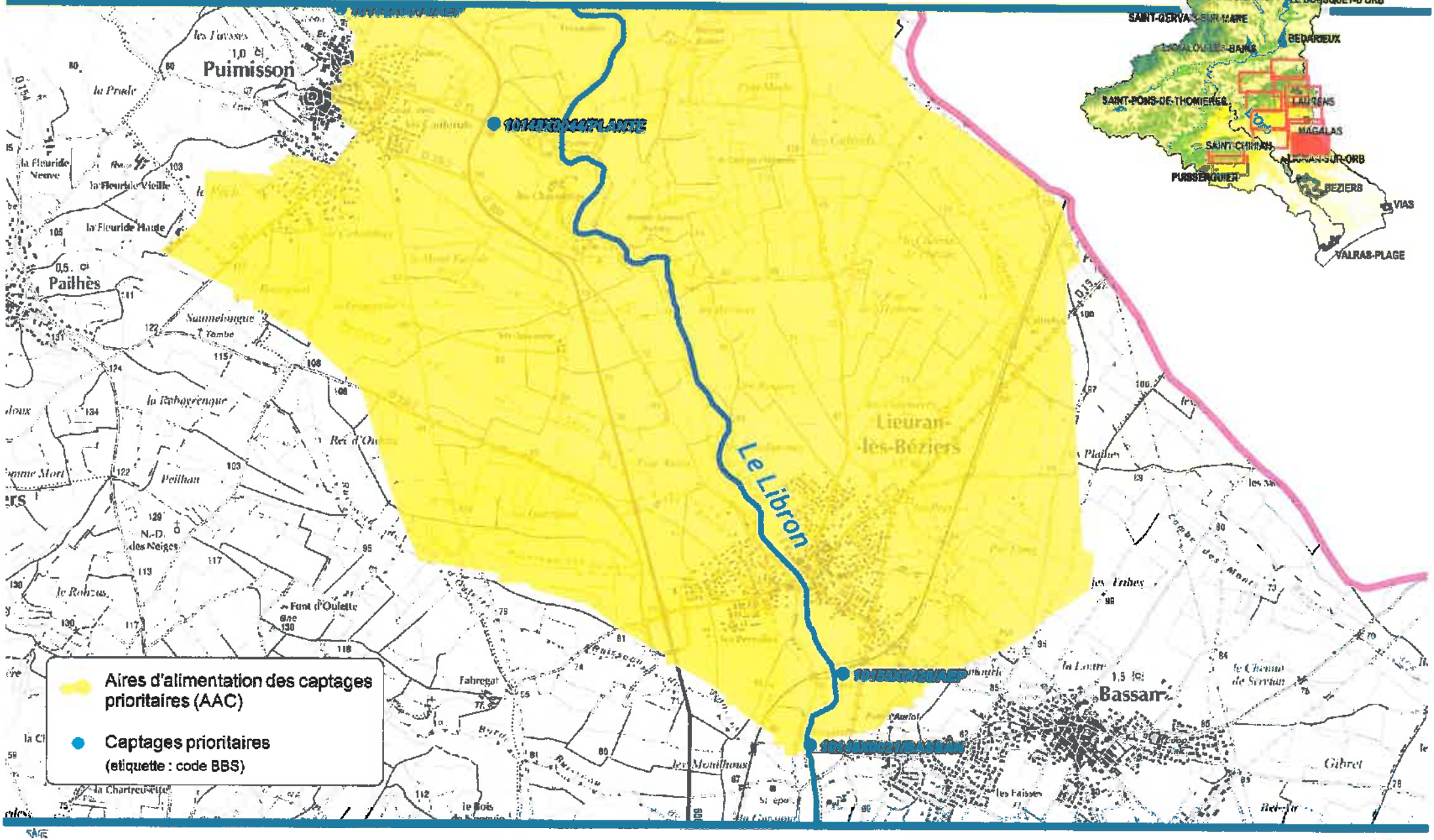

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis
Juin 2016

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 7

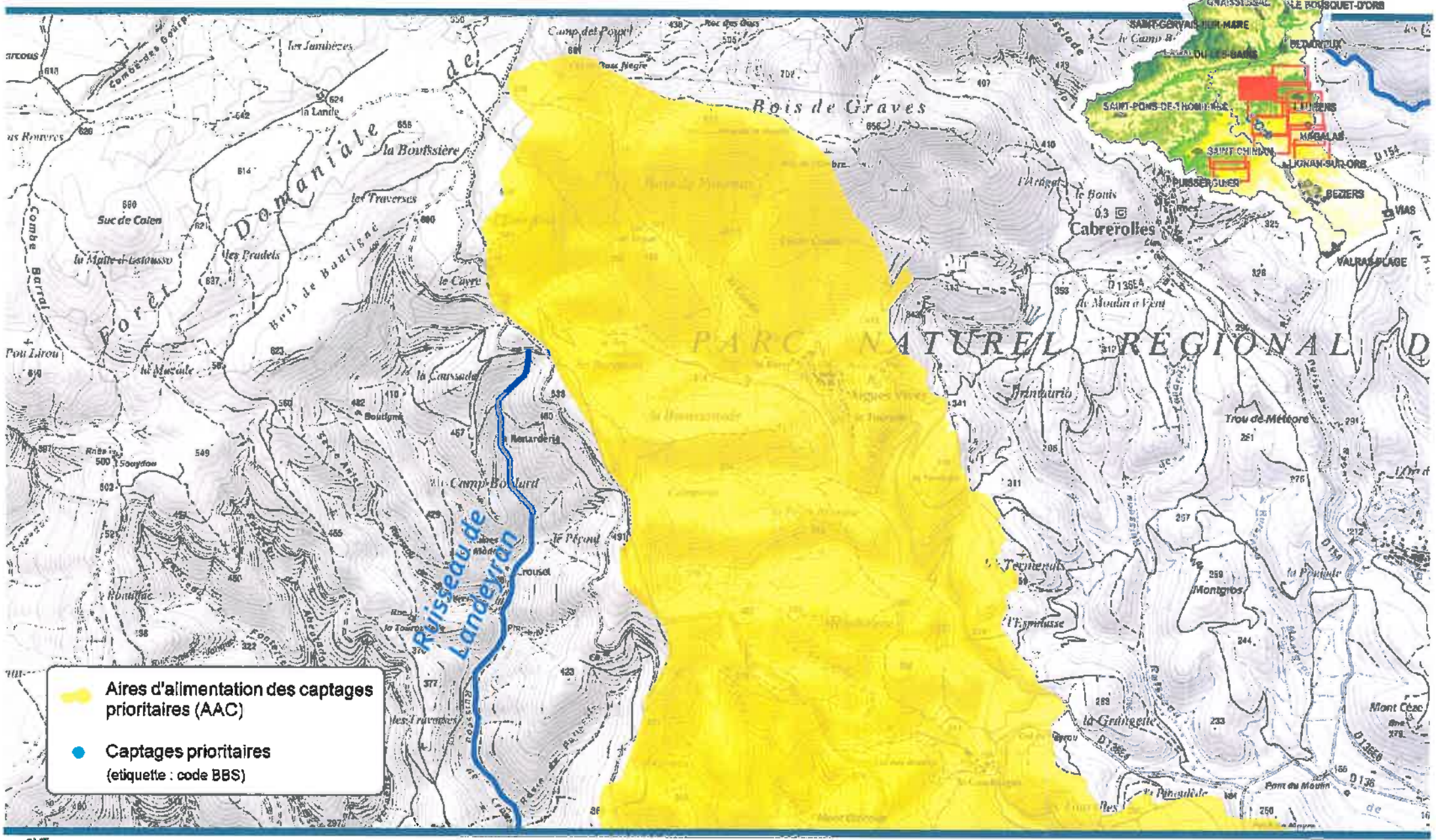

N

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 8

N 1

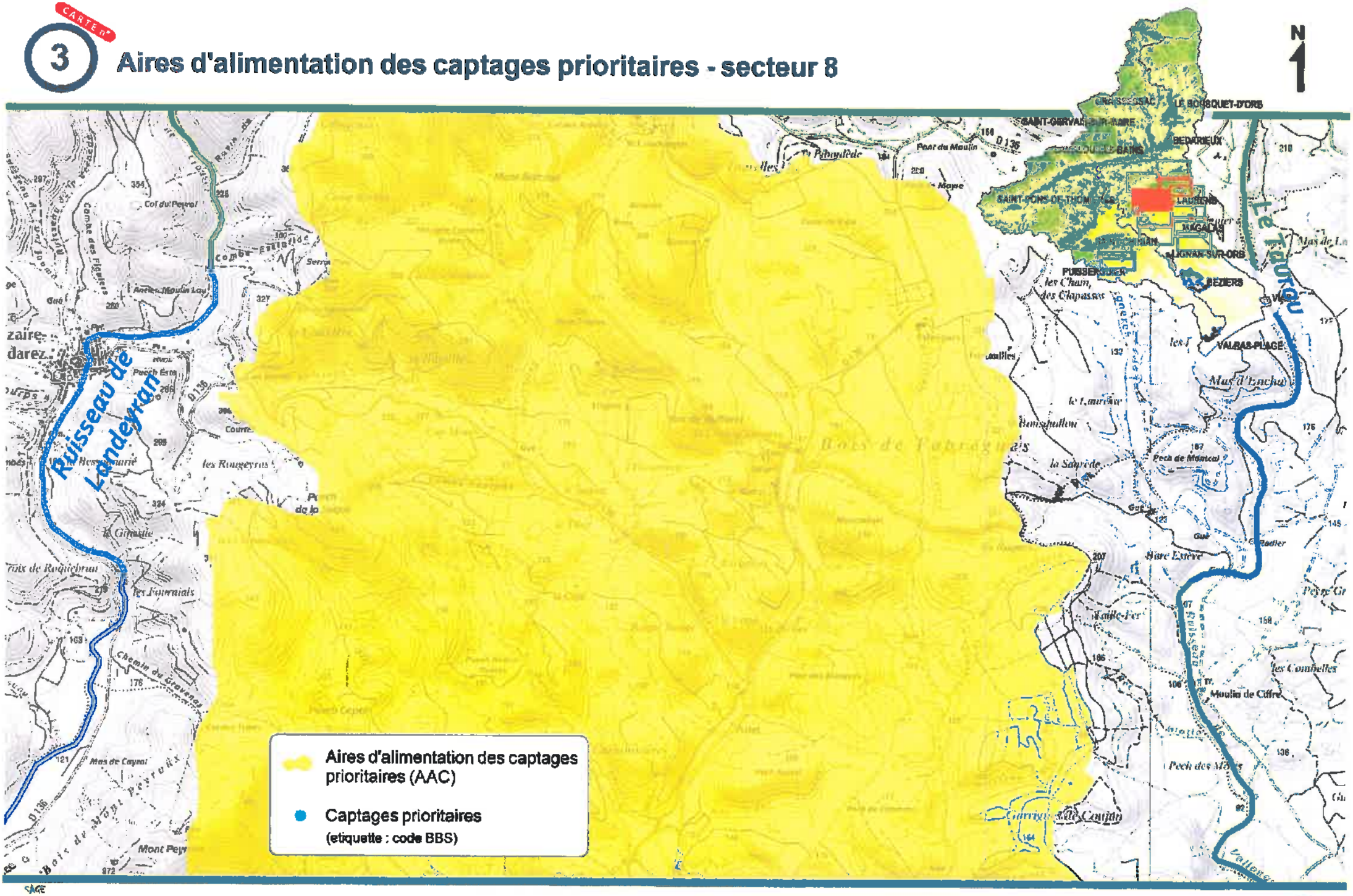

SAGE Orb-Libron

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 9

N

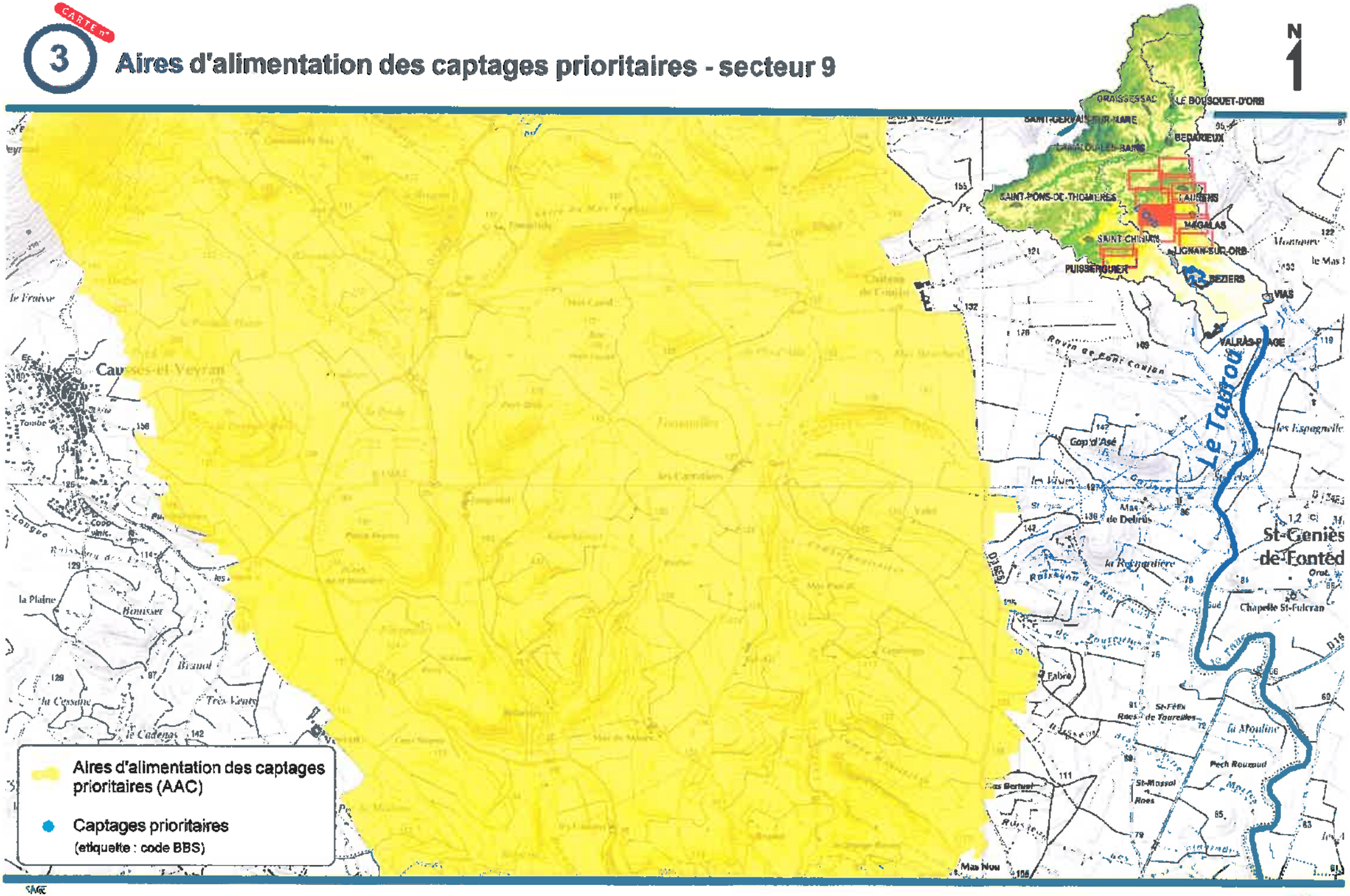

SAGE

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

otéis

Juin 2016

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 10

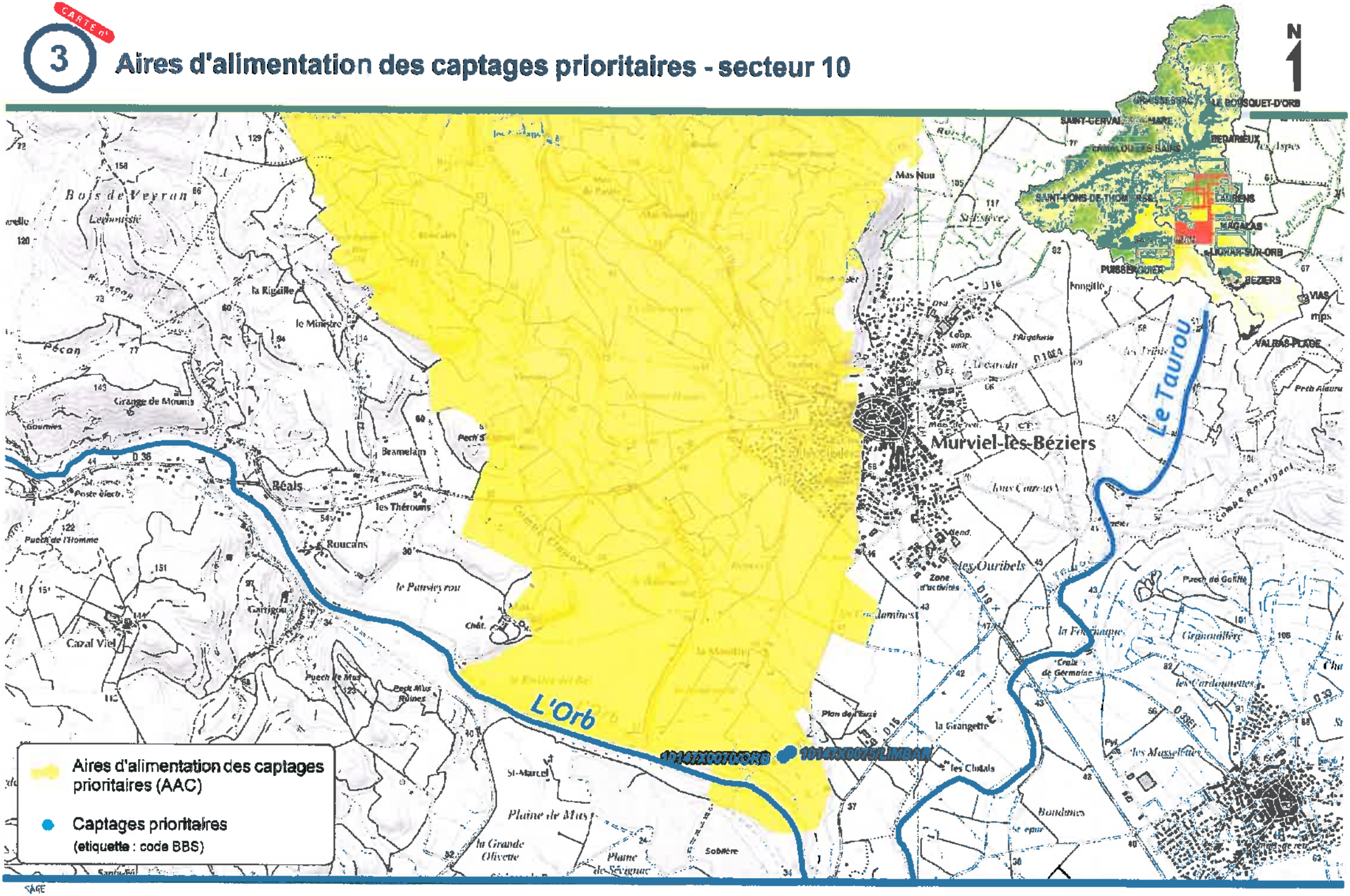

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 11

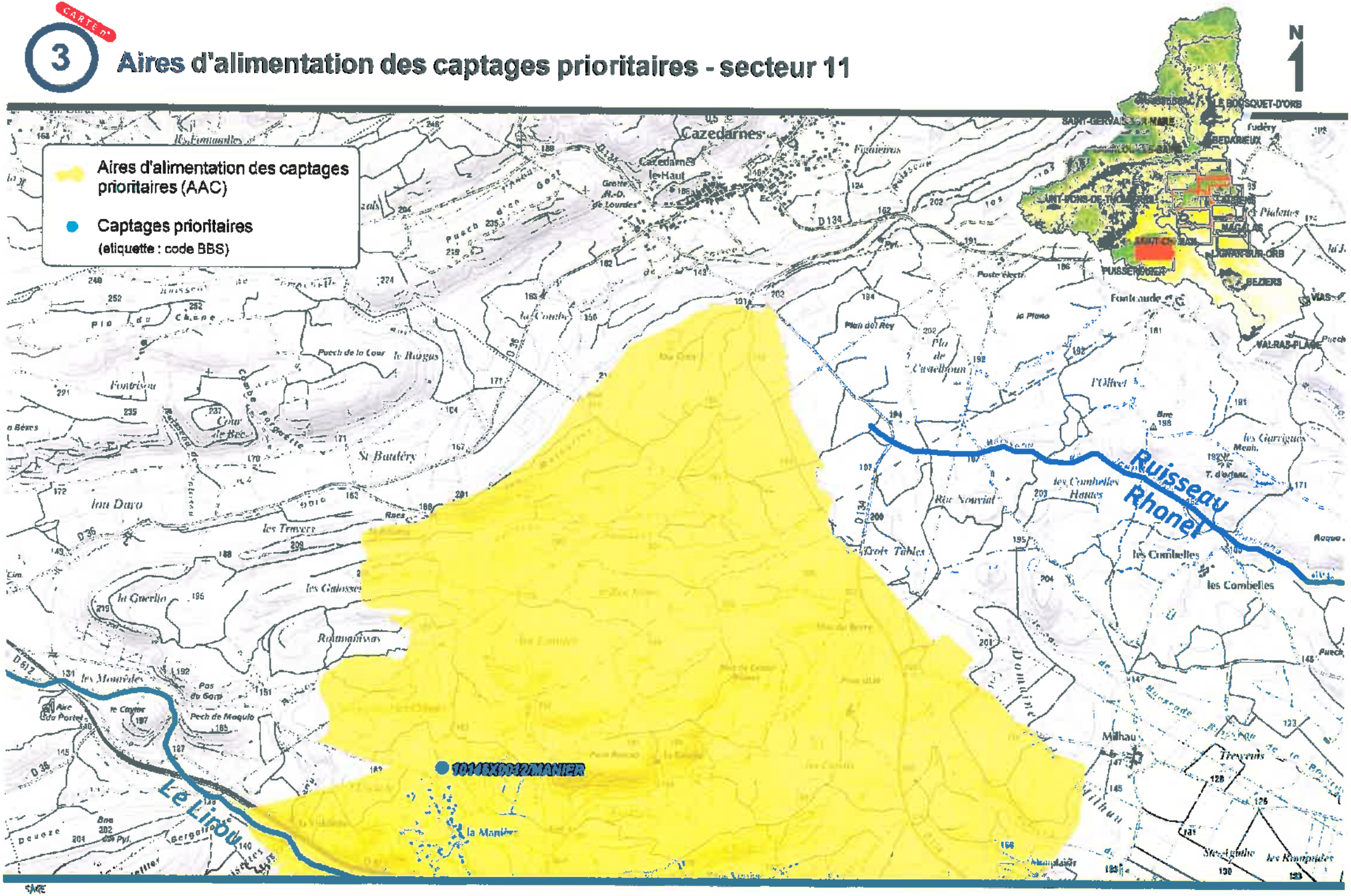

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n°

3 Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 12

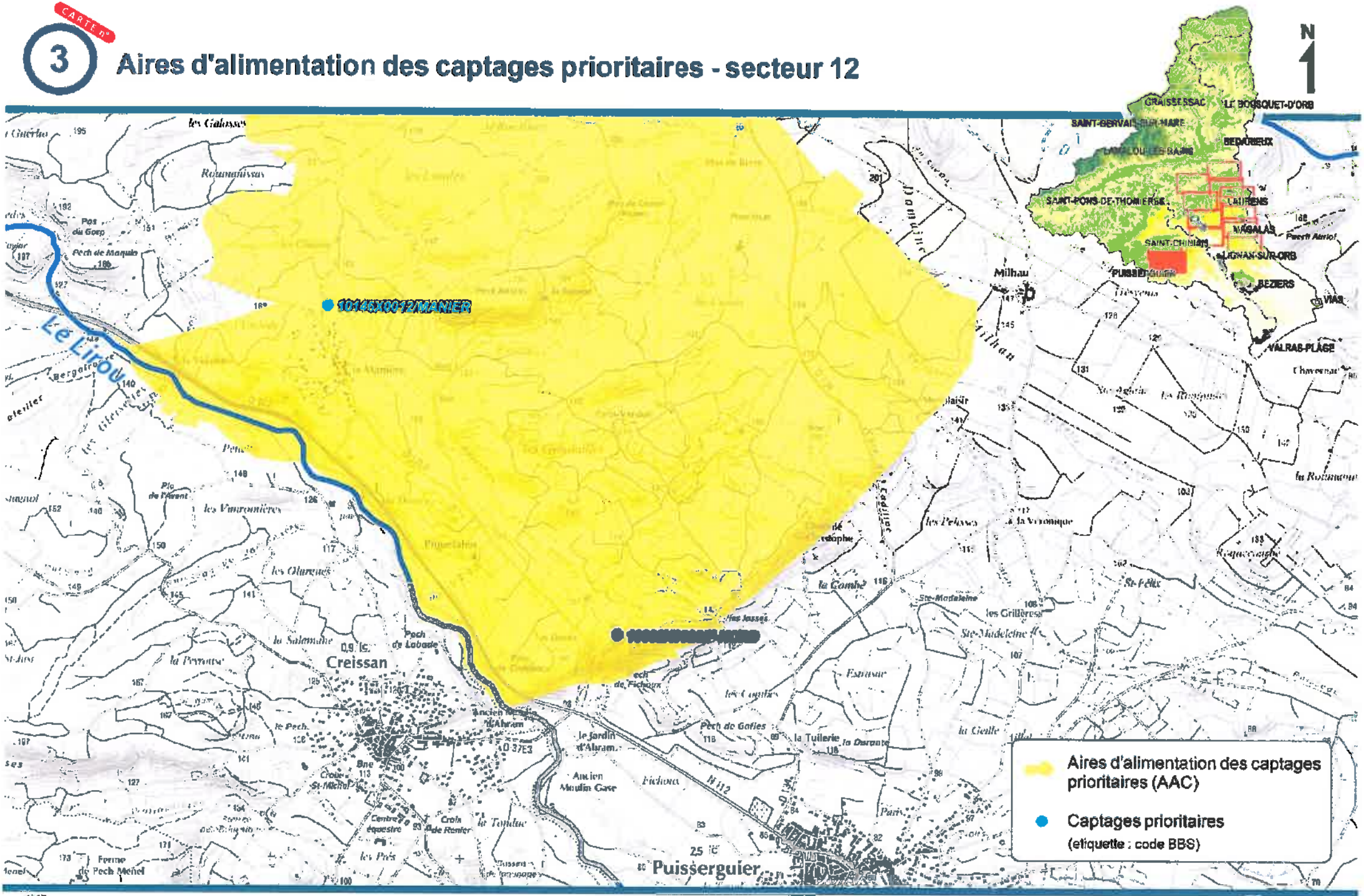

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb

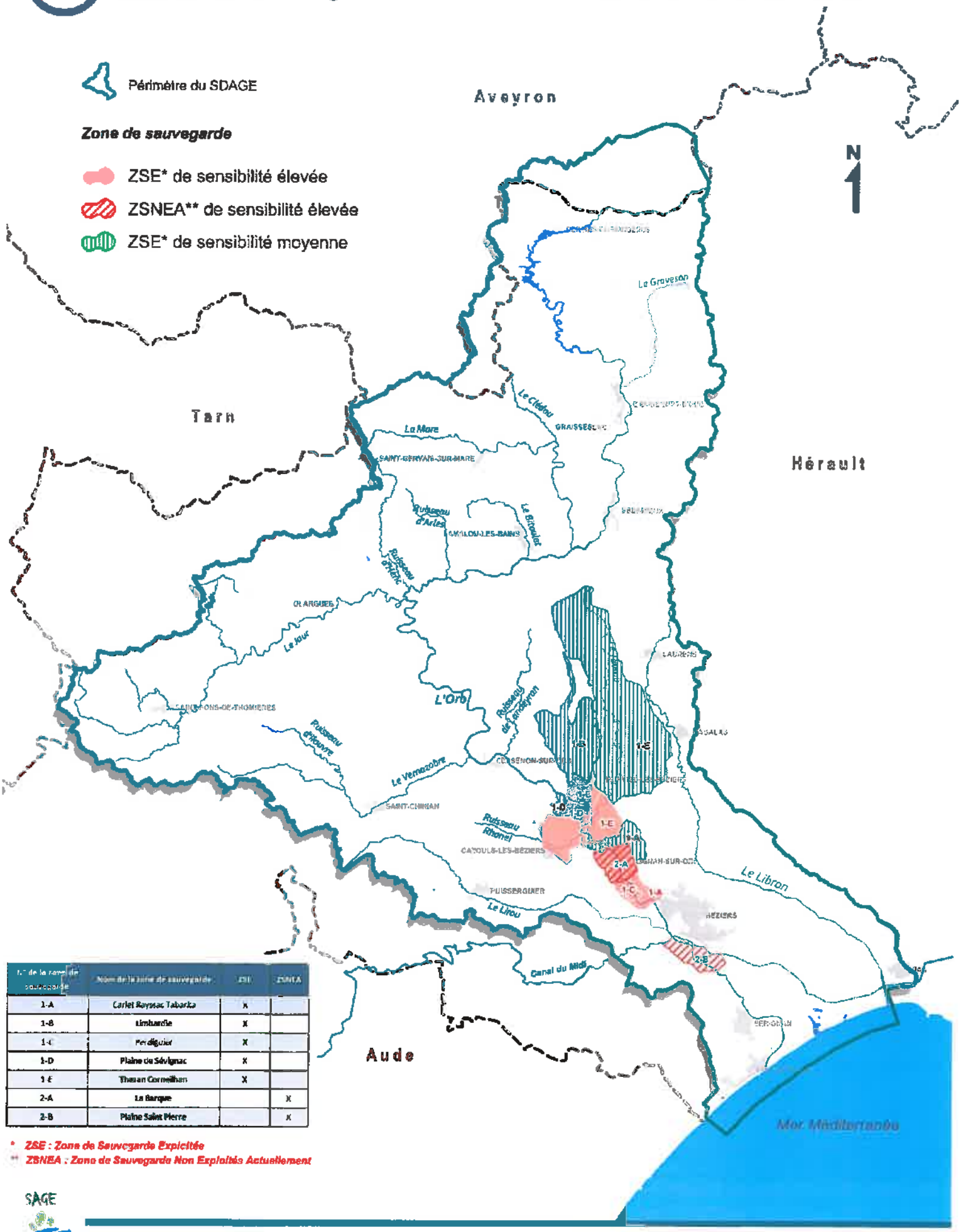

N° de la zone de sauvegarde	Nom de la zone de sauvegarde	ZSE	ZSNEA
1-A	Carlet Roussac Tabarka	X	
1-B	Limbardie	X	
1-C	Perdiguier	X	
1-D	Plaine du Sévignac	X	
1-E	Tharan Cormeilhan	X	
2-A	La Barque		X
2-B	Plaine Saint Pierre		X

* ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée
** ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

SAGE Orb & Libron

0 3.5 7 km

Source : Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)

oteis

Juin 2016

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 1

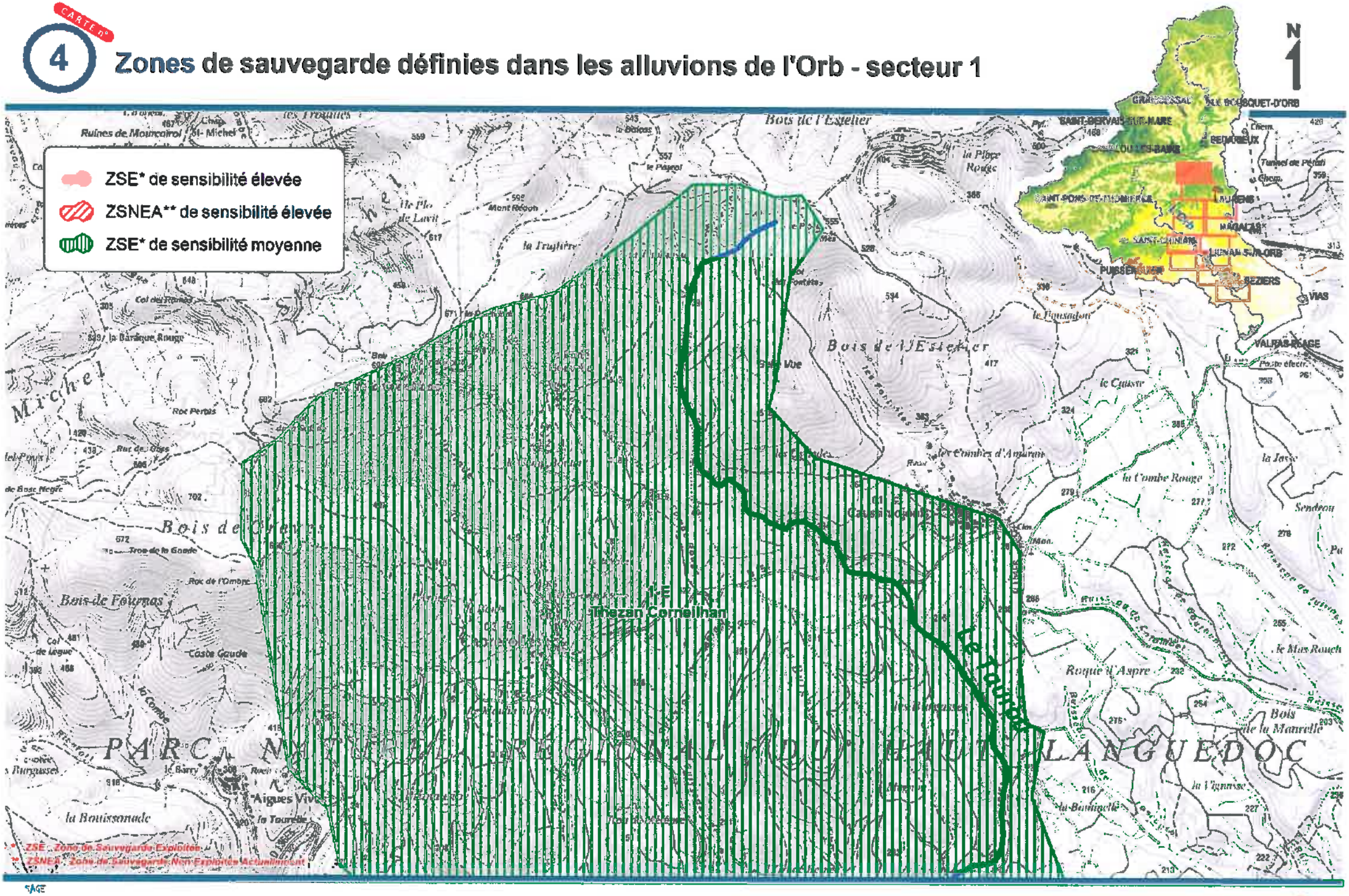

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

Juin 2016

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 2

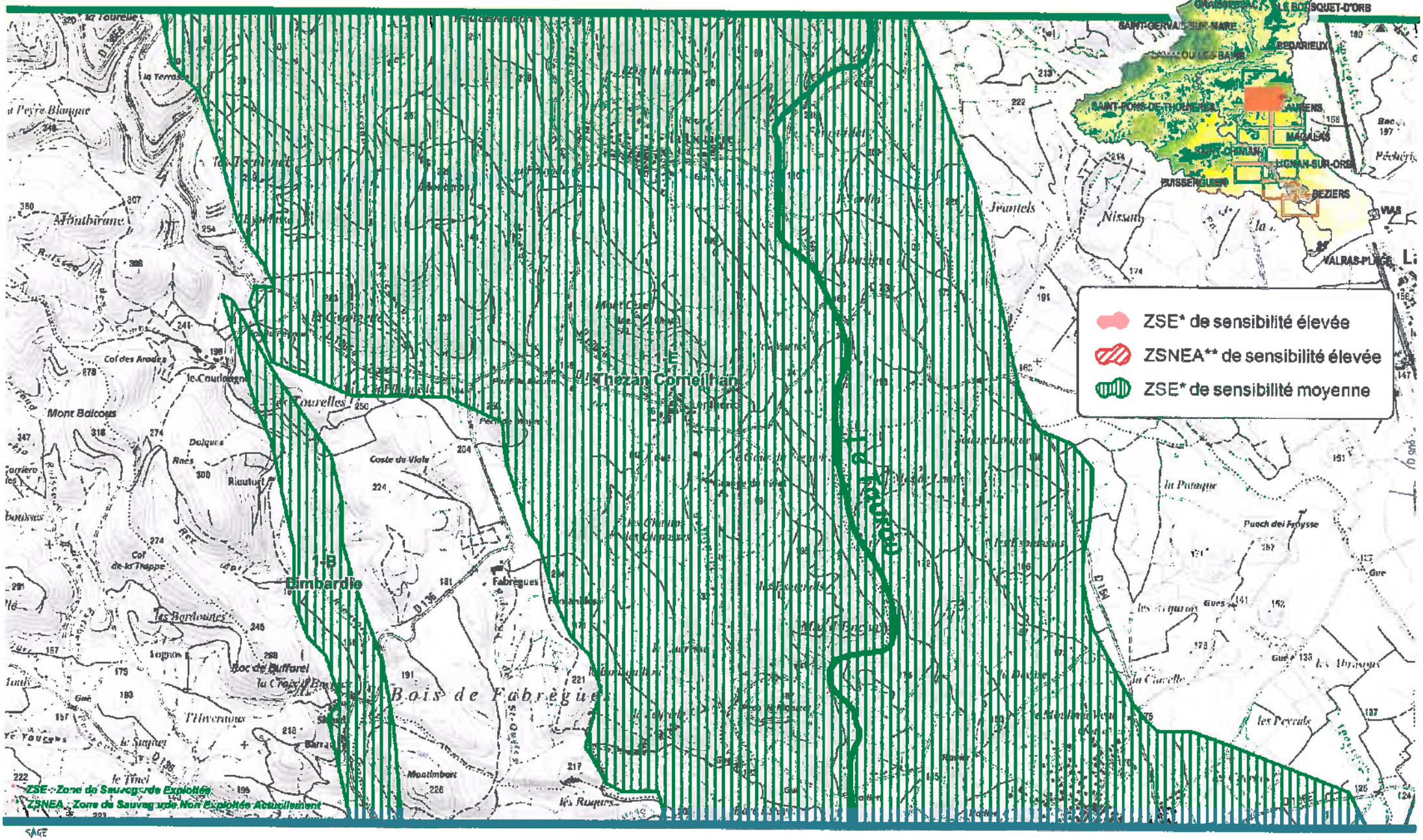

SAGE

0 250 500 m

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

oteis

Juin 2016

CARTE N°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 3

N 1

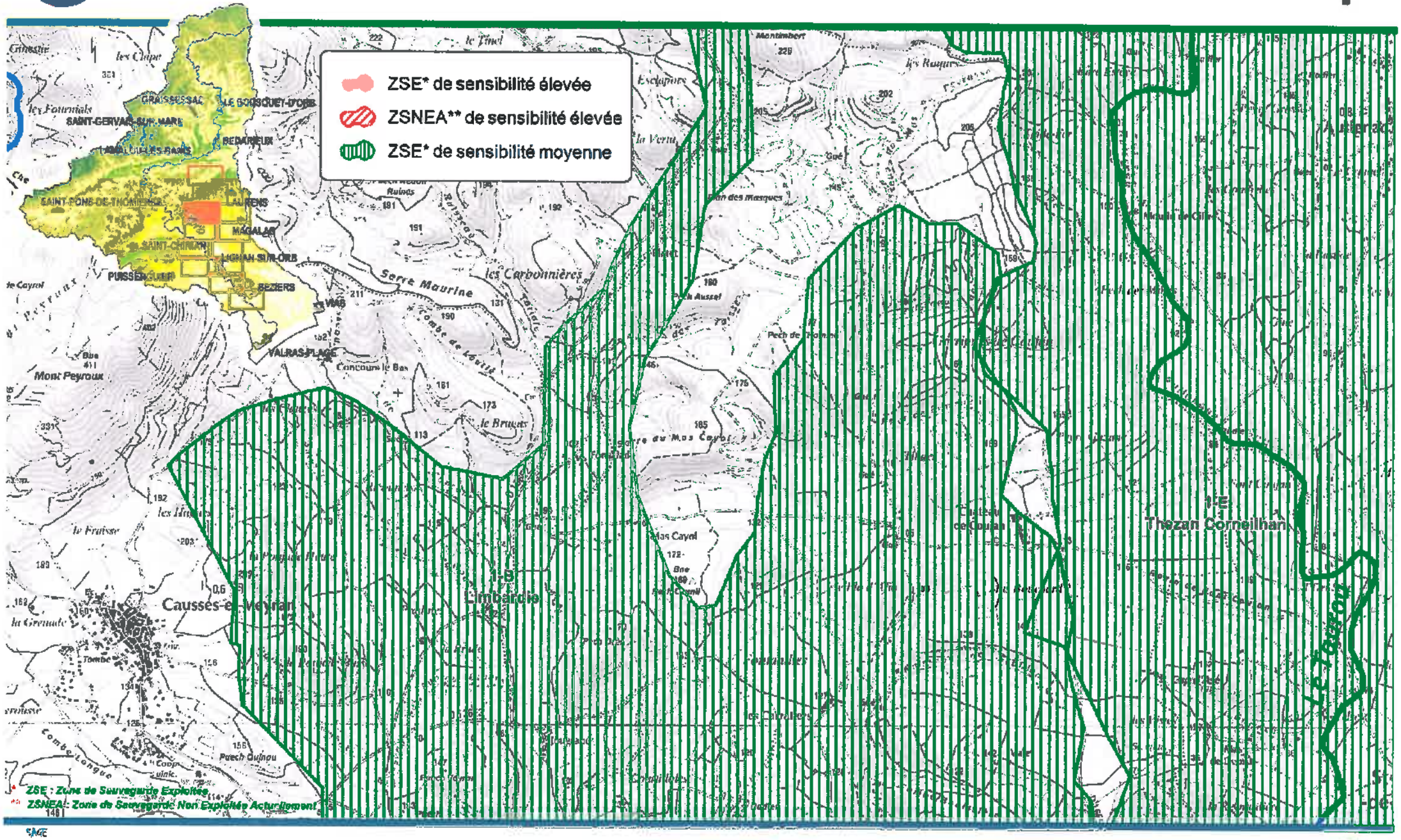

0 250 500 m

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

Juin 2016

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 4

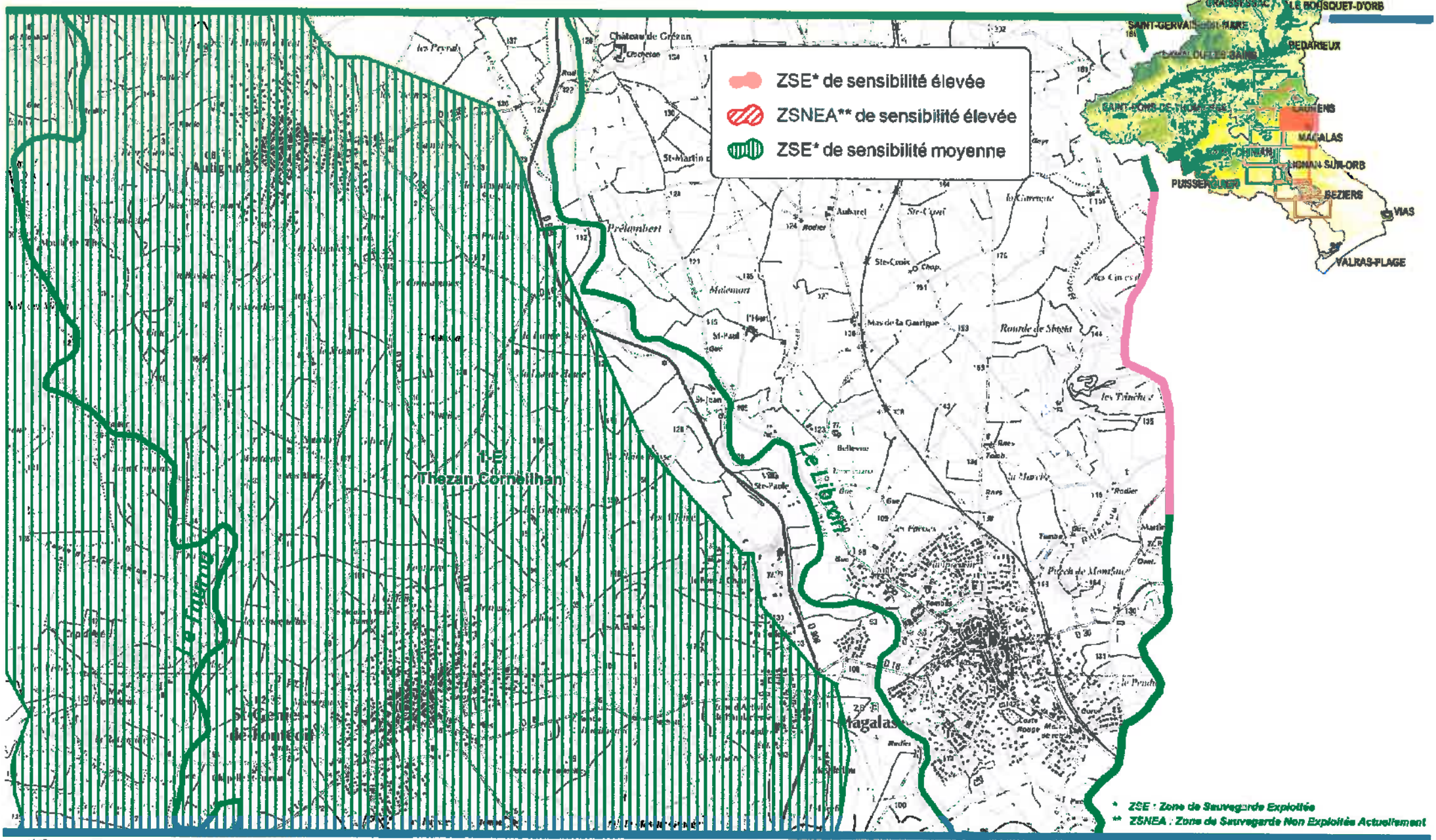

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

Juin 2016

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 5

N 1

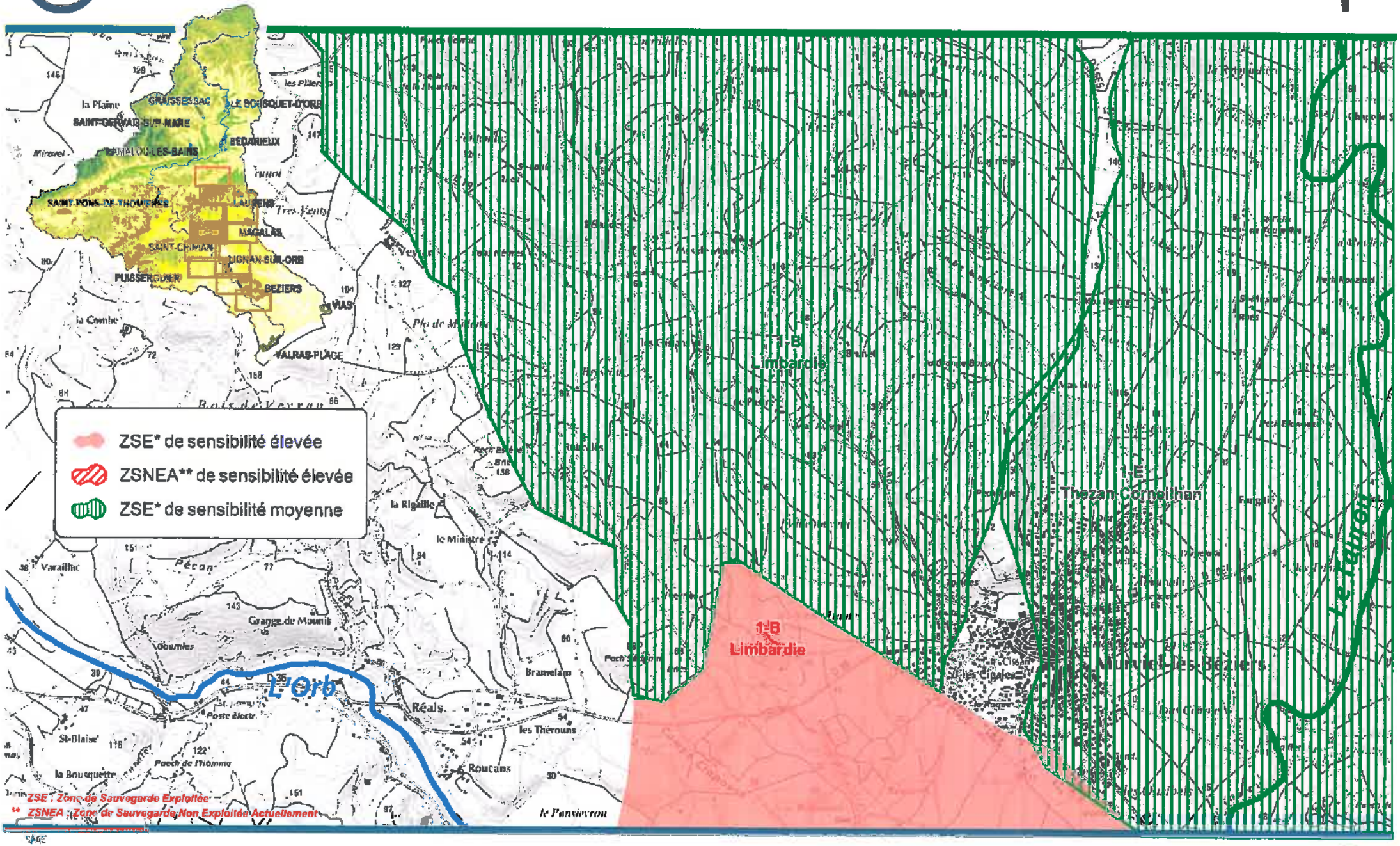
ZSE* de sensibilité élevée
ZSNEA** de sensibilité élevée
ZSE* de sensibilité moyenne
1-B Limbardie
1-E Thezan-Corneilhan
1-B Limbardie
L'Orb
Le Tiquiron
Muriel-les-Béziers
GRAISSESSAC
LE SOUSQUET-D'ORB
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
BEDARIEUX
CAMPLONG-LES-BAINS
SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES
LAURENS
MAGALAS
SAINT-CHINIAN
LIGNAN-SUR-ORB
PUISSERGUIER
BEZIERS
VIAS
VALRAS-PLAGE
la Plaine
la Combe
la Rigaille
le Ministre
Pécan
Varailhe
Grange de Mourlé
Réals
les Thévouns
Roucans
Brameladou
le Pouzeron
St-Blaise
la Bouquette
Puech de l'Homme
Pont Canal
Pont Neuf
Pont Vieux
Pont Rouge
Pont Colombier
Pont Couvert
Pont Cassan
Pont Chabaud
Pont Cabrol
Pont Cabrol
Pont Cabrol

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 6

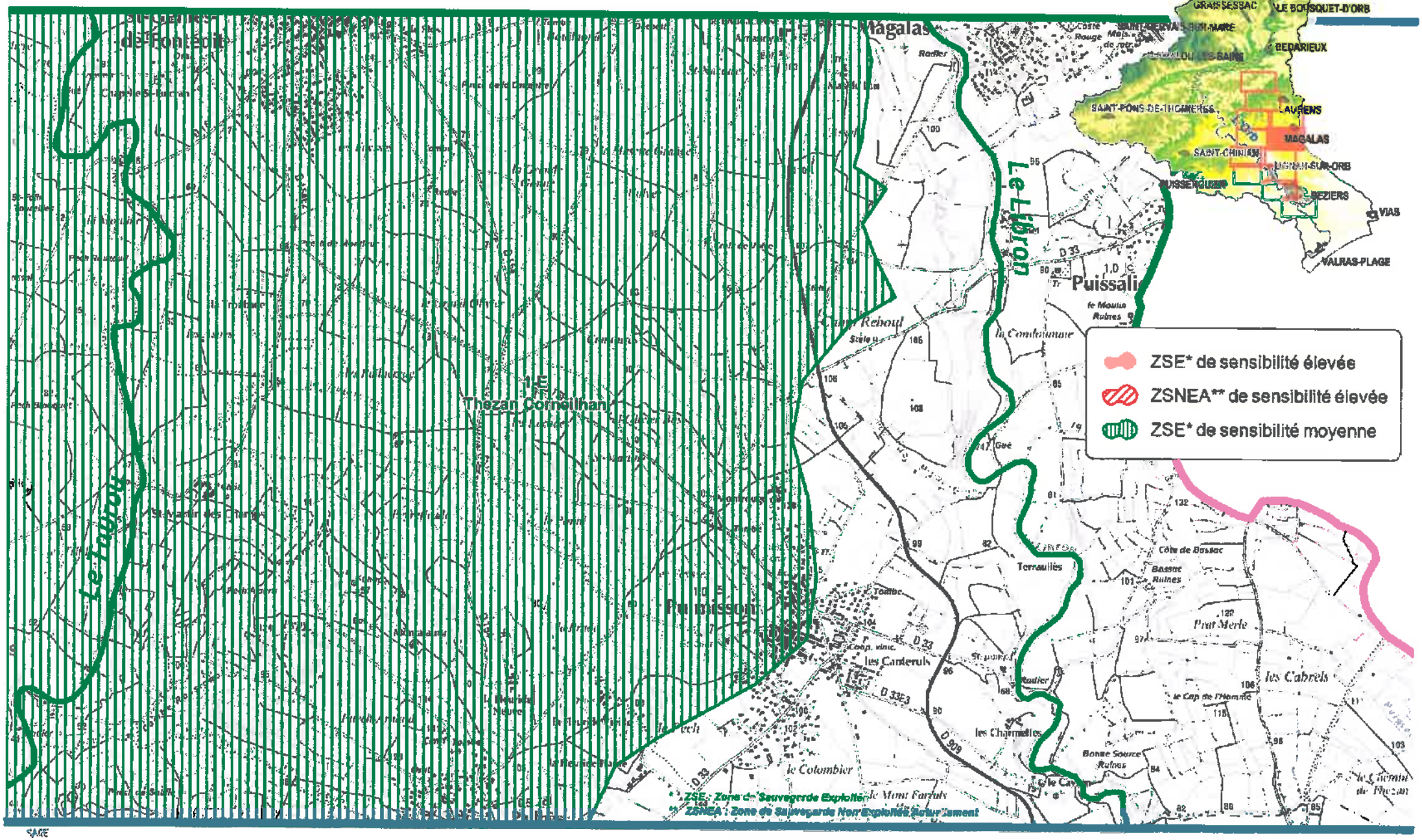

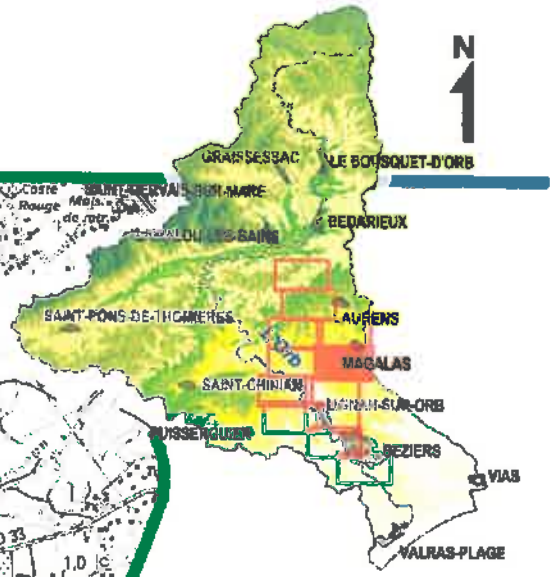

SAGE

0 250 500 m

Sources : Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)

Juin 2015

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 7

N 1

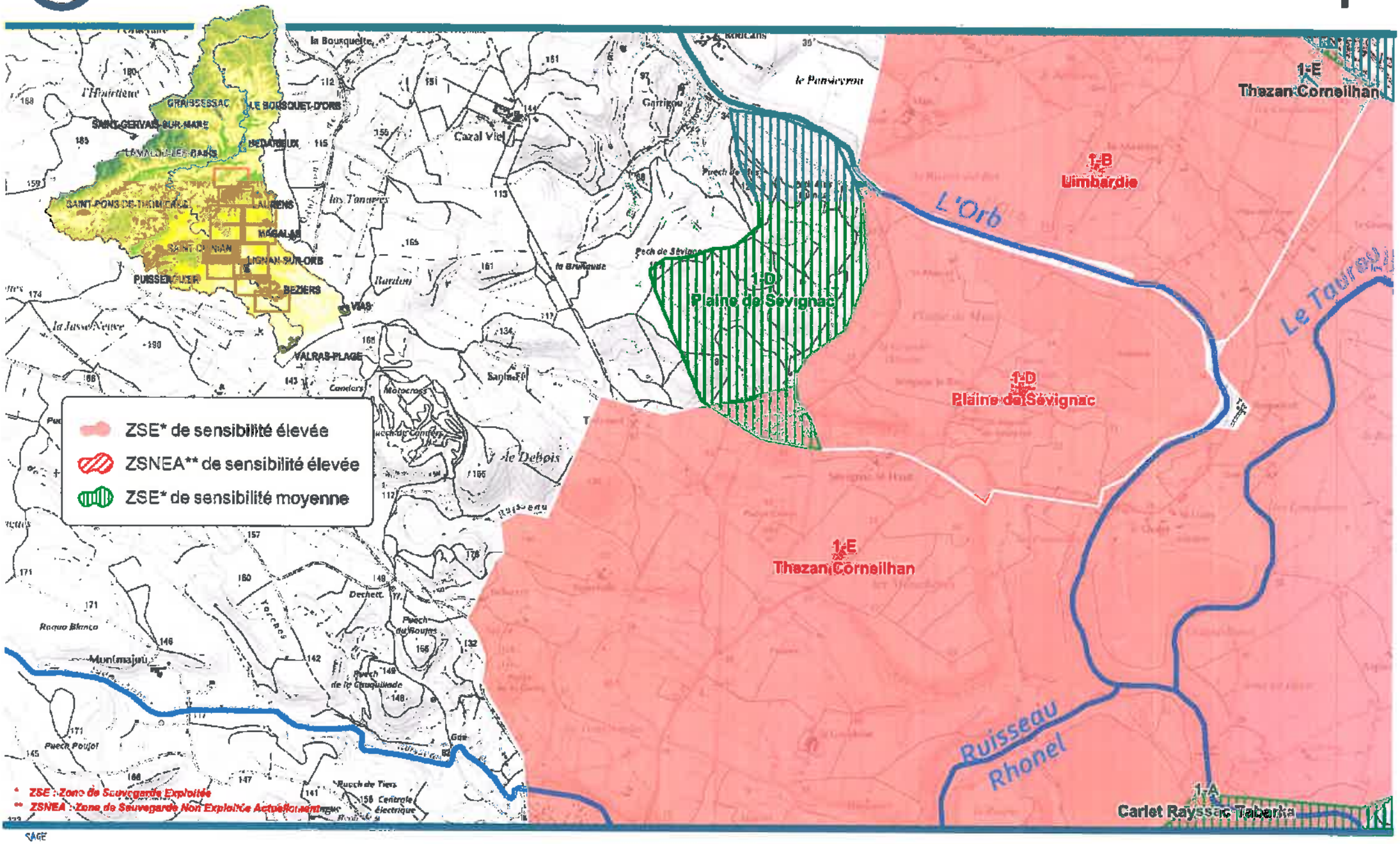

* ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée
** ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

SAGE

0 250 500 m

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

oteis

Juin 2016

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 8

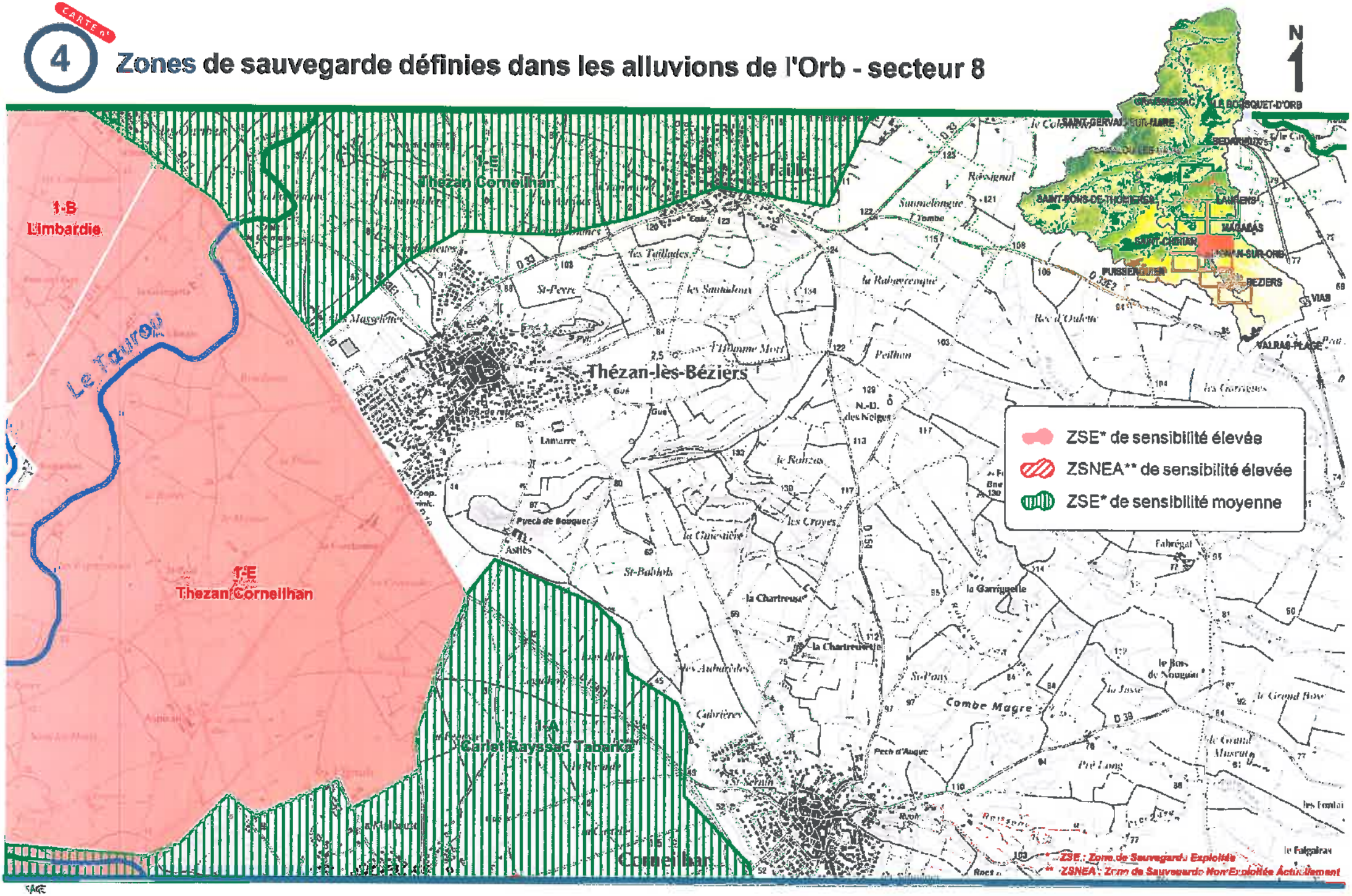
N
1
1-B
Limbardie
1-E
Thezan Cornelhan
Le Tauroux
1-E
Thezan Cornelhan
1-A
Carlet Rayssac Tabarka
Cornelhan
Thézan-lès-Béziers
Lamarre
Pech de Bouquet
Astiès
St-Babyls
la Chartreuse
la Chartreuse
les Aubaricles
Cabrières
St-Serain
Combe Magre
Pech d'Augue
Pré Long
la Garriguelle
Fabrégat
le Bois de Nougaret
le Grand Bosc
le Grand Mourato
les Fontai
le Falgairas
Rieussec
Roc
Rieu
Rieu
Rieu

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 9

N 1

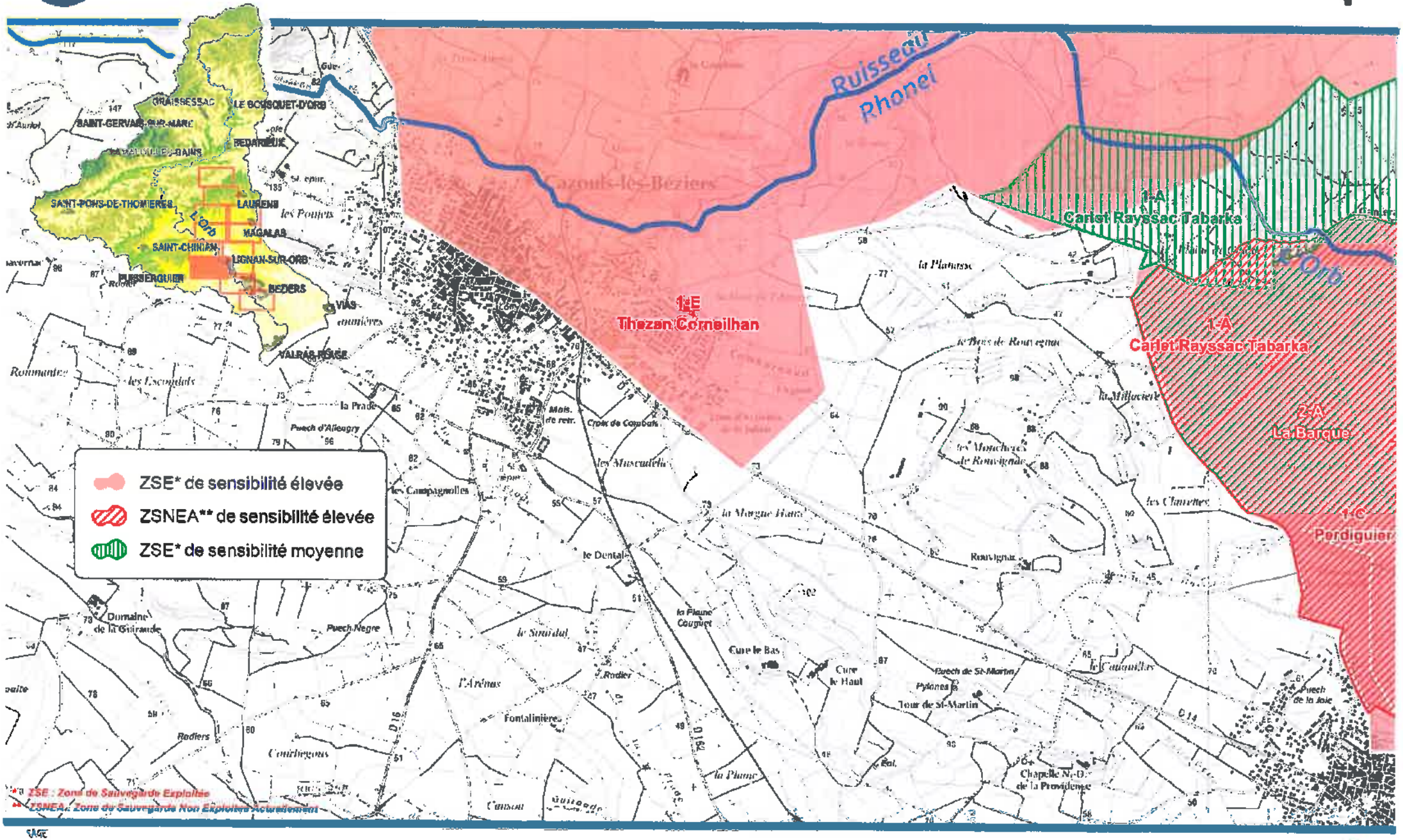

ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée
ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

otéis
Juin 2016

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 10

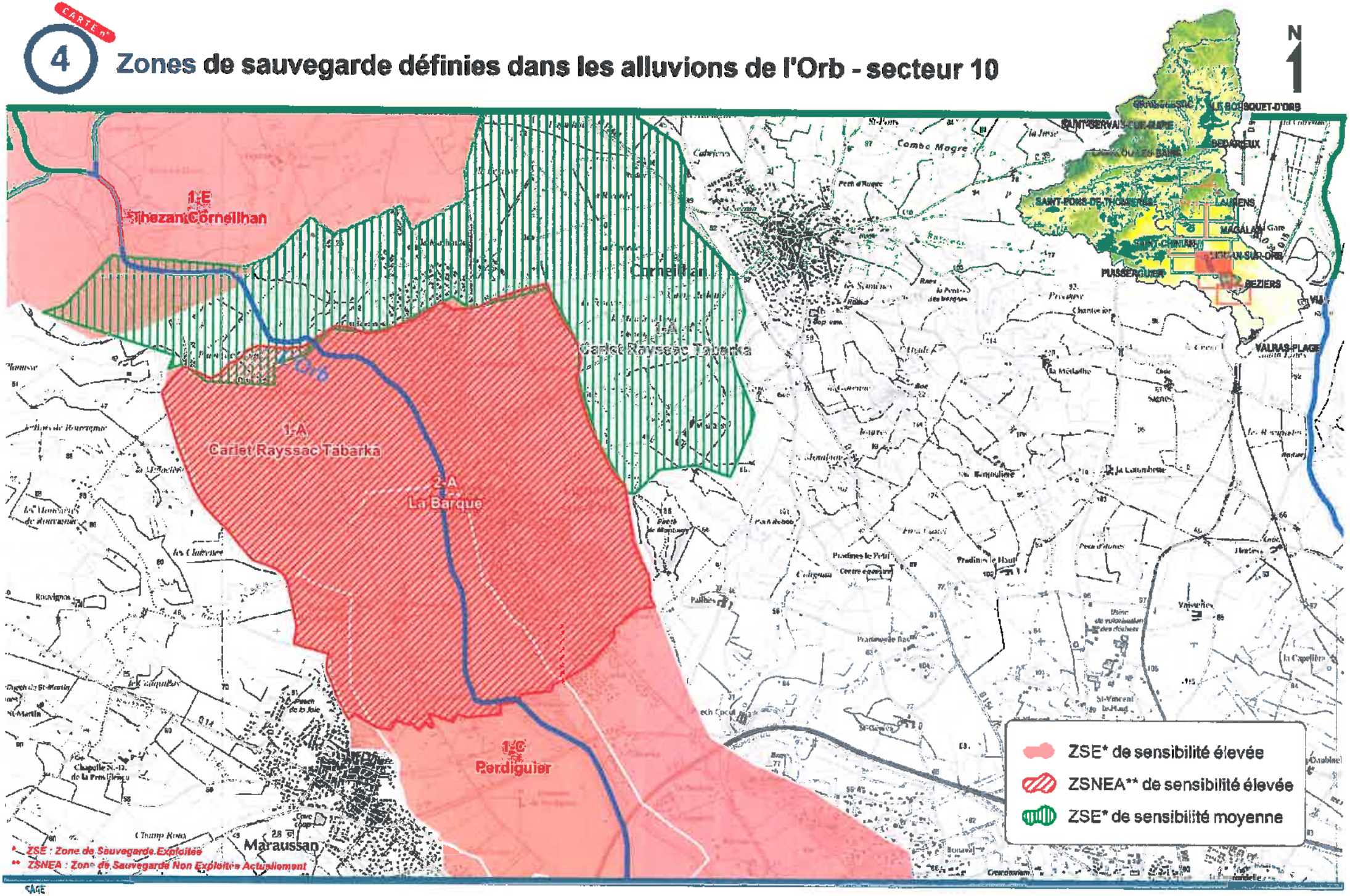

SAGE

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

oteis

Juin 2016

CARTE 4

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 11

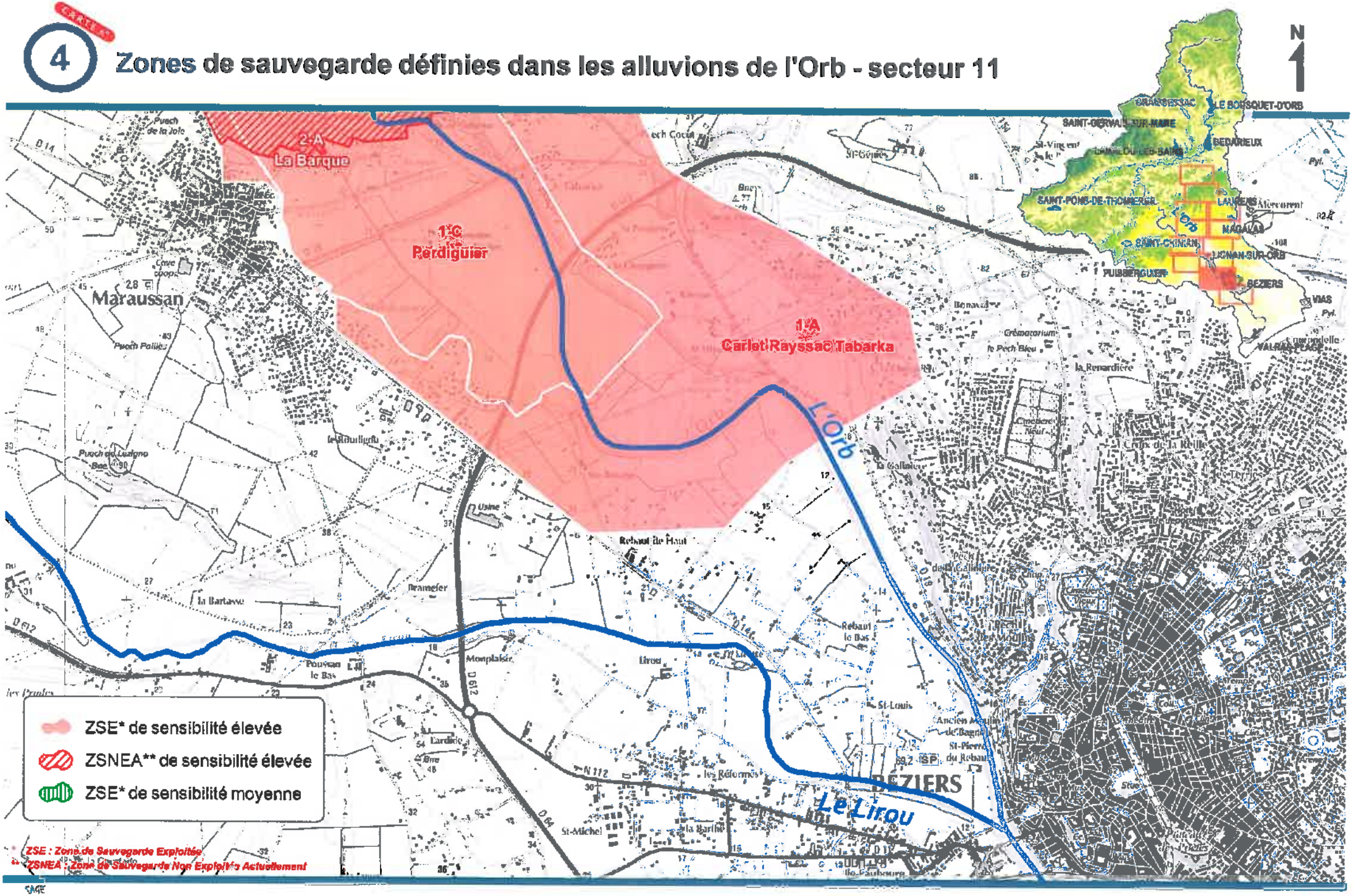

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

Juin 2016

CARTE n°

4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 12

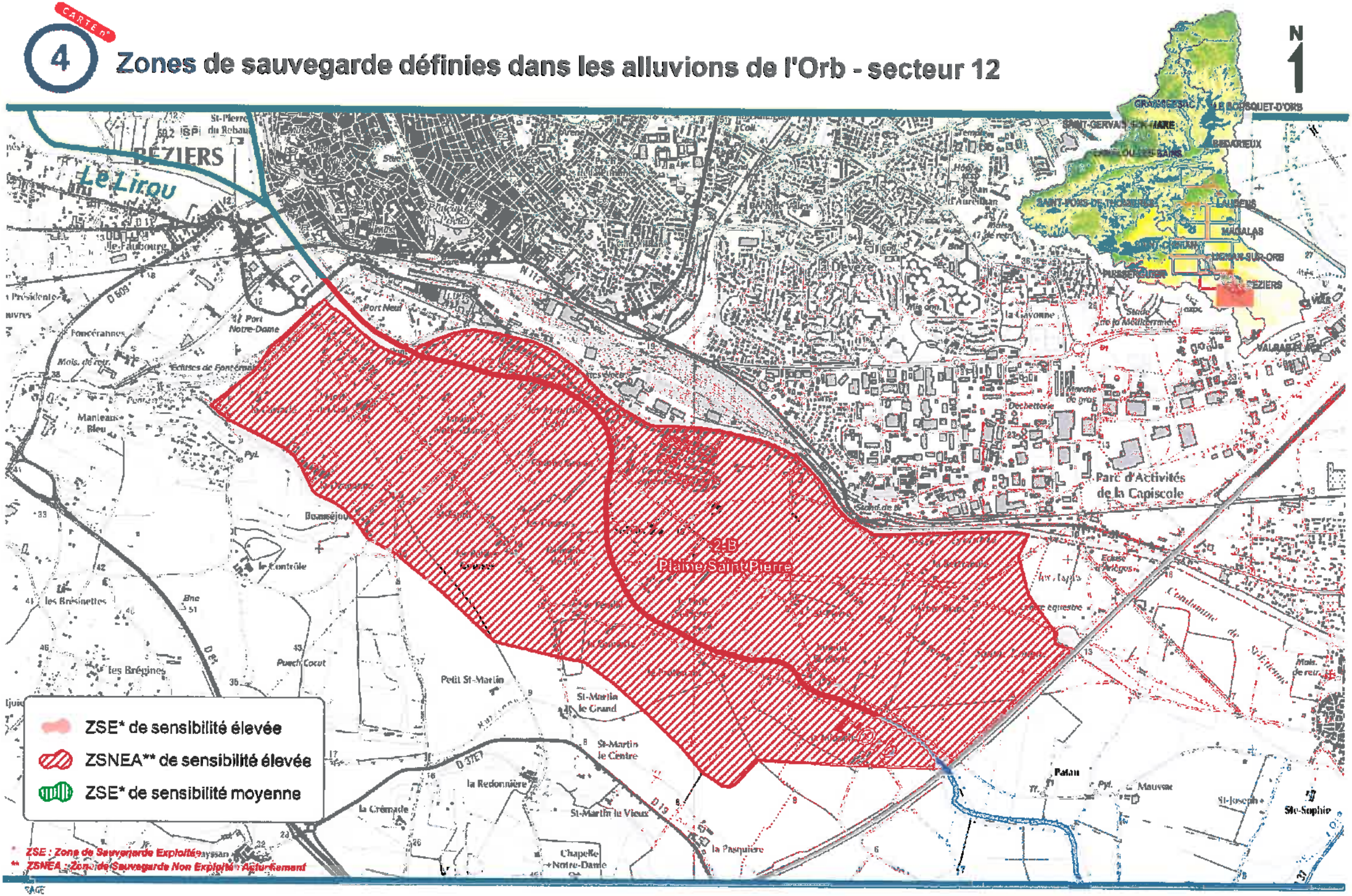

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

Juin 2016

CARTE n°

5 Zones humides avérées et potentielles

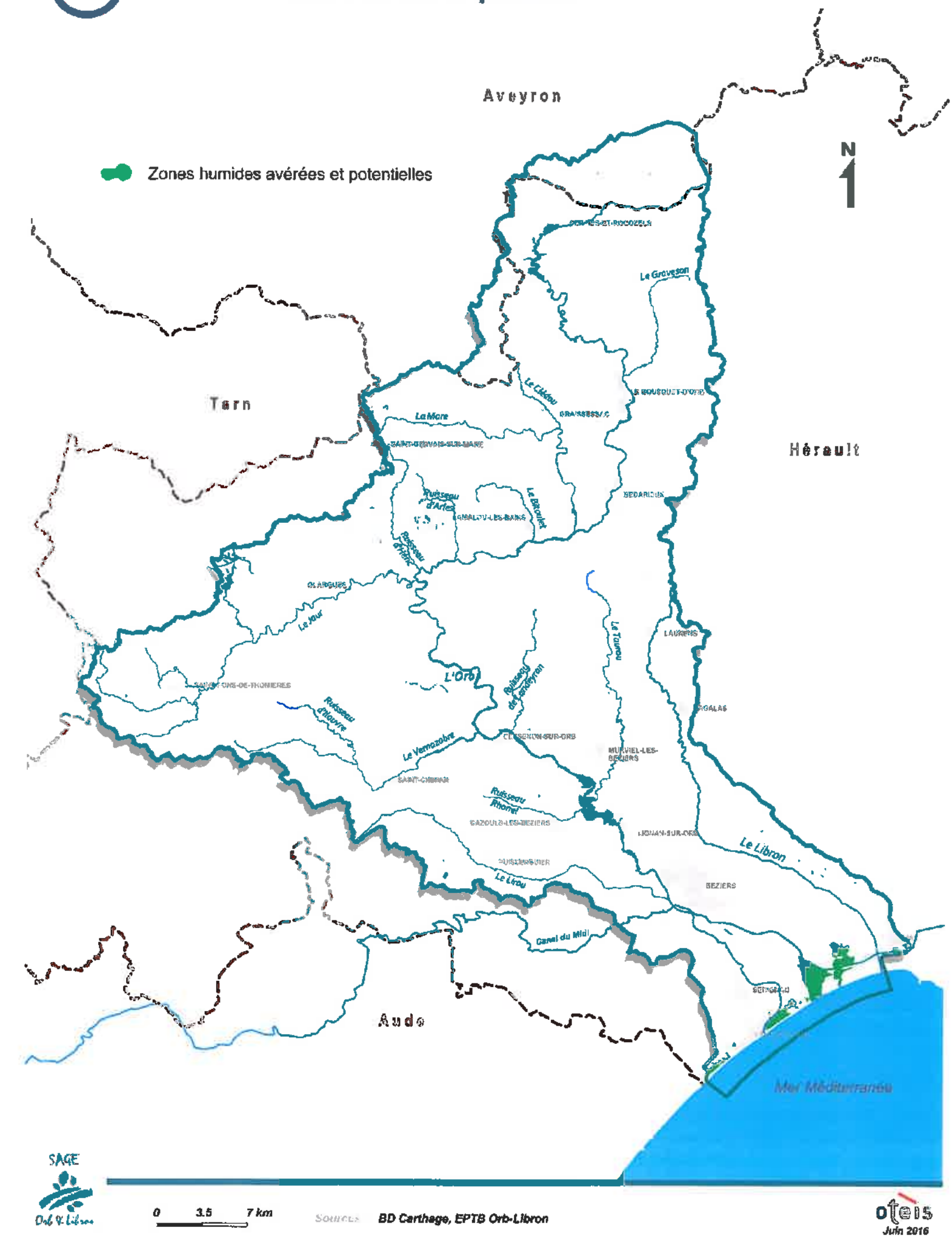

CARTE n°

6 Continuité biologique

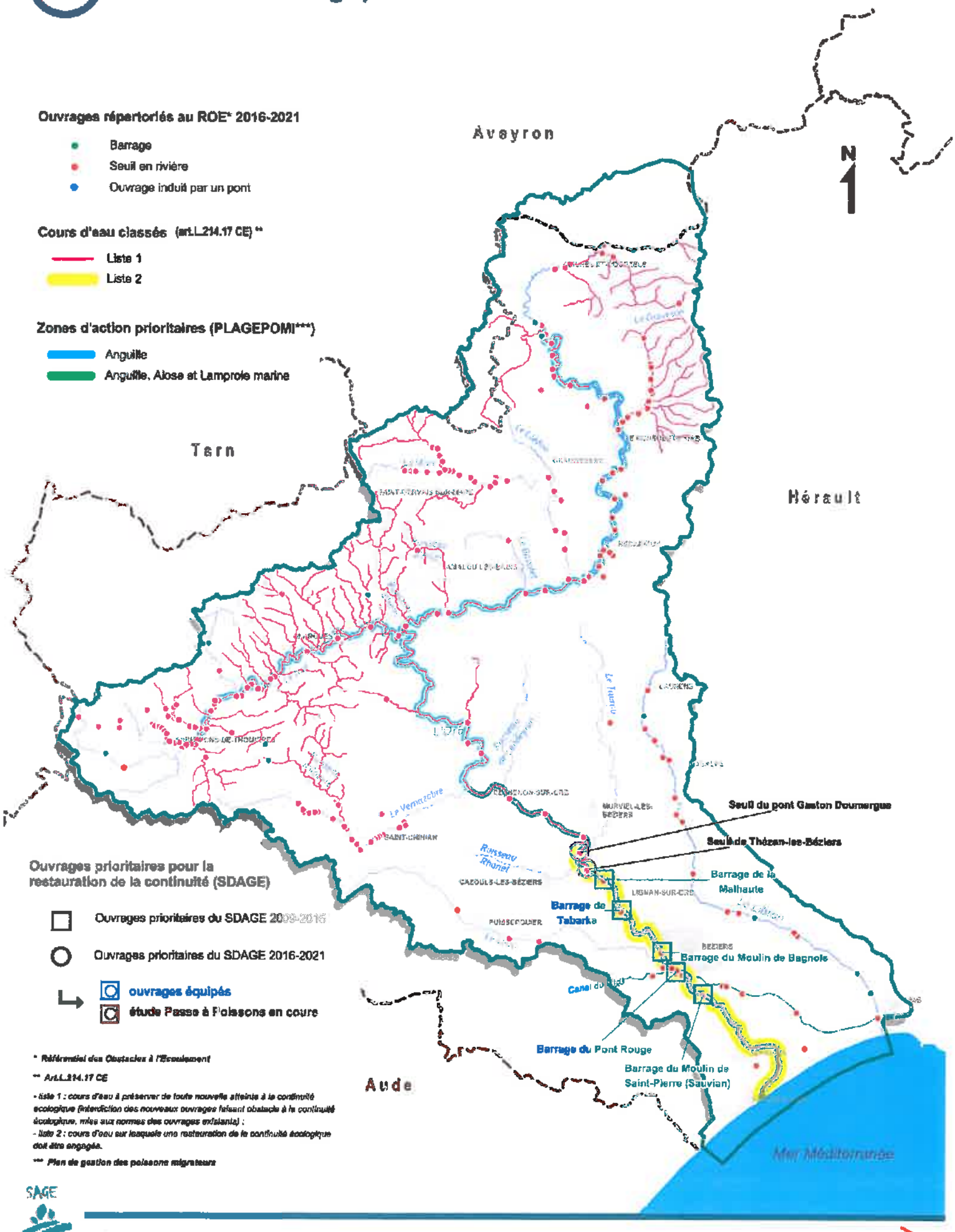

* Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement

** Art.L.214.17 CE

- liste 1 : cours d'eau à préserver de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique (interdiction des nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, mise aux normes des ouvrages existants) ;
- liste 2 : cours d'eau sur lesquels une restauration de la continuité écologique doit être engagée.

*** Plan de gestion des poissons migrateurs

Sources : ROE v6, PLAGEPOMI 2016-2021, Etat des lieux du SAGE 2011, Ouvrages prioritaires du SDAGE 2016-2021

oteis Juin 2016

CARTE n°

7

Espace de mobilité fonctionnel

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 1

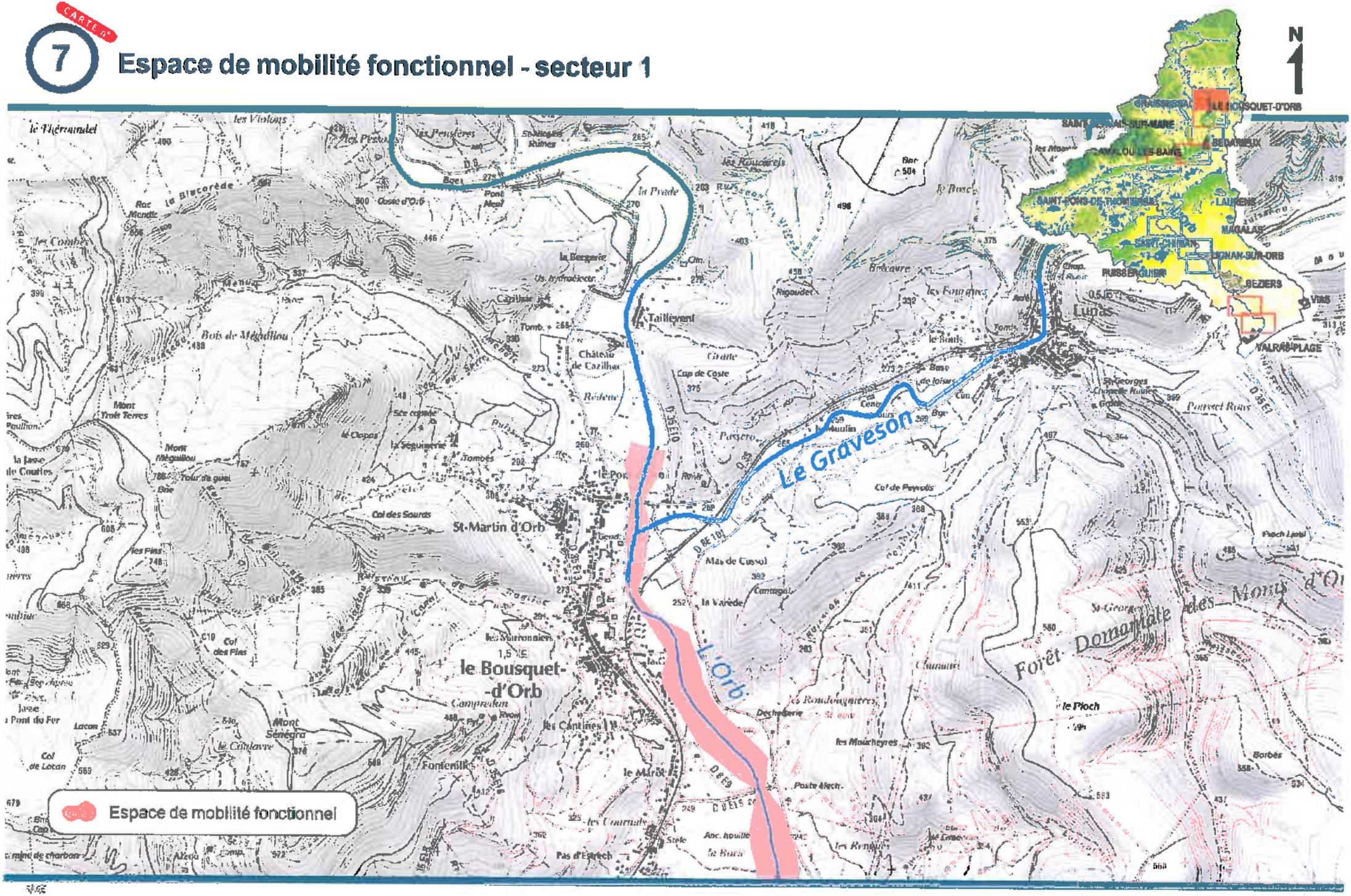

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 2

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

oteis
Juin 2016

CARTE n°

7 Espace de mobilité fonctionnel - secteur 3

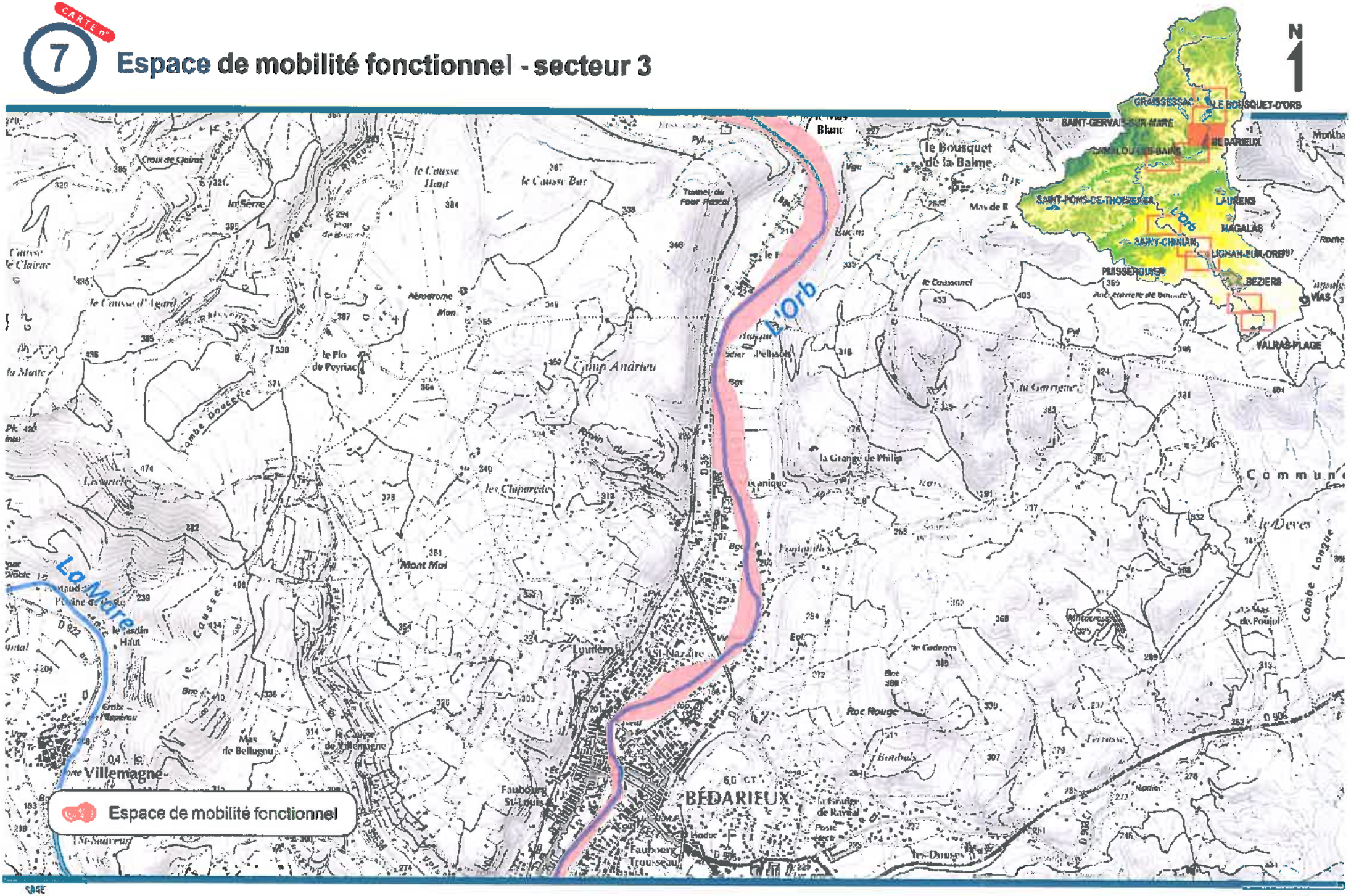

SAGE

0 250 500 m

Sources : **BD Carthage, EPTB Orb-Libron**

oteis

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 4

N 1

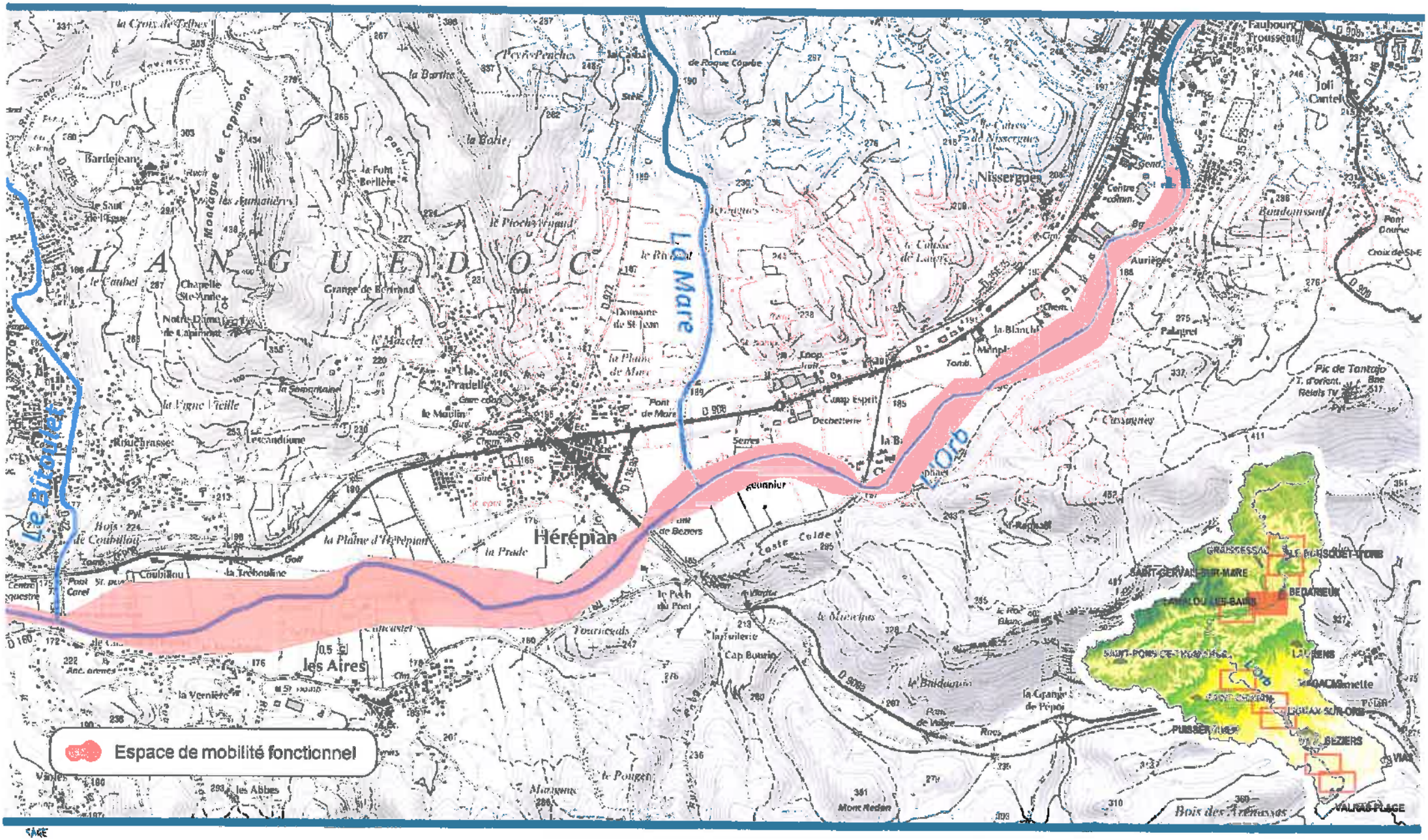

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n°

7 Espace de mobilité fonctionnel - secteur 5

N

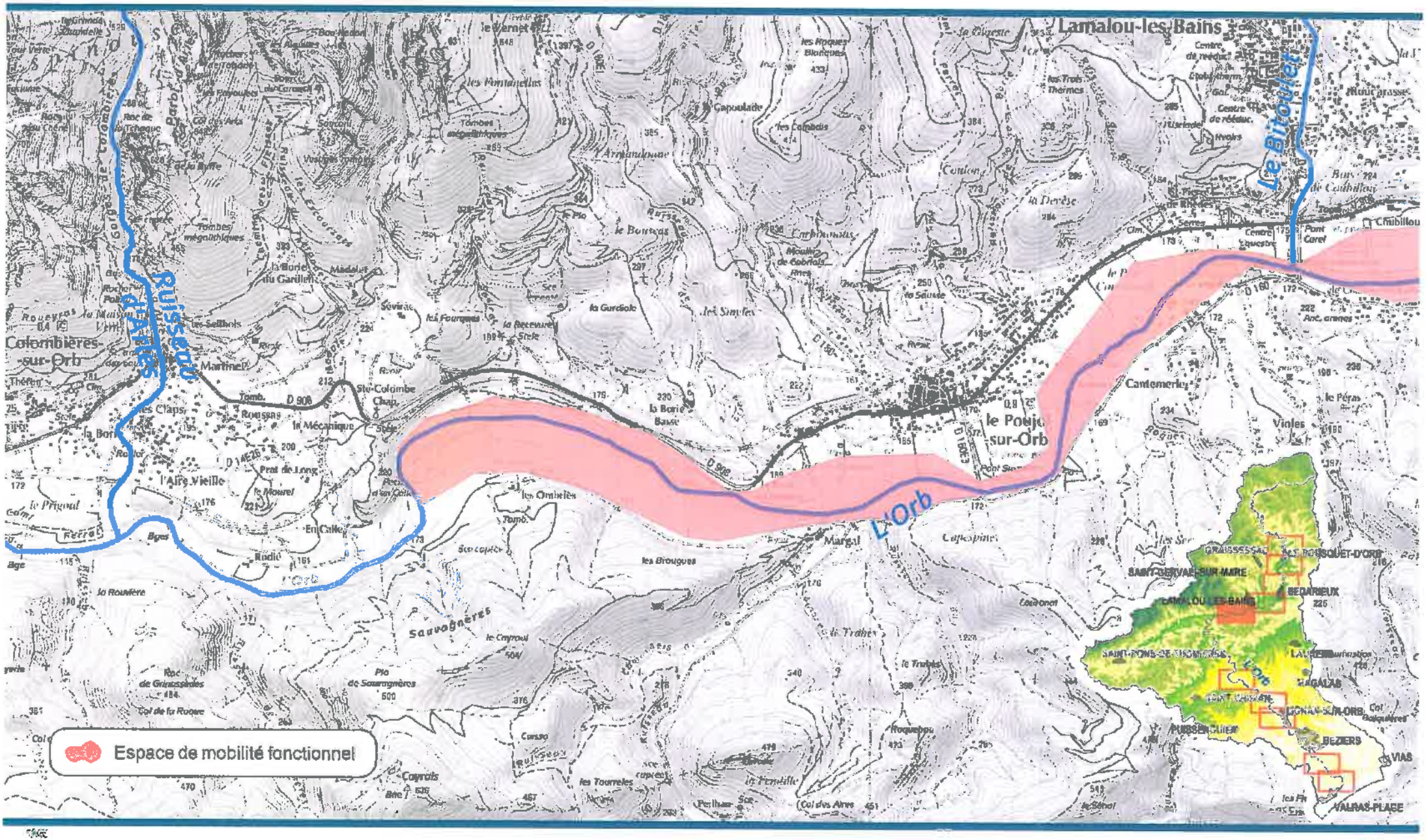

Sources : **BD Carthage, EPTB Orb-Libron**

Juin 2016

CARTE n°

7 Espace de mobilité fonctionnel - secteur 6

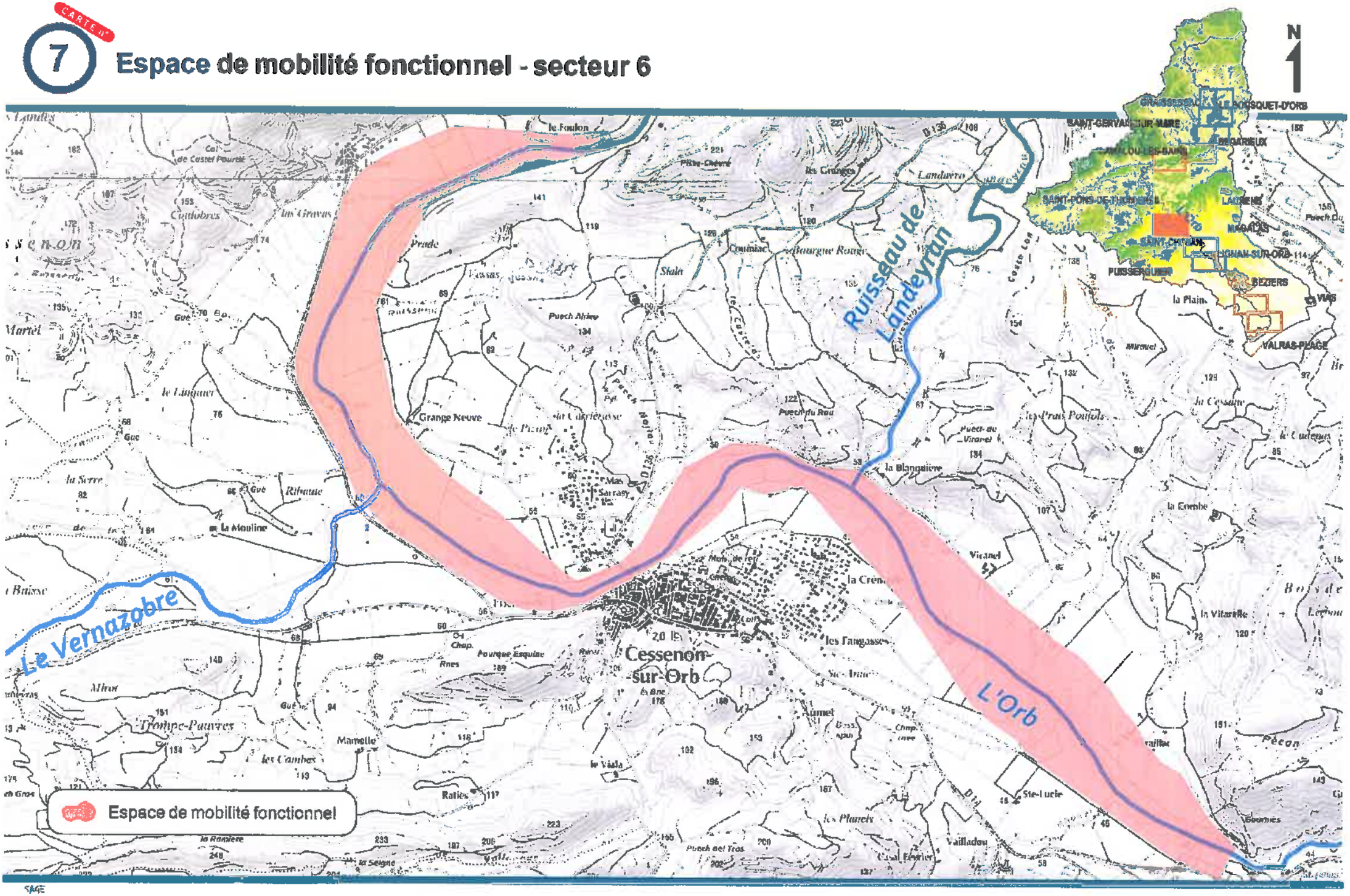

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n°

7 Espace de mobilité fonctionnel - secteur 7

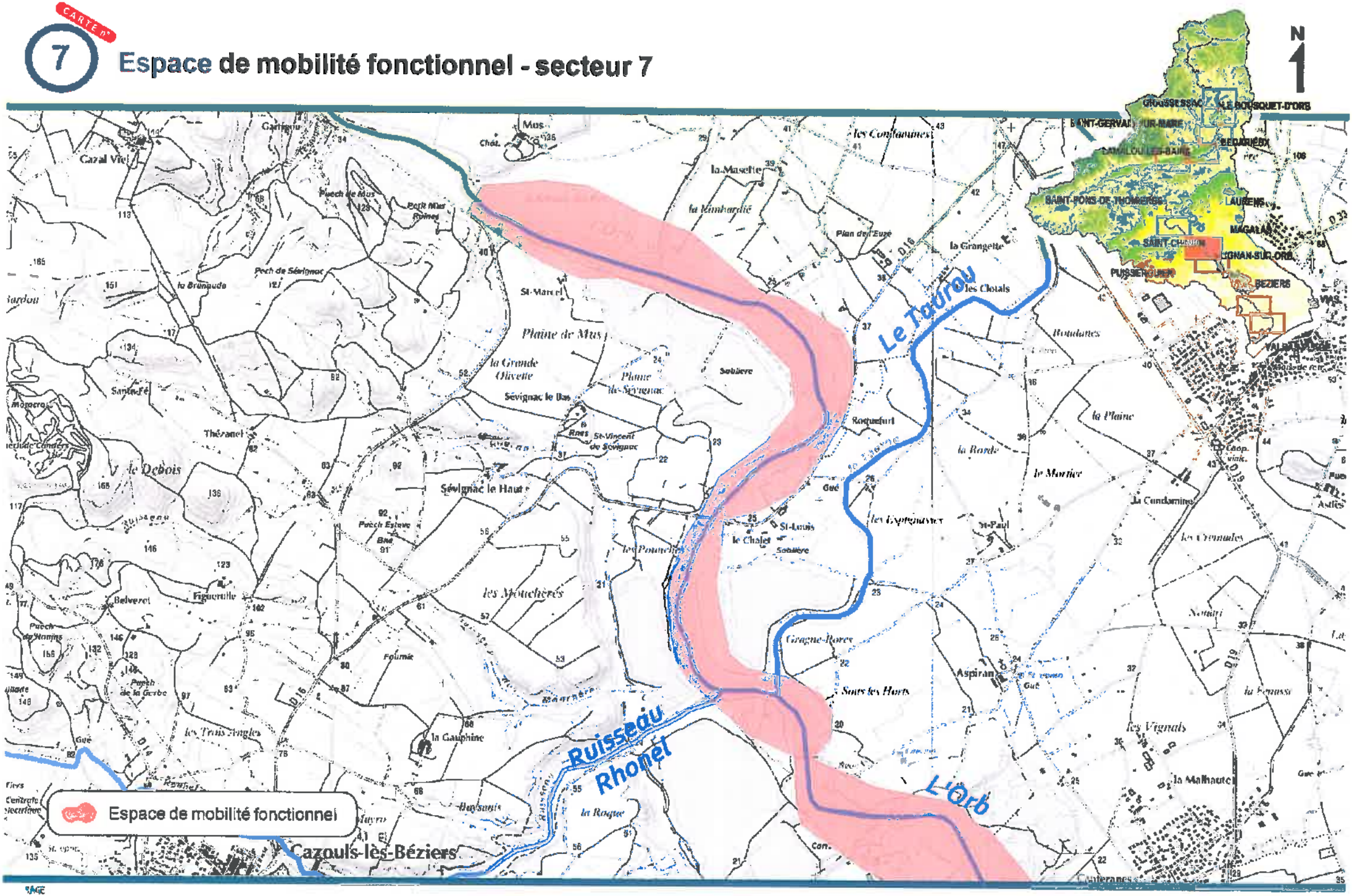

Sources : **BD Carthage, EPTB Orb-Libron**

Juin 2016

CARTE n°

7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 8

Ruisseau Rhonel

L'Orb

Espace de mobilité fonctionnel

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n°

7 Espace de mobilité fonctionnel - secteur 9

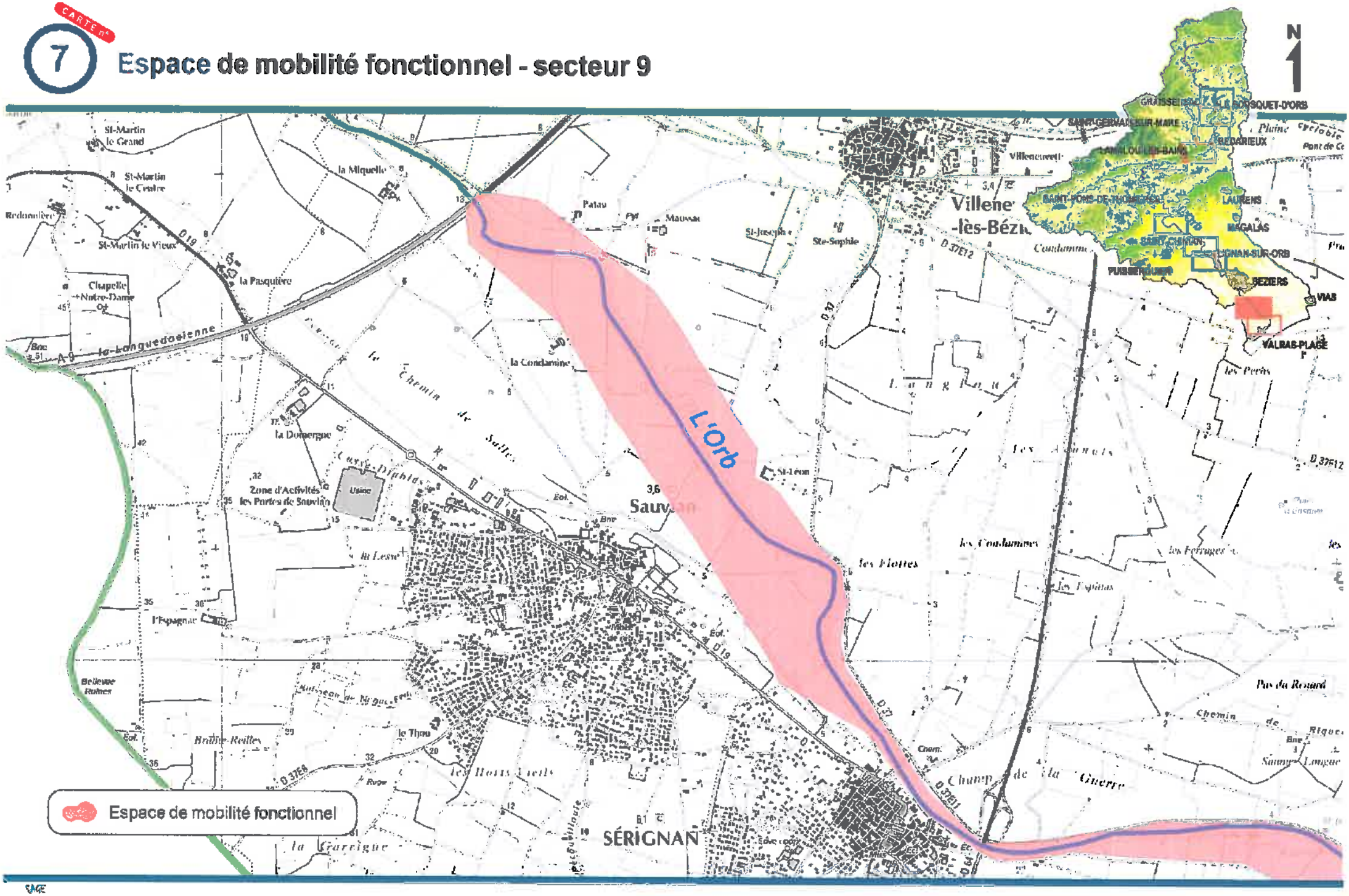

Sources : **BD Carthage, EPTB Orb-Libron**

oteis
Juin 2016

CARTE n°

7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 10

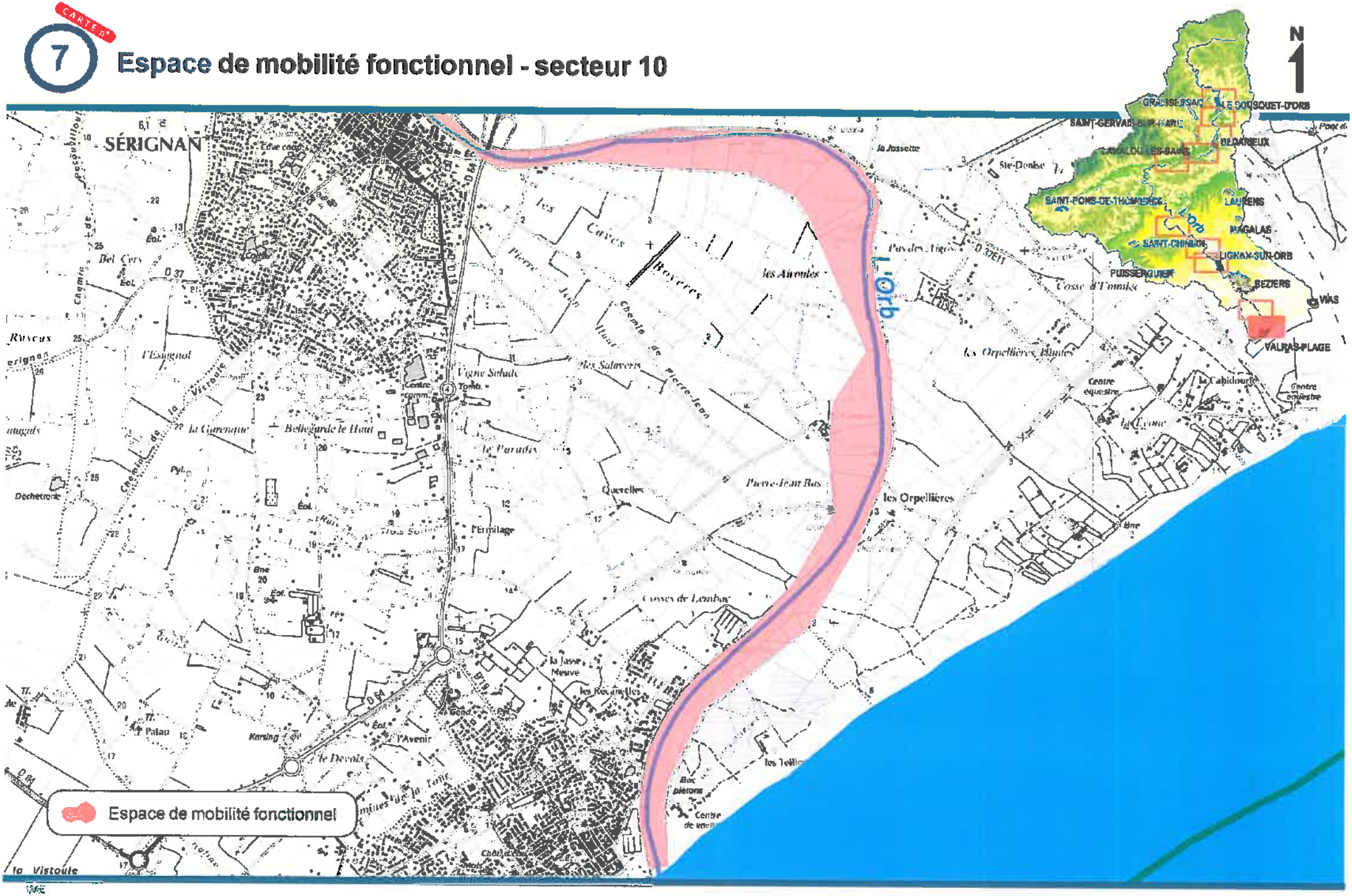

CARTE n°

8 Champs d'expansion des crues

SAGE Orb & Libron

0 3.5 7 km

Sources : BD Carthage, DDTM34

oteis

Juin 2016

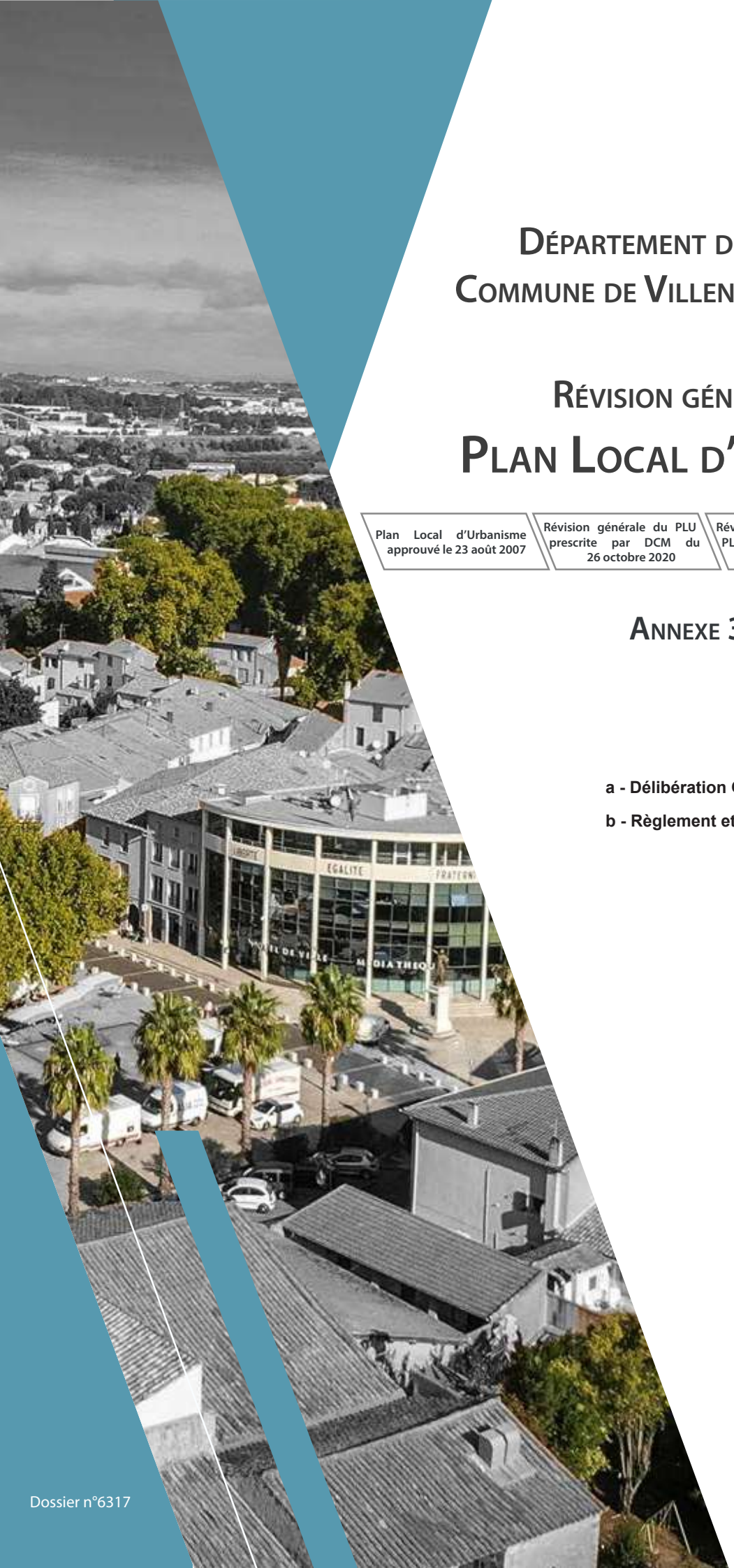

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 3.3 : Zonage assainissement

a - Délibération CABEM du 5 décembre 2019

b - Règlement et zonage

Dossier n°6317

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 5 DÉCEMBRE 2019

QUESTION n° 340

OBJET : **PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DU RÈGLEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES - ADOPTION.**

Référence Service : DGATT/DGU/– Rapporteur : **M. Bernard AURIOL**

L'an deux mille dix neuf et le cinq décembre à dix-huit heures , le Conseil Communautaire s'est réuni en Séance Publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric LACAS, Président.

Etaient Présents :
Madame et Messieurs les Vice-Présidents
Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Dominique BIGARI, Alain BIOLA, Didier BRESSON, Jean-Paul GALONNIER, Robert GELY, Michel LOUP, Robert MENARD, Elisabeth PISSARRO, Jean-Claude RENAU, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Viviane BAUDE-TOUSSAINT, Odette DORIER, Bénédicte FIRMIN, Alberte FREY, Marie GIMENO, Agnès JULLIAN, Michèle MILLER, Roselyne PESTEIL, Natalia PETITJEAN, Laurence RUL, Annie SCHMITT, Nourredine ABID, Gérard ANGELI, Gérard BOYER, Aimé COUQUET, Benoit D'ABBADIE, Jean-Michel DU PLAA, Jacques DUPIN, Henri FABRE LUCE, Claude GEISEN, Michel HERAIL, Jean-Pierre MARC, Yvon MARTINEZ, Claude PATIN, François PERNIOLA, Pascal RESPLANDY, Luc ZENON.
Etaient absents et avaient donné procuration :
Messieurs les Vice-Présidents
Bernard AURIOL à Jean-Claude RENAU,
Alain ROMERO à Alain BIOLA.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Nataly DARTIGUELONGUE à Michel HERAIL,
Caroline DESCHAMPS à Bénédicte FIRMIN,
Pascale LAUGE à Alberte FREY,
Magali PALERMO à Jacques DUPIN,
Perrine PELAEZ à Yvon MARTINEZ,
Catherine VANDROY à François PERNIOLA,
Henri CABANEL à Jean-Michel DU PLAA,
Adil CHOUKRI TOURI à Laurence RUL,
Jacques GRANIER à Florence TAILLADE,
Michel MOULIN à Elisabeth PISSARRO,
Daniel PAREDES à Claude PATIN,
Régis VIDAL à Michel LOUP.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance : Laurence RUL.

A compter du 1er Janvier 2020, la compétence eaux pluviales urbaines sera exercée par la Communauté d'Agglomération.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20191205-DL2019-340-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est tenue de délimiter, après enquête publique, le zonage relatif à l'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage et le règlement de zonage associé permettent de définir la cohérence du système de collecte, de stockage et de traitement éventuel sur les aspects qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte des caractéristiques géographiques et physiques du territoire, contribuant à la gestion intégrée de la ressource en eau et prévenant les effets de l'urbanisation.

Les principales dispositions visent, sur les aspects quantitatifs, à la maîtrise des débits de ruissellement, à la compensation des imperméabilisation nouvelles, et à la maîtrise des débits dans les réseaux, et sur les aspects qualitatifs, à la collecte et au traitement des eaux potentiellement polluées

Les techniques innovantes seront privilégiées (infiltration, filtres plantés, ...)

Les projets de zonage et règlement de zonage ont été présentés en bureau communautaire le 25 Juin 2018.

Les projets de zonage et règlement de zonage seront soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant approbation définitive par le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

- d'adopter les projets de zonage et de règlement de zonage de la Communauté d'Agglomération annexés à la présente,

- de charger Monsieur le Président de prescrire l'enquête publique sur le zonage pluvial et son règlement,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	55
Présents :	41
Représentés :	14
Absents :	0
Suffrages exprimés :	55
Pour :	55
Contre :	0

Le Conseil adopte à l'unanimité,

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour expédition conforme,

Le Président,

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20191205-DI-2019-340-DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la CABM

RÈGLEMENT

VILLE & TRANSPORT
MARSEILLE
18 rue Elie Pelas
Bâtiment le Condorcet – BP132
13322 Marseille cedex 16
Tel. : +33 (0)4 91 17 00 00
Fax : +33 (0)4 91 17 00 74

DATE : JUIN 2021 **REF :** ARTELIA

ARTELIA ref. No. :					
V 3.0	Reprise réglement	APU	-	APU	20/06/2018
V 2.0	Reprise	APU	-	APU	21/05/2018
V 1.3	Seconde version validée	APU	-	APU	27/04/2018
V 1.2	Proposition de seconde version	APU	-	APU	19/04/2018
V 1.1	Première version	AAD	-	APU	27/10/2017
V 1.0	Première diffusion (version provisoire)	AAD	-	APU	27/09/2017
Révision	**Statut**	**Établi par**	**Contrôlé par**	**Responsable ou Directeur de Mission**	**Date d'envoi au client**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE____5

RÈGLEMENT.....11

1. Diagnostic du système pluvial : Éléments du schéma directeur des eaux pluviales.....12

2. Objectifs du règlement du zonage pluvial.....18

3. Dispositions générales du zonage pluvial.....20

3.1. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX DE RUISSELLEMENT 20

3.2. DÉFINITION DES SURFACES CONTRIBUANT AU RUISSELLEMENT. 20

. .1. TYPES DE SURFACES PRISES EN COMPTE..... 0

. . . CALCUL DE LA SURFACE ACTIVE..... 1

4. Règles relatives aux nouvelles imperméabilisations des sols et à la gestion du pluvial.....22

4.1. COMPATIBILITÉS AVEC LE CADRE LÉGISLATIF ET LA RÉGLEMENTATION.....22

4.2. RÈGLES GÉNÉRALES.....26

4.3. ZONAGE PLUVIAL.....28

. .1. ZONES EP0 E EP1.....

4.4. OUVRAGES DE SORTIE.....30

. .1. D BIT DE FUITE..... 0

. . . SURVERSE DE S CURIT 0

4.5. RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU PUBLIC EXISTANT.....31

. .1. CONDITIONS DE RACCORDEMENT..... 1

. . . D FINITION DU BRANCHEMENT ET MODALIT S DE R ALISATION.....

. . . CARACT RISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE. .

. . . CONFIGURATION DU R SEAU DANS LE CAS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES SUSCEPTIBLES D' TRE R TROC D S DANS LE DOMAINE PUBLIC.....

4.6. RÈGLES DE CONCEPTION DES OUVRAGES DE RÉTENTION.....36

4.7. LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....37
4.8. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RÈGLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION A L'IMPERMÉABILISATION.....42
5. Gestion des vallons, fossés et axes d'écoulements.....43
6. Suivi des travaux – Contrôles des ouvrages et des réseaux.....45
6.1. SUIVI DES TRAVAUX.....45
6.2. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ.....45
6.3. CONTRÔLE DES OUVRAGES PLUVIAUX.....45
6.4. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET AUTRES OUVRAGES.....46
6.5. NATURE DES CONTRÔLES.....46
6.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE RÉTENTION OU DES ÉQUIPEMENTS ANNEXES DE DÉPOLLUTION.....47

Annexes

ANNEXE A. MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....46
ANNEXE B. DESCRIPTION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES..... ;.....71
ANNEXE C. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION.....93
ANNEXE D. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....103
ANNEXE E. ATLAS DES CARTOGRAPHIES.....122

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

AVANT-PROPOS : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1- Objet du présent zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, elle a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en terme de capacité des réseaux, et des mesures de gestion alternatives (rétention, infiltration, etc …) insuffisantes.

Le territoire est particulièrement sensibilisé à la qualité de ses eaux (nappe phréatique, cours d'eau, eaux littorales). C'est pourquoi la CABM a élaboré un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Celui-ci a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain :

- limiter l'imperméabilisation des sols et progressivement introduire la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement ;

- compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle ;

- sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales ;

- diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

2- Définitions et cadre juridique

Eaux pluviales, et eaux de ruissellement

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, …

Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit des eaux issues des toitures, et des surfaces imperméables ou semi-imperméables.

Gestion des eaux pluviales

Article L2226-1 du Code Général des Collectivité Territoriales :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué de manière obligatoire la compétence d'assainissement des eaux pluviales urbaines aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, en l'occurrence la communauté d'agglomération.

Zonage pluvial

L'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

3- L'agglomération Béziers-Méditerranée

Au cœur de la région du Languedoc-Roussillon, la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée bénéficie d'une situation privilégiée à l'Ouest du département de l'Hérault. Elle comprend environs 125.000 habitants répartis sur 17 communes :

Alignan-du-vent, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Valros, Villeneuve-lès-Béziers.

Le territoire de la CABM s'étend sur environ 303 km² et est traversé par divers cours d'eau, dont les principaux sont les suivants :

• L'Orb traversant ou longeant les communes Lignan-sur-Orb, Béziers, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Sérignan et Valras-Plage.

• Le Libron traversant les communes de Lieuran-lès-Béziers, Bassan, Béziers, Boujan-sur- Libron et de Montblanc,

• La Lène traversant les communes de Coulobres et Servian,

• Le Lirou traversant la commune de Béziers,

• La Thongue traversant les communes de Servian et de Montblanc.

Le Canal du Midi traverse également le territoire d'Est en Ouest, en passant sur les communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers et Cers. Le Canal du Midi est considéré comme un site classé.

4- Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a été réalisé par le cabinet d'études ARTELIA en 2017-2018. Il a permis de recenser les réseaux d'eaux pluviales et leur capacité.

A Béziers, on trouve dans le centre ville et les faubourgs un réseau principalement de type unitaire, c'est à dire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées, estimé à environs 75km de canalisations.

Partout ailleurs, dans les quartiers plus récents de la ville-centre ainsi que dans les autres communes de l'agglomération, on trouve des réseaux de type séparatifs, dédiés à la collecte des seules eaux pluviales. On estime ces réseaux (canalisations et fossés) à 435 km environs.

Le diagnostic quantitatif du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de l'agglomération a permis d'identifier de nombreux dysfonctionnements sur le réseau pluvial des communes membres.

Le réseau d'eaux pluviales du territoire connaît de multiples sous-dimensionnements.

5- Enjeux du zonage pluvial

La capacité de collecte, de traitement et de transport des eaux pluviales du territoire ne relèvent pas seulement d'un enjeu de qualité des aménagements urbains. L'agglomération, tout comme l'ensemble de la région, est soumis à un climat méditerranéen particulier, alternant de longues périodes sèches et, occasionnellement, des pluies sévères et parfois violentes.

Des épisodes exceptionnels, dont le dernier en octobre 2019, rappelle combien la saturation des réseaux et le ruissellement, accentué par l'imperméabilisation des sols, peuvent avoir des conséquences dramatiques.

A titre d'illustration, il est utile de souligner que 66 % des montants remboursés par les compagnies d'assurance pour des dégâts d'inondations sont liés aux phénomènes dits méditerranéens. Ils représentent en moyenne 400 millions d'euros par an.

C'est donc bien en regard de cet enjeu d'inondabilité qu'il faut mesurer l'utilité de ce règlement et les progrès qu'il permet d'introduire dans la gestion des eaux pluviales.

Compte tenu des conclusions du diagnostic il est impératif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si infiltration impossible,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

6- Objectifs du zonage et du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la CABM a fixé les objectifs suivants :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;

- la mise en oeuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;

- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

En effet, la réglementation fixée par le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte de manière beaucoup plus nette le milieu récepteur en intégrant non seulement une protection de la qualité des eaux, mais également une gestion des quantités d'eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette vision globale de la protection des eaux impose, dans la majorité des cas, l'application de nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales.

7- Règles générales

a) Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées ou au système d'assainissement autonome est interdit.

b) Il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols** (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives*.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 130 litres / m² imperméabilisé (minimum) avec un débit de fuite maximum de 50 l/s par ha imperméabilisé.

En cas d'impossibilité d'infiltration (ou de débit d'infiltration insuffisant) et d'absence d'exutoire, un épandage diffus pourra être envisagé au débit réglementé de 5 l/s/ha imperméabilisé sous réserve d'acceptation de la commune.

Le volume de rétention à mettre en œuvre est dans ce cas de : 170 l/m² imperméabilisé.

c) La vidange du volume stocké doit prioritairement se faire par infiltration et non pas raccordement au réseau public.

d) Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant, le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

e) **Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées** (lotissement, ZAC…), les **ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot**. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

** Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :*

- *par infiltration lorsque les sols y sont favorables et hors périmètres de protection de captage,*
- *par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si l'infiltration est impossible ou interdite,*
- *par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.*

Un catalogue non exhaustif des techniques de stockage à la parcelle est présenté en annexe du règlement : noue, fossé, tranchée drainante, toiture stockante, sols poreux, chaussée réservoir...

8- Zonage pluvial

Le zonage distingue 2 types de zones :

Zone EP0 : aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus. La technique de stockage est libre au choix du pétitionnaire en évitant les ouvrages enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie en structure réservoir).

Zone EP1 : il s'agit des **secteurs à urbaniser (zones AU des PLU)** des communes où il est demandé de mettre en place de la gestion des eaux pluviales par des **techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à la source en évitant le « tout tuyau »**.

Les ouvrages de stockage enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie-réservoir) sont interdits (sauf dérogation exceptionnelle).

9- Raccordement au réseau public existant

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

10- Le traitement des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

Les eaux potentiellement polluées des aires industrielles, ainsi que les eaux de ruissellement ou de drainage des infrastructures routières concernées par un trafic de plus de 5000 véhicules/jour, ou d'une surface supérieure à 1000 m² seront collectées et traitées préalablement à leur rejet.

11- Gestion des fossés, vallons, et axes d'écoulement

Le principe fondamental à appliquer est de conserver tout vallon, ravin, fossé ou talweg existant. Tout dévoiement de fossé ou axe d'écoulement devra être réalisé en conservant la capacité hydraulique initiale et devra se raccorder à l'axe d'écoulement initialement emprunté. Ils devront être recalibrés à vieux fond et vieux bords, et dotés d'une banquette pour en permettre l'entretien par des moyens mécaniques.

L'entretien de ces vallons et fossés est de la responsabilité et à la charge du propriétaire riverain (article L215-14 du Code de l'Environnement).

12- Portée du zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

Le zonage et le règlement de gestion des eaux pluviales (éventuellement modifié du fait des conclusions de l'enquête publique) fera l'objet d'une approbation par la communauté d'agglomération.

Il devra ensuite être intégré par chacune des communes, qui l'annexera à son PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Il deviendra dès lors opposable à tout demandeur d'autorisation d'urbanisme, et s'appliquera à tout projet de création, extension, ou reconstruction de bâtis ou d'infrastructures existants.

Hormis dans le cas de ces projets, les bâtis et infrastructures existants ne sont pas tenus de s'y conformer.

RÈGLEMENT

1. DIAGNOSTIC DU SYSTÈME PLUVIAL : ÉLÉMENTS DU SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Au cœur de la région du Languedoc-Roussillon, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée bénéficie d'une situation privilégiée à l'Ouest du département de l'Hérault. L'étude porte sur le territoire complet de la CABM composé de 17 communes, à savoir :

- Alignan-du-Vent
- Bassan
- Béziers
- Boujan-sur-Libron
- Cers
- Corneilhan
- Coulobres
- Espondeilhan
- Lieuran-lès-Béziers
- Lignan-sur-Orb
- Montblanc
- Sauvian
- Sérignan
- Servian
- Valras-Plage
- Valros
- Villeneuve-lès-Béziers

À noter que deux communes sont des stations balnéaires en bord de méditerranée : Valras-Plage et Sérignan.

Le territoire de la CABM s'étend sur environ 303 km² et est traversé par divers cours d'eau, dont les principaux sont les suivants :

- L'Orb traversant ou longeant les communes Lignan-sur-Orb, Béziers, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers, Sérignan et Valras-Plage.
- Le Libron traversant les communes de Lieuran-lès-Béziers, Bassan, Béziers et Boujan-sur-Libron et de Montblanc.
- La Lène traversant la commune de Coulobres
- Le Lirou traversant la commune de Béziers
- La Thongue traversant la commune de Servian et de Montblanc

Le Canal du Midi traverse également le territoire d'Est en Ouest, en passant sur les communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers et Cers. Le Canal du Midi est considéré comme un site classé.

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a été réalisé par ARTELIA en 2017-2018.

1. Le réseau pluvial de la commune d'**Alignan-du-Vent** est de type séparatif, il est constitué de réseaux superficiels (caniveaux) dans le centre-ville et de réseaux enterrés sur la périphérie du centre. Les exutoires principaux de ces réseaux sont des fossés situés Rue de la Bousigues, Avenue de Pézenas, Rue des Amandiers, Rue de l'arbre Blanc et Rue de la Prade. On distingue 5 antennes principales.

2. Sur l'ensemble de la commune de **Bassan** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial enterré représente 4 284 ml. Le centre-ville est drainé par un réseau de caniveau et conduites peu accessibles.

3. L'assainissement pluvial sur la commune de **Béziers** s'articule de deux manières :
   - Le centre-ville plutôt ancien, entre le Gargailhan et l'Orb, où le réseau est principalement de type unitaire ;
   - L'Est de la commune, où se situent des quartiers plus récents ainsi que des zones commerciales.

   À l'aide des reconnaissances de terrain, des informations transmises par le service SIG de la CABM et des données de la Lyonnaise des eaux, on estime, pour la commune de Béziers :
   - 126 km de réseau d'eau pluviale (>300 mm)
   - 75 km de réseau unitaire (>300 mm)

4. Sur l'ensemble de la commune de **Boujan-sur-Libron** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial enterré représente 8 473 ml. Le bourg surplombe le Libron sur sa rive droite et l'ensemble des écoulements ont pour exutoire le fleuve côtier.

5. Les eaux de ruissellement de la partie Nord de la commune de **Cers** (quartier de Port Soleil et cimetière) sont collectées par le ruisseau de l'Ardaillou qui draine les eaux hors du territoire communal vers le Canal du Midi. Les eaux de ruissellement du restant de la commune sont drainées par des fossés et par le ruisseau de Malreq vers le canal. Sur l'ensemble de la commune de Cers les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial enterré représente 11 504 ml.

6. Le village de **Corneilhan** est situé sur une colline culminant à 133 mètres. Le bourg se situe à mi-distance des rivières de l'Orb et du Libron, cependant l'ensemble des eaux pluviales de la partie urbanisée de la commune sont dirigées vers l'Orb. Localisée en partie en zone affleurante, de nombreux fossés traversent la commune. Sur l'ensemble de la commune les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial enterré représente 3 285 ml.

7. Le réseau pluvial de la commune de **Coulobres** est de type séparatif avec des écoulements superficiels (caniveaux) dans le centre-ville et des réseaux enterrés à la périphérie. Il est composé d'une antenne qui draine l'ensemble des écoulements jusqu'à la Leyne au niveau de la station d'épuration.

8. Sur le territoire communal d'**Espondeilhan**, les eaux pluviales ruissellent en direction du Sud-Est, rejoignent le ruisseau Le Merdanson puis le cours d'eau La Thongue pour finir dans l'Hérault. Sur l'ensemble de la commune les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial, constitué majoritairement de caniveaux dans le village, représente 2 047 ml.

9. Sur l'ensemble de la commune de **Lieuran-les-Béziers** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 3 767 ml. La commune est traversée par le Libron et l'ensemble des écoulements s'y dirige.

10. Sur l'ensemble de la commune de **Lignan-sur-Orb** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 12 250 ml. L'ensemble a pour exutoire final l'Orb. Le centre-ville est drainé par un réseau de caniveaux. Le ruisseau de Corneilhan traverse la commune au Nord du centre-ville avant de se jeter dans l'Orb. Plusieurs antennes secondaires de réseau s'y jettent directement.

11. Le réseau pluvial de la commune de **Montblanc** est de type séparatif. Il est constitué de 2 antennes Est et Ouest qui se rejettent toutes les deux dans le ruisseau de la Thongue.

12. Sur l'ensemble de la commune de **Sauvian** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 17 384 ml. L'extension des zones pavillonnaires a nécessité la réalisation d'importants ouvrages hydrauliques, notamment de fossés de contournement autour des zones urbanisées.

13. Sur l'ensemble de la commune de **Sérignan** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 35 165 ml. La majorité des eaux pluviales de la commune rejoint le réseau de fossés de drainage situés à l'Ouest de la commune à l'intérieur d'un méandre de l'Orb. Ces fossés rejoignent ensuite le fleuve et permettent l'assèchement de cette zone cultivée.

14. Sur l'ensemble de la commune de **Servian** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 15 981 ml. Autour du centre-ville de petites antennes de réseau d'eaux pluviales rejoignent directement la Lène.

15. Sur l'ensemble de la commune de **Valras-Plage** les réseaux sont de type séparatif. Le linéaire de réseau pluvial représente 21 220 ml. Quatre antennes principales ont été identifiées sur la commune :

    - Le premier bassin versant de la commune dessert, par les ruisseaux de la Galine et du Guitou, le réseau principal de collecte des eaux pluviales dont le ruisseau Gourp Salat est l'exutoire jusqu'à l'Orb via un canal de rejet et un poste de

refoulement. Ce bassin versant intègre l'extrémité Ouest de la commune jusqu'à la rive droite de l'Orb.

- Le second bassin versant est celui desservant la mairie jusqu'au Port au niveau du théâtre de la mer où un poste de refoulement rejette les eaux collectées dans l'Orb.

- Au niveau du centre Sud de Valras-Plage, les écoulements pluviaux sont majoritairement de nature superficielle. Un poste de refoulement place Gourc rejette les eaux collectées dans la mer derrière un brise-lame en enrochements. Le collecteur de refoulement chemine rue Victor Hugo.

- Chemin des Cosses sous la Jasse Neuve, une antenne draine les eaux de ruissellement des quartiers alentours, le rejet s'effectue dans l'Orb au niveau du boulevard de la Marine.

16. Le réseau pluvial de la commune de **Valros** est de type séparatif. Il est constitué essentiellement de réseaux souterrains qui interceptent les eaux pluviales des surfaces urbanisées. Dans le centre-ville le réseau est de type superficiel (caniveaux). Ces réseaux se dirigent vers des fossés d'assainissement routier (notamment le long de la RD612, RD612B, RD37 et RD37E12).

17. Le réseau pluvial de la commune de **Villeneuve les Béziers** est de type séparatif. Il est constitué essentiellement de réseaux souterrains qui interceptent les eaux pluviales des surfaces urbanisées. Ces réseaux se dirigent vers des fossés d'assainissement routier (notamment le long de la RD612, RD612B, RD37 et RD37E12).

Le diagnostic quantitatif du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a permis d'identifier de nombreux dysfonctionnements sur le réseau pluvial des communes membres de la CABM.

Le tableau suivant est issu du diagnostic quantitatif. Il permet de faire une synthèse, sur l'ensemble de la CABM, de l'insuffisance des capacités du réseau par linéaire de collecteurs :

Tabl. 1 - Synthèse de la capacité du réseau pluvial par linéaire de conduites par commune de la CABM (excepté sur les communes d'Alignan-du-Vent, Coulobres, Montblanc, Valros et Villeneuve-lès-Béziers)

	Diamètre	Capacité hydraulique < débit 5 ans	Capacité hydraulique < débit 10 ans	Capacité hydraulique < débit 30 ans
CABM	≤ Ø 1000	20 550 ml	37 337 ml	42 255 ml
	> Ø 1000	4 747 ml	6 136 ml	6 501 ml
	Fossé	8 473 ml	9 238 ml	10 052 ml

Le réseau de collecte d'eaux pluviales du territoire de la CABM connait de multiples sous-dimensionnements.

Compte tenu des conclusions du diagnostic il est impératif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives.

Notons qu'il est défini par surface imperméabilisée toute surface aménagée excepté celle en espace vert.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si infiltration impossible,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Dans ce contexte, tout projet d'aménagement augmentant l'imperméabilité des sols doit être accompagné d'un certain nombre de prescriptions permettant la mise en œuvre d'ouvrages compensatoires et de mesures de surveillance et d'entretien.

Ces prescriptions visent d'une part à limiter les débits de pointe évacués à l'aval en temps de pluie, afin de les restituer au réseau ou au milieu récepteur dans des conditions acceptables et d'autre part à traiter les eaux pluviales en cas de risque de pollution.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans le présent règlement.

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la CABM a fixé les objectifs suivants :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

En effet, la réglementation fixée par le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte de manière beaucoup plus nette le milieu récepteur en intégrant non seulement une protection de la qualité des eaux, mais également une gestion des quantités d'eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette vision globale de la protection des eaux impose, dans la majorité des cas, l'application de nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales.

La cartographie du zonage d'assainissement pluvial est jointe en annexe du présent règlement.

A savoir…

La maîtrise du cycle de l'eau commence au niveau de la parcelle par la gestion du ruissellement. Toutes les techniques limitant le ruissellement des eaux doivent être appliquées en première priorité (maintien de surfaces perméables ou semi-perméables, percolation localisée, infiltration,...). Lorsque ces techniques s'avèrent insuffisantes le recours à des ouvrages de rétention devient souvent indispensable pour limiter les débits maximaux rejetés.

L'objectif est de fournir les informations techniques permettant de :

- **dimensionner correctement et de manière simple les petits ouvrages de rétention ;**
- **concevoir des ouvrages sûrs, efficaces et fonctionnels à long terme ;**
- **prendre en considération les aspects de l'entretien ;**
- **tenir compte des impératifs de surveillance et de contrôle.**

A savoir…

La condition imposée est en règle générale un débit seuil qsmax [l/s/ha] qui est fixé sur la base d'une analyse globale de la gestion des eaux du secteur ou du bassin versant concerné. Appliqué au périmètre concerné par l'ouvrage de rétention, le débit seuil devient le débit de sortie maximum admissible de l'ouvrage Qsmax [l/s]. L'ouvrage de rétention doit stocker les volumes d'eau excédentaires correspondant à la différence entre les débits arrivant dans l'ouvrage et les débits restitués à l'aval par l'organe de régulation. Le volume utile de rétention V [m^3] est choisi pour que le fonctionnement normal de l'ouvrage, sans dépasser le Qsmax, soit garanti jusqu'à un temps de retour de dimensionnement T [an] fixé.

L'effet de laminage, ou d'écrêtement, est obtenu par stockage-déstockage des eaux compte tenu des caractéristiques du volume utile de rétention et de l'organe de régulation du débit.

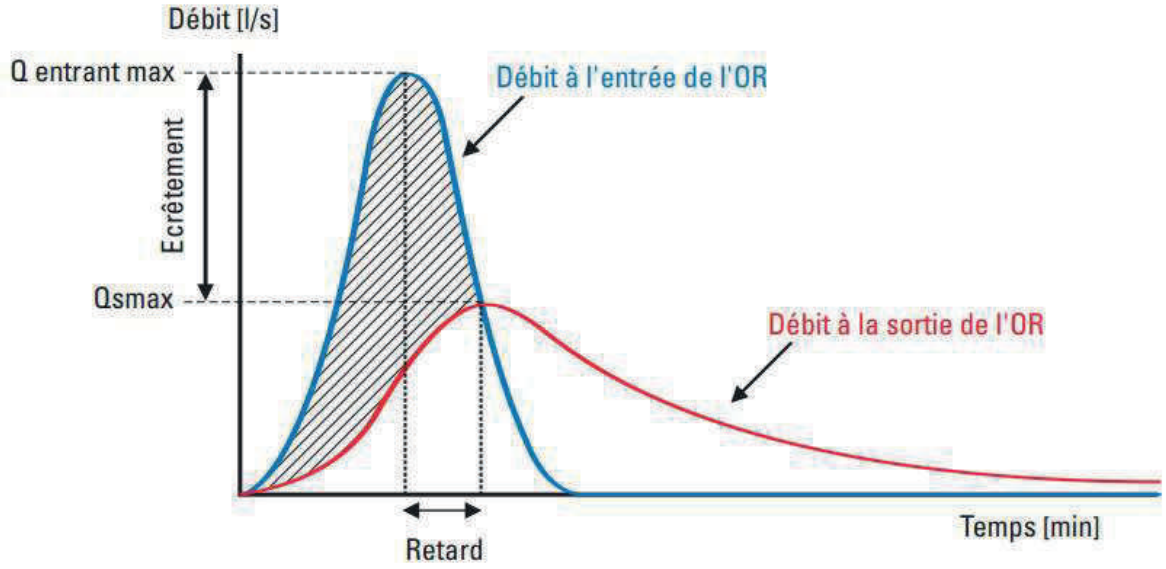

Fig. 1. ***Effet de laminage au travers d'un ouvrage de rétention***

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU ZONAGE PLUVIAL

3.1. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, …

Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit :

- des eaux de toiture,
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi-imperméables.

3.2. DÉFINITION DES SURFACES CONTRIBUANT AU RUISSELLEMENT

3.2.1. Types de surfaces prises en compte

Les surfaces qui devront être prises en compte pour le calcul des volumes de stockage sont toutes les surfaces partiellement à totalement imperméabilisées, à savoir :

- les routes goudronnées et les chaussées poreuses ;
- les parkings goudronnés, enherbés ou en graviers ;
- les toitures standards et les toitures stockantes ;
- les terrasses ;
- les zones pavées ;
- les chemins en terre ou en gravier…

Les espaces verts ne seront pas comptabilisés dans les surfaces nécessitant une compensation liée aux nouveaux aménagements, à savoir :

- les jardins ;
- les zones boisées ;
- les prairies, pâturages, cultures…

3.2.2. Calcul de la surface active

À chaque type de surface, il est possible d'affecter un « coefficient de ruissellement » qui représente le pourcentage de pluie tombé sur cette surface qui va ruisseler vers le réseau d'assainissement. Afin de simplifier la caractérisation du ruissellement d'un aménagement complet, on introduit la notion de « surface active ».
La formulation mathématique de la surface active est la suivante :

$$Sa = \Sigma\ S(i)\ x\ Cr(i)$$

Avec :
Sa : surface active du projet en m²
S(i) : surface (en m²) du projet occupé par le type de revêtement ayant le coefficient de ruissellement Cr(i)
Cr(i) : coefficient de ruissellement associé au type de surface S(i)

La « surface active » d'un aménagement complet représente la somme des surfaces de chaque type pondéré de son coefficient de ruissellement.

Concernant les surfaces imperméabilisées, elles seront affectées d'un coefficient de ruissellement de 100%.

La table de coefficient à prendre en compte est la suivante :

Type de surface	Coefficient de ruissellement (Cr)
Espace verts sur dalle	0.4
Sol en stabilisé	0.6
Toitures terrasses végétalisées extensives (20 à 40 cm)	0.25
Toitures terrasses végétalisées extensives (5 à 10 cm)	0.5
Dalles + joints de sables	0.55
Toitures en pente, bitume,	1
Toitures terrasses gravillonnées stockantes	0.6
Voirie et autres surfaces imperméabilisées	1
Chemin de terre	0.2

Note : cette table montre que, pour un aménageur, il est plus favorable de recourir en priorité à des matériaux drainants visant à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

4. RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMÉABILISATIONS DES SOLS ET À LA GESTION DU PLUVIAL

4.1. COMPATIBILITÉS AVEC LE CADRE LÉGISLATIF ET LA RÉGLEMENTATION

Toute opération d'urbanisation doit être compatible avec les différentes lois et la réglementation locale. **Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.** Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1° - Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : *« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : *« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »*

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : *« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »*

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2° - Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE 2016 – 2020 entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour le bassin Rhône – Méditerranée. Le SDAGE est un document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions et la limitation de l'imperméabilisation.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau : L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : *« le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris , flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes»*.

Opérations soumises à déclarations ou autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau °92-3 du 3 janvier 1992 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet, Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

A titre informatif, la rubrique suivante pourrait être visée :

Rejets d'eaux pluviales *: « 2.1.5.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »*

3° - Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement : Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

L'article L.2224-10 du CGCT précise notamment que ‘'les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ‘'

4° - Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5° - Code de la Santé Publique

Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Règlement d'assainissement : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

6° - Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

Par ailleurs, il devra être vérifié que le projet est compatible à toute réglementation spécifique et tout objectif découlant, entre-autre :

- D'un PPR (Plan de Prévention des Risques), et particulièrement d'un PPRi (inondation), d'un PPRr (ruissellement) et d'un PPRMT (mouvement de terrain).
- D'un SAGE (Schéma de Gestion des Eaux)
- D'un PAPI (Programme de Prévention contre les Inondations) et/ou d'un PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation)
- D'un contrat de milieu / contrat de rivière / contrat de nappe
- Du PLU de la commune
- Du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial)
- D'une servitude particulière (exemple : servitude d'utilité publique périmètre de protection de captage…)

La réalisation d'un projet d'aménagement peut également être concerné (entre – autre) par :

- Une autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si la réalisation de projet est susceptible de constituer un danger ou une nuisance pour l'environnement, soit du fait de la nature de l'activité du bâtiment, soit du fait des substances entreposées, produites, utilisées …

- Une autorisation d'exploitation commerciale si le projet comporte des commerces ;

- Une autorisation d'aménager un Établissement Recevant du Public ; selon leur nature et leur capacité d'accueil, ces établissements doivent respecter des règles de sécurité – incendie

- Une autorisation de défrichement si la réalisation de votre projet implique l'abattage d'arbres sur un ancien terrain de forêt ; pour en savoir plus, consultez le site Service Public.

A savoir…

À compter du 1er mars 2017, **l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017** s'applique : les différentes procédures et décisions environnementales requises notamment pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi du l'eau (IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau) et pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont fusionnées au sein de **l'autorisation environnementale**. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève le projet.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration. Elle abroge l'ordonnance du 12 juin 2014 relative à l'autorisation unique pour les demandes d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (IOTA) ainsi que l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

A faire…

Dans un premier temps, dès la phase de conception de son projet, le pétitionnaire vérifie le contexte réglementaire et législatif dans lequel s'inscrit son opération.

Il vérifie notamment que son projet est soumis ou non à une procédure d'autorisation environnementale (voir annexe D), notamment dans le cadre d'une IOTA soumise à loi sur l'eau (Articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'environnement).

Le cas échéant, il vérifie également si le projet est soumis à une procédure de déclaration dans le cadre d'une IOTA soumise à loi sur l'eau (Articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'environnement).

Dans le cas où le projet est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les prescriptions de la MISE sont prioritairement applicables.

4.2. RÈGLES GÉNÉRALES

a) Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées ou au système d'assainissement autonome est interdit.

b) Il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols** (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives*.

c) Le diagnostic du réseau pluvial des communes membres de la CABM fait état d'un réseau d'assainissement pluvial susceptible de provoquer des dysfonctionnements en cas d'événement pluviométrique important.

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle dans ce secteur pour les pluies courantes, il est préconisé de **compenser le ruissellement généré par les surface imperméabilisées** :

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 130 litres / m² imperméabilisé (minimum) avec un débit de fuite maximum de 50 l/s par hectare imperméabilisé.

d) La vidange du volume stocké doit **prioritairement se faire par infiltration** et non pas raccordement au réseau public, **à l'exception :**

- **des zones incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'alimentation en eau potable où l'infiltration est interdite**,
- **des zones commerciale et industrielle, stations essence et de lavage de véhicules.**

Notons que si les eaux « peu polluées » c'est-à-dire celles issues des toitures, des surfaces piétonnes et espaces verts sont collectées de façon séparée du reste des eaux pluviales, elles peuvent être infiltrées.

Des études d'infiltration seront à présenter dans tous les cas afin de justifier de type de système adapté au terrain et de définir la capacité d'infiltration du sol au droit du projet.

La preuve de la capacité de vidange du bassin par infiltration dans le sol devra être produite par l'aménageur à partir d'une étude hydrogéologique et/ou géotechnique devant exposer les risques (notamment : risques de dissolution du gypse et risque de résurgences en aval) et prescrire les mesures d'évitement. Le débit de fuite correspond alors au débit d'infiltration dans le sol. **Le temps de vidange des bassins d'infiltration ne devra pas excéder 48h**.

Une dérogation pourra être accordée pour autoriser un raccordement au réseau public sous réserve d'apporter la preuve par des essais appropriés que l'infiltration des eaux sur place n'est pas possible (ou insuffisante) ou dans le cas d'infiltration interdite.

Dans le cas où le débit d'infiltration serait insuffisant pour assurer la vidange en moins de 48 heures, la valeur du débit de fuite vers le réseau devra être calculée en soustrayant la part infiltrée. On aura : **5 l/s ≤ Qexutoire + Qinfiltré < 50 l/s/ha imperméabilisé**

En cas d'impossibilité d'infiltration (ou de débit d'infiltration insuffisant) et de non autorisation de rejet dans un exutoire (réseau ou milieu superficiel) ou d'absence d'exutoire, un épandage diffus du débit de rejet pourra être envisagé au débit règlementé de 5 l/s/ha imperméabilisé sous réserve d'acceptation de la commune. Le volume de rétention à mettre en œuvre est dans ce cas de : 170 l/m² imperméabilisé.

e) Pour les permis de construire **passant par une démolition** du bâti existant (superstructures), **le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière**, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

f) **Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées** (exemples : lotissement, ZAC…), les **ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot**. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

g) **Les aménagements (bâti, terrasse, toiture, piscine…) dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention**. Ces cas seront examinés en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

** Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :*

- *par infiltration lorsque les sols y sont favorables et hors périmètres de protection de captage,*
- *par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si infiltration impossible ou interdite,*
- *par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.*

☞ *Un catalogue non exhaustif des techniques de stockage à la parcelle est présenté en* ***Annexes A et B.***

Annexe A : Modalités de gestion des eaux pluviales
- ***fiche technique n°1 : bassins de rétention***
- ***fiche technique n°2 : limitateurs et régulateurs de débits***
- ***fiche technique n°3 : surverse de sécurité ou déversoir de crue***

Annexe B : Description des techniques alternatives
- ***fiche technique n°1 : noues et fossés***
- ***fiche technique n°2 : tranchées drainantes ou tranchées d'infiltrantes***
- ***fiche technique n°3 : toitures stockantes***
- ***fiche technique n°4 : structures poreuses***
- ***fiche technique n°5 : chaussées à structure réservoir***

4.3. ZONAGE PLUVIAL

4.3.1. Zones EP0 e EP1

Le zonage distingue 2 types de zones :

Zone EP0 : aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus (cf. paragraphe §4.2). La technique de stockage est libre au choix du pétitionnaire en évitant les ouvrages enterrés (sauf tranchées drainantes, voirie en structure réservoir, structure alvéolaire, etc …). Les ouvrages enterrés pourront être autorisés par dérogation si l'aménageur démontre qu'ils sont la seule alternative réaliste.

Zone EP1 : il s'agit :
1. des secteurs à urbaniser (zones AU des PLU*) hors zones à risque majeur inondation des communes membres de la CABM où il est demandé de mettre en place de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à la source en évitant le « tout tuyau ». Les ouvrages de stockage enterrés étanches sont interdits en zone EP1 sur des zones nouvellement imperméabilisées. On pourra accepter des tranchées drainantes, voirie en structure réservoir, structures alvéolaires, etc ... à condition que ces dispositifs prévoient l'infiltration des eaux collectées. Seule une démonstration d'impossibilité technique permettra de déroger à cette règle (sans être exhaustif : la perméabilité des sols en place, la topographie des terrains, la profondeur du substratum rocheux, la présence potentielle d'une nappe phréatique, sa profondeur et sa vulnérabilité...).

2. des secteurs à urbaniser (zones AU des PLU*) en zone inondable des communes membres de la CABM : « les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau pour lesquels il est interdit d'implanter un bassin de compensation dans la mesure où il est considéré qu'une fois rempli par l'inondation, ils n'assure plus son rôle. Dans un tel cas il est préconisé le stockage en toiture terrasse et la mise en place de matériaux drainants. »

**** Il est précisé que le zonage EP1 couvre les zones AU des PLU des communes à la date d'approbation du zonage et règlement pluvial (cf. Atlas cartographique en Annexe), auxquelles viendront s'ajouter les nouvelles zones AU créées dans les documents d'urbanisme des communes.***

Dans tous les cas :
- Le **débit de fuite ne devra pas être inférieur à 5 l/s** pour éviter le colmatage des dispositifs de fuite. Pour les débits inférieurs à 20 l/s, un dispositif anti-obstruction (grille, filtre) sera installé en amont immédiat de l'ouvrage de fuite.
- Toutes les mesures devront être prises afin de ne pas inonder son habitation ou celle de son voisin en cas de saturation.
- Lorsqu'un aménagement est situé sur plusieurs bassins versants et/ou comporte plusieurs exutoires, les calculs sont réalisés indépendamment pour chaque exutoire pluvial concerné.

A ce titre, dans le calcul :

- la superficie pour chaque dispositif est la superficie amont desservie par le dispositif de rétention,

- un ouvrage de rétention doit être implanté au point bas de chaque bassin versant pour lequel le projet fait dépasser le ruissellement maximal autorisé (pour toutes nouvelles constructions supérieures à 50 m²).

Remarque : Dans les cas de surfaces déjà imperméabilisées avant l'instruction, celles-ci ne sont pas prises en compte dans les calculs (sauf en cas de démolition de celles-ci). Par ailleurs, ces surfaces ne doivent pas parvenir au système de rétention. En cas d'impossibilité technique et par respect du droit d'antériorité, le dispositif de rétention à réaliser devra être « transparent » vis-à-vis des ruissellements provenant de ces surfaces.
Par conséquent :

- *Le volume calculé pour le dispositif de rétention n'est alors pas modifié,*
- *Le débit de fuite Qf du dispositif correspond au débit de rejet Qmax augmenté du débit de ruissellement de ces surfaces pour l'événement trentennal.*

Ainsi :

$$Qf = Qmax + Q30\ Surfaces\ extérieures$$

4.4. OUVRAGES DE SORTIE

4.4.1. Débit de fuite

La règlementation générale implique un débit de fuite maximal admissible lorsqu'il est démontré que l'infiltration sur site est impossible ou lorsque l'infiltration est interdite (dans périmètres de protection du captage et dans les zones commerciale et industrielle ainsi que pour les stations essence et de lavage des véhicules).

☞ *Les limitateurs et régulateurs de débits ainsi que les valeurs classiques de diamètres d'orifice à employer sur les opérations les plus communes sont présentés sur* ***la fiche technique n° 02 de l'Annexe A.***

4.4.2. Surverse de sécurité

Les ouvrages de stockage, en particulier s'ils sont endigués, devront être équipés d'une surverse correctement dimensionnée et d'une revanche de sécurité au-dessus du niveau des plus hautes eaux (PHE) (cf. ***fiche technique n° 03 de l'Annexe A***).

La surverse est une ouverture calée a minima au niveau Hu (Hauteur utile) qui permet aux eaux de passer directement de la zone de rétention à l'aval de l'orifice calibré.

Le dispositif de rétention doit disposer d'une hauteur d'eau supplémentaire Hs au-delà de Hu pour permettre à la surverse d'évacuer le débit supérieur au degré de protection de l'ouvrage (ici de T=100 ans).

Lorsque la surverse ne se fait pas dans un fossé ou vallon, les eaux de surverse doivent être dirigées de façon à éviter d'inonder les enjeux situés en aval.

On évitera au maximum de dépasser une hauteur de charge Hs au-dessus du déversoir de plus de 15 cm. Cela permet un épandage plus diffus en cas de surverse de l'ouvrage. Les hauteurs de plus de 15 cm devront être motivées.

Les eaux doivent être envoyées de façon la plus diffuse possible. Dans la mesure du possible, les eaux sont dirigées vers un avaloir d'eaux pluviales.

4.5. RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU PUBLIC EXISTANT

4.5.1. Conditions de raccordement

La majorité des réseaux des communes de la CABM sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés). Il est formellement interdit de déverser les eaux usées dans le réseau pluvial et inversement.

Dans les communes où les réseaux unitaires sont encore présents (notamment Béziers), l'objectif est de tendre à une séparation des eaux. Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées sera alors possible après démonstration d'impossibilité technique de faire autrement).

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines* ;
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, …) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, …).

** Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994). Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, après état des lieux contradictoire, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :*

- *les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,*
- *les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.*

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative. A l'issue de l'opération si besoin, un curage du réseau sera sollicité auprès du pétitionnaire.

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement des eaux usées.

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

Il pourra être toléré un tel déversement dans le cas d'opération groupée de type lotissement, là où la voirie apparait moins vulnérable, et à la condition expresse que tout ruissellement soit contenu à l'intérieur du lotissement sans impacter le voisinage ou la voirie de desserte de l'opération.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique peut être exceptionnellement autorisé en cas d'infiltration impossible ou interdite et en cas d'absence de réseau ou de tout autre exutoire. Dans ce cas, la compensation est plus stricte (volume de compensation plus fort : 170 l/m² imperméabilisé et débit de fuite plus faible : 5 l/s/ha imperméabilisé).

Préalablement aux opérations de raccordement une conformité de branchement sera nécessaire.

Le branchement sur la canalisation du réseau public pourra se faire dans un regard de visite existant ou dans un regard nouvellement créé après validation du projet par le service gestionnaire du réseau pluvial. La nature, le profil, le tracé et le diamètre de la canalisation de raccordement seront soumis pour avis dans une demande de raccordement formulée auprès des services gestionnaires du réseau.

Dans tous les cas, toute demande de la part d'un privé ou d'une copropriété, se rapportant au réseau d'assainissement pluvial devra se conformer aux exigences du gestionnaire et au présent règlement.

☞ Une fiche de demande d'autorisation de raccordement au réseau pluvial devra être dûment remplie et adressé à la CABM avant la conception et la réalisation des aménagements hydrauliques. Voir fiche correspondante en **annexe E**.

Remarque : En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

4.5.2. Définition du branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations possibles :

- raccordement sur un réseau enterré,
- raccordement sur un caniveau ou sur un fossé à ciel ouvert,
- rejet superficiel sur la chaussée (autorisé par dérogation),

- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD validée par la collectivité, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la commune concernée après transmission par le pétitionnaire des essais et contrôles de conformité à sa charge (définis à l'article 6.5 du présent règlement) et sous réserve que les épreuves soient concluantes. A défaut, le pétitionnaire devra engager les travaux de mise en conformité du branchement.

4.5.3. Caractéristiques techniques des branchements – partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1°- Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- une boite de branchement en limite de domaine public,
- un regard de visite dans certains cas, fixés par le service gestionnaire.

La boite de branchement appartient au pétitionnaire.

<u>La canalisation de branchement</u>

Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 300 mm, sauf dans le cas d'une maison individuelle, pour laquelle un diamètre de 200 mm pourra être admis.

Le branchement sera constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR16), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire. Les joints de raccordement seront sablés.

Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, …). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Boite de branchement

Elément obligatoire du branchement, la boite doit être positionnées sous le domaine public en limite de propriété privée. En cas d'impossibilité technique et uniquement sur autorisation expresse du service gestionnaire, la boite de branchement pourra être implantée sur le domaine privé, en limite de domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité de cet ouvrage.

Regard de visite

Les raccordements seront réalisés prioritairement sur les collecteurs. Les raccordements sur regards existants sont possibles à la condition que l'ouverture du regard soit réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite.

2°- Cas d'un raccordement sur un caniveau, fossé

Le raccordement à un caniveau ou à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Le raccordement à un ouvrage à ciel ouvert comportera une tête de buse.

3°- Cas d'un rejet sur la chaussée

Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique le pétitionnaire s'assurera de pouvoir diriger les eaux vers le regard à grille le plus proche afin de limiter les écoulements de surface.

Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 dans la mesure du possible. La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

4.5.4. Configuration du réseau dans le cas de travaux sur des ouvrages susceptibles d'être rétrocédés dans le domaine public

Il est précisé que l'entreprise ou le Maître d'Ouvrage, **dans le cas de travaux pluviaux sur des ouvrages susceptibles d'être rétrocédés dans le domaine public**, doit soumettre préalablement le projet à l'approbation de la Commune et du gestionnaire. Il fournira également une liste des matériaux et pièces utilisées pour le chantier considéré. Il ne pourra engager les travaux sans accord de celle-ci.

La conception des ouvrages devra permettre d'assurer un écoulement le plus régulier possible sans perturbation. C'est pourquoi, le tracé du réseau devra être le plus rectiligne possible. Le réseau pluvial sera dimensionné au minimum selon la norme NF EN 752-2 qui peut se résumer aux éléments suivants :

Fréquence de mise en charge du réseau	Nature de l'occupation des sols	Fréquence d'inondation (= débordement en surface)
1 an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans	Centre-ville, ZI ou commerciales si risque d'inondation vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 5 ans	Centre-ville, ZI ou commerciales si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passage souterrain routier ou ferré	1 tous les 50 ans

Il sera vérifié que le débit généré par la mise en place de ce nouveau réseau est compatible avec la capacité du réseau récepteur. Les regards existeront obligatoirement à chaque changement de direction, de pente ou de diamètre. La distance entre deux regards de visite ne devra pas dépasser 50 m. Chaque regard avaloir devra quant à lui pouvoir drainer une surface maximale de voirie égale à 250 m². En cas de pente supérieure à 5%, l'espacement des regards devra être de 30 m maximum. L'implantation des bouches et grilles - avaloirs doit tenir compte des devers de voies afin de permettre la meilleure absorption possible par le réseau pluvial. Tous les regards devront être visitables. La plaque de recouvrement (tampon) devra ménager une ouverture minimale de 0,60 m.

Le diamètre du collecteur ne pourra être inférieur à 300 mm, sauf dans le cas d'une maison individuelle, pour laquelle un diamètre de 200 mm pourra être admis. Sa pente devra garantir un autocurage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m. Des dérogations sont possibles après accord avec la Commune.

Tous les regards de visite seront accessibles aux engins hydrocureurs de 25 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau par un accès d'une largeur de 4 mètres minimum, pouvant supporter la charge de ce type de véhicule.

L'écartement entre génératrices extérieures des réseaux eaux pluviales et des réseaux voisins sera de 0,40 m sauf dérogation accordée par la Commune.

Dans le cas d'implantations d'un réseau à moins de 2 m d'arbres existants (distance : extérieur du tronc/ génératrice extérieure du réseau), il sera mis en place une protection antiracine. Si l'implantation d'arbres est postérieure à celle des réseaux, la Commune donnera ses prescriptions. Il sera aussi tenu compte de l'emplacement du réseau d'eaux pluviales pour la mise en place de

mobilier urbain (Abribus, Signalisation verticale, panneau publicitaire important, candélabre, etc.) dont les massifs bétons ne devront pas gêner l'intervention par excavation sur ce réseau.

4.6. RÈGLES DE CONCEPTION DES OUVRAGES DE RÉTENTION

Les techniques de rétention classiques sont les bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés. Différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses seulement sur les secteurs où le PLU autorise les toitures à pente nulle ;
- à l'échelle de la parcelle ou unité foncière (en cas d'opération groupée) : noues, fossés tranchées drainantes/filtrantes ;
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues) ;
- à l'échelle d'un lotissement : infiltration dans le sol (bassin d'infiltration) ou bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface.

Les techniques alternatives de stockage des eaux pluviales présentent une forte valeur ajoutée puisqu'elles permettent de réduire considérablement la pollution chronique des eaux de ruissellement par décantation et/ou filtration des eaux avant évacuation vers le réseau public ou le milieu naturel. Elle présente également l'avantage d'une intégration paysagère au tissu urbain et une sensibilisation des riverains.

Les puisards, ou puits d'infiltration, sont à éviter dans la mesure du possible pour le stockage des eaux pluviales issues des imperméabilisations nouvelles. En effet, ces ouvrages présentent des risques de colmatage et nécessitent un entretien spécifique régulier (semestriel) dont la charge est lourde pour les particuliers.

L'entretien courant concerne le nettoyage des décanteurs et des dispositifs filtrants, la vérification du système de trop plein (s'il existe) et l'entretien des espaces verts environnants.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Le système de gestion des eaux pluviales est préférentiellement intégré au projet (intégration paysagère et fonctionnelle) : la rétention au fil de l'eau est favorisée et l'infiltration est la solution prioritaire (avec confirmation par une étude de sol d'infiltration à la parcelle) hors périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

De plus, l'infiltration des eaux pluviales des zones commerciales ou industrielles, ainsi que pour les stations essence et de lavage des véhicules (en dehors des eaux « peu polluées » de toiture par exemple) est systématiquement à proscrire.

De même, l'infiltration en milieu karstique est à proscrire.

Une **épaisseur minimale de 1 à 2 m de terrain en place sera conservée entre le niveau de hautes eaux des nappes souterraines** et le fond des dispositifs de rétention des eaux de ruissellement.En nappe alluviale, on veillera à ce que le dispositif d'infiltration d'eaux pluviales ne permette pas le contact direct des effluents rejeté s avec l'eau de la nappe.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total de l'ouvrage de rétention par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement (100 ans).

Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées (exemples : lotissement, ZAC…), les **ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot**. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot. Les techniques de stockage employées pourront être de type classique, alternatif ou bien une combinaison des deux. Par exemple, pour l'aménagement d'un lotissement, la gestion des eaux pluviales des parcelles pourra s'effectuer dans un bassin de rétention à ciel ouvert commun à l'ensemble de l'opération ; en parallèle les eaux pluviales des voies de circulation seront stockées linéairement le long des voiries de l'opération (noues, tranchées d'infiltration).

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

☞ *Les différentes techniques de stockages sont détaillées* ***en Annexes A et B*** (liste non exhaustive).

4.7. LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.7.1. POUR MEMOIRE : Réduction des usages phytosanitaires à la source

Le schéma directeur des eaux pluviales a mis en évidence la présence localement de pesticides dans certains captages et plusieurs points d'analyse sur les aquifères de la partie aval.

A l'échelle du bassin versant sous l'impulsion de l'EPTB Orb-Libron, est engagé un « programme d'action de reconquête de la qualité de l'eau par rapport aux pesticides », comprenant animation, accompagnement des acteurs et équipement visant à réduire à la source l'usage de pesticides :

→ auprès des collectivités :
- accompagnement et conseil pour la mise en œuvre de Plans d'amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles. A fin 2019, 37 communes du bassin versant avaient décroché un label « O phyto » ,

→ auprès de la profession agricole :
- réalisation de 16 aires de remplissage-lavage de pulvérisateurs et lavages de machines à vendanger ;
- mise en œuvre et suivi des contrats de « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques » et « Plans de Compétitivité et Adaptation des entreprises », avec pour objectifs la réduction des intrants chimiques, la gestion quantitative et qualitative de l'eau ;
- l'accompagnement des caves coopératives avec pour une large couverture du label « Haute Valeur Environnementale » des surfaces viticoles, et le traitement de leurs effluents ;

Sur le bassin versant du Fleuve Hérault cette fois, les ressources en eau exploitées par les captages de Servian et Valros présentent une dégradation de la qualité, avec des concentrations de nitrates assez élevées, et des teneurs en pesticides dépassant parfois les limites de qualité. L'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable passe par la mise en œuvre de programme d'actions sur les zones sensibles des captages.

La Loi sur l'Eau de 2006 a introduit la notion de zone de protection des aires d'alimentation des captages (AAC) pour lutter notamment contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Ce dispositif réglementaire dans ces zones de protection permet d'appliquer un programme d'actions visant notamment à modifier les pratiques agricoles (réduction des intrants, couverture des sols, diversification de l'assolement....) dans le but d'améliorer la qualité de la ressource. A ce titre, le captage de Servian est classé prioritaire au SDAGE 2016-2021.

La première étape de cette procédure consiste à définir précisément l'aire d'alimentation de chaque captage concerné et de définir les zones les plus vulnérables aux pollutions diffuses pour cibler et hiérarchiser les territoires d'action.

Une étude confiée au cabinet ANTEA a débuté en septembre 2018 est en cours d'élaboration. Une fois la zone déterminée, un plan d'actions sera établi et il conviendra de déterminer les modalités d'animation pour accompagner la mise en œuvre du programme d'actions.

Cette stratégie et ces efforts déployés constituent un préalable indispensable au volet réglementaire du traitement des eaux pluviales urbaines.

4.7.2. Le traitement des eaux usées d'origine industrielle

Les rejets d'origine industriels, parmi lesquels les effluents des caves vinicoles, constituent potentiellement une autre source de pollution des milieux aquatiques.

Le règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération apporte une réponse systématique, aux plans quantitatif et qualitatif, afin de collecter et traiter ces eaux.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles comprennent des spécifications concernant notamment la nature et l'origine des eaux à évacuer, leur quantité, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public.

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts permettant de différencier leur collecte et leur traitement :
. un branchement pour l'évacuation des eaux domestiques ;
. un branchement pour l'évacuation des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux au réseau et/ou à la convention spéciale de déversement établie.

Les installations de prétraitement prévues par la convention devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier à l'Exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Ces dispositions, qui permettent d'isoler les eaux d'origine industrielles et d'imposer leur traitement qualitatif, sont un complément indispensable au règlement d'assainissement des eux pluviales urbaines.

4.7.3. Le traitement des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

Dans ces conditions :

- **les eaux pluviales non polluées (toitures, aires piétonnes ou très peu circulantes, zones d'habitat…) peuvent être infiltrées dans le sol, sans traitement préalable.**

- **les eaux potentiellement polluées des aires industrielles, ainsi que les eaux de ruissellement ou de drainage des infrastructures routières concernées par un trafic de plus de 5000 véhicules/jour, ou d'une surface supérieure à 1000 m² (ou 50 emplacements de véhicules) sont collectées et traitées préalablement à leur rejet.**

Le traitement consiste par un passage à travers des dispositifs convenablement dimensionnés et entretenus visant au minimum à la décantation des matières en suspension et des polluants adsorbés et à la rétention des hydrocarbures. Le choix du milieu récepteur (eaux souterraines, réseau hydrographique superficiel ou réseau) dépendra de la qualité des eaux après traitement.

L'objectif est d'atteindre un abattement d'au moins 80% des MES (matières en suspension).
Après détermination du débit de fuite qualitatif (selon les prescriptions de la MISE), le volume de rétention sera alors calculé pour **une pluie de fréquence annuelle**.

Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter également la pollution chronique et saisonnière par décantation et/ou filtration. L'ouvrage de traitement devra être étanche et être munis d'une cloison siphoïde en sortie. L'ouvrage doit aussi permettre de traiter ou contenir un déversement accidentel d'une quantité de polluant de 60 m^3 (= volume d'un camion-citerne).

Les techniques innovantes du type bassins de filtration plantés de roseaux, tranchées drainantes/filtrantes, etc. sont à privilégier.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont interdits en dehors des stations de distribution de carburant, aires d'entretien de véhicules, activités pétrochimiques.

☞ *Les différentes techniques de traitement sont détaillées* ***en Annexes C.***

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, Communes, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

4.7.4. Le cas des eaux pluviales issues d'activités ou d'infrastructures polluantes

Dans le cas d'activités ou d'infrastructures générant des eaux de ruissellement particulièrement polluantes, du fait de la nature de leur activité, de leur entreposage, ou de leur surface de ruissellement, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
b. Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
c. Ne pas contenir de matières ou substance susceptibles :
    - de porter atteinte au bon état écologique du milieu de rejet,
    - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou de traitement,
    - d'endommager le système de collecte ou de traitement,
    - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, …) à l'aval du déversement,
d. Ne pas contenir de substances dangereuses prioritaires visées ci-dessous

- Substances dangereuses prioritaires interdites au rejet :

Cadmium et ses composés
Hexachlorobenzène
Hexachlorobutadiène
Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)
Mercure et composés
Nonylphénols
Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Anthracène

Naphthalène
Diphényléthers bromés
C10-13-chloroalcanes

- Les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE : pour ces substances des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposés :

Aldrine Tétrachlorure de Carbone DDT (y compris les métabolites DDD et DDE) Dieldrine Endrine Tétrachloroéthylène 1.2.4. Trichloréthylène Trichloréthylène Isodrine Pentachlorophénol Tri chlorobenzène Trichlorométhane (chloroforme) 1.2 Dichloroéthane Alachlore Chlorpyrifos	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) Diuron Fluoranthène Isoproturon Octylphénols Penta chlorobenzène Composés du tributylétain Atrazine Endosulfan Simazine Trifluraline Plomb et ses composés Nickel et ses composés Dichlorométhane Benzène Cypermethrine

B. Prescriptions particulières

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eaux récepteurs.
Les eaux déversées au milieu doivent respecter les prescriptions et les limites de qualité suivantes :

Paramètres physico chimiques :(Concentrations moyenne maximale sur 24h)
MES 35 mg/L DCO 125 mg/L DBO5 25 mg/L Azote Kjedal (NTK) 15 mg/L Hydrocarbures totaux 5 mg/L

4.8. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RÈGLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION A L'IMPERMÉABILISATION

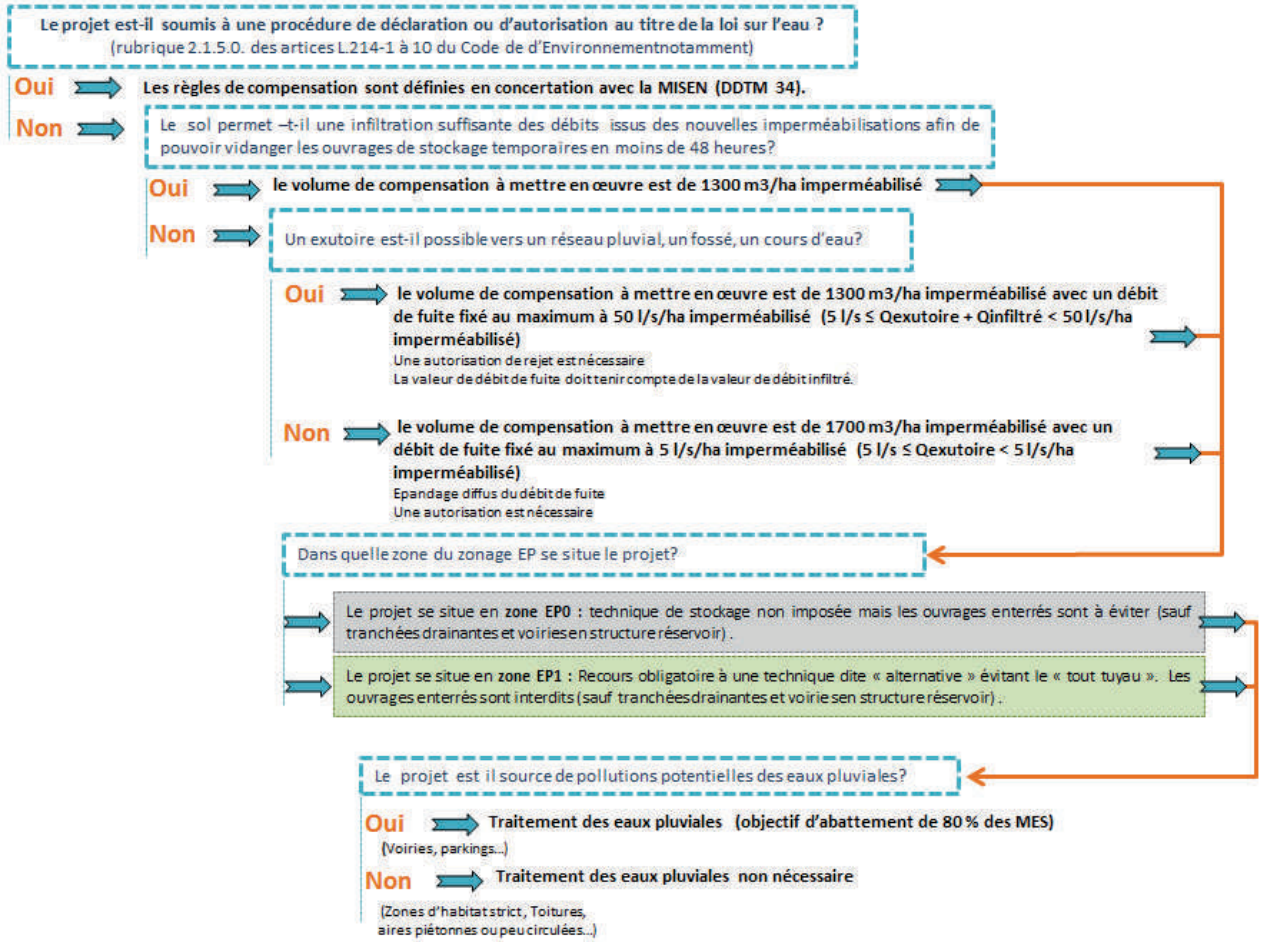

5. GESTION DES VALLONS, FOSSÉS ET AXES D'ÉCOULEMENTS

Règles générales d'aménagement

Le principe fondamental à appliquer est de conserver tout vallon, ravin, fossé ou talweg existant.

Tout dévoiement de fossé ou axe d'écoulement devra être réalisé en conservant la capacité hydraulique initiale et devra se raccorder à l'axe d'écoulement initialement emprunté. Ils devront être recalibrés à vieux fond et vieux bords, et dotés d'une banquette pour en permettre l'entretien par des moyens mécaniques.

Les aménagements des vallons devront respecter :

- la conservation des chemins naturels,
- le ralentissement des vitesses d'écoulement,
- le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- l'augmentation de la rugosité des parois,
- l'élargissement des profils en travers.

Ces mesures sont conforment à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 s'attachant à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Entretien et aménagement des fossés

L'entretien de ces vallons et fossés se fera par le propriétaire riverain (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets qui en sont issus seront acheminés par celui-ci vers une infrastructure de traitement spécialisée. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

Maintien des fossés à ciel ouvert

Tout ouvrage potentiellement à l'origine d'une modification du régime hydraulique de ces vallons et fossés est interdit. Cependant des dérogations pourront être demandées au gestionnaire qui pourra, si besoin est, exiger une analyse hydraulique.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Tout obstacle à l'écoulement dans les lits mineurs (remblai, murets, clôtures, etc.) sont totalement interdits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre

aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

Dans l'intérêt général, la restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

Maintien des zones d'expansion des eaux

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés est proscrit.

6. SUIVI DES TRAVAUX – CONTRÔLES DES OUVRAGES ET DES RÉSEAUX

6.1. SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

6.2. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Le service gestionnaire procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

6.3. CONTRÔLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

6.4. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET AUTRES OUVRAGES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, …).

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

6.5.NATURE DES CONTRÔLES

Contrôle des données fournies par le demandeur avant réalisation : le demandeur soumet à la validation des Services techniques de la Municipalité ou du gestionnaire, dans le cadre de sa demande de raccordement, un dossier comprenant :

- Un plan faisant apparaître les différentes surfaces, les réseaux intérieurs, les exutoires d'eaux de ruissellement et les dispositifs de rétention,
- Une note de calcul du coefficient de ruissellement et du volume de rétention,
- Une description du fonctionnement des dispositifs de rétention et en particulier du régulateur, du trop-plein et le cas échéant, des équipements de dépollution.

Contrôle de l'ouvrage achevé : lors de l'enquête de conformité des réseaux et installations sanitaires intérieures de la construction, le service de contrôle vérifiera notamment : le volume de la rétention, la nature du régulateur, l'existence du trop-plein ou dispositif équivalent, l'existence de dispositions pour l'entretien des ouvrages et des équipements annexes s'ils ont été prescrits. Le demandeur doit alors fournir un plan de récolement de son installation.

Contrôles ultérieurs : le service de contrôle pratique périodiquement des visites de contrôle des ouvrages de rétention afin de vérifier leur état et leur entretien. Le propriétaire tient à disposition le carnet d'entretien, et, complémentairement ou à défaut, les justificatifs d'entretien.

Concernant le réseau pluvial rétrocédé à la commune, celui-ci devra faire l'objet d'une procédure de réception comprenant au minimum, en ordre chronologique d'exécution : épreuves de

compactage, vérification des conditions d'écoulement, inspection visuelle et télévisuelle, vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages, épreuves d'étanchéité, vérification de remise en état des lieux. Les épreuves de compactage, d'étanchéité et l'inspection visuelle et télévisuelle des ouvrages sont effectuées par un ou des organismes indépendants et qualifiés choisis par le maître d'ouvrage et validé par la Commune (dans le cas d'espaces susceptibles d'être rétrocédés au domaine public). Un moyen de s'assurer de ces deux critères importants est de faire appel à une entreprise accréditée COFRAC ou équivalent. Ces épreuves de contrôle mandatées par le pétitionnaire après réalisation des travaux sont à sa charge exclusive, tout comme les contre-essais réalisés après mise en conformité des anomalies mises en évidence le cas échéant.

6.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE RÉTENTION OU DES ÉQUIPEMENTS ANNEXES DE DÉPOLLUTION

Le gestionnaire pourra librement veiller au bon fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial, sur le domaine public et privé.

Tout propriétaire (particulier, copropriété) d'un réseau d'assainissement pluvial sera tenu :

- de maintenir l'état de marche de son réseau,
- d'avertir le gestionnaire de tout acte (installation, aménagement, travaux) qui s'y rapporte dans les plus brefs délais, suivant la programmation des travaux,
- de garantir dès que possible l'accès du gestionnaire au réseau,
- de réaliser les travaux nécessaires pour le bon fonctionnement de son réseau.

Cet entretien relève de la responsabilité du propriétaire du fonds raccordé, qui, par ses propres moyens ou par délégation, conduit les opérations de vérification ou d'entretien requis par les équipements.

Dans tous les cas, la tenue à jour d'un carnet d'entretien est vivement préconisée, pour faciliter les contrôles des Services Techniques de la Municipalité ou du gestionnaire.

ANNEXE A. MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

0. FICHE À L'USAGE DU PARTICULIER

1. EXEMPLES DE TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR VOTRE PARCELLE

La politique du « tout-tuyau », qui consiste à évacuer la totalité des eaux de pluie par des canalisations, montre ses limites. Avec l'extension de l'urbanisation, les réseaux sont arrivés à saturation.
Il est nécessaire de développer des alternatives dans le but de :
- limiter les risques d'inondations,

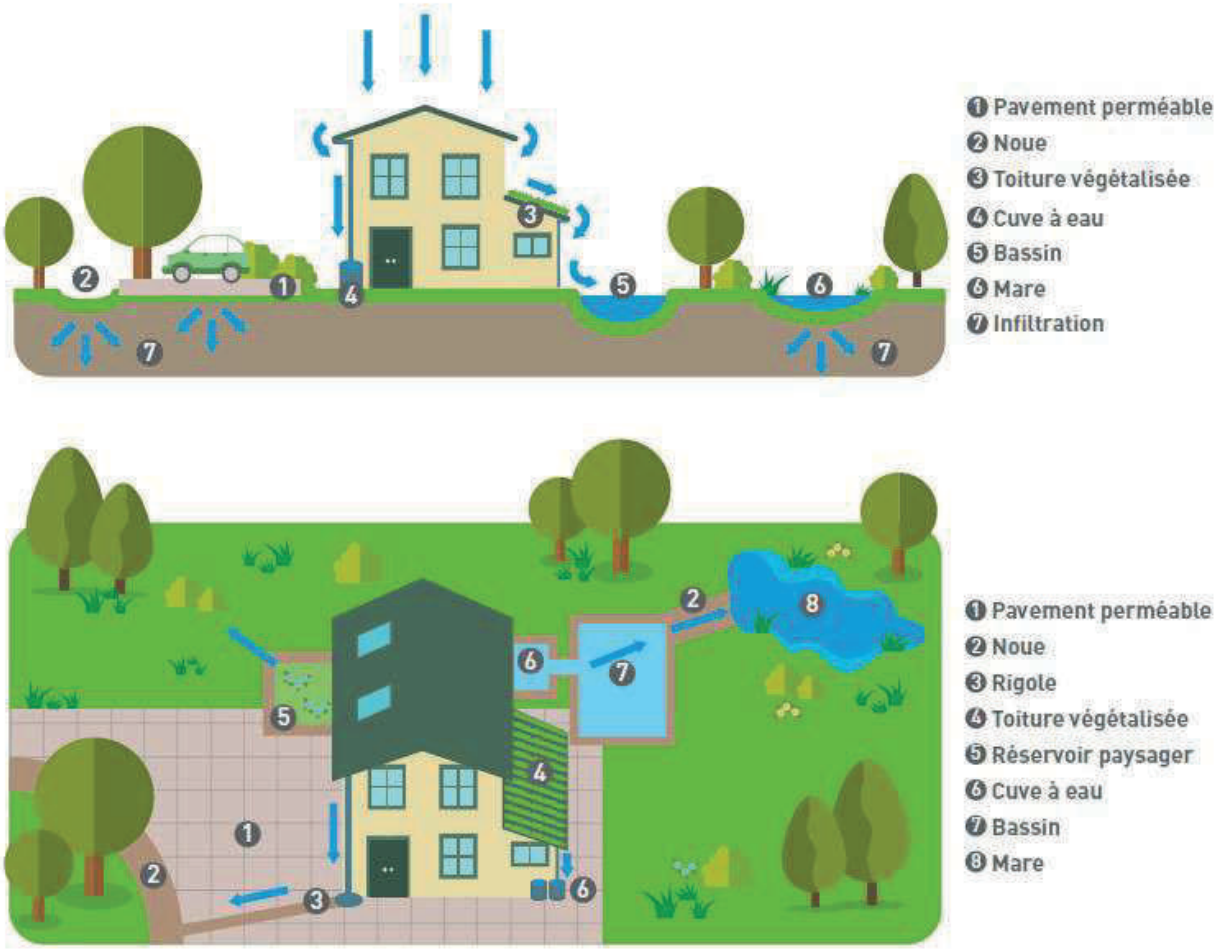

Exemple de différentes techniques alternatives possibles pour gérer les eaux pluviales d'une maison

- réduire les risques de pollution du milieu récepteur,
- améliorer le cadre de vie en intégrant la gestion de l'eau au plus près des lieux de vie.

Des gestes simples existent, pour limiter l'imperméabilisation de nos parcelles, favoriser l'infiltration, la rétention, la réutilisation des eaux de pluie.

Précaution : L'infiltration sur un terrain demande d'identifier au préalable la nature du sol. Cette technique est en effet déconseillée, voire incompatible, sur certains types de sols comme les sols argileux. Il est donc essentiel de se renseigner sur la composition du sol avant toute installation d'une telle technique.

2. QUELQUES NOTIONS DE COÛTS DES AMÉNAGEMENTS

Coûts indicatifs des aménagements et dispositif individuels de gestion des eaux pluviales :

Noues et fossés, noues paysagères ...
- terrassement : ≈ de 5 à 20 €HT/m3
- engazonnement : ≈ 2 €HT/m²
- pose et matériel pour le massif drainant : 60 à 100 €HT/ ml
- Entretien : ≈ 3€HT/ml

Tranchées drainantes :
Coût de réalisation : de 40 à 50 €/m3 terrassé, pour un ouvrage simple
Coût d'entretien : 1€/m²/an

Puits d'infiltration :
Coût de réalisation : 5€/m² de surface assainie ; 1500€ pour un puits de 2m/2m
Pour l'entretien, le nettoyage : 3 €HT/m² de surface assainie par an ; 80 €/an (curage) pour un entretien satisfaisant ou 300 € HT tous les 2 ans

Chaussée à structure réservoir :
- Réalisation chaussée poreuse : 270 € à 450€/ml (contre chaussée classique 240€ à 290€/ml)
- Entretien = lavage simple : 1€/m²/an

Toits stockants :
Coût : Léger surcoût par rapport à une toiture classique (étanchéité soignée, structure adaptée) : de 7 à 30€/m² selon les aménagements prévus

Bassins enterrés (dont structures alvéolaires, etc …)
La multitude de procédés et de techniques pouvant être utilisées ne permet pas d'estimer un coût précis : 300 à 1000 € HT /m3 stocké (ouvrages visitables et curables)

Toitures végétalisées
Toiture de 1000 m² hors élement porteur et étanchéité :
- végétalisée extensive : 40 à 70€ /m²
- jardin : 100 €/m²

Réutilisation des eaux de pluie
Cuve enterrée : 4000 à 6000 €TTC (pose et main d'oeuvre incluses).
Cuve aérienne : 35 à 1500 €TTC (à monter soi-même)
- *Quelles économies sur la facture :* Pour une utilisation complète (lavage de la voiture, arrosage du jardin, lessivage des sols et sanitaires) soit 1/3 de la facture d'eau, l'économie est de 40 à 50 m3, soit 140 à 180 €/an.

3. GESTION ET ENTRETIEN DES FOSSÉS

Les obligations des riverains en matière d'entretien des fossés

LE RIVERAIN DOIT MAINTENIR LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété (article 640 du Code Civil). Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher l'écoulement dans les fossés.

Rappelons que, conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, **est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.**

LE RIVERAIN DOIT ENTRETENIR SON FOSSÉ RÉGULIÈREMENT

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (article 640 et 641 du Code Civil). Les fossés en collectant les eaux, alimentent les cours d'eau situés en aval. C'est pourquoi **leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau** (articles L 215 du Code de l'Environnement).

Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux d'office (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La collectivité en charge des travaux émet les titres de recettes et les adresse au Trésor Public, ce dernier envoie les avis de commandement à payer aux propriétaires défaillants.

QUE FAIRE QUAND UN FOSSÉ EST SITUÉ EN LIMITE DE PARCELLE ?

L'entretien doit être assuré à part égale entre les 2 propriétaires riverains en fonction du nombre de mètre linéaire de mitoyenneté (article 666 et 667 du Code Civil).

Comment entretenir son fossé ?

Les opérations d'entretien à mener sont :

- **le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements** (feuilles mortes, branches d'arbres, détritus...) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) ;
- **le curage et le nettoyage des ouvrages de franchissement** (buses et grilles) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
- **le fauchage du couvert herbacé avec exportation des résidus** (pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- **l'élagage des branches basses et pendantes** (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne ;
- **le curage du fossé par tronçons** (de moins de 100 m) **tous les 5 - 10 ans** (selon la qualité de l'écoulement des eaux) en automne pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales.

Matériel nécessaire

- **râteau à feuille** voir aspirateur souffleur/broyeur portable pour le ramassage des feuilles
- **débroussailleuse** pour le fauchage
- **sécateur** voir tronçonneuse pour l'élagage
- **bêche plate** pour le curage
- **équipements de protection individuelle** : casque, lunettes de protection, chaussures de sécurité

Ce qu'il faut absolument éviter !

- **rectifier ou recalibrer le fossé** lors du curage (pas de surcreusement par rapport au fond initial)
- **désherber ou utiliser des produits chimiques** (herbicides, pesticides...) à moins de 5 m du fossé
- **curer « à blanc »** le fossé ou décaper la couche superficielle du sol
- **pratiquer un entretien trop régulier et uniforme** en particulier entre avril et juillet

FICHE 01 : BASSINS DE RÉTENTION

4. DESCRIPTION

Les bassins sont des ouvrages de stockage, de décantation et/ou d'infiltration.

On rencontre différentes configurations:

- Les bassins enterrés, réalisés en béton ou utilisant des éléments préfabriqués comme des canalisations surdimensionnées ;
- Les bassins à ciel ouvert, excavations naturelles ou artificielles, avec ou sans digues ;
- Les bassins en eau de façon permanente ou secs, inondés très ponctuellement et partiellement en fonction des pluies.

Aujourd'hui, les bassins à ciel ouvert peuvent et doivent être conçus comme des espaces multi-usages, favorisant leur intégration dans le site et leur bon fonctionnement. En général, ils participent aisément à l'amélioration du cadre de vie : bassins d'agrément, espaces verts, terrains de jeux.

Les bassins peuvent avoir différentes fonctions hydrauliques:

- Intercepter des eaux pluviales ;
- Être alimentés systématiquement, en étant placés à l'exutoire d'un réseau ou n'être alimentés par surverses qu'en cas de saturation du réseau, en étant en dérivation ;
- Restituer les eaux (à débit contrôlé et après l'averse) vers le réseau principal, le sol – par infiltration – ou le milieu naturel.

Les bassins ont une fonction de piégeage de la pollution très importante : dégrillage grossier pour piéger les matériaux flottants (plastiques, feuilles), décantation pour la pollution particulaire. La dépollution peut être maîtrisée et optimisée selon la conception du bassin. Elle doit être réalisée en amont des ouvrages d'infiltration et des espaces multi-usages. Dans les bassins en eau ou zones humides, des phragmites ou roselières peuvent améliorer l'épuration naturelle de l'eau.

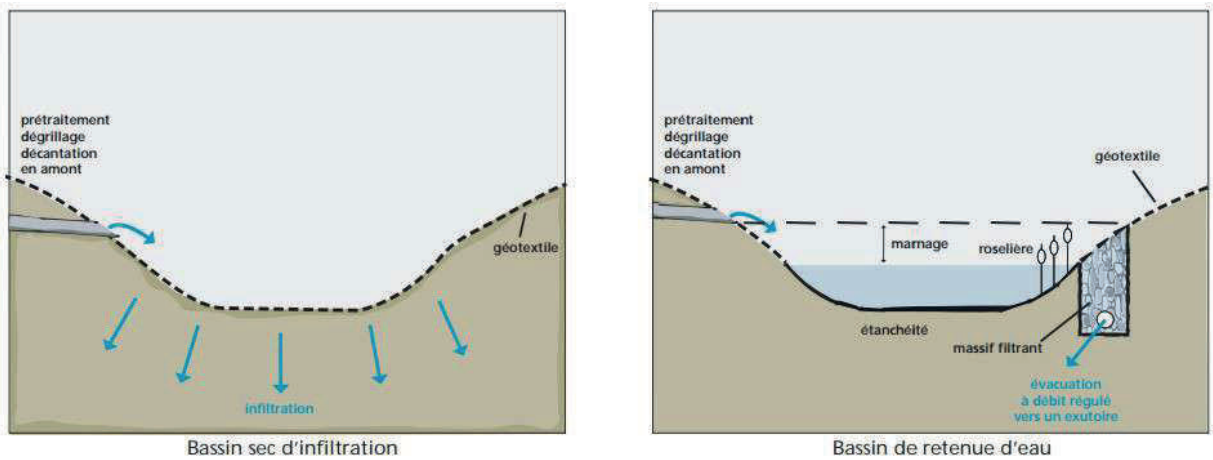

Bassin sec d'infiltration

Bassin de retenue d'eau

PRINCIPES DES BASSINS DE RÉTENTION SEC / EN EAU (SOURCE GRAIE)

Un travail poussé permettant d'assurer une intégration paysagère complète du bassin doit être pensé et inclus comme axe majeur de réflexion de l'aménagement ; intégration qui permettra de transformer l'ouvrage hydraulique en un élément à part entière de l'opération.

Pour cela, on cherche à lui donner une valeur paysagère tout en lui conférant (lorsque cela s'avère possible) de multiples autres usages (zone de détente, aire de jeu, …). Pour permettre la mise en œuvre d'un bassin plurifonctionnel et l'ouvrir au public, on assure :

- la mise en sécurité des personnes,
- une bonne information des riverains ou des usagers sur son fonctionnement,
- une signalétique adéquate,
- la mise en sécurité des équipements constitutifs de l'ouvrage.

5. MISE EN ŒUVRE

Le bassin de rétention doit être localisé au point bas du terrain, afin d'assurer un fonctionnement gravitaire de l'ensemble de l'aménagement. Il est fortement déconseillé de mettre en place des pompes de relevage pour la gestion des eaux pluviale qui nécessitent de l'entretien.

Les bassins de rétention doivent être en dehors des zones inondables pour le degré de protection prescrit. Pour des événements plus rares, le bassin doit être transparent, il doit donc être équipé d'un système de surverse. Une gestion des débordements nécessite de s'assurer que le milieu récepteur accepte ce surplus d'eau sans aggravation de la situation aval. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, …), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies dans les ouvrages à utilisation mixte.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction (obligatoire lorsque le débit de fuite est inférieur à 20 l/s).

Dans le cas d'un bassin d'infiltration, la mise en place d'un géotextile sera nécessaire. Dans le cas d'un bassin de rétention parfaitement étanche, une géomembrane devra être mise en œuvre.

Pour les bassins enterrés, un évent doit être mis en œuvre systématiquement pour éviter la mise en pression ou dépression de l'ouvrage au remplissage ou à la vidange.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Pour les bassins d'infiltration, en l'absence d'exutoire, une étude hydrogéologique devra déterminer la faisabilité de l'ouvrage ainsi que la perméabilité des terrains. **L'ouvrage devra permettre une vidange en moins de 48h*.** L'étude devra étudier les risques de résurgences en aval et prévoir toutes les mesures afin de ne pas aggraver la situation actuelle.
** notons que les larves de moustiques n'ont pas le temps de se développer en 48h.*

Le mode d'alimentation du bassin va définir sa position et donner des indications sur les paramètres à contrôler lors de sa conception et de sa réalisation.

- Alimentation par déversement : Le bassin est le point bas de l'opération. Il faut donc vérifier l'altimétrie de raccordement, la correspondance entre le fil d'eau de l'exutoire et le milieu récepteur (réseau public, milieu hydraulique superficiel,…).
- Alimentation par mise en charge et débordement : Le bassin est un vase d'expansion du réseau pluvial. La profondeur du bassin n'est pas fonction du fil d'eau du réseau, mais du volume utile nécessaire et du point de collecte des eaux pluviales le plus bas. Afin d'empêcher tout débordement non désiré on s'assure (dans un cas comme dans l'autre) que le niveau des plus hautes eaux (niveau de surverse) atteint dans le bassin est inférieur au point de collecte des eaux de pluie et de ruissellement le plus bas (au niveau du terrain).
- Alimentation par ruissellement directement des surfaces vers le bassin. Ce mode de fonctionnement ne peut être mis en œuvre que pour des petits bassins. Il permet de limiter, voire de supprimer le réseau pluvial classique.

La collecte des eaux pluviales en amont et l'alimentation du bassin sont réalisées par :

- des canalisations,
- un système de « dégrillage », de pièges à flottants,
- une protection évitant toute intrusion dans les canalisations (type tête d'aqueduc de sécurité),
- des bouches d'injection,
- un aménagement, un accompagnement des eaux afin d'éviter toute érosion prématurée (pour une alimentation par déversement, aménagement jusqu'au fil d'eau du bassin).

La structure type du bassin à ciel ouvert est assurée par :

- la mise en place d'un géotextile et/ou une géomembrane en fonction de la destination du bassin et du type d'eau retenue (possibilité de contamination, zone à « risques »),
- une pente des talus le plus faible possible (facilite l'entretien), pour des pentes de talus importantes, privilégier le profil emboîté (marches d'escalier),
- la stabilisation des talus par végétalisation ou autre méthode (géogrilles, dispositifs antibatillage, enrochements, tunage, rondins, …),
- une rampe d'accès jusqu'en fond de bassin pour assurer un entretien mécanique (passage suffisant et étudié en fonction du bassin et du type d'engin assurant l'entretien),
- des systèmes de mise à l'air et clapet de décharge.

L'évacuation de la totalité des eaux collectées est assurée par la mise en œuvre :

- d'un système de drainage des eaux stockées au point bas (« ré-essuyage ») par noue, caniveau, cunette ou drain d'évacuation pour assurer l'absence d'eau stagnante après vidange,
- d'une faible pente en fond de bassin afin de rassembler les eaux vers le système de drainage.

L'exutoire est composé :

- d'une protection évitant toute intrusion dans les canalisations (type tête d'aqueduc de sécurité),
- d'un organe ou orifice de régulation, d'une surverse de sécurité.

L'aménagement du bassin peut être réalisé en végétalisant l'ouvrage ou par divers matériaux :

Végétaux :

- gazon résistant à l'eau et à l'arrachement (Herbe des Bermudes, Pueraire hirsute, Pâturin des prés, Brome inerme,…),
- arbres et arbustes pouvant s'adapter à la présence plus ou moins abondante d'eau pour garantir une bonne stabilité,
- végétaux dont le système racinaire permet une stabilisation du sol (pivotants, fasciculés ou charnus).

Matériaux :

- béton,
- enrobé,
- géotextile,
- géomembrane imperméable,
- dalles bétonnées.

Bassin à sec à alimentation directe – Schéma de principe (source : Grand-Toulouse)

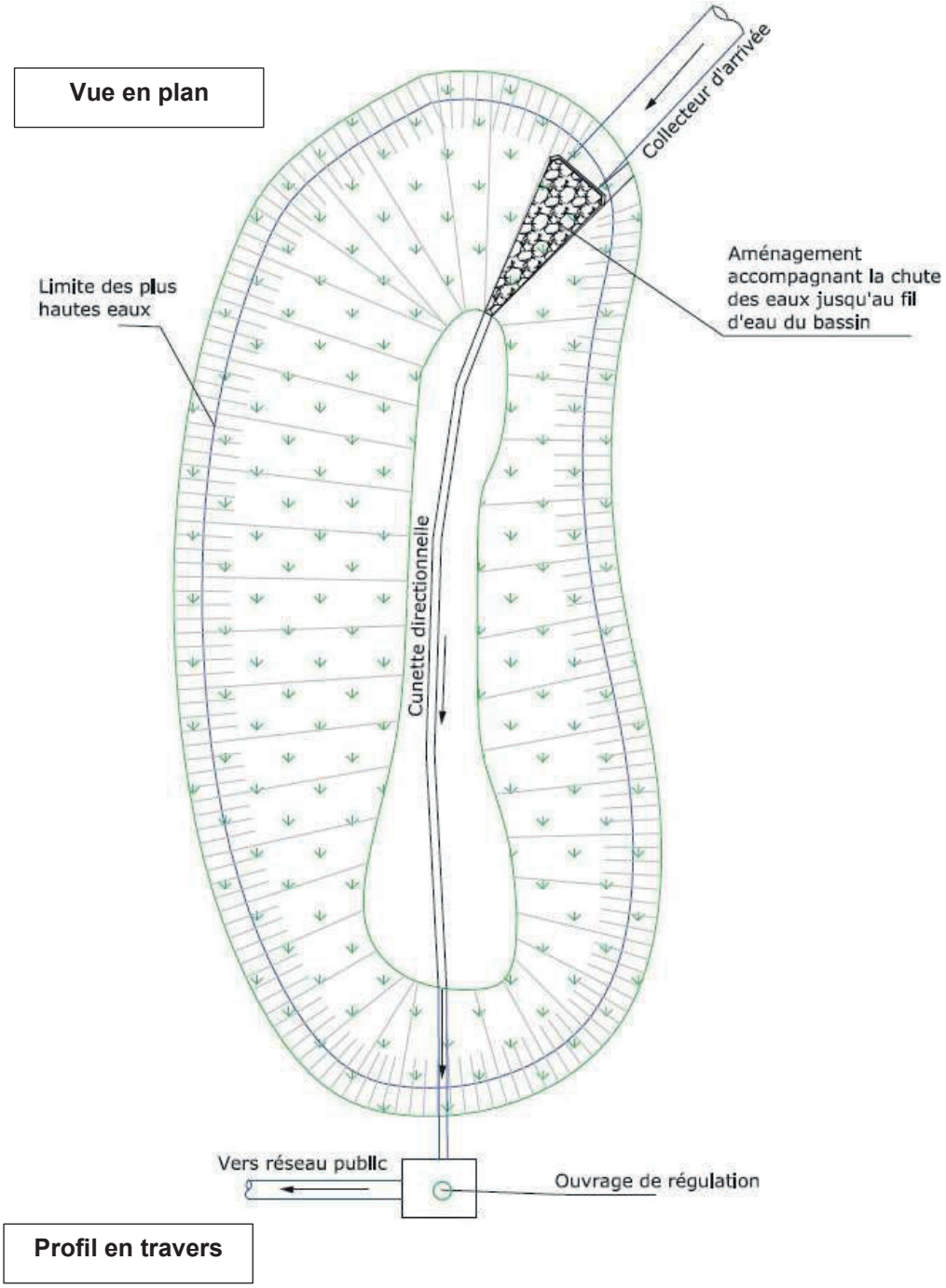

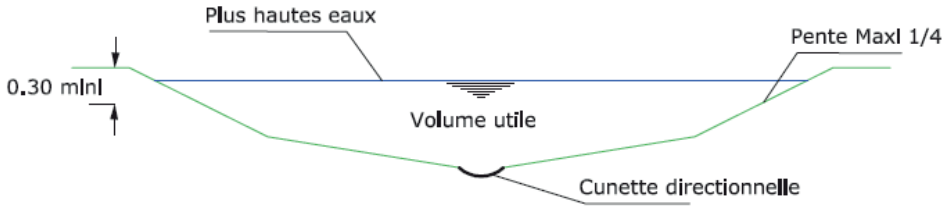

Bassin à sec à alimentation par mise en charge du réseau et débordement – Schéma de principe (source : Grand-Toulouse)

Vue en plan

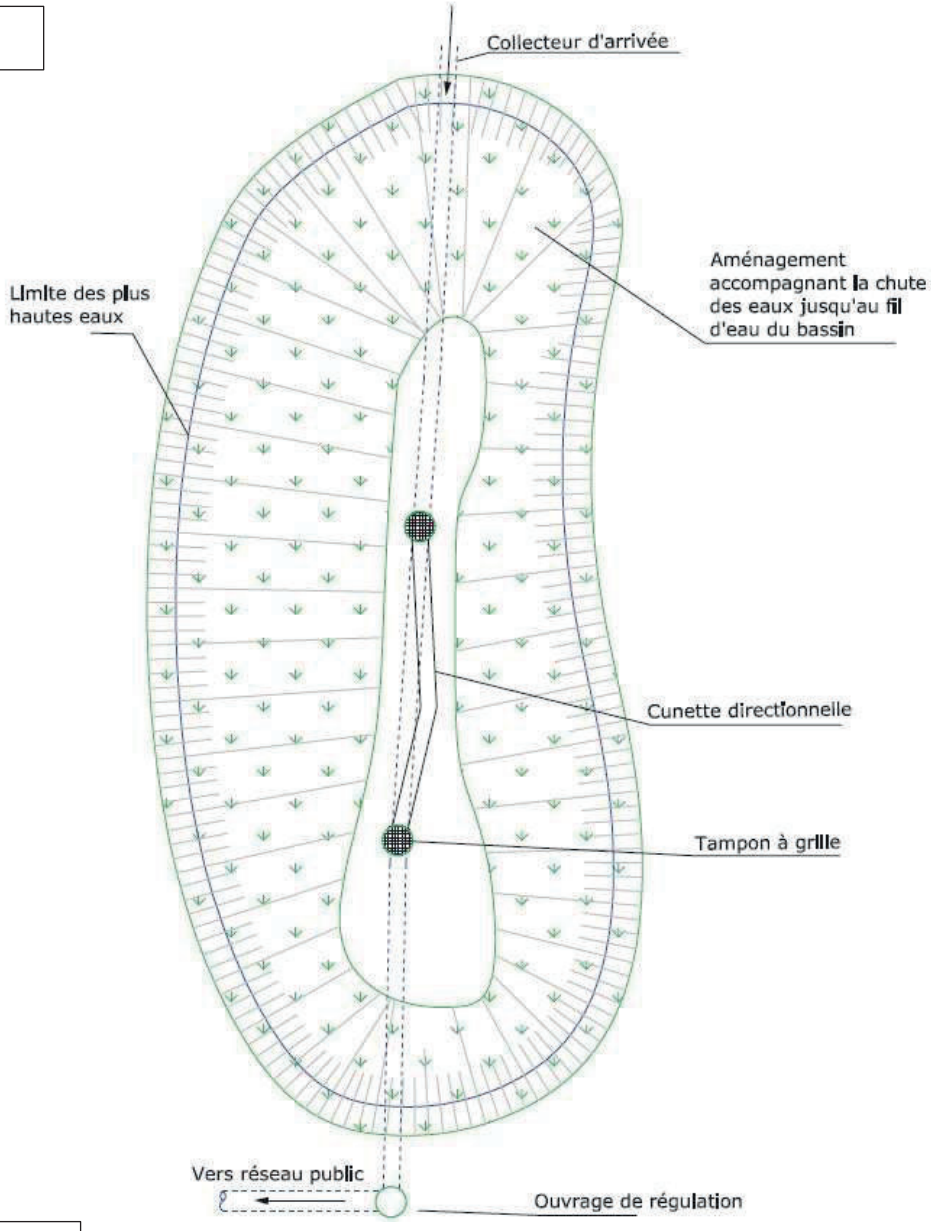

Profil en travers

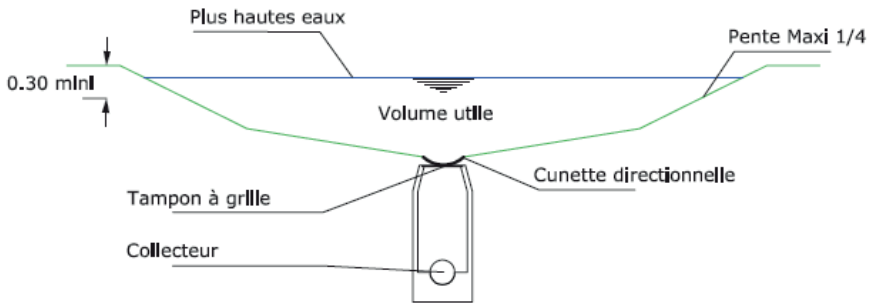

Bassin à sec à alimentation par mise en charge du réseau et débordement sur le côté – Schéma de principe (source : Grand-Toulouse)

Vue en plan

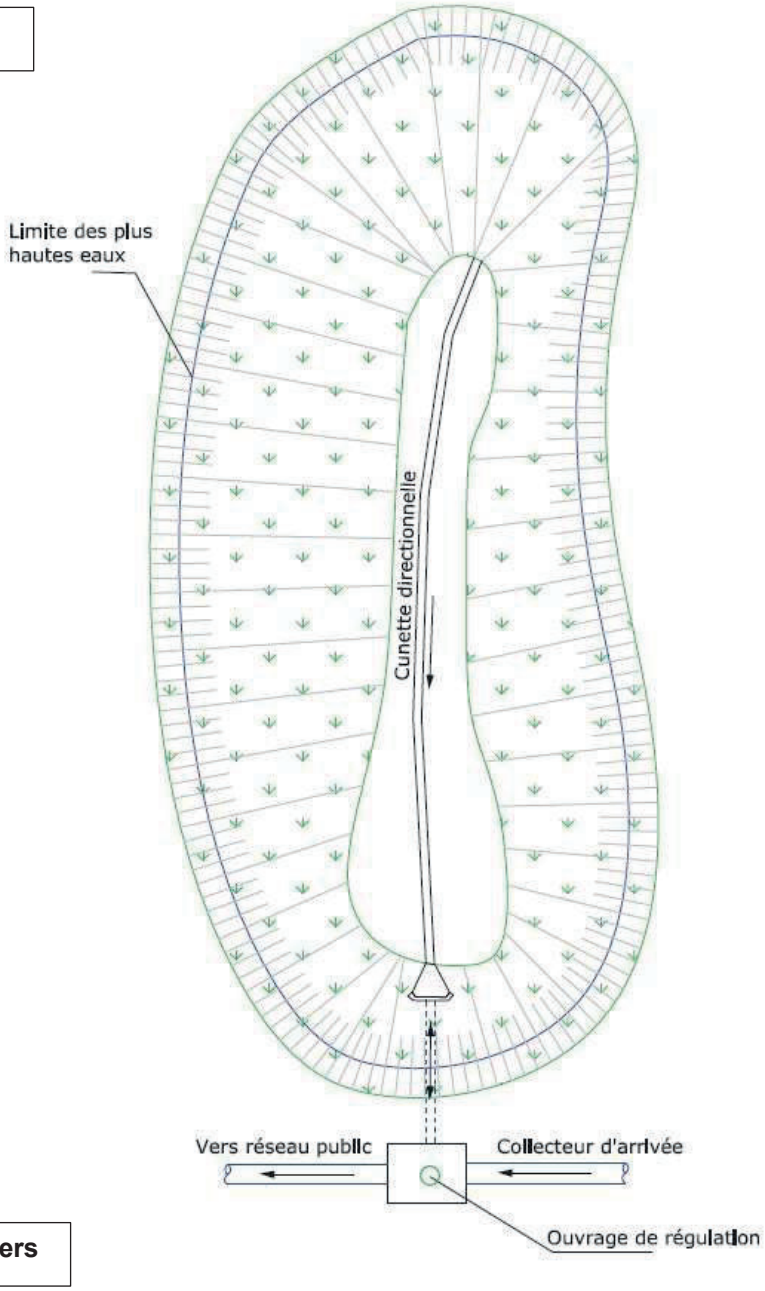

Profil en travers

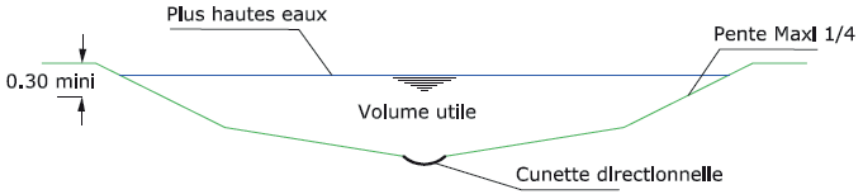

Ouvrage de régulation – Schéma de principe (source : Grand-Toulouse)

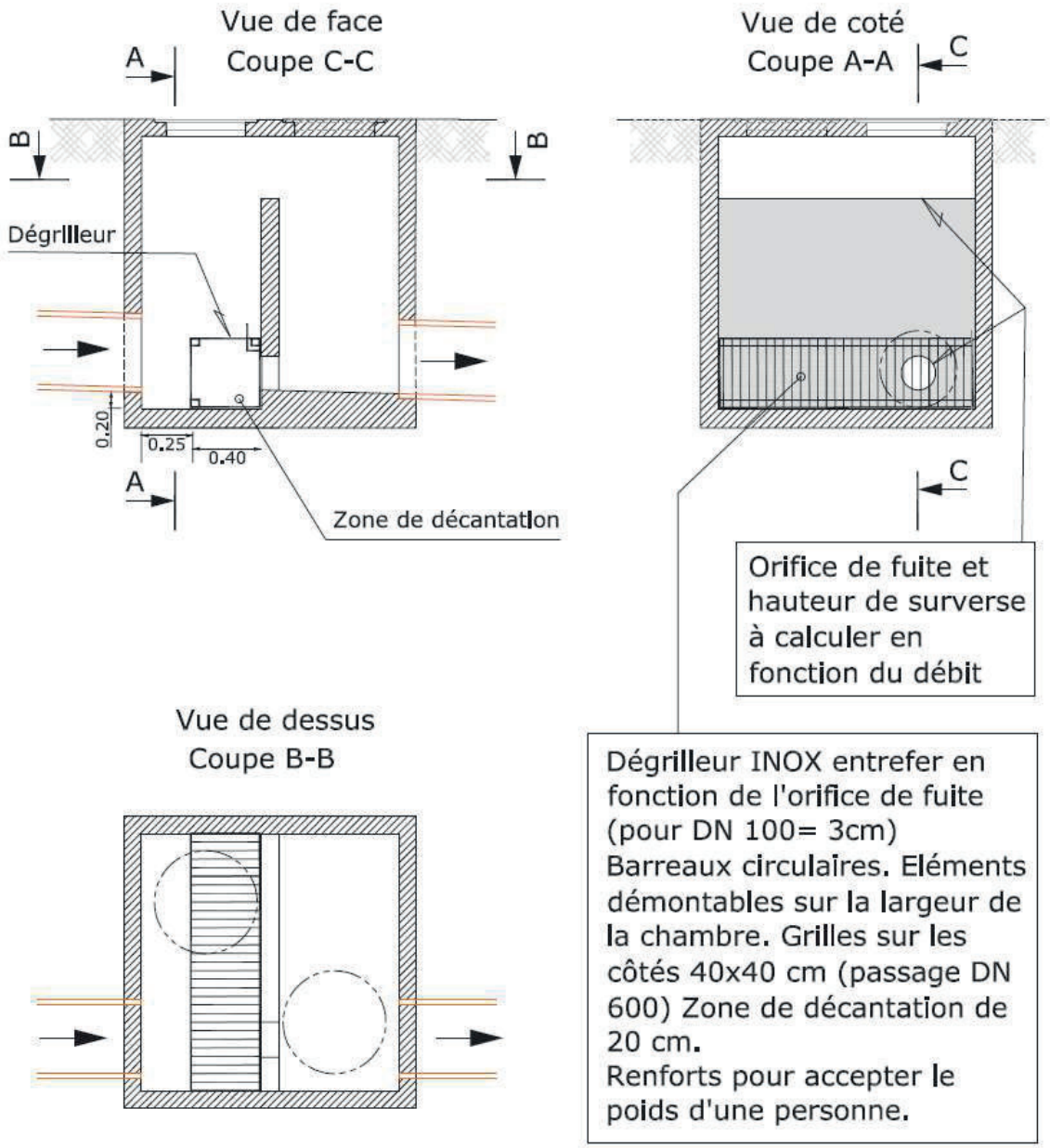

6. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients des différents types de bassins sont présentés dans le tableau suivant :

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Généralités pour tous les types de bassins	• Réutilisation des surfaces pour d'autres usages en cas de bonne intégration paysagère, • Réduction des débits de pointe à l'exutoire • Dépollution efficace des eaux pluviales	• Importante emprise foncière • Dépôt de boue de décantation • Dépôt de flottants • Risque de nuisances olfactives (stagnation d'eau) par défaut de réalisation ou manque d'entretien • Contrainte stricte sur la qualité des eaux collectées (réseau séparatif, système de dégrilleur, ouvrage de prétraitement)
Bassin rétention sec	• Conservation d'espace vert en zone urbaine • Utilisation pour les aires de détente, terrains de jeux • Entretien simple (tonte,	• Entretiens fréquents des espaces verts pour les bassins paysagers
Bassin rétention en eau	• Possibilité de recréer un écosystème • Peu d'investissement s'il s'agit de l'aménagement d'un plan d'eau existant • Possibilité de réutiliser les eaux de pluie • Entretien des espaces verts plus réduit	• Assurer une gestion appropriée afin de prévenir de l'eutrophisation.
Bassin rétention-infiltration	• L'infiltration dans le sol permet de recharger la nappe. • Piégeage des polluants en surface de la couche filtrante	• Le sol doit être suffisamment perméable. • Nécessité d'une conception soignée et d'un entretien régulier • Possible contamination de la nappe par une pollution accidentelle (en zone à risques)

AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES BASSINS DE RÉTENTION (SOURCE GRAND LYON)

7. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Avant toute réalisation d'un bassin de rétention, des études préliminaires topographiques (vérification des possibilités d'implantation du bassin) et géotechniques (faisabilité vis-à-vis de la stabilité du sol recherche de la perméabilité) doivent être menées.

☞ **L'ouvrage doit être dimensionné sur la base des éléments du zonage pluvial à l'aide de la fiche d'instruction n°1 en annexe E.**

Si le site le permet, la réalisation de bassins à ciel ouvert et intégrés doit être recommandée; elle ne pose pas de problème particulier, par rapport à des ouvrages plus techniques, complexes, coûteux et d'une efficacité équivalente.

Pour les bassins enterrés, la mise en place d'ouvrages préfabriqués, comme les gros collecteurs, est de plus en plus utilisée.

La profondeur de l'ouvrage peut parfois être limitée pour avoir un ouvrage peu profond donc plus facile à exploiter mais également pour avoir des hauteurs d'eau influençant peu la vidange (dans le cas de non mise en œuvre d'un régulateur de débit constant).

De même en cas de présence de nappe phréatique la profondeur de l'ouvrage doit être limitée.

Pour des ouvrages avec rejet au réseau ou à un cours d'eau, l'organe de vidange doit nécessairement être situé au-dessus du radier du collecteur aval ou au-dessus du niveau d'eau d'une rivière, ce qui peut limiter la profondeur de l'ouvrage ou modifier le débit de fuite en conséquence.

Lors du choix des dimensions de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales, il est important de vérifier que la hauteur maximum d'eau admissible dans cet ouvrage (avant action des trop pleins) n'entraîne pas de mises en charge des réseaux amont susceptibles de perturber leur fonctionnement hydraulique

Le dimensionnement devra également tenir compte :

- de la hauteur de stockage du volume prescrit dans le cadre du zonage en fonction de la possibilité ou non de rejet vers un exutoire
- d'une hauteur de charge au-dessus de la surverse de sécurité (généralement 0,2m)
- d'une revanche de sécurité essentielle pour les ouvrages enterrés.

Ainsi le volume total de l'ouvrage est supérieur à celui prescrit par le zonage qui ne correspond seulement à l'obligation de stockage minimum permettant l'écrêtement les eaux en provenance d'un orage pluviométrique inférieur ou égal à un orage de période de retour 20 ans.

Par ailleurs, le volume utile est compté en enlevant tout volume non utile au stockage de l'eau, par exemple : poutre béton, rampe pour l'entretien des engins,…

De même, si l'ouvrage à réaliser est en site pentu, lors de la détermination du volume, il ne faut pas oublier de prendre en compte la perte de stockage lié à cette pente. Pour améliorer les capacités de stockage, il est possible de mettre en œuvre un cloisonnement de la structure qui permettra d'augmenter les capacités de stockage (voir profil en travers ci-après).

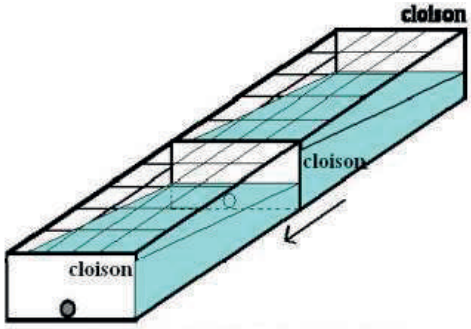

Schéma d'un cloisonnement en 3D

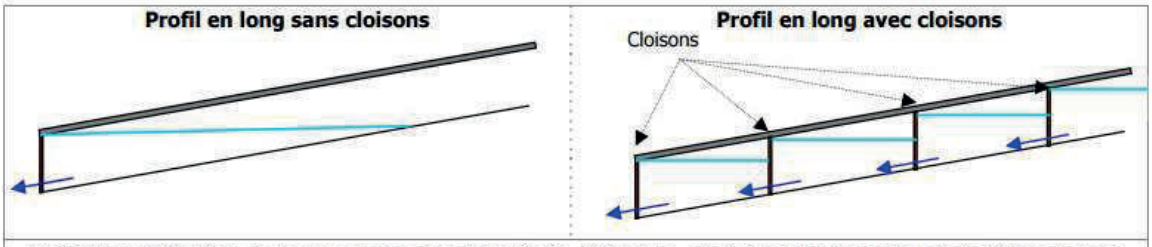

Exemple : Rétention dans un ouvrage rectangulaire d'2mx1m, de 0,1 m/m de pente et de 20 m de long

Volume stockable dans l'ouvrage (sans cloisons) V = 10 m^3	Mise en place de 3 cloisons intermédiaires (soit 4 compartiments distincts) Volume stockable dans l'ouvrage (avec cloisons) V = 30 m^3 (4 x 7,5m3)

8. L'ENTRETIEN

Quel que soit le type du bassin, son entretien consiste surtout à l'entretien des systèmes de décantation et/ou débourbage et/ou déshuilage. Une intervention annuelle et une inspection à minima après un évènement pluvieux significatif doivent permettre de maintenir ces organes en bon état de fonctionnement.

Pour les bassins à ciel ouvert, l'entretien comprend à minima :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles, papiers, etc.),
- le nettoiement des berges,
- la vérification de la stabilité des berges ou de leur étanchéité,
- éventuellement une lutte contre les rongeurs,
- le curage de la fosse de décantation (surprofondeur près de l'exutoire),
- l'entretien de la végétation (surtout pour bassins à sec),
- le nettoiement des grilles,
- la vérification du régulateur de débit (au moins 4 fois /an) et des vannes s'il y a lieu (au moins 2 fois /an).

L'entretien du volume du bassin en lui-même dépend du type de procédé. Les bassins vides présentent un entretien aisé et plus complet. Les bassins de type « curables » sont plus complexes. L'entretien des bassins dits « non curables non visitables » consiste en l'hydrocurage des seuls drains inférieurs du bassin.

Pour les bassins d'infiltration, le suivi de la perméabilité est primordial. Dans le cas d'une absorption insuffisante, il y a lieu de renouveler la couche superficielle.

FICHE 02 : LIMITATEURS ET RÉGULATEURS DE DÉBITS

Ces ouvrages permettent de limiter ou réguler les débits à l'exutoire des ouvrages de rétention des eaux pluviales (noues, fossés, tranchées drainantes, bassins, …). Ils sont nécessaires notamment en cas de débit limité imposé avant rejet au réseau d'assainissement.

1. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Selon les dispositifs, la limitation ou régulation des débits se fait grâce à un système plus ou moins sophistiqué. Les plus adaptés aux ouvrages de petites dimensions (que l'on trouve chez les particuliers) sont les plaques percées ou à orifice. Mais il existe aussi des systèmes à vanne, à guillotine ou encore à vortex, ou des seuils flottants.

En plus d'être économiques, les systèmes à plaque percée (plaque à trou) ou à orifice sont simples à réaliser. Ils demandent peu d'entretien et permettent une bonne régulation des débits pour de petits ouvrages.

Autres systèmes de régulation

Les ouvrages de type régulateur (vanne à guillotine, vortex ou seuil flottant...) sont directement conçus pour fonctionner à une valeur de débit donné. Ils ne sont donc pas beaucoup influencés par la hauteur d'eau dans l'ouvrage. En assurant une vidange à débit constant dans le temps, ils permettent de réduire le volume de rétention.

Régulateur de débits à effet vortex

Un régulateur à effet vortex est un dispositif hydraulique constitué d'un corps rigide et hydrodynamique sans pièce mobile. L'effet de régulation est obtenu par la formation d'un noyau tourbillonnaire dans la chambre du régulateur, rempli d'air, et qui « bouche » la plus grande partie de la sortie. Les régulateurs se différencient selon leur mode d'implantation (voir figure ci-dessous), soit ils sont disposés directement dans le bassin de rétention (implantation humide), soit ils le sont en aval du bassin dans un regard adjacent (implantation sèche). En fonction de l'orientation de l'orifice d'entrée, les vortex peuvent être horizontaux ou verticaux.

Le comportement hydraulique d'un régulateur à effet vortex n'est pas décrit par une formule mathématique. Le concepteur du bassin de rétention devra par conséquent se référer aux indications du fabriquant (tables, abaques etc.) pour le choix du régulateur.

Lorsque le vortex n'est pas en charge, celui-ci se comporte comme un orifice calibré (position ouverte). Lorsque le niveau d'eau augmente, l'air s'échappe par l'orifice. Dès que le niveau d'eau dépasse le sommet de la chambre du vortex, il se crée un courant tourbillonnaire autour d'un noyau d'air (position d'étranglement) et l'organe entre en phase de régulation. La résistance à l'écoulement est importante et le débit de sortie faible. Les régulateurs de débits à effet vortex peuvent être utilisés tant pour les petits que pour les grands bassins de rétention.

Les fournisseurs proposent des vortex pour garantir une régulation à partir d'environ 0,5 l/s. La section libre de passage est jusqu'à 6 fois supérieure à celle d'un orifice calibré, pour un même débit de régulation, d'où risque moins grand d'obstruction.

Compte tenu de la faible influence de la charge d'eau sur le débit de sortie, les caractéristiques hydrauliques d'un régulateur vortex peuvent être intéressantes pour optimiser le volume utile de rétention lorsque la seule contrainte de dimensionnement est un débit de sortie maximum constant.

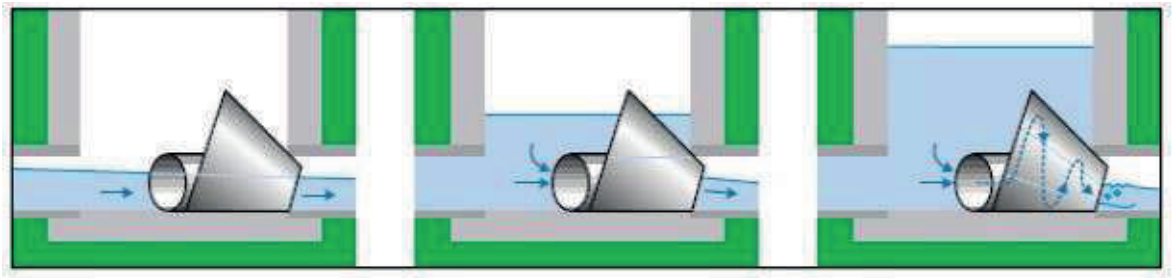

PRINCIPE DE L'EFFET VORTEX

Régulateur à flotteur

Une vanne à flotteur est composée d'un flotteur relié à un système de transmission mécanique faisant soit pivoter soit glisser un obturateur devant l'orifice d'écoulement ce qui permet d'obtenir un débit de régulation constant (voir figures ci-dessous). Les vannes à flotteur peuvent être mécaniques ou électromécaniques, au besoin couplées à un système de télégestion.

Le comportement hydraulique d'une vanne à flotteur n'est pas décrit par une formule mathématique. Le concepteur du bassin de rétention devra par conséquent se référer aux indications du fabriquant (tables, abaques etc.) pour le choix du régulateur.

Pour les petites hauteurs d'eau, le débit régulé n'est pas constant. A partir d'une certaine hauteur d'eau, le débit régulé est constant. Au-delà d'une certaine hauteur d'eau, le flotteur est à son niveau maximum, l'orifice de sortie atteint son minimum. Le régulateur se comporte comme un orifice calibré et le débit augmente en fonction de la hauteur dans le bassin.

Les vannes à flotteur présentent des courbes caractéristiques hauteur-débit très intéressantes par rapport à d'autres organes de régulation, lorsque la seule contrainte de dimensionnement est un débit de sortie maximum constant. Lorsque le niveau d'eau dans le bassin de rétention est élevé, l'ouverture libre pour le passage de l'eau est extrêmement faible, d'où risque assez élevé d'obturation. Pour remédier à ce problème, il est possible de recourir à des dispositifs spéciaux à doubles vannes.

Equipements complémentaires

Une grille de protection est préconisée sur l'ouvrage de sortie afin d'éviter le colmatage de l'orifice, il est obligatoire pour les débits de fuite inférieurs à 20 l/s.

Une vanne guillotine placée sur l'ouvrage de fuite permet de confiner toute pollution accidentelle. La vanne est obligatoire dans tous les projets avec plus de 1000 m² de voirie et/ou parkings.

9. MISE EN ŒUVRE

La plaque à trou (plaque percée) pourra être choisie en acier galvanisé pour limiter les phénomènes de corrosion. Pour faciliter son entretien, elle peut être amovible. Dans ce cas, il faudra la mettre en place entre 2 glissières fixées à la paroi du regard. Le dispositif de limitation des débits peut être sécurisé par la mise en place d'une grille. Il est conseillé de mettre cet ouvrage dans un regard accessible (cf. figure ci-dessous).

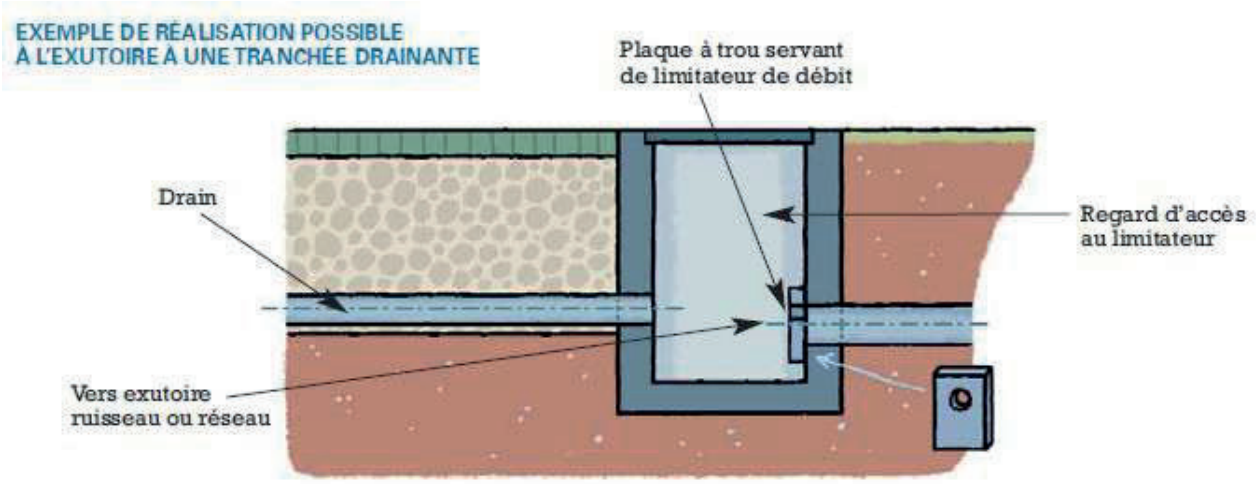

PRINCIPE D'UN LIMITATEUR DE D BIT (SOURCE GRAND LYON)

La forme et la taille du trou d'une plaque percée ou d'un orifice calibré sont choisies de telle sorte qu'elles permettent de laisser passer un certain débit.

10. DIMENSIONNEMENT

Seul le dimensionnement des orifices calibrés est expliqué ici. Pour les régulateurs de débit, il faut s'informer auprès du fabriquant.

Le débit au-travers d'un orifice varie en fonction de la hauteur d'eau dans l'ouvrage (loi de Toricelli) :

$$Qf = m \times S \times \sqrt{g \times H}$$

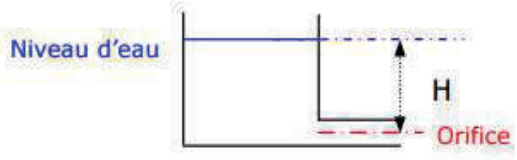

Avec :
m, coefficient dépendant de la forme de l'orifice (pour un orifice circulaire mince m = 0,6)
S, section de l'orifice (en m²)
g, accélération de la pesanteur (g = 9,81 m/s²)
H, charge hydraulique sur l'orifice (en m) = hauteur utile

Pour de petits ouvrages (profondeur comprise entre 20 cm et 1,5 m), on pourra retenir les valeurs de dimensionnement issues des abaques suivants :

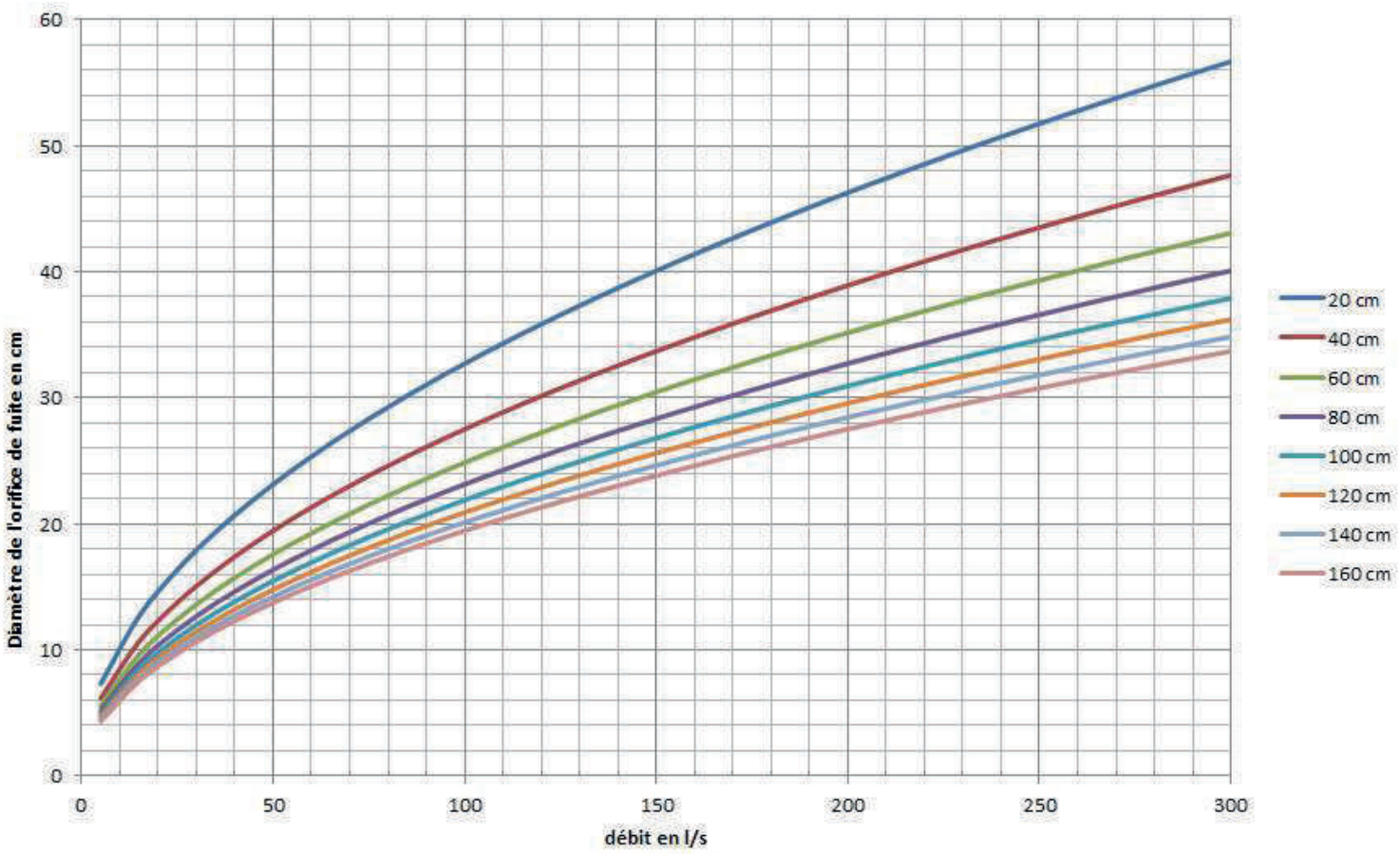

ABAQUES POUR LE DIMENSIONNEMENT DES ORIFICES DE R GULATION

11. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

Le débit de fuite calculé est de 150 l/s. La hauteur utile du bassin est de 60 cm (courbe verte). Le diamètre de l'orifice de fuite est donc de 30 cm.

12. ENTRETIEN

En raison des petites dimensions des orifices de vidange, le risque d'obturation par des flottants (feuilles, brindilles,…) est élevé. L'entretien doit être effectué a minima après chaque pluie intense et un entretien mensuel est fortement conseillé pour éviter l'obturation de l'organe de vidange. L'opération consiste à enlever les résidus : feuilles, encombrants, déchets...

FICHE 03 : SURVERSE DE SÉCURITÉ OU DÉVERSOIR DE CRUE

Cet équipement permet de protéger l'ouvrage de rétention et notamment sa stabilité générale en cas de crue supérieure à la crue pour laquelle il a été dimensionné. Pour une digue en remblai, l'évacuateur est fondamental pour la sécurité de l'ouvrage de rétention car une digue en terre ne résiste pas aux déversements.

1. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'évacuateur le plus simple est le seuil déversant (ou déversoir) frontal suivi d'un bassin de dissipation d'énergie à l'aval. Pour un débit donné (crue de projet), il y a une infinité de solutions entre :

- un déversoir très long entraînant une charge hydraulique très faible ;
- un déversoir très court avec une charge hydraulique importante.

Il existe également des déversoirs latéraux mais ils sont moins courants.

13. MISE EN ŒUVRE

Plusieurs types de déversoir sont possibles : par exemple, ils peuvent faire l'objet d'un ouvrage spécifique en béton ou être positionné au niveau de la digue du bassin. Quel que soit le type d'ouvrage, il est nécessaire de prévoir le cheminement de l'eau en cas de débordement et d'interdire par tous moyens techniques un ruissellement dommageable en zone sensible.

A l'aval du déversoir et/ou de l'exutoire, il est indispensable de prévoir la dissipation de l'énergie de la surverse. Un ouvrage enroché sur filtre géotextile permettra dans la plupart du temps d'amortir la chute d'eau. Une longueur minimale de 5 m est obligatoire avec si possible un contre seuil aval. Pour les gros ouvrages, une étude spécifique de dimensionnement est nécessaire.

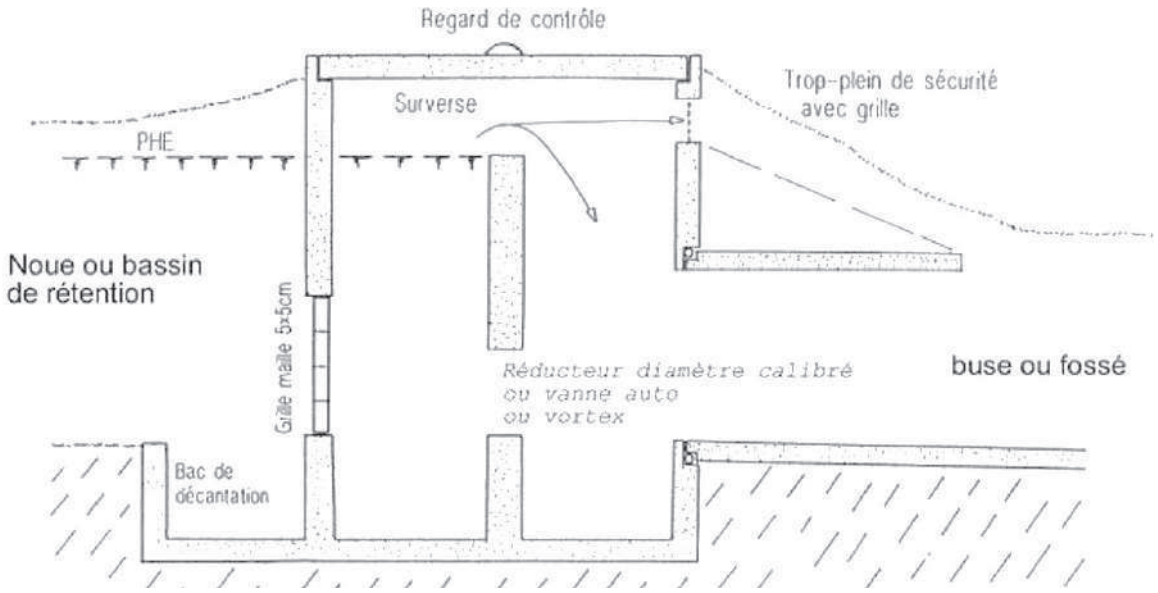

PETIT OUVRAGE EN B TON AVEC ORIFICE ET SURVERSE INT GR

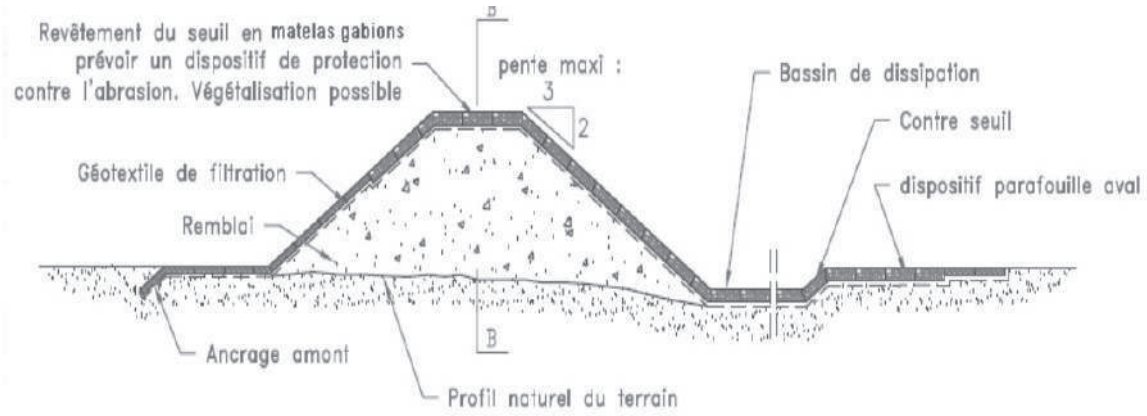

SCHÉMA D'UNE DIGUE AVEC BASSIN DE DISSIPATION

14. DIMENSIONNEMENT

Le débit de projet minimum pour le dimensionnement de la surverse de sécurité est de :
Qsurverse = Q100.

Pour la CABM, on prendra un débit spécifique de 360 l/s/ha imperméabilisé drainé.

Les dimensions d'un déversoir frontal sont déterminées à partir de la formule de Poleni suivante (pour un déversoir rectangulaire) :

$$Q = \mu L (2g)^{1/2} h^{3/2}$$

Avec :
Q : débit (en m^3 /s),
μ : coefficient de débit de seuil,
g : accélération de la pesanteur (= 9.81 m/s^2),
L : longueur déversante (en m),
h : hauteur tirant d'eau (en m).

La valeur de μ pour un déversoir à crête épaisse est de 0,385.

Les abaques en page suivante pourront être utilisés dans le cas d'un déversoir rectangulaire à seuil épais dénoyé.

Nota : les déversoirs frontaux peuvent être de formes diverses, le plus fréquemment rectangulaires, trapézoïdaux ou triangulaires. Pour le dimensionnement, il faudra se référer à des formules hydrauliques spécifiques.

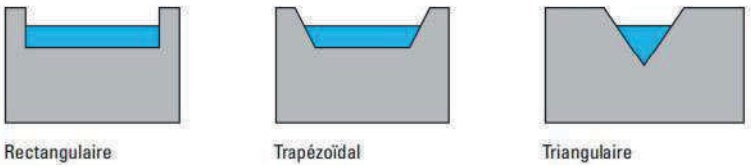

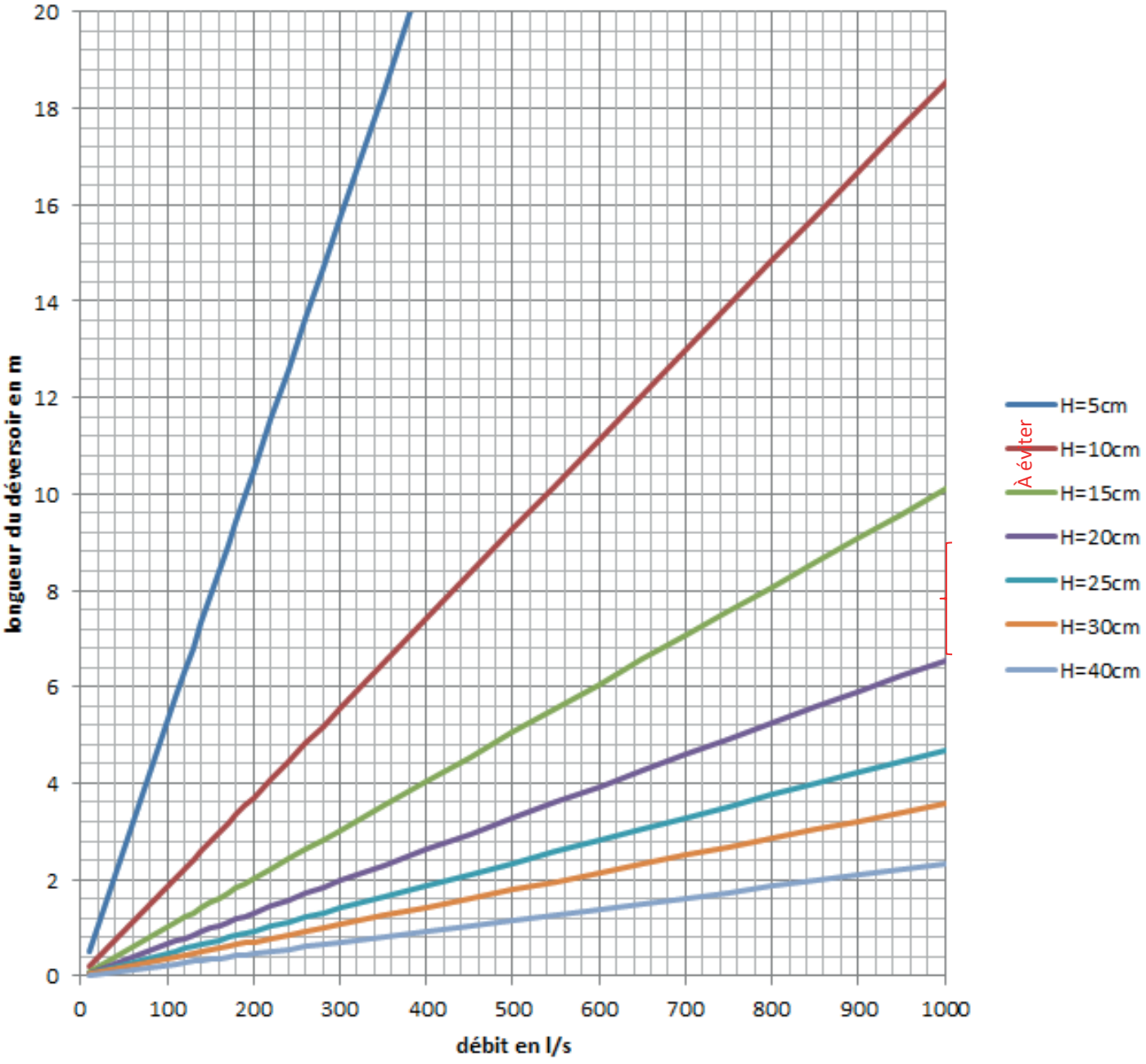

ABAQUE 1 GAMME DE D BIT DE 1 L/S - D VERSOIR RECTANGULAIRE SEUIL PAIS D NOY

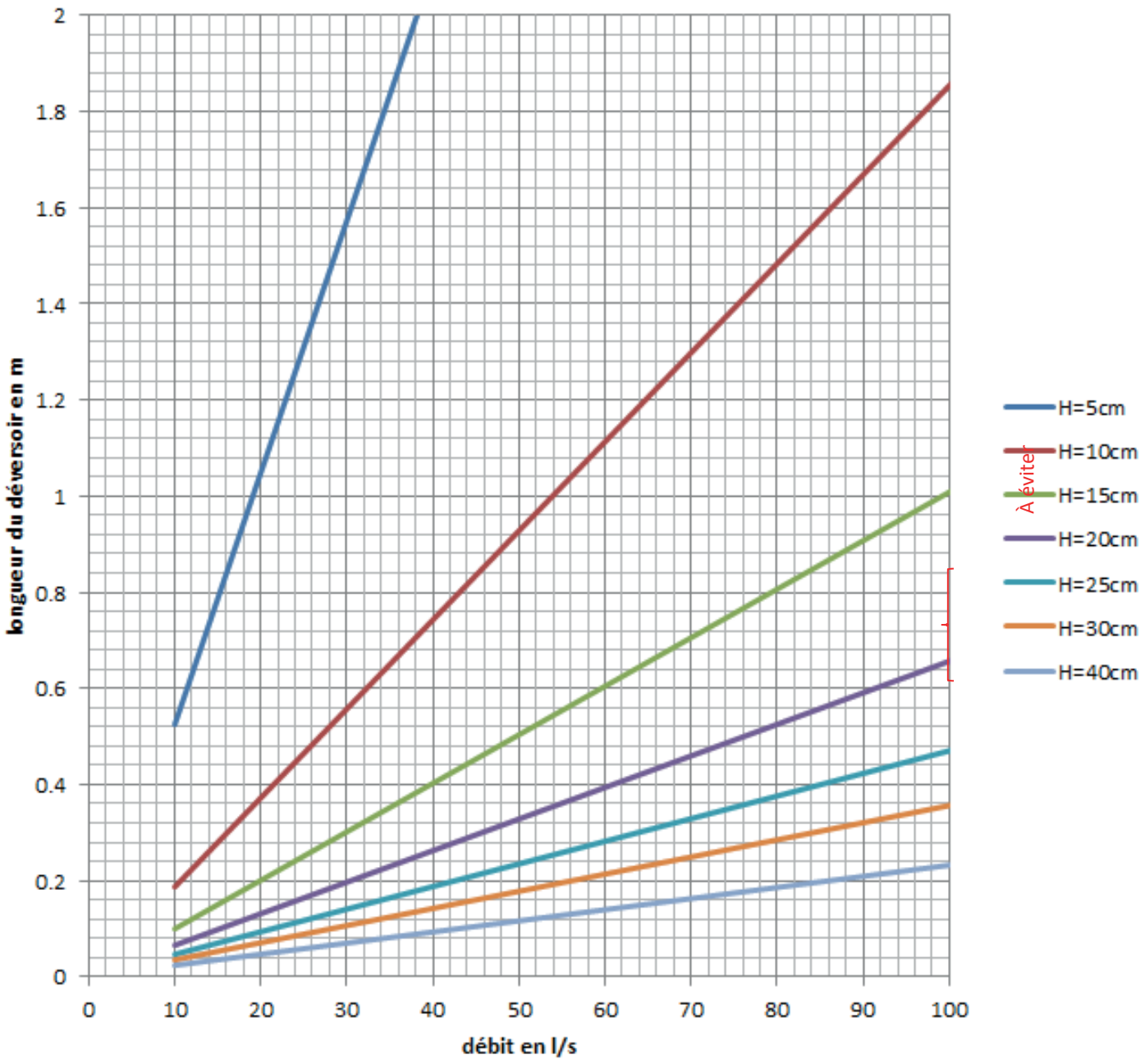

ABAQUE 1 GAMME DE D BIT DE 1 L/S - D VERSOIR RECTANGULAIRE SEUIL PAIS D NOY

15. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT :

La surface active envoyée vers le bassin de rétention est de 1 300 m² (soit 0,130ha).
Le débit de surverse à prendre en compte est donc de :
0,130 [ha] x 360 [l/s/ha] = 47 l/s
Avec une hauteur de charge sur le déversoir de 0,15m (courbe verte), la longueur du déversoir est de 48 cm.

16. ENTRETIEN

Pour les déversoirs de faible dimension, le risque d'obturation par des flottants (feuilles, brindilles, …) est élevé. L'entretien doit être effectué a minima après chaque pluie intense et un entretien mensuel est fortement conseillé pour éviter l'obturation de la surverse. L'opération consiste à enlever les résidus : feuilles, encombrants, déchets...

ANNEXE B. DESCRIPTION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

FICHE 01 : NOUES ET FOSSÉS

1. DESCRIPTION

Les noues et fossés sont simples à réaliser. Ils apportent des solutions efficaces pour la gestion des eaux pluviales à un coût minime.

Une noue est un large fossé, peu profond, présentant des rives à pentes douces. Son profil est courbe, triangulaire ou trapézoïdal. Le linéaire épouse le terrain naturel en s'adaptant au relief. Il est toutefois conseillé que la pente longitudinale n'excède pas 0,5 %, sans quoi la capacité de rétention est amoindrie.

Les noues ou les fossés traditionnels permettent l'écoulement et le stockage de l'eau à l'air libre.

L'eau est collectée soit par l'intermédiaire de canalisations (ex : récupération des eaux de toiture), soit directement après ruissellement sur les surfaces adjacentes. L'eau est évacuée vers un exutoire (réseau, fossé) ou par infiltration dans le sol et évaporation.

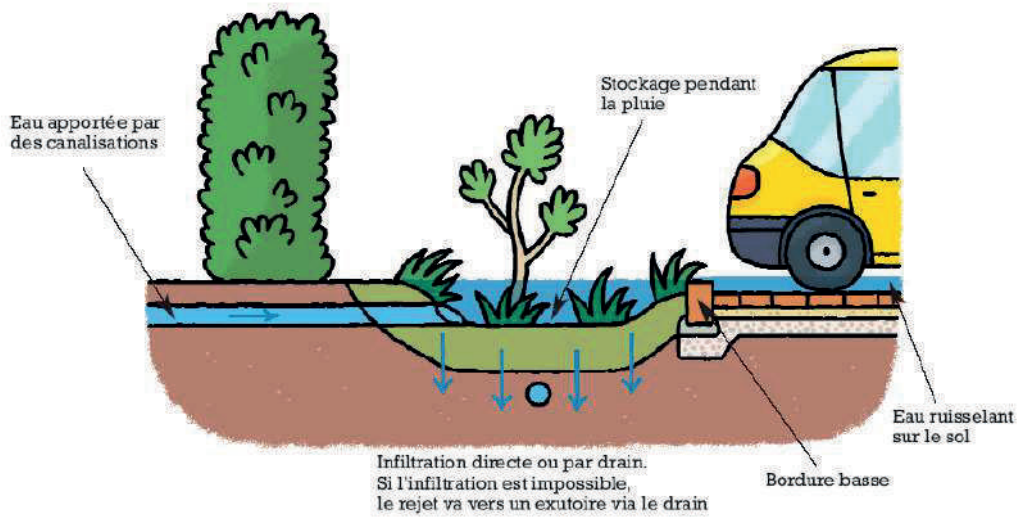

PRINCIPE DE LA NOUE (SOURCE GRAND LYON)

17. MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre se fait par mouvement de terre, dans une dépression du terrain. La mise en place d'un drain sous la noue ou le fossé peut permettre en plus de faire circuler l'eau sous la surface du sol, par percolation, à travers un milieu poreux.

L'évacuation peut se faire soit par infiltration lorsque le sol est suffisamment perméable, soit par drainage et évacuation au débit de fuite régulé vers un exutoire (réseau fluvial, fossé).

La noue est généralement engazonnée, ce qui crée des espaces verts. Les abords de la noue peuvent être « embellis » par des plantations.

Dans le cas de terrains présentant de fortes pentes (> 0,5%), des parois de surverse devront être mises en œuvre dans la noue pour y réguler l'écoulement afin de temporiser le transfert des volumes.

PROFIL EN LONG TYPE D'UNE NOUE SUR TERRAIN FORTES PENTES

Noue : schémas de principe

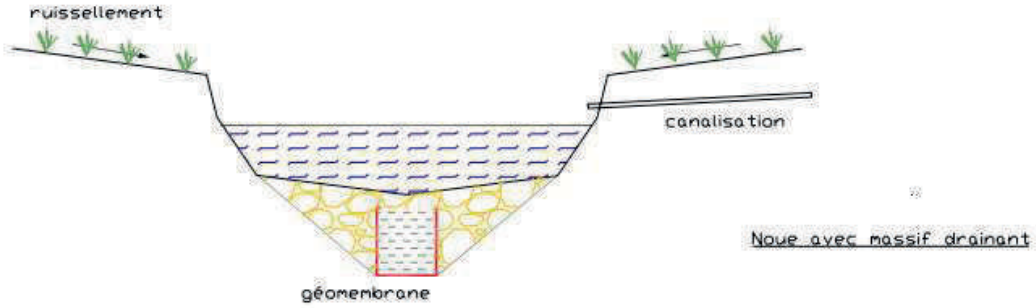

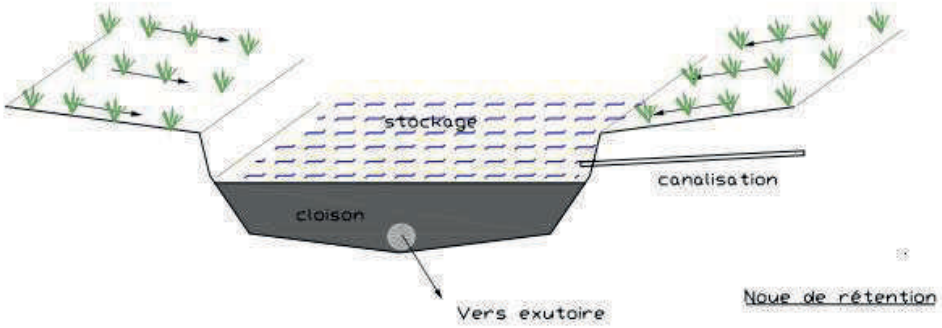

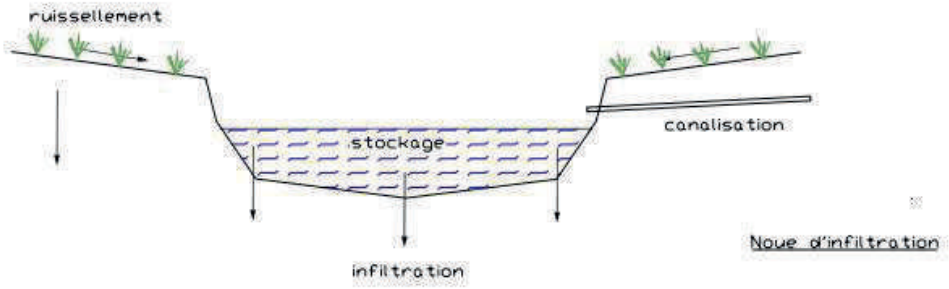

18. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients sont présentés dans le tableau suivant :

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
- Fonctions de rétention, de régulation, d'écrêtement qui limitent les débits de pointe à l'aval - Contribuent à une meilleure délimitation de l'espace - Bon comportement épuratoire - Bonne intégration dans le site et plus-value paysagère - Diminution du risque d'inondation	- Entretien et nettoyage régulier spécifique indispensable (tonte, ramassage des feuilles,...) - Nuisance liée à la stagnation éventuelle de l'eau - Colmatage possible des ouvrages. - Sur site pentu, cloisonnement nécessaire pour limiter les pertes de volume de stockage - Risque d'accident en période de remplissage
Cas particulier de l'infiltration - Il n'est pas nécessaire de prévoir un exutoire sur un sol perméable - Alimentation de la nappe phréatique	- Risque de pollution accidentelle de la nappe si celle-ci est trop proche du fond de l'ouvrage (risque limité si prise en compte des prescriptions générales données dans le guide et dans fiche 0)
Cas particulier des noues - Possibilité d'être intégrées comme espace paysager et esthétique - Utilisation éventuelle en espaces de jeux et de loisirs, de cheminement piéton par temps sec - Solution peu coûteuse (gain financier à l'aval car diminution des réseaux à l'aval)	- Emprise foncière importante dans certains cas

AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES NOUES ET FOSSÉS (SOURCE GRAND LYON)

19. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Afin de favoriser le stockage dans les noues et fossés, l'aménagement doit respecter quelques critères :

- Faible pente (ne devrait pas excéder 0,5 %) ;

Toutefois l'existence d'une forte pente n'est pas rédhibitoire. Des cloisons peuvent être mises en place afin d'augmenter le volume de stockage et réduire les vitesses d'écoulement, ce qui favorise l'infiltration et empêche l'érosion du sol causée par la vitesse de l'eau.

- Faible profondeur par rapport à la largeur ;
- Aspect linaire de l'aménagement, à l'aspect d'un ruisseau.

Il faut préalablement vérifier que l'ouvrage ne se situe pas dans une zone à infiltration réglementée (ex : protection des nappes d'alimentation en eau potable).

Le stockage est réalisé dans la dépression du terrain entre le fond de la noue et la hauteur du terrain naturel.

Dans le cas d'une pente très faible, inférieure à 0,2 à 0,3 %, une cunette en béton devrait être réalisée au fond de la tranchée pour assurer un écoulement minimal.

Les dimensions des noues et fossés sont variables. Globalement le fossé est plus profond que la noue. On peut estimer les dimensions suivantes :

- Noue : Largeur = 5 à 6 x Profondeur
- Fossé : Largeur = 4 x Profondeur

Le Grand Lyon donne des dimensions classiques de ces aménagements.

NOUE DISPOSÉE...		
	...le long des voiries	...dans les jardins privés
Profondeur	20 cm à 1m	15 à 50 cm
Largeur	1 à 5 m	0,5 à 3 m

FOSSÉ DISPOSÉ...		
	...le long des voiries	...dans les jardins privés
Profondeur	1 à 1,5 m	20 cm à 1m
Largeur	2 à 6 m	1 à 4 m

LES DIMENSION CLASSIQUES D'UN OUVRAGE (SOURCE GRAND LYON)

Pour estimer le volume pouvant être stocké dans la noue (ou le fossé), la formule varie en fonction de la forme de l'aménagement. Trois formules permettant le calcul du volume de stockage pour les noues courbe, triangulaire et trapézoïdale respectivement sont données ci-dessous :

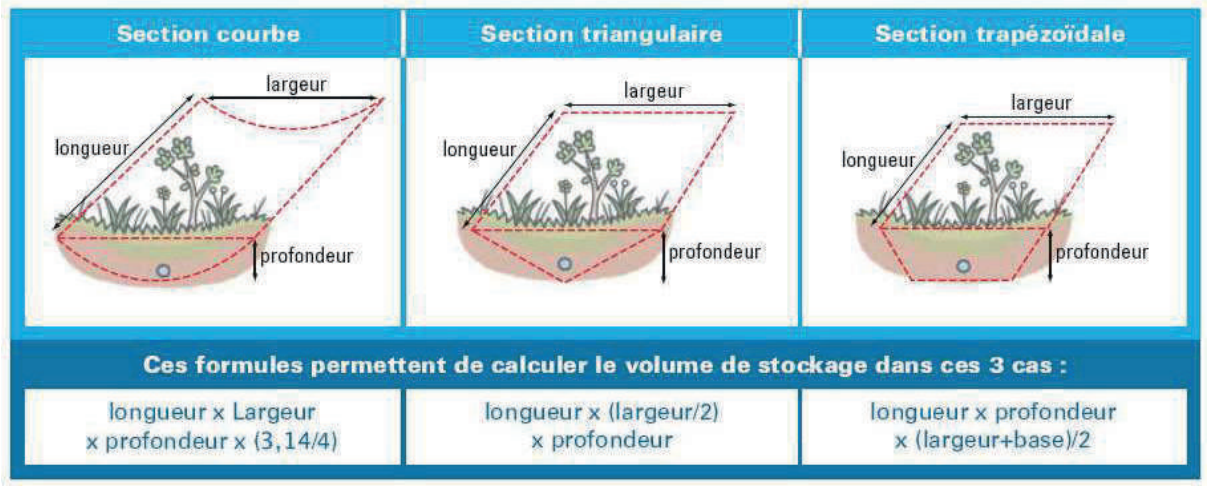

CALCUL DU VOLUME POUVANT ÊTRE STOCKÉ DANS L'OUVRAGE (SOURCE GRAND LYON)

20. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

Prenons le cas d'une parcelle dans la configuration suivante :

- **Zone EP1**
- **Infiltration impossible et rejet possible vers le réseau pluvial communal**
- **La surface active calculée est de 58 m²**

Dans ce cas, le volume à stocker est de 130 litres / m² imper pour un débit de fuite de 50 l/s par ha
Soit, pour une surface active de 100 m² :
. Volume = 58 [m²] x 130 [litres/m² imp] = 7,5 m³
. Débit de fuite = 0.0058 [ha] x 50 [l/s/ha imp] = 0,3 l/s

Le débit de fuite étant inférieur à 5 l/s, c'est la valeur de 5 l/s qui est retenue.

Proposition de solution

Réalisation d'une noue de section courbe de 10 m de long, 2 m de large et 48 cm de profondeur :

10 x x 0. x (.1 /) . m

L'exemple ci-contre montre un aménagement réalisé en pied de terrasse. Les pentes du terrain convergent vers la noue qui permet le recueil, le stockage et l'infiltration des eaux de pluie des espaces verts, de la toiture et de la terrasse.

21. L'ENTRETIEN

Les noues sont considérées comme des espaces verts et doivent être entretenus sous risque d'être envahis par la végétation : tonte de la pelouse, fauchage périodique, ramassage de feuilles et détritus, à l'image de l'entretien d'un jardin.

Pour les noues végétalisées, les racines et les rhizomes des végétaux assurent l'aération du sol et permettent de limiter le colmatage. Ils permettent de plus le développement d'une faune bactérienne susceptible de traiter les apports de polluants.

Pour les fossés et les noues de rétention, il est nécessaire de curer les dispositifs de vidange périodiquement pour ne pas compromettre leur fonction de régulation. Pour pallier le risque d'obturation des orifices, un drain peut être mis en place sous la noue ; l'eau s'infiltre dans le fond de la noue puis atteint le drain et s'écoule vers l'exutoire.

Par ailleurs, il faudra veiller à éviter l'appropriation de ces espaces verts par les riverains pouvant détourner la fonction hydraulique initiale de l'ouvrage.

Important
Conservez la trace des ouvrages réalisés afin de ne pas les détourner de leur fonction hydraulique initiale : pour ne pas altérer ses capacités de rétention d'eau et d'infiltration, une noue ne devra pas être utilisée pour stocker de la terre et d'autres matériaux, ou pour du stationnement.
La noue doit récupérer uniquement les eaux de pluies.

FICHE 02 : TRANCHÉES DRAINANTES OU TRANCHÉES INFILTRANTES

1. DESCRIPTION

Ces ouvrages superficiels, peu profonds et peu larges, ressemblent à des fossés comblés. Facile à réaliser et d'un coût abordable, ils contiennent des matériaux poreux tels que du gravier ou des galets.

L'eau de pluie collectée par des canalisations ou par ruissellement est évacuée, après stockage provisoire, grâce à un drain, selon un débit régulé, vers un exutoire (réseau de collecte, bassin de rétention ou rivière) ou bien par infiltration dans le sol.

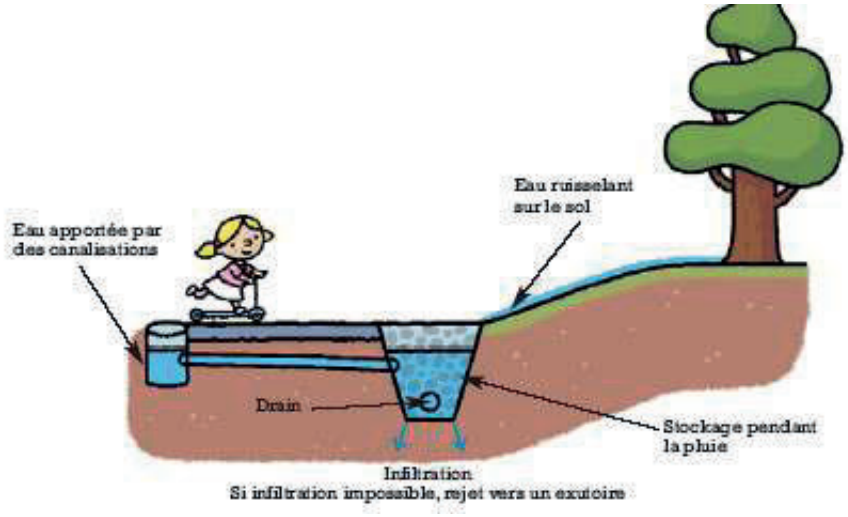

PRINCIPE DE LA TRANCH E DRAINANTE OU D'INFILTRATION (SOURCE GRAND LYON)

22. MISE EN ŒUVRE

La section de la tranchée est généralement de forme trapézoïdale. En fond d'ouvrage, un drain aux extrémités bouchées et d'un diamètre préférentiel de 100 à 150 mm, offre l'avantage de répartir les eaux dans toute la tranchée.

La mise en œuvre demande de respecter les principes suivants :

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure.
- Éviter la plantation d'arbres, buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture.
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations.
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

Tranchée drainante : schémas de principe

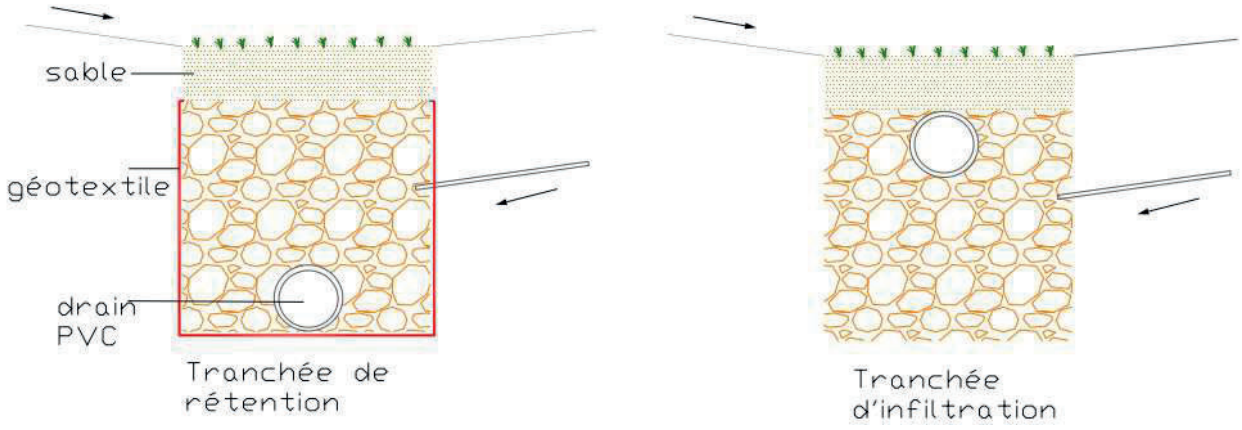

Les matériaux de remplissage sont choisis en fonction de leurs caractéristiques mécaniques (résistance à la charge) et hydrauliques (porosité). Les matériaux de surface sont des revêtements étanches ou poreux dans le cas de voies ouvertes à la circulation routière ou sous trottoirs ; des galets s'il n'y a pas de circulation. La tranchée peut également être végétalisée (gazon), elle doit dans ce cas être recouverte d'un géotextile empêchant la migration des éléments fin de la terre végétale vers la tranchée.

Sur des terrains en pente, des cloisons formant barrages permettent d'empêcher l'érosion causée par la vitesse de l'eau et d'augmenter les volumes de stockage. Pour éviter tout colmatage en cours de chantier, il est important de réaliser l'ouvrage après le gros œuvre, à moins d'assurer une protection efficace.

23. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients sont présentés dans le tableau suivant :

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
- Diminution des réseaux à l'aval du projet	- Phénomène de colmatage
- Peu coûteux	- Entretien spécifique régulier
- Diminution du risque inondation par répartition des volumes et des flux	- Contrainte dans le cas d'une forte pente (cloisonnement nécessaire)
- Mise en œuvre facile	- Contrainte liée à l'encombrement du sous-sol
- Bonne intégration paysagère	- Risque de pollution de la nappe (tranchée d'infiltration)
- Pas d'exutoire (tranchée d'infiltration)	
- Alimentation de la nappe	

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES TRANCHÉES DRAINANTES OU INFILTRANTES (SOURCE GRAND LYON)

24. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Le Grand Lyon donne des dimensions classiques pour ce type d'aménagement.

TRANCHÉES DRAINANTE OU INFILTRANTE DISPOSÉE...		
	...le long des voiries	...dans les jardins privés
Profondeur	50 cm à 3 m	50 cm à 1,5 m
Largeur	0,50 m à 2 m	0,5 m à 1,5 m

Pour estimer le volume pouvant être stocké dans la chaussée drainante (ou infiltrante), la formule varie en fonction de la forme de l'aménagement. En général, la section est trapézoïdale et la formule employée est :

$$Porosité \times longueur \times profondeur \times \frac{largeur + base}{2}$$

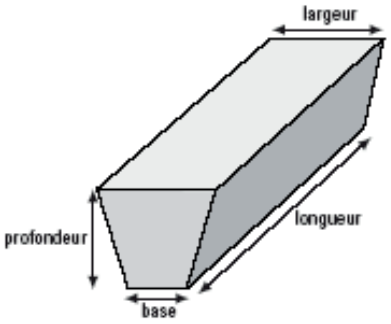

La porosité dépend du matériau de remplissage de la tranchée. Par exemple, pour un remplissage avec des galets la porosité est de l'ordre de 0,35. Cette porosité est largement augmentée en remplissant avec des matériaux spécifiques en plastique alvéolaire, elle peut atteindre 0,90.

25. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

Considérons la gestion des eaux pluviales d'une voirie de 900 m² (0.09 ha) en zone EP0 où l'infiltration est impossible et dont le rejet est possible vers un vallon.
Conformément aux prescriptions valables dans ce cas, le maître d'ouvrage doit prévoir un ouvrage de rétention avec :

- **Un volume de 900 [m²] x 130 [litres/ha imp] = 120 m³**
- **Un débit de fuite de 0.09 [ha] x 50 [l/s/ha imp] = 4,5 l/s**

Le débit de fuite étant inférieur à 5 l/s, la valeur de débit de fuite sera de 5 l/s.

Les matériaux de remplissage choisis sont des galets d'une porosité égale à 0.35.
Le volume total avec les galets est donc de 120 / 0.35 = 342 m³.

La tranchée drainante pourra avoir les dimensions suivantes : 200 m de long pour 2.0 m de large et 0.9 m de profondeur.

Avec une hauteur de 0.9 m, le diamètre de fuite est de 5 cm pour un débit de fuite de 5 l/s. (voir annexe A)

26. L'ENTRETIEN

Le travail d'entretien consiste à ramasser régulièrement les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent les dispositifs d'injection locale (orifices entre bordures, avaloirs) et à entretenir le revêtement drainant de surface.

Dans le cas des tranchées engazonnées, le géotextile de surface doit être changé après constatation visuelle de son colmatage.

FICHE 03 : TOITURES STOCKANTES

1. DESCRIPTION

Ce type de technique permet de retenir l'eau de pluie sur une toiture terrasse à faible pente. Aucune installation électrique (chaufferie, ventilation, machineries, nettoyage de façades, locaux d'ascenseur ou de monte-charge, capteur solaires…) ne doit être présente.

L'eau de pluie est stockée provisoirement sur le toit, sur quelques centimètres, par l'intermédiaire d'un parapet en pourtour de toiture. Dans le cas des toitures végétalisées, une partie est absorbée ou s'évapore. L'autre est évacué par un dispositif de vidange assurant la régulation des débits.

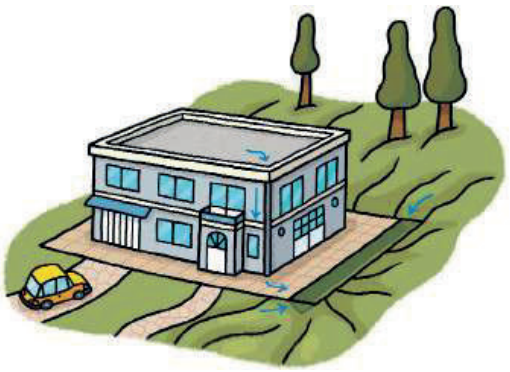

SCH MA DE TOITURE STOCKANTE (SOURCE GRAND LYON)

27. MISE EN ŒUVRE

Les toitures stockantes peuvent être ou ne pas être végétalisées.

Le stockage d'eau se fait donc soit dans l'espace vide laissé sur le toit, soit dans des graviers, soit dans la végétation. Les toits doivent être plats ou légèrement inclinés (pente comprise entre 0,1 à 5 %).

Dans le cas de toits pentus, on peut utiliser des caissons cloisonnant la surface. **Avant toute chose, compte tenu de la surcharge liée à la présence de l'eau et de la végétation, il faut bien sûr vérifier la stabilité de la toiture.**

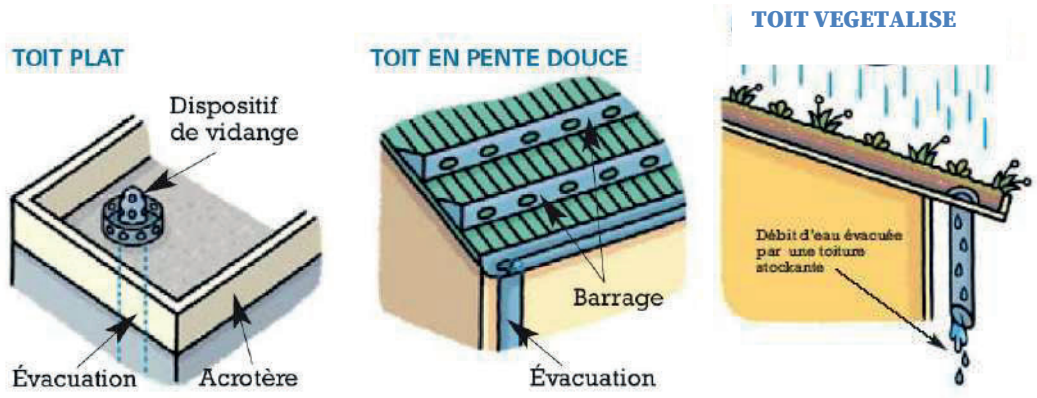

PRINCIPES DES TOITURES STOCKANTES (A GAUCHE ET AU CENTRE) ET V G TALISEE (A DROITE)

Une toiture stockante est constituée des éléments suivants :

- Un pare-vapeur et un isolant thermique.
- Un revêtement d'étanchéité (obligatoirement constitué de 2 couches).

- Une couche de drainage (agrégats ou couches en plastique alvéolée) : située sur la couche étanche, elle permet d'éliminer du toit l'eau en excédent (toiture végétalisée).
- Une membrane filtrante : géotextile entre la couche de drainage et le substrat (toiture végétalisée).
- Un support de croissance ou substrat : sol artificiel léger (matériaux agrégés comme la brique broyée, billes d'argile…) sur lequel pousse la végétation (sédums et autres crassulacées, mousses, prairie naturelle courte, graminées…), ou gravillons.
- Un ensemble de dispositifs de vidange. Ces systèmes de régulation et de trop pleins de sécurité doivent être munis de grilles pour limiter leur obturation (par les feuillages et les branchages, par exemple).

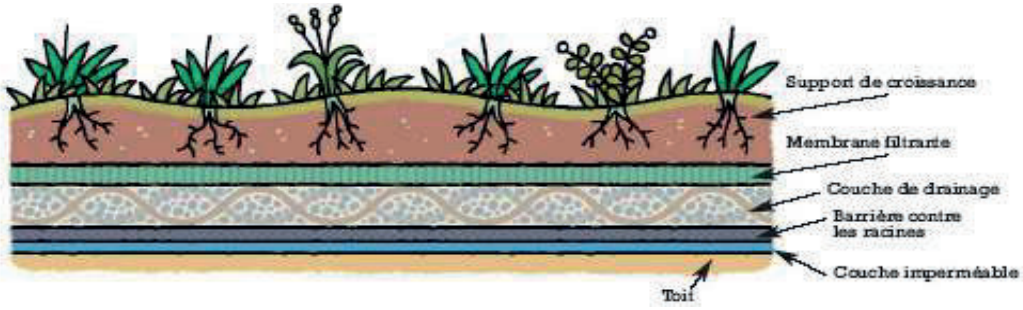

COUPE D'UN TOIT V G TALIS (SOURCE GRAND LYON)

Les toitures végétalisées devront de préférence être plantées d'une végétation extensive constituée de plantes herbacées et variétés de sédums formant un système peu épais, avec un fonctionnement quasi autonome, nécessitant un faible entretien.

La couche drainante est facultative pour les toitures ayant une pente > 5 %. L'épaisseur du substrat varie entre 4 à 15 cm pour une végétation extensive.

Toits stockants : schéma de principe

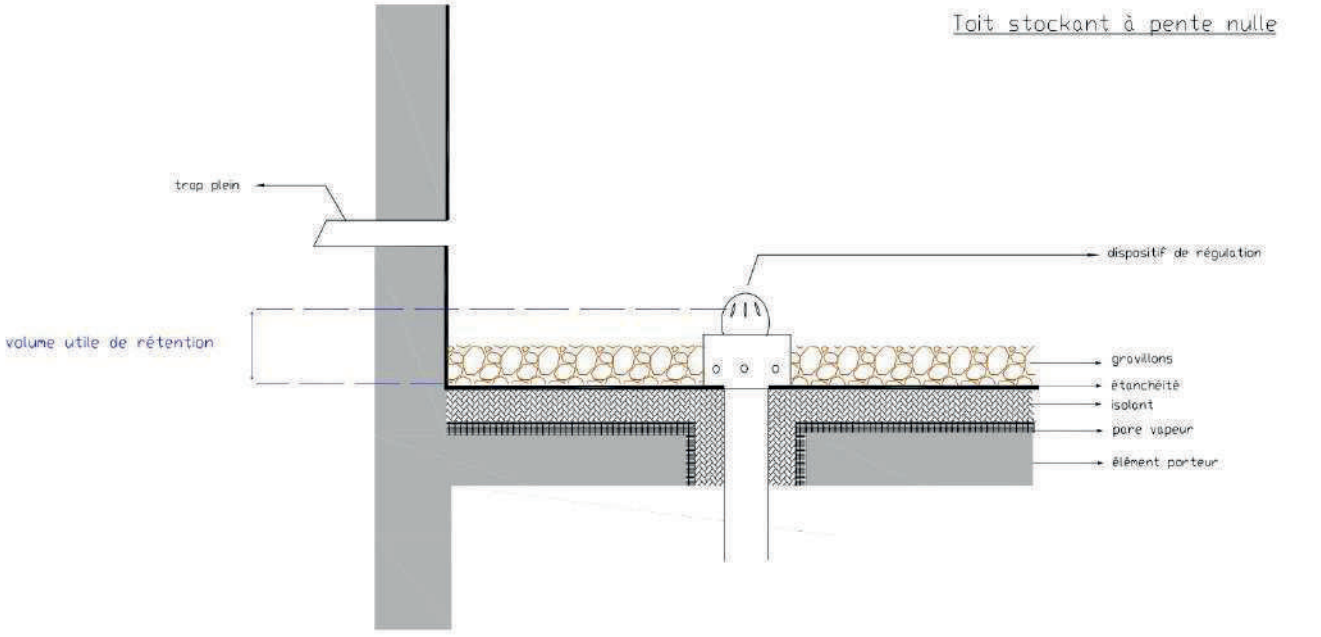

Toitures végétalisées : schéma de principe

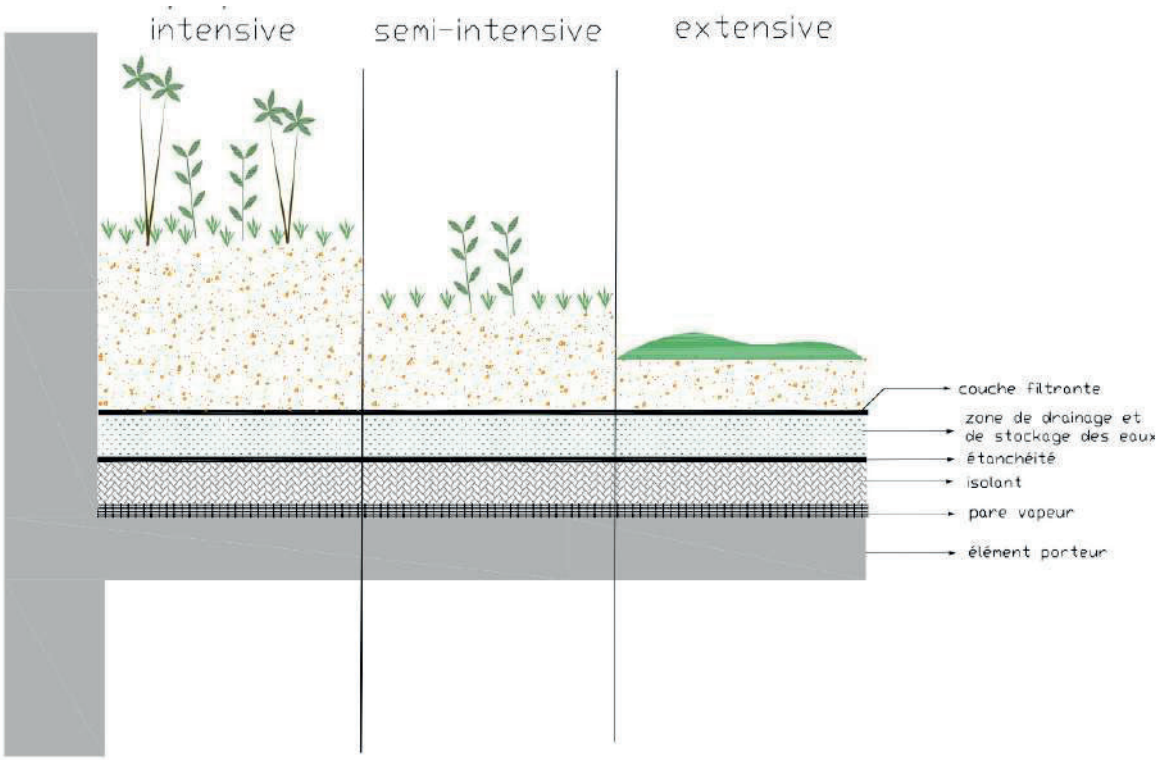

Législation

La mise en œuvre de toits stockants (ouvrages neufs ou réhabilitation) est régie par des règles techniques en vigueur qu'il faut respecter (documents techniques unifiés, avis techniques, règles professionnelles de la Chambre syndicale nationale de l'étanchéité pour la réfection des toitures, …).
La technicité employée pour la réalisation d'une toiture stockante est similaire à la mise en œuvre d'une toiture-terrasse classique. Le nombre de descentes est imposé par les règles du DTU 60.11 :

- Tout point de la terrasse est situé à moins de 30 m d'une descente.
- Toute bouche draine une surface maximale de 700 m².
- Les descentes doivent avoir un diamètre minimum de 60 mm pour éviter toute obstruction et être dimensionnées suivant les règles habituelles DTU 60.11.
- En cas de volume important à stocker, il faut assurer une sécurité à l'effondrement de la structure. Pour cela, la toiture doit pouvoir évacuer un débit de 3 l/min/m² par des trop-pleins.

28. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Ce dispositif utilise peu de place puisqu'il se trouve sur le bâtiment. Les débits évacués sont moins importants qu'avec une toiture classique.

En été, la toiture tient la maison au frais. En hiver, elle permet de diminuer la consommation de chauffage. Elle apporte également une protection phonique efficace et protège la membrane d'étanchéité contre les chocs thermiques et les rayons ultraviolets (sa durée de vie est ainsi prolongée).

AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES TOITURES STOCKANTES (SOURCE GRAND LYON)

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
- Diminution des réseaux à l'aval (diminution des encombrements, travaux) - Pas d'emprise foncière - Bonne intégration dans le tissu urbain - Pas de technicité particulière par rapport aux toitures traditionnelles - Diversité de traitement : en herbe, avec matériaux (bois, gravillons) - Permet de réguler le débit en sortie, et peut-être combinée avec d'autres techniques alternatives	- Entretien régulier - A utiliser avec précautions sur une toiture existante (vérification de la stabilité et de l'étanchéité) - Nécessité de prévoir des cloisonnements Difficile à mettre en place sur toiture en pente (pour les pentes > 2%) - Surcoût dans certains cas - Réalisation soignée par entreprises spécialisées (étanchéité) - Possibilité de problème lié au gel - Méthode inadaptée aux terrasses, aux toitures terrasses comportant des locaux techniques (chaufferie, monte-charge...)

29. DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement de la couche de « stockage » est effectué en fonction de la surface totale (S) du toit à gérer, du volume d'eau à stocker (V) et de la porosité du matériau utilisé (P). Ainsi on détermine l'épaisseur de la couche (E) à mettre en place avec la formule suivante : E = V / (S x P). Parallèlement, un dimensionnement structurel doit être réalisé.

30. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

On souhaite réaliser un stockage en toiture-terrasse.

Par exemple, pour un bâtiment d'une surface de 750 m² devant stocker temporairement 100 m³ d'eau avec un matériau d'une porosité de 40 % (graviers), la hauteur minimale de la couche de stockage devrait être de 34 cm.

Précision : Dans le cas d'une hauteur d'eau à stocker sur le toit de 20 cm, la surcharge induite sur le toit est alors de 20 kg/m². Compte tenu d'une surcharge de 250 kg/m² couramment prise en compte dans le dimensionnement des toitures, la surcharge est tout à fait admissible sans disposition constructive particulière.

31. L'ENTRETIEN

La Chambre syndicale nationale d'étanchéité préconise **un minimum de 2 visites annuelles** pour les toitures stockantes : l'une avant la période estivale afin de contrôler les avaloirs, les descentes d'eaux pluviales, et l'autre après la période automnale afin d'enlever les feuilles mortes, les mousses et espèces parasitaires. Il est par ailleurs nécessaire de pratiquer un enlèvement des mousses, tous les 3 ans, en moyenne, au niveau du dispositif de régulation.

Dans le cas des toitures végétalisées, un arrosage peut être prévu, ainsi qu'une taille et une tonte des végétaux présents. Le désherbage des végétaux indésirables doit être effectué, pour chaque type de toiture.

FICHE 04 : STRUCTURES POREUSES

1. DESCRIPTION

Les structures poreuses sont des revêtements de sol permettant aux eaux pluviales de s'infiltrer là où elles tombent. Ces techniques réduisent de façon conséquente les quantités d'eau provenant du ruissellement.

Une structure poreuse constitue une solution alternative au revêtement traditionnel. Elle limite l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement par temps de pluie et s'intègre bien à des aménagements simples comme les chemins piétonniers, les parkings, les voiries légères, les pistes cyclables ou encore les entrées de garage et les terrasses.

Principe de fonctionnement :

- Stockage des eaux pluviales dans les matériaux et dans les fondations ;
- Infiltration des eaux pluviales dans le sol, selon son degré de perméabilité ;
- La quantité d'eau pluviale non infiltrée est évacuée en différé.

PLACES DE PARKING ENHERB ES NON TANCHES (SOURCE GRAND LYON)

32. MISE EN ŒUVRE

Le principe de ces aménagements est de limiter l'imperméabilisation du sol en favorisant l'infiltration. Ainsi cet aménagement présente un intérêt lorsque le sol est relativement perméable. Comme toutes les techniques basées sur l'infiltration, il est fortement conseillé de réaliser une étude de sol.

Les structures poreuses peuvent être constituées de matériaux modulaires. Elles sont alors essentiellement destinées aux chemins piétonniers. On distingue :

- Les pavés non poreux (pavage en béton classique), utilisés en surface perméable. L'infiltration est assurée par des joints larges ou par des perforations.
- Les pavés et dalles poreux en béton. L'infiltration est assurée par la porosité du matériau et par les joints non garnis.
- Les dalles et pavés engazonnés. L'infiltration se fait à partir de l'herbe qui se développe dans les loges des dalles.

EXEMPLE DE MAT RIAUX CONTRIBUANT RENDRE LA CHAUSS E POREUSE

D'autres matériaux sont efficaces pour réaliser des cheminements piétonniers, des parkings ou des voiries à faible circulation :

- Les matériaux non traités sans fines ou GNT (Grave Non traitée Poreuse).
- Les gravillons concassés, éclats de pierre, graviers.
- Les bétons bitumineux.

En général, les matériaux de revêtement poreux sont installés sur un sol relativement plat, dont la pente est inférieure à 2,5 %. Les éléments de type « pavé » sont généralement posés sur une couche de sable de 3 à 4 cm d'épaisseur.

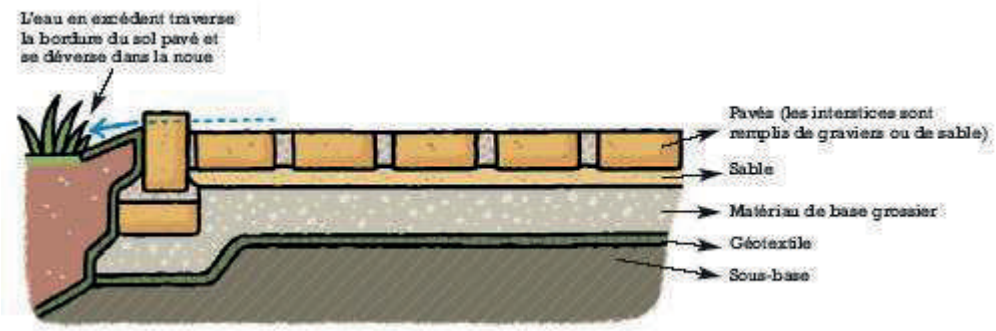

STRUCTURE D'UNE CHAUSS E POREUSE

Le choix du type de pavage en béton dépend principalement du lieu d'application. Les différentes couches doivent disposer d'une capacité drainante, mais d'autre part, elles doivent présenter une stabilité suffisante et être suffisamment compactables. Pour ce faire, la quantité de parties fines doit être réduite, et il faut éviter que les granulats d'une couche ne se précipitent dans la couche suivante, d'où la nécessité de placer des géotextiles.

Enfin, il est important de surdimensionner le massif filtrant pour améliorer la portance dans le cas des chaussées circulées. Le surdimensionnement permet une bonne diffusion de la charge et réduit les sollicitations du sol.

33. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients de cette technique sont présentés dans le tableau suivant.

AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES STRUCTURES POREUSES (SOURCE GRAND LYON)

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
- Conception simple - Bonne intégration dans le tissu urbain, dans la mesure où il n'y a pas trop de végétaux à proximité de l'ouvrage (risque de colmatage sinon) - Contribue à l'alimentation de la nappe	- Phénomène de colmatage (réduit si des dalles alvéolaires sont utilisées) - Entretien spécifique et régulier indispensable - Risque de pollution accidentelle de la nappe : une réalisation rigoureuse est incontournable - Désherbage

34. L'ENTRETIEN

Un nettoyage annuel est préconisé, soit par des balayeuses aspiratrices (pour les espaces publics), soit par l'utilisation d'eau sous pression. Cet entretien est requis pour conserver la porosité du matériau.

L'emploi de désherbants chimiques est à proscrire pour éviter toute contamination de l'eau.

FICHE 05 : CHAUSSÉE À STRUCTURE RÉSERVOIR

1. DESCRIPTION

Ce type de technique est adapté à la gestion des eaux pluviales d'un lotissement ou d'une ZAC. En effet, une structure réservoir peut être mise en place sous des surfaces supportant circulation ou stationnement telles que des chaussées, des voiries, des parkings ou des terrains de sport.

Les chaussées à structure réservoir ont pour but d'écrêter les débits de pointe de ruissellement en stockant temporairement la pluie dans le corps de la structure. Elles reprennent uniquement les eaux de pluie.

Si le revêtement de surface est poreux (enrobés drainants, béton poreux ou pavés poreux), les eaux s'infiltrent directement dans la structure. En revanche si le revêtement est étanche, les eaux sont injectées dans la structure par l'intermédiaire d'avaloirs.

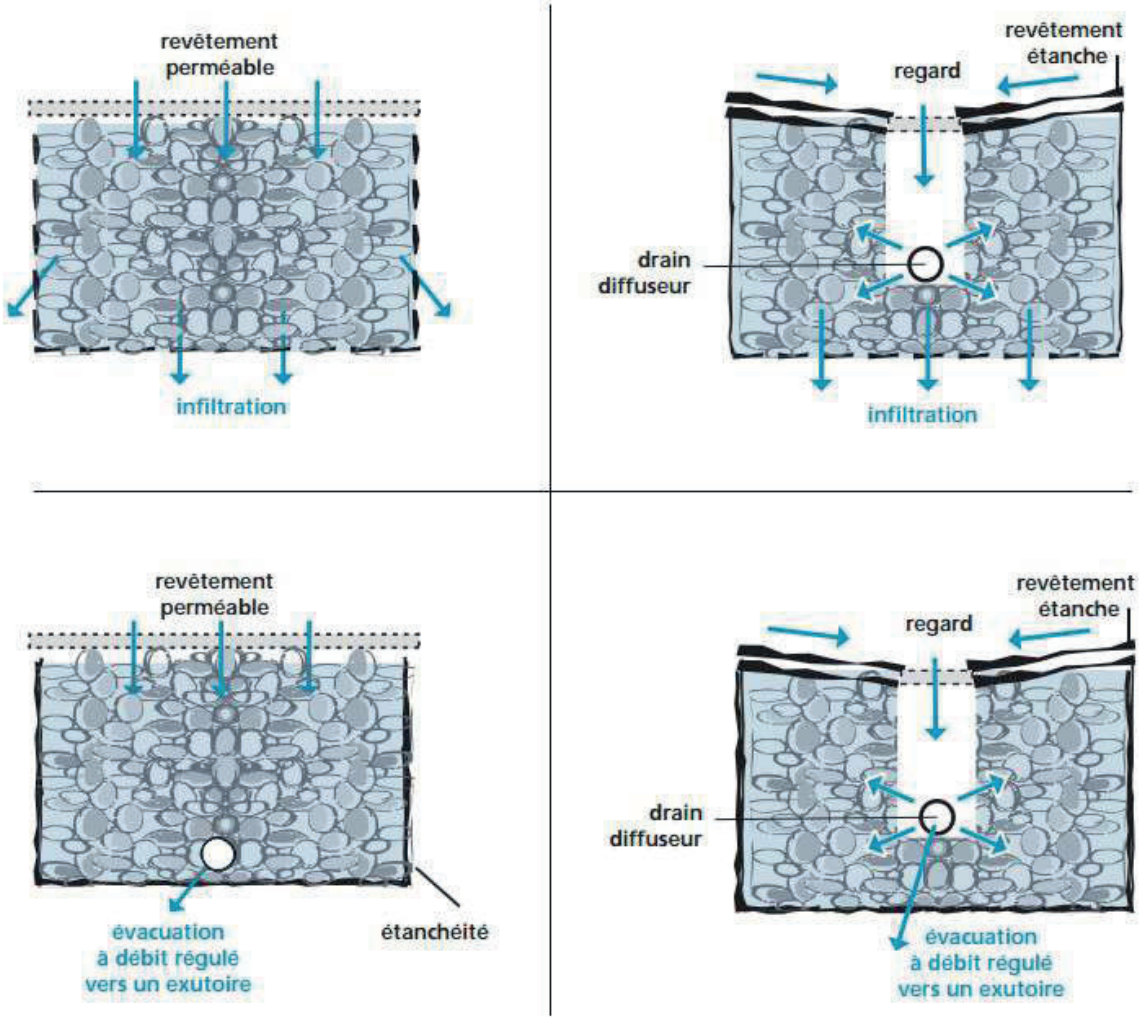

DIFF RENT TYPES DE STRUCTURES R SERVOIR (SOURCE GRAIE)

Les eaux stockées sont ensuite évacuées soit par infiltration directe dans le sol support, soit par restitution vers un exutoire (par exemple le réseau d'assainissement ou le milieu naturel via un drain).

Le corps de la structure est couramment composé de grave poreuse, sans fine ou bien de matériaux plastique adapté (nid d'abeille, casier réticulés, pneus…).

35. MISE EN ŒUVRE

Les matériaux seront choisis en fonction des différentes couches :

- Couche de surface : dalles et pavés, enrobés drainants, bétons drainants, revêtement étanche,
- Couche de base : matériaux non liés, traités en liant bitumineux, traités au liant hydraulique, des matériaux alvéolaires en plastique ou de récupération.
- Couche de formation et de forme : des matériaux non liés ou alvéolaires en plastique ou de récupération.
- Interfaces : géotextile entre la couche de formation et la couche de forme et entre la couche de forme et le sol support.
- Un drainage interne ventilé favorise la respiration de la structure.

La chaussée à structure réservoir est une technique qui demande à être intégrée très tôt dans l'étude d'aménagement. Une attention particulière devra être apportée aux différents éléments suivants : granulométrie, pose des drains, diamètre des drains adaptés.

Les chaussées à structure réservoir sont sensibles au colmatage, il faut donc éviter tout dépôts de terres ou de sables sur la voirie.

S'il existe des risques d'apport boueux, il est déconseillé de mettre en œuvre une technique de gestion des eaux pluviales par une chaussée à structure réservoir sauf s'il existe un ouvrage sélectif à l'amont.

Tout stockage doit avoir des évents pour l'évacuation de l'air.

Chaussées à structure réservoir : schémas de principe

Revêtement poreux avec infiltration

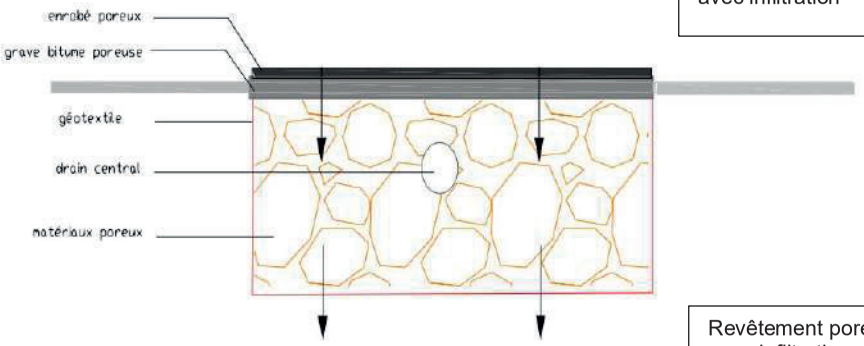

Revêtement poreux sans infiltration

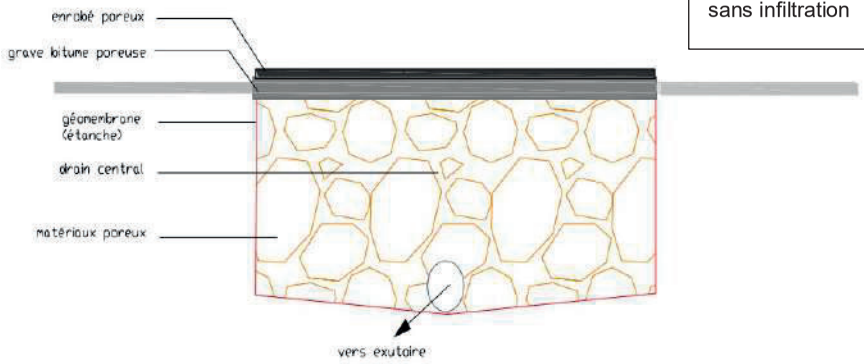

Revêtement classique avec infiltration

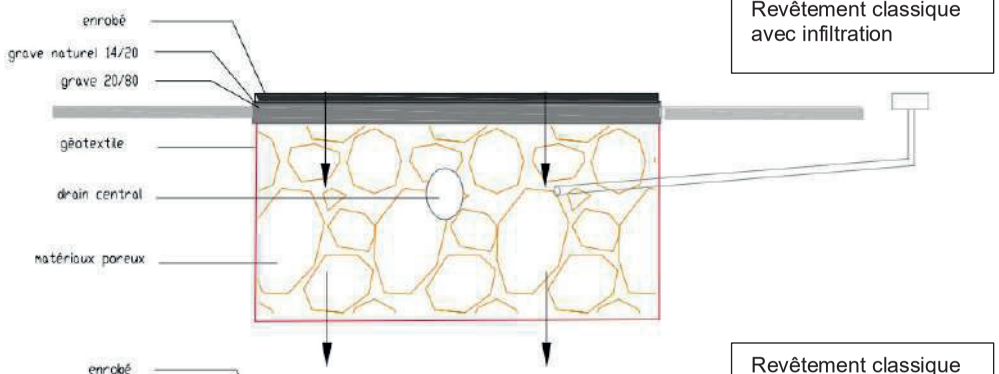

Revêtement classique sans infiltration

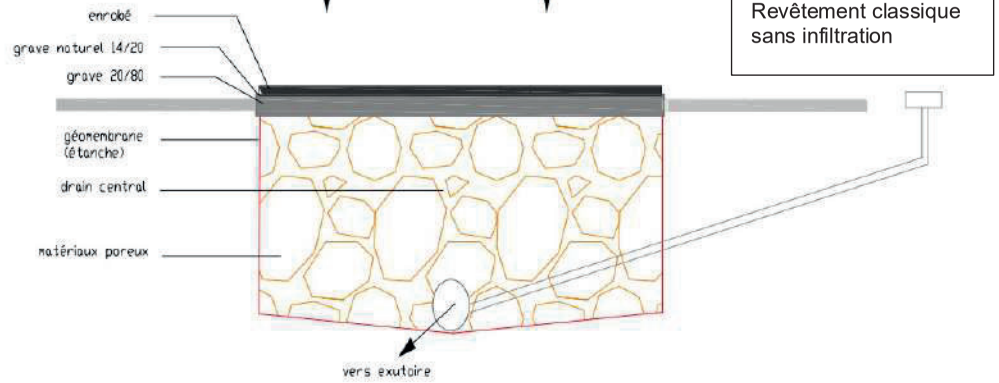

36. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

Les avantages et les inconvénients de cette technique sont présentés dans le tableau suivant :

AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES CHAUSSÉE À STRUCTURE RÉSERVOIR (SOURCE GRAND LYON)

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Revêtement drainant et revêtement étanche • Écrêtements des débits et diminution du risque d'inondation • Aucune emprise foncière supplémentaire • Filtration des polluants • Alimentation de la nappe en cas d'infiltration • Réduction du bruit de roulement • Réduction des flaques et projections d'eau	**Revêtement drainant et revêtement étanche** • Sensibilité au gel, inconvénient surmontable techniquement • Structure tributaire de l'encombrement du sous-sol • Coût parfois plus élevé • Risque de pollution de la nappe par infiltration
	Revêtements drainants • Les enrobés drainants sont sensibles au colmatage et nécessitent un entretien régulier spécifique • A proscrire dans les giratoires et virages sérés • A proscrire si les apports de fines ne peuvent être évités

37. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement est effectué en fonction des surfaces imperméables à gérer et de la granulométrie des matériaux constituant, en général l'indice de vide recherché de l'ordre de 35% (graviers).

Parallèlement, un dimensionnement mécanique doit compléter les précédents calculs.

38. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

Considérons la gestion des eaux pluviales d'une voirie de 950 m² (soit 0.095 ha) en zone EP1 et dont l'infiltration est proscrite du fait de la faiblesse de perméabilité des terrains sous-jacents.

La structure réservoir devra automatiquement prévoir un rejet en surface vers un point exutoire. Une géomembrane placée en fond de fouille de la tranchée permettra de créer une barrière étanche.

Le volume d'eau à stocker est de : 1 095 [m²] x 130 [litres/ha imp] = 142.5 m³

Avec une porosité des matériaux de remplissage de la structure réservoir de 35%, le volume de l'ouvrage est donc porter à : 142.5 [m³] / 0.35 [porosité] = 407 m³

Le débit de fuite à mettre en œuvre est de 0.1095 [ha] x 50 [l/s/ha] = 5,5 l/s

Le diamètre de l'orifice de fuite est de 5,5 cm pour une hauteur utile de 1m (voir abaque annexe A).

39. L'ENTRETIEN

L'entretien vise à éviter le colmatage et la pollution de la couche de stockage.

Revêtement classique (surface étanche) :

Les structures avec une couche de surface étanche ne posent pas de problèmes particuliers par rapport à une chaussée classique. Le curage des regards et des avaloirs ainsi que le nettoyage des équipements associés (orifices, paniers, dispositifs d'épuration…) doivent être assez fréquents. Le curage des drains doit être effectué régulièrement.

Revêtement poreux :

Afin de limiter le colmatage des surfaces drainantes, **l'entretien préventif** recommandé est l'hydrocurage / aspiration (lavage à l'eau sous moyenne pression). Le simple balayage classique est à proscrire car il peut provoquer l'enfouissement de détritus dans l'enrobé. **L'entretien curatif** intervient lorsque le préventif n'est plus suffisant face au colmatage de la chaussée. On recourt à un procédé combiné de lavage haute pression et aspiration. Cependant, il ne faut pas oublier que les enrobés poreux ont, au moment de leur pose, une perméabilité supérieure à 100 fois les besoins d'infiltration de la pluie.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les polluants pourront être aspirés par les regards pour les chaussées à structure réservoir de rétention.

ANNEXE C. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION

FICHE 01 : MICRO-OUVRAGES DE DÉCANTATIONS

Les ouvrages assurant la collecte et l'injection de l'eau dans des ouvrages tels que :

- Tranchées drainantes
- Chaussées à structure réservoir

doivent être adaptés aux caractéristiques techniques des projets, cohérents en terme de dimensionnements et permettent lorsque le zonage l'exige un traitement de la pollution en amont pour éviter de souiller la structure d'une part et prévenir le risque de colmatage d'autre part.

Afin de protéger les drains, les regards devront être (siphoïdes) dotés d'une décantation de 60 cm minimum de profondeur et d'un dispositif de rétention des matières grossières et flottantes.

Plusieurs systèmes de prétraitement existent actuellement :

COUDE INVERSÉ	FILTRE NID D'ABEILLE	FILTRE À « DÉBIT	SEAU DE COLLECTE & TAMIS
			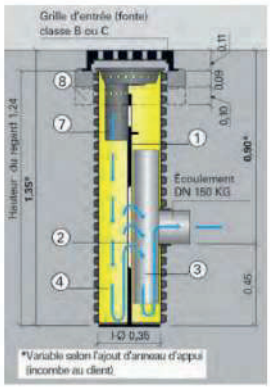
Le coude inversé permet de retenir en plus de la décantation les flottants.	Le filtre constitué d'un matériau en nid d'abeille avec un géotextile non tissé sur chaque face, permet de stopper les flottants et matières en suspension.	Ce regard préfabriqué en plastique contient un filtre inox pour retenir les particules fines.	Egalement préfabriqué, le regard est composé d'un seau de collecte suivi d'un tamis pour retenir les fines.

Les regards devront être suffisamment grands pour faciliter leur entretien, un cercle de 0,3 m minimum devra rester libre d'accès entre le coude et les parois du regard, le coude pourra être placé sur le côté afin de laisser un espace suffisant. Afin d'assurer la bonne répartition des eaux dans la structure, le nombre de regards avaloirs devra être :

• dans le cas d'un enrobé poreux (afin de prévenir son colmatage) : 1 regard pour 400 m^2,

• dans le cas d'un enrobé dense : 1 pour 200 m^2.

FICHE 02 : LES FILTRES PLANTÉS

1. DESCRIPTION

Les filtres plantés de roseaux sont utilisés dans le traitement des eaux usées, toutefois ils deviennent une alternative dans le traitement des eaux pluviales. Leurs capacités épuratoires permettent d'obtenir des rendements équivalent aux filtres à sables, jusqu'à 90 % d'abattement des MES, hydrocarbures et métaux lourds, avec des avantages supplémentaires que procurent les roseaux. Le principe de l'épuration provient du substrat constitué de sable, gravillons et graviers à travers lequel l'eau est filtrée. Les roseaux permettent quant à eux d'empêcher le colmatage du fond, d'améliorer la capacité de décantation des particules, de favoriser le développement des bactéries dégradant les hydrocarbures et oxydant les métaux, tout en offrant une bonne intégration paysagère.

40. MISE EN ŒUVRE

Plusieurs compartiments sont à considérés :
En amont :
- Ouvrage de décantation pour la filtration des grosses particules
- Cloison siphoïde pour la séparation des hydrocarbures

Au niveau de l'ouvrage :
- Drain pour alimenter le filtre
- Surverse pour les fortes pluies en direction d'un bassin tampon par exemple.

Les végétaux à intégrer au système sont des roseaux.
Le filtre est constitué de sable et gravier fin et la couche drainante d'un drain en PVC par exemple.

Schéma de principe

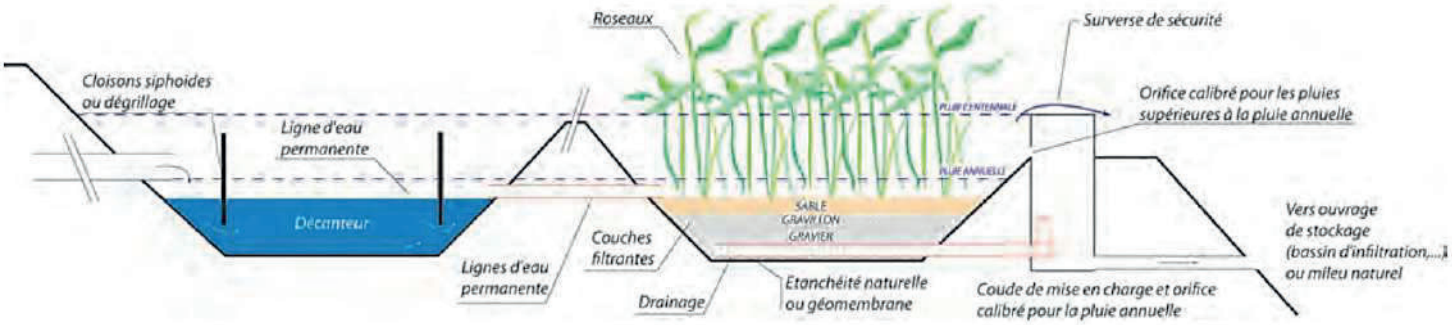

FILTRES PLANT S, AVEC BASSIN PAYSAG EN SORTIE DAMBACH LA VILLE (BAS-RHIN), ZONE D'ACTIVIT

41. AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

AVANTAGES INCONVÉNIENTS DES LITS PLANTÉS DE ROSEAUX

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
- filtration naturelle - réduction du débit de pointe - bonne intégration paysagère - conception simple - forte diminution des polluants dans le sol - méthode la plus efficace pour l'élimination des matières organiques et métaux lourds - pas de colmatage - possibilité de couplage avec la fonction rétention	- entretien régulier : risque de nuisances olfactives - espace nécessaire

L'efficacité d'un tel dispositif a été démontré à partir de tests (source : NOVATECH'2007 - filtre de Neydens) :

Polluants	Rendement	Effets des roseaux
MES	95 %	Pas de colmatage
DCO	69 %	Oxygénation du massif filtrant par les rhizomes
Zinc	78 %	Formes solubles éliminées par précipitation : meilleur gradient redox à l'interface racines/sédiments
Plomb	81 %	
Cadmium	25 %	
Hydrocarbures	82 %	Développement de microorganismes qui dégradent les hydrocarbures

A noter que ce dispositif est moins efficace sur les métaux lourds dissouts (cadmium) lors de faibles pluies (moins chargées en polluants).

42. PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement s'effectue pour permettre le stockage d'une pollution survenant lors d'un épisode pluviométrique de période de retour T=1an sur une durée de 1 heure (temps d'intervention afin de permettre la fermeture du bassin). Pour le secteur de la CABM, la pluie à considérer est de l'ordre **de 27 mm**.
Le volume de confinement est fonction de la pluie concomitante à un déversement accidentel de 60 m^3 (= camion-citerne).

On estime le volume de confinement en considérant l'orifice fermé appliqué à cet évènement sur l'impluvium considéré :

$$V_{conf} = V_{of} + 60$$
$$V_{of} = h(t) \times S$$

Avec :
V_{conf} : volume de confinement en m^3
V_{of} : Volume orifice fermé en m^3
h(t) : hauteur de pluie en m (ici : P=27 mm soit h(t)=0.027 m)
S : surface de l'impluvium en m²

Le volume mort V_m est obtenu en multipliant la surface du lit planté de roseaux par la hauteur du volume mort :

$$V_m = hm \times S_{lit}$$

Le débit de fuite maximal à mi-hauteur utile du bassin est déterminé en fonction du temps de propagation d'au moins 1 heure (temps d'intervention afin de permettre la fermeture du bassin égale à 1h) :

$$Qf = V_m / (7{,}2 \times Tp)$$

Avec :
V_m : volume mort en m^3
Tp : temps de propagation en heure (ici Tp = 1 heure)
Qf : débit de fuite à mi-hauteur utile du lit planté de roseaux

Le calcul se fait par itération en cherchant le débit de fuite donnant le volume de confinement optimal.

Le dimensionnement du bassin vis-à-vis de la pollution chronique donne la surface de bassin minimum nécessaire à la décantation des particules.
La surface de décantation est la suivante :

$$S = \frac{0.8 \times QT - Qf}{Vs \times \ln\left(\frac{0.8 \times QT}{Qf}\right)} \times 3600$$

Avec :
S : surface mini de décantation en m²
Qf : Volume max à mi-hauteur utile en m^3/s
QT : débit de pointe à l'entrée du lit planté de roseaux (période de retour 1an) en m^3/s
*Pour le secteur de la CABM, **on prend QT= 160 l/s/ha.***
Vs = Vitesse de sédimentation du bassin en m/h (pour abattre 85% des MES, la vitesse de sédimentation doit être inférieure ou égale à 1m/h)

43. EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

a) Exemple 1 : Fonction traitement seule

Un projet prévoit la réalisation d'une aire de parking de 8000 m² (soit 0.8 ha) en bitume. Il est nécessaire de la traiter. On dispose d'une emprise suffisante pour un lit planté de roseaux de 300 m².

Les hypothèses à prendre en compte sont les suivantes :
Surface = 0.8ha
Volume déversé = 60 m3
Pluie = 0.027 m
Surface utile max= 300 m²

Le volume de confinement à mettre en œuvre est de :

$V_{conf} = h(t) \times S + 60$

$V_{conf} = 0.027 \times 8000 + 60 = 276\ m^3$

Le volume mort est obtenu en multipliant la surface du lit planté de roseaux par la hauteur du volume mort :

On prend pour première hypothèse : $h(m) = 0.6\ m$

$V_m = 0.6 \times S_{lit}$

$V_m = 0.6 \times 300 = 180\ m^3$

Le débit de fuite maximal à mi-hauteur utile du bassin est déterminé en fonction du temps de propagation d'au moins 1 heure (temps d'intervention afin de permettre la fermeture du bassin égale à 1h) :

$Qf = V_{mort} / (7{,}2 \times Tp)$

$Qf = 180 / (7{,}2 \times 1) = 25\ l/s$

Le débit de pointe à l'entrée du bassin est le suivant :

$QT = 160\ l/s/ha.$

$QT = 160 \times 0.8 = 128\ l/s$

La surface de décantation est la suivante :

$$S = \frac{0.8 \times QT - Qf}{Vs \times \ln\left(\frac{0.8 \times QT}{Qf}\right)} \times 3600$$

$$S = \frac{0.8 \times 0.128 - 0.025}{1 \times \ln\left(\frac{0.8 \times 0.128}{0.025}\right)} \times 3600 = 200\ m^2$$

La surface est bien inférieure à 300 m² de surface utile.
Si la surface avait été trop importante, il aurait fallu diminuer le volume mort (et donc la hauteur du volume mort) et refaire le calcul (calcul itératif).

Le volume du lit de roseau devra donc être au total de 276 m3 avec une superficie minimale de 200 m² et un orifice calibré situé à 0.6 m du fond d'ouvrage. Le débit de fuite en considérant le bassin à sa mi-hauteur utile ne devra pas être supérieur à 25l/s. La hauteur totale approchee de l'ouvrage est donc de 1.38 m
La hauteur utile du lit est donc de 1.38 – 0.60 m = 0.78 m.
A mi-hauteur utile, le débit de fuite ne devant pas dépasser 25 l/s, l'orifice de fuite à mettre en œuvre a donc un diamètre de 10 cm environ (voir abaque correspondante fiche A).
Soit l'ouvrage suivant :

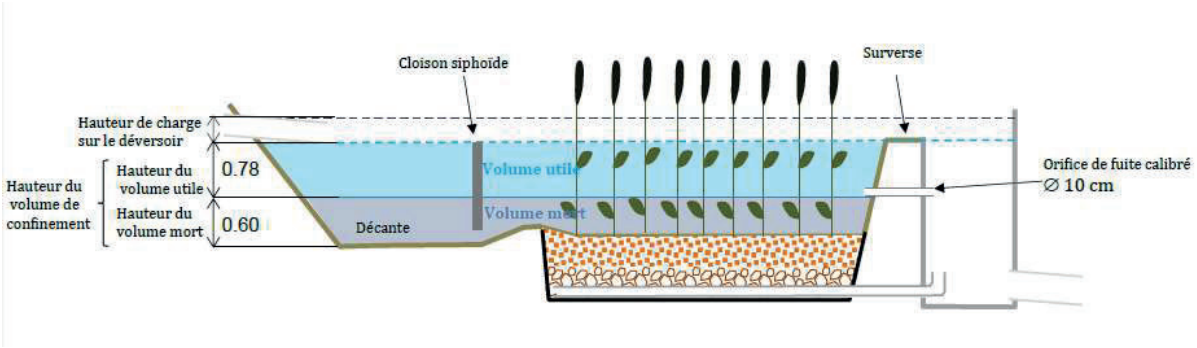

b) Exemple 2 : Fonction traitement seule + rétention

En plus de traiter la pollution, on souhaite que l'ouvrage assure la fonction d'écrêtement des débits suivant les prescriptions du zonage.

La réalisation d'une aire de stationnement de 8000 m² nécessite un volume de rétention de : 0.8 [ha] x 1 [coef de ruissellement] x 130 [m^3/ha] = 1040 m^3

Le débit de fuite à mettre en œuvre est de : 0.8 [ha] x 50 [l/s/ha] = 40 l/s

L'ouvrage de traitement tel que dimensionné ci-dessus possède un volume utile de :
0.78 [m] x 200 [m²] = 156 m^3
Le volume à prévoir en plus est donc de : 1040 – 156 = 884 m^3

Avec une surface de 200 m², la hauteur à prévoir en plus est de :
884 [m^3] / 200 [m²] = 4.42 m

La hauteur utile est donc : 4.42 + 0.78 = 5.2 m.

L'orifice de fuite doit permettre de limiter le débit à 25 l/s. L'application de la formule de Toricelli (loi d'orifice) donne un diamètre de 11 cm.

L'ouvrage combinant la fonction de traitement et d'écrêtement est alors le suivant :

Exemple 2 :

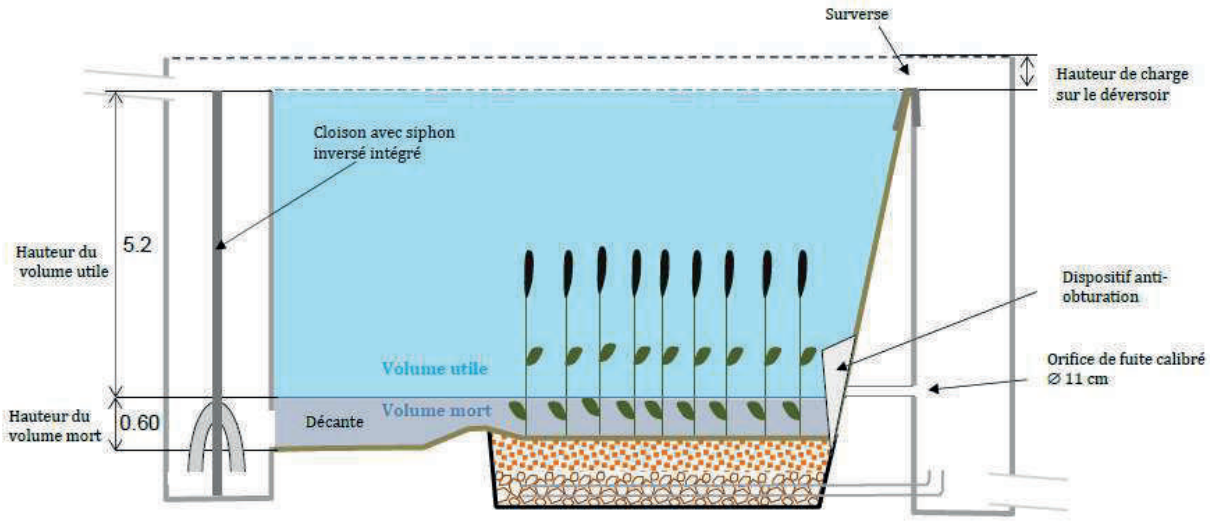
Surverse
Hauteur de charge sur le déversoir
Cloison avec siphon inversé intégré
Hauteur du volume utile
5.2
Dispositif anti-obturation
Volume utile
Orifice de fuite calibré ∅ 11 cm
Hauteur du volume mort
0.60
Décante
Volume mort

FICHE 03 : LES NOUES FILTRANTES

1. DESCRIPTION

Une noue est une sorte de fossé peu profond et large, végétalisé qui recueille provisoirement l'eau. L'évacuation de l'eau se fait par évapotranspiration et infiltration pour assurer le traitement des eaux.

La tranchée drainante est un ouvrage linéaire rempli de matériaux poreux vers lequel les eaux de pluies sont recueillies par ruissellement. Il existe des tranchées infiltrantes et des tranchées étanches.

Les principes de la noue filtrante sont les mêmes que ceux d'une noue sans traitement. Pour assurer une filtration, on intègre au dispositif une couche de sables fins d'au moins 50 cm.

44. MISE EN ŒUVRE

Le système est végétalisé de trèfles et graminées.
Le filtre est constitué de sable et gravier fin et la couche drainante d'un drain en PVC par exemple.

Schéma de principe

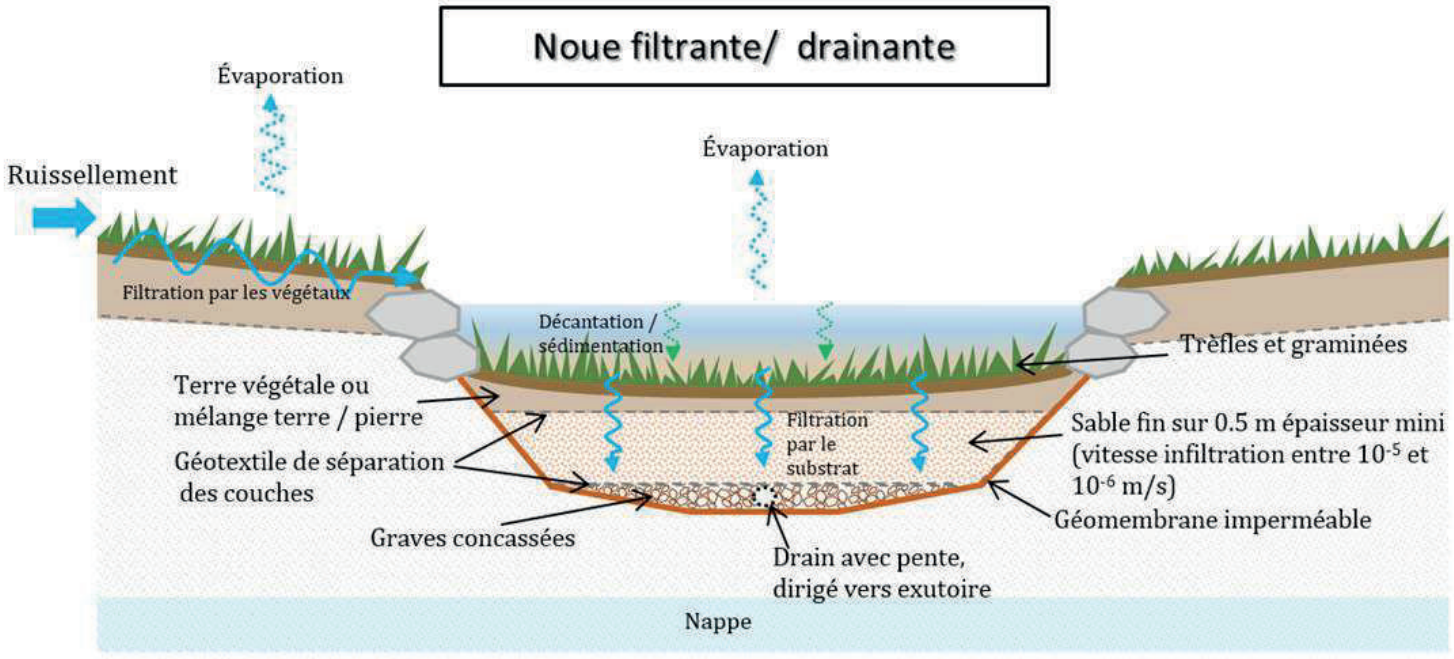

FICHE 04 : LES TRANCHÉES FILTRANTES

1. DESCRIPTION

La tranchée drainante est un ouvrage linéaire rempli de matériaux poreux vers lequel les eaux de pluies sont recueillies par ruissellement. Il existe des tranchées infiltrantes et des tranchées étanches. Le principe de l'épuration provient du substrat constitué de sable, gravillons et graviers à travers lequel l'eau est filtrée.

EXEMPLE DE TRANCH E SOUS PLATELAGE

Pour assurer une filtration, on intègre au dispositif une couche de sables fins d'au moins 50 cm. L'introduction des eaux dans la tranchée se fait directement par ruissellement sur les surfaces adjacentes et infiltration par le revêtement de surface et/ou via des canalisations.

45. MISE EN ŒUVRE

Au niveau de l'ouvrage, une surverse pour les fortes pluies est à prévoir.
Le filtre est constitué de sable et gravier fin et la couche drainante d'un drain en PVC par exemple.

Schéma de principe

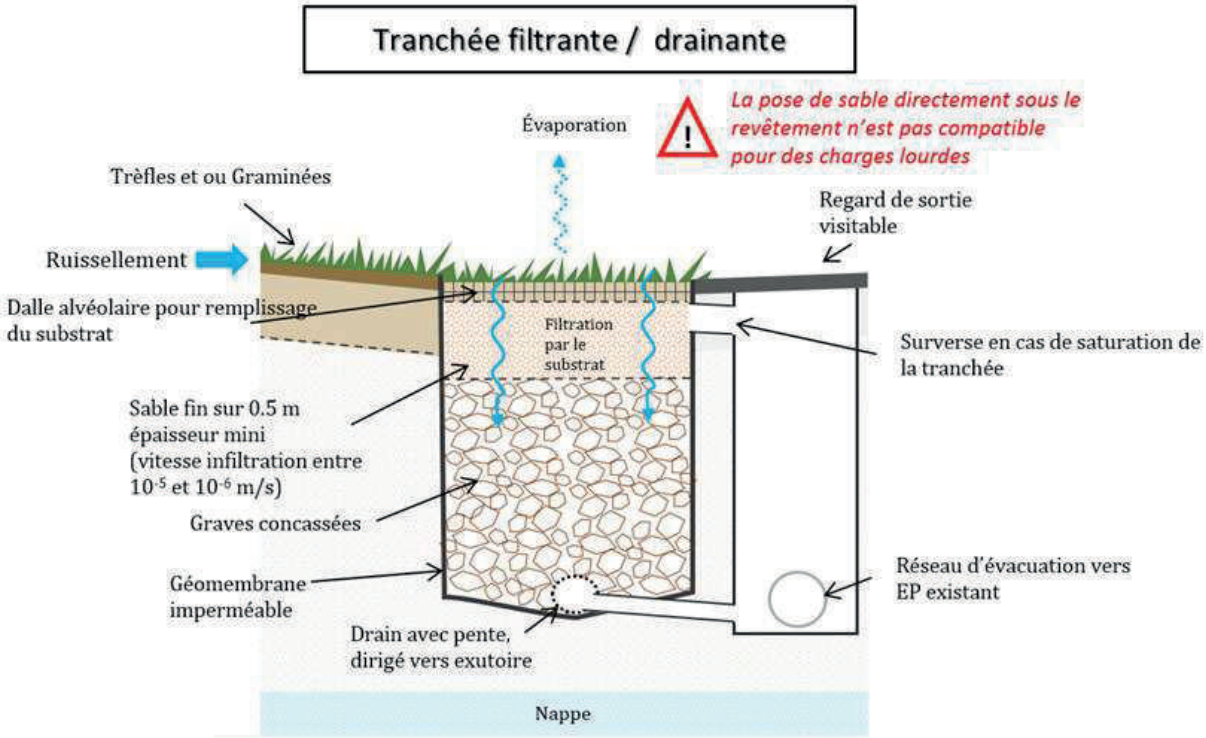

ANNEXE D. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.
Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

POURQUOI UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ?

Avant la réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. La conduite de différentes procédures en parallèle ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs. Elle pouvait être source d'incompréhensions et de contentieux. La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- **la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;**
- **une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;**
- **une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.**

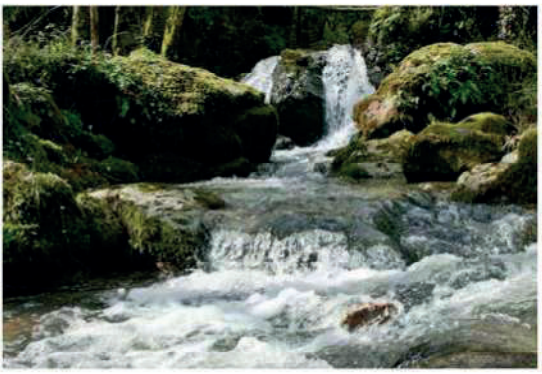

CE QUI CHANGE

Pour un même projet, un dossier, un interlocuteur et une autorisation environnementale uniques

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- **code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **code forestier :** autorisation de défrichement ;
- **code de l'énergie :** autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine :** autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Bénéfices attendus

- Pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce aux dossier et interlocuteur uniques.
- Les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée.
- Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.
- Une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

Des échanges en amont du dépôt de dossier pour fluidifier la procédure d'instruction

Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.), soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout peut fixer, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration. L'objectif est d'améliorer la qualité des dossiers pour fluidifier leur instruction.

Pour les projets pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas (art. R. 122-2 du code de l'environnement), la demande d'examen doit être déposée auprès de l'autorité environnementale compétente.

Bénéfices attendus

- Le montage du dossier est sécurisé techniquement et juridiquement, le traitement du dossier est plus transparent.
- La qualité des dossiers est améliorée, ce qui permet de limiter les demandes de compléments.
- Sur demande du pétitionnaire et sur la base des informations qu'il fournit, l'administration s'engage sur les procédures et s'accorde avec lui sur un calendrier, au moyen de la délivrance d'un certificat de projet.

Un régime contentieux modernisé

Le nouveau régime contentieux concilie le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet :

- la décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'autorisation (contre un délai de 12 mois après publication et 6 mois après mise en service dans le droit commun) ;
- les pouvoirs du juge sont aménagés : il peut surseoir à statuer, annuler ou réformer totalement ou partiellement la décision, en fonction du droit applicable au moment du jugement (sauf pour les règles d'urbanisme pour lesquelles il prend en considération le droit applicable au moment de la décision) ;
- suite à une réclamation gracieuse formulée par un tiers à compter de la mise en service, l'autorisation environnementale peut faire l'objet d'une modification par arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions.

Bénéfices attendus

- Les pouvoirs du juge offrent des alternatives à l'annulation totale de la décision en cas d'irrégularité et des opportunités pour une régularisation plus rapide, dans le respect des règles de fond.

AU 1ER MARS 2017

Une articulation avec les règles d'urbanisme

L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme :

- le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire. Toutefois, le permis de démolir peut recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette autorisation ;
- lorsqu'une modification du document d'urbanisme est en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ;
- l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.

Bénéfices attendus

- Plus de souplesse pour le maître d'ouvrage qui dépose la demande de permis de construire au moment le plus opportun en fonction de la maturation du projet.

Des délais de procédures réduits

L'objectif est de 9 mois d'instruction dans le cas général contre 12 à 15 mois auparavant, tout en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

Bénéfices attendus

- Pour le pétitionnaire, la réalisation d'économies grâce à la centralisation des échanges avec l'administration et à la réduction des délais.

Des dispositions transitoires

Dans les 4 mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2017 (ou plus longtemps dans certaines situations), les porteurs de projet conservent le choix d'appliquer la nouvelle procédure ou d'appliquer les procédures antérieures*, sauf quand une demande relevant de l'une des législations intégrées a été déposée, voire approuvée antérieurement.

* Attention : l'autorisation unique définie par l'ordonnance n°2014-619 est abrogée. Se rapprocher du service environnement de la DDT pour plus d'information.

CONTACTS

Préfectures

Directions départementales des territoires – et de la mer **(DDT-M)**

Directions départementales de la protection des populations **(DDPP)**

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement **(DREAL)**

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

POUR EN SAVOIR PLUS

www.developpement-durable.gouv.fr

rubrique Développement durable - L'autorisation environnementale unique

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE

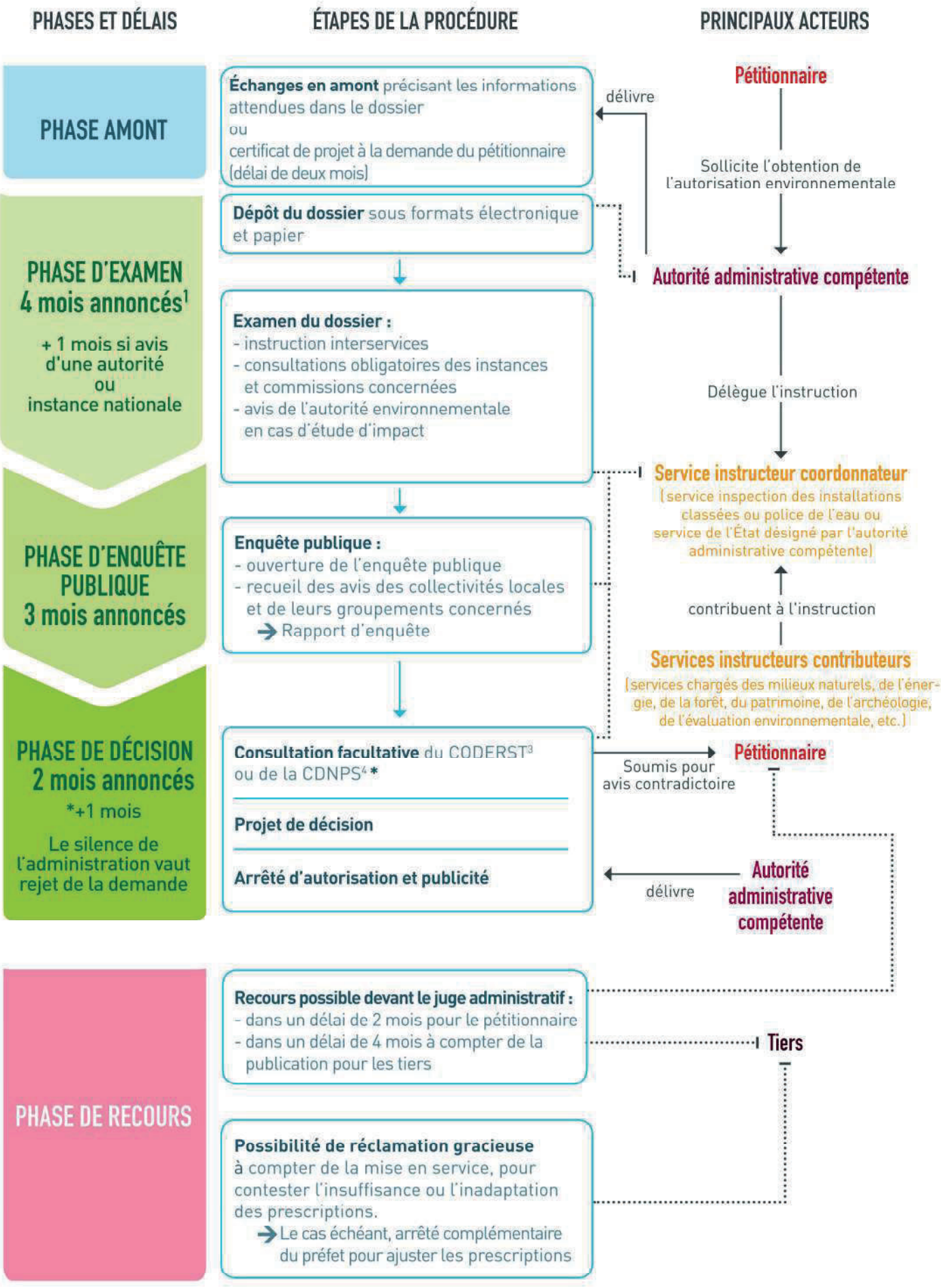

1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DICOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

NOMENCLATURE « EAU »

applicable aux demandes d'autorisation ou aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020

Article R. 214-1 du Code de l'environnement

Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 3

Cet article expose les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

- Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé "le débit".
- Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement en date du 9 août 2006, modifié par un arrêté du 30 juin 2020.

Titre Ier : Prélèvements

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Autorisation (A) Déclaration (D)	De quoi s'agit-il pour le IOTA concerné ? Quel est l'enjeu ?	Arrêté de prescriptions générales (APG)	Guides techniques associés Sources d'information
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**D**	Il convient de prêter attention aux forages réalisés dans le sol afin : - d'éviter la communication entre plusieurs nappes ; - d'éviter la diffusion éventuelle de pollutions. Dans le cas où le forage est destiné à un prélèvement d'eau, la rubrique 1.1.2.0 est aussi concernée.	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (…)	Fiche à compléter et à joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 1.1.1.0.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :		Les prélèvements d'eau dans une nappe souterraine doivent être encadrés pour : - éviter les conflits d'usage ; - respecter les volumes prélevables lorsqu'ils existent ; - ne pas porter atteinte au débit d'étiage des cours d'eau (dont le niveau d'eau dépend en partie de la nappe) ; - éviter la diffusion éventuelle de pollutions.	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...)	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an	**A**			
	2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	**D**			Fiche à compléter et à joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 1.1.2.0.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :		Il s'agit en particulier de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.	arrêté du 11septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...)	Pour en savoir plus sur les eaux souterraines
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	**A**			
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	**D**			
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h	**A**	Cette rubrique concerne la ressource en eau dont la réalimentation est pour grande partie artificielle.	arrêté du 11septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (…)	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :		La rubrique concerne les modes spécifiques de gestion d'aquifères identifiés qui ont été mis en place pour permettre une exploitation durable des ressources en eaux souterraines, prévenir les difficultés risquant d'apparaître notamment en période d'étiage pour les masses d'eaux peu profondes, ainsi que les éventuels conflits d'usage, et assurer une gestion patrimoniale de la ressource.		Pour en savoir plus sur les zones de répartition des eaux (ZRE)
	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	**A**		arrêté du 11septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (...)	

	2° Dans les autres cas	**D**		arrêté du 11septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (…)	

Titre II : Rejets

2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :		Il s'agit des rejets au milieu naturel provenant des systèmes d'assainissements notamment : - les rejets issus d'un réseau unitaire qui déborde par temps de pluie et ont un impact sur la qualité des milieux récepteurs. - les rejets d'eaux usées après traitement en station d'épuration. L'enjeu est d'éviter de polluer les milieux naturels.	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (…)	Pour en savoir plus sur l'assainissement
	1° Supérieure à 600 kg de DBO5	**A**			
	2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	**D**			
	Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.				
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :		Les eaux usées des stations d'épuration étant susceptibles d'être polluées, notamment en métaux, il convient d'encadrer leur stockage et épandages, afin de maîtriser la pollution des sols et des nappes souterraines.	Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (…)	
	1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an	**A**			
	2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an	**D**			
	Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement				

	collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.				
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :		Toute autre sorte d'épandages que les boues issues de stations d'épuration et les lisiers issus de l'élevage.		
	1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an	**A**			
	2° Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/ an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an	**D**			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source.		Pour en savoir plus sur les eaux pluviales Plaquette DRIEE « bien gérer les eaux pluviales » Guide d'application de la 2.1.5.0 (à venir) Fiche à compléter et à joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0.
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	**A**			
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**D**			
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	**D**	Rejet quantitatif (non issu de stations d'épuration ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales) dans les cours d'eau.		
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3/ j	**D**			
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations	**D**	Rejet qualitatif dans les cours d'eau dont il s'agit de limiter l'apport de polluants afin d'éviter de dégrader le milieu.	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration (…)	Question-réponse sur l'impact des sels de déneigement en

	classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent		Cette rubrique inclut les sels, notamment de déneigement, qui doivent être encadrés car ayant un impact sur les milieux et doivent être encadrés.	(+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié)	période hivernale
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0,2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	**A**	Tout rejet traité au milieu naturel doit être encadré afin de préserver celui-ci ainsi que la ressource en eau qui est utilisée pour de multiples usages. Cette rubrique s'applique pour tout rejet non issu d'eaux pluviales, d'assainissement, d'ouvrages de géothermie, lesquels font l'objet d'autres rubriques.		
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines	**A**	Il s'agit de préserver la qualité des eaux souterraines.		

Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :		Tout aménagement réalisé dans le cours d'eau peut représenter un frein : - à l'écoulement des eaux, ce qui en cas de crue peut se traduire par des inondations à l'amont de l'obstacle, - au passage des sédiments, dont l'érosion/ le dépôt structure la morphologie du cours d'eau - au passage de la faune aquatique, notamment les poissons migrateurs, ce qui perturbe l'écosystème aquatique.	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais (…)	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	**A**			
	2° Un obstacle à la continuité écologique :				
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	**A**			
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	**D**			
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.				
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :		Il s'agit de toutes activités et tous travaux pouvant modifier la morphologie du cours d'eau (tracé, largeur, fond…), ce qui peut modifier son fonctionnement naturel, et avoir des impacts en termes de qualité de l'eau, vie de la biodiversité et risque inondation.	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (…)	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	**A**			
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	**D**			
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.				
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :		L'arrivée de lumière dans le cours d'eau est nécessaire à la biodiversité aquatique, qui concourt à l'amélioration de la qualité de l'eau. Toute atteinte à cette luminosité doit donc respecter certaines prescriptions pour en réduire les impacts.	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (…)	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	**A**			

	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	**D**			Fiche à compléter et à joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 3.1.3.0.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :		La rubrique concerne les aménagements de berges artificialisées en tout ou partie. es berges sont, en fonction des cas, des ouvrages de protection en cas de crue, des accès au cours d'eau, des habitats pour la biodiversité.		
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	**A**			
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	**D**		Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berge soumis à déclaration (…)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :		Il s'agit de tous travaux ou installations dans le cours d'eau (lit mineur) qui a un impact sur le cycle de vie des habitants de la rivière, ainsi que des installations dans la zone d'expansion des crues du cours d'eau concernant les frayères de brochet, c'est-à-dire les sites où ils se reproduisent et grandissent. Il s'agit de limiter l'impact sur l'écosystème aquatique qui concourt, lorsqu'il fonctionne correctement, à l'amélioration de la qualité de l'eau.		
	1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères	**A**		Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration (…)	
	2° Dans les autres cas	**D**			Fiche à compléter et à joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 3.1.5.0.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des		Les opérations relevant d'entretien courant de la rivière (enlèvement d'embâcles, etc.) ne sont pas soumises à la loi sur l'eau. En	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opération d'entretien de cours	

	sédiments extraits étant au cours d'une année :		revanche, les opérations plus lourdes, en particulier lorsqu'un curage est réalisé, sont encadrées afin de préserver le milieu aquatique et d'éviter la pollution par les sédiments retirés.	d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration (…) (+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié)	
	1° Supérieur à 2 000 m3	**A**			
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	**A**			
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	**D**			
	Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.				
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :		Les opérations visées correspondent aux installations, ouvrages, travaux ou activités qui entraînent des modifications topographiques de la zone d'expansion des crues. Cela peut générer un risque d'accroissement de la vulnérabilité au risque inondation lors d'un débordement ultérieur de la rivière.		Guide d'application de la 3.2.2.0
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2	**A**			
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	**D**		Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (…)	
	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.				
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :		La rubrique concerne la création de plans		Fiche à compléter et à

	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	**A**	d'eau et de sa vidange. Les ouvrages de rétention d'eau pluviale ne relèvent pas de cette rubrique mais de la 2.1.5.0. En matière de vidange, les opérations doivent être surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.	Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (…)	joindre au dossier « loi sur l'eau » de déclaration pour la rubrique 3.2.3.0.
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	**D**			
	Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique				
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	**A**	Les barrages et autres ouvrages qui protègent la population doivent être autorisés à partir d'un seuil de population protégée. A noter que ces rubriques concernent plus particulièrement les pétitionnaires disposant de la compétence GEMAPI.	Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages	sur la GEMAPI
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :				
	Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	**A**			
	Aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	**A**			
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	**D**	Le fonctionnement et l'exploitation envisagés pour les piscicultures doivent garantir le respect de normes de qualité pour la prévention de la qualité du milieu naturel.	Arrêté du 1er avril 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :		Il s'agit de tous travaux ou installations ayant un impact sur des zones humides.		Pour en savoir plus sur les zones humides Guide d'application de la 3.3.1.0 (à venir)
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	**A**			
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	**D**			

3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :				
	1° Supérieure ou égale à 100 ha	**A**			
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	**D**			
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés	**A**			
3.3.4.0	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :				
	a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an	**A**			
	b) Autres travaux de recherche	**D**			
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	**D**		Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique	

Titre IV : Impacts sur le milieu marin

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	**A**
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	
	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	**A**
	2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	**D**
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :	
	1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	**A**
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :	
	a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :	
	I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3	**A**
	II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3	**D**
	b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :	

	I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3	**A**
	II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3	**D**
	3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :	
	a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3	**A**
	b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3	**D**
	L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	
	Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	

Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :	
	1° Supérieure ou égale à 80 m3/ h	**A**
	2° Supérieure à 8 m3/ h, mais inférieure à 80 m3/ h	**D**
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	**A**
5.1.3.0	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :	
	a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3	**A**
	b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3	**A**
	c) Essais visés au 6° de l'article 3	**A**
	d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3	**A**
	e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4	**D**
	f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4	**D**
	g) Essais visés au 4° de l'article 4	**D**
5.1.4.0	Travaux d'exploitation de mines :	
	a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier	**D**
	b) Autres travaux d'exploitation	**A**
5.1.5.0	Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs	**A**
5.1.6.0	Travaux de recherches des mines :	
	a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006	**A**
	b) Autres travaux de recherche visés au même décret	**D**

5.1.7.0	Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public	**A**
5.2.2.0	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie	**A**
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	**A**

NOTA :
Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.
Conformément au décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau, les présentes dispositions concernant les rubriques 2.1.1.0, 2.1.3.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 et 3.3.5.0 sont applicables à compter du 1er septembre 2020. Si votre dossier a été déposé avant cette date, merci de vous référer à l'ancienne nomenclature.

ANNEXE E. FICHES DE RENSEIGNEMENTS D'AIDE A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Nom du pétitionnaire (Maître d'Ouvrage) : .....
Adresse postale : .....
.....

Coordonnées téléphoniques : .....
Adresse de messagerie : .....

Maître d'œuvre : .....
Adresse postale : .....
.....

Coordonnées téléphoniques : .....
Adresse de messagerie : .....

Nature et situation géographique et administrative de l'opération

N° du permis de construire : .....
Nature de l'opération : .....
Date prévisionnelle du début des travaux : .... / .... /....
Durée des travaux : ..... mois

Adresse du terrain concerné par l'opération : .....
.....
N° de parcelle(s) au cadastre :
Zonage PLU (indiquer toutes les zones concernées par le terrain où se situe l'opération) .....
.....

Zonage pluvial

Cocher le ou les zones concernées par le terrain où se situe l'opération :

Tableau 1 :

CASE A COCHER ↓	Cas	Exutoire	Volume minimal à stocker (litres/m² imperméabilisé)	Débit spécifique de rejet autorisé (l/s/ha imperméabilisé)
	EP0	INFILTRATION POSSIBLE	130	Selon étude de sol - perméabilité du sol
	EP1	INFILTRATION POSSIBLE	130	Selon étude de sol - perméabilité du sol
	EP2	INFILTRATION POSSIBLE	130	Selon étude de sol - perméabilité du sol
INFILTRATION IMPOSSIBLE				
	EP0	Possible vers réseau pluvial, fossé, vallon...	130	50
	EP1	Possible vers réseau pluvial, fossé, vallon...	130	50
	EP2	Possible vers réseau pluvial, fossé, vallon...	130	50

Calcul de la surface active :

Remplir le tableau en fonction du type de revêtement de sols – Ne pas entrer dans le calcul les superficies naturelles (espaces verts, garrigues, piscines, plans d'eau, ...) prévu au projet :

Tableau 2 :

Type de surface	Surfaces en m² (S) (à remplir) ↓	Coefficient de ruissellement (Cr)	S (ha) x Cr (à remplir) ↓
Espace verts sur dalle		0.4	
Sol en stabilisé		0.6	
Toitures terrasses végétalisées extensives (20 à 40 cm)		0.25	
Toitures terrasses végétalisées extensives (5 à 10 cm)		0.5	
Dalles + joints de sables		0.55	
Toitures en pente, bitume,		1	
Toitures terrasses gravillonnées stockantes		0.6	
Voirie et autres surfaces imperméabilisées		1	
Chemin de terre		0.2	

Faire la somme ∑ ↓ Surface active en m²

Si surface active <50 m², pas de compensation.

Rétention des eaux pluviales :

Calcul du volume de rétention

Pour tous cas de figure :
Surface active en m² (cf tableau 2) x Volume à stocker en litres/m² (cf tableau 1)

[ ] x 0.001 x 130 = [ ] X 0.13 = [ ] ←Volume utile en m³

Le débit de fuite est inférieur à 20 l/s : pensez à équiper votre installation d'un dispositif anti-obstruction (grille ou filtre) en amont de l'ouvrage de régulation

Calcul du débit de fuite et réseau dans lequel s'effectue le rejet (quand infiltration impossible)

Surface active en m² (cf tableau 2) x débit de fuite maximal autorisé en l/s/ha (cf tableau 1)

[ ] x 0.0001 x 50 = [ ] ← débit de fuite max en l/s

Si débit<5l/s prendre 5 l/s

Donner les caractéristiques du réseau où s'effectue le rejet (ex : canalisation circulaire en diamètre 400 mm, fossé trapézoïdal en terre de largeur 2m) :
.....

Type(s) d'ouvrage(s)

☐ Bassin de rétention à ciel ouvert
☐ Bassin de rétention enterré
☐ Tranchée drainante
☐ Bassin d'infiltration
☐ Tranchée d'infiltration
☐ Noue
☐ Toit stockant
☐ Toiture végétale
☐ Structure réservoir
☐ Surdimensionnement de réseau
☐ autres…

Si plusieurs ouvrages, préciser pour chaque ouvrage le type et le volume associé.
Type ouvrage 1 : ……/ Volume : …….
Type ouvrage 2 : ……/ Volume : …….
Type ouvrage 3 : ……/ Volume : …….

Pièces à joindre à toute demande :
☐ Plan de situation (plan cadastral)
☐ Plan masse coté de l'opération avec dispositifs de collecte des eaux pluviales
☐ Indication du ou des points de rejet sur plan cadastral
Nota : les plans doivent être signés par le Maître d'Ouvrage de l'opération. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

OUVRAGE DE SORTIE – REGULATION DU DEBIT DE FUITE

☐ **Joindre un justificatif de mise en œuvre du régulateur de débit.**

Préciser le type : (à vortex, à flotteur…) :……..

☐ **Mise en place un orifice fuite**

Débit de fuite autorisé dépendant de la superficie active : ☐ l/s (voir page précédente)

Hauteur de charge au-dessus du centre de gravité de l'orifice : cm (dépend de votre installation)

Diamètre à mettre en œuvre (voir abaque) : ☐ cm

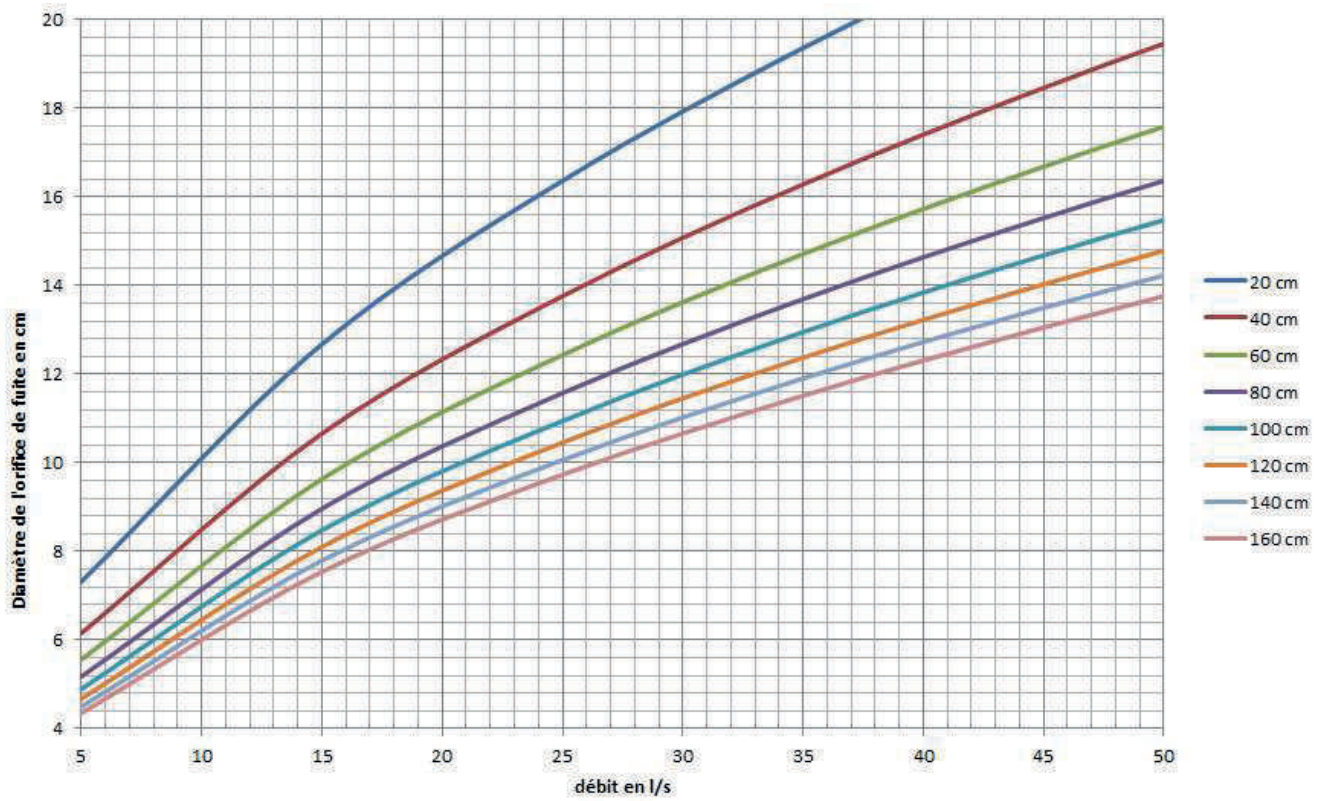

SURVERSE DE SECURITE (type rectangulaire)

Pour tout type d'ouvrage.

Débit de surverse : 360 X [S active] = [ ] l/s

Hauteur de charge sur le déversoir : [ ] cm

Soit une longueur de déversement à mettre en œuvre de :

[ ] m

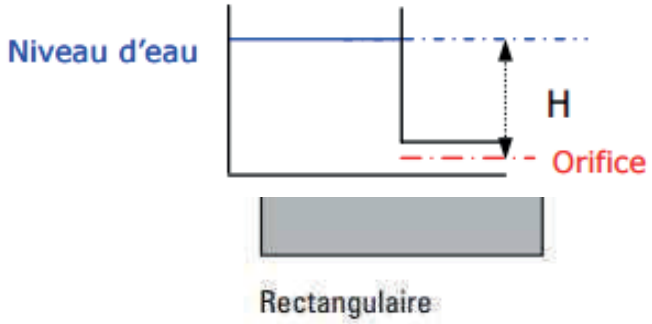

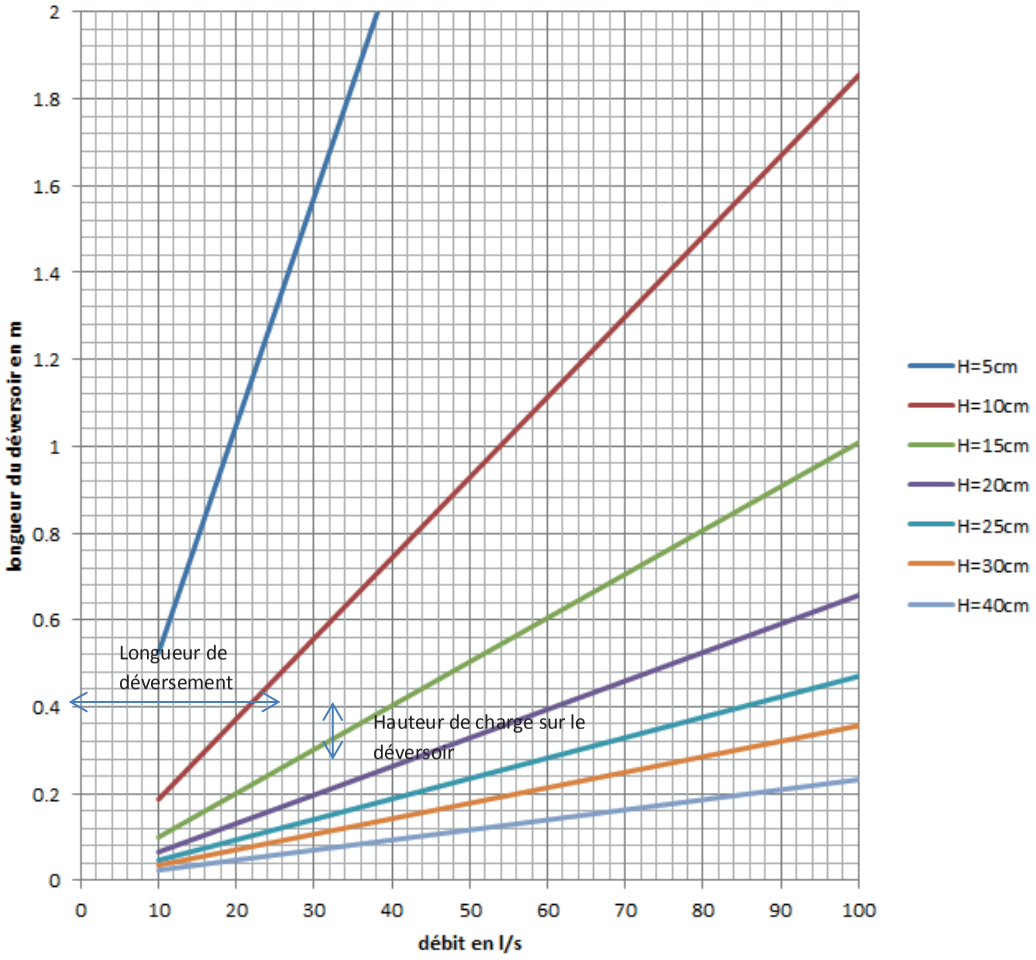

Commune membre de la CABM Département de l'Hérault

Demande de raccordement au réseau d'eaux pluviales (fiche d'instruction n°2)

Le Maître d'ouvrage ou le Propriétaire :

Nom Prénom ou Raison Sociale :……

demeurant : ……..

Je soussigné : ……sollicite Monsieur le Maire, l'autorisation de raccorder sur le réseau communal d'eaux pluviales de la voirie suivante :……

La propriété sise……

Cadastrée section…….. n° de parcelle(s) :……

ayant fait l'objet du permis de construire n°…… délivré le……

L'entrepreneur ou Maître d'œuvre :

Entreprise : ……

Représentée par : ……..

Adresse : ……..

Tél : …… Fax : ……

E-mail :……@……..

Je soussigné(e), ……désire que la position du branchement au réseau d'eaux pluviales se trouve à …… mètres de la mitoyenneté GAUCHE (1) DROITE (1) en regardant la façade, et à une profondeur de : ……(2) (3).

Je m'engage :

a) En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions de la présente demande de branchement.

b) A accepter les éventuelles modifications d'emplacement et de profondeur du regard de branchement tels que prévus ci-dessus lors de la réalisation en fonction de l'encombrement du sous-sol ou d'un problème technique en domaine public.

c) A effectuer les travaux d'assainissement en domaine privé une fois le regard de branchement mis en place.

d) A respecter les prescriptions du règlement du zonage pluvial, en vue de l'obtention du certificat de contrôle du système d'assainissement pluvial délivré par la Ville de Rognes.

e) A payer, dès réception du (ou des) titre (s) exécutoire (s), à la Recette des Finances, suivant le (ou les) montant (s) du devis concernant l'exécution des travaux de branchement d'eaux pluviales, dans sa partie sous le domaine public.

Nom et Signature du Chargé d'enquête _____ A……, le ……

"LU et APPROUVE"

Pièces à joindre à toute demande :

☐ Plan de situation (plan cadastral)

☐ Plan masse coté de l'opération avec dispositifs de collecte des eaux pluviales

☐ Indication du ou des points de rejet sur plan cadastral

Nota : les plans doivent être signés par le Maître d'Ouvrage de l'opération.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Sous réserve de possibilités de raccordement.

(3) A déterminer avec l'enquêteur.

Organisme de contrôle : ……Date de réalisation du contrôle : ……
Raison sociale : …… Agent contrôleur : ……Tél :……

Volume utile de l'ouvrage n°1 :…… m^3 avec régulateur de débit de fuite : ☐oui ☐non - Ouvrage d'infiltration ☐oui ☐non ☐ Volume conforme ☐ Volume non conforme
Volume utile de l'ouvrage n°2 :…… m^3 avec régulateur de débit de fuite : ☐oui ☐non - Ouvrage d'infiltration ☐oui ☐non ☐ Volume conforme ☐ Volume non conforme
Volume utile de l'ouvrage n°3 :…… m^3 avec régulateur de débit de fuite : ☐oui ☐non - Ouvrage d'infiltration ☐oui ☐non ☐ Volume conforme ☐ Volume non conforme

Ouvrage 1
☐ Section de l'orifice de fuite de l'ouvrage n°1 :…… m² Hauteur utile max de l'ouvrage n°1 :……m, soit un débit de fuite max de : …… l/s (voir annexe A) ☐ débit conforme ☐ débit non conforme
☐ Régulateur de débit automatique réglé pour un débit de fuite maximum de ……l/s ☐ débit conforme ☐ débit non conforme

Ouvrage 2
☐ Section de l'orifice de fuite de l'ouvrage n°1 :…… m² Hauteur utile max de l'ouvrage n°1 :……m, soit un débit de fuite max de : …… l/s (voir annexe A) ☐ débit conforme ☐ débit non conforme
☐ Régulateur de débit automatique réglé pour un débit de fuite maximum de ……l/s ☐ débit conforme ☐ débit non conforme

Ouvrage 3
☐ Section de l'orifice de fuite de l'ouvrage n°1 :…… m² Hauteur utile max de l'ouvrage n°1 :……m, soit un débit de fuite max de : …… l/s (voir annexe A) ☐ débit conforme ☐ débit non conforme
☐ Régulateur de débit automatique réglé pour un débit de fuite maximum de ……l/s ☐ débit conforme ☐ débit non conforme

Localisation géographique du ou des rejets pluviaux à l'extérieur du terrain de l'opération (fournir un plan topographique) :
Rejet 1 : n° voirie : …… Voirie : …… ☐ Branchement conforme ☐ Branchement non conforme

Rejet 2 : n° voirie : …… Voirie : …… ☐ Branchement conforme ☐ Branchement non conforme

Rejet 3 : n° voirie : …… Voirie : …… ☐ Branchement conforme ☐ Branchement non conforme

Résultats généraux : ☐ Conforme ☐ Non-conforme ☐ Avis suspendu
Raison (si avis suspendu) ……
……

<u>Travaux à prévoir</u> :
Travaux obligatoires : ……
……
Travaux recommandés : ……
……

Organisme de contrôle :
Contrôleur :
Signature :

Propriétaire ou son représentant :
Tél :
Nom et signature :

A remplir par le propriétaire

Nom du propriétaire / Maître d'ouvrage : ……

Adresse de l'opération : ……..

Je soussigné(e), ……déclare avoir pris entièrement connaissance du règlement du zonage pluvial de la commune de Rognes.
Je m'engage :
a) En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions ci-dessous.
b) A accepter les éventuelles modifications ultérieures du règlement de zonage pluvial lorsqu'il s'agira de travaux de réduction ou d'agrandissement de section du (des) orifice(s) de fuite du (des) bassin(s) situé(s) à l'intérieur de ma propriété en vue de l'augmentation ou la réduction du débit transmis à l'aval et d'effectuer à ma charge lesdits travaux.
c) A effectuer la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'assainissement pluvial en domaine privé
d) A effectuer un contrôle des installations et ouvrages d'eaux pluviales et à retourner dûment rempli un exemplaire de la pièce « Contrôle des ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales au moment d'un événement pluvieux majeur », annexé au présent certificat.

Nom et Signature du propriétaire (Maître d'Ouvrage) A……., le ……

"LU et APPROUVE"

A remplir par le chargé d'enquête

Date du contrôle : ……
Résultat du contrôle :……..
……
Durée de validité du certificat : ……..
Ce certificat est établi sur la base des seuls éléments ayant pu être observés lors de la visite. Toute modification ultérieure des réseaux et toute imperméabilisation nouvelle en dehors de celles étudiées dans le cadre de l'opération en cours rend caduc ce certificat.
Informations complémentaires :
Ce document constitue un certificat de conformité. Le contrôle de conformité du raccordement consiste à vérifier le bon écoulement de la totalité des eaux pluviales sur la propriété jusqu'au rejet dans le réseau pluvial communal. Cependant, il est rappelé que le bon fonctionnement du branchement n'est, quels que soient les résultats du contrôle, pas garanti en cas d'utilisation anormale des installations (en particulier introduction d'objets ou de substances risquant de provoquer une obturation totale ou partielle) ou de vice caché.

Nom et Signature du Chargé d'enquête

A……,

le ……

Signature :

Pièces à joindre à toute demande :	Cadre réservé à l'administration
☐ Plan de situation (plan cadastral)	☐ ……
☐ Plan masse coté de l'opération et du système d'assainissement pluvial comprenant le ou les bassins de rétention	☐ ……

Contrôle des ouvrages hydrauliques après un événement pluviométrique notable

Nom du propriétaire ou son représentant : ……

Coordonnées téléphoniques : ……

Adresse de l'immeuble : ……

☐ Maison individuelle ☐ Lotissement ☐ Logements collectifs ☐ Autre : Préciser :……

Je soussigné(e)…… agissant en tant que …… du bien immobilier à l'adresse précité, a contrôlé l'ensemble du réseau pluvial de la propriété ; lors de l'événement pluvieux majeur, en date du :……

Le contrôle s'est effectué notamment au niveau :

- des ouvrages de collecte du domaine privé amenant les eaux pluviales au(x) bassin(s) de rétention PRIVE (1) PUBLIC (1),
- du (des) bassin(s) de rétention(s) ou autres ouvrages de stockage(s) du domaine privé ainsi que les équipements annexes (regards de visites, orifices de fuite, régulateurs de débits, pièges à flottants, clapets, vannes, conduite de vidange, déversoir, etc.)
- du (des) ouvrage(s) de restitution situés entre le(s) ouvrages de stockage jusqu'au(x) branchement(s) au réseau pluvial communal.

Les observations mènent aux conclusions suivantes :

Ouvrage de rétention privé :

- L'ouvrage s'est remplit correctement : ☐ oui ☐Non

Commentaires :……

- La hauteur d'eau maximale dans l'ouvrage était de l'ordre de : ☐ 50 cm ☐ 1m ☐ 1.5 m ☐ 2m ☐ Autre :……
- L'ouvrage de rétention a surversé (débordement par la surverse) : ☐ oui ☐ non Commentaires :……
- Le (les) orifice(s) de fuite du bassin s'est (se sont) obstrués : ☐ oui ☐ non Commentaires :……

Réseau pluvial interne (fossé, conduites, noues) :

- un ou plusieurs dysfonctionnements ont été constatés sur le réseau pluvial du domaine privé : ☐ oui ☐ non

Si oui, préciser (obturation, mise en charge et débordements, etc) : ……

Observations particulières :

……

……

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Nom et Signature du propriétaire (Maître d'Ouvrage) A……, le ……

"LU et APPROUVE"

En annexe à la délibération N° du
Conseil Communautaire du 12/07/2021

Carte des zonages des eaux pluviales
Commune de : Villeneuve-lès-Béziers

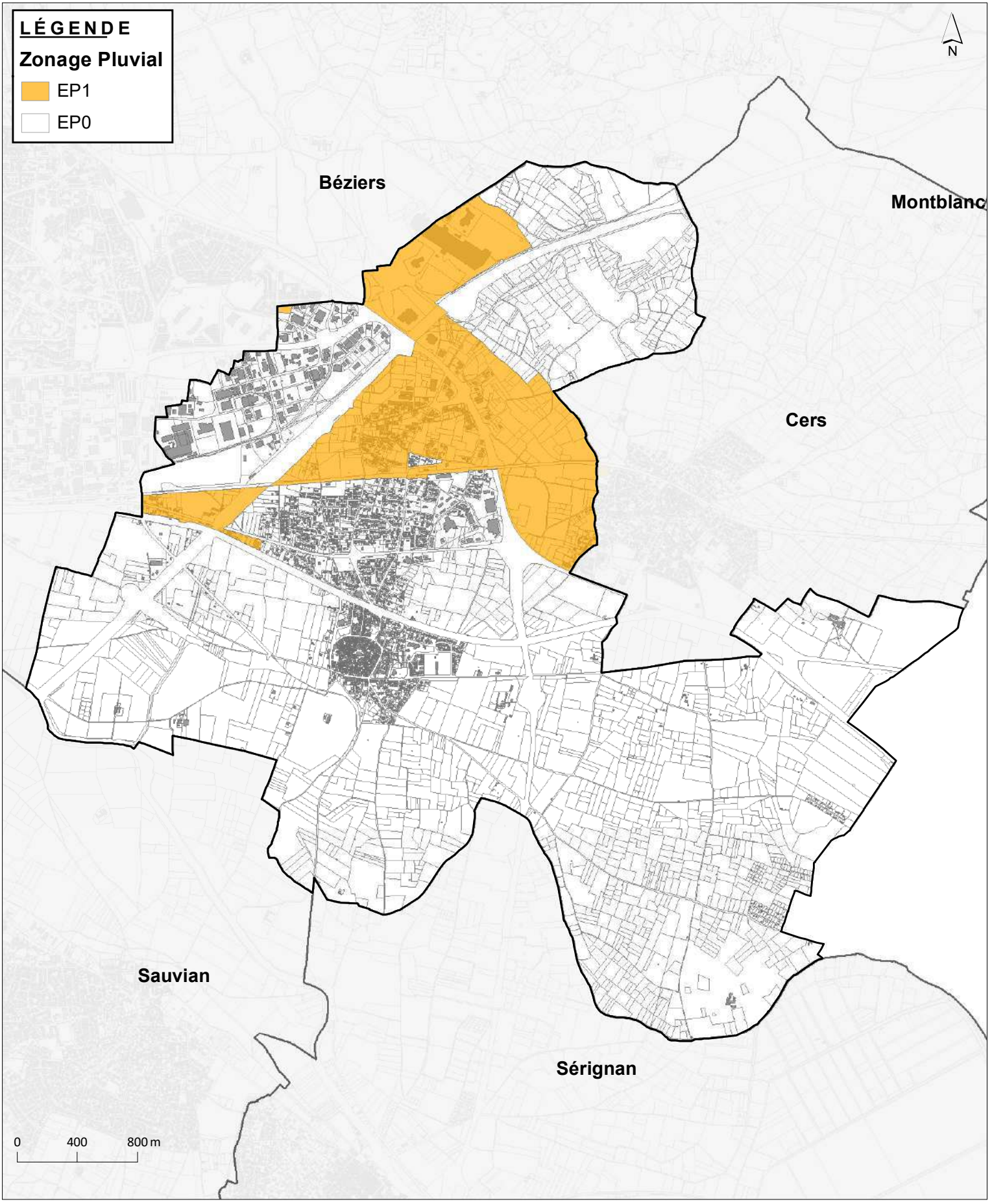

Sources : DGFiP 2021 Réalisation : Béziers Méditerranée 5938 - 08/06/2021

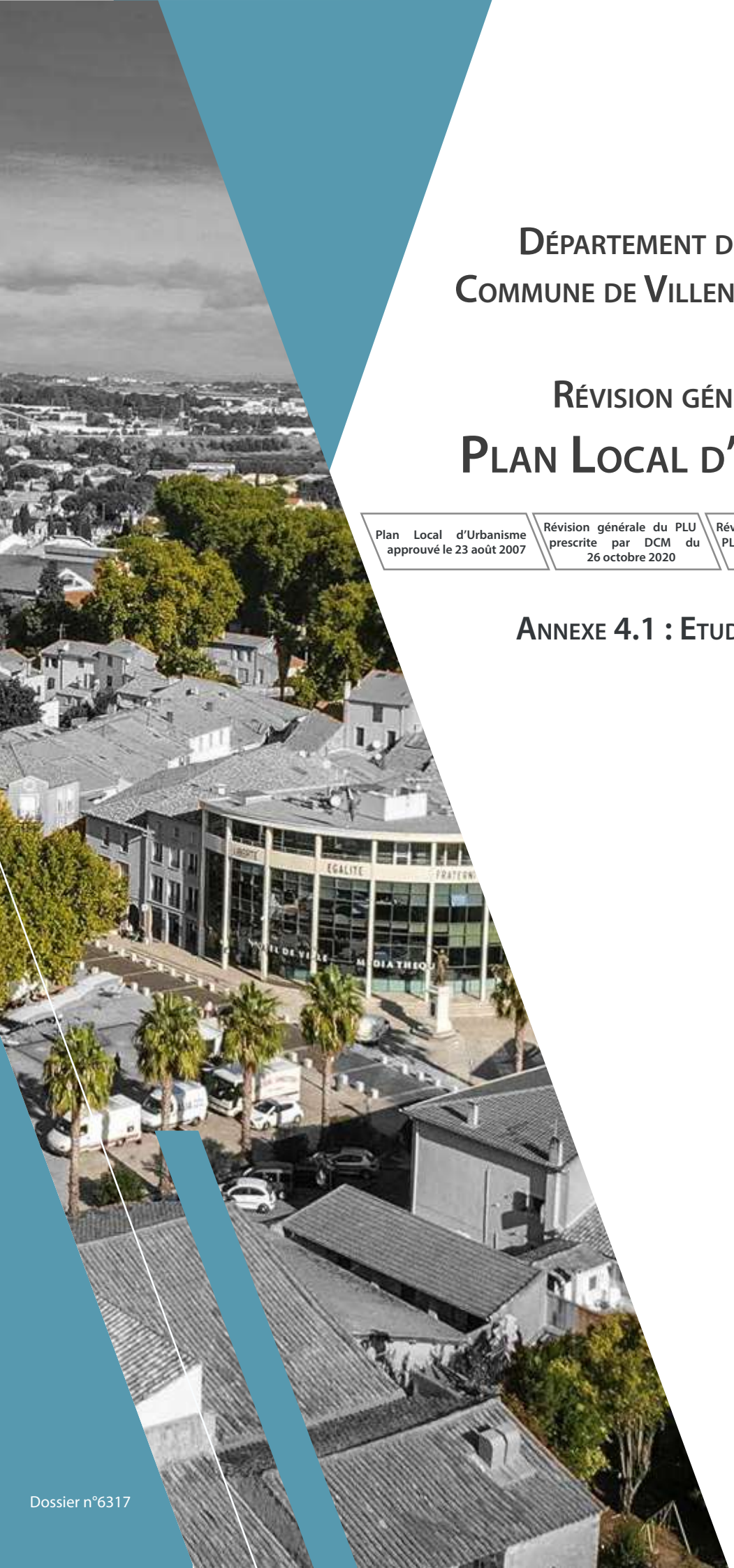

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 4.1 : Etude urbaine des dents creuses

Dossier n°6317

DENTS CREUSES
VILLENEUVE-LES-BEZIERS

ETUDE DE CAPACTITE
23/09/2022

NELIER CONCEPT

1.1 - PLAN DE SITUATION

N
O E
S

SECTEUR NORD

LOCALISATION SITE 1

Chemin de Boujan
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

LOCALISATION SITE 2

Rue Auguste Renoir
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

LOCALISATION SITE 3

Chemin Saint-Michel
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

SECTEUR BEREGOVOY

LOCALISATION SITE 4

Avenue de la Gare
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

LOCALISATION SITE 5

Avenue Pierre Beregovoy
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

NELIER CONCEPT

1.2 - ETAT DES LIEUX - SECTEUR NORD

ECHELLE: 1/1500°

N
O E
S

FONCIER SITE 1

Superficie : 12 120m² env.
Section : AO
Parcelle : 403
Superficie dans E.R. : 829m² env.
Superficie hors E.R. : 11 291m² env.

FONCIER SITE 2

Superficie : 9 540m² env.
Section : AO
Parcelles : 99, 100, 101 et 103
Superficie dans emprise projet : 8 211m²
Superficie hors emprise projet : 1 329m²

FONCIER SITE 3

Superficie : 9 733m² env.
Section : AO
Parcelles : 111 et 407
Superficie dans E.R. : 2 394m² env.
Superficie hors E.R. : 7 339m² env.

EMPLACEMENT RESERVE

SITE 3

SITE 2

HORS EMPRISE

SITE 1

EMPLACEMENT RESERVE

NELIER CONCEPT

Villeneuve lès-Béziers

1.3 - ETAT DES LIEUX - BEREGOVOY

ECHELLE: 1/1500°

FONCIER SITE 4

Superficie : 5 833m² env.
Section : AX
Parcelle : 114

FONCIER SITE 5

Superficie : 5 666m² env.
Section : AC
Parcelle : 75

NELIER CONCEPT

Villeneuve lès-Béziers

2.1 - AMENAGEMENT GLOBAL - SECTEUR NORD

ECHELLE: 1/1500°

N
O E
S

BILAN SITE 1

Nombre de logements : 38
- Dont libres : 18
- Dont social : 20

FONCIER SITE 2

Nombre de logements : 15
- Dont libres : 15
- Dont social : 0

FONCIER SITE 3

Nombre de logements : 13
- Dont libres : 13
- Dont social : 0

TOTAL

Nombre de logements : 66
- Dont libres : 46
- Dont social : 20

NIELIER CONCEPT

Villeneuve lès-Béziers

3.1 - PROJET SITE 1

ECHELLE: 1/1000°

N
O E
S

BILAN AMENAGEMENT

19 lots pour 8 207m² cessibles
- 18 TAB pour 5 536m² cessibles
- 1 Macro-lot social de 20 log. pour 2 671m² cessibles

BILAN MACRO-LOT SOCIAL

20 logements pour 1 381m² SHAB, soit 1 650m² SDP environ
- 7 T2 de 55m² SHAB
- 7 T3 de 72m² SHAB
- 6 T4 de 82m² SHAB

NIELIER CONCEPT

Villeneuve lès-Béziers

3.2 - PROJET SITE 2

ECHELLE: 1/1000°

N
O E
S

BILAN AMENAGEMENT

15 lots pour 5 313m² cessibles
- 15 TAB pour 5 313m² cessibles
- 0 Macro-lot social

NELIER CONCEPT

3.3 - PROJET SITE 3

ECHELLE: 1/1000°

N
O E
S

BILAN AMENAGEMENT

13 lots pour 4 930m² cessibles
- 13 TAB pour 4 930m² cessibles
- 0 Macro-lot social

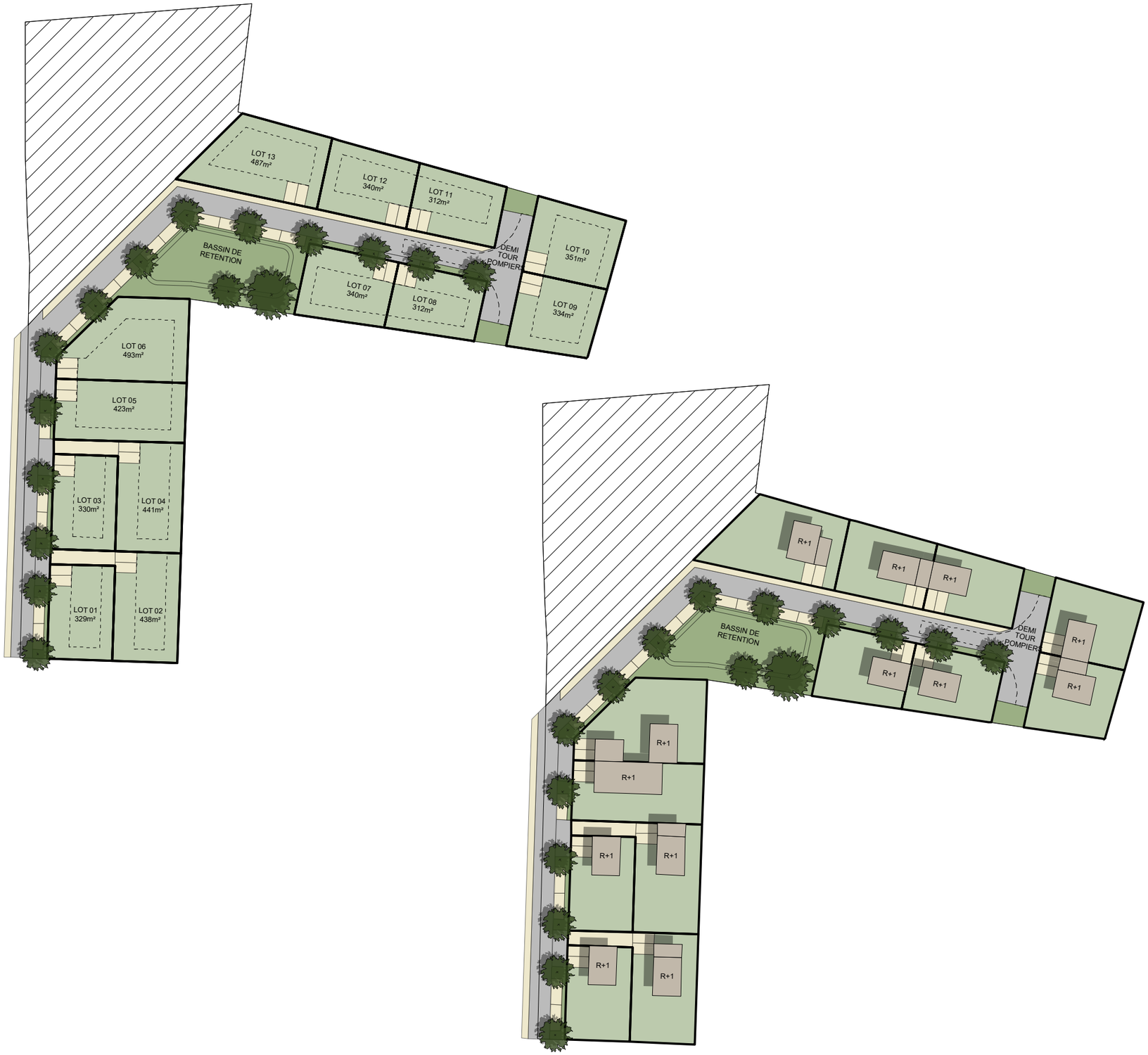

NELIER CONCEPT

4.1 - AMENAGEMENT GLOBAL - BEREGOVOY

ECHELLE: 1/1500°

N
O E
S

BILAN SITE 4

Nombre de logements : 30
- Dont libres : 0
- Dont social : 30

FONCIER SITE 5

Nombre de logements : 80
- Dont libres : 0
- Dont social : 80

TOTAL

Nombre de logements : 110
- Dont libres : 0
- Dont social : 110

NIELIER CONCEPT

Villeneuve lès-Béziers

5.1 - PROJET SITE 4

ECHELLE: 1/500°

N
O E
S

BILAN DES SURFACES

30 logements pour 2 090m² SHAB, soit 2 500m² SDP environ
- 10 T2 de 55m² SHAB
- 10 T3 de 72m² SHAB
- 10 T4 de 82m² SHAB

NELIER CONCEPT

Villeneuve lès-Béziers

5.2 - PROJET SITE 5

ECHELLE: 1/500°

N
O E
S

BILAN DES SURFACES

80 logements pour 3 820m² SHAB, soit 4 400m² SDP environ
- 60 T2 de 42m² SHAB
- 20 T3 de 65m² SHAB

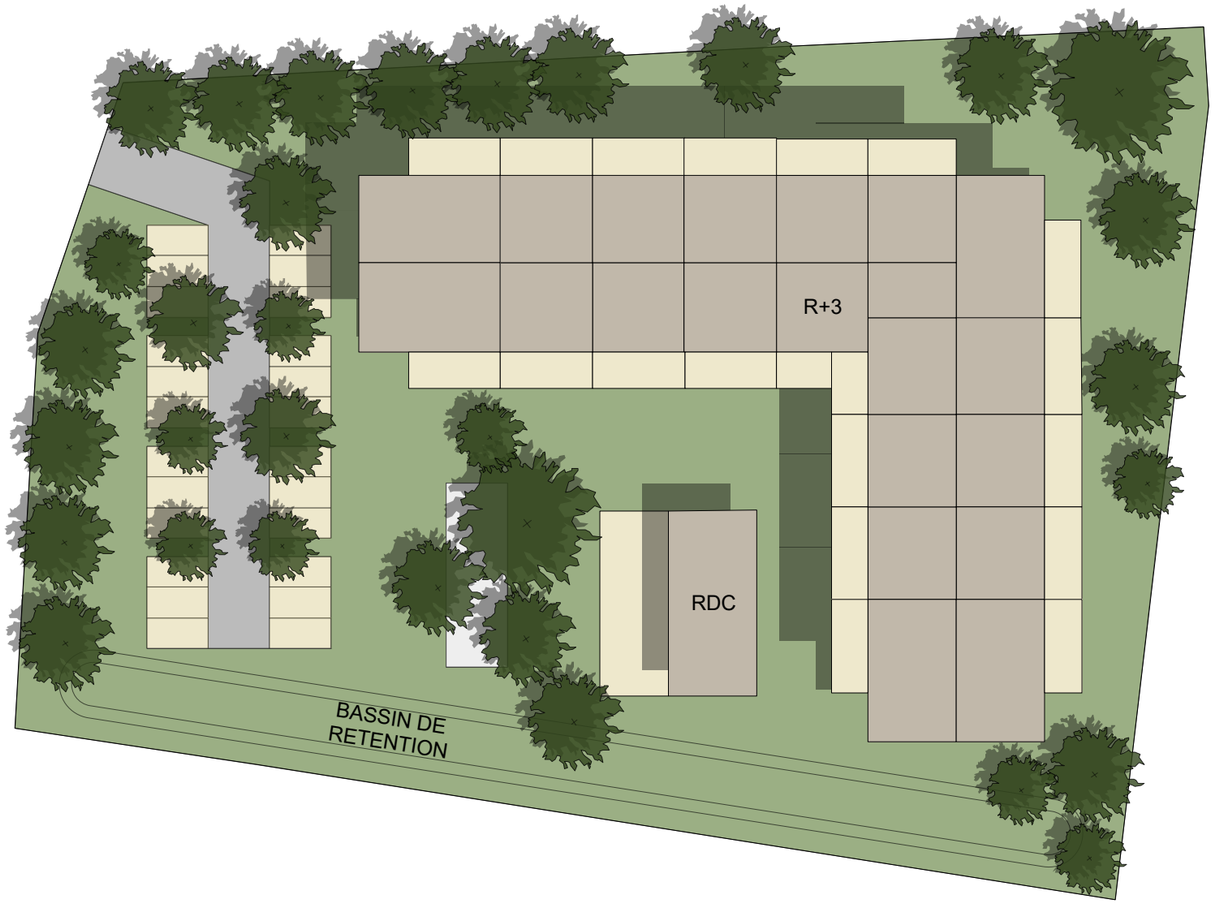

NELIER CONCEPT

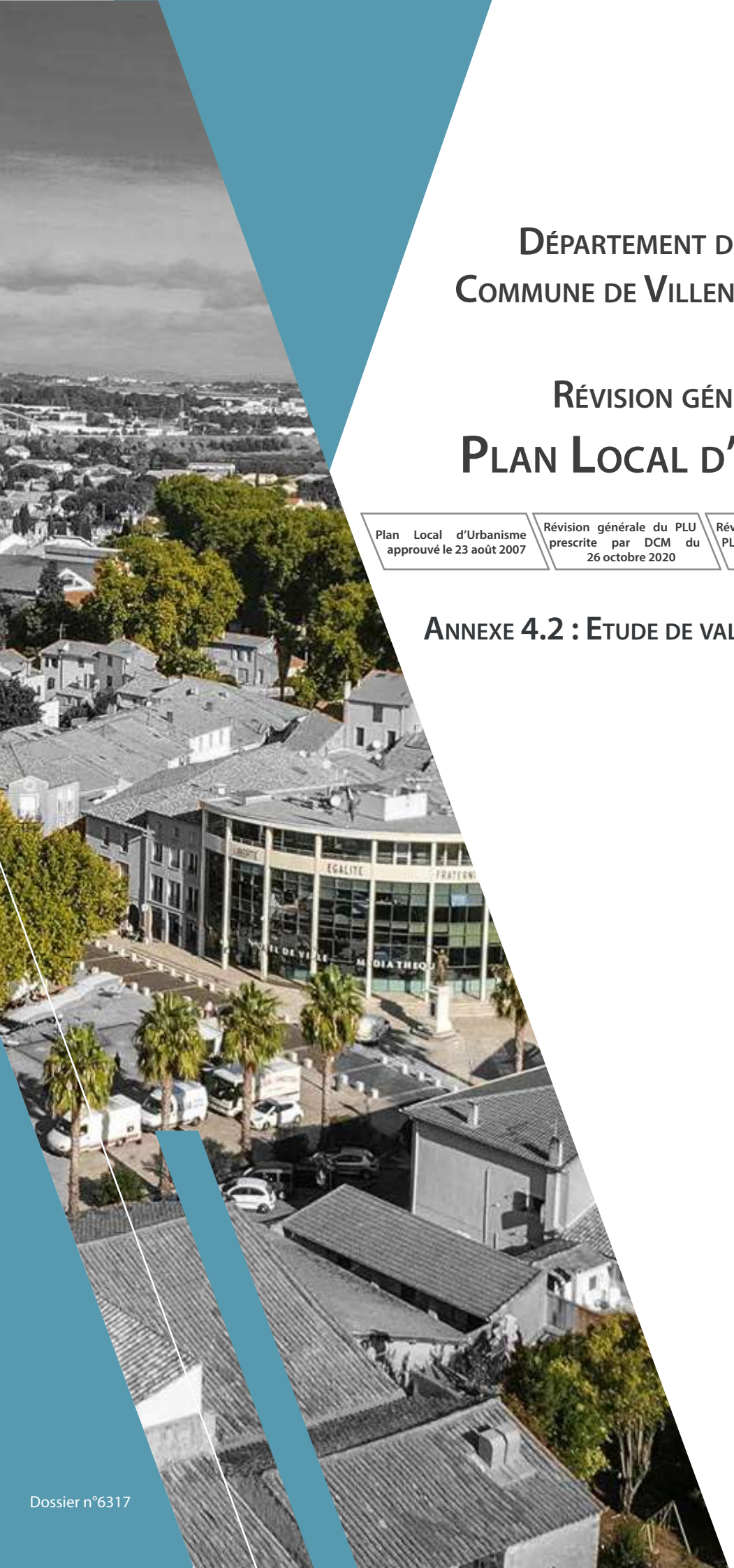

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 4.2 : Etude de valorisation du Canal du Midi

Dossier n°6317

OAP CANAL DU MIDI
VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

AVRIL 2023

SOMMAIRE :

1. PRÉAMBULE

2. CADRE GÉNÉRAL

2.1 LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PAYSAGE PRÉSENTES AU SEIN DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPÉRIEURS

2.1.1 LES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD

2.1.2 LES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE SCOT DU BITERROIS

2.2 LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

2.2.3 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE L'OAP

3. LES THÈMES D'ÉTUDES DE L'ORGANISATION DU CANAL

3.1 METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE LIÉE AU CANAL

3.1.1 LE PATRIMOINE BATI

3.1.2 LE PATRIMOINE NATUREL

3.1.3 LE PATRIMOINE AGRICOLE

3.1.4 LE PATRIMOINE PAYSAGER ET VÉGÉTAL

3.1.5 LE TRAITEMENT DES CLÔTURES EN BORD DU CANAL

3.2 ORGANISER L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE EN LIEN AVEC LE CANAL

3.2.1 AMÉNAGEMENT DES RESTAURANTS EN BORD DE CANAL

3.2.2 ÉCRIRE UN LIEN ENTRE LE COEUR DE VILLE ET LE CANAL

3.2.3 ORGANISER LE STATIONNEMENT ET LES DÉPLACEMENT DOUX

3.3 LES PLANTATION AUX AUX ABORD DU CANAL

4. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.1 UN OUVRAGE EXCEPTIONNEL AU COEUR DES PLAINES DE L'ORB

4.2 LES SÉQUENCES PAYSAGÈRES

4.3. SÉQUENCE 1

4.4 SÉQUENCE 2

4.5 SÉQUENCE 3

4.6 SÉQUENCE 4

1. PRÉAMBULE

Œuvre de Pierre-Paul Riquet inauguré à la fin du 17ème siècle, destiné à relier la mer Méditerranée à l'océan Atlantique dans un but commercial, le Canal du Midi est un ouvrage unique au monde.

Au-delà de la prouesse technique qui ouvrit la voie à l'ère industrielle, le Canal est une véritable œuvre d'art architecturale et paysagère. Témoignage vivant de notre culture, élément marquant de nos territoires, le Canal du Midi est reconnu en tant que patrimoine, non plus seulement de la France, mais de l'humanité. Bien touristique, il est un vecteur de retombées économiques pour les territoires traversés.

Le 07 décembre 1996, le canal du Midi a été inscrit par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial au titre des biens culturels.

L'inscription sur cette liste consacre la valeur universelle exceptionnelle du canal du Midi afin qu'il soit protégé au bénéfice de l'humanité.

Cette OAP présente un double objectif, avec d'une part celui de pérenniser les qualités paysagères, en lien avec l'inscription du canal comme patrimoine mondial de l'UNESCO et d'autre part à l'échelle intercommunale, guider et définir de grandes orientations cadres permettant de préserver la valeur universelle exceptionnelle du site et avec lesquelles les futurs projets doivent être compatibles.

Rappel réglementaire relatif aux orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont des pièces constitutives du PLU.

Article L.151-6 du Code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.»

Article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.»

Article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.»

Article L.151-7 du Code de l'urbanisme

« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III. - Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. »

2. CADRE GÉNÉRAL

2.1 LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PAYSAGE PRÉSENTES AU SEIN DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPÉRIEURS

2.1.1 LES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD

L'OAP canal du Midi permet de retranscrire dans le projet les contenus des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) notamment :

Axe 1. S'inscrire dans un plan de développement supra-communal

S'INSCRIRE DANS L'ARMATURE TERRITORIALE DU « BITERROIS »

Envisager le développement de Villeneuve-lès-Béziers, en tant que pôle relais structurant en accroche de la grappe urbaine « Biterroise ».

La Commune souhaite s'inscrire dans une armature territoriale, où elle joue le rôle d'un pôle relais structurant en accroche de la grappe urbaine « Biterroise ». Elle ambitionne de conforter son statut de village intimement associé à la centralité urbaine de Béziers.

SE POSITIONNER AU COEUR DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

La Commune reconnaît la pertinence des orientations stratégiques de la CABM et souhaite les relayer, à sa mesure et dans le cadre de ses compétences, au travers d'actions engagées sur son territoire. Par sa retranscription dans son document de planification territoriale et par la mise en œuvre, dans le cadre des projets communaux,

des axes structurants inscrits dans les schémas directeurs cycle et routier de l'Agglomération.

S'inscrire dans le schéma de voies d'intérêt communautaire portées par l'Agglomération

Mettre la mobilité au cœur de la politique d'aménagement du territoire

IMAGINER UN PROJET RESPECTUEUX DES PRINCIPES CONÇUS POUR LE CANAL DU MIDI ET SES INTERFACES PAYSAGÈRES

Inscrire des projets autour du canal du Midi, comme vecteurs de valorisation paysagère et d'attractivité touristique

Le canal du Midi, patrimoine mondial de l'Unesco, présentait une voûte arborée constituée par des alignements de platanes, qui conférait à elle-seule un paysage propre et remarquable aux territoires qu'il parcourt. La contamination de ces essences par le chancre coloré, a amené Voie Navigable de France, à conduire une campagne d'abattage et de plantation de nouveaux arbres pour redonner l'ossature végétale au canal.
Ce patrimoine traverse le territoire de Villeneuve-lès-Béziers et son village d'ouest en est, en interface avec le nord du bourg-centre.
La Commune souhaite s'inscrire dans les objectifs de préservation et de mise en valeur du site classé des paysages du canal, afin de conserver les caractéristiques des espaces traversés tout en permettant l'émergence d'équipements de loisirs et sportifs, qui constitueront des vecteurs de valorisation paysagère et d'attractivité touristique.

Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie

PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS MAJEURS DE BIODIVERSITÉ

Renforcer les continuités écologiques

Maintenir et développer la nature en ville

RENFORCER L'IDENTITÉ DE VILLENEUVE AU TRAVERS DE SES PAYSAGES

Préserver les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts et ripisylves

Travailler la qualité des entrées de ville

Valoriser les paysages agricoles et naturels
Mieux encadrer le bâti agricole
Maintenir des espaces agricoles préservés de la cabanisation

Préserver les richesses patrimoniales
La Commune dispose d'un patrimoine architectural de qualité. Le PLU s'inscrit dans une démarche de valorisation et de maintien de ces éléments patrimoniaux.

PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Ne pas générer de pollutions susceptibles de nuire à la qualité des milieux aquatiques et aux cortèges faunistiques et floristiques associés : Pérenniser l'exploitation de la ressource en eau, développer une gestion raisonnée et économe, privilégier des essences végétales locales (méditerranéennes et autochtones) pour la végétalisation de la Commune, leur permettant de supporter les conditions climatiques locales.
Cette anticipation concerne également le respect de l'adéquation besoins / ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.

S'INSCRIRE DANS UNE DYNAMIQUE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

Permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables

Étudier l'opportunité de mise en place de réseaux de chaleur

2.1 LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PAYSAGE PRÉSENTES AU SEIN DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPÉRIEURS

2.1.2 LES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE SCOT DU BITERROIS

Actuellement engagé dans une procédure de révision, le SCOT du Biterrois que ce soit dans sa version opposable et / ou révisée arrêtée reconnaît la spécificité paysagère du canal et de ses abords au sein de son état des lieux et définit des objectifs de préservation et de valorisation des paysages du canal du Midi au sein de son volet réglementaire.

DOG du SCoT en vigueur

La préservation et la mise en valeur des paysages constituent un enjeu pour la qualité de vie des habitants et pour l'attractivité touristique du territoire.

En matière de paysage, de patrimoine et de cadre de vie, le DOG du SCoT développe plusieurs orientations dont l'Axe 1 : Préserver le socle environnemental du territoire. 1.2. PRÉSERVER L'IDENTITÉ DES GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES ET VALORISER LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE dont un des objectifs est (1.2.4) « la mise en valeur du canal du Midi »

Il l'identifie également comme liaison favorisant les circulations douces dans l'axe 4 (orientation 4.3.2) et comme équipement touristique spécifique (orientation 4.3.3).

PADD du SCoT arrêté

OBJECTIF A.1.4. ESPACE CANAL DU MIDI, TIRER PARTI D'UN PATRIMOINE IDENTITAIRE COMMUN

Le Canal du Midi est un patrimoine facteur d'attractivité touristique, reconnu au-delà du territoire du SCoT du Biterrois. Faisant le lien entre plusieurs communes et avec l'extérieur du territoire, il est un support de projets communs. En prenant soin de préserver et de mettre en valeur le canal et ses abords, le territoire continuera à en percevoir les bénéfices touristiques et paysagers, ainsi qu'un cadre de vie singulier.

La qualité des points de vue depuis le canal et vers celui-ci étant un des critères de son attractivité, ils sont à préserver. Ainsi, certaines constructions ou aménagements, existants ou futurs, seront travaillés pour s'intégrer dans le paysage afin de ne pas les dégrader. D'autres ne pourront trouver place près du canal. Les communes sur lesquelles passe le canal ont l'avantage de pouvoir développer une connexion entre celui-ci et les autres points d'intérêt à proximité (berges du canal, centre-ville, monument, etc.). L'objectif est que les personnes utilisant les abords du canal comme un itinéraire touristique puisse trouver des lieux à visiter sur les berges et au-delà. Le touriste sera donc amené à s'arrêter sur plusieurs points du territoire et à découvrir un patrimoine au-delà du canal, notamment grâce à des pistes cyclables.

Le canal doit rester un espace continu et sans rupture en termes de mobilités douces avec une offre cohérente sur tout son linéaire. Ainsi, les projets ponctuels l'affectant seront à réfléchir au regard de leur conséquence sur le reste du canal et de son utilisation.

2.2 LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

2.2.1 LE CANAL INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Le canal du Midi est inscrit en tant que Bien culturel sur la Liste du Patrimoine mondial depuis le 7 décembre 1996. L'inscription au Patrimoine mondial implique en retour des obligations pour l'Etat-parti de la Convention du Patrimoine mondial (signée à Paris en 1972), notamment de conserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien, de la faire partager aux riverains, aux visiteurs et aux usagers du Bien, et de la transmettre aux générations futures dans son toute son intégrité et son authenticité.

Des mesures réglementaires de protection ont été mises en place au titre des « Sites » (loi du 2 mai 1930) et au titre des « Monuments Historiques » (loi du 31 décembre 1913).
En application de ces textes, tout projet d'intervention sur les ouvrages ou bâtiments du domaine public fluvial (DPF) du canal du Midi doit être soumis à l'avis de l'État.
Selon l'importance du dossier et notamment de son impact sur l'ouvrage et son environnement, cet avis peut être délivré en Commission départementale des Sites, ou au niveau national, sur décision ministérielle.

UN CLASSEMENT AU TITRE DES SITES (LOI 1930)

Le classement au titre des Sites est une mesure de protection renforcée dont la conservation et la préservation présentent un intérêt général du point de vue historique, scientifique, artistique, légendaire ou pittoresque.
La loi du 2 mai 1930 institue deux niveaux de protection : Le classement a vocation à intervenir sur des espaces exceptionnels pour lesquels l'État (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer) veut exercer un contrôle direct dans le but de garantir leur spécificité et leur pérennité, en créant des orientations de gestion des sols, de l'espace, des éléments bâtis et végétaux en présence.
L'inscription concerne des sites dont la qualité paysagère reconnue justifie que l'État en surveille l'évolution.

Tout travaux ou modifications, intervenant sur un ouvrage situé dans la zone classée au titre des Sites, est soumis à autorisation spéciale. Ce régime d'autorisation permet de protéger le canal du Midi et de promouvoir son intégration en tant que patrimoine national dans les projets locaux de valorisation.

En fonction de la nature et de l'importance des travaux, cette autorisation est délivrée soit par le Préfet de région, pour les travaux de faible importance, après avis des services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), soit par le ministre chargé des sites, pour les travaux de grande importance. Ces travaux sont ainsi soumis à l'avis de la commission nationale en charge des Sites.

DE RARES OUVRAGES INSCRIT MONUMENTS HISTORIQUES (LOI 1913)

Sur la commune de Villeneuve-les-Béziers le canal du Midi est en relation avec l'église Saint-Étienne de Villeneuve inscrite en octobre 1930. Le village s'est construit en cercle autour d'un édifice du XIe siècle.

2.2 LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

2.2.2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

LA CHARTE INTERSERVICES

La « charte inter-services relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi » est le document de référence qui présente et justifie les principaux éléments d'argumentaire du « point de vue » des services de l'État.

Cette analyse permet de définir deux zones de sensibilité, riveraines du domaine public fluvial, sur toute la longueur du Canal et des rigoles d'alimentation. Les emprises de ces zones permettront de situer et de définir des objectifs généraux de protection des paysages.

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU CANAL DES DEUX MERS

Le schéma d'aménagement et de développement du canal des Deux Mers a pour objectif de poser le principe d'un développement raisonné et cohérent du canal, au service des usagers et des territoires traversés.

Il donne un cadre de référence à l'élaboration de projets contribuant à ce développement et il vise à coordonner les initiatives, publiques et privées, voire à en susciter de nouvelles. Le schéma a donc vocation à guider l'action des acteurs sans se substituer aux compétences de chacun.

Il conforte les ambitions et orientations fixées par la charte interrégionale du Canal des Deux Mers signée le 16 juillet 2009 et en précise les objectifs opérationnels et leurs conditions de réalisation. Il n'a pas vocation à constituer un document de programmation.

Le schéma d'aménagement et de développement du Canal des Deux Mers à proprement parler est constitué :
- du cadre stratégique d'intervention ;
- d'un plan d'actions comprenant actions prioritaires et actions de plus long terme ;
- Ce plan d'actions ne vise pas l'exhaustivité et devra être complété par d'autres outils concernant les actions localisées.

ÉTUDE " GESTION DU PAYSAGE ET DE L'URBANISME AUX ABORDS DU CANAL DU MIDI "

Dans la perspective du classement de site des abords du Canal du Midi, ce document propose des outils et des méthodes pour mieux gérer le paysage et l'urbanisme aux abords du Canal du Midi, à destination des services de l'État, mais aussi des collectivités territoriales, des porteurs de projets privés et des professionnels de l'aménagement urbain et paysager. Il se compose de deux parties:
- une doctrine commune donne le cadre d'action pour une bonne prise en compte des enjeux croisés de développement et de protection qu'ils soient urbains, économiques ou paysagers, identifiés tout au long de son parcours : deux régions, quatre départements, plus de cent cinquante communes.
- Une série de fiches-outils déclinent les méthodes pour veiller à ce que les aménagements situés aux abords du Canal ne lui portent pas atteinte, voire participent à sa sauvegarde et à sa mise en valeur. Elles se décomposent en trois grands domaines : la planification, la protection et la gestion, la construction et l'aménagement.
- Du côté de quelques collectivités : treize ont été identifiées tout au long du canal du Midi comme « territoires témoins», porteurs de projets significatifs aux abords du canal, à des échelles et dans des contextes différents: deux communautés de communes, trois communautés d'agglomérations, un territoire de SCOT et 7 communes. Ce document propose des outils et des méthodes pour mieux gérer le paysage et l'urbanisme aux abords du canal du Midi, à destination des services de l'État, mais aussi des collectivités.

LE CAHIER DE GESTION DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi et du futur site classé des paysages du système d'alimentation du canal du Midi comprend à la fois une approche territoriale par la description des caractéristiques et des enjeux des 10 ensembles paysagers du canal du Midi, et une approche par projets via des fiches actions thématiques détaillant les principes de gestion et les préconisations selon les travaux envisagés.

LE CANAL DU MIDI BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL - PLAN DE GESTION

Ce plan de gestion, fait le diagnostic de la gestion actuelle de l'ouvrage à la lumière notamment des enjeux auxquels il est confronté, et propose une feuille de route pour les années futures.
Ce document a été co-élaboré dans le cadre du « comité de Bien » du canal du Midi, qui regroupe les services et opérateurs de l'État, les collectivités, les institutionnels du tourisme ainsi que les associations, les représentants des socio-professionnels (chambres consulaires notamment) et des usagers. C'est donc une référence pour la gestion future du bien « canal du Midi ». Il servira de guide pour les actions de valorisation de l'ouvrage qui sont menées notamment par l'État, son opérateur Voies navigable de France, gestionnaire du canal, et les collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux et conseil régional).

2.3 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE L'OAP

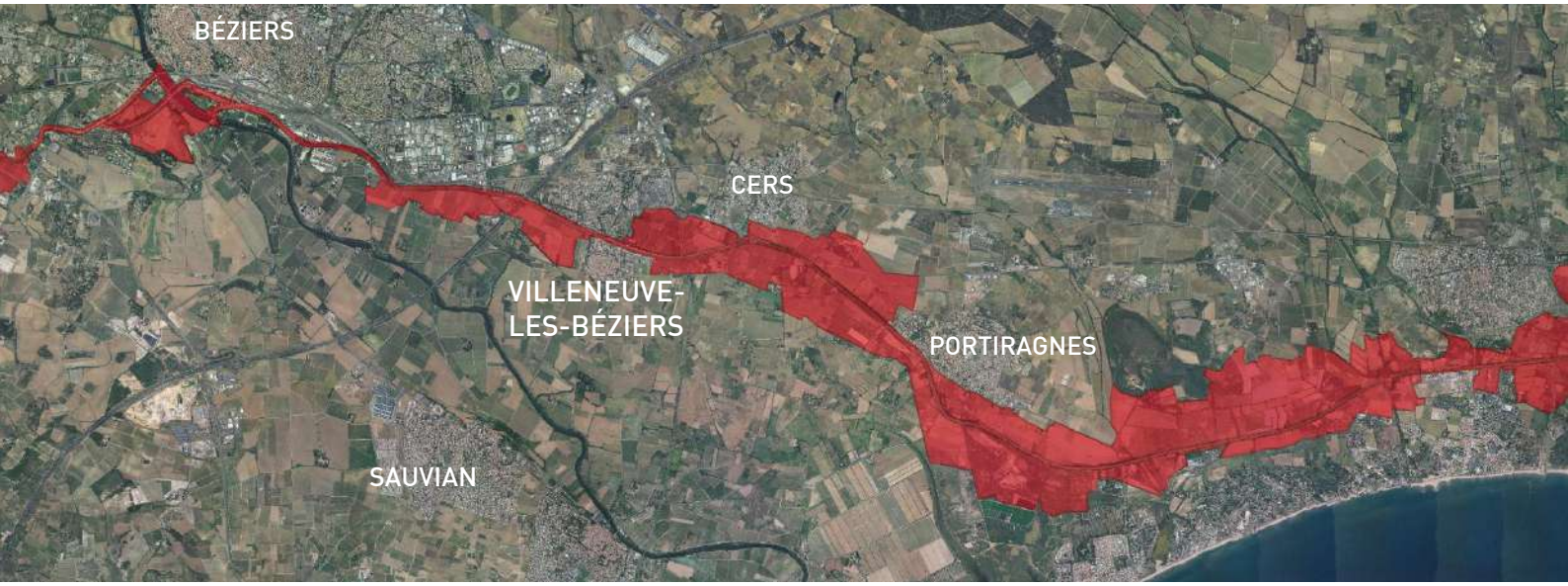

Sites inscrits, sites classés.

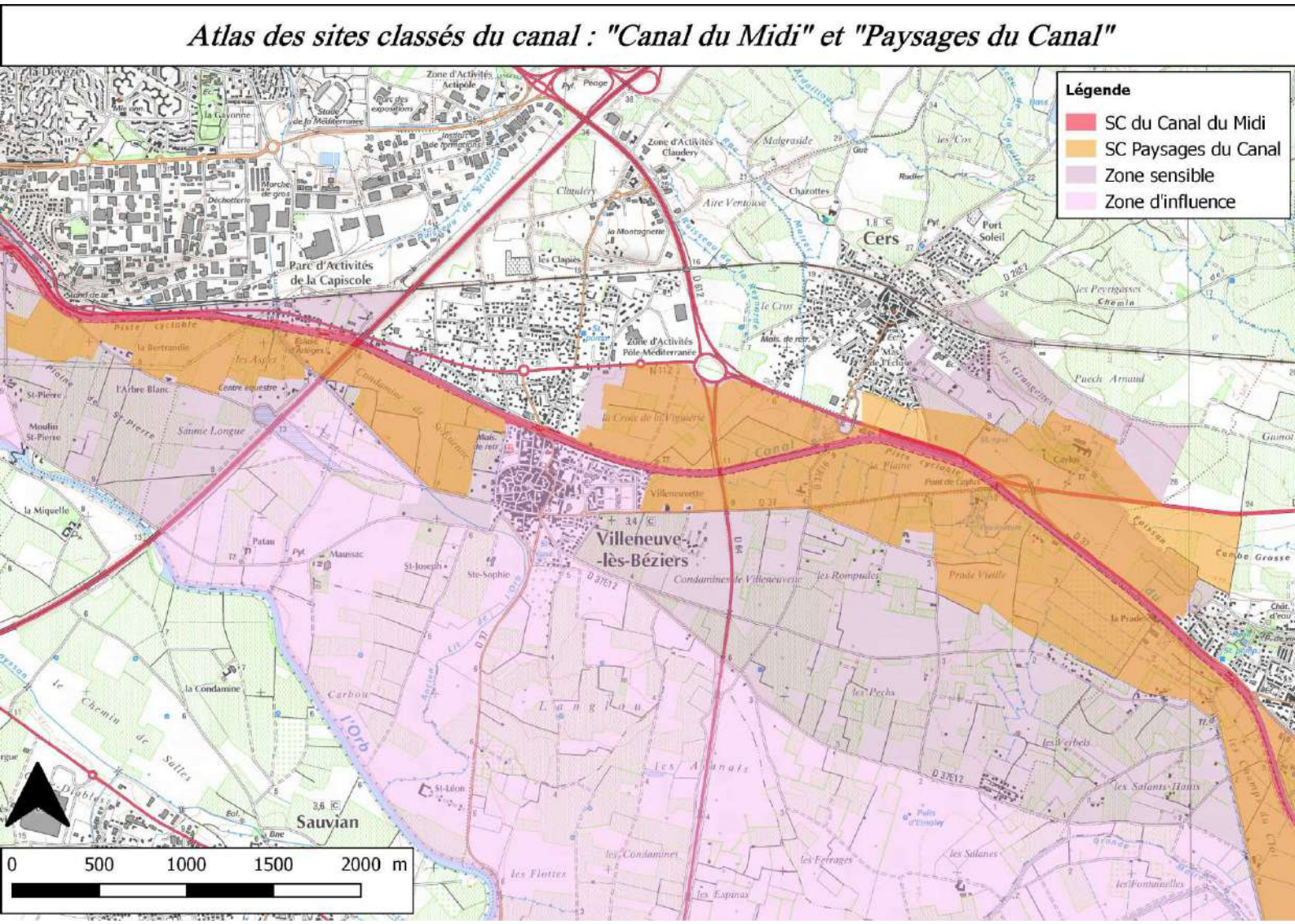

3. LES THÈMES D'ÉTUDES DE L'ORGANISATION DU CANAL

3.1 METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE LIÉE AU CANAL

3.1.1 LE PATRIMOINE BATI

LE CANALET

L'EHPAD « Les Jardins du Canalet » est un établissement public territorial, accueillant 46 résidents âgés dépendants de plus de 60ans.
L'établissement s'attache à préserver, le plus possible, la continuité de votre mode de vie et à développer ses valeurs fondatrices : la dignité de la personne, le respect, la citoyenneté et la responsabilité.

Cet établissement public est un ouvrage à valoriser en raison de son emplacement privilégié et de sa proximité immédiate avec le Canal du Midi, le long de la promenade du Canalet.

L'EGLISE SAINT ETIENNE DE VILLENEUVE

L'Eglise de Villeneuve-Lès-Béziers, dédiée à Saint Etienne, est de conception romane. Elle fut construite au Xème siècle. Le premier texte connu qui évoque cette église date de 1160.
Au cours des siècles, et lors des guerres de religions (XVI et XVII -ème siècle), elle subit comme tout le village de la « Crémade », destructions, incendies et pillages.

La nef fut reconstruite dans la deuxième partie du XVIIème sur la volonté des Consuls de Villeneuve à raison d'une fiscalité spéciale autorisée par le Parlement de Toulouse.

L'église de Villeneuve est entrée dans le patrimoine communal en 1659, elle est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 11 octobre 1930.

LE PONT CAYLUS

Le Pont Caylus , situé à l'Est de Villeneuve-lès-Bézies est un ouvrage d'art historique en pierre à valoriser.

ÉCLUSE D'ARIÈGES

Ouvrage à valoriser, l'écluse d'Arièges une écluse à chambre unique du Canal du Midi, construite vers 1676, elle se trouve à 212,5 km de Toulouse à 9 mètres d'altitude. Elle est située à proximité de l'autoroute A9 dite la Languedocienne. Le Canal du Midi passe sous le pont de l'autoroute. Les écluses adjacentes sont l'écluse de Villeneuve à l'Est et les écluses de Béziers à l'Ouest

ÉCLUSE DE VILLENEUVE

L'écluse de Villeneuve est une écluse à chambre unique du canal du Midi. Construite vers 1676, elle se trouve à 213,8 km de Toulouse à 6 mètres d'altitude. Les écluses adjacentes sont l'écluse de Portiragnes à l'Est et l'écluse d'Arièges, à l'Ouest.

3.1 METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE LIÉE AU CANAL

3.1.2 LE PATRIMOINE NATUREL

ZONE NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen de sites naturels d'intérêt écologique élaboré à partir des directives habitats et oiseaux, constitué de zones spéciales de conservation (ZSC) et de zones de protection spéciale (ZPS). Un site Natura 2000 a été défini sur la commune au titre de la directive oiseaux : « est et sud de Béziers », d'une superficie de 6 102 ha, constituée d'une vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois et la proximité de zones humides littorales de grande étendue, favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale : le Rollier d'Europe, l'Outarde canepetière, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Bruant ortolan.

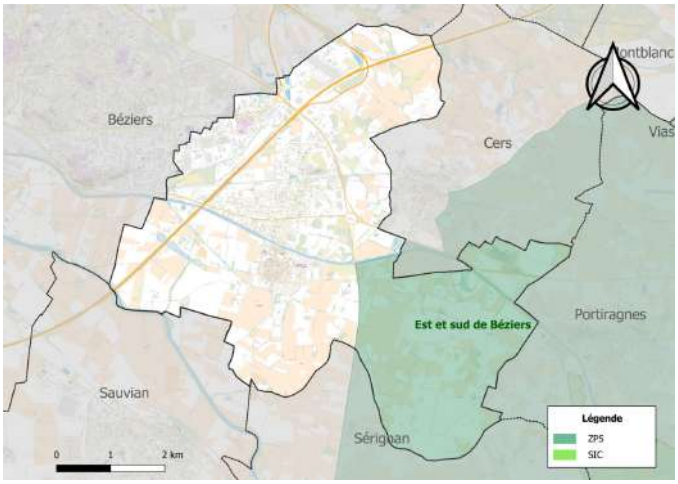

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Deux sont recensées sur la commune17 : « l'Orb entre Béziers et Valras » (82 ha), couvrant 4 communes du département et la « plaine de Béziers-Vias » (606 ha), couvrant 4 communes du département.

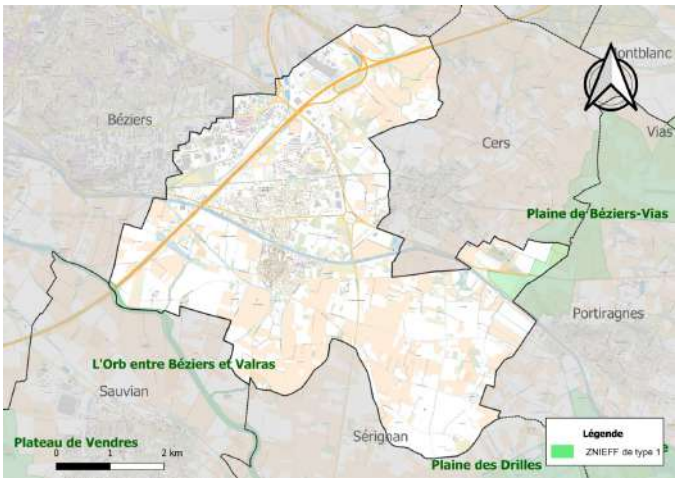

3.1.3 LE PATRIMOINE AGRICOLE

Les paysages ouverts agricoles sont à préserver, à maintenir et à développer (reconversion des friches, diversification des cultures,...) pour valoriser les paysages traversés par le Canal. Ces espaces ouverts favorisent la perception paysagère et les vues larges sur le Canal. Les terres agricoles situées de part et d'autre du canal devront être conservées. La diversification des cultures sera autorisée. (maraichage,...)

3.1.4 LE PATRIMOINE PAYSAGER ET VÉGÉTAL

Préserver, mettre en valeur et conforter les structures paysagères et végétales existantes composées :
- arbres d'alignement
- arbre isolés ou en bouquet
- masses et bandes boisées
- haies bocagères,
- ripisylves

Ces motifs paysagers devront être conservés et renforcés.

3.1.5 LE TRAITEMENT DES CLÔTURES EN BORD DU CANAL

Dans la mesure du possible les clôtures entre le bâti et le canal sont à proscrire. Elles dénaturent le paysage direct du canal.

Dans le cas ou les clôtures sont réalisées, rénovées, remplacées aux abord du canal du midi, les devront répondre aux prescriptions suivante :

- Entre la clôture et les berges du canal devra se trouver un espace paysager planté. Les plantations devront être composées d'arbustes mixtes sempervirens de type lauriers tins, lentisques, filaires, cognassier du Japon, Buplèvres,...).

- Elle devra être en bois à claire voie ou opaque.

- Elle aura une hauteur maximum de 1,60m

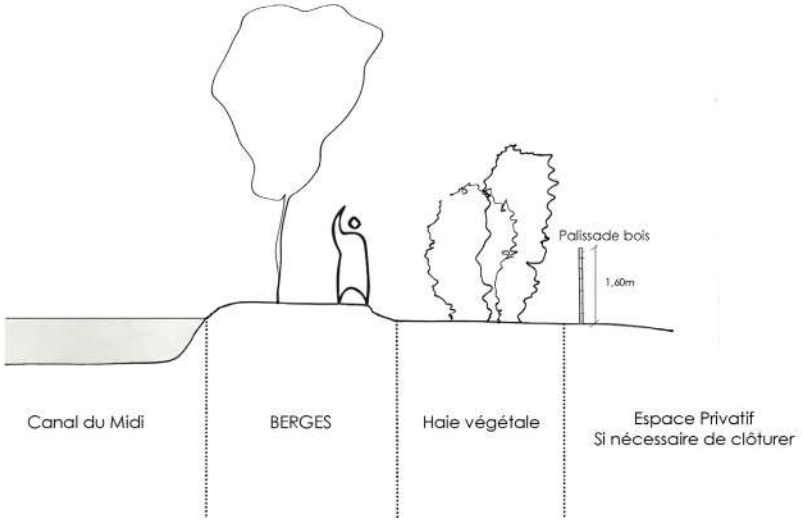

Solution en Compromis.

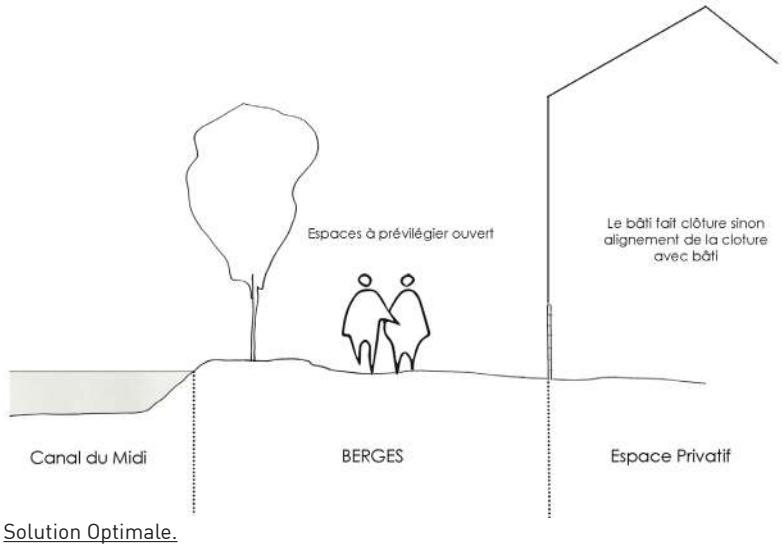

Solution Optimale.

3.2 ORGANISER L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE EN LIEN AVEC LE CANAL

3.2.1 AMÉNAGEMENT DES RESTAURANTS EN BORD DE CANAL

L'aménagement d'activité en bordure de canal est autorisé par l'aménagement de terrasses en bois. Les aménagements et continuités douces (piétonnes) sont mis en valeur (végétalisation talus).

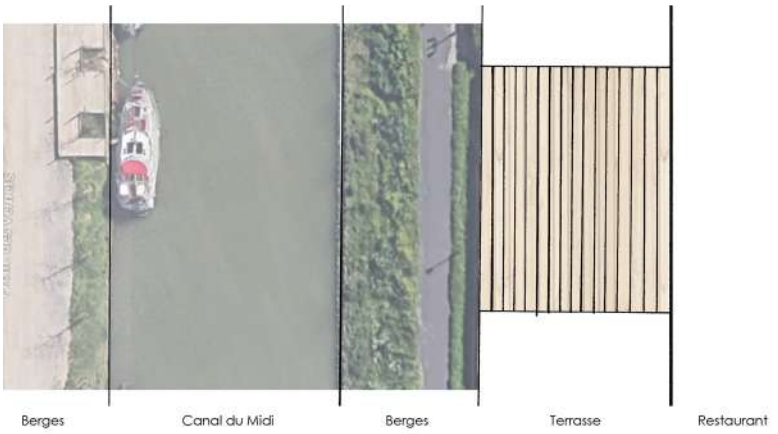

Schéma, Aménagement des restaurants en bord de Canal.

Matériaux, ambiance terrasse restaurant.

Schéma, Aménagement des restaurants en bord de Canal.
VEGETAL/BOIS/EPHEMERE

3.2 ORGANISER L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE EN LIEN AVEC LE CANAL

3.2.2 ÉCRIRE UN LIEN ENTRE LE COEUR DE VILLE ET LE CANAL

Le lien entre le cœur de ville et le Canal du Midi doit être traité.
Les perceptions depuis le centre historique vers le Canal doivent être travaillées et mises en valeur.

Les barrières visuelles au bord du canal sont à exclure. La perméabilité visuelle de façade à façade est recherchée. Pour se faire, il faut minimiser la place de la voiture.

Écrire un lien entre le coeur de ville et le canal.

3.2 ORGANISER L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE EN LIEN AVEC LE CANAL

3.2.3 ORGANISER LE STATIONNEMENT ET LES DÉPLACEMENT DOUX

A l'échelle de la Commune, la carte ci-dessous représente les liaisons douces à conserver et à développer.

La Voie Verte du canal du Midi offre aux voyageurs des balades adaptées pour circuler à vélo. Les véloroutes sont des parcours cyclables à moyenne et longue distance permettant aux régions d'être reliées entre elles en traversant les agglomérations en toute sécurité et dans de bonnes conditions.

Légende :

- Autoroute A9
- Voie principale
- Voie secondaire
- Projet d'Intérêt Général de la Ligne à Grande Vitesse
- Liaisons douces à conserver et à développer
- Traçé Canal / Vélo Route

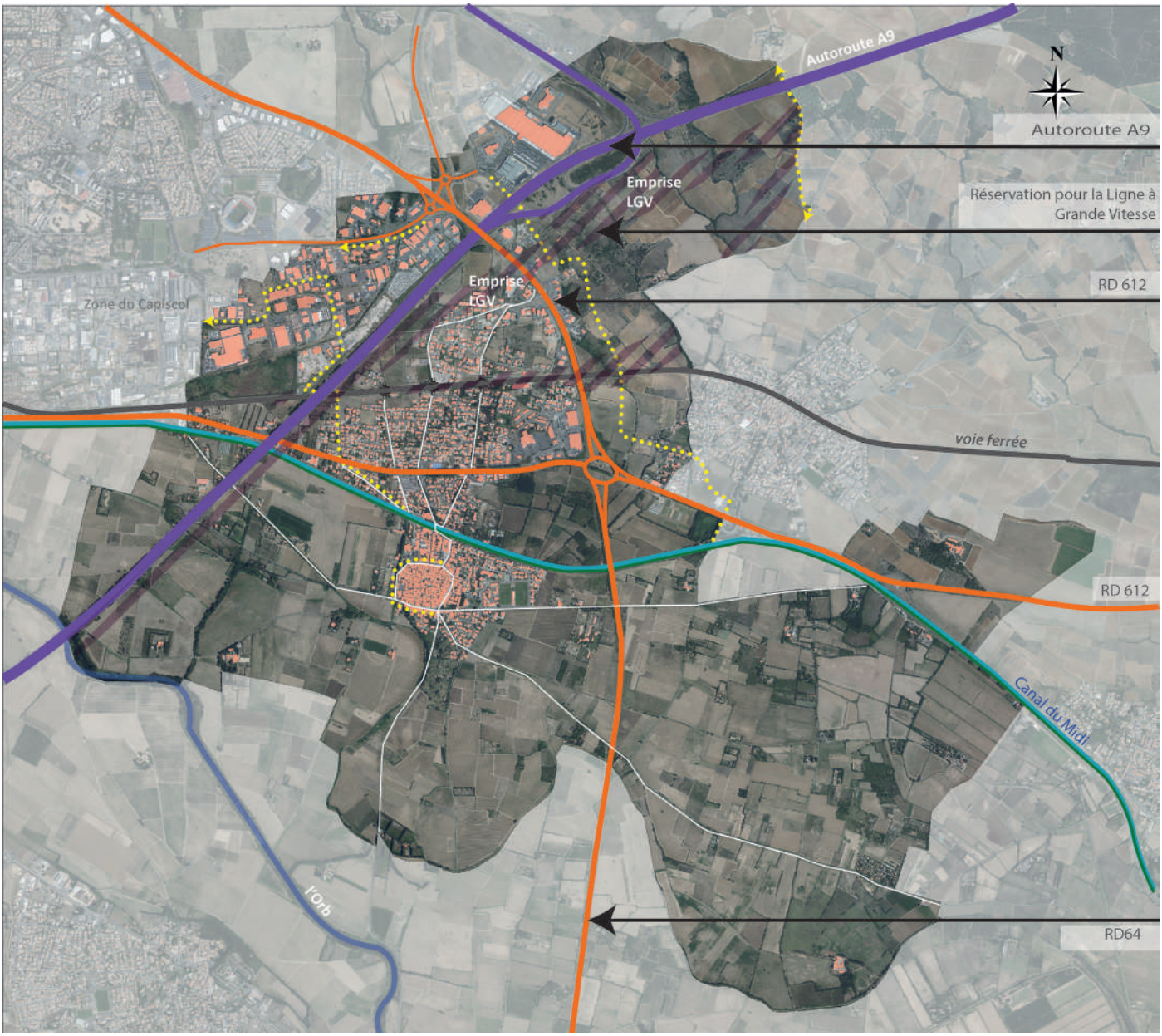

Réseaux, voies et cheminements doux à l'échelle de la Commune.

Concernant l'organisation du stationnement, il faut limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces par l'emploi de revêtements perméables et privilégier les plantations en pleine terre.
Le stationnement se doit d'être paysagé.

Il faut reculer au maximum les espaces de stationnement du Canal du Midi, afin de préserver la relation avec celui-ci et offrir des vues agréables.

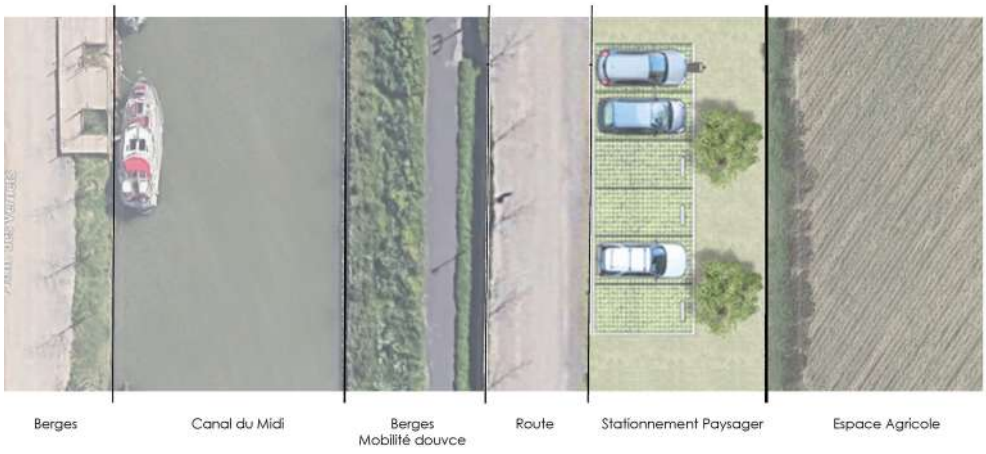

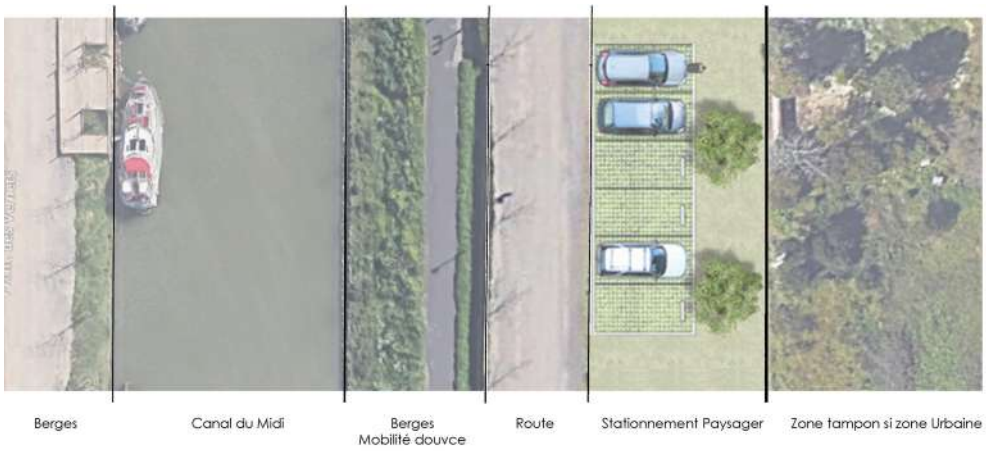

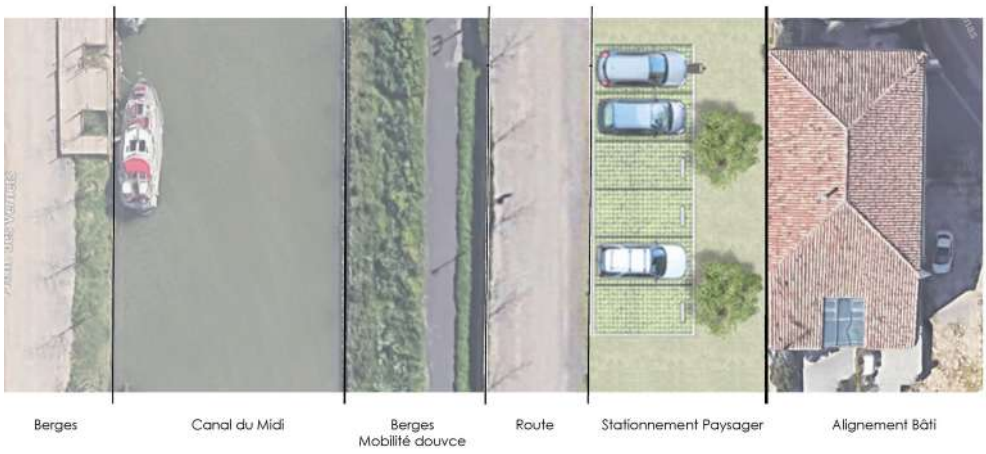

Schémas, Organisation du stationnement et des déplacements doux.

3.3 LES PLANTATIONS AUX AUX ABORDS DU CANAL

3.3.1 ARBRES D'ALIGNEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DU CANAL

Les arbres d'alignement seront de préférence espacés tous les 10 à 15 m afin de laisser s'exprimer le port libre de l'arbre dans toute sa majesté.

Chêne pubescent
Quercus robur

Chêne des marais
Quercus palustris

Févier d'Amérique
Gleditsia triacanthos 'inermis'

Micocoulier de Provence
Celtis australis

Micocoulier de Virginie
Celtis occidentalis

3.3.2 ARBRES DE JALONNEMENT

Les arbres de jalonnement permettent d'élargir la limite de l'accompagnement paysager du Canal en doublant les arbres et en cadrant les vues ouvertes sur le paysage agricole et la silhouette urbaine.

Chêne vert fastigié
Quercus robur 'fastigiata'

Cyprès de Provence
Cuppressus sempervirens

3.3.3 ARBRE DE PONCTUATION

Les arbres repères accompagnent le bâti remarquable et les ouvrages spécifiques le long du Canal. Ils seront plantés de façon ponctuelle en isolé ou en bouquet de 3 à 5 sujets pour créer un effet de masse qui rentre dans la typologie et le vocabulaire du paysage Héraultais.

Pin parasol
Pinus pinea

Pin d'Alep
Pinus halepensis

Sophora du Japon
Sophora japonica

3.3.4 ARBRE D'ORNEMENT

Les arbres d'ornement permettent de requalifier les espaces publics attenant au Canal (placettes, zones de pique-nique, terrasses, quais,...)

Micocoulier de Provence
Celtis australis

Micocoulier de Virginie
Celtis occidentalis

Févier d'Amérique
Gleditsia triacanthos 'inermis'

Savonnier
Koelreuteria paniculata

Melia azedarach
Lilas de Perse

Faux poivrier
Schinus molle

Tamarix tetrandra
Tamaris

3.3 LES PLANTATIONS AUX AUX ABORDS DU CANAL
3.3.2 STRATE ARBUSTIVE ET GRIMPANTE

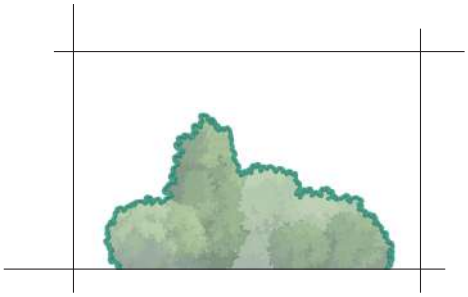

Les strates arbustives sont à créer le long des propriétés des riverains dont les limites peu qualitatives sont à masquer. Composées de préférence d'essences mixtes et sempervirens, elles seront laissées en port libre. Le choix se porte sur une palette méditerranéenne adaptée à la sécheresse et au climat Héraultais.

Laurier tin
Viburnum tinus

Laurier sauce
Laurus nobilis

Chêne vert
Quercus ilex

Lierre grimpant
Hedera helix

Pistachier lentisque
Pistacia lentiscus

3.3 LES PLANTATIONS AUX AUX ABORDS DU CANAL
3.3.3 RIPISYLVE

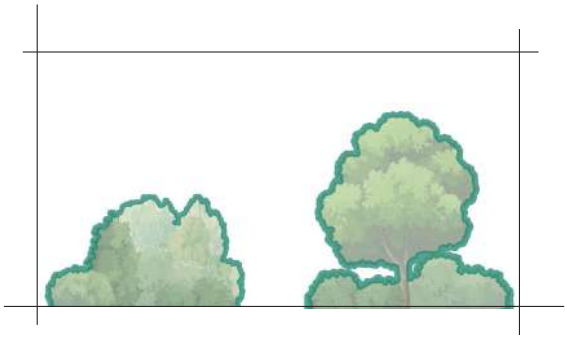

Les végétaux de ripisylve peuvent être utilisés pour marquer certaines zones humides et ruisseaux latéraux au Canal. Ces végétaux adaptés au milieu humide sont principalement composés de salicacées et bétulacées et permettent de créer un effet de masse.

Peuplier blanc
Populus alba

Aulne glutineux
Alnus glutinosa

Saule blanc
Salix alba

Saule marsault
Salix caprea

Saule cendré
Salix cinerea

4. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.1 UN OUVRAGE EXCEPTIONNEL AU COEUR DES PLAINES DE L'ORB

La commune de Villeneuve-les-Béziers se situe dans le département de l'Hérault et appartient à l'entité paysagère des Collines du Biterrois et de l'Hérault.
Au total on compte 3 sous-ensembles à cette entitée :

Le piémont des garrigues d'Aumelas et de la Moure

Les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois

Béziers et la vallée de l'Orb

Béziers est une ville entourée par de vastes étendues de vignes. Postée en hauteur au-dessus de l'Orb en rive gauche, elle a considérablement gagné en surface au cours des dernières décennies, notamment vers l'est formant ainsi une continuité urbaine avec la commune de Villeneuve-les-Béziers.

L'ensemble constitue aujourd'hui plus qu'un site, mais bien une « unité « de paysage à l'échelle régionale, marquée par l'urbanisation et par les vues sur la ville, centrée en long autour de la vallée de l'Orb sur 13 kilomètres pour une dizaine de largeur, avant que celle-ci ne s'évase en large plaine vers la mer.

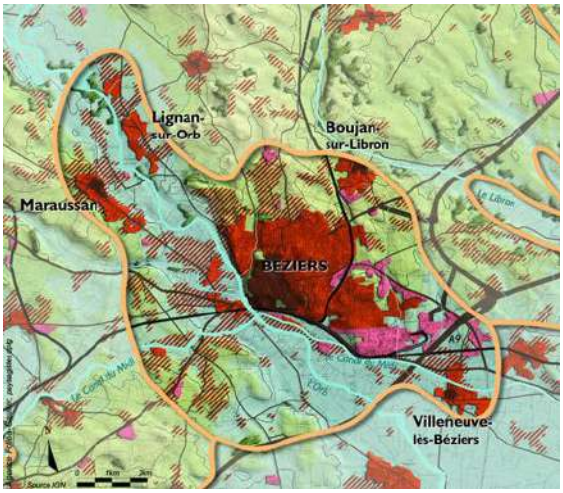

Carte *extraite de l'Atlas des Paysages de l'Hérault*

Les dix ensembles paysagers du Canal du midi

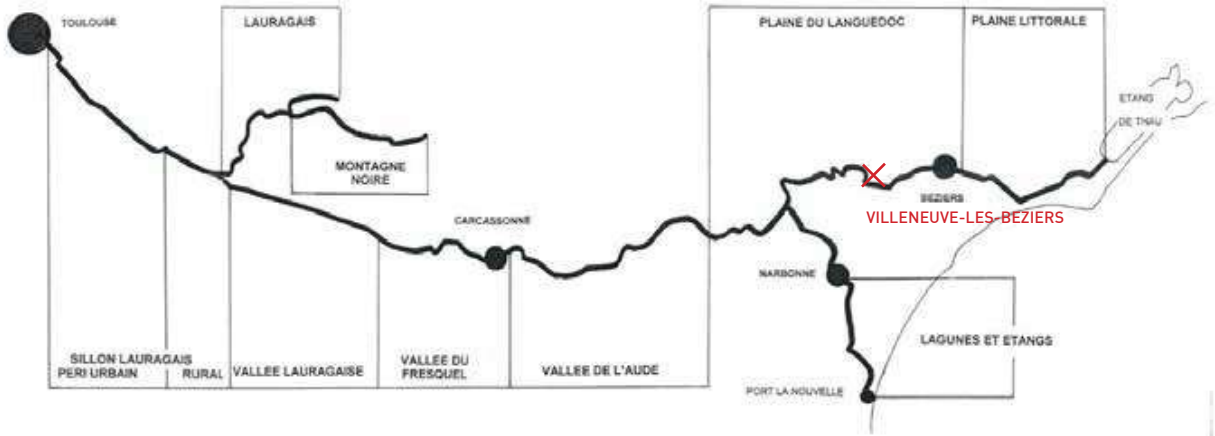

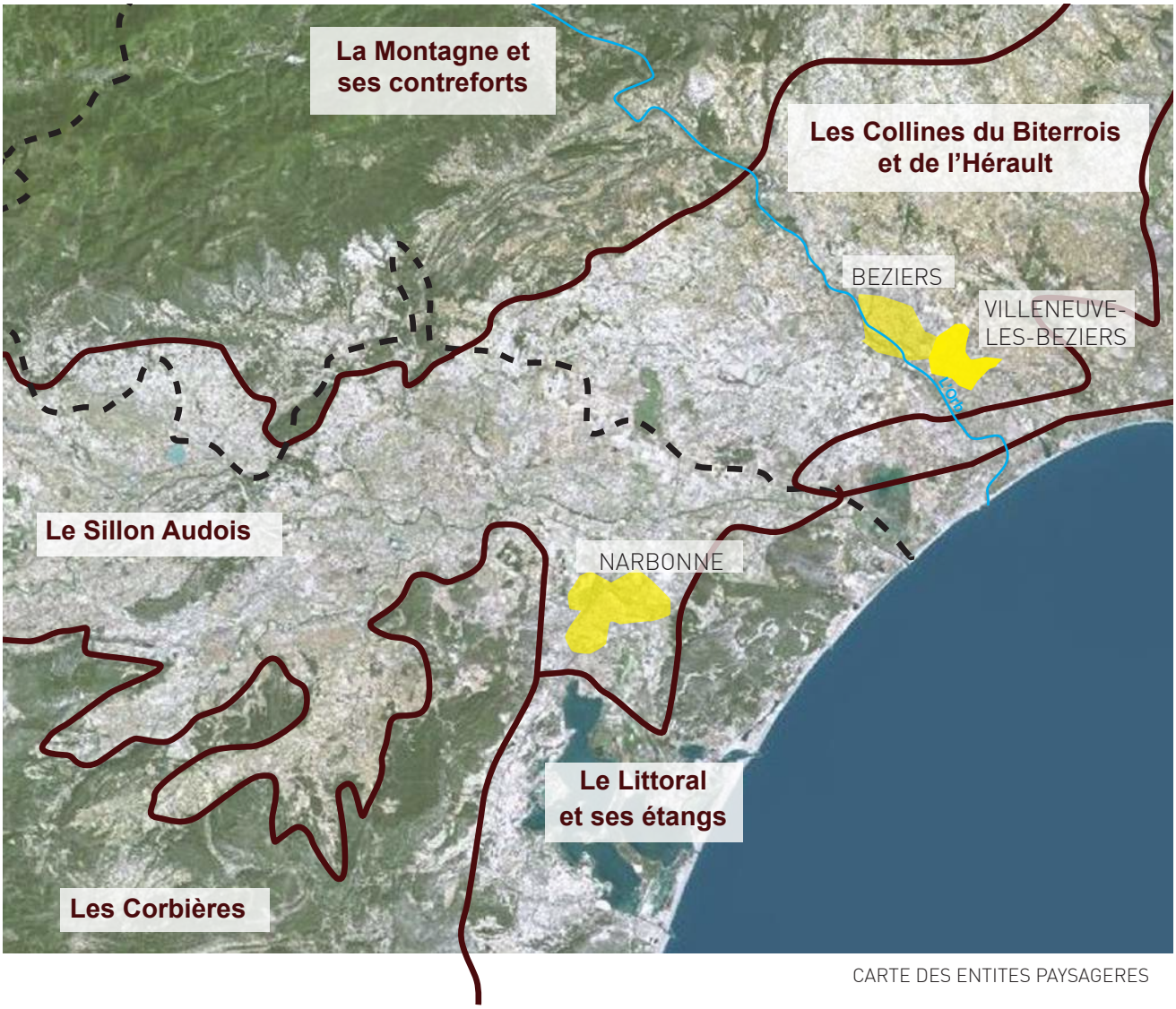

CARTE DES ENTITES PAYSAGERES

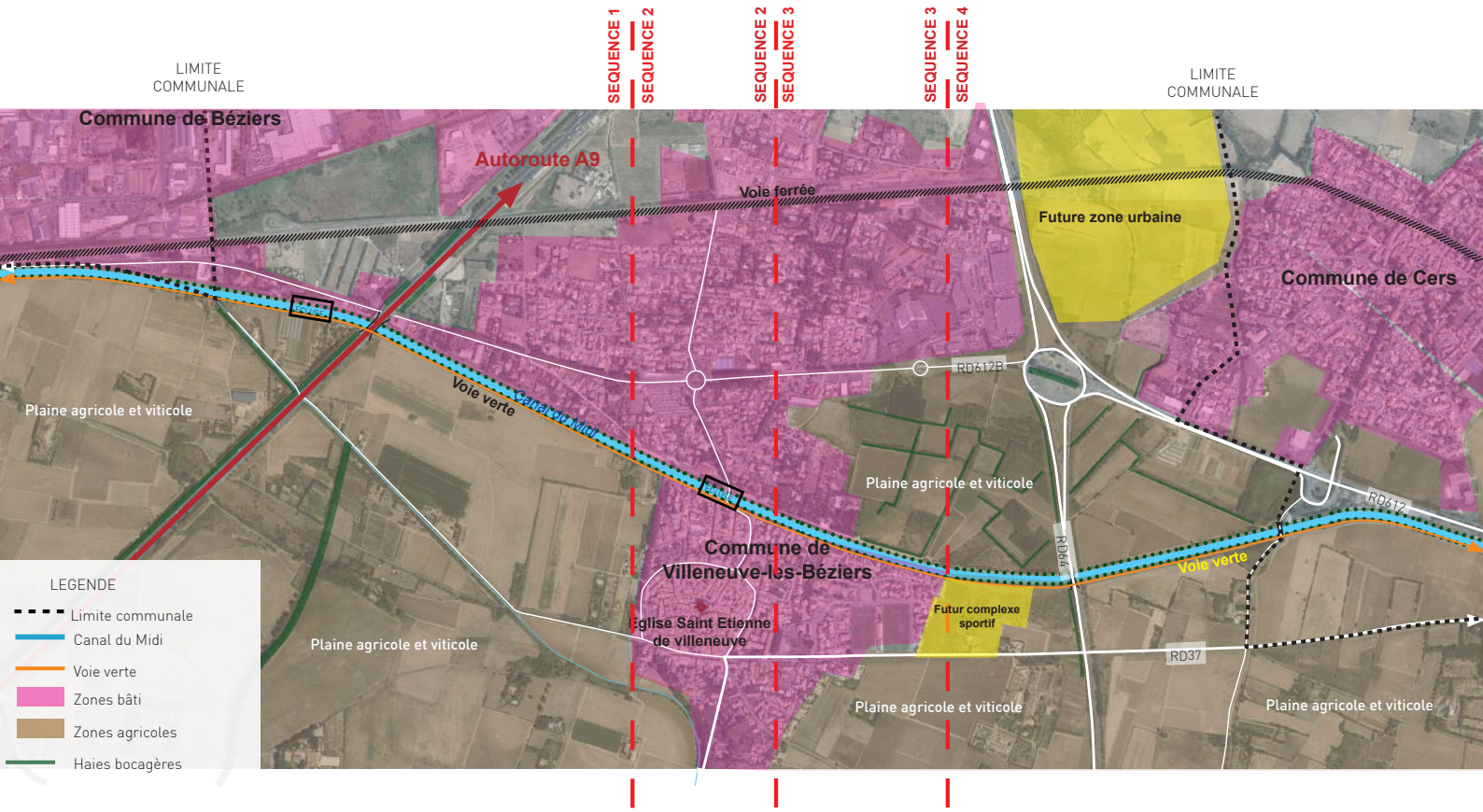

CARTE DES PRINCIPALES COMPOSANTES ET MOTIFS PAYSAGERS

LE CANAL DU MIDI A VILLENEUVE-LES-BEZIERS ENTRES LES PAYSAGES AGRICOLES DES PLAINES ET DES COTEAUX

Au nord du canal du midi un secteur formé de « puechs » lui donnant un aspect vallonné. Il est délimité à l'Ouest par le péage de l'autoroute A9 et la zone d'activités « La Claudery »,
La plaine de l'Orb se situe au Sud de la voie ferrée. Cette vaste étendue à vocation agricole s'inscrit dans un relief présentant une faible amplitude, peu perceptible. Cette plaine contraste avec l'unité paysagère précédente, caractérisée par des coteaux ; néanmoins, la nature y apparaît également clairement travaillée par la main de l'homme.

4.2 LES SEQUENCES PAYSAGÈRES

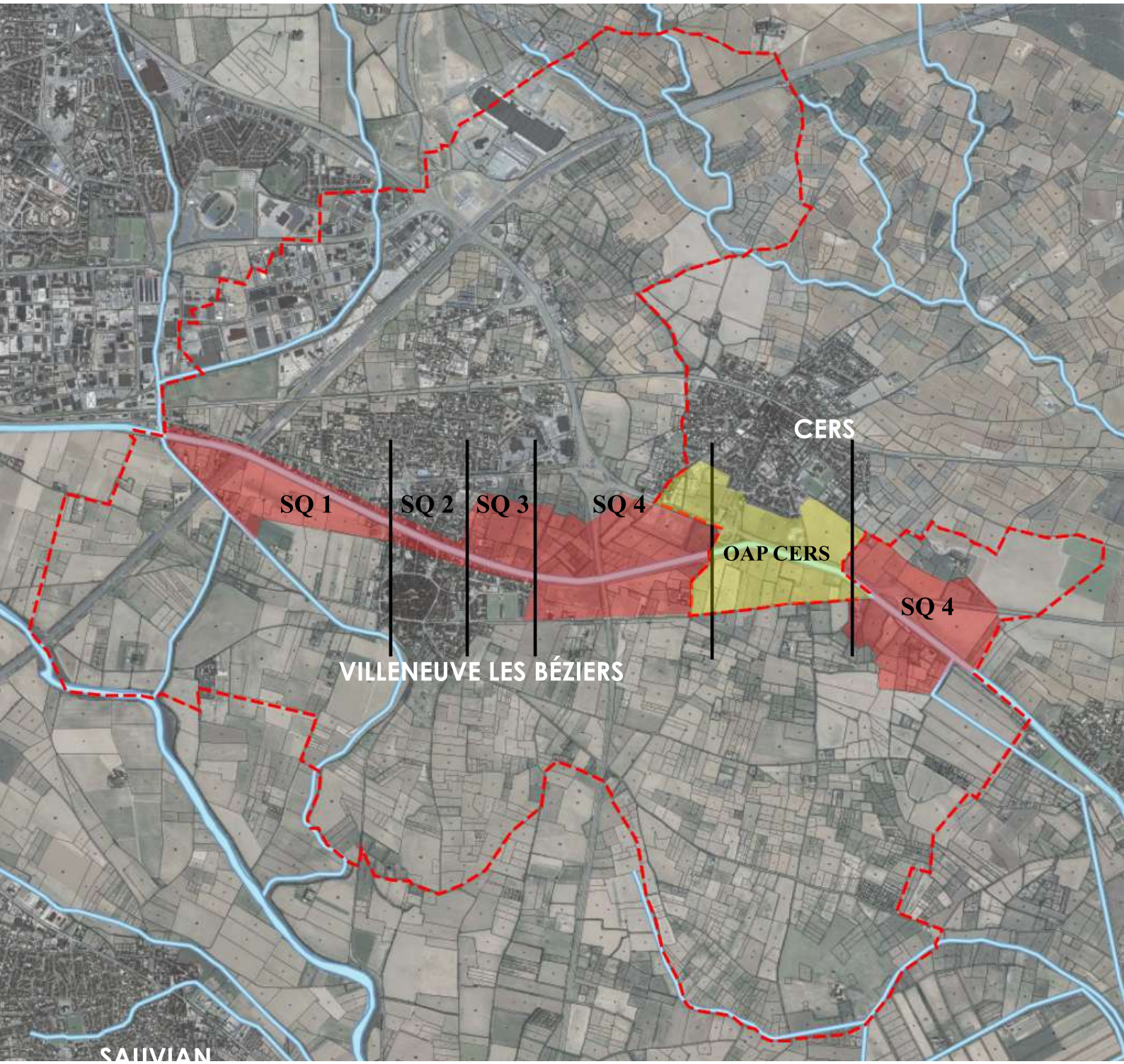

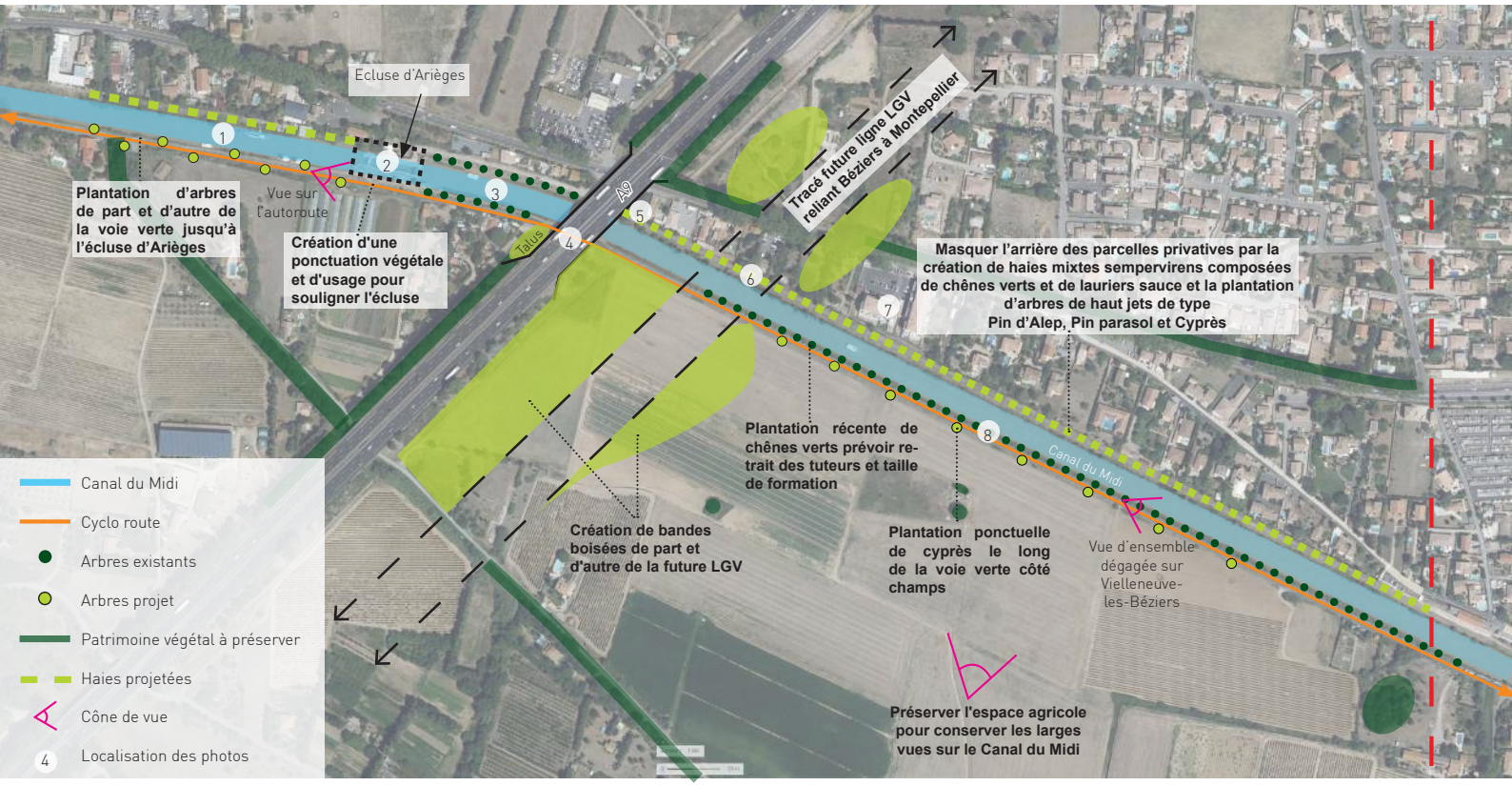

4.3. SÉQUENCE 1 RÉÉCRIRE LA RICHESSE DU CANAL

À l'origine, le canal du midi traversait les plaines agricoles entre Béziers et Villeneuve.
Au fur et à mesure du temps et de l'étalement urbain, le canal a joué le rôle d'une limite, d'une barrière contre laquelle se sont développée des activités, des zones commerciales et tertiaires. Elément marquant dans le paysage des plaines de l'Orb, le canal devient un cordon végétal qui permet de faire le lien entre d'une part les plaines agricoles, et de l'autre les extensions urbaines : l'épais feuillage des platanes a permis à la fois de gommer et d'unifier ces deux ambiances fortement contrastées.

Aujourd'hui, avec le programme de lutte contre le chancre coloré, le canal a perdu avec les platanes cette identité paysagère verticale sur cette séquence. La confrontation entre agriculture et zone d'activités est plus criante.

L'intervention doit ici viser à rendre une identité paysagère au canal tout en accompagnant la traversée de Villeneuve. On s'appuie ici sur la frange sud agricole que l'on se devra de renforcer et d'affirmer. L'espace sera réécrit pour faire le lien, la transition entre Villeneuve et Béziers. Le but est ici de lier les deux villes tout en assurant la couture paysagère entre espace agricoles et espace d'activité. Le linéaire du Canal est ponctué de deux ouvrage d'art, l'écule d'Ariège, vécu comme une ponctuation de ce linéaire, et le pont de l'autoroute, qui doit être intégré au paysage du canal.

1- Création à envisager d'un alignement discontinu d'arbres de part et d'autre de la voie verte jusqu'à l'écluse d'Arièges.

2- Accompagner la maison de l'éclusier par la plantation évènementielle de Pins parasols en bouquet pour atténuer la linéarité de la voie verte et valoriser la présence de l'écluse et les transversalités.

AVANT

APRÈS

2- Création d'une aire de pique-nique près de l'écluse avec la plantation de Mélias formant un plateau d'ombre. Remplacer les bornes en bois par une lisse de protection en fer forgée. Repeindre les éléments métal en gris anthracite.

AVANT

APRÈS

4- De part et d'autre du pont de l'A9 : renforcer les bosquets sur talus avec la plantation de Pins d'Alep. Habillage en pierre des murs de soutènement et mise en place de plantes grimpantes en pied de mur.

4- Sous le pont de l'A9 : prévoir le nettoyage et la création d'une fresque sur le thème du Canal du Midi.

5- Soigner le nettoyage de la surverse et prévoir la plantation de chênes verts en cépées port libre.

6- Sur l'ensemble du linéaire, masquer l'arrière des parcelles privatives par la création de bosquets de chênes verts et de lauriers sauce.

7- Opération immobilière récente : prévoir des plantations d'accompagnement avec bouquets de Pins parasols, de Cyprès de Provence et d'une haie de sempervirens (Lauriers noble, Lauriers Tin, Lentisques, Chênes verts,..) pour un effet de masse afin d'intégrer le bâti.

AVANT

APRÈS

8- Plantations de chênes pubescents déjà réalisées mais prévoir le retrait des liens et des tuteurs ainsi qu'une taille de formation pour réhausser le tronc de façon à préserver les vues latérales et la perspective. Côté champs prévoir la plantation ponctuelle de Cyprès de Provence ou Pins d'Alep, tout en préservant le cône de vue sur Villeneuve-les-Béziers.

AVANT

APRÈS

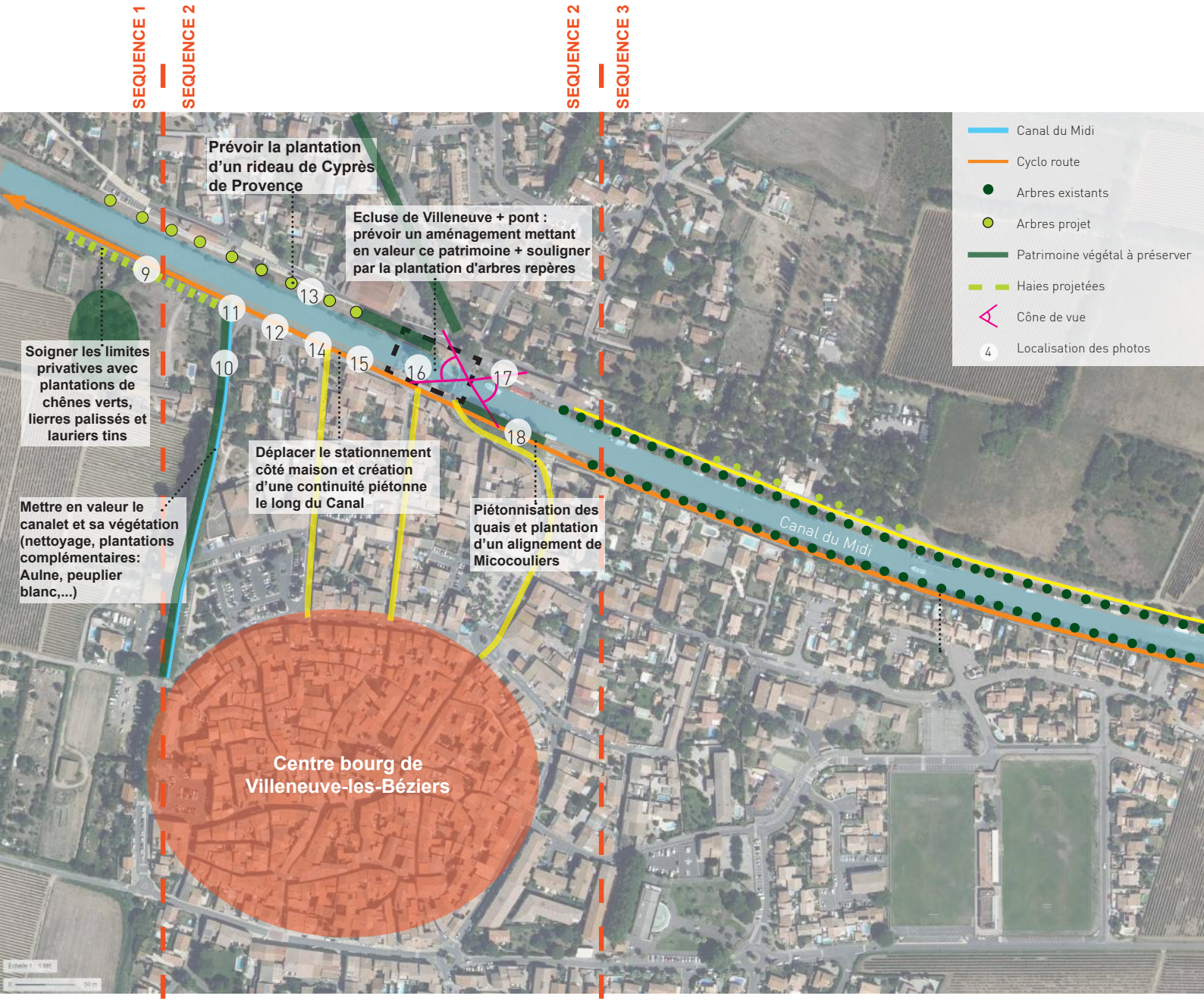

4.4. SÉQUENCE 2 AFFIRMER LA TRAVERSÉE DU CANAL DANS LE BOURG

Cette séquence marque le cœur de ville. On lit aisément le développement du centre historique du village, puis des premiers faubourgs tournés vers le Canal au nord. Sur cette portion très courte, les bâtiments se densifient, les espaces se compriment un front urbain se dessine, et une identité propre à la ville se développe. L'écluse de Villeneuve et son pont vont indure une topographie originale.

Le but est ici d'affirmer et de conformer cette identité paysagère, de renforcer les visions depuis les faubourgs et le cœur de ville vers le Canal sans bouleverser l'écriture paysagère existante. Le lien entre le centre historique et le canal doit ici être affirmé, renforcé. Les activités économiques en lien avec le Canal doivent être favorisées. La place de la voiture doit être minimisée au profit des espaces paysagers et piétons.

9- Soigner les limites privatives avec plantations en haie de chênes verts, de lierres palissés et de lauriers tins.

10- Nettoyage et aménagement du ruisseau et de ses abords et plantation d'arbres de bords de berges (peupliers blancs, aulne).

11- Harmoniser les garde-corps et reprise des surlageurs en mélange terre-pierre

12- Quai d'accostage en caillebotis bois à reprendre en pied de berge.

13- Prévoir la plantation d'un rideau de Cyprès de Provence, le long du mur limitrophe, pour créer un jalonnement et un plan intermédiaire dans la perspective transversale.

AVANT

APRÈS

15- Déplacer le stationnement côté maisons et création d'une continuité piétonne sécurisée le long du canal. Prévoir également un alignement de Micocouliers jusqu'à l'écluse de Villeneuve. Déplacer et intégrer les conteneurs à ordures hors de l'emprise du Canal.

AVANT

APRÈS

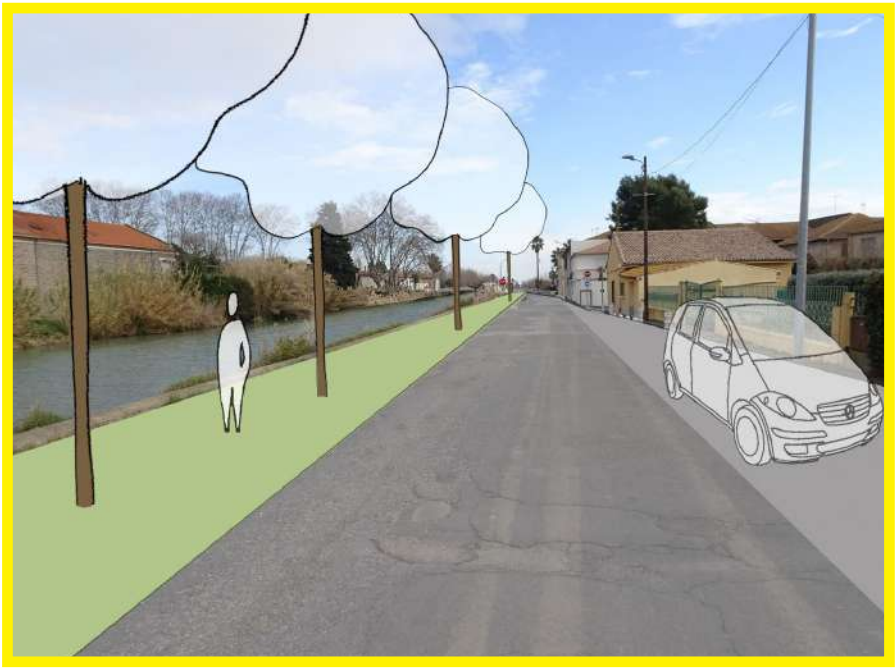

16- Ecluse de Villeneuve : prévoir un aménagement qualitatif des quais avec terrasses en sabline pour cafés et restaurants. Installation de bornes en pierre taillée et lisse de protection en fer forgée en bordure d'écluse. Prévoir la plantation d'arbres repères de type Pins parasols de part et d'autre de l'écluse. Soigner les plantations au pied de la culée du Pont Routier. Repeindre les éléments métal dans des teintes sombres.

AVANT

APRES

17 - Mettre en valeur les façades bâties en vis à vis du Canal, simplifier les revêtements de sols et l'aménagement des espaces public pour mettre en valeur les quais et renforcer la lisibilité du Canal. Créer un « effet oasis» de part et d'autre du canal. Supprimer les jardinières sur le pont et repeindre les garde-corps avec une teinte neutre (gris anthracite). Positionner des arbres d'ornement et des massifs d'arbustes et de vivaces en accompagnement des espaces publics pour valoriser les ouvrages spécifiques du Canal (pont, écluse).

AVANT

APRÈS

18 - Proposer des aménagements sobres, offrant de l'ombrage (supprimer les jardinières de bambous et plantations de Micocouliers). Limiter au maximum la présence des véhicules en bordure de quais et remplacer les pavés autobloquants par un pavage qualitatif en pierre calcaire. Homogénéiser les panneaux d'information et le mobilier urbain avec la mise en place d'assises pour renforcer la convivialité du lieu. Supprimer les panneaux publicitaires.

AVANT

APRÈS

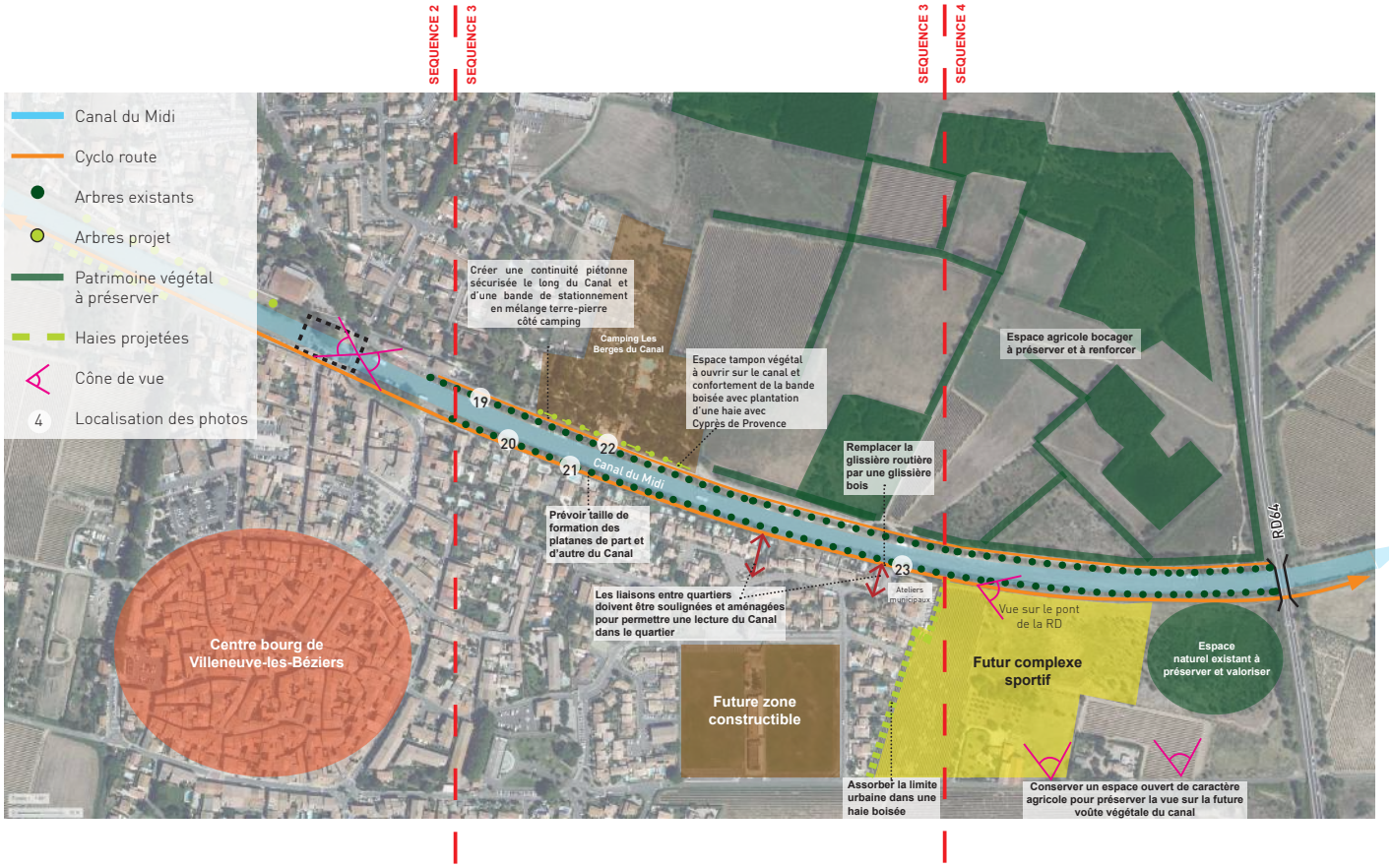

4.5. SÉQUENCE 3 CONFORTER LA RICHESSE DU CANAL

On trouve dans cette séquence la bicéphalie du canal en limite entre une frange agricole au nord, et une frange habitée au sud. On trouve ici des maisons individuelles qui s'adossent au canal avec souvent un portillon d'accès vers la voie d'hallage. L'objectif pour cette frange sera de gommer, de masquer les scories de l'habitat individuel et notamment du mur de clôture qui en délimite l'espace. L'espace sera réécrit pour faire le lien, la transition entre le centre urbain de Villeneuve et l'espace naturel agricole.

Au nord la séquence du canal s'adosse à des terres agricoles. Elle est ponctuée par un camping, ainsi que par de nombreux pontons. Ces derniers accueillent un habitat léger, et temporaire. On observe une forte concentration de péniches, de bateaux de location et de plaisance. Ces usages devront être maintenus, mais régulés pour permettre de conforter l'aspect naturel et agricole de cette berge du canal et éviter les bateaux ventouse.

19 - Prévoir une taille de formation des platanes de part et d'autre du Canal pour réhausser les troncs de façon à valoriser les vues latérales.

20 - Soigner les limites privatives avec les riverains : prévoir la plantation de chênes verts, de lierres palissés et de lauriers tins. Mobilier d'éclairage fortement banalisant à remplacer

AVANT

APRÈS

21 - Soigner les limites avec le camping : prévoir la plantation de cyprès de Provence et la création d'une haie de lauriers tins et de lentisques afin d'atténuer l'impact de la palissade.

AVANT

APRÈS

22- En limite du camping Les Berges du Canal : prévoir le long du mur en béton d'une hauteur de 2m sur 180 mètres linéaires, la plantation d'une haie avec jalonnement de Cyprès de Provence. Puis la création d'une bande de stationnement sur mélange terre-pierre et d'une continuité piétonne sécurisée traitée en stabilisé le long du Canal.

AVANT

APRÈS

23- Remplacer la glissière routière par une glissière en bois avec plantations d'une haie de chênes verts en limite. Création d'un parking arboré et désimperméabilisé.

4.6. SÉQUENCE 4 RETROUVER LA RICHESSE DU CANAL AU COEUR DE LA PLAINE DE L'ORB

Cette séquence débute par l'implantation du futur complexe sportif. Elle est la dernière des portions que travers le canal à Villeneuve en direction de Portiragnes. On trouve, au cœur de cette séquence, l'OAP Cers » CANAL DU MIDI » à laquelle nous nous raccrochons. Le canal chemine ici dans un tissus agricole marqué au cœur des plaines de l'Orb.

L'intervention majeure consistera à redonner au canal sa dimension verticale, perdue avec l'arrachage des platanes. Son identité paysagère et visuelle devra accompagner le Canal, notamment pour les deux ponts et passerelles ponctuant le tracé. L'intervention est volontairement légère pour ne pas dénaturer cette séquence.

Séquence 4 partie1

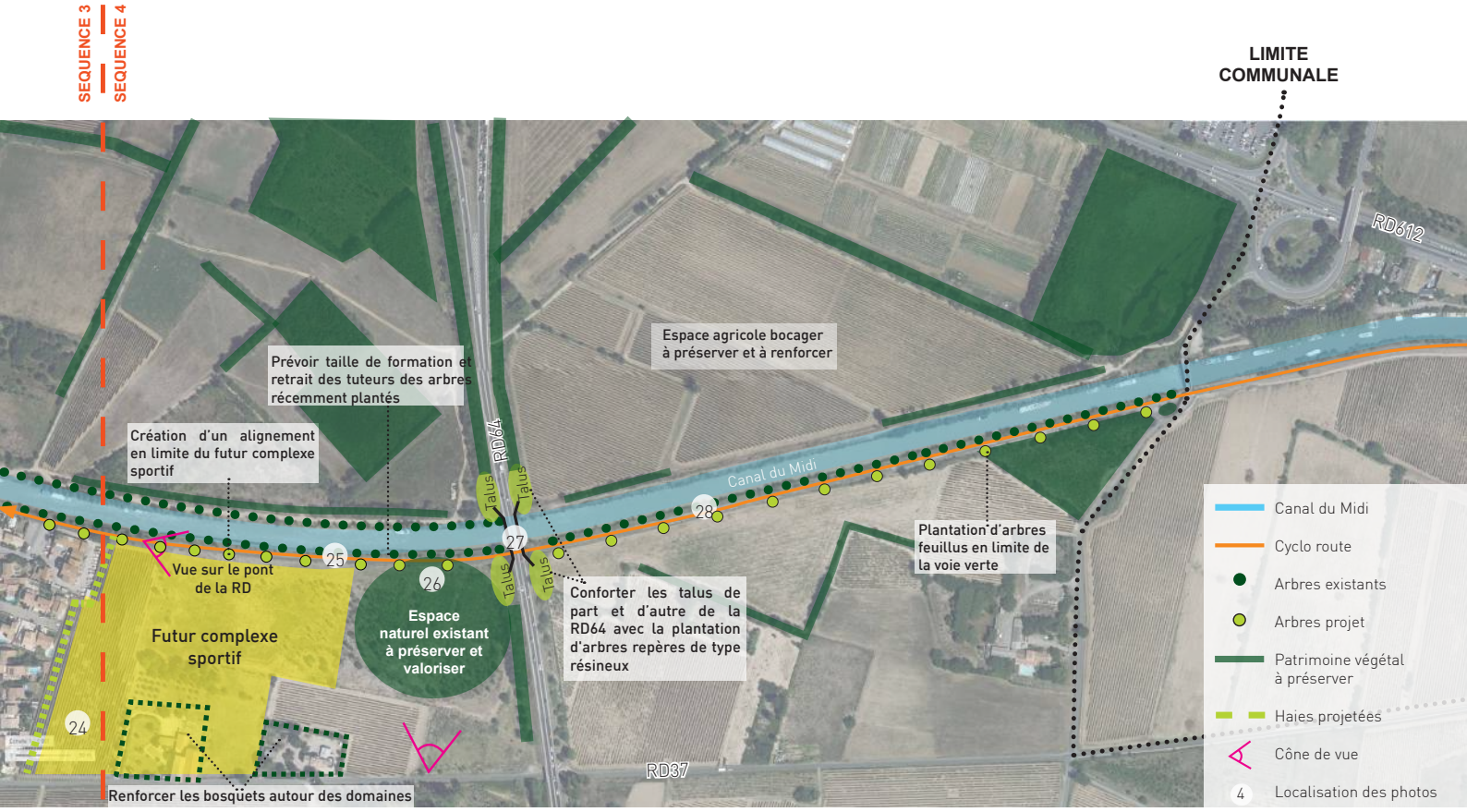

Séquence 4 partie Cers - Carte issue révision générale du PLU de la commune de CERS - pieces 3 OAP

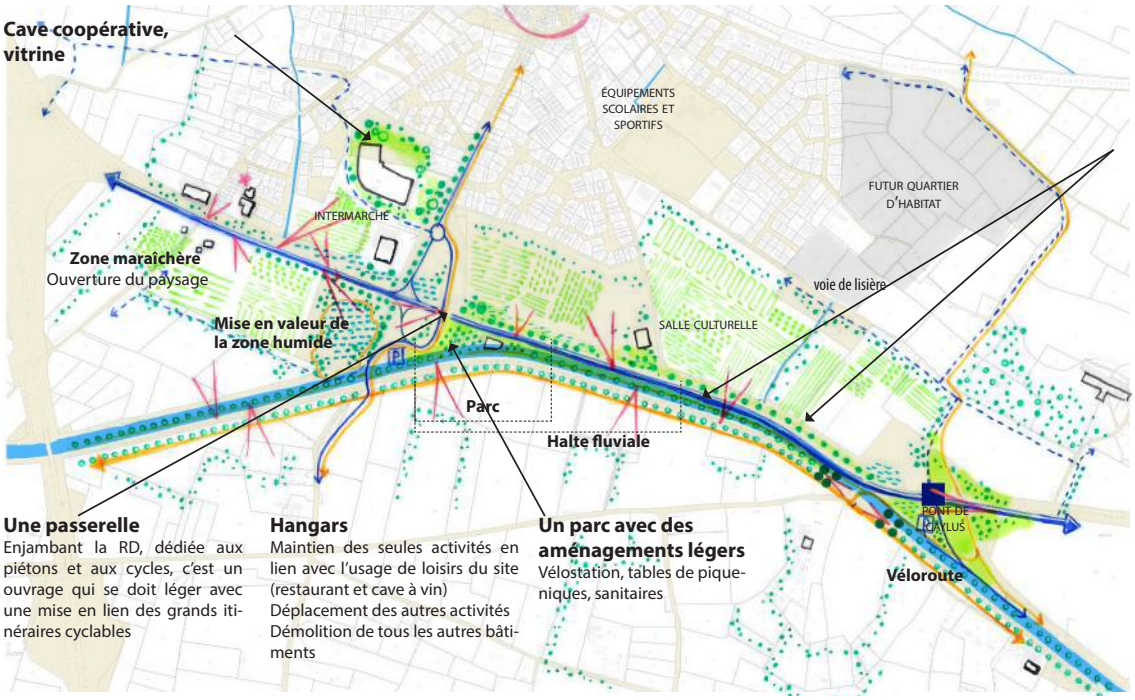

Séquence 4 partie 2

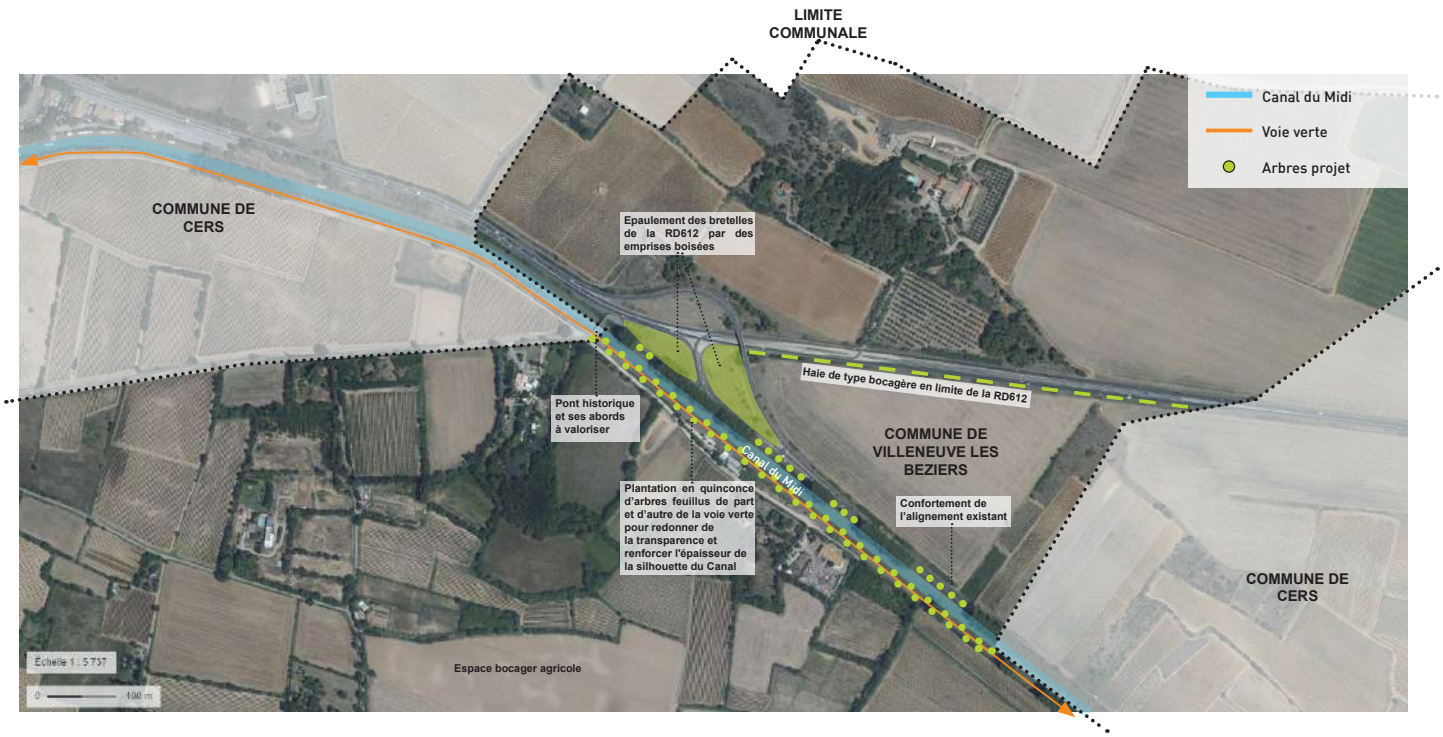

24- Parcelle accueillant le futur complexe sportif vues depuis la RD37 et frange urbaine à intégrer (limite avec les riverains).

25- Plantations récentes de platanes et de chênes pubescents entre la voie verte et le Canal du Midi. Prévoir le retrait des liens et des tuteurs ainsi qu'une taille de formation pour réhausser les troncs de façon à libérer les vues latérales. De l'autre côté de la voie verte prévoir la plantation d'un alignement de Gleditsia en limite du futur complexe sportif.

AVANT

APRÈS

26 - Friche existante à nettoyer et à valoriser.

27 - Sous le pont de la RD64 : prévoir un nettoyage des tags et mise en place d'une fresque sur le thème du Canal du Midi.

28 - De part et d'autre du pont de la RD64 : nettoyer et renforcer bosquets sur talus avec la plantation de Pins d'Alep pour intégrer l'ouvrage d'art routier.

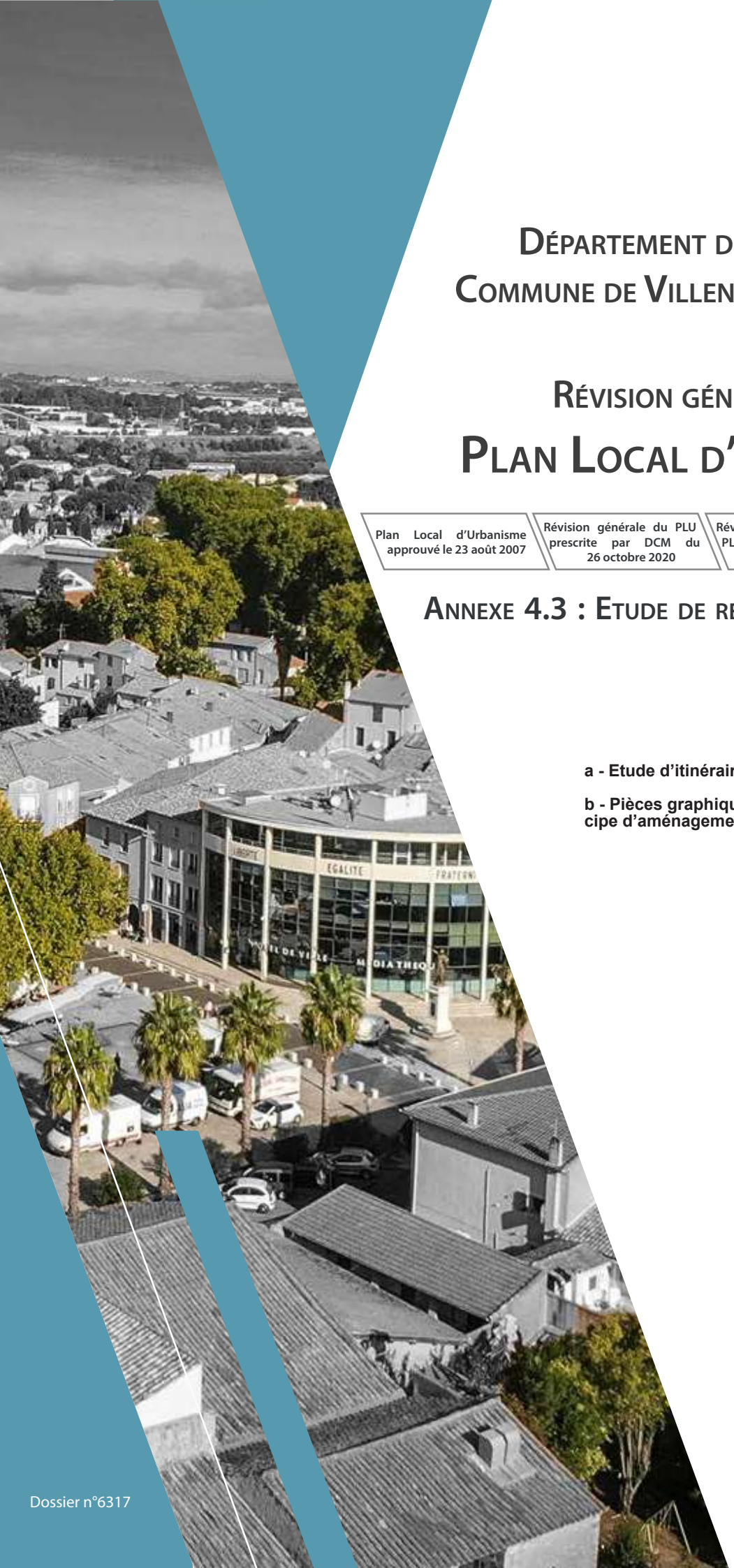

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 4.3 : Etude de requalification de l'avenue P. Bérégovoy

a - Etude d'itinéraire

b - Pièces graphiques (en 3 tranches) : traduction du principe d'aménagement

Dossier n°6317

Commune de Villeneuve les Béziers

RD612b/ Traverse de l'Agglomération

Pièce 1 : Etude itinéraire

BEI INFRASTRUCTURES

ARCADI AMÉNAGEMENT PAYSAGE

Octobre 2017

SOMMAIRE

I/ Objectifs et étendus de l'étude 3

II/ La RD612b dans le schéma de circulation 4

III/ Composition urbaine et fonctionnement 5

Un territoire morcellé 6

Impacts sur les circulations douces 6

IV/ Le tronçon et le grand paysage 8

Béziers et la vallée de l'Orb 8

L'insertion du tronçon dans le grand paysage 9

V/ Le secteur d'étude 11

1. Le Rec D'Ariège 12
2. Le quartier pavillonnaire 13

La périphérie du cimetière 14

La promenade plantée 15

Le resserrement commercial 16

Les environs du cinéma 17

VI/ Les enjeux du site 18

VII/ Propositions d'aménagement de l'itinéraire 19

Principes de distribution et d'articulation des circulations douces 19

Profil en travers type 20

Aménagement de Traversées sécurisées 21

I/Objectifs et étendus de l'étude

L'objectif de l'étude est dans un premier temps d'effectuer un diagnostic multidisciplinaire de la traverse actuelle pour ensuite proposer des pistes de requalification et apporter des principes pouvant garantir une qualité urbaine le long de la RD612B. La volonté principale étant de la rendre appréciable tant par les usagers de l'axe routier que par les utilisateurs et habitants des quartiers concernés, sur la base des critères (nuisances, sécurité et qualité architecturale, urbaine et paysagère) définis par l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme.

Cette étude porte sur la section de la RD612B en traversée d'agglomération, soit depuis l'entrée sur le territoire communal à l'ouest jusqu'au giratoire d'accès à Pôle Méditerranée à l'Est.

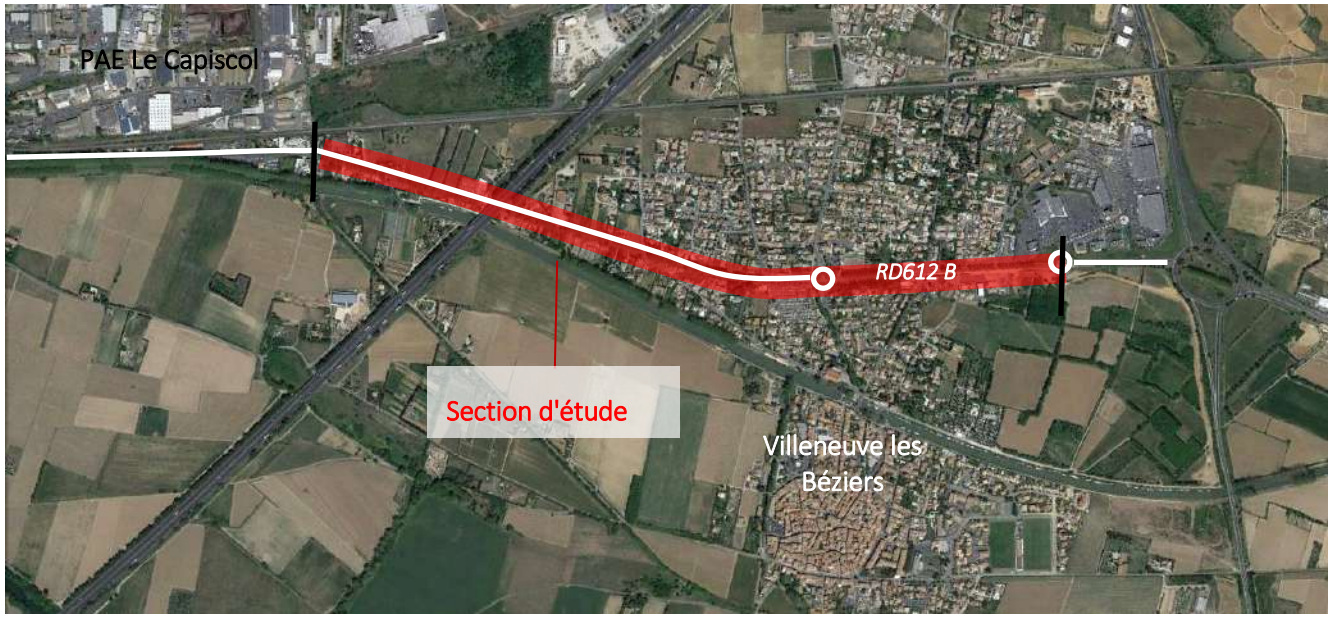

II/ La RD612b dans le schéma de circulation

Même si depuis la mise en service de la rocade nord de Béziers, elle a perdu une partie de son importance, la RD612b conserve son rôle de voirie structurante dans le schéma routier du grand biterrois.

En l'absence d'une véritable rocade sud, elle permet toujours un lien direct entre les localités du sud de l'agglomération et représente aussi un accès préférentiel aux différents secteurs économiques (activités et commerces) ainsi qu'à la ville centre.

Ce statut d'axe routier se traduit par un niveau de trafic qui reste et restera élevé.
En effet, si on peut envisager que la fonction de contournement sud de Béziers sera définitivement supplantée par la mise à 2x2 voies de la rocade nord, son rôle historique d'entrée Est de l'agglomération (axe Agde / Béziers) continuera à générer un volume non négligeable de déplacements que la RD612 devra être en mesure de supporter.
Parallèlement, restant l'accès aux usines situées au sud de la voie ferrée (Cameron, Placo, etc..) elle doit aussi conserver sa fonction de "desserte industrielle" avec circulation de convois exceptionnels (en sortie), donc un gabarit et des caractéristiques adéquates.

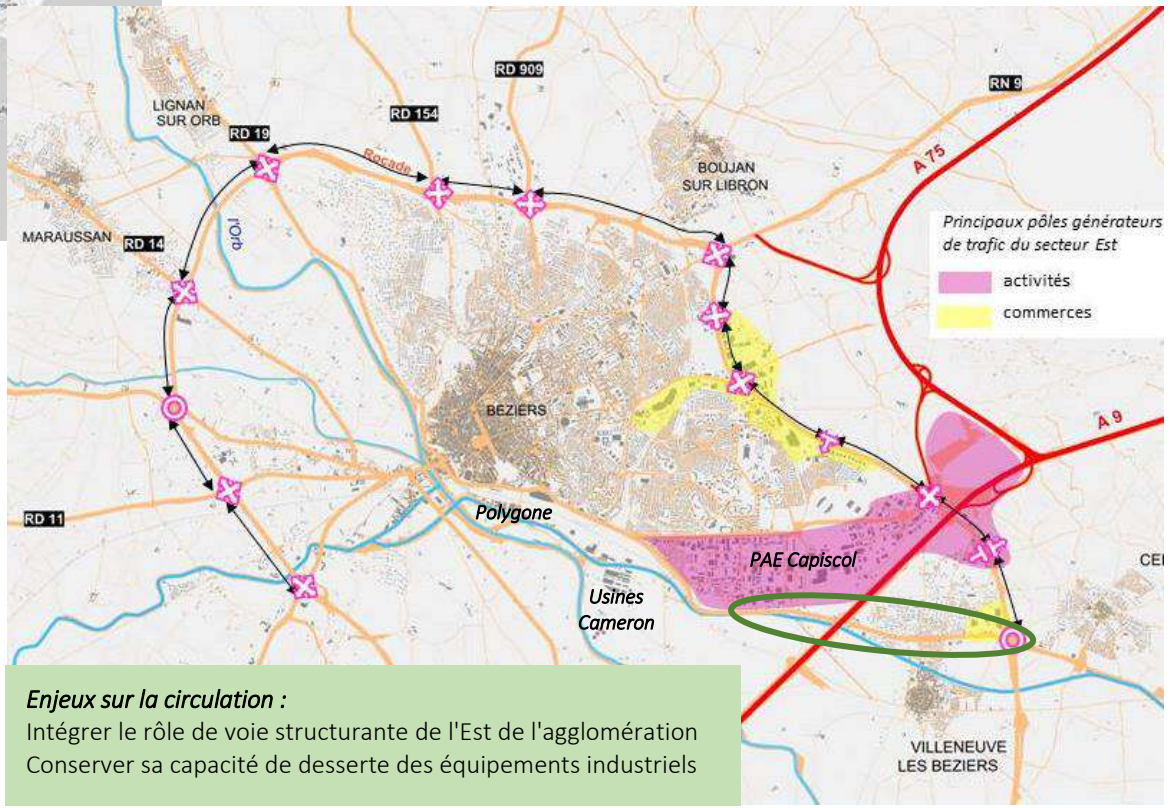

Enjeux sur la circulation :
Intégrer le rôle de voie structurante de l'Est de l'agglomération
Conserver sa capacité de desserte des équipements industriels

III/ Composition urbaine et fonctionnement

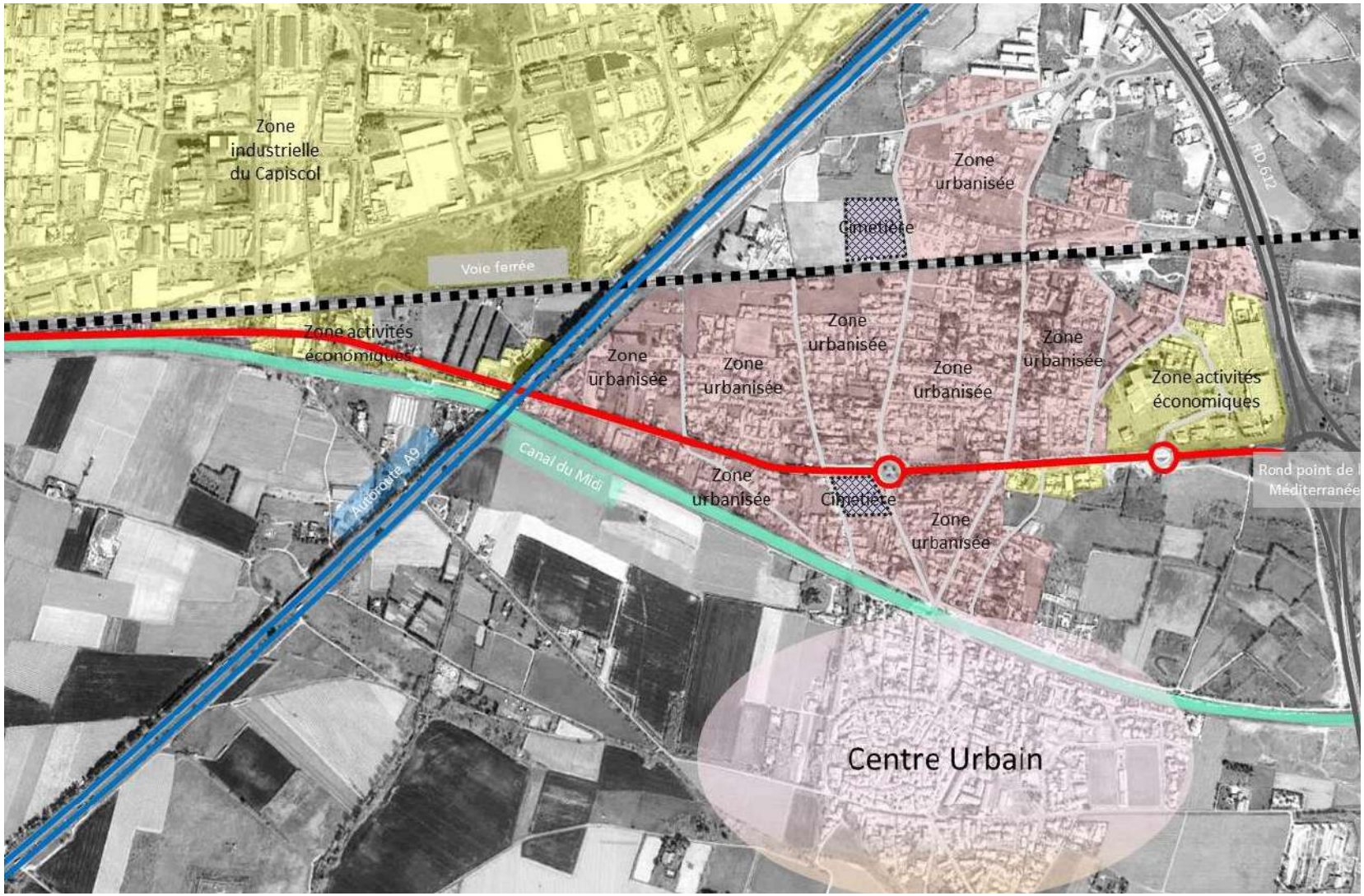

Un territoire morcelé

La partie "nord" de la zone urbaine de Villeneuve les Béziers, est très marquée par les différentes infrastructures (Autoroute A9, Rocade, Voie ferrée, Canal du Midi), qui morcellent le territoire en îlots isolés.

La RD612b, si elle n'a pas ce caractère "infranchissable" des infrastructures sus nommées, n'en reste pas moins une barrière, notamment pour les cycles et piétons, qui sépare profondément le cœur historique de Villeneuve des secteurs plus récemment urbanisés et scinde la commune en deux.

Cet état de fait est essentiellement dû à sa configuration "routière" (héritée de son rôle structurant dans le réseau routier avant l'apparition de la rocade et plus encore avant la création de l'autoroute). Organisée, pour faciliter le transit et répondre à un trafic routier (VL et PL), elle en a conservé les stigmates, à savoir :

- Quelques points d'échanges (2 giratoires, des ½ carrefours)
- peu d'accès riverains directs
- peu de cheminements doux et d'accompagnements cyclables

Actuellement et tant que sa configuration privilégiera le transit routier, la RD 612b représentera donc une limite à la cohésion du territoire communal, un frein à l'établissement d'une véritable continuité urbaine Nord/ Sud.

Impacts sur les circulations douces

On retrouve bien évidement cette scission sur le schéma cycle (page suivante).

L'emprise disponible (env. 9m disponibles entre les platanes) conjuguée à la nécessité de conserver une voie de circulation permettant le trafic PL et convois exceptionnels (Cameron), n'ont pas permis de définir des bandes latérales ou accotements revêtus ou de trottoirs. Dans ces conditions la circulation des cycles et des piétons est très dangereuse et limitée au strict nécessaire.

De ce fait, la RD612 marque une rupture à double titre pour les cheminements doux, d'une part parce qu'elle est difficile à traverser (hormis au niveau des traversées aménagées giratoire F. Mitterrand, carrefour av. de la Gare) et aussi parce qu'elle est impossible à longer.

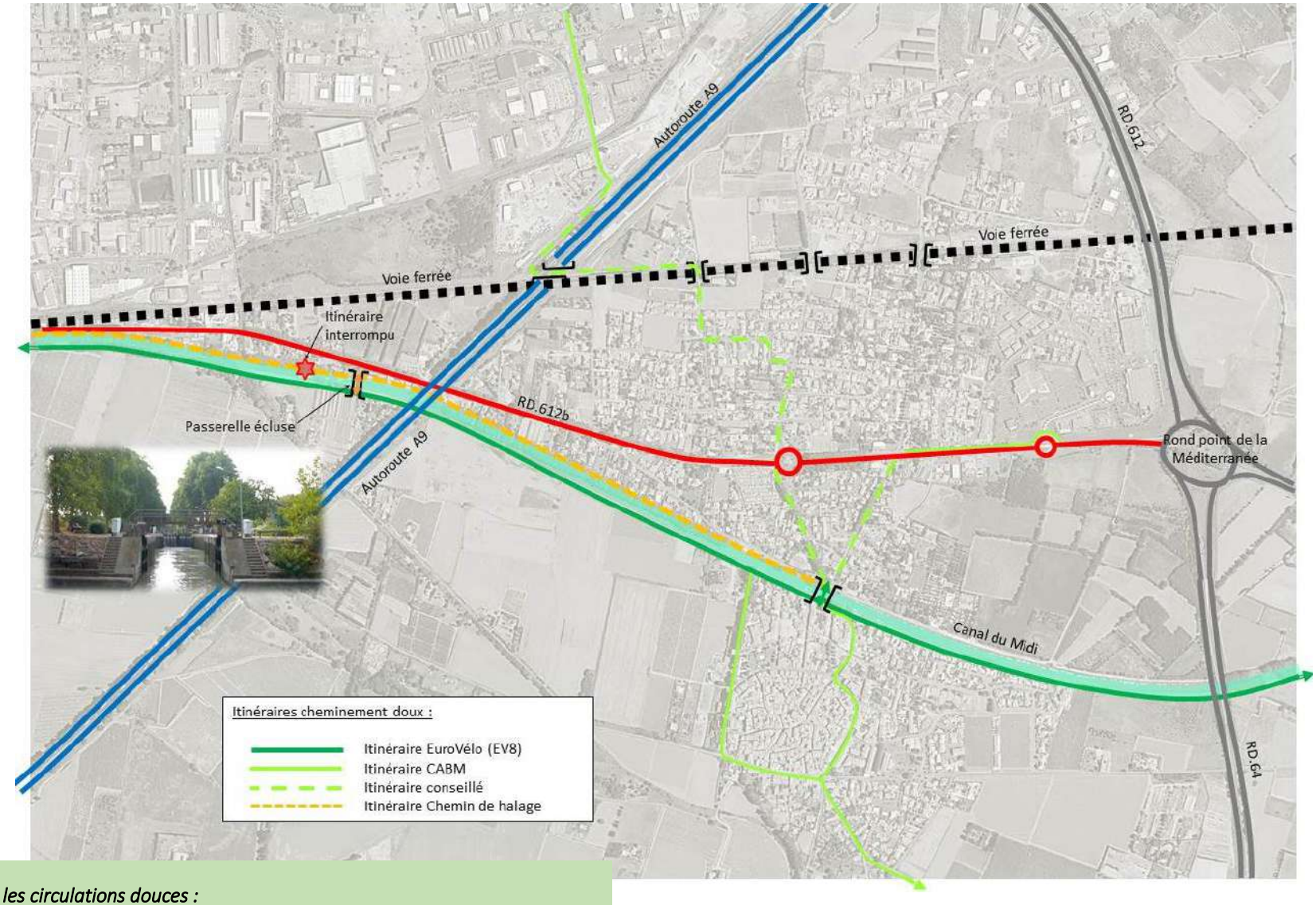

Enjeux sur les circulations douces :

Trouver des cheminements le long de la RD

Aménager et sécuriser des traversés régulièrement disposées

IV/*Le tronçon et le grand paysage*

Béziers et la vallée de l'Orb

Le tronçon de la RD6112b à l'étude, aussi appelé avenue Pierre Bérégovoy, se trouve dans la commune de Villeneuve les Béziers. Il se trouve donc dans l'unité paysagère de Béziers et la vallée de l'Orb, ainsi définit par l'atlas des paysages du Languedoc Roussillon :

« Au cours des dernières décennies du XXe siècle, les extensions d'urbanisation ne sont pas nécessairement liées à la prospérité de la ville. Dès 1907, la grande crise viticole marque un coup d'arrêt à la richesse de Béziers. Elle se maintient certes comme grand centre viticole, mais se diversifie vers l'industrie et les services, notamment au sud à proximité du train et de la gare, arrivés en 1857. Au cours des dernières décennies, la désindustrialisation est massive provoquant la fermeture de nombreux établissements. La population atteint 70 000 habitants aujourd'hui : pas plus que dans les années 1930, ceci malgré l'arrivée en masse des Pieds-Noirs en 1962. Pourtant la consommation de l'espace par l'urbanisation autour de la ville apparaît aujourd'hui massive : urbanisation en continue vers l'est par les grands ensemble de la Devèze, les lotissements, les zones d'activités commerciales ; urbanisation éclatée dans les villages alentours, et jusqu'au littoral, l'ensemble concurrençant rudement l'animation du centre urbain historique. C'est le règne de la voiture.

Mais le paysage urbain de la circulation automobile n'est pas qualifié pour autant, la ville offrant aujourd'hui une image banale par ses entrées, liées notamment à l'A9, marquées par l'urbanisation commerciale.

La dissymétrie vers l'est du développement urbain s'explique par le caractère inondable de la vallée de l'Orb à l'ouest, qui bloque les possibilités d'urbanisation {…} Au sud, c'est toujours l'Orb qui fait obstacle à l'urbanisation, doublé de la voie ferrée et de la gare de triage, du Canal du Midi et des anciennes implantations industrielles. Enfin au nord s'affaiblit l'attraction exercée par le littoral. Mais cette géographie de l'urbanisation peut évoluer avec le développement des infrastructures à l'échelle de l'agglomération. »

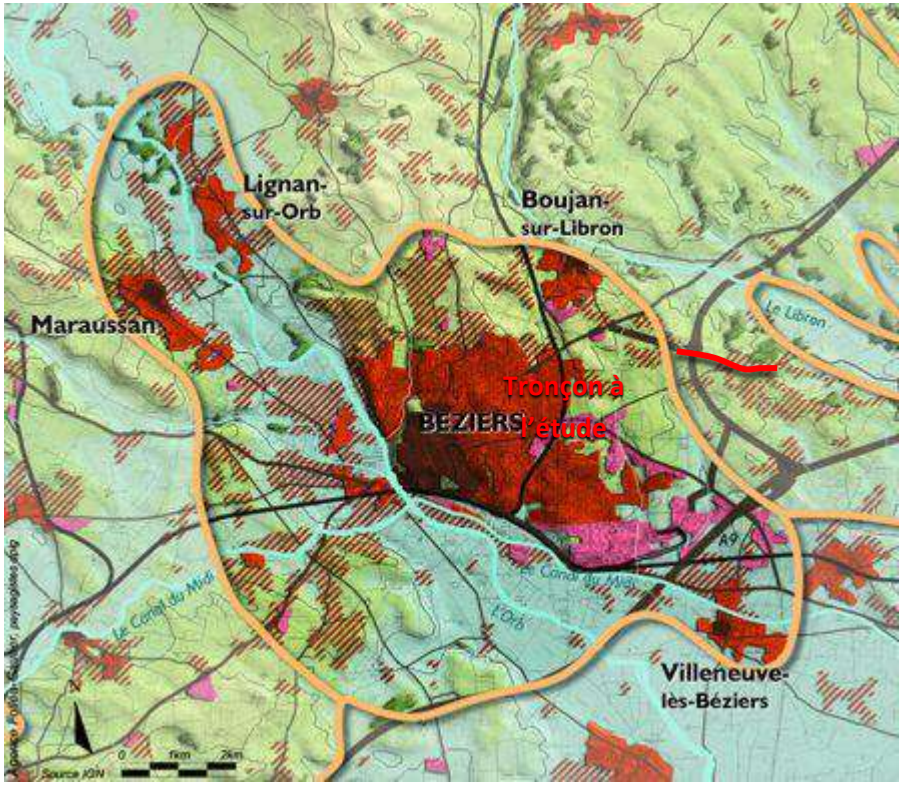

Unité paysagère de Béziers et la vallée de l'Orb
Atlas des paysages - DREAL Occitanie

Enjeux soulevés par l'atlas des paysages (DREAL):

Le tronçon de la RD612 étudié est pointé comme étant un paysage routier dégradé par l'atlas des paysages.

« Enjeux de réhabilitation/requalification : Les voies de circulations et les entrées sur Béziers : arrêt de l'urbanisation linéaire, requalification des abords, mises en scène »

L'insertion du tronçon dans le grand paysage

Ce tronçon, qui fut le principal axe de liaison entre Béziers et Villeneuve-lès-Béziers, est bien moins fréquenté depuis la mise en place du contournement nord de l'agglomération. Néanmoins, Il reste une entrée majeure de Villeneuve, servant de transition entre la zone industrielle de Béziers et les quartiers pavillonnaires de la commune étudiée. Cette fonction de transition n'est pas vraiment exploitée, la zone artisanale et les pavillons se mélangent sur une bonne partie du tronçon. L'ensemble crée une ambiance assez désordonnée.

Dans cette partie, l'urbanisation villeneuvoise est très contrainte par les infrastructures linéaires qui la traversent. Chemin de fer, Autoroute A9, Canal du Midi et future rocade délimitent des enclaves reliées par des accès presque exclusivement conçus pour les voitures.

La zone est peu propice aux modes de déplacements doux alors que le tronçon se trouve entre de la voie verte du Canal du Midi et un gros bassin d'emploi qu'est le parc d'activité de Capiscol.

Aperçu des composantes du paysage de Villeneuve-lès-Béziers

Enjeux soulevés :

Marquer l'entrée dans Villeneuve-lès-Béziers

Redonner plus de place aux modes de déplacements doux

Cartographie des composantes du paysage de Villeneuve-lès-Béziers

0 50m

- *Centre ancien*
- *Zone urbanisée*
- *Parcelle agricole*
- *Parc d'Activité de Capiscol*
- *Zone artisanale et commerciale*
- *Tronçon à l'étude*
- *Chemin de fer*
- *Réseau routier*
- *Aligements d'arbres*
- *Cours d'eau*

V/ Le secteur d'étude

Le secteur s'étend de la limite la commune de Villeneuve-les-Béziers au cinéma. Ce tronçon peut être découpé en 6 séquences paysagères localisées ci-contre.

Localisation des séquences paysagère de l'avenue Pierre Bérégovoy

- Centre ancien
- Zone urbanisée
- Parcelle agricole
- Parc d'Activité de Capiscol
- Zone artisanale et commerciale
- Tronçon à l'étude
- Chemin de fer
- Réseau routier
- Aligements d'arbres
- Cours d'eau

Les séquences paysagères

1. *Le Rec d'Ariège*
2. *Le quartier pavillonnaire*
3. *La périphérie du cimetière*
4. *La promenade plantée*
5. *Le resserrement commercial*
6. *Les environs du cinéma*

1. Le Rec D'Ariège

Dans cette séquence, l'avenue est une route bordée par des fossés enherbés et plantés de platanes. C'est la séquence la plus hétéroclite de la zone, s'y mélange zone artisanale et zone résidentielle. Le traitement des limites y est assez varié. Simple clôtures transparentes pour les vitrines des entreprises contre haies et murs occultants préservant l'intimité des riverains.

De nombreux accès directs donnent sur l'avenue, alors que côté sud, les riverains ont quasiment tous un accès piétons donnant sur les bords du proche canal. Ce dernier accès est actuellement sous exploité.

Occupation des sols aux abords de la séquence :

Abord de l'avenue	Type d'occupation des sols
Nord	Mélange de Zone artisanale (carrossiers, vendeur de véhicules…), d'habitations individuelles et de zone agricole
Sud	Mélange de Zone artisanale (carrossiers, vendeur de véhicules…), d'habitations individuelles et de Restaurant

Point particulier	Caractéristiques
Passage sur le Bourdigou	Pont étroit, non adapté aux personnes à mobilité réduite. Le cours d'eau est assez peu qualitatif : exigu, bétonné et colonisé par les cannes de Provence.
Ecluse d'Arièges	Bien qu'il n'y ait pas de covisibilité avec l'avenue étudiée, on trouve sur le tronçon le principal accès motorisé à l'écluse. d'Arièges. Cette écluse permet aux modes doux de traverser le Canal du Midi.
Passage sous l'A9	C'est un des points noirs du tronçon. Là, au milieu d'une large esplanade de terre battue, les larges piliers sont recouverts d'affiches et de graffitis.

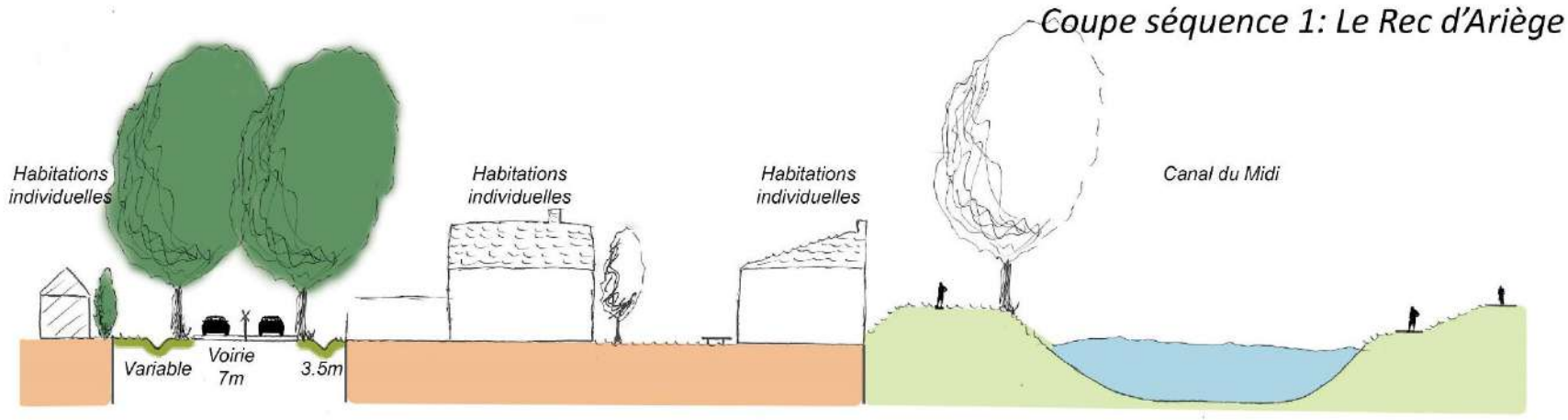

2. Le quartier pavillonnaire

Si l'espace public est en continuité avec la séquence précédente ici les abords sont différents. L'espace est occupé par de nombreuses habitations individuelles. Celles si sont largement desservies par les chemins Saint Michel, de Boujan et de la Croix du Puech, il reste néanmoins quelque accès donnant sur la route.

Alors que l'urbanisation se densifie, notamment au nord de la route, il n'existe toujours pas d'espace pour les déplacements doux.

Occupation des sols aux abords de la séquence :

Abord de l'avenue	Type d'occupation des sols
Nord	Habitations individuelles séparées par une large bande d'espace vert.
Sud	Habitations individuelles en contrebas de la route séparées essentiellement par des murs.

Coupe séquence 2: Le quartier pavillonnaire

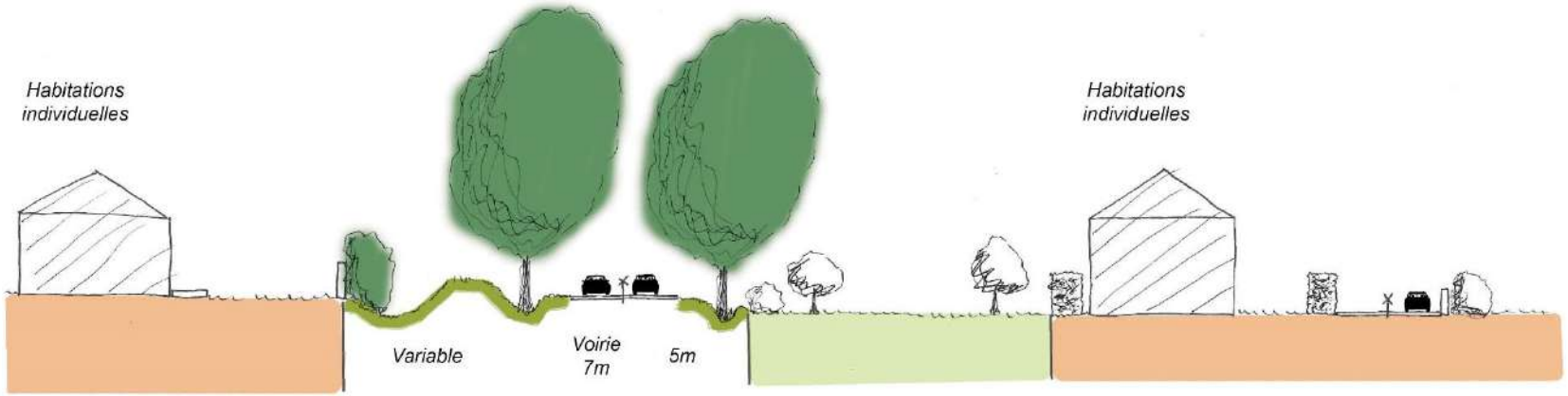

La périphérie du cimetière

Sur cette séquence, l'ambiance est plus urbaine. Des bordures bordent l'avenue. L'allée de platane et les fossés disparaissent, ils sont remplacés par des palmiers et des lauriers roses.

Au Nord la zone désaffectées et ses vielles clôtures donne un aspect peu qualitatif à la zone, peu d'espace est disponible pour les piétons.

Au sud, près du cimetière, un large trottoir est prévu pour les piétons.

Occupation des sols aux abords de la séquence :

Abord de l'avenue	Type d'occupation des sols
Nord	Bande de 12 m désaffectée puis quartier résidentiel
Sud	Cimetière puis quartier résidentiel

Coupe séquence 3: La périphérie du cimetière

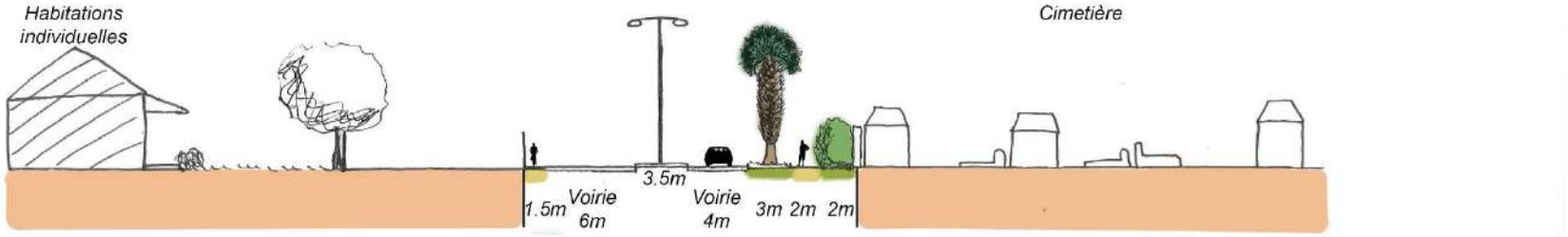

La promenade plantée

Après avoir passé le rond-point, des alignements d'arbre sont de nouveau présents. D'un côté, on retrouve platanes et fossé, de l'autre, un large espace vert forme une promenade plantée qui semble déconnectée du reste du tracé.

Côté Nord, aucun espace public est disponible pour les piétons mais une autre promenade plantée, close, borde les terrains de tennis.

Occupation des sols aux abords de l'avenue :

Abord de l'avenue	Type d'occupation des sols
Nord	Terrain de tennis puis quartier résidentiel
Sud	Espace vert puis quartier résidentiel

Coupe séquence 4 : La promenade plantée

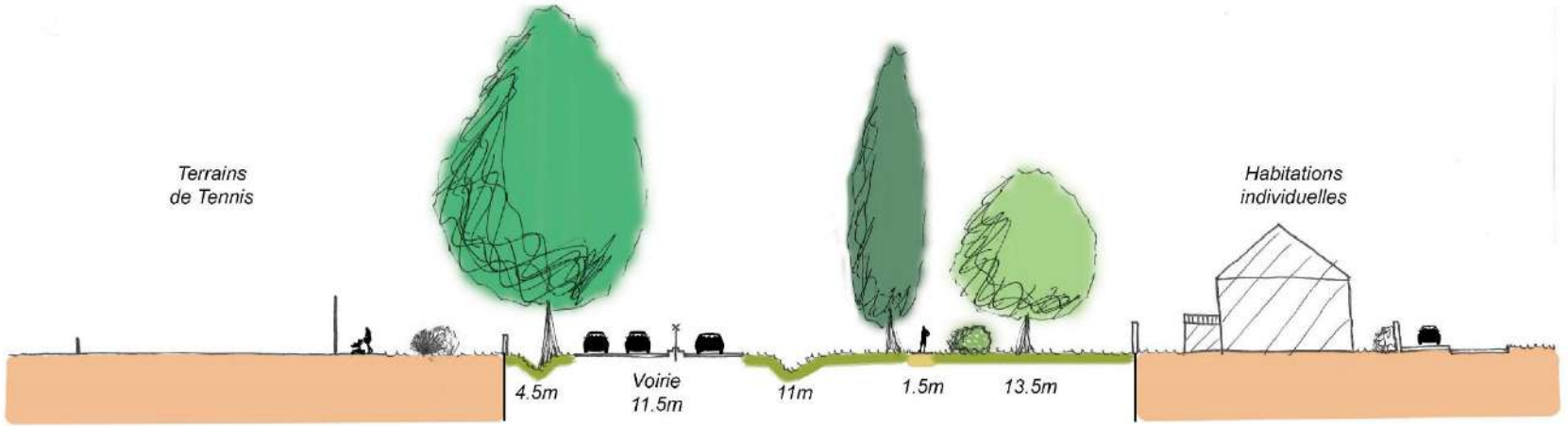

Le resserrement commercial

C'est sur cette séquence que l'espace public est le plus étroit. Là, un garage et des commerces restreignent l'espace public. Côté sud, un accotement peu qualitatif accueille voiture et piétons.

Occupation des sols aux abords de l'avenue :

Abord de l'avenue	Type d'occupation des sols
Nord	Garage puis quartier résidentiel
Sud	Commerces puis quartier résidentiel

Coupe séquence 5: Le resserrement commercial

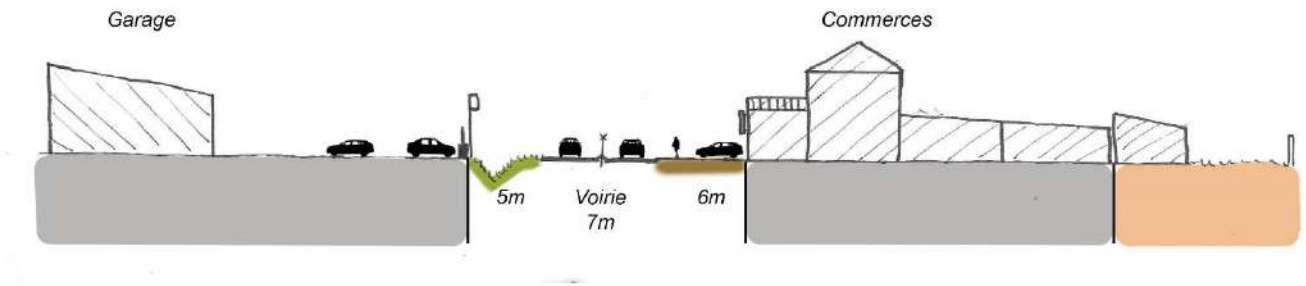

Les environs du cinéma

Ici, les piétons et cyclistes ont un espace copieusement aménagé qui leur permets de déambuler dans un cadre agréable jusqu'au cinéma. En face, les abords des commerces sont délaissés, un alignement présent jusqu'en 2010 a laissé la place à un accotement en terre.

Occupation des sols aux abords de l'avenue :

Abord de l'avenue	Type d'occupation des sols
Nord	Quartier résidentiel
Sud	Commerces puis zone agricole

Coupe séquence 6: Les environs du cinéma

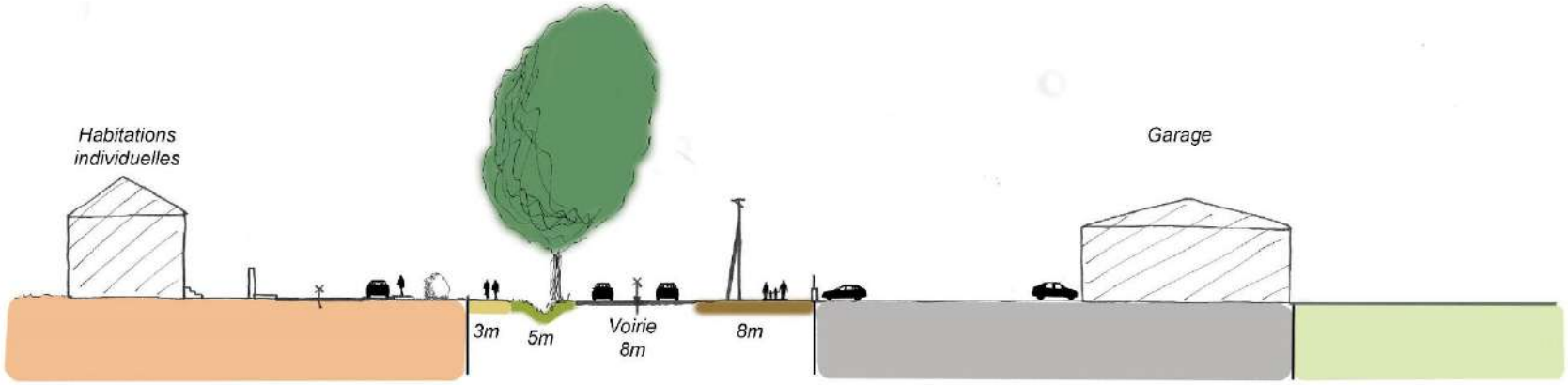

VI/*Les enjeux du site*

Séquence	Enjeux

Le Rec d'Ariège	• Conserver les alignements d'arbre et les noues caractéristiques de la séquence.
	• Gérer les limites créant l'interface entre privé et public
	• Rendre compatible les nombreuses entrées avec les alignements et les noues.
	• Traiter les points particuliers :
	  o Gérer le passage au-dessus du Bourdigou
	  o Valoriser l'accès à l'écluse d'Arièges
	  o Requalifier le passage sous le pont de l'A9

Le quartier pavillonnaire	• Conserver les alignements d'arbre et les noues caractéristiques de la séquence. • Rendre compatible les nombreuses entrées avec les alignements et les noues • Donner plus d'espace aux modes de déplacements doux dans cette zone urbanisée.
La périphérie du cimetière	• Conserver les espaces verts à proximité du cimetière • Donner plus d'espace aux modes de déplacements doux côté nord.
La promenade plantée	• Conserver la promenade plantée, mieux la relier au reste de l'avenue • Donner plus d'espace aux modes de déplacements doux côté nord.
Le resserrement commercial	• Donner plus d'espace aux modes de déplacements doux.
Les environs du cinéma	• Requalifier le côté sud de l'avenue avec un alignement d'arbre.

VII/ Propositions d'aménagement de l'itinéraire

Principes de distribution et d'articulation des circulations douces

La recomposition et le traitement de la RD612b devront donc intégrer les cheminements piétons et cycles.

L'enjeu n'est pas seulement de favoriser les déplacements en modes doux, il est aussi de modifier la perception de la traverse, la fréquentation de piétons et de cycles participant activement à la prise de conscience des conducteurs, l'objectif devient alors de transformer la route en une avenue.

Les principes proposés pour y parvenir sont les suivants:

a) Création d'un large cheminement au nord de la RD612 (à l'image de celui réalisé entre l'av. de la gare et Pôle Méditerranée). Ce lien permettra la connexion de tous les quartiers situés au nord et de relier le réseau au passage sous la voie ferrée.

b) Utilisation du cavalier existant en rive gauche pour les habitations situées entre la RD612 et le canal du midi, avec création de portillon pour l'accès direct. (lien possible avec l'EV8 par la passerelle de l'écluse).

c) Aménagement et sécurisation de traversées protégées et régulièrement réparties.

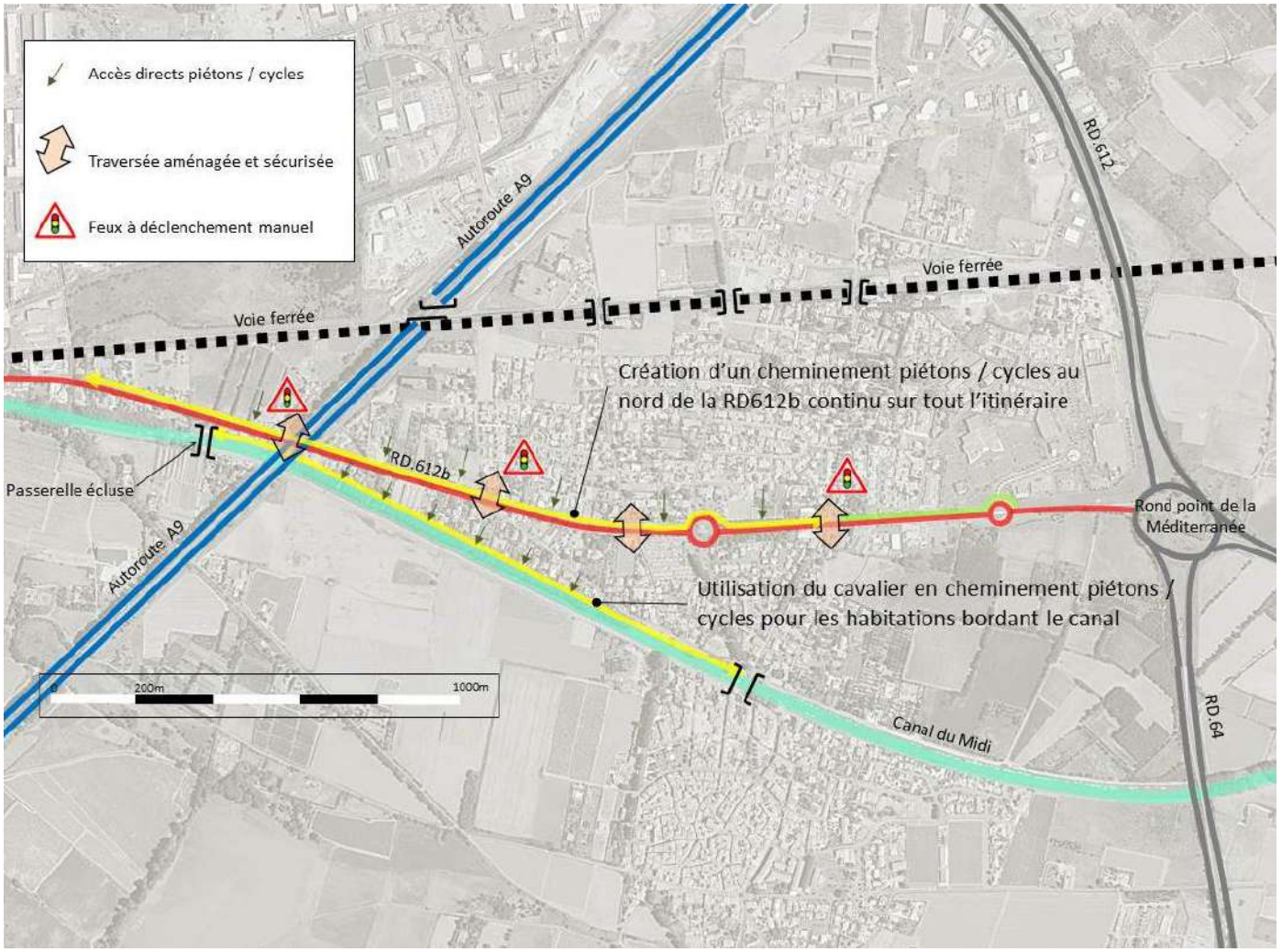

Profil en travers type

L'application du principe de création d'un cheminement doux au nord de la RD612b se traduit au niveau du profil en travers type par

- une conservation de l'emprise actuelle au sud (permettant la conservation de l'alignement de platane, du fossé et la création d'un trottoir au droit des secteurs habités avec accès sur la RD).
- Un calibrage de l'emprise à 12,00m de l'axe au nord pour intégrer le cheminement doux au-delà de l'alignement d'arbre et du fossé (cf profil existant avant le PAE Pôle Méditerranée)

Aménagement de Traversées sécurisées

Section courante avec platanes

L'efficience de l'aménagement sur la fréquentation par les modes doux, seul moyen de renforcer les liens entre les différents quartiers, passe par la création de traversées sécurisées de la chaussée, disposées à intervalles réguliers (inf. à 500m).

Ces traversées devront marquer une rupture dans le traitement de la voie (bordures, revêtements, plantations) pour renforcer la vigilance des conducteurs.

Suivant les configurations (présence ou non de platane, emprise élargie) ces traversées pourront être complétées d'un ilot central permettant la traversée en 2 temps.

Il est aussi envisageable de doter certaines de ces traversées de feu tricolore à déclenchement manuel, à l'image de ce qui a été réalisé au droit de l'avenue de la gare.

L'ensemble de ces principes a été décliné sur les planches graphiques jointes au dossier.

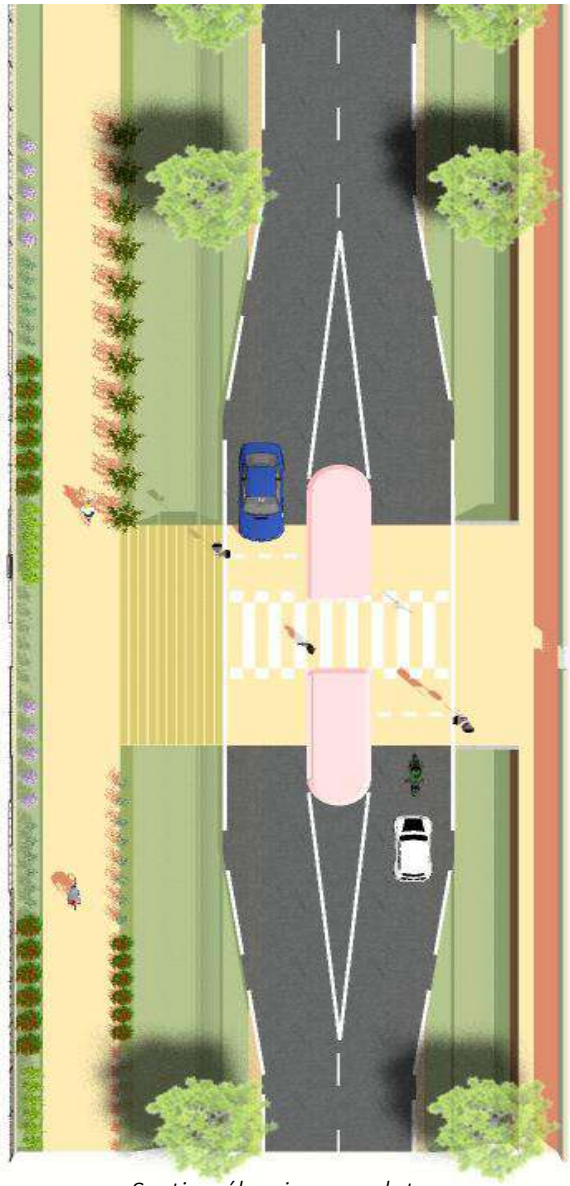

Section élargie sans platane

PIÈCE 2.1

Département de l'HERAULT

Commune de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

RD.612b
Traversée de l'agglomération

Traduction du principe d'aménagement

Planche 1/3

Echelle : 1/500

BUREAU ETUDES VRD	PAYSAGISTE	MAÎTRE D'OUVRAGE
BEI INFRASTRUCTURES	ARCADI AMÉNAGEMENT PAYSAGE	Mairie de Villeneuve-Lès-Béziers 1, Rue de la Maranne 34420 VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS Tél : 04 67 39 47 80 Fax : 04 67 39 82 47

Dossier : 17.6119

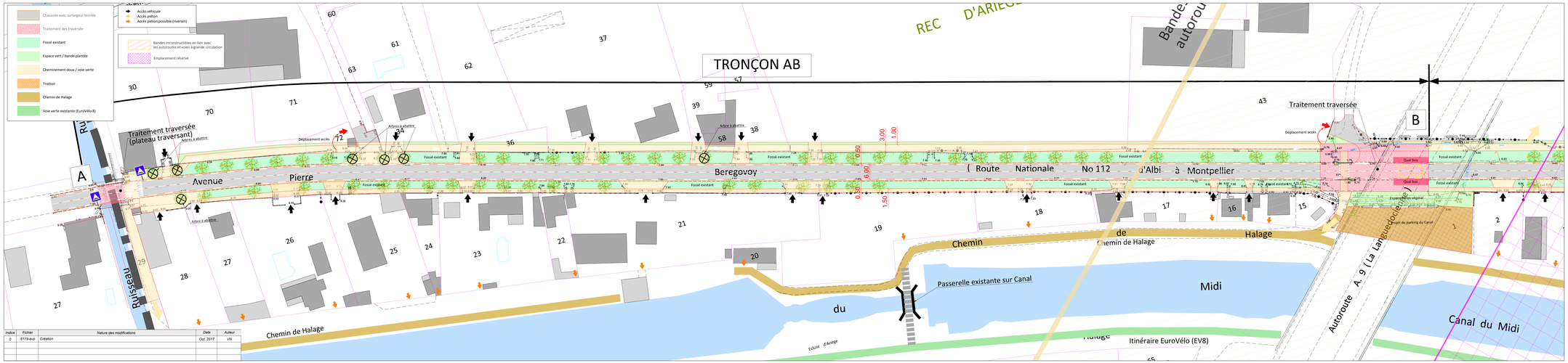

PIÈCE 2.2

Département de l'HERAULT

Commune de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

RD.612b
Traversée de l'agglomération

Traduction du principe d'aménagement

Planche 2/3

Echelle : 1/500

BUREAU ETUDES VRD	PAYSAGISTE	MAÎTRE D'OUVRAGE
BEI INFRASTRUCTURES	ARCADI AMÉNAGEMENT PAYSAGE	Mairie de Villeneuve-Lès-Béziers 1, Rue de la Maranne 34420 VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS Tél : 04 67 39 47 80 Fax : 04 67 39 82 47

Dossier : 17.6119

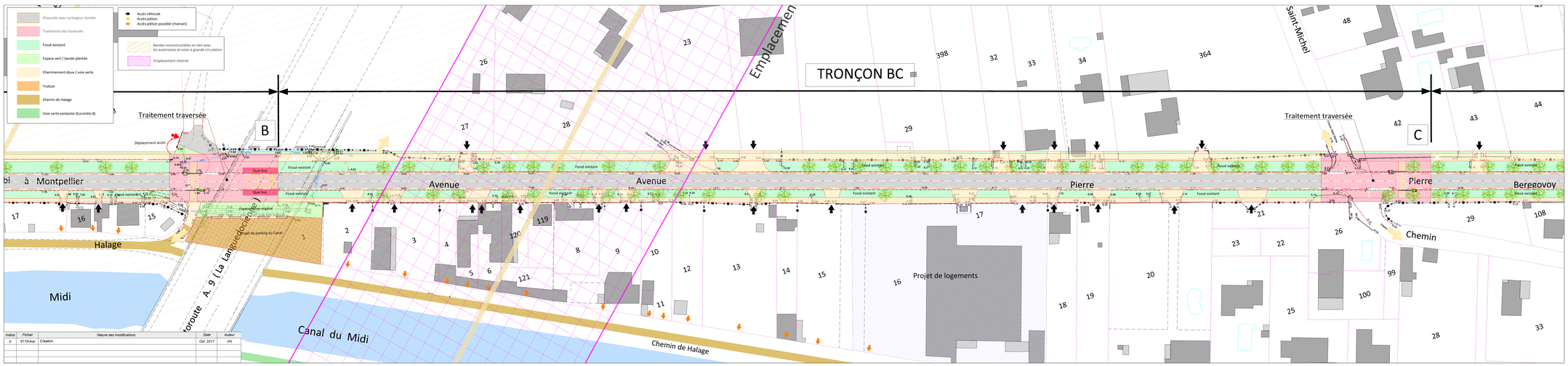

PIÈCE 2.3

Département de l'HERAULT

Commune de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

RD.612b
Traversée de l'agglomération

Traduction du principe d'aménagement

Planche 3/3

Echelle : 1/500

BUREAU ETUDES VRD	PAYSAGISTE	MAÎTRE D'OUVRAGE
BEI INFRASTRUCTURES	ARCADI AMÉNAGEMENT PAYSAGE	Mairie de Villeneuve-Lès-Béziers 1, Rue de la Maranne 34420 VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS Tél : 04 67 39 47 80 Fax : 04 67 39 82 47

Dossier : 17.6119

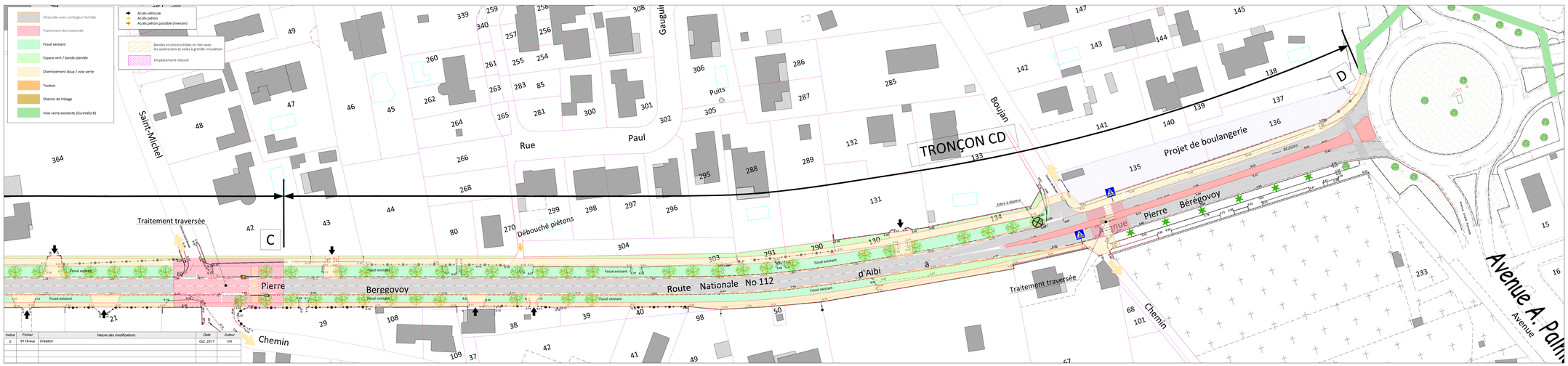

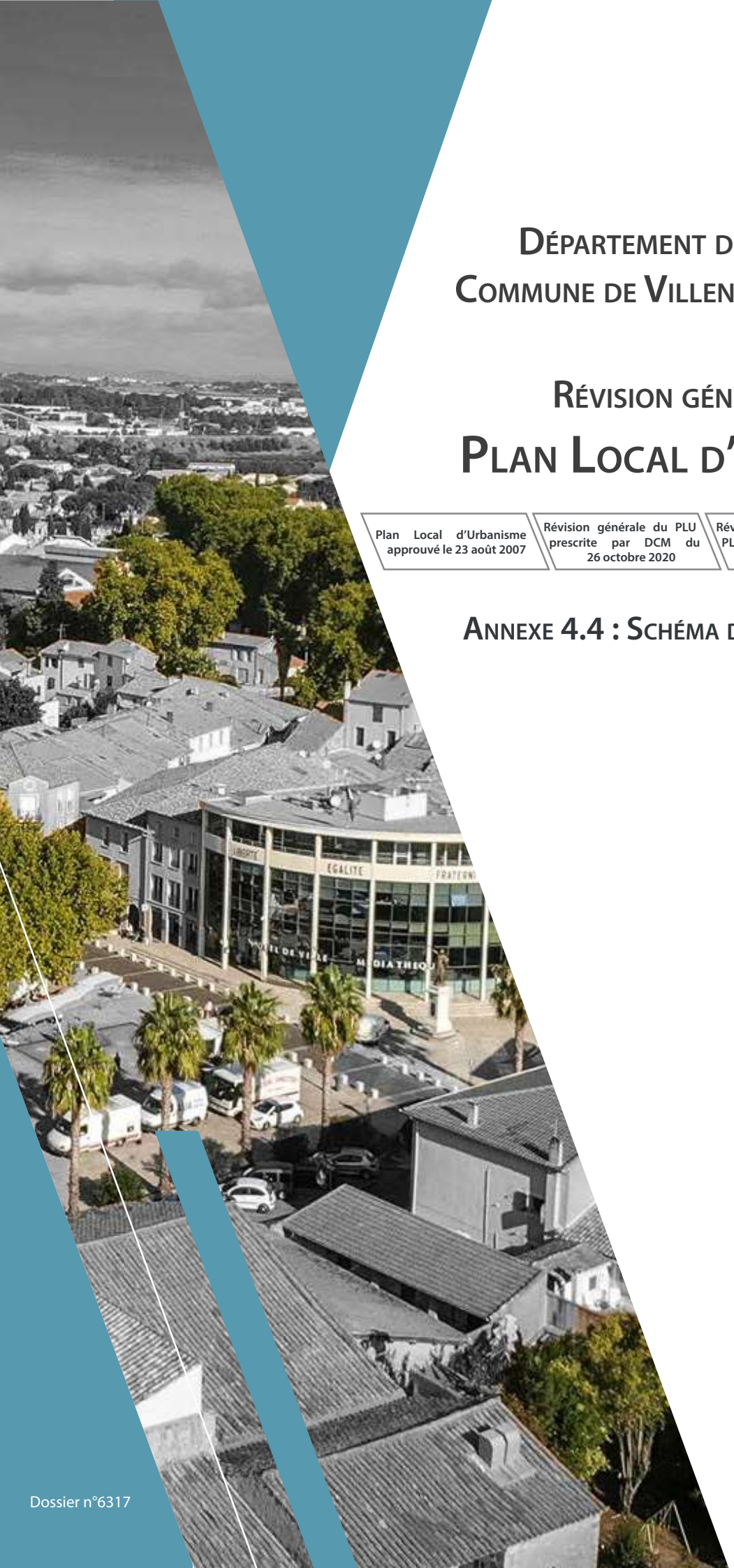

Département de l'Hérault
Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Révision générale du
Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 août 2007	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 26 octobre 2020	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 10 juillet 2023	Révision générale du PLU approuvée par DCM du

Annexe 4.4 : Schéma directeur routier CABEM

Dossier n°6317

Schéma directeur des voies stratégiques, routières et cyclables, pour l'agglomération

Dossier d'approbation

Conseil communautaire du 28 juin 2012

Sommaire

1. Rappel de la démarche.

2. Définition des différentes classifications des voies.

3. Cartographie de classification des voies – Mode routier.

4. Cartographie de classification des voies – Mode cycle.

5. Modalités d'intervention financière.

Modèle de délibération pour l'approbation du schéma directeur des voies stratégiques

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce, la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace communautaire.

Elle exerce également, conformément à ses statuts et en lieu et place des communes, la compétence optionnelle « voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».

La CABM a engagé, fin 2009, l'élaboration d'un nouveau schéma directeur des voies stratégiques, afin notamment de :

- **clarifier l'exercice juridique et administratif de la compétence « voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,**
- **définir de façon cohérente les voies présentant un intérêt communautaire,**
- **identifier les voies stratégiques, à moyen ou long terme, du point de vue de l'aménagement de l'espace communautaire.**

Ce schéma est un document prévisionnel et normatif à long terme, qui fixe pour l'ensemble des communes membres de la CABM, les orientations fondamentales du maillage routier du territoire.

Ce schéma définit différentes types de voies selon leur importance stratégique pour l'agglomération :

Mode routier :

- **Les voies d'articulation du transit** : il s'agit des grands itinéraires permettant les échanges fluides à travers le territoire. Elles constituent l'épine dorsale du réseau viaire communautaire en complément des principaux axes de niveau supra-communautaire (réseau autoroutier et rocade).
- **Les boucles de continuité territoriale** : il s'agit d'itinéraires de bouclage permettant de compléter le maillage du territoire.
- **Les voies de desserte et d'accessibilité** : il s'agit d'axes complémentaires permettant de faciliter l'accessibilité à certains secteurs ou équipements, voire de les désenclaver.
- **Les voies de liaison avec les territoires voisins** : il s'agit des autres grandes radiales stratégiques permettant les échanges avec les communes et territoires voisins.

Mode doux[1] :

- **Les axes principaux supra-communautaires** correspondent aux voies cyclables qui relèvent de l'échelon régional et départemental.
- **Les voies d'importance communautaire de niveau 1** assurent essentiellement le maillage nord – sud du territoire, ainsi que la desserte des zones touristiques littorales.

[1] *NB : les voies identifiées pour les modes doux de déplacement ont été répertoriées dans le cadre du schéma directeur cyclable de l'agglomération, étudié par le service transports et déplacements de la CABM.*
Dans le cadre du schéma directeur des voies stratégiques pour l'agglomération, quelques compléments/variantes ont été travaillées en concertation avec les communes et le service transports et déplacements afin d'assurer une continuité d'itinéraires transversaux sur le territoire.

- **Les voies d'importance communautaire de niveau 2** correspondent à l'ensemble des autres voies qui visent à mailler de façon plus fine le territoire.

La mise en œuvre opérationnelle du schéma directeur des voies stratégiques implique l'**intervention financière de la CABM selon :**

- **le type de gestionnaire** de la voie considérée,
- **la localisation de la voie** (en agglomération ou hors agglomération),
- **la classification de la voie** dans le schéma directeur,
- **le type d'aménagement à réaliser** :
  - création d'une nouvelle voie,
  - mise à la fonction (ensemble des travaux d'aménagement nécessaires afin que la voie considérée puisse atteindre la fonctionnalité souhaitée),
  - aménagement qualitatif (traitement des entrées de ville, traitement urbain des traversée de villes, réalisation de plantations ou encore aménagements d'embellissement).

Les modalités d'intervention financière de la CABM s'articuleront entre l'exercice de sa compétence « voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire » et le recours au mécanisme de financement par fonds de concours, dans les limites exposées par la loi (article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales).
La clef de financement est détaillée dans le tableau des modalités d'intervention financière proposé dans le dossier d'application du schéma directeur des voies stratégiques.

Ceci exposé, le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Approuve le nouveau schéma directeur des voies stratégiques et la classification des voies qu'il introduit.

Approuve les modalités d'intervention financière de la CABM.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents ou les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Schéma directeur des voies stratégiques

Juin 2012

1. Rappel de la démarche

Préambule

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place des communes, la compétence optionnelle « voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».

La CABM a, par délibération en date du 22 juin 2006, adopté des critères de définition de la voirie d'intérêt communautaire, et listé les voiries déclarées d'intérêt communautaire répondant aux critères retenus.

Fin 2009, la CABM a engagé l'élaboration d'un nouveau schéma directeur des voies stratégiques, afin notamment de :

- **clarifier l'exercice juridique et administratif de la compétence « voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,**
- **et de définir de façon cohérente les voies présentant un intérêt communautaire.**

Ce schéma est un **document prévisionnel et normatif à long terme**, qui fixe pour l'ensemble des communes membres de la CABM, les orientations fondamentales du maillage routier du territoire.

Méthodologie

Après un travail de **mise au point du fond cartographique**, de **diagnostic urbain**[1] et d'**analyse juridique de la compétence** « voirie d'intérêt communautaire », l'élaboration du schéma directeur des voies stratégiques s'est appuyée sur une **approche territoriale** effectuée selon deux modes : le mode routier et le mode doux.

Dans un premier temps, **5 « critères stratégiques »** ont permis d'**identifier le réseau des voies stratégiques pour la CABM** (validé en comité de pilotage n°2 du 29/07/2010):

- liaisons entre les centres-villages et Béziers,
- liaisons entre centres de villages voisins,
- liaisons transversales avec les territoires voisins,
- desserte d'équipements structurants,
- desserte de zones commerciales ou d'activités d'envergure communautaire.

Dans un second temps, **6 « critères de hiérarchisation »** ont permis d'**établir une hiérarchisation des voies précédemment identifiées comme stratégiques** pour la CABM (validé en comité de pilotage n°3 du 17/09/2010):

- desserte de zones de développement économique,
- desserte de grandes zones d'urbanisation future,
- desserte d'équipements majeurs,
- desserte de zones touristiques,
- connexion au réseau de transport en commun,
- désenclavement.

Cette approche territoriale a ensuite été présentée dans les communes et au Conseil Général, avec lesquels **un travail de concertation** a été réalisé fin 2010 début 2011, afin

[1] *Localisation des équipements structurants, des zones commerciales et PAE d'envergure communautaire (dont ceux en projet), et localisation des principales zones d'urbanisation futures.*

notamment de prendre en compte les différents projets communaux et départementaux, et d'**aboutir à une classification des différentes voies ayant une importance à l'échelle communautaire** (comité de pilotage n°4 du 23 mai 2011).
La suite de la mission a consisté en la **mise au point, essentiellement juridique et administrative, des éléments de mise en œuvre du SCHÉMA DIRECTEUR DES VOIES STRATÉGIQUES** (comité de pilotage n°5 du 29 septembre 2011 : validation des premiers principes d'implication financière de la CABM).

NB : concernant les modes doux, le travail à consisté en l'intégration du schéma directeur cyclable étudié par le service « transports et déplacements » de la CABM, au SCHÉMA DIRECTEUR DES VOIES STRATÉGIQUES piloté par le service « voirie ». Seules quelques adaptations mineures[2] ont été apportées suite à un travail de concertation avec les différentes communes membres de la CABM.

Récapitulatif de la méthodologie

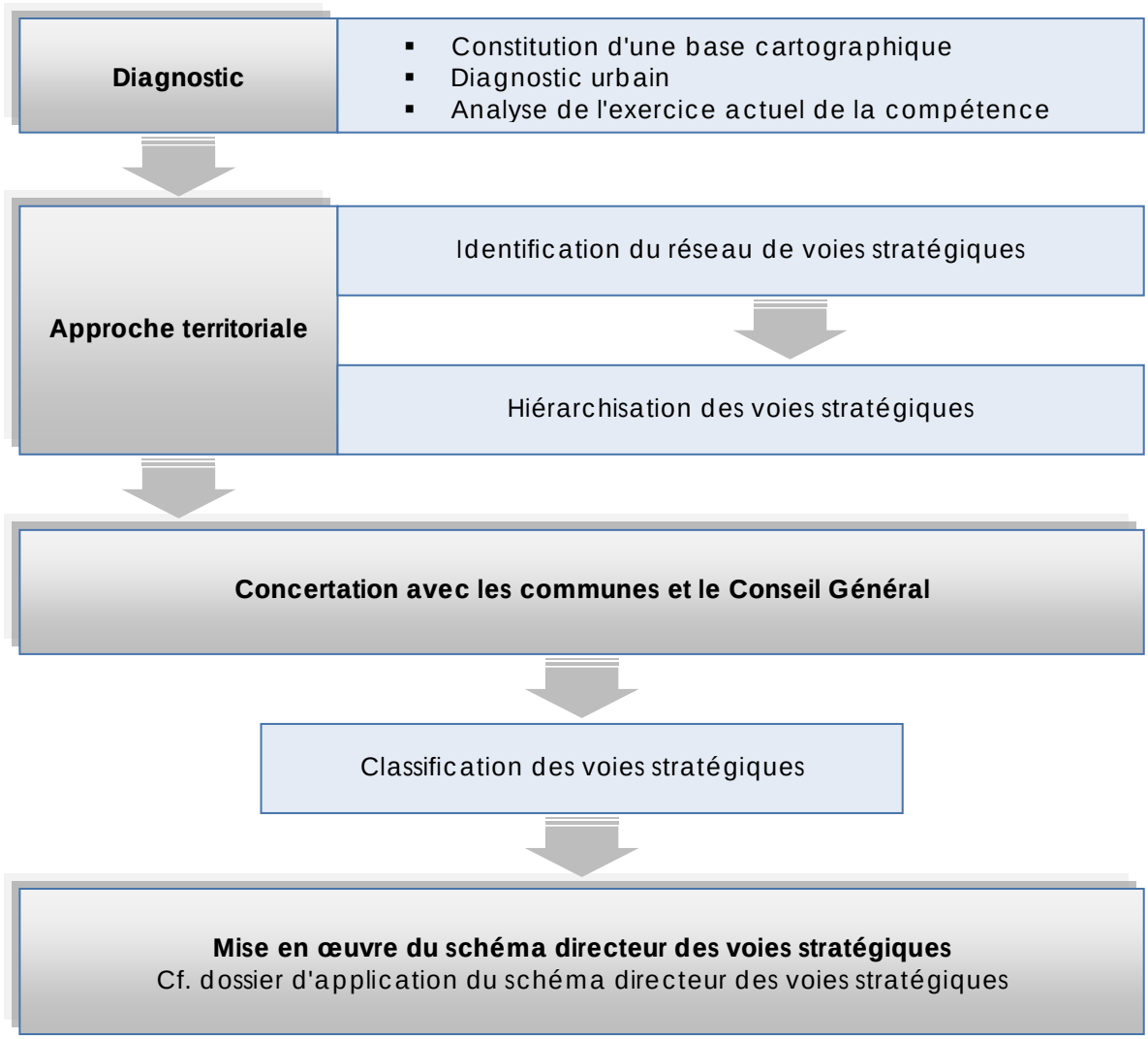

[2] *Ces adaptations ont concerné les communes de Bassan, Cers et Valras-Plage.*

2. Définition des différentes classifications des voies

Mode routier

Les voies d'articulation du transit : il s'agit des grands itinéraires permettant les échanges fluides à travers le territoire. Elles constituent l'épine dorsale du réseau viaire communautaire en complément des principaux axes de niveau supra-communautaire (réseau autoroutier et rocade).
Ces voies permettent de mailler le territoire d'est en ouest, notamment avec le futur franchissement de l'Orb, du Canal du Midi et des voies ferrées. Dans le même temps, elles assurent la liaison entre les territoires nord et sud, et assurent également la desserte des principaux secteurs d'activités économiques, commerciales et industrielles (notamment via le futur boulevard urbain intercommunal)[3], ainsi que la desserte d'équipements majeurs.

Les boucles de continuité territoriale : il s'agit d'itinéraires de bouclage permettant de compléter le maillage du territoire.
Ces voies permettent d'assurer la liaison entre les différents centres-villages et Béziers, et d'assurer la liaison entre les centres de villages voisins.
Ce réseau de voies ceinture Béziers au plus proche du centre-ville, afin d'assurer la desserte de celui-ci et des équipements majeurs qui s'y trouvent.

Les voies de desserte et d'accessibilité : il s'agit d'axes complémentaires permettant de faciliter l'accessibilité à certains secteurs ou équipements, voire de les désenclaver. C'est notamment le cas pour :

- la desserte du centre-ville de Béziers,
- le désenclavement de la zone touristique littorale (Valras-Plage et Sérignan-Plage),
- le désenclavement de Cers via le maillage entre l'extrémité sud du boulevard urbain intercommunal et l'échangeur entre Cers et la RD612,
- le désenclavement de la zone commerciale est implantée au-delà de la rocade est et souffrant actuellement d'un engorgement de trafic.
- ou encore la desserte de la future halte ferroviaire de Boujan-sur-Libron.

Les voies de liaison avec les territoires voisins : il s'agit des autres grandes radiales stratégiques permettant les échanges avec les communes et territoires voisins.
Ces voies viennent compléter le réseau de voies gérées à niveau supra communautaire (réseau autoroutier et rocade constituée de routes départementales).

---

[3] Le futur boulevard urbain intercommunal est inscrit dans le schéma d'aménagement du secteur est de la CABM, approuvé par délibération du conseil communautaire le 08/02/2012. Son tracé et ses emprises doivent être précisés, mais il s'étend de la route de Pézenas, à Béziers, jusqu'au rond-point de la Méditerranée à Villeneuve les Béziers.

Mode doux[4]

Les axes principaux supra-communautaire correspondent aux voies cyclables qui relèvent de l'échelon régional et départemental.

Les voies d'importance communautaire de niveau 1 assurent essentiellement le maillage nord – sud du territoire, ainsi que la desserte des zones touristiques littorales.

Les voies d'importance communautaire de niveau 2 correspondent à l'ensemble des autres voies qui visent à mailler de façon plus fine le territoire.

[4] *NB : les voies identifiées pour les modes doux de déplacement ont été répertoriées dans le cadre du schéma directeur cyclable de l'agglomération, étudié par le service transports et déplacements de la CABM.*
Dans le cadre du schéma directeur des voies stratégiques pour l'agglomération, quelques compléments/variantes ont été travaillées en concertation avec les communes et le service transports et déplacements afin d'assurer une continuité d'itinéraires transversaux sur le territoire.

0 1 2 3 4 km

ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
SERVIAN
BASSAN
CORNEILHAN
LIGNAN SUR ORB
BOUJAN SUR LIBRON
BEZIERS
CERS
VILLENEUVE LES BEZIERS
SAUVIAN
SERIGNAN
VALRAS PLAGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS - MEDITERRANEE

Schéma Directeur des Voies Stratégiques

Carte de classification des voies

Mode routier

Juin 2012

LEGENDE

- Equipements structurants (culture, sport, lycée, campus, gare)
- Parc Relais
- Zones commerciales
- Parcs d'activités économiques
- Parcs d'activités économiques en projet
- Zones d'urbanisation future
- Axes principaux niveau Supracommunautaire
- Axes principaux niveau Supracommunautaire (projet)
- Routes départementales
- Routes départementales (projet)
- Routes départementales : axes de liaison avec les territoires voisins

CLASSIFICATION DES VOIES

- Voies d'articulation du transit
- Voies d'articulation du transit à créer
- Boucle de continuité territoriale
- Boucle de continuité territoriale à créer
- Voies de desserte et d'accessibilité
- Voies de desserte et d'accessibilité à créer

SEBLi Société d'équipement du Biterrois et de son littoral — Aménager le territoire

0 1 2 3 4 km

ESPONDEILHAN
SERVIAN
LIEURAN LES BEZIERS
BASSAN
CORNEILHAN
LIGNAN SUR ORB
BOUJAN SUR LIBRON
BEZIERS
CERS
VILLENEUVE LES BEZIERS
SAUVIAN
SERIGNAN
VALRAS PLAGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEZIERS - MEDITERRANEE

Schéma Directeur des Voies Stratégiques

Carte de classification des voies

Mode routier

Juin 2012

LEGENDE

- Equipements structurants (culture, sport, lycée, campus, gare)
- Parc Relais
- Zones commerciales
- Parcs d'activités économiques
- Parcs d'activités économiques en projet
- Zones d'urbanisation future
- Axes principaux niveau Supracommunautaire
- Axes principaux niveau Supracommunautaire (projet)
- Routes départementales
- Routes départementales (projet)
- Routes départementales : axes de liaison avec les territoires voisins

CLASSIFICATION DES VOIES

- Voies d'articulation du transit
- Voies d'articulation du transit à créer
- Boucle de continuité territoriale
- Boucle de continuité territoriale à créer
- Voies de desserte et d'accessibilité
- Voies de desserte et d'accessibilité à créer

SEBLi
Société d'équipement du Biterrois et de son littoral
Aménager le Territoire

0 1 2 3 4 km

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEZIERS - MEDITERRANEE

Schéma Directeur des voies stratégiques

Carte de classification des voies

Réseau cycle

Juin 2012

LEGENDE

- Equipements structurants (culture, sport, lycée, campus, gare)
- Parc Relais
- Zones commerciales
- Parcs d'activités économiques
- Parcs d'activités économiques en projet
- Zones d'urbanisation future

HIERARCHIE DES VOIES CYCLABLES

- Axes principaux niveau Supra communautaire
- Voies cyclables d'importance communautaire de Niveau 1
- Voies cyclables d'importance communautaire de Niveau 2

Document réalisé sur la base du schéma directeur cyclable élaboré par le service transports et déplacements de la CABM

0 1 2 3 4 km

ESPONDEILHAN
SERVIAN
LIEURAN LES BEZIERS
BASSAN
CORNEILHAN
LIGNAN SUR ORB
BOUJAN SUR LIBRON
BEZIERS
CERS
VILLENEUVE LES BEZIERS
SAUVIAN
SERIGNAN
VALRAS PLAGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEZIERS - MEDITERRANEE

Schéma Directeur des voies stratégiques

Carte de classification des voies

Réseau cycle

Juin 2012

LEGENDE

- Equipements structurants (culture, sport, lycée, campus, gare)
- Parc Relais
- Zones commerciales
- Parcs d'activités économiques
- Parcs d'activités économiques en projet
- Zones d'urbanisation future

HIERARCHIE DES VOIES CYCLABLES

- Axes principaux niveau Supra communautaire
- Voies cyclables d'importance communautaire de Niveau 1
- Voies cyclables d'importance communautaire de Niveau 2

Document réalisé sur la base du schéma directeur cyclable élaboré par le service transports et déplacements de la CABM

5. Modalités d'intervention financière de la CABM

Mode routier	Avec gestionnaire supra-communautaire (route départementale/route nationale) (1)				Sans gestionnaire supra-communautaire (voies communales)			
En agglomération (entre les panneaux d'agglomération)		**Voies d'articulation du transit**	**Boucles de continuité territoriale**	**Voies de desserte et d'accessibilité**		**Voies d'articulation du transit**	**Boucles de continuité territoriale**	**Voies de desserte et d'accessibilité**
	Création	⊠	⊠	⊠	Création	Jusqu'à 100 %	Jusqu'à 100 %	Jusqu'à 100 %
	Mise à la fonction (2)	---	Jusqu'à 50 % du montant restant à autofinancer après déduction des subventions (4)	Jusqu'à 35 % du montant restant à autofinancer après déduction des subventions (4)	Mise à la fonction (2)		Jusqu'à 50 % du montant restant à autofinancer après déduction des subventions (4)	Jusqu'à 35 % du montant restant à autofinancer après déduction des subventions (4)
	Aménagement qualitatif (3)	---			Aménagement qualitatif (3)			
Hors agglomération (au-delà des panneaux d'agglomération)		**Voies d'articulation du transit**	**Boucles de continuité territoriale**	**Voies de desserte et d'accessibilité**		**Voies d'articulation du transit**	**Boucles de continuité territoriale**	**Voies de desserte et d'accessibilité**
	Création	---	---	---	Création	Jusqu'à 100 %	Jusqu'à 100 %	Jusqu'à 100 %
	Mise à la fonction (2)	---	---	---	Mise à la fonction (2)			
	Aménagement qualitatif (3)	---	---	---	Aménagement qualitatif (3)		---	---

LEGENDE DU TABLEAU :

⊠ Cas impossible.

(---) : pas d'intervention opérationnelle ni financière de la CABM, mais association pour l'élaboration d'un éventuel projet.

(1) Il n'existe qu'un seul **cas d'intervention sur route nationale** (RN9), la CABM peut intervenir sur le tronçon de RN9 compris dans la ZAC de Mazeran, au titre de sa compétence de développement économique (création et entretien des voiries dans les zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire). Rappel : pour le reste de la RN9, les communes (puisqu'elles ont une compétence voirie générale) peuvent intervenir sur la base d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et la commune concernée.

(2) **Mise à la fonction** : ensemble des travaux d'aménagement nécessaires afin que la voie considérée puisse atteindre la fonctionnalité souhaitée.

(3) **Aménagement qualitatif** : traitement des entrées de villes, traitement urbain des traversées de villes (de panneau à panneau), réalisation de plantations ou encore aménagements d'embellissement.

(4) Dans les conditions de l'article L.5216-5 VI du CGCT.

Classification des voies :

- **Voies d'articulation du transit.**
- **Boucles de continuité territoriales.**
- **Voies de desserte et d'accessibilité.**

Modalités d'intervention financière et opérationnelle :

- **Fonds de concours descendant** de la CABM vers les communes **avec maîtrise d'ouvrage communale unique.** Celle-ci implique la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le CG et la commune concernée.
- **Classement des voies comme voirie d'intérêt communautaire avec maîtrise d'ouvrage unique de la CABM.**
- **Fonds de concours descendant** de la CABM vers les communes, avec **délibérations concordantes** des deux organes délibérants (CABM + commune) conformément à l'article L.5216-5 VI du CGCT.

Mode cycle	Avec gestionnaire supra-communautaire (route départementale)				Sans gestionnaire supra-communautaire (voies communales)			
En agglomération (entre les panneaux d'agglomération)		**Axes principaux de niveau supra communautaire**	**Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 1**	**Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 2**		**Axes principaux de niveau supra communautaire**	**Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 1**	**Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 2**
	Création	---	Jusqu'à 35 % du montant restant à autofinancer après déduction des subventions (2)		Création	---	Jusqu'à 35 % du montant restant à autofinancer après déduction des subventions (2)	Jusqu'à 35 % du montant restant à autofinancer après déduction des subventions (2)
	Mise à la fonction (1)	---			Mise à la fonction (1)	---		
Hors agglomération (au-delà des panneaux d'agglomération)		**Axes principaux de niveau supra communautaire**	**Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 1**	**Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 2**		**Axes principaux de niveau supra communautaire**	**Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 1**	**Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 2**
	Création	---	---	---	Création	---	Jusqu'à 100 %	Jusqu'à 100 %
	Mise à la fonction (1)	---	---	---	Mise à la fonction (1)	---		Jusqu'à 35 % du montant restant à autofinancer après déduction des subventions (2)

LEGENDE DU TABLEAU :

(---) : pas d'intervention opérationnelle ni financière de la CABM, mais association pour l'élaboration d'un éventuel projet.

(1) **Mise à la fonction** : ensemble des travaux d'aménagement nécessaires afin que la voie considérée puisse atteindre la fonctionnalité souhaitée.

(2) Dans les conditions de l'article L.5216-5 VI du CGCT et sous réserve que les projets d'aménagements cyclables respectent les normes et préconisations du CERTU.

Classification des voies :

- **Axes principaux de niveau supra-communautaire.**
- **Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 1.**
- **Voies cyclables d'importance communautaire de niveau 2.**

Modalités d'intervention financière et opérationnelle :

- **Fonds de concours descendant** de la CABM vers les communes **avec maîtrise d'ouvrage communale unique.** Celle-ci implique la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le CG et la commune concernée.
- **Classement des voies comme voirie d'intérêt communautaire avec maîtrise d'ouvrage unique de la CABM.**
- **Fonds de concours descendant** de la CABM vers les communes, avec **délibérations concordantes** des deux organes délibérants (CABM + commune) conformément à l'article L.5216-5 VI du CGCT.

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°1 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

P1 : Dossier de la procédure

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Pièce 4.1 : Règlement écrit Intégrant la liste des emplacements réservés
- Pièce 4.2 : Règlement graphique au 1/7 500
- Pièce 4.3 : Règlement graphique au 1/2 500
- Annexes

P2 : Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale

P3 : Réponses du Maître d'Ouvrage aux avis

P4 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier

BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur le projet de révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)

N°Saisine : 2023-012186
N°MRAe : 2023AO117
Avis émis le 13 novembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune pour avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles et Annie Viu, en date du 13 novembre 2023. En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la direction départementale et de la mer (DDTM) de l'Hérault ont été consultées le 3 août 2023. La DDTM a répondu le 13 octobre 2023. La DREAL Occitanie - pôle canal du Midi - a également fourni une contribution en date du 13 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La MRAe a été saisie du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-lès-Béziers.

Le projet de PLU fonde son besoin d'extension urbaine principalement sur un besoin en logements qui n'est pas justifié et repose sur des bases erronées. En totalisant l'ensemble des surfaces planifiées en consommation d'espace, il augmente la consommation au regard de la période de référence des dix années passées.

Malgré la sensibilité du territoire communal à des enjeux environnementaux importants liés notamment à la biodiversité, aux paysages, aux risques naturels, à la ressource en eau, l'évaluation environnementale du projet n'a pas été correctement menée. Une annexe intitulée « *évaluation environnementale* », ne traitent en réalité que de la biodiversité, sans aborder les autres enjeux. Par ailleurs, les choix d'urbanisation n'en tiennent pas compte, en décidant d'urbaniser les secteurs identifiés à plus forts enjeux naturalistes parmi ceux étudiés ; de ce fait, le document ne démontre pas une déclinaison correcte de la démarche « *éviter, réduire, compenser* ».

Le risque inondation, enjeu environnemental essentiel pour le territoire, n'est pas analysé dans l'annexe précitée. La connaissance du risque inondation, issue du plan de prévention des risques mais aussi des évènements survenus depuis son adoption (crue importante de 2019), n'est pas utilisée pour requestionner le projet de PLU en appliquant la démarche « ERC », consistant à privilégier l'évitement en dehors des secteurs urbanisés, préserver les champs d'expansion de crues et réduire la vulnérabilité dans les secteurs urbanisés. D'une manière générale, l'évaluation environnementale n'est pas utilisée dans le cadre d'une analyse guidant le projet.

Le dossier comporte aussi un zonage d'assainissement pluvial, annexé au PLU. La MRAe n'ayant pas été consultée au préalable sur ce projet de zonage pluvial au titre de la procédure de demande au « *cas par cas* » , cette démarche intégrée à l'élaboration du PLU aurait dû être restituée dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément aux exigences de contenu fixées par le code de l'environnement. Faute d'éléments d'analyse et d'évaluation de ce zonage, la MRAe considère donc qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce document, alors même que l'articulation zonage pluvial / zonage d'urbanisme présente un grand intérêt.

La MRAe considère que le rapport de présentation n'apporte pas les éléments permettant d'assurer que les principaux enjeux environnementaux dont ceux liés aux risques naturels, importants sur le territoire, sont correctement appréhendés et maîtrisés. Elle estime qu'il est nécessaire de reprendre substantiellement le rapport de présentation, ce qui implique de présenter à nouveau à la MRAe pour avis le projet de PLU et son zonage pluvial.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe[2].

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Villeneuve-lès-Béziers est une ville du sud du département de l'Hérault, qui compte 4 099 habitants en 2020 (population municipale – INSEE), sur 17 km². Située en rive gauche de l'Orb, bordée par le canal du Midi, le territoire est limitrophe de la ville de Béziers, à proximité du littoral méditerranéen. Desservie par de grands axes routiers, traversée sur sa partie nord par l'autoroute A9, l'échangeur de l'A75 et la voie ferrée, la ville est dotée d'une gare, et devrait également accueillir la future gare TGV sur la ligne Montpellier à Perpignan[3].

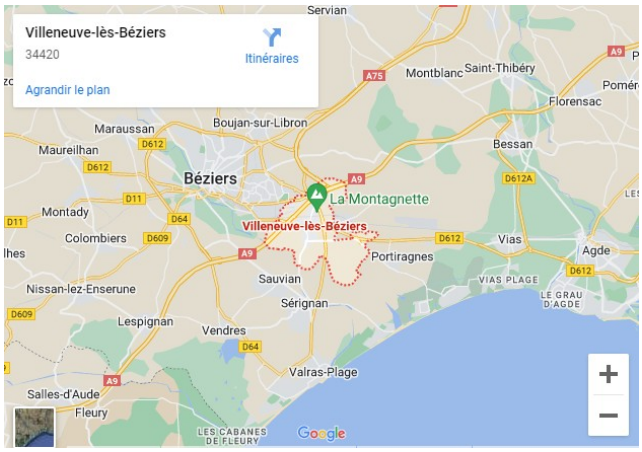

Situation de Villeneuve-lès-Béziers – Google maps

L'urbanisation occupe une large partie centrale.,Le territoire communal s'inscrit dans la plaine du Biterrois, séparée de petites collines en partie nord par le canal du Midi. Le canal représente un élément paysager remarquable, identifié comme site classé au plan national, inscrit à l'UNESCO. Il représente aussi, tout comme l'Orb situé en limite sud-ouest, un milieu d'intérêt pour la biodiversité. La mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois, la présence de zones humides, et la proximité de zones humides littorales de grande étendue sont favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale, pour lesquelles la Région Occitanie a une forte responsabilité (Outarde canepetière par exemple). Les enjeux écologiques les plus importants se concentrent en particulier au sud-est, avec le site Natura 2000 identifié au titre de la Directive Oiseaux (zone de protection spéciale) « *Est et sud de Béziers* » . Deux zones naturelles

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Les travaux nécessaires à la réalisation de cette ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme notamment de Villeneuve-lès-Béziers, ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret du 16 février 2023.

d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et plusieurs zonages en lien avec des plans nationaux d'action (PNA)[4] attestent aussi de l'intérêt écologique du territoire, en lien avec des milieux naturels, semi-naturels et agricoles (principalement viticoles) plus ordinaires, mais localement à forte valeur écologique. pouvant servir de support aux continuités écologiques.

Située en région méditerranéenne, la commune est marquée par des sécheresses en période estivale et des orages parfois très violents (épisodes de type cévennol). Le risque inondation, fortement présent, résulte de fortes crues de l'Orb et des ruisseaux, de la saturation du réseau d'assainissement pluvial, de l'accumulation de points d'eau sur des points localisés et du ruissellement diffus provenant des coteaux. Un plan de prévention des risques inondations (PPRi) a été approuvé le 8 novembre 2007.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée. Le conseil communautaire a adopté, le 14 février 2022, un plan climat air énergie territorial (PCAET) après avis rendu par la MRAe le 8 septembre 2020[5]. La commune est par ailleurs couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois approuvé le 3 juillet 2023, après un avis rendu par la MRAe le 12 avril 2022[6].

Le projet de révision du PLU tel que présenté dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de cinq axes majeurs , déclinés en orientations:

- inscrire le développement de la commune « *en tant que pôle relais structurant en accroche de la grappe urbaine « biterroise* » : réaliser un boulevard intercommunal, identifié comme voie stratégique intercommunautaire ; organiser l'implantation d'entreprises (PAE de la Méridienne, de la Claudery et du Pôle Méditerrannée);; agir pour un habitat durable combinant remplissage des dents creuses, opérations de renouvellement urbain et extension urbaine ; préserver et mettre en valeur le canal du Midi, tout en permettant l'émergence d'équipements de loisirs et sportifs ; prendre en compte le projet d'intérêt général relatif à la ligne à grande vitesse (LGV) ;

- mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie : renforcer les continuités écologiques, maintenir et développer la nature en ville, préserver les secteurs et éléments de paysage majeurs, travailler la qualité des entrées de ville, les interfaces entre milieux agricoles et extensions urbaines, prendre en compte les risques et nuisances, préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, s'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques, notamment sur les espaces déjà artificialisés et les bâtiments ; la commune entend aussi respecter les principes posés par l'agglomération en matière d'eau potable, assainissement et eaux pluviales, et a décidé d'approuver le zonage pluvial et de l'annexer au PLU ;

- permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg, dans un contexte très contraint lié au maillage d'infrastructures de déplacements et au risque inondation ; « *alors que le projet de LGV entraîne le démantèlement de 9.4 hectares de parcelles construites, dont 3.6 hectares portant sur des secteurs habités, la Commune se voit également amputée de près de 30 hectares de terrains potentiellement aménageables* » : la commune entend à la fois offrir « *de nouveaux espaces pour de nouvelles populations* », et « *proposer de nouveaux secteurs pour reloger de façon pérenne et similaire ses habitants au sein de son territoire* », tout en rattrapant un retard en termes de logements sociaux ; elle entend s'inscrire dans un scénario démographique basé sur une augmentation annuelle de 1,6 % par an, pour arriver à une population de 6 600 habitants en 2035 ; le besoin est estimé à 1 000 nouveaux logements : 650 pour les nouveaux habitants, 350 pour les habitants actuels, le relogement des habitants impactés par la LGV et les résidences secondaires ; 650 de ces nouveaux logements et des équipements sont prévus sur la ZAC « *Pech Auriol - Les Cros* », en accompagnement du nouveau boulevard urbain, sur 24 ha (80 ha prévus initialement lors de la création de la ZAC en 2005) ; la superficie totale prévue en consommation d'espace n'est pas mentionnée ;

- améliorer les déplacements et diversifier les mobilités, en lien avec le schéma global de circulation élaboré par l'agglomération Biterroise, le boulevard intercommunal reliant les parcs d'activités « *La Méridienne* » et « *La Claudery* », reliant le projet de voie desservant des quartiers est de la commune et les quartiers nord de Cers, d'intérêt communautaire, et d'autres projets d'aménagements routiers et de cheminements doux ;

- renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture ; il s'agit de renforcer la vitalité commerciale du cœur de village, pérenniser les espaces agricoles en mettant en œuvre une démarche

4 Aigle de Bonelli, Outarde canepetière (zones d'hivernage et domaine vital), chyrotères (plusieurs espèces de pipistrelle notamment) et Cistude d'Europe.

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20208542_pcaet_beziers_med_validemrae.pdf

6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_10136_avis_rev_scot_biterrois_projet_dreal-vmrae.pdf

« éviter, réduire, compenser »,pour limiter les impacts des extensions urbaines, et développer le potentiel touristique.

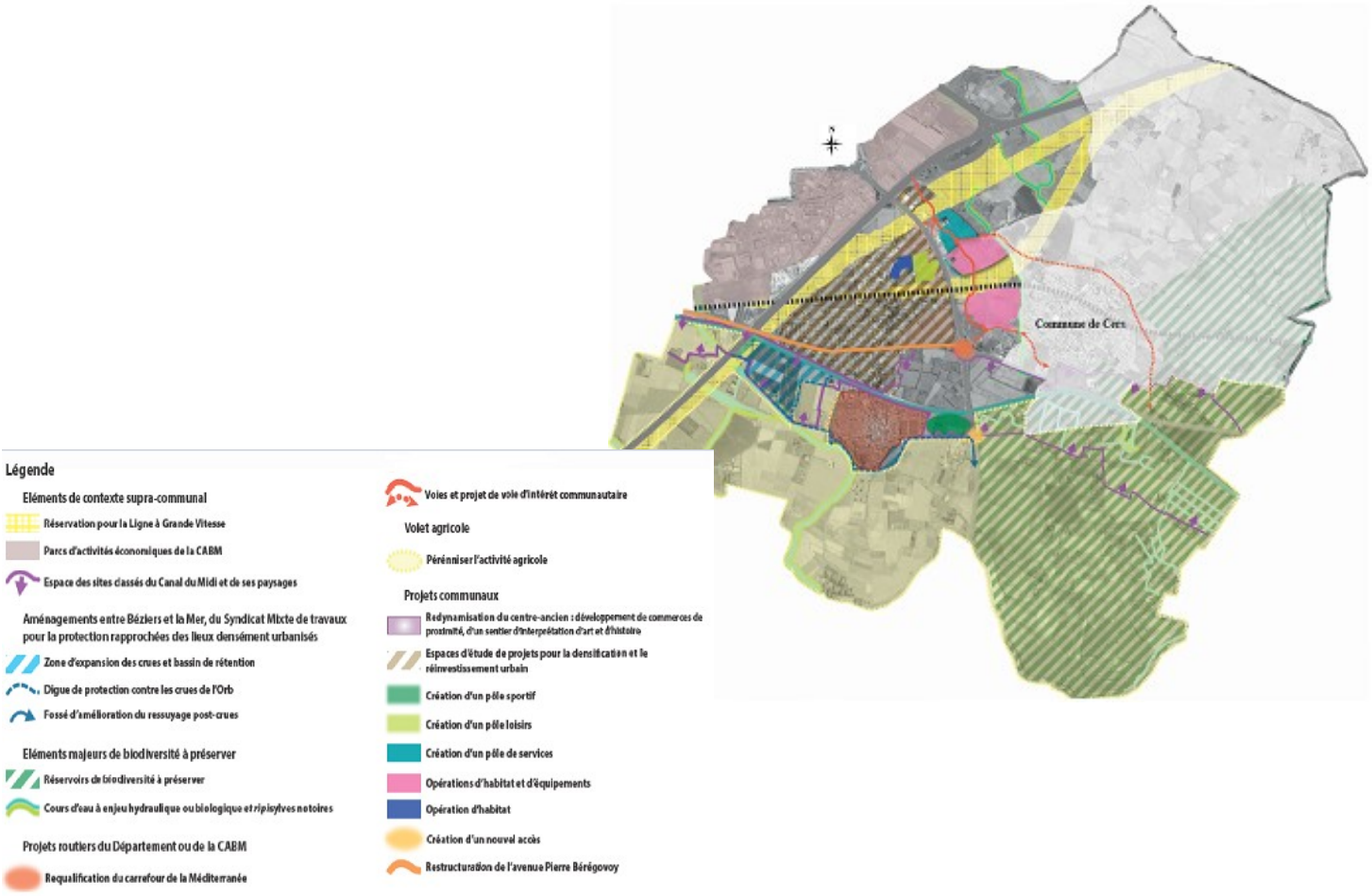

Carte de synthèse – PADD

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur un territoire marqué entre autre par une situation géographique proche du littoral, la présence de grands axes de transports, du canal du Midi, des problématiques de vulnérabilité notamment liées au risque inondation et à la ressource en eau, les principaux enjeux identifiés par la MRAe pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU doit être conduite selon une démarche itérative, qui interroge le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et selon le guide de référence de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le CGDD[7]. Tel n'est pas le cas du projet de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers.

Le rapport de présentation ne justifie pas les choix opérés susceptibles d'incidences sur l'environnement au regard des « *solutions de substitution raisonnables* », sur le scénario démographique et certains choix de développement. Au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Les choix d'urbanisation retenus indépendamment des risques d'incidences sur plusieurs enjeux environnementaux (cf infra) semblent, d'après le document présenté, ne pas découler d'une telle analyse.

Contrairement à ce qu'indique son intitulé, le rapport de présentation n'intègre pas l'évaluation environnementale, renvoyée en annexe I, à la fin de document (p.321). Cette annexe intitulée « *évaluation environnementale* », ne présente en réalité que son volet « *Biodiversité et milieux naturels* » : les autres enjeux environnementaux (paysage, risques, ressources en eau), n'y sont pas analysés.

De bonne qualité sur l'état initial naturaliste des secteurs analysés, ce document présente les enjeux naturalistes à l'échelle du territoire communal, et de manière plus précise à l'échelle d'une partie des secteurs de développement envisagés. Deux journées de prospection ont été réalisées en juin et novembre 2021, complétées localement sur les secteurs les plus sensibles. Le document montre aussi l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000.

Mais cette analyse n'est pas intégrée au rapport de présentation, ni sur la forme (le document étant présenté en annexe, postérieurement, et indépendamment des justifications contenues dans le rapport de présentation), ni sur le fond pour guider le projet et éviter les plus forts enjeux, dans le cadre de la définition d'un document d'urbanisme : les cartes de synthèse montrent au contraire que les secteurs à enjeux les plus forts sont maintenus dans le projet urbain, sans justification ni comparaison avec des scénarios alternatifs. La déclinaison de la démarche tendant à « *éviter, réduire, compenser* » se contente de reprendre le contenu et les mesures de l'étude d'impact de la ZAC. Il manque l'analyse des incidences du projet de PLU, et la déclinaison des mesures ERC pouvant être reprises dans les pièces opposables du PLU (cf infra),

L'analyse de l'ensemble des secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLU est également absente, notamment les emplacements réservés et espaces réservés aux nombreux projets routiers, ferroviaires… Bien que ne relevant pas, pour certains, des compétences de la commune, ils doivent être pris en considération dans les perspectives d'évolution du territoire et l'évaluation environnementale. Sans se substituer au maître d'ouvrage du projet concerné, il s'agit, selon le guide de référence précité, de « *travailler en concertation avec lui et de s'appuyer sur les études déjà conduites. Cela doit contribuer à assurer la cohérence entre, d'une part, le projet et les mesures d'insertion environnementale qu'il prévoit (et que l'évaluation du document d'urbanisme pourra rappeler) et, d'autre part, les dispositions prévues par le document d'urbanisme* » : pour minimiser les nuisances sonores, anticiper les conséquences sur le trafic local, définir les continuités écologiques à préserver ou restaurer prenant en compte le projet, etc. Ici, le projet de PLU prend en compte le projet de ligne LGV par exemple, en reportant le fuseau dans ses documents graphiques, sans l'intégrer du point de vue de ses incidences (bruit, biodiversité…) autrement que comme une contrainte qui conduit à relocaliser de l'urbanisation. Le projet de boulevard urbain, les projets de carrefour, …, ne sont pas non plus analysés ni intégrés du point de vue de la consommation d'espace ou des autres incidences. De ce fait l'état initial ne décrit pas les caractéristiques des principaux secteurs amenés à être impactés par le PLU révisé, qui n'ont pas tous été identifiés.

7 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf

Par ailleurs, le rapport de présentation n'évoque pas les zones, présentes sur le territoire de la commune, prescrites comme mesures de compensation des atteintes à la biodiversité par arrêté dans le cadre de dérogations relatives à la destruction d'espèces protégées[8]. Il est impératif d'identifier ces zones, vérifier que les secteurs amenés à se développer dans le cadre de la révision ne les impacte pas, et de leur assurer une préservation spécifique dans les pièces opposables du PLU (règlement graphique et écrit).

Le mécanisme de suivi ne permet pas de suivre les effets du plan sur l'environnement ni d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Peu concrets, non mesurables, non dotés d'état initial permettant de les comparer dans le temps, non disponibles facilement pour la commune, les indicateurs proposés par exemple sur la biodiversité[9] ne permettent pas facilement de suivre les effets de la révision du PLU sur l'environnement ni d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, comme exigé à l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale ne concerne que la biodiversité. Outre les compléments attendus sur l'ensemble des enjeux environnementaux et sur l'ensemble des rubriques de l'évaluation, le résumé doit aussi permettre au lecteur de comprendre l'apport de l'évaluation environnementale, qui doit par ailleurs être remaniée pour être utilisée dans la construction du projet.

La MRAe considère ainsi que le projet de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers ne retranscrit pas de véritable démarche d'évaluation environnementale.

Le dossier comporte aussi un zonage d'assainissement pluvial, annexé au PLU. La MRAe n'ayant pas été consultée au préalable sur ce projet de zonage pluvial au titre de la procédure de demande au « *cas par cas* » (en vertu des articles R.122-17 II 4° du code de l'environnement et article L. 2224 10 4° du code général des collectivités territoriales), cette démarche intégrée à l'élaboration du PLU doit être restituée sous la forme d'un rapport répondant aux exigences de contenu fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale) : tel n'est pas le cas, aucun document associé au zonage pluvial n'en retrace l'évaluation environnementale. La MRAe considère donc qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce document, alors même que l'articulation zonage pluvial / zonage d'urbanisme présente un grand intérêt.

En l'état, le dossier fourni ne permet pas une description correcte des incidences sur l'environnement ni une information suffisante du public. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui implique en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

La MRAe recommande de reprendre substantiellement le rapport de présentation, ce qui implique que le projet de PLU soit présenté à nouveau à la MRAe pour avis avant l'enquête publique.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

8 Les zones de compensation prescrites dans le cadre d'actes administratifs sont consultables sur le site du géoportail, dans l'onglet « *carte* » puis « *données thématiques* » puis catégorie « *développement durable, énergie* », puis « *espaces protégés* »: https://www.geoportail.gouv.fr/carte.

9 Un indicateur concerne l'« *état de conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore situés dans les zones de compensation écologique, et le long du canal du Midi* ». Un autre indicateur propose de « *déterminer des surfaces d'habitats naturels, d'habitats d'espèces protégées / patrimoniales / d'intérêt communautaire impactées dans le cadre des projets soumis à autorisation - travail cartographique*».

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 La maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. Au demeurant, la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « zéro artificialisation nette » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie[10].

Le diagnostic indique qu'en 2012 et 2022, 34,9 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés pour l'urbanisation : 26,5 ha pour les zones d'activités, 4,7 ha pour l'habitat et les secteurs mixtes, et 0,9 ha pour les routes.

Le projet de PLU se fonde sur un objectif d'augmentation de population de 1,6 % annuels, pour atteindre 6 600 habitants en 2035, en rupture avec la tendance récente constatée par l'INSEE. La population municipale, estimée à 4 099 habitants en 2020, stagne sur les dernières années avec une baisse moyenne annuelle de 0,62 % entre 2014 et 2020 (157 habitants de moins – source INSEE). En outre, sur la base d'une augmentation moyenne annuelle de 0,62 % à partir de 2020, la population municipale ne serait pas de 6 600 habitants mais de 5 200, soit 1400 habitants de moins. Le rapport de présentation en déduit un besoin de 1 000 logements, qui fonde un besoin foncier, à réviser et fiabiliser. La MRAe estime que ce scénario mérite d'être mieux justifié et comparé à des solutions alternatives générant une moindre consommation d'espace.

Après déduction des logements issus du renouvellement urbain et de la vacance, la commune prévoit 30 ha d'extension urbaine pour accueillir 670 nouveaux logements, dans les zones à urbaniser de « *La Montagnette* », et de « *Pech Auriol – Le Cros* ».

L'estimation de la consommation d'espace totale, non mentionnée au dossier, suppose d'y ajouter aussi tous les autres secteurs de projets amenés à grever les fonctionnalités naturelles et agricoles des sols : le boulevard urbain et les autres projets routiers, les voies ayant été comptées dans la consommation passée ; la zone économique de la Claudery, la zone d'équipement recevant du public, la zone d'équipements sportifs, …, ce qui représente a minima 18 ha supplémentaires. La consommation d'espace éventuelle liée au secteur photovoltaïque doit aussi être clarifiée (cf infra).

Au final, la consommation d'espace totale planifiée n'est pas connue, mais elle est au minimum de 48 ha et dépasse donc celle de référence des 10 ans passés.

La MRAe recommande de reconsidérer le scénario de développement démographique et le besoin de logements au regard des tendances observées. Elle recommande de redéfinir sur cette base un besoin de consommation d'espace plus mesuré pour l'habitat.
Elle recommande de réduire dans le PLU les superficies prévues en consommation d'espace pour répondre à l'objectif de modération au regard de la consommation d'espace des dix ans passés, en prenant en compte l'ensemble des extensions effectives d'espaces urbanisés.
Elle recommande également d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat et résilience » modifiée, de réduction de consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2011-2021.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

5.2 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Sur la base de recherches bibliographiques et d'inventaires terrains, le rapport de présentation met en évidence des enjeux écologiques faibles à très forts sur une grande partie du territoire agricole et naturel de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Des espèces patrimoniales faunistiques et floristiques à enjeu sont identifiées sur de nombreux secteurs, sur la totalité des groupes biologiques étudiés, et notamment les oiseaux (Outarde canepetière, Rollier d'Europe…), les reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards), les insectes (Diane, Magicienne dentelée), les chiroptères (Grande Noctule, Murin de Daubenton…) ou encore la flore (Jacinthe romaine, Aristoloche à nervures peu nombreuses…). Ces enjeux évalués globalement sont reportés sur une carte les hiérarchisant, sur laquelle sont également reportés les secteurs de projets contenus dans la révision du PLU. Les analyses sont ensuite précisées à l'échelle des secteurs de projet de développement urbain, permettant d'identifier et spatialiser les enjeux écologiques liés à ces secteurs, sur la base d'une méthodologie et d'une retranscription dont la MRAe relève la clarté et l'intérêt : report des habitats selon les grands ensembles écologiques présents, des habitats d'intérêt pour tel ou tel type d'espace, des espèces observées et potentiellement présentes, synthèse des enjeux écologiques du secteur, bilan sur les fonctionnalités écologiques.

Mais le rapport environnemental n'explique pas de quelle manière ces enjeux ont été pris en compte, par exemple :

- sur le secteur de « *La Montagnette* », qui présente, malgré son enclavement dans l'urbanisation, un intérêt notable pour la biodiversité locale, avec des enjeux qualifiés de faibles à modérés pour l'ensemble des groupes étudiés ;
- sur le secteur 3 en extension de l'urbanisation, dans lequel des enjeux modérés à forts sont identifiés ;
- sur le secteur de la ZAC de « *Pech Auriol – Le Cros* » (partie centrale et partie sud du secteur 6 de la carte ci-dessous reproduite), présenté comme une vaste entité, enclavée dans sa partie sud dans des tissus urbains, qui participe localement à la fonctionnalité écologique de cette plaine agricole par des milieux bien connectés entre eux et avec des milieux similaires plus à l'est. Des enjeux fonctionnels modérés à forts sont identifiés : réservoirs de biodiversité liées aux milieux ouverts et semi-ouverts surtout sur les zones de friches et pelouses, et réservoirs de biodiversité liés aux milieux arborés et aquatiques ainsi que corridors écologiques associés aux ruisseaux temporaires présents en marge de la zone. La restitution des prospections terrain réalisées en avril, mai et juin 2021 montre des milieux et habitats favorables à de nombreuses espèces protégées avec des enjeux modérés, forts et très forts. Le Lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards (reptiles), la Magicienne dentelée (sauterelle), l'Oedicnème criard (oiseau), la Grande Noctule et la Noctule commune (chiroptères), ou pour la flore le Gattilier, sont notamment mentionnés. Seule une petite partie sud présenterait de faibles enjeux ;
- sur le secteur de « *La Claudery* », au nord du secteur de « *Pech Auriol* », numéroté également en secteur 6 sur la carte, avec des enjeux écologiques forts à très forts sur le Lézard Ocellé et les milieux de friches et fourrés sur la majorité du site. Les milieux boisés situés le long du ruisseau temporaire à l'ouest présentent des enjeux écologiques jugés forts, car ils constituent un corridor boisé et une zone refuge pour des oiseaux (Petit-duc Scops, Huppe fasciée…) et certaines espèces de chiroptères (Grande Noctule, Noctule commune) qui représentent localement des enjeux modérés à forts.

Carte de synthèse des enjeux écologiques sur l'ensemble des secteurs initialement prévus pour l'urbanisation (les secteurs abandonnés dans le cadre du projet de révision ont été grisés)- rapport de présentation

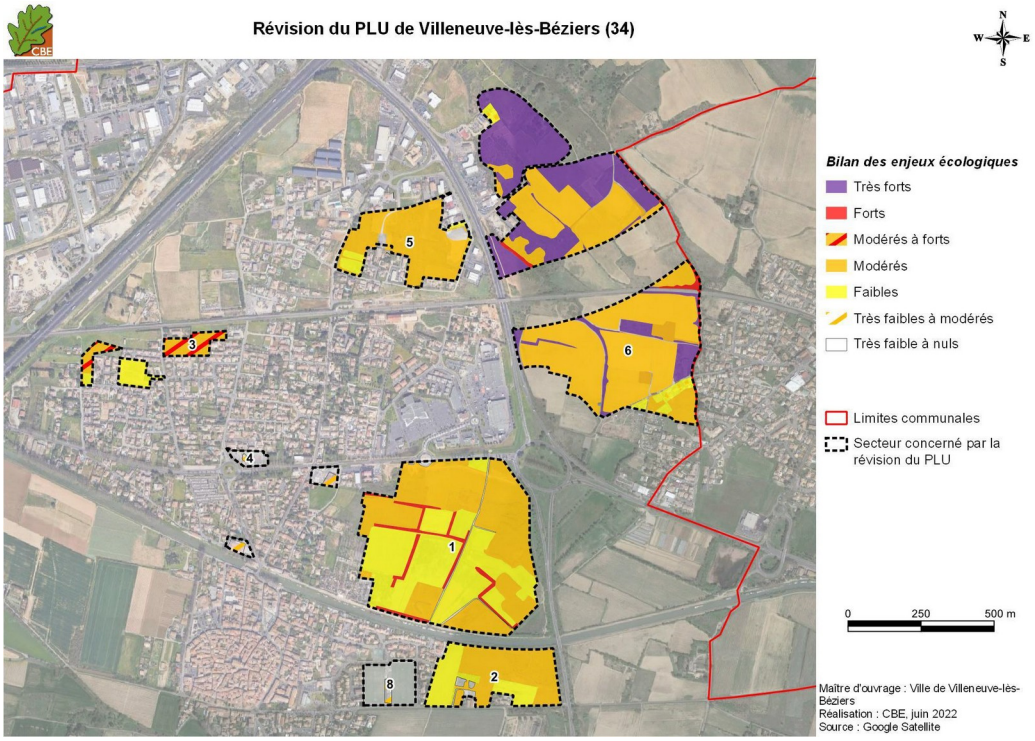

Le rapport environnemental présente ainsi très clairement les enjeux naturalistes des secteurs prévus pour l'urbanisation. Les secteurs initialement envisagés, ayant fait l'objet d'une analyse sans être retenus dans le projet final (secteurs 1, 2, 4 et 8) sont aussi mentionnés, ce qui pourrait illustrer une démarche itérative prenant en compte l'environnement.

Mais ce n'est pas le cas ici : les secteurs à plus forts enjeux écologiques identifiés (3 et 6) sont aussi ceux maintenus dans le projet, même si leurs superficies ont été réduites au regard de ce qui était initialement prévu. Les schémas d'aménagement des OAP n'évitent pas les plus forts enjeux, hormis une zone naturelle N sur la partie nord-ouest du secteur de la Claudery. et le règlement graphique ne comporte pas de protection particulière. Les risques de conflit avec les enjeux identifiés ne sont ni analysés, ni déclinés dans le cadre d'un dispositif d'évitement et de réduction.

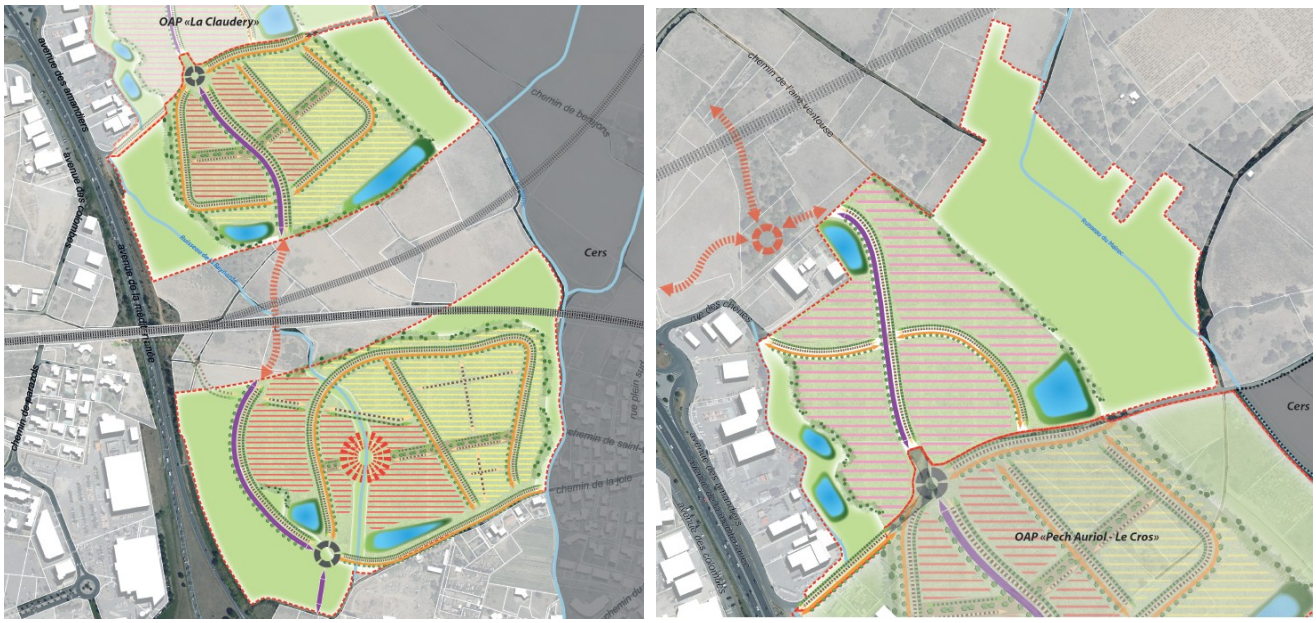

Schéma d'aménagement de l'OAP de « La Claudery » (image de gauche), correspondant au nord du secteur 6 précité et de « Pech Auriol » (image de droite), correspondant au centre et au sud du secteur 6

La préservation des zones humides ainsi que celle de leur bassin d'alimentation est essentielle. La MRAe relève leur importance particulière, à plusieurs titres : réservoir biologique abritant de nombreuses espèces, contribution aux continuités écologiques, mais aussi rôle dans la filtration des pollutions, la régulation des crues, dans l'atténuation des effets du changement climatique…Le rapport de présentation indique protéger les deux zones humides identifiées sur la base d'un inventaire régional (rapport de présentation p.360), mais se limite aux zones humides préalablement identifiées sur une base bibliographique. Or ces inventaires ne sont pas exhaustifs et méritent d'être précisés sur l'ensemble des zones de projet, afin de vérifier qu'ils n'impactent pas une zone humide ou sa zone d'alimentation.

De plus, d'autres zones humides ont été identifiées à l'issue des inventaires terrain, comme dans le secteur de « *La Montagnette* » : une zone humide temporaire est présente, et mentionnée comme susceptible d'être favorable à la reproduction d'amphibiens. Malgré son fort intérêt au-delà de la seule biodiversité, elle n'est pas reportée sur la carte de synthèse de l'analyse. Elle n'est pas non plus préservée : l'OAP prévoit d'y implanter le principal axe routier du projet d'aménagement, et des logements.

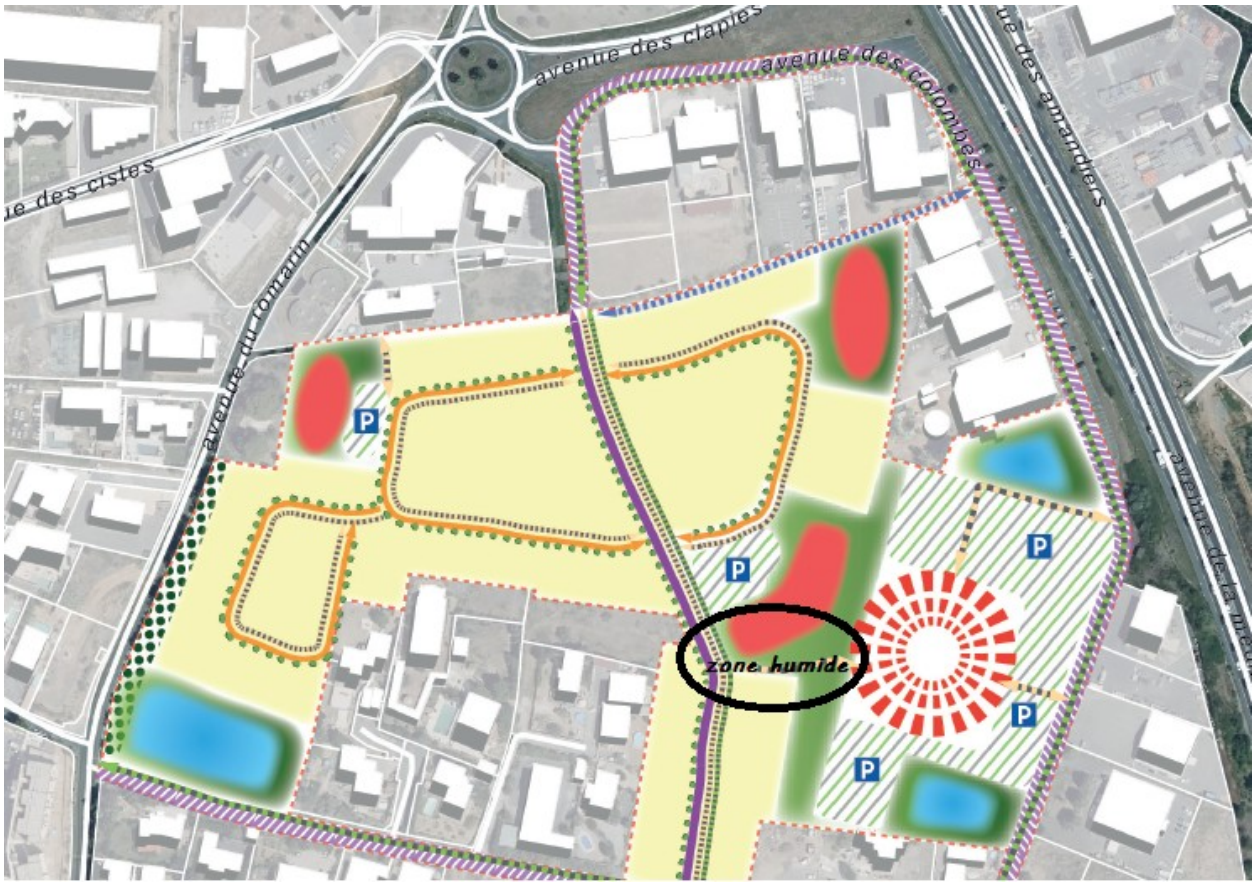

Extrait cartographique de l'OAP du secteur « La Montagnette », sur lequel la MRAe a reporté la zone humide temporaire identifiée dans le rapport d'évaluation environnementale

La MRAe recommande de décliner la démarche « *éviter, réduire, compenser* » en justifiant la localisation des secteurs de projet à l'aune des enjeux naturalistes, et de proposer le cas échéant des solutions alternatives. Elle recommande de prévoir dans les pièces opposables du PLU des mesures d'évitement et de réduction, en recherchant une stricte préservation des secteurs aux enjeux les plus forts observés. Elle recommande d'accorder une attention particulière à la présence de zones humides aux abords de l'ensemble des zones de projet et de les préserver.

5.3 Préservation de la ressource en eau

L'évolution de la ressource en eau, qui constitue un enjeu important du PLU, doit également être appréhendée dans un contexte de diminution en lien avec le changement climatique.

Concernant les besoins en eau potable, la commune est alimentée par deux prélèvements (Astien et Orb) identifiées comme ressources en déséquilibre quantitatif. Le périmètre de l'Astien est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), en raison d'une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource en eau par rapport aux besoins : toute augmentation des prélèvements y est interdite.

Le rendement des réseaux, estimé à 75,13 % en 2022, n'est pas suffisant au regard des objectifs cibles en matière de rendement des réseaux fixés par le SAGE Orb-Libron (77 %) et le SAGE de l'Astien (85 %).

Le rapport environnemental indique que la ressource est actuellement insuffisante en situation estivale. Sur la ressource Orb, les besoins totaux, estimés à 69 450 m³ par jour en période de pointe, dépassent la capacité actuelle de production de 50 000 m³ par jour. La communauté d'agglomération Béziers-Méditerrannée, gestionnaire de la production et de la distribution d'eau potable, a donc prévu d'accroître sa capacité de production à l'horizon 2055. Les besoins supplémentaires seraient couverts en mobilisant une marge disponible du barrage des Monts d'Orb, qui constitue une réserve de 30 millions de m³ en tête de bassin, pour compenser les prélèvements de l'Orb en aval, à la station de Réals. La collectivité entend recourir à la réserve théorique disponible du barrage, actuellement non utilisée, sur la base d'une convention avec BRL, gestionnaire du barrage, entrée en application en janvier 2020.

La MRAe note que l'analyse repose sur l'hypothèse que la retenue des Monts d'Orb est remplie avant la période estivale de sécheresse, ce qui n'est pas garanti. L'évolution des besoins en cas de sécheresse intense (irrigation, soutien étiage de l'Orb) n'est pas étudiée. Il convient d'apporter la démonstration que les nouveaux besoins générés par la mise en œuvre du PLU, et les économies d'eau raisonnablement prévisibles, sont en phase avec les apports prévus, et les effets attendus du changement climatique issus des données actuellement disponibles.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation sur la ressource en eau, en justifiant de l'adéquation du projet sur l'ensemble de ses composantes (nouveaux habitants mais aussi activités économiques et touristiques) avec la disponibilité d'une ressource déjà insuffisante en période estivale, et en tenant compte du contexte de changement climatique.

L'analyse de l'état chimique des masses d'eau montre à travers le diagnostic un état dégradé de certaines masses souterraines. Plusieurs masses d'eaux superficielles présentent des états écologiques médiocres. Le projet de PLU ne comporte pas réellement d'analyse ni d'objectif d'amélioration, telles que bandes de recul le long des cours d'eau, strictement inconstructibles, y compris dans les zones naturelles et agricoles.

La MRAe recommande de préciser les principales sources à l'origine de la dégradation des masses d'eau, et d'intégrer au PLU des dispositions nécessaires à la réduction des sources de pollutions.

5.4 Préservation et mise en valeur du paysage

La partie nord du territoire communal est morcelée en plusieurs îlots isolés avec la présence d'infrastructures de transports très prégnantes : autoroute A9, rocade, voie ferrée, RD612, canal du Midi. Des bâtiments commerciaux, zones d'activités et lotissements se sont implantés, de façon peu coordonnée selon les éléments du dossier. Le projet de PLU utilise plusieurs outils à sa disposition, à travers les OAP et les projets de réaménagements tels que la recomposition de la RD316b, dans un objectif de la restructuration de ces sites, ce qui est positif. La valorisation des entrées de ville est aussi recherchée à travers la renaturation de l'entrée ouest, présentée comme la plus dégradée, et dans les OAP d'urbanisation nouvelle.

Toutefois il manque une analyse paysagère de l'ensemble des secteurs de développement depuis les axes de circulation et autres points de vue, qui permettraient de guider les mesures de protection décidées par la commune.

Par ailleurs le rapport de présentation reste évasif sur l'enjeu patrimonial très fort que constitue le canal du Midi, en lien avec les projets de développement prévus. Une OAP spécifique est proposée, comportant des orientations générales tendant à la préservation du site, et des focus sur certains types d'aménagement en bordure du canal (terrasses, continuités douces, stationnement …) ; elle semble issue d'une étude spécifique contenue en annexe (pièce 4.2). Pour autant, la prise en compte de cet enjeu n'est pas démontrée au regard des différents périmètres liés au canal : paysages du canal, zone sensible, zone d'influence, zone tampon de l'UNESCO, etc. Les espaces situés dans le site classé ne sont pas identifiés de façon spécifique pour permettre d'y porter une attention particulière, dans chaque type de zone, y compris dans les zones naturelles et agricoles.

La création d'un complexe sportif, d'une aire de pique-nique entre l'autoroute et la future LGV, les projets routiers d'élargissement et de création d'un carrefour sur la D37 et D64, partiellement dans le site classé du canal du Midi, ainsi que la création d'un parking dans la zone d'influence, méritent aussi d'être questionnés, déclinés en mesures d'évitement et à défaut de réduction.

La MRAe recommande que des compléments soient apportés au volet paysager du rapport de présentation sur le canal du Midi, au regard de la localisation des projets prévus aux abords, et des mécanismes de protection accordés aux différents secteurs de sensibilité liés au canal, dans le cadre d'une démarche ERC.

5.5 Prise en compte des risques naturels et nuisances

Le risque inondation est très important sur la commune. Il est traité essentiellement par un renvoi au plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 8 novembre 2007, reporté dans le règlement graphique, qui comporte un zonage du risque pluvial et du risque de débordement des cours d'eau. Or depuis cette date est intervenue la crue des affluents de l'Orb en 2019, ainsi qu'un décret précisant les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels[11]. Les services de l'État consultés dans le cadre du présent avis signalent que « *cet évènement a fortement majoré la connaissance du risque établie dans le cadre du PPRi* » sur les bassins du Rec d'Ariège et du Saint-Victor ; il a donné lieu à un « *porter à connaissance* » comportant une nouvelle carte des aléas, et une majoration du niveau des plus hautes eaux connues. Le rapport de présentation mentionne cette nouvelle carte et renvoie aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme le soin d'en tenir compte[12], sans expliciter la manière dont le projet de zonage et de règlement gère ce risque. Un questionnement (démarche ERC) est attendu sur la localisation des extensions de l'urbanisation en secteur inondable, prenant notamment en compte l'augmentation de l'aléa et de la hauteur minimale des plus hautes eaux connues résultant de la crue de 2019, dans un contexte d'aggravation lié au changement climatique.

Les secteurs « Pech Auriol - Le Cros » (1-AU1t partiellement, 1-AU2t, 1-AU3t) sont situés dans une « *zone de danger bleue pluvial* » (Bp) du PPRI, soit « *une zone naturelle d'urbanisation future soumise à un aléa de ruissellement pluvial faible* », constructible sous conditions. Ces secteurs sont identifiés pour accueillir la majorité des nouvelles habitations de la commune. Ce secteur doit aussi accueillir de nouveaux aménagements, le boulevard urbain reliant les deux zones et la nouvelle ligne ferroviaire entre les deux, qui peuvent aussi avoir des incidences sur le risque inondation.

D'autres secteurs non bâtis sont prévus en extension de l'urbanisation sans analyse (secteurs U4 au sud de la voie ferrée par exemple), dans une « *zone de danger bleue urbanisée pluvial* » (BUp) du PPRI, qui la définit comme une « *zone urbanisée d'aléa lié au ruissellement pluvial* », constructible sous conditions.

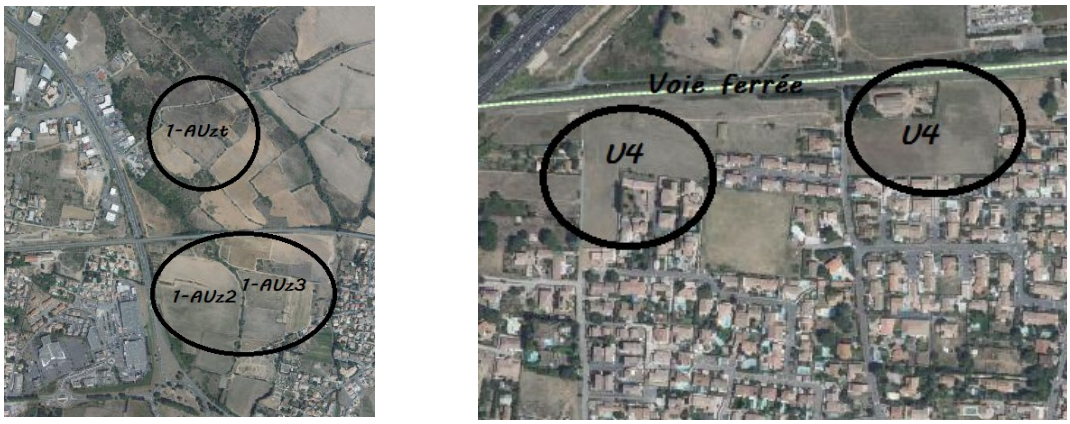

Vues aériennes des secteurs à urbaniser de « Pech-Auriol – Le Cros » (image de gauche) et des secteurs U4 au sud de la voie ferrée (image de droite) sur laquelle la MRAe a localisé les zonages

11 Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

12 Rapport de présentation, p.73.

De plus la carte d'aléas inondation de la crue centennale du bassin versant de l'Ardaillou a été portée à connaissance de la commune le 28 octobre 2022, et majore l'aléa connu en zone non urbanisée du PPRi : cette connaissance nouvelle du risque n'est pas évoquée dans le rapport de présentation, ni déclinée en mesures ERC (sous-zonages limitant plus strictement la constructibilité par exemple, y compris en zone naturelle ou agricole).

Or le PLUi doit garantir sur l'ensemble des secteurs soumis au risque inondation en zones non urbanisées une inconstructibilité stricte, préservant les champs d'expansion des crues, éventuellement au moyen de sous-zonages garantissant l'inconstructibilité. Dans les secteurs déjà urbanisés, la collectivité doit garantir, dans l'éventualité d'une continuité de l'urbanisation, qu'elle se réalise dans une démarche de réduction de la vulnérabilité examinée dans le cadre d'une démarche « ERC », par exemple en s'intégrant dans une réflexion globale de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité, ce qui n'est pas clairement démontré ici.

Le zonage pluvial intégré aux annexes du PLU ne comporte pas, comme sus-indiqué, d'éléments permettant à la MRAe d'en apprécier le bien-fondé. L'identification des zones impactées devrait néanmoins conduire à des mesures préventives dans le PLU : évitement des secteurs les plus exposés, transparence hydraulique des clôtures, sens d'implantation des bâtiments, obligations à infiltrer les eaux pluviales à la parcelle avant rejet dans le réseau, etc.

Par ailleurs, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerrannée, approuvé le 21 mars 2022, comporte une orientation 5A-04, qui prévoit que toute nouvelle imperméabilisation puisse être compensée par la désimperméabilisation d'autres secteurs. Le PLU doit expliquer comment il est prévu de prendre en compte cette orientation.

Le rapport de présentation évoque le « *projet de digue en cours d'étude (…) afin de sécuriser la vieille ville en cas d'inondation majeure* », préservant des crues de l'Orb (cf illustration ci-dessous). La MRAe rappelle qu'un tel projet nécessite au préalable d'être examiné par l'autorité environnementale au titre de la rubrique 21 du tableau annexé à l'art. R.122-2 du code de l'environnement, afin de savoir s'il nécessite la réalisation d'une étude d'impact. Indépendamment de ce projet, le rapport de présentation n'évoque pas la recherche d'éventuelles mesures de réduction du risque sur la veille ville (désimperméabilisation amont, …).

De manière générale, le dossier de révision du PLU n'explicite pas suffisamment la manière dont le projet de développement s'approprie et prend en compte les différents éléments de connaissance du risque, issus du PPRi, des évènements survenus depuis son adoption, des zones sensibles au ruissellement... Il ne démontre pas l'évitement des secteurs inondables non urbanisés.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du risque d'inondation avec l'ensemble des éléments de connaissance du risque, notamment le porter à connaissance de l'État faisant suite à la crue importante de 2019.

Elle recommande en fonction de cette analyse, de requestionner le projet de PLU en appliquant la démarche « ERC », consistant à privilégier l'évitement en dehors des secteurs urbanisés, préserver les champs d'expansion de crues et réduire la vulnérabilité dans les secteurs urbanisés , éventuellement au moyen de sous-zonages spécifiques. Elle recommande de justifier en particulier l'urbanisation de secteurs inondables situés hors de la trame bâtie tels que « Pech Auriol - Le Cros».

Elle recommande également de justifier le respect de l'obligation de compenser les nouvelles imperméabilisations, et de prévoir des mesures complémentaires dans le règlement de nature à atténuer le ruissellement pluvial.

L'exposition au bruit et aux polluants atmosphériques est sensible sur la commune. Six infrastructures de transports sont classées bruyantes sur le territoire communal, dont quatre classées en catégorie 1 à 3[13], sur une échelle de 5, 1 étant la plus bruyante. Les axes routiers génèrent aussi des polluants atmosphériques, en particulier le benzène et le dioxyde d'azote, pour lesquels les objectifs ne sont pas respectés selon le diagnostic[14].

13 La voie ferrée et l'A9 : catégorie 1 ; l'A75, la RD612B et une partie de la RD612 : catégorie 2 ; une partie de la RD612 et la RD64 : catégorie 3.

14 Les polluants dont les concentrations ne respectent pas les seuils réglementaires sont le dioxyde d'azote à proximité du trafic routier et l'ozone en milieu urbain et périurbain ; l'objectif de qualité du benzène n'est pas respecté à proximité du trafic routier.

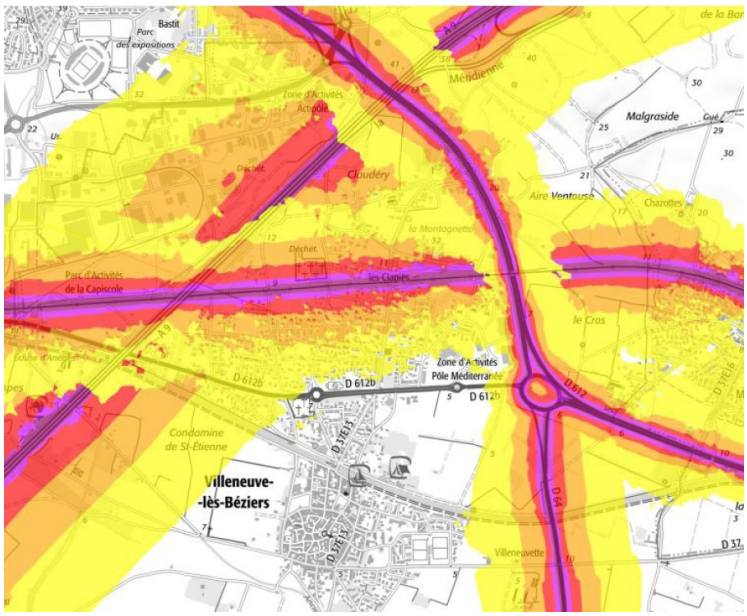

Carte de bruit stratégique, issue du rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte une carte des bruits stratégiques aux abords des axes de transport. Il est dommage que cet outil n'ait pas été utilisé pour guider les projets d'urbanisation, le PLU se contentant sur cette thématique de renvoyer aux mesures légales d'isolement acoustique. Le bruit, venant se surajouter à l'exposition aux polluants atmosphériques aux abords des axes routiers, fait partie des enjeux environnementaux devant être mobilisés pour guider les choix d'implantation et renforcer les mesures d'évitement, visant par exemple à interdire l'implantation d'habitat ou d'établissements abritant des personnes sensibles (établissements sanitaires, sociaux, accueillant des enfants...). Les OAP identifiant des zones de bruit ne traitent pas de ces problématiques ; s'agissant de la future LGV, des créations de bande boisées sont prévues uniquement sur les secteurs proches du canal du Midi.

L'agriculture est aussi source de pollution atmosphérique. La qualité de l'air peut également être impactée par l'épandage de pesticides sur les terres agricoles, notamment les vignes. Le PLU prévoit pour les secteurs d'urbanisation nouvelle dans le cadre des OAP un traitement paysager des franges urbaines, afin d'assurer une transition de qualité avec les milieux agricoles ; cet objectif pourrait être complété pour y inclure également la protection contre la pollution atmosphérique, à traduire en mesures complémentaires.

La MRAe recommande d'identifier les secteurs d'urbanisation existante et en développement exposés aux nuisances sonores et / ou ceux dont la qualité de l'air peut être impactée, et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Le risque mouvements de terrains (chutes de blocs, effondrement, glissement…) n'est pas analysé malgré la disponibilité d'informations cartographiques à l'échelle de la commune.

La MRAe recommande d'analyser le risque mouvements de terrains à l'échelle du territoire communal, et d'en déduire d'éventuelles mesures ERC.

Le risque d'incendies de forêts, peu important sur la commune, n'est de ce fait pas appréhendé malgré la présence du risque sur quelques massifs boisés aux abords de zones de développement de l'urbanisation.

La MRAe recommande d'analyser plus finement le risque incendie sur les boisements concernés et d'en déduire d'éventuelles mesures ERC.

5.6 Transition énergétique et climatique

5.6.1 Développement des énergies renouvelables

Les ambitions comme le traitement de cette thématique ne sont pas clairement présentées. Le rapport environnemental (p.118 et ss) explique que le territoire n'est pas propice aux éoliennes industrielles ni au photovoltaïque au sol, du fait des enjeux de cadre de vie et naturalistes ; il renvoie aux projets particuliers le soin

de prévoir éventuellement de telles installations, éoliennes domestiques, panneaux solaires en toiture,…, sans en étudier les conditions.

Par ailleurs, le rapport explique inciter au recours à des systèmes de production individuels renouvelables dans son règlement ; en réalité, le règlement « autorise le recours à des équipements de production d'électricité photovoltaïque sous condition de respecter une bonne intégration architecturale et paysagère », ce qui est déjà autorisé par la loi. Un mécanisme incitatif suppose des obligations renforcées dans certains secteurs, après une analyse préalable des contraintes afin de faciliter leur réalisation.

Le rapport mentionne aussi une zone dédiée aux installations photovoltaïques, sans la localiser ni l'analyser d'un point de vue environnemental. L'étude du règlement graphique et écrit montre une zone naturelle dédiée aux installations photovoltaïques (Ner), sur des terrains isolés de toute urbanisation au nord-est du village. Le règlement précise que ces installations ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, et son potentiel agronomique, ni le cas échéant être incompatibles avec les activités agricoles. Les incidences environnementales de ce projet ne sont pas analysées. Par ailleurs à défaut d'autres précisions, la superficie de cette zone doit être comptée au titre de la consommation d'espace programmée[15].

D'éventuels secteurs propices au développement des énergies renouvelables pourraient être inventoriés, comme invite à le faire le SRADDET de la région Occitanie, sur les friches, zones de parking...

La MRAe recommande d'identifier les secteurs privilégiés pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, y compris sur l'existant, éventuellement aussi sur des zones de friches, parkings, sur la base d'une évaluation environnementale des sites retenus. Elle recommande de mettre en œuvre dans le PLU toute mesure permettant d'inciter à leur réalisation, dans le respect des enjeux environnementaux et de cadre de vie.

Elle recommande d'analyser le projet de zonage dédié à un parc photovoltaïque dans la zone naturelle dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, et, dans le cadre de son maintien, de le prendre en compte au titre de la consommation d'espace programmée du PLU.

5.6.2 Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

Le PCAET adopté par Béziers Agglomération ambitionne :

- de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % par rapport à 2030 ;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050. ,

Le PADD de la révision du PLU de Villeneuve-Lès-Béziers n'indique pas d'objectifs précis illustrant son inscription dans cette stratégie, mais affirme l'intention de s'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques, notamment dans les bâtiments.

Le rapport de présentation (p.308) indique « *prendre en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux et l'utilisation des modes de déplacement collectif* ». Mais le projet de PLU se fonde sur une augmentation de la population très supérieure à la période passée, comme déjà évoquée. La cohérence urbanisme-transports, cruciale pour limiter les déplacements et donc les consommations énergétiques et émissions de GES, n'est que peu évoquée. Les choix présentés en termes de mobilité comportent des mobilités douces, mais aussi d'importants projets routiers. De manière générale il n'est pas démontré que le projet contribue à une diminution des consommations énergétiques et des émissions de GES.

La MRAe recommande à la collectivité de démontrer la manière dont elle prend en compte les objectifs supra-territoriaux de baisse des consommations énergétiques et des émissions de GES dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation.

15 Les panneaux photovoltaïques constituent pas défaut une construction avec une emprise au sol et emportent une consommation d'espace. Toutefois la loi prévoit que ces projets pourront ne pas être considérés comme de la consommation d'espace si, lors du bilan du PLU, ils respectent les conditions fixées par un décret non encore paru, en application du 5° du III de l'art. 194 de la loi « climat et résilience ».

5.6.3 Prise en compte du changement climatique

La vulnérabilité du territoire au changement climatique n'est pas réellement abordée dans le projet de PLU, comme déjà évoqué à propos de la ressource en eau et des risques.

Les moyens d'adaptation du territoire au changement climatique sont abordés sommairement. Le projet de PLU propose ainsi de développer la nature en ville, sans présenter de mesure concrète ni d'obligation véritable.

Le phénomène d'îlot de chaleur n'est pas étudié alors même que cela pourrait conduire à des mesures renforcées dans certains quartiers. La question de la désimperméabilisation de certains secteurs ou aménagements (stationnement…) mérite également d'être posée, dans un but à la fois de confort climatique, mais aussi de lutte contre les inondations, comme déjà évoqué plus haut.

La MRAe recommande de renforcer les outils de promotion de la nature en ville dans les secteurs d'OAP et les secteurs urbanisés : coefficient de surfaces éco-aménageables, incitation à la végétalisation des clôtures et de certains aménagements, création d'« *îlots de fraîcheur* », limitation, voire compensation de l'imperméabilisation…

Commune de
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
REÇU LE
03 NOV. 2023
PAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-10-5 / 22

OBJET : **AVIS RELATIF AU PROJET ARRÊTÉ DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS.**

Référence Service : DGAST/DATE/SSA– Rapporteur : **M. Didier BRESSON**

L'an deux mille vingt-trois et le seize octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 10 octobre 2023, s'est réuni en Séance Publique, Salle L'Escapade à CERS, sous la Présidence de Monsieur Robert MENARD.

Etaient Présents :
Messieurs les Vice-Présidents
Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Alain BIOLA, Gérard BOYER, Didier BRESSON, Bertrand GELLY, Robert GELY, Christophe PASTOR, Fabrice SOLANS, Christophe THOMAS.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Cathy CIANNI, Georgia DE SAINT PIERRE, Alberte FREY, Alexandra FUCHS, Marie GIMENO, Laetitia LAFARE, Emmanuelle MENARD, Catherine MONTARON SANMARTI, Roselyne PESTEIL, Elisabeth PISSARRO, Mélanie SAYSSET, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS, Marc ANDRIEU, Jean-Louis AYCART, Daniel BALLESTER, Alain D'AMATO, Emile FORT, Michel HERAIL, Christophe LLOP, Michel LOUP, Yvon MARTINEZ, Michel MOULIN, Alain RAMADE, Sébastien SAEZ, Christophe SPINA, Marc VALETTE, Claude VISTE, Luc ZENON.

Etaient absents et avaient donné procuration :
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Céline DUBOIS à Fabrice SOLANS,
Bénédicte FIRMIN à Yvon MARTINEZ,
Sylviane LORIZ GOMEZ à Gérard ABELLA,
Stéphanie NAVARRO à Jean-Louis AYCART,
Perrine PELAEZ à Alexandra FUCHS,
Laurence RUL à Michel HERAIL,
Florence TAILLADE à Daniel BALLESTER,
Najih ALAMI à Sébastien SAEZ,
Bernard AURIOL à Christophe LLOP,
Jacques DUPIN à Roselyne PESTEIL,
Olivier GRATALOUP à Marie GIMENO,
Frédéric LACAS à Cathy CIANNI.

Etaient absents :
Madame et Messieurs les Conseillers Communautaires
Aina-Marie PECH, Oscar BONAMY, Nicolas COSSANGE, Christophe HUC.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance : Alexandra FUCHS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,
VU l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU la compétence Aménagement de l'espace,
VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté

d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-les-Béziers en date du 10 juillet 2023, arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
VU l'article L 132-7 et suivants et l'article L153-16 et suivants du Code de l'Urbanisme, fixant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
VU le courrier de la commune de Villeneuve-les-Béziers reçu le 4 août 2023, sollicitant l'avis de l'Agglomération dans le cadre des 3 mois de consultation des Personnes Publiques Associées,
VU la délibération du conseil communautaire n°21 du 16 octobre 2023 fixant une règle transitoire pour la ventilation par commune de l'enveloppe foncière du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois dédiée à l'habitat,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doit se prononcer sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme en qualité de personne publique associée.

CONSIDÉRANT ce qui suit :
Le projet d'Aménagement et de Développement Durables a intégré les objectifs suivants :

- Axe 1 : «S'inscrire dans un plan de développement supra-communal»,
- Axe 2 : «Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie»,
- Axe 3 : «Permettre le développement urbain et assurer un développement du village»,
- Axe 4 : «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités»,
- Axe 5 : «Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture».

Les principales évolutions entre le PLU actuel et le projet de PLU sont les suivantes (cf. annexe 1) :

La consommation foncière pour l'urbanisation future est de :

- 8 ha inscrits en réinvestissement urbain (La Montagnette – 190 logements), avec un projet de halle.
- 24 ha inscrits en extension urbaine (zone de Pech Auriol-Le Cros – 650 logements), de part et d'autre de la future voirie d'intérêt communautaire n°14, assurant la liaison entre l'échangeur de Montimaran et le rond point de la Méditerranée.
- 11,8 ha consacrés aux zones à vocation économique (1 pole de service et 1 pole artisanal et commercial) : une partie de ces zones permettra d'accueillir les entreprises qui doivent être relocalisées dans le cadre du projet de Ligne nouvelle Montpellier Perpignan.

Les zones naturelles et agricoles sont en augmentation, en lien avec le classement en zone naturelle de l'ensemble de l'emprise publique du canal du Midi et l'inventaire des zones inconstructibles par application du porter à connaissance sur l'aléa crue. Ces choix conduisent à une augmentation des surfaces en zone N (74,8ha→128,8ha soit +54ha) et une hausse des surfaces en zone A (1161,9ha→1199,6ha soit +37,7ha).

Les zones naturelles et agricoles représenteraient ainsi 76,6% du territoire communal au projet PLU, contre 71,3% dans le PLU actuel.

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée souhaite apporter les observations suivantes :

- il est indiqué que la zone d'urbanisation de 24 ha de Pech Auriol-Le Cros est de portée supra-communale. Or, à ce jour cette zone ne fait pas l'objet d'une telle inscription par l'Agglomération.

- concernant les zones d'urbanisation futures dédiées à l'habitat, l'Agglomération précise que le Programme Local d'Habitat (PLH) doit être mis en compatibilité avec le SCOT. Dans l'attente de l'approbation du PLH prévue fin 2025 et conformément à la règle transitoire limitant à 25 % l'aménagement des futures zones d'habitat, la commune devra limiter à 6ha l'aménagement du secteur de Pech Auriol – Le Cros jusqu'à l'approbation du PLH.
- la zone de la Montagnette intègre un projet de halles de 3 000m². Il convient, afin d'être cohérent avec le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCOT du biterrois, d'y interdire les activités commerciales.

- l'Agglomération a élaboré le schéma Entrée Est, qui a définit des orientations d'aménagement sur l'entrée d'Agglomération depuis la route d'Agde. Il conviendrait que soit clairement identifié dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et dans l'Orientation et d'Aménagement et de Programmation (OAP), le projet de nouveau carrefour d'entrée d'Agglomération (Béziers/ Agde/ Cers/ Portiragnes) situé au niveau de Caylus.

Il conviendrait également que les points détaillés dans l'annexe 2 soient intégrés lors de l'approbation du PLU.

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

I. D'EMETTRE un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU de Villeneuve-lès-Béziers, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, étant précisé que le projet des halles recueille un avis négatif,

II. D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	55
Présents :	39
Représentés :	12
Absents :	4
Suffrages exprimés :	51
Pour :	51
Contre :	0

Le Conseil adopte à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour expédition conforme,

Le Président de Séance,
Robert MENARD

Signée électroniquement le 18 octobre 2023

Le Secrétaire de Séance,
Alexandra FUCHS

Signée électroniquement
le 20 octobre 2023

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de retour de l'acte : 20/10/2023
Identifiant de l'acte : 034-243400769-20231016-lmc1121525-DE-1-1

Publié le 20/10/2023

Vu pour être annexé à la délibération n°.....
du Conseil Communautaire du 16 octobre 2023

Annexe 1

I. Extraits du PADD

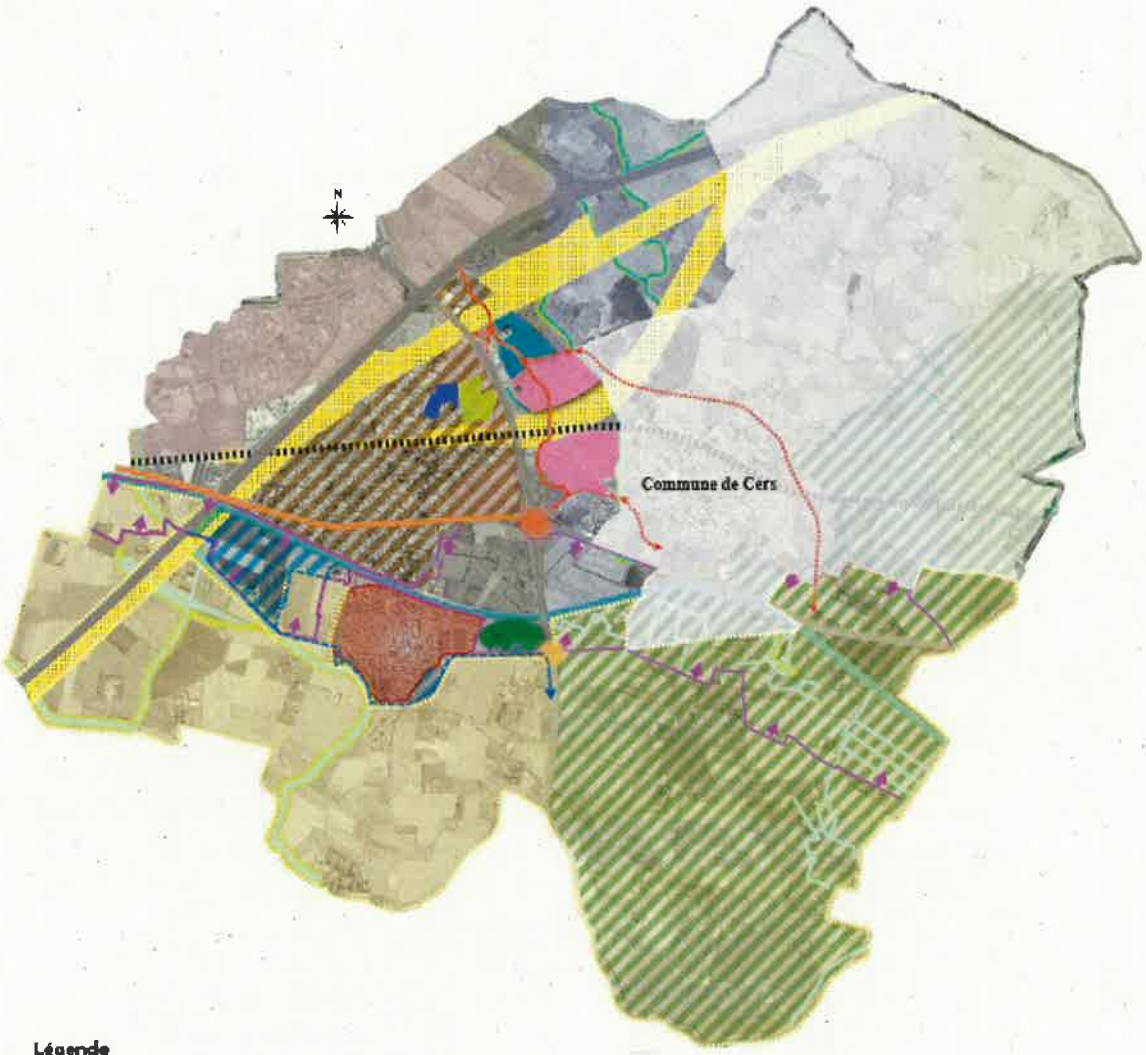

Légende

Eléments de contexte supra-communal

- Réservation pour la Ligne à Grande Vitesse
- Parcs d'activités économiques de la CABM
- Espace des sites classés du Canal du Midi et de ses paysages

Aménagements entre Béziers et la Mer, du Syndicat Mixte de travaux pour la protection rapprochées des lieux densément urbanisés

- Zone d'expansion des crues et bassin de rétention
- Digue de protection contre les crues de l'Orb
- Fossé d'amélioration du ressuyage post-crues

Eléments majeurs de biodiversité à préserver

- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Cours d'eau à enjeu hydraulique ou biologique et ripisylves notoires

Projets routiers du Département ou de la CABM

- Requalification du carrefour de la Méditerranée
- Voies et projet de voie d'intérêt communautaire

Volet agricole

- Pérenniser l'activité agricole

Projets communaux

- Redynamisation du centre-ancien : développement de commerces de proximité, d'un sentier d'interprétation d'art et d'histoire
- Espaces d'étude de projets pour la densification et le réinvestissement urbain
- Création d'un pôle sportif
- Création d'un pôle loisirs
- Création d'un pôle de services
- Opérations d'habitat et d'équipements
- Opération d'habitat
- Création d'un nouvel accès
- Restructuration de l'avenue Pierre Bérégovoy

Schéma de principe appliqué à l'échelle du village

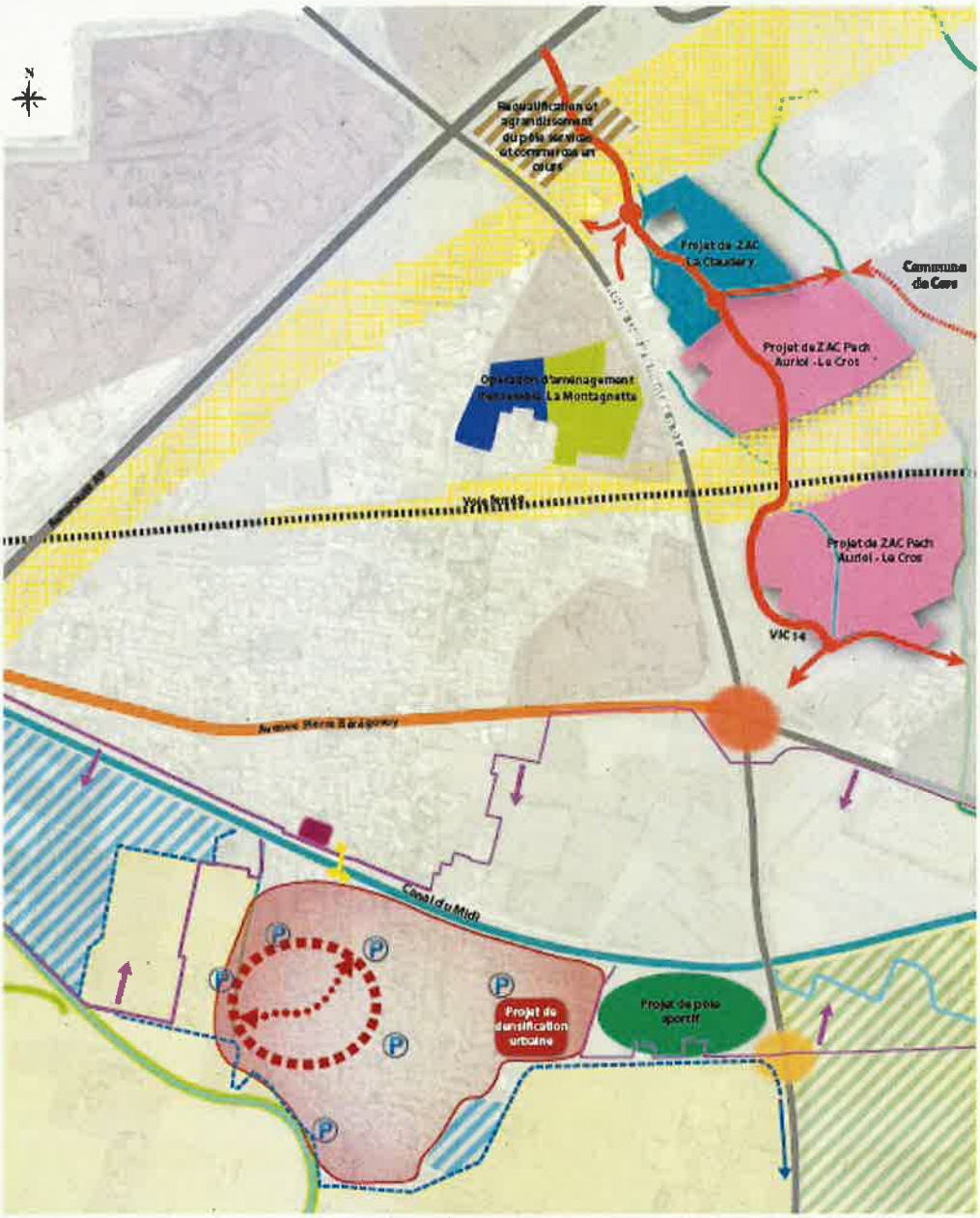

Legende

Elements de contexte supra-communal

- Réservation pour la Ligne à Grande Vitesse
- Parcs d'activités économiques de la CABM
- Espace des abords classés du Canal du Midi et de son paysage

Amenagements entre Bezieres et la Mer, du Syndicat Mixte de travaux pour la protection rapprochée des lieux de sinistre urbanisés

- Zone d'expansion des crues et bassin de rétention
- Digues de protection contre les crues de l'Orb
- Fossé d'amélioration de ruissellement post-crues

Elements majeurs de biodiversité a preserver

- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Couloirs de vie à enjeu hydraulique ou biologique et triple fonctionnalité

Projets routiers du Departement ou de la CABM

- Requalification du carrefour de la Méditerranée
- Voies et projet de voies d'intérêt communautaire

Volet agricole

- Pérenniser l'activité agricole

Projets communaux

- Redynamisation du centre-ancien : développement de commerces de proximité, d'un center d'interprétation d'art et d'histoire
- Espaces d'étude de projets pour la densification et le réinvestissement urbain
- Reconversion de la cave coopérative en centre culturel
- Réinvestissement urbain par densification
- Création d'un pôle sportif
- Création d'un pôle de loisirs
- Création d'un pôle de services
- Opérations d'habitat et d'équipements
- Opération d'habitat
- Création d'un nouvel accès
- Restructuration de l'avenue Pierre Bérégovoy
- Passerelle pour la circulation douce

II. Projet de zonage

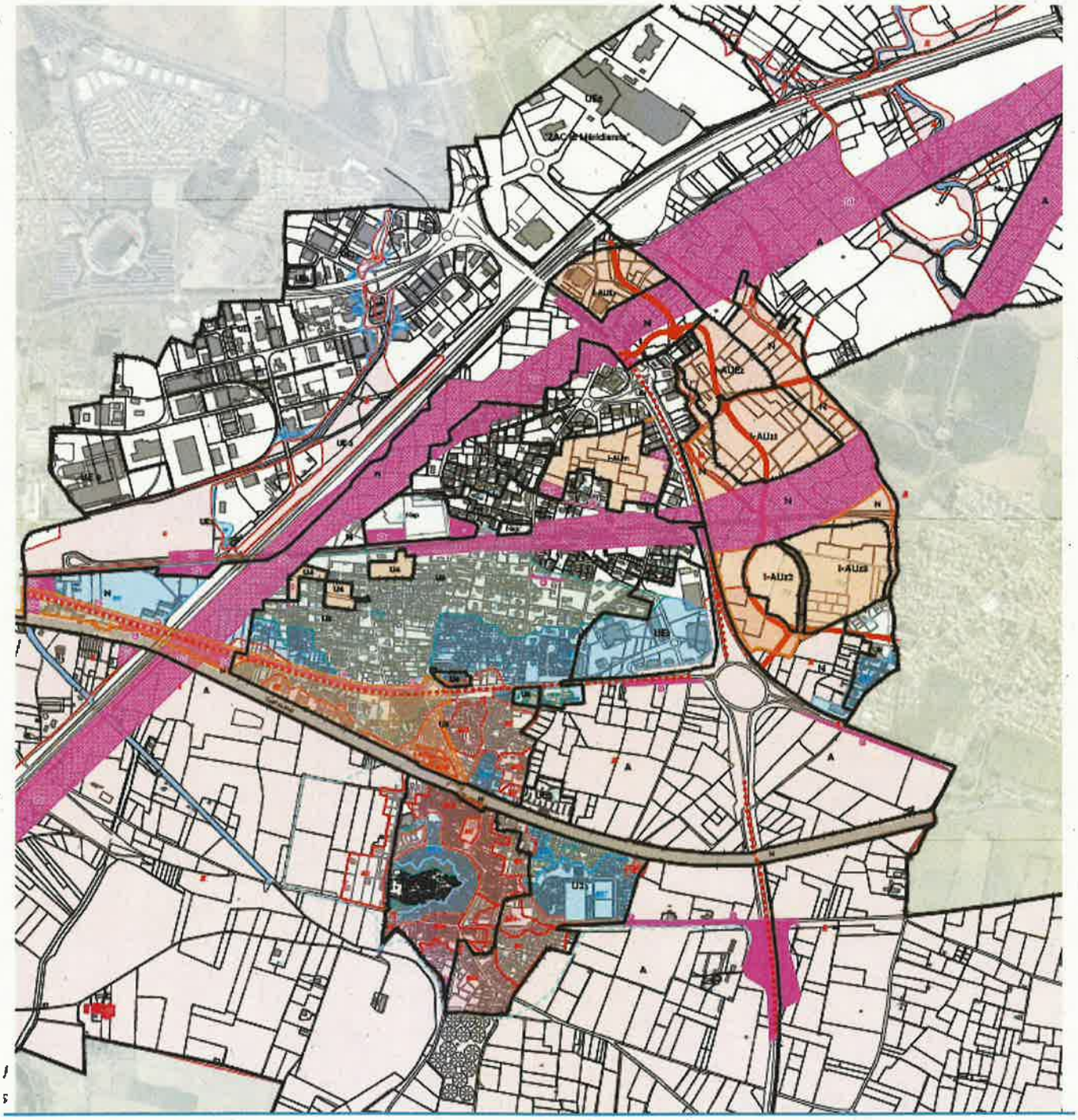

IV. Comparaison des surfaces entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

PLU en vigueur			Projet de PLU (Révision générale)		
Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire
Zones urbaines	270,8	15,6%	Zones urbaines	361,7	20,9%
U1	22,9		U1	22,9	
U2	20,4		U2	20,4	
U3	86,3		U3	93,6	
U4	2,8		U4	2,8	
U5	0,6		U5	0,6	
U6	0,6		U6	1,1	
UE1	13,2		UE1	30,3	
UE2	113,7		UE2	120,8	
UE3	1,9		UE3	1,9	
UE4	7,7		UE4	7,7	
UE5	0,7		UE5	0,7	
			UE6	44,7	
			UE7	14,4	
Zones à urbaniser	226,3	13,1%	Zones à urbaniser	43,8	2,5%
AUep	1,2		I-Aum	8,0	
AU1	3,1		I-Auz1	10,3	
AUz	80,1		I-Auz2	4,1	
AU1a	0,5		I-Auz3	9,6	
AUE1	76,0		I-AUEz	6,0	
AUE1a	15,3				
AUE2	50,0		I-AUEs	5,8	
Zones agricoles	1161,9	67,0%	Zones agricoles	1199,6	69,2%
A	1161,9		A	683,4	
			An	514,2	
			Api	1,9	
Zones naturelles	74,8	4,3%	Zones naturelles	128,8	7,4%
N1	57,3		N	109,4	
N2	17,6		Nep	5,4	
			Nenr	13,9	
Total	1733,8		Total	1733,8	
Cumul zones U et AU	497,0	28,7%	Cumul zones U et AU	405,5	23,4%
Cumul Zones A et N	1236,7	71,3%	Cumul Zones A et N	1328,3	76,6%

IV. Les Orientation d'Aménagement et de Programmation

OAP « Pole service »

Légende :

Périmètre de l'OAP

Principes urbains :

Espace dédié à la réalisation d'activités économiques tournées vers les services

Espace dédié à la réalisation d'un bassin de rétention

Principes viaires :

Axe primaire de mobilités motorisées

Axe secondaire de mobilités motorisées

Axe de mobilités douces

Principes paysagers :

Alignement d'arbres

Conservation des talus

Maintient des noues

Accompagnement paysager des franges

Requalification de l'espace pour accentuer l'effet vitrine depuis la RD612

Elements de contexte :

Voie existante

Voie en projet

Bâti existant

N

OAP « La Montagnette»

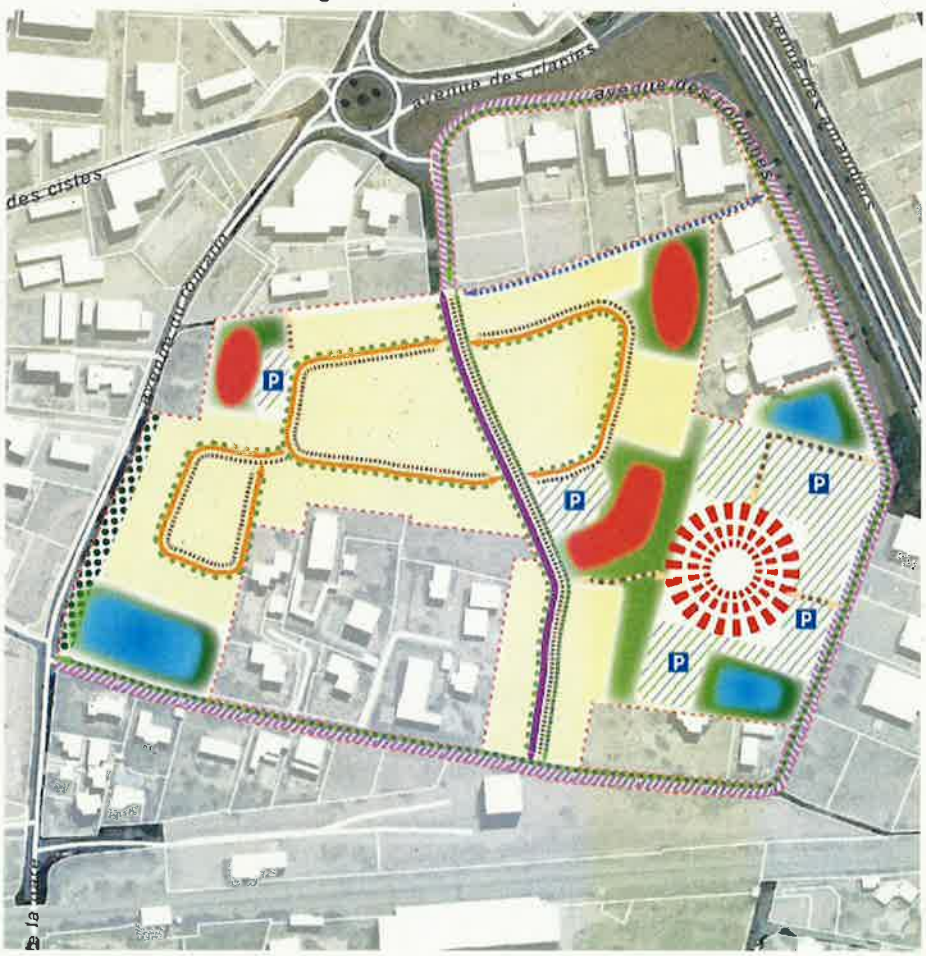

Légende :

Périmètre de l'OAP

Principes urbains :

Espace dedié à la réalisation de logements individuels dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser 9 mètres dans la limite de 2 niveaux (R+1)

Espace dédié à la réalisation de logements collectifs dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser 11 mètres dans la limite de 3 niveaux (R+2). Le dernier etage sera obligatoirement réalisé sous la forme d'un attique.

Centralité de l'opération qui se composera d'une halle ceinturée par un parvis piétonnier et paysagé.

Espace dédié à la réalisation de bassins de rétention

Espace dédié à la réalisation de stationnement paysagers

Principes viaires :

Axe principal

Axe secondaire

Axe piéton

Axe cyclable

Requalification de l'avenue des Colombes

Principes paysagers et environnementaux :

Noue à maintenir

Alignement d'arbres

Espace vert et paysagé

Maintient des fourrés arbustives favorable à la reproduction des fringilles patrimoniaux

N

OAP « Secteur Claudéry » - vocation économique

Légende :

N

Périmètre de l'OAP

Principes urbains :

Espace dédié à la réalisation de constructions à vocation de service et d'artisanat

Principes viaires :

Axe principal

Axe secondaire

Axe piéton

Axe cyclable

Principes paysagers et environnementaux :

Alignement d'arbres

Frange urbaine paysagère

Espace d'évitement et de compensation en faveur de la biodiversité

Espace dédié à la réalisation de bassins de rétention

Elements de contexte

Ligne ferroviaire en projet (LNMP)

Cours d'eau

Boulevard urbain multimodale en projet

OAP « Pech Auriol – Le Cros » - vocation majoritairement habitat / 24 ha

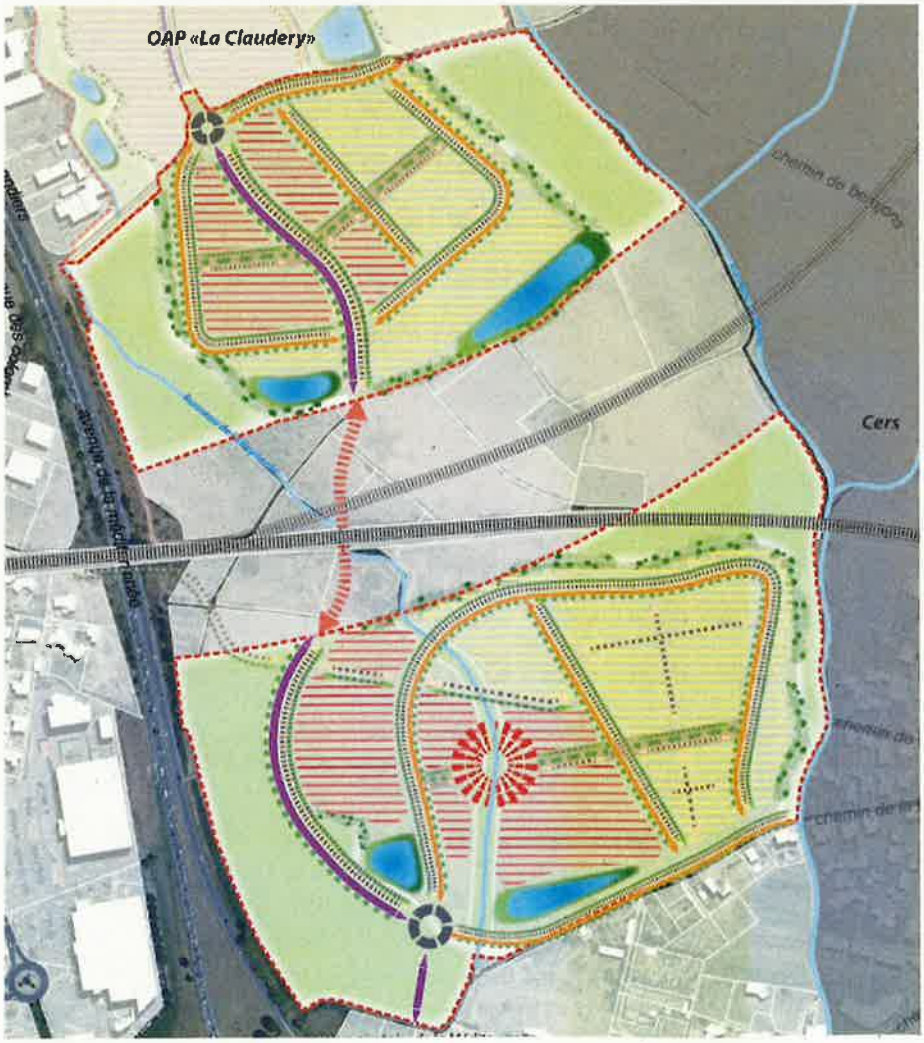

Légende :

N

Périmètre de l'OAP

Principes urbains :

Espace dédié à la réalisation de logements individuels dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser 9 mètres dans la limite de 2 niveaux (R+1)

Espace dédié à la réalisation de logements collectifs dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser 11 mètres dans la limite de 3 niveaux (R+2).

Centralité de l'opération qui sera paysagée et composée d'une place publique, de petits commerces de proximité et éventuellement d'équipements publics ou d'intérêt public

Espace public structurant

Principes viaires :

Axe principal

Axe secondaire

Axe piéton

Axe cyclable

Giratoire urbain

Principes paysagers et environnementaux:

Alignement d'arbres

Frange urbaine paysagère

Espace d'évitement et de compensation en faveur de la biodiversité

Espace dédié à la réalisation de bassins de rétention

Elements de contexte

Ligne ferroviaire existante

Ligne ferroviaire en projet (LNMP)

Cours d'eau

Boulevard urbain multimodale en projet

OAP « secteur sud de la voie ferrée »

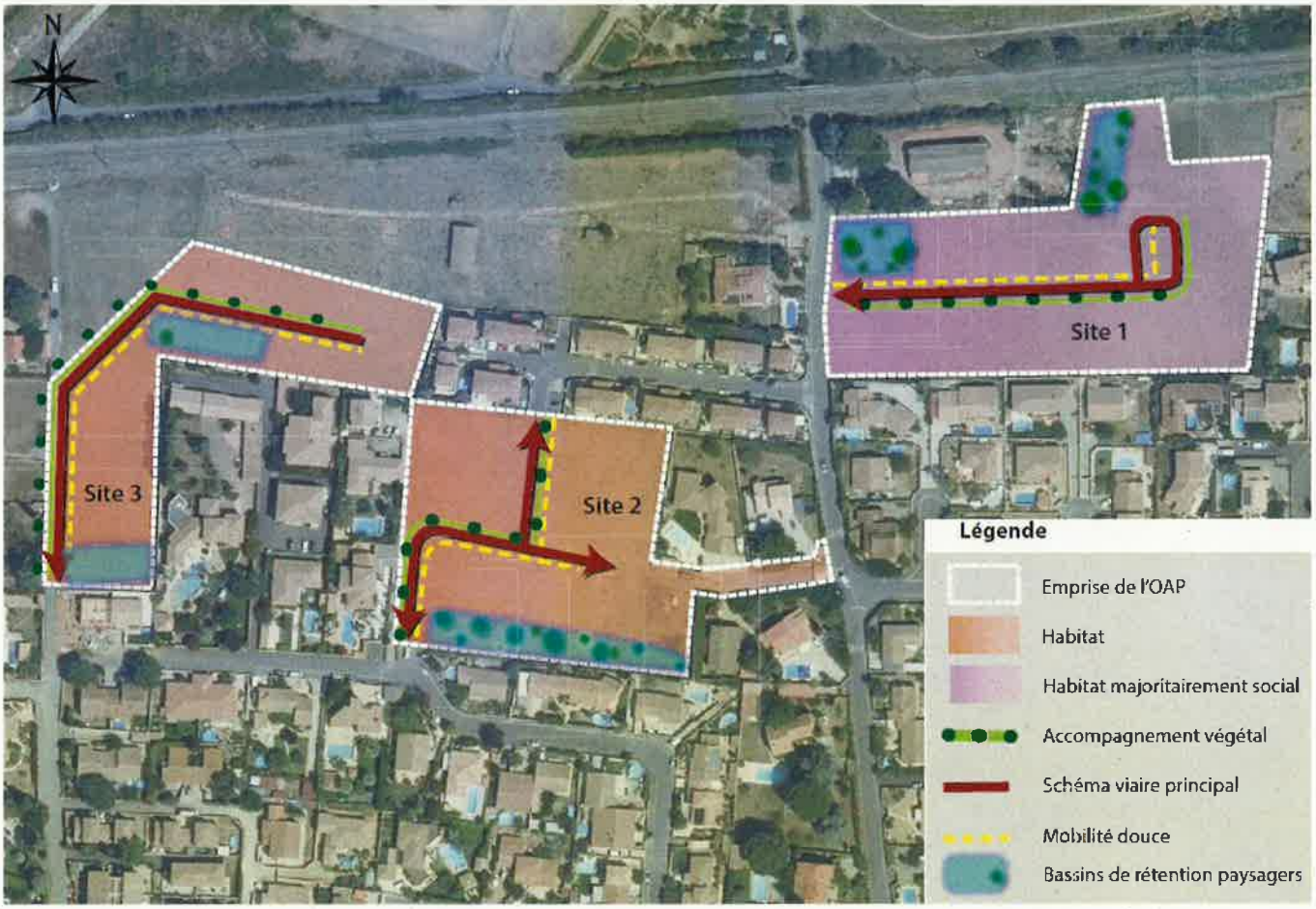

OAP « Ilot bâti nord-ouest Canal du Midi »

Cette OAP vient guider le réaménagement de l'avenue Pierre Bérégovoy et de l'interstice situé entre cette avenue et le canal du Midi. Elle vise principalement à valoriser l'aspect paysager de ce secteur et à requalifier certains axes circulatoires en faveur des mobilités douces.

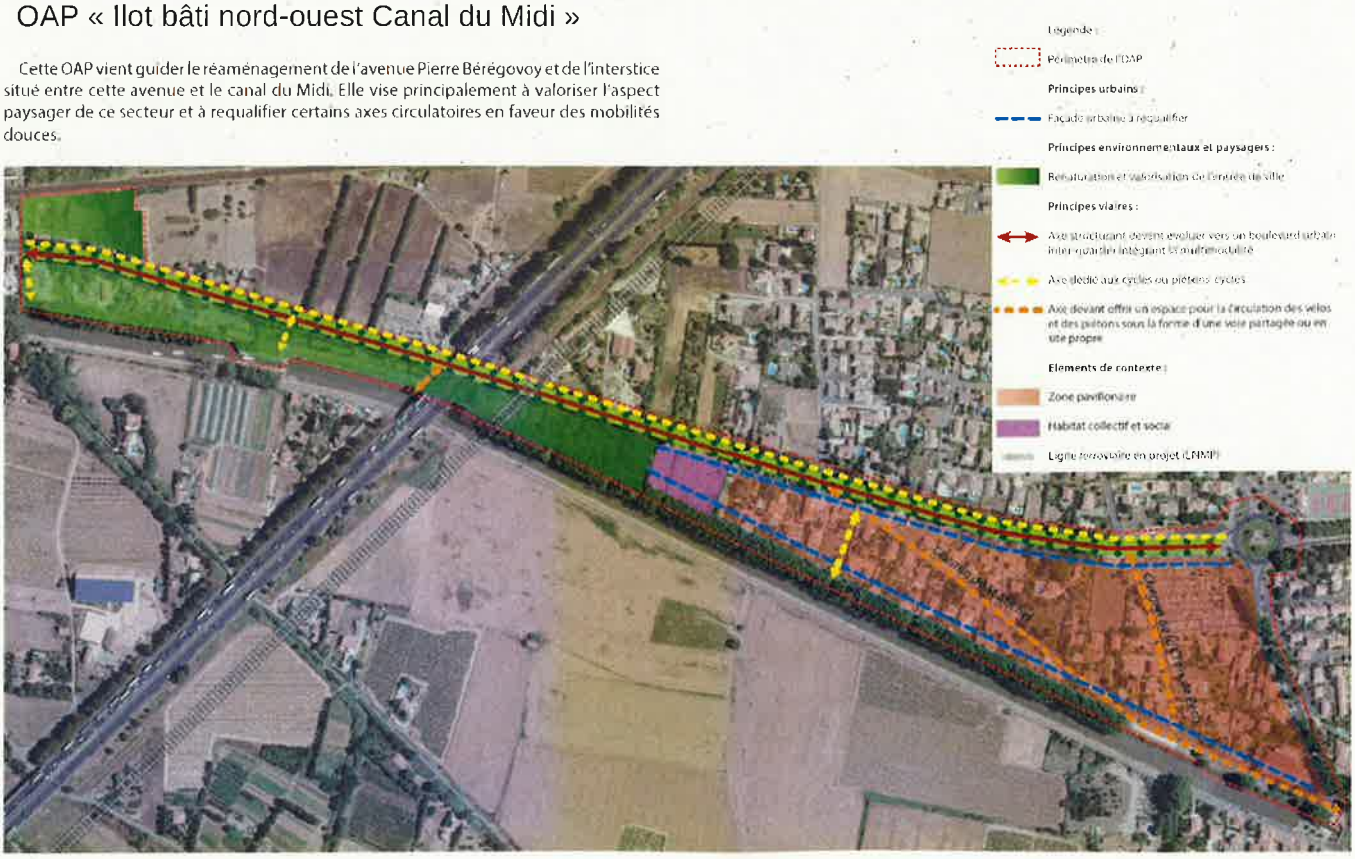

OAP « Canal du Midi »

Sequence 4 - Retrouver la richesse du canal au coeur de la plaine de l'Orb

Partie 1

Cette séquence débute par l'implantation du futur complexe sportif. Elle est la dernière des portions que travers le canal à Villeneuve en direction de Portiragnes. On trouve, au coeur de cette séquence, l'OAP Cers » CANAL DU MIDI » a laquelle nous nous raccrochons. Le canal chemine ici dans un tissus agricole marqué au coeur des plaines de l'Orb.

L'intervention majeure consistera à redonner au canal sa dimension verticale, perdue avec l'arrachage des platanes. Son identité paysagère et visuelle devra accompagner le Canal, notamment pour les deux ponts et passerelles ponctuant le tracé. L'intervention est volontairement légère pour ne pas dénaturer cette séquence.

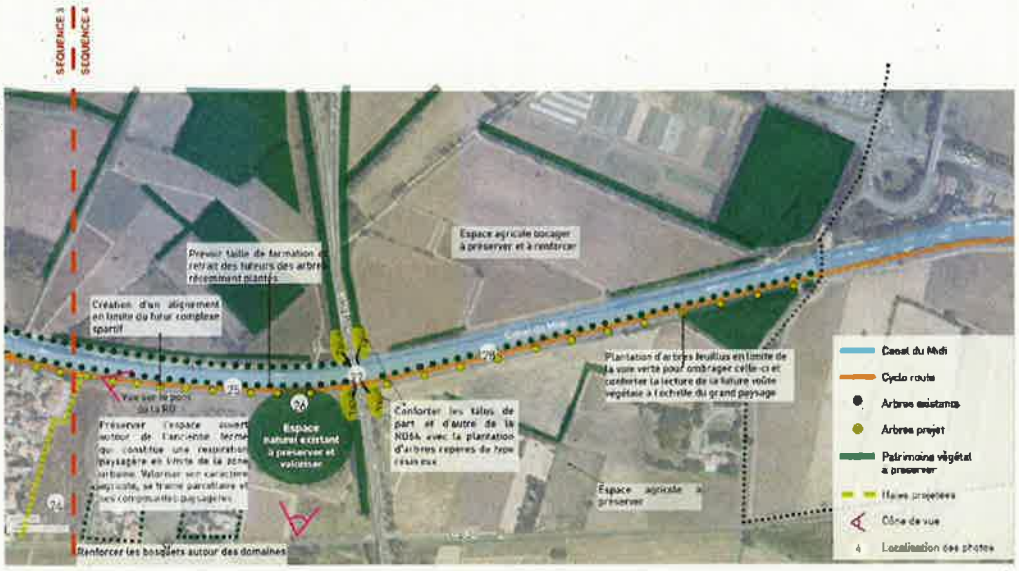

Sequence 4 - partie 2

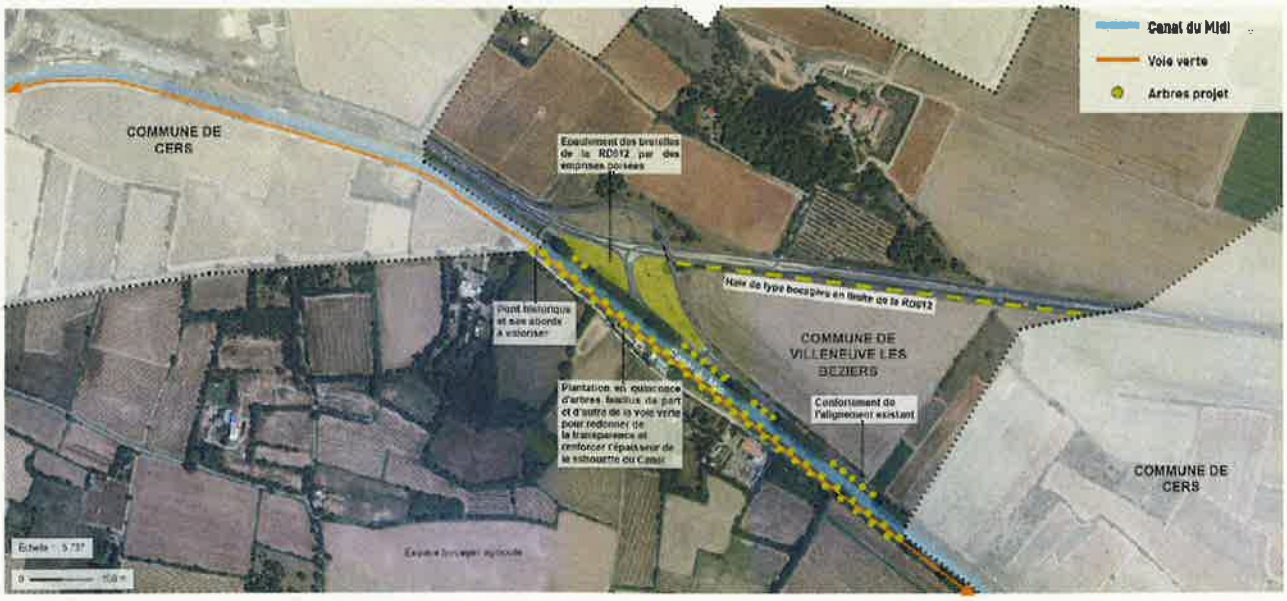

Commune de Villeneuve-Lès-Béziers

Voirie d'Intérêt Communautaire N° 14
Boulevard inter-urbain
Aménagement de la liaison PAE
Méridienne et échangeur RD.612
(Montagnette)

7 - Caractéristiques échangeur RD.612

Echelle : 1/500

Indice	Observations	Date	Dessinateur	Vérificateur
1	Création	[illegible]		
A	Déplacement giratoire	[illegible]		

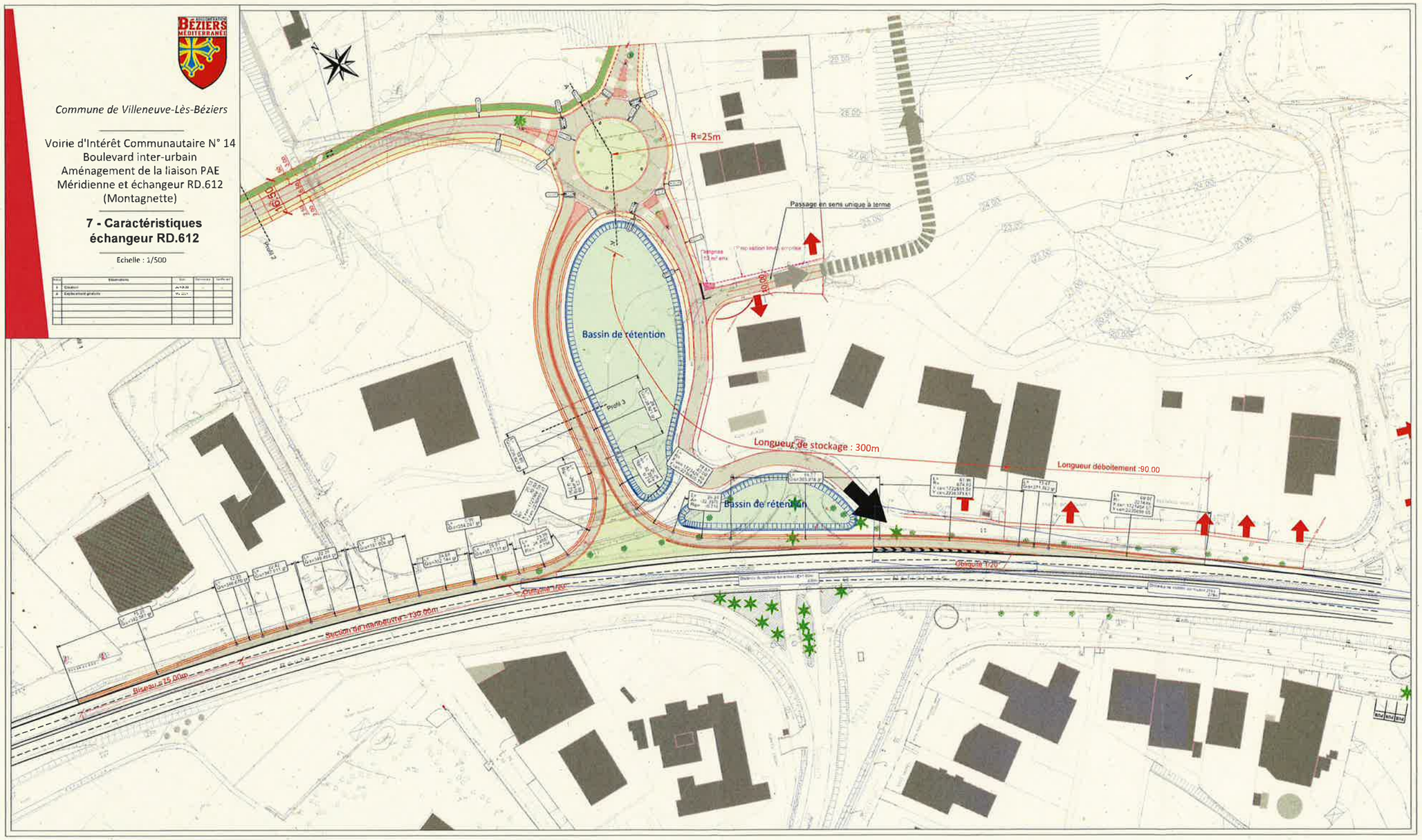

ANNEXE 2 : REVISION GENERALE PLU VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Observations de l'Agglomération sur le projet arrêté le 10 juillet 2023

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2023

THEMATIQUES	DOCUMENT	OBSERVATIONS
Volet Cycle de l'eau et de l'assainissement	**Rapport de présentation**	**- page 52** : La Zone de Répartition des Eaux (ZRE) Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde Demande de modification : «Dans le cadre du PGRE, le volume annuel alloué à la commune de Villeneuve-lès-Béziers est de 328 000 m3 et l'objectif de rendement du réseau d'eau potable a été fixé à **81%** à l'horizon 2028 » **- page 53** : Les Forages de la Gare et de la Station Demande de modification : « En 2022, la ressource en eau de la commune (issue de la nappe astienne) provient des forages de la gare **et de la Station.**» **-page 53** : La ressource Orb **Demande d'ajout :** " Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours. L'hydrogéologue agréé a remis ses avis pour l'exploitation des champs captants de Carlet, Rayssac, Tabarka et le Champs de la Barque entre juillet et décembre 2022. Le volume journalier recommandé par l'hydrogéologue agréé est de 61 380 m3/j basé sur un pompage de 20h/j, **comprenant la mise en exploitation des captages du Champ de la barque.** » Pour une meilleure compréhension et afin de clarifier le volume de 71 000m3/j le paragraphe « La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint- Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu. Cependant, la procédure de DUP qui prévoit un volume des prélèvements soumis à l'autorisation de 8 400 m³/j, est aujourd'hui suspendue jusqu'à l'aboutissement de la DUP des ressources principales de Carlet, Rayssac, Tabarka et champ de la Barque. » est à positionner avant le paragraphe « Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvement accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource. » **- page 54** : Les volumes de production - Sur les 2 forages de Villeneuve-lès-Béziers Demande de rectification : « Les volumes prélevés en 2022 sur les captages de la Gare et de la Station étaient de 310 257 m3 soit 850 m³/jour en moyenne annuelle. ~~Le captage du Moulin n'a pas été utilisé.~~ » **- page 54** : Stockage Compte tenu de l'évolution de la commune, la CABM projette la construction d'une réserve complémentaire de 750 m3 immédiatement extensible à 1500 m3. L'ouvrage sera implanté au niveau du réservoir actuel (en bordure de l'OAP secteur la Montagnette). La construction est projeté en 2024 pour une mise en service en 2025. **- page 54** : Les volumes de consommation : Demande d'ajout (en surligné) : « *En 2022, un volume de 47 961 m3 d'eau potable a été importé par la CABM à Villeneuve lès-Béziers et 310 257 m3 ont été prélevés directement sur le territoire communal à partir du Forage de la Gare* ***et de la Station*** ». En effet les deux forages ont été sollicités. **- page 55 :** Le réseau de distribution - Rendement Le PGRE de l'astien prévoit un rendement de 75% en 2022 et progressant encore jusqu'à atteindre 81% en 2028. Le rendement du réseau de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers est actuellement conforme au PGRE. L'objectif de rendement du SAGE Orb Libron n'est pas à appliquer à l'analyse pour Villeneuve. **- page 56 -** L'épuration des eaux usées Demande de rectification : La commune de Villeneuve a été basculée sur la step de Béziers en 2005. En 2017, nous avons procédé au basculement de Cers sur Villeneuve et par conséquent nous avons redimensionné et renouvelé certains ouvrages EU à cette période. Demande de modification : « *La charge allouée à la Commune de Villeneuve-lès-Béziers projetée dans le dossier loi sur l'eau du système d'assainissement ~~par l'Arrêté N° 2013-II-1895 portant autorisation du~~ dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers et de rejet des eaux usées est de 8 550 EH pour la population et de 3 850 EH pour les activités industrielles.* » Il convient de reformuler cette phrase en ajoutant l'élément surligné et en supprimant la mention à l'arrêté. En effet l'arrêté ne fige pas la charge ventilée par commune. **- page 281 :** Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes Demandes de modification : - « *Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de ~~85%~~.* » - Il convient de corriger l'objectif de rendement qui est de 81 % pour Villeneuve. - « *Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de : • Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% ~~sur l'ensemble de la collectivité~~ (...)* » Il convient de supprimer la mention barrée: ce chiffre correspond à l'objectif pour la commune et non l'ensemble du territoire **- page 299 :** Il est indiqué « *À l'échéance du PLU en 2035 les volumes prélevés sur le forage de la commune ne devront pas dépasser 937 898 m3/j.* » Ce chiffre est à adapter car il s'agit plutôt de 1000 m3/j (contrainte DUP) et 898 m3/j pour lisser quotidiennement la limite du PGRE de 328 000 m3/an. Mais on a le droit de dépasser 898 m3/j (dans la limite de 1000) si on compense par la suite en réduisant à une autre période. Comme pour la page 53, il vaut mieux déplacer le paragraphe de la plaine St Pierre après ceux des captages principaux CABM (71 000 m3/j) **- page 300** : Même remarque que pour la p55 : l'objectif de rendement est de 81% **Adéquation besoin/ressource** : Dans le Schéma Directeur AEP, l'Agglomération a basé les augmentations de besoin AEP d'après le développement de population prévu par le Scot : +0.8%/an de population jusqu'en 2030 puis + 0.6%/an jusqu'en 2040. Sur la base de la population 2015, la population projetée au SD AEP est de 4892 hab en 2030 puis 5 681 hab en 2055. Le PLU de VLB prévoit 6 600 hab en 2035 voire jusqu'à environ 8000 hab en pointe estivale. Ce besoin reste acceptable au regard de la ressource Orb disponible de l'Agglomération. Par ailleurs, le PGRE de l'Astien prévoit une progression de 14500 m3/an supplémentaire au titre du développement urbain.

Volet Cycle de l'eau et de l'assainissement	**Règlement écrit**	**Art. 3.2 : desserte par les réseaux – Encadrement de la réalisation de forages domestiques** Nous préconisons que soit inscrit également dans les zonages A, U et AU, la formulation suivante : "La réalisation de nouveaux forages ou puits dont les prélèvements sont inférieurs à 1 000 m3 par an captant la nappe astienne ou les aquifères en relation est interdite. Sont considérés comme captant la nappe astienne ou les aquifères en relation tout forage dont la profondeur est : - Supérieure à 10 m sur le secteur Nord de la nappe ; - Supérieure à 30 m sur le secteur Sud de la nappe. Deux exceptions s'opposent à cette règle : - Les forages réalisés pour alimenter en eau potable une habitation ou un local sur les secteurs non desservis par le réseau public. - Les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens à condition que les équipements du forage ne mettent pas en communication l'aquifère capté avec la nappe astienne." **Art. 3.2 : desserte par les réseaux – Assainissement des eaux usées – Eaux usées non domestiques** Demande d'ajout : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement lui a été transférée, **et pourra faire l'objet d'une convention spéciale de déversement**. » En zone I-AUEv, le traitement autonome des eaux industrielles sera à privilégier. **Art. 3.2 : desserte par les réseaux – Défense incendie** Pour la zone I-AUEv : Demande d'ajout (en gras) : « La défense incendie doit être assurée par des poteaux normalisés de manière à ce que le débit soit adapté à l'importance de l'opération. **Le porteur de projet peut être amené à déployer les moyens de défense incendie spécifique à son activité, à sa charge, indépendante du réseau de distribution d'eau potable.** » **Pour les zones A et N : Défense incendie** Il n'y a pas de contrainte sur la défense incendie. Sur cette zone, elle ne peut pas être assurée par le réseau AEP. **Pour les zones A et N : Assainissement non collectif** Concernant l'assainissement non collectif, le SPANC est à disposition des demandeurs pour les accompagner dans la démarche de construction ou de réhabilitation des installations ANC. Tout projet de construction ou de réhabilitation doit être validé au préalable par le SPANC.
	OAP	Après chaque présentation d'OAP, il est indiqué dans le paragraphe desserte par le réseau : **Desserte par les réseaux** Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés par la collectivité compétente, en cohérence avec les besoins de la zone. C'est juste sur la partie technique. Il est rappelé que d'un point de vue financier, des mécanismes de type conventionnement, ou PUP devront être mis en œuvre par la commune. **OAP Îlot bâti nord ouest canal du midi** Page 36 : le bassin d'orage du Capiscol est considéré comme un espace agricole, qu'il n'est pas. Cependant, le règlement écrit l'incorpore bien en zone UE.
Volet Voirie	**Zonage**	**Voirie d'Intérêt Communautaire N° 14 Boulevard inter-urbain Aménagement de la liaison PAE Méridienne et échangeur RD.612 (Montagnette) :** il convient que le zonage du PLU reprenne les caractéristiques de l'échangeur de la RD612 tel qu'elles figurent dans le plan ci-annexé.

SCOT DU BITERROIS

Béziers, le 27 octobre 2023

N°/ref: SL/KM n°2023.126
En copie: CABM

Monsieur le Maire
Mairie de Villeneuve-lès-Béziers
1 rue de la Marianne
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Commune de
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
REÇU LE
31 OCT. 2023
PAR.....

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision n°23-B02 du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois concernant la révision générale du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Kevin MARAND

Chef de projet SCoT

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

EXTRAIT du REGISTRE des DECISIONS du BUREAU

SEANCE ORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2023

Publié le

Certifié exécutoire
Le Président

DECISION n° 23 – B02

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre à dix-sept heure, le Bureau s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE.

Etaient présents : Messieurs Didier BRESSON, Gilles D'ETTORE, Francis FORTE, Robert MENARD, Jacques MONCOUYOUX, Hervé OBIOLS, Serge PESCE, Pierre-Jean ROUGEOT.

Absents excusés : Didier MICHEL, Christophe PASTOR, Christophe THOMAS

Le Bureau a choisi pour secrétaire : Monsieur Francis FORTÉ.

Nombre de membres		Vote	
En exercice :	11	Pour :	8
Présents :	8	Contre :	0
Suffrages exprimés :	8	Abstention :	0

OBJET : CONSULTATION SUITE A L'ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.141 et suivants, L.142 et suivants, L.153-16 et suivants, L.153-31 et suivants, L.153-36 et suivants et L132-9 ;

Vu le code de l'habitat ;

Vu la délibération n°2020-21 portant délégation de compétences aux membres du Bureau ;

Considérant les délibérations de la Commune prescrivant la révision générale du PLU le 26 octobre 2020 ;

Considérant la réception au Syndicat Mixte du dossier pour avis PPA le 4 aout 2023 ;

Considérant les délibérations de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée 2023-10-5 / 21- Enveloppe foncière dédiée à l'habitat par le SCOT pour le territoire de l'Agglomération et 2023-10-5 / 22- Avis relatif au projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers.

****

Accusé de réception en préfecture
034-253403455-20231025-2023B02-DE
Reçu le 26/10/2023

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'EMETTRE** un **Avis réservé demandant la levée des réserves et la prise en compte des recommandations suivantes** :

RESERVES :

- Concernant la trame verte et bleue, l'état initial de l'environnement devrait contenir une analyse fine à l'échelle de la commune. Même si le SCoT n'a détecté que peu d'enjeux à l'échelle 25 000ème, il est bien demandé à chaque révision de PLU de réaliser une analyse plus fine (5 000ème /2 500ème). Une carte schématique dans un PADD ne saurait suffire. De même, la trame verte urbaine n'a pas été analysée et n'est donc pas traduite réglementairement dans le zonage. Il est demandé de compléter les études environnementales afin d'avoir une véritable trame verte et bleue sur l'ensemble de la commune et un focus précis sur le tissu urbain impliquant ensuite une traduction réglementaire par un surzonage par exemple (L151-23).
- Le SCoT demande un schéma de développement économique intercommunal afin d'organiser tout espace économique présent ou futur (en consommation d'espace ou non). L'avis de l'agglomération devra confirmer le portage des espaces économiques prévus par ce PLU. De plus le zonage du secteur de la Montagnette doit mieux distinguer la partie à vocation d'habitat et celle pour « la halle » (vocation économique non commerciale).
- Concernant la consommation d'espaces à vocation d'habitat : La commune prévoit de consommer :
  - En zone AU : 26 hectares à horizon 2035 (ZAC Puech Auriol le Cros) + Montagnette 1,6 ha
  - En zone U : 4,5 ha

  Soit 32ha et 16 % de l'enveloppe de consommation d'espace attribuée à la CABM par le SCoT (189ha à horizon 2040). En termes d'habitat, le SCoT demande une ventilation des logements par l'EPCI. Les 660 logements de la ZAC n'ont pas été reconnus de portée supracommunale par l'avis de l'agglomération, cette dernière ayant demandé de temporiser cette opération en attendant que le PLHI effectue la répartition des logements sur son territoire comme demandé par le SCoT. Un phasage de l'ensemble du PLU est donc demandé à la commune par la transformation de la zone Puech Auriol le Cros en zone 0AU (bloquée). 350 logements sont prévus dans les autres opérations ainsi 35% de la production totale de logements est opérationnelle sur le reste de la commune.
- Concernant le respect des densités minimales de logement. Le SCoT demande à Villeneuve une densité de 35 logements à l'hectare or ces chiffres sont occultés de l'analyse du PLU. Les densités sur les zones AU sont absentes.

  Projet Montagnette : 190 logements sur 5.9ha soit 32 log/ha

  Projet Puech Auriol le Cros : 660 logements sur 24 ha soit 28log/ha.

  Il est demandé de respecter les densités du SCoT ou à défaut de justifier pourquoi elle ne le sont pas.

- Concernant l'estimation du besoin en logement : le dossier indique « *La croissance consécutive à l'hypothèse retenue par l'équipe municipale (1,6% TCAM) induit un besoin d'environ 650 logements nouveaux. Le point mort, lui, indique un besoin d'environ 350 logements supplémentaires pour ne pas perdre d'habitants, pour permettre à ceux impactés par le projet de ligne à grande vitesse de se reloger sur le territoire et pour répondre à une offre de résidences secondaires. Cela correspond à un total de près de 1000 constructions à échéance 2035.* ». Dans le PADD il est également noté une population de 6600 à l'horizon 2035, or cela ne correspond pas à un TCAM de 1,6% mais de 3,2%, il est donc demandé de rectifier cette incohérence. Il est également dommageable au dossier de ne pas avoir plus de détails quant au réel impact de la LGV sur la production de logement induite dans ce point mort. De même, le desserrement est très fortement baissé sans réelle justification ni lien avec la typologie de la production de logements à venir ce qui augmente forcément le besoin de logement (Objectif D5.1 : Répondre à tous les nouveaux besoins en logement). Il est demandé de compléter ces éléments.
- Le logement vacant est diagnostiqué dans le rapport de présentation mais aucune ambition n'est portée dans le PLU quant au réinvestissement d'une partie. Ce qui pourrait impliquer moins de production en extension. Il est demandé de compléter ces éléments.
- Enfin, Villeneuve est touché par le phénomène de cabanisation et un diagnostic doit être présent dans le PLU.

RECOMMANDATIONS :

- Il est demandé de réinterroger le zonage au regard de la réelle nature des sols afin d'améliorer la cohérence entre cette dernière et les réglementations associées. Afin d'aider la commune et son prestataire dans cette démarche, une carte, annexée à la présente décision, fait ressortir les secteurs concernés ;
- Il est demandé de compléter le rapport afin d'intégrer un diagnostic et un traitement du patrimoine agri-paysager (objectif A1.2) ;
- Le rapport de présentation du PLU doit mettre à jour les cartes liées à l'occupation du sol du SCoT (Page 124 du RP), Ocssol 2018 alors que le millésime 2021 est disponible ;
- Les justifications des projets d'extension au regard du paysage sont très réduites. Le lien avec les extensions pourrait être plus marqué ;
- Les orientations d'aménagement doivent intégrer des éléments d'adaptation au changement climatique de manière plus précise (orientation des bâtiments, ilots de fraicheur, etc) (objectif A2.1) ;
- Les orientations d'aménagements et le règlement doivent mentionner les espèces végétales autorisées et prévues dans les futurs aménagements (objectif A2.1) ;
- Le SCoT a pour objectif de réguler l'offre foncière à usage de commerce et de logistique. Il est inscrit page 227 du rapport de présentation que les espaces économiques inscrits dans le projet de PLU ne seront pas à vocation commerciale. Pourtant le commerce est autorisé dans toutes les zones. Il est demandé une attention particulière à la cohérence interne du document. Il est rappelé que le

75 5 105 14

SCoT, et notamment le DAAC, autorise le commerce jusqu'à 300m² de surface de vente en dehors des localisations préférentielles. Ainsi de la mixité fonctionnelle dans le projet de halles peut être réalisée sans jamais dépasser ce total de surface de vente de 300m² pour les commerces potentiels de cet ensemble.

- Concernant la consommation d'espace à vocation économique. La CABM dispose d'une enveloppe de 234ha à horizon 2040. Le projet indique que « le PLU envisage de consommer environ 12ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) soit environ 5% de l'enveloppe ». Attention à ne pas confondre zonage et réelle consommation d'espaces. En effet, l'ensemble des zones UE et AUE engendre une consommation d'espaces NAF future de 8,3ha.
- Le projet précise par ailleurs : « Pour informations : ces 10 dernières années, 3 ha d'espaces NAF ont été consommés pour la création de 100 logements. Dans le même temps, la commune a fortement densifié son tissu urbain avec 500 logements produits à l'intérieur de la ville. ». Entre 2012 et 2021 c'est pourtant 5,1 ha que l'occupation des sols observe en consommation pour l'habitat. Il est demandé de préciser ces chiffres en lien avec l'occupation des sols du SCoT.
- La notion de parcours résidentiel est abordée dans le diagnostic mais nécessite d'aller plus loin dans l'analyse et surtout d'en tirer des conclusions de type de logement à produire dans les opérations d'aménagement futurs et de les inscrire en réponse au besoin des habitants.
- La notion de parcours résidentiel est abordée dans le diagnostic mais nécessite d'aller plus loin dans l'analyse et surtout d'en tirer des conclusions de type de logement à produire dans les opérations d'aménagement futurs et de les inscrire en réponse au besoin des habitants.
- Le SCoT demande que l'habitat indigne soit abordé dans le diagnostic ce qui n'est pas le cas ici. Il en est de même pour les logements saisonniers.
- Le diagnostic clair sur le vieillissement de la population de Villeneuve est à souligner mais ce dernier n'appelle pas de projet en conséquence (EHPAD, Senioriales, maison de retraite). Il est demandé de justifier ce choix.

- **DE TRANSMETTRE POUR INFORMATION** la carte des consommations d'espaces naturels et agricoles futures engendrées par le PLU et qui seront, de fait, décomptés des enveloppes foncières attribuées à la CA Béziers Méditerranée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Didier BRESSON

3ème Vice-Président du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois
Délégué à la mise en oeuvre du SCoT

Accusé de réception en préfecture
034-253403455-20231025-2023B02-DE
Reçu le 26/10/2023

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 27 OCT. 2023

Affaire suivie par : Laurent THOMAS
Téléphone : 04 34 46 62 02
Mél : laurent.thomas@herault.gouv.fr

Commune de
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
REÇU LE
03 NOV. 2023

Monsieur le Maire,

Le projet de PLU de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers était soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission, réunie sous condition de quorum et en séance plénière le 26 septembre 2023, a émis trois avis défavorables (unanimité des membres) sur la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (auto-saisine), les extensions et annexes de logements en zone A et N (saisine obligatoire) et les changements de destination (auto-saisine).

Les éléments de motivation de ces avis défavorables sont les suivants :

- Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : avec près de 50 ha de consommation d'espace en incluant les voies routières, le projet de PLU est excessivement consommateur. Les pertes de foncier agricole s'élèvent à près de 30 ha, dont une partie en production et pour une qualité agronomique moyenne à bonne. Par ailleurs, certaines parcelles bénéficient de l'irrigation. Aucun élément de motivation n'a été mis en avant pour justifier les besoins de logement : en prenant les taux de densité proposés par le SCOT et avec une projection démographique non surévaluée, les besoins réels en logements sont bien moindres et les surfaces consommées diminueraient par voie de conséquence. Ainsi, une évaluation de la surface nécessaire pour les logements à construire aboutit à un besoin de foncier de 10 ha au lieu de 30 ha comme prévu dans le projet. Ce dernier consiste pour l'essentiel à compenser les pertes de foncier liées à l'implantation de la LGV, induisant une forte consommation injustifiée et ne faisant par ailleurs l'objet d'aucun phasage des ouvertures.

M. le Maire
M. Fabrice SOLANS
Hotel de ville
1 rue de la Marianne
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

- Concernant les extensions et annexes de logements en zone A et N : les piscines sont à considérer comme des annexes et donc les dispositions mises en place pour encadrer les annexes ne sont pas compatibles avec l'encadrement de la réalisation des piscines notamment sur les points concernant l'emprise au sol, l'accolement à l'habitation et la distance de 25 m autour du bâtiment principal. Par ailleurs, aucune disposition n'est prévue pour les abris de jardin et les bâtiments techniques. En zone N, les piscines sont autorisées dans les mêmes conditions mais pas les annexes.

- Concernant les changements de destination : pour être conforme, les changements de destination doivent faire l'objet d'une identification précise au niveau de la cartographie et d'une description de l'état des lieux ainsi que du devenir du bâti, afin de justifier la demande. Par ailleurs, ces changements de destination sont nombreux au sein des zones A (19 bâtiments) et insuffisemment encadrés par le règlement.

Je vous rappelle que cet avis de la CDPENAF devra figurer parmi les pièces du dossier mis à l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Fabrice LEVASSORT

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HÉRAULT

Commune de
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
REÇU LE
02 NOV. 2023
PAR

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
1 rue de la Marianne
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Lattes, le 23 octobre 2023

Objet :
Révision du PLU

Réf :
JD/CB/CC

Dossier suivi par :
Pôle Territoire-Aménagement

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 7 août 2023, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet P.L.U de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. La Chambre d'agriculture est consultée au titre des articles L. 153-16 du Code de l'Urbanisme et L. 112-3 du Code Rural.

Après lecture attentive du dossier, j'émets les remarques suivantes :

La prise en compte de l'activité agricole

Une partie du diagnostic agricole se base sur l'analyse des données issues du recensement générale agricole (RGA), par exemple la SAU, le nombre de sièges d'exploitations, entre 1970 et 2010. Même si l'analyse de l'évolution de ces indicateurs est intéressante pour comprendre la dynamique agricole des dernières décennies, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire d'intégrer des données plus récentes et notamment celles du RGA de 2020. Je vous demande donc d'actualiser votre diagnostic.

Concernant l'analyse de la réserve utile du sol, l'indice de qualité des sols et les réseaux d'irrigation, il est nécessaire de faire un focus sur le territoire de la commune afin d'identifier les caractéristiques selon les secteurs agricoles de Villeneuve les Béziers.

Le périmètre proposé, intitulé « territoire concerné » qui a priori semble faire référence à une étude préalable agricole, ne permet pas une grande lisibilité à échelle communale. Je vous demande donc de compléter l'analyse par un focus à l'échelle communale de ces données.

Aussi, concernant le potentiel agronomique du sol, veuillez noter que la donnée utilisée (indice de qualité des sols – DRAAF) n'est pas adaptée à une analyse à l'échelle communale. Il est en effet plus approprié d'utiliser les données issues de la méthode GDPA, développée par l'Association Climatologique de l'Hérault (Conseil départemental) qui est disponible sur le territoire de Villeneuve les Béziers.

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Liste des sites certifiés et de nos engagements sur www.chambres-agriculture.fr

Chambre d'agriculture de l'Hérault
Maison des Agriculteurs A
Mas de Saporta
CS 10010
34875 Lattes Cedex
Tél. : 04 67 20 88 00
Email : contact@herault.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Siret 18340003500030
Ape 9411Z
www.herault.chambre-agriculture.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HÉRAULT

Enfin, le diagnostic omet de localiser les bâtiments agricoles et de recenser les projets de bâti agricole ainsi que les projets agritouristiques qui peuvent nécessiter une adaptation règlementaire (Stecal, changement de destination).

Le diagnostic est donc incomplet alors qu'en introduction à ce diagnostic agricole (page 33 du rapport de présentation) l'un « des objectifs affichés du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture. En préservant les espaces agricoles de qualité, en réduisant l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et en intégrant les projets des agriculteurs ».

Sans ces éléments de localisation et de recensement, il est impossible de mesurer si les sièges d'exploitation existants ont été pris en compte dans la traduction règlementaire. Je constate par exemple que les zones U interdisent les constructions agricoles nouvelles et donc les extensions des bâtiments agricoles existants. Je vous demande donc d'autoriser à minima les extensions des bâtiments agricoles existants en zone urbaine si la configuration de la parcelle le permet et s'il existe en effet des bâtiments agricoles insérés au tissu urbain, afin d'éviter des besoins de délocalisation.

Vous faites le choix de distinguer 3 zones agricoles dont leur règlement permet le développement des bâtiments agricoles par extension dans la limite de 20% de l'emprise au sol. Ce seuil n'étant pas justifié dans le dossier, je vous demande donc de le retirer.
L'installation agricole nouvelle est finalement permise en zone A dont une grande partie est concernée par la zone rouge du PPRI. Seule la zone A au nord du territoire peut être le support de constructions agricoles nouvelles en cas de nécessité.

Les changements de destination

Plusieurs ensembles bâtis situés en zone agricole sont identifiés comme pouvant changer de destination. Je vous demande de n'identifier que le bâtiment qui pourrait changer de destination et non l'ensemble des bâtiments des domaines. En effet, identifier l'ensemble du domaine signifie que, règlementairement dans le PLU, soit laissée la possibilité de voir la destination agricole du site disparaître au risque de créer des conflits d'usage.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HÉRAULT

Les énergies renouvelables

Vous délimitez une zone Nenr dédiée à la production d'énergies renouvelables. Cette zone n'est pas dédiée au développement d'un projet agrivoltaïque puisque cette installation est considérée comme relevant de la nécessité agricole (article L316-14 du code de l'énergie) et que le règlement de cette zone ne permet pas les installations nécessaires à l'activité agricole.

Cette zone pourrait alors accueillir un projet de centrale photovoltaïque au sol sans aucune synergie avec l'activité agricole. Au vu de la vocation actuelle du sol et de l'absence de justification sur le caractère inculte des terrains, je ne peux me positionner que défavorablement à ce projet de zonage Nenr.

Le développement urbain

L'analyse de la consommation d'espace conclut à la délimitation de zones AU surdimensionnées et impactant fortement l'espace agricole et/ou à potentiel.

Ainsi, au vu des différentes observations, je me vois contraint d'émettre un avis défavorable sur le projet de PLU de la commune de Villeneuve les Béziers.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,

Jérôme DESPEY

URBA

Commune de
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
REÇU LE

0 8 NOV. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département Hérault

Montpellier, le 0 2 NOV. 2023 PAR.....

AT / 10000

Direction Générale des Services

DGA – Aménagement du Territoire
Pôle des Solidarités Territoriales / DAT

Dossier suivi par : Anne Gachon
Références : D23-002123
T : 04.67.67.72.17
E : agachon@herault.fr

MONSIEUR FABRICE SOLANS
MAIRE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS
HOTEL DE VILLE
1 RUE DE LA MARIANNE
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez sollicité par courrier reçu le 4 août 2023, l'avis du conseil départemental de l'Hérault, dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Après analyse des documents transmis et la consultation des experts départementaux, nous vous faisons part des principales remarques suivantes :

- concernant la dynamique démographique, le projet de PLU fixe un objectif de 6 600 habitants d'ici 2035. Or, la population de Villeneuve Lès Béziers en 2019 était de 4102 habitants, soit un TCAM de 3,1 %. Avec une population de départ estimée à 5 350 habitants en 2023, le TCAM s'établit a plus de 1,8 % pour cette période. Or, la moyenne pour les communes du SCoT du Biterrois est un TCAM de 0,8 % entre 2013 et 2030 et de 0,6 % entre 2030 et 2040. Le taux projeté est donc surestimé dans le dossier pour être compatible avec les objectifs du SCoT ;

- l'évaluation des besoins en logements semble être également surestimée, avec un besoin de production de 850 nouveaux logements entre 2021-2035 ;

- concernant le règlement des zones agricoles et naturelles, les changements de destination ne sont pas précisés ou clairement identifiés, ce qui fragilise la maîtrise de l'aménagement et de la gestion de ces espaces ;

- en matière de consommation d'espace, les chiffres affichés sont à reconsidérer en prenant en compte les infrastructures routières et les équipements publics ;

- les orientations et le programme d'action du PGRE doivent être pris en compte dans les pièces composant votre document d'urbanisme.

Nous vous invitons également à vous reporter aux annexes, où vous pourrez prendre note de l'ensemble de nos observations détaillées.

Enfin, nous souhaiterions être destinataires de vos retours concernant l'intégration de nos observations. Le service Prospective et Urbanisme reste disponible pour tout complément d'information.

Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4

T : 04 67 67 67 67
W : herault.fr

Le Département dispose de moyens informatiques destinés en interne à améliorer le traitement de vos courriers. Conformément à la loi informatique et libertés vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Vous pouvez l'exercer en vous adressant au service courrier.

En conclusion, au titre des compétences obligatoires du Département, nous émettons un **avis favorable** à votre projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, **sous réserve** de la réévaluation des chiffres de la consommation d'espace et des besoins en logements.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Solidarités Territoriales,

Frédéric MEJEAN

ANNEXES

Observations dans le cadre des compétences obligatoires du conseil départemental

Concernant les routes départementales (RD)

Concernant l'ER 4 d'une superficie de 2 675 m², malgré nos échanges (août 2023), il subsiste toujours une erreur matérielle. En effet, le nom de la RD à l'Est du giratoire de la Méditerranée est la RD 612 et non RD 612B (cf. page 38 pièce 4.1). Il convient de rectifier le nom de cette voie pour éviter toute confusion.

Concernant les OAP, tous les projets de traversées, d'aménagements cyclables et de carrefours à feux devront être établis en lien avec le Département. Nous observons au sein de l'OAP « Secteur Pech Auriol-Le Cros » qu'un raccordement est prévu vers le giratoire de la Méditerranée. Des précisions sont à apporter sur la nature de ce raccordement (cf. schéma page 28 pièce 3).

Enfin, l'échangeur RD64 /RD37 a été validé sur le principe par le Département. Il appartient à la commune d'en engager les démarches auprès de l'Agence technique routière Biterrois.

Pour toute question relative au réseau départemental routier, vous pouvez contacter notre agence départementale technique « Biterrois » (M. Paul-Claude Arnaud - Directeur –) contact : adstbiterrois@herault.fr

Observations du conseil départemental dans le cadre de ses politiques publiques

L'habitat et le logement locatif social (LLS)

Selon le rapport de présentation et le PADD, la commune de Villeneuve Lès Béziers est identifiée comme un pôle structurant dans le SCoT et par la CABM. Dans l'hypothèse démographique proposée par le dossier mais néanmoins surévaluée, la commune devrait atteindre 6 600 habitants en 2035.

La commune fait partie des 6 communes soumises aux obligations de la loi SRU avec les objectifs d'atteindre 25% de LLS au sein des résidences principales le 31 décembre 2025. Cependant, la commune dispose de 6 % de LLS dans son parc de résidence principale. Elle est identifiée comme carencée. Elle prévoit ainsi 25% de LLS pour se conformer à la Loi SRU.

Dans le PADD, une démarche volontaire de rattrapage - projette de doubler la part de LLS dans son parc de résidences principales avec des opérations en renouvellement ou en extension urbaine. Or, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne proposent ni le nombre de logements à produire, ni l'implantation des bâtis et leur surface, ni la typologie d'habitat. Ce point est à clarifier.

Par ailleurs, l'évaluation des besoins en logements est également surestimée, avec un besoin de production de 850 logements entre 2021-2035. 350 lgts seraient nécessaires pour reloger les habitants impactés par LGV. La construction de la LNMP

n'impactera certainement pas 350 logements. En effet, les habitations concernées sont implantées sur environ 4 ha. Ce point est à clarifier.

Consommation des Espaces Naturels Agricoles Forestiers (ENAF)

Au-delà des surfaces de consommation annoncées dans les OAP, d'autres espaces réservés n'ont pas été comptabilisés notamment :

- 8,4 ha au titre des infrastructures routières à prendre en compte dans la consommation totale dont 7,83 ha pour la commune et 0,6 ha pour le Département ;

- la consommation indiquée d'espaces agricoles et naturels ne tient pas compte des projets d'équipement public (+ de 8,4 ha) ;

- les 12,3 ha consommés par l'emprise de la LNMP, de façon dérogatoire, ne pas sont pas à comptabiliser dans ce total.

La consommation d'espaces de 44 ha doit donc être ajoutée à l'enveloppe totale de 8,4 ha en équipement routier (0,6 ha Département et 7,83 ha Commune), soit un total de 52,4 ha. (44ha+ 8,4ha).

Dans ce cas l'enveloppe totale (52,4 ha) est de 73 % de la consommation de la décennie précédente (71, 3ha) et ne respectera pas les objectifs nationaux du ZAN.

Gestion globale de l'eau

L'état quantitatif fragile de la ressource en eau sur ce territoire doit être rappelé dans le rapport de présentation ainsi que la présence d'un plan de la gestion de la ressource en eau.

En effet, son objectif est de résorber durablement les déficits observés grâce à la mise en place d'une gestion structurelle, équilibrée et durable de la ressource. Il s'agit de mettre en place la répartition de la ressource entre les différents usages, sur la base des besoins actuels et éventuellement des demandes futures dans ce bassin versant. Le PGRE détermine la ressource disponible par secteur et sa répartition entre usages. Il identifie les actions à mener dans les zones déficitaires (économies d'eau, amélioration des rendements de réseaux, recours à des ressources de substitution.).

Il est donc essentiel que les orientations et le programme d'action du PGRE soient très clairement pris en compte dans les pièces composant votre document d'urbanisme, afin de s'assurer que les vocations des territoires soient en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau.

Le paysage

Afin de compléter l'analyse du dossier du point de vue de l'enjeu paysager, nous vous proposons d'intégrer le Schéma directeur paysager du patrimoine arboré aux abords du canal du midi, élaboré à la demande du Conseil départemental de l'Hérault, par Atelier de Paysage, Claude Chazelle, en mai 2022. Il permettra d'intégrer le pôle sportif projeté. Ce projet n'est pas indiqué clairement sur les documents graphiques. Nous tenons ce document à la disposition de votre bureau d'étude.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

A Cers, le 05 décembre 2023

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville – service urbanisme

1, rue de la Marianne

34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

LRAR 1A 213 328 8488 5

Par courriel avancé : urbanisme@villeneuve-les-beziers.fr

Nos réf : 2023SD052

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve les Béziers – avis de la commune de Cers – Demande d'inscription d'une intention de liaison

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-les-Béziers, je sollicite l'inscription dans votre règlement graphique d'une intention de liaison entre l'échangeur RD612/RD37 et la ZAC des Grangettes de Cers.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Didier BRESSON,

MAIRIE DE CERS (Hérault)

Maire de Cers

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement du territoire ouest

Béziers, le 20 OCT. 2023

Commune de
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
REÇU LE
23 OCT. 2023
PAR

Affaire suivie par : unité aménagement, planification, PLUi
Téléphone : 04 67 11 10 42
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Le sous-préfet de Béziers

à

Monsieur le Maire de Villeneuve les Béziers

Objet : PLU de Villeneuve-les-Béziers – Avis de synthèse des services de l'État

P.J . : Avis de synthèse de l'État

Conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme (CU), je vous fais parvenir l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de PLU arrêté par votre commune le 3 juillet 2023, notifié à mes services le 21 juillet 2023.

L'analyse du document appelle de ma part plusieurs réserves.

- le projet de PLU se fixe un objectif de population à atteindre de 6600 habitants à l'horizon 2035. Ce nombre est basé sur l'hypothèse d'un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1.6 %. Or, ce taux de croissance avec une projection démographique de 6600 en 2035 est erroné. En effet, en se basant sur la population connue de l'INSEE en 2020 de 4099 habitants, on obtient un taux de croissance de 3,13 % par an. Ce taux est supérieur au taux moyen de 0.8 % préconisé dans le SCOT approuvé du Biterrois ;

- l'évaluation des besoins de logements apparaît trop importante au regard de l'enveloppe fixée au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Biterrois approuvé. En effet, le projet de PLU affiche pour la période 2020-2035 un besoin de production de 850 logements à comparer au besoin de 11 460 logements à l'échelle de l'EPCI sur la période 2021-2040. Sachant qu'actuellement le nombre de logements de la commune représente environ 3 % du nombre de logements total de l'EPCI, la production envisagée sur la commune au regard de l'objectif fixé dans le SCoT pour l'EPCI apparaît surévalué ;

- la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) au regard des besoins identifiés est jugée trop importante. En effet, la consommation des ENAF dédiés à l'habitat représente plus de 33 hectares auxquels s'ajoutent 2,5 hectares de boulevards urbains. Cette enveloppe est justifiée pour la production de 670 logements. Or, en prenant la densité du SCOT de 32 log/ha, la superficie des zones prévues pour l'accueil de nouveaux logements dans la partie urbaine : secteur sud de la voie ferrée,

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

secteur le long de l'avenue Béregovoy, la Montagnette qui représentent 8,6 hectares, le besoin en extension urbaine est évalué à 5,4 hectares. Vous justifiez également une volonté de compenser les surfaces bâties situées dans l'emplacement réservé de la Ligne Nouvelle Montpeller-Perpignan qui représentent 4,1 hectares. Même en intégrant cette compensation, le besoin de surface dédiée à l'habitat en extension est jugé trop important et non justifié. Par ailleurs, ce besoin n'intègre pas la mobilisation du parc de logements vacants qui représentent 10 % ni la production de logements d'ores et déjà programmés au niveau de la commune au sein des dents creuses. Ainsi, le besoin en consommation de foncier apparaît surdimensionné au regard des besoins de logements qui resteraient à produire ;

- concernant l'enveloppe de consommation foncière dédiée à l'activité économique, le DOO du SCoT du Biterrois stipule que le développement d'activités économiques sur la commune de Villeneuve-les-Béziers ne devra se faire sur du foncier économique nouveau uniquement si le comblement des dents creuses ou la requalification d'espaces existants ne permettent pas de répondre aux besoins des projets envisagés. Or, le projet de PLU n'apporte pas de justification pour l'ouverture de nouvelle zone ;

- le dossier apparaît incomplet en particulier quant à l'absence d'études pour la levée de l'Amendement Dupont concernant la RD 64 et la RD 612 qui doivent être jointes au dossier. De même, les changements de destinations en zone agricole ne sont pas identifiés et répertoriés. En ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), elles ne comprennent ni le nombre de logements à produire, ni l'implantation des bâtis, ni leur surface.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'emplacement de votre projet de pôle sportif envisagé en bordure du canal du Midi dans le site classé au titre des paysages du Canal du Midi. Le pôle canal et en particulier la DREAL, qui instruira la demande d'AST, a fait part de grandes réserves quant à son implantation à cet endroit. Aussi, je me permets de vous signaler que ce projet n'apparaît pas sur les documents graphiques du PLU.

En conséquence, j'émets un avis défavorable au parti d'aménagement retenu pour ce PLU et vous invite à reprendre votre document afin d'apporter toutes les justifications, adaptations et compléments nécessaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de votre projet et pour toute question relative à cet avis.

Je reste, ainsi que les services de l'Etat, à votre disposition pour reprendre avec vous les points bloquants du projet et les amender pour pouvoir donner une suite favorable à votre PLU

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Jacques LUCBÉREILH

PLU de Villeneuve-les-Béziers – Avis de synthèse de l'État

1 – Analyse du projet au regard des objectifs à atteindre en matière d'urbanisme (article L101-2 CU)

1.1 – La projection démographique

Le projet de PLU se fixe un objectif de population à atteindre de 6600 habitants à l'horizon 2035. Ce nombre est basé sur l'hypothèse d'un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1.6 %.

Ce taux de croissance avec une projection démographique de 6600 en 2035 est erroné. En effet, si on se base sur la population connue de l'INSEE en 2020 de 4099 habitants, on obtient un taux de croissance de 3,13 % par an. Ce taux est supérieur au taux moyen de 0.8 % préconisé dans le SCOT approuvé du Biterrois.

1.2 – Habitat – Un objectif de production de nouveaux logements

Sur la période 2020-2035 afin d'accueillir une population supplémentaire de 2400 habitants, un besoin théorique de 650 logements est calculé, le desserrement des ménages est estimé à un besoin de 200 logements, soit un total de 850 logements prévus dans le PLU.

Une évaluation des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis met en évidence un potentiel total de 180 logements à réaliser dans la tâche urbaine.

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis : 180 logements			En extension d'urbanisation : 670 logements
Comblement des dents creuses hors lotissement	Renouvellement urbain	accroissement des capacités des parcelles bâties	ZAC en zone urbaine (Montagnette) et extension
116 logements	60 logements	4 logements	670 logements

Cette projection est cohérente pour répondre au besoin théorique en résidences principales calculées pour une projection de 6600 habitants. **A noter cependant, que la part de logements vacants, qui représentent au total 10 % des logements existants, n'a pas été prise en compte dans la production de nouveaux logements.**

Le besoin en nombre de logements à l'échelle de la commune de Villeneuve-les-Béziers apparaît trop important au regard des besoins identifiés à l'échelle de l'EPCI au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT approuvé. En effet, ce dernier identifie un besoin en logements pour la CABM de 11 460 logements sur la période 2021-2040. Ainsi, la commune de Villeneuve-les-Béziers, avec un besoin identifié à 850 logements sur la période 2020-2035 représenterait plus de 8 % de la production totale de logements alors qu'à ce jour le poids du parc de logements est de 3 % par rapport au parc de logements totaux de l'EPCI.

1.3 – Évaluation de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF)

Habitat

Le PLU fait le bilan de la consommation d'espace entre 2012 et 2022. Sur cette période, la consommation d'espaces est de 34.9 ha, dont 26.5 ha pour l'activité, 4.7 ha pour l'habitat, 1,2 ha pour le mixte et 0.9 ha pour les projets routiers.

Sur la période 2020-2035, il est prévu en dehors du renouvellement urbain et de la densification au sein du tissu urbain, 670 logements en extension qui nécessitent 30 ha de consommation d'espaces naturel, agricole et forestier. A cette consommation, il faut rajouter 2,5 ha correspondant au boulevard urbain. Ces 30 ha comprennent les secteurs : de la Montagnette, de Pech Auriol - Le Cros, classés dans le règlement graphique en zone AUZ1, AUZ2, AUZ3, 1AUm.

Cependant, en prenant la densité du SCOT de 32 log/ha, les 30 ha ouverts à l'urbanisation permettraient de réaliser 970 logements, nombre de logements supérieur au 670 logements prévus en extension.

De plus, ce calcul est réalisé en prenant une population de 6600 habitants. En prenant l'hypothèse d'une projection en 2035 de 4620 habitants (calculé avec un TC de 0,8 %), la production de logements seraient de 474 logements. La surface nécessaire seraient de 14 ha au total. Si on soustrait les zones prévues dans la partie urbaine : secteur sud de la voie ferrée, secteur le long de l'avenue Béregovoy, la Montagnette qui représentent 8,6 ha, l'extension urbaine devrait représenter 5,4 hectares. À cette surface, même en prenant en compte les surfaces bâties situées dans l'emplacement réservé de la ligne Nouvelle Montpeller-Perpignan qui représentent 4,1 ha et dans un objectif de compensation voulue par la commune, **la surface dédiée à l'habitat en extension ne devrait pas excéder 9,5 ha.**

Ce chiffre est à modérer au regard des programmes de production de logements en cours et à venir au niveau des dents creuses en dehors du secteur de la Montagnette et qui n'apparaissent pas dans le projet de PLU arrêté. En effet, au vu de la seule programmation de production de logements de l'OPH Béziers Méditerranée Habitat sur la commune de Villeneuve-les-Béziers, on dénombre 397 logements en cours de construction et à venir dont 200 logements financés au titre de la reconstitution NPNRU. **Ainsi, le besoin en consommation de foncier apparaît surdimensionné au regard des besoins de logements qui resteraient à produire.**

Autres activités consommatrices d'espaces agricoles

Outr, la consommation d'espace dédié à l'habitat, d'autres futures zones telles que l'espace de service, la zone économique de la Claudery, la zone d'équipement recevant du public, la zone d'équipements sportifs, les projets routiers sont consommateurs d'espace agricole et naturel. Ces zones ont une emprise au sol cumulée de **16** ha.

Concernant le foncier économique, le DOO du SCoT du Biterrois stipule que le développement d'activités économiques sur la commune de Villeneuve-les-Béziers ne devra se faire sur du foncier économique nouveau uniquement si le comblement des dents creuses ou la requalification d'espaces existants ne permettent pas de répondre aux besoins des projets envisagés. La CABM vient de réaliser tout récemment un inventaire de l'ensemble des ZAE sur l'échelle de l'EPCI qui permettra de formaliser une stratégie de développement économique au niveau de l'agglomération. Ainsi, toute nouvelle ouverture de zone économique doit être justifiée au sein de cette stratégie.

1.4 – Les réseaux et leurs capacités

1.4-1- Besoins en eau potable

La ressource en eau

La production et la distribution d'eau potable sont gérées par la CABM depuis le 1 janvier 2022. La gestion sur la commune est faite en délégation de service public par SUEZ.

La commune peut être délimitée en trois zones :

- le centre, alimenté par deux forages puisant dans l'Astien (forage de la gare et forage de la station) et raccordés, depuis 2019, au réseau de la CABM alimenté par l'Orb ;
- la zone « Capistol », alimentée par l'Orb ;
- la zone extrême-est, reliée à Cers, qui utilise l'Astien et l'Orb.

Le rendement fixé pour la commune par le SAGE Astien doit atteindre 81 % en 2026. Le rendement de la commune est estimé à 75,13 % en 2022 donc inférieur à l'ensemble des objectifs.

Le chapitre relatif à l'analyse des incidences du rapport de présentation indique qu'à horizon 2055, les ressources en eau seront insuffisantes. S'il est normalement prévu que les autorisations de prélèvements et les conventions avec BRL soient suffisantes jusqu'à horizon 2055, **des réductions de consommations doivent être réalisées, en plus des travaux sur le réseau d'alimentation. Ceci est rendu d'autant plus essentiel que lechangement climatique pourrait impacter défavorablement les ressources, en particulier celles de BRL liées à l'Orb et à l'Hérault.**

Il conviendrait que le projet de PLU démontre, en particulier, l'adéquation besoin-ressource en eau.

1.4-2 – Assainissement

La commune est reliée depuis 2005 à la station de Béziers, d'une capacité de 219 400 équivalent habitant (EH). Elle est exploitée par SUEZ.
La part allouée à la commune sur la station est de 8 550 EH.
Le PLU prévoit une augmentation de la population inférieure à cette part.

La station est conforme en performance. Le système de collecte est en cours de conformité (non conforme par temps de pluie, ponctuellement considéré comme conforme grâce à un plan d'actions en cours).
Le règlement précise pour chaque zone d'urbanisation que le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire et que les eaux usées non domestiques doivent subir un pré-traitement avant le rejet dans le réseau. Il faudrait compléter **cette règle en précisant que les nouvelles constructions « doivent être raccordées obligatoirement à un réseau garantissant que les eaux usées pourront être intégralement traitées ».**

L'assainissement non collectif (ANC) est géré en régie par le SPANC de la CABM. Lors du dernier contrôle, sur 142 systèmes examinés, 2/3 étaient jugés non conformes.
L'ANC représente un risque de pollution non négligeable du milieu sur la commune. **La remise en conformité doit être prioritaire.**

Enfin, le PLU ne présente pas d'annexes sanitaires reprenant et complétant les informations sur l'eau potable et l'assainissement. Il conviendra d'y faire figurer les zonages d'assainissement des eaux usées.

1.4-3 Eaux souterraines et pluviales

Plusieurs masses d'eaux souterraines sont présentes sur le territoire : FRDG224, FRDG316 qui présentent un état quantitatif médiocre et un bon état chimique.

La FRDG510 a un bon état quantitatif et un état chimique médiocre.

Plusieurs masses d'eaux superficielles sont présentes sur le territoire : FRDR3109 - Canal du Midi, FRDR11940 - Ancien lit de l'Orb, FRDR11272 - Ruisseau de l'Ardaillou présentant des états écologiques médiocre et des états chimiques bons sauf le canal du Midi.

Deux zones humides sont répertoriées dans le PLU :

- le canal du Midi (de Colombiers à Vias) « 34SMVOL0015 » ;
- et la Saume Longue « 34SMVOL0014 ».

La Grande Maïre « 34SMVOL0001 » est aussi présente (inventaire du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron).

Les éléments des trames vertes et bleues sont majoritairement localisés en zone A et N, ainsi que dans les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau. Le PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser dans les secteurs de sauvegarde ou vulnérables pour la ressource en eau souterraine.

Il est rappelé que le SDAGE approuvé le 21 mars 2022 prescrit, dans son orientation 5A-04, que toute nouvelle imperméabilisation puisse être compensée par la désimperméabilisation de secteurs. **Le PLU doit expliquer comment il est prévu de prendre en compte cette orientation, en concertation avec les autres communes du territoire du SCoT.**

De plus, il serait opportun d'encourager, dans le règlement, la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

1.5 Prise en compte des enjeux environnementaux

Le projet de révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers identifie bien les enjeux environnementaux majeurs et les mesures qui s'y attachent localement. Toutefois il ne formalise pas, de manière concrète et précise, les impacts résiduels (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) et les effets cumulés de ceux-ci par rapport aux autres projets, existants ou approuvés, situés à proximité.
En outre, aucune mesure de compensation n'est présentée alors que les nouvelles zones à urbaniser sont de nature à générer des incidences pour les habitats naturels, la flore et la faune protégée (perte de sites d'alimentation et/ou de reproduction des espèces, dérangement/perturbation et destruction d'espèces protégées ...).

La dégradation de la qualité environnementale de la zone sur laquelle l'urbanisation est envisagée nécessite la mise en place de mesures compensatoires. Elles appellent à être mentionnées et détaillées.

Le porteur de projet devra, par ailleurs, prendre contact avec la DREAL pour l'examen de son dossier sur les aspects relatifs à la dérogation et la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement).

1.6 – La prévention des risques

1.6.1 – Le risque inondation

La commune est couverte par un PPRI approuvé le 08/11/2007. En 2019, plusieurs affluents de l'Orb ont connu une crue importante qui a majoré la connaissance du risque établie dans le cadre du PPRI approuvé. Cet évènement a fait l'objet de deux porter-à-connaissance de la DDTM :

- carte d'aléas de la crue du 23 octobre 2019 (bassins du Rec d'Ariège et du Saint Victor),

- levée du niveau des plus hautes eaux (PHE) relevées lors de cet épisode.

Cet évènement a majoré fortement les aléas du PPRI à l'amont du canal du Midi (zone de stockage où les hauteurs d'eau sont majorées). **Il aurait été opportun de reporter cet aléa sur le plan de zonage du PLU.**

Les zones de développement du PLU (secteurs Pech AURIOL - Le cross » - zones I-Auz 1, 2 et 3) sont en partie classées en zone bleue Bp (ruissellement pluvial) du PPRI, constructibles sous conditions. Les dispositions préventives du PPRI approuvé s'y appliquent donc.
Les secteurs non bâtis, inscrits en zone constructible U4 du PLU, au sud pour partie de la voie ferrée, sont classés en zone Bp du PPRI, constructible sous conditions, et sont concernées par un aléa modéré du PAC de la crue de 2019. Les prescriptions préventives du PPRi s'y appliquent.

La carte d'aléas inondation de la **crue centennale du bassin versant de l'Ardaillou** a été portée à connaissance le 28/10/2022. Elle majore localement le PPRI en zone non urbanisée.
Ce PAC n'a pas été évoqué dans le rapport de présentation ni dans le zonage du PLU. Cet aléa majore localement le PPRI et mériterait d'être présenté associé à des prescriptions préventives.

1.6.2 La gestion du ruissellement fluvial

Un schéma directeur des eaux pluviales a été élaboré, le zonage pluvial est annexé au PLU. Si le ruissellement pluvial génère des situations de risques importantes (écoulements concentrés rapides, zones de stockage...), des mesures préventives complémentaires devraient être prévues dans les zones impactées telles que :

- transparence des clôtures,
- sens d'implantation des bâtiments,
- inconstructibilité des secteurs les plus exposés.

1.7 Le risque feu de forêt

La commune de Villeneuve-les-Béziers n'est pas couverte par un PPRIF.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) propose une évaluation globale du niveau de risque à l'échelle communale. Il ne permet pas de qualifier à l'échelle de la parcelle l'aléa feu de forêt. C'est le rôle du porter à connaissance des aléas feu de forêt, notifié à l'ensemble des communes de l'Hérault en février 2022.

La commune de Villeneuve-les-Béziers n'est concernée que par quelques massifs boisés d'emprise modérée.
Le rapport de présentation devrait intégrer cette connaissance plus fine de l'aléa, et préciser les principes de prévention inscrits dans le PAC. Ainsi, la carte départementale d'aléas 2021 devra être annexée au PLU. Il serait bienvenu de traduire le niveau d'aléa feu de forêt dans le zonage du PLU. Pour les zones impactées par cet aléa, en particulier I-AU, compte-tenu de la dimension limitée de ces zones boisées (et assimilées : landes, garrigues ...), les principes du PAC peuvent être adaptés dans ce cas de figure. Il conviendra toutefois de vérifier le niveau des équipements de défense dans ces zones, et de garantir l'entretien pérenne d'une bande tampon isolant les zones urbanisées des espaces naturels boisés.
Ce principe est valable en particulier pour certains bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 123-1-5-II du code de l'urbanisme.

1.8 Le risque mouvement de terrain (chute de blocs, glissement, effondrement, retrait gonflement des argiles).

Le BRGM a qualifié le niveau de risque global à l'échelle de la commune, on retrouve un inventaire des sinistres sous : https://www.georisques.gouv.fr/acceder-la-carte-interactive-aux-bases-de-donnees-et-lapi).

Retrait-gonflement des argiles :

Un zonage réglementaire est défini par arrêté ministériel, il identifie les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions depuis le 1er janvier 2020 (voir https://www.georisques.gouv.fr).

Ce risque est mentionné dans le rapport de présentation (pièce 1-rapport de présentation p. 78) ainsi que dans le règlement (4.1_Reglement Ecrit_Villeneuve p. 36). Toutefois, il convient de préciser les mesures préventives définies par la loi Elan du 23 novembre 2018.

Le guide « Construire en terrain argileux – réglementation et bonnes pratiques » pourrait également être mentionné (disponible sur le site Internet Géorisques à l'adresse : https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/mouvement-de-terrain#summary-target-2) .

1.9 Autres risques (sismique, tempête, radon, rupture de barrage et de digue, risque industriel, minier, canicule, TMD)

La commune est soumise au risque industriel, il existe deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), ils sont correctement présentés dans le rapport de présentation et annexés au PLU.

Comme pour le PPRI, les PPRT devront être reportés sur tous les plans de zonage du PLU, dans un souci de bonne information.

2 – Analyse des pièces constitutives du dossier

2.1 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet de la collectivité a bien été défini, cependant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être réexaminés et précisés.

2.2 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP)

Cette pièce du PLU comprend 8 OAP. Concernant les 5 OAP : Pôle de service, la Montagnette, secteur Claudery, Puech Auriol, secteur Sud de la voie Ferrée, elles montrent une attention particulière pour les espaces verts, plantations d'alignement, la mobilité douce, mixité des fonctions. Toutefois, ces OAP devraient être complétées par les surfaces du secteur et des opérations, ainsi que leur programmation. Il serait opportun de définir le boulevard urbain, en le représentant par une coupe et montrer l'implantation du bâti par rapport à cette voie.

L'OAP voie ferrée aurait dû traiter davantage les protections acoustiques grâce à l'implantation du bâti sur la parcelle.

En ce qui concerne l'OAP du terrain de l'équipement sportif envisagé sur des terrains agricoles le long

du canal du Midi dans le périmètre du site classé des paysages du canal du Midi, le pôle de compétence Canal du midi avait préconisé de trouver un autre emplacement pour cet équipement compte tenu de son impact pour les paysages. Par ailleurs, cet équipement n'apparaît pas au niveau du document réglementaire graphique du PLU.

Concernant l'OAP Canal, elle comporte trop d'éléments détaillés et devrait s'attacher à définir de grandes orientations d'aménagement pour la conservation et la valorisation du canal du Midi. Il s'agit de proposer une approche plus globale, en s'appuyant sur les documents existants (cahier de gestion, plan de gestion, guide OAP).

2.3- Le rapport de présentation

Le rapport de présentation évoque page 91 la « levée de l'amendement Dupont », pour la RD 64, 612 et A9. Les études paysagères et architecturales doivent être jointes au dossier.

L'emplacement réservé n°9, pour création d'une aire de parking-pique nique le long du canal du Midi mais située en bordure de la future LGV et de l'autoroute doit être repensé pour trouver un emplacement plus qualitatif.

L'emplacement réservé n°5a et 5b au bénéfice du Département correspond à l'amélioration d'un carrefour et voie d'insertion, ils doivent intégrer une conception paysagère.

2.4 – Les règlements (écrit et graphique)

2.4.1 – Règlement écrit

Zone U2 : cette zone comprend deux terrains de sport sur une surface de 2 ha. Le PLU doit préciser l'évolution de ces deux terrains de sport, d'autant qu'un autre équipement sportif est envisagé.

Zone UE3 : cette zone comprend un camping existant situé en zone rouge du PPRI. La création de nouveaux hébergements doit être compatible avec le règlement du PPRI.

Zone A : le règlement de la zone A autorise les gîtes dans les bâtiments d'habitation, les annexes et les extensions. Les gîtes et les chambres d'hôtes ne sont pas autorisés dans la zone agricole.

Cette autorisation en zone A doit être supprimée.

Les changements de destination doivent être répertoriés sur le plan de zonage et identifiés dans le rapport de présentation, avec description du bâti existant.

Zone Api : la destination de la zone doit être clairement identifiée, il s'agit de l'ancienne pisciculture.

Zone N : autorise les piscines traditionnelles, cette autorisation doit être supprimée.

Zone Nep : permet les équipements recevant du public, sur une surface de 5.4 ha. La destination de cette zone telle que décrite dans le règlement n'est pas compatible avec le zonage N.

2.4.2 Élément graphique

Le futur équipement sportif doit être identifié et apparaître sur le règlement graphique.

Il existe au sud de la commune des jardins familiaux particuliers par leur forme, il serait opportun de les protéger au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme.

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

L'architecte des bâtiments de France

à

Mairie de Villeneuve-lès-Béziers
Monsieur Le Maire
1 rue de la Marianne
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Affaire suivie par : Philippe Bertéa
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Hérault
Tél. : 04 67 02 32 00
Courriel : udap.hérault@culture.gouv.fr

Montpellier, le 28 septembre 2023

Objet : Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS – Révision du PLU – Avis UDAP HERAULT

Réf. : A23 000 206

J'accuse réception de la demande d'avis relative au projet de révision du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers avant la phase d'enquête publique.

Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population, avis venant nourrir le projet communal. Dans ce cadre de cette enquête publique, il convient de soumettre le projet de périmètre délimité des abords (PDA) annexé au PLU.

Ce périmètre assure la jonction du village ancien qui ceinture l'église monument historique, avec le site classé du Canal du Midi au nord, en englobant les extensions urbaines du XIX è siècle. Il a bien pris en compte les derniers échanges entre l'UDAP et la commune de Villeneuve-lès-Béziers, avec son extension sur deux petites zones au nord-est et au sud-ouest.

Le projet de périmètre délimité des abords est entièrement inclus dans la zone A1 du règlement, avec laquelle il est pratiquement superposé. Aussi, nous souhaitons émettre des observations sur la rédaction du paragraphe relatif à la qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère, page 50 et suivantes.

La composition des façades :
Ajouter : Les percements anciens de proportion adaptée au bâti seront conservés, ainsi que les encadrements en pierre de taille autant que possible. Les baies nouvelles à créer seront réalisées à l'image des baies traditionnelles, selon les proportions rectangulaires, dans le sens de la hauteur. Des baies de proportions différentes pourront être admises ponctuellement pour répondre à des besoins justifiés.

Les enduits :
Préciser : Les murs ou façades réalisés au moyen de matériaux industrialisés recevront impérativement un enduit avec une finition d'aspect lisse et mat. Les enduits anciens seront repris à l'identique, à la chaux naturelle, dans le respect du décor initial. Les finitions brutes de projection ou écrasées sont exclues. Seules les façades des bâtiments à caractère utilitaire (remises agricoles, bâtiments annexes, etc.) pourront être rejointées « à pierres vues » au nu extérieur du parement, et seulement si cela correspond à leur finition

C1 Données Internes

d'origine. Le rejointoiement sera exécuté au mortier de chaux hydraulique naturelle teinté dans la masse, dans la coloration des terres locales. La teinte finale sera dans le ton des terres de la commune et le choix définitif des teintes des matériaux apparents extérieurement pourra, au moment du chantier et sur la base d'échantillons, être soumis à l'avis de la mairie.

Le décor :
Compléter : Le maintien de la polychromie des façades ainsi que des décors en faux appareil pourra être demandé.

Les grilles et bacons :
Dans la phrase « Les balcons débordant sur le domaine public seront autorisés… », remplacer seront par pourront être.

Les ouvrages en saillie :
Les conduits d'extraction nus des sorties de chaudières à granulés ne sont pas admis, ils seront intégrés dans une souche en maçonnerie enduite dans le ton de la façade ou des tuiles utilisées en toiture.

Chéneaux et descentes d'eau pluviales :
Préciser : Les gouttières pendantes et les descentes EP seront en zinc, à l'exclusion de tout dispositif en PVC ou en aluminium laqué, et les dauphins en fonte.

Les menuiseries :
Les menuiseries d'origine anciennes devront être conservées ou réparées dans la mesure du possible. Le style des menuiseries nouvelles sera choisi en cohérence avec la façade, dans les formes et les matériaux correspondant à l'époque de construction de l'immeuble. Elles ne pourront être acceptées que si leur dessin est cohérent avec le style du bâtiment, avec une teinte ni blanche ni gris-noir, et en harmonie avec l'immeuble. Les menuiseries en bois seront obligatoirement peintes. Les volets battants seront pleins, à lames larges, verticales et sans écharpes (Z). Les volets brisés (repliés en tableaux) seront maintenus. Dans tous les cas, les contrevents seront d'une teinte de valeur moyenne choisie dans la palette communale et les pentures seront de la même teinte que celle des volets.

En conclusion, je vous fais part de mon avis favorable sur ce projet de révision du PLU sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations ci-dessus.

L'architecte des bâtiments de France,

Sophie LOUBENS

Copie : DDTM - SATO

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
5. Rue Salle l'Evêque CS 49020 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

C1 Données Internes

République Française
VILLE DE BÉZIERS

Luc Zenon
Adjoint au Maire
chargé de l'Urbanisme,
des Marchés publics, des Achats
et des Bâtiments communaux

Béziers, le 05 OCT. 2023

Mairie de Villeneuve-lès-Béziers,
1, rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

DIRECTION DÉLÉGUÉE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION URBANISME
SERVICE PLANIFICATION URBAINE

Affaire suivie par : Kim BALLESTER
Poste/téléphone : 04 67 36 76 61

Objet : Arrêt du P.L.U. de Villeneuve-lès-Béziers– avis
N/Réf : kb/ nc n°404-2023

Monsieur le Maire,

J'accuse réception du projet arrêté de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Dans le cadre de l'application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la Ville de Béziers n'émet aucune observation particulière sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Luc Zénon
Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Alexia DELAHAYE
Tel. : 04.67.27.11.85
Mél : a.delahaye@inao.gouv.fr

Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS
REÇU LE 02 NOV. 2023
PAR

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
1 rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers

Vos réf. : FS/SD/SM-07-2023
Nos réf. :AD /096/23
Objet : Avis sur projet arrêté de révision du PLU

Montpellier, le 31 octobre 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 31 juillet dernier, vous avez bien voulu m'adresser pour avis, le projet arrêté de révision du PLU de votre commune.

La commune de Villeneuve-lès-Béziers appartient à l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Huile d'olive du Languedoc » et « Lucques du Languedoc », ainsi qu'aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux de Béziers », « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc », « Terre du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La population envisagée à l'horizon de votre PLU en 2035 est de 6600 habitants. Cette objectif de développement est basé sur un taux de croissance moyen de 1,6 %.

Afin d'atteindre cet objectif, le besoin en production de logements correspond à une production de 1000 logements. Considérant le potentiel envisagé à l'intérieure du tissu urbain existant, environ 350 logements, le besoin en logement à produire en extension d'urbanisation est estimé à 650 logements sur 32 ha. A cela il faut ajouter les besoins en extension pour des secteurs à vocation d'activité économique sur 12 ha. On peut souligner que le projet du PLU de votre commune est consommateur d'espace même s'il permet la restitution importante de surfaces agricoles, naturelles et forestières, précédemment ouvertes à l'urbanisation.

Sur les secteurs de La Montagnette, Pôle service, ZAC La Claudery, Le pôle sportif, les projets n'ont pas d'incidence directe sur les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) présents sur la commune.
Le projet de ZAC Pech Auriol- Le Cros faisant l'objet d'une Etude Préalable Agricole, il sera important de prendre en compte la perte du potentiel viticole de cette zone avec l'arrachage d'environ 6 ha de vignes actuellement en culture.

Après étude du dossier, je vous informe donc que l'INAO ne s'opposera pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci ne semble pas porter atteintes aux AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe
Anne-Cécile CROS-VIAUD

Copie DDTM 34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le directeur départemental

À

Hôtel de Ville
1 rue de la Marianne
A l'attention de Mr SOLANS Fabrice
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Vailhauquès, le 13 septembre 2023

Affaire suivie par : Ltn LIMONTA Christophe (previsionouest@sdis34.fr)

REFERENCES : GPRO H336.00012
TELEPHONE : 04.67.00.82.58
N° DE DEPART : SG61
OBJET : Notification sur révision du PLU
Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS

Dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire, de la commune citée en objet, vous questionnez le Service Départemental d'Incendie et de Secours au titre de la consultation des services publics associés.

Le S.D.I.S. porte à votre connaissance ses prescriptions techniques générales actualisées relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque d'incendie et à la prise en compte des risques majeurs.

Ces prescriptions devront trouver leur traduction dans le règlement du P.L.U. de la commune.
Le présent avis technique annule et remplace tous les avis antérieurs.

Le service Prévision de la Direction du S.D.I.S. est chargé du suivi de ce dossier, toutes les correspondances et les convocations aux réunions auxquelles vous nous conviez doivent être envoyées à Monsieur le Directeur du S.D.I.S. de l'Hérault, Groupement Préparation et Soutien Opérationnel, Service Prévision.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les conditions d'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours ainsi que les règles en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour la protection générale des bâtiments doivent être conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur et de ses annexes.
Le RDDECI est téléchargeable :

- sur le site de la préfecture de l'Hérault www.hérault.gouv.fr
- sur le site du SDIS 34 www.sdis34.fr

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Ce présent avis est rendu par le SDIS sans préjuger des avis des services compétents en matière de respect du droit des sols et de prise en compte des risques naturels et technologiques.
Ainsi, les prescriptions du SDIS citées ci-avant pourraient être aggravées si nécessaire.

CONSULTATION DU SDIS

En application des dispositions de l'article R.423-50 et suivants du Code de l'urbanisme, le S.D.I.S.34 demande à être consulté sur les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours et/ou la défense extérieure contre l'incendie tels que

Projets d'urbanisme :

- ✓ Demande de permis d'aménager pour création des zones industrielles, artisanales, aménagement concertées ou économiques, parcs résidentiels de loisir, villages de vacances, parcs d'attraction de plus de 2 ha ;
- ✓ Demande de permis d'aménager pour lotissements comportant des projets de constructions classées en risque courant important ou particulier selon le RDDECI (projets habitations collectives de 2ème, 3ème et 4ème famille, macrolots) ;
- ✓ Demande de P.C pour les constructions à usage d'habitation classées en risque courant important ou particulier selon le RDDECI (immeubles habitations collectives de 2ème, 3ème et 4ème famille, paragraphe 1.13.3.1, page 20, cas 6,7et 8);
- ✓ Demande de P.C. pour Établissements Recevant du Public et immeubles de grande hauteur ;
- ✓ Demande de PC pour constructions à usage de bureaux classées en risque particulier selon le RDDECI (paragraphe 1.13.3.3, page 22, cas 3, 4 et 5);
- ✓ Demande de PC pour les parcs de stationnement couverts;
- ✓ Demande de PC pour les exploitations agricoles d'élevage classées en risque particulier selon le RDDECI (surface > 1000 m2, paragraphe 1.13.3.7, page 26, cas 4 et 5);
- ✓ Demande de PC pour les exploitations agricoles de stockage ou mixte (avec élevage) classées en risque particulier selon le RDDECI (surface >1000 m^2 ou volume stockage > 5000 m^3, paragraphe 1.13.3.8, page 27, cas 3);
- ✓ Demande de PC pour les constructions à usage industriel ou artisanal classées en risque particulier (Surface > 500m2) selon le RDDECI (paragraphe 1.13.3.9, page 28, cas 4);
- ✓ Demande de P.C. pour tout projet de construction d'une surface développée le classant en risque particulier;

- ✓ Demande de PC ou PA pour les projets éoliens;
- ✓ Demande de P.C. pour une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ Travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles d'habitations classés en risque courant important ou particulier selon le RDDECI avec ou sans augmentation des surfaces, engendrant une incidence sur la distribution des secours ou sur la défense extérieure contre l'incendie;
- ✓ Création de campings de plus de 6 emplacements;
- ✓ Création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.
- ✓ Demande de certificat d'urbanisme opérationnel;

Autres projets :

- ✓ Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement des points d'eau incendie.
- ✓ Tout autre projet, quand la question de la défense incendie, de la distribution des secours et de l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie peut-être posée.

Sans aucune exception, les dossiers de consultation doivent être impérativement adressés à :

Monsieur le Directeur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
Parc de Bel Air
150, rue Super Nova
34570 VAILHAUQUES

Pour le Directeur, chef de corps et par délégation

Groupement Prévention
des Risques Bâtimentaires
Chef du service Prévision Technique Bâtimentaire
SDIS de l'Hérault

Capitaine Franck MUNOZ

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°1 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

P1 : Dossier de la procédure

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Pièce 4.1 : Règlement écrit Intégrant la liste des emplacements réservés
- Pièce 4.2 : Règlement graphique au 1/7 500
- Pièce 4.3 : Règlement graphique au 1/2 500
- Annexes

P2 : Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale

P3 : Réponses du Maître d'Ouvrage aux avis

P4 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier

BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Procédure de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers

Tableaux présentant les réponses apportées par la Commune de Villeneuve-lès-Béziers à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement et R104-23 et suivants du code de l'urbanisme, la commune de Villeneuve-lès-Béziers a sollicité par courrier le 11 aout 2023 l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de révision générale de son PLU arrêté le 10 juillet 2023.

Le 13 novembre 2023, la MRAE a rendu son avis.

Les observations de la MRAE et les réponses apportés par la Commune sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

REPONSES Á L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Page de l'observation	*Observations de la MRAE*	*Reference de la réponse*	*Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune*	*Pièces à modifier*
Page 3	*« Le projet de PLU fonde son besoin d'extension urbaine principalement sur un besoin en logements qui n'est pas justifié et repose sur des bases erronées. En totalisant l'ensemble des surfaces planifiées en consommation d'espace, il augmente la consommation au regard de la période de référence des dix années passées. »*	R1	***Concernant la justification du besoin en logement :*** La Commune estime qu'au regard de ses multiples facteurs d'attractivités (accolé au pôle urbain de Béziers, proche des secteurs d'activités, du littoral et des points d'accès aux grandes infrastructures routières et ferroviaires, de la proximité d'un grand nombre de services, commerces, d'équipements publics et d'espaces de nature) son territoire possède les atouts nécessaires pour poursuivre un scénario de développement soutenu, et plus largement, pour participer au renforcement de la polarité biterroise. Par ailleurs, la Commune souligne que pour résorber son déficit de logements sociaux (11% de son parc de logements en 2023) et atteindre les 25% demandés par la loi SRU, la commune doit fournir un effort considérable de production de logements dans la décennie à venir qui aura pour conséquence d'entraîner mécaniquement un afflux important de nouveaux habitants. Ainsi, la combinaison de tous ces facteurs contribue à justifier la poursuite du scénario de développement retenu dans le projet de PLU, que la municipalité estime cohérent avec le classement de Villeneuve-lès-Béziers en tant que pôle relais structurant dans l'armature territoriale projetée du SCoT 2040 du Biterrois. C'est pourquoi, elle souhaite maintenir son objectif démographique de 6600 habitants à l'horizon 2035 et donc par conséquent une production de logement soutenue. ***Concernant l'utilisation de bases erronées :*** Pour rappel, la commune a fait le choix de ne pas se baser sur la dernière donnée de population fournie par l'INSEE mais a préféré utiliser une estimation de la population de 2023 faite à partir des permis de construire délivrés pour la construction de logements entre 2012 et fin 2021 (base de données SITADEL), soit un total de 600 logements sur cette période. Après avoir déduit une part estimée pour compenser le desserrement des ménages, cela laisse 560 logements disponibles pour accueillir de nouveaux habitants. Cependant, cette méthode présente une limitation majeure : elle ne distingue pas les logements réellement finalisés en 2023 de ceux ayant simplement reçu un permis de construire, mais qui n'ont pas encore été entamés ou achevés. Ce manque de distinction pourrait biaiser l'évaluation de la population effective sur le territoire communal en 2023.	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			Suite à des réserves exprimées par plusieurs personnes publiques associées concernant cette estimation de population pour 2023, la commune a pris en compte la possibilité d'une surestimation du nombre d'habitants. En conséquence, elle souhaite réviser le nombre de logements pris en considération, se concentrant uniquement sur ceux dont il est avéré qu'ils ont été livrés entre 2012 et la fin de l'année 2021. Pour parvenir à cette révision, la commune a comparé les images satellites de son territoire datant de 2012 et de 2021, identifiant et cartographiant chaque nouvelle construction à vocation résidentielle sur cette période. De plus, chaque construction identifiée a été associée à son permis de construire correspondant afin de déterminer le nombre exact de logements construits. Au total, ce sont 322 logements qui ont pu être identifiés livrés entre 2012 et 2021 via cette méthode et permet d'estimer la population de Villeneuve-lès-Béziers en 2023 à environ 4550 habitants. Il convient de souligner que parmi ces 322 logements, environ 240 ont été livrés entre début 2020 et fin 2021. Ils n'ont donc pas pu être pris en compte pour le recensement de 2020. Cette observation explique la disparité entre la donnée de l'INSEE, indiquant une population de 4100 habitants pour 2020, et l'estimation que la commune envisage d'utiliser pour l'année 2023. Les informations détaillées ainsi que les cartographies associées à cette approche seront intégrées au rapport de présentation pour remplacer la méthode antérieure d'estimation reposant sur les données de SITADEL. Cette nouvelle approche pour estimer la population communale en 2023 implique plusieurs conséquences : • Une augmentation de la production de logements jusqu'en 2035. Cette dernière découle du transfert des logements autorisés entre 2012 et 2021, mais non encore construits à la fin de 2021, vers la planification de la production de logements pour l'horizon 2035. • Une révision à la hausse du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de la commune pour la période 2023-2035, conséquence d'une estimation de la population pour l'année 2023 plus basse que celle initialement envisagée et du maintien de l'objectif démographique prévu à l'horizon 2035 de 6600 habitants. ***Concernant la consommation d'espace :*** ***En réponse à l'avis émis par le SCoT sur son PLU arrêté, la commune a entrepris une révision de sa méthode d'estimation de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) passée (2011-2021) et projetée (2021-2035). Cette démarche vise à harmoniser sa méthode avec celle préconisée par le SCoT. Le détail et les résultats de la méthode utilisée seront intégrés au rapport de présentation. Les chiffres de la consommation d'ENAF feront également l'objet d'ajustement dans le PADD.*** A l'aune de cette nouvelle analyse, la consommation globale d'ENAF à Villeneuve-lès-Béziers s'établi à 46,5 ha pour la période 2011-2021 contre 44 ha pour la période 2021-2035. Cette projection constitue une diminution du rythme de la consommation d'espace pour les prochaines années avec environ 3,14 ha consommé par an à l'horizon 2035 contre 4,65 hectares par an consommé entre 2011 et 2021. Durant la période 2012-2021, la commune a démontré une gestion économe des terres en n'utilisant qu'une superficie de 5,65 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour ériger 322 logements soit une moyenne de 55 logements crées pour 1 hectare consommé. Le plus gros poste de consommation est lié aux activités économiques avec 37,6 ha. Les 3,29 ha restants sont liés à l'aménagement d'équipements et à des espaces de friches urbaines ou de parkings non rattachés à l'enveloppe urbaine ou à une zone d'activité.	
Page 3	*« Malgré la sensibilité du territoire communal à des enjeux environnementaux importants liés notamment à la biodiversité, aux paysages, aux risques naturels, à la ressource en eau, l'évaluation environnementale du projet n'a pas été correctement menée. Une annexe intitulée « évaluation environnementale », ne traitent en réalité que de la biodiversité, sans aborder les autres enjeux. Par ailleurs, les choix d'urbanisation n'en tiennent pas compte, en décidant d'urbaniser les secteurs identifiés à plus forts enjeux*	R2	***Pour les enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité :*** Les secteurs présentant des enjeux naturalistes moins importants sont affectés par des contraintes majeures pour l'urbanisation, telles que la zone rouge du PPRI et du PAC, ainsi que par des emplacements réservés pour la LNMP. Ces contraintes proscrivent la réalisation des opérations d'urbanisation nouvelle envisagées par la Commune car il est réglementairement impossible d'y déroger. Ainsi, la commune n'a eu d'autres choix que de sélectionner les secteurs aux plus forts enjeux naturalistes. En contrepartie, la Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour limiter l'impact de l'urbanisation de ces secteurs dont les détails seront formalisées plus finement dans la phase pré-opérationnelle des projets lors de l'étude	

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	naturalistes parmi ceux étudiés ; de ce fait, le document ne démontre pas une déclinaison correcte de la démarche « éviter, réduire, compenser ».		d'impact et de la demande de dérogation « espèces protégées ». ***Pour les enjeux liés aux autres volets environnementaux :*** Se référer à la réponse R13	
Page 3	*« Le risque inondation, enjeu environnemental essentiel pour le territoire, n'est pas analysé dans l'annexe précitée. La connaissance du risque inondation, issue du plan de prévention des risques mais aussi des évènements survenus depuis son adoption (crue importante de 2019), n'est pas utilisée pour requestionner le projet de PLU en appliquant la démarche « ERC », consistant à privilégier l'évitement en dehors des secteurs urbanisés, préserver les champs d'expansion de crues et réduire la vulnérabilité dans les secteurs urbanisés. D'une manière générale, l'évaluation environnementale n'est pas utilisée dans le cadre d'une analyse guidant le projet. »*	R3	Le risque inondation est analysé à plusieurs reprises dans le rapport de présentation tant dans son diagnostic que sa prise en compte dans le projet de PLU notamment de la page 66 à 74 et en page 114/115. La prise en compte du risque inondation dans le projet de PLU s'est notamment traduite par : • L'évitement systématique des zones rouges du PPRI dans la localisation des zones d'urbanisation nouvelles • La limitation de l'implantation des zones d'urbanisation nouvelles dans les zones bleues du PPRI • L'engagement d'un processus de renaturation des zones urbaines se situant dans les zones rouges du PAC de 2019 par leur reclassement en zones naturelles et la mise en place d'emplacement réservé sur certains bâtis. Cette stratégie est notamment visible sur toute l'entrée ouest de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. La commune s'engage à mieux retranscrire cette démarche dans son rapport de présentation.	• ***Rapport de présentation***
Page 3	*« Le dossier comporte aussi un zonage d'assainissement pluvial, annexé au PLU. La MRAe n'ayant pas été consultée au préalable sur ce projet de zonage pluvial au titre de la procédure de demande au « cas par cas » , cette démarche intégrée à l'élaboration du PLU aurait dû être restituée dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément aux exigences de contenu fixées par le code de l'environnement. Faute d'éléments d'analyse et d'évaluation de ce zonage, la MRAe considère donc qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce document, alors même que l'articulation zonage pluvial / zonage d'urbanisme présente un grand intérêt. »*	R4	Le 29 février 2024, la MRAE a rendu une décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (34). La commune n'est donc pas tenue de fournir des éléments d'analyses et d'évaluation sur ce zonage dans le cadre de la révision de son PLU, d'autant plus que la gestion des eaux pluviales urbaines ne relève pas de sa compétence.	
Page 3	*« La MRAe considère que le rapport de présentation n'apporte pas les éléments permettant d'assurer que les principaux enjeux environnementaux dont ceux liés aux risques naturels, importants sur le territoire, sont correctement appréhendés et maîtrisés. Elle estime qu'il est nécessaire de reprendre substantiellement le rapport de présentation, ce qui implique de présenter à nouveau à la MRAe pour avis le projet de PLU et son zonage pluvial. »*	R5	Se référer à la réponse R13	• ***Rapport de présentation***
Page 7	*« Le rapport de présentation ne justifie pas les choix opérés susceptibles d'incidences sur l'environnement au regard des « solutions de substitution raisonnables », sur le scénario démographique et certains choix de développement. Au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Les choix d'urbanisation retenus indépendamment des risques d'incidences sur plusieurs enjeux environnementaux (cf infra) semblent, d'après le document présenté, ne pas découler d'une telle analyse. »*	R6	La commune de Villeneuve-lès-Béziers est affectée par un grand nombre de contraintes, servitudes et prescriptions limitant fortement ses possibilités d'urbanisation. Les trois principaux facteurs bloquants pour son urbanisation sont : la zone rouge du PPRI, la zone rouge des PAC et l'emplacement réservé pour la LNMP. Les possibilités de développement sont donc restreintes et la commune doit opérer ses choix sur les secteurs présentant le meilleurs compromis entre faisabilité réglementaire, pertinence géographique et risques d'incidence sur l'environnement. La localisation des principaux secteurs de développement de la commune (secteur « La Claudery » et secteur « Pech Auriol le Cros ») est issue de cette réflexion. Le rapport de présentation présente l'ensemble des contraintes, servitudes et prescriptions dont la commune a tenu compte pour opérer ses choix en matière d'urbanisation. Toutefois, La commune s'engage à mieux retranscrire cette démarche dans son rapport de présentation.	• ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
Page 7	*« Contrairement à ce qu'indique son intitulé, le rapport de présentation n'intègre pas l'évaluation environnementale, renvoyée en annexe I, à la fin de document (p.321). Cette annexe intitulée « évaluation environnementale », ne présente en réalité que son volet « Biodiversité et milieux naturels » : les autres enjeux environnementaux (paysage, risques, ressources en eau), n'y sont pas analysés. »*	R7	Si l'annexe intitulé « Evaluation environnementale » ne traite en effet que du volet biodiversité et milieu naturel, le reste du rapport de présentation expose les autres volets relatifs à l'environnement et notamment : - une description de l'état initial de l'environnement ainsi que les principaux enjeux, caractéristiques et zonages de la commune relatifs à l'environnement dans le Chapitre II « Diagnostic communal » (p.17) et dans le Chapitre III « Analyse de l'état initial de l'environnement » (p.99). - les incidences probables de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement dans le Chapitre VI « Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » (p.298). Ce chapitre présente notamment les incidences du projet sur les sols (pollution), l'énergie, le climat, les eaux (ressources et effluents). - les mesures d'Évitement, de Réduction ou de Compensations (ERC) dans le Chapitre VI « Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » (p.298). Dans ce chapitre, des solutions ERC sont directement présentées à la suite des incidences. Par ailleurs, la commune rappelle que des mesures ERC sont directement intégrées dans le projet de PLU notamment pour certaines OAP qui identifient des secteurs d'évitement et de compensation (Montagnette, Claudery, Pech Auriol – Le Cros) en faveur de la biodiversité.	
Page 7	*« Le document montre aussi l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000. Mais cette analyse n'est pas intégrée au rapport de présentation, ni sur la forme (le document étant présenté en annexe, postérieurement, et indépendamment des justifications contenues dans le rapport de présentation), ni sur le fond pour guider le projet et éviter les plus forts enjeux, dans le cadre de la définition d'un document d'urbanisme : les cartes de synthèse montrent au contraire que les secteurs à enjeux les plus forts sont maintenus dans le projet urbain, sans justification ni comparaison avec des scénarios alternatifs. La déclinaison de la démarche tendant à « éviter, réduire, compenser » se contente de reprendre le contenu et les mesures de l'étude d'impact de la ZAC. Il manque l'analyse des incidences du projet de PLU, et la déclinaison des mesures ERC pouvant être reprises dans les pièces opposables du PLU (cf infra) »*	R8	Se référer à la réponse R13	• ***Rapport de présentation***
Page 7	*« L'analyse de l'ensemble des secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLU est également absente, notamment les emplacements réservés et espaces réservés aux nombreux projets routiers, ferroviaires… Bien que ne relevant pas, pour certains, des compétences de la commune, ils doivent être pris en considération dans les perspectives d'évolution du territoire et l'évaluation environnementale. Sans se substituer au maître d'ouvrage du projet concerné, il s'agit, selon le guide de référence précité, de « travailler en concertation avec lui et de s'appuyer sur les études déjà conduites. Cela doit contribuer à assurer la cohérence entre, d'une part, le projet et les mesures d'insertion environnementale qu'il prévoit (et que l'évaluation du document d'urbanisme pourra rappeler) et, d'autre part, les dispositions prévues par le document d'urbanisme » : pour minimiser les nuisances sonores, anticiper les conséquences sur le trafic local, définir les continuités écologiques à préserver ou restaurer prenant en compte le projet, etc. Ici, le projet de*	R9	***Concernant les emplacements réservés au bénéfice de la SNCF :*** L'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU, initiée par la SNCF et approuvée fin 2021, a déjà examiné l'impact environnemental des emplacements réservés au profit de la SNCF. ***Concernant les emplacements réservés au bénéfice du département :*** Il n'est pas considéré comme nécessaire d'évaluer leur impact étant donné leur faible envergure, car il s'agit simplement de bandes étroites d'élargissement disposées le long de certaines routes départementales. De plus, ces aménagements ont été instaurés lors de précédentes procédures d'évolution du PLU. ***Concernant les emplacements réservés au bénéfice de la commune :*** La commune recense une douzaine d'emplacements réservés, la plupart étant destinés à des initiatives visant à valoriser l'entrée de la ville par le biais de projets de renaturation, à l'aménagement de bassins de rétention ou à des réaménagements de voiries. Celui ayant le plus grand impact est spécifiquement dédié à la création d'un carrefour dénivelé sur la RD64. Des	• ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	PLU prend en compte le projet de ligne LGV par exemple, en reportant le fuseau dans ses documents graphiques, sans l'intégrer du point de vue de ses incidences (bruit, biodiversité…) autrement que comme une contrainte qui conduit à relocaliser de l'urbanisation. Le projet de boulevard urbain, les projets de carrefour, …, ne sont pas non plus analysés ni intégrés du point de vue de la consommation d'espace ou des autres incidences. De ce fait l'état initial ne décrit pas les caractéristiques des principaux secteurs amenés à être impactés par le PLU révisé, qui n'ont pas tous été identifiés. »		détails sur les possibles répercussions sur l'environnement de ces emplacements seront inclus dans le rapport de présentation	
Page 8	« *Par ailleurs, le rapport de présentation n'évoque pas les zones, présentes sur le territoire de la commune, prescrites comme mesures de compensation des atteintes à la biodiversité par arrêté dans le cadre de dérogations relatives à la destruction d'espèces protégées8. Il est impératif d'identifier ces zones, vérifier que les secteurs amenés à se développer dans le cadre de la révision ne les impacte pas, et de leur assurer une préservation spécifique dans les pièces opposables du PLU (règlement graphique et écrit).* »	R10	Les zones prescrites comme mesures de compensation écologique par arrêté connues sur le territoire communal sont bien présentées dans le volet biodiversité (chapitre IV.1.1.d) : au moment de l'élaboration du document (carte datant de novembre 2021), aucune zone n'y était connue.	
Page 8	« *Le mécanisme de suivi ne permet pas de suivre les effets du plan sur l'environnement ni d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Peu concrets, non mesurables, non dotés d'état initial permettant de les comparer dans le temps, non disponibles facilement pour la commune, les indicateurs proposés par exemple sur la biodiversité ne permettent pas facilement de suivre les effets de la révision du PLU sur l'environnement ni d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, comme exigé à l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme.* »	R25	La Commune estime que la plupart des indicateurs utilisés sont facilement mesurables ou disponibles à partir de sources de données fiables et régulièrement mises à jour. Elle s'engage à réviser ou remplacer certains indicateurs, dans la mesure du possible, afin de faciliter le suivi environnemental de la révision. Quand cela est possible, le rapport de présentation sera également alimenté d'un état initial pour chaque indicateur proposé, afin de faciliter l'analyse des résultats de l'application du plan dans 6 ans.	• ***Rapport de présentation***
Page 8	« *Le résumé non technique de l'évaluation environnementale ne concerne que la biodiversité. Outre les compléments attendus sur l'ensemble des enjeux environnementaux et sur l'ensemble des rubriques de l'évaluation, le résumé doit aussi permettre au lecteur de comprendre l'apport de l'évaluation environnementale, qui doit par ailleurs être remaniée pour être utilisée dans la construction du projet. La MRAe considère ainsi que le projet de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers ne retranscrit pas de véritable démarche d'évaluation environnementale.* »	R11	Se référer à la réponse R13	• ***Rapport de présentation***
Page 8	« *Le dossier comporte aussi un zonage d'assainissement pluvial, annexé au PLU. La MRAe n'ayant pas été consultée au préalable sur ce projet de zonage pluvial au titre de la procédure de demande au « cas par cas » (en vertu des articles R.122-17 II 4° du code de l'environnement et article L. 2224 10 4° du code général des collectivités territoriales), cette démarche intégrée à l'élaboration du PLU doit être restituée*	R12	Se référer à la réponse R4	

<table>
<tr><th>Page de l'observation</th><th>Observations de la MRAE</th><th>Reference de la réponse</th><th>Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune</th><th>Pièces à modifier</th></tr>
<tr><td></td><td>sous la forme d'un rapport répondant aux exigences de contenu fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale) : tel n'est pas le cas, aucun document associé au zonage pluvial n'en retrace l'évaluation environnementale. La MRAe considère donc qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce document, alors même que l'articulation zonage pluvial / zonage d'urbanisme présente un grand intérêt. »</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Page 8</td><td>En l'état, le dossier fourni ne permet pas une description correcte des incidences sur l'environnement ni une information suffisante du public. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui implique en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.</td><td>R13</td><td>La Commune rappelle que l'élaboration du projet de PLU s'est inscrit dans une démarche d'évaluation environnementale et souligne que les éléments contenus dans son rapport de présentation de son projet de PLU arrêté sont en adéquation avec le contenu de l'évaluation environnementale pour les plans demandés dans l'article R122-20 du code de l'environnement et le justifie ci-dessous :

1) Conformément au 1° du II de l'article R122-20, le rapport de présentation expose de manière résumée les objectifs de son projet de PLU dans le Chapitre IV « Explications et justifications des choix retenus dans le PLU » (p.149 à p.209). Ce chapitre comprend la présentation des choix opérés dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable, du règlement graphique et écrit, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation retenues.

2) Conformément au 1° du II de l'article R122-20, le rapport de présentation expose l'articulation de son projet de PLU avec les plans et programmes supracommunaux dans le Chapitre V « Articulation du PLU avec des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible » et notamment ceux relatifs à l'environnement (p.210 à p.296).

3) Conformément au 2° du II de l'article R122-20, le rapport de présentation propose une description de l'état initial de l'environnement ainsi que les principaux enjeux, caractéristiques et zonages de la commune relatifs à l'environnement dans le Chapitre II « Diagnostic communal » (p.17 à p.96) et dans le Chapitre III « Analyse de l'état initial de l'environnement » (p.99 à p.147)

4) Conformément au 5° du II de l'article R122-20, le rapport de présentation expose les incidences probables de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement dans le Chapitre VI « Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ». Ce chapitre présente les incidences du projet sur :

- la santé humaine (qualité de l'air et nuisances sonores),
- la diversité biologique, la faune, la flore,
- les sols (pollution)
- l'énergie et le climat
- les eaux (ressources et effluents)
- les zones Natura 2000

5) Conformément au 6° du II de l'article R122-20, le rapport de présentation expose les mesures d'Evitement, de Réduction ou de Compensations (ERC) dans le Chapitre VI « Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ». Dans ce chapitre, des solutions ERC sont directement présentées à la suite des incidences. Pour les mesures ERC relatives au volet biodiversité et milieux naturels, le Chapitre VI renvoie vers l'annexe intitulé « évaluation environnementale ». A titre indicatif, il est proposé ci-dessous, une liste non exhaustive des mesures proposés dans le cadre de ce chapitre :

<table><tr><th>Volet concerné</th><th>Mesures ERC proposés</th></tr><tr><td>Nuisances sonores</td><td>• Mise en place d'un principe de végétalisation pour les franges des secteurs d'urbanisation nouveaux situés à proximité d'infrastructures bruyantes. Ces aménagements pourront participer à atténuer les éventuelles nuisances sonores (p.303)</td></tr></table></td><td>• Rapport de présentation</td></tr>
</table>

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune		Pièces à modifier
			Energie/Climat	• Limiter l'émission de gaz à effet de serre en incitant au recours à des modes déplacements décarbonés par la mise en place de principe d'aménagement de voies douces dans les OAP (p.303)	
			Milieux naturels et biodiversité	• Secteur Claudery/Pech Auriol – Le Cros : Evitement des zones les plus sensibles par un repositionnement judicieux des secteurs urbanisables (Annexe « Evaluation environnementale » p.290 et reprises dans le positionnement des zones AU dans le plan de zonage) • Identification des zones de compensation écologiques dans les OAP et dans une zone inconstructible sur le plan de zonage • Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public (Annexe « Evaluation environnementale » p.290 et mesures reprises dans les OAP)	
			6) Conformément au 7° du II de l'article R122-20, le rapport de présentation expose les critères, indicateurs, modalités et échéances retenus dans le Chapitre VII « Indicateurs de suivi » pour : • Vérifier après l'adoption du plan la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 4) et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 5) • Identifier après l'adoption du plan les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées Toutefois, la Commune prend note de l'insatisfaction de la MRAE sur la démarche d'évaluation environnementale relative à son projet de PLU et s'engage à : - Restructurer le déroulé de l'évaluation environnementale et approfondir les éléments relatifs aux incidences notamment sur le volet paysage et risque. De plus, les mesures ERC seront déplacées vers une section distincte dans le rapport de présentation - Approfondir les perspectives d'évolution probable de l'état de l'environnement si le plan n'est mis en œuvre, déjà présent en page 273 de l'annexe relative à « l'évaluation environnementale du volet biodiversité et milieux naturels » en y intégrant des volets supplémentaires (paysage, risques naturels, etc.) - Justifier qu'au vu des facteurs bloquants déjà exposés dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement (zones rouges du PPRI, zones rouges des PAC, emprise réservée liée au projet de LNMP, etc.), il n'existe pas de solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objectif du plan.		
Page 9	*La MRAe recommande de reconsidérer le scénario de développement démographique et le besoin de logements au regard des tendances observées. Elle recommande de redéfinir sur cette base un besoin de consommation d'espace plus mesuré pour l'habitat. Elle recommande de réduire dans le PLU les superficies prévues en consommation d'espace pour répondre à l'objectif de modération au regard de la consommation d'espace des dix ans passés, en prenant en compte l'ensemble des extensions effectives d'espaces urbanisés. Elle recommande également d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat et résilience » modifiée, de réduction de consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2011-2021.*	R14	***Concernant le scenario de développement démographique :*** Comme présenté en introduction de ce document, la commune a choisi d'ajuster sa méthode d'estimation de la population pour l'année 2023 en se basant uniquement sur les logements dont la livraison peut être attestée par imagerie satellite, entre 2012 et 2021. Chaque construction identifiée a été minutieusement reliée à son permis de construire respectif, permettant ainsi de déterminer avec précision le nombre exact de logements érigés. Cette approche a permis d'identifier un total de 322 logements livrés sur cette période. En se basant sur ce nombre de nouveaux logements, la commune estime que sa population atteint environ 4550 habitants pour l'année 2023 Il est important de noter que parmi ces 322 logements, environ 240 ont été achevés entre début 2020 et fin 2021. Cette constatation explique l'écart entre les données de l'INSEE, indiquant une population de 4100 habitants pour 2020, et l'estimation envisagée par la commune pour l'année 2023. Cependant, la municipalité maintient son cap démographique avec l'objectif affirmé d'atteindre 6600 habitants d'ici 2035. L'ambition est claire : briser la stagnation observée au cours de la dernière décennie pour insuffler une nouvelle vitalité dans la croissance de la commune. La Commune est convaincue que, grâce à divers attraits tels que sa proximité tant avec le pôle urbain de Béziers que le littoral, que la concentration d'opportunités professionnelles dans les zones d'activités locales et avoisinantes, sans oublier l'accessibilité aisée aux grandes infrastructures routières et ferroviaires, ses multiples services, commerces, équipements publics et espaces naturels, elle possède tous les atouts nécessaires pour poursuivre un développement soutenu. De plus, en faisant ce choix stratégique, elle vise à renforcer l'attrait et le rayonnement de la polarité biterroise.		• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			Enfin, la commune souligne la nécessité de résorber son déficit de logements sociaux, représentant actuellement 11% de son parc en 2023, pour atteindre les 25% requis par la loi SRU. Afin d'atteindre cet objectif, un effort considérable dans la production de logements sera entrepris au cours de la décennie à venir. Ce projet aura pour effet mécanique d'attirer un nombre significatif de nouveaux habitants. ***Concernant la consommation d'espace :*** Comme présenté en introduction de ce document, la commune a entrepris une révision de sa méthode d'estimation de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) passée (2011-2021) et projetée (2021-2035). Cette démarche vise à harmoniser sa méthode avec celle préconisée par le SCoT. A l'aune de cette nouvelle analyse, la consommation globale d'ENAF des dix dernières à Villeneuve-lès-Béziers s'établi à 46,5 ha contre 44 ha pour la période 2021-2035. Cette donnée constitue une diminution du rythme de la consommation d'espace pour les prochaines années avec environ 3,14 ha consommé par an à l'horizon 2035 contre 4,65 hectares par an consommé entre 2011 et 2021. La Commune s'inscrit donc dans une démarche de modération de sa consommation d'espace à l'horizon 2035 par rapport au rythme observé entre 2011 et 2021. Concernant la consommation d'espace à vocation d'habitat, la commune n'est pas en mesure de diminuer son besoin. En effet, les capacités d'accueil du territoire communal qui n'engendrent pas de consommation d'espace ne sont pas suffisantes pour atteindre son objectif démographique et ceux pour plusieurs raisons : - Les nombreux facteurs bloquants et limitants pour l'urbanisation qui s'appliquent sur les espaces déjà urbanisés de la commune (zones rouges et bleues du PPRI, du PAC relatif à la carte d'aléa de la crue des 22 et 23 octobre 2019 et les périmètres de protection liés au Canal du Midi). - La Commune aspire à une densification harmonieuse et bien accueillie. Elle est disposée à consentir à un renforcement de la densité dans les futures initiatives de construction, tout en veillant à maintenir une cohérence avec le tissu urbain préexistant et à garantir son acceptabilité au sein du voisinage. En définitive, sur les 1397 logements dont la commune a besoin pour atteindre son objectif de 6600 habitants à l'horizon 2035, environ 212 logements seront produits sans engendrer une nouvelle consommation d'ENAF. Pour les 1200 logements restants, un besoin d'environ 30 ha de consommation d'ENAF sera nécessaire dont 4,5 ha sont classés en zone urbaine et 25,5 ha classés en zone à urbaniser dans le projet de PLU. Concernant la trajectoire fixée par la loi 'Climat et Résilience', visant à réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021), le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit une consommation de 31 hectares entre 2021 et 2031, représentant une baisse d'environ 26% par rapport à la période 2011-2021. Cependant, la Commune tient à rappeler que la trajectoire visant à réduire de 50 % la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) est gérée à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans le nouveau SCoT approuvé en juillet 2023 et que les enveloppes de consommation d'ENAF sont répartis par Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il n'y a donc aucune obligation que l'effort de diminution de la consommation d'ENAF soit uniforme pour chaque commune du SCoT. La Commune estime que son ambition en matière de consommation d'espace se justifie au regard de ses multiples facteurs d'attractivité, de son besoin en logement lié au respect de la loi SRU et de son statut de pôle relais structurant dans l'armature du SCoT. En déduisant l'enveloppe de consommation d'ENAF du projet de PLU de l'enveloppe d'ENAF réservée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), la commune sera alignée dans la trajectoire de réduction imposée par la loi Climat et Résilience.	

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
Page 12	*La MRAe recommande de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » en justifiant la localisation des secteurs de projet à l'aune des enjeux naturalistes, et de proposer le cas échéant des solutions alternatives. Elle recommande de prévoir dans les pièces opposables du PLU des mesures d'évitement et de réduction, en recherchant une stricte préservation des secteurs aux enjeux les plus forts observés. Elle recommande d'accorder une attention particulière à la présence de zones humides aux abords de l'ensemble des zones de projet et de les préserver.*	R15	***Localisation des secteurs de projet au regard des enjeux naturaliste :*** Comme expliqué dans la réponse R2, les secteurs présentant des enjeux naturalistes moins importants sont affectés par des contraintes majeures pour l'urbanisation, telles que la zone rouge du PPRI et du PAC, ainsi que par des emplacements réservés pour la LNMP. Ces contraintes proscrivent la réalisation des opérations d'urbanisation nouvelle envisagées par la Commune, et il est réglementairement impossible d'y déroger. Ainsi, la commune n'a eu d'autres choix que de sélectionner des secteurs avec de forts enjeux naturalistes. ***Prévoir des mesures d'évitement et de réduction dans les pièces opposables du PLU :*** Si à l'échelle communale, les secteurs aux enjeux naturalistes forts n'ont pu être évité pour les raisons déjà précités, le projet de PLU met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction à l'échelle des secteurs de projet notamment : - Evitement des abords du ruisseau de la Reynarde et de Malrec par leur classement en zone N et par leur identification comme secteur de compensation dans les OAP afin de créer une plus-value naturaliste sur ces secteurs. - Evitement des fourrés arbustifs sur le secteur de la Montagnette - Réduction successive des zones à urbaniser pour le secteur « La Claudery » et le secteur « Pech Auriol-Le Cros » au cours de la procédure de révision La commune tient également à rappeler que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront approfondies lors de la phase opérationnelle des projets notamment dans le cadre de l'étude d'impact et de la demande de dérogation « Espèces protégées » Concernant les zones humides, ces problématiques ont bien été prises en compte pour la définition des zones de projet et des mesures ERC. Des expertises spécifiques ont été réalisées pour les projets de ZAC Pech Auriol – le Cros et ZAC La Claudery, ainsi que pour le projet d'aménagement la Montagnette (CBE, juin 2022). Il ressort de ces expertises : - ZAC Pech Auriol – le Cros : la présence de zones humides limitées au Ruisseau de la Reynarde et au Ruisseau de Malrec, tous deux évités par le projet. - ZAC la Claudery : la présence de zones humides limitées au Ruisseau de la Reynarde, évité par le projet. - Projet la Montagnette : la présente d'un secteur de moins de 40 m^2 en bordure sud du projet (présentant une végétation caractéristique des zones humides, mais pas de sondage pédologique positif), dont l'origine est visiblement anthropique (écoulement en provenance du bâti adjacent) et majoritairement recouverte de Canne de Provence, espèce invasive.	
Page 13	La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation sur la ressource en eau, en justifiant de l'adéquation du projet sur l'ensemble de ses composantes (nouveaux habitants mais aussi activités économiques et touristiques) avec la disponibilité d'une ressource déjà insuffisante en période estivale, et en tenant compte du contexte de changement climatique.	R16	Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la CABM a étudié les besoins actuels et projetés en eau potable sur l'ensemble de son territoire. ***A l'échelle de la commune :*** Le développement de la commune est en cohérence avec le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 21 septembre 2018 qui reprend les hypothèses de développement des communes de l'Agglo situées sur la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'Astien ainsi que l'impact sur la ressource ORB en fonction du volume de prélèvement retenu sur la nappe Astienne. Ainsi pour la commune de Villeneuve lès Béziers, il est retenu à l'horizon 2030 une allocation sur l'Astien de 328 000 m^3/an et un volume prévisionnel de 208 000 m^3/an mobilisés sur la ressource ORB soit un total toutes ressources de 536 000 m^3/an. La population attendue de 6 600 personnes représente une consommation de 392 577 m^3/an (base 132 l/j, rendement des réseaux 81%). En appliquant le coefficient de pointe réaliste de 1,31 défini dans le schéma, de façon maximaliste sur la consommation annuelle, la consommation majorée annuelle sera de 514 275 m^3/an. La consommation projetée sur la commune est donc cohérente avec les ressources disponibles pour ce territoire. ***A l'échelle de la CABM*** A l'horizon 2055, les besoins totaux sont estimés à 69 450 m^3/j en jour de pointe. Pour répondre à ces besoins de jour de pointe, la CABM a engagé un ensemble d'actions (études, forages d'essai, concertation avec les acteurs de l'eau) et des procédures d'obtention ou de révision des DUP (captages de Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque). Celles-ci sont	

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			cohérentes et s'inscrivent dans les conclusions des études menées lors de l'élaboration du SAGE Orb-Libron (notamment avec l'étude sur les volumes prélevables sur la ressource Orb identifiée en déséquilibre quantitatif). Elles ont également obtenu des avis favorables de l'hydrogéologues agréé associé à ces procédures. A court terme, lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera d'une autorisation de prélèvement portée à 61 380 m^3/j pour les 4 sites de production de Tabarka, Carlet, Rayssac et Champ de la barque. A moyen terme, elle disposera d'autorisations portées à 71 000 m^3/j en adéquation avec ses besoins en jour de pointe estivale en 2055. Parallèlement, l'amélioration du rendement des réseaux (en adéquation avec les objectifs des SAGE) permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource. Le projet urbain communal a été prise en compte dans le cadre du SDAEP de la CABM. A court terme et à long terme, selon les études réalisées par la CABM, la ressource disponible sera suffisante pour alimenter la commune.	
Page 13	La MRAe recommande de préciser les principales sources à l'origine de la dégradation des masses d'eau, et d'intégrer au PLU des dispositions nécessaires à la réduction des sources de pollutions.	R17	Les principales sources à l'origine de la dégradation des masses d'eau souterraines sont, selon le site : https://qualite-eau.eaurmc.fr/ les pesticides et les nitrates. La commune privilégie la mise en pratique de méthodes plus respectueuses de l'environnement. La dynamique de conversion à l'agriculture biologique bien qu'importante, implique un temps long pour couvrir une part significative de la surface agricole utile. Par ailleurs, les stocks souvent importants de pesticides dans les sols, leur rémanence, les temps de transfert longs vers les milieux aquatiques et la faible capacité de dilution des masses d'eau de petite taille dans un environnement agricole entraînent une inertie de la réponse environnementale, même avec une réduction ou une suppression effective et efficace de l'usage de pesticides. Au vu de ces éléments, la réduction des pollutions par les pesticides d'origine agricole ne pourra se faire que sur le moyen terme. Le bon état n'est pas atteignable à l'échéance 2027.	
Page 14	La MRAe recommande que des compléments soient apportés au volet paysager du rapport de présentation sur le canal du Midi, au regard de la localisation des projets prévus aux abords, et des mécanismes de protection accordés aux différents secteurs de sensibilité liés au canal, dans le cadre d'une démarche ERC.	R18	Le rapport de présentation expose les principaux enjeux paysagers de la commune dans l'état initial de l'environnement et aborde notamment (p.124 à p.146) : - Le positionnement du territoire dans le grand paysage - Les différentes ambiances paysagères rencontrées sur la commune - Le Canal du Midi - Les différents périmètres patrimoniaux de la commune Le projet de PLU tient compte des enjeux paysagers notamment par : - La valorisation de l'entrée ouest de la commune considérée comme la plus dégradée via l'OAP « Ilot Bâti nord-ouest Canal du Midi » et la mise en place d'emplacement réservé visant à renaturer le secteur. - La valorisation des abords du Canal du Midi via l'OAP « Canal du Midi » qui intègre une série de principes d'aménagement élaborés par l'Agence Rayssac en étroite collaboration avec le pôle Canal de la DDTM34. - La mise en place de principes d'aménagement paysagers dans les OAP d'urbanisation nouvelle (espaces verts, accompagnement végétal des axes viaires, traitement paysager des franges de l'opération, etc.) - Un encadrement strict des possibilités de constructions dans le règlement écrit pour les différentes zones du PLU notamment en matière de qualité architecturale et paysagère. La création d'un complexe sportif est évoquée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cependant, les dispositions réglementaires actuelles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté ne permettent pas sa concrétisation. Ce projet demeure donc une perspective à plus long terme que la commune souhaite tout de même mentionner dans son projet mais qui nécessitera une nouvelle procédure d'évolution pour autoriser sa réalisation. Pour répondre à la demande de la MRAE, la Commune s'engage à : - Présenter de manière plus détaillée dans le rapport de présentation les périmètres patrimoniaux relatifs au Canal du Midi ainsi que le périmètre de protection associé à l'église Saint-Étienne	• ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			- Proposer une analyse des incidences paysagères des secteurs de développement depuis les points de vue alentours	
Page 15	La MRAe recommande de compléter l'analyse du risque d'inondation avec l'ensemble des éléments de connaissance du risque, notamment le porter à connaissance de l'État faisant suite à la crue importante de 2019. Elle recommande en fonction de cette analyse, de requestionner le projet de PLU en appliquant la démarche « ERC », consistant à privilégier l'évitement en dehors des secteurs urbanisés, préserver les champs d'expansion de crues et réduire la vulnérabilité dans les secteurs urbanisés, éventuellement au moyen de sous-zonages spécifiques. Elle recommande de justifier en particulier l'urbanisation de secteurs inondables situés hors de la trame bâtie tels que « Pech Auriol - Le Cros ». Elle recommande également de justifier le respect de l'obligation de compenser les nouvelles imperméabilisations, et de prévoir des mesures complémentaires dans le règlement de nature à atténuer le ruissellement pluvial.	R19	***Concernant l'analyse du risque inondation :*** Le risque inondation est analysé à plusieurs reprises dans le rapport de présentation tant dans son diagnostic que sa prise en compte dans le projet de PLU notamment de la page 66 à 74 et en page 114/115. ***Concernant la démarche « ERC » pour la prise en compte du risque d'inondation :*** La Commune a pris en considération le risque d'inondation dans l'élaboration de son projet de PLU, incluant notamment : • L'évitement systématique des zones rouges du PPRI dans la localisation des zones d'urbanisation nouvelles • La limitation de l'implantation des zones d'urbanisation nouvelles dans les zones bleues du PPRI. Seul, la partie sud du secteur d'urbanisation nouvelle « Pech Auriol- Le Cros » est classée en zone bleue du PPRI. • L'engagement d'un processus de renaturation des zones urbaines se situant dans les zones rouges du PAC de 2019 par leur reclassement en zones naturelles et la mise en place d'emplacement réservé sur certains bâtis. Cette stratégie est notamment évoquée dans la description des principales évolutions des zones naturelles en p.184 et des emplacements réservés en page 189 du rapport de présentation. Elle doit notamment permettre de réduire la vulnérabilité d'une partie de la commune face au risque d'inondation. Ces mesures seront exposées dans une nouvelle section distincte dans le rapport de présentation dédiée à la démarche ERC. ***Concernant le respect de l'obligation de compenser les nouvelles imperméabilisations, le projet sera conforme au SDEP de la CABM, à savoir :*** 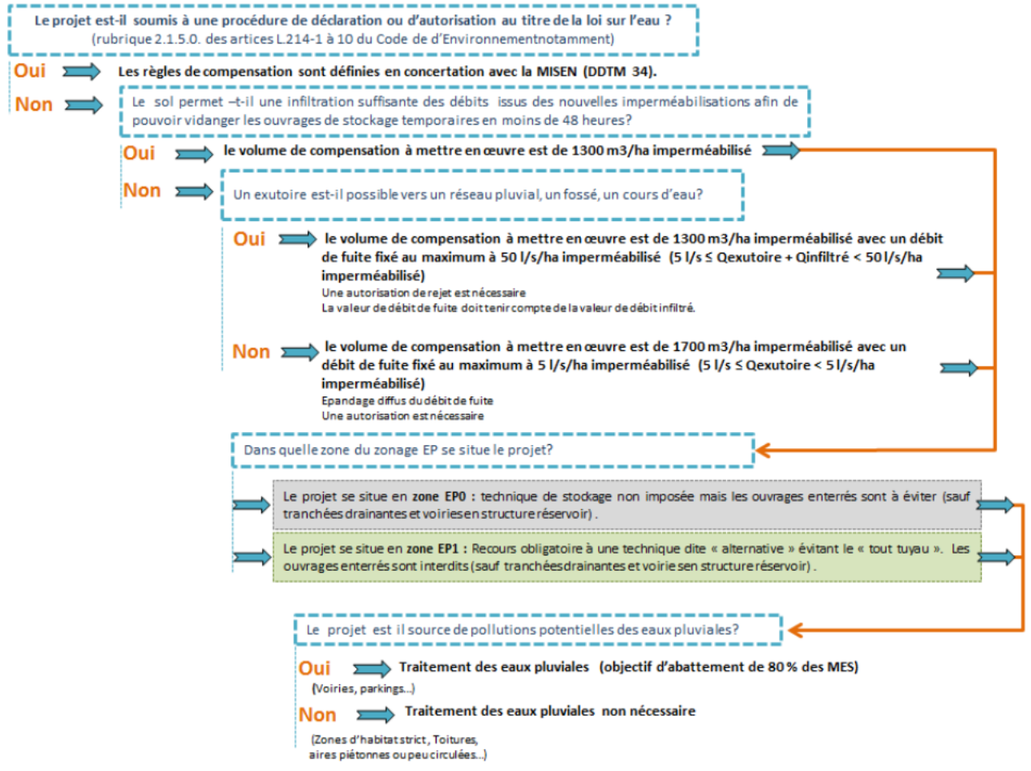	• ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
Page 16	La MRAe recommande d'identifier les secteurs d'urbanisation existante et en développement exposés aux nuisances sonores et / ou ceux dont la qualité de l'air peut être impactée, et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.	R20	***Concernant les nuisances sonores :*** Il est déjà possible d'identifier les secteurs urbains et d'urbanisation nouvelles qui sont exposés aux bruits en comparant le zonage du projet de PLU aux cartes présentant le classement sonore des infrastructures terrestres (p.108) et le niveau sonore mesuré à proximité des sources p.109). Le projet de PLU met déjà en œuvre des mesures d'évitement et de réduction notamment : • En éloignant le secteur d'urbanisation nouvelle de la source de nuisances sonores quand cela est possible. Par exemple, la zone AU du secteur Pech Auriol – Le Cros n'est pas accolée à la RD612 ni à la voie ferrée existante. • En mettant en place des principes de végétalisation et des espaces tampons entre la source sonore et les lieux de vie futurs. Par exemple, les principes de végétalisation mis en place sur les franges urbaines, les alignements d'arbres le long des voies mis en place dans les OAP participeront à atténuer les bruits. Par ailleurs, le placement des bassins de rétentions entre les sources sonores et les lieux de vie peut également participer à atténuer cette nuisance. En complément du Plan Local d'Urbanisme (PLU), toute nouvelle construction située dans des zones impactées par le bruit des infrastructures de transports terrestres devra respecter des normes d'isolation acoustique spécifiques. Ceci concerne les édifices résidentiels, éducatifs, médicaux, sociaux, ainsi que les structures d'hébergement touristique à ériger dans les secteurs affectés par ces nuisances sonores. Il est requis que ces constructions présentent un niveau d'isolation acoustique adéquat pour minimiser les perturbations sonores extérieures, conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995, à ses arrêtés d'application, et aux articles R.571-32 à R571-43 du Code de l'Environnement. ***Concernant les pollutions atmosphériques :*** Les principales sources de pollutions atmosphériques sur la commune sont liées aux grandes infrastructures routières (RR612 et A9) et à l'agriculture. Le projet de PLU tient compte de cet aspect en mettant en œuvre des mesures d'évitements et de réductions notamment : • En évitant d'accoler les secteurs d'urbanisation nouvelle aux principales sources de pollutions. C'est le cas pour toutes les zones AU du PLU qui sont toujours positionnées à distance de la RD612 et de l'A9. • En définissant les zones à urbaniser (AU) dans les secteurs de la commune présentant le moins d'activité agricole. • En intégrant des principes de végétalisation et des espaces tampons entre la source de pollution atmosphérique et les lieux de vie futurs. Par exemple, les principes de végétalisation mis en place sur les franges urbaines et le long des voies nouvelles dans les OAP du projet de PLU peuvent participer à diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques des habitants.	
Page 16	La MRAe recommande d'analyser le risque mouvements de terrains à l'échelle du territoire communal, et d'en déduire d'éventuelles mesures ERC.	R21	Le risque de mouvement de terrain est déjà analysé à l'échelle de la commune dans le rapport de présentation en page 77-78. Cette analyse révèle que la principale source de risque découle du retrait et du gonflement des argiles considéré comme modéré à l'échelle de la commune. Malgré une exposition modérée à forte au retrait-gonflement des argiles dans les principales zones d'urbanisation nouvelle (Montagnette, Claudery, Pech Auriol-Le Cros), il n'a pas été possible de les éviter. En effet, en raison de contraintes majeures pour l'urbanisation (zones rouges du PPRI et des PAC, ainsi que l'emplacement réservé pour la LNMP), la commune a été contrainte d'implanter ces zones dans des secteurs exposés à ce risque. La réduction de la vulnérabilité de ces zones sera gérée lors de la construction des bâtiments, en respectant des normes de construction spécifiques définies par arrêté ministériel	

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
Page 16	La MRAe recommande d'analyser plus finement le risque incendie sur les boisements concernés et d'en déduire d'éventuelles mesures ERC.	R22	Le risque de feux de forêt a été analysé dans le rapport de présentation en page 74-76. Le risque est globalement considéré comme faible à nul sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Le maitre d'ouvrage s'engage toutefois à approfondir l'analyse de ce risque notamment par l'intégration du Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt qui a été élaboré par la DDTM à l'échelle du département de l'Hérault en 2021.	• ***Rapport de présentation***
Page 17	La MRAe recommande d'identifier les secteurs privilégiés pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, y compris sur l'existant, éventuellement aussi sur des zones de friches, parkings, sur la base d'une évaluation environnementale des sites retenus. Elle recommande de mettre en œuvre dans le PLU toute mesure permettant d'inciter à leur réalisation, dans le respect des enjeux environnementaux et de cadre de vie. Elle recommande d'analyser le projet de zonage dédié à un parc photovoltaïque dans la zone naturelle dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, et, dans le cadre de son maintien, de le prendre en compte au titre de la consommation d'espace programmée du PLU.	R23	***Concernant la zone Ner :*** Suite aux récents changements en matière de planification territoriale des énergies renouvelables induits par la loi d'accélération pour les énergies renouvelables publiée le 10 mars 2023, la zone Ner ne sera pas maintenue dans le projet de PLU. En effet, cette loi demande aux communes de déterminer dans un premier temps les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones seront ensuite examinées par un comité régional qui viendra déterminer si les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux. Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, la commune intégrera ses zones d'accélération dans son PLU via une procédure de modification simplifiée. ***Concernant les mesures incitatives pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable :*** Cet aspect est déjà intégré aux normes de constructions via la règlementation thermique 2020 dont l'objectif principal était de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs à un maximum de 50 kWhEP/(m².an) en moyenne, tout en suscitant une évolution technologique et industrielle significative pour toutes les filières du bâti et des équipements, un très bon niveau de qualité énergétique du bâti, indépendamment du choix de système énergétique et un équilibre technique et économique entre les énergies utilisées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Les projets de construction de maisons individuelles et de logements collectifs faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1er janvier 2022 et les projets de construction de bureaux et de bâtiments d'enseignement primaire et secondaire faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1er juillet 2022 sont soumis à la RE2020.	• ***Rapport de présentation*** • ***Plan de zonage***

Page 17	La MRAe recommande à la collectivité de démontrer la manière dont elle prend en compte les objectifs supra-territoriaux de baisse des consommations énergétiques et des émissions de GES dans ses choix d'aménagement et d'urbanisation.		La commune tient compte des objectifs de baisse des consommations énergétiques et des émissions de GES dans son PLU au travers de plusieurs actions :
			
			• ***Par la promotion des modes actifs et d'alternatives au « tout-voiture » :*** Les OAP du projet de PLU qui règlement les secteurs d'urbanisation nouvelle intègrent des principes viaires dédiés aux piétons et aux cyclistes. La qualité, la continuité et la connectivité de ces aménagements, en les reliant aux espaces économiques, naturels, commerciaux, entre autres, sont des éléments incitatifs pour encourager leur utilisation par les usagers. De plus, en plaçant les nouveaux quartiers résidentiels à proximité immédiate des zones d'emploi et du tissu commercial, la commune vise à encourager l'utilisation de modes de déplacement écologiques par les habitants.
			• ***Par la mise en œuvre d'une urbanisation dense et durable :*** La Commune demande le respect d'une densité minimale dans son règlement écrit pour toute nouvelle urbanisation à vocation principale d'habitat dans la zone U et dans certaines zones AU. Afin de se mettre en compatibilité avec le SCoT 2040 ce principe va être étendu à toutes les zones AU à vocation principale d'habitat. Le seuil de densité sera rehaussé à 32 logements par hectares.
			• ***Par des plantations notamment d'arbres captant le carbone :*** La commune accorde une place prépondérante à la végétation au sein de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour ce faire, elle a pris différentes mesures :
			  ○ Établi des coefficients de végétalisation minimal à la parcelle dans son règlement écrit
			  ○ Imposé un nombre minimal d'arbres pour les aires de stationnement nouvellement créées.
			  ○ Défini des principes de végétalisation à travers ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), comprenant notamment la plantation en alignement des arbres, la création d'espaces verts, et la végétalisation des zones périphériques de l'urbanisation, entre autres.	

Page de l'observation	Observations de la MRAE	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
Page 17	La MRAe recommande de renforcer les outils de promotion de la nature en ville dans les secteurs d'OAP et les secteurs urbanisés : coefficient de surfaces éco-aménageables, incitation à la végétalisation des clôtures et de certains aménagements, création « d'îlots de fraîcheur », limitation, voire compensation de l'imperméabilisation…	R24	La commune accorde une place importante à la nature au sein de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme en témoignent les diverses mesures mises en place présentées ci-dessous : o Établi des coefficients de végétalisation minimal à la parcelle dans son règlement écrit o Imposé un nombre minimal d'arbres pour les aires de stationnement nouvellement créées. o Défini des principes de végétalisation à travers ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), comprenant notamment la plantation en alignement des arbres, la création d'espaces verts, et la végétalisation des zones périphériques de l'urbanisation, entre autres. o Initier un processus de renaturation de son entrée ouest via la mise en place d'emplacements réservés sur les espaces urbanisés qui seront progressivement désartificialiser. o Compenser l'imperméabilisation par la mise ne place de bassins de rétentions dans les OAP	

Procédure de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers

Tableaux présentant les réponses apportées par la Commune de Villeneuve-lès-Béziers aux avis des Personnes Publiques Associées à la procédure d'urbanisme

CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Concertation Personnes Publiques Associées à la procédure d'urbanisme

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, la procédure d'urbanisme a été soumise pour avis aux Personnes Publiques Associées à la procédure (PPA) suivantes :

- La préfecture de l'Hérault,
- La sous-préfecture de Béziers,
- Le Département de l'Hérault, le service Urbanisme et le service urbanisme de l'antenne locale (Agence de Béziers),
- La Région Occitanie,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34), Service Aménagement du Territoire Ouest,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- La Chambre des Métiers de l'Hérault,
- L'E.P.C.I. en charge du SCoT du Biterrois,
- La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Avis émis par courriers ou mails

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a formulé des observations par courrier le 20 octobre 2023.

Le Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois a formulé des observations par courrier le 31 octobre 2023.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a formulé des observations par courrier le 27 octobre 2023.

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault a formulé des observations par courrier le 23 octobre 2023.

Le Département de l'Hérault a formulé des observations par courrier le 02 novembre 2023.

La Commune de Cers a formulé des observations par courrier le 05 décembre 2023.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34) a formulé des observations par courrier le 20 octobre 2023.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault a formulé des observations par courrier le 28 septembre 2023.

La Commune de Béziers n'a pas formulé d'observations dans son courrier du 05 octobre 2023.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas formulé d'observations dans son courrier du 31 octobre 2023.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault a porté à connaissance des prescriptions techniques générales dans son courrier du 13 septembre 2023.

Ces avis intègrent la pièce annexe P2 de l'enquête.

Seules les observations appelant une réponse de la commune et/ou une adaptation des documents relatifs à la procédure sont reprises dans le tableau présenté dans les pages suivantes

Réponses à l'avis de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Avis émis par courrier le 20 octobre 2023

Page de l'observation	Observations de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
Page 2	*« Il est indiqué que la zone d'urbanisation de 24 ha de Pech Auriol-Le Cros est de portée supracommunale. Or, à ce jour cette zone ne fait pas l'objet d'une telle inscription par l'Agglomération. »*	A1	La mention de la portée supra-communale de la ZAC Pech Auriol – Le Cros vise à souligner son intégration dans le quotidien et les pratiques de la population du Grand Biterrois, s'inscrivant ainsi dans un territoire vécu. Cette mention ne renvoie en aucun cas à une intention politique de l'intercommunalité de promouvoir cette opération.	
Page 2	*« Concernant les zones d'urbanisation futures dédiées à l'habitat, l'Agglomération précise que le Programme Local d'Habitat (PLH) doit être mis en compatibilité avec le SCOT. Dans l'attente de l'approbation du PLH prévue fin 2025 et conformément à la règle transitoire limitant à 25 % l'aménagement des futures zones d'habitat, la commune devra limiter à 6 ha l'aménagement du secteur de Pech Auriol - Le Cros jusqu'à l'approbation du PLH. »*	A2	La Commune s'engage à respecter la règle transitoire limitant à 25 % l'aménagement des futures zones d'habitat en autorisant uniquement, dans son projet de PLU, l'urbanisation immédiate d'une première tranche de 6 hectares pour le secteur Pech Auriol-Le Cros. L'ouverture des autres tranches sera conditionnée à l'approbation du PLH.	• ***Plan de zonage*** • ***Règlement écrit*** • ***OAP « Secteur Pech Auriol – Le Cros »*** • ***Rapport de présentation***
Page 2	*« La zone de la Montagnette intègre un projet de halles de 3 000 m². Il convient, afin d'être cohérent avec le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCOT du Biterrois, d'y interdire les activités commerciales. »*	A3	La Commune entend l'opposition de l'intercommunalité au projet de halles et a donc décidé de le retirer définitivement de son projet de PLU. En remplacement, la possibilité d'établir un projet axé sur les sports et les loisirs sera proposée.	• ***OAP « Secteur la Montagnette «*** • ***Règlement écrit*** • ***Plan de zonage*** • ***Rapport de présentation*** • ***PADD***
Page 3	*« L'agglomération a élaboré le schéma de l'Entrée Est, qui a défini des orientations d'aménagement pour l'entrée de l'agglomération depuis la route d'Agde. Il conviendrait que le projet de nouveau carrefour d'entrée d'agglomération (Béziers/Agde/Cers/Portiragnes) situé au niveau de Caylus soit clairement identifié dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) »*	A4	La Commune est favorable à la prise en compte de cette observation et s'engage à intégrer le carrefour d'entrée d'agglomération dans le PADD et les OAP de son projet de PLU.	• ***PADD*** • ***OAP « Canal du Midi »***
Page 3	*« Il conviendrait également que les éléments détaillés dans l'annexe 2 soient intégrés lors de l'approbation du PLU. »*	A5	La commune est favorable à la prise en compte de toutes les demandes mentionnées dans l'annexe 2 de l'avis de la CABM concernant le projet arrêté de PLU de Villeneuve-lès-Béziers. Le projet de PLU sera donc modifié en conséquence.	• ***Rapport de présentation*** • ***Règlement écrit*** • ***OAP*** • ***Plan de zonage***

Réponses à l'avis du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois

Avis émis par courrier le 31 octobre 2023

Page de l'observation	Réserves du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
Page 2	*« En ce qui concerne la trame verte et bleue, l'état initial de l'environnement devrait inclure une analyse détaillée à l'échelle de la commune. Même si le SCoT n'a identifié que peu d'enjeux à l'échelle 1/25 000, chaque révision du PLU exige une analyse plus approfondie (à l'échelle 1/5 000 ou 1/2 500). Une simple carte schématique dans le PADD ne suffirait pas. De même, la trame verte urbaine n'a pas été étudiée et n'est donc pas réglementairement traduite dans le zonage. Il est demandé de compléter les études environnementales pour établir une véritable trame verte et bleue couvrant l'intégralité de la commune, ainsi qu'une analyse précise du tissu urbain, entraînant par la suite une traduction réglementaire via, par exemple, un sur-zonage (L151-23).»*	B1	Les études environnementales seront complétées pour inclure une analyse plus approfondie de la trame verte et bleue, avec une cartographie détaillée de cette dernière sur l'ensemble du territoire communal. Selon l'ampleur des enjeux identifiés, des ajustements pourront être envisagés dans le plan de zonage, le PADD et/ou le règlement écrit du dossier de PLU soumis à l'approbation du conseil municipal.	• ***Rapport de présentation*** • ***Plan de zonage*** • ***Règlement écrit***
Page 2	*« Le SCoT requiert un schéma de développement économique intercommunal pour organiser l'ensemble des espaces économiques existants ou futurs (qu'ils consomment de l'espace ou non). L'avis de l'agglomération devra confirmer la prise en charge des espaces économiques prévus par ce PLU. De plus, le zonage du secteur de la Montagnette devrait mieux différencier la zone destinée à l'habitat de celle destinée à « la halle » (une vocation économique non commerciale) »*	B2	***Concernant les nouveaux espaces à vocation économique :*** Dans son avis du 20 octobre 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n'a pas exprimé d'opposition aux nouveaux secteurs économiques proposés par le projet de PLU arrêté de Villeneuve-lès-Béziers. La Commune considère donc que ces zones correspondent à la stratégie de développement économique de l'intercommunalité et a décidé de les maintenir dans son projet de PLU. ***Concernant le secteur de la Montagnette :*** Dans son avis du 20 octobre 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est opposée au projet de Halles présenté dans le projet de PLU arrêté de Villeneuve-lès-Béziers. En conséquence, la Commune a décidé de le retirer définitivement de son projet de PLU. À la place, elle envisage la création d'un projet axé sur les sports et les loisirs. Ainsi, la zone I-AUm sera divisée en deux parties : l'une dédiée à une opération d'habitat et l'autre réservée à la création d'équipements d'intérêt général orientés vers des activités sportives et récréatives.	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD*** • ***Plan de zonage*** • ***Règlement écrit*** • ***OAP « Montagnette »***
Page 2	*« Concernant la consommation d'espaces à vocation d'habitat : La commune prévoit de consommer :* • *En zone AU : 26 hectares à horizon 2035 (ZAC Puech Auriol le Cros) + Montagnette 1,6 ha* • *En zone U : 4,5 ha* *Soit 32ha et 16 % de l'enveloppe de consommation d'espace attribuée à la CABM par le SCoT (189ha à horizon 2040). En termes d'habitat, le SCoT demande une ventilation des logements par l'EPCI. Les 660 logements de la ZAC n'ont pas été reconnus de portée supracommunale par l'avis de l'agglomération, cette dernière ayant demandé de temporiser cette opération en attendant que le PLHI effectue la répartition des logements sur son territoire comme demandé par le SCoT. Un phasage de l'ensemble du PLU est donc demandé à la commune par la transformation de la zone Puech Auriol le Cros en zone 0AU (bloquée). 350 logements sont prévus dans les autres opérations ainsi 35% de la*	B3	***Avant-propos sur le calcul de la consommation d'espace :*** Le projet de PLU arrêté le 10 juillet 2023 utilise une méthode de calcul de la consommation d'espace basé sur l'ancien SCoT en vigueur d'octobre 2013 à septembre 2023. Le nouveau SCoT en vigueur depuis septembre 2023 n'utilise plus la même méthode de calcul pour la consommation d'espace et entraine donc une incohérence entre les chiffres avancés dans le présent avis et ceux affichés dans le projet de PLU. La commune a donc décidé d'entreprendre une révision de sa méthode d'estimation de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) passée (2011-2021) et projetée (2021-2035). Cette démarche vise à harmoniser sa méthode avec celle préconisée par le nouveau SCoT. Le détail et les résultats de la méthode utilisée seront intégrés au rapport de présentation. Les chiffres de la consommation d'ENAF feront également l'objet d'ajustement dans le PADD. ***Concernant le phasage du secteur d'urbanisation nouvelle « Pech Auriol- Le Cros » :*** Dans son avis du 20 octobre 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a écrit que « *pour les zones d'urbanisation futures dédiées à l'habitat, l'Agglomération précise que le*	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD*** • ***Plan de zonage*** • ***Règlement écrit***

Page de l'observation	Réserves du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	production totale de logements est opérationnelle sur le reste de la commune. »		*Programme Local d'Habitat (PLH) doit être mis en compatibilité avec le SCOT. Dans l'attente de l'approbation du PLH prévue fin 2025 et conformément à la règle transitoire limitant à 25 % l'aménagement des futures zones d'habitat, la commune devra limiter à 6 ha l'aménagement du secteur de Pech Auriol - Le Cros jusqu'à l'approbation du PLH. »* La Commune s'engage à respecter la règle transitoire limitant à 25 % l'aménagement des futures zones d'habitat en autorisant uniquement, dans son projet de PLU, l'urbanisation immédiate d'une première tranche de 6 hectares pour le secteur Pech Auriol-Le Cros. L'ouverture des autres tranches sera conditionnée à l'approbation du volet foncier du PLH.	
Page 2	*« Concernant le respect des densités minimales de logement. Le SCoT demande à Villeneuve une densité de 35 logements à l'hectare or ces chiffres sont occultés de l'analyse du PLU. Les densités sur les zones AU sont absentes. Projet Montagnette : 190 logements sur 5.9ha soit 32 log/ha Projet Puech Auriol le Cros : 660 logements sur 24 ha soit 28 log/ha. Il est demandé de respecter les densités du SCoT ou à défaut de justifier pourquoi elles ne le sont pas. »*	B4	Le SCoT 2040 institue une densité moyenne minimale d'habitat de 32 logements à l'hectare pour la période 2021-2031, ensuite majorée de 25% pour la période 2031-2040, ce qui équivaut à 35 logements à l'hectare. Les densités des zones AU sont visibles en p245 du rapport de présentation. L'horizon du PLU étant fixé à 2035, la règle de densité des 35 logements à l'hectare est uniquement applicable pour les 4 dernières années couvertes par le projet de PLU arrêté. Seule la zone AU lié au projet « Pech Auriol- Le Cros » sera concernée par cette majoration puisque le projet de la Montagnette sera réalisé avant 2031. La commune convient que la densité de la zone AU associée au projet « Pech Auriol- Le Cros » n'est pas conforme à celle définie par le SCoT. Le nombre de logements prévu pour cette opération sera donc augmenté à 780 au lieu des 660 initialement prévus dans le projet de PLU arrêté. Cette augmentation permettra d'atteindre une densité de 33 logements par hectare et de se conformer aux exigences du SCoT en matière de densité.	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD*** • ***Règlement écrit*** • ***OAP***
Page 3	*« Concernant l'estimation du besoin en logement : le dossier mentionne « La croissance résultant de l'hypothèse retenue par l'équipe municipale (1,6 % TCAM) induit un besoin d'environ 650 nouveaux logements. Le point mort, quant à lui, indique un besoin d'environ 350 logements supplémentaires pour maintenir le nombre d'habitants, pour permettre à ceux impactés par le projet de ligne à grande vitesse de se reloger sur le territoire et pour répondre à une demande de résidences secondaires. Cela représente près de 1000 constructions d'ici à 2035. ». Dans le PADD, il est également mentionné une population de 6600 d'ici à 2035, ce qui ne correspond pas à un TCAM de 1,6 % mais de 3,2 %. Il est donc demandé de corriger cette incohérence. Il est également dommageable que le dossier ne fournisse pas plus de détails concernant l'impact réel de la LGV sur la production de logements induite dans ce point mort. De plus, le desserrement est fortement restreint sans réelle justification ni lien avec la typologie de la production de logements à venir, ce qui augmente inévitablement le besoin en logements (Objectif DS.1 : Répondre à tous les nouveaux besoins en logement). Il est demandé de compléter ces éléments. »*	B5	***Concernant le calcul du TCAM :*** Pour rappel, la commune a fait le choix dans son projet de PLU arrêté de ne pas se baser sur la dernière donnée de population fournie par l'INSEE mais a préféré utiliser une estimation de la population de 2023 faite à partir des permis de construire délivrés pour la construction de logements entre 2012 et fin 2021 (base de données SITADEL), soit un total de 600 logements sur cette période. Après avoir déduit une part estimée pour compenser le desserrement des ménages, cela laisse 560 logements disponibles pour accueillir de nouveaux habitants. Pour estimer le nombre probable d'arrivées entre 2012 et fin 2021, les 560 logements destinés à de nouveaux arrivants ont été multiplié par la taille moyenne des ménages observée en 2017, environ 2,14 personnes par ménage. L'année 2017 a été choisi comme référence, étant au milieu de la période considérée, avec une taille de ménage moyenne plus élevée en 2012 (2,24 personnes par ménage) et légèrement inférieure en 2020 (2,07 personnes par ménage). Ce calcul suggère l'arrivée potentielle d'environ 1 193 habitants entre 2012 et 2023. En ajoutant ce résultat à la population initiale de 2012 (4 149 habitants selon l'INSEE), la population de 2023 peut être estimée à 5 342 habitants. Ainsi, le TCAM s'établit bien à 1,6% si cette estimation est utilisée comme point de départ pour atteindre les 6600 habitants prévus à l'horizon 2035. Cependant, cette méthode présente une limitation majeure : elle ne distingue pas les logements réellement finalisés en 2023 de ceux ayant simplement reçu un permis de construire, mais qui n'ont pas encore été entamés ou achevés. Ce manque de distinction pourrait biaiser l'évaluation de la population effective sur le territoire communal en 2023.	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***

Page de l'observation	Réserves du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			Suite à des réserves exprimées par plusieurs personnes publiques associées concernant cette estimation de population pour 2023, la commune a pris en compte la possibilité d'une surestimation du nombre d'habitants. En conséquence, elle souhaite réviser le nombre de logements pris en considération, se concentrant uniquement sur ceux dont il est avéré qu'ils ont été livrés entre 2012 et la fin de l'année 2021. Pour parvenir à cette révision, la commune a comparé les images satellites de son territoire datant de 2012 et de 2021, identifiant et cartographiant chaque nouvelle construction à vocation résidentielle sur cette période. De plus, chaque construction identifiée a été associée à son permis de construire correspondant afin de déterminer le nombre exact de logements construits. Au total, ce sont 322 logements qui ont pu être identifiés livrés entre 2012 et 2021 via cette méthode et permet d'estimer la population de Villeneuve-lès-Béziers en 2023 à environ 4550 habitants. Il convient de souligner que parmi ces 322 logements, environ 240 ont été livrés entre début 2020 et fin 2021. Ils n'ont donc pas pu être pris en compte pour le recensement de 2020. Cette observation explique la disparité entre la donnée de l'INSEE, indiquant une population de 4100 habitants pour 2020, et l'estimation que la commune envisage d'utiliser pour l'année 2023. Les informations détaillées ainsi que les cartographies associées à cette approche seront intégrées au rapport de présentation pour remplacer la méthode antérieure d'estimation reposant sur les données de SITADEL. Cette nouvelle approche pour estimer la population communale en 2023 implique plusieurs conséquences : • Une augmentation de la production de logements jusqu'en 2035. Cette dernière découle du transfert des logements autorisés entre 2012 et 2021, mais non encore construits à la fin de 2021, vers la planification de la production de logements pour l'horizon 2035. • Une révision à la hausse du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de la commune prévue pour la période 2023-2035, conséquence d'une estimation de la population pour l'année 2023 plus basse que celle initialement envisagée et du maintien de l'objectif démographique prévu à l'horizon 2035 de 6600 habitants. ***Concernant l'impact réel de la LGV :*** Le rapport de présentation, à la page 156, stipule que la mise en œuvre de la LNMP devrait entraîner la destruction d'environ 30 logements d'ici à 2035. Le projet arrêté de PLU prend déjà en compte cela en intégrant 30 logements supplémentaire dans son besoin de logements total pour compenser cet impact. ***Concernant le choix du scénario pour le desserrement des ménages à l'horizon 2035 :*** Sur Villeneuve-lès-Béziers, la moyenne des ménages était de 2,32 en 2008. En 2013, elle était de 2,24 personnes par foyer. En 2019, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,10. La Commune a fait le choix de s'inscrire dans un rythme de diminution comparable aux années précédentes et anticipe une taille moyenne avoisinant 1,95 personne par ménage à l'horizon du PLU. Cette diminution est cohérente avec son projet de PLU qui prévoit une part importante de collectif dans ses opérations d'habitat à l'horizon 2035.	

Page de l'observation	Réserves du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
Page 3	*« Le logement vacant est diagnostiqué dans le rapport de présentation mais aucune ambition n'est portée dans le PLU quant au réinvestissement d'une partie. Ce qui pourrait impliquer moins de production en extension. Il est demandé de compléter ces éléments. »*	B6	En 2019, selon l'INSEE, le taux de vacance représente environ 10,2 % du parc de logements total. Ce chiffre est inférieur au taux de vacance observé à l'échelle de l'intercommunalité (11,7 %) mais supérieur à la moyenne départementale (7,1 %). La lutte contre les logements vacants rencontre plusieurs difficultés, parmi lesquelles : • ***Propriété fragmentée ou indivise :*** Certains logements vacants peuvent appartenir à plusieurs propriétaires, rendant complexe la coordination pour leur réhabilitation ou leur réaffectation • ***Coûts de rénovation :*** Les logements vacants peuvent nécessiter des rénovations ou des réparations importantes, ce qui peut représenter un investissement financier considérable pour la commune, surtout si elle en est propriétaire. • ***Opposition des propriétaires :*** Certains propriétaires peuvent s'opposer à la réaffectation de leurs biens vacants pour diverses raisons, ce qui peut créer des obstacles au processus de réinvestissement • ***Localisation et prestations du bien :*** Les logements vacants se trouvent souvent dans les centres anciens. Bien que cette localisation puisse être un atout dans les grandes villes, dans des zones fortement dépendantes de la voiture comme Villeneuve, cette situation peut être un obstacle, car le centre ancien ne facilite ni l'accès ni le stationnement des véhicules. De plus, les propriétés vacantes du centre-ville présentent souvent des caractéristiques peu attractives (vis-à-vis important, manque de luminosité dans les logements, absence d'espace extérieur, mauvaise isolation). Cependant, la commune souhaite entreprendre des démarches pour réaffecter ces logements, susceptibles de répondre aux besoins d'une certaine demande. À cet effet, elle se fixe comme objectif de réaffecter 30 logements vacants d'ici à l'horizon 2035. Ces logements seront déduits du besoin en logement global et intégrés dans le projet de PLU.	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***
Page 3	*« Enfin, Villeneuve est touché par le phénomène de cabanisation et un diagnostic doit être présent dans le PLU. »*	B7	Le phénomène de "cabanisation" se réfère à l'implantation de constructions légères et souvent précaires, comme des cabanes, des bâtiments non conformes ou des habitations informelles, sur des terrains non autorisés ou dans des zones où la construction n'est pas autorisée. Le territoire de Villeneuve est fortement impacté par ce phénomène, principalement observé dans la plaine de l'Orb. La commune déploie deux stratégies pour contrer cette problématique : • En amont, en mettant en place une réglementation stricte au sein de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). • En aval, en surveillant la légalité des constructions érigées sur le territoire et en engageant d'éventuelles poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants. La commune dispose de données concernant l'ampleur de la cabanisation sur son territoire et s'engage à les intégrer dans le diagnostic présenté dans le rapport de présentation de son projet de PLU.	• ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Recommandations du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
Page 3	*« Il est demandé de réinterroger le zonage au regard de la réelle nature des sols afin d'améliorer la cohérence entre cette dernière et les réglementations associées. Afin d'aider la commune et son prestataire dans cette démarche, une carte, annexée à la présente décision, fait ressortir les secteurs concernés »*	B8	La Commune est favorable à la prise en compte de cette observation et s'engage à réviser certaines parties de son zonage au regard de la carte annexée au présent avis : • Les principales trames bleues du territoire seront, si nécessaire, requalifiées en zone naturelle. • Les principales trames vertes du territoire seront, si nécessaires, requalifiées en zone naturelle. • Les secteurs désignés comme espaces agricoles sur l'annexe seront, si nécessaire,	• ***Plan de zonage*** • ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Recommandations du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			requalifiés en zone agricole.	
Page 3	*« Il est demandé de compléter le rapport afin d'intégrer un diagnostic et un traitement du patrimoine agri-paysager (objectif A1.2) »*	B9	Le territoire de Villeneuve possède une vaste superficie agricole, principalement localisée dans la plaine de l'Orb. Cette entité paysagère significative de la commune est largement dédiée à la viticulture, profitant de terres particulièrement adaptées à cette culture. On y trouve plusieurs domaines viticoles remarquables, représentant un patrimoine bâti important pour l'identité de la commune. La Commune s'engage à intégrer un état des lieux de ces domaines dans le diagnostic du rapport de présentation du projet de PLU.	• ***Rapport de présentation***
Page 3	*« Le rapport de présentation du PLU doit mettre à jour les cartes liées à l'occupation du sol du SCoT (Page 124 du RP), Ocssol 2018 alors que le millésime 2021 est disponible »*	B10	La Commune est favorable à la prise en compte de cette observation et s'engage à mettre à jour la carte présentant l'occupation du sol.	• ***Rapport de présentation***
Page 3	*« Les justifications des projets d'extension au regard du paysage sont très réduites. Le lien avec les extensions pourrait être plus marqué »*	B11	La Commune s'engage à approfondir l'analyse des incidences paysagères de ses projet d'extension dans le rapport de présentation de son projet de PLU.	• ***Rapport de présentation***
Page 3	*« Les orientations d'aménagement doivent intégrer des éléments d'adaptation au changement climatique de manière plus précise (orientation des bâtiments, ilots de fraicheur, etc) (objectif A2.1) »*	B12	Les OAP du projet de PLU arrêté intègrent déjà des éléments d'adaptation au changement climatique parmi lesquels : • Un albédo élevé grâce à l'utilisation de couleurs claires pour les façades des habitations • Une végétalisation conséquente des opérations (espaces verts, alignement d'arbres, franges paysagères, etc.) • Le recours à des surfaces non imperméabilisés pour les places de stationnement La Commune s'engage toutefois, lorsque cela est possible, à ajouter les orientations d'aménagement suivantes : - Viser l'autonomie énergétique des bâtiments en privilégiant le recours à des systèmes de production d'énergie renouvelable. - Favoriser une gestion économe de la ressource en eau en privilégiant la réutilisation des eaux pluviales et le recyclage des eaux usées. - Rechercher l'orientation des bâtiments optimale permettant de trouver le meilleur compromis entre économie d'énergie, ventilation naturelle et réduction du risque de surchauffe lors des périodes de forte chaleur - Pour les espaces libres, privilégier les occupations du sol permettant d'offrir le meilleur compromis entre préservation de la ressource en eau, diminution de la chaleur et infiltration pluviale	• ***Rapport de présentation*** • ***OAP***
Page 3	*« Les orientations d'aménagements et le règlement doivent mentionner les espèces végétales autorisées et prévues dans les futurs aménagements (objectif A2.1) »*	B13	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du projet de PLU arrêté stipulent déjà que seules les plantations d'essences méditerranéennes sont autorisées. Par ailleurs, ce principe est également intégré en tant que disposition dans les règlements écrits de chaque zone du PLU pour la végétalisation des places de stationnement. Afin de répondre à la demande du SCoT, cette disposition sera élargie à la réglementation des espaces verts pour chaque zone du PLU, inscrite dans le règlement écrit. Au stade actuel de la planification, il est cependant difficile de spécifier davantage. Le choix des	• ***Règlement écrit*** • ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Recommandations du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			espèces végétales précises sera déterminé lors des phases pré-opérationnelle et opérationnelle des projets d'aménagement.	
Page 3/4	*« Le SCoT a pour objectif de réguler l'offre foncière à usage de commerce et de logistique. Il est inscrit page 227 du rapport de présentation que les espaces économiques inscrits dans le projet de PLU ne seront pas à vocation commerciale. Pourtant le commerce est autorisé dans toutes les zones. Il est demandé une attention particulière à la cohérence interne du document. Il est rappelé que le SCoT, et notamment le DAAC, autorise le commerce jusqu'à 300m2 de surface de vente en dehors des localisations préférentielles. Ainsi de la mixité fonctionnelle dans le projet de halles peut être réalisée sans jamais dépasser ce total de surface de vente de 300m2 pour les commerces potentiels de cet ensemble. »*	B14	Pour lever toutes ambiguïté, la Commune s'engage à intégrer de manière explicite la règle visant à limiter la surface de vente autorisée en fonction de la localisation du projet et cela pour chaque zone de son PLU qui autorise la construction de commerces. Ainsi, le commerce sera règlementé de la manière suivante dans le PLU : • Pour les secteurs situés dans des localisation préférentielle de périphérie (cf carte localisation préférentielle du SCoT), les cellules de ventes de moins de 300m² seront interdites. • Pour les secteurs situés dans une localisation préférentielle de centralité, la surface de vente ne sera pas limitée. • Pour les secteurs situés en dehors des localisations préférentielles (cf carte localisation préférentielle du SCoT), la surface de vente maximale autorisée sera limitée à 300 m².	• ***Règlement écrit*** • ***Rapport de présentation***
Page 4	*« Concernant la consommation d'espace à vocation économique. La CABM dispose d'une enveloppe de 234ha à horizon 2040. Le projet indique que « le PLU envisage de consommer environ 12ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) soit environ 5% de l'enveloppe ». Attention à ne pas confondre zonage et réelle consommation d'espaces. En effet, l'ensemble des zones UE et AUE engendre une consommation d'espaces NAF future de 8,3ha »*	B15	Comme mentionnée dans la réponse B3, la Commune a procédé à la révision de sa méthode de calcul de la consommation afin de s'harmoniser avec celle utilisée par le SCoT du Biterrois. Les résultats obtenus à partir de cette nouvelle méthode indiquent une consommation d'ENAF d'environ 7,08 hectares pour les nouveaux espaces économiques prévus dans le projet de PLU arrêté à l'horizon 2035, soit une valeur assez proche de celle proposé dans le présent avis.	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***
Page 4	*« Le projet précise par ailleurs : « Pour informations : ces 10 dernières années, 3 ha d'espaces NAF ont été consommés pour la création de 100 logements. Dans le même temps, la commune a fortement densifié son tissu urbain avec 500 logements produits à l'intérieur de la ville. ». Entre 2012 et 2021 c'est pourtant 5,1 ha que l'occupation des sols observe en consommation pour l'habitat. Il est demandé de préciser ces chiffres en lien avec l'occupation des sols du SCoT. »*	B16	Comme mentionnée dans la réponse B3, la Commune a procédé à la révision de sa méthode de calcul de la consommation afin de s'harmoniser avec celle utilisée par le SCoT du Biterrois. Les résultats obtenus à partir de cette nouvelle méthode indiquent une consommation d'ENAF d'environ 5,6 hectares pour l'habitat entre 2011 et 2021, soit une valeur assez proche de celle proposé dans le présent avis.	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***
Page 4	*« La notion de parcours résidentiel est abordée dans le diagnostic mais nécessite d'aller plus loin dans l'analyse et surtout d'en tirer des conclusions de type de logement à produire dans les opérations d'aménagement futurs et de les inscrire en réponse au besoin des habitants »*	B17	Selon l'INSEE en 2020, le parc de logements est principalement composé de logements spacieux, comprenant 4 pièces ou plus, adaptés aux ménages familiaux. Une tendance récente montre une diminution de la proportion des logements de grande taille (T4 et plus) au profit d'une augmentation des logements plus petits (T3 et moins). Cette évolution reflète les changements socio-démographiques actuels de la commune, marqués par des ménages de plus en plus restreints. En effet, le vieillissement de la population, la décohabitation ou à l'augmentation des divorces sont des facteurs contribuant à cette tendance. La commune prend en considération cette évolution en proposant dans ses nouveaux secteurs d'urbanisation une variété de typologies de logements, en mettant toutefois l'accent sur les logements comprenant trois pièces ou moins.	
Page 4	*« Le SCoT demande que l'habitat indigne soit abordé dans le diagnostic ce qui n'est pas le cas ici. Il en est de même pour les logements saisonniers. »*	B18	Établir un diagnostic de l'habitat indigne et de l'habitat saisonnier sur la commune représente une tâche complexe pour la municipalité. L'identification précise des logements concernés, l'accès à ces habitations, le manque de ressources humaines, ainsi que les réactions des propriétaires ou occupants constituent autant de défis à la réalisation d'un tel diagnostic. Regrettant les contraintes rencontrées, la commune ne pourra malheureusement pas répondre à cette demande	

Page de l'observation	*Recommandations du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois*	*Reference de la réponse*	*Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune*	*Pièces à modifier*
Page 4	*« Le diagnostic clair sur le vieillissement de la population de Villeneuve est à souligner mais ce dernier n'appelle pas de projet en conséquence (EHPAD, Senioriales, maison de retraite). Il est demandé de justifier ce choix. »*	B19	Consciente de l'importance de cette question et désireuse d'y apporter des solutions, la Commune intègre dans son projet de PLU un projet de résidence senior social en lieu et place de l'ancienne distillerie (zone U5 sur le plan de zonage). La page 170 du rapport de présentation évoque un projet de renouvellement urbain à vocation sociale, sans spécifier l'aspect sénior. La commune clarifiera cette mention en y apportant cette précision. Le PLU laisse également la possibilité règlementaire de réaliser ce type de projet dans toutes les zones U et AU à vocation d'habitat.	• ***Rapport de présentation***

Réponses à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Avis émis par courrier le 31 octobre 2023

Page de l'observation	*Observations de la CDPENAF*	*Reference de la réponse*	*Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune*	*Pièces à modifier*
Page 1	*« Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : avec près de 50 ha de consommation d'espace en incluant les voies routières, le projet de PLU est excessivement consommateur. Les petites parcelles de foncier agricole s'élèvent à près de 30 ha, dont une partie en production et pour une qualité agronomique moyenne à bonne. Par ailleurs, certaines parcelles bénéficient de l'irrigation. Aucun élément de motivation n'a été mis en avant pour justifier les besoins de logement : en prenant les taux de densité proposés par le SCOT et une projection démographique non surestimée, les besoins réels en logements sont bien moindres et les surfaces consommées diminueraient par voie de conséquence. Ainsi, une évaluation de la surface nécessaire pour les logements à construire aboutit à un besoin de foncier de 10 ha au lieu de 30 ha comme prévu dans le projet. Ce dernier consiste pour l'essentiel à compenser les pertes de foncier liées à l'implantation de la LGV induisant une forte consommation injustifiée et ne faisant par ailleurs l'objet d'aucun phasage des ouvertures »*	C1	***Concernant la divergence sur les chiffres de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avancés par le présent avis et ceux affichés dans le projet de PLU arrêté :*** La Commune rappel que le calcul de la consommation du projet de PLU arrêté le 10 juillet 2023 est basé sur la méthode de calcul de l'ancien SCoT en vigueur. Avec cette méthode, la consommation d'espace global nécessaire à la mise en œuvre du projet de PLU arrêté s'établit à 36 ha. Aujourd'hui, le nouveau SCoT approuvé le 3 juillet 2023 utilise une méthode de calcul plus approfondie similaire à celle utilisée pour avancer les chiffres de consommation d'ENAF dans l'avis de la CDPENAF. A ce titre, la Commune a pris la décision d'ajuster la méthode de calcul utilisée dans le projet de PLU pour l'aligner sur celle employée par le nouveau SCoT. L'utilisation de cette nouvelle méthode a notamment pour conséquence d'augmenter le besoin de consommation d'espace global pour mettre en œuvre notre projet de PLU arrêté le 10 juillet 2023. Le besoin global en consommation d'ENAF s'établit dorénavant à 44 ha à l'horizon du PLU dont : • Environ 24 ha pour le projet Pech Auriol – Le Cros. • Environ 1,6 ha pour le projet de la Montagnette • Environ 4,5 ha liés au comblement de dents creuses • Environ 7,1 ha seront dédiés aux nouveaux espaces économiques • Environ 6,8 ha seront nécessaires pour la réalisation de nouvelles infrastructures routières (dont 3,7 ha pour la voie d'intérêt communautaire n°14). Les informations détaillées ainsi que les cartographies associées à cette approche seront intégrées au rapport de présentation et le PADD mis à jour. ***Concernant la justification du besoin en logement :*** La Commune estime qu'au regard de ses multiples facteurs d'attractivités (accolé au pôle urbain de Béziers, proche des secteurs d'activités, du littoral et des points d'accès aux grandes infrastructures routières et ferroviaires, de la proximité d'un grand nombre de services, commerces, d'équipements publics et d'espaces de nature) son territoire possède les atouts nécessaires pour poursuivre un scénario de développement soutenu, et plus largement, pour participer au renforcement de la polarité biterroise. Par ailleurs, la Commune souligne que pour résorber son déficit de logements sociaux (11% de son parc de logements en 2023) et atteindre les 25% demandés par la loi SRU, la commune doit fournir un effort considérable de production de logements dans la décennie à venir qui aura pour conséquence d'entraîner mécaniquement un afflux important de nouveaux habitants. Enfin, la Commune souligne que le scénario de développement retenue dans son projet de PLU est cohérent avec son classement en tant que pôle relais structurant dans l'armature territoriale projetée du SCoT 2040 du biterrois. C'est pourquoi, elle souhaite maintenir son objectif démographique de 6600 habitants à l'horizon 2035 et donc par conséquent une production de logement soutenue. ***Concernant la justification du besoin en consommation d'ENAF pour l'habitat :*** Les capacités d'accueil du territoire communal qui n'engendrent pas de consommation d'espace	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***

Page de l'observation	Observations de la CDPENAF	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			pour la création de nouveaux logements, ne sont pas suffisantes pour atteindre son objectif démographique et ceux pour plusieurs raisons : - Les nombreux facteurs bloquants et limitants pour l'urbanisation qui s'appliquent sur les espaces déjà urbanisés de la commune (zones rouges et bleues du PPRI, du PAC relatif à la carte d'aléa de la crue des 22 et 23 octobre 2019 et les périmètres de protection liés au Canal du Midi). - La Commune aspire à une densification harmonieuse et bien accueillie. Elle est disposée à consentir à un renforcement de la densité dans les futures initiatives de construction, tout en veillant à maintenir une cohérence avec le tissu urbain préexistant et à garantir son acceptabilité au sein du voisinage.	
Page 2	*« Concernant les extensions et annexes de logements en zone A et N : les piscines sont à considérer comme des annexes. Ainsi, les dispositions mises en place pour encadrer les annexes ne sont pas compatibles avec l'encadrement de la réalisation des piscines, notamment en ce qui concerne l'emprise au sol, l'accolement à l'habitation et la distance de 25 m autour du bâtiment principal. De plus, aucune disposition n'est prévue pour les abris de jardin et les bâtiments techniques. En zone N, les piscines sont autorisées dans les mêmes conditions, mais pas les annexes. »*	C2	***Concernant la zone A :*** Les règles encadrant les annexes et les piscines seront harmonisées afin de lever toutes incompatibilités. Par ailleurs, des dispositions seront ajoutés pour mieux encadrer la réalisation d'abris de jardins et de bâtiments techniques. ***Concernant la zone N :*** Les règles encadrant les annexes et les piscines seront harmonisées afin de lever toutes incompatibilités.	• ***Règlement écrit***
Page 2	*« Concernant les changements de destination : pour être conformes, les changements de destination doivent faire l'objet d'une identification précise au niveau de la cartographie et d'une description de l'état des lieux ainsi que du devenir du bâti, afin de justifier la demande. De plus, ces changements de destination sont nombreux au sein des zones A (19 bâtiments) et insuffisamment encadrés par le règlement »*	C3	Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont déjà clairement identifiés sur le plan de zonage du projet de PLU arrêté. La Commune rappelle que, en zone agricole, l'avis conforme de la CDPENAF est requis pour tout changement de destination de bâtiments. Cet avis est nécessaire pour délivrer l'autorisation de faire un changement de destination (déclaration préalable de travaux ou demande de permis de construire). En revanche, il n'est pas requis pour l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'une telle demande dans le plan local d'urbanisme. Cependant, la Commune s'engage à reconsidérer sa sélection des bâtiments autorisés pour un changement de destination. Si nécessaire, elle envisagera de modifier son plan de zonage en conséquence. Elle intégrera, dans la mesure du possible, une description de l'état des lieux des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans son rapport de présentation. Concernant l'encadrement des changements de destination par le règlement écrit, le projet de PLU arrêté met en place les règles suivantes : - Les destinations et sous destinations autorisées sont régulées - Le changement de destination ne doit pas compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site - Le changement de destination ne doit pas constituer une source de nuisances ou de risques pour les riverains - Le changement de destination est conditionné au respect des règles sanitaires en matière d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées et de raccordement au réseau de distribution d'électricité. - Le changement de destination est conditionné au respect des règles de sécurité imposées par la règlementation en vigueur	• ***Plan de zonage*** • ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Observations de la CDPENAF	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			La Commune considère que les règles en place offrent un cadre adéquat pour réguler les demandes de changement de destination. De plus, l'obligation d'obtenir un accord formel de la part de la CDPENAF pour l'autorisation de ces changements assure un contrôle exhaustif des projets.	

Réponses à l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Avis émis par courrier le 23 octobre 2023

Page de l'observation	Observations de la Chambre d'Agriculture	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	« *La prise en compte de l'activité agricole* *Une partie du diagnostic agricole se base sur l'analyse des données issues du recensement générale agricole (RGA), par exemple la SAU, le nombre de sièges d'exploitations, entre 1970 et 2010. Même si l'analyse de l'évolution de ces indicateurs est intéressante pour comprendre la dynamique agricole des dernières décennies, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire d'intégrer des données plus récentes et notamment celles du RGA de 2020. Je vous demande donc d'actualiser votre diagnostic.* *Concernant l'analyse de la réserve utile du sol, l'indice de qualité des sols et les réseaux d'irrigation, il est nécessaire de faire un focus sur le territoire de la commune afin d'identifier les caractéristiques selon les secteurs agricoles de Villeneuve les Béziers.* *Le périmètre proposé, intitulé « territoire concerné » qui a prion semble faire référence à une étude préalable agricole, ne permet pas une grande lisibilité à échelle communale. Je vous demande donc de compléter l'analyse par un focus à l'échelle communale de ces données.* *Aussi, concernant le potentiel agronomique du sol, veuillez noter que la donnée utilisée (indice de qualité des sols - DRAAF) n'est pas adaptée à une analyse à l'échelle communale. Il est en effet plus approprié d'utiliser les données issues de la méthode GDPA, développée par l'Association Climatologique de !'Hérault (Conseil départemental) qui est disponible sur le territoire de Villeneuve les Béziers.* *Enfin, le diagnostic omet de localiser les bâtiments agricoles et de recenser les projets de bâti agricole ainsi que les projets agritouristiques qui peuvent nécessiter une adaptation règlementaire (Stecal, changement de destination).* *Le diagnostic est donc incomplet alors qu'en introduction à ce diagnostic agricole (page 33 du rapport de présentation) l'un « des objectifs affichés du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture. En préservant les espaces agricoles de qualité, en réduisant l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et en intégrant les projets des agriculteurs ».* *Sans ces éléments de localisation et de recensement, il est impossible de mesurer si les sièges d'exploitation existants ont été pris en compte dans la traduction règlementaire. Je constate par exemple que les zones U interdisent les constructions agricoles nouvelles et donc les extensions des bâtiments agricoles existants. Je vous demande donc d'autoriser à minima les extensions des bâtiments agricoles existants en zone urbaine si la configuration de la parcelle le permet et s'il existe en effet des bâtiments agricoles insérés au tissu urbain, afin d'éviter des besoins de délocalisation.* *Vous faites le choix de distinguer 3 zones agricoles dont leur règlement permet le développement des bâtiments agricoles par extension dans la limite de 20% de l'emprise au sol. Ce seuil n'étant pas justifié dans le dossier, je vous demande donc de le retirer. L'installation agricole nouvelle est finalement permise en zone A dont une grande partie*	D1	***Concernant les données issues du recensement générale agricole (RGA) :*** La Commune s'engage à mettre à jour le diagnostic agricole avec les données issues du RGA 2020 ***Concernant l'analyse de la réserve utile du sol, l'indice de qualité des sols et les réseaux d'irrigation :*** La Commune s'engage à compléter cette analyse en se concentrant sur les données à l'échelle communale et à utiliser les données issues de la méthode GDPA, développée par l'Association Climatologique de l'Hérault. ***Concernant la location et le recensement les projets de bâti agricole ainsi que les projets agritouristiques qui peuvent nécessiter une adaptation règlementaire :*** La Commune s'engage à intégrer, dans la mesure du possible, un état des lieux des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans son rapport de présentation. ***Concernant l'encadrement règlementaire des bâtiments agricoles en zone U :*** La Commune s'engage à autoriser les extensions des bâtiments agricoles en zone U. ***Concernant les extensions des bâtiments agricoles en zone A :*** La Commune s'engage à lever la limite de 20% pour les extensions des bâtiment agricoles.	• ***Rapport de présentation*** • ***Règlement écrit***

Page de l'observation	Observations de la Chambre d'Agriculture	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	est concernée par la zone rouge du PPRI. Seule la zone A au nord du territoire peut être le support de constructions agricoles nouvelles en cas de nécessité. »			
	« Les changements de destination *Plusieurs ensembles bâtis situés en zone agricole sont identifiés comme pouvant changer de destination. Je vous demande de n'identifier que le bâtiment qui pourrait changer de destination et non l'ensemble des bâtiments des domaines. En effet, identifier l'ensemble du domaine signifie que, règlementairement dans le PLU, soit laissée la possibilité de voir la destination agricole du site disparaître au risque de créer des conflits d'usage. »*	D2	La Commune s'engage à reconsidérer sa sélection des bâtiments autorisés pour un changement de destination. Si nécessaire, elle envisagera de modifier son plan de zonage en conséquence.	• ***Plan de zonage***
	« Les énergies renouvelables *Vous délimitez une zone Nenr dédiée à la production d'énergies renouvelables. Cette zone n'est pas dédiée au développement d'un projet agrivoltaïque puisque cette installation est considérée comme relevant de la nécessité agricole (article L316-14 du code de l'énergie) et que le règlement de cette zone ne permet pas les installations nécessaires à l'activité agricole.* *Cette zone pourrait alors accueillir un projet de centrale photovoltaïque au sol sans aucune synergie avec l'activité agricole. Au vu de la vocation actuelle du sol et de l'absence de justification sur le caractère inculte des terrains, je ne peux me positionner que défavorablement à ce projet de zonage Nenr »*	D3	Suite aux récents changements en matière de planification territoriale des énergies renouvelables induits par la loi d'accélération pour les énergies renouvelables publiée le 10 mars 2023, la zone Ner ne sera pas maintenue dans le projet de PLU. En effet, cette loi demande aux communes de déterminer dans un premier temps les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones seront ensuite examinées par un comité régional qui viendra déterminer si les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux. Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, la commune intégrera ses zones d'accélération dans son PLU via une procédure de modification simplifiée.	• ***Plan de zonage*** • ***Règlement écrit*** • ***Rapport de présentation***
	« Le développement urbain *L'analyse de la consommation d'espace conclut à la délimitation de zones AU surdimensionnées et impactant fortement l'espace agricole et/ou à potentiel. »*	D4	***Concernant la consommation d'espace à vocation d'habitat :*** La Commune n'est pas en mesure de diminuer son besoin. En effet, les capacités d'accueil du territoire communal qui n'engendrent pas de consommation d'espace ne sont pas suffisantes pour atteindre son objectif démographique et ceux pour plusieurs raisons : - Les nombreux facteurs bloquants et limitants pour l'urbanisation qui s'appliquent sur les espaces déjà urbanisés de la commune (zones rouges et bleues du PPRI, du PAC relatif à la carte d'aléa de la crue des 22 et 23 octobre 2019 et les périmètres de protection liés au Canal du Midi). - La Commune aspire à une densification harmonieuse et bien accueillie. Elle est disposée à consentir à un renforcement de la densité dans les futures initiatives de construction, tout en veillant à maintenir une cohérence avec le tissu urbain préexistant et à garantir son acceptabilité au sein du voisinage. Par ailleurs, la Commune estime qu'au regard de ses multiples facteurs d'attractivités (accolé au pôle urbain de Béziers, proche des secteurs d'activités, du littoral et des points d'accès aux grandes infrastructures routières et ferroviaires, de la proximité d'un grand nombre de services, commerces, d'équipements publics et d'espaces de nature) son territoire possède les atouts nécessaires pour poursuivre un scénario de développement soutenu, et plus largement, pour participer au renforcement de la polarité biterroise. Par ailleurs, la Commune souligne que pour résorber son déficit de logements sociaux (11% de son parc de logements en 2023) et atteindre les 25% demandés par la loi SRU, la commune doit fournir un effort considérable de production de logements dans la décennie à venir qui aura pour conséquence d'entraîner mécaniquement	

Page de l'observation	Observations de la Chambre d'Agriculture	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			un afflux important de nouveaux habitants. Enfin, la Commune souligne que le scénario de développement retenue dans son projet de PLU est cohérent avec son classement en tant que pôle relais structurant dans l'armature territoriale projetée du SCoT 2040 du biterrois. C'est pourquoi, elle souhaite maintenir son objectif démographique de 6600 habitants à l'horizon 2035 et donc par conséquent une production de logement soutenue. ***Concernant la consommation d'espace à vocation économique :*** La construction de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) entraîne des répercussions majeures pour la commune, notamment la disparition d'une vingtaine d'entreprises. Les zones économiques actuelles de la commune ne disposent pas d'assez d'espace pour accueillir la relocalisation de ces entreprises. Par conséquent, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser dédiées aux activités économiques devient impérative. ***Concernant l'impact des zones AU sur l'espace agricole et/ou à potentiel :*** La très grande majorité des espaces agricoles de la commune sont préservés dans le projet de PLU, notamment les parties ayant les valeurs agronomiques les plus fortes situées dans le lit majeur de l'Orb. Les ouvertures à l'urbanisation prévues sont situées sur les secteurs agricoles les moins cultivés et présentant les plus faibles valeurs agronomiques de la commune. Toutefois, la zone I-AUz se déploie sur un secteur présentant plusieurs parcelles encore cultivées, la mise en œuvre d'une opération d'aménagement nécessitera donc une étude préalable agricole qui établira des mesures compensatoires pour le milieu agricole.	

Réponses à l'avis du Conseil départemental de l'Hérault

Avis émis par courrier le 20 octobre 2023

Page de l'observation	Observations du Conseil départemental de l'Hérault	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	« En ce qui concerne la dynamique démographique, le projet de PLU fixe un objectif de 6 600 habitants d'ici 2035. Or, la population de Villeneuve Lès Béziers en 2019 était de 4 102 habitants, soit un TCAM de 3,1 %. Avec une population de départ estimée à 5 350 habitants en 2023, le TCAM s'établit à plus de 1,8 % pour cette période. Cependant, la moyenne pour les communes du SCoT du Biterrois est un TCAM de 0,8 % entre 2013 et 2030 et de 0,6 % entre 2030 et 2040. Le taux projeté dans le dossier est donc surestimé pour être compatible avec les objectifs du SCoT »	E1	***Concernant la justification du scénario démographique retenue à l'horizon 2035 :*** La Commune estime qu'au regard de ses multiples facteurs d'attractivités (accolé au pôle urbain de Béziers, proche des secteurs d'activités, du littoral et des points d'accès aux réseau autoroutier et ferroviaire, de la proximité d'un grand nombre de services, commerces, d'équipements publics et d'espaces de nature) son territoire possède les atouts nécessaires pour poursuivre un scénario de développement soutenu, et plus largement, pour participer au renforcement de la polarité biterroise. Par ailleurs, la Commune souligne que pour résorber son déficit de logements sociaux (11% de son parc de logements en 2023) et atteindre les 25% demandés par la loi SRU, la commune doit fournir un effort considérable de production de logements dans la décennie à venir qui aura pour conséquence d'entraîner mécaniquement un afflux important de nouveaux habitants. Enfin, la Commune souligne que le scénario de développement retenue dans son projet de PLU est cohérent avec son classement en tant que pôle relais structurant dans l'armature territoriale projetée du SCoT 2040 du biterrois. C'est pourquoi, elle souhaite maintenir son objectif démographique de 6600 habitants à l'horizon 2035 et donc par conséquent une production de logement soutenue. ***Concernant le TCAM moyen pour les communes du SCoT du Biterrois :*** La Commune souhaite souligner qu'aucun document opposable du SCoT ne spécifie l'application uniforme pour toutes les communes de la moyenne du TCAM projetée à l'échelle du SCoT. En outre, une telle uniformité ne correspondrait pas à la logique de l'armature territoriale prévue par le SCoT, qui établit une hiérarchisation des communes en fonction de leur niveau de polarité. Ainsi, tenant compte de son niveau de polarité et de son positionnement géographique privilégié, la municipalité estime que Villeneuve-lès-Béziers est un territoire pertinent pour la mise en œuvre d'un scénario de développement soutenu. ***Concernant l'estimation de population utilisée pour l'année 2023 :*** Pour rappel, la commune a fait le choix dans son projet de PLU arrêté de ne pas se baser sur la dernière donnée de population fournie par l'INSEE mais a préféré utiliser une estimation de la population de 2023 faite à partir des permis de construire délivrés pour la construction de logements entre 2012 et fin 2021 (base de données SITADEL), soit un total de 600 logements sur cette période. Après avoir déduit une part estimée pour compenser le desserrement des ménages, cela laisse 560 logements disponibles pour accueillir de nouveaux habitants. Pour estimer le nombre probable d'arrivées entre 2012 et fin 2021, les 560 logements destinés à de nouveaux arrivants ont été multiplié par la taille moyenne des ménages observée en 2017, environ 2,14 personnes par ménage. L'année 2017 a été choisi comme référence, étant au milieu de la période considérée, avec une taille de ménage moyenne plus élevée en 2012 (2,24 personnes par ménage) et légèrement inférieure en 2020 (2,07 personnes par ménage). Ce calcul suggère l'arrivée potentielle d'environ 1 193 habitants entre 2012 et 2023. En ajoutant ce résultat à la population initiale de 2012 (4 149 habitants selon l'INSEE), la population de 2023 peut être estimée à 5 342 habitants. Ainsi, le TCAM s'établit bien à 1,6% si cette estimation est utilisée comme point de départ pour atteindre les 6600 habitants prévus à	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***

Page de l'observation	Observations du Conseil départemental de l'Hérault	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			l'horizon 2035. Cependant, cette méthode présente une limitation majeure : elle ne distingue pas les logements réellement finalisés en 2023 de ceux ayant simplement reçu un permis de construire, mais qui n'ont pas encore été entamés ou achevés. Ce manque de distinction pourrait biaiser l'évaluation de la population effective sur le territoire communal en 2023. Suite à des réserves exprimées par plusieurs personnes publiques associées concernant cette estimation de population pour 2023, la commune a pris en compte la possibilité d'une surestimation du nombre d'habitants. En conséquence, elle a révisé le nombre de logements pris en considération, se concentrant uniquement sur ceux dont il est avéré qu'ils ont été livrés entre 2012 et la fin de l'année 2021. Pour parvenir à cette révision, la commune a comparé les images satellites de son territoire datant de 2012 et de 2021, identifiant et cartographiant chaque nouvelle construction à vocation résidentielle sur cette période. De plus, chaque construction identifiée a été associée à son permis de construire correspondant afin de déterminer le nombre exact de logements construits. Au total, ce sont 322 logements qui ont pu être identifiés livrés entre 2012 et 2021 via cette méthode et permet d'estimer la population de Villeneuve-lès-Béziers en 2023 à environ 4550 habitants. Il convient de souligner que parmi ces 322 logements, environ 240 ont été livrés entre début 2020 et fin 2021. Ils n'ont donc pas pu être pris en compte pour le recensement de 2020. Cette observation explique la disparité entre la donnée de l'INSEE, indiquant une population de 4100 habitants pour 2020, et l'estimation que la commune envisage d'utiliser pour l'année 2023. Les informations détaillées ainsi que les cartographies associées à cette approche seront intégrées au rapport de présentation pour remplacer la méthode antérieure d'estimation reposant sur les données de SITADEL. Cette nouvelle approche pour estimer la population communale en 2023 implique plusieurs conséquences : • Une augmentation de la production de logements jusqu'en 2035. Cette dernière découle du transfert des logements autorisés entre 2012 et 2021, mais non encore construits à la fin de 2021, vers la planification de la production de logements pour l'horizon 2035. • Une révision à la hausse du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de la commune prévue pour la période 2023-2035, conséquence d'une estimation de la population pour l'année 2023 plus basse que celle initialement envisagée et du maintien de l'objectif démographique prévu à l'horizon 2035 de 6600 habitants.	
	Observations issues du corps du courrier : *« L'évaluation des besoins en logements semble être également surestimée, avec un besoin de production de 850 nouveaux logements entre 2021-2035 »* ***Observations complémentaires issues des annexes du courrier :*** *« Selon le rapport de présentation et le PADD, la commune de Villeneuve Lès Béziers est identifiée comme un pôle structurant dans le SCoT et par la CABM. Dans l'hypothèse démographique proposée par le dossier, mais néanmoins surestimée, la commune devrait atteindre 6 600 habitants en 2035. La commune fait partie des 6 communes soumises aux obligations de la loi SRU avec pour objectif d'atteindre 25 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS) au sein des résidences principales d'ici le 31 décembre 2025. Cependant, la commune ne dispose que de 6 % de LLS dans son parc de résidences principales, ce qui la*	E2	***Concernant les logements sociaux dans les OAP :*** Le taux de logements sociaux requis est déjà spécifié dans les OAP et dans le règlement écrit des zones correspondantes. En revanche, les projets retranscrits dans les OAP ne sont pas encore suffisamment définis pour déterminer précisément l'emplacement et la surface des bâtiments. La Commune préfère ne pas fournir plus de précision à ce stade afin de laisser la possibilité d'apporter des modifications mineures aux projets lors de la phase opérationnelle. ***Concernant le besoin en logement lié à la mise en œuvre de la LGV :*** Le projet de PLU arrêté ne prévoit pas un besoin de 350 logements uniquement pour reloger les habitants impactés par la LGV. Ce chiffre englobe l'ensemble des besoins en logements dont la Commune a besoin pour ne pas perdre d'habitant à l'horizon 2035. Il comprend notamment : - 90 logements pour répondre à la demande en résidences secondaires	

Page de l'observation	Observations du Conseil départemental de l'Hérault	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	désigne comme carencée. Pour se conformer à la Loi SRU, elle prévoit d'atteindre 25 % de LLS. Dans le PADD, une démarche volontaire de rattrapage projette de doubler la part de LLS dans son parc de résidences principales à travers des opérations de renouvellement ou d'extension urbaine. Cependant, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne précisent ni le nombre de logements à produire, ni leur emplacement ni leur surface, ni la typologie d'habitat. Ce point nécessite des éclaircissements. De plus, l'évaluation des besoins en logements est également surestimée, avec un besoin de production de 850 logements entre 2021 et 2035. Sur ces 850 logements, 350 seraient nécessaires pour reloger les habitants impactés par la LGV. Cependant, la construction de la LNMP n'impactera certainement pas 350 logements car les habitations concernées sont implantées sur environ 4 hectares. Ce point nécessite également des clarifications. »		- 200 logements pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages - 30 logements pour compenser la perte de logements liés à la mise en œuvre de la LGV - 30 logements liés à la vacance incompressible Ces chiffres sont détaillés en page 156 du rapport de présentation.	
	« En ce qui concerne le règlement des zones agricoles et naturelles, les changements de destination ne sont pas précisément spécifiés ou clairement identifiés, ce qui affaiblit la maîtrise de l'aménagement et de la gestion de ces espaces »	E3	Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés par un aplat de couleur rouge sur le plan de zonage du projet de PLU arrêté. Concernant l'encadrement des changements de destination par le règlement écrit, le projet de PLU arrêté met en place les règles suivantes : - Les destinations et sous destinations autorisées sont régulées - Le changement de destination ne doit pas compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site - Le changement de destination ne doit pas constituer une source de nuisances ou de risques pour les riverains - Le changement de destination est conditionné au respect des règles sanitaires en matière d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées et de raccordement au réseau de distribution d'électricité. - Le changement de destination est conditionné au respect des règles de sécurité imposées par la règlementation en vigueur La Commune considère que les règles en place offrent un cadre adéquat pour réguler les demandes de changement de destination. De plus, l'obligation d'obtenir un accord formel de la part de la CDPENAF ou de la CDNPS lors d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux permettant le changement de destination, assure un contrôle exhaustif des projets.	
	Observations issues du corps du courrier : *« En ce qui concerne la consommation d'espace, il est nécessaire de reconsidérer les chiffres affichés en prenant en compte les infrastructures routières et les équipements publics »* ***Observations complémentaires issues des annexes du courrier :*** *« Au-delà des surfaces de consommation annoncées dans les OAP, d'autres espaces réservés n'ont pas été comptabilisés, notamment : 8,4 hectares au titre des infrastructures routières à prendre en compte dans la consommation totale, dont 7,83 hectares pour la commune et 0,6 hectare pour le Département. De plus, la consommation indiquée d'espaces agricoles et naturels ne tient pas compte des projets d'équipement public, représentant plus de 8,4 hectares. Les 12,3 hectares consommés par l'emprise de la LNMP, de façon dérogatoire, ne doivent pas être comptabilisés dans ce total. Ainsi, la consommation d'espaces de 44 hectares doit être ajoutée à l'enveloppe totale de 8,4 hectares en équipement routier (0,6 hectare pour le Département et 7,83 hectares pour la*	E4	***Concernant la divergence sur les chiffres de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avancés par le présent avis et ceux affichés dans le projet de PLU arrêté :*** La Commune rappel que le calcul de la consommation du projet de PLU arrêté le 10 juillet 2023 est basé sur la méthode de calcul de l'ancien SCoT en vigueur. Avec cette méthode, la consommation d'espace global nécessaire à la mise en œuvre du projet de PLU arrêté s'établit à 36 ha. Aujourd'hui, le nouveau SCoT approuvé le 3 juillet 2023 utilise une méthode de calcul plus approfondie similaire à celle utilisée pour avancer les chiffres de consommation d'ENAF dans l'avis de la CDPENAF. A ce titre, la Commune a pris la décision d'ajuster la méthode de calcul utilisée dans le projet de PLU pour l'aligner sur celle employée par le nouveau SCoT. L'utilisation de cette nouvelle méthode a notamment pour conséquence d'augmenter le besoin de consommation d'espace global pour mettre en œuvre notre projet de PLU arrêté le 10 juillet 2023. Le besoin global en consommation d'ENAF s'établit dorénavant à 44 ha à l'horizon du PLU dont : • Environ 24 ha pour le projet Pech Auriol – Le Cros. • Environ 1,6 ha pour le projet de la Montagnette • Environ 4,5 ha liés au comblement de dents creuses	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***

Page de l'observation	Observations du Conseil départemental de l'Hérault	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	commune), pour un total de 52,4 hectares (44 ha + 8,4 ha). Dans ce contexte, l'enveloppe totale (52,4 hectares) représente 73 % de la consommation de la décennie précédente (71,3 hectares) et ne respectera pas les objectifs nationaux du ZAN »		• Environ 7,1 ha seront dédiés aux nouveaux espaces économiques • Environ 6,8 ha seront nécessaires pour la réalisation de nouvelles infrastructures routières (dont 3,7 ha pour la voie d'intérêt communautaire n°14). Les informations détaillées ainsi que les cartographies associées à cette approche seront intégrées au rapport de présentation et le PADD mis à jour. ***Concernant les objectifs nationaux du ZAN :*** La loi « Climat et Résilience » promulguée en 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031, par rapport à la décennie précédente 2011-2021. Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit une consommation de 31 hectares entre 2021 et 2031, représentant une baisse d'environ 26% par rapport à la période 2011-2021. Cependant, la Commune tient à rappeler que la trajectoire visant à réduire de 50 % la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) est gérée à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans le nouveau SCoT approuvé en juillet 2023 et que les enveloppes de consommation d'ENAF sont répartis par Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il n'y a donc aucune obligation que l'effort de diminution de la consommation d'ENAF soit uniforme pour chaque commune du SCoT. La Commune estime que son ambition en matière de consommation d'espace se justifie au regard de ses multiples facteurs d'attractivité, de son positionnement géographique privilégié, de son besoin en logement lié au respect de la loi SRU et de son statut de pôle relais structurant dans l'armature du SCoT. En déduisant l'enveloppe de consommation d'ENAF du projet de PLU de l'enveloppe d'ENAF réservée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), la commune sera alignée dans la trajectoire de réduction imposée par la loi Climat et Résilience.	
	Observations issues du corps du courrier : *« Les orientations et le programme d'action du PGRE doivent être pris en compte dans les éléments constituant votre document d'urbanisme »* ***Observations complémentaires issues des annexes du courrier :*** *« L'état quantitatif fragile de la ressource en eau sur ce territoire doit être rappelé dans le rapport de présentation ainsi que la présence d'un plan de gestion de la ressource en eau. En effet, son objectif est de résorber durablement les déficits observés grâce à la mise en place d'une gestion structurelle, équilibrée et durable de la ressource. Il s'agit de mettre en place la répartition de la ressource entre les différents usages, sur la base des besoins actuels et éventuellement des demandes futures dans ce bassin versant. Le PGRE détermine la ressource disponible par secteur et sa répartition entre usages. Il identifie les actions à mener dans les zones déficitaires (économies d'eau, amélioration des rendements de réseaux, recours à des ressources de substitution). Il est donc essentiel que les orientations et le programme d'action du PGRE soient très clairement pris en compte dans les pièces composant votre document d'urbanisme, afin de s'assurer que les*	E5	L'objectif de répartition du PGRE ainsi que l'état quantitatif de la ressource sont détaillés en page 52 du rapport du PLU, « Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements. Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issus d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE. Dans le cadre du PGRE, le volume annuel alloué à la commune de Villeneuve-lès-Béziers est de 328 000 m3 et l'objectif de rendement du réseau d'eau potable a été fixé à 85%. » Les aspects réglementaires du PGRE sont également présentés en page 275 avec les SAGE, il précise d'ailleurs que « La commune de Villeneuve-lès-Béziers est alimentée par la ressource Astien et la ressource Orb. Elle est concernée par le PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) de chacune de ses ressources et se situe dans le périmètre de chacun des deux SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) concernés, le SAGE de la nappe Astienne et le SAGE Orb	

Page de l'observation	Observations du Conseil départemental de l'Hérault	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	vocations des territoires soient en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau. »		et Libron. »	
	« Concernant l'ER 4 d'une superficie de 2675 m², malgré nos échanges (août 2023), il subsiste toujours une erreur matérielle. En effet, le nom de la RD à l'Est du giratoire de la Méditerranée est la RD 612 et non RD 6128 (cf. page 38 pièce 4.1). Il convient de rectifier le nom de cette voie pour éviter toute confusion. Concernant les OAP, tous les projets de traversées, d'aménagements cyclables et de carrefours à feux devront être établis en lien avec le Département. Nous observons au sein de l'OAP (Secteur Pech Auriol-Le Cros) qu'un raccordement est prévu vers le giratoire de la Méditerranée. Des précisions sont à apporter sur la nature de ce raccordement (cf. schéma page 28 pièce 3). Enfin, l'échangeur RD64 / RD37 a été validé sur le principe par le Département. Il appartient à la commune d'engager les démarches auprès de l'Agence technique routière du Biterrois. »	E6	***Concernant l'ER4 :*** La Commune est favorable à la prise en compte de cette observation et procèdera aux modifications nécessaires dans le projet de PLU. ***Concernant le raccordement prévu vers le giratoire de la Méditerranée :*** Ce raccordement est prévu dans le cadre de la voie d'intérêt communautaire n°14 inscrites au schéma directeur des voies stratégiques routières et cyclables de la CABM. Il est cependant difficile d'apporter plus de détails sur la nature de ce raccordement au stade de la planification. La Commune reste toutefois ouverte pour échanger sur ce sujet avec le Conseil départemental de l'Hérault.	• ***Liste emplacements réservés intégrée au règlement écrit***
	« Afin de compléter l'analyse du dossier du point de vue de l'enjeu paysager, nous vous proposons d'intégrer le Schéma directeur paysager du patrimoine arboré aux abords du canal du Midi, élaboré à la demande du Conseil départemental de l'Hérault par l'Atelier de Paysage Claude Chazelle en mai 2022. Il permettra d'intégrer le pôle sportif projeté, qui n'est pas clairement indiqué sur les documents graphiques. Nous tenons ce document à la disposition de votre bureau d'étude »	E7	La création d'un complexe sportif est évoquée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cependant, la Commune n'a pas souhaité retranscrire ce projet dans les dispositions réglementaires actuelles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté. Ce projet demeure donc une perspective à plus long terme que la commune souhaite tout de même mentionner dans son projet mais qui nécessitera une nouvelle procédure d'évolution pour autoriser sa réalisation. Concernant le Schéma directeur paysager du patrimoine arboré aux abords du Canal du Midi, la Commune prend acte de la proposition du Conseil départemental et s'engage à intégrer cette recommandation lors de l'élaboration de son projet de pôle sportif.	

Réponses à l'avis de la commune de Cers

Avis émis par courrier le 20 octobre 2023

Page de l'observation	*Observations de la commune de Cers*	*Reference de la réponse*	*Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune*	*Pièces à modifier*
Page 1	*« Dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-les-Béziers, je sollicite l'inscription dans votre règlement graphique d'une intention de liaison entre l'échangeur RD612/RD37 et la ZAC des Grangettes de Cers. »*	F1	La Commune est favorable à la prise en compte de cette observation et procèdera aux modifications nécessaires dans le projet de PLU.	• ***Plan de zonage***

Réponses à l'avis de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)

Avis émis par courrier le 20 octobre 2023

Page de l'observation	*Observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)*	*Reference de la réponse*	*Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune*	*Pièces à modifier*
Page 1	*« Le projet de PLU se fixe un objectif de population à atteindre de 6600 habitants à l'horizon 2035. Ce nombre est basé sur l'hypothèse d'un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,6%. Ce taux de croissance, combiné à une projection démographique de 6600 en 2035, est erroné. En effet, si l'on se base sur la population connue de l'INSEE en 2020, qui était de 4099 habitants, on obtient un taux de croissance de 3,13% par an. Ce taux est supérieur au taux moyen de 0,8% préconisé dans le SCOT approuvé du Biterrois. »*	G1	***Concernant le calcul du TCAM :*** Pour rappel, la commune a fait le choix dans son projet de PLU arrêté de ne pas se baser sur la dernière donnée de population fournie par l'INSEE mais a préféré utiliser une estimation de la population de 2023 faite à partir des permis de construire délivrés pour la construction de logements entre 2012 et fin 2021 (base de données SITADEL), soit un total de 600 logements sur cette période. Après avoir déduit une part estimée pour compenser le desserrement des ménages, cela laisse 560 logements disponibles pour accueillir de nouveaux habitants. Pour estimer le nombre probable d'arrivées entre 2012 et fin 2021, les 560 logements destinés à de nouveaux arrivants ont été multiplié par la taille moyenne des ménages observée en 2017, environ 2,14 personnes par ménage. L'année 2017 a été choisi comme référence, étant au milieu de la période considérée, avec une taille de ménage moyenne plus élevée en 2012 (2,24 personnes par ménage) et légèrement inférieure en 2020 (2,07 personnes par ménage). Ce calcul suggère l'arrivée potentielle d'environ 1 193 habitants entre 2012 et 2023. En ajoutant ce résultat à la population initiale de 2012 (4 149 habitants selon l'INSEE), la population de 2023 peut être estimée à 5 342 habitants. Ainsi, le TCAM s'établit bien à 1,6% si cette estimation est utilisée comme point de départ pour atteindre les 6600 habitants prévus à l'horizon 2035. Cependant, cette méthode présente une limitation majeure : elle ne distingue pas les logements réellement finalisés en 2023 de ceux ayant simplement reçu un permis de construire, mais qui n'ont pas encore été entamés ou achevés. Ce manque de distinction pourrait biaiser l'évaluation de la population effective sur le territoire communal en 2023. Suite à des réserves exprimées par plusieurs personnes publiques associées concernant cette estimation de population pour 2023, la commune a pris en compte la possibilité d'une surestimation du nombre d'habitants. En conséquence, elle a révisé le nombre de logements pris en considération, se concentrant uniquement sur ceux dont il est avéré qu'ils ont été livrés entre 2012 et la fin de l'année 2021. Pour parvenir à cette révision, la commune a comparé les images satellites de son territoire datant de 2012 et de 2021, identifiant et cartographiant chaque nouvelle construction à vocation résidentielle sur cette période. De plus, chaque construction identifiée a été associée à son permis de construire correspondant afin de déterminer le nombre exact de logements construits. Au total, ce sont 322 logements qui ont pu être identifiés livrés entre 2012 et 2021 via cette méthode et permet d'estimer la population de Villeneuve-lès-Béziers en 2023 à environ 4550 habitants. Il convient de souligner que parmi ces 322 logements, environ 240 ont été livrés entre début 2020 et fin 2021. Ils n'ont donc pas pu être pris en compte pour le recensement de 2020. Cette observation explique la disparité entre la donnée de l'INSEE, indiquant une population de 4100 habitants pour 2020, et l'estimation que la commune envisage d'utiliser pour l'année 2023. Les informations détaillées ainsi que les cartographies associées à cette approche seront intégrées au rapport de présentation pour remplacer la méthode antérieure d'estimation reposant sur les données de SITADEL. Cette nouvelle approche pour estimer la population communale en 2023 implique plusieurs conséquences :	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***

Page de l'observation	Observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			• Une augmentation de la production de logements jusqu'en 2035. Cette dernière découle du transfert des logements autorisés entre 2012 et 2021, mais non encore construits à la fin de 2021, vers la planification de la production de logements pour l'horizon 2035. • Une révision à la hausse du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de la commune prévue pour la période 2023-2035, conséquence d'une estimation de la population pour l'année 2023 plus basse que celle initialement envisagée et du maintien de l'objectif démographique prévu à l'horizon 2035 de 6600 habitants. ***Concernant le TCAM moyen pour les communes du SCoT du Biterrois :*** La Commune souhaite souligner qu'aucun document opposable du SCoT ne spécifie l'application uniforme pour toutes les communes de la moyenne du TCAM projetée à l'échelle du SCoT. En outre, une telle uniformité ne correspondrait pas à la logique de l'armature territoriale prévue par le SCoT, qui établit une hiérarchisation des communes en fonction de leur niveau de polarité. Ainsi, tenant compte de son niveau de polarité et de son positionnement géographique privilégié, la municipalité estime que Villeneuve-lès-Béziers est un territoire pertinent pour la mise en œuvre d'un scénario de développement soutenu.	
Page 1	*« Sur la période 2020-2035, afin d'accueillir une population supplémentaire de 2400 habitants, un besoin théorique de 650 logements est calculé. Le desserrement des ménages est estimé à un besoin de 200 logements, ce qui totalise 850 logements prévus dans le PLU. Une évaluation des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis met en évidence un potentiel total de 180 logements à réaliser dans la tâche urbaine. Cette projection est cohérente pour répondre au besoin théorique en résidences principales, calculé pour une projection de 6600 habitants. À noter cependant que la part de logements vacants, qui représente au total 10% des logements existants, n'a pas été prise en compte dans la production de nouveaux logements.* *Le besoin en nombre de logements à l'échelle de la commune de Villeneuve-les-Béziers apparaît trop important au regard des besoins identifiés à l'échelle de l'EPCI au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT approuvé. En effet, ce dernier identifie un besoin en logements pour la CABM de 11 460 logements sur la période 2021-2040. Ainsi, la commune de Villeneuve-les-Béziers, avec un besoin identifié à 850 logements sur la période 2020-2035, représenterait plus de 8% de la production totale de logements, alors qu'à ce jour, le poids du parc de logements est de 3% par rapport au parc de logements totaux de l'EPCI.* *L'évaluation des besoins en logements apparaît trop importante au regard de l'enveloppe fixée au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Biterrois approuvé. En effet, le projet de PLU affiche pour la période 2020-2035 un besoin de production de 850 logements, à comparer au besoin de 11 460 logements à l'échelle de l'EPCI sur la période 2021-2040. Sachant qu'actuellement le nombre de logements de la commune représente environ 3% du nombre de logements total de l'EPCI, la production envisagée sur la commune au regard de l'objectif fixé dans le SCoT pour l'EPCI apparaît surévaluée. »*	G2	***Concernant le réinvestissement des logements vacants :*** En 2019, selon l'INSEE, le taux de vacance représente environ 10,2 % du parc de logements total. Ce chiffre est inférieur au taux de vacance observé à l'échelle de l'intercommunalité (11,7 %) mais supérieur à la moyenne départementale (7,1 %). La lutte contre les logements vacants rencontre plusieurs difficultés, parmi lesquelles : • ***Propriété fragmentée ou indivise :*** Certains logements vacants peuvent appartenir à plusieurs propriétaires, rendant complexe la coordination pour leur réhabilitation ou leur réaffectation • ***Coûts de rénovation :*** Les logements vacants peuvent nécessiter des rénovations ou des réparations importantes, ce qui peut représenter un investissement financier considérable pour la commune, surtout si elle en est propriétaire. • ***Opposition des propriétaires :*** Certains propriétaires peuvent s'opposer à la réaffectation de leurs biens vacants pour diverses raisons, ce qui peut créer des obstacles au processus de réinvestissement • ***Localisation et prestations du bien :*** Les logements vacants se trouvent souvent dans les centres anciens. Bien que cette localisation puisse être un atout dans les grandes villes, dans des zones fortement dépendantes de la voiture comme Villeneuve, cette situation peut être un obstacle, car le centre ancien ne facilite ni l'accès ni le stationnement des véhicules. De plus, les propriétés vacantes du centre-ville présentent souvent des caractéristiques peu attractives (vis-à-vis important, manque de luminosité dans les logements, absence d'espace extérieur, mauvaise isolation). Cependant, la commune souhaite entreprendre des démarches pour réaffecter ces logements, susceptibles de répondre aux besoins d'une certaine demande. À cet effet, elle se fixe comme objectif de réaffecter 30 logements vacants d'ici à l'horizon 2035. Ces logements seront déduits du besoin en logement global et intégrés dans le projet de PLU approuvé. ***Concernant la justification du besoin en logement :*** La Commune estime qu'au regard de ses multiples facteurs d'attractivités (accolé au pôle urbain	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***

Page de l'observation	Observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
			de Béziers, proche des secteurs d'activités, du littoral et des points d'accès aux réseau autoroutier et ferroviaire, de la proximité d'un grand nombre de services, commerces, d'équipements publics et d'espaces de nature) son territoire possède les atouts nécessaires pour poursuivre un scénario de développement soutenu, et plus largement, pour participer au renforcement de la polarité biterroise. Par ailleurs, la Commune souligne que pour résorber son déficit de logements sociaux (11% de son parc de logements en 2023) et atteindre les 25% demandés par la loi SRU, la commune doit fournir un effort considérable de production de logements dans la décennie à venir qui aura pour conséquence d'entraîner mécaniquement un afflux important de nouveaux habitants. Enfin, la Commune estime qu'il est assez réducteur de déterminer la répartition de l'enveloppe de logement à produire fixée par le SCoT à ne tenant compte que du poids de la Commune dans le parc de logement de l'EPCI. En effet, l'utilisation seul de cet indicateur omet des critères de premier plan tel que : • ***L'emploi et l'économie locale :*** La position de Villeneuve-lès-Béziers facilite l'accès à un vivier d'emplois important offert par les multiples zones d'activités économiques du pôle urbain biterrois • ***Les services et équipements :*** Villeneuve-lès-Béziers propose sur son territoire une gamme d'équipements et de services attrayants (écoles, crèches, commerces de proximité, cinéma, équipements sportifs, etc.). De plus, sa proximité avec le pôle urbain biterrois permet un accès facile à une gamme étendue de services et d'équipements (collèges, lycées, centres commerciaux, etc.) • ***L'accessibilité et la connectivité*** : Villeneuve-lès-Béziers bénéficie d'une excellente accessibilité au réseau autoroutier et ferroviaire, ainsi que du passage sur son territoire de 2 axes départementaux majeurs facilitant l'accès au littoral et à l'arrière-pays. Enfin, des lignes de bus régulières viennent renforcer le réseau de transport de la commune. • ***L'environnement naturel et patrimonial :*** Villeneuve-lès-Béziers possède sur son territoire des lieux de promenade attractifs tels que le Canal du Midi ou la plaine de l'Orb. Elle permet également un accès facile et rapide à une large gamme de paysages attrayants tels que la Côte d'Améthyste (10 minutes en voiture), le parc régional du Haut Languedoc (40 minutes), les Pyrénées (2 heures) et l'Espagne (2 heures). Ainsi, la combinaison de tous ces facteurs contribue à justifier la poursuite du scénario de développement retenu dans le projet de PLU, que la municipalité estime cohérent avec le classement de Villeneuve-lès-Béziers en tant que pôle relais structurant dans l'armature territoriale projetée du SCoT 2040 du Biterrois.	
	« Le PLU fait le bilan de la consommation d'espace entre 2012 et 2022. Sur cette période, la consommation d'espaces est de 34,9 ha, dont 26,5 ha pour l'activité, 4,7 ha pour l'habitat, 1,2 ha pour le mixte et 0,9 ha pour les projets routiers. Pour la période 2020-2035, il est prévu, en dehors du renouvellement urbain et de la densification au sein du tissu urbain, 670 logements en extension nécessitant 30 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. À cette consommation, il faut rajouter 2,5 ha correspondant au boulevard urbain. Ces 30 ha comprennent les secteurs de la Montagnette et de Pech Auriol - Le Cros, classés dans le règlement graphique en zone AUZ1, AUZ2, AUZ3, IAUm. Cependant, cette extension permettrait, en prenant la densité du SCoT de 32 log/ha, la réalisation de 970 logements, un nombre supérieur aux 670 logements prévus. De plus, ce calcul est réalisé en prenant une population de 6600 habitants. En envisageant une projection en 2035 de 4620 habitants (calculée avec un TC de 0,9 %), la production de logements serait de 474 logements, nécessitant une surface totale de 14 ha. Si l'on soustrait les zones prévues dans	G3	Pour les raisons expliqués précédemment, la Commune ne souhaite pas revenir sur objectif démographique de 6600 habitants à l'horizon 2035. En revanche, elle admet que son estimation de la population en 2023 est probablement surestimée et souhaite donc se baser une nouvelle estimation de 4550 habitants comme présenté dans la réponse G1. Dorénavant, son besoin en logement s'établit à environ 1400 logements à l'horizon 2035. Le surplus de logement à produire issue de la différence entre le besoin en logements affichés dans le projet de PLU arrêté (1000 logements à l'horizon 2035) et le nouveau besoin retenu après rectification de l'estimation de population pour l'année 2023, sera couvert par : • L'Intégration des logements issus de plusieurs permis de construire autorisés entre 2020 et fin 2021 mais dont la construction n'est toujours pas livrée en 2023. Ces logements étaient considérés comme déjà construit dans le projet de PLU arrêté en juillet 2023. • L'augmentation du nombre de logements produit par le projet « Pech Auriol – Le Cros » pour répondre à la densité minimum requise par le SCoT (650 à 780 logements) La Commune rappel que le calcul de la consommation du projet de PLU arrêté le 10 juillet 2023	• ***Rapport de présentation*** • ***PADD***

Page de l'observation	Observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	la partie urbaine - secteur sud de la voie ferrée, secteur le long de l'avenue Béregovoy, la Montagnette - qui représentent 8,6 ha, l'extension urbaine devrait occuper 5,4 hectares. Même en prenant en compte les surfaces bâties situées dans l'emplacement réservé de la ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, représentant 41 ha et dans un objectif de compensation voulu par la commune, la surface dédiée à l'habitat en extension ne devrait pas excéder 9,5 ha. Ce chiffre est à modérer compte tenu des programmes de production de logements en cours et à venir au niveau des dents creuses en dehors du secteur de la Montagnette, qui n'apparaissent pas dans le projet de PLU arrêté. En effet, au vu de la seule programmation de production de logements de l'OPH Béziers Méditerranée Habitat sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers, on recense 397 logements en cours de construction et à venir, dont 200 logements financés au titre de la reconstitution NPNRU. Ainsi, le besoin en consommation de foncier apparaît surdimensionné par rapport aux besoins de logements restant à produire. »		est basé sur la méthode de calcul de l'ancien SCoT en vigueur. Avec cette méthode, la consommation d'espace global nécessaire à la mise en œuvre du projet de PLU arrêté s'établit à 36 ha. Aujourd'hui, le nouveau SCoT approuvé le 3 juillet 2023 utilise une méthode de calcul plus approfondie similaire à celle utilisée pour avancer les chiffres de consommation d'ENAF dans l'avis de la CDPENAF. A ce titre, la Commune a pris la décision d'ajuster la méthode de calcul utilisée dans le projet de PLU pour l'aligner sur celle employée par le nouveau SCoT. L'utilisation de cette nouvelle méthode a pour conséquence d'augmenter l'estimation de la consommation d'espace global sur la période 2011- 2021 (46,5 ha) le besoin de consommation d'espace global pour mettre en œuvre notre projet de PLU. Le besoin global en consommation d'ENAF s'établit dorénavant à 44 ha à l'horizon du PLU dont : • Environ 24 ha pour le projet Pech Auriol – Le Cros. • Environ 1,6 ha pour le projet de la Montagnette • Environ 4,5 ha liés au comblement de dents creuses • Environ 7,1 ha seront dédiés aux nouveaux espaces économiques • Environ 6,8 ha seront nécessaires pour la réalisation de nouvelles infrastructures routières (dont 3,7 ha pour la voie d'intérêt communautaire n°14). Les informations détaillées ainsi que les cartographies associées à cette approche seront intégrées au rapport de présentation et le PADD mis à jour. ***Concernant la justification du besoin en consommation d'ENAF pour l'habitat :*** Les capacités d'accueil du territoire communal qui n'engendrent pas de consommation d'espace pour la création de nouveaux logements, ne sont pas suffisantes pour atteindre son objectif démographique et ceux pour plusieurs raisons : - Les nombreux facteurs bloquants et limitants pour l'urbanisation qui s'appliquent sur les espaces déjà urbanisés de la commune (zones rouges et bleues du PPRI, du PAC relatif à la carte d'aléa de la crue des 22 et 23 octobre 2019 et les périmètres de protection liés au Canal du Midi). - La Commune aspire à une densification harmonieuse et bien accueillie. Elle est disposée à consentir à un renforcement de la densité dans les futures initiatives de construction, tout en veillant à maintenir une cohérence avec le tissu urbain préexistant et à garantir son acceptabilité au sein du voisinage.	
	« Outre la consommation d'espace dédié à l'habitat, d'autres zones futures telles que l'espace de services, la zone économique de la Claudery, la zone d'équipement recevant du public, la zone d'équipements sportifs et les projets routiers consomment des espaces agricoles et naturels. Ces zones ont une emprise au sol cumulée de 16 ha. En ce qui concerne le foncier économique, le DOO du SCoT du Biterrois stipule que le développement d'activités économiques sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ne devrait se faire sur du foncier économique nouveau que si le comblement des dents creuses ou la requalification d'espaces existants ne permet pas de répondre aux besoins des projets envisagés. La CABM vient récemment de réaliser un inventaire de l'ensemble des ZAE à l'échelle de l'EPCI, ce qui permettra de formaliser une stratégie de développement économique au niveau de l'agglomération. Ainsi, toute nouvelle ouverture de zone économique doit être justifiée au sein de cette stratégie. »	G4	Dans son avis du 20 octobre 2023 sur le projet de PLU arrêté, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n'a pas exprimé d'opposition aux nouveaux secteurs économiques proposés par le projet de PLU arrêté de Villeneuve-lès-Béziers. La Commune considère donc que ces zones correspondent à la stratégie de développement économique de l'intercommunalité et a décidé de les maintenir dans son projet de PLU.	

Page de l'observation	Observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	La production et la distribution d'eau potable sont gérées par la CABM depuis le 1er janvier 2022. La gestion sur la commune est assurée en délégation de service public par SUEZ. La commune peut être divisée en trois zones : • *le centre, alimenté par deux forages puisant dans l'Astien (forage de la gare et forage de la station) et raccordés, depuis 2019, au réseau de la CABM alimenté par l'Orb ;* • *la zone "Capistol", alimentée par l'Orb ;* • *la zone extrême-est, reliée à Cers, qui utilise l'Astien et l'Orb.* *Le rendement fixé pour la commune par le SAGE Astien doit atteindre 81 % en 2026. Le rendement de la commune est estimé à 75,13 % en 2022, donc inférieur à l'ensemble des objectifs. Le chapitre relatif à l'analyse des incidences du rapport de présentation indique qu'à l'horizon 2055, les ressources en eau seront insuffisantes. Même s'il est prévu que les autorisations de prélèvements et les conventions avec BRL soient suffisantes jusqu'à l'horizon 2055, des réductions de consommation doivent être réalisées, en plus des travaux sur le réseau d'alimentation. Ceci est d'autant plus essentiel que le changement climatique pourrait impacter défavorablement les ressources, notamment celles de BRL liées à l'Orb et à l'Hérault.* *Il serait pertinent que le projet de PLU démontre, en particulier, l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau.*	G5	L'adéquation entre les besoins et la ressource en eau est présenté dans la partie « Adéquation de la ressource avec les besoins futurs » en page 300 du rapport de présentation.	
	« La commune est reliée depuis 2005 à la station de Béziers, d'une capacité de 219 400 équivalents habitant (EH). Elle est exploitée par SUEZ. La part allouée à la commune sur la station est de 8 550 EH. Le PLU prévoit une augmentation de la population inférieure à cette part. La station est conforme en performance. Le système de collecte est en cours de conformité (non conforme par temps de pluie, ponctuellement considéré comme conforme grâce à un plan d'actions en cours). Le règlement précise pour chaque zone d'urbanisation que le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire et que les eaux usées non domestiques doivent subir un pré-traitement avant le rejet dans le réseau. Il faudrait compléter cette règle en précisant que les nouvelles constructions "doivent être obligatoirement raccordées à un réseau garantissant que les eaux usées pourront être intégralement traitées". L'assainissement non collectif (ANC) est géré en régie par le SPANC de la CABM. Lors du dernier contrôle, sur 142 systèmes examinés, 2/3 étaient jugés non conformes. L'ANC représente un risque de pollution non négligeable du milieu dans la commune. La remise en conformité doit être prioritaire. Enfin, le PLU ne présente pas d'annexes sanitaires reprenant et complétant les informations sur l'eau potable et l'assainissement. Il conviendrait d'y faire figurer les zonages d'assainissement des eaux usées. »	G6	Le règlement précise pour les zones concernées : « Eaux usées domestiques : Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être raccordée par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes. » Il a été réalisé en concertation avec le PLU. Le zonage d'assainissement sera présenté de manière concomitante avec la révision générale du PLU lors de l'enquête publique unique.	
	« Plusieurs masses d'eaux souterraines sont présentes sur le territoire : FRDG224, 1RDG316, qui présentent un état quantitatif médiocre et un bon état chimique. *La FRDGS,0 a un bon état quantitatif et un état chimique médiocre.*	G7	Le SDAGE « incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. » Le PLU prévoit d'une part la renaturation du secteur entrée ouest de Béziers.	

Page de l'observation	Observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	Plusieurs masses d'eaux superficielles sont présentes sur le territoire : FRDR11940 - Ancien lit : FRDR3log - canal du Midi, de l'Orb, FRDRi1272 - Ruisseau de l'Ardaillou présentant des états écologiques médiocres et des états chimiques bons sauf le canal du Midi. *Deux zones humides sont répertoriées dans le PLU :* • *le canal du Midi (de Coursan à Vias) (34sMVoLOo15)* • *et la Saume Longue (34SMVOL0O14).* *La Grande Malère (34sMVoLo0o1) est aussi répertoriée (inventaire du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron).* *Les éléments des trames vertes et bleues sont majoritairement localisés en zones A et N, ainsi que dans les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau. Le PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser dans les secteurs de sauvegarde ou vulnérables pour la ressource en eau souterraine.* *Il est rappelé que le SDAGE approuvé le 21 mars 2022 prescrit, dans son orientation 5A-04, que toute nouvelle imperméabilisation puisse être compensée par la désimperméabilisation de secteurs. Le PLU doit expliquer comment il est prévu de prendre en compte cette orientation, en concertation avec les autres communes du territoire du SCoT.* *De plus, il serait opportun d'encourager, dans le règlement, la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales à la parcelle. »*		D'autre part, le PLU précise que les projets doivent être compatibles avec les documents réglementaires qui les concernent : PPRI/ SDEP de la CABM/Loi sur l'eau ce qui implique une compensation systématique des surfaces imperméabilisées : Par exemple, le SDEP de la CABM précise que : *« Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives*.* *Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 130 litres / m² imperméabilisé (minimum) avec un débit de fuite maximum de 50 l/s par ha imperméabilisé.* *En cas d'impossibilité d'infiltration (ou de débit d'infiltration insuffisant) et d'absence d'exutoire, un épandage diffus pourra être envisagé au débit réglementé de 5 l/s/ha imperméabilisé sous réserve d'acceptation de la commune.* *Le volume de rétention à mettre en œuvre est dans ce cas de : 170 l/m² imperméabilisé. »* Cela implique que les projets situés sur des secteurs actuellement imperméabilisés et non compensés doivent intégrer des mesures de compensation non présentes à l'état actuel. Cela va permettre d'améliorer progressivement le fonctionnement hydraulique des différents secteurs et de réduire l'imperméabilisation des zones déjà aménagées.	
	« Le projet de révision du PLU de Villeneuve-lès-Béziers identifie bien les enjeux environnementaux majeurs et les mesures qui s'y attachent localement. Toutefois, il ne formalise pas de manière concrète et précise les impacts résiduels (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) et les effets cumulés de ceux-ci par rapport aux autres projets, existants ou approuvés, situés à proximité. De plus, aucune mesure de compensation n'est présentée alors que les nouvelles zones à urbaniser sont de nature à générer des incidences pour les habitats naturels, la flore et la faune protégées (perte de sites d'alimentation et/ou de reproduction des espèces, dérangement/perturbation et destruction d'espèces protégées, etc.). La dégradation de la qualité environnementale de la zone sur laquelle l'urbanisation est envisagée nécessite la mise en place de mesures compensatoires. Celles-ci appellent à être mentionnées et détaillées. Le porteur du projet devra, par ailleurs, prendre contact avec la DREAL pour l'examen de son dossier sur les aspects relatifs à la dérogation et la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement). »	G8	Bien qu'il prenne en considération les aspects environnementaux, le PLU n'est pas nécessairement conçu pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de compensation écologique de manière exhaustive. En effet, les mesures de compensation doivent être conçues de manière à assurer une véritable restauration ou préservation écologique équivalente voire supérieure à l'impact causé par le développement urbain. Cela requiert une évaluation minutieuse des effets écologiques et une conception spécifique des mesures de compensation. C'est pourquoi, il est plus pertinent de définir les mesures compensatoires pendant les études d'impact et/ou les dossiers de dérogations et la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées qui pourront mesurer avec plus de précision les impacts du projet et les mesures de compensations adéquates.	
	« La commune est couverte par un PPRI approuvé le 08/11/2007. En 2019, plusieurs affluents de l'Orb ont connu une crue importante qui a accru la connaissance du risque établie dans le cadre du PPRI approuvé. Cet événement a fait l'objet de deux porter-à-connaissance de la DDTM : une carte d'aléas de la crue du 23 octobre 2019 (bassins du Rec d'Ariège et du Saint Victor) et une élévation du niveau des plus hautes eaux (PHE) relevées lors de cet épisode. Cette crue a fortement accru les aléas du PPRI à l'amont du canal du	G9	***Concernant le report de la carte d'aléa issue du porter à connaissance relatif à la crue du 23 octobre 2019 (bassins du Rec d'Ariège et du Saint Victor) sur le plan de zonage*** : Pour une question de lisibilité, la Commune ne souhaite pas l'intégrer sur son plan de zonage. Ce document est consultable en annexe du PLU. ***Concernant la carte d'aléas inondation de la crue centennale du bassin versant de l'Ardaillou portée à connaissance le 28/10/2022 :*** Ce document est déjà consultable en annexe du PLU. La	• ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	Midi (zone de stockage où les hauteurs d'eau sont augmentées). Il aurait été opportun de reporter cet aléa sur le plan de zonage du PLU. *Les zones de développement du PLU (secteurs Pech Auriol - Le Cros) - zones I-AUZ 1, 2 et 3 - sont en partie classées en zone bleue Bp (ruissellement pluvial) du PPRI, constructibles sous conditions. Les dispositions préventives du PPRI approuvé s'y appliquent donc. Les secteurs non bâtis, inscrits en zone constructible U4 du PLU, au sud pour partie de la voie ferrée, sont classés en zone Bp du PPRI, constructible sous conditions, et sont concernés par un aléa modéré du PAC de la crue de 2019. Les prescriptions préventives du PPRI s'appliquent également à ces zones.* *La carte d'aléas inondation de la crue centennale du bassin versant de l'Ardaillou a été portée à connaissance le 28/10/2022. Elle majore localement le PPRI en zone non urbanisée. Ce PAC n'a pas été évoqué dans le rapport de présentation ni dans le zonage du PLU. Cet aléa accroît localement le PPRI et mériterait d'être présenté associer à des prescriptions préventives »*		Commune s'engage toutefois à évoquer ce document dans son rapport de présentation.	
	« La commune de Villeneuve-lès-Béziers n'est pas couverte par un PPRIF. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) propose une évaluation globale du niveau de risque à l'échelle communale, mais il ne permet pas de qualifier à l'échelle de la parcelle l'aléa feu de forêt. C'est le rôle du porter à connaissance des aléas feu de forêt, notifié à l'ensemble des communes de l'Hérault en février 2022. La commune de Villeneuve-lès-Béziers n'est concernée que par quelques massifs boisés d'emprise modérée. Le rapport de présentation devrait intégrer cette connaissance plus fine de l'aléa et préciser les principes de prévention inscrits dans le PAC. Ainsi, la carte départementale d'aléas 2021 devra être incluse au PLU. Il serait bienvenu de traduire le niveau d'aléa feu de forêt dans le zonage du PLU. Pour les zones impactées par cet aléa, en particulier L-AU, compte tenu de la dimension limitée de ces zones boisées (et assimilées : landes, garrigues, etc.), les principes du PAC peuvent être adaptés dans ce cas de figure. Il conviendra toutefois de vérifier le niveau des équipements de défense dans ces zones et de garantir l'entretien pérenne d'une bande tampon isolant les zones urbanisées des espaces naturels boisés. Ce principe est valable en particulier pour certains bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 123-1-5-II du code de l'urbanisme »	G10	La Commune s'engage à intégrer le PAC feu de forêt dans le rapport de présentation de son projet de PLU, mais également à le faire figurer en annexe. De plus, elle s'engage, si nécessaire, à adapter les autres pièces règlementaires de son projet de PLU en fonction de l'aléa et des principes de prévention inscrits dans le PAC.	• ***Rapport de présentation***
	Un zonage réglementaire est défini par arrêté ministériel, identifiant les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions depuis le 1er janvier 2020 (voir https://www.georisques.gouv.fr). Ce risque est mentionné dans le rapport de présentation (pièce 1 - rapport de présentation p. 78) ainsi que dans le règlement (4J - Règlement Écrit - Villeneuve p. 36). Toutefois, il convient de préciser les mesures préventives définies par la loi Elan du 23 novembre 2018. Le guide 'Construire en terrain argileux - réglementation et bonnes pratiques' pourrait également être mentionné (disponible sur le site internet Géorisques »	G11	La Commune s'engage à intégrer dans son projet de PLU, les mesures préventives définies par la loi Elan du 23 novembre 2018 et à faire mention du guide « Construire en terrain argileux - réglementation et bonnes pratiques » disponible sur le site Géorisques.	• ***Rapport de présentation***
	« La commune est soumise au risque industriel. Il existe deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) qui sont correctement présentés dans le rapport de présentation et annexés au PLU. Tout comme pour le PPRI, les PPRT devront être reportés sur tous les plans de zonage du PLU, dans un souci de bonne information. »	G12	La Commune s'engage à faire apparaitre sur son plan de zonage les PPRT.	• ***Rapport de présentation*** • ***Plan de zonage***

Page de l'observation	Observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	« Cette pièce du PLU comprend 8 OAP. Concernant les 5 OAP pour le pôle de service, la Montagnette, secteur Claudery, Puech Auriol, secteur sud de la voie Ferrée, elles montrent une attention particulière pour les espaces verts, les plantations d'alignement, la mobilité douce, la mixité des fonctions. Toutefois, ces OAP devraient être complétées par les surfaces du secteur et des opérations, ainsi que leur programmation. Il serait opportun de définir le boulevard urbain, en le représentant par une coupe et montrer l'implantation du bâti par rapport à cette voie. L'OAP voie ferrée aurait dû traiter davantage les protections acoustiques grâce à l'implantation du bâti sur la parcelle. *En ce qui concerne l'OAP du terrain de l'équipement sportif envisagé sur des terrains agricoles le long du canal du Midi dans le périmètre du site classé des paysages du canal du Midi, le pôle de compétence Canal du Midi avait préconisé de trouver un autre emplacement pour cet équipement compte tenu de son impact pour les paysages. Par ailleurs, cet équipement n'apparaît pas au niveau du document réglementaire graphique du PLU.* *Concernant l'OAP Canal, elle comporte trop d'éléments détaillés et devrait s'attacher à définir de grandes orientations d'aménagement pour la conservation et la valorisation du canal du Midi. Il s'agit de proposer une approche plus globale, en s'appuyant sur les documents existants (cahier de gestion, plan de gestion, guide OAP). »*	G13	***Concernant les surfaces des OAP :*** Cette information sera ajoutée dans les OAP du projet de PLU. ***Concernant la programmation des OAP :*** Cette information sera, dans la mesure du possible, intégrée dans les OAP du projet de PLU. ***Concernant la représentation du boulevard urbain par une coupe*** : Cette information sera dans la mesure sur possible intégrée aux OAP « Pôle services », OAP « Claudery » et OAP « Pech Auriol – Le Cros » ***Concernant les protections acoustiques dans l'OAP « Voie ferrée » :*** Ce secteur étant situé dans la zone tampon d'une infrastructures terrestres bruyantes, les constructions devront respecter des normes d'isolation acoustique spécifiques. Ceci concerne les édifices résidentiels, éducatifs, médicaux, sociaux, ainsi que les structures d'hébergement touristique à ériger dans les secteurs affectés par ces nuisances sonores. Il est requis que ces constructions présentent un niveau d'isolation acoustique adéquat pour minimiser les perturbations sonores extérieures, conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995, à ses arrêtés d'application, et aux articles R.571-32 à R571-43 du Code de l'Environnement. La Commune ne juge donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de protections acoustiques supplémentaires au stade de la planification. ***Concernant l'OAP du Pôle sportif :*** Cette OAP n'a pas été maintenue dans le projet de PLU arrêté en juillet 2023. ***Concernant l'OAP « Canal du Midi » :*** La Commune est surprise par cette observation, car cette OAP a été examinée lors de deux séances avec le « Pôle Canal » de la DDTM 34, et la dernière version avait satisfait les personnes en charge de son analyse. La Commune décide donc de maintenir l'OAP « Canal du Midi » de son projet de PLU arrêté en l'état.	• ***OAP*** • ***Rapport de présentation***
	« Le rapport de présentation évoque page 91 la « levée de l'amendement Dupont », pour la RD 64, 612 la A9. Les études paysagères et architecturales doivent être jointes au dossier. *L'emplacement réservé n°9, pour création d'une aire de parking-pique-nique le long du canal du Midi mais située en bordure de la future LGV et de l'autoroute doit être repensé pour trouver un emplacement plus qualitatif.* *L'emplacement réservé n°5a et 5b au bénéfice du Département correspond à l'amélioration d'un carrefour et voie d'insertion, ils doivent intégrer une conception paysagère »*	G14	***Concernant la levée partielle de l'amendement Dupont :*** Une étude de levée de l'amendement Dupont est bien présente en annexe 2 du rapport de présentation du projet de PLU arrêté. ***Concernant l'emplacement réservé n°9 :*** La Commune va étudier les alternatives possibles. ***Concernant les emplacements réservés n°5a et n°5b :*** Les études de conception paysagère seront réalisées lors des phases pré-opérationnelles du projet.	
	« Règlement écrit : *Zone U2 : cette zone englobe deux terrains de sport sur une superficie de 2 ha. Le PLU doit détailler l'évolution prévue pour ces terrains, notamment compte tenu de l'envisagement d'un autre équipement sportif.* *Zone UE3 : cette zone comprend un camping existant situé en zone rouge du PPRI. La création de nouveaux hébergements doit respecter le règlement du PPRI.* *Zone A : le règlement autorise les gîtes dans les bâtiments d'habitation, les annexes et les extensions, mais ne permet pas les gîtes et les chambres d'hôtes dans la zone agricole.*	G15	***Concernant la zone U2 :*** Le projet de PLU arrêté n'envisage pas d'évolutions pour les deux terrains de sport présent dans cette zone. La création d'un complexe sportif est évoquée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cependant, les dispositions réglementaires actuelles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté ne permettent pas sa concrétisation. Ce projet demeure donc une perspective à plus long terme que la commune souhaite tout de même mentionner dans son projet mais qui nécessitera une nouvelle procédure d'évolution pour autoriser sa réalisation. ***Concernant la zone UE3:*** L'obligation de respecter le règlement du PPRI est déjà mentionné en page 62 du règlement écrit pour la zone UE3. ***Concernant la zone A:*** La Commune s'engage à retirer cette autorisation du règlement écrit.	• ***Règlement écrit*** • ***Rapport de présentation***

Page de l'observation	Observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)	Reference de la réponse	Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune	Pièces à modifier
	Cette autorisation en zone A doit être retirée. *Les changements de destination doivent être répertoriés sur le plan de zonage et décrits dans le rapport de présentation, en détaillant le bâti existant.* *Zone Api : la destination de cette zone, autrefois une pisciculture, doit être clairement spécifiée.* *Zone N : autorise les piscines traditionnelles, cette autorisation doit être retirée.* *Zone Nep : permet les équipements recevant du public sur une superficie de 5,4 ha. La description actuelle de cette zone dans le règlement n'est pas compatible avec le zonage N. »*		***Concernant les bâtis identifiés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :*** Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont déjà clairement identifiés sur le plan de zonage du projet de PLU arrêté. La Commune rappelle que, en zone agricole, l'avis conforme de la CDPENAF est requis pour tout changement de destination de bâtiments. Cet avis est nécessaire pour délivrer l'autorisation de faire un changement de destination (déclaration préalable de travaux ou demande de permis de construire). En revanche, il n'est pas requis pour l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'une telle demande dans le plan local d'urbanisme. Cependant, la Commune s'engage à intégrer, dans la mesure du possible, une description de l'état des lieux des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans son rapport de présentation. ***Concernant la zone Api :*** Le règlement écrit du projet de PLU arrêté stipule déjà en page 94 qu'il s'agit d'une pisciculture. ***Concernant la zone N :*** La Commune s'engage à retirer cette autorisation du règlement écrit. ***Concernant la zone Nep :*** La Commune s'engage à retirer l'autorisation permettant la construction d'un équipement recevant du public.	
	« Le futur équipement sportif doit être identifié et apparaître sur le règlement graphique. *Il existe au sud de la commune des jardins familiaux particuliers par leur forme, il serait opportun de les protéger au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme »*	G16	***Concernant l'équipement sportif :*** La création d'un complexe sportif est évoquée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cependant, les dispositions réglementaires actuelles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté ne permettent pas sa concrétisation. Ce projet demeure donc une perspective à plus long terme que la commune souhaite tout de même mentionner dans son projet mais qui nécessitera une nouvelle procédure d'évolution pour autoriser sa réalisation. ***Concernant les jardins familiaux :*** La Commune est favorable à la mise en place sur l'emprise de ces jardins d'un élément de paysage protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.	• ***Plan de zonage*** • ***Rapport de présentation***

Réponses à l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP)

Avis émis par courrier le 20 octobre 2023

Page de l'observation	*Observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP)*	*Reference de la réponse*	*Réponses - Prise en compte des remarques par la Commune*	*Pièces à modifier*
Page 1 et 2	« ***En zone U1 :*** ***La composition des façades :*** *Ajouter : Les percements anciens de proportion adaptée au bâti seront conservés, ainsi que les encadrements en pierre de taille autant que possible. Les baies nouvelles à créer seront réalisées à l'image des baies traditionnelles, selon les proportions rectangulaires, dans le sens de la hauteur. Des baies de proportions différentes pourront être admises ponctuellement pour répondre à des besoins justifiés.* ***Les enduits :*** *Préciser : Les murs ou façades réalisés au moyen de matériaux industrialisés recevront impérativement un enduit avec une finition d'aspect lisse et mat. Les enduits anciens seront repris à l'identique, à la chaux naturelle, dans le respect du décor initial. Les finitions brutes de projection ou écrasées sont exclues. Seules les façades des bâtiments à caractère utilitaire (remises agricoles, bâtiments annexes, etc.) pourront être rejointées « à pierres vues » au nu extérieur du parement, et seulement si cela correspond à leur finition d'origine. Le rejointoiement sera exécuté au mortier de chaux hydraulique naturelle teinté dans la masse, dans la coloration des terres locales. La teinte finale sera dans le ton des terres de la commune et le choix définitif des teintes des matériaux apparents extérieurement pourra, au moment du chantier et sur la base d'échantillons, être soumis à l'avis de la mairie.* ***Le décor :*** *Compléter : Le maintien de la polychromie des façades ainsi que des décors en faux appareil pourra être demandé.* ***Les grilles et bacons :*** *Dans la phrase « Les balcons débordant sur le domaine public seront autorisés... », remplacer seront par pourront être.* ***Les ouvrages en saillie :*** *Les conduits d'extraction nus des sorties de chaudières à granulés ne sont pas admis, ils seront intégrés dans une souche en maçonnerie enduite dans le ton de la façade ou des tuiles utilisées en toiture.* ***Chéneaux et descentes d'eau pluviales :*** *Préciser : Les gouttières pendantes et les descentes EP seront en zinc, à l'exclusion de tout dispositif en PVC ou en aluminium laqué, et les dauphins en fonte.* ***Les menuiseries :*** *Les menuiseries d'origine anciennes devront être conservées ou réparées dans la mesure du possible. Le · style des menuiseries nouvelles sera choisi en cohérence avec la façade, dans les formes et les matériaux correspondant à l'époque de construction de l'immeuble. Elles ne pourront être acceptées que si leur dessin est cohérent avec le style du bâtiment, avec une teinte ni blanche ni gris-noir, et en harmonie avec l'immeuble. Les menuiseries en bois seront obligatoirement peintes. Les volets battants seront pleins, à lames larges, verticales et sans écharpes (Z). Les volets brisés (repliés en tableaux) seront maintenus. Dans tous les cas, les contrevents seront d'une teinte de valeur moyenne choisie dans la palette communale et les pentures seront de la même teinte que celle des volets. »*	H1	La Commune s'engage à intégrer l'ensemble de ces demandes dans le règlement écrit de la zone U1.	• ***Règlement écrit*** • ***Rapport de présentation***

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°1 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

P1 : Dossier de la procédure

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Pièce 4.1 : Règlement écrit Intégrant la liste des emplacements réservés
- Pièce 4.2 : Règlement graphique au 1/7 500
- Pièce 4.3 : Règlement graphique au 1/2 500
- Annexes

P2 : Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale

P3 : Réponses du Maître d'Ouvrage aux avis

P4 : Arrêtés, délibérations, décisions et courriers relatifs à la procédure

Maître d'ouvrage

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier

BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

Membres en exercice	27
Membres présents	26
Suffrages exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2020/079

Objet : Abrogation des délibérations du 14 juin 2010 de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du 22 mars 2012 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le cadre de la révision du PLU.
Relance de la procédure de révision générale du PLU et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

L'an deux mille vingt, le vingt-six octobre, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 19 octobre 2020

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Stéphane ORTI, Nathalie SIMARD, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY, Adeline BATALLER GARCIA, Christophe ERMOLENKO, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie LOYEZ, Sandrine MATEU GUTIERRES, Jérôme LABORIE, David FERNANDEZ, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Morgan MARION, Kévin LABORDE, Noura HABIB CHORFA, Delphine FERRERES VALAT, Laurent FAFEUR, Elisabeth MOULY MANETAS, Lucyle MORGAN, Jean-Louis CAMPUS, Thierry ODDON.

Absents ayant donné procuration : Céline DUBOIS a donné pouvoir à Jérôme FABRE
Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Louis CAMPUS

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Villeneuve-lès-Béziers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 août 2007, qui a fait l'objet de deux procédures de mises à jour et de sept procédures de modification.

Par délibération en date du 14 juin 2010, il a été décidé de prescrire la révision générale du PLU, en constatant l'urbanisation croissante de la Commune et la nécessité de redéfinir les objectifs et les enjeux de développement du territoire. Il s'agissait notamment de prendre en compte des projets d'envergure pour le territoire, dont deux projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur les secteurs de « La Montagnette » et « Pech Auriol - Le Cros ».

L'avancement de ces procédures de ZAC a été respectivement stoppé suite à la délibération du 15 novembre 2010 et à la décision du tribunal administratif du 9 novembre 2016.

Les études relatives au PLU ont elles aussi connues un temps d'arrêt, après avoir procédé à la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) acté par délibération du 22 mars 2012 et après avoir formalisé en mai 2014 le projet de PLU prêt à être arrêté.

Depuis, ce sont sept procédures de modification qui ont été approuvées et de nombreuses évolutions législatives et règlementaires en matière de documents d'urbanisme sont à constater.

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20201026-DCM2020079-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

Elles impliquent de nouvelles exigences résultant notamment de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite du « Grenelle II », de la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, et de la Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Il y a aussi lieu de prendre en compte les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme, résultant de l'Ordonnance du 23 septembre 2015 et du Décret du 28 décembre 2015, ayant respectivement procédé à une recodification du livre Ier de la partie législative et de la partie réglementaire dudit Code.

Le décret du 28 décembre 2015 prévoit également une modernisation du contenu du PLU, en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement et aux enjeux urbains, paysagers et environnementaux, et ceci dans un contexte de densification urbaine accélérée par les dispositions de la loi ALUR et la suppression des outils de limitation (COS et tailles minimales de parcelles). Le PLU de Villeneuve-lès-Béziers n'intègre pas ces nouvelles dispositions, pouvant être mis en œuvre par les communes, dans ses pièces opposables (orientations d'aménagement et de programmation, règlement graphique, règlement écrit).

Après avoir relancé les études des projets de ZAC « La Montagnette » et « Pech Auriol - Le Cros », par délibérations du conseil municipal en date du 31 août 2020, et face aux nombreuses évolutions légales et règlementaires en matière de documents d'urbanisme, il apparaît nécessaire d'abroger les délibérations du 14 juin 2010 et du 22 mars 2012, relatives à la prescription de la révision du PLU et au débat sur le PADD, et de relancer les études relatives à cette procédure.

Elle sera aussi l'occasion d'assurer une mise en compatibilité de PLU avec les orientations et les prescriptions du SCoT du Biterrois, en cours de révision ; ainsi qu'avec les politiques intercommunales et les objectifs de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM).

Tout en s'inscrivant dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur, cette procédure permettra d'actualiser le « projet communal » et la retranscription des politiques d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Cette procédure devra assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux de l'environnement urbain, paysager et naturel. Il sera nécessaire de procéder à une analyse de la consommation foncière de manière rétrospective et à un diagnostic foncier des potentialités de réinvestissement urbain restantes (dents creuses, densifications, réhabilitations, ...).

Il sera également examiné les zones à urbaniser inscrites au PLU acté en 2007 et celles envisagées en cours d'études du projet de PLU en 2014, afin de déterminer celles qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette révision générale.

La municipalité viendra aussi rectifier des incohérences et difficultés réglementaires révélées à l'application du document.

Par la présente délibération et conformément aux articles R.153-12 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit préciser à nouveau les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Pour cette procédure de révision, les objectifs poursuivis sont :

- La « Grenellisation » du PLU, par la reprise notamment, d'une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire communal, conforme aux textes en vigueur, dont les enjeux seront pris en compte au travers de réglementations adaptées ;

- La modernisation du contenu du PLU (désormais codifié aux articles L.151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme) et la mise en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment la Loi ALUR, et le recours aux nouveaux outils dans les pièces opposables (règlement graphique, règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation), qui ont été récemment permis par le Code de l'Urbanisme ;

- La mise en compatibilité avec les orientations et les prescriptions du SCoT du Biterrois, en cours de révision et devant être approuvé en 2019 ; et l'inscription dans une démarche intercommunale dans les objectifs de la CABM ;

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20201026-DCM2020079-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

- La prise en compte, la préservation et la mise en valeur des trames vertes et bleues et des continuités écologiques à identifier ;

- L'actualisation du projet communal, respectueux de l'environnement urbain, paysager, naturel et assurant un développement maîtrisé et équilibré du village, dans un contexte de limitation de la consommation d'espaces et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

- La détermination des zones à urbaniser du futur PLU, correspondant aux projets d'aménagement majeurs à mettre en œuvre sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers dans le cadre de cette procédure de révision ;

- L'intégration des études réalisées par la commune en particulier sur les secteurs de projets ;

- La poursuite d'une politique d'habitat social sur des secteurs identifiés ;

- La rectification des incohérences ou difficultés réglementaires révélées à l'application du document ;

- La révision intègrera également tout objectif supplémentaire qui sera désigné par le Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat voire des personnes publiques associées lors de leur consultation suite à l'approbation de la présente délibération.

Les modalités de la concertation, devant être relancées et poursuivies jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, tirant le bilan de la concertation, sont les suivantes :

- Moyens d'information :

• Affichage de la présente délibération en mairie et notification aux personnes publiques associées,

• Information sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin d'information communal, sur le site internet de la commune,

• Insertion d'annonces dans la presse locale,

• Mise à disposition d'un dossier d'information au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- Moyens d'expression :

• Mise à disposition d'un registre destiné à consigner les observations de toute personne intéressée, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture au public,

• Tenue d'une réunion publique et d'une réunion élargie avec les personnes publiques associées, organisées à un stade suffisamment avancé de la procédure de PLU,

• Réalisation d'une enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement ; le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public en Mairie, ainsi qu'un registre pour recueillir les avis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35, relatifs à la procédure de révision d'un plan local d'urbanisme, et selon les modalités définies aux articles L.153-11 à L.153-26, R.153-12 et R.153-20 à 22 du même code,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.122-4 relatif à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 Octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20201026-DCM2020079-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

Vu le décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération en Conseil Municipal du 23 août 2007, faisant l'objet de multiples procédures d'évolution d'urbanisme,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable(s) dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tenu par délibération en Conseil Municipal du 22 mars 2012,

Vu la révision générale du PLU prescrite par délibération en Conseil Municipal du 14 juin 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur l'abrogation de la délibération du 14 juin 2010 de révision du PLU et de relancer cette procédure,

Le conseil municipal décide :

D'ABROGER les délibérations du Conseil Municipal du 14 juin 2010 de révision du PLU et du 22 mars 2012 relative au Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

DE RELANCER les études relatives à la révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers sur la totalité du territoire Communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.153-1, L.153-11 à L.153-35 et R.153-1 à R.153-22,

D'ASSOCIER les services de l'Etat en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme,

DE NOTIFIER la présente délibération au Préfet et aux personnes publiques associées pour leur proposer d'être consultés, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet jusqu'à l'arrêt du plan, conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 à L.132-13 du Code de l'urbanisme relatifs aux modalités d'association et de consultation,

D'APPROUVER les objectifs poursuivis, conformément à l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'ils ont été ci-avant précisés ;

DE POURSUIVRE la concertation, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, à compter de ce jour, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé qui tirera le bilan de la concertation et associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées ;

DE PRECISER les modalités de la concertation ainsi qu'elles ont été ci-dessus précisées ;

D'INDIQUER que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut sursoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à cette procédure de révision du PLU.

DE SOLLICITER l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière de tout autre partenaire.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application *télérecours citoyens* sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Le Maire,
Fabrice SOLANS

Accusé de réception en préfecture
034-213403603-20201026-DCM2020079-DE
Date de télétransmission : 29/10/2020
Date de réception préfecture : 29/10/2020

Membres en exercice	27
Membres présents	24
Suffrages exprimés	26
Pour	xx
Contre	xx
Abstention	xx

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021/76

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 6 décembre 2021

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Nathalie SIMARD, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY, Adeline BATALLER GARCIA, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie LOYEZ, Sandrine MATEU GUTIERRES, Jérôme LABORIE, Elian GOMEZ, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Morgan MARION, Kévin LABORDE, Aurélie PACE, Lucyle MORGAN, Jean-Louis CAMPUS, Thierry ODDON, Elisabeth MOULY MANETAS

Absents ayant donné procuration : Delphine FERRERES VALAT a donné pouvoir à Fabrice SOLANS, Christophe ERMOLENKO a donné pouvoir à Carole HERNANDEZ MAGNIEZ.

Absents : Noura HABIB CHORFA.

Secrétaire de séance : Lucyle MORGAN.

Par délibération n°2020/079 en date du 26 octobre 2020, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme qui avait été approuvé le 23 août 2007.

En application des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Commune, lequel définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune.

Le PADD est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement pour les dix à quinze prochaines années et doit définir, conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20211213-DCM202176-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il doit fixer en outre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU arrêté.

Le débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

C'est dans ce cadre réglementaire que la Commune a engagé une réflexion d'ensemble sur son territoire en vue d'élaborer un véritable projet urbain qui répond aux objectifs qui président à la révision de son document d'urbanisme.

Le PADD s'articule autour des cinq orientations suivantes :

- S'inscrire dans un plan de développement supra-communal ;
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ;
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg ;
- Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités ;
- Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture.

Par ailleurs le document présente les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain où sont détaillés les possibilités de réinvestissement urbain et de densification, et justifiées les extensions urbaines.

Le Conseil Municipal prend acte du débat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Le Maire,
Fabrice SOLANS

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER ou par voie électronique via l'application *télérecours citoyen* sur www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403362-20211213-DCM202176-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Membres en exercice	27
Membres présents	22
Suffrages exprimés	0
Pour	0
Contre	0
Abstention	0

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022/32

Objet : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mai, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 16 mai 2022

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Nathalie SIMARD, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Christophe ERMOLENKO, Pierre SUCH, Elian GOMEZ, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Kévin LABORDE, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie LOYEZ, Morgan MARION, Sandrine MATEU GUTIERRES, Jérôme LABORIE, Aurélie PACE, Elisabeth MOULY MANETAS, Lucyle MORGAN, Thierry ODDON.
Absents ayant donné procuration : Stéphanie BOUILLY a donné pouvoir à Nathalie SIMARD, Adeline BATALLER GARCIA a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Jean-Louis CAMPUS a donné pouvoir à Lucyle MORGAN
Absents Excusés : Delphine FERRERES-VALAT, Noura HABIB CHORFA
Secrétaire de séance : Pierre SUCH

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2020, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme qui avait été approuvé le 23 août 2007.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que le PADD a fait l'objet d'un premier débat lors du conseil municipal du 13 décembre 2021. Pour tenir compte des modifications apportées au projet communal depuis cette date, un nouveau débat du PADD est nécessaire. Ces modifications portent notamment sur :

- La réduction du taux de croissance annuel moyen dans un souci de compatibilité avec le SCoT approuvé et dans l'anticipation du SCoT en cours de révision
- La prise en compte de manière plus poussée des enjeux supra-communaux dans le projet communal.
- La réduction de l'emprise de la ZAC Pech-Auriol - Les Cros pour tenir compte des enjeux naturalistes et pour la mise en œuvre du principe « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC). De plus, cette diminution s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation d'espace.

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20220523-2022032-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

En application des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Commune, lequel définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune.

Monsieur le Maire souligne que le PADD est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement pour les dix à quinze prochaines années et doit définir, conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il doit fixer en outre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU arrêté.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que c'est dans ce cadre réglementaire que la Commune a engagé une réflexion d'ensemble sur son territoire en vue d'élaborer un véritable projet urbain qui répond aux objectifs qui président à la révision de son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente donc le document de PADD qui a été établi, lequel s'articule autour des cinq orientations suivantes :

- S'inscrire dans un plan de développement supra-communal ;
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ;
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg ;
- Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités ;
- Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture.

Par ailleurs le document présente les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain où sont détaillées les possibilités de réinvestissement urbain et de densification, et justifiées les extensions urbaines.

Le Conseil Municipal :

- PREND acte du débat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Fabrice SOLANS

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER ou par voie dématérialisée via l'application *télérecours citoyens* sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20220523-2022032-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Membres en exercice	27
Membres présents	20
Suffrages exprimés	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022/60

Objet : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 12 septembre 2022

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Stéphanie BOUILLY, Christophe ERMOLENKO, Pierre SUCH, Marie LOYEZ, Sandrine MATEU GUTIERRES, Elian GOMEZ, Kévin LABORDE, Noura HABIB CHORFA, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Frédéric GRANIER, Jérôme LABORIE, Aurélie PACE.

Absents ayant donné procuration : Nathalie SIMARD a donné pouvoir à Stéphanie BOUILY, Adeline BATALLER GARCIA a donné pouvoir à Céline DUBOIS, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ a donné pouvoir à Stéphane ORTI, Morgan MARION a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Jean-Louis CAMPUS a donné pouvoir à Lucyle MORGAN.

Absents excusés : Delphine FERRERES VALAT, Lucyle MORGAN.

Secrétaire de séance : Sandrine MATEU GUTIERRES.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2020, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme qui avait été approuvé le 23 août 2007.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que le PADD a fait l'objet d'un premier débat lors du conseil municipal du 13 décembre 2021 et d'un deuxième lors du 23 mai 2022. Pour tenir compte des modifications apportées au projet communal depuis cette date, une mise à jour du PADD impliquant un nouveau débat est nécessaire. Ces modifications portent notamment sur :

- Une réduction du nombre de logements induit par la ZAC Pech Auriol – Le Cros qui prévoit dorénavant 680 logements
- Un réajustement du potentiel de densification pour tenir compte des dernières évolutions en matière de programmation urbaine
- Une meilleure prise en compte des enjeux liés au milieu agricole

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20220919-DCM202260-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

- Une nouvelle projection démographique avec environ 5900 habitants attendus à l'horizon 2035

En application des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Commune, lequel définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune.

Monsieur le Maire souligne que le PADD est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement pour les dix à quinze prochaines années et doit définir, conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il doit fixer en outre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU arrêté.

Monsieur le Maire précise à l'assemblé que le débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que c'est dans ce cadre réglementaire que la Commune a engagé une réflexion d'ensemble sur son territoire en vue d'élaborer un véritable projet urbain qui répond aux objectifs qui président à la révision de son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente donc le document de PADD qui a été établi, lequel s'articule autour des cinq orientations suivantes :

- S'inscrire dans un plan de développement supra-communal ;
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ;
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg ;
- Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités ;
- Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture.

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20220919-DCM202260-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Par ailleurs le document présente les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain où sont détaillés les possibilités de réinvestissement urbain et de densification, et justifiées les extensions urbaines.

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du débat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Le Maire,
Fabrice SOLANS

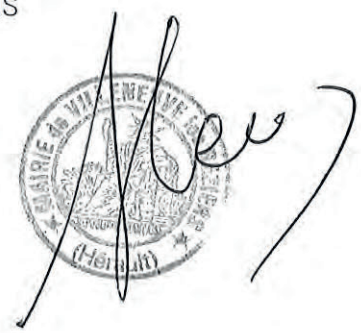

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER ou par voie dématérialisée via l'application *télérecours citoyens* sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20220919-DCM202260-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Membres en exercice	27
Membres présents	19
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	
Abstention	4

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/40

Objet : Révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU) – bilan de la concertation – approbation du projet de PLU arrêté

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace des Libertés Gérard Saumade, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 3 juillet 2023

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY, Pierre SUCH, Adeline BATALLER GARCIA, Kévin LABORDE, Christophe ERMOLENKO, Elian GOMEZ, Jérôme LABORIE, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN, Jean-Louis CAMPUS, Noura HABIB CHORFA
Absents ayant donné procuration : Bernadette LOURIAC-HERRERA a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Delphine FERRERES-VALAT a donné pouvoir à fabrice SOLANS, Marie LOYEZ a donné pouvoir à Céline DUBOIS, Nathalie SIMARD a donné pouvoir à Stéphanie BOUILLY, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ a donné pouvoir à Stéphane ORTI, Morgan MARION a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Aurélie PACE a donné pouvoir à Elisabeth MOULY MANETAS
Absents Excusés : Sandrine MATEU GUTIERRES
Secrétaire de séance : Adeline BATALLER GARCIA

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2020, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son plan local d'urbanisme. Par cette même délibération ont été définies les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base des objectifs qui avaient été fixés, la Commune a établi son PADD débattu en Conseil Municipal le 13 décembre 2021. Le PADD fera l'objet de modifications qui seront débattues lors du Conseil Municipal du 23 mai 2022. Le PADD fera encore l'objet de modifications qui seront débattues le 19 septembre 2022.

Le projet de PLU a par la suite été élaboré en association avec l'ensemble des personnes publiques. Il est désormais prêt à être arrêté conformément à l'article L 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'il y a donc lieu de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU pour le soumettre à la consultation des personnes publiques en vue de permettre l'ouverture de l 'enquête publique préalable à son adoption définitive.

1. Bilan de concertation

Les modalités de la concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées ont été adoptées au cours de la séance du Conseil Municipal du 26 octobre 2020.

Un dossier de concertation et un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées ont été mis à la disposition du public à compter de cette date et durant toute la procédure.

Le dossier a régulièrement fait l'objet de réactualisations et compléments en fonction de l'état d'avancement du projet PLU.

Ont été ainsi et successivement produits dans le dossier de la concertation les documents suivants :

- DCM du 26 octobre 2020 lançant la procédure de révision générale du PLU,
- Premier PADD débattu le 13 décembre 2021,
- Second PADD débattu le 23 mai 2022,
- Troisième PADD débattu le 19 septembre 2022,
- Analyse urbaine n°1, n°2 et n°3,
- Etude centre-bourg élargie.

Un onglet spécifique a été mis en place sur le site internet de la Commune, section « urbanisme » permettant la diffusion de ces informations.

Un article a été publié dans le magazine d'information « Aqui es Vilanova ! » n°6 de janvier 2022.

A ce jour, il est cependant fait le constat que le registre est vierge de toute observation.

La délibération du 26 octobre 2020 portant engagement de la procédure et définition des modalités de la concertation publique a fait l'objet d'une publication par voie de presse.

Le projet de PLU a fait l'objet de réunions d'informations et d'échanges avec les personnes publiques associées les 16 février 2022, 1er juillet 2022 et 12 avril 2023.

Le public a également eu l'occasion de s'informer sur le projet de PLU lors des différentes réunions de quartier avec les élus.

Tenant les conclusions de ce qui précède, il convient de tirer une conclusion positive de la concertation engagée depuis octobre 2020.

II. Arrêt du projet de révision du PLU

Il est rappelé que le PADD du projet de PLU a fait l'objet de débats en date des 13 décembre 2021, 23 mai 2022 et 19 septembre 2022.

Le dossier du plan local d'urbanisme a été établi et mis en forme après plusieurs séances de travail avec les personnes publiques associées.

Il est alors présenté au Conseil Municipal le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, précisé les objectifs et défini pendant toute la durée de l'élaboration du projet les modalités d'une procédure de concertation préalable,

Vu les délibérations des 13 décembre 2021, 23 mai 2022 et 19 septembre 2022 par lesquelles le Conseil Municipal a pris acte des débats sur le PADD,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLU mis à la disposition du Conseil Municipal,

Considérant que l'élaboration du projet de PLU révisé réalisé en association avec les personnes publiques associées est terminée et que le dossier définitif peut être arrêté,

Le Conseil Municipal décide :

- De confirmer que la concertation relative au projet de révision du P.L.U s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 26 octobre 2020,
- D'approuver les conclusions du bilan de la concertation préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'exposé par Monsieur le Maire et considère qu'elles sont favorables,
- De décider de mettre à la disposition du public le bilan de la concertation,
- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération,
- De décider de soumettre pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- De décider de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure,
- De dire que conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures ouvrables,
- De dire que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Le Maire,
Fabrice SOLANS

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (par voie postale 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER ou par voie dématérialisée via l'application *télérecours citoyens* sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.